Kanton Bern
Canton de Berne

Programme de la session

Session de printemps 2026
02.03.2026 – 17.03.2026

Légende

Modes de délibération :

Dl	débat libre
Do	débat organisé
Dr	débat réduit
Pé	procédure écrite
MVD	motion ayant valeur de directive

Commissions :

CFin	Commission des finances
CGes	Commission de gestion
CJus	Commission de justice
CIRE	Commission des institutions politiques et des relations extérieures
CFor	Commission de la formation
CSoc	Commission de la santé et des affaires sociales
CIAT	Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire
CSéc	Commission de la sécurité

Table des matières

	Page(s)
Grand Conseil	2
Direction administrative de la magistrature	2
Chancellerie d'État CHA	2+3
Direction de l'instruction publique et de la culture INC	3-5
Direction des travaux publics et des transports DTT	5-8
Conseil-exécutif	8
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement DEEE	8-10
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration DSSI	10+11
Direction de la sécurité DSE	11-13
Recours en grâce	13
Direction de l'intérieur et de la justice DIJ	14+15
Direction des finances FIN	15+16
Élections	16+17
Interpellations	17-23
Questions	23

Préparé par les Services parlementaires / 19.02.2026

13|00|F|v01

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Grand Conseil									
1	2026.STA.107	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil: Monsieur Philipp Roth (PLR)		Nomination / Élection					
2	2025.GRPARL. 1500	Motions d'ordre de la Session de printemps 2026		Autre affaire					
3	2025.GRPARL. 1403	Rapport sur la durée des mandats exercés au sein des commissions		Rapport GC	BGC		Dr		Speiser-Niess
4	2025.GRPARL. 1472	300-2025 Urgente von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Enquête parlementaire sur l'introduction d'Epic à l'Hôpital de l'Île		Motion	BGC		Dl	Proposition du Bureau du Grand Conseil : adoption sous forme de postulat et classement	Speiser-Niess
5	2025.GRPARL.309	117-2025 CJus (Kocher Hirt, Worben) Étendre l'application de l'article 51 de la loi sur le personnel aux membres du Grand Conseil		Motion	BGC		Dl	Proposition du Bureau du Grand Conseil : adoption sous forme de postulat	Speiser-Niess
6	2026.GRPARL.18	Mise en œuvre des interventions parlementaires et des déclarations de planification 2025 propres au Grand Conseil. GC		Autre affaire	BGC		Dr		Speiser-Niess
Direction administrative de la magistrature									
7	2025.STA.707	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2025. DM		Autre affaire	CJus	Prise de connaissance	Dr		Kocher Hirt
Chancellerie d'État									
8	2023.STA.438	Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA) (Modification)		Loi	CIRE		Dl	1re lecture	Lüthi

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
9	2025.GRPARL.308	116-2025 CSéc (Roggli, Rüschegg Heubach) Campagne de sensibilisation dans les transports publics (demande du Parlement des jeunes cantonal) (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr		
10	2025.GRPARL.344	149-2025 Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) De nouvelles perspectives politiques grâce à un Parlement des réfugiés cantonal		Motion		Rejet	Dl		
11	2025.STA.707	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2025. CHA		Autre affaire	CIRE	Prise de connaissance	Dr		Grupp

Direction de l'instruction publique et de la culture

12	2024.BKD.4914	Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative constitutionnelle « Initiative bernoise sur la formation »		Arrêté GC	CFor		Dl		Majorité de la commission : Schüpbach Minorité de la commission : Marti
13	2024.BKD.2417	Fondation Ballenberg – réaménagement de l'entrée ouest. Contribution cantonale à la réalisation. Crédit d'engagement 2027-2030.		Affaire de crédit GC	CFor		Dl	Référendum financier facultatif	Majorité de la commission : Schüpbach Minorité de la commission : Bichsel
14	2025.GRPARL. 1467	295-2025 Urgente Marti (Bern, PS) Maintien du financement par le canton de Berne des redevances de droits d'auteur facturées aux bibliothèques (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Adoption	Dr		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
15	2025.GRPARL.305	113-2025 Hess (Nidau, PLR) Inventaire cantonal des bâtiments : trouver un équilibre entre protection et efficience		Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		
16	2025.GRPARL.306	114-2025 Hess (Nidau, PLR) Le dogme de la protection du patrimoine ne doit pas être supporté par les contribuables : pour une rénovation abordable des bâtiments scolaires		Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		
17	2025.GRPARL.331	136-2025 Ritter (Burgdorf, PVL) Faisons preuve de bon sens dans la protection des monuments historiques		Motion		Rejet	Dl		
18	2025.GRPARL.279	087-2025 Plüss-Zürcher (Boll, PLR) Flexibilisation et extension du numerus clausus en physiothérapie (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : Adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : Rejet Chiffre 3 : Adoption et classement Chiffre 4 : Adoption et classement Chiffre 5 : Rejet	Dr		
19	2025.GRPARL.1469	297-2025 Urgente Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Encouragement des compétences en français et renforcement des échanges linguistiques		Postulat		Adoption	Dl		
20	2025.GRPARL.325	130-2025 Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Des classes bilingues dans tout le canton de Berne / Zweisprachige Klassen im ganzen Kanton Bern		Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
21	2025.GRPARL.360	162-2025 Müller (Innerberg, PS) Garantir (et améliorer) l'échange d'informations et de données avec les écoles moyennes (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Adoption et classement	Dr		
22	2025.GRPARL.334	139-2025 Saïd (Biel/Bienne, PS) Promouvoir la formation continue des personnes peu qualifiées grâce à des bons de formation		Motion		Rejet	Dl		
23	2025.STA.707	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2025. INC		Autre affaire	CFor	Prise de connaissance	Dr		Schüpbach

Direction des travaux publics et des transports

24	2024.BVD.3780	Energie Wasser Bern ewb, octroi de la concession d'eau d'usage n°69 numéro d'ordre 5130 ; décision globale, permis de construire, dérogations et autorisations complémentaires inclus		Concession	CIAT		Dl	Référendum facultatif en matière de concession	Hess
25	2025.BVD.2501	Thoune, Mittlere Strasse 52, Centre de formation professionnelle pour l'industrie, le service et le design de mode (IDM), atelier de couture ; location et aménagements locatifs, crédit d'engagement		Affaire de crédit GC	CIAT		Dl	Référendum financier facultatif	Buri
26	2025.BVD.2442	Berne, Nordring, réfection du Ringhof comme nouveau site principal de la Direction de l'instruction publique et de la culture, crédit d'engagement pour l'étude de projet		Affaire de crédit GC	CIAT		Dl	Référendum financier facultatif	Fischer
27	2025.BVD.2083	Commune de Gessenay, protection contre les crues, Chalberhönibach, Rüebeldorf, 2e étape ; contribution cantonale. Crédit d'engagement (n° SAP 510.0070)		Affaire de crédit GC	CIAT		Dl	Référendum financier facultatif	Blatti
28	2025.BVD.2753	Autorisations de dépenses à renouveler pour la prolongation de locations cantonales relevant de la compétence du Grand Conseil ; arrêté collectif 2026 pour les crédits d'engagement		Affaire de crédit GC	CIAT		Dl	Référendum financier facultatif	Bossard-Jenni

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
29	2025.BVD.1050	Berne, Bahnhofplatz 10, Police cantonale, crédit d'engagement pour la location et les aménagements locatifs		Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Berger
30	2025.BVD.960	Arrêté sur l'offre de transports publics pour la période d'horaire 2027 à 2030		Autre affaire	CIAT		DI		Josi
31	2025.BVD.3788	Crédit-cadre d'investissement des transports publics (CCI TP) 2027-2030		Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Josi
32	2025.BVD.6368	Avenir Berne romande, Biel/Bienne, rue de la Gabelle 18, Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff), deuxième crédit complémentaire pour la location à Moutier jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026/2027		Affaire de crédit GC	CIAT		DI		Bärtschi
33	2024.BVD.545	Portefeuille immobilier et projets de construction de l'Office des immeubles et des constructions ; rapport du Conseil-exécutif pour la période de législature 2022-2026		Rapport CE	CIAT	Prise de connaissance	DI		Leuenberger
34	2025.BVD.5141	Convention d'amortissement entre la société Kraftwerke Oberhasli AG et le canton de Berne concernant la centrale de pompage-turbinage Grimsel 4 (anciennement Grimsel 1E) ; approbation et autorisation de signer la convention		Autre affaire	CIAT		DI		Lanz
35	2025.GRPARL.485	219-2025 PVL (Lüthi, Moosseedorf) Une obligation d'annoncer plutôt qu'un permis de construire pour les climatiseurs alimentés exclusivement par de l'énergie renouvelable autoproduite		Motion		Rejet	DI		
36	2025.GRPARL.488	222-2025 Hess (Nidau, PLR) Prolonger la ligne RBS pour un raccordement du site de l'Île qui réponde aux besoins de l'avenir		Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
37	2025.GRPARL.502	232-2025 Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Plus de trains internationaux pour Berne et l'Oberland bernois (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Adoption	Dr		
38	2025.GRPARL.505	234-2025 von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Sortir de la vieille ville – nouvelle tentative		Motion		Vote point par point Chiffre 1 : Adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : Adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : Adoption	Dl		
39	2025.GRPARL.507	236-2025 Gfeller (Schangnau, UDC) Des bases légales pour intégrer à l'offre de base du canton les lignes de bus desservant des sites touristiques ou de loisirs		Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : rejet	Dl		
40	2025.GRPARL.511	240-2025 Lüthi (Moosseedorf, PVL) Quel avenir pour les places de jeux ?		Motion		Rejet	Dl		
41	2025.GRPARL.516	245-2025 Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF) Répercussions et conséquences pour le canton de Berne du projet hydroélectrique ScheM sur le lac de Schiffenen		Motion		Adoption	Dl		
42	2025.GRPARL.518	247-2025 Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) Une initiative cantonale pour réguler le trafic de loisirs sur les cols routiers		Motion		Rejet	Dl		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
43	2025.GRPARL.527	256-2025 Schneider (Biel/Bienne, UDC) Restaurer la sécurité sur la route de Reuchenette à Bienne (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : Rejet Chiffre 2 : Adoption	Dr		
44	2025.GRPARL.532	260-2025 Dubler (Bern, Les VERT-E-S) Mesures pour atteindre les objectifs environnementaux en matière de transports (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Rejet	Dr		
45	2025.GRPARL.538	268-2025 Buri (Konolfingen, PVL) Vitres transparentes : un danger mortel pour nos oiseaux		Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		
46	2025.GRPARL.512	241-2025 Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) Accroître la sécurité des usagères et usagers ainsi que des riveraines et riverains des routes touristiques		Postulat		Adoption et classement	Dl		
47	2025.STA.707	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2025. DTT		Autre affaire	CIRE CIAT	Prise de connaissance	Dr		CIRE : Grupp CIAT : Remund
Conseil-exécutif									
48	2025.STA.568	Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur les relations extérieures du canton de Berne en 2025		Rapport CE	CIRE	Prise de connaissance	Dr		Gabi Schönenberger
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement									
49	2025.GRPARL.1463	292-2025 Urgente Lüthi (Moosseedorf, PVL) Redéfinir la valeur seuil applicable aux installations photovoltaïques dans la fortune privée		Postulat		Adoption	Dl		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
50	2025.GRPARL.347	151-2025 Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Promotion de la production d'électricité photovoltaïque en hiver		Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : adoption et classement	Dl		
51	2025.GRPARL.345	150-2025 Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Mise à l'examen d'un frein à l'endettement carbone dans le canton de Berne		Postulat		Vote point par point Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : rejet	Dl		
52	2025.GRPARL.292	100-2025 Schlup (Schüpfen, UDC) Collecte de données sur les forêts protectrices menacées (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Adoption et classement	Dr		
53	2025.GRPARL.322	127-2025 Bösiger (Niederbipp, UDC) Garantir un examen technique dans les règles de l'art des dommages causés par la faune sauvage aux cultures agricoles et aux pâturages		Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		
54	2025.GRPARL.356	158-2025 Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) Après l'abandon de la révision de la loi sur la protection de la nature : le canton doit permettre des améliorations (comme des biotopes temporaires), donner l'exemple, informer et sensibiliser avec efficacité ! (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : rejet	Dr		
55	2025.GRPARL.348	152-2025 Grosjean (Bern, PVL) Procédure relevant de l'hôtellerie et de la restauration : pour une règlementation de la compétence similaire à celle applicable à l'octroi du permis de construire		Motion		Rejet	Dl		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
56	2025.STA.707	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2025. DEEE		Autre affaire	CFin CIAT	Prise de connaissance	Dr		CFin : Freudiger CIAT : Remund
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration									
57	2021.GSI.30	Loi sur l'aide sociale (LASoc) (Modification)		Loi	CSoc		Dl	2e lecture	Zimmerli
58	2025.GSI.2779	Rapport général sur la stratégie cantonale d'aide aux victimes 2026 – 2036		Rapport CE	CSoc	Prise de connaissance	Dl		Majorité de la commission : de Meuron Minorité de la commission : Dunning
59	2025.GRPARL.1473	301-2025 Urgente Achermann (Bern, PS) Garantir l'accueil dans le canton de Berne d'enfants gazaouis blessés (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Adoption et classement	Dr		
60	2025.GRPARL.497	229-2025 Gagnebin (Tramelan, PS) Mieux soutenir la prévention et la sensibilisation de la population bernoise aux risques de précarisation liés au surendettement (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Adoption et classement	Dr		
61	2025.GRPARL.508	237-2025 Urgente Gasser (Ostermundigen, PVL) Une allocation des ressources transparente et ciblée pour promouvoir l'innovation et pérenniser la couverture en soins (Motion ayant valeur de directive chiffre 1)		Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : adoption et classement Chiffre 4 : adoption et classement	Dl		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
62	2025.GRPARL.543	271-2025 Kullmann (Thun, UDF) Interruptions de grossesse en hausse depuis 2017 : quelles en sont les causes et quelles sont les options de prévention ?		Postulat		Adoption et classement	DI		
63	2025.STA.707	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2025. DSSI		Autre affaire	CSoc	Prise de connaissance	Dr		Gasser
Direction de la sécurité									
64	2023.SIDGS.558	Loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC)		Loi	CSéc		DI	2e lecture	Majorité de la commission : Roggli Minorité de la commission : Weber Hadorn
65	2025.SIDKAPO.77	Police cantonale bernoise ; transfert, surveillance et encadrement dans le bâtiment administratif Amthaus de Berne, crédit d'engagement ; Crédit d'objet 2026 - 2030		Affaire de crédit GC	CSéc		DI	Référendum financier facultatif	Majorité de la commission : Roggli Minorité de la commission : Pardini
66	2025.SIDKAPO.1548	Police cantonale bernoise (POCA) ; remplacement du canon à eau WaWe 810, crédit d'objet ; crédit d'engagement 2027-2028		Affaire de crédit GC	CSéc		DI	Référendum financier facultatif	Spahr
67	2025.GRPARL.286	094-2025 Stampfli (Wabern, PS) Peines privatives de liberté de substitution : pour une amnistie à titre exceptionnel		Motion		Rejet	DI		
68	2025.GRPARL.304	112-2025 Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Au boulot plutôt que derrière les barreaux : soutenir les personnes concernées, délester les prisons		Motion		Adoption et classement	DI		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
69	2025.GRPARL.319	124-2025 Pardini (Lyss, PS) Dépôt d'une initiative par le canton de Berne intitulée « Le travail d'intérêt général plutôt qu'une peine privative de liberté de substitution pour les personnes qui ne paient pas une peine pécuniaire ou une amende »		Motion		Adoption	Dl		
70	2025.GRPARL.359	161-2025 Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Des containers pour décongestionner l'exécution judiciaire dans le canton		Motion		Adoption	Dl		
71	2025.GRPARL.1465	294-2025 Urgente Daphinoff (Bern, Le Centre) Projet pilote « super-physionomistes » pour renforcer le travail policier dans le canton de Berne (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : adoption et classement Chiffre 4 : adoption et classement Chiffre 5 : adoption et classement Chiffre 6 : adoption et classement Chiffre 7 : adoption Chiffre 8 : adoption	Dr		
72	2025.GRPARL.361	163-2025 Gasser (Ostermundigen, PVL) Empêcher la violence aussi au-delà des frontières cantonales		Motion		Adoption	Dl		
73	2025.GRPARL.483	217-2025 Kropf (Thun, PS) Organisme indépendant d'examen des plaintes relatives à l'action policière		Motion		Rejet	Dl		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
74	2025.GRPARL.289	097-2025 Hegg (Lyss, PLR) Renforcement de la sécurité intérieure et prévention des actes de violence extrémistes		Motion		Adoption	Dl		
75	2025.GRPARL.288	096-2025 Hegg (Lyss, PLR) Le Conseil-exécutif doit intervenir auprès de la Confédération pour accélérer le renvoi des requérantes et requérants d'asile déboutés		Motion		Adoption et classement	Dl		
76	2025.GRPARL.290	098-2025 Schär (Schönried, PLR) Oui au renvoi systématique des étrangères et étrangers condamnés, pour plus de clarté et plus de sécurité juridique dans le canton de Berne		Motion		Adoption et classement	Dl		
77	2025.GRPARL.224	077-2025 PLR (Hess, Nidau) Sans FM, comment l'État établit-il le contact avec nous en cas de panne d'électricité généralisée et de crise ?		Motion		Adoption et classement	Dl		
78	2025.STA.707	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2025. DSE		Autre affaire	CJus CSéc	Prise de connaissance	Dr		CJus : Kocher Hirt CSéc : Roggli

Recours en grâce

79	2025.STA.1482	Recours en grâce no 2025/02		Grâce / Remise de peine	CJus		Dr		Jeanneret
80	2025.SIDGS.1551	Recours en grâce no 2025/03		Grâce / Remise de peine	CJus		Dr		Jeanneret

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Direction de l'intérieur et de la justice									
81	2024.DIJ.6495	Impôt paroissial des personnes morales : perspectives. Rapport du Conseil-exécutif en réponse au postulat 128-2023 Reinhard (Thoune, PLR)		Rapport CE	CIRE	Prise de connaissance	Dr		Beutler-Hohenberger
82	2025.GRPARL.196	073-2025 Hess (Nidau, PLR) Réduisons la bureaucratie en permettant la prorogation des mandats de mise à jour relevant de la mensuration officielle		Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		
83	2025.GRPARL.1476	304-2025 Urgente Gasser (Ostermundigen, PVL) Rattraper enfin le temps perdu : appliquer l'ordonnance sur l'aide au recouvrement dans le canton de Berne		Motion		Rejet	Dl		
84	2025.GRPARL.132	056-2025 Ruch (Bern, Les VERT-E-S) Campagne de sensibilisation pour lutter contre le non-recours à l'aide sociale (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Rejet	Dr	Reporté de la session d'hiver	
85	2025.GRPARL.191	071-2025 Le Centre (Gerber, Schüpfen) Éviter la bureaucratie inutile lors de l'emménagement dans un EMS appartenant à une autre commune		Motion		Adoption et classement	Dl		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
86	2025.GRPARL.481	215-2025 Urgente PLR (Reinhard, Thun) Facilitons la modernisation des infrastructures en simplifiant la procédure (stratégie touristique)		Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : rejet Chiffre 4 : rejet Chiffre 5 : adoption et classement Chiffre 6 : adoption sous forme de postulat Chiffre 7 : adoption et classement	Dl	Reporté de la session d'hiver	
87	2025.GRPARL.324	129-2025 Lüthi (Moosseedorf, PVL) Examen des tâches dévolues aux préfectures		Postulat		Rejet	Dl		
88	2025.STA.707	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2025. DIJ		Autre affaire	CJus	Prise de connaissance	Dr		Kocher Hirt

Direction des finances

89	2023.FINSV.207	Loi sur les impôts (LI) (Modification)		Loi	CFin		Dl	2e lecture	Freudiger
90	2024.FINGS.275	Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) (Modification)		Loi	CFin		Dl	2e lecture	Freudiger
91	2025.GRPARL.926	277-2025 Urgente CIRE (Grupp, Biel/Bienne) Pour une infrastructure informatique adaptée au travail d'un Parlement de milice (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl	Proposition du Bureau du Grand Conseil (art. 30 al. 3 du règlement du Grand Conseil) : pas une motion ayant valeur de directive, mais une motion ayant valeur d'instruction	

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibe-ration	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
92	2025.GRPARL. 1157	278-2025 Urgente Maeder (Kandersteg, Le Centre) Créer les bases légales pour l'introduction d'un impôt réel sur les résidences secondaires		Motion		Adoption	Dl		
93	2025.STA.707	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2025. FIN		Autre affaire	CFin CJus	Prise de connaissance	Dr		CFin : Freudiger CJus : Kocher Hirt

Élections

94	2026.GRPARL.20	Élection d'une ou d'un juge du Tribunal administratif, Cour de droit administratif, à un taux d'occupation de 80 à 100 % pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 94-101)	Riem
95	2026.GRPARL.21	Élection d'une juge spécialisée ou d'un juge spécialisé du Tribunal arbitral des assurances sociales (à titre accessoire), pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 94-101)	Riem
96	2026.GRPARL.22	Élection d'une juge spécialisée commerciale ou d'un juge spécialisé commercial francophone ou bilingue du Tribunal de commerce (à titre accessoire), pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 94-101)	Riem
97	2026.GRPARL.25	Élection d'une ou d'un juge du Tribunal cantonal des mesures de contrainte, à un taux d'occupation de 100 %, pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 94-101)	Riem
98	2026.GRPARL.26	Élection d'une juge ou d'un juge germanophone des tribunaux régionaux, à un taux d'occupation de 90 %, pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 94-101)	Riem
99	2026.GRPARL.27	Élection d'une juge ou d'un juge germanophone des tribunaux régionaux, à un taux d'occupation de 80 %, pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 94-101)	Riem
100	2026.GRPARL.28	Élection de deux juges non professionnels ou juges non professionnelles francophones des tribunaux régionaux (à titre accessoire), pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 94-101)	Riem

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
101	2026.GRPARL.29	Élection d'une ou d'un juge des autorités régionales de conciliation spécialisée ou spécialisé dans les litiges relevant du droit du travail (à titre accessoire), pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 94-101)	Riem

Interpellations de la Chancellerie d'État

102	2025.GRPARL. 1409	287-2025 Urgente Graber (La Neuveville, UDC) L'avenir du CEFF Artisanat		Interpellation			Pé		
103	2025.GRPARL. 1462	291-2025 Urgente DEPU (Pauli, Nidau) Le ceff ARTISANAT : quelles conséquences de rester une année scolaire supplémentaire à Moutier		Interpellation			Pé		
104	2025.GRPARL. 1468	296-2025 Urgente Dunning (Biel/Bienne, PS) Maintien d'une couverture médiatique régionale forte et bilingue dans la région de Bienne		Interpellation			Pé		
105	2025.GRPARL.340	145-2025 Rappa (Burgdorf, Le Centre) Introduire un droit de veto sur les ordonnances dans le canton de Berne également ?		Interpellation			Pé		
106	2025.GRPARL.371	173-2025 Walpoth (Bern, PS) Cumul, panachage, apparentements : voter est parfois complexe		Interpellation			Pé		
107	2025.GRPARL.519	248-2025 Grosjean (Bern, PVL) Développements dans le domaine de la communication du canton de Berne		Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Interpellations de la Direction de l'instruction publique et de la culture									
108	2025.GRPARL.515	244-2025 Urgente PLR (Reinhard, Thun) Égalité de traitement des institutions culturelles		Interpellation			Pé		
109	2025.GRPARL.1474	302-2025 Urgente Kocher Hirt (Worben, PS) Contrat de formation signé avec le Bildungszentrum Pflege ou avec un établissement médical : quelles répercussions constate-t-on ?		Interpellation			Pé		
110	2025.GRPARL.311	119-2025 Gagnebin (Tramelan, PS) Mineurs non accompagnés (MNA) — prise en charge des frais d'exploitation et d'infrastructure d'enfants scolarisés dans la commune d'hébergement		Interpellation			Pé		
111	2025.GRPARL.349	153-2025 Lerch (Langenthal, UDC) Incitations salariales individuelles pour le corps enseignant grâce à l'introduction d'une variable de performance		Interpellation			Pé		
112	2025.GRPARL.358	160-2025 Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Le financement de l'école obligatoire (50 % commune / 50 % canton) respecte-t-il encore l'équilibre prévu ? Ce financement partagé garantit-il l'égalité des chances partout dans le canton ?		Interpellation			Pé		
Interpellations de la Direction des travaux publics et des transports									
113	2025.GRPARL.386	182-2025 Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF) Effets du projet « Schiffenen-Morat »		Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
114	2025.GRPARL.478	212-2025 Blatti (Oberwil i. S., UDF) Autoriser les chemins de randonnée sur les routes agricoles		Interpellation			Pé		
115	2025.GRPARL.489	223-2025 Lüthi (Moosseedorf, PVL) Quel avenir pour l'(ancien) office de la circulation sis Schermenweg 5 à Berne ?		Interpellation			Pé		
116	2025.GRPARL.506	235-2025 Les VERT-E-S (Gerber, Hinterkappelen) D'où vient le bois utilisé pour la construction du Campus Biel/Bienne ?		Interpellation			Pé		
117	2025.GRPARL.542	270-2025 Clauss (Biel/Bienne, PS) Les autorités gèrent les modifications de projets de la Bourgeoisie de Bienne au détriment de la nature		Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
118	2025.GRPARL.1162	281-2025 Urgente Ochsenbein (Bévilard, UDC) Est-ce au canton de Berne de financer une soirée de gala ainsi qu'un banquet en tant qu'invité ?		Interpellation			Pé		
119	2025.GRPARL.295	103-2025 Kocher Hirt (Worben, PS) Après la médecine humaine, au tour de la médecine vétérinaire de connaître une pénurie dans le canton de Berne		Interpellation			Pé		
120	2025.GRPARL.315	121-2025 Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) Barbiers au rabais dans le canton de Berne		Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
121	2025.GRPARL.327	132-2025 Reinhard (Thun, PLR) Horaires d'ouverture des commerces dans le canton de Berne : faut-il davantage de flexibilité pour l'économie, le tourisme et des centres-villes animés ?		Interpellation			Pé		
122	2025.GRPARL.336	141-2025 Hiltpold (Thun, Les VERT-E-S) Données statistiques des accidents par morsures de chien dans le canton de Berne		Interpellation			Pé		
123	2025.GRPARL.367	169-2025 Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Que sait le Conseil-exécutif sur l'utilisation de pesticides interdits dans le canton de Berne ?		Interpellation			Pé		
124	2025.GRPARL.369	171-2025 Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) Que fait le canton de Berne contre le dumping salarial et les abus ?		Interpellation			Pé		
125	2025.GRPARL.375	177-2025 Clauss (Biel/Bienne, PS) Faire toute la lumière sur le tir illégal d'une louve gestante à Schattenhalb		Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
126	2025.GRPARL.1346	283-2025 Urgente von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Centres d'hébergement d'urgence : la direction des affaires sociales de la ville de Berne se fixe-t-elle ses propres règles ?		Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
127	2025.GRPARL.1447	288-2025 Urgente UDC (Josi, Wimmis) Retoquage des réglementations bernoises comme la nouvelle loi sur l'aide sociale à cause des nouveaux traités avec l'UE ?		Interpellation			Pé		
128	2025.GRPARL.476	210-2025 Martini (Herzogenbuchsee, PS) Évaluation et ajustement des forfaits par cas de l'aide sociale		Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de la sécurité

129	2025.GRPARL.255	082-2025 Reinhard (Thun, PLR) Protection contre l'usurpation d'identité en lien avec le permis de séjour et les prestations publiques		Interpellation			Pé		
130	2025.GRPARL.281	089-2025 Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Qu'apporte la surveillance accrue de la correspondance par poste et télécommunication ?		Interpellation			Pé		
131	2025.GRPARL.329	134-2025 Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Renvois et expulsions à répétition		Interpellation			Pé		
132	2025.GRPARL.379	179-2025 Graber (La Neuveville, UDC) Rave-party à Malleray : policières blessées, moyens engagés et plaintes pénales contre les participants		Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
133	2025.GRPARL.514	243-2025 Lerch (Langenthal, UDC) Augmentation constante des accidents impliquant trottinettes, scooters et autres engins électriques : comment renverser cette tendance ?		Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'intérieur et de la justice

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
134	2025.GRPARL.566	275-2025 Urgente Zimmermann (Frutigen, UDC) Plus de logements grâce à l'optimisation des procédures d'aménagement et d'autorisation		Interpellation			Pé		
135	2025.GRPARL.1475	303-2025 Urgente Gasser (Ostermundigen, PVL) Situation financière de la caisse de compensation du canton de Berne		Interpellation			Pé		
136	2025.GRPARL.307	115-2025 Kohli (Wabern, Le Centre) Durée de traitement par les préfectures des demandes concernant le droit foncier		Interpellation			Pé		
137	2025.GRPARL.341	146-2025 Rappa (Burgdorf, Le Centre) Procédure d'autorisation		Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction des finances

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
138	2025.GRPARL.282	090-2025 Rüfenacht (Burgdorf, PS) Programme d'économies de la Confédération : quelles répercussions pour le canton de Berne ?		Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
139	2025.GRPARL.467	202-2025 Schranz (Adelboden, UDF) Créer la base légale d'un impôt réel en cas d'abolition de la valeur locative		Interpellation			Pé		

Questions

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
140	2025.GRPARL.1501	Question de la session de printemps 2026		Question			Pé		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	53/2026
Date de la séance du CE :	21 janvier 2026
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2026.STA.107
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de M. le député Stephan Lack, Muri b. Bern, avec effet au 15 décembre 2025.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

M. Philipp Roth, né en 1974, Ittigen, inscrit sur la liste 12 : « FDP.Die Liberalen » dans le cercle électoral du Mittelland septentrional,

élu au Grand Conseil au 21 janvier 2026.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

02|00|F|v04

Rapport sur la durée des mandats exercés au sein des commissions (art. 45, al. 3 RGC)

Rapport du Bureau du Grand Conseil

Table des matières

Table des matières **2**

1. Contexte **3**

2. Aspects juridiques **3**

3. Discussions ayant eu lieu au Grand Conseil quant à la durée des mandats exercés au sein des commissions **4**

4. Situation dans les autres cantons et à la Confédération **5**

5. Modifications évaluées **5**

6. Appréciation et proposition **6**

1. Contexte

La limitation de la durée des mandats exercés au sein des commissions existe depuis longtemps dans le canton de Berne. À compter de 1990 déjà, un membre du Grand Conseil ne pouvait pas siéger plus de *six ans* sans interruption au sein de la même commission permanente. En 1994, cette durée maximale est passée à *huit ans* (cf. art. 35, al. 2 du règlement du Grand Conseil du 9 mai 1989 [modification du 15 mars 1994] ; art. 45, al. 3 du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013, actuellement en vigueur [RGC ; RSB 151.211]).

Par le biais de la motion 082-2024, la demande a été faite de réviser l'article 45, alinéa 3 RGC de telle sorte que les parlementaires puissent désormais siéger non pas huit ans au maximum, mais *jusqu'à douze ans* au sein d'une même commission.

Cette demande est pour l'essentiel motivée par le fait que la plupart des cantons ne connaissent pas de telles limitations et que cette durée restreinte à huit ans présente plus d'inconvénients que d'avantages. Selon les motionnaires, les parlementaires nécessitent souvent près d'une législature pour se familiariser avec les affaires traitées en commission, ce qui, en cas de limitation à huit ans, ne leur laisse donc qu'à peine plus d'une législature pour s'engager efficacement au sein de la commission avant de devoir la quitter. De leur point de vue, cette situation oblige les commissions et le Grand Conseil à renoncer aux connaissances et à une grande partie des compétences multiples et variées dont disposent les parlementaires. Par ailleurs, les groupes se retrouvent souvent confrontés au défi de trouver de nouvelles recrues pour occuper le siège vacant. Pour les motionnaires, augmenter la durée des mandats à douze ans permettrait aux commissions de profiter mieux et plus longtemps de l'expertise de leurs membres, tout en évitant qu'une personne siège au sein d'une même commission sur une période prolongée.

Le Grand Conseil a traité l'intervention durant la session d'automne 2024. La majorité des membres du Grand Conseil s'est prononcée en défaveur d'un *relèvement général* à douze ans de la durée des mandats exercés au sein des commissions. Les membres se sont toutefois montrés plus ouverts à des adaptations concernant les présidentes et présidents de commission (cf. explications détaillées au ch. 3). Par conséquent, la motion a été adoptée sous forme de postulat[1].

Conformément au mandat confié par le postulat, il s'agit donc d'étudier si une prolongation de huit à douze ans de la durée d'appartenance à une commission est possible et selon quelles modalités.

2. Aspects juridiques

L'article 45 du règlement du Grand Conseil fixe des règles concernant le cumul des mandats pour les membres du Grand Conseil. Ainsi, une députée ou un député ne peut siéger simultanément que dans une commission de surveillance et une commission spécialisée ou deux commissions spécialisées au maximum. Le Bureau peut autoriser des exceptions à ce principe (art. 45, al. 1 et 2 RGC).

En outre, l'article 45, alinéa 3 RGC limite à huit ans au maximum la durée d'un mandat exercé par une députée ou un député dans une même commission, présidence incluse. Il est précisé qu'il s'agit de *huit ans sans interruption*. Pour qu'une réélection au sein de la même commission soit possible, l'interruption doit durer au moins quatre années. Le Bureau ne peut autoriser aucune exception à ce principe. La limitation à huit ans ne s'applique pas aux membres suppléants (Directive sur le Grand Conseil [Dir-GC], p. 31)[2]. Un membre suppléant n'intervient toutefois qu'en cas d'empêchement (art. 29, al. 5 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC ; RSB 151.21]). Il est précisé ici que ce serait faire un usage abusif du droit que de détourner les règles en faisant régulièrement siéger les suppléantes et suppléants en commission.

[1] cf. affaire 2024.RRGR.104 : < https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=06618d8fc8c046bfb53a88b3bacb5988 >.
[2] Cf. Directives sur le Grand Conseil du 20.08.2018 (https://www.gr.be.ch/fr/start.html/wissen.html « Bases légales » -> Directive sur le Grand Conseil [DIR GC]).

Le Grand Conseil élit par ailleurs les membres des commissions et leurs présidentes et présidents jusqu'à la fin de la législature, en règle générale lors de la séance constitutive, donc pour une durée de quatre ans (art. 1, al. 1, lit. *n* RGC). La composition des commissions et l'attribution de la présidence dépendent de la force numérique des groupes au Grand Conseil (art. 29, al. 3 LGC).

3. Discussions ayant eu lieu au Grand Conseil quant à la durée des mandats exercés au sein des commissions

La limitation de la durée d'appartenance à une commission a déjà fait l'objet de diverses discussions au Grand Conseil :

- Lors de la session d'automne 2020, le Grand Conseil a rejeté de justesse une déclaration de planification qui demandait l'abrogation de l'article 45, alinéa 3 RGC[3].
- Cet objet a été étudié en détail lors de la session d'été 2021, sur la base d'une motion (M 246-2020). Le Grand Conseil a rejeté l'abrogation de l'article 45, alinéa 3 RGC à une nette majorité. Cette majorité a en effet estimé que l'alternance régulière des membres des commissions allait dans le sens d'un renforcement de l'indépendance des commissions, étant donné qu'en l'espèce la proximité avec le gouvernement et l'administration était moindre. En outre, toujours selon l'avis de la majorité, l'alternance est de nature à favoriser davantage le développement de points de vue et d'idées nouvelles ainsi qu'un certain renouveau au sein des commissions, et permet par ricochet à un plus grand nombre de parlementaires de faire partie d'une commission. Il est également précisé que le principe de rotation présente un autre avantage pour l'ensemble du système, à savoir qu'il favorise la compréhension des travaux dont sont chargées les différentes commissions. Aussi une certaine alternance est-elle utile et nécessaire, notamment au sein des commissions qui ont beaucoup de poids. Pour la majorité, chacune et chacun est à même de se familiariser dans un délai raisonnable avec les thématiques d'une nouvelle commission. Par ailleurs, le passage des commissions ad hoc à des commissions permanentes en 2014 a, rappelle-t-on, permis d'atteindre l'objectif de continuité en ce qui concerne le travail des commissions. Enfin, la présence au sein d'une commission pendant une durée maximale de huit ans limite de facto la durée du mandat de toute personne exerçant la présidence d'une commission. Une telle limitation a été jugée nécessaire[4].
- Une motion (M 063-2023) déposée en 2023, dont la teneur est similaire à celle de la motion 246-2020 rejetée par le Grand Conseil en 2021, a été retirée en 2023 avant examen.
- La motion à l'origine du présent rapport (M 082-2024) a, comme évoqué, été adoptée par le Grand Conseil lors de la session d'automne 2024, mais sous forme de postulat uniquement. La majorité des membres du Grand Conseil n'a pas souhaité prolonger de façon généralisée à douze ans la durée d'appartenance à une commission, notamment du fait que le temps prévu pour s'initier aux affaires de la commission n'atteint jamais quatre ans, puisque chaque membre peut se familiariser rapidement avec un volet thématique. Du point de vue démocratique, il est en outre important et opportun que différentes personnes puissent prendre part au travail des commissions. Par ailleurs, les nouveaux membres apportent, selon la majorité, de nouveaux points de vue et de nouvelles idées, ce qui donne un nouveau souffle aux commissions. La limitation de la durée des mandats exercés au sein des commissions a l'avantage d'éviter une trop grande proximité avec le gouvernement et l'administration.

[3] Cf. affaire 2020.RRGR.257 : < https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=924d29ac07bc4292b17e797a6b853808 >, déclaration de planification n° 2. La discussion a eu lieu à l'occasion de la délibération à propos d'un rapport du Bureau du Grand Conseil concernant divers mandats d'examen relatifs à la législation sur le Grand Conseil. Dans le cadre de ce rapport, une évaluation des retours d'expérience concernant le système des commissions a eu lieu de même que des débats portant sur les possibilités de modification. Ont été constatées des différences de gradation quant à l'influence des commissions ainsi que des inégalités entre les membres des commissions et les autres parlementaires. L'une des solutions évoquées consistait à *raccourcir* la durée maximale d'un mandat au sein d'une commission. Cette solution n'a *pas été retenue*, contrairement à celle de renforcer l'implication des commissions spécialisées dans certaines affaires financières (voir à ce sujet l'al. 3a ajouté à l'art. 36 RGC [en vigueur depuis le 1er juin 2022]).

[4] Cf. 2020.RRGR.317 concernant l'affaire dans son ensemble : < https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=44778978f02e48c98ddddc3b83c18456 >.

Quant à la durée des mandats à la présidence des commissions en particulier, la réglementation fédérale pourrait s'avérer être une bonne solution, à savoir une limitation réduite à deux ans tout en respectant une alternance entre les groupes. Une autre solution consisterait à prolonger la durée d'appartenance à douze ans pour les personnes en passe d'accéder à la présidence, sachant que la durée de fonction en tant que présidente ou président resterait limitée à huit ans au maximum[5].

4. Situation dans les autres cantons et à la Confédération

- Dans certains cantons, comme dans celui de Berne, la durée des mandats exercés par les parlementaires au sein des commissions est limitée (p. ex. limitation à *six* ans dans le canton de Saint-Gall [état au 01.01.2025]), et dans d'autres cantons, comme dans celui de Zurich, il n'existe aucune limitation.
- Au niveau fédéral, la durée d'appartenance des membres « ordinaires » à des commissions n'est plus limitée depuis l'introduction du système des commissions permanentes en 1991. Les mandats peuvent être reconduits de façon illimitée.
- En revanche, la Confédération limite à *deux ans* la durée du mandat de *présidente, président* et *de vice-présidente, vice-président* d'une commission ; une réélection immédiate n'est pas possible[6]. Dans la pratique, le bureau du conseil concerné veille en outre au respect du principe de rotation entre les groupes (p. ex. présidence exercée à tour de rôle par l'UDC pendant une durée de deux ans, puis par le PS pendant deux ans ; lors de la législature suivante, l'alternance installe le PLR pendant deux ans à la présidence, puis Le Centre pendant deux ans également)[7].
- Enfin, dans certains cantons, comme au Tessin, la présidence des commissions change *chaque année*.

5. Modifications évaluées

Partant du principe que la majorité du Grand Conseil ne s'est pas prononcée en faveur d'une prolongation générale de la durée d'appartenance à douze ans[8] et que même le postulat n'a pas été adopté à une nette majorité (83 oui, 62 non et 2 abstentions [les groupes PLR, PS, VERT-E-S et PEV ont majoritairement voté contre une adoption sous forme de postulat]), le Bureau du Grand Conseil estime que seule une modification concernant la présidente ou le président ou la présidence des commissions dans son ensemble est réaliste. À ce propos, les modifications suivantes ont été évaluées :

1. Il serait envisageable que toute personne qui siège dans une commission en tant que présidente, président ou vice-présidente, vice-président puisse appartenir à cette commission durant douze ans et non plus huit ans. Pour éviter d'octroyer trop de pouvoir à la présidente ou au président, il serait en outre possible de préciser que le mandat de présidente ou président ne peut être exercé que pendant huit ans au maximum[9].

2. Il serait envisageable de ne prolonger la durée du mandat exercé par la présidence d'une commission que pour les trois commissions de surveillance, sachant que les affaires des commissions spécialisées sont relativement vite clôturées et ne s'étendent pas sur plusieurs législatures en règle générale. Par conséquent, la continuité des affaires n'exige pas d'étendre la durée de la présidence de ces commissions.

[5] Cf. 2024.RRGR.104 concernant l'affaire dans son ensemble : < https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=06618d8fc8c046bfb53a88b3bacb5988 >.
[6] Cf. article 17 du règlement du Conseil national du 3 octobre 2003 (RCN ; RS 171.13 ; état au 1er janvier 2022) ainsi qu'article 13 du règlement du Conseil des États du 20 juin 2003 (RCE ; RS 171.14 ; état au 1er janvier 2025).
[7] Renseignement fourni par les Services du Parlement de la Confédération le 18 septembre 2020.
[8] Sans quoi le Grand Conseil aurait adopté la motion.
[9] Le canton de Saint-Gall restreint à six ans la durée d'appartenance à une commission. Toutefois, sa présidente ou son président peut y siéger huit ans, dont au maximum six ans à la présidence (cf. art. 20 du règlement du Parlement du canton de Saint-Gall du 24 octobre 1979 [sGS 131.11]).

3. La troisième option consisterait à fixer une durée de mandat beaucoup plus courte pour les présidences de commission (limitation à deux ans et alternance entre les groupes tous les deux ans).

6. Appréciation et proposition

Le Bureau du Grand Conseil recommande de suivre la *variante 1* présentée ci-dessus (cf. ch. 5 ci-avant), ce qui voudrait dire que toute personne qui assume un mandat à la présidence d'une commission pourrait désormais siéger jusqu'à douze ans dans cette commission[10]. Ainsi, la reprise du mandat de présidente ou président serait aussi possible durant une période plus longue, à partir du moment où la personne en question faisait d'ores déjà partie de la commission. Cette solution permettrait à la présidence d'accumuler de l'expérience du travail de commission en amont. Selon le Bureau, toutes les commissions devraient bénéficier de cette possibilité, pas seulement les commissions de surveillance, raison pour laquelle il recommande de rejeter la variante 2. Enfin, le Bureau considère que la variante 3, consistant à réduire la durée du mandat exercé à la présidence d'une commission, impliquerait un changement de système trop radical. Il propose par conséquent de l'écarter.

En résumé, le Bureau propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport, de suivre la variante 1 en adaptant l'article 45, alinéa 3 RGC en conséquence et de classer le postulat dans le cadre du prochain rapport sur la mise en œuvre des interventions parlementaires et des déclarations de planification.

Berne, le 10 novembre 2025

Au nom du Bureau du Grand Conseil,
La présidente : *Edith Siegenthaler*

[10] À condition que le membre soit toujours reconduit dans cette fonction par le Grand Conseil.

Intervention parlementaire

Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention :	300-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.1472
Déposée le :	24.11.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole) Kocher Hirt (Worben, PS) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Kullmann (Hünibach, UDF) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Michel (Schattenhalb, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 27.11.2025
Séance du Bureau du Grand Conseil:	16.02.2026.
Grand Conseil :	Bureau du Grand Conseil
Proposition :	**Adoption sous forme de postulat et classement**

Enquête parlementaire sur l'introduction d'Epic à l'Hôpital de l'Île

Le Bureau du Grand Conseil charge la Commission de gestion (CGes) de mener une enquête sur l'introduction du système d'information clinique Epic au sein du groupe de l'Île, de rendre compte des résultats de cette enquête au Grand Conseil et de formuler des recommandations éventuelles à l'intention du Conseil-exécutif.

L'enquête devra répondre notamment aux questions suivantes :

1. Quel est le coût total, estimé sur la base des informations actuellement disponibles, de la mise en place d'Epic au sein du groupe de l'Île (coûts directs et indirects dans leur ensemble) ?
2. Quels étaient les coûts d'exploitation des 50 systèmes périphériques remplacés par Epic ?
3. Combien de collaboratrices et de collaborateurs internes (EPT) ont travaillé à la mise en place d'Epic pour le groupe de l'Île et combien d'entre eux travaillent actuellement à l'exploitation d'Epic pour ce même groupe ? Combien étaient-ils, avant le déploiement d'Epic, à travailler à l'exploitation des systèmes qui ont été remplacés par Epic ?
4. Combien de conseillères et de conseillers externes ont travaillé à la mise en place d'Epic pour le groupe de l'Île ? Combien sont-ils à travailler à l'exploitation d'Epic pour ce même groupe ?
5. Des accords écrits ont-ils été passés entre le groupe de l'Île et Epic Systems, qui seraient pertinents dans le cadre de la révision de la LSH par le Grand Conseil ? Si oui, lesquels ?

6. Le groupe de l'Île bénéficie-t-il d'avantages financiers si Epic est utilisé dans d'autres hôpitaux répertoriés ou s'il sert de base à la plateforme cantonale de santé ? Si oui, lesquels ?
7. Quels moyens permettent de s'assurer, sur les plans contractuel, juridique et technique, que les données de santé gérées par Epic restent bien en Suisse ?

Développement :

Le Grand Conseil débattra, vers la fin de l'année 2026, d'une révision de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) visant à introduire le système d'information clinique Epic dans tous les hôpitaux répertoriés du canton de Berne. Le choix d'Epic par le groupe de l'Île est le motif principal invoqué par le Conseil-exécutif pour justifier sa décision. Compte tenu du montant énorme des dépenses, le Grand Conseil tient à une transparence totale des coûts et des modalités de mise en place d'Epic au sein du groupe de l'Île. Le Conseil-exécutif a eu l'occasion plusieurs fois d'instaurer cette transparence, mais il n'en a fait usage qu'avec beaucoup de retenue. Par ailleurs, la transparence doit être assurée par un organisme impartial qui, à la différence du Conseil-exécutif, ne poursuit aucun objectif précis par la révision de la LSH. Il n'est donc pas judicieux que le Conseil-exécutif poursuive ses réflexions sur la manière d'améliorer la transparence.

La CGes justifie de compétences élargies pour mener des auditions et consulter des dossiers. Elle peut, en outre, solliciter le Contrôle des finances (CF)[1]. Le projet de contrat passé avec l'Hôpital de l'Île et daté du 8 mai 2019 stipule explicitement que le CF a le droit de consulter les documents d'affaires du groupe de l'Île[2]. Le contrat conclu entre celui-ci et Epic Systems en fait partie.

Au sujet de l'objet de l'enquête : le groupe de l'Île a mis en service le système d'information clinique Epic le 2 mars 2024[3]. Les travaux préparatoires ont nécessité des efforts considérables et se sont étalés sur plusieurs années. D'un point de vue purement technique, la réussite de cette transition est une véritable prouesse.

Le groupe de l'Île a répété à maintes reprises que la mise en place du système avait coûté 83 millions de francs, hors TVA[4]. Certains membres du Grand Conseil zurichois ont été taxés de malhonnêtes pour avoir affirmé que les coûts auraient dépassé les 150 millions de francs[5]. Il ressort cependant des réponses du Conseil-exécutif à l'interpellation 201-2025 intitulée « Questions concernant Epic dans le groupe de l'Île et les plans du Conseil-exécutif relatifs à Epic » – bien que ces réponses soient très incomplètes – que le montant de 83 millions de francs, hors TVA, est inexact, car il ne tient pas compte de coûts importants[6].

La réponse à l'interpellation indique, en outre, que « peu de consultants externes » ont collaboré au projet. En plus d'être contestée par des personnes qui ont participé au projet, cette affirmation

[1] Cf. art. 15, al. 1 LCCF (https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/622.1/versions/3171)
[2] Cf. annexe au rapport « Principes du contrat avec l'Hôpital de l'Île selon l'article 36 de la loi sur les soins hospitaliers », https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?gnumber=2018.GEF.506, chiffre 2.5
[3] Cf. communiqué de presse du groupe de l'Île du 5 mars 2024 (en allemand), https://inselgruppe.ch/de/aktuell/details/news/insel-gruppe-fuehrt-mit-epic-ein-neues-umfassend-integriertes-klinikinformations-und-steuerungssystem-ein
[4] Cf. notamment :
- l'article de Medinside (en allemand) « So aufwändig ist es, Epic einzuführen » du 6 mars 2024, https://www.medinside.ch/so-aufwaendig-ist-es,-epic-einzufuehren-20240306 ;
- l'article du magazine Netzwoche (en allemand) « Wie die Insel Gruppe mit Epic die Digitalisierung vorantreibt » du 4 juin 2024, https://www.netzwoche.ch/news/2024-05-02/wie-die-insel-gruppe-mit-epic-die-digitalisierung-vorantreibt ;
- l'article de la BZ (en allemand) « Der Insel geht es an die finanzielle Substanz » du 11 juillet 2024, https://www.bernerzeitung.ch/bern-dem-inselspital-geht-es-an-die-finanzielle-substanz-317869324660.

[5] Cf. à ce sujet
- l'article de Medinside (en allemand) « Epic am USZ: Politiker stellen die Fixpreis-Frage » du 3 septembre 2025, https://www.medinside.ch/epic-am-usz-politiker-stellen-die-fixpreis-frage-20250903 ;
- l'article de Medinside (en allemand) « ‹Falsche Gerüchte› : Bern verteidigt Epic gegen Kritik aus Zürich » du 15 septembre 2025, https://www.medinside.ch/falsche-geruechte-kis-epic-kosten-insel-usz-20250915.

[6] Cf. Questions concernant Epic dans le groupe de l'Île et les plans du Conseil-exécutif relatifs à Epic. La réponse du Conseil-exécutif fait état de coûts à hauteur de 100 millions de francs, sans les coûts de personnel interne. On peut en déduire que ces derniers représentent environ 110 à 134 (!) EPT pour le groupe de l'Île pendant la phase de projet destinée à mettre en place le système Epic. Le texte précise que ces chiffres concernent, eux aussi, l'équipe de projet uniquement.

mérite d'être vérifiée au vu des posts sur LinkedIn du chef de projet et d'un consultant externe néerlandais qui a participé à la mise en place d'Epic au sein du groupe de l'Île[7].

Au sujet du chiffre 1 : les coûts comprennent notamment les charges (théoriques) de personnel imputables au groupe de l'Île pour l'ensemble des travaux liés à la mise en place de la plateforme Epic (y c. l'avant-projet et les dépenses consenties par l'utilisateur pour l'évaluation, la commande, les tests, la livraison, la formation), ainsi que le coût des licences, de la formation, des déplacements, les honoraires de conseil, le coût des adaptations d'Epic et celui du matériel informatique, le coût du déploiement des logiciels supplémentaires et des interfaces. Les coûts non chiffrables avec exactitude seront estimés[8]. Des coûts indirects peuvent résulter, par ailleurs, du fait que l'utilisation d'Epic limite de facto la liberté de choix du système ERP[9] de l'hôpital.

Au sujet du chiffre 5 : d'après certaines informations, le contrat conclu entre le groupe de l'Île et Epic Systems contiendrait des dispositions dont le Grand Conseil devrait avoir connaissance lorsqu'il débattra de l'utilisation d'Epic dans d'autres hôpitaux répertoriés du canton de Berne. Les accords relatifs à la communication publique et aux pénalités contractuelles éventuelles, par exemple, présentent un intérêt particulier.

Au sujet du chiffre 6 : la décision du groupe de l'Île de déployer Epic a été prise indépendamment de la révision prochaine de la LSH. Le retour sur investissement de cette décision pourrait néanmoins s'améliorer si la révision de la LSH était mise en œuvre conformément à la volonté du Conseil-exécutif et si l'utilisation d'Epic dans le canton de Berne était rendue obligatoire par la loi. Ces avantages financiers pourraient, par exemple, être de nature contractuelle ou résulter d'une utilisation plus intensive du matériel informatique dont se sert le groupe de l'Île.

Au sujet du chiffre 7 : d'après le rapport sur la révision de la LSH mis en consultation, le groupe de l'Île est responsable, en ce qui concerne Epic et la plateforme cantonale de santé, du respect des dispositions légales en matière de protection des données[10]. S'agissant de la protection des données, et indépendamment des dispositions actuellement en vigueur, on peut s'interroger sur la garantie que les données de santé resteront en Suisse si le choix d'Epic est validé. La question se pose notamment en raison des dispositions du Cloud Act américain et au cas où Epic proposerait à l'avenir uniquement des services infonuagiques.

Motivation de l'urgence : la réponse à l'interpellation 201-2025 montre clairement que les coûts liés au déploiement d'Epic au sein du groupe de l'Île ont été nettement sous-estimés jusqu'à présent. Elle laisse de nombreuses questions en suspens, tant en ce qui concerne les coûts que les modalités du déploiement. Avant que le Grand Conseil ne débatte de la révision de la LSH, par laquelle le Conseil-exécutif souhaite introduire le système d'information clinique Epic dans tous les hôpitaux répertoriés du canton de Berne, une transparence totale doit être assurée sur les coûts et les modalités de déploiement d'Epic au sein du groupe de l'Île. Il n'est pas judicieux de confier une nouvelle fois cette tâche au Conseil-exécutif. Compte tenu du calendrier prévu pour la révision de la LSH, l'enquête doit être lancée le plus rapidement possible et la motion être déclarée urgente.

[7] Post du consultant externe : https://www.linkedin.com/pulse/furores-involvement-epic-implementation-insel-gruppe-richard-hopmans-l5aye/?trackingId=GBjmUpBorAYP%2BvAkrVAnRg%3D%3D. Extrait : « They [= personnes du groupe de l'Île] asked if I could advise them on the possibilities regarding Epic. One thing led to another, and now their initial inquiry has evolved into an implementation project involving more than forty direct and indirect colleagues. This is the largest number of Epic experts we have ever collaborated with on an implementation, so it's quite remarkable. »
Post du responsable de projet : https://www.linkedin.com/posts/marcel-affolter_kissbyepic-digitalemedizin-teamwork-activity-7236328716883144705-Al4p/?originalSubdomain=de. Extrait : « 150 Projektmitarbeitende, 25 Epic Spezialisten und 80 Arbeitsgruppen […] Fach- und Supportstruktur mit 1000 Fachbereichsvertretern, 200 Umsetzungsverantwortlichen (Operational Readiness Owner), 1400 Super-Usern sowie Einbindung von 25 Epic Spezialisten und 80 Consultants »

[8] Si l'utilité d'Epic pour le groupe de l'Île fait, elle aussi, l'objet de l'enquête, il y a lieu de s'assurer qu'elle a été évaluée par une méthode fiable. Cf. à ce sujet l'exemple de la « Total Economic Impact Methododolgy » de Forrester Research (https://www.forrester.com/policies/tei/)

[9] ERP = « Enterprise Ressource Planning ». SAP et Oracle fournissent des systèmes ERP, par exemple.

[10] Cf. https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/rr/documents/document/4493aa8e1c2c4d1c8ca3841c0ac86182-332/1/Vortrag-11.06.2025-fr.pdf, chapitre 2.2.5

Réponse du Bureau du Grand Conseil

Le Bureau tient compte des prises de position de la CGes et de la Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc) relatives à la présente affaire (cf. annexe) pour émettre sa proposition.

- La CGes souligne tout d'abord qu'en principe elle détermine elle-même les priorités de ses contrôles, raison pour laquelle toute transmission de mandat par le biais d'une motion ou d'un arrêté du Grand Conseil doit rester une exception absolue (cf. art. 37, al. 4 du règlement du Grand Conseil [RGC]), ce d'autant plus que la voie de la motion s'avère parfois beaucoup trop longue. Selon la CGes, le cas présent est encore aggravé par le fait que la motion énonce à maints égards des attentes extrêmement claires relatives à ce qu'il convient de faire et qu'elle fixe des objectifs en termes de calendrier dont on sait d'ores et déjà qu'ils ne pourront pas être tenus. La CGes indique toutefois avoir notamment décidé en décembre 2025 de commettre l'une de ses sections au soin de procéder à un état des lieux et de tenir compte des questions soulevées par la motion. Aussi la CGes considère-t-elle que l'intervention a perdu sa raison d'être, étant donné que sa demande principale a été satisfaite. Toujours selon la CGes, le retrait de la motion serait par conséquent la solution la plus appropriée. Dans le cas contraire, une solution consisterait à adopter cette intervention sous forme de postulat uniquement, vu les caractéristiques qui sont lui sont propres. Même si le Grand Conseil a décidé de l'adopter sous forme de motion, il reviendra finalement à la CGes de préciser dans quelle mesure elle souhaite examiner cette affaire.
- La CSoc recommande de rejeter la motion, notamment au motif qu'elle ne voit pas quelle pourrait être la valeur ajoutée d'une telle enquête. En effet, la thématique pourrait être traitée dans le cadre des processus normaux, à savoir dans le cadre de l'examen préalable de la révision de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) concernant la plateforme numérique de santé, élément qui, selon les dernières informations, ne fera pas partie de la révision de la LSH sur laquelle le Grand Conseil se penchera prochainement. La CSoc pourrait ainsi jouer un rôle actif en amont et prendre en compte les questions tout à fait justifiées de la motion ainsi que, si nécessaire, saisir l'occasion au vol et demander à la CGes de clarifier des questions précises (cf. art. 36, al. 3 LGC).

Le Bureau du Grand Conseil partage l'avis de la CGes selon lequel confier des tâches aux commissions de surveillance par le biais d'interventions parlementaires doit rester une exception absolue. Il est en outre d'accord avec la CSoc qui considère que les motionnaires soulèvent des questions légitimes et attire l'attention sur le fait que la problématique en lien avec le calendrier évoqué par la CSoc sera atténuée du fait que la révision de la loi sur les soins hospitaliers fera l'objet de deux projets distincts.

Vu que la CGes s'est pour sa part saisie de cette thématique et compte tenu de ce qui a été exposé précédemment, le Bureau du Grand Conseil propose aux parlementaires **d'adopter la motion sous forme de postulat et de la classer**.

Destinataire
– Grand Conseil

Annexe

Prise de position de la Commission de gestion du Grand Conseil (CGes) du 18 décembre 2025

La CGes tient tout d'abord à souligner que, conformément au Règlement du Grand Conseil, elle peut en principe déterminer elle-même les priorités de ses contrôles (art. 37, al. 4 RGC), ce qui cependant ne l'empêche pas d'accéder parfois à une demande de contrôle de la part du Grand Conseil. Toutefois, cela devrait demeurer une exception absolue, par exemple en cas de refus de la part de la CGes d'examiner de plus près un état de fait précis malgré le besoin manifeste d'assumer son devoir de haute surveillance et alors qu'aucune autre commission de surveillance ne peut être mobilisée pour ce faire. Or, en l'occurrence, la situation telle qu'elle se présente ne correspond pas à ce cas d'espèce. Avant le dépôt de cette intervention, aucune démarche n'a été effectuée auprès de la CGes pour savoir dans quelle mesure elle était d'ores et déjà saisie de cette thématique ou dans quelle mesure elle était disposée à s'en occuper elle-même.

À cela s'ajoute le fait que la voie de la motion n'est pas des plus rapides, au contraire. En effet, il s'écoule plusieurs mois entre le dépôt d'une motion et son traitement, même si elle a été déclarée urgente, comme cela est le cas présentement. Pendant ce temps, soit la commission est bloquée parce qu'elle ne sait pas (encore) quel sera le choix du Grand Conseil en définitive, soit la motion et les exigences qu'elle porte sont dépassées au moment du traitement, car la commission a déjà lancé elle-même des activités indépendamment de l'issue du vote sur l'intervention et qu'elle est éventuellement parvenue à de nouvelles conclusions.

C'est pourquoi la CGes met en garde contre le risque que les attributions de mandats par motion ou arrêté du Grand Conseil fassent école. En effet, à vouloir déterminer ce qu'elle est censée examiner, on risque non seulement d'instrumentaliser la CGes, mais aussi de politiser la question de savoir ce dont la CGes doit se saisir en particulier en tant qu'organe de haute surveillance. Un bref regard en arrière montre qu'au fil des dix dernières années, aucune intervention similaire à celle présentée actuellement n'a été déposée.

Qui plus est, la présente intervention 300-2025 énonce à bien des égards des attentes extrêmement claires quant à ce que la CGes doit faire. À commencer par des questions très détaillées, doublées de l'attente implicite que le Contrôle des finances (CF) soit impliqué, ainsi que d'un calendrier irréaliste. En cas d'adoption sous forme de motion lors de la session de printemps 2026, il est illusoire de croire que la CGes sera en mesure de produire un rapport en vue de la session d'automne 2026. Rappelons que la rédaction d'un rapport de contrôle extraordinaire par le Contrôle des finances (CF) prend environ six mois, comme le montre l'expérience de la CGes en la matière (précédents mandats de contrôle). Sans le CF, il y a fort à parier qu'il faille encore plus de temps à la CGes pour arriver au même résultat. En effet, la CGes a coutume d'approfondir le rapport du CF en procédant à ses propres investigations et auditions. Or, une fois les enquêtes effectuées, il faudrait procéder à une appréciation politique et rédiger un rapport à l'attention du Grand Conseil, auquel cas ce rapport est forcément soumis à l'autorité concernée pour avis, conformément à la loi. Autrement dit, en termes d'horizon temporel, il faut compter au moins un an. À cela s'ajoute le fait que l'Hôpital de l'Île n'est pas une unité administrative centrale, mais une autre organisation chargée de tâches publiques. Ces organisations-là sont certes également soumises à la surveillance et à la haute surveillance de l'État (art. 95, al. 3 ConstC, art. 78, al. 2 ConstC), mais la tâche de haute surveillance consiste en premier lieu à contrôler la manière dont le Conseil-exécutif exerce sa surveillance. Les navettes entre ces deux organes risquent donc d'être plus chronophages que d'habitude. Enfin, la CGes met en garde contre la problématique que constitue le fait d'avoir un lien trop étroit entre le moment où les résultats seront disponibles et une affaire à venir au Grand Conseil – en l'occurrence la révision partielle de la loi sur les soins hospitaliers. Dans le cas d'une affaire du Grand Conseil, il appartient en premier lieu à la commission chargée de l'examen préalable de clarifier les questions en suspens concernant le projet et de renvoyer cette affaire si un trop grand nombre de questions restent sans réponse.

Toutefois, la CGes déclare par la présente que, sur la base des informations fournies dans l'interpellation 201-2025 « Questions concernant Epic dans le groupe de l'Île et les plans du Conseil-exécutif relatifs à Epic », dans la motion 200-2025 « Plateforme numérique de santé pour le canton de Berne : le choix du logiciel ne doit pas être prédéterminé » qui a été adoptée ainsi que dans la motion 300-2025 qui a été discutée, avoir décidé lors de sa séance de ce jour, indépendamment de la décision concernant la motion 300-2025, de charger la section

compétente de la CGes de procéder à un état des lieux. Ce faisant, elle tiendra compte des questions soulevées dans ces interventions. Aussi la CGes considère-t-elle que l'intervention a perdu toute raison d'être puisqu'elle demande quelque chose qui au fond se produit d'ores et déjà. C'est pourquoi la CGes se propose d'engager la discussion avec les motionnaires afin de les convaincre qu'un *retrait de la motion* serait le plus approprié.

Si cette démarche n'aboutit pas, la CGes proposera au Bureau de soumettre au Grand Conseil une demande d'adoption sous forme de *postulat*. En effet, la motion 300-2025 demande que le Bureau du Grand Conseil *charge* la CGes de « mener une enquête sur l'introduction du système d'information clinique Epic au sein du groupe de l'Île, de rendre compte des résultats de cette enquête au Grand Conseil et de formuler des recommandations éventuelles à l'intention du Conseil-exécutif ». Bien qu'intitulée motion, l'intervention présente en fait les caractéristiques typiques du postulat (cf. art. 65 LGC). Il n'en demeure pas moins que même en cas d'adoption de l'intervention sous forme de motion, la CGes garde toute latitude pour statuer elle-même sur la proposition du Bureau en tant que telle et pour décider elle-même des aspects détaillés et autres modalités qu'elle entend regarder à la loupe. À cela s'ajoute le fait que la motion impose des contraintes, notamment en termes de calendrier, dont il est d'ores et déjà évident qu'elles ne pourront pas être respectées. Pour toutes ces raisons, la CGes estime qu'il serait plus cohérent que la motion, si elle n'est pas retirée, soit adoptée sous forme de postulat.

Prise de position de la Commission de la santé et des affaires sociales du Grand Conseil (CSoc) du 6 janvier 2026

La CSoc comprend que les intentions du Conseil-exécutif soulèvent des questions et reconnaît la nécessité d'une clarification globale étant donné l'instauration prévue d'une plateforme de santé. La commission rejette néanmoins l'enquête parlementaire demandée. La CSoc estime en effet que la décision de mettre en place un nouveau système d'information clinique est en principe du ressort du Groupe de l'Île. La question de savoir si, quand et sous quelle forme il en résultera une plateforme cantonale de santé fait l'objet d'éclaircissements dans le cadre de différents dossiers actuellement préparés par le Conseil-exécutif et sur lesquels le Grand Conseil pourra se prononcer en temps voulu.

La DSSI a informé oralement la présidence de la CSoc que, sur la base des réponses à la consultation qui durera jusqu'en septembre, le volet concernant les bases légales prévues pour une plateforme de santé numérique sera disjoint de la révision actuelle de la LSH et soumis ultérieurement au Grand Conseil sous forme de projet législatif séparé. La prochaine révision de la LSH contiendra donc exclusivement la base légale demandée par le Grand Conseil en ce qui concerne la garantie de liquidités des hôpitaux répertoriés.

Du point de vue de la CSoc, cette démarche est cohérente et répond aux attentes de la commission concernant le rôle de direction propre au Conseil-exécutif. Toujours selon la CSoc, une enquête parlementaire à ce stade remettrait en question ce rôle et risquerait d'en faire un sujet politisé.

En somme, la CSoc ne voit pas quelle pourrait être la valeur ajoutée d'une enquête parlementaire concomitante et se dit en faveur d'une solution permettant le traitement de cette thématique dans le cadre des processus prévus à cet effet, à savoir dans le cadre de l'examen préalable des affaires en question. En tant que commission spécialisée compétente, la CSoc est disposée à jouer un rôle actif en amont et à répondre dans la mesure de ses possibilités aux questions tout à fait légitimes des motionnaires. Il convient de mentionner que la DSSI a laissé entrevoir à la CSoc qu'elle pourrait faire en sorte qu'une délégation de la commission participe dès ce printemps à un entretien avec les responsables en charge de ce dossier européen nommé Epic, dans la perspective des affaires qui seront abordées.

Si la CSoc devait un jour en arriver à la conclusion que les informations obtenues et les projets adoptés par le Conseil-exécutif ne satisfont pas au besoin de clarification actuel et que la commission n'est pas en mesure d'apporter les clarifications nécessaires au cours de l'examen préalable de l'affaire, il existe notamment la possibilité de demander à la CGes de procéder à des clarifications de questions précises (cf. art. 36, al. 3 LGC), possibilité dont la CSoc fera usage si nécessaire.

En résumé, la CSoc considère que la motion n’est pas opportune et en recommande le rejet par le Bureau.

Intervention parlementaire

Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention :	117-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.309
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	CJus (Kocher Hirt, Worben) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
Séance du Bureau du Grand Conseil :	
Grand Conseil :	Bureau du Grand Conseil
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	**Sélectionner**

Étendre l'application de l'article 51 de la loi sur le personnel aux membres du Grand Conseil

Le Bureau du Grand Conseil est chargé d'intégrer sous une forme appropriée à la loi du Grand Conseil (LGC, RSB 151.21), lors de la prochaine révision de celle-ci, la teneur de l'article 51 de la loi sur le personnel (LPers, RSB 153.01).

Développement :

Dans le cadre de l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, la Commission de justice (CJus) a constaté qu'il n'existe aucune base légale équivalente à l'article 51 LPers pour les membres du Grand Conseil. Selon cet article, les agentes et agents du canton ont droit au remboursement des frais de justice et d'avocat par leur employeur, à savoir le canton, lorsqu'elles ou ils font l'objet d'une poursuite dirigée contre eux par un tiers, dans l'exercice de leurs fonctions. Seules les dispositions de la LPers relatives à la responsabilité s'appliquent aux membres du Grand Conseil (art. 2, al. 3, deuxième phrase LPers ; art. 100 ss. LPers) ; aucune disposition correspondante ne figure dans la LGC. La CJus rapporte cette lacune au fait que personne n'avait entrevu de telles éventualités. Elle en a conclu que l'application de l'article 51 LPers devait être étendue aux membres du Grand Conseil. Elle a alors déposé la motion 174-2024, qui demandait une modification de la LPers allant dans ce sens. Dans sa réponse, le Conseil-exécutif a expliqué qu'il approuvait la demande de la CJus sur le principe et qu'il reconnaissait la nécessité d'une réglementation à ce sujet. Au terme de son évaluation globale, il a toutefois rejeté la motion au motif que sa demande n'avait pas sa place dans la LPers, mais dans la LGC. À la suite de cette réponse, la CJus a décidé de retirer sa motion. Par la présente motion, la CJus réitère sa requête et demande par conséquent au Bureau du Grand Conseil d'intégrer l'article 51 LPers à la LGC sous une forme appropriée. Sa revendication principale reste celle d'offrir aux membres du Grand Conseil une base légale similaire à celle de l'article 51 LPers.

12|00|F|v03

Réponse du Bureau du Grand Conseil

Le Bureau est favorable à la requête de faire bénéficier les membres du Grand Conseil du remboursement des frais de justice et d'avocat par le canton lorsqu'ils font l'objet d'une poursuite dirigée contre eux par un tiers, dans l'exercice de leurs fonctions, comme c'est déjà le cas pour les agentes et les agents du canton.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que la *loi sur le personnel* (LPers) ne règle pas uniquement les rapports de travail des agentes et agents cantonaux (cf. art. 3, al. 1 et 2 LPers), mais contient aussi des dispositions détaillées sur les membres d'autorité à titre principal (art. 3, al. 4 et art. 37 à 43 LPers) ainsi que sur les prestataires de services à titre accessoire (personnes qui exercent une fonction pour le canton mais qui ne se trouvent pas dans des rapports de travail avec le canton [art. 3, al. 5 ; art. 2, al. 3 et 4 LPers]). L'expression « prestataires de services à titre accessoire » au sens de la loi sur le personnel comprend également les *membres d'autorité à titre accessoire*, soit les prestataires de services à titre accessoire élues ou élus pour une période de fonction (art. 3, al. 6), cette catégorie comprenant notamment les *membres du Grand Conseil*. D'autres dispositions de la loi sur le personnel relatives aux agentes et agents cantonaux, à savoir celles concernant la responsabilité (articles 100 à 105 LPers ; cf. art. 2, al. 3, deuxième phrase LPers), s'appliquent explicitement aussi aux membres du Grand Conseil.

Dès lors, si l'on veut que s'appliquent aux membres du Grand Conseil *exactement les mêmes droits et obligations qu'aux agentes et agents du canton*, une règlementation dans la loi sur le personnel s'impose, par analogie aux dispositions relatives à la responsabilité contenues dans cette loi depuis longtemps déjà. Cette solution a par ailleurs pour avantage d'éviter un morcellement du droit. Régler cette question dans la législation spéciale n'aurait de sens que si des dispositions divergentes étaient prévues pour les membres du Grand Conseil[1], ce qui n'est pas le cas ici. Au contraire : la motion demande que s'applique aux députées et députés exactement la même règlementation qu'aux agentes et agents du canton. Que les membres du Grand Conseil ne soient pas liés par des instructions n'a d'ailleurs pas d'incidence sur cette analyse. En effet, d'autres groupes de personnes concernés par la loi sur le personnel, dont les juges, en leur qualité de membres d'autorité à titre principal, ne sont pas non plus liés à des instructions ; la loi sur le personnel contient également certaines normes s'appliquant à ces personnes (art. 37 ss LPers).

Il est dès lors opportun d'inscrire la *disposition sur le remboursement des frais aux membres du Grand Conseil* dans la *loi sur le personnel*, comme cela a été fait à l'époque concernant la responsabilité. Concrètement, il s'agirait de compléter l'article 2, alinéa 3 LPers (cf. texte souligné ci-dessous). Cela constitue également la solution la plus cohérente.

> **Article 2 LPers** Champ d'application
> [1] La présente loi s'applique à tous les rapports de travail du canton, de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique.
> [2] Sont réservées les prescriptions dérogatoires de la législation spéciale concernant en particulier les membres du corps enseignant (...).
> [3] Seules les dispositions concernant la période de fonction, la progression générale des traitements, le secret de fonction, la récusation, l'interdiction d'accepter des dons, les activités annexes et la responsabilité s'appliquent aux prestataires de services à titre accessoire. ~~Seules~~

[1] Comme c'est le cas pour la récusation, par exemple : pour les agentes et agents du canton : art. 59 LPers ; pour les membres du Grand Conseil : art. 17 LGC.

~~1~~Les dispositions concernant la responsabilité et le remboursement des frais s'appliquent aux membres du Grand Conseil.

4 Le Conseil-exécutif peut édicter d'autres prescriptions pour les prestataires de services à titre accessoire.

Quant à la disposition relative au remboursement des frais, en voici la teneur :

Article 51 LPers Remboursement des frais

1 Lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, des agents ou des agentes font l'objet d'une poursuite dirigée contre eux par un tiers, leur employeur leur rembourse, sur requête, tout ou partie des frais de justice et d'avocat, en fonction de leur degré de responsabilité.

2 Les frais de justice ou d'avocat peuvent être avancés à la personne concernée.

Le Bureau propose dès lors au Grand Conseil d'adopter l'intervention sous forme de **postulat** ; elle pourra ainsi être mise en œuvre dans la loi sur le personnel. Cette mise en œuvre pourra intervenir directement lors d'une prochaine modification de la loi sur le personnel, ou à une autre occasion impliquant une modification indirecte de cette loi.

Destinataire
– Grand Conseil

Mise en œuvre des interventions parlementaires et des déclarations de planification 2025 propres au Grand Conseil

Information du Bureau sur l'état de mise en œuvre des motions et des postulats adoptés ainsi que des déclarations de planification

État : 31.12.2025

Décision du Bureau :	16 février 2026
Numéro d'affaire :	2020.PARL.313-33

1. Introduction

Dans le présent document, le Bureau informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires par analogie avec l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2025. Le Bureau adresse également le cas échéant ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (par analogie avec l'art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Bureau rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après présente les interventions parlementaires que le Conseil-exécutif propose de classer. Le stade de traitement permet de motiver la proposition.

N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	Stade de traitement Motivation de la proposition de classement
Grand Conseil (GC)				
045-2023 P	von Arx (PVL) Avancer les délais de dépôt et de réponse des questions	27.11.2023	31.12.2025	L'évaluation et la mise en œuvre de l'intervention ont eu lieu dans le cadre de la révision partielle du règlement du Grand Conseil décidée par celui-ci lors de la session d'été 2025 et entrée en vigueur le 1er juillet 2025.
051-2023 M	Wenger (PEV) et al. Répartition des sièges de commission	27.11.2023	31.12.2025	La mise en œuvre de l'intervention a eu lieu dans le cadre de la révision partielle du règlement du Grand Conseil décidée par celui-ci lors de la session d'été 2025 et entrée en vigueur le 1er juillet 2025.
199-2023 M	Vögeli (PVL) et al. Plus d'efficience lors des élections au Grand Conseil	03.06.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Le Bureau du Grand Conseil a étudié la requête et présenté un rapport au Grand Conseil, dont celui-ci a pris connaissance le 2 juin 2025.
222-2023 M	Widmer (Les VERT-E-S) et al. Concevoir une procédure durable et économe en ressources pour les élections par le Grand Conseil	03.06.2024 Adoption du chiffre 1 sous forme de postulat Retrait du chiffre 2	31.12.2026	Le Bureau du Grand Conseil a étudié la requête et présenté un rapport au Grand Conseil, dont celui-ci a pris connaissance le 2 juin 2025.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après présente les interventions parlementaires dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. Le stade de traitement permet de motiver la demande. (F1 : demande de prolongation d'un an / F2 : demande de prolongation de deux ans)

N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	Stade de traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition
Grand Conseil (GC)					
128-2022 M	Rai (LG) et al. Système de suppléance pour le Grand Conseil	07.03.2023 Adoption du chiffre 1 sous forme de motion Adoption du chiffre 2 sous forme de postulat	31.12.2025	Le Bureau du Grand Conseil a adopté dans le délai de mise en œuvre imparti un rapport sur le sujet à l'attention du Grand Conseil et a proposé de classer l'intervention puisque la situation a considérablement changé depuis l'adoption de l'intervention. Le Grand Conseil a refusé de classer l'intervention le 3 mars 2025. Le Bureau du Grand Conseil a donc élaboré dans l'intervalle un projet de système de suppléance, lequel était en consultation jusqu'au 15 février 2026. Le projet sera soumis au Grand Conseil cette année encore pour délibération.	

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après présente les interventions parlementaires ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet du stade de traitement.

N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	Stade de traitement
Grand Conseil (GC)				
280-2022 M	Zryd (PS) et al. Une solution pour la prévoyance	14.09.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026 (Délai prolongé d'un an en 2025)	Le Bureau du Grand Conseil a élaboré un projet de solution de prévoyance, lequel était en consultation jusqu'au 15 février 2026. Le projet sera soumis au Grand Conseil cette année encore pour délibération.
082-2024 M	Roggli (Le Centre) et al. Modification de l'article 45, alinéa 3 du règlement du Grand Conseil (limitation de la durée de présence au sein d'une même commission)	02.09.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Le Bureau du Grand Conseil a étudié la requête et soumis au Grand Conseil un rapport qui sera examiné par celui-ci lors de la session de printemps 2026.
168-2024 M	Freudiger (UDC) et al. Leur savoir-faire est précieux : laissons les policières et policiers siéger au Grand Conseil !	26.11.2024	31.12.2026	Le Bureau du Grand Conseil a chargé la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) de la mise en œuvre ; la CIRE élabore actuellement un projet. Ce projet sera soumis au Grand Conseil cette année encore pour délibération.

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours liquidé).

Titre	Date	Bref descriptif	Stade de traitement	Statut
Grand Conseil (GC)				
(aucune)	–	–	–	–

Kanton Bern
Canton de Berne

Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025

Direction administrative de la magistrature DM

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE :	7 janvier 2026
N° d'affaire :	2025.STA.707
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

Table des matières

1. Introduction 3

2. Propositions de classement 3

3. Demandes de prolongation de délai 3

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande 3

5. Déclarations de planification 4

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit 4

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2025. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION ADMINISTRATIVE DE LA MAGISTRATURE (DM)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION ADMINISTRATIVE DE LA MAGISTRATURE (DM)					
N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION ADMINISTRATIVE DE LA MAGISTRATURE (DM)				
N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).
En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

Direction administrative de la magistrature (DM)					
Titre	Date	Déclaration	Brève description	Etat de traitement	Statut
2023.FINGS.259 Budget 2025 et plan intégré mission-financement 2026 à 2028 du canton de Berne	03.12.2024	16.1	Pour les postes qu'elle demandera à l'avenir, la Direction administrative de la magistrature produira une perspective globale, tenant compte du fait que la création de postes dans une autorité judiciaire (p. ex. Ministère public) implique également de créer des nouveaux postes dans d'autres autorités judiciaires (en particulier au sein des autorités de recours JCP). Elle fournira des informations aussi concrètes que possible sur les postes supplémentaires susceptibles d'être créés dans d'autres autorités judiciaires, et ce dès la demande de postes de l'autorité judiciaire concernée.	La DM met en œuvre la déclaration de planification. Une perspective globale a été présentée pour les demandes de postes BU 2026 / PIMF 2027-29.	En cours.
2024.FINGS.251 Budget 2026 du canton de Berne (canton et Justice)	01.12.2025	1.1	Les 49,3 EPT couvrent pour le moment les besoins en personnel de la JUS, sauf troisième tranche pour le Ministère public (max. 5 EPT). La Direction administrative de la magistrature (JUS) est donc tenue de veiller à ce qu'aucune autre demande de poste ne soit déposée au sein de la JUS pendant la période de planification 2027 à 2029, sauf circonstances exceptionnelles. En outre, les postes et les pourcentages de poste à durée déterminée liés au Bureau d'encaissement des amendes et à Justitia 4.0 devront être supprimés une fois le travail correspondant réalisé (12,4 EPT en tout).	La DM met en œuvre la déclaration de planification.	En cours.
		1.2	La Direction administrative de la magistrature et le Conseil-exécutif fournissent des efforts supplémentaires et appropriés pour attirer l'attention des instances compétentes au niveau fédéral sur les conséquences financières que certains projets législatifs peuvent entraîner pour les cantons.	La DM met en œuvre la déclaration de planification.	En cours.

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / liquidé).

Direction administrative de la magistrature (DM)				
Titre	Session	Charge	Etat de traitement	Statut
2023.DIJ.7489 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) : autorisation de dépenses pour les applications spécialisées et applications de groupe et pour la transformation numérique	Hiver 2023	Utiliser intégralement dès maintenant les instruments mis à disposition à l'échelle de toute l'administration cantonale pour assurer la transparence entre les Directions (notamment la plateforme de projets) et mettre à jour ces instruments à un rythme régulier (respect des processus de gouvernance et de reporting).	La DM respecte ces charges.	En cours.
		Astreindre les organes compétents pour l'utilisation du crédit-cadre à demander l'avis du service compétent de la Direction des finances avant toute décision sur de nouveaux projets ou des développements ultérieurs (hormis concernant l'exploitation).	Jusqu'à présent, cette situation ne s'est pas produite. Si tel devait être le cas, la DM respecterait la charge prescrite.	En cours.

		Astreindre la JUS à informer régulièrement la Commission de justice sur l'état des projets, l'épuisement du crédit et l'éventuel recours aux réserves.	La DM informe régulièrement la Commission de justice, conformément à cette charge.	En cours.
2023.DIJ.7491 Ministère public du canton de Berne : adaptation de l'application spécialisée Rialto au standard SAP S/4 Hana (mesure anticipée de cycle de vie, système de gestion des affaires pour la Police cantonale et le Ministère public)	Hiver 2023	Le Conseil-exécutif rédige d'ici à la session d'automne 2024 au plus tard un rapport à l'intention du Grand Conseil présentant le bilan des trois recommandations de la CGes relatives à l'application NeVo/Rialto (résultats et enseignements concernant le projet NeVo/Rialto, résultats et enseignements tirés du projet NeVo/Rialto valables pour d'autres projets informatiques cantonaux, prise de position sur les options examinées et les principes sous-jacents).	La mise en œuvre est du ressort du Conseil-exécutif. Il convient de se référer à la mise en œuvre de la charge identique suivante : 2023.SIDKAPO.905.	En cours.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	2/2026
Date de la séance du CE :	7 janvier 2026
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.707
Classification :	Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2025

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025

02|00|F|v02

Proposition du Conseil-exécutif et de la Commission pour la première lecture
ACE n° 72/2026
2024_06_CHA_Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration_LOCA

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 107.1 | 108.1 | **152.01** | 212.223 | 215.124.1 | 832.71
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 152.01 intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2026) est modifié comme suit:			
	Art. 2b Collaboration avec d'autres cantons			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le Conseil-exécutif peut participer à des conférences gouvernementales ou sectorielles nationales ou régionales afin de favoriser la collaboration entre les cantons et de défendre les intérêts communs des cantons face à la Confédération. [2] Il est seul compétent pour autoriser les cotisations aux conférences gouvernementales ou sectorielles, sous réserve des compétences des Directions et de la Chancellerie d'État en matière d'autorisation de dépenses. [3] Il peut décider que le canton de Berne, en association avec d'autres cantons, en particulier dans le cadre des conférences gouvernementales ou sectorielles, participe au financement de nouvelles tâches. Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent.			
2.2.3 Planification, coordination et recours à des spécialistes	**2.2.3 Planification~~, coordination~~ et ~~recours à des spécialistes~~coordination**			
	2.2.3a Connaissances spécialisées externes			
Art. 37 Recours à des spécialistes externes	**Art. 37** ~~Recours à des spécialistes externes~~Spécialistes			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent avoir recours à des experts ou expertes extérieurs à l'administration cantonale. [2] Ils peuvent constituer des commissions dans lesquelles sont appelés à siéger des experts ou expertes ou des personnes représentant des groupes de population déterminés. Dans ces commissions, les deux sexes sont si possible représentés à raison de 30 pour cent au moins. [3] Les sensibilités spécifiques de la minorité francophone seront également prises en compte.	[1] Le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent avoir recours à des ~~experts ou expertes extérieurs~~spécialistes externes à l'administration cantonale. *[DE: inchangé]* [2] *Abrogé(e).* [3] *Abrogé(e).*			
	Art. 37a Commissions spécialisées 1. But et conditions préalables			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[1] Les commissions spécialisées sont des collèges inscrits dans la durée qui servent à conseiller le Conseil-exécutif et l'administration. La législation peut leur déléguer des tâches d'exécution. [2] Les commissions spécialisées peuvent être instituées lorsque l'accomplissement des tâches requiert des savoirs particuliers dont l'administration ne dispose pas ou lorsque la participation précoce de milieux intéressés est indiquée. Les lois spéciales sont réservées. [3] Les commissions spécialisées sont instituées par une loi cantonale ou par une ordonnance du Conseil-exécutif.	[1] Les commissions spécialisées sont des collèges inscrits dans la durée qui ~~servent à conseiller le Conseil-exécutif et l'administration. La législation peut leur déléguer des tâches d'exécution.~~ a servent à conseiller le Conseil-exécutif et l'administration ou b remplissent des tâches d'exécution que la législation leur délègue.		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[4] La législation régit les tâches et l'organisation des commissions spécialisées ainsi que la nomination de leurs membres.	[4] La législation régit les tâches, ~~et~~ l'organisation et le secrétariat des commissions spécialisées ~~ainsi que la nomination de leurs membres~~. *→Attention : nécessite la modification des dispositions transitoires (T2-1, al. 2).* **Proposition subsidiaire, si la proposition de la majorité de la CIRE pour l'al. 5 est refusée au GC :** [4] La législation régit les tâches, ~~et~~ l'organisation et le secrétariat des commissions spécialisées ainsi que la nomination de leurs membres. [5] Les membres de commission spécialisées sont nommés par le Conseil-exécutif, la Direction compétente ou la Chancellerie d'État, à moins que le droit supérieur ou une loi ne règle leur nomination.		*Proposition de la majorité de la commission* *Proposition de la majorité de la commission* *Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 37b 2. Composition			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[1] Les commissions spécialisées se composent de spécialistes ou de délégations des milieux intéressés.			
		Proposition du Conseil-exécutif I	[1a] Les membres du Grand Conseil ne peuvent être nommés membres d'une commission spécialisée que dans des cas exceptionnels justifiés. → *nouvelle numérotation en cas d'adoption*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	[2] Dans chaque commission spécialisée, les deux sexes sont si possible représentés à raison de 30 pour cent au moins.			
	[3] Les besoins spécifiques de la minorité francophone sont pris en compte.			
		[4] En règle générale, le mandat est limité à 12 ans.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
		Proposition du Conseil-exécutif I	[5] Une commission comprend en règle générale 15 membres au maximum. Les commissions d'examen peuvent comprendre davantage de membres.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 37c 3. Rattachement administratif			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Chaque commission spécialisée est rattachée administrativement à une Direction ou à la Chancellerie d'État.			
	Art. 37d 4. Indemnisation [1] Le Conseil-exécutif règle l'indemnisation des membres de commissions spécialisées par voie d'ordonnance.	[1] Le Conseil-exécutif règle l'indemnisation des membres de commissions spécialisées par voie d'ordonnance <u>selon des critères uniformes</u>.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 37e 5. Examen et publication [1] Le Conseil-exécutif procède périodiquement à l'examen de toutes les commissions spécialisées sous l'angle de leur nécessité, de leur effet, de leurs tâches et de leur composition. [2] L'examen a lieu a au moins une fois par législature pour les commissions spécialisées instituées par le droit fédéral ou une loi cantonale, b chaque année pour les commissions spécialisées instituées par une ordonnance du Conseil-exécutif.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Si l'examen montre que les conditions préalables au sens de l'article 37a, alinéa 2 ou de la législation spéciale applicables ne sont plus remplies, le Conseil-exécutif dissout la commission spécialisée ou en propose la dissolution au Grand Conseil. [4] Les indications relatives aux tâches, à l'organisation, aux membres et aux bases légales des commissions spécialisées sont publiées sur Internet.			
	T2 Disposition transitoire de la modification du xx.xx.202x			
	Art. T2-1 Bases légales des commissions spécialisées [1] Pour les commissions spécialisées qui n'ont pas été instituées par une loi cantonale ou une ordonnance du Conseil-exécutif (art. 37a, al.3), les bases légales correspondantes doivent être créées d'ici au 31 décembre 2029.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[2] Pour les commissions spécialisées dont les tâches, l'organisation et la nomination des membres ne sont pas réglées dans une loi cantonale ou une ordonnance du Conseil-exécutif (art. 37a, al. 4), les bases légales correspondantes doivent être créées d'ici au 31 décembre 2029.	**Si la proposition de la majorité de la CIRE pour l'article 37a, alinéa 5 est adoptée au GC :** [2] Pour les commissions spécialisées dont les tâches, l'organisation et le secrétariat ~~la nomination des membres~~ ne sont pas réglées dans une loi cantonale ou une ordonnance du Conseil-exécutif (art. 37a, al. 4), les bases légales correspondantes doivent être créées d'ici au 31 décembre 2029.		*Proposition de la majorité de la commission*
		Proposition subsidiaire si la proposition de la CIRE pour l'article 37a, alinéa 5 est rejetée au GC : [2] Pour les commissions spécialisées dont les tâches, l'organisation et le secrétariat ainsi que la nomination des membres ne sont pas réglées dans une loi cantonale ou une ordonnance du Conseil-exécutif (art. 37a, al. 4), les bases légales correspondantes doivent être créées d'ici au 31 décembre 2029.		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	II.			
	1. L'acte législatif 107.1 intitulé Loi sur l'information et l'aide aux médias du 02.11.1993 (LIAM) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
2.2 Conseil-exécutif et commissions par lui instituées	**2.2 Conseil-exécutif et commissions ~~par lui instituées~~spécialisées**			
Art. 8 Commissions 1 Les séances des commissions instituées par le Conseil-exécutif ne sont en principe pas publiques. 2 Sont publiques a les séances de commissions d'experts en relation avec des révisions de la Constitution et b les séances d'autres commissions dont le Conseil-exécutif arrête le caractère public.	**Art. 8** Commissions spécialisées 1 Les séances des commissions ~~instituées par le~~ spécialisées au sens de l'article 37a de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[1)] ne sont ~~en principe~~ pas publiques, sauf si la législation prévoit le contraire. 2 *Abrogé(e).*			

1) RSB 152.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Il appartient aux commissions de veiller à la protection de la personnalité et au maintien du secret de fonction. Elles peuvent prendre l'avis de l'autorité de surveillance de la protection des données.	[3] *Abrogé(e).*			
Art. 11 Séances [1] Les séances du conseil général ou du conseil de ville ainsi que celles de l'assemblée régionale d'une conférence régionale sont publiques. [2] Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par le conseil lui-même ou par les journalistes sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats du conseil. [3] Ne sont pas publics, sauf dispositions contraires d'un acte législatif communal ou décision de l'autorité d'institution, a les séances du conseil communal ainsi que la procédure de prise de décision immédiatement antérieure à celles-ci, b les séances du directoire et du secrétariat d'une conférence régionale, c les séances des commissions,	*[DE: modifié]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d les procès-verbaux des délibérations des séances selon les lettres a à c.				
	2. L'acte législatif 108.1 intitulé Loi sur l'archivage du 31.03.2009 (LArch) (état au 01.02.2025) est modifié comme suit:			
Art. 9 Obligation de proposer les documents aux Archives de l'Etat 1 Les autorités suivantes sont tenues de proposer les documents dont elles ne se servent plus régulièrement aux Archives de l'État en vue de leur archivage: a le Grand Conseil et ses organes, b le Conseil-exécutif et les commissions cantonales par lui instituées, c les Directions et la Chancellerie d'État, y compris les offices et les services de l'administration centrale, c1 l'administration cantonale décentralisée,	b le Conseil-exécutif et les commissions ~~cantonales par lui instituées~~spécialisées au sens de l'article 37a de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[2)],			

2) RSB 152.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d la Cour suprême, le Tribunal administratif, le Ministère public et les autorités de justice indépendantes de l'administration, e l'Université de Berne, la Haute école spécialisée bernoise et la Haute école pédagogique germanophone, e1 les fournisseurs de prestations désignés par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance au sens de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[3)], qui fournissent des prestations psychiatriques importantes, f les autorités qui sont dissoutes. [2] Le Conseil-exécutif a règle l'organisation, la gestion et la conservation des documents et des instruments de recherche de l'administration centrale et de l'administration décentralisée du canton par voie d'ordonnance; b peut déléguer partiellement ou totalement aux Directions et à la Chancellerie d'État la compétence visée à la lettre a.				

3) RSB 812.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les personnes soumises au secret de fonction ou au secret professionnel ainsi que leur personnel auxiliaire sont libérés de l'obligation de garder le secret, pour autant que cela soit nécessaire pour répondre à l'obligation de proposer les documents. [4] L'obligation de proposer les documents pour les autorités au sens de l'alinéa 1, lettre e1 s'applique aux documents suivants: a tous les documents jusqu'au 31 décembre 2016, b les dossiers médicaux à partir du 1er janvier 2017.				
	3. L'acte législatif 212.223 intitulé Loi sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations du 17.03.2014 (LABSPF) (état au 01.08.2016) est modifié comme suit:			
Art. 7 Conseil de surveillance 1. Tâches [1] Le conseil de surveillance est l'organe suprême de l'ABSPF. [2] Il assume les tâches suivantes: a Il conclut une convention de prestations avec la direction.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b Il est responsable de la conclusion, de la modification et de la résiliation des rapports de travail du directeur ou de la directrice. c Il édicte le règlement interne, le règlement du personnel et le règlement sur les émoluments. d Il assure la surveillance de la direction. e Il approuve le rapport, les comptes et le budget annuels. f Il décide de l'utilisation du résultat d'exploitation et détermine la part du revenu devant être affectée au fonds de réserve. g Il désigne l'organe de révision. h Il prend connaissance du rapport de l'organe de révision. i Il désigne, conformément à la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, l'institution de prévoyance auprès de laquelle les collaborateurs et les collaboratrices de l'ABSPF sont assurés contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
k Il fixe l'indemnisation de ses membres dans les limites prévues à l'alinéa 3. l Il soumet chaque année au Conseil-exécutif du canton de Berne et aux gouvernements des cantons avec lesquels une convention a été passée (art. 3, al. 3) les comptes et le rapport annuels, son évaluation du risque financier pour le canton et le rapport de l'organe de révision de l'ABSPF. [3] L'indemnisation des membres de la présidence s'élève à 15 000 francs au plus par membre et par année. Elle est de 10 000 francs au plus par membre et par année pour les autres membres. Le conseil de surveillance publie le montant total des indemnisations dans le rapport annuel. [4] Après avoir pris connaissance des documents mentionnés à l'alinéa 2, lettre l, le Conseil-exécutif du canton de Berne les transmet à la Commission de gestion du Grand Conseil du canton de Berne.	[3] L'indemnisation des membres de la présidence s'élève à ~~15 000~~ 15'000 francs au plus par membre et par année. Elle est de ~~10 000~~10'000 francs au plus par membre et par année pour les autres membres. Le conseil de surveillance publie le montant total des indemnisations dans le rapport annuel. [4] *Abrogé(e).*			
	4. L'acte législatif 215.124.1 intitulé Loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole du 21.06.1995 (LDFB) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 15 Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement [1] Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement a délivre l'autorisation de réduire la durée légale du bail à ferme et des éventuelles prolongations; b adapte, sur demande, le fermage aux nouvelles circonstances conformément aux articles 10ss LBFA[4)]; c délivre l'autorisation pour l'affermage par parcelles d'une entreprise ou de parties de celle-ci; d … e approuve le fermage d'une entreprise et f statue sur les oppositions contre le fermage convenu pour un immeuble. [2] Dans les procédures prévues au 1er alinéa, lettres b, e et f, il peut faire appel au service compétent de la Direction des finances.				

[4)] RS 221.213.2

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Dans les procédures prévues au 1er alinéa, lettres c, e et f, il demande une expertise de la Commission des fermages.	[3] *Abrogé(e).*			
Art. 16 Commission des fermages [1] La Commission des fermages donne son avis d'expert sur les questions relatives à l'affermage d'entreprises et d'immeubles agricoles ainsi que sur d'autres affaires que lui soumet la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. [2] Elle se compose d'un nombre égal de représentants et de représentantes des bailleurs et bailleuses d'une part et des fermiers et fermières d'autre part. [3] La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement nomme les membres pour une période de quatre ans.	**Art. 16** *Abrogé(e).*			
	5. L'acte législatif 832.71 intitulé Loi cantonale sur les allocations familiales du 11.06.2008 (LCAFam) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 31 Commission des allocations familiales	**Art. 31** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le Conseil-exécutif institue une commission pour le conseiller dans l'exécution de la présente loi. [2] Les membres de la commission sont nommés par le Conseil- exécutif pour un mandat de quatre ans. [3] La commission est composée de trois représentants ou représentantes des employeurs et de trois représentants ou représentantes des salariés ainsi que d'un représentant ou d'une représentante des caisses de compensation pour allocations familiales privées et d'un représentant ou d'une représentante de la Caisse d'allocations familiales du canton de Berne. [4] Le Conseil-exécutif règle l'organisation de la commission par voie d'ordonnance.				
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 12 novembre 2025	Berne, le 12 janvier 2026		Berne, le 28 janvier 2026

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer	Au nom de la commission, le président: Grupp		Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer

ID 3106

Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 1 taa / 10 février 2026

CHA 8 2023.STA.438 Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA) (Modification)

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++	- / --
Müller (PS-JS) Hebeisen-Christen (UDC)	37a	1		Les commissions spécialisées sont des collèges inscrits dans la durée qui ~~servent à conseiller le Conseil-exécutif et l'administration. La législation peut leur déléguer des tâches d'exécution~~ remplissent au moins l'un des deux critères suivants : a elles servent à conseiller le Conseil-exécutif et l'administration ; b elles assument des tâches d'exécution qui leur sont déléguées par la législation.		

Rapport

Date de la séance du CE : 12 novembre 2025
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2023.STA.438
Classification : Non classifié

Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA) (Modification)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte 3
2.1 Commissions spécialisées 3
2.1.1 Examen des commissions spécialisées sur la base de la motion 142-2016 3
2.1.2 Examen des commissions spécialisées sur la base de la motion 048-2022 4
2.1.3 Nécessité de réviser l'article 37 LOCA 6
2.2 Collaboration du Conseil-exécutif avec d'autres cantons 6
2.2.1 Participation politique à des conférences gouvernementales et sectorielles nationales et régionales 6
2.2.2 Compétence financière du Conseil-exécutif pour les cotisations aux conférences gouvernementales et sectorielles 7
2.2.3 Participation à de nouvelles tâches en association avec d'autres cantons 8

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 9
3.1 Commissions spécialisées 9
3.1.1 Questions de fond sur les commissions spécialisées et leur réglementation dans la loi d'organisation ainsi que sur la position des membres de commission 9
3.1.2 Nouvel emploi du terme « commission spécialisée » 10
3.1.3 Réglementation du but et conditions préalables à l'institution de commissions spécialisées 10
3.1.4 Validité des nouvelles règles pour toutes les commissions spécialisées et distinction avec les autres commissions 11
3.1.5 Institution des commissions spécialisées 12
3.1.6 Indemnisation des membres des commissions 12
3.1.7 Examen périodique des commissions spécialisées et publication sur Internet 13
3.1.8 Renonciation à une réglementation plus stricte 13
3.2 Collaboration du Conseil-exécutif avec d'autres cantons 16
3.2.1 Participation politique à des conférences gouvernementales et sectorielles nationales et régionales 16
3.2.2 Compétence financière du Conseil-exécutif pour les cotisations aux conférences gouvernementales et sectorielles 17
3.2.3 Participation à de nouvelles tâches en association avec d'autres cantons 18

4. Forme de l'acte législatif 19

5. Comparaison de la réglementation des commissions spécialisées 19
5.1 Confédération 19
5.2 Situation dans certains cantons 20

6. Commentaires de la systématique et des articles 20
6.1 Modification de la loi d'organisation : commissions spécialisées 20
6.2 Modification de la loi d'organisation : collaboration avec d'autres cantons 29
6.3 Modifications indirectes 31
6.3.1 Loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) 31
6.3.2 Loi sur l'archivage (LArch) 31
6.3.3 Loi sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF) 32
6.3.4 Loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB) 32
6.3.5 Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam) 32

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 33

8. Répercussions financières 33
8.1 Commissions spécialisées 33
8.2 Collaboration avec d'autres cantons 33

9. Répercussions sur l'organisation et le personnel 33
9.1 Commissions spécialisées 33
9.2 Collaboration avec d'autres cantons 34

10. Répercussions sur les communes 34

11. Répercussions sur l'économie 34

12. Résultat de la procédure de consultation 34
12.1 Commissions spécialisées 34
12.2 Collaboration avec d'autres cantons 35

13. Proposition 35

1. Synthèse

La présente modification de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01) comporte deux volets thématiques : il s'agit, d'une part, de réglementer plus en détail les commissions spécialisées permanentes relevant de la compétence du Conseil-exécutif ou des Directions et de la Chancellerie d'État (art. 37 à 37e LOCA) et, d'autre part, de définir plus précisément, pour la première fois au niveau de la loi, la collaboration du Conseil-exécutif avec les autres cantons (art. 2b LOCA).

Pour le Conseil-exécutif, les commissions spécialisées sont un instrument précieux lui permettant de compléter et d'étendre les connaissances spécialisées disponibles au sein de l'administration. En outre, elles maintiennent le contact avec des groupes d'intérêts et certains groupes de population. Comme l'a demandé le Grand Conseil dans une déclaration de planification relative au rapport du Conseil-exécutif[1], la présente révision vise à préciser les principes généraux s'appliquant aux commissions spécialisées. Il s'agit en particulier d'inscrire dans la loi d'organisation des dispositions sur le but, sur les conditions préalables à l'institution de commissions spécialisées et sur l'examen de celles-ci. Les lois spéciales peuvent (et doivent) continuer à régler les divergences par rapport aux dispositions générales. Par ailleurs, les dispositions sur la Commission des fermages et la Commission des allocations familiales

[1] Rapport du Conseil-exécutif du 21 février 2024 « Vue d'ensemble et examen des commissions spécialisées : rapport sur la mise en œuvre de la motion 048-2022 »

sont abrogées dans le cadre des modifications indirectes puisque ces deux commissions sont supprimées. Enfin, une modification incontestée de la loi sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF)[2] a été ajoutée au projet.

La nouvelle disposition régissant la collaboration du Conseil-exécutif avec les autres cantons reflète dans la loi d'organisation la « politique extérieure du Conseil-exécutif » telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui. Au cœur de cette pratique figure notamment la participation politique aux conférences gouvernementales et sectorielles nationales et régionales. En outre, il convient de créer une base légale suffisante pour que le Conseil-exécutif puisse approuver de manière autonome les cotisations aux conférences gouvernementales et sectorielles (en particulier celles à la Conférence des gouvernements cantonaux [CdC]). En effet, de nouvelles tâches peuvent voir le jour dans le cadre de la collaboration avec les cantons, pour lesquelles il n'existe pas (encore) de base légale, c'est-à-dire de norme réglant l'attribution de la tâche, dans le droit intracantonal. Pour que le canton de Berne puisse s'engager dans ces nouvelles tâches en association avec d'autres cantons, le Conseil-exécutif doit pouvoir autoriser un cofinancement dans le cadre de sa compétence ordinaire en matière d'autorisation des dépenses.

2. Contexte

2.1 Commissions spécialisées

En vertu de l'article 37 de la loi d'organisation, le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'État peuvent avoir recours à des expertes ou experts extérieurs à l'administration cantonale (al. 1). Ils peuvent constituer des commissions dans lesquelles sont appelés à siéger des expertes ou experts ou des personnes représentant des groupes de population déterminés (al. 2). Ces commissions spécialisées viennent compléter les connaissances spécialisées disponibles dans l'administration cantonale. Elles permettent en particulier de remplir des tâches cantonales dans des domaines très techniques sans qu'il ne soit pour cela nécessaire d'embaucher de nouvelles collaboratrices et collaborateurs ou de mandater des externes (p. ex. Commission cantonale de maturité professionnelle [CCMP] et Commission des arts visuels). L'institution ciblée de commissions spécialisées permet aussi d'aborder des thèmes transversaux en toute connaissance de cause et de prendre en considération les demandes des groupes d'intérêts (p. ex. Commission cantonale de l'égalité, Commission cantonale d'éthique de la recherche).

Le grand nombre de commissions spécialisées du Conseil-exécutif et l'absence partielle de vue d'ensemble a mené le Grand Conseil à exiger à plusieurs reprises ces dernières années un examen de l'utilité de chaque commission spécialisée et la présentation plus transparente de leur inventaire.

2.1.1 Examen des commissions spécialisées sur la base de la motion 142-2016

Lors de la session de mars 2017, le Grand Conseil a adopté la motion 142-2016 déposée par la Commission de gestion (CGes) « Obtenir une vue d'ensemble des commissions »[3] qui chargeait le Conseil-exécutif d'examiner attentivement les commissions spécialisées sous

[2] Loi du 17 mars 2014 sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF ; RSB 212.223)
[3] cf. Obtenir une vue d'ensemble des commissions (affaire n° 2016.RRGR.674)

l'angle de leur fonction, de leurs tâches, de leurs compétences, de leur utilité et de leur nécessité (ch. 1), d'en réduire le nombre d'un tiers (ch. 2) et de dresser chaque année la liste de toutes les commissions spécialisées (ch. 3).

Le Conseil-exécutif a reconnu la nécessité d'agir et a ordonné l'examen correspondant des commissions spécialisées. Il a toutefois renoncé à fixer un pourcentage de réduction des commissions spécialisées car il considérait un tel formalisme peu judicieux. La CGes s'est montrée satisfaite de la nouvelle liste et la motion 142-2026 a ainsi été classée, d'un commun accord avec la CGes. Depuis lors, le Conseil-exécutif et la Conférence des secrétaires généraux soumettent chaque année la liste des commissions spécialisées existantes à un examen critique. Une fois par législature, la liste est présentée à la CGes, la prochaine échéance étant fixée au mois de mars 2026 (liste actualisée à fin 2025)[4].

2.1.2 Examen des commissions spécialisées sur la base de la motion 048-2022

Lors de la session d'hiver 2022, le Grand Conseil a adopté la motion 048-2022 « Vue d'ensemble et efficacité dans les commissions consultatives extraparlementaires »[5]. La Chancellerie d'État a ensuite rédigé en collaboration avec les Directions un rapport qui examine à nouveau toutes les commissions spécialisées. Le 21 février 2024, le Conseil-exécutif a adopté le rapport « Vue d'ensemble et examen des commissions spécialisées : rapport sur la mise en œuvre de la motion 048-2022 » (ci-après « rapport du Conseil-exécutif ») à l'attention du Grand Conseil[6]. Le rapport contient des indications relatives à l'ensemble des 92 commissions spécialisées du canton (état : décembre 2023)[7]. Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport le 4 juin 2024 et a adopté les sept déclarations de planification suivantes[8] :

1.	CGes (Pauli)	Le Conseil-exécutif veille à ce que la vue d'ensemble des commissions spécialisées soit mise à jour annuellement.
2.	CGes (Pauli)	Le Conseil-exécutif veille à examiner périodiquement selon des critères uniformisés la liste des commissions spécialisées sous l'angle de l'efficacité, de la nécessité, des attributions et de la composition.
2a.	UDC (Leuenberger)	En présence de commissions dont le domaine d'activité est similaire, il convient d'examiner périodiquement la possibilité d'exploiter les synergies et de réduire les coûts en faisant fusionner les commissions existantes et en faisant siéger des personnes disposant des connaissances nécessaires dans ces entités ainsi « regroupées ».
3.	CGes (Pauli)	Le Conseil-exécutif précise dans la loi les principes les plus importants destinés à s'appliquer à l'ensemble des commissions spécialisées. Il inclura notamment des règlementations relatives à l'examen, à la mise en place et à la dissolution d'une commission ainsi qu'à l'indemnisation et à l'élection des membres et à la mise en place du secrétariat.
9.	Freudiger (UDC)	Au plus tard trois ans après la dissolution d'une commission spécialisée, le Conseil-exécutif ou la Direction dont relevait la commission en question

[4] cf. Rapport d'activité 2022 de la Commission de gestion du 27 avril 2023, ch. 3.2.1
[5] cf. Vue d'ensemble et efficacité dans les commissions consultatives extraparlementaires (affaire n° 2022.RRGR.61)
[6] cf. Vue d'ensemble et examen des commissions spécialisées (affaire n° 2024.STA.195)
[7] Incluant 10 commissions scolaires des gymnases et 13 conseils d'école des écoles professionnelles cantonales / ES
[8] cf. point 23 de l'ordre du jour de la session d'été 2024 et Journal du Grand Conseil

		soumet à la commission compétente du Grand Conseil un rapport sur les conséquences de la dissolution.
10.	Freudiger (UDC)	Au plus tard trois ans après la dissolution d'une commission spécialisée, le Conseil-exécutif ou la Direction dont relevait la commission en question présente sous une forme appropriée les mesures prises ou prévues pour bénéficier des connaissances spécialisées externes.
11.	Freudiger (UDC)	Le canton propose au secteur (promotion de la santé et lutte contre les dépendances) ses conseils et son soutien dans la création rapide d'une association destinée à assumer le rôle d'interlocutrice de la Direction et de l'administration dans ce domaine (voir rapport point 2.2.1.5.5, p. 114), pour autant que l'action du canton soit nécessaire et que le secteur le souhaite.

Les déclarations de planification (DP) sont ou ont été mises en œuvre comme suit :
- Les DP 1, 2 et 2a sont mises en œuvre dans le cadre de l'examen pour l'instant annuel. L'article 37e LOCA régit désormais l'examen (voir al. 1 et 2, à comparer avec les DP 2 et 2a) ainsi que la publication des commissions spécialisées sur Internet (al. 4, à comparer avec la DP 1).
- La présente modification législative met en œuvre la DP 3.
- Les DP 9 et 10 sont mises en œuvre dans des cas concrets par la Direction ou la Chancellerie d'État compétente.
- DP 11 : la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a entamé en juillet 2024 déjà les travaux destinés à la mise en place d'une organisation de substitution. Lors des dernières séances de la Commission cantonale de promotion de la santé et de lutte contre les dépendances (SUGEKO), la DSSI a exprimé son soutien à la mise sur pied d'une telle organisation. En septembre 2025, les anciens membres de la SUGEKO se sont réunis (sans la participation du canton) pour adopter un premier document-cadre. L'objectif est de lancer une solution de substitution en 2026 sous la forme d'un réseau.

Dans son rapport, le Conseil-exécutif est parvenu à la conclusion que neuf commissions spécialisées pouvaient être dissoutes. Pour quatre de ces commissions spécialisées, une modification des bases légales est nécessaire. Pour les cinq autres, une modification au niveau de l'ordonnance suffit[9]. Le présent projet législatif dissout les commissions spécialisées suivantes au moyen d'une modification indirecte :
- Commission des fermages (DEEE) : abrogation de l'article 15, alinéa 3 et de l'article 16 de la loi du 21 juin 1995 sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB ; RSB 215.124.1),
- Commission des allocations familiales (DIJ) : abrogation de l'article 31 de la loi cantonale du 11 juin 2008 sur les allocations familiales (LCAFam ; RSB 832.71).

Les modifications législatives nécessaires pour dissoudre la Commission pour la politique sociale, la politique de couverture du minimum vital et la politique de la famille ainsi que la Commission cantonale pour l'intégration de la population étrangère (toutes deux sous l'égide de la DSSI) sont intégrées dans la révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc)[10] en cours[11].

[9] cf. rapport du Conseil-exécutif, ch. 3
[10] Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1)
[11] cf. modification du 13 novembre 2024 de l'OSH (cf. note de bas de page **Fehler! Textmarke nicht definiert.**), ch. 1 du rapport

2.1.3 Nécessité de réviser l'article 37 LOCA

Lors de l'examen des commissions spécialisées, le constat a été fait que l'article 37 LOCA est formulé de manière ouverte, voire trop ouverte. La disposition ne donne par exemple aucune indication sur le but, sur les conditions préalables à l'institution d'une commission spécialisée ni sur l'examen des commissions spécialisées. La CGes a elle aussi exprimé à plusieurs reprises le souhait de voir les bases légales précisées. Elle a indiqué que les dispositions de l'article 37 LOCA relatives aux circonstances permettant le recours à ces commissions sont trop vagues. Selon elle, il faudrait en particulier définir les critères devant être remplis pour qu'une commission spécialisée puisse être créée et introduire un examen régulier de la pertinence de ces organes[12].

Le Conseil-exécutif a décidé d'attendre que le Grand Conseil ait traité le rapport du Conseil-exécutif pour lancer la révision de l'article 37 LOCA afin de pouvoir intégrer à la révision législative d'éventuelles informations découlant des débats parlementaires. Par conséquent, le Conseil-exécutif a chargé la Chancellerie d'État d'initier la révision de l'article 37 LOCA immédiatement après les délibérations au sein du Grand Conseil et d'intégrer au projet les modifications de loi nécessaires à la dissolution des commissions spécialisées[13].

2.2 Collaboration du Conseil-exécutif avec d'autres cantons

En vertu du fédéralisme coopératif, le canton de Berne coopère avec la Confédération et les autres cantons (art. 2, al. 2 ConstC). Selon l'article 90, alinéa 1, lettre *a* ConstC, le Conseil-exécutif représente le canton à l'intérieur et à l'extérieur. Il est donc l'interlocuteur des autorités fédérales et de celles des autres cantons. Cependant, le Conseil-exécutif assume aussi ce rôle assigné par la Constitution au travers de conférences gouvernementales et sectorielles institutionnalisées. Pour l'heure, l'action du Conseil-exécutif au niveau intercantonal, qui revêt une importance politique majeure pour la sauvegarde des intérêts du canton de Berne, n'est pas précisée plus avant dans le droit législatif cantonal.

En ce qui concerne les relations du Conseil-exécutif avec la Confédération, la LOCA se limite à régler le thème spécifique des conventions-programmes que le Conseil-exécutif conclut avec la Confédération, à l'article 21a de son chapitre 2 « Administration ».

2.2.1 Participation politique à des conférences gouvernementales et sectorielles nationales et régionales

Conformément à l'article 48, alinéa 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), les cantons peuvent conclure des conventions entre eux et créer des organisations et des institutions communes. Ils peuvent notamment réaliser ensemble des tâches d'intérêt régional. Ce droit résulte déjà de la souveraineté des cantons (art. 3 Cst.) ainsi que de leur autonomie (art. 47, al. 1 Cst.) et de leur autonomie d'organisation (art. 47, al. 2 Cst.). Comme indiqué dans la doctrine, la collaboration horizontale des cantons dans le domaine institutionnel et contractuel remplit deux fonctions complémentaires qui se renforcent mutuellement. Il s'agit d'une part de défendre les intérêts des cantons face à la Confédération au travers de la coordination, de l'échange d'expériences et de l'adoption d'une position commune, afin de leur donner plus de poids, notamment dans le domaine de la politique

[12] cf. Rapport d'activité 2022 de la Commission de gestion du 27 avril 2023, ch. 3.2.1 et Rapport d'activité 2024 de la Commission de gestion du 1er mai 2025, point 13
[13] cf. ch. 4 de l'arrêté du Conseil-exécutif (ACE) n° 151 du 21 février 2024

extérieure et financière. D'autre part, une harmonisation régionale ou nationale des domaines politiques relevant de la compétence des cantons permet par ricochet d'accroître l'efficacité des réglementations étatiques et d'enrayer la tendance à une centralisation accrue[14].

Le Conseil-exécutif siège au sein de plusieurs organes participant à la coopération intercantonale. La Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) est une *conférence nationale des gouvernements* d'importance capitale pour la coopération intercantonale. Fondée en 1993 par les 26 gouvernements cantonaux, elle a pour but de favoriser la collaboration entre les cantons dans leur domaine de compétences propre et d'assurer, dans les affaires fédérales touchant les cantons, la coordination et l'information essentielles des cantons[15]. Depuis sa fondation, le Conseil-exécutif défend les intérêts du canton de Berne au sein des organes de la CdC (en particulier au sein de l'assemblée plénière qui en est l'organe suprême). Il convient en outre de mentionner la participation de l'exécutif bernois au sein des *conférences gouvernementales régionales*, dont l'objectif est l'échange d'information, la coordination et la collaboration entre les cantons membres. Le canton participe à la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) depuis sa fondation en 1993 et à la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO) en tant que membre associé depuis 1971.

En outre, la participation se fait aussi au sein des *conférences sectorielles* intercantonales, où se rencontrent les directrices et directeurs des Directions cantonales ou Départements cantonaux d'un domaine politique donné ou du moins apparenté. Le membre du gouvernement du canton de Berne responsable du domaine en question participe ainsi aux différentes *conférences sectorielles nationales* (p. ex. Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP], Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances [CDF], etc.), mais aussi *régionales*[16].

2.2.2 Compétence financière du Conseil-exécutif pour les cotisations aux conférences gouvernementales et sectorielles

Selon le droit en vigueur, les compétences financières ordinaires que la Constitution octroie au Conseil-exécutif s'appliquent aussi aux cotisations des conférences gouvernementales et sectorielles. Par conséquent, le Conseil-exécutif peut arrêter les dépenses nouvelles périodiques jusqu'à concurrence de 200 000 francs ainsi que les dépenses liées (art. 89, al. 1, lit. *b* et *c* ConstC), tandis que les dépenses périodiques supérieures à 200 000 francs relèvent de la compétence du Grand Conseil (art. 76, al. 1, lit. *e* ConstC).

Selon une pratique établie de longue date, les cotisations du canton de Berne à la CdC relèvent de dépenses liées, pour lesquelles le Conseil-exécutif est donc compétent[17]. Selon l'article 30, alinéa 2 LFin[18], une dépense est liée si elle ne présente pas les caractéristiques définies à l'article 30, alinéa 1 LFin faisant d'elle une dépense nouvelle ; en d'autres termes, lorsque l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités. L'absence de liberté d'action peut résulter d'une obligation découlant d'une convention. De telles obligations ne peuvent donner lieu à des dépenses liées que si elles ont été contractées de façon légitime au sens de l'ordre

[14] cf. pour l'ensemble du paragraphe : Andreas Auer, *Staatsrecht der schweizerischen Kantone*, Berne : 2016, p. 326 ss, n. 779 et 783
[15] art. 1, al. 2 de la Convention du 8 octobre 1993 sur la Conférence des gouvernements cantonaux (ci-après, convention sur la CdC).
[16] Le rapport annuel du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur les relations extérieures du canton de Berne indique quel membre du gouvernement bernois siège au sein de quelles conférences gouvernementales et sectorielles. Pour l'année 2024, prière de se référer à l'ACE 1330/2024 du 18 décembre 2024, annexe 2 du rapport.
[17] cf. par exemple les ch. 3.2 et 5 du rapport (en allemand) relatif à l'ACE 35/2025 du 22 janvier 2025 Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). Autorisation de dépenses pour la cotisation. Crédit d'engagement. Crédit d'objet 2025
[18] Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)

législatif. Par conséquent, le rapport sur la LFin indique que (seuls) les contrats approuvés par l'organe compétent financièrement peuvent justifier des dépenses liées[19].

Le principe de la participation du canton de Berne aux conférences gouvernementales et sectorielles nationales établies et réunissant l'ensemble des cantons n'a jamais été contesté sur le plan politique. Les ministres en charge de la santé publique, par exemple, sont réunis dans un organe de coordination politique depuis 1919 déjà (cf. ACE 1258/2021 relatif à la cotisation du canton à la CDS pour la période 2022-2026). Le besoin croissant de coordination des tâches cantonales s'est accompagné d'une augmentation des dépenses de différentes conférences, sans que l'adhésion du canton de Berne à ces conférences ne repose forcément sur des bases formelles répondant aux exigences du droit en vigueur. La pratique a toutefois longtemps consisté à qualifier ces dépenses comme étant liées, puisqu'une démission du canton était de fait impensable et que la liberté d'action relative au montant de la cotisation annuelle était nulle du fait des dispositions statutaires des conférences. Ainsi, la plupart des conférences se financent, selon leurs statuts, grâce aux cotisations cantonales qui sont majoritairement calculées sur la base du nombre d'habitantes et d'habitants (cf. p. ex. art. 14 de la convention sur la CdC). Le budget annuel est régulièrement arrêté par la conférence plénière (cf. art. 6, al. 3 de la convention sur la CdC [a contrario]), au sein de laquelle siègent les représentantes et les représentants de tous les cantons.

En ce qui concerne l'évolution historique des cotisations cantonales à la CdC, il convient de mentionner que cette cotisation s'élevait à 13 803 francs en 1994, première année de cotisation. Au vu du montant de la cotisation, le Conseil-exécutif était donc à l'époque compétent pour signer lui-même la convention sur la CdC, sans avoir à la présenter au Grand Conseil[20]. Depuis, la cotisation du canton de Berne a augmenté : elle est passée de 13 803 francs (1994, 1995), à 182 184 (2000), puis à 420 152 (2010) et enfin à 410 006 francs (2025). Depuis 2006, la cotisation annuelle à la CdC évolue à un niveau relativement constant, qui se situe autour des 400 000 francs (entre 378 912 [2006] et 424 355 francs [2011]).

L'ajout prévu d'une clause de délégation de compétence à la loi d'organisation pour les cotisations aux conférences gouvernementales et sectorielles vise donc à matérialiser une pratique de longue date et à fournir une base satisfaisant au droit en vigueur.

2.2.3 Participation à de nouvelles tâches en association avec d'autres cantons

L'importance de la CdC et des autres conférences intercantonales tient aussi du fait que ces organes sont devenus les interlocuteurs principaux des cantons pour les projets de la Confédération. Ils constituent le forum des cantons au sein duquel il est possible de prendre le pouls des affaires, de discuter des besoins et de coordonner la mise en œuvre de projets. Comme le montrent divers exemples de ces dernières années, de nouvelles tâches facultatives, mais auxquelles le canton souhaite lui aussi prendre part, peuvent voir le jour dans le cadre des conférences intercantonales. Lorsque de telles tâches s'accompagnent de coûts, il faut, d'une part, observer les compétences ordinaires en matière de dépenses (voir l'introduction du ch. 2.2.2 ci-avant). D'autre part, les subventions cantonales périodiques au sens de l'article 5, alinéa 1, seconde phrase LCSu[21] nécessitent une base légale, indépendamment de leur montant. Cela concerne donc également les cotisations qui relèvent en principe de la compétence financière du Conseil-exécutif. Comme le précise le rapport sur la LCSu[22], cette

[19] cf. pour l'ensemble de la problématique le rapport du 10 novembre 2021 sur la LFin, p. 16 s.
[20] Notons que dans aucun canton, la convention sur la CdC n'a été approuvée par un Parlement.
[21] Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
[22] Rapport du 28 janvier 2015 concernant la modification de la loi sur les subventions cantonales (LCSu), p. 8

disposition garantit que de nouvelles tâches permanentes ne pourront être financées que sur la base d'une réglementation légale. Sont aussi considérés comme base légale les traités internationaux et les traités intercantonaux (concordats) dont le contenu porte sur un objet qui est soumis à la votation facultative (cf. art. 62, al. 1, lit. *b* ConstC). Ainsi, la documentation à ce sujet semble indiquer que l'article 5, alinéa 1, seconde phrase LCSu exige une base légale formelle ou une base bénéficiant d'une légitimité équivalente (votation facultative) pour autoriser le financement de (nouvelles) tâches permanentes, ce qui exclut une mise en œuvre au niveau de l'ordonnance uniquement ou qui se fonde directement sur une norme de principe ou une convention intercantonale dont la conclusion ressortit exclusivement au Conseil-exécutif (cf. art. 88, al. 4 ConstC). Pour que le Conseil-exécutif puisse participer – dans le cadre de sa compétence en matière d'autorisation de dépenses – plus facilement à de nouvelles tâches au niveau intercantonal, une nouvelle base légale doit être créée.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Commissions spécialisées

3.1.1 Questions de fond sur les commissions spécialisées et leur réglementation dans la loi d'organisation ainsi que sur la position des membres de commission

Depuis toujours, le gouvernement et l'administration, dans l'exercice de certaines tâches publiques, ne se laissent pas conseiller uniquement par des individus disposant d'une expertise dans le domaine en question, mais aussi par des commissions spécialisées[23]. Les commissions spécialisées sont un instrument précieux pour le Conseil-exécutif et l'administration, qui leur permet de compléter et d'étendre les connaissances spécialisées disponibles au sein de l'administration. En outre, les commissions spécialisées permettent d'entretenir le contact avec des groupes d'intérêt. Autre avantage : les conclusions des commissions spécialisées représentent déjà le résultat d'avis et d'intérêts consolidés[24]. Dans le canton de Berne, les commissions spécialisées sont en outre utiles à l'exécution de la législation (voir ch. 3.1.3 infra, relatif au but). D'une manière générale, on peut dire que les commissions spécialisées satisfont un besoin de l'administration dans bien des domaines. Du point de vue des groupes d'intérêts, elles revêtent en particulier l'avantage qu'elles leur permettent d'intervenir à un stade plus précoce et de mieux présenter leurs intérêts au canton (p. ex. lors de la modification de bases légales)[25].

Par conséquent, avoir une base légale générale relative aux commissions spécialisées dans la loi d'organisation demeure judicieux. Cette disposition doit toutefois être précisée, conformément au souhait exprimé par le Grand Conseil dans une déclaration de planification relative au rapport du Conseil-exécutif. Il faut en particulier inscrire dans la loi des dispositions sur le but, sur les conditions préalables à l'institution de commissions spécialisées et sur l'examen de celles-ci. Les lois spéciales peuvent (et doivent) continuer à régler les écarts par rapport aux dispositions générales de la loi d'organisation.

[23] cf. art. 37, al. 1 à 3 LOCA et rapport du 12 septembre 1994 présenté par la Direction des finances au Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA), Journal du Grand Conseil 1995, annexe 29, p. 11 (ci-après, rapport LOCA), commentaire de l'article 37

[24] Voir aussi « Commissions consultatives extraparlementaires, rapport du 20 juin 2022 du Contrôle parlementaire de l'administration à l'intention de la Commission de gestion du Conseil des États » (FF 2022 3007 ; ci-après, rapport de la Confédération), p. 4 Lien vers tous les documents du Contrôle parlementaire de l'administration (CPA), en ce qui concerne les commissions consultatives extraparlementaires : Rapports d'évaluation CPA.

[25] Voir aussi le rapport de la Confédération, p. 27

En ce qui concerne la protection des données, les commissions spécialisées sont considérées comme des autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *i*, chiffre 1 de la nouvelle loi cantonale sur la protection des données (LCPD)[26], raison pour laquelle elles sont soumises à la LCPD.

Les membres de commissions spécialisées sont considérés, au regard du droit du personnel, comme des prestataires de services à titre accessoire qui ont été élus pour une période de fonction déterminée (art. 3, al. 7 de la loi sur le personnel [LPers][27]). Les prestataires de services à titre accessoire sont des personnes qui exercent une fonction pour le canton mais qui ne se trouvent pas dans des rapports de travail avec le canton (art. 3, al. 5 LPers). Seules les dispositions de la loi sur le personnel concernant la période de fonction, la progression générale des traitements, le secret de fonction, la récusation, l'interdiction d'accepter des dons, les activités annexes et la responsabilité s'appliquent aux prestataires de services à titre accessoire (art. 2, al. 3 LPers)[28]. Par conséquent, les membres de commission sont en particulier tenus au secret de fonction (art. 58 LPers) et ne sont autorisés à utiliser les informations non publiques dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité au sein de la commission qu'en rapport avec l'exercice de cette activité (voir au niveau fédéral, art. 8f^{bis}, alinéa 1 OLOGA[29]).

3.1.2 Nouvel emploi du terme « commission spécialisée »

Dans l'actuel article 37, alinéa 2 LOCA, il est question de « commissions ». Désormais, on aura recours au terme « commission spécialisée », qui s'est établi dans la pratique, est davantage spécifique et se distingue mieux des commissions du Grand Conseil (voir les explications au ch. 6.1 [commentaire de l'art. 37a LOCA]).

3.1.3 Réglementation du but et conditions préalables à l'institution de commissions spécialisées

Les 92 commissions spécialisées listées dans le rapport du Conseil-exécutif assument des tâches fort variées. En outre, les règles de fond concernant le but, l'organisation, les tâches, le rythme des séances, la composition, etc. diffèrent pour chaque commission spécialisée. Il est donc difficile d'identifier des caractéristiques concrètes valables pour toutes les commissions spécialisées. De manière très générale, les commissions spécialisées se distinguent toutefois par le fait que ce sont des organes permanents, qui conseillent le Conseil-exécutif et l'administration (p. ex. Commission sur l'exercice de la prostitution [ComEP]) ou sont utiles à l'application de la législation (p. ex. les commissions des examens). Le *but* des commissions spécialisées doit être inscrit en conséquence dans la loi (voir les explications au ch. 6.1 [commentaire de l'art. 37a, al. 1 LOCA]).

En ce qui concerne les *conditions préalables à l'institution* de commissions spécialisées, au niveau fédéral, l'article 57b LOGA[30] prévoit que les commissions extraparlementaires peuvent être instituées lorsque l'accomplissement des tâches requiert des savoirs particuliers dont l'administration fédérale ne dispose pas ou qu'elle exige la participation précoce des cantons ou

[26] Le Grand Conseil a examiné la révision totale de la LCPD en première lecture lors de la session d'été 2025. La seconde lecture est prévue pour la session d'hiver 2025 (cf. affaire n° 2019.JGK.647 Loi cantonale sur la protection des données [LCPD] [Modification]).
[27] Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01)
[28] cf. Rapport du 10 mars 2004 sur la loi sur le personnel (LPers), Journal du Grand Conseil, session de juin 2004, annexe 20, p. 9 (commentaires de l'art. 2, al. 3 et 4 et de l'art. 3, al. 5 à 8)
[29] Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA ; RS 172.010.1)
[30] Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010)

d'autres milieux intéressés. Les conditions prévues par la Confédération peuvent être reprises par le canton moyennant de légères adaptations (voir les explications au ch. 6.1 [commentaire de l'art. 37a, al. 2 LOCA]).

3.1.4 Validité des nouvelles règles pour toutes les commissions spécialisées et distinction avec les autres commissions

Les nouveaux articles 37a à 37e LOCA sont en principe valables pour *toutes* les commissions spécialisées permanentes relevant du domaine de compétence du Conseil-exécutif ou des Directions et de la Chancellerie d'État, sous réserve toutefois du droit supérieur (Confédération) ou d'une loi cantonale spéciale. Les dispositions s'appliquent donc aussi aux commissions spécialisées suivantes :

- Commissions spécialisées *constituées en vertu d'une base légale à l'échelon de la loi*, soit les organes régis par le droit fédéral et les organes institués en vertu d'une loi cantonale (cf. ch. 1.1 et 1.2 du rapport du Conseil-exécutif).
- Commissions spécialisées *relevant du domaine de compétence du Conseil-exécutif, mais accompagnées d'une clause de délégation dans une loi spéciale* (ch. 2.1 du rapport du Conseil-exécutif). Au sujet de ces commissions spécialisées, la loi spéciale prévoit déjà que le Conseil-exécutif ou les Directions peuvent instituer une commission spécialisée (p. ex. Commission d'experts pour l'archéologie et Commission d'experts pour la protection du patrimoine, art. 36, al. 3 LPat[31]). Dans certains cas, la loi fixe déjà certaines exigences ou définit ce que le Conseil-exécutif doit régler dans l'ordonnance correspondante (p. ex. Conseils d'école des écoles professionnelles cantonales / ES, art. 18 LFOP[32] ; Commission sur l'exercice de la prostitution [ComEP], art. 19 LEP[33]).

En ce qui concerne les commissions spécialisées au sens de l'article 37a ss LOCA, il s'agit de

- commissions spécialisées *permanentes*
  Par conséquent, l'article 37a, alinéa 1 LOCA prévoit que les commissions spécialisées sont des organes permanents qui servent à conseiller le Conseil-exécutif et l'administration.
  - À ne pas confondre avec les commissions spécialisées non permanentes (cf. art. 4, al. 2 OO DSSI[34], art. 4, al. 2 OO FIN[35], art. 3, al. 2 OO DTT[36] et art. 4, al. 2 OO DEEE[37], qui mentionnent les commissions consultatives non permanentes).
- *relevant du domaine de compétences du Conseil-exécutif ou des Directions et de la Chancellerie d'État.* Il ressort déjà de la systématique de la loi d'organisation que les commissions spécialisées au sens de l'article 37a ss LOCA sont des commissions spécialisées de l'administration centrale, puisque ledit article 37a ss se trouve parmi les dispositions relatives à l' « administration centrale »[38].
  - À ne pas confondre avec les commissions parlementaires, c'est-à-dire les commissions du Grand Conseil : commissions de surveillance (p. ex. Commission des finances [CFin]), Commissions des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) et commissions spécialisées [du Grand Conseil] (p. ex. Commission de la formation [CFor])[39]. La Commission de rédaction (CRéd) constitue un cas particulier : elle est certes

[31] Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41)
[32] Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11)
[33] Loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP ; RSB 935.90)
[34] Ordonnance du 30 juin 2021 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI ; RSB 152.221.121)
[35] Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (ordonnance d'organisation FIN, OO FIN ; RSB 152.221.171)
[36] Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191)
[37] Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (ordonnance d'organisation DEEE, OO DEEE ; RSB 152 221 111)
[38] Chapitre 2 « Administration », section 2.2 « Administration centrale », sous-section 2.2.3a [nouveau] « Recours à des spécialistes externes »
[39] cf. Commissions du Grand Conseil

régie par la législation sur le Grand Conseil et a pour but de conseiller à la fois le Conseil-exécutif, l'administration et le Grand Conseil, mais elle est présidée par la chancelière ou le chancelier et est rattachée à la Chancellerie d'État (art. 134, al. 1 RGC[40] et art. 5, al. 1, lit. a OO CHA[41]). Par conséquent, du point de vue du Conseil-exécutif, la CRéd peut aussi compter parmi les commissions spécialisées au sens de l'article 37a ss LOCA.
    - À ne pas confondre avec les commissions spécialisées de la Justice (p. ex. la commission de l'interprétariat qui est dirigée par le Parquet général[42] et la commission des examens d'avocat qui est rattachée à la Cour suprême sur le plan administratif[43]). En d'autres termes, la Justice n'est pas concernée par les règles relatives aux commissions spécialisées.
- *dans lesquelles, outre d'éventuels membres du personnel cantonal (cf. ch. 3.1.8.1), siègent également des spécialistes externes qui mettent à disposition de l'administration cantonale des connaissances spécialisées externes pour l'accomplissement de diverses tâches.*
    - À ne pas confondre avec les commissions judiciaires ou les autorités de justice (p. ex. Commission cantonale des recours en matière fiscale [CRF], Commission d'estimation en matière d'expropriation et Commission des améliorations foncières[44]).
    - À ne pas confondre avec les groupes de travail et les organisations de projet internes à l'administration ayant un savoir spécialisé correspondant (voir art. 35, al. 2 LOCA[45]).

3.1.5 Institution des commissions spécialisées

Dorénavant, les commissions spécialisées ne pourront plus être instituées qu'au moyen d'une loi ou d'une ordonnance édictée par le Conseil-exécutif. Une commission spécialisée ne pourra plus être créée par une Direction ou la Chancellerie d'État ni par arrêté du Conseil-exécutif (voir art. 37a, al. 3 LOCA et les commentaires de l'article au ch. 6.1). Cette règle satisfait une demande de la CGes.

3.1.6 Indemnisation des membres des commissions

Comme les contextes varient fortement, il est préférable de ne pas introduire de règles uniformes concernant l'indemnisation des membres des commissions dans la loi d'organisation. En revanche, l'article 37d LOCA prévoit, tout comme au niveau fédéral, une clause de délégation de compétence selon laquelle il incombe au Conseil-exécutif de régler l'indemnité des membres des commissions par voie d'ordonnance (voir explications du ch. 6.1 [commentaire de l'art. 37d LOCA]). À l'article 80, alinéa 1 de la loi sur le personnel (LPers), il est inscrit que les prestataires de services à titre accessoire – parmi lesquels figurent aussi les membres de commission (voir ch. 3.1.1 supra) – perçoivent une indemnité pour leur activité, dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif ou par l'unité administrative habilitée par lui.

[40] Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211)
[41] Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'État (ordonnance d'organisation CHA, OO CHA ; RSB 152.211)
[42] cf. Interprétariat
[43] cf. art. 35, al. 4 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1). Voir à cet égard l'art. 3, al. 2 de la loi du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates (LA ; RSB 168.11) en rel. avec l'art. 38, al. 2, lit. *e* LOJM, selon lequel les membres sont nommés par le plénum de la Cour suprême. Par ailleurs, l'art. 2, al. 4 de l'ordonnance du 25 octobre 2006 sur l'examen d'avocat (OExA ; RSB 168.221.1) définit que le secrétariat de la commission des examens d'avocat est assuré par la Cour suprême.
[44] cf. Commission cantonale des recours en matière fiscale (CRF), Commission d'estimation en matière d'expropriation (CEE) et Commission des améliorations foncières (CAF)
[45] « Il [Le Conseil-exécutif] peut confier les affaires qui relèvent de plusieurs unités administratives à un service de coordination, à une conférence, à un groupe de travail ou à un groupe d'organisation spécialement constitués. »

3.1.7 Examen périodique des commissions spécialisées et publication sur Internet

L'examen périodique des commissions spécialisées par le Conseil-exécutif ainsi que la publication sur Internet sont désormais réglés à l'article 37e LOCA, satisfaisant ainsi les demandes formulées dans les déclarations de planification 2 et 2a relatives au rapport du Conseil-exécutif (voir ch. 2.1.2 et explications du ch. 6.1 [commentaire de l'art. 37e LOCA]).

3.1.8 Renonciation à une réglementation plus stricte

3.1.8.1 Composition

Seuls les principaux points concernant la composition des commissions spécialisées sont repris dans la loi d'organisation, à savoir les dispositions déjà en vigueur concernant les expertes et experts ou la représentation de groupes de population déterminés, la représentation des sexes et de la minorité francophone (cf. art. 37b, al. 1 à 3 LOCA). Si nécessaire, la composition peut être précisée dans la législation spéciale.

L'édiction de dispositions dans les domaines suivants a été évaluée et écartée :

- *Détermination d'un nombre maximum de membres de commission*
  Au niveau fédéral, en règle générale, les commissions extraparlementaires ne peuvent compter plus de 15 membres (art. 57e, al. 1 LOGA). Tout dépassement du nombre maximal de membres d'une commission parlementaire prévu par la loi n'est autorisé qu'à titre exceptionnel et doit être justifié (art. 8d OLOGA). Selon le Conseil-exécutif, fixer un nombre maximal de membres, qui peut être dépassé au cas par cas, n'apporte aucune plus-value. Il doit rester possible de décider, pour chaque commission, le nombre adéquat de membres pour accomplir les tâches concernées. Ce nombre peut être fixé dans l'acte spécial (loi/ordonnance) ou par arrêté du Conseil-exécutif ou de la Direction/Chancellerie d'État compétente. Ainsi, il existe d'une part des commissions spécialisées dans lesquelles doivent siéger des spécialistes issus de domaines variés ou des représentantes et représentants de diverses organisations. Dans ces commissions, un nombre élevé de membres est opportun (p. ex. Commission cantonale d'éthique de la recherche[46] ou Conseil pour la formation professionnelle[47]). D'autre part, il est plus judicieux pour certaines commissions spécialisées d'avoir un faible nombre de membres (p. ex. les Commissions culturelles[48]).

- *Prescriptions relatives à une limitation de la durée de fonction et à l'âge des membres de commission*
  Il existe de telles réglementations dans différents cantons : AG (en règle générale durant 12 ans au maximum et jusqu'à 70 ans révolus), VS (en principe pendant 12 ans au maximum) et ZH (ne pas avoir atteint 70 ans révolus au moment de l'élection ou de la réélection). Dans le canton de Berne, il n'est pas prévu d'introduire de telles restrictions concernant les membres de commission. Une limitation de la durée de fonction peut être contre-productive pour le maintien du savoir de chaque commission spécialisée.

[46] cf. art. 2, al. 1 de l'ordonnance du 20 août 2014 sur la Commission cantonale d'éthique de la recherche (OCCER ; RSB 811.05), qui prévoit que la commission d'éthique se compose d'une présidente ou d'un président, de deux vice-présidents ou vice-présidentes et de 27 autres membres au maximum.
[47] cf. art. 4, al. 1 de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111), qui prévoit que le Conseil pour la formation professionnelle compte 20 membres.
[48] cf. art. 32 de l'ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1), qui prévoit que les commissions culturelles comprennent cinq à dix membres et que la Direction de l'instruction publique et de la culture détermine le nombre de membres de chacune des commissions.

- *Prescriptions relatives à la participation du personnel cantonal au sein des commissions*
  À la Confédération, les membres de l'administration fédérale ne peuvent être nommés membres d'une commission que dans des cas dûment motivés (art. 57e, al. 3 LOGA). Dans le canton de Berne, les agentes et agents cantonaux ont toujours pu siéger au sein d'une commission spécialisée. Dans certains cas, la cheffe ou le chef de la Direction assume même la présidence[49]. Cela semble judicieux pour l'échange entre l'administration et les commissions spécialisées, qui ont pour but d'apporter des connaissances spécialisées externes (voir le titre de l'actuel art. 37 LOCA et celui de la nouvelle sous-section 2.2.3a) Une directive ne permettant aux agentes et agents cantonaux de siéger dans une commission spécialisée que dans des cas dûment motivés n'est pas adéquate pour le canton de Berne et irait à l'encontre de l'objectif des commissions, à savoir l'échange entre le personnel cantonal et les spécialistes externes.

- *Complément concernant la région et les groupes d'âges et d'intérêts*
  Au niveau fédéral, les commissions extraparlementaires doivent être composées de façon équilibrée selon les régions, les groupes d'âges et les groupes d'intérêts, compte tenu des tâches à accomplir (art. 57e, al. 2 LOGA) Dans le canton de Berne, l'article 4, alinéa 1 ConstC[50] prévoit qu'il faut tenir compte des besoins des minorités linguistiques, culturelles et régionales. Contrairement à la Confédération, dans le canton de Berne, la représentation de la minorité francophone et des deux sexes est prioritaire lors de la composition des commissions spécialisées. Quant à la représentation des régions ainsi que des groupes d'âges et d'intérêts, le but de chaque commission spécialisée doit rester le critère central pour décider du poids à accorder à chacune des caractéristiques citées. Pour toutes ces raisons, il faut renoncer à inscrire une telle disposition dans la loi d'organisation. En revanche, la représentation équitable des régions et des groupes d'âges et d'intérêts peut être mentionnée au besoin dans les lois spéciales[51].

3.1.8.2 Organe d'élection

La loi d'organisation en vigueur ne contient aucune disposition sur l'organe d'élection des commissions spécialisées.

À la *Confédération*, c'est le Conseil fédéral qui nomme les membres (art. 57c, al. 2 LOGA), dans le canton d'Argovie, le département compétent (§ 6, al. 1 DelV[52]).

Dans le canton de Berne, ce sont le plus souvent (dans environ 40 cas) les Directions et la Chancellerie d'État qui nomment les membres des commissions spécialisées, suivies du Conseil-exécutif (dans environ 15 cas). Parfois, l'élection des membres est répartie entre le Conseil-exécutif et la Direction/la Chancellerie d'État : la présidence est nommée par le Conseil-exécutif et les membres par la Direction ou la Chancellerie d'État (dans environ 4 cas). Dans certains cas, l'organe d'élection est l'office compétent (environ 4 cas) ou une autre autorité (Bureau du Grand Conseil). Il y a aussi des cas où il n'existe pas d'organe d'élection et où les commissions spécialisées se constituent elles-mêmes, ou encore où la délégation est nommée par les organisations que les membres représentent (environ 10 cas). Enfin, il existe aussi les

[49] p. ex. Commission de rédaction, présidée d'office par la chancelière ou le chancelier ; Commission d'experts pour la protection du patrimoine, présidée par la directrice de l'INC.
[50] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
[51] cf. p. ex. art. 13, al. 3 de l'ordonnance du 22 octobre 2014 sur l'intégration de la population étrangère (ordonnance sur l'intégration, OInt ; RSB 124.111) relatif à la Commission de l'intégration : « Sont prises en compte lors du choix des membres leurs compétences spécifiques. Il faut en outre veiller à une représentation équitable des régions géographiques et linguistiques ainsi que des deux sexes. » Rappelons que la Commission de l'intégration sera dissoute dans le cadre de la révision totale de la LASoc (voir ch. 2.1.2 supra).
[52] Ordonnance du canton d'Argovie du 10 avril 2013 sur la délégation des compétences du Conseil d'État (Delegationsverordnung, DelV ; SAR 153.113)

cas de figure suivants : Confédération et Direction (1), Conseil-exécutif et Gouvernement jurassien (2), Direction et Association des communes bernoises (1).

Comme il existe différents organes d'élection dans la pratique, il faut renoncer à inscrire dans la loi d'organisation une réglementation relative à l'organe d'élection. La solution bernoise consistant à permettre différents organes d'élection en fonction de la commission spécialisée est plus flexible et s'adapte mieux à la commission en question. L'élection par la Direction ou la Chancellerie d'État plutôt que par le Conseil-exécutif est en outre souvent plus adaptée à l'échelon étatique et donc moins laborieux (p. ex. lors du changement d'un membre de commission isolé, en dehors d'une éventuelle élection de renouvellement général). Il convient toutefois de régler la nomination des membres des commissions spécialisées dans la législation spéciale correspondante (cf. art. 37a, al. 4 LOCA).

3.1.8.3 Secrétariat

La loi d'organisation en vigueur ne se prononce pas sur les secrétariats de commission.

À la *Confédération*, l'article 8i^{bis} OLOGA régit les secrétariats de commission. Il y est défini que chaque commission extraparlementaire dispose d'un secrétariat géré par une unité de l'administration fédérale centrale (al. 1). La cheffe ou le chef et le personnel du secrétariat sont soumis au droit du personnel applicable au personnel de l'administration fédérale centrale (al. 2). Les dispositions spéciales ou de l'acte d'institution contraires sont réservées (al. 3).

À notre connaissance, toutes les commissions spécialisées du canton de Berne disposent d'un secrétariat. En règle générale, ces secrétariats sont gérés par l'unité administrative de la Direction compétente ou de la Chancellerie d'État. Mais il existe aussi d'autres cas de figure : p. ex. la conduite du secrétariat du Foyer scolaire du Château de Cerlier (FSCC), du Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz (CPSKK), du Foyer d'éducation Lory (FEL) et de la Station cantonale d'observation de Bolligen (BeoB)incombe aux institutions concernées (art. 9, al. 1 OIPR[53]).

En ce qui concerne la réglementation des secrétariats, on trouve souvent des dispositions au niveau de l'ordonnance, qui diffèrent en fonction de la commission spécialisée :

- Souvent, il est simplement indiqué quelle unité administrative de l'administration centrale assume le secrétariat de la commission spécialisée (p. ex. Commission cantonales pour les expériences sur les animaux, Commission cantonale pour la protection des animaux[54] et Commission cantonale de maturité professionnelle [CCMMP][55]). Pour les commissions culturelles, l'article 41, alinéa 1 OEAC indique que l'Office de la culture gère le secrétariat pour les commissions culturelles, sauf disposition contraire de la présente ordonnance ou accord contraire au cas par cas entre l'Office et la commission concernée.
- Il n'est pas rare que les lois spéciales ne contiennent aucune réglementation spécifique sur les secrétariats ou qu'il est uniquement écrit que les commissions spécialisées se constituent elles-mêmes (p. ex. Commissions scolaires des gymnases[56], Commission sur l'exercice de la prostitution[57] et Comité consultatif pour les prisons et les divisions cellulaires / Comité consultatif de la direction de l'EP Witzwil / Commission d'accompagnement de l'EP St-Jean[58]).

[53] Ordonnance du 29 juin 2022 sur les institutions pédagogiques résidentielles de la Direction de l'intérieur et de la justice (OIPR ; RSB 152.221.131.2)
[54] art. 16, al. 1 de l'ordonnance du 21 janvier 2009 sur la protection des animaux et les chiens (OPAC ; RSB 916.812)
[55] art. 70, al. 3 OFOP
[56] art. 44, al. 3 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121)
[57] art. 8, al. 5 de l'ordonnance du 5 décembre 2012 sur l'exercice de la prostitution (OEP ; RSB 935.901)
[58] art. 5 de l'ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11)

– Dans des cas isolés, on trouve aussi des réglementations plus détaillées sur les secrétariats (Commission cantonale d'éthique de la recherche [CCER Berne][59]).

Les secrétariats assument diverses tâches pour les commissions spécialisées (p. ex. travaux de fond, invitations aux séances, procès-verbal). Comme ils sont souvent gérés par l'unité administrative de la Direction compétente ou de la Chancellerie d'État, ils font aussi le lien entre la commission spécialisée et l'administration cantonale. En revanche, comme déjà mentionné, tous les secrétariats ne sont pas gérés par la Direction compétente. Il est même envisageable que dans certains cas, le secrétariat ne doive pas être assumé par la Direction compétente, pour certaines raisons spécifiques. Ainsi, le Grand Conseil exige que le secrétariat de la Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS) soit complètement autonome. Le Conseil-exécutif souligne toutefois que cette autonomisation entraîne la disparition des effets de synergie liés à la gestion du secrétariat par une instance interne à l'administration (voir ch. 6.3 et ch. 7.4 du rapport du Conseil-exécutif du 27 novembre 2024 « Protection des sites et du paysage dans le canton de Berne : rapport de mise en œuvre de la motion 190-2021 et du chiffre 1, point 2 de la motion 184-2021 »)[60].

Comme le statut des secrétariats n'est pas toujours le même, il n'est pas opportun d'introduire une réglementation générale au niveau de la loi. Il faut en particulier éviter d'inscrire dans la loi d'organisation que le secrétariat de chaque commission spécialisée doit être assumé par la Direction compétente ou la Chancellerie d'État. Si besoin est, la législation spéciale (en principe au niveau de l'ordonnance) peut prévoir d'éventuelles dispositions sur les secrétariats. Il convient toutefois de tenir compte du fait que chaque commission spécialisée est rattachée administrativement à une Direction ou à la Chancellerie d'État, conformément au nouvel article 37c, alinéa 1 LOCA. En d'autres termes, même si la Direction compétente ou la Chancellerie d'État n'assume pas le secrétariat de la commission spécialisée, elle est responsable du classement de tous les documents essentiels de la commission spécialisée (p. ex. les procès-verbaux) dans le programme de gestion des affaires BE-GEVER, puis de leur archivage (voir art. 9, al. 1, lit. *b* LArch[61] en rel. avec art. 11, al. 3 OArch[62] ; voir aussi ch. 6.1 infra [commentaire de l'art. 37c, al. 1 LOCA] et ch. 6.3.1 [modification indirecte de l'art. 9, al. 1, lit. *b* LArch]).

3.2 Collaboration du Conseil-exécutif avec d'autres cantons

3.2.1 Participation politique à des conférences gouvernementales et sectorielles nationales et régionales

La nouvelle disposition régissant la collaboration du Conseil-exécutif avec les autres cantons et la Confédération reflète dans la loi d'organisation la pratique de la « politique extérieure du Conseil-exécutif » telle qu'elle est appliquée aujourd'hui. Cette pratique englobe notamment la participation politique aux conférences gouvernementales et sectorielles nationales et régionales, afin notamment de défendre les intérêts communs des cantons face à la Confédération. Il s'agit ainsi de concrétiser pour la première fois les dispositions constitutionnelles relatives à la coopération du Conseil-exécutif avec la Confédération et les autres cantons (art. 2, al. 2 et art. 90, al. 1, lit. *a* ConstC) au niveau de la loi.

[59] art. 6 OCCER
[60] cf. Protection des sites et du paysage dans le canton de Berne. Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport du Conseil-exécutif le 4 mars 2025.
[61] Loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch ; RSB 108.1)
[62] cf. art. 11, al. 3 de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur l'archivage (OArch , RSB 108.111) : *« Les Directions et la Chancellerie d'État veillent à ce que les documents des commissions de l'administration centrale de leur ressort soient archivés et assument en cela les tâches des autorités soumises à l'obligation de proposer leurs documents. »*

Cette nouvelle base légale a aussi raison, du moins en partie, de la critique issue de la doctrine selon laquelle il manque une base légale pour les organes gouvernementaux et administratifs intercantonaux. En ce qui concerne la CdC, Andreas Auer[63] note par exemple que son importance centrale pour la Confédération et les cantons tranche avec la fragilité de ses bases légales et son manque de légitimité démocratique. L'insertion du nouvel article 2b, alinéa 1 permettra ainsi du moins d'inscrire le principe fondamental de la participation du Conseil-exécutif à des organes intercantonaux et en particulier à la CdC. De ce fait, le principe de la légalité, qui consiste à fixer les grandes lignes de l'organisation et des tâches des autorités dans une loi au sens formel (art. 69, al. 4, lit. *d* ConstC), est également respecté.

3.2.2 Compétence financière du Conseil-exécutif pour les cotisations aux conférences gouvernementales et sectorielles

Comme expliqué ci-avant au chiffre 2.2.2, il a jusqu'à présent été admis, en raison de l'absence dans les faits de liberté d'action au sein des conférences gouvernementales et sectorielles, que les cotisations cantonales à ces conférences étaient des dépenses liées (art. 30, al. LFin). D'autant plus que la participation du canton de Berne aux conférences gouvernementales et sectorielles nationales n'a jamais été contestée au niveau politique. Le Conseil-exécutif a adopté les cotisations annuelles en conséquence, sur la base de l'article 89, alinéa 2, lettre *c* ConstC. En théorie, le canton de Berne dispose en revanche d'une potentielle liberté d'action dans certaines conférences en vertu de leurs bases légales. Par conséquent, les cotisations du canton, en particulier celles revenant à la CdC, doivent être qualifiées de nouvelles dépenses périodiques, puisque c'est au Grand Conseil qu'incombe leur approbation, leur montant étant supérieur à 200 000 francs (art. 89, al. 2, lit. *b* en rel. avec l'art. 76, al. 1, lit. *e* ConstC). Que le Conseil-exécutif reste compétent pour l'arrêté de crédit semble incontesté au niveau politique, puisqu'il est question de sa propre action au niveau intercantonal et qu'il s'agit de la représentation des intérêts du canton inscrite dans la Constitution (art. 90, al. 1, lit. *a* ConstC).

Selon l'article 69, alinéa 1 ConstC, les compétences du corps électoral peuvent être déléguées au Grand Conseil et au Conseil-exécutif à condition que la délégation soit limitée à un domaine déterminé et soit prévue par une loi qui en fixe le cadre. Elles ne peuvent être déléguées directement à aucune autre autorité. Les compétences du Grand Conseil peuvent être déléguées au Conseil-exécutif aux mêmes conditions (art. 69, al. 2 ConstC). Selon le commentaire de la Constitution, les « compétences » comprennent notamment les compétences législatives et financières[64]. Le législateur a déjà fait usage de cette délégation dans d'autres domaines du droit en déléguant au Conseil-exécutif la compétence en matière financière du peuple et du Grand Conseil, par exemple lors de paiements effectués par le canton (art. 30, al. 4 de la loi sur le marché du travail [LMT]) ou dans le domaine des legs et des fondations non autonomes (art. 54, al. 4 LFin).

Le nouvel article 2b, alinéa 2 vise à créer une base légale suffisante pour que le Conseil-exécutif ait compétence pour arrêter les cotisations qu'il verse aux conférences gouvernementales et sectorielles. Une telle délégation se limite d'une part aux compétences en matière d'autorisation de dépenses pour les cotisations aux conférences gouvernementales et sectorielles. Il s'ensuit que les compétences financières ordinaires continuent de s'appliquer aux cotisations du canton à d'autres organes intercantonaux (p. ex. l'ANS), même lorsque ceux-ci ont été fondés dans le cadre de conférences gouvernementales et sectorielles intercantonales (voir aussi l'alinéa 3 pour la norme réglant l'attribution de nouvelles tâches). D'autre part, la

[63] Andreas Auer, Staatsrecht der schweizerischen Kantone, Berne 2016, p. 326 ss
[64] Manuel de droit constitutionnel bernois, Walter Kälin/Urs Bolz (éd.), Berne 1995, commentaire de l'art. 69, al. 1, chiffre 4

clause de délégation de compétence n'a aucun impact sur la répartition des compétences en matière d'approbation de traités intercantonaux qui est inscrite dans la Constitution. Ainsi, si un nouveau traité intercantonal lié à des obligations financières doit être conclu, il incombera toujours au Grand Conseil de l'approuver, pour autant que le traité ne ressortisse pas exclusivement au Conseil-exécutif (voir art. 74, al. 2, lit. *b* et art. 88, al. 4 ConstC).

3.2.3 Participation à de nouvelles tâches en association avec d'autres cantons

Des exemples issus de la pratique montrent que de nouvelles tâches peuvent voir le jour dans le cadre de la collaboration entre les cantons et la Confédération. Il n'existe alors pour ces tâches pas (encore) de base légale, au sens d'une norme réglant l'attribution de la tâche, dans le droit intracantonal. Lorsque ces nouvelles tâches communes intercantonales ne concernent que des thèmes spécifiques et que la tâche du canton se limite au cofinancement périodique dans le cadre de la compétence financière du Conseil-exécutif, la création d'une base légale formelle réglant l'attribution de la tâche au sens de l'article 5, alinéa 1, deuxième phrase LCSu semble exagérée. Pour cette raison, le nouvel article 2b, alinéa 3 doit permettre au Conseil-exécutif de décider de la participation du canton de Berne à de nouvelles tâches en association avec d'autres cantons et dans le cadre de la compétence en matière financière du Conseil-exécutif. Parmi ces tâches figurent en règle générale celles des conférences gouvernementales et sectorielles. Ces tâches sont facultatives pour le canton de Berne et les autres cantons, car il n'existe aucune obligation statutaire (voir ch. 2.2.2 supra) ou relevant du droit fédéral quant au cofinancement de celles-ci. Ces tâches ne font pas partie des attributions ordinaires des conférences et sont assumées en marge de celles-ci.

Le premier cas d'application de cette disposition est le soutien cantonal à la nouvelle *Institution suisse des droits humains (ISDH)*[65]. L'ISDH est née d'un projet-pilote du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) sis à l'Université de Berne. Il s'agit d'une collectivité de droit public qui vise à assumer les tâches définies par le droit fédéral de promotion et de protection des droits de l'homme en Suisse (voir art. 10b, al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme [RS 193.9]). Conformément à l'article 10a, alinéa 2 de la loi fédérale précitée, l'objectif est que les cantons prennent en charge les coûts d'infrastructure. L'assemblée plénière de la CdC du 22 septembre 2023 a fixé le montant de la subvention des cantons à l'ISDH pour les années 2024 à 2026 ainsi que la clé de répartition du montant entre les cantons[66]. Le Conseil-exécutif s'est donc engagé au niveau politique (et contractuel) à verser une subvention annuelle d'infrastructure à hauteur de 27 864 francs pour le canton de Berne. Le canton de Berne encourage certes le respect des droits de l'homme conformément à l'article 54, alinéa 2, deuxième phrase ConstC, mais cette tâche se focalise sur la coopération internationale, tandis que les tâches de l'ISDH ont pour objectif la protection des droits humains en Suisse principalement. La disposition constitutionnelle générale relative au caractère absolu du champ d'application des droits fondamentaux (art. 27, al. 1 ConstC) semble trop peu spécifique pour une norme réglant l'attribution d'une tâche et ne convient donc pas comme base légale du financement des subventions périodiques du canton de Berne à l'ISDH[67]. Par conséquent, l'article 2b, alinéa 3 crée une base légale suffisante au sens d'une norme générale

[65] Voir Portrait | Institution suisse des droits humains
[66] Un contrat entre la CdC et l'ISDH règle l'octroi du montant de base pour les années 2024 à 2026.
[67] Manuel de droit constitutionnel bernois, Walter Kälin/Urs Bolz (éd.), Berne 1995, le commentaire de l'article 27, chiffre 4 indique concernant l'article 27, alinéa 1 ConstC, avec renvoi au rapport, que, pour que les droits fondamentaux soient réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique, les autorités doivent y contribuer par des mesures actives. De telles mesures sont en partie prévues directement par la Constitution (voir art. 10, al. 3 ConstC : le canton et les communes encouragent la réalisation de l'égalité de fait entre l'homme et la femme ; art. 18, al. 2 et 3 ConstC ; art. 24, al. 3 ConstC). Dès lors, il peut être retenu que les mesures requièrent une base légale spécifique.

réglant l'attribution d'une tâche, de sorte que l'ISDH peut être soutenue périodiquement au titre de nouvelle tâche en association avec d'autres cantons.

Il convient d'indiquer que les bases légales au sens d'une norme réglant l'attribution d'une tâche résultent, pour les subventions existantes périodiques à la CdC (subventions à la Fondation ch comprises) ou à d'autres conférences intercantonales (CGSO, CGNO), de l'activité gouvernementale constitutionnelle de représentation des intérêts du canton (art. 90, al. 1, lit. *a* ConstC). Comme démontré au chiffre 3.2.1, cette tâche constitutionnelle est concrétisée par l'article 2b, alinéa 1.

Il faut distinguer la question de la suffisance des bases légales pour les subventions périodiques (norme réglant l'attribution de tâches) traitée ici de la thématique de l'article 2b, alinéa 2, grâce auquel la compétence financière est déléguée au Conseil-exécutif dans le domaine spécifique des cotisations (clause de délégation de compétence).

4. Forme de l'acte législatif

Les prescriptions relatives aux commissions spécialisées déjà en vigueur à l'article 37, alinéas 2 et 3 LOCA sont complétées (voir nouveaux art. 37a à 37e LOCA et ch. 3.1.1 supra).

Comme mentionné au chiffre 3.2.1 supra, la nouvelle disposition régissant la collaboration au niveau intercantonal prend en considération le principe de la légalité (art. 69, al. 4, lit. *d* ConstC) puisque les grandes lignes de la pratique éprouvée de l'importante activité gouvernementale vis-à-vis des cantons sont inscrites dans la loi. La compétence financière du Conseil-exécutif pour les cotisations aux conférences gouvernementales et sectorielles crée en outre une clause de délégation de compétence suffisante (art. 69, al. 1 et 2 ConstC).

5. Comparaison de la réglementation des commissions spécialisées

5.1 Confédération

La Confédération dispose d'une règlementation détaillée de ses commissions extraparlementaires au niveau de la loi et de l'ordonnance (art. 57a à 57g LOGA [7 articles]) et art. 8a à 8i OLOGA [15 articles]). Elle fait la distinction entre les commissions consultatives qui donnent des avis et préparent des projets et les commissions décisionnelles qui disposent d'un pouvoir de décision (art. 8a OLOGA). Il faut toutefois souligner que les commissions extraparlementaires de la Confédération ne sont pas comparables avec les commissions spécialisées du canton de Berne sur le plan conceptuel. Les commissions consultatives de la Confédération visent à conseiller le Conseil fédéral et l'administration fédérale et n'ont que des fonctions de conseil (art. 57a, al. 1 LOGA en rel. avec art. 8a, al. 1 OLOGA). À l'inverse, il existe dans le canton de Berne des commissions spécialisées qui ne servent pas (uniquement) à conseiller le Conseil-exécutif et l'administration, mais assument aussi des tâches d'exécution. On peut citer à titre d'exemple les commissions des examens qui sont responsables de l'organisation des différents examens et décident, par exemple, de la réussite ou de l'échec des examens (p. ex. Commission des examens de notaires, Commission cantonale de maturité professionnelle, Commission cantonal d'examen pour les écoles de culture générale). Au niveau fédéral, les membres de commission sont nommés pour une période de quatre ans et ne peuvent être qu'externes à la Confédération. La règlementation fédérale peut certes être reprise dans certains cas, moyennant certains ajustements, dans le canton de Berne ; en revanche,

une règlementation aussi détaillée au niveau de la loi (et de l'ordonnance) n'est pas adéquate pour le canton de Berne.

La règlementation du canton de Berne doit par conséquent être moins détaillée et offrir en tout point davantage de flexibilité que celle de la Confédération[68].

5.2 Situation dans certains cantons

Parmi les 15 cantons ayant été examinés dans le cadre de la présente comparaison, dix disposent dans leur loi d'organisation respective d'une règlementation concernant le gouvernement et l'administration cantonale (AG, BS, GR, FR, SO, SH, GL, SZ, NE, ZH). Très rudimentaires, ces règlementations comportent un à trois articles (un seul article pour la plupart). Deux cantons disposent d'une seule réglementation au niveau de l'ordonnance (LU : uniquement au titre de tâche générale de l'administration cantonale intitulée « encadrement des commissions » [Betreuung der Kommissionen] et VS : un article dans son règlement sur l'organisation de l'Administration cantonale). Trois cantons ne présentent pas de dispositions dans leur loi d'organisation (SG, TG, AI).

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'indemnisation des membres de commission, onze cantons disposent de règles correspondantes, la grande majorité d'entre elles étant inscrites au niveau de l'ordonnance, voire dans une instruction ou un arrêté. Dans quatre cantons, nous n'avons pas trouvé de disposition à ce sujet.

Comme les réglementations dans les cantons sont rarement plus détaillées que l'article 37 LOCA en vigueur, ces dispositions n'ont pu servir pour la nouvelle réglementation du canton de Berne que dans des cas isolés (voir réglementation à l'art. 37c LOCA relative au rattachement administratif à une Direction).

6. Commentaires de la systématique et des articles

6.1 Modification de la loi d'organisation : commissions spécialisées

Sous-section 2.2.3 Planification et coordination
Cette sous-section règle les processus internes à l'administration (art. 35) et les procédures de corapport internes à l'administration (art. 36). Les articles 35 et 36 LOCA restent inchangés.

Sous-section 2.2.3a (nouvelle) Connaissances spécialisées externes
Contrairement à la sous-section 2.2.3 qui concerne la planification et la coordination internes à l'administration, la nouvelle sous-section 2.2.3a fait référence aux connaissances spécialisées *externes* à l'administration. Il peut être fait appel à des connaissances spécialisées externes *pour une situation donnée* (p. ex. consultation d'expertes et experts, d'associations, de services spécialisés externes ou par la formation de groupes d'expertise non permanents) ou par des échanges au sein d'un *organe permanent, à savoir une commission spécialisée permanente*. Ainsi, une commission spécialisée est en permanence à disposition du Conseil-exécutif et de l'administration cantonale, c'est-à-dire pour plusieurs affaires (voir aussi art. 37a, al. 1 « organes permanents »)[69].

[68] cf. à ce propos les explications au ch. 3.1.8.2 supra relatives à l'organe d'élection et au ch. 3.1.8.1 et au ch. 6.1 infra (commentaire de l'art. 37b, al. 2 LOCA) relatif à la composition.
[69] Voir aussi le rapport de la Confédération, p. 17 (commentaires de l'art. 57a LOGA « conseil permanent »).

Article 37 Spécialistes

En vertu de l'*alinéa 1 modifié*, le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'État peuvent avoir recours à des spécialistes externes à l'administration cantonale. Selon le libellé de cet article de principe, les autorités peuvent faire appel à des connaissances spécialisées *en fonction des situations*. L'article reprend le droit en vigueur, à l'exception de l'harmonisation de la terminologie (« experts et expertes externes » est remplacé par « spécialistes externes », comme dans le titre de l'article). Les *alinéas 2 et 3* sont abrogés et leurs contenus sont reportés dans les nouveaux articles 37a, alinéa 3 (institution par le Conseil-exécutif) et 37b (composition).

Le *terme « spécialistes»* tel qu'utilisé jusqu'à présent dans le titre de l'article 37, alinéa 1 LOCA doit être conservé et utilisé de façon cohérente dans le reste de l'article (synonymes : professionnelles et professionnels, expertes et experts, spécialistes). Ce terme doit être compris dans un sens large. Les spécialistes peuvent par exemple être des expertes et experts issus du domaine des sciences, de l'économie privée ou de toute association professionnelle. Les spécialistes peuvent bien sûr être des individus, mais aussi des associations, des bureaux et des organisations.

Article 37a (nouveau) Commissions spécialisées : 1. But et conditions préalables

Concernant la systématique : Le titre de l'article, « commissions spécialisées », est exceptionnellement pourvu d'un sous-titre puisqu'il n'est pas possible d'ajouter une division supplémentaire à la loi d'organisation et que les cinq nouveaux articles relatifs aux commissions spécialisées doivent être synthétisés (voir titres des articles 37a à 37e)[70].

Concernant le terme « commissions spécialisées » : Dans l'actuel article 37, alinéa 2 LOCA, il est question de « commissions ».

Le terme de « *commission* » a été introduit à l'article 37, alinéa 2 LOCA il y a bientôt 30 ans. Désormais, il convient d'utiliser le terme plus précis de « commissions spécialisées ». On trouve aujourd'hui déjà le terme de « commission spécialisée » dans le recueil des lois bernoises BELEX, pour certaines commissions spécialisées (p. ex. Commission spécialisée de la biodiversité, art. 35 OPN[71]). Dans la pratique aussi, le terme de « commission spécialisée » est prépondérant (p. ex. motion 142-2026, rapport du Conseil-exécutif[72]). Dans la base de données terminologique du canton, « commission » est synonyme de « commission du Grand Conseil ». Quant aux diverses « commissions spécialisées » qui sont listées dans cette même base de données, la notion de conseil à l'administration y occupe une place importante (p. ex. commission culturelle). Le terme de « commission spécialisée » est plus spécifique que celui de « commission » car il souligne qu'il s'agit en premier lieu de faire appel à des connaissances spécialisées (voir aussi la nouvelle systématique : sous-section 2.2.3a [nouvelle] « Connaissances spécialisées externes »). Avec le terme « commissions spécialisées », la loi d'organisation distingue ainsi les organes en question des commissions du Grand Conseil. Le terme *« commission extraparlementaire »* a été écarté en toute conscience. Il est certes mentionné au numéro 152.25 du recueil systématique bernois, mais n'apparaît pas dans l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales (RSB 152.256) qui figure sous cette catégorie (il y est question de « commissions cantonales »). Enfin, le terme de « commissions

[70] cf. Directives du canton de Berne sur la procédure législative (DPL), module 3 : Directives sur la technique législative (DTL), ch. 2.1.2.2.
[71] Ordonnance du 10 novembre 1993 sur la protection de la nature (OPN ; RSB 426.111)
[72] La motion 048-2022 à la source du rapport parlait de « commissions consultatives extraparlementaires ».

extraparlementaires » est un peu trop large, puisqu'il englobe en principe toutes les commissions qui ne relèvent pas de la compétence du Grand Conseil (soit non seulement les commissions relevant du domaine de compétence du Conseil-exécutif, mais aussi par exemples celles relevant de la Justice).

Concernant l'*alinéa 1* (but) : l'actuelle loi d'organisation ne s'exprime pas directement sur le but des commissions (spécialisées). Il ressort toutefois du titre de l'article 37 et de son alinéa 1 que le recours à des « connaissances spécialisées externes » consiste à consulter des « spécialistes» (p. ex. à l'aide de mandat d'expertise).

Le *rapport du Conseil-exécutif* offre une vue d'ensemble des 92 commissions spécialisées permanentes (état : décembre 2023)[73]. Il ressort du rapport que les commissions spécialisées assument tout un éventail de tâches différentes. Il est donc difficile d'identifier des caractéristiques concrètes valables pour toutes les commissions spécialisées. Parmi les activités typiques des commissions spécialisées, on peut citer, comme au niveau fédéral, l'examen de projets sous un angle technique particulier, la rédaction de prises de position internes à l'administration et la participation à la préparation d'affaires du Conseil-exécutif ou des Directions[74]. Par ailleurs, les commissions spécialisées peuvent (et doivent) aussi fournir des conseils préventifs, en anticipant de possibles évolutions dans leur domaine et en présentant les pistes pour y répondre.

En outre, les commissions spécialisées existantes disposent de bases légales différentes. Certaines commissions spécialisées sont régies par une loi fédérale ou cantonale. Les commissions spécialisées relevant du domaine de compétence du Conseil-exécutif doivent s'appuyer soit sur une clause de délégation de compétence soit sur l'article 37, alinéa 2 LOCA. En outre les règles de fond concernant le but, l'organisation, les tâches, les séances, la composition, etc. sont aussi très différentes d'une commission spécialisée à l'autre. De manière très générale, on peut toutefois affirmer que les commissions spécialisées conseillent souvent le Conseil-exécutif ou l'administration[75] ou concourent à l'application de la législation (p. ex. les commissions des examens). Elles se distinguent par là des commissions du Grand Conseil, qui assument les tâches de surveillance à l'égard du Conseil-exécutif et de l'administration (commissions de surveillance, voir art. 36 ss RGC) ou préavisent les affaires du Conseil-exécutif (Commission des institutions politiques et des relations extérieures ainsi que les commissions spécialisées du Grand Conseil, voir art. 39 s. RGC).

Sur la base de ces explications, il convient désormais de reformuler le but des commissions spécialisées à l'article 37a, alinéa 1 LOCA, à savoir « conseiller le Conseil-exécutif et l'administration » et mettre en œuvre des « tâches d'exécution » prévues par la législation. Il ressort du terme « collèges inscrits dans la durée » que les commissions spécialisées régies par l'article 37a ss LOCA sont des commissions spécialisées permanentes[76]. Le Conseil-exécutif ainsi que les Directions et la Chancellerie d'État peuvent en revanche également instituer des commissions spécialisées consultatives non permanentes (voir ch. 3.1.4 supra). En

[73] Incluant 10 commissions scolaires des gymnases et 13 conseils d'école des écoles professionnelles cantonales / ES
[74] cf. bref avis de droit Uhlmann, ch. 16
[75] cf. p. ex. Commission sur l'exercice de la prostitution (ComEP) : « À cet effet [application uniforme de la présente loi], le Conseil-exécutif peut mettre sur pied une commission spécialisée pour le canton et les communes, qui peut se voir déléguer des tâches d'évaluation. » (art. 19, al. 1 en rel. avec al. 2 LEP, art. 8 OEP) ; groupe sécurité canton-communes : « Un groupe sécurité canton-communes est constitué pour agir en tant qu'organe spécialisé consultatif du canton et des communes. Il traite des questions essentielles de collaboration entre canton et communes en vue de la mise en œuvre de la présente loi. » (art. 58, al. 1 et 2 de la loi du 10 février 2019 sur la police [LPol ; RSB 551.1] ; voir aussi art. 36 à 39 de l'ordonnance du 20 novembre 2019 sur la police [OPol ; RSB 551.111]) ; Commission de la chasse et de la protection de la faune sauvage (CCPFS) : « La CCPFS est l'organe d'expertise et de consultation de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement dans les domaines de la chasse, de la planification de la chasse, du gibier, des dommages causés par la faune sauvage et de la protection des animaux. Elle apporte son soutien à l'Office de l'agriculture et de la nature et à l'Inspection de la chasse et les conseille. » (art. 34, al. 3m de l'ordonnance du 26 février 2003 sur la chasse [OCh ; RSB 922.111] ; voir aussi art. 29 de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage [LCh ; RSB 922.11]).
[76] cf. aussi la réglementation fédérale à l'art. 57a, al. 1 LOGA : « Les commissions extraparlementaires conseillent en permanence le Conseil fédéral et l'administration fédérale dans l'accomplissement de leurs tâches. »

ce qui concerne la terminologie, c'est à dessein que le terme de « permanent » n'est pas utilisé dans l'acte normatif pour qualifier les commissions spécialisées, puisque l'accent doit être mis sur « inscrits dans la durée ». En effet, les commissions spécialisées s'inscrivent certes dans la durée, mais ne siègent selon les circonstances que quelques fois par année.

Concernant l'*alinéa 2* (conditions préalables) : par rapport au droit actuel, des conditions préalables devant être satisfaites en vue d'instituer une commission spécialisée sont désormais définies à l'alinéa 2. La règlementation est calquée sur celle de la Confédération (voir art. 57b, let. *a* et *b* LOGA).

La loi prévoit dorénavant que les commissions spécialisées peuvent être instituées lorsque l'accomplissement des tâches requiert des savoirs particuliers dont l'administration ne dispose pas (condition n° 1), ou la participation précoce de milieux intéressés (condition n° 2). La formulation est exhaustive et correspond en substance à l'actuel article 37, alinéa 2 LOCA (« commissions dans lesquelles sont appelés à siéger des experts ou expertes », « commissions dans lesquelles sont appelées à siéger des personnes représentant des groupes de population déterminés »). En revanche, le terme plus ouvert de « milieux intéressés » remplace celui de « groupes de population déterminés » (comme à l'art. 57b, let. *b* LOGA). Les conditions préalables doivent en principe être formulées de la manière la plus ouverte qui soit, de sorte à permettre un recours flexible aux commissions spécialisées. L'idée reste néanmoins d'ancrer ces conditions afin de créer un cadre à l'institution des commissions spécialisées. Il ressort de l'article 37a, alinéa 2 LOCA que les commissions spécialisées ne peuvent en principe être instituées qu'en présence d'au moins une des deux conditions énoncées. La deuxième phrase de l'alinéa 2 précise que les lois spéciales restent réservées. En d'autres mots, le législateur peut aussi instituer une commission spécialisée dans un cas particulier où les conditions prévues à l'article 37a, alinéa 2 LOCA ne seraient pas remplies.

Selon le domaine, la thématique ou le cas, il peut être judicieux de garantir l'échange entre l'administration et les spécialistes ou les délégations des milieux intéressés au sein d'une commission spécialisée permanente et non pas en formant des groupes de travail temporaires ou en ouvrant une consultation *ad hoc*. Le constat a été fait au niveau fédéral que les tâches des commissions peuvent rarement être remplacées par des mandats externes. Selon les enquêtes effectuées, cette impossibilité s'explique avant tout par le fait qu'une commission se charge aussi de consolider différentes expertises et que la stabilité de sa composition garantit une bonne connaissance des sujets traités et des contextes. Les personnes interrogées ont en outre invoqué l'argument de l'indépendance des membres des commissions, assurée par le fait qu'ils ne dépendent pas financièrement de l'administration[77]. Enfin, même lorsque la tâche consiste à impliquer les milieux intéressés, recourir à des mandats externes ne présente guère d'intérêt. En effet, le savoir des commissions est à portée de main en cas d'affaires urgentes[78].

Concernant la condition « savoirs particuliers » : conformément à l'article 37a, alinéa 2 LOCA, les commissions spécialisées peuvent être instituées lorsque l'accomplissement des tâches requiert des savoirs particuliers dont l'administration ne dispose pas. Ce libellé doit être compris dans un sens large. Autrement dit, le but est de permettre en principe la formation d'une commission spécialisée chaque fois que l'administration estime judicieux de consulter des spécialistes externes réunis sous la forme d'un organe permanent. Le fait qu'un certain savoir spécialisé soit disponible au sein de l'administration ne contredit pas en soi la création d'une commission spécialisée. De manière générale, la formation d'une telle commission se justifie en particulier lorsque l'administration peut ainsi avoir accès aux connaissances spécifiques des

[77] Rapport de la Confédération, p. 39 s.
[78] Strebel (loc. cit.), ch. 15 s.

membres de la commission et renoncer à mettre en place ses propres structures[79]. À titre d'exemple, on peut citer les diverses commissions culturelles qui émettent les recommandations pour les récompenses culturelles (commission de cinéma, commission intercantonale des arts de la scène, etc.). Sur recommandation de ces commissions culturelles, le canton de Berne octroie des bourses, des subventions et des prix à certaines actrices et acteurs culturels ou à certaines associations culturelles. Les différentes commissions des examens s'orientent elles aussi sur les connaissances spécialisées d'externes.

Concernant la condition « participation précoce de milieux intéressés » : les commissions spécialisées représentent un instrument efficace pour défendre les intérêts d'organisations issues des milieux politiques et économiques et de la société ainsi que pour exercer une influence plus ou moins directe sur l'activité des administrations[80]. Elles visent en particulier à garantir la participation « précoce » de certains milieux, c'est-à-dire dès le début d'un (possible) projet et non pas uniquement en présence d'une affaire concrète. À titre d'exemple, une commission spécialisée peut discuter de l'opportunité d'agir dans un domaine donné. Le terme de « milieux intéressés » nouvellement introduit sur la base de l'article 57b, lettre b LOGA doit être compris dans un sens large. L'idée est de pouvoir en particulier instituer des commissions spécialisées qui puissent garantir l'échange spécialisé entre le canton de Berne et les autorités fédérales ou communales ainsi qu'avec les entreprises chargées de tâches publiques. On peut citer à titre d'exemple le Conseil cantonal des transports qui fait office d'organe d'échange entre la Direction des travaux publics et des transports et les principaux acteurs des transports publics locaux et régionaux. Il permet un échange d'informations relatives à des thématiques actuelles des transports publics entre la Confédération, le canton de Berne, les régions et les entreprises de transport.

Concernant l'*alinéa 3* (institution par une loi cantonale ou par une ordonnance du Conseil-exécutif) : l'article 37a, alinéa 3 LOCA constitue la base légale générale sur laquelle s'appuie le Conseil-exécutif pour instituer une commission spécialisée, même en l'absence d'une autorisation inscrite dans une loi spéciale (voir actuel art. 37, al. LOCA). Une institution n'est toutefois possible qu'en présence d'au moins une des conditions prévues à l'article 37a, alinéa 2 LOCA.

L'actuelle loi d'organisation prévoit que le Conseil-exécutif, mais aussi les Directions et la Chancellerie d'État puissent constituer des commissions (art. 37, al. 2 en rel. avec al. 1 LOCA). Il n'est pas défini si le Conseil-exécutif et les Directions doivent instituer les commissions spécialisées par voie d'ordonnance ou par arrêté. Partant, le Conseil-exécutif et les Directions étaient jusqu'ici libres de constituer les commissions spécialisées au sens de l'article 37, alinéa 2 LOCA par ordonnance ou par arrêté. Parmi les 35 commissions spécialisées ayant été constituées sur la base de l'article 37, alinéa 2 LOCA[81],

- au moins 32 ont été instituées par le *Conseil-exécutif*[82], et
- au moins 30 par une *ordonnance* du Conseil-exécutif (la base légale pour ce faire peut aussi se trouver p. ex. dans l'ordonnance d'organisation de la Direction compétente ou de la Chancellerie d'État). Les deux commissions spécialisées ayant été constituées par ACE s'appuient sur des ACE plus anciens, datant de 1995/2011 ou 2007 (voir note de bas de page 8).

[79] cf. rapport de la Confédération, p. 8
[80] cf. bref avis de droit Uhlmann, ch. 15
[81] C'est-à-dire 35 des 92 commissions totalisées dans le rapport du Conseil-exécutif (commissions spécialisées ayant une fonction de conseil : 18, autres commissions spécialisées : 17).
[82] Deux commissions spécialisées ont été constituées par des arrêtés du Conseil-exécutif plus anciens (1995 et 2011 : Conseil cantonal des transports, 2007 : Groupe de coopération contre la traite d'êtres humains [GCT]). Pour deux commissions spécialisées, seul l'article 37 LOCA est indiqué au titre de base légale, sans autre arrêté du Conseil-exécutif (Commission spécialisée de la viticulture et Commission spécialisée pour les prestations écologiques requises et la détention respectueuse des animaux de rente). Pour la Commission des pâturages boisés Jura bernois, la loi cantonale sur les forêts tient lieu de base légale (art. 38 et 45 de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts [LCFo ; RSB 921.11]).

Désormais, seul le *Conseil-exécutif* pourra instituer des commissions spécialisées, l'idée étant qu'il lui revient à lui de décider de la nécessité d'une commission spécialisée. Aujourd'hui déjà, les Direction et la Chancellerie d'État ainsi que le Conseil-exécutif procèdent chaque année à l'évaluation des besoins. En outre, l'institution par le Conseil-exécutif favorise une certaine uniformité entre les Directions et la Chancellerie d'État. Le fait que les Directions et la Chancellerie d'État n'aient pas ou que peu fait usage de la compétence dont elles bénéficiaient jusqu'alors atteste par ailleurs d'une absence de besoin en ce sens. Les Directions et la Chancellerie d'État ont toutefois encore la possibilité de recourir à des spécialistes pour une situation donnée (voir art. 37, al. 1 LOCA).

Par ailleurs, les commissions spécialisées ne peuvent plus être instituées par un arrêté, mais plus que par une *ordonnance* du Conseil-exécutif. Cette règle correspond à la pratique prédominante et présente l'avantage que les commissions du Grand Conseil ont toujours la possibilité de se prononcer en faveur de l'institution ou de la dissolution d'une commission spécialisée en vertu de leurs droits d'information et de consultation sur les projets d'ordonnance (voir art. 41 LGC[83]).

L'alinéa 4 prévoit que la législation cantonale règle au moins les tâches et l'organisation des commissions spécialisées ainsi que la nomination de leurs membres. Les dispositions sur les tâches, l'organisation ainsi que la nomination des membres des commissions spécialisées peuvent, selon la commission spécialisée, se trouver au niveau de la loi ou d'une ordonnance du Conseil-exécutif (cf. Disposition transitoire art. T2-1, al. 2).

Article 37b (nouveau) 2. Composition

Conformément à l'*alinéa 1*, les commissions spécialisées se composent de spécialistes ou de délégations des milieux intéressés. Cette formulation correspond en substance à l'actuel article 37, alinéa 2, première phrase LOCA (« Ils peuvent constituer des commissions dans lesquelles sont appelés à siéger des experts ou expertes ou des personnes représentant des groupes de population déterminés. »). La formulation « spécialistes *ou* de délégations des milieux intéressés » garantit la possibilité de siéger au sein d'une commission spécialisée aussi bien aux spécialistes qu'aux délégations des milieux intéressés. Comme à l'article 37a, alinéa 2 LOCA, le terme plus ouvert de « milieux intéressés » remplace celui de « groupes de population déterminés » (voir commentaire de l'art. 37a, al.2 LOCA ci-avant)

L'*alinéa 2* correspond à l'actuel article 37, alinéa 3, deuxième phrase LOCA, abstraction faite du terme « commission spécialisée », qui remplace « commission ». Selon cet alinéa, les deux sexes sont si possible représentés à raison de 30 pour cent au moins dans chaque commission spécialisée. Il convient de conserver la flexibilité de la disposition en vigueur afin de ne pas compliquer outre mesure la recherche des spécialistes qualifiés. En outre, il est préférable de fixer un objectif dans la loi (« 30 pour cent au moins ») plutôt qu'une disposition générale, moins concrète, exigeant une représentation « équilibrée » ou « adéquate ».

Dans la pratique actuelle, l'objectif de 30 pour cent au moins n'est pas atteint dans une commission spécialisée sur trois (état : décembre 2023). Il existe donc des commissions spécialisées où les hommes sont prédominants (p. ex. Conseil cantonal des transports, Commission de la chasse et de la protection de la faune sauvage, Comité consultatif pour les prisons et les divisions cellulaires, Commission cantonale d'examen pour les métiers techniques pour la partie germanophone du canton), mais aussi des commissions spécialisées où ce sont les femmes qui prédominent (p. ex. Commission cantonale de l'égalité et Commission des

[83] Loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (loi sur le Grand Conseil, LGC ; RSB 151.21)

bibliothèques). Lorsque les membres sont délégués par les différentes organisations, le canton n'a aucune influence sur l'équilibre entre les sexes (p. ex. Commission spéciale Protection civile). Le fait que l'objectif de 30 pour cent n'est pas atteint dans une commission spécialisée sur trois montre qu'une disposition légale correspondante est toujours et encore nécessaire.

Si les membres de commission sont élus par le Conseil-exécutif, il incombe à la Direction compétente ou à la Chancellerie d'État de fournir des indications sur la composition (sexes et minorité francophone) dans le cadre de l'affaire correspondante du Conseil-exécutif, lors d'une élection de renouvellement général ou une élection complémentaire. L'inscription d'une telle réglementation dans la loi n'a pas été retenue, car cela serait trop détaillé au niveau de la loi. Un contrôle supplémentaire de la composition et donc du rapport hommes-femmes peut être réalisé dans le cadre de l'examen annuel au sens de l'article 37e LOCA.

Concernant l'*alinéa 3* (représentation de la minorité francophone) : il convient de conserver la formulation ouverte de l'actuel article 37, alinéa 3 LOCA, selon laquelle les sensibilités spécifiques de la minorité francophone doivent être prises en compte. Il est judicieux de différencier la représentation de la minorité de langue française en fonction de la commission spécialisée : dans la Commission spécialisée de la viticulture, la part de viticultrices et viticulteurs dans la partie francophone du canton de Berne est plus faible que dans la partie germanophone, raison pour laquelle, les membres sont majoritairement germanophones. En revanche, il existe aussi des commissions spécialisées au sein desquelles ne siègent que des membres francophones (p. ex. Commission de l'École cantonale de langue française de Berne, Commission des moyens d'enseignement et des plans d'études de l'école obligatoire pour la partie francophone du canton, Commission scolaire francophone spécifique au Gymnase de Bienne et du Jura bernois, commission cantonale de maturité spécifique, Commission des congés de formation pour la partie francophone du canton , Commission des pâturages boisés Jura bernois). Dans certains cas, des sièges sont garantis à la minorité de langue française (Conseil pour la formation professionnelle et Commission cantonale de maturité professionnelle) ou alors le Conseil du Jura bernois (CJB) ou le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF) ont un droit de proposition (p. ex. conseils d'école des écoles professionnelles cantonales/ES, voir art. 40, al. 2a OFOP). En ce qui concerne la commission cantonale de l'égalité, le CJB et le CAF peuvent donner leur avis en amont sur les candidatures issues du Jura bernois et de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne. Certaines délégations d'organisations de langue française sont parfois aussi détachées dans les commissions spécialisées (p. ex. Conseil cantonal des transports avec une représentation du CJB et Commission spécialisée de la biodiversité avec deux personnes issues du Jura bernois).

Article 37c (nouveau) ***3. Rattachement administratif***

Cette nouvelle disposition prévoit le rattachement administratif de chaque commission spécialisée à une Direction ou à la Chancellerie d'État. Le rattachement administratif ne doit toutefois pas explicitement être ancré dans la loi ou dans une ordonnance, s'il découle simplement de la compétence sectorielle de la Direction ou de la Chancellerie d'État. Des règlementations similaires se trouvent dans les actes normatifs des cantons d'Argovie, de Fribourg, de Glaris et de Zurich.

La Direction ou la Chancellerie d'État à laquelle se rattache la commission spécialisée

- doit procéder à l'examen des commissions spécialisées relevant de sa compétence à l'attention du Conseil-exécutif (art. 37e, al. 1 à 3 LOCA),
- est responsable de publier les informations concernant ses commissions spécialisées sur Internet (voir art. 37e, al. 4 LOCA). En outre, les commissions spécialisées sont listées dans l'Annuaire officiel par Direction/Chancellerie d'État,

- veille à l'archivage des documents de ses commissions spécialisées et assume à cet égard les tâches des autorités soumises à l'obligation de proposer leurs documents (art. 11, al. 3 OArch, à comparer aussi avec l'art. 9, al. 1, lit. *b* LArch et les commentaires de la modification indirecte au ch. 6.3.1 infra).

Article 37d (nouveau) ***4. Indemnisation***

La loi d'organisation en vigueur ne connaît pas de réglementation relative à l'indemnisation des membres des commissions. L'article 80, alinéa 1 LPers prévoit toutefois que les prestataires de services à titre accessoire – parmi lesquels figurent aussi les membres de commissions spécialisées (voir ch. 3.1.1 supra, dernier paragraphe) – perçoivent une indemnité pour leur activité, dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif ou par l'unité administrative habilitée par lui. Les montants des indemnités fixés par le droit fédéral sont réservés (art. 80, al 2 LPers). Le 2 juillet 1980, sur demande de la Direction des finances, le Conseil-exécutif a adopté l'« ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales » (RSB 152.256 ; ci-après, l'ordonnance). Selon l'article 1, alinéa 1 de l'ordonnance, les indemnités des membres des commissions sont réglées par cette ordonnance, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions particulières à cet effet. Sont réputées commissions cantonales celles qui sont instituées en vertu de dispositions légales ou constituées par le Conseil-exécutif (art. 1, al. 2 de l'ordonnance). Cette définition devrait convenir à toutes les commissions spécialisées listées dans le rapport du Conseil-exécutif.

Il ressort de l'évaluation du rapport du Conseil-exécutif, en ce qui concerne l'indemnisation des membres de commissions spécialisées, que l'ordonnance est applicable dans la plupart des cas, parfois assortie d'une disposition complémentaire dans la législation spéciale[84]. Mais il existe aussi des cas où l'indemnisation n'est réglée que dans la loi spéciale (p. ex. Commission des examens de notaires). Dans de rares cas, aucune indemnité journalière ni indemnité de déplacement n'est versée[85]. Il existe aussi d'autres cas spéciaux, par exemple pour lesquels le Conseil-exécutif délègue à la Direction compétente la responsabilité de régler l'indemnisation par voie d'ordonnance[86].

Comme les contextes varient fortement, il est préférable de ne pas introduire de règles uniformes concernant l'indemnisation des membres de commissions spécialisées dans la loi d'organisation. L'article 37d LOCA établit toutefois, comme au niveau fédéral, une clause de délégation de compétence pour l'ordonnance déjà en vigueur, laquelle fera l'objet d'une révision à l'issue de la présente modification de la loi d'organisation.

Article 37e (nouveau) ***5. Examen et publication***

L'*alinéa 1* prévoit désormais que le Conseil-exécutif contrôle périodiquement toutes les commissions spécialisées sous l'angle de leur nécessité, de leur effet, de leurs tâches et de leur composition. Le texte de loi s'inspire ici de la réglementation au niveau fédéral et de la déclaration de planification n° 2 de la CGes relative au rapport du Conseil-exécutif, qui demande que la liste des commissions spécialisées fasse l'objet d'un examen périodique sous l'angle de l'efficacité, de la nécessité, des attributions et de la composition. L'examen satisfait

[84] Selon la législation spéciale, une indemnité supplémentaire est souvent versée à la présidence (p. ex. Commission cantonale de maturité professionnelle [CCMP] et commissions culturelles [p. ex. Commission des bibliothèques ou Commission de cinéma]). Pour le Comité spécialisé en matière sportive (CSMS), des dispositions spéciales pour les personnes employées en vertu du droit public sont réservées. Quant à la Commission d'économie générale, la loi qui s'y rapporte prévoit d'indemniser par ailleurs l'activité en section telle que les séances.

[85] P. ex. Commission de géoinformation. Dans le cas de la Commission sur l'exercice de la prostitution (ComEP) et du Groupe de coopération contre la traite d'êtres humains (GCT), les membres sont des collaboratrices et collaborateurs du canton ou des communes ou des collaboratrices et collaborateurs de de prestataires de services qui reçoivent des subventions de l'État. Dans le cas du Conseil cantonal des transports, les membres sont élus pour représenter leur organisation. Dans certains cas, il convient de souligner que seules de rares indemnités peuvent être revendiquées (p. ex. Commission spéciale Protection civile [PCi], où il est prévu que les représentantes et représentants des communes participent aux réunions durant leurs heures de travail).

[86] cf. art. 138, al. 1, lit. *a* et *e* OFOP pour les membres des commissions d'examen et les présidentes et présidents du Conseil pour la formation professionnelle et des commissions (cf. art. 91 ss ODFOP)

également la demande portée par l'UDC dans la déclaration de planification nº 2a (voir ch. 2.1.2 supra).

Une différenciation quant à la fréquence des contrôles est opérée à l'*alinéa 2* : ainsi, le Conseil-exécutif examine au moins une fois par législature les commissions spécialisées instituées par le droit fédéral ou une loi cantonale (lit. *a*), tandis qu'il examine chaque année celles qu'il a instituées par voie d'ordonnance (lit. *b*). En effet, la marge de manœuvre du Conseil-exécutif est plus limitée en ce qui concerne les commissions spécialisées instaurées par le droit fédéral ou par une loi cantonale, raison pour laquelle un examen tous les quatre ans suffit. L'examen de toutes les commissions au moins une fois par législature satisfait par ailleurs le souhait de la CGes que la liste lui soit soumise une fois par législature (voir ch. 2.1.2 supra).

Concernant l'*alinéa 3* : s'il ressort de l'examen que les conditions prévues à l'article 37a, alinéa 2 LOCA ou dans la loi spéciale correspondante ne sont plus satisfaites, le Conseil-exécutif dissout la commission spécialisée ou en propose la dissolution au Grand Conseil. Le Conseil-exécutif a compétence pour dissoudre lui-même les commissions spécialisées qu'il a instituées par voie d'ordonnance sur la base de l'article 37a, alinéa 3 LOCA. Quant aux commissions spécialisées instituées par une loi cantonale et à celles relevant du domaine de compétence du Conseil-exécutif mais en vertu d'une clause de délégation de compétence dans la loi spéciale, le Conseil-exécutif propose leur dissolution au Grand Conseil. La compétence cantonale en matière d'organes régis par le droit fédéral est plus limitée, mais le Conseil-exécutif pourrait en tout cas déposer une demande en ce sens au service fédéral compétent. La loi ne prévoit que les conditions qui président à la dissolution d'une commission spécialisée, mais pas, par exemple, celles qui demandent l'ajustement de son organisation. S'il résulte de l'examen que l'organisation doit être adaptée, il faut lancer les travaux requis. Si l'examen montre que la composition ne répond pas aux exigences légales, il conviendra de prendre ce critère en compte lors des prochaines élections des membres de commission. Pour ce qui est de l'information à la commission spécialisée en question, il incombe à la Direction compétente ou à la Chancellerie d'État d'informer cette dernière dans un délai raisonnable de la dissolution prévue ou de toute modification de son organisation.

Pour que le public soit informé des différentes commissions spécialisées, de leurs tâches, de leur organisation, des membres qui les composent et des bases légales sur lesquelles elles se basent, ces indications sont publiées sur Internet conformément à l'*alinéa 4*. Une liste de toutes les commissions spécialisées, avec pour chaque commission un lien vers la page Internet de la Direction compétente pour de plus amples informations, est publiée dans l'annuaire officiel, autrement dit sur la page Internet de la Chancellerie d'État. Cette mesure met en œuvre la déclaration de planification nº 1 relative au rapport du Conseil-exécutif (voir ch. 2.1.2 supra).

T2 Disposition transitoire (nouveau)
Art. T2-1 (nouveau) Bases légales des commissions spécialisées
La disposition transitoire vise à ce que les bases légales de toutes les commissions spécialisées qui ne correspondent pas encore au nouveau droit soient modifiées d'ici au 31 décembre 2029. Cette disposition concerne d'une part la nécessité d'une base légale suffisante pour instituer une commission spécialisée en vertu de l'article 37 a, alinéa 3 LOCA (*al. 1*). Conformément au rapport du Conseil-exécutif du 21 février 2024, les commissions spécialisées suivantes ne reposent sur aucune base légale spécifique ou sur une base insuffisante en vertu du nouveau droit. C'est notamment le cas lorsqu'elles ont été instituées au moyen d'un simple arrêté du Conseil-exécutif :

- Conseil cantonal des transports (DTT) (cf. ch. 2.2.1.3.1 Rapport du Conseil-exécutif)
- Commission spécialisée de la viticulture (DEEE) (cf. ch. 2.2.1.17.1 Rapport du Conseil-exécutif)

- Commission spécialisée bernoise pour les prestations écologiques requises et la détention respectueuse des animaux de rente (BFO) (DEEE) (cf. ch. 2.2.1.18.1 Rapport du Conseil-exécutif)
- Groupe de coopération contre la traite d'êtres humains GCT (DSE) (cf. ch. 2.2.2.15.1 Rapport du Conseil-exécutif)
- Commission d'examen de chasse (DEEE) (cf. ch. 2.2.2.16.1 Rapport du Conseil-exécutif [ordonnance de Direction uniquement])

D'autre part, cette disposition contraint les commissions spécialisées en vertu de l'article 37a, alinéa 4 LOCA à définir leurs tâches et leur organisation ainsi que la nomination de leurs membres dans une loi cantonale ou une ordonnance du Conseil-exécutif. Si ces dispositions sont manquantes, les bases légales correspondantes sont à créer (*al. 2*).

L'examen des commissions spécialisées a lieu au moins une fois par législature pour les commissions spécialisées instituées par le droit fédéral ou cantonal (art. 37e, al. 2, lit. *a* LOCA). Une fois par législature, la liste est présentée à la CGes, les prochaines échéances étant fixées à mars 2026 (liste actualisée à fin 2025) et mars 2030 (liste actualisée à fin 2029). Les bases légales manquantes devraient donc être adoptées d'ici au deuxième examen des commissions spécialisées.

6.2 Modification de la loi d'organisation : collaboration avec d'autres cantons

Article 2b Collaboration avec d'autres cantons

La nouvelle disposition régissant la collaboration concerne la tâche du gouvernement consistant à représenter le canton à l'extérieur et en particulier à sauvegarder les intérêts du Conseil-exécutif au niveau intercantonal et indirectement face à la Confédération. Sur le *plan systématique*, elle s'insère en tant que nouvel article 2b LOCA à la sous-section 1.1.1 Généralités, à la suite du mandat défini dans les grandes lignes (art. 1 LOCA), des obligations gouvernementales (art. 2 LOCA) et des tâches relevant du programme gouvernemental de législature (art. 2a LOCA).

Comme expliqué au chiffre 3.2.1, l'*alinéa 1* concrétise les dispositions constitutionnelles imposant au canton de collaborer avec la Confédération et les autres cantons et au Conseil-exécutif d'assumer la représentation du canton (art. 2, al. 2 et art. 90, al. 1, lit. *a* ConstC). La disposition sur la collaboration intercantonale s'inspire de l'article 1, alinéa 2 de la convention sur la CdC, qui définit le but de la CdC : ainsi la participation du Conseil-exécutif aux conférences vise-t-elle d'une part à favoriser la collaboration au niveau intercantonal et d'autre part à défendre les intérêts communs des cantons face à la Confédération.

Il est renvoyé à la vue d'ensemble du chiffre 2.2.1 pour ce qui concerne les conférences gouvernementales et sectorielles nationales et régionales auxquelles le Conseil-exécutif participe. Il convient de préciser que la chancelière ou le chancelier siège à la Conférence des chanceliers d'État et que, partant, cet organe compte parmi les conférences sectorielles nationales (voir la fonction de la Chancellerie d'État en tant qu'état-major du Conseil-exécutif, art. 92, al. 2 ConstC et art. 19, al. 1, lit. *a* LOCA, ainsi que son statut de Direction, art. 25b LOCA). Parmi les conférences évoquées à l'alinéa 1, il convient de distinguer les conférences spécialisées (comme la Conférence suisse des institutions d'action sociale [CSIAS] ou la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse [CCPCS]), lesquelles permettent un échange au niveau de l'administration entre les cadres spécialisés et au sein

desquelles ne siègent en règle générale pas de membres du gouvernement[87]. Tandis que les intitulés des conférences intercantonales des directrices et directeurs font encore majoritairement état du masculin uniquement (« conférences des directeurs »), l'article 2b utilise le terme plus inclusif de « conférences sectorielles ».

Avec l'*alinéa 2*, la compétence financière du Grand Conseil dans le domaine spécifique des « cotisations aux conférences gouvernementales et sectorielles » est déléguée au Conseil-exécutif (voir ch. 3.2.2 supra). Comme mentionné, cette clause de délégation doit en particulier être créée dans l'optique des cotisations annuelles à la CdC. Elle offre en outre une base légale suffisante pour les conférences sectorielles dont la cotisation cantonale est supérieure à 200 000 francs et pour lesquelles aucune dépense liée ne peut en principe être invoquée.

Les cotisations du canton fondées sur une convention entre le Conseil fédéral et la CdC, comme l'Administration numérique suisse (ANS)[88], ne figurent pas parmi les cotisations au sens de l'alinéa 2 et continuent de relever de la compétence financière du Grand Conseil en raison du montant de la dépense.

Il ne faut pas oublier que le Conseil-exécutif a, dans certains cas, délégué aux Directions et à la Chancellerie d'État les compétences en matière d'autorisation de dépenses que lui confèrent la Constitution et la loi (art. 70, al. 3, lit. *a* LFin en rel. avec art. 36, al. 1 OFin). Avec la réserve relative à la compétence des Directions et de la Chancellerie d'État en matière d'autorisation de dépenses, il est précisé que cette prérogative leur est laissée et qu'elles peuvent continuer à approuver par exemple les dépenses nouvelles périodiques inférieures ou égales à 100 000 francs destinées aux conférences sectorielles[89].

L'objectif visé par l'*alinéa 3* est de permettre au Conseil-exécutif de participer à de nouvelles tâches au niveau intercantonal qui, jusqu'à présent, ne reposaient sur aucune base légale cantonale (voir ch. 3.2.3 supra). Les tâches peuvent venir de tout domaine politique au sein duquel des tâches sont, du point de vue du Conseil-exécutif, appelées à être réalisées conjointement. Cette disposition vise à éviter qu'il faille créer une base légale formelle pour la moindre cotisation périodique du canton. Comme mentionné, la cotisation annuelle du canton de Berne pour la période 2024-2026 à l'ISDH s'élève à 27 000 francs, de sorte que le rapport entre le travail à fournir pour édicter une disposition légale spécifique et le montant de la cotisation n'est pas favorable.

Les cantons et en particulier les conférences gouvernementales et sectorielles sont les organes avec lesquels le Conseil-exécutif peut assumer une nouvelle tâche commune (voir répartition au ch. 2.2.1). Comme le montre l'exemple de l'ISDH, l'institution peut se baser sur le droit fédéral et remplir une nouvelle tâche à laquelle le canton de Berne souhaiterait participer financièrement, conjointement aux autres cantons.

Comme mentionné concernant l'alinéa 2, les Directions et la Chancellerie d'État autorisent notamment les nouvelles dépenses périodiques jusqu'à concurrence de 100 000 francs (art. 70, al. 3, lit. *a* LFin en rel. avec art. 36, al. 1 OFin). Le montant périodique de 27 000 francs versés à l'ISDH peut donc être autorisé par la Chancellerie d'État, compétente en la matière, en vertu de la nouvelle norme réglant l'attribution de la tâche à l'alinéa 3. La base légale de cette tâche doit en revanche être édictée par le Conseil-exécutif dans l'ordonnance.

[87] cf. répartition dans Auer, p. 327 ss, en particulier n° 803 et 805
[88] cf. Convention-cadre de droit public concernant l'Administration numérique suisse du 17 décembre 2021
[89] Le libellé de la clause de délégation de compétence est calqué sur l'article 21p de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210) : *Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses visées à l'article 21o, alinéa 1, sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique et de la culture en la matière.*

6.3 Modifications indirectes

6.3.1 Loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)

Section 2.2
La section 2.2 traite de la publicité des séances du Conseil-exécutif (art. 7 LIAM) et de celles des « commissions instituées par le Conseil-exécutif » (art. 8 LIAM). Sur le plan terminologique, le terme de « commissions » est remplacé par celui de « commissions spécialisées » dans le titre de la section ainsi qu'à l'article 8 (voir ch. 0 supra).

Article 8, alinéas 1 à 3
Le nouvel alinéa 1 énonce que les séances des commissions spécialisées au sens de l'article 37a LOCA ne sont pas publiques, sauf si la législation spéciale prévoit le contraire. Ainsi, la non-publicité des séances des commissions spécialisées est la norme. L'éventuel caractère public des séances devrait être inscrit dans un acte législatif (loi, décret, ordonnance). En précisant « commissions spécialisées au sens de l'article 37a LOCA », il est clair qu'il s'agit de toutes les commissions spécialisées relevant du domaine de compétence du Conseil-exécutif. Il ne s'agit donc pas uniquement des « commissions spécialisées instituées par le Conseil-exécutif » (teneur actuelle), mais aussi de celles qui sont régies par le droit fédéral ou instituées par une loi cantonale (voir ch. 3.1.4 supra).

L'actuel alinéa 2 peut être abrogé puisque l'alinéa 1 dispose que l'éventuel caractère public des séances devrait être régi par la législation.

L'actuel alinéa 3 fait quant à lui référence au cas des séances publiques au sens de l'actuel alinéa 2 (voir rapport LIAM[90], p. 5 [commentaire de l'art. 8]) et peut donc également être abrogé. Quant au secret de fonction des membres de commission, prière de se référer au chiffre 3.1.1 supra.

Article 11, alinéa 3
Une correction linguistique est apportée à l'allemand (*« die » Öffentlichkeit*).

6.3.2 Loi sur l'archivage (LArch)

Article 9, alinéa 1, lettre b
Comme l'obligation de proposer les documents vaut aussi pour les commissions spécialisées instituées par le droit fédéral ou une loi cantonale spéciale ainsi que pour celles assorties d'une clause de délégation de compétence dans la loi spéciale, il n'est désormais plus question des commissions spécialisées instituées par le Conseil-exécutif, mais des commissions spécialisées au sens de l'article 37a LOCA (voir art. 37a, al. 3 LOCA et les explications au ch. 3.1.4 supra). Sur le plan terminologique, le terme « commissions » est remplacé par celui de « commissions spécialisées ».

L'article 11, alinéa 3 OArch précise cette disposition légale et prévoit que les Directions et la Chancellerie d'État veillent à ce que les documents des commissions de l'administration centrale de leur ressort soient archivés et assument en cela les tâches des autorités soumises à

[90] Rapport de la Chancellerie d'État de mars 1992 au Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil relatif à la loi sur l'information à la population (loi sur l'information ; LI), Journal du Grand Conseil 1992, annexe 75

l'obligation de proposer leurs documents. Le nouveau terme « commissions spécialisées » sera également introduit dans cet article lorsque l'occasion se présentera.

6.3.3 Loi sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF)

Article 7, alinéas 3 et 4
Selon l'article 7, alinéa 4 LABSPF, le Conseil-exécutif du canton de Berne, après avoir pris connaissance des documents mentionnés à l'alinéa 2, lettre *l* (comptes, rapport annuel, évaluation du risque financier pour le canton et rapport de l'organe de révision de l'ABSPF), les transmet à la CGes. Entre-temps, selon l'analyse de la CGes et de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ), cette tournure a perdu son importance. Puisqu'aucun projet législatif adéquat ne se profile pour l'heure dans le domaine de compétence de la DIJ qui permettrait une modification indirecte immédiate, l'article 7, alinéa 4 LABSPF est abrogé dans le cadre de la présente modification législative. Par la même occasion, la graphie des montants à cinq chiffres est mise à jour à l'alinéa 3 (apostrophe au lieu de l'espace).

6.3.4 Loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB)

Article 15, alinéa 3 et article 16 (abrogation)
Dans son rapport du 21 février 2024, le Conseil-exécutif est parvenu à la conclusion que la Commission des fermages, sous la houlette de la DEEE, pouvait être dissoute[91]. Les articles correspondants de la LDFB peuvent donc être abrogés.

En effet, le nombre d'affaires ayant trait au fermage décroit depuis des années et la latitude lors de la mise en œuvre des prescriptions fédérales est nulle (contrôle des fermages, affermage par parcelles). Comme dans d'autres domaines spécialisés, la protection des intérêts doit en principe se faire dans le cadre du processus législatif et non pas lors de l'exécution. Par ailleurs, les parties à un contrat ont toujours la possibilité de faire recours contre les décisions du service compétent de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN). L'abandon de la Commission des fermages réduit la charge administrative et le délai de traitement (suppression de la voie de circulation).

6.3.5 Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam)

Article 31 (abrogation)
Dans son rapport du 21 février 2024, le Conseil-exécutif est parvenu à la conclusion que la Commission des allocations familiales, sous la houlette de la DIJ, pouvait être dissoute[92]. L'article 31 LCAFam s'y rapportant peut donc être supprimé.

[91] cf. ch. 3 et ch. 1.2.32 du rapport du Conseil-exécutif ainsi que ch. 4 de l'ACE n° 151 du 21 février 2024
[92] cf. ch. 3 et ch. 1.2.21 du rapport du Conseil-exécutif ainsi que ch. 4 de l'ACE n° 151 du 21 février 2024

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La présente modification de loi n'est pas inscrite dans l'« Engagement 2030, programme gouvernemental de législature 2023 à 2026 »[93], mais elle ne va pas à l'encontre des objectifs stratégiques non plus.

8. Répercussions financières

8.1 Commissions spécialisées

L'article 37e, alinéas 1 à 3 LOCA crée la base légale de l'examen périodique des commissions spécialisées par le Conseil-exécutif. Si une commission spécialisée existante est dissoute à la suite de ce processus (comme actuellement la Commission des fermages et la Commission des allocations familiales), cela peut engendrer une réduction des charges financières (indemnité des membres de commission, travail du secrétariat, etc.). Comme les commissions spécialisées font aujourd'hui déjà l'objet d'un examen annuel et que les informations mises à jour sont publiées, la révision de la loi ne devrait en principe pas engendrer de coûts administratifs supplémentaires ou uniquement des coûts minimes.

8.2 Collaboration avec d'autres cantons

La délégation des compétences financières au Conseil-exécutif (art. 2b, al. 2) reflète dans la loi d'organisation une pratique établie de longue date en ce qui concerne les cotisations à la CdC, raison pour laquelle cette modification ne devrait en principe pas entraîner de répercussion financière. Cela vaut aussi pour les cotisations cantonales aux autres conférences qui sont aujourd'hui déjà réalisées par le Conseil-exécutif au titre de dépenses liées.

L'article 2b, alinéa 3 constitue une norme réglant l'attribution de tâches, sans changement de compétences financières, raison pour laquelle il ne devrait en principe pas engendrer de répercussions financières par rapport au droit en vigueur. Il va néanmoins faciliter la participation du Conseil-exécutif à de nouvelles tâches en association avec d'autres cantons sans qu'une base légale formelle soit nécessaire pour ce faire.

9. Répercussions sur l'organisation et le personnel

9.1 Commissions spécialisées

Le projet n'entraîne en principe aucune répercussion sur le personnel (voir ch. 8.1 supra relatif aux répercussions financières). D'un point de vue organisationnel, les bases des commissions spécialisées dans le domaine de compétence du Conseil-exécutif sont renforcées. En particulier, le but et les conditions préalables à l'institution d'une commission spécialisée sont désormais définis dans la loi. En outre, les commissions spécialisées ne peuvent être instituées que par la loi ou une ordonnance du Conseil-exécutif. L'examen périodique vise à garantir que les commissions spécialisées permanentes soient rattachées au niveau organisationnel à

[93] Engagement 2030 Programme gouvernemental de législature

l'organe adéquat pour conseiller le Conseil-exécutif et l'administration. Si une commission spécialisée est abandonnée à l'issue de cet examen, d'autres mesures organisationnelles peuvent être mises en place (mandat externe, groupe de travail temporaire, etc.) pour remplir une tâche et pour garantir l'implication de connaissances spécialisées externes ou de milieux intéressés.

9.2 Collaboration avec d'autres cantons

Le nouvel article 2b ne devrait engendrer aucune répercussion sur le personnel et l'organisation puisqu'il reflète surtout la collaboration établie de longue date du Conseil-exécutif au sein des organes intercantonaux.

10. Répercussions sur les communes

Le projet n'a pas d'impact sur les communes. À noter toutefois que des représentantes et des représentants de communes ou de l'Association des communes bernoises (ACB) siègent aussi dans certaines *commissions spécialisées* (p. ex. Commission de géoinformation, Groupe sécurité canton-communes et Commission sur l'exercice de la prostitution).

11. Répercussions sur l'économie

L'évaluation effectuée sur la base de la liste de contrôle pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le projet n'a dans l'ensemble pas de répercussions notables sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie.

12. Résultat de la procédure de consultation

Une procédure de consultation a été menée sur le présent projet entre le 15 mai et le 15 août 2025, à laquelle 16 organisations ont pris part (4 autorités cantonales, 2 communes municipales, 7 partis, 3 associations). 11 autorités et associations ont renoncé à donner leur avis. Dans l'ensemble, les modifications de la loi d'organisation proposées ont recueilli l'approbation des parties prenantes.

12.1 Commissions spécialisées

Les participantes et participants ont dans l'ensemble apprécié que des règles plus précises soit fixées concernant les commissions spécialisées.
Plusieurs parties prenantes ont demandé l'ajout d'exigences supplémentaires à la loi d'organisation, comme la définition de la durée des mandats, la limitation de ceux-ci ou la définition d'un nombre maximum de membres (cf. p. ex. les requêtes de l'UDF, du PVL, de l'UCI et de l'UDC). Le Conseil-exécutif a renoncé à ajouter ces règles supplémentaires, car selon lui, seules les dispositions les plus importantes doivent figurer dans la loi d'organisation. Les détails peuvent si nécessaire être réglés dans la législation spéciale. Par exemple, fixer un nombre maximal de membres, qui peut être dépassé au cas par cas, n'a aucun intérêt selon le Conseil-exécutif. Chaque commission spécialisée doit pouvoir décider elle-même, en toute flexibilité, du nombre adéquat de membres dont elle a besoin pour accomplir les tâches qui lui incombent.

La demande du PEV et de l'UCI de créer une disposition transitoire pour les commissions spécialisées qui ne disposent d'aucune base légale au sens de l'article 37a, alinéa 3 LOCA (cf. nouvel art. T2-1) a été prise en compte. Conformément aux remarques de la direction administrative de la magistrature et de la Cour suprême, il a été expressément spécifié dans le rapport que la Justice n'est pas concernée par les règles régissant les commissions spécialisées et que la Commission des examens d'avocat est rattachée à la Justice.

12.2 Collaboration avec d'autres cantons

La nouvelle réglementation relative à la collaboration du Conseil-exécutif avec d'autres cantons a été accueillie favorablement par les participantes et participants à la procédure de consultation. L'article 2b proposé a, dans l'ensemble, été considéré comme une disposition judicieuse et dans l'air du temps, puisqu'il ancre la pratique déjà établie de la coopération intercantonale dans la loi. Il a toutefois aussi été souligné que le cofinancement de nouvelles tâches devait être transparent, respecter le principe de proportionnalité et avoir un lien direct avec le canton de Berne (Chambre économique de l'Oberland bernois). Pour l'UDF, le contrôle démocratique ne doit pas être négligé en ce qui concerne l'accomplissement des tâches intercantonales et en particulier le cofinancement de nouvelles tâches. L'UDC a demandé de compléter la disposition en indiquant que le Conseil-exécutif est tenu de protéger les intérêts des régions et des communes dans le cadre de l'exercice de la coopération intercantonale. Elle a motivé sa requête par son inquiétude concernant la légitimité démocratique des conférences sectorielles nationales et régionales et l'influence limitée des communes, en particulier, sur les décisions prises par ces conférences. Le Conseil-exécutif a renoncé à intégrer l'ajout proposé, car le droit constitutionnel lui enjoint de représenter le canton, notamment au sein des conférences intercantonales (art. 90, al. 1, lit. a ConstC). Cela dit, il assume la responsabilité politique de prendre en compte les intérêts du canton et tout particulièrement ceux des communes (mais aussi du Grand Conseil, de la Justice, de la société bernoise et de l'économie), principe qui ne doit pas spécifiquement être ancré dans la loi.

13. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la présente modification de la loi d'organisation (LOCA).

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	116-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.308
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Oui
Déposée par :	CSéc (Roggli, Rüschegg Heubach) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1373/2025 du 10 décembre 2025
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Campagne de sensibilisation dans les transports publics (demande du Parlement des jeunes cantonal)

Le Conseil-exécutif est chargé de réaliser, dans l'espace public et les bâtiments des transports publics, une campagne de sensibilisation sur la thématique du harcèlement sexuel.

Développement :

Nombreuses sont les personnes qui ne se sentent pas en sécurité dans les gares ou aux arrêts de bus lorsqu'elles se déplacent à des heures de faible affluence et qu'il fait nuit. Ce sentiment peut s'expliquer par différentes raisons, dont le harcèlement sexuel. L'étude de gfs.berne mandatée par Amnesty International montre que 62 % des femmes de 16 à 39 ans interrogées ont déjà été confrontées à des commentaires déplacés ou des blagues à caractère sexuel. Ces situations critiques ont eu lieu dans la rue (56 % des femmes harcelées) ou dans les transports publics (46 %)[1].

Au vu de ces statistiques, la session des jeunes du Parlement des jeunes du canton de Berne trouve qu'il est nécessaire de sensibiliser la population à la thématique du harcèlement sexuel. Une partie de ce processus pourrait prendre la forme d'une campagne de sensibilisation sur les affiches et les écrans présents dans les transports publics ainsi que sur d'autres plateformes publicitaires. Cette campagne, qui vise à faire connaître la problématique et à présenter des solutions, devra être visible dans les gares, aux arrêts de bus et dans les transports publics. Les solutions proposées pourraient par exemple consister à stimuler le courage civique ou à mettre en avant des offres existantes (p. ex. Life360 ou La Main Tendue).

[1] https://cockpit.gfsbern.ch/fr/cockpit/violence-sexuelles-en-suisse/

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence qu'a ce dernier d'exécuter la législation, de statuer et de remplir d'autres tâches (art. 90, al. 1, lit. d, f *et* h *ConstC). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.*

Le Conseil-exécutif a connaissance de la problématique du harcèlement sexuel dans l'espace public, notamment dans les transports publics. Dans sa réponse à la motion 114-2023 PS-JS (Riesen, La Neuveville) « Agir contre le harcèlement sexuel », il a condamné le harcèlement sexuel et souligné que de tels comportements sont inacceptables.

Sur proposition du Conseil-exécutif, la motion 114-2023 a été adoptée par le Grand Conseil sous forme de postulat ; elle se trouve en cours de mise en œuvre. Dans le cadre de cette mise en œuvre, un examen est notamment réalisé pour déterminer les mesures à prendre en matière de harcèlement sexuel dans l'espace public. Cet examen comprend aussi l'évaluation de mesures de sensibilisation dans le domaine des transports publics ainsi que les possibilités d'intervention et leur impact sur les coûts.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif propose d'adopter également la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	149-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.344
Déposée le :	10.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Ruch (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1244/2025 du 19 novembre 2025
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

De nouvelles perspectives politiques grâce à un Parlement des réfugiés cantonal

Le Conseil-exécutif est chargé de lancer, en collaboration avec le Parlement des réfugiés national, un Parlement des réfugiés cantonal sur le modèle de celui qui existe dans le canton d'Argovie.

Développement :

En politique, on parle souvent des personnes réfugiées, mais on ne les écoute pas. Ces personnes ne peuvent pas faire entendre leur voix sur les nombreuses thématiques qui les concernent directement, et encore moins participer aux décisions. Malgré les efforts déployés pour combler ce déficit démocratique (initiative pour la démocratie, motion xyz), beaucoup de personnes restent exclues de la participation politique. Par conséquent, les gouvernements et les Parlements prennent des décisions sans avoir écouté l'avis des personnes concernées. En règle générale, les solutions politiques ont plus de succès lorsque les personnes concernées ont été impliquées dans la recherche de solutions, ce qui vaut pour tous les domaines politiques.

Afin de donner voix au chapitre aux personnes réfugiées et de leur prêter l'oreille, l'organisation NCBI a fondé en 2021 le Parlement suisse des réfugiés dans le cadre du projet « Nos voix », auquel le canton de Berne a activement participé de 2020 à 2023 et qu'il a soutenu financièrement. Lors des sessions qui ont lieu chaque année, les participantes et participants formulent des revendications au sein de commissions, qu'ils présentent et débattent ensuite en séance plénière. Ces revendications sont intégrées dans le processus politique en collaboration avec les femmes et les hommes politiques ainsi que les autorités et les organisations partenaires.

Or, beaucoup des thématiques pertinentes pour les personnes réfugiées sont du ressort des cantons ou des communes, et non de la Confédération. Ce constat a incité le canton d'Argovie à lancer en 2022, en tant que projet-pilote, son propre Parlement des réfugiés cantonal, en collaboration avec le Parlement suisse des réfugiés. Sa quatrième session des réfugiés cantonale aura lieu à l'automne 2025 : quatre soirées de dialogue et d'échange avec tous les partis, une commission du Grand Conseil ainsi que l'administration offrent l'opportunité de discuter et de planifier les prochains pas à entreprendre en faveur de plus d'inclusion et de participation.

Réponse du Conseil-exécutif

Avec le soutien du service spécialisé de l'intégration du canton de Berne de l'époque et en collaboration avec d'autres partenaires, l'association National Coalition Building Institute (NCBI Suisse) a lancé le projet « Nos voix » à l'automne 2020 dans la région de Bienne-Seeland, lequel projet existe également dans les cantons de Zurich, Zoug, Schwyz et d'Argovie. Dans le cadre de ce projet, entre 15 et 30 personnes réfugiées apportent leur point de vue sur les thématiques en lien avec l'intégration et formulent des recommandations. Celles-ci sont discutées avec la population lors d'auditions publiques afin de promouvoir le dialogue et de renforcer la participation des personnes issues de l'immigration. L'Office de l'intégration et de l'action sociale du canton de Berne (OIAS) a apporté son soutien financier à ce projet par une enveloppe de 20 000 francs pendant la période 2022 à 2023. Depuis lors, aucune autre demande n'a été déposée, raison pour laquelle aucune autre aide cantonale n'a été accordée.

Dans le sillage de « Nos voix », projet régional participatif, est né le Parlement des réfugiés, également initié par NCBI Suisse. À la différence du projet initial « Nos voix », ce Parlement suisse des réfugiés voit se réunir des personnes migrantes de toute la Suisse à l'occasion de sessions. Y sont discutées et votées les revendications des commissions et des groupes de travail. Les principales interventions sont classées par ordre de priorité de manière démocratique et présentées à un panel composé de femmes et d'hommes politiques ainsi que d'expertes et experts, qui les réceptionnent, les commentent et les intègrent dans les futurs débats politiques et publics.

Au printemps 2022, le premier Parlement cantonal des réfugiés a été lancé dans le canton d'Argovie, qui, selon les motionnaires, pourrait servir de modèle au canton de Berne. Ce sont des personnes réfugiées vivant en Argovie qui se chargent de l'organiser. Le canton d'Argovie a participé au financement des trois sessions qui ont eu lieu jusqu'à présent par le biais de subventions de projet de l'ordre de 3000 à 5000 francs par an dans le cadre de l'axe prioritaire d'encouragement intitulé « Intégration sociale » et a également apporté un soutien organisationnel. Les séances se sont déroulées dans la salle du Grand Conseil en présence d'une délégation du gouvernement ainsi que de collaboratrices et collaborateurs de l'administration. L'invitation à tous les groupes politiques a été envoyée par le canton.

Le Conseil-exécutif n'est pas acquis à cette idée de fonder un Parlement cantonal des réfugiés dans le canton de Berne. Il ne fait pas de doute que la participation politique est un élément central de notre démocratie directe. Toutefois, cette idée de Parlement des réfugiés à part n'est pas sans risque, à savoir celui de créer une structure parallèle qui ne s'inscrit pas dans l'ordre démocratique existant. Une telle institution pourrait susciter des attentes impossibles à satisfaire sur le plan institutionnel.

La conviction du Conseil-exécutif est qu'il existe des formes de participation plus appropriées pour répondre au vœu légitime des personnes réfugiées de pouvoir faire entendre leur voix. Le

canton et l'OIAS entretiennent des échanges réguliers avec les partenaires régionaux, les hébergements collectifs et l'Office de consultation sur l'asile (OCA) pour tout ce qui a trait aux questions concernant les personnes réfugiées, afin d'être au fait des défis auxquels les personnes relevant du domaine de l'asile et les personnes réfugiées font face. Les antennes d'intégration sont également à la disposition de l'ensemble de la population migrante pour répondre aux questions et aux demandes liées au processus d'intégration (langue, formation, travail, santé, séjour, etc.). Aussi ces antennes d'intégration permettent-elles de rester en phase avec les thèmes d'actualité. En outre, les personnes migrantes ont la possibilité de participer à l'élaboration de la politique d'intégration du canton par le biais de consultations organisées dans le cadre de l'élaboration des programmes d'intégration cantonaux. Par ailleurs, de nombreuses organisations non gouvernementales (p. ex. l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, Caritas, EPER, Humanrights, entre autres) ainsi que des organismes étatiques (p. ex. la Commission nationale de prévention de la torture ou la Commission fédérale des migrations) défendent les intérêts des personnes réfugiées et rendent régulièrement compte de leurs conclusions.

Pour finir, le Conseil-exécutif souligne qu'un Parlement des réfugiés pourrait susciter d'autres demandes de rattachement à un parlement des étrangers, une éventualité qui complexifierait encore davantage la question de la délimitation institutionnelle.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif a décidé de renoncer à la création d'un Parlement cantonal des réfugiés et continue de miser sur des formes de participation qui ont fait leurs preuves et qui favorisent l'intégration. Il propose donc de rejeter la motion.

Destinataire

– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Mise en œuvre des motions, postulats, déclarations de planification et charges imposées 2025

Chancellerie d'État CHA

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE :	7 janvier 2026
Numéro de l'affaire :	2025.STA.707
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

Tables des matières

1. Introduction 3

2. Propositions de classement 3

3. Demandes de prolongation de délai 3

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande 4

5. Déclarations de planification 5

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit 7

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil au 31 décembre 2025. Le Conseil-exécutif adresse également le cas échéant ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

CHANCELLERIE D'ÉTAT (CHA)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
056-2023 M	von Arx (Spiegel b. Berne, PVL) du 14.03.2023 Renforcer la participation politique des jeunes, 1e partie : création d'un Parlement des jeunes cantonal et officiel	04.09.2023	31.12.2025	Fin avril 2025, le Conseil-exécutif a adopté une modification de l'ordonnance sur l'information et l'aide aux médias (OIAM), reconnaissant le Parlement des jeunes au titre d'organisation digne d'être soutenue. Dans l'intervalle une convention de prestations a été conclue entre la Chancellerie d'État et le Parlement des jeunes.
143-2023 M	Marti (Berne, PS) du 14.06.2023 Le travail de mémoire sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux le montre : les victimes nécessitent un soutien plus large.	04.06.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Le mandat d'étude décidé par le Grand Conseil et demandant la mise en place d'un groupe de travail a été réalisé. La Chancellerie d'État a organisé plusieurs tables rondes avec des actrices et des acteurs concernés. Ces rencontres ont permis de lancer certaines améliorations, qui sont en partie déjà en place. Les spécialistes n'ont pas jugé utile d'engager des mesures supplémentaires, comme une campagne d'information de grande ampleur, raison pour laquelle de telles mesures n'ont pas vu le jour. Lors de sa séance du 12 novembre 2025, le Conseil-exécutif a approuvé le rapport correspondant.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. Sa proposition est justifiée dans la colonne « État d'avancement du traitement » (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

CHANCELLERIE D'ÉTAT (CHA)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

CHANCELLERIE D'ÉTAT (CHA)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
114-2023 M	PS-JS (Riesen, La Neuveville) du 05.06.2023 Agir contre le harcèlement sexuel	04.03.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	L'examen a débuté. En rejoignant les organismes responsables de KMU konkret+, qui offre un soutien aux PME pour la prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail et des interventions en cas d'incidents en la matière, les autorités cantonales ont déjà réalisé en partie les exigences de la motion.
255-2023 M	Saïd (Biel/Bienne, PS) du 06.12.2023 Plus de lisibilité des résultats partiels lors du dépouillement des bulletins de vote des élections cantonales et fédérales	04.06.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Les examens correspondants ont débuté.
256-2023 M	PS-JS (Dunning, Biel/Bienne) du 06.12.2023 L'autonomie communale pour les droits politiques !	03.09.2024	31.12.2026	Un projet de modification de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes a été envoyé en procédure de consultation fin octobre 2025.
096-2024 M	CGes (Fuhrer-Wyss, Burgistein) du 02.05.2024 Rédaction des procès-verbaux du Conseil-exécutif	03.03.2025	31.12.2027	L'élaboration d'un projet correspondant a été lancée.
137-2024 M	Zbinden (Mittelhäusern, UDC) du 06.06.2024 Réduction de la densité réglementaire dans le canton de Berne	03.03.2025	31.12.2027	Les travaux de mise en œuvre des demandes de la motion ont été lancés.
186-2024 M	Le Centre (Roggli, Rüschegg Heubach) du 02.09.2024 Vote électronique : place au projet pilote !	03.06.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	En mars 2025, le Conseil-exécutif a publié une étude sur la réintroduction du vote électronique. La décision d'introduire le vote électronique ou la récolte électronique des signatures sera prise ultérieurement compte tenu des développements au niveau national. Un registre cantonal des électrices et électeurs, nécessaire à la numérisation des droits politiques, sera toutefois créé dans un premier temps.
216-2024 M	Bühlmann (Berne, Les VERT-E-S) du 11.09.2024 Mettre en place la coordination en matière d'égalité des personnes en situation de handicap	03.06.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	L'examen a débuté.
099-2025 M	Schori (Wiler bei Seedorf, UDC) du 02.06.2025 Financement subsidiaire des Archives de l'histoire rurale : ne pas mettre en danger les contributions assurées par la Confédération	01.09.2025	31.12.2027	Le Conseil-exécutif se penchera, selon toute probabilité au premier semestre 2026, sur un projet d'amendement correspondant de l'OIAM.
037-2025 M	Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) du 10.03.2025 Égalité des chances et meilleure participation sociale et politique pour les personnes sourdes et malentendantes (Motion ayant valeur de directive)	24.11.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	Les examens correspondants ont débuté.
039-2025 P	Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) du 10.03.2025 La démocratie dans le canton de Berne : quel niveau de résilience ?	24.11.2025	31.12.2027	Les travaux de mise en œuvre des demandes de la motion ont été lancés.
076-2025 M	Heyer (Perrefitte, PLR) du 24.04.2025 Élection des préfètes et préfets – Régler une situation aberrante	24.11.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	Les travaux de mise en œuvre des demandes de la motion ont été lancés.

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).
En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

CHANCELLERIE D'ÉTAT (CHA)					
Titre	Date	Déclaration	Brève description	État d'avancement (en bref)	Statut
Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur les relations extérieures du canton de Berne en 2016	20.03.2017		Commission des institutions politiques et des relations extérieures, Messerli : Lors du développement de projets avec la préfecture de Nara, le Conseil-exécutif veille à ce que le canton de Berne en retire un avantage direct.	La collaboration entre le canton de Berne et la préfecture de Nara s'est poursuivie en 2025. La Haute école spécialisée bernoise (BFH) et le Nara Institute of Science and Technology (NAIST) ont signé un protocole d'accord (memorandum of understanding) lors de la visite du gouverneur Yamashita à l'Hôtel du gouvernement du canton de Berne à l'occasion du dixième anniversaire du traité d'amitié. Les deux hautes écoles veulent collaborer dans le domaine du vieillissement de la société. Elles s'intéressent au recours à l'intelligence artificielle dans le cas des maladies gériatriques, notamment la démence.	En cours
Check-list de la règlementation	03.06.2018	2	Le Conseil-exécutif évaluera l'utilisation de la check-list trois ans après son entrée en vigueur et rendra compte des résultats au Grand Conseil sous une forme appropriée.	Lors de la session d'hiver 2025, le Grand-Conseil a été saisi d'un rapport sur l'évaluation de la check-list de la règlementation.	Liquidé
2024.STA.195 Vue d'ensemble et examen des commissions spécialisées	06.06.2024	1	Le Conseil-exécutif veille à ce que la vue d'ensemble des commissions spécialisées soit mise à jour annuellement.	Tâche permanente	En cours
		2	Le Conseil-exécutif veille à examiner périodiquement selon des critères uniformisés la liste des commissions spécialisées sous l'angle de l'efficacité, de la nécessité, des attributions et de la composition.	Tâche permanente	En cours
		3	En présence de commissions dont le domaine d'activité est similaire, il convient d'examiner périodiquement la possibilité d'exploiter les synergies et de réduire les coûts en faisant fusionner les commissions existantes et en faisant siéger des personnes disposant des connaissances nécessaires dans ces entités ainsi « regroupées ».	Tâche permanente	En cours
		4	Le Conseil-exécutif précise dans la loi les principes les plus importants destinés à s'appliquer à l'ensemble des commissions spécialisées. Il inclura notamment des règlementations relatives à l'examen, à la mise en place et à la dissolution d'une commission ainsi qu'à l'indemnisation et à l'élection des membres et à la mise en place du secrétariat.	Lors de sa séance du 12 novembre 2025, le Conseil-exécutif a adopté à l'attention du Grand Conseil une modification en ce sens de la loi sur l'organisation.	Liquidé
		5	Au plus tard trois ans après la dissolution d'une commission spécialisée, le Conseil-exécutif ou la Direction dont relevait la commission en question soumet à la commission compétente du Grand Conseil un rapport sur les conséquences de la dissolution.	Tâche permanente	En cours
		6	Au plus tard trois ans après la dissolution d'une commission spécialisée, le Conseil-exécutif ou la Direction dont relevait la	Tâche permanente	En cours

			commission en question présente sous une forme appropriée les mesures prises ou prévues pour bénéficier des connaissances spécialisées externes.		
2023.STA.511. Mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la vision 2030 (Programme gouvernemental de législature 2023–2026)	06.06.2024	Objectif 5	Stratégie de développement (optimisation des procédures d'autorisation) Pour cet objectif défini, le rapport ne contient aucune information sur l'état d'avancement. Le rapport de l'année prochaine doit être complété en conséquence.	Le rapport 2024, examiné par le Grand Conseil lors de la session d'été 2025, a abordé cette priorité de développement.	Liquidé
2024.STA.320 Renonciation volontaire à l'envoi physique des informations relatives aux élections et aux votations	02.09.2024	1	Dans le cadre de l'agenda Administration numérique suisse, poursuivre l'évaluation, sur le modèle du vote électronique au niveau fédéral et cantonal, de l'introduction d'une possibilité de renoncer à l'envoi physique.	Les travaux sont en cours.	En cours
		2	Créer un registre électoral harmonisé et actualisé	En mars 2025, le Conseil-exécutif a publié une étude sur la réintroduction du vote électronique. La décision d'introduire le vote électronique ou la récolte électronique des signatures sera prise ultérieurement compte tenu des développements au niveau national. Un registre cantonal des électrices et électeurs, nécessaire à la numérisation des droits politiques, sera toutefois créé dans un premier temps.	En cours
		3	Si un registre électoral harmonisé et actualisé est créé, il doit être conçu de manière à pouvoir être utilisé pour notifier ou révoquer une renonciation à l'envoi physique des informations relatives aux élections et aux votations.	Les travaux correspondants ont commencé.	En cours
		4	Si la possibilité de renoncer à l'envoi physique des informations relatives aux élections et aux votations est créée, il faut mettre à disposition des ayants droit au vote qui recourent à cette possibilité un accès numérique au matériel d'information pour les élections et les votations.	Les travaux correspondants ont commencé.	En cours
2024.STA.233 Introduction de la récolte électronique de signatures. Rapport rédigé en réponse aux points 2 et 3 du postulat 173-2020 von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) ainsi qu'au postulat 131-2021 Zimmerli (Bern, PLR).	02.09.2024	1	Créer un registre électoral harmonisé et actualisé	En mars 2025, le Conseil-exécutif a publié une étude sur la réintroduction du vote électronique. La décision d'introduire le vote électronique ou la récolte électronique des signatures sera prise ultérieurement compte tenu des développements au niveau national. Un registre cantonal des électrices et électeurs, nécessaire à la numérisation des droits politiques, sera toutefois créé dans un premier temps.	En cours
		2	Poursuivre les travaux relatifs à la collecte électronique de signatures en collaboration avec Administration numérique Suisse.	Les travaux correspondants ont commencé.	En cours
2021.STA.644 Sous-projet 2 : Projet « Avenir Berne romande » Vers une administration francophone moderne, accessible et efficiente	Session de printemps 2023, 06.06.2023	1	En cas de réexamen du projet « Avenir Berne romande », le Conseil-exécutif est prié de maintenir la réorganisation prévue par pôles de compétences cohérents, cela afin de respecter le principe de la concentration régionalisée. Le redéploiement spatial des unités administratives cantonales, des institutions judiciaires et sécuritaires et des établissements de formation du degré secondaire II par pôles de compétences tel qu'il est prévu dans le projet initial doit être respecté.	La réorganisation dans le Jura bernois s'effectue dans huit pôles de compétences. Lors de la session d'hiver 2024, le Grand Conseil a toutefois décidé, sur proposition de la Députation, de renoncer à la construction d'un centre de justice et police à Reconvilier. Il est prévu de répartir systématiquement ce centre entre Tavannes et Loveresse. D'autres sites (à Reconvilier, Bienne et Sonceboz) devront en partie être utilisés pour les solutions provisoires.	En cours

		2	Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en œuvre le projet ABR dans le but de mettre fin à la question jurassienne, en maintenant des emplois et des services de qualité pour la population et les communes qui ont fait le choix de rester dans le canton de Berne.	L'adoption du concordat sur le transfert de Moutier par l'électorat des deux cantons met un terme à la question jurassienne. La réorganisation en cours dans le cadre du projet « Avenir Berne romande » a pour but de maintenir les emplois et les prestations dans le Jura bernois. Malgré cela, des solutions provisoires doivent être trouvées à Bienne, notamment pour la Justice.	En cours
		3	Si le Conseil-exécutif devait être contraint de réduire les coûts d'infrastructure induits par la mise en œuvre du projet « Avenir Berne romande », il est chargé de réaliser les économies qui lui seront imposées en priorité dans le domaine des aménagements provisoires, sans remettre en question l'organisation des pôles de compétences.	Sur proposition de la Députation, le Grand Conseil a décidé, lors de la session d'hiver 2024, de ne pas repousser de dix ans la construction d'un centre de justice et police à Reconvilier, mais de renoncer complètement à ce nouveau bâtiment. Il est prévu de répartir systématiquement le centre de compétences entre Tavannes et Loveresse. Des mesures d'économie ont été exigées concernant certains aménagements provisoires. L'école professionnelle ceff restera à Moutier jusqu'en juillet 2027 et ne déménagera à Bienne qu'à ce moment-là.	En cours
		4	Les normes cantonales relatives aux surfaces de bureaux de 14,5 m^2 par poste à plein temps pour les surfaces administratives sont respectées dans le cadre du projet « Avenir Berne romande », en particulier dans les nouveaux bâtiments. Le canton aménage d'éventuels espaces restés libres dans des bâtiments dont il est propriétaire afin de pouvoir les louer à des prix pratiqués dans la région.	Les normes cantonales relatives aux surfaces sont utilisées pour la planification des travaux pour les nouveaux locaux. Le nouveau centre administratif de Tavannes Machines sera utilisé de manière optimale et conformément aux normes relatives aux surfaces de bureaux.	Liquidé
Programme gouvernemental de législature 2023-2026 : suite de la procédure	Session de printemps 2023 06.06.2023	Objectif 2	Le canton de Berne accompagne activement le projet de vote électronique. Après un résultat positif de l'évaluation 2023, le canton reprend le projet de vote électronique.	En mars 2025, le Conseil-exécutif a publié une étude sur la réintroduction du vote électronique. La décision d'introduire le vote électronique ou la récolte électronique des signatures sera prise ultérieurement compte tenu des développements au niveau national. Un registre cantonal des électrices et électeurs, nécessaire à la numérisation des droits politiques, sera toutefois créé dans un premier temps.	En cours

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / liquidé).

CHANCELLERIE D'ÉTAT (CHA)				
Titre (affaire)	Session	Charge	État d'avancement (en bref)	Statut
Secrétariat à l'administration numérique : Autorisation de dépenses pour le financement de l'agenda Administration numérique suisse (ANS)	Hiver 2023	Une fois par année, le Conseil-exécutif informe la CIRE et la CFin en tant que commissions compétentes – – de la réalisation des objectifs visés par les projets, – – de l'état de la planification de l'agenda ANS et – – de l'utilisation des moyens.	Le premier rapport a été soumis à la CIRE et à la CFin au premier semestre 2025.	En cours

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	2/2026
Date de la séance du CE :	7 janvier 2026
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.707
Classification :	Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2025

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025

02|00|F|v02

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la lecture
ACE n° 76/2026
Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative constitutionnelle « Initiative bernoise sur la formation »

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative constitutionnelle « Initiative bernoise sur la formation »			
Le Grand Conseil du canton de Berne,			
vu les articles 58 ss de la Constitution cantonale (ConstC)[1],			
sur proposition du Conseil-exécutif,			
arrête:			
1. Le Grand Conseil prend acte du fait que l'initiative constitutionnelle « Initiative bernoise sur la formation », déposée par le comité d'initiative, a abouti avec 20 427 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 899 du 4 septembre 2024).			
2. L'initiative constitutionnelle présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces a la teneur suivante :			
« La Constitution du canton de Berne (ConstC) du 6 juin 1993 est modifiée comme suit :			

[1] RSB 101.1

Art. 43 Ecoles			
[1] Inchangé.			
[1a] Le canton et les communes veillent à garantir sur tout le territoire une formation de haute qualité et mettent à disposition les moyens nécessaires à cette fin.			
[1b] Ils veillent à ce qu'il y ait suffisamment de personnel enseignant et de personnel spécialisé qualifiés pour former les élèves, et à employer ces personnes en fonction de leur formation et de leurs compétences.			
[1c] Ils veillent à ce que le travail du personnel enseignant et du personnel spécialisé profite en premier lieu aux élèves.			
[2] Inchangé.			
[3] Inchangé.»			
3. L'initiative est déclarée valable.	3. L'initiative est déclarée valable.		*Proposition du Conseil-exécutif I*
4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.	4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.	4. Le Grand Conseil approuve l'initiative.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
5. L'initiative est soumise à la votation populaire avec recommandation de rejet.	5. L'initiative est soumise à la votation populaire avec recommandation de rejet.	5. L'initiative est soumise à la votation populaire avec recommandation d'approbation.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
6. Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle.			

Berne, le 27 août 2025 Au nom du Conseil-exécutif, le président: *Neuhaus* le chancelier: *Auer*	Berne, le 13 janvier 2026 Au nom de la commission, le président: *Schüpbach*	Berne, le 28 janvier 2026 Au nom du Conseil-exécutif, le président: *Neuhaus* le chancelier: *Auer*

Rapport

Date de la séance du CE : 27 août 2025
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire : 2024.BKD.4914
Classification : Non classifié

Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative constitutionnelle « Initiative bernoise sur la formation »

Table des matières

1. Genèse et aboutissement de l'initiative 1

2. But et contenu de l'initiative 2

3. Validité de l'initiative 2
3.1 Généralités 2
3.2 Unité de la forme et de la matière 2
3.3 Caractère exécutable 3
3.4 Compatibilité avec le droit supérieur 3
3.5 Conclusion au sujet de la validité 3

4. Appréciation de l'initiative 3

5. Proposition du Conseil-exécutif 5

1. Genèse et aboutissement de l'initiative

Le 14 août 2024, le comité d'initiative a déposé l'initiative « Initiative bernoise sur la formation » à la Chancellerie d'État dans les délais légaux. Sa teneur est la suivante :

> Les citoyens et citoyennes du canton de Berne soussignés déposent, en vertu de l'article 58 de la Constitution cantonale du 6 juin 1993 et des articles 140 et suivants de la loi cantonale du 5 juin 2012 sur les droits politiques, l'initiative suivante sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces :
>
> La Constitution du canton de Berne (ConstC) du 6 juin 1993 est modifiée comme suit :
>
> Chapitre 3.7 Formation et recherche, art. 43 Ecoles :
>
> [1] Inchangé.
>
> [1a] Le canton et les communes veillent à garantir sur tout le territoire une formation de haute qualité et mettent à disposition les moyens nécessaires à cette fin.
>
> [1b] Ils veillent à ce qu'il y ait suffisamment de personnel enseignant et de personnel spécialisé qualifiés pour former les élèves, et à employer ces personnes en fonction de leur formation et de leurs compétences.
>
> [1c] Ils veillent à ce que le travail du personnel enseignant et du personnel spécialisé profite en premier lieu aux élèves.

[2] Inchangé.

[3] Inchangé.

Conformément à l'article 58, alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne (Constitution cantonale, ConstC)[1], une initiative populaire aboutit si elle est signée par 15 000 citoyennes et citoyens en l'espace de six mois. Dans l'ACE n° 899 du 4 septembre 2024, le Conseil-exécutif a constaté que la présente initiative avait abouti avec 20 427 signatures valables. La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) a été chargée de poursuivre le traitement de l'initiative. En vertu de l'article 149, alinéa 2 de la loi sur les droits politiques (LDP)[2], le Conseil-exécutif doit soumettre l'initiative au Grand Conseil dans un délai de douze mois.

2. But et contenu de l'initiative

L'« Initiative bernoise sur la formation » a pour objectif d'inscrire dans la Constitution cantonale l'obligation de mettre à disposition des ressources financières et humaines suffisantes pour assurer une formation de qualité.

3. Validité de l'initiative

3.1 Généralités

Selon l'article 59, alinéa 2 ConstC, une initiative sera entièrement ou partiellement invalidée si elle
– ne respecte pas l'unité de la forme ou de la matière ;
– est inexécutable ;
– viole le droit supérieur.

Le Grand Conseil statue sur la validité des initiatives (art. 59, al. 1 ConstC).

3.2 Unité de la forme et de la matière

En vertu du principe de l'unité de la forme, les initiatives doivent être ou bien présentées comme un projet rédigé de toutes pièces, ou bien conçues en termes généraux.[3] L'« Initiative bernoise sur la formation » revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces (art. 58, al. 3 ConstC). La demande faisant l'objet de l'initiative respecte ainsi l'unité de la forme.

Le principe de l'unité de la matière proscrit le regroupement de différentes matières sans lien matériel en une seule question soumise à un vote.[4] La présente initiative concerne la qualité et les ressources dans le domaine de la formation. Elle porte donc sur une question politique clairement délimitée. Il existe un lien matériel suffisant. La demande faisant l'objet de l'initiative respecte ainsi l'unité de la matière.

[1] RSB 101.1
[2] RSB 141.1
[3] Walter Kälin/Urs Bolz (éd.), Manuel de droit constitutionnel bernois, Berne/Stuttgart/Vienne 1995, art. 59 n. 5. c)
[4] Kälin/Bolz, art. 59 n. 5. c)

3.3 Caractère exécutable

Une initiative doit pouvoir être réalisable concrètement. De simples difficultés de réalisation ne suffisent pas pour qu'une initiative puisse être considérée comme irréalisable. Le caractère irréalisable de l'initiative doit être évident et indubitable. Il doit exister des obstacles objectifs et insurmontables qui rendent la votation inutile.[5] L'« Initiative bernoise sur la formation » demande d'inscrire dans la Constitution cantonale l'obligation de mettre à disposition des ressources financières et humaines suffisantes pour assurer une formation de haute qualité. Conformément à l'article 61a, alinéa 1 de la Constitution fédérale (Cst.)[6], la Confédération et les cantons veillent ensemble, dans les limites de leurs compétences respectives, à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation. L'instruction publique est du ressort des cantons (art. 62, al. 1 Cst.). La Confédération impose aux cantons des objectifs minimaux et des principes, légifère sur la formation professionnelle et est co-responsable de l'enseignement supérieur (art. 61a à 63a, 64a et 67a Cst.). Par conséquent, l'initiative peut en principe être mise en œuvre et elle est donc considérée comme exécutable.

3.4 Compatibilité avec le droit supérieur

Les initiatives doivent être conformes au droit fédéral, au droit constitutionnel cantonal ainsi qu'à toute autre norme de droit supérieur.[7] L'« Initiative bernoise sur la formation » reprend l'objectif de qualité prévu par le droit fédéral et précise les modalités de l'allocation des ressources. Par conséquent, elle est compatible avec le droit supérieur.

3.5 Conclusion au sujet de la validité

L'« Initiative bernoise sur la formation » respecte le principe de l'unité de la forme et de la matière, est exécutable et est compatible avec le droit supérieur. Les conditions énoncées à l'article 59, alinéa 2 ConstC en matière de validité sont donc remplies. L'initiative doit être reconnue comme valable et soumise à la votation populaire.

4. Appréciation de l'initiative

La mission du canton de veiller à une formation de qualité est inscrite à l'article 61a de la Constitution fédérale.

La Constitution cantonale contient pour sa part un catalogue de tâches publiques, telles que « Sécurité sociale », « Santé » ou « Sécurité et ordre public ».[8] Ce catalogue comprend également la tâche « Formation et recherche ». Cependant, comme pour toutes les autres tâches publiques énumérées, la Constitution cantonale ne se prononce pas explicitement sur la qualité de l'exécution de la tâche « Formation et recherche » ou sur l'allocation des ressources. Cela est délibéré, car les tâches publiques peuvent entrer en conflit les unes avec les autres, par exemple lorsque des ressources financières limitées doivent être réparties entre plusieurs domaines. La Constitution n'apporte pas elle-même la solution à ce type de conflit d'intérêts, puisqu'elle n'établit pas de hiérarchie des tâches. Il appartient donc au législateur de fixer des priorités. À cet égard, il doit toujours tenir compte des ressources publiques disponibles. Il a

[5] Kälin/Bolz, art. 59 n. 5. b)
[6] RS 101
[7] Kälin/Bolz, art. 59 n. 5. a)
[8] Articles 31 ss ConstC

ainsi la possibilité de moduler les ressources allouées aux tâches mentionnées dans la Constitution et définies plus précisément dans les lois, en fonction de la disponibilité des moyens à un moment donné.[9] Il peut arriver qu'un domaine doive temporairement se contenter de moins de ressources, sans que son importance en tant que tâche constitutionnelle soit fondamentalement remise en question. En renonçant à établir une hiérarchie, la Constitution cantonale reconnaît l'équivalence des différentes tâches, qui contribuent toutes au fonctionnement et à la stabilité de l'État. Elle ne se prononce pas non plus sur l'affectation des ressources humaines à une tâche. Ainsi, il incombe au législateur et au Conseil-exécutif de veiller à ce que les conditions-cadres permettent de recruter suffisamment de personnes qualifiées pour accomplir les tâches fixées. Dans ce contexte, il convient de noter que l'attractivité d'un emploi ne dépend pas uniquement du niveau de salaire, mais également de la charge de travail et des responsabilités qui y sont associées, ainsi que de la position qu'il confère dans le monde du travail et la société.

Aujourd'hui déjà, des dispositions légales définissent et garantissent de diverses manières la qualité de la formation dans le canton. Elles portent aussi bien sur les objectifs de la formation (output), que sur les ressources (input) et les circuits de régulation (controlling).

Ainsi, la législation cite les points suivants comme objectifs fondamentaux de l'école obligatoire : - le développement harmonieux des capacités des jeunes êtres humains, - la transmission des connaissances et aptitudes propres à permettre aux jeunes d'accéder à une formation professionnelle, de suivre l'enseignement délivré par les écoles qui font suite à l'école obligatoire et de s'engager dans une formation permanente, - et la promotion de la volonté de tolérance, du sens de la responsabilité active à l'égard d'autrui et de l'environnement, ainsi que du respect des autres langues et cultures.[10] Ces objectifs sont précisés dans des ordonnances et des plans d'études.

La réalisation des objectifs est contrôlée par les communes[11] et le canton[12] dans le cadre de circuits de régulation, ce qui permet de garantir la qualité à l'échelle cantonale.

Si les résultats de ce contrôle montrent que les ressources disponibles ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs ou si des risques liés à la planification ou à des changements sociétaux apparaissent, les ressources peuvent être ajustées. Par exemple, suite à l'introduction du Lehrplan 21 et du Plan d'études romand, les grilles horaires bernoises ont été étoffées pour atteindre la moyenne intercantonale. Les ressources nécessaires ont été inscrites au budget et au plan intégré mission-financement. De telles adaptations des ressources nécessitent l'accord des organes compétents en la matière et doivent se faire dans le contexte de *toutes* les tâches publiques à accomplir.

Il en va de même pour les formations faisant suite à l'école obligatoire : des lois, ordonnances et plans d'études définissent les objectifs à atteindre et les modalités de l'assurance qualité. Dans le budget, dans le plan intégré mission-financement et dans les dispositions relatives au statut du corps enseignant, les ressources sont allouées aux différentes tâches en fonction des besoins associés et des besoins liés aux autres tâches publiques.

Les priorités dans les différentes tâches à accomplir sont fixées non seulement dans des bases légales et des directives en matière de finances ou de ressources humaines, mais aussi dans des stratégies. Ainsi, la Stratégie de la formation 2016 définit les priorités suivantes : le développement de l'enseignement, des conditions d'engagement et de travail compétitives pour le

[9] Cf. Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 4 septembre 2002 sur l'examen stratégique des prestations publiques (ESPP), Réflexions fondamentales sur l'action étatique, Le cadre constitutionnel, p.8
[10] Article 2 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)
[11] Article 51 LEO
[12] Articles 51a et 51b LEO

corps enseignant et des conditions structurelles et financières stables pour les établissements de formation. Les travaux visant à dresser un état des lieux, ainsi qu'à mettre à jour et à développer la Stratégie de la formation ont été lancés en 2025.[13]

Le canton et les communes accordent une grande importance à leur mission de formation. Ils ont répondu à cette préoccupation de manière cohérente au cours des dernières années :

- les formations initiales et continues destinées aux enseignantes et enseignants ont été constamment développées, étendues et promues, afin que les écoles disposent de suffisamment de personnel qualifié.
- Depuis 2014, l'embauche d'enseignantes et d'enseignants non formés est assortie de l'obligation d'obtenir le diplôme requis dans un délai raisonnable[14], afin que les personnes dispensant l'enseignement puissent faire face aux exigences accrues avec professionnalisme.
- En outre, les ressources humaines et financières en cas de situations de formation difficiles ont été augmentées en fonction de la situation et des besoins, et des modèles de travail visant à décharger les enseignantes et enseignants (p. ex. l'enseignement en tandem[15], le co-enseignement[16] ou le mentorat[17]) ont été rendus possibles pour réduire les situations de stress rencontrées par les membres du corps enseignant et pour améliorer les conditions d'encadrement des élèves.
- Les ressources allouées aux directions des établissements de la scolarité obligatoire ont, elles aussi, été considérablement accrues, pour tenir compte de la variété de leurs tâches et de leur position-clé au sein des établissements.
- Les ressources consacrées à la maîtrise de classe ont également été étoffées, afin de tenir compte des tâches nombreuses et variées qu'assument les maîtresses et maîtres de classe.
- Enfin, des sommes très importantes ont été et sont toujours investies dans l'infrastructure moderne des écoles (installations scolaires, équipements TIC), afin de garantir des conditions optimales pour l'enseignement.

La préoccupation formulée dans l'initiative de garantir une formation de qualité est donc prise en compte aux niveaux législatif et stratégique ainsi que dans l'allocation des ressources. Le canton et les communes s'acquittent de cette mission en tenant compte des ressources financières et humaines disponibles et sans négliger d'autres tâches publiques, comme la sécurité sociale, la santé ou la sécurité et l'ordre public. En cas d'adoption de l'initiative, la mise en œuvre de la nouvelle norme constitutionnelle devrait être précisée par le Grand Conseil dans le cadre d'un processus législatif. Les conséquences financières en cas d'adoption de l'initiative sont incertaines.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif estime qu'il serait erroné d'inscrire dans la Constitution cantonale des objectifs en matière de qualité et de ressources et d'accorder ainsi à la formation un statut particulier par rapport à toutes les autres tâches publiques.

5. Proposition du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter l'initiative. Il renonce à élaborer un contre-projet.

[13] Cf. Motion 158-2024
[14] Article 5, alinéa 2 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250)
[15] Enseignement commun dispensé par deux enseignantes ou enseignants ordinaires pour une plus grande individualisation
[16] Enseignement commun dispensé par une enseignante ou un enseignant ordinaire et une enseignante spécialisée ou un enseignant spécialisé dans des classes hétérogènes à effectif élevé
[17] Des enseignantes et enseignants expérimentés soutiennent des enseignantes et enseignants débutants.

Proposition d'amendement

Version 1 brm / 13 février 2026

INC 13 2024.BKD.2417 Fondation Ballenberg – réaménagement de l'entrée ouest. Contribution cantonale à la réalisation. Crédit d'engagement 2027-2030.

Auteur-e	N° Proposition	Texte	+ / ++	- / --
Majorité de la CFor (Schüpbach)	1	**Approbation partielle assortie de la charge suivante :** La participation cantonale ne doit pas dépasser le montant de CHF 26,96 millions inscrit actuellement au PII (contributions du Fonds de loterie incluses).		
Majorité de la CFor (Marti)	2	**Approbation assortie de la charge suivante :** Créer une stratégie de mobilité qui offre des solutions de transport durables, viables et respectueuses de l'environnement, afin de mettre en œuvre les objectifs touristiques et d'exploitation du musée et de la région.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1202/2025
Date de la séance du CE :	12 novembre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2024.BKD.2417
Classification :	Non classifié

Fondation Ballenberg – réaménagement de l'entrée ouest.
Contribution cantonale à la réalisation, crédit d'engagement 2027-2030.
Crédit d'objet

1. Objet

Le Musée en plein air Ballenberg est une institution culturelle, scientifique et touristique qui attire chaque année près de 200 000 visiteuses et visiteurs venus du monde entier. Il emploie plus de 250 collaboratrices et collaborateurs pendant la période d'ouverture, de mi-avril à fin octobre, ce qui en fait l'un des principaux employeurs de la région. Conformément à la loi cantonale sur l'encouragement des activités culturelles, le Ballenberg compte parmi les cinq institutions culturelles d'importance nationale dotées d'une offre unique en Suisse, qui reçoivent des subventions d'exploitation de la part du canton indépendamment d'une participation financière des communes.

Le musée en plein air a ouvert ses portes en 1978. Les bâtiments historiques exposés étaient alors au nombre de 16. Aujourd'hui, les visiteuses et visiteurs peuvent découvrir 110 témoins du patrimoine bâti rural, issus de toutes les régions de Suisse et couvrant une période de six siècles. À mesure que le musée s'est développé et a gagné en notoriété, sa fréquentation a également connu une belle progression. Aujourd'hui, il fait partie des dix musées les plus visités de notre pays et se distingue par un degré d'autofinancement élevé d'environ 80 %.

Près d'un demi-siècle après sa création, force est de constater que le musée a bientôt atteint la limite de ses capacités. Le manque de places de stationnement devient de plus en plus problématique pour ce musée situé dans un lieu excentré, même si l'offre de transports publics a été constamment étendue. Par ailleurs, au fil des années, le musée a fortement enrichi sa collection d'objets. Ceux-ci sont actuellement répartis dans différents bâtiments ; ce stockage décentralisé a lieu dans des conditions précaires et l'entretien se fait de manière improvisée. Une telle situation ne permet pas de satisfaire aux exigences d'exploitation actuelles du musée Ballenberg et rend impossible l'exécution du mandat de prestations cantonal correspondant. De même, près d'un demi-siècle après l'ouverture du musée, la manière dont les visiteuses et visiteurs sont orientés à l'entrée ouest est obsolète, un centre d'accueil du public fait défaut et les installations utilisées aujourd'hui ne peuvent plus remplir leur mission que dans une certaine mesure.

Un effort de développement est indispensable pour pouvoir continuer à écrire l'histoire à succès du Ballenberg, un lieu unique en Suisse qui contribue à la cohésion sociale. En raison de son degré élevé d'autofinancement, la subsistance du musée en plein air dépend fortement des recettes générées par les entrées. Le musée étant en concurrence avec de nombreuses offres de qualité, il doit rester attractif aux yeux du public et continuer à se développer. Le conseil de fondation du musée a constaté la nécessité d'agir rapidement et a fait élaborer, dans le cadre

d'une planification test, un projet destiné à développer l'entrée ouest. Le projet lauréat, de la société GIM Architekten AG, permet de combler les fortes lacunes du musée et de le préparer pour l'avenir. Il comprend un dépôt central pour la collection d'objets, avec des vitrines accessibles toute l'année, mais aussi des espaces de travail, un centre d'accueil des visiteuses et visiteurs, ainsi qu'un parking couvert sur deux étages, qui permettra de respecter entièrement la réglementation en matière de stationnement. Enfin, le projet a su convaincre notamment grâce à une utilisation minimale des terres cultivables et à la forme compacte du bâtiment. Une condition à la réalisation du projet est le déplacement de la route Brienzwilerstrasse pour des raisons de sécurité. Cette mesure a été planifiée en collaboration avec la commune municipale de Hofstetten et sera mise en œuvre indépendamment du réaménagement de l'entrée ouest.

Selon le devis élaboré sur la base de l'avant-projet, les coûts totaux s'élèvent à 38 595 000 francs. Le canton, en tant que responsable du financement, a déjà alloué des contributions pour la planification test (CHF 240 000) et pour l'étude du projet (CHF 920 000) (ACE 1276/2022). Le crédit de 30 625 000 francs demandé est destiné au financement de la part du canton dans la réalisation du réaménagement de l'entrée ouest.

2. Bases légales

- Art. 2, lit. *c*, art. 4, art. 5, al. 2, lit. *b*, art. 7, al. 2, art. 12, al. 1, lit. *d*, art. 13, art. 14, al. 2, lit. *c* et art. 16 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
- Art. 3, lit. *c* de l'ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)
- Art. 22, art. 26, art. 27, art. 30, al. 1, art. 32 et art. 33 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Art. 27 et art. 34, al. 2 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense unique nouvelle (art. 27 et 30, al. 1 LFin)

4. Montant déterminant du crédit, y c. TVA de 8,1 %

Selon les documents remis par la fondation Ballenberg, les coûts se composent comme suit, conformément au devis du 18 décembre 2024 (estimation des coûts +/- 20 %) :

Entrée	CHF	2 850 478
Dépôt	CHF	9 079 706
Hangar	CHF	3 619 669
Parking	CHF	10 356 390
Environs	CHF	2 680 030
Installation photovoltaïque	CHF	2 559 096
Charges nettes liées au bâtiment, y c. TVA de 8,1 %	**CHF**	**31 145 369**
Renchérissement passé de 1,23 % (octobre 2023 et octobre 2024)	CHF	378 411
Réserve de 3 %	CHF	918 488
Renchérissement escompté de 4,5 %	CHF	1 377 732
Charges liées au bâtiment, y c. réserve, rench. et TVA de 8,1 %	**CHF**	**33 820 000**

Déplacement de la route	CHF	1 100 000
Instruments de planification	CHF	450 000
Bâtiments provisoires / garantie d'obtention du terrain	CHF	815 000
Assainissement du drainage ouest	CHF	260 000
Aménagement du nouveau bâtiment	CHF	2 100 000
Suivi du projet / assurance qualité	CHF	50 000
Coûts totaux bruts, y c. TVA de 8,1 %	**CHF**	**38 595 000**
déduction faite de l'autofin. par la fondation Ballenberg, y c. mécénat	CHF	- 6 085 000
déduction faite de la subvention de la Confédération pour l'installation photovoltaïque	CHF	- 240 000
déduction faite de la contribution de la commune de Hofstetten pour le déplacement de la route et les instruments de planification associés	CHF	- 480 000
Arrondissement	CHF	5000
Subvention demandée au canton de Berne / pour l'autorisation de dépenses Montant déterminant du crédit, art. 34, al. 2 OFin	CHF	31 795 000
déduction faite du crédit d'étude déjà approuvé (ACE 1276/2022)	CHF	- 920 000
Contribution cantonale à accorder	**CHF**	**30 875 000**
déduction faite de la subvention du canton pour le standard Minergie-A	CHF	- 250 000
Montant à accorder / plafond des coûts subvention d'investissement Encouragement des activités culturelles	**CHF**	**30 625 000**

La demande de crédit comprend une réserve de 3 %. En outre, un renchérissement escompté entre octobre 2024 et avril 2029 (du moment de l'estimation des coûts à la moitié des travaux) est pris en compte à hauteur de 4,5 %. La subvention habituellement allouée par le canton pour le standard Minergie-A, d'un montant de 250 000 francs, et celle de la Confédération pour l'installation photovoltaïque, à hauteur de 240 000 francs (le montant exact sera décidé lors de la mise en service de l'installation), sont indiquées.

Les coûts à la charge du canton s'élèvent au maximum à 30,625 millions de francs.
Cette contribution sera réduite si une contribution tirée du Fonds de loterie (FL) est utilisée à titre de financement par des tiers. Il n'est pas encore possible de calculer la contribution du Fonds de loterie, pour les raisons suivantes :
– Le devis de construction n'est pas encore disponible selon le niveau de détail requis.
– L'estimation des coûts a été établie avec une précision de +/- 20 % (FL : +/- 15 % max.)
Les ressources provenant des jeux d'argent qui sont accordées peuvent être utilisées uniquement dans un délai de quatre ans. Sur demande, ce délai peut être prolongé une fois pour une durée maximale de deux ans. Pour des projets de grande envergure, il est donc particulièrement délicat de déposer une demande auprès du Fonds de loterie avant d'avoir déposé une demande de permis de construire, car il n'est pas rare que le projet subisse des retards et/ou des modifications. La fondation Ballenberg déposera définitivement la demande auprès du Fonds de loterie avant le début des travaux, dès que les documents nécessaires et le permis de construire seront disponibles.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

5.1 Encouragement des activités culturelles

Il s'agit d'un crédit d'objet d'un montant de 30 625 000 francs pour les années 2027 à 2030.

Exercices comptables	2027 à 2030
Centre de profit	4487010001 Encouragement des activités culturelles
Mandat interne	484100010001 Encouragement des activités muséales et des arts visuels
Compte	565000000 Subventions d'investissement accordées aux entreprises privées

Paiements prévus :	2027	CHF 5 105 000
	2028	CHF 10 210 000
	2029	CHF 10 210 000
	2030	CHF 5 100 000
Total		CHF 30 625 000

La subvention cantonale est inscrite en partie dans le plan intégré mission-financement 2025-2027.
Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 5.2 du rapport.

6. Conditions

a. La subvention pour le réaménagement de l'entrée ouest constitue un plafond de coûts. Le plafond de coûts ne doit être dépassé sous aucun prétexte. Le risque d'un éventuel dépassement des coûts est entièrement à la charge du Musée en plein air Ballenberg. Il faut faire en sorte de compenser les coûts supplémentaires à temps en apportant des modifications au projet ou d'en assurer le financement par des fonds de tiers supplémentaires.
b. Le plafond de coûts tient compte d'un renchérissement escompté de 4,5 %. Si la hausse effective des coûts de la construction devait s'avérer plus basse, le versement final sera réduit en conséquence.
c. Le plafond de coûts tient compte d'une réserve de 3 %. La fondation Ballenberg indique l'utilisation de la réserve dans le décompte final. Si la réserve n'est pas utilisée, le versement final sera réduit en conséquence.
d. La fondation Ballenberg fournit un rapport régulier sur les promesses de financement faites par des tiers, sur le respect des acquisitions prévues (conformément au point 3.9 du rapport), ainsi que sur les sources alternatives de financement par des tiers, dans l'éventualité où celles-ci seraient compromises.
e. La subvention sera versée par tranches. La première tranche est versée lorsqu'un autofinancement de 50 % est attesté, la deuxième tranche lorsqu'un autofinancement de 75 % est attesté, la troisième tranche lorsque l'autofinancement complet est attesté. Enfin, la dernière tranche est versée sur présentation du décompte final.
f. La fondation Ballenberg doit déposer une demande complète, comprenant tous les documents requis, auprès du Fonds de loterie en temps utile avant le début des travaux.
g. Le projet doit tenir compte du droit des marchés publics.

7. Motifs

Le réaménagement de l’entrée ouest permet de combler les lacunes du musée, telles que le manque d’orientation des visiteuses et visiteurs, la situation non conforme concernant le stationnement, l’insuffisance et la dispersion de l’infrastructure nécessaire à l’exploitation, ainsi que le stockage non adapté de la grande collection de biens culturels mobiles. Ainsi préparé pour l’avenir, le musée reste attractif pour le public et peut continuer à se développer.

8. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE : 12 novembre 2025
Direction : Bildungs- und Kulturdirektion
N° d'affaire : 2024.BKD.2417
Classification : Non classifié

Fondation Ballenberg – réaménagement de l'entrée ouest. Contribution cantonale à la réalisation, crédit d'engagement 2027-2030. Crédit d'objet.

Tables des matières

1. Résumé 2

2. Bases légales 3

3. Description de l'affaire 3
3.1 Le Musée en plein air Ballenberg 3
3.2 Loi sur l'encouragement des activités culturelles et mandat de la fondation Ballenberg 4
3.3 Contexte et nécessité d'agir 5
3.3.1 Collection de biens matériels mobiles 5
3.3.2 Infrastructures du Musée en plein air Ballenberg 6
3.3.3 Bâtiment d'entrée Ballenberg ouest 7
3.3.4 Stationnement et signalisation 7
3.3.5 Bâtiment administratif Ballenberg ouest et centre de cours 7
3.4 Espace nécessaire 8
3.5 Mandats politiques du Conseil-exécutif et du Grand Conseil du canton de Berne 8
3.5.1 Conditions du crédit d'étude 8
3.5.2 Rapport du Conseil-exécutif du 21 août 2024 sur la priorisation des besoins d'investissement cantonaux 9
3.5.3 Déclaration de planification 1.12 9
3.6 Description du projet 10
3.6.1 Technique de construction et du bâtiment 14
3.6.2 Vitrines et visites guidées du dépôt 15
3.7 Environs 16
3.8 Estimation des coûts, y c. TVA de 8,1% 16
3.9 Répartition du financement 17
3.10 Coûts d'exploitation 17
3.11 Cadre juridique de la planification 18
3.11.1 Plan de quartier relatif à l'entrée Ballenberg ouest 18
3.11.2 Plan de quartier relatif au déplacement de la Brienzwilerstrasse 18
3.11.3 Propriété foncière 18
3.12 Calendrier 19
3.12.1 Édiction des plans de quartier relatifs à l'entrée Ballenberg ouest et à la Brienzwilerstrasse avec modification de la réglementation fondamentale en matière de construction 19
3.12.2 Nouveau bâtiment de l'entrée ouest 19
3.13 Répercussions du projet durant la phase de construction 19
3.14 Prochaines étapes 19
3.14.1 Réglementation fondamentale en matière de construction / déplacement de la route 19
3.14.2 Études d'impact sur l'environnement (EIE) 20
3.14.3 Nouveau bâtiment de l'entrée ouest 20
3.15 Organisation et compétences 20
3.16 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet 21

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 22

5. Répercussions sur les finances 22
5.1 Données sur les investissements 23
5.1.1 Nature des dépenses d'investissement 23
5.1.2 Lien avec le plan d'investissement intégré 23
5.1.3 Charges d'amortissement annuelles (pour toute la durée d'utilisation) 24

6. Répercussions sur les communes 24

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 24
7.1.1 Environnement 24
7.1.2 Société 24
7.1.3 Économie 25

8. Proposition 25

1. Résumé

Le Musée en plein air Ballenberg est une institution culturelle, scientifique et touristique qui attire chaque année près de 200 000 visiteuses et visiteurs venus du monde entier. Il emploie plus de 250 collaboratrices et collaborateurs pendant la période d'ouverture, de mi-avril à fin octobre, ce qui en fait l'un des principaux employeurs de la région. Conformément à la loi cantonale sur l'encouragement des activités culturelles, le Ballenberg compte parmi les cinq institutions culturelles d'importance nationale dotées d'une offre unique en Suisse, qui reçoivent des subventions d'exploitation de la part du canton indépendamment d'une participation financière des communes.

Le musée en plein air a ouvert ses portes en 1978. Les bâtiments historiques exposés étaient alors au nombre de 16. Aujourd'hui, les visiteuses et visiteurs peuvent découvrir 110 témoins du patrimoine bâti rural, issus de toutes les régions de Suisse et couvrant une période de six siècles. À mesure que le musée s'est développé et a gagné en notoriété, sa fréquentation a également connu une belle progression. Aujourd'hui, il fait partie des dix musées les plus visités de notre pays et se distingue par un degré d'autofinancement élevé d'environ 80 %.

Près d'un demi-siècle après sa création, force est de constater que le musée a bientôt atteint la limite de ses capacités. Le manque de places de stationnement devient de plus en plus problématique pour ce musée situé dans un lieu excentré, même si l'offre de transports publics a été constamment étendue. Par ailleurs, au fil des années, le musée a fortement enrichi sa collection d'objets. Ceux-ci sont actuellement répartis dans différents bâtiments ; ce stockage décentralisé a lieu dans des conditions précaires et l'entretien se fait de manière improvisée. Une telle situation ne permet pas de satisfaire aux exigences d'exploitation actuelles du musée Ballenberg et rend impossible l'exécution du mandat de prestations cantonal correspondant. De même, près d'un demi-siècle après l'ouverture du musée, la manière dont les visiteuses et visiteurs sont orientés à l'entrée ouest est obsolète, un centre d'accueil du public fait défaut et les installations utilisées aujourd'hui ne peuvent plus remplir leur mission que dans une certaine mesure.

Un effort de développement est indispensable pour pouvoir continuer à écrire l'histoire à succès du Ballenberg, un lieu unique en Suisse qui contribue à la cohésion sociale. En raison de son degré élevé d'autofinancement, la subsistance du musée en plein air dépend fortement des recettes générées par les entrées. Le musée étant en concurrence avec de nombreuses offres de

qualité, il doit rester attractif aux yeux du public et continuer à se développer. Le conseil de fondation du musée a constaté la nécessité d'agir rapidement et a fait élaborer, dans le cadre d'une planification test, un projet destiné à développer l'entrée ouest. Le projet lauréat, de la société GIM Architekten AG, permet de combler les fortes lacunes du musée et de le préparer pour l'avenir. Il comprend un dépôt central pour la collection d'objets, avec des vitrines accessibles toute l'année, mais aussi des espaces de travail, un centre d'accueil des visiteuses et visiteurs, ainsi qu'un parking couvert sur deux étages, qui permettra de respecter entièrement la réglementation en matière de stationnement. Enfin, le projet a su convaincre notamment grâce à une utilisation minimale des terres cultivables et à la forme compacte du bâtiment. Une condition à la réalisation du projet est le déplacement de la route Brienzwilerstrasse pour des raisons de sécurité. Cette mesure a été planifiée en collaboration avec la commune de Hofstetten et sera mise en œuvre indépendamment du réaménagement de l'entrée ouest.

Selon le devis élaboré sur la base de l'avant-projet, les coûts totaux s'élèvent à 38 595 000 francs. Le canton, en tant que responsable du financement, a déjà alloué des contributions pour la planification test (CHF 240 000) et pour l'étude du projet (CHF 920 000) (ACE 1276/2022). Le crédit de 30 625 000 francs demandé est destiné au financement de la part du canton dans la réalisation du réaménagement de l'entrée ouest.

2. Bases légales

– Art. 2, lit. *c*, art. 4, art. 5, al. 2, lit. *b*, art. 7, al. 2, art. 12, al. 1, lit. *d*, art. 13, art. 14, al. 2, lit. *c* et art. 16 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
– Art. 3, lit. *c* de l'ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)
– Art. 22, art. 26, art. 27, art. 30, al. 1, art. 32 et art. 33 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Art. 27 et art. 34, al. 2 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Description de l'affaire

3.1 Le Musée en plein air Ballenberg

Depuis sa création en 1978, le Musée en plein air Ballenberg se positionne comme un centre de compétences dédié au patrimoine culturel matériel et immatériel. Il est unique en son genre dans la région touristique de l'Oberland bernois, grâce à la diversité exceptionnelle de son offre axée sur le patrimoine culturel suisse, mais aussi de son cadre culturel d'une grande richesse au cœur du paysage alpin de l'Oberland bernois. Malgré tout, la concurrence croissante dans le domaine de la culture et des loisirs exerce une forte pression sur le nombre des entrées, qui constituent la majeure partie des recettes.

Le Musée en plein air Ballenberg s'autofinance à plus de 80 % grâce aux entrées et à la collecte de fonds. Les quelque 20 % restants proviennent du canton et de la Confédération. Ainsi, le réaménagement de la zone d'entrée comprenant une boutique, un dépôt et un parking est une condition essentielle au maintien d'un autofinancement aussi élevé. Rendre le musée facilement accessible est un défi de taille en raison de son emplacement excentré. Pourtant, les offres touristiques situées à proximité, comme les gorges de l'Aar ou les remontées mécaniques

de Meiringen-Hasliberg, montrent qu'il est possible d'attirer un nombre élevé de visiteuses et visiteurs en proposant une offre attrayante dotée d'une bonne infrastructure. Il s'agit désormais de renforcer la position du musée en mettant à disposition un parking fonctionnel et en proposant une offre adaptée au mauvais temps, par exemple des visites guidées du dépôt. De plus, l'extension de l'offre de transports publics doit permettre d'améliorer la connexion avec le réseau ferroviaire. La commune de Brienzwiler entend déposer une demande auprès de l'Office fédéral des transports, afin que « Ballenberg » soit ajouté à la dénomination de la gare de Brienzwiler et que les cars postaux circulent à une cadence plus élevée. Ces projets sont soutenus par la Conférence régionale Oberland Est et la société du Zentralbahn.

3.2 Loi sur l'encouragement des activités culturelles et mandat de la fondation Ballenberg

En vertu de l'article 2 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC), les objectifs de l'encouragement des activités culturelles du canton sont définis comme suit : « L'encouragement des activités culturelles vise à renforcer la diversité culturelle, faire participer la population à la vie culturelle, préserver l'héritage culturel et faciliter la diffusion des créations culturelles contemporaines, renforcer le canton de Berne en tant qu'espace culturel bilingue et accroître l'attractivité du canton ».

Pour atteindre ces objectifs, la LEAC prévoit à l'article 12 le versement de subventions, notamment pour l'exploitation et les investissements d'institutions culturelles. Conformément à l'article 17, le canton verse des subventions d'exploitation aux « institutions culturelles d'importance au moins nationale et dotées d'une offre unique en Suisse », indépendamment d'une participation financière des communes.

Dans le cadre de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC), le canton a décidé de soutenir cinq institutions indépendamment d'une participation financière des communes : le Zentrum Paul Klee, le Musée des Beaux-Arts de Berne, le Musée en plein air Ballenberg, le Musée alpin suisse et la Bourse suisse aux spectacles. Ainsi, la fondation Ballenberg est cofinancée par le canton de Berne en tant qu'institution culturelle d'importance nationale, conformément à la LEAC, au moyen d'un contrat de prestations. La subvention d'exploitation annuelle s'élève à 1 335 000 francs. Le contrat de prestations actuel pour 2024 à 2027 définit les domaines d'activité suivants :

1. l'entretien, la mise en valeur et la documentation de la collection propre de bâtiments et d'objets de la culture rurale ;
2. une exposition permanente ouverte au public ;
3. l'organisation de manifestations en allemand et en français ;
4. la médiation culturelle.

Outre les contributions à l'exploitation, le contrat de prestations comprend les dépenses pour l'entretien des bâtiments (p. ex. réparations, travaux de maintenance et de contrôle). Par contre, il n'inclut pas les investissements liés à la remise en état des bâtiments. Le canton verse sur demande des subventions pour les projets d'investissement, afin de garantir la capacité de fonctionnement de l'institution.

3.3 Contexte et nécessité d'agir

La nécessité d'agir résulte surtout du manque d'orientation du public, des possibilités de stationnement non conformes, de l'infrastructure d'exploitation dispersée et insuffisante, mais aussi du stockage et de l'entretien inappropriés de la vaste collection de biens matériels mobiles.

3.3.1 Collection de biens matériels mobiles

La collection de mobilier, d'objets du quotidien, de biens mobiles et d'outils qui garnissent les bâtiments historiques comprend environ 46 000 objets au total. Les objets exposés dans les bâtiments, tels que les meubles, la vaisselle, les ustensiles d'artisanat ou encore les outils agricoles, sont soumis à des contraintes plus importantes que dans d'autres musées, car ils sont la plupart du temps accessibles librement. Ils doivent résister aux variations de température et d'humidité dans les bâtiments non climatisés et sont exposés à une certaine usure en raison du contact avec le public. Sur le long terme, l'usure touche tous les objets exposés. Le musée en plein air a donc besoin d'une vaste collection, stockée dans un dépôt protégé à titre de réserve, pour pouvoir continuer dans les décennies à venir à doter les bâtiments d'objets appropriés. Le stockage des objets a été réparti sur plusieurs dépôts au cours des dernières décennies. Par manque de place, le musée a également utilisé des espaces situés dans les combles et les caves, inadaptés sur le plan climatique, mais aussi des garages, des locaux commerciaux et des granges. Les conditions de conservation y sont insuffisantes.

En 2016, le musée en plein air a analysé ses dépôts existants, a trié ce qu'ils contenaient et a élaboré un document de base pour un dépôt central. Véritable trésor, un dépôt de biens culturels offre un refuge à l'histoire locale et doit bénéficier d'une place centrale dans la conscience publique. Aussi le dépôt de la collection et les vitrines méritent-ils un emplacement de choix, au sein de l'entrée ouest. La collection et la gestion de celle-ci doivent être entièrement dissociées du reste de l'activité du musée et de ses besoins.

Dans les conditions de stockage actuels, les objets de la collection subissent des dommages. Plus le délai de réalisation d'un nouveau dépôt sera long, plus il y aura d'objets qui seront perdus ou qui devront être soumis à une restauration coûteuse. La réalisation d'un nouveau dépôt pour la collection est donc une nécessité urgente, d'autant plus qu'elle est demandée dans la convention de prestations entre le canton de Berne et le Musée en plein air Ballenberg.



Dépôt dans la zone du hangar lors des fortes pluies de juillet 2021



Stockage de véhicules vers la scierie

3.3.2 Infrastructures du Musée en plein air Ballenberg

À l'instar des emplacements de stockage de la collection du musée, les bâtiments utilisés par le musée pour l'agriculture, l'entretien et le jardinage sont actuellement répartis sur tout le site du musée, mais aussi dans les communes de Hofstetten et de Brienzwiler. Plusieurs bâtiments servent aussi bien à la collection qu'à l'exploitation. La création d'un dépôt central pour la collection d'objets est l'occasion de libérer et de réaffecter les locaux utilisés actuellement. Cela permettra au musée en plein air d'optimiser ses processus d'exploitation. Les locaux consacrés à ces processus bénéficieront d'un emplacement central, au sein de l'entrée ouest. Ainsi, il ne sera plus nécessaire d'utiliser les baraques installées dans l'enceinte du musée, ainsi que sur les sites extérieurs des communes de Hofstetten et de Brienzwiler.



Plan de situation actuel de l'entrée ouest. E : bâtiment d'entrée/boutique, P : parking, W : hangar, K : centre de cours, V : bâtiment administratif

3.3.3 Bâtiment d'entrée Ballenberg ouest

L'entrée actuelle Ballenberg ouest, un bâtiment à la charpente imposante, a été construite dans les années 1990. Représentante de la culture architectonique de haut vol, elle se prête bien à l'accueil des visiteuses et visiteurs du musée Ballenberg. Cependant, l'orientation du public manque de clarté et ne correspond plus aux exigences actuelles. En outre, les sanitaires datent des années 1980 et ont besoin d'être rénovés.

Les visiteuses et visiteurs remarquent à peine la boutique du musée en raison de son emplacement peu opportun et du manque d'orientation. En conséquence, la boutique de l'entrée ouest génère en moyenne des recettes largement inférieures à celles de l'entrée est. Cela représente un manque à gagner considérable pour le musée. De plus, le centre de cours, intégré dans l'entrée ouest, n'est que partiellement visible, car il est situé derrière le bâtiment d'entrée.

3.3.4 Stationnement et signalisation

L'entrée ouest comprend aujourd'hui deux zones de stationnement pouvant accueillir 330 voitures au total. Situées au nord et à l'ouest de la Brienzwilerstrasse, elles sont destinées aux visiteuses et visiteurs du musée, mais aussi de l'Univers-découverte Trauffer situé à proximité, au cœur du village de Hofstetten. Le stationnement commun permet de restreindre au maximum l'utilisation de terres cultivables et d'optimiser l'occupation du parking. Pendant la saison froide et lors des jours de pluie, les places de stationnement sont utilisées par les visiteuses et visiteurs du centre Trauffer, ce qui a l'avantage de générer des recettes supplémentaires durant la période de fermeture du musée. Conformément aux accords actuels, les places de stationnement ont été aménagées et sont gérées par le musée en plein air. Les recettes reviennent intégralement au musée.

Les visiteuses et visiteurs doivent traverser la voie publique pour accéder à l'entrée du musée. Les arrêts des transports publics se trouvent également dans la Brienzwilerstrasse. Ils ne sont pas conformes à l'aménagement prescrit par la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand). Situés dans un virage de la route (visibilité insuffisante), juste à côté du passage pour piétons, ils ne sont pas adaptés aux besoins des personnes handicapées. De plus, l'arrêt de bus sud se trouve à hauteur de l'accès au site et ne pourrait donc pas être aménagé de sorte à répondre aux besoins des personnes handicapées. La gestion actuelle du trafic entraîne régulièrement des conflits entre les piétons, les cyclistes, les transports publics et le trafic individuel motorisé.

Le nombre de places de stationnement est insuffisant. Lors des jours de grande affluence, des parkings provisoires doivent être aménagés en dehors de la zone d'entrée, ce qui requiert l'intervention d'un service de circulation. Ces parkings provisoires se trouvent sur des surfaces non autorisées / non adaptées pour le stationnement. Les calculs du bureau d'ingénieurs Emch+Berger font ressortir un déficit d'environ 150 places de stationnement.

3.3.5 Bâtiment administratif Ballenberg ouest et centre de cours

En 2010, les collaboratrices et collaborateurs du musée en plein air ont pu investir le nouveau bâtiment administratif de Gion A. Caminada de l'entrée ouest. L'architecte s'est inspiré des bâtiments historiques du musée pour réaliser cet édifice. Il est prévu qu'il conserve sa fonction ainsi que son emplacement privilégié et reste inchangé.

Le centre de cours n'est pas inclus dans le projet et restera lui aussi inchangé. Toutefois, il profitera d'une meilleure accessibilité et d'une meilleure visibilité sur la nouvelle esplanade du musée.

3.4 Espace nécessaire

L'espace nécessaire a été défini au moyen d'une étude menée en 2019. La réalisation de la nouvelle entrée ouest permet de répondre au besoin urgent d'espace pour la gestion des visiteuses et visiteurs, pour le hangar, le dépôt de la collection et le parking, et permet ainsi de fluidifier le trafic.

En ce qui concerne le dépôt, il s'est avéré que les surfaces calculées en 2016, sur la base du nombre d'objets et en tenant compte d'une certaine croissance du musée, n'étaient pas réalisables. Par rapport aux 4900 m^2 prévus en 2016 pour le dépôt, une surface de 3411 m^2, dont environ 1200 m^2 avec une double hauteur de plafond, sera réalisée. En outre, la collection d'objets disposera de deux vitrines d'une surface totale de 45 m^2, accessibles au public en permanence. La surface désormais prévue garantit que les bâtiments du musée pourront continuer à être garnis d'objets à l'avenir. Néanmoins, la collection devra être réduite sous forme d'« aliénation » au sens de l'ICOM (International Council of Museums), au vu de la surface prévue pour le dépôt dans le cadre du présent projet.

3.5 Mandats politiques du Conseil-exécutif et du Grand Conseil du canton de Berne

3.5.1 Conditions du crédit d'étude

Les conditions suivantes, valables pour le présent crédit d'objet, ont été formulées dans le crédit d'étude ACE 1276/2022 du 30 novembre 2022 :

d) Le projet doit être conforme aux prescriptions de la loi cantonale sur l'énergie dans sa version révisée, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2023. Une production d'énergie renouvelable propre est exigée. Une part raisonnable de la zone de stationnement doit être équipée d'une infrastructure de recharge des véhicules électriques.
e) Le réaménagement de l'entrée ouest ne doit pas conduire à une augmentation des subventions d'exploitation.
f) Le droit régissant les marchés publics doit être respecté.
h) Une collecte de fonds doit être effectuée pour financer le crédit de construction. Elle doit également cibler les communes environnantes, la Confédération et les autres cantons.

La condition d) sera respectée grâce à l'installation photovoltaïque qui doit recouvrir le niveau supérieur du parking et à la mise à disposition de stations de recharge dans le parking. De plus, il est prévu de construire le bâtiment selon le standard Minergie-A. L'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE), compétent en la matière, confirme que le standard Minergie-A choisi et l'installation photovoltaïque prévue satisferont aux nouvelles exigences légales relatives à l'utilisation de l'énergie, ainsi qu'aux exigences élevées conformément à la loi sur l'énergie.

Afin que la condition e) puisse être respectée, le financement de la mise en œuvre doit, dans la mesure du possible, être assuré sans fonds de tiers. Cela est possible uniquement si le canton de Berne verse une subvention unique pour financer les frais de construction, ce qui permettra

de réduire les besoins en fonds propres et donc de diminuer les frais d'intérêts. Aucune augmentation des subventions d'exploitation n'est prévue dans le cadre de la présente demande de subvention, puisque les frais d'exploitation supplémentaires seront pris en charge par le musée.

Le droit régissant les marchés publics est respecté (condition f).

La condition h), selon laquelle une collecte de fonds doit être organisée pour le projet, sera abordée dès que la décision du canton de Berne sera connue. Outre les communes de la Conférence régionale de l'Oberland oriental, la Confédération, les cantons, les fondations et les sponsors, le Fonds de loterie sera également sollicité pour une subvention. Les documents disponibles à ce jour contiennent encore de nombreuses incertitudes et les données relatives aux coûts ne sont pas disponibles à un niveau permettant une estimation fiable de la contribution du Fonds de loterie. Sous réserve de ces grandes incertitudes, une fourchette de subvention approximative allant d'un montant moyen à six chiffres à un petit montant à sept chiffres peut être estimée. La contribution du Fonds de loterie implique une réduction des fonds publics budgétés selon le principe du coût brut. Les ressources provenant des jeux d'argent qui sont accordées peuvent être utilisées uniquement dans un délai de quatre ans. Sur demande, ce délai peut être prolongé une fois pour une durée maximale de deux ans. Pour des projets de grande envergure, il est donc particulièrement délicat de déposer une demande auprès du Fonds de loterie avant d'avoir obtenu le permis de construire, car il n'est pas rare que le projet subisse des retards et/ou des modifications. La fondation Ballenberg déposera définitivement la demande auprès du Fonds de loterie avant le début des travaux, dès que les documents nécessaires et le permis de construire seront disponibles. Des fonds propres à hauteur de 6 085 000 francs seront utilisés pour la réalisation du projet, ce qui correspond à une participation de 16 %.

3.5.2 Rapport du Conseil-exécutif du 21 août 2024 sur la priorisation des besoins d'investissement cantonaux

Dans son rapport du 21 août 2024 sur la priorisation des besoins d'investissement cantonaux, le Conseil-exécutif du canton de Berne a écrit ce qui suit : « Le Conseil-exécutif a augmenté de 7,1 millions de francs la subvention d'investissement de 12,9 millions de francs que le canton prévoyait de verser au musée pour en assurer le développement (pour un total de CHF 20,0 mio). Il a en revanche refusé de relever cette aide à 27,0 millions, soit plus de deux fois plus. Le Conseil-exécutif est favorable à une réduction de la surface des dépôts prévue afin qu'elle soit ramenée aux valeurs mentionnées dans le crédit d'étude de projet de fin novembre 2022. Il faut aussi étudier la possibilité de financer l'installation photovoltaïque prévue au moyen d'une subvention de projet versée par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement ».

La surface de dépôt a été réduite d'environ un tiers par rapport aux besoins établis en 2016 (voir aussi les explications au chiffre 3.4 Espace nécessaire). La subvention habituellement allouée par le canton pour le standard Minergie-A, d'un montant de 250 000 francs, et celle de la Confédération pour l'installation photovoltaïque, à hauteur de 240 000 francs (le montant exact sera décidé lors de la mise en service de l'installation), sont indiquées au point 5.

3.5.3 Déclaration de planification 1.12

Lors du débat de fonds mené dans le cadre de l'examen du budget 2025 / PIMF 2026-2028, la déclaration de planification 1.12 suivante (Bichsel [Le Centre], Aebi [UDC], Blatti [UDF], Kohler

[Les Vert-e-s], Streiff [PEV], Brönnimann [PVL], Klopfenstein [UDC], Reinhard [PLR], Flück [PLR]) a été approuvée :

« Musée en plein air Ballenberg : la commission compétente doit examiner la demande de crédit !
a) Le Conseil-exécutif [CE] et les commissions compétentes que sont la CFor, la CIAT et la CFin devront examiner, une fois la demande de crédit déposée en avril 2025, la subvention cantonale destinée au développement ultérieur du Musée suisse en plein air Ballenberg.
b) Dans ce contexte, la requérante de la subvention cantonale, à savoir la fondation Ballenberg, devra exposer les conséquences qu'aurait une éventuelle réduction des coûts du crédit demandé sur le projet et la fondation.
c) Les coûts du projet financés par le Fonds de loterie, la DEEE et éventuellement d'autres institutions du canton de Berne doivent être désignés par le CE dans la proposition aux commissions et au Parlement ».

En ce qui concerne la déclaration de planification b) du Grand Conseil et le rapport du Conseil-exécutif : la surface du dépôt a été optimisée dans le cadre de l'avant-projet, en prévoyant la création d'une mezzanine. Cette solution permet d'augmenter la surface disponible sans modifier le volume construit et donc d'optimiser la gestion des surfaces. La présente affaire s'appuie désormais sur cette stratégie. Malgré tout, il est impossible de réduire les coûts que doit prendre en charge le canton dans la mesure exigée par le Conseil-exécutif, notamment en raison du renchérissement depuis 2022, de la nouvelle prévision de renchérissement pour 2024-2027, des réserves nouvellement prévues et des nouvelles informations acquises durant les travaux de planification. Il convient en outre de noter que la précision des coûts était bien moindre dans le plan de financement de 2022, car celui-ci reposait sur une simple étude de planification test.

Les conséquences d'une réduction plus drastique des surfaces de dépôt et du nombre de places de stationnement sont exposées en détail au chiffre 3.16. Une telle mesure se solderait par l'arrêt du projet et ne résoudrait pas les problèmes qui existent déjà aujourd'hui. Les répercussions sur l'attrait et l'exploitation économique du musée seraient considérables.

En ce qui concerne la déclaration de planification c) du Grand Conseil : les conditions d'encouragement ne permettent pas de conjuguer une contribution aux frais d'installation et une subvention cantonale à l'efficacité énergétique globale (Minergie-A). Les contributions provenant du Fonds de loterie sont considérées comme des fonds de tiers et sont accordées, une fois que les documents requis ont été fournis, au moyen d'une demande de crédit séparée. La contribution du Fonds de loterie implique une réduction de la subvention cantonale demandée.

3.6 Description du projet

Le projet lauréat de la société GIM Architekten AG, évalué dans le cadre d'une planification test, permet de combler les fortes lacunes du musée et de le préparer pour l'avenir. Ce projet de construction, qui redessine entièrement l'entrée ouest, comprend un dépôt central pour la collection d'objets, avec des vitrines accessibles toute l'année, mais aussi des espaces de travail, un centre d'accueil des visiteuses et visiteurs, ainsi qu'un parking couvert sur deux étages, qui permettra de respecter entièrement la réglementation en matière de stationnement. Enfin, le projet a su convaincre notamment grâce à une utilisation minimale des terres cultivables et à la forme compacte du bâtiment.

Lors du réaménagement de l'entrée ouest, les structures de la zone d'entrée actuelle (caisse, boutique) seront démolies. Une vaste esplanade sera aménagée, délimitée par la nouvelle

construction, les bâtiments existants et la lisière de la forêt. Le centre de cours et le bâtiment administratif seront quant à eux plus visibles et davantage mis en valeur.

Les visiteuses et visiteurs accèderont à l'entrée du Musée en plein air Ballenberg à pied depuis Hofstetten ou en transports publics depuis Brienz. Les bus en direction de Brienz et de Brünig-Hasliberg s'arrêteront juste devant l'entrée du musée, grâce à une nouvelle boucle giratoire aux abords de l'arrêt de bus. Des zones réservées aux cars de tourisme sont également prévues. Pour pouvoir limiter au maximum la surface de terres cultivables nécessaire, les places de stationnement seront situées dans le parking couvert, aux étages supérieurs du bâtiment.

À leur arrivée, les visiteuses et visiteurs accèderont à un espace d'accueil bien structuré comprenant la caisse, des toilettes modernes, une boutique et un showroom. Des zones d'attente suffisamment spacieuses sont prévues pour les grands groupes, par exemple les classes d'école, qui pourront déjà s'imprégner de l'univers du Ballenberg en découvrant les vitrines. L'espace d'accueil sera aussi le point de départ des visites guidées du dépôt de la collection, une nouvelle offre qui permettra au public de s'immiscer dans les coulisses du musée.

Le nouveau bâtiment tient compte des besoins des visiteuses et visiteurs, mais aussi des collaboratrices et collaborateurs du musée. Ces derniers profiteront d'une infrastructure moderne comprenant des vestiaires, des douches, des toilettes et une salle commune pour les pauses. À l'heure actuelle, aucun vestiaire n'est mis à la disposition du personnel ; les collaboratrices et collaborateurs n'ont aucune possibilité de se doucher et les accès ne sont pas adaptés aux personnes handicapées.

En regroupant les espaces de travail et en les découpant judicieusement, on raccourcit les trajets internes et on optimise les processus. Les espaces qui présentent des exigences climatiques identiques seront regroupés de manière compacte et offriront une grande flexibilité grâce aux murs intérieurs non porteurs. Des surfaces de stockage et de dépôt seront créées en fonction des besoins, ce qui garantira un stockage adéquat et durable des objets ainsi que des véhicules.

Les locaux qui occupent la zone du hangar ouest seront conservés et continueront, jusqu'à nouvel ordre, à être utilisés comme locaux de stockage opérationnels. Hors saison, les étages du parking couvert pourront servir de surfaces de stockage supplémentaires.

La zone du hangar et le centre de cours seront accessibles par une voie spécifique depuis la zone d'arrivée. L'accès au dépôt de la collection et aux locaux de traitement se fera par la rue partiellement existante en bordure de forêt. Au sud du nouveau bâtiment, la zone du hangar sera reliée aux zones d'exploitation.

Le long de la forêt, à côté de la route interne, s'étendra une zone attrayante comprenant des bancs et des espaces ombragés invitant à la détente. Cet espace, véritable prélude à l'univers du musée, sera idéal pour accueillir des événements et fêtes de grande envergure, tels que l'inauguration de la saison, le marché de l'artisanat ou encore la Journée des costumes et danses folkloriques de Suisse centrale, car la structure événementielle sera également stockée dans le nouveau bâtiment.



Plan de situation de l’entrée ouest réaménagée

Par son positionnement, le bâtiment créera une délimitation claire entre le musée et le monde extérieur. La nouvelle construction s’alignera sur l’orientation des bâtiments actuels de l’entrée ouest. Elle se dressera face au village de Hofstetten, ce qui en fera une entrée bien visible et représentative.

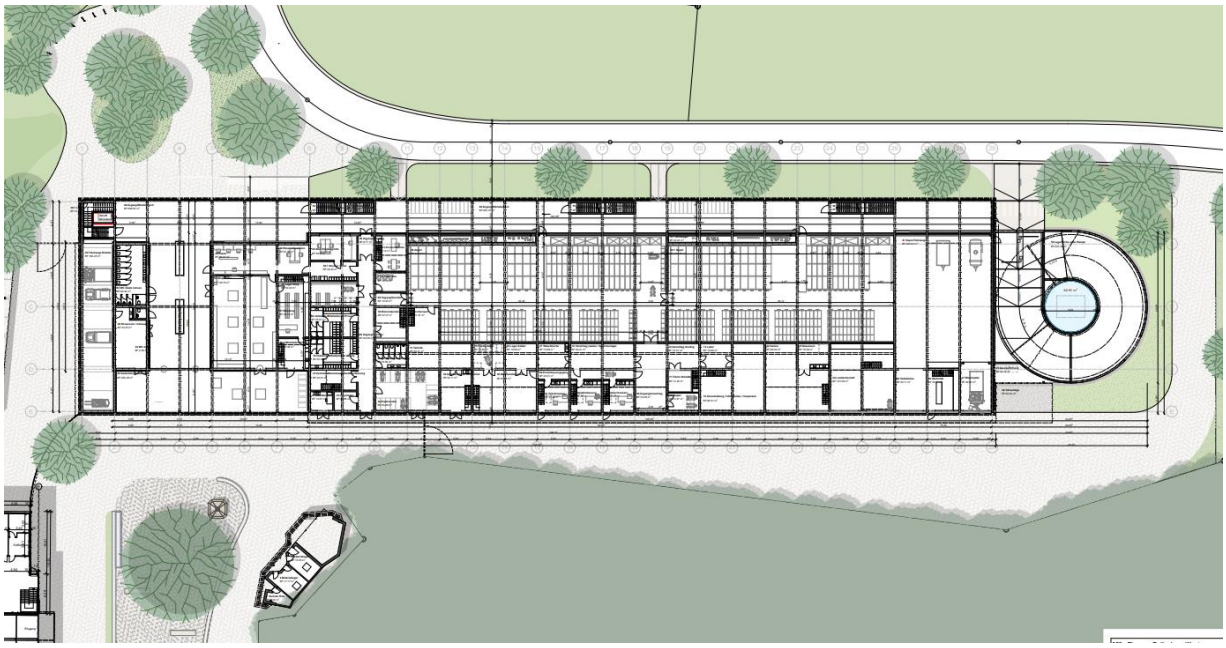
Pour s’adapter au lieu et dans un souci de durabilité, le nouveau bâtiment sera réalisé en bois. La flexibilité et la rentabilité des espaces, mais aussi la possibilité de modifier l’organisation spatiale et de la développer ultérieurement sont des critères déterminants dans le choix du concept de structure porteuse. Le chiffre 3.6.1 présente en détail les données techniques de la construction selon le standard Minergie-A.



Façade nord (zone d’entrée avec showroom)

Le bâtiment en bois de trois étages, doté d’une superficie au sol d’environ 34 x 170 m, comprend le programme d’aménagement de l’espace ci-après, pour une surface utile principale de 4314 m^2 :

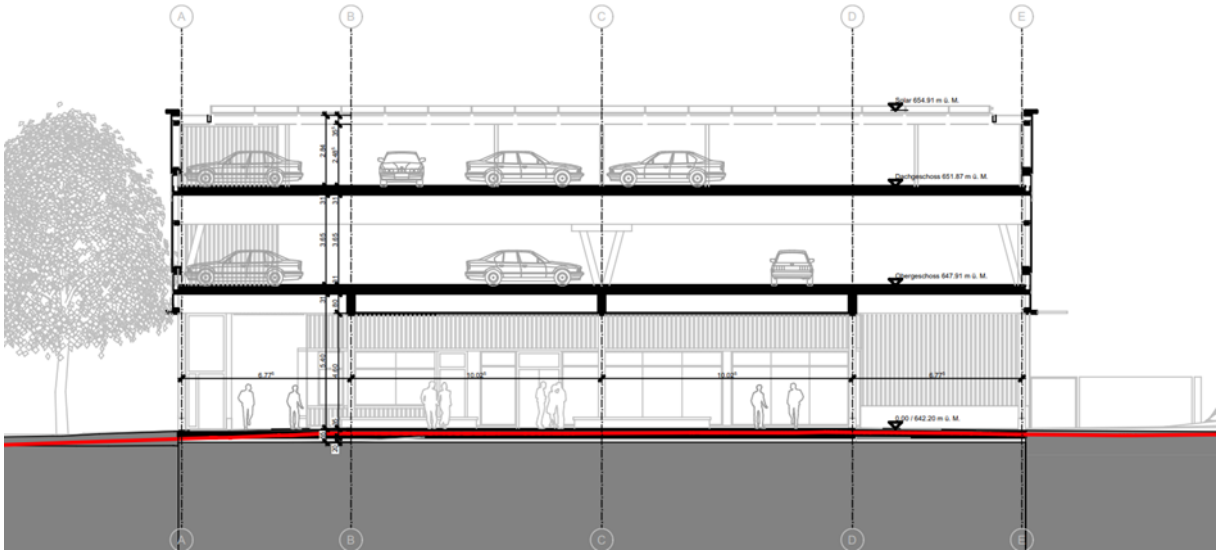
- Surfaces de dépôt, y c. vitrines (env. 2065 m^2, dont 1225 m^2 avec plus de 5 m de hauteur libre)
- Locaux de traitement avec surfaces de stockage pour le dépôt
- Zone d'entrée avec caisse et backoffice
- Locaux du personnel (conformes aux dispositions légales)
- Toilettes publiques
- Espace d'information / showroom pour les démonstrations et la médiation en lien avec l'artisanat
- Espace boutique
- Stockage de l'infrastructure événementielle
- Espaces de travail pour l'exploitation
- Parking visiteurs avec 400 places
- Installation photovoltaïque sur toute la surface du toit



Rez-de-chaussée



Premier étage – 200 places de stationnement. Le deuxième étage est identique.



Représentation transversale de la zone d'entrée

Le projet prévoit la création de 431 nouvelles places de stationnement pour voitures (dont 400 à l'intérieur du nouveau bâtiment) conformément au concept de desserte de la société Kontextplan AG. Les week-ends et les jours fériés, 50 places supplémentaires pourront être mises à disposition dans la zone du hangar et au sud du bâtiment. Ainsi, un total de 481 places de stationnement pour voitures sera mis à disposition à proximité immédiate de l'entrée, ce qui correspond à 151 places supplémentaires par rapport à l'offre actuelle de 330 places. Les places de stationnement couvriront l'ensemble des besoins selon les calculs des ingénieurs Emch+Berger.

Le déplacement de la Brienzwilerstrasse permettra de désengorger les flux de circulation et ainsi d'améliorer considérablement la sécurité routière. Des arrêts de transports publics conformes à la loi sur l'égalité pour les handicapés et une zone d'arrivée attrayante pour les cars de tourisme seront créés.

3.6.1 Technique de construction et du bâtiment

Il est prévu que le nouveau bâtiment de l'entrée ouest obtienne la certification Minergie-A et vise la neutralité carbone. Pour cela, un système très efficace sera développé pour la construction et la technique du bâtiment, qui garantira une utilisation écologique et durable du bâtiment. Un système énergétique global permettra de simplifier l'exploitation du bâtiment et d'améliorer l'efficacité énergétique. Il comprendra la production de chaleur et d'eau chaude sanitaire pour le bâtiment, la récupération des eaux de pluie pour l'arrosage du site et le nettoyage des véhicules, un réseau de recharge pour les véhicules électriques avec gestion dynamique de la charge, ainsi qu'un contrôle intégral de tous les composants.

L'ensemble du système sera durable et aura un impact favorable important sur les coûts d'exploitation et d'entretien et les frais accessoires du bâtiment. Dans le contexte de la flambée des prix de l'énergie, cela confèrera une grande indépendance au Musée en plein air Ballenberg. De plus, des trajets courts et des processus optimisés ainsi que l'utilisation de la mobilité électrique permettront de réduire fortement les émissions actuelles de l'exploitation.

En plus de remplir tous les critères d'un bâtiment Minergie classique, une construction Minergie-A présente un bilan énergétique positif. Cela signifie que, sur une base annuelle, la

consommation d'énergie induite par le chauffage des locaux, le chauffage de l'eau, le renouvellement contrôlé de l'air, l'ensemble des appareils électriques et l'éclairage est compensée par la production d'énergies renouvelables. Pour que le bâtiment puisse être certifié Minergie-A, il sera soumis à un monitoring durant les trois premières années suivant sa mise en service.

L'énergie thermique requise pour le chauffage des locaux, la ventilation et l'eau chaude sera fournie sous forme de chauffage à distance à partir de la sous-station existante, située au sous-sol du hangar actuel. Pour obtenir la puissance nécessaire, une chaudière à copeaux de bois supplémentaire [100 kW] sera installée dans le hangar et intégrée au système existant. Des systèmes de ventilation et un système de climatisation partielle avec récupération de chaleur seront installés pour les différentes utilisations.

Le toit du bâtiment sera équipé d'une installation photovoltaïque dotée d'une surface de modules d'environ 4000 m^2. La puissance maximale de l'installation est estimée à 930 kWp (état en 2025). Cela permettra de couvrir les besoins annuels en énergie électrique pour les appareils et l'éclairage et pour le fonctionnement des stations de recharge pour la mobilité électrique. Aux deux étages du parking seront installées les lignes d'alimentation horizontales ainsi que des stations de recharge électrique en quantité suffisante équipées d'une gestion intelligente de l'électricité.

Un système de gestion du bâtiment sera installé pour l'exploitation. Il permettra la surveillance, le contrôle à distance, l'optimisation et le monitoring énergétique de la technique du bâtiment.

3.6.2 Vitrines et visites guidées du dépôt

Du côté de la façade nord, deux vitrines d'une surface totale de 45 m^2 seront accessibles toute l'année. Les objets présentés donneront un aperçu des thèmes clés du musée : habitat et vie, économie (agriculture, artisanat, travaux quotidiens). Elles contribueront à la grande palette d'offres de médiation et constitueront une bonne entrée en matière avant la visite du Ballenberg. Les objets seront soumis à une sélection minutieuse selon des critères de conservation, car de telles vitrines n'offrent pas les conditions de conservation d'un dépôt ou d'une vitrine d'exposition et ne protègent donc pas suffisamment les objets fragiles.

En outre, les groupes jusqu'à dix personnes auront toute l'année la possibilité de réserver une visite guidée du dépôt d'une durée d'une heure. Celle-ci présentera le concept et le fonctionnement d'un dépôt muséal, mais aussi la diversité et l'étendue de la collection d'objets du Musée en plein air Ballenberg. Tandis que la partie est du dépôt sera principalement consacrée aux principes et aux conditions de stockage des objets du musée, l'autre moitié, à l'ouest, présentera différents domaines thématiques de la collection. Les conditions spatiales seront celles d'un dépôt typique, avec notamment des rayonnages mobiles. Cela garantira la protection des objets et offrira aux groupes une expérience mémorable dans les « coulisses » du musée. Selon le thème mis à l'honneur, certains objets quitteront temporairement leur place attribuée dans le dépôt pour être présentés à l'ensemble du groupe sur une table ou un chariot.

Les thèmes sélectionnés porteront sur les activités de collection du musée, généralement méconnues du grand public, ce qui les rendra d'autant plus passionnantes : préservation du patrimoine culturel et de la banque de connaissances, restauration et conservation, recherche sur les objets, conditions techniques (bâtiment moderne et climatiquement neutre), histoire et exploitation du musée Ballenberg. Selon leur région d'origine et/ou leurs centres d'intérêt, il sera possible de présenter aux visiteuses et visiteurs une sélection d'objets issus de thèmes tels que

l'artisanat, la vie quotidienne, les activités des hommes, des femmes ou des enfants à la campagne, l'habitat, les vêtements, etc.

La visite guidée du dépôt pourra être complétée par la découverte du site du musée, de sorte à proposer un programme de deux heures en tout. Il sera possible également, après la visite du dépôt, de réaliser un atelier pratique de deux heures ou de visiter les ateliers et les halls de véhicules.

Des démonstrations d'artisanat seront organisées dans le showroom, dans la zone d'entrée, afin de faire découvrir au public l'artisanat traditionnel.

3.7 Environs

L'aménagement de la nouvelle entrée permet de créer de nouveaux espaces libres assurant des fonctions variées. Pour répondre aux exigences actuelles et futures du public, il est crucial d'assurer un bon équilibre entre les différentes fonctions de ces espaces. La Museumsstrasse mènera à l'avenir directement au nouveau lieu d'arrivée et d'accueil. La bordure boisée, le long du nouveau bâtiment, délimitera l'espace routier et la zone d'accès au musée. Étant donné que le nouveau bâtiment s'élèvera dans la zone du parking actuel, le réaménagement peut être réalisé sans grande perte supplémentaire de terres cultivables.

Après avoir franchi la zone d'accueil et d'information couverte, les visiteuses et visiteurs pénètreront dans l'univers du musée en plein air. Cette « esplanade » sera délimitée par le nouveau bâtiment, le centre de cours, le bâtiment administratif et la lisière de la forêt.

Les trois constructions de valeur que sont le centre de cours, le hangar et le bâtiment administratif forment un nouvel ensemble architectural qui permettra de mettre en exergue les atouts en matière d'espace et d'esthétique, mais aussi d'assurer une meilleure attribution et compréhension des espaces extérieurs.

3.8 Estimation des coûts, y c. TVA de 8,1%

Selon les documents remis par la fondation Ballenberg, les coûts se composent comme suit, conformément au devis du 18 décembre 2024 (estimation des coûts +/- 20 %) :

Entrée	CHF	2 850 478
Dépôt	CHF	9 079 706
Hangar	CHF	3 619 669
Parking	CHF	10 356 390
Environs	CHF	2 680 030
Installation photovoltaïque	CHF	2 559 096
Charges nettes liées au bâtiment, y c. TVA de 8,1 %	**CHF**	**31 145 369**
Renchérissement passé de 1,23 % (octobre 2023 et octobre 2024)	CHF	378 411
Réserve de 3 %	CHF	918 488
Renchérissement escompté de 4,5 %	CHF	1 377 732
Charges liées au bâtiment, y c. réserve, rench. et TVA de 8,1 %	**CHF**	**33 820 000**
Déplacement de la route	CHF	1 100 000
Instruments de planification	CHF	450 000
Bâtiments provisoires / garantie d'obtention du terrain	CHF	815 000
Assainissement du drainage ouest	CHF	260 000

Aménagement du nouveau bâtiment	CHF	2 100 000
Suivi du projet / assurance qualité	CHF	50 000
Coûts totaux bruts, y c. TVA de 8,1 %	**CHF**	**38 595 000**
Déduction de la subvention pour le standard Minergie-A	CHF	- 250 000
Déduction de la subvention de la Confédération pour l'installation photovoltaïque	CHF	- 240 000
Arrondissement	CHF	5000
Coûts totaux nets, y c. TVA de 8,1 %	**CHF**	**38 110 000**
Déduction de la subvention cantonale pour l'étude du projet	CHF	- 920 000
Coût total de la réalisation, y c. TVA de 8,1 %	**CHF**	**37 190 000**

3.9 Répartition du financement

Nouvelle entrée ouest avec dépôt, hangar et parking	Total des coûts	TVA de 8,1 %	Total des coûts, y c. TVA de 8,1 %	Autofinancement fondation Ballenberg	Financement par le canton de Berne (subv. cantonales)	Financement par la commune de Hofstetten
	CHF			CHF	CHF	CHF
Entrée	2 639 853	210 625	2 850 478		2 850 478	-
Dépôt	8 408 795	670 911	9 079 706	-	9 079 706	-
Hangar	3 352 207	267 462	3 619 669	-	3 619 669	-
Parking	9 591 145	765 246	10 356 390	5 178 195	5 178 195	-
Environs	2 482 000	198 031	2 680 030	-	2 680 030	-
Installation photovoltaïque	2 370 000	189 094	2 559 096	-	2 559 096	-
Charges liées au bâtiment, état en avril 2024	**28 844 000**	**2 301 369**	**31 145 369**	**5 178 195**	**25 967 174**	**-**
Renchérissement passé de 1,23 % (octobre 2023 et octobre 2024)	350 450	27 961	378 411	62 914	315 497	-
Réserve de 3 %	850 620	67 868	918 488	152 707	765 781	-
Renchérissement escompté de 4,5 %	1 275 930	101 802	1 377 732	229 060	1 148 672	-
Charges liées au bâtiment, y c. rench. et réserve de 3 %	**31 321 000**	**2 499 001**	**33 820 000**	**5 622 876**	**28 197 124**	
Déplacement de la route	1 017 576	82 424	1 100 000	520 000	180 000	400 000
Instruments de planification	416 281	33 719	450 000	-	370 000	80 000
Bâtiments provisoires / garantie d'obtention du terrain	753 932	61 068	815 000	-	815 000	-
Assainissement du drainage ouest	240 518	19 482	260 000	-	260 000	-
Aménagement du nouveau bâtiment	1 942 646	157 354	2 100 000	-	2 100 000	-
Suivi du projet / assurance qualité	46 253	3 747	50 000	-	50 000	-
Coûts totaux bruts	**35 738 206**	**2 856 795**	**38 595 000**	**6 142 876**	**31 972 124**	**480 000**
Déduction de la subvention pour le standard Minergie-A	-250 000	-	-250 000	-60 000.00	-190 000	-
Déduction de la subvention de la Confédération pour l'installation photovoltaïque	-240 000	-	-240 000		-240 000	-
Arrondissement	5 000		5 000	2 124	2 876	-
Coûts totaux nets	**35 253 206**	**2 856 795**	**38 110 000**	**6 085 000**	**31 545 000**	**480 000**
Déduction de la subvention cantonale pour l'étude du projet	-920 000		-920 000		-920 000	-
Coût total de la réalisation	**34 333 206**	**2 856 795**	**37 190 000**	**6 085 000**	**30 625 000**	**480 000**

La fondation Ballenberg a l'intention de participer au projet à hauteur de 6 085 000 francs. Elle peut verser elle-même trois millions de francs à titre de fonds propres et de provisions. Il est prévu que les quelque trois millions de francs restants soient réunis au moyen d'une campagne en faveur de contributions volontaires selon la stratégie de collecte de fonds du musée, qui a fait ses preuves. Cette campagne ciblera en particulier les institutions et personnes suivantes :

– communes de la Conférence régionale Oberland Est,
– Confédération et cantons,
– fondations et entreprises,
– particuliers.

3.10 Coûts d'exploitation

La fondation Ballenberg table sur des dépenses annuelles de 490 000 francs pour l'exploitation du nouveau bâtiment. Ce montant comprend des coûts de capital de 20 000 francs pour la rémunération du capital propre. En ce qui concerne les recettes, le parking devrait générer 300 000 francs et la production d'électricité 80 000 francs par an. Dans le solde, le musée s'attend à une augmentation de 110 000 francs des coûts d'exploitation. Cette hausse des coûts

est due en particulier à la création prévue d'un poste supplémentaire pour la gestion du nouveau dépôt. La fondation Ballenberg pourvoira ce poste uniquement lorsque les financements seront garantis, étant donné qu'une augmentation de la subvention d'exploitation du canton au profit d'un nouveau poste est exclue.

3.11 Cadre juridique de la planification

3.11.1 Plan de quartier relatif à l'entrée Ballenberg ouest

La construction du nouveau bâtiment de l'entrée ouest requiert une adaptation de la réglementation de la commune de Hofstetten en matière de construction. Sur la base de l'avant-projet dédié à la nouvelle construction de l'entrée ouest, le nouveau plan de quartier relatif à l'entrée Ballenberg ouest a été élaboré. Il remplace en partie le plan de quartier actuel « Chilchweg ». Les modifications ont été soumises à l'été 2024 à la participation de la population de la commune de Hofstetten et en mars 2025 à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) pour examen préalable.

Les questions relatives à la limite de la forêt et à la distance minimale à respecter entre la forêt et les constructions et installations ont été réglées de manière contraignante dans le cadre des clarifications préalables avec la Division forestière cantonale Oberland est.

3.11.2 Plan de quartier relatif au déplacement de la Brienzwilerstrasse

À partir de l'accès au parking existant du Ballenberg, la Brienzwilerstrasse appartient entièrement à la commune de Hofstetten. Il incombe donc à cette dernière de planifier le déplacement de la rue. Conformément à la législation du canton de Berne afférente aux routes, un plan de quartier séparé doit être adopté à cet effet. Le plan de quartier relatif à la Brienzwilerstrasse fait également office de permis de construire et a été soumis à l'été 2024, en même temps que le plan de quartier relatif à l'entrée Ballenberg ouest, à la participation de la population de Hofstetten et des personnes concernées ou intéressées. Ce plan de quartier a également été remis en mars 2025 à l'OACOT pour examen préalable.

Le déplacement de la rue implique une modification de la limite de parcelle actuelle (route cantonale/route communale) en direction du nord. Pour ce faire, le canton cède une surface d'environ 443 m^2. Selon les directives cantonales sur les compétences en matière de financement des investissements dans les transports publics, la commune est responsable du financement des aménagements de la route nécessaires pour les arrêts de transports publics. En raison de la situation financière de la commune de Hofstetten, la fondation Ballenberg prend en charge une partie des coûts occasionnés. Les compétences et l'exécution en lien avec le déplacement de la route ont été réglées par contrat entre la fondation Ballenberg et la commune.

3.11.3 Propriété foncière

L'utilisation de terrains privés, qu'elle soit temporaire ou permanente, est réglée par contrat (devant notaire). Les coûts associés sont pris en compte dans le projet global.

3.12 Calendrier

La mise en œuvre du projet est prévue comme suit.

3.12.1 Édiction des plans de quartier relatifs à l'entrée Ballenberg ouest et à la Brienzwilerstrasse avec modification de la réglementation fondamentale en matière de construction

T3 à T4 2024 :	Participation et évaluation de la participation (rapport de participation)
T1 à T3 2025 :	Examen préalable par les services officiels/spécialisés cantonaux
T4 2025 :	Mise au point des instruments de planification et validation pour le dépôt public
T1 2026 :	Dépôt public (30 jours) et pourparlers de conciliation
T4 2026 :	Décision par le conseil communal et l'assemblée communale
T1 à T2 2027 :	Approbation des instruments de planification par le canton et octroi du permis de construire pour la route
T4 2027 au plus tôt :	Début des travaux

3.12.2 Nouveau bâtiment de l'entrée ouest

T3 2025 :	Approbation de l'avant-projet
T1 2026 :	Décision du Grand Conseil sur le crédit d'objet
T2 à T4 2026 :	Projet de construction
T1 2027 :	Dépôt de la demande de permis de construire
T1 à T4 2027 :	Appel d'offres / planification de l'exécution
T4 2027 :	Début des travaux
T2 2030 :	Mise en service

3.13 Répercussions du projet durant la phase de construction

Le déplacement de la route aura lieu en dehors de la saison d'ouverture du musée et n'affectera donc pas ses visiteuses et visiteurs. Un parking provisoire sera mis à disposition durant les travaux. Il sera situé à proximité immédiate de la route d'accès, mais en dehors de la zone de chantier. L'accès à l'entrée actuelle, qui sera maintenue pendant les travaux, se fera à l'est du nouveau bâtiment. Le site du musée ne subira aucune restriction. Le fonctionnement du musée ne sera pas affecté par le projet de construction. Comme les travaux auront lieu en dehors du site du musée, aucune émission de bruit ou de poussière n'est à craindre.

3.14 Prochaines étapes

3.14.1 Réglementation fondamentale en matière de construction / déplacement de la route

Les deux plans de quartier seront précisés selon les directives du rapport d'examen préalable. Ils feront l'objet d'un dépôt public, puis seront soumis pour approbation à l'automne 2026. L'assemblée communale de Hofstetten a déjà approuvé en juin 2024 le crédit pour le déplacement de la route, confirmant son soutien au projet dans sa globalité. La commune apporte ainsi une

contribution importante à la réalisation de ce projet d'avenir. La planification de la nouvelle construction est suffisamment avancée pour que le déplacement de la route puisse commencer, sous réserve de l'approbation de la présente affaire et de l'octroi du permis de construire par l'OACOT. Les travaux auront lieu en dehors de la saison d'ouverture du musée et seront entamé au plus tôt à l'été 2027.

3.14.2 Études d'impact sur l'environnement (EIE)

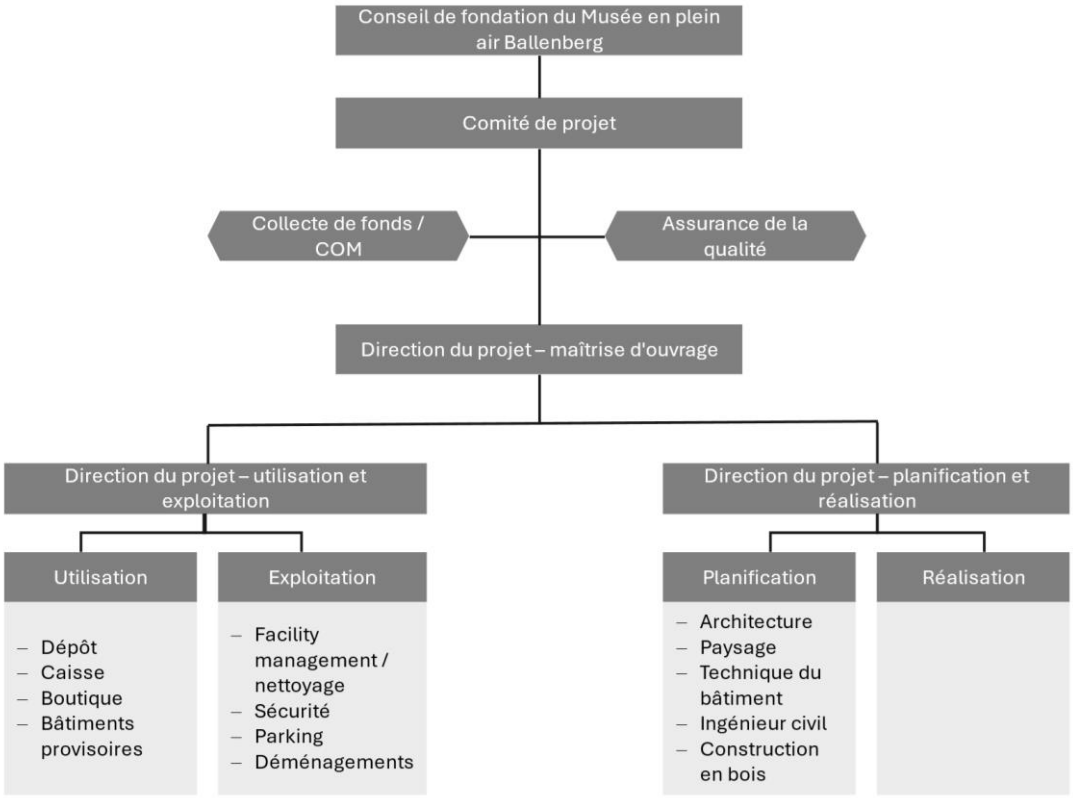
Selon l'annexe à l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), les parcs de stationnement sont soumis à l'EIE s'ils sont conçus pour accueillir plus de 500 voitures ou si l'installation contient déjà 500 places de stationnement et est soumise à une transformation considérable. En 2024, le musée en plein air a mis à disposition un total de 330 places de stationnement permanentes sur un sol approprié dans la zone de l'entrée ouest. À l'entrée est, 126 autres places sont disponibles. En cas de besoin durant les jours de forte affluence, 320 places de stationnement supplémentaires sont disponibles à titre temporaire vers l'entrée ouest et 167 vers l'entrée est. Ainsi, lors des jours les plus fréquentés, les visiteuses et visiteurs du musée occupent au total 943 places de stationnement. Étant donné que les places de stationnement temporaires ne sont pas toutes situées sur un sol approprié ou ne sont pas garanties d'un point de vue juridique, la capacité de stationnement permanente sera augmentée pour l'entrée ouest. Il est prévu dans le cadre du présent projet directeur de relever la capacité à 481 places de stationnement permanentes (y. c. hangar). Au vu de la situation générale, c'est-à-dire en tenant compte notamment des places de stationnement situées à l'entrée est, le seuil admissible de 500 places est dépassé. Le projet est donc soumis à l'EIE.

3.14.3 Nouveau bâtiment de l'entrée ouest

Lorsque la décision relative au crédit d'objet sera rendue, le projet sera suffisamment avancé pour qu'une demande de permis de construire correspondante puisse être élaborée. Les travaux pourront débuter au plus tôt au quatrième trimestre 2027. Pour cela, les préparatifs requis devront nécessairement être poursuivis sans attendre la décision du canton de Berne.

3.15 Organisation et compétences

L'organisation suivante est prévue, sachant que les personnes impliquées sont expérimentées dans les domaines de la construction et de l'exploitation et font partie du conseil de fondation d'une part et de la direction du musée d'autre part.



Outre les spécialistes travaillant au Ballenberg, le projet est accompagné par des spécialistes reconnus dans les domaines de l'architecture, de la construction en bois et de la technique du bâtiment, afin de garantir que les solutions de mise en œuvre optimales soient appliquées dès la phase de planification. Ces différents spécialistes assureront également le suivi du projet durant la phase de mise en œuvre.

Il s'agit des personnes suivantes :
– Controlling systèmes hydrauliques, de chauffage, de climatisation et sanitaires : Alphons Curtins, Ing. EurEta, économiste d'entreprise EPD, Heimberg
– Architecture et pilotage de projet : Lorenz Held, architecte dipl. EPF/SIA, EMBA HSG, Muri bei Bern
– Construction en bois : Bruno Abplanalp, maître charpentier dipl. féd. / président du conseil d'administration de la société neue Holzbau AG, Gwatt
– Technique du bâtiment et énergie : Peter Flück, installateur sanitaire / conseiller énergétique des bâtiments dipl., Interlaken
– Utilisation et exploitation : Kurt Bühler, responsable exploitation et infrastructure, administrateur de bâtiments bernois, Hofstetten

3.16 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

En cas de refus du Conseil-exécutif et/ou du Grand Conseil de soutenir le projet dans la mesure demandée, celui-ci ne pourra pas être financé par le musée en plein air en raison des coûts subséquents attendus (coûts de capital). En effet, une augmentation des subventions d'exploitation par le canton n'est pas à l'ordre du jour et les recettes provenant des entrées ne pourront pas être augmentées à l'envi. Cela signifierait pour la fondation un abandon du projet jusqu'à nouvel ordre. La conséquence serait le maintien de la zone d'entrée peu attrayante, de l'infrastructure d'exploitation et de visite déficiente, des conditions de dépôt insuffisantes et du station-

nement non conforme durant les jours de grande affluence. Il serait alors impossible de renforcer l'attrait du musée en améliorant la fréquentation et donc d'augmenter les recettes, sécurisantes pour l'avenir. Le musée devrait également accepter le désavantage concurrentiel dans la région.

Par ailleurs, un redimensionnement du projet ou une mise en œuvre partielle entraînerait des coûts supplémentaires, car l'expérience montre qu'il est plus coûteux de recourir à plusieurs projets partiels. Une réalisation à court ou moyen terme est toutefois impérative pour maintenir l'activité du musée. En outre, en cas d'extension du parking et de mise en œuvre de différents projets individuels, la perte de terres cultivables serait beaucoup plus grande.

Le déplacement de la Brienzwilerstrasse devrait tout de même avoir lieu malgré l'abandon du projet et la part de coûts de 700 000 francs devrait être prise en charge par la fondation Ballenberg.

D'autres solutions devraient être mises en œuvre pour le stockage puisque la situation est insatisfaisante. Une possibilité serait par exemple de construire un dépôt (Brünig Mega Safe) en droit de superficie. En conséquence, une demande d'augmentation de la subvention d'exploitation devrait être déposée auprès du canton de Berne, car les dépenses logistiques supplémentaires induites par un dépôt externe et les frais de droit de superficie ne pourraient pas être financés par la fondation.

Le stationnement insuffisant aux jours de forte affluence, qui plus est sur des surfaces non conformes, devrait se poursuivre à titre précaire. L'extension de la zone de stationnement, pour répondre aux besoins en la matière, se traduirait par une utilisation disproportionnée de terres cultivables. En outre, la situation en lien avec le hangar et avec la circulation routière resterait en grande partie inchangée et donc insatisfaisante.

Les investissements préalables réalisés, d'un montant de 1,5 million de francs environ, devraient par ailleurs être amortis.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le programme gouvernemental de législature a notamment pour objectif d'accroître l'attractivité du canton de Berne en tant que pôle d'innovation et d'investissement. Pour les entreprises comme pour les particuliers, l'attractivité de l'environnement culturel constitue une réelle motivation à s'établir dans le canton.

5. Répercussions sur les finances

Selon le devis du 18 décembre 2024 (estimation des coûts +/- 20 %), les coûts se composent comme suit :

Coût totaux bruts, y c. TVA de 8,1 %	**CHF**	**38 595 000**
déduction faite de l'autofin. par la fondation Ballenberg, y c. mécénat	CHF	-6 085 000
déduction faite de la subvention de la Confédération pour l'installation photovoltaïque[1]	CHF	- 240 000

[1] Le montant exact sera arrêté au moment de la mise en service de l'installation.

déduction faite de la contribution de la commune de Hofstetten pour le déplacement de la route et les instruments de planification associés	CHF	-480 000
Arrondissement	CHF	5000
Subvention demandée au canton de Berne / pour l'autorisation de dépenses		
Montant déterminant du crédit, art. 34, al. 2 OFin	CHF	31 795 000
déduction faite du crédit d'étude déjà approuvé (ACE 1276/2022)	CHF	-920 000
Contribution cantonale à accorder	**CHF**	**30 875 000**
déduction faite d'autres contributions du canton pour le standard Minergie-A	CHF	- 250 000
Montant à accorder / plafond des coûts subvention d'investissement Encouragement des activités culturelles	**CHF**	**30 625 000**

La demande de crédit tient compte d'une réserve de 3 %. En outre, le renchérissement escompté entre octobre 2024 et avril 2029 (du moment de l'estimation des coûts à la moitié des travaux) a été pris en compte à hauteur de 4,5 %. Un renchérissement de 1 % par an est attendu. La subvention habituellement allouée par le canton pour le standard Minergie-A, d'un montant de 250 000 francs, et celle de la Confédération pour l'installation photovoltaïque, à hauteur de 240 000 francs (le montant exact sera décidé lors de la mise en service de l'installation), ont déjà été prises en compte.

5.1 Données sur les investissements

5.1.1 Nature des dépenses d'investissement

Total des dépenses d'investissement	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve[2] en %
31 545 000	31 545 000	0	3 %

5.1.2 Lien avec le plan d'investissement intégré

(Tranches annuelles, y c. renchérissement estimé. Fonds de tiers éventuels déjà déduits)

En millions CHF	Total	Années précédentes	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Années suivantes
Investissements nets actuels	31,545	0,92			5,105	10,21	10,21	5,10	
Inscrits dans le PII 2026-2035	26,96	0,92		6,51	13,02	6,51			

Le plan d'investissement intégré (PII) en vigueur pour 2026-2035 prévoit des coûts totaux d'un montant de 26,96 millions de francs. La présente affaire dépasse cette valeur de 4,59 millions de francs. L'augmentation des coûts se justifie par la prise en compte du renchérissement effectif depuis 2022, du renchérissement à prévoir entre 2024 et 2027 ainsi que de certains postes

[2] Réserve : CHF 1,2 million et renchérissement 2024-2027 : CHF 1,275 million

pour l'évacuation des eaux (CHF 70 000) et pour l'aménagement (CHF 180 000). Pour les raisons évoquées au chiffre 5.1, la contribution du Fonds de loterie, qui figure en tant que financement par des tiers dans le plan d'investissement intégré, ne peut pas encore être calculée.

5.1.3 Charges d'amortissement annuelles (pour toute la durée d'utilisation)

Désignation de la classe d'immobilisations	Montant
Subventions d'investissement à des tiers	1 577 250

6. Répercussions sur les communes

La commune de Hofstetten participe à hauteur de 480 000 francs au déplacement de la Brienzwilerstrasse, nécessaire pour des raisons de sécurité. Cette mesure est un prérequis pour la réalisation du projet et sera mise en œuvre indépendamment du réaménagement de l'entrée ouest. La fondation Ballenberg prendra contact avec les communes de la Conférence régionale Oberland Est dans le cadre de la stratégie de collecte de fonds.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

La fondation Ballenberg vise la durabilité dans toutes ses dimensions. Ainsi, elle tient compte dans une même mesure des aspects écologiques, économiques et sociaux. Elle a procédé à l'évaluation de la durabilité (ED) sur la base de la « Boussole bernoise du développement durable » de l'Office de l'environnement et de l'énergie. En règle générale, le projet favorise un développement durable, mais les optimisations possibles ne doivent pas être perdues de vue.

7.1.1 Environnement

La conservation des biens culturels doit être envisagée à long terme ; elle s'impose comme un devoir envers les générations futures. Le dépôt et les autres bâtiments nécessaires doivent donc être exploitables et financièrement viables sur le long terme, pour toutes les parties prenantes. Comme expliqué en détail au chiffre 3.6.1, la certification Minergie-A et la neutralité carbone sont visées pour le nouveau bâtiment de l'entrée ouest. À cette fin, un système très efficace sera développé pour la construction et la technique du bâtiment, qui permettra une utilisation écologique et durable du bâtiment. Concernant la dimension environnement, le bilan en matière de durabilité est neutre. Ainsi, la consommation d'énergie peut être optimisée, la part des énergies renouvelables augmentée et l'imperméabilisation des sols réduites grâce à la suppression de places de stationnement. Par ailleurs, l'utilisation systématique du bois a un effet positif sur le bilan. À l'inverse, la consommation de matériel et la quantité de déchets ont un impact négatif.

7.1.2 Société

Le Musée en plein air Ballenberg propose des offres de loisirs uniques pour les classes, les groupes, les familles, les couples et les individus qui souhaitent obtenir un aperçu très concret de l'histoire et de la culture de nos régions rurales. Le musée soutient ainsi la formation et la cohésion au sein de notre société et transmet des valeurs qui ont marqué notre pays au fil des

siècles et continuent de l'imprégner. Le projet prévu permet de renforcer encore davantage l'aspect de la médiation, par exemple au travers de visites guidées du dépôt de la collection, et de donner une impulsion sociale essentielle en faveur de la réutilisation et de la préservation des ressources. D'un point de vue sociétal, l'ED parvient à un bilan positif. Le projet permet d'améliorer la qualité du paysage et du milieu bâti, et le déplacement de la route aura une influence positive sur la sécurité. Un facteur central est aussi l'impact positif du projet sur les loisirs, la culture et la formation.

7.1.3 Économie

En plus d'offrir une plateforme redonnant vie à l'artisanat de haut vol, le Musée en plein air Ballenberg est un facteur économique important pour la région. Quelque 250 personnes travaillent pour le musée durant la haute saison, ce qui en fait l'un des principaux employeurs de la région. Le musée est une destination touristique appréciée et importante et joue un rôle clé dans le développement touristique de la région tout entière. Il contribue ainsi aux efforts des organisations touristiques visant à retenir les visiteuses et visiteurs plusieurs jours dans la région et à augmenter la valeur ajoutée. Concernant la dimension économique, l'ED montre que les investissements dans la région, la gestion efficace des ressources et l'offre de travail en particulier ont des répercussions positives. Ils apportent une plus-value de taille en ce qui concerne la durabilité.

8. Proposition

Pour les raisons exposées ci-avant, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil d'approuver la subvention en faveur de la fondation Ballenberg pour le réaménagement de l'entrée ouest, conformément au projet d'arrêté ci-joint.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	295-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.1467
Déposée le :	24.11.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Marti (Bern, PS) (porte-parole) Ali-Oesch (Thun, PS) Sutter (Langnau i.E., UDC) Schüpbach (Huttwil, UDC) Jeanneret (St-Imier, PLR) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) Maurer (Sumiswald, UDF) Ritter (Burgdorf, PVL) Dunning (Biel/Bienne, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 27.11.2025
N° d'ACE :	81/2026 du 28 janvier 2026
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Maintien du financement par le canton de Berne des redevances de droits d'auteur facturées aux bibliothèques

1. Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer le plus rapidement possible une base légale pour la prise en charge des redevances Tarif commun 5 des bibliothèques publiques. Il est recommandé de s'inspirer du modèle pragmatique saint-gallois proposé par les bibliothèques régionales (financement par le biais des subventions accordées aux bibliothèques publiques).

2. En attendant l'introduction de cette base légale, le canton continue de prendre en charge les droits d'auteur versés par les bibliothèques à ProLitteris.

Développement :

En 2015, malgré une forte résistance de la part des bibliothèques, ProLitteris a introduit une redevance de droits d'auteur sur la location d'œuvres (tarif commun 5, abrégé TC 5). Afin de ne pas imposer une charge supplémentaire aux bibliothèques publiques et d'éviter les augmentations de tarifs correspondantes, la CDIP s'est mise d'accord pour que les cantons prennent en charge ces montants.

Dans une lettre datée du 6 juillet 2023, la conseillère d'État Christine Häsler a annoncé à toutes les bibliothèques publiques bernoises que le canton de Berne ne prendrait plus en charge les

redevances de droits d'auteur versées par les bibliothèques à ProLitteris à partir de 2027. Le montant total que toutes les bibliothèques publiques du canton seront à l'avenir censées acquitter elles-mêmes s'élève à environ 107 000 francs.

Les conséquences pour les quelque 120 bibliothèques publiques du canton de Berne, dont certaines sont de très petite taille, seraient lourdes, compte tenu de leurs budgets serrés et restreints, et cela reviendrait à leur infliger une double peine par rapport aux bibliothèques à vocation scientifique (cf. point b).

Cette thématique a été débattue au sein du groupe des douze bibliothèques régionales bernoises et lors d'une rencontre avec l'Office de la culture le 14 février 2024. À cette occasion, les représentantes et représentants des bibliothèques ont suggéré de créer une base légale pour qu'il soit possible de continuer à percevoir ces redevances de droits d'auteur, à l'instar d'autres cantons. Mais pour l'heure, rien n'a été fait en ce sens. D'autres cantons, comme Bâle-Ville ou Schaffhouse, ont résolu le problème en augmentant la contribution du canton par le biais des contrats de prestations. L'inconvénient est que toutes les petites bibliothèques communales sans contrat de prestations, autrement dit toutes les institutions autres que les douze bibliothèques régionales, n'en tireraient aucun avantage.

Les bibliothèques régionales ont toutes demandé en août 2025, par l'intermédiaire de la Commission des bibliothèques, que le canton de Berne prenne en charge les redevances découlant du TC 5 au-delà de 2027, en s'appuyant sur le modèle saint-gallois[1], en conséquence de quoi, les redevances de droits d'auteur versées à ProLitteris seraient dès lors financées par le pot commun d'encouragement de la culture du canton (« Encouragement de projets dans le domaine des bibliothèques »). Cette subvention serait alors augmentée du montant correspondant. Dans le cas où le montant de l'aide de la Commission ne serait pas entièrement utilisé, les coûts du canton au titre de la redevance TC 5 en seraient réduits d'autant.

Quels seraient les avantages de la nouvelle solution ? Toutes les bibliothèques publiques du canton de Berne seraient déchargées des redevances de droits d'auteur en proportion de leur taille ; la solution est simple et rapide à mettre en œuvre par le biais d'une adaptation des critères de soutien de la Commission cantonale des bibliothèques. En outre, il n'y aurait aucun surcroît de travail administratif pour les bibliothèques et l'administration. Le canton utiliserait un instrument de soutien existant pour les bibliothèques, dont les fonds ne sont généralement pas entièrement utilisés. Enfin, cela permettrait de réduire les conditions inégalitaires dont pâtissent les bibliothèques publiques par rapport aux bibliothèques universitaires, dont les financements sont plus aisés et qui ne sont pas soumises au paiement de droits d'auteur.

Or, cette proposition pragmatique a également été rejetée par l'administration, qui a invoqué l'absence de base légale.

Si le canton devait désormais répercuter les droits d'auteur sur les bibliothèques, les conséquences seraient les suivantes :

[1] La proposition d'introduire le modèle saint-gallois à partir de 2027 pour le paiement des tarifs communs 5 des bibliothèques publiques du canton de Berne bénéficie du soutien de l'ensemble des bibliothèques régionales du canton de Berne, à savoir :
- Kornhausbibliothek / Berne
- Réseau de bibliothèques de la Haute-Argovie
- Biel/Bienne
- Bödeli Interlaken
- Berthoud
- La Neuveville
- Langnau
- St-Imier
- Spiez
- Tavannes
- Thoune

a. L'ensemble des 120 bibliothèques publiques du canton de Berne (environ 80 % des bibliothèques du canton), de St-Imier à Brienz ou Langenthal, qu'elles soient petites ou grandes, auraient à financer des redevances supplémentaires à partir de 2027 alors que leurs budgets sont déjà très serrés.

b. Inégalité de traitement des bibliothèques dans le canton de Berne : les bibliothèques universitaires et les bibliothèques scolaires sont exemptées de redevance. Leur financement, lequel est plus élevé et sans commune mesure avec celui des autres bibliothèques, leur permet de « prêter » des médias sans faire payer les usagères et usagers, contrairement aux bibliothèques publiques, qui elles, les « louent » aux usagères et usagers. D'ailleurs, où placer le curseur étant donné les tâches qui peuvent se chevaucher ? Les bibliothèques publiques communales et régionales proposent également des médias éducatifs, elles collaborent avec les écoles et remplissent parfois les tâches incombant aux bibliothèques scolaires. Or, le financement des bibliothèques publiques est plus aléatoire. Aussi n'ont-elles d'autre choix que de demander aux usagères et usagers d'acquitter des frais d'utilisation, et par voie de conséquence, d'acquitter les redevances de droits d'auteur à ProLitteris.

c. La nécessaire augmentation des tarifs des bibliothèques publiques serait extrêmement contre-productive vu les difficultés de lecture grandissantes que rencontrent les jeunes – thématique qui fait actuellement l'objet d'un vaste débat. En effet, la promotion de la lecture est l'une des principales missions des bibliothèques publiques et celles-ci sont accessibles à toutes les couches de la population.

d. En annonçant qu'il ne prendrait plus en charge ces coûts, le canton de Berne est le seul canton suisse à résilier unilatéralement l'accord passé entre la CDIP et ProLitteris.
En 2015, un compromis politique avait été trouvé pour que les cantons assument la charge des nouvelles redevances de droits d'auteur des bibliothèques publiques pour la « location » d'œuvres – ceci dans le but d'alléger la charge des bibliothèques publiques.

Motivation de l'urgence : le financement actuel des redevances de droits d'auteur par le canton ne durera que jusqu'à la fin de l'année 2026. Il faut prendre les devants et mettre sur pied une solution de remplacement, ce qui appelle nécessairement une adaptation de la base légale.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 18 en corrélation avec l'art. 19, al. 2 et art. 35, al. 1, lit. c et al. 2 de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles [LEAC ; RSB 423.11], ainsi qu'art. 16, al. 4 de l'ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles [OEAC ; RSB 423.411.1] en corrélation avec l'art. 76, al. 1, lit. e et l'art. 89, al. 2, lit. a de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]). Le Conseil-exécutif dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La décision de ProLitteris de prélever désormais des redevances de droits d'auteur également sur les frais d'inscription, les cotisations des membres ou les frais administratifs, et non plus seulement pour chaque opération de prêt comme auparavant, a été confirmée en 2018 par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur. Cette extension de l'obligation d'indemnisation a entraîné une charge supplémentaire considérable pour les bibliothèques.

Des négociations menées entre l'association suisse des bibliothèques Bibliosuisse, ProLitteris et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ont alors permis d'obtenir un tarif préférentiel pour les bibliothèques : le tarif commun (TC) 5 a été fixé à 6 % (au lieu des 9 % prévus) pour les années 2022 à 2026. En contrepartie, la CDIP s'est engagée à facturer, à l'avenir, de manière centralisée aux cantons les redevances de droits d'auteur concernant les bibliothèques publiques ou subventionnées par les pouvoirs publics, allégeant ainsi la charge administrative de ProLitteris. Dans ce contexte, les cantons sont libres de prendre en charge les redevances dues pour toutes leurs bibliothèques ou de les refacturer aux bibliothèques.

Cette décision a été prise par la CDIP en 2020. Parallèlement, la CDIP a recommandé aux cantons de prendre en charge les redevances dues pour leurs bibliothèques, afin d'atténuer les effets négatifs de la charge supplémentaire qui subsistait malgré le tarif préférentiel. La CDIP a notamment insisté sur la proximité des bibliothèques et du système de formation, pour lequel existent déjà des tarifs scolaires forfaitaires indemnisés par les cantons, un système qui a fait ses preuves. Ainsi, une part importante des bibliothèques publiques est intégrée dans des institutions de formation. Pour la CDIP, il n'est donc pas justifié d'opérer une distinction pour les bibliothèques en ce qui concerne le droit d'auteur.

Le canton de Berne a pris en charge la totalité des redevances de droits d'auteur dues par ses bibliothèques, pour un montant annuel d'environ 107 000 francs, à partir de 2021, et ce pour une durée initiale limitée à fin 2026. Actuellement, la renégociation du tarif est à l'ordre du jour. Le tarif préférentiel concernant les bibliothèques restera lié à la condition que la CDIP centralise l'encaissement, ce qui suppose que tous les cantons sans exception participent à ce modèle. Si même un seul canton n'y participe pas, le modèle ne peut pas fonctionner et le tarif préférentiel pour les bibliothèques ne peut pas être appliqué. Afin de ne pas mettre en péril ce tarif préférentiel, le canton de Berne continuera à participer à l'encaissement centralisé par la CDIP. À partir de 2027, s'il ne prend pas lui-même en charge les redevances de droits d'auteur, il devra se charger de leur refacturation aux quelque 120 bibliothèques concernées.

Le Conseil-exécutif estime qu'il est justifié de suivre la recommandation de la CDIP selon laquelle les cantons prennent en charge les redevances pour les bibliothèques, à l'instar de la grande majorité des cantons. En tant qu'institutions culturelles fortement liées au domaine de la formation, les bibliothèques jouent un rôle central dans la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie et de l'apprentissage informel, dans la transmission des compétences en matière d'information et de lecture, ainsi que dans la promotion des langues et de la lecture. Elles garantissent à tous les groupes de population, indépendamment de leur revenu, de leur origine ou de leur niveau de formation, un accès peu coûteux et facile au savoir, à la culture et à la formation. Parallèlement, la plupart des bibliothèques communales disposent de ressources financières et humaines très limitées et ont donc déjà du mal à accomplir leur mission ou à suivre l'évolution rapide de l'offre en matière de médias et de nouvelles technologies.

Point 1

La Direction de l'instruction publique et de la culture a indiqué aux bibliothèques régionales que la marge de manœuvre pour une prise en charge pérenne des redevances de droits d'auteur par le canton était à l'étude et qu'elle travaille actuellement à répondre à la demande formulée dans la présente motion dans le cadre de la législation en vigueur, d'ici à l'entrée en application du nouveau tarif. Le Conseil-exécutif estime que la solution qui sera retenue doit tenir compte des bases légales bernoises actuelles, qui opèrent une distinction entre les différents types de bibliothèques : dans le canton de Berne, les contributions aux frais d'exploitation d'une bibliothèque varient selon le type de bibliothèque. Alors que les bibliothèques régionales, qualifiées

d'« institutions culturelles d'importance régionale » dans la loi sur l'encouragement des activités culturelles, sont soutenues conjointement par le canton, la commune-siège et les communes de la région concernée dans le cadre de contrats de prestations quadriennaux (art. 18, 19, 21 et 22 LEAC), le financement des bibliothèques scolaires ou communales est une tâche qui incombe aux communes. Toutefois, conformément à l'ordonnance sur l'encouragement des activités culturelles, le canton peut soutenir davantage les bibliothèques (exception faite des bibliothèques régionales) en leur versant des subventions (art. 5 OEAC).

Le Conseil-exécutif est d'avis que la prise en charge des redevances de droits d'auteur doit être mise en œuvre dans ce cadre. Le « modèle saint-gallois » proposé par les motionnaires n'est pas applicable dans le respect des bases légales et des structures d'encouragement des activités culturelles qui existent dans le canton de Berne. Les commissions culturelles du canton de Berne, dont fait aussi partie la commission des bibliothèques, ont une fonction consultative. Elles peuvent soumettre des demandes et des propositions à l'Office de la culture (art. 25 et 27 OEAC). Par conséquent, elles ne disposent ni des compétences en matière de décision et d'autorisation de dépenses, ni d'un budget propre pour l'encouragement des projets. En outre, l'indemnisation des redevances de droits d'auteur ne relève pas du domaine de l'encouragement des projets.

Point 2
Le Conseil-exécutif estime qu'une solution respectant les bases légales en vigueur sera trouvée d'ici fin 2026.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil-exécutif propose d'adopter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	113-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.305
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Hess (Nidau, PLR) (porte-parole) Freudiger (Langenthal, UDC) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Arn (Muri b. Bern, PLR) Zimmerli (Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1249/2025 du 19 novembre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Inventaire cantonal des bâtiments : trouver un équilibre entre protection et efficience

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. Élaborer et présenter au Grand Conseil une stratégie cantonale examinant la catégorie de protection de l'ensemble des bâtiments appartenant au canton – à l'exception des objets présentant une valeur de patrimoine historique évidente – et limitant la protection de manière ciblée à une poignée d'objets.

2. Faire en sorte de ne maintenir dans l'inventaire cantonal des monuments historiques qu'une sélection limitée, pour chaque style architectural et type de bâtiment, à quelques bâtiments appartenant au canton présentant une valeur patrimoniale particulière.

3. Dans l'attente de la stratégie demandée, rayer de l'inventaire des monuments historiques les bâtiments du canton devant faire l'objet d'un assainissement impératif et urgent lorsque celui-ci ne peut être raisonnablement exigé en raison de ses coûts selon une évaluation fondée sur des critères objectifs.

Développement :

Le canton de Berne dispose d'un grand nombre de biens-fonds de différentes époques, des bâtiments historiques aux bâtiments fonctionnels attribuables à l'architecture des années 50.

Bon nombre de ces bâtiments doivent être assainis et ne remplissent plus les exigences des utilisatrices et utilisateurs actuels sur le plan de la fonctionnalité et de l'énergie. Or, une proportion significative de ces bâtiments est considérée digne de protection ou de conservation. Ce classement se traduit par des exigences exagérées et des retards concernant les assainissements, des limitations en matière de construction et des surcoûts majeurs dépassant parfois le prix d'un nouveau bâtiment. À cela s'ajoutent des caractéristiques fonctionnelles défavorables auxquelles un assainissement ne peut pas remédier, comme une hauteur des pièces insuffisante ou une disposition peu pratique des cages d'escaliers.

La gestion des infrastructures du canton doit être fondée sur des critères économiques et tournée vers l'avenir ; les moyens financiers doivent être utilisés de manière raisonnée. Par conséquent, la protection du patrimoine doit elle aussi s'appuyer sur les principes de fonctionnalité, de sécurité, d'efficience et de durabilité, et le canton doit également définir des priorités stratégiques pour ses propres bâtiments dignes de protection ou de conservation, comme il l'a déjà fait pour les bâtiments concernés en mains privées. Lorsqu'une démolition complète ou un nouveau bâtiment se justifient davantage sur le plan économique ainsi que sur celui de la durabilité et de la fonctionnalité, il doit être possible de raser un bâtiment.

Sans vouloir remettre en question l'importance de la protection du patrimoine, nous devons éviter la transformation systématique des objets protégés que nos ancêtres nous ont légués en fardeau pour le canton et ses contribuables.

Réponse du Conseil-exécutif

La conservation du patrimoine architectural constitue une tâche exigeante. Tant les propriétaires privés de monuments historiques que les communes et le canton lui-même font face à des difficultés particulières dans le cadre de projets de construction. Étant donné que beaucoup de bâtiments appartenant aux communes et au canton sont ouverts au public, ils doivent respecter des exigences plus strictes, notamment par rapport à leur accessibilité. En parallèle, le développement de l'urbanisation exigé par l'aménagement du territoire accroît la pression sur le parc immobilier. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif reconnaît le bien-fondé de la demande formulée dans la motion, qui vise à assouplir la gestion des bâtiments possédés par le canton, ainsi que la nécessité de prendre des mesures.

Il estime cependant qu'une stratégie axée uniquement sur les bâtiments possédés par le canton et exigeant la réduction de leur nombre dans le recensement architectural est trop étroite. Un réexamen unilatéral de ces bâtiments ne répondrait pas à l'exigence de l'égalité de traitement de l'ensemble des propriétaires (p. ex. les particuliers et les communes), sachant que la révision du recensement architectural récemment achevée (RA2020) a également porté sur les bâtiments appartenant au canton. En outre, selon l'article 5, alinéa 2 de la loi sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41), le canton est tenu de jouer un rôle de modèle dans la gestion de ses propres monuments historiques. Cet engagement du canton n'est guère compatible avec le fait qu'il soit unilatéralement favorisé par rapport aux propriétaires privés et aux communes. Le Conseil-exécutif est d'avis que les demandes formulées par les motionnaires dans la présente motion, comme celles qu'ils ont formulées en parallèle dans la motion 114-2025 (Le dogme de la protection du patrimoine ne doit pas être supporté par les contribuables : pour une rénovation abordable des bâtiments scolaires), devraient être examinées pour tous les bâtiments classés dans le recensement architectural, quel que soit leur propriétaire.

Le canton de Berne dispose d'un patrimoine architectural exceptionnellement riche. Les lieux familiers suscitent un sentiment d'identité et d'appartenance. Le recensement architectural offre

une vision globale du patrimoine bâti historique dans le canton et regroupe des objets caractéristiques et déterminants de tous les types de construction. Cette sélection tient compte de la diversité régionale et de l'évolution par époque en retenant les réalisations (architecturales) techniques et artistiques propres à chacune d'entre elles. Le recensement architectural illustre ainsi, pour chaque commune, le patrimoine bâti historique le plus significatif et porteur d'identité pour la population. Les bâtiments appartenant au canton (bâtiments administratifs, hôpitaux, institutions de formation, etc.) font souvent partie des bâtiments publics importants qui représentent une part de l'histoire personnelle d'une grande partie de la population. Ils se situent principalement dans les plus grandes communes (Berne, Biel/Bienne, Köniz, Thoune), sont souvent des constructions urbaines imposantes et marquent fortement les espaces routiers et les sites construits.

Le recensement architectural forme la base de travail du Service des monuments historiques et constitue un instrument de planification essentiel pour les autorités communales et cantonales. À l'heure actuelle, seul 1,2 % de tous les bâtiments recensés est la propriété du canton. La question de savoir si les objets appartiennent aux pouvoirs publics ou aux particuliers ne joue aucun rôle dans leur recensement (exigence de l'égalité de traitement). En effet, le recensement architectural ne comprend en principe que les bâtiments ayant une valeur patrimoniale particulière et caractéristique.

Dans le cadre de la rénovation d'un monument historique recensé, il est possible demander le réexamen de son classement (art. 10d, al. 2 de la loi sur les constructions [LC ; RSB 721.0], ce qu'on appelle le réexamen du classement). Lors de la pondération des intérêts, il convient de tenir compte des exigences actuelles en matière de construction, comme l'accessibilité pour toutes et tous ou l'amélioration de l'efficacité énergétique. En préservant les bâtiments historiques et en leur apportant des améliorations, le canton peut apporter une précieuse contribution à l'utilisation durable des ressources disponibles. Malgré tout, les questions sur l'état des bâtiments, les possibilités de rénovation et les coûts qui y sont liés restent centrales (économicité). Il est déjà possible de démolir un objet recensé si sa conservation ne peut raisonnablement être exigée du propriétaire (cf. également à ce sujet, la réponse à la motion 136-2025). L'évaluation du principe de proportionnalité (conservation ou non d'un bâtiment) est actuellement un processus très complexe, qui ne peut être réalisé qu'au moment de la demande d'un permis de construire. Le Conseil-exécutif admet donc le bien-fondé des revendications des motionnaires en faveur de processus rapides, simplifiés et transparents pour les demandes de démolition et de retrait du recensement.

Pour les raisons citées, le Conseil-exécutif considère qu'il est plus pertinent de clarifier les demandes de la présente motion et de la motion 114-2025 dans le cadre d'un mandat d'examen élargi portant sur l'ensemble des monuments historiques du canton de Berne. En premier lieu, il convient de vérifier et, par la suite, d'adapter si nécessaire les critères permettant de sélectionner les bâtiments exceptionnels devant rester inscrits au recensement architectural. En deuxième lieu, il est possible d'identifier des mesures visant à établir un ordre de priorité dans le traitement des bâtiments recensés, afin de répondre aux exigences sociales et économiques. En dernier lieu, le Conseil-exécutif est d'avis que les processus de réexamen du classement et du principe de proportionnalité peuvent être simplifiés. Il est disposé à examiner comment ces processus peuvent être accélérés.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	114-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.306
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Hess (Nidau, PLR) (porte-parole) Freudiger (Langenthal, UDC) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Arn (Muri b. Bern, PLR) Zimmerli (Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1250/2025 du 19 novembre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Le dogme de la protection du patrimoine ne doit pas être supporté par les contribuables : pour une rénovation abordable des bâtiments scolaires

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. Élaborer et présenter au Grand Conseil une stratégie cantonale examinant la catégorie de protection de l'ensemble des bâtiments scolaires attribuables à l'architecture des années 50, et limiter la protection de manière ciblée à une poignée d'objets.
2. Faire en sorte de ne maintenir dans l'inventaire cantonal des monuments historiques qu'une sélection limitée, pour chaque style architectural et type de bâtiment, à quelques bâtiments présentant un caractère exemplaire et une valeur patrimoniale particulière.
3. Dans l'attente de la stratégie demandée, rayer de l'inventaire des monuments historiques les bâtiments scolaires devant faire l'objet d'un assainissement impératif et urgent lorsque l'assainissement ne peut être raisonnablement exigé en raison de ses coûts.
4. Impliquer les communes concernées dans l'évaluation de leurs bâtiments scolaires en les y associant en qualité de partenaires.
5. Soutenir financièrement les communes où des bâtiments scolaires auront été désignés comme témoins de leur époque lors de l'assainissement de ces bâtiments.

12|00|F|v03

Développement :

Les années 1950 à 1980 ont vu la construction d'un grand nombre de bâtiments scolaires en béton. Souvent dessinés par des architectes de renom, ils sont considérés comme représentatifs de leur époque. Beaucoup de ces bâtiments sont classés « dignes de protection » ou « dignes de conservation » dans l'inventaire cantonal des monuments historiques et leur remplacement est impossible ou assorti de charges très strictes, même lorsqu'ils sont dégradés. D'une part, l'assainissement nécessaire entraîne alors des coûts élevés et d'autre part, le respect d'exigences aujourd'hui essentielles comme l'accessibilité ou la possibilité d'utiliser l'espace de manière flexible est extrêmement complexe, voire impossibles dans ces bâtiments. La mise en adéquation avec les normes actuelles de sécurité sismique, de contrôle des polluants et d'efficacité énergétique est également une source de dépenses majeure.

Cela représente un défi budgétaire considérable pour les communes et les oblige à redéfinir complètement leurs priorités en matière d'investissements. Malgré une charge fiscale importante pour les citoyennes et les citoyens, il reste alors de moins en moins de moyens aux communes pour le financement de prestations facultatives, ce qui est susceptible de diminuer considérablement l'attrait des communes concernées ainsi que la qualité de vie ressentie par leurs habitantes et habitants.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que le remplacement d'un bâtiment peut se justifier non seulement sur le plan économique, mais aussi sur le plan écologique : meilleure efficacité énergétique, réduction de la complexité de l'entretien ainsi que baisse des coûts et surtout de l'empreinte écologique de l'exploitation. De même, un nouveau bâtiment est bien souvent mieux accepté par la population qu'un assainissement partiel onéreux présentant une utilité réduite.

Sans vouloir remettre en question l'importance de la protection du patrimoine, nous devons éviter la transformation systématique des objets protégés que nos ancêtres nous ont légués en fardeau pour les communes. Par conséquent, il convient de s'en tenir à la conservation de quelques bâtiments emblématiques caractéristiques de cette époque, ce qui permettra de donner aux autres communes la marge de manœuvre nécessaire pour renouveler leur infrastructure de manière efficace, fonctionnelle et économique.

Réponse du Conseil-exécutif

La conservation du patrimoine bâti représente une tâche exigeante pour les propriétaires. Cela vaut également pour les communes et le canton, qui sont également propriétaires de monuments historiques. De plus, ces bâtiments sont souvent ouverts au public et doivent donc répondre à des exigences plus strictes (p. ex. en termes de sécurité ou d'accessibilité pour toutes et tous). Les bâtiments scolaires doivent en outre répondre aux exigences spécifiques à l'enseignement. Ainsi, les préoccupations liées au patrimoine bâti peuvent poser des défis supplémentaires et considérables aux communes. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif reconnaît le bienfondé de la demande formulée dans la motion, qui vise à assouplir la gestion des bâtiments scolaires, ainsi que la nécessité de prendre des mesures.

Il estime cependant qu'une stratégie axée uniquement sur les bâtiments scolaires et exigeant la réduction de leur nombre dans le recensement architectural est trop étroite. Un examen axé uniquement sur les bâtiments scolaires ne respecterait pas l'exigence de l'égalité de traitement de l'ensemble des propriétaires de monuments historiques d'autres types de construction (fermes, locaux commerciaux, bâtiments industriels, etc.). En outre, selon l'article 5, alinéa 2 de la loi sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41), le canton et les communes sont tenus

de jouer un rôle de modèles dans la gestion de leurs propres monuments historiques. Cet engagement n'est guère compatible avec le fait qu'ils soient unilatéralement favorisés par rapport aux propriétaires privés. Le Conseil-exécutif est d'avis que les demandes formulées par les motionnaires dans la présente motion, comme celles qu'ils ont formulées en parallèle dans la motion 113-2025 (Inventaire cantonal des bâtiments : trouver un équilibre entre protection et efficience), devraient être examinées pour tous les bâtiments classés dans le recensement architectural, quel que soit leur propriétaire.

Le canton de Berne dispose d'un patrimoine architectural exceptionnellement riche. Les lieux familiers suscitent un sentiment d'identité et d'appartenance. Le recensement architectural offre une vision globale du patrimoine bâti historique dans le canton et regroupe des objets caractéristiques et déterminants de tous les types de construction. Cette sélection tient compte de la diversité régionale et de l'évolution par époque en retenant les réalisations (architecturales) techniques et artistiques propres à chacune d'entre elles. Le recensement architectural illustre ainsi, pour chaque commune, le patrimoine bâti historique le plus significatif et porteur d'identité pour la population. Il forme la base de travail du Service des monuments historiques et constitue un instrument de planification essentiel pour les autorités communales et cantonales compétentes. La question de savoir si les objets appartiennent aux pouvoirs publics ou aux particuliers ne joue aucun rôle dans leur recensement (exigence de l'égalité de traitement). En effet, le recensement architectural ne comprend en principe que les bâtiments ayant une valeur patrimoniale particulière et caractéristique.

Dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment scolaire recensé, il est possible de demander le réexamen de son classement (art. 10d, al. 2 de la loi sur les constructions [LC ; RSB 721.0], ce qu'on appelle le réexamen du classement). Lors de la pondération des intérêts, il convient de tenir compte des exigences actuelles imposées à ce type de bâtiments, comme les stratégies en matière de locaux scolaires, l'accessibilité pour toutes et tous ou l'amélioration de l'efficacité énergétique. Ces exigences sont souvent compatibles avec la conservation des propriétés caractéristiques des bâtiments scolaires recensés, par exemple dans le cas de la rénovation complète et de l'amélioration énergétique du bâtiment scolaire de Stegmatt à Lyss, datant des années 1950. Dans ce cas, de nouvelles salles dédiées aux travaux de groupes et d'autres à l'école à journée continue ont été ajoutées, en même temps que des panneaux photovoltaïques ont été intégrés sur les toits en pente.

En préservant les bâtiments historiques et en leur apportant des améliorations, les communes peuvent apporter une précieuse contribution à l'utilisation durable des ressources disponibles. Malgré tout, les questions sur l'état des bâtiments, les possibilités de rénovation et les coûts qui y sont liés restent centrales (économicité). Si une rénovation n'est pas possible ou seulement avec un coût financier très lourd, la solution adaptée peut être la démolition partielle ou totale du monument historique concerné. Il est déjà possible de démolir un objet recensé si sa conservation ne peut raisonnablement être exigée du propriétaire (cf. également à ce sujet, la réponse à la motion 136-2025). L'évaluation du principe de proportionnalité (conservation ou non d'un bâtiment) est actuellement un processus très complexe, qui ne peut être réalisé qu'au moment de la demande d'un permis de construire. Le Conseil-exécutif admet donc le bien-fondé des revendications des motionnaires en faveur de processus simplifiés et transparents pour les demandes de démolition et de retrait du recensement.

Selon l'article 13, alinéa 1 de l'ordonnance sur les constructions (OC ; RSB 721.1), les inventaires des monuments historiques sont dressés par les services cantonaux spécialisés, en collaboration avec les communes. Dans le cadre du premier recensement architectural généralisé (1990-2010), des échanges soutenus ont eu lieu entre le Service des monuments historiques et les administrations communales compétentes en matière de construction ou les commissions

de construction et d'aménagement. Lors de la révision du recensement architectural au niveau cantonal (recensement architectural 2020), les communes ont pu s'exprimer avant la publication des projets sur les modifications prévues. Le Conseil-exécutif peut comprendre qu'une implication plus importante des communes soit souhaitée et est prêt à montrer comment l'échange entre les communes et le Service des monuments historiques peut être renforcé.

Les propriétaires de monuments historiques apportent une contribution importante à l'entretien et à la conservation du patrimoine architectural du canton de Berne. Cet engagement peut être soutenu financièrement, pour les mesures de préservation de la valeur des objets, par des subventions cantonales issues des fonds ordinaires ou du Fonds de loterie (art. 27 ss de la loi sur le patrimoine [LPat ; RSB 426.41] ; art. 43, al. 1, lit. *b* de la loi cantonale sur les jeux d'argent [LCJAr ; RSB 935.52]). Les communes peuvent également demander ces aides financières en leur qualité de propriétaires. C'est ainsi que pour la rénovation du bâtiment scolaire de Stegmatt à Lyss une subvention du Fonds de loterie de 310 000 francs a été allouée.

Pour les raisons citées, le Conseil-exécutif considère qu'il est plus pertinent de clarifier les demandes de la présente motion et de la motion 113-2025 dans le cadre d'un mandat d'examen élargi portant sur l'ensemble des monuments historiques du canton de Berne. En premier lieu, il convient de vérifier et, par la suite, d'adapter si nécessaire les critères permettant de sélectionner les bâtiments exceptionnels devant rester inscrits au recensement architectural. En deuxième lieu, il est possible d'identifier des mesures visant à établir un ordre de priorité dans le traitement des bâtiments recensés, afin de répondre aux exigences sociales et économiques. En dernier lieu, le Conseil-exécutif est d'avis que les processus de réexamen du classement et du principe de proportionnalité peuvent être simplifiés. Il est disposé à examiner comment ces processus peuvent être accélérés.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	136-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.331
Déposée le :	05.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole) Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Haudenschild (Niederbipp, PLR) Bärtschi (Lützelflüh, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1251/2025 du 19 novembre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Faisons preuve de bon sens dans la protection des monuments historiques

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les bases légales, en particulier l'article 10b de la loi sur les constructions (LC ; RSB 721), de manière à ce que les monuments historiques dignes de protection puissent être démolis si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1. Le monument historique digne de protection en question est délabré.
2. Son assainissement est disproportionné ou impossible.
3. Il est remplacé par un bâtiment d'égale valeur architectonique.

La modification de la loi peut redéfinir l'articulation entre monuments historiques dignes de protection et monuments historiques dignes de conservation au sens des alinéas 2 et 3 de l'article 10b LC. La présente intervention ne porte pas sur la possibilité prévue dans la version actuelle de la loi, mais dont l'application reste extrêmement rare, de démolir un bâtiment digne de protection dans des cas absolument extraordinaires, par exemple lorsque le refus d'un permis de démolition violerait même la garantie fédérale de la propriété.

Développement :

La protection des monuments historiques par la loi est un acquis majeur de la législation sur les constructions et la présente intervention ne vise aucunement à la remettre en question. Au niveau des bâtiments, la législation cantonale sur les constructions connaît deux degrés de protection (« digne de conservation » et « digne de protection »), consignés dans l'article 10b de la loi sur les constructions. La législation prévoit une interdiction quasiment absolue de démolir des bâtiments relevant du degré de protection supérieur (première phrase de l'alinéa 2 : « Les monuments historiques dignes de protection ne doivent en principe subir aucune destruction. »). Dans la pratique, cela entraîne des conséquences difficiles à comprendre et hostiles à l'innovation, par exemple dans les cas où des bâtiments menaçant ruine ne peuvent pas être démolis même lorsqu'un assainissement serait disproportionné, voire que les travaux seraient impossibles à réaliser, et que la ou le propriétaire est disposé à ériger un nouveau bâtiment d'égale valeur architectonique.
Pour le faible nombre de bâtiments *dignes de protection* menaçant ruine, la modification proposée de la loi suggère de maintenir des exigences plus strictes que pour les bâtiments « uniquement » *dignes de conservation*, puisqu'il suffit, pour pouvoir démolir ceux-ci, que leur entretien (par opposition à leur assainissement) soit disproportionné, sachant qu'il n'est même pas nécessaire qu'ils soient délabrés. Cela étant, la présente intervention laisse expressément ouverte la possibilité de préciser, le cas échéant, le rapport entre les deux catégories de protection des monuments historiques prévues par le droit cantonal. Il va de soi que la présente intervention ne porte pas sur les monuments historiques ou les ensembles bâtis etc. protégés en vertu du droit supérieur (droit fédéral, voire international).

Réponse du Conseil-exécutif

La protection des monuments historiques dans le but de préserver le patrimoine architectural constitue une tâche de droit public, dont l'exécution doit respecter le principe général de proportionnalité de l'action de l'État. Le Conseil-exécutif tient également à mettre en œuvre avec discernement la protection des monuments historiques et de prendre en compte autant que possible les besoins de leurs propriétaires.

Le Conseil-exécutif peut comprendre que l'énoncé de l'article 10b, alinéa 2 de la loi sur les constructions (LC ; RSB 721.0) semble restrictif et pratiquement exclure la démolition de tout bâtiment digne de protection. Il n'existe cependant aucune interdiction absolue de démolition, tant pour les bâtiments dignes de conservation que pour ceux dignes de protection. Les trois critères cumulatifs demandés par les motionnaires ne feraient même que renforcer les exigences relatives à l'admissibilité de la démolition de monuments dignes de protection par rapport à la réglementation actuelle.

En effet, la propriété est un droit constitutionnel fondamental en Suisse, que ce soit au niveau fédéral ou cantonal. Il est ainsi autorisé de démolir des bâtiments dignes de protection si leur entretien est disproportionné. Cette précision n'est certes pas expressément indiquée dans l'article 10b, alinéa 2 LC, contrairement à l'article 10b, alinéa 3 LC, qui formule expressément que les bâtiments dignes de conservation peuvent être démolis si leur conservation s'avère disproportionnée, mais la loi sur les constructions doit être interprétée de manière conforme à la Constitution. Le Tribunal administratif du canton de Berne l'a d'ailleurs indiqué dans son jugement 100.2012.145 datant du 5 juillet 2013 (publié dans la JAB 2014, p. 251), puis dans d'autres jugements par la suite. Jusqu'alors, la loi sur les constructions avait la formulation suivante : « Les monuments historiques dignes de protection ne doivent subir aucune destruction. » Le Tribunal administratif est arrivé à la conclusion que l'ancienne dépendance de l'Hôtel

Schweizerhof à Interlaken, classée comme monument historique digne de protection, pouvait être démolie, malgré le fait qu'elle était un témoin particulièrement caractéristique d'une époque donnée de l'histoire du tourisme. Il a ainsi considéré qu'un refus de permis de démolir était disproportionné. En pondérant les intérêts, le Tribunal administratif a pris en compte le délabrement du bâtiment, les coûts élevés d'une rénovation éventuelle et le fait qu'une utilisation économiquement supportable n'était guère possible sur le long terme pour les propriétaires.

La pratique constante et de longue date relative à l'article 10b, alinéa 2 LC correspond au plus tard depuis lors à la demande de la présente motion. Et en conséquence, l'article concerné a été modifié dans le cadre de la révision de la loi sur les constructions en 2016 (en vigueur depuis le 1er avril 2017). Sa teneur est aujourd'hui la suivante : « Les monuments historiques dignes de protection ne doivent en principe subir aucune destruction. » Par « en principe », il souligne qu'une démolition est admissible si l'entretien du monument est disproportionné. Par conséquent, le délabrement ou le remplacement par un bâtiment d'égale valeur architectonique ne sont pas nécessaires.

Le Conseil-exécutif estime donc qu'il n'est pas nécessaire de modifier ou de préciser la loi sur les constructions. Il propose par conséquent de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	087-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.279
Déposée le :	30.05.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Plüss-Zürcher (Boll, PLR) (porte-parole) Vögeli (Frauenkappelen, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.06.2025
N° d'ACE :	1189/2025 du 12 novembre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point1 : Adoption sous forme de postulat** **Point 2 et 5 : Rejet** **Point 3 et 4 : Adoption et classement**

Flexibilisation et extension du numerus clausus en physiothérapie

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'examiner, en collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise (BFH), la possibilité d'augmenter le numerus clausus dans la filière de bachelor en physiothérapie et de soumettre au Grand Conseil une proposition d'extension progressive des capacités d'au moins 20 places d'études ;

2. d'instaurer une capacité de réserve flexible de dix places d'études supplémentaires par an, qui pourrait être activée en cas de besoin ;

3. de remplacer les actuelles limites d'admission à l'examen, strictes, (seuil de réussite de 55 %) par un système échelonné qui prendrait davantage en compte les compétences personnelles et sociales ;

4. de garantir et de renforcer la présence de physiothérapeutes en activité dans les commissions d'examens pour améliorer la pertinence de la sélection ;

5. de rendre compte tous les quatre ans au Grand Conseil des diplômées et diplômés exerçant effectivement leur profession (respectivement 5 et 10 ans après l'obtention du diplôme) et de l'évolution du taux moyen d'occupation des praticiennes et praticiens.

Développement :

Le canton de Berne et la Suisse dans son ensemble sont confrontés depuis longtemps déjà à une pénurie aigüe de spécialistes dans le domaine de la physiothérapie. Les postes vacants à plein temps ne trouvent souvent pas preneurs, ce qui met en péril la couverture des soins tant dans les établissements ambulatoires qu'hospitaliers. Dans le même temps, on observe un transfert d'une grande partie des prestations autrefois dispensées en milieu hospitalier vers l'ambulatoire. Il faut savoir qu'une offre de physiothérapie bien développée permet souvent d'éviter des opérations, de raccourcir les phases de thérapie et de réadaptation et, par là même, de réaliser des économies considérables pour le système de santé.

Les règles actuellement en place à la BFH en matière de numerus clausus pour la filière de bachelor en physiothérapie sont trop rigides et ne laissent guère de marge de manœuvre pour réagir rapidement aux évolutions des besoins constatées chez les prestataires de soins. Le numerus clausus est fixé chaque année par le Conseil-exécutif, qui, pour ce faire, se fonde en premier lieu sur la disponibilité des places de formation pratique et des ressources à la BFH. Or, prendre uniquement en compte les capacités sans considérer les besoins réels des prestataires de soins cantonaux entraîne des carences dans la prise en charge des patientes et patients. La possibilité d'adapter de manière dynamique les capacités de la filière en les complétant d'une réserve de places d'études permettrait de tenir compte des besoins croissants en thérapies ambulatoires et d'assurer à long terme la qualité des soins. Ainsi, pour contrer efficacement la pénurie de personnel qualifié dans le domaine de la physiothérapie dans le canton de Berne, il est nécessaire d'assouplir les règles du numerus clausus et d'augmenter les capacités de la filière de bachelor.

De même, la mise en place d'un monitorage systématique garantirait que les taux de réussite de la formation et le pourcentage de personnes qui exercent effectivement la physiothérapie à l'issue de leur formation soient relevés de façon transparente et que les places de formation soient gérées en fonction des besoins du secteur.

Motivation de l'urgence : la pénurie aigüe de personnel – aujourd'hui déjà, de nombreux cabinets et hôpitaux ne parviennent plus à pouvoir leurs postes à plein temps – menace directement la prise en charge de la patientèle en mode ambulatoire et en mode hospitalier. Dans la mesure où plusieurs années sont nécessaires pour former des spécialistes, l'augmentation des capacités de formation ne permettra d'améliorer la situation qu'avec un décalage certain. C'est pourquoi il faut agir immédiatement de sorte à contrer la pénurie au plus vite. De plus, l'insuffisance de la prise en charge physiothérapeutique se traduit directement par un allongement des phases de réadaptation et la nécessité de réaliser des opérations qui auraient pu être autrement évitées, ce qui génère à court terme déjà des surcoûts pour le système de santé. Le traitement urgent de la motion garantit que le nombre de places d'études pourra être rapidement augmenté et que la première volée de diplômées et diplômés supplémentaires sera opérationnelle au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif a été habilité par le Grand Conseil à fixer, si nécessaire, des restrictions d'admission (art. 26 LHESB[1]) et à décider de l'organisation d'un examen d'aptitude en conséquence (art. 54 ss OHESB[2]). En outre, il incombe au Conseil-exécutif de représenter le canton à l'intérieur et à l'extérieur (art. 90, al. 1, lit. a ConstC[3]). Il s'agit d'une motion ayant valeur de directive, pour laquelle le Conseil-exécutif dispose donc d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités d'accomplissement du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

[1] Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411)
[2] Ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école spécialisée (OHESB ; RSB 436.811)
[3] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

Le Conseil-exécutif reconnaît la problématique de fond que représente la pénurie de personnel spécialisé dans le domaine de la santé en général, et plus spécifiquement en physiothérapie. C'est pourquoi il estime que les propositions soumises (dans les domaines qui n'ont pas encore fait l'objet de mesures) méritent d'être examinées et suivies dans le cadre de ses possibilités. À cet effet, le Conseil-exécutif estime que le canton doit d'ores et déjà, dans le cadre du libre choix des études, exploiter toutes les possibilités financièrement supportables et garantissant la qualité de la formation, afin de permettre à l'ensemble des candidates et candidats qualifiés d'accéder aux études.
Il convient toutefois de préciser que la formation (de même que la pénurie de personnel spécialisé, comme la motionnaire le souligne) dans le domaine de la santé ne se limite pas qu'au canton de Berne. La Haute école spécialisée bernoise (BFH) ne forme pas des spécialistes uniquement pour le canton : ses diplômées et diplômés peuvent exercer dans toute la Suisse. Par ailleurs, de nombreux cantons ne disposent pas de hautes écoles spécialisées proposant des filières d'études dans la santé. C'est pour cette raison également que la BFH forme plus de personnes que ce dont aurait besoin le canton de Berne seul. En contrepartie, la BFH est tributaire du fait que des parties pratiques de la formation peuvent être réalisées dans d'autres cantons également. Ainsi, lorsque le Conseil-exécutif doit imposer des restrictions d'admission aux filières d'études de la BFH, c'est uniquement parce que le nombre maximal de places d'études, pour lequel les ressources financières, les infrastructures et les places de stage peuvent être garanties, a été atteint. La limitation du nombre de places d'études (numerus clausus) n'est donc pas un instrument qui peut s'adapter à l'évolution à court terme des besoins réels des professionnelles et professionnels de la santé au niveau national : le plafond est fixé à un niveau toujours suffisamment élevé de sorte que toutes les capacités disponibles soient épuisées.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les points soulevés dans la motion :

Point 1

La BFH a déjà augmenté ses capacités lors de ces dernières années : elle propose actuellement 56 places d'études pour chacun de ses deux sites de formation en physiothérapie, à Berne et à Bâle. Au semestre d'automne 2022, la BFH a en effet pu augmenter de 5 le nombre de places par site (de 51 à 56 places).

L'augmentation des capacités continue cependant à être freinée par le nombre limité de places de stage. Ces derniers mois et dernières années, la situation s'est aggravée dans de nombreuses institutions organisant des stages (aussi) en raison de la pénurie de personnel spécialisé et de la pression des coûts de la santé. Ces institutions rencontrent toujours plus de difficultés à assurer les ressources en personnel pour la formation pratique. En conséquence, elles ont tendance à proposer moins de places de formation, à favoriser les étudiantes et étudiants plus avancés, à ne plus pouvoir autoriser des situations exceptionnelles (p. ex. parcours académiques irréguliers, programmes réduits pour les sportives et sportifs de compétition, étudiantes et étudiants assumant la prise en charge de leurs enfants ou de parents proches) ou à même arrêter totalement de proposer une formation pratique aux étudiantes et étudiants. La BFH peut donc seulement accepter le nombre d'étudiantes et d'étudiants pour lequel elle peut organiser et recevoir des garanties pour des places de stage pour la partie pratique (modules pratiques).

Le gouvernement a l'intention d'augmenter le nombre de places de stage disponibles en impliquant davantage les cabinets de physiothérapie privés dans la formation pratique. Cette stratégie permet également de tenir compte du transfert des prestations en milieu hospitalier vers l'ambulatoire mentionné par la motionnaire. Ainsi, le canton de Berne a mis en œuvre (et est le seul canton à l'avoir fait jusqu'à présent) la Recommandation actualisée de la CDS sur l'indemnisation des coûts de la formation pratique dans les professions de la santé non universitaires

et prévoit en conséquence la possibilité de conclure des contrats de prestations avec des prestataires ambulatoires et de les indemniser pour leurs prestations de formation[4]. Par conséquent, ce potentiel est également déjà largement exploité dans le canton de Berne. Afin de trouver d'autres places de stage adaptées, la BFH dépend de l'aide d'autres cantons. Actuellement, elle déploie des efforts pour trouver des cabinets privés dans les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne et des places de stage dans les cantons voisins. À cet effet, la BFH et le canton de Berne sont toutefois tributaires du soutien de ces cantons et de la mise en œuvre de la recommandation de la CDS ; ils n'ont aucun levier légal.

Outre la problématique des places de stage, des raisons liées aux ressources en termes de budget et de locaux disponibles font qu'il est quasiment impossible de créer des places d'études supplémentaires sans mettre en péril la qualité de la formation. En augmentant ce nombre de 51 à 56 à Berne, la BFH a atteint les capacités maximales en termes de locaux pour la pratique. Sur le nouveau Campus Berne, dont l'ouverture est actuellement prévue à l'automne 2029, les espaces dédiés aux salles pratiques sont considérés comme prioritaires. Les nouveaux locaux, associés à des développements du concept didactique, devraient permettre d'augmenter encore le nombre de places dès l'ouverture du campus. Le nouveau cursus FLINC de la BFH (« **FL**exibles **IN**tegriertes **C**urriculum » [cursus intégré flexible]), qui sera lancé au semestre d'automne 2027, a été élaboré en tenant compte de l'augmentation du nombre de places d'études. Le principal facteur limitant sur lequel la BFH et le canton seuls n'ont pas d'influence pourrait bien continuer à être les places de stage.

Le Conseil-exécutif est prêt à adopter la motion sous forme de postulat et à examiner avec la BFH s'il existe encore d'autres possibilités d'amélioration.

Point 2

Voir également la réponse au point 1.

Dans la pratique, le nombre de places de stage disponibles en physiothérapie fluctue d'une année à l'autre du côté des institutions organisant des stages (situation en matière de personnel ou de finances, pénurie de personnel spécialisé, manque de formatrices et formateurs pratiques après des démissions, maladie, etc.). Dans le Département Santé de la BFH aussi, le besoin en places de stage varie d'une volée à l'autre, notamment en raison de parcours académiques irréguliers, de report de modules pratiques suite à une maladie, à un accident ou à une grossesse, de conditions d'admission qui n'ont pas été remplies ou encore de compétences qui n'ont pas été validées. À l'heure actuelle, la plupart des étudiantes et étudiants ne peuvent être admis que peu de temps avant le début du module pratique, en raison du nombre limité de places de stage. Jusqu'à présent, le Département Santé a toutefois déployé des efforts importants pour trouver des places de stage pour *toutes* ses étudiantes et *tous* ses étudiants. Dans ce contexte de pénurie de places, la marge de manœuvre est faible pour augmenter des capacités de réserve avec les partenaires actuels de la BFH (hôpitaux, cliniques de réadaptation, EMS, foyers scolaires, cabinets privés). La BFH a conclu 84 contrats de prestations pour son site de formation en physiothérapie à Berne avec des institutions organisant des stages, dont 53 situées dans le canton de Berne. Pour son site de formation à Bâle, 54 contrats ont été conclus, dont 24 dans les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, 6 dans le canton de Berne et le reste dans le Nord-Ouest de la Suisse. Les plus grosses structures hospitalières (p. ex. hôpital de l'Île et centres hospitaliers régionaux) et les plus grandes cliniques (p. ex. cliniques Siloah) peuvent proposer en même temps un nombre plus ou moins important de places de stage, tandis que les plus petites structures (p. ex. cabinets privés) ne peuvent prendre qu'une étudiante ou un étudiant à la fois ou ne proposer qu'un seul module pratique durant une année.

[4] Article 4 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01). Les contrats de prestations sont conclus par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.

Une capacité de réserve de dix places d'études sans disposer de places de stage en nombre suffisant ne serait ainsi pas une mesure pertinente. Soit des places de stage seraient artificiellement libérées certaines années, soit des stages nécessaires ne pourraient pas avoir lieu, ceci au détriment de la qualité de la formation. Si les places de stage nécessaires étaient disponibles, elles seraient activées chaque année et cela reviendrait de facto à augmenter le nombre de places d'études comme demandé au point 1.

Point 3

Système d'admission échelonnée déjà mis en place

L'examen d'aptitude pour la filière de bachelor en physiothérapie correspond déjà à un système d'admission échelonnée. Il se divise en deux parties distinctes : un examen écrit et un examen oral pratique. Il vise à évaluer de manière équilibrée les différentes compétences pertinentes pour la réussite des études et la pratique sur le long terme dans le domaine professionnel. Parmi ces compétences, on trouve, outre les compétences cognitivo-intellectuelles et les compétences méthodologiques, les compétences personnelles et sociales.

- L'examen écrit pour l'admission en bachelor de physiothérapie porte sur les aspects suivants des compétences méthodologiques : les compétences intellectuelles (compréhension de textes complexes, compétences en lecture et interprétation de diagrammes et tableaux), les capacités organisationnelles, ainsi que la motivation et la capacité à apprendre.
- Ensuite, le nombre de candidates et candidats admis à l'examen oral pratique correspond, au maximum, au double du nombre de places d'études disponibles. C'est le nombre de points atteint à l'examen écrit qui est déterminant pour être admis à l'examen oral pratique. Ce dernier est en fait un parcours avec différents postes, où il s'agit d'exécuter des tâches relevant de cinq sous-domaines. Ici, ce sont les compétences personnelles (réflexion, résistance au stress, endurance, motivation) et sociales (capacités à travailler en équipe, à gérer les conflits, à établir des contacts, à communiquer) ainsi que d'autres aspects des compétences méthodologiques (habileté pratique, capacité d'action) qui sont évalués.

Pondération des aspects liés à la personnalité

Le résultat total[5] de l'examen d'aptitude est pondéré à un sixième du résultat du premier examen (examen écrit) et à cinq sixièmes du résultat du second examen (examen oral pratique). Il est ainsi clair que les compétences liées à la personnalité comptent pour cinq sixièmes du résultat total, alors que les compétences méthodologiques comptent seulement pour un sixième.
Selon le règlement sur l'admission aux filières d'études de bachelor du Département Santé de la BFH (art. 13 du règlement [ZulR Bsc G], en allemand uniquement), l'examen d'aptitude est considéré comme réussi si au minimum 55 % des points totaux[6] ont été atteints. Les places sont attribuées selon le classement du nombre de points obtenus par les candidates et candidats qui ont réussi l'examen.

Seuil limite de 55 % : un facteur non déterminant pour l'admission

Pour la filière de bachelor en physiothérapie, on peut dire qu'il existe un surplus d'intérêt par rapport au nombre de places disponibles. Les chiffres du tableau 1 ci-après montrent clairement que, pour toutes les années représentées, des candidates et candidats ont certes réussi l'examen d'aptitude, mais n'ont pas obtenu de places d'études en raison du manque de capacité d'accueil dans cette formation. Par exemple, en 2024, 185 candidates et candidats ont au moins atteint le

[5] Le résultat total se fonde sur le résultat individuel de chaque candidate et candidat, qui se compose des résultats de l'examen écrit et de l'examen oral pratique.
[6] Par points totaux, on entend le nombre maximal de points pouvant être obtenus.

seuil de 55 % et ont donc réussi l'examen. Or, sur ces 185 personnes, seules 128 (69 %) ont pu avoir une place et donc 57 (31 %) n'en ont pas eu. Les places ont été attribuées selon le classement du nombre de points obtenus.

Ainsi, le seuil limite de 55 % n'a pas été déterminant dans le fait que des candidates et candidats n'ont pas obtenu de place. Par conséquent, réduire le seuil existant de 55 % ne permettrait pas d'admettre plus de candidates et candidats, mais, toutes choses égales par ailleurs, ne ferait qu'augmenter le nombre de personne ayant réussi l'examen d'aptitude. Augmenter le nombre de réussites n'aurait aucune incidence sur le nombre de places disponibles.

Attribution flexible des places d'études

Le tableau 1 souligne en outre que le nombre de places d'études proposé est plus élevé que le nombre de places à effectivement pourvoir. Cette différence s'explique par le fait que les candidates et candidats obtenant une place d'études se retirent parfois avant le début des études (p. ex. parce qu'ils ont réussi le test d'aptitude pour les études de médecine) ou doivent être refusés (p. ex. parce qu'ils ne fournissent pas l'attestation du module complémentaire A ou le certificat de maturité). Ces places qui se libèrent sont à nouveau proposées : les candidates et candidats sur liste d'attente sont alors contactés dans l'ordre du classement du nombre de points obtenus. Cette réattribution a pour objectif de pourvoir toutes les places avant le début effectif des études et d'exploiter au maximum les capacités limitées d'accueil.

Tableau 1 : nombre de candidat-e-s (NC) et résultats à l'examen d'aptitude ; Ba Physiothérapie Berne et Bâle 2020-2024 (Source : BFH, état au 18.12.2024)

Année / Volée	**NC total à l'examen d'aptitude, partie 1 (EA1) (écrit)**	**NC total à l'examen d'aptitude, partie 2 (EA2) (oral pratique)**	Seuil de 55 % atteint et donc examen réussi[2)]		Places d'études proposées			
			Nombre	**En % du total de NC EA2**	**Nombre**	**En % du total de NC EA1**	**En % du total de NC EA2**	**En % du nb de réussites**
2024	**269**	**214**	**185**	**86 %**	**128**	**48 %**	**60 %**	**69 %**
2023	**302**	**213**	**194**	**91 %**	**138**	**46 %**	**65 %**	**71 %**
2022	**334**	**219**	**183**	**84 %**	**136**	**41 %**	**62 %**	**74 %**
2021	**376**	**214**	**157**	**73 %**	**118**	**31 %**	**55 %**	**75 %**
2020	**352**	**213**	**156**	**73 %**	**133**	**38 %**	**62 %**	**85 %**

Remarques sur le tableau 1 :
1) Est admis à l'examen oral pratique *au maximum* le double de candidates et candidats par rapport au nombre de places d'études proposées. Si des candidates et candidats admis à l'examen oral pratique décident de se retirer ou ne se présentent pas à l'examen, leurs places ne sont pas réattribuées.
2) Selon l'article 13 du règlement d'admission, l'examen d'aptitude est considéré réussi si au moins 55 % du total des point ont été obtenus.

Nouvelle ordonnance d'admission à partir de 2026

Il convient également d'attirer l'attention ici sur une modification de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisée[7] découlant de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la

[7] Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 20 mai 2021 sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisée (Ordonnance d'admission HES ; RS 414.205.7)

coordination dans le domaine suisse des hautes écoles[8]. À compter de 2026, l'ordonnance révisée[9] aura une influence déterminante sur l'organisation future de l'examen d'aptitude. La distinction entre l'évaluation de l'aptitude personnelle pour le domaine professionnel et les procédures d'attribution des places, qui sont en nombre limité, sera plus claire.

Selon l'article 12a, alinéa 1 de l'ordonnance révisée sur l'admission aux HES, l'aptitude personnelle des candidates et des candidats pour travailler dans le domaine professionnel doit être évaluée. Les candidates et candidats titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la santé et d'une maturité professionnelle, ainsi que celles et ceux titulaires d'une maturité spécialisée en santé, sont exemptés de cette obligation (art. 12a, al. 2), car ils ont déjà prouvé leur aptitude pour ce domaine professionnel dans le cadre de leur formation préalable. Selon l'article 12b de l'ordonnance, la haute école spécialisée peut prévoir une procédure de sélection.

Ainsi, les candidates et candidats considérés comme aptes à travailler dans le domaine professionnel après évaluation de leur aptitude personnelle seront à l'avenir admis soit directement aux études, soit, en cas de limitation des places disponibles (numerus clausus), à la procédure de sélection. Au vu de la situation concernant les places d'études et de stage, il faut s'attendre à ce qu'une telle procédure de sélection soit nécessaire pour l'attribution des places d'études dans les filières d'études en physiothérapie de toutes les hautes écoles spécialisées suisses.

Cette procédure de sélection est en cours d'élaboration. L'objectif politique est qu'aucun certificat de formation préalable (maturité spécialisée, maturité professionnelle, maturité gymnasiale) ne soit systématiquement désavantagé lors de l'attribution des places d'études et que les procédures de sélection soient régulièrement contrôlées.

Point 4

Avant toute chose, il convient de noter que plus de 70 % des collaboratrices et collaborateurs de la filière de bachelor Physiothérapie disposent d'un double profil de compétences. Cela signifie que ces personnes travaillent tant à la BFH que dans une institution organisant des stages, dans des cadres et conditions d'emploi différents. En outre, l'implication de physiothérapeutes en activité est garantie dans les deux parties de l'examen d'aptitude de la manière suivante :

- dans la partie écrite, les chargées et chargés de cours externes participent à la révision régulière des questions d'examen. Les exigences pour cette fonction sont élevées : outre un diplôme de physiothérapeute, il faut justifier d'une longue expérience clinique et d'une activité récente en cabinet.
- Pour l'examen oral pratique, les expertes et experts sont aussi des chargées et chargés de cours externes qui remplissent les conditions décrites ci-dessus. Le rapport entre chargées et chargés de cours externes, d'une part, et collaboratrices et collaborateurs de la BFH, d'autre part, est pondéré en faveur des premiers. Pour les examens d'aptitude des années 2022 à 2025, trois postes sur cinq ont été exclusivement pourvus avec des chargées et chargés de cours externes. L'examen oral pratique est révisé tous les ans avec des chargées et chargés de cours externes également.

En résumé, on peut affirmer que l'implication de physiothérapeutes en activité est déjà largement assurée à l'heure actuelle.

[8] Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20)
[9] cf. RO 2025 466

Point 5

Ni le canton ni la BFH n'effectue aujourd'hui un monitorage systématique concernant la formation en physiothérapie. La mise en place d'un monitorage cantonal qui, d'une part, enregistrerait de manière transparente les résultats de la formation et le pourcentage de personnes exerçant effectivement la physiothérapie à l'issue de leur formation et, d'autre part, qui permettrait de gérer les places d'études en fonction des besoins ne serait pas pertinent et n'offrirait aucune valeur ajoutée, en raison des sites de formation suprarégionaux susmentionnés.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	297-2025
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.1469
Déposée le :	24.11.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) Grosjean (Bern, PVL) Fisli (Meikirch, PS) Saïd (Biel/Bienne, PS) Heyer (Perrefitte, PLR) Jeanneret (St-Imier, PLR) Pauli (Nidau, PLR) Esseiva (Bern, PLR) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Gerber (Reconvilier, PEV) Daphinoff (Bern, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 27.11.2025
N° d'ACE :	82/2026 du 28 janvier 2026
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Encouragement des compétences en français et renforcement des échanges linguistiques

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats d'étude suivants :

1. L'enseignement dans les deux langues, l'enseignement bilingue et l'enseignement immersif sont encouragés et développés dans le canton de Berne. D'ici 2030, au moins dix classes (en plus des classes FiBi existantes) de différentes écoles et de différents cycles devront y avoir participé. L'idée est qu'au moins deux écoles situées dans des arrondissements administratifs différents disposent d'un plan d'enseignement dans les deux langues, bilingue ou immersif dans les cycles 1 et 2, et bénéficient de l'encadrement de l'INC, de la PHBern et d'autres partenaires potentiels (p. ex. HEP BEJUNE, NMS, etc.).
2. Le canton met en place des incitations pour que les écoles participent.
3. Le canton met en place des incitations pour que davantage d'enseignantes et d'enseignants atteignent les niveaux de langue requis.
4. Des partenariats scolaires sont mis en place entre les écoles bernoises francophones et germanophones, entre des écoles bernoises francophones et des écoles de Suisse alémanique et entre des écoles bernoises germanophones et des écoles de Suisse romande.

5. Au moins cinq écoles bernoises auront conclu un partenariat avec une école d'une autre langue d'ici 2030.

Développement :

Le canton de Berne est officiellement bilingue, mais dans le domaine de la formation il est encore loin d'être vécu comme tel. D'autres cantons monolingues germanophones ont entrepris de renforcer le français, comme par exemple le canton de Soleure avec son programme « SOprima ». Bien que la loi sur l'école obligatoire (art. 9a LEO) et le Lehrplan 21 BE autorisent expressément l'enseignement d'une matière dans une autre langue nationale et l'encouragent sur le plan pédagogique, il n'existe pas à ce jour de structures généralisées pour qu'un enseignement bilingue puisse être dispensé. Le présent postulat vise à combler cette lacune et à faire en sorte qu'une solution soit trouvée en adéquation avec les bases légales et professionnelles existantes.

L'enseignement immersif – à savoir l'apprentissage de contenus spécialisés dans une langue cible – est, selon le Lehrplan 21 BE, la suite logique d'un enseignement des langues étrangères à visées pratiques. La recherche et la pratique montrent que, grâce à l'immersion, les compétences linguistiques des élèves sont meilleures, leur motivation est plus grande, et les avantages sur le plan cognitif sont notables, sans que cela se fasse au détriment des performances disciplinaires. Les enfants apprennent le français et l'allemand de manière naturelle, en réseau et dans la joie. L'idée est que le canton de Berne mette sur pied un modèle d'avenir pour la formation plurilingue et qu'il exploite au mieux sa position particulière de canton-pont bilingue.

En tant que lien entre la Suisse romande et la Suisse alémanique, le canton de Berne assume une responsabilité particulière en ce qui concerne la promotion active du bilinguisme. Un contact précoce et intensif avec la deuxième langue du canton a pour effet de renforcer la compréhension mutuelle et la cohésion nationale. À l'heure où dans d'autres cantons l'enseignement du français précoce est amputé et où le français, en tant que langue cible, est remis en question, le canton de Berne a une carte à jouer pour réaffirmer son rôle de pont entre les régions linguistiques et développer l'enseignement de la langue cible. La connaissance du français et de l'allemand est en outre un avantage certain pour la ville – dans l'administration, le tourisme, les institutions fédérales et l'économie. Avoir davantage de jeunes bilingues, c'est aussi avoir plus de personnel qualifié sur le marché du travail apte à travailler dans un contexte bilingue. L'enseignement bilingue n'est donc pas seulement utile sur le plan de la politique de l'éducation, mais aussi d'un point de vue social et économique.

Des modèles couronnés de succès tels que la Filière Bilingue Biel/Bienne montrent que l'enseignement bilingue ou immersif fonctionne dans le cadre de l'école ordinaire. Quand bien même les bases juridiques et organisationnelles existent, il est évident qu'il faut agir : la loi sur l'école obligatoire autorise l'enseignement dans l'autre langue nationale si le corps enseignant dispose des qualifications requises. La Direction de l'instruction publique et de la culture a dressé des exigences d'ordre général, ressources financières incluses, dans un document faisant référence à l'enseignement immersif et au Lehrplan 21. Des offres de formation continue sont également disponibles. La mise en œuvre est donc réalisable sur le plan juridique, organisationnel et professionnel.

Citons comme autre élément important, les partenariats scolaires entre les écoles francophones et germanophones du canton et de la Suisse romande. Ceux-ci encouragent l'utilisation active de la langue, sont l'occasion de rencontres réelles et renforcent la compréhension mutuelle. Le bilinguisme est ainsi vécu concrètement et devient un élément fédérateur du canton.

Mais, tout cela n'est guère possible sans l'encouragement et des incitations ciblées de la part du canton. Il convient donc d'examiner quels pourraient être les leviers à l'échelon cantonal en

vue d'encourager les écoles à investir dans l'enseignement bilingue et de les soutenir (p. ex. soutien financier, plages horaires, formation continue).

Parallèlement, le canton doit examiner ce qu'il serait expédient de mettre en place pour qu'un nombre croissant d'enseignantes et d'enseignants acquièrent les niveaux de langue requis, et, de la sorte, améliorer la qualité de l'enseignement des langues (étrangères).

L'enseignement bilingue et immersif ainsi que les partenariats scolaires ciblés permettent une mise en œuvre concrète du bilinguisme dans le canton de Berne, de manière efficace, non seulement sur le plan pédagogique, mais aussi sur le plan social et économique. Par ce postulat, il est donc demandé au canton de Berne, en s'appuyant sur les bases existantes, de mettre en place au moins dix classes bilingues et cinq partenariats scolaires d'ici 2030. C'est là un signal fort qu'il s'agit d'envoyer en faveur d'un plurilinguisme réellement vécu et pour l'avenir du canton bilingue de Berne.

Terminologie

Dans le cadre de l'enseignement dans les deux langues, les deux langues ont la même importance et sont utilisées tour à tour ou parallèlement, quel que soit le domaine.

Dans le cadre de l'enseignement bilingue, certaines matières sont enseignées dans la langue cible et d'autres dans la langue première.

Dans le cadre de l'enseignement immersif, l'enseignante ou l'enseignant ne parle pratiquement que la langue cible de sorte que les élèves sont « dans le bain linguistique ». Le choix délibéré a été fait, dans le présent postulat, de laisser ouverte la forme qu'est censé revêtir l'enseignement bilingue dans les classes.

Motivation de l'urgence : l'enseignement du français qui fait l'objet de divers arbitrages politiques est sous pression dans toute la Suisse alémanique. Aussi incombe-t-il au canton de Berne, qui est le plus grand canton bilingue, de montrer l'exemple et de jouer son rôle de pionnier. Il est urgent que le canton envoie un signal en faveur du bilinguisme, de l'enseignement des langues étrangères et de l'enseignement immersif. Il ne faut pas traîner étant donné la situation à ce propos dans les cantons alémaniques.

Réponse du Conseil-exécutif

Remarque préliminaire : dans sa réponse, le Conseil-exécutif utilise le terme « enseignement dans les deux langues » comme un terme générique qui englobe les trois formes susmentionnées (enseignement dans les deux langues, enseignement bilingue et enseignement immersif).

Le bilinguisme dans le canton de Berne revêt une grande importance pour le Conseil-exécutif. Ce dernier s'engage, également dans le domaine de la formation et dans le contexte du débat national sur l'enseignement précoce du français, pour que les deux langues cantonales et nationales, à savoir l'allemand et le français, soient vécues et encouragées. Il peut donc comprendre que les autrices et auteurs du postulat revendiquent un encouragement généralisé du bilinguisme dans le domaine de la formation.

Par ailleurs, le Conseil-exécutif a déjà reconnu le potentiel des classes bilingues dans sa réponse à la motion Widmer 130-2025. En 2024, il a chargé la Chancellerie d'État d'élaborer une loi cantonale sur les langues et le bilinguisme. Le rapport d'évaluation de la Chancellerie d'État au Conseil-exécutif, daté du 20 novembre 2024, sur la motion Roulet 063-2022, laquelle demandait une base légale sur le bilinguisme en complément à la législation sur le statut particulier, met en avant différentes pistes, qui seront approfondies dans le cadre du projet législatif. Les réflexions stratégiques sur la mise en place de classes bilingues sont également prises en compte pour l'évaluation et le développement de la Stratégie de la formation. Dans le cadre des

travaux sur la Stratégie de la formation, il sera possible d'examiner en profondeur les défis existants en matière de personnel, de locaux et de finances, ainsi que les autres conditions-cadres qui ne sont pas encore définitivement prévisibles.

Point 1
Pour pouvoir mettre en œuvre un enseignement dans les deux langues ou en immersion, il est indispensable de disposer d'enseignantes et d'enseignants engagés et compétents sur le plan linguistique. La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) encourage les écoles qui disposent de telles personnes et aide à trouver des solutions lorsque les communes intéressées ont besoin de soutien pour mettre en place un enseignement dans les deux langues ou en immersion. Lors de la conception de modèles d'enseignement dans les deux langues ou en immersion, les écoles sont soutenues par les inspections scolaires régionales. En outre, les écoles peuvent bénéficier de l'expertise de la PHBern et de la Haute École Pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE) en matière de bilinguisme pour trouver l'offre qui leur convient. L'INC étudie la possibilité de lancer une « communauté de pratique » sur le sujet, afin de mettre en réseau les communes ou les écoles intéressées par le bilinguisme.
Le Conseil-exécutif souhaite promouvoir les deux langues cantonales de manière égale. C'est pourquoi les communes du Jura bernois doivent également être incluses dans les consultations et les enquêtes.
Pour le Conseil-exécutif, soutenir les écoles ou les communes intéressées revêt une importance primordiale. En revanche, il ne prévoit pas d'imposer aux écoles des directives concernant leur programme d'enseignement ou d'obliger les communes à ouvrir un certain nombre de classes proposant un enseignement dans les deux langues ou en immersion.

Point 2
Le canton est en contact avec les communes afin de renforcer l'intérêt pour les modèles d'enseignement dans les deux langues ou en immersion, et de les soutenir concrètement dans leurs projets. En outre, l'INC soutient le projet « Immersion autrement », qui est dirigé par la PHBern et la PH FHNW et qui porte sur la mobilité des enseignantes et enseignants. Dans le cadre d'un autre projet de la PHBern soutenu par l'INC, « En Route für den bilingualen Unterricht », les établissements germanophones de la scolarité obligatoire intéressés seront accompagnés sur la voie de l'enseignement en immersion pendant trois ans, à partir de l'automne 2026. De la publicité pour ce projet a été faite à différents niveaux (colloques réunissant des membres du corps enseignant, lettres d'information, inspections scolaires). Une école de la commune de Köniz participera au projet à partir de l'automne 2026.

Point 3
Pour pouvoir suivre les modules méthodologiques et didactiques de français à la PHBern, les étudiantes et étudiants doivent fournir une attestation de compétences linguistiques. En conséquence, on peut supposer que les futures enseignantes et les futurs enseignants disposent des niveaux de langue requis, au vu de leur formation en haute école pédagogique. Par ailleurs, les enseignantes et enseignants peuvent bénéficier de différentes offres pour approfondir ou rafraîchir leurs compétences linguistiques. Ils peuvent par exemple se rendre dans une école de langues dans le cadre d'un congé de formation. De plus, l'offre de formation continue de la PHBern s'adresse à toutes les personnes qui enseignent le français au cycle 2 ou 3 dans un établissement germanophone.

Point 4
L'INC s'engage pour que le bilinguisme soit vécu dans les écoles. Ainsi, le bureau des échanges linguistiques de l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) propose une offre variée d'échanges linguistiques, permettant des rencontres réelles entre écoles ou entre élèves

de différentes régions linguistiques. Cette offre et la communication adéquate visant à la promouvoir sont évaluées en permanence et adaptées si nécessaire. Toutefois, les échanges sont facultatifs pour les écoles. Comme mentionné dans la réponse au point 2, les enseignantes et enseignants peuvent également participer à des programmes d'échange linguistique spécialement conçus pour eux.

Point 5
Comme indiqué dans la réponse au point 1, le Conseil-exécutif met l'accent sur le soutien aux écoles et aux communes intéressées. En revanche, il ne prévoit pas d'obliger les écoles ou les communes à conclure un partenariat avec une école d'une autre langue.

Le canton met déjà en place des mesures pour que davantage d'écoles, d'enseignantes et d'enseignants s'engagent en faveur du bilinguisme et soient habilités à enseigner dans les deux langues. Le Conseil-exécutif examinera quelles mesures sont possibles pour établir davantage encore les classes bilingues et les modèles d'enseignement en immersion. Soutenir activement les écoles et communes intéressées dans la mise en place d'un enseignement dans deux langues revêt à ses yeux une importance supérieure aux objectifs quantitatifs évoqués dans le postulat.
Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil-exécutif propose d'adopter le présent postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	130-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.325
Déposée le :	04.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Esseiva (Bern, PLR) Bühler (Romont BE, Le Centre) Saïd (Biel/Bienne, PS) Grosjean (Bern, PVL) Gerber (Reconvilier, PEV) von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Kohli (Wabern, Le Centre) Jeanneret (St-Imier, PLR) Müller (Langenthal, PS) Jordi (Bern, PS) Pauli (Nidau, PLR) Heyer (Perrefitte, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1292/2025 du 26 novembre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Des classes bilingues dans tout le canton de Berne / Zweisprachige Klassen im ganzen Kanton Bern

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre toutes les mesures législatives et financières nécessaires afin que des classes bilingues puissent être proposées à l'avenir dans toutes les communes du canton. L'ouverture de telles classes ne doit plus dépendre de l'initiative ou des moyens financiers de certaines communes, mais faire partie de l'« offre de base » de l'école obligatoire – pour autant qu'une commune le souhaite.

Der Regierungsrat wird beauftragt, alle gesetzgeberischen und finanziellen Notwendigkeiten anzugehen, damit bilinguale Klassen in Zukunft in allen Gemeinden des Kantons möglich sind. Die Eröffnung solcher Klassen soll nicht mehr von der Initiative oder finanziellen Potenz einzelner Gemeinden abhängig sein, sondern – wenn in einer Gemeinde gewünscht – zum «Basisangebot» der Volksschule gehören.

Développement :

Alors que Bienne mène avec succès sa Filière Bilingue (FiBi) depuis 2010, une expérience scolaire similaire dans la ville de Berne prendra fin en 2026 après sept ans d'existence. Ainsi, la capitale du canton bilingue perd à nouveau son principal projet vitrine en matière de bilinguisme.

Cette décision est également maladroite du point de vue institutionnel : la ville de Berne est la ville fédérale et aussi la capitale de notre canton bilingue. Elle envoie un mauvais signal à la minorité francophone du canton et à la Suisse romande. Ce choix ne contribue en rien à la valorisation ni à l'importance de l'enseignement (précoce) du français dans le canton et à l'échelle nationale.

À la page 9 du rapport sur la mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la Vision 2030 (Lignes directrices de la politique gouvernementale 2023–2026), débattu lors de la session d'été du Grand Conseil, le Conseil-exécutif souligne l'importance du bilinguisme pour le canton. Parmi les priorités de développement fixées dans l'objectif 4 (Le canton de Berne nourrit sa diversité et exploite le potentiel du bilinguisme), on peut notamment lire : « Dans son rôle de trait d'union entre la Suisse alémanique et la Suisse romande, le canton en courage le bilinguisme et tire profit de la chance que représente cette spécificité. Il soutient des projets, notamment dans le domaine de la formation, et intensifie son engagement pour des démarches de coopération économiques et culturelles. » Et encore : « Le canton modernise et redéploie ses services et ses institutions dans la partie francophone et bilingue du canton. » On peut également lire : « Dans le domaine du bilinguisme, le système de contributions fédérales et cantonales continue de permettre le soutien de nombreux projets, notamment dans le domaine des écoles, des échanges linguistiques, des hôpitaux et de l'administration cantonale. » La ClaBi de la ville de Berne est également citée parmi les projets à succès.

Au vu de ces déclarations, il paraît étrange que, dans un canton officiellement bilingue comme celui de Berne, l'existence de classes bilingues dépende encore de la capacité financière ou de la volonté de mener des projets pilotes sans perspective claire. Si le canton prend ses objectifs au sérieux, il doit assumer activement la promotion de l'enseignement bilingue (Classes bilingues / Filières bilingues).

Les autrices et auteurs de la présente motion estiment que l'avenir des classes et filières bilingues passe par la création, par le canton, de conditions permettant d'intégrer ces classes à l'offre de base de l'école obligatoire. Les communes qui souhaitent ouvrir de telles classes ne devraient plus avoir à lancer des projets pilotes. Il devrait leur suffire de démontrer un besoin suffisant auprès du canton, qui leur apporterait alors le soutien nécessaire à la mise en place d'une telle offre, et, en cas de succès, à son développement ultérieur. Idéalement, ces classes seraient intégrées ou incluses dans les structures scolaires existantes.

Les classes bilingues ne doivent et ne peuvent pas seulement intéresser des villes comme Berne ou Bienne. Une telle offre pourrait également susciter un réel intérêt dans le Jura bernois. Il en va de même pour le Pays de Gessenay, où de nombreux parents allophones ou plurilingues souhaiteraient scolariser leurs enfants dans une telle filière. Les classes bilingues peuvent constituer un avantage stratégique pour une commune – et être, dès lors, plus attractives qu'on pourrait le penser à première vue.

***

Während Biel seit 2010 ihre Filière Bilingue FiBi erfolgreich führt, wird ein analoger Schulversuch in der Stadt Bern nach 7 Jahren Mitte 2026 beendet. Damit verliert die Hauptstadt des zweisprachigen Kantons sein bilinguales Aushängeschild schon wieder.

Der Entscheid ist auch staatspolitisch ungeschickt, die Stadt Bern ist Bundesstadt und auch Hauptstadt unseres zweisprachigen Kantons. Es ist ein schlechtes Zeichen gegenüber der frankophonen Minderheit im Kanton und gegenüber der welschen Schweiz. Es ist mit Blick auf die Diskussion um den Wert und die Wichtigkeit des (Früh-)Französischunterrichts im Kanton und in der ganzen Schweiz kaum förderlich.

*Auf Seite 9 des Berichts zur Umsetzung der strategischen Ziele und der Vision 2030 (Richtlinien der Regierungspolitik 2023–2026), den der Grosse Rat in der Sommersession behandelt, unterstreicht der Regierungsrat die Wichtigkeit der Zweisprachigkeit für den Kanton. Als Entwicklungsschwerpunkte unter Ziel 4 (*Der Kanton Bern pflegt seine Vielfalt und nutzt das Potenzial der Zweisprachigkeit.*) formuliert er unter anderen: «*Als Brückenkanton zwischen der deutsch- und der französischsprachigen Schweiz fördert er die Zweisprachigkeit und nutzt sie verstärkt als Chance. Er unterstützt Projekte namentlich im Bildungsbereich und setzt sich verstärkt für wirtschaftliche und kulturelle Kooperationen ein.*» Und: «*Der Kanton modernisiert und reorganisiert seine Dienstleistungen und Institutionen im französisch- und zweisprachigen Teil des Kantons.*» Weiter ist da zu lesen: «*Im Bereich der Zweisprachigkeit ermöglicht das System der Bundes- und Kantonsbeiträge weiterhin die Unterstützung zahlreicher Projekte, insbesondere in den Bereichen Schulen, Sprachaustausch, Spitäler und Kantonsverwaltung.*» Auch wird die ClaBi in der Stadt Bern als eines der Erfolgsprojekte genannt.*

Mit Blick auf diese Äusserungen mutet es seltsam an, dass im zweisprachigen Kanton Bern bilinguale Klassenzüge von der finanziellen Potenz und/oder von deren Interessen, einen Schulversuch ohne klare Perspektiven durchzuführen, abhängt. Vielmehr müsste der Kanton, wenn es ihm mit seinen Zielen ernst ist, die aktive Förderung des zweisprachigen Unterrichts (Classes Bilingues / Filières bilingues) übernehmen.

Die Vorstossenden sehen die Zukunft von zweisprachigen Klassen und Schulzügen darin, dass der Kanton die Möglichkeiten schafft, dass solche Klassen künftig zum Grundangebot der Volksschule gehören. Gemeinden, die solche Klassen(züge) eröffnen wollen, sollen keine Pilotprojekte und Schulversuche mehr initiieren müssen. Vielmehr sollen sie dem Kanton ein (genügendes) Bedürfnis nachweisen können und danach die nötige Unterstützung erhalten, um ein solches Angebot in der Gemeinde regulär auf- und, bei Erfolg, später auszubauen. Idealerweise wären solche Klassen in bestehende Schulstrukturen integriert oder inkludiert.

Denn zweisprachige Klassen können und müssen nicht nur für Städte wie Bern oder Biel interessant sein. Auch im Berner Jura könnte ein solches Angebot auf Interesse stossen. Genauso, wie im Saanenland, wo viele fremd-/mehrsprachige Eltern ihre Kinder in einen solchen Klassenzug schicken möchten. Zweisprachige Klassen können zum Standortvorteil werden – und damit für mehr Gemeinden interessant, als man vermuten würde.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif attache une grande importance au bilinguisme cantonal et est conscient du rôle spécifique du canton de Berne en tant que trait d'union entre la Suisse alémanique et la Suisse romande. Il peut donc comprendre les demandes des autrices et auteurs de la motion.

Le bilinguisme est défini comme objectif stratégique (« Diversité et bilinguisme ») dans le programme gouvernemental de législature 2026-2029. Le Conseil-exécutif s'engage en faveur de la promotion du bilinguisme et soutient des projets en la matière. Depuis 2020, il met en effet des ressources financières à disposition pour promouvoir le bilinguisme à l'échelle du canton. Grâce aussi à l'ajout des aides fédérales destinées aux cantons plurilingues, en place depuis 2011, le canton de Berne a pu soutenir de nombreux projets bilingues, lesquels ont contribué à

faire vivre le bilinguisme dans la formation à plusieurs niveaux (école obligatoire, écoles moyennes, formation professionnelle et enseignement supérieur). La filière bilingue à Bienne et les classes bilingues de la Ville de Berne ont également bénéficié d'un soutien financier.

La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) s'engage pour un bilinguisme vivant dans les classes et a déjà mis sur pied une offre variée de promotion du bilinguisme dans le domaine de la formation. « VABENE » en est un exemple : les écoles francophones du canton de Berne reçoivent du matériel pour l'enseignement bilingue dans le cadre d'un projet mené par la PHBern. Du matériel d'enseignement adapté fait en effet souvent défaut pour les projets scolaires bilingues, car les moyens d'enseignement rédigés dans l'autre langue sont généralement trop exigeants. C'est pourquoi, en 2020, les cantons du Valais, de Berne et de Neuchâtel se sont accordés, dans le cadre du projet « VABENE », sur l'objectif de créer 32 séquences d'enseignement immersives à partir de toutes les disciplines non linguistiques, sur la base du Plan d'études romand (PER) (matériel didactique romand pour l'enseignement de l'allemand par immersion partielle aux cycles 1 et 2). L'INC soutient également, en tant qu'offre importante pour la mise en œuvre du bilinguisme dans les écoles, le projet « Immersion autrement », mené par la PHBern et la PH FHNW, qui s'occupe de la mobilité des enseignantes et enseignants. Un autre exemple, qui va dans le sens de la demande des autrices et auteurs de la motion, est le projet de la PHBern « En Route für den bilingualen Unterricht », soutenu par l'INC. À compter de l'automne 2026, les établissements germanophones de la scolarité obligatoire qui le souhaiteront pourront être accompagnés pendant trois ans dans la mise en place d'un enseignement immersif. Ils seront soutenus dans la promotion ciblée du plurilinguisme au sein de leur école.

La revendication principale de la présente motion est que toutes les communes soient à l'avenir en mesure de proposer des classes bilingues. Pour que des filières entièrement bilingues puissent faire partie intégrante de l'offre de base de l'école obligatoire, les bases légales devraient être modifiées. En 2024, le Conseil-exécutif a chargé la Chancellerie d'État d'élaborer une loi cantonale sur les langues et le bilinguisme. Le rapport d'évaluation de la Chancellerie d'État au Conseil-exécutif, daté du 20 novembre 2024 et faisant suite à la motion Roulet 063-2022, laquelle demandait une base légale sur le bilinguisme en complément à la législation sur le statut particulier, met en avant différentes pistes, qui seront approfondies dans le cadre du projet législatif. Le Conseil-exécutif prévoit d'examiner si et comment la promotion du bilinguisme dans le domaine de la formation peut être renforcée par une nouvelle loi sur les langues. L'ampleur et la forme exacte d'éventuelles dispositions légales seront examinées dans une phase ultérieure. Par ailleurs, des réflexions stratégiques sur la mise en place de classes bilingues sont incluses dans l'évaluation et le développement de la Stratégie de la formation.

Le Conseil-exécutif reconnaît le potentiel des cursus bilingues. Il propose au Grand Conseil d'adopter la présente motion sous forme de postulat et examinera les possibilités légales de création de classes bilingues. Les écoles ou les communes intéressées peuvent aujourd'hui déjà se lancer sur la voie de l'enseignement bilingue ou en immersion, sur la base de l'article 9a, alinéa 3 de la loi sur l'école obligatoire. La Direction de l'instruction publique et de la culture les soutient dans cette démarche.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	162-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.360
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Müller (Innerberg, PS) (porte-parole) Martini (Herzogenbuchsee, PS) Ritter (Burgdorf, PVL) Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S) Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Arn (Muri b. Bern, PLR) Roulet Romy (Malleray, PS) Bichsel (Merligen, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1293/2025 du 26 novembre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Garantir (et améliorer) l'échange d'informations et de données avec les écoles moyennes

Le Conseil-exécutif est chargé

de garantir (et d'améliorer) l'échange d'informations et de données concernant les aspects pertinents du parcours de formation, les diagnostics et les difficultés rencontrées par les élèves au sein (des cycles) de l'école obligatoire et lors de la transition vers les écoles moyennes.

Développement :

L'école obligatoire recueille souvent de précieuses informations sur les élèves, en particulier si des évaluations sont menées par le Service psychologique pour enfants et adolescents ou que d'autres bilans de psychologie scolaire sont réalisés. Ces données indiquent entre autres :

- le niveau d'acquisition des apprentissages et de performance ;
- le besoin de soutien (difficultés d'apprentissage, TDA-H, dyslexie, dysgraphie, etc.) ;
- les difficultés liées au développement socio-émotionnel ;
- les mesures déjà testées et leur efficacité ;
- les points forts particuliers et le potentiel.

Ces éléments sont essentiels pour le développement scolaire et professionnel ultérieur des jeunes. Pourtant, en l'absence d'échange de données systématique et réglementé, il est fréquent qu'ils se perdent au moment de la transition entre l'école obligatoire et l'entrée en 12e année Harmos, au gymnase ou directement dans une école de formation professionnelle. Les écoles ou les entreprises formatrices sont donc obligées de réévaluer le profil des élèves, souvent sans être au courant des bilans déjà passés ou des mesures déjà testées.

Conséquences de la déperdition d'informations

- Doublons dans les évaluations et les mesures
- Délais d'attente pour que les jeunes bénéficient d'un soutien ciblé
- Stress inutile infligé aux élèves qui doivent raconter plusieurs fois leur histoire ou se replonger dans des difficultés qu'ils ont déjà maîtrisées
- Risque de voir trop tardivement ou de ne pas voir qu'un soutien est nécessaire
- Gaspillage de ressources dû au surcroît de travail pour les spécialistes et les écoles

Justification de la nécessité d'un échange de données réglementé

Il est nécessaire d'instaurer un échange de données structuré et conforme à la protection des données entre institutions concernées – école obligatoire, solutions transitoires (p. ex. 12e année Harmos), gymnase, écoles de formation professionnelle – pour fluidifier la transition des élèves. Cet échange permettrait d'inscrire dans la continuité les mesures de soutien ciblées, de miser sur les points forts déjà identifiés et d'éviter de réaliser inutilement certaines tâches à double.

Conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'échange d'informations

- Accord des parents ou des élèves de plus de 18 ans
- Règles et responsabilités claires en matière de protection des données
- Procédures uniformisées et pratiques en matière de transmission des informations pertinentes
- Solutions techniques garantissant un transfert de données sûr et structuré

Un système d'échange de données fonctionnel sert l'intérêt de l'ensemble des parties, mais en premier lieu celui des jeunes. Il favorise l'égalité des chances, améliore le soutien individuel et soulage les spécialistes. Ce qui relève aujourd'hui souvent de l'exception ou de l'engagement de certaines enseignantes et de certains enseignants devrait devenir un acquis structurel.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif (art. 87 et art. 88, al. 2 de la Constitution du canton de Berne [ConstC] ; art. 12 et art. 12a, al. 2 de la loi sur l'école obligatoire [LEO]). Le Conseil-exécutif dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires, selon lequel il est important que l'échange d'informations lors des passages au degré secondaire I et au degré secondaire II soit efficace et conforme à la protection des données. L'objectif est de garantir le soutien individuel des élèves et l'égalité des chances.

Les dispositions légales en vigueur dans le canton de Berne en matière de protection des données permettent déjà un tel échange de données, pour autant que les conditions prévues par la

loi cantonale sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04) soient respectées. L'article 10 LCPD en particulier réglemente la communication des données personnelles à d'autres autorités. Sur cette base, les établissements de la scolarité obligatoire, les établissements proposant des solutions transitoires, les écoles moyennes et les écoles professionnelles peuvent échanger légalement des données pertinentes concernant les besoins des élèves en matière d'apprentissage et de soutien, pour autant que les conditions légales soient remplies. Ainsi, pour la communication de données personnelles particulièrement dignes de protection (p. ex. informations sur des diagnostics ou des examens psychologiques), l'école ou l'institution qui reçoit ces informations doit impérativement en avoir besoin pour accomplir ses tâches légales. Si ce n'est pas le cas, leur communication n'est autorisée qu'avec le consentement exprès de la personne concernée ou de ses représentants légaux. Il n'est pas nécessaire de prévoir un mandat légal supplémentaire ou une nouvelle réglementation, car la législation existante en matière de protection des données permet déjà l'échange demandé dans la motion, tout en garantissant la protection des élèves concernés. Le lexique de la protection des données à l'école obligatoire[1] fournit aux établissements de la scolarité obligatoire des informations sur la protection des données adaptées aux écoles. Il est régulièrement mis à jour. En outre, l'Office de l'école obligatoire et du conseil a introduit le système « Schooldata » en version pilote à la rentrée scolaire 2025, afin de mettre à la disposition des établissements de la scolarité obligatoire une plateforme sécurisée pour l'échange des données personnelles particulièrement dignes de protection. Ce projet pilote sera suivi et évalué pendant un an.

Conformément à l'article 61 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), les services psychologiques pour enfants et adolescents pourvoient aux besoins qui relèvent des domaines de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent-e et de la psychologie scolaire à l'école obligatoire, dans les écoles professionnelles et dans les écoles moyennes. Ainsi, la même autorité reste compétente pour les différents degrés scolaires. Les services psychologiques pour enfants et adolescents peuvent communiquer des données aux écoles si celles-ci sont absolument nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. Il convient de noter que les psychologues sont soumis au secret professionnel (cf. art. 321 du Code pénal) et que, par conséquent, toute communication de données doit respecter les dispositions légales. Les données peuvent, par exemple, être communiquées en cas de consentement explicite des parents ou de levée du secret professionnel par l'autorité de surveillance compétente.

Lorsqu'un établissement de la scolarité obligatoire transmet des informations à une école du degré secondaire II, il faut trouver un équilibre entre l'intérêt à une transparence totale et le droit des élèves à l'autodétermination en matière d'information. Un « droit à l'oubli » devrait exister notamment en ce qui concerne les évaluations médicales ou psychologiques et les mesures scolaires relatives au comportement. En effet, les élèves évoluent et la santé mentale n'est pas statique. Cela signifie que les diagnostics de détresse psychologique et les besoins de soutien scolaire qui en découlent n'ont pas de valeur informative durable et doivent être réexaminés régulièrement. Dans sa directive concernant l'harmonisation des mesures de compensation des désavantages dans le domaine de la maturité gymnasiale, la Commission suisse de maturité (CSM) exige en conséquence que les demandes de compensation des désavantages soient accompagnées d'une *attestation récente d'un spécialiste* avec mention du diagnostic au sens des critères de la CIM-10.[2] Les élèves et leurs familles reçoivent les diagnostics par écrit et décident s'ils souhaitent les communiquer aux écoles (écoles du degré secondaire II comprises) et les faire valoir, par exemple pour une compensation des désavantages. Si les résultats des évaluations réalisées par les services psychologiques pour enfants et adolescents ne sont plus disponibles, ils peuvent être demandés à nouveau par les représentants légaux des élèves ou par les élèves majeurs eux-mêmes. Les écoles peuvent, avec l'accord des représentants légaux des élèves, s'informer auprès des services psychologiques pour enfants et adolescents au sujet

[1] https://www.lp-sl.bkd.be.ch/fr/start/schulleitungen/datenschutzlexikon.html
[2] Directive concernant l'harmonisation des mesures de compensation des désavantages dans le domaine de la maturité gymnasiale

des évaluations déjà réalisées et des mesures scolaires engagées. Les services psychologiques pour enfants et adolescents ont l'obligation de conserver les dossiers pendant 20 ans. Pour la compensation des désavantages au niveau des écoles professionnelles, il existe également un système qui a fait ses preuves : lors du passage du degré secondaire I au degré secondaire II, les mesures de compensation des désavantages sont réexaminées, ce qui permet de garantir, dans la mesure du possible, l'égalité des chances.

La comparaison intercantonale montre que la loi sur l'école obligatoire du canton de Zurich, par exemple, ne contient aucune disposition concernant la transmission des données aux écoles du degré secondaire II. Dans le canton de Lucerne, l'échange de données n'est légal que si les élèves entrent au gymnase (école cantonale) à la fin de l'école primaire. Pour sa part, le canton d'Argovie ne dispose pas non plus de dispositions légales supplémentaires pour permettre un échange de données réglementé.

Le Conseil-exécutif constate qu'en règle générale, l'échange d'informations fonctionne déjà aujourd'hui et que les écoles respectent les dispositions légales en la matière. Pour les raisons exposées ci-dessus, il propose d'adopter et de classer la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	139-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.334
Déposée le :	10.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) Marti (Bern, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1338/2025 du 3 décembre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Promouvoir la formation continue des personnes peu qualifiées grâce à des bons de formation

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en place un système de bons de formation continue destinés spécifiquement aux personnes peu qualifiées, en particulier celles dont les emplois sont fortement exposés aux risques liés à la numérisation et à l'automatisation, ainsi qu'aux personnes en réinsertion professionnelle.

Développement :

Les récentes évolutions technologiques et la numérisation croissante ont profondément transformé le marché de l'emploi, si bien que les contenus de nombreuses formations professionnelles initiales deviennent plus rapidement obsolètes qu'auparavant. Le marché du travail est confronté à une double réalité, car d'un côté, certaines industries font face à une pénurie de main-d'œuvre qualifiée et de l'autre, de nombreux secteurs subissent d'importants bouleversements liés à la numérisation et à l'automatisation. En effet, selon des études récentes, près de 100 000 emplois sont menacés en Suisse par l'automatisation et ce sont les travailleuses et travailleurs peu qualifiés qui sont les plus vulnérables face aux évolutions du marché du travail.

Les adultes peu qualifiés ou ayant interrompu leur parcours professionnel, notamment les femmes après une pause pour raisons familiales, rencontrent de nombreuses difficultés pour réintégrer le marché du travail, car il existe peu d'aides pour acquérir les compétences de base nécessaires. Il est donc essentiel d'éliminer tous les obstacles qui freinent l'accès à la formation continue et à la reconversion, d'autant plus que l'objectif de 95 % des jeunes de 25 ans possédant un diplôme du secondaire II n'est toujours pas atteint.

Face à cet état de fait, plusieurs cantons ont mis en place un système de bons de formation facilement accessibles. L'expérience montre que ces bons ont un effet positif sur la participation à la formation continue, en réduisant les barrières financières et en facilitant l'organisation des formations. L'efficacité des bons de formation en tant qu'outil de politique sociale et économique a été confirmée par plusieurs études, notamment un rapport du SEFRI relatif au financement de la formation continue des travailleuses et travailleurs plus âgés, publié en 2016.

Depuis son lancement en septembre 2020 dans le canton de Lucerne, la demande pour ce dispositif n'a cessé d'augmenter. En 2023, 1190 bons de formation de 500 francs ont été utilisés, ce qui représente une augmentation de 14 % par rapport à l'année précédente. Parmi les bénéficiaires, 41 % n'étaient au bénéfice d'aucun diplôme post-obligatoire du degré secondaire II. Ce sont précisément ces personnes qui ont le plus profité des compétences de base acquises en lecture, écriture, expression orale en allemand, mathématiques élémentaires et technologies de l'information et de la communication (TIC). Fort de cette expérience positive, le canton de Lucerne a décidé de prolonger le programme jusqu'en 2028 et de l'ouvrir à la population des cantons de Schwyz, Zoug et Obwald.

Le canton de Genève a également mis sur pieds un modèle similaire à travers son chèque annuel de formation. Ce dispositif visant à faciliter l'accès à la formation continue pour les personnes peu qualifiées, comporte un chèque qui couvre 40 heures de cours, avec un plafond de 750 francs pour les formations qualifiantes, de base et ciblées, et 500 francs pour les formations transversales sans certification. Certaines formations spécifiques permettent un cumul des chèques jusqu'à 2250 francs sur trois ans. Sont éligibles les personnes majeures résidant dans le canton depuis au moins un an, les frontalières et frontaliers titulaires d'un permis depuis un an ainsi que les citoyennes et citoyens suisses résidant dans la zone frontalière et travaillant à Genève depuis la même durée. L'accès aux chèques de formation est lié au niveau de revenu. Le plafond est fixé à 72 000 francs pour une personne seule et à 116 000 francs pour un couple, auxquels s'ajoutent 8000 francs par enfant à charge.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif attache une grande importance à la formation continue des adultes défavorisés en matière de formation, notamment des personnes peu qualifiées, des personnes en réinsertion professionnelle et des personnes particulièrement affectées par le développement du numérique. La requête du motionnaire, qui vise à promouvoir la formation continue de ces groupes de personnes grâce à des bons de formation, est donc légitime.

Le canton de Berne s'engage en faveur de ce domaine important, en promouvant la formation continue de ces groupes cibles, notamment l'acquisition de compétences de base. Ces mesures sont déjà aujourd'hui plus complètes qu'un système de bons de formation, tel que l'appliquent les cantons de Lucerne ou de Genève.

L'encouragement de l'offre est un instrument efficace et effectif de promotion de la formation continue dont dispose la Direction de l'instruction publique et de la culture. Cet instrument est inscrit dans la loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11) depuis 2006 déjà. Il est spécifiquement destiné aux groupes cibles suivants : les personnes défavorisées en matière de formation présentant des lacunes dans les compétences de base, les adultes qui n'ont pas achevé de formation au degré secondaire II, les personnes en réinsertion ou en reconversion professionnelle, ainsi que les adultes touchés par de profondes mutations structurelles (voir art. 76 de l'ordonnance de Direction sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle [ODFOP ; RSB 435.111.1]).

Les formations subventionnées comprennent notamment :

- des cours accessibles au public sur les compétences de base en lecture, en rédaction, en calcul (mathématiques élémentaires) et sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- des cours sur les compétences de base en entreprise, conçus et donnés dans les entreprises par les prestataires de formation. En complément à la Confédération, le canton de Berne investit pour rendre ces offres accessibles au plus grand nombre ;
- une solution transitoire spéciale qu'est le « cours de préparation aux compétences de base » destiné aux adultes souhaitant obtenir un diplôme professionnel, comprenant un bilan de compétences de base préalable gratuit et des conseils par un centre d'orientation professionnelle cantonal (centre OP) ;
- des évaluations gratuites par un centre OP pour les adultes participant au projet « 2e chance pour une 1re formation » de la Fondation Stanley Thomas Johnson et souhaitant obtenir un diplôme professionnel ;
- des bilans de compétences pour les personnes en réinsertion et réorientation professionnelle.

Conformément aux bases légales, le canton de Berne contribue jusqu'à 80 % maximum des coûts des offres de formation continue (art. 42 LFOP). Les offres destinées aux groupes cibles précités reçoivent les subventions les plus élevées (art. 131, al. 1, lit. *b* de l'ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle [OFOP ; RSB 435.111], art. 76, al. 1, lit. *b* ODFOP). Au moins 20 % des coûts doivent être couverts sous forme d'émoluments de cours à la charge des participantes et participants, de l'aide sociale, de l'insertion professionnelle ou d'autres tiers. Grâce aux subventions du canton, les participantes et participants de ce genre de cours bénéficient d'offres particulièrement avantageuses dans le canton de Berne. De plus, selon ce modèle, la fréquentation des cours n'est pas limitée dans le temps, contrairement au système de bons de formation. Dans le canton de Lucerne par exemple, deux bons couvrent les coûts d'une offre qui dure entre quatre et six semaines, ce qui permet aux personnes concernées de suivre des cours seulement pour une brève période.

Grâce à l'encouragement de l'offre, notamment au moyen de contrats de prestations, le canton de Berne peut par ailleurs assurer le développement de la qualité et du contenu des cours, et soutenir des projets innovants.

L'encouragement de l'offre est un instrument qui permet la planification du budget cantonal et des subventions dans ce domaine. Dans un système de bons, il n'est pas possible de prévoir le nombre de demandes et les ressources nécessaires, à moins que les bons ne soient distribués selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». En outre, le fait de devoir redemander des bons implique une surcharge administrative.

En 2011, le passage à un système subventionnant les personnes avait été envisagé. Des évaluations et expériences avaient été menées par des expertes et des experts externes sur l'introduction d'un système de bons. Après un examen approfondi, l'introduction d'un tel système avait cependant été rejeté. À l'époque, cet examen avait en effet conclu que les avantages de l'encouragement de l'offre mentionnés ci-dessus prévalaient sur ceux d'un système de bons de formation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif estime que l'introduction d'un système de bons de formation continue ne s'avère pas pertinente, raison pour laquelle il propose le rejet de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025

Direction de l’instruction publique et de la culture INC

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE :	7 janvier 2026
N° d’affaire :	2025.STA.707
Direction :	Chancellerie d’État
Classification :	Non classifié

Table des matières

1. Introduction 3

2. Propositions de classement 3

3. Demandes de prolongation de délai 4

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande 5

5. Déclarations de planification 8

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit 9

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2025. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC), ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE (INC)				
N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai
106-2019 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) du 20.03.2019 Pas d'obligation de manifester – restaurer la neutralité politique à l'école obligatoire !	28.11.2019 Adoption	31.12.2023	Suite à deux incidents (école de Frutigen et école de Schliern bei Köniz) survenus en 2019 à l'occasion des manifestations pour le climat, le Conseil-exécutif a été chargé de prendre les mesures nécessaires pour que la neutralité politique soit à nouveau pleinement garantie à l'école obligatoire, notamment pour qu'aucune ni aucun élève ne soit contraint de participer à une manifestation politique dans le cadre de l'enseignement obligatoire et qu'aucune propagande politique ne soit affichée dans les locaux scolaires. Chaque direction d'école est responsable de la conduite du personnel, de la direction pédagogique et du développement et de l'évaluation de la qualité dans son établissement. Les directions d'école sont également responsables de s'assurer que la neutralité de l'école, exigée par la loi, est respectée. Les entretiens de controlling menés par les inspections scolaires entre 2020 et 2025 ne fournissent pas d'éléments permettant de douter de la diligence avec laquelle les directions d'école s'acquittent de cette tâche. Si la neutralité politique devait à nouveau être un problème dans les établissements bernois de la scolarité obligatoire, l'Office de l'école obligatoire et du conseil a préparé un communiqué à l'intention des communes. Celui-ci ne doit toutefois pas être diffusé sans raison, mais il doit l'être à un moment où il recevra l'attention souhaitée.
104-2023 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) du 02.06.2023 Promouvoir les échanges linguistiques entre les écoles francophones et germanophones	13.03.2024 Adoption	31.12.2026	Le bureau des échanges linguistiques de l'Office de l'école obligatoire et du conseil a renforcé la communication et les événements visant à rendre visibles les activités d'échange et a continué à les diversifier (lettre d'information, réseaux sociaux, communiqués de presse, participation à la Journée bernoise de l'éducation à Bienne, organisation d'un anniversaire pour les 10 ans du programme *Deux Im Schnee*, participation à la Journée du bilinguisme au Grand Conseil en 2025, exposition sur les échanges à la PHBern lors de la semaine nationale de l'échange). Il a également intensifié sa collaboration avec les écoles, les hautes écoles pédagogiques (HEP) ainsi que d'autres partenaires (deux présentations par an des programmes d'échange aux étudiantes et étudiants de la PHBern, mandat donné aux HEP de Berne et du Valais pour organiser une formation continue à l'intention des responsables des échanges dans les écoles participant au programme *Deux langues - ein Ziel*, multiplication des rencontres et des contacts directs avec les écoles, participation à la rencontre des directions des écoles secondaires du Jura bernois en 2025, rencontres bisannuelles avec Région capitale suisse, intensification de la collaboration avec le Forum du bilinguisme pour la semaine nationale de l'échange et pour une rencontre avec les enseignantes et enseignants du Jura bernois, rencontres régulières avec les cantons partenaires). En outre, il a participé à des groupes de travail nationaux, afin d'optimiser certaines formes d'échange. De nouveaux projets ont été aussi créés : le projet pilote d'échange pour les enseignantes et enseignants *Immersion Autrement* et le projet *Premiers pas - los !*, dont l'objectif est un échange virtuel entre classes du degré primaire, suivi d'une ou de plusieurs rencontres à l'école ou dans un lieu tiers. Enfin, le bureau des échanges linguistiques participe activement à la semaine nationale de l'échange lancée par Movetia, en organisant des projets innovants (p. ex. des visites de musées bilingues, une représentation théâtrale bilingue et une exposition sur les échanges à la PHBern). Les échanges linguistiques sont et restent une préoccupation majeure du canton bilingue de Berne. Les demandes exprimées dans la motion sont donc considérées comme une tâche permanente.

196-2023 P	Widmer (Berne, Les Verts) du 05.09.2023 Cours durant la canicule : le canton doit prendre ses responsabilités et présenter une stratégie	11.06.2024 Adoption	31.12.2026	Dans le numéro 2.25 de la feuille officielle scolaire du canton de Berne (EDUCATION), le canton a fourni toutes les informations importantes concernant la canicule et son plan d'action, ainsi que des conseils utiles aux enseignantes et enseignants. En outre, une notice sur les vagues de chaleur a été jointe à la lettre d'information de juin 2025 de l'Office de l'école obligatoire et du conseil, qui a été envoyée à toutes les écoles du canton de Berne.
107-2024 M	Müller (Orvin, UDC) du 03.06.2024 Encourager les échanges démocratiques et faire barrage à l'exclusion	10.09.2024 Vote point par point Chiffre 1 : Adoption Chiffre 3 : Adoption	31.12.2026	Dans le contexte des événements survenus à l'Université et dans des gymnases bernois en 2024, le Conseil-exécutif a été chargé de veiller à ce que la neutralité politique des établissements de formation soit garantie en tout temps et de redonner du poids aux cours d'instruction civique, politiquement neutres, comme cela avait été demandé dans la motion 106-2019. Chaque direction d'école est responsable de la conduite du personnel, de la direction pédagogique et du développement et de l'évaluation de la qualité dans son établissement. Les directions d'école sont également responsables de s'assurer que la neutralité de l'école, exigée par la loi, est respectée. Les entretiens de controlling menés par les inspections scolaires entre 2020 et 2025 ne fournissent pas d'éléments permettant de douter de la diligence avec laquelle les directions d'école s'acquittent de cette tâche. Si la neutralité politique devait à nouveau être un problème dans les établissements bernois de la scolarité obligatoire, l'Office de l'école obligatoire et du conseil a préparé un communiqué à l'intention des communes. Celui-ci ne doit toutefois pas être diffusé sans raison, mais doit l'être à un moment où il recevra l'attention souhaitée.
239-2024 M	Günthör (Cerlier, UDC) du 25.11.2024 Maintien de l'examen final dans le cadre de l'enseignement de la culture générale (CG)	11.03.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	En édictant l'ordonnance du SEFRI du 9 avril 2025 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale, la Confédération a décidé de maintenir l'examen final.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE (INC)					
N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2
165-2022 M	Arn (Muri b. Bern, PLR) du 05.09.2022 Modifier la perméabilité dans la loi sur l'école obligatoire	14.06.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les possibilités de mise en œuvre de la demande formulée dans la motion seront examinées lors de la prochaine révision de la loi sur l'école obligatoire. Une telle révision n'est pas prévue pour l'instant.	P2
190-2022 P	Le Centre (Bichsel, Merligen) du 12.09.2022 Améliorer la continuité et la prévisibilité dans l'enseignement	08.03.2023 Vote point par point : Chiffre 3 : Adoption Chiffre 4 : Adoption	31.12.2025	Les travaux relatifs à l'examen et à la mise en œuvre de la demande ont débuté, mais ne sont pas encore terminés.	P2
232-2022 M	Pichard (Biel/Bienne, PVL) du 28.11.2022 Abolition de la perte d'échelons pour les enseignantes et enseignants de gymnase qui travaillent au degré secondaire I	08.03.2023 Vote point par point : Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	La nécessité de mettre en place une offre de qualification complémentaire pour les enseignantes et enseignants du gymnase est examinée, comme cela est à l'étude pour les enseignantes et enseignants ayant suivi une formation à l'école normale.	P2
264-2022 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) du 05.12.2022 Renforcer le travail social en milieu scolaire dans le canton de Berne et mieux tirer profit des possibilités offertes par la loi sur l'école obligatoire afin de soulager la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	14.06.2023 Vote point par point : Chiffre 1 : Adoption Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Au chiffre 1 de cette motion ayant valeur de directive, le Conseil-exécutif a été chargé de prévoir des incitations supplémentaires à destination des communes afin d'augmenter le pourcentage des élèves ayant accès aux prestations du travail social en milieu scolaire. L'analyse globale de l'accès aux prestations du travail social en milieu scolaire a montré que 92 % des élèves relevant de l'école ordinaire dans le canton de Berne avaient aujourd'hui accès à ces prestations. Le Conseil-exécutif estime que ce taux est très élevé et se réjouit de la forte acceptation de cette tâche importante. Le taux d'accès démontre que les communes assument largement leurs responsabilités. Il ne pourrait probablement augmenter que grâce à l'introduction d'une obligation légale, et non grâce à des incitations seules. La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) est en discussion avec l'Association des communes bernoises (ACB) et l'association Berner Schulsozialarbeit au sujet des mesures à prendre pour renforcer davantage le travail social en milieu scolaire.	P2

				Au chiffre 2 de la motion, le Conseil-exécutif a été chargé d'examiner s'il était possible d'augmenter la subvention cantonale par élève ayant directement accès aux prestations du travail social en milieu scolaire, ainsi que le pourcentage maximal de participation aux frais de la part du canton. Compte tenu du fait que le travail social en milieu scolaire est bien implanté dans tout le canton, il ne semble pas indispensable d'augmenter la participation financière du canton. Si les coûts supplémentaires sont facturés comme d'habitude à l'ensemble des communes sur la base d'une nouvelle répartition des tâches (art. 29b LPFC), l'ACB rejette une hausse de la contribution cantonale au travail social en milieu scolaire. L'INC examinera avec l'ACB quelles sont les autres possibilités de financement.	
266-2022 P	Widmer (Berne, Les Verts) du 05.12.2022 Base commune pour l'infrastructure et l'organisation de l'informatique scolaire dans le canton de Berne	15.06.2023 Vote point par point : Chiffre 1 : Adoption	31.12.2025	Les travaux visant à examiner la possibilité et la manière dont on pourrait mettre en place un équipement de base commun pour l'informatique scolaire à l'école obligatoire, ainsi qu'une plate-forme d'apprentissage, de travail et de communication pour toutes les communes ont été lancés. Il est prévu de mettre à jour les recommandations du canton et son offre dans le domaine de l'informatique scolaire, ainsi que d'y intégrer les évolutions actuelles (p. ex. adaptation de la page Internet « La numérisation dans l'éducation »).	P2
190-2023 M	Ritter (Berthoud, PVL) du 04.09.2023 Il faut mieux prendre en compte l'expérience professionnelle des enseignantes et enseignants	06.12.2023 Adoption	31.12.2025	Les travaux relatifs à l'examen et à la mise en œuvre de la demande ont débuté, mais ne sont pas encore terminés.	P2

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement, ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE (INC)				
N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai
257-2018 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) du 19.11.2018 Pour des moyens d'enseignement plus durables, meilleur marché et plus écologiques à l'école obligatoire	11.09.2019 Vote point par point : Chiffre 1 : Adoption Chiffre 2 : Adoption Chiffre 4 : Adoption	31.12.2023	Dans le cadre du rapport « Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024 », le Conseil-exécutif a proposé au Grand Conseil de classer l'intervention en raison des tentatives de vente infructueuses (demande formulée au chiffre 4). Le Grand Conseil n'a pas suivi cette proposition lors de la session de printemps 2025 et a maintenu la motion. D'autres options pour répondre à la demande sont à l'étude.
210-2020 M	Bachmann (Nidau, PS) du 31.08.2020 Révision de la loi sur l'école obligatoire	18.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les possibilités de mise en œuvre de la demande formulée dans la motion seront examinées lors de la prochaine révision de la loi sur l'école obligatoire. Une telle révision n'est pas prévue pour l'instant.
074-2022 M	Gimmel (Thoune, UDC) du 16.03.2022 Centre de formation MEM 4.0 à Thoune	29.11.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	La réforme professionnelle FUTUREMEM a été reportée d'une année, de 2025 à 2026, par les associations patronales. Il est prévu que les formations débutent à l'été 2026, conformément aux nouvelles ordonnances sur la formation. Cette réforme de fond comportera de nouveaux champs d'apprentissage et de nouvelles options. Les conséquences sur l'évolution des contrats d'apprentissage et, partant, sur l'organisation des écoles professionnelles formant aux professions concernées sont difficiles à évaluer pour le moment. Fin 2025, seuls quelques contrats d'apprentissage ont été conclus. Il est judicieux d'attendre le début de la formation selon les nouvelles ordonnances sur la formation pour prendre les décisions nécessaires concernant une éventuelle extension du centre de formation professionnelle IDM dans le domaine des MEM.
166-2022 M	Kohler (Spiegel, PLR) du 05.09.2022 Halte à la pénurie de personnel enseignant : les conditions de travail doivent être améliorées rapidement grâce à des mesures efficaces et à un changement de la stratégie pédagogique	29.11.2022 Adoption	31.12.2026	Le recours accru aux auxiliaires de classe et l'augmentation des ressources allouées aux directions d'école et aux maîtresses et maîtres de classe ont contribué de manière significative à ce que les enseignantes et enseignants puissent se concentrer davantage sur leurs tâches pédagogiques principales. Une étude sur la charge administrative des enseignantes et enseignants doit fournir des bases pour d'éventuelles mesures supplémentaires.

303-2022 M	Pichard (Biel/Bienne, PVL) du 08.12.2022 Vérifier sur des bases factuelles la stratégie de formation pour la première langue nationale étrangère et la reformuler	12.03.2024 Vote point par point : Chiffre 2 : Adoption Chiffre 3 : Adoption	31.12.2026	L'analyse demandée est en cours.
082-2023 M	Stucki (Stettlen, PVL) du 15.03.2023 Prévention des abus sexuels et de la discrimination par l'éducation	13.03.2024 Vote point par point : Chiffre 2 : Adoption Chiffre 3 : Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Concernant la mise en œuvre de la demande formulée au chiffre 2 : la publication d'une stratégie-cadre en matière d'éducation sexuelle est prévue pour 2026. Concernant la mise en œuvre de la demande formulée au chiffre 3 : le financement des entretiens de groupe et le développement d'offres supplémentaires de Santé bernoise sont en cours.
237-2023 P	Widmer (Berne, Les Verts) du 27.11.2023 Offrir de la sécurité et de la stabilité aux auxiliaires de classe : assurer le risque de maladie et d'accident	12.03.2024 Adoption	31.12.2026	Un état des lieux de l'emploi des auxiliaires de classe dans les écoles a été effectué en 2025. Les résultats servent de base pour déterminer les éventuelles mesures à prendre et procéder aux adaptations nécessaires.
243-2023 M	Reinhard (Thoune, PLR) du 29.11.2023 Lutter contre les points de vue insoutenables dans les établissements culturels et de formation	11.06.2024 Adoption	31.12.2026	La demande sera mise en œuvre de manière échelonnée dans le cadre du renouvellement des contrats de prestations avec les institutions culturelles d'importance nationale ou régionale.
244-2023 M	Schild (Berne, PVL) du 30.11.2023 Permettre l'avancement professionnel même à un âge avancé	11.06.2024 Vote point par point : Chiffre 1 : Adoption Chiffre 3 : Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Les modifications nécessaires de la loi sur l'octroi de subsides de formation sont en cours d'élaboration.
253-2023 M	Ritter (Berthoud, PVL) du 05.12.2023 État des lieux sur l'intégration, l'inclusion et l'hétérogénéité à l'école obligatoire dans le canton de Berne	11.06.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Le rapport demandé est en cours d'élaboration.
254-2023 M	Saïd (Biel/Bienne, PS) du 06.12.2023 Permettre aux personnes admises à titre provisoire de bénéficier de subsides de formation	11.06.2024 Adoption	31.12.2026	Les modifications nécessaires de la loi sur l'octroi de subsides de formation sont en cours d'élaboration.
257-2023 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) du 06.12.2023 Fonder le financement des universités sur des critères objectifs	11.06.2024 Adoption	31.12.2026	L'élaboration du rapport demandé est en voie de finalisation ; il sera présenté au Grand Conseil en 2026.'
022-2024 M	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) du 04.03.2024 Donner à l'ensemble des jeunes une chance d'acquérir une formation professionnelle, quel que soit leur statut de séjour	11.06.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	La marge de manœuvre laissée par le droit fédéral et le droit international a été examinée. En dehors de la formation scolaire, le canton n'a pas la possibilité de créer des offres de formation. Des études sont actuellement menées pour déterminer quelles offres pourraient être créées dans le cadre de la marge de manœuvre existante.
052-2024 P	Pauli (Nidau, PLR) du 11.03.2024 La politique : c'est à l'école que cela s'apprend !	28.11.2024 Adoption	31.12.2026	L'Office de l'école obligatoire et du conseil est en train de rassembler les supports existants sur ces thèmes, d'élaborer d'autres documents et de mettre les informations à disposition de manière échelonnée sous forme numérique en tant qu'aide à la mise en œuvre des plans d'études (Fächernet école obligatoire). Il apporte également des exemples quant à la manière dont ces thèmes peuvent être davantage intégrés dans l'enseignement.
138-2024 M	Pichard (Biel/Bienne, PVL) du 07.06.2024 Stopper la profusion de compensations des désavantages au secondaire II	11.03.2025 Adoption	31.12.2027	Les premières clarifications avec les différents protagonistes impliqués ont eu lieu. D'autres sont prévues. Les étapes suivantes seront déterminées sur la base des résultats de ces clarifications.
158-2024 M	Ali-Oesch (Thoune, PS) du 12.06.2024 L'école de demain : évaluation et mise à jour de la Stratégie cantonale de la formation de 2016	11.03.2025 Adoption	31.12.2027	La Direction de l'instruction publique et de la culture élabore actuellement les bases d'un projet de mise à jour de la Stratégie de la formation 2016, dans le but de présenter au Grand Conseil une Stratégie de la formation actualisée lors de la prochaine législature.
208-2024 P	Ritter (Berthoud, PVL) du 09.09.2024 Endiguer la bureaucratie dans les écoles bernoises	11.09.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	L'étude demandée est en cours.
218-2024 M	Schindler (Berne, PS) du 11.09.2024 Déduction d'échelons préliminaires avec un diplôme d'une école normale : voilà 20 ans que ça dure !	10.09.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	L'examen d'une offre de qualification complémentaire pour les enseignantes et enseignants ayant obtenu un diplôme d'une école normale a été entamé.
237-2024 M	Jakob (Steffisburg, UDC) du 25.11.2024 Affectation future des ressources concernant les mesures de soutien spécialisé proposées par l'école obligatoire (séparées / intégrées) et par l'école ordinaire (soutien élargi, SE)	11.09.2025 Adoption	31.12.2027	Une stratégie de planification à moyen terme de l'offre spécialisée de l'école obligatoire (mesures de pédagogie spécialisée renforcées) a été élaborée et complétée par l'identification des points de jonction avec les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires, afin de renforcer la viabilité de l'ensemble du système et d'assurer un pilotage encore plus efficace.

238-2024 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) du 25.11.2024 Amélioration des conditions d'accès aux études de médecine vétérinaire pour une meilleure prise en charge médicale des animaux de rente	10.09.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	Il est prévu d'élaborer, en collaboration avec l'Université de Berne et, par le biais du conseil Vetsuisse, avec le canton de Zurich, des propositions de compléments au test d'aptitude pour l'attribution des places d'études en médecine vétérinaire.
263-2024 M	Ritter (Berthoud, PVL) du 03.12.2024 Inclure les secrétariats scolaires dans la compensation des charges	11.09.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	Les travaux relatifs à l'examen et à la mise en œuvre de la demande ont débuté.
271-2024 P	Gerber (Schüpfen, Le Centre) du 04.12.2024 Entretien onéreux et réaffectation complexe des bâtiments protégés	10.09.2025 Vote point par point : Chiffre 1 : Adoption Chiffre 2 : Adoption Chiffre 4 : Adoption	31.12.2027	Les travaux relatifs à l'examen et à la mise en œuvre de la demande ont débuté.
022-2025 M	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) du 03.03.2025 Adaptation différenciée du salaire des enseignantes et enseignants sans diplôme d'enseignement	10.06.2025 Vote point par point : Chiffre 3 : Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	La possibilité de proposer des modules de formation décentralisés est examinée avec les hautes écoles pédagogiques.
025-2025 M	Kocher Hirt (Worben, PS) du 03.03.2025 Traiter les enfants présentant des troubles de développement du langage et mettre en œuvre les mesures de soutien spécialisé en logopédie !	10.06.2025 Adoption	31.12.2027	Le rapport demandé sur la logopédie à l'école ordinaire est en cours d'élaboration.
033-2025 P	Gerber (Reconvilier, PEV) du 04.03.2025 Étudier la possibilité de promouvoir la formation artistique et musicale en formation duale	27.11.2025 Adoption		En cours de traitement
067-2025 M	CFin (Freudiger, Langenthal) du 12.03.2025 BeLEARN : un financement par le canton a besoin d'une base juridique solide	26.11.2025 Adoption		En cours de traitement
095-2025 M	Zbinden (Mittelhäusern, UDC) du 02.06.2025 Renforcer la transmission des traditions, des valeurs et du patrimoine culturel local à l'école obligatoire dans le canton de Berne	10.09.2025 Adoption	31.12.2027	Il est prévu de dresser une liste des lieux d'apprentissage extrascolaires et de la mettre à la disposition des écoles. Il s'agit souvent de lieux où les traditions et les valeurs locales, ainsi que le patrimoine culturel sont abordés. Ces lieux visent également à montrer par des exemples comment davantage intégrer ces thèmes dans l'enseignement. Le guide sur les symboles religieux qui est évoqué dans la motion est en cours de révision.
107-2025 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) du 02.06.2025 Augmentation du nombre de places d'études en médecine : mesures pour renforcer les domaines de spécialisation touchés par des pénuries de personnel attestées	10.09.2025 Adoption	31.12.2027	Le Conseil-exécutif et les Directions chargées de cette thématique, à savoir la Direction de l'instruction publique et de la culture (enseignement supérieur), la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (formation médicale continue, santé publique) et la Direction des travaux et des transports (bâtiments cantonaux), sont en train d'élaborer, en collaboration avec l'Université de Berne, l'Hôpital universitaire et les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA, des estimations de coûts (investissements et factures courantes) pour plusieurs scénarios d'extension des capacités de formation en médecine.
142-2025 M	Arn (Muri b. Bern, PLR) du 10.06.2025 Encouragement complémentaire des aptitudes de lecture et des compétences média tiques dans le canton de Berne	26.11.2025 Adoption		En cours de traitement
205-2025 M	Pauli (Nidau, PLR) du 01.09.2025 École cantonale de langue française (ECLF) : compléter l'offre francophone par une offre bilingue	26.11.2025 Adoption sous forme de postulat		En cours de traitement
207-2025 M	Kohli (Wabern, Le Centre) du 01.09.2025 Garantir une solution transitoire pour l'offre scolaire bilingue dans la région de Berne	26.11.2025 Adoption		En cours de traitement

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).
En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE (INC)					
Titre	Date	Déclaration	Brève description	État de traitement	Statut
Rapport de gestion 2020 de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern)	08.09.2021	1	Il s'agit de diminuer le capital propre négatif de la PHBern afin de réduire les excédents de charges prévus et le risque financier que le canton de Berne supporte en sa qualité de propriétaire.	L'augmentation de la subvention cantonale à hauteur de 2 millions de francs à partir de 2022, prévue dans le cadre du mandat de prestations 2022-2025 confié à la PHBern, n'a pas suffi à éviter les excédents de charges et à stabiliser le capital propre (négatif) de la PHBern, en raison de la hausse du renchérissement (mesures salariales) de 2023-2024, sur laquelle la PHBern n'a aucune influence. C'est pourquoi le Conseil-exécutif a demandé au Grand Conseil, dans le budget 2026/plan intégré mission-financement 2027-2029, des moyens permettant de combler progressivement, durant la période contractuelle 2026-2029, le capital propre négatif transféré à la PHBern lors de l'introduction d'une comptabilité propre.	Liquidé
Rapport annuel 2023 de la Commission interparlementaire de la Haute École Pédagogique des cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE)	02.09.2024	1	Le canton de Berne met tout en œuvre pour faire en sorte que les conditions d'admission à la HEP-BEJUNE pour les titulaires d'une maturité professionnelle soient similaires aux dispositions de la loi sur la Haute école pédagogique germanophone.	Cette demande a été traitée par le comité stratégique de la HEP-BEJUNE. Les cantons partenaires, à savoir les cantons du Jura et de Neuchâtel, ne sont pas prêts à examiner cette demande pour le moment. Ils souhaitent attendre les éventuels développements au niveau fédéral concernant les conditions d'admission dans les hautes écoles pédagogiques.	Liquidé
2023.BKD.7477 Rapport de gestion 2023 de la Haute école spécialisée bernoise (BFH)	10.09.2024	1	Les subventions cantonales aux hautes écoles ainsi que les mandats de prestations doivent tenir compte de manière appropriée des mesures relatives au personnel prescrites par le canton. Dans ce contexte, les parties responsables ont l'obligation de concevoir le mandat de prestations de manière à éviter que les fonds principaux ne deviennent déficitaires au cours de la période de prestations.	Les demandes ont été examinées dans le cadre du processus de planification pour le budget et du plan intégré mission-financement. Les propositions du Conseil-exécutif pour le budget 2025 ainsi que pour le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027-2029 tiennent compte des ajustements de la subvention annuelle du canton à la Haute école spécialisée bernoise (BFH). Dans son mandat de prestations 2025-2028 à la BFH, le Conseil-exécutif a largement renoncé à des projets d'extension ambitieux et a mis l'accent sur la consolidation.	Liquidé
2024.BKD.817 Rapport de gestion 2023 de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern)	10.09.2024	1	Les subventions cantonales aux hautes écoles ainsi que les mandats de prestations doivent tenir compte de manière appropriée des mesures relatives au personnel prescrites par le canton. Dans ce contexte, les parties responsables ont l'obligation de concevoir le mandat de prestations de manière à éviter que les fonds principaux ne deviennent déficitaires au cours de la période de prestations.	Les demandes ont été examinées dans le cadre du processus de planification pour le budget et du plan intégré mission-financement. Les propositions du Conseil-exécutif pour le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027-2029 tiennent compte des ajustements de la subvention annuelle du canton à la PHBern. Dans son mandat de prestations 2026-2029 à la PHBern, le Conseil-exécutif a largement renoncé à des projets d'extension ambitieux et a mis l'accent sur la consolidation.	Liquidé
2023.BKD.7761 Rapport de gestion 2023 de l'Université de Berne	10.09.2024	1	Les subventions cantonales aux hautes écoles ainsi que les mandats de prestations doivent tenir compte de manière appropriée des mesures relatives au personnel prescrites par le canton. Dans ce contexte, les parties responsables ont l'obligation de concevoir le mandat de prestations de manière à éviter que les fonds principaux ne deviennent déficitaires au cours de la période de prestations.	Les demandes ont été examinées dans le cadre du processus de planification pour le budget et du plan intégré mission-financement. Les propositions du Conseil-exécutif pour le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027-2029 tiennent compte des ajustements de la subvention annuelle du canton à l'Université. Dans son mandat de prestations 2026-2029 à l'Université, le Conseil-exécutif a largement renoncé à des projets d'extension ambitieux et a mis l'accent sur la consolidation.	Liquidé

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / liquidé).

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE (INC)				
Titre	Session	Charge	État de traitement	Statut
2023.BVD.5327 Zollikofen, Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL), installation de laboratoires, crédit d'engagement pour l'étude de projet et l'appel d'offres	Été 2024	L'INC soumet à l'approbation du Conseil-exécutif une stratégie de développement complétée de la BFH-HAFL. Les commissions compétentes (CFor et CIAT) sont informées de la stratégie de développement complétée de la BFH-HAFL.	Le Conseil-exécutif a pris connaissance de la stratégie de développement actualisée de la BFL-HAFL et l'a transmise pour information aux commissions compétentes, à savoir la CFor et la CIAT.	En cours
2023.BVD.6133 Berthoud, Jlcoweg 1, transformation du TecLab, crédit d'engagement pour l'étude de projet	Été 2024	La Direction compétente est chargée de documenter dans le cadre d'un monitoring le nombre de personnes fréquentant et utilisant le TecLab par provenance des classes d'école et, si nécessaire, de prendre des mesures adaptées pour accroître le degré de réalisation des objectifs. Le cas échéant, les commissions compétentes sont informées des démarches entreprises.	Le relevé du nombre d'utilisatrices et utilisateurs par provenance des classes d'école a été intégré dans le processus de monitoring des prestations du TecLab. Une première analyse des chiffres pourra avoir lieu après la fin de l'année scolaire 2025-2026.	En cours
2024.BVD.578 Köniz, Kirchstrasse 62-78, Gymnasium Lerbermatt, salle de sport provisoire (utilisation ultérieure d'une halle gonflable), crédit d'engagement pour la réalisation	Été 2024	La halle gonflable peut aussi, dans toute la mesure du possible, être utilisée par des tiers, notamment par des associations.	Dans l'intervalle, le permis de construire est entré en force. Dès que l'on saura quand la salle de sport provisoire sera terminée et mise à la disposition des utilisatrices et utilisateurs, il s'agira de déterminer dans quelle mesure des associations souhaitent utiliser celle-ci et comment une telle utilisation (y c. l'éventuelle utilisation des vestiaires, etc.) pourrait être mise en œuvre.	En cours
		Le Conseil-exécutif présente à la CIAT et à la CFor, d'ici à la fin de l'année 2024, des mesures et un calendrier pour remédier à la pénurie de salles de sport persistant dans les écoles moyennes de la région de Berne.	L'Office des immeubles et des constructions ainsi que l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle continuent d'élaborer conjointement des scénarios permettant de répondre aux besoins en locaux scolaires des écoles moyennes et professionnelles, tant à court qu'à long terme. L'aménagement des locaux scolaires est étroitement lié à celui des salles de sport, car les besoins en espace scolaire à court et à long termes incluent l'enseignement obligatoire du sport. De premières informations sur l'état d'avancement des travaux de planification des locaux scolaires et des salles de sport ont été données au printemps 2025. Conformément au mandat de la CFor et de la CIAT, de nouvelles informations à ce sujet seront fournies au printemps 2026.	En cours
2024.BVD.2458 Berne, Université, Salvisbergbau, site Muesmatt, remise en état et transformation. Crédit d'engagement pour l'étude de projet	Printemps 2025	Informer la CIAT et la CFor d'ici à la fin de l'année 2025 de l'avancement du plan visant à répertorier l'occupation des laboratoires à l'Université de Berne. Il conviendra en particulier d'exposer : • les résultats des approches décrites au chapitre 3.3.2 du rapport sur les laboratoires relatif à la mesure de la fréquentation des laboratoires, • le calendrier et les étapes de la mise en place d'une mesure de la fréquentation des laboratoires et du pilotage du portefeuille de laboratoires.	Sur la base des approches décrites dans le rapport sur les laboratoire (chapitre 3.3.2 « Mesure de la fréquentation des laboratoires ») ainsi que des échanges d'expériences avec des hautes écoles comparables, l'Université de Berne élabore actuellement une stratégie pour l'introduction d'une mesure de la fréquentation de ses laboratoires, en tant que sous-projet de son projet de mesure de la fréquentation de ses locaux, qui comprend également des sous-projets pour la mesure de la fréquentation des salles de cours et des postes de travail de bureau. Il est prévu que les commissions soient informées en 2026.	En cours
2024.BKD.6179 « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » - rénovation et construction d'un bâtiment de remplacement. Contribution cantonale à l'étude de projet, crédit d'engagement 2026-2028	Automne 2025	Il faut prendre en compte les interdépendances avec les projets d'urbanisme concernés, les documenter de manière détaillée et les faire figurer dans la planification du projet en tant que risques.	Le crédit d'engagement a fait l'objet d'un référendum. La mise en œuvre des charges sera lancée dès que l'arrêté sera entré en force.	En cours
		Il convient de s'assurer que la « planification apprenante », ainsi que la collaboration avec la ville de Berne et les parties concernées, soient mises en œuvre sans hausse des coûts pour le musée et le canton.		
		Le Musée des Beaux-Arts fournit un rapport régulier sur les promesses de financement faites par des tiers, le respect des acquisitions prévues (conformément au point 5.2 du rapport), ainsi que sur les sources alternatives de financement par des tiers, dans l'éventualité où celles-ci seraient compromises.		

		Les risques liés à la construction sont assurés par le Musée des Beaux-Arts même. Le plafond des coûts ne sera en aucun cas dépassé. Il faut faire en sorte de compenser les coûts supplémentaires à temps en apportant des modifications au projet ou d'en assurer le financement par des fonds tiers supplémentaires.		
		Le renchérissement ainsi qu'une éventuelle augmentation de la TVA sont inclus dans le plafond des coûts.		
		Le crédit est approuvé à condition que la ville de Berne garantisse que la Hodlerstrasse demeurera ouverte en permanence au trafic individuel dans la direction ouest (bretelle autoroutière de Neufeld).		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	2/2026
Date de la séance du CE :	7 janvier 2026
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.707
Classification :	Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2025

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025

02|00|F|v02

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1061/2025
Date de la séance du CE :	15 octobre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.3780
Classification :	Non classifié

Energie Wasser Bern ewb, octroi de la concession d'eau d'usage n°69 numéro d'ordre 5130 ; décision globale, permis de construire, dérogations et autorisations complémentaires inclus

Table des matières

1. Situation 2
1.1 Généralités 2
1.2 Introduction 4
1.3 Demandes 4
1.4 Documents relatifs à la demande 4
1.5 Documents de demande transmis ultérieurement 5
1.6 Dérogations demandées 5
1.7 Mise à l'enquête et publication 5
1.8 Oppositions, réserves de droit et demandes en compensation des charges 5

2. Bases légales 6
2.1 Droit fédéral 6
2.2 Actes législatifs cantonaux 6
2.3 Actes législatifs communaux 7

3. Considérants 7
3.1 Forme 7
3.2 Concession d'eau d'usage 8
3.3 Décision globale en matière de construction 13
3.4 Pesée générale des intérêts 23

4. Décision globale 24
4.1 Concession d'eau d'usage 24
4.2 Décision globale en matière de construction 27

5. Redevances et émoluments 35
5.1 Redevance unique 35
5.2 Redevances annuelles 35
5.3 Émoluments administratifs 35
5.4 Échéances 36

6. Référendum facultatif 36

7. Notification et copies pour information 36
7.1 Notification 36
7.2 Copie pour information 36
7.3 Annexes de notification (uniquement pour le maître de l'ouvrage) 37
7.4 Annexes de notification (uniquement pour le maître d'ouvrage et la commune d'implantation) 37

Indications des voies de droit 37

06|00|DV03

1. Situation

1.1 Généralités

1.1.1 Requérante/concessionnaire et maître d'ouvrage

Energie Wasser Bern, Monbijoustrasse 11, 3001 Berne

1.1.2 Auteur du projet

Emch+Berger AG Bern, Schlösslistrasse 23, 3001 Berne

1.1.3 Étendue de la décision globale

– Octroi Concession d'eau d'usage
– Octroi Permis de construire, dérogations et autorisations complémentaires

1.1.4 Site d'implantation

– Lieu de prélèvement d'eau : registre foncier	Aare, Engehalde, parcelles n° 1271 et 2530 (arrondissement du Berne Langässe/Tiefenau), Coordonnées E = 2 600 393/N = 1 201 524
– Échangeur de chaleur : foncier	Engehaldestrasse, parcelle n° 2057 (arrondissement du registre Berne Langässe/Tiefenau), Coordonnées E = 2 600 357/N = 1 201 505
– Point de restitution des eaux : registre foncier	Aare, Engehalde, parcelles n° 1271 et 2530 (arrondissement du Berne Langässe/Tiefenau), Coordonnées E = 2 600 407/N = 1 201 547

1.1.5 Commune

Berne

1.1.6 Numéro de concession

69 (n° d'ordre 5130)

1.1.7 Étendue du droit d’utilisation

– Prélèvement maximal 250 000 l/min
– Durée du droit d’utilisation du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2066

1.2 Introduction

Le projet global « ewb EZA – Energiezentrale Aare » de l'entreprise Energie Wasser Bern (ewb) prévoit une exploitation thermique de l'eau de l'Aar par le biais de pompes à chaleur pour raccorder les quartiers d'habitation Berne-Nord-Est et Viererfeld-Est au réseau de chaleur à distance. Pour cela, quelque 250 000 l/min (15 000 m^3/h) d'eau seront prélevés en continu dans l'Aar par le biais d'un ouvrage de captage situé au Engehalde à Berne puis acheminés vers des échangeurs de chaleur via un circuit primaire pour en extraire l'énergie thermique. L'eau utilisée sera ensuite entièrement reversée dans l'Aar via un ouvrage de restitution.

Le présent sous-projet « EZ Aarefassung » comprend l'ouvrage de captage et l'ouvrage de restitution dans l'Aar ainsi que les conduites de raccordement du circuit primaire, conduites de rétrolavage des crépines comprises. Les centrales énergétiques (y compris les échangeurs de chaleur) seront autorisées par la préfecture de Berne-Mittelland dans le cadre de deux procédures de permis de construire distinctes, sous forme de deux sous-projets séparés et en même temps que les circuits secondaires.

1.3 Demandes

1.3.1 Demande de concession

Demande pour l'octroi d'une concession d'eau d'usage d'une durée de 40 ans pour l'utilisation de 250 000 l/min (15 000 m^3/h) au maximum d'eau de surface (Aar) à des fins d'extraction de chaleur. L'eau prélevée doit être refroidie à 3,5 °C au maximum et reversée dans l'Aar dans sa totalité.

1.3.2 Demande de permis de construire

Demande concernant la construction d'un ouvrage de captage et d'un ouvrage de restitution dans l'Aar à Berne, la pose de conduites de raccordement et de rétrolavage pour le circuit primaire, la démolition de murs de soutènement et de revêtement routier, l'enlèvement de talus des berges, des remblais de graviers dans l'Aar permettant l'accès au chantier, la construction et la démolition d'enceintes de fouille temporaires (palplanches), le remblayage de la fouille, les constructions dans la nappe phréatique ainsi qu'un abaissement temporaire de la nappe phréatique.

Demande de mise en place de mesures de compensation écologique telles que la revalorisation des berges et la végétation de remplacement.

1.4 Documents relatifs à la demande

- 1.0 Formulaire de demande de permis de construire
- 2.0 Technique
- 2.1 Protection contre les nuisances
- 3.3 Protection-incendie
- 4.0 Sécurité et santé
- 4.1 Protection des eaux Industrie et artisanat
- 4.2 Constructions selon la loi sur les forêts
- 5.0 Utilisation de terrain public
- 6.1 Amiante
- 6.2 Demandes de dérogation pour l'autorisation de construire

– 6.3 Constructions dans les eaux souterraines et abaissement de la nappe phréatique
– 6.4 Prévention des accidents majeurs
– 6.5 Protection du sol
– 6.6 Tableau d'élimination des déchets de chantier
– 6.7 Dangers naturels
– 6.8 Sécurité antisismique
– 7.0 Carte de consultation
– 8.0 Estimation des coûts
– 9.0 Prise de position Retours sur le précompte
– 12.0 Demande de concession pour l'utilisation d'eau d'usage
– 13.0 Rapport technique du 14 novembre 2024
– 14.0 Plan de situation « EZA Aarefassung » (situation 1:500) du 10 novembre 2024
– 14.1 Plan d'aménagement du périmètre 1 (situation 1:200) du 12 novembre 2024
– 14.2 Plan d'aménagement du périmètre 2 (situation 1:200) du 12 novembre 2024
– 14.3 Plan détaillé du périmètre 1 (profils transversaux 1:50 / 1:100) du 25 octobre 2024
– 14.4 Plan d'aménagement des abords Périmètres 1 & 2 (situation 1:200) du 24 octobre 2024

1.5 Documents de demande transmis ultérieurement

– 13.0 Rapport technique v5.0 du 7 avril 2025
– 14.3 Plan détaillé du périmètre 1 (profils transversaux 1:50 / 1:100) du 2 avril 2025
– 14.4.1 Plan d'aménagement des abords, feuille annexe 01 du 2 avril 2025
– 14.4.2 Plan d'aménagement des bords, feuille annexe 02 du 2 avril 2025
– 15.0 Preuve de la sécurité contre les crues du 7 avril 2025

1.6 Dérogations demandées

– Exception autorisée concernant les interventions sur la végétation des rives (art. 22 LPN)
– Dérogation concernant une distance légale plus courte par rapport à la forêt (art. 17 LFo)
– Dérogation concernant les constructions ou des installations dans la zone de protection des rives (art. 6 LRLR)
– Dérogation pour l'implantation de constructions et d'installations hors de la zone à bâtir (art. 24 ss LAT)
– Dérogation concernant les distances légales de construction de droit public (art. 81 SG)
– Dérogation en matière de police des eaux (art. 48 LAE)

1.7 Mise à l'enquête et publication

– Feuille officielle du canton de Berne du 8 janvier 2025
– Feuille officielle cantonale (ePublication.ch) du 8 janvier 2025 et du 15 janvier 2025
– Publication officielle du 9 janvier 2025 au 7 février 2025 auprès de l'inspection des constructions de la ville de Berne

1.8 Oppositions, réserves de droit et demandes en compensation des charges

L'opposition d'Eva Jaussi Kühni et de Mathias Kühni du 27 janvier 2025 a été déposée contre le projet de construction. L'opposition a été retirée dans son intégralité par courrier (« Accord avec retrait de l'opposition ») du 8 avril 2025.

Aucun recours juridique et/ou de compensation des charges n'a été déposé contre le projet de construction.

2. Bases légales

2.1 Droit fédéral

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20)
- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700)
- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP ; RS 923.0)
- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451)
- Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0)
- Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (loi sur les forêts, LFo ; RS 921.0)
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210)
- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr ; RS 822.11)
- Loi du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20)
- Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201)
- Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1)
- Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41)
- Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM ; RS 814.012)
- Ordonnance du 1er mars 2024 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE ; RS 814.911)
- Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600)

2.2 Actes législatifs cantonaux

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)
- Loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord ; RSB 724.1)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)
- Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1)
- Loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR ; RSB704.1)
- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0)
- Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE ; RSB 821.1)
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11)
- Loi du 21 juin 1995 sur la pêche (Lpê ; RSB 923.11)
- Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1)
- Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11)
- Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1)
- Décret du 11 novembre 1996 sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE ; RSB 752.461)

– Décret du 15 janvier 1996 sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE ; RSB 154.11)
– Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo ; RSB 154.21)
– Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1)
– Ordonnance d'introduction de l'ordonnance fédérale du 22 septembre 1993 sur les accidents majeurs (OiOPAM ; RSB 820.131)

2.3 Actes législatifs communaux

– « Überbauungsvorschriften zu den Überbauungsordnungen der Stadt Bern vom 16. Dezember 1993 (UeV) » (prescriptions du plan de quartier, en allemand uniquement)
– « Baumschutzreglement der Stadt Bern (BSchR) vom 7. Juni 1998 » (règlement sur la protection des arbres de la ville de Berne, en allemand uniquement)

3. Considérants

3.1 Forme

La procédure d'octroi de concession constitue la procédure directrice, pour autant que l'objet principal du projet nécessite l'octroi d'une concession. Dans le cas présent, la procédure d'octroi de concession est la procédure directrice (art. 5, al. 3, lit. *a* LCoord). Le Grand Conseil du canton de Berne est compétent pour attribuer la concession (art. 15, al. 1, lit. *d* LUE). En vertu de l'article 18, alinéa 3 LUE, la direction de procédure incombe à l'Office des eaux et des déchets (OED).

Dans le cadre de la procédure directrice, l'autorité directrice recueille, en vue de la décision globale, les décisions qui auraient été sinon rendues séparément (art. 4, al. 1 LCoord). La décision globale comporte par conséquent toutes les conditions, charges et indications ainsi que toutes les dérogations et autorisations complémentaires liées à la concession, à la réalisation et à l'exploitation des installations et des constructions, pour autant qu'elles puissent être prises en considération dans la décision globale (cf. art. 9 LCoord).

Les rapports officiels et techniques ainsi que les prises de position demandés par décision directrice du 18 décembre 2024 ont été établis et ne se contredisent pas.

3.2 Concession d’eau d’usage

3.2.1 Généralités

L’utilisation des eaux publiques est subordonnée à une concession cantonale (art. 3, al. 2 et art. 9 LUE). Une concession peut être accordée si les conditions légales sont remplies et si aucun intérêt public prépondérant ne s’y oppose (art. 11, al. 2 LUE). Nul ne peut se prévaloir du droit à l’octroi d’une concession (art. 11, al. 3 LUE).

Les exigences légales à examiner pour la concession d’eau d’usage et la décision globale en matière de construction comprennent les prescriptions en matière de construction et d’aménagement ainsi que la protection quantitative et qualitative des eaux et l’influence sur le débit/l’écoulement du cours d’eau du point de vue de la police des eaux et du droit de la pêche. En outre, il ne doit pas être porté atteinte aux utilisations des eaux existantes.

3.2.1.1 Protection quantitative des eaux/maintien de débits résiduels appropriés

3.2.1.2 Maintien de débits résiduels appropriés

Une autorisation au sens de l’article 29 lettre *b* LEaux pour le maintien de débits résiduels appropriés est requise lorsque le prélèvement d’eau dans une eau de surface influence sensiblement le débit d’un cours d’eau à débit permanent.

L’eau prélevée dans l’Aar sera directement restituée à proximité du point de prélèvement initial après son utilisation. Il s’agit d’une utilisation non consumériste de l’eau qui ne crée pas de situation de débit résiduel dans l’Aar. Il n’est donc pas nécessaire de procéder à une analyse plus précise des débits résiduels.

Aucune objection au prélèvement d’eau n’a été formulée par l’Inspection de la pêche dans son rapport du 19 mars 2025. Le prélèvement n’entraîne en outre pas d’autres effets notables sur l’environnement.

Une autorisation au sens de l’article 29 LEaux n’est pas nécessaire.

3.2.2 Protection qualitative des eaux/écologie des eaux

3.2.2.1 Écologie des eaux et pollution

Selon l’article 11 LCPE, la construction et l’exploitation d’installations susceptibles de provoquer une pollution des eaux requièrent une autorisation en matière de protection des eaux. On entend par « pollution » toute altération nuisible des propriétés physiques, chimiques ou biologiques de l’eau (art. 4, lit. *d* LEaux).

L’eau refroidie restituée dans le cadre d’une concession de droits d’eau – prélèvement de chaleur excepté – est en règle générale considérée comme non polluée. Le rétrolavage périodique des paniers d’aspiration n’est pas considéré comme problématique, aucune substance chimique n’étant utilisée.

Selon le rapport technique du 7 avril 2025, le circuit primaire et le circuit secondaire sont séparés par des échangeurs de chaleur. Les échangeurs de chaleur doivent être conçus comme des échangeurs de chaleur à plaques. Les échangeurs de ce type transfèrent efficacement la chaleur entre deux fluides sans contact direct. Une surveillance de la pression doit empêcher que les deux liquides ne se mélangent en cas de fuite. Le fonctionnement de l'installation ne génère ainsi aucune pollution de l'eau.

3.2.2.2 Conséquences thermiques

Conformément à l'annexe 2 chiffre 12, alinéa 4 OEaux, l'apport ou le prélèvement de chaleur ne doit pas modifier la température la plus proche possible de l'état naturel du cours d'eau de plus de 3 °C et celle des tronçons appartenant à la zone à truites de plus de 1,5 °C. Ces exigences sont applicables après un mélange homogène et par rapport à l'état le moins influencé possible.

Selon le rapport technique du 7 avril 2025, le mélange immédiat de l'eau utilisée et refroidie avec l'eau de l'Aar est assuré en raison du régime de courant naturel de l'Aar. Le volume maximal prélevé et restitué de 250 000 l/min (4,16 m^3/s) correspond au maximum à 3,4 % du débit moyen de l'Aar (122 m^3/s) dans la période de mesure entre 1935 et 2018. Le changement de température calculé (refroidissement) de l'Aar, dans les cas extrêmes des dernières années (série de données de 1935 à 2020) et après mélange complet, est inférieur à -0,21 °C.

3.2.2.3 Conclusions concernant la protection des eaux/l'écologie des eaux

On peut partir du principe que les dispositions légales seront respectées avec l'exploitation de l'installation d'utilisation des eaux, et en particulier avec la restitution de l'eau utilisée dans l'Aar. L'utilisation des eaux ne devrait avoir aucune influence négative sur l'Aar ou sur la faune aquatique. Dans le cadre de la présente demande de concession, il n'est donc pas nécessaire de procéder à une analyse plus approfondie des impacts sur l'écologie des eaux de l'Aar.

Dans son rapport officiel du 11 février 2025, l'OED approuve la demande d'utilisation des eaux et propose d'octroyer l'autorisation en matière de protection des eaux au sens de l'article 11 LCPE et de l'article 26 OPE pour l'utilisation des eaux demandée (prélèvement de chaleur de l'eau de l'Aar et restitution des eaux utilisées dans l'Aar, eau issue du rétrolavage des paniers d'aspiration comprise) en l'assortissant de charges.

3.2.3 Aspects relatifs au droit de la pêche

En vertu de l'article 8, alinéa 3 LFSP, le prélèvement d'eau effectué dans des eaux de surface et le déversement d'eau dans des eaux de surface sont considérés comme une intervention technique et sont par conséquent soumis à une autorisation de l'autorité cantonale compétente (art. 8, al. 1 LFSP).

En ce qui concerne l'assainissement prévu du passage pour les poissons au barrage de la centrale hydroélectrique d'Engehalde, le risque que la température de l'eau utilisée et reversée dans la rivière ait un impact sur la migration des poissons est minime. L'eau sera restituée quelques mètres en amont de la sortie de l'installation de montaison, actuellement prévue comme étant la meilleure variante. Les poissons sont sensibles aux changements de température ; il ne peut être exclu que l'eau

refroidie ait une influence négative sur le passage des poissons à la sortie de l'installation. Cela pourrait en outre pourrait influencer la capacité des poissons à trouver le bypass actuellement prévu comme meilleure variante pour la dévalaison.
Si, après la mise en œuvre des mesures prévues pour l'assainissement de la migration piscicole au barrage, il s'avère, dans le cadre des contrôles d'efficacité, que l'eau restituée après utilisation entrave notamment la sortie de la montaison ou influence négativement la possibilité de trouver la dévalaison, la requérante devra prendre à ses frais des mesures appropriées pour réduire ou supprimer ces influences négatives. Cela implique par exemple la construction de structures en aval du point de restitution, qui dirigeraient l'eau vers le milieu de l'Aar.

Dans son rapport du 19 mars 2025, l'Inspection de la pêche propose d'octroyer l'autorisation relevant du droit de la pêche au sens des articles 8 à 10 LFSP et des articles 8 à 10 et 13 LPê pour les prélèvements et les déversements d'eau en l'assortissant de charges.

Les charges et remarques formulées dans le rapport officiel qui ne s'appliquent pas seulement à la construction de l'installation, mais à toute la durée de la concession, seront intégrées dans la partie de la présente décision relative à la concession.

3.2.4 Aspects relatifs à la police des eaux

Les bâtiments et installations situés dans les eaux, au bord, au-dessus ou sous celles-ci et dans l'espace réservé aux eaux, ainsi que les autres mesures dans le secteur à proximité des eaux nécessitent une autorisation de police des eaux s'ils ont une influence sur le débit, l'écoulement, la sécurité et la configuration du lit et des rives, sur la préservation des fonctions écologiques ou sur l'accès aux eaux. L'autorisation est accordée si le projet ne porte pas atteinte aux eaux, à leur entretien ou à leur aménagement. Dans le cas contraire, il ne peut y avoir dérogation que s'il existe un motif important et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 48 LAE).

Dans son rapport du 27 janvier 2025 sur la police des eaux, l'arrondissement d'ingénieur en chef II (AIC II) de l'Office cantonal des ponts et chaussées a constaté qu'aucun intérêt hydraulique ne s'opposait à la demande de concession et que, dans le cas présent, les éléments constitutifs de l'article 39a, lettres *a*, *b* et *c* OAE étaient remplis. Étant donné qu'il existe un motif valable et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose et compte tenu du fait que, sous réserve du respect des charges, les effets négatifs peuvent être réduits à un niveau raisonnable, il propose d'accorder une dérogation en matière de police des eaux au sens de l'article 48 LAE en l'assortissant de charges.

Les conditions, charges et remarques formulées dans le rapport officiel, qui ne s'appliquent pas seulement à la construction de l'installation, mais à toute la durée de la concession, sont intégrées dans la partie de la présente décision relative à la concession.

3.2.5 Aspects relatifs à la commune (ville de Berne)

Dans sa prise de position du 7 février 2025, l'Inspection des constructions de la Ville de Berne a déclaré que les émissions sonores de la centrale énergétique de l'Aar avec prise d'eau devaient être limitées de sorte que les immissions sonores (somme de toutes les installations) ne dépassent pas des valeurs prédéfinies pour les locaux voisins sensibles au bruit. Des mesures appropriées doivent être prises à cet effet, pour autant qu'elles soient possibles du point de vue de la technique et de l'exploitation et qu'elles soient économiquement supportables. Les valeurs de bruit suivantes doivent être respectées (la plus stricte des deux exigences est déterminante) :

– Bruit de fond des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation : 45 dB(A) le jour / 35 dB(A) la nuit.
– Ensemble de l'exploitation (installations techniques, équipements d'exploitation, manutention des marchandises, etc.), détermination du Lr selon l'annexe 6 OPB :
  Dans la zone avec degré de sensibilité III : niveau d'évaluation Lr = 60 dB(A) le jour/50 dB(A) la nuit.
  Dans la zone avec degré de sensibilité II : niveau d'évaluation Lr = 55 dB(A) le jour/45 dB(A) la nuit.

Le respect des valeurs de bruit est intégré comme condition dans la partie concession de la présente décision.

3.2.6 Aspects relatifs aux propriétaires fonciers

Tous les propriétaires fonciers approuvent la concession d'eau d'usage demandée.

L'Office des immeubles et des constructions (OIC), en tant que représentant du canton de Berne pour la gestion contractuelle des constructions sur les terrains, les territoires, les cours d'eau et les lacs du canton de Berne, a approuvé avec sa prise de position du 4 février 2025 l'utilisation de l'Aar en l'assortissant de charges. Les charges formulées dans la prise de position, qui ne s'appliquent pas seulement à la construction de l'installation, mais à toute la durée de la concession, sont intégrées dans la partie concession de la présente décision.

3.2.7 Accidents majeurs

L'emplacement de l'installation d'utilisation des eaux prévue est inférieur à la distance à la route cantonale selon l'OPAM et se situe donc dans le périmètre de consultation de l'OPAM.

Dans ses prises de position du 27 janvier 2025 et du 28 janvier 2025, le Laboratoire cantonal de Berne a constaté que l'utilisation des eaux prévue n'est pas en lien étroit avec la croissance urbaine et non pas non plus avec la coordination de la prévention des accidents majeurs et les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire au sens de l'article 11*a,* alinéa 1 OPAM.

3.2.8 Influence sur d'autres utilisations des eaux

3.2.8.1 Utilisations de l'eau d'usage

L'utilisation demandée n'est pas susceptible de porter atteinte aux utilisations des eaux concédées existantes.

3.2.8.2 Utilisations de la force hydraulique

Le barrage d'Engehalde et la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Felsenau (droit de force hydraulique n° 33051) sont situés en aval de l'installation d'utilisation des eaux prévue. La conces-

sionnaire de cette installation hydroélectrique est ewb, qui est également la requérante pour l'utilisation d'eau d'usage demandée. L'utilisation de la force hydraulique n'est pas impactée par le projet prévu.

Indépendamment du présent projet, l'assainissement de la migration piscicole au barrage d'Engehalde, obstacle dû à l'exploitation de la force hydraulique, est actuellement à l'étude. Il ressort des documents de la demande qu'il a été pris connaissance de ce projet.

3.2.9 Volume de prélèvement

L'étendue du droit d'utilisation est fixée en fonction du volume de prélèvement maximal en litres par minute (l/min). En règle générale, celui-ci correspond au débit maximal du dispositif de prélèvement. L'installation d'utilisation des eaux prévue est dimensionnée pour un volume de prélèvement maximal de 250 000 l/min (~ 15 000 m^3/h ≈ 4,2 m^3/s), ce qui correspond au volume de prélèvement recherché. L'eau utilisée non polluée – prélèvement de chaleur excepté – est intégralement reversée dans l'Aar.

La quantité de prélèvement sollicitée peut être accordée.

3.2.10 Durée de la concession

Une concession d'eau d'usage peut être accordée pour une durée maximale de 40 ans (art. 11, al. 4 LUE). Pour l'exploitation de pompes à chaleur, les droits d'utilisation sont généralement accordés pour une durée de 20 ans.

La durée d'utilisation demandée est de 40 ans. Compte tenu des dimensions du projet et des coûts d'investissement qu'il implique, une durée de concession de 40 ans est justifiée.

La concession peut être accordée pour la durée demandée, soit 40 ans.

3.2.11 Redevance unique et redevances annuelles

Des redevances uniques et annuelles sont dues pour l'utilisation d'eau d'usage (art. 34 et 36 LUE). Dans le cas présent, ces redevances sont calculées selon l'article 11, alinéa 1, lettre b DRE et selon l'article 16, alinéa 1, lettre *d* en relation avec l'article 16, alinéa 2 DRE. Les taxes annuelles sont dues à partir de la mise en service de l'installation.

3.2.12 Émoluments administratifs

Le prélèvement d'émoluments par l'administration cantonale se fonde sur le Décret sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE). Pour les concessions d'utilisation de la force hydraulique relevant du domaine de compétence du Grand Conseil, les émoluments sont perçus au temps requis (art. A1-1 de l'annexe 1 DEmo GC/CE). L'autorité unique perçoit en sus les émoluments qui lui sont facturés pour l'établissement de rapports officiels et de rapports techniques ainsi que pour d'autres décisions qui doivent être notifiées avec la décision globale ou le permis de construire (art. 18a Oemo).

Les émoluments doivent couvrir l'ensemble des coûts occasionnés au canton par la prestation concernée (art. 2a, al. 1 OEmo).

3.3 Décision globale en matière de construction

Les constructions et installations susmentionnées sont soumises à l'octroi d'un permis de construire (art. 1a LC). Selon l'article 2 LC, le permis de construire est accordé aux projets qui sont conformes aux dispositions légales en matière de construction et d'aménagement ainsi qu'aux prescriptions d'autres lois applicables dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, lorsqu'ils ne mettent pas en danger l'ordre public et qu'aucun plan d'affectation ne s'y oppose, au sens des articles 36 et 62 LC. Le respect de ces conditions doit être examiné d'office, indépendamment de la question de savoir si des oppositions ont été formées. Le permis de construire peut être assorti de conditions et de charges (art. 38, al. 3 LC).

3.3.1 Construction hors de la zone à bâtir

Les ouvrages de captage et de restitution sont situés hors de la zone à bâtir. Conformément à l'article 24 LAT, des autorisations peuvent être délivrées pour des constructions et installations hors de la zone à bâtir si leur implantation hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Par décision du 14 mai 2025, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), Service des constructions, estime que l'emplacement du projet de construction prévu est imposé par sa destination. Aucun intérêt prépondérant ne s'oppose en outre au projet.

Dans sa décision du 14 mai 2025, l'OACOT accorde une dérogation pour les constructions et installations hors de la zone à bâtir en vertu de l'article 24 LAT. La décision de l'OACOT est notifiée avec la présente décision en tant qu'autre décision à coordonner (art. 9, al. 2, lit. *b* LCoord).

3.3.2 Projets de construction sur les rives des lacs et des rivières

Les ouvrages de captage et de restitution sont situés dans le domaine d'application du plan de protection des rives Engehalde (plan de protection des rives au sens de la LRLR) et empiètent sur la rive proche de l'état naturel définie dans le plan de protection des rives (PPR). Les dispositions de l'article 2 UeV sont concernées. L'article 2, alinéa 2 UeV stipule que les rives proches de l'état naturel doivent être conservées et que les méthodes de génie biologique doivent être appliquées en premier lieu pour les tronçons de rives désignés dans le plan comme devant être aménagés de manière naturelle. L'article 2, alinéa 3 UeV stipule en outre que la végétation doit être conservée ou replantée conformément au caractère local des sites et du paysage. Seuls des arbres et arbustes adaptés au site devront être plantés dans la zone de protection des rives. La zone de protection des rives dans les zones à bâtir doit être maintenue comme jardin ou potager, ou dans un état proche de l'état naturel.

Des dérogations à l'une ou à l'autre des prescriptions du plan de protection des rives peuvent être autorisées pour des raisons importantes et dans la mesure où le but poursuivi par la présente loi n'est pas compromis (art. 6, al. 3 LRLR).

Dans son rapport officiel Projets de construction sur les rives des lacs et des rivières du 31 janvier 2025, l'OACOT, Service de l'aménagement local et régional, estime que les ouvrages de captage et de restitution prévus n'améliorent pas la situation au sein du plan de protection des rives. En revanche, les mesures de remplacement prévues et l'aménagement d'un bac de plantation sur toute la longueur de l'ouvrage de captage améliorent la situation au sein du plan de protection des rives.

Sur la base de l'évaluation du 31 janvier 2025 du service de l'aménagement local et régional de l'OACOT, l'emplacement du projet de construction est imposé par sa destination au sens de l'article 24 lettre *a* LAT. En outre, aucun intérêt prépondérant ne s'oppose au projet (art. 24, lit. *b* LAT).

Dans son rapport officiel Projets de construction sur les rives des lacs et des rivières du 31 janvier 2025, l'OACOT, Service de l'aménagement local et régional, propose d'autoriser la dérogation au sens de l'article 6, alinéa 3 LRLR pour le projet de construction prévu, à condition que tous les services et offices concernés donnent un avis favorable au projet.

L'ensemble des services et des offices approuvent le projet ; la dérogation au sens de l'article 6, alinéa 3 LRLR peut donc être autorisée avec la présente décision globale.

3.3.3 Constructions et installations dans l'espace réservé aux eaux

En vertu de l'article 41*c* OEaux, « ne peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivières et les ponts ». Dans le périmètre du projet, l'espace réservé aux eaux sera désormais de 15,00 m, mesuré à partir de la crête des talus. Pour l'évaluation selon l'OEaux, c'est la surface effectivement délimitée comme espace réservé aux eaux selon le plan de zone Espace réservé aux eaux qui est déterminante. Par conséquent, les ouvrages de captage et de restitution ainsi que les conduites sont situés dans l'espace réservé aux eaux de l'Aar.

Les installations dont l'implantation est imposée par leur destination sont celles qui ne peuvent être placées en dehors de l'espace réservé aux eaux en raison de leur utilisation prévue et des conditions locales. Les ouvrages de captage et de restitution ainsi que les conduites doivent être placées dans l'espace réservé aux eaux en raison de leur utilisation prévue ou de leur lien particulièrement étroit avec le cours d'eau.

Les constructions à réaliser sont nécessaires pour l'exploitation de pompes à chaleur au sein d'un réseau de chaleur à distance. L'exploitation des installations prévues permettra d'augmenter la part d'énergies renouvelables et donc de réduire la part d'énergies non renouvelables. La construction de ces installations est pour cette raison d'intérêt public.

Étant donné que l'implantation est imposée par la destination et qu'un intérêt public est prouvé pour l'ensemble des éléments d'installation prévus dans l'espace réservé aux eaux, la construction des ouvrages dans l'espace réservé aux eaux peut être autorisée.

3.3.4 Protection des eaux/écologie des eaux

Selon l'article 11 LCPE, la construction et l'exploitation d'installations susceptibles de provoquer une pollution des eaux requièrent une autorisation en matière de protection des eaux au sens de l'article 26 OPE. On entend par « pollution » toute altération nuisible des propriétés physiques, chimiques ou biologiques de l'eau (art. 4, let. *d* LEaux).

3.3.4.1 Constructions dans les eaux souterraines/abaissement temporaire de la nappe phréatique

Le projet de construction se situe dans le secteur üB de protection des eaux. Les constructions en dessous du niveau moyen des eaux souterraines et l'abaissement temporaire de la nappe phréatique pendant la phase de construction nécessitent une autorisation en matière de protection des eaux au sens de l'article 26, alinéa 2, lettres *d* et *g* OPE.

Les travaux liés à des constructions dans les eaux souterraines, les abaissements ou les dérivations des eaux souterraines doivent faire l'objet d'un suivi par une personne qualifiée. Une charge correspondante est intégrée dans la présente décision globale.

Selon le dossier de demande, le bureau spécialisé chargé d'établir l'expertise hydrogéologique de l'abaissement de la nappe phréatique ne sera désigné qu'après l'octroi du permis de construire. Le dimensionnement et l'étude détaillée de l'abaissement temporaire de la nappe phréatique n'ont donc pas été examinés par l'OED.

3.3.4.2 Drainage du chantier

En ce qui concerne l'évacuation des eaux de chantier, il ressort du dossier de la demande que le drainage des eaux de fouille sera effectué par le biais de pompes ; l'utilisation d'un bassin de décantation et d'une mesure du pH garantira qu'aucune eau polluée ne sera reversée dans l'Aar.

Dès que les travaux de bétonnage auront commencé, il faut s'attendre à des eaux usées alcalines, qui doivent dans tous les cas être neutralisées. Le déversement dans l'Aar d'eaux usées neutralisées provenant de fouilles requiert une autorisation relevant du droit de la pêche.

L'évacuation directe ou indirecte des eaux de chantier ainsi que des eaux provenant notamment de l'abaissement temporaire de la nappe phréatique par le biais de stations d'épuration publiques est soumise à autorisation et à des taxes. Le plan d'évacuation des eaux du chantier doit être soumis à temps (au moins 3 semaines avant le début des travaux) à la Ville de Berne (Service des ponts et chaussées) pour autorisation. La norme SIA 431 sert de base à la planification du plan d'évacuation des eaux. Le point de raccordement aux installations privées ou publiques d'évacuation des eaux doit être déterminé au préalable en accord avec la Ville de Berne (Service des ponts et chaussées). Une condition correspondante est intégrée dans la présente décision globale.

3.3.4.3 Conclusions concernant la protection des eaux/l'écologie des eaux

Sur la base du dossier de demande déposé, l'OED propose, dans son rapport officiel Eaux et déchets du 11 février 2025, d'octroyer l'autorisation en matière de protection des eaux au sens de l'article 26 LRLR pour la construction des ouvrages en l'assortissant de conditions et de charges. Les charges formulées par la Ville de Berne concernant l'évacuation des eaux de chantier sont intégrées dans la présente décision.

L'expertise hydrogéologique du projet de construction (constructions dans les eaux et abaissement temporaire de la nappe phréatique) doit être envoyée spontanément à l'OED, domaine spécialisé Eaux souterraines, sous forme de fichier pdf, au plus tard trois mois après la remise de l'expertise et impérativement avant le début des travaux. Une condition correspondante est intégrée dans la présente décision globale.

3.3.5 Pêche

Toute intervention sur les eaux, leur régime ou leur cours, ou encore sur les rives ou le fond des eaux est soumise à une autorisation de l'autorité cantonale compétente en matière de pêche (art. 8, al. 1 LFSP), si elle est de nature à compromettre la pêche. Les déversements d'eau dans une eau de surface nécessitent également une autorisation de l'autorité cantonale compétente (art. 8, al. 1 LFSP).

La construction des installations d'utilisation des eaux dans l'espace de l'Aar ainsi que le déversement d'eaux provenant du chantier (évacuation des eaux de chantier) sont considérés comme des interventions techniques et nécessitent donc une autorisation de l'autorité cantonale compétente.

Avec la construction des ouvrages de captage et de restitution, la rive sera aménagée en dur sur une longueur de près de 40 m. Comme mesure de compensation/de remplacement, il est prévu de structurer les berges avec des constructions en bois ainsi que de planter des végétaux adaptés au site sur une longueur d'environ 135 m. Selon le rapport de l'Office de la pêche du 19 mars 2025, les mesures de compensation sont saluées par l'Inspection de la pêche du point de vue du droit de la pêche.

Dans le rapport de l'office de la pêche du 19 mars 2025, l'Inspection de la pêche constate que, selon le dossier de demande, un espacement de 10 cm entre les barreaux des dégrilleurs grossiers en amont des ouvrages de captage et de restitution n'est pas suffisant pour garantir la protection des poissons. Une adaptation adéquate doit être réalisée avant le début des travaux. Une condition correspondante sera intégrée dans la présente décision globale. La mesure de protection des poissons décrite dans le dossier de demande pour les paniers d'aspiration de l'ouvrage de captage comprend un espacement des barreaux de 3 mm au maximum, ce qui est suffisant du point de vue de l'Inspection de la pêche.

Dans son rapport du 19 mars 2025, l'Inspection de la pêche approuve le projet et propose d'octroyer l'autorisation (art. 8 LFSP) en l'assortissant de charges. Les conditions, charges et remarques formulées dans le rapport officiel, qui s'appliquent à la construction de l'installation, sont intégrées dans la présente décision globale.

Dans son rapport officiel Eaux et déchets du 11 février 2025, l'OED attire l'attention sur la nécessité de coordonner l'utilisation des eaux demandée avec le projet d'assainissement du passage pour les poissons de la centrale hydroélectrique. Cette remarque est reprise dans la partie décisionnelle de la présente décision.

3.3.6 Aménagement des eaux

Les bâtiments et installations situés dans les eaux, au bord, au-dessus ou sous celles-ci et dans l'espace réservé aux eaux, ainsi que les autres mesures dans le secteur à proximité des eaux nécessitent une autorisation de la police des eaux s'ils ont une influence sur le débit, l'écoulement, la sécurité et la configuration du lit et des rives, sur la préservation des fonctions écologiques ou sur l'accès aux eaux. L'autorisation est accordée si le projet ne porte pas atteinte aux eaux, à leur entretien ou à leur aménagement. Dans le cas contraire, il ne peut y avoir dérogation que s'il existe un motif important et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 48 LAE).

L'espace réservé aux eaux dans cette zone sera désormais de 15 mètres, mesuré à partir de la crête des talus. Le projet de construction se situe dans l'espace réservé aux eaux. Selon le rapport officiel de la police des eaux du 27 janvier 2025 de l'AIC II, aucun intérêt hydraulique ne s'oppose aux mesures de construction à l'état final. Selon la demande, des palplanches seront utilisées pendant les travaux de construction des ouvrages de captage et de restitution. Les effets (déplacement des dangers) des parois en palplanches, qui réduisent la section transversale, sur le niveau des eaux en

amont de l'Aar et sur d'éventuelles érosions du lit lors de crues sont mentionnés dans le rapport technique et considérés comme plausibles. Aucun déplacement des dangers n'est attendu dans l'Aar en raison des parois de palplanches pouvant réduire la section transversale.

Selon le rapport officiel Police des eaux du 27 janvier 2025, l'ensemble du projet est conforme à l'article 39a, lettres *a*, *b* et *c* OAE dans le cas présent. Étant donné qu'il existe un motif valable et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose et compte tenu du fait que, sous réserve du respect des charges, les effets négatifs peuvent être réduits à un niveau raisonnable, une dérogation en matière de police des eaux au sens de l'article 48 LAE peut être accordée.

Dans le rapport officiel Police des eaux du 27 janvier 2025, l'AIC II propose ainsi de délivrer la dérogation au sens de l'article 48 LAE en l'assortissant de charges. Les conditions, charges et remarques formulées dans le rapport officiel, qui s'appliquent à la construction de l'installation, sont intégrées dans la présente décision globale.

La convention du 4 avril 2025 conclue entre l'AIC II et le maître d'ouvrage fixe les compétences et les obligations relatives à l'obligation d'aménager les eaux pour les mesures de remplacement prévues ; en effet, les mesures de remplacement sont prévues en dehors du tronçon de l'Aar sous concession (centrale hydroélectrique de Felsenau), à savoir sur un tronçon pour lequel l'obligation d'aménager les eaux incombe au canton de Berne.

3.3.7 Dangers naturels gravitationnels

3.3.7.1 Processus fluviatiles

Pour les projets de construction situés dans des zones de danger, les articles 6 LC et 7 LAE s'appliquent.

Sur la carte des dangers naturels de Berne, le projet se situe dans la zone de danger rouge en raison du risque d'inondation. Le niveau de danger est désigné par Ü9 : inondations de forte intensité (profondeur d'eau h > 2,0 m, soit un débit spécifique q > 2,0 m^2/s) lors d'événements fréquents (période de retour de 1 à 30 ans). La destruction de bâtiments est possible. Il faut s'attendre à d'importants dépôts de sédiments, des érosions et des affouillements.

Dans son rapport technique Dangers naturels (processus hydrologiques) du 27 janvier 2025, l'AIC II constate que des mesures de protection des objets sont nécessaires au sens de l'article 6 LC. Les mesures de protection contre l'érosion nécessaires doivent être dimensionnées pour des événements susceptibles de se produire tous les 300 ans. Les charges formulées dans le rapport officiel, qui s'appliquent à la construction de l'installation, sont intégrées dans la présente décision globale.

3.3.7.2 Processus de chute

Les points de prélèvement et de restitution sont prévus en aval de la Engehaldestrasse et se situent dans la zone de danger jaune (danger faible) en raison des processus de chute.
Dans la zone de danger jaune, la mise en œuvre de mesures de protection adéquates relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Dans sa prise de position du 7 février 2025, la ville de Berne approuve le projet, en l'assortissant de conditions et de charges.

3.3.8 Aspects relatifs à la commune (ville de Berne)

Dans sa prise de position du 7 février 2025, la Ville de Berne approuve le projet, en l'assortissant de conditions et de charges.

3.3.9 Aspects relatifs à la police des constructions

3.3.9.1 Non-respect des limites à observer par rapport aux routes

Dans le cadre du projet, la limite à observer par rapport à la Engehaldestrasse (route communale) n'est pas respectée. La distance à respecter pour les routes communales est de 3,6 m du bord de la chaussée (art. 80, al. 1, lit. *b* LC).

En ce qui concerne l'ouvrage de captage, la distance de 3,6 m par rapport à la Engehaldestrasse n'est pas respectée et nécessite une dérogation au sens de l'article 81 LC.

Les conditions relatives à la police des constructions concernant le non-respect des limites légales à observer par rapport aux routes sont remplies. La dérogation au sens de l'article 81 LC peut donc être octroyée.

3.3.9.2 Utilisation de terrain public

Toute utilisation d'une route publique au-delà de l'usage commun est soumise à autorisation. L'autorisation est octroyée par la collectivité publique compétente (art. 68 LC).

Le site d'installation du chantier se situe sur la Engehaldestrasse (route communale). Dans sa prise de position du 7 février 2025, la ville de Berne a approuvé le projet.

L'autorisation d'utilisation d'un terrain public, assortie de charges, peut être octroyée au sens de l'article 68 LC.

3.3.9.3 Plantations de remplacement

Conformément à la demande, la suppression de cinq arbres à grosse couronne (végétation riveraine) à l'emplacement de l'ouvrage de captage des eaux de l'Aar doit être compensée par des plantations de remplacement. En raison de leur fonction de ripisylve, seules des espèces indigènes régionales adaptées au site et résistantes aux inondations seront utilisées. Au total, huit arbres doivent être replantés.

La plantation de remplacement doit être conforme au plan d'aménagement des abords « 14.4 Plan d'aménagement des abords, périmètres 1 & 2 (situation 1 :200) du 24 octobre 2024 » en tenant compte de la feuille annexe correspondante « 4.4.1 Plan d'aménagement des abords, feuille annexe 01 du 2 avril 2025 ».

3.3.9.4 Pose de conduites de service

Les conduites de service requièrent une autorisation au sens de l'article 68 LR. Les conduites de service seront installées autant que possible à l'écart de la chaussée ; leur construction ainsi que leur entretien ne doivent pas mettre en danger la circulation (art. 69, al. 2 LR).

Les conduites d'amenée et de retour pour l'utilisation des eaux des ouvrages de captage et de restitution jusqu'à la centrale thermique sont en partie situées dans la zone de la Engehaldestrasse (route communale).

Les conditions relatives à la police des constructions concernant la pose de conduites de service dans la zone de la Engehaldestrasse sont remplies. La dérogation au sens de l'article 68 LC peut donc être octroyée en l'assortissant de charges.

3.3.9.5 Croisements avec des conduites de service existantes dans l'intérêt public

Le dossier de demande a été transmis à BKW Energie SA, à Swisscom SA ainsi qu'à la Ville de Berne pour évaluer d'éventuels croisements avec des conduites de service existantes.

Aucune objection n'a été formulée contre le croisement avec des conduites existantes (prise de position de BKW du 17 février 2025 et prise de position de Swisscom du 12 mars 2025). Les propriétaires d'ouvrages ont formulé des charges qui seront intégrées dans la décision globale.

3.3.10 Protection contre les immissions

3.3.10.1 Protection de l'air

Dans le rapport spécialisé sur la protection contre les immissions du 7 février 2025, la division Protection contre les immissions de l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) indique que l'exécution de l'OCPair sur le territoire de la commune de Berne est déléguée à l'Office de la protection de l'environnement de la ville de Berne.

Dans sa prise de position du 7 février 2025, la ville de Berne approuve le projet et n'a formulé aucune charge concernant la protection de l'air. Le projet est donc conforme aux exigences de l'OCPair.

Le trafic des poids lourds contribue considérablement à la pollution excessive de l'air par les oxydes d'azote et les poussières fines ainsi que par l'ozone en été sur de grandes surfaces. Le plan cantonal de mesures de protection de l'air 2015/2030 exige donc dans la mesure V4 (Transports publics) des charges en matière de protection de l'air pour l'adjudication de mandats de transports pour les chantiers publics. L'utilisation de camions respectant au moins la norme d'émission EURO 4 et disposant d'un système de filtre à particules de suie permet de tenir compte de l'état actuel d'une technologie de moteur respectueuse de l'environnement ainsi que du plan cantonal de mesures. Une charge correspondante sera intégrée dans la décision globale.

3.3.10.2 Protection contre le bruit

Dans le rapport spécialisé sur la protection contre les immissions du 7 février 2025, la division Protection contre les immissions de l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) indique que l'exécution de l'OPB sur le territoire de la commune de Berne est déléguée à l'Office de la protection de l'environnement de la Ville de Berne.

Dans sa prise de position du 7 février 2025, la Ville de Berne approuve le projet de construction. Elle n'a formulé aucune charge concernant le bruit des chantiers.

La présente décision globale renvoie aux directives sur les mesures de construction et d'exploitation destinées à limiter le bruit des chantiers au sens de l'article 6 OPB.

3.3.11 Élimination des déchets de chantier

Pour les matériaux d'excavation et de percement non pollués ainsi que pour les déchets minéraux provenant de la déconstruction d'ouvrages (matériaux bitumineux de démolition dans le cas présent), une obligation de valorisation des déchets s'applique au sens des articles 19 et 20 OLED.

Dans son rapport Eaux et déchets du 11 février 2025, l'OED constate que le plan d'élimination non daté figurant dans la demande ne peut être approuvé, étant donné qu'il ne motive pas l'absence de valorisation des matériaux d'excavation et de percement non pollués.

Si les déchets de chantier ne peuvent être valorisés, le plan d'élimination devra être adapté en conséquence. Les possibilités de valorisation examinées doivent être mentionnées et les justifications intégrées dans le plan d'élimination.

Un plan d'élimination complet doit être soumis pour approbation à l'autorité octroyant les autorisations (dans le cas présent l'OED) avant le début des travaux. Une charge correspondante sera intégrée dans la présente décision globale.

3.3.12 Protection de la nature

La végétation des rives est protégée selon l'article 21 LPN. Elle ne doit pas être essartée, ni recouverte, ni détruite d'une autre manière. La construction de bâtiments impliquant une intervention dans la végétation protégée des rives requiert une dérogation au sens de l'article 18 LPN.

Le projet de construction nécessite une intervention dans la végétation protégée des rives de l'Aar. Une dérogation est nécessaire pour la réalisation du projet, ce dernier portant atteinte à la végétation protégée des rives au sens de l'article 18 LPN. Pour qu'une dérogation puisse être octroyée, des mesures de protection optimales doivent être mises en œuvre de manière à éviter (ou à maintenir à un niveau minimal) les interventions dans les biotopes protégés ou dignes de protection, ainsi que dans les peuplements ou habitats naturels d'espèces protégées. Si les interventions ne peuvent pas être évitées, les éléments naturels touchés doivent être reconstitués avec des mesures optimales ou compensés par des mesures écologiques équivalentes.

Dans son rapport officiel Protection de la nature du 27 janvier 2025, le service Promotion de la nature (SPN) de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) souligne que la construction des ouvrages de

captage et de restitution dans la zone des rives de l'Aar implique des aménagements sur une longueur de près de 40 m et une surface d'environ 445 m^2 (260 m^2 en dessous du niveau de l'eau et 185 m^2 au-dessus du niveau de l'eau), réduisant ainsi la fonction de ripisylve écologique. Les mesures de remplacement prévues compensent les effets écologiques négatifs sur la zone riveraine qui résultent de la construction de l'installation d'utilisation des eaux.

Dans son rapport Protection de la nature du 27 janvier 2025, l'OAN constate par ailleurs que l'emplacement imposé par sa destination et l'intérêt prépondérant du projet sont justifiés. Sous réserve des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou la compensation écologique, les conditions légales pour l'octroi de la dérogation nécessaires sont remplies (art. 18, al. 1ter LPN et art. 14, al. 7 OPN). Le projet est approuvé. Il est proposé d'octroyer les autorisations exceptionnelles au sens de l'article 18 LPN en les assortissant de charges.

3.3.13 Distance par rapport à la forêt

Les constructions et les installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation (art. 1 et 7, al. 1 LFo). Les bâtiments et installations doivent être distants d'au moins 30 mètres de la forêt (art. 25, al. 1 LCFo). Si des raisons importantes le justifient, les autorités compétentes peuvent autoriser une distance plus courte en imposant des conditions et des charges (art. 17, al. 3 LCFo).
La distance légale d'au moins 30 mètres de la forêt n'est pas respectée dans le cadre du projet et nécessite donc une autorisation au sens de l'article 17 LCFo.

Dans son rapport officiel Forêt du 12 mai 2025, l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) indique que la forêt concernée par le projet remplit une fonction de protection contre les coulées de boue et les glissements de terrain. Le projet de construction n'implique aucune forêt, mais il est situé à proximité d'une forêt. En raison de l'exiguïté du site, l'implantation imposée par la destination pour la prise d'eau, les conduites et les surfaces d'installation de chantier est reconnue. Les fonctions de la forêt au sens de l'article 1, alinéa 1, lettre *c* LFo sont impactées par le projet. En respectant certaines conditions, il est possible de garantir une atteinte minimale qui ne compromettrait pas la conservation de la forêt. Le projet de construction n'entraîne pas d'entraves supplémentaires excessives à la gestion forestière.

La déclaration de renonciation à la responsabilité en cas de non-respect de la distance par rapport à la forêt a été déposée sous la forme d'un formulaire (4.2 « Constructions et loi sur les forêts »).

En raison de l'importante réduction de la distance par rapport à la forêt, il faut s'attendre à des entraves à l'hygiène et à la sécurité des constructions (ombrage/humidité/chutes de feuilles, de branches ou d'arbres, pénétration de racines) pendant la phase de construction et d'exploitation.

Dans son rapport officiel Forêt du 12 mai 2025, l'OFDN demande l'octroi d'une autorisation au sens de l'article 17 LFo, sous réserve de charges.

3.3.14 Sécurité au travail et protection de la santé

Dans sa prise de position du 8 janvier 2025, la division Conditions de travail de l'Office de l'économie (OEC) constate que, selon le dossier de la demande, aucune personne n'est employée et qu'aucune charge ou condition n'est nécessaire de la part de l'OEC.

Les dispositions fédérales relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé selon la LTr et la LAA doivent être respectées.

3.3.15 Aspects relatifs aux propriétaires fonciers

Tous les propriétaires fonciers approuvent le projet de construction.

Dans sa prise de position du 4 février 2025, l'Office des immeubles et des constructions (OIC), compétent pour le déroulement contractuel des constructions sur les terrains, les zones et les cours d'eau territoriaux du canton de Berne en sa qualité de représentant du canton de Berne, a approuvé le projet prévu en l'assortissant de charges. Les charges concernant la construction des installations formulées dans la prise de position seront intégrées dans la présente décision globale.

3.3.16 Croisement avec une conduite de Swisscom

Le projet de construction impacte un tracé de Swisscom. Le maître d'ouvrage ou son représentant est tenu de contacter à temps (6 mois au minimum avant le début des travaux) Swisscom (Suisse) SA, division Construction du réseau, afin de définir les mesures à prendre pour le croisement des conduites de service avec la conduite de Swisscom. Une charge correspondante sera intégrée dans la présente décision globale. Le raccordement au réseau de Swisscom sera effectué ultérieurement en accord avec le maître d'ouvrage ou son représentant (architecte, planificateur électricien, etc.).

3.3.17 Régulation du trafic pendant la phase de construction

Pour les véhicules, la traversée de la Engehaldestrasse sur le tronçon du chantier se fait via une voie unique (trafic réglé par des feux de signalisation). Ce dispositif est garanti pendant toute la durée des travaux.

Sur ce tronçon, la Engehaldestrasse assure également la fonction de chemin de randonnée pédestre, qui doit être praticable en permanence pendant la phase de construction. Il ressort de la demande qu'une bande d'une largeur de 1,5 m sera aménagée sur la route pour le trafic piéton. Cette mesure est suffisante.

3.3.18 Émoluments administratifs

Les émoluments administratifs pour l'octroi d'un permis de construire pour des installations d'utilisation des eaux selon l'article 18a, alinéa 1 LUE, sont régis par l'annexe 8, chiffre 1.2.3, OEMO.

Les coûts de construction selon l'article 11, alinéa 1, lettre *e* DPC pour le projet ont été chiffrés dans la demande à 2,89 millions de francs.

3.4 Pesée générale des intérêts

Le prélèvement de chaleur dans les eaux de surface représente une forme de géothermie utilisant une énergie renouvelable, qui, dans l'optique du développement durable et dans le cadre des stratégies énergétiques de la Confédération et du canton, doit être encouragée (LCEn). Le présent projet contribue de manière significative à l'approvisionnement durable en chaleur de grands quartiers d'habitation dans la Ville de Berne à partir d'une énergie renouvelable et répond aux objectifs supérieurs. Il existe donc un intérêt pour cette utilisation.

Aucun intérêt public important ne s'oppose au projet. Il n'y a pas d'intérêts de tiers, ou alors ils ont été entièrement retirés au cours de la procédure d'autorisation. Tous les services appelés à produire un rapport officiel ou un rapport technique approuvent le projet. Les exigences légales seront respectées. L'implantation est imposée par la destination.

L'utilisation des eaux et les travaux de construction auront des impacts négatifs minimes sur la nature et l'environnement ou seront compensés par des mesures adéquates. Le projet de construction est conforme aux dispositions légales en matière de construction et d'aménagement ainsi qu'aux prescriptions d'autres lois applicables dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire ; il ne met pas en danger l'ordre public et aucun plan d'affectation ne s'y oppose au sens des articles 36 et 62 LC.

La demande d'octroi de la concession d'eau d'usage peut être approuvée, assortie des charges ci-après. Le permis de construire au sens des articles 32 à 44 LC, y compris les dérogations et autorisations complémentaires pour la construction des ouvrages de captage et de restitution ainsi que des conduites, peut être délivré assorti de charges.

4. Décision globale

4.1 Concession d'eau d'usage

4.1.1 Octroi de la concession

Le Grand Conseil du canton de Berne octroie à Energie Wasser Bern (ewb) la concession pour prélever dans l'Aar à l'emplacement décrit précédemment un maximum de 250 000 l/min à des fins d'extraction de chaleur. L'eau prélevée doit être refroidie à 3,5 °C au maximum et reversée dans l'Aar dans sa totalité.

La durée de la concession est de 40 ans à compter du 1er janvier 2027. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2066.

4.1.2 Dérogations et autorisations complémentaires intégrées à la présente décision d'octroi de concession

– Dérogation en matière de police des eaux (art. 48 LAE)
– Autorisation relevant du droit de la pêche (art. 8 LFSP)
– Autorisation en matière de protection des eaux (art. 11 LCPE)

4.1.3 Dispositions de la concession

4.1.3.1 Généralités

1. Les installations doivent en permanence être exploitées et entretenues de manière sûre et conforme aux dispositions prévues par la concession et aux prescriptions légales en vigueur.
2. Le concessionnaire répond de tout dommage imputable à la construction et à l'exploitation de ses installations.
3. Le canton ainsi que les assujettis à l'obligation d'aménager les eaux et les assujettis à l'exécution n'assument aucune responsabilité pour les éventuels dommages causés à la construction et/ou à l'installation pour laquelle un permis a été délivré, suite à une crue, à de basses eaux, à l'érosion de la rive ou à tout autre événement comparable.
4. Le canton ne garantit ni la disponibilité ni la qualité de l'eau.
5. Les organes des services compétents ont le droit, en tout temps, d'effectuer les contrôles nécessaires et de vérifier le respect des dispositions de la concession. Le concessionnaire est tenu de permettre les contrôles aux services spécialisés compétents, de leur fournir les renseignements demandés et de leur communiquer les résultats de ses propres contrôles.
6. L'OED peut réduire provisoirement le prélèvement concédé si celui-ci provoque d'importants dommages qui résultent de l'utilisation des eaux.

4.1.3.2 Construction et mise en service de l'installation

1. Les concessionnaires doivent annoncer par écrit à l'OED l'achèvement des travaux après réception par la police des constructions (commune de Berne). Les documents requis (plans d'exécution, éventuels documents complémentaires) doivent être remis en deux exemplaires.

2. Les installations destinées à l'utilisation des eaux ne peuvent être mises en service qu'après une période probatoire et la réception officielle de l'ouvrage. La réception de l'ouvrage par l'OED est effectuée au moyen de l'annonce d'achèvement. L'OED se réserve le droit d'examiner aléatoirement certaines réceptions d'ouvrage.
3. La date de la mise en service de l'installation doit être communiquée par écrit à l'OED.
4. Les émissions sonores de la centrale énergétique de l'Aar avec prise d'eau devaient être limitées de sorte que les immissions sonores (somme de toutes les installations) ne dépassent pas des valeurs prédéfinies pour les locaux voisins sensibles au bruit. :
   a) Bruit de fond des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation : 45 dB(A) le jour / 35 dB(A) la nuit.
   b) Ensemble de l'exploitation (installations techniques, équipements d'exploitation, manutention des marchandises, etc.), détermination du Lr selon l'annexe 6 OPB :
      Dans la zone avec degré de sensibilité III : niveau d'évaluation Lr = 60 dB(A) le jour / 50 dB(A) la nuit.
      Dans la zone avec degré de sensibilité II : niveau d'évaluation Lr = 55 dB(A) le jour / 45 dB(A) la nuit.
   c) C'est la plus stricte des exigences des lettres *a* et *b* qui est déterminante.
5. L'échangeur de chaleur doit être équipé d'un dispositif de détection des fuites pour éviter que le circuit primaire (eaux de l'Aar) ne subisse une pollution (fluide caloporteur) en cas de fuite dans le circuit secondaire.

4.1.3.3 Équipement technique/exploitation de l'installation

1. L'eau refroidie par le prélèvement de chaleur doit être déversée intégralement et non polluée dans l'Aar.
2. Le concessionnaire est tenu d'installer et d'utiliser un compteur d'eau (mesure du débit) pour le relevé des quantités d'eau utilisées. Les données correspondantes seront communiquées à l'OED chaque année civile sur la carte de notification transmise à cet effet en fin d'année.
3. La température de l'eau utilisée (refroidie) doit être mesurée et enregistrée en continu avant d'être déversée dans l'Aar.
4. Aucune substance de nature à polluer les eaux (produits chimiques tels que biocides, détartrants, détergents, etc.) ne doit être utilisée pour l'exploitation et l'entretien des installations de prélèvement et de restitution ainsi que des éléments des installations en contact direct avec des eaux de surface.
5. Les dispositions actuelles en matière de protection des eaux doivent être respectées en permanence, que ce soit pour l'exploitation et l'entretien de l'installation ou pour le déversement des eaux dans l'Aar.

4.1.3.4 Aménagement des eaux

1. L'accès au cours d'eau doit être assuré en tout temps pour permettre les travaux d'entretien.
2. Si le cours d'eau devait un jour être endigué ou réaménagé dans l'intérêt public, le propriétaire devra adapter à ses frais les ouvrages et les installations qu'il possède à la nouvelle situation.
3. Si l'exercice de la dérogation augmente le coût des eaux, le titulaire ou son ayant cause supporte les frais supplémentaires.

4.1.3.5 Dangers naturels

1. La concessionnaire est consciente des différents dangers naturels.

4.1.3.6 Pêche

1. Toutes les parties de l'installation doivent être maintenues dans un état de fonctionnement sûr.
2. Si, après la mise en œuvre des mesures d'assainissement de la migration piscicole prévues au barrage d'Engehalde, il s'avère, dans le cadre des contrôles d'efficacité, que l'eau restituée après utilisation entrave notamment la sortie de la montaison ou influence négativement la possibilité de trouver la dévalaison, la requérante devra prendre à ses frais des mesures appropriées pour réduire ou supprimer ces influences négatives.
3. Les paniers d'aspiration des conduites de prélèvement de l'ouvrage de captage doivent présenter un espacement des barreaux de 3 mm au maximum pour garantir une protection efficace des poissons.
4. En cas de problème survenant pendant la phase d'exploitation, les instructions du garde-pêche compétent devront être suivies.
5. La concessionnaire assume la responsabilité des dommages causés à la pêche par l'intervention.

4.1.3.7 Modifications du droit d'utilisation/des mesures de construction

1. Tout transfert de concession requiert l'approbation préalable de l'autorité concédante.
2. Toute modification relative au type de prélèvement ou d'utilisation doit être soumise préalablement à l'approbation de l'autorité compétente. Il en va de même pour une éventuelle augmentation du débit de prélèvement.
3. Toute mesure de construction ultérieure requiert l'approbation de l'autorité compétente. Les mesures de ce type doivent être clarifiées suffisamment tôt avec l'OED.
4. Le droit d'utilisation s'éteint à l'expiration de la concession, en cas de disparition des installations ou de renonciation des ayants droit.
5. Si l'exploitation de l'installation cesse pour tout ou partie, la concessionnaire doit prendre immédiatement les mesures correspondantes et rétablir l'état antérieur des eaux. L'OED doit être préalablement informé des travaux.
6. La mise à l'arrêt de l'installation doit être annoncée par écrit à l'OED.

4.2 Décision globale en matière de construction

4.2.1 Permis de construire

Le permis de construire au sens des articles 32 à 44 LC, y compris les dérogations et autorisations complémentaires, est octroyé pour le projet de construction décrit plus haut (cf., ch. 1.3.2). Les données, documents et annexes fournis (cf. ch. 1.4 de la présente décision globale) font partie intégrante de la décision globale et sont contraignants.

Sont approuvés les plans suivants :
– 14.0 Plan d'ensemble « EZA Aarefassung » (situation 1:500) du 10 novembre 2024
– 14.1 Plan d'aménagement du périmètre 1 (situation 1:200) du 12 novembre 2024
– 14.2 Plan d'aménagement du périmètre 2 (situation 1:200) du 12 novembre 2024
– 14.3 Plan détaillé du périmètre 1 (profils transversaux 1:50/1:100) du 2 avril 2025
– 14.4 Plan d'aménagement des abords Périmètres 1 & 2 (situation 1:200) du 24 octobre 2024
– 14.4.1 Plan d'aménagement des abords Feuille annexe 01 du 2 avril 2025
– 14.4.2 Plan d'aménagement des abords Feuille annexe 02 du 2 avril 2025

4.2.2 Dérogations et autorisations complémentaires intégrées à la présente décision globale

– Exception autorisée concernant les interventions sur la végétation des rives (art. 22 LPN)
– Dérogation concernant une distance légale plus courte par rapport à la forêt (art. 17 LFo)
– Dérogation concernant les constructions ou des installations dans la zone de protection des rives (art. 6 LRLR)
– Dérogation pour l'implantation de constructions et d'installations sises hors de la zone à bâtir (art. 24 ss LAT)
– Dérogation concernant les distances légales de construction de droit public (art. 81 LR)
– Dérogation en matière de police des eaux (art. 48 LAE)
– Autorisation relevant du droit de la pêche (art. 8 LFSP)
– Autorisation en matière de protection des eaux (art. 11 LCPE)
– Autorisation d'utilisation de terrain public (art. 68 LR)

4.2.3 Autre autorisation à coordonner

La dérogation pour la construction hors de la zone à bâtir au sens de l'article 24 LAT est disponible. La décision du Service des constructions de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du 14 mai 2025 est notifiée avec la présente décision et ne peut être attaquée qu'avec cette dernière.

4.2.4 Conditions

1. La construction ne pourra commencer que lorsqu'une déclaration des voies d'élimination aura été approuvée.

4.2.5 Charges

4.2.5.1 Charges générales

1. Les constructions et les installations doivent être réalisées conformément aux plans déposés. En cas de dérogation aux dispositions ou de modifications indispensables au projet, le maître d'ouvrage contacte l'OED. Ce dernier décide de la procédure à suivre en cas de dérogations ou de modifications du projet après consultation des services spécialisés concernés.
2. En dehors des constructions, installations et modifications de terrains définies dans les plans, aucune piste ou installation de chantier ne peut être construite.
3. Le maître d'ouvrage doit informer le personnel de chantier des charges formulées dans la présente autorisation et des dispositions déterminantes en matière de protection des eaux. Les éventuelles mesures de protection doivent être prises en compte dès l'installation du chantier.
4. Les notices suivantes font partie intégrante de l'autorisation :
   – Aide-mémoire « Protection des poissons sur les chantiers » (décembre 2023)
   – Notice « Protection des eaux et gestion des déchets sur les chantiers » (janvier 2023)
   – Notice « Constructions dans les eaux souterraines et abaissement de la nappe » (avril 2013)
5. La réception par la police des constructions est du ressort de la Ville de Berne.
6. L'installation d'utilisation des eaux ne peut être mise en exploitation qu'après la réception de l'ouvrage par l'OED. La réception de l'ouvrage par l'OED est effectuée au moyen de l'annonce d'achèvement. L'OED se réserve le droit d'examiner aléatoirement certaines réceptions d'ouvrage.

4.2.5.2 Charges liées à la police des eaux (Ville de Berne)

1. Lors de la planification et de la réalisation d'équipements de protection, la norme VSS 40 568 « Sécurité passive dans l'espace routier ; Garde-corps » doit être prise en compte. Les équipements de protection doivent être réalisés sous une forme adaptée.
2. Le plan d'aménagement des abords approuvé par l'autorité d'octroi du permis de construire est contraignant. Si des modifications ultérieures sont apportées en accord avec la Ville de Berne (service d'urbanisme), une version révisée du plan d'aménagement des abords doit être soumise à l'approbation de la Ville de Berne (Inspection des constructions) avant le début des travaux.
3. Dispositions pour les plantations de remplacement au sens de l'article 5 BSchR (« Baumschutzreglement ») ou les arbres à planter pour d'autres raisons : la taille minimale (circonférence de tronc) lors de la plantation est de 16/18 cm pour les arbres haute-tige à petite couronne, de 18/20 cm les arbres haute-tige à moyenne couronne et de 20/25 cm pour les arbres haute-tige à grosse couronne ; une hauteur de 275 à 300 cm est préconisée pour les arbrisseaux.
4. Des néophytes envahissantes sont présentes dans le périmètre du projet (ronce d'Arménie). Conformément aux articles 15, alinéas 1*b* et 3 ODE, il convient d'enlever avant les travaux tous les organismes exotiques et de les éliminer de manière adaptée (à l'exception, selon la BSchR, des arbres protégés). Pendant la phase des travaux de construction, il s'agit de combattre de manière adaptée toutes les néophytes envahissantes. Afin d'éviter une propagation des organismes exotiques, les matériaux de sol contaminés par les néophytes envahissantes devront être réutilisés au sein du périmètre du projet ou éliminés de manière adaptée. À plus long terme, il s'agira d'assurer un contrôle régulier et, si nécessaire, d'éliminer lles jeunes pousses de ronce d'Arménie et d'autres néophytes envahissantes.
5. Conformément à l'article 17 LChP, il est interdit de déranger les oiseaux pendant la couvaison. Les coupes d'arbres ou de haies autorisées ne peuvent donc être effectuées que de septembre à fin février, idéalement en hiver.

6. Dans la zone nord, les mesures de compensation touchent quasiment les stations d'épuration publiques existantes. Si des bâtiments ou des installations doivent être réalisés à moins de 3,00 m des stations d'épuration existantes, le projet doit être préalablement clarifié avec la Ville de Berne (Service des ponts et chaussées). Cette obligation s'applique également si les distances minimales ne sont pas respectées lors de la construction en raison de conditions locales particulières,
7. L'évacuation directe ou indirecte des eaux de chantier ainsi que des eaux provenant notamment de l'abaissement temporaire de la nappe phréatique par le biais de stations d'épuration publiques est soumise à autorisation et à des taxes. Le plan d'évacuation des eaux du chantier doit être soumis à temps (au moins 3 semaines avant le début des travaux) à la Ville de Berne (Service des ponts et chaussées) pour autorisation. La norme SIA 431 sert de base à la planification du plan d'évacuation des eaux. Le point de raccordement aux installations privées ou publiques d'évacuation des eaux doit être déterminé au préalable en accord avec la Ville de Berne (Service des ponts et chaussées). Les taxes sont perçues conformément à l'ordonnance réglant le tarif des eaux usées de la Ville de Berne. Le volume d'eau déversé doit être mesuré à l'aide d'un dispositif ou d'une méthode de mesure appropriés.
8. Le ponton de la police sanitaire sur l'Aar semble être touché par les mesures. Il s'agit du seul ponton fixe pour les interventions de la police sanitaire sur le tronçon de l'Aar entre Schwellenmätteli et le barrage d'Engehalde. Si l'embarcadère ne peut pas être utilisé pendant les travaux, un site de remplacement devra probablement être défini avec la police sanitaire et aménagé en conséquence. Il semble que l'embarcadère actuel ne pourra plus être utilisé après les travaux. Dans ce cas, un nouveau site devra être défini avec la police sanitaire et aménagé.
9. Les installations de chantier doivent être entièrement démontées à la fin des travaux. L'état initial doit être rétabli à la charge du maître d'ouvrage.
10. Si des travaux entrepris sur la route exigent une adaptation ou un déplacement des conduites de service, le ou la propriétaire de ces dernières est tenu/e de les adapter ou de les déplacer à ses frais.
11. Si la prise en compte de conduites entraîne des coûts supplémentaires pour la construction ou l'entretien de routes, le ou la propriétaire des conduites les assume.

4.2.5.3 Charges Protection des eaux/écologie des eaux

Généralités

1. L'expertise hydrogéologique concernant le projet de construction (y c. le dimensionnement de l'abaissement temporaire de la nappe phréatique) doit être envoyée spontanément à l'OED, domaine spécialisé Eaux souterraines, sous forme de fichier pdf, au plus tard trois mois après la remise de l'expertise et impérativement avant le début des travaux.
2. Les travaux liés à des constructions dans les eaux souterraines, les abaissements ou les dérivations des eaux souterraines doivent faire l'objet d'un suivi par une personne qualifiée.
3. L'autorisation pour l'abaissement temporaire de la nappe phréatique est valable au plus tard jusqu'au moment de la réception des travaux. L'abaissement temporaire de la nappe phréatique (durée et profondeur) ne doit se faire que tant que cela est absolument nécessaire pour la réalisation du projet de construction.

Avant la phase de construction

4. Au début de l'abaissement temporaire de la nappe phréatique, un plan d'évacuation des eaux conforme à la notice « Protection des eaux et gestion des déchets sur les chantiers » devra être soumis à la commune pour approbation.
5. L'installation d'évacuation des eaux de chantier doit être approuvée par la commune avant le début de travaux dans la nappe phréatique (travaux spéciaux de génie civil) ou avant le début de l'abaissement temporaire de la nappe phréatique. Les eaux de chantier ne peuvent être évacuées qu'avec l'accord de cette autorité.

Pendant la phase de construction

6. Seules des eaux non polluées peuvent être déversées dans l'Aar.
7. La quantité d'eau souterraine pompée doit être mesurée et enregistrée en permanence, par exemple au moyen d'un canal de mesure avec limnigraphe.
8. Les eaux de fouille ne doivent rejoindre les conduites d'eaux usées ou d'eaux mixtes qu'avec l'accord de la commune.
9. Avant le rejet de l'eau dans l'Aar, les matières solides des eaux pompées doivent être évacuées par le biais de mesures efficaces (p. ex. avec un bassin de décantation aux dimensions suffisantes).
10. Pendant et après les travaux de bétonnage ou d'injection, la valeur du pH des eaux évacuées doit être surveillée (avec une bande indicatrice de pH ou une électrode de pH p. ex.) et consignée dans un protocole.
11. Si la valeur pH des eaux à évacuer ne respecte pas les exigences au sens de l'annexe 3.2 OEaux, les eaux à évacuer doivent être traitées au moyen d'une installation de neutralisation et déversées dans les conduites d'eaux usées ou d'eaux mixtes avec l'accord de la commune et de la STEP concernée.
12. Dans la zone des eaux souterraines, seuls des matériaux de construction et autres matériaux qui ne libèrent pas de substances nocives dans les eaux souterraines peuvent être utilisés.

Après la phase de construction

13. Tous les ouvrages et installations de captage tels que les puits de prélèvement, stations de pompage, etc., qui ont été construits pour l'abaissement temporaire de la nappe phréatique doivent être démontés de manière adéquate au plus tard au moment de la réception des travaux et doivent être remblayés avec du gravier propre (0-32 mm). La stratification naturelle du sol doit être prise en compte lors du remblayage des ouvrages. Le mètre supérieur doit être étanchéifié avec un matériau cohésif ou un revêtement étanche.

4.2.5.4 Charges liées à l'élimination des déchets

1. Le plan d'élimination doit être adapté en fonction des consignes de la LED en matière de valorisation ou présenter les raisons pour lesquelles les déchets ne peuvent être valorisés. Les possibilités de valorisation examinées doivent être mentionnées et les justifications intégrées dans le plan d'élimination. Un plan d'élimination complet doit être soumis pour approbation à l'autorité d'approbation (l'OED dans le cas présent) avant le début des travaux.

4.2.5.5 Charges liées à l'aménagement des eaux

1. L'ingénieur hydraulicien compétent doit être informé de la date du début des travaux et invité à la réception de travaux hydrauliques une fois ceux-ci terminés.
2. La planification détaillée doit être soumise pour évaluation à l'ingénieur hydraulicien compétent avant le début des travaux.
3. Les aménagements des rives en amont et en aval de la nouvelle installation (périmètre 1) avec des blocs de pierre doivent être effectués avec une sécurisation maximale.
4. Une fois les travaux terminés, les installations de chantier dans l'espace réservé aux eaux doivent être intégralement démontées. L'état initial doit être rétabli à la charge de la requérante.
5. L'accès au cours d'eau doit être assuré en tout temps pour permettre les travaux d'entretien.

4.2.5.6 Charges liées à la pêche

1. Les instructions de l'aide-mémoire « Protection des poissons sur les chantiers » doivent être respectées avant le début des travaux et pendant la phase de construction.

4.2.5.7 Charges de l'OIC

1. La requérante est tenue de communiquer au propriétaire les droits exacts à disposer en eau et en terrain à la fin des travaux au moyen de plans, avec indication précise des surfaces concernées. Pour toutes les constructions qui ne sont pas réglées dans la concession, il convient de conclure un contrat séparé donnant lieu à une indemnisation.
2. Si le projet entraîne des coûts supplémentaires (augmentation des frais d'entretien) pour l'exploitation de l'Aar, ceux-ci sont à la charge de la requérante.
3. La requérante est responsable de la construction, de l'entretien (travaux d'assainissement, etc.), de l'exploitation et de la démolition des constructions. Elle doit assumer les coûts correspondants et est considérée comme la propriétaire de l'ouvrage.
4. Les mesures de sécurité pour tous les travaux à effectuer (construction, assainissement, démontage ainsi qu'exploitation et entretien) sont à la charge de la requérante. Lesdites mesures de sécurité doivent être prises par la requérante conformément aux prescriptions légales actuelles et aux recommandations des services spécialisés et devront être contrôlées périodiquement. La requérante doit organiser toutes les mesures de sécurité et de protection contre les incendies.
5. L'occupation de la parcelle doit être limitée à la surface désignée. Les espaces libres environnants ne doivent pas être utilisés pour le stockage de matériel ou comme surfaces d'installation.
6. Le propriétaire foncier n'a pas entrepris de démarche de clarification pour savoir si l'emplacement prévu est approprié pour construire les ouvrages de captage et de restitution prévus ainsi que les conduites correspondantes. La requérante doit veiller à la sécurité d'exploitation des constructions et des installations et s'acquitter à ses frais des obligations en matière de responsabilité civile qui en découlent.
7. Les éventuels ancrages et fondations ainsi que les sites contaminés doivent être enlevés/démantelés par la requérante en cas de démolition ultérieure des constructions.
8. La requérante reste propriétaire des ouvrages de captage et de restitution à construire, ainsi que des conduites de raccordement et de rétrolavage. Elle est propriétaire de l'ouvrage et des installations en question au sens de l'article 676, alinéa 1 CC. L'OIC décline toute responsabilité en rapport avec le projet de construction, son exploitation, son entretien et son démantèlement. Cela comprend notamment la responsabilité découlant d'un éventuel dommage aux nouveaux objets à construire. La réparation des dommages dans ou au bord de l'eau imputables au projet est entièrement à la charge de la requérante. Cette dernière doit régler à ses frais toutes les prétentions de tiers de quelque nature que ce soit découlant de la construction, de l'assainissement, du démantèlement ainsi que de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages de captage et de restitution à construire, ainsi que des conduites de raccordement et de rétrolavage.
9. Les constructions doivent être entièrement démantelées à l'expiration de la concession, à la charge de la requérante.

4.2.5.8 Charges liées à la sécurité et à la santé

1. Les dispositions fédérales relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé selon la LTr et la LAA doivent être respectées.

4.2.5.9 Charges de Swisscom

1. Le maître d'ouvrage ou son représentant est tenu de contacter à temps (6 mois au minimum avant le début des travaux) Swisscom (Suisse) SA, division Construction du réseau, afin de définir les mesures à prendre pour le croisement des conduites de service avec la conduite de Swisscom.

4.2.5.10 Charges liées à la protection de l'air

1. La soumission des transports de chantier doit inclure la condition que tous les camions utilisés respectent au minimum la norme antipollution EURO 4 et disposent d'un système fermé de filtre à particules (protection contre les particules de suie émanant des moteurs diesel).

4.2.5.11 Charges liées à la forêt

1. La limite de forêt existante ne doit pas être reculée et la lisière de forêt ne doit pas être entravée.
2. Il est interdit d'entreposer ou de déposer en forêt des matériaux d'excavation, des gravats, des déchets verts et d'autres matériaux. Il est interdit de garer des véhicules et des machines dans l'aire forestière. Le maître d'ouvrage doit garantir cette interdiction en installant des barrières.
3. La requérante doit remplacer à ses frais les éventuels arbres ou peuplements détruits pendant la durée des travaux et au cours des deux années qui suivent la fin de ceux-ci. Les éventuelles dépenses supplémentaires pour la gestion forestière sont à la charge du maître d'ouvrage.

4.2.5.12 Charges liées à la protection de la nature

Défrichements et plantations de remplacement

1. Les travaux de coupe et de défrichement ne peuvent pas être effectués pendant la période de reproduction des mammifères et des oiseaux sauvages (1er avril-31 juillet).
2. Seuls les arbres et les buissons devant être impérativement éliminés pour la réalisation des travaux de construction peuvent être enlevés. Les arbres et arbustes avoisinants ne doivent pas être endommagés.
3. Les plantations de remplacement doivent être réalisées tel que défini dans la demande. Seuls des arbres et arbustes indigènes adaptés au site seront utilisés.

Pendant la phase de construction

4. En dehors des constructions, installations et modifications de terrains définies dans les plans, il est interdit de réaliser des modifications du sol et d'entreposer ou de décharger de la terre ou des matériaux de construction.

Jusqu'à la réception des travaux

5. Les plantations de remplacement doivent être réalisées au plus tard à la réception des travaux.
6. Le maître d'ouvrage informe l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire et le Service de promotion de la nature de l'exécution des mesures de compensation écologique (replantations, y c. liste des plantes).

4.2.5.13 Charges liées à la régulation du trafic

1. Le chemin de randonnée pédestre devra être praticable pendant toute la durée des travaux.

4.2.6 Remarques

4.2.6.1 Remarques générales

1. La concessionnaire/le maître d'ouvrage est responsable de tous les dommages causés par les constructions et les installations.
2. La Ville de Berne assume la fonction de police des constructions.
3. Le formulaire Déclaration spontanée en matière de contrôle des constructions 1 (DC1) devra être transmis à l'autorité de police des constructions (Ville de Berne) avant le début des travaux / l'installation du chantier. Une copie devra être envoyée à l'OED sous forme numérique. Les travaux ne peuvent pas commencer avant (art. 47a, al. 1 DPC). L'autorité compétente de la police des constructions peut ordonner l'arrêt des travaux si le formulaire n'a pas été transmis avant le début des travaux (art. 46, al. 1 LC).
4. En vertu de l'article 47*a* DPC, le maître d'ouvrage doit transmettre le formulaire de déclaration spontanée en matière de contrôle des constructions DC2 à la fin des travaux (hors constructions annexes et abords) à la police des constructions (Ville de Berne). Une copie sera envoyée à l'OED sous forme numérique.

4.2.6.2 Indications concernant la protection des eaux/l'écologie des eaux

1. La qualité des eaux de chantier évacuées doit répondre en tout temps aux exigences de l'OEaux. Les exigences suivantes doivent notamment être respectées (cf. annexes 2, 3.2 et 3.3) :
   - Valeur pH de 6,5 à 9,0
   - Aucune formation de boue ou de mousse, aucune turbidité ni coloration de l'eau résultant du déversement des eaux usées,
   - Substances non dissoutes totales (SNDT) max. 20 mg/l
2. L'eau souterraine non polluée pompée pendant l'abaissement temporaire de la nappe phréatique doit en principe être évacuée par infiltration. Un déversement direct dans une eau de surface ne peut se faire qu'avec l'autorisation de l'Inspection de la pêche et de l'ingénieur hydraulicien de l'AIC II. En cas de déversement indirect via une conduite d'eau de pluie, l'accord de la commune ou du propriétaire de la conduite est nécessaire. Un déversement dans la conduite d'eaux usées ou d'eaux mixtes ne peut se faire qu'avec l'autorisation de la commune et en accord avec la STEP. Les services spécialisés mentionnés doivent être informés à temps de l'évacuation des eaux souterraines non polluées.
3. Remarque concernant les néobiotes aquatiques : pour éviter la propagation de plantes et d'animaux aquatiques indésirables entre les différents systèmes aquatiques, il est important de nettoyer et de sécher soigneusement les outils de travail.
4. La protection des eaux sur les chantiers doit être prise en charge par le maître d'ouvrage. Cela signifie que les eaux de surface et souterraines doivent être protégées contre les effets négatifs ou que les eaux usées produites doivent éventuellement être prétraitées. Ces obligations peuvent être confiées à une entreprise sous forme de charges dans le contrat d'entreprise. De plus amples informations figurent dans la notice « Protection des eaux et gestion des déchets sur les chantiers ».

4.2.6.3 Indications concernant l'aménagement des eaux

1. Le canton et les personnes assujetties à l'obligation d'aménager les cours d'eau/assujettis à l'exécution n'endossent aucune responsabilité pour les éventuels dommages causés aux ouvrages et/ou installations autorisées à la suite de crues, de l'effondrement des berges, de l'érosion ou de phénomènes similaires.
2. Si le cours d'eau devait un jour être endigué ou réaménagé dans l'intérêt public, le propriétaire devra adapter à ses frais les ouvrages et les installations qu'il possède à la nouvelle situation.
3. Si l'exercice de la dérogation augmente le coût des eaux, le titulaire ou son ayant cause supporte les frais supplémentaires.
4. Toute modification importante du projet nécessite une évaluation par la police des eaux.

4.2.6.4 Indications concernant les dangers naturels

1. Le maître d'ouvrage est conscient des différents dangers naturels.
2. Dans la zone de danger jaune (danger faible de processus de chute), la mise en œuvre de mesures de protection adéquates relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.
3. Dans la zone de danger rouge (danger élevé en raison de crues), les mesures de protection contre l'érosion nécessaires doivent être dimensionnées pour des événements susceptibles de se produire tous les 300 ans.

4.2.6.5 Indications concernant la pêche

1. La titulaire de la concession est responsable des dommages occasionnés à la pêche par les interventions.
2. Le plan d'exécution, les modifications inévitables du projet ainsi que la mise en œuvre devront être coordonnés avec le projet d'assainissement de la migration piscicole du barrage d'Engehalde (obstacle dû à l'exploitation de la force hydraulique).

4.2.6.6 Indications concernant la protection contre le bruit

1. Il est fait référence aux directives sur les mesures de construction et d'exploitation destinées à limiter le bruit des chantiers au sens de l'article 6 OPB.

4.2.6.7 Indications concernant la forêt

1. Conformément à l'article 27 LCFo, le principe de responsabilité suivant s'applique : « Pour les dommages émanant de la forêt et de sa gestion, la responsabilité est supprimée dans la mesure admise par le droit fédéral, si les bâtiments ou installations endommagés ont été érigés en vertu d'une dérogation. »

5. Redevances et émoluments

En vertu du DRE, les redevances uniques et annuelles sont perçues comme indiqué ci-après :

5.1 Redevance unique

Conformément à l'article 11, lettre *b* du Décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux DRE, la redevance unique pour l'octroi de la concession se compose des éléments suivants :

250 000 l/min x CHF 6.00	CHF	1 500 000

5.2 Redevances annuelles

En vertu de l'article 16, alinéa 1, lettre *d* DRE en relation avec l'article 16, alinéa 2 DRE, les redevances annuelles (taxe d'eau) s'élèvent à :

Taxe d'eau non assise sur la consommation 250 000 l/min x CHF 1, à savoir ¼ du montant, car il s'agit d'eaux de surface	CHF	62 500
+ taxe d'eau assise sur la consommation : 0.5 ct par m^3, dont ¼	CHF	0.00 125/m3

La taxe d'eau assise sur la consommation est calculée sur la base des prélèvements d'eau et des rejets de chaleur de l'année précédente. Si le débit d'eau ou le rejet de chaleur n'est pas mesuré (p. ex. à la suite d'un dysfonctionnement du compteur), la taxe d'eau assise sur la consommation n'est pas prélevée. Dans ce cas, la taxe perçue correspond au triple de la taxe d'eau non assise sur la consommation.

Demeurent réservées les adaptations des redevances annuelles en cas de modification de la législation.

5.3 Émoluments administratifs

Les émoluments administratifs suivants sont prélevés sur la base de l'OEmo :

Concession	CHF	7 200
Permis de construire	CHF	5 890
Prise de position de la Ville de Berne	CHF	490
Décision concernant les constructions hors de la zone à bâtir	CHF	400
Rapport officiel Projets de construction sur les rives de lacs et de rivières	CHF	400
Rapport officiel Protection de la nature	CHF	240
Rapport officiel Pêche	CHF	250
Rapport officiel Forêts	CHF	500
Rapport officiel Police des eaux et rapport technique Dangers naturels	CHF	450
Rapport officiel Eaux et déchets	CHF	960
Protection contre les immissions : rapport d'expertise	CHF	120
Publication	CHF	20
Total	**CHF**	**16 920**

5.4 Échéances

La redevance unique est exigible dès la notification de la présente décision et sera facturée par courrier séparé.

Les taxes annuelles sont dues à partir de la mise en service de l'installation et sont facturées par l'OED à la fin juin.

L'émolument administratif sera exigible à l'entrée en vigueur de la présente décision et facturé par courrier séparé.

6. Référendum facultatif

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif conformément à l'article à l'article 62 ConstC.

7. Notification et copies pour information

7.1 Notification

La présente décision est notifiée par l'OED par courrier recommandé à :

– Energie Wasser Bern, Monbijoustrasse 11, 3001 Berne
– Ville de Berne, Inspection des constructions, Bundesgasse 38, case postale, 3001 Berne

7.2 Copie pour information

Le présent arrêté est envoyé pour information en courrier simple par l'OED à :

– Emch+Berger AG Bern, Schlösslistrasse 23, 3001 Berne
– Eva Jaussi Kühni et Mathias Kühni, Engerain 50, 3004 Berne
– Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Service des constructions, Nydeggasse 11/13, 3011 Berne
– Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Service de l'aménagement local et régional, Nydeggasse 11/13, 3011 Berne
– Office des immeubles et des constructions, service Gestion de la propriété, Reiterstrasse 11, 3013 Berne
– Office de l'agriculture et de la nature, service Promotion de la nature, Schwand 17, 3110 Münsingen,
– Office de l'agriculture et de la nature, Inspection de la pêche, Schwand 17, 3110 Münsingen
– Office des forêts et des dangers naturels ; division Conservation de la forêt Région Mittelland, Molkereistrasse 25, 3052 Zollikofen
– Office des forêts et des dangers naturels, section Dangers naturels, Schloss 2, 3800 Interlaken
– Office de l'économie, Sécurité au travail et protection de la santé, Laupenstrasse 22, 3008 Berne
– Laboratoire cantonal, Sécurité de l'environnement, Muesmattstrasse 19, 3012, Sécurité
– Office des ponts et chaussées, arrondissement d'ingénieur en chef II, service Aménagement des eaux, Schermenweg 11, Case postale, 3001 Berne
– Office de l'environnement et de l'énergie, section Protection contre les immissions, Laupenstrasse 22, 3011 Bern
– BKW Energie SA, équipe Garantie des tracés, Galgenfeldweg 18, 3006 Berne

– Swisscom (Suisse) SA, IT, Network & Infrastructure, Partner & Customer Care Center, Case postale, 3050 Berne
– Assurance immobilière Berne AIB, Protection incendie, Papiermühlestrasse 130, 3063 Ittigen
– Géomètre conservateur Géoinformation Ville de Berne, Bümplizstrasse 45, 3027 Berne
– Office des eaux et des déchets, Service Autorisations, Reiterstrasse 11, 3013 Berne (affaire OED n° 276894)
– Office des eaux et des déchets, Comptabilité, Reiterstrasse 11, 3013 Berne, (affaire OED n° 276644)

7.3 Annexes de notification (uniquement pour le maître de l'ouvrage)

– Formulaire « Déclaration spontanée en matière de contrôle des constructions DC1 »
– Formulaire « Déclaration spontanée en matière de contrôle des constructions DC2 »
– Aide-mémoire « Protection des poissons sur les chantiers » (décembre 2023)
– Notice « Protection des eaux et gestion des déchets sur les chantiers » (janvier 2023)
– Notice « Constructions dans les eaux souterraines et abaissement de la nappe » (avril 2013)

7.4 Annexes de notification (uniquement pour le maître d'ouvrage et la commune d'implantation)

– Décision concernant le projet de construction en dehors de la zone à bâtir du 14 mai 2025
– Plans approuvés :
– 14.0 Plan d'ensemble « EZA Aarefassung » (situation 1:500) du 10 novembre 2024
– 14.1 Plan d'aménagement du périmètre 1 (situation 1:200) du 12 novembre 2024
– 14.2 Plan d'aménagement du périmètre 2 (situation 1:200) du 12 novembre 2024
– 14.3 Plan détaillé du périmètre 1 (profils transversaux 1:50/1:100) du 2 avril 2025
– 14.4 Plan d'aménagement des abords Périmètres 1 & 2 (situation 1:200) du 24 octobre 2024
– 14.4.1 Plan d'aménagement des abords Feuille annexe 01 du 2 avril 2025
– 14.4.2 Plan d'aménagement des abords Feuille annexe 02 du 2 avril 2025

Au nom du Grand Conseil

Édith Siegenthaler
Présidente

Patrick Trees
Secrétaire général

Indications des voies de droit

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours, à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne. Le recours de droit administratif, présenté au moins en quatre exemplaires, doit comporter les conclusions, l'indication des faits, des moyens de preuve et des motifs, et doit être muni d'une signature valable. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles doivent être joints ou cités.

Il ne pourra être fait usage du permis de construire qu'une fois que le délai de recours aura expiré sans avoir été utilisé ou que toutes les personnes habilitées à recourir auront renoncé à le faire ou encore que l'autorité compétente aura autorisé le début anticipé des travaux.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE : 15 octobre 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.3780
Classification : Non classifié

Energie Wasser Bern ewb, octroi de la concession d'eau d'usage n° 69 numéro d'ordre 5130 ; décision globale, permis de construire, dérogations et autorisations complémentaires inclus

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2
2.1 Droit fédéral 2
2.2 Droit cantonal 3
2.3 Actes législatifs communaux 3

3. Description de l'affaire/du projet 3
3.1 Contexte 3

4. Explications relatives à la décision d'octroi de la concession 5
4.1 Procédure et compétences 5
4.2 Autorisations (ou dérogations) requises 5
4.3 Pesée des intérêts en présence 6

5. Répercussions financières 6

6. Proposition 6

1. Synthèse

Le projet global « ewb EZA – Energiezentrale Aare » de l'entreprise Energie Wasser Bern (ewb) prévoit une exploitation thermique de l'eau de l'Aar par le biais de pompes à chaleur pour raccorder les quartiers d'habitation Berne-Nord-Est et Viererfeld-Est au réseau de chaleur à distance. Pour cela, quelque 250 000 l/min (15 000 m^3/h) d'eau seront prélevés en continu dans l'Aar par le biais d'un ouvrage de captage situé au Engehalde à Berne puis acheminés vers des échangeurs de chaleur via un circuit primaire pour en extraire l'énergie thermique. L'eau utilisée sera ensuite entièrement reversée dans l'Aar via un ouvrage de restitution. Ce procédé d'extraction de chaleur représente, dans un cas extrême, une baisse de la température de l'Aar de 0,21 °C. Le cas extrême résulterait du débit de l'Aar et de la demande de puissance thermique attendue chaque année en novembre.

Le présent sous-projet « EZ Aarefassung » comprend l'ouvrage de captage et l'ouvrage de restitution dans l'Aar ainsi que les conduites de raccordement du circuit primaire, conduites de rétrolavage des crépines comprises. Les centrales énergétiques (y compris les échangeurs de chaleur) seront autorisées par la préfecture de Berne-Mittelland dans le cadre de deux procédures de permis de construire distinctes, sous forme de deux sous-projets séparés et en même temps que les circuits secondaires.

L'utilisation des eaux publiques est subordonnée à une concession cantonale. Une concession peut être octroyée si les conditions légales sont remplies et si aucun intérêt public prépondérant ne s'oppose à l'utilisation.

La demande de concession et de permis de construire déposée par ewb auprès de l'Office des eaux et des déchets (OED) pour le présent sous-projet « EZ Aarefassung » requiert d'une part l'octroi d'une concession d'eau d'usage d'une durée de 40 ans pour l'utilisation de l'eau publique à des fins d'extraction de chaleur et d'autre part l'octroi d'un permis de construire pour la construction de l'installation d'utilisation des eaux (circuit primaire).

La procédure d'octroi de concession constitue la procédure directrice. En raison de la puissance de prélèvement, le Grand Conseil du canton de Berne est compétent pour l'octroi de la concession concernant l'utilisation des eaux. La conduite de la procédure incombe à l'OED. Dans le cadre de la procédure directrice, l'autorité directrice recueille, en vue de la décision globale, les décisions qui auraient été sinon rendues séparément.

2. Bases légales

2.1 Droit fédéral

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20)
- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700)
- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP ; RS 923.0)
- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451)
- Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0)
- Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (loi sur les forêts, LFo ; RS 921.0)
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210)
- Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr ; RS 822.11)
- Loi du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20)
- Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201)
- Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1)

– Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41)
– Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM ; RS 814.012)
– Ordonnance du 1er mars 2024 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE ; RS 814.911)
– Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600)

2.2 Droit cantonal

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
– Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)
– Loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord ; RSB 724.1)
– Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)
– Ordonnance du 6 mars1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1).
– Loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR ; RSB704.1)
– Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0)
– Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE ; RSB 821.1)
– Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11)
– Loi du 21 juin 1995 sur la pêche (Lpê ; RSB 923.11)
– Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1)
– Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11
– Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11)
– Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1)
– Décret du 11 novembre 1996 sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE ; RSB 752.461)
– Décret du 15 janvier 1996 sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE ; RSB 154.11)
– Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo ; RSB 154.21)
– Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1)
– Ordonnance d'introduction de l'ordonnance fédérale du 22 septembre 1993 sur les accidents majeurs (OiOPAM ; RSB 820.131)

2.3 Actes législatifs communaux

– « Überbauungsvorschriften zu den Überbauungsordnungen der Stadt Bern vom 16. Dezember 1993 (UeV) » (prescriptions du plan de quartier, en allemand uniquement)
– « Baumschutzreglement der Stadt Bern (BSchR) vom 7. Juni 1998 » (règlement sur la protection des arbres de la ville de Berne, en allemand uniquement)

3. Description de l'affaire/du projet

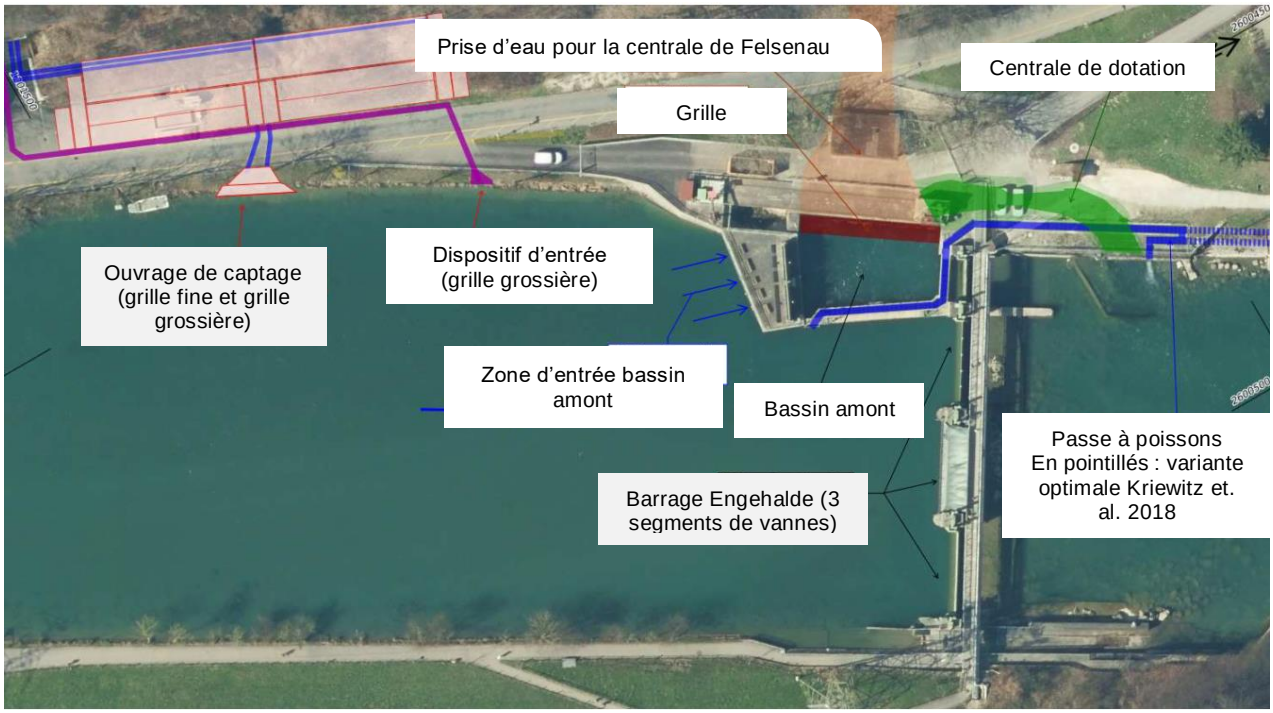
3.1 Contexte

La stratégie énergétique et climatique 2025 de la Ville de Berne prévoit une réduction progressive des émissions de $C0_2$ pour atteindre l'objectif zéro net d'ici à 2045. Le développement du chauffage urbain ne suffit toutefois pas pour atteindre les objectifs climatiques à Berne. L'utilisation de pompes à chaleur

géothermiques et aérothermiques ainsi que de chauffages au bois est fortement limitée en raison des contraintes spatiales en zone urbaine. Des pompes à chaleur à haut rendement peuvent utiliser l'eau de l'Aar dans la zone urbaine, ce qui représente un potentiel exploitable considérable en tant que source d'énergie renouvelable.

Le projet global « ewb EZA – Energiezentrale Aare » de l'entreprise Energie Wasser Bern (ewb) prévoit une exploitation thermique de l'eau de l'Aar par le biais de pompes à chaleur pour raccorder les quartiers d'habitation Berne-Nord-Est et Vierenfeld-Est au réseau de chaleur à distance. Le projet fait partie de la stratégie d'approvisionnement en chaleur de la ville de Berne Nord-Est. L'objectif est de créer un réseau de chaleur de l'Aar interconnecté et renouvelable. Deux circuits intermédiaires répartiront l'énergie entre le circuit primaire et les centrales « EZ Aare Engehalde « et « EZ Aare Wyler », toutes deux équipées de pompes à chaleur. « EZ Aare Wyler » servira notamment à approvisionner le quartier de Berne-Nord. Une puissance thermique d'environ Q_W 45 MW (répartie sur les deux sites de production) est prévue pour l'ensemble du projet « ewb EZA – Energiezentrale Aare ».

Pour atteindre cet objectif, un maximum de 250 000 l/min d'eau (15 000 m^3/h) doit être prélevé en continu dans l'Aar à Engehalde/Berne par le biais d'un ouvrage de captage et acheminé vers des échangeurs de chaleur via un circuit primaire. L'énergie thermique est extraite de l'eau par les échangeurs de chaleur. L'eau utilisée est ensuite entièrement reversée dans l'Aar via une conduite de restitution. Ce procédé d'extraction de chaleur représente, dans un cas extrême et après mélange complet, une baisse de la température de l'Aar de 0,21 °C. Le cas extrême résulterait du débit de l'Aar et de la demande de puissance thermique attendue chaque année en novembre.



Situation : Ouvrage de captage avec dispositif d'entrée en amont du barrage d'Engehalde (source : rapport technique eicher+pauli Bern AG du 24 juin 2021)

En tant qu'entreprise autonome de droit public appartenant à la Ville de Berne, ewb a déposé auprès de l'OED une demande de concession et de permis de construire pour le sous-projet « EZ Aarefassung ». La demande portait d'une part sur l'octroi d'une concession d'eau d'usage d'une durée de 40 ans pour l'utilisation de l'eau publique à des fins d'extraction d'énergie thermique et d'autre part sur l'octroi d'un permis de construire pour la construction de l'installation d'utilisation des eaux (circuit primaire).
Les coûts de construction selon l'article 11, alinéa 1, lettre *e* DPC s'élèvent à 2,89 millions de francs.

La demande a été publiée par l'OED et a été déposée publiquement auprès de la Ville de Berne. L'opposition d'un riverain a été entièrement retirée au cours de la procédure. Aucun autre recours n'a été déposé contre la demande.

Les services concernés ont été consultés. Les rapports officiels, les rapports techniques et les prises de position reçus sont positifs et ne se contredisent pas.

4. Explications relatives à la décision d'octroi de la concession

4.1 Procédure et compétences

La procédure d'octroi de concession constitue la procédure directrice, pour autant que l'objet principal du projet nécessite l'octroi d'une concession. Dans le cas présent, la procédure d'octroi de concession est la procédure directrice (art. 5, al. 3, lit. *a* LCoord). Le Grand Conseil du canton de Berne est compétent pour attribuer la concession (art. 15, al. 1, lit. *d* LUE). En vertu de l'article 18, alinéa 3 LUE, la direction de procédure incombe à l'OED. Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif conformément à l'article 62 ConstC.

Dans le cadre de la procédure directrice, l'autorité directrice recueille, en vue de la décision globale, les décisions qui auraient été sinon rendues séparément (art. 4, al. 1 LCoord). La décision globale comporte par conséquent toutes les conditions, charges et indications ainsi que toutes les dérogations et autorisations complémentaires liées à la concession, à la réalisation et à l'exploitation des installations et des constructions, pour autant qu'elles puissent être prises en considération dans la décision globale (cf. art. 9 LCoord).

L'utilisation des eaux publiques est subordonnée à une concession cantonale (art. 3, al. 2 et art. 9 LUE). Une concession peut être accordée si les conditions légales sont remplies et si aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose (art. 11, al. 2 LUE). Nul ne peut se prévaloir du droit à l'octroi d'une concession (art. 11, al. 3 LUE).

Les conditions légales à examiner pour l'utilisation de l'eau de l'Aar à des fins d'extraction de chaleur englobent la protection quantitative et qualitative des eaux et l'influence sur le débit/l'écoulement du cours d'eau du point de vue de la police des eaux et du droit de la pêche. En outre, il ne doit pas être porté atteinte aux utilisations des eaux existantes.

4.2 Autorisations (ou dérogations) requises

– Exception autorisée concernant les interventions sur la végétation des rives (art. 22 LPN)
– Dérogation concernant une distance légale plus courte par rapport à la forêt (art. 17 LFo)
– Dérogation concernant les constructions ou des installations dans la zone de protection des rives (art. 6 LRLR)
– Exception concernant les constructions ou installations sises hors de la zone à bâtir (art. 24 ss. LAT)
– Dérogation concernant les distances légales de construction de droit public (art. 81 LR)
– Dérogation en matière de police des eaux (art. 48 LAE)
– Autorisation relevant du droit de la pêche (art. 8 LFSP)
– Autorisation en matière de protection des eaux (art. 11 LCPE)
– Autorisation d'utilisation de terrain public (art. 68 LR)

4.3 Pesée des intérêts en présence

Le prélèvement de chaleur dans les eaux de surface représente une forme de géothermie utilisant une énergie renouvelable, qui, dans l'optique du développement durable et dans le cadre des stratégies énergétiques de la Confédération et du canton, doit être encouragée (LCEn). Le présent projet contribue de manière significative à l'approvisionnement durable en chaleur de grands quartiers d'habitation de la ville de Berne avec des énergies renouvelables et répond aux objectifs supérieurs. Il existe donc un intérêt pour cette utilisation.

Aucun intérêt public important ne s'oppose au projet. Il n'y a pas d'intérêts de tiers, ou alors ils ont été entièrement retirés au cours de la procédure d'autorisation. Tous les services appelés à produire un rapport officiel ou un rapport technique approuvent le projet. Les exigences légales seront respectées. L'implantation est imposée par la destination.

L'utilisation des eaux et les travaux de construction auront des impacts négatifs minimes sur la nature et l'environnement ou seront compensés par des mesures adéquates. Le projet de construction est conforme aux dispositions légales en matière de construction et d'aménagement ainsi qu'aux prescriptions d'autres lois applicables dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire ; il ne met pas en danger l'ordre public et aucun plan d'affectation ne s'y oppose au sens des articles 36 et 62 LC.

La demande d'octroi de la concession d'eau d'usage peut être approuvée, assortie de charges. Le permis de construire au sens des articles 32 à 44 LC, y compris les dérogations et autorisations complémentaires pour la construction des ouvrages de captage et de restitution ainsi que des conduites, peut être délivré assorti de charges.

5. Répercussions financières

Lors de l'octroi de la concession, le canton de Berne facture à la concessionnaire, conformément à l'article 11 lettre *b* DRE, une redevance unique de 1 500 000 francs.

Après la mise en exploitation de l'installation d'utilisation des eaux, la taxe d'eau à la charge de la concessionnaire pour l'utilisation des eaux s'élèvera, conformément à l'article 16 alinéa 1 lettre *d* DRE en relation avec l'article 16 alinéa 2 DRE, à 62 500 francs par an, plus 0.00 125 franc par mètre cube prélevé.

Les recettes supplémentaires attendues sont inscrites au budget 2026 et dans le plan financier.

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes
– Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
– Plans

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1090/2025
Date de la séance du CE :	22 octobre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2025.BVD.2501
Classification :	Non classifié

Thoune, Mittlere Strasse 52, Centre de formation professionnelle pour l'industrie, le service et le design de mode (IDM), atelier de couture ; location et aménagements locatifs, crédit d'engagement

1. Objet

L'atelier de couture du centre de formation professionnelle pour l'industrie, le service et le design de mode (IDM) à Thoune doit être déplacé sur un nouveau site à la Mittlere Strasse 52 à Thoune, car le bail actuel ne sera pas prolongé par le bailleur.

La location du site entraînera des dépenses périodiques de 359 386 francs par an (loyer et charges). L'autorisation de dépenses est demandée pour 9 ans et 7 mois, conformément à la durée ferme du contrat de location, c'est-à-dire du 1er novembre 2026 au 31 juillet 2036 (fin de l'année scolaire).

Les aménagements locatifs seront mis à l'étude et réalisés par le canton. À cet effet, un crédit est demandé pour couvrir des dépenses uniques de 3 972 500 francs (coût total de 4 367 500 francs, moins les frais d'étude déjà approuvés et les frais de réservation de 395 000 francs). Ces dépenses incluent des frais de 560 000 francs liés aux équipements d'exploitation (à la charge de l'INC).

Le crédit est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), articles 1, 12 et 22
- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), articles 9, 38 et 51
- Ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111), article 13
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14, lettre b
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) ; articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Nature et qualification juridique de la dépense

3.1 Dépenses périodiques pour le loyer et les charges

Niveau des prix : le loyer net s'élève à 297 982.30 francs par an. Il peut être adapté à l'indice suisse des prix à la consommation (IPC, état en mars 2024 : 107,1 points [base 2020 =100 points]) au maximum une fois par an.

Loyer annuel	CHF	359 386
composés de		
– loyer net	CHF	297 983
– charges	CHF	34 474
– TVA 8,1 %	CHF	26 929
Dépenses périodiques à approuver	**CHF**	**359 386**

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

Outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement au sens de l'article 29 OFin, le présent arrêté autorise, conformément au droit du bail, les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des charges par les bailleurs pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

3.2 Dépenses uniques pour les aménagements locatifs et l'équipement

Niveau des prix : avril 2025 ; indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland : 143,5 points (base octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux		CHF	4 367 500
composés de			
– Aménagements locatifs		CHF	3 122 500
– Frais de réservation (TVA incluse)		CHF	335 000
– Provisions		CHF	350 000
– Équipements d'exploitation (à la charge de l'INC)		CHF	560 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 34 OFP		**CHF**	**4 367 500**
./. frais d'étude et de réservation déjà approuvés par la DTT le 12 août 2025	–	CHF	395 000
Dépenses uniques à approuver		**CHF**	**3 972 500**

Les frais d'aménagement locatif incluent un supplément de 25 % en raison de l'absence de détail de la planification.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Les aménagements locatifs sont soumis à l'obligation de déconstruction. Des provisions à hauteur de 350 000 francs sont donc comprises dans les coûts totaux à cet effet.

Si le Grand Conseil refuse d'octroyer le crédit demandé, une rémunération de 100 000 francs devra être versée au propriétaire pour les prestations de planification déjà fournies (autorisation de dépenses de la DTT du 12 août 2025).

3.3 Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses

Dépenses périodiques	CHF	359 386
Dépenses uniques	CHF	3 972 500

Conformément à l'article 26, alinéa 3 OFin, les dépenses uniques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses. Elles sont soumises à la votation populaire facultative.

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui est inscrit au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports et de la Direction de l'instruction publique et de la culture et qui sera versé comme suit :

4.1 Loyer et charges

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Les dépenses périodiques seront relayées par des versements mensuels effectués à partir du 1er novembre 2026 par le biais des comptes 316000000 Loyers et fermages des biens-fonds et 312000000 Approvisionnement et élimination, biens-fonds (PA).

4.2 Aménagements locatifs (à la charge de la DTT)

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
316000000	Loyers et fermages des biens-fonds	2025	CHF	335 000
504700000	Transformations de bien-fonds loués	2027	CHF	3 472 500
Total			**CHF**	**3 807 500**

4.3 Équipement et déménagement (à la charge de l'INC)

Groupe de produits : Direction de l'instruction publique et de la culture INC

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
311000000	Meubles et appareils de bureau	2027	CHF	250 000
311100000	Machines / appareils / véhicules	2027	CHF	70 000
311300000	Matériel	2027	CHF	60 000
313000000	Autres prestations de services de tiers	2027	CHF	180 000
Total			**CHF**	**560 000**

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 4.4 du rapport.

5. Durée

L'autorisation pour les dépenses périodiques (loyer et charges) est valable pendant une durée de 9 ans et 7 mois, du 1er novembre 2026 au 31 juillet 2036.

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Annexe supplémentaire à l'attention de la CIAT :
– Contrat de bail

Rapport

Date de la séance du CE :	22 octobre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2025.BVD.2501
Classification :	Non classifié

Thoune, Mittlere Strasse 52, Centre de formation professionnelle pour l'industrie, le service et le design de mode (IDM), atelier de couture ; location et aménagements locatifs, crédit d'engagement

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire / du projet 2
3.1 Contexte 2
3.2 Surfaces supplémentaires requises 3
3.3 Évaluation du site 4
3.4 Objet loué : Mittlere Strasse 52 à Thoune 5
3.5 Loyer et conformité au prix du marché 6
3.6 Durée de location 6
3.7 Aménagements locatifs 6
3.8 Équipement spécifique à l'utilisation (à la charge de l'INC) 6
3.9 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet 6

4. Répercussions sur les finances et le personnel 7
4.1 Dépenses périodiques pour le loyer et les charges 7
4.2 Dépenses uniques pour les aménagements locatifs et l'équipement 7
4.3 Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses 8
4.4 Financement 8

5. Calendrier 8

6. Proposition 9

1. Synthèse

Le centre de formation professionnelle pour l'industrie, le service et le design de mode (IDM) à Thoune propose des offres de formation et de perfectionnement dans les domaines de l'industrie, du service et du design de mode. Depuis près de 40 ans, l'atelier de couture de l'IDM forme des créatrices et créateurs de vêtements avec certificat fédéral de capacité (CFC) ainsi que des confectionneuses et confectionneurs avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

L'atelier de couture est actuellement implanté à Thoune, dans des locaux loués sur le site de RUAG à l'Allmendstrasse 90. Les locaux sont étroits, de sorte que la sécurité au travail ne peut pas être complètement garantie. Le bailleur ne souhaitant pas prolonger le contrat de location à long terme, un nouveau site doit être trouvé pour l'atelier de couture.

Le canton ne possède pas de surfaces disponibles à court terme. Des locaux devront donc être loués à la Mittlere Strasse 52 à Thoune. Jouissant d'un emplacement central, ils sont facilement accessibles depuis le bâtiment principal de l'IDM et la gare de Thoune.

La location du site entraînera des dépenses périodiques de 359 386 francs par an (loyer et charges). L'autorisation de dépenses est demandée pour 9 ans et 7 mois, conformément à la durée ferme du contrat de location, c'est-à-dire du 1er novembre 2026 au 31 juillet 2036 (fin de l'année scolaire).

Les aménagements locatifs seront mis à l'étude et réalisés par le canton. À cet effet, un crédit est demandé pour couvrir des dépenses uniques de 3 972 500 francs (coût total de 4 367 500 francs, moins les frais d'étude déjà approuvés et les frais de réservation de 395 000 francs). Ces dépenses incluent des frais de 560 000 francs liés aux équipements d'exploitation (à la charge de l'INC).

Si le Grand Conseil refuse d'octroyer le crédit demandé, une rémunération de 100 000 francs devra être versée au propriétaire pour les prestations de planification déjà fournies.

L'arrêté ci-joint est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), articles 1, 12 et 22
- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), articles 9, 38 et 51
- Ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111), article 13
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l'affaire / du projet

3.1 Contexte

L'atelier de couture de Thoune est un établissement de formation spécialisé dans les métiers du textile. Il fait partie de l'école professionnelle cantonale IDM (industrie, service et design de mode) à

Thoune et propose depuis près de 40 ans des offres de formation et de perfectionnement dans le domaine de la création de vêtements. Des apprentissages de créatrice/créateur de vêtements CFC ainsi que de confectionneuse/confectionneur AFP y sont proposés. L'ordonnance sur la formation professionnelle et le plan d'études du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) constituent la base légale pour la formation. L'atelier de couture IDM est organisé comme une école de métiers, la formation pratique se déroulant directement dans l'établissement.

Parallèlement à la formation, l'atelier réalise ses propres confections et travaille pour une clientèle externe. Cette organisation permet aux élèves, dès la 2e année d'apprentissage, de découvrir de manière pratique les techniques artisanales traditionnelles ainsi que l'approche plus rationnelle de la fabrication en série. La formation leur offre ainsi un environnement propice à la création tout en tenant compte des aspects économiques. L'industrie textile est en constante évolution ; pour se faire une place dans ce secteur dynamique, il est important de développer et d'approfondir en permanence son savoir-faire.

La formation est actuellement dispensée sur le site de RUAG à l'Allmendstrasse 90 à Thoune. Le contrat de bail court pour une durée illimitée et peut être résilié moyennant un préavis d'un an. L'entreprise RUAG souhaite développer le site à moyen terme et n'est par conséquent pas disposée à prolonger le contrat de bail pour une durée fixe. Compte tenu du risque de résiliation et étant donné qu'il ne serait pas possible de planifier et de mettre en œuvre une nouvelle solution pour l'atelier de couture pendant le délai de résiliation, l'établissement doit être déplacé sur un autre site avant que la résiliation ne soit effectivement prononcée.

Le site de la Mittlere Strasse 52 à Thoune répond de manière optimale aux exigences concernant la qualité de l'emplacement et de l'exploitation, la faisabilité technique, la durée contractuelle et les conditions économiques.

3.2 Surfaces supplémentaires requises

Les surfaces requises par l'atelier de couture, qui sont liées à l'offre de formation très spécialisée de l'école de métiers, ne correspondent guère aux types de locaux figurant dans la stratégie des locaux scolaires 2030. Ces surfaces ont donc dû être redéfinies en 2024 dans le cadre d'une planification stratégique des besoins en locaux élaborée spécifiquement pour l'atelier de couture. Ce faisant, il a été tenu compte du fait que selon la planification stratégique des besoins en locaux pour l'atelier de couture BZZ IDM du 15 juillet 2024 et la convention de prestations conclue avec l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP), aucune hausse ni aucun recul du nombre d'élèves n'est attendu. Ces dernières années, l'atelier de couture a accueilli en moyenne entre 65 et 70 élèves par an. Quelle que soit l'évolution démographique, les effectifs ne devraient ainsi pas dépasser 75 élèves. Cela signifie également que les effectifs du personnel devraient rester stables.

L'atelier de couture occupe actuellement près de 960 m^2 SUP et manque donc de place. Ces dernières années ont montré que la surface actuelle ne suffit plus pour répondre aux exigences liées aux activités de l'atelier. La suroccupation des locaux nuit à la qualité de l'enseignement et compromet la sécurité sur le lieu de travail. Lors du déménagement de l'atelier de Spiez à Thoune il y a des années, les surfaces mises à disposition dans les locaux de RUAG étaient déjà nettement trop petites. L'utilisateur avait à l'époque accepté ce compromis, car le bâtiment devait uniquement être occupé à titre provisoire. Pour fonctionner correctement, l'atelier de couture a besoin d'une surface utile principale de près de 1600 m^2.

L'utilisation croissante d'équipements techniques pour atteindre les objectifs de formation, le durcissement des exigences concernant la conservation du matériel de travail pertinent ainsi que la nécessité pour les élèves de pouvoir travailler sans être dérangés dans un lieu sûr, propice à la concentration et

ménageant la santé font partie des conditions requises pour atteindre le niveau de qualité de formation souhaité. Des locaux plus spacieux sont donc nécessaires.

La mise à disposition d'une plus grande surface permettra non seulement de faciliter l'organisation du travail, mais apportera aussi des améliorations significatives en matière d'ergonomie. Cela aura des répercussions positives sur la santé, la motivation et la productivité des élèves et du corps enseignant, et contribuera à long terme à appliquer une méthode d'apprentissage et de travail durable et efficace. La qualité de la formation de base pour les métiers de la mode sera ainsi garantie. En outre, la mise à disposition de davantage d'espace permettra d'améliorer la collaboration entre les élèves et le personnel enseignant, notamment pour les travaux complexes réalisés dans le cadre des projets imposés par les plans d'étude et les ordonnances sur la formation professionnelle.

3.3 Évaluation du site

La recherche d'un nouveau site repose sur le plan d'utilisation et d'exploitation des locaux élaboré en 2024 pour l'atelier. Selon ce plan, le besoin en surface s'élève à 1573 m^2 SUP, si l'on ne tient pas compte de divers locaux tels que les vestiaires séparés pour les élèves et le corps enseignant ou encore la zone de repassage. La surface requise pour les installations sanitaires supplémentaires qui devront être ajoutées en raison de l'utilisation par l'école n'est pas non plus prise en compte.

Trois options ont été envisagées : soit le déplacement sur le site cantonal du gymnase de Seefeld à Thoune, soit la location d'une surface à la Gewerbestrasse 15 ou à la Mittlere Strasse 52 à Thoune.

Pour des questions d'exploitation, de rentabilité et en raison des spécificités du bien immobilier, le transfert de l'atelier sur le site de Seefeld ne s'avère pas judicieux. Le bâtiment du Seefeld est classé monument historique et se trouve dans un quartier résidentiel. Le trafic engendré par les livraisons ainsi que les exigences spécifiques en matière de refroidissement et d'accessibilité sont jugés critiques. De plus, les bâtiments du Seefeld auront besoin d'être remis en état une fois que le gymnase aura quitté le site. L'atelier de couture ne pourrait donc pas emménager au Seefeld dès 2027.
Une fois rénové, le site de Seefeld sera donc remis à la disposition d'établissements du degré secondaire II (écoles professionnelles et moyennes), qui présentent un besoin croissant en locaux dans l'agglomération de Thoune. Il est notamment prévu de délocaliser au Seefeld d'autres domaines du centre de formation professionnelle IDM et de résilier les contrats de bail pour les bâtiments de la Hofstettenstrasse 33 et de la Bernstrasse 1 à Thoune.

La deuxième surface envisagée à la Gewerbestrasse 15 à Thoune présente de nombreux avantages du fait de sa proximité avec la gare de Thoune, que ce soit en matière d'accès ou d'exploitation. Toutefois, le propriétaire demande un loyer élevé car le bien-fonds a été rénové en 2025. Le loyer dû pour le bâtiment de la Gewerbestrasse 15 aurait ainsi été beaucoup plus important que celui de la Mittlere Strasse 52, et ce pour une surface plus petite. Pour des raisons économiques, le site de la Gewerbestrasse 15 à Thoune a donc été écarté. Aucune autre surface de la taille requise n'est actuellement disponible dans le centre de Thoune.

3.4 Objet loué : Mittlere Strasse 52 à Thoune

Le bien-fonds situé à la Mittlere Strasse 52 à Thoune se trouve à environ 800 m à l'ouest du centre-ville, soit 10 à 15 minutes à pied. Le site est bien desservi par les transports publics, avec deux arrêts de bus situés à proximité immédiate. La gare de Thoune se trouve à environ 1 km et peut être rejointe en bus en 5 minutes.

Le bâtiment est situé dans une zone d'activités (A) et touche la zone d'habitation H3. À proximité immédiate se trouvent des entreprises et des industries, ainsi qu'un restaurant et une boulangerie. D'après l'inspection des constructions de la Ville de Thoune, l'implantation de l'atelier de couture à cet emplacement est jugée conforme à l'affectation de la zone.

Le bâtiment est accessible sans obstacle par le parking. Un ascenseur est situé au niveau de la cage d'escaliers. Des toilettes accessibles en fauteuil roulant sont déjà présentes dans l'objet loué. En outre, le bâtiment répond aux exigences en matière de protection contre les chutes et dispose d'un plan de protection incendie conforme, avec quatre voies d'évacuation verticales.

Avec les surfaces disponibles au 1er étage et dans une partie du 2e étage, le bâtiment couvrira de manière idéale les besoins de l'atelier de couture (1573 m^2 SUP) avec une surface totale de 2151 m^2 comprenant les surfaces annexes et les zones de circulation. L'établissement disposera ainsi des surfaces requises (ateliers, locaux pour l'entreposage, les machines et la coupe) ainsi que des surfaces non précisées dans le plan d'utilisation et d'exploitation des locaux (vestiaires séparés pour les élèves et le corps enseignant, zone de repassage et toilettes supplémentaires). En outre, le bâtiment offre suffisamment d'espace pour accueillir les surfaces de bureau, les salles de travail en groupes et les zones de détente requises. Pour les pauses, des surfaces extérieures ainsi qu'une terrasse sur le toit seront mises à disposition et partagées avec d'autres locataires. Des emplacements pour vélos supplémentaires seront loués.



Illustration 1 : vue extérieure du site de la Mittlere Strasse 52 à Thoune

3.5 Loyer et conformité au prix du marché

Le loyer annuel net, qui sera dû à partir du 1er novembre 2026, s'élève à 124 francs par m^2 pour la surface de formation de 2151 m^2 et à 95 francs par m^2 pour les surfaces de stockage de 259 m^2, ce qui représente un montant total net de 297 983 francs. À cela s'ajoutent des charges de 16 francs/m^2 (acompte) et 8,1 % de TVA, soit un total de 359 386 francs.

Le loyer de base s'élève à 114 francs/m^2. Afin d'amortir sur dix ans les coûts d'étude de projet de 200 000 francs pris en charge par le bailleur, le loyer est augmenté à 124 francs/m^2. Le contrat de bail a été signé sous réserve de l'approbation de l'organe compétent en matière financière.

Selon l'évaluation hédoniste de la société Fahrländer Partner, le prix net du marché pour une location à cet emplacement et avec ce niveau d'aménagement est de 180 francs le mètre carré par an. Le loyer net de près de 114 francs/m^2 est donc largement inférieur aux prix du marché.

3.6 Durée de location

Les surfaces sont reprises à compter du 1er novembre 2026 puis aménagées. La durée de location est de 9 ans et 7 mois, soit du 1er novembre 2026 au 31 juillet 2036. Après cette date, le canton pourra faire valoir deux options de prolongation du contrat de cinq ans chacune.

3.7 Aménagements locatifs

Les surfaces disponibles à la Mittlere Strasse 52 à Thoune sont en partie à l'état de gros œuvre : structure complète des locaux, y compris installations électriques et CUC, éclairage, refroidissement des rejets de chaleur des équipements, toilettes supplémentaires et panneaux acoustiques pour plafonds. L'éclairage et la ventilation naturels sont complétés par des fenêtres supplémentaires.

3.8 Équipement spécifique à l'utilisation (à la charge de l'INC)

Les meubles et appareils existants sont réutilisés dans la mesure du possible.

Les coûts pour l'équipement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs et le déménagement, estimés à environ 560 000 francs, sont à la charge de l'INC (mobilier et appareils : 250 000 francs, machines, appareils, véhicules : 70 000 francs, matériel : 60 000 francs, déménagement : 180 000 francs). Les coûts figurent dans le plan financier de l'INC.

3.9 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

En cas de rejet de la présente demande de crédit par le Grand Conseil, l'atelier de couture risque de ne pas pouvoir être relocalisé à temps. Aucune autre surface de la taille requise n'est disponible à court terme dans le centre de Thoune. En cas de refus, l'activité de l'école de métiers serait fortement compromise.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Dépenses périodiques pour le loyer et les charges

Niveau des prix : le loyer net s'élève à 297 982.30 francs par an. Il peut être adapté à l'indice suisse des prix à la consommation (IPC, état en mars 2024 : 107,1 points [base 2020 =100 points]) au maximum une fois par an.

Loyer annuel	CHF	359 386
composés de		
– Loyer net	CHF	297 983
– Charges	CHF	34 474
– TVA 8,1 %	CHF	26 929
Dépenses périodiques à approuver	**CHF**	**359 386**

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

Outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement au sens de l'article 29 OFin, le présent arrêté autorise, conformément au droit du bail, les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des charges par les bailleurs pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

4.2 Dépenses uniques pour les aménagements locatifs et l'équipement

Niveau des prix : avril 2025 ; indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland : 143,5 points (base octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	4 367 500
composés de		
– Aménagements locatifs	CHF	3 122 500
– Frais de réservation (TVA incluse)	CHF	335 000
– Provisions	CHF	350 000
– Équipements d'exploitation (à la charge de l'INC)	CHF	560 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 34 OFP	**CHF**	**4 367 500**
./. frais d'étude et de réservation déjà approuvés par la DTT le 12 août 2025	– CHF	395 000
Dépenses uniques à approuver	**CHF**	**3 972 500**

Les frais d'aménagement locatif incluent un supplément de 25 % en raison de l'absence de détail de la planification.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Les aménagements locatifs sont soumis à l'obligation de déconstruction. Des provisions à hauteur de 350 000 francs sont donc comprises dans les coûts totaux à cet effet.

Si le Grand Conseil refuse d'octroyer le crédit demandé, une rémunération de 100 000 francs devra être versée au propriétaire pour les prestations de planification déjà fournies (autorisation de dépenses de la DTT du 12 août 2025).

4.3 Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses

Dépenses périodiques	CHF	359 386
Dépenses uniques	CHF	3 972 500

Conformément à l'article 26 alinéa 3 OFin, les dépenses uniques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses. Elles sont soumises à la votation populaire facultative.

4.4 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté.

4.4.1 Nature de la dépense d'investissement

Dépenses d'investissement totales	dont part augmentant la valeur	dont part maintenant la valeur	Réserves en %
3 472 500	3 472 500	0	0

4.4.2 Lien avec le plan d'investissement

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En mio CHF	Total	2025	2026	2027	2028	2029	Années suivantes
Investissements effectifs nets	3,47			3,47			
Montant alloué dans le PII 2025							

Les investissements nets de la DTT se trouvent sous le poste « Projets d'investissement/remises en état, coûts totaux entre 0 et 5 millions de francs ».

4.4.3 Charges d'amortissement

Classes d'immobilisation	Montant en CHF	Durée d'utilisation	Amortissement annuel
Équipements dans des objets loués à des tiers	3 472 500	10	347 250

4.4.4 Répercussions sur le personnel et autres coûts induits

Étant donné qu'il s'agit du remplacement d'un site existant, il n'y a pas de coûts induits supplémentaires. Les frais déjà occasionnés par l'exploitation du site sont maintenus.

5. Calendrier

Début de la location	1er novembre 2026
Aménagements locatifs	1er novembre 2026-31 juillet 2027
Emménagement	1er août 2027

6. Proposition

Pour les raisons exposées, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe
– Projet d'arrêté

Document supplémentaire à l'intention de la Commission
– Contrat de bail

Rapport

Date de la séance du CE : 5 novembre 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : COMMENTS "2025.BVD.2442" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT2025.BVD.2442
Classification :

Berne, Nordring, réfection du Ringhof comme nouveau site principal de la Direction de l'instruction publique et de la culture, crédit d'engagement pour l'étude de projet

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Description du projet 3
3.3 Utilisation ultérieure par la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) 4
3.4 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet 5

4. Répercussions sur les finances et le personnel 5
4.1 Récapitulatif des coûts 5
4.2 Financement 5
4.3 Informations sur les investissements 6

5. Calendrier 7

6. Proposition 7

1. Synthèse

Le complexe du Ringhof situé au Nordring 30-32 et au Turnweg 7-11 est en mauvais état. Il connaît des déficits en matière d'énergie et n'offre pas toutes les garanties en matière de sécurité des personnes (sécurité sismique, protection contre le feu). Il est classé digne de protection par le service des monuments historiques de la Ville. Les bâtiments nécessitent une rénovation totale afin de rester disponibles pour une utilisation cantonale.

Le Ringhof est actuellement occupé par la Police cantonale bernoise (POCA). Celle-ci déménagera dans le nouveau centre de police de Niederwangen en 2028, libérant ainsi les locaux. Après la rénovation totale, il est prévu que le Ringhof accueille le site principal de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC). L'INC occupe actuellement un bâtiment à la Sulgeneckstrasse 70 à Berne qui doit aussi être rénové urgemment.

Le crédit demandé de 10 430 000 francs (coûts totaux de 10 500 000 francs moins les dépenses déjà approuvées de 70 000 francs pour l'avant-projet) doit permettre de financer l'étude de projet et l'appel d'offres pour les mesures de réfection et de transformation du Ringhof. Les économies potentielles seront identifiées dans le cadre de l'étude de projet et indiquées dans le crédit de réalisation.

La décision est prise sous réserve de l'inscription dans le plan d'investissement intégré des moyens supplémentaires demandés dans le cadre du processus de planification à venir.

L'arrêté ci-joint est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

– Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181)
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Le complexe du Ringhof se situe dans le nord de la ville de Berne, plus précisément dans le quartier urbain et bien desservi de Breitenrain-Lorraine (Nordring 30-32 et Turnweg 7-11). La proximité avec le centre-ville et l'excellente desserte par les transports publics et le réseau routier suprarégional en font un emplacement idéal. La gare de Berne est accessible en transports publics en moins de dix minutes. L'arrêt de bus se situe juste devant les bâtiments du Ringhof. L'accès à l'autoroute se trouve également à quelques minutes seulement du site.

Les bâtiments appartiennent au canton et ont été érigés en deux étapes : ceux du Nordring 30 et du Turnweg 7 en 1952 et 1953, celui du Nordring 32 en 1961. À la fin des années 1970, une extension située au Turnweg 11 est venue compléter le complexe.

Actuellement, les locaux du Ringhof sont occupés par la Police cantonale. Après le déménagement de cette dernière dans le nouveau Centre de police de Niederwangen prévu en 2028, le complexe sera entièrement rénové afin d'être disponible pour une nouvelle affectation cantonale. Le Service des monuments historiques de la Ville de Berne a classé le Ringhof digne de protection, ce qui signifie que sa structure et son apparence extérieure doivent être préservées.



Illustration 1 : site du Ringhof



Illustration 2 : Ringhof Berne (en jaune : classé digne de protection

dans le recensement architectural de la Ville de Berne)

3.2 Description du projet

3.2.1 Mesures

Il est prévu de rénover entièrement le complexe du Ringhof. Les travaux de transformation et de remise en état seront réalisés selon les normes de construction cantonales, en mettant l'accent sur la durabilité et la rentabilité. L'objectif est de garantir le maintien des bâtiments à long terme et de pouvoir continuer à les utiliser comme site administratif.

Des mesures globales de rénovation structurelle et énergétique seront nécessaires pour atteindre le standard Minergie exigé par la loi. À l'exception de la construction dans la cour qui sera déconstruite, tous les bâtiments seront démontés jusqu'à leur structure et réaménagés. Il faudra également rénover les enveloppes des bâtiments. Les fenêtres et les portes seront remplacées par des éléments neufs et efficaces du point de vue énergétique, qui correspondent aux exigences actuelles en matière de physique des bâtiments et de protection des monuments historiques. La structure porteuse principale des bâtiments est en bon état. Pour respecter les exigences actuelles relatives à la protection parasismique, des renforcements structurels de moyenne envergure sont toutefois nécessaires.

Les installations techniques des bâtiments doivent être entièrement remplacées, tout comme les installations électriques, sanitaires, de chauffage, de ventilation et de climatisation. Il en va de même pour les installations techniques de pilotage et de régulation. Le chauffage au gaz/mazout utilisé pour tous les bâtiments sera remplacé par une pompe à chaleur air/eau. Une installation photovoltaïque sera mise en place dans le cadre de la réfection des toitures.

Enfin la structure de l'espace doit être adaptée en vue de l'utilisation ultérieure du bâtiment. À l'heure actuelle, les bâtiments sont très cloisonnés et comprennent une grande part de bureaux cellulaires. Cette structure répond aux besoins spécifiques de la Police cantonale (travail avec des données confidentielles et nécessité de disposer de différentes zones de sécurité avec des droits d'accès clairement définis). Les besoins actuels pour les postes de travail administratifs sont très différents. Les formes et modèles de travail contemporains nécessitent une structure flexible permettant d'optimiser l'utilisation des surfaces sans nuire à la qualité du travail. Cela nécessite une adaptation de la répartition actuelle des surfaces, qui aurait également du sens au regard des prescriptions du Service des monuments historiques interdisant une isolation extérieure du bâtiment. La législation sur l'énergie exige une isolation supplémentaire qui ne peut donc être installée qu'à l'intérieur. En renonçant à des cloisons intérieures au profit de grandes surfaces de bureaux reliées entre elles, il est possible de réduire le nombre de ponts thermiques (points de jonction entre les cloisons intérieures et la façade qui sont impossibles à isoler).

3.2.2 Déroulement

Le crédit demandé permettra de financer l'étude de projet et l'appel d'offres pour les travaux de réfection et de transformation. Cela permettra d'éviter une interruption de la planification pendant la phase d'octroi du permis de construire.

Le début de l'étude de projet est prévu pour la fin de l'été 2026. Le crédit de réalisation sera probablement soumis au Grand Conseil lors de la session d'été 2028.

3.3 Utilisation ultérieure par la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

Une fois les bâtiments rénovés, le Ringhof accueillera le site principal de de l'INC (administration centrale). L'INC est chargée du pilotage et du développement de l'ensemble du système éducatif ainsi que de la promotion et la sauvegarde de la culture dans le canton. Elle se compose de cinq offices et d'un secrétariat général.

La majeure partie du personnel (Office de l'école obligatoire et du conseil, Office de l'enseignement supérieur, Office des services centralisés et Secrétariat général) travaille actuellement dans un immeuble cantonal d'une surface de 4755 m^2 situé à la Sulgeneckstrasse 70 à Berne. Certaines unités sont installées ailleurs : l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle occupe les locaux de la Kasernenstrasse 27, l'Office de la culture est réparti sur plusieurs sites (Sulgeneckstrasse 70, direction d'office et section Encouragement des activités culturelles ; Schwarztorstrasse 31, Service des monuments historiques ; Brünnenstrasse 66, Service archéologique, plus sites externes) et le service informatique de l'Office des services centralisés (EDUBERN) est installé à la Wabernstrasse 40. L'INC dispose également d'antennes comme le Service psychologique pour enfants et adolescents, les centres d'orientation professionnelle, les services de conseil des hautes écoles bernoises ou encore les inspections scolaires régionales.

Le bâtiment de la Sulgeneckstrasse 70 est en très mauvais état général et doit être entièrement rénové. Les prescriptions en matière de protection des personnes, de protection parasismique et de protection contre le feu ne sont actuellement pas respectées. L'isolation du bâtiment en béton érigé en 1974 est insuffisante. Il faut donc chauffer excessivement les locaux en hiver et les climatiser en été. Les prescriptions du droit cantonal sur l'énergie (standard Minergie pour les rénovations totales) ne pourront pas être respectées. Une utilisation ultérieure du bâtiment en tant que site administratif cantonal occasionnerait des travaux et des coûts très importants. En effet, une rénovation de cet immeuble classé au recensement architectural serait complexe et les options limitées. Il est notamment impossible de mettre en place une isolation extérieure du bâtiment en raison des prescriptions du Service des monuments historiques. Vu la structure du bâtiment, les charges relatives à son utilisation (partie logement) et sa situation, aucune utilisation cantonale pertinente ne serait envisageable à l'avenir. Dans ce contexte, il est plus judicieux de trouver un immeuble plus adapté pour l'administration cantonale et de vendre le bâtiment de la Sulgeneckstrasse 70 (p. ex. pour y installer des logements) ou de le céder en droit de superficie, d'autant plus que le site est trop petit pour l'INC depuis de nombreuses années. En effet, les surfaces actuelles ne permettent pas d'offrir un nombre suffisant de places de travail. Actuellement, l'INC doit donc utiliser aussi des locaux de la Sulgeneckstrasse 70 sans lumière naturelle comme places de travail.

Le Ringhof est parfaitement adapté pour accueillir le site principal de l'INC et l'utilisation par cette dernière correspond à la stratégie immobilière cantonale (utiliser des locaux propres avant d'en louer). Il est prévu de mettre en place des bureaux modernes répondant au mieux aux exigences et aux tâches de l'INC, ce qui permettra d'optimiser l'utilisation des surfaces sans compromettre la qualité des postes de travail. Les formes de travail modernes prévoyant moins de surfaces attribuées nommément aux collaboratrices et collaborateurs nécessitent des zones de retrait dans les bâtiments, par exemple des cabines téléphoniques ou des « social hubs », permettant de travailler sans être dérangé ou d'échanger de manière informelle. Une cantine publique ainsi qu'un pool de salles de réunion centralisé sont également prévus.

Selon la norme cantonale régissant les surfaces de bureau, le nouveau site disposera d'environ 5772 m^2 de places de travail pour 398 équivalents plein temps. Environ 650 m^2 seront dédiés aux salles de réunion et 4800 m^2 aux bureaux. Les surfaces restantes comprendront l'accueil, le foyer et les archives. La répartition concrète des surfaces sera définie lors de l'étude de projet et pourrait encore évoluer selon la structure disponible.

Au total, environ 530 collaboratrices et collaborateurs de l'INC travailleront au Ringhof. Outre les 345 collaboratrices et collaborateurs actuellement installés à la Sulgeneckstrasse 70, le Ringhof disposera de surfaces suffisantes pour permettre de renoncer aux locations de la Kasernenstrasse 27 (1790 m^2, 124 membres de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle) et de la Wabernstrasse 40 (625 m^2, 62 membres de l'Office des services centralisés, EDUBERN).

3.4 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

Si les bâtiments du Ringhof doivent continuer à être utilisés, il n'existe pas de solution alternative à la rénovation totale du complexe. S'il n'est pas rénové, des mesures d'entretien et d'urgence aux coûts élevés seront nécessaires. Même avec ces mesures, une utilisation adaptée ne pourra plus être garantie à long terme, ce qui entraînera une perte de valeur des bâtiments.

Si l'INC ne pouvait pas s'installer dans les bâtiments du Ringhof, il faudrait trouver très rapidement d'autres locaux adaptés. Le site de la Sulgeneckstrasse 70 ne respecte actuellement pas les exigences techniques et de sécurité. Il existe ainsi un risque notable d'accidents de personnes et de dégâts importants au bâtiment qui rend nécessaire une intervention rapide. Le portefeuille immobilier cantonal ne comprenant pas d'autre site adapté, l'INC devrait être installée dans des locaux loués.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix au 1er avril 2025, indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland, 143,5 points (base octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	10 500 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin	CHF	10 500 000
déduction faite des dépenses déjà autorisées le 18 août 2025 pour l'avant-projet	CHF	70 000
Crédit à approuver	**CHF**	**10 430 000**

Les frais d'étude de projet ont été calculés en fonction des coûts de construction attendus, puis vérifiés par des spécialistes sur la base de l'expérience tirée d'autres grands projets cantonaux similaires.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Le projet ne permet pas de tabler sur des subventions fédérales.

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement indiquées au point 4 du projet d'arrêté, inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports.

4.3 Informations sur les investissements

4.3.1 Nature de la dépense d'investissement

Dépenses d'investissement totales	dont part augmentant la valeur	dont part maintenant la valeur	Réserves en %
10 500 000			

Les informations sur la durée d'utilisation, sur la part des investissements générant une plus-value et sur les amortissements seront indiquées dans le crédit de réalisation.

4.3.2 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En mio. CHF	Total	2025	2026	2027	2028	2029	Années suivantes
Investissements effectifs nets	91,0	0	0,5	10,0	10,0	20,0	40,0
Montant inscrit au PII 2025	54,6	0	0,033	0,648	1,498	1,298	51,123

Les coûts d'investissement totaux pour les travaux de rénovation nécessaires ainsi que pour les adaptations spécifiques à l'exploitation sont estimés, sur la base d'une étude de faisabilité, à environ 91 millions de francs.

L'affaire est inscrite à titre provisionnel au PII 2025 pour un montant de 54,6 millions de francs, estimé à l'aide des types de locaux standard basés sur les valeurs empiriques et indicatives disponibles. Il s'avère que cette estimation est malheureusement largement trop basse dans le cas présent. Cela s'explique par le fait que les valeurs indicatives représentent des valeurs moyennes pour des bâtiments ou des situations similaires, mais pas pour des mandats de constructions spécifiques. À la suite de l'obtention d'un rapport de contrôle et d'état du bâtiment actualisé du Ringhof ainsi que d'une étude de faisabilité réalisée en mai 2025, les coûts totaux pour les mesures de remise en état urgentes et les adaptations pour une nouvelle affectation ont été estimés à 91 millions de francs (réserves de 13 % comprises). Ce montant a été corroboré à l'aide d'outils internes et des calculs d'un bureau spécialisé. Comme d'habitude, le potentiel d'économies sera déterminé pendant l'avant-projet.

Comme le Conseil-exécutif ne décidera de l'intégration des besoins supplémentaires dans le PII qu'après la décision relative au présent crédit, ce dernier est demandé sous réserve de l'intégration dans le PII des moyens supplémentaires demandés lors du processus de planification à venir.

Des coûts d'aménagement et d'équipement pris en charge par l'INC, pour l'heure impossibles à estimer, s'ajouteront à ce montant. Ces coûts figureront dans la demande de crédit de réalisation.

4.3.3 Charges d'amortissement

Classe d'immobilisation	Montant en CHF	Durée d'utilisation	Amortissement annuel
Bâtiments en construction	10 500 000		

Les informations sur la durée d'utilisation, sur la part des investissements générant une plus-value et sur les amortissements seront indiquées dans le crédit de réalisation.

4.3.4 Répercussions sur le personnel et autres coûts induits

La mise à disposition du Ringhof comme nouveau site principal de l'INC n'entraîne aucun besoin de ressources en personnel supplémentaires pour l'INC. Conformément à l'affectation du budget et des prestations, les coûts d'exploitation seront supportés par l'OIC et l'INC. Ils ne peuvent pas encore être estimés.

5. Calendrier

Début de l'avant-projet	août 2026
Début du projet de construction	T2/2027
AGC Réalisation	été 2028
Octroi du permis de construire	prévu T3/2028
Début des travaux	T4/2028
Emménagement	automne/hiver 2030

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe
– Projet d'arrêté

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1182/2025
Date de la séance du CE :	5 novembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2025.BVD.2442
Classification :	Non classifié

Berne, Nordring, réfection du Ringhof comme nouveau site principal de la Direction de l'instruction publique et de la culture, crédit d'engagement pour l'étude de projet

1. Objet

Le complexe du Ringhof situé au Nordring 30-32/Turnweg 7-11, appartenant au canton, sera entièrement rénové après le déménagement de la Police cantonale dans le nouveau Centre de police de Niederwangen et mis à la disposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture pour une utilisation ultérieure.

Le crédit demandé de 10 430 000 francs (coûts totaux de 10 500 000 francs moins les dépenses déjà approuvées de 70 000 francs pour l'avant-projet) doit permettre de financer l'étude de projet et l'appel d'offres pour les travaux de réfection et de transformation du Ringhof.

La décision est prise sous réserve de l'inscription dans le plan d'investissement intégré 2027-2037 des coûts totaux estimés à 91 millions de francs.

Les économies potentielles seront identifiées dans le cadre de l'étude de projet et indiquées dans le crédit de réalisation. L'arrêté est soumis au référendum facultatif.

2. Bases juridiques

- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181)
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1er avril 2025, indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland, 143,5 points (base octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux		CHF	10 500 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin		CHF	10 500 000
déduction faite des dépenses déjà autorisées le 18 août 2025 pour l'avant-projet	–	CHF	70 000
Crédit à approuver		**CHF**	**10 430 000**

02|00|F|v00

Les frais d'étude de projet ont été calculés en fonction des coûts de construction attendus, puis vérifiés par des spécialistes sur la base de l'expérience tirée d'autres grands projets cantonaux similaires.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Le projet ne permet pas de tabler sur des subventions fédérales.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	Désignation	Exercice		Montant
504200000	Réfection et entretien des biens-fonds (PA)	2026	CHF	250 000
		2027	CHF	10 000 000
		2028	CHF	250 000
Total			CHF	10 500 000

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 4.3 du rapport.

5. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1214/2025
Date de la séance du CE :	12 novembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2025.BVD.2083
Classification :	Non classifié

Commune de Gessenay, protection contre les crues, Chalberhönibach, Rüebeldorf, 2e étape ; contribution cantonale. Crédit d'engagement (n° SAP 510.0070)

1. Objet

Le crédit demandé d'un montant de 2 150 400 francs doit permettre de financer la subvention cantonale au projet d'aménagement des eaux « Protection contre les crues Rüebeldorf, aménagement Chalberhönibach, 2e étape d'aménagement : Saane–Chalberhöni ».

Le projet prévoit la mise en place d'ouvrages de consolidation des rives et du lit, un élargissement du profil d'écoulement, la construction d'un dépotoir à alluvions ainsi que des abaissements du lit par endroits.

La corporation de digues Saanen est en charge du projet et assure la maîtrise d'ouvrage.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 2
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Répercussions financières

3.1 Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Coûts totaux selon le projet	CHF	8 992 000
moins les coûts ne donnant pas droit à une subvention (participation aux ouvrages de tiers [construction de nouveaux ponts, modifications de routes, protection des ouvrages routiers], assurances, frais de procédure, coûts résiduels pour la planification d'urgence)	– CHF	2 272 000
Coûts donnant droit à des subventions selon le projet	CHF	6 720 000
Subvention du canton 32 %, maximum	**CHF**	**2 150 400**
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 32 ss OFin et crédit à approuver	**CHF**	**2 150 400**

02|00|F|v00

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1, lettre *a* LFin.

La subvention cantonale de 32 % se compose de la subvention de base de 25 % et de subventions complémentaires de 3 % pour l'élaboration des bases sur les dangers, de 3 % pour la gestion des ouvrages de protection et de 1 % pour des mesures organisationnelles (planification des interventions) conformément à la directive de l'Office des ponts et chaussées du 17 janvier 2025 « Aménagement des eaux ; subventions pour les ouvrages de protection et les revitalisations dans le canton de Berne ».

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin). Niveau des prix au 3e trimestre 2025 ; indice des coûts à la production de la Société suisse des entrepreneurs (SSE) pour l'aménagement de cours d'eau.

3.2 Subvention fédérale, coûts restant à la charge de la corporation de digues

Il s'agit d'un projet isolé pour lequel la Confédération devrait prendre en charge 42 % des frais donnant droit à des contributions, soit 2 822 400 francs. Le taux de subvention comprend la subvention de base de 35 % ainsi que 7 % pour les prestations complémentaires.

Les frais restant à la charge de la corporation de digues devraient ainsi s'élever à 4 019 200 francs (coûts ne donnant pas droit à une subvention compris), dont environ 2 240 000 francs seront pris en charge par des tiers (construction de nouveaux ponts, modifications de routes, protection des ouvrages routiers).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercices

Groupe de produits	Infrastructures
Programme et objectif	Dangers naturels gravitaires LAE, OP 3, projets individuels

Le crédit sera en principe relayé par les paiements suivants, inscrits au budget 2026 et au plan financier 2027-2029 :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice	Montant	
4960 562000000	Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement accordées à des communes, aménagement des eaux	2026	CHF	645 000
		2027	CHF	860 000
		2028	CHF	430 000
		2029	CHF	215 400
		Total	**CHF**	**2 150 400**

5. Promesse de subvention

La Direction des travaux publics et des transports est autorisée à garantir la subvention cantonale à la corporation de digues Saanen.

6. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE : 12 novembre 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : COMMENTS "2025.BVD.2083" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT2025.BVD.2083
Classification : Non classifié

Commune de Gessenay, protection contre les crues, Chalberhönibach, Rüebeldorf, 2e étape ; contribution cantonale, crédit d'engagement (n° SAP 510.0070)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description du projet 2
3.1 Contexte 2
3.2 Périmètre du projet et mesures de la seconde étape d'aménagement 3
3.3 Dimensions, changement climatique 4
3.4 Coûts du projet et rapport coût-efficacité 5
3.5 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet 5
3.6 Besoin de terrain 5

4. Répercussions sur l'économie, la société et l'environnement 5
4.1 Économie et société 5
4.2 Environnement 6

5. Échéances 6

6. Répercussions financières 7
6.1 Vue d'ensemble des coûts à la charge du canton 7
6.2 Subvention cantonale 7
6.3 Subvention fédérale, coûts restant à la charge de la corporation de digues 7
6.4 Nature du crédit / financement 7
6.5 Informations sur les investissements 8

7. Proposition 8

1. Synthèse

La zone habitée de Rüebeldorf appartenant à la commune de Gessenay est insuffisamment protégée contre les crues du Chalberhönibach. Lors de la crue du 10 juillet 2010, de grandes quantités d'alluvions, de boue et de bois flotté se sont déversées sur la zone habitée de Rüebeldorf et ont causé des dommages importants aux bâtiments, aux routes communales et à d'autres infrastructures.

L'analyse réalisée après la crue de 2010 a montré que la zone de Rüebeldorf souffre d'un déficit de protection considérable. Un objectif de protection HQ_{100} a été fixé pour cette zone densément bâtie. La corporation de digues Saanen a élaboré un plan de mesures comprenant la construction d'un ouvrage de rétention des matériaux charriés et du bois flotté en amont de la zone habitée, une augmentation des capacités du ruisseau ainsi que des mesures de stabilisation du cours d'eau dans la zone habitée.

Un dépotoir à alluvions a été bâti en amont de la zone habitée dans le cadre de la première étape d'aménagement. La seconde étape d'aménagement doit permettre de développer les capacités d'écoulement du Chalberhönibach dans la zone habitée de Rüebeldorf et de protéger le cours d'eau de l'érosion.

Des coûts totaux d'un montant de 8 992 000 francs ont été budgétés à cet effet. Le canton de Berne participera aux coûts donnant droit à des subventions (6 720 000 francs) à hauteur de 2 150 400 francs. La Confédération versera une contribution dans le cadre d'un projet individuel.

La corporation de digues Saanen est en charge du projet et assure la maîtrise d'ouvrage.

Le crédit pour la subvention à l'aménagement des eaux à approuver par le Grand Conseil s'élève à 2 150 400 francs.

La contribution cantonale est soumise au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 2
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Plan d'aménagement des eaux « Protection contre les crues Rüebeldorf, aménagement Chalberhönibach, 2e étape d'aménagement Saanen » de décembre 2012, approuvé le 12 août 2021

3. Description du projet

3.1 Contexte

Le 10 juillet 2010 en fin d'après-midi, un orage violent avec de la grêle et des précipitations intenses a éclaté, touchant en particulier la partie nord-ouest du bassin versant du Chalberhönibach. Cet orage a provoqué une crue du Chalberhönibach ayant pour conséquence une forte érosion du cours d'eau, en particulier dans le tronçon fortement en pente situé dans la forêt, ainsi que des dépôts d'environ 11 000

m^3 d'alluvions, de boue et de bois flotté dans la zone de Rüebeldorf. Les dégâts matériels aux bâtiments, routes et canalisations, mais aussi au cours d'eau lui-même ont été très importants.

Le cours d'eau a été rétabli provisoirement dans le cadre de mesures de remise en état (ACE 1714/2010). Afin d'empêcher des apports de matériaux charriés aussi importants à l'avenir, un dépotoir à alluvions a été construit en amont du cône de déjection du Chalberhönibach dans le cadre d'une première étape d'aménagement. Cela a permis de garantir une protection minimale contre les crues. Le Conseil-exécutif a approuvé une subvention cantonale d'un montant de 567 000 francs pour ces mesures (ACE 243/2012). D'autres mesures sont néanmoins nécessaires dans le cadre d'une seconde étape d'aménagement afin de garantir durablement la protection contre les crues du Chalberhönibach.

3.2 Périmètre du projet et mesures de la seconde étape d'aménagement

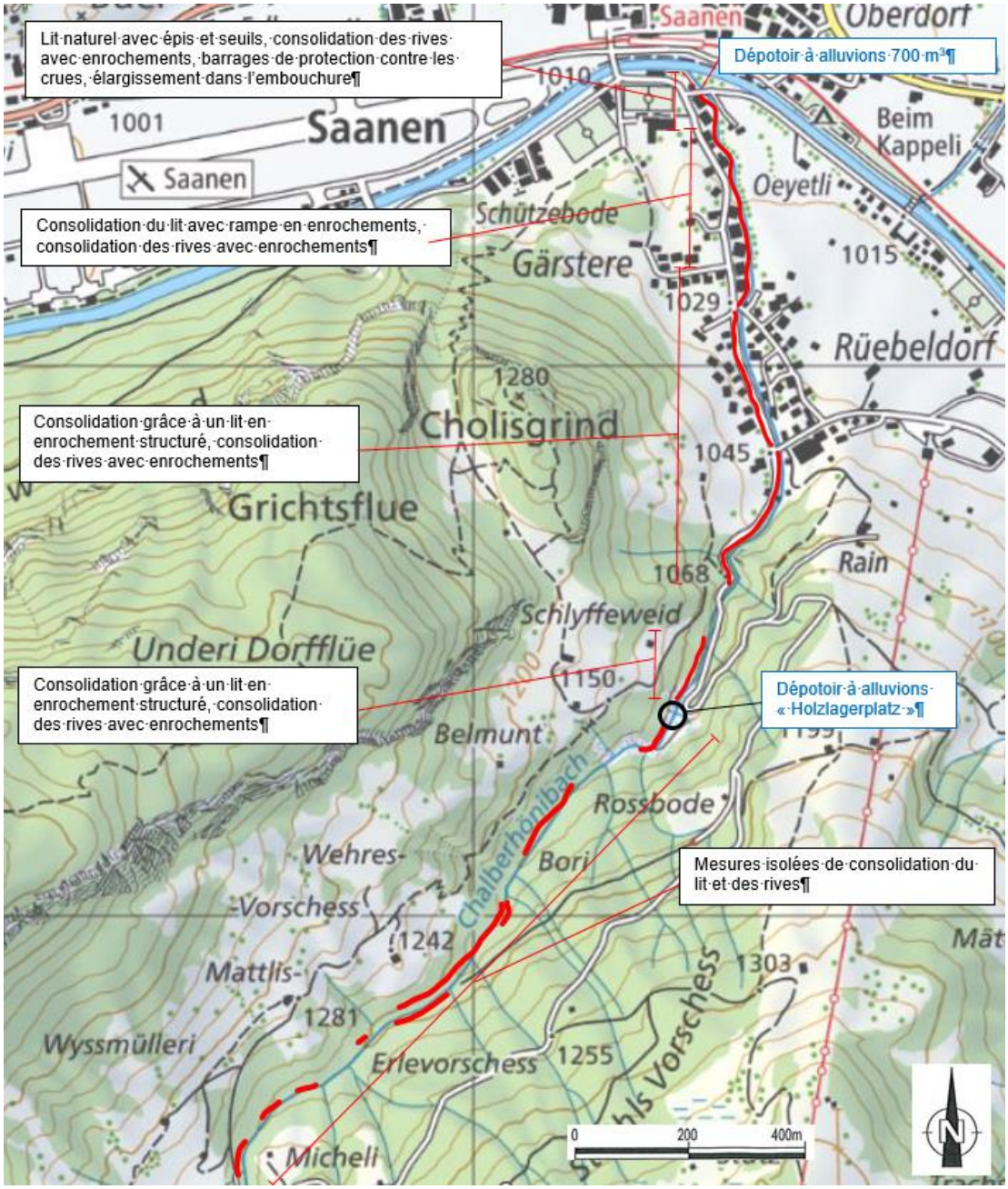


Illustration : périmètre du projet

Il est prévu de réaliser les mesures d'aménagement des eaux suivantes :

– Zone habitée de Rüebeldorf

Dans la zone habitée de Rüebeldorf, le lit et les rives du Chalberhönibach seront renforcés en continu pour garantir leur stabilité en cas de crue et protéger les bâtiments d'habitation et les infrastructures situés à proximité des rives. Celles-ci seront consolidées par des enrochements avec une inclinaison de 2:3. Les talus seront aplanis partout où cela est possible, en particulier dans les zones agricoles.

Dans la partie supérieure, en pente, du Chalberhönibach, le cours d'eau sera consolidé par un lit en enrochement en raison de la forte pente longitudinale ainsi que de la charge spécifique élevée qui s'y exerce. Sur les tronçons du cours d'eau plus plats, avec une pente longitudinale plus faible, la consolidation du lit peut être assurée par une rampe en enrochements composée de blocs de pierre.

Les goulets d'étranglement près des ponts d'Oeyetli et de Rübeldorf seront désamorcés. Un barrage mobile avec un système de poutres sera installé dans la zone du pont Walischibrücke et permettra de rediriger les eaux ayant débordé dans le cours d'eau.

Un autre dépotoir à alluvions avec une capacité de rétention d'environ 700 m^3 sera construit dans la zone « Oeyetli » afin de prévenir la formation d'atterrissements en aval. Jusqu'à une crue HQ_{100}, cela permettra d'éviter l'épandage d'alluvions sur les terres cultivables avoisinantes et de garantir que les matériaux charriés jusque-là seront acheminés de manière ciblée vers un lieu de stockage. Sans ce dépotoir, des atterrissements non-contrôlés pourront se produire en aval et provoquer des débordements en direction des habitations à proximité. La construction du dépotoir permettra également d'évacuer les matériaux charriés plus facilement et en impactant moins les eaux et les biens-fonds avoisinants.

À l'embouchure dans la Sarine, le lit du cours d'eau sera légèrement abaissé et élargi pour augmenter la capacité d'écoulement.

– Hors de la zone habitée

La 2e étape d'aménagement concerne principalement la zone habitée de Rüebeldorf. Seules quelques mesures isolées sont prévues dans le cours supérieur afin d'éviter une surcharge du dépotoir à alluvions « Holzplatz » existant. En amont du dépotoir à alluvions, des consolidations locales du lit et des rives à l'aide d'enrochements ou de constructions en bois permettront d'éviter le charriage excessif de matériaux dans le Chalberhönibach. En aval, les rives seront consolidées par des enrochements. Le cours d'eau sera aménagé avec un lit en enrochement en raison de la charge spécifique qui s'y exerce et de la pente longitudinale importante.

3.3 Dimensions, changement climatique

Le projet de la 2e étape d'aménagement du Chalberhönibach a tenu compte du changement climatique en accordant une attention particulière à l'éventualité d'une surcharge.

Le projet de protection contre les crues a été conçu de manière à ce que les mesures mises en œuvre permettent de résister à une crue centennale. Si des débits supérieurs devaient se produire, une déviation contrôlée de la surcharge vers la route communale située sur la rive gauche (couloir d'écoulement supplémentaire) serait mise en place dans la partie supérieure de la zone habitée. Un barrage mobile avec un système de poutres sera installé dans la zone du pont Walischibrücke afin de rediriger les eaux depuis le couloir de surcharge vers le cours d'eau et éviter ainsi des dommages à la zone habitée située en aval. Dans ce genre de cas très rare, les dommages causés dans le couloir de surcharge sont faibles, alors que les zones habitées et les biens matériels et les personnes qu'elles abritent restent protégées.

Sur le tronçon situé après le pont Walischibrücke, le cours d'eau sera aménagé sur une longueur d'environ 70 mètres pour faire face au débit d'un évènement de crue HQ_{300} afin de garantir l'écoulement des eaux entre les maisons d'habitation même dans un cas de crue extrêmement rare.

Selon le dernier rapport du GIEC, il très probable que la fréquence de fortes précipitations, associée au réchauffement global continu de la planète, augmentera dans la plupart des régions. Au niveau mondial, il est prévu que les précipitations quotidiennes extrêmes augmentent d'environ 7 % pour 1 °C de réchauffement global.

3.4 Coûts du projet et rapport coût-efficacité

Les coûts totaux de la 2e étape du projet d'aménagement des eaux s'élèvent à 8 992 000 francs dont environ un quart seront pris en charge par la commune municipale de Saanen (ouvrages de tiers). Le devis présente l'exactitude usuelle de plus ou moins 10 %. La corporation de digues Saanen a adopté le crédit brut nécessaire (part Corporation de digues) lors de l'assemblée du 25 avril 2017 et l'augmentation nécessaire (renchérissement en raison de procédures judiciaires) le 7 avril 2025 (crédit d'investissement).

Avec un rapport coût-utilité de 1,3 pour le projet global, les mesures de protection contre les crues sont considérées comme efficaces et remplissent les conditions d'un cofinancement par la Confédération.

3.5 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

Sans les mesures de protection prévues, la localité de Rüebeldorf resterait insuffisamment protégée contre les crues. De grandes parties du village seraient menacées d'inondation en cas de crue centennale. En outre, en cas de forte crue, il faudrait compter avec une forte érosion en profondeur occasionnant des coûts d'aménagement des eaux (remise en état) élevés à Rüebeldorf.

3.6 Besoin de terrain

Les mesures d'aménagement des eaux nécessitent environ 6800 m^2 de surface agricole à titre provisoire et environ 2160 m^2 de surface agricole utile de manière permanente. Aucune surface d'assolement n'est concernée.

4. Répercussions sur l'économie, la société et l'environnement

4.1 Économie et société

Le projet a des répercussions positives sur l'économie. La protection contre les crues à Rüebeldorf sera nettement améliorée. Les risques matériels élevés seront réduits. Cela déchargera également l'établissement cantonal d'assurance immobilière.

Les services d'intervention de la commune de Gessenay disposent d'une planification d'urgence qui leur permet de mettre en œuvre rapidement des mesures ciblées en cas d'évènement. Le barrage mobile situé près du pont Walischibrücke permettant de rediriger la surcharge d'eau depuis la Rüebeldorfstrasse dans le Chalberhönibach en cas de crue fait partie de cette planification d'urgence. Cela participe à réduire de manière significative les risques pour les personnes et les biens matériels, même en cas de crue très importante.

4.2 Environnement

4.2.1 Impact sur la nature et le paysage

Le projet touche une végétation des rives protégée par le droit fédéral qui doit être défrichée par endroits. L'état initial des rives sera rétabli autant que possible sur la base d'orthophotos et fixé dans des plans de situation. Les berges seront revégétalisées autant que possible avec des bois indigènes adaptés au site d'origine régionale. Le présent projet ne touche aucune autre zone de protection.

4.2.2. Impact sur l'écologie des eaux et la pêche

Le Chalberhönibach est un cours d'eau piscicole. La montaison des poissons de la Sarine au dépotoir à alluvions (mesure de la 1re étape d'aménagement) sera garantie par les mesures de consolidation du Chalberhönibach prévues à Rüebeldorf (2e étape d'aménagement). Des mesures de valorisation seront mises en œuvre dans le Chalberhönibach dans la mesure du possible.

4.2.3 Impact sur l'agriculture

Le projet est conçu de manière à utiliser le moins de surfaces agricoles utiles possible pour atteindre l'objectif visé. La remise en culture des terres agricoles utilisées de manière temporaire est assurée.

4.2.4 Impact sur les forêts

Des arbres de bordure et des berges boisées devront être défrichés temporairement afin de consolider les rives dans la zone située entre QP 33 et le dépotoir à alluvions de la 1re étape d'aménagement. Le projet global prévoit des reboisements aux mêmes endroits.

5. Échéances

La corporation de digues Saanen entend débuter les travaux de construction à l'automne 2026. Leur durée est estimée à environ trois ans.

6. Répercussions financières

6.1 Vue d'ensemble des coûts à la charge du canton

Coûts totaux selon le projet	CHF	8 992 000
moins les coûts ne donnant pas droit à une subvention (participation aux ouvrages de tiers [construction de nouveaux ponts, modifications de routes, protection des ouvrages routiers], assurances, frais de procédure, coûts résiduels pour la planification d'urgence)	– CHF	2 272 000
Coûts donnant droit à des subventions selon le projet	CHF	6 720 000
Subvention du canton Aménagement des eaux 32 %, maximum	**CHF**	**2 150 400**
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 32 ss OFin / crédit à approuver	**CHF**	**2 150 400**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1, lettre *a* LFin.

La subvention cantonale de 32 % se compose de la subvention de base de 25 % et de subventions complémentaires de 3 % pour l'élaboration des bases sur les dangers, de 3 % pour la gestion des ouvrages de protection et de 1 % pour des mesures organisationnelles (planification d'intervention).

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin). Niveau des prix au 3e trimestre 2025 ; indice des coûts à la production de la SSE pour l'aménagement de cours d'eau.

6.2 Subvention cantonale

La subvention cantonale s'élève à 2 150 400 francs.

6.3 Subvention fédérale, coûts restant à la charge de la corporation de digues

Il s'agit d'un projet isolé pour lequel la Confédération devrait prendre en charge 42 % des frais donnant droit à des contributions, soit 2 822 400 francs. Le taux de subvention comprend la subvention de base de 35 % ainsi que 7 % pour les prestations complémentaires.

Les frais restant à la charge de la corporation de digues devraient ainsi s'élever à 4 019 200 francs (coûts ne donnant pas droit à une subvention compris), dont environ 2 240 000 francs seront pris en charge par des tiers (construction de nouveaux ponts, modifications de routes, protection des ouvrages routiers).

6.4 Nature du crédit / financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, inscrit au budget 2026 et au plan financier 2027-2029, qui sera relayé par les tranches de paiement indiquées au chiffre 4 du projet d'arrêté.

6.5 Informations sur les investissements

6.5.1 Nature de la dépense d'investissement

Dépenses d'investissement totales	dont part augmentant la valeur	dont part maintenant la valeur	Réserves en %
2 150 400	2 150 400	0	-

6.5.2 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En mio CHF	Total	2025	2026	2027	2028	2029	Années suivantes
Investissements nets Aménagement des eaux	2,150	0,0	0,645	0,860	0,430	0,215	
Montant inscrit au PII 2024							

La subvention cantonale de 2,15 millions de francs est inscrite dans le PII à la position « Contributions à la protection contre les crues ».

6.5.3 Charges d'amortissement

Classes d'immobilisation	Montant en CHF	Durée d'utilisation	Amortissement annuel
Subventions d'aménagement des eaux destinées aux communes	2 150 400	50	43 008

Les éléments de construction destinés à l'aménagement des eaux qui doivent être remplacés sont déjà amortis et n'occasionnent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

7. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes
– Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
– Lien : Wasserbauplan Hochwasserschutz Chalberhönibach

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1215/2025
Date de la séance du CE :	12 novembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	COMMENTS "2025.BVD.2753" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT2025.BVD.2753
Classification :	Non classifié

Autorisations de dépenses à renouveler pour la prolongation de locations cantonales relevant de la compétence du Grand Conseil ; arrêté collectif 2026 pour les crédits d'engagement

1. Objet

Arrêté collectif pour les crédits d'engagement de locations cantonales à prolonger, lesquelles requièrent de nouvelles autorisations de dépenses du Grand Conseil en 2025.

2. Bases légales

– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Autorisations de dépenses distinctes pour des locations

Les autorisations de dépenses pour des locations cantonales devant être renouvelées par le Grand Conseil sont regroupées chaque année dans un arrêté collectif afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble. Chaque location fait l'objet d'une autorisation de dépenses distincte et peut être approuvée ou refusée individuellement.

Pour les locations figurant au point 3.1, de nouvelles autorisations de dépenses sont nécessaires afin que les contrats de bail actuels, qui ont fait leurs preuves, puissent être reconduits. Les autorisations de dépenses en vigueur sont limitées dans le temps et doivent donc être renouvelées.

Pour chacune des locations citées au point 3.2, il sera bientôt possible de faire valoir une option contractuelle de prolongation ou de reconduire tacitement le contrat, moyennant le préavis indiqué.

Les contrats de bail pour les locations dont il est question au point 3.3 ne satisfont plus aux conditions actuelles et doivent donc être renouvelés ou complétés par des avenants.

Le point 3.4 mentionne les locations faisant actuellement l'objet d'une autorisation de dépenses non limitée dans le temps qui va devenir limitée par le présent arrêté.

3.1 Locations dont les autorisations de dépenses arrivent à échéance

Les autorisations de dépenses des locations ci-dessous arrivent à échéance en 2025 ou en 2026. Ces sites doivent être conservés et les autorisations de dépenses prolongées.

3.1.1 Berne, Bernstrasse 100a

Entité utilisatrice :	Police cantonale (DSE)
Numéro de contrat :	200863
Location cant. depuis le :	15.02.2008
Durée (actuelle) du contrat :	Durée indéterminée
Crédit demandé pour :	1 an et 11 mois, du 01.02.2028 au 31.12.2029

Loyer annuel		CHF	344 316
composé de	loyer net	CHF	289 308
	charges	CHF	55 008
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**344 316**
Crédit à approuver		**CHF**	**344 316**

3.1.2 Nidau, Aarbergstrasse 3

Entité utilisatrice :	Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (INC)
Numéros de contrat :	200975, 201011, 200940
Location cant. depuis le :	01.07.2022 (200975), 01.08.2022 (201011), 01.07.2021 (200940)
Durée (actuelle) du contrat :	Durée fixe jusqu'au 30.06.2027 (200975; 201011), respectivement 31.07.2028 (200940)
Crédit demandé pour :	6 ans et 1 mois, du 01.07.2027 au 31.07.2033

Loyer annuel		CHF	376 756
composé de	loyer net	CHF	361 737
	charges	CHF	15 019
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**376 756**
Crédit à approuver		**CHF**	**376 756**

3.1.3 Spiez, Schlüsselmattenweg 23/25

Entité utilisatrice :	Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (INC)
Numéro de contrat :	200557
Location cant. depuis le :	01.01.1995
Durée (actuelle) du contrat :	Durée fixe jusqu'au 30.04.2028, puis durée indéterminée
Crédit demandé pour :	5 ans, du 01.05.2028 au 30.04.2033

Loyer annuel		CHF	1 176 048
composé de	loyer net	CHF	912 048
	charges	CHF	264 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**1 176 048**
Crédit à approuver		**CHF**	**1 176 048**

3.1.4 Berne, Schwarztorstrasse 31

Entité utilisatrice :	Office de la culture (INC)
Numéro de contrat :	200770
Location cant. depuis le :	01.01.2017
Durée (actuelle) du contrat :	Durée fixe jusqu'au 31.12.2026, puis reconduction automatique d'un an
Crédit demandé pour :	5 ans, du 01.01.2027 au 31.12.2031

Loyer annuel		CHF	358 961
composé de	loyer net	CHF	324 336
	charges	CHF	34 625
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**358 961**
Crédit à approuver		**CHF**	**358 961**

3.1.5 Berne, Effingerstrasse 12

Entité utilisatrice :	Office de l'école obligatoire et du conseil (INC)
Numéro de contrat :	200794
Location cant. depuis le :	01.01.1968
Durée (actuelle) du contrat :	Durée fixe jusqu'au 30.06.2027, puis reconduction automatique de cinq ans
Crédit demandé pour :	5 ans, du 01.07.2027 au 31.06.2032

Loyer annuel		CHF	238 331
composé de	loyer net	CHF	213 330
	charges	CHF	25 001
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**238 331**
Crédit à approuver		**CHF**	**238 331**

3.1.6 Berne, Gesellschaftsstrasse 47/49

Entité utilisatrice :	Université (INC)
Numéro de contrat :	200202
Location cant. depuis le :	01.03.1973
Durée (actuelle) du contrat :	Durée fixe jusqu'au 30.06.2027, puis durée indéterminée
Crédit demandé pour :	5 ans, du 01.07.2027 au 30.06.2032

Loyer annuel		CHF	255 740
composé de	loyer net	CHF	224 140
	charges	CHF	31 600
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**255 740**
Crédit à approuver		**CHF**	**255 740**

3.1.7 Berne, Brunnadernstrasse 42

Entité utilisatrice :	Police cantonale (DSE)
Numéro de contrat :	200864
Location cant. depuis le :	01.01.2008
Durée (actuelle) du contrat :	Durée indéterminée
Crédit demandé pour :	5 ans, du 01.01.2028 au 31.12.2032

Loyer annuel		CHF	381 084
composé de	loyer net	CHF	331 104
	charges	CHF	49 980
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**381 084**
Crédit à approuver		**CHF**	**381 084**

3.2 Locations avec option de prolongation

Pour les sites suivants, les contrats de bail en vigueur comprennent des options de prolongation qu'il est possible de faire valoir en 2025 ou en 2026 pour d'autres durées fixes de bail. Les options doivent être activées avant l'échéance de la durée fixe actuelle du contrat de bail. Il est judicieux de les faire valoir lorsque le canton est intéressé par une autre durée fixe de location et, donc, par une protection contre la résiliation. Pour y parvenir dans les délais, les autorisations de dépenses doivent déjà être renouvelées par l'arrêté collectif ci-joint étant donné que les options sont à la base de nouveaux engagements qui courent au-delà de la durée des autorisations de dépenses existantes.

3.2.1 Berne, Weltpoststrasse 5

Entité utilisatrice :	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (DIJ)
Numéros de contrat :	200589, 200590, 200711
Location cant. depuis le :	01.01.2013
Durée (actuelle) du contrat :	Durée fixe jusqu'au 31.12.2027, puis option de prolongation jusqu'au 31.12.2032
Crédit demandé pour :	5 ans, du 01.01.2028 au 31.12.2032

Loyer annuel		CHF	284 297
composé de	loyer net	CHF	249 521
	charges	CHF	34 776
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**284 297**
Crédit à approuver		**CHF**	**284 297**

3.2.2 Berne, Freiburgstrasse 3

Entité utilisatrice :	Université (INC)
Numéros de contrat :	200869, 200872, 200873
Location cant. depuis le :	01.08.2019
Durée (actuelle) du contrat :	Durée fixe jusqu'au 31.07.2027 (200869), 31.08.2027 (200872), 30.11.2027 (200873), options de prolongation de cinq ans
Crédit demandé pour :	5 ans et 4 mois, du 01.08.2027 au 30.11.2032

Loyer annuel		CHF	1 991 290
composé de	loyer net	CHF	1 428 351
	Amortissement	CHF	562 939
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**1 991 290**
Crédit à approuver		**CHF**	**1 991 290**

3.2.3 Berne, Südbahnhofstrasse 14d

Entité utilisatrice :	Office de l'exécution judiciaire (DSE)
Numéros de contrat :	200839, 200897, 201000, 200998
Location cant. depuis le :	01.03.2014
Durée (actuelle) du contrat :	Durée fixe jusqu'au 31.08.2027, puis option de prolongation jusqu'au 31.08.2032
Crédit demandé pour :	5 ans, du 01.09.2027 au 31.08.2032

Loyer annuel		CHF	591 978
composé de	loyer net	CHF	538 398
	charges	CHF	53 580
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**591 978**
Crédit à approuver		**CHF**	**591 978**

3.2.4 Berne, Laupenstrasse 19

Entité utilisatrice :	Haute école spécialisée bernoise (INC)
Numéro de contrat :	201002
Location cant. depuis le :	01.07.2022
Durée (actuelle) du contrat :	Durée fixe jusqu'au 30.06.2027, puis option de prolongation jusqu'au 30.06.2032
Crédit demandé pour :	5 ans, du 01.07.2027 au 31.06.2032

Loyer annuel		CHF	211 730
composé de	loyer net	CHF	178 261
	charges	CHF	33 468
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**211 730**
Crédit à approuver		**CHF**	**211 730**

3.2.5 Berne, Effingerstrasse 47 / Haslerstrasse 30

Entité utilisatrice :	Haute école spécialisée bernoise (INC)
Numéro de contrat :	201158
Location cant. depuis le :	01.10.2022
Durée (actuelle) du contrat :	Contrat à durée déterminée jusqu'au 30.09.2027, option de prolongation jusqu'au 30.09.2032
Crédit demandé pour :	5 ans, du 01.10.2027 au 30.09.2032

Loyer annuel		CHF	291 624
composé de	loyer net	CHF	262 281
	charges	CHF	29 343
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**291 624**
Crédit à approuver		**CHF**	**291 624**

3.2.6 Berne, Alpeneggstrasse 22

Entité utilisatrice :	Université (INC)
Numéro de contrat :	200798
Location cant. depuis le :	01.12.2007
Durée (actuelle) du contrat :	Durée fixe jusqu'au 30.11.2027, puis option de prolongation jusqu'au 30.11.2032
Crédit demandé pour :	5 ans, du 01.12.2027 au 30.11.2032

Loyer annuel		CHF	303 193
composé de	loyer net	CHF	301 092
	charges	CHF	2 100
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**303 192**
Crédit à approuver		**CHF**	**303 192**

3.2.7 Tramelan, chemin des Lovières 4

Entité utilisatrice :	Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (INC)
Numéro de contrat :	200518
Location cant. depuis le :	01.08.2012
Durée (actuelle) du contrat :	Durée fixe jusqu'au 31.07.2027, puis option de prolongation jusqu'au 31.07.2032
Crédit demandé pour :	5 ans, du 01.08.2027 au 31.07.2032

Loyer annuel		CHF	311 932
composé de	loyer net	CHF	271 932
	charges	CHF	40 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**311 932**
Crédit à approuver		**CHF**	**311 932**

3.2.8 Bienne, Rue du Débarcadère 20

Entité utilisatrice :	Police cantonale (DSE), Ministère public (DIJ)
Numéro de contrat :	200673
Location cant. depuis le :	01.08.2008
Durée (actuelle) du contrat :	Durée fixe jusqu'au 30.11.2027, puis option de prolongation jusqu'au 30.11.2032
Crédit demandé pour :	4 ans, du 01.12.2028 au 30.11.2032

Loyer annuel		CHF	496 344
composé de	loyer net	CHF	411 688
	charges	CHF	84 656
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**496 344**
Crédit à approuver		**CHF**	**496 344**

3.2.9 Bienne, Rue Alexander-Schöni 40

Entité utilisatrice :	Police cantonale (DSE)
Numéros de contrat :	200832, 200833, 201060
Location cant. depuis le :	01.04.2018
Durée (actuelle) du contrat :	Durée fixe jusqu'au 31.03.2028 (200832), 31.03.2029 (201060), option de prolongation de 5 ans
Crédit demandé pour :	5 ans, du 01.04.2028 / 01.04.2029 au 31.03.2033 / 31.03.2034

Loyer annuel		CHF	295 114
composé de	loyer net	CHF	255 404
	charges	CHF	39 710
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**295 114**
Crédit à approuver		**CHF**	**295 114**

3.2.10 Bienne, Rue de la Gare 50

Entité utilisatrice :	Office de l'école obligatoire et du conseil (INC)
Numéros de contrat :	200405, 200980, 201113
Location cant. depuis le :	01.07.2009 (200405), 01.03.2022 (200980), 16.02.2024 (201113)
Durée (actuelle) du contrat :	Durée indéterminée (200405), durée fixe jusqu'au 31.05.2027 (200980) et au 31.01.2029 (201113)
Crédit demandé pour :	4 ans et 11 mois, du 01.07.2027 au 31.05.2032

Loyer annuel		CHF	204 204
composé de	loyer net	CHF	178 404
	charges	CHF	25 800
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**204 204**
Crédit à approuver		**CHF**	**204 204**

3.2.11 Berthoud, Pestalozzistrasse 17

Entité utilisatrice :	Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (INC)
Numéro de contrat :	200576
Location cant. depuis le :	01.01.1998
Durée (actuelle) du contrat :	Durée fixe jusqu'au 31.07.2028, puis option de prolongation jusqu'au 31.07.2033
Crédit demandé pour :	5 ans, du 01.08.2028 au 31.07.2033

Loyer annuel		CHF	872 584
composé de	loyer net	CHF	692 584
	charges	CHF	180 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**872 584**
Crédit à approuver		**CHF**	**872 584**

3.3 Contrats de bail à renouveler ou à compléter par des avenants

3.3.1 Berne, Schwarztorstrasse 48

Entité utilisatrice :	Haute école spécialisée bernoise (INC)
Numéro de contrat :	200450
Location cant. depuis le :	01.09.2011
Durée (actuelle) du contrat :	Durée indéterminée, fixe jusqu'au 31.12.2029
Crédit demandé pour :	5 ans, du 01.09.2027 au 31.08.2032

Loyer annuel		CHF	2 120 964
composé de	loyer net	CHF	1 787 412
	charges	CHF	333 552
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**2 120 964**
Crédit à approuver		**CHF**	**2 120 964**

3.3.2 Berne, Kasernenstrasse 27

Entité utilisatrice :	Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (INC)
Numéro de contrat :	200248
Location cant. depuis le :	16.01.2006
Durée (actuelle) du contrat :	Durée fixe jusqu'au 31.01.2028, puis option de prolongation jusqu'au 31.01.2033
Crédit demandé pour :	4 ans et 2 mois, du 01.12.2028 au 31.01.2033

Loyer annuel		CHF	546 636
composé de	loyer net	CHF	501 336
	charges	CHF	45 300
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**546 636**
Crédit à approuver		**CHF**	**546 636**

3.3.3 Berne, Wankdorffeldstrasse 102

Entité utilisatrice :	Haute école spécialisée bernoise (INC)
Numéros de contrat :	201156, 201157
Location cant. depuis le :	01.06.2006
Durée (actuelle) du contrat :	Durée limitée jusqu'au 31.07.2030, droit de résiliation unilatéral au 31.07.2029
Crédit demandé pour :	1 an, du 01.08.2029 au 31.07.2030

Loyer annuel		CHF	608 649
composé de	loyer net	CHF	470 640
	charges	CHF	138 009
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**608 649**
Crédit à approuver		**CHF**	**608 649**

3.3.4 Berne, Hallerstrasse 6 (du rez-de-chaussée au 3e étage)

Entité utilisatrice :	Université (INC)
Numéros de contrat :	200523, 200203
Location cant. depuis le :	01.11.1981
Durée (actuelle) du contrat :	Durée indéterminée
Crédit demandé pour :	5 ans, du 01.08.2029 au 31.07.2034

Loyer annuel		CHF	940 728
composé de	loyer net	CHF	862 128
	charges	CHF	78 600
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**940 728**
Crédit à approuver		**CHF**	**940 728**

3.3.5 Berne, Hallerstrasse 6 (1er et 2e sous-sol)

Entité utilisatrice :	Université (INC)
Numéro de contrat :	200301
Location cant. depuis le :	01.01.2007
Durée (actuelle) du contrat :	Durée indéterminée
Crédit demandé pour :	5 ans, du 01.08.2029 au 31.07.2034

Loyer annuel		CHF	311 056
composé de	loyer net	CHF	257 056
	charges	CHF	54 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		**CHF**	**311 056**
Crédit à approuver		**CHF**	**311 056**

3.4 Nouvelles autorisations de dépenses à limiter dans le temps

Aucune autorisation de dépenses illimitée dans le temps ne doit être limitée avec le présent arrêté collectif.

4. Nature et qualification juridique de la dépense

Toutes les demandes de crédit portent sur des dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Les crédits seront relayés par des versements mensuels de loyer.

Les versements sont inscrits au budget et dans le plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports, groupe de produits Gestion des biens immobiliers.

Ils seront effectués via les comptes 316000000 et 312000000.

6. Conditions

L'arrêté collectif ci-joint autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin), les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des charges par les bailleurs pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail. En signant le contrat de bail, le canton accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

7. Référendum financier facultatif

Dans la mesure où le présent arrêté collectif autorise des dépenses périodiques de plus de 400 000 francs par an, celles-ci sont soumises à la votation populaire facultative.

Il s'agit de ceux figurant aux points 3.1.3, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.8, 3.2.11, 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4 de l'arrêté collectif.

L'arrêté collectif doit donc être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Annexes à l'intention de la CIAT
– Tableau récapitulatif des contrats de location

Rapport

Date de la séance du CE : 12 novembre 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2025.BVD.2753
Classification : Non classifié

Autorisations de dépenses à renouveler pour la prolongation de locations cantonales relevant de la compétence du Grand Conseil ; arrêté collectif 2026 pour les crédits d'engagement

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Limitation de la durée des autorisations de dépenses / Contrats de bail de durée illimitée 2
3.3 Coûts supplémentaires liés au renchérissement et définissables unilatéralement par les bailleurs 2
3.4 Regroupement des arrêtés de dépenses 3
3.5 Informations détaillées sur les contrats de bail 3
3.6 Conformité au prix du marché 3
3.7 Remplacements à court terme ou changements d'affectation 3

4. Demandes de crédit individuelles 3
4.1 Locations dont les autorisations de dépenses arrivent à échéance 4
4.2 Location avec option de prolongation ou reconduction tacite 8
4.3 Contrats de bail à renouveler ou à compléter par des avenants 16
4.4 Nouvelles autorisations de dépenses à limiter dans le temps 19

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 19
5.1 Récapitulatif des coûts 19
5.2 Financement 20

6. Compétences financières 20

7. Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet 20

8. Proposition 20

1. Synthèse

Depuis la session de mars 2017, un arrêté collectif est soumis au Grand Conseil chaque année (en règle générale à la session de printemps) concernant les locations cantonales pour lesquelles il faut renouveler l'arrêté en raison de l'expiration des autorisations de dépenses, d'options contractuelles de prolongation ou de mises à jour de contrats de bail. L'arrêté collectif ci-joint s'inscrit dans la même démarche que les précédents.

Les 23 demandes de crédit ci-dessous portent sur des locations cantonales soumises au Grand Conseil, lesquelles requièrent de nouvelles autorisations de dépenses à partir de 2026 et 2027. Comme les années précédentes, pour des raisons d'efficacité, elles sont regroupées dans un arrêté collectif. Cela n'affecte en rien la compétence du Grand Conseil de statuer sur chaque demande de crédit séparément.

2. Bases légales

– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Pour pouvoir héberger tous les services de l'administration cantonale, le canton de Berne doit compléter son parc immobilier en louant des immeubles. Aujourd'hui, le portefeuille de ses locations compte 614 contrats de bail.

Les dépenses pour les loyers sont réputées périodiques et nouvelles au sens des articles 28 et 30 alinéa 1 LFin. Cela concerne aussi les locations cantonales existantes pour lesquelles il faut renouveler l'arrêté en raison de l'expiration des autorisations de dépenses, d'options contractuelles de prolongation ou de mises à jour de contrats de bail. Dans ces cas, il existe une marge de manœuvre, les contrats de bail pouvant être résiliés et ne devant donc pas être reconduits.

3.2 Limitation de la durée des autorisations de dépenses / Contrats de bail de durée illimitée

En vertu de l'article 39 OFin, les autorisations de dépenses concernant des dépenses périodiques sont en général valables pour une durée de cinq ans, au maximum dix ans, pour autant que les circonstances du cas particulier n'exigent pas une durée plus longue. Les contrats de bail pour les loyers cantonaux sont toutefois souvent prévus sur le long terme (contrats de bail de durée illimitée, certains avec une durée minimale fixe).

3.3 Coûts supplémentaires liés au renchérissement et définissables unilatéralement par les bailleurs

L'arrêté collectif ci-joint autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin), les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des charges par les bailleurs pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail. En signant des contrats de bail, le canton accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

3.4 Regroupement des arrêtés de dépenses

Pour certains immeubles, il existe des contrats comprenant différentes dates de début de location et pour lesquels différentes autorisations de dépenses ont été accordées. La prolongation actuellement nécessaire de ces autorisations de dépenses doit être l'occasion de les regrouper, de fixer les mêmes délais et de les renouveler de façon uniforme.

3.5 Informations détaillées sur les contrats de bail

Tous les contrats de bail sont des contrats de droit privé et reposent sur un rapport de confiance entre le canton et les bailleurs. Afin de poursuivre une bonne collaboration avec ces derniers, les explications pour chaque demande de crédit ne contiennent aucune information sur les bailleurs. Tous les documents nécessaires seront présentés au besoin à la commission consultative du Grand Conseil.

3.6 Conformité au prix du marché

Les loyers font régulièrement l'objet d'un audit de conformité aux prix du marché et les possibilités admises par le droit du bail pour faire baisser le montant des loyers sont exploitées systématiquement. Les analyses du marché sont positives pour chacune des présentes autorisations de dépenses à renouveler. Elles se fondent en particulier sur l'outil d'évaluation du marché « IMBAS » de Fahrländer Partner AG. Les données de Fahrländer Partner AG relatives aux transactions sont considérées dans la branche comme un outil reconnu et éprouvé.

En tenant compte des spécificités liées aux différents sites et à leur utilisation, les loyers de l'ensemble des objets en location sont conformes au marché.

3.7 Remplacements à court terme ou changements d'affectation

Pour pouvoir réagir en temps utile si nécessaire, le remplacement à court terme, possible contractuellement, de certains contrats de bail ne figurant pas dans l'arrêté collectif ci-joint ainsi que des changements d'affectation restent réservés pendant la durée des autorisations de dépenses demandées.

4. Demandes de crédit individuelles

Les demandes de crédit regroupées chaque année dans un arrêté collectif pour les locations cantonales se répartissent généralement en quatre catégories :

1. locations cantonales pour lesquelles les autorisations de dépenses arrivent à échéance en 2026 ou en 2027 ;
2. locations pour lesquelles il sera possible de faire valoir une option contractuelle de prolongation de la durée de location ou avec reconduction tacite, et qui peuvent être résiliées moyennant préavis pour la fin de la durée de base ou de la prolongation ;
3. locations pour lesquelles les contrats ne correspondent plus aux conditions actuelles et doivent donc être renouvelés ou complétés par des avenants ;
4. locations de longue durée dont l'autorisation de dépenses doit encore être limitée dans le temps.

4.1 Locations dont les autorisations de dépenses arrivent à échéance

Les autorisations de dépenses des locations ci-dessous arrivent à échéance en 2026 ou en 2027. Ces sites doivent être conservés et les autorisations de dépenses prolongées en conséquence.

4.1.1 Berne, Bernstrasse 100a

Depuis le 15 février 2008, le canton de Berne loue une surface de 1437 m^2 pour la Police cantonale. L'objet loué sert de poste de police pour la région Berne Ouest. Le contrat de bail a été conclu pour une durée illimitée avec un droit de résiliation pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de douze mois.

Selon l'état actuel de la planification, le site de la Bernstrasse 100a sera réduit à un minimum lors de l'ouverture du nouveau centre de police à Niederwangen. Seul un guichet/bureau pour le dépôt de plaintes employant cinq personnes de la Police cantonale sera maintenu sur le site afin de continuer à répondre aux besoins de la population résidant à Bümpliz/Bethlehem. Un nouveau contrat de location sera négocié en temps voulu, ce qui nécessitera une nouvelle autorisation de dépenses au niveau de l'administration.

L'autorisation de dépenses actuelle est limitée au 31 janvier 2028. Une nouvelle autorisation de dépenses est demandée pour la durée restante du bail, à savoir un an et onze mois (du 1er février 2028 au 31 décembre 2029). Selon l'état actuel de la planification, le nouveau centre de police devrait être ouvert à l'automne 2028. Le crédit est demandé jusqu'au 31 décembre 2029 afin de prévoir une réserve temporelle qui permettra de couvrir les éventuels retards pris par les travaux ou le déménagement échelonné prévu. Si le départ des locaux de la Bernstrasse 100a se produit avant le 31 décembre 2029, le contrat de location pourra être résilié avant l'arrivée à échéance de l'autorisation de dépenses.

Selon l'outil IMBAS de Fahrländer Partner (état au 30.06.2025), le loyer net au mètre carré (bureaux) se situe en moyenne à 200 francs pour un objet situé dans cette région. Le loyer de la Bernstrasse 100a s'élève à 201 francs par mètre carré et s'avère donc être conforme aux prix du marché.

Loyer annuel	CHF	344 316
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**344 316**
Crédit à approuver	**CHF**	**344 316**

4.1.2 Nidau, Aarbergstrasse 3

Depuis l'été 2021/2022, le canton loue des locaux de 1485 m^2 à l'Aarbergstrasse 3 et 7 pour les gymnases bernois. Cette surface comprend des salles de cours conformes aux directives, des zones dédiées au travail en groupes ainsi qu'une salle pour le corps enseignant. Au rez-de-chaussée, une zone de détente (avec une offre de café et de snacks) est mise à la disposition de l'ensemble des locataires du bâtiment (école et bureaux). Le bien-fonds possède également sur le toit une terrasse destinée à une utilisation commune.

Les contrats de bail ont une durée fixe jusqu'au 30 juin 2027, respectivement jusqu'au 31 juillet 2028. Ils peuvent être résiliés moyennant un préavis de six mois. En l'absence de résiliation, ils seront reconduits pour une durée fixe d'un an / de cinq ans.

En raison de la croissance démographique, le nombre d'élèves fréquentant les gymnases bernois va connaître une hausse significative dans les années à venir. D'après les scénarios sur l'évolution de la formation élaborés dans le cadre de l'étude BASS 1 sur mandat de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP), des locaux supplémentaires seront requis à court terme pour 63 classes d'ici à l'année scolaire 2027/2028 pour l'ensemble du canton de Berne. Pour la région de

Bienne, il s'agit de 6 classes supplémentaires. Le contrat de bail pour les locaux de l'Aarbergstrasse 3 à Nidau doit donc impérativement être prolongé de cinq ans.

Afin de respecter le principe d'unité de la matière, les autorisations de dépenses pour les deux contrats de bail doivent être regroupées et prolongées de six ans et un mois, du 1er juillet 2027 au 31 juillet 2033.

Selon l'outil IMBAS de Fahrländer Partner (état au 30.06.2025), le loyer net au mètre carré (bureaux) se situe en moyenne à 249 francs pour un objet situé dans cette région. Le loyer net de l'Aarbergstrasse 3 s'élève à 243 francs/m^2 et s'avère donc être aux prix du marché.

Loyer annuel	CHF	376 756
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**376 756**
Crédit à approuver	**CHF**	**376 756**

4.1.3 Spiez, Schlüsselmattenweg 23

Depuis le 1er janvier 1995, le canton de Berne loue une surface de 6760 m^2 au Schlüsselmattenweg 23 et 25 pour le centre de formation professionnelle IDM. Le contrat de bail actuel a une durée fixe jusqu'au 30 avril 2028 ; il continuera ensuite à courir pour une durée illimitée et pourra être résilié par chacune des deux parties pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de douze mois. L'autorisation de dépenses arrive à échéance le 30 avril 2028 (fin de la durée fixe du contrat).

L'établissement « Räumli » est le site de l'IDM Thoune à Spiez. L'IDM y propose une grande partie de son offre de formation transitoire (année scolaire de préparation professionnelle et préapprentissage). Étant donné la taille et l'infrastructure idéale pour l'enseignement qu'offrent ces locaux, il n'existe actuellement aucune solution alternative dans la région.

Une autorisation de dépenses est demandée pour une durée de cinq ans, du 1er mai 2028 au 30 avril 2033.

Selon l'outil IMBAS de Fahrländer Partner (état au 30.06.2025), le loyer net au mètre carré (bureaux) se situe en moyenne à 192 francs pour un objet situé dans cette région. Le loyer net du Schlüsselmattenweg 23 s'élève à 135 francs/m^2 et s'avère donc nettement inférieur aux prix moyens.

Loyer annuel	CHF	1 176 048
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**1 176 048**
Crédit à approuver	**CHF**	**1 176 048**

4.1.4 Berne, Schwarztorstrasse 31

Depuis le 1er janvier 2017, le canton de Berne loue des bureaux ainsi que trois places de stationnement extérieures et une place de stationnement souterraine à la Schwarztorstrasse 31 à Berne. La surface louée, qui s'élève au total à 1472 m^2, est occupée par le Service cantonal des monuments historiques, un service de l'Office de la culture.

Le site restera dans un premier temps occupé par le Service des monuments historiques. Dans le cadre du déménagement prévu de la Direction de l'instruction publique et de la culture dans le bâtiment cantonal du Ringhof au Nordring 30, un éventuel déménagement du Service des monuments historiques est envisagé comme option supplémentaire, à condition que le bien-fonds du Nordring 30 offre une surface suffisante. Une analyse est en cours pour déterminer si le contrat de bail de la Schwarztorstrasse 31 sera effectivement résilié et si le service sera déplacé au Nordring 30. Une décision devrait être prise dans les trois prochaines années.

Selon l'état actuel de la planification, un déménagement au Nordring 30 est prévu pour 2030 et/ou 2031. Jusqu'à cette date, les locaux de la Schwarztorstrasse 31 doivent impérativement rester disponibles.

Le contrat de bail actuel court jusqu'au 31 décembre 2026 et sera ensuite automatiquement prolongé d'un an. Le délai de résiliation est de six mois.

Tout comme la durée de location, l'autorisation de dépenses est limitée et arrive à échéance à la fin 2026. Elle doit être prolongée de cinq ans, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2031. En cas de déménagement avant le 31 décembre 2031, le contrat de bail sera résilié avant l'arrivée à échéance du contrat et de l'autorisation de dépenses demandée.

Selon l'outil IMBAS de Fahrländer Partner (état au 30.06.2025), le loyer net au mètre carré (bureaux) se situe en moyenne à 294 francs pour un objet situé dans cette région. Le loyer net de la Schwarztorstrasse 31 s'élève à 220 francs/m^2 et s'avère donc inférieur aux prix moyens.

Loyer annuel	CHF	358 961
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**358 961**
Crédit à approuver	**CHF**	**358 961**

4.1.5 Berne, Effingerstrasse 12

Depuis le 1er janvier 1968 / le 1er novembre 1997, le canton loue des locaux à l'Effingerstrasse 12 pour le Service psychologique pour enfants et adolescents de l'Office de l'école obligatoire et du conseil. La surface locative actuelle s'élève à 821 m^2 et s'étend du 2e au 6e étage.

Le contrat de bail actuel a une durée fixe jusqu'au 30 juin 2027 et sera automatiquement reconduit pour cinq ans s'il n'est pas résilié d'ici au 30 juin 2026. L'autorisation de dépenses arrive également à échéance le 30 juin 2027.

L'objet loué bénéficie d'un emplacement central et facile d'accès. Dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'exploitation valable pour l'ensemble du canton, les surfaces ont été analysées et validées par ses utilisatrices et utilisateurs. Le canton ne possède aucune surface adaptée, et il n'est pas prévu de déménager le Service psychologique pour enfants et adolescents de l'Office de l'école obligatoire et du conseil au nouveau siège de l'INC au Nordring. La location doit donc être maintenue et prolongée au minimum de cinq ans.

L'autorisation de dépenses est demandée pour une durée de cinq ans, du 1er juillet 2027 au 30 juin 2032.

Selon l'outil IMBAS de Fahrländer Partner (état au 30.06.2025), le loyer net au mètre carré (bureaux) se situe en moyenne à 294 francs pour un objet situé dans cette région. Le loyer net de l'Effingerstrasse 12 s'élève à 259 francs/m^2 et s'avère donc inférieur aux prix moyens.

Loyer annuel	CHF	238 331
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**238 331**
Crédit à approuver	**CHF**	**238 331**

4.1.6 Berne, Gesellschaftsstrasse 47

Les locaux sis à la Gesellschaftsstrasse 47/49 sont utilisés depuis le 1er mars 1973 par l'Université de Berne. Ils comprennent des surfaces de bureaux et d'entreposage de 1316 m² s'étendant du 1er au 4e étage. Le contrat de bail a une durée fixe jusqu'au 30 juin 2027. Il pourra alors être résilié par chacune des deux parties pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de six mois.

Les locaux de la Gesellschaftsstrasse 47/49 accueillent le centre de psychothérapie de l'Université de Berne, un centre de services, de recherche et de formation faisant partie de l'Institut de psychologie, mais devant être séparé physiquement de l'institut et des autres services de l'Université à des fins de discrétion. Les locaux actuels sont parfaitement adaptés aux activités du centre et doivent donc pouvoir continuer à être utilisés pour une durée indéterminée.

Une autorisation de dépenses est demandée pour une durée de cinq ans, du 1er juillet 2027 au 30 juin 2032.

Selon l'outil IMBAS de Fahrländer Partner (état au 30.06.2025), le loyer net au mètre carré (bureaux) se situe en moyenne à 244 francs pour un objet situé dans cette région. Le loyer net de la Gesellschaftsstrasse 47/49 s'élève à 170 francs/m² et s'avère donc nettement inférieur aux prix moyens.

Loyer annuel	CHF	255 740
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**255 740**
Crédit à approuver	**CHF**	**255 740**

4.1.7 Berne, Brunnadernstrasse 42

Depuis le 1er janvier 2008, le canton de Berne loue une surface de 1969 m² à la Brunnadernstrasse 42 pour la Police cantonale. Le bâtiment est utilisé par la police régionale de Berne comme point d'appui / poste de police pour l'est de Berne.

Le contrat de bail actuel court pour une durée illimitée et peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un préavis de douze mois. L'autorisation de dépenses arrive à échéance le 31 décembre 2027.

Compte tenu de la situation politique tendue en Europe, le point d'appui de la Brunnadernstrasse 42 joue un rôle majeur au niveau stratégique en raison de sa proximité avec le quartier des ambassades. Le site bénéficie d'un emplacement idéal d'un point de vue tactique. Il dispose d'une infrastructure fiable pour l'exploitation et revêt actuellement une grande importance pour le maintien des processus existants. Le personnel de la Police cantonale peut rejoindre rapidement presque tous les lieux de l'est de Berne. Il peut également se rendre très rapidement au centre-ville de Berne à titre de renfort. Le poste de police est facilement accessible avec les transports publics et offre ainsi un bon service public. Ce site permet de maintenir la présence de la Police cantonale dans l'est de Berne.

En raison de l'ouverture du nouveau centre de police, différents sites en ville de Berne seront transformés ou déplacés. La Brunnadernstrasse se trouve loin du futur centre, ce qui signifie un temps d'intervention trop long. Selon toute vraisemblance, la situation géopolitique mondiale ne va pas se détendre dans les prochaines années et les menaces à l'encontre des ambassades vont continuer à croître. Le poste de police permet d'intervenir rapidement dans un quartier politiquement sensible. Contrairement à ce qui était prévu auparavant, toute la surface du point d'appui sera conservée.
Le site d'Ostring continuera à servir de point d'appui et de poste de police pour l'est bernois lorsque le nouveau centre de police de Niederwangen sera mis en service ; il doit donc être maintenu dans ce quartier.

Un nouveau crédit est demandé pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2032.

Selon l'outil IMBAS de Fahrländer Partner (état au 30.06.2025), le loyer net au mètre carré (bureaux) se situe en moyenne à 262 francs pour un objet situé dans cette région. Le loyer net de la Brunnadernstrasse 42 s'élève à 168 francs/m^2 et s'avère donc nettement inférieur aux prix moyens.

Loyer annuel	CHF	381 084
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**381 084**
Crédit à approuver	**CHF**	**381 084**

4.2 Location avec option de prolongation ou reconduction tacite

Il est en principe judicieux de faire valoir l'option de prolongation lorsque le canton est intéressé par une durée fixe supplémentaire de location et, donc, par une protection contre la résiliation. Pour y parvenir dans les délais, l'autorisation de dépenses doit déjà être renouvelée au préalable par l'arrêté collectif ci-joint, l'option étant à la base d'un nouvel engagement qui court au-delà de la durée de l'autorisation de dépenses actuelle.

4.2.1 Berne, Weltpoststrasse 5

Depuis le 1er janvier 2013, le canton loue des locaux à la Weltpoststrasse 5 pour l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Il s'agit de 1033 m^2 de bureaux au 4e étage, 50 m^2 de salles d'archives au 2e sous-sol et de deux places de stationnement extérieures.

Le contrat de bail a une durée fixe jusqu'au 31 décembre 2027, assorti d'une option improprement dite de prolongation jusqu'au 31 décembre 2032. L'exercice de l'option doit être annoncé au propriétaire au plus tard le 30 juin 2026, raison pour laquelle une nouvelle autorisation de dépenses est demandée via le présent arrêté collectif.

L'autorisation de dépenses actuelle est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Pour différentes raisons, il est impossible de renoncer aux surfaces louées à la Weltpoststrasse 5. Le site bénéficie d'un emplacement central et facile d'accès. L'APEA s'est établie dans les locaux, dont l'aménagement répond à ses besoins. En outre, le site offre un potentiel de surfaces (réserve stratégique) permettant d'accueillir les sept nouvelles personnes recrutées pour 2026/2027 moyennant un minimum de travaux et de modifications relevant de l'exploitation. De plus, aucun autre site n'est disponible dans le portefeuille immobilier du canton. Le site actuel doit donc être conservé et l'option activée.

L'autorisation de dépenses est demandée pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2032.

Selon l'outil IMBAS de Fahrländer Partner (état au 30.06.2025), le loyer net au mètre carré (bureaux) se situe en moyenne à 262 francs pour un objet situé dans cette région. Le loyer net de la Weltpoststrasse 5 s'élève à 230 francs/m^2 et s'avère donc inférieur aux prix moyens.

Loyer annuel	CHF	284 297
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**284 297**
Crédit à approuver	**CHF**	**284 297**

4.2.2 Berne, Freiburgstrasse 3

Depuis l'achèvement du bâtiment du sitem et la fin des aménagements locatifs en 2019/2020, l'Université de Berne utilise les surfaces pour l'Institut des maladies infectieuses, le Centre ARTORG (Center for Biomedical Engineering Research) et les cliniques de médecine dentaire. Réparties sur l'ensemble du bâtiment, les surfaces de 2783 m^2 comportent des bureaux, des locaux annexes ainsi que des laboratoires de niveaux de sécurité NSB2 et un laboratoire NSB3. Plusieurs locaux sont mis à la disposition de l'ensemble des locataires à des fins d'échange personnel et d'interdisciplinarité. Les contrats de bail, d'une durée illimitée, ont une durée fixe jusqu'en 2027 et disposent chacun de trois options proprement dites de prolongation de cinq ans.

Le bâtiment du sitem est le seul doté de l'infrastructure spécifique et du niveau d'équipement requis pour la recherche translationnelle. Le partage du bien-fonds avec des utilisateurs œuvrant dans le secteur privé favorise également le réseautage dans le milieu de la recherche. Il n'existe donc aucune solution alternative à ces surfaces, qui doivent continuer à être louées.

La première option de prolongation des contrats doit être exercée de manière uniforme. En raison du principe d'unité de la matière, les autorisations de dépenses sont désormais regroupées. Une seule autorisation de dépenses est donc demandée pour une durée de cinq ans et quatre mois, du 1er août 2027 au 30 novembre 2032. L'amortissement des aménagements locatifs se termine déjà le 31 octobre 2032.

Il est impossible de comparer le prix du loyer aux prix du marché étant donné qu'il n'existe, que ce soit en ville de Berne ou sur le territoire cantonal, aucun centre de compétences technologiques ou institution qui puisse générer une utilité comparable pour le site médical. La Confédération reconnaît aussi le caractère unique et l'importance de l'institution au niveau national. La meilleure référence pour évaluer le caractère économique des loyers est le prix que les entreprises de l'économie privée paieront à titre de locataires de sitem-insel SA, prix sur lequel se base l'offre de loyer soumise par sitem-insel SA. De cette manière, cela permet de garantir que le canton et la Confédération maintiendront le montant prévu de leur participation financière au sens de la loi sur l'encouragement de l'innovation. Depuis la conclusion du contrat de bail, le loyer a seulement été adapté à l'évolution de l'indice des prix à la consommation dans le cadre d'un accord contractuel.

Selon l'accord conclu le 17 octobre 2018 entre l'Université et l'OIC, les charges indiquées dans le contrat de bail sont prises en charge par l'Université. Pour cette raison, ces coûts ne font pas partie de la présente demande. Ils s'élèvent actuellement à 354 073 francs par an.

Loyer annuel	CHF	1 991 290
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**1 991 290**
Crédit à approuver	**CHF**	**1 991 290**

4.2.3 Berne, Südbahnhofstrasse 14d

Depuis le 1er mars 2014, le canton loue des bureaux aux 1er et 2e étages ainsi qu'au 1er sous-sol du bâtiment situé à la Südbahnhofstrasse 14d. Ces locaux sont occupés par la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales de l'Office de l'exécution judiciaire. Un nouveau contrat de bail a été conclu le 1er septembre 2022 et un échange de surfaces a eu lieu. La surface louée s'élève actuellement à 2516 m^2. Les aménagements locatifs effectués dans le cadre de la permutation des locaux ont permis de prendre en compte et de mettre en œuvre de manière optimale les besoins spécifiques des utilisatrices et utilisateurs. Les locaux sont fonctionnels et répondent aux exigences de la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales. Aucune autre modification n'est donc nécessaire.

Le contrat de bail a une durée fixe jusqu'au 31 août 2027. Il est possible d'exercer un droit d'option jusqu'au 31 août 2026 pour prolonger le contrat jusqu'au 31 août 2032. En raison des particularités du site et de l'absence de solution alternative dans le portefeuille immobilier cantonal, les locaux doivent continuer à être loués.

L'autorisation de dépenses actuelle arrive à échéance le 31 août 2027. Un nouveau crédit est demandé pour une durée de cinq ans, du 1er septembre 2027 au 31 août 2032.

Selon l'outil IMBAS de Fahrländer Partner (état au 30.06.2025), le loyer net au mètre carré (bureaux) se situe en moyenne à 245 francs pour un objet situé dans cette région. Le loyer de la Südbahnhofstrasse 14d s'élève à 213 francs par mètre carré et s'avère donc inférieur aux prix moyens.

Loyer annuel	CHF	591 978
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**591 978**
Crédit à approuver	**CHF**	**591 978**

4.2.4 Berne, Laupenstrasse 19

Le centre de compétences BeLEARN a été fondé par la Haute école pédagogique germanophone (PHBern), l'Université de Berne, la Haute école spécialisée bernoise (BFH), l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) et la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP). Il occupe des locaux loués au 3e étage de la Laupenstrasse 19. Le contrat de bail de durée illimitée a une durée minimale fixe jusqu'au 30 juin 2027 et est assorti de trois droits d'option.

Le contrat doit être prolongé de cinq ans pour la période 2027-2032. Le centre de compétences BeLEARN est géré par les hautes écoles. Ses locaux doivent donc être mis à disposition par le canton, à l'instar des autres hautes écoles. Il n'existe pour le moment aucune possibilité d'intégrer le centre de compétences dans le bâtiment d'une haute école.

Une autorisation de dépenses est demandée pour une durée de cinq ans, du 1er juillet 2027 au 30 juin 2032.

En raison des adaptations de la TVA et de l'indice suisse des prix à la consommation approuvées avec le contrat de bail initial, le loyer est plus élevé qu'au moment de l'octroi de la dernière autorisation de dépenses. Selon l'outil IMBAS de Fahrländer Partner (état au 30.06.2025), le loyer net au mètre carré (bureaux) se situe en moyenne à 294 francs pour un objet situé dans cette région. Le loyer net de la Laupenstrasse 19 s'élève à 265 francs/m^2 et s'avère donc inférieur aux prix moyens.

Loyer annuel	CHF	211 730
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**211 730**
Crédit à approuver	**CHF**	**211 730**

4.2.5 Berne, Effingerstrasse 47 / Haslerstrasse 30

Une surface de 1088 m^2 est louée à l'Effingerstrasse 47 / Haslerstrasse 30 pour le département Gestion de la Haute école spécialisée bernoise (BFH). Outre des salles de cours, le site accueille un laboratoire de « design thinking ». Cette configuration permet d'exploiter sur le même site les synergies entre l'enseignement et la recherche.

Deux contrats de bail courent actuellement jusqu'au 30 septembre 2027 et au 31 octobre 2028 pour ces surfaces attenantes. Les deux contrats sont assortis d'une option de prolongation de cinq ans. Le nouveau loyer déjà convenu (244 francs/m^2 au lieu de 179 francs/m^2 actuellement) reste inférieur aux prix du marché. Les options seront activées et un avenant sera établi pour prolonger le contrat jusqu'au 30 septembre 2032. Le bailleur n'est pas prêt à poursuivre le bail pour une durée illimitée ou avec une durée minimale fixe plus courte (indexation). Deux droits de résiliation anticipée au 31 juillet 2030 et au 31 juillet 2031 ont pu être convenus, ce qui permet de réduire les frais de loyer effectifs de 3 et 9 mois.

La BFH a besoin des surfaces louées jusqu'à l'ouverture du Campus Berne (prévue au plus tôt en 2030). Si la location n'est pas prolongée, la BFH devra trouver un autre site et réaliser des aménagements locatifs, ce qui serait très coûteux. Les aménagements réalisés en 2023 pour les locaux actuels ont en effet coûté 770 000 francs. Étant donné l'emplacement idéal, une réaffectation du site après le départ de la BFH est envisagée, par exemple pour l'Université.

Une autorisation de dépenses est demandée pour une durée de cinq ans, du 1er octobre 2027 au 30 septembre 2032. La durée de crédit demandée inclut une réserve temporelle couvrant les éventuels retards pris par le chantier, ce qui n'est actuellement pas exclu étant donné que le site doit être assaini suite à la découverte de PFAS. Si le départ des locaux se produit avant le 30 septembre 2032, le contrat de location pourra être résilié avant l'arrivée à échéance de l'autorisation de dépenses.

Selon l'outil IMBAS de Fahrländer Partner (état au 30.06.2025), le loyer net au mètre carré (bureaux) se situe en moyenne à 294 francs pour un objet situé dans cette région. Le loyer net de l'Effingerstrasse 47/ Haslerstrasse 30 s'élève à 241 francs/m^2 et s'avère donc nettement inférieur aux prix moyens.

Loyer annuel	CHF	291 624
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**291 624**
Crédit à approuver	**CHF**	**291 624**

4.2.6 Berne, Alpeneggstrasse 22

Depuis le 1er décembre 2007, le canton loue une surface de près de 1749 m^2 à l'Alpeneggstrasse 22 à Berne pour différents instituts de sciences exactes de l'Université de Berne. Le contrat de bail à durée indéterminée a une durée minimale fixe jusqu'au 30 novembre 2027.

Au vu de la croissance de la Faculté des sciences naturelles, il est indéniable que l'Université a besoin des locaux de l'Alpeneggstrasse 22.

Une autorisation de dépenses est demandée pour une durée de cinq ans, du 1er décembre 2027 au 30 novembre 2032.

Selon l'outil IMBAS de Fahrländer Partner (état au 30.06.2025), le loyer net au mètre carré (bureaux) se situe en moyenne à 244 francs pour un objet situé dans cette région. Le loyer net de l'Alpeneggstrasse 22 s'élève à 172 francs/m^2 et s'avère donc nettement inférieur aux prix moyens.

Les charges s'élèvent au total à environ 45 000 francs par an, dont 2100 francs destinés à la taxe sur les ordures ménagères et à la charge de l'OIC. Les autres tâches et paiements liés aux frais accessoires

sont pris en charge par l'Université (voir 2017.RRGR.294). Étant donné qu'aucun acompte n'a été convenu pour les frais accessoires, il n'y a aucune mention à ce sujet dans le contrat ou la liste de contrôle.

Loyer annuel	CHF	303 192
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**303 192**
Crédit à approuver	**CHF**	**303 192**

4.2.7 Tramelan, chemin des Lovières 4

Depuis le 1er août 2012, le canton loue à cette adresse 1290 m^2 (et dispose d'un droit d'usage gratuit pour 1347 m^2) pour des salles de cours réparties du sous-sol à l'étage, ainsi que douze places de stationnement extérieures pour le Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff) / l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP). Depuis le 1er août 2022, les deux surfaces ont été regroupées dans le cadre d'un avenant au contrat. Le ceff COMMERCE à Tramelan n'est pas concerné par le changement d'appartenance cantonale de Moutier et, contrairement au ceff ARTISANAT, ne doit pas être déplacé.

Le contrat de bail à durée indéterminée, assorti d'un délai de résiliation de 24 mois, a une durée fixe jusqu'au 31 juillet 2027. Deux options de prolongation de cinq ans chacune peuvent ensuite être activées.

Il n'existe pour l'heure pas de solution alternative dans la région, raison pour laquelle l'utilisation du site doit être maintenue. Le maintien de la location demandé n'a rien à voir avec le transfert du ceff ARTISANAT de Moutier à Bienne.

Une autorisation de dépenses est demandée pour une durée de cinq ans, du 1er août 2027 au 31 juillet 2032.

Selon l'outil IMBAS de Fahrländer Partner (état au 30.06.2025), le loyer net au mètre carré (bureaux) se situe en moyenne à 121 francs pour un objet situé dans cette région. Le loyer du Chemin des Lovières 4 s'élève à 103 francs/m^2 et s'avère donc inférieur aux prix moyens. La part d'entretien est en revanche légèrement supérieure pour l'ancien bâtiment (1347 m^2).

Loyer annuel	CHF	311 932
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**311 932**
Crédit à approuver	**CHF**	**311 932**

4.2.8 Bienne, Rue du Débarcadère 20

Depuis le 1er août 2008, le canton de Berne loue 2530 m² de bureaux pour le ministère public régional et la Police cantonale (police mobile et Sûreté régionale). Les surfaces s'étendent du 2e sous-sol aux combles.

Dans le cadre de l'arrêté du Grand Conseil 2024.BVD.1202, de nouvelles surfaces locatives ont été allouées à la Police cantonale au Leimere Park à Aarberg. À moins que les travaux d'aménagement locatif ne prennent du retard, la Police cantonale devrait pouvoir emménager dans les locaux au 2e trimestre 2027. Le Ministère public pourra alors centraliser ses activités à la rue du Débarcadère 20 et céder les surfaces actuellement louées à la rue de l'Hôpital 11 (voir également l'AGC 2024.BVD.1202). La permutation des locaux ainsi prévue, tout comme la centralisation des sites qu'elle implique, permettra d'optimiser l'espace mis à la disposition du Ministère public et de mieux couvrir ses besoins à moyen terme. La location actuelle doit donc être maintenue.

Le contrat de bail arrive à échéance le 30 novembre 2027. Il est assorti d'un droit d'option permettant une prolongation du 1er décembre 2027 au 30 novembre 2032. L'exercice de l'option doit être notifié au propriétaire au plus tard le 30 novembre 2026.

L'autorisation de dépenses actuelle est limitée au 30 novembre 2028. Le crédit est demandé pour la durée de l'option (quatre ans), du 1er décembre 2028 au 30 novembre 2032.

Selon l'outil IMBAS de Fahrländer Partner (état au 30.06.2025), le loyer net au mètre carré (bureaux) se situe en moyenne à 249 francs pour un objet situé dans cette région. Le loyer net de la Rue du Débarcadère 20 s'élève à 162 francs/m² et s'avère donc inférieur aux prix moyens.

Loyer annuel	CHF	411 688
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**411 688**
Crédit à approuver	**CHF**	**411 688**

4.2.9 Bienne, Rue Alexander-Schöni 40

Depuis le 1er avril 2018 et le 1er avril 2024, le canton de Berne loue des bureaux pour la Police cantonale à la rue Alexander-Schöni 40 à Bienne. La surface totale s'élève à plus de 1005 m², répartie entre le sous-sol, le 2e et le 3e étage.

Les surfaces louées sont d'une part utilisées pour la centrale d'engagement cantonale inaugurée en 2018. D'autre part, des surfaces adaptées pour la formation pratique d'agente / agent de police y sont louées depuis 2024 en lieu et place des locaux situés dans le bâtiment cantonal de la rue du Wasen 9, qui devait être rénové et dont le Centre de formation professionnelle Bienne (CFP) avait indiqué avoir besoin jusqu'à leur rénovation.

Les deux contrats de bail ont une durée minimale fixe jusqu'au 31 mars 2028, respectivement jusqu'au 31 mars 2029. Un droit d'option peut être exercé jusqu'au 30 septembre 2026, respectivement jusqu'au 30 septembre 2027 pour prolonger le contrat de cinq ans. En vertu de l'obligation d'additionner les dépenses, l'OIC demande, dans le cadre du présent arrêté collectif, une nouvelle autorisation de dépenses pour les deux contrats.

D'un point de vue stratégique, la location de la rue Alexander-Schöni 40 constitue une solution à moyen et à long termes. Le bien-fonds cantonal situé à la rue du Wasen 9 n'est plus disponible à court terme en raison d'une rénovation complète. La centrale d'engagement doit elle aussi être transférée vers un autre

site en raison d'importants défauts décelés dans le bâtiment cantonal de la rue de l'Hôpital 20. Il est donc prévu d'exercer le droit d'option pour les deux contrats de bail.

Tout comme les contrats de bail, les autorisations de dépenses arrivent à échéance le 31 mars 2028, respectivement le 31 mars 2029, et doivent être prolongées de cinq ans jusqu'au 31 mars 2033, respectivement jusqu'au 31 mars 2034.

Selon l'outil IMBAS de Fahrländer Partner (état au 30.06.2025), le loyer net au mètre carré (bureaux) se situe en moyenne à 249 francs pour un objet situé dans cette région. Le loyer net de la rue Alexander-Schöni 40 s'élève à 254 francs/m^2 et s'avère donc être conforme aux prix du marché.

Loyer annuel	CHF	295 114
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**295 114**
Crédit à approuver	**CHF**	**295 114**

4.2.10 Bienne, Rue de la Gare 50

Depuis le 1er juillet 2009, le canton de Berne loue des bureaux de 628 m^2 au 3^e étage du bâtiment situé rue de la Gare 50 à Bienne. Les locaux accueillent une antenne germanophone du service psychologique pour enfants et adolescents. Afin de répondre aux besoins, des surfaces de bureaux supplémentaires de 408 m^2 sont également louées aux 4^e et 5^e étages depuis le 1er mars 2022 et le 16 février 2024, ce qui représente une surface totale de 1036 m^2.

Pour la surface située au 4^e étage, un droit d'option peut être exercé jusqu'au 30 novembre 2026 pour prolonger le contrat de bail de cinq ans, jusqu'au 31 mai 2032. La surface louée au 3^e étage fait l'objet d'un contrat à durée indéterminée assorti d'un délai de résiliation de six mois. Les autorisations de dépenses pour les locaux des 3^e et 4^e étages arrivent à échéance le 30 juin 2027 et font donc à ce titre partie du présent arrêté collectif.

Les bureaux loués au 5^e étage depuis 2024 font l'objet d'un contrat de bail à durée fixe jusqu'au 31 janvier 2029. L'autorisation de dépenses arrivera également à échéance à cette date. En raison de l'obligation d'additionner les dépenses, le présent arrêté collectif porte sur les trois contrats de bail. L'option doit être exercée et l'autorisation de dépenses renouvelée de manière uniforme jusqu'au 31 mai 2032.

Les surfaces mises à disposition ont été analysées et validées en 2024 dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'exploitation valable pour l'ensemble du canton. La probable hausse des effectifs pourra être absorbée en densifiant les surfaces existantes. L'emplacement central est apprécié du public. Les surfaces requises ne peuvent pas être mises à disposition dans un bâtiment du canton.

Selon l'outil IMBAS de Fahrländer Partner (état au 30.06.2025), le loyer net au mètre carré (bureaux) se situe en moyenne à 249 francs pour un objet situé dans cette région. Le loyer net de la rue la Gare 50 s'élève à 172 francs/m^2 et s'avère donc inférieur aux prix moyens.

Loyer annuel	CHF	204 204
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**204 204**
Crédit à approuver	**CHF**	**204 204**

4.2.11 Berthoud, Pestalozzistrasse 17 / Jungfraustrasse 23 et 27

Depuis le 1er janvier 1998, le canton loue à ces adresses, pour le gymnase de Berthoud, 6360 m^2 de bureaux et de salles de cours (y compris salle de sport) et 20 000 m^2 de terrain appartenant à la Ville de Berthoud. Le contrat de bail a une durée minimale fixe jusqu'au 31 juillet 2028. Il pourra ensuite être prolongé pour une durée fixe de cinq ans.

Le canton de Berne mène actuellement des négociations avec la Ville de Berthoud afin de prolonger le contrat de bail. Les biens-fonds de la Ville de Berthoud doivent pouvoir être utilisés jusqu'à l'été 2033. D'ici là, les bâtiments cantonaux utilisés par la BFH sur le site du Gsteig doivent être transformés et rénovés pour le gymnase de Berthoud.

En raison de la croissance démographique, le nombre d'élèves fréquentant les gymnases bernois va connaître une hausse significative dans les années à venir. D'après les scénarios sur l'évolution de la formation élaborés dans le cadre de l'étude BASS 1 sur mandat de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP), des locaux supplémentaires seront requis à court terme pour 63 classes d'ici à l'année scolaire 2027/2028 pour l'ensemble du canton de Berne. Pour la région Emmental-Haute Argovie, il s'agit de 11 classes supplémentaires. Vu la situation, une prolongation de la location à la Pestalozzistrasse 17 à Berthoud est indispensable.

Une autorisation de dépenses est demandée pour une durée de cinq ans, du 1er août 2028 au 31 juillet 2033.

Selon l'outil IMBAS de Fahrländer Partner (état au 30.06.2025), le loyer net au mètre carré (bureaux) se situe en moyenne à 166 francs pour un objet situé dans cette région. Le loyer net pour les locaux de la Pestalozzistrasse 17 a été fixé dans le cadre de la cantonalisation des gymnases. Il s'élève à 109 francs/m^2 (92 francs/m^2 sans le terrain) et s'avère donc nettement inférieur aux prix moyens. En raison des adaptations de l'indice suisse des prix à la consommation approuvées avec le contrat de bail initial, le loyer est plus élevé qu'au moment de l'octroi de la dernière autorisation de dépenses (87 francs/m^2 sans le terrain).

Loyer annuel	CHF	872 584
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**872 584**
Crédit à approuver	**CHF**	**872 584**

4.3 Contrats de bail à renouveler ou à compléter par des avenants

4.3.1 Berne, Schwarztorstrasse 48

Depuis le 1er septembre 2011, le canton loue pour la Haute école spécialisée bernoise 8148 m^2 de bureaux et de salles de cours, d'archivage et d'entreposage à la Schwarztorstrasse 48.

Le contrat de bail aura une durée indéterminée à partir du 1er septembre 2027, c'est-à-dire qu'il pourra être résilié par les deux parties. Le propriétaire prévoit de rénover complètement le bâtiment une fois que le contrat de bail prendra fin. Au vu des projets de rénovation et des négociations menées par le propriétaire avec des tiers pour la suite, l'utilisateur s'inquiète que le contrat de bail puisse être résilié par le bailleur avant l'inauguration du Campus Berne. Afin de donner des garanties au bailleur, le contrat de bail doit donc être prolongé de manière fixe jusqu'au 31 décembre 2029. Le contrat courra ensuite de manière indéterminée et sera assorti d'un droit de résiliation. Les surfaces louées sont requises par la BFH jusqu'à l'ouverture du Campus Berne.

Une autorisation de dépenses est demandée pour une durée de cinq ans, du 1er septembre 2027 au 31 août 2032. La durée de crédit demandée inclut une réserve temporelle couvrant les éventuels retards pris par le chantier, ce qui n'est actuellement pas exclu étant donné que le terrain du Campus Berne doit être assaini suite à la découverte de PFAS. Si le départ des locaux se produit avant le 30 septembre 2032, le contrat de location pourra être résilié avant l'arrivée à échéance de l'autorisation de dépenses.

Selon l'outil IMBAS de Fahrländer Partner (état au 30.06.2025), le loyer net au mètre carré (bureaux) se situe en moyenne à 294 francs pour un objet situé dans cette région. Le loyer net de la Schwarztorstrasse 48 s'élève à 219 francs/m^2 et s'avère donc inférieur aux prix moyens.

Loyer annuel	CHF	2 120 964
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**2 120 964**
Crédit à approuver	**CHF**	**2 120 964**

4.3.2 Berne, Kasernenstrasse 27

Depuis le 16 janvier 2006, le canton loue à cette adresse 2375 m^2 de surfaces de bureaux et d'entreposage au sous-sol, au rez-de-chaussée ainsi qu'aux 1er, 2e et 5e étages. Ces surfaces sont utilisées par l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle.

Le site de la Kasernenstrasse 27 sera abandonné à moyen terme et les utilisatrices et utilisateurs déménageront dans le bâtiment cantonal situé au Nordring 30. Selon l'état actuel de la planification, un déménagement au Nordring 30 est prévu pour 2030 et/ou 2031. Le contrat de bail doit impérativement être maintenu jusque-là.

Le contrat a une durée fixe jusqu'au 31 janvier 2028 et a été prolongé jusqu'au 31 janvier 2033 au moyen d'un avenant, sous réserve de l'approbation de l'organe compétent en matière de finances. Afin de permettre des conditions flexibles de résiliation, un droit de résiliation unilatéral au 31 janvier 2032 a été négocié en faveur du canton. Celui-ci inclut une réserve temporelle couvrant les éventuels retards pris par la rénovation du site du Nordring. Étant donné que le propriétaire du bâtiment de la Kasernenstrasse souhaite réaliser des travaux de rénovation cyclique après le départ de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle et réaffecter le bien-fonds pour des logements, il n'est pas prêt à accorder au canton un droit de résiliation supplémentaire au 31 janvier 2031.

L’autorisation de dépenses échoit le 30 novembre 2028. Une nouvelle autorisation de dépenses est demandée jusqu’au 31 janvier 2033, soit pour une durée de quatre ans et deux mois. En cas de déménagement avant le 31 janvier 2033, le contrat de bail sera résilié avant l’échéance du contrat et de l’autorisation de dépenses demandée, conformément au droit de résiliation unilatéral.

Selon l’outil IMBAS de Fahrländer Partner (état au 30.06.2025), le loyer net au mètre carré (bureaux) se situe en moyenne à 231 francs pour un objet situé dans cette région. Le loyer net de la Kasernenstrasse 27 s’élève à 211 francs/m^2 et s’avère donc inférieur aux prix moyens.

Loyer annuel	CHF	546 636
Montant déterminant en matière d’autorisation de dépenses selon l’article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**546 636**
Crédit à approuver	**CHF**	**546 636**

4.3.3 Berne, Wankdorffeldstrasse 102

Depuis le 1er juin 2006, le canton loue à la Wankdorffeldstrasse 102 à Berne 3000 m^2 de salles de cours ainsi que des petites surfaces de stockage et des places de stationnement. Au départ, les surfaces étaient utilisées par la Haute école spécialisée bernoise BFH (formation continue en technique et informatique), qui a déménagé à Bienne durant l’été 2022. Le bailleur a approuvé la poursuite du bail à durée indéterminée jusqu’à la mise en œuvre des projets de construction prévus pour le bien-fonds, qui se trouve dans le périmètre de développement « Quartierstadt Wankdorf ». Depuis l’été 2022, la totalité des surfaces est utilisée par les gymnases de la Ville de Berne. Selon la Stratégie des locaux scolaires pour le degré secondaire II (écoles moyennes), il faut partir du principe que le site sera utilisé au minimum jusqu’à l’été 2030. Une éventuelle prolongation de la location au-delà de cette date dépendra de l’évolution des effectifs et de la mise à disposition de locaux supplémentaires sur le site de Wankdorf City 3.

Dans l’arrêté collectif 2025 pour la prolongation des locations cantonales (2024.BVD.3602), les contrats de bail de la Wankdorffeldstrasse 102 ont été regroupés et prolongés jusqu’au 31 juillet 2029. À ce moment-là, l’on était parti du principe que le bien-fonds pourrait être utilisé jusqu’à cette date au plus tard. Lors de l’élaboration des avenants, il est apparu que l’utilisation du site pourrait être prolongée d’un an ; cela a donc été pris en compte dans les avenants. Les contrats ont par conséquent désormais une durée fixe jusqu’au 31 juillet 2030, assortie d’un droit de résiliation unilatéral au 31 juillet 2029.

En raison de la croissance démographique, le nombre d’élèves fréquentant les gymnases bernois va connaître une hausse significative dans les années à venir. D’après les scénarios sur l’évolution de la formation élaborés dans le cadre de l’étude BASS 1 sur mandat de l’Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP), des locaux supplémentaires seront requis à court terme pour 63 classes d’ici à l’année scolaire 2027/2028 pour l’ensemble du canton de Berne. Pour la région de Berne, il s’agit de 31 classes supplémentaires. La location du site de la Wankdorffeldstrasse 102 à Berne doit donc impérativement être prolongée jusqu’au 31 juillet 2030.

Une autorisation de dépenses est demandée pour une durée d’un an, du 1er août 2029 au 31 juillet 2030.

Selon l’outil IMBAS de Fahrländer Partner (état au 30.06.2025), le loyer net au mètre carré (bureaux) se situe en moyenne à 263 francs pour un objet situé dans cette région. Le loyer net de la Wankdorffeldstrasse 102 s’élève à 152 francs/m^2 et s’avère donc inférieur aux prix moyens.

Loyer annuel	CHF	608 649
Montant déterminant en matière d’autorisation de dépenses selon l’article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**608 649**
Crédit à approuver	**CHF**	**608 649**

4.3.4 Berne, Hallerstrasse 6 (du rez-de-chaussée au 3e étage)

Depuis les années 1980/début 2012, le canton loue à cette adresse environ 2820 m² de bureaux et de salles de séminaire pour l'Université de Berne (World Trade Institute [WTI] et International Space Science Institute). Cette location fait l'objet de plusieurs contrats de bail et autorisations de dépenses.

Le sous-sol du bâtiment situé à la Hallerstrasse 6 est occupé par plusieurs autres entités de l'Université de Berne (Bibliothèque suisse sur l'Europe de l'Est, Archives de l'État, etc.). Contrairement aux étages supérieurs, pour lesquels un contrat de bail séparé a été conclu pour chaque entité à des fins de flexibilité, le bailleur a demandé que le sous-sol constitue une unité contractuelle unique, malgré la présence de plusieurs locataires. Cela permet de relouer les locaux dans leur totalité en cas de départ des utilisateurs cantonaux. Une autorisation de dépenses séparée est donc demandée pour les étages en sous-sol (ch. 4.3.5).

À la demande des utilisateurs, l'éclairage des locaux devra être entièrement remplacé afin de répondre aux besoins actuels. Le bailleur s'est déjà déclaré prêt à prendre en charge ces investissements. En contrepartie, le contrat de bail doit être assorti d'une nouvelle durée minimale fixe afin de sécuriser l'investissement et son amortissement. En 2024, il a été convenu, dans le cadre des négociations, que le contrat de bail pourrait être prolongé de dix ans jusqu'en 2034, sous réserve de l'approbation par l'organe compétence en matière de finances.

Les locaux de la Hallerstrasse 6 accueillent deux partenaires internationaux de l'Université de Berne : l'International Space Science Institute (ISSI) et le World Trade Institute (WTI). Ces instituts représentent une grande importance pour l'image de l'Université de Berne. En outre, le bien-fonds abrite également la Bibliothèque suisse sur l'Europe de l'Est (SOB) dans le cadre des Études de l'Europe orientale Berne-Fribourg. Du fait de son emplacement et de sa structure, le bien-fonds est parfaitement adapté pour les utilisations prévues. Il doit donc pouvoir être utilisé pour une durée indéterminée.

L'autorisation de dépenses actuelle est valable jusqu'au 31 juillet 2029. Une nouvelle autorisation de dépenses est demandée pour une durée de cinq ans, du 1er août 2029 au 31 juillet 2034.

Selon l'outil IMBAS de Fahrländer Partner (état au 30.06.2025), le loyer net au mètre carré (bureaux aménagés) se situe en moyenne entre 285 et 305 francs pour un objet situé dans cette région. Le loyer de la Hallerstrasse 6 s'élève à 305 francs par mètre carré et correspond donc aux prix moyens.

Loyer annuel	CHF	940 728
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**940 728**
Crédit à approuver	**CHF**	**940 728**

4.3.5 Berne, Hallerstrasse 6 (1er et 2e sous-sol)

Depuis le 1er janvier 2007, des surfaces commerciales d'une superficie totale de 2293 m², accessibles à pied depuis les bâtiments de l'Université qui appartiennent au canton, sont louées à la Hallerstrasse 6. Les locaux du premier au troisième sous-sol de la Hallerstrasse 6, qui se trouvent en partie sur la parcelle du bâtiment de la Hallerstrasse 8, sont utilisés par la Bibliothèque suisse sur l'Europe de l'Est, une section accessible au public de la Bibliothèque Universitaire de Berne. Depuis 2014, des surfaces de stockage y sont également mises à disposition des Archives de l'État, de la bibliothèque de musique de la Haute école des arts et de la Collection suisse du théâtre. En outre, des surfaces supplémentaires ont été mises à disposition des Archives de l'État dans le dépôt extérieur II à Köniz. Il s'est toutefois avéré que les besoins des Archives de l'État sont largement supérieurs aux attentes (15 000 mètres linéaires de dossiers au lieu de 9000 mètres linéaires). Le dépôt extérieur II sert donc principalement à couvrir les besoins supplémentaires des Archives de l'État.

D’autres entités de l’Université de Berne sont installées dans l’immeuble de la Hallerstrasse 6 (World Trade Institute, International Space Science Institute, Institute of European and International Economic Law, voir ch. 4.3.4). Le canton aimerait disposer d’un contrat de bail distinct pour chaque entité utilisatrice afin de garantir la flexibilité nécessaire. À la demande du bailleur, le sous-sol constitue une unité contractuelle unique, malgré les différents utilisateurs. Cela permet de relouer les locaux dans leur totalité en cas de départ des utilisateurs cantonaux. Une autorisation de dépenses séparée est donc demandée (ch. 4.3.4).

À la demande des utilisateurs, l’éclairage des locaux devra être entièrement remplacé afin de répondre aux besoins actuels. Le bailleur s’est déjà déclaré prêt à prendre en charge ces investissements. En contrepartie, le contrat de bail doit être assorti d’une nouvelle durée minimale fixe afin de sécuriser l’investissement et son amortissement. En 2024, il a été convenu, dans le cadre des négociations, que le contrat de bail pourrait être prolongé de dix ans jusqu’en 2034, sous réserve de l’approbation par l’organe compétence en matière de finances.

Du fait de son emplacement et de sa structure, le bien-fonds est parfaitement adapté pour les utilisations prévues. Il doit donc pouvoir être utilisé pour une durée indéterminée.

L’autorisation de dépenses actuelle est valable jusqu’au 31 juillet 2029. Une nouvelle autorisation de dépenses est demandée pour une durée de cinq ans, du 1er août 2029 au 31 juillet 2034.

Selon l’outil IMBAS de Fahrländer Partner (état au 30.06.2025), le loyer net au mètre carré (bureaux en état de gros œuvre ou de second œuvre) se situe en moyenne à 244 francs (y compris surfaces d’entreposage) pour un objet situé dans cette région. Le loyer net de la Hallerstrasse 6 s’élève à 112 francs par mètre carré (surfaces d’entreposage et d’archivage) et s’avère inférieur aux prix moyens pour des surfaces de bureaux. Le loyer est justifié.

Loyer annuel	CHF	311 056
Montant déterminant en matière d’autorisation de dépenses selon l’article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**311 056**
Crédit à approuver	**CHF**	**311 056**

4.4 Nouvelles autorisations de dépenses à limiter dans le temps

Aucune autorisation de dépenses illimitée dans le temps ne doit être limitée avec le présent arrêté collectif.

5. Répercussions sur les finances, l’organisation, le personnel, l’informatique et les locaux

5.1 Récapitulatif des coûts

	Site	Utilisateur	Coûts totaux par an	
1	Bernstrasse 100a, Berne	Police cantonale (DSE)	CHF	344 316
2	Aarbergstrasse 3, Nidau	OMP (INC)	CHF	376 756
3	Schlüsselmattenweg 23, Spiez	Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (INC)	CHF	1 176 048
4	Schwarztorstrasse 31, Berne	Office de la culture (INC)	CHF	358 961
5	Effingerstrasse 12, Berne	OECO (INC)	CHF	238 331
6	Gesellschaftsstrasse 47, Berne	Université (INC)	CHF	255 740
7	Brunnadernstrasse 42, Berne	Police cantonale (DSE)	CHF	381 084
8	Weltpoststrasse 5, Berne	APEA (DIJ)	CHF	284 297
9	Freiburgstrasse3 , Berne	IFIK, ZMK, ARTORG, Université de Berne (INC)	CHF	1 991 290
10	Südbahnhofstrasse 14d, Berne	Office de l’exécution judiciaire (OEJ)	CHF	591 978

11	Laupenstrasse 19, Berne	Haute école spécialisée bernoise (INC)	CHF	211 730
12	Effingerstr. 47/Haslerstr. 30, Berne	Haute école spécialisée bernoise (INC)	CHF	291 624
13	Alpeneggstrasse 22, Berne	Université (INC)	CHF	303 192
14	Chemin des Lovières 4, Tramelan	Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (INC)	CHF	311 932
15	Rue du Débarcadère 20, Bienne	POCA (DIJ), Ministère public (DIJ)	CHF	411 688
16	Rue Alexander-Schöni 40, Bienne	Police cantonale (DSE)	CHF	295 114
17	Rue de la Gare 50, Bienne	OECO (INC)	CHF	204 204
18	Pestalozzistrasse 17/Jungfraustrasse 23 et 27, Berthoud	Gymnase Berthoud (INC)	CHF	872 584
19	Schwarztorstrasse 48, Berne	Haute école spécialisée bernoise (INC)	CHF	2 120 964
20	Kasernenstrasse 27, Berne	Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (INC)	CHF	546 636
21	Wankdorffeldstrasse 102, Berne	Haute école spécialisée bernoise (INC)	CHF	608 649
22	Hallerstrasse 6 (RDC-3e), Berne	Université (INC)	CHF	940 728
23	Hallerstrasse 6 (1er +2e sous-sol), Berne	Université (INC)	CHF	311 056

5.2 Financement

Il s'agit de crédits d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sont relayés par les paiements prévus aux points 3 et 5 de l'arrêté ci-joint, et inscrits au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports.

6. Compétences financières

Les crédits qui concernent des dépenses périodiques de plus de 400 000 francs par an sont soumis à la votation populaire facultative. Il s'agit de ceux figurant aux points 4.1.3, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.8, 4.2.11, 4.3.1, 4.3.2, 4.3.3 et 4.3.4 du présent arrêté collectif. L'arrêté collectif doit donc être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

7. Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

Sans prolongation et renouvellement périodique des autorisations de dépenses pour des locations existantes, les locaux nécessaires à l'administration cantonale ne pourraient pas être mis à disposition selon le calendrier prévu ni préservés avec la fiabilité requise.

S'il était renoncé au renouvellement des autorisations de dépenses pour les contrats de bail avec options de prolongation, il ne serait pas possible de faire valoir à temps les options sur d'autres durées de location fermes. Le cas échéant, les contrats de bail continueraient à courir pour une durée certes illimitée, mais pourraient être résiliés par les deux parties. De manière générale, le canton a fortement intérêt à préserver à long terme les sites loués qui ont fait leurs preuves.

8. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes
– Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
– Tableau récapitulatif des contrats de location

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1256/2025
Date de la séance du CE :	19 novembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2025.BVD.1050
Classification :	Non classifié

Berne, Bahnhofplatz 10, Police cantonale, crédit d'engagement pour la location et les aménagements locatifs

1. Objet

Depuis 2012, le poste de police de la gare de Berne est situé place de la gare 10, au rez-de chaussée du complexe de la gare. Dans le cadre du projet « Avenir de la gare de Berne », la gare sera entièrement réaménagée et modernisée par les CFF. La police doit donc quitter l'emplacement actuel.

Afin d'exploiter au mieux les différentes interfaces d'exploitation et les synergies spatiales, le poste de police sera désormais situé au niveau supérieur de la gare (parking), à proximité du poste de la police des transports (TPO) des CFF et de la centrale d'intervention de Transsicura. En raison de l'augmentation considérable des zones de circulation et de séjour et de la hausse des flux de personnes dans la future gare de Berne, mais aussi pour respecter les exigences légales, le poste de police doit être agrandi aussi bien au niveau du personnel que des locaux. Il est donc important d'assurer cet emplacement stratégique à long terme.

Des dépenses périodiques de 376 460 francs sont demandées afin de louer les surfaces requises à la gare de Berne. L'autorisation de dépenses est demandée pour une première durée ferme de 10 ans, du 1er avril 2027 au 31 mars 2037.

Les aménagements locatifs seront mis à l'étude et réalisés par le canton. À cet effet, un crédit est demandé pour couvrir des dépenses uniques de 6 077 000 francs (coût total de 6 667 000 francs, moins les frais d'étude déjà approuvés et les frais de réservation de 590 000 francs). Cette somme comprend 567 000 francs pour le mobilier, le déménagement et les équipements informatiques, à la charge de la Direction de la sécurité.

L'arrêté ci-joint est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 15 juin 2022 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 1, 9 et 153
- Ordonnance du 20 novembre 2019 sur la police (OPol ; RSB 551.111)
- Ordonnance du 23 octobre 2019 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14, lettre b
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) ; articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Nature et qualification juridique de la dépense

3.1 Dépenses périodiques pour le loyer et les charges

Niveau des prix : le loyer net s'élève à 322 245 francs par an. Il peut être adapté à l'indice suisse des prix à la consommation (IPC, état en janvier 2024 : 106,4 points [base 2020 =100 points]) au maximum une fois par an.

Loyer annuel	CHF	376 460
composés de		
– Loyer net	CHF	322 245
– Acompte pour les charges	CHF	54 215
Dépenses périodiques à approuver	**CHF**	**376 460**

L'objet loué ne fait pas l'objet d'une option d'imposition. Il n'est donc pas soumis à la TVA.

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

Outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement au sens de l'article 29 OFin, le présent arrêté autorise, conformément au droit du bail, les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des charges par les bailleurs pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

3.2 Dépenses uniques pour les aménagements locatifs et l'équipement

Niveau des prix au 1er octobre 2025, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 143,5 points (base : octobre 1998 = 100 points)

Coût total		CHF	6 667 000
composés de			
– Aménagements locatifs, y compris réserve de 13 % (à la charge de la DTT)		CHF	5 760 000
– Provisions pour la déconstruction		CHF	340 000
– Mobilier, déménagement, informatique (à la charge de la DSE)		CHF	567 000
Total		**CHF**	**6 667 000**
./. dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (autorisation de dépenses de la DTT du 3 juin 2024 avec crédit supplémentaire du 16 septembre 2024)	–	CHF	590 000
Dépenses uniques à approuver		**CHF**	**6 077 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Les aménagements locatifs sont soumis à l'obligation de déconstruction. Des provisions à hauteur de 340 000 francs sont donc comprises dans les coûts totaux pour les aménagements locatifs.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

3.3 Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses

Dépenses périodiques	CHF	376 460
Dépenses uniques	CHF	6 667 000

Conformément à l'article 26 alinéa 3 OFin, les dépenses uniques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses. Elles sont soumises au référendum facultatif.

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement indiquées au point 4 du projet d'arrêté, en grande partie inscrites aux budgets et aux plans financiers de la Direction des travaux publics et des transports et de la Direction de la sécurité.

4.1 Loyer et charges

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Les dépenses périodiques devraient être relayées par des versements mensuels effectués à partir du 1er avril 2027 par le biais des comptes 316 000 000 Loyers et fermages des biens-fonds et 312 000 000 Approvisionnement et élimination, biens-fonds (PA).

4.2 Aménagements locatifs (à la charge de la DTT)

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers :

Compte	**Dénomination**	**Année**		
504 700 00 0	Transformations de bien-fonds loués	2024	CHF	15 000
		2025	CHF	205 000
		2026	CHF	400 000
		2027	CHF	2 000 000
		2028	CHF	3 480 000
Total			**CHF**	**6 100 000**

4.3 Équipement et déménagement (à la charge de la DSE)

Groupe de produits : Police cantonale

Compte	**Dénomination**	**Année**		
504700000	Transformations de bien-fonds loués	2027	CHF	206 000
311000000	Mobilier et appareils	2027	CHF	256 000
311300000	Matériel informatique	2027	CHF	65 000
311300000	Autres services de tiers	2027	CHF	40 000
Total			**CHF**	**567 000**

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 4.5 du rapport.

5. Durée de validité limitée

L'autorisation pour les dépenses périodiques (loyer et charges) est valable pendant une durée de dix ans, du 1er avril 2027 au 31 mars 2037.

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Annexes supplémentaires à l'attention de la CIAT
– Contrat de bail

Rapport

Date de la séance du CE : 19 novembre 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2025.BVD.1050
Classification : Non classifié

Berne, Bahnhofplatz 10, Police cantonale, crédit d'engagement pour la location et les aménagements locatifs

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire/du projet 2
3.1 Contexte 2
3.2 Besoin 4
3.3 Objet à louer 5
3.4 Loyer et prix du marché 6
3.5 Durée de la location 6
3.6 Aménagements locatifs 7
3.7 Équipement spécifique à la Police cantonale (à la charge de la DSE) 7
3.8 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet 7

4. Répercussions sur les finances et le personnel 8
4.1 Dépenses périodiques pour le loyer et les charges (à la charge de la DTT) 8
4.2 Dépenses uniques pour les aménagements locatifs et l'équipement 8
4.3 Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses 9
4.4 Financement 9
4.5 Informations sur les investissements 9

5. Calendrier 10

6. Proposition 10

1. Synthèse

Depuis 2012, le poste de police de la gare de Berne est situé place de la gare 10, au rez-de chaussée du complexe de la gare. Dans le cadre du projet « Avenir de la gare de Berne », la gare sera entièrement réaménagée et modernisée par les CFF. La police doit donc quitter l'emplacement actuel.

Afin d'exploiter au mieux les différentes interfaces d'exploitation et les synergies spatiales, le poste de police sera désormais situé au niveau supérieur de la gare (parking), à proximité du poste de la police des transports (TPO) des CFF et de la centrale d'intervention de Transsicura. Ce projet offre ainsi la chance unique de regrouper sur un seul site tous les organes de sécurité qui opèrent au sein de la gare de Berne. En raison de l'augmentation considérable des zones de circulation et de séjour et de la hausse des flux de personnes dans la future gare de Berne, mais aussi pour respecter les exigences légales, le poste de police doit être agrandi aussi bien au niveau du personnel que des locaux. Il est donc important d'assurer cet emplacement stratégique à long terme.

Des dépenses périodiques de 376 460 francs sont demandées afin de louer les surfaces requises à la gare de Berne. L'autorisation de dépenses est demandée pour une première durée ferme de 10 ans, du 1er avril 2027 au 31 mars 2037.

Les aménagements locatifs seront mis à l'étude et réalisés par le canton. À cet effet, un crédit est demandé pour couvrir des dépenses uniques de 6 077 000 francs (coût total de 6 667 000 francs, moins les frais d'étude déjà approuvés et les frais de réservation de 590 000 francs). Cette somme comprend 567 000 francs pour le mobilier, le déménagement et les équipements informatiques, à la charge de la Direction de la sécurité.

L'arrêté ci-joint est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 15 juin 2022 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 1, 9 et 153
- Ordonnance du 20 novembre 2019 sur la police (OPol ; RSB 551.111)
- Ordonnance du 23 octobre 2019 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l'affaire/du projet

3.1 Contexte

Le poste de police de la gare de Berne est un emplacement d'importance stratégique. La gare de Berne et les secteurs avoisinants constituent pour la police un point névralgique. La zone de compétence du poste de police de la gare de Berne englobe la place de la gare, la Bubenbergplatz, une partie du Bollwerk, de la Grosse Schanze, du PostParc et de la Welle 7.

La gare et les secteurs environnants sont des points de passage pour les pendulaires et les touristes, mais aussi des lieux de rencontre pour les jeunes, les personnes marginalisées ou les personnes toxico-

dépendantes. Des conflits éclatent régulièrement dans ces secteurs. Il n'est pas rare que ces affrontements débouchent sur des violences physiques et que des objets dangereux ou des armes soient utilisés. Une intervention rapide de la police est donc parfois nécessaire pour sauver des vies. Un poste dans cette zone centrale est non seulement indispensable du point de vue de la police, mais aussi et surtout du point de vue social. Et ce d'autant plus que les flux de personnes en gare de Berne augmenteront considérablement à l'avenir.

Le poste de police de la gare de Berne est situé depuis 2012 au rez-de chaussée, place de la gare 10, sur près de 361 m^2. Cette surface succincte, qui comprend tous les bureaux, les locaux spéciaux et les locaux annexes, est restée la même depuis plus de 20 ans, bien que le poste ait été conçu à l'origine pour un nombre de collaboratrices et collaborateurs nettement inférieur ; de plus, les surfaces spéciales telles que les salles d'interrogatoire et d'audition devraient être plus grandes aujourd'hui en raison des développements techniques et des nouvelles prescriptions. Actuellement, 20 personnes travaillent sur place. L'espace disponible est très restreint et les locaux ne répondent plus aux exigences d'un poste de police moderne et contemporain.

L'ensemble du poste de police se trouve au centre du bâtiment, où la lumière du jour ne pénètre pas. Cette situation avait déjà été critiquée par le beco Économie bernoise en 2015. Les vestiaires du personnel sont situés au 2e sous-sol de la gare et ne sont pas directement contigus au poste de police, ce qui oblige les personnes concernées, pour des raisons de sécurité, à garder une partie du matériel d'intervention sensible au sein même du poste de police. De plus, étant donné qu'il n'y a qu'un seul accès au poste de police, qui est utilisé aussi bien par le personnel que par la clientèle, il existe un risque au niveau de la sécurité. Les personnes interpellées doivent également être amenées au poste par cette entrée unique, ce qui ne permet pas de garantir la protection des données et des personnes. Les collaboratrices et collaborateurs du poste de police reçoivent chaque jour, outre leur propre clientèle, la clientèle de la police des transports des CFF, de Transsicura et des instances douanières. L'exploitation de la gare nécessiterait aujourd'hui déjà une extension du travail en équipes et une augmentation de la densité des patrouilles. Les surfaces actuellement à disposition ne permettent toutefois ni augmentation des effectifs ni extension.

La gare de Berne est la deuxième plus grande gare de Suisse et un important nœud de communication. Dans le cadre du projet « Avenir de la gare de Berne », les CFF procèdent à une modernisation et un agrandissement complets de la gare. La surface de la gare sera ainsi presque doublée avec les extensions souterraines. Aujourd'hui déjà, quelque 300 000 personnes y circulent chaque jour. Une fois les travaux de transformation terminés, il faut s'attendre à une nette augmentation du flux de personnes.

Afin d'augmenter l'attractivité de la gare en tant que centre de services, il est prévu, entre autres, d'agrandir et d'améliorer les surfaces de vente ainsi que l'offre de commerce de détail et de services. Les surfaces des magasins seront réorganisées et réaménagées. Les heures d'ouverture des magasins ont des répercussions sur l'exploitation du poste de police. Les nombreuses zones de circulation et de séjour ainsi que les quais et les voies de communication souterraines pourvues de sièges et de niches sont régulièrement utilisées par la petite délinquance et servent de dortoir pour les personnes marginalisées. La nouvelle gare de Berne sera en outre fréquentée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le poste de police actuel est également concerné par les travaux de transformation et d'extension. Le bâtiment qui l'abrite sera probablement démoli en 2029 dans le cadre du projet. Le poste de police devra donc déménager. Dans la planification des sites de la Police cantonale bernoise pour les années 2023-2035, approuvée par le Conseil-exécutif le 5 juillet 2023, le site de la place de la gare 10 à Berne a donc été défini comme « site à développer ». De ce statut découle généralement un projet (p. ex. transformation, extension, recherche d'un site de remplacement, etc.). Au cours d'une première étape, différentes possibilités ont été examinées pour le futur emplacement du poste de police. Le déplacement du poste de police à la Waisenhausplatz 32 a par exemple été évoqué.

Cette solution a toutefois été abandonnée, principalement en raison des délais d'intervention nécessaires, qui passeraient de 2 à 3 minutes aujourd'hui à plus de 10 minutes. Conformément aux prestations conclues avec la ville de Berne, un délai d'intervention de 7 minutes maximum a toutefois été défini pour les interventions urgentes. Depuis le site de la Waisenhausplatz, la Police cantonale ne pourrait plus intervenir assez rapidement, en particulier pour les trains qui ne s'arrêtent que brièvement en gare. Il en irait de même si le personnel était transféré au nouveau centre de police de Niederwangen. En revanche, il serait possible d'intervenir rapidement depuis le niveau supérieur de la gare, aussi bien via le hall de la gare que via la Welle 7. Les CFF sont en outre très intéressés par le maintien du poste de police dans la gare de Berne.

3.2 Besoin

Avec l'agrandissement de la gare de Berne au cours des prochaines années, les effectifs du poste de police sur le nouveau site devraient passer de 20 à 28 personnes. Quatre autres postes de travail seront mis à la disposition des forces d'intervention d'autres unités organisationnelles de la Police cantonale (police judiciaire, recherches régionales, services d'ordre), qui travailleront sur place selon un principe de rotation. Au total, 32 personnes seront donc sur place.

Le poste de police actuel fonctionne avec deux équipes. Au moins six postes de travail fixes sont occupés à chaque rotation. Les équipes de jour et du soir se croisent pendant au moins une heure à midi, ce qui implique la présence simultanée d'environ 12 à 15 personnes. Le personnel du poste de police mène chaque semaine des actions de police de sécurité et de police judiciaire dans la gare de Berne. De plus, le poste est fortement sollicité chaque jour par différents services de la Police cantonale bernoise à des fins de contrôle et de traitement.

Avec le nouveau poste, les locaux urgemment nécessaires seront mis à la disposition de la police et seront adaptés aux besoins d'un poste de police moderne et contemporain. Il sera notamment possible de garantir à l'avenir la protection des personnes et des données pour la clientèle, d'aménager des bureaux pour au moins 32 postes de travail ainsi que les locaux spéciaux requis : service des pièces à conviction, infrastructure de détention (salles de rétention et d'attente avec local de contrôle pour les vérifications d'identité), salle d'interrogatoire, zone de restauration, secteur de départ des interventions, guichet d'accueil, bureaux de dépôt de plainte et surfaces pour les deux-roues saisis. La taille des salles d'attente et d'audition est fixée par la loi. Enfin, des vestiaires, des toilettes et des douches aménagés séparément pour les hommes et pour les femmes sont nécessaires. Les locaux spéciaux sont absolument indispensables au fonctionnement d'un poste de police et doivent se trouver sur le même site que ce dernier, notamment pour garantir la protection des données des personnes interpellées et pour des raisons liées aux ressources. Chaque mois, entre 250 et 300 personnes sont interpellées dans la gare de Berne par les différents services (Police cantonale, police des transports, Securitrans, etc. ; 50 à 70 personnes sont placées en zone d'attente. Le transfert de toutes les personnes interpellées au poste de police de la Waisenhausplatz nécessiterait des effectifs très importants et mobiliserait les forces d'intervention.

La gare de Berne constitue un sas d'entrée majeur dans la ville. Lors de manifestations et d'événements particuliers, le dispositif policier mis en place dans le secteur de la gare est renforcé par des ressources supplémentaires provenant d'autres services (police judiciaire, recherches régionales, services d'ordre, etc.). Une grande partie des interpellations effectuées sur le site de la gare de Berne sont traitées au poste de police de la gare. Lors de manifestations sportives à haut risque, par exemple, d'importants dispositifs d'intervention comptant plus de 30 collaboratrices et collaborateurs sont mis en place dans le secteur de la gare. Les locaux plus spacieux du nouveau poste permettront d'accueillir la totalité du dispositif d'intervention. Aujourd'hui, il faut parfois se rabattre sur le poste de la Waisenhausplatz, ce qui rallonge considérablement les temps d'attente lors du traitement des cas.

En gare de Berne, la police des transports des CFF veille à la protection des voyageuses et des voyageurs, du personnel, des marchandises transportées et de l'infrastructure. Elle travaille en étroite collaboration avec les corps de police et les autorités compétentes des cantons, mais ne dispose pas des mêmes compétences que la Police cantonale. C'est pourquoi elle transmet à la Police cantonale des cas qui ne relèvent pas de ses compétences, et ce plusieurs fois par jour. Il existe différentes interfaces opérationnelles entre la Police cantonale bernoise et la police des transports des CFF. Le nouveau site permettra de renforcer cette collaboration, les deux services étant alors voisins. Il en résulte d'intéressantes synergies spatiales. Le guichet d'accueil, la zone de détention et d'attente ainsi que les locaux d'audition situés dans les locaux de la Police cantonale seront par exemple utilisés en commun. La Police cantonale pourra quant à elle utiliser la salle des rapports de la police des transports des CFF.

3.3 Objet à louer

Le poste de police doit rester sur le site de la gare de Berne. Un nouvel emplacement a été recherché avec les CFF. Ces derniers ont proposé au canton les locaux de l'ancien centre de santé MedBase, situés au niveau supérieur de la gare, près du parking courte durée.



Illustration 1 : plan de situation avec la surface du nouveau poste de police (en rouge) à proximité du parking courte durée.

L'objet à louer comprend 1023 m^2 ; il est prévu d'utiliser environ 470 m^2 comme surfaces de bureau.

La surface à louer est en principe trop importante pour les 32 postes de travail prévus et la norme cantonale de surface pour les bureaux ne peut pas être entièrement respectée. Il a donc été examiné si une densification par une augmentation de l'utilisation était possible. Cette solution ayant toutefois un impact sur d'autres sites tels que la Waisenhausplatz et le nouveau centre de police de Niederwangen, elle n'a pas été poursuivie.

Malgré la surface actuellement trop importante, la location prévue doit être maintenue. D'un point de vue de tactique policière, l'emplacement au niveau supérieur de la gare est idéal pour un poste de police. Après la transformation de la gare de Berne, une grande partie du flux de personnes se déplacera dans le secteur du PostParc ou de la Welle 7. Un poste de police situé à ce niveau occuperait donc une position stratégique optimale. Le site est en outre très facile d'accès, tant avec les transports publics qu'à pied ou en voiture. Il n'existe aucune solution alternative comparable.

Le poste de police étant exploité à long terme et l'évolution de la gare de Berne étant difficilement évaluable à l'heure actuelle, les surfaces supplémentaires constitueraient une réserve stratégique bienvenue. On estime en outre que, dès la mise en service du poste de police, la surface disponible sera utilisée régulièrement dans sa totalité lors de manifestations de grande envergure, ce qui permettra de garantir un traitement rapide des cas et de réduire les temps d'attente.

Les onze places de parking déjà louées dans le parking de la gare resteront disponibles pour les véhicules de service. Des places de parking supplémentaires ne sont pas nécessaires.

3.4 Loyer et prix du marché

À partir du 1er avril 2027, les 1023 m² de surface seront soumis à des frais de location annuels nets de 315 francs/m², soit un total net de 322 245 francs, auxquels s'ajoutent des frais accessoires de 53 francs/m² (acompte), soit 54 215 francs. Le contrat de location a été signé sous réserve de l'approbation par l'organe compétent en matière de finances.

Pour les six premiers mois à compter du début de la location, seuls les acomptes des frais de chauffage et d'exploitation seront dus ; le loyer net ne devra être versé qu'à partir du 1er novembre 2027.

L'estimation de la valeur du marché, réalisée à l'aide de l'outil d'évaluation IMBAS de Fahrländer Partner, considère qu'un loyer de plus de 400 francs/m² par an à cet emplacement central et dans ce standard d'aménagement est conforme au marché. Le loyer net de 315 francs/m² est donc inférieur à la valeur actuelle du marché. En raison de la situation très centrale, directement en gare de Berne, il existe toutefois peu de possibilités de comparaison.

3.5 Durée de la location

Les locaux seront loués à partir du 1er avril 2027 avec une première période de location fixe de 10 ans (jusqu'au 31 mars 2037). Le bail prendra fin à cette date sans préavis. Le canton peut prolonger une fois le bail de 5 ans supplémentaires.

Les surfaces seront probablement mises à la disposition des locataires à des fins d'aménagement le 1er avril 2027, sous réserve de l'avancement de la planification et des travaux ainsi que des autorisations officielles ou de l'autorisation d'emménagement. Si la date de début de la location est reportée en raison de retards dans les travaux effectués dans l'objet loué ou pour d'autres raisons, la date d'expiration du

contrat, les délais correspondants selon l'exercice des droits d'option et les dates jusqu'auxquelles les droits d'option doivent être exercés sont également reportés en conséquence.

3.6 Aménagements locatifs

La surface locative située au niveau supérieur de la gare sera reprise à l'état brut. L'aménagement intérieur sera entièrement réalisé par le canton. La surface locative sera divisée en trois secteurs fonctionnels. Dans le premier secteur, une zone semi-publique, sont prévus le guichet d'accueil, les salles d'interrogatoire ainsi que les bureaux de dépôt de plainte. Le deuxième secteur comprendra la zone de détention avec les salles d'attente, la salle de fouille, l'infirmerie, les toilettes et le dépôt de matériel. Le troisième secteur abritera notamment les bureaux, les vestiaires, les salles communes, les locaux de matériel ainsi que la zone d'information.

Tous les postes de travail fixes seront disposés le long de la grande baie vitrée et bénéficieront ainsi de la lumière du jour directe. L'espace à disposition contribue largement à améliorer la qualité des postes de travail. Lors de l'aménagement des locaux, il est important que la Police cantonale bernoise puisse réagir de manière optimale aux changements, notamment en raison de l'augmentation massive des flux de personnes dans la gare de Berne dans les années à venir.

3.7 Équipement spécifique à la Police cantonale (à la charge de la DSE)

L'équipement des locaux, les coûts informatiques ainsi que les coûts de déménagement d'un total de 567 000 francs sont à la charge de la DSE. Ces dépenses sont inscrites au budget et au plan financier de la DSE.

3.8 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

Il n'existe pas de solution alternative pour la location de surfaces nécessaires à l'aménagement d'un poste de police sur le site de la gare de Berne. Si le Grand Conseil n'approuve pas le projet, la Police cantonale devra quitter le site de la gare de Berne et supprimer le poste de police existant, l'emplacement actuel ne pouvant être maintenu en raison des travaux d'agrandissement de la gare. L'ensemble du personnel devrait alors être intégré au poste de police de la Waisenhausplatz. De ce fait, les délais d'intervention actuels ne pourraient plus être respectés. De plus, la collaboration avec la police des transports des CFF et Transsicura, actuellement très bonne, ne pourrait pas être poursuivie. Il faudrait examiner sous quelle forme le soutien de la police des transports pourrait être assuré à l'avenir, car celle-ci ne dispose que de compétences d'action limitées.

L'hébergement des 28 collaboratrices et collaborateurs au poste de police de la Waisenhausplatz aurait en outre des répercussions sur l'ensemble de l'occupation des locaux en ville de Berne et au centre de police de Niederwangen.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Dépenses périodiques pour le loyer et les charges (à la charge de la DTT)

Niveau des prix : le loyer net s'élève à 322 245 francs par an. Il peut être adapté à l'indice suisse des prix à la consommation (IPC, état en janvier 2024 : 106,4 points [base 2020 =100 points]) au maximum une fois par an.

Loyer annuel	CHF	376 460
composés de		
– Loyer net	CHF	322 245
– Acompte pour les charges	CHF	54 215
Dépenses périodiques à approuver	**CHF**	**376 460**

L'objet loué ne fait pas l'objet d'une option d'imposition. Il n'est donc pas soumis à la TVA.

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

Outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement au sens de l'article 29 OFin, le présent arrêté autorise, conformément au droit du bail, les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des charges par les bailleurs pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

4.2 Dépenses uniques pour les aménagements locatifs et l'équipement

Niveau des prix au 1er octobre 2025, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 143,5 points (base : octobre 1998 = 100 points)

Coût total		CHF	6 667 000
composés de			
– Aménagements locatifs, y compris réserve de 13 % (à la charge de la DTT)		CHF	5 760 000
– Provisions pour la déconstruction		CHF	340 000
– Mobilier, déménagement, informatique (à la charge de la DSE)		CHF	567 000
Total		**CHF**	**6 667 000**
./. dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (autorisation de dépenses de la DTT du 3 juin 2024 avec crédit supplémentaire du 16 septembre 2024)	–	CHF	CHF 590 000
Dépenses uniques à approuver		**CHF**	**6 077 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Les aménagements locatifs sont soumis à l'obligation de déconstruction. Des provisions à hauteur de 340 000 francs sont donc comprises dans les coûts totaux pour les aménagements locatifs.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4.3 Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses

Dépenses périodiques	CHF	376 460
Dépenses uniques	CHF	6 667 000

Conformément à l'article 26 alinéa 3 OFin, les dépenses uniques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses. Elles sont soumises au référendum financier facultatif.

4.4 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement indiquées au point 4 du projet d'arrêté, en grande partie inscrites aux budgets et aux plans financiers de la Direction des travaux publics et des transports et de la Direction de la sécurité.

4.5 Informations sur les investissements

4.5.1 Nature de la dépense d'investissement

Dépenses d'investissement totales	dont part augmentant la valeur	dont part maintenant la valeur	Réserves en %
6 100 000	6 100 000	0	13

4.5.2 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En mio. CHF	Total	2024	2025	2026	2027	2028	Années suivantes
Investissements effectifs nets	6,100	0,015	0,205	0,400	2,000	2,000	
Montant inscrit au PII 2025	5,625	0,015	0,205	0,360	3,200	1,198	

Dans le plan d'investissement intégré (PII), 5,625 millions de francs sont inscrits pour le projet, alors que les investissements nets sont estimés à 6,1 millions de francs. La différence de 475 000 francs est due à la différence de niveau du sol au sein de la surface locative, qui doit être compensée par des mesures structurelles. De plus, les conditions statiques exigent une construction plus complexe des murs de soutènement, ce qui a été constaté au cours de la phase d'avant-projet, lors des planifications et des sondages. Les coûts supplémentaires feront l'objet d'une demande d'intégration dans le PII au cours de l'année à venir. L'on peut partir du principe que les transferts habituels au sein du plan d'investissement permettront de compenser ces coûts.

4.5.3 Charges d'amortissement

Classes d'immobilisation	Montant en CHF	Durée d'utilisation	Amortissement annuel
Ouvrage dans des immeubles loués	6 100 000	10	610 000

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

4.5.4 Répercussions sur le personnel et autres coûts induits

L'augmentation des effectifs prévue de 20 à 28 personnes est liée à la mise en œuvre du renforcement de l'effectif du corps de police (motion Wüthrich) et est impérative en raison de l'agrandissement de la gare de Berne. L'évolution de la gare de Berne est difficile à estimer à l'heure actuelle. À moyen et long terme, il faut s'attendre à de nouvelles augmentations des effectifs à la gare de Berne afin de pouvoir continuer à assurer pleinement la sécurité. Comme le nouveau poste de police dispose d'une marge de manœuvre en termes de surface, il ne faut pas s'attendre à un besoin supplémentaire de surface pour ce site. Le renforcement des effectifs et de la densité des patrouilles se ferait dans le cadre du budget du personnel existant de la Police cantonale bernoise.

5. Calendrier

Étude de projet	juin 2025	à	décembre 2025
Procédure d'octroi du permis de construire	janvier 2026	à	août 2026
Réalisation (planification/exécution)	janvier 2027	à	avril 2028
Emménagement	mai 2028	à	juin 2028

6. Proposition

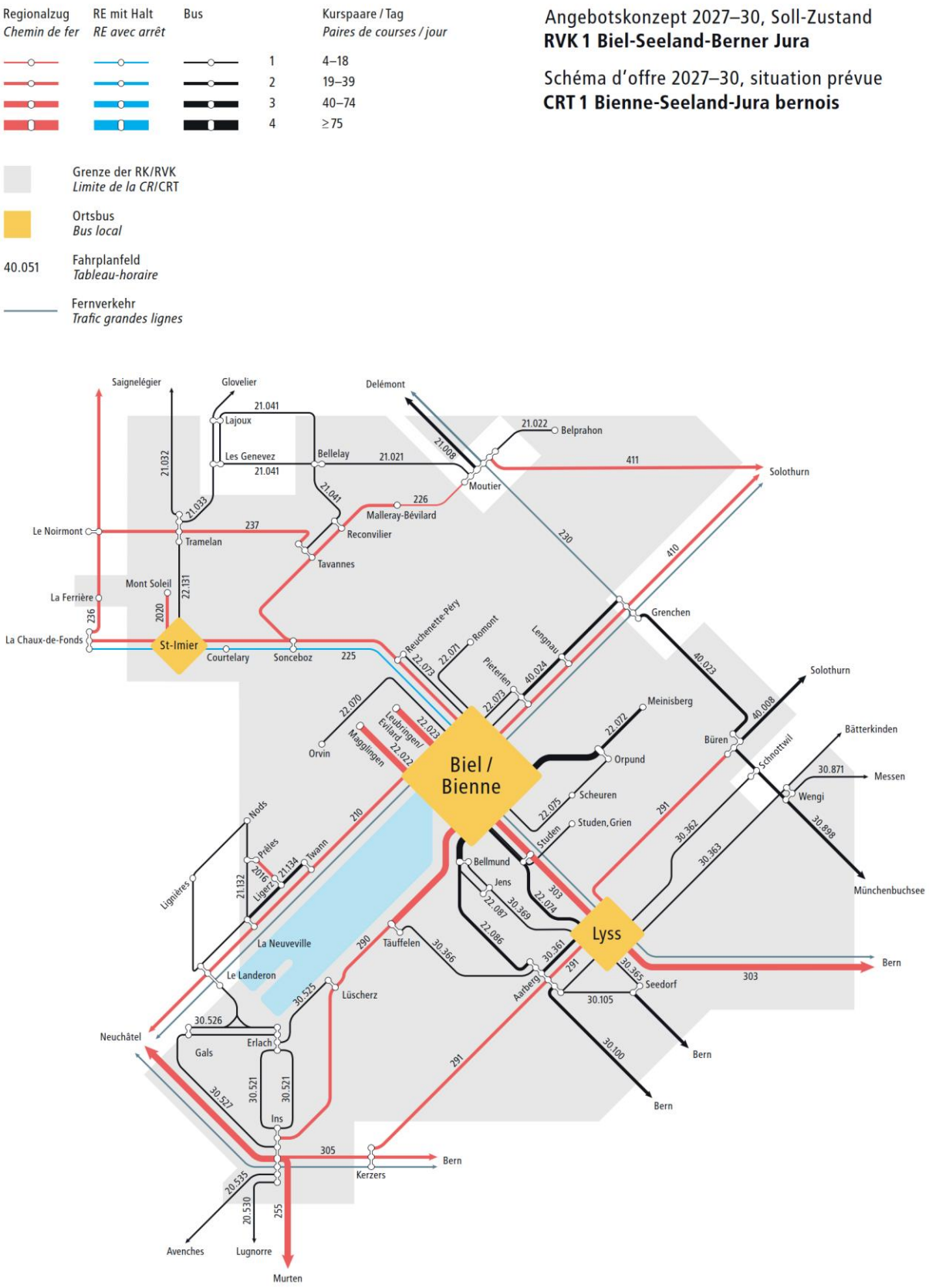
Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes
– Projet d'arrêté

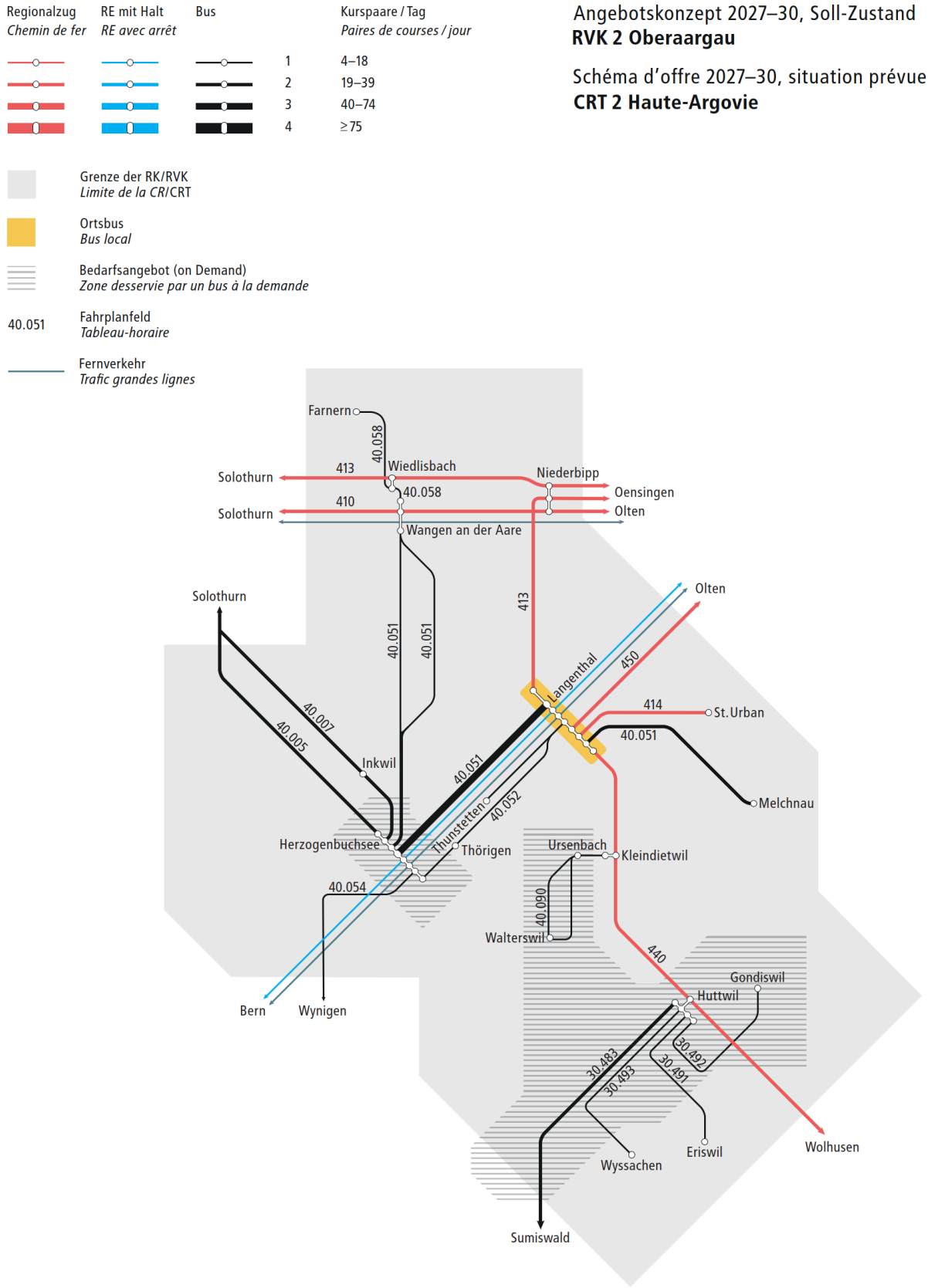
Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
– Contrat de bail

Liniennetzpläne des Regionalverkehrs / Schéma d'offre trafic régional

1. Regionale Verkehrskonferenz Biel-Seeland-Berner Jura
Conférence régionale de transport Bienne-Seeland-Jura bernois



2. Regionale Verkehrskonferenz Oberaargau
Conférence régionale de transport Haute-Argovie



3. Regionalkonferenz Emmental / Conférence régionale Emmental

Regionalzug *Chemin de fer*	RE mit Halt *RE avec arrêt*	Bus	Stufe *Niveau*	Kurspaare / Tag *Paires de courses / jour*
			1	4–18
			2	19–39
			3	40–74
			4	≥75

Ortsverkehr
Trafic local

Grenze der RK/RVK
Limite de la CR

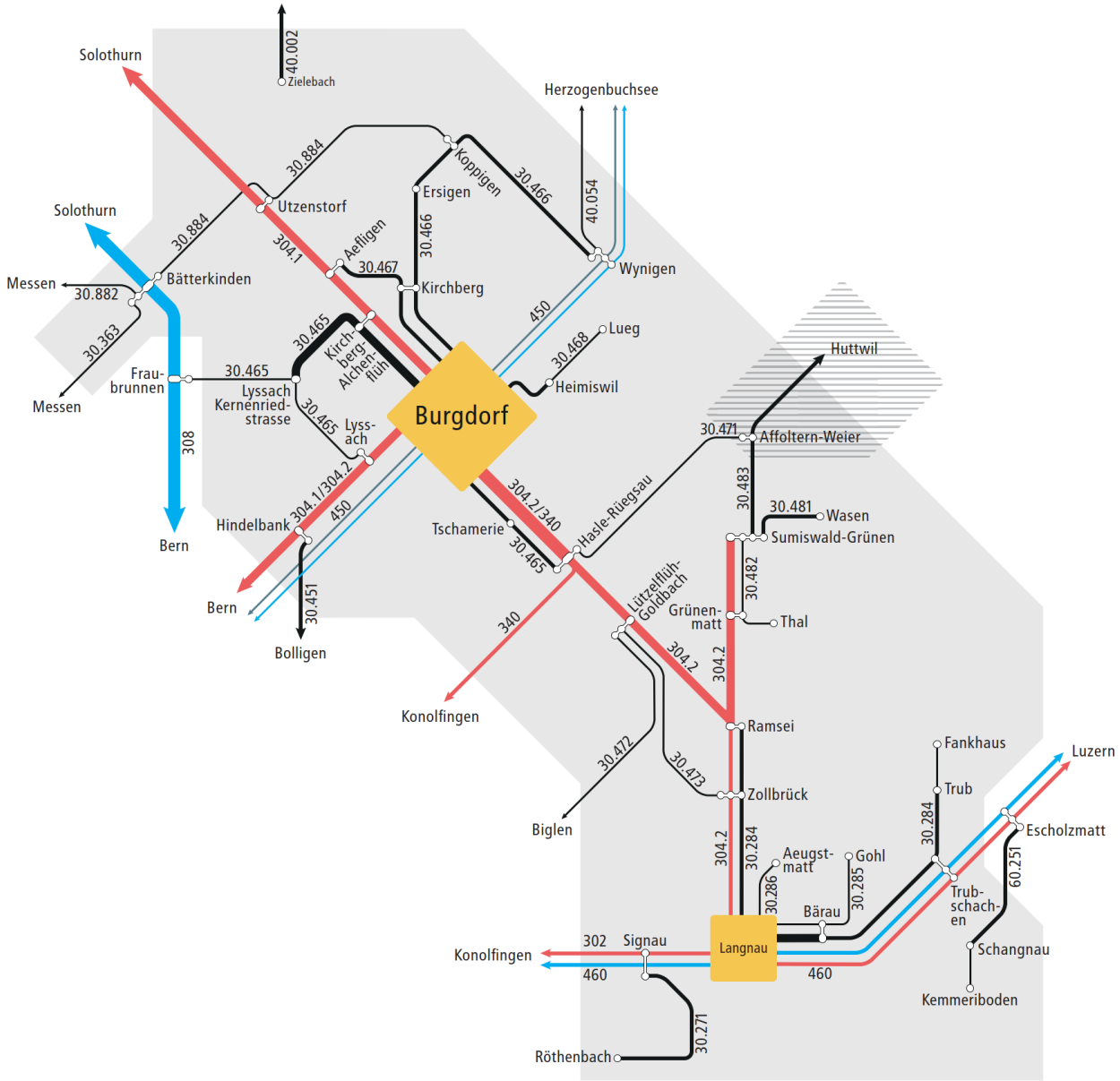
Bedarfsangebot (on Demand)
Zone desservie par un bus à la demande

Fernverkehr
Trafic grandes lignes

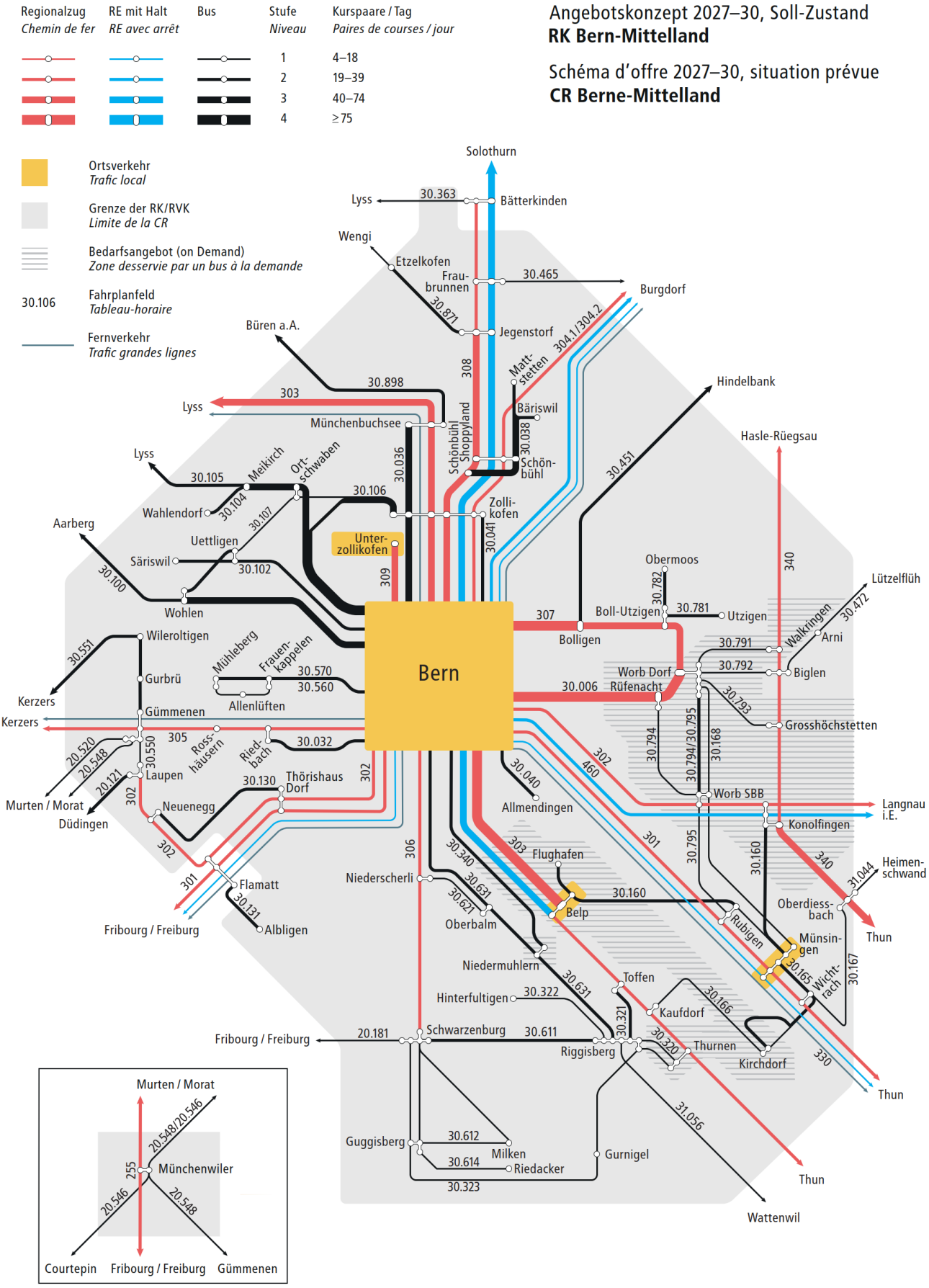
30.884 Fahrplanfeld
Tableau-horaire

Angebotskonzept 2027–30, Soll-Zustand
RK Emmental

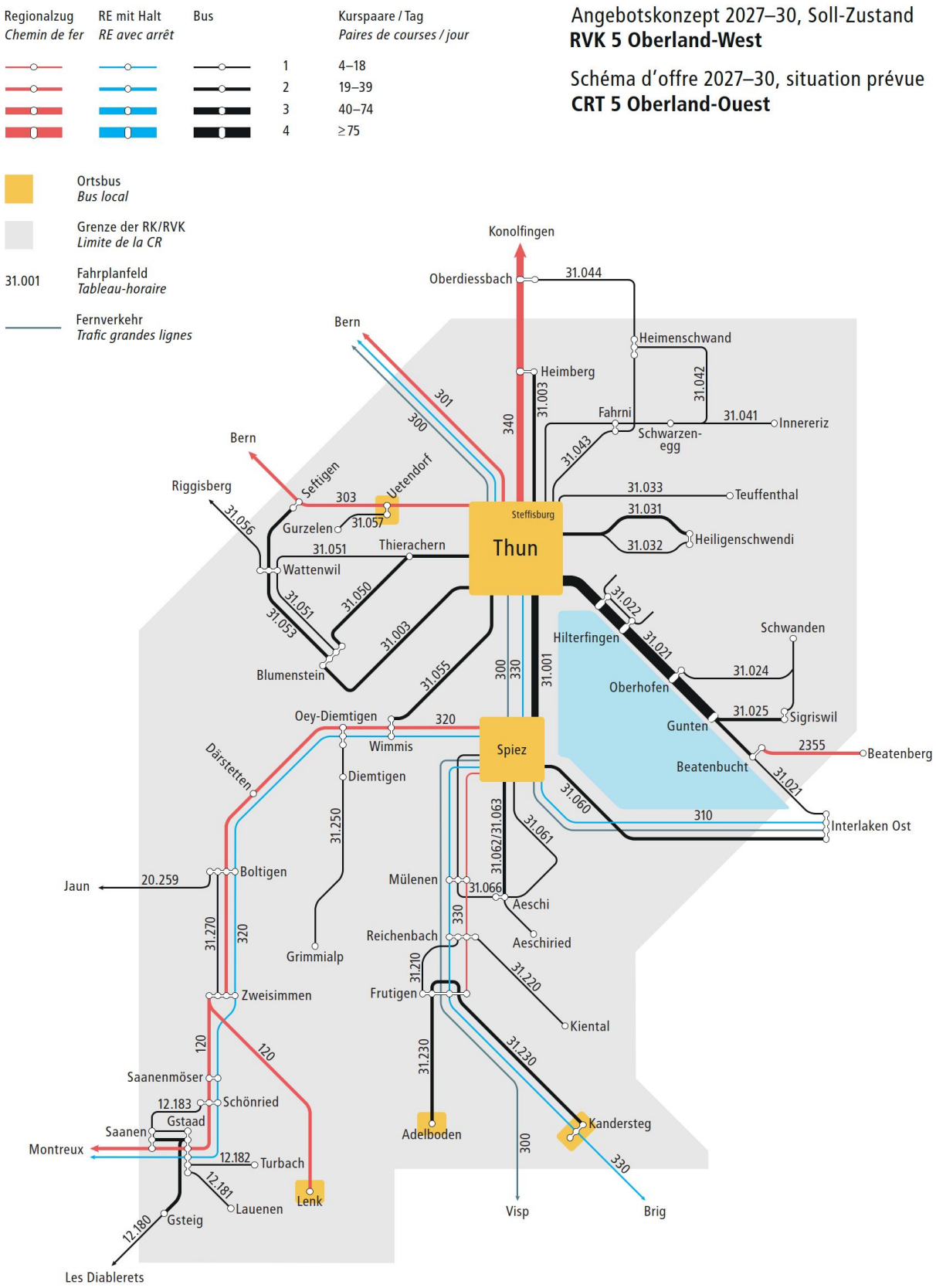
Schéma d'offre 2027–30, situation prévue
CR Emmental



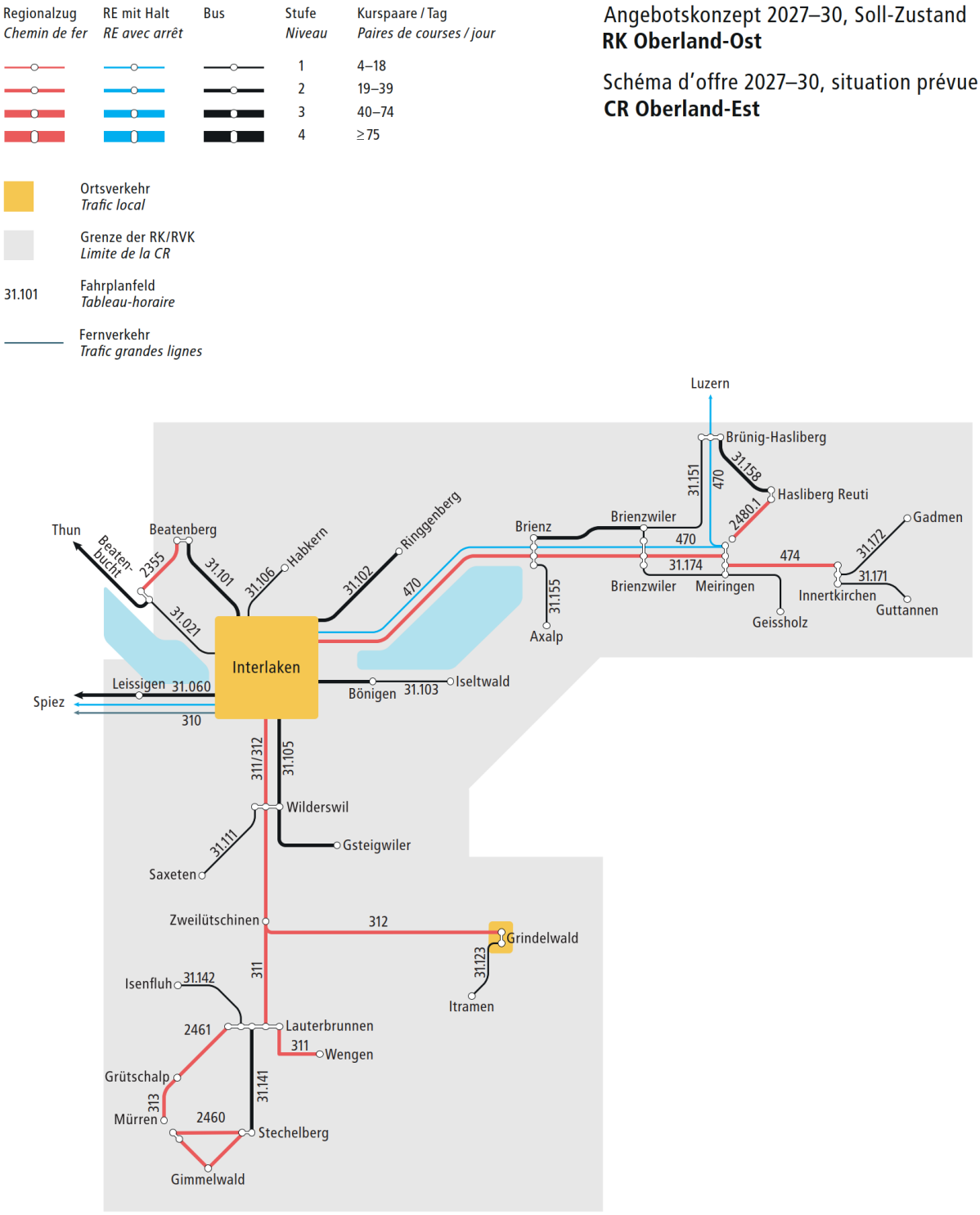
4. Regionalkonferenz Bern-Mittelland / Conférence régionale Berne-Mittelland



5. Regionale Verkehrskonferenz Oberland-West
Conférence régionale de transport Oberland-Ouest



6. Regionalkonferenz Oberland-Ost / Conférence régionale Oberland-Est



Linien des Ortsverkehrs / Lignes de trafic local

Abkürzungen / Abréviations
AS = Angebotsstufe / Niveau d'offre
VM = Verkehrsmittel / Mode de transport

1. Regionale Verkehrskonferenz Biel-Seeland-Berner Jura / Conférence régionale de transport Bienne-Seeland-Jura bernois

1.1 Biel/ Bienne

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	AS
22.001	Brügg Bahnhof - Biel Bahnhof – Bözingenfeld	Bus	4
22.002	Löhre/Mauchamp – Biel Bahnhof – Stadien/Stades	Bus	4
22.003	Mösliacker - Biel Bahnhof- Vorhölzli	Bus	3
22.004	Nidau Burgerallee - Biel Bahnhof – Vorhölzli	Bus	3
22.005	Beaumont - Biel Bahnhof – Klinik Linde	Bus	3
22.006	Beaumont - Biel Bahnhof – Aalmatten	Bus	3
22.008	Port, Bellevue - Biel Bahnhof – Fuchsenried	Bus	3
22.009	Schiffländte - Biel Bahnhof - Schulen Linde	Bus	3
22.011	Güterbahnhof – Rebenweg	Bus	3
22.012	Brügg BE – Bözingenfeld	Bus	1

1.2 Lyss

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	AS
30.367	Ortsbus Lyss Schlaufe Dreihubel	Bus	1
30.368	Ortsbus Lyss Schlaufe Kornweg	Bus	2

1.3 St. Imier

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	AS
22.123	Villeret - St-Imier, Gare - St-Imier, Hôpital	Bus	1

2. Regionale Verkehrskonferenz Oberaargau / Conférence régionale de transport Haute-Argovie

2.1 Langenthal

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	AS
40.063	Langenthal Industrie Nord - Bahnhof – Spital	Bus	3
40.064	Langenthal Schoren - Bahnhof - Lotzwil Unterdorf	Bus	2

3. Regionalkonferenz Emmental / Conférence régionale Emmental

3.1 Langnau

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	AS
30.281	Langnau Sonnenarena - Bhf - Friedhof	Bus	2

3.2 Burgdorf

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	AS
30.461	Burgdorf Bhf - Oberstadt - Steinhof - Bhf	Bus	3
30.462	Burgdorf Bernstrasse - Bahnhof - Oberburg Geissrüti	Bus	2
30.463	Burgdorf Gyrischachen - Bahnhof - Meiefeld	Bus	3

4. Regionalkonferenz Bern-Mittelland / Conférence régionale Berne-Mittelland

4.1 Agglomeration Bern

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	AS
30.003	Weissenbühl - Bern Bahnhof	Tram	4
30.006	(Ost) Worb Dorf - Gümligen - Bern Bahnhof	Tram	4
30.006	(West) Fischermätteli - Bern Bahnhof	Tram	4
30.007	Bümpliz - Bern Bahnhof - Ostring	Tram	4
30.008	Bern Brünnen Westside - Bern Bahnhof - Saali	Tram	4
30.009	Wabern - Bern Bahnhof - Wankdorf Bahnhof	Tram	4
30.010	Köniz Schliern - Bern Bahnhof - Ostermundigen Rüti	Bus	4
30.011	Neufeld P+R - Bern Bahnhof	Bus	4
30.012	Holligen - Bern Bahnhof - Zentrum Paul Klee	Bus	4
30.016	Köniz Zentrum - Gurten-Gartenstadt	Bus	3
30.017	Bern Bahnhof - Köniz Weiermatt	Bus	4
30.019	Blinzern - Bern Bahnhof - Elfenau	Bus	4
30.020	Länggasse - Bern Bahnhof - Wankdorf Bahnhof	Bus	4
30.021	Bern Bahnhof - Bremgarten	Bus	4
30.022	Brünnen - Niederwangen - Kleinwabern	Bus	2
30.026	Breitenrain - Wylergut	Bus	3
30.027	Weyermannshaus Bad - Niederwangen Bahnhof	Bus	3
30.028	Weissenbühl Bhf - Ostermundigen Bhf - Wankdorf Bhf	Bus	3
30.029	Niederwangen Bhf - Köniz Bhf - Wabern Lindenweg	Bus	3
30.030	Bern Bahnhof - Marzilistrasse - Bern Bahnhof	Bus	1
30.031	Bern Europaplatz Bhf - Niederwangen Bhf	Bus	3
30.031	Brunnadernstrasse - Bern Europaplatz Bhf	Bus	3
30.033	Bremgarten - Worblaufen	Bus	2
30.033.1	Worblaufen - Ittigen, Talgutzentrum	Bus	1
30.040	Kappelisacker - Bern - Sonnenfeld / Allmendingen	Bus	3
30.043	Ittigen Bahnhof - Kappelisacker	Bus	3
30.044	Bolligen - Ostermundigen - Gümligen	Bus	3
30.046/47/48	Bolligen - Habstetten - Lutertal	Bus	4
30.034	Unterzollikofen - Hirzenfeld	Bus	3
30.101	Bern - Güterbahnhof - Kappelenring/Schlossmatt	Bus	4

4.2 Belp

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	AS
30.331	Belp Bahnhof – Riedli	Bus	2
30.332	Belp Bahnhof - Aemmenmatt	Bus	2

4.3 Münsingen

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	AS
30.161	Münsingen Bahnhof - Spital - Münsingen Bahnhof	Bus	1
30.162	Münsingen Bahnhof - Sonnhalde - Münsingen Bahnhof	Bus	3
30.163	Ortsbus Münsingen (Schlaufe Brückreuti / Walke)	Bus	3

5. Regionale Verkehrskonferenz Oberland-West / Conférence régionale de transport Oberland-Ouest

5.1 Thun

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	AS
31.001	Thun - Gwatt Deltapark	Bus	3
31.001	Thun - Spiez	Bus	3
31.001	Thun - Steffisburg Flühli	Bus	4
31.002	Thun - Schorenfriedhof via Neufeld	Bus	4
31.003	Thun – Allmendingen	Bus	4
31.003	Thun - Alte Bernstrasse - Heimberg	Bus	4
31.003	Thun - Amsoldingen - Blumenstein	Bus	2
31.004	Thun - Lerchenfeld	Bus	3
31.005	Thun - Schorenfriedhof via Dürrenast	Bus	4
31.006	Thun - Westquartier	Bus	3

5.2 Lenk

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	AS
31.281	Lenk Bahnhof - Bühlberg	Bus	1
31.283	Lenk Bahnhof – Simmenfälle	Bus	1

5.3 Adelboden

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	AS
31.232	Adelboden Ausserschwand - U.d. Birg	Bus	1

5.4 Kandersteg

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	AS
31.241	Kandersteg - Talstation Sunnbüel	Bus	1

5.5 Spiez

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	AS
31.065	Spiez Bhf - Bürgstrasse - Spiez Bhf	Bus	1

5.6 Uetendorf

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	AS
31.058	Ortsbus Uetendorf	Bus	1

6. Regionalkonferenz Oberland-Ost / Conférence régionale Oberland-Est

6.1 Interlaken

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	AS
31.104	Ortsbus Interlaken	Bus	2

6.2 Grindelwald

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	AS
31.121	Grindelwald Terminal - Bahnhof - oberer Gletscher	Bus	2
31.122	Grindelwald Gletscherschlucht - Bahnhof - Bodmi - Klusi	Bus	2

Soll-Zustand Nachtlinien / État cible Moonliner

Linie / Ligne	Bezeichnung / Désignation	AS / Niveau d'offre
20.917 N17	Bern - Flamatt - Düdingen - Fribourg	1
21.156 Mobinight	La Chaux-de-Fonds – Sonceboz-Sombeval	1
21.821 N21	Tavannes - Saignelégier	1
21.822 N22	Saignelégier - La Chaux-de-Fonds	1
22.910 M10	Bern - Schüpfen - Lyss - Biel	1
22.930 M30	Biel - Grenchen - Solothurn	1
22.931 M31	Biel - Tavannes - Moutier - Delémont	1
22.932 M32	Biel - Ipsach - Täuffelen - Erlach	1
22.933 M33	Biel - Twann - La Neuveville	1
22.934 M34	Biel - Meinisberg - Büren - Lyss / Arch	1
22.935 M35	Biel - Port - Bellmund - Jens - Kappelen - Aarberg - Lyss	1
30.912 M12	Bern - Herzogenbuchsee - Langenthal	1
30.914 M14	Bern - Burgdorf - Hasle-Rüesgsau - Sumiswald	1
30.916 M16	Bern - Schwarzenburg (- Rüschegg) - Riggisberg	1
30.918 M18	Bern - Brünnen - Gümmenen	1
30.919 M19	Belp – Toffen – Thurnen – Riggisberg	1
30.920 M20	Bern - Münsingen - Konolfingen - Langnau - Trubschachen	1
30.921 M21	Bern - Zollikofen - Jegenstorf - Grafenried	1
30.922 M22	Bern - Gümmenen - Murten - Kerzers - Ins (- Sugiez)	1
30.970 M70	Bern - Zollikofen - Münchenbuchsee	1
30.971 M71	Bern Bahnhof - Guisanplatz	1
30.972 M72	Bern - Ittigen - Bolligen - Boll-Utzigen	1
30.973 M73	Bern Bahnhof - Viktoriaplatz - Ostermundigen	1
30.974 M74	Bern Bahnhof - Ostring	1
30.975 M75	Bern - Muri - Gümligen - Worb Dorf - Biglen	1
30.976 M76	Bern Bahnhof - Saali	1
30.977 M77	Bern Bahnhof - Elfenau	1
30.978 M78	Bern - Weissenbühl - Wabern - Kehrsatz - Belp	1
30.979 M79	Bern Bahnhof - Wabern - Kleinwabern	1
30.980 M80	Bern Bahnhof - Fischermätteli - Köniz Weiermatt	1
30.981 M81	Bern Bahnhof - Köniz - Schliern	1
30.982 M82	Bern Bahnhof - Sulgenau - Steinhölzli - Blinzern	1
30.983 M83	Bern - Bümpliz - Niederwangen - Neuenegg - Laupen	1
30.984 M84	Bern Bahnhof - Bethlehem - Bümpliz - Bern Bahnhof	1
30.985 M85	Bern Bahnhof - Bümpliz - Bethlehem - Bern Bahnhof	1
30.986 M86	Bern - Hinterkappelen - Wohlen - Innerberg	1
30.987 M87	Bern - Kirchlindach - Meikirch - Wahlendorf	1
30.988 M88	Bern Bahnhof - Länggasse	1
30.989 M89	Bern Bahnhof - Bremgarten	1
31.913 M13	Kiesen - Oberdiessbach - Linden - Heimenschwand	1
31.915 M15	Bern - Münsingen - Thun	1
31.923 M23	Thun - Steffisburg - Schwarzenegg - Heimenschwand	1
31.924 M24	Thun - Goldiwil - Heiligenschwendi	1
31.925 M25	Thun - Hilterfingen - Oberhofen - Sigriswil - Merligen	1
31.926 M26	Thun - Gwatt - Reutigen - Wimmis - Oey-Diemtigen	1

Linie / Ligne	Bezeichnung / Désignation	AS / Niveau d'offre
31.927 M27	Thun - Thierachern - Blumenstein - Amsoldingen	1
31.928 M28	Thun - Uetendorf - Seftigen - Wattenwil - Längenbühl - Thierachern	1
31.940 M40	Thun - Spiez - Interlaken West	1
31.941 M41	Interlaken - Wilderswil - Lauterbrunnen - Grindelwald	1
31.942 M42	Interlaken - Brienz - Meiringen (- Innertkirchen)	1
31.945 M45	Spiez - Frutigen - Adelboden	1
40.911 M11	Bern - Fraubrunnen - Biberist - Solothurn	1
40.951 M51	Solothurn - Bettlach - Grenchen - Arch - Solothurn	1
40.952 M52	Solothurn - Luterbach - Wangen a. A. - Oensingen – Niederbipp – Oberbipp - Solothurn	1
40.953 M53	Solothurn - Biberist - Kriegstetten - Herzogenbuchsee - Aeschi	1
60.966 N66	Wolhusen - Schangnau	1

Erfolgskontrolle 2024 / Contrôle des résultats 2024

Die Erfolgskontrolle bezieht sich auf die in Art. 10 und 11 AGV festgelegten Werte bezüglich Nachfrage am stärkstbelastenen Querschnitt und Kostendeckungsgrad (KDG).

In der untenstehenden Tabelle ist zudem dargestellt, welche Anpassungen sich bei den Angebotsstufen aufgrund der neuen Zuteilung ergeben (AS bisher / AS neu).

Le contrôle des résultats se réfère aux critères définis dans l'OOT, articles 10 et 11 concernant la demande à la section la plus chargée et aux taux de couverture (TCC).

Dans le tableau ci-dessous, il est également indiqué quels ajustements interviennent pour les différents niveaux d'offre suite à la la nouvelle répartition (niveau d'offre précédent / nouveau niveau d'offre).

Legende	
Zielvorgabe erreicht / Objectif atteint*	🟢
Minimalvorgabe erreicht / Exigence minimale remplie*	🟡
Minimalvorgabe nicht erreicht / Exigence minimale non remplie*	🔴

*Die Zielvorgaben beruhen auf den bisherigen Angebotsstufen / Les objectifs sont basés sur les niveaux d'offre précédents

Abkürzungen / Abréviations
KDG = Kostendeckungsgrad / taux de couverture
AS = Angebotsstufe / Niveau d'offre
AL = Auslastung / Demande
VM = Verkehrsmittel / Mode de transport

Linienbezeichnung* Ein Stern nach der Linienbezeichung kennzeichnet Linien, welche Gebiete erschliessen, die die Vorgaben betreffend Einwohner und Arbeitsplätzen nach Art. 3 AGV nicht erfüllen.
Désignation*: Un astérisque après la désignation de la ligne indique les lignes desservant des zones qui ne remplissent pas les exigences en matière d'habitants et d'emplois selon l'OOT, article 3.

1. Regionale Verkehrskonferenz Biel-Seeland-Berner Jura / Conférence régionale de transport Bienne-Seeland-Jura bernois

1.1 Regionalverkehr / trafic régional

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	KDG	AL	AS bisher	AS neu
20.535	Ins - Cudrefin – Avenches	🟡	🟢	1	1
2016	SB Ligerz - Tessenberg (Vinifuni)	🟡	🟡	2	2
2020	SB Saint-Imier - Mont-Soleil	🔴	🔴	2	2
21.008	Delémont – Moutier*	🔴	🟡	2	2
21.021	Moutier - Souboz - Bellelay	🟢	🟢	1	1
21.022	Moutier - Belprahon (- Corcelles BE)	🔴	🔴	1	1
21.032	Tramelan - Saignelégier - Goumois	🔴	🟢	1	1
21.033	Tramelan - Glovelier - Bassecourt	🔴	🟢	1	1
21.041	Tavannes-Reconvilier-Bellelay [-Souboz]-Lajoux JU-Les Genevez	🟡	🟢	1	1
21.132	La Neuveville - Le Landeron - Plateau de Diesse	🟡	🟡	2	2
210 R16	Neuchâtel - Biel/Bienne	🟡	🟢	3	2
22.022	SB Biel - Magglingen	🟡	🔴	4	3
22.023	SB Biel - Evilard	🟢	🔴	4	4
22.070	Biel - Orvin - Les Prés-d'Orvin	🟡	🟢	2	1
22.071	Biel - Orvin - Romont	🔴	🟢	1	1

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	KDG	AL	AS bisher	AS neu
22.072	Biel/Bienne – Meinisberg	🟢	🟢	3	2
22.073	Pieterlen – Bözingen/Boujean – Reuchenette-Péry	🟡	🟢	1	1
22.074	Biel/Bienne – Brügg BE – Studen BE – Lyss	🟢	🟡	3	2
22.075	Biel/Bienne – Brügg BE – Schwadernau – Orpund	🟢	🟢	1	1
22.086	Biel Bahnhof - Bellmund – Aarberg	🟢	🟢	2	2
22.087	Biel Bahnhof - Bellmund - Merzligen - Jens - Biel Bahnhof	🟡	🟢	1	1
22.131	Tramelan - St-Imier	🟡	🟡	1	1
225 RE4	Biel/Bienne - Sonceboz-Sombeval - La Chaux-de-Fonds	🟢	🟢	1	1
225/226 R41	Biel/Bienne - Sonceboz-Sombeval - La Chaux-de-Fonds / Moutier	🟡	🟡	3	2
230 RE56	Biel/Bienne - Moutier - Delémont	🟢	🟢	1	1
236 R31	La Chaux-de-Fonds - Le Noirmont - Saignelégier - Glovelier	🟡	🟡	2	2
237 R32	Le Noirmont - Tavannes	🟡	🔴	3	2
255 S20	(Romont -) Fribourg/Freiburg - Neuchâtel	🟢	🟢	2	1
255 S21	(Romont -) Fribourg/Freiburg - Ins	🟢	🟢	1	1
290 S37	Biel - Täuffelen - Ins	🟡	🟡	4	3
291 S35	Kerzers - Lyss	🟡	🟢	2	2
291 S36	Lyss - Büren an der Aare	🟡	🟡	2	2
30.361	Aarberg - Aarberg Spital - Lyss	🟢	🟢	2	2
30.362	Lyss - Schnottwil	🟡	🟢	1	1
30.363	Lyss - Grossaffoltern - Messen - Bätterkinden	🟡	🟢	1	1
30.365	Aarberg - Seedorf	🟡	🔴	2	1
30.369	Bellmund - Jens - Lyss	🔴	🟢	1	1
30.521-524	Ins - Tschugg / Vinelz - Erlach	🟢	🔴	3	2
30.525	Erlach - Vinelz - Lüscherz	🟡	🔴	1	1
30.526	Erlach - Gals - Le Landeron	🟡	🟡	1	1
30.527	Erlach - Gals - Gampelen - Ins (Jolimont)	🟡	🟢	1	1
30.898	Münchenbuchsee - Wengi - Büren a.A.	🟡	🟢	2	2
303 S3	Biel/Bienne - Bern (- Belp)	🟢	🟢	3	2
40.008	Büren an der Aare - Solothurn	🟡	🟢	2	2
40.023	Grenchen - Arch - Büren a.A.	🟡	🔴	2	1
40.024	Grenchen – Lengnau – Pieterlen – Biel/Bienne	🟢	🔴	3	2
410 S20	Biel/Bienne / Oberdorf - Solothurn - Olten	🟢	🟢	3	2
411 S21	Solothurn Oberdorf - Moutier	🔴	🟡	2	2

1.2 Ortsverkehr / trafic local

1.2.1 Biel/ Bienne

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	KDG	AL	AS bisher	AS neu
22.001	Löhre - Biel Bahnhof - Stadien	Bus	🟢	🟢	4	4
22.002	Brügg - Bahnhof Biel - Orpundplatz	Bus	🟡	🟡	4	4
22.003	Mösliacker - Biel Bahnhof- Vorhölzli	Bus	🟡	🟡	4	3
22.004	Nidau Beunden - Biel Bahnhof - Vorhölzli	Bus	🟡	🟡	4	3
22.005	Nidau Bahnhof - Biel Bahnhof - Spitalzentrum	Bus	🟡	🟡	4	3
22.006	Port Bellevue - Biel Bahnhof - Spitalzentrum	Bus	🟡	🟡	4	3
22.008	Klinik Linde - Biel Bahnhof - Fuchsenried	Bus	🟡	🟡	4	3
22.009	Schiffländte - Biel Bahnhof - Schulen Linde	Bus	🟡	🔴	4	3
22.011	Bahnhof Biel - Magglingenbahn - Rebenweg	Bus	🟡	🟡	4	3
22.012	Brügg BE – Biel/Bienne Bözingenfeld/Champs-de-Boujean	Bus	🟡	🟢	1	1

1.2.2 Lyss

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	KDG	AL	AS bisher	AS neu
30.367	Ortsbus Lyss Schlaufe Dreihubel	Bus	🔴	🔴	1	1
30.368	Ortsbus Lyss Schlaufe Kornweg	Bus	🟡	🔴	3	2

1.2.3 St. Imier

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	KDG	AL	AS bisher	AS neu
22.123	Villeret - St-Imier, Gare - St-Imier, Hôpital	Bus	🔴	🟡	1	1

2. Regionale Verkehrskonferenz Oberaargau / Conférence régionale de transport Haute-Argovie

2.1 Regionalverkehr / trafic régional

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	KDG	AL	AS bisher	AS neu
30.491	Huttwil - Eriswil	🔴	🔴	2	1
30.493	Huttwil - Wyssachen	🔴	🔴	1	1
40.005/7	Solothurn - Horriwil - Aeschi SO - Niederönz / Inkwil - Herzogenbuchsee	🟡	🟡	3	3
40.051	Langenthal - Melchnau	🟡	🔴	3	2
40.051	Wangen a.A. - Herzogenbuchsee - Langenthal	🟡	🔴	4	3
40.052	Herzogenbuchsee - Thörigen - Langenthal - Thunstetten	🟡	🔴	2	1
40.054	Herzogenbuchsee – Seeberg – Wynigen	🔴	🔴	2	1
40.058	Wangen an der Aare – Wiedlisbach – Farnern	🔴	🟡	1	1
413 S11	Solothurn - Niederbipp - Oensingen - Langenthal	🟡	🟡	3	2
414 S12	Langenthal - St. Urban Ziegelei	🟡	🟡	3	2
440 S6	Luzern - Wolhusen - (Langnau i.E./) - Langenthal	🟡	🟢	2	1
440 S7	Luzern - Wolhusen - Huttwil - Langenthal	🟡	🟢	2	2
450 S23	Langenthal - Olten - Aarau - Lenzburg Brugg AG - Baden	🟢	🟢	3	2

2.2 Ortsverkehr / trafic local

2.2.1 Ortsverkehr Langenthal

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	KDG	AL	AS bisher	AS neu
40.063	Langenthal Industrie Nord - Bahnhof – Spital	Bus	🟢	🟡	3	3
40.064	Langenthal Schoren - Bahnhof - Lotzwil Unterdorf	Bus	🟡	🟡	3	2

3. Regionalkonferenz Emmental / Conférence régionale Emmental

3.1 Regionalverkehr / trafic régional

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	KDG	AL	AS bisher	AS neu
30.271	(Langnau Bhf -) Signau - Eggiwil - Röthenbach	🟡	🔴	2	2
30.284	Langnau Bhf - Bärau - Trub - Fankhaus (- Mettlenalp)	🟡	🟡	3	2
30.284	Ramsei - Langnau	🟢	🟢	2	2
30.285	Langnau Bhf - Bärau - Gohl (- Lüderenalp - Wasen i.E.)	🟡	🟡	1	1
30.286	Langnau Bhf - Frittenbach – Aeugstmatt*	🔴	🟡	1	1
30.451	Hindelbank - Krauchthal - Bolligen	🟡	🟡	2	2
30.465	Burgdorf - Lyssach Kernenriedstrasse - Fraubrunnen	🟡	🟢	1	1
30.465	Burgdorf - Lyssach Kernenriedstrasse - Lyssach Bhf	🟡	🟡	4	3
30.465	Burgdorf - Tschamerie - Hasle-Rüegsau	🟢	🟢	3	2
30.466	Burgdorf - Kirchberg - Ersigen - Koppigen - Wynigen	🟢	🟢	3	2
30.467	Aefligen - Kirchberg - Burgdorf - Spital	🟡	🟡	3	2
30.468	Burgdorf - Heimiswil - Lueg	🟡	🔴	2	2
30.471	Hasle-Rüegsau - Affoltern-Weier	🟡	🟢	1	1
30.481	Sumiswald-Grünen - Wasen i.E.	🟢	🟡	2	2
30.482	Sumiswald - Grünenmatt – Thal*	🔴	🔴	1	1
30.483	Sumiswald-Grünen - Affoltern-W. - Huttwil	🟡	🟡	2	2
30.882	Schnottwil – Messen – Oberramsern – Bätterkinden	🟡	🟢	1	1
30.884	Bätterkinden - Utzenstorf - Koppigen	🔴	🟢	1	1
303 S4	Thun - Belp - Bern (- Burgdorf - Langnau i.E.)	🟡	🟡	2	2
303 S44	Thun - Belp - Bern (Burgdorf - Sumiswald-Grünen / Solothurn)	🟢	🟢	2	2
304 S4	(Thun - Belp -) Bern - Burgdorf - Langnau i.E.	🟢	🟢	2	2
304 S44	(Thun - Belp -) Bern - Burgdorf - Sumiswald-Grünen	🟢	🟢	2	2
40.002	Selzach - Solothurn - Zielebach / Rüttenen - Solothurn - Kriegstetten	🟡	🟡	3	3
460 S6	Luzern - Wolhusen - Langnau i. E. (/ Langenthal)	🟢	🟢	2	2
60.251	Escholzmatt - Wiggen - Kemmeriboden	🟡	🟡	2	2

3.2 Ortsverkehr / trafic local

3.2.1 Langnau

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	KDG	AL	AS bisher	AS neu
30.281	Langnau Sonnenarena - Bhf - Friedhof	Bus	🔴	🔴	2	2

3.2.2 Burgdorf

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	KDG	AL	AS bisher	AS neu
30.461	Burgdorf Bhf - Oberstadt - Steinhof - Bhf	Bus	🟡	🔴	4	3
30.462	Burgdorf Bernstrasse - Bahnhof - Oberburg Geissrüti	Bus	🟡	🟡	2	2
30.463	Burgdorf Gyrischachen - Bahnhof - Meiefeld	Bus	🔴	🔴	4	3

4. Regionalkonferenz Bern-Mittelland / Conférence régionale Berne- Mittelland

4.1 Regionalverkehr / trafic régional

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	KDG	AL	AS bisher	AS neu
20.121	Düdingen - Bösingen - Laupen	🟡	🟡	2	2
20.181	Fribourg - Heitenried - Schwarzenburg	🟢	🟢	1	1
20.546	Murten - Courlevon - Courtepin	🔴	🟢	1	1
20.548	Murten - Gümmenen	🟡	🟢	1	1
250 RE2/RE3	Bern - Fribourg/Freiburg (- Bulle - Broc)	🟢	🟢	1	1
30.032	Bachmätteli - Riedbach Bahnhof	🟡	🔴	3	2
30.036	Zollikofen - Münchenbuchsee	🟢	🟡	4	3
30.036-1	Zollikofen - Bern Breitenrain	🟡	🔴	4	3
30.038	Schönbühl - Bäriswil / Mattstetten	🔴	🟡	4	3
30.041	Zollikofen - Kappelisacker - Bern Breitenrain	🟡	🟡	3	2
30.100	Bern - Wohlen - Detligen - Aarberg	🟢	🟢	3	2
30.102	Bern - Uettligen - Säriswil	🟢	🟢	3	2
30.103	Bern - Lindenhof - Neufeld P+R	🟡	🟢	2	2
30.104	Bern - Meikirch - Wahlendorf	🟡	🟡	3	2
30.105	Bern - Meikirch - Seedorf - Lyss	🟢	🟢	2	2
30.106	Bern - Kirchlindach - Zollikofen	🟢	🟡	3	2
30.107	Bern - Uettligen [- Kirchlindach - Zollikofen]	🟢	🟢	3	2
30.130	Neuenegg - Thörishaus, Dorf	🟢	🟢	2	2
30.131	Flamatt - Albligen	🟡	🟢	2	2
30.160	Bern Flughafen - Belp - Münsingen - Konolfingen Dorf	🟡	🔴	4	3
30.165	Münsingen - Wichtrach - Gerzensee - Kirchdorf	🟡	🟡	2	2
30.166	Wichtrach - Kirchdorf - Gerzensee - Kaufdorf	🟡	🟢	1	1
30.167	Münsingen - Wichtrach - Oberdiessbach	🟡	🟢	1	1
30.320	Riggisberg - Thurnen	🟢	🟢	1	1
30.321	Riggisberg - Toffen	🟢	🟢	2	2
30.322	Hinterfultigen - Rüeggisberg - Riggisberg	🔴	🔴	1	1
30.323	Thurnen - Gurnigel - Plaffeien - Schwarzenburg	🟢	🟢	1	1
30.340	Wabern - Niedermuhlern	🟡	🟢	3	2
30.472	Lützelflüh/Moosegg - Arni - Biglen	🔴	🔴	1	1
30.551	Gümmenen - Gurbrü	🔴	🔴	2	2
30.560	Mühleberg - Allenlüften - Rosshäusern	🔴	🟡	1	1
30.570	Brünnen - Frauenkappelen - Mühleberg	🟡	🟡	3	2
30.611	Schwarzenburg - Rüschegg - Riggisberg	🟡	🟡	2	2
30.612	Schwarzenburg - Guggisberg - Milken - Schwarzenburg	🟡	🟡	1	1
30.614	Riffenmatt - Guggisberg - Hirschmatt – Riedacker*	🔴	🟢	1	1
30.621	Oberbalm - Oberscherli - Niederscherli	🔴	🟡	1	1
30.631	Köniz - Niedermuhlern - Riggisberg	🟡	🟢	2	2
30.781	Boll-Utzigen - Utzigen Pflegeheim	🟡	🟡	2	2
30.782	Boll-Utzigen - Obermoos - Oberfeld - Boll-Utzigen	🟡	🔴	2	2
30.791	Worb Dorf - Walkringen	🟢	🟢	2	1
30.792	Worb Dorf - Biglen	🟢	🟢	1	1
30.793	Worb Dorf - Grosshöchstetten	🟡	🟡	2	1
30.794	Worb Dorf - Rüfenacht	🟡	🟡	1	1
30.795	Worb Dorf - Rubigen	🟢	🟢	1	1
30.871	Jegenstorf - Messen - Waltwil / Balm b. Messen	🔴	🟡	2	2

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	KDG	AL	AS bisher	AS neu
301 S1	Bern - Münsingen - Thun	🟢	🟢	3	2
301 S1	Fribourg/Freiburg - Bern (- Münsingen - Thun)	🟢	🟢	3	2
302 S2	(Laupen BE-) Bern - Langnau	🟢	🟢	3	2
302 S2	Laupen BE - Bern (- Langnau)	🟡	🟢	3	2
303 S3	(Biel/Bienne -) Bern - Belp	🟢	🟢	3	2
303 S31	(Belp -) Bern - Münchenbuchsee (- Biel/Bienne)	🟢	🟢	3	2
303 S31	Belp - Bern (- Münchenbuchsee - Biel/Bienne)	🟡	🟡	3	2
303 S4	Thun - Belp - Bern (- Burgdorf - Langnau i.E.)	🟢	🟢	2	2
303 S44	Thun - Belp - Bern (Burgdorf - Sumiswald-Grünen / Solothurn)	🟢	🟢	2	2
305 S5	Bern - Kerzers - Neuchâtel	🟢	🟢	2	2
305 S51	Bern - Bern Brünnen Westside	🟡	🟡	3	2
305 S52	Bern - Kerzers - Ins - Neuchâtel	🟢	🟢	2	2
306 S6	Bern - Schwarzenburg	🟡	🟢	3	2
307 S7	Bern - Bolligen - Worb Dorf	🟢	🟢	4	4
308	RE5 Bern - Solothurn	🟢	🟢	4	3
308 S8	Bern - Zollikofen - Jegenstorf - Bätterkinden	🟢	🟢	4	3
309 34	Bern - Unterzollikofen	🟢	🟢	1	1
309 S9	Bern - Unterzollikofen	🟢	🟢	4	3
31.044	Oberdiessbach - Linden - Heimenschwand	🟡	🟢	1	1
340 S21/S42/S43	Thun - Konolfingen - Hasle-Rüegsau	🟡	🔴	3	2
340 S41	Thun - Hasle-Rüegsau - Burgdorf (- Solothurn)	🟢	🟢	2	2
460 RE7	Bern - Langnau i.E. - Luzern	🟢	🟢	2	2

4.2 Ortsverkehr / trafic local

4.2.1 Agglomeration Bern

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	KDG	AL	AS bisher	AS neu
30.003	Weissenbühl - Bern Bahnhof	Tram	🟡	🔴	4	4
30.006	(Ost) Worb Dorf - Gümligen - Bern Bahnhof	Tram	🟢	🟡	4	4
30.006	(West) Fischermätteli - Bern Bahnhof	Tram	🟡	🔴	4	4
30.007	Bümpliz - Bern Bahnhof - Ostring	Tram	🟢	🟢	4	4
30.008	Bern Brünnen Westside - Bern Bahnhof - Saali	Tram	🟢	🟢	4	4
30.009	Wabern - Bern Bahnhof - Wankdorf Bahnhof	Tram	🟢	🟢	4	4
30.010	Köniz Schliern - Bern Bahnhof - Ostermundigen Rüti	Bus	🟢	🟢	4	4
30.011	Neufeld P+R - Bern Bahnhof	Bus	🟢	🟡	4	4
30.012	Holligen - Bern Bahnhof - Zentrum Paul Klee	Bus	🟢	🟢	4	4
30.016	Köniz Zentrum - Gurten-Gartenstadt	Bus	🟡	🔴	4	3
30.017	Bern Bahnhof - Köniz Weiermatt	Bus	🟢	🟢	4	4
30.019	Blinzern - Bern Bahnhof - Elfenau	Bus	🟢	🟢	4	4
30.020	Länggasse - Bern Bahnhof - Wankdorf Bahnhof	Bus	🟢	🟢	4	4
30.021	Bern Bahnhof - Bremgarten	Bus	🟢	🟢	4	4
30.022	Brünnen - Niederwangen - Kleinwabern	Bus	🟢	🟡	3	2
30.026	Breitenrain - Wylergut	Bus	🟡	🔴	4	3
30.027	Weyermannshaus Bad - Niederwangen Bahnhof	Bus	🟡	🔴	4	3
30.028	Weissenbühl Bhf - Ostermundigen Bhf - Wankdorf Bhf	Bus	🟢	🟡	4	3
30.029	Niederwangen Bhf - Köniz Bhf - Wabern Lindenweg	Bus	🟡	🟡	4	3
30.030	Bern Bahnhof - Marzilistrasse - Bern Bahnhof	Bus	🟢	🟢	1	1
30.031	Bern Europaplatz Bhf - Niederwangen Bhf	Bus	🟡	🟡	3	3

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	KDG	AL	AS bisher	AS neu
30.031	Brunnadernstrasse - Bern Europaplatz Bhf	Bus	🟢	🔴	4	3
30.033	Bremgarten - Worblaufen	Bus	🟡	🔴	3	2
30.033.1	Worblaufen - Ittigen, Talgutzentrum	Bus	🔴	🟡	1	1
30.040	Kappelisacker - Bern - Sonnenfeld / Allmendingen	Bus	🟡	🟡	4	3
30.043	Ittigen Bahnhof - Kappelisacker	Bus	🟡	🔴	4	3
30.044	Bolligen - Ostermundigen - Gümligen	Bus	🟡	🟡	4	3
30.046/47/48	Bolligen - Habstetten - Lutertal	Bus	🟢	🔴	4	4
30.034	Unterzollikofen - Hirzenfeld	Bus	🟢	🟡	4	3
30.101	Bern - Güterbahnhof - Kappelenring/Schlossmatt	Bus	🟢	🟢	4	4

4.2.2 Belp

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	KDG	AL	AS bisher	AS neu
30.331	Belp Bahnhof - Riedli	Bus	🟡	🔴	2	2
30.332	Belp Bahnhof – Aemmenmatt	Bus	🟡	🔴	2	2

4.2.3 Münsingen

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	KDG	AL	AS bisher	AS neu
30.161	Münsingen Bahnhof - Spital - Münsingen Bahnhof	Bus	🟡	🔴	1	1
30.162	Münsingen Bahnhof - Sonnhalde - Münsingen Bahnhof	Bus	🟡	🔴	4	3
30.163	Ortsbus Münsingen (Schlaufe Brückreuti / Walke)	Bus	🟡	🔴	4	3

5. Regionale Verkehrskonferenz Oberland-West / Conférence régionale de transport Oberland-Ouest

5.1 Regionalverkehr / trafic régional

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	KDG	AL	AS bisher	AS neu
12.180	Saanen - Gstaad - Col du Pillon - Les Diablerets	🟢	🟢	1	2
12.181	Gstaad - Lauenen [- Lauenensee]	🟡	🟢	1	1
12.181	Gstaad - Lauenen [- Lauenensee] (tourist. Teil)	🟢	🟢	1	1
12.182	Gstaad - Turbach [- Rotengraben]*	🔴	🟡	1	1
12.183	Gstaad - Saanen - Schönried	🟢	🟢	1	1
120	GPX Montreux - Zweisimmen	🟢	🟢	1	1
120 R30	Montreux - Zweisimmen	🟡	🟢	2	2
120 R31	Zweisimmen - Lenk	🟡	🟡	2	2
120 R32	Zweisimmen - Gstaad	🔴	🟡	2	1
20.259	Boltigen - Jaun Bergbahnen	🔴	🟡	1	1
2355	SB Beatenbucht - Birchi - Beatenberg	🟢	🟡	3	2
31.021	Thun - Oberhofen - Beatenbucht - Interlaken	🟢	🟡	4	4
31.022	Hangbus Hünibach - Hilterfingen - Oberhofen	🟡	🟢	1	1
31.024	Oberhofen - Schwanden - Sigriswil	🟡	🟢	1	1
31.025	Thun - Gunten - Sigriswil	🟢	🟢	3	2
31.031	Thun - Goldiwil - Heiligenschwendi	🟢	🟢	2	2
31.032	Thun - Dörfli - Heiligenschwendi	🟡	🟢	1	1
31.033	Thun - Steffisburg - Teuffenthal b. Thun	🟡	🟢	1	1
31.041	Thun - Schwarzenegg - Innereriz	🟢	🟢	1	1
31.042	Thun - Schwarzenegg - Süderen - Heimenschwand	🟡	🟢	1	1
31.043	Thun - Emberg - Heimenschwand (- Wangelen)	🟡	🟢	1	1
31.050	Thun - Uebeschi - Blumenstein	🟢	🟢	2	2
31.051	Thun - Wattenwil - Blumenstein	🟢	🟢	1	1
31.053	Seftigen - Wattenwil - Blumenstein	🟡	🟡	2	2
31.055	Thun - Reutigen - Wimmis	🟢	🟡	2	2
31.056	Riggisberg - Burgistein - Wattenwil	🟡	🟡	1	1
31.057	Uetendorf Bahnhof - Gurzelen Kreuz	🔴	🟡	1	1
31.060	Spiez - Interlaken West - Interlaken Ost	🟢	🟢	2	2
31.061	Schiffstation - Spiez - Krattigen - Aeschi	🟢	🟢	2	1
31.062	Spiez - Hondrich - Aeschiried	🟢	🟢	2	1
31.063	Spiez - Spiezwiler - Hondrich - Spiez	🟡	🟡	1	1
31.065	Spiez Bhf - Bürgstrasse - Spiez Bhf	🔴	🟡	1	1
31.066	Aeschi - Emdtal - Spiez	🟡	🟡	1	1
31.210	Spiez - Reichenbach - Frutigen	🔴	🟡	1	1
31.220	Reichenbach i.K. - Kiental - Griesalp	🟢	🟢	1	1
31.230	F-A Frutigen - Adelboden	🟢	🟢	2	2
31.230	F-K Frutigen - Kandersteg	🟢	🟢	2	2
31.250	Oey Diemtigen - Diemtigen - Grimmialp	🟡	🟢	1	1
31.270	Boltigen - Zweisimmen	🔴	🟡	1	1
310 RE9	Spiez - Interlaken Ost	🟢	🟢	1	1
310/320	GPX Zweisimmen - Spiez - Interlaken Ost	🟢	🟢	1	1
320 R11	Spiez - Zweisimmen	🟢	🟢	2	1
320 RE8	Spiez - Zweisimmen	🔴	🟢	1	1
330 R12	Spiez - Frutigen	🟡	🟢	1	1

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	KDG	AL	AS bisher	AS neu
330 RE1	Bern - Spiez - Kandersteg - Brig (- Domodossola)	🟢	🟢	2	1

5.2 Ortsverkehr / trafic local

5.2.1 Thun

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	KDG	AL	AS bisher	AS neu
31.001	Thun - Gwatt Deltapark	Bus	🟡	🟢	4	3
31.001	Thun - Spiez	Bus	🟢	🟡	3	3
31.001	Thun - Steffisburg Flühli	Bus	🟡	🟢	4	4
31.002	Thun - Schorenfriedhof via Neufeld	Bus	🟡	🟡	4	4
31.003	Thun - Allmendingen	Bus	🔴	🟢	4	4
31.003	Thun - Alte Bernstrasse - Heimberg	Bus	🔴	🟡	4	4
31.003	Thun - Amsoldingen - Blumenstein	Bus	🟡	🟢	2	2
31.004	Thun - Lerchenfeld	Bus	🟡	🟡	4	3
31.005	Thun - Schorenfriedhof via Dürrenast	Bus	🟡	🟡	4	4
31.006	Thun - Westquartier	Bus	🟡	🟡	4	3

5.2.2 Lenk

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	KDG	AL	AS bisher	AS neu
31.281	Lenk Bahnhof - Bühlberg	Bus	🟡	🟢	1	1
31.283	Lenk Bahnhof – Simmenfälle	Bus	🟢	🟢	1	1

5.2.3 Adelboden

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	KDG	AL	AS bisher	AS neu
31.232	Adelboden Ausserschwand - U.d. Birg	Bus	🟢	🟢	1	1

5.2.4 Kandersteg

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	KDG	AL	AS bisher	AS neu
31.241	Kandersteg - Talstation Sunnbüel	Bus	🟢	🟢	1	1

5.2.5 Spiez

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	KDG	AL	AS bisher	AS neu
31.065	Spiez Bhf - Bürgstrasse - Spiez Bhf	Bus	🔴	🟡	1	1

5.2.6 Uetendorf

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	KDG	AL	AS bisher	AS neu
31.058	Ortsbus Uetendorf	Bus	🔴	🔴	1	1

6. Regionalkonferenz Oberland-Ost / Conférence régionale Oberland-Est

6.1 Regionalverkehr / trafic régional

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	KDG	AL	AS bisher	AS neu
2460	LSMS Stechelberg - Gimmelwald - Mürren	🟢	🟢	3	2
2480.1	BMH Meiringen - Hasliberg Reuti	🟢	🟢	3	2
31.101	Beatenberg - Interlaken West	🟢	🟢	2	2
31.102	Interlaken West - Interlaken Ost - Ringgenberg (- Niederried)	🟢	🟢	3	2
31.103	Bönigen - Interlaken Ost - Interlaken West	🟢	🟢	2	2
31.103	Iseltwald - Bönigen (- Interlaken West)	🟢	🟢	1	1
31.105	Interlaken West - Spital Interlaken - Unterseen	🟢	🟡	3	2
31.105	Interlaken West - Wilderswil - Gsteigwiler	🟢	🟢	3	2
31.106	Habkern - Interlaken West	🟡	🟡	2	1
31.111	Wilderswil – Saxeten*	🔴	🟡	1	1
31.123	Grindelwald Kirche - Bahnhof - Grund - Itramen	🟡	🟢	1	1
31.141	Lauterbrunnen - Stechelberg	🟢	🟢	3	2
31.142	Lauterbrunnen - Isenfluh	🔴	🟢	1	1
31.151	Brienz - Ballenberg - Brienzwiler - Brünig	🟡	🟡	2	2
31.155	Brienz – Axalp*	🟡	🟢	1	1
31.158	Brünig - Hasliberg Reuti	🟡	🟢	2	1
31.171	Innertkirchen - Guttannen - Handegg	🟡	🟡	1	1
31.172	Innertkirchen - Gadmen - Obermaad	🔴	🟡	1	1
31.174	Geissholz - Meiringen	🟡	🟡	1	1
31.174	Meiringen - Unterbach - Brienzwiler	🔴	🟡	1	1
311 R62	Interlaken Ost - Zweilütschinen - Lauterbrunnen	🟢	🟢	3	2
311 R63	Lauterbrunnen - Wengen - (Kleine Scheidegg)	🟢	🟢	3	2
312 R61	Interlaken Ost - Zweilütschinen - Grindelwald	🟢	🟢	3	2
313 R	Lauterbrunnen - Grütschalp - Mürren	🟢	🟢	4	3
470 LIX	Luzern - Meiringen - Interlaken Ost	🟢	🟢	1	1
470 R70	Meiringen - Interlaken Ost	🟢	🟢	2	2
474 R71	Meiringen - Innertkirchen	🟡	🔴	2	2

6.2 Ortsverkehr / trafic local

6.2.1 Interlaken

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	KDG	AL	AS bisher	AS neu
31.104	Ortsbus Interlaken	Bus	🟢	🟡	3	2

6.2.2 Grindelwald

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	VM	KDG	AL	AS bisher	AS neu
31.121	Grindelwald Terminal - Bahnhof - oberer Gletscher	Bus	🟡	🟢	2	2
31.122	Grindelwald Gletscherschlucht - Bahnhof - Bodmi - Klusi	Bus	🟢	🟢	2	2

7. Nachtlinien/ Moonliner

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	KDG	AL
21.156 Mobinight	La Chaux-de-Fonds – Sonceboz-Sombeval	🔴	🟢
21.821 N21	Tavannes - Saignelégier	🔴	🔴
21.822 N22	Saignelégier - La Chaux-de-Fonds	🟡	🟡
22.910 M10	Bern - Schüpfen - Lyss - Biel	🟡	🟢
22.930 M30	Biel - Grenchen - Solothurn	🟢	🟢
22.931 M31	Biel - Tavannes - Moutier - Delémont	🟡	🟢
22.932 M32	Biel - Ipsach - Täuffelen - Erlach	🟡	🟢
22.933 M33	Biel - Twann - La Neuveville	🟡	🟢
22.934 M34	Biel - Meinisberg - Büren - Lyss / Arch	🟡	🟢
22.935 M35	Biel - Port - Bellmund - Jens - Kappelen - Aarberg - Lyss	🟡	🟢
40.951 M51	Solothurn - Bettlach - Grenchen - Arch - Solothurn	🟡	🟢
40.952 M52	Solothurn - Luterbach - Wangen a. A. - Oensingen – Niederbipp – Oberbipp - Solothurn	🟢	🟢
40.953 M53	Solothurn - Biberist - Kriegstetten - Herzogenbuchsee - Aeschi	🟢	🟢
30.912 M12	Bern - Herzogenbuchsee - Langenthal	🟡	🔴
30.914 M14	Bern - Burgdorf - Hasle-Rüesgsau - Sumiswald	🟢	🟢
20.917 N17	Bern - Flamatt - Düdingen - Fribourg	🟡	🟢
30.916 M16	Bern - Schwarzenburg (- Rüschegg) - Riggisberg	🟡	🟢
30.918 M18	Bern - Brünnen - Gümmenen - Laupen	🟡	🟢
30.919 M19	Belp - Riggisberg - Seftigen - Gurzelen	🔴	🟢
30.920 M20	Bern - Münsingen - Konolfingen - Langnau - Trubschachen	🟢	🟢
30.921 M21	Bern - Zollikofen - Jegenstorf - Grafenried	🟢	🟢
30.922 M22	Bern - Gümmenen - Murten - Kerzers - Ins (- Sugiez)	🟡	🟢
30.970 M70	Bern - Zollikofen - Münchenbuchsee	🟢	🟢
30.971 M71	Bern Bahnhof - Guisanplatz	🟡	🟢
30.972 M72	Bern - Ittigen - Bolligen - Boll-Utzigen	🟢	🟢
30.973 M73	Bern Bahnhof - Viktoriaplatz - Ostermundigen	🟡	🟢
30.974 M74	Bern Bahnhof - Ostring	🟡	🟢
30.975 M75	Bern - Muri - Gümligen - Worb Dorf - Biglen	🟡	🟢
30.976 M76	Bern Bahnhof - Saali	🟡	🟢
30.977 M77	Bern Bahnhof - Elfenau	🟡	🟡
30.978 M78	Bern - Weissenbühl - Wabern - Kehrsatz - Belp	🟡	🟢
30.979 M79	Bern Bahnhof - Wabern - Kleinwabern	🟡	🟢
30.980 M80	Bern Bahnhof - Fischermätteli - Köniz Weiermatt	🟡	🟢
30.981 M81	Bern Bahnhof - Köniz - Schliern	🟢	🟢
30.982 M82	Bern Bahnhof - Sulgenau - Steinhölzli - Blinzern	🟡	🟢
30.983 M83	Bern - Bümpliz - Niederwangen - Neuenegg - Laupen	🟡	🟢
30.984 M84	Bern Bahnhof - Bethlehem - Bümpliz - Bern Bahnhof	🟡	🟢
30.985 M85	Bern Bahnhof - Bümpliz - Bethlehem - Bern Bahnhof	🟡	🟢
30.986 M86	Bern - Hinterkappelen - Wohlen - Innerberg	🟡	🟢
30.987 M87	Bern - Kirchlindach - Meikirch - Wahlendorf	🟡	🟢
30.988 M88	Bern Bahnhof - Länggasse	🟡	🟢
30.989 M89	Bern Bahnhof - Bremgarten	🟡	🟢
31.913 M13	Kiesen - Oberdiessbach - Linden - Heimenschwand	🟡	🟢
31.915 M15	Bern - Münsingen - Thun	🟢	🟢
40.911 M11	Bern - Fraubrunnen - Biberist - Solothurn	🟢	🟢
31.923 M23	Thun - Steffisburg - Schwarzenegg - Heimenschwand	🟡	🟢

Linie/Ligne	Bezeichnung / Désignation	KDG	AL
31.924 M24	Thun - Goldiwil - Heiligenschwendi	🟡	🟡
31.925 M25	Thun - Hilterfingen - Oberhofen - Sigriswil - Merligen	🟡	🟢
31.926 M26	Thun - Gwatt - Reutigen - Wimmis - Oey-Diemtigen	🟡	🟢
31.927 M27	Thun - Thierachern - Blumenstein - Amsoldingen	🟡	🟢
31.928 M28	Thun - Uetendorf - Seftigen - Wattenwil - Längenbühl - Thierachern	🟡	🟢
31.940 M40	Thun - Spiez - Interlaken West	🟡	🟢
31.941 M41	Interlaken - Wilderswil - Lauterbrunnen - Grindelwald	🟡	🟢
31.942 M42	Interlaken - Brienz - Meiringen (- Innertkirchen)	🟡	🟢
31.945 M45	Spiez - Frutigen - Adelboden	🟡	🔴
60.966 N66	Wolhusen - Schangnau	🟡	🔴

Kanton Bern
Canton de Berne

RAPPORT SUR LES TRANSPORTS PUBLICS 2027-2030



Publication Office des transports publics et de la coordination des transports

Novembre 2025

Table des matières

1 Introduction 4

2 Processus de planification, de pilotage et de financement 5
2.1 Processus d'aménagement 5
2.1.1 Compétences en matière de planification de l'offre et de l'infrastructure 5
2.1.2 Programme de développement stratégique de l'infrastructure ferroviaire (PRODES Rail) 6
2.1.3 CRTU, programmes et projets d'agglomération 6
2.2 Financement de l'infrastructure 7
2.2.1 Compétences en matière de financement de l'infrastructure 7
2.2.2 Subventions d'investissement cantonales aux transports publics 8
2.3 Financement de l'offre 9
2.3.1 Compétences en matière de financement de l'offre 9
2.3.2 Commande d'offre pour le trafic local et régional 9
2.4 Transport de marchandises 11

3 Évolution des transports publics et de la mobilité au cours des dernières années 13
3.1 Évolution de la mobilité 13
3.2 Qualité de la desserte des transports publics 14
3.3 Évolution du trafic longue distance 15
3.4 Évolution des transports publics dans le canton de Berne 17
3.4.1 RER bernois 18
3.4.2 CRT Bienne-Seeland-Jura bernois 19
3.4.3 CRT Haute-Argovie 21
3.4.4 CR Emmental 22
3.4.5 CR Berne-Mittelland 22
3.4.6 CRT Oberland-Ouest 25
3.4.7 CR Oberland-Est 26
3.4.8 Moonliner 27
3.5 Évolution des coûts et des recettes des offres de prestations pour les transports publics commandées par le canton 28
3.6 Évolution du taux de couverture des coûts dans le transport de voyageurs 30
3.7 Qualité des transports publics 31
3.8 Évolution de l'infrastructure des transports publics 34
3.9 Évolution de la communauté tarifaire Libero 38
3.9.1 Communauté tarifaire Libero 38
3.9.2 Évolution des prix de la communauté tarifaire Libero 38

4 Principes et objectifs de la planification cantonale des transports publics 41
4.1 Bases et objectifs de la politique des transports du canton 41
4.2 Principes et définition de l'offre de transports publics 43
4.3 Évolution de l'ordonnance cantonale sur l'offre de transports publics 45
4.3.1 Nouvelle répartition des niveaux d'offre 45
4.3.2 Adaptation de l'article 5*a*, courses matinales 46
4.3.3 Adaptation des articles 10 et 11, catégories de véhicules 46
4.4 Principes d'élaboration des tarifs 47
4.5 Principes en matière d'investissement 48
4.5.1 Maintien, renouvellement et extension des infrastructures 48
4.5.2 Amélioration de l'accès aux transports publics pour les personnes en situation de handicap 48

5 Évolution à long terme des transports publics dans le canton de Berne 50
5.1 Trafic international 50
5.2 Trafic longue distance 51
5.3 RER Berne et trafic régional 54
5.4 Évolution de l'infrastructure ferroviaire 57
5.5 Évolution de l'infrastructure pour la desserte urbaine de Berne 58

6 Évolution des transports publics entre 2027 et 2030 60
6.1 CRT Bienne–Seeland–Jura bernois 60
6.1.1 Lignes ferroviaires 60
6.1.2 Lignes de bus 61
6.1.3 Desserte fine de l'agglomération de Bienne 62
6.2 CRT Haute-Argovie 62
6.2.1 Lignes ferroviaires 62
6.2.2 Lignes de bus 62
6.2.3 Desserte fine de l'agglomération de Langenthal 63
6.3 CR Emmental 63
6.3.1 Lignes ferroviaires 63
6.3.2 Lignes de bus 63
6.4 CR Berne-Mittelland 63
6.4.1 Lignes ferroviaires 63
6.4.2 Lignes de bus 64
6.4.3 Desserte fine dans l'agglomération de Berne 65
6.5 CRT Oberland-Ouest 66
6.5.1 Lignes ferroviaires 66
6.5.2 Lignes de bus 66
6.5.3 Desserte fine de l'agglomération de Thoune 66
6.6 CR Oberland-Est 67
6.6.1 Lignes ferroviaires 67
6.6.2 Lignes de bus 68
6.6.3 Desserte fine de l'agglomération d'Interlaken 68
6.7 Évolution de l'offre nocturne 68
6.8 Offres à la demande dans le canton de Berne 69
6.9 Exploitations pilotes 70
6.10 Justification des aménagements selon les niveaux d'offre actuels 71
6.11 Passage à la motorisation climatiquement neutre pour les transports par bus 72
6.12 Tarifs et systèmes de distribution 73
6.13 Interfaces de transport 74

7 Listes 75
7.1 Liste des abréviations 75
7.2 Sources 77

1 Introduction

En vertu de l'article 13 de la loi cantonale sur les transports publics (LCTP), le Conseil-exécutif soumet périodiquement au Grand Conseil un rapport sur l'évolution de l'offre et de la demande de transports publics à moyen terme ainsi qu'un rapport sur la planification des investissements.

Sur la base de ces documents, le Grand Conseil arrête, conformément à l'article 14 LCTP, l'offre de transports publics (arrêt sur l'offre) et le crédit-cadre pour le financement des investissements dans le domaine des transports publics (subventions d'investissement TP).

Le présent rapport offre une vue d'ensemble de l'évolution des transports publics ces dernières années et définit l'évolution visée à moyen et long termes dans le canton de Berne. Les chapitres 3, 5 et 6 du présent document constituent le rapport au sens de l'article 13 LCTP : ils présentent la mise en œuvre de l'arrêté sur l'offre 2022-2025 ainsi que des prévisions concernant le contenu de l'arrêté sur l'offre 2027-2030. Le rapport présente en outre le contexte, les conditions-cadres et les objectifs relatifs à l'évolution des transports publics.

Le présent rapport se fonde essentiellement sur les six schémas d'offre régionaux établis par les conférences régionales (CR) et les conférences régionales des transports (CRT). Les schémas d'offres régionaux 2027-2030 ont été transmis fin février 2025 à l'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP), lequel évalue et priorise les demandes des CR/CRT et établit le schéma d'offre cantonal en tenant compte des planifications cantonales nationales et supérieures ainsi que des conditions-cadres financières. Quant à la planification des investissements, elle est principalement basée sur les planifications correspondantes des entreprises de transport.

Le document actuel ne tient pas compte des mesures d'économies dans le cadre de l'indemnisation des transports publics, évoquées par la Confédération (crédit d'engagement TRV 2026-2028). Le canton de Berne soutient la position de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) et de la Conférence des directeurs cantonaux des transports publics (CTP), et s'oppose sans équivoque à ces mesures d'économie. Les décisions au niveau fédéral seront prises au cours de la session d'hiver 2025. Si ces mesures devaient malgré tout être décidées, cela pourrait se traduire par une augmentation des tarifs, l'abandon d'extensions de l'offre, voire la suppression de certaines offres.

Le Grand Conseil devrait normalement rendre l'arrêté sur l'offre 2027-2030 en mars 2026, pour une application en décembre de la même année.

2 Processus de planification, de pilotage et de financement

Les transports publics helvétiques se caractérisent par une collaboration étroite entre les autorités et les entreprises prestataires. La qualité du système de transport, dans le canton de Berne comme dans le reste du pays, appelle des processus de planification coordonnés et des instruments de financement fiables.

Les différents chapitres de cette partie présentent les compétences en matière de planification, de réalisation et de financement, ainsi que les instruments de planification à la base du développement des transports publics.

Les compétences en matière de planification et de financement des transports publics sont régies par le droit fédéral (loi fédérale sur les chemins de fer [LCdF] et loi fédérale sur le transport de voyageurs [LTV]). La LCTP précise quant à elle les compétences du canton et des régions.

2.1 Processus d'aménagement

2.1.1 Compétences en matière de planification de l'offre et de l'infrastructure

La Confédération est chargée de planifier le développement du réseau ferroviaire en se fondant sur les besoins du trafic longue distance, régional et de marchandises. L'Office fédéral des transports (OFT) établit un schéma d'offre national à partir des propositions en matière d'offre formulées par les CFF s'agissant du trafic longue distance, par les cantons s'agissant du trafic régional, et par le secteur des marchandises s'agissant du transport de marchandises. Les cantons sont organisés ici au sein des régions intercantonales de la CTP[1] (voir Illustration 1).

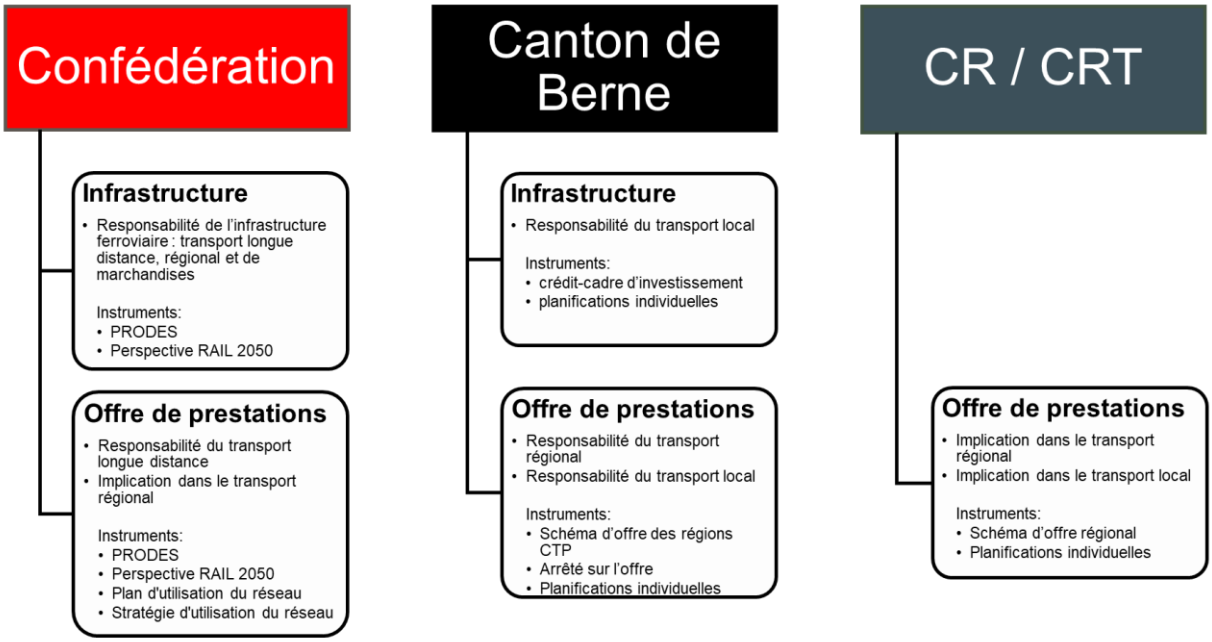


Illustration 1 : Compétences en matière de planification des transports publics.

Instrument fédéral de planification du développement de l'infrastructure ferroviaire, le programme de développement stratégique (PRODES Rail) est défini périodiquement par la Confédération et comporte différentes étapes d'aménagement (EA). L'OFT regroupe les schémas d'offre nationaux et régionaux dans

[1] Bien qu'ils portent le même nom, les schémas d'offre régionaux des régions de planification CTP se distinguent, tant du point de vue du contenu que des zones géographiques concernées, des éponymes schémas d'offres régionaux des CR/CRT.

une planification globale actualisée périodiquement. Les EA sont approuvées tous les quatre à huit ans par le Parlement fédéral.

Outre les transports ferroviaires régionaux, le canton de Berne définit l'offre de transports publics régionale par la route ainsi que l'offre et le développement de l'infrastructure de transports publics au niveau local. Concernant ce dernier, le canton est par ailleurs compétent pour le développement de l'infrastructure. Les instruments les plus importants dont il dispose à cet égard sont le présent rapport ainsi que les arrêtés sur l'offre et les crédits-cadres d'investissement adoptés par le Grand Conseil.

Les conférences régionales (CR) et les conférences régionales des transports (CRT), assument notamment, selon la LCTP, les tâches suivantes :
- élaboration de schémas d'offre régionaux servant de base à la planification de l'offre cantonale à moyen terme ;
- participation à la planification des investissements du canton ;
- préparation et suivi des communautés tarifaires ;
- préparation des offres régionales supplémentaires ;
- coordination du trafic individuel et des transports publics dans la région.

Les planifications d'offre suprarégionales, les planifications d'importance cantonale (en particulier le RER bernois), ainsi que celles ayant un lien étroit avec les cantons voisins sont réalisées par le canton. Les CR et les CRT sont consultées pour tous les projets cantonaux relatifs à l'offre des transports publics de leur région.

2.1.2 Programme de développement stratégique de l'infrastructure ferroviaire (PRODES Rail)

Instrument fédéral de planification du développement de l'infrastructure ferroviaire, le programme de développement stratégique (PRODES Rail) est défini périodiquement par la Confédération et comporte différentes étapes d'aménagement (EA).

L'étape d'aménagement 2025 (EA 25) a été adoptée par le Parlement fédéral en juin 2013, et l'étape d'aménagement 2035 (EA 35) à la mi-2019. Dans le message adopté en 2023, le contenu de ces décisions a notamment fait l'objet d'adaptations. Les deux étapes d'aménagement précitées prévoient des extensions d'un montant total de 21,9 milliards de francs. Celles-ci sont énumérées et explicitées au chapitre 3.8.

Lors de l'élaboration du message 2026, des coûts élevés, non finançables, ont été constatés. L'EPF de Zurich a donc été chargée d'examiner les projets ferroviaires se situant à un stage encore précoce, conjointement avec le programme d'aménagement des routes nationales et d'autres grands projets à venir des projets d'agglomération. Cet examen a été baptisé « Transports '45 » ; les résultats sont disponibles depuis octobre 2025. Le Conseil fédéral prévoit d'ouvrir la consultation au sujet de la prochaine étape d'aménagement, le message 2027, au cours du premier semestre 2026.

2.1.3 CRTU, programmes et projets d'agglomération

La conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) est aussi un instrument de référence pour la planification du développement des transports publics dans le canton de Berne, qu'elle contribue à cordonner. Elle constitue l'instrument régional visant à coordonner la planification du développement des transports et de l'urbanisation. Pour l'essentiel, l'objectif de la CRTU est d'orienter le développement de l'urbanisation vers des secteurs où la desserte est déjà proposée ou semble possible dans le respect de l'environnement et à un coût avantageux. La CRTU est établie pour quatre ans par les CR/régions de planification dans les périmètres des CR, puis approuvée par le canton à titre de plan directeur régional.

En 2025, les sept régions soumettent, pour la quatrième fois déjà, une version actualisée de la CRTU au canton pour approbation.

Dans ce document, les régions font état de leurs besoins en matière d'amélioration de la qualité du raccordement aux transports publics en fonction du développement de l'urbanisation. Lesdits besoins concernent tant l'offre à proprement parler que les infrastructures de transport régionales et locales. À la différence des schémas d'offre régionaux, la CRTU vise exclusivement à améliorer l'offre de transports publics en fonction du développement de l'urbanisation.

En vertu de la loi cantonale sur les constructions, la CRTU contient le projet d'agglomération au sens du droit fédéral (article 98*a*, alinéa 2, LC), celui-ci constituant un document séparé élaboré parallèlement à la CRTU. Comme mentionné au chapitre 2.2.1, la Confédération subventionne, via ce projet d'agglomération, tant les infrastructures de transports publics urbains et de transport régional par la route que l'infrastructure d'électrification (c'est-à-dire l'adaptation de l'infrastructure aux bus électriques). Pour le canton et les agglomérations, il est donc extrêmement intéressant d'intégrer des mesures telles que la création de nouvelles lignes de tram dans un projet d'agglomération et de demander à la Confédération de les cofinancer.

Les exigences posées à un projet d'agglomération sont définies par la Confédération dans l'ordonnance du DETEC concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA) et les directives correspondantes (DPTA). La participation de la Confédération aux mesures oscille, selon l'impact et l'évaluation coût-utilité du projet d'agglomération dans sa totalité, entre 30 % et 50 % des coûts d'investissement. Le projet d'agglomération concerné doit avoir été évalué positivement. Les projets d'agglomération ont été soumis pour la cinquième fois à la Confédération en 2025. Le 18 juin 2025, le canton de Berne a approuvé les six projets d'agglomération de 5^{e} génération (Berne, Bienne-Lyss, Thoune, Berthoud, Interlaken et Langenthal) et les a soumis à la Confédération pour vérification.

2.2 Financement de l'infrastructure

2.2.1 Compétences en matière de financement de l'infrastructure

Le financement de l'infrastructure ferroviaire (voir Illustration 2) incombe à la Confédération depuis 2016. Sont toutefois exclues les lignes servant à la desserte fine (transports locaux en particulier), de même que celles n'ayant pas de fonction de desserte (lignes touristiques).

L'infrastructure ferroviaire est financée via le Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF). L'infrastructure ferroviaire comprend toutes les constructions, installations et équipements qui sont utilisés par les entreprises ferroviaires. Ne relèvent pas de l'infrastructure les ateliers pour le gros entretien ou les esplanades devant les gares. Les entreprises de transport financent généralement les investissements d'exploitation tels que les véhicules, les distributeurs de billets ou les installations d'entretien en utilisant leurs propres liquidités ou par des emprunts soumis à intérêts. Ces intérêts, tout comme les amortissements, sont reconnus comme étant des coûts donnant droit à indemnités dans le cadre des commandes d'offre.

Le FIF est alimenté par différents moyens, notamment des contributions cantonales. La clé de calcul des participations cantonales au financement pondère à égalité les voyageurs-kilomètres et les trains-kilomètres commandés conjointement par la Confédération et les cantons pour le transport régional des voyageurs. Pour 2024, la contribution du canton de Berne s'est élevée à 93,6 millions de francs.

Depuis 2018, grâce au Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA), la Confédération peut, moyennant l'existence d'un projet d'agglomération évalué positivement et incluant les mesures correspondantes, accorder des subventions supplémentaires dans les agglomérations pour les infrastructures des transports publics locaux, le transport régional par la route ou encore l'infrastructure d'électrification (c'est-à-dire l'adaptation de l'infrastructure aux bus électriques (voir chapitre 2.1.3).

Le canton est compétent pour ce qui est de la garantie du financement des projets de transports publics pour les lignes de transport local ne faisant pas l'objet d'un cofinancement de la Confédération. Le canton alloue par ailleurs des subventions à des projets de transports publics nationaux et régionaux que la Confédération ne finance pas au moyen du FIF. Il s'agit en particulier de subventions pour des plateformes de correspondance entre moyens de transport publics, pour l'accès aux gares (p. ex. routes et voies de desserte) et pour des infrastructures routières (p. ex. installations de signalisation lumineuse) mises en place exclusivement pour les transports publics.

À titre exceptionnel, le canton peut par ailleurs accorder des subventions aux entreprises à caractère touristique, de transport ferroviaire ou de navigation.

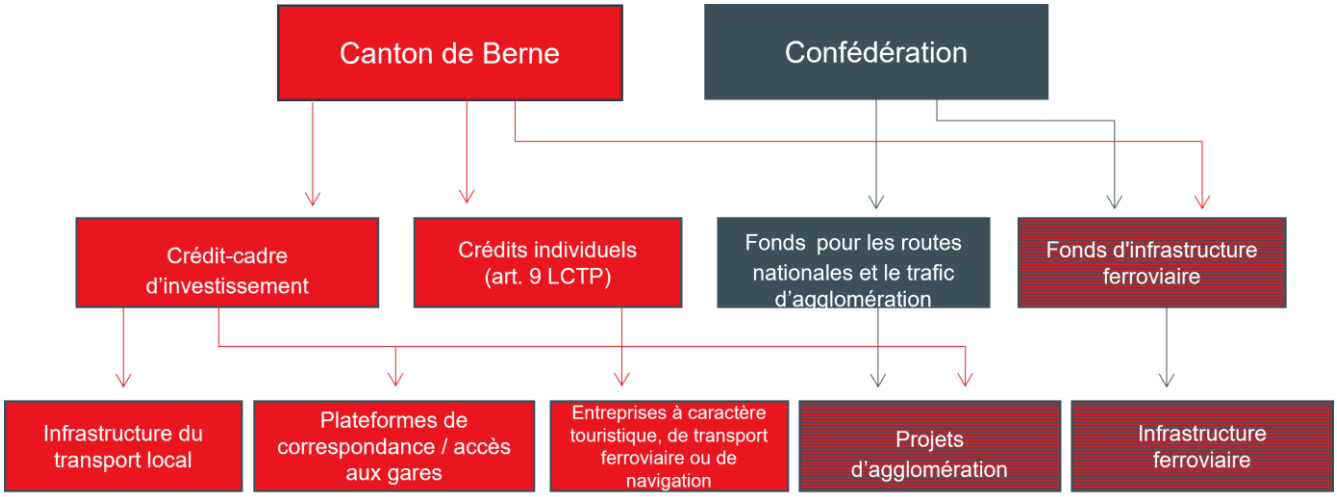


Illustration 2 : Financement de l'infrastructure de transports publics.

2.2.2 Subventions d'investissement cantonales aux transports publics

Le canton subventionne les infrastructures de transports locaux, des plateformes de correspondance, des projets pour l'accès aux gares, des projets d'agglomération ainsi que des entreprises à caractère touristique, de transport ferroviaire ou de navigation. L'infrastructure ferroviaire régionale étant financée par le FIF, le canton n'attribue plus que sporadiquement des subventions d'investissement aux infrastructures ferroviaires. Cela concerne notamment les funiculaires du trafic régional de voyageurs, qui bénéficient d'indemnités de la part de la Confédération et des cantons et dont les investissements ne sont financés qu'à hauteur de 50 % au moyen du FIF.

Les subventions d'investissement du canton en faveur du trafic local sont principalement versées pour les infrastructures de tram et de trolleybus des villes de Berne et de Bienne et pour les bâtiments nécessaires à l'exploitation (dépôts, ateliers).

Les subventions d'investissement cantonales à des projets de transports publics sont octroyées par l'intermédiaire du crédit-cadre pour les transports publics.

Subventions d'investissement dans le domaine du trafic touristique ferroviaire et nautique

En vertu de l'article 9 de la loi sur les transports publics (LCTP), le canton de Berne dispose d'une possibilité de soutien en faveur des chemins de fer et des compagnies de navigation touristiques.
Le cas échéant, les projets touristiques ne sont pas financés par le crédit-cadre ; ils sont soumis individuellement à l'organe compétent en matière de finances.

Remarque concernant le financement du matériel roulant

Depuis 2002, la Confédération ne verse plus de subventions d'investissement pour l'acquisition de matériel roulant. Les entreprises de transport doivent financer les nouveaux véhicules destinés au trafic régional et local du rail et de la route avec leurs propres liquidités ou des capitaux tiers soumis à intérêts. Ces intérêts sont reconnus comme étant des coûts donnant droit à des indemnités dans le cadre des commandes d'offre. Le canton de Berne a adapté sa pratique à celle de la Confédération et ne subventionne plus que quand des cas exceptionnels les acquisitions de matériel roulant. Commanditaire du transport donnant droit à indemnités, il a toutefois, dans des cas bien précis, un intérêt prépondérant à ce que les entreprises de transport puissent assurer le financement à des conditions intéressantes, étant donné que cela réduit le montant des indemnités.

2.3 Financement de l'offre

2.3.1 Compétences en matière de financement de l'offre

En général, les coûts de l'exploitation des lignes de transports publics locaux et régionaux ne peuvent pas être couverts par les recettes (titres de transport). La commande et le financement de l'offre du trafic régional de voyageurs (TRV) sont une tâche commune de la Confédération et des cantons. La commande de l'offre incombe aux cantons. Les offres de transports locaux étant exclues des subventions fédérales, elles doivent être commandées par les cantons et/ou les communes/villes eux-mêmes. Le canton de Berne se charge de la commande de l'offre de transports locaux. Des commandes supplémentaires de tiers (communes/villes, entreprises, etc.) sont envisageables, tant pour le transport régional que local. Le canton verse en outre aux entreprises de transport des contributions pour les mesures tarifaires (p. ex. billets à prix réduits pour les personnes habitant les localités interdites aux voitures de Wengen et Mürren). S'agissant des lignes intercantonales, la commande et le financement s'effectuent conjointement avec les cantons voisins.

2.3.2 Commande d'offre pour le trafic local et régional

La commande d'offre pour les transports régionaux et locaux donnant droit à des indemnités se fonde en premier lieu sur le droit fédéral. Les dispositions générales relatives aux prestations de transport commandées figurant dans les articles 28 ss de la loi sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1) sont déterminantes en la matière.

Les prestations de transport et les indemnisations relatives au trafic régional et local des voyageurs sont fixées au préalable par les commanditaires et l'entreprise de transport dans une convention de prestations écrite basée sur les comptes prévisionnels (offres) de l'entreprise. Outre les prestations figurant dans les conventions d'offre commandées par le canton, les communes et des tiers peuvent commander d'autres offres, des améliorations d'offres ou des réductions de tarif. Chaque commanditaire supporte les coûts non couverts de ces offres, tels qu'ils résultent du compte prévisionnel.

La procédure de commande du transport local et régional est réalisée pour deux années d'horaire. La mise en œuvre de l'arrêté sur l'offre 2027-2030 s'effectuera dans le cadre des deux périodes de commande 2027-2028 et 2029-2030.

Les possibilités suivantes existent pour la commande de l'offre de transports donnant droit à indemnités :

1) Procédure de commande (ordinaire)

Dans le cadre de cette procédure, les prestations de transport sont commandées à l'entreprise concessionnaire actuelle. Les entreprises de transport élaborent une offre pour les prestations à fournir. Les coûts qui ne sont pas couverts sont indemnisés par les commanditaires. Les conventions d'offre sont conclues à l'avance, pour deux années d'horaire.

2) Procédure de mise au concours

Dans le domaine du transport régional de voyageurs, par la route comme par le rail, le renouvellement d'une concession peut faire l'objet d'une mise au concours. À cette fin, les commanditaires doivent établir une planification de leurs mises au concours. Une nouvelle offre de prestations dans le transport par bus ne fait pas l'objet d'une mise au concours lorsqu'elle est par exemple considérée comme partie intégrante d'un réseau régional préexistant ou que l'indemnisation est inférieure à un montant déterminé. De même, l'offre n'est pas mise au concours lorsqu'une convention d'objectifs a été conclue et que l'entreprise atteint ces derniers.

Conventions d'objectifs

Dans le but de renforcer le caractère contraignant de la planification à moyen terme, la révision de la LTV du 1er janvier 2025 a introduit l'obligation de conclure des conventions d'objectifs dans le domaine du transport régional de voyageurs à compter de 2027. Dans le canton de Berne, les conventions d'objectifs sont en principe conclues pour une durée de quatre ans, ce qui correspond à la durée de validité de l'arrêté sur l'offre. Elles peuvent contenir des objectifs de prestations en termes de qualité et de coût de l'offre de prestations, mais également d'autres mesures. Les objectifs de prestations doivent impérativement être conformes à l'arrêté sur l'offre.

Les mesures à prendre sont définies individuellement pour chaque entreprise de transport, au moyen d'une évaluation s'appuyant notamment sur le nouvel instrument national de benchmarking du TRV (BMCH). Selon le résultat de cette évaluation, plusieurs types de conventions d'objectifs (S, M ou L) sont proposés, en fonction du degré de force obligatoire souhaité : la convention d'objectifs de type S est une sorte de contrat de collaboration, tandis que celle de type L prévoit des taux de coûts fixes.

Les conventions d'objectifs peuvent avoir une incidence sur le déroulement et le coût de la procédure de commande. Ainsi, dans le cadre d'une telle procédure, les contenus de ces conventions doivent déjà être fixés au moment de l'établissement de l'offre.

Examen des offres/comparaison

L'ordonnance cantonale sur l'offre de transports publics (OOT) définit des valeurs de référence concernant le taux de couverture des coûts (TCC) et la demande escomptée. La satisfaction des exigences minimales et l'atteinte des objectifs requis sont des critères majeurs pour la commande de transports publics. L'examen des offres consiste à évaluer les offres soumises de manière critique en se basant sur les offres précédentes et sur les comptes actuels.

Qualité

En tant que service public, les transports publics doivent satisfaire à des exigences de qualité et répondre aux besoins des clients. Un système de mesure de la qualité contrôle de manière systématique les prestations du transport régional dans toute la Suisse depuis 2016. Depuis 2020, les prestations de transport local font également l'objet d'un contrôle.

De plus, en sa qualité de commanditaire, le canton est également intéressé par les expériences des clients des transports publics et les besoins de la population. Une enquête sur la satisfaction de la clientèle et un sondage auprès de la population sont menés en alternance tous les deux ans pour recueillir

des opinions. Les résultats de ces enquêtes sont pris en considération dans les processus de planification et dans la planification de l'offre (voir chapitre 0).

2.4 Transport de marchandises

La loi fédérale sur le transport de marchandises (LTM) définit les tâches et principes suivants.

- La Confédération crée les conditions-cadres qui permettent un développement durable du transport de marchandises et une interaction efficace avec les autres modes de transport.
- Elle crée des conditions-cadres favorables à la construction et à l'exploitation d'installations appropriées au transport de marchandises, telles que des voies de raccordement et des installations de transbordement dédiées au transport combiné (ITTC) et veille à l'accès non discriminatoire à celles-ci.
- Les offres relevant du transport de marchandises en import-export ou en Suisse doivent être autofinancées. La Confédération n'est en mesure de déroger à ce principe que dans des cas exceptionnels clairement définis.

L'ordonnance sur le transport de marchandises (OTM) précise les modalités de mise en œuvre des dérogations au principe de l'autofinancement du transport de marchandises par rail. La Confédération a ainsi la possibilité d'encourager les nouvelles offres de transport ferroviaire de marchandises. Elle peut également participer aux commandes cantonales de transport de marchandises.

Une révision de la LTM a été décidée début 2025 afin de moderniser le transport ferroviaire de marchandises et d'encourager financièrement les chaînes de transport multimodales. Ce projet prévoit le maintien du cofinancement par la Confédération de certaines offres de transport de marchandises et devrait entrer en vigueur en 2026.

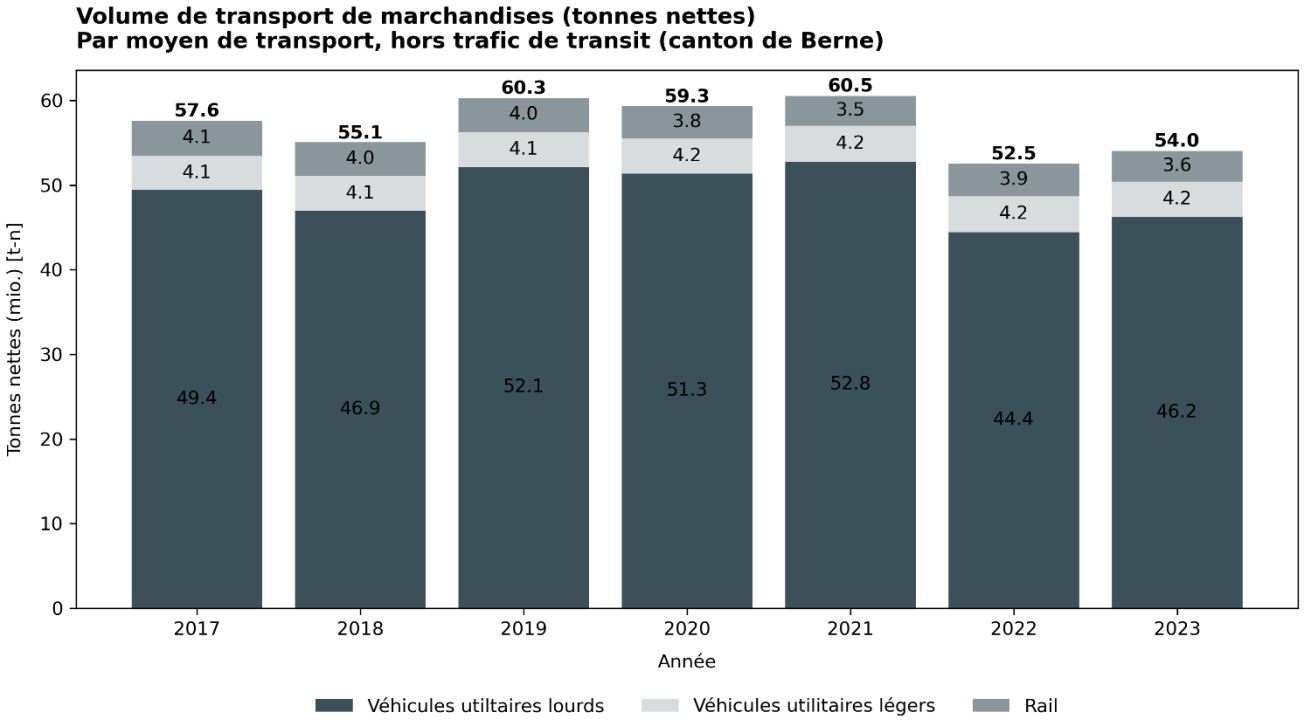
Le canton de Berne alloue des subventions au transport de marchandises dans les stations touristiques interdites aux voitures de Wengen, Mürren et Gimmelwald. Ces indemnités tiennent compte des conditions de transport plus difficiles auxquelles y est soumis le fret et visent à permettre un abaissement des tarifs correspondants.

Conjointement avec les cantons du Jura et de Neuchâtel, le canton de Berne verse des indemnités pour le transport de marchandises des Chemins de fer du Jura (CJ). Il s'agit, d'une part, de transports d'ordures à destination de l'usine d'incinération de La Chaux-de-Fonds et, d'autre part, de trafic par wagons complets isolés (en particulier le transport de bois).

Sur la base des dispositions de la LTM, le canton de Berne a élaboré une stratégie intermodale sur le transport de marchandises et la logistique (STML). Instrument de pilotage en la matière, elle vise à assurer un approvisionnement en marchandises durable et efficace pour la population et l'économie et doit contribuer à garantir des transports aussi écologiques que possible. Selon la STML, il convient en outre d'ancrer dans l'aménagement du territoire les espaces dédiés à la logistique ainsi que les infrastructures de fret ferroviaire nécessaires (installations de chargement, gares marchandises, liaisons ferroviaires). Le Conseil-exécutif a approuvé la stratégie en mai 2021 (lien vers la stratégie).

La STML a permis, d'une part, d'élaborer un plan stratégique en matière de fret ferroviaire précisant les installations de chargement et les gares pertinentes et, d'autre part, de fixer des principes de desserte et de définir un réseau visé pour le transport ferroviaire de marchandises. Il est tenu compte de ces exigences dans le plan directeur cantonal (fiche de mesures B_10 « Prévoir, dans l'aménagement du territoire, des espaces dédiés aux installations de chargement et aux gares de marchandises ») et dans la conception relative au transport ferroviaire de marchandises de la Confédération.

Les voies de débord de Thoune Gwatt et de Tavannes sont désormais intégrées au plan directeur cantonal sous le statut « coordination réglée » et celles de Zweisimmen sous le statut « information préalable » afin de garantir la desserte régionale. À Tavannes, une installation de transbordement sera construite sur le réseau à voie métrique des CJ.



Source : Office des transports publics et de la coordination des transports du canton de Berne.
Données : Office fédéral de la statistique, CFF Infrastructure, Office fédéral des routes.

Illustration 3 : Volume de transport de marchandises dans le canton de Berne, par mode de transport (tonnes nettes).

La base de données met en évidence des fluctuations importantes concernant le volume de marchandises transportées au cours des dernières années. En raison de la crise économique et des évènements au niveau international (pandémie, guerres), le transport de marchandises n'a pas affiché une croissance constante, contrairement à ce que prévoyaient, notamment, les Perspectives d'évolution du transport de la Confédération[2]. Ainsi, le volume des marchandises transportées par le rail a baissé au cours des dernières années. Dans un même temps, les prestations kilométriques des véhicules utilitaires légers ont augmenté.

[2] Office fédéral du développement territorial ARE

3 Évolution des transports publics et de la mobilité au cours des dernières années

3.1 Évolution de la mobilité

Le canton de Berne, à l'instar du reste de la Suisse, a connu une hausse ininterrompue du trafic jusqu'en 2019, tirée essentiellement par la croissance démographique. L'évolution de la mobilité est recensée dans le Microrecensement mobilité et transports. Celui-ci était prévu en 2020, mais en raison de la pandémie, il a été repoussé d'une année pour n'être réalisé qu'en 2021. Les résultats révèlent un net recul de la mobilité, qui s'explique par la pandémie de coronavirus.

En 2021, les personnes de 6 ans ou plus domiciliées dans le canton de Berne parcouraient en moyenne autour de 31 km par jour sur le territoire national. La distance journalière moyenne avait ainsi baissé de plus de 8 km par rapport à 2015, soit un recul de 21 %. Ce recul était particulièrement flagrant pour les transports publics (-33 %), et était également marqué pour le trafic individuel motorisé et la mobilité piétonne (-17 %). En revanche, la distance journalière moyenne à vélo restait pratiquement inchangée. Tous ces reculs pouvaient pour l'essentiel être mis sur le compte de la pandémie de COVID-19.

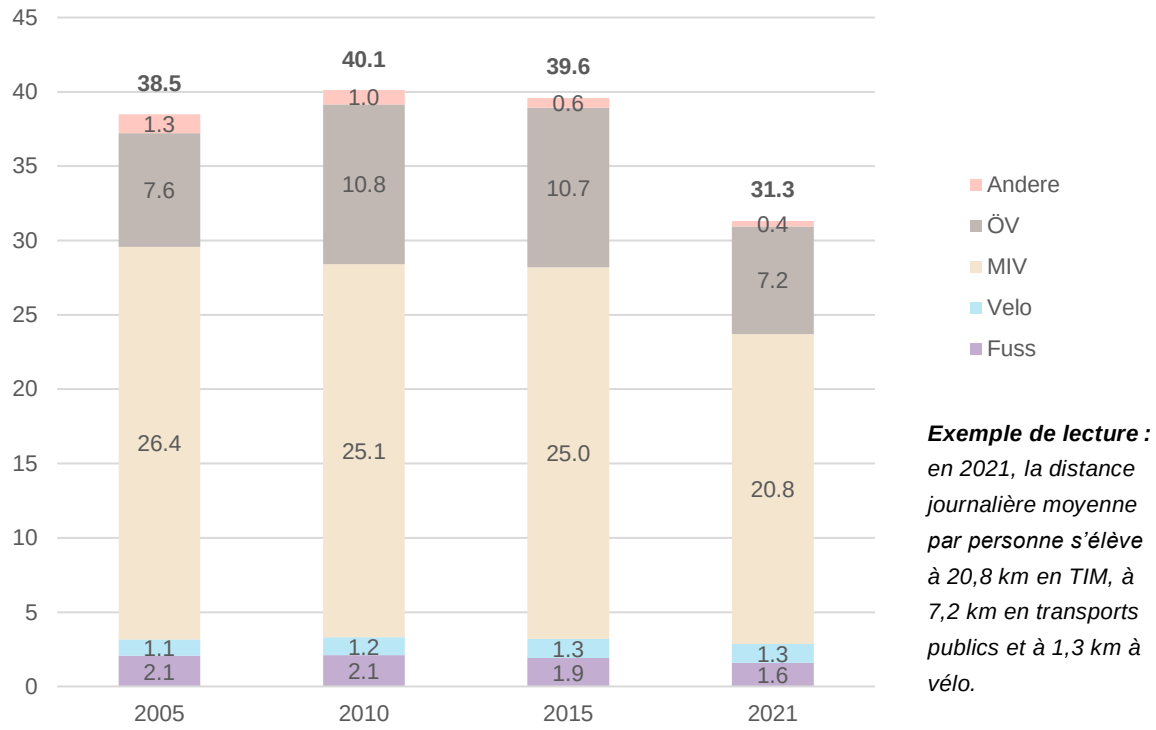


Illustration 4 : Distance moyenne parcourue quotidiennement par la population du canton de Berne (en mio km/jour) (source : Mobilité dans le canton de Berne, évaluation du « Microrecensement mobilité et transports 2021 ».

Depuis, les données de fréquentation des entreprises de transport, et celles issues des comptages du trafic sur les routes montrent que les prestations de transport se sont redressées, même si, en maint endroit, le nombre de pendulaires demeure inférieur à celui de 2019, juste avant la pandémie. En revanche, le trafic de loisirs enregistre une forte progression, quel que soit le mode de transport.

Cette évolution s'explique par les changements d'habitude induits par le télétravail, qui s'est beaucoup développé depuis la pandémie de 2020.

En 2025, l'Office fédéral de la statistique (OFS) et l'Office fédéral du développement territorial (ARE) reconduisent le microrecensement mobilité et transports. Les données sont collectées tout au long de l'année 2025. L'OFS devrait disposer des données corrigées fin 2026, pour une publication des résultats au

printemps 2027. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il sera possible de formuler des affirmations fiables sur l'évolution de la mobilité globale. Les conclusions concernant l'évolution des transports publics sont présentées au chapitre 3.4.

3.2 Qualité de la desserte des transports publics

Dans le canton de Berne, 85 % de la population disposent d'une station ferroviaire, d'un arrêt de bus ou d'une station d'installation de transport à câbles à proximité (c'est-à-dire une station ferroviaire à 750 m au maximum, un arrêt de bus à 400 m au maximum). Ce pourcentage varie d'une région à l'autre (voir Illustration 5). La région de l'Oberland-Est bénéficie de la meilleure desserte (91 %) ; celle de l'Emmental (CRT 3) affiche les moins bonnes connexions aux transports publics (75 %). Ces différences sont plutôt dues aux différentes structures d'urbanisation qu'à l'aménagement du réseau de TP. Dans l'Oberland bernois, il est plus facile d'assurer la desserte de la population, qui vit majoritairement dans la vallée, avec des lignes de bus ou de train que dans les régions de l'Emmental et de la Haute-Argovie, dont les structures d'habitat sont plus dispersées. À l'échelle du canton, la part de la population desservie par les transports publics a augmenté depuis 2001, passant de 81,2 % à 85 %.

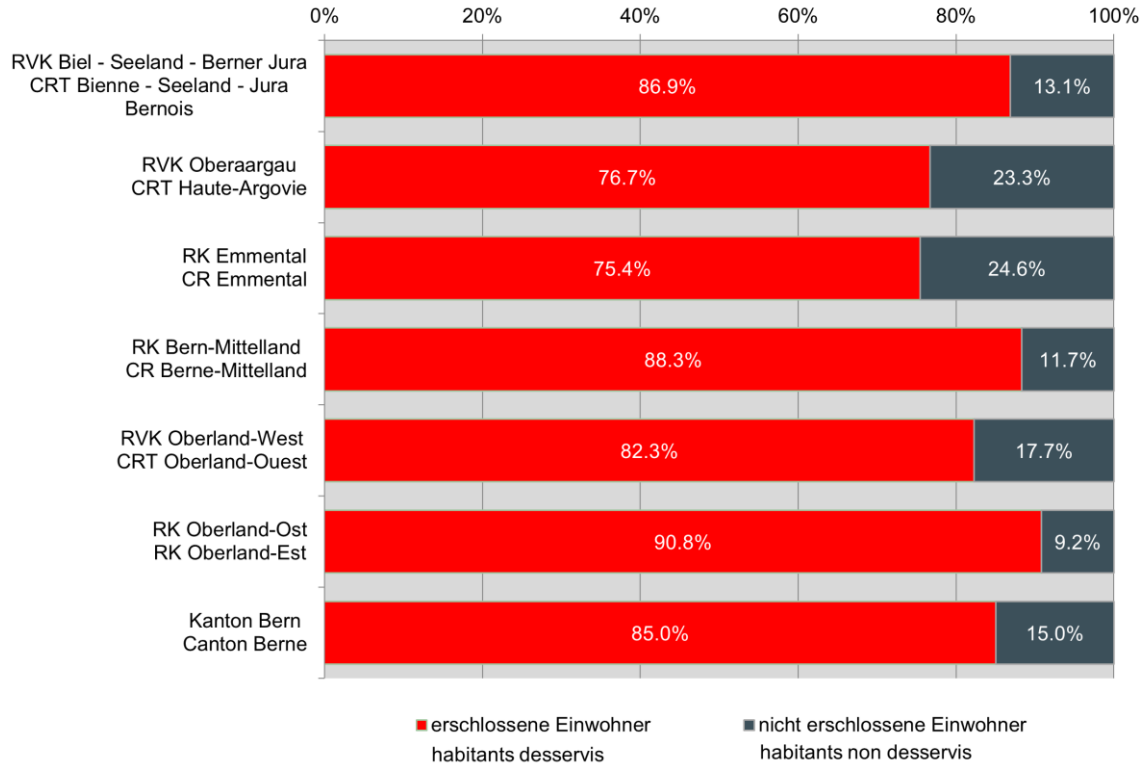


Illustration 5 : Taux de desserte des différentes régions du canton de Berne.

Le taux de desserte ne constitue pas un indicateur insuffisant pour évaluer la mesure dans laquelle la population est desservie par les transports publics. La proximité d'un arrêt n'indique pas la qualité de l'offre à cet endroit. Pour se prononcer sur cet aspect, il est préférable de se référer à la qualité de la desserte de transports publics (voir Illustration 6). Selon le moyen de transport, la cadence et la distance jusqu'à l'arrêt, la catégorie de desserte est différente (de A pour la meilleure à F pour la desserte minimale, soit 10 paires de courses de bus quotidiennes). La définition des catégories de desserte des TP est fixée dans le plan directeur cantonal (fiche de mesure B_10).

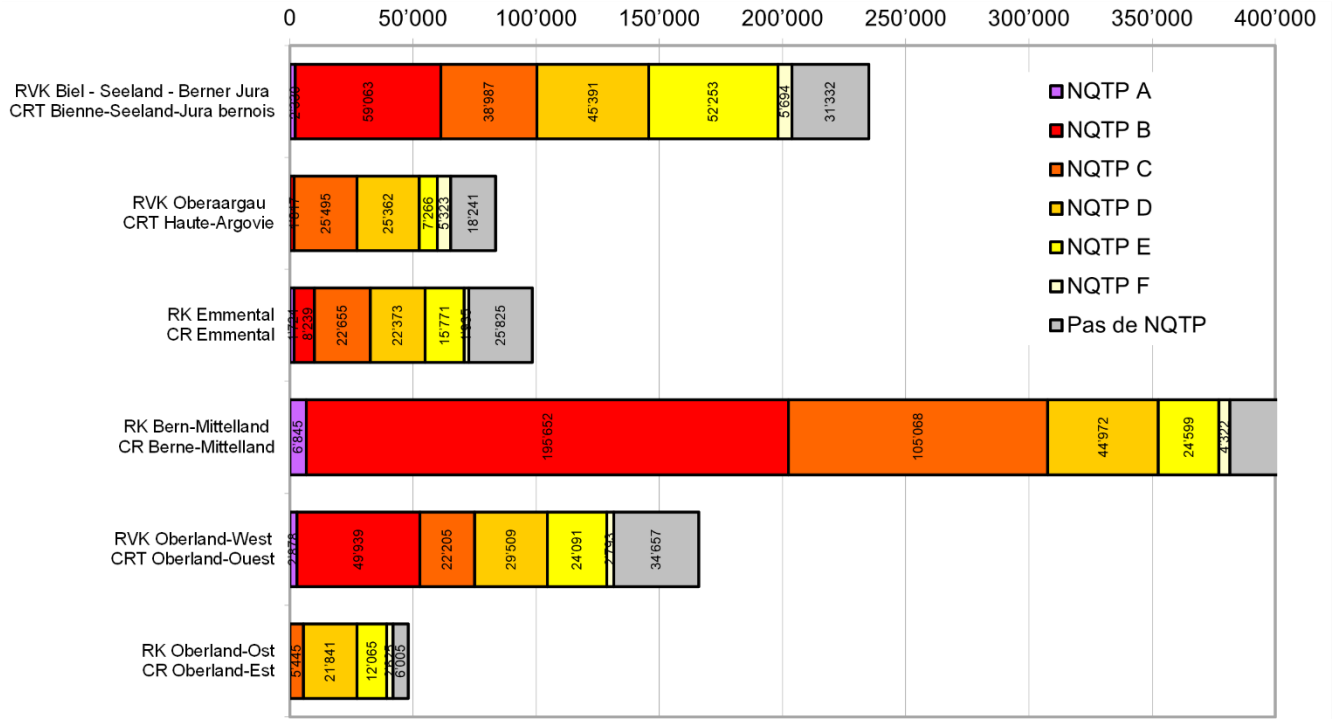


Illustration 6 : Nombre d'habitants dans les régions par catégories de desserte des TP.

3.3 Évolution du trafic longue distance

En Suisse, les transports publics ont connu une phase de croissance exceptionnelle après le passage à l'an 2000 et tout particulièrement après l'introduction du projet « Rail et Bus 2000 » en décembre 2004 : en une décennie (2000-2010), la demande en transports publics a augmenté de plus de 40 %. Par la suite, cette croissance a toutefois ralenti. À partir de 2020, ce fléchissement s'est accentué en raison de la pandémie de coronavirus. En 2023, le niveau de 2019 a de nouveau été atteint, voire légèrement dépassé dans toute la Suisse. Cette croissance s'est poursuivie en 2024.

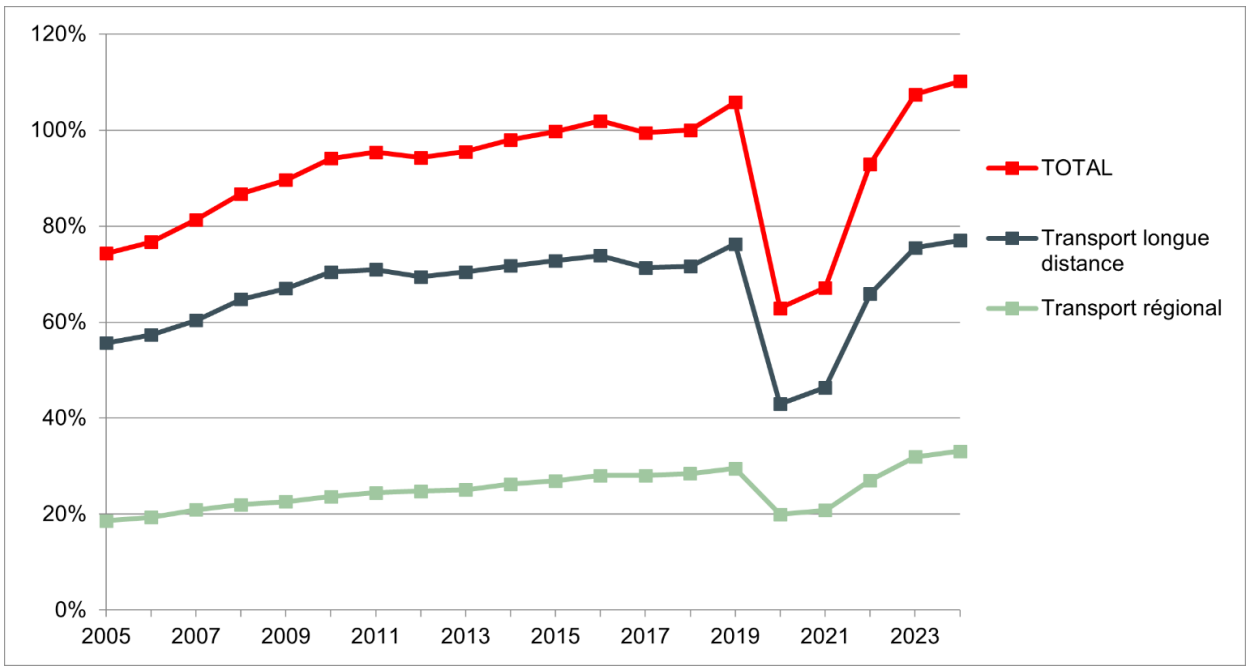


Illustration 7 : Évolution des prestations de transport des CFF en personnes-kilomètres (source : www.cff.ch, 2018 = 100 %).

La hausse a également perduré en 2025. Au deuxième trimestre 2025, le train a enregistré un nombre de voyageurs-kilomètres encore jamais atteint au niveau de la Suisse. On peut imaginer que le record de 2024 sera donc de nouveau battu en 2025.

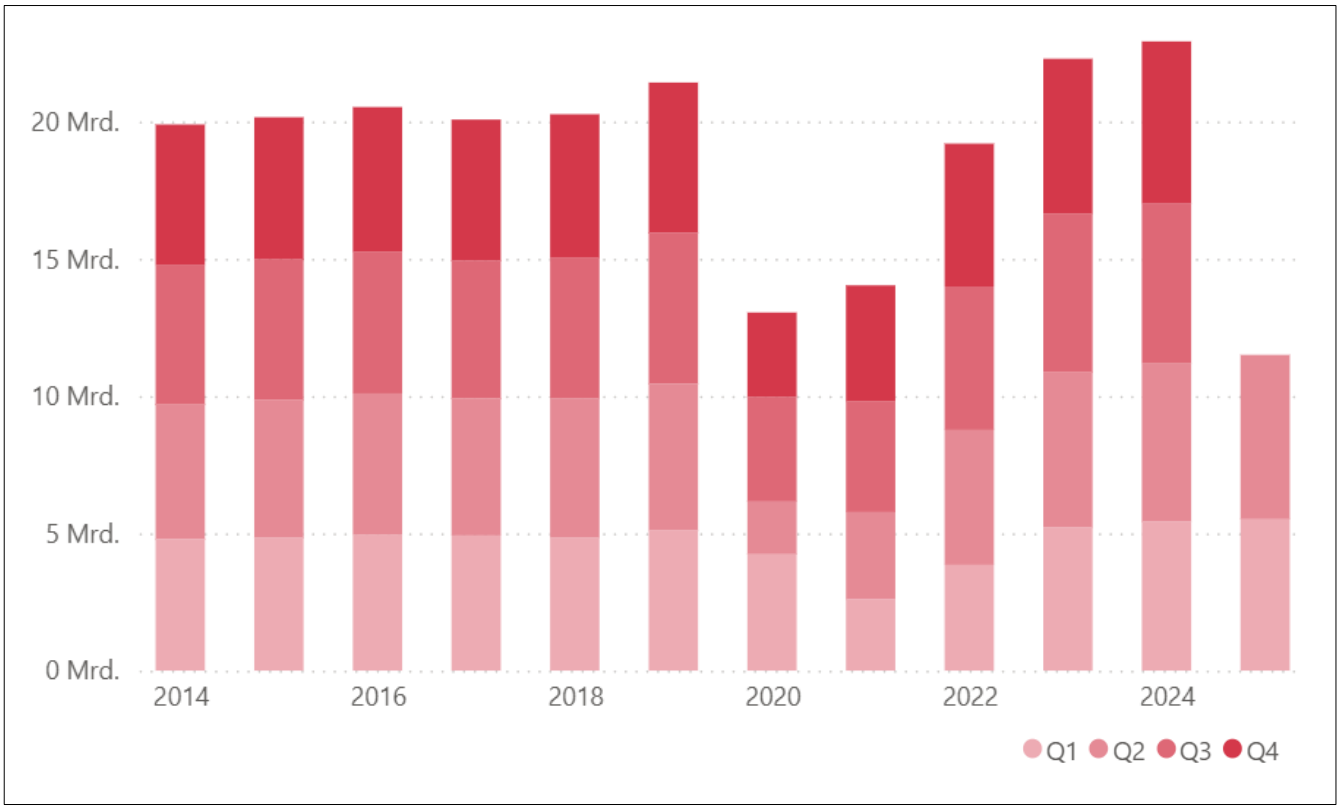


Illustration 8 : Évolution du nombre de voyageurs-kilomètres par le train au niveau de la Suisse (source : www.litra.ch).

Fin 2024, la Suisse romande s'est dotée d'un nouveau schéma d'offre prévoyant un allongement des temps de parcours au profit d'une meilleure stabilité de l'exploitation. Au Pied du Jura, les deux trains longue distance au départ de Biel/Bienne s'arrêtent désormais à Lausanne au lieu d'aller jusqu'à Genève. Cela implique des chaînes de transport toutes les demi-heures à destination de Lausanne et de Genève, mais aussi la suppression de la liaison directe jusqu'à Genève (aéroport). En outre, la cadence à la demi-heure sera introduite fin 2025 entre Biel/Bienne et Bâle.

De manière générale, ces dernières années, le nombre important de projets d'extension et de renouvellement a entraîné une multiplication des modifications d'horaire en cours d'année et des offres réduites le week-end en raison de chantiers. Si l'attractivité des transports publics en souffre quelque peu, cela permet néanmoins de réduire les coûts de l'infrastructure et la durée des chantiers.

Liaisons directes pour le trafic lié aux loisirs

Depuis 2023, des trains directs desservent Biel/Bienne–Thoune–Spiez–Frutigen–Brigue et Genève–Berne–Zurich–Coire le week-end pendant la haute saison. Depuis 2024, un IC saisonnier Zurich–Brigue/Domodossola relie l'agglomération de Zurich à l'Oberland bernois et au Valais, sans arrêt à Berne. En outre, en décembre 2024, une liaison directe a été mise en place tous les samedis entre Genève aéroport et Locarno via Berne et Lucerne, et les dimanches, cette liaison existe dans le sens inverse.

3.4 Évolution des transports publics dans le canton de Berne

L'évolution de la demande constatée à l'échelle de la Suisse au cours des dernières années se reflète également dans le canton de Berne. La pandémie de coronavirus a eu de très fortes répercussions sur la demande dans le domaine des transports publics locaux et régionaux, entraînant une baisse de 29 % du nombre de personnes embarquées et de voyageurs-kilomètres (voir Illustration 9). Entre-temps, le nombre de personnes embarquées est remonté jusqu'à retrouver son niveau d'avant la pandémie en 2023. En raison des possibilités de travail à domicile, le trafic pendulaire dans la région de Berne reste inférieur aux valeurs enregistrées avant la pandémie. Toutefois, la forte hausse du trafic de loisirs a compensé cette baisse. L'expérience acquise en matière d'évolution à long terme permet encore d'escompter une légère hausse au cours des prochaines années. Conformément à l'arrêté sur l'offre pour la période 2021-2026, le nombre de kilomètres productifs a légèrement augmenté.

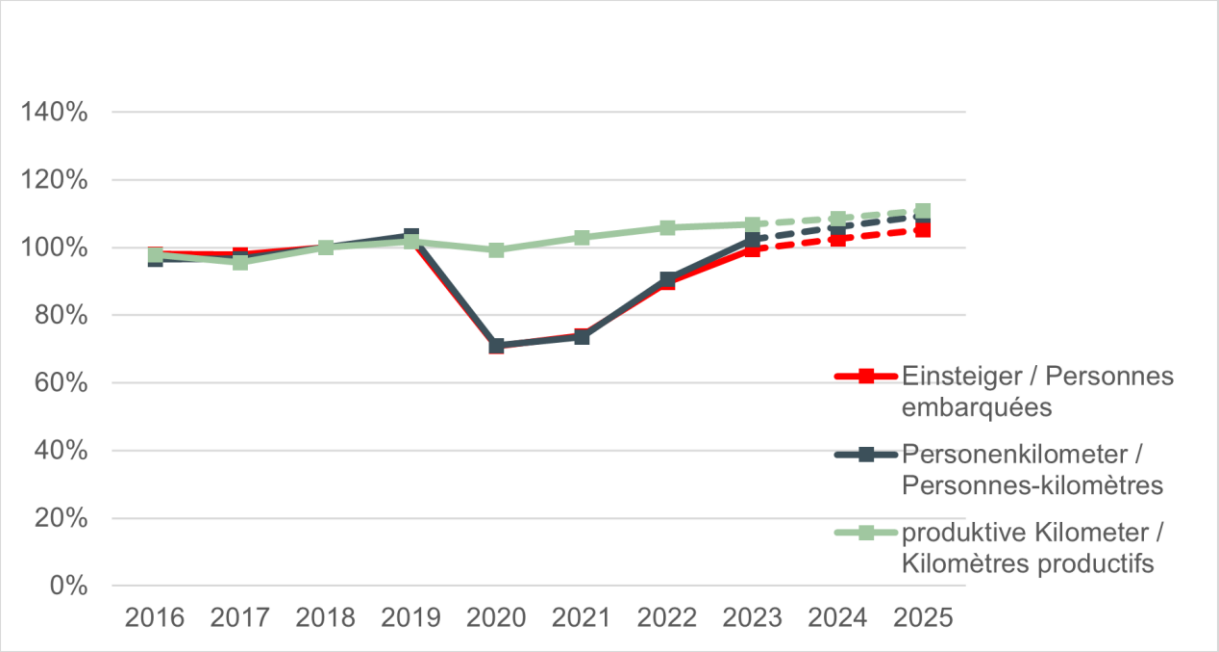


Illustration 9 : Évolution de l'offre et de la demande dans les transports publics locaux et régionaux commandés par le canton de Berne (source : chiffres réels 2016-2023 ; chiffres prévisionnels 2024-2025, 2018 = 100 %).

Une comparaison entre les régions montre que la pandémie de coronavirus a eu partout un impact considérable sur la demande (personnes embarquées) (voir Illustration 9). La région de Bienne-Seeland-Jura bernois a enregistré la baisse la plus importante (- 54 %). Dans la région de l'Oberland-Est, l'absence de touristes et la limitation du trafic de loisirs se sont également traduites par un recul de la demande de 36 %. Dans les autres régions, la baisse a été relativement moindre (entre - 19 % et - 25 %).

En 2023, la demande a presque retrouvé son niveau de 2019 dans toutes les régions. Dans la région de l'Oberland-Est, elle a explosé sous l'effet du développement du trafic de loisirs. En 2024 et 2025, cette croissance devrait ralentir dans toutes les régions.

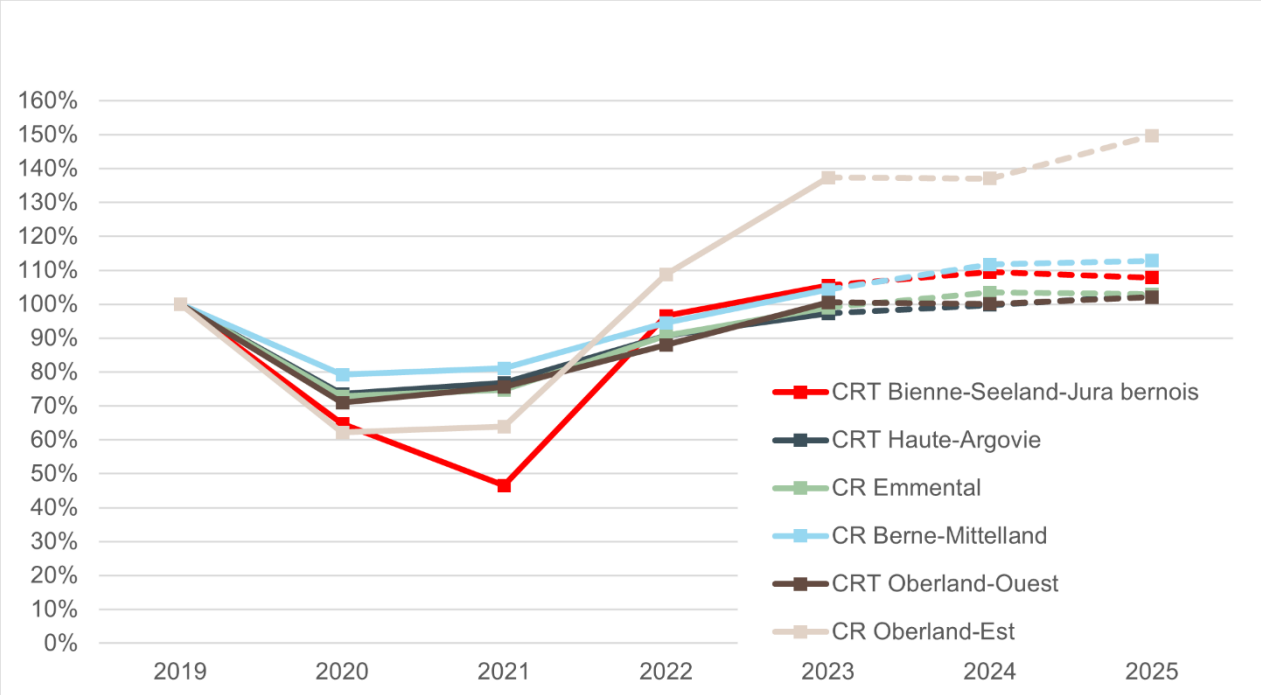


Illustration 10 : Évolution du nombre de passagers des transports locaux et régionaux dans les diverses régions du canton de Berne (source : 2019-2023 chiffres réels ; 2024-2025 chiffres planifiés, 2018 = 100 %).

3.4.1 RER bernois

Offre

L'offre du RER bernois a été ponctuellement développée au cours des dernières années : quelques courses supplémentaires sont en effet venues étoffer l'offre sur les lignes S1, S2, S31, S44, S5, S6, S7, S8 et S9. Les lignes RBS entre Berne et Soleure ont, quant à elles, été substantiellement étendues : la ligne S8 a été prolongée de Jegenstorf à Bätterkinden avec une cadence semi-horaire et le RegioExpress Berne–Soleure a pu être accéléré grâce à la suppression de certains arrêts dans des petites gares ; depuis 2022, il circule tous les quarts d'heure du lundi au vendredi.

L'extension de l'infrastructure requiert également de multiples adaptations des horaires en cours d'année. Par exemple, la fermeture de la ligne S51 (Bern Hauptbahnhof–Bern Brünnen Westside en tant que train de renfort avec une cadence au quart d'heure) pendant plusieurs années impliquera malheureusement une baisse significative de l'offre. Il appartient au canton, en tant que commanditaire, de planifier les travaux et les transports de remplacement de la manière la plus acceptable possible pour la clientèle.

En outre, à partir de l'horaire 2026, le trafic ferroviaire ne s'effectuera plus que sur une voie durant les heures creuses (du dimanche au jeudi entre 23 h 00 et 05 h 00) dans le périmètre du nœud de Berne affecté par des travaux de construction (Bahnhof Berne–Bümpliz Nord/Süd et Europaplatz [en contrebas] ainsi que Wankdorf–Rubigen). De ce fait, certaines prestations ne pourront temporairement plus être proposées en heures creuses, ou seulement avec des adaptations.

En 2022, la plupart des liaisons qui étaient jusqu'alors désignées en tant que train régional se sont vu attribuer des numéros de lignes et ont été intégrées au RER (voir Illustration 11). Ces lignes sont abordées dans les chapitres ci-après, consacrés aux changements régionaux.

Les réductions de l'offre de prestations liées à des chantiers sont toujours temporaires et ne figurent pas dans l'arrêté sur l'offre.

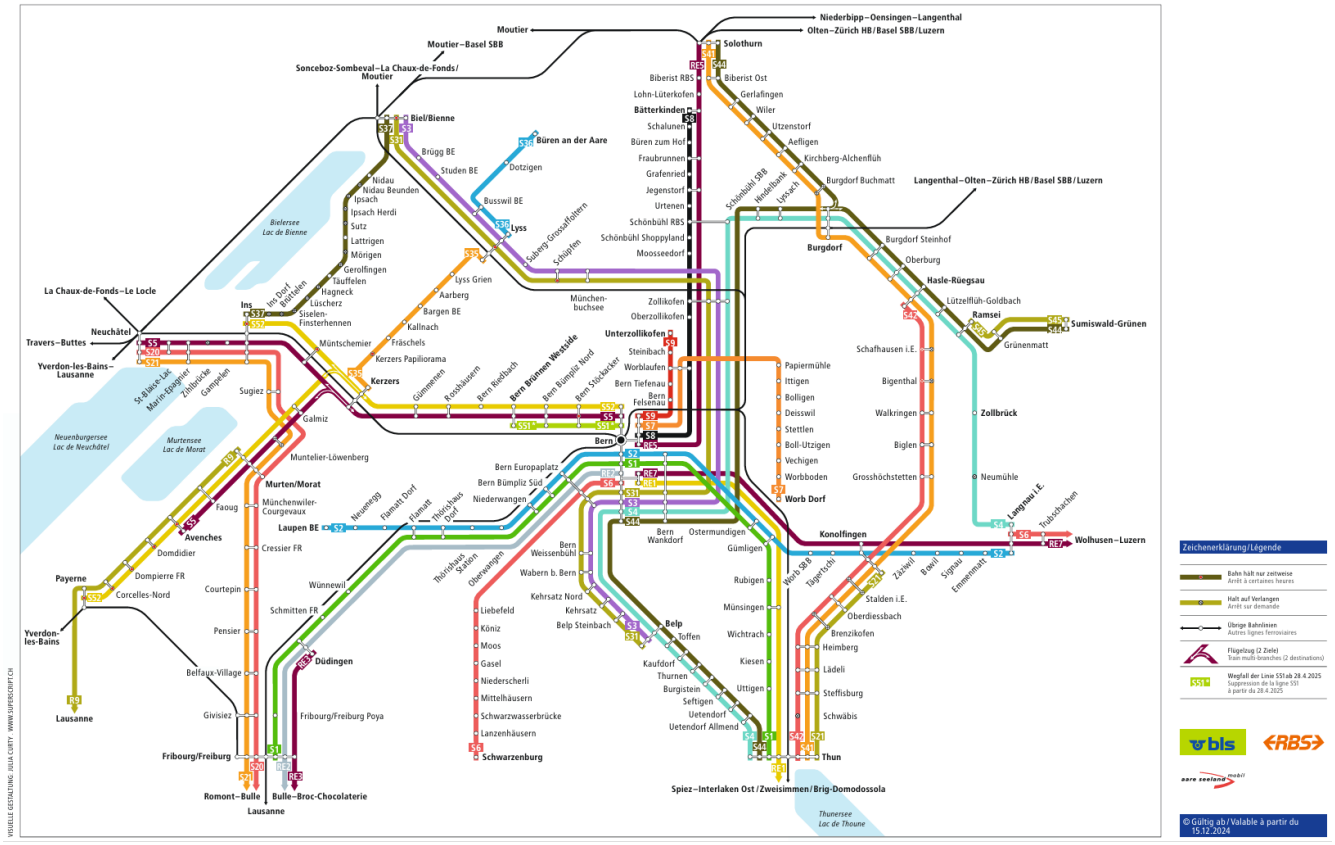


Illustration 11 : Réseaux de lignes d'offre RER Berne 2025.

Matériel roulant

Grâce aux différentes acquisitions de nouveaux trains par RBS et BLS, le matériel roulant du RER bernois répond pleinement aux attentes de la clientèle depuis décembre 2024 (plancher surbaissé, climatisation, information à la clientèle).

Le BLS et le RBS ont tous deux besoin de nouveaux ateliers et de nouveaux dépôts pour entretenir une flotte de véhicule qui ne cesse de s'étendre en raison de la demande croissante. Ces installations capitales pour le RER Berne exigent des surfaces importantes à proximité des voies. En outre, la capacité du réseau ferroviaire doit être suffisante pour y accéder. La recherche d'un site a constitué un défi majeur pour les deux entreprises, d'autant que les projets de nouveaux ateliers aux emplacements potentiels se sont heurtés à une opposition locale. Au terme de processus complexes, deux sites ont néanmoins pu être définis, l'un à Oberburg et l'autre à Bätterkinden (site de « Leimgrube »). Entretemps, les deux nouveaux dépôts ont été approuvés par l'Office fédéral des transports.

3.4.2 CRT Bienne-Seeland-Jura bernois

Les extensions de l'offre mises en place dans le périmètre de la CRT 1 Bienne-Seeland-Jura bernois depuis le dernier arrêté sur l'offre sont présentées ci-dessous.

Lignes ferroviaires

Depuis l'introduction du nouvel horaire en Suisse romande en décembre 2024, la région de Biel/Bienne-Seeland a connu diverses modifications, dont la mise en place d'une cadence à la demi-heure sur l'axe Biel/Bienne–Lausanne avec arrêt à Renens. Auparavant, des liaisons étaient assurées toutes les heures entre Biel/Bienne et Lausanne d'une part, et entre Biel/Bienne et Genève d'autre part.

En raison des nouveaux horaires en trafic longue distance, la gare de Gléresse ne peut plus être desservie en trafic régional. L'offre Biel/Bienne–Neuchâtel a été étendue au week-end.

Depuis le changement d'horaire 2024, Ins bénéficie d'une nouvelle cadence semi-horaire entre Fribourg et Neuchâtel grâce à la systématisation des liaisons sur les lignes S20 et S21. Auparavant, la ligne S21 était limitée sur le tronçon Fribourg–Ins.

Depuis fin 2024, Ins et les communes situées sur la ligne S37 entre Ins et Täuffelen bénéficient d'une cadence accrue, notamment une cadence à la demi-heure le matin.

Les communes situées sur la rive droite du lac de Bienne bénéficient d'une augmentation de la cadence du train régional Biel/Bienne–Neuchâtel–Yverdon-les-Bains, avec une paire de courses supplémentaire en semaine et sept paires de courses supplémentaires le week-end.

Pour le reste, l'offre ferroviaire a fait l'objet d'améliorations ponctuelles (mesures individuelles) ou est restée inchangée.

Lignes de bus du trafic régional

Pour accompagner la fermeture de la gare de Gléresse en décembre 2024 suite à l'introduction du nouvel horaire en Suisse romande, un nouveau schéma de bus temporaire a été introduit afin d'assurer des chaînes de transport efficaces entre Plateau de Diesse et Biel/Bienne ou Neuchâtel. À cette fin, une nouvelle ligne de bus relie Plateau de Diesse et Douanne en passant par les gorges de Douanne. En raison de travaux au tunnel de Gléresse, entre Gléresse et Douanne, la correspondance n'est malheureusement plus assurée entre Plateau de Diesse (à l'exception de Prêles gare) et Biel/Bienne par le funiculaire Vinifuni.

Depuis le changement d'horaire 2024, la commune d'Orvin bénéficie d'un nouvel horaire systématisé avec une meilleure intégration de Les Prés-d'Orvin. La ligne de bus 22.070 (Biel/Bienne–Les Prés-d'Orvin) est modifiée dans la ville de Bienne afin de proposer une meilleure correspondance vers Champs de Boujean via l'arrêt Taubenloch.

La ligne 20.535 reliant Avenches à Ins a été légèrement étendue et offre des correspondances rapides à Ins en direction de Berne et de Neuchâtel. Witzwil sera desservie à chaque trajet.

En raison de travaux routiers entre Saint-Imier et Tramelan (Mont de Tramelan), des courses supplémentaires viennent compléter l'horaire de la ligne de bus 22.131, afin de garantir les correspondances à Tramelan et à Saint-Imier et de mieux répondre aux besoins des élèves entre ces deux communes.

Pour le reste, l'offre de bus a fait l'objet d'améliorations ponctuelles (mesures individuelles) ou est restée inchangée.

Lignes de bus du trafic local

Depuis décembre 2024, la ligne de bus locale Saint-Imier–Villeret et Saint-Imier–Hôpital, qui avait été introduite à titre d'essai, a été intégrée à l'offre de base du canton avec un horaire modifié.

Les Transports publics biennois ont modifié l'horaire de la ligne 11 afin d'assurer de meilleures correspondances avec le Funi Macolin. Des courses de bus supplémentaires viennent renforcer la ligne 2 afin de répondre à la forte demande, en particulier entre la gare de Biel/Bienne et le centre de formation professionnelle (CFP) pendant les heures de pointe.

3.4.3 CRT Haute-Argovie

Les extensions de l'offre mises en place dans le périmètre de la CRT 2 Haute-Argovie depuis le dernier arrêté sur l'offre sont présentées ci-dessous.

Lignes ferroviaires

Grâce aux contributions cantonales allouées à certaines prestations de transport longue distance en heures creuses, les centres de Langenthal et de Herzogenbuchsee bénéficient désormais d'une cadence semi-horaire continue jusqu'à minuit.

La cadence semi-horaire continue a été introduite du lundi au samedi jusqu'à 21 h sur le tronçon Langenthal–Huttwil–Willisau.

L'offre RER Langenthal–Olten sera elle aussi à partir de décembre 2025 densifiée avec des trains à la demi-heure en continu le soir après 20 h.

Pour le reste, l'offre ferroviaire a fait l'objet d'améliorations ponctuelles (mesures individuelles) ou est restée inchangée.

Lignes de bus

Un nouveau schéma d'offre a été introduit sur la ligne 40.051 entre Langenthal et Melchnau afin d'améliorer les correspondances ferroviaires à Langenthal. Le tronçon Melchnau–Grossdietwil a été supprimé en raison de sa très faible fréquentation. La connexion entre la région de Grossdietwil et la Haute-Argovie s'effectue désormais par St Urban, où les correspondances entre le bus et le train ont été améliorées.

Le schéma d'offre de la ligne 40.058 Wangen–Farnern a également été revu. Une cadence horaire y a été introduite (avec une coupure le midi) et le tronçon Rumisberg–Wolfisberg, très peu fréquenté, a été supprimé.

À ce jour, la refonte de la ligne de bus urbaine de Langenthal n'a pas encore pu être mise en œuvre. Il faut pour cela attendre l'achèvement des travaux actuellement réalisés sur la place de la gare. La refonte des lignes urbaines permettra également de mettre en œuvre l'exploitation pilote du prolongement de la ligne de bus 40.052 Thunstetten–Bützberg.

Sur la ligne 40.054, la demande a diminué et les efforts déployés pour intégrer les transports scolaires à l'offre n'ont pas abouti, si bien que les lacunes de cadence n'ont pas pu être comblées comme prévu.

3.4.4 CR Emmental

Les extensions de l'offre mises en place dans le périmètre de la CR Emmental depuis le dernier arrêté sur l'offre sont présentées ci-dessous.

Lignes ferroviaires
Les développements de l'offre sur les lignes du S-Bahn Berne sont décrits au chapitre 3.4.1.

En 2022, l'offre du corridor Berthoud–Konolfingen–Thoune a été étendue avec une cadence semi-horaire continue jusqu'à minuit.

Lignes de bus
Dans le dernier arrêté sur l'offre, la ligne de bus 30.284 Ramsei–Langnau i. E. a été classée dans le niveau d'offre 2 et l'offre élargie en conséquence.

Région de Berthoud
Sur la ligne 30.465 (Berthoud–Lyssach), les objectifs en termes d'utilisation et de taux de couverture des coûts qui avaient été fixés pour les courses de densification financées par des tiers ont été nettement dépassés ; ces courses ont donc été intégrées dans l'offre de base du canton et la ligne a été classée au niveau d'offre 4 sur ce tronçon.

En ce qui concerne l'offre de bus de la ligne 30.466 Koppigen–Wynigen, les lacunes de cadence restantes ont été comblées et l'offre a été étendue à une cadence horaire intégrale. La ligne a par conséquent été classée au niveau d'offre 2 sur ce tronçon.

Le prolongement de la ligne 30.467 Berthoud–Kirchberg, Neuhof jusqu'à la gare d'Aefligen ayant fait l'objet d'une exploitation pilote réussie, le Grand Conseil a intégré ce tronçon dans l'offre de base et l'a classé dans le niveau d'offre 3.

Dans la région de Berthoud, la ligne 30.468 (Berthoud–Heimiswil–Lueg) est désormais classée au niveau d'offre 2 et l'offre a été étendue. En outre, la Ville de Berthoud finance des courses entre Berthoud et Fischermätteli afin d'assurer une cadence semi-horaire en continu sur ce tronçon.

3.4.5 CR Berne-Mittelland

Les extensions de l'offre mises en place dans le périmètre de la CR Berne-Mittelland depuis le dernier arrêté sur l'offre sont présentées ci-dessous. Concernant l'agglomération de Berne, l'offre a été légèrement réduite sur plusieurs lignes de tram et de bus dans un souci d'adaptation à la baisse de la demande, en particulier à l'heure de pointe du matin.

Lignes ferroviaires
Les développements de l'offre sur les lignes du S-Bahn Berne sont décrits au chapitre 3.4.1.

En 2022, l'offre du corridor Berthoud–Konolfingen–Thoune a été étendue avec une cadence semi-horaire continue jusqu'à minuit.

En outre, à la demande du Grand Conseil, l'offre entre Konolfingen et Thoune a été progressivement élargie à trois paires de courses par heure pendant toute la journée afin d'établir des correspondances supplémentaires à Konolfingen en direction de Langnau–Lucerne et de Berne et de pouvoir desservir également des stations plus petites (Stalden i.E., Brenzikofen) toutes les demi-heures.

Depuis 2023 – et, depuis 2024, des liaisons IC au départ de Zurich –, des trains directs au départ de Biel/Bienne desservent Thoune–Spiez–Frutigen–Brigue le week-end pendant la haute saison. Ces trains

ne s'arrêtent pas à Berne. Le RE11 Bienne–Brigue s'arrête seulement dans les gares de l'agglomération de Berne, ce qui permet d'effectuer des voyages de loisirs plus rapides et sans changement.

Lignes de bus du trafic régional

Frienisberg

Suite au classement de la ligne 30.107 au niveau d'offre 3, une cadence semi-horaire a été introduite l'après-midi sur cette ligne entre Berne et Uettligen. Une paire de courses supplémentaire sur la ligne 30.100 entre Wohlen et Berne a permis de mettre en place une cadence au quart d'heure en continu de midi à 20 h, avec les mêmes heures de départ.

Par ailleurs, sur diverses lignes de bus, l'offre a été ponctuellement adaptée à l'évolution de la demande depuis la pandémie de coronavirus (légères augmentations ou diminutions de la cadence à certaines heures, certains jours ou certaines semaines) (cela concerne les lignes 30.100, 30.102 et 30.103).

Münsingen/Konolfingen/Worb

Sur la ligne 30.160 Berne Aéroport–Belp–Münsingen–Konolfingen, les bus circulent sur le tronçon Münsingen–Konolfingen le soir jusqu'à 22 h environ, soit deux heures de plus.
La ligne 168 Münsingen–Trimstein–Worb Dorf a été intégrée dans l'offre de base du canton.

Längenberg

Sur la ligne 30.340 Wabern–Niedermuhlern, la cadence semi-horaire a été étendue d'une heure aux heures de pointe le matin et le soir et a été classée au niveau d'offre 3.
La lacune de cadence qui existait en matinée sur la ligne 30.320 Riggisberg–Thurnen a été comblée.
Pour permettre de desservir Oberbütschel avec les transports publics après 21 h, la boucle en soirée de la ligne 30.321 Toffen–Riggisberg a été agrandie et passe désormais par Oberbütschel au lieu de Mättiwil/Tromwil.

Autres modifications de l'offre depuis 2022

Sur les lignes suivantes, une offre a été introduite le week-end, en particulier le dimanche, ou l'offre existante est densifiée ou systématisée :

- Ligne 30.036 Münchenbuchsee–Zollikofen : passage à la cadence au quart d'heure le dimanche, de 13 h à 18 h.
- Ligne 30.040 Ittigen Kappelisacker–Allmendingen : passage à la cadence au quart d'heure le dimanche, de 11 h à 20 h sur le tronçon Kappelisacker–Papiermühle–Guisanplatz.
- Ligne 30.130 Thörishaus Dorf–Neuenegg : introduction d'une offre le dimanche.

Du fait de la suppression de la ligne S51 Berne–Bern Brünnen Westside pendant plusieurs années à partir d'avril 2025 en raison de travaux, le schéma de la ligne 30.570 Brünnen–Frauenkappelen–Mühleberg a dû être modifié durant cette période afin de maintenir les correspondances entre le bus et le RER à Brünnen. Une solution pertinente a pu être trouvée en adaptant également la ligne 30.560 Mühleberg–Allenlüften–Rosshäusern. Par conséquent, le nouveau schéma d'offre Frienisberg 2030 élaboré par la région pour ces deux lignes a fait l'objet d'une mise en œuvre (partielle) anticipée (voir chapitre 6.4.2).

Depuis l'horaire 2023, certaines courses de la ligne 30.871 Jegenstorf–Messen–Waltwil ont été prolongées entre Messen et Waltwil et les horaires de la ligne ont été adaptés à la nouvelle offre ferroviaire. Depuis, l'horaire a encore été optimisé.

Pour le reste, l'offre de bus a fait l'objet d'améliorations ponctuelles (mesures individuelles) ou est restée inchangée.

Transports locaux

Lignes de tram
La densification de la ligne de tram 9 par des bus aux heures de pointe, mise en place en août 2019 entre la gare de Berne et Zytglogge ainsi que Guisanplatz, a été supprimée pendant la pandémie de coronavirus en raison de la baisse de fréquentation. En cas d'augmentation de la demande, les courses supplémentaires ont pu reprendre.

La prolongation de l'offre de fin de soirée d'environ une heure le week-end sur toutes les lignes de tram, qui avait été introduite en 2018, a été modifiée dans le cadre de la refonte de l'offre « Moonliner » : depuis l'horaire 2022, les trams de toutes les lignes effectuent leur dernière course avant 1 h 00 et les premiers départs de bus Moonliner ont lieu à 1 h 15.

Par ailleurs, l'offre a été ponctuellement adaptée à l'évolution de la demande depuis la pandémie de coronavirus sur diverses lignes de tram (légères augmentations ou diminutions de la cadence à certaines heures, certains jours ou pendant les vacances) (cela concerne les lignes 6, 7, 8 et 9).

Lignes de bus
Sur la ligne 10 Schliern bei Köniz–Bern Bahnhof–Ostermundigen Rüti, des trolleybus à double articulation circuleront sur la branche de Köniz à compter de mi-2026 pour des raisons de capacité. Cela permettra de réduire la cadence et de stabiliser l'exploitation de la ligne, en particulier aux heures de pointe. La ligne sera séparée à la gare de Berne. La branche Bern Bahnhof–Ostermundigen Rüti recevra le numéro de ligne 15.

Au printemps 2022, la ligne 12 Holligen–Inselspital–Bern Bahnhof–Zentrum Paul Klee a été prolongée afin de desservir le nouveau quartier d'habitation Warmbächli.

Faute de demande suffisante, la ligne 18 Bern Bahnhof–Wyleregg, qui servait de renfort à la ligne 20, a été supprimée durant la pandémie de coronavirus et n'a pas été réintroduite.

Lors de l'entrée en vigueur de l'horaire 2023, la ligne 21 Bern Bahnhof–Bremgarten est passée à un service en bus articulés (bus électriques) pour des raisons de capacité. Parallèlement, la densité de la cadence, très forte aux heures de pointe et le samedi après-midi, a été légèrement réduite.

En ce qui concerne la ligne 22 Brünnen Westside Bahnhof–Niederwangen–Köniz–Kleinwabern, la branche Brünnen Westside Bahnhof–Niederwangen a été intégrée dans l'offre de base lors de l'entrée en vigueur de l'horaire 2022.

Avec l'horaire 2025, La branche Europaplatz Bhf.–Brunnadernstrasse de la ligne 31 Brunnadernstrasse–Europaplatz Bhf.–Niederwangen Erle a été intégrée dans l'offre de base, quoiqu'avec des horaires plus réduits que pendant l'exploitation pilote (lacune de cadence le matin et fin d'exploitation anticipée le soir).

Autres modifications de l'offre :
- Offre en matinée : l'offre a été étendue le matin aux heures de pointe (service plus long, respectivement commençant plus tôt) sur les lignes 30.041 Zollikofen–Kappelisacker–Papiermühle–Bern Breitenrain et 30.043 Ittigen Kappelisacker–Papiermühle Bahnhof.
- Offre en soirée : sur les lignes 27 Weyermannshaus Bad – Niederwangen Gare, 28 Weissenbühl Gare – Wankdorf Gare, 29 Niederwangen Gare – Wabern Lindenweg et 44 Bolligen Gare – Gümligen Gare, l'offre en soirée est prolongée.
- Offre de fin de soirée le week-end : la prolongation de l'offre de fin de soirée d'environ une heure le week-end sur les lignes de bus 10, 11, 12, 17, 19, 20, 21, 30 et 101, qui avait été introduite en 2018, a été modifiée dans le cadre de la refonte de l'offre Moonliner : depuis l'horaire 2022, les bus des

lignes précitées effectuent leur dernière course avant 1 h 00 et les premiers départs de bus Moonliner ont lieu à 1 h 15.
- Offre du dimanche : Sur les lignes 29 Niederwangen Bahnhof–Wabern Lindenweg, 30.034 Unterzollikofen Bahnhof–Hirzenfeld et 30.046/30.047 Bolligen Bahnhof–Habstetten/Mannenberg, l'offre du dimanche matin et/ou du dimanche soir a été densifiée, prolongée ou systématisée. En outre, sur la ligne 29 Niederwangen Bahnhof–Wabern Lindenweg, la cadence au quart d'heure a été mise en place entre 13 h et 18 h et les bus passent désormais par Neuhausplatz le dimanche jusqu'à 20 h environ, effectuant ainsi le même parcours tous les jours et tout au long de la journée.
- Adaptation de l'offre à la demande : l'offre a été ponctuellement adaptée à la demande sur diverses lignes de bus (légères augmentations ou diminutions de la cadence à certaines heures, certains jours ou certaines semaines) (cela concerne les lignes 10, 12, 17, 19 et 20).

3.4.6 CRT Oberland-Ouest

Les extensions de l'offre mises en place dans le périmètre de la CRT 5 Oberland-Ouest depuis le dernier arrêté sur l'offre sont présentées ci-dessous.

Lignes ferroviaires
Les développements de l'offre sur les lignes du S-Bahn Berne sont décrits au chapitre 3.4.1.

En 2022, l'offre du corridor Berthoud–Konolfingen–Thoune a été étendue avec une cadence semi-horaire continue jusqu'à minuit.

En outre, à la demande du Grand Conseil, l'offre entre Konolfingen et Thoune a été progressivement élargie à trois paires de courses par heure pendant toute la journée afin d'établir des correspondances supplémentaires à Thoune en direction de Berne et à Konolfingen en direction de Langnau–Lucerne.

En décembre 2022, l'offre « GoldenPass Express » a été introduite afin de proposer des trains directs Montreux–Gstaad–Zweisimmen–Spiez–Interlaken Ost. La rampe de changement d'écartement de Zweisimmen permet des liaisons sans changement entre le lac Léman et les lacs de Thoune et de Brienz. Initialement, l'offre prévoyait une seule paire de trains quotidienne. Quelques problèmes liés au passage de la voie métrique à la voie normale ayant été vite résolus, quatre liaisons sont désormais proposées dans les deux sens depuis l'automne 2023.

Les horaires mis en place pour le GoldenPass Express ont conduit à des adaptations du train RegioExpress Zweisimmen–Spiez. Dans l'ensemble, un léger aménagement de l'offre a été suffisant, mais certaines liaisons ont tout de même dû être adaptées au plan de circulation. Le Train partant à 17 h 39 de Zweisimmen a notamment dû être supprimé, suscitant de nombreuses réactions de la part de la clientèle, en dépit d'une faible fréquentation sur ce créneau.

En plus des liaisons supplémentaires assurées par le GoldenPass Express, une paire de courses a été ajoutée en début de matinée et en fin de soirée entre Gstaad et Montreux.

L'introduction du GoldenPass Express entre Gstaad, Zweisimmen et Lenk s'est accompagnée d'un remaniement de l'offre des trains supplémentaires circulant toutes les demi-heures. Ceux-ci sont destinés au trafic pendulaire en semaine, et au trafic de loisirs le week-end. Il existe en outre des trains directs entre Gstaad et Lenk.

Lignes de bus du trafic régional
En décembre 2023, l'offre de la ligne 31.021 Thoune–Oberhofen–Beatenbucht–Interlaken a été densifiée sur le tronçon très fréquenté Thoune–Oberhofen, avec la mise en place d'une cadence toutes les dix minutes aux heures de pointe et le samedi. Dès la première année de l'extension de l'offre, une hausse de

la fréquentation de 9 % a été enregistrée. Dans un même temps, le transport routier a reculé de 2 % sur la très fréquentée Hofstettenstrasse, à Thoune.

31.061 Aeschi–Krattigen–Spiez : la ligne a été prolongée jusqu'au débarcadère de Spiez avec une cadence horaire toute la journée. Le tronçon Bahnhof–Schiffstation est désormais desservi tout au long de l'année. Quelques courses supplémentaires circulent en direction de Krattigen Örtlimatt.
Lignes 31.062 Spiez–Hondrich–Aeschi–Aeschiried et 31.063 Spiez–Spiezwiler–Hondrich–Aeschi : le nouveau schéma de bus au départ de Spiez a permis de mettre en place une cadence semi-horaire pour Spiezwiler et Hondrich.

Autres modifications de l'offre depuis 2022 :
- Ligne 12.180 Saanen–Gstaad–Gsteig(–Les Diablerets) : les courses de renfort entre Gstaad et Gsteig circulent toute l'année en semaine.
- Ligne 31.024 Oberhofen–Schwanden–Sigriswil : ajout d'une course matinale au départ de Sigriswil et extension de l'offre en soirée.
- Ligne 31.250 Oey-Diemtigen–Diemtigen–Grimmialp : amélioration des correspondances avec les trains au départ/à destination de Berne–Thoune le week-end.

Transports locaux
Depuis 2025, les dernières courses en soirée circulent sur les lignes régulières conformément à l'horaire journalier. Le regroupement des lignes par deux, source de confusion, a ainsi pu être abandonné.
Ligne 31.003 Heimberg–Thoune : des lacunes de cadence ont été comblées le soir.

3.4.7 CR Oberland-Est

Les extensions de l'offre mises en place dans le périmètre de la CR Oberland-Est depuis le dernier arrêté sur l'offre sont présentées ci-dessous.

Lignes ferroviaires
Depuis 2025, un train RE Spiez–Interlaken Ost supplémentaire assure les correspondances entre Berne et Milan. Une paire de trains supplémentaire Meiringen–Lucerne circule en soirée par le col du Brünig.

Depuis 2024, le nouvel arrêt Matten bei Interlaken du Chemin de fer de l'Oberland bernois BOB, doté d'un parc de stationnement Park+Ride, améliore sensiblement la desserte de la région de la Jungfrau par les transports publics.

Trois paires de courses supplémentaires ont été ajoutées sur le funiculaire 2355 Beatenbucht–Birchi–Beatenberg les matins afin d'améliorer la mobilité pendulaire vers Thoune.

En décembre 2024, le nouveau téléphérique à va-et-vient reliant directement Stechelberg et Mürren permet de se rendre à Mürren et sur le Schilthorn plus rapidement et toute l'année – et ce sans interruption de l'exploitation liée à des travaux de révision.

Lignes de bus
Modifications de l'offre depuis 2022 :
- Ligne 31.101 Interlaken–Beatenberg : entre 2022 et 2025, la cadence horaire est progressivement passée à une cadence semi-horaire
- Ligne 31.105 Unterseen–Interlaken–Wilderswil–Gsteigwiler : depuis 2022, une cadence à la demi-heure a été introduite jusqu'à Gsteigwiler, et non plus seulement jusqu'à Wilderswil.
- Ligne 31.106 Habkern–Interlaken West : l'offre en soirée a été étendue.
- À Grindelwald, des bus circulent toute l'année au moins toutes les demi-heures entre le terminal et la station Oberer Gletscher.

3.4.8 Moonliner

L'offre de bus de nuit Moonliner a été intégrée à l'offre de base de transports publics du canton dans l'horaire 2022. Auparavant, l'offre de nuit était commandée directement par les communes auprès des entreprises de transport.

Cette étape a également été l'occasion d'étendre l'offre de bus de nuit, en particulier dans la région de Berne-Mittelland. Dorénavant, une cadence horaire est en principe garantie dans toute l'agglomération, ainsi qu'une cadence semi-horaire sur les corridors principaux au sein de la ville de Berne et sur les lignes très fréquentées de l'agglomération. Dans les villes de Berne, Bienne, Thoune et Fribourg, les bus de nuit circulent également plusieurs fois par heure. Dans les régions de Bienne, Thoune, Emmental et Haute-Argovie, l'offre nocturne a été ponctuellement améliorée et adaptée aux lignes nocturnes en provenance de Berne.

Outre l'extension de l'offre, le tarif spécial de nuit a été supprimé. Tous les types d'abonnements et de billets sont désormais valables pour emprunter les bus de nuit.

Depuis ce changement de système, les lignes Moonliner enregistrent une forte hausse de fréquentation (voir Illustration 12).

Réseau	**Nombre de personnes embarquées en 2019**	**Nombre de personnes embarquées en 2022**	**Augmentation**
Berne	181 797	313 057	+131 260
Biel/Bienne	18 984	40 979	+21 995
Soleure	10 506	28 498	+17 992
Thoune	8 778	32 800	+24 022
Interlaken	6 885	9 468	+2 583
Total	**226 950**	**424 802**	**+197 852 (87 %)**

Illustration 12 : Comparaison du nombre de personnes embarquées en 2019 et en 2022, par réseau partiel.

Depuis 2022, les modifications mineures suivantes ont été mises en œuvre sur le réseau Moonliner :

- M12 : ajout d'une boucle dans le centre de Langenthal jusqu'à l'arrêt Tell/Kantonalbank (depuis décembre 2024)
- M13 : ouverture du parcours à vide à 2 h 39 entre Heimenschwand et Kiesen, avec correspondance vers la ligne M15 en direction de Berne et de Thoune (depuis décembre 2024)
- M14 : le bus partant de Berne à 2 h 45 effectue un trajet direct vers Berthoud (depuis décembre 2022)
- La ligne M18 Berne–Brünnen–Gümmenen–Laufon passe parfois par Oberbottigen et Riedbach au lieu de Riedernrain, assurant ainsi le raccordement de ces localités au réseau nocturne.
- M34 : ajout d'une course à 2 h 15 au départ de Biel/Bienne à destination de Büren an der Aare (depuis décembre 2024)
- M35 : ajout d'une paire de courses à 3 h 15 entre Biel/Bienne et Lyss (aller et retour), avec correspondance à Lyss, Bahnhof vers le dernier bus M10 (partant de Berne à 3 h 15) (depuis décembre 2024)
- M42 : prolongement jusqu'à Innertkirchen et exploitation à partir d'Interlaken (depuis décembre 2022)
- M52 (réseau Soleure) : prolongement jusqu'à Oensingen et nouveau tracé passant par Zuchwil–Luterbach–Deitingen–Wangen a. A.–Wiedlisbach–Oberbipp–Niederbipp–Oensingen (depuis décembre 2023)
- M55 (réseau Soleure) : départ depuis Solothurn Amthausplatz et nouveau tracé passant par Feldbrunnen–Riedholz–Flumenthal–Attiswil–Hubersdorf–Günsberg–Balm b. Günsberg (depuis décembre 2023)

- Au retour, la ligne M72 Berne–Ittigen–Bolligen–Boll-Utzigen dessert tous les arrêts entre Bern Wyler et Bern Bahnhof (elle était sans arrêt jusqu'à présent).
- En raison de temps de rotation serrés, à partir de l'horaire 2026, la ligne M80 Bern Bahnhof–Brunnhof–Fischermätteli–Köniz Weiermatt passe par Loryplatz au lieu de Brunnmattstrasse sur le chemin du retour.
- M83 : en raison de la construction du pont sur la Sense, la ligne est interrompue à Laupen, Bahnhof et l'arrêt Bösingen, Abzw. Tuftera n'est plus desservi (depuis décembre 2023).
- En raison de temps de rotation serrés et d'une faible fréquentation, la ligne M87 Berne–Herrenschwanden–Kirchlindach–Ortschwaben–Meikirch–Wahlendorf ne dessert désormais certains arrêts que pour descendre.

3.5 Évolution des coûts et des recettes des offres de prestations pour les transports publics commandées par le canton

D'après les valeurs prévisionnelles des offres 2025, les coûts afférents à la commande d'offres de prestations pour les transports publics régionaux et locaux par le canton de Berne s'élèvent à 1242 millions de francs. Les entreprises de transport peuvent financer elles-mêmes 713 millions de francs grâce à leurs recettes (valeur prévisionnelle des offres 2025). Les 529 millions de francs de coûts non couverts doivent être couverts par les indemnités versées par les pouvoirs publics.

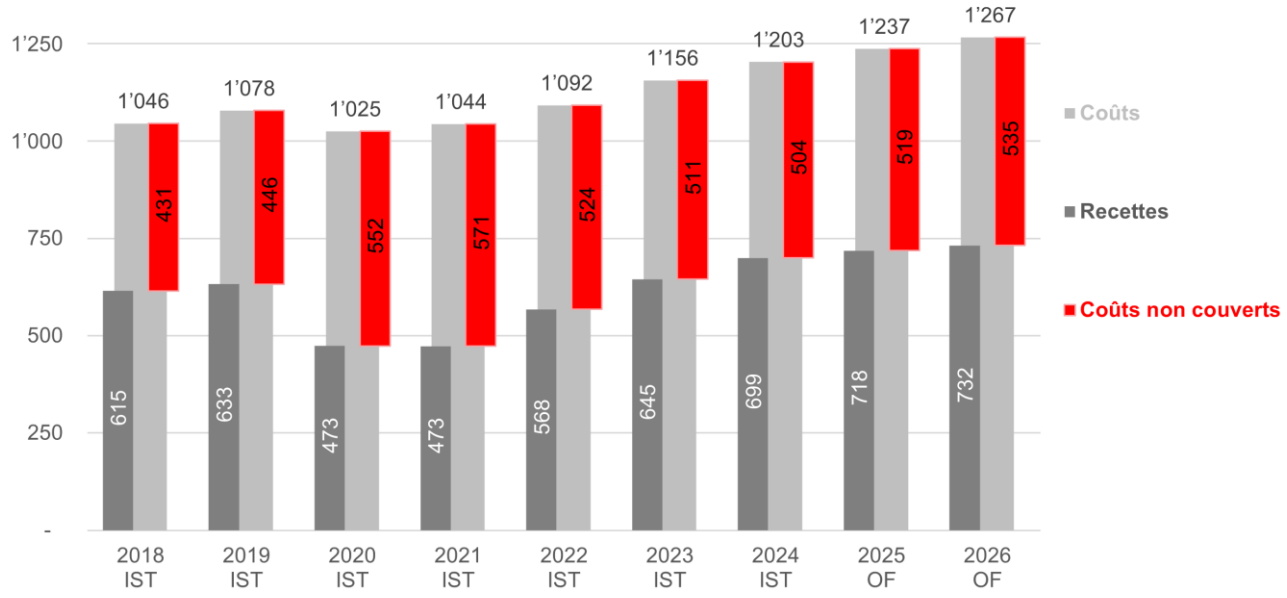


Illustration 13 : Évolution des coûts, des recettes et des coûts non couverts afférents à la commande d'offres de prestations pour les transports régionaux et locaux par le canton de Berne (y c. parts extracantonales pour les lignes intercantonales).

L'évolution très positive de la demande et des recettes constatée jusqu'à 2019 a brutalement pris fin avec la pandémie de coronavirus, à partir de mars 2020. Entre 2018 et 2026, l'offre de prestations pour les transports publics commandée par le canton de Berne a augmenté de 10 %. D'après les valeurs prévisionnelles des offres pour l'année d'horaire 2026, la demande (voyageurs-kilomètres) a connu une progression légèrement supérieure (+ 13 %). Les coûts (+13 %) augmenteront un peu plus fortement que l'offre sur les huit années.

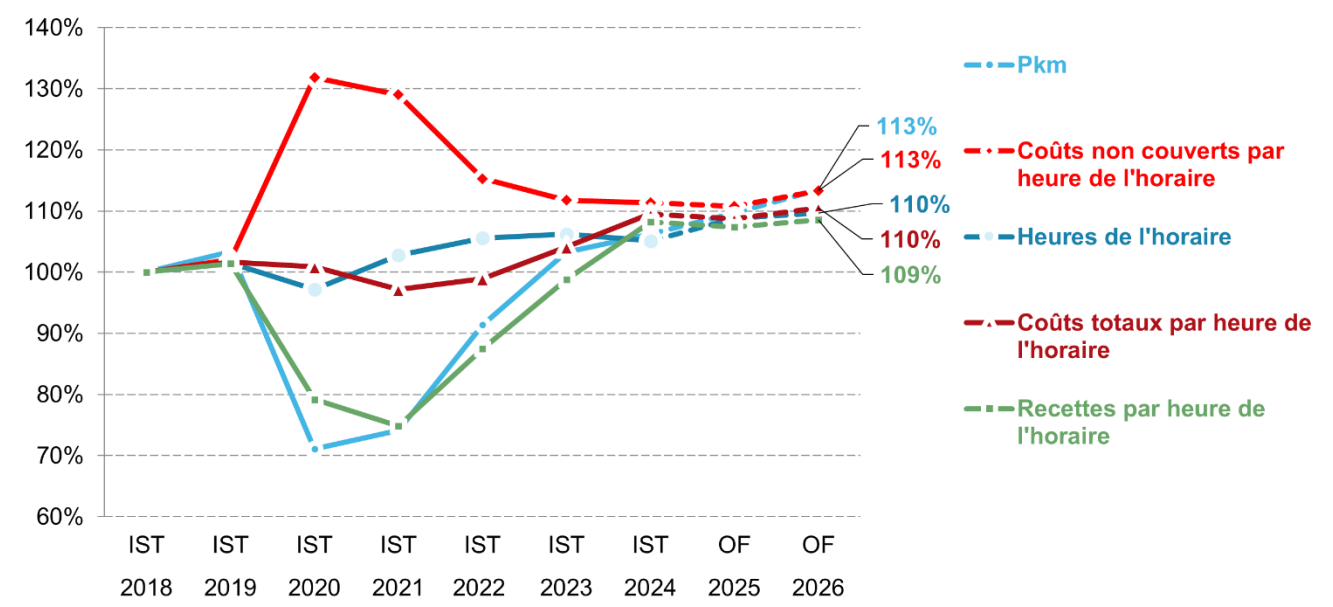


Illustration 14 : Évolution des valeurs clés par heure d'horaire pour les offres de transport commandées par le canton de Berne (sans distinction entre le trafic régional et le trafic local pour les lignes intercantonales).

D'après les offres 2026, les coûts non couverts afférents à l'offre de prestations commandée (heures de l'horaire), corrigés des prestations, ont augmenté de 13 % par rapport à 2018. Cette augmentation est principalement due aux coûts induits des investissements pour les acquisitions de matériel roulant et aux surcoûts liés au renchérissement (énergie et personnel, entre autres).

Les règles de financement du transport régional et du transport local étant différentes, les indemnités cantonales pour les transports publics n'évoluent pas parallèlement aux coûts non couverts de l'offre de prestations pour les transports publics commandée. En effet, le transport régional est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Actuellement, la Confédération prend en charge 54 % des coûts non couverts des offres de prestations pour le TRV commandées par le canton de Berne. En revanche, le canton finance en totalité les commandes d'offres de prestations pour le transport local et les offres de prestations supplémentaires.

Indemnités TP (par année d'horaire)			**Arrêté sur l'offre 2022 - 2026 (prolongation)**				
			Fp-Jahr 2022 AV/LV	**Fp-Jahr 2023 AV/LV**	**Fp-Jahr 2024 AV/LV**	**Fp-Jahr 2025 prov.**	**Fp-Jahr 2026 prov.**
1)	Indemnités du transport de voyageurs régional et local	en millions de fr.	426.9	424.1	414.7	421.5	418.7
2)	./. Part de la Confédération au TRV	en millions de fr.	-166.8	-164.9	-160.9	-164.7	-157.9
3)	Indemnités du transport de marchandises	en millions de fr.	1.0	1.0	1.0	1.3	1.0
4)	**Total des indemnités de transport à la charge du canton**	**en millions de fr.**	**261.2**	**260.2**	**254.8**	**258.1**	**261.8**
5)	Indemnités des communautés tarifaires et mesures tarifaires	en millions de fr.	5.5	6.0	6.1	1.3	1.3
6)	Indemnités diverses (enquête sur la satisfaction de la clientèle, QMS TL, etc.)	en millions de fr.	0.3	0.2	0.2	0.5	0.5
7)	**Total des indemnités de transport à la charge du canton**	**en millions de fr.**	**266.9**	**266.4**	**261.1**	**259.8**	**263.5**
8)	Indemnités pour l'infrastructure du transport local	en millions de fr.	13.0	10.9	11.0	10.2	12.3
9)	**Total des indemnités de TP à la charge du canton**	**en millions de fr.**	**279.9**	**277.4**	**272.1**	**270.0**	**275.8**
	Variation par rapport à l'année précédente			*-0.9%*	*-1.9%*	*-0.8%*	*2.2%*

Illustration 5 : Indemnités de transports publics.

3.6 Évolution du taux de couverture des coûts dans le transport de voyageurs

Dans les offres pour l'année d'horaire 2025, le taux de couverture des coûts s'élève à 57 %, soit environ 2 % de moins qu'avant la pandémie (59 %). Le taux de couverture des coûts étant inférieur, les coûts non couverts devant être couverts par les indemnités sont plus élevés qu'avant la pandémie.

Explications sur l'évolution du taux de couverture des coûts :

– Transport local :
La dégradation du taux de couverture des coûts pour les lignes de transport locales est due à plusieurs causes. L'évolution de la demande dans ce domaine est inférieure à la moyenne, en particulier par rapport au transport régional ferroviaire. Tandis que le trafic pendulaire n'a pas retrouvé son niveau d'avant la pandémie de coronavirus en raison des possibilités de travail à domicile, le trafic de loisirs connaît, quant à lui, une progression spectaculaire. Cette différence dans l'évolution de la demande se répercute sur la clé de répartition des recettes du transport (recettes en baisse pour le transport local, mais en hausse pour le TRV).

– Transport régional ferroviaire (TRV rail) :
En dépit du renouvellement du matériel roulant opéré ces dernières années et des coûts induits y afférents, les lignes ferroviaires du trafic régional ont réussi à améliorer leur couverture des coûts. La hausse de la demande sur les lignes ferroviaires est principalement due à la forte progression du trafic de loisirs.

– Transport régional en bus (TRV bus) :
Le taux moyen de couverture des coûts des transports régionaux par bus est légèrement supérieur à 40 %. L'amplitude pour les lignes de bus du TRV est relativement marquée : alors que certaines lignes n'atteignent pas ou seulement de justesse le seuil de 20 %, d'autres présentent des taux de couverture des coûts nettement supérieurs. C'est notamment le cas dans les régions touristiques.

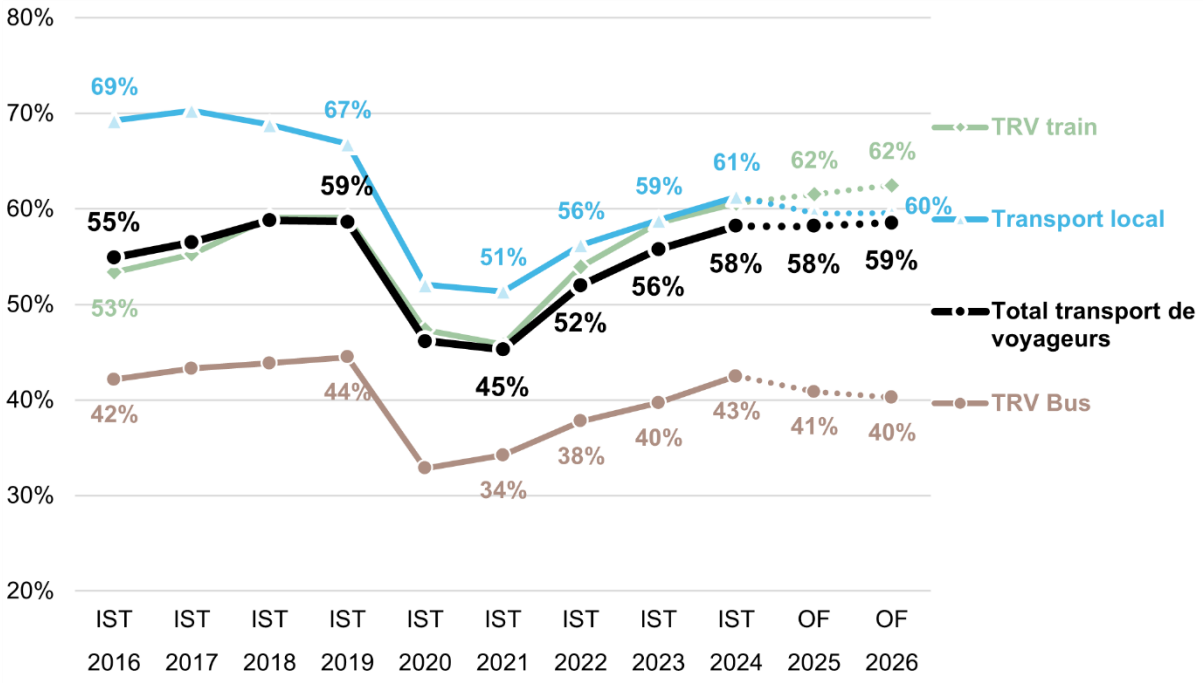


Illustration 6 : Évolution du taux de couverture des coûts dans le transport de voyageurs (sans distinction entre le trafic régional et le trafic local pour les lignes intercantonales).

3.7 Qualité des transports publics

Comme tout service public, les prestations de transport public doivent répondre aux besoins de la clientèle. La qualité est surveillée à l'aide des trois instruments suivants :
- Système de mesure de la qualité (QMS)
- Enquête sur la satisfaction de la clientèle
- Sondage auprès de la population

QMS

Depuis 2018, le QMS du TRV permet à l'OFT de collecter, pour toute la Suisse, des données sur des aspects définis de la qualité au moyen de clients tests. Des mesures de la ponctualité sont également effectuées. Dans le canton de Berne, ce système est également appliqué au trafic local (QMS TL) depuis janvier 2020. Les valeurs moyennes annuelles à atteindre doivent au minimum se situer dans une zone de tolérance entre un standard minimal et une valeur d'acceptation. Lorsque le standard minimal n'est pas atteint, l'entreprise de transport doit s'efforcer d'obtenir les améliorations requises en prenant des mesures ad hoc.

Les résultats depuis 2018 montrent que les prestations des entreprises de transport bernoises satisfont largement aux exigences de qualité et aux valeurs définies par l'OFT.

Les données relatives à la ponctualité n'ont pas encore pu être collectées de manière systématique dans toutes les entreprises de transport. Dans un premier temps, elles sont donc exploitées de manière ponctuelle dans le cadre de la planification de l'offre et à des fins d'optimisation des horaires. L'évaluation de la ponctualité des entreprises de transport à proprement parler n'est donc pas encore d'actualité.

Enquête sur la satisfaction de la clientèle

Cette enquête cantonale portant sur les besoins des passagères et passagers sur les différentes lignes est menée tous les quatre ans sur la base d'un modèle d'enquête standardisé. Les résultats permettent une comparaison entre les différentes entreprises de transport, mais aussi avec d'autres cantons ou d'autres régions. Dans le canton de Berne, cette enquête a été menée en 2018 et en 2022. Dans l'enquête sur la satisfaction de la clientèle menée en 2022, la clientèle se montre globalement très satisfaite des transports publics du canton de Berne. Elle leur a ainsi attribué la note de 78 points sur 100 (contre 77 en 2018). De manière générale, le réseau, les horaires, la ponctualité et l'information de la clientèle obtiennent des scores élevés. Il y a cependant des différences selon les moyens de transport et les zones d'exploitation. Ainsi, l'offre ferroviaire obtient de moins bonnes notes que l'offre de bus. Les usagers des zones urbaines apprécient beaucoup la grande densité de l'offre. Les offres urbaines denses sont très appréciées, alors que les zones rurales, où l'offre est moins dense, ont obtenu de moins bonnes évaluations.

Les passagères et passagers attribuent de très bonnes notes au personnel, dont l'amabilité et la serviabilité sont appréciées. Le personnel joue un rôle important dans l'appréciation globale des transports publics. Les interventions de contrôle des billets et la présence de personnel de sécurité suscitent des avis positifs.

Le rapport prix-prestation est l'aspect qui réalise le moins bon score. Les usagers critiquent également les informations diffusées en cas de retard ainsi que l'organisation des correspondances en cas de changements. Ils se montrent également plus critique en ce qui concerne les informations en cas de retard et la garantie des correspondances. La clientèle souhaiterait en outre davantage de places assises et de places debout dans les véhicules.

Sondage auprès de la population

Ce sondage téléphonique (par échantillonnage) auprès de l'ensemble de la population vise à évaluer la satisfaction de cette dernière à l'égard des transports publics ainsi que sa motivation à les utiliser ou à ne pas les utiliser. Ce sondage est réalisé tous les quatre ans. En mars 2024, pour la neuvième fois depuis 2003, le canton de Berne a sondé la satisfaction de la population à l'égard des transports publics. Bien qu'ayant légèrement baissé, celle-ci reste élevée (voir Illustration) : 31 % des personnes interrogées se déclarent très satisfaites et 57 % plutôt satisfaites. Parmi les personnes participantes, 88 % (contre 93 % en 2020) indiquent que les trains, les trams et les bus répondent à leurs besoins. Seuls 9 % se disent plutôt insatisfaites et 1 % très insatisfaites.

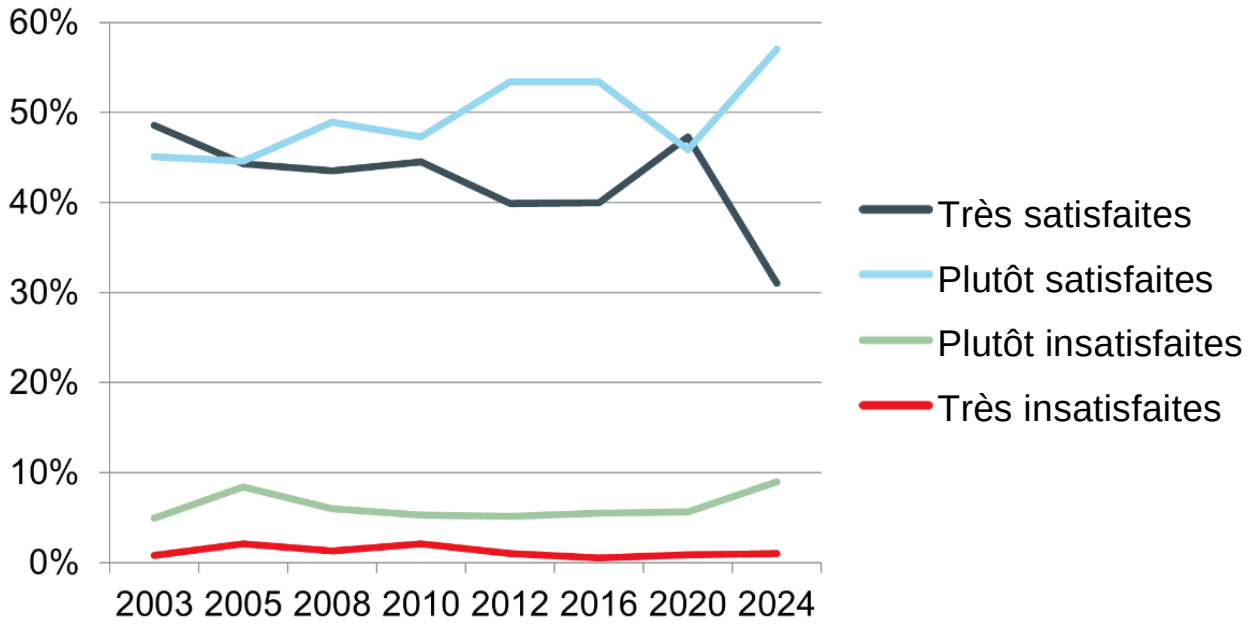


Illustration 7 : Satisfaction à l'égard des transports publics dans le canton de Berne (source : Enquête auprès de la population 2024).

Par ailleurs, le recul de la part de la population n'utilisant pas du tout les transports publics mis en évidence par le sondage depuis 2016 se confirme encore (voir Illustration) : pour la première fois, cette valeur est tombée sous les 20 %. Cette part de la population explique ne pas utiliser le train, le bus ou le tram entre autres en raison de la souplesse et de l'indépendance qu'offrent les moyens de transport individuels.

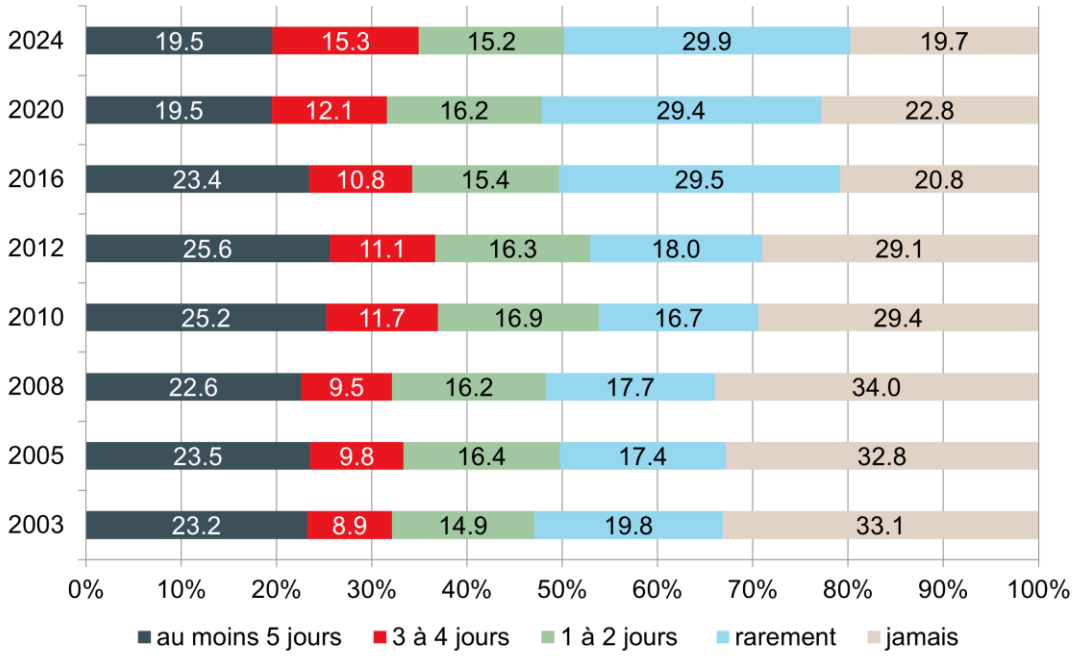


Illustration 8 : Fréquence d'utilisation des transports publics dans le canton de Berne (source : Enquête auprès de la population 2024).

Dans le cadre d'une évaluation reprenant la notation scolaire, les transports publics du canton de Berne dans leur ensemble ont obtenu la note de 4,74 (voir Illustration 13), en baisse par rapport au dernier sondage de 2020 (4,93).

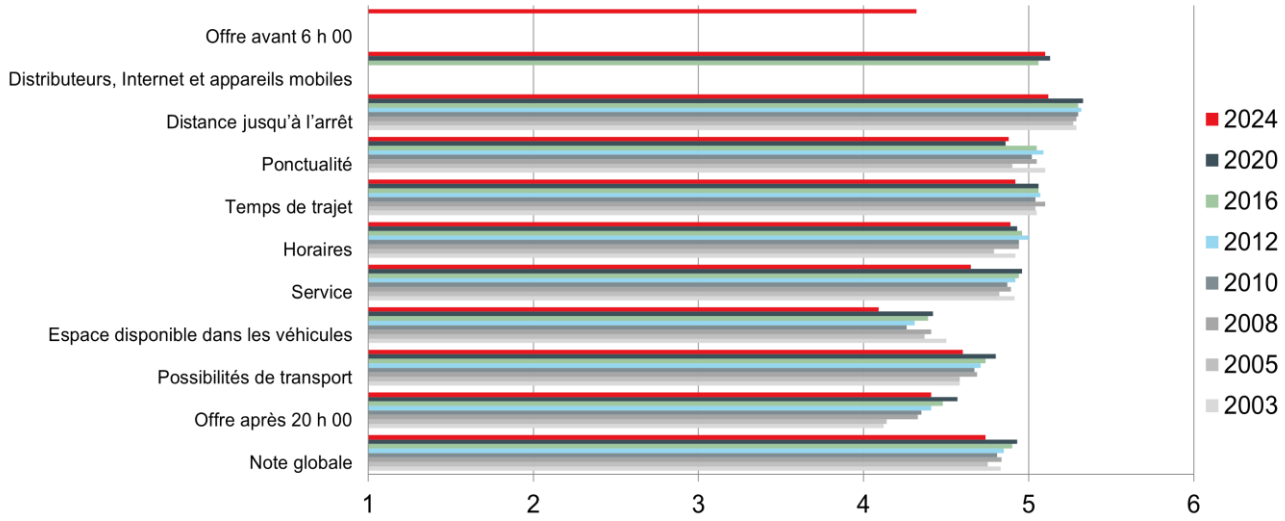


Illustration 139 : Évaluation de l'offre de transports publics dans le canton de Berne (source : Enquête auprès de la population 2024).

Pour plus de la moitié des personnes interrogées (51 %), les transports publics n'ont connu aucune amélioration ou détérioration. Un bon quart des personnes sondées voient des améliorations, surtout si elles habitent en ville et travaillent à la campagne. Les deux principales raisons évoquées par les personnes saluant des améliorations sont « les correspondances et les possibilités de changement » (41 %) ainsi que « les heures d'arrivée et de départ » (39 %). Quant aux personnes déplorant une détérioration de l'offre, elles ont principalement évoqué le « prix des trajets/des billets » (73 %) et « l'espace disponible dans les véhicules » (45 %).

3.8 Évolution de l'infrastructure des transports publics

Dans le cadre du programme de développement stratégique de l'infrastructure ferroviaire (PRODES Rail) évoqué au chapitre 2.1.2, la planification ou la réalisation des mesures suivantes, essentielles pour le canton de Berne, a commencé ces dernières années.

Aménagement du nœud ferroviaire de Berne
Le nœud ferroviaire de Berne désigne la gare de Berne ainsi que ses accès est et ouest. Deuxième plus grande gare de Suisse en termes de nombre d'usagères et d'usagers, la gare de Berne joue un rôle central dans le trafic national. Au niveau régional, elle constitue en outre le cœur du RER Berne, aussi bien pour le réseau à voie normale que pour celui à voie métrique.

La capacité du nœud ferroviaire de Berne doit être augmentée en vue d'assurer sa performance à long terme. Les différents aménagements relatifs à l'infrastructure ferroviaire et à l'environnement urbain sont élaborés et harmonisés dans le cadre du projet « Avenir de la gare de Berne » (ZBB), placé sous la conduite du canton pour le volet planification. La mise en œuvre incombe quant à elle aux entreprises ferroviaires CFF et BLS, et la coordination est assurée par l'OFT.

Le projet « Avenir de la gare de Berne » prévoit l'agrandissement progressif de la gare. La première étape, en cours, consiste en l'aménagement d'une nouvelle gare RBS sous l'actuel hall d'accès aux trains de la gare CFF. La nouvelle gare RBS comptera quatre voies, prévues pour des trains de 180 mètres. Parallèlement, les CFF vont développer leurs installations publiques en construisant un nouveau passage souterrain, qui fera office de deuxième entrée principale à côté du Bubenbergzentrum (voir Illustration 20). Afin que le flot de piétons puisse être dirigé de manière sûre et agréable depuis et vers cet accès, la circulation aux environs doit être réorganisée. Les travaux de construction de la nouvelle gare RBS et l'agrandissement des installations des CFF destinées au public ont commencé en 2018. La mise en service est prévue pour 2031.

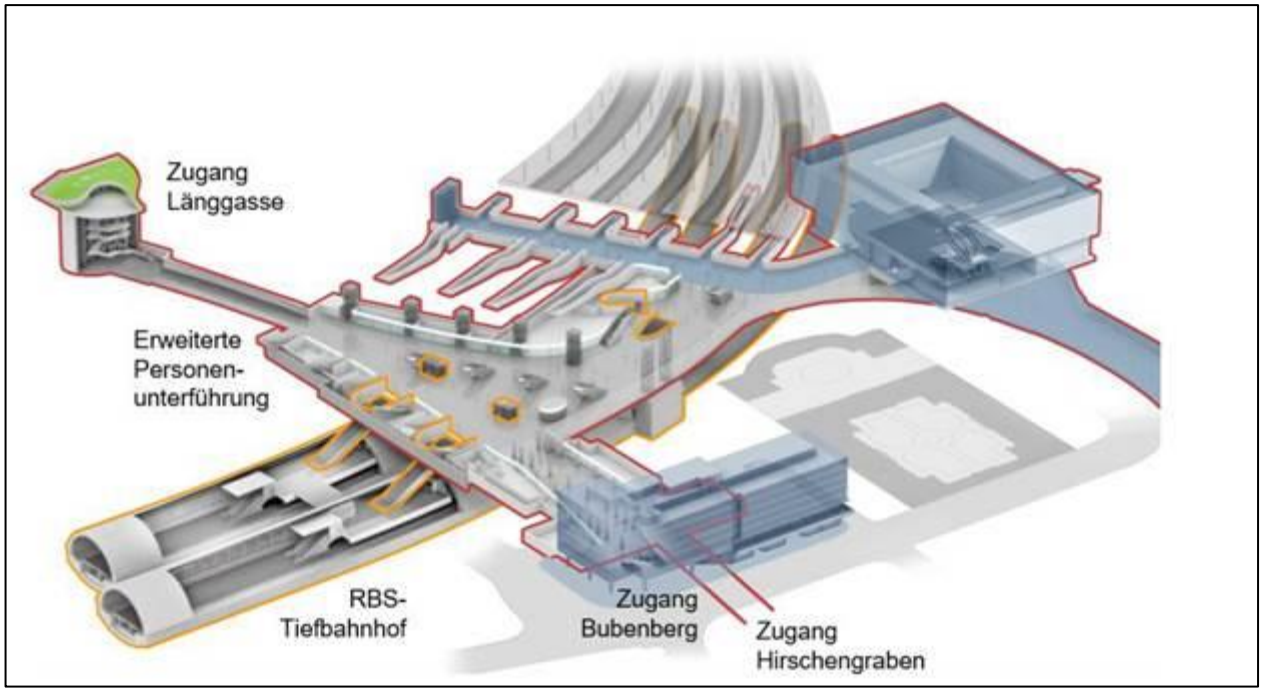


Illustration 20 : Concept global « Avenir de la gare de Berne ».

Afin que les douze quais dans le hall de la gare puissent être utilisés de manière optimale, une première étape d'aménagement consistera à améliorer la capacité des accès à la gare. Le désenchevêtrement des accès est (Wylerfeld, entre Wankdorf et Ostermundigen, Gümligen Sud) et ouest (Holligen) permettra de remédier aux conflits de cisaillement sur les différents tronçons d'accès. Le désenchevêtrement de

Wylerfeld a été mis en service en 2023 ; les autres devraient l'être entre 2027 et 2039, conformément à la planification actuelle.

Lors de la construction du désenchevêtrement de Holligen, l'arrêt Stöckacker sur la ligne ferroviaire Berne–Neuchâtel sera déplacé à l'arrêt Europaplatz, avec une mise en service prévue pour 2028. Ce changement améliorera considérablement les correspondances entre les RER aux arrêts Europaplatz et permettra de relier facilement le nouveau campus de la Haute école spécialisée bernoise, qui est construit à proximité du nouvel arrêt. En vertu des règles de financement en vigueur, la ville et le canton de Berne participent aux coûts du nouvel arrêt aux côtés de la Confédération. Le chantier de ce projet d'envergure a commencé début 2025. La mise en service devrait être échelonnée entre 2029 et 2034.

Un désenchevêtrement est prévu entre les gares de Wankdorf et d'Ostermundigen, pour améliorer le trafic de RER. Il est prévu de construire sous les voies existantes un nouveau tunnel ferroviaire, le « Wankdorftunnel », pour que les trains de marchandises et ceux de voyageurs n'aient plus à se croiser sur les mêmes voies. Le début des travaux est prévu pour 2026 et la mise en service pour 2038.

On prévoit de créer un tunnel ferroviaire – un ouvrage dit de désenchevêtrement, d'environ 450 mètres de long – sous l'actuel tronçon reliant Muri et Rüfenacht/Allmendigen. Le désenchevêtrement de Gümligen Süd contribue à augmenter la capacité et à améliorer la stabilité des horaires du trafic ferroviaire entre Berne Wankdorf et Müsigen, et entre Konolfingen et Langnau. La procédure d'autorisation est en cours. Le début des travaux est prévu pour 2026 et la mise en service pour 2032.

Une voie de rebroussement et une voie de garage pour les trains longue distance seront construites à Münsingen, en position médiane. Cette voie de rebroussement permettra de mettre en place une cadence au quart d'heure pour les RER circulant entre Flamatt et Münsingen. Ce projet est encore en phase d'élaboration ; sa mise en œuvre est pour le moment prévue pour 2037.

À Berne Brünnen, il est prévu de construire une troisième voie pour le rebroussement des RER. Grâce à celle-ci, il sera possible de mettre en place une cadence au quart d'heure entre Wankdorf, Berne et Brünnen, avec arrêt dans toutes les gares, soit une offre plus attrayante pour les usagères et usagers. Ce projet est encore en phase d'élaboration ; sa mise en œuvre est pour le moment prévue à partir de 2035.

Aménagement complet du tunnel de base du Lötschberg

Le tunnel de base du Lötschberg (TBL) comporte actuellement un tronçon à voie unique de 21 kilomètres. Le Parlement fédéral a donné son aval pour l'aménagement du TBL dans le cadre de l'étape d'aménagement 2035. Le tube de 14 km de long existant pour l'heure à l'état de gros œuvre entre Ferden et Mitholz sera ainsi équipé des installations de technique ferroviaire (voir Illustration). Ces travaux permettront d'assurer la cadence semi-horaire pour les trains longue distance Berne–Brigue et de faire transiter des trains de marchandises supplémentaires par le tunnel de base, ce qui sera très bénéfique pour la rentabilité du trafic marchandises. Dans le message 2026 sur l'aménagement ferroviaire, le Parlement fédéral donne son aval pour l'aménagement d'une double voie de bout en bout dans le tunnel. Cette décision permet de procéder à l'aménagement sans fermer totalement le tunnel pendant huit mois, laisse plus de souplesse pour l'exploitation et permet à tous les trains de marchandises de passer par le tunnel, avec pour conséquences d'importantes économies d'énergie pour ce type de trafic.

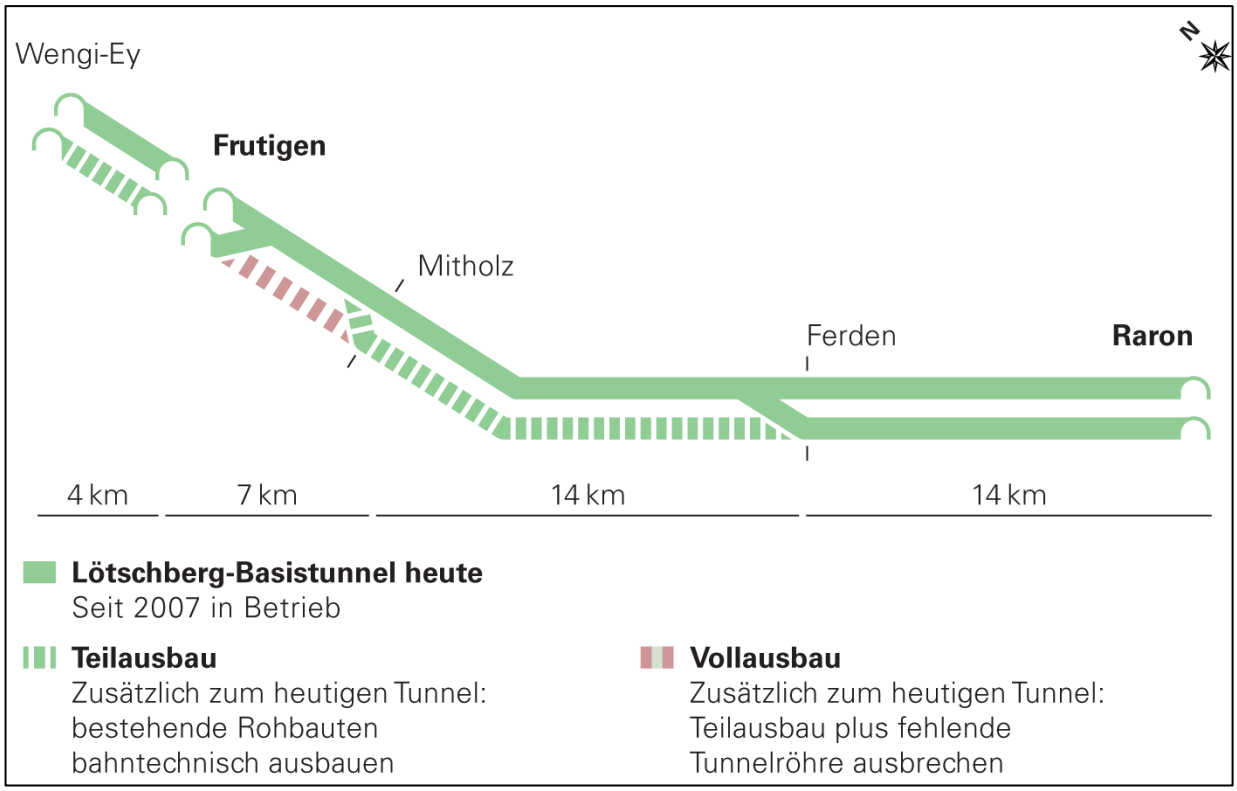


Illustration 21 : Vue d'ensemble du tunnel de base du Lötschberg.

L'autorisation de travaux concernant l'aménagement partiel du tunnel de base du Lötschberg a été délivrée mi-2022 par l'OFT. Elle n'est toutefois pas encore entrée en force, en raison d'un recours en suspens. La demande d'autorisation pour l'aménagement complet pourra être déposée dès lors qu'une autorisation ayant force exécutoire aura été délivrée. En l'état actuel des connaissances, le tunnel complètement aménagé devrait pouvoir entrer en service à partir de 2035.

Autres projets

Outre les projets détaillés ci-dessus, les projets suivants, tout aussi importants, sont en cours :
- extension des capacités de la liaison Gléresse–Douanne avec un nouveau tunnel à deux voies (en cours de réalisation pour une mise en service en 2029) ;
- double voie Liebefeld–Köniz (études préliminaires) ;
- nouvelle station de croisement de Leissigen (procédure d'autorisation en cours pour une mise en service à partir de 2027) ;
- voie de dépassement pour le transport de marchandises à Oberwangen (calendrier encore à déterminer) ;
- extension des capacités pour RBS (S7, S8 et ligne de tram 6, étude de projet en cours pour une mise en service vers 2030) ;
- nouveaux arrêts Saint-Imier La Clef (procédure d'autorisation en cours pour une mise en service en 2027), Kleinwabern (étude de projet en cours pour une mise en service en 2028), Thoune Nord (étude de projet en cours pour une mise en service au plus tôt en 2034).

Ces mesures sont complétées par d'autres de moindre envergure en divers endroits du réseau de train et de tram.
- À La Heutte, il est prévu de construire un point de croisement. Celui-ci facilitera la transformation de la gare de Péry-Reuchenette, en entraînant de légères adaptations au niveau de l'offre horaire sur les lignes Biel/Bienne–La Chaux-de-Fonds/Moutier (actuellement en projet, autorisation de projet à partir de 2028).
- À Brüttelen, en direction de Finsterhennen, un doublement de la voie est prévu pour permettre les correspondances à Ins (procédure d'autorisation en cours, mise en service en 2029).

- À l'initiative du canton de Lucerne, le déplacement du terminus St Urban de la ligne Langenthal–St. Urban est envisagé en vue de mieux desservir la clinique psychiatrique du canton de Lucerne. Ce déplacement sert les intérêts du canton de Berne dans la mesure où une grande partie des travailleurs résident dans le canton de Berne ou rejoignent la clinique via Langenthal.
- Il est prévu d'augmenter la capacité entre Wanzwil et Soleure, ce qui devrait entraîner à partir de décembre 2026 une amélioration de l'offre ferroviaire dans le trafic régional entre Olten et Bienne.
- À Langenthal, il est prévu de mettre en place une ligne de raccordement/« boucle » à Önz. Il s'agit en effet d'un prérequis pour l'instauration de la cadence au quart d'heure entre Berne et Zurich (actuellement à l'étude, pour une mise en service à partir de 2033).
- Doublement de la voie entre Melchenbühl et Gümlingen pour mettre en place une cadence à 7,5 minutes sur la ligne de tram 6 Berne–Gümlingen Siloah (actuellement à l'étude, pour une mise en service à partir de 2033).
- Doublement de la voie entre Bolligen et Deisswil pour mettre en place une cadence à 7,5 minutes jusqu'à Deisswil (actuellement en phase préparatoire, pour une mise en service à partir de 2029).
- Voie de rebroussement à Zollikofen pour la mise en place d'une cadence à 7,5 minutes sur le RBS aux heures de pointe (calendrier à définir).
- Nouveau point de croisement entre Zweisimmen et Saanenmöser à Äbeni-Weid pour l'amélioration des correspondances (étude de projet en cours, pour une mise en service à partir de 2029).

Transports '45 : réexamen et priorisation du développement ferroviaire sur mandat du DETEC

Courant 2022, les CFF et l'OFT ont indiqué qu'en l'état, le projet d'offre 2035 (PO35) ne permettait pas de garantir la stabilité de l'exploitation, d'une part en raison d'exigences accrues de la part des CFF en matière de fiabilité et de ponctualité, d'autre part en raison d'infrastructures insuffisantes dans certaines gares et du manque d'installations de garage.

En outre, le projet de franchissement rapide des courbes par les nouveaux trains duplex pour le trafic grandes lignes, notamment entre Berne et Lausanne, a été abandonné pour des raisons techniques, le confort de roulement étant impossible à garantir.

Ces nouvelles bases de planification ont servi à la révision (consolidation) du PO35 entre le début de l'année 2023 et l'automne 2024. Des extensions supplémentaires de l'infrastructure sont nécessaires pour permettre d'atteindre les objectifs de prestations du PO35. Dans le canton de Berne, la construction d'une voie supplémentaire entre Wankdorf et Löchligut est notamment requise afin de faciliter l'accès des trains par l'est à la gare de Berne. Selon la Confédération, la mise en œuvre du PO35 engendrera des surcoûts de l'ordre de 8,5 milliards de francs au total. À cela s'ajoutent les surcoûts liés aux projets existants (3 milliards de francs) et aux diverses adaptations dans les gares (2,5 milliards de francs), par exemple pour réduire les trajets de correspondance à Interlaken Est.

Devant le niveau élevé de ces surcoûts (14 milliards de francs au total), Albert Rösti, conseiller fédéral, a souhaité classer les nombreux projets ferroviaires par ordre de priorité. L'EPF de Zurich a été chargée d'examiner et de prioriser les projets se trouvant actuellement en phase d'étude et a rendu ses résultats en octobre 2025. Dans le canton de Berne, de nombreux projets sont concernés, comme la construction d'une voie de rebroussement à Münsingen et à Brünnen, très importante pour le RER bernois, ou les projets du RBS à Worblental et à Gümligen, ou encore les nouveaux arrêts prévus à Saint-Imier, Kleinwabern et Thoune Nord.

Le DETEC prévoit de lancer en juin 2026 la consultation au sujet de la prochaine étape d'aménagement (message 2027).

3.9 Évolution de la communauté tarifaire Libero

3.9.1 Communauté tarifaire Libero

L'ancienne communauté tarifaire BeoAbo a été intégrée dans la communauté tarifaire Libero en décembre 2019. Après avoir surmonté la crise liée au coronavirus, Libero tire désormais profit de la croissance du trafic de loisirs dans l'Oberland bernois, en tant que destination touristique attrayante, en particulier en ce qui concerne les titres de transports individuels.

Aujourd'hui, près de 65 % des titres de transport sont achetés au moyen d'un smartphone. La part des abonnements dans le chiffre d'affaires est en constante baisse, du fait de cette simplicité d'accès aux billets individuels, mais aussi des nouveaux besoins de la clientèle. La pandémie de coronavirus a mis en lumière l'importance d'une clientèle régulière : les abonnements sont indispensables pour garantir la stabilité du financement des transports publics. Ils présentent en outre l'avantage de contribuer au transfert du trafic vers les transports publics, respectueux du climat, lorsqu'ils sont utilisés pour des trajets de loisirs.

Aujourd'hui, de nombreuses personnes accomplissent une partie de leur travail à domicile. Le travail à temps partiel est lui aussi largement répandu. Afin d'offrir une réponse adaptée à ces modèles de travail flexibles, la communauté tarifaire Libero a revu sa tarification et sa gamme de cartes journalières en 2022.

La clientèle a immédiatement accueilli favorablement ces nouvelles propositions, plus simples et attrayantes. Afin de compenser en partie l'augmentation des coûts liés aux salaires et au matériel, la branche des transports publics a décidé d'augmenter les tarifs de près de 4 % pour toute la Suisse en 2024. Il s'agissait des premières mesures tarifaires générales adoptées depuis décembre 2016.

Afin d'encourager le recours aux abonnements, la communauté tarifaire Libero a principalement relevé les prix des titres de transport individuels (billets individuels, cartes journalières, cartes multicourses) d'environ 10 %. Cependant, les effets de ces hausses de prix pour la clientèle ont été atténués par l'offre nationale demi-tarif PLUS introduite au même moment, qui donne droit à des rabais de 20 à 30 % sur les billets individuels et les cartes journalières. La tarification s'effectuant désormais selon les principes nationaux, les prix des abonnements mensuels ont été très légèrement relevés et ceux des abonnements annuels baissés.

3.9.2 Évolution des prix de la communauté tarifaire Libero

Les tarifs des titres de transport individuels sont identiques dans toutes les zones Libero. En ce qui concerne les abonnements, les prix appliqués dans les zones des anciennes communautés tarifaires BeoAbo (Oberland bernois) et ABO zigzag (Biel/Bienne, Seeland, Jura bernois) sont réduits par rapport à ceux de la zone centrale Libero. Ils seront néanmoins alignés de manière progressive. Les tarifs sont fixés par la communauté tarifaire, qui est composée de 27 entreprises de transport ainsi que des cantons de Berne et de Soleure en tant que commanditaires. Conformément au contrat instituant la communauté tarifaire Libero, celle-ci est en principe tenue de suivre l'évolution des tarifs nationaux.

L'évolution des prix des cinq dernières années est illustrée ci-après en se fondant sur le prix de base des titres de transport pour 1 à 2 zones ainsi que pour 5 zones.

Titres de transport individuels

Les prix des billets individuels sont restés stables de 2016 à 2023. Ils servent de base à la fixation des prix pour les cartes journalières, les cartes multicourses et les cartes multijours. En 2022, la tarification des cartes journalières a été simplifiée : dorénavant, leur prix correspond toujours à deux billets individuels (aller et retour). Le rabais de 10 % sur les cartes multijours a été introduit au même moment. Le prix des billets individuels a été relevé d'environ 10 % en 2024.

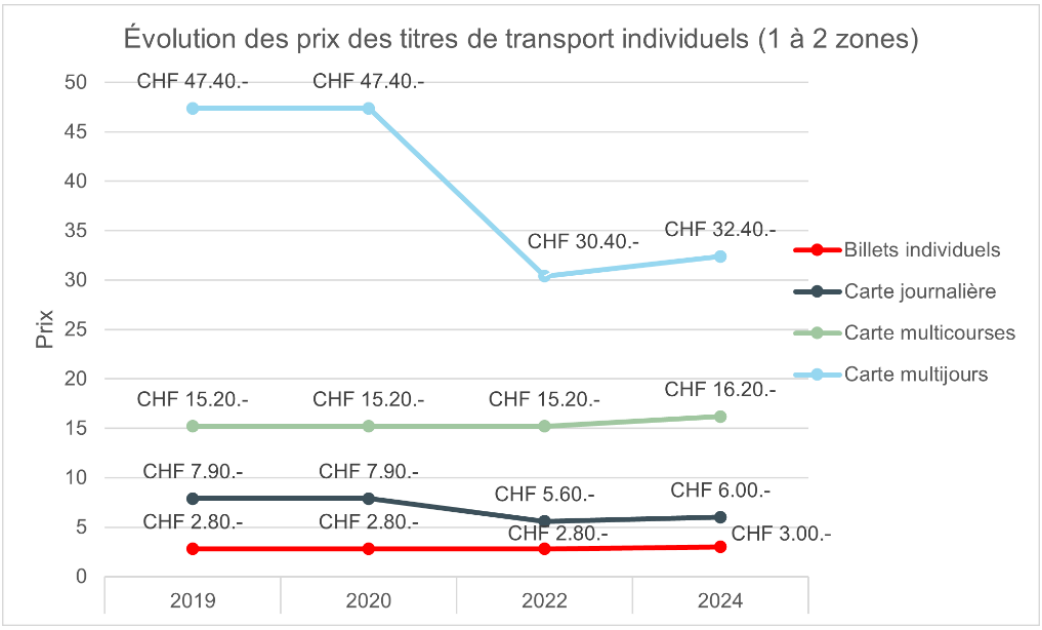


Illustration 22 : Évolution des prix des titres de transport individuels (1 à 2 zones).

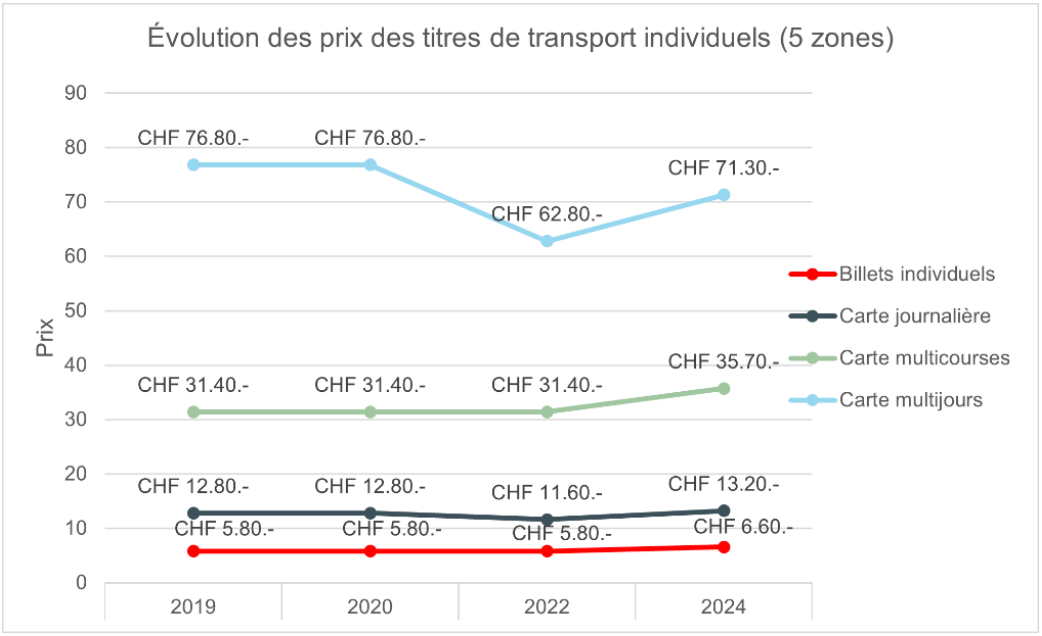


Illustration 14 : Évolution des prix des titres de transport individuels à 5 zones).

Abonnements mensuels

Les prix de base des abonnements sont restés stables de 2016 à 2023. Dans le secteur de l'ancienne communauté tarifaire BeoAbo, l'intégration à la communauté tarifaire Libero en 2020 a bouleversé les prix vers le haut comme vers le bas, car, si le prix par zone a augmenté depuis, les zones sont toutefois beaucoup plus grandes qu'avant. La hausse de prix appliquée en 2024 a conduit à un léger rapprochement du tarif réduit toujours appliqué dans les anciennes communautés tarifaires ABO zigzag et BeoAbo.

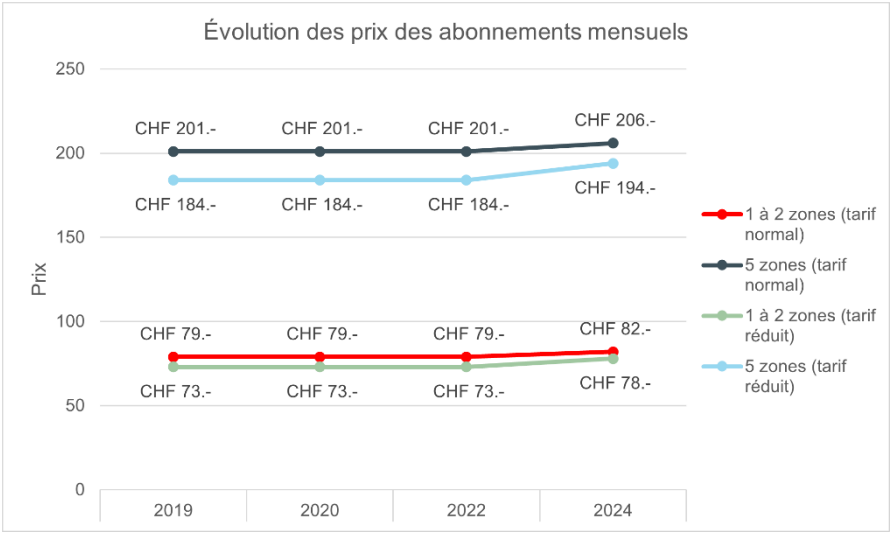


Illustration 24 : Évolution des prix des abonnements mensuels.

Abonnements annuels

Les prix des abonnements annuels sont déterminés sur la base des abonnements mensuels, si bien que l'évolution des prix peut en principe être analysée de la même manière.

Depuis 2024, les prix des abonnements annuels sont toujours fixés en appliquant un facteur 9 aux abonnements mensuels. Auparavant, un facteur 10 était appliqué dans les zones centrales de Berne, Biel/Bienne et Soleure. La communauté tarifaire Libero a donc suivi les règles de tarification du trafic national, en conséquence de quoi les prix des abonnements annuels ont fortement baissé.

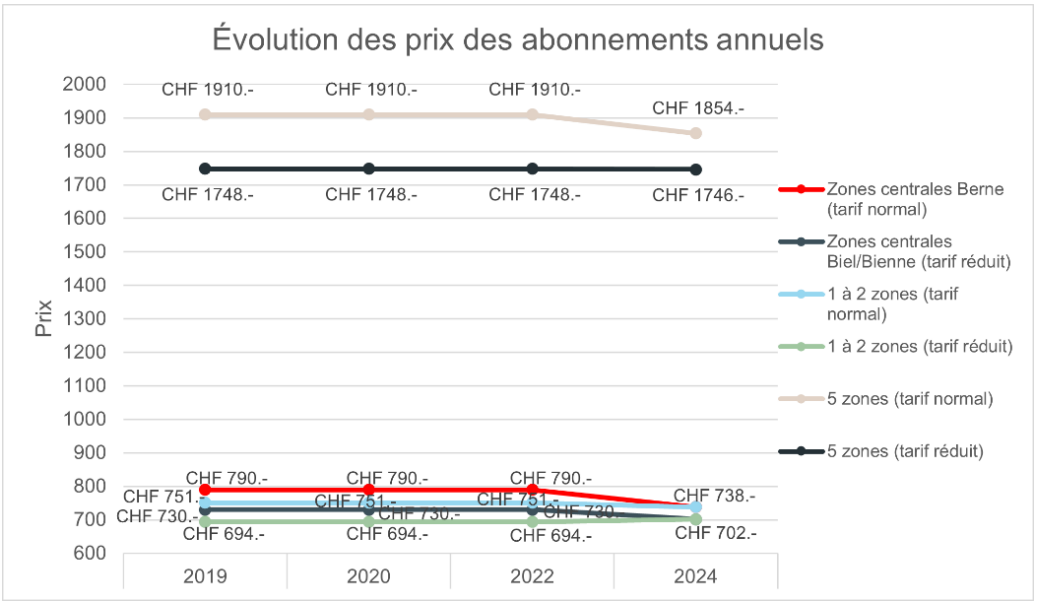


Illustration 15 : Évolution des prix des abonnements annuels.

Synthèse
Les tarifs sont une composante essentielle du financement des transports publics. En achetant leur billet, les clientes et clients supportent eux-mêmes une bonne moitié des frais de déplacement par les transports publics. Les prix doivent pouvoir continuer de suivre l'évolution des coûts à un niveau adéquat. Si le canton de Berne décidait de geler ou de diminuer les tarifs, les coûts qu'une telle mesure entraînerait seraient inévitablement à la charge des pouvoirs publics.

4 Principes et objectifs de la planification cantonale des transports publics

4.1 Bases et objectifs de la politique des transports du canton

Objectifs de la politique cantonale des transports

Conformément à l'article 34, alinéa 2, de la Constitution cantonale, le canton et les communes encouragent les transports publics et l'adoption de moyens de transport respectueux de l'environnement.

Dans la loi sur les transports publics (LCTP), ce principe est concrétisé à l'article concernant l'objectif.
- La loi doit garantir une offre suffisante du point de vue économique et social en termes de prestations de transports publics, et ce avec une utilisation la plus économique possible des moyens.
- L'impact sur l'environnement et la consommation énergétique de l'ensemble des transports doivent être réduits et une urbanisation ordonnée doit être encouragée.
- À cet effet, le canton doit
  - encourager le transfert du trafic privé des personnes et des biens vers les moyens de transports publics ;
  - améliorer la coordination entre le transport public et le trafic individuel ;
  - entretenir une coopération active avec les cantons voisins.

Stratégie de mobilité globale du canton de Berne 2022

La stratégie de mobilité globale du canton de Berne 2022 (stratégie de mobilité globale ; SMG 2022) établit les fondements d'une vision à long terme pour la politique de mobilité cantonale. Elle vise à créer un système de transport efficient, sûr et durable pour le canton.

La stratégie remaniée et élargie tient compte des évolutions dans le contexte de la mobilité, l'offre de transports et les comportements des usagères et usagers dans le canton de Berne. La Stratégie de mobilité globale du canton de Berne 2022 présente les objectifs supérieurs et les stratégies qui doivent guider le gouvernement dans l'accomplissement de ses tâches dans le domaine de la mobilité.

La SMG 2022 est fondée sur la stratégie ETG (éviter, transférer et gérer harmonieusement le trafic), déjà bien éprouvée. Intégrant désormais une quatrième stratégie partielle (mettre en réseau), elle devient la stratégie ETGM. La stratégie entend ainsi améliorer la mise en réseau des différents moyens de transport pour créer des chaînes de mobilité multimodales attractives (qui combinent p. ex. le vélo, les transports publics, le partage de véhicules et les moyens de locomotion individuels). Elle établit le cadre nécessaire à la mise en place et au développement de l'interconnectivité également au niveau numérique.

La SMG 2022 comporte également un autre élément nouveau : les champs d'action, neuf domaines dans lesquels sont définis les différents instruments de planification cantonaux visant à concrétiser la stratégie. L'avancement de sa mise en œuvre est contrôlé tous les quatre ans dans le cadre d'un monitorage et d'un controlling. La SMG 2022 a été adoptée par le Conseil-exécutif le 29 juin 2022 et s'applique à l'ensemble des planifications au niveau cantonal, et donc à l'arrêté sur l'offre.

Concrètement, la mobilité collective s'articule autour des axes et champs d'action suivants :
- Étendre l'offre de TP en fonction de la structure urbaine (2.3)
- Encourager les offres de partage et de mise en commun (covoiturage) (2.5)
- Promouvoir de manière ciblée dans le trafic touristique et de loisirs les solutions innovantes et intéressantes pour les TP et le trafic cycliste et piéton (2.6)
- Encourager les formes de propulsion respectueuses de l'environnement, silencieuses et efficaces du point de vue énergétique (3.2)
- Garantir le financement et la viabilité financière des infrastructures de transport (3.4)
- Promouvoir les interfaces de transport (4.1)
- Axer les systèmes tarifaires sur une utilisation multimodale (4.2)
- Garantir le raccordement du canton de Berne au trafic ferroviaire et aérien international (4.3)
- Exploiter les potentiels du numérique (4.5)

Indications pour les champs d'action de l'axe directeur (2.3)
- Exploiter l'offre de transports publics de manière efficace, adéquate et respectueuse de l'environnement. Étendre l'offre de transports publics selon la structure urbaine et la compléter de manière ciblée au moyen d'offres à la demande. Garantir des trajets sans obstacle (accès aux constructions et installations, communication, véhicules) et mettre en œuvre les prescriptions de la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées. Faire en sorte que la part des transports publics dans la répartition modale des transports soit élevée pour tous les types de trajets (travail, loisirs, achats).

Plan directeur cantonal

Le plan directeur cantonal présente les perspectives de développement territorial dans le cadre du projet de territoire. En matière de transports, le projet de territoire définit les objectifs thématiques suivants :
- Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation :
  L'idée est d'orienter l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti.
- Faire concorder le développement des transports et l'urbanisation :
  L'urbanisation doit être conçue de manière à générer aussi peu de trajets que possible, à promouvoir un trafic rationnel et à assurer la prédominance des transports publics et de la mobilité douce dans la répartition modale. Il convient par conséquent de confiner l'implantation des affectations générant un trafic important aux périmètres bien desservis par les réseaux de transports publics et de mobilité douce.
  La promotion des transports publics doit se poursuivre, en particulier aux endroits densément peuplés, là où il est possible d'atteindre un maximum d'effets en termes d'accessibilité, de réduction des coûts et de protection de l'environnement. Les transports publics jouent un rôle essentiel dans l'urbanisation du canton de Berne, en particulier dans les villes et les communes relevant des types d'espace « centres urbains des agglomérations » et « ceintures des agglomérations et axes de développement ».
- Créer des conditions propices au développement économique :
  Il importe de créer des conditions appropriées en termes d'aménagement du territoire, à savoir mettre les surfaces nécessaires à la disposition des entreprises et permettre une desserte rationnelle qui diminue le coût des infrastructures.

À partir de l'objectif thématique « Faire concorder le développement des transports et l'urbanisation », le plan directeur cantonal identifie des stratégies et des champs d'action majeurs :
- Utiliser le bon moyen de transport au bon endroit : Il n'est possible de proposer des transports attrayants et bon marché que lorsque les moyens de transport sont utilisés là où leurs avantages sont mis en valeur.
- L'urbanisation s'oriente en priorité sur les infrastructures destinées aux transports publics existantes. Il s'agit d'encourager les transports publics et l'adoption de moyens de transport respectueux de l'environnement.
- Les axes relatifs aux transports publics dans le projet de territoire du canton de Berne revêtent ainsi une importance capitale et le critère de la desserte d'une commune par les transports publics devient déterminant pour l'attribution d'un type d'espace à une commune. Des hypothèses de croissance de

la population plus élevées sont adoptées pour les communes-centres (bien desservies par les transports publics). À l'inverse, la définition de la stratégie de réseau et d'offre des transports publics tient compte des besoins variés de mobilité inhérents aux différents types d'espace.
- Le canton veille à ce que les infrastructures soient développées en fonction de la demande, en réfléchissant à des mesures visant à mieux exploiter les capacités actuelles avant d'en construire de nouvelles.
- Le plan directeur fixe pour objectifs de freiner le mitage du territoire et de favoriser l'urbanisation interne. Les nouvelles zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales devront presque sans exception être situées dans des secteurs bien desservis par les transports publics : la corrélation en vigueur depuis déjà de nombreuses années entre la création de nouvelles zones à bâtir et la desserte par les transports publics est ainsi renforcée.

4.2 Principes et définition de l'offre de transports publics

Les bases légales de la Confédération et du canton, ainsi que les objectifs de la politique cantonale en matière de transports permettent de définir certains principes.

Il faut assurer, pour l'ensemble du canton, une offre de base attractive en matière de transports publics, qui soit adaptée à la demande et aux potentiels existants.
En règle générale, les localités d'une certaine importance, ainsi que les lieux d'habitation et de travail importants, doivent être desservis de manière adéquate. Les transports publics jouent un rôle important sur les plans social, économique et politico-régional. Service public, ils permettent aux citoyens et aux citoyennes du canton d'avoir accès à la mobilité et aux services ainsi qu'aux centres de ravitaillement situés en dehors de leur commune.

Les transports publics sont le mode de transport de base à l'intérieur des agglomérations et entre elles.
La demande élevée en prestations de transport dans et entre les agglomérations est une condition justifiant l'engagement de moyens en faveur des transports publics comme alternative au transport individuel. Les transports publics y représentent le mode de transport de base, qui doit y occuper une place plus importante que le transport individuel motorisé. Dans les agglomérations, l'offre en transports publics doit être assez étoffée de sorte qu'une part si possible importante des personnes ait recours à ce mode de transport. Entre les agglomérations, des trains longue distance doivent asseoir le positionnement des transports publics. Il est essentiel que le trafic longue distance dispose de bonnes liaisons avec les transports publics des agglomérations et le trafic lent. En plus des objectifs en matière de protection de l'environnement, il est également souhaitable que le réseau routier, qu'il n'est guère possible d'étendre, soit accessible à ceux qui sont obligés d'avoir recours au transport par la route.

Les transports en commun et le trafic individuel motorisé assurent conjointement la couverture des besoins dans les centres régionaux et leur bassin de population ainsi que dans les zones à densité de population moyenne. Le but est d'assurer la meilleure complémentarité possible entre ces deux solutions de transport.
Dans les centres régionaux et les zones à densité de population moyenne, il y a des limites au remplacement du trafic individuel motorisé par les transports publics. En fonction des caractéristiques de chaque secteur, et notamment des contraintes imposées aux personnes et à l'environnement, la priorité doit être donnée soit aux transports publics, soit au trafic individuel, mais il ne s'agit pas d'exclure totalement l'un ou l'autre. Une importance particulière doit être accordée à la mobilité combinée (park-and-ride, bike-and-ride).

Dans les zones à faible densité de population, les transports publics garantissent une mobilité minimale.
Pour promouvoir le développement économique et freiner l'exode rural, les régions à faible densité de population doivent disposer de bonnes liaisons de transport. Malgré un degré de motorisation important, de grands groupes de la population (p. ex. les jeunes et les personnes âgées) n'ont pas la possibilité d'utiliser un véhicule privé. L'intégration sociale et économique exige toutefois un minimum de mobilité pour tous. Les transports publics qui devraient être proposés dans ces régions doivent par conséquent assurer une desserte minimale et il faut veiller à engager les moyens de manière appropriée. Les modes d'exploitation non conventionnels conviennent également dans ce cas (bus sur appel, bus de citoyens). Il reste à savoir si, au cours des prochaines années, les nouvelles technologies (véhicules autonomes) permettront aux zones à faible densité de population d'être desservies à moindre coût.

Il faut faire coïncider l'offre et la demande. Les paramètres déterminants à cet effet sont arrêtés dans l'ordonnance sur l'offre de transports publics (OOT).
La demande existante est le facteur le plus important dans l'élaboration et l'aménagement de l'offre. La demande potentielle peut également entrer en ligne de compte dans certains cas.

Conformément à la loi sur le transport de voyageurs (LTV), il est impératif de satisfaire la demande existante. Il faut assurer le transport de l'ensemble des usagers en veillant à une qualité acceptable, ce qui implique la mise à disposition des capacités nécessaires. Les règles pour faire coïncider l'offre et la demande sont établies dans l'ordonnance sur l'offre.

Lors de l'élaboration de l'horaire, il faut viser un système cadencé, de bonnes correspondances et l'utilisation efficace des moyens d'exploitation.
Le réseau national de trains InterCity et directs repose sur un système cadencé, c'est-à-dire que les départs et les arrivées ont lieu toutes les demi-heures ou toutes les heures. Le transport régional doit lui aussi fonctionner selon un système cadencé, auquel il ne pourra être dérogé qu'exceptionnellement si le marché l'exige. Pour assurer au maximum la continuité de la chaîne de transport, il faut optimiser les correspondances. De plus, les horaires doivent être conçus de manière à tirer le meilleur parti possible des moyens d'exploitation.

Les transports publics doivent être conçus de manière à convenir aux personnes handicapées.
La loi sur l'égalité pour les handicapés exige que les aménagements des transports publics (constructions, installations, systèmes de communication, distribution de billets) et les véhicules soient adaptés aux besoins des personnes handicapées. Selon l'article 11 LHand, des exceptions sont admises lorsqu'il y a disproportion entre l'avantage qui sera procuré aux personnes handicapées et les dépenses qui en résulteraient (voir chapitre 4.5.2).

L'offre en transports publics est développée avec prévoyance.
La qualité de l'offre des transports publics est en grande partie déterminée par les infrastructures. Des adaptations au niveau des infrastructures (rail et route) nécessitent en général un important engagement de moyens et un horizon de planification et de réalisation relativement long. De plus, une partie des usagers des TP perçoivent les changements de l'offre comme une dégradation des conditions, soit parce que les avantages s'accompagnent de certains inconvénients, soit parce qu'ils peuvent également être à l'origine de modifications de comportements. Pour le développement des transports publics, il est donc essentiel que les acteurs concernés optent pour une démarche coordonnée et que les planifications soient effectuées sur le long terme. Les offres doivent par ailleurs être développées de manière à ce que le déroulement des différentes étapes soit logique et qu'il ne soit pas nécessaire de revenir sur les changements introduits. Dans cette procédure, le canton, commanditaire de l'offre et partenaire de financement des infrastructures, joue un rôle central.

Pour les trajets de 15 minutes au plus, voyager debout est considéré comme étant tolérable.
Il n'est pas économiquement judicieux de dimensionner l'offre de TP uniquement en fonction du nombre de places assises. Les passagers n'exigent pas non plus de disposer d'une place assise dans tous les

cas. Dans les véhicules dotés de zones aménagées en conséquence, de nombreux passagers choisissent de rester debout pour de petits trajets même s'il reste des places assises.

Exigences minimales selon l'article 11 OOT
Concernant les lignes qui n'atteignent pas les exigences minimales en matière de demande et/ou de couverture des coûts, il incombe aux régions d'y remédier lors de l'élaboration des schémas d'offre régionaux. Des mesures visant à augmenter l'efficacité et la demande doivent être élaborées en collaboration avec les entreprises de transport. Si cela s'avère nécessaire, les entreprises doivent proposer des modifications fondamentales telles que le changement de tracé, de moyen de transport, de type de véhicule ou encore la réduction d'une offre. L'OTP encadre les travaux correspondants et, le cas échéant, propose d'autres solutions, comme défini aux articles 11 et 12 OOT. Il s'agit ici d'une tâche permanente incombant aux régions. Pour une grande partie de ces lignes, le potentiel d'optimisation a été plusieurs fois évalué et les mesures correspondantes mises en œuvre. Ces modifications n'ont malheureusement pas toujours permis d'atteindre les exigences minimales. Les lignes étant opportunes et jouant un rôle important pour la population locale, l'on propose pour de nombreuses d'entre-elles de conserver l'offre actuelle.

4.3 Évolution de l'ordonnance cantonale sur l'offre de transports publics

4.3.1 Nouvelle répartition des niveaux d'offre

L'ordonnance cantonale sur l'offre de transports publics (OOT) définit le cadre de la planification de l'offre ainsi que des conventions d'offre de prestations entre le canton et les entreprises de transport. Elle a fait l'objet de plusieurs révisions ponctuelles depuis son entrée en vigueur en 1997, la dernière remontant à 2021 pour intégrer l'offre de nuit à l'offre cantonale.

Les niveaux d'offre ont été définis il y a près de 30 ans. Dans toutes les régions, l'offre était alors bien plus limitée qu'aujourd'hui et les transports publics étaient donc moins utilisés. Dans le trafic régional, les offres à la cadence horaire semblaient à l'époque étoffées, tandis qu'à présent, les cadences semi-horaires sont devenues monnaie courante. Sans compter qu'il existe des contradictions entre l'OOT et les conditions-cadres introduites ultérieurement au niveau fédéral et que la motion 133-2021 qui a été déposée implique d'adapter certaines dispositions de l'OOT. L'évolution de l'ordonnance permettra de simplifier le travail de planification. Elle rendra aussi possible une meilleure mise en œuvre des demandes exprimées dans la motion 133-2021.

Dans l'arrêté sur l'offre de transports publics 2027-2030, les lignes sont classées aux niveaux nouvellement définis sur la base de leur offre. De nombreuses lignes se retrouvent dans un niveau inférieur sans que leur offre ait changé. Ces modifications n'ont toutefois aucune incidence directe sur l'offre prévue.

La segmentation actuellement utilisée pour déterminer les différents niveaux d'offre fait l'objet de débats au quotidien, car toute modification apportée au nombre de paires de courses, même minime, requiert une adaptation du niveau d'offre. La plupart des lignes d'agglomération et des lignes locales sont classées au niveau 4 en raison de la densité de leur offre (plus de 40 allers-retours par jour, soit une offre plus dense que la cadence semi-horaire entre 6 h 00 et minuit). Pour répartir de manière différenciée les niveaux d'offre applicables à ces lignes, des niveaux supplémentaires (A-C) ont été introduits pour les lignes des grandes agglomérations dans l'arrêté sur l'offre il y plus de 20 ans. Ces niveaux ne sont pas représentés dans l'OOT et, dans la pratique, la question se pose de savoir si une ligne est classée au niveau d'offre 4 ou au niveau A, B ou C.

À l'avenir, il conviendra de ne plus procéder de la sorte et de définir les niveaux comme suit :

Niveau d'offre	Nombre de paires de courses (avant)	Nombre de paires de courses (maintenant)	Correspond à l'offre suivante (maintenant)
1	4 à 15 paires de courses	4 à 18 paires de courses	Jusqu'à une cadence horaire
2	16 à 25 paires de courses	19 à 39 paires de courses	Jusqu'à une cadence semi-horaire
3	26 à 39 paires de courses	40 à 74 paires de courses	Jusqu'à une cadence au quart d'heure
4	40 paires de courses et plus	75 paires de courses et plus	Plus dense que la cadence au quart d'heure

Illustration 16 : Nouvelle répartition des niveaux d'offre.

L'offre de niveau 1, qui garantit une mobilité minimale dans les zones à faible densité de population, doit désormais correspondre à la « desserte de base » telle que définie par l'Office fédéral des transports (OFT). Ce niveau inclut toujours des lignes assurant des liaisons jusqu'à la cadence horaire ainsi que certaines courses supplémentaires aux heures de pointe.

L'offre de niveau 2 (16 à 25 allers retours par jour) et l'offre de niveau 3 (26 à 39 allers retours par jour) concernent les lignes qui offrent des prestations jusqu'à la cadence semi-horaire continue (et éventuellement quelques courses supplémentaires). Ces deux niveaux doivent être regroupés, car la valeur limite de 25 paires de courses actuellement définie (qui correspond à une cadence semi-horaire continue de 6 h 00 à 18 h 30, par exemple) n'est pas adaptée aux lignes de bus locales, pour ne citer qu'elles.

Le niveau d'offre 4 actuel va être scindé en deux : le nouveau niveau d'offre 3 s'appliquera aux lignes avec cadence au quart d'heure continue assurant 40 à 74 allers retours quotidiens, tandis que le nouveau niveau d'offre 4 s'appliquera aux lignes principalement urbaines proposant une offre plus dense que la cadence au quart d'heure et comprenant plus de 75 allers retours quotidiens.

Les exigences relatives à la demande et à la couverture des coûts (articles 10 et 11 OOT) sont adaptées à la nouvelle répartition, et les exigences actuelles comparativement strictes ne sont pas renforcées.

4.3.2 Adaptation de l'article 5*a*, courses matinales

Les courses matinales devraient être en principe réalisables pour permettre aux usagères et usagers de prendre des trains longue distance tôt le matin depuis les principales gares du canton (Berne, Biel/Bienne, Thoune, Spiez, Interlaken, Berthoud, Langenthal). L'heure du premier départ actuellement fixée à 5 h 30 n'a plus lieu d'être, car elle ne correspond pas nécessairement à l'heure de départ des courses matinales. Les courses matinales ne sont toutefois préconisées que sur quelques lignes principales suffisamment fréquentées. Ici non plus, l'adaptation de l'ordonnance n'entraînera pas directement des modifications de l'offre.

4.3.3 Adaptation des articles 10 et 11, catégories de véhicules

Les catégories de véhicules définies aux articles 10 et 11 doivent être simplifiées. À l'heure actuelle, différents types de bus circulent sur un grand nombre de lignes qui leur sont dédiées. Cette situation s'explique notamment par le fait que pour répondre à la demande, de grands bus doivent être utilisés pour certaines courses alors que des véhicules plus petits sont suffisants pour les autres. Les distinctions actuellement opérées entre les catégories « midibus et bus standard » et « bus articulés et mégabus » étant souvent inappropriées en raison de l'évolution de la technique chez les constructeurs des véhicules, ces véhicules seront regroupés dans une seule et même catégorie. Cette simplification réduit légèrement les exigences relatives au taux d'utilisation des lignes desservies actuellement par des bus articulés. Il convient ici de faire remarquer que les bus articulés ne sont utilisés que sur les lignes très fréquentées et qu'à l'heure actuelle, des exigences minimales plus élevées sont atteintes pour ces derniers comparé aux bus standard. La modification des exigences n'entraîne actuellement aucun changement.

4.4 Principes d'élaboration des tarifs

En vertu de la loi sur les transports (LTV), les entreprises de transport ont la prérogative d'établir les tarifs. L'OFT exerce la surveillance des tarifs. La tarification obéit aux principes suivants :

- **Dans les conditions générales données, il convient de faire en sorte que les transports publics constituent la plus grande part possible de l'ensemble des transports.**

Le droit cantonal (Constitution, LCTP) exige un transfert vers des moyens de transport respectueux de l'environnement et vers les transports en commun. Pour atteindre ce but, les besoins de mobilité ne doivent pas augmenter, d'une part, et, d'autre part, il faut assurer une proportion aussi grande que possible des déplacements par des moyens de transport respectueux de l'environnement (à pied, à vélo et par les transports en commun). Or, en matière de choix de mode de transport, le rapport coût/prestations joue un rôle essentiel. Il faut donc que les tarifs des transports publics restent à un niveau concurrentiel par rapport au trafic individuel motorisé.

- **Un nombre important de passagers et la mise à profit de la situation en termes de prix et de marché doivent permettre de générer des recettes aussi élevées que possible.**

Pour améliorer le rendement des transports publics, on peut accroître le nombre de passagers, augmenter les tarifs ou, le cas échéant, pratiquer des tarifs variables. Mais les deux premières options ne peuvent être mises en œuvre que si des mesures d'accompagnement sont prises et appliquées concernant le trafic individuel motorisé. L'expérience a montré que des augmentations tarifaires non conformes au marché entraînent des manques à gagner plutôt que des recettes supplémentaires.

- **En principe, les tarifs doivent être comparables pour des offres de transport équivalentes.**

L'élargissement de la communauté tarifaire Libero a permis d'harmoniser en grande partie les tarifs dans les secteurs couverts par les abonnements.

L'évolution des tarifs est établie sur la base des principes. La marge de manœuvre des entreprises de transport concernant l'évolution des prix restera faible un certain temps, sinon un renchérissement unilatéral influencera négativement la compétitivité des transports publics face aux TIM.

La volonté de la Confédération et de la branche des transports publics est d'harmoniser le Service direct national et les communautés tarifaires régionales. Les exigences posées par le canton sont des systèmes tarifaires attrayants et adaptés aux besoins de la clientèle des transports publics. La mobilité quotidienne doit pouvoir être assurée indépendamment du mode de transport. Le système de zones des communautés tarifaires satisfait bien à cette exigence. Les tarifs perçus doivent en outre continuer à contribuer de manière adéquate au financement des transports publics.

4.5 Principes en matière d'investissement

4.5.1 Maintien, renouvellement et extension des infrastructures

S'agissant du versement des subventions d'investissement en faveur des transports publics, distinction peut être faite entre les objectifs suivants :

- **Garantir la sécurité de l'exploitation**

L'OFT est, en Suisse, l'autorité qui surveille la sécurité des chemins de fer, trams, remontées mécaniques, bateaux, autobus et trolleybus. L'accent est mis sur la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Selon les principes de gestion de la sécurité de l'OFT dans l'exercice de la surveillance de la sécurité en transports publics (Gestion de la sécurité OFT du 1er mars 2021), l'OFT s'engage pour que la sécurité des transports publics reste au moins constante par rapport à la situation actuelle et qu'elle soit comparable avec le niveau de sécurité des pays à la pointe dans ce domaine.

- **Maintenir la capacité d'exploitation**

Les entreprises de transport doivent garantir l'entretien courant de l'infrastructure ainsi que la capacité d'exploitation du matériel roulant et des véhicules. Pour garantir le fonctionnement et le confort des véhicules (capacité d'exploitation/propreté), les entreprises de transport doivent disposer de services efficaces disposant d'équipements adéquats (dépôts, ateliers).

- **Préserver et améliorer la qualité des services de l'offre des transports publics**

En vertu de l'article 7 OOT, il appartient aux entreprises de transport « de tirer parti des atouts de confort par rapport au transport motorisé individuel et de les exploiter, notamment les infrastructures telles que les points de vente et d'information, les possibilités de restauration dans les gares et dans les trains, les possibilités de transport de bicyclettes et autres services du même ordre », afin de préserver et d'optimiser la qualité des prestations des transports publics.

- **Aménagements de l'infrastructure et extensions**

Selon la Stratégie de mobilité globale du canton, il faut augmenter la part de marché des transports publics au détriment de celle du TIM. Cet objectif ne pourra être atteint que si des projets d'aménagement et d'extension de grande ampleur sont réalisés ces prochaines années en vue d'améliorer le positionnement des transports publics sur le marché de la mobilité. À cet égard, le principe essentiel consiste à augmenter les capacités des transports publics. Les infrastructures en sont les éléments essentiels.

4.5.2 Amélioration de l'accès aux transports publics pour les personnes en situation de handicap

La loi sur l'égalité pour les handicapés exige que l'infrastructure des transports publics (constructions, installations, systèmes de communication, retrait des billets) et les véhicules soient adaptés aux personnes handicapées. Selon l'article 11 LHand, des exceptions sont possibles en cas de disproportion entre l'avantage qui serait procuré aux personnes handicapées et la dépense qui en résulterait ou en cas d'atteinte portée à la sécurité du trafic ou de l'exploitation.

La réalisation des normes légales (gares et véhicules) incombe de manière générale aux entreprises de transport. En matière d'infrastructure routière (arrêts de bus), il incombe au propriétaire de la route de veiller à ce que les arrêts de bus soient conformes aux dispositions de la LHand. Au moment de la commande des prestations et dans le cadre du subventionnement des investissements, le canton vérifie le respect de ces normes.

Le délai prévu pour l'adaptation des installations et des véhicules des transports publics est échu fin 2023. Une grande partie des gares ont déjà été transformées dans le canton de Berne. Des améliorations sont encore nécessaires aux quelque 2800 arrêts de bus. L'aménagement des arrêts de bus situés le long des routes cantonales se fera en fonction des ressources financières et des effectifs disponibles. Le canton prend très au sérieux l'aménagement des arrêts de bus afin qu'ils ne présentent plus d'obstacles. Il observe dans ce domaine le principe de proportionnalité. L'aide de travail élaborée par le canton de Berne permet de déterminer si l'aménagement des arrêts de bus est conforme aux dispositions légales (absence d'obstacles) et de classer les aménagements des arrêts de bus nécessaires par ordre de priorité.

Les entreprises de transport proposent un moyen de transport de remplacement aux gares et aux arrêts de bus qui ne sont pas conformes aux dispositions de la LHand. Le transport de remplacement (dans toute la Suisse) doit être organisé par la personne concernée au moins deux heures à l'avance. Les frais sont pris en charge par l'entreprise de transport (chemin de fer) ou le propriétaire de l'arrêt de bus (canton ou commune).

La mise en œuvre de la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées est complexe et ne se limite pas aux besoins des personnes à mobilité réduite. Elle doit également tenir compte des personnes atteintes de déficience visuelle et auditive. Pour l'heure, on cherche par exemple des solutions techniques permettant aux personnes sourdes et malentendantes de capter les annonces spontanées dans les transports publics.

5 Évolution à long terme des transports publics dans le canton de Berne

5.1 Trafic international

Depuis fin 2023, il ne reste plus que les trois corridors ferroviaires directs suivants reliant le canton de Berne aux pays voisins.

- **Axe Lötschberg–Simplon à destination de Milan**

S'agissant du trafic nord-sud Suisse–Italie, trois trains par jour seulement assurent la desserte dans chaque direction sur l'axe Lötschberg–Simplon. Le canton de Berne se plaint de cette offre insatisfaisante depuis de nombreuses années. Les CFF ont l'intention de la densifier en passant à cinq paires de trains. Le canton de Berne les soutient dans ce projet et s'engage en faveur d'une répartition optimale des trains sur la journée. Actuellement, seules des liaisons sur l'axe du Saint-Gothard sont prévues en ce qui concerne le trafic ferroviaire vers l'Italie. L'infrastructure entre Iselle et Milan fait l'objet de travaux d'amélioration qui perturbent provisoirement l'offre. D'une manière générale, le canton s'efforce de mettre en place une cadence toutes les deux heures entre Bâle et Milan, de manière à pouvoir proposer des liaisons entre Viège et Milan une fois par heure, en plus de la liaison Genève–Milan.

- **Trains ICE Hambourg/Berlin–Francfort–Bâle–Berne–Spiez jusqu'à Interlaken/Brigue**

Actuellement, deux paires d'ICE circulent chaque jour entre Interlaken et Berlin et une entre Interlaken et Francfort. Un EC assure en outre quotidiennement la desserte entre Interlaken et Francfort–Cologne–Hambourg. Le canton de Berne s'engage en faveur de la mise en place d'une cadence intégrale toutes les deux heures sur la liaison Interlaken–Berne–Bâle–Francfort, avec des trains continuant en alternance en direction du nord de l'Allemagne. Les CFF prévoient actuellement de monter à cinq le nombre de paires de trains ICE circulant quotidiennement, dont trois, au départ de Spiez, iraient jusqu'à Interlaken, et deux jusqu'à Brigue. L'introduction de nouvelles liaisons ICE entraînera l'arrêt de la liaison EC existante entre Interlaken Ost et Hambourg. Le canton souhaite maintenir les liaisons existantes, et les développer progressivement.

- **Interlaken–Berne–Bâle–Paris/nouvelle liaison RE Berne–Neuchâtel–Frasne(–Paris)**

Un dialogue constructif a été instauré entre les CFF, Lyria, le canton et la ville de Berne et des représentants du secteur du tourisme de Berne et d'Interlaken au sujet de la suppression de la liaison TGV entre Berne et Paris en décembre 2019. Toutes les parties souhaitent que des liaisons TGV directes soient rétablies au plus vite. La solution privilégiée consiste à utiliser les trains circulant en double composition entre Paris et Bâle et à les faire poursuivre leur trajet à Bâle en direction de Zurich et de Berne–Interlaken. Ces trains TGV circuleraient à la place de trains IC. Mais pour que cette solution puisse être mise en œuvre, plusieurs conditions doivent être remplies :

- Les compositions TGV doivent être équipées du dispositif requis d'arrêt automatique des trains pour pouvoir circuler sur le nouveau tronçon Mattstetten–Rothrist.
- Le temps d'arrêt à Bâle doit être suffisant pour permettre l'attelage des deux compositions de train en provenance de Zurich et d'Interlaken, ce qui nécessite une modification des horaires entre Bâle et Paris.
- Lyria doit disposer de suffisamment de compositions de train.
  Il n'est pas possible pour l'heure de dire quand les liaisons directes pourront être restaurées.

Du fait des horaires actuels, mais aussi prévus, il n'est pas possible pour l'heure de dire quand des correspondances attrayantes, voire des liaisons directes à Bâle pourront être restaurées. Le trajet entre Berne et Paris dure actuellement 4 heures 30.

Des discussions sont en cours pour améliorer les correspondances le plus rapidement possible et mettre ainsi un terme à cette situation peu satisfaisante pour toutes les parties.

En vue d'améliorer les liaisons vers la France au départ de Berne, le canton de Berne, en coopération avec les CFF, a examiné plusieurs solutions qui permettraient de contourner les problèmes de changements. Le rétablissement des liaisons passant par Frasne s'est avéré un scénario viable. Après plusieurs mois de test, la liaison Berne–Frasne via Neuchâtel les samedis et dimanches, avec aller le matin dans la direction Berne–Frasne et retour le soir dans la direction Frasne–Berne a été définitivement intégrée à l'horaire.

– **Trains de nuit**

En septembre 2019, le Grand Conseil a adopté à une majorité importante la motion 068-2019 chargeant le Conseil-exécutif de s'engager en faveur de la réintroduction d'un service de trains de nuit. Les CFF envisagent d'instaurer une nouvelle liaison de nuit vers Copenhague et Malmö. Les nouvelles liaisons vers Rome et Barcelone, en réflexion jusqu'à ce jour, ont été suspendues ; une liaison vers Amsterdam a en revanche été mise en place.

– **Bus longue distance**

Outre les liaisons ferroviaires, les liaisons en bus jouent, elles aussi, un rôle important dans le trafic international. Depuis la libéralisation du marché des bus longue distance dans l'espace européen, les demandes de nouvelles lignes sont approuvées dès lors que les conditions générales formelles et techniques sont respectées. Après que de nombreuses lignes de bus ont été introduites en direction du sud et de l'est de l'Europe au cours des dernières décennies, diverses liaisons sont désormais aussi proposées vers la France et l'Allemagne au départ de Berne. Dans le canton de Berne, ces bus transitent principalement par la ville de Berne, mais quelques lignes desservent également Bienne, Thoune, Interlaken ou Kirchberg-Alchenflüh.
Les arrêts de bus et les gares routières relèvent du domaine de compétences des communes-sièges. Avant l'introduction de nouvelles liaisons, l'OTP reçoit les communes dans le cadre d'une procédure de consultation.
L'amélioration à apporter à la situation des principaux arrêts de bus longue distance, pour l'heure insatisfaisante, est activement mise en avant par la ville de Berne. Mais le financement de cette mesure pèserait lourd sur son budget.

5.2 Trafic longue distance

– **Offre du trafic longue distance à l'horizon 2035**

Les améliorations suivantes sont prévues d'ici à 2035 pour l'offre du trafic longue distance dans le cadre de l'étape d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire adoptée par le Parlement fédéral en juin 2019 (voir Illustration) :

- Cadence semi-horaire Biel/Bienne–Zurich via la nouvelle ligne
- Cadence semi-horaire Bienne–Lausanne–Genève et liaison horaire directe Bienne–Genève–Genève Aéroport (sans passer par Lausanne)
- Cadence semi-horaire Berne–Neuchâtel
- Les trains IR relieront désormais Berne et Lucerne toutes les demi-heures au lieu de toutes les heures.
- Quatre liaisons rapides par heure Berne–Zurich Winterthour–Frauenfeld avec desserte semi-horaire d'Aarau et de Zurich Aéroport. Toutes les demi-heures, ces trains poursuivent leur trajet jusqu'à Romanshorn. Suppression de la liaison directe Berne–St-Gall
- Cadence semi-horaire Berne−Interlaken, avec correspondance directe avec l'aéroport de Zurich toutes les deux heures
- Cadence semi-horaire Berne–Viège–Brigue
- Desserte semi-horaire de Wynigen

Les liaisons horaires directes vers Brugg–Baden sont supprimées. Pour rejoindre Brugg et Baden, quatre liaisons par heure sont proposées, avec changement de train à Olten ou à Aarau (cadence au quart d'heure).

Entre Berne et Berthoud, Berne et Fribourg et Berne et Spiez, l'offre est densifiée à une cadence au quart d'heure grâce aux trains accélérés du trafic régional (RE ou RER).

Après réalisation de l'étape d'aménagement 2035, des trains seront proposés toutes les 15 minutes au départ de Berne vers Zurich, Berthoud, Spiez et Fribourg. Ces densifications de l'offre permettront de proposer de nombreuses correspondances plus attrayantes en gare de Berne, en particulier pour le RER. La répartition plus équilibrée du trafic longue distance permettra en outre une meilleure utilisation des capacités de la gare de Berne. Ainsi, les temps de battement en gare de Berne entre les RER et les trains longue distance seront généralement inférieurs à 15 minutes. Il s'ensuivra des changements au niveau des correspondances, en particulier en provenance de Frutigen et de Kandersteg. Le temps de correspondance avec les trains en direction d'Olten–Bâle et Lausanne sera plus long, tandis que celui avec les trains pour Bienne et Neuchâtel se raccourcira.

En raison d'un dépassement de coûts important (14 milliards de francs) sur le schéma d'offre 2035, tous les projets d'aménagement ne faisant pas encore l'objet d'une procédure d'autorisation seront soumis en 2025 à une priorisation générale dirigée par la Confédération (voir chapitre 3.8).

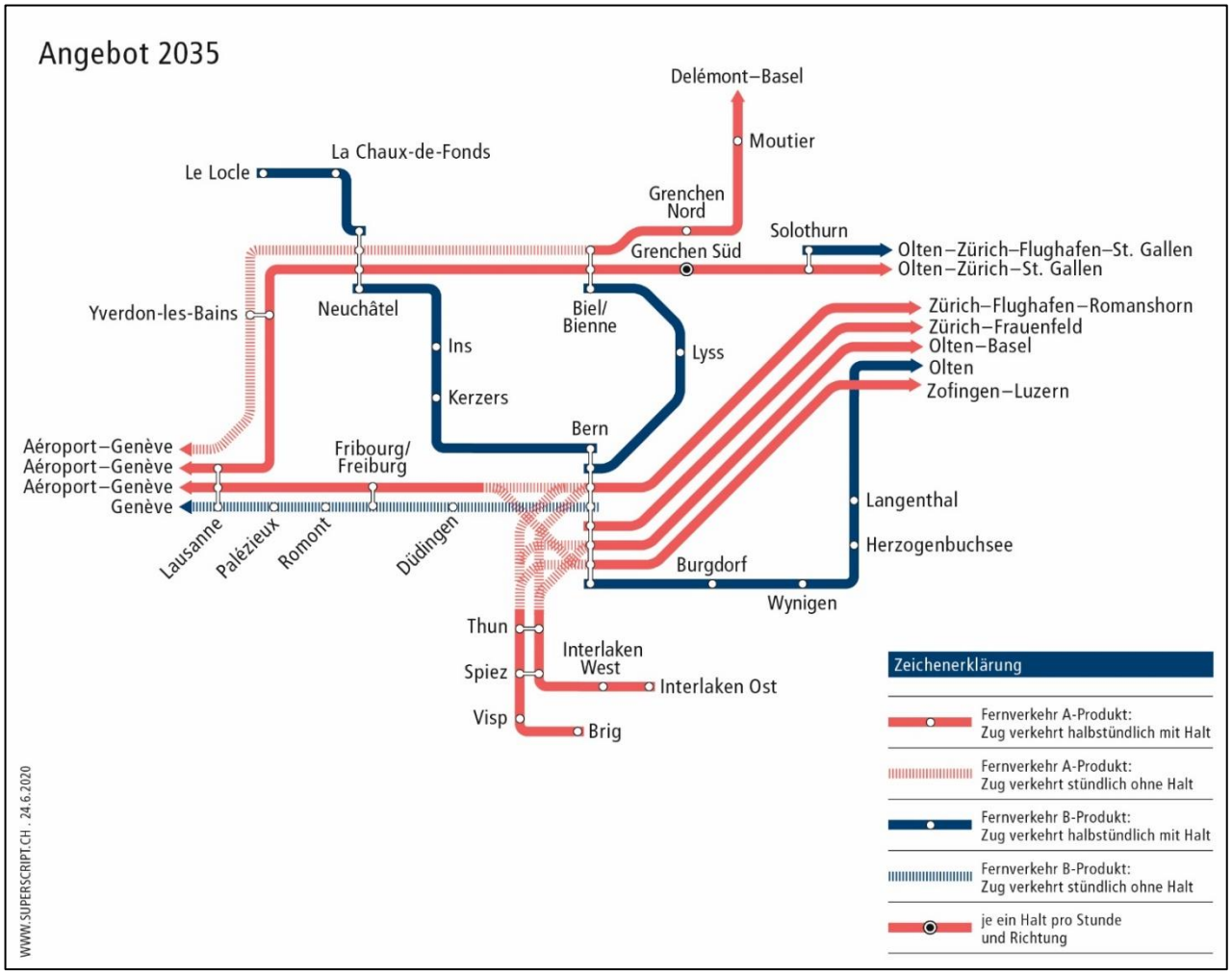


Illustration 27 : Offre du trafic longue distance selon l'étape d'aménagement 2035.

– **Évolution à long terme au niveau fédéral[3]**
Partant d'une vision et de six objectifs, la Perspective RAIL 2050 définit l'orientation générale à suivre pour la poursuite de l'aménagement du rail. La vision consiste à utiliser efficacement les atouts du rail et à contribuer à l'objectif climatique 2050 en augmentant la part du rail dans le trans-

[3] Le texte de ce chapitre est tiré de la page d'accueil de l'OFT :

port de personnes et de marchandises. Il s'agit en outre de renforcer l'espace de vie et la place économique suisses ainsi que d'harmoniser le développement du rail avec les objectifs du développement territorial.

L'orientation générale se concentre sur le développement du rail sur les courtes et moyennes distances. Elle génère ainsi la plus grande contribution à l'augmentation de la part du rail dans le trafic global. Il faut renforcer le transport national et international sur les longues distances là où le rail n'est pas encore compétitif par rapport au transport routier et aérien. Dans le domaine du fret, l'accent est mis sur l'accès au rail via des plates-formes de transbordement et des installations de logistique urbaine.
À l'avenir, l'utilisation plus intensive du réseau aura la priorité sur l'aménagement de l'infrastructure. Lorsque des goulets d'étranglement se profilent en raison du report modal visé, les capacités seront aménagées tant pour le transport de voyageurs que pour le transport de marchandises.

Sur la base de ces grandes orientations, plusieurs objectifs ont été définis pour développer l'offre en transport de voyageurs :
- Renforcement du réseau RER
- Nouvelles liaisons diamétrales et tangentielles dans les agglomérations
- Développement des gares de banlieue, desserte accrue par des trains IR et RE
- Raccordement des petites et moyennes villes aux grandes agglomérations
- Aménagement de gares en interfaces vers d'autres modes de transport et coordination avec le trafic piétonnier et cycliste (y c. encouragement des offres multimodales)
- Encouragement des nouvelles formes de mobilité (partage, pooling)
- Réductions ciblées du temps de parcours en transport grandes lignes, là où le rail n'est pas encore compétitif par rapport à la route en termes de durée de voyage
- En transport international de voyageurs, offres de transport plus fréquentes et bien interconnectées, réductions ciblées du temps de parcours

Ces objectifs formulés au niveau fédéral rejoignent largement ceux de la Stratégie de mobilité globale du Conseil-exécutif (voir chapitre 4.1).

- **Évolution à long terme du trafic longue distance dans l'optique du canton de Berne**

Le plan stratégique élaboré conjointement avec la Conférence des transports de la Suisse occidentale prévoit une cadence semi-horaire sur toutes les lignes longue distance. Par rapport au schéma d'offre 2035, cette stratégie introduit une cadence semi-horaire entre Biel/Bienne et Genève, des liaisons RE Biel/Bienne–Oesingen–Zurich toutes les demi-heures, et des liaisons Berne–Olten–Aarau–Baden–Zurich toutes les demi-heures (voir Illustration).

La mise en place d'une cadence au quart d'heure sur la ligne Berne–Olten–Bâle devrait en outre améliorer sensiblement la qualité de l'offre de transports publics, puisqu'ainsi, il existerait au départ de Berne des offres tous les quarts d'heure, dans toutes les directions (à l'exception de Lucerne et de Neuchâtel) et pour tous les produits ferroviaires, et que les correspondances pour Berne seraient constamment assurées grâce à des départs plus fréquents.

Compte tenu de la forte utilisation de la gare de Berne et de l'évolution de la situation dans les pôles de développement économique de Wankdorf et Europaplatz, il convient d'étudier l'introduction d'arrêts supplémentaires pour les trains accélérés du trafic régional (IR, RE, RER) à ces endroits, dans toutes les directions.

Le chapitre 5.4 ci-après évoque les principales infrastructures nécessaires à cet effet.

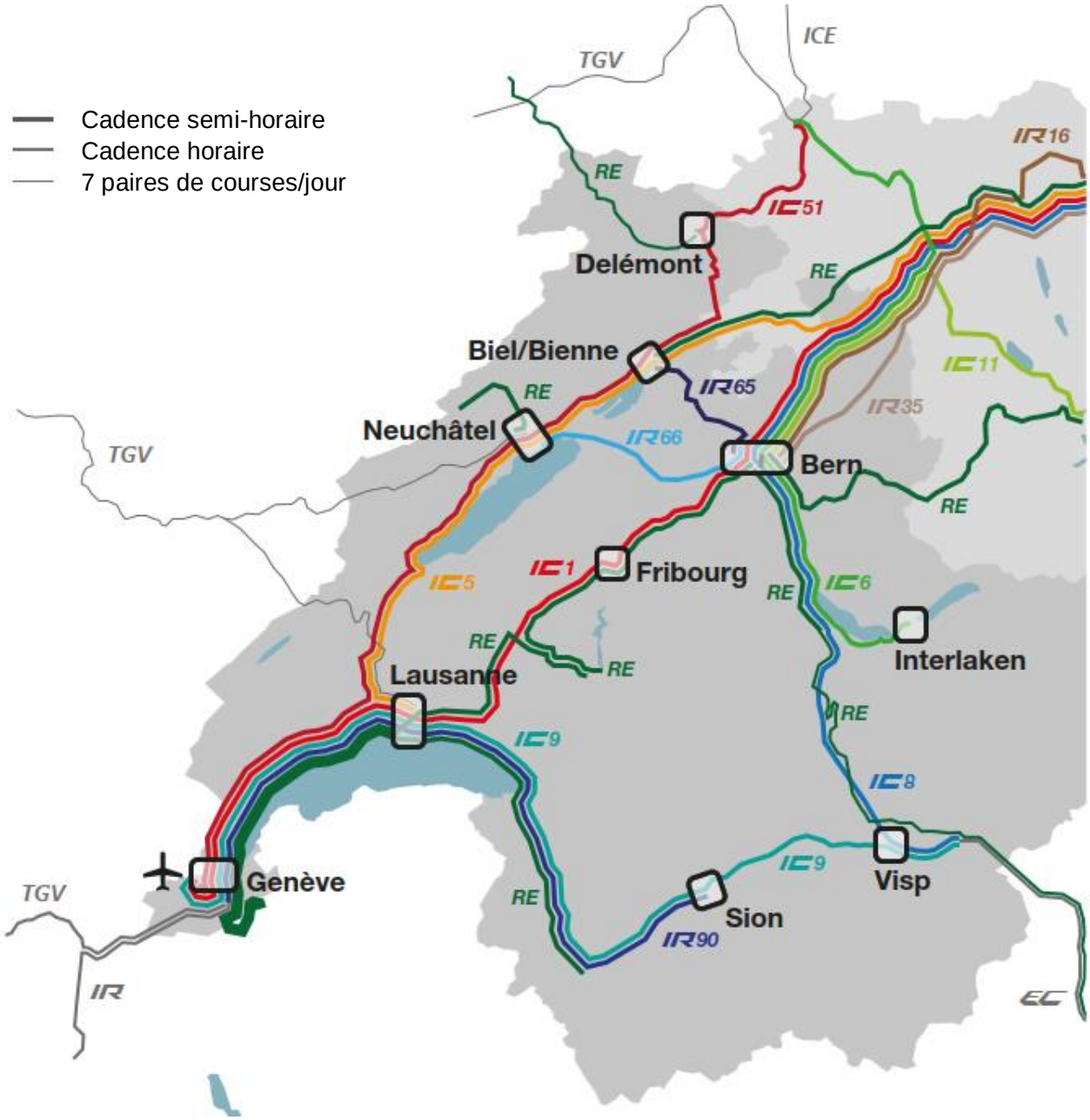


Illustration 28 : Offre visée pour le trafic longue distance en Suisse romande d'ici à 2050 (réseau à voie normale).

5.3 RER Berne et trafic régional

Remarque préliminaire : Le projet « Transports '45 » est susceptible de remettre en question l'évolution de l'offre telle qu'elle a été décidée politiquement, car plusieurs infrastructures nécessaires à la mise en œuvre la future offre sont examinées et leur priorisation est revue.

– **Principes**

L'offre du trafic régional se fonde sur la LCTP. Le besoin d'aménagement est évalué en fonction de la demande effective ou prévisionnelle. L'OFT a fixé une valeur de référence s'agissant de la demande dans le transport par rail. Pour les liaisons transversales les plus fréquentées, les exigences minimales suivantes s'appliquent (moyenne du lundi au vendredi dans les deux sens) :

– Cadence horaire 500 personnes par jour
– Cadence semi-horaire 2000 personnes par jour
– Cadence au ¼ heure 8000 personnes par jour

Ces valeurs correspondent à celles fixées dans l'ordonnance cantonale sur l'offre de transports publics concernant le taux d'utilisation par rapport au niveau d'offre. Elles peuvent varier au cas par cas, en fonction de la ligne et du matériel roulant utilisé. Par exemple, si seuls des trains courts peuvent circuler et que les quais ne peuvent être prolongés que moyennant des coûts disproportionnés, une augmentation de la cadence peut déjà être indiquée même si les valeurs sont inférieures. C'est notamment le cas des chemins de fer à voie métrique.

- **RER de Berne, 2e extension partielle**

Les objectifs et les mesures du développement du RER de Berne sont définis dans le projet de deuxième extension du RER de Berne qui date de 2013 (voir Illustration).

La deuxième extension comprend les améliorations suivantes :

- Des augmentations de capacité grâce à l'utilisation de compositions à deux étages et de trains plus longs (jusqu'à 210 mètres pour BLS et 180 mètres pour RBS) ainsi que grâce à des augmentations de la cadence
- Une cadence au quart d'heure dans le secteur central du RER (qui correspond à peu près à l'agglomération de Berne)
- Une cadence semi-horaire pour la plupart des autres arrêts RER grâce à la généralisation de l'offre et de la politique des arrêts
- Davantage de liaisons diamétrales à Berne
- Une meilleure desserte grâce à de nouveaux arrêts
- Des points de correspondances avec le tram et le bus plus nombreux et plus attrayants

La deuxième extension est entièrement réalisée dans le cadre du réaménagement de la gare et du nœud ferroviaire de Berne d'ici à 2040.

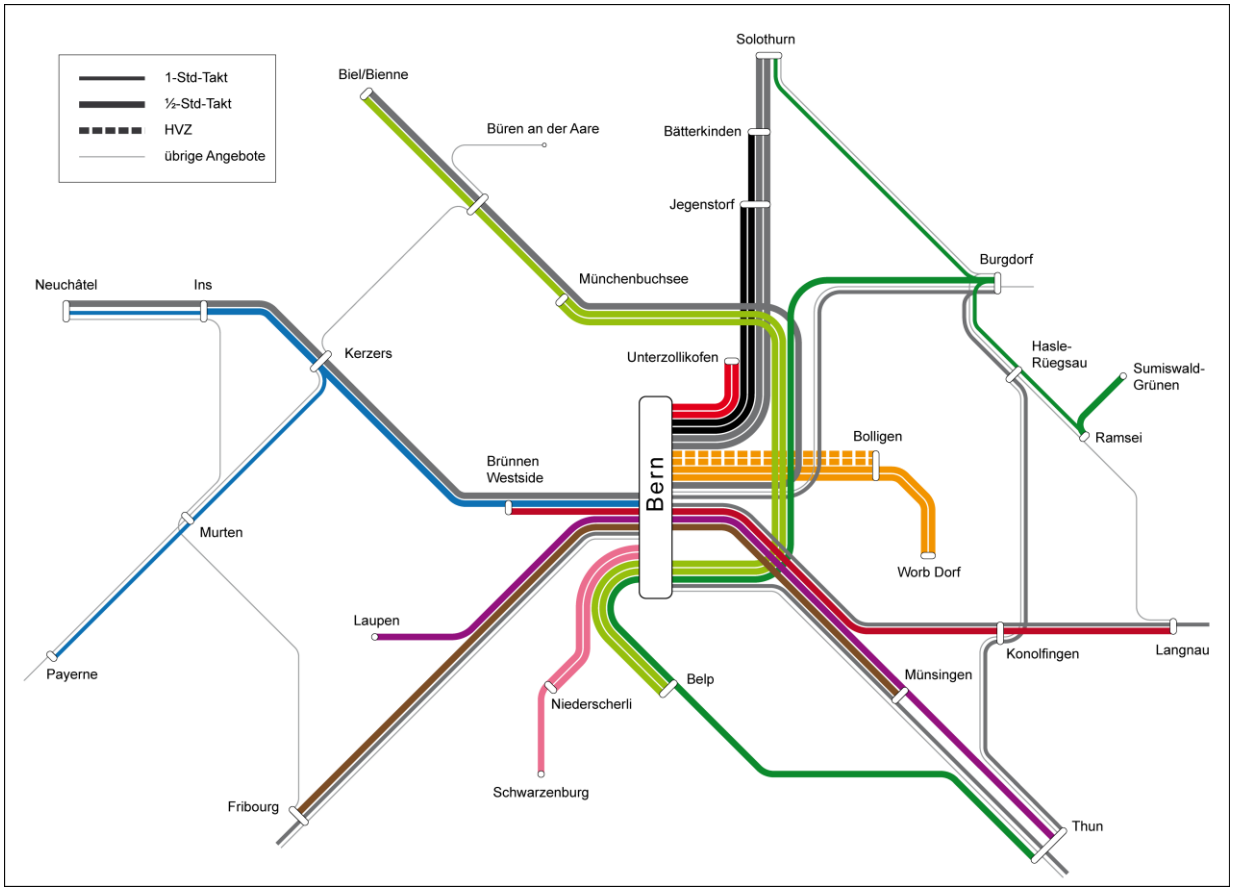


Illustration 29 : Schéma cible du S-Bahn Berne avec la deuxième extension (source : rapport de planification 2013)

– **Améliorations de l'offre d'ici à 2050**

Avant la mise en service des désenchevêtrements des accès ouest et est de la gare de Berne, les améliorations de l'offre suivantes peuvent être réalisées au cours des dix prochaines années :

- Allongement à 180 mètres des trains RE circulant sur la ligne Berne–Soleure
- Sur la ligne S7 reliant Berne à Deisswil, allongement à 120 mètres des trains et cadence toutes les 7,5 minutes
- Nouvel arrêt Saint-Imier La Clef
- Un nouveau point de croisement à La Heutte depuis la vallée de Tavannes en direction de Bienne permet des correspondances depuis la vallée de Tavannes à Moutier en direction de Delémont
- Nouvel arrêt Kleinwabern (coordonné avec le prolongement du tram jusqu'à Kleinwabern)
- La construction du tunnel à double voie à Gléresse permettra en outre d'introduire la cadence semi-horaire intégrale pour le trafic régional entre Bienne et Neuchâtel
- Trains supplémentaires Interlaken–Brünig–Lucerne dans les deux sens
- Cadence semi-horaire des trains RE Berne–Münsingen–Thoune–Spiez–Frutigen et prolongement jusqu'à Kandersteg aux heures de pointe
- Cadence semi-horaire du S4 Berne–Berthoud via Zollikofen avec arrêt à toutes les stations. À partir de Berthoud, le S4 continue jusqu'à Soleure
- Cadence semi-horaire du S44 Berne–Berthoud et partant, cadence au quart d'heure des liaisons rapides Berne–Berthoud
- Cadence au quart d'heure du S6 jusqu'à Niederscherli
- Nouvel arrêt à Thoune Nord, avec correspondance pour le S1 Vallée de l'Aar Création d'une liaison au Gürbetal à l'étude
- Arrêt de tous les trains RER au nouvel arrêt Europaplatz Nord, permettant des liaisons tous les quarts d'heure
- Liaison diamétrale du RER entre Brünnen et Langnau (S2) et du RER entre Laupen et Thoune (S12) Le S1 au départ de Fribourg circule jusqu'à Münsingen, ce qui permet une cadence au quart d'heure entre Flamatt et Münsingen.
- Cadence toutes les 7,5 minutes entre Berne et Zollikofen (S8) aux heures de pointe
- Cadence au quart d'heure sans interruption entre Bienne et Täuffelen et cadence semi-horaire Täuffelen–Ins avec de bonnes correspondances avec le trafic longue distance à Anet et à Bienne

– **Évolution à long terme du RER à partir de 2040**

La solution visée par la deuxième extension partielle du RER de Berne (cadence au quart d'heure dans le secteur central du RER) est entièrement mise en œuvre par le projet d'offre 2035 de la Confédération. Le développement du RER est défini dans le cadre du projet « S-Bahn Bern 2040 ». Le projet a été élaboré par l'OTP en concertation avec les entreprises ferroviaires concernées et l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Les cantons voisins et les régions concernées du canton de Berne ont été consultés.

L'objectif du projet « S-Bahn Bern 2040 » (RER Berne 2040) est d'établir la base cantonale pour la prochaine étape d'aménagement PRODES de la Confédération et d'élaborer des schémas d'offre à long terme. Les schémas d'offre à long terme sont déterminants pour le dimensionnement des nouvelles infrastructures ferroviaires, qui requièrent souvent des investissements considérables à très long terme. Le périmètre d'observation du projet comprend l'actuel RER de Berne. Il inclut également les trains RE et la politique d'arrêts y afférente, car les arrêts RE influencent fortement l'offre ferroviaire. L'extension du périmètre du RER a été étudiée si des considérations liées à l'aménagement du territoire l'exigent.

– **Vision RER Bienne 2045**

La CRT Biel/Bienne–Seeland–Jura bernois a exposé ses objectifs en matière d'offre dans la « Vision RER Bienne 2045 ». Ce plan prévoit de prolonger la ligne Soleure–Biel/Bienne jusqu'à Sonceboz-Sombeval, la ligne Neuchâtel–Biel/Bienne jusqu'à Grenchen Nord et, comme le prévoit également le projet « RER Berne 2040 », la nouvelle ligne de RER au départ de Brügg pour qu'elle relie directement

Grenchen Süd. Le document prévoit en outre la création de trois nouveaux arrêts à Biel/Bienne. L'application de ce plan permettrait de densifier nettement l'offre ferroviaire entre Lengnau et Sonceboz et d'améliorer sensiblement les dessertes locales à Biel/Bienne.

CFF Infrastructure a réalisé une première étude pour estimer les aménagements nécessaires, avec des résultats peu encourageants. Cette stratégie régionale sert néanmoins de base au canton pour alimenter les futures étapes d'aménagement PRODES prévues par la Confédération.

– **Mission du Grand Conseil concernant le prochain arrêté sur l'offre**

Dans l'arrêté sur l'offre pour les transports publics 2022-2025, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif d'optimiser l'offre de transports publics de manière proactive et en particulier des centres régionaux vers les chefs-lieux cantonaux, ce d'ici au prochain arrêté sur l'offre. Compte tenu des capacités actuelles des infrastructures existantes et des limitations imposées par les chantiers en cours, il est pour le moment impossible d'étendre l'offre de RER à l'entrée du nœud ferroviaire de Berne. La proposition est, dans la mesure du possible, intégrée dans le présent arrêté.

5.4 Évolution de l'infrastructure ferroviaire

L'évolution de l'infrastructure est liée aux offres planifiées à long terme. L'infrastructure ferroviaire sera améliorée sur différents corridors dans les années à venir. Les projets déjà arrêtés sont présentés au chapitre 3.8. En plus de ces projets, des études et réflexions conceptuelles concernant de nouveaux projets ou l'extension de projets déjà arrêtés sont également en cours. Les projets en question sont listés dans le présent chapitre.

– **Extension à quatre voies du tronçon Wankdorf–Löchligut**

Lors des travaux de planification pour l'étape d'aménagement 2035 déjà, il était apparu que le tronçon à trois voies entre la gare de Wankdorf et le Löchligut constituait un goulet d'étranglement majeur. Ce tronçon fait partie des plus chargés du réseau ferroviaire suisse et son taux d'utilisation est comparable à celui du tronçon à quatre voies Lausanne–Renens. En effet, les trains RER s'arrêtant à la gare de Wankdorf doivent emprunter la même voie que les trains en transit du trafic longue distance. Pour le canton de Berne, l'aménagement à quatre voies du tronçon Wankdorf–Löchligut et de la gare de Wankdorf est une priorité, car seul celui-ci est en mesure de garantir la fiabilité et la ponctualité de l'offre envisagée.

– **Extension latérale de la gare de Berne**

Le nœud ferroviaire de Berne voit ses capacités d'accès en gare et de ses accès piétons s'améliorer grâce aux chantiers actuels. Le nombre de quais et partant, la capacité d'accueil des quais restent cependant inchangés, ce qui constitue un facteur limitant.

Par conséquent, le projet global « Avenir de la gare de Berne » prévoit d'ajouter quatre voies sur le côté de la gare pour étoffer l'offre des CFF et de BLS. Pour mener à bien ce projet, les CFF, BLS, la ville et le canton de Berne ont effectué une planification pilote concernant la conception spatiale de cette extension. Le projet d'aménagement des installations publiques des CFF, en cours, tient compte des résultats de cette planification, par exemple en ce qui concerne l'agencement du nouvel accès par la Länggasse, devant l'Université de Berne.

– **Développement à plus long terme du RBS**

Les extensions prévues du RBS s'accompagnent d'une augmentation significative de la capacité de ce chemin de fer à voie métrique. Ainsi, dans le cadre de l'offre prévue, la capacité de l'infrastructure du RBS sera pleinement exploitée. Le RBS et l'OTP examinent actuellement le développement à plus long terme.

– **Chemin de fer du Grimsel**

Le projet de chemin de fer du Grimsel vise à relier le réseau de Zentralbahn Interlaken–Lucerne et celui du Matterhorn-Gotthard-Bahn Brigue–Andermatt–Disentis via la construction d'un nouveau tronçon entre Innertkirchen et Oberwald. Parallèlement, le chemin de fer du Grimsel garantira même en hiver la desserte de Guttannen et de Handegg. Il améliorera enfin significativement la mise en réseau de l'est de l'Oberland bernois, du Haut-Valais, de la région du Gothard et de la Suisse centrale.
Le projet du tunnel du Grimsel est un projet commun de Swissgrid SA et de Grimselbahn AG. Le renforcement du réseau de transport d'électricité entre Mettlen et Ulrichen est un projet clé de Swissgrid dans le cadre du « réseau stratégique 2025 ». La construction du tunnel du Grimsel représente une opportunité unique pour Swissgrid et Grimselbahn de concilier leurs besoins respectifs par le biais d'une seule et même infrastructure, à des coûts nettement inférieurs à ceux que nécessiteraient deux aménagements distincts.
Le projet du chemin de fer du Grimsel n'est pas compris dans l'étape d'aménagement 2035, mais peut être concrétisé avec des fonds de la Confédération en vue des prochaines étapes d'aménagement. Cette nouvelle infrastructure permettra des liaisons ferroviaires horaires entre Meiringen et Oberwald. La date de réalisation du projet n'ayant pas encore été décidée, les correspondances à Meiringen et Oberwald ne sont pas encore connues et il n'est pas possible de fournir des indications détaillées concernant l'offre horaire. Pour des raisons techniques, une liaison diamétrale est possible avec la Zentralbahn ou avec le Matterhorn-Gotthard-Bahn.

– **Autres aménagements de l'infrastructure**

Outre les projets déjà cités, des projets d'extension de capacités ou d'adaptations conceptuelles sur les lignes mentionnées ci-après, très fréquentées, sont probables, même si aucune décision n'a encore été prise à ce sujet :

- Entre Bienne et Lengnau, les trains Bienne–Olten–Zurich et Bienne–Delémont–Bâle circulent sur le même tronçon. Des mesures visant à améliorer les performances de ce tronçon fortement fréquenté sont donc nécessaires à terme.
- Le tronçon Berne–Neuchâtel est constitué en majeure partie d'une seule voie entre Gümmenen et Neuchâtel. Selon l'évolution des conditions générales, d'autres doublements de voie seront nécessaires, en priorité sur les tronçons Gümmenen–Chiètres (sans accès à la gare), Müntschemier–Chiètres et Zihlbrücke–Marin-Epagnier.
- En gare d'Interlaken Ost, les dimensions des quais ne suffisent plus à accueillir les flux de passagères et passagers, en forte augmentation ; de plus, la longueur des trajets de correspondance a un effet négatif sur la stabilité de l'horaire.
- Dans l'Emmental et le Simmental, des études conceptuelles sont en cours pour valider les mesures d'infrastructure.

5.5 Évolution de l'infrastructure pour la desserte urbaine de Berne

– **Tram Berne–Ostermundigen**

Aujourd'hui, la ligne de bus 10 Köniz Schliern–Bern Bahnhof–Ostermundigen Rüti circule à une cadence très intense tout en étant surchargée. Il est par conséquent prévu de remplacer la branche Ostermundigen par le tram Berne–Ostermundigen (TBO). Dans ce cadre, une nouvelle ligne de 4450 mètres va être aménagée entre la Viktoriaplatz à Berne et le nouveau terminus d'Oberfeld à Ostermundigen. La gare d'Ostermundigen accueillera ainsi un nœud de transports publics attrayant pour le train, le tram et le bus, au cœur d'un environnement entièrement nouveau sur le plan urbanistique. Le projet de tram est bien avancé, mais l'OFT n'a pas encore délivré la décision d'approbation des plans au moment de l'arrêté. Le début du chantier principal dépendra de la date à laquelle ce document sera émis, et des éventuels recours formulés à son encontre. La durée des travaux est estimée à au moins quatre à cinq années. Des travaux préparatoires ont été réalisés entre juillet 2024 et septembre 2025 dans le quartier de la gare d'Ostermundigen pour le tram et l'accessibilité de la gare d'Ostermundigen.

– **Desserte de la Länggasse**

Les résultats de l'examen d'opportunité (EO) Wyler et Länggasse réalisé en 2018 n'ont pas permis de déterminer si l'évolution de la demande nécessitait d'instaurer une ligne de tram pour desservir le quartier de la Länggasse. La décision se basera sur un monitoring du trafic réalisé par la Ville de Berne. Ce dernier est en cours. Les résultats seront présentés au cours de la durée de l'arrêté sur l'offre 2027-2030.

– **Deuxième axe de tram en ville de Berne**

Dans Berne même, les lignes de tram vont toutes de Hirschengraben à Zytglogge, en passant par la Spitalgasse et la Marktgasse. Le grand nombre de trams et le fait que la moindre perturbation de l'exploitation sur ce tronçon peut occasionner une interruption totale du réseau de trams ont motivé le projet d'un deuxième axe de tram qui traverserait le centre-ville de Berne. À cela s'ajoute le fait que les « embouteillages de trams » sur la Bubenbergplatz devraient empirer avec l'ouverture en 2029 du nouvel accès à la gare au niveau d'Hirschengraben, puisque les trams devraient a priori s'arrêter plus longtemps à l'arrêt Hirschengraben.

L'idée du tracé d'un deuxième axe de tram a donc été examinée, sous la houlette de la Conférence régionale Berne-Mittelland. Dans un premier temps, trois variantes ont été imaginées. Les retours issus de la consultation publique se sont révélés mitigés. Tout le monde, cependant, s'accorde sur la nécessité d'un deuxième axe de tram, vu comme un moyen d'améliorer la qualité de vie dans la Spitalgasse et la Marktgasse, mais aussi comme un itinéraire de déviation en cas de perturbation dans le centre-ville et comme une condition sine qua non pour l'extension ultérieure du réseau de tram. Parallèlement, les sphères politiques tentaient de renouer le dialogue avec la Confédération à ce sujet. Lors de cette phase, la variante Bundesgasse-Kochergasse s'est avérée infaisable, en raison d'obstacles techniques trop importants (capacité du croisement Hirschengraben/Bundesgasse/Monbijoustrasse/Effingerstrasse et refus des autorités fédérales). Les deux autres variantes, qui concernent le périmètre est et envisagent de faire passer le tram soit par Speichergasse–Nägeligasse, soit par Lorrainebrücke–Viktoriarain, sont en cours d'examen et d'évaluation. Dans le périmètre ouest, une nouvelle liaison via Laupenstrasse–Belpstrasse est envisageable ; elle permettrait le délestage d'Hirschengraben, particulièrement nécessaire. L'idée de ce tracé est elle aussi privilégiée, et objet de réflexions d'approfondissement.

– **Desserte du site de l'Hôpital de l'Île**

D'après l'EO Desserte en transports publics du site de l'Hôpital de l'Île réalisé en 2021, la mise en place de bus à double articulation sur les lignes 12 et 101 et le prolongement de la ligne de bus 12 jusqu'à Europaplatz étaient, parmi les variantes proposées, les meilleures solutions à court et moyen terme. Cette solution est actuellement creusée dans un schéma d'offre et un concept d'exploitation. Les pronostics prédisent cependant qu'à plus long terme, les capacités de cette solution ne suffiront pas. La solution privilégiée sur le long terme serait une ligne de tram le long de Murtenstrasse (ou, en fonction des résultats de l'étude de suivi sur le développement de la gare RBS, le prolongement du RBS jusqu'au site de l'Hôpital de l'Île).

– **Nouveau dépôt de Bernmobil**

En raison du développement actuel du réseau de Bernmobil et de l'utilisation de bus et de trams plus longs, Bernmobil a besoin d'un nouveau dépôt à long terme. Une évaluation de plusieurs sites montre que celui de Bodenweid est le plus adapté. Toutefois, ce site ne pourra être utilisé qu'à la condition que le terrain de sport qui s'y trouve soit conservé, en plus du futur dépôt. Dans le cadre du remaniement prévu en 2026, le site de Bodenweid devra être classé à l'état de Coordination en cours.

– **Desserte de Köniz/Berne Sud**

L'EO Köniz/Berne Sud se demandait comment le corridor Berne–Köniz–Schwarzenburg devrait à long terme être desservi par les transports publics. Cette question était en suspens depuis le rejet du projet Tram Région Berne. L'étude a montré que, d'après les pronostics actuels concernant l'évolution de la mobilité, la demande en transports publics peut être satisfaite grâce aux mesures déjà arrêtées (densification des cadences sur la ligne S6 jusqu'à Schwarzenburg, passage à des bus à double articulation sur

plusieurs lignes, développement des infrastructures cyclables). Si l'évolution de la demande en transports publics se révèle plus dynamique que prévu, la solution privilégiée serait de mettre en place un tram jusqu'à Köniz.

– **Développement du RBS**

La construction de la nouvelle gare RBS à Berne, en cours, doit permettre de prolonger les chemins de fer à voie métrique vers l'ouest, jusqu'au site de l'Hôpital de l'Île et au-delà. La mise en service de la nouvelle gare va élargir l'offre conformément aux planifications actuelles. Dans le cadre des discussions sur l'EO Köniz/Berne Sud, le RBS a fait savoir qu'il craignait que sans élargissement du réseau RBS incluant une gare de rebroussement sur le site de l'Hôpital de l'Île, l'offre planifiée ne puisse pas être proposée à temps.
Le RBS et l'OTP ont fait réaliser des simulations par un bureau d'ingénieurs spécialisés pour infirmer ces craintes. Ces vérifications ont montré la possibilité d'une exploitation stable, mais aussi une gestion plus exigeante.

La prochaine étape consistera à vérifier les capacités de goulets d'étranglement dans l'infrastructure. En fait partie Worblaufen : c'est en effet à cet endroit que se rejoignent les trois lignes RBS, et qu'une ligne à double voie continue jusqu'à Berne. Cet examen doit permettre de clarifier les capacités de l'intersection de Worblaufen pour l'accès à Berne. Cette information permettra de délimiter l'intérêt d'un élargissement du RBS en direction de l'Hôpital de l'Île/Berne Sud-Ouest.

Par la suite, une étude approfondie de planification évaluera les possibilités de prolongation du RBS.

6 Évolution des transports publics entre 2027 et 2030

Les demandes de la région ont été examinées et priorisées par l'OTP. Cette priorisation se base sur l'analyse de l'évolution de la demande pour les lignes concernées et sur les fonds prévus par le plan financier. Un grand nombre des demandes formulées par les régions n'ont pas pu être reprises dans l'arrêté sur l'offre.

Il est demandé que les extensions de l'offre suivantes sont intégrées dans l'arrêté sur l'offre.

6.1 CRT Bienne–Seeland–Jura bernois

6.1.1 Lignes ferroviaires

La cadence semi-horaire Biel/Bienne–Münchenbuchsee est prolongée d'une paire de courses le matin (S31 Biel/Bienne à partir de 8 h 15) afin d'augmenter les capacités.

À compter de mi-2029, un nouveau type de matériel roulant, baptisé Flirt EVO, sera utilisé sur les lignes de chemin de fer régionales dans le Jura bernois (CFF). Après le Valais, le Jura bernois est la deuxième région de Suisse romande à être équipée de ce matériel moderne. Par ailleurs, les nouvelles compositions permettent des accélérations et des freinages plus rapides. Elles sont également équipées d'un nouveau système d'attelage qui rend possible une coupure rapide et fiable du train à la gare de Sonceboz-Sombeval.

6.1.2 Lignes de bus

– **Lignes de bus du Jura bernois**

La commune de Moutier ayant changé de canton, de petites modifications sont à prévoir sur les lignes de bus de cette zone. Le canton du Jura prévoit de réorganiser les lignes de bus dans et autour de Moutier, projet qui ne fait toutefois plus partie de l'arrêté sur l'offre 2027-2030.

La mise en service du tunnel de Gléresse (2029) actera la prolongation de la ligne de bus 21.131 Le Landeron–Lignières–Nods, entre Le Landeron et Douanne via La Neuveville, Chavannes et Gléresse.

– **Lignes de bus du Seeland**

Le canton de Fribourg prolonge la ligne 20.530 Lugnorre–Sugiez jusqu'à Anet, afin d'améliorer les correspondances en direction de Neuchâtel. Parallèlement, le canton de Fribourg prolonge systématiquement l'actuelle ligne de bus 20.520 Morat–Champagny jusqu'à Gümmenen.

L'application du schéma d'offre bus de Granges (canton de Soleure) entraîne la modification du tracé des lignes de bus 40.026 Grenchen–Lengnau et 40.034 Grenchen–Lengnau–Perles–Biel/Bienne. Les cadences restent les mêmes que celles en vigueur à ce jour. Le raccourcissement de l'itinéraire à Lenganu rend le temps de trajet de la ligne 40.034 plus intéressant.

La région Ins/Erlach est actuellement desservie par un réseau de bus complexe, comprenant une ligne de bus intercantonale à destination du Landeron. Confrontée à une croissance démographique, et désireuse de satisfaire les besoins de la population, la région CRT-1-1, conjointement avec le canton de Neuchâtel, a réalisé une étude pour l'ébauche d'un nouveau réseau de transports publics. Désormais, cinq lignes intercantonales sont en projet.

Les lignes Ins–Vinelz–Le Landeron–Marin Epagnier, Ins–Tschugg–Erlach–Le Landeron, Enges– Marin-Epagnier–Ins et Lüscherz–Erlach–Gals–Marin-Epagnier circulent avec une cadence horaire. Ces deux lignes, qui desservent notamment Marin-Epagnier, font office d'expérimentation. La ligne Ins– Gals–Le Landeron circule uniquement aux heures de pointe, à une cadence horaire, et en semaine. Le week-end, les autres lignes circulent toutes les heures ou toutes les deux heures. Les lignes sont classées au niveau d'offre 1 (jusqu'à 18 PC).

Par ailleurs, la prolongation expérimentale de l'actuelle ligne Avenches–Cudredin–Ins jusqu'à Treiten doit permettre de raccorder Treiten aux transports publics.

La ligne 30.105 reliera Seedorf à Lyss via Aarberg. Elle remplace la ligne 365 sur le tronçon Seedorf–Aarberg, et la ligne 361 sur le tronçon Aarberg–Lyss. Logsigen et Wiler seront désormais desservies par la ligne 30.365. La ligne 30.365 circule dorénavant sur le tronçon Lobsigen–Seedorf–Wiler–Lyss.

La ligne 30.541 Chiètres–Golaten–Wileroltigen–Gurbrü est supprimée. Au besoin, Golaten peut être desservie par un bus de citoyens.

6.1.3 Desserte fine de l'agglomération de Bienne

La ville de Bienne a élaboré conjointement avec la Conférence régionale des transports Bienne–Seeland–Jura bernois (CRT 1) le concept transports publics 2035 de l'agglomération de Bienne. Les premières étapes de ce concept, qui sont aussi les plus pertinentes, se retrouvent déjà dans le présent schéma d'offre. La mise en œuvre de toutes ces étapes s'étendra sur près d'une décennie. En parallèle de ce concept transports publics 2035, qui se concentre uniquement sur le réseau de bus de la ville et de l'agglomération de Bienne, la ville de Bienne a développé la « Vision RER Bienne 2045 » (voir chapitre 5.3).

– **Lignes de bus Bienne**

Ligne de bus 1 et 2 : l'électrification du réseau de bus de la ville de Bienne et l'objectif du nouveau schéma d'offre visant à créer des axes solides dans l'agglomération de Bienne entraînent une permutation des terminus des lignes de bus 1 et 2 : la ligne 1 reliera désormais la gare de Brügg aux Champs-de-Boujean, et la ligne 2, Löhre/Mauchamp et les stades.

Les tracés des lignes 5, 6 et 8 seront modifiés dans la partie ville. Les cadences restent inchangées. Deux nouvelles lignes de bus (7 et 10) seront mises en place entre la gare de Bienne et les Champs-de-Boujean, avec une ligne circulant sur l'axe médian le long de la Suze, et une autre sur la rue de Mâche. Le schéma de la ligne 10 garantit une liaison rapide entre la gare de Bienne et le centre de Boujean avec une cadence semi-horaire aux heures de pointe Ces lignes, exploitées conjointement, garantiront des correspondances optimales avec les transports régionaux et longue distance en gare de Bienne. Au début, ces deux lignes ne fonctionneront qu'aux heures de pointe.

Le tracé de la ligne 11 entre la gare de Bienne et le funiculaire de Macolin fera l'objet d'adaptations.

6.2 CRT Haute-Argovie

6.2.1 Lignes ferroviaires

Les travaux en gare de Lenzbourg entraînent des modifications sur les différentes lignes. À moyen terme, le S26 remplacera le S23 entre Aarau et Langenthal. Ce changement n'aura aucune incidence sur l'horaire ; l'offre sera en outre progressivement intensifiée dans les années à venir jusqu'à l'instauration d'une cadence semi-horaire permanente.
Le soir, l'offre entre Langenthal et Huttwil sera ponctuellement étoffée les nuits de week-end (vendredi/samedi et samedi/dimanche).

6.2.2 Lignes de bus

L'offre de bus entre Soleure et Herzogenbuchsee reste inchangée. Avec l'aménagement de l'offre sur le tronçon d'accès Soleure–Inkwil, les heures de fermeture des barrières à Subingen changent ; les impacts et les mesures requises sont en cours de discussion.

Du lundi au vendredi (jusqu'à environ 19 h), un nouveau schéma d'offre sera instauré sur la ligne de bus 40.051 entre Herzogenbuchsee et Wangen an der Aare. Dorénavant, les bus circuleront toutes les demi-heures et desserviront alternativement, soit une fois par heure, les localités situées entre les deux terminus (Wangenried ou Heimenhausen et Walliswil). Cela entraîne la suppression des services de desserte en minibus et la correspondance parfois inévitable à Röthenbach. Mais par ailleurs, ce concept induit un allongement négligeable des temps de trajet pour les usagères et usagers voyageant sur l'intégralité du tronçon Herzogenbuchsee–Wangen.

Sur le tronçon Langenthal–Herzogenbuchsee, la ligne 40.051 voit sa cadence intensifiée le samedi après-midi (entre environ 12 h et 17 h) pour circuler toutes les demi-heures.

Pour garantir le cofinancement de la Confédération, l'offre entre Huttwil et Eriswil (ligne 30.491), dans le cadre de la procédure de commande, subit une réduction minimale pour atteindre un maximum de 18 paires de courses (contre 18,5 actuellement).

6.2.3 Desserte fine de l'agglomération de Langenthal

Le concept de bus urbains sur la ligne 40.064 Langenthal Schoren–Bahnhof–Lotzwil Unterdorf figurait déjà dans l'arrêté sur l'offre 2022-2025, mais des retards sur le chantier de la gare (et de sa place) ont à ce jour empêché sa mise en œuvre. Le tronçon entre Langenthal et Langenthal Sud, soumis à une forte demande, est de ce fait passé à une cadence plus élevée, tous les quarts d'heure. Le quartier de Schoren est désormais desservi par la ligne 40.052 Thunstetten–Langenthal–Thörigen–Herzogenbuchsee : cela implique certes une réduction de la cadence, qui devient horaire, mais permet en contrepartie d'améliorer les correspondances en gare de Langenthal.

6.3 CR Emmental

6.3.1 Lignes ferroviaires

Aucun changement n'est prévu sur les lignes ferroviaires de l'Emmental après l'aménagement figurant dans l'arrêté sur l'offre pour les transports publics 2027-2030.

6.3.2 Lignes de bus

À Berthoud, les densifications apportées sur la ligne 30.468 Berthoud–Heimiswil–Kaltacker–Lueg sont prolongées jusqu'à Heimiswil (alors qu'elles s'arrêtaient jusqu'ici à Fischermätteli). À Langnau, la cadence semi-horaire, introduite de manière expérimentale sur la branche ouest de la ligne 30.281 (Langnau Bhf–Friedhof), est intégrée dans l'offre cantonale de base. L'offre a été mise en place il y a seulement un an, et les correspondances doivent encore être optimisées. Étant donné qu'il serait assez difficile de revenir à la variante initiale en raison de l'absence de possibilité de rebroussement, elle est désormais intégrée dans l'offre de base.

6.4 CR Berne-Mittelland

6.4.1 Lignes ferroviaires

La cadence semi-horaire Biel/Bienne–Münchenbuchsee est prolongée d'une paire de courses le matin (S31 Biel/Bienne à partir de 8 h 15) afin d'augmenter les capacités.

En ce qui concerne le RER de Berne, l'offre visée reste inchangée. En raison de travaux réduisant les capacités pour l'accès à la gare de Berne, plusieurs offres de RER sont supprimées certains week-ends, en soirée, voire sur des périodes plus longues. Ces suppressions, que l'on s'efforce de limiter au maximum, n'apparaissent pas dans l'arrêté sur l'offre. Les offres seront réintroduites dès la fin des réductions de capacité dues aux travaux.

6.4.2 Lignes de bus

Ligne 30.038 Schönbühl–Bäriswil/Mattstetten
Pour améliorer la rentabilité économique permise par l'augmentation de la demande potentielle, la ligne est prolongée jusqu'à l'arrêt de Mattsteten à Urtenen aux heures de pointe au titre d'exploitation-pilote.

Zone de Belp
Pour mieux aligner l'offre sur la demande, le concept de bus dans la zone de Belp est modifié comme suit :
- Sur la ligne 30.160, l'offre est réduite sur le tronçon Belp Bahnhof–Flughafen du lundi au vendredi. Ces jours-là, les bus circulent désormais toutes les demi-heures, toute la journée.
- Sur la ligne 30.160, l'offre est étoffée sur le tronçon Rubigen–Belp : les bus circulent maintenant toutes les 30 minutes durant les heures creuses, du lundi au vendredi, mais aussi le samedi.
- Les lignes de transport local 30.331 et 30.332 ne circulent désormais plus qu'aux heures de pointe, du lundi au vendredi.
- La zone artisanale Hühnerhubel est reliée à la gare de Belp du lundi au vendredi toutes les demi-heures aux heures de pointe (exploitation pilote).

Ligne 30.167 Münsingen–Wichtrach–Oberdiessbach
Les parcours à vide effectués actuellement entre Münsingen et Oberdiessbach s'ouvrent aux passagères et passagers, créant ainsi trois paires de courses supplémentaires.

Gantrisch
La ligne 30.320 Riggisberg–Thurnen circule une heure de plus le soir, soit jusqu'à 21 h, du lundi au vendredi.
Au vu de la très faible demande et dans une logique d'amélioration de la rentabilité, l'offre de la ligne 30.322 Hinterfultigen–Rüeggisberg–Riggisberg est supprimée le samedi.

Zone de Gessenay
Le nouveau schéma d'offre mis au point par la CRMB et la CRT 1 pour la zone de Gessenay se caractérise par un réseau de lignes clairement structuré et facilement compréhensible. Les modifications suivantes entrent en application :
- La ligne 30.541 Chièteres–Golaten–Wileroltigen–Chièteres est supprimée. Au besoin, Golaten peut être desservie par un bus de citoyens.
- La ligne 30.550 Laufon–Gümmenen est prolongée jusqu'à Mühleberg (exploitation pilote).
- La ligne 30.551 Gümmenen–Gurbrü est prolongée jusqu'à Chièteres via Wileroltigen.
- La ligne 30.560 Mühleberg–Allenlüften–Rosshäusern part d'Allenlüften et passe désormais par Frauenkappelen pour rejoindre la gare de Brünnen. Le tronçon Allenlüften–Rosshäusern n'est plus desservi faute de demande.
- La ligne 30.570 Brünnen–Frauenkappelen–Mühleberg est dans la mesure du possible prolongée jusqu'à Allenlüften aux horaires de début/sortie d'école. Les courses de renfort seront à l'avenir réorganisées aux heures de pointe afin qu'à ces moments de la journée, le chevauchement avec la ligne 30.560 entre Frauenkappelen et Brünnen permette une cadence au quart d'heure. À l'inverse, les renforts sur le tronçon Frauenkappelen–Mühleberg via Oberei et Buttenried sont supprimés. La mise en place de la cadence au quart d'heure ne sera possible que lorsque l'offre ferroviaire entre Berne et Brünnen, actuellement limitée en raison des travaux, sera entièrement rétablie.
- Les lignes 30.560 et 30.570 circulent toutes deux depuis fin avril 2025 pour remplacer la ligne S51 Berne–Brünnen, supprimée pendant plusieurs années en raison des travaux. Elles suivent un horaire de chantier adossé aux modifications conceptuelles présentées plus haut.

Ligne 20.520 Morat–Gempenach–Gümmenen
Sur demande du canton de Fribourg, le canton de Berne participe désormais à la commande de la ligne 20.520, dont une partie passe sur son territoire (niveau d'offre 1). Toutes les courses circulent à présent jusqu'à/au départ de Gümmenen.

Bucheggberg
Les mesures d'économie du canton de Soleure entraînent nécessairement une adaptation de la ligne 30.871 Jegenstorf–Messen–Waltwil. Les renforts aux heures de pointe (six paires de courses) ne circulent plus à présent qu'entre Jegenstorf et Etzelkofen. Pour les communes bernoises, cela ne change pratiquement rien à l'offre. L'adaptation du concept permet de solliciter un cofinancement de la Confédération pour la course Jegenstorf–Messen–Waltwil.

Worb
À la demande de la commune de Worb, la région a élaboré un schéma de bus local. Toutefois, la commune a décidé entretemps de renoncer à la mise en place d'un bus local, mais plutôt de participer à l'offre à la demande proposée par le Kiesental (voir chapitre 6.8).

6.4.3 Desserte fine dans l'agglomération de Berne

En décembre 2024, le Grand Conseil a décidé de n'accorder aucune subvention pour la rénovation de la branche de tram de Fischermätteli, et de supprimer la branche de tram Bahnhof Berne–Fischermätteli dans le prochain arrêté sur l'offre. Ce faisant, il a chargé le Conseil-exécutif de lui soumettre une autre solution pour la desserte du quartier Fischermätteli. En collaboration avec la CRBM, la commune et Bernmobil, l'OTP a étudié les différentes possibilités de desserte du quartier, et a déterminé les avantages et inconvénients ainsi que les coûts associés à chacune d'elles.

Les résultats montrent que les coûts d'investissement dans le cadre de la variante tram sont environ 20 % supérieurs à ceux de la variante bus, et que l'exploitation du tram coûterait chaque année 0,2 million de francs de plus que celle du bus. En revanche, la variante tram obtient de bien meilleurs résultats pour les autres critères importants, à savoir la qualité de l'exploitation, la fiabilité du système et les répercussions sur le trafic cycliste et piétonnier, et elle présente un léger avantage en termes d'impact sur le trafic individuel.

Dans le cadre d'une prise en compte de l'ensemble des critères, la direction des travaux publics et des transports aboutit à la conclusion qu'en dépit de ses coûts plus élevés, la variante tram présente des avantages indéniables et constitue la meilleure variante.

Entre Berne et Kleinwabern, sont prévus ces prochaines années la rénovation de la Seftigenstrasse, le prolongement de la ligne de tram 9 et la création d'un nouvel arrêt de RER à Kleinwabern. Le site de Kleinwabern deviendra bientôt une plate-forme de correspondances attrayante entre tram, bus et train. Parallèlement à la mise en service du prolongement de la ligne de tram, le réseau de bus dans la zone de Wabern sera adapté comme suit :
- La ligne 30.022 sera raccourcie. Le rebroussement se fera désormais en gare de Wabern/Stöckli.
- La ligne 30.029 sera prolongée jusqu'à l'interface de transports publics de Kleinwabern.
- La ligne 30.340 sera raccourcie jusqu'à l'interface de transports publics de Kleinwabern.

La ligne de bus 30.012 est actuellement très chargée aux heures de pointe entre la gare et l'Hôpital de l'Île, et la demande va continuer à croître. C'est la raison pour laquelle des bus de renfort vont venir étoffer l'offre existante de manière ciblée, en fonction de la demande.

La ligne 30.031 va être développée sur le tronçon Niederwangen–Europaplatz pour tenir compte de la mise en service du centre de police de Berne à Niederwangen. Le calendrier du renforcement avec une cadence au quart d'heure doit être défini avec la police cantonale.

L'exploitation pilote de la branche Worblaufen–Ittigen Talgutzentrum de la ligne 30.033 est en cours depuis l'année d'horaire 2024. L'objectif minimal en termes de fréquentation a été atteint dès la première année d'exploitation, et celle-ci a continué d'augmenter sensiblement au premier trimestre 2025. De même, l'objectif minimal en matière de taux de couverture des coûts sur l'intégralité de la ligne a été atteint dès 2024. Par conséquent, la prolongation de la ligne est intégrée dans l'offre de base (niveau d'offre 1).

Les évolutions dans le quartier de l'Hôpital de l'Île et dans la zone de Weyermannshaus vont entraîner une nouvelle hausse de la demande sur le corridor Berne–Güterbahnhof–Hinterkappelen. De ce fait, la ligne 101 sera densifiée sur le tronçon Güterbahnhof–Bethlehem Kirche au moment de l'inauguration du campus de la Haute école spécialisée (BFH), avec la mise en place d'une cadence à 5 minutes aux heures de pointe. Des courses supplémentaires seront mises en place sur le tronçon Bern Bahnhof–Güterbahnhof pour garantir les capacités de transport. Il est important que les pics de fréquentation sur la ligne de bus 101 vers la HEP et la BFH ne se superposent pas, au risque sinon d'empêcher la mise à disposition de capacités suffisantes. C'est un aspect dont la BFH devra tenir compte pour l'élaboration de ses emplois du temps. Mais elle connaît le sujet et a conscience de la nécessité d'adapter les emplois du temps du campus de Berne en fonction des transports publics. L'OTP est en contact avec la BFH.

6.5 CRT Oberland-Ouest

6.5.1 Lignes ferroviaires

Face à leur succès, les trains Regio, introduits en 2020 entre Spiez et Frutigen, et qui permettent à certains moments des liaisons semi-horaires depuis l'Unterland jusqu'à Frutigen aux heures de pointe du trafic pendulaire et du trafic de loisirs, vont être développés. Cette évolution devrait permettre de délester la ligne RE1, souvent surchargée sur l'axe Berne–Spiez–Kandersteg–Brig.

6.5.2 Lignes de bus

Parallèlement aux nouveaux trains Regio entre Spiez et Frutigen, les liaisons semi-horaires Frutigen–Adelboden vont elles aussi être développées. Sur la ligne 31.320 Frutigen–Kandersteg, des densifications saisonnières seront prévues pour répondre à la forte hausse de la demande sur le tronçon menant à Blausee.

La CRT Oberland-Ouest étudie actuellement avec les communes la création d'une ligne de bus entre Oey-Diemtigen, Latterbach et Erlenbach. Ce scénario permettrait de répondre aux besoins des écolières et écoliers durant la semaine et de renforcer le trafic de loisirs le week-end, en permettant une correspondance avec le Stockhornbahn. La mise en place de cette ligne est pour le moment expérimentale. Mais elle pourrait permettre une exploitation plus efficace de l'actuelle ligne 31.250 (Oey-Diemtigen–Diemtigen Grimmialp) et améliorer légèrement l'offre.

6.5.3 Desserte fine de l'agglomération de Thoune

L'offre va être étendue sur la ligne 1 Steffisburg–Thoune–Spiez, très fréquentée : il est prévu d'instaurer une cadence à 7,5 minutes aux heures de pointe entre Steffisburg et Deltapark Gwatt. Les week-ends, il est prévu d'instaurer une cadence à 10 minutes tout au long de la journée.

Dans l'agglomération de Thoune, l'exploitation pilote de la première ligne tangentielle entre Steffisburg Kirche et Thun Zentrum Oberland s'achèvera fin 2025, après trois années d'expérimentation. Dans un

premier temps, les bus circuleront selon une cadence semi-horaire aux heures de circulation des pendulaires et aux horaires d'ouverture des magasins. La nouvelle ligne de bus relie les zones résidentielles de Steffisburg le long de la Zulgstrasse aux transports publics et à la gare. La mise en service de l'arrêt Thoune Nord devrait permettre des correspondances entre la ligne tangentielle et le RER en direction de Berne.

La gare routière sur la place de la gare de Thoune touche aux limites de ses capacités. L'entrée de la gare est souvent encombrée de bus à l'arrêt. Les lieux doivent être aménagés pour assurer l'accès des personnes handicapées et développer l'offre. Dans l'un et l'autre cas, cela nécessite davantage d'espace. Pour ce faire, il est prévu de ne plus faire passer sur la place de la gare deux des lignes de bus urbains, mais d'assurer la correspondance avec les trains sur le côté sud (voir chapitre Illustration). La ville de Thoune, la CRT 5 et les services cantonaux se sont prononcés en faveur d'une solution intégrant des bordures d'arrêt dans la Seefeldstrasse, une amélioration que la ville de Thoune est chargée de diriger.

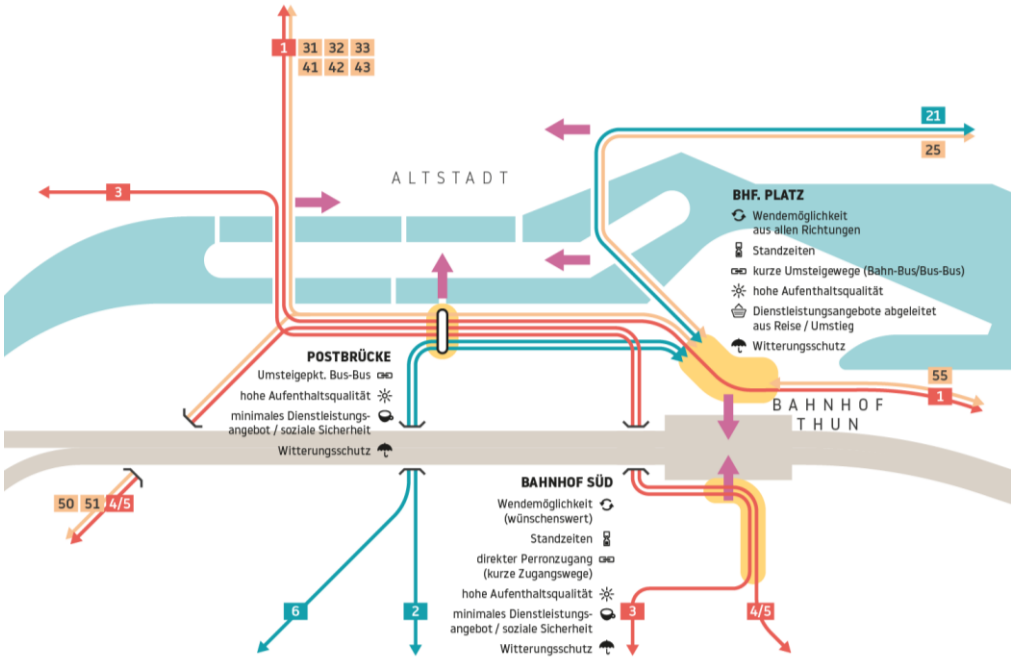


Illustration 30 : Une stratégie à court et moyen terme des transports publics pour le centre-ville de Thoune (Source : CRT5 2019)

6.6 CR Oberland-Est

6.6.1 Lignes ferroviaires

L'aménagement du point de croisement de Leissingen permettra le croisement de trains de 400 mètres de long, et donc une utilisation plus flexible des véhicules des CFF. Les travaux concernés entraîneront inévitablement des restrictions ainsi que des fermetures de tronçons. Parmi les solutions étudiées, la meilleure semble de renoncer à la desserte semi-horaire de la gare d'Interlaken West.

Les Berner Oberland Bahnen prévoient plusieurs aménagements de voies au cours des années à venir. Ainsi, entre Interlaken Ost et Grindelwald, il est prévu de passer à une cadence au quart d'heure aux heures de pointe saisonnières, dans la direction du trafic concernée. Afin de pouvoir proposer cette offre de manière stable, les lieux de croisement doivent être remis en état et aménagés.

Des augmentations de la cadence sont possibles également entre Interlaken Ost et Lauterbrunnen ainsi que sur le tronçon de la WAB Lauterbrunnen–Wengen, sans mesures d'infrastructure supplémentaire.

6.6.2 Lignes de bus

Avec la forte hausse du trafic de loisirs, les contraintes de capacité se multiplient également sur le réseau de bus dans la région d'Interlaken. Sur la ligne 31.103 Interlaken–Iseltwald, des courses supplémentaires sont mises en place et le tracé de la ligne fait l'objet d'adaptations. Quant au bus local Grindelwald, il se voit enrichi de courses de renfort et d'une offre en soirée. Concernant la nouvelle construction de la Firstbahn et le déplacement de la station inférieure vers la gare, la Conférence régionale examine actuellement des adaptations du réseau de bus local. En raison de la forte augmentation de la demande, le développement de l'offre de bus pourrait s'avérer nécessaire dès les années à venir.

6.6.3 Desserte fine de l'agglomération d'Interlaken

À Interlaken, une nouvelle ligne de bus 31.108 va être introduite en décembre 2025 entre Interlaken, le nouvel arrêt de train de Matten bei Interlaken et la zone artisanale de Wilderswil en qualité d'essai pilote. La nouvelle ligne devrait venir délester la ligne 31.105 Unterseen–Interlaken–Gsteigwiler, sursollicitée, et permettre de meilleures correspondances à Matten, en direction de Grindelwald et Lauterbrunnen.

En saison estivale, les goulets d'étranglement sur la ligne 31.021 entre Interlaken et Unterseen Neuhaus sont de plus en plus importants. Plutôt que de recourir à des voitures supplémentaires comme on le faisait jusqu'alors, des courses supplémentaires en horaires décalés viendront décharger la course de base de la ligne 31.021.

6.7 Évolution de l'offre nocturne

Depuis leur intégration à l'offre de base en décembre 2021, les lignes Moonliner ont enregistré une forte hausse de la demande nocturne. En raison de cette évolution, et d'une intervention politique transmise aux autorités compétentes, l'offre actuelle de bus de nuit a été réexaminée pour étudier l'éventuelle création de lignes de RER de nuit. Ces études ont confirmé l'existence d'un potentiel pour des RER de ce type sur les trois corridors suivants :

- Berne–Thoune (N1)
- Berne–Biel/Bienne (ligne N3)
- Berne–Soleure (RBS – ligne N8)

Il a cependant été décidé de ne pas créer ces RER de nuit pour le moment. En effet, même si, comme on l'a dit, les études ont bel et bien confirmé le potentiel des corridors Berne–Biel/Bienne, Berne–Thoune et Berne–Soleure, leur mise en œuvre est impossible à court terme, pour les raisons énumérées ci-après :

- Le corridor à destination de Thoune est actuellement très chargé du fait des chantiers dans la Vallée de l'Aar. Or une bonne part de ces travaux s'effectuent la nuit et le week-end, ce qui entraînerait de nombreuses perturbations et obligerait à recourir régulièrement à des bus de remplacement sur cette ligne. Les modifications d'horaire à répétition, voire les changements de correspondances seraient difficiles à appréhender pour la clientèle, et peu attrayants.
- Actuellement, des études et des expériences pilotes sont en cours au niveau national (Berne–Zurich/pied sud du Jura) pour étudier la pertinence d'une offre nocturne sur les trains longue distance. Il faut attendre de connaître la future offre à ce niveau pour pouvoir organiser l'offre Moonliner en fonction de ces trains, dont l'influence sur le réseau nocturne de Bienne et Soleure pourrait être très importante. Les CRT/CR et le canton de Soleure doivent réaliser les nouvelles conceptions au cours des prochaines années.

L'offre Moonliner fait l'objet d'adaptations sur les lignes 30.918 (M18) Berne–Brünnen–Frauenkappelen–Gümmenen–Laufon et 30.983 (M83) Berne–Bümpliz–Niederwangen–Thörishaus–Neuenegg–Laufon. Par

leur exploitation, ces lignes sont aujourd'hui liées l'une à l'autre, mais cette exploitation n'est pas ponctuelle, ce qui compromet les correspondances en gare de Berne. Les deux lignes vont donc être exploitées séparément, ce qui induit les adaptations suivantes :

- M18 : le tronçon Berne–Brünnen–Frauenkappelen–Gümmenen est raccourci, et toutes les courses passent désormais par Oberbottigen et Riedbach.
- M83 : l'arrêt Bösingen Tuftera n'est plus desservi.

En raison de son taux de couverture des coûts très insuffisant, la ligne 30.919 (M19) Belp–Toffe –Kaufdorf–Riggisberg–Thurnen–Seftigen–Gurzelen est raccourcie. Elle part désormais de Kaufdorf en direction de Thurnen, et le terminus est à Riggisberg. La fréquentation au sud de Thurnen est très faible.

6.8 Offres à la demande dans le canton de Berne

Les possibilités offertes par les nouvelles technologies, l'évolution des comportements dans le travail comme dans les loisirs et la mutation des besoins de la population débouchent autant sur de nouvelles habitudes de mobilité que sur de nouvelles formes d'offres de mobilité. La répartition bipartite classiquement appliquée à la mobilité sur route – transport individuel motorisé (TIM) d'un côté, transports publics (TP) de l'autre – tend à disparaître.

Les offres à la demande ne constituent pas une nouveauté. Elles sont notamment bien connues dans le trafic de tourisme et de loisirs, ou régulièrement utilisées en renfort des transports publics (p. ex. le soir, ou pour compléter la desserte de certains quartiers ou hameaux). Des bus de ce type circulaient ainsi depuis 2001 dans les zones de Huttwil et de Courtine de Bellelay. Mais au vu de la faible demande et d'une mauvaise rentabilité, ces offres ont été suspendues et remplacées par des offres ordinaires.

Ces dernières années, les possibilités offertes par les nouvelles technologies ont incité les régions à mener des études approfondies pour délimiter d'éventuels territoires et en évaluer le potentiel. Deux types d'offres à la demande ont fait l'objet d'une attention particulière :

- Commande au même titre qu'une ligne ordinaire
  En principe, le canton peut tout à fait commander une offre à la demande. L'OFT a publié des directives à ce sujet en octobre 2023. Mais les études préliminaires ont montré que de telles offres coûtaient extrêmement cher et risquaient par conséquent d'être très peu rentables. Le canton a donc estimé que les offres de ce type n'étaient pas pertinentes.

- Cofinancement d'un bus de citoyens
  Les bus de citoyens sont organisés par les communes, et ils peuvent être soumis à des normes moins strictes en termes de tarifs ou d'exigences du personnel. Les offres de bus de citoyens bénéficient depuis des dizaines d'années d'un soutien financer du canton de Berne, dans la mesure où elles respectent les principes de desserte (article 3 OOT). Concernant l'horaire (nombre de courses, couverture territoriale, tracé des lignes, etc.), la tarification (de la gratuité aux tarifs spéciaux, en passant par la reconnaissance des titres de transport Libero ou du Service direct national) et l'organisation (exploitation assurée par les communes ou par des tiers), les communes, en tant que commanditaires de l'offre, jouissent de la plus grande autonomie qui soit.

Pour la variante avec les bus de citoyens, qu'applique déjà avec succès mybuxi, par exemple, les régions déposent les demandes suivantes pour qu'elles soient intégrées dans l'arrêté sur l'offre :
- Zone de Belp et communes voisines (offre déjà en partie existante)
- Zone de Kiesental
- Zone de Herzogenbuchsee (offre existante)
- Zone de Niederönz (offre existante)

- Heimiswil et Affoltern i. E. (existe déjà), Huttwil, Walterswil, Oeschenbach, Ursenbach, Rohrbachgraben et Gondiswil

Ces offres devraient être désormais cofinancées. Comme il ne s'agit toutefois pas d'offres circulant selon l'horaire, il n'est pas possible d'en tenir compte lors du calcul des catégories de desserte.

6.9 Exploitations pilotes

En vertu de l'article 6, alinéa 2 LCTP, le canton peut apporter son soutien à des exploitations pilotes présentant un intérêt public prépondérant. Pour évaluer l'impact d'une nouvelle offre, il est généralement indispensable d'effectuer des essais de commercialisation. Les exploitations pilotes nécessaires à cet égard font office de base décisionnelle pour l'intégration dans l'offre de base. Le transfert d'une exploitation pilote dans l'offre de base requiert une adaptation de l'arrêté sur l'offre par le Grand Conseil.

La mise en place d'une exploitation pilote, autrement dit l'adaptation de l'offre de transports publics dans le but d'atteindre la qualité souhaitée de la desserte de transports publics, est une condition essentielle au développement visé de l'urbanisation d'importance régionale et cantonale. À ce jour, et conformément au plan directeur du canton de Berne 2030, cela concerne :

- La prolongation de l'actuelle ligne Avenches–Cudredin–Ins jusqu'à Treiten
- La ligne Linie Enges–Marin-Epagnier–Ins et la ligne Lüscherz–Erlach–Gals–Marin-Epagnier font l'objet d'une exploitation pilote dans le cadre du nouveau schéma de bus de la zone d'Erlach.
- La création d'une liaison entre la zone artisanale de Belp et la nouvelle ligne Bahnhof Belp–Hühnerhubel.
- La prolongation de la ligne 30.550 Laupen–Gümmenen–Mühleberg vers Mühleberg
- La prolongation de la ligne 30.038 Schönbühl–Bäriswil / Mattstetten–Urtenen
- À ce jour, la nouvelle ligne Oey-Diemtigen–Latterbach–Erlenbach Kleindorf, qui pourrait être mise en service dans le cadre d'une exploitation pilote, est à l'étude.
- La nouvelle ligne Steffisburg Kirche–Thun Zentrum Oberland (à partir de l'horaire 2026)
- La nouvelle ligne 31.108 Interlaken–Matten bei Interlaken–Wilderswil (à partir de l'horaire 2026)

Le canton ne peut apporter une contribution financière à des exploitations pilotes que conjointement avec d'autres organismes responsables. Il peut s'agir de syndicats de communes, de communes ou de tiers. La répartition des coûts entre le canton et ses partenaires est définie au cas par cas, compte tenu en particulier des différents intérêts en jeu.
La contribution éventuelle du canton à une exploitation pilote est autorisée le cas échéant par l'organe détenant la compétence financière. Les crédits sont approuvés en réponse à la demande de contribution présentée par l'organisme responsable, après une étude économique et une analyse des perspectives de succès de l'exploitation pilote.

6.10 Justification des aménagements selon les niveaux d'offre actuels

L'adaptation prévue de l'ordonnance sur l'offre de transports publics représente une rupture avec les arrêtés sur l'offre antérieurs. Étant donné que l'arrêté sur l'offre 2027-2030 se réfère déjà aux nouveaux niveaux d'offres, les tableaux ci-dessous présentent les modifications théoriques qui résulteraient d'une absence d'adaptation de l'ordonnance.

Conférence régionale de l'Emmental

Numéro de ligne	Description de la ligne	NO aujourd'hui	NO nouv. avec OOT actuelle	Justification
30.468	Berthoud–Heimiswil–Lueg	2	3	Concerne uniquement le tronçon Berthoud–Heimiswil. L'exploitation pilote financée par la ville de Berthoud montre que les objectifs en matière de satisfaction de la demande et de couverture des coûts peuvent être atteints.

Conférence régionale Berne-Mittelland

Numéro de ligne	Description de la ligne	NO aujourd'hui	NO nouv. avec OOT actuelle	Justification
30.031	(Bern Brunnadernstrasse–) Europaplatz Bhf–Niederwangen Bhf	3	4	Extension de l'offre sur la branche Niederwangen–Europaplatz en raison de la mise en service d'un centre de police à Niederwangen
30.041	Zollikofen–Kappelisacker–Bern Breitenrain	2	3	Mise en place de courses le midi
30.560	Mühleberg–Allenlüften–Rosshäusern	1	2	Mise en œuvre partielle du schéma d'offre Frienisberg Zone de Gessenay (les courses de renfort sont désormais attribuées à cette ligne)

Conférence régionale des transports de l'Oberland oriental

Numéro de ligne	Description de la ligne	NO aujourd'hui	NO nouv. avec OOT actuelle	Justification
31.101	Beatenberg–Interlaken Ouest	2	3	Augmentation de la cadence plutôt que voitures supplémentaires pour des raisons de capacités
31.103	Iseltwald–Bönigen–Interlaken West	1	2	Adaptation du tracé de la ligne et extension de l'offre pour des raisons de capacités
31.121	Grindelwald Terminal–Bahnhof–Oberer Gletscher	2	3	Augmentation requise de la cadence pour des raisons de capacités
31.122	Grindelwald Gletscherschlucht–Bahnhof–Bodmi–Klusi	2	3	Augmentation requise de la cadence pour des raisons de capacités
31.141	Lauterbrunnen–Stechelberg	2	3	Augmentation requise de la cadence pour des raisons de capacités
311 R62	Interlaken Ost–Zweilütschinen–Lauterbrunnen	3	4	Augmentation requise de la cadence pour des raisons de capacités
311 R63	Lauterbrunnen–Wengen–(Kleine Scheidegg)	3	4	Augmentation requise de la cadence pour des raisons de capacités
312 R61	Interlaken Ost–Zweilütschinen–Grindelwald	3	4	Augmentation requise de la cadence pour des raisons de capacités
474 R71	Meiringen–Innertkirchen	2	3	Intégration dans l'offre de base de paires de courses financées par des tiers avec une bonne fréquentation

Lignes interrégionales

Numéro de ligne	Description de la ligne	NO aujourd'hui	NO nouv. avec OOT actuelle	Justification
31.060	Spiez–Interlaken West–Interlaken Ost	2	3	Extension de l'offre en soirée afin de répondre aux besoins

Illustration 17 : Aperçu des lignes pour lesquelles un changement de niveau sur la base de l'OOT n'est plus requis.

6.11 Passage à la motorisation climatiquement neutre pour les transports par bus

L'accord de Paris sur le climat, ratifié par la Suisse, et la stratégie énergétique de la Confédération prévoient une nette réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le secteur de la mobilité doit consentir des efforts importants à cette fin. Dans le domaine des transports publics, le passage pour les bus à une motorisation alternative, électrique et à faibles émissions figure au premier plan.

Cette évolution permettra de satisfaire aux exigences de la constitution cantonale, de la loi sur les transports publics, de la Stratégie de mobilité globale et de protection de l'air et de la stratégie énergétique du canton de Berne.

Dans sa réponse à une motion (motion 026-2020 « Stratégie Bus électriques »), le Conseil-exécutif s'est déclaré persuadé que les bus électriques (et, de manière générale, les systèmes de motorisation alternative) favoriseraient grandement la décarbonisation, notamment grâce à l'électricité issue d'énergies renouvelables. En outre, les bus électriques contribuent considérablement à protéger l'air et à réduire le bruit, en particulier dans les régions densément peuplées.

L'acquisition de bus et le passage à une motorisation alternative relèvent en principe de la responsabilité des entreprises de transport. Dans le domaine des transports donnant droit à des indemnités, ces décisions doivent toutefois être coordonnées avec les commanditaires par le biais de l'instrument des autorisations des moyens de production et de la procédure de commande. Un pilotage plus large, voire la formulation de consignes par le commanditaire ne constituent pas des solutions pertinentes, pour diverses raisons. En effet, les conditions préalables, concernant les possibilités de recharge, la topographie, certains aspects de l'exploitation, etc., varient d'une commune à l'autre et doivent faire l'objet d'études individuelles, qui pourraient déboucher sur des solutions différentes. Par ailleurs, la rapidité des progrès techniques est telle que formuler des consignes techniques pour l'électrification ne serait pas pertinent.

Dans les projets d'agglomération de cinquième génération, différentes agglomérations sollicitent des subventions fédérales pour l'électrification, celle des véhicules autant que celle des dépôts et des équipements à y installer obligatoirement.

Dans le canton de Berne, des bus électriques circulent déjà sur les réseaux des entreprises de transport suivantes : Bernmobil, Postauto, RBS, Transports publics biennois. STI et Busland déploieront, elles aussi, des bus électriques à compter de 2026. Concernant les autres entreprises de transport, elles prévoient de passer aux bus équipés de systèmes de propulsion alternatifs. De manière générale, aucun bus ne doit être mis hors service de manière prématurée en raison du passage à des motorisations alternatives.

Dans le canton de Berne, en principe, seuls des bus à propulsion alternative circuleront encore après 2030. Mais aujourd'hui, déjà, les possibilités d'acquisition de bus diesel pour les transports publics est limitée, faute d'entreprises capables d'en proposer.

6.12 Tarifs et systèmes de distribution

Organisation des entreprises de transport en matière de tarifs
En sa qualité d'organisation de branche des transports publics, l'Alliance SwissPass s'engage à l'échelle de la Suisse pour des dispositions tarifaires harmonisées, compréhensibles et économiques, pour des solutions de distribution modernes et attrayantes ainsi que pour des offres et des systèmes d'information axés sur la clientèle. Elle définit les conditions-cadres générales du Service direct national et des communautés tarifaires régionales.

Avec le projet myRIDE, l'Alliance SwissPass entend proposer un tarif numérique tourné vers l'avenir. Celui-ci vise à supprimer les deux « univers tarifaires » que sont le Service direct national et les communautés tarifaires, pour simplifier progressivement les conditions dans lesquelles évoluent la clientèle et les entreprises de transport.

En raison de la forte dépendance financière induite par les recettes de transport, l'évolution est suivie de près. À noter que les intérêts des cantons au service des utilisatrices et utilisateurs des transports publics sont mieux pris en compte du fait de la collaboration entre les cantons, d'une part, et entre la Confédération et les cantons, d'autre part.

En cas de succès de myRIDE, il est envisagé de proposer des abonnements en plus des nouveaux tarifs. Cela entraînera des changements assez importants pour la communauté tarifaire Libero, avec la suppression de la vente de titres à l'unité et la révision des tarifs d'abonnements actuels.

Inclusion des transports publics dans les cartes d'hôte
Les objectifs climatiques en matière de mobilité concernent également le trafic touristique, sans restriction aucune. Les hôtes qui séjournent dans des centres touristiques doivent pouvoir utiliser les transports publics pour se déplacer sur place. Pour ce faire, l'un des éléments clés est la facilité d'accès. En matière de titres de transport, de nombreuses stations touristiques proposent des cartes d'hôte incluant des billets de transports publics. Les indemnités versées par les régions touristiques aux entreprises de transport doivent être proportionnelles à l'utilisation des transports publics par les hôtes. Si tout fonctionne bien, les hôtes bénéficient d'un pack intéressant, et les contribuables n'ont pas à supporter la charge indirecte de l'offre utilisée à des fins touristiques. D'un point de vue juridique, il convient de respecter les dispositions de la loi sur le transport des voyageurs, qui impose que les tarifs soient appliqués à tous de manière identique. La rémunération versée par les régions touristiques aux entreprises de transport ne peut donc pas être négociée arbitrairement : elle doit suivre une méthode de calcul jugée acceptable par le prestataire.

Mesures tarifaires à Lauterbrunnen
Pour des raisons de politique économique, les transports de personnes et de marchandises dans les stations interdites aux voitures de Wengen, Mürren et Gimmelwald font l'objet de réductions de tarif depuis 1987. Le dédommagement du manque à gagner est défini dans la procédure de commande ordinaire. Le rabais sur les tarifs étant exclusivement réservé aux habitantes et habitants de la commune de Lauterbrunnen, la Confédération ne compense pas les pertes.

Systèmes de vente de billets
Les deux tiers des titres de transports publics sont aujourd'hui vendus sur des appareils mobiles. Les clientes et clients apprécient la facilité du processus d'achat sur leur appareil personnel par rapport à un distributeur automatique, sans pression de temps qui plus est. Cela dit, il subsiste néanmoins un besoin de titres traditionnels sur papier, dont l'achat ne nécessite pas la transmission de données personnelles. De même, l'obtention de conseils personnalisés en cas de questions complexes ou dans le cadre du service clients restera importante à l'avenir.

L'utilisation d'un support papier entraîne des coûts importants. Il faudrait donc recourir davantage à la possibilité de charger sur un support électronique un billet acheté sur un distributeur. Ce support peut être par exemple la carte SwissPass, largement répandue.

Côté modes de paiement, l'argent liquide est en perte de vitesse. Il n'a bien sûr pas cours pour les achats réalisés via des applications mobiles, qui constituent l'essentiel des ventes de billets. Mais même aux distributeurs de billets et au guichet, les clientes et clients optent de plus en plus pour des modes de paiement électroniques. Les entreprises de transport qui veulent renouveler leurs appareils de vente pour des raisons de rentabilité doivent donc s'interroger sur le choix de l'équipement. Quels types de produits doit-on pouvoir acheter sur un distributeur, et quelles possibilités de paiement répondent à quels besoins ?

De l'avis du canton, il est primordial de ne pas compliquer excessivement l'accès aux transports publics. Celui-ci doit donc obligatoirement être possible pour tous, y compris pour les personnes dépourvues de cartes de crédit ou de débit. En même temps, il est nécessaire de mettre au premier plan les besoins de la majorité de la population, et d'y répondre au mieux. Ce faisant, il convient d'utiliser les nouvelles possibilités offertes par la technologie pour continuer à améliorer les transports publics. Les solutions particulières destinées à une minorité ne doivent pas induire de coûts disproportionnés pour la collectivité.

6.13 Interfaces de transport

Points de correspondance attractifs, les interfaces de transport permettent de passer simplement et efficacement d'un moyen de transport à un autre et participent ainsi au développement concentré de l'urbanisation (habitat, travail, achats, loisirs, restaurants, etc.). Ces interfaces ont pour vocation de faciliter la combinaison de plusieurs moyens de transport, mais aussi du trafic grandes lignes ainsi que des transports régionaux et locaux. Les voyageuses et voyageurs peuvent ainsi passer facilement de la voiture et de la marche aux transports publics ou au vélo, et vice versa. Les offres de mobilité telles que le partage de voitures et de vélos, les dispositifs de mobilité personnelle (Personal Mobility Devices ou PMD, en anglais), les systèmes de transport à la demande ainsi que le covoiturage font également partie de la palette de services potentielle de ces interfaces ; elles incitent à la multimodalité.

Le changement peut par exemple se faire au niveau de la ceinture périphérique à une sortie d'autoroute bien desservie par les transports publics urbains ou à un arrêt de RER régional. Les interfaces de transport classiques comprennent les pôles de correspondance entre transports publics et train, bus et/ou tram, ainsi que les installations P+R ou B+R. Les grandes gares dans les centres des agglomérations constituent déjà des interfaces de transport qu'il convient d'optimiser et d'aménager sur le plan urbanistique compte tenu de leur forte utilisation. Mais de nombreuses gares plus petites comme les nœuds de transports publics de Tavannes, Brügg, Zollikofen, Belp, Wynigen ou Wilderswil font également office d'interfaces de transport aujourd'hui.

L'optimisation des pôles d'échanges multimodaux offre l'opportunité d'améliorer la gestion du trafic et de mieux les volumes de trafic. Mettre en place des liaisons attractives entre les différents moyens de transport contribue à réduire les problèmes de circulation en favorisant le passage de moyens de transport à forte emprise au sol à des moyens de transport à faibles émissions et économes en surface, au plus près du point de départ du trajet.

Les principes et objectifs sont indiqués dans le plan directeur cantonal. Le canton s'intéresse aux pôles d'échanges depuis plusieurs années : les offres P+R et B+R revêtent une grande importance pour la mobilité dans le canton et sont soutenues par celui-ci. Au sein de l'agglomération, plusieurs lignes de bus ont été reliées au RER (Längenberg, Frauenkappelen–Mühleberg, Rapperswil/Bucheggberg) pour éviter la circulation des bus sur le réseau routier urbain très fréquenté dans le périmètre de la gare de Berne. Dans toutes les régions du canton, de nombreuses gares ferroviaires sont ainsi devenues depuis un certain temps de véritables interfaces de transport. Dans le cadre des projets d'agglomération de cinquième

génération et des CRTU 2025, les régions ont systématiquement réexaminé leurs arrêts de transports publics et élaboré un réseau conceptuel d'interfaces de transport, avec différentes fonctionnalités et des aménagements divers. Des mesures et projets sont à présent progressivement mis au point pour améliorer ces endroits. Différents projets ayant vocation à créer ou à améliorer des interfaces de transport sont déjà en préparation, voire en phase de mise en œuvre. C'est le cas à Ostermundigen, Kleinwabern, Thoune Nord ou Matten bei Interlaken, par exemple.

7 Listes

7.1 Liste des abréviations

OOT	Ordonnance cantonale sur l'offre de transports publics (RSB ; 762.412)
AK35	Concept d'offre 2035
OTP	Office des transports publics et de la coordination des transports du canton de Berne
ARE	Office fédéral du développement territorial
PA T+U	Projet d'agglomération Transports et urbanisation
EA	Étape d'aménagement
EA25	Étape d'aménagement PRODES 2025
AS35	Étape d'aménagement PRODES 2035
asm	Aare Seeland mobil AG
CO	Convention d'offre
LC	Loi sur les constructions (RSB 721.1)
OFT	Office fédéral des transports
LHand	Loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3)
BeoAbo	Communauté tarifaire BeoAbo de l'Oberland bernois
OFS	Office fédéral de la statistique
FIF	Fonds d'infrastructure ferroviaire
BLM	Bergbahn Lauterbrunnen Mürren
BLS	BLS SA
BOB	Berner Oberland-Bahnen AG
BSG	Société de Navigation Lac de Bienne SA
TTE	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne (jusqu'à 2019)
DTT	Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne (à partir de 2020)
CJ	Chemins de fer du Jura
LCdF	Loi sur les chemins de fer (RS 742.101)
FAIF	Arrêté fédéral sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire
Fonds FTP	Fonds pour la réalisation et le financement des projets d'infrastructure des transports publics
TLD	Trafic longue distance
AG	Abonnement général
LTM	Loi sur le transport de marchandises (RS 742.41)
OTM	Ordonnance sur le transport de marchandises (RS 742.411)
HVZ	Heures de forte affluence
IC	InterCity

IR	InterRegio
CCI	Crédit-cadre d'investissement
ISB	Exploitant d'infrastructure
OPCTR	Ordonnance sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional (RS 742.101.2)
PC	Paire de courses
OPCF	Ordonnance sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (RS 742.120)
CTP	Conférence des directeurs cantonaux des transports publics
TBL	Tunnel de base du Lötschberg
MGB	Matterhorn-Gotthard-Bahn
MIB	Meiringen-Innertkirchen-Bahn
TIM	Trafic individuel motorisé
TP	Transports publics
LCTP	Loi cantonale sur les transports publics (RSB 762.4)
OPTA	Ordonnance du DETEC concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération
LTV	Loi sur le transport de voyageurs (RS 745.1)
RBS	Regionalverkehr Bern-Solothurn AG (transports régionaux Berne-Soleure)
RE	RegioExpress
CRTU	Conception régionale des transports et de l'urbanisation
CJ	Conférence régionale
CRBM	Conférence régionale Berne-Mittelland
DPTA	Directives pour le programme en faveur du trafic d'agglomération
TRV	Transport régional de voyageurs
CRT	Conférence régionale des transports
CFF	Chemins de fer fédéraux SA
SOB	Südostbahn
PRODES	Programme de développement stratégique de l'infrastructure ferroviaire
ET	Entreprise de transport
CT	Communauté tarifaire
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
OTHand	Ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (RS 151.34)
zb	Zentralbahn AG
ZBB	Projet « Avenir de la gare de Berne »
ZEB	Projet « Développement futur de l'infrastructure ferroviaire »

7.2 Sources

OTP : Satisfaction vis-à-vis des transports publics. Rapport de l'enquête auprès de la population 2024, rapport établi par YouGov Suisse en mai 2024

OTP : Résultats de l'enquête de satisfaction 2022, Institut Link, novembre 2022

OFS / ARE : Comportement de la population en matière de mobilité. Résultats du microrecensement mobilité et transports 2015 Neuchâtel et Berne, 2023

Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne (2023), Mobilité dans le canton de Berne, évaluation du « Microrecensement mobilité et transports 2021, Berne

Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne, OTP : Étude de desserte Fischermätteli, 2025

Conférence régionale de Berne-Mittelland : Schéma d'offre régional pour les transports publics 2027-2030 (en allemand), rapport final, 27 février 2025

Conférence régionale de Berne-Mittelland : Schéma d'offre régional pour les transports publics 2022-2025 (en allemand), rapport complémentaire, 27 février 2025

CR Emmental : Schéma d'offre régional 227-2030 (en allemand), rapport final, 21 février 2025

CR Oberland-Est : Schéma d'offre régional 2027-2030 (en allemand), rapport, 11 décembre 2024

CRT Bienne-Seeland-Jura bernois : Schéma d'offre régional 2027-2030 (en allemand), rapport final, 17 janvier 2025

CR Haute-Argovie : Schéma d'offre régional 2027-2030 (en allemand), rapport final, 23 septembre 2024

CRT Oberland-Ouest : Schéma d'offre régional 2027-2030 (en allemand), 28 février 2025

OPC : Plan du réseau routier 2022-2037, 12 juin 2013, état au 9 juin 2021

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1254/2025
Date de la séance du CE :	19 novembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2025.BVD.960
Classification :	Non classifié

Arrêté sur l'offre de transports publics pour la période d'horaire 2027 à 2030

1. Objet

Par le présent arrêté, le Grand Conseil définit l'offre de transports publics non touristiques et le cadre financier afférent pour les périodes d'horaire 2027 à 2030. De manière générale, le Grand Conseil maintient l'offre actuelle et adopte les modifications de l'offre mentionnées au chiffre 4.

L'offre 2027-2030 figure dans les plans de lignes du transport régional ainsi que dans les tableaux comportant les lignes du transport local et les lignes de nuit (voir annexes). Les annexes font partie intégrante de l'arrêté.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101), articles 49 à 61a
- Loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1)
- Loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises (LTM, RS 742.41)
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand ; RS 151.3)
- Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF ; RS 742.122)
- Ordonnance du 4 novembre 2009 sur les horaires (OH ; RS 745.13)
- Ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV ; RS 745.11)
- Ordonnance du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV ; RS 745.16)
- Ordonnance du 12 novembre 2003 sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand ; RS 151.34)
- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 34, alinéa 2
- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4)
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), article 29
- Ordonnance du 10 septembre 1997 sur l'offre de transports publics (OOT ; RSB 762.412)
- Ordonnance du 23 août 1995 sur la participation des communes aux coûts des transports publics (OPCTP ; RSB 762.415)
- Ordonnance du 17 septembre 1997 sur le transport de personnes (OTPer ; RSB 764.2)

3. Détermination de l'offre de prestations 2027-2030

Le Grand Conseil décide la poursuite de l'offre existante, et arrête les modifications ci-dessous. Les motifs de ces modifications sont mentionnés au chiffre 6 du rapport sur les transports publics.

3.1 Nouvelles lignes du trafic régional

3.1.1 Conférence régionale des transports Bienne-Seeland-Jura bernois

Numéro de ligne	Désignation de la ligne	Catégorie	EA
20.530	Lugnorre–Sugiez–Ins	Nouvelle commande	1
30.541	Chiètres/Kallnac –Golaten (bus de citoyens, sous réserve de l'approbation de la commune)	Remplacement de la ligne existante par un bus de citoyens	1
30.365	Lyss–Seedorf	Nouveau tracé	1
30.105	Berne–Meikirch–Seedorf–Aarberg–Lyss	Nouveau tracé	2
N66	Wolhusen–Schangnau	Intégration à l'offre de base	1

3.1.2 Conférence régionale de Berne-Mittelland

Numéro de ligne	Désignation de la ligne	Catégorie	EA
20.520	Morat–Gempenach–Gümmenen	Nouvelle commande	1
30.340	Kleinwabern–Niedermuhlern	Nouveau tracé uniquement jusqu'à Kleinwabern	2
30.551	Gümmenen–Gurbrü–Wileroltigen–Chiètres	Nouveau tracé	2
30.560	Mühleberg–Allenlüften–Fraubrunnen–Brünnen	Nouveau tracé	1
M18	Berne–Brünnen–Frauenkappelen–Gümmenen	Nouveau tracé	1
M19	Belp–Toffen–Kaufdorf–Thurnen–Riggisberg	Nouveau tracé	1

3.1.3 Conférence régionale de l'Oberland oriental

Numéro de ligne	Désignation de la ligne	Catégorie	EA
2460	Stechelberg–Mürren	Nouveau tracé	2

3.2 Modifications de l'offre pour le trafic régional

3.2.1 Lignes supprimées

30.541 Chiètres–Golaten–Wileroltigen–Chiètres

3.2.2 Nouvelles offres à la demande

Offre à la demande dans la région de Belp
Offre à la demande dans la région de Kiesental
Offre à la demande dans la région de Niederönz
Offre à la demande dans la région de Huttwil
Offre à la demande dans la région de Herzogenbuchsee

3.3 Nouvelles lignes du transport local

3.3.1 Conférence régionale des transports Bienne-Seeland-Jura bernois

Numéro de ligne	Désignation de la ligne	Catégorie	EA
22.001	Mauchamp–Gare de Bienne–Stades	Nouveau tracé	4
22.002	Brügg–Bienne, gare–Place d'Orpond	Nouveau tracé	4
22.007	Bienne, gare–Omega–Stades–Centre Boujean	Nouvelles lignes	3
22.010	Bienne, gare–Place d'Orpond– Champs de Boujean–Centre Boujean	Nouvelles lignes	3

3.3.2 Conférence régionale de l'Emmental

Numéro de ligne	Désignation de la ligne	Catégorie	EA
30.281	Langnau Bhf–Friedhof	Intégration de la cadence semi-horaire dans l'offre de base	2

3.3.3 Conférence régionale de Berne-Mittelland

Numéro de ligne	Désignation de la ligne	Catégorie	EA
30.009	Kleinwabern–Bern Bahnhof–Wankdorf Bahnhof	Nouveau tracé	4
30.022	Brünnen–Niederwangen–Wabern	Nouveau tracé	2
30.029	Niederwangen Bhf–Köniz Bhf–Kleinwabern	Nouveau tracé	3
30.033	Worblaufen–Ittigen, Talgutzentrum	Intégration à l'offre de base	2

4. Principes régissant les niveaux d'offre

Dans son arrêté sur l'offre, le Grand Conseil attribue aux lignes un niveau d'offre compris entre 1 et 4. Dans le cadre de l'arrêté sur l'offre 2027-2030, les nouveaux niveaux d'offre suivants s'appliquent :

Niveau d'offre	Nombre de paires de courses
1	4 à 18
2	19 à 39
3	40 à 74
4	À partir de 75

Le Conseil-exécutif procédera aux modifications nécessaires de l'ordonnance sur l'offre de transports publics. L'ordonnance révisée entrera en vigueur au même moment que l'arrêté sur l'offre 2027-2030.

Le mode de transport est défini dans les plans de lignes et dans les tableaux comportant les lignes du transport local (voir annexe).

Il appartient au Conseil-exécutif de fixer le nombre précis de courses par jour dans les fourchettes prévues par les niveaux d'offre. Pour ce faire, il tient compte des fluctuations de la demande entre les jours ouvrés, les fins de semaine et les jours fériés généraux, ainsi qu'au cours de la journée. Si la situation le justifie, le Conseil-exécutif peut arrêter une offre ne cadrant pas avec le niveau prévu. Il peut également, pour chaque année d'horaire, procéder à des adaptations au sein des niveaux d'offre pour suivre l'évolution de la demande ou les modifications de la structure de l'horaire. En vertu de l'article 16, alinéa 3 LCTP, les conférences régionales des transports (CRT) concernées doivent être consultées en cas de modification de l'offre.

5. Exploitations pilotes

En vertu de l'article 6, alinéa 2 LCTP, le canton peut, pendant la durée de l'arrêté sur l'offre, prolonger les exploitations pilotes en cours et en autoriser de nouvelles. Celles-ci servent en particulier d'études de marché en vue de préparer le prochain arrêté sur l'offre, et permettent notamment la réalisation de mesures prévues de développement du milieu bâti revêtant une importance régionale ou cantonale.

Le canton apporte sa contribution en complément à celle d'autres organismes (communes ou tiers) dans la limite des moyens financiers disponibles. La clé de répartition tient compte de l'intérêt que l'exploitation pilote présente pour chacun des partenaires.

Le crédit pour la subvention cantonale est approuvé par l'organe compétent en matière financière sur la base d'une demande de l'organisme intéressé.

6. Tarifs, transport de marchandises et motorisations alternatives

6.1 Tarification

Les tarifs sont conçus selon les principes suivants :
– Dans les conditions générales données, il convient de faire en sorte que les transports publics constituent la plus grande part possible de l'ensemble des transports.
– Il faut viser les recettes les plus élevées possible en transportant un grand nombre de passagers et en tirant parti de la situation des prix et du marché.
– En principe, des tarifs comparables sont perçus pour les offres de transport équivalentes.

Les communautés tarifaires suivent en principe l'évolution des tarifs nationaux.

Pour des raisons de politique économique, les transports de personnes et de marchandises dans les stations interdites aux voitures de Wengen, Mürren et Gimmelwald font l'objet de réductions de tarif depuis 1987. Ces réductions réservées aux habitantes et aux habitants entraînent une perte de revenu à la charge du canton.

6.2 Transport de marchandises

Le canton alloue des subventions pour le transport de marchandises dans les stations interdites aux voitures de Wengen, Mürren et Gimmelwald, ainsi que pour le transport de marchandises des Chemins de fer du Jura (CJ).

7. Commande des prestations d'infrastructure

L'exploitation et l'entretien du réseau de tram sont financés via des conventions de prestations.

8. Répercussions financières

L'arrêté sur l'offre devrait se répercuter de la manière suivante sur le compte de résultat (en millions de francs) des années 2027 à 2030 :

	2027	2028	2029	2030
Indemnités	291,1	302,3	309,3	318,3
déduction faite du tiers communal (art. 12 LPFC)	-97,0	-100,8	-103,1	-106,1
Coûts nets à la charge du canton	194,1	201,6	206,2	212,2

Le Conseil-exécutif arrête, en dernier ressort, sur la base du présent arrêté sur l'offre, au moyen d'un crédit d'engagement, l'indemnisation des prestations d'exploitation et le soutien des mesures tarifaires (art. 15, lit. *d* LCTP).

9. Dispositions finales

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport sur les transports publics, qui porte sur l'exécution de l'arrêté sur l'offre 2022-2026 (voir chapitre 3.4 du rapport).

Le Grand Conseil charge le Conseil-exécutif de mettre en œuvre l'arrêté sur l'offre 2027-2030.

Le Grand Conseil se réserve le droit d'adapter l'arrêté sur l'offre à de nouvelles conditions générales ou aux modifications des conditions existantes.

Le Grand Conseil charge le Conseil-exécutif de lui soumettre une adaptation du présent arrêté sur l'offre si une intervention s'avère nécessaire au niveau des transports publics suite aux mesures d'économie (réductions budgétaires) qu'il a adoptées. Dans l'éventualité où il ne serait pas possible de garantir la mise en œuvre de l'offre telle qu'elle a été fixée en raison de réductions des subventions accordées par la Confédération, il conviendra également de demander la réalisation de modifications.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Annexes
– Plans du réseau de lignes du transport régional
– Lignes du transport local
– Lignes de nuit

Rapport

Date de la séance du CE : 19 novembre 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2025.BVD.960
Classification : Non classifié

Arrêté sur l'offre de transports publics pour la période d'horaire 2027 à 2030

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2
2.1 Confédération 2
2.2 Canton 3
2.3 Autres prescriptions et conditions générales prévues par le droit fédéral 3

3. Contexte 3
3.1 Élaboration de l'arrêté sur l'offre de transports publics 2027-2030 3
3.2 Principes cantonaux régissant l'offre de transports publics 4
3.3 Interventions parlementaires 5

4. Détermination de l'offre pour les années d'horaire 2027-2030 6
4.1 Offre de courses / Niveaux d'offre 6
4.2 Détermination de l'offre de prestations 7
4.3 Définition des modes de transport 7

5. Exploitations pilotes 8

6. Tarifs, transport de marchandises et motorisations alternatives 9
6.1 Tarification 9
6.2 Mesures tarifaires à Lauterbrunnen 9
6.3 Transport de marchandises 9
6.4 Passage à la motorisation alternative dans les transports par bus 10
6.5 Autres prestations commandées par le canton dans le secteur des transports 10

7. Répercussions financières 10
7.1 Responsabilités en matière de financement 11
7.2 Conditions régissant l'octroi d'indemnités 11
7.3 Évolution des volumes de prestations et du taux de couverture des coûts dans le transport de personnes 11
7.4 Le tableau ci-dessous présente les subventions actualisées pour les années 2018 à 2026. 12
7.5 Répartition des coûts entre canton et communes 14
7.6 Cadre économique et politique 14
7.7 Autorisation des dépenses pour les indemnités 15

8. Dispositions finales 15
8.1 Exécution de l'arrêté sur l'offre 2022-2026 15
8.2 Application du présent arrêté 15
8.3 Modifications de l'arrêté sur l'offre 16

9. Répercussions 16
9.1 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 16
9.2 Répercussions sur les communes 16

10. Proposition 17

1. Synthèse

Conformément à l'article 14 de la loi cantonale sur les transports publics (LCTP), tous les quatre ans, le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil un rapport sur l'évolution de l'offre de transports publics à moyen terme et le Grand Conseil décide, sur la base de ce rapport, de l'offre de transports publics pour les quatre années d'horaire suivantes.

Le présent arrêté sur l'offre concerne les années 2027 à 2030. Globalement, l'offre devrait rester inchangée. Les modifications par rapport à l'offre précédente sont indiquées au chiffre 4 de l'arrêté du Grand Conseil. La nouvelle offre est présentée dans les documents annexes « Plans du réseau des lignes du transport régional », « Lignes du transport local » et « Lignes de nuit ».

La procédure de commande consécutive en vue de la mise en œuvre de l'offre est définie par la Confédération. Conformément au calendrier de cette dernière, l'offre d'horaire pour les années 2027 et 2028 sera fixée définitivement à la mi-août 2026 et celle des années 2029 et 2030 devrait l'être à la mi-août 2028.

Le projet de crédit-cadre d'investissement 2027-2030 sera soumis au Grand Conseil en même temps que l'arrêté sur l'offre 2027-2030. Le crédit-cadre repose sur l'arrêté sur l'offre et sur la planification de l'évolution de l'offre à long terme.

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil une adaptation de l'arrêté sur l'offre si, par exemple, il n'était pas possible de garantir la mise en œuvre de l'offre telle qu'elle a été fixée en raison de mesures d'économie décidées par la Confédération.

Sur la base de l'arrêté sur l'offre et compte tenu des conditions financières, la Direction des travaux publics et des transports calculera le besoin d'indemnisation annuel dans le cadre des négociations menées avec les entreprises de transport au sujet des conventions de prestations.

Les crédits alloués à l'exécution de l'arrêté sur l'offre 2027-2030 et les indemnités à verser sont approuvés par le Conseil-exécutif. Ce dernier dispose ici d'une marge de manœuvre limitée puisque l'offre à financer a déjà été définie dans le cadre du présent arrêté.

2. Bases légales

2.1 Confédération

- Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101), articles 49 à 61a
- Loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1)
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3)
- Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF ; RS 742.122)
- Ordonnance du 4 novembre 2009 sur les horaires (OH ; RS 745.13)
- Ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV ; RS 745.11)
- Ordonnance du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV ; RS 745.16)
- Ordonnance du 12 novembre 2003 sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand ; RS 151.34)

2.2 Canton

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 34, alinéa 2
– Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4)
– Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.11), article 29
– Ordonnance du 10 septembre 1997 sur l'offre de transports publics (OOT ; RSB 762.412)
– Ordonnance du 23 août 1995 sur la participation des communes aux coûts des transports publics (OPCTP ; RSB 762.415)
– Ordonnance du 17 septembre 1997 sur le transport de personnes (OTPer ; RSB 764.2)

2.3 Autres prescriptions et conditions générales prévues par le droit fédéral

La Confédération a édicté plusieurs ordonnances pour mettre en œuvre et exécuter la loi sur les chemins de fer (LCdF) et la loi sur le transport de voyageurs (LTV). Les plus importantes pour l'élaboration de l'offre et pour les questions financières sont l'ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV) et l'ordonnance sur le transport de voyageurs (OTV). Elles contiennent des dispositions à respecter dans l'arrêté sur l'offre, en particulier les suivantes :
– Les lignes sont cofinancées par la Confédération à condition qu'elles aient une fonction de desserte pour les localités qui comptent au moins 100 habitants toute l'année.
– L'offre minimale est de quatre allers-retours par jour, à condition que la demande atteigne au moins 32 personnes par jour. Si plus de 500 personnes empruntent les tronçons les plus fréquentés d'une ligne, il faut proposer une cadence horaire continue avec 18 allers-retours.
– Une fréquence plus élevée que la cadence horaire peut être proposée pour faire face à des problèmes de capacité ou pour répondre aux exigences liées à l'aménagement du territoire ou à la protection de l'environnement.
– Les offres ne sont cofinancées par la Confédération que si elles présentent une rentabilité minimale.
– La Confédération et les cantons veillent à ce que les services de transport équivalents qu'ils ont commandés soient proposés à des tarifs comparables dans l'ensemble du pays.

L'offre de transports publics est donc soumise à des exigences minimales et précises imposées par la législation fédérale, dont l'arrêté sur l'offre du Grand Conseil doit tenir compte.

Les lignes passant par des localités ou secteurs de localités déjà desservis ne sont en général pas cofinancées par la Confédération. Ces lignes pour la desserte fine des villes et des localités (trafic local) sont financées par le canton conformément à la loi cantonale sur les transports publics.

3. Contexte

3.1 Élaboration de l'arrêté sur l'offre de transports publics 2027-2030

Dans une évaluation systématique de l'efficacité de la gestion, la demande et le taux de couverture des coûts des lignes et des offres existantes sont évalués selon les valeurs fixées dans les articles 10 et 11 de l'ordonnance sur l'offre de transports publics. Cette évaluation est utilisée comme base de l'arrêté sur l'offre et elle est jointe au rapport sur l'arrêté.

Concernant le présent arrêté sur l'offre 2027-2030, il repose essentiellement sur le rapport sur les transports publics 2027-2030. Celui-ci fournit des informations sur l'évolution des transports publics ces dernières années et sur l'évolution visée à moyen et long termes dans le canton de Berne. Il renseigne également sur la mise en œuvre de l'arrêté sur l'offre 2022-2025 et présente les contenus de l'arrêté sur l'offre 2027-2030, sur lesquels se prononcera le Grand Conseil. Le rapport présente en outre le contexte, les conditions-cadres et les objectifs relatifs à l'évolution des transports publics.

La loi cantonale sur les transports publics (LCTP) prévoit que le Grand Conseil fixe périodiquement l'offre de transports publics à moyen terme. Le parlement peut ainsi décider de l'aménagement de l'offre de transports publics non touristiques après avoir pris connaissance des différents souhaits d'offre et de leurs répercussions financières. Les deux principaux outils de pilotage du Grand Conseil sont l'arrêté sur l'offre et le crédit-cadre d'investissement pour les transports publics, qui est soumis en même temps que l'arrêté sur l'offre.

En juin 2022, les conférences régionales des transports (CRT) ont été invitées à remettre au canton des schémas régionaux à partir de l'offre existante et compte tenu des études menées durant les années précédentes. Le schéma d'offre cantonal présenté dans le rapport sur les transports publics se base sur ces schémas d'offre régionaux.

Les propositions formulées dans les schémas d'offre régionaux ont été examinées sur le plan de la demande potentielle, du degré de couverture des coûts des lignes concernées et de la possibilité de financement (plan financier cantonal). En fonction des résultats, elles ont ensuite été soit approuvées, soit rejetées. Le schéma d'offre cantonal a été mis en consultation début mai 2025, puis remanié en partie en fonction des réponses reçues.

Les modifications de l'offre demandées par les régions, tout comme les aménagements prévus de lignes existantes et les nouvelles lignes, sont présentées dans le chapitre 6 du rapport sur les transports publics.

3.2 Principes cantonaux régissant l'offre de transports publics

Conformément à l'article 34, alinéa 2 de la Constitution cantonale, le canton et les communes encouragent les transports publics et l'adoption de moyens de transports respectueux de l'environnement.

Dans la loi sur les transports publics (LCTP), ce principe est concrétisé à l'article concernant l'objectif.
- La loi doit garantir une offre de prestations de transports publics suffisante du point de vue de l'économie publique et de la politique sociale, et ce avec une utilisation la plus économique possible des moyens.
- L'impact sur l'environnement et la consommation énergétique de l'ensemble des transports doivent être réduits et une urbanisation ordonnée doit être encouragée.
- À cet effet, le canton doit encourager le transfert du trafic privé des personnes et des biens vers les moyens de transports publics
  - améliorer la coordination entre le transport public et le trafic individuel et
  - entretenir une coopération active avec les cantons voisins.

L'élaboration de l'offre de transports publics est régie par les principes suivants :
- Il faut assurer, pour l'ensemble du canton, une offre de base attractive en matière de transports publics, qui soit adaptée à la demande et aux potentiels existants.
- Les transports publics sont le mode de transport de base à l'intérieur des agglomérations et entre elles.
- Les transports en commun et le trafic individuel motorisé assurent conjointement la couverture des besoins dans les centres régionaux et leur bassin de population ainsi que dans les zones à densité de population moyenne. Le but est d'assurer la meilleure complémentarité possible entre ces deux solutions de transport.
- Dans les zones à faible densité de population, les transports publics garantissent une mobilité minimale.
- Il faut faire coïncider l'offre et la demande. Les paramètres déterminants à cet effet sont arrêtés dans l'ordonnance sur l'offre de transports publics (OOT).
- Lors de l'élaboration de l'horaire, il faut viser un système cadencé, de bonnes correspondances et l'utilisation efficace des moyens d'exploitation.

– Les transports publics doivent être conçus de manière à convenir aux personnes handicapées.
– L'offre en transports publics doit être développée dans une perspective d'avenir.
– Pour les trajets de 15 minutes au plus, voyager debout en 2e classe est considéré comme étant tolérable.

D'autres objectifs ainsi que des objectifs plus détaillés de la politique cantonale des transports sont définis dans la Stratégie de mobilité globale du canton de Berne 2022 et dans le plan directeur du canton de Berne. Ces bases, ainsi que d'autres, sont présentées dans le chapitre 4 du rapport sur les transports publics.

3.3 Interventions parlementaires

Depuis le dernier arrêté sur l'offre, plusieurs interventions parlementaires en lien avec celui-ci ont été transmises. Elles sont traitées séparément dans le rapport sur les transports publics.

Numéro	Titre	Chapitre du rapport sur les transports publics	Remarques
M 033-2024 Ritter (Berthoud, PVL)	Renforcer l'offre ferroviaire dans l'Emmental	5.2 Trafic longue distance et 5.3 RER Berne et trafic régional	Les aménagements ne seront réalisables qu'une fois la gare de Berne achevée.
P 031-2024 von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts)	Augmentation des prix des billets dans les transports publics, quelle évolution ?	3.9 Évolution de la communauté tarifaire Libero	
M 242-2023 Freudiger (Langenthal, UDC)	Extension de la ligne CFF entre Wanzwil et Soleure : il faut prendre en compte les intérêts de la région concernée !	6.2.2 Lignes de bus	
P 183-2023 Stampfli (PS-JS) Wabern)	Introduction de lignes de RER nocturnes	6.7 Évolution de l'offre nocturne	Pour des raisons financières et au regard des travaux actuels, n'a pas été reprise dans l'arrêté sur l'offre 27-30.
M 113-2023 Hess (Nidau, PLR)	Horaire 2025 des CFF : halte à l'érosion continue de l'attrait de la ligne du Pied du Jura – oui au maintien de la liaison directe Bienne–Genève-Aéroport	3.4.2 CRT Bienne-Seeland-Jura bernois et 5.2 Trafic longue distance	Cadence semi-horaire prévue dans la direction de Lausanne, Bienne-Genève (cadence semi-horaire + en partie liaison directe) à l'horizon 2035
M 053-2023 Grupp (Biel/Bienne, Les Verts)	Les trains biennois méritent mieux qu'une voie de garage	3.8 Évolution de l'infrastructure de transports publics	Le thème est régulièrement abordé au sein des CFF.
M 044-2022 Feuz (Berne, UDC)	Extension de la ligne de RER direction Hôpital de l'Île-Köniz Ouest-Schwarzenburg	5.3. RER Berne et trafic régional 5.4 Évolution de l'infrastructure ferroviaire	L'examen de l'opportunité a montré qu'il ne s'agit pas de la meilleure variante pour la desserte du corridor.
M 151-2021 von Arx (Schliern b. Köniz, PVL)	Se servir du télétravail pour désengorger les transports aux heures de pointe	Plusieurs fois mentionné dans le texte	
M 133-2021 Stampfli (Berne, PS)	Transports publics dans le canton de Berne : passer à la vitesse supérieure ?	4.2 Principes et définition de l'offre de transports publics	
M 113-2021 Schilt (Utzigen, UDC)	Amélioration de la desserte en transports dans les agglomérations et les zones rurales	4.2 Principes et définition de l'offre de transports publics	
M 051-2021 Ritter (Berthoud, BPL)	Accélérer la décarbonation des bus de transports publics	6.11 Passage à la motorisation alternative dans les transports par bus	À compter de 2030 : mettre en service uniquement des bus électriques. Incombe aux entreprises de transport
M 049-2021 de Meuron (Thoune, Les verts)	Stratégie Bus électriques	6.11 Passage à la motorisation alternative dans les transports par bus	À compter de 2030, seuls des bus électriques seront mis en service. De manière générale : incombe aux entreprises de transport

Tableau 1 : Interventions concernant les transports publics

4. Détermination de l'offre pour les années d'horaire 2027-2030

4.1 Offre de courses / Niveaux d'offre

Dans son arrêté sur l'offre, le Grand Conseil attribue aux lignes un niveau d'offre conformément à l'article 5 de l'ordonnance sur l'offre de transports publics. Afin de faciliter les travaux de planification, les niveaux d'offre sont harmonisés avec les prescriptions de la Confédération. Parallèlement à l'arrêté sur l'offre, le Conseil-exécutif modifie en conséquence l'ordonnance sur l'offre de transports.

Niveau d'offre	Nombre de paires de courses (avant)	Nombre de paires de courses (maintenant)	Correspond à l'offre suivante (maintenant)
1	4 à 15 paires de courses	4 à 18 paires de courses	Jusqu'à une cadence horaire
2	16 à 25 paires de courses	19 à 39 paires de courses	Jusqu'à une cadence semi-horaire
3	26 à 39 paires de courses	40 à 74 paires de courses	Jusqu'à une cadence au quart d'heure
4	40 paires de courses et plus	75 paires de courses et plus	Plus dense que la cadence au quart d'heure

Tableau 2 : nouvelle répartition des niveaux d'offre.

Plusieurs lignes passent à un niveau inférieur pour une offre qui demeure toutefois inchangée. Mais cela n'entraine aucune modification de l'offre. Les changements qui résultent uniquement des nouvelles définitions des niveaux d'offre figurent dans l'annexe « Contrôle des résultats 2024 ». Les lignes auxquelles un niveau d'offre différent a été attribué selon l'ancienne version de l'ordonnance sont indiquées dans le chapitre 6.10 du rapport sur les transports publics.

L'**offre de niveau 1**, qui garantit une desserte minimale pour répondre aux besoins essentiels dans les zones à faible densité de population, doit désormais correspondre à la « desserte de base » telle que définie par l'Office fédéral des transports (OFT). Ce niveau inclut toujours des lignes assurant des liaisons jusqu'à la cadence horaire ainsi que certaines courses supplémentaires aux heures de pointe.

Les **offres de niveau 2** (16 à 25 allers retours par jour) et 3 (26 à 39 allers retours par jour) concernent les lignes qui offrent des prestations jusqu'à la cadence semi-horaire continue (et éventuellement quelques courses supplémentaires). Ces deux niveaux doivent être regroupés car la valeur limite de 25 paires de courses actuellement définie (le niveau 2 correspond par exemple à une cadence semi-horaire continue de 6 h 00 à 18 h 30 au plus tard) n'est plus adaptée, notamment aux lignes de bus locales.

Le **niveau d'offre 4** actuel **va être scindé en deux** : le nouveau niveau d'offre 3 s'appliquera aux lignes avec cadence au quart d'heure continue assurant 40 à 74 allers retours quotidiens, tandis que le nouveau niveau d'offre 4 s'appliquera aux lignes principalement urbaines proposant une offre plus dense que la cadence au quart d'heure et comprenant plus de 75 allers retours quotidiens.
Les exigences relatives à la demande et à la couverture des coûts (articles 10 et 11 OOT) sont fixées par le Conseil-exécutif dans l'OOT.

Les précisions actuelles concernant le niveau d'offre 4 (A, B, C) ne sont plus valables.

L'arrêté d'offre entrant en vigueur en 2027, il tient déjà compte des nouveaux niveaux d'offre. La nouvelle catégorisation n'a aucune incidence sur l'offre ni sur les indemnités associées. Le présent arrêté sur l'offre ne requiert en aucun cas un relèvement du niveau de l'offre, il est question uniquement d'un ajustement vers un niveau inférieur. Les niveaux actuels et nouveaux sont indiqués dans le document « Contrôle des résultats 2024 ». D'autres modifications mineures de l'ordonnance cantonale sur l'offre de transports publics sont présentées au chapitre 4.3 du rapport sur les transports publics.

4.2 Détermination de l’offre de prestations

Les expériences acquises et les analyses de la situation actuelle montrent que l’offre actuelle est généralement conforme à la demande. Les conférences régionales (CR) et les conférences régionales des transports (CRT) ont demandé des modifications de l’offre dans leurs schémas d’offre régionaux. L’Office des transports publics et de la coordination des transports du canton de Berne (OTP) a étudié et priorisé ces demandes.

En tenant compte des planifications cantonales nationales et supérieures ainsi que des conditions-cadres financières, les modifications demandées en vue d’une mise en œuvre sont récapitulées dans le chapitre 6 du rapport sur les transports publics Sur cette base, le Grand Conseil a décidé de reconduire à l’identique l’offre existante en intégrant dans l’offre du transport régional et local les modifications indiquées aux chapitre 4.1 et 4.2 de l’arrêté d’offre.

Exemple : sur le tronçon Langenthal–Herzogenbuchsee, la ligne 40.051 voit sa cadence intensifiée le samedi après-midi pour circuler toutes les demi-heures. Il n’est pas nécessaire ici d’adapter le niveau d’offre. La modification n’est pas indiquée séparément dans l’arrêté, le Grand Conseil ne déterminant pas chaque course séparément mais un niveau d’offre.

En règle générale, toutes les communes et localités d’une certaine importance doivent être desservies par les transports publics dès lors que sont atteintes les valeurs indicatives prévues par l’ordonnance cantonale sur l’offre pour les taux minimaux de couverture des coûts et d’utilisation. Certaines lignes qui ne satisfont pas les exigences minimales en termes de concentration de population et d’emplois mais qui sont en place depuis des années et revêtent une importance particulière pour la desserte régionale seront toutefois conservées. Ces lignes sont indiquées dans le Contrôle des résultats.

Selon l’article 14 de l’ordonnance sur les transports publics, il est possible de remplacer une exploitation en trafic de ligne par des modes d’exploitation tels que des offres à la demande, des bus de citoyens, des taxis collectifs ou d’autres formes semblables. Si ces modes d’exploitation permettent d’améliorer les résultats de l’exploitation par rapport aux méthodes d’exploitation en trafic de ligne traditionnelles, le canton participe à leur financement. Pour les offres à la demande, les bus de citoyens et les taxis collectifs, les objectifs et les exigences minimales fixés aux articles 10 et 11 OOT pour le niveau d’offre 1 s’appliquent.

4.3 Définition des modes de transport

En général, pendant toute la période de validité de l’arrêté ci-joint (en l’occurrence jusqu’en 2030), le réseau de transports publics doit être exploité avec les moyens de transport existants conformément au plan de lignes ainsi qu’aux lignes du transport local et aux lignes de nuit (cf. annexes à l’arrêté sur l’offre). L’arrêté définit les modes de transport par rail ou par route.

4.3.1 Déclaration de planification Fischermätteli

En décembre 2024, le Grand Conseil a demandé au Conseil-exécutif, dans le cadre des débats sur le budget et au moyen d’une déclaration de planification, de n’accorder aucune subvention d’investissement à la remise en état de la ligne de tram 6 Bahnhof–Fischermätteli mais plutôt d’assurer le transport d’une autre manière dans ce secteur dans le cadre du présent arrêté d’offre.

Après cela, les variantes de dessertes possibles du quartier, leurs avantages et inconvénients respectifs, ainsi que les coûts liés aux investissements et à l’exploitation de chaque variante ont été examinés sous la houlette de l’OTP, avec la participation de la Conférence régionale de Berne-Mittelland, de la ville de Berne et de Bernmobil.

Les résultats des études menées (études et rapports) montrent que les coûts d'investissement dans le cadre de la variante tram sont supérieurs à ceux de la variante bus (9-11 millions de francs), de même que les coûts d'exploitation de la ligne de tram sont plus élevés (0,2-1,3 million de francs par an) que ceux d'une ligne de bus. Toutefois, la variante tram obtient de bien meilleurs résultats pour les autres critères importants, à savoir la qualité de l'exploitation, la fiabilité du système et les répercussions sur le trafic cycliste et piétonnier, et elle présente un léger avantage en termes d'impact sur le trafic individuel. La mise en service de la nouvelle liaison de tram Berne–Ostermundigen accentue les inconvénients des solutions faisant appel au bus examinées pour la zone du Hirschengraben.

La motion 208-2025 charge le Conseil-exécutif de maintenir la ligne de tram n° 6 (Worb–Berne–Fischermätteli) dans l'arrêté sur l'offre si cela n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour le canton. La motion est inscrite à l'ordre du jour de la session d'hiver 2025 ; le Conseil-exécutif propose qu'elle soit adoptée sous forme de postulat.

Pour le Conseil-exécutif, qui accorde une importance plus grande à la qualité et à la fiabilité de l'offre qu'à la question des coûts, le tram constitue globalement une bien meilleure option. Conformément à la pratique habituelle, le Conseil-exécutif a donc décidé de conserver une desserte par le tram dans l'arrêté sur l'offre.

Il revient au Grand Conseil de décider si un autre type de desserte s'avère judicieux et si le canton doit prendre en charge seul les coûts supplémentaires que la variante tram générerait par rapport à la variante bus ou s'il doit demander une contribution de tiers.

5. Exploitations pilotes

En vertu de l'article 6, alinéa 2 LCTP, le canton peut apporter son soutien à des exploitations pilotes présentant un intérêt public prépondérant. Pour évaluer l'impact d'une nouvelle offre, il est généralement indispensable d'effectuer des essais de commercialisation. Les exploitations pilotes nécessaires à cet égard font office de base décisionnelle pour l'intégration dans l'offre de base. Le transfert d'une exploitation pilote dans l'offre de base requiert une adaptation de l'arrêté sur l'offre par le Grand Conseil.

Le canton ne peut apporter une contribution financière à des exploitations pilotes que conjointement avec d'autres organismes responsables. Il peut s'agir de syndicats de communes, de communes ou de tiers. La répartition des coûts entre le canton et ses partenaires est définie au cas par cas, compte tenu en particulier des différents intérêts en jeu, le canton prenant généralement à sa charge un tiers des coûts d'exploitation et le reste étant couvert par les recettes issues des titres de transport et par des contributions tierces.

La contribution éventuelle du canton à une exploitation pilote est autorisée le cas échéant par l'organe détenant la compétence financière. Les crédits sont approuvés en réponse à la demande de contribution présentée par l'organisme responsable, après une étude économique et une analyse des perspectives de succès de l'exploitation pilote.

6. Tarifs, transport de marchandises et motorisations alternatives

Les facteurs suivants doivent être pris en compte dans la commande d'offre et ont un impact sur les indemnités.

6.1 Tarification

En vertu de la loi sur les transports, les entreprises de transport ont la prérogative d'établir les tarifs. L'Office fédéral des transports exerce la surveillance sur les tarifs décidés.

Des informations complémentaires sont disponibles aux chapitre 3.9 et 6.12 du rapport sur les transports publics.

6.2 Mesures tarifaires à Lauterbrunnen

Pour des raisons de politique économique, les transports de personnes et de marchandises dans les stations interdites aux voitures de Wengen, Mürren et Gimmelwald font l'objet de réductions de tarif depuis 1987. L'indemnisation des pertes de recettes est intégrée aux procédures ordinaires d'offre et de commande. Le rabais sur les tarifs étant accordé exclusivement aux habitants de la commune de Lauterbrunnen, la Confédération ne compense pas les pertes.

6.3 Transport de marchandises

La commande en matière de transport de marchandises pour 2017 est la première à être effectuée selon les nouvelles dispositions fédérales de la loi (LTM) et de l'ordonnance (OTM) sur le transport de marchandises. Le canton est responsable des commandes de l'offre correspondante sur le réseau à voies étroites.

Le canton de Berne alloue des subventions au transport de marchandises dans les stations touristiques interdites aux voitures de Wengen, Mürren et Gimmelwald. Ces indemnités tiennent compte des conditions de transport plus difficiles auxquelles y est soumis le fret et visent à permettre un abaissement des tarifs correspondants.

Conjointement avec les cantons du Jura et de Neuchâtel, le canton de Berne verse des indemnités pour le transport de marchandises des Chemins de fer du Jura (CJ). Concernant le territoire cantonal, il s'agit, d'une part, de transports d'ordures ménagères provenant de la Vallée de Tavannes et à destination de l'usine d'incinération de La Chaux-de-Fonds ainsi que, dans le sens inverse, de transports de mâchefers à destination de la décharge de Tavannes, et, d'autre part, de trafic par wagons complets isolés (en particulier le transport de bois).

L'un des principaux défis en matière de fret ferroviaire identifiés dans la stratégie cantonale sur le transport de marchandises et la logistique constitue à garantir l'accessibilité du transport de marchandises par le rail. La part modale actuelle de 7 % doit être maintenue et, si possible, augmentée. Dans le cas des transports de marchandises des CJ, il s'agit en pratique d'éviter un transfert de ces derniers vers la route, car cela augmenterait le nombre de poids lourds traversant les villages du Jura Bernois – et principalement ceux situés dans le vallon de Saint-Imier.

6.4 Passage à la motorisation alternative dans les transports par bus

L'accord de Paris sur le climat, ratifié par la Suisse, et la stratégie énergétique de la Confédération prévoient une nette réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le secteur de la mobilité doit consentir des efforts importants à cette fin. Dans le domaine des transports publics, le passage pour les bus à une motorisation climatiquement neutre, électrique et à faibles émissions de CO_2 figure au premier plan. Des informations complémentaires sont disponibles au chapitre 6.11 du rapport sur les transports publics.

6.5 Autres prestations commandées par le canton dans le secteur des transports

Outre son mandat de base, à savoir la commande d'offres de transport et d'infrastructures, le canton peut conclure des prestations supplémentaires visant à garantir l'exploitation des synergies entre les entreprises et la mise à disposition centralisée des prestations de service par une seule société.

La chaîne de transports d'un client passe souvent par plusieurs entreprises. Grâce à la standardisation des plans du réseau des lignes, que le canton de Berne développe et met en œuvre avec les entreprises de transport, le tableau global des transports publics offre une présentation homogène à la clientèle. Celle-ci permet de comprendre rapidement l'offre et facilite l'orientation.

Par ailleurs, le canton de Berne octroie des mandats pour évaluer la satisfaction de la clientèle et la qualité de l'offre de transports publics commandée ; les entreprises de transport s'appuient sur les résultats obtenus pour optimiser leurs prestations.

7. Répercussions financières

L'offre de transports publics prévue dans l'arrêté et les prestations prévues de transports locaux et régionaux ainsi que les prestations de transports dans les villes et les agglomérations peuvent être mises en œuvre avec les moyens inscrits actuellement dans le plan financier 2027-2030.

		AGB 2027 - 2030			
		2027	**2028**	**2029**	**2030**
Total Abgeltungen zulasten Kanton Bern brutto	**Mio. CHF**	**291.1**	**302.3**	**309.3**	**318.3**
./. Anteil bernische Gemeinden (Art. 29 FILAG)	Mio. CHF	-97.0	-100.8	-103.1	-106.1
Total Abgeltungen zulasten Kanton Bern netto	**Mio. CHF**	**194.1**	**201.6**	**206.2**	**212.2**
Veränderung zu Vorjahr		*5.5%*	*3.9%*	*2.3%*	*2.9%*

Tableau 3 : Perspectives d'évolution des indemnités.

Les dépenses nettes à la charge du canton à prendre en compte dans l'arrêté sur l'offre passent d'environ 184 millions de francs à l'heure actuelle à près de 194 millions de francs en 2027 puis à près de 209 millions de francs en 2030. Le besoin supplémentaire d'indemnisation résulte des aménagements prévus de l'offre, des coûts induits de matériel roulant (intérêts et amortissements pour le remplacement d'équipements ou l'achat de matériel supplémentaire), de l'agrandissement ou de la construction de dépôts et d'ateliers, et de la hausse des coûts d'infrastructure en raison d'amortissements dans le transport local.

Les crédits alloués à l'exécution de l'arrêté sur l'offre 2027–2030 et les indemnités à verser sont approuvés par le Conseil-exécutif. Le Grand Conseil fixe non seulement l'offre mais aussi le cadre financier pour l'exécution de cette dernière.

7.1 Responsabilités en matière de financement

Les responsabilités pour les commandes de prestations et les indemnités sont définies comme suit :

Domaine	Financement assuré par	
Trafic longue distance	Autofinancement	
Infrastructure ferroviaire	**Confédération**	Subvention cantonale : FIF
Transport régional de voyageurs	Confédération	**Canton**
Transports locaux : transport de voyageurs		**Canton**
Transports locaux : infrastructure	(Confédération)[1)]	**Canton**
Mesures tarifaires		**Canton**
Transport de marchandises, chemins de fer à voie métrique	Confédération	**Canton**

Tableau 4 : Responsabilités en matière de financement.

[1)] Cofinancement des programmes d'agglomération (Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA))

Il incombe au canton de commander l'offre de transport régional de voyageurs, de transport local (transport de voyageurs et infrastructure) ; celui-ci est aussi responsable du financement des mesures tarifaires, ainsi que de la commande du transport de marchandises sur les chemins de fer à voie métrique.

7.2 Conditions régissant l'octroi d'indemnités

7.2.1 Efficacité de la gestion – Contrôles dans le cadre de la procédure de commande

En vertu de l'article 7 LCTP, les entreprises de transport doivent être gérées efficacement pour bénéficier d'indemnités. La commande d'offre pour les transports régionaux et locaux donnant droit à des indemnités se fonde en premier lieu sur le droit fédéral. Les dispositions générales relatives aux prestations de transport commandées figurant dans la loi sur le transport de voyageurs (LTV ; article 28 ss) sont déterminantes en la matière.

Des informations complémentaires sur la gestion et la procédure de commande sont disponibles au chapitre 2.3 du rapport sur les transports en commun.

7.2.2 Tarifs adaptés

En vertu de l'article 7 LCTP, pour bénéficier d'indemnités, les entreprises de transport doivent, en plus d'assurer une gestion efficace, pratiquer des tarifs adaptés. Les principes présentés dans le chapitre 4.4 du rapport sur les transports en commun permettent d'établir le caractère adapté.

7.3 Évolution des volumes de prestations et du taux de couverture des coûts dans le transport de personnes

Dans le cadre de l'arrêté sur l'offre 2022-2025, plusieurs améliorations de l'offre ont pu être mises en œuvre. Entre 2018 et 2025, une extension de l'offre d'environ 10 % a été réalisée.

Ces quatre dernières années, le besoin en indemnités a connu une évolution nettement plus favorable qu'attendu. L'augmentation continue de la demande a entraîné une hausse des recettes du trafic, ce qui a permis aux entreprises de transport de compenser les coûts supplémentaires découlant des aménagements de l'offre ainsi que les coûts induits des investissements réalisés. En outre, les entreprises ayant également réussi à améliorer leur productivité, le taux de couverture des coûts a progressé. Des

informations complémentaires à ce sujet sont disponibles au chapitre 3.5 du rapport sur les transports publics.

7.4 Le tableau ci-dessous présente les subventions actualisées pour les années 2018 à 2026.

7.4.1 Dépenses globales pour les transports publics

Aperçu global des dépenses de transports publics 2022-2030 (montants bruts, canton et communes) :

ÖV-Ausgaben (nach Fahrplanjahren)			AGB 2022 - 2026					AGB 2027 - 2030			
			Fp-Jahr 2022 AV/LV	Fp-Jahr 2023 AV/LV	Fp-Jahr 2024 AV/LV	Fp-Jahr 2025 prov.	Fp-Jahr 2026 prov.	Fp-Jahr 2027 Plan	Fp-Jahr 2028 Plan	Fp-Jahr 2029 Plan	Fp-Jahr 2030 Plan
1)	Abgeltungen Regional- und Orstverkehr	Mio. CHF	426.9	424.1	414.7	421.5	418.7	432.7	444.0	453.2	462.9
2)	./. Anteil Bund Regionaler Personenverkehr (RPV)	Mio. CHF	-166.8	-164.9	-160.9	-164.7	-157.9	-159.3	-160.4	-163.1	-165.2
3)	Abgeltungen Güterverkehr	Mio. CHF	1.0	1.0	1.0	1.3	1.0	2.5	2.5	2.5	2.5
4)	**Total Abgeltungen Verkehr zu Lasten Kanton**	**Mio. CHF**	**261.2**	**260.2**	**254.8**	**258.1**	**261.8**	**275.9**	**286.2**	**292.6**	**300.2**
5)	Abgeltungen Tarifmassnahmen	Mio. CHF	5.5	6.0	6.1	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3
6)	Diverse Abgeltungen (KUZU, QMS OV etc.)	Mio. CHF	0.3	0.2	0.2	0.5	0.5	0.4	0.4	0.4	0.4
7)	**Total Verkehrsabgeltungen**	**Mio. CHF**	**266.9**	**266.4**	**261.1**	**259.8**	**263.5**	**277.6**	**287.8**	**294.3**	**301.8**
8)	Abgeltungen Infrastruktur Ortsverkehr	Mio. CHF	13.0	10.9	11.0	10.2	12.3	13.5	14.5	15.0	16.5
9)	**Gesamttotal ÖV-Abgeltungen zu Lasten Kanton**	**Mio. CHF**	**279.9**	**277.4**	**272.1**	**270.0**	**275.8**	**291.1**	**302.3**	**309.3**	**318.3**
	Veränderung zu Vorjahr			*-0.9%*	*-1.9%*	*-0.8%*	*2.2%*	*5.5%*	*3.9%*	*2.3%*	*2.9%*
10)	Pauschalbeitrag Bahninfrastrukturfonds (BIF)	Mio. CHF	91.1	93.4	93.6	97.0	98.5	101.0	103.6	106.2	108.8
11)	Investitionsausgaben (à-fonds-perdu)	Mio. CHF	20.5	22.4	22.0	54.6	47.1	41.0	40.3	31.1	45.0
12)	Investitionsausgaben (bedingt rückzahlbar & rückzahlbar)	Mio. CHF	78.2	71.2	61.2	63.9	59.1	69.2	50.2	50.0	55.0
13)	**Gesamttotal Investitionsbeiträge**	**Mio. CHF**	**189.8**	**187.0**	**176.8**	**215.5**	**204.7**	**211.2**	**194.2**	**187.3**	**208.8**
	Veränderung zum Vorjahr			*-1.5%*	*-5.5%*	*21.9%*	*-5.0%*	*3.2%*	*-8.1%*	*-3.5%*	*11.5%*
14)	**ÖV-Ausgaben total zu Lasten Kanton Bern**	**Mio. CHF**	**469.8**	**464.4**	**448.9**	**485.5**	**480.6**	**502.3**	**496.5**	**496.6**	**527.2**
	Veränderung zum Vorjahr			*-1.1%*	*-3.3%*	*8.2%*	*-1.0%*	*4.5%*	*-1.2%*	*0.0%*	*6.2%*
	davon zulasten Erfolgsrechnung	Mio. CHF	391.5	393.2	387.7	421.6	421.5	433.1	446.3	446.6	472.2
	davon zulasten Investitionsrechnung	Mio. CHF	78.2	71.2	61.2	63.9	59.1	69.2	50.2	50.0	55.0

AV/LV = Werte gemäss den mit den TU abgeschlossenen Angebots-/Leistungsvereinbarungen
prov. = provisorische Werte gemäss TU-Offerten 2025/2026; Stand 01.07.2025
PLAN = gemäss kantonalem Finanzplan 2027-2029 und Abschätzung 2030

Tableau 5 : Aperçu de l'évolution des indemnités pour l'ensemble des dépenses de transports publics 2022-2030 (montants bruts, canton et communes).

Les indemnités (positions 1 à 7) permettent de financer l'exploitation des offres de transport commandées, les commandes de transport passées par l'entreprise Wengernalpbahn (WAB) et les Chemins de fer du Jura (CJ), les mesures tarifaires ainsi que d'autres indemnités liées à l'offre de transports publics. L'exploitation de l'infrastructure de tram à Berne (position 8) est également financée par le biais des indemnités et fait partie intégrante du présent arrêté sur l'offre.

Le canton verse par ailleurs une contribution liée au fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) et des subventions d'investissement liées à des projets (positions 11 et 12), par exemple ceux prévoyant des rénovations et des aménagements du transport local.

7.4.2 Indemnités pour les transports publics 2027-2030

Le présent arrêté sur l'offre permet de déterminer les dépenses du canton pour :

– les indemnités pour l'offre commandée dans le transport régional de voyageur, dans le transport local, ainsi que dans le transport dans les villes et les agglomérations.
– les indemnités pour les mesures tarifaires
– la commande d'offres et de prestations supplémentaires dans le transport de voyageurs (bus de citoyens, enquête sur la satisfaction de la clientèle, mesures de la qualité du transport local)
– les indemnités pour l'exploitation de l'infrastructure de transport local (réseau de tram) et autres indemnités concernant les infrastructures.

				AGB 2027 - 2030			
		Fp-Jahr 2025 prov.	**Fp-Jahr 2026 prov.**	**Fp-Jahr 2027 prov.**	**Fp-Jahr 2028 prov.**	**Fp-Jahr 2029 prov.**	**Fp-Jahr 2030 prov.**
Total Abgeltungen Verkehr zu Lasten Kanton	Mio. CHF	258.1	261.8	275.9	286.2	292.6	300.2
Abgeltungen Tarifmassnahmen	Mio. CHF	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3
Diverse Abgeltungen (KUZU, QMS OV etc.)	Mio. CHF	0.5	0.5	0.4	0.4	0.4	0.4
Total Verkehrsabgeltungen	**Mio. CHF**	**259.8**	**263.5**	**277.6**	**287.8**	**294.3**	**301.8**
Abgeltungen Infrastruktur Ortsverkehr	Mio. CHF	10.2	12.3	13.5	14.5	15.0	16.5
Gesamttotal ÖV-Abgeltungen zulasten Kanton Bern	**Mio. CHF**	**270.0**	**275.8**	**291.1**	**302.3**	**309.3**	**318.3**
	Veränderung zum Vorjahr	*-0.8%*	*2.2%*	*5.5%*	*3.9%*	*2.3%*	*2.9%*

Tableau 6 : Évolution des indemnités 2025-2030.

Les dépenses brutes passeront d'environ 270 millions de francs en 2025 à quelque 318 millions de francs en 2030.

Ne sont pas incluses dans l'arrêté sur l'offre la contribution cantonale au Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) et les subventions d'investissement liées à des projets.

Entre 2027 et 2030, les besoins en indemnités supplémentaires devraient s'établir autour de 42 millions de francs :

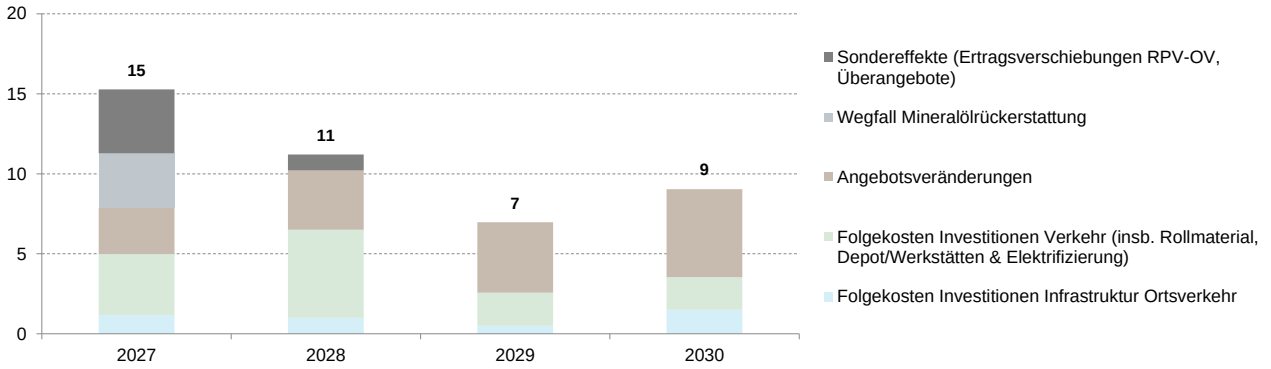


Illustration 3 : Détails des besoins annuels en indemnités supplémentaires entre 2027 et 2030 (dépenses supplémentaires brutes à la charge du canton).

7.4.3 Justification du besoin supplémentaire

Les besoins en indemnités supplémentaires entre 2027 et 2030 de 42 millions de francs se composent de plusieurs éléments, les améliorations de l'offre représentant à elles seules 16 millions de francs :

Motif	Montant (brut)	Remarques
Effets particuliers	CHF 5,0 millions	Nouvelle clé de répartition des recettes, augmentation des exigences de cofinancement par la Confédération
Abrogation du remboursement de l'impôt sur les huiles minérales aux entreprises de transport	CHF 3,5 millions	
Intégration à l'offre de base	CHF 1,3 million	Exploitations pilotes arrivant à terme et prise en charge d'offres financées par des tiers (Langnau, ligne 281 et Worblaufen–Thalgut, ligne 033)
Suppression de lacunes de cadence	CHF 3,9 millions	Suppression de lacunes de cadence sur différentes lignes
Densification de l'offre	CHF 6,4 millions	Extensions de l'offre aux heures de forte affluence en raison de goulets d'étranglement
Prolongation des horaires d'exploitation	CHF 0,1 million	Prolongation des horaires d'exploitation le matin ou le soir
Offres à la demande	CHF 2,0 millions	Soutien des offres à la demande sous la forme de bus de citoyens
Modification en raison de nouvelles infrastructures	CHF 1,1 million	Modifications en raison de nouvelles constructions telles que le centre de police à Niederwangen et le prolongement de la ligne de tram vers Kleinwabern.
Nouvelles dessertes	CHF 1,2 million	Nouvelles lignes de bus en raison de nouveaux schémas et d'exploitations pilotes
Réductions de l'offre	– 0,5 million	Adaptations des offres en fonction des prescriptions de la Confédération
Coûts induits des investissements (not. amortissements)	CHF 14,0 millions	Acquisitions de matériel roulant, électrification dans le domaine des bus, modernisation et agrandissement de dépôts et d'ateliers
Coûts induits des investissements dans le domaine de l'infrastructure du trafic local	CHF 4,0 millions	Réfection et développement de l'infrastructure du réseau de tram de Berne
Total	**CHF 42 millions** CHF 14 millions **CHF 28 millions**	Montant brut à la charge du canton et des communes À la charge des communes (tiers communal) Net à la charge du canton

Tableau 7 : Explications relatives au besoin en indemnités supplémentaires

7.5 Répartition des coûts entre canton et communes

Un tiers des dépenses cantonales pour les transports publics est refacturé aux communes bernoises.

Depuis 1996, les **communes bernoises** prennent en charge **un tiers** des dépenses cantonales pour les transports publics. Le tiers incombant aux communes est lui-même réparti entre les différentes communes bernoises sur la base d'une clé de répartition qui se fonde, pour les deux tiers du montant à répartir, sur l'offre de transports publics de la commune et, pour le troisième tiers, sur son nombre d'habitants.

7.6 Cadre économique et politique

Les prévisions présentées concernant les indemnités cantonales se basent sur les conditions-cadres extérieures suivantes :

– Le cofinancement de la Confédération dans le cadre de la commande de l'offre TRV s'effectue sur la base de la clé de financement ordinaire (à ce jour : Confédération 54 % / canton 46 %).
– Le renchérissement demeure modéré et le niveau des taux d'intérêt bas.
– Les entreprises de transport peuvent compenser une partie des coûts induits des investissements grâce à des recettes plus élevées, des rationalisations et des optimisations d'exploitation.

Les contributions fédérales au transport régional sont définies dans le crédit d'engagement TRV 2026-2028. Le Conseil fédéral propose ici une baisse des moyens financiers destinés au TRV, qui se traduira par une diminution des contributions fédérales. Le Conseil des États, en tant que conseil prioritaire, a décidé d'augmenter le crédit d'engagement demandé par le Conseil fédéral ; le Conseil national devrait entrer en matière lors de la session d'hiver. Par ailleurs, au niveau fédéral, le programme d'allègement budgétaire 2027, qui prévoit l'abrogation anticipée du remboursement de l'impôt sur les huiles minérales dans le cadre du TRV (2027 au lieu de 2030), est en cours de discussion. Les coûts supplémentaires liés à cette abrogation sont pris en compte dans le présent arrêté. Si, en raison des réductions des contributions fédérales au transport régional, l'exécution de l'offre ne peut être garantie, trois options s'offrent globalement :

1. Le canton et les communes financent des contributions supplémentaires.
2. La baisse des contributions fédérales est couverte par des mesures tarifaires.
3. Les offres sont revues et le principal levier réside dans le report de l'extension des prestations
4. Si les moyens octroyés par la Confédération s'avéraient insuffisants, le canton de Berne privilégierait les options 2 et 3.

7.7 Autorisation des dépenses pour les indemnités

En vertu de l'article 15, lettre *d* LCTP, le Conseil-exécutif arrête les indemnités à verser pour les prestations commandées et les mesures tarifaires sous la forme d'un crédit d'engagement. En adéquation avec la procédure de commande réalisée pour deux années d'horaire, l'autorisation des dépenses et le crédit d'engagement pour les indemnités concernent également une période de deux années horaires. Ce dernier dispose ici d'une marge de manœuvre limitée, puisque l'offre à financer a déjà été définie dans le présent arrêté.

8. Dispositions finales

8.1 Exécution de l'arrêté sur l'offre 2022-2026

Des informations complémentaires sur l'exécution de l'arrêté sur l'offre 2022-2026 sont disponibles au chapitre 3.4 du rapport sur les transports publics. Il présente les modifications de l'offre, l'évolution de la demande, l'évolution des tarifs et des communautés tarifaires, ainsi que les moyens financiers affectés aux indemnités.

8.2 Application du présent arrêté

L'arrêté ci-joint s'applique pour quatre ans à compter du changement d'horaire de décembre 2026.

Se fondant sur l'arrêté, le Conseil-exécutif inscrit chaque année les moyens financiers nécessaires dans le budget et le plan financier. Le Conseil-exécutif arrête les crédits nécessaires à la fourniture de l'offre de prestations.

Les décisions portant sur des mesures qui exigent une modification de l'arrêté ci-joint seront soumises au Grand Conseil.

Des conventions sont conclues avec les entreprises de transport concernant les indemnités pour les coûts non couverts de l'offre et des prestations à fournir.

8.3 Modifications de l’arrêté sur l’offre

Pour faire face à l’évolution des conditions générales (adaptations dans le cadre de la planification financière du canton et mesures d’économies du Grand Conseil, baisse des contributions fédérales) ou des besoins, il faut que le Grand Conseil puisse procéder à des modifications de cet arrêté de sa propre initiative ou sur proposition du Conseil-exécutif.

Il s’agit en l’occurrence de redéfinir certaines lignes ou certains tronçons, en modifiant par exemple le mode de transport ou en leur attribuant un nouveau niveau d’offre. Dans le cadre d’une éventuelle procédure d’adaptation, les délais définis dans la législation fédérale (en particulier en ce qui concerne la procédure d’établissement des horaires) doivent être pris en compte.

La clé de répartition des coûts entre la Confédération et le canton est redéfinie tous les quatre ans. La prochaine modification concernera la procédure de commande 2029/2030. Si cette procédure devait rendre impossible la mise en œuvre de l’arrêté sur l’offre, le Conseil-exécutif sera chargé de présenter au Grand Conseil une adaptation de l’arrêté.

9. Répercussions

9.1 Répercussions sur l’économie, l’environnement et la société

Une bonne offre de transports publics a des effets positifs sur l’économie et la société. Les améliorations apportées au niveau du transport des pendulaires et des transports de loisirs permettent d’améliorer le positionnement des pôles économiques. Mais les coûts importants que ces améliorations impliquent représentent une charge pour les finances publiques et alourdissent ainsi la fiscalité. Pour une grande partie de la population, disposer d’un système de transports publics performant et fiable au quotidien est important, voire indispensable. Les transports publics contribuent par ailleurs activement à la réalisation des objectifs visés en matière de protection du climat et de l’environnement.

9.2 Répercussions sur les communes

Les communes sont régulièrement impliquées dans la planification et la modification de l’offre dans le cadre de la participation. Il leur incombe d’assurer la coordination avec d’autres souhaits individuels et de tenir dûment compte des besoins locaux. La représentation des communes au sein des conférences régionales des transports et des conférences régionales garantit une large assise politique au processus de planification.

Les communes peuvent donner leur avis dans le cadre des consultations que les CRT/CR ou le canton mènent pour la planification des études de corridors, des schémas d’offre régionaux et des projets. Les communes et les tiers peuvent commander des prestations supplémentaires aux entreprises de transport à condition d’en assumer les surcoûts non couverts.

Depuis le 1er janvier 1996, les communes bernoises participent aux dépenses supportées par le canton pour les transports publics. La part des communes est calculée conformément à l’article 29 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1).

10. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d’approuver le projet d’arrêté ci-joint.

Pièces jointes
– Projet d’arrêté
– Rapport sur les transports publics 2027-2030
– Contrôle des résultats 2024

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1255/2025
Date de la séance du CE :	19 novembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2025.BVD.3788
Classification :	Non classifié

Crédit-cadre d'investissement des transports publics (CCI TP) 2027-2030

1. Objet

Conformément à l'article 14 de la loi sur les transports publics, le Grand Conseil arrête périodiquement (en règle générale tous les quatre ans) un crédit-cadre pour le financement des investissements dans le domaine des transports publics. Des subventions d'investissement de 90 millions de francs sont prévues pour les années 2027-2030. Les communes bernoises participent à hauteur d'un tiers (30 millions de francs). Les dépenses nettes à la charge du canton de Berne s'élèvent donc à 60 millions de francs.

Le Grand Conseil autorise ainsi un crédit-cadre de 60 millions de francs net pour les années 2027-2030.

2. Bases légales

- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (RSB 762.4), article 14
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), article 29
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant du crédit ; nature et qualification juridique de la dépense

Montant engagé sur la base des subventions d'investissement 2027-2030		CHF	90 000 000
Déduction faite de la part des communes bernoises (art. 12 LCTP / art. 29 PFC)	–	CHF	30 000 000
Montant déterminant du crédit selon l'article 26 LFin		**CHF**	**60 000 000**
Crédit-cadre à autoriser		**CHF**	**60 000 000**

Le tiers communal est fixé par la loi aux articles 12 LCTP et 29 LPFC, et est déduit conformément à l'article 26 LFin.

Les éventuelles subventions fédérales versées dans le cadre de projets d'agglomération n'étant pas encore promises de manière juridiquement contraignante au moment de l'octroi du crédit cantonal, elles ne sont pas déduites du montant total du crédit-cadre.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

4. Groupe de produits / nature du crédit / compte / exercice

Groupe de produits : Transports publics et coordination des transports

Il s'agit d'un crédit-cadre au sens de l'article 34 LFin. Les paiements sont basés sur des arrêtés d'exécution. Les moyens sont inscrits au plan financier pour 2027-2029 et les années suivantes.

Les subventions cantonales remboursables seront versées du compte 544 000 000, celles remboursables à certaines conditions du compte 56400000 et celles consenties à fonds perdu du compte 363400000.

Les subventions communales à hauteur de 30 millions de francs seront encaissées sur les comptes 463200000 et 632000000.

4.1 Libération du crédit-cadre

Le Conseil-exécutif est responsable de l'affectation des ressources (article 34, alinéa 2 LFin). Il autorise le versement de subventions cantonales au moyen d'arrêtés d'exécution. Dans le cadre des autorisations au sens des articles 36 et 37 OFin ainsi que de l'article 7 ODél DTT, la Direction des travaux publics et des transports ainsi que l'Office des transports publics et de la coordination des transports sont habilités à approuver des arrêtés d'exécution.

4.2 Période de validité et prorogation

Les fonds provenant du CCI TP 2027-2030 peuvent être libérés entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2030.

Le Conseil-exécutif décide d'une éventuelle prolongation de la durée du présent crédit-cadre en vertu de l'article 34, alinéa 2, lettre b LFin.

5. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE : 19 novembre 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2025.BVD.3788
Classification : Non classifié

Crédit-cadre d'investissement des transports publics (CCI TP) 2027-2030

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Champ d'application ; compétence pour l'affectation des ressources et compte-rendu 2
3.1 Étendue du crédit-cadre et durée 2
3.2 Durée du crédit-cadre, affectation temporelle des projets 3
3.3 Compétence pour l'affectation du crédit-cadre 3
3.4 Rapport à la CIAT sur l'utilisation des ressources 3

4. Montant du crédit-cadre et évolution des dépenses liées aux subventions d'investissement 4
4.1 Évolution des subventions d'investissement cantonales 2018-2024 4
4.2 Subventions d'investissement cantonales 2025-2032 4
4.3 Grands projets en cours faisant l'objet de subventions d'investissement déjà engagées 5
4.4 Montant du crédit-cadre demandé pour les années 2027-2030 6
4.5 Subventions cantonales pour les projets d'agglomération / fonds propres des ET / subventions de tiers 7
4.6 Subventions d'investissement dans le domaine du trafic touristique ferroviaire et nautique 8

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel et les locaux 8
5.1 Informations sur les investissements et écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré 8
5.2 Financement 8
5.3 Coûts induits 8

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 9

7. Répercussions sur les communes 9

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 9

9. Proposition 9

1. Synthèse

En vertu de l'article 14 de la loi sur les transports publics, le Grand Conseil arrête le développement de l'offre à moyen terme et la planification des investissements. L'offre de transports publics (TP) à moyen terme est définie dans l'arrêté sur l'offre ; le financement des investissements nécessaires dans l'infrastructure des transports publics, définis à l'article 5 de la loi sur les transports publics, fait l'objet d'un crédit-cadre (crédit-cadre d'investissement pour les transports publics, CCI TP).

Compte tenu de la répartition des compétences financières entre la Confédération et le canton, ce dernier doit principalement financer les infrastructures du trafic local ainsi que les remontées mécaniques du transport régional de voyageurs. Le canton peut en outre octroyer des subventions pour des projets d'électrification, des nouveaux dépôts de bus ainsi que pour des infrastructures facilitant l'accès aux transports publics.

Les subventions d'investissement pour les transports publics à engager pour la période 2027-2030 se chiffrent à 90 millions de francs bruts. Les dépenses nettes à la charge du canton de Berne s'élèvent à 60 millions de francs après déduction du tiers communal.

En versant des subventions d'investissement aux transports publics, le canton poursuit différents objectifs. Il s'agit d'une part de maintenir la substance des infrastructures existantes. Cet objectif comprend la garantie de la sécurité d'exploitation, le maintien de la capacité opérationnelle ainsi que la préservation et l'amélioration de la qualité des services de l'offre de TP. D'autre part, il faut réaliser les investissements d'aménagement et d'extension nécessaires au vu des développements futurs de l'offre. En vue de la décarbonation du transport par bus, le canton soutien les projets d'investissement visant à électrifier les flottes de bus (lignes de contact, stations de recharge aux arrêts, infrastructures de dépôt).

L'arrêté de crédit est soumis au référendum facultatif populaire.

2. Bases légales

– Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4), article 14
– Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), article 29
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Champ d'application ; compétence pour l'affectation des ressources et compte-rendu

3.1 Étendue du crédit-cadre et durée

Le Grand Conseil arrête le développement de l'offre à moyen terme et la planification des investissements (art. 14 LCTP). L'offre de transports publics est définie dans l'arrêté sur l'offre et le financement des investissements est décidé par la voie de crédits-cadres quadriennaux.

Selon l'article 5 LCTP, sont considérées comme des investissements (de remplacement ou de développement) en particulier
a l'acquisition de véhicules,
b la construction et la rénovation d'installations,

c l’amélioration de la sécurité des passages à niveau et leur suppression ainsi que d’autres mesures de sécurité,
d la mise en œuvre de mesures de protection de l’environnement,
e l’adoption par une entreprise de transport d’un autre mode de transport et
f la construction d’installations servant au transport des marchandises à condition que lesdites installations permettent d’escompter un changement de mode de transport.

Les projets financés par le crédit-cadre d’investissement 2027-2030 peuvent être utiles pour la mise en œuvre de l’arrêté sur l’offre 2027-2030, mais aussi en vue des futurs arrêtés sur l’offre. Les investissements permettent de garantir le maintien de l’offre actuelle et des futures extensions de l’offre.

3.2 Durée du crédit-cadre, affectation temporelle des projets

Le crédit-cadre a une durée de quatre ans, de 2027 à 2030. L’affectation temporelle d’un projet est dictée par le moment où l’engagement pour des subventions d’investissement est pris. Il peut arriver que le financement d’un projet soit garanti par le biais d’arrêtés d’exécution découlant de plusieurs crédits-cadres lorsque la phase d’étude de projet et la phase d’exécution ne sont pas mises en œuvre pendant la durée du même crédit-cadre.

3.3 Compétence pour l’affectation du crédit-cadre

Le Conseil-exécutif est responsable de l’affectation des ressources (article 34, alinéa 2 LFin). Il autorise les différentes subventions cantonales sous forme d’arrêtés d’exécution, dans la limite des crédits budgétaires.
Dans le cadre des autorisations au sens des articles 36 et 37 OFin ainsi que de l’article 7 ODél DTT, la Direction des travaux publics et des transports ainsi que l’Office des transports publics et de la coordination des transports peuvent allouer des subventions pour de petits montants au moyen d’arrêtés d’exécution.

Le Conseil-exécutif décide d’une éventuelle prolongation de la durée du présent crédit-cadre en vertu de l’article 34, alinéa 2, lettre b LFin.

L’Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) établit une convention d’investissement avec les bénéficiaires de subventions, dans laquelle sont définies les conditions et les charges ainsi que les modalités de versement et de décompte de la subvention cantonale.

3.4 Rapport à la CIAT sur l’utilisation des ressources

La Commission des infrastructures et de l’aménagement du territoire (CIAT) est informée chaque année de l’état de mise en œuvre des projets du crédit-cadre.

4. Montant du crédit-cadre et évolution des dépenses liées aux subventions d'investissement

4.1 Évolution des subventions d'investissement cantonales 2018-2024

Entre 2018 et 2024, le canton de Berne a dépensé environ 550 millions de francs bruts (tiers communal compris) pour le maintien de la substance des infrastructures de transports publics et leur développement. En moyenne, la contribution de la Confédération, des entreprises de transport et des tiers est de nouveau égale à l'investissement du canton de Berne et des communes bernoises réunis. Le grand projet « Avenir de la gare de Berne (ZBB) » a entraîné une nette hausse des subventions d'investissement depuis 2018.

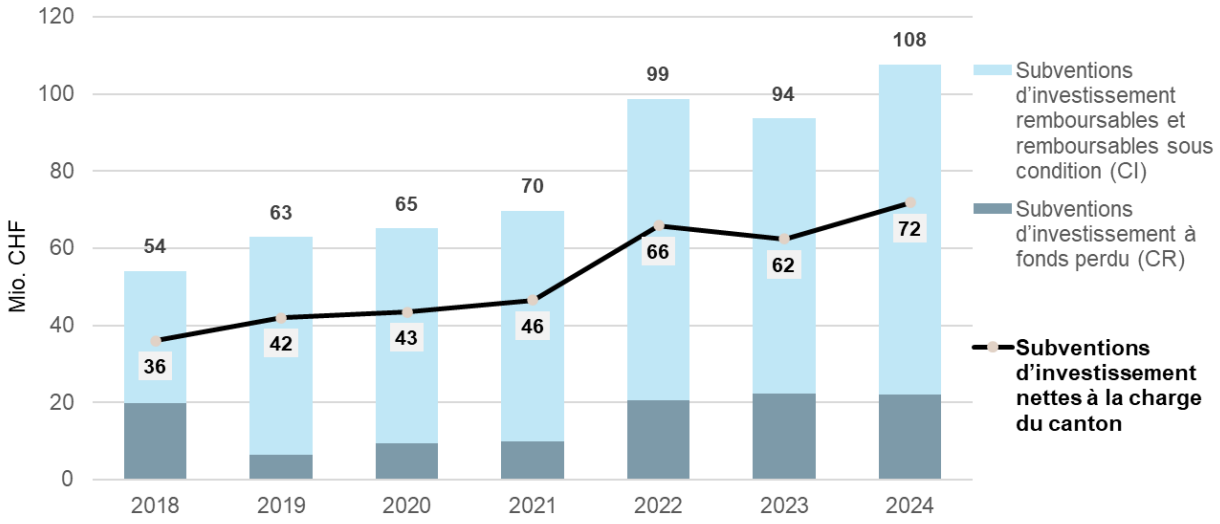


Illustration 1 : Subventions d'investissement dans le domaine des transports publics 2018-2024

4.2 Subventions d'investissement cantonales 2025-2032

Le versement des subventions d'investissement suivantes est prévu au cours des prochaines années :

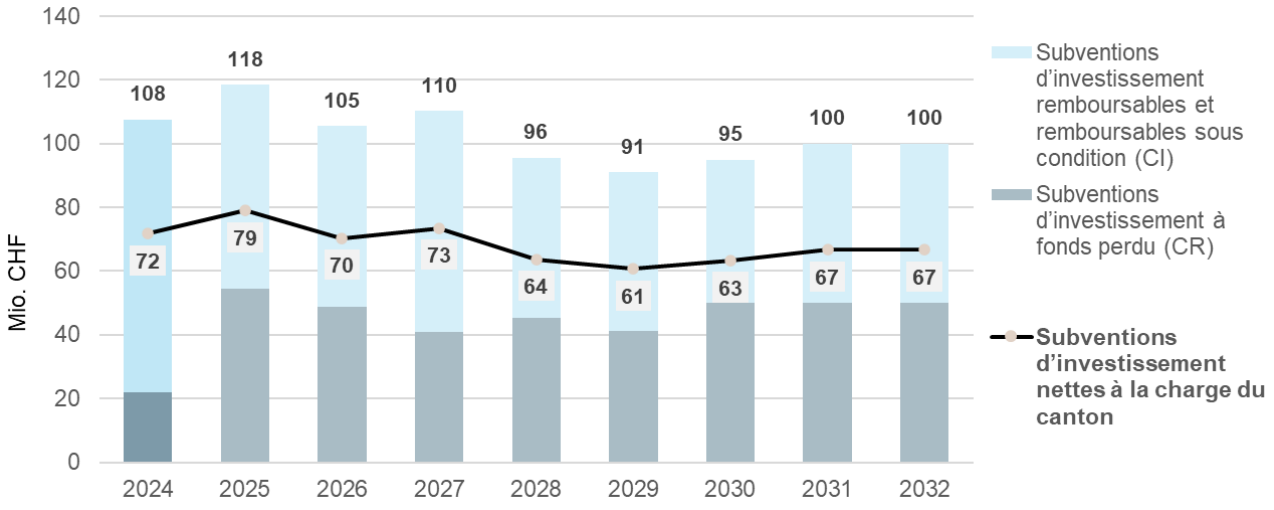


Illustration 2 : Subventions d'investissement dans le domaine des transports publics 2024-2032

Les moyens d'investissement inscrits dans la planification financière actuelle suffisent à garantir le financement des projets prévus. Compte tenu de la réalisation simultanée de divers grands projets, les besoins financiers resteront élevés dans les années à venir.

Selon toute probabilité, les subventions seront plus souvent consenties à fonds perdu. Pour les projets de transports publics dans l'espace routier notamment, une part non négligeable des coûts (p. ex. pour le déplacement de conduites de service et les adaptations de l'infrastructure routière) ne peut généralement pas être portée à l'actif du bilan par les entreprises de TP chargées de leur réalisation.

Le crédit-cadre porte sur une durée de quatre ans, durant laquelle des engagements sont pris pour des subventions d'investissement allouées à des projets dans le domaine des transports publics. Le versement des subventions s'étend sur une plus longue période, qui dépend de la durée de réalisation des projets financés. Ainsi, les paiements qui seront effectués ces prochaines années sont principalement des subventions cantonales déjà approuvées dans le cadre de crédits-cadres précédents ou de crédits isolés. Les paiements effectués entre 2027 et 2030 pour les engagements de crédit du présent CCI 2027-2030 ne représenteront qu'une petite partie des subventions d'investissement versées dans le domaine des transports publics.

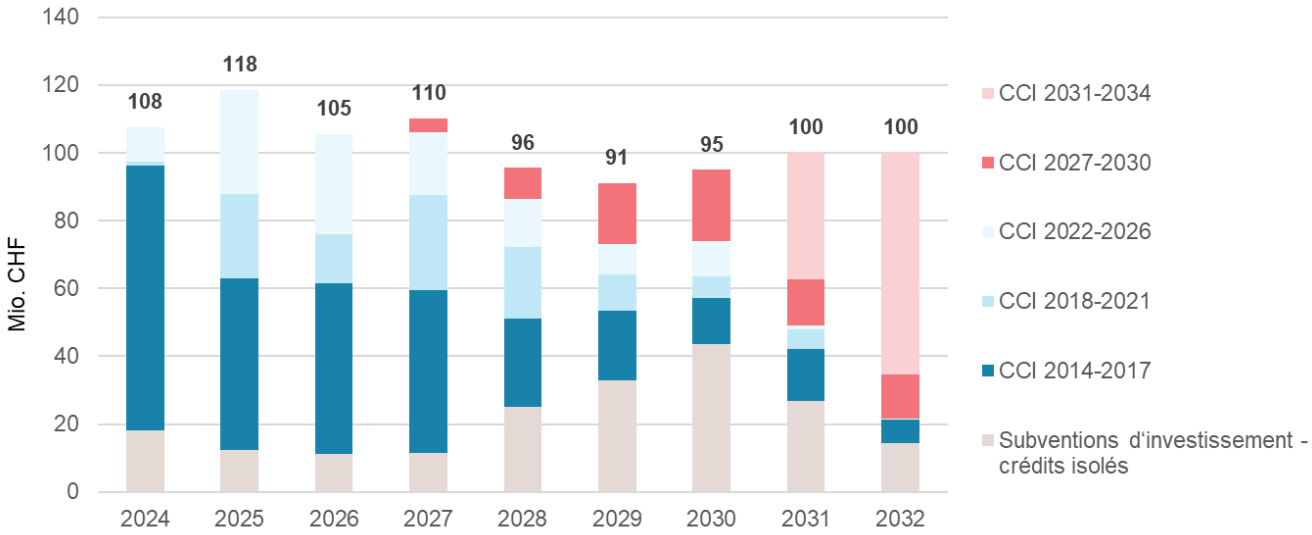


Illustration 3 : Subventions d'investissement dans le domaine des transports publics 2024-2032 ; tranches de paiement par type d'engagement (CCI / crédit isolé ; valeurs estimatives à partir de 2025)

Le montant du crédit-cadre d'investissement 2027-2030 est exceptionnellement bas en raison du faible nombre de grands projets faisant nouvellement l'objet d'un engagement. Il faut s'attendre à ce que le prochain crédit-cadre d'investissement 2031-2034 soit de nouveau nettement plus élevé, notamment en raison des nouveaux dépôts prévus pour le trafic local.

4.3 Grands projets en cours faisant l'objet de subventions d'investissement déjà engagées

Ces prochaines années, les subventions d'investissement versées concerneront principalement des projets pour lesquels les travaux sont en cours ou sur le point de commencer. Ces grands projets, dont le financement a été engagé lors de crédits-cadres précédents, constitueront dans les années à venir la plus grande partie du budget d'investissement cantonal dans le domaine des transports publics.

4.3.1 Avenir de la gare de Berne (ZBB)

Le projet « Avenir de la gare de Berne » comprend la construction d'une nouvelle gare souterraine RBS à quatre voies sous la gare CFF. Les CFF construisent un nouveau passage souterrain « Centre », qui comportera deux nouveaux accès à la gare via le centre Bubenberg et la Länggasse. Les travaux d'aménagement de la gare de Berne ont été lancés en 2017.

4.3.2 Tram Berne–Ostermundigen (TBO) / Nœud de transports publics d'Ostermundigen

Une interface multimodale attrayante va voir le jour près de la gare d'Ostermundigen avec la future ligne de tram et les lignes de bus.

Le bus circulant actuellement entre la gare de Berne et l'arrêt Oberfeld à Ostermundigen sera remplacé par un tram. Une nouvelle ligne de tram d'une longueur de 4450 m devra pour cela être construite entre les arrêts Viktoriaplatz et Oberfeld. Le tram disposera de son propre tracé sur certains tronçons et partagera la chaussée avec les vélos et les voitures à d'autres endroits (trafic mixte). Les CFF transforment actuellement la gare d'Ostermundigen pour la rendre accessible de plain-pied, réalisent un nouveau passage souterrain entre la Poststrasse et le Schermenweg et remplacent le pont ferroviaire enjambant le passage souterrain de la Bernstrasse.

4.3.3 Prolongement de la ligne de tram jusqu'à Kleinwabern

Le projet de prolongement de la ligne de tram 9 comprend la construction d'un tronçon de tram du centre de Wabern jusqu'à Kleinwabern. Ce prolongement permettra de créer un nouveau nœud de transports publics performant offrant des correspondances entre le tram, le bus et le RER. Le cofinancement de cette mesure par la Confédération au moyen du FORTA est assuré dans le cadre du projet d'agglomération de 3^{e} génération.

4.4 Montant du crédit-cadre demandé pour les années 2027-2030

Pour les années 2027-2030, des engagements sont prévus pour des subventions d'investissement à hauteur de 90 millions de francs, à la charge du canton et des communes bernoises. Un crédit-cadre de 60 millions de francs est donc demandé (montant tenant compte du tiers communal fixé par la LPFC). Ce montant est nettement inférieur à celui des crédits-cadres précédents. Cela s'explique d'une part par le fait que plusieurs grands projets sont en cours ou débuteront en 2026/2027. Les moyens requis pour ces projets ont déjà été engagés lors de crédits-cadre antérieurs et constitueront la plus grande part du budget alloué pour ces prochaines années. D'autre part, aucun autre grand projet ne sera prêt à être réalisé pendant la durée du crédit-cadre 2027-2030.

Étant donné que le canton n'est pas maître d'ouvrage dans le domaine des transports publics et ne fait que co-financer des projets d'entreprises de transport, l'estimation des besoins a été réalisée en collaboration avec ces dernières. Au moment de l'élaboration du crédit-cadre quadriennal, les différents projets se situent à des stades de planification très variés. L'estimation des fonds requis doit donc en partie se faire sur la base de valeurs empiriques.

Les projets suivants ont été pris en compte dans le calcul des fonds requis pour les années 2027-2030 :

4.4.1 Infrastructure de tram en ville de Berne

Deux grands projets doivent être financés sur le réseau de tram de Berne. Il est par exemple prévu de remettre en état et de remplacer les voies près de la Zytglogge et de construire une infrastructure de tram à la Seftigenstrasse.

4.4.2 Électrification des bus / investissements dans les dépôts et les ateliers

En vue de l'électrification complète des flottes de bus et en raison de l'espace d'ores et déjà limité, les entreprises de transport (notamment Busland AG à Berthoud et Langnau, Transports publics biennois et STI Bus AG à Thoune) doivent d'abord établir le cadre requis au niveau opérationnel. Pour cela, de gros investissements doivent être réalisés dans les dépôts et/ou les ateliers. Que ce soit à Bienne ou à Thoune, les sites actuels des dépôts ne peuvent plus être agrandis de manière appropriée. Les deux entreprises ont donc besoin d'un nouveau site. La société STI Bus AG a déjà trouvé un nouvel emplacement (ancienne usine Cremo). Les recherches se poursuivent pour les Transports publics biennois et Busland AG.

Le crédit-cadre d'investissement 2027-2030 comprend des subventions pour les études de projet à venir et ne comporte aucune subvention pour la réalisation.

4.4.3 Remises en état / remplacement de funiculaires et téléphériques du transport régional de voyageurs

Pendant la durée du CCI 2027-2030, une importante remise en état du funiculaire Beatenbucht–Beatenberg est prévue.

4.4.4 Autres projets dans le domaine des transports publics

Le canton utilisera également le crédit-cadre d'investissement 2027-2030 pour subventionner des projets de transports publics nationaux et régionaux n'étant pas financés par le fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) de la Confédération. Il s'agit en particulier de subventions pour des plateformes de correspondances entre moyens de transports publics, pour des projets facilitant l'accès aux gares (p. ex. routes et voies de desserte) ainsi que pour des infrastructures routières (p. ex. installations de signalisation lumineuse) mises en place exclusivement pour les transports publics.

4.5 Subventions cantonales pour les projets d'agglomération / fonds propres des ET / subventions de tiers

Les projets de transports publics, à l'exception de ceux concernant l'infrastructure ferroviaire, peuvent faire l'objet d'une demande de cofinancement par la Confédération dans le cadre des projets d'agglomération. Les éventuelles subventions fédérales versées dans le cadre de projets d'agglomération n'étant généralement pas encore promises de manière juridiquement contraignante au moment de l'engagement et de la promesse des subventions d'investissement au sens de l'article 14 LTP, elles ne sont pas déduites du montant total du crédit-cadre.

Pour tous les projets, la possibilité d'un financement propre par les entreprises de transport ou par des tiers est également envisagée.

4.6 Subventions d'investissement dans le domaine du trafic touristique ferroviaire et nautique

Conformément à l'article 9 LCTP, le canton de Berne peut octroyer des subventions à des entreprises de transport ferroviaire ou de navigation revêtant un caractère touristique. Les projets touristiques sont toutefois soumis à l'organe compétent en matière financière comme des projets isolés et non via les crédits-cadres d'investissement pour les transports publics.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel et les locaux

5.1 Informations sur les investissements et écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

Les informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'arrêtés d'exécution pour des projets concrets.

Lors du calcul du montant du crédit-cadre 2027-2030, les conditions-cadres suivantes ont été prises en compte :

– Le CCI 2027-2030 s'aligne sur les chiffres actuels du plan financier pour la période 2027-2029.
– Les paiements liés aux engagements déjà pris lors de crédits-cadres précédents ainsi qu'aux crédits d'objet engagés en dehors des crédits-cadres peuvent être garantis.
– Les engagements en suspens pour le crédit-cadre actuel (2022-2026) ainsi que les paiements pour les crédits d'objet sont pris en compte dans le calcul.

Les moyens requis pour financer les subventions remboursables et remboursables à certaines conditions sont prévus dans le plan d'investissement intégré (PII) du canton.

5.2 Financement

Il s'agit d'un crédit-cadre au sens de l'article 34 LFin, qui sera relayé par des arrêtés d'exécution et par les paiements prévus au chiffre 4 de l'arrêté, qui sont inscrits au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports.

5.3 Coûts induits

En principe, les investissements portés à l'actif sont financés au moyen de prêts remboursables ou remboursables à certaines conditions, et les coûts non portés à l'actif à l'aide de subventions d'investissement consenties à fonds perdu. Les subventions versées aux installations à câbles sont accordées, comme de coutume, sous la forme de prêts sans intérêts, remboursables.

Les subventions d'investissement accordées sous forme de prêts remboursables ou remboursables à certaines conditions génèrent une hausse des besoins d'amortissement chez les entreprises de transport. Certaines ne peuvent plus être compensées par les revenus supplémentaires et entraînent un besoin d'indemnisation. Ces coûts supplémentaires font l'objet des crédits d'engagement du Conseil-exécutif relatifs à l'exécution de l'arrêté sur l'offre et à la fixation des indemnités.

Les subventions d'investissement du canton de Berne remboursables à certaines conditions sont inscrites à l'actif dans la comptabilité du canton et amorties sur 20 ans. Ces amortissements sont pris en compte dans le plan financier actuel. La mise en service de la nouvelle gare de Berne entraînera une nette hausse des amortissements liés au prêt cantonal.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le crédit-cadre permettra de créer et d'entretenir une infrastructure attrayante et orientée vers l'avenir, pour des transports publics durables. Ce crédit est indispensable à la réalisation des objectifs formulés dans la stratégie de mobilité globale 2022 et dans la stratégie énergétique du canton.

7. Répercussions sur les communes

Les contributions des communes bernoises aux investissements dans le domaine des transports publics sont régies par l'article 12 LCTP et par l'article 29 LPFC. Sur la base de cette réglementation, la participation des communes bernoises aux investissements dans le domaine des transports publics s'élève à 30 millions de francs (soit un tiers de 90 millions de francs).

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Un crédit-cadre est un instrument de financement et n'a à ce titre pas de répercussions directes sur l'économie, l'environnement et la société.

Grâce à la délégation de compétence en matière d'autorisation de dépenses prévue dans le crédit-cadre, il est toutefois possible d'autoriser simplement et de manière flexible dans le temps le versement de subventions cantonales pour financer des infrastructures nécessaires aux transports publics. Le crédit-cadre contribue donc indirectement au bon fonctionnement et au développement des transports publics, qui jouent un rôle de premier plan pour l'économie et ont des effets positifs tant sur le climat que sur l'environnement.

9. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes
– Projet d'arrêté

Proposition d'amendement

Version 1 brm / 16 février 2026

DTT 32 2025.BVD.6368 Avenir Berne romande, Biel/Bienne, rue de la Gabelle 18, Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff), deuxième crédit complémentaire pour la location à Moutier jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026/2027

Auteur-e	N° Proposition	Texte	+ / ++	- / --
CIAT (Bärtschi)	1.	**Approbation assortie de la charge suivante :** Prendre en compte l'état actuel de la planification lors des négociations sur la relocalisation des filières de formation, afin d'éviter des surcoûts et d'autres risques liés aux délais.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1307/2025
Date de la séance du CE :	26 novembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2025.BVD.6368
Classification :	Non classifié

Avenir Berne romande, Biel/Bienne, rue de la Gabelle 18, Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff), deuxième crédit complémentaire pour la location à Moutier jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026/2027

1. Objet

Les locaux de l'école professionnelle ceff ARTISANAT se trouvent actuellement au Pré Jean-Meunier 1 à Moutier. Dans le cadre du changement de canton de la commune de Moutier, il était prévu que l'école déménagerait à la Rue de la Gabelle 18 à Bienne dès l'été 2026. Afin d'héberger le ceff ARTISANAT à Bienne, le Grand Conseil a approuvé par son arrêté du 6 mars 2024 des dépenses uniques d'un montant de 28 424 338 francs pour le loyer capitalisé (location-financement) et les investissements pour les aménagements locatifs financés directement (2022.BVD.5216).

Les travaux de construction à la Rue de la Gabelle 18 nécessitant plus de temps, des locaux provisoires sont nécessaires pour la période du 1er août 2026 au 31 juillet 2027. Comme le canton du Jura a demandé au canton de Berne s'il serait disposé à renégocier la répartition des filières de formation professionnelle artisanale, le canton de Berne a proposé de rester une année supplémentaire sur le site de Moutier.

Le crédit complémentaire d'un montant de 1,7 million de francs doit permettre de financer la location des locaux sis au Pré Jean-Meunier 1 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026/2027.

Les dépenses périodiques également approuvées par l'arrêté du Grand Conseil du 6 mars 2024 seront désormais limitées au 30 juin 2037 puisque la location des locaux de la Rue de la Gabelle 18 est repoussée d'un an.

2. Bases juridiques

- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), articles 38 et 51
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Arrêté du Grand Conseil du 6 mars 2024 concernant Avenir Berne Romande, Biel/Bienne, rue de la Gabelle 18, Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff), crédit d'engagement pour la location (2022.BVD.5216)

– ACE 840/2024 Avenir Berne Romande, Biel/Bienne, rue de la Gabelle 18, Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff), crédit d'engagement pour la location, crédit complémentaire (2024.BVD.3867)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Total Dépenses uniques à la charge de la DTT		CHF	31 074 338
déduction faite des dépenses uniques autorisées par l'arrêté du Grand Conseil du 6 mars 2024 (2022.BVD.5216)	–	CHF	28 424 338
déduction faite du crédit complémentaire pour les frais d'étude de projet approuvé par l'ACE 840/2024 (2024.BVD.3867)	–	CHF	950 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 36 OFin et crédit complémentaire à approuver		**CHF**	**1 700 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit complémentaire au sens de l'article 35 LFin. Le crédit complémentaire est inscrit au budget et dans la planification financière de la Direction des travaux publics et des transports et sera en principe libéré comme suit :

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Compte	Dénomination	Exercice		
316000000	Loyers et fermages des biens-fonds	2026	CHF	800 000
		2027	CHF	900 000
Total			CHF	1 700 000

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	26 novembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2025.BVD.6368
Classification :	Non classifié

Avenir Berne romande, Biel/Bienne, rue de la Gabelle 18, Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff), deuxième crédit complémentaire pour la location à Moutier jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026/2027

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases juridiques 2

3. Description de l'affaire / du projet 3
3.1 Contexte 3
3.2 Prolongation du maintien à Moutier 4
3.3 Financement des locaux provisoires 4
3.4 Loyer et conformité au prix du marché 5

4. Montant déterminant, nature et qualification juridique de la dépense 5
4.1 Dépenses uniques 5
4.2 Financement 5
4.3 Répercussions sur le personnel et autres coûts induits 5

5. Proposition 5

1. Synthèse

Les locaux de l'école professionnelle ceff ARTISANAT se trouvent actuellement au Pré Jean-Meunier 1 à Moutier. Dans le cadre du changement de canton de la commune de Moutier, il était prévu que l'école déménagerait à la Rue de la Gabelle 18 à Bienne dès l'été 2026. Afin d'héberger le ceff ARTISANAT à Bienne, le Grand Conseil a approuvé par son arrêté du 6 mars 2024 des dépenses uniques d'un montant de 28 424 338 francs pour le loyer capitalisé (location-financement) et les investissements pour les aménagements locatifs financés directement (2022.BVD.5216). Le Conseil-exécutif a approuvé des moyens pour la location des locaux du Pré Jean-Meunier 1 à Moutier du 1er janvier au 31 juillet 2026 étant donné que la propriété des immeubles du ceff est transférée au canton du Jura dès le 1er janvier 2026.

À l'été 2025, le maître d'ouvrage et propriétaire du bien-fonds de la Rue de la Gabelle 18 a informé la DTT que les travaux pour les salles de classe dans l'aile principale nécessiteront plus de temps pour des raisons de sécurité, mettant à risque le délai d'emménagement prévu du 1er août 2026. La DTT a donc cherché des locaux provisoires pour l'année scolaire 2026/2027. Il s'est cependant avéré que la plupart des options nécessitaient un permis de construire (risque temporel), ne remplissaient pas les critères nécessaires ou entraînaient des coûts très importants. Durant cette phase, le canton du Jura a demandé au canton de Berne s'il serait disposé à renégocier la répartition des filières de formation professionnelle artisanale étant donné que les deux cantons n'étaient pas satisfaits des résultats. Cette renégociation étant sensée, le canton de Berne a répondu favorablement et proposé de rester une année supplémentaire sur le site de Moutier. Cette option a l'avantage d'éviter des déménagements inutiles et permet de renoncer à des locaux provisoires supplémentaires.

Un crédit supplémentaire d'une année de loyer est nécessaire afin de financer les coûts pour la location des locaux du Pré Jean-Meunier 1. Lors de l'approbation du crédit relatif à l'hébergement du ceff ARTISANAT en mars 2024, il était impossible de prévoir la nécessité de locaux provisoires.

Le loyer à verser se base sur le montant négocié dans le cadre de l'accord d'exécution pour le premier semestre 2026.

2. Bases juridiques

- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), articles 38 et 51
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Arrêté du Grand Conseil du 6 mars 2024 concernant Avenir Berne Romande, Biel/Bienne, rue de la Gabelle 18, Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff), crédit d'engagement pour la location (2022.BVD.5216)
- ACE 840/2024 Avenir Berne Romande, Biel/Bienne, rue de la Gabelle 18, Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff), crédit d'engagement pour la location, crédit complémentaire (2024.BVD.3867)

3. Description de l’affaire / du projet

3.1 Contexte

Le changement d’appartenance cantonale de Moutier prendra effet le 1er janvier 2026. Conformément au concordat, la section « artisanat » du Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff ARTISANAT), actuellement située à Moutier, doit par conséquent déménager sur le territoire bernois d’ici à la rentrée scolaire 2026/2027 au plus tard. En novembre 2022, dans le cadre du projet Avenir Berne romande (ABR), le Conseil-exécutif a décidé d’installer l’école à Bienne. Pour des raisons politiques, il était nécessaire de prendre une décision de principe pour le choix du site le plus vite possible. Des locaux situés à la Rue de la Gabelle 18 seront donc loués pour héberger le ceff à Bienne. Le canton loue déjà sur le même site des surfaces pour le Lycée technique du Centre de formation professionnelle Bienne (CFP) ainsi que pour l’École d’arts visuels de Bienne.

Afin d’héberger le ceff ARTISANAT à Bienne, le Grand Conseil a approuvé par son arrêté du 6 mars 2024 des dépenses uniques d’un montant de 28 424 338 francs pour le loyer capitalisé (location-financement) et les investissements pour les aménagements locatifs financés directement (2022.BVD.5216).

Pour accueillir le ceff ARTISANAT, il était prévu que le bailleur agrandisse les locaux existants à la Rue de la Gabelle 18 en ajoutant un étage et en construisant une annexe parfaitement adaptée aux besoins de l’école. En novembre 2024, il s’est avéré que l’ajout d’un étage ne serait pas possible en raison de problèmes de statique du bâtiment. Le bailleur a proposé des locaux existants situés au premier étage du bâtiment comme solution de remplacement. Cette proposition a été discutée en interne et acceptée. En janvier 2025, le partenaire contractuel a finalement annoncé qu’il ne pourrait pas mettre à disposition dans les délais prévus l’annexe comprenant le raccordement aux salles de classes, des ateliers pour les solutions transitoires ainsi que les bureaux de la direction de l’école. Il garantissait toutefois que le délai d’achèvement des locaux dans l’aile principale n’était pas à risque et que les classes pourraient utiliser les locaux dès la rentrée 2026/2027.

Les Commissions de la formation et des travaux du Grand Conseil ont été informées de ces développements le 3 avril 2025, après discussion avec la direction de projet ABR.

À l’été 2025, le maître d’ouvrage et propriétaire du bien-fonds de la Rue de la Gabelle 18 a finalement informé la DTT que les travaux pour les salles de classe dans l’aile principale nécessiteraient plus de temps pour des raisons de sécurité, mettant à risque le délai d’emménagement initial du 1er août 2026. La DTT a immédiatement informé la direction de projet ABR et lancé les recherches de locaux provisoires afin de pouvoir garantir le déménagement de l’école professionnelle dans le Jura bernois pour le début de l’année scolaire 2026/2027.

Le ceff ARTISANAT occupera les locaux du Pré Jean-Meunier 1 à Moutier jusqu’à l’été 2026. La propriété de l’immeuble sera déjà transférée au canton du Jura le 1er janvier 2026. Dans un accord d’exécution, les deux cantons ont prévu que le canton de Berne puisse utiliser certains bâtiments au-delà de la date du transfert pour une durée provisoire et aux conditions du marché. Pour terminer l’année scolaire 2025/2026 sur le site actuel, le bien-fonds de Moutier sera loué auprès du canton du Jura du 1er janvier 2026 au 31 juillet 2026. Le Conseil-exécutif a approuvé les dépenses nécessaires à cet effet le 5 novembre 2025.

3.2 Prolongation du maintien à Moutier

Les cantons de Berne et du Jura ont clarifié les dernières questions en suspens concernant le changement de canton de Moutier à la mi-novembre 2025. À la demande du canton du Jura, les gouvernements des deux cantons ont décidé d'examiner aussi la répartition des filières de formation professionnelle artisanale afin de l'optimiser. Le canton du Jura s'est ainsi dit prêt à mettre à disposition du canton de Berne les locaux du Pré Jean-Meunier 1 à Moutier jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026/2027 dans le cadre d'une location.

Vu le risque de retards à la Rue de la Gabelle 18, le Conseil-exécutif a discuté différentes solutions provisoires à Bienne ou dans le Jura bernois pour accueillir l'école pendant l'année scolaire 2026/2027. Il a notamment examiné :
– l'aménagement d'un bien-fonds situé à la route de Soleure 126 à Bienne,
– l'achat et l'installation d'un container en face du CFP, rue du Wasen à Bienne,
– l'aménagement d'espaces scolaires dans l'entrepôt de l'ancienne société Bienna-Flor à Sonceboz (site transitoire avant l'emménagement dans le nouveau centre administratif Tavannes Machines) et
– l'achat et l'installation d'un container sur le terrain du CIP à Tramelan appartenant au canton.

Comparé aux autres solutions examinées, le maintien sur le site de Moutier est favorable du point de vue financier et des risques, mais a surtout l'avantage de finaliser la négociation des filières de formation. En outre, cette option ne nécessite ni travaux ni autorisations. Elle est également avantageuse pour l'école, car elle permet d'éviter un déménagement supplémentaire. Selon une offre concrète, les coûts pour la solution « conteneur » sont évalués à 4-5 millions de francs. Le marché des salles de classe provisoires est tendu et l'achat de conteneurs serait donc actuellement onéreux. Les solutions prévoyant la transformation d'immeubles existants sont liées à des coûts élevés pour les travaux de transformation, mais sont également tributaires de l'octroi d'un permis de construire. Il y aurait ainsi un risque que les locaux nécessaires ne soient pas disponibles à temps.

3.3 Financement des locaux provisoires

Les moyens nécessaires pour l'hébergement du ceff ARTISANAT dès la rentrée 2026/2027 ont déjà été approuvés par l'arrêté du Grand Conseil du Grand Conseil du 6 mars 2023 (2022.BVD.5216). Le crédit autorisé se rapporte toutefois au site de la Rue de la Gabelle 18 à Bienne (crédit d'objet). Ce crédit permet de financer le loyer capitalisé sur 20 ans. L'emménagement retardé d'un an à la Rue de la Gabelle décale la période de validité du crédit d'un an. L'autorisation de dépenses pour les dépenses périodiques doit donc être limitée au 30 juin 2037.

En effet, le partenaire contractuel ne sera pas dédommagé pour la période avant l'emménagement. Il est tenu contractuellement de compenser le dommage occasionné par l'emménagement retardé. L'estimation du dommage sera réalisée indépendamment de la présente affaire de crédit.

Un crédit supplémentaire d'une année de loyer est requis afin de financer les coûts pour le loyer des locaux nécessaires. Conformément à l'article 34, alinéa 1, lettre *c* OFin, pour les projets de construction, il convient d'approuver les locaux provisoires et leurs coûts dans le cadre du crédit de réalisation. Lors de l'approbation du crédit relatif à l'hébergement du ceff, la nécessité de locaux provisoires était impossible à prévoir. C'est pourquoi un crédit complémentaire est désormais demandé.

3.4 Loyer et conformité au prix du marché

Le loyer annuel a déjà été négocié entre les cantons de Berne et du Jura dans le cadre du concordat pour la période du 1er janvier 2026 au 31 juillet 2026. Les mêmes conditions s'appliqueront pour les locaux provisoires jusqu'au déménagement du ceff à Bienne.

Le loyer annuel net, qui sera dû à partir du 1er août 2026, s'élève à 190 francs/m^2 pour la surface de formation de 7375 m^2 (y compris places de stationnement). À cela s'ajoutent des charges de 35 francs/m^2 (acompte).

Selon l'évaluation hédoniste de la société Fahrländer Partner, le prix annuel net du marché pour une location à cet emplacement et avec ce niveau d'aménagement est de 185 francs/m^2. Les revenus locatifs hypothétiques de la DTT, qui ne se rapportent qu'à la surface utile principale (4400 m^2), s'élèvent à environ 1 370 000 francs pour la période de location d'un an. Si l'on tient compte des surfaces utiles secondaires de 3000 m^2 non incluses dans les coûts standard, le loyer net de 1 700 000 francs (charges comprises) se situe donc dans le même ordre de grandeur que le loyer standard et que le prix du marché estimé par Fahrländer Partner.

4. Montant déterminant, nature et qualification juridique de la dépense

4.1 Dépenses uniques

Total Dépenses uniques à la charge de la DTT		CHF	31 074 338
déduction faite des dépenses uniques autorisées par l'arrêté du Grand Conseil du 6 mars 2024 (2022.BVD.5216)	–	CHF	28 424 338
déduction faite du crédit complémentaire pour les frais d'étude de projet approuvé par l'ACE 840/2024 (2024.BVD.3867)	–	CHF	950 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 36 OFin et crédit complémentaire à approuver		**CHF**	**1 700 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit complémentaire au sens de l'article 35 LFin, qui sera relayé par les paiements indiqués au chiffre 4 du projet d'arrêté.

4.3 Répercussions sur le personnel et autres coûts induits

Le nettoyage de la surface louée n'est pas inclus dans le contrat de bail. Ces coûts seront pris en charge par l'INC et l'école jusqu'au déménagement à Bienne.

5. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe
– Projet d'arrêté

Annexe supplémentaire à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
– Contrat de location (sera fourni ultérieurement)

Kanton Bern
Canton de Berne

Portefeuille immobilier et projets de construction de l'Office des immeubles et des constructions

Rapport du Conseil-exécutif pour la législature 2022-2026

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	12 novembre 2025
N° d'affaire :	2024.BVD.545
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

04|00|DI\v00

Table des matières

Table des matières **2**

1. L'essentiel en bref **3**

2. Situation actuelle **4**

3. Portefeuille immobilier **6**

4. Évolution des surfaces **8**

5. Projets de construction en cours **10**

6. Coûts des locaux et taux d'occupation **12**

7. Plan d'investissement intégré **15**

8. Ressources en personnel **17**

9. Réussites et perspectives **19**

1. L'essentiel en bref

Le portefeuille immobilier du canton de Berne possède les caractéristiques suivantes :

Caractéristique 1

Le portefeuille immobilier du canton de Berne ne cesse de croître. Actuellement, il comprend environ 2100 objets.

La surface de plancher augmente de manière continue : de 1,89 million de mètres carrés en 2017, elle est passée à 1,93 million en 2021 puis à 1,97 million en 2025.

La valeur à neuf des bâtiments augmente elle aussi : elle s'établissait à 4,9 milliards de francs en 2017, puis à 5,1 milliards de francs en 2021, et elle s'élève aujourd'hui à 6,2 milliards de francs.

La valeur du portefeuille immobilier a augmenté nettement plus fortement que la surface de plancher. Cette hausse de la valeur est liée à l'augmentation de 21 % de l'indice des coûts de la construction.

Caractéristique 2

Près de 60 % des investissements réalisés à l'échelon cantonal concernent le domaine du bâtiment.

Au cours de la période de 2022 à 2026, les investissements du canton dans ce domaine, qui se chiffrent en moyenne à 295 millions de francs par an, ont plus que doublé par rapport à la législature précédente, atteignant des niveaux historiques.

La proportion des investissements dans des projets de nouvelles constructions, qui représentait 50 % des investissements totaux durant la période 2018-2021, s'élève à 60 % pour la législature en cours.

En 2017, 747 millions de francs au total ont été investis dans des projets de construction. En 2021, cette valeur s'établissait à 937 millions de francs. Les projets de construction menés actuellement représentent un coût total de 2,38 milliards de francs.

Concernant le portefeuille immobilier et les projets de construction menés par l'Office des immeubles et des constructions (OIC), les principes directeurs ci-dessous s'appliquent :

Principe directeur 1 Portefeuille immobilier et évolution des surfaces

Les surfaces cantonales augmentent plus fortement que la population. D'ici à 2034, elles devraient avoir progressé d'environ 10 % (+135 000 m^2), tandis que la croissance démographique est estimée à +4 %, selon le scénario moyen.

Le secteur de la formation est responsable de 75 % de la croissance des surfaces utilisées. Ce chiffre s'explique par le besoin de rattrapage et l'augmentation du nombre d'élèves dans le degré secondaire II, et il tient compte de la mise en œuvre des stratégies menées par la Haute école spécialisée bernoise et l'Université de Berne.

En dépit de la croissance reconnue des surfaces allouées au secteur de la formation, l'occupation des surfaces doit être optimisée grâce à une meilleure planification des locaux scolaires. Ainsi, la Haute école spécialisée bernoise doit mettre en œuvre comme prévu le regroupement des sites sur les campus de Berne et Bienne.

Principe directeur 2 Projets de construction en cours

Lorsqu'un projet de construction est achevé, les nouveaux bâtiments continuent à peser sur les finances publiques, car ils doivent être entretenus et amortis. L'exploitation des bâtiments en cours de réalisation occasionnera ensuite chaque année des frais d'entretien à hauteur de 17,5 millions de francs ainsi que des frais d'amortissement à hauteur de 50 millions de francs.

Il convient de freiner cette évolution en construisant moins et en exploitant mieux les surfaces existantes.

Principe directeur 3 Coûts des locaux et taux d'occupation

Les surfaces cantonales doivent être exploitées de manière plus efficace et leur taux d'occupation être amélioré. Pour pouvoir freiner de manière durable la croissance des surfaces exploitées, il est indispensable de disposer d'informations transparentes sur les coûts des locaux et l'occupation des surfaces. Les mesures prévues portent en premier lieu sur des optimisations de l'exploitation.

L'utilisation des locaux par les Directions, la Chancellerie d'État et les autorités judiciaires (DIR/CHA/JUS) doit être mieux pilotée et être rationalisée. Concernant les coûts des locaux, leur publication pour l'ensemble des Directions apportera de la transparence.

Principe directeur 4 Plan d'investissement intégré

Au cours de la période de 2026 à 2035, 4,2 milliards de francs seront investis dans le bâtiment conformément au plan d'investissement intégré (PII). Dans le cadre de la priorisation 2024, certains projets de construction inscrits au PII 2026-2035 ont été reportés après 2035. Une nouvelle hausse des moyens d'investissement se profile déjà à partir de 2036.

En raison de la priorisation des besoins d'investissement, certains projets sont reportés ou abandonnés. Afin de limiter autant que possible un nouveau besoin d'ajustement, le plan d'investissement doit être fiable et reposer sur une planification solide. Il convient notamment de déterminer le degré de maturité à partir duquel de nouveaux projets peuvent être intégrés dans le PII.

Principe directeur 5 Ressources en personnel

La croissance du portefeuille immobilier nécessite des ressources financières et humaines supplémentaires. Toutefois, aucune augmentation des ressources en personnel n'est prévue à ce jour pour faire face à la croissance des surfaces exploitées de plus de 10 %.

Les projets de construction peuvent uniquement être mis en œuvre avec le personnel disponible. Cela peut entraîner des délais d'attente pour les utilisatrices et utilisateurs, alors même que le besoin est reconnu et que les moyens financiers sont inscrits dans le plan d'investissement intégré.

Les priorisations internes futures doivent tenir compte à la fois des ressources financières et des ressources en personnel.

2. Situation actuelle

Le portefeuille immobilier du canton de Berne et les projets de construction nécessaires à son développement constituent une base importante en vue de l'accomplissement du mandat de prestations, diversifié, du canton. Les investissements requis représentent environ 60 % du volume total des investissements du canton, et les affaires du Conseil-exécutif ainsi que les affaires du Grand Conseil dans ce domaine revêtent une grande importance tant politique qu'économique.

Dans le rapport de la Commission de gestion (CGes) sur la « Situation à l'Office des immeubles et des constructions »[1] (OIC) de 2021, la CGes recommande au Conseil-exécutif de présenter au Grand Conseil régulièrement, au moins une fois par législature, les indicateurs importants concernant les projets de construction en cours, l'évolution du portefeuille immobilier et les investissements à venir. Dans ce compte rendu, le Conseil-exécutif doit également expliquer comment il priorise ses investissements et quelles en sont les incidences sur les besoins en personnel de l'OIC.

[1] Rapport de la CGes : Situation à l'Office des immeubles et des constructions (2021.RRGR.112)

Dans le cadre de cette recommandation, pour la première fois, un rapport sur le portefeuille immobilier et les projets de construction de l'OIC sera présenté lors de la session de printemps 2026. Ce rapport se base notamment sur un cockpit de l'OIC créé récemment et qui permet d'élaborer des indicateurs décisifs. Ces travaux aident la direction de l'Office et le directeur à identifier les principales évolutions et à réagir de manière adaptée. Le cockpit est développé en continu et est également utilisé pour l'établissement de rapports. Les données contenues dans ces rapports sont actualisées chaque année, ce qui permet de suivre les évolutions au fil des législatures.

3. Portefeuille immobilier

Le portefeuille immobilier du canton de Berne est très diversifié. Il comprend environ 2100 objets, un chiffre plutôt constant. Quelque 1800 objets différents sont la propriété du canton, en particulier des bâtiments administratifs, des écoles, des prisons, des exploitations agricoles et des châteaux, pour une valeur à neuf de 6,2 milliards de francs (2021 : 5,1 milliards de francs, 2017 : 4,9 milliards de francs). Des territoires relevant de la souveraineté de l'État, tels que les lacs, les cours d'eau, les montagnes et les forêts domaniales, font également partie du portefeuille immobilier. La plus grande partie des biens immobiliers est utilisée par les autorités cantonales elles-mêmes ou par les hautes écoles dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches publiques. Les bâtiments, immeubles et territoires relevant de la souveraineté du canton sont gérés et développés selon des critères écologiques, économiques et sociaux. La responsabilité incombe ici à l'Office des immeubles et des constructions (OIC) de la Direction des travaux publics et des transports (DTT).

Les biens immobiliers du canton qui ne sont plus utilisés pour l'accomplissement des tâches publiques, tels que les châteaux et les immeubles destinés à la Promotion économique, sont gérés dans le cadre du patrimoine financier, ce qui permet de céder ces biens en droit de superficie, de les louer ou de les vendre. Aujourd'hui, l'OIC assure le suivi de quelque 1400 contrats de location ou de fermage, qui permettent au canton d'encaisser chaque année 10 millions de francs.

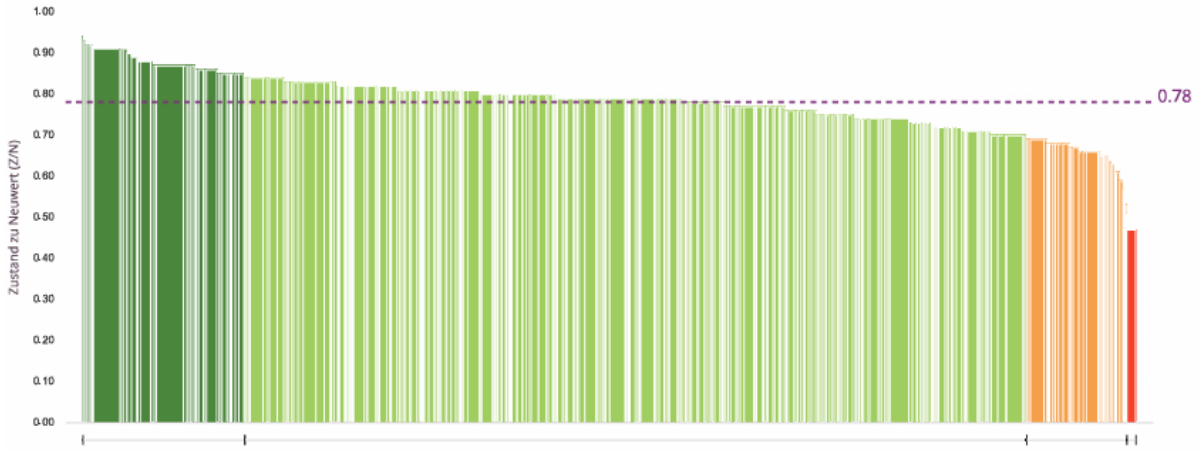
Au total, le canton gère une surface de plancher de 1,97 million de m^2, ce qui correspond à la superficie d'environ 300 terrains de football (2021 : 1,93 million de m^2 ; 2017 : 1,89 million de m^2).

Concernant la propriété et la location des surfaces, les proportions des surfaces ont peu évolué depuis 2015 : près de 80 % des surfaces utilisées par le canton appartiennent au canton. En 2015, 19,9 % de ces surfaces étaient louées. Cette part avait peu évolué en 2024 et s'établissait à 20,1 %. Cette répartition est conforme au principe stratégique « L'achat prime la location », inscrit dans la Stratégie immobilière du canton de Berne[2]. En vertu de celui-ci, les biens immobiliers dont le canton a besoin pour remplir sa mission lui appartiennent en premier lieu, les locations sont possibles dans des cas motivés pour une utilisation courante par l'administration, en cas d'urgence ou comme solutions transitoires. Le nombre d'objets loués a augmenté de 7 % au cours des dernières années (de 321 en 2021 à 344 aujourd'hui). Les coûts associés ont eux aussi progressé au cours de la même période : de 69,0 millions de francs en 2021 à 78,3 millions de francs en 2024, soit de plus de 13 %.

Les évolutions sociétales représentent de nouveaux défis pour le portefeuille immobilier du canton de Berne : ainsi, avec la croissance démographique, les besoins en locaux scolaires augmentent et les nouveaux modèles des postes de travail impliquent des bâtiments modulaires ; les bâtiments doivent en outre répondre à des exigences beaucoup plus élevées en termes d'efficacité énergétique. Le canton doit tenir compte de ces évolutions, malgré des moyens financiers limités. Pour garantir une exploitation rentable des bâtiments, il est en effet important qu'ils soient techniquement à jour et viables sur le marché de l'immobilier. Leur âge et leur taille représentent un défi supplémentaire : plus de 90 % des bâtiments ont plus de 25 ans.

[2] Stratégie

Dans le cadre de sa stratégie immobilière, le canton vise une valeur à neuf moyenne des bâtiments de son portefeuille de 80 %. La valeur à neuf d'un bâtiment définit la valeur de l'état du bâtiment aujourd'hui en tenant compte de l'état des bâtiments et des installations par rapport à la valeur à neuf (valeur E/N). Actuellement, la valeur E/N du portefeuille immobilier du canton de Berne se situe autour de 78 %.



Graphique 1 : État du portefeuille de bâtiments (valeur E/N)

Sur les 786 bâtiments dont l'état est surveillé et entretenu de manière systématique, 66 sont dans un bon état (valeur E/N d'au moins 85 %) ; 596 autres se trouvent dans un état moyen (valeur E/N comprise entre 70 % et 85 %) et pour 124 bâtiments (valeur E/N inférieure à 70 %), soit un besoin d'action se fait jour, soit les bâtiments se trouvent sous contrôle stratégique (par exemple cession, réaffectation, déconstruction).

Actuellement, 365 millions de francs sont investis chaque année dans les nouvelles constructions et l'entretien. Ce chiffre augmentera fortement au cours des prochaines années. Des projets de construction de grande envergure sont en cours et le parc de bâtiments des années 1970 doit en grande partie être rénové.

Les investissements élevés qui seront réalisés ces prochaines années entraîneront également une hausse des amortissements dans le futur. En 2024, 134,9 millions de francs ont été dépensés pour les amortissements.

L'OIC est chargé de la gestion du parc immobilier du canton de Berne. Il garantit la disponibilité de bien-fonds modernes, durables et adaptables aux besoins des utilisatrices et utilisateurs. Sur mandat des DIR/CHA/JUS, il privilégie une approche durable qui tient compte des enjeux stratégiques, économiques et sociétaux.

Caractéristique 1

Le portefeuille immobilier du canton de Berne ne cesse de croître. Actuellement, il comprend 2100 objets.

La surface de plancher augmente de manière continue : de 1,89 million de m^2en 2017, elle est passée à 1,93 million en 2021 puis à 1,97 million en 2025.

La valeur à neuf des bâtiments augmente, elle aussi : elle s'établissait à 4,9 milliards de francs en 2017, puis à 5,1 milliards en 2021, et elle s'élève aujourd'hui à 6,2 milliards de francs.

La valeur du portefeuille immobilier a augmenté nettement plus fortement que la surface de plancher. Cette hausse de la valeur est liée à l'augmentation de 21 % de l'indice des coûts de la construction.

4. Évolution des surfaces

Depuis 2015, la croissance des surfaces exploitées est légèrement inférieure à 4 % (cf. annexe). Au cours de la même période, la population du canton de Berne a augmenté de 5 %. L'écart s'explique par l'autonomisation des institutions psychiatriques en 2017. Depuis cette date, les bâtiments concernés ne font plus partie du portefeuille cantonal. Sans prendre en compte ce transfert de propriété intercantonal, la croissance des surfaces est supérieure à 10 %. De leur côté, les surfaces administratives utilisées comme bureaux n'ont pas augmenté au cours de cette période.

En raison de la croissance des surfaces exploitées, on s'attend à une augmentation de la valeur du portefeuille immobilier. Par conséquent, la valeur d'assurance, qui reflète les coûts de reconstruction des biens-fonds cantonaux, a progressé pour atteindre 21 % (de 5,1 à 6,2 milliards de francs). Cette évolution s'explique par la hausse de l'indice des coûts de la construction appliqué par l'Assurance immobilière Berne (AIB), qui est passé de 194 à 234 points (+ 21 %). Ainsi, l'augmentation de la valeur du portefeuille est due non pas à la croissance des surfaces mais à la hausse des coûts de la construction, elle-même liée aux prix des matériaux, aux salaires, à l'inflation, aux coûts de l'énergie et de l'exploitation, et aux prestations de tiers.

De leur côté, les valeurs financières de la comptabilité des immobilisations ont évolué moins fortement. Depuis 2016, année ayant suivi la réévaluation (retraitement), on constate une augmentation de 7 % des valeurs d'acquisition (de 6,7 à 7,2 milliards de francs). Celle-ci s'explique par la hausse de la valeur du portefeuille immobilier, le renchérissement dans le domaine de la construction, et la réévaluation précitée des biens immobiliers.

La composition du portefeuille immobilier a changé au cours des dix dernières années : les surfaces affectées à la formation ont augmenté de 94 000 m^2, ce qui représente une hausse de 15 %. À l'inverse, en raison de l'autonomisation des institutions psychiatriques en 2017, les surfaces affectées à la santé ont reculé de 76 000 m^2.

	2015		2024		2034
	m^2 %	SUP m^2	m^2 %	SUP m^2	SUP m^2
Degré secondaire II	23 %	290 000	26 %	339 000	+ 27 000
Hautes écoles	27 %	340 000	29 %	385 000	+ 74 000
Santé	9 %	112 000	3 %	36 000	
Administration	12 %	159 000	12 %	160 000	
Justice	2 %	30 000	2 %	33 000	
Sécurité	13 %	166 000	14 %	188 000	+ 25 000
Infrastructure	4 %	57 000	4 %	58 000	+ 9 000
Autres biens immobiliers	10 %	131 000	10 %	126 000	
Total	**100 %**	**1 285 000**	**100 %**	**1 324 000**	**+ 135 000**

Au cours des années à venir, le domaine de la formation continuera à fortement influencer l'évolution du portefeuille immobilier. Le regroupement des hautes écoles spécialisées bernoises sur deux gros campus à Berne et à Bienne ainsi que l'agrandissement de plusieurs gymnases et salles de sport sont prévus pour la période de 2027 à 2029. Avec un besoin supplémentaire de 60 classes à compter de l'année scolaire 2027/28, les gymnases auront un besoin de locaux important. Il en est de même pour

les écoles professionnelles. Au total, on estime que le nombre d'élèves dans le degré secondaire II progressera de 13 % entre 2028 et 2040, chiffre toutefois relativisé par les dernières données de l'Office fédéral de la statistique. Un rapport détaillé sur le sujet sera disponible en 2026. Au regard de la courte échéance et de la disponibilité insuffisante de surfaces adaptées sur les sites concernés, ce besoin en locaux supplémentaires devra être comblé en partie par des locations, dans la mesure où des optimisations d'exploitation, une nouvelle répartition des élèves ou des mesures de construction dans le parc immobilier actuel ne permettront pas de remédier à la situation. Grâce à des utilisations communes des surfaces par les écoles et à une densité d'occupation maximale, l'augmentation requise des surfaces sera inférieure à l'évolution du nombre d'élèves.

La croissance des surfaces se poursuivra à l'avenir également en raison des projets déjà approuvés par le Grand Conseil. Les grands projets en cours – campus de Berne (BFH), campus de Biel/Bienne (BFH), site de l'Hôpital de l'Île BB07 (Université de Berne) et centre de police à Niederwangen – permettront d'augmenter les surfaces cantonales de 7 %, déduction faite des surfaces qui, à l'issue de l'acquisition des nouveaux sites, devraient pouvoir être louées ou affectées à une nouvelle utilisation. Cette croissance des surfaces aura notamment un impact sur les finances cantonales et sur l'écologie. Certaines mesures, par exemple l'optimisation de l'occupation des surfaces (cf. ch. 6) ainsi qu'une meilleure planification des investissements (cf. ch. 0), permettront de contenir la croissance des surfaces et de gérer le portefeuille immobilier de la manière la plus rentable possible. Dans tous les cas, il est indispensable d'améliorer l'utilisation de l'espace.

Principe directeur 1

Les surfaces cantonales augmentent plus fortement que la population. D'ici à 2034, elles devraient avoir progressé d'environ 10 % (+135 000 m^2), tandis que la croissance démographique est estimée à +4 %, selon le scénario moyen.

Le secteur de la formation est responsable de 75 % de la croissance des surfaces utilisées. Ce chiffre s'explique par le besoin de rattrapage et l'augmentation du nombre d'élèves dans le degré secondaire II, et il tient compte de la mise en œuvre des stratégies menées par la Haute école spécialisée bernoise et l'Université de Berne.

En dépit de la croissance reconnue des surfaces allouées au secteur de la formation, l'occupation des surfaces doit être optimisée grâce à une meilleure planification des locaux scolaires. Ainsi, la Haute école spécialisée bernoise doit mettre en œuvre comme prévu le regroupement des sites sur les campus de Berne et Bienne.

5. Projets de construction en cours

L'OIC mène actuellement 350 projets de construction et d'entretien de tailles et d'importance variées. Certains projets se distinguent par leur volume d'investissement ou leur importance et font l'objet de rapports réguliers à l'intention de la CGes et du gouvernement :

Projet	Phase en cours	Coût total net en CHF[3]	Crédit brut en CHF[4]	Niveau de prestation en CHF net[5]	Achèvement
Berne, Schänzlihalde 31, rénovation totale	Réalisation	71,3 mio.	71,3 mio.	13,2 mio.	2027
Interlaken, gymnase : construction de remplacement pour la salle de sport	Réalisation	17,4 mio.	26,0 mio.	12,9 mio.	2027
Bienne ; Haute école spécialisée bernoise, nouveau campus	Réalisation	336,0 mio.	359,3 mio.	121,5 mio.	2028
Langenthal, gymnase, remise en état	En projet	32,4 mio.	32,4 mio.	1,8 mio.	2029
Münchenbuchsee, gymnase d'Hofwil, extension et adaptation	Réalisation	67,0 mio.	67,0 mio.	14,2 mio.	2027
Koppigen, école d'horticulture 5gso, remplacement des serres et transformations dans le bâti existant	Réalisation	17,8 mio.	17,8 mio.	11,65 mio.	2025
Berne, Haute école spécialisée bernoise, nouveau campus	Réalisation	347,1 mio.	428,1 mio.	70,3 mio.	2029
Niederwangen, centre de police de Berne, nouvelle construction	Réalisation	318,8 mio.	318,8 mio.	87,4 mio.	2028
Ins, Lindenhof, institutions de Witzwil, remise en état	Réalisation	41,5 mio.	58,8 mio.	49,6 mio.	2025
Berne, Université, Hôpital de l'Île, BB07, centre de recherche médicale	En cours de réalisation	379,7 mio.	435,1 mio.	64,2 mio.	2031
Thoune, gymnase, rénovation et extension, nouvelle salle de sport	Réalisation	97,4 mio.	97,4 mio.	52,9 mio.	2027
Berne, gymnase de Neufeld, rénovation et extension	En projet	172,5 mio.	172,5 mio.	11,2 mio.	2031
Vauffelin, Haute école spécialisée bernoise, rénovation et extension	Réalisation	10,5 mio.	10,5 mio.	8,5 mio.	2025
Ins, Lindenhof, OEJ, nouvelle construction prison régionale et établissement pénitentiaire	Procédure de sélection	222 mio.	10,9 mio.	0,2 mio.	2034
Berne, Hochschulstrasse 4, Université bâtiment principal, rénovation	Réalisation	10.1 mio.	10,1 mio.	7,6 mio.	2025
Bienne, affectation alternative de bâtiments de formation	Réalisation	43,1 mio.	43,1 mio.	2,4 mio.	2027
Berne, Uni, Hôpital vétérinaire, unités d'isolement, solution à moyen terme	En projet	18,0 mio.	19,2 mio.	1,2 mio.	2029
Tavannes, H.F. Sandoz 80, Tavannes Machines	Réalisation	62,4 mio.	62,4 mio.	22,9 mio.	2029
Münchenbuchsee, Buechlimatt, nouvelle construction OCN	En projet	137,3 mio.	11,8 mio.	6,1 mio.	2031
Loveresse, POCA, locaux provisoires	Réalisation	11,1 mio.	11,1 mio.	1,8 mio.	2025

[3] Le « Coût total net en CHF » comprend les coûts des projets à la charge de l'OIC, après déduction des contributions de tiers attendues (contributions fédérales).
[4] Le « Crédit brut en CHF » correspond aux crédits déjà octroyés, à la charge de l'OIC. En raison de l'absence de garantie, les contributions de tiers sont octroyées simultanément. En fonction de la phase du projet et de la part des contributions de tiers, le montant du crédit peut être inférieur ou supérieur au coût total.
[5] Le « Niveau de prestation en CHF net » représente les coûts cumulés à la charge de l'OIC, en tenant compte des contributions de tiers perçues ou régularisées.

Actuellement, 106 projets de construction (hors entretien) sont en cours. Pour ces projets, des crédits répartis entre les crédits de mise au concours (sélection), les crédits d'étude et les crédits de réalisation ont été autorisés :

– des crédits de réalisation ont été accordés pour 81 projets. La somme de crédit autorisée et les investissements totaux s'élèvent à 2,38 milliards de francs.
– des crédits d'étude de projet ont été accordés pour 22 projets, pour un montant global de 104 millions de francs. Les crédits de réalisation correspondants n'ont pas encore été autorisés. Les investissements totaux prévus s'élèvent à 1,05 milliard de francs.
– des crédits de mise en concurrence ont été accordés pour trois projets, mais leur étude et leur réalisation n'ont pas encore été autorisées. La somme de crédit totale autorisée s'élève ici à 13,5 millions de francs. Les investissements totaux prévus s'établissent à 469 millions de francs.

Au cours de la période de 2012 à 2026, les investissements dans le bâtiment réalisés par le canton de Berne ont atteint des niveaux historiques, et les valeurs ont plus que doublé par rapport à la période précédente. Cette augmentation du volume des investissements est due à plusieurs projets initiés et autorisés par la politique. Près de 60 % des investissements dans les bâtiments réalisés au cours de la législature actuelle concernent des projets de nouvelles constructions, les 40 % restants concernant des projets de maintien de la substance. Au cours de la période précédente, ces deux catégories se partageaient les investissements à parts égales. La part actuellement plus élevée des investissements dans les projets de nouvelles constructions résulte des regroupements des sites de la Haute école spécialisée bernoise et des sites de la police cantonale, menés parallèlement. À cela s'ajoutent les remises en état de grande envergure et les extensions de gymnases et d'écoles professionnelles, là aussi réalisées simultanément.

Les montants des crédits autorisés montrent que la suspension de projets déjà approuvés peut avoir des conséquences financières importantes pour le canton, et que le financement doit être garanti avant toute approbation de projet.

Caractéristique 2

Près de 60 % des investissements réalisés à l'échelon cantonal concernent le domaine du bâtiment.

Au cours de la période de 2022 à 2026, les investissements du canton dans ce domaine, qui se chiffrent en moyenne à 295 millions de francs par an, ont plus que doublé par rapport à la législature précédente, atteignant des niveaux historiques.

La proportion des investissements dans des projets de nouvelles constructions, qui représentait 50 % des investissements totaux durant la période 2018-2021, s'élève à 60 % pour la législature en cours.

En 2017, 747 millions de francs au total ont été investis dans des projets de construction. En 2021, cette valeur s'établissait à 937 millions de francs. Et les projets de construction en cours représentent un coût total de 2,38 milliards de francs.

L'exactitude des coûts est un aspect important dans le domaine de l'activité de construction, en particulier dans le cadre de la première estimation globale des coûts, au début du projet. Or cet aspect doit être amélioré. La solidité de la commande passée par l'utilisatrice ou l'utilisateur est ici déterminante. Elle repose sur le besoin exprimé, les conséquences financières prévisibles et légitimées politiquement par la Direction responsable (dans le cade de stratégies d'utilisation), la faisabilité garantie par le droit de la construction et le droit de l'aménagement, et une estimation grossière solide des coûts pour chacune des phases du projet. À l'avenir, l'OIC demandera systématiquement aux utilisatrices et utilisateurs les justificatifs concernés et évaluera, sur cette base, les besoins d'investissement de manière plus précise.

En lieu et place de coûts d'investissements imprécis et estimés à la hâte, souvent inférieurs aux coûts réels, le plan d'investissement intégré (PII) présentera des investissements totaux fiables. Cela permettra d'améliorer l'exactitude des coûts ainsi que la planification des investissements dans le secteur du bâtiment. Les demandes de modification ultérieures de la part des utilisatrices et utilisateurs entraînent systématiquement des frais supplémentaires, et doivent donc être évitées.

En raison de l'activité de construction intense du canton, le portefeuille immobilier connaîtra une forte croissance dans les années à venir. Cette croissance aura des conséquences sur les dépenses inscrites au compte de résultats (augmentation de 70 millions de francs par an), les bâtiments en mains cantonales devant être entretenus et les investissements être amortis. Il convient de freiner cette évolution grâce à une utilisation plus efficace des surfaces, qui permettra de faire baisser le besoin de construction.

Outre des conséquences sur les finances, l'accroissement du portefeuille immobilier s'accompagne aussi de conséquences sur le personnel. La charge de travail liée à la gestion des bâtiments cantonaux augmente, elle aussi, ce qui implique soit davantage de personnel, soit une priorisation du traitement des dossiers (cf. ch. 80).

Principe directeur 2

Lorsqu'un projet de construction est achevé, les nouveaux bâtiments continuent à peser sur les finances publiques, car ils doivent être entretenus et amortis. L'exploitation des bâtiments en cours de réalisation occasionnera ensuite chaque année des frais d'entretien à hauteur de 17,5 millions de francs ainsi que des frais d'amortissement à hauteur de 50 millions de francs.

Il convient de freiner cette évolution en construisant moins et en exploitant mieux les surfaces existantes.

6. Coûts des locaux et taux d'occupation

Le besoin en locaux des utilisatrices et utilisateurs cantonaux (y c. des hautes écoles) n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années, et avec lui les coûts des locaux. Ces derniers – qu'il s'agisse d'investissements ou de coûts portés à la charge du compte de résultats, tels que les frais de location pour les surfaces non détenues par le canton, l'entretien et les amortissements – sont supportés par l'OIC et ne sont pas répercutés sur les utilisatrices et utilisateurs, qui n'assument donc pratiquement aucune responsabilité en matière de coûts des locaux. Seuls les coûts liés à l'exploitation des bâtiments sont à leur charge, à quelques exceptions près (frais pour les locations et les sites à usage mixte).

L'augmentation du besoin en locaux s'accompagne d'une augmentation des coûts des locaux. Or le contexte actuel comporte plusieurs défis dont il convient de tenir compte ici : une marge de manœuvre financière limitée pour le canton, la fixation d'objectifs en matière de durabilité, et des procédures de planification et d'autorisation de plus en plus complexes en raison d'une législation sur les constructions qui comporte des objectifs parfois contradictoires (protection du patrimoine vs mesures d'économie d'énergie), de la complexité élevée des projets d'urbanisation, d'oppositions de plus en plus fréquentes contre les demandes de permis de construire et de durées parfois longues. Une gestion mesurée des ressources en surface est indispensable pour alléger non seulement le compte des investissements, mais aussi le compte de résultats (frais pour les locations et l'exploitation, amortissements).

Depuis 2011, l'OIC gère les données de surface pour l'ensemble des surfaces utilisées par le canton sous la forme de « Coûts d'infrastructure calculatoires ». Il s'agit de coûts standards calculés à partir de la surface utile principale (en m^2), des coûts des locaux (prix par mètre carré pour les bureaux, l'enseignement, les laboratoires, etc.) et du site (macro-situation, par exemple zones décentralisées/rurales,

centre régional ou centre-ville de Berne). Des facteurs tels que l'âge du bâtiment, son état, son accessibilité, la répartition de la surface ou la microsituation ne sont pas pris en compte. Les coûts des locaux figurent dans le rapport de gestion. Depuis 2018, les coûts des locaux de l'Université de Berne, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique germanophone (Berne) sont comptabilisés une fois par an en tant que revenus locatifs, mais aussi en tant que charges de transfert.

À ce jour, aucune imputation interne des coûts des locaux n'est pratiquée (cf. complément I ci-dessous). Le Conseil-exécutif a conscience que l'introduction d'un modèle d'imputation interne est une préoccupation majeure de la politique, notamment de la CGes, dont il partage par ailleurs l'objectif fondamental.

Le Conseil-exécutif s'est exprimé plusieurs fois au sujet de l'imputation des coûts des locaux. Il arrive toujours à la conclusion que l'introduction d'une imputation systématique des coûts des locaux ne suffira pas, à elle seule, à faire baisser les coûts de manière significative. Ce n'est qu'en permettant aux Directions d'acquérir leurs propres locaux et en les dotant d'un budget global qui garantisse que les DIR/CHA/JUS pourront utiliser les économies réalisées pour leurs propres besoins, que l'on obtiendra l'effet incitatif requis pour une gestion économe des ressources en surfaces.

Par ailleurs, la mise en œuvre de l'imputation des coûts des locaux entraînerait une charge administrative et financière très élevée pour l'administration. Celle-ci ne dispose pas des ressources en personnel nécessaires. Et au final, l'introduction du modèle ne permettrait pas de faire baisser de manière significative le besoin d'investissement ni le compte de résultats, mais entraînerait au contraire des coûts supplémentaires. Les expériences faites par le canton de Berne avec la facturation aux Directions des services de base TIC, qui ne sera plus pratiquée à partir du budget 2025, vont également dans ce sens.

Le Conseil-exécutif souhaiterait conserver la pratique actuelle également, car, depuis que la possibilité d'imputer les coûts des locaux a été évoquée, des avancées significatives ont été réalisées : une tenue d'un compte immobilier a été mise en place, les coûts des locaux des hautes écoles sont désormais comptabilisés, une base uniformisée de calcul du besoin en locaux pour les gymnases a été créée (réglementation des locaux relative aux écoles moyennes) et de nouvelles normes cantonales relatives aux surfaces de bureaux ont été introduites. Ces normes sont actuellement complétées en ce qui concerne le travail par équipes (notamment au sein de la Police cantonale) et les besoins spécifiques en surfaces de bureau du Service psychologique pour enfants et adolescents ainsi que des centres de formation professionnelle. Il convient de répondre à la demande, justifiée, des milieux politiques pour une plus grande transparence s'agissant des coûts des locaux, en fournissant une vue d'ensemble de l'occupation et des coûts des locaux, y compris des coûts d'exploitation, et en publiant à l'avenir les coûts des locaux à la charge de l'administration ainsi que l'évolution de ces coûts. Les modalités de cette publication seront définies dans une stratégie qui doit encore être élaborée.

À l'avenir, la consommation de surfaces de l'ensemble des Directions devra être mieux pilotée, et ce également dans la perspective des décisions d'investissement futures. Le Conseil-exécutif est conscient de cette nécessité. Cela suppose toutefois de disposer d'un aperçu complet de l'ensemble des coûts liés aux surfaces et du taux d'occupation des surfaces existantes. À ce jour, le taux d'occupation des surfaces de bureaux est insuffisant – en tenant compte des vacances, des réunions, des arrêts maladie, etc. Les locaux scolaires sont souvent vides pendant les vacances scolaires, et les salles de réunion sont parfois sous-utilisées. Selon les types de locaux et les exigences concernés, il serait possible de davantage optimiser cette occupation, et ce de différentes manières. Avant tout, grâce à des optimisations d'exploitation, souvent en combinant planifications stratégiques, outils technologiques (p. ex. systèmes de réservation de locaux) et modèles de travail flexibles. En outre, le fait de définir des référentiels et des valeurs seuils peut également jouer un rôle. La création de surfaces supplémentaires ne devra être envisagée que lorsque les locaux existants seront utilisés à leur pleine capacité et que

toutes les mesures d'exploitation auront été prises. Le potentiel d'économies offert par une utilisation plus efficace des surfaces est considérable.

Afin de garantir une gestion mesurée des ressources en surface, il faut notamment que seule la superficie requise (mise à disposition par l'OIC) soit commandée par les utilisatrices et utilisateurs. Aujourd'hui, le besoin en surfaces d'une utilisatrice ou d'un utilisateur, et l'occupation des surfaces existantes, sont estimés la plupart du temps au moment de la commande. Une fois les surfaces remises, il n'est plus possible de déterminer de manière neutre si leur occupation est optimale. Il est indispensable de connaître le taux d'occupation des différents locaux et types de locaux pour pouvoir piloter l'utilisation des locaux sur la base de l'occupation réelle. À cet effet, le Conseil-exécutif a chargé la DTT, avec la participation des DIR/CHA/JUS, de développer et de mettre en œuvre rapidement un concept visant à déterminer le taux d'occupation des surfaces existantes.

Principe directeur 3

Les surfaces cantonales doivent être exploitées de manière plus efficace et leur taux d'occupation doit être sensiblement amélioré. Pour pouvoir freiner de manière durable la croissance des surfaces exploitées, il est indispensable de disposer d'informations transparentes sur les coûts des locaux et l'occupation des surfaces. Les mesures prévues portent en premier lieu sur des optimisations de l'exploitation.

.

L'utilisation des locaux par les Directions, la Chancellerie d'État et les autorités judiciaires (DIR/CHA/JUS) doit être mieux pilotée et être rationalisée. Concernant les coûts des locaux, leur publication pour l'ensemble des Directions apportera de la transparence.

Complément I : imputation des coûts des locaux

L'imputation des coûts des locaux est une procédure d'exploitation qui consiste à imputer aux unités administratives concernées les coûts de l'utilisation des locaux (surfaces de bureau, locaux de stockage, locaux scolaires, etc.). Dans les faits, les Directions utilisatrices s'acquitteraient d'un loyer pour les bâtiments qu'elles utilisent (dans les charges, classe de compte 39/imputations internes), qui serait aussi comptabilisé, dans une même mesure, dans les revenus de l'OIC (classe de compte 49/imputations internes). Consolidée sur l'ensemble du budget cantonal, la facturation de la prestation serait donc neutre.

L'idée d'imputer systématiquement les coûts des locaux est apparue dans le contexte de l'introduction de la Nouvelle gestion publique (NOG), au début des années 2000. L'Office des immeubles et des constructions (OIC) a élaboré le plan de mise en œuvre de l'imputation des coûts des locaux à la demande du Conseil-exécutif et en collaboration avec les Directions, la Chancellerie d'État et le Contrôle des finances. La procédure de corapport relative au projet a pris fin en 2010 et a montré qu'à l'exception de la Direction des finances, les autres Directions étaient opposées à la mesure, car elles la jugent trop complexe et pas assez efficace. Le rapport coûts/bénéfice était particulièrement critiqué. Le Conseil-exécutif a donc décidé, en février 2011, de renoncer à l'introduction de l'imputation des coûts des locaux

Depuis 2021, la CGes et le Contrôle des finances demandent à nouveau au Conseil-exécutif la mise en place d'un tel modèle. Au cours de la session de printemps 2022, le Grand Conseil a transmis la motion de la CGes Transparence sur les coûts du parc immobilier cantonal – introduction d'un modèle d'imputation des coûts.

L'OIC s'efforce en permanence d'utiliser les surfaces cantonales de la manière la plus efficace possible. Mais cet objectif n'est pas toujours réalisable à 100 %, et ce pour différentes raisons.

Le taux des bâtiments inoccupés (taux de vacance) indique la part des surfaces utiles principales non utilisées (vacantes) dans l'ensemble du portefeuille immobilier. Il peut s'agir ici de surfaces disponibles en vue d'une utilisation cantonale ou d'une location à des tiers (surfaces inoccupées mais en attente

d'occupation) mais aussi de surfaces réservées, de surfaces situées dans un périmètre de sécurité, ou de surfaces destinées à être rénovées, démolies ou vendues (surfaces laissées volontairement vides pour des raisons précises). Les surfaces inoccupées figurent en annexe et sont classées en fonction du site et du taux de vacance.

Ce taux a légèrement augmenté depuis 2015 : il est passé de 1,1 % à 1,3 % (état : août 2025). Les surfaces en attente d'occupation représentent, à elles seules, un taux de vacance de 1,0 %. Il s'agit d'un taux très bas pour des surfaces administratives, car au niveau de la Suisse, entre 4 et 5 % des surfaces de bureaux sont inoccupées. Fin 2024, l'OIT indiquait que près de 22 900 m^2 de SUP étaient inoccupés. Cette valeur a baissé depuis, et en août 2025, elle était inférieure à 17 300 m^2. Cette baisse est due essentiellement à la réutilisation des bâtiments de l'ancien foyer pour jeunes de Prêles : d'une part, ces installations abritent désormais un point d'appui de l'Office des ponts et chaussées, ce qui a permis de renoncer à une mise en location, et, d'autre part, plusieurs bâtiments font office de centre d'hébergement collectif pour requérantes et requérants d'asile.

Les bâtiments de l'ancien foyer pour jeunes de Prêles (Châtillon et La Praye) représentent près de la moitié des surfaces cantonales inoccupées (49 %). Ces surfaces ajoutées à celles de l'ancienne Abbaye de Bellelay (anciennement une clinique psychiatrique), plus de la moitié des surfaces cantonales inoccupées se trouvent dans la région du Jura bernois. Les anciens logements de fonction de la clinique psychiatrique de Waldau représentent, eux aussi, d'importantes surfaces inoccupées. Ces logements s'étendent sur une surface utile principale de 1051 m^2. Ils ont été rénovés et seront loués à des tiers dans leur intégralité à partir de décembre 2025. Le taux des surfaces inoccupées baissera donc une nouvelle fois. Ainsi, on constate qu'un petit nombre de surfaces, qui représente toutefois une grande superficie, est responsable du taux de vacance.

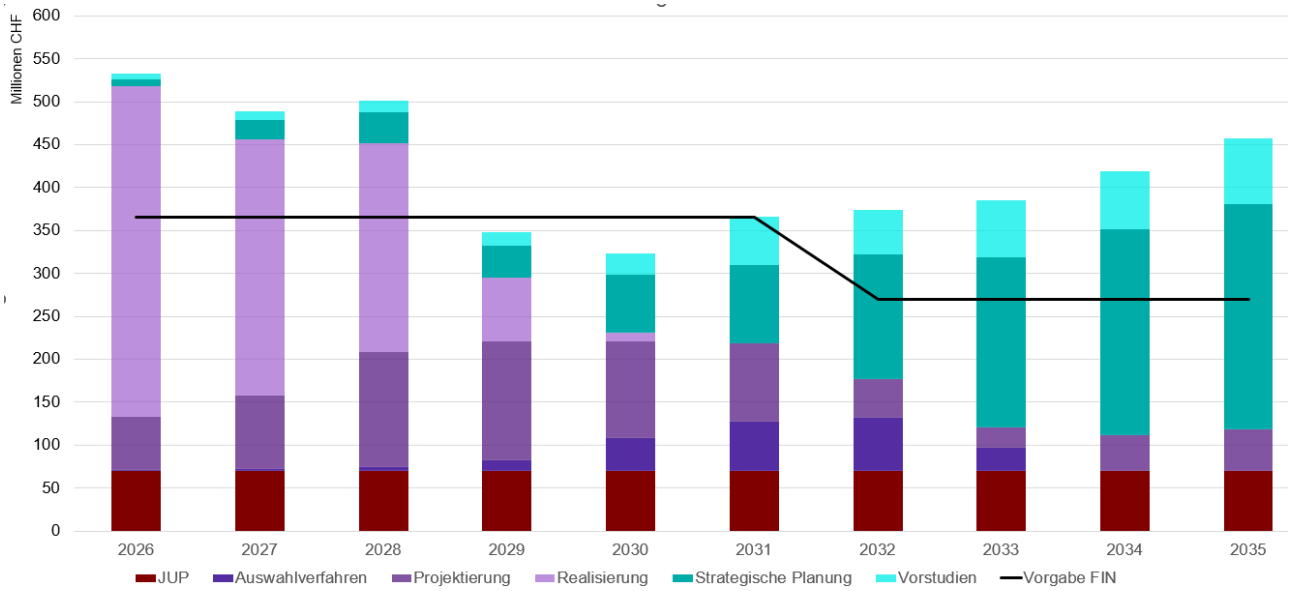
7. Plan d'investissement intégré

La DTT est à l'origine de 60 % des investissements du canton de Berne. Les investissements dans le bâtiment ont donc un impact significatif sur le PII.

En 2021, en raison du besoin d'investissement élevé dans le bâtiment et en s'appuyant sur la recommandation de la CGes, le Conseil-exécutif a, pour la première fois, élaboré une priorisation des investissements dans ce domaine. Le Grand Conseil a approuvé un nouvel endettement pour la période de 2022 à 2031. En vertu de celui-ci, le volume d'investissement pour le domaine du bâtiment (valeurs prévisionnelles sectorielles selon PII) ne doit pas dépasser 365 millions de francs par an, en moyenne. Le Grand Conseil a approuvé ces montants lors de la session d'hiver 2021 (débats sur le budget 2022 et plan intégré mission-financement [PIMF] 2023 à 2025). Au cours des deux années suivantes, les priorisations dans le domaine du bâtiment ont été moins importantes.

Dans l'optique de l'élaboration du budget 2025 et du PIMF 2026-2028, le Conseil-exécutif a toutefois décidé de procéder à une priorisation des besoins d'investissement cantonaux (ACE 19/2024). Lors de la session d'hiver 2024, le Grand Conseil a discuté du rapport correspondant relatif à la priorisation des besoins d'investissement cantonaux (2023.FINGS.255) et a adopté plusieurs déclarations de planification. L'une d'elles portait sur un plafond de 500 millions de francs applicable au nouvel endettement jusqu'en 2031. Plusieurs abandons (campus de Berthoud) et reports de projets de construction permettront d'économiser 700 millions de francs sur la période de 2026 à 2035. Toutefois, ces reports entraîneront à nouveau un excédent non négligeable dans les investissements à partir de 2036.

Au total, les volumes d'investissement suivants sont prévus pour la période de 2026 à 2035. Ils reposent sur les décisions de priorisation prises par le Grand Conseil lors de la session d'hiver 2024 :



Les décisions de priorisation des investissements prises par le Grand Conseil en décembre 2024 portent sur un montant de 4,2 milliards de francs pour les années 2026 à 2035. Au total, 2,7 milliards de francs sont alloués à des projets bénéficiant de crédits d'investissement déjà autorisés (procédure de sélection, étude et réalisation) et à l'entretien des bâtiments cantonaux. Environ 1,5 milliard de francs sont alloués à des projets qui sont encore dans la phase de planification stratégique ou de définition.

Une nouvelle hausse des besoins d'investissement se profile déjà au-delà de la période de priorisation, autrement dit à partir de 2036. Une meilleure planification des investissements permettrait de remédier, en partie, à cette situation. Il conviendrait notamment de fixer de manière contraignante le degré de maturité à partir duquel de nouveaux projets peuvent être inclus dans le plan d'investissement intégré afin que les chiffres précités soient plus solides et ainsi la planification plus fiable.

Principe directeur 4

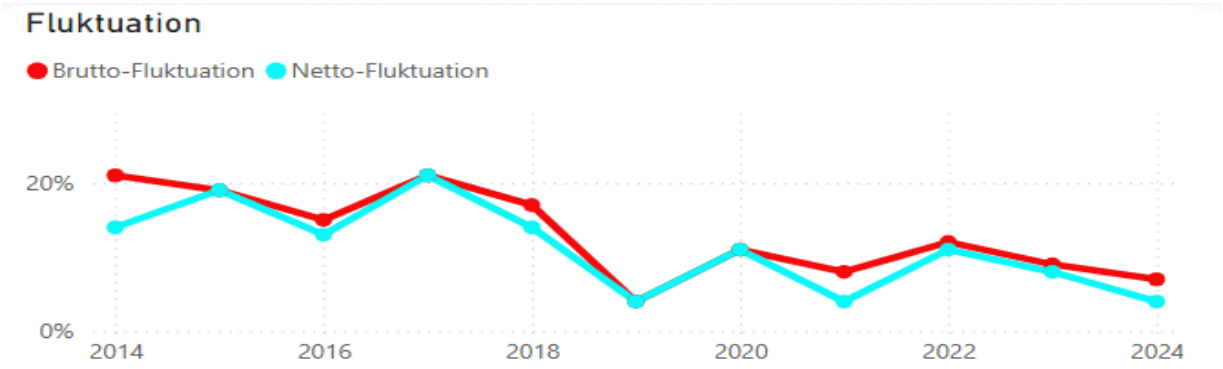
Au cours de la période de 2026 à 2035, 4,2 milliards de francs seront investis dans le bâtiment conformément au plan d'investissement intégré (PII). Dans le cadre de la priorisation 2024, certains projets inscrits au PII 2026-2035 ont été reportés après 2035. Une nouvelle hausse des besoins d'investissement se profile déjà à partir de 2036.

En raison de la priorisation des besoins d'investissement, certains projets sont reportés ou abandonnés. Afin de limiter autant que possible un nouveau besoin d'ajustement, le plan d'investissement doit être fiable et reposer sur une planification solide. Il convient notamment de déterminer le degré de maturité à partir duquel de nouveaux projets peuvent être intégrés dans le PII.

8. Ressources en personnel

Après que l'effectif de l'OIC avait été réduit « au strict minimum » suite à une réorganisation en 2014, la CGes a constaté dans le rapport de 2021 précité que les ressources en personnel de l'OIC étaient insuffisantes pour faire face à l'augmentation du nombre de projets complexes et de grande envergure. Sur la base de ce rapport et des décisions prises par le Grand Conseil, il a été décidé d'étoffer l'effectif de l'OIC entre 2021 et 2025 et de le doter de 36,1 postes à temps plein supplémentaires, ce qui le passe de 61,6 à 96,7 postes à temps plein. À ce jour, 33,7 postes ont déjà été pourvus.

Il est réjouissant de constater qu'en dépit de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et du marché du travail hautement compétitif dans ce secteur, des personnes compétentes aient été recrutées. Ainsi, la fluctuation nette (rotation du personnel hors départs à la retraite) a fortement diminué depuis le record de 2017 (21 %). Au cours des quatre dernières années, elle s'est établie autour de 7 %, ce qui est une valeur satisfaisante.



Comparées à d'autres cantons, les ressources en personnel de l'OIC (97,6 postes à temps plein) restent plutôt limitées. Si l'on compare avec le canton de Zurich, qui compte 25 % de bâtiments en propriété de plus et dont la planification financière prévoit des investissements dans le bâtiment 30 % supérieurs, le canton de Berne possède des ressources en personnel sensiblement inférieures. L'Office du bâtiment du canton de Zurich compte environ 160 postes à temps plein, l'Office de l'immobilier encore 200 autres, ce qui porte à 360 le nombre de postes à temps plein dédiés aux missions de l'OIC.

Le recrutement de personnes supplémentaires et les gains d'efficacité ont permis de relever les défis associés à la forte augmentation du volume de planification et d'investissement, qui est passé de 131 millions de francs en 2020 à 293 millions de francs en 2024.

Les investissements continueront de croître au cours des années à venir, et la pression exercée sur la gestion des projets de construction continuera donc à s'accentuer. Dans ce contexte, l'intensité de planification et la réglementation croissantes ainsi que les durées d'autorisation plus longues joueront un rôle déterminant. Après la mise en service d'immeubles et de surfaces supplémentaires dans le cadre des projets de construction en cours de réalisation, autrement dit en raison de l'augmentation significative de la valeur du portefeuille, la pression sur l'exploitation des biens immobiliers augmentera elle aussi considérablement et durablement. Il faudrait que l'effectif de l'OIC évolue parallèlement au développement du portefeuille immobilier. Mais cela n'étant pas réalisable, la stratégie consiste plutôt à accroître l'efficacité au sein de l'Office.

Pour résumer : tandis que les surfaces et le nombre de projets augmentent de manière continue, l'effectif reste le même. Dans ce contexte, et en supposant que les ressources internes manquantes ne seront pas compensées par l'externalisation de prestations (voir complément II ci-dessous), il est probable que les besoins en locaux annoncés ne pourront plus toujours être traités rapidement, bien que

le besoin des utilisatrices et utilisateurs soit reconnu et que les moyens soient prévus dans le PII. À l'avenir, les mandats et projets seront pris en charge en fonction du personnel disponible. Cela pourrait entraîner des temps d'attente pour les utilisatrices et utilisateurs.

Complément II : les experts externes

L'OIC accomplit ses missions légales avec le soutien d'externes. De manière générale, trois types de missions sont externalisées :

- Les missions clés de l'OIC en tant que propriétaire de biens-fonds et de bâtiments, mais aussi en tant que maître d'ouvrage : aujourd'hui, ces travaux ne sont pas délégués et l'OIC les prend en charge lui-même. Mais il n'en a pas toujours été ainsi. Avant 2022, le personnel de l'OIC était peu nombreux et l'Office devait externaliser également certaines de ses missions clés. Ces mandats externes ont été réduits au fil du temps. Actuellement, les nouveaux projets sont menés exclusivement par des chefs de projet internes. L'Office externalise encore quelques prestations lorsqu'il s'agit de grands projets, afin de ne pas compromettre leur réussite.
- Les missions de base, toujours prises en charge par des externes, notamment des planificateurs et des entrepreneurs en construction : ces missions sont externalisées de manière systématique, le canton ne disposant pas de personnes compétentes dans ces secteurs. Avec l'augmentation du volume des projets, ces mandats augmentent mécaniquement.
- Soutien par des externes dans le cadre du développement général : par exemple dans le domaine de la numérisation ou de la gestion des données ainsi que dans des cas fondés, lorsqu'il ne paraît pas judicieux de développer des compétences en interne ou lorsque des affaires urgentes et imprévues ne peuvent être couvertes par le personnel de l'OIC. Tout comme les autres Offices cantonaux, l'OIC dépend ici d'une aide extérieure.

En outre, dans le cadre de l'attribution de mandats externes, il applique les principes suivants :



Il émane une volonté de la part de la politique et de la CGes que les missions clés de l'OIC continuent à être accomplies, à l'avenir également, par les ressources en personnel internes et que les éventuelles missions supplémentaires soient, elles aussi, internalisées.

Principe directeur 5

La croissance du portefeuille immobilier nécessite des ressources financières et humaines supplémentaires. Toutefois, aucune augmentation des ressources en personnel n'est prévue à ce jour pour faire face à la croissance des surfaces exploitées de plus de 10 %.

Les projets de construction peuvent uniquement être mis en œuvre avec le personnel disponible. Cela peut entraîner des délais d'attente pour les utilisatrices et utilisateurs, alors même que le besoin est reconnu et que les moyens financiers sont inscrits dans le plan d'investissement intégré.

Les priorisations internes futures doivent tenir compte à la fois des ressources financières et des ressources en personnel.

9. Réussites et perspectives

L'OIC a accompli des progrès significatifs depuis 2021. L'augmentation des ressources en personnel, requise en raison de la hausse des investissements moyens de 150 à plus de 350 millions de francs par an, et les avancées réalisées dans les domaines de la numérisation, des achats et de la durabilité, ont sensiblement contribué à cette situation. Ces mesures ont permis de répondre à la volonté de stabiliser l'Office et de poser les bases d'un avenir prospère.

Le financement de l'ensemble des projets, la performance de la branche de la planification et de la construction, et l'évolution des prix des biens et des services représentent des défis importants. La baisse des capacités du secteur de la construction s'explique également par la pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Les décisions politiques telles que la suppression de la valeur locative auront probablement des répercussions à court terme sur le secteur de la construction (entretien, rénovation) et, couplées aux pénuries d'approvisionnement, elles se répercutent sur les projets de nouvelles constructions. Il est toutefois difficile d'en chiffrer précisément l'impact financier, car celui-ci varie fortement d'un projet a l'autre. Il peut aussi arriver que des marchés ne soient pas adjugés, car les entreprises font des offres trop chères. L'OIC constate la persistance d'une situation tendue pour les prix sur le marché des travaux de construction. Par ailleurs, les effets de la croissance du portefeuille sur les coûts d'entretien et de remise en état et, ce faisant, sur le compte de résultats du canton, ne doivent pas être sous-estimés.

L'accroissement du besoin en surfaces, en particulier dans le domaine de la formation, nécessite toujours une attention particulière. Ici, l'accent doit davantage être mis sur les incitations à une gestion économe des ressources en surface, sur les mesures d'exploitation et sur une utilisation plus efficace des surfaces. Des mesures adaptées sont en cours de planification.

Annexe :
– Évolution des surfaces par Direction, locaux vacants

Évolution des surfaces par Direction depuis 2015 :

Direction	Surface totale (m^2)										2015-2024		Surface louée (m^2)		
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	m^2	%	2015	2024	2015-2024
CHA, y c. Parl.	12 830	12 830	13 312	13 312	13 559	13 590	13 576	14 408	14 415	14 449	+1 619	+13 %	0	1 871	+1 871
DEEE	56 145	56 145	62 346	51 388	52 957	55 624	55 959	56 077	53 956	53 782	-2 363	-4 %	21 493	8 286	-13 207
DSSI	115 014	115 014	24 362	24 719	25 703	24 753	26 891	25 329	3 518	5 160	-109 854	-96 %	15 888	1 669	-14 219
DIJ	35 286	35 286	34 966	35 764	35 675	37 447	37 654	37 304	52 757	53 450	+18 164	+51 %	12 295	14 715	+2 420
DSE	201 367	203 921	220 633	216 062	217 566	217 260	217 916	221 459	220 710	220 115	+18 748	+9 %	42 024	54 251	+12 227
FIN	23 612	23 612	23 530	23 534	24 029	24 424	25 078	25 080	25 082	24 934	+1 322	+6 %	15 987	16 216	+229
INC	676 965	687 891	693 429	700 027	705 930	705 747	719 534	724 420	736 662	746 203	+69 238	+10 %	138 959	158 892	+19 933
DTT	32 425	32 425	40 844	42 181	42 424	43 778	43 341	45 318	45 334	45 649	+13 224	+41 %	1 217	2 146	+929
CF	577	577	573	573	573	573	573	573	574	574	-3	-1 %	577	574	-3
BPD[1]	73	73	73	239	334	184	184	184	184	184	+111	+152 %	0	184	+184
JUS	30 555	30 555	30 191	30 487	32 237	32 109	32 589	32 423	33 990	33 915	+3 360	+11 %	8 957	12 048	+3 091
SUP utilisée à des fins propres	1 184 849	1 198 329	1 144 259	1 138 286	1 150 987	1 155 489	1 173 295	1 182 574	1 187 181	1 198 415	+13 566	1 %	257 397	270 852	+13 455
Surfaces vacantes	14 756	16 913	21 289	24 823	27 618	29 248	26 551	33 179	30 659	22 861	+8 105	+55 %	1’180	282	-898
Surf. louées à des tiers	107 573	107 573	122 478	108 281	120 068	128 572	124 348	115 668	120 416	132 335	+24 762	+23 %	1 895	871	-1 024
Total SUP	1 307 178	1 322 815	1 288 026	1 271 390	1 298 673	1 313 309	1 324 194	1 331 421	1 338 256	1 353 611	+46 433	+4 %	260 472	272 005	+11 533
Surface utile secondaire, surface d’installations et surface de dégagement	643 801	650 753	598 770	615 981	620 999	589 934	610 178	615 108	622 411	618 362	-25 439	-4 %	108 258	119 023	+10 765
Surface nette de plancher	1 950 979	1 973 568	1 886 796	1 887 371	1 919 672	1 903 243	1 934 372	1 946 529	1 960 667	1 971 973	+20 994	+1 %	368 730	391 028	+22 298

Évènements avec redistribution des surfaces :
- 2016-2017
  DSSI : Autonomisation Psychiatrie
  DTT : Centre d’entretien Loveresse et saisie ultérieure de divers centres d’entretien
- 2017-2018
  DEEE : Transmission de 19 objets loués au beco[2]
- 2022-2023

Évolution des surfaces vacantes :
- 2016-2017 : Locaux inoccupés Bellelay
- 2017-2018 : Locaux inoccupés Prêles
- 2019 : Premier recensement approfondi des surfaces vacantes dans SAP

[1]Bureau pour la surveillance de la protection des données (BPD)

[2] Le beco est compétent pour louer à son propre compte des locaux qui servent à accomplir les tâches de l'assurance-chômage.

Locaux vacants (état : août 2025)

Désignation de l'objet	m^2 surface vacante SUP	Taux de locaux vacants	Utilisateur principal	Remarques
Prêles, Châtillon 10-30 et La Praye 105-105y	8 441	66,4 %	DSSI	Locaux vacants
Ostermundigen, Bolligenstrasse / Untere Zollgasse	1 051	100,0 %	3VM DSSI	Locaux vacants volontairement; anciens appartements de fonction, rénovés et reloués dès décembre 2025
Bellelay, PJBB (parc. 750 + 751)	838	5,7 %	DSSI	Locaux vacants, conformes au marché
Ins, Herrenhalde	671	7,9 %	DEEE	Locaux vacants volontairement
Hondrich, Hofstatt 2-22	665	16,0 %	DEEE	Locaux vacants, conformes au marché
Ostermundigen, clinique psychiatrique SPU (Waldau)	640	14,4 %	INC	Locaux vacants, conformes au marché
Koppigen, Bern-Zürichstrasse 14-18	512	5,5 %	INC	Locaux vacants ; affectation cantonale
Hindelbank, Wilerfeld	418	5,1 %	DSE	Locaux vacants volontairement; périmètre de sécurité
Berne, Murtenstrasse 46	399	20,6 %	INC	Locaux vacants volontairement; nécessitent une rénovation
Berthoud, Pestalozzistr. 16-30 / Technikumstr. 5/7	380	2,9 %	INC	Locaux vacants ; affectation cantonale
Berne, Bremgartenstrasse 107-109, Länggassstrasse 112-130	315	1,6 %	INC	Locaux vacants, conformes au marché
Trachselwald, château	310	38,0 %	Location à des tiers	Locaux vacants volontairement; objet en vente
Bärau, Bäreggfeld 830, 830a-h	227	6,0 %	DEEE	Locaux vacants ; affectation cantonale
Hondrich, Hofstatt 3/ 3/ 5	216	38,7 %	DEEE	Locaux vacants ; conformes au marché
Krauchthal, Thorberg 9 - 54 u.a.	214	1,5 %	DSE	Locaux vacants ; affectation cantonale
Bienne, Faubourg du Lac 45-49a	184	11,3 %	INC	Locaux vacants ; affectation cantonale
Schlosswil, Schlossweg 1	179	50,6 %	Location à des tiers	Locaux vacants, conformes au marché
Champion, Lindenhof 10-81	162	0,6 %	DSE	Locaux vacants volontairement; objet voué à la démolition
Matten b. Interlaken, Ringweg 20-62, Waldeggstrasse 71	151	18,6 %	DEEE	Locaux vacants, conformes au marché
Berne, Wohlenstrasse 50, 50a-c, 50e, 51	146	11,0 %	INC	Locaux vacants, conformes au marché
Le Landeron, Zihlweg 20-20a	141	50,0 %	DSE	Locaux vacants, conformes au marché
Cerlier, Amthausgasse 18 et 20	135	12,8 %	DSE	Locaux vacants ; destinés à une affectation cantonale
Langenthal, Weststrasse 22, 24, 24a, 24b et 26	120	1,1 %	INC	Locaux vacants volontairement; objet voué à la démolition
Berne, Rathausgasse 1 / Rathausplatz 8	118	15,6 %	DSSI	Locaux vacants volontairement; réservé
Berne, Speichergasse 8	110	2,5 %	JUS	Locaux vacants volontairement; réfection
Berne, Schermenweg 9 - 9c + 11	106	1,2 %	DSE	Locaux vacants, conformes au marché
Berthoud, Dunantstrasse 1-9	104	0,6 %	JUS	Locaux vacants volontairement ; réservé
Autres < 100 m^2	321	-		Locaux non conformes au marché
Total	17 273			

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1213/2025
Date de la séance du CE :	12 novembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.545
Classification :	Non classifié

Portefeuille immobilier et projets de construction de l'Office des immeubles et des constructions ; rapport du Conseil-exécutif pour la période de législature 2022-2026

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction des travaux publics et des transports, arrête :

1. Le Conseil-exécutif approuve le rapport.

2. En vertu de l'article 52 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance dudit rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Annexe
– Rapport

Rapport

Date de la séance du CE : 12 novembre 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.545
Classification : Non classifié

Portefeuille immobilier et projets de construction de l'Office des immeubles et des constructions ; rapport du Conseil-exécutif pour la période de législature 2022-2026

Table des matières

1. Contexte 2

2. L'essentiel en bref 2

3. Proposition 4

1. Contexte

Le portefeuille immobilier du canton de Berne et les projets de construction nécessaires à son développement constituent une base importante en vue de l'accomplissement du mandat de prestations, diversifié, du canton. Les investissements requis représentent environ 60 % du volume total des investissements du canton, et les affaires du Conseil-exécutif ainsi que les affaires du Grand Conseil dans ce domaine revêtent une grande importance tant politique qu'économique.

Dans le rapport de la Commission de gestion (CGes) sur la « Situation à l'Office des immeubles et des constructions » de 2021, la CGes recommande à l'Office des immeubles et des constructions (OIC) d'établir une fois par législature un rapport sur les indicateurs importants concernant les projets de construction en cours, l'évolution du portefeuille immobilier et les investissements à venir. Ce compte rendu doit également expliquer comment les investissements sont priorisés et quelles en sont les incidences sur les besoins en personnel de l'OIC.

Dans le cadre de cette recommandation, pour la première fois, un rapport sur le portefeuille immobilier et les projets de construction de l'OIC sera présenté au Grand Conseil lors de la session de printemps 2026.

Il est également prévu de réaliser, dans le cadre de ce rapport, une première annonce en vue de la mise en œuvre du concept visant à déterminer le taux d'occupation des surfaces existantes, solution envisagée par le Conseil-exécutif au lieu d'une imputation des coûts des locaux pour l'ensemble des surfaces.

2. L'essentiel en bref

Le portefeuille immobilier du canton de Berne possède les caractéristiques suivantes :

Caractéristique 1

Le portefeuille immobilier du canton de Berne ne cesse de croître. Actuellement, il comprend environ 2100 objets.

La surface de plancher augmente de manière continue : de 1,89 million de m^2 en 2017, elle est passée à 1,93 million en 2021 puis à 1,97 million en 2025.

La valeur à neuf des bâtiments augmente elle aussi : elle s'établissait à 4,9 milliards de francs en 2017, puis à 5,1 milliards de francs en 2021, et elle s'élève aujourd'hui à 6,2 milliards de francs.

La valeur du portefeuille immobilier a augmenté nettement plus fortement que la surface de plancher. Cette hausse de valeur est liée à l'augmentation de 21 % de l'indice des coûts de la construction.

Caractéristique 2

Près de 60 % des investissements réalisés à l'échelon cantonal concernent le domaine du bâtiment.

Au cours de la période de 2022 à 2026, les investissements du canton dans ce domaine, qui se chiffrent en moyenne à 295 millions de francs par an, ont plus que doublé par rapport à la législature précédente, atteignant des niveaux historiques.

La proportion des investissements dans des projets de nouvelles constructions, qui représentait 50% des investissements totaux durant la période 2018-2021, s'élève à 60% pour la législature en cours.

En 2017, 747 millions de francs au total ont été investis dans des projets de construction. En 2021, cette valeur s'établissait à 937 millions de francs. Et les projets de construction en cours représentent un coût total de 2,38 milliards de francs.

Concernant le portefeuille immobilier et les projets de construction menés par l'Office des immeubles et des constructions (OIC), les principes directeurs ci-dessous s'appliquent :

Principe directeur 1 Portefeuille immobilier et évolution des surfaces

Les surfaces cantonales augmentent plus fortement que la population. D'ici à 2034, elles devraient avoir progressé d'environ 10 % (+135 000 m^2), tandis que la croissance démographique est estimée à +4 %, selon le scénario moyen.

Le secteur de la formation est responsable de 75 % de la croissance des surfaces utilisées. Ce chiffre s'explique par le besoin de rattrapage et l'augmentation du nombre d'élèves dans le degré secondaire II, et il tient compte de la mise en œuvre des stratégies menées par la Haute école spécialisée bernoise et l'Université de Berne.

En dépit de la croissance reconnue des surfaces allouées au secteur de la formation, l'occupation des surfaces doit être optimisée grâce à une meilleure planification des locaux scolaires. Ainsi, la Haute école spécialisée bernoise doit mettre en œuvre comme prévu le regroupement des sites sur les campus de Berne et Bienne.

Principe directeur 2 Projets de construction en cours

Lorsqu'un projet de construction est achevé, les nouveaux bâtiments continuent à peser sur les finances publiques car ils doivent être entretenus et amortis. L'exploitation des bâtiments en cours de réalisation occasionnera ensuite chaque année des frais d'entretien à hauteur de 17,5 millions de francs ainsi que des frais d'amortissement à hauteur de 50 millions de francs.

Il convient de freiner cette évolution en construisant moins et en exploitant mieux les surfaces existantes.

Principe directeur 3 Coûts des locaux et taux d'occupation

Les surfaces cantonales doivent être exploitées de manière plus efficace et leur taux d'occupation doit être sensiblement amélioré. Pour pouvoir freiner de manière durable la croissance des surfaces exploitées, il est indispensable de disposer d'informations transparentes sur les coûts des locaux et l'occupation des surfaces. Les mesures prévues portent en premier lieu sur des optimisations de l'exploitation.

L'utilisation des locaux par les Directions, la Chancellerie d'État et les autorités judiciaires (DIR/CHA/JUS) doit être mieux pilotée et être rationalisée. Concernant les coûts des locaux, leur publication pour l'ensemble des Directions apportera de la transparence.

Principe directeur 4 Plan d'investissement intégré

Au cours de la période de 2026 à 2035, 4,2 milliards de francs seront investis dans le bâtiment conformément au plan d'investissement intégré (PII). Dans le cadre de la priorisation 2024, certains projets inscrits au PII 2026-2035 ont été reportés après 2035. Une nouvelle hausse des besoins d'investissement se profile déjà à partir de 2036.

En raison de la priorisation des besoins d'investissement, certains projets sont reportés ou abandonnés. Afin de limiter autant que possible un nouveau besoin d'ajustement, le plan d'investissement doit être fiable et reposer sur une planification solide. Il convient notamment de déterminer le degré de maturité à partir duquel de nouveaux projets peuvent être intégrés dans le PII.

Principe directeur 5 Ressources en personnel

La croissance du portefeuille immobilier nécessite des ressources financières et humaines supplémentaires. Toutefois, aucune augmentation des ressources en personnel n'est prévue pour faire face à la croissance des surfaces exploitées de plus de 10 %.

Les projets de construction peuvent uniquement être mis en œuvre avec le personnel disponible. Cela peut entraîner des délais d'attente pour les utilisatrices et utilisateurs, alors même que le besoin est reconnu et que les moyens financiers sont inscrits dans le plan d'investissement intégré.

Les priorisations internes futures doivent tenir compte à la fois des ressources financières et des ressources en personnel.

3. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons de prendre connaissance du rapport ci-joint et de l'approuver.

Pièces jointes
- Projet d'arrêté
- Rapport du Conseil-exécutif sur le portefeuille immobilier et les projets de construction de l'OIC
- Évolution des surfaces par Direction depuis 2015

CONVENTION

entre

Kraftwerke Oberhasli AG (KWO), Grimselstrasse 19, 3862 Innertkirchen

et

le **canton de Berne**

au sens de l'article 67, alinéa 4 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (loi sur les forces hydrauliques, LFH ; RS 721.80) concernant l'**investissement d'agrandissement pour la centrale de pompage-turbinage Grimsel 4**

1. Objet de la convention

[1] L'objet de la présente convention porte sur l'investissement d'agrandissement pour la nouvelle centrale de pompage-turbinage Grimsel 4 entre le lac du Grimsel et le lac de Räterichsboden (tous deux existants).

[2] La convention règle les détails de l'indemnité devant être versée par le canton de Berne à KWO pour l'investissement d'agrandissement mentionné dans les cas suivants :

a. en cas de non-renouvellement de la concession globale d'utilisation des forces motrices de l'Oberhasli du 12 janvier 1962 (droit de force hydraulique n° 16 G 101) en faveur de KWO après expiration de la concession (indépendamment du fait que le droit de retour soit exercé ou exploité) et

b. en cas de rachat de la concession globale du 12 janvier 1962 concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli (16 G 101) par le canton avant l'expiration de la concession.

2. Bases légales et contractuelles

La présente convention repose sur les bases suivantes :

a. article 67 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (loi sur les forces hydrauliques, LFH ; RS 721.80)

b. loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41).

3. Aide accordée pour les investissements prévus

Le canton de Berne soutient le projet pour des raisons de politique énergétique et considère qu'une aide aux investissements prévus se justifie.

4. Calcul du renchérissement

Un indice de renchérissement pondéré est établi pour tous les calculs du renchérissement en lien avec la présente convention. L'indice est pondéré sur la base de la répartition des coûts selon les catégories suivantes et avec la répartition effective des coûts dans ces catégories (pondération selon l'état actuel des connaissances) :

- Frais de matériel : indice des prix des matériaux Acier (6 %)
- Frais de construction Bâtiment : indice des prix de la construction Bâtiment (0 %)
- Frais de construction Génie civil : indice des prix de la construction Génie civil (37 %)
- Machines : indice des prix à la production Machines (25 %)
- Installations électriques : indice des prix à la production Équipement électrique (20 %)
- Frais de planification : indice des salaires (8 %)
- Autre : indice des prix à la consommation (4 %)

L'indice de renchérissement pondéré définitif (base des prix : réception de l'ouvrage) sera fixé après la fin des travaux dans un avenant à la présente convention.

5. Coûts d'investissement

[1] Pour la construction de la centrale de pompage-turbinage Grimsel 4, les parties tablent sur des coûts d'investissement de 285 millions de francs (base des prix : 2025) selon l'état actuel des connaissances.

[2] Les coûts d'investissement définitifs (base des prix : réception de l'ouvrage) seront définis après la fin des travaux dans un avenant à la présente convention. Pour autant que l'écart entre les coûts d'investissement définitifs et l'estimation des coûts au sens du chiffre 5, alinéa 1 de la convention ne dépasse pas 20 %, l'approbation de l'avenant relève de la compétence du Conseil-exécutif.

6. Amortissements

[1] La nouvelle centrale de pompage-turbinage Grimsel 4 porte sur des éléments de construction et des éléments électromécaniques, dont la durée d'utilisation est variable. Compte tenu de leur durée de vie respective probable et de leur part au montant total des investissements selon l'état actuel des connaissances, la durée moyenne ordinaire d'amortissement a été fixée à 46 ans pour l'ensemble. La durée ordinaire d'amortissement définitive sera fixée après la fin des travaux dans un avenant à la présente convention.

[2] Les amortissements sont réalisés de manière linéaire, soit environ 2,17 % par an (avec une durée probable d'amortissement de 46 ans).

[3] Les amortissements sont réalisés à partir de l'année suivant la réception de l'ouvrage conformément à l'article 21, alinéa 4 LUE.

7. Indemnisation et calcul de l'indemnité

[1] La présente convention prévoit le versement d'une indemnité dans les cas mentionnés au chiffre 1, alinéa 2 pour les coûts d'investissement définitifs (base des prix : réception de l'ouvrage).

[2] Le mode de calcul est le suivant : l'indemnité doit tout d'abord être déterminée sur la base des prix lors de la réception de l'ouvrage. L'indemnité effective à verser est ensuite calculée comme suit :

a. Détermination de l'indemnité sur la base des prix lors de la réception de l'ouvrage :
Coûts d'investissement définitifs (base des prix : réception de l'ouvrage), déduction faite des éventuelles subventions d'investissement garanties par les pouvoirs publics (base des prix : réception de l'ouvrage). Il convient ensuite de procéder à l'amortissement linéaire de cette différence conformément au chiffre 6 de la présente convention.

b. Calcul de l'indemnité effective à verser :
Indemnité calculée selon la lettre a sur la base des prix lors de la réception de l'ouvrage, plus le renchérissement entre la réception de l'ouvrage et l'entrée en force de l'indemnisation.

[3] En cas d'exercice du droit de retour par le canton de Berne au sens de l'article 67, alinéa 5 LFH, il convient de tenir compte de la demande d'indemnité de KWO dans le calcul de la valeur du droit de retour.

8. Transfert de la présente convention

La présente convention est liée à la concession globale du 12 janvier 1962 de KWO concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli. Dans le cadre d'un transfert de la concession à un autre organisme responsable, elle fait donc également partie des éléments à transférer.

9. Adaptation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'adaptations substantielles ou s'il s'agit d'éléments à concrétiser, leur approbation relève de la compétence du Conseil-exécutif.

10. Réserve de modifications juridiques ultérieures

Les éventuelles modifications ultérieures de l'article 67 LFH priment sur l'existence et le contenu de la présente convention, dans la mesure où il s'agit de dispositions contraignantes qui s'appliquent également aux conventions existantes.

11. Litiges

Si les parties ne se sont pas mises d'accord sur la constitution d'un panel arbitral, l'autorité ordinaire de la juridiction administrative est compétente pour traiter les litiges résultant de la présente convention.

12. Entrée en vigueur et condition résolutoire

[1] La présente convention entre en vigueur dès son approbation par les organes compétents des deux parties.

[2] Elle prend automatiquement fin si KWO ne commence pas la réalisation du projet d'agrandissement dans les cinq ans à compter de l'entrée en force de la décision globale en matière de construction.

13. Abrogation de la convention du 5 décembre 2013/21 novembre 2014

La présente convention remplace la convention du 5 décembre 2013/21 novembre 2014 conclue par les parties pour le projet précédent « Kraftwerk Grimsel 1E ». La convention du 5 décembre 2013/21 novembre 2014 est abrogée.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Innertkirchen, ……	Berne, ……
Kraftwerke Oberhasli AG	**Canton de Berne**
La présidente du conseil d'administration :	Le président du Conseil-exécutif :
……	……
Barbara Egger-Jenzer	Christoph Neuhaus
Le directeur :	Le chancelier :
……	……
Daniel Fischlin	Christoph Auer

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1302/2025
Date de la séance du CE :	26 novembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2025.BVD.5141
Classification :	Non classifié

Convention d'amortissement entre la société Kraftwerke Oberhasli AG et le canton de Berne concernant la centrale de pompage-turbinage Grimsel 4 (anciennement Grimsel 1E) ; approbation et autorisation de signer la convention

1. Objet

Parallèlement à l'obtention du permis de construire pour la nouvelle centrale de pompage-turbinage Grimsel 4, une convention d'amortissement doit être conclue entre la concessionnaire Kraftwerke Oberhasli AG et le canton de Berne.

La convention règle les détails d'une indemnité à verser par le canton de Berne à la concessionnaire s'il fait valoir son droit de rachat des installations concédées avant l'expiration de la concession ou si la concession n'est pas reconduite en faveur de la concessionnaire en titre.

2. Bases légales

– Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (Loi sur les forces hydrauliques, LFH ; RS 721.80)
– Loi cantonale du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)

3. Approbation et autorisation de signer la convention

Le Grand Conseil approuve la convention d'amortissement et autorise le Conseil-exécutif à la signer.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Annexe
– Convention d'amortissement

02|00|F|v00

Rapport

Date de la séance du CE : 26 novembre 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2025.BVD.5141
Classification : Non classifié

Convention d'amortissement entre la société Kraftwerke Oberhasli AG et le canton de Berne concernant la centrale de pompage-turbinage Grimsel 4 (anciennement Grimsel 1E) ; approbation et autorisation de signer la convention

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Explications relatives à la convention 3
3.3 Compétence et délais 5

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 6

5. Répercussions financières 6

6. Répercussions sur l'économie et la société 6

7. Proposition 6

1. Synthèse

La nouvelle centrale de pompage-turbinage Grimsel 4 permettra à KWO d'exploiter de manière optimale le potentiel hydraulique entre les lacs du Grimsel et de Rätischsboden sans prélèvement d'eau supplémentaire. Le débit équipé de 70 m^3/s et la puissance nominale de 150 MW ainsi atteinte permettent d'éliminer le goulet d'étranglement du système hydraulique, d'améliorer la protection contre les crues et de fournir des services système aussi bien en mode pompage qu'en mode turbinage. La centrale contribue de manière significative à l'intégration des énergies renouvelables grâce à des capacités de stockage flexibles.

Pour des raisons économiques, l'entreprise Kraftwerke Oberhasli AG (KWO) ne procède à l'investissement dans la centrale de pompage-turbinage Grimsel 4 que si les coûts peuvent être amortis sur la durée moyenne ordinaire d'amortissement de 46 ans. Étant donné que la concession globale de KWO arrive à échéance en 2042 et qu'il est possible que le canton de Berne exerce un droit de rachat ou de retour, la convention règle l'indemnisation du canton en faveur de KWO pour les investissements dans la nouvelle centrale.

2. Bases légales

– Loi du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (Loi sur les forces hydrauliques, LFH ; RS 721.80)
– Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

KWO est titulaire de la concession globale du 12 janvier 1962 pour l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli (droit de force hydraulique n° 16 G 101). Selon ce droit d'utilisation, KWO produit aujourd'hui environ 2200 GWh d'électricité par an. En outre, ses installations fournissent à une large échelle des services système pour le maintien de la stabilité du réseau et contribuent ainsi à la sécurité de l'approvisionnement en électricité dans le canton de Berne et dans le reste de la Suisse. Afin de pouvoir apporter à l'avenir une contribution encore plus substantielle au maintien de la stabilité du réseau et à la sécurité de l'approvisionnement en électricité, KWO s'efforce d'optimiser en permanence son parc de centrales. Elle souhaite notamment, au vu du besoin croissant en énergie de réglage, augmenter rapidement ses capacités de pompage-turbinage. Cela nécessite de construire une nouvelle centrale de pompage-turbinage.

Le Grand Conseil a déjà octroyé le 1er septembre 2014 le droit d'utilisation pour la centrale de pompage-turbinage Grimsel 4 (anciennement Grimsel 1E). L'Office des eaux et des déchets devrait se prononcer sur le permis de construire fin 2025.

Parallèlement à l'obtention du permis de construire, la réalisation effective de la nouvelle centrale de pompage-turbinage Grimsel 4 nécessite la conclusion d'une convention au sens de l'article 67, alinéa 4 LFH (convention d'amortissement). Étant donné que la concession globale actuelle de KWO n'est valable que jusqu'au 1er janvier 2042 et que le canton de Berne pourrait exercer son droit de retour sur les installations de KWO à cette échéance, l'investissement dans la centrale prévue ne serait pas supportable économiquement sans la conclusion demandée d'une nouvelle convention d'amortissement. En effet, en cas d'exercice du droit de retour, le canton pourrait reprendre les installations hydrauliques gra-

tuitement et ne devrait dédommager que la valeur résiduelle des composants électriques (chiffre V/27 de l'acte de concession du 12.01.1962, en relation avec l'article 67, alinéa 1 LFH et l'article 31, alinéa 1 LUE). En revanche, si une convention d'amortissement est conclue, KWO a droit à une indemnisation complète de la valeur résiduelle des installations qui sont retournées, et donc également à une indemnisation des parties d'installations hydrauliques.

La convention d'amortissement du 5 décembre 2013/21 novembre 2014 conclue à l'origine pour le projet de centrale Grimsel 1E garantit certes que le canton de Berne devra verser une certaine indemnité pour la valeur résiduelle de la nouvelle centrale de pompage-turbinage Grimsel 4 en cas d'exercice de son droit de retour pour les installations de KWO au 1er janvier 2042. Toutefois, l'indemnité convenue se base sur des prévisions de coûts d'investissement désormais dépassés et ne constitue par conséquent pas une garantie d'investissement suffisante. Suite à l'optimisation du projet réalisée entretemps, les coûts d'investissement s'élèvent désormais à 285 millions de francs (base des prix : 2025) et sont ainsi nettement supérieurs aux coûts d'investissement de 155 millions de francs (base des prix : 2013) calculés pour le projet initial. La convention d'amortissement doit par conséquent être adaptée au projet remanié.

3.2 Explications relatives à la convention

Chiffre 1 (objet de la convention)

La construction de la centrale de pompage-turbinage Grimsel 4 constitue un investissement d'agrandissement au sens de l'article 67, alinéa 4 LFH. KWO ne procède à l'investissement que si elle peut l'amortir sur l'ensemble de la durée moyenne d'utilisation – soit vraisemblablement 46 ans – des nouveaux ouvrages et des nouvelles installations. Une fois le projet réalisé (mise en service prévue pour 2032), il ne restera toutefois que 10 ans jusqu'à l'expiration de la concession globale pour amortir les montants considérables investis. Étant donné que le canton de Berne peut racheter les installations de KWO avant l'expiration de la concession et qu'à l'expiration de cette dernière, KWO n'a aucune garantie que celle-ci soit renouvelée en sa faveur, la convention règle les détails d'une indemnité à verser par le canton de Berne à KWO dans ces deux cas pour les investissements effectués dans le cadre de la construction de la centrale de pompage-turbinage Grimsel 4.

Chiffre 3 (aide accordée pour les investissements prévus)

La nouvelle centrale de pompage-turbinage utilisera avec deux groupes de machines la capacité disponible entre les lacs de Grimsel et de Räterichsboden, et ce sans nécessiter de captage supplémentaire. Grâce à la courte distance entre les deux lacs et aux parties d'installation existantes, la centrale de pompage-turbinage Grimsel 4 sera économiquement attractive. Elle présentera un débit équipé de 70 m^3/s et une puissance nominale de 150 MW, ce qui permettra d'éliminer le goulet d'étranglement du système hydraulique entre le lac du Grimsel et le lac de Räterichsboden. Elle servira également à la gestion du lac et du débit entrant, ce qui permettra d'éviter les pertes d'eau en cas de crue et de contribuer de manière significative à la protection contre les crues. La centrale de pompage-turbinage peut fournir des services système pour les réglages primaires, secondaires et tertiaires ainsi que pour le maintien de la tension, ce aussi bien en mode turbinage qu'en mode pompage.

Pour répondre aux objectifs énergétiques de la Confédération concernant l'intégration des énergies renouvelables volatiles, il est impératif et urgent de mettre à disposition des capacités de stockage flexibles. Le canton de Berne approuve la réalisation rapide de la centrale de pompage-turbinage Grimsel 4 et considère qu'une aide à l'investissement prévu se justifie. Se référant à l'article 67, alinéa 4 LFH, il octroie à KWO, par le biais de la convention d'investissement, un droit d'indemnité en cas de rachat ou de retour, vu l'impossibilité d'amortir les investissements sur la durée moyenne d'utilisation des nouveaux ouvrages et installations.

Chiffre 4 (calcul du renchérissement)

Selon les prescriptions fédérales de l'article 67, alinéa 4 LFH, le dédommagement correspond au plus à la valeur résiduelle de l'investissement, compte tenu des taux d'amortissement usuels dans la branche et des fluctuations monétaires. Dans les conventions d'amortissement que le canton a conclues avec KWO jusqu'à présent, aucun indice n'avait été fixé pour le calcul du renchérissement. Il en va autrement dans la présente convention.
Pour le calcul d'une éventuelle indemnisation pour la centrale de pompage-turbinage Grimsel 4, un indice de renchérissement pondéré a ainsi été établi sur la base des coûts effectifs, des catégories de coûts (notamment matière première, bâtiment et génie civil, machines et planification) et de l'indice de renchérissement de ces catégories. Cela permet de représenter et de prendre en compte de manière réaliste l'évolution effective du renchérissement des différentes catégories de coûts du projet.

Chiffres 5 et 6 (coûts d'investissement et amortissements)

Le montant de 285 millions de francs indiqué à titre de coûts d'investissement constitue une estimation reposant sur les prix de 2025, avec une précision de +/- 15 %. Compte tenu de leur durée de vie respective probable et de leurs parts au montant total des investissements, la durée moyenne ordinaire d'amortissement a été fixée à 46 ans pour l'ensemble. Si KWO peut amortir l'investissement sur cette durée d'amortissement probable, les coûts annuels pour la nouvelle centrale de pompage-turbinage seront réduits de 16,4 millions de francs (10,8 millions de francs au lieu de 27,2 millions de francs), et seront ainsi nettement plus bas.

Chiffre 7 (indemnisation et calcul de l'indemnité)

Les précédentes conventions d'amortissement conclues avec KWO ont montré que les fluctuations monétaires (renchérissement) doivent être prises en compte pour le calcul de l'indemnité ; toutefois, il manquait un règlement concret sur les modalités de cette prise en compte. La présente convention définit désormais clairement et explicitement la manière dont le renchérissement doit être pris en compte dans le calcul de l'indemnité. L'exemple de calcul ci-après illustre la méthode de calcul à utiliser :

	Base des prix		
	Réception de l'ouvrage 2032	**Versement de la subvention d'investissement 2033**	**Indemnisation 2041**
Coûts d'investissement définitifs	CHF 285 000 000		
Subventions d'investissement versées		CHF 18 810 000	
Subvention d'investissement après correction du renchérissement	CHF 18 653 877		
Coûts d'investissement définitifs, déduction fait de la subvention d'investissement (A)	CHF 266 346 123		
Amortissements linéaires 2,17 % par an de (A)	CHF 5 590 133		
Indemnité selon le chiffre 7, alinéa 2, lettre a	CHF 214 234 925		
Renchérissement annuel moyen pondéré entre 2032 et 2041	0,83 % par an		
Indemnité effective à verser selon le chiffre 7, alinéa 2, lettre b			CHF 230 780 003

Chiffre 9 (adaptation de la convention)

En ce qui concerne le canton, c'est en principe le Grand Conseil en sa qualité d'autorité concédante qui est compétent pour modifier la convention. Les éléments à concrétiser sont en principe approuvés par le Conseil-exécutif. Si toutefois les coûts d'investissement définitifs corrigés du renchérissement sur la base des prix de 2025 s'écartent de plus de 20 % de l'estimation des coûts, l'approbation de l'avenant à la convention relève de la compétence du Grand Conseil (cf. chiffre 5 de la convention).

Chiffre 12 (entrée en vigueur et condition résolutoire)

Il est désormais prévu que la convention prenne automatiquement fin si KWO ne commence pas la réalisation de la nouvelle centrale de pompage-turbinage Grimsel 4 dans les cinq ans à compter de l'entrée en force de la décision globale.

Chiffre 13 (abrogation de la convention du 5 décembre 2013/21 novembre 2014)

La convention d'amortissement conclue pour le projet de centrale initial Grimsel 1E du 5 décembre 2013/21 novembre 2014 se base sur des coûts d'investissement désormais dépassés et n'offre ainsi pas de garantie d'investissement suffisante pour KWO. Par conséquent, il est nécessaire de remplacer la convention existante par une version adaptée au projet modifié.

3.3 Compétence et délais

La législation, qu'elle soit fédérale ou cantonale, ne donne pas de précisions quant à la compétence de conclure une convention d'amortissement. Lorsque la première convention d'amortissement a été établie en 2000, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (aujourd'hui Direction des travaux publics et des transports), en accord avec la Direction des finances, est arrivée à la conclusion que les conventions d'amortissement relevaient de l'autorité concédante conformément à l'article 67, alinéa 4 LFH et qu'elles n'étaient pas soumises au régime des compétences ordinaires en matière de finances. Par conséquent, en vertu de l'article 19, alinéa 2 LUE, appliqué par analogie et en relation avec l'article 14, l'ensemble des conventions d'amortissement conclues jusqu'à présent avec KWO ont été approuvées par le Grand Conseil.

La réalisation prévue d'autres projets d'infrastructure importants comme la centrale de Trift (début des travaux prévu en 2029) et l'agrandissement du lac du Grimsel (début des travaux prévu en 2030) nécessitent que KWO harmonise les calendriers afin d'allouer les ressources (logistique de chantier et personnel) de manière optimale. La construction de la nouvelle centrale de pompage-turbinage doit par conséquent démarrer en 2026. La mise en exploitation est prévue pour 2032. Le début des travaux prévu prend en compte les aspects suivants :

– **Subventionnement rapide afin d'assurer la stabilité du réseau et la sécurité de l'approvisionnement**

– **Coordination des ressources avec le projet Trift** : la construction de la centrale de Trift doit débuter en 2029 et requiert, durant la phase de mise en place, des ressources en matière d'ingénierie et de logistique comparables à celles nécessaires à la construction de la centrale de pompage-turbinage Grimsel 4. Un début des travaux à l'été 2026 permettra de terminer une grande partie des travaux d'ici à 2029.

– **Synergies avec le projet d'agrandissement du lac du Grimsel** : le début des travaux d'agrandissement du lac du Grimsel est prévu pour 2031. Les travaux nécessiteront les mêmes instal-

lations de chantier dans la zone Handeck/Gerstenegg que celles utilisées pour la centrale de pompage-turbinage Grimsel 4.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La convention d'amortissement sert à la mise en œuvre de l'objectif stratégique « Le canton de Berne pose les bases d'un développement durable effectif » conformément au programme gouvernemental de législature pour la période 2023-2026 et est en adéquation avec la stratégie énergétique 2006.

5. Répercussions financières

La convention d'amortissement n'a pas d'incidences financières immédiates. Si le canton décide de renouveler la concession à son expiration en faveur de la concessionnaire en titre, il n'en découle pas de frais. En revanche, si le règlement financier prévu au chiffre 7 de la convention devait être appliqué, le canton devrait verser une indemnité d'environ 230 780 003 francs (cf. exemple de calcul au point 3.2) pour la durée de vie résiduelle calculée des installations. Les coûts seraient transférés au nouveau concessionnaire. Le cas échéant, le canton devrait constituer des provisions au moment où il est possible d'évaluer le risque d'indemnisation, soit, par exemple, dix ans avant l'expiration de la concession de KWO s'il devait ne pas être prêt à la renouveler (cf. article 58a, alinéa 2 LFH).

6. Répercussions sur l'économie et la société

Compte tenu du développement souhaité de la production d'électricité à partir d'énergie solaire et éolienne tributaire des conditions météorologiques, le besoin en énergie de réglage augmente considérablement. La réalisation de la centrale de pompage-turbinage Grimsel 4 permettra à KWO de contribuer de manière substantielle à la couverture de ce besoin en énergie de réglage et, par là même, à la sécurité de l'approvisionnement en électricité.

7. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes
– Projet d'arrêté
– Convention d'amortissement

Annexe supplémentaire à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
– Demande de la société Kraftwerke Oberhasli AG

COMMENTS "M"
PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/CustomGeschaeftsart/*/Custom-Kurzzeichen_fr * MERGEFORMAT

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	219-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.485
Déposée le :	03.09.2025
Motion de groupe :	Oui
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	PVL (Lüthi, Moosseedorf) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1378/2025 du 10 décembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Une obligation d'annoncer plutôt qu'un permis de construire pour les climatiseurs alimentés exclusivement par de l'énergie renouvelable autoproduite

Le Conseil-exécutif est chargé de créer la base légale nécessaire de manière à remplacer le permis de construire par une obligation d'annoncer pour les installations de climatisation efficaces et silencieuses, fonctionnant exclusivement avec de l'énergie renouvelable autoproduite.

Développement :

Les épisodes de canicule sont de plus en plus nombreux et un nombre croissant de personnes souhaitent climatiser leur logement. Mais, étant donné que les critères devant être remplis sont très stricts, nombreuses sont les personnes qui se rabattent sur des appareils portatifs qu'elles se procurent dans des magasins de bricolage et mettent en service sans autorisation. Or, l'efficacité de ces appareils est très mauvaise : en effet ils aspirent l'air de l'intérieur de la pièce et l'évacuent vers l'extérieur via un tuyau. Une dépression se crée alors dans la pièce et l'air chaud de l'extérieur y pénètre à nouveau. Les pompes à chaleur air/air fixes et dûment testées (climatiseur comprenant une unité extérieure et une ou plusieurs unité(s) intérieure(s) ainsi qu'un circuit de refroidissement) sont beaucoup moins énergivores.

Par ailleurs, les quantités importantes d'énergie solaire produites pendant les canicules et qui ne présentent pas d'utilité immédiate pourraient être utilisées pour le refroidissement plutôt que de risquer d'être perdues en cas de découplage. Techniquement, il est tout à fait possible de régler les climatiseurs de manière à ce que seule l'électricité photovoltaïque soit utilisée pour le refroidissement, directement ou à partir du stockage d'énergie du logement.

On trouve dans le commerce des climatiseurs de bonne qualité, dont les performances se sont considérablement améliorées ces dernières années, tant sur le plan de l'efficacité énergétique que sur celui des émissions sonores.

La règlementation actuelle équivaut de facto à une interdiction des climatiseurs fixes. Il est temps de la modifier.

Réponse du Conseil-exécutif Les épisodes de canicule se multiplient, notamment dans les zones densément bâties. Le Conseil-exécutif comprend donc la demande formulée dans la motion, à savoir faciliter les conditions d'installation de climatiseurs dans les logements. Il est également d'avis que les climatiseurs portatifs ne constituent pas une bonne solution d'un point de vue énergétique. Il estime toutefois qu'une suppression partielle de l'obligation de permis de construire pour les climatiseurs fixes ne serait ni conforme au droit, ni appropriée.

L'obligation de permis de construire pour les climatiseurs fixes permet de contrôler que les installations sont compatibles avec les différents intérêts publics et du voisinage. Une dérogation compromettrait ces mécanismes de protection. Le Conseil-exécutif est donc d'avis qu'une simple obligation d'annoncer ne serait ni compatible avec les principes de la législation fédérale, ni avec ceux de la législation cantonale sur les constructions et l'énergie.

En outre, les cantons ne sont pas libres de définir quels projets peuvent être exemptés de l'obligation de permis de construire. L'article 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700) ainsi que la jurisprudence du Tribunal fédéral qui en découle définissent quelles constructions et installations sont soumises à l'octroi d'un permis de construire. Sont soumis à l'octroi d'un permis de construire toutes les constructions, toutes les installations et tous les aménagements qui sont créés artificiellement, destinés à durer, fixés au sol et susceptibles d'avoir une incidence sur l'affectation de celui-ci, telle qu'une modification de l'espace extérieur, une sollicitation importante des équipements techniques ou une atteinte à l'environnement. L'article 22 LAT est une disposition minimale contraignante. Ainsi, les cantons ne peuvent pas exempter de l'obligation de permis de construire les constructions et les installations qui nécessitent une autorisation en vertu du droit fédéral.

Selon les prescriptions du droit fédéral, les installations fixes de ventilation, de refroidissement et de climatisation sont soumises à l'obligation de permis de construire. En effet, leur utilisation entraîne des immissions de bruit extérieur susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Il faut également noter que les climatiseurs fixes comportent souvent une unité extérieure placée sur la façade, sur le toit ou sur le balcon de manière bien visible. Cela peut modifier l'apparence extérieure d'un bâtiment et avoir un impact négatif sur le paysage architectural. Pour cette raison, il semble judicieux de contrôler les installations de climatisation dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, qui permettra de trouver des solutions satisfaisantes d'un point de vue esthétique. La réalisation d'un contrôle acoustique préalable dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire permet en outre de garantir le respect des exigences légales en matière de protection contre le bruit et d'éviter des conflits de voisinage.

Par ailleurs, les climatiseurs installés à l'extérieur des bâtiments ne sont pas comparables aux petites pompes à chaleur air/air installées au niveau du sol. Pour ces dernières, le Conseil-exécutif préconise de remplacer la procédure d'octroi du permis de construire par une procédure d'annonce, comme cela a été demandé dans le cadre des motions 205-2023 et 041-2024 qui ont été adoptées.[1] Contrairement aux climatiseurs, les unités extérieures des pompes à chaleur air/air sont en règle générale installées près du sol. Elles sont donc très discrètes et affectent peu l'apparence du bâtiment. En outre, une seule unité extérieure est habituellement requise pour chaque bâtiment, car la chaleur de chauffage produite peut être distribuée à l'intérieur via un système de distribution central. En revanche, les climatiseurs sont souvent installés en hauteur sur la façade du bâtiment, où ils sont très visibles et ont un gros impact sur l'apparence du

[1] Affaires du Grand Conseil n° 2023.RRGR.274 et 2024.RRGR.61

bâtiment. Étant donné qu'un climatiseur ne peut en règle générale refroidir qu'une seule pièce ou un seul étage, il arrive souvent que plusieurs appareils soient installés sur la même façade. Cela se révèle problématique non seulement d'un point de vue esthétique, mais aussi au niveau de la protection contre le bruit.

Par ailleurs, l'article 41 de la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1) autorise déjà les installations de climatisation fonctionnant avec des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur. Il n'y a donc déjà plus d'interdiction de facto. En outre, lors de l'installation de systèmes de refroidissement, il convient de prouver le respect des exigences accrues en matière d'isolation thermique contre la chaleur (cf. article 16, alinéa 2 OCEn). Cela permet d'éviter que des installations de climatisation ne soient posées avant que les lacunes du dispositif de protection solaire n'aient été comblées. Dans le cas d'une simple annonce, il serait difficile de contrôler le respect de cette exigence.

Enfin, le Conseil-exécutif est d'avis que la surchauffe des logements devrait en premier lieu être évitée par des mesures de construction. L'amélioration de l'isolation de l'enveloppe du bâtiment et le recours à une protection solaire efficace, notamment sous forme de stores extérieurs ou de vitrages isolants, constituent des solutions judicieuses et durables. Il peut également s'avérer utile de prendre des mesures portant sur l'extérieur des bâtiments, telles que la végétalisation ou la désimperméabilisation des surfaces asphaltées, qui n'entraînent pas de consommation d'énergie supplémentaire et sont globalement plus respectueuses du climat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	222-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.488
Déposée le :	03.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Hess (Nidau, PLR) (porte-parole) Flück (Interlaken, PLR) Arn (Muri b. Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	23/2026 du 14 janvier 2026
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Prolonger la ligne RBS pour un raccordement du site de l'Île qui réponde aux besoins de l'avenir

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'engager, de concert avec les autorités fédérales, les travaux de planification et d'exécution nécessaires à une réalisation aussi rapide que possible du prolongement de la ligne RBS depuis la nouvelle gare souterraine jusqu'au site de l'Hôpital de l'Île.
2. de faire rapport au Grand Conseil sur l'avancement des travaux dans le cadre des arrêtés sur l'offre quadriennaux.

Développement :

Avec la nouvelle gare RBS à Berne, la région se dote d'un point nodal performant pour les transports. L'excavation des cavernes est achevée et les entrées des tunnels pour le prolongement ultérieur de la ligne RBS en direction du sud-ouest sont prêtes.

Avec des milliers d'emplois, d'étudiantes et d'étudiants, de patientes et de patients ainsi que de visiteuses et de visiteurs, le périmètre de l'Hôpital de l'Île, connu bien au-delà des frontières régionales et cantonales, se mue en site de première importance pour la médecine, la formation et l'économie du canton de Berne.

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que la desserte actuelle arrive à saturation : vu la densité de l'espace urbain, il n'est pas possible de rajouter à l'infini des routes et des liaisons de

bus. Le prolongement de la ligne RBS jusqu'au site de l'Hôpital de l'Île est une solution efficiente et tournée vers l'avenir : en déplaçant les flux sous terre, elle déleste les espaces dédiés aux transports en surface et renforce l'attractivité du site.

En 2021, le canton de Berne et la conférence régionale de Berne-Mittelland ont élaboré une étude d'opportunité concernant la desserte du périmètre de l'Île. À court et éventuellement à moyen terme, l'étude recommande de renforcer la desserte par bus. Quant au développement de l'offre à long terme, des incertitudes subsistent. Parmi les solutions étudiées, certaines prévoient des trams, mais ceux-ci occupent également l'espace routier. Par ailleurs, ils ne font pas l'unanimité au sein de la population et leur financement reste incertain. En outre, la planification des projets en question s'étend sur de longues années, comme le montrent les exemples du tram Berne Ouest et du tram d'Ostermundigen. Il faut par ailleurs s'attendre à un raz-de-marée d'oppositions.

Le prolongement de la ligne RBS jusqu'au périmètre de l'Hôpital de l'Île est une solution toute trouvée.

Vu la durée et la complexité de la planification des infrastructures de transport public, les travaux préparatoires doivent être engagés sans délai. Il convient aussi de solliciter le concours des autorités fédérales, puisqu'elles sont chargées de l'approbation des plans et pourraient également participer au financement via les programmes d'agglomération.

Réponse du Conseil-exécutif

Pour le Conseil-exécutif, le développement du site de l'Île constitue un projet stratégique d'importance cantonale. C'est pourquoi, en 2021 déjà, le canton a procédé à un examen d'opportunité (OE) relatif à la desserte du site de l'Île par les transports publics. Cette étude a conclu qu'un prolongement de la ligne RBS, dont les coûts seraient élevés, uniquement pour desservir le site de l'Île n'est pas justifié. L'étude indique qu'à court et moyen terme, le site devra être desservi par des bus à double articulation, puis par une ligne de tram.

La création d'un arrêt RBS sur le site de l'Île ne pourrait donc faire valoir son utilité qu'à condition que la desserte s'étende également à d'autres régions. Un second EO mené en 2023 a permis d'étudier la future desserte du couloir Köniz–Berne sud. Il s'est toutefois avéré qu'un prolongement de la ligne RBS en direction de Köniz–Schwarzenburg ne serait pas non plus la meilleure solution. Pour cette zone, il a en effet été décidé de miser sur des bus à double articulation en direction de Köniz et sur la voie normale de BLS en direction de Schwarzenburg.

Comme le prolongement de la ligne RBS en direction du site de l'Île et au-delà fait état d'un potentiel d'avenir intéressant, d'autres études communes du canton, de RBS et de la Conférence régionale de Berne-Mittelland sont en cours. Le but de tous les partenaires est de parvenir à un concept de transport global durable pour cette zone.

Avant de pouvoir entreprendre des travaux de planification et de réalisation avec la Confédération, les résultats de ces études devront être compilés dans un concept global définitif. La possibilité de prolonger la ligne RBS en direction du site de l'Île a néanmoins été garantie dans le cadre du projet de construction de la nouvelle gare souterraine.

Le Conseil-exécutif fournira des informations sur l'avancement des travaux relatifs à la desserte du site de l'Île dans le cadre des arrêtés sur l'offre quadriennaux.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	232-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.502
Déposée le :	09.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Dubler (Bern, Les VERT-E-S) Hiltpold (Thun, Les VERT-E-S) Egger (Frutigen, PVL) Lanz (Thun, UDC) Studer (Meiringen, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	51/2026 du 21 janvier 2026
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Plus de trains internationaux pour Berne et l'Oberland bernois

Le Conseil-exécutif est chargé de s'engager auprès de la Confédération et des CFF pour augmenter le nombre de trains internationaux directs en provenance et à destination de Berne et de l'Oberland bernois et pour que davantage de destinations soient accessibles par train direct au départ de Berne.

Développement :

Les voyages de loisir en transports publics ont la cote, aux quatre coins de la Suisse ainsi que par-delà les frontières. Au vu de l'important potentiel qu'offre le rail et de la forte demande dans ce domaine, la volonté d'exploiter au mieux ce mode de transport est palpable dans le secteur. Les liaisons directes comptent parmi les façons les plus efficaces d'atteindre facilement confortablement sa destination de voyage.

Les CFF en sont bien conscients et poursuivent donc en continu le développement de leur réseau de liaisons directes. Il est par exemple prévu d'instaurer des trains directs vers d'autres villes italiennes (au-delà de Milan) ainsi qu'à destination de Barcelone.

Aussi réjouissante cette évolution soit-elle, il se pourrait bien que le canton de Berne manque le coche. Sans engagement actif du canton, il y a un risque que les trains allant au-delà de Milan circulent exclusivement par le Gothard au départ de Zurich, que le train prévu à destination de Barcelone parte de Genève ou que la réintroduction d'un TGV direct de Paris à Berne/Interlaken soit renvoyée aux calendes grecques. Aujourd'hui, les seules bonnes

correspondances dont dispose le canton de Berne sont les lignes ICE directes en direction de l'Allemagne (Interlaken [et désormais Brigue]–Berne–Allemagne).

L'objectif à atteindre serait donc que certaines de ces nouvelles liaisons directes passent par Berne ou l'Oberland bernois. Outre Paris, Milan et Barcelone, il faudrait également voir si d'autres destinations européennes pourraient venir s'y ajouter (p. ex. Hambourg ou Prague). Il ne faut pas non plus négliger l'intégration à long terme d'autres axes internationaux. Par ailleurs, les lignes existantes entre Interlaken Est, Berne et Berlin doivent impérativement être maintenues.

La thématique des trains de nuit a elle aussi le vent en poupe. Dans ce domaine, il faudrait à tout le moins examiner la faisabilité d'une ligne unique et ciblée passant par Berne, le Lötschberg/Simplon et Milan pour rejoindre Florence et Rome.

Outre les considérations économiques, la politique des transports et du climat ne manque pas d'arguments en faveur d'un engagement plus fort, bien au contraire : les trains directs internationaux canalisent les flux de voyageuses et voyageurs de façon ciblée et contrôlée, de sorte à réduire le volume du trafic, les embouteillages et les émissions de CO_2. Ils contribuent donc aussi aux objectifs climatiques de nombreuses régions.

Il est essentiel que le Conseil-exécutif agisse et présente avec fermeté aux autorités fédérales et aux CFF les besoins et les attentes du canton en la matière.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif à représenter le canton à l'intérieur et à l'extérieur (art. 90, al. 1, lit. a ConstC). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif estime également que les trains de nuit constituent une option attractive et respectueuse de l'environnement pour voyager confortablement en Europe sur de longues distances. Il est important que le canton de Berne soit bien raccordé au réseau du trafic voyageurs international, aussi bien pour les personnes se rendant à l'étranger que pour celles venant dans le canton pour les loisirs ou pour des raisons professionnelles.

Si le canton de Berne joue un rôle clé aux niveaux local et régional en tant que commanditaire de l'offre de transport, il a peu de moyens d'influence directe sur les trafics national et international, que les entreprises ferroviaires organisent de manière autonome. Le canton de Berne n'a par conséquent pas de frais supplémentaires à supporter dans ce domaine.

Malgré les possibilités d'influence limitées sur les liaisons internationales, le canton de Berne fait valoir ses intérêts dans ce domaine sur la base du plan directeur cantonal (fiche de mesures B_04 – Fixer les priorités bernoises concernant le trafic ferroviaire aux plans national et international). Par ailleurs, dans le point 4 « Mettre en réseau » de sa stratégie de mobilité globale (éviter, transférer, gérer harmonieusement, mettre en réseau le trafic), le canton précise que le raccordement du canton de Berne au trafic ferroviaire et aérien international doit être garanti (axe directeur 4.3). Enfin, les services spécialisés cantonaux échangent régulièrement avec les services compétents des entreprises ferroviaires et de la Confédération, que ce soit

lors de contacts directs ou encore dans le cadre des conférences nationales œuvrant dans les transports publics ou de projets soumis à consultation. Pour cette raison, le Conseil-exécutif estime que le développement du trafic voyageurs international est une tâche de longue haleine.

Les nouveaux trains ICE à destination du Valais, qui circulent depuis le changement d'horaire de décembre 2025, témoignent par exemple de l'engagement du canton de Berne dans ce domaine. Thoune et Spiez bénéficient ainsi de liaisons directes supplémentaires avec l'Allemagne. Grâce aux modifications apportées à l'horaire, de nouvelles destinations deviennent accessibles sans changement depuis l'Oberland bernois, par exemple Hambourg via Cologne–Brême.

L'aménagement de liaisons directes à destination de l'Italie et de la France s'avère toutefois plus complexe. Les CFF sont clairement intéressés par l'ajout de liaisons vers l'Italie via le Lötschberg et le Simplon. En outre, de gros travaux de rénovation de l'infrastructure ferroviaire ont actuellement lieu en Italie et se poursuivront ces prochaines années. À certaines périodes, la ligne sera donc complètement fermée au trafic voyageurs et des bus de remplacement seront mis en place.
Pour les trajets vers la France, le système cadencé de la ligne Paris–Dijon–Bâle ne correspond actuellement pas à celui du réseau suisse. Il est donc impossible de proposer de bonnes correspondances à Bâle. Le canton de Berne travaille activement avec les CFF pour remédier à cette situation.

Au vu de la demande actuelle, le Conseil-exécutif estime que la mise en place de liaisons directes en direction de l'Est (Prague) n'est pas réaliste. De bonnes correspondances sont toutefois proposées à Zurich. Les liaisons rapides pour Barcelone au départ de Paris ou de Lyon, exploitées par plusieurs entreprises de transport, sont désormais bien établies. Le prolongement jusqu'à Genève de la liaison au départ de Lyon serait une bonne solution pour les personnes partant de Berne. Le canton de Berne s'engage d'ores et déjà en faveur de cette solution dans le cadre de la conférence des transports de Suisse occidentale.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	234-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.505
Déposée le :	09.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole) Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Lerch (Langenthal, UDC) Flück (Interlaken, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	44/2026 du 21 janvier 2026
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Point 1 : Adoption sous forme de postulat** **Point 2 : Adoption sous forme de postulat** **Point 3 : Adoption**

Sortir de la vieille ville – nouvelle tentative

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Les sites de l'administration cantonale qui ne sont pas en contact étroit avec le public sont transférés vers des sites à l'extérieur du centre-ville de Berne. Les transferts, y compris les réaffectations, sont réalisés dans une optique financièrement avantageuse pour le canton sur le long terme.

2. Le site de la Chancellerie d'État, sis Postgasse 70/72, constitue une exception au point 1.

3. Le Conseil-exécutif soumet aux commissions compétentes une planification à moyen terme pour la mise en œuvre des points 1 et 2 et leur rend périodiquement des comptes à propos des transferts envisagés et de ceux ayant été écartés.

Développement :

Il y a dix ans, le Grand Conseil adoptait la motion 266-2014 « Concentration décentralisée de l'administration cantonale »[1] par 87,5 % de voix favorables. La motion, qui avait à l'époque obtenu l'adhésion du Conseil-exécutif, demandait au point 1 que l'administration cantonale, « à

[1] https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=1b75b3afb7124871ba6d02440f8e6ba1

l'exception des branches de l'administration en contact étroit avec le public » soit relogée à l'extérieur du centre-ville de Berne.

Or, aujourd'hui encore, des sites de l'administration cantonale que l'on ne peut guère considérer comme étant en contact étroit avec le public demeurent localisés en vieille ville de Berne[2]. On compte sept sites appartenant au canton et deux sites loués qui sont situés dans la vieille ville (quartier 1) et qui ne sont pas en contact étroit avec le public.

Ces unités administratives ne nécessitent aucune infrastructure particulière, de sorte qu'un déménagement ne poserait pas de gros défis quant à leur relocalisation dans un autre bâtiment. Enfin, les visioconférences n'ont aujourd'hui plus rien d'exceptionnel, ce qui, comparé au moment où la motion 266-2014 a été adoptée, rend encore plus aisée la collaboration, même entre des bureaux éloignés les uns des autres.

À cela s'ajoute le fait que les prix des terrains au centre-ville ont fortement augmenté depuis l'adoption de la motion. Raison de plus pour résilier les locations des sites loués par le canton dans la vieille ville. Quant aux immeubles appartenant au canton, il ne devrait pas y avoir de problème pour trouver des personnes susceptibles d'être intéressées pour en faire un autre usage, d'autant plus que parmi ces immeubles figurent des bâtiments conçus à l'origine pour accueillir des logements. Conformément à la stratégie immobilière du canton de Berne[3], les sites appartenant au canton et n'ayant pas de contact étroit avec le public peuvent être loués ou cédés en droit de superficie, car ils ne présentent pas de potentiel d'utilisation pour le canton jusqu'à nouvel ordre. Il convient de rappeler ici que le canton de Berne possède en de nombreux endroits des immeubles sous-utilisés.

Les auteurs de la motion estiment que le Conseil-exécutif ne s'est pas suffisamment impliqué pour faire avancer le point 1 de la motion 266-2014. Aussi le mandat est-il renouvelé à son endroit et assorti de l'injonction de redoubler d'efforts afin qu'on ne soit pas obligé de revenir à la charge une troisième fois dans dix ans.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif reconnaît l'importance de chercher à optimiser l'utilisation des sites de l'administration cantonale sur le long terme en tenant compte de la rentabilité, de l'efficience et des besoins en locaux. Compte tenu des contrats de bail, des rapports de propriété et de l'état des infrastructures actuels, la mise en œuvre de la motion 266-2014 « Concentration décentralisée de l'administration cantonale » ne peut se faire et ne se fera que par étapes, en fonction des opportunités et dans la limite des ressources humaines et financières disponibles. Des désinvestissements sont réalisés lorsque des immeubles adaptés appartenant au canton sont disponibles ailleurs. Ainsi, plusieurs désinvestissements ont déjà été effectués ces dernières années en vieille ville, par exemple à la Münstergasse 1 et 3 (ancienne Intendance des impôts), 24 (ancienne Administration des domaines) et 32 (ancien Service des monuments historiques) et à la Junkerngasse 63 (ancienne Intendance des impôts). D'autres immeubles qui ne sont plus utilisés par l'administration cantonale, comme celui de la Gerechtigkeitsgasse 81, doivent être cédés prochainement en droit de superficie. Il convient toutefois d'effectuer une pesée minutieuse des intérêts avant chaque cession. Il est par exemple possible qu'un bâtiment doive rester affecté à une utilisation cantonale en raison de son importance historique (p. ex. Münsterplatz 3a).

[2] Cf. question 5 déposée à la session d'automne 2025 « Dix ans déjà qu'une intervention parlementaire a été déposée : il est temps d'abandonner la vieille ville» (https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/194dc950738b4448891cce92bb46518e-332/4/2025.GRPARL.387-Beilage-F-601013.pdf, p. 4 et 5).
[3] « La cession en droit de superficie prime la vente. Afin de garantir leur potentiel sur le long terme, les immeubles sont cédés en droit de superficie ». Cf. https://www.bvd.be.ch/content/dam/bvd/dokumente/fr/agg/1_strategie/immobilienstrategie-2019.pdf, p. 17

Actuellement, l'administration cantonale utilise encore onze sites appartenant au canton et deux sites loués dans le périmètre du centre-ville (vieille-ville/quartier 1), y compris à la Postgasse 68/72 (CHA et PARL). Seuls les deux sites de la JUS à la Speichergasse 8-12 et à la Hodlerstrasse 7 sont en contact étroits avec le public. À l'exception de l'administration de l'Hôtel du gouvernement, dont les activités doivent rester sur place, la Chancellerie d'État pourrait en principe aussi exercer l'ensemble de ses activités en dehors de la vieille ville. Il pourrait être avantageux pour la Chancellerie d'État, qui remplit des tâches transversales pour l'ensemble des directions et des offices, d'être intégrée sur un site administratif commun.

Actuellement, aucun moyen n'est inscrit dans le plan d'investissement intégré du canton pour de nouveaux centres administratifs en dehors de la vieille ville. Depuis l'adoption de la motion 266-2014, la pression s'est nettement accrue sur la planification financière. De nombreux grands projets très coûteux sont prévus, dont le financement est, aux yeux du Conseil-exécutif, prioritaire par rapport à un éventuel déménagement de l'administration en dehors de la vieille ville. La relocalisation devrait ainsi être financée par des réaffectations financièrement intéressantes ou éventuellement par un désinvestissement des immeubles de la vieille ville à des conditions attractives.

En outre, des motifs comme la fonction de représentation, la bonne accessibilité et la valorisation de l'image d'un bâtiment plaident également en faveur d'une approche minutieuse et réfléchie. Enfin, il convient également de prêter attention aux répercussions sur les commerces de la vieille ville.

Le potentiel d'un regroupement des locaux de l'administration est cependant indéniable au vu des économies réalisables à long terme et de la modernisation des postes de travail qu'il entraîne. Pour pouvoir évaluer la rentabilité d'un déménagement, il convient également de tenir compte des économies possibles grâce à une densification des sites actuels ainsi que des avantages financiers d'une éventuelle réaffectation des bâtiments

Il est également essentiel de prendre en compte l'évolution des formes de travail et de communication (transition numérique, télétravail, travail mobile et séances hybrides) et l'augmentation du travail à temps partiel. Cela nécessite cependant une étroite collaboration entre la DTT et la FIN ainsi qu'une éventuelle adaptation des règlements de l'employeur. Il faut ensuite veiller à ce que l'attractivité des places de travail et de l'employeur ne soit pas compromise par un éventuel déménagement dans la périphérie de Berne. Cela implique par exemple de mettre à disposition des postes de travail au centre-ville pour une utilisation flexible.

Une relocalisation de l'administration cantonale dans la périphérie de Berne a un prix, d'autant plus qu'aucun bâtiment cantonal adapté n'est actuellement disponible. Une autre solution consisterait à recourir à des locations. Cela irait toutefois à l'encontre du principe de stratégie immobilière « L'achat prime la location », impliquerait vraisemblablement des coûts plus élevés que l'utilisation de bâtiments cantonaux et entraînerait un supplément de charges important pour le compte de résultat.

Il convient donc d'acquérir tout d'abord des objets adaptés et économiques sur le marché et d'allouer les moyens nécessaires à cet effet. Dans ce contexte, il y a lieu d'exploiter en priorité les opportunités qui se présentent. Le Conseil-exécutif salue par conséquent le fait que les motionnaires n'aient pas fixé de délais contraignants pour la suite de la mise en œuvre, ce qui laisse une marge de manœuvre pour un déménagement du centre-ville par étapes. Le déplacement des Directions de l'administration cantonale en dehors de la vieille ville présuppose en outre que les bâtiments libérés puissent être vendus, cédés en droit de superficie ou loués à des tiers.

Le Conseil-exécutif a déjà pris les devants en ce qui concerne la demande de planification à moyen terme. Il avait en effet chargé l'administration en 2022 déjà d'élaborer une stratégie pour le regroupement décentralisé de l'administration cantonale en dehors de la vieille ville. Le déménagement de la vieille ville doit être effectué en fonction des opportunités qui se présentent et qui peuvent être financées. En outre, le programme de mesure et de gestion du taux d'occupation visé par le Conseil-exécutif doit permettre d'instaurer une gestion économe des locaux et de soutenir les efforts de densification.

Le Conseil-exécutif est disposé à informer régulièrement les commissions sur l'état de la mise en œuvre. Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'adopter le point 3 de la motion. Il recommande d'adopter les points 1 et 2 sous forme de postulat, car toute décision de désinvestissement implique un examen minutieux des conditions générales, des solutions alternatives et des conséquences.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	236-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.507
Déposée le :	09.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gfeller (Schangnau, UDC) (porte-parole) Sutter (Langnau i.E., UDC) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Berger (Burgdorf, PS) de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC) Elsaesser (Kirchberg BE, PLR) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Maurer (Sumiswald, UDF) Bärtschi (Lützelflüh, UDC) Fischer (Bätterkinden, UDC) Ryser (Affoltern im Emmental, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 27.11.2025
N° d'ACE :	52/2026 du
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption sous forme de postulat** **Point 2 : rejet**

Des bases légales pour intégrer à l'offre de base du canton les lignes de bus desservant des sites touristiques ou de loisirs

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. créer les bases légales permettant d'intégrer à l'offre de base du canton (arrêté sur l'offre) les lignes de bus desservant des sites touristiques et de loisirs d'importance régionale (« bus de randonnée » saisonniers) ;

2. garantir à l'aide d'un arrêté intermédiaire, jusqu'à ce que les bases légales correspondantes soient édictées, le maintien de l'exploitation actuelle des lignes de bus desservant des sites touristiques et de loisirs d'importance régionale (« bus de randonnée » saisonniers).

Développement :

Les lignes de bus saisonnières desservant des sites touristiques et de loisirs, parfois aussi appelées « bus de randonnée », constituent une offre moderne de transports et revêtent une grande importance pour les loisirs. Actuellement, différentes régions du canton de Berne disposent de lignes de bus qui acheminent les randonneuses et randonneurs vers des lieux d'excursion prisés durant l'été et les week-ends, par exemple vers les régions de Schallenberg, de Chüderhüsi ou de Lüderenalp, dans l'Emmental. Ces offres sont extrêmement appréciées. Ainsi, depuis la mise en service de la ligne de Schallenberg (60.252), sa fréquentation est excellente (près de 9000 passagères et passagers en 27 week-ends) et dépasse même largement les attentes.

Les bus de randonnée contribuent de manière significative à l'encouragement du tourisme doux dans les régions rurales, un objectif visé par le canton. Ils offrent aux personnes non motorisées un accès direct à des régions appréciées pour la randonnée, qui ne seraient que difficilement accessibles sans une telle offre. Ils ont par conséquent une importance suprarégionale et créent la base d'une valeur ajoutée qui profite tout particulièrement aux restaurants, aux établissements hôteliers et aux magasins à la ferme.

Dans le même temps, il est vrai que le trafic de loisirs ne cesse de s'intensifier depuis des années. Le volume de trafic croissant dû aux trajets en voiture vers les activités de loisir accentue dans les régions rurales, en particulier aux alentours de destinations prisées comme Mettlenalp, la problématique du stationnement sauvage et affecte fortement les routes d'accès parfois étroites. En effet, lorsqu'il s'agit des loisirs, le choix du moyen de transport dépend souvent de l'offre. Ainsi, une offre de transports publics attrayante peut inciter les randonneuses et randonneurs à renoncer à prendre le volant, une façon d'atténuer le trafic en hausse et de réduire les répercussions sur les espaces naturels sensibles.

Les lignes de bus desservant des sites touristiques et de loisirs contribuent donc directement à atteindre plusieurs objectifs principaux de la stratégie cantonale de mobilité globale : (axe 1.2) Regrouper les flux de personnes et de marchandises et optimiser le taux d'occupation des véhicules, (axe 1.6) Favoriser une planification coordonnée entre les communes et les régions, (axe 2.6) Promouvoir dans le trafic touristique et de loisirs les solutions innovantes et intéressantes pour les TP.

Malgré l'importance suprarégionale des bus de randonnée, ceux-ci ne bénéficient pas pour l'heure du soutien financier du canton, mais sont exclusivement financés par les communes et des sponsors privés. En dépit du grand engagement de toutes les parties prenantes, cela rend le financement de ces offres difficile à long terme et représente un défi pour la planification financière des communes, de l'économie locale et des sociétés d'exploitation, faute de sécurité en matière d'investissements dans l'infrastructure et dans la promotion de ces offres. Par conséquent et au vu de leur pertinence pour la stratégie globale de la mobilité, il convient de compléter l'article 9 de la loi sur les transports publics ainsi que l'article 2 de l'ordonnance sur l'offre de transports publics de sorte à pouvoir intégrer à l'avenir les lignes de bus desservant des sites touristiques et de loisirs dans l'offre de base (arrêté sur l'offre).

Dans ce domaine, le canton de Lucerne a une longueur d'avance : son Parlement cantonal a d'ores et déjà approuvé l'intégration de la ligne intercantonale de Schallenberg dans son offre de base. Afin de maintenir les lignes de bus existantes desservant des sites touristiques ou de loisirs (60.252, 30.271, 30.284 et 30.285) et de ne pas mettre en péril les investissements déjà réalisés en faveur d'arrêts, de places de manœuvre et des mesures de communication, il est en outre important que le canton de Berne garantisse dans l'intervalle le financement de ces lignes au titre d'exploitations pilotes au sens de l'article 6 de la loi sur les transports publics pour la

période de l'arrêté sur l'offre 2027-2030, sachant que les conditions pour intégrer lesdites lignes dans l'offre de base font actuellement défaut.

Motivation de l'urgence : l'arrêté sur l'offre 2027-2030 figurera parmi les affaires soumises au Grand Conseil au printemps prochain. Dans ce contexte, des débats devraient avoir lieu sur les lignes de bus desservant des sites touristiques et de loisirs. Par ailleurs, en cas de traitement tardif de cette intervention, le maintien des lignes de bus dont il est question n'est plus garanti au-delà de l'année 2026.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage le point de vue des motionnaires selon lequel les lignes de bus actuelles desservant des sites touristiques et de loisirs dans différentes régions revêtent une grande importance et selon lequel une desserte durable des régions touristiques répond aux objectifs de la stratégie de mobilité globale du canton. Il est également indéniable qu'une bonne desserte des lieux d'excursion en transports publics a des effets positifs sur le report modal visé.

Dans le canton de Berne, il existe une trentaine d'offres saisonnières, parmi lesquelles les lignes vers les régions de Chuderhüsi, Lüderalp et Schallenberg mentionnées dans la motion. Certains bus circulent l'été (randonnée pédestre) et d'autres l'hiver (randonnée hivernale et luge). Il s'agit exclusivement d'offres saisonnières qui ne remplissent pas de fonction de desserte. Par conséquent, elles ne peuvent pas être cofinancées par la Confédération (art. 28 de la loi sur le transport de voyageurs).

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points :

1. Le Conseil-exécutif considère que la demande est sur le principe justifiée, notamment au vu de la part du trafic de loisirs dans la mobilité globale qui a considérablement augmenté ces dernières années. Avant de procéder à la modification demandée au niveau de la loi, des questions se posent néanmoins quant à la définition exacte des nouvelles lignes à indemniser et aux conditions à fixer concernant la demande et la couverture des coûts de l'exploitation. Il convient notamment de définir précisément quels critères doivent être remplis pour qu'une ligne touristique puisse être considérée comme étant d'importance régionale.

   Un éventuel cofinancement des bus de randonnée saisonniers entraînerait des coûts supplémentaires qui devraient être entièrement pris en charge par le canton, car la Confédération ne verse pas d'indemnités pour ces offres. Le montant de ces coûts supplémentaires dépendra du nombre de lignes cofinancées et du degré d'autofinancement par les utilisatrices et utilisateurs. Le Conseil-exécutif souligne que les indemnités pourraient être augmentées, en particulier si les prix des billets étaient alignés sur les prix pratiqués habituellement. Jusqu'à présent, le Conseil-exécutif tablait sur l'autofinancement des offres. Il convient en outre de régler la participation des entreprises de transport concernées afin d'éviter autant que possible les effets d'aubaine.

   Le Conseil-exécutif est disposé à clarifier les conditions et les répercussions financières, et à vérifier par la suite si les adaptations de la loi nécessaires ont été engagées.

2. Le Conseil-exécutif souligne que le canton s'efforce toujours d'exploiter les synergies pertinentes entre les lignes TRV donnant droit à des indemnités et les tronçons touristiques afin de pouvoir maintenir ces derniers. Cela a été le cas par exemple pour la ligne vers les régions de Gurnigel ou Lüderenalp : la ligne TRV existante a été prolongée et les coûts

supplémentaires pour la partie touristique ont été financés par des recettes élevées. La solution transitoire demandée, à savoir l'arrêté intermédiaire, nécessite cependant une base légale qui n'existe pas à l'heure actuelle. Aux yeux du Conseil-exécutif, l'article 6 de la loi sur les transports publics mentionné par les motionnaires ne constitue pas une base adéquate pour un cofinancement des bus de randonnée saisonniers, car il concerne les exploitations pilotes. Les lignes touristiques quant à elle existent déjà, la demande pour ces dernières est connue et il ne s'agit pas non plus d'un nouveau mode de transport. Comme mentionné au point 1, le Conseil-exécutif est prêt à examiner la demande de cofinancement des lignes touristiques. Les mécanismes de financement existants doivent être maintenus jusqu'à ce qu'une telle solution soit trouvée. Pour cette raison, le Conseil-exécutif rejette la demande formulée au point 2.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	240-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.511
Déposée le :	10.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole) Flück (Interlaken, PLR) Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Freudiger (Langenthal, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1425/2025 du 17 décembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Quel avenir pour les places de jeux ?

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de procéder aux modifications légales nécessaires afin de permettre l'introduction d'une taxe de remplacement facultative pour les places de jeux, analogue à celle prélevée en faveur des abris de protection civile (l'art. 46a restant inchangé) ;

2. de procéder aux modifications légales nécessaires pour que les communes puissent utiliser la taxe de remplacement pour les places de jeux à des fins spécifiques telles que la construction, l'exploitation et l'entretien des places de jeux et aires de loisirs.

Développement :

La loi sur les constructions et son ordonnance prescrivent la présence de places de jeux pour tout bâtiment abritant trois appartements familiaux ou plus. Par appartements familiaux, on entend les appartements de trois pièces au moins. Dans la pratique, les appartements de trois ou quatre pièces sont souvent occupés par des couples sans enfant. Par conséquent, il y a obligation de construire une (petite) place de jeux pour un tout petit nombre d'enfants.

Il n'est pas rare que seul un ou deux enfants habitent dans un immeuble comptant six appartements et qu'ils aient la plupart du temps des âges différents. En raison de la responsabilité des

propriétaires, la fréquentation de ces places de jeux est réservée aux enfants de leur propre immeuble par le biais d'une mise à ban. Les enfants ne peuvent donc pas jouer avec d'autres enfants du voisinage qui ont le même âge qu'eux.

Pour des raisons de sécurité, les places de jeux ne peuvent être équipées que d'installations standardisées, ce qui fait que toutes les places de jeux se ressemblent et sont de piètre qualité.

Bien souvent, ces places de jeux disparaissent peu de temps après la réception de l'ouvrage, que ce soit parce qu'une installation présente un défaut et n'est pas remplacée ou parce que la place de jeux n'est pas utilisée et ne répond pas à un besoin.

Ainsi, les objectifs de la législation relative aux places et aux aires de jeux ne sont pas atteints dans la pratique.

Les places de jeux de quartier permettent aux enfants de jouer ensemble de plus d'une manière. Elles deviennent des points de rencontre au sein du quartier, précieux vecteurs de cohésion sociale. Les places de jeux de quartier encouragent la mixité sociale des enfants et de leurs parents. Aujourd'hui déjà, les places de jeux de quartier bien aménagées attirent les enfants d'autres quartiers voire d'autres communes.

Réponse du Conseil-exécutif

Selon la législation en vigueur, la construction d'un immeuble comptant plus de deux appartements familiaux (appartements de trois pièces au moins) est en principe soumise à l'obligation d'aménager une place de jeux. La surface de la place de jeux dépend du nombre et de la taille des appartements. Pour les immeubles comptant plus de 20 appartements familiaux, il convient en outre d'aménager une surface de jeu suffisamment grande pour les jeux de ballon et pour ceux qui se pratiquent sur l'herbe. Depuis 2017, la législation prévoit une exemption de l'obligation d'aménager des places de jeux s'il est garanti que des places de jeux et, si requis, des grands terrains de jeux sont disponibles et bien accessibles ou vont être créés à proximité du terrain à bâtir dans les deux ans à compter de l'octroi du permis de construire. Ces places et terrains de jeux doivent être suffisamment grands et bien aménagés, et leur existence, leur utilisation et leur accessibilité être assurées sur le plan juridique (art. 46a de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions [OC ; RSB 721.1]).

Lors de l'introduction cette exemption en 2017, le Conseil-exécutif a proposé, sur la base d'un sondage auprès des communes, de créer une base légale qui aurait permis à ces dernières d'édicter des règlements communaux pour pouvoir percevoir des taxes de remplacement auprès des maîtres d'ouvrage qui font usage de cette exemption (selon les dispositions de l'art. 46a OC). Le Grand Conseil avait alors refusé cette proposition, au motif notamment que cela aurait entraîné une charge liée à la réglementation disproportionnée. Les maîtres d'ouvrage qui profitent d'une exemption de l'obligation d'aménager des places de jeux en vertu de l'article 46a OC peuvent construire sur leur terrain de manière plus rentable.

La présente motion demande une possibilité d'exemption de l'obligation d'aménager les places de jeux qui dépasse le cadre de l'article 46a OC. Le maître d'ouvrage serait ainsi exempté de l'obligation d'aménager de places de jeux, sans avoir à démontrer, comme c'est le cas aujourd'hui, qu'il existe des places de jeux à proximité dont l'accessibilité est garantie. En contrepartie, le maître d'ouvrage devrait payer à la commune une taxe de remplacement. La taxe de remplacement devrait être affectée à des fins spécifiques telles que la construction, l'exploitation et l'entretien des places de jeux et aires de loisirs.

La construction de places de jeux et de grands terrains de jeux se trouve en porte-à-faux avec les objectifs des urbanistes, qui préconisent la densification des zones bâties (« urbanisation interne »). Le Conseil-exécutif est favorable à la densification des zones bâties. Il est toutefois persuadé que la population ne pourra être convaincue que si l'on accorde également de l'importance à l'aménagement des espaces extérieurs. Le Conseil-exécutif ne souhaite pas promouvoir la densification aux dépens des surfaces de jeux pour les enfants et les jeunes. Il estime que la réglementation actuelle, qui permet une exemption de l'obligation d'aménager des places de jeux en vertu de l'article 46a OC, offre un bon équilibre entre la densification et la mise à disposition de surfaces de jeux pour les enfants. Selon le Conseil-exécutif, il n'est pas souhaitable, pour des considérations de politique sociale, de renoncer à la construction de places de jeux s'il n'existe pas de places de jeux à proximité dont l'accessibilité est garantie.

Les motionnaires avancent également que les objectifs de la législation relatives aux places et aux aires de jeux ne sont pas atteints dans la pratique. Selon eux, ces places de jeux disparaîtraient peu de temps après la réception de l'ouvrage et les installations défectueuses ne seraient pas remplacées. Le Conseil-exécutif ne voit pas les choses de cette manière. Il convient en outre d'ajouter que la police des constructions peut, si nécessaire, imposer qu'une place de jeux soit entretenue et suffisamment équipée.

Enfin, les motionnaires vantent les mérites de places de jeux de quartier. Ils estiment qu'elles permettent aux enfants de jouer ensemble de plus d'une manière. Les places de jeux deviennent des points de rencontre au sein du quartier, précieux vecteurs de cohésion sociale, et encouragent la mixité sociale des enfants et de leurs parents. Le Conseil-exécutif partage cet avis. Du point de vue du Conseil-exécutif, les places de jeux de quartier ne peuvent toutefois pas remplacer les places de jeux situées à proximité immédiate des appartements familiaux. Pour le bon développement des enfants, il est indispensable que les familles avec de jeunes enfants disposent de places de jeux extérieures à courte distance de marche et que les enfants puissent, à partir d'un certain âge, accéder à pied à des places de jeux de manière autonome et en toute sécurité. Les places de jeux de quartier existantes ne permettent pas de couvrir ces besoins, et il n'y a pas suffisamment d'espace pour pouvoir construire de nouvelles places de jeux dans tous les quartiers.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	245-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.516
Déposée le :	10.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF) (porte-parole) Schori (Wiler bei Seedorf, UDC) Bangerter (Bern, UDC) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Hess (Nidau, PLR)
Cosignataires :	3
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 27 novembre 2025
N° d'ACE :	1426/2025 du 17 décembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Répercussions et conséquences pour le canton de Berne du projet hydroélectrique ScheM sur le lac de Schiffenen

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. montrer l'impact du projet ScheM sur l'approvisionnement en eau potable dans le Seeland ;
2. montrer les conséquences économiques de la baisse du niveau de la nappe phréatique ainsi que ses effets sur les bâtiments et les infrastructures dans les secteurs privé, commercial et industriel ;
3. montrer les conséquences de la baisse du niveau de la nappe phréatique sur la production alimentaire dans le Seeland ;
4. expliquer les conséquences pour l'environnement du niveau d'eau beaucoup plus bas dans l'Aar, les canaux, les fossés et les rivières traversant le Seeland ;
5. indiquer les conséquences et les effets sur les centrales au fil de l'eau de Kallnach, Aarberg et Hagneck.

Développement :

Le projet sur le lac de Schiffenen du Groupe E (ScheM) mandaté par le canton de Fribourg aura des conséquences considérables sur le débit résiduel, les eaux souterraines et donc sur la production d'eau potable dans le Seeland. Les conséquences pour l'agriculture sont également significatives, non seulement en ce qui concerne l'irrigation, mais aussi le drainage. Les fossés et

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "22.09.2025" PATH=Dokument/Dokumentdatum * MERGEFORMAT COMMENTS "314483" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2025.GRPARL.516" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

canaux datant de l'époque de la correction des eaux du Jura sont adaptés aux cours d'eau souterrains et de surface.

Quelques nouveaux projets ciblés ont été lancés dans le Seeland, financés et accompagnés par le canton de Berne et la Wyss Academy. Or, ce sont justement les projets d'irrigation active et passive qui seraient remis en question par ce projet hydroélectrique.

La baisse des rendements et les difficultés d'exploitation des centrales au fil de l'eau dans le Seeland ont des conséquences majeures pour les fournisseurs d'énergie et les communes d'implantation. Ces centrales au fil de l'eau devront également faire l'objet d'investissements dans un avenir proche. Vu le contexte, il est difficile de savoir si les investissements déjà réalisés et ceux prévus pour les nouvelles concessions seront rentables.

La pression sur les espèces de poissons menacées est appelée à augmenter très fortement, et les tronçons de rivière qui sont souvent à sec auront également un impact significatif sur la faune (individus adultes). Les sites humides et les projets de biodiversité sont également menacés.

Motivation de l'urgence : le projet ScheM sur le lac de Schiffenen est déjà bien avancé et nécessite un débat politique.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend bien la demande formulée dans la motion et recommande son adoption.

Sur le plan écologique, la Sarine et l'Aar subissent actuellement les effets négatifs du régime d'exploitation par éclusées de la centrale hydroélectrique de Schiffenen et des grandes variations de débit qu'il entraîne. Le projet ScheM a pour point de départ l'assainissement écologique de la centrale (loi sur la protection des eaux) requis par la Confédération, qui laisse entrevoir une évolution positive. Les retombées écologiques sur les tronçons de cours d'eau qui sont actuellement fortement impactés dépendent cependant du niveau du débit résiduel final et de la dynamique qui en découle.

Après la réalisation du projet ScheM, le débit moyen de la Sarine, et donc aussi celui de l'Aar, devraient toutefois nettement diminuer, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur le volume et la qualité des eaux souterraines, et par conséquent sur l'approvisionnement en eau, la production agricole, la protection de la nature et l'écologie des eaux. La pesée des intérêts nécessaire ne pourra être réalisée qu'une fois que les répercussions seront connues.

Afin de mettre sur pied un projet susceptible d'obtenir un consensus, de pouvoir discuter ensemble des problèmes spécifiques au domaine et de trouver des solutions, la société Groupe E SA chargée d'élaborer le projet a créé il y a quelque temps trois groupes de travail (« Crues », « Eaux souterraines » et « Lac de Morat »). Outre les offices et services bernois et fribourgeois spécialisés concernés (notamment l'Inspection de la pêche, le Service de la promotion de la nature et l'Office des eaux et des déchets), ces groupes de travail réunissent plusieurs organisations de protection de la nature (entre autres WWF et Pro Natura), les communes directement concernées ainsi que différents services des eaux (WAGROM, SWG, etc.). À l'été 2025, un quatrième groupe de travail « Agriculture » a vu le jour en vue d'analyser les effets du projet sur l'agriculture et de développer des solutions consensuelles. La commission de surveillance intercantonale de la 2e correction des eaux du Jura, qui est entre autres compétente pour les canaux de la Broye et de la Thielle, et est présidée par le canton de Berne, s'efforce en outre de clarifier les conséquences du projet ScheM sur les ouvrages de la correction et les zones limitrophes.

En ce qui concerne les modifications au niveau de la production d'énergie des centrales au fil de l'eau de Kallnach, Aarberg et Hagneck, il faudra trouver des solutions de droit privé, celles-ci étant indispensables à l'octroi d'une autorisation pour le projet ScheM.

En conclusion, le Conseil-exécutif constate que le canton de Berne participe activement à l'étude de projet par l'intermédiaire de plusieurs de ses offices et services. Ces derniers feront en sorte que les demandes formulées dans la motion soient soumises à un examen approfondi dans ce cadre.

Les résultats de cet examen seront résumés dans le rapport d'impact sur l'environnement (incluant la prise en compte du débit résiduel) et seront disponibles au plus tôt en 2027. Le Grand Conseil recevra les documents correspondants dans le cadre de la procédure de concession.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	247-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.518
Déposée le :	10.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) (porte-parole) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Studer (Meiringen, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	24/2026 du
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Une initiative cantonale pour réguler le trafic de loisirs sur les cols routiers

Le Conseil-exécutif est chargé de déposer une initiative cantonale afin de modifier l'article 105, alinéa 1 de la loi fédérale sur la circulation routière. Cet alinéa aura la teneur suivante :

« Le droit des cantons d'imposer les véhicules et de percevoir des taxes demeure réservé. Les taxes cantonales de passage pour des routes principalement utilisées à des fins touristiques peuvent être autorisées au cas par cas par l'Assemblée fédérale, sur proposition des cantons. »

Développement :

Aujourd'hui, la Constitution fédérale dispose que l'utilisation des routes publiques est exempte de taxes (art. 82, al. 3 Cst.). Ce principe s'applique aux routes publiques. L'Assemblée fédérale peut autoriser des exceptions à l'exemption de taxes. Dans la loi sur la circulation routière, il est toutefois explicitement exclu d'autoriser de telles taxes sur les routes cantonales, même si la Constitution pourrait permettre à l'Assemblée fédérale d'autoriser de telles exceptions. Certains cols routiers, notamment le col du Grimsel et le col du Susten, enregistrent une hausse constante du trafic lié aux loisirs pendant les week-ends où le soleil brille. En juillet 2024, lors des jours de pointe, on a recensé quelque 13 000 véhicules sur les routes étroites de ces deux cols.

Percevoir des taxes pour l'utilisation touristique de ces routes, comme cela se fait en Autriche, sur la route alpine du Grossglockner, la route alpine de Villach ou la route panoramique menant au Kitzbüheler Horn, aurait de nombreux avantages. D'une part, cela permettrait d'enrayer dans une certaine mesure les flux de trafic et de les canaliser. D'autre part, les recettes de telles taxes pourraient atténuer les externalités négatives du trafic. Le financement de la protection

contre les émissions serait assuré et celui de l'entretien accru qui résulte de ce trafic pourrait aussi en bénéficier. Cela est d'autant plus nécessaire que les routes de col sont de plus en plus difficiles à entretenir à cause du changement climatique et du danger croissant de catastrophes naturelles, sans compter que les coûts d'entretien sont par conséquent toujours plus élevés. Pour les raisons invoquées, en cas d'augmentation du trafic lié aux loisirs, il serait opportun qu'une partie des coûts qui en résultent soit supportée par les gens qui empruntent ces routes au volant de leur véhicule personnel.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif reconnaît que l'augmentation du trafic de loisirs dans certaines régions du canton peut parfois avoir des conséquences négatives. Le tourisme constitue toutefois un secteur économique clé pour le canton de Berne. La libre utilisation des routes contribue grandement à l'attractivité du canton pour les touristes. L'introduction d'une taxe pour l'utilisation de certaines routes pourrait non seulement entraîner à court terme une baisse du nombre de touristes et de recettes, mais également ternir à long terme l'image du canton en tant que destination touristique accueillante et facilement accessible. Le Conseil-exécutif considère ainsi que la perception de taxes pour les routes situées dans les régions touristiques n'est pas pertinente, ne serait-ce que pour des raisons de politique économique. Il estime que la régulation du trafic de loisirs doit se faire par d'autres mesures que la perception de taxes sur les routes publiques, par exemple au moyen de plans de stationnement et de mesures de gestion du trafic. La responsabilité pour de telles mesures incombe en premier lieu aux communes sur le territoire desquelles se trouvent les routes concernées.

L'exemption de taxes pour l'utilisation des routes publiques se base, comme les motionnaires l'indiquent, sur l'article 82, alinéa 3 de la Constitution fédérale (Cst). L'objectif sous-jacent est avant tout le bénéfice en matière de politique des transports et d'économie publique apporté par une utilisation aussi libre que possible du réseau de transport. Le principe de l'exemption de taxe constitue un droit individuel constitutionnel, dont la violation peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public.

Dans le passé, plusieurs tentatives ont été faites pour modifier l'article 82, alinéa 3 de la Constitution fédérale. Dans le cadre de la nouvelle péréquation financière (RPT), le Conseil fédéral a par exemple tenté de rattacher le droit d'accorder des dérogations à l'échelon fédéral et de rendre ainsi la disposition quelque peu plus flexible, mais cette proposition a été rejetée par le Parlement.

Le Conseil-exécutif relève que la disposition constitutionnelle de l'article 82, alinéa 3 de la Constitution fédérale est directement applicable. La demande ne semble ainsi pas être formulée de manière pertinente. Selon le commentaire sur la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), l'article 105, alinéa 1 LCR mentionné dans la motion (interdiction des taxes cantonales de passage) n'a pas de portée autonome par rapport à la disposition constitutionnelle. Par conséquent, cette règle ne s'oppose pas non plus à la disposition dérogatoire de l'article 82, alinéa 3, deuxième phrase Cst., selon laquelle l'Assemblée fédérale peut prévoir au cas par cas des exceptions à l'exemption de taxes par un arrêté fédéral simple.

Pour les motifs énoncés ci-dessus et étant donné que la situation juridique actuelle permet déjà à l'Assemblée fédérale d'autoriser des exceptions, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion qui vise à modifier la loi fédérale sur la circulation routière.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	256-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.527
Déposée le :	11.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole) Graber (La Neuveville, UDC) Ochsenbein (Bévilard, UDC) Martin (Täuffelen, UDF) Heyer (Perrefitte, PLR) Müller (Orvin, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1427/2025 du 17 décembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Chiffre 1 : rejet** **Chiffre 2 : adoption**

Restaurer la sécurité sur la route de Reuchenette à Bienne

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. retirer les potelets installés le long de la route de Reuchenette ainsi que les marquages appliqués pour indiquer la surface réservée au trafic piétonnier, et rétablir la route dans son état d'origine ;
2. examiner l'opportunité de réduire au minimum absolu les marquages et les éléments de signalisation afin d'augmenter la visibilité et donc aussi la sécurité routière pour l'ensemble des usagères et des usagers de la route.

Développement :

La route de Reuchenette à Bienne est un axe important reliant la ville de Bienne au Jura bernois. Sur un tronçon de cette route, des potelets ont récemment été installés et des marquages appliqués sur la chaussée, prétendument pour améliorer la sécurité routière. Or, la route étant située en pente, sa largeur est relativement limitée. Ainsi, les mesures adoptées (potelets et marquages au sol) diminuent en réalité la sécurité routière, en particulier pour ce qui est des bus.

Par ailleurs, elles donnent l'impression aux piétonnes et aux piétons de marcher sur un trottoir sécurisé. Toutefois, ces potelets et ces marquages ne sauraient être assimilés à une surface

physiquement séparée, ce qui augmente le risque que des passantes et des passants sous-estiment le danger et se méprennent sur la sécurité qu'offrent véritablement ces dispositifs. Ces potelets et marquages ne permettent ni d'améliorer clairement la sécurité routière, ni de canaliser le trafic d'une manière sensée. Au contraire : ils créent de nouvelles zones de conflits entre l'ensemble des usagères et usagers de la route.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Lors de l'aménagement de l'infrastructure routière, l'espace limité ne permet souvent pas de réaliser la variante idéale. Dans ces cas-là, il convient de prendre minutieusement en compte les différents besoins des usagères et usagers de la route et de trouver des compromis acceptables, tout en respectant les prescriptions légales en vigueur. Le canton se conforme ainsi à l'article 3 de la loi sur les routes, qui dispose notamment que les besoins de mobilité et de sécurité de tous les usagers doivent être harmonisés entre eux.

Le Conseil-exécutif est au courant de la situation le long de la route de Reuchenette à Bienne. La route présente de graves lacunes de sécurité pour le trafic cycliste et surtout pour la mobilité piétonne. En raison de la situation en pente et des nombreux biens-fonds attenants à la route, les possibilités de corriger ces lacunes avec des mesures de construction à des coûts modérées sont toutefois limitées. L'introduction de la limitation de vitesse à 30 km/h sur un tronçon de la route a déjà permis d'améliorer la sécurité routière. Grâce à l'aménagement de potelets et au marquage d'une zone réservée au trafic piéton, la sécurité des personnes se déplaçant à pied, qui est aujourd'hui particulièrement menacée dans la zone concernée, a été renforcée. En outre, un projet en cours prévoit notamment la construction d'un trottoir dans la procédure de plan de route.

1. Les piétonnes et piétons doivent être protégés correctement lorsqu'ils se déplacent le long des routes cantonales. Pour ce faire, on privilégie une séparation physique au moyen d'un aménagement tel qu'un trottoir ou un chemin piétonnier. Si l'espace requis n'est pas suffisant ou si la mesure s'avère disproportionnée, il est possible de prévoir une solution alternative, comme le marquage sur la chaussée d'une zone réservée au trafic piéton. Cette mesure permet d'assurer non seulement la sécurité des personnes se déplaçant à pied, mais également la fonctionnalité de la route pour le reste du trafic. Lorsqu'une zone réservée au trafic piéton se trouve sur la chaussée, des potelets peuvent être posés pour mieux signaler la zone et augmenter la sécurité des piétonnes et piétons. Le Conseil-exécutif souligne que l'Office des ponts et chaussées a déjà installé ces potelets à plusieurs endroits depuis plusieurs années et qu'ils ont fait leurs preuves.

   L'affirmation des motionnaires selon laquelle le nouveau marquage et les potelets diminuent la sécurité routière n'est pas confirmée par l'analyses des enregistrements vidéo réalisés par l'Office des ponts et chaussées fin août 2025. Les enregistrements montrent plutôt que l'ensemble des usagères et usagers de la route s'adapte à la nouvelle configuration de

la route. Les retours positifs des piétonnes et piétons du quartier confirment ces observations. Le Conseil-exécutif estime que les mesures prises sont légitimes et appropriées, et s'oppose à leur retrait. Il souligne toutefois qu'il s'agit de mesures provisoires. Une fois que le trottoir mentionné en introduction sera réalisé sur ce tronçon, le marquage piéton et les potelets pourront bien entendu être retirés.

2. Le marquage de la zone réservée au trafic piéton et les potelets représentent déjà, dans les conditions actuelles, la variante minimale permettant d'assurer au mieux la protection des piétonnes et piétons sur ce tronçon. La visibilité à cet endroit est suffisante et la vue d'ensemble assurée. L'objectif du Conseil-exécutif est toutefois également de réduire les mesures provisoires telles que les marquages au sol et les potelets sur l'ensemble de la route de Reuchenette et de les remplacer par d'autres solutions définitives pour protéger les piétonnes et piétons. Le Conseil-exécutif est donc disposé à examiner la demande des motionnaires. Par exemple, la mise en œuvre d'une interdiction de circuler pour les camions sur l'ensemble de la route de Reuchenette pourrait apaiser encore la situation et améliorer durablement la sécurité routière. Une telle mesure fait actuellement l'objet de discussions entre le canton et la Ville de Bienne.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	260-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.532
Déposée le :	11.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Dubler (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) Scheuss (Biel/Bienne, Les VERT-E-S) Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1379/2025 du 10 décembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Mesures pour atteindre les objectifs environnementaux en matière de transports

Dans le domaine des transports, le canton de Berne a d'ores et déjà recours à plusieurs instruments pour réaliser les objectifs de protection de l'environnement et de protection contre les immissions. Il existe différents mécanismes articulés entre la planification, l'infrastructure, la politique de mobilité et le contrôle des émissions. Le canton de Berne s'investit dans certains domaines, mais une règlementation cohérente en faveur d'une mobilité respectueuse de l'environnement manque à l'appel. Aussi faudrait-il qu'il s'emploie à parachever ce qui existe déjà.

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'élaborer une ordonnance cantonale qui regroupe tous les objectifs environnementaux en matière de transports, qui les rende contraignants et qui soit applicable à tous les niveaux (planification, construction, exploitation, suivi) ;
2. d'introduire un système cantonal de suivi et de rapport qui mesure chaque année la réalisation des objectifs, les rende publics et permette d'ajuster régulièrement les mesures ;
3. d'élaborer des plans régionaux de mobilité qui donnent un cadre concret aux objectifs environnementaux du canton en matière de transports et les intègrent dans les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU). Les communes devront être activement impliquées dans ce processus.

Développement :

Le respect des valeurs limites légales applicables aux polluants atmosphériques et au bruit ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant du trafic font partie des objectifs centraux de la Confédération et du canton. Cependant, le trafic motorisé reste l'une des principales sources de pollution en raison des effets délétères qu'il a sur la qualité de l'air, le bruit, l'occupation des sols et la protection du climat.

Certes, il existe d'ores et déjà des instruments isolés – comme les études d'impact sur l'environnement, le plan directeur des transports, les programmes de protection de l'air ou la stratégie de mobilité globale – mais ce qui fait défaut, c'est une vision globale cohérente, un cadre d'exécution contraignant et un suivi uniforme.

Dès que le canton pourra s'appuyer sur sa propre ordonnance cantonale regroupant ses objectifs environnementaux en matière de transport, il pourra :
- définir des limites cibles claires et mesurables pour les émissions, le bruit et le CO_2 dans le secteur des transports ;
- renforcer la coordination entre la planification, la construction et l'exploitation ;
- simplifier la mise en œuvre et rendre patent l'effet que déploient les mesures ;
- donner aux communes des lignes directrices fiables pour leur planification de la mobilité et de l'urbanisation.

Les avantages que présente un suivi annuel sont pluriels : transparence vis-à-vis de la population et des politiques, capacité de pilotage plus grande et leviers flexibles pour ajuster les mesures en fonction des avancées et développements technologiques.

Le canton de Berne assume ainsi son rôle de modèle en matière de mobilité durable, il améliore la qualité de vie de sa population et apporte une contribution mesurable à la réalisation des objectifs de protection du climat et de l'environnement.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif (art. 88, al. 2 ConstC). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

La motion demande l'élaboration d'une ordonnance cantonale qui regroupe tous les objectifs environnementaux en matière de transports et les rende contraignants. Elle demande également d'introduire un système de suivi et de rapport fiable ainsi que de définir des mesures de mobilité concrètes et de les coordonner avec les communes.

L'article 31a de la Constitution cantonale indique que le canton de Berne doit atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 et prescrit des responsabilités et des instruments à cet effet. Le Conseil-exécutif est conscient de la responsabilité qui lui incombe concernant le respect des objectifs environnementaux fixés. Il est également d'accord avec le fait que le domaine de la mobilité constitue un des leviers principaux pour atteindre ces objectifs. Le canton de Berne dispose d'ores et déjà d'un grand nombre de prescriptions légales, de conditions-cadres stratégiques et d'instruments concrets dans les domaines des transports, de l'environnement, du climat et de la mobilité qui couvrent l'orientation stratégique proposée dans la motion. Ils constituent une base

fiable pour atteindre les objectifs environnementaux du canton et de la Confédération. Le Conseil-exécutif est convaincu que la systématique organisée par domaines techniques sur laquelle s'appuie la législation en vigueur est correcte. Une ordonnance supplémentaire couvrant tous les niveaux de la mobilité et des transports (p. ex. planification, construction, exploitation, monitoring) entraînerait des redondances, des incertitudes concernant les responsabilités et une charge supplémentaire, sans pour autant générer un intérêt supplémentaire.

Concrètement, le canton dispose déjà d'une stratégie environnementale spécifique qui offre une vue d'ensemble. Il y est notamment formulé l'objectif de réduire les gaz à effet de serre produits par la mobilité (voir notamment p. 3 de la stratégie environnementale de la DEEE). Les précisions spécifiques aux transports et à la mobilité sont inscrites dans la stratégie de mobilité globale du canton de Berne (SMG). L'objectif du canton de Berne formulé dans la SMG 2022 est de mettre en place un système de mobilité durable qui contribue au développement économique et à l'épanouissement de la société tout en préservant les ressources naturelles. La mobilité doit être respectueuse de l'environnement, organisée de manière à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050, efficace du point de vue énergétique et de la sollicitation des surfaces et harmonisée avec le développement urbain. Un monitoring relatif à la mise en œuvre des axes directeurs de la SMG est déjà en cours d'élaboration.

Dans le cadre de la mise en œuvre des motions 265-2021 « La protection du climat, une chance à saisir : un pacte vert pour le canton de Berne » et 121-2017 « Conséquences du réchauffement climatique dans le canton de Berne – plan de mesures et stratégie d'adaptation : champs d'action cantonaux pour protéger la population et les espaces naturels », l'administration cantonale élabore également une stratégie cantonale de protection du climat ainsi qu'une stratégie-cadre pour l'adaptation au changement climatique. Enfin, le Plan de mesures pour la protection de l'air 2015/2030 et la Stratégie énergétique 2006 comprennent des mesures et des objectifs dans le domaine des transports et prévoient le controlling correspondant.

Les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) et les projets d'agglomération participent également à l'harmonisation et à la coordination durable du développement de la mobilité et du développement urbain. Pour cela, les communes et les régions sont intégrées aux travaux et aux discussions et assument un rôle central. Les CRTU constituent des instruments contraignants pour les autorités et comprennent des objectifs et des mesures clairs de même qu'un monitoring. Les jalons demandés sont donc déjà en place et le soutien partenarial garanti.

L'obtention et la publication de données est aujourd'hui garantie et aucune adaptation supplémentaire n'est nécessaire. Le modèle global des transports du canton de Berne (MGT) constitue par exemple une base de planification importante et présente les conditions du trafic et les scénarios de transport. Il permet aussi d'établir des prévisions ainsi que des analyses de sensibilité et sert notamment de base pour un futur modèle relatif au bruit, ce sujet pouvant ainsi être intégré de manière plus simple et ciblée aux projets de construction. Le thème du bruit joue déjà un rôle prépondérant dans tous les projets d'aménagement et de transformation ainsi que pour le maintien de la valeur des routes cantonales.

Grâce aux indicateurs du développement durable, les communes disposent en outre d'un instrument de monitoring global. La plateforme de données énergétiques et climatiques recense et présente également les émissions de gaz à effet de serre (p. ex. émissions du trafic) à l'échelon communal et par secteur.

Enfin, il est inscrit dans la législation que les projets générant une importante fréquentation (PIF) doivent figurer dans le plan directeur cantonal ou dans un instrument cantonal de planification (art. 91b OC). Le plan directeur ne définit pas uniquement les sites des PIF, mais fixe aussi des valeurs-cible telles que les limites supérieures de trajets qui apparaissent contractuellement sur la base des capacités routières existantes ou de l'impact sur l'environnement. Les projets de grande envergure doivent en plus faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. Cela participe à harmoniser le trafic et le développement urbain et à planifier les projets sur la base de principes de durabilité. Les autres bases légales applicables sont notamment la loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (Lpair ; RSB 823.1) ou encore l'ordonnance cantonale du 14 octobre 2009 sur la protection contre le bruit (OCPB ; RSB 824.761). Le cadre juridique demandé existe donc déjà et le Conseil-exécutif ne voit pas de nécessité de révision. Il serait en outre difficile de déterminer sur quelle loi une telle ordonnance devrait se baser.

Pour ces différentes raisons, le Conseil-exécutif propose de rejeter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	268-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.538
Déposée le :	11.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Buri (Konolfingen, PVL) (porte-parole) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Bühler (Romont BE, Le Centre) Haudenschild (Niederbipp, PLR) Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Steiner (Boll, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	25/2026 du 14 janvier 2026
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Vitres transparentes : un danger mortel pour nos oiseaux

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales afin que, lors de nouvelles constructions et de rénovations, les fenêtres, les façades et les surfaces vitrées soient conçues de manière à être perçues comme des obstacles par les oiseaux.

Développement :

Selon les estimations de la Station ornithologique suisse de Sempach, des centaines de milliers d'oiseaux meurent chaque année en Suisse en percutant des vitrages transparents, des surfaces en verre ou des façades réfléchissantes (phénomène appelé « collisions d'oiseaux »). La mort par collision contre des vitres est aujourd'hui l'un des plus grands problèmes de protection des oiseaux en milieu urbain. Avec l'expansion des zones urbanisées et l'usage croissant du verre sur les bâtiments, le problème s'aggrave de plus en plus.

Contrairement aux humains, les oiseaux ne peuvent pas reconnaître les surfaces transparentes, mais seulement ce qui se trouve derrière celles-ci. Ainsi, face aux vitrages de balcons, aux jardins d'hiver, aux surfaces vitrées isolées ou aux vitrages en angle, ils ne voient que l'habitat situé derrière le verre et percutent les surfaces qui leur sont invisibles. L'impact est généralement fatal pour les oiseaux, même s'ils peuvent encore s'envoler après la collision. Des situations tout aussi problématiques se produisent lorsque des arbres ou des buissons se reflètent dans les façades ou les surfaces vitrées : croyant rejoindre une aire de repos, les oiseaux se heurtent contre la surface réfléchissante (https://vogelglas.vogelwarte.ch/fr/home).

Selon le droit en vigueur, les oiseaux sauvages sont protégés par diverses lois (art. 7 LChP) et la mise à mort de façon cruelle (intentionnellement ou par négligence) est punissable (art. 26 LPA).

En outre, la loi sur la protection de la nature et du paysage (art. 18b LPN) impose de veiller à la compensation écologique, y compris dans les agglomérations. Or cette protection n'est pas garantie, notamment en zone urbanisée ou le long des axes de circulation, pour les raisons mentionnées ci-dessus.

En Suisse, à l'heure actuelle, seules les normes Minergie Eco et SIA 329 pour les façades rideaux comportent des directives en la matière ; aucune disposition n'existe pour les projets de construction conventionnels. Certains cantons ont déjà reconnu la nécessité d'agir et adopté des dispositions légales, par exemple les cantons d'Argovie, de Zoug et de Zurich[1].

Les mesures de protection des oiseaux peuvent être réalisées de manière relativement simple et peu coûteuse, en choisissant un verre approprié lors de la construction ou en utilisant des films de protection pour les oiseaux. La Station ornithologique de Sempach a élaboré une brochure pratique et une fiche d'information afin de faciliter la mise en œuvre pour les professionnelles et les professionnels de la construction[2].

La base juridique à créer vise à garantir que lors de nouvelles constructions et de rénovations, les éléments en verre et les surfaces réfléchissantes soient conçus de sorte que les oiseaux les perçoivent comme des obstacles. Pour une mise en œuvre peu bureaucratique et efficace de la protection des oiseaux dans le domaine de la construction, il convient de mettre en place une réglementation cantonale.

Réponse du Conseil-exécutif

D'après l'article 7, alinéa 1 en relation avec l'article 2 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0), les oiseaux sont protégés. La Constitution du canton de Berne exige également que le canton et les communes protègent la faune et la flore ainsi que leurs biotopes (art. 31, al. 4 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 ; RSB 101.1).

Le Conseil-exécutif prend ces prescriptions très au sérieux et est conscient que les collisions d'oiseaux constituent un véritable problème. Le canton met donc tout en œuvre, par le biais de l'Office des immeubles et des constructions (OIC), pour prendre en compte les besoins des oiseaux lors de la construction de nouveaux bâtiments cantonaux ou de rénovations.

L'OIC entretient ainsi des contacts réguliers avec les organisations de protection de l'environnement. Début 2025, des échanges ont notamment eu lieu au sujet de la sensibilisation aux espèces animales vivant en milieu bâti, telles que les martinets noirs et les chauves-souris, à leur protection durant les travaux ainsi qu'à la création et à la mise à disposition de possibilités de nidification sur les bâtiments. Concernant la construction et la rénovation de grandes surfaces vitrées, il existe des directives internes à l'administration ainsi que des directives spécifiques à chaque projet. L'OIC est conscient que les grandes surfaces vitrées constituent une source de danger pour les oiseaux et veille donc à limiter leur usage à la surface requise pour l'éclairage et l'orientation. Il examine systématiquement la possibilité de recourir à des vitres empêchant les collisions d'oiseaux. Par conséquent, le Conseil-exécutif ne voit aucune nécessité d'intervenir pour les bâtiments cantonaux.

[1] https://birdlife-zuerich.ch/naturschutz-politik/niemand-will-die-toten-voegel/
[2] https://www.vogelwarte.ch/wp-content/uploads/2024/11/Vogelkollisionen-an-Glas-vermeiden_low_fr.pdf

Selon le Conseil-exécutif, il est néanmoins possible que les maîtres d'ouvrage privés ne soient pas tous suffisamment sensibilisés au problème des collisions d'oiseaux. Comme le font remarquer les motionnaires, la thématique n'est souvent pas prise en compte de manière active dans le cadre de la procédure d'octroi de permis de construire, étant donné qu'il n'existe aucune base juridique concrète dans le canton de Berne. La mort par collision contre des vitres est aujourd'hui l'un des plus grands problèmes de protection des oiseaux en milieu urbain. C'est pourquoi le Conseil-exécutif soutient l'idée selon laquelle les nouvelles constructions doivent être conçues de sorte à limiter les dangers pour les oiseaux et selon laquelle les maîtres d'ouvrage doivent être sensibilisés à cette thématique. Toutes les surfaces vitrées et façades ne constituent toutefois pas un danger pour les oiseaux, et il existe différents moyens pour réduire le risque de collision. Le Conseil-exécutif est prêt à examiner quelles mesures pertinentes et réalisables pourraient être mises en œuvre sans nécessiter d'efforts disproportionnés de la part des maîtres d'ouvrage et des autorités. Il propose donc d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	241-2025
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.512
Déposée le :	10.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Studer (Meiringen, PS) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Steiner (Boll, PEV) Lerch (Langenthal, UDC) Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1428/2025 du 17 décembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Accroître la sécurité des usagères et usagers ainsi que des riveraines et riverains des routes touristiques

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Présenter les données disponibles concernant la part des véhicules de location circulant sur les routes bernoises rapportée à l'ensemble des trajets effectués sur les différents tronçons routiers ;

2. Indiquer les mesures envisageables afin d'améliorer la sécurité routière le long des routes prisées par les touristes, notamment les routes de col ;

3. Indiquer les mesures envisageables afin de garantir aux services de secours l'accès aux lieux d'intervention en cas de trafic élevé ;

4. Examiner les moyens susceptibles d'améliorer la protection de la population locale contre les nuisances sonores et autres émissions le long des routes prisées par les touristes, en particulier les routes des cols ;

5. Indiquer quelles mesures le canton et les communes peuvent prendre sans avoir à modifier la législation et quelles sont celles appelant des modifications.

Développement :

Depuis la fin de la pandémie de COVID-19, l'afflux de touristes dans l'Oberland bernois a repris de plus belle, ce qui a également des répercussions sur le trafic routier. Celles-ci sont particulièrement visibles sur les routes des cols, qui ne sont ouvertes que pendant les mois d'été. D'autres destinations touristiques ont également vu leur taux de fréquentation grimper. En outre, un nombre grandissant de touristes se déplacent en voiture.

Selon les médias, le secteur de la location de véhicules enregistre une forte croissance en 2025. En effet, le chiffre d'affaires est pour l'instant largement supérieur à celui de l'année précédente dans ce secteur et, par rapport à 2019 (année qui a précédé la pandémie), il a même été multiplié par deux pour certaines agences de location de véhicules. La demande de mobilité flexible a augmenté, tant de la part des visiteuses et visiteurs venant de l'étranger et que des touristes indigènes. Parmi les voyageuses et voyageurs étrangers, notamment celles et ceux des pays du Golfe et d'Asie du Sud-Est, les excursions individuelles en voiture de location semblent avoir la cote. Certaines destinations prisées sont ainsi confrontées à un problème de saturation, ce qui affecte la sécurité routière. En certains endroits extrêmement fréquentés, il est en outre souvent difficile de traverser la route.

Les accidents sont aussi fréquents. Dans la plupart d'entre eux, des motos sont impliquées. Les services de secours sont fortement sollicités, et il leur est souvent difficile de rejoindre le lieu d'intervention à cause des routes encombrées. Cet été, plusieurs accidents de la route mortels ont semé le chaos sur les routes de l'Oberland bernois. Si un autre événement, tel qu'un incendie, était venu se greffer sur l'un des accidents, les services du feu ainsi que les ambulances n'auraient pas pu se frayer un chemin.

L'important volume du trafic entraîne également des nuisances environnementales le long des routes. Les nuisances sonores et les gaz d'échappement sont en constante progression, ce qui est de plus en plus difficile à supporter pour les riveraines et riverains. C'est pourquoi il faut analyser dès maintenant quelles sont les pistes permettant d'améliorer la sécurité et de réduire les nuisances, par exemple en installant des feux pour piétons aux points névralgiques, en régulant ou en canalisant le trafic, afin que la croissance effrénée du trafic de loisirs ne se fasse plus au détriment des riveraines et riverains.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif juge les routes cantonales bernoises sûres dans l'ensemble. Elles sont régulièrement entretenues, surveillées et adaptées par le biais de mesures ciblées afin de garantir la sécurité des usagères et usagers de la route. Le tourisme est un secteur économique important pour le canton de Berne. Il participe fortement à la création de valeur ajoutée dans les régions et de places de travail partout dans le canton.

Le Conseil-exécutif peut comprendre que le volume de trafic touristique soit critiqué et souvent perçu de manière subjective. La déclaration des auteurs du postulat selon laquelle le tourisme aurait entraîné une augmentation massive du trafic routier dans l'Oberland bernois depuis la fin de la pandémie n'est par exemple pas confirmée par les données recueillies sur le trafic. Les données des stations de mesure du trafic sur le Lammi (entre Meiringen et Innertkirchen) et avant Zweilütschinen ont montré que, depuis 2016, le trafic individuel motorisé est en baisse sur les routes des cols et augmente modérément dans les vallées de la Lütschine. Sur les deux tronçons mentionnés, on constate également une augmentation du nombre de voyageuses et de voyageurs dans les transports publics.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux points soulevés dans le postulat :

1. Les données relatives aux véhicules de location sur les routes bernoises sont seulement disponibles de manière limitée. En 2004, une convention-cadre nationale a été introduite concernant l'immatriculation centralisée des grandes flottes de véhicules de location dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures. Selon les chiffres à disposition, 27 956 contrats de location ont été conclus par les grandes sociétés de location de voitures en 2019. Dans les années suivantes, les chiffres ont varié, mais n'ont jamais atteint un tel niveau (2024 : 24 596 contrats). Ces contrats correspondent à environ 4 % de l'ensemble des contrats de location conclus en Suisse. Aucune donnée n'est disponible concernant les véhicules de location immatriculés dans le canton de Berne, car ces derniers ne comportent pas de mention particulière qui permettrait de les identifier dans leur permis de circulation. Il n'est donc pas possible d'évaluer les données de petites sociétés bernoises de location qui immatriculent leurs véhicules dans le canton de domicile conformément à l'article 77 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière.

   En outre, beaucoup de touristes retirent leur véhicule de location dans des aéroports et ne sont pas tenus d'indiquer leur itinéraire. S'ajoutent à cela les nombreux véhicules de location issus de l'UE qui traversent la Suisse.

   En résumé, le Conseil-exécutif estime qu'il n'existe pas d'informations concernant les trajets réellement effectués par des véhicules de location sur les routes bernoises. L'ensemble des données à disposition ont été indiquées ci-dessus. Aucune information plus précise n'est disponible ; il est donc impossible de réaliser des évaluations plus poussées.

2. Il n'est pas pertinent de se prononcer de manière générale sur les mesures possibles, car celles-ci doivent être examinées en fonction du contexte. L'analyse des accidents de deux-roues sur les routes de col de l'Oberland bernois et l'évaluation des points noirs du trafic sur les routes cantonales constituent la base pour la mise en place de mesures de sécurité du trafic ciblées et adaptées aux conditions locales, fondées sur les prescriptions nationales relatives à une infrastructure routière sûre : limitations de vitesse différentes aux endroits dangereux et dans le centre des localités, glissières de sécurité avec protection anti-encastrement dans les zones de danger comportant de nombreux virages, élimination d'obstacles et d'embouts de glissières de sécurité dangereux, réfection de garde-corps. La sécurité des cyclistes est améliorée grâce à l'aménagement de bandes cyclables sur les tronçons fortement fréquentés et d'itinéraires cyclables séparés le long des routes d'accès principales. L'évaluation mentionnée est une tâche permanente effectuée chaque année. Les mesures adéquates qui en découlent sont ensuite mises en place. La demande justifiée des auteurs du postulat est donc déjà respectée.

   Le Conseil-exécutif rappelle également que les mesures de construction ne peuvent améliorer que partiellement la sécurité du trafic. Les usagères et usagers de la route sont un autre facteur déterminant, notamment en respectant les limitations de vitesse, qui doivent être adaptées aux spécificités locales.

   La promotion d'offres de TP et d'installations park-and-ride peut également participer à délester les routes touristiques en réduisant le volume de trafic, ce qui contribue à améliorer la sécurité des usagères et usagers de la route ainsi que de la population riveraine.

3. La Direction des travaux publics et des transports a demandé des clarifications auprès de la Police cantonale. Cette dernière a indiqué n'avoir recensé aucune situation dans laquelle un trafic élevé avait empêché les services d'urgence d'accéder au lieu d'intervention ou les

avait fortement retardés. La Police cantonale est plutôt critique vis-à-vis des interventions de régulation du trafic. L'expérience a montré que le pilotage des feux de signalisation ou d'autres mesures de gestion du trafic ont souvent pour effet de déplacer le problème ou d'accentuer des problèmes existants sans pour autant faciliter l'accès aux lieux d'intervention. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'examiner d'autres mesures.

4. Différentes mesures ont déjà été mises en œuvre pour réduire l'impact de la circulation sur la population dans l'Oberland bernois. Des routes de contournement permettent de réduire les émissions dans les localités fortement concernées comme Gstaad, Emdthal–Mülenen, la partie sud de Frutigen et Wilderswil. Toutes les routes cantonales de l'Oberland ont fait l'objet de mesures d'atténuation du bruit. En outre, le canton surveille la croissance du trafic dans les zones habitées et intervient de manière ciblée en cas de dépassement des seuils d'immission, par exemple en adaptant la limitation de vitesse ou par le biais de revêtements antibruit ou de mesures de construction (p. ex. dos d'âne).

   Un système régional de gestion du stationnement a été mis en place pour diriger le trafic dans les vallées de la Lütschine. Ce système indique aux automobilistes lorsque des places de stationnement sont disponibles à Grindelwald et Lauterbrunnen, et les dirige vers l'installation P+R de Matten si plus aucune place n'est libre. Cela permet de réduire le trafic général et le trafic lié à la recherche d'une place de stationnement.

   La conférence régionale de l'Oberland oriental, les communes concernées, l'Office des ponts et chaussées et d'autres parties prenantes examinent des mesures complémentaires pour réduire le trafic routier dans les lieux de destination. Le Conseil-exécutif estime donc que la demande est satisfaite.

5. Toutes les mesures de protection de la population contre le bruit et les émissions ainsi que les mesures d'amélioration de la sécurité du trafic mentionnées précédemment peuvent être mises en place sans modifier la législation. Selon le droit en vigueur, les mesures qui limitent l'utilisation de routes cantonales ou communales publiques pour certaines usagères et certains usagers ou qui les rendent payantes sont interdites. Le Conseil-exécutif rappelle néanmoins que les communes peuvent favoriser l'utilisation des installations de type park-and-ride en agissant sur le prix du stationnement, permettant de diriger les flux de trafic.

   Le dosage du trafic, par exemple sur les routes d'accès à des cols ou aux vallées de la Lütschine, n'est autorisé qu'en dehors des localités aux endroits disposant de suffisamment d'espace pour les véhicules en attente. Ce type de mesure ne serait vraisemblablement pas accepté par la population et les entreprises locales, même pendant le week-end. Ces deux groupes d'intérêt seraient donc retenus aux lieux de dosage, ou un trafic d'évitement se créerait sur le réseau secondaire de routes communales, comme l'expérience l'a montré avec les feux de signalisation installés près de Reichenbach dans le Kandertal ou sur la rive droite du lac de Thoune.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025

Direction des travaux publics et des transports DTT

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE :	7 janvier 2026
N° d'affaire :	2025.STA.707
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

Table des matières

1. Introduction 3
2. Propositions de classement 3
3. Demandes de prolongation de délai 4
4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande 6
5. Déclarations de planification 11
6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit 12

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2025. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS (DTT)				
N° et type d'intervention	Auteur·e (lieu, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
211-2020 M	Arn (Muri b. Bern, PLR) Mesures urgentes d'aide à l'OIC dans l'intérêt des hautes écoles bernoises	30.11.2020 Vote point par point Point 1 : rejet Point 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	En 2023, l'Office des immeubles et des constructions et l'Université ont signé pour la première fois une convention de prestations visant à réglementer la collaboration établie à titre de projet pilote pour les mesures d'entretien annuel. Dans ce cadre, l'office cantonal a transféré à l'Université, pour certains bâtiments cantonaux, les compétences et responsabilités pour les mesures d'entretien et d'urgence ainsi que les adaptations spécifiques à l'exploitation. Le projet pilote a été évalué en 2024. Des ajustements ont été apportés dans le domaine de la comptabilité. La convention de prestations a été prolongée de trois ans.
291-2020 P	von Arx (Schliern b. Köniz, PVL) Pour une gestion transparente et adéquate du parc immobilier des hautes écoles	15.06.2021 Vote point par point Point 1 : rejet Point 2 : rejet Point 3 : adoption	31.12.2024	En collaboration avec l'INC, la DTT a élaboré un document de reporting sur la base des données caractéristiques déjà disponibles. Ce document a été présenté pour la première fois à la CIAT le 3 juillet 2025 et envoyé à la CFor. À l'avenir, le reporting sera soumis chaque année aux deux commissions.
029-2022 M	Die Mitte (Riem, Iffwil) vom 07.03.2022 Konzessionen für Wasserkraftwerke – eine Strategie ist dringend	08.09.2022	31.12.2025	Le 20 août 2025, le Conseil-exécutif a adopté la stratégie du canton de Berne relative aux concession hydrauliques. Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie, il a notamment mis en œuvre les mandats de la motion. La stratégie a été portée à la connaissance du Grand Conseil lors de la session d'hiver 2025.
044-2022 M	Feuz (Berne, UDC) du 07.03.2022 Extension de la ligne de RER direction Hôpital de l'Île-Köniz Ouest-Schwarzenburg	08.09.2022	31.12.2026	L'étude d'opportunité relative à la nouvelle infrastructure ferroviaire demandée a débuté au printemps 2022. L'étude et la procédure de participation publique qui s'est achevée ont constitué une base de décision importante pour le projet. Début 2024, une délégation des autorités a communiqué que, sur la base des résultats obtenus, le prolongement de la ligne RBS en direction de l'Hôpital de l'Île-Köniz Ouest-Schwarzenburg ne représentait pas la meilleure option.
127-2022 M	Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) du 14.06.2022 Surveillance du CO_2 dans les activités de construction du canton	30.11.2022	31.12.2026	En 2024, un projet de mise en œuvre d'un monitoring du CO_2 a été lancé à l'échelon de la DTT. Les exigences relatives à la mise à disposition des informations nécessaires sur les émissions de CO_2 ont été ancrées dans les objectifs de durabilité révisés. La mise en œuvre progressive du monitoring est en cours.
255-2022 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 30.11.2022 Voie cyclable Mittelhäusern–Schwarzenburg	08.06.2023 Vote point par point Point 1 : adoption et classement Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les mesures ont fait l'objet d'un examen dans le cadre de la planification du réseau cyclable régional. Avec la mesure BM.FVV-Ü.03.38 « Köniz, Schwarzenburg, liaison cyclable Mittelhäusern-Schwarzenburg », cette demande a été prise en compte dans la conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) 2025. Les améliorations de sécurité routière réalisables à court terme sur ce tronçon ont toutefois été rejetées.
066-2023 M	Saïd (Biel/Bienne, PS) du 14.03.2023 Recyclage des briques à boisson	06.09.2023	31.12.2025	En novembre 2022, la Direction des travaux publics et des transports (DTT) a lancé dans le cadre d'un partenariat une offre de collecte des déchets plastiques mixtes à l'intention de l'ensemble des communes du canton de Berne (cf. ISCB n° 8/822.1/4.1). Plus de 200 communes ont adopté le système du sac de collecte des déchets plastiques, dans lequel peuvent également être jetées les briques à boisson.

151-2023 M	Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) du 15.06.2023 Stop à la mise à l'écart des personnes sourdes et malentendantes dans les TP	29.11.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les entreprises de transport doivent veiller à ce que leurs systèmes d'information à la clientèle répondent aux besoins des personnes handicapées. Des rencontres entre le canton et les entreprises de transport ont permis d'aborder les demandes et de sensibiliser les entreprises de transport à la thématique.
010-2024 M	Günthör (Erlach, UDC) du 04.03.2024 Maintenir dans les deux sens le rattachement de Gléresse aux transports publics	06.06.2024 Vote point par point Points 1 et 2 : retrait Points 3 à 5 : adoption	31.12.2026	L'horaire introduit en 2024 satisfait les demandes formulées dans la motion : il existe des liaisons vers La Neuveville et la demande concernant ces courses fait l'objet de mesures. Une table ronde sur l'offre actuelle a été organisée en août 2025 avec la Conférence régionale des transports, les communes et d'autres parties intéressées, ce qui a abouti à d'autres adaptations de l'horaire. Le « vinifuni » continue à jouer un rôle important pour la desserte de Gléresse et de Prêles.
135-2024 M	Rappa (Berthoud, Le Centre) du 05.06.2024 Permettre aux communes d'aménager des passages cloutés dans les zones 30	27.11.2024	31.12.2026	Dans le cadre des dispositions légales en vigueur, l'Office des ponts et chaussées a examiné différentes options afin de répondre au mieux à cette demande. Les modèles de documents cantonaux ont été adaptés à la nouvelle pratique obligatoire. Les communes recevront des informations supplémentaires via le système d'information ISCB expliquant pourquoi les passages piétons ne sont en principe pas autorisés dans les zones 30 situées sur des routes non affectées à la circulation générale et dans quelles circonstances des exceptions sont possibles.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS (DTT)					
N° d'intervention Type	Auteur·e (lieu, parti) Titre	Date d'adoption Décision GC	Délai d'exécution	Avancement du traitement Motivation de la proposition de classement	Proposition P1 / P2
196-2021 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 09.09.2021 Prise en compte des pénuries d'eau lors des concessions pour la centrale de Trift et le rehaussement du barrage du Grimsel	15.03.2022	31.12.2025	Le sujet de la sécheresse est approfondi dans le cadre du remaniement de la stratégie de l'eau. Les travaux correspondants devraient être terminés en 2025. La concession pour la centrale de Trift en tant qu'extension de la concession globale existante de KWO a été adoptée par le Grand Conseil le 8 juin 2023, mais a été contestée. La procédure est en suspens au Tribunal administratif. KWO a également soumis la demande pour le projet d'agrandissement du bassin de retenue du Grimsel, qui devrait également être ajoutée à la concession globale existante. Le canton examinera la demande formulée dans la motion dans le cadre du renouvellement de la concession de KWO et sur la base de la stratégie de l'eau remaniée et en tiendra compte le cas échéant.	P1
171-2022 M	Le Centre (Riem, Iffwil) du 05.09.2022 Pour un hébergement rentable et moderne de l'administration dans la région de Berne	15.03.2023	31.12.2025	Le Conseil-exécutif a chargé l'administration d'élaborer une stratégie visant à regrouper l'administration cantonale sur quelques sites en dehors de la vieille ville. La délocalisation de l'administration cantonale à la périphérie a toutefois un prix, d'autant plus qu'aucun bâtiment cantonal approprié n'est actuellement disponible. Des objets appropriés et rentables doivent d'abord être acquis sur le marché et les moyens nécessaires doivent être engagés. La mise en œuvre se fera par étapes, en fonction des opportunités et dans le cadre des ressources humaines et financières disponibles.	P2
245-2022 M	Le Centre (Riem, Iffwil) du 28.11.2022 Des dispositions claires pour l'application de l'article 9 LCTP	15.03.2023	31.12.2025	La DTT a procédé aux clarifications demandées dans la motion et a décidé de mettre en œuvre la demande dans une directive du Conseil-exécutif. La directive est en cours d'élaboration.	P1
251-2022 M	Wenger (Spiez, PEV) du 28.11.2022 Modification de la stratégie de l'eau	08.06.2023	31.12.2025	Le 14 décembre 2022, le Conseil-exécutif a mandaté la révision de la stratégie de l'eau du canton de Berne. Les points mentionnés dans la motion sont ainsi mis en œuvre. Selon le calendrier, le Grand Conseil prendra connaissance de la stratégie révisée au premier semestre 2026.	P1

265-2022 M	Jordi (Berne, PS) du 05.12.2022 Mieux combiner les moyens de transport par la promotion, par les entreprises de transports publics également, de solutions multimodales !	08.06.2023 Vote point par point Point 1 : retiré Points 2 à 5 : adoption	31.12.2025	Le canton de Berne dispose d'instruments faciles d'accès permettant de soutenir les plans et projets de tiers. Les demandes sont examinées en continu sur la base de la Stratégie de mobilité globale du canton de Berne (SMG) comme le demandent les motionnaires. Le canton offre si besoin des plateformes d'échange qui favorisent la mise en œuvre de la SMG (p. ex. motorisations alternatives pour les TP routiers, harmonisation des offres de partage de vélos, plateformes urbaines desservies par le rail, gestion de la mobilité). L'arrêté sur l'offre 2027-2030 présente les orientations du canton en matière de mobilité multimodale ainsi que les initiatives qu'il soutient à cet effet. L'arrêté sur l'offre 2027-2030 sera soumis au Grand Conseil lors de la session de printemps 2026.	P1
292-2022 M	von Arx (Spiegel b. Berne, PVL) du 08.12.2022 Pour davantage de cohérence dans l'approvisionnement en énergie par les entreprises de transports publics	08.06.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Bernmobil a lancé un appel d'offres de droit public pour ses besoins en électricité pour les cinq années à venir et a octroyé le mandat à EWB en août 2023. La FIN examinera la demande du postulat dans le cadre de la prochaine révision de la LAIMP.	P2
053-2023 M	Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) du 13.03.2023 Les trains biennois méritent mieux qu'une voie de garage	06.09.2023	31.12.2025	Le canton de Berne s'engage au sein des organes correspondants pour que les trains en provenance et à destination de Bienne s'arrêtent dans le hall des quais une fois les travaux d'agrandissement des installations d'accueil de la gare de Berne terminés. La décision finale revient toutefois aux CFF.	P2
119-2023 P	Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) du 05.06.2023 Pour une gestion intégrée des eaux des Trois-Lacs (lacs de Bienne, de Neuchâtel et de Morat)	29.11.2023	31.12.2025	La collaboration intersectorielle en place dans la région des Trois-Lacs fonctionne bien – qu'il s'agisse de la gestion de l'eau, de l'approvisionnement en eau potable ou encore du traitement des eaux usées. Des améliorations ponctuelles, par exemple pour la planification régionale des ressources en eau, ont été prises en compte dans la stratégie de l'eau. La nouvelle stratégie de l'eau sera portée à la connaissance du Grand Conseil au cours du premier semestre 2026.	P1
088-2023 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 15.03.2023 Accélération et simplification des procédures en lien avec les monuments historiques	06.09.2023	31.12.2025	La demande sera prise en compte lors de la prochaine révision de la loi sur les constructions, sous la conduite de la DTT. Aucune révision de la loi sur les constructions n'a toutefois été effectuée en 2024 et 2025.	P2
113-2023 M	Hess (Nidau, PLR) du 05.06.2023 Horaire 2025 des CFF : halte à l'érosion continue de l'attrait de la ligne du Pied du Jura - oui au maintien de la liaison directe Bienne–Genève-Aéroport	06.09.2023	31.12.2025	Le canton s'engage en faveur des demandes de la motion dans le cadre de la consolidation du projet d'offre 2035. L'objectif est d'obtenir, outre la cadence semi-horaire pour la liaison Bienne–Lausanne, un train par heure sur la ligne Bienne–Genève-Aéroport.	P2
135-2023 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 12.06.2023 Autonomie énergétique des immeubles du canton de Berne	29.11.2023	31.12.2025	Le portefeuille des immeubles cantonaux a été analysé afin de déterminer le potentiel solaire. Des mesures seront désormais examinées sur cette base et leur mise en œuvre planifiée en tenant compte de l'état des bâtiments et des moyens disponibles. Ce projet à long terme est soutenu par différentes mesures dans le cadre de la stratégie de durabilité 2026-2035.	P2
147-2023 M	de Meuron (Thun, Les Verts) du 15.06.2023 Encourager les formes de mobilité durables et peu gourmandes en surface plutôt que l'obligation légale aberrante d'aménager des places de stationnement !	29.11.2023 Vote point par point Point 1 : Adoption sous forme de postulat Points 2 et 3 : rejet	31.12.2025	Les demandes du postulat seront examinées lors de la prochaine révision de l'ordonnance sur les constructions, sous la conduite de la DTT. Aucune révision de l'ordonnance sur les constructions n'a toutefois été effectuée en 2024 et 2025.	P2
180-2023 M	Klopfenstein (Corgémont, UDC) du 04.09.2023 Réduire les bouchons sur l'A16 pendant les travaux d'assainissement de la route	29.11.2023	31.12.2025	Les travaux de construction annoncés par l'Office fédéral des routes (OFROU), qui impliquent des restrictions de circulation temporaires, se poursuivront jusqu'en septembre 2026. Ensuite, il est prévu de rénover la voie montante, qui ne sera pas praticable pendant cette période. La circulation se fera en sens inverse sur la voie descendante. L'Office des ponts et chaussées est en contact étroit avec l'OFROU et examine, dans le cadre de ses possibilités, si des mesures peuvent être mises en œuvre pour améliorer la fluidité du trafic.	P2

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS (DTT)				
N° et type d'intervention	Auteur·e (lieu, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
304-2019 M	Knutti (Weissenburg, UDC) Améliorations à apporter au nouveau centre de police de Niederwangen	04.06.2020	31.12.2024	En octroyant un permis de construire en juin 2023, la commune de Köniz a approuvé le plan de mobilité et d'exploitation pour le centre de police de Berne (CPB) à Niederwangen. Ce plan montre que l'offre de places de stationnement prévue (570 places intérieures et 30 places extérieures) permet de remplir les conditions d'autorisation formulées dans le permis de construire et de répondre aux besoins de la police cantonale. Le CPB sera réalisé exclusivement à base de bois certifié. Le canton est néanmoins soumis à la législation sur les marchés publics. L'appel d'offres aux entreprises totales exigeait donc le respect de labels (FSC ou PEFC). Le projet CPB sera certifié selon le standard « SNBS-Gold ». Des informations plus détaillées sur l'origine du bois utilisé pourront être fournies au début de l'année 2026 par le constructeur bois après l'attribution des travaux.
157-2020 M	Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) Interdiction du trafic poids lourds sur la route de Reuchenette, à Bienne	30.11.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Le Conseil de ville de Bienne a déclaré important un postulat au contenu identique. L'Office des ponts et chaussées a examiné la faisabilité d'une interdiction des camions en collaboration avec la ville de Bienne. Il s'avère qu'une telle interdiction serait en principe réalisable du point de vue de la circulation. Toutefois, selon l'annexe 2 de l'ordonnance concernant les routes de grand transit (RS 741.272), la route de Reuchenette est une route de grand transit qui doit en principe être ouverte à tous les usagers de la route. En raison de l'exiguïté de la rue et du risque pour la sécurité des piétonnes, piétons et des cyclistes, l'Office fédéral des routes (OFROU) est prêt à fixer une largeur maximale de 2,30 m sur cette route, de sorte qu'une interdiction des camions pourrait être mise en œuvre conformément à la loi. La mise en œuvre est prévue à partir de 2026, après concertation avec toutes les parties concernées.
249-2020 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) Faire toute la lumière sur ce qui s'est passé dans la région du Blausee	01.12.2020	31.12.2024	La procédure pénale menée par le Ministère public de l'Oberland bernois est toujours en cours. Les analyses des eaux souterraines dans la zone Mitholz/Blausee effectuées par l'OED n'ont pas mis en lumière la présence de polluants.
224-2020 P	Riesen (La Neuveville, PSA) Protégeons les enfants contre l'ingestion de terre polluée par du plomb et d'autres polluants	17.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	La version modifiée de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) est entrée en vigueur le 1er avril 2025. La modification prévoit également l'examen et la rénovation de places de jeu et d'espaces verts publics s'ils représentent un danger pour les enfants. La mise en œuvre se fera en concertation avec la Confédération et entre les cantons. Actuellement, des clarifications sont encore nécessaires concernant les demandes du postulat, qui sont effectuées sur la base des modifications de la LPE.
007-2021 M	DEPU (Roulet Romy, Malleray) Participation financière du canton aux surcoûts liés à l'élimination du sol pollué provenant des sites pollués dépassant le seuil d'investigation	15.06.2021	31.12.2025	La révision partielle de la loi sur les déchets, nécessaire pour mettre en œuvre la motion, a débuté fin 2021. Il a cependant fallu attendre la fin de la révision de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), car celle-ci règle la question de la pollution des sols. La LPE révisée est entrée en vigueur le 1er avril 2025. Actuellement, on examine si des adaptations de la loi sur les déchets sont nécessaires et, le cas échéant, quelles seront ces adaptations.
049-2021 M	de Meuron (Thun, Les Verts) Des bus alimentés par des piles à hydrogène pour accélérer la décarbonation des transports publics	08.09.2021 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption	31.12.2025	Les clarifications des entreprises de transport montrent que les bus électriques sont plus intéressants sur le plan économique et technique que les bus alimentés par des piles à hydrogène. Suite à la prolongation et l'adaptation de l'arrêté sur l'offre de transports publics 2022-2026, le financement de bus utilisant des énergies non fossiles a été intégré aux financements ordinaires. Les demandes de l'intervention seront mises en œuvre avec l'arrêté sur l'offre de transports publics 2027-2030 et le crédit-cadre d'investissement pour les transports publics 2027-2030, qui seront soumis au Grand Conseil au printemps 2026.
084-2021 M	CGes (Siegenthaler, Thun) du 29.04.2021 Transparence sur les coûts du parc immobilier cantonal – introduction d'un modèle d'imputation des coûts	15.03.2022	31.12.2026	Les travaux relatifs à un système incitatif pour les demandes de locaux ont démarré. L'objectif est d'améliorer la gestion de la consommation d'espace ainsi que des coûts d'exploitation qui y sont liés dans les différents portefeuilles immobiliers partiels. Le Conseil-exécutif met l'accent sur l'amélioration du taux d'occupation. Il a chargé la DTT, via l'arrêté du Conseil-exécutif du 17 septembre 2025, de développer un programme de mesure et de gestion du taux d'occupation. Les travaux y afférents ont débuté.
113-2021 M	Schilt (Utzigen, UDC) du 07.06.2021 Amélioration de la desserte en transports publics dans les agglomérations et les zones rurales	15.03.2022	31.12.2026	Une étude lancée en 2021 par les régions pour améliorer la desserte de l'espace rural a été achevée à l'été 2022. Les conclusions ont été examinées de manière approfondie au sein des conférences régionales des transports puis intégrées aux schémas d'offres régionaux qui ont été remis au canton au printemps 2025 pour servir de base à l'arrêté sur l'offre de transports publics 2027-2030. Le Conseil-exécutif propose de soutenir, à titre expérimental, des offres de transport à la demande dans cinq régions.

133-2021 M	Stampfli (Bern, PS) du 14.06.2021 Transports publics dans le canton de Berne : passer à la vitesse supérieure ?	15.03.2022	31.12.2026	Dans la prise de position du canton établie lors de la consultation sur l'état d'avancement des programmes d'aménagement pour l'infrastructure ferroviaire et sur la Perspective RAIL 2050, la question du transfert modal visé a été soulevée. Le projet a été adopté par le Parlement fédéral en 2024. Dans l'arrêté sur l'offre de transports publics 2027-2030 et le crédit-cadre d'investissement pour les transports publics 2027-2030, il est expliqué comment les transports publics peuvent être renforcés dans le canton de Berne. L'arrêté sur l'offre sera soumis au Grand Conseil pour décision lors de la session de printemps 2026.
007-2022 M	Bühler (Liebefeld, Les Verts) du 22.02.2022 Encourager l'économie circulaire dans tous les domaines du canton de Berne	08.09.2022	31.12.2026	La version modifiée de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) est entrée en vigueur le 1er avril 2025. Elle prévoit des mesures relatives à l'économie circulaire afin de préserver les ressources. Lors de la consultation sur la LPE, le canton de Berne a soutenu les mesures prévues au niveau fédéral et les a jugées adaptées. L'économie circulaire est encouragée, notamment dans le bâtiment et dans le génie civil. La DTT soutient également l'utilisation de matériaux de recyclage, la récupération des métaux issus de résidus d'incinération et le remplacement des matériaux primaires par des sous-produits industriels pour la production de ciment et de béton.
026-2022 M	Flück (Interlaken, PLR) du 07.03.2022 Dépôt des éléments charriés lors d'événements naturels : il faut agir au plus vite !	08.09.2022	31.12.2026	Pour répondre à cette demande, un groupe de travail interdirectionnel a élaboré une première proposition de modification de la loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE). Cette proposition sera mise en œuvre lors de la prochaine révision de la LAE, qui est en cours.
055-2022 M	Abplanalp (Brienzwiler, UDC) du 09.03.2022 Site de formation des vétérinaires pour les grands animaux	08.09.2022	31.12.2026	D'ici début 2026, l'INC/Vetsuisse définira les critères auxquels devra répondre le futur site. L'OIC pourra ensuite lancer le processus de recherche du site adapté.
077-2022 P	von Arx (Schliern b. Köniz, PVL) du 17.03.2022 Un gymnase à Berne Ouest pour pallier la menace de pénurie de locaux scolaires	08.09.2022	31.12.2026	L'évaluation des sites potentiels pour l'aménagement d'un cinquième gymnase en relation avec la croissance démographique, les zones de recrutement et les flux de trafic a été lancée. Les résultats de l'étude du BASS mandatée par l'INC pour la planification des locaux scolaires jusqu'en 2040 sont maintenant disponibles. L'étude a mis en évidence un besoin de locaux scolaires à court terme pour l'année scolaire 2027/2028. À l'heure actuelle, les travaux se concentrent donc sur la planification à court terme des locaux scolaires, jusqu'en 2027. La recherche de nouveaux sites, et en particulier pour l'aménagement d'un cinquième gymnase, est encore en cours. Au cours du premier semestre 2025, l'opportunité s'est présentée au canton d'exploiter un site de formation du degré secondaire II supplémentaire au Wankdorf City 3. En août 2025, le Conseil-exécutif a chargé l'administration d'examiner le site de Wankdorf City 3 et d'élaborer les bases nécessaires à une location à long terme. La planification stratégique des locaux pour les écoles secondaires sera disponible d'ici fin 2025 et soumise à la CFor et la CIAT.
142-2022 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 15.06.2022 Assainissement du trafic à Aarwangen : il faut prendre les demandes au sérieux, sans toutefois entraver le projet	30.11.2022	31.12.2026	Les mesures évoquées dans l'intervention sont définies dans le cadre du projet et doivent être maintenues. L'examen des mesures de soutien ne sera possible qu'après réalisation du projet d'assainissement du trafic. L'Office des ponts et chaussées évalue et réalise quant à lui en continu d'autres mesures d'optimisation destinées à améliorer la sécurité routière en collaboration avec les communes d'Aarwangen et de Thunstetten ainsi qu'avec l'entreprise Aare Seeland Mobil (asm). En 2025, en plus des travaux d'entretien de la chaussée qui devaient impérativement être réalisés, diverses mesures d'amélioration de la sécurité ont été mises en œuvre dans la traversée d'Aarwangen, telles que le remplacement et l'optimisation des marquages routiers et l'ajout de potelets entre la chaussée ou le trottoir et la voie ferrée.
183-2023 P	PS-JS (Stampfli, Wabern) du 04.09.2023 Introduction de lignes de RER nocturnes	07.03.2024	31.12.2026	Cette demande a été analysée dans le cadre de l'examen de l'offre Moonliner. Il en est ressorti que, du point de vue de la demande, les conditions pour l'introduction de lignes de RER nocturnes dans les corridors Berne-Bienne, Berne-Thoune et Berne-Soleure sont en principe remplies. En raison de travaux sur les tronçons concernés, qui entraîneraient régulièrement des suppressions de trains ou la mise en place de bus de remplacement, ainsi qu'en raison des coûts supplémentaires considérables, l'offre n'a toutefois pas été reprise dans l'arrêté sur l'offre 2027-2030.
184-2023 M	Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) du 04.09.2023 Renforcer l'offre ferroviaire en Haute-Argovie	07.03.2024	31.12.2026	Après une étude de potentiel, une étude de faisabilité est en cours d'élaboration sous la conduite de la région Haute-Argovie concernant la liaison Zofingue–Langenthal–Soleure. Cette étude, financée en majorité par le canton, doit montrer à quelles conditions et avec quelles mesures supplémentaires il serait possible d'introduire la nouvelle liaison. Les demandes de la motion ont en outre été transmises à la Confédération et, d'après les informations actuelles, feront partie du Message 2027 sur l'aménagement ferroviaire. Le canton de Berne s'engage au sein des organes correspondants pour que les trains en provenance et à destination de Bienne s'arrêtent dans le hall des quais une fois les travaux d'agrandissement des installations d'accueil de la gare de Berne terminés. La décision finale revient toutefois aux CFF.
198-2023 M	Stampfli (Wabern, PS) du 06.09.2023 Diminuer les surfaces imperméabilisées par les nouvelles constructions	07.03.2024	31.12.2026	En 2024, une analyse a été lancée concernant l'impact du changement climatique sur les immeubles cantonaux. Des mesures ont été définies qui participeront à réduire cet impact et à éviter des dommages. Il est par exemple prévu d'élaborer un nouveau standard pour les surfaces autour des immeubles, qui règlera notamment la question des surfaces imperméabilisées. L'élaboration de ce standard environnemental est prévue pour 2026.

242-2023 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 27.11.2023 Extension de la ligne CFF entre Wanzwil et Soleure : il faut prendre en compte les intérêts de la région concernée !	07.03.2024	31.12.2026	Les demandes de la motion ont été intégrées à la procédure d'approbation des plans correspondante au niveau fédéral. Dès que les résultats seront disponibles, le Conseil-exécutif examinera si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour assurer une desserte de la région au moins équivalente à la desserte actuelle et, le cas échéant, lesquelles. L'état d'avancement des travaux figure en outre dans l'arrêté sur l'offre de transports publics 2027-2030.
008-2024 M	Günthör (Erlach, UDC) du 04.03.2024 Améliorer le soutien aux communes en matière d'entretien des surfaces d'eau, y compris pour l'extraction des herbes aquatiques	05.06.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Il n'y a pas eu d'accumulation d'herbes aquatiques en 2024 et en 2025. Par conséquent, les communes n'ont pas eu besoin de soutien. Il n'a donc pas été possible d'avancer réellement sur l'examen de la demande du postulat durant l'année écoulée. Les clarifications seront poursuivies l'année prochaine.
231-2023 M	Zybach (Spiez, PS) du 23.11.2023 Hôtel du gouvernement sans obstacles II	06.06.2024 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Point 1 : L'OIC a lancé une étude de faisabilité et de variantes pour l'installation d'un ascenseur. Les résultats sont disponibles et ont été discutés au préalable avec les services concernés, en particulier avec le service des monuments historiques de la ville de Berne. Une procédure de sélection de planificateurs est menée jusqu'à fin 2025 sur cette base. Ensuite, les processus de planification habituels seront lancés. L'affaire sera soumise au Grand Conseil pour approbation. En raison des processus correspondants, d'un éventuel référendum et conformément à l'accord avec l'administration de l'Hôtel du gouvernement (utilisation des locaux), la réalisation aura probablement lieu en 2028. Point 2 : Lors de travaux dans l'Hôtel du gouvernement, il convient d'assurer l'accès sans obstacles au bâtiment public et à l'intérieur de celui-ci. De plus, il faut tenir compte de l'importance du bâtiment en tant que monument historique. À la suite de la motion, différentes mesures d'amélioration de l'accessibilité ont déjà été mises en place avec le service des monuments historiques de la ville et Procap. D'autres demandes de la motion ont été examinées en détail dans le sens de la pesée des intérêts susmentionnée. Suite à cela, il a été décidé que les mains courantes de l'escalier principal ne seraient pas complétées, que le tapis de l'escalier principal resterait en place et que les surfaces des toilettes du hall de l'Hôtel du gouvernement ne seraient pas modifiées.
245-2023 M	Ritter (Berthoud, PVL) du 30.11.2023 Sécuriser la traversée piétonne de la Schachenstrasse à la hauteur du nouveau magasin Landi à Lyssach	06.06.2024	31.12.2026	Afin d'améliorer la sécurité sur la Schachernstrasse, l'Office des ponts et chaussées a mis en place un passage piéton provisoire qu'il a ensuite adapté et amélioré au fur et à mesure. Le lancement des travaux de réaménagement du nœud près du magasin Landi, qui permettront de créer un passage piéton définitif, est bloqué par des oppositions en suspens.
259-2023 M	Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) du 06.12.2023 Acquisition de bois pour les constructions cantonales	06.06.2024	31.12.2026	De nombreuses questions concernant la mise en œuvre de la motion doivent être examinées. La procédure est en cours de clarification avec les parties impliquées œuvrant dans le secteur du bois. Il n'y a pour l'instant pas de résultats intermédiaires concrets.
011-2024 M	Günthör (Erlach, UDC) du 04.03.2024 Inondations à répétition autour du lac de Bienne : conséquences et mesures de prévention et de gestion	06.06.2024 Vote point par point Points 1 et 2 : retrait Point 3 : adoption Points 4 et 5 : adoption et classement	31.12.2026	Les clarifications portant sur les responsabilités et les possibilités de soutien financier pour la réfection d'infrastructures à la suite de dégâts de crue, y compris en ce qui concerne la question des allégements fiscaux (point 3 de la motion), ont débuté. Elles prendront cependant encore un certain temps.
111-2024 M	Fuhrer-Wyss (Burgistein, PS) du 03.06.2024 Soutien aux projets pilotes « Développement du Grand Marais »	09.09.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	La demande est examinée dans le cadre du projet en cours relatif à la cession des terres agricoles qui se libèreront à Witzwil. C'est dans ce but que le sous-projet « Cession flexible de terres agricoles » a été lancé en collaboration avec les associations de protection de la nature et l'Union des paysans. Il s'agit notamment d'examiner comment une cession des terres agricoles peut être réalisée de manière simple.
115-2024 M	Bösiger (Niederbipp, UDC) du 03.06.2024 Les terres agricoles de l'EP de Witzwil doivent rester affectées à la production agricole	09.09.2024	31.12.2026	La motion est mise en œuvre dans le cadre du projet en cours relatif à la cession des terres agricoles à Witzwil. L'Union des paysans et d'autres groupes d'intérêt sont intégrés au projet sous forme de comité consultatif. Une partie des terres est déjà remise en culture avec le démarrage de l'exploitation de la famille T. à Erlenhof.
033-2024 M	Ritter (Berthoud, PVL) du 05.03.2024 Renforcer l'offre ferroviaire dans l'Emmental	10.09.2024	31.12.2026	Le canton de Berne s'engage au sein des organes correspondants pour que les trains en provenance et à destination de Bienne s'arrêtent dans le hall des quais et non plus sur les voies 49 et 50 une fois les travaux d'agrandissement des installations d'accueil de la gare de Berne terminés. La décision finale revient toutefois aux CFF. Les demandes des points 2 et 3 seront présentées dans le cadre de la planification des projets PRODES de la Confédération ; le canton de Berne s'engage à ce que les projets nécessaires fassent partie intégrante du message 2027 sur l'aménagement ferroviaire.

041-2024 M	Ochsenbein (Bévilard, UDC) du 06.03.2024 Libérer de l'obligation du permis de construire les petites installations de PAC-Pompes à chaleur air/air et air/eau dans le canton de Berne	10.09.2024	31.12.2026	La demande de la motion sera mise en œuvre par le biais d'une modification des directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » du Conseil-exécutif de janvier 2015 et d'un complément au décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC). Les travaux d'adaptation des directives (menés par la DEEE) et de modification du DPC (menés par la DTT) sont en cours. La modification du DPC sera vraisemblablement soumise au Grand Conseil lors de la session d'automne 2026.
063-2024 M	Leuenberger (Uettligen, PEV) du 12.03.2024 Aménager des bornes de recharge publiques pour voitures électriques sans obstacles	10.09.2024	31.12.2026	Cette demande sera prise en compte lors de la prochaine révision de l'ordonnance sur les constructions (OC), sous la direction de la DTT. Aucune révision de l'OC n'a toutefois eu lieu en 2024 et 2025.
064-2024 M	Leuenberger (Uettligen, PEV) du 12.03.2024 Ne compliquons pas davantage la mobilité des personnes en situation de handicap	10.09.2024 Vote point par point Points 1, 2 et 4 : adoption et classement Point 3 : adoption	31.12.2026	Cette demande sera prise en compte lors de la prochaine révision de l'ordonnance sur les constructions (OC), sous la direction de la DTT. Aucune révision de l'OC n'a toutefois eu lieu en 2024 et 2025.
102-2024 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) du 29.05.2024 Moratoire sur la limitation à 30 km/h sur les routes affectées à la circulation générale jusqu'à la révision de la loi fédérale sur la circulation routière	27.11.2024	31.12.2026	Sur la base de la décision sur recours concernant l'introduction d'une limitation de vitesse à 30 km/h à Köniz, l'Office cantonal des ponts et chaussées appliquera le droit en vigueur et approuvera désormais de nouveau les demandes de communes relatives aux dérogations à la limitation générale de vitesse sur les routes non affectées à la circulation générale dans la mesure où les exigences énoncées à l'article 108 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière en vigueur (OSR ; RS 741.21) sont remplies. Une éventuelle adaptation de cette pratique sera examinée dès que les modifications d'ordonnance correspondantes à l'échelon fédéral liées à la motion 21.4516 Schilliger « Consolider la hiérarchie du réseau routier à l'intérieur comme à l'extérieur des localités » auront été adoptées.
146-2024 M	de Meuron (Thun, Les Verts) du 10.06.2024 Prendre en compte les évolutions techniques pour exploiter tout le potentiel de la construction de logements	27.11.2024	31.12.2026	Les travaux visant à mettre en œuvre la demande de la motion seront pris en compte lors de la prochaine révision de l'ordonnance sur les constructions (OC), sous la direction de la DTT. Aucune révision de l'OC n'a toutefois eu lieu en 2024 et 2025.
181-2024 M	CIAT (von Arx, Spiegel b. Bern) du 21.08.2024 Vue d'ensemble et actions possibles concernant les immeubles des hautes écoles bernoises	27.11.2024	31.12.2026	Fin 2025, l'INC a présenté au Conseil-exécutif la stratégie de développement des sites extérieurs de la route de Soleure à Bienne, de la HEAB à Berne et de la HAFL à Zollikofen. Les travaux concernant les autres sites se poursuivent actuellement.
175-2024 M	CIAT (Kohler, Meiringen) du 08.07.2024 Optimiser la procédure de commande et la gestion des avenants dans tout le domaine de la construction et du génie civil	05.03.2025	31.12.2027	L'Office des immeubles et des constructions travaille à l'élaboration d'un « manuel immobilier », qui traitera des bases juridiques, des processus administratifs et de l'organisation du processus de création de valeur lors de l'acquisition, de l'utilisation et de la gestion des ressources en locaux. Ce manuel servira d'outil de travail contraignant pour les commanditaires (directions), les organisations exploitantes et utilisatrices, ainsi que les représentantes et représentants des propriétaires et des maîtres d'ouvrage. Il permettra aussi de clarifier les conditions-cadres, les compétences et la collaboration.
191-2024 M	Aebi (Hellsau, UDC) du 02.09.2024 Entretien des drainages des surfaces d'assolement	05.03.2025	31.12.2027	Les demandes de la motion seront examinées dans le cadre de la prochaine révision de la législation sur l'aménagement des eaux. Les travaux préparatoires ont commencé. La révision est en cours.
225-2024 M	Zbinden (Mittelhäusern, UDC) du 12.09.2024 Davantage de pelouses synthétiques dans les centres sportifs du canton de Berne	05.03.2025	31.12.2027	Dans le cadre de la planification des espaces sportifs, les sites concernés sont examinés quant à leur potentiel en matière de pelouse synthétique. Chaque site est évalué selon différents aspects (techniques d'utilisation et de construction, critères économiques). L'accent est mis sur la valeur ajoutée pour les utilisatrices et utilisateurs cantonaux. Une vue d'ensemble de la planification des espaces sportifs est prévue pour la fin 2027.
234-2024 M	CIAT (Rothenbühler, Lauperswil) du 29.10.2024 Supprimons les obstacles pour développer rapidement l'utilisation de l'énergie solaire sur les bâtiments	05.06.2025	31.12.2027	Les demandes sont mises en œuvre par le biais d'une adaptation des directives « Pour les installations de production d'énergie renouvelable non soumises au régime du permis de construire » du Conseil-exécutif de janvier 2015 et d'un complément au décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC). Les travaux d'adaptation des directives (menés par la DEEE) et de modification du DPC (menés par la DTT) sont en cours. La modification du DPC sera probablement soumise au Grand Conseil lors de la session d'automne 2026.
258-2024 M	Lüthi (Moosseedorf, PVL) du 26.11.2024 Mesures de protection contre le bruit sur le tronçon autoroutier du Grauholz	05.06.2025	31.12.2027	Le Conseil-exécutif s'engagera auprès de la Confédération en temps utile et selon ses possibilités pour la mise en œuvre de la protection contre le bruit exigée.
261-2024 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 02.12.2024 Assainissements énergétiques : une obligation d'annonce plutôt qu'un permis de construire	05.06.2025	31.12.2027	La demande doit être mise en œuvre de sorte que les assainissements énergétiques soient déclarés, dans la mesure où le droit fédéral le permet, comme non soumis au régime du permis de construire. La mise en œuvre requiert un complément au décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC). La modification correspondante du DPC sera probablement soumise au Grand Conseil lors de la session d'automne 2026.

264-2024 M	Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) du 03.12.2024 Campus de Berthoud - quo vadis ?	05.06.2025	31.12.2027	La planification de la réaffectation du site de la BFH a été lancée immédiatement après la décision de priorisation prise par le Grand Conseil fin 2024. La stratégie de relocalisation du gymnase dans les locaux de la BFH a été présentée à la ville de Berthoud. Il n'est pas encore possible de présenter concrètement comment la région peut être prise en compte dans un projet d'importance pour le canton de Berne.
023-2025 M	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) du 03.03.2025 « Lädere » : tenir les promesses et inscrire l'assainissement rapide et complet de la Technische Fachschule Bern dans la planification financière	05.06.2025	31.12.2027	Les travaux de planification pour le maintien de la Technische Fachschule à Berne ont commencé début 2025. Un concept d'exploitation actualisé est déjà disponible. D'ici au printemps 2026, des études d'aménagement seront réalisées pour déterminer l'emplacement des surfaces utiles nécessaires sur le site de Lorraine.
270-2024 M	Vanoni (Zollikofen, Les Verts) du 04.12.2024 Après le rejet des extensions autoroutières bernoises, quelles mesures pour protéger les villages et quartiers résidentiels environnants ?	10.06.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	Point 1 : Les systèmes de gestion du trafic sont des solutions complexes qui sont constamment développées pour répondre à l'évolution de la mobilité. Les travaux correspondants sont en cours dans la région nord de Berne. Dans les autres régions où des systèmes de gestion du trafic sont prévus (actuellement à Köniz et à Thoune) et sur la base des expériences faites jusqu'à présent, l'accent sera davantage mis sur des solutions en faveur des transports publics. Point 2 : L'infrastructure cyclable dans l'espace concerné doit être améliorée de manière ciblée. Des moyens seront inscrits en priorité à cet effet dans la planification financière de l'OPC. Point 3 : La Conférence régionale de Berne-Mittelland (CRMB) tient compte des décisions politiques actuelles, notamment des résultats des votations communales, cantonales et fédérales, dans les Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) ainsi que dans les schémas d'offres régionaux des transports publics. Les résultats sont directement pris en compte dans les stratégies et les mesures. Le canton est depuis toujours fortement impliqué dans les planifications régionales et y participe activement. Point 4 : Le Conseil-exécutif continue à s'engager auprès de la Confédération pour une utilisation optimale des autoroutes bernoises. D'autres possibilités d'optimisation sont examinées en collaboration avec les communes concernées.
272-2024 M	Berger (Berthoud, PS) du 04.12.2024 Réaffectation du site du lycée technique à Berthoud	10.06.2025	31.12.2027	La planification de la réaffectation du site de la BFH a commencé immédiatement après la décision de priorisation prise par le Grand Conseil fin 2024. La stratégie de relocalisation du gymnase dans les locaux de la BFH a été présentée à la ville de Berthoud. L'état actuel de la planification sera présenté à la CFor et à la CIAT début 2026.
294-2024 M	Jeanneret (St-Imier, PLR) du 05.12.2024 Annonces informant sur des manifestations dans les communes : revenir à une situation sensée	10.06.2025	31.12.2027	La signalisation touristique fait partie d'une révision d'ordonnance fédérale qui est en cours. Les dispositions de la décision du Conseil fédéral, annoncée pour le premier trimestre 2026, seront ensuite transposées dans la directive cantonale. D'ici là, les solutions d'annonce existantes restent autorisées, pour autant que la sécurité routière soit garantie.
031-2025 M	Fuchs (Berne, UDC) du 03.03.2025 Garantir l'accessibilité et la gestion du stationnement dans le quartier du Wankdorf à Berne	02.09.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	Les questions et les demandes soulevées seront traitées dans le cadre des travaux en cours de l'organisation de projet PDE Wankdorf. Pour la définition de mesures concrètes, il existe une dépendance directe avec la mise en œuvre du réaménagement prévu de la jonction autoroutière de Wankdorf.
040-2025 P	Widmer (Berne, Les Verts) du 10.03.2025 Rapport détaillé sur la diffusion, les coûts potentiels et les dangers des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) dans le canton de Berne	02.09.2025	31.12.2027	Les PFAS sont traités par le groupe de travail interdirectionnel « One Health ». Il est prévu de rédiger un rapport sur cette thématique dans le courant de l'année 2026.
043-2025 M	Lüthi (Moosseedorf, PVL) du 10.03.2025 Réduire les distances de construction par rapport à la chaussée pour agrandir les terrains à bâtir et exploiter ce potentiel en vue de la création de logements	02.09.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	L'examen de la demande a débuté récemment. Aucune déclaration ne peut encore être faite.
109-2025 M	Fischer (Bätterkinden, UDC) du 02.06.2025 Non à une augmentation supplémentaire du prix de l'approvisionnement en eau potable (motion ayant valeur de directive)	25.11.2025	31.12.2027	Les travaux de mise en œuvre de la demande ont commencé.
131-2025 M	Pauli (Nidau, PLR) du 04.06.2025 Contournement ouest de Biel/Bienne : garantir l'achèvement du réseau à long terme ! (motion ayant valeur de directive)	25.11.2025 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption	31.12.2027	Les travaux de mise en œuvre de la demande ont commencé.

154-2025 M	Lerch (Langenthal, UDC) du 11.06.2025 Alléger la procédure d'octroi du permis de construire, en réduisant notamment les délais d'opposition, de dépôt, de traitement et de recours	25.11.2025 Vote point par point Points 1-3 : adoption Point 2 : rejet du classement	31.12.2027	Les travaux de mise en œuvre de la demande ont commencé.
165-2025 M	Müller (Adelboden, PEV) du 12.06.2025 Procédure d'octroi du permis de construire : exiger le paiement d'une caution en préalable à toute opposition afin de décharger les autorités concernées	25.11.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	Les travaux d'examen de la demande ont commencé.
183-2025 M	Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF) du 28.06.2025 Élaboration d'une stratégie cantonale en matière de droit de retour pour toutes les centrales hydroélectriques du canton de Berne	25.11.2025	31.12.2027	Les travaux de mise en œuvre de la demande ont commencé.
208-2025 M	Esseiva (Berne, PLR) du 01.09.2025 Maintenir la ligne de tram no 6 (Worb–Berne–Fischermätteli) dans l'arrêté sur l'offre de transports publics 2027-2030 si cela n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour le canton	25.11.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	Les travaux d'examen de la demande ont commencé.

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).
En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS (DTT)					
Plan du réseau routier 2022-2035		2	Les calendriers des projets 210.20337 Voie cyclable Interlaken–Därligen et 210.20338 Därligen–Leissigen doivent dans la mesure du possible être adaptés de manière à ce que les synergies avec la remise en état de l'autoroute soient exploitées.	L'Office fédéral des routes (OFROU) est responsable de la remise en état de la route nationale A8. Selon l'OFROU, les travaux ne devraient pas commencer avant 2029. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les voies cyclables, la mise en place d'une offre de voies destinées à la mobilité douce le long des routes nationales incombe à la Confédération. L'OFROU mettra à disposition une offre correspondante le long de l'A8. Il incombe au canton de prévoir et de réaliser une offre alternative à distance de l'A8. L'OPC et l'OFROU définiront ensemble la suite de la procédure harmonisée. L'exploitation des synergies avec la remise en état de la route nationale jouera un rôle essentiel. La Conférence régionale de l'Oberland oriental a inscrit le projet dans le projet d'agglomération Transports et urbanisation de 5e génération, afin que les éventuelles subventions fédérales issues du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) puissent être utilisées pour la réalisation du projet. L'OFROU envisage par ailleurs de verser des contributions d'intérêt à une voie cyclable à l'écart de la route nationale. Le projet a été lancé afin de permettre sa réalisation en coordination avec l'OFROU à partir de 2030.	Liquidé

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / liquidé).

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS (DTT)				
Titre	Session	Charge	• • État de traitement	Statut
2019.BVE.11234 Berne, Uni Muesmatt, nouveau bâtiment pour les sciences naturelles, crédit d'engagement pour l'étude de projet et l'appel d'offres Crédit d'engagement pour l'étude de projet et l'appel d'offres	Été 2020	Dans le cadre de l'élaboration du projet, les économies réalisables ainsi que les économies effectivement réalisées doivent être indiquées et motivées de manière détaillée.	Le projet a été reporté en raison de la priorisation des projets d'investissement dans le domaine du bâtiment. La décision finale sur la priorisation a été prise par le Grand Conseil lors de la session d'hiver 2024. L'étude de projet n'a donc pas encore commencé.	En cours
		Le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil à propos du programme d'investissement révisé au plus tard à la session d'hiver 2020.		Liquidé
2020.BVD.4550 Arrêté sur l'offre de transports publics pour la période d'horaire 2022 à 2025	Printemps 2021	Pour respecter les principes qu'il s'est lui-même fixés en ce qui concerne l'offre de transports publics, notamment dans le cadre de sa stratégie de mobilité globale, qui prévoit entre autres un transfert modal pour un grand nombre de personnes, il convient d'optimiser l'offre de transports publics de manière proactive et en particulier entre les centres régionaux et les chefs-lieux cantonaux, ce d'ici au prochain arrêté sur l'offre.	L'offre a été optimisée dans l'arrêté sur l'offre 2027-2030, qui sera traité par le Grand Conseil lors de la session de printemps 2026.	En cours
2021.BVD.4408 Bienne, rue du Wasen 1, 7, 9 et 11, rénovation totale du Centre de formation professionnelle de Bienne (CFP), crédit d'engagement pour l'étude de projet	Été 2022	Le crédit d'étude est approuvé à condition que la surface de toiture qui s'y prête soit utilisée pour la production d'énergie solaire (capteurs solaires thermiques ou installations photovoltaïques).	La charge est mise en œuvre dans le cadre de l'étude de projet et les toitures qui s'y prêtent sont équipées d'installations photovoltaïques. Il s'agit là d'une nouvelle tendance qui consiste à maximiser la surface utile de toitures dotées de panneaux solaires lors de projets de construction ou de rénovation de bâtiments cantonaux. La mise en œuvre prévue sera présentée par le Conseil-exécutif dans le cadre du crédit de réalisation. Le crédit d'exécution est prévu dans la planification des affaires du Grand Conseil pour la session d'été 2026.	En cours
		Si des capteurs solaires thermiques sont prévus, il faut étudier l'injection des excédents dans le réseau de distribution de chaleur à distance. Les résultats de cette étude doivent être exposés à la CIAT dans le cadre du crédit d'exécution.	Après la mise en œuvre des mesures de rénovation prévues, l'enveloppe des bâtiments 1, 7 et 9 sera conforme au standard Minergie. Le concept de technique du bâtiment prévoit le chauffage des bâtiment situés à la Wasenstrasse 1, 7, 9 et 11 avec une pompe à chaleur sur nappe phréatique (eau/eau). Les surfaces de toitures disponibles seront équipées de modules photovoltaïques. L'installation d'un système solaire thermique n'est pas prévue.	En cours
2022.BVD.193 Köniz, Businesspark Liebefeld, gymnases de Berne, crédit d'engagement pour location, aménagements locatifs et équipement	Printemps 2023	Élaborer la planification cantonale des locaux scolaires à plus long terme, l'adapter au fur et à mesure et la présenter aux commissions compétentes.	En vue de renforcer la sécurité de la planification, l'INC a demandé au Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS d'élaborer des scénarios de formation régionalisés pour les écoles moyennes du canton de Berne d'ici à 2040, dans l'optique d'une planification continue et d'un renforcement des prévisions à long terme. Il est prévu à l'avenir de procéder à une mise à jour annuelle sur la base des chiffres actuels de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et du canton de Berne concernant les projections démographiques (régionalisées). Le rapport du bureau BASS I a été présenté à la CFor et à la CIAT en mai et en juillet 2024. En septembre 2024, la DTT a précisé aux deux commissions les besoins en locaux à court terme. Il est prévu d'informer les deux commissions au premier trimestre 2026 sur l'avancement des travaux relatifs à la planification des locaux scolaires et des salles de sport.	En cours
		Prévoir différents scénarios pour la planification cantonale des locaux scolaires, afin de reconnaître suffisamment tôt les répercussions sur les besoins en locaux si les paramètres de planification connaissent une évolution plus forte que prévu, et prendre ces scénarios en considération dans la planification des investissements.		En cours

2023.BVD.4235 : Autorisations de dépenses à renouveler pour la prolongation de locations cantonales relevant de la compétence du Grand Conseil. Arrêté collectif 2024 pour les crédits d'engagement.	Printemps 2024	Le Conseil-exécutif expose au Grand Conseil l'évolution effective du nombre d'élèves du ceff sur le site de la rue de la Gabelle 18 et des prévisions mises à jour de l'évolution à venir avant une prolongation du contrat de bail pour la rue de la Gabelle 21 au 31.08.2029 et suffisamment tôt pour permettre une éventuelle résiliation de ce contrat de bail au 31 août 2029. Aucun contrat de bail contraignant ne sera signé au-delà de 2029.	Les prévisions concernant l'évolution du nombre d'élèves du ceff ARTISANAT à la rue de la Gabelle 18 dépendent de la renégociation en cours de la répartition des filières de formation professionnelle artisanale entre les cantons de Berne et du Jura. La négociation sera achevée à temps pour une éventuelle prolongation du bail de la rue de la Gabelle 21.	En cours
2022.BVD.5216 Avenir Berne romande, Biel/Bienne, rue de la Gabelle 18, Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff). Crédit d'engagement pour la location	Printemps 2024	Si le nombre effectif d'élèves est moins élevé que prévu et qu'il reste par conséquent à moyen terme des surfaces libres louées par le canton à la rue de la Gabelle 18, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil la résiliation de contrats de bail de sites situés dans le périmètre de la gare de Bienne en faveur de la rue de la Gabelle 18. Les commissions compétentes seront informées chaque année de l'avancement de la situation.	Avant l'emménagement du ceff ARTISANAT à la rue de la Gabelle 18, il n'est pas possible de se prononcer de manière définitive sur d'éventuelles autres affectations.	En cours
2023.BVD.6133, Berthoud, Jlcoweg 1, transformation du TecLab	Été 2024	Il convient de réaliser, dans le cadre de l'étude de projet, une analyse de l'offre et des besoins (calcul de la rentabilité compris) pour une nouvelle cuisine avec préparation des plats sur place, en tenant également compte des autres prestataires et de la clientèle externe potentielle dans le périmètre environnant. Si la construction d'une cuisine avec préparation des plats sur place est maintenue, il convient d'indiquer le concept de gestion et les exploitants potentiels du restaurant.	Cette condition sera traitée dans le cadre de l'étude de projet en cours. Des informations plus détaillées figureront dans le crédit d'exécution.	En cours
2023.BVD.7372, Établissement pénitentiaire de Witzwil, Lindenhof 43, remplacement du chauffage	Automne 2024	– Lors de la réalisation du nouveau chauffage, la possibilité d'extension par une installation de biogaz doit être garantie, pour autant que cela n'implique pas un surcoût important. – Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner l'ajout d'une installation de biogaz d'un point de vue global. Il convient à cet égard de prendre en compte la rentabilité et la prestation écologique ainsi que les résultats actuels des recherches. La direction compétente établit un rapport à la CIAT. – En cas de résultat positif, la DTT soumet à l'organe compétent en matière de finances un crédit de réalisation pour une installation de biogaz.	Les interfaces et les connexions nécessaires à l'intégration d'une installation de biogaz ou d'un système solaire thermique peuvent être ajoutées au système existant de manière flexible et indépendamment du lieu. Afin de garantir une fourniture de chaleur continue, le couplage s'effectuera aussi bien au niveau de la production d'énergie qu'au niveau de la commande. Les clarifications d'ensemble concernant l'installation de biogaz sont toujours en cours.	En cours
		Lors de la réalisation de la nouvelle installation de production de chaleur (chauffage et eau chaude), la possibilité d'extension pour une installation solaire thermique est garantie, pour autant que cela n'implique pas un surcoût important.		En cours
2023.BVD.6163 Berne, Université, Faculté Vetsuisse, unités d'isolement pour l'hôpital vétérinaire	Hiver 2024	Le Conseil-exécutif élabore d'ici à la fin 2025 des propositions concrètes pour l'implantation à long terme de l'hôpital vétérinaire et en informe les commissions compétentes.	D'ici début 2026, l'INC/Vetsuisse définira les critères auxquels devra répondre le futur site. La recherche d'un site par l'OIC pourra ensuite être lancée.	En cours
2024.BVD.2180 Berne, Weyermannshaus, Haute école spécialisée bernoise, construction d'un nouveau campus	Hiver 2024	Dans l'hypothèse où de nouveaux crédits complémentaires devaient être présentés pour le présent projet, il conviendra de prévoir des scénarios de redimensionnement et de les présenter dans le rapport correspondant, afin de fournir au Grand Conseil une base de décision transparente.	Les travaux de construction du nouveau campus ont pu commencer fin 2024. Cependant, il s'est avéré peu de temps après que le site de la zone Weyermannshaus Est était pollué aux PFAS et qu'il devait être assaini. Un concept d'assainissement sera disponible au printemps 2026. Le financement de l'assainissement se fera indépendamment de la réalisation du campus de la Haute école spécialisée bernoise.	En cours
2023.BVD.5414 Langenthal, Weststrasse 17-23, campus de Langenthal (1re étape), réfection du gymnase	Hiver 2024	À l'avenir, les crédits de réalisation ou complémentaires liés à des projets de construction dans le domaine de la formation devront être accompagnés d'un calcul des besoins sur la base du nombre actuel d'élèves. Ce calcul devra être présenté de manière transparente dans le rapport correspondant, qui décrira également les éventuelles répercussions sur le projet.	Le crédit d'exécution pour la deuxième étape du campus de formation Langental (bfsl) a été traité par le Grand Conseil lors de la session d'hiver 2025 (2025.BVD.2061). Les besoins actuels et les répercussions ont été présentés dans le rapport de l'affaire. Les demandes formulées dans la déclaration de planification sont désormais intégrées de manière standard dans le travail quotidien et seront donc également mises en œuvre dans les futures affaires de crédit.	Liquidé

2024.BVD.4055 Avenir Berne Romande, Tavannes Machines SA ; procédure de police des constructions	Hiver 2024	L'acquisition et les actes préparatoires du canton de Berne concernant l'objet « Tavannes Machines SA » (Rue H.F. Sandoz 80, Tavannes) doivent faire l'objet d'une enquête de surveillance par la commission parlementaire compétente (CGes ou CIAT).	Le Contrôle des finances a examiné l'affaire sur mandat de la CGes. Le rapport est à la disposition de la CGes.	En cours
2024.BVD.2458 Berne, Université, Salvisbergbau, site Muesmatt, remise en état et transformation. Crédit d'engagement pour l'étude de projet	Printemps 2025	Le crédit d'exécution doit montrer dans quels domaines du présent projet d'assainissement et de transformation des économies sont réalisables.	Les économies de coûts vérifiées et réalisables figureront dans le crédit d'exécution.	En cours
2024.BVD.4095, Communes de Schattenhalb, Meiringen, Brienzwiler, Hofstetten bei Brienz et Brienz, protection contre les crues, Aar, gorges de l'Aar jusqu'au lac de Brienz ; crédit d'engagement pour l'étude de projet	Printemps 2025	Durant l'étude de projet, un groupe d'accompagnement composé de représentantes et représentants locaux (communes, corporations de digues, propriétaires foncières et propriétaires fonciers) est informé périodiquement de l'état d'avancement des travaux de planification et des constats auxquels ces travaux aboutissent.	Le groupe d'accompagnement existe depuis le début de la phase d'avant-projet. Il continuera à être impliqué dans les autres étapes du processus (projet de construction, procédure de plan d'aménagement des eaux).	En cours
		Le projet doit montrer à quelles dépenses annuelles il faut s'attendre après la réalisation, d'une part en cas normal et d'autre part après un événement de crue (crue centennale) ; la répartition des coûts entre les différents organismes payeurs (Confédération, canton, corporations de digues, communes) doit également y figurer.	Ces questions trouveront une réponse dans le cadre du projet de construction.	En cours
2024.BVD.4798 Spiez, Hondrich, Inforama Oberland bernois, construction d'une étable pour les bovins. Crédit d'engagement pour la réalisation	Printemps 2025	La DTT doit démontrer que 100 % de l'électricité produite peut être utilisée de manière rentable dans l'exploitation, au profit de tiers (p. ex. communautés électriques locales) ou dans des systèmes de stockage.	Le projet d'autoproduction d'électricité photovoltaïque a été calculé par un spécialiste confirmé et résumé dans un rapport. Dans le cadre de l'étude approfondie du projet, ces valeurs théoriques seront vérifiées et attestées par le fabricant de l'installation avant la réalisation de la construction.	En cours
2024.BVD.3602 Autorisations de dépenses à renouveler pour la prolongation de locations cantonales relevant de la compétence du Grand Conseil. Arrêté collectif 2025 pour les crédits d'engagement	Printemps 2025	Berne, Ostermundigenstrasse 103 : les négociations se poursuivent avec le bailleur afin d'obtenir une possibilité de résiliation flexible.	Les négociations avec le bailleur ont repris, mais celui-ci refuse toujours d'accorder une possibilité de résiliation flexible. Le mandat de renégociation est donc rempli.	Liquidé
		La Neuveville, chemin des Vergers 20 : renégociation avec le bailleur pour la prochaine autorisation de dépenses afin d'aligner le loyer sur la fourchette basse des prix pratiqués dans la région.	La condition sera prise en compte en vue de la prochaine autorisation de dépenses.	En cours
		Concernant Berne, Herrengasse 22 : rechercher un site alternatif pour la prochaine autorisation de dépenses. La proximité avec le secrétariat général n'est pas considérée comme un critère déterminant.	La condition sera prise en compte en vue de la prochaine autorisation de dépenses.	En cours
2024.BVD.5147, Interlaken, Mittengrabenstrasse 20, gymnase, bâtiment de remplacement de la salle de sport, crédit complémentaire	Printemps 2025	Garantir que le plan d'assainissement/de nouvelle construction soit vérifié par une ingénieure ou un ingénieur de contrôle indépendant pour les constructions à structure porteuse	Un ingénieur de contrôle externe a été mandaté et a présenté un rapport clôturant cette phase du projet.	Liquidé
2024.BVD.888 Crédit-cadre d'investissement routier 2026-2029	Automne 2025	Le Conseil-exécutif attribue le degré de priorité le plus élevé à l'assainissement des bordures d'arrêt restantes de catégorie 1 selon les exigences de la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées.	La DTT réalise la demande de manière optimale en tenant compte des ressources humaines disponibles ainsi que du plan budgétaire et financier.	En cours

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	2/2026
Date de la séance du CE :	7 janvier 2026
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.707
Classification :	Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2025

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025

02|00|F|v02

Kanton Bern
Canton de Berne

Les relations extérieures du canton de Berne en 2025

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	17. décembre 2025
N° d'affaire :	2025.STA.568
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

Table des matières

Table des matières **2**

1. Synthèse **3**

2. Contexte **4**

3. Rétrospective de l'année 2025 ..... **5**
3.1 Représentation des intérêts au niveau fédéral 5
3.1.1 Modification du territoire des cantons de Berne et du Jura 5
3.1.2 Sécurité 6
3.1.3 Santé 7
3.1.4 Société 8
3.1.5 Économie / pôle économique 9
3.1.6 Énergie / électricité 10
3.1.7 Transports 11
3.1.8 Éducation et recherche 12
3.1.9 Votations fédérales 13
3.2 Participation à des organisations intercantonales 13
3.2.1 Programme d'allègement 2027 (CdC) 14
3.2.2 Intégration des étrangères et des étrangers (CdC) 15
3.2.3 Transformation numérique de l'administration (CdC) 16
3.2.4 Pénurie de main d'œuvre (CGSO) 16
3.2.5 Charte du climat (CGNO) 17
3.3 Relations avec d'autres cantons 17
3.3.1 Canton du Jura 17
3.3.2 Canton de Zurich 18
3.3.3 Autres cantons 18
3.4 Relations avec l'étranger 18
3.4.1 Participation à la politique européenne de la Confédération 18
3.4.2 Participation à la politique commerciale de la Confédération avec les États-Unis 20
3.4.3 Arcjurassien 21
3.4.4 Ambassades et organisations internationales 21
3.4.5 Partenariats 22
3.4.6 Coopération au développement et autres prestations d'assistance 23

4. Perspectives pour 2026 ..... **23**
4.1 Représentation des intérêts au niveau fédéral 24
4.2 Participation à des organisations intercantonales 25
4.3 Relations avec d'autres cantons 27
4.4 Relations avec l'étranger 27

5. Proposition au Grand Conseil **27**

Annexes **28**
Annexe 1 : Initiatives cantonales du canton de Berne 28
Annexe 2 : Représentation du canton de Berne dans les organes intercantonaux et transfrontaliers en 2025 28

1. Synthèse

Dans notre système fédéraliste, les cantons sont les principaux partenaires de la Confédération. Ils participent à la politique fédérale, car rares sont les domaines politiques où la Confédération et les cantons peuvent agir sans se concerter. Il est donc essentiel que les intérêts du canton de Berne soient représentés au mieux au niveau fédéral et au sein de la coopération intercantonale.

Le présent rapport annuel sert de base de dialogue entre le Conseil-exécutif et la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE). La première partie revient sur la représentation des intérêts au niveau fédéral, la collaboration intercantonale et les relations avec l'étranger durant l'année écoulée. La seconde partie donne un aperçu des évolutions possibles en matière de relations extérieures du canton de Berne en 2026.

Le présent rapport est basé sur le programme gouvernemental de législature 2023-2026. La politique étrangère n'y figure pas comme une priorité en tant que telle, mais plutôt comme un instrument permettant au Conseil-exécutif d'atteindre les objectifs et de réaliser des projets conformément aux axes de développement. Le rapport s'emploie ainsi à montrer le lien substantiel entre le programme gouvernemental de législature et les affaires et activités menées par le Conseil-exécutif en matière de relations extérieures.

Les relations extérieures ont pris de l'importance au cours des dernières années et sont une préoccupation constante pour le Conseil-exécutif. Les profonds changements intervenus dans la situation politique mondiale ont un impact beaucoup plus fort sur la Suisse et les cantons qu'avant la pandémie de COVID-19 : la rupture des chaînes logistiques et la pénurie d'énergie après la pandémie ont ainsi soulevé des questions quant à la sécurité de l'approvisionnement. De plus, l'échec des négociations avec l'Union européenne, en mai 2021, a conduit les cantons à mener une réflexion approfondie sur la question de la stabilisation et du développement des relations entre la Suisse et l'UE, ceci dans le cadre de la consultation sur le paquet de négociations à partir de l'été 2025. Sans oublier la guerre d'agression menée depuis près de quatre ans par la Russie contre l'Ukraine, les bouleversements au Proche-Orient ou encore le second mandat présidentiel de Donald Trump aux États-Unis, avec ses retombées notamment en matière de droits de douane, qui impactent fortement les exportations suisses. Parallèlement, notre monde connaît une mutation profonde, surtout due à la transition numérique, qui s'est encore accélérée avec l'intelligence artificielle, au changement climatique ou aux mouvements migratoires. Le canton de Berne est concrètement touché par toutes ces évolutions, dont les conséquences tangibles ont été abordées lors du dialogue entre le Conseil-exécutif et la CIRE.

L'année dernière, une affaire particulièrement importante pour les cantons a été l'élaboration du programme d'allégement (PA27) au niveau fédéral. Du point de vue des cantons, il est incontestable que la Confédération doit rééquilibrer son budget. Le PA27 a toutefois été préparé quasiment sans participation des cantons, ce qui a suscité le mécontentement. C'est pourquoi le canton de Berne a rejoint la mouvance d'opposition des cantons au PA27. Il a critiqué l'approche du Conseil fédéral et les mesures d'allègement aux dépens des cantons. Ces derniers attendent désormais que le Parlement corrige le tir ; dans une étape ultérieure, le peuple aura probablement le dernier mot sur ce programme d'allégement.

En général, les effets – directs ou indirects – induits par la représentation des intérêts ne peuvent pas être attribués à une seule partie prenante ou à une action spécifique, et ne sont souvent visibles que par la suite. À la session de printemps 2025 du Parlement fédéral, les délibérations sur le changement de canton de Moutier ont été marquées par un exemple réussi

de défense des intérêts du canton de Berne. Il a ainsi été possible d'éviter que les revendications financières du canton du Jura concernant les versements compensatoires dans le cadre de la péréquation financière nationale (RPT) se traduisent pas un désavantage pour le canton de Berne. Au Parlement, le Conseil-exécutif s'est également opposé avec succès aux tarifs proposés par le Conseil fédéral pour la liste des analyses, qui auraient principalement nui aux médecins de famille.

Enfin, le Conseil-exécutif s'est illustré sur plusieurs autres points au cours de l'exercice sous revue : suite à sa proposition, la pénurie de personnel qualifié a été hissée au rang des thématiques prioritaires de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO), dont le canton de Berne assure la présidence de 2024 à 2026. Un protocole d'entente relatif au vieillissement a été signé entre la Haute école spécialisée bernoise et le *Nara Institute of Sciences and Technology*, ceci à l'occasion des dix ans du traité d'amitié entre le canton de Berne et la préfecture de Nara (Japon). Par ailleurs, Berne était le canton invité lors de la « Soirée suisse » organisée à Bruxelles en octobre. Le mois de novembre a vu l'inauguration du siège rénové de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF). En collaboration avec la Confédération et la ville de Berne, le canton avait contribué au financement de la rénovation par le biais d'un prêt d'État hôte.

Le Conseil-exécutif a également accordé une grande importance à l'entretien des relations avec les autres gouvernements cantonaux dans le cadre de rencontres de travail ainsi que de visites d'État, de même qu'avec les membres de la communauté internationale établis dans la capitale fédérale.

2. Contexte

L'objectif du Conseil-exécutif en matière de politique extérieure est de consolider la position du canton de Berne en tant que pôle politique et économique en Suisse ainsi que d'augmenter sa marge de manœuvre. Il convient de veiller à ce que la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons soit globalement appropriée et que le principe d'équivalence fiscale soit respecté en cas de transfert de tâches. Les nouvelles lois fédérales ne doivent pas entraîner de charges disproportionnées pour les cantons lors de leur mise en œuvre. Le fédéralisme ne peut fonctionner harmonieusement que si les cantons disposent de suffisamment de latitude pour prendre des décisions sur leurs propres affaires et leur organisation interne. En tant que piliers de l'État fédéral et organes d'exécution, les cantons jouissent d'une certaine légitimité et responsabilité leur permettant de se faire les ardents défenseurs de leurs intérêts sur le plan fédéral. C'est là l'une des dimensions essentielles des relations extérieures du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif défend les intérêts du canton de Berne à l'échelle de la Suisse, dans le contexte intercantonal et vis-à-vis de l'étranger. Le conseiller d'État Christoph Ammann représente le canton de Berne au sein du Bureau et de l'Assemblée plénière de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), dont il occupe actuellement la vice-présidence tournante. Il est responsable des projets, affaires et axes de développements interdirectionnels touchant au domaine des relations extérieures et ne pouvant être rattachés à une Direction en particulier.

De plus, le canton de Berne est membre de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) et d'arcjurassien.ch ainsi que membre associé de la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO). Le conseiller d'État Pierre Alain Schnegg représente les intérêts du canton de Berne au sein de la CGSO, qu'il préside jusqu'à fin mai 2026, et au sein des organes d'arcjurassien.ch. Les relations extérieures spécialisées des

Directions et de la Chancellerie d'État se matérialisent dans un grand nombre d'instances, notamment dans les conférences des directrices et directeurs ainsi que des chancelières et chanceliers d'État au niveau national et régional[1].

3. Rétrospective de l'année 2025

3.1 Représentation des intérêts au niveau fédéral

Durant l'année sous revue, le Conseil-exécutif s'est réuni à quatre reprises avec les deux membres bernois du Conseil des États. La rencontre annuelle avec la délégation bernoise au Conseil national s'est tenue le 6 mai 2025 au Palais fédéral et a donné lieu à un échange sur le programme d'allègement 2027.

En 2025, le Conseil-exécutif a pris position sur 100 projets de la Confédération dans le cadre de consultations. En outre, il y a eu de nombreuses prises de position communes des conférences des gouvernements et des conférences des directrices et directeurs, ainsi que des auditions de ces conférences par les commissions des Chambres fédérales chargées de l'examen préalable. En vue des séances des groupes parlementaires en amont de chaque session, les délégations bernoises au Conseil national et au Conseil des États ont reçu des documents d'orientation sur l'état des affaires pertinentes pour le canton ainsi que, peu avant le début de la session, des prises de position ou fiches d'information plus détaillées. À cela s'ajoute une cinquantaine de fiches adressées aux membres bernois des commissions du Conseil national et du Conseil des États chargées de l'examen préalable. Ces fiches ont été conçues par la Chancellerie d'État en collaboration avec les Directions compétentes.

De plus, des échanges portant sur les aspects techniques de certaines affaires sont organisés par le Service des relations extérieures (SRE), en collaboration avec les spécialistes des Directions concernées, à l'intention des membres bernois du Parlement siégeant dans les commissions compétentes. Un tel échange a eu lieu avec le conseiller d'État Pierre Alain Schnegg ainsi que des représentantes et représentants de la Direction des finances et de la Chancellerie d'État lors de la session de printemps 2025, concernant les aspects financiers du transfert cantonal de Moutier (voir ci-dessous).

Les sections ci-après présentent une compilation thématique des objets les plus importants pour le canton de Berne ayant été adoptés au niveau fédéral au cours de l'année sous revue.

3.1.1 Modification du territoire des cantons de Berne et du Jura

Transfert de la commune de Moutier [24.083]

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 1, axe de développement Latitudes financières) : Le canton de Berne exploite les latitudes financières et renforce ainsi sa vigueur économique.

[1] Les seize conférences nationales des directrices et directeurs ainsi que la Conférence suisse des chancelières et chanceliers d'État couvrent tous les domaines de compétence du canton (cf. annexe 2).

Lors de la session de printemps 2025, le Parlement fédéral a donné son feu vert au changement de canton de Moutier pour début 2026, non sans quelques péripéties. Ainsi le conseiller national bernois Manfred Bühler a encore déposé une proposition de non-entrée en matière lors de la séance plénière du Conseil national, mais celle-ci a été clairement rejetée. Et peu avant le traitement de l'affaire par les commissions chargées de l'examen préalable, le canton du Jura a tenté d'ajouter un article portant sur des aspects financiers supplémentaires liés au transfert de Moutier. Concrètement, l'article prévoyait que le changement de canton soit pris en compte dans les bases de calcul de la RPT dès le début 2026, bien que cette question ait déjà été réglée dans le concordat sur le transfert de Moutier[2]. Par ces propositions d'amendement, le canton du Jura visait à obtenir, en plus du versement compensatoire de 76 millions de francs négocié dans le concordat, un surplus de 65 millions de francs à la charge du canton de Berne, mais aussi de la Confédération et des cantons contributeurs.

Le canton de Berne s'est opposé avec succès aux amendements proposés par le canton du Jura, en étroite collaboration avec les deux membres du Conseil des États et les membres de la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) issus du canton de Berne. D'une part, ces amendements auraient sapé les décisions du concordat. D'autre part, l'approbation du transfert de la commune de Moutier n'aurait pas été le cadre approprié pour régler ces aspects financiers. Les dispositions relatives à la RPT sont très complexes et font l'objet d'une loi spécifique (PFCC). Les modifications (ou dérogations) concernant le mode de calcul doivent être effectuées dans le cadre de cette loi. Les amendements proposés par le canton du Jura n'ont pas obtenu de majorité au Parlement.

3.1.2 Sécurité

Loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) [24.043]

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 3, projet 3.5) :
Le canton garantit la sécurité de sa population et se prépare aux crises, aux dangers naturels et aux défis dans le domaine de la politique de sécurité. Des conditions favorables sont créées pour que la protection civile puisse continuer à fournir ses prestations malgré la baisse de ses effectifs.

La protection civile est confrontée à des effectifs insuffisants, une situation qui devrait encore s'aggraver dans les années à venir selon les prévisions. D'où la présente révision partielle de la LPPCi qui vise à renforcer les effectifs de la protection civile. La nouvelle teneur de la loi a été adoptée par les deux Chambres lors de la session de printemps. L'aspect le plus important et le plus controversé est l'introduction de la possibilité d'affecter les personnes astreintes au service civil à la protection civile, si celle-ci manque de personnel. Les Chambres fédérales ont également décidé d'étendre l'obligation de servir dans la protection civile à certaines personnes astreintes au service militaire et aux anciens militaires.

Le Conseil-exécutif s'est engagé en faveur du projet. Le fait que les organisations de protection civile soient désormais reconnues comme établissements d'affectation pour le service civil est une mesure immédiate contribuant à remédier à la situation critique en matière de personnel dans la protection civile. Une amélioration durable ne peut toutefois être obtenue que par une modification au niveau de la Constitution et ensuite de la loi. En étendant l'obligation de servir dans la protection civile à certaines personnes astreintes au service militaire, on peut certes

[2] Le concordat prévoit que le canton de Berne verse au canton du Jura un montant de 76 millions de francs sur les six années de la phase transitoire, afin de compenser les charges de Moutier qui n'ont pas encore été prises en compte pour cette période.

renflouer les effectifs insuffisants de la protection civile, mais le nombre de personnes concernées est trop faible pour en faire une véritable solution.

Loi fédérale sur le service civil [25.033]

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 3, rapport 2024) :
Le canton de Berne garantit la sécurité de sa population. Les menaces que les conflits internationaux font peser sur la Suisse impliquent toutefois la nécessité de poursuivre les efforts dans le domaine de la sécurité. L'un des facteurs décisifs de réussite est de disposer d'un personnel bien formé et en quantité suffisante.

Le Parlement souhaite rendre plus difficile le passage de l'armée au service civil. La modification de la loi sur le service civil a été clairement approuvée par les deux Chambres au cours de la session d'automne. Les nouvelles dispositions visent à réduire le nombre relativement élevé d'admissions au service civil à 4000 par an (contre environ 6500 actuellement). Le but est notamment de refouler les demandes d'admission dont le motif principal ne serait pas un conflit de conscience. La mesure se concentre sur les personnes qui se tournent vers le service civil alors qu'elles ont déjà accompli une partie considérable de leur service militaire. Il est également prévu d'instaurer une obligation annuelle de service civil, afin de s'aligner sur le rythme du service militaire.

Le Conseil-exécutif s'est prononcé en faveur de ce projet. Compte tenu de la détérioration de la situation sécuritaire internationale en Europe, il faut que l'armée dispose des ressources humaines et financières nécessaires. Il ne peut pas y avoir de liberté de choix entre le service militaire et le service civil de remplacement. La mise à disposition d'un personnel suffisant pour l'armée doit être prioritaire. Les personnes qui sont prêtes à accomplir leur service militaire ne doivent pas se sentir désavantagées.

3.1.3 Santé

Mesures visant à freiner la hausse des coûts [22.062]

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 3, axe de développement Services de santé, perspective 3.A, rapport 2024) :
Le canton de Berne veille à ce que les offres du système de santé restent facilement accessibles et abordables et conservent leur niveau élevé de qualité. La coordination et la coopération doivent être encouragées. La DSSI soutient activement les prestataires qui s'associent au sein de réseaux.

Après un premier ensemble de mesures visant à lutter contre la hausse des coûts dans le domaine de la santé, le Parlement a adopté, à sa session de printemps 2025, un deuxième volet de mesures visant à freiner les coûts. Ces mesures ont pour but d'améliorer la couverture en soins et à ralentir la hausse des coûts dans le secteur de la santé.

Sur le fond, le Conseil-exécutif s'est engagé en faveur du projet. Il a soutenu bon nombre des propositions finalement adoptées. Le Parlement a toutefois supprimé une mesure essentielle : les soins intégrés, dont le projet devrait être poursuivi dans un autre cadre. Du point de vue du canton, la coordination des soins est toutefois l'une des approches essentielles pour maîtriser la hausse des coûts de la santé (voir à titre d'exemple le Réseau de l'Arc, projet pionnier couronné de succès dans le Jura bernois). Le canton de Berne estime qu'en abandonnant la mesure la

plus importante, à savoir la création de réseaux de soins coordonnés, on réduit grandement l'efficacité du volet de mesures visant à réduire les coûts.

Tarifs de la liste des analyses [24.037]

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 3, axe de développement Services de santé, perspective 3.A) :
Le canton de Berne veille à ce que les offres du système de santé restent facilement accessibles et abordables.

Le Conseil fédéral avait proposé de modifier la fixation des tarifs pour les analyses de laboratoire à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS), et de supprimer la compétence du Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'édicter les tarifs de la liste des analyses (LA). Au lieu de cela, les partenaires tarifaires auraient pu négocier directement les tarifs LA pour le domaine des traitements ambulatoires. Lors de sa session d'été, le Parlement a décidé de ne pas entrer en matière sur cet objet.

Le Conseil-exécutif était lui aussi opposé au changement de système souhaité par le Conseil fédéral. Le transfert de compétences prévu aurait entraîné des blocages dans les négociations, des tarifs hétérogènes et un affaiblissement du laboratoire en cabinet médical, en particulier dans la médecine de premier recours. Si ces propositions avaient été mises en œuvre, elles auraient exigé des efforts considérables et entraîné des surcoûts pour toutes les parties concernées, sans pour autant permettre d'atteindre les objectifs visés. La possibilité pour les partenaires tarifaires de négocier des tarifs inférieurs à la limite maximale selon la LA existe d'ores et déjà, mais elle n'a encore jamais été utilisée à ce jour.

3.1.4 Société

Crèches : Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles [21.403]

Lien avec le programme gouvernemental de législature (Vision 2030, projet 3.13) :
Le canton de Berne améliore la qualité de vie de la population. Il soutient les modèles de travail favorables à la famille dans les entreprises, afin de faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et d'encourager la participation continue des deux parents au marché du travail.

Le projet vise à remplacer le financement de départ pour l'accueil extra-familial des enfants, qui est accordé pour un temps limité, par un soutien durable (= contre-projet indirect à l'initiative sur les crèches). Le but est d'encourager la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle ou la formation, ainsi que d'améliorer l'égalité des chances pour les enfants en âge préscolaire. Les deux Chambres ont approuvé le principe d'une allocation de garde, qui sera financée de manière analogue aux allocations familiales via les cotisations des employeuses et employeurs, des salariées et salariés ainsi que des cantons. Les cantons décideront du mode exact de financement de l'allocation de garde. Une participation directe de la Confédération a été rejetée.
Le deuxième instrument de soutien consiste en des conventions-programmes entre la Confédération et les cantons. La Confédération met à disposition 100 millions de francs pour les quatre premières années. Cette mesure vise à inciter les cantons à continuer d'investir dans l'encouragement précoce, à combler les lacunes en matière d'offres et à mettre à disposition des places d'accueil institutionnelles pour les enfants en situation de handicap.

Le Conseil-exécutif était plutôt sceptique à l'égard du projet. Principalement, parce que celui-ci n'est pas conforme au principe d'équivalence (« qui paie, décide »), car la Confédération n'alloue pas de fonds en dehors des conventions-programmes, tout en imposant aux cantons d'engager davantage de moyens et en leur dictant la manière de les employer. Le financement par les allocations familiales augmente les coûts salariaux et nuit aux PME bernoises. En outre, le maintien des systèmes cantonaux de subventions existants entraînera des doublons. En revanche, le Conseil-exécutif se montre favorable aux conventions-programmes, sous réserve toutefois que la charge administrative soit réduite par rapport à la pratique actuelle.

Prise en compte du logement protégé dans les prestations complémentaires [24.070]

Lien avec le programme gouvernemental de législature (Vision 2030, projet 3.8) :
Le canton de Berne améliore la qualité de vie de la population et renforce la cohésion sociale. Selon la nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand), il convient de favoriser l'autonomie, l'autodétermination et la participation sociale des personnes concernées.

Les personnes âgées et les personnes en situation de handicap devraient bénéficier d'un soutien à domicile grâce aux prestations complémentaires (PC), plutôt que de vivre dans un foyer. La modification de la loi sur les PC permet de soutenir spécifiquement les personnes titulaires d'une rente AVS ou AI qui touchent des prestations complémentaires, afin de leur permettre de vivre de manière autonome. Les services proposés sont par exemple des aides ménagères, des livraisons de repas ou des suppléments pour un logement adapté aux besoins des personnes âgées ou en situation de handicap. Ces nouvelles prestations seront désormais financées par des montants forfaitaires et imputées aux frais de maladie et d'invalidité. Cela signifie que les coûts supplémentaires seront entièrement à la charge des cantons. Pour l'année 2030, le Conseil fédéral prévoit des coûts supplémentaires de 340 à 730 millions de francs pour les cantons, mais aussi des économies de 280 millions en raison des entrées en EMS qui pourront être retardées ou évitées. Le projet a été adopté par les deux Chambres lors de la session d'été 2025.

Cette modification de loi se recoupe en partie avec la pratique actuelle dans le canton de Berne. Elle a été jugée utile et bienvenue par le canton de Berne. Le Conseil-exécutif a toutefois fait part de quelques réserves en raison des coûts supplémentaires auxquels il faut s'attendre. Il suivra de près la mise en œuvre des nouvelles dispositions et l'évolution des coûts réels.

3.1.5 Économie / pôle économique

Loi fédérale sur l'examen des investissements étrangers [23.086]

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 1, axe de développement, projet, perspective) :
Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement. Il souhaite accroître son potentiel de ressources et sa vigueur économique.

Kommentiert [brm1]: Sollte noch ergänzt werden

En adoptant la loi fédérale sur l'examen des investissements étrangers (LEIE) lors de la session d'hiver 2025, le Parlement fédéral a créé un instrument visant à bloquer le rachat d'entreprises suisses par des investisseurs étrangers au cas où cela mettrait en danger l'ordre public ou menacerait la sécurité de la Suisse. Les entreprises concernées par la LEIE sont celles qui

opèrent dans des domaines particulièrement critiques, tel que les équipements militaires, les biens à double usage civil et militaire, les réseaux électriques, la production d'électricité, l'approvisionnement en eau ainsi que les infrastructures sanitaires, de télécommunications et de transport.

Le Conseil-exécutif s'était opposé à la LEIE. Il était convaincu que cette loi nuirait à l'économie et aux investissements en Suisse, et qu'elle entraînerait des charges administratives et réglementaires supplémentaires pour les entreprises et l'administration, sans pour autant renforcer de manière significative l'ordre public ou la sécurité. Le nouveau régime restreint considérablement la liberté économique et les compétences cantonales en matière de promotion économique. Le risque est aussi que les entreprises et les infrastructures existantes perdent de leur valeur en raison de la limitation du cercle des investisseurs potentiels. Enfin, une analyse approfondie de l'impact de la réglementation montre qu'il existe déjà de nombreux instruments permettant de bien protéger les infrastructures critiques (énergie, eau, transports).

3.1.6 Énergie / électricité

Loi sur l'approvisionnement en électricité (Réserve d'électricité) [24.033]

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 3, axe de développement Prévention des crises) : Le canton de Berne veille à la sécurité publique et prépare la population aux crises et aux défis en matière de politique de sécurité.

La Confédération considère qu'une pénurie d'électricité représente le risque le plus important, avant même une pandémie. Grâce à la réserve d'électricité thermique, la Suisse devrait être mieux préparée à faire face à une telle situation d'urgence. Lors de la session d'été, le Conseil national et le Conseil des États ont suivi le Conseil fédéral et créé les bases nécessaires à la réserve d'électricité thermique, en modifiant la loi sur l'approvisionnement en électricité. La réserve d'électricité thermique se compose de centrales de réserve pouvant fonctionner au pétrole et au gaz, de groupes électrogènes de secours regroupés en pools et d'installations de couplage chaleur-force (installations CCF). La question de maintenir la possibilité d'encourager les installations CCF était controversée. Cette proposition a finalement été rejetée à une courte majorité par les deux Chambres.

Le Conseil-exécutif s'est engagé en faveur du projet. Il estime toutefois que l'encouragement des installations CCF devrait continuer, en particulier pour celles qui peuvent fonctionner avec des énergies renouvelables. La nouvelle loi permet tout au moins que les installations CCF participent à la réserve d'électricité.

Loi sur l'énergie (projet de loi pour l'accélération des procédures) [23.051]

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 5, axe de développement Énergies renouvelables, projet 5.7.2, rapport 2024) : Les objectifs de la stratégie énergétique adoptée en 2006 doivent être atteints d'ici 2035. L'accent est mis sur les énergies renouvelables locales et une meilleure efficacité énergétique. Il convient en particulier de renforcer la contribution de la force hydraulique au maintien de la sécurité d'approvisionnement. Les démarches nécessaires à la réalisation des projets « Trift » et « Rehaussement du barrage du Grimsel » ont été lancées. En collaboration avec la Confédération, le canton travaille à optimiser et à réduire la durée des procédures d'autorisation.

Après une phase de délibérations de près de deux ans, le Parlement a adopté la modification de la loi sur l'énergie (« projet de loi pour l'accélération des procédures ») à une large majorité lors de la session d'automne 2025. Il sera ainsi possible de planifier et d'approuver plus rapidement les projets d'intérêt national concernant le solaire, l'éolien et l'hydraulique, mais aussi l'extension du réseau électrique. Les cantons sont désormais tenus de mener à bien les procédures d'approbation des plans pour les installations concernées dans un délai de 180 jours et de désigner les zones appropriées dans leurs plans directeurs. De plus, l'octroi de concessions supplémentaires pour les centrales hydroélectriques est facilité et les conditions requises pour le rehaussement des barrages existants sont simplifiées. Un compromis a été trouvé concernant le droit de recours des organisations : il est maintenu au niveau cantonal, mais le recours auprès du Tribunal fédéral est dorénavant exclu. Si le droit de recours des organisations est en principe conservé, le raccourcissement de la procédure à travers les instances juridiques fait gagner trois à cinq ans. Aujourd'hui, l'obtention d'une autorisation définitive pour une installation peut prendre jusqu'à vingt ans.

Le Conseil-exécutif a salué l'adoption de la loi pour l'accélération des procédures et en particulier la modification des voies de recours. La révision touche directement le canton de Berne en ce qui concerne la concession pour la centrale électrique de Trift et l'agrandissement prévu du lac du Grimsel.

3.1.7 Transports

Indemnisation des prestations de transport régional de voyageurs (TRV) pour les années 2026 à 2028. Crédit d'engagement [25.055]

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 1 ; axe de développement Infrastructure ; projet 1.3) :
Le canton veille à l'attrait de l'infrastructure et à sa capacité à répondre aux besoins futurs. Il garantit qu'elle soit utilisée de manière efficiente. Plusieurs projets d'infrastructure stratégiques dans le domaine des transports ainsi que l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure existante renforcent la place économique bernoise.

Le Conseil fédéral avait l'intention de cofinancer le transport régional de voyageurs (TRV) par train, bus, téléphérique et bateau à hauteur de près de 3,4 milliards de francs entre 2026 et 2028. Par rapport au précédent crédit d'engagement, cela correspond à une augmentation d'environ 2,3 %. Toutefois, la proposition de la Confédération prévoit une réduction du niveau des fonds fédéraux à partir de 2027. Selon le Conseil fédéral, les coûts non couverts prévus dans le domaine du TRV devraient être réduits de 5 % à partir de 2027. Cela entraînera probablement un transfert de charges vers les cantons, une augmentation des tarifs ou une réduction de l'offre des transports publics. Lors de sa session d'hiver 2025, le Parlement a décidé d'augmenter le crédit d'engagement de 160,2 millions de francs supplémentaires.
Le Conseil-exécutif bernois et l'ensemble des cantons demandaient une augmentation de 332 millions de francs du crédit proposé par le Conseil fédéral. Le montant total du crédit désormais adopté, soit 3,525 milliards de francs, fait figure de compromis, mais devrait néanmoins occasionner des lacunes financières. En effet, la croissance démographique et économique continuera dans les années à venir, avec une augmentation de la mobilité à la clé. Afin de pouvoir répondre efficacement à ces besoins de mobilité, le TRV devra être développé de manière ciblée.

3.1.8 Éducation et recherche

Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (modification dans le domaine MINT) [25.056]

Lien avec le programme gouvernemental de législature : (objectif 1, axe de développement Éducation et recherche) :
Le canton de Berne renforce son pôle éducatif et universitaire.

Les hautes écoles spécialisées devraient pouvoir proposer des cursus de bachelor en mathématiques, informatique, sciences naturelles et technique (MINT) intégrant une expérience pratique dans le monde du travail. Une telle offre a déjà été testée dans le cadre d'un projet pilote. Il s'est avéré qu'elle pouvait contribuer à former davantage de personnel qualifié. Lors de la session d'hiver 2025, les Chambres fédérales ont approuvé les conditions d'admission nécessaires, de sorte que les titulaires d'une maturité gymnasiale ou professionnelle dans une filière non technique pourront être admis à un cursus de bachelor intégrant la pratique (PiBS), sans devoir justifier de l'expérience professionnelle normalement requise pour accéder à une haute école spécialisée.

Le Conseil-exécutif a approuvé cette révision. Le modèle PiBS étant clairement réservé aux domaines des sciences naturelles et de la technique, la norme incontestée pour l'accès aux cursus de bachelor en haute école spécialisée reste l'exigence d'une formation professionnelle initiale pertinente avec maturité professionnelle.

Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr). Renforcer la formation professionnelle supérieure [25.046]

Lien avec le programme gouvernemental de législature : (objectif 1, axe de développement Éducation et recherche) :
Le canton de Berne renforce son pôle éducatif et universitaire.

En adoptant cette loi lors de la session d'hiver, le Conseil national et le Conseil des États ont renforcé l'attractivité des écoles supérieures et de la formation professionnelle supérieure. Quatre mesures sont prévues par la loi pour mieux faire connaître la formation professionnelle supérieure, améliorer son image dans la société et créer des conditions comparables au niveau tertiaire du système éducatif. Il s'agit notamment de l'introduction des compléments de titre « Professional Bachelor » et « Professional Master » pour les diplômes de la formation professionnelle supérieure.

Le Conseil-exécutif était favorable à ce que les écoles supérieures bénéficient à l'avenir d'un droit protégé à cette appellation. Il est incompréhensible que les établissements de formation sans filières ES reconnues aient aussi pu utiliser le titre d'« école supérieure » jusqu'à présent. Le Conseil-exécutif a par ailleurs salué l'introduction des compléments de titre mentionnés, sans changement aucun pour les titres de diplôme de la formation professionnelle supérieure reconnus et protégés dans les langues nationales. Ces compléments de titre peuvent contribuer à visibiliser et à renforcer la formation professionnelle supérieure au niveau tertiaire. Ils ne viennent en aucune manière affaiblir les titres du domaine des hautes écoles. De plus, les mesures décidées n'entraînent aucun coût supplémentaire pour les cantons.

3.1.9 Votations fédérales

Avant une votation fédérale, le Conseil-exécutif communique activement sa position, pour autant que le scrutin concerne de manière directe et significative le canton de Berne. En 2025, cela n'a été le cas que pour un seul des cinq objets fédéraux soumis lors de trois votations populaires fédérales.

« Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir) »

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectifs 1, 3 et 5) :
Le canton de Berne entend certes atteindre la neutralité climatique d'ici 2050, mais sans mettre en péril son statut de pôle d'innovation et d'investissement ni la cohésion sociale.

Lors de la votation fédérale du 30 novembre 2025, le Conseil-exécutif a recommandé à l'électorat bernois de rejeter cet objet de politique fiscale. Les résultats du vote au niveau fédéral et cantonal ont été les suivants : CH : 21,7 % de oui contre 78,3 % de non ; BE 23,7 % de oui contre 76,3 % de non.

Le Conseil-exécutif reconnaît les préoccupations soulevées par l'initiative, notamment une meilleure équité intergénérationnelle et la nécessité de financer des mesures de lutte contre la crise climatique. L'initiative met toutefois en péril des recettes fiscales importantes pour la Confédération et les cantons. Elle affaiblit la place économique suisse et empiète sur la souveraineté fiscale ainsi que l'autonomie financière des cantons.

3.2 Participation à des organisations intercantonales

Le canton de Berne a pris part aux quatre séances plénières de la CdC et à douze séances des organes dirigeants de la CdC, de la CGSO et d'arcjurassien.ch. Il a également pris position sur 18 affaires de la CdC au niveau du Conseil-exécutif, des Directions ou de la Chancellerie d'État. Le canton de Berne a contribué à plusieurs prises de position de la CGSO. Ses intérêts ont été pris en compte dans la majorité des cas.

Au cours de l'année sous revue, la CdC s'est penchée sur de nombreuses affaires importantes pour le canton de Berne : outre la politique européenne et les relations commerciales de la Suisse avec les États-Unis (cf. ch. 3.3.1), il s'agit par exemple du programme d'allègement 2027, du projet de désenchevêtrement 27 et du développement de la coopération fédérale dans le domaine de l'administration numérique (ANS) ainsi que de l'intégration des étrangères et des étrangers (stratégie globale en matière d'asile, intégration sur le marché du travail des personnes ayant le statut S).

Dans le cadre des prises de position communes de la CdC, les cantons se sont prononcés en faveur de la stabilisation et du développement des relations entre la Suisse et l'UE et ont recommandé à la population de voter oui à la loi sur l'e-ID lors de la votation populaire. Les cantons se sont opposés aux initiatives populaires « Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir) », « Pas de Suisse à 10 millions ! (initiative pour la durabilité) » et « 200 francs, ça suffit ! (initiative SSR) », ainsi qu'à l'arrêté fédéral relatif au changement du système d'imposition de la valeur locative et de la propriété du logement (impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires). Dix cantons ont fait un choix particulier concernant l'introduction de l'imposition individuelle en recourant au référendum cantonal. Il s'agit du deuxième référendum cantonal depuis la création de cet

instrument. Le canton de Berne a refusé de participer à ce référendum cantonal. En mars 2023, lors de la procédure de consultation, il s'était prononcé en faveur de l'introduction de l'imposition individuelle.

Organisée tous les trois ans, la Conférence nationale sur le fédéralisme s'est déroulée les 13 et 14 novembre 2025 à Zoug et a soulevé la question de la viabilité du fédéralisme dans sa forme actuelle, compte tenu des défis géopolitiques et de la numérisation.

Les sections suivantes sont consacrées à une sélection d'affaires qui ont été particulièrement importantes pour le canton de Berne dans le cadre de la coopération intercantonale et de la représentation de ses intérêts auprès de la Confédération.

3.2.1 Programme d'allègement 2027 (CdC)

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 1, axe de développement Latitudes financières) :
Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement. Le canton de Berne exploite (et garantit) les latitudes financières et renforce ainsi sa vigueur économique.

Début 2025, le Conseil fédéral a mis en consultation un ensemble de mesures visant à alléger le budget fédéral, intitulé « Programme d'allègement 2027 », dans le but de résorber son déficit budgétaire structurel. Le Conseil fédéral entend économiser près de 2,4 milliards de francs en 2027 et près de 3 milliards de francs en 2028.

Les cantons sont fortement touchés par un grand nombre de mesures. Ils se sont exprimés à ce sujet dans le cadre d'une prise de position commune de la CdC en mars et face à la Confédération en juin 2025. Les cantons ont fait preuve de compréhension à l'égard de la situation financière difficile de la Confédération, mais ont également souligné que les dépenses supplémentaires qui ont mis les finances fédérales en difficulté concernaient principalement des domaines relevant de la compétence directe de la Confédération. Un assainissement des finances fédérales au détriment des cantons n'est donc pas justifié. De plus, les transferts de charges ne constituent pas des économies : le report de coûts du niveau fédéral à un autre niveau est un jeu à somme nulle pour la population. Les cantons ont également réfuté l'hypothèse selon laquelle leur marge de manœuvre financière serait plus importante que celle de la Confédération. En effet, plusieurs cantons sont actuellement occupés à l'élaboration ou à la mise en œuvre de leurs propres mesures d'allègement budgétaire. Malgré cela, les cantons se sont toujours montrés ouverts à l'idée de prévoir en collaboration avec la Confédération des mesures efficaces et acceptables afin d'alléger le budget fédéral. Ils ont par exemple soumis d'autres propositions d'allègement dans le cadre des conventions-programmes entre la Confédération et les cantons ainsi que dans le domaine de l'asile (procédures plus rapides, renvois systématiques et lutte contre la migration irrégulière). Finalement, ni les échanges proposés par les cantons via la CdC ni les autres propositions d'allègement n'auront été entendus par la Confédération.

L'acte modificateur unique relatif au programme d'allègement 2027 a été transmis au Parlement en septembre 2025. Les auditions au sein des commissions des Chambres fédérales ont eu lieu en octobre 2025. Le Conseil des États a commencé les délibérations sur cet objet lors de la session d'hiver 2025. La CdC suivra cette affaire de près pendant la phase parlementaire et attend des Chambres fédérales qu'elles apportent des corrections substantielles au programme d'allègement. Les cantons estiment que des corrections urgentes sont nécessaires notamment

concernant les mesures proposées par le Conseil fédéral en matière de péréquation financière nationale pour la compensation des charges, les mesures d'allègement affectant le projet en cours de répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (« Désenchevêtrement 27 »), les coupes dans le domaine de l'asile, les mesures dans le domaine de la formation, la réduction des apports au FIF (infrastructure ferroviaire) ou la suppression du programme Bâtiments.

Outre le positionnement et les prises de position formulées par la CdC, que le Conseil-exécutif soutient, celui-ci s'est régulièrement adressé aux membres bernois du Conseil national et du Conseil des États au cours de l'année sous revue, pour les informer des mesures du programme d'allègement 2027 qui s'avèrent particulièrement douloureuses pour le canton de Berne. Ces mesures concernent différents domaines politiques : les transports, la protection sociale, l'environnement, le climat et l'énergie, l'agriculture ainsi que l'éducation et la culture.

3.2.2 Intégration des étrangères et des étrangers (CdC)

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 3, axe de développement Intégration, projet 3.1) :
Le canton de Berne encourage l'intégration sociale et professionnelle des enfants, des jeunes et des adultes dont les capacités sont limitées. Il évite les fausses incitations et facilite l'accès à la formation et au marché de l'emploi. Il soutient sur leur chemin vers une vie autodéterminée et indépendante les personnes à l'aide sociale en mesure de travailler.

Dans le domaine de l'intégration sur le marché du travail, la Confédération exigeait que fin 2025, 50 % des personnes bénéficiant du statut de protection S exercent une activité lucrative, ce qui reste un défi majeur pour les cantons. Suite à une intervention des cantons par l'intermédiaire de la CdC, le Conseil fédéral a renoncé au printemps à introduire un système de pénalités pour les cantons qui n'attendraient pas ce taux d'activité. Et le taux demandé ne concernera que les personnes qui se trouvent déjà en Suisse depuis trois ans. Le Conseil fédéral tient ainsi compte du fait que le facteur temps a une influence considérable sur l'intégration dans le marché du travail, notamment en ce qui concerne l'acquisition de la langue. Un autre succès obtenu par les cantons est que le Conseil fédéral a accepté d'examiner de manière plus différenciée le degré d'intégration sur le marché du travail. Outre la durée de séjour des personnes réfugiées, il tiendra également compte de la situation sur le marché du travail local dans son appréciation de la réalisation des objectifs.

L'attitude constructive du Conseil fédéral en 2025 dans le domaine de l'intégration est toutefois remise en question par le programme d'allègement 2027, qui prévoit une réduction du forfait global pour les personnes réfugiées. Il n'est pas possible d'améliorer l'intégration dans le marché du travail en réduisant les dépenses consacrées à l'acquisition de la langue, à la formation et à l'accompagnement des personnes réfugiées.

En 2025, la Confédération a d'ailleurs conduit une analyse approfondie du système d'asile réformé en 2019, en collaboration avec les cantons, les villes et les communes. Dans l'ensemble, le système d'asile restructuré a fait ses preuves. Lors de la conférence nationale sur l'asile du 28 novembre 2025, les trois niveaux de l'État ont décidé d'optimiser le domaine de l'asile par des mesures ciblées. La stratégie Asile 2027 vise à accélérer encore les procédures d'asile, à réduire plus rapidement les dossiers en suspens et à promouvoir l'intégration de manière plus contraignante. Dans le domaine de la sécurité, de nouvelles adaptations légales sont nécessaires. En outre, il convient de mieux intégrer les femmes et les jeunes adultes dans la société et de les attirer sur le marché du travail. Les connaissances dans les langues

nationales doivent être améliorées chez les enfants avant leur scolarisation et chez les adultes après leur entrée dans la vie active. Et la participation sociale des personnes réfugiées ayant le droit de demeurer doit être renforcée. Le 19 septembre 2025, l'Assemblée plénière de la CdC a approuvé les orientations de la nouvelle stratégie Asile en matière de politique d'intégration.

Lors de la conférence nationale sur l'asile, les intérêts des cantons ont été représentés par le conseiller d'État Christoph Ammann en sa qualité de vice-président de la CdC, également responsable du domaine « Intégration des étrangers » au sein du Bureau, et par le conseiller d'État Philippe Müller, en tant que membre du comité de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP).

3.2.3 Transformation numérique de l'administration (CdC)

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 2, axe de développement Création de bases, projet 2.1) :
Le canton de Berne exploite la transformation numérique pour fournir des services de haute qualité efficaces et efficients. Il crée les bases pour des processus opérationnels numériques sans rupture de support, y compris les bases légales nécessaires.

Afin de mieux piloter la transformation numérique de l'administration aux trois niveaux de l'État, la Confédération et les cantons ont créé l'« Administration numérique suisse ». Depuis 2022, cette organisation soutient des projets qui ont une utilité majeure pour l'ensemble de l'administration, la population et les milieux économiques. Le modèle cible relatif au futur développement de l'ANS pour la période après 2027 a été développé dans le courant de l'année 2025. Le 19 septembre, l'Assemblée plénière de la CdC a adopté une prise de position commune sur ce nouveau modèle cible. Celui-ci comprend deux axes principaux : le premier axe exige un renforcement du pilotage commun et de la mise en œuvre dans le cadre institutionnel existant. Ce point a pratiquement fait l'unanimité parmi les cantons. Les cantons ont toutefois exigé que l'ANS précise les besoins en ressources. En revanche, le deuxième axe a suscité des critiques parmi les cantons. Cet axe concerne la création d'une compétence fédérale permettant de fixer des normes numériques contraignantes pour les trois niveaux étatiques. Dans sa prise de position, la CdC a donc demandé que la nouvelle compétence fédérale se limite essentiellement à des normes conceptuelles, sémantiques et techniques, et que l'accent soit mis sur l'encouragement de l'interopérabilité et la sécurité informatique.

Le Conseil-exécutif s'est montré favorable aux deux axes formulés. Il est ouvert à la création d'une compétence fédérale, car une ANS efficace nécessite une compétence suffisante en matière de conception.

3.2.4 Pénurie de main d'œuvre (CGSO)

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 3, axe de développement Réduction du risque de pauvreté) :
Le canton favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration. Il s'agit de réduire le risque de pauvreté.

La pénurie de personnel qualifié est l'un des grands axes de développement de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale durant la présidence du canton de Berne (2024-2026). Les entreprises estiment que la pénurie de personnel qualifié, ou plus généralement de main d'œuvre, est un défi majeur qui s'est encore aggravé ces deux dernières années. La

CGSO fonctionne comme une plateforme de coordination qui permet des échanges réguliers sur des solutions pouvant contribuer à une amélioration de la situation.

Le 2 juin 2025, le comité a pris connaissance du rapport final de la Haute école des sciences appliquées de Zurich (ZHAW) avec les mesures qui y sont préconisées, et a décidé à cette occasion de ne pas lancer lui-même d'activités à ce sujet. Le comité a toutefois transmis le rapport final de la ZHAW au SECO, aux conférences régionales des directrices et directeurs, à la Conférence romande et tessinoise des offices cantonaux de l'emploi (CRT) ainsi qu'à la Fédération suisse pour la formation continue (FSEA). Il attend leurs retours sur la mise en œuvre des mesures recommandées, afin notamment que les entreprises investissent davantage dans le développement des personnes de plus de 50 ans, ou que l'on crée de meilleures incitations pour amener les employeuses et employeurs à introduire des modèles de temps de travail flexibles.

3.2.5 Charte du climat (CGNO)

Lien avec le programme gouvernemental de législature :
Le canton de Berne doit atteindre la neutralité climatique d'ici 2050. Les engagements définis dans la Charte du climat correspondent en grande partie à la politique climatique et énergétique du canton.

La Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO) représente les intérêts communs des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura auprès de la Confédération. Dans un souci de coordination des axes de développements communs en matière de politique climatique, la Charte du climat de la CGNO a été adoptée en 2021 afin de soutenir la stratégie zéro émission nette de la Confédération, et de mettre en œuvre de manière coordonnée les mesures nécessaires pour s'adapter aux effets du changement climatique.

Conformément à la mission fondamentale de la CGNO, qui consiste à concrétiser les principes directeurs existants en matière de finances, de construction durable et de durabilité des marchés publics, le groupe de travail CGNO a organisé en mai 2025 un événement sur l'utilisation du label SNBS Infrastructure à l'intention des services spécialisés des cantons. De plus, les travaux préparatoires ont été engagés sur la question de la durabilité en matière de marchés publics.

3.3 Relations avec d'autres cantons

3.3.1 Canton du Jura

Lors de la session de printemps 2025, le Parlement fédéral a approuvé le concordat sur le transfert de Moutier, qui avait été accepté par la population des cantons de Berne et du Jura en 2024. Le Parlement fédéral a ainsi ouvert la voie aux dernières étapes du transfert de Moutier vers le canton du Jura. Cette étape marque politiquement la fin de la Question jurassienne. Tout au long de l'année 2025, les gouvernements des deux cantons ont négocié et conclu 32 accords d'exécution. Malgré quelques divergences, les discussions se sont déroulées dans un esprit constructif. Les accords visent à garantir le bon fonctionnement des services publics et la poursuite des activités de l'État. Les deux cantons se sont engagés à respecter mutuellement leurs frontières territoriales. La collaboration entre les deux cantons voisins repose ainsi sur de

nouvelles bases. Le déménagement de l'administration bernoise et des écoles de Moutier se poursuivra entre 2026 et 2028, afin que les solutions provisoires actuelles puissent être transformées en une infrastructure définitive. La répartition de certaines filières de formation professionnelle doit encore faire l'objet de négociations entre les deux cantons. Dans l'intervalle, le Centre de formation professionnelle Berne francophone « Artisanat » (ceff) restera à Moutier jusqu'à l'été 2027.

3.3.2 Canton de Zurich

La séance de travail du 12 mars 2025 avec le canton de Zurich a été consacrée principalement au programme d'allègement 2027, au prochain rapport sur l'efficacité (RPT) et au projet de désenchevêtrement 27. Les relations entre la Suisse et l'UE ont également été abordées. Enfin, des questions relatives à la politique du fédéralisme ont été soulevées, notamment en matière de gouvernance et de financement dans le cadre des coopérations intercantonales. Le format des rencontres bilatérales régulières a fait ses preuves.

3.3.3 Autres cantons

Dans le cadre de rencontres bilatérales avec les gouvernements cantonaux du Jura, d'Uri, de Nidwald et de Lucerne, le Conseil-exécutif a pu cultiver de précieuses relations et échanger des informations sur les défis politiques actuels. L'Histoire était à l'honneur lors des visites du Conseil-exécutif dans le canton de Schwytz à l'occasion de l'anniversaire de la bataille de Morgarten et dans le canton de Genève lors de la Fête de l'Escalade.

3.4 Relations avec l'étranger

3.4.1 Participation à la politique européenne de la Confédération

La participation des cantons à la politique européenne de la Confédération passe essentiellement par la CdC. Dans le cadre du Dialogue Europe, les représentantes et représentants des cantons ont par ailleurs l'opportunité de présenter aux membres du Conseil fédéral leurs intérêts en matière de politique européenne.

Paquet de stabilisation et de développement des relations entre la Suisse et l'UE

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectifs 1, 2, 3 et 5) :
Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement. Il souhaite accroître son potentiel de ressources et sa vigueur économique. Une relation stable et pérenne avec nos voisins directs, qui sont aussi nos principaux partenaires commerciaux au sein de l'UE, est une condition essentielle.

Le 13 juin 2025, le Conseil fédéral a ouvert la consultation relative au paquet « stabilisation et développement des relations Suisse-UE » sur les nouveaux accords entre la Suisse et l'UE.

Le 24 octobre 2025, les gouvernements cantonaux ont approuvé la prise de position de la CdC sur le paquet Suisse-UE par 21 voix contre 4 et une abstention. Sur la question du référendum, une majorité des cantons s'est ralliée à la proposition du Conseil fédéral et a accepté de soumettre le paquet d'accords au référendum facultatif. Cette question n'a toutefois pas fait

l'unanimité. Une minorité de gouvernements cantonaux (au nombre de 10) a estimé que l'importance du dossier exigeait qu'il soit soumis au référendum obligatoire. Le canton de Berne s'est abstenu sur ce point.

Le Conseil-exécutif a également approuvé les accords. Il avait déjà émis un avis en principe favorable sur les projets du Secrétariat général de la CdC les 27 août et 7 octobre 2025. L'ensemble des accords stabilise les relations bilatérales entre la Suisse et l'UE et améliore la sécurité (juridique) pour le canton de Berne. Ce dernier fait partie des cantons qui tirent le plus grand bénéfice économique de l'accès sectoriel au marché intérieur de l'UE. Il est donc important que cet accès repose sur une base stable et puisse être développé grâce aux nouveaux accords. En outre, le Conseil-exécutif estime que les cantons ont réussi à se faire entendre de manière adéquate concernant la politique européenne de la Confédération, et à faire valoir leurs intérêts. Le résultat correspond donc aux attentes des cantons telles qu'elles ont été exprimées dans leur prise de position du 24 mars 2023 et dans leur positionnement du 2 février 2024 sur le mandat de négociation, tous deux soutenus par le canton de Berne.

Cependant le Conseil-exécutif est conscient que la reprise dynamique du droit européen entraînera des coûts supplémentaires et une charge administrative accrue pour le canton de Berne, notamment dans les domaines de la libre circulation des personnes, de l'aide sociale, du service public de l'emploi et des hautes écoles. En ce qui concerne les subventions publiques, le Conseil-exécutif estime que les répercussions pour la Suisse et le canton de Berne seront minimes. Il approuve l'accord sur l'électricité. Mais il se montre critique à propos de l'accord sur la sécurité des denrées alimentaires, et surtout de l'accord sur la santé. Il estime que ce dernier accord n'est pas équilibré, en raison de coûts élevés et d'avantages incertains pour la politique cantonale en matière de santé [cf. également la réponse du Conseil-exécutif du 5 novembre 2025 à l'interpellation 184-2025 Reinhard (PLR, Thoune)]. Enfin, le Conseil-exécutif émet des réserves concernant la directive sur la libre circulation des citoyens de l'Union, l'augmentation des dépenses d'aide sociale et les répercussions de l'immigration accrue sur les infrastructures (effets de saturation).

Soirée suisse à Bruxelles

Le 15 octobre 2025, la Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne à Bruxelles a organisé, en collaboration avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), la « Soirée suisse » annuelle. Parmi les invitées et les invités figuraient des représentantes et représentants des institutions européennes et belges, des ambassadrices et des ambassadeurs, des leaders d'opinion politiques et académiques ainsi que des médias. En tant que canton invité, Berne a profité de cette plateforme pour se positionner comme pôle de connaissances et site économique, et pour faire découvrir aux participantes et aux participants sa richesse culturelle et culinaire. La présentation du canton de Berne, organisée par la Promotion économique, a remporté un vif succès et a été très appréciée par les quelque 500 participantes et participants à la « Soirée suisse ».

Initiative populaire « Pas de Suisse à 10 millions ! »

Dans le contexte plus large de la politique européenne, les cantons ont adopté, lors de l'Assemblée plénière du 12 juin 2025, une prise de position rejetant l'initiative populaire « Pas de Suisse à 10 millions ! (initiative pour la durabilité) ».

3.4.2 Participation à la politique commerciale de la Confédération avec les États-Unis

Droits de douane additionnels à hauteur de 15 %

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 1) :
Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement. Il souhaite accroître son potentiel de ressources et sa vigueur économique. D'une manière générale, les droits de douane additionnels représentent un défi majeur pour le pôle industriel et les entreprises exportatrices du canton de Berne.

Le gouvernement états-unien a imposé un niveau élevé de droits de douane additionnels à la Suisse. Depuis le 7 août 2025, environ 60 % des exportations suisses vers les États-Unis étaient soumises à des droits de douane supplémentaires de 39 %. En novembre 2025, ces droits additionnels ont pu être réduits à 15 % dans le cadre des annexes pertinentes en matière de droits de douane (15 % également pour l'UE), même si cela n'a pas encore permis de créer une situation de sécurité juridique.

Selon la Constitution fédérale, les cantons ont le droit de participer à la préparation des décisions de politique extérieure affectant leurs compétences ou leurs intérêts essentiels. Ce principe s'applique également en matière de politique économique extérieure (commerce international, accords de libre-échange, etc.). Les cantons participent aux discussions sur le système réglementaire international et l'accès aux marchés internationaux dans la mesure où leurs compétences ou leurs intérêts essentiels sont concernés.
Ils ne participent pas directement aux négociations des droits de douane avec les États-Unis. Mais ils sont étroitement associés aux échanges sur les mesures de politique intérieure à mettre en œuvre pour atténuer les effets indirects (éventuels) des droits de douane des États-Unis. N'étant pas directement affectés par les droits de douane états-uniens, les cantons doivent toutefois se préparer aux conséquences qui en découlent pour les entreprises exportatrices de leur territoire, par exemple en cas de baisse de la production impliquant des suppressions d'emploi ou l'abandon de nouveaux engagements. Ils disposent de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), un instrument qui permet d'éviter les licenciements en cas de pertes de travail temporaires et inévitables. Il leur est également possible de soutenir les entreprises exportatrices dans leurs projets d'innovation à travers des mesures ciblées de promotion économique. Un programme de soutien spécifique a été mis en œuvre de juin à novembre 2025.

Le 12 juin 2025, l'Assemblée plénière de la CdC a approuvé le mandat de négociation du Conseil fédéral pour les questions économiques et commerciales entre la Suisse et les États-Unis. Les cantons sont régulièrement tenus au courant des derniers développements : outre les réunions courantes du « sounding board » sur la politique économique extérieure, il existe un groupe de travail composé de responsables des offices cantonaux de l'économie. La Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP) suit le dossier et prendra les mesures nécessaires, le cas échéant, en concertation avec la Confédération. Mais l'imprévisibilité de l'administration Trump a pour conséquence de rendre toute planification difficile.
Les exportations des entreprises bernoises vers les États-Unis ont déjà fortement diminué au cours des premiers mois qui ont suivi le 7 août 2025 (p. ex. -29 % en août par rapport au mois précédent). Il faut s'attendre à ce que le volume des exportations continue de baisser.

Indépendamment de cette vue d'ensemble, les conséquences peuvent être catastrophiques pour certaines entreprises qui dépendent dans une large mesure du marché américain.

3.4.3 Arcjurassien

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectifs 1 et 4) :
Le canton de Berne entend accroître son potentiel de ressources et sa vigueur économique. Il exploite en outre le potentiel du bilinguisme. Il soutient des projets et intensifie son engagement pour des démarches de coopération économiques et culturelles.

En collaboration avec les cantons de Vaud, de Neuchâtel et du Jura, le canton de Berne a poursuivi son engagement dans l'Arc jurassien dans le cadre du programme Interreg France-Suisse et de la Nouvelle politique régionale (NPR) de la Confédération. L'idée est de renforcer, à travers des projets dans les domaines de l'industrie et du tourisme, l'espace transfrontalier – en particulier le Jura bernois et l'arrondissement administratif de Biel/Bienne. Le Conseil du Jura bernois (CJB) était responsable du traitement des demandes Interreg, lesquelles concernent en majeure partie la région francophone du canton de Berne. Pour ses décisions de financement, l'Office de l'économie du canton de Berne s'est basé sur les appréciations faites sur le terrain.

3.4.4 Ambassades et organisations internationales

Premières visites officielles
En 2025, les ambassadrices et ambassadeurs d'Argentine, de Turquie, de Belgique, de Thaïlande et du Kazakhstan ont rendu une première visite officielle à la présidente ou au président du gouvernement.

Inauguration du siège rénové de l'OTIF

Lien avec le programme gouvernemental de législature :
Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que site d'implantation. Il veille à l'attrait de l'infrastructure et à la capacité de celle-ci à répondre aux besoins futurs, en mettant à disposition les ressources nécessaires pour son entretien.

Le canton de Berne a participé à la rénovation complète du bâtiment classé monument historique de l'OTIF à Berne, en octroyant un prêt d'État hôte à hauteur de 825 000 francs (cf. rapport annuel 2023, p. 15). Deux entreprises bernoises étaient fortement impliquées dans le projet : la société Emch+Berger ImmoConsult AG a été chargée de la planification, et la planification générale pour les travaux de rénovation et d'agrandissement a été confiée à l'entreprise BauSpektrum AG, de Münsingen. Le siège rénové de l'OTIF a été inauguré solennellement le 5 novembre 2025 en présence du conseiller fédéral Ignazio Cassis et de représentantes et représentants du canton et de la ville de l'État hôte.

International Bern Welcome Desk (IBWD)

Lien avec le programme gouvernemental de législature :
Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement. Il cultive sa diversité.

L'IBWD a fait ses preuves en tant que point de contact et de liaison pour la communauté internationale et a atteint ses objectifs stratégiques, à savoir promouvoir Berne en tant que pôle international et contribuer à de bonnes relations avec et entre les pays. Les trois mandants – le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), le canton et la ville de Berne – ont ainsi prolongé le contrat de prestations avec Bern Welcome SA pour la période 2026 à 2028.

3.4.5 Partenariats

Shenzhen (Chine)

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 1) :
Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement.

La pandémie de COVID-19, les tensions géopolitiques et une politique chinoise fortement axée sur le marché intérieur ont pour conséquence que la collaboration autrefois active entre le canton de Berne et la ville de Shenzhen est toujours au point mort. Le maintien ou non de ce partenariat n'a pas d'influence directe sur l'accord de libre-échange entre la Suisse et la Chine, lequel revêt une importance majeure pour les entreprises exportatrices du canton de Berne, pour autant que l'on parvienne à orienter davantage cet accord vers les besoins de ces entreprises. Le Conseil-exécutif n'envisage pas de résilier le partenariat avec Shenzhen. La ville chinoise est favorable à une collaboration plus intense avec davantage d'activités réciproques, mais elle respecte l'attitude réservée du canton de Berne.

Nara (Japon)

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 3, perspective 1B) :
Le canton de Berne anticipe l'évolution des défis dans le domaine des soins et des services de santé. Il envisage une nouvelle coopération « Tech 4Care@Home » visant à permettre aux soins de santé décentralisés et au personnel soignant de bénéficier du soutien de compétences hospitalières. Le projet est mené sous la responsabilité de la Haute école spécialisée bernoise (BFH) en coopération avec l'Université et l'hôpital universitaire ainsi qu'avec la participation de partenaires industriels.

Lors de la visite du gouverneur de la préfecture de Nara, Makoto Yamashita, dans le canton de Berne, la Haute école spécialisée bernoise et le Nara Institute of Sciences and Technology (NAIST) ont signé le 20 mai 2025 un protocole d'entente relatif au vieillissement, à l'occasion des dix ans du traité d'amitié entre le canton de Berne et la préfecture de Nara. Ce protocole d'entente prévoit l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la prise en charge des personnes âgées.

Santa Catarina (Brésil)

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 1) :
Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement.

Le 4 juin 2025, la Promotion économique du canton de Berne et l'État brésilien de Santa Catarina ont signé un protocole d'entente. Santa Catarina est l'une des régions les plus dynamiques du Brésil sur le plan économique, notamment dans les domaines de l'ingénierie, des TIC, de l'agriculture et des sciences de la vie. Le protocole d'entente prévoit des échanges économiques et technologiques ainsi que des projets communs dans des domaines prioritaires tels que l'industrie 4.0, la décarbonation, l'agriculture et les sciences de la vie.

Pour les années 2026-2027, un programme bilatéral prévoit des délégations économiques, des échanges de spécialistes et des visites techniques. La coopération est déjà opérationnelle et montre ses premiers résultats : l'entreprise brésilienne Nanovetores a choisi le canton de Berne pour implanter sa succursale européenne, concrétisant ainsi le partenariat noué.

3.4.6 Coopération au développement et autres prestations d'assistance

Aucun lien direct avec le programme gouvernemental de législature

Subventions du Fonds de loterie

Dans le cadre de la coopération au développement, le canton de Berne concentre ses contributions sur le soutien aux organisations d'aide non gouvernementales et sur l'aide en cas de catastrophe (aide d'urgence) par le biais du Fonds de loterie. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur les jeux d'argent le 1er janvier 2021, les contributions financières sont octroyées en priorité à des projets qui concernent le tiers des pays de la planète les moins prospères, selon l'indice de développement humain des Nations Unies. Au cours de l'année sous revue, le canton de Berne a soutenu 21 projets à l'étranger, pour un montant total de près de 3 millions de francs issus du Fonds de loterie. Une bonne moitié des projets sont mis en œuvre en Afrique, un tiers en Asie et quelques-uns en Amérique du Sud.

Ces contributions ont notamment permis de fournir des soins de santé primaires à la population, par exemple en renforçant les services de santé locaux en Éthiopie, en luttant contre les maladies tropicales négligées au Népal ou en traitant les lésions obstétricales au Bangladesh. D'autres projets contribuent à améliorer la sécurité alimentaire, notamment en favorisant l'approvisionnement en eau et en nourriture, et en encourageant les pratiques agroécologiques dans le nord de l'Ouganda, au Tchad, au Népal ou au Nicaragua. Certains autres projets portaient par exemple sur la production d'énergie solaire et l'entretien durable des installations dans des régions isolées du Sénégal, contribuant dans le même temps à la lutte contre le chômage des jeunes. En plus de ces montants, un total de 471 970 francs a été versé dans sept cas au titre de l'aide en cas de catastrophe, venant soutenir des personnes en détresse à la suite de catastrophes naturelles et de crises humanitaires majeures à l'étranger. De même, 500 000 francs ont été consacrés à l'aide d'urgence en Suisse pour des mesures prises après l'éboulement à Blatten, dans le Lötschental.

4. Perspectives pour 2026

En 2026, il s'agira à nouveau de veiller à ce que la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons soit adéquate et que l'autonomie cantonale soit préservée. Le financement de nouvelles tâches (d'exécution) doit être garanti et le transfert de tâches doit se faire dans le respect du principe d'équivalence fiscale. Il convient d'éviter tout transfert unilatéral de charges au détriment du canton. Les nouvelles lois fédérales ne doivent pas entraîner de charges disproportionnées pour les cantons lors de leur mise en œuvre.

En 2026, les affaires listées ci-après devraient être particulièrement importantes pour le canton de Berne au niveau fédéral, dans le cadre intercantonal et vis-à-vis de l'étranger.

4.1 Représentation des intérêts au niveau fédéral

Le Conseil fédéral fixe chaque année les objectifs de ses activités. Au cours de la troisième année de la période de législature 2023-2027, il mettra notamment l'accent sur le paquet de stabilisation et de développement des relations entre la Suisse et l'UE, sur l'attractivité de la place économique suisse (y compris les accords de libre-échange nouveaux ou à moderniser, entre autres avec la Chine et le Royaume-Uni) ou encore sur les axes prioritaires, les grandes lignes et les objectifs de la politique de sécurité de la Suisse. Dans le domaine de la politique financière, l'assainissement du budget fédéral (programme d'allègement 2027) et la suite du projet « Désenchevêtrement 27 » auront une incidence particulière sur le canton de Berne.

Messages et affaires
Le Conseil-exécutif prendra position sur ces affaires, et sur d'autres, que le Conseil fédéral adoptera en 2026 à l'attention des Chambres fédérales et qui auront une importance significative pour le canton de Berne. Le Conseil-exécutif défendra ses intérêts avec le soutien de la délégation bernoise au Parlement fédéral. La décision de traiter activement telle ou telle affaire, et de la soumettre à la délégation bernoise, dépend toujours de l'état d'avancement de l'affaire et des préoccupations du canton. Pour cette raison, le choix définitif n'est fait qu'au moment de l'inscription des affaires à l'ordre du jour.

À l'heure actuelle, d'autres affaires que le Conseil fédéral devrait soumettre au Parlement en 2026 sont suivies de près par le Conseil-exécutif :

- Messages sur le financement d'une participation de la Suisse aux programmes qui succèderont à « Horizon Europe » et à « Erasmus+ »
- Message concernant la révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce
- Message sur la réforme de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS30)
- Message sur la modification de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA)
- Message sur la révision de la loi sur la protection des eaux
- Message sur la nouvelle loi fédérale sur le soutien aux expositions nationales (LSEN)
- Contre-projet direct à l'initiative populaire « Oui à la sécurité de l'approvisionnement médical »

En 2026, outre les messages du Conseil fédéral mentionnés, le Conseil national et le Conseil des États devraient se pencher notamment sur les affaires suivantes qui ont leur importance pour le canton de Berne :

- Loi fédérale sur le système national de consultation des adresses des personnes physiques (loi sur le service national des adresses, LSAdr)
- Loi fédérale sur le dossier électronique de santé (LDSan)
- Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp)
- Loi sur les produits thérapeutiques (révisions 3a). Modification
- Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (garantie du principe de la collecte unique de données pour tous les fournisseurs de données dans le domaine hospitalier stationnaire sur l'ensemble du territoire)
- Deuxième étape de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers : nouvelle loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers et révision la loi sur les professions de la santé
- Introduction d'une compétence fédérale en matière de financement de la réparation des dommages causés aux bâtiments par les tremblements de terre

- « De l'électricité pour tous en tout temps (Stop au blackout) » initiative populaire et contre-projet indirect
- Formation professionnelle. Renforcer l'orientation professionnelle

Consultations
Le Conseil fédéral ouvrira en 2026 la procédure de consultation relative à la modification de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr). Cette consultation portera principalement sur la sécurité alimentaire, l'empreinte écologique, les perspectives économiques et sociales ainsi que diverses simplifications. Dans le sillage du rapport « Transports '45 » (rapport Weidmann) publié en 2025, les étapes d'aménagement des routes nationales et des infrastructures ferroviaires ainsi que les mesures prises dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération seront regroupées pour la première fois dans un même projet soumis à consultation en 2026. L'objectif est de favoriser une planification multimodale des infrastructures. Le canton de Berne est concerné par la consultation sur la modification de l'ordonnance de mise en œuvre de la modification de la LAMal relative au financement uniforme des prestations. Ceci notamment sur le plan de la transmission des données des assureurs aux cantons ou de l'uniformisation du calcul des coûts et du classement des prestations dans les soins à domicile.

Autres consultations :
- Consultation sur les crédits d'engagement alloués à partir de 2028 pour les contributions aux mesures liées au programme en faveur du trafic d'agglomération
- Consultation sur une révision de la loi sur le CO_2 (politique climatique pour la période 2031-2040)
- Consultation sur la modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) en vue de la mise en œuvre du deuxième volet de mesures visant à freiner la hausse des coûts
- Consultation sur la révision de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH) et de la loi fédérale relative à la recherche sur les cellules souches embryonnaires LRCS)
- Consultation sur une modification de la loi sur la poste (LPO)
- Consultation sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle
- Consultation sur la promotion économique pour les années 2028 à 2031
- Consultation sur la révision de l'ordonnance sur les documents d'identité (introduction de la carte d'identité biométrique)

Enfin, le Conseil-exécutif se prononcera sur la position qu'il adoptera quant aux différents objets fédéraux soumis au vote.

4.2 Participation à des organisations intercantonales

Dans le cadre de la représentation commune des intérêts des cantons auprès de la Confédération, les affaires suivantes devraient revêtir une importance particulière :

Programme d'allègement 2027 de la Confédération
Le programme d'allègements 2027 sera traité par le Conseil national lors de la session de printemps 2026. Une éventuelle procédure d'élimination des divergences aura lieu lors de la session d'été 2026. La Confédération prévoit de mettre en œuvre ces mesures à partir de 2027. En cas de référendum lancé contre le programme d'allègement, la CdC préparera une prise de position commune.

Projet Désenchevêtrement 27
Les options pour des mesures éventuelles de désenchevêtrement seront connues au printemps 2026, de sorte que la Confédération et les cantons pourront poser les jalons pour la deuxième phase du projet à l'automne.

Péréquation financière Confédération-cantons
En vue du rapport sur l'efficacité pour la période 2026-2029, l'accent est mis sur la refonte du système de compensation des charges et sur la nouvelle méthode de calcul visant à prendre en compte les revenus des frontalières et des frontaliers dans le cadre de la péréquation des ressources.

Administration numérique suisse (ANS)
Sur la base du modèle cible approuvé par le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux, il est prévu qu'une version perfectionnée de la convention-cadre sur l'ANS soit disponible d'ici à l'automne 2026, ainsi qu'une stratégie et une planification de la mise en œuvre dotées d'un budget et d'un plan financier pour les années 2028 à 2031. Ces documents doivent être mis en consultation auprès de la Confédération et des cantons avant la fin de l'année 2026.

Intégration des étrangères et des étrangers
En 2026, le Conseil fédéral demandera un crédit d'engagement pour des mesures visant à l'intégration des étrangères et des étrangers sur la période 2028-2031. Il s'agit de mettre en œuvre les programmes d'intégration cantonaux (PIC) conformément aux lignes directrices stratégiques convenues avec les cantons, qui doivent être adoptées par les gouvernements cantonaux lors de l'Assemblée plénière de la CdC du 18 septembre 2026. En outre, les organes de la CdC se pencheront sur la mise en œuvre du mandat politique de la stratégie Asile 2027.

4.3 Relations avec d'autres cantons

Marché-Concours
Du 7 au 9 août 2026, le canton de Berne sera pour la première fois le canton invité au Marché-Concours de Saignelégier (JU).

4.4 Relations avec l'étranger

Politique européenne
Le Conseil fédéral devrait transmettre le message relatif au paquet Suisse-UE aux Chambres fédérales au printemps 2026. La CdC suivra de près les délibérations du Parlement fédéral sur ce paquet et, en particulier, la législation nationale de mise en œuvre. En ce qui concerne la future participation des cantons au paquet Suisse-UE, le secrétariat général de la CdC élaborera au printemps 2026, en collaboration avec la Confédération, une stratégie définissant les compétences et les procédures au niveau des cantons. Cette stratégie sera soumis à l'approbation des gouvernements cantonaux.

Coopération avec la préfecture de Nara
Les deux hautes écoles (Haute école spécialisée bernoise et NAIST) préparent une requête auprès du Fonds national suisse pour le 1er avril 2026. L'objectif général du projet de recherche est de favoriser l'autonomie à domicile grâce à un outil évolutif basé sur l'intelligence artificielle. Le groupe cible est constitué de personnes âgées vivant seules.

5. Proposition au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport 2025 sur les relations extérieures du canton de Berne et des fruits du dialogue entre le Conseil-exécutif et la CIRE découlant de ce rapport.

Annexes

Annexe 1 : Initiatives cantonales du canton de Berne

Au cours de l'année 2025, le canton de Berne a déposé l' « initiative cantonale pour simplifier l'obligation de déclaration d'éléments fertilisants et de produits phytosanitaires (digiFLUX) ». Les Chambres fédérale n'ont pas liquidé cette dernière, ni aucune autre initiative cantonale bernoise, au cours de l'année sous revue.

Annexe 2 : Représentation du canton de Berne dans les organes intercantonaux et transfrontaliers en 2025

Conférences gouvernementales et sectorielles au niveau national

Conférence	DIR / CHA	Représentation du Conseil-exécutif	Fonction
Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)	CHA	Christoph Ammann	Comité (Bureau)
Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP)	DTT	Evi Allemann Christoph Neuhaus Christoph Ammann	Comité
Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)	INC	Christine Häsler	Comité
Conférence suisse des hautes écoles (CSHE)	INC	Christine Häsler	
Conseil des hautes écoles de la CSHE	INC	Christine Häsler	
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK)	DEEE	Christoph Ammann	
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF)	FIN	Astrid Bärtschi	Comité
Conférence pour la forêt, la faune et le paysage (CFP)	DEEE	Christoph Ammann	
Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)	DSSI	Pierre Alain Schnegg	Comité directeur
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)	DSE	Philippe Müller Evi Allemann	Comité

Conférence	DIR / CHA	Représentation du Conseil-exécutif	Fonction
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des transports publics (CTP)	DTT	Christoph Neuhaus	
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)	DSSI	Pierre Alain Schnegg	
Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP)	DEEE	Christoph Ammann	
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA)	DEEE	Christoph Ammann	
Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS)	DSE DEEE	Philippe Müller Christoph Ammann	Comité
Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)	DIJ	Evi Allemann	Comité directeur
Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA)	DSE	Philippe Müller	
Conférence suisse des chancelières et des chanceliers d'État (CCE)	CHA	Christoph Auer (chancelier)	

Conférences régionales gouvernementales et sectorielles de Suisse romande

Conférence	DIR / CHA	Représentation du Conseil-exécutif	Autres fonctions
Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) [BE, FR, VD, VS, NE, GE, JU]	CHA	Pierre Alain Schnegg	Président à partir de juin 2024
arcjurassien.ch (aj.ch) [BE, VD, NE, JU]	CHA	Pierre Alain Schnegg	
Conférence des chefs de département de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO) [BE, FR, VD, VS, NE, GE, JU]	DEEE	Christoph Ammann	
Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement de la Suisse occidentale et latine (CDTAPSOL) [BE, FR, TI, VD, VS, NE, GE, JU]	DTT	Christoph Neuhaus	

Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) [BE, FR, TI, VD, VS, NE, GE, JU]	INC	Christine Häsler	
Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) [BE, FR, TI, VD, VS, NE, GE, JU]	DSSI	Pierre Alain Schnegg	
Conférence latine des directeurs cantonaux des finances (CLDF) [BE, FR, TI, VD, VS, NE, GE, JU]	FIN	Astrid Bärtschi	
Conférence des transports de Suisse occidentale (CTSO) [BE, FR, VD, VS, NE, GE, JU]	DTT	Christoph Neuhaus	

Conférences gouvernementales et sectorielles régionales de la Suisse du Nord-Ouest

Conférence	DIR / CHA	Représentation du Conseil-exécutif	Fonction
Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO) [SO, BS, BL, AG, JU][3]	CHA		
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse (NW EDK) [BE, LU, FR, SO, BS, BL, AG, VS]	INC	Christine Häsler	
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé de la Suisse du Nord-Ouest (GDK NW) [BE, LU, SO, BS, BL, AG, JU]	DSSI	Pierre Alain Schnegg	
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des transports publics du Nord-Ouest de la Suisse (KöV NWCH) [BE, SO, BS, BL, AG]	DTT	Christoph Neuhaus	

Conférences transfrontalières

Conférence	DIR / CHA	Représentation du Conseil-exécutif	Fonction
Conférence Transjurassienne (CTJ) [BE, VD, NE, JU ; Région, Préfecture et Départements de Bourgogne-Franche-Comté]	CHA	Pierre Alain Schnegg	

[3] Depuis le 1er janvier 2012, le canton de Berne est membre associé de la CGNO (précédemment membre à part entière).

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1408/2025
Date de la séance du CE :	17 décembre 2025
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.568
Classification :	Non classifié

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur les relations extérieures du canton de Berne en 2025. Approbation

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

1) Le Conseil-exécutif prend connaissance du « Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur les relations extérieures du canton de Berne en 2025 ».

2) Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

02|00|F|v04

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	292-2025
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.1463
Déposée le :	24.11.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) Freudiger (Langenthal, UDC) Flück (Interlaken, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 27.11.2025
N° d'ACE :	117/2026 du 11 février 2026
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Redéfinir la valeur seuil applicable aux installations photovoltaïques dans la fortune privée

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'examiner s'il est judicieux et faisable sur les plans technique, administratif et juridique de remplacer la puissance crête installée (kWp) par la puissance acceptée au raccordement (kW) ou la puissance effectivement injectée en tant que valeur de mesure ou de calcul ;
2. d'évaluer les répercussions d'un tel changement sur
   a. le traitement fiscal des petites installations photovoltaïques dans le canton de Berne,
   b. les incitations pour les exploitantes et exploitants d'installations à recourir à des règlementations telles que la limitation de la puissance injectée à 70 % de la puissance maximale ou le modèle TOP-40 destiné à stabiliser le réseau,
   c. la charge pour le canton et les communes sur les plans administratif et de l'exécution ;
3. d'élaborer des recommandations ainsi qu'un plan de mesures assorti d'échéances sur les modifications qu'il faudrait apporter à la législation ou au droit exécutif, avec une analyse des coûts et bénéfices et une proposition de règlementation transitoire ;
4. de préparer des propositions pour une information transparente et un accompagnement des exploitantes et des exploitants d'installations photovoltaïques ainsi que des propriétaires, afin que la modification soit aussi fluide que possible.

Développement :

Dans le canton de Berne, les installations photovoltaïques relevant de la fortune privée d'une puissance installée maximale de 10 kWp ne sont pas soumises à l'obligation d'être déclarées au titre de revenu dans la déclaration d'impôt.

Des mesures techniques comme une limitation permanente de la puissance à 70 % de la puissance maximale ou des programmes comme TOP-40 permettent à des installations d'une puissance installée supérieure de rester en dessous de la limite de 10 kW injectés.

Cette limitation répond à un besoin, puisqu'une limitation à 60 % de la puissance maximale permet par exemple à un raccordement pouvant absorber jusqu'ici le courant produit par trois installations d'en accueillir cinq de la même puissance, ce qui réduit les coûts de renforcement du réseau.

La limitation des injections concerne surtout les heures autour de midi, une fenêtre où la quantité de courant produite est déjà excessive. En hiver cependant, des installations plus grandes permettent d'augmenter la production d'électricité et de réduire le déficit observé à cette saison.

Toutefois, étant donné que le critère déterminant pour l'exemption était jusqu'ici la puissance crête installée (kWp), la limitation de la puissance injectée n'apportait jusqu'ici aucun avantage aux exploitantes et exploitants de telles installations. Remplacer ce critère par celui de la puissance au raccordement ou de la puissance injectée (kW) éliminerait cette inégalité de traitement, créerait des incitations supplémentaires pour l'optimisation du réseau et la production d'électricité en hiver et faciliterait les démarches à la fois pour les contribuables et pour les autorités.

Motivation de l'urgence : cette modification importante renforcerait l'incitation à exploiter les installations de production d'énergie de manière efficiente et sans surcharger le réseau, ce qui contribuerait à la stabilité de celui-ci ainsi qu'à la transition énergétique.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est disposé sur le principe à supprimer les obstacles éventuels dans le domaine du développement de l'énergie solaire. Un remplacement de la valeur de mesure ou de calcul utilisée pour les installations photovoltaïques dans le canton de Berne pourrait constituer une incitation au développement de ces installations et contribuer ainsi à réduire le déficit d'électricité observé en hiver. Une telle adaptation pourrait également permettre de réduire les coûts de développement du réseau et d'augmenter la stabilité du réseau. Le Conseil-exécutif est par conséquent disposé à adopter le présent postulat et à examiner plus en détail les demandes du point de vue de la politique énergétique et du droit fiscal.

Cependant, dans le cadre de l'examen d'une valeur seuil alternative, les dispositions fédérales devront impérativement être prises en compte, en particulier l'article 9, alinéa 3 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	151-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.347
Déposée le :	11.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) Flück (Interlaken, PLR) Freudiger (Langenthal, UDC) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Lüthi (Moosseedorf, PVL) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1286/2025 du 26 novembre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption sous forme de postulat** **Point 2 : adoption et classement**

Promotion de la production d'électricité photovoltaïque en hiver

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Élaborer les bases nécessaires à un encouragement spécifique de la production hivernale d'électricité photovoltaïque.

2. Faire usage de la marge de manœuvre légale dont dispose le canton pour autoriser avec le moins de bureaucratie possible les installations photovoltaïques fortement inclinées sur les façades et les infrastructures.

Développement :

Différents cantons (GR, GL, OW, UR) encouragent la réalisation d'installations photovoltaïques axées sur la production d'électricité hivernale. Il s'agit en premier lieu d'installations en façade, mais aussi d'installations au sol fortement inclinées ou dans des régions particulièrement ensoleillées.

Actuellement, les subventions fédérales favorisent principalement la construction d'installations standard sur les toits, généralement optimisées pour la consommation propre. Malgré un encouragement spécifique pour les installations en façade par le biais de la rétribution unique de

la Confédération, dont le montant a connu une augmentation substantielle au printemps 2025, le nombre d'installations réalisées en façade reste faible. En ce qui concerne les installations intégrées dans une façade, le nombre de demandes de bonus d'angle d'inclinaison déposées auprès de Pronovo a même baissé depuis le début de l'année : en avril, il n'y a eu que 10 demandes pour l'ensemble de la Suisse !

Un soutien supplémentaire pourrait ici s'avérer judicieux, d'autant plus que les installations fortement inclinées ne contribuent pas aux pics de production en milieu de journée pendant le semestre d'été, ce qui déleste le réseau électrique.

Une révision de la loi sur l'aménagement du territoire, dont l'entrée en vigueur est prévue pour début 2026, prévoit l'abandon de l'obligation de demander un permis de construire pour les installations en façade. La demande de permis sera remplacée par une procédure d'annonce, qui a déjà fait ses preuves avec les installations photovoltaïques réalisées sur des toits. Le canton devra pour sa part veiller à ce que la procédure soit aussi simple que possible.

Sur l'ensemble de la Suisse, le potentiel photovoltaïque en façade atteint 17 TWh, dont 2 TWh pour le canton de Berne. Ce potentiel est considérable, puisqu'il correspond à la production de courant de deux nouvelles centrales nucléaires. Toutefois, en raison des modalités de subvention et de la complexité de la planification, il reste largement inexploité. Pour la sécurité de l'approvisionnement, une part plus importante d'installations photovoltaïques en façade serait importante, puisqu'environ 50 % de l'électricité qu'elles produisent est générée pendant le semestre d'hiver.

À ce titre, le canton des Grisons et sa règlementation peuvent servir d'exemple, puisque la production d'électricité hivernale y est définie aussi bien dans la loi sur l'énergie (art. 23a) que dans l'ordonnance correspondante (art. 52) et dans un guide spécifique[1].

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif accorde une grande importance à la sécurité de l'approvisionnement hivernal en électricité. Il a tenu compte de ce défi de manière ciblée au moyen du rapport actuel sur la mise en œuvre de la stratégie énergétique ainsi que des mesures pour les années 2024 à 2027. En ce qui concerne les objectifs de développement de la production d'électricité issue des énergies renouvelables, c'est de loin le photovoltaïque qui présente le plus grand potentiel. C'est pourquoi il est très important d'optimiser la production photovoltaïque en hiver. La mise en œuvre de la mesure « 24-5 Énergie solaire » permet d'aborder concrètement des thèmes tels que les procédures, les façades et les zones appropriées pour les grandes installations photovoltaïques au sol. Le Conseil-exécutif souhaite encore renforcer la sécurité de l'approvisionnement et la production hivernale d'électricité grâce aux autres mesures de mise en œuvre « 15-14 Énergie éolienne », « 24-1 Accumulateurs d'énergie » et « 24-6 Plan directeur cantonal d'approvisionnement ».

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux points soulevés dans la motion.

Point 1
En matière d'encouragement, il faut faire la différence entre un soutien financier direct et un encouragement indirect. Ce dernier passe par exemple par des prescriptions légales sur la simplification des procédures d'autorisation ou par des prescriptions en matière de construction ainsi

[1] https://www.gr.ch/DE/institutionen/verwaltung/diem/aev/foerderprogramme/Photovoltaikanlagenfuerwinterstrom/Seiten/default.aspx (en allemand et italien)

que par la définition de zones appropriées pour de grandes installations solaires. L'administration cantonale élabore actuellement les bases d'une fiche de mesure dans le plan directeur cantonal afin de définir des zones appropriées pour mettre en place des installations photovoltaïques au sol pouvant produire au moins 5 GWh pendant le semestre hivernal.

La loi cantonale sur l'énergie (LCEn, art. 58, al. 1) permet l'encouragement direct « (...) d'installations destinées à produire, distribuer ou utiliser des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, ou pour l'amélioration de l'efficacité énergétique. » Les installations photovoltaïques peuvent donc en principe être subventionnées. Les bases nécessaires à l'encouragement ciblé d'installations photovoltaïques pour la production hivernale d'électricité doivent encore être élaborées et coordonnées avec la politique nationale d'encouragement.

Un encouragement cantonal supplémentaire des installations photovoltaïques pour la production hivernale d'électricité reposerait uniquement sur les moyens cantonaux. Pour le moment, de tels moyens ne sont pas inscrits dans la planification financière. Le Conseil-exécutif est cependant prêt, dans le cadre de la stratégie énergétique et des mesures mentionnées, à envisager un encouragement cantonal supplémentaire de la production hivernale d'électricité photovoltaïque.

Il propose dès lors d'adopter le point 1 sous forme de postulat.

Point 2
En vertu du nouvel article 18a, alinéa 1 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) en relation avec l'article 32a^{bis} de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), les installations solaires suffisamment adaptées aux façades devraient pouvoir être montées sans permis de construire à partir du 1er juillet 2026. Il faudra simplement les annoncer à l'autorité compétente. Le Conseil-exécutif souhaite remanier en conséquence les directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire ». Il est prêt à faire usage au mieux de la marge de manœuvre légale dont il dispose pour autoriser avec le moins de bureaucratie possible les installations photovoltaïques en façade qui sont d'emblée fortement inclinées.
En parallèle, le Conseil-exécutif a réglé dans l'ordonnance cantonale sur l'énergie (OCEn) le contre-projet à l'initiative solaire adopté par le peuple le 9 février 2025. Ce contre-projet comprend à l'article 39a de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) l'obligation d'équiper de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire les nouvelles constructions destinées à durer ainsi que les extensions de constructions existantes. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 39a, les toitures qui s'y prêtent doivent être équipées autant que possible de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire. L'utilisation de l'énergie solaire par des installations en façade réduit d'autant la surface de toiture à équiper. D'après l'OCEn, à partir du 1er janvier 2026, la surface minimale de toiture à équiper peut être réduite d'un facteur 1,5 pour les bâtiments présentant en façade des installations dont l'angle d'inclinaison est compris entre 75° et 90°. Cette réglementation crée une incitation ciblée pour la construction d'installations en façade, qui sont particulièrement axées sur l'augmentation de la production hivernale d'électricité.

Le Conseil-exécutif tient donc déjà compte de la demande formulée au point 2 de la motion dans le cadre des travaux de mise en œuvre de la législation supérieure de la Confédération et du canton. Il propose par conséquent d'adopter le point 2 et de le classer.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	150-2025
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.345
Déposée le :	11.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) Ruch (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1288/2025 du 26 novembre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption** **Point 2 : rejet** **Point 3 : rejet**

Mise à l'examen d'un frein à l'endettement carbone dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Établir de façon sommaire les coûts occasionnés par les émissions de CO_2 enregistrées depuis l'an 2000 et d'ici 2050 dans le canton de Berne. Ces coûts comprennent les coûts d'adaptation et des dégâts ainsi que les coûts d'élimination du CO_2 de l'atmosphère dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.
2. Indiquer le risque financier que représente la dette carbone pour le canton de Berne.
3. Présenter les démarches juridiques qui seraient nécessaires à l'introduction d'un frein à l'endettement carbone et la manière dont le frein à l'endettement actuel devrait être modifié.

Développement :

Le frein à l'endettement climatique, ou endettement carbone, consiste à exiger une limitation contraignante des émissions de CO_2 afin de garantir la réalisation des objectifs climatiques et d'éviter de futures dettes climatiques. Par opposition au frein à l'endettement financier, qui concerne les comptes de l'État, le frein à l'endettement climatique vise à limiter les émissions afin de protéger le climat.

La grande majorité de la population et des politiciennes et politiciens suisses sont d'avis qu'il convient d'éviter que l'économie soit alimentée par la dette, une dette que devraient par la force des choses assumer les générations futures. Il y a un peu plus de 20 ans, ce constat a abouti, aussi bien au niveau fédéral que cantonal, à l'introduction de freins à l'endettement.

Toutefois, le principe en question n'est pas encore appliqué aux coûts des émissions de CO_2. Ces émissions, qui restent élevées, représenteront une charge majeure pour les générations à venir, d'une part en raison des dégâts et des mesures d'adaptation, et d'autre part en raison de la nécessité incontournable de retirer à terme une partie du CO_2 de l'atmosphère. Les émissions cumulées qu'il faudra en fin de compte extraire de l'atmosphère sont désignées par le terme de dette carbone.

Pour la Suisse, des études évaluent cette dette à un montant de 5 à 10 milliards de francs par an, ce qui équivaut à une dette annuelle de 600 millions à 1,2 milliard de francs pour le canton de Berne.

Ces coûts sont environ dix fois plus importants que les déficits qu'a évité le frein à l'endettement, et illustrent bien l'importance et l'urgence d'un frein à l'endettement carbone.

Si un tel mécanisme n'existe encore nulle part, des propositions ont été formulées pour le combiner avec les freins à l'endettement financier existants.

Le présent postulat demande d'une part un état des lieux de l'ensemble des coûts liés au CO_2 ainsi que des coûts liés à son extraction de l'atmosphère. D'autre part, il demande de présenter les mécanismes juridiques permettant la mise en œuvre d'un frein à l'endettement carbone dans le canton de Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif reconnaît qu'il est urgent d'effectuer une analyse basée sur les faits des répercussions économiques du changement climatique. Pour continuer à développer la politique climatique du canton, il est important de connaître les coûts des conséquences climatiques et les méthodes possibles d'internalisation des coûts. Le Conseil-exécutif attire toutefois l'attention sur les grandes incertitudes qui existent en matière de quantification des dégâts, des coûts d'adaptation et des coûts d'élimination du CO_2. Le débat mené au niveau national et international sur un concept de « dette carbone » n'est pas clos, pas plus que la question de la répartition globale des charges. Par conséquent, comme mentionné dans le postulat, ce concept n'a pas encore été introduit ni appliqué.

Le Conseil-exécutif est disposé à réaliser une première estimation des coûts occasionnés par les émissions de CO_2 (point 1), mais pas à mener de travaux plus poussés pour quantifier le risque financier et évaluer les modalités juridiques relatives à l'introduction d'un frein à l'endettement carbone (points 2 et 3).

Point 1
À l'heure actuelle, le canton de Berne ne dispose pas de calculs détaillés sur le coût des émissions de CO_2 pour l'économie. Les études réalisées au niveau national ne fournissent que des estimations sommaires. Compte tenu des nombreuses incertitudes concernant les coûts d'adaptation et des dégâts, les évolutions technologiques et la répartition internationale des coûts, établir un calcul plus précis au niveau cantonal demanderait un travail considérable.
Le Conseil-exécutif est toutefois disposé, dans le cadre de l'élaboration de la stratégie cantonale de protection du climat et des plans d'action et de mesures qui s'y rapportent, à réaliser

une estimation sommaire des coûts des émissions de CO_2 sur la base du bilan climatique actuel, et à présenter également les coûts estimés pour atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050.

Point 2
Le concept de « dette carbone » n'est pas totalement défini au niveau international ni au niveau national. Il existe de grandes incertitudes sur la manière dont les obligations seraient réparties entre les États et les autres acteurs, sur la question de savoir qui devrait supporter les coûts de l'élimination du CO_2 et de l'adaptation au changement climatique ainsi que sur les répercussions concrètes de cette charge financière sur le canton de Berne. Dans ces conditions, il n'est pour l'instant pas possible de quantifier le risque financier de manière fiable et solide, et cela n'aurait que peu d'utilité pour le pilotage stratégique de la politique climatique cantonale. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose de rejeter le mandat d'examen.

Point 3
L'instrument du frein à l'endettement carbone n'est pas encore mûr sur le plan conceptuel et il manque des définitions claires. Certaines questions essentielles telles que le calcul des coûts financiers de l'élimination du CO_2, la prise en compte des dégâts climatiques survenant à l'échelle mondiale et la répartition des responsabilités entre l'État, l'économie et les particuliers n'ont pas encore été clarifiées à ce jour. La possibilité de combiner ce mécanisme à celui du frein à l'endettement financier existant au niveau cantonal pour le compte de résultats et le compte des investissements devrait elle aussi être clarifiée et impliquerait des efforts disproportionnés sans apporter de réelle valeur ajoutée à la protection du climat. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose de rejeter le mandat d'examen.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	100-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.292
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Schlup (Schüpfen, UDC) (porte-parole) Zumbrunn (Brienz BE, UDC) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Gfeller (Schangnau, UDC) Fischer (Bätterkinden, UDC) Bärtschi (Lützelflüh, UDC) Amstutz (sans parti)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.06.2025
N° d'ACE :	1187/2025 du
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Collecte de données sur les forêts protectrices menacées

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Au moyen de mesures appropriées, il convient de déterminer sur l'ensemble du territoire, où dans le canton de Berne les mesures sylvicoles dans les forêts protectrices sont actuellement rendues impossibles par les dégâts dus au gibier.

2. En outre, il s'agit de préciser quelles surfaces de forêts protectrices d'objets du canton caractérisées par un potentiel d'action protectrice de catégorie 1 à 4 sont concernées depuis une période prolongée par un problème de rajeunissement et comment le besoin d'action prioritaire correspondant est pris en compte pour garantir la fonction protectrice de la forêt.

Développement :

Dans le canton de Berne, les endroits où les interventions sylvicoles dans la forêt protectrice sont impossibles en raison de l'impact sévère du gibier n'ont pas encore été recensés. Il existe un certain nombre d'exemples dans l'Oberland où seul le vieux bois remplit les critères NaiS (= gestion durable des forêts de protection), car aucun ou trop peu de jeunes arbres ont pu croître en raison des dégâts massifs causés par le gibier. Les interventions sylvicoles n'y sont plus possibles. Ces cas graves sont des « angles morts » et, jusqu'à présent, ne sont pas recensés

dans l'expertise des dégâts du gibier. Le canton de Berne doit s'assurer que les forêts protectrices d'objets (FPO) caractérisées par un potentiel d'action protectrice de catégorie 1 à 4 sont suffisamment saines pour garantir durablement leur fonction. À ce jour, il manque également des données à large échelle recensant l'ampleur des dégâts sur le rajeunissement.

L'expertise des dégâts du gibier est effectuée tous les deux ans et représente une photographie de la situation. En l'état, elle ne montre pas les endroits affectés depuis longtemps par des difficultés de rajeunissement. Ce problème est particulièrement grave dans les régions forestières de protection d'objets et se répercute sur les possibilités sylvicoles des propriétaires. Les plantations deviennent une nécessité en raison du manque de rajeunissement naturel, afin de garantir durablement la fonction de forêt protectrice.

Le canton doit donc aussi montrer à quels endroits la forêt protectrice d'objets présente depuis longtemps des difficultés de rajeunissement (selon l'expertise des dégâts du gibier), même si des interventions sylvicoles sont encore possibles sans enfreindre les critères NaiS. Il faut clarifier le besoin d'action prioritaire découlant de ces circonstances et la manière dont le canton peut y faire face et garantir à l'avenir la fonction protectrice de la forêt.

Motivation de l'urgence : l'influence du gibier rend impossible toute intervention sylvicole dans certaines forêts protectrices d'objets sans enfreindre les critères NaiS (= gestion durable des forêts de protection). Jusqu'à présent, le canton ne dispose d'aucun recensement à large échelle de cette situation. Une action immédiate est nécessaire. Le canton de Berne doit en outre montrer où, selon l'expertise des dégâts du gibier, il existe depuis longtemps des difficultés de rajeunissement et où cela a des conséquences sur les possibilités sylvicoles des propriétaires.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence exécutive de ce dernier (art. 90, al. 1, lit. d ConstC). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités d'accomplissement du mandat, et il lui appartient de décider en dernier ressort.

Point 1

La collecte de données à large échelle sur l'influence du gibier est effectuée depuis plusieurs années dans le cadre de l'expertise de l'influence du gibier (EIG), qui est mise à jour tous les deux ans. L'EIG évalue actuellement par sondage sur 734 sites sélectionnés si un rajeunissement naturel conformément aux buts sylvicoles est possible – notamment concernant le nombre de tiges ou le mélange des essences – ou si l'influence du gibier empêche ou limite l'atteinte des objectifs.

L'EIG permet une estimation différenciée de l'influence du gibier sur l'ensemble du territoire cantonal et constitue une base appropriée pour identifier les zones dans lesquelles l'influence actuelle du gibier limite l'effet des mesures sylvicoles.

Dans l'EIG actuelle, qui date de 2023 (méthode « résiliente »), l'influence du gibier est jugée intolérable sur environ 18 % des surfaces de forêts protectrices du canton de Berne, soit près de 17 700 hectares. Dans ces zones, un rajeunissement forestier conforme aux buts ne peut être assuré que grâce à un travail supplémentaire considérable sous la forme de mesures de protection.

Malgré la situation en termes de dégâts dus au gibier, il n'est en principe toutefois pas impossible de réaliser des mesures sylvicoles dans les forêts protectrices. Il convient cependant de noter que l'influence croissante du gibier fait nettement augmenter le risque que l'effet des investissements soit limité : lorsque l'influence du gibier est intolérable, il faut partir du principe que le rajeunissement naturel visé de certaines forêts protectrices ne sera pas atteint sans que des mesures passives de prévention des dégâts du gibier soient prises en complément.

C'est pourquoi l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) participe financièrement dans certaines régions aux coûts des mesures passives de prévention des dégâts dus au gibier. Il s'agit ainsi de garantir le succès des interventions sylvicoles. Une protection à grande échelle du rajeunissement naturel sur toutes les surfaces sur lesquelles l'influence du gibier est intolérable ne serait pas réalisable à cause des coûts financiers trop élevés et des ressources en personnel trop importantes que cela impliquerait et aussi parce que le terrain est souvent très abrupt en forêt protectrice. À certains endroits, il est cependant possible d'agir contre un démélange des essences ou contre l'absence de rajeunissement, en protégeant par exemple les plantations.

L'influence du gibier dans les forêts protectrices du canton de Berne est recensée sur l'ensemble du territoire, de manière détaillée et périodique.

Point 2

Comme indiqué au point 1, le canton de Berne établit tous les deux ans une EIG pour l'ensemble du territoire.

Les évaluations des dix dernières années montrent que l'influence du gibier est problématique depuis longtemps dans une partie des forêts protectrices d'objets (FPO) dont la classe de potentiel de protection (CPPr) est comprise entre 1 et 4 (voir graphique en annexe). Sur 9 %, soit près de 4000 des 44 000 hectares de forêts protectrices d'objets, la situation en matière de dégâts dus au gibier est soit intolérable depuis 2015 déjà, soit passée de critique à intolérable entre 2015 et 2023. Dans ces zones de forêt protectrice, il faut partir du principe qu'un rajeunissement naturel au sens des buts sylvicoles n'a pas été possible au cours des dix dernières années sans mesures de protection supplémentaires. Il peut arriver que suffisamment d'arbres aient poussé sur une partie des surfaces, mais qu'un démélange ait eu lieu à cause de l'influence du gibier, ce qui a rendu impossible une composition en essences adaptée au climat.

Le tableau suivant montre la part de surfaces de forêts protectrices d'objets sur lesquelles l'influence du gibier est problématique pour le rajeunissement naturel depuis 2015, en fonction de la classe de potentiel de protection. Une représentation cartographique des zones concernées est disponible en pièce jointe.

Classe de potentiel de protection	Surface forestière totale	Surface forestière avec influence du gibier problématique depuis 2015	Part de surface avec influence du gibier problématique depuis 2015
1 très élevé	5410 ha	320 ha	5,9 %
2 élevé	15 310 ha	1160 ha	7,6 %
3 moyen	11 140 ha	990 ha	8,9 %
4 modéré	12 030 ha	1470 ha	12,2 %

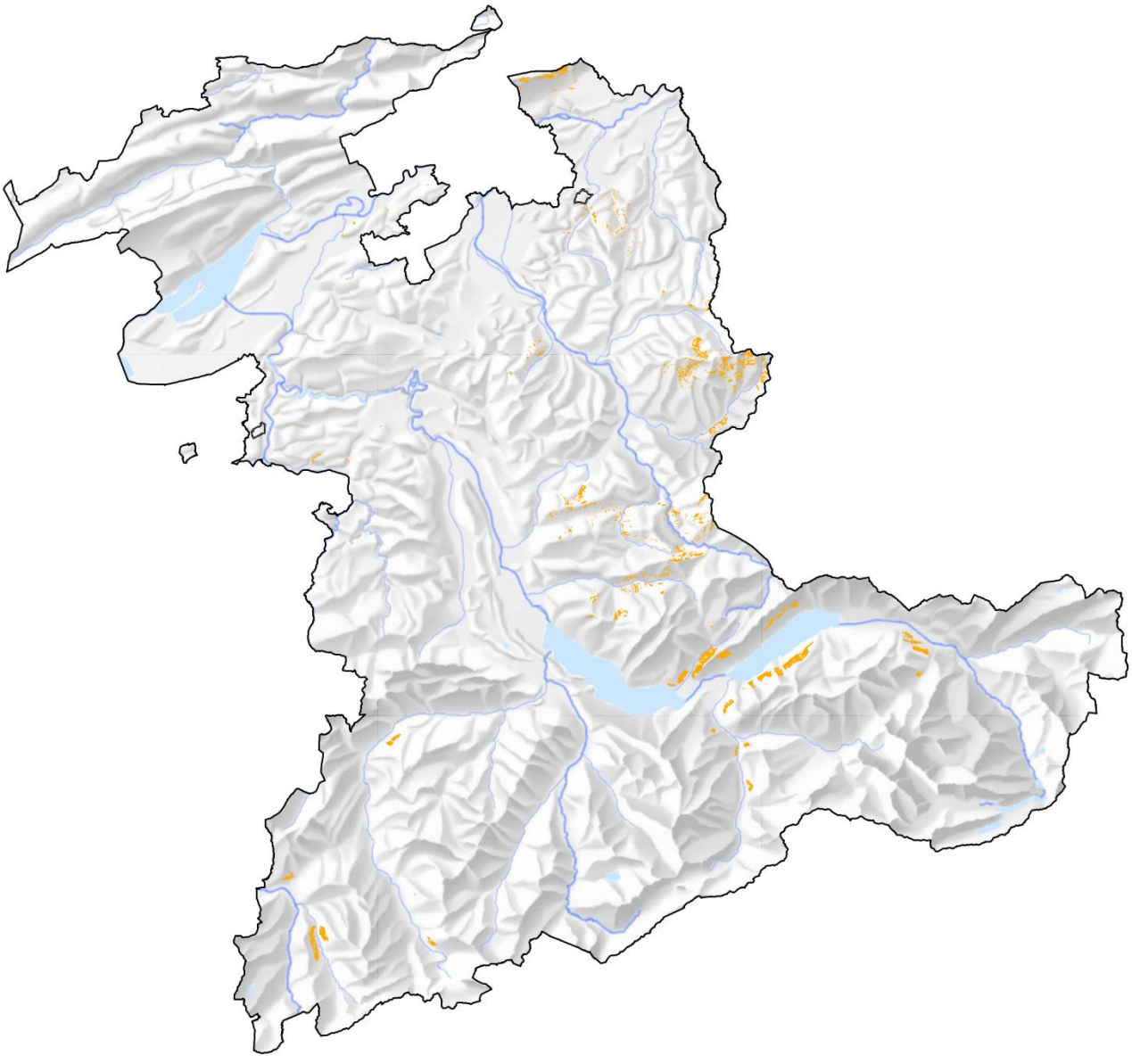
Le canton de Berne tient compte de cette problématique en mettant en œuvre plusieurs mesures ciblées :

1. **Planification de la chasse :** les résultats de l'EIG sont pris en compte pour élaborer la planification de la chasse et notamment pour fixer les objectifs par zone de gestion du gibier. L'Inspection de la chasse en déduit les contingents de tirs correspondants et met en œuvre des mesures d'accompagnement afin que les contingents de tirs prévus puissent être atteints par les chasseuses et chasseurs. Ainsi, la réduction des effectifs de cerfs nobles dans les zones de gestion du gibier présentant une part importante de forêts protectrices et une situation intolérable en matière de dégâts du gibier constitue une mesure importante.
2. **Prévention active des dégâts du gibier :** toute intervention visant à entretenir les forêts protectrices a aussi un effet positif sur l'habitat de la faune sauvage. L'entretien de la forêt protectrice permet d'améliorer l'offre en termes d'abris et de nourriture pour les animaux sauvages. Combinées à une chasse efficace, ces mesures d'entretien peuvent atténuer légèrement l'influence du gibier.
3. **Prévention passive des dégâts du gibier :** comme mesure immédiate, le canton de Berne soutient financièrement les propriétaires de forêts pour la mise en œuvre de mesures de protection passives. Dans les forêts protectrices d'objets où l'influence du gibier est intolérable, les coûts de mise en place de mesures de protection contre le gibier sont pris en charge jusqu'à 8000 francs par hectare.
4. **Concepts sylvo-cynégétiques :** dans les zones dans lesquelles le rajeunissement forestier est fortement menacé, des concepts sylvo-cynégétiques régionaux sont élaborés. Ces derniers comportent des mesures sylvicoles et cynégétiques coordonnées en vue de réduire l'influence du gibier.
5. **Stratégie du biotope forêt-gibier :** dans la stratégie du biotope forêt-gibier, l'Inspection de la chasse et l'Office des forêts et des dangers naturels ont défini ensemble des bases, des objectifs et des mesures pour améliorer la situation. La stratégie comporte notamment des valeurs-cibles pour les zones dans lesquelles l'influence du gibier est intolérable ainsi que des mesures supplémentaires visant à réduire les dégâts du gibier et leurs effets négatifs sur la forêt. Cette stratégie permet à la DEEE de répondre à l'une des exigences formulées dans la motion « Stratégie du biotope forêt-gibier » (M 029-2023) du 6 mars 2023.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Forêts protectrices d’objet CCPr 1-4 avec évolution problématique de l’influence du gibier depuis 2015



Kanton Bern
Canton de Berne

Amt für Wald und Naturgefahren
Office des forêts et des dangers naturels

Abt. Fachdienste und Ressourcen
Div. Services spécialisés et ressources

Bereich Geoinformation
Domaine Géoinformation

Légende

Forêts protectrices d’objet (CCPr 1-4) avec évolution problématique de l’influence du gibier d’après les expertises de l’influence du gibier 2015-2023

N

0 10 20 30 KM

August 2025 / DM / Quelle/Origine: Pixelkarte 1:500'000 © swisstopo

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	127-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.322
Déposée le :	04.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Bösiger (Niederbipp, UDC) (porte-parole) Salzmann (Mülchi, UDC) Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC) Leuenberger (Bannwil, UDC) Fischer (Bätterkinden, UDC) Marti (Scheunen, Le Centre) Plüss-Zürcher (Boll, PLR) Martin (Täuffelen, UDF) Gerber (Reconvilier, PEV) Zbinden (Mittelhäusern, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1285/2025 du 26 novembre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Garantir un examen technique dans les règles de l'art des dommages causés par la faune sauvage aux cultures agricoles et aux pâturages

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les conditions permettant de confier dorénavant l'évaluation des dommages causés par la faune sauvage aux cultures agricoles à des expertes et experts ayant suivi une formation adéquate.

Il convient notamment de tenir compte du point suivant :

La qualification professionnelle des personnes chargées de l'évaluation des dommages doit être garantie, soit par des mesures spécifiques de formation et de perfectionnement au sein du personnel cantonal, soit par le recours à des organisations externes spécialisées (p. ex. l'Union suisse des paysans, Suisse Grêle).

Développement :

Le nombre et l'ampleur des dommages causés par la faune sauvage aux cultures agricoles et aux pâturages ne cessent de croître. Ils sont dus en particulier à l'abroutissement, au fouissement, au piétinement et à la contamination des denrées alimentaires dans les champs. Selon le type de cultures et le stade de leur développement, les pertes économiques sont considérables.

L’indemnisation de ces dommages est effectuée par l’Inspection de la chasse qui s’appuie sur les taux reconnus par Suisse Grêle. Or, si ces taux d’indemnisation ne sont pas contestés, la qualité et la traçabilité de l’évaluation des dommages font souvent l’objet de critiques. Aujourd’hui, cette évaluation est en grande majorité effectuée par des gardes-chasse qui n’ont suivi aucune formation spécifique en matière d’estimation des dommages agricoles, ce qui donne régulièrement lieu à des avis discordants et suscite l’insatisfaction des agricultrices et agriculteurs concernés. Faire en sorte que les examens techniques des dommages soient réalisés par des expertes ou experts qualifiés non issus de la région où elles et ils interviennent, qu’ils soient effectués dans les règles de l’art, de manière à la fois désintéressée et explicite contribuerait de manière significative à l’acceptation du système et au renforcement de la confiance entre le monde agricole, l’administration et les autorités de la chasse.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le canton de Berne, l’ordonnance du 22 novembre 1995 concernant la prévention et l’indemnisation des dommages causés par la faune sauvage (ODFS ; RSB 922.51) régit la gestion des dommages causés par la faune sauvage à la forêt, aux cultures agricoles et aux animaux de rente. L’estimation des dommages causés par la faune sauvage est effectuée par les gardes-faune cantonaux. En forêt, l’estimation est effectuée de concert avec les forestières et forestiers de triage compétents. Pour les cultures agricoles, les montants des dommages sont évalués à l’aide des taux appliqués par Suisse Grêle. Chaque année, l’Inspection de la chasse reçoit entre 480 et 550 demandes d’indemnisation de dommages causés par la faune sauvage. Le montant des dommages causés par la faune sauvage, toutes catégories confondues, s’élève actuellement à environ 500 000 francs par an dans le canton de Berne avec une nette tendance à la hausse, due au renchérissement et à l’augmentation des populations d’animaux. Le canton gère à titre de financement spécial le Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage, qui est administré par l’Inspection de la chasse. Ce fonds est principalement alimenté par un supplément annuel de 150 francs perçu sur la taxe régalienne pour la patente de chasse. Il sert à indemniser les dégâts occasionnés par les animaux pouvant être chassés. Les dommages causés par les espèces protégées par le droit fédéral que sont le loup, le lynx, l’ours, l’aigle, le castor, la loutre et le chacal doré sont indemnisés par le canton et la Confédération. Cette dernière prend en charge 80 % du montant des dommages causés par les loups, lynx, ours et chacals dorés ainsi que 50 % de ceux occasionnés par les aigles, castors et loutres.

L’Inspection de la chasse assure la formation et l’information des gardes-faune. La matière « Dommages causés par la faune sauvage / estimation des dommages causés par la faune sauvage » occupe une place importante dans la formation professionnelle et fait l’objet d’un test dans le cadre de l’examen final. L’ordonnance sur les dommages causés par la faune sauvage prévoit que l’estimation doit être effectuée par des gardes-faune, étant donné qu’aucune autre catégorie professionnelle ne dispose des connaissances nécessaires sur les populations de gibier et leur impact sur la forêt, les cultures agricoles et les animaux de rente.

Le Conseil-exécutif partage l’avis des motionnaires selon lequel l’estimation des dommages causés par la faune sauvage constitue une tâche exigeante. Ces dommages provoquent en outre souvent beaucoup d’émotions chez les personnes lésées. Contrairement à ces dernières, qui ont des connaissances dans le domaine de l’agriculture ou de la sylviculture, les gardes-faune s’appuient principalement sur leurs connaissances en matière de comportement de la faune sauvage et de prévention des dommages. Le Conseil-exécutif part ainsi du principe que le fait d’externaliser l’estimation des dégâts causés par la faune sauvage à des expertes et experts qualifiés dans le domaine de l’agronomie pourrait améliorer l’acceptation et l’efficacité d’une telle évaluation.

À cela s’ajoute le fait que l’Inspection de la chasse a examiné en 2024, dans le cadre d’une analyse des ressources, la possibilité d’externaliser l’estimation des dégâts causés par la faune sauvage et l’a identifiée comme solution potentielle pour décharger le personnel trop fortement sollicité. Pour le financement d’une éventuelle externalisation à des spécialistes externes issus du domaine de l’agriculture, le Conseil-exécutif a inscrit 200 000 francs par an au budget 2026 et au PIMF 2027-2029. La mise en œuvre de l’externalisation souhaitée dépend donc des arrêtés du Grand Conseil concernant le budget 2026 et le PIMF 2027-2029. Le financement correspondant n’est par conséquent pas encore arrêté au moment de la rédaction de la présente réponse. Le Conseil-exécutif demande donc l’adoption de la présente intervention en tant que postulat et est prêt à mettre en œuvre les mesures correspondantes si les moyens nécessaires à cet effet sont approuvés par le Grand Conseil.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	158-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.356
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Bühler (Liebefeld, Les VERT-E-S) Arnold (Oberhofen am Thunersee, PVL) Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR) Buri (Konolfingen, PVL) Rüfenacht (Burgdorf, PS) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Bichsel (Merligen, Le Centre) Martin (Täuffelen, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1287/2025 du 26 novembre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption sous forme de postulat** **Point 2 : adoption et classement** **Point 3 : rejet**

Après l'abandon de la révision de la loi sur la protection de la nature : le canton doit permettre des améliorations (comme des biotopes temporaires), donner l'exemple, informer et sensibiliser avec efficacité !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'examiner par voie d'ordonnance et de mettre en œuvre partout où cela est possible les potentielles améliorations de l'éventail d'instruments disponibles (notamment autorisation de surfaces de compensation écologiques temporaires, ou « biotopes temporaires ») à la suite de l'abandon de la révision de la loi sur la protection de la nature qui était en préparation depuis des années ;

2. de faire en sorte que le canton, en tant que grand propriétaire foncier et qu'important maître d'ouvrage, assume davantage son rôle de modèle en matière de promotion de la biodiversité et use à cet effet de toutes ses attributions gouvernementales et administratives ;

3. de veiller à ce que le canton de Berne fournisse et tienne à jour un récapitulatif des sources d'information fournies par la Confédération et le canton, et contribue ainsi efficacement à

sensibiliser les communes, les propriétaires fonciers et la population dans le domaine de la promotion de la biodiversité.

Développement

Selon un communiqué de presse du 13 mars 2025 passé relativement inaperçu, le Conseil-exécutif du canton de Berne « a décidé de renoncer pour l'heure à la révision de la loi sur la protection de la nature qui avait été annoncée en juin 2024 ». « La procédure de consultation a donné lieu à des réponses très divergentes, majoritairement en défaveur de la révision proposée. » Dans son rapport d'évaluation de la procédure de consultation, la direction responsable avait cependant clairement indiqué qu'un retrait du projet ne changerait rien au fait que le canton de Berne était tenu de mettre en œuvre les prescriptions fédérales et de prendre des mesures contre la disparition d'espaces vitaux et d'espèces.

L'option d'une révision de la loi pour améliorer les instruments de protection de la nature étant exclue, il reste à examiner si la voie d'ordonnance ou le droit d'ordre inférieur offrent des possibilités d'améliorations et lesquelles (cf. ci-dessus, point 1). Cet examen s'applique en particulier aux éléments qui ont trouvé un large soutien dans le processus désormais interrompu de révision de la loi. Citons un exemple particulièrement intéressant : dans le contexte de la compensation écologique, il a été proposé d'autoriser des mesures de compensation écologique temporaires pouvant être levées après un certain temps sans mesures de remplacement, sous certaines conditions préalablement définies. Selon le rapport du Conseil-exécutif, l'autorisation de ces « biotopes temporaires » marquait la volonté de répondre à une préoccupation majeure de l'agriculture en permettant aux agricultrices et agriculteurs de créer des espaces écologiques provisoires.

Même si la loi n'est pas révisée, le canton peut incontestablement développer son exemplarité, une notion que le projet mis en consultation prévoyait d'inscrire expressément dans la loi (cf. ci-dessus, point 2). En tant que grand propriétaire foncier et qu'important maître d'ouvrage, le canton est appelé à accorder une importance accrue au respect des exigences en matière de protection de la nature et de promotion de la biodiversité sur ses propres parcelles et dans ses propres projets de construction partout sur le territoire. Sa marge d'action ne se restreint pas aux grandes superficies et aux projets de construction très en vue ; il peut aussi agir notamment sur les modalités d'exploitation quotidienne de ses immeubles ainsi que des bords de routes et de cours d'eaux cantonaux. Notons que l'exigence d'assumer un rôle de modèle n'est pas nouvelle : elle est déjà inscrite dans l'ordre juridique bernois, précisément dans la loi cantonale sur l'énergie et les dispositions sur les bâtiments cantonaux.

Enfin, même en l'absence de révision de la loi, le canton peut insister davantage sur la promotion de la biodiversité et de la protection de la nature en améliorant l'information sur la nécessité de protéger la nature et les biotopes ainsi qu'en montrant de manière plus transparente la nécessité d'agir en faveur de la biodiversité (cf. ci-dessus, point 3). Le Conseil-exécutif, dans sa réponse à la motion 192-2024, a mentionné l'existence de différents documents d'information sur la situation critique de la biodiversité, qui sont fournis par la Confédération et le canton et régulièrement mis à jour. Cependant, au niveau cantonal, il manque un récapitulatif systématique, facilement accessible et régulièrement actualisé de ces sources d'information ; pour remédier à cette lacune, il suffirait d'ajouter un tel récapitulatif sur le site Internet du canton, puis d'en faire la publicité et de le diffuser à travers les différents canaux d'informations du canton. En diffusant les informations fédérales et cantonales sur l'état de la biodiversité, le canton contribuerait efficacement à sensibiliser la population et à motiver d'autres acteurs (notamment communes et propriétaires fonciers) à s'engager davantage en faveur de la biodiversité, comme il le fait déjà dans le domaine de la protection du climat.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence qu'a ce dernier d'exécuter la législation et de remplir d'autres tâches (art. 90, al. 1, lit. d et h ConstC). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités d'accomplissement du mandat, et il lui appartient de décider en dernier ressort.

Lors de sa séance du 12 mars 2025, le Conseil-exécutif a décidé de renoncer pour l'heure à la révision de la loi cantonale sur la protection de la nature (RSB 426.11) qui avait été annoncée en juin 2024. La révision envisagée avait notamment pour but d'adapter cette loi, qui date de 1992, aux dispositions fédérales actuelles. La procédure de consultation a donné lieu à des réponses très divergentes, majoritairement en défaveur de la révision proposée. Cette suspension provisoire du projet de révision de la loi sur la protection de la nature ne change rien au fait que le canton de Berne devra mettre en œuvre les nouvelles dispositions du droit fédéral et prendre des mesures contre la disparition des espèces et des milieux naturels.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points de la motion :

Point 1
Comme indiqué, il reste nécessaire d'agir malgré la suspension de la révision de la loi sur la protection de la nature. Le service spécialisé compétent examine actuellement les mesures qui pourraient être réalisées dans le cadre de l'actuelle loi sur la protection de la nature. Les améliorations par voie d'ordonnance de l'éventail d'instruments existants, telles qu'évoquées par les motionnaires, font partie des possibilités envisagées. Le Conseil-exécutif est disposé à adopter le point 1 de la motion sous forme de postulat et à en examiner les modalités de mise en œuvre.

Point 2
En tant que propriétaire de nombreux immeubles, le canton de Berne est également un important maître d'ouvrage. Les responsabilités qui en découlent concernent la biodiversité, mais également d'autres domaines importants tels que l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, l'efficacité énergétique, le choix des matériaux de construction, la qualité architecturale et urbanistique, la protection des sols, la protection du paysage, l'adaptation au changement climatique, etc. Bien entendu, cela implique également une gestion responsable des ressources financières confiées. Le Conseil-exécutif est conscient des responsabilités qui sont les siennes et les assume déjà à l'heure actuelle.

Point 3
Le Conseil-exécutif est lui aussi d'avis que l'information et la sensibilisation de la population sont un facteur important pour le succès des mesures de promotion de la biodiversité. Ce travail aide par exemple à mieux comprendre et accepter des mesures ordonnées par les autorités, et incite les actrices et acteurs privés à s'engager davantage. Les services spécialisés concernés s'efforcent de fournir des informations actualisées et adaptées aux destinataires afin d'atteindre les bons groupes cibles. Ils ne disposent toutefois pas des ressources requises pour, comme le demandent les motionnaires, informer en permanence et de manière exhaustive l'ensemble des communes, des propriétaires fonciers et de la population sur toutes les activités de la Confédération et du canton. Le Conseil-exécutif estime par ailleurs que cela nécessiterait un investissement disproportionné au regard de l'utilité escomptée.

Les services concernés doivent donc établir des priorités : l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) élabore chaque année un programme de communication en collaboration avec le Secrétariat général de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE). Les priorités relatives aux thèmes et aux contenus y sont fixées, et les canaux de communication appropriés définis. Par ailleurs, selon la situation, des travaux de communication spécifiques aux différents projets sont réalisés, et des guides et outils de travail sont mis à disposition des communes. Le site Internet de la DEEE (lien : Biodiversité) contient en outre des informations détaillées sur la biodiversité. Le Conseil-exécutif estime par conséquent qu'il effectue un travail d'information suffisant. Il considère que la charge de travail requise pour proposer un récapitulatif actualisé tel que demandé au point 3 serait disproportionnée par rapport à l'utilité de cette mesure et propose donc de rejeter ce point de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	152-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.348
Déposée le :	11.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Grosjean (Bern, PVL) (porte-parole) Freudiger (Langenthal, UDC) Marti (Bern, PS) Dubler (Bern, Les VERT-E-S) Esseiva (Bern, PLR) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Müller (Adelboden, PEV) Kullmann (Hünibach, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1245/2025 du 19 novembre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Procédure relevant de l'hôtellerie et de la restauration : pour une règlementation de la compétence similaire à celle applicable à l'octroi du permis de construire

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil les modifications législatives nécessaires pour que les compétences relatives à la procédure d'autorisation relevant de l'hôtellerie et de la restauration soient régies en substance de la même manière que celles relatives à l'octroi du permis de construire. Les communes qui justifient des compétences nécessaires doivent être habilitées, sur demande, à assumer la pleine compétence d'autorisation dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration. Aucune commune ne doit pouvoir y être contrainte par le canton pour autant.

Développement :

En vertu de la législation actuelle, les préfectures sont seules compétentes pour délivrer des autorisations dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration (cf. art. 31, al. 1 LHR, RSB 935.11). La loi sur les constructions (cf. art. 33, al. 3 LC, RSB 721.0) est plus nuancée : les communes qui justifient de compétences professionnelles et d'une administration appropriée en matière de construction peuvent, sur demande, assumer la pleine compétence d'octroi du permis de construire. La réglementation du droit de la construction a fait ses preuves, dans la mesure où il établit un équilibre bienvenu entre autonomie communale et application uniforme du droit. Les grandes communes justifient, aujourd'hui déjà, des compétences professionnelles

et des structures politiques nécessaires à l'accomplissement de ces tâches dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration. Bien entendu, cela ne signifie pas que les autorités chargées de délivrer les permis de construire doivent délivrer aussi les autorisations dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration ;la police du commerce de la commune pourrait le faire, par exemple. Les petites communes délèguent cette compétence aux préfectures. Cette manière de procéder permet de garantir que l'autorité compétente en matière d'autorisations dans l'hôtellerie et la restauration est celle qui connaît le mieux les réalités locales et qui justifie de la meilleure légitimité politique. Pour autant, aucune commune ne doit pouvoir être contrainte par le canton d'assumer cette compétence si elle ne le souhaite pas. Un effet secondaire positif serait, par ailleurs, de soulager les préfectures confrontées à la plus grande charge de travail, sans affecter les petites préfectures.

Dans ses réponses à des motions antérieures aux objectifs similaires (cf. 2012.RRGR.721, 2013.RRGR.105, 2019.RRGR.102), le Conseil-exécutif a toujours été contraire à une modification du régime de compétences dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration. Quelques arguments sont opposables aux raisons invoquées naguère :

- Le Conseil-exécutif souligne que la réglementation en vigueur garantit une application uniforme du droit. Il omet le fait qu'une répartition des compétences entre le canton et les communes est possible et qu'elle a fait ses preuves pour les permis de construire, dont la délivrance passe par des procédures interdisciplinaires tout aussi complexes. Pourquoi en irait-il autrement pour l'hôtellerie et la restauration ?

- Les autorisations relatives à l'hôtellerie et à la restauration ont une dimension politique, à l'instar des permis de construire : elles concernent la politique de promotion du site économique, le développement local, la protection contre le bruit, la sécurité et l'aménagement de l'espace public. Il est légitime, dans une démocratie, de se demander si la responsabilité de ces questions incombe à une autorité cantonale ou communale.

- Les procédures d'autorisation électroniques débouchent sur de nouvelles possibilités de standardisation en même temps que sur une décentralisation. Le Conseil-exécutif lui-même insiste sur l'importance des procédures numériques, qui permettent de lutter contre l'atomicité des pratiques, même si, outre les dix préfectures, quelques grandes communes sont aussi compétentes pour les procédures d'autorisation dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration. Un argument majeur en faveur de la compétence exclusive des dix préfectures s'en trouvé ainsi balayé.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme le constatent les motionnaires à juste titre, le Conseil-exécutif s'est déjà exprimé à plusieurs reprises sur la répartition des compétences pour les procédures relevant de l'hôtellerie et de la restauration.[1] Il avait à l'époque souligné que le régime actuel des compétences en matière de délivrance des autorisations dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration a fait ses preuves. Les considérations citées plus bas le confortent dans sa position.

Dans leur intervention, les motionnaires comparent la procédure applicable au secteur de l'hôtellerie et de la restauration avec celle d'octroi du permis de construire. Ces deux procédures ne sont toutefois pas comparables, et ce à plusieurs titres :

[1] Notamment 2019.RRGR.102, soit motion 084-2019 (Stampfli, PS) : Plus d'autonomie communale dans la procédure relevant de l'hôtellerie et de la restauration

– Contrairement à la procédure d'octroi des permis, au cours de laquelle l'autorité doit avant tout examiner si les dispositions communales sont respectées, la procédure d'autorisation qui est suivie en matière d'hôtellerie et de restauration ne repose pas sur le droit communal. Dans l'optique de garantir une application uniforme du droit, ancrer les compétences en la matière à l'échelon cantonal, et non communal, semble dès lors extrêmement judicieux. Répartir les compétences de la même façon que dans la procédure d'octroi du permis de construire ne serait pas pertinent.

– D'après le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, il incombe toujours à la préfecture d'autoriser les projets de bâtiments destinés à l'hôtellerie et à la restauration. Modifier la compétence en matière d'hôtellerie et de restauration reviendrait à assigner les deux types d'autorisation à plusieurs autorités différentes, au risque que les éléments recueillis dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire ne soient pas transmis dans leur intégralité à l'autorité communale éventuellement compétente pour l'autorisation.

D'après l'opinion des motionnaires, les communes pouvant justifier de compétences professionnelles et d'une administration appropriée en matière de construction peuvent, sur demande, assumer la pleine compétence d'octroi du permis. Le Conseil-exécutif ne remet pas la compétence des communes en question mais souhaite rappeler qu'une modification des compétences soulèverait des difficultés considérables :

– Modifier et élargir les compétences mènerait à ce qu'un nombre bien plus important d'autorités que les dix préfectures actuelles ait pour tâche d'interpréter la loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11). Les préfectures s'efforcent déjà d'harmoniser leur pratique en la matière, si bien qu'élargir le cercle des services impliqués compliquerait l'application des règles.

– Vu son dynamisme et les exigences en jeu, le secteur en question est constamment confronté à de nouveaux questionnements juridiques. Un groupe d'experts, composé de représentantes et représentants des préfectures qui se réunissent régulièrement, traite ces questions de manière efficace et éprouvée. Au besoin, ce groupe sollicite l'avis d'autres services cantonaux spécialisés concernés. Ces derniers profitent ainsi de l'attribution de la compétence à un interlocuteur unique, alors qu'un changement de réglementation alourdirait la coordination à assurer entre les compétences des différents échelons.

Les motionnaires indiquent que la question des autorisations dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration revêt une dimension politique et peut de ce fait représenter un intérêt particulier pour les communes. D'après le droit en vigueur, les demandes doivent être présentées à la commune où se situe le projet, celle-ci transmettant les demandes avec son préavis à l'autorité qui délivre les autorisations (art. 31, al. 2 LHR). Les communes sont donc d'ores et déjà impliquées dans la procédure d'autorisation. Elles ont la possibilité de transmettre des conclusions sur le projet et de proposer des charges à faire respecter par la requérante ou le requérant. Elles peuvent ainsi faire directement part de leurs connaissances pertinentes des réalités locales, qui sont alors suffisamment prises en compte par les préfectures.

Les motionnaires voient dans les procédures d'autorisation électroniques une nouvelle possibilité de standardisation doublée d'une décentralisation. Le Conseil-exécutif conçoit cet aspect de la même manière. La procédure d'autorisation unique en matière d'hôtellerie et de restauration a justement fait partie des procédures numérisées en 2024 et a été convertie en un programme taillé sur mesure pour les préfectures. Des paramètres techniques interdisent la délégation de la compétence décisionnelle aux communes. En outre, les préfectures entendent

lancer un projet de numérisation de la procédure concernant les autorisations d'exploiter des établissements d'hôtellerie et de restauration. Les communes seront d'ailleurs impliquées dans la conception des procédés de numérisation relatifs à ce projet. Déléguer la compétence aux communes rendrait la situation plus complexe et augmenterait les charges en termes de coordination. La gestion numérique uniforme par les préfectures garantit au contraire une répartition claire des compétences et un traitement efficace des affaires.

En somme, modifier les compétences définies pour la procédure d'autorisation en matière d'hôtellerie et de restauration compliquerait inutilement les règles appliquées à satisfaction jusqu'ici et contrecarrerait les efforts d'harmonisation de la pratique fournis jusqu'ici. En outre, une telle modification ne se traduirait par aucune plus-value pour les requérantes et requérants concernés.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025

Direction de l’économie, de l’énergie et de l’environnement DEEE

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE :	7 janvier 2026
N° d’affaire :	2025.STA.707
Direction :	Chancellerie d’État
Classification :	

Table des matières

1. Introduction 3

2. Propositions de classement 3

3. Demandes de prolongation de délai 5

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande 6

5. Déclarations de planification 8

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit 12

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2025. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DEEE)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
053-2021 M	Rüegsegger (Riggisberg, UDC) du 17.03.2021 Énergie renouvelable dans le canton de Berne – plus que des mots pour le gouvernement	15.03.2022 Vote point par point Point 1 a : adoption Point 1b : adoption Point 1c : adoption sous forme de postulat Point 1d : adoption Point 2 : adoption	31.12.2024	En lien avec l'initiative solaire, la mise en œuvre de la motion a été examinée aussi bien dans le cadre du contre-projet du gouvernement que de celui du Parlement. La mise en œuvre proposée a été rejetée dans ses deux versions (point 1a). L'affectation liée des dividendes tirés de BKW n'a pas convaincu de majorité politique (point 1a). Au niveau national, les conditions générales applicables à l'énergie solaire ont depuis été améliorées, en particulier pour ce qui concerne l'injection dans le réseau et les communautés d'énergie. Le point 1c est mis en œuvre avec l'instauration au niveau national de rétributions minimales. La rétribution des garanties d'origine est également assurée (point 1d). L'achat de l'électricité renouvelable pour le canton a fait l'objet d'un appel d'offres (point 1b). La loi cantonale sur l'énergie a été modifiée pour mieux tenir compte de l'énergie solaire (point 2). La motion a été mise en œuvre sur tous les points ayant bénéficié d'une majorité politique.
149-2021 M	Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) du 16.06.2021 Amélioration de la surveillance de la protection de la nature	16.03.2022 Vote point par point Point 1 : retiré Point 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	La révision de la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN) prévoyait l'introduction d'amendes d'ordre. La consultation sur ce projet législatif est achevée, sachant que le dépouillement des avis recueillis a montré que ces derniers étaient trop peu favorables aux modifications envisagées. Le projet de modification de la LCPN a donc été abandonné et avec lui celui d'introduire des amendes d'ordre.
157-2021 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) du 17.06.2021 Compensation en cas de défrichement dans les régions où la surface forestière augmente	16.03.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	La Confédération a mis à disposition les données LiDAR, qui ont pu être analysées. Avec ces statistiques, il est désormais possible d'établir que la surface boisée a augmenté sur une longue période. Plusieurs variantes de mise en œuvre reposant sur les données analysées sont à présent examinées. Une décision sera prise en la matière d'ici au 31.12.2025. Au printemps 2026, l'Office des forêts et des dangers naturels présentera à la Confédération les zones dans lesquelles il est possible de renoncer à la compensation en nature pour autant que des mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage soient proposées à titre de compensation du défrichement. Le postulat peut ainsi être classé.
247-2021 M	Imboden (Berne, Les VERT-E-S) du 30.11.2021 Situation sociale et économique des femmes dans l'agriculture bernoise	12.09.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	La mise en œuvre de la Politique agricole 2022, soutenue par le Conseil-exécutif, contribue à améliorer la situation sociale et économique des femmes dans l'agriculture. Désormais, l'une des conditions requises pour bénéficier des paiements directs est la couverture sociale personnelle pour les personnes qui travaillent régulièrement sur l'exploitation. Il peut s'agir par exemple de la conjointe ou du conjoint, de la ou du partenaire. La révision de la loi sur l'agriculture doit viser à améliorer la protection en cas de divorce. Le Conseil-exécutif soutient cette demande, mais n'est pas convaincu que la solution soumise soit suffisante et a proposé un nouveau remaniement. Il considère l'examen des effets générés par les révisions sur la situation sociale et économique des femmes dans l'agriculture comme une tâche permanente. À partir de 2027, la souscription d'une couverture d'assurance en cas de maladie ou d'accident pour les conjointes ou conjoints, ou encore les personnes liées par un partenariat enregistré, qui travaillent pour l'exploitation comptera comme condition préalable à l'octroi de paiements directs. La situation sociale de ces personnes, en majorité des femmes, en sera grandement améliorée. Le Conseil-exécutif considère ainsi que l'objectif du postulat est suffisamment pris en compte.

123-2022 M	Martin (Gerolfingen-Täuffelen, Les VERT-E-S) du 14.06.2022 Gestion plus durable de la population de cormorans	06.12.2022 Adoption	31.12.2024	Le rapport de synthèse « Cormorans, pêche professionnelle, poissons et leur habitat » établit un plan en douze points bénéficiant d'une large assise pour mettre en œuvre les exigences formulées en la matière. Le directeur de l'économie, de l'énergie et de l'environnement a pris connaissance et approuvé le rapport de synthèse le 5 mai 2025. Le motionnaire a ensuite été informé des travaux réalisés et du rapport établi.
253-2022 M	Aebi (Hellsau, UDC) du 28.11.2022 Appliquer les prescriptions légales du canton de Berne en matière de régulation du gibier	12.09.2023 Adoption	31.12.2025	L'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) et l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) ont rédigé une nouvelle stratégie globale du biotope forêt-gibier (cf. M 029-2023) qui a été approuvée par le directeur de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. La régulation du gibier et les mesures cynégétiques correspondantes seront remaniées et mises en œuvre conformément à cette stratégie.
029-2023 M	Riem (Iffwil, Le Centre) du 06.03.2023 Stratégie du biotope forêt-gibier	13.06.2023 Adoption	31.12.2025	L'OFDN et l'Inspection de la chasse (IC) ont fait appel à un groupe de suivi avec lequel ils ont élaboré la stratégie globale du biotope forêt-gibier réclamée par la motion. De l'avis de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, les mesures demandées dans la motion ont toutes été intégrées à la stratégie désormais applicable.
154-2023 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) du 15.06.2023 Mise en œuvre de l'ordonnance fédérale sur la chasse : réguler le loup aussitôt que le seuil de dommages est atteint	07.03.2024 Point 1 : adoption et classement Point 2 : rejet sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : retiré Point 5 : retiré	31.12.2026	Un rapport réalisé en 2024 sur l'analyse des ressources à disposition de l'Inspection de la chasse a clairement établi que cette dernière avait besoin de personnel supplémentaire. Le Conseil-exécutif a donc demandé l'inscription des ressources supplémentaires correspondantes au budget 2026. Il est prévu que celles-ci soient notamment utilisées pour la gestion du loup.
179-2023 M	Gullotti (Tramelan, PS) du 04.09.2023 Pour un programme climat incitatif pour les communes bernoises	05.06.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Le programme climatique bernois pour les communes a été lancé en mai 2025 et les débuts s'annoncent prometteurs.
076-2024 M	Iseli (Rüschegg, UDC) du 11.09.2024 Revoir de nouveau les dispositions concernant l'emploi de vaisselle réutilisable lors de manifestations dans le canton de Berne Motion ayant valeur de directive	28.11.2024 Point 1 : adoption Point 2 : rejet Point 3 : adoption	31.12.2026	La directive ISCB correspondante est publiée dans la banque de données ISCB. La nouvelle réglementation entre en vigueur au 1er janvier 2026.
148-2024 M	Fischer (Bätterkinden, UDC) du 11.06.2024 Initiative cantonale pour simplifier l'obligation de déclaration d'éléments fertilisants et de produits phytosanitaires (digiFLUX)	06.03.2025 Adoption	31.12.2027	Le Conseil-exécutif a déposé une initiative cantonale auprès de la Confédération le 26 mars 2025 sous la référence ACE 305/2025.
170-2024 M	Spahr (Lengnau BE, UDC) du 12.06.2024 Pas question de faire une croix sur les bureaux de poste bernois	06.03.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	L'évolution du réseau d'offices postaux a fait l'objet d'un entretien entre la DEEE et la Poste. À cette occasion, la DEEE a pu présenter les demandes formulées dans le postulat.
235-2024 M	Tanner (Biel/Bienne, PS) du 24.11.2024 Non à un nouveau démantèlement du service public – oui à un nombre suffisant de bureaux postaux !	06.03.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	L'évolution du réseau d'offices postaux a fait l'objet d'un entretien entre la DEEE et la Poste. À cette occasion, la DEEE a pu présenter les demandes formulées dans le postulat.
102-2025 M	Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) du 02.06.2025 Autoriser dans la loi le stockage thermique des excédents d'électricité solaire	11.09.2025 Adoption	31.12.2027	La demande formulée dans la motion a été prise en compte dans l'actualisation de l'OCEn. La modification de la loi entre en vigueur au 1er janvier 2026.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DEEE)					
N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2
199-2021 M	Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) du 13.09.2021 Mise à jour de la stratégie d'adaptation du canton de Berne aux changements climatiques	13.06.2022	31.12.2024	La nouvelle « Stratégie-cadre d'adaptation aux changements climatiques (SACC) » devrait être adoptée par le Conseil-exécutif en 2026 puis portée à la connaissance du Grand Conseil. Les travaux ont veillé à son harmonisation avec la nouvelle stratégie de l'eau et la nouvelle stratégie de protection du climat (cf. M 265-2021), et le calendrier du projet a été adapté en conséquence.	P2
261-2021 M	Imboden (Berne, Les VERT-E-S) du 08.12.2021 Orienter les flux financiers publics sur la protection du climat et la résilience climatique au sens de la Constitution cantonale	13.09.2022 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption sous forme de postulat Point 5 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	L'état des lieux et les domaines d'action ont été consignés dans un rapport. En collaboration avec la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO), des principes directeurs pour la gestion des flux financiers publics ont été définis dans le cadre de la charte du climat. Il a été décidé, sur la base des constats effectués, de concrétiser la motion dans le cadre de la stratégie de protection du climat. Cette dernière devrait être arrêtée par le Conseil-exécutif en 2026.	P1
265-2021 M	Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) du 08.12.2021 La protection du climat, une chance à saisir : un pacte vert pour le canton de Berne	14.06.2022 Adoption	31.12.2025	Les travaux relatifs au « pacte vert » sont en cours. Le projet en est au stade de la finalisation. À l'origine, les objectifs stratégiques auraient dû être adoptés par le Conseil-exécutif à l'automne 2025. Le Grand Conseil ayant rejeté la demande de poste formulée dans ce contexte, la prise de décision est repoussée à 2026.	P1
134-2022 M	Mentha (Liebefeld, PS) du 14.06.2022 Rénover les bâtiments au lieu d'en construire des neufs, un geste pour le climat et pour les locataires	09.03.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les travaux de mise en œuvre du postulat ont débuté plus tard que prévu, du fait des ressources en personnel restreintes et de l'absence de certaines bases relatives à l'énergie grise (cf. MoPEC 2025). La mise en œuvre est donc encore en cours.	P1
197-2022 M	Stampfli (Berne, PS) du 13.09.2022 Un plan directeur pour le chauffage à distance	14.06.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les travaux de mise en œuvre en sont à un stade avancé. La révision de la LAT, adoptée par le Conseil fédéral le 15 octobre 2025, a causé des retards dans l'exécution du projet. Dans le même temps, la mise en œuvre du postulat visant à étudier le potentiel de la chaleur solaire à distance dans le canton de Berne (P 052-2022) a été intégrée au plan directeur. Le plan directeur pour le chauffage à distance devrait être finalisé en 2026.	P1
071-2023 P	Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) du 15.03.2023 Modèles de financement subsidiaires pour l'assainissement énergétique des bâtiments	30.11.2023 Adoption	31.12.2025	Les travaux de mise en œuvre du postulat ont été lancés. Étant donné que le programme d'économie (défini à l'échelon fédéral) entraînera des conséquences encore inconnues mais très probablement notables sur le Programme Bâtiments, il est plus judicieux d'attendre de connaître l'issue de ce processus.	P2
155-2023 M	Blatti (Oberwil i. S., UDF) du 15.06.2023 Préserver l'infrastructure décentralisée pour la formation des sapeurs-pompiers et de la protection civile	30.11.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	La Stratégie pour une infrastructure commune dédiée à la formation initiale et continue des services de défense contre le feu, de la protection civile et de la police cantonale (projet Sirius 3) devrait être traitée par le Grand Conseil en 2026.	P2

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DEEE)				
N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement
052-2022 P	Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) du 09.03.2022 Potentiel de la chaleur solaire à distance dans le canton de Berne	06.12.2022 Adoption	31.12.2026	Les travaux concernant la mise en œuvre du postulat commenceront dans le cadre de l'élaboration du plan directeur pour le chauffage à distance (M 197-2022).
241-2023 M	Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) du 27.11.2023 Lutte contre le frelon asiatique (vespa velutina nigrithorax)	07.03.2024	31.12.2026	Le canton de Berne avait déjà promis un budget pour des mesures d'urgence avant l'adoption de cette motion. La lutte contre le frelon asiatique a bénéficié des fonds cantonaux en 2024 et en 2025. La mise en place des autres mesures demandées dans la motion doit être coordonnée avec la régulation des autres néozoaires. La Direction étudie comment la lutte, la coordination et la collaboration avec le Service de l'apiculture rattaché à l'INFORAMA pourront être mises en place ces prochaines années avec les moyens alloués par le Grand Conseil lors de la session d'hiver de 2024 (cf. commentaire sur la M 247-2019 Gerber), tout en tenant compte de la hausse de la population de frelons asiatiques.
192-2023 M	PS-JS (Jordi, Berne) du 04.09.2023 Rendre possibles les grandes installations solaires	05.06.2024 Point 1 : retiré Point 2 : retiré Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Les travaux de mise en œuvre du troisième point du postulat sont encore en cours (pour harmonisation avec les modifications apportées aux prescriptions juridiques à l'échelon fédéral).
205-2023 M	Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) du 13.09.2023 Une obligation d'annoncer plutôt qu'un permis de construire pour les pompes à chaleur installées en extérieur	05.06.2024 Adoption	31.12.2026	Une harmonisation avec les travaux de la Confédération et de la DTT étant nécessaire, ceux de mise en œuvre de la motion suivent encore leur cours.
021-2024 M	Zbinden (Mittelhäusern, UDC) du 04.03.2024 Moins de bureaucratie et davantage de sécurité de planification pour l'agriculture bernoise	05.06.2024 Point 1 : adoption Point 2 : retiré Point 3 : adoption Point 3 : adoption et classement Point 4 : adoption	31.12.2026	Le projet visant à développer un nouveau système d'information agricole ne s'est pas déroulé comme prévu. En plus des retards subis, des dépenses additionnelles se sont profilées à l'horizon. L'OAN a alors entamé une analyse du projet, avec le concours d'un partenaire externe. Vu les conclusions de cette analyse, les autorités exécutives compétentes des trois cantons impliqués, Berne, Fribourg et Soleure, ont décidé de mettre un terme au projet de développement d'un nouveau système. Au lieu de cela, le système actuel, GELAN, sera développé dans le but de prolonger sa durée de vie au-delà de 2030. Par ailleurs, les cantons utilisant GELAN ont décidé de prendre part à une étude préliminaire de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture. Cette étude vise à déterminer si le système NikA, développé par douze cantons de Suisse orientale, peut être étendu à d'autres cantons et dans quelles conditions.
248-2023 M	Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) du 04.12.2023 Prise en compte de l'énergie grise et des émissions de CO_2 des bâtiments	04.09.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Une proposition concrète pour la mise en œuvre dans le canton de Berne est en cours d'élaboration et s'appuie sur le MoPEC 2025 adopté par la CDEn.
065-2024 M	de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) du 04.09.2024 Soutenir les communes dans la planification et la construction d'installations énergétiques durables	28.11.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Les travaux de mise en œuvre du postulat ont été lancés.
090-2024 P	Ryser (Seftigen, PVL) du 04.09.2024 Stratégie bitcoin du canton III : analyser le potentiel du minage de bitcoin dans le canton de Berne	28.11.2024 Adoption	31.12.2026	Les travaux de mise en œuvre du postulat ont été lancés.
213-2024 M	von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) du 10.09.2024 Pas de dispositifs électroniques de vapotage à usage unique (« puffs ») en vente sur sol bernois	06.03.2025 Adoption	31.12.2027	En juin 2025, le Conseil des États a adopté, en sa qualité de second conseil, la motion 23.3109 visant l'interdiction des dispositifs électroniques de vapotage à usage unique (« puffs »). Le Conseil fédéral se voit donc confier la mission consistant à élaborer un projet formel d'interdiction. Il peut pour ce faire opter pour une modification soit de la loi sur les produits du tabac, soit de l'ordonnance s'y rapportant. Pour ce qui est d'une interdiction à l'échelon cantonal, un recours déposé auprès du Tribunal fédéral contre une telle interdiction édictée dans le canton du Valais est en cours d'examen. Il ne sera possible de trancher sur la nécessité ou sur l'admissibilité légale d'une interdiction des « puffs » sur le territoire bernois qu'une fois que la réglementation fédérale aura été clarifiée et que le Tribunal fédéral aura statué sur une éventuelle compétence cantonale en la matière.
160-2024 M	Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) du 12.06.2024 Analyse des risques liés au climat pour l'environnement et des conséquences climatiques	10.03.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	Les travaux de mise en œuvre du postulat ont été lancés (dans le cadre de la nouvelle stratégie-cadre d'adaptation aux changements climatiques [SACC], cf. M 199-2021).

014-2025 M	Ochsenbein (Bévilard, UDC) du 03.03.2025 Supprimer l'obligation d'accord de la division forestière dans le canton de Berne concernant des rémanents de coupe	03.06.2025 Adoption	31.12.2027	Supprimer la dérogation obligatoire pour l'incinération des rémanents de coupe contredit la législation fédérale. L'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) vérifie à présent la procédure d'autorisation actuelle. Il a organisé une séance avec le comité directeur de la Chambre d'agriculture du Jura bernois. Une simplification étant possible, il est prévu d'introduire une version simplifiée de la procédure dans la première moitié de l'année 2026. L'objectif est qu'elle indique clairement dans quels cas l'OFDN peut délivrer une autorisation.
192-2024 M	Les VERT-E-S (Vanoni, Zollikofen) du 02.09.2024 Situation de la biodiversité dans le canton de Berne : il est urgent d'analyser la situation et d'agir	04.06.2025 Vote point par point Point 1 : retiré Point 2 : adoption sous forme de postulat et classement Point 3 : adoption et classement Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2027	Les travaux de mise en œuvre du postulat ont été lancés.
201-2024 P	Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) du 03.09.2024 Déterminer le potentiel du photovoltaïque pour les réseaux de chaleur	04.06.2025 Adoption	31.12.2027	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre n'ont pas encore débuté.
269-204 M	Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) du 04.12.2024 Soutenir les gestionnaires de réseau de distribution en cas de transformation du réseau	11.09.2025 Vote point par point : Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : retiré	31.12.2027	Les travaux de mise en œuvre du postulat n'ont pas encore débuté.
284-2024 M	Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) du 05.12.2024 Programme d'encouragement « Accumulateurs (installations de stockage décentralisées) pour les installations photovoltaïques »	04.06.2025 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2027	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre n'ont pas encore débuté.
019-2025 M	von Arx (Spiegel b. Berne, PVL) du 03.03.2025 Cours de base obligatoires pour les nouvelles et nouveaux propriétaires de chiens	04.06.2025 Adoption	31.12.2027	La mise en œuvre de la motion implique une modification de la loi sur les chiens et de l'ordonnance sur la protection des animaux et les chiens. Les travaux préparatoires correspondants ont débuté au niveau de l'administration.
084-2025 M	Plüss-Zürcher (Boll, PLR) du 26.05.2025 Exploiter la marge de manœuvre du canton pour renforcer l'économie bernoise face aux turbulences mondiales	11.09.2025 Adoption	31.12.2027	L'OEC est en contact avec nombre d'entreprises concernées et vérifie régulièrement s'il serait pertinent de compléter les mesures ou d'adapter les instruments existants afin de soulager ces dernières. Le cas échéant, il définit les mesures ou instruments à revoir.
042-2025 M	Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) Des entrepôts humides temporaires en guise de précaution	25.11.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	Les travaux de mise en œuvre du postulat n'ont pas encore débuté.
288-2024 P	De Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) Un projet pilote pour « briser le bitume » et désimperméabiliser les sols dans le canton de Berne !	25.11.2025 Adoption	31.12.2027	Les travaux de mise en œuvre du postulat n'ont pas encore débuté.
291-2024 P	Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Présence de TFA dans la nappe phréatique et l'eau potable : agissons avant qu'il ne soit trop tard	25.11.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	Les travaux de mise en œuvre du postulat n'ont pas encore débuté.

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).

En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DEEE)					
Stratégie énergétique 2006. Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et sur les effets des mesures 2015-2019 ainsi que sur les nouvelles mesures 2020-2023	09.03.2021		Déclaration de planification 1 Le Conseil-exécutif présente de manière détaillée où il en est dans l'élaboration d'un programme de protection du climat dans le cadre de l'examen de la stratégie énergétique.	Le programme est actuellement élaboré dans le cadre du pacte vert.	En cours
			Déclaration de planification 2a Concerne le chap. 4.3 : Le Conseil-exécutif présente des pistes pour développer et promouvoir la mobilité hydrogène à l'avenir.	La Confédération a adopté la stratégie nationale en matière d'hydrogène. La prochaine étape consiste à en déduire au niveau cantonal les mesures permettant d'améliorer les conditions générales et d'encourager les efforts dans le domaine de l'hydrogène. En ce qui concerne le subventionnement, les moyens correspondants doivent être intégrés à la planification budgétaire.	En cours
			Déclaration de planification 5 Concerne le chap. 4.5 : L'évolution du besoin de chauffage doit être présentée de manière détaillée en distinguant le besoin lié à l'agrandissement du parc immobilier et le besoin du bâti existant.	Avec le développement en cours de la plateforme de données énergétiques et climatiques du canton de Berne, il sera à l'avenir possible de représenter en toute transparence les évolutions survenant dans le parc immobilier, y compris en ce qui concerne les besoins de chaleur. Les bases légales ont pu être créées lors de l'actualisation de l'OCEn et entreront en vigueur le 1er janvier 2026. Ensuite, il conviendra d'optimiser la qualité des données du RegBL afin de mieux représenter l'évolution des besoins en chaleur.	En cours
			Déclaration de planification 6 Concerne le chap. 4.5 : Le Conseil-exécutif détermine le taux d'assainissement quantitatif (production de chaleur et consommation d'énergie) qu'il vise pour les prochaines périodes de planification et les mesures nécessaires pour y parvenir.	La révision partielle de la LCEn, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2023, en constitue un élément central. Des prescriptions d'assainissement et des incitations financières supplémentaires font partie des mesures efficaces envisageables. Ces dernières n'avaient jusqu'ici pas recueilli de majorité. L'élaboration du MoPEC 2025 a fourni l'occasion de définir un nouveau module sur l'efficience énergétique des bâtiments visant à relever le taux d'assainissement. Sa mise en œuvre requiert une modification de la législation.	En cours
			Déclaration de planification 6a Concerne le chap. 4.5 : Le Conseil-exécutif réduit les obstacles à la production de chaleur issue du bois et de la biomasse et à la distribution de chaleur (réseau de chaleur) qui relèvent de l'aménagement du territoire.	L'arrêté populaire concernant la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables a mis en œuvre cette requête au niveau fédéral. À présent, celle-ci doit aussi être concrétisée à l'échelon cantonal également. Pour y procéder, il convient toutefois d'attendre la deuxième étape de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT 2) ainsi que la révision y afférente de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire.	En cours
			Déclaration de planification 7 Concerne le chap. 7 : Pour les différentes mesures énumérées, les coûts qui en découlent doivent être énumérés soit globalement, soit par des exemples pris individuellement, en précisant comment le canton entend y contribuer. L'économie de CO_2 potentielle attendue doit en outre être spécifiée.	Pour la mise en œuvre, des bases légales supplémentaires sont nécessaires pour le relevé et l'utilisation des données. Elles seront fournies par l'entrée en vigueur des modifications de la LCEn et de l'OCEn au 1er janvier 2026. Reste encore à déterminer jusqu'à quel point les coûts générés peuvent être ainsi évalués.	En cours

Perspectives concernant la participation à BKW SA ; rapport CE	15.06.2021		Déclaration de planification 3 : Par analogie à la procédure du Conseil fédéral concernant Swisscom SA, dont les actions sont aussi négociées publiquement et dans laquelle la Confédération détient une participation majoritaire, le Conseil-exécutif agit comme suit. Le Conseil-exécutif définit la stratégie de propriétaire du canton ainsi que les objectifs stratégiques pour BKW SA au minimum tous les quatre ans ; dans le cadre de la participation majoritaire du canton et compte tenu des prescriptions légales, il assure que ceux-ci soient poursuivis. Un rapport périodique sur les objectifs atteints est rendu au Grand Conseil, au moins une fois par législature.	La stratégie de propriétaire a été mise à jour et publiée conformément aux nouvelles lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques (voir participations du canton de Berne). Durant la session d'automne 2025, le Conseil-exécutif a présenté au Grand Conseil un rapport sur l'atteinte des objectifs de la stratégie de propriétaire (affaire 2025.DEEE.553). Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport et rejeté les déclarations de planification proposées. Le prochain rapport portera sur la période 2025-2028.	Liquidé
Biodiversité et imperméabilisation des sols en milieu bâti. Rapport sur la mise en œuvre de la motion 171-2019 Aebi (Hellsau, UDC) adoptée sous forme de postulat « Biodiversité – Chacun·e doit y contribuer »	11.09.2023		Déclaration de planification 1 : Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil un projet visant à permettre l'octroi de subventions publiques en faveur de mesures volontaires relatives à la biodiversité en milieu bâti. Les subventions cantonales doivent en particulier permettre d'encourager la planification communale et régionale des surfaces consacrées à la biodiversité lorsque cette planification prévoit un programme de mise en œuvre. Le montant des subventions doit tenir compte des autres aspects en jeu en plus de la biodiversité (p. ex. loisirs de proximité, adaptation au changement climatique, sensibilisation) et de la dimension contraignante (p. ex. caractère uniquement volontaire, exigences qualitatives et/ou quantitatives).	Approuvé et inscrit au budget 2025, le poste en lien avec le rapport « Biodiversité et imperméabilisation des sols en milieu bâti » et les déclarations de planification adoptées avec ce dernier a été pourvu à partir de novembre 2025. La personne en place a pour mission principale de conseiller et soutenir les communes dans l'établissement des plans d'aménagement locaux et la gestion de leur dimension écologique.	En cours
			Déclaration de planification 2 : Le Conseil-exécutif est chargé - de lancer une campagne d'information et de sensibilisation englobant tous les groupes cibles pertinents (instances cantonales, régions, communes, personnes privées, secteur horticole, bureaux d'études et d'ingénieurs) - de faire en sorte que les autorités, les organisations et les personnes privées puissent accéder aisément aux informations numériques existantes concernant la « planification verte » et la biodiversité en milieu bâti.	La campagne d'information et de sensibilisation sera l'une des premières tâches à accomplir par la nouvelle personne en poste (voir plus haut). Cela n'était pas possible avec les ressources (financières et humaines) à disposition jusqu'à présent.	En cours
			Déclaration de planification 3 : Le Conseil-exécutif est prié de prendre davantage en compte la biodiversité (en particulier dans les zones bâties), y compris dans les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation ainsi qu'au niveau de la coordination des différentes planifications.	La mise en œuvre sera examinée lors de l'élaboration des prescriptions cantonales relatives aux CRTU 2029.	En cours
			Déclaration de planification 4 : Le canton intègre explicitement la promotion de la biodiversité dans la planification et l'évaluation de ses propres projets de construction. Les projets en cours sont examinés et, si possible, adaptés conformément aux objectifs.	Les travaux de mise en œuvre de la déclaration de planification ont commencé.	En cours
			Déclaration de planification 6 : Les toitures plates avec végétation, les surfaces de gravier naturelles et d'autres surfaces non imperméabilisées sont comptabilisées au titre de surface verte pour déterminer l'indice de surface verte requis, à condition qu'elles contribuent à la biodiversité.	Les travaux de mise en œuvre de la déclaration de planification ont commencé.	En cours

Des réserves stratégiques de terrains à bâtir pour le canton de Berne. Rapport sur la mise en œuvre de la motion 011-2019 CIAT (Klauser, Berne) adoptée sous forme de postulat	28.11.2023		Déclaration de planification 1 : Les compétences ordinaires des autorités d'aménagement et des communes restent inchangées. En cas de déclassement survenu dans le cadre de la politique active de mise à disposition de surfaces, le canton doit être tenu de proposer aux communes concernées par le déclassement des compensations aussi équivalentes que possible en termes d'aménagement (p. ex. zones de hameaux).	Sera pris en compte dans la mise en œuvre prévue.	En cours
			Déclaration de planification 2 Il faut intégrer de préférence l'organisation de la politique de mise à disposition des surfaces dans les structures existantes de l'administration, tel que décrit dans la variante 1.	Sera pris en compte dans la mise en œuvre prévue.	En cours
			Déclaration de planification 3 Les « réserves stratégiques de terrains à bâtir » acquises par le canton dans le cadre d'une politique active de mise à disposition des surfaces peuvent être remises en droit de superficie ou vendues.	Sera pris en compte dans la mise en œuvre prévue.	En cours
Programme gouvernemental de législature 2023-2026	06.03.2023		Complément à l'objectif 1 : Axes de développement Le canton traite les défis de l'évolution démographique et de la pénurie de main-d'œuvre qui y est liée, et s'assure que les conditions concourant à un marché du travail optimal sont données et améliorées en continu (éducation et formation, réduction des obstacles à l'intégration sur le marché du travail, imposition équitable, perméabilité, conciliation entre famille et travail).	La gestion de l'évolution démographique et de la pénurie de main-d'œuvre se base sur le rapport du Conseil-exécutif de juin 2022 « Évolution démographique dans le canton de Berne ; rapport sur la mise en œuvre du postulat 184-2019 déposé par la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) », dont le Grand Conseil a pris connaissance à la session de printemps 2023. Les travaux de mise en œuvre correspondants s'effectuent de manière décentralisée, dans les offices compétents pour les différents thèmes.	En cours
			Complément à l'objectif 5 : Axes de développement Le canton s'engage activement, en collaboration avec la Confédération, pour optimiser et raccourcir les procédures d'autorisation dans le domaine de l'approvisionnement énergétique, ainsi que pour hâter le plus possible le développement des énergies renouvelables indigènes.	Le canton de Berne s'engage activement pour optimiser et accélérer les procédures d'autorisation visant le développement des énergies renouvelables indigènes. Il travaille en étroite collaboration avec la Confédération grâce à la participation ciblée de ses représentantes et représentants au sein des conférences EnDK/EnFK et CdC.	En cours
			Complément à l'objectif 5 : Axes de développement Le canton renforce ses efforts pour contrer activement la crise du climat et de la biodiversité ; pour ce faire, il s'aligne sur les principes de la durabilité et du pollueur-payeur au sens de l'article 31 de la Constitution cantonale et prend des mesures dans tous les domaines possibles de l'activité étatique (mission transversale).	Avec les moyens supplémentaires accordés par le Grand Conseil pour la promotion de la biodiversité en milieu bâti et ceux en partie alloués à la coordination en matière de néobiotes, ainsi qu'avec ses travaux relatifs à l'infrastructure écologique et au plan sectoriel Biodiversité, le canton intensifie ses efforts de promotion de la biodiversité.	Liquidé
Stratégie énergétique 2006 ; rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et les effets des mesures 2020-2023 ainsi que sur les nouvelles mesures 2024-2027	25.11.2024		Concerne le chap. 4.1 : Critères d'évaluation Le Conseil-exécutif crée les bases légales nécessaires pour améliorer la qualité et l'actualité des données. Il tiendra compte à cet égard de la possibilité d'échange, entre les Directions d'une part et entre les communes et le canton d'autre part, de jeux de données pertinentes pour les questions énergétiques.	Les bases légales ont pu être créées lors de l'actualisation de l'OCEn et entreront en vigueur le 1er janvier 2026.	Liquidé
			Concerne le chap. 5.5 : Stratégie pour la mobilité Par des mesures concrètes, le Conseil-exécutif améliore en continu les conditions-cadre pour les systèmes de propulsion neutres sur le plan climatique ; il soutient ainsi les infrastructures de chargement dans les parkings souterrains ainsi que sur les parkings non publics, notamment ceux de propriétés par étage et d'entreprises.	En cours d'exécution (promotion des infrastructures de recharge / analyse de la mobilité)	Liquidé
			Concerne le chap. 7.3 : Mesure 24-4 Renoncer pour l'heure à lancer proactivement une nouvelle révision de la loi sur l'énergie, à l'exception, le cas échéant, de modifications sur des points spécifiques (fourniture de données, électromobilité).	Aucune démarche n'a été lancée à titre proactif malgré le fait que la CDEn a arrêté un nouveau MoPEC 2025 dont la mise en œuvre nécessiterait une modification législative.	Liquidé

			Concerne le chap. 7.2. : Mesure 20-24 L'encouragement d'une construction respectueuse du climat doit se faire à l'aide d'incitations plutôt que d'interdictions et d'instruments de contrainte. Les mesures en question ne doivent pas porter atteinte à la compétitivité du canton.	Les bâtiments respectueux du climat sont encouragés directement par la certification Minergie-A car ils doivent établir leur niveau d'énergie grise. La CDEn a arrêté un nouveau MoPEC 2025 qui pose des exigences relatives à l'énergie grise dans un nouveau volet du module de base. Cette nouveauté repose sur une modification de législation fédérale (art. 45 Bâtiments, LEne, RS 730.0) et doit être transposée dans chacun des droits cantonaux.	Liquidé
			Concerne le chap. 7.3 : Mesure 24-7 Renoncer à des mesures au sens des lettres b et c (pas d'obligation supplémentaire en matière de gestion de la mobilité, pas de modification des fourchettes concernant les places de stationnement).	Les travaux n'ont pas encore commencé.	En cours
Stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA	05.02.2025		Déclaration de planification 1 : Avant le déblocage de tout crédit d'étude pour la réalisation éventuelle de changements d'affectation ou de nouvelles constructions – en particulier sur le site de Rütti à Zollikofen –, il convient de garantir juridiquement les conditions requises en matière d'aménagement du territoire, telles que le changement d'affectation ou l'augmentation du degré d'affectation.	Le projet se trouve actuellement dans la phase SIA 1. La mise en œuvre de la déclaration de planification débutera en temps voulu.	En cours
			Déclaration de planification 2 : Dans la mesure du possible, le centre Inforama doit continuer d'utiliser ses locaux actuels. Si la nouvelle stratégie d'utilisation ne le permet pas, le Conseil-exécutif doit faire en sorte d'éviter de laisser des locaux vacants. Les locaux devenus vacants doivent être utilisés de manière rentable, soit par d'autres institutions cantonales, soit comme source de revenus locatifs.	Le projet se trouve actuellement dans la phase SIA 1. La mise en œuvre de la déclaration de planification débutera en temps voulu.	En cours
			Déclaration de planification 3 : Des possibilités de redimensionner le projet ou d'échelonner les travaux sur un plus long terme devront être prévues dans la planification.	L'échelonnement est prévu dans ce type de projet quoiqu'il arrive et l'organe compétent en matière de finances peut s'exprimer à ce sujet voire en décider à chaque étape de réalisation du projet concret. La réa-lisation d'améliorations structurelles relève aussi de l'intérêt du gouvernement. Un redimensionnement majeur ou un échelonnement très étalé nuirait toutefois à la qualité de la formation.	Liquidé
			Déclaration de planification 4 : Il faudra envisager à l'avenir les possibilités de collaboration intercantonale.	L'INFORAMA cherche d'ores et déjà à encourager et à mettre en place des collaborations intercantonales. Des formes de travail allant dans ce sens sont déjà une réalité depuis plusieurs années, en particulier avec les cantons voisins.	Liquidé

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / liquidé).

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DEEE)				
Titre	Session	Charge	Etat de traitement	Statut
Office de l'agriculture et de la nature ; subvention cantonale en faveur de la deuxième amélioration foncière de Brüttelen – Treiten dans les communes de Brüttelen et Treiten (n° de canton 41995). Autorisation de dépenses ; crédit-cadre ; crédit d'engagement 2019 à 2033	Hiver 2019	L'utilisation agricole doit être durable après l'amélioration foncière et la fertilité des sols doit être préservée à long terme.	Dans un premier temps, un état des lieux actuel a été réalisé au moyen d'une cartographie des sols / d'une évaluation du rendement des sols. Ce travail a servi de point de départ pour l'élaboration du projet de construction.	En cours
Octroi de subventions cantonales 2024–2027 aux centres régionaux publics de conseil en énergie du canton de Berne.	Hiver 2023	Les subventions cantonales 2024-2027 aux centres régionaux publics de conseil en énergie du canton de Berne doivent être relevées au maximum défini par le cadre légal, qui s'élève à 1,50 franc par personne (art. 56, al. 3 LCEn) en raison des exigences en la matière.	Les cotisations ont été portées au maximum possible de 1,50 franc par personne.	Liquidé
Euro féminin de l'UEFA 2025 en Suisse ; subvention, renonciation à des recettes au profit des villes hôtes de Berne et Thoune.	Été 2024	Les subventions maximales versées aux villes de Berne et de Thoune sont définies sur la base des coûts imputables, qui s'élèvent respectivement à 3 000 000.00 francs et 1 865 000.00 francs.	Lors des versements aux villes de Berne et de Thoune au cours des années 2024 à 2026, il sera tenu compte du montant plus élevé pour Berne.	En cours
Office de l'agriculture et de la nature, leasing de véhicules et financement de l'infrastructure de recharge Crédit d'objet 2026-2029	Automne 2025	Le Conseil-exécutif veille à ce qu'un règlement soit mis en place pour la gestion des investissements destinés aux infrastructures de recharge à domicile dans les cas où la collaboratrice ou le collaborateur quitte son poste.	Les travaux de mise en œuvre la charge imposée ont commencé.	En cours
Swiss Football Home à Thoune ; subvention d'investissement allouée à l'Association suisse de football. Crédit d'objet 2028-2030	Hiver 2025	La subvention cantonale est plafonnée à 7 500 000 francs. Toute subvention ultérieure provenant du Fonds du sport doit être soumise au Grand Conseil quel qu'en soit le montant. Le montant plafonné de la subvention ne comprend pas l'éventuel prêt NPR supplémentaire, lequel sera comptabilisé séparément.	Les travaux de mise en œuvre de la charge imposée n'ont pas encore commencé mais ont été dûment pris en compte.	En cours

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	2/2026
Date de la séance du CE :	7 janvier 2026
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.707
Classification :	Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2025

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025

02|00|F|v02

Proposition du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 75/2026
2024_02_DSSI_Loi sur l'aide sociale_LASoc_2021.GSI.30

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **???.???**
Modifié(s) : 122.20 | 124.1 | 211.1 | 213.22 | 213.316 | 213.319 | 326.1 | 341.1 | 410.11 | 410.51 | 631.1 | 812.11 | 841.11 | 860.2 | 861.1 | 935.11
Abrogé(s) : 860.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'aide sociale (LASoc)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 38 de la Constitution cantonale (ConstC)[1)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	1 Dispositions générales			
	Art. 1 Objet [1] La présente loi régit l'organisation de l'aide sociale individuelle (aide sociale) ainsi que les compétences, les prestations et le financement en la matière.			

[1)] RSB 101.1
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Elle règle également la surveillance des services sociaux et la protection des données.			
	Art. 2 But [1] L'aide sociale a garantit le minimum vital des personnes dans le besoin; b favorise leur indépendance économique et personnelle; c assure l'insertion professionnelle et sociale. [2] Elle permet la participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique, en établissant ainsi les conditions d'une existence digne et autonome.			
	Art. 3 Champs d'action [1] L'aide sociale comprend des mesures dans les champs d'action suivants: a garantie financière du minimum vital, b autonomie personnelle,			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	c insertion professionnelle et sociale, d dignité des conditions de vie.			
	Art. 4 Objectifs d'effet [1] Les mesures d'aide sociale visent les objectifs suivants dans les différents champs d'action: a favoriser la prévention; b aider les bénéficiaires à se prendre en charge; c compenser les préjudices; d remédier aux situations de détresse; e éviter la marginalisation; f encourager l'insertion.			
	Art. 5 Orientation [1] Les prestations de l'aide sociale sont accessibles à toutes et à tous, de qualité appropriée et orientées vers les effets.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Elles font l'objet de contrôles réguliers quant à la réalisation des objectifs visés ainsi qu'à leur rapport coût-utilité.			
	Art. 6 Pilotage [1] Le canton pilote les prestations proposées dans les différents champs d'action en associant les communes. [2] Il veille, en collaboration avec les communes et avec des organismes responsables publics ou privés, à ce que les prestations nécessaires soient mises en place.			
	Art. 7 Subsidiarité [1] L'aide sociale respecte le principe de subsidiarité. [2] Dans l'aide sociale, la subsidiarité signifie que l'aide matérielle est octroyée uniquement dans la mesure où la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, si elle ne reçoit pas de prestations d'aide de tiers, que ces prestations viendraient trop tard ou qu'elles sont insuffisantes.			
	Art. 8 Juridiction			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] La procédure et les voies de droit sont régies par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[2)], à moins que la présente loi n'en dispose autrement.			
	2 Organisation et compétences			
	2.1 Généralités			
	Art. 9 Principes [1] L'aide sociale est assurée conjointement par le canton et les communes. [2] La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) associe les communes au développement des principes fixés dans la présente loi. [3] Le canton prend en compte de manière appropriée les intérêts des communes. [4] Le Conseil-exécutif consulte les groupements d'intérêts des communes avant de statuer sur des changements majeurs ayant des incidences sur ces dernières.			
	Art. 10 Canton [1] Le canton			

[2)] RSB 155.21

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a fixe les principes et les objectifs de l'aide sociale; b veille à ce que les prestations de l'aide sociale nécessaires soient mises en place, financées, coordonnées et contrôlées; c exécute l'aide sociale lorsque cette compétence lui est dévolue par la loi. 2 Lorsque le canton exécute l'aide sociale, le service compétent de la DSSI ou les tiers mandatés par cette dernière sont considérés par analogie comme des services sociaux au sens de la présente loi pour ce qui est de l'exécution.			
	Art. 11 Conseil-exécutif 1 Le Conseil-exécutif a définit les axes et objectifs stratégiques de l'aide sociale; b demande au Grand Conseil la mise à disposition des moyens financiers requis; c approuve les stratégies, les planifications et les rapports élaborés par la DSSI;			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	d fixe les principes du contrôle de gestion stratégique et prend connaissance des contrôles d'efficacité réalisés par la DSSI; e remplit d'autres tâches prévues par la présente loi.			
	Art. 12 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration [1] La DSSI a concrétise les objectifs de l'aide sociale et veille à leur mise en œuvre; b inventorie et analyse régulièrement les besoins en prestations; c planifie et coordonne les prestations en fonction des besoins; d vérifie régulièrement l'efficacité et la qualité des prestations; e réalise des contrôles auprès des services sociaux selon les prescriptions de la présente loi; f conseille les communes concernant des questions d'exécution; g soutient les communes pour la formation et la formation continue des autorités sociales;			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	h édicte des prescriptions pour le contrôle de gestion des communes, en collaboration avec ces dernières; i exécute l'aide sociale intercantonale et internationale; k remplit d'autres tâches prévues par la présente loi. [2] Lorsque la présente loi habilite la DSSI à conclure des contrats de prestations, les dispositions de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[3)] s'appliquent par analogie.			
	Art. 13 Communes [1] Les communes a assurent les prestations conformément aux prescriptions cantonales; b exécutent l'aide sociale sous réserve de l'article 10, alinéa 1, lettre c; c vérifient régulièrement l'efficacité des prestations. [2] Elles peuvent mettre en place à leurs frais des prestations dépassant le cadre des prescriptions cantonales.			

3) RSB 860.2

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[3] Les communes bourgeoises assument des tâches selon la présente loi pour autant qu'elles disposent d'un service social bourgeois.			
	2.2 Autorité sociale			
	Art. 14 Organisation [1] Toutes les communes municipales et toutes les communes mixtes sont dotées d'une autorité sociale. [2] Le conseil communal fait office d'autorité sociale à moins que la commune n'en dispose autrement. [3] Les communes peuvent constituer une autorité sociale conjointe avec d'autres communes. [4] Les communes ayant un service social conjoint (art. 17, al. 1) constituent une autorité sociale unique.			
	Art. 15 Tâches [1] L'autorité sociale a définit l'orientation stratégique du service social en édictant régulièrement des objectifs stratégiques, en particulier pour l'insertion professionnelle et sociale;			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b assure la surveillance du service social dans le champ d'application de la présente loi et prend ou ordonne si nécessaire les mesures requises; c soutient le service social dans l'accomplissement de ses tâches 1. en examinant et réglant des questions de fond liées à l'octroi de l'aide matérielle; 2. en se prononçant à titre consultatif sur des questions relevant de la compétence du service social; d assume des tâches de contrôle de gestion et de planification en inventoriant les besoins en prestations dans les communes de son ressort. [2] Elle rend rapport annuellement aux communes de son ressort de l'activité du service social et de tous les développements importants touchant son domaine de compétence.			
	2.3 Service social			
	Art. 16 Organisme responsable [1] L'organisme responsable d'un service social est la commune.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Les communes ayant un service social conjoint désignent un organisme responsable qui, sauf disposition contraire, assume les droits et les obligations revenant selon la présente loi aux communes qui lui sont affiliées. [3] Les organismes responsables des services sociaux rendent régulièrement rapport à la DSSI et sont tenus de mettre à sa disposition ou de lui livrer les données requises.			
	Art. 17 Organisation [1] Toutes les communes municipales et toutes les communes mixtes exploitent leur propre service social, en gèrent un conjointement avec d'autres communes (service social conjoint) ou s'affilient au service social d'une autre commune. [2] Les communes veillent à ce que leur service social soit organisé de manière appropriée et efficiente. [3] Le Conseil-exécutif règle les exigences minimales applicables à l'organisation des services sociaux par voie d'ordonnance, en particulier concernant a la taille minimale de ces derniers;			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b les tâches incombant au personnel spécialisé; c les exigences à remplir par le personnel spécialisé; d les processus; e la gestion de la qualité et des risques.			
	Art. 18 Taxe de compensation 1 Le service compétent de la DSSI peut exiger des communes n'ayant pas satisfait à l'obligation d'exploiter un service social le versement d'une taxe de compensation. 2 Le montant de la taxe est calculé en fonction des dépenses engagées par le canton dès lors qu'il doit mettre en place les prestations d'un service social pour la population de la commune concernée.			
	Art. 19 Tâches 1 Les services sociaux exécutent l'aide sociale au niveau individuel et en particulier, à ce titre, a examinent la situation personnelle et économique;			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b concluent, puis vérifient et renouvellent régulièrement des conventions d'objectifs individuelles assorties d'objectifs spécifiques, mesurables, réalistes et temporellement définis; c conseillent et encadrent les bénéficiaires; d ordonnent des mesures; e fixent le montant de l'aide et octroient des prestations; f proposent des consultations préventives dans le domaine de l'aide sociale et dans celui de la protection de l'enfant et de l'adulte; g édictent des conditions et des instructions, en particulier si la personne bénéficiaire refuse une convention d'objectifs ou ne respecte pas, sans justification, la convention d'objectifs conclue selon la lettre b. [2] Les services sociaux a remplissent également des tâches relevant de la législation spéciale, notamment dans les domaines de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien ainsi que de la protection de l'enfant et de l'adulte;			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b peuvent assumer d'autres tâches en vertu d'un contrat de prestations conclu entre l'organisme responsable et la DSSI. [3] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance et définit en particulier les situations dans lesquelles les services sociaux peuvent déroger aux prescriptions de l'alinéa 1.			
	Art. 20 Appui externe [1] Les services sociaux peuvent recourir à des spécialistes et en particulier collaborer avec d'autres services sociaux pour l'exécution de l'aide sociale.			
	Art. 21 Délégation de tâches [1] Les services sociaux sont habilités à déléguer à un autre service social, à une autre autorité idoine ou à un service d'utilité publique l'exécution des démarches requises pour faire valoir des contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille dévolues à la collectivité publique selon l'article 58.	[1] Les services sociaux sont habilités à déléguer à un autre service social, à une autre autorité idoine ou à un ~~service d'utilité publique~~ tiers approprié l'exécution des démarches requises pour faire valoir des contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille dévolues à la collectivité publique selon l'article 58.		*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Si une commune délègue de telles démarches à un autre service social, à une autre autorité idoine ou à un service d'utilité publique, elle doit régler la répartition des coûts avec ce service ou cette autorité. ***Renvoi au Conseil-exécutif*** *CSoc (Zimmerli)* *Renvoi au Conseil-exécutif avec mandat de réexaminer la possibilité de délégation à des tiers idoines tout en étudiant l'opportunité d'une révision simultanée de la disposition correspondante de la LARCE.*	[2] Si une commune délègue de telles démarches à un autre service social, à une autre autorité idoine ou à un ~~service d'utilité publique~~ tiers approprié, elle doit régler la répartition des coûts avec ce service ~~ou~~, cette autorité ou ce tiers.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 22 Droits de partie en procédure pénale [1] Lors de procédures pénales pour cause d'infractions selon les articles 146 ou 148a du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)[4)], les services sociaux ont la qualité de partie, avec tous les droits, en vertu de l'article 104, alinéa 2 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)[5)].			
	2.4 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration			

[4)] RS 311.0
[5)] RS 312.0
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 23 Inspections sociales [1] La DSSI veille à ce que tous les services sociaux du canton aient, dans des cas particuliers dûment motivés, la possibilité de recourir à des inspections sociales (art. 87 ss) pour établir des faits. [2] Les communes peuvent gérer leurs propres services d'inspection sociale ou charger des tiers d'effectuer de telles inspections. [3] La DSSI peut engager elle-même des inspectrices sociales et des inspecteurs sociaux ou charger des tiers d'effectuer des inspections sociales en concluant avec ces derniers des contrats de prestations qui règlent la nature, l'étendue et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les modalités d'assurance qualité. [4] Le canton et les communes peuvent instituer des organismes de droit privé chargés d'effectuer des inspections sociales pour les services sociaux.			
	Art. 24 Examens par des médecins-conseils [1] La DSSI peut favoriser l'accès des services sociaux à des médecins-conseils			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a en concluant des contrats avec des médecins; b en constituant des services de médecins-conseils; c en concluant avec des tiers des contrats de prestations portant sur la gestion de tels services. [2] Les contrats doivent régler la nature, l'étendue et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les modalités d'assurance qualité. [3] Les communes peuvent conclure des contrats avec des médecins ou recourir aux prestations organisées par la DSSI. [4] Le canton peut instituer, seul ou avec les communes, des organismes de droit privé chargés de faire réaliser des examens par des médecins-conseils pour les services sociaux.			
	Art. 25 Appui spécialisé supplémentaire [1] En complément aux prestations de conseil prévues à l'article 12, alinéa 1, lettre f, le service compétent de la DSSI peut, sur demande et contre rétribution, apporter un appui			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a aux autorités sociales pour l'exercice de leur activité de surveillance, b aux services sociaux pour le respect des exigences minimales applicables à leur organisation, c aux services sociaux pour le respect des exigences minimales applicables aux processus ainsi qu'à la gestion de la qualité et des risques. [2] Sur demande d'une commune bourgeoise ou d'une abbaye ou société de la commune bourgeoise de Berne, il peut, contre rétribution, a apporter un appui tel que prévu à l'alinéa 1; b réaliser des contrôles auprès du service social bourgeois en appliquant par analogie les articles 102 et 103. [3] Il peut mandater des tiers pour fournir un appui selon le présent article. [4] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier l'étendue de la contribution aux coûts.			
	Art. 26 Mesures particulières			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Pour atteindre le but et les objectifs d'effet de l'aide sociale, la DSSI peut prendre des mesures particulières ainsi que réaliser ou encourager des essais pilotes. [1a] Les communes et leurs groupements d'intérêts peuvent proposer des mesures particulières et des essais pilotes à la DSSI. [2] Les dispositions des articles 77 ss LPASoc s'appliquent par analogie.			
	Art. 27 Organes de médiation [1] La DSSI peut encourager la constitution de services de médiation ou de conseil juridique et soutenir de tels services.			
	2.5 Collaboration			
	Art. 28 Collaboration interinstitutionnelle (CII) [1] Les services sociaux collaborent avec d'autres institutions, en particulier avec les organes de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité ainsi que de l'orientation professionnelle et personnelle, afin de favoriser l'insertion des personnes concernées et leur autonomie financière.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Dans la mesure du possible, les institutions participantes coordonnent leurs offres de mesures d'insertion. [3] Le traitement et la communication de données dans le cadre de la CII sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail, nonobstant le secret en matière d'aide sociale selon l'article 111.			
	Art. 29 Commissions consultatives non permanentes [1] Si nécessaire, la DSSI peut constituer, en concertation avec les communes, des commissions consultatives non permanentes pour des tâches et des projets spécifiques en lien avec la mise en œuvre et le développement de la présente loi. [2] La DSSI définit les tâches, l'organisation, les compétences et la composition des commissions consultatives non permanentes dans un règlement. [3] Les communes, les régions et les groupements d'intérêts doivent être représentés de manière appropriée.			
	2.6 Aide sociale bourgeoise			
	Art. 30 Principes			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne qui exercent l'aide sociale bourgeoise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues d'octroyer l'aide sociale selon les dispositions de cette loi à leurs ressortissantes et ressortissants. [2] La commune bourgeoise compétente rembourse à la commune de domicile, à la commune de séjour ou au canton les coûts de l'aide sociale allouée à ses ressortissantes et ressortissants. [3] Les communes bourgeoises peuvent renoncer à exercer l'aide sociale bourgeoise pour la fin d'une année civile. Le Conseil-exécutif règle la procédure par voie d'ordonnance.			
	Art. 31 Organisation adéquate et surveillance [1] Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne exerçant l'aide sociale bourgeoise sont tenues d'assurer une organisation adéquate de leurs services sociaux et de disposer d'une surveillance indépendante de l'activité opérationnelle.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] L'aide sociale bourgeoise n'est pas soumise au contrôle de la DSSI selon la présente loi.			
	Art. 32 Contrôles volontaires [1] Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne exerçant l'aide sociale bourgeoise peuvent recourir à l'appui spécialisé supplémentaire prévu à l'article 25 et en particulier faire réaliser volontairement des contrôles auprès de leurs services sociaux. [2] Les articles 122, 125, 126 et 128 s'appliquent par analogie aux contrôles volontaires.			
	Art. 33 Gestion des cas [1] Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne ne sont pas tenues d'utiliser un système de gestion des cas mis à disposition ou approuvé par le service compétent de la DSSI. [2] Elles peuvent convenir par écrit avec le service compétent de la DSSI de l'utilisation, contre rétribution, d'un système de gestion des cas mis à leur disposition.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[3] En dérogation à l'article 123, alinéas 2 et 3, le rapport de transfert et le dossier d'aide sociale complet peuvent aussi être remis sur papier si le changement de compétence concerne des communes bourgeoises ou les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne.			
	Art. 34 Contribution des biens de bourgeoisie [1] Les communes et corporations bourgeoises qui n'exercent pas l'aide sociale bourgeoise sont tenues de verser chaque année une contribution des biens de bourgeoisie à la DSSI. [2] Les contributions des biens de bourgeoisie dues par les communes et corporations bourgeoises a sont calculées en fonction de leur capacité économique; b sont portées à la compensation des charges comme revenus. [3] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le montant et le calcul des contributions des biens de bourgeoisie, la procédure à suivre pour les fixer ainsi que la libération de l'obligation de verser une contribution.			
	Art. 35 Compensation des charges			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Les dépenses des communes bourgeoises ne sont pas admises à la compensation des charges. [2] Les coûts des mesures ordonnées et préfinancées par une commune bourgeoise compétente en vertu de la présente loi auprès d'un fournisseur de prestations selon la LPASoc sont pris en charge à parts égales par la commune bourgeoise et par le canton. [3] Les participations aux frais et les prestations de tiers sont déduites avant le partage des coûts. [4] La commune bourgeoise est tenue de mettre à la disposition du service compétent de la DSSI ou de lui livrer les données requises en vue de la vérification des coûts visés à l'alinéa 2; l'article 127 et l'article 140, alinéa 1 s'appliquent par analogie.			
	3 Prestations de l'aide sociale			
	3.1 Généralités			
	Art. 36 Prestations [1] L'aide sociale comprend des prestations d'aide personnelle et d'aide matérielle.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 37 Droit aux prestations [1] Toute personne a droit à l'aide personnelle et peut s'adresser au service social de sa commune. [2] Toute personne dans le besoin a droit à l'aide personnelle et matérielle. [3] Est considérée comme dans le besoin la personne qui ne peut pas subvenir à son entretien d'une manière suffisante ou à temps, par ses propres moyens ou avec des prestations de tiers.			
	Art. 38 Dignité et intégrité personnelle [1] Les collaboratrices et les collaborateurs des services sociaux et les bénéficiaires de l'aide sociale veillent au respect mutuel de leur dignité et de leur intégrité personnelle.			
	Art. 39 Individualisation [1] Les collaboratrices et les collaborateurs des services sociaux tiennent compte des circonstances de chaque cas dans une mesure appropriée.			
	Art. 40 Interdiction de renvoi			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Les communes ne sont pas autorisées à renvoyer une personne dans le besoin ni à l'empêcher ou lui interdire de s'établir sur leur territoire. [2] En cas de violation de cette prescription, la commune fautive est tenue de rembourser la totalité des coûts à la commune ayant alloué l'aide sociale. Ce remboursement est exclu de la compensation des charges. [3] Les dispositions sur la révocation ou le refus d'autorisations de résidence à des étrangères ou des étrangers, ainsi que sur leur expulsion, leur renvoi et leur rapatriement sont réservées.			
	Art. 41 Octroi de l'aide sociale [1] L'aide personnelle et l'aide matérielle sont octroyées sur la base d'une convention d'objectifs individuelle, sous réserve de l'article 19, alinéa 3. [2] L'octroi de l'aide sociale est assujetti si nécessaire à des instructions, dans la mesure où ces dernières permettent de prévenir, de supprimer ou d'amoindrir le dénuement ou d'encourager l'initiative personnelle.			
	Art. 42 Obligations générales			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Les personnes bénéficiant de l'aide sociale doivent informer le service social de leur situation personnelle et économique et lui communiquer tout changement spontanément et sans délai. [2] Elles sont tenues a de respecter les instructions du service social; b de faire elles-mêmes le nécessaire pour prévenir, supprimer ou amoindrir leur dénuement; c d'accepter un travail convenable ou de participer à une mesure d'insertion appropriée. [3] Est considéré comme convenable un travail adapté à l'âge, à l'état de santé, à la situation personnelle et aux aptitudes de la personne.			
	Art. 43 Obligation d'apprentissage de la langue [1] Les personnes bénéficiant de l'aide sociale sont tenues d'apprendre l'une des deux langues officielles du canton si elles ne possèdent pas encore les connaissances linguistiques requises.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Le service social évalue le niveau linguistique au début de l'octroi de l'aide matérielle et ordonne les mesures nécessaires en tenant compte de manière appropriée des circonstances personnelles. [3] L'obligation prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux personnes dont la capacité ou la possibilité d'apprentissage de la langue est fortement compromise, notamment a en cas de handicap, b en cas de maladie, c en présence d'autres circonstances personnelles déterminantes. [4] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le niveau linguistique correspondant aux connaissances requises dans l'une des deux langues officielles du canton.			
	Art. 44 Intégration linguistique			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Le canton veille à ce que suffisamment de prestations d'intégration linguistique appropriées soient à la disposition des personnes qui perçoivent l'aide matérielle et ne possèdent pas les connaissances requises dans une de ses deux langues officielles.			
	3.2 Aide personnelle			
	Art. 45 [1] L'aide personnelle est octroyée sous forme de conseil, d'encadrement, de médiation et d'information. [2] Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance un catalogue des prestations que les communes doivent au minimum fournir dans le cadre de l'aide personnelle.			
	3.3 Aide matérielle			
	3.3.1 Généralités			
	Art. 46 Principes [1] L'aide matérielle couvre les besoins de première nécessité des bénéficiaires et leur permet de participer de manière appropriée à la vie sociale, sous réserve des articles 47 et 62.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	**Minorité**	
		1a *(nouveau)* Les besoins individuels des enfants et des jeunes doivent être pris en compte. Il convient d'encourager en particulier leur formation et leur participation sociale.		*Proposition de la majorité de la commission*
		1b *(nouveau)* Des prestations circonstancielles doivent être prises en charge pour les enfants et les jeunes dès lors qu'elles servent à l'intégration ou au bien de l'enfant ou de la jeune personne et qu'elle sont adéquates.		*Proposition de la majorité de la commission*
	[2] Pour les personnes étrangères ou apatrides, l'aide matérielle a est fixée à un niveau inférieur lorsque le droit fédéral le prescrit;			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b peut être fixée à un niveau inférieur lorsque le droit fédéral le permet. ***Renvoi au Conseil-exécutif*** *CSoc (Zimmerli)* *Renvoi au Conseil-exécutif avec mandat de prévoir, dans le contexte de l'alinéa 2, des prestations par principe plus élevées pour les enfants de nationalité étrangère que pour les adultes, en règle générale un minimum vital social, à concrétiser par voie d'ordonnance. Si les enfants ont seulement droit à l'aide d'urgence, il y a aussi lieu de prévoir par voie d'ordonnance des montants plus élevés que pour les adultes.* 3 Les fonds propres et les droits à des prestations de tiers sont pris en compte de manière appropriée dans le calcul de l'aide matérielle. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. 4 En règle générale, aucune aide matérielle n'est octroyée pour le règlement de dettes.			
	Art. 47 Exceptions 1 L'aide matérielle est limitée à l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution pour les personnes qui			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a ne peuvent pas prétendre à l'aide sociale en vertu du droit fédéral; b sont titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, pour autant que le droit fédéral autorise la limitation à l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution; c séjournent illégalement en Suisse; d y sont de passage. [2] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.	[1a] *(nouveau)* Il convient de prendre en considération les besoins individuels des enfants et des jeunes.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 48 Calcul [1] Le Conseil-exécutif règle le calcul de l'aide matérielle par voie d'ordonnance dans le cadre du droit fédéral.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Sont déterminants les concepts et normes de calcul de l'aide sociale édictés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (normes CSIAS)[6)], pour autant que la législation sur l'aide sociale ne prévoie pas de dérogations, ainsi que les prescriptions suivantes: a égalité de traitement des bénéficiaires de l'aide matérielle, compte tenu des différences régionales; b création de systèmes incitatifs favorisant l'autonomie et l'insertion des bénéficiaires de l'aide matérielle et les motivant en particulier à prendre un emploi ou à participer à une mesure de formation professionnelle; c choix de l'option la moins coûteuse à long terme pour le canton et les communes; d application de critères professionnels.			
	Art. 50 Contribution de concubinage [1] Une contribution appropriée de la concubine ou du concubin est prise en compte comme revenu dans le calcul de l'aide matérielle d'une personne dans le besoin qui vit dans un concubinage stable.			

6) https://rl.skos.ch

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Est présumé stable un concubinage dans lequel le couple fait ménage commun depuis deux ans au minimum sans interruption en constituant une communauté de vie ou dans lequel le couple cohabite depuis moins de deux ans mais a au moins un enfant commun. [3] Le Conseil-exécutif règle le calcul de la contribution de concubinage par voie d'ordonnance.			
	Art. 51 Plafonds pour les frais de logement [1] L'autorité sociale fixe des plafonds pour les frais de logement en tenant compte du marché régional actuel et les réexamine périodiquement. [2] Elle annonce les plafonds fixés au service compétent de la DSSI au début de chaque année et lors de changements en cours d'année.			
	Art. 52 Versement [1] L'aide matérielle est généralement allouée sous la forme d'une prestation financière ou d'une prestation appréciable en argent. Il peut s'agir en particulier a d'un versement en espèces,			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b d'un virement sur un compte bancaire ou postal, c du règlement de factures courantes, d d'une avance sur des prestations de tiers à venir. 2 L'aide matérielle peut exceptionnellement aussi être allouée sous forme a de prestations en nature, b de garanties de participation aux frais, c de bons. 3 À la demande de l'un des membres d'un couple marié ou d'un partenariat enregistré, l'aide matérielle peut être partagée et versée séparément à chaque conjointe ou conjoint ou à chaque partenaire enregistrée ou partenaire enregistré. 4 Le Conseil-exécutif peut régler les détails par voie d'ordonnance.			
	Art. 53 Usage réservé 1 Le service social peut verser l'aide matérielle à des tiers plutôt qu'à la personne dans le besoin pour en garantir l'affectation à l'usage prévu.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] L'aide matérielle ne peut pas a être mise en gage ou cédée; b être créditée à la commune à titre de compensation, exception faite des créances en remboursement relevant de la législation sur l'aide sociale.			
	3.3.2 Aide matérielle en cas de fortune			
	Art. 54 Principes [1] À titre exceptionnel, l'aide matérielle peut être octroyée lorsqu'une personne dispose de valeurs patrimoniales dont la réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée. [2] S'il est renoncé à une réalisation pour cause d'impossibilité ou d'inexigibilité, la situation doit être réexaminée régulièrement.			
	Art. 55 Gage immobilier contractuel			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Si la personne dans le besoin dispose d'un bien immobilier dont la réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, il convient en principe de conclure avec elle un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier servant de garantie au remboursement dû selon l'article 65, alinéa 1. Le Conseil-exécutif règle les dérogations à ce principe par voie d'ordonnance. [2] Si la personne dans le besoin refuse de conclure un tel contrat, la réalisation est réputée raisonnablement exigible et, pour autant qu'elle soit considérée comme possible, il convient d'y procéder dans un délai approprié. [3] Les frais d'authentification et les émoluments du registre foncier pour la constitution du gage immobilier sont dus par la personne dans le besoin.			
	Art. 56 Réalisation d'un bien immobilier [1] La réalisation d'un bien immobilier est considérée comme n'étant pas possible lorsque l'immeuble ne peut a ni être entièrement ou partiellement loué, affermé ou aliéné,			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b ni faire l'objet d'un crédit garanti par l'immeuble. [2] La réalisation d'un bien immobilier est considérée comme ne pouvant pas être raisonnablement exigée si a la personne dans le besoin occupe elle-même le bien immobilier à un coût inférieur au loyer admis selon la législation sur l'aide sociale; b l'aide à la personne dans le besoin ne sera vraisemblablement que de courte ou de moyenne durée; c l'aide est d'un montant relativement modeste ou d le bien immobilier ne peut pas être réalisé à la valeur du marché.			
	3.3.3 Aide matérielle en attente de prestations de tiers			
	Art. 57 Avance [1] À titre exceptionnel, l'aide matérielle peut être octroyée lorsqu'une personne est en attente de prestations de tiers auxquelles elle a droit. [2] Elle est en principe conditionnée à la cession des créances à la commune.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[3] Si le service social fournit des avances sur des prestations d'assurances sociales, il exige de l'assureur que celui-ci lui verse directement les montants dus.			
	Art. 58 Recouvrement de contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille [1] Le service social est tenu de faire valoir les droits à des contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille dévolues à la collectivité publique à qui incombe le soutien. [2] Les dispositions de traités internationaux, de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance, LAS)[7)] et de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (LARCE)[8)] sont réservées.			
	Art. 59 Montant des contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille			

[7)] RS 851.1
[8)] RSB 213.22
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Si le montant des contributions d'entretien ou d'assistance n'est pas encore fixé par voie contractuelle ou judiciaire ou si le montant préalablement fixé doit être augmenté, le service social cherche à conclure avec la personne astreinte au paiement une convention sur la nature et le montant de sa prestation. [2] Si aucune convention ne peut être conclue, le service social porte l'affaire devant le tribunal compétent, pour autant qu'il y soit habilité par le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)[9)].			
	3.3.4 Mesures d'insertion			
	Art. 60 Mesures d'insertion spécifiques [1] Figurent parmi les mesures d'insertion professionnelle et sociale, en particulier, a les mesures de qualification professionnelle, b l'aide à l'insertion sur le marché du travail, c les mesures de formation, en particulier le renforcement des compétences de base et des compétences linguistiques, d les programmes d'occupation,			

9) RS 210

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	e le travail familial, f le bénévolat, g les thérapies.			
	Art. 61 Détermination et réalisation des mesures d'insertion [1] Le service social fixe les mesures d'insertion requises concernant la personne dans le besoin dans la convention d'objectifs individuelle. [3] Si la personne dans le besoin fournit des prestations d'insertion selon les alinéas 1 et 2, cet effort est valorisé de manière appropriée dans le calcul de l'aide matérielle.	~~3~~2 Si la personne dans le besoin fournit des prestations d'insertion selon ~~les alinéas 1 et 2~~l'alinéa 1, cet effort est valorisé de manière appropriée dans le calcul de l'aide matérielle.		*Proposition de la majorité de la commission*
	3.3.5 Réductions et suspension			
	Art. 62 Réductions [1] Le montant de l'aide matérielle est réduit si les bénéficiaires enfreignent des obligations ou se retrouvent dans le dénuement par leur propre faute. [2] La réduction			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive; b doit être proportionnée à la faute et c ne doit pas dépasser 30 pour cent du forfait pour l'entretien, l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution devant être assurée. [3] Il est possible de renoncer à la réduction s'il est établi que le cas est de peu de gravité.			
	Art. 63 Suspension [1] L'aide matérielle est entièrement ou partiellement suspendue pour cause de violation du principe de subsidiarité si la personne concernée, nonobstant une injonction préalable, a refuse un travail ou une mesure d'occupation rémunérés et convenables concrètement à sa disposition; b ne fait pas valoir un droit chiffrable et exécutable; c renonce à d'autres sources de revenu concrètement disponibles sans raison suffisante ou			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	d ne procède pas à la réalisation des biens dont elle dispose dans un délai approprié. [2] L'ampleur de la suspension dépend des montants dont la personne ne dispose pas, en raison de son comportement, pour subvenir elle-même à son entretien. [3] La suspension entière ou partielle de l'aide matérielle n'est pas admissible à titre de sanction.			
	3.4 Obligation de rembourser			
	3.4.1 Obligation de rembourser incombant aux bénéficiaires			
	Art. 64 Entrée en possession de fortune [1] Les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle sont tenues de la rembourser dès qu'elles entrent en possession d'éléments de fortune améliorant sensiblement leur situation économique.			
	Art. 65 Réalisation de biens et de prétentions [1] Les personnes bénéficiant ou ayant bénéficié de l'aide matérielle tout en possédant de la fortune sont tenues de rembourser cette aide dès que leurs biens sont réalisables ou ont été réalisés.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Les personnes bénéficiant ou ayant bénéficié de l'aide matérielle en attendant de toucher des prestations de tiers sont tenues de rembourser cette aide dès que leurs prétentions peuvent être réalisées.			
	Art. 66 Faute de la personne et perception indue [1] Les personnes s'étant trouvées dans le dénuement en raison d'une faute grave de leur part doivent rembourser l'aide matérielle qu'il a fallu leur verser pour ce motif. [2] Les personnes ayant indûment bénéficié de l'aide matérielle sont tenues de la rembourser avec intérêts. [3] Il est renoncé aux intérêts si le service social a versé par inadvertance une aide matérielle trop élevée.			
	Art. 67 Exemptions de l'obligation de rembourser [1] L'obligation de rembourser prévue à l'article 64 ne prend pas naissance lorsque la personne			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a a perçu l'aide matérielle légitimement pendant qu'elle était mineure ou avant qu'elle termine sa formation initiale ordinaire, sauf en ce qui concerne les avances sur des prestations d'assurances sociales, sur des bourses, sur des allocations familiales ou sur d'autres prestations de même nature destinées à l'entretien; b a perçu l'aide matérielle sous forme de supplément d'intégration ou de franchise sur le revenu, sauf en ce qui concerne les avances sur des prestations d'assurances sociales, sur des bourses, sur des allocations familiales ou sur d'autres prestations de même nature destinées à l'entretien; c a bénéficié de l'aide matérielle pour l'enfant dont elle assume la garde effective et que l'autorité compétente selon le droit civil n'a pas pu exiger de contribution d'entretien de l'autre parent ou a fixé un montant ne permettant pas d'assurer un entretien convenable. [2] La libération de l'obligation de rembourser l'aide matérielle versée en vertu de la législation sur l'aide sociale selon l'article 4, alinéa 3 LARCE est réservée.			
	3.4.2 Obligation de rembourser incombant à d'autres personnes			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 68 Mariage, partenariat enregistré et concubinage [1] L'épouse, l'époux ou la personne liée par un partenariat enregistré doit en principe également rembourser l'aide matérielle allouée à sa conjointe, son conjoint, sa ou son partenaire pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré dès lors que l'un des motifs de remboursement énoncés aux articles 64 à 66 s'applique. [2] La possibilité de faire valoir un remboursement est examinée en fonction de l'obligation d'entretien et du devoir d'assistance relevant du droit de la famille ou de l'article 13 de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré, LPart)[10)]. [3] Pour les couples en concubinage dans le besoin ayant des enfants communs, chaque parent peut être tenu de rembourser la totalité de l'aide matérielle allouée pour leurs enfants dès lors que l'un des motifs de remboursement énoncés aux articles 64 à 66 s'applique.			
	Art. 69 Tierces personnes			

[10)] RS 211.231

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] L'aide matérielle dont une personne décédée a bénéficié de son vivant doit être remboursée a par les héritières et héritiers ou les légataires si la succession n'est pas surendettée, dans la mesure où celle-ci les a enrichis; b par les bénéficiaires d'une prestation qui a été versée suite au décès de la personne et qui ne faisait pas partie de la masse successorale, en particulier une prestation d'assurance sociale, d'assurance-vie ou de prévoyance individuelle liée; sont exemptés de cette obligation les conjointes et conjoints survivants, les partenaires enregistrés survivants, les concubines et concubins survivants, les enfants mineurs ainsi que les enfants majeurs en formation jusqu'à l'âge de 25 ans.			
	3.4.3 Libération de l'obligation de rembourser			
	Art. 70 [1] Sur demande, il est possible de renoncer totalement ou partiellement au remboursement dans les cas de rigueur.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les critères constitutifs d'un cas de rigueur.			
	3.4.4 Procédure			
	Art. 71 [1] Le service social ayant alloué l'aide matérielle examine régulièrement si les conditions de remboursement sont remplies. [2] Lorsque les conditions sont remplies, il est tenu de faire valoir son droit au remboursement. [3] Il conclut dans la mesure du possible avec la personne concernée une convention fixant les modalités du remboursement ou, à défaut, rend une décision. [4] Il informe les autres services sociaux du canton ayant également droit à un remboursement.			
	3.4.5 Compensation			
	Art. 72 Principes			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Le service social peut compenser des créances en remboursement fixées selon la procédure définie à l'article 71 avec des prestations exigibles, en veillant à respecter l'article 62, alinéa 2. [2] Avant qu'il ne soit procédé à une compensation selon l'alinéa 1, les personnes soumises à remboursement en raison d'un dénuement consécutif à une faute grave de leur part ou de la perception indue de prestations suite à une violation de leurs obligations se voient sanctionnées par une réduction des prestations, pour autant que les conditions énoncées à l'article 62 soient remplies.			
	Art. 73 Changement de service social [1] Si une personne dans le besoin change de domicile et que son soutien relève désormais de la compétence d'un autre service social que celui auquel elle doit rembourser une aide matérielle perçue indûment, la procédure suivante s'applique en dérogation à l'article 72, alinéa 1: a Le service social nouvellement compétent calcule l'aide matérielle mensuelle et en déduit la réduction admissible selon l'article 62, alinéa 2, lettre c.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b Il verse à la personne dans le besoin l'aide matérielle réduite selon la lettre a. c Il verse le montant déduit selon la lettre a au service social qui a droit à une restitution, jusqu'à remboursement intégral. [2] Les services sociaux concernés peuvent convenir d'autres modalités temporelles pour le versement.			
	3.4.6 Prescription			
	Art. 74 Délais [1] Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où le service social a pris connaissance de faits le justifiant, mais au plus tard dans les quinze ans suivant le versement de chaque prestation. [2] Si le remboursement fait l'objet d'une convention ou d'une décision, un délai de prescription de dix ans s'applique pour faire valoir la créance à compter de la signature de la convention ou du prononcé de la décision.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[3] Si l'obligation de rembourser résulte d'une infraction pour laquelle le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est également applicable à la créance en remboursement.			
	Art. 75 Suspension des délais [1] Les délais de prescription selon l'article 74, alinéas 1 et 2 sont interrompus par tout acte de recouvrement ainsi que par des versements partiels de la personne tenue au remboursement. [2] Les délais sont suspendus aussi longtemps que la personne tenue au remboursement ne peut pas être mise aux poursuites en Suisse.			
	Art. 76 Imprescriptibilité [1] La créance en remboursement garantie par un gage immobilier contractuel est imprescriptible.			
	3.5 Compétence			
	3.5.1 Compétence communale			
	Art. 77 Principes			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] L'octroi de l'aide sociale aux personnes séjournant dans le canton incombe, sous réserve des articles 30, 79 et 81, à la commune dans laquelle la personne dans le besoin a son domicile d'assistance au sens de la LAS. [2] L'octroi de l'aide sociale incombe à la commune de séjour lorsque la personne dans le besoin n'a pas de domicile d'assistance au sens de l'alinéa 1 ou qu'elle nécessite une aide immédiate en dehors de son domicile d'assistance. Est considéré comme séjour la présence effective dans une commune. [3] Lorsqu'une personne qui se trouve manifestement dans le besoin, en particulier par suite de maladie ou d'accident, est transférée dans une autre commune sur ordre de la ou du médecin ou de l'autorité, la commune d'où le transport a été ordonné est considérée comme commune de séjour.			
	Art. 78 Personnes relevant du domaine de l'asile et personnes apatrides [1] Les compétences définies à l'article 77 s'appliquent également aux personnes suivantes relevant du domaine de l'asile pour lesquelles la Confédération ne verse pas de subventions au titre de l'aide sociale:			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a personnes apatrides reconnues et personnes réfugiées, b personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour, c personnes admises à titre provisoire. [2] L'article 2 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[11)] est réservé.			
	Art. 79 Autre autorité compétente [1] Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance une autre autorité compétente pour les personnes visées à l'article 77, alinéas 1 et 2 et à l'article 78, alinéa 1, en particulier dans les cas où ces dernières cohabitent avec des personnes bénéficiant d'une assistance en vertu de la LAAR.			
	Art. 80 Conflit de compétence à raison du lieu			

11) RSB 861.1

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] En cas de litige concernant la compétence à raison du lieu, la première commune auprès de laquelle la personne dans le besoin a déposé une demande de soutien alloue l'aide matérielle à titre provisoire jusqu'à la clarification de la compétence. [2] La préfète ou le préfet de l'arrondissement administratif de la commune défenderesse connaît des actions portant sur des conflits de compétence entre communes.			
	3.5.2 Compétence cantonale			
	Art. 81 [1] La DSSI a compétence pour les personnes victimes ou témoins de la traite d'êtres humains a auxquelles un délai de rétablissement et de réflexion a été accordé selon l'article 35 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)[12)] ou b qui disposent d'une autorisation de séjour de courte durée selon l'article 36 OASA.			

[12)] RS 142.201

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	3.5.3 Délégation à des tiers			
	Art. 82 [1] Les communes et la DSSI peuvent déléguer l'octroi de l'aide sociale relevant de leur compétence selon les articles 78 et 81 à des organismes responsables publics ou privés au moyen de contrats de prestations. [2] Ces organismes peuvent rendre des décisions dans les limites des compétences qui leur sont déléguées. [3] Les dispositions des articles 17 et 18 LPASoc s'appliquent par analogie.			
	3.5.4 Prise en charge des frais			
	Art. 83 Obligation de rembourser les frais entre cantons [1] Les frais que le canton de Berne est tenu de rembourser en qualité de canton de domicile en vertu de l'article 14 LAS sont réglés au canton de séjour par la commune compétente selon l'article 77.			
	Art. 84 Soins médicaux d'urgence			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Sur demande d'un fournisseur de prestations, la commune compétente prend en charge les frais des soins médicaux d'urgence et d'un rapatriement subséquent si les conditions suivantes sont réunies: a le fournisseur de prestations est un hôpital répertorié ou une maison de naissance répertoriée situés dans le canton de Berne; b il s'agit de frais irrécouvrables; c la personne traitée n'est pas domiciliée en Suisse et le canton de Berne est compétent selon la LAS.	[1] Sur demande d'un fournisseur de prestations,- ~~la commune compétente~~ le canton prend en charge les frais des soins médicaux d'urgence et d'un rapatriement subséquent si les conditions suivantes sont réunies: *(en relation avec l'art. 134, al. 1, nouvelle lit. f1 et avec la suppression de l'art. 135, al. 1, lit. e)*		*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il définit en particulier les éléments constitutifs de l'urgence médicale au sens du présent article et peut limiter le nombre de fournisseurs de prestations habilités à demander une prise en charge des frais selon l'alinéa 1. ***Renvoi au Conseil-exécutif*** *CSoc (Zimmerli)* *Renvoi au Conseil-exécutif avec le mandat suivant : réétudier l'attribution aux communes de l'obligation de prendre en charge les frais irrécouvrables de soins médicaux d'urgence et, le cas échéant, la supprimer totalement. Les demandes de prise en charge de tels frais doivent à l'avenir être examinées de manière centralisée par le canton plutôt que par les communes. De même, ces frais ne doivent plus être financés par l'aide sociale, mais faire l'objet d'une autre solution cantonale.*			
	3.6 Procédure			
	3.6.1 Requête			
	Art. 85 [1] La procédure d'octroi de l'aide sociale est en règle générale ouverte sur requête et, exceptionnellement, d'office.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] La requête se fait oralement ou par écrit auprès du service social de la commune compétente, la personne requérante pouvant se faire représenter. [3] En dérogation aux dispositions de la LPJA, la requête peut aussi être présentée sous forme numérique si le service social de la commune compétente offre cette possibilité.			
	3.6.2 Examens par des médecins-conseils			
	Art. 86 [1] Le service social peut ordonner un examen par une ou un médecin-conseil si des investigations médicales supplémentaires sont nécessaires pour une personne dans le besoin dans les domaines suivants: a insertion professionnelle, b mesures d'insertion, c autres instructions et mesures, d calcul de l'aide matérielle. [2] Le service social			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a peut conclure les contrats requis à cet effet avec des médecins et avec des services de médecins-conseils; b est habilité à transmettre les données nécessaires à ces médecins et services. [3] Si la personne dans le besoin ne libère pas la ou le médecin responsable de son devoir de discrétion, cette dernière ou ce dernier informe le service social du résultat de l'examen sans transmettre de documents ni de renseignements d'ordre médical.			
	3.6.3 Inspections sociales			
	Art. 87 Définition et conditions [1] Une inspection sociale est une enquête portant sur des faits spécifiques dans un cas particulier, qui peut être menée uniquement a s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'une personne perçoit, a perçu ou tente d'obtenir des prestations de manière illicite et b si le service social a exploité tous les moyens à sa disposition pour établir les faits ou si des efforts disproportionnés étaient nécessaires pour ce faire.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 88 Enquêtes 1 Les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux enquêtent sur la situation des personnes concernées, en particulier sur a leur activité lucrative, b leurs conditions de logement, c leur capacité de travail et d leur revenu et leur fortune.			
	Art. 89 Moyens de preuve 1 Les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux administrent des preuves conformément à l'article 19 LPJA. 2 Si nécessaire, elles et ils peuvent également administrer les preuves par les moyens suivants: a surveillance de la personne concernée à son insu, b visite inopinée sur son lieu de travail, c visite inopinée à son domicile.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[3] Elles et ils n'ont pas l'autorisation de pénétrer dans le lieu de travail ou le domicile de la personne concernée sans le consentement des personnes légitimées.			
	Art. 90 Surveillance [1] Les personnes concernées a peuvent être surveillées uniquement pendant une durée limitée et sur le domaine public ou sur une portion du domaine privé visible de tout un chacun depuis le domaine public et b doivent être reconnaissables sans recours à des moyens techniques. [2] Les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux ne doivent pas influencer le comportement des personnes concernées. [3] La surveillance peut inclure l'usage de moyens d'enregistrement d'images. [4] Le service social doit demander l'accord de l'autorité sociale avant d'ordonner une surveillance.			
	Art. 91 Inspectrices sociales et inspecteurs sociaux			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Les inspections sociales peuvent uniquement être effectuées par des personnes qualifiées. [2] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les exigences auxquelles les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux doivent satisfaire.			
	Art. 92 Compétence d'ordonner une inspection sociale [1] La décision d'ordonner une inspection sociale est de la compétence de la direction du service social. [2] Elle est inscrite dans le dossier d'aide sociale de la personne concernée avec indication des faits motivant les soupçons.			
	Art. 93 Mandat [1] Un mandat d'inspection sociale, établi en la forme écrite, définit en particulier les moyens de preuve pouvant être utilisés par les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux. [2] Le Conseil-exécutif peut régler par voie d'ordonnance les détails concernant le contenu des mandats d'inspection sociale.			
	Art. 94 Protection des données			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Le service social compétent fournit avec le mandat aux inspectrices sociales et aux inspecteurs sociaux les données nécessaires pour réaliser l'enquête en leur donnant accès, pour autant que cela soit impérativement nécessaire, au dossier d'aide sociale concerné. [2] Les autorités et personnes visées aux articles 117 et 118 sont tenues, en respectant les conditions et les restrictions qui y sont énoncées, de communiquer gratuitement aux inspectrices sociales et aux inspecteurs sociaux les données impérativement nécessaires à leur enquête, y compris des données personnelles sensibles, une procuration de la personne concernée étant nécessaire pour obtenir des renseignements de la part des établissements financiers et des établissements ayant reçu une autorisation en tant que banques au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB)[13)].			
	Art. 95 Résultats des enquêtes			

[13)] RS 952.0

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux rendent rapport au service social, lui remettent les moyens de preuves exploitables et détruisent immédiatement ceux qui ne sont pas utilisables. [2] Les données relevées dans le cadre de l'inspection sociale sont versées au dossier d'aide sociale de la personne concernée. [3] Au terme de l'inspection sociale, le service social informe la personne concernée sur l'enquête. [4] Les organismes responsables des services sociaux rendent compte chaque année à la DSSI des inspections sociales effectuées ainsi que des résultats obtenus.			
	3.6.4 Décisions			
	Art. 96 [1] Le service social rend et notifie en principe des décisions formelles. [2] Les décisions favorables peuvent être rendues et notifiées sous une autre forme, sauf demande contraire.			
	3.6.5 Voies de droit			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 97 Recours [1] Les décisions émanant d'un service social ou d'un organisme responsable public ou privé relevant de la compétence d'une commune peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la préfète ou du préfet. [2] La DSSI connaît des recours formés contre les décisions rendues par un organisme responsable public ou privé qui relève de sa compétence. [3] La Chambre des orphelins connaît en lieu et place de la préfète ou du préfet des recours contre les décisions émanant des services sociaux de la commune bourgeoise de Berne ou de ses abbayes et sociétés. Le Conseil-exécutif règle l'organisation de la Chambre des orphelins par voie d'ordonnance. [4] Les décisions sur recours peuvent être contestées devant le Tribunal administratif.			
	Art. 98 Représentation en justice [1] Les personnes et les organisations choisies par la recourante ou par le recourant sont habilitées à assurer sa représentation devant les instances de recours.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	3.6.6 Frais			
	Art. 99 [1] Il n'est pas perçu de frais pour une procédure devant les services sociaux et les instances de recours, à moins que celle-ci n'ait été engagée à la légère ou de manière téméraire.			
	4 Surveillance des service sociaux			
	4.1 Tâches de l'autorité sociale			
	Art. 100 Principes [1] L'autorité sociale assure la surveillance du service social dans le champ d'application de la présente loi en tenant compte en particulier des résultats des contrôles réalisés auprès du service social par le service compétent de la DSSI selon les articles 102 ss. [2] Elle vérifie en particulier l'organisation du service social s'agissant de la réglementation des compétences, des processus de travail et des mesures adoptées pour prévenir la perception indue de prestations.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[3] La communication des données est régie par l'article 122. L'autorité sociale peut en particulier a exiger que le service social lui remette une liste nominative des dossiers d'aide sociale; b consulter des dossiers d'aide sociale, pour autant que cela soit impérativement nécessaire.			
	Art. 101 Mesures [1] L'autorité sociale prend les dispositions requises, en particulier a en définissant et mettant elle-même en œuvre des mesures pour remédier aux manquements constatés, pour autant qu'elle y soit habilitée; b en exigeant du service social qu'il remédie aux manquements constatés ou en proposant des mesures à l'organe communal compétent si elle n'est pas habilitée à agir elle-même.			
	4.2 Tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration			
	Art. 102 Contrôle et comparaison de prestations			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Le service compétent de la DSSI réalise des contrôles auprès des services sociaux en vérifiant a le respect des exigences légales minimales applicables à leur organisation; b l'accomplissement des tâches selon la présente loi; c le respect des prescriptions légales concernant l'octroi de l'aide sociale; d l'affectation à l'usage prévu des forfaits imputables pour les frais de traitement et de perfectionnement. [2] Il peut procéder à des comparaisons de prestations entre services sociaux à des fins d'évaluation et transmettre les bonnes pratiques aux services sociaux.			
	Art. 103 Procédure [1] Le service compétent de la DSSI réalise les contrôles auprès des services sociaux régulièrement et en fonction des risques.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Il consulte régulièrement des dossiers d'aide sociale de personnes percevant ou ayant perçu des prestations du service social afin de s'assurer que les prescriptions visées à l'article 102, alinéa 1, lettres b et c sont respectées. [3] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier la fréquence des contrôles ordinaires réalisés auprès des services sociaux.			
	Art. 104 Obligations de collaborer [1] Lorsque l'exercice de la mission de contrôle du service compétent de la DSSI l'exige, les services sociaux et les tiers mandatés par ces derniers doivent a lui fournir des renseignements; b lui permettre de consulter les dossiers, en particulier les documents comptables, les données relatives à l'exploitation, aux prestations et à la qualité ainsi que les dossiers d'aide sociale, la forme et l'étendue du traitement des données étant régies par les articles 122 et 125; c lui donner accès aux locaux; d lui prêter l'assistance nécessaire aux contrôles.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Le Conseil-exécutif peut régler les détails par voie d'ordonnance.			
	Art. 105 Résultats des contrôles [1] Le service compétent de la DSSI consigne les résultats des contrôles dans un rapport de révision qu'il soumet au service social pour avis préalable. [2] Il transmet le rapport de révision final à l'autorité sociale compétente afin que celle-ci définisse et mette en œuvre les mesures requises. [3] Si, en dépit d'un avertissement, l'autorité sociale compétente ne met pas en œuvre les mesures requises ou que celles-ci sont insuffisantes ou tardives, le service compétent de la DSSI peut ordonner des sanctions selon l'article 106 par voie de décision susceptible de recours. [4] Le Conseil-exécutif peut régler les détails de la procédure par voie d'ordonnance.			
	Art. 106 Sanctions [1] Le service compétent de la DSSI peut ordonner des sanctions contre la commune ou contre l'organisme responsable du service social en cas			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a de violation des obligations de collaborer prévues à l'article 104, b de mise en œuvre insuffisante des mesures requises, c d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution dans le champ de contrôle prévu à l'article 102, alinéa 1. [2] Il peut ordonner les sanctions suivantes, qui doivent être proportionnées: a avertissement, b amende de 20'000 francs au plus, c retenue de paiements, d exclusion de la compensation des charges de tout ou partie des dépenses d'aide sociale imputables de l'exercice en cours.			
	Art. 107 Sanctions obligatoires [1] Le service compétent de la DSSI est tenu d'ordonner les sanctions suivantes:			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a exclusion de la compensation des charges de tout ou partie des dépenses d'aide matérielle, si le service social n'a systématiquement pas respecté les normes de calcul obligatoires de cette aide; b réduction des forfaits portés à la compensation des charges pour les frais de traitement et de perfectionnement, si le service social les a manifestement affectés à un autre usage.			
	4.3 Dispositions communes			
	Art. 108 Délégation de tâches de surveillance et de contrôle à des tiers 1 Dans le cadre de leur mission de surveillance et de contrôle, l'autorité sociale et le service compétent de la DSSI peuvent mandater des tiers disposant des connaissances spécialisées requises pour réaliser des contrôles auprès des services sociaux et pour leur rendre rapport.			
	Art. 109 Assistance administrative 1 Les autorités judiciaires et administratives annoncent sans délai à l'autorité sociale compétente les faits laissant présumer la violation d'obligations légales dans le domaine de surveillance de son ressort selon l'article 100.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 110 Obligation d'annoncer 1 L'autorité sociale compétente annonce sans délai au service compétent de la DSSI les faits importants laissant présumer la violation d'obligations légales dans le champ de contrôle prévu à l'article 102, alinéa 1.			
	5 Protection des données			
	5.1 Généralités			
	Art. 111 Secret en matière d'aide sociale 1 Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi ou appelées à y collaborer sont tenues de garder secrètes les informations dont elles prennent connaissance dans le cadre de cette activité concernant des personnes physiques (secret en matière d'aide sociale). 2 L'obligation de garder le secret en matière d'aide sociale ne s'applique pas si a la communication des données est expressément exigée ou autorisée par une base légale; b la personne concernée y a consenti expressément;			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	c une plainte pénale est déposée; d l'autorité supérieure a autorisé la transmission des renseignements ou e en vue de l'acquisition d'informations selon les articles 117 ou 118, il est exclusivement communiqué qu'une personne sollicite, perçoit ou a perçu l'aide sociale. 3 Pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 2 soient remplies, des informations peuvent aussi être communiquées à des autorités ou personnes qui ne sont soumises à aucune obligation particulière de garder le secret.			
	Art. 112 Obligations d'annoncer et de dénoncer 1 Les personnes chargées d'exécuter la présente loi sont tenues, sous réserve de l'alinéa 2, d'annoncer au Ministère public les faits qu'elles apprennent dans le cadre de cette activité et qui les conduisent à soupçonner a qu'un crime poursuivi d'office a été commis; b qu'un délit poursuivi d'office a été commis en relation avec la perception de l'aide sociale ou			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	c qu'une infraction selon l'article 148a CP a été commise, sauf 1. si elle était manifestement involontaire ou 2. si l'aide matérielle obtenue indûment était d'un montant modeste. [2] Les obligations d'annoncer selon l'alinéa 1, lettre a et de dénoncer selon l'article 48, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[14)] ne s'appliquent pas aux personnes chargées d'exécuter la présente loi dans les cas suivants: a Les informations proviennent de la victime. b Elles proviennent de l'épouse ou de l'époux, de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré, de la concubine ou du concubin, de la mère ou du père, d'une sœur, d'un frère ou d'un enfant de la victime.			

[14)] RSB 271.1

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	c La victime est l'épouse ou l'époux, la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré, la concubine ou le concubin, la mère ou le père, une sœur, un frère ou un enfant de l'auteure présumée ou de l'auteur présumé de l'infraction.			
	Art. 113 Utilisation systématique du numéro AVS 1 Les services chargés d'exécuter la présente loi sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)[15)], pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi.			
	Art. 114 Sanction 1 Le service compétent de la DSSI peut prononcer une amende de 20'000 francs au plus après un avertissement resté sans effet si l'organisme responsable d'un service social ou un fournisseur de prestations ne lui communique pas les données requises pour l'accomplissement des tâches prévues à l'article 6 et à l'article 12, alinéa 1, lettres b à d ou ne respecte pas les prescriptions en la matière.			

[15)] RS 831.10

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	5.2 Traitement des données par les services sociaux			
	5.2.1 Acquisition d'informations			
	Art. 115 Principes [1] Les informations sont en règle générale recueillies auprès de la personne concernée dans le cadre de l'obligation de collaborer prescrite à l'article 42, alinéa 1. [2] Si une telle démarche n'est pas possible ou judicieuse, les informations peuvent être obtenues directement auprès des tiers mentionnés à l'article 117, alinéa 1, lettres b à g. Les personnes concernant lesquelles des informations sont acquises directement en sont avisées. [3] Les informations à recueillir auprès d'autorités au sens de l'article 4, alinéa 1 de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)[16)] peuvent dans tous les cas être acquises directement et de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel, sous réserve de l'article 118, alinéa 3. Les personnes concernant lesquelles des informations sont acquises directement en sont avisées.			

[16)] RSB 109.1

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	4 Pour les informations ne pouvant pas être obtenues selon l'article 117, alinéa 1 ou selon l'article 118, les personnes chargées d'exécuter la présente loi demandent à la personne concernée une procuration pour l'acquisition directe des informations.			
	Art. 116 Fichiers centralisés de données personnelles 1 Pour autant que cela soit impérativement nécessaire, les services sociaux peuvent consulter dans les fichiers centralisés de données personnelles du canton les données anciennes et actuelles suivantes: a informations relatives à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ou à des mesures d'aide sociale, b informations sur le ménage.			
	5.2.2 Communication de données par des tiers et obligations de renseigner leur incombant			
	Art. 117 En général			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Les autorités et personnes ci-après sont tenues, sous réserve du secret professionnel selon l'article 321 CP, de communiquer gratuitement aux services sociaux des données personnelles y compris, si elles sont impérativement nécessaires, des données sensibles: a les autorités au sens de l'article 4, alinéa 1 LAN, en particulier le contrôle des habitants, les autorités chargées des questions relatives aux personnes étrangères et les organes de police, sous réserve de l'article 118; b les personnes vivant en communauté domestique avec une personne qui sollicite ou perçoit des prestations en vertu de la présente loi; c les employeurs de personnes sollicitant ou percevant des prestations en vertu de la présente loi; d les bailleresses et les bailleurs de personnes sollicitant ou percevant des prestations en vertu de la présente loi; e les institutions et organes des assurances sociales, pour autant que la communication des données soit admise par le droit fédéral; f les assurances privées;			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	g les établissements financiers et les établissements ayant reçu une autorisation en tant que banques au sens de la LB. 2 Les établissements mentionnés à l'alinéa 1, lettre g fournissent des informations sur les valeurs patrimoniales déposées chez eux par des personnes sollicitant ou percevant des prestations en vertu de la présente loi. a			
	Art. 118 Communication de données par les autorités fiscales 1 Les autorités fiscales communiquent aux services sociaux le montant et la composition du revenu et de la fortune des personnes a sollicitant ou percevant des prestations en vertu de la présente loi, afin de permettre de vérifier que celles-ci sont dans le besoin; b pour lesquelles une obligation de rembourser selon les articles 64 ss est en cours de vérification. 2 Sont visées à l'alinéa 1			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a les données sur le revenu et la fortune de la dernière déclaration d'impôt et de la dernière décision de taxation, b les données sur le revenu et la fortune dont les autorités fiscales ont eu connaissance après l'entrée en force d'une décision de taxation selon la lettre a. 3 Sur demande, les autorités fiscales communiquent les données concernant le revenu et la fortune figurant dans des décisions de taxation antérieures si ces informations sont nécessaires aux vérifications visées à l'alinéa 1. 4 Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, subordonner la communication des données au dépassement de certains seuils.			
	Art. 119 Droit d'informer 1 Les autorités et personnes mentionnées à l'article 117 peuvent de leur propre chef fournir des informations aux autorités chargées d'exécuter la présente loi si elles savent assurément que les personnes visées perçoivent l'aide sociale et si les informations sont impérativement nécessaires pour examiner le droit à des prestations selon la présente loi.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Sont réservés a le secret professionnel selon l'article 321 CP, b les obligations particulières de garder le secret interdisant à des autorités ou à des personnes de fournir des informations de leur propre chef.			
	5.2.3 Communication de données par les services sociaux, en général			
	Art. 120 Communication de données sur demande ou, de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel [1] Les services sociaux communiquent, sur demande ou, de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel, les données personnelles suivantes, y compris des données sensibles: a aux autorités financières communales, le nombre de cas, les charges, les revenus et le solde de l'aide matérielle ainsi que les avances et remboursements de contributions d'entretien;			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice, des données personnelles selon les articles 22 et 31 de la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)[17)]; c aux autorités fiscales du canton et des communes, annuellement, le montant de l'aide matérielle de l'année précédente; d aux caisses de compensation, les décomptes des avances versées ainsi que des indications sur les demandes de prestations complémentaires de même que, pour les personnes sans activité lucrative, sur les demandes d'allocations familiales et d'affiliation à l'AVS; e aux autorités compétentes en matière de poursuite et de faillite, des renseignements selon l'article 91, alinéa 5 et l'article 222, alinéa 5 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)[18)];			

[17)] RSB 842.11
[18)] RS 281.1
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	f aux services communaux et aux curatrices et curateurs professionnels conformément à l'article 22 de la loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)[19], le dossier d'aide sociale complet en cas de curatelle avec pouvoir de représentation ayant pour objet la gestion des affaires administratives et du patrimoine ainsi qu'en cas de tutelle; g aux services communaux conformément à l'article 23 de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[20], l'information sur l'existence d'un droit à l'aide sociale en cas de besoins avérés d'encouragement et de protection selon la LPEP; h aux services compétents pour l'exécution du recouvrement et des avances de contributions d'entretien conformément à la LARCE, l'information sur l'existence d'un droit à l'aide sociale;			

[19] RSB 213.316
[20] RSB 213.319
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	i aux fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle et sociale, avec le consentement de la personne à placer, les données impérativement nécessaires à l'accomplissement des tâches dans les domaines visés à l'article 65 LPASoc, en particulier les documents d'inscription auprès du service social compétent et des indications sur les qualifications, l'expérience professionnelle et les formations continues envisageables ainsi que sur l'état de santé actuel et les obligations familiales.			
	Art. 121 Transmission d'informations par les services sociaux [1] Les services sociaux communiquent des données personnelles impérativement nécessaires, y compris des données sensibles, dans les cas suivants: a aux organes de police du canton et des communes conformément à l'article 146, alinéa 1 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[21)]; b aux autorités de poursuite pénale dans une procédure pénale contre une personne chargée d'exécuter la présente loi qui témoigne pour sa propre défense;			

[21)] RSB 551.1

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	c aux autorités d'autres cantons chargées d'exécuter l'aide sociale dans le cadre d'un changement de compétence; d aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte conformément aux articles 314c et 443 CC; e aux autorités compétentes chargées des questions relatives aux personnes étrangères conformément aux dispositions d'exécution de l'article 97, alinéa 3, lettre d de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)[22)]; f aux autorités fiscales du canton et des communes conformément à l'article 155, alinéa 2 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)[23)]. [2] Ils communiquent des données personnelles, y compris des données sensibles, si l'autorité ou la personne qui les a demandées décrit précisément l'objet de sa requête et en expose le but et la nécessité impérative, dans les cas suivants:			

[22)] RS 142.20
[23)] RSB 661.11
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a aux autorités d'autres cantons chargées d'exécuter l'aide sociale, en particulier dans le cadre de compensations financières et de la clarification d'obligations de rembourser; b aux fournisseurs de prestations et aux autorités chargés d'exécuter la LPASoc; c aux autorités compétentes chargées des questions relatives aux personnes étrangères, en cas de demande selon l'article 97, alinéa 2 LEI; d aux institutions et organes des assurances sociales, pour autant que le droit fédéral prévoie un tel traitement des données; e aux autorités fiscales du canton et des communes conformément à l'article 155, alinéa 1 LI.			
	5.2.4 Communication de données par les services sociaux à des personnes soumises au secret en matière d'aide sociale			
	Art. 122			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Les services sociaux communiquent des données personnelles, y compris des données sensibles, à des personnes chargées de l'exécution de la présente loi ou de la LAAR ou appelées à y collaborer, si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement. [2] Ils communiquent en particulier des données selon l'alinéa 1 a au service compétent de la DSSI, pour l'accomplissement des tâches prévues à l'article 6 et à l'article 12, alinéa 1, lettres b à d ainsi qu'aux articles 102, 103 et 140; b aux autorités sociales, pour l'accomplissement des tâches prévues aux articles 15 et 100; c aux personnes effectuant des inspections sociales, pour l'accomplissement des tâches prévues aux articles 88 à 90. [3] Ces données peuvent aussi être communiquées de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel.			
	5.2.5 Communication de données en cas de changement de compétence			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 123 [1] Un dossier d'aide sociale comprend toutes les données et informations disponibles sur les personnes faisant partie d'une unité d'assistance. [2] En cas de changement de responsabilité dans l'exécution de l'aide sociale, le service social compétent jusque-là selon la présente loi ou la LAAR remet au service nouvellement compétent un rapport de transfert ainsi que le dossier d'aide sociale complet sous forme numérique. [3] En accord avec le service nouvellement compétent, des éléments du dossier d'aide sociale peuvent en outre être transmis sur papier. [4] Le service social compétent jusque-là conserve les documents mentionnés à l'alinéa 2 jusqu'à ce que d'éventuels droits à un remboursement soient prescrits.			
	5.2.6 Autres dispositions concernant la communication de données			
	Art. 124			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Les dispositions de la législation spéciale concernant la communication de données sont réservées.			
	5.3 Traitement des données par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration			
	Art. 125 Données requises pour le pilotage et le contrôle [1] Le service compétent de la DSSI traite sous une forme numérique et en principe non nominative les données se rapportant à des personnes et provenant des services sociaux ou des fournisseurs de prestations visés à l'article 82 qui sont requises pour l'accomplissement des tâches de pilotage prévues à l'article 6 et à l'article 12, alinéa 1, lettres b à d et des tâches de contrôle prévues aux articles 102 et 103; les données peuvent permettre d'identifier des services sociaux, des communes et des fournisseurs de prestations.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Si le service compétent de la DSSI ne peut pas accéder aux données visées à l'alinéa 1 au moyen d'un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1, les organismes responsables des services sociaux doivent mettre à sa disposition ou lui livrer les données se rapportant à des personnes selon ses directives, sous une forme numérique non nominative. [3] Les données sont traitées nominativement, en particulier par la consultation de dossiers d'aide sociale, uniquement dans la mesure où l'accomplissement des tâches prévues aux articles 102 et 103 l'exige impérativement. [4] Le service compétent de la DSSI peut en outre traiter nominativement pour l'accomplissement des tâches prévues aux articles 102 et 103 des données se rapportant à des personnes et provenant de tiers ayant conclu avec la DSSI un contrat de prestations selon l'article 23, alinéa 3 portant sur l'inspection sociale.			
	Art. 126 Analyse des données à des fins de pilotage et de contrôle [1] Le service compétent de la DSSI peut analyser les données visées à l'article 125, alinéa 1 à des fins de pilotage et de contrôle et			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a effectuer des analyses en réalisant des comparaisons avec des données non nominatives se rapportant à des personnes et provenant d'autres autorités, de fournisseurs de prestations selon la LPASoc et d'assurances sociales; b établir l'évolution de cas depuis le dépôt de la demande d'aide sociale jusqu'à quinze ans au maximum après la sortie de l'aide sociale; c mettre à disposition des données pour la recherche, la jurisprudence, la statistique ou la planification conformément à la législation cantonale sur la protection des données. [2] Les analyses et les évolutions de cas peuvent être établies sous une forme non nominative se rapportant à des personnes.			
	Art. 127 Données en vue de la compensation des charges			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Le service compétent de la DSSI traite sous une forme numérique et en principe non nominative les données se rapportant à des personnes et provenant des communes qui sont requises pour l'accomplissement des tâches prévues à l'article 140; les données peuvent permettre d'identifier des services sociaux et des communes. [2] Si le service compétent de la DSSI ne peut pas accéder aux données visées à l'alinéa 1 au moyen d'un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1, les organismes responsables des services sociaux doivent mettre à sa disposition ou lui livrer les données se rapportant à des personnes selon ses directives, sous une forme numérique non nominative. [3] Les données sont traitées nominativement, en particulier par la consultation de dossiers d'aide sociale, uniquement dans la mesure où l'accomplissement des tâches prévues à l'article 140 l'exige impérativement.			
	Art. 128 Dispositions d'exécution			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Le Conseil-exécutif peut régler les détails par voie d'ordonnance, en particulier la nature et l'étendue des données ainsi que le moment de leur consultation, de leur mise à disposition ou de leur livraison.			
	Art. 129 Publication des données [1] Le service compétent de la DSSI est habilité à traiter les données collectées auprès des services sociaux et des fournisseurs de prestations et à publier les résultats sous une forme permettant d'identifier services sociaux, communes et fournisseurs de prestations. [2] Il peut publier, en particulier sur Internet, les résultats des comparaisons de prestations prévues à l'article 102, alinéa 2 selon les critères suivants: a prestations fournies, efficacité et qualité incluses, b dépenses engagées. [3] Les communes sont invitées à se prononcer sur les résultats des comparaisons de prestations visées à l'alinéa 2 en temps utile avant leur publication.			
	5.4 Système de gestion des cas			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 130 Principes [1] Le Conseil-exécutif peut imposer par voie d'ordonnance aux organismes responsables des services sociaux l'utilisation d'un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI. [2] L'élaboration, l'évaluation et l'introduction d'un système de gestion des cas tel que prévu à l'alinéa 1 se font en concertation avec les communes. [3] Si aucun système de gestion des cas n'est mis à disposition selon l'alinéa 1, les organismes responsables des services sociaux sont tenus d'utiliser un système de gestion des cas approuvé par le service compétent de la DSSI. [4] Le système de gestion des cas doit en particulier permettre de mettre à disposition ou de livrer les données visées aux articles 125 et 127.			
	Art. 131 Structure d'exploitation			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Si un système de gestion des cas est mis à disposition selon l'article 130, alinéa 1, le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance une structure d'exploitation comprenant en particulier un organe de conduite paritaire composé de représentantes et de représentants du canton et des communes. [2] L'organe de conduite peut en particulier a établir des directives obligatoires concernant l'application et l'utilisation du système de gestion des cas mis à disposition ainsi que l'harmonisation de l'archivage; b statuer sur le développement du système de gestion des cas mis à disposition, dans le cadre des dépenses autorisées.			
	Art. 132 Archivage numérique à long terme [1] Si un système de gestion des cas est mis à disposition selon l'article 130, alinéa 1, ce système est considéré comme une application utilisée conjointement au sens de l'article 15a de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)[24)].			

[24)] RSB 108.1

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] L'archivage est effectué conformément aux prescriptions cantonales en la matière et de manière harmonisée selon les directives de l'organe de conduite prévues à l'article 131.			
	6 Compensation des charges du secteur social			
	6.1 Principes			
	Art. 133 [1] Dans la mesure où le secteur social constitue une tâche commune du canton et des communes, les dépenses correspondantes sont supportées conjointement par le canton et les communes par le biais de la compensation des charges du secteur social conformément aux dispositions de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[25)]. [2] Dans la mesure où des dépenses sont portées à la compensation des charges du secteur social en vertu des lois mentionnées à l'article 25, alinéa 1a, lettres b à m LPFC, le présent chapitre s'applique sauf dispositions contraires de ces lois.			

[25)] RSB 631.1

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	6.2 Charges du canton			
	Art. 134 [1] Les dépenses suivantes du canton sont admises à la compensation des charges: a les dépenses pour des mesures particulières; b les dépenses imputables engagées pour les inspections sociales; c les dépenses occasionnées par le soutien aux personnes victimes ou témoins de la traite d'êtres humains, incluant aide matérielle, conseil, encadrement et frais de traitement; d les dépenses imputables engagées pour un système de gestion des cas mis à disposition par la DSSI; e les dépenses selon l'article 35, alinéa 2; f les dépenses imputables engagées pour les examens par des médecins-conseils selon l'article 24;			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	g les dépenses imputables en vertu des lois mentionnées à l'article 25, alinéa 1a, lettres b à m LPFC. [2] Le Conseil-exécutif règle les détails concernant les dépenses imputables par voie d'ordonnance.	f1 *(nouveau)* les dépenses prises en charge pour des soins médicaux d'urgence ainsi que les frais de traitement du personnel; *(en relation avec l'art. 84, al. 1 et avec la suppression de l'art. 135, al. 1, lit. e)*		*Proposition de la majorité de la commission*
	6.3 Charges des communes			
	Art. 135 Dépenses admises [1] Les dépenses suivantes des communes sont admises à la compensation des charges: a les prestations d'aide matérielle versées aux personnes dans le besoin, après déduction d'une franchise (art. 143 et 144);	a les prestations d'aide matérielle versées aux personnes dans le besoin~~, après déduction d'une franchise (art. 143 et 144)~~; *(en relation avec le nouvel art. 140a)*		*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b les frais de traitement et de perfectionnement imputables du personnel employé par la commune dans le domaine de l'aide sociale et pour l'accomplissement des tâches attribuées par la législation spéciale; c les frais de traitement des stagiaires des services sociaux; d les dépenses imputables engagées pour les inspections sociales et d'autres mesures d'administration des preuves; e les dépenses prises en charge pour des soins médicaux d'urgence; f les frais imputables irrécouvrables d'interventions de sauvetage; g les dépenses imputables engagées pour un système de gestion des cas mis à disposition par la DSSI; h les honoraires d'avocat et les frais de procédure civile occasionnés par le recouvrement de contributions d'entretien dévolues à la collectivité publique selon l'article 286a, alinéa 3 CC;	*e Biffer* *(en relation avec l'art. 84, al. 1 et l'art. 134, al. 1, nouvelle lit. f1)*		*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	i les dépenses imputables en vertu des lois mentionnées à l'article 25, alinéa 1a, lettres b à m LPFC. 2 Seules sont admises à la compensation des charges les dépenses selon l'alinéa 1 répondant aux prescriptions cantonales.			
	Art. 136 Prescriptions de détail 1 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails concernant l'admission des charges des communes à la compensation des charges, en particulier a la part des recettes à déduire, b les dépenses imputables selon l'article 135, alinéa 1, lettres b, d, e et f. 2 Pour l'admission des frais de traitement et de perfectionnement à la compensation des charges, le Conseil-exécutif peut a fixer des forfaits ou prévoir des formes de rétribution axées sur les prestations, et en outre			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b accorder aux communes visées à l'article 51 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)[26)] une contribution appropriée en raison de leur bilinguisme.			
	Art. 137 Forfaits [1] Si le Conseil-exécutif fixe des forfaits en vertu de l'article 136, alinéa 2, lettre a, ces forfaits doivent être a affectés spécifiquement au traitement et au perfectionnement du personnel du service social, pour l'accomplissement des tâches incombant à ce dernier selon la présente loi; b réexaminés périodiquement par le Conseil-exécutif en associant les communes et, le cas échéant, adaptés.			
	Art. 138 Provision d'encaissement [1] Les communes se voient allouer une provision d'encaissement afin d'inciter leurs services sociaux à procéder à des actes de recouvrement.			

[26)] RSB 102.1

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les conditions, le montant de la provision d'encaissement ainsi que les revenus sur la base desquels celle-ci est allouée. [3] Ces revenus peuvent notamment englober a les prestations d'entretien et d'assistance relevant du droit de la famille, b les avances sur des prestations d'assurances, c les remboursements.			
	6.4 Décompte de compensation des charges			
	Art. 139 Décompte avec la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration [1] Chaque commune procède séparément à un décompte de compensation des charges avec le service compétent de la DSSI. [2] Pour les communes ayant un service social conjoint, l'organisme responsable du service social procède au décompte des prestations d'aide matérielle selon l'article 135, alinéa 1, lettre a par commune.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[3] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.			
	Art. 140 Vérification et calcul [1] Le service compétent de la DSSI vérifie les dépenses portées à la compensation des charges par les communes en analysant notamment les charges, les revenus et le volume des prestations. [2] Il effectue à cette fin a des révisions de dossiers d'aide sociale en fonction des risques, b des évaluations en série des données collectées, c des comparaisons de prestations entre services sociaux.			
	[3] Il détermine la part des charges relevant du secteur social en procédant aux calculs nécessaires concernant a la franchise, b les indemnités compensatoires et les contributions pour cas de rigueur,	[3] Il détermine la part des charges relevant du secteur social en procédant aux calculs nécessaires concernant ~~a la franchise,~~ ~~b les indemnités compensatoires et les contributions pour cas de rigueur,~~		*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	c les frais de traitement.	~~c~~ les frais de traitement. *(en relation avec le nouvel art. 140a)*		
		Art. 140a *(nouveau)* Transparence et comparabilité		
		[1] Le service compétent de la DSSI instaure la transparence sur les coûts d'aide sociale des communes et garantit en particulier la comparabilité entre ces dernières au moyen d'instruments appropriés. [2] Il développe ces instruments en continu, en concertation avec les communes, dans le but de prendre en compte des facteurs qualitatifs. [3] Les résultats sont publiés annuellement sous une forme appropriée; l'article 129, alinéa 1 s'applique par analogie.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 141 Obligation de remise des données			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Les communes et les organismes responsables des services sociaux doivent mettre régulièrement à la disposition du service compétent de la DSSI les données requises selon les articles 122 et 127 pour la vérification des dépenses portées à la compensation des charges par les communes.			
	Art. 142 Sanctions contre les communes [1] Si une commune ou l'organisme responsable d'un service social lui fournit, pour l'établissement du décompte de compensation des charges, des données incomplètes ou fausses, ne met pas à sa disposition ou ne lui livre pas, ou pas dans les délais, les rapports et statistiques nécessaires, le service compétent de la DSSI peut a exclure de la compensation des charges tout ou partie des dépenses de la commune concernée ou b retenir des paiements dus à cette dernière jusqu'à ce qu'elle ait remis les données complétées ou corrigées. [2] La préfète ou le préfet examine et prend si nécessaire des mesures de surveillance.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	6.5 Franchise et compensation dans l'aide sociale	~~**6.5 Franchise et compensation dans l'aide sociale**~~ *Biffer tout le chapitre (art. 143 à 149)*		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 143 Principes [1] Chaque commune doit assumer une franchise sur les prestations d'aide matérielle versées par son service social selon l'article 135, alinéa 1, lettre a. [2] Elle reçoit en contrepartie des crédits compensatoires annuels sous la forme a d'une indemnité compensatoire dépendant de ses charges sociodémographiques; b d'une contribution pour cas de rigueur si la commune doit supporter une charge extraordinairement élevée.	**Art. 143** Principes *Biffer tout l'article*		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 144 Franchise communale [1] La franchise communale est comprise entre 5 et 20 pour cent des prestations d'aide matérielle versées.	**Art. 144** Franchise communale *Biffer tout l'article*		*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Le Grand Conseil fixe le niveau de la franchise par voie d'arrêté et le réexamine en règle générale tous les quatre ans.			
	Art. 145 Indemnité compensatoire [1] Les communes se voient allouer des indemnités compensatoires équivalant au montant total des franchises à assumer par l'ensemble des communes durant un exercice. [2] Chaque commune reçoit à titre d'indemnité compensatoire une part du montant total selon l'alinéa 1 dépendant de ses charges sociodémographiques. [3] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en se fondant sur l'indice des charges sociales selon l'article 15 de l'ordonnance du 22 août 2001 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC)[27)].	**Art. 145** Indemnité compensatoire *Biffer tout l'article*		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 146 Contribution pour cas de rigueur	**Art. 146** Contribution pour cas de rigueur		*Proposition de la majorité de la commission*

[27)] RSB 631.111

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	**Minorité**	
	[1] Si une commune doit supporter une charge extraordinairement élevée malgré l'indemnité compensatoire, elle se voit allouer une contribution pour cas de rigueur du montant dépassant le seuil fixé pour la considération d'un tel cas. [2] Le seuil est atteint lorsque, après prise en compte de l'indemnité compensatoire, la différence entre les dépenses à assumer par la commune et celles qui devraient l'être sans franchise ni indemnité compensatoire dépasse un montant à la charge de la commune compris entre 0,5 et 2 dixièmes de quotité d'impôt. [3] **Proposition du Conseil-exécutif I** Le Grand Conseil fixe par voie d'arrêté le seuil de considération d'un cas de rigueur selon les dispositions de l'alinéa 2 et le réexamine en règle générale tous les quatre ans. **Proposition de la commission I** Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le seuil de considération d'un cas de rigueur selon les dispositions de l'alinéa 2.	*Biffer tout l'article*		
	Art. 147 Communes ayant un service social conjoint	**Art. 147** Communes ayant un service social conjoint		*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Pour les communes ayant un service social conjoint, les calculs requis par les articles 143 ss sont effectués au niveau de ce dernier. [2] La franchise et les crédits compensatoires sont respectivement imputée et bonifiés à l'organisme responsable du service social.	*Biffer tout l'article*		
	Art. 148 Financement des crédits compensatoires [1] Les dépenses encourues pour les indemnités compensatoires allouées aux communes sont supportées pour moitié par le canton et pour moitié par l'ensemble des communes; à cet effet, elles sont portées à la compensation des charges comme dépenses du canton avec un facteur de un. [2] Les dépenses encourues pour les contributions pour cas de rigueur allouées aux communes sont entièrement supportées par l'ensemble des communes; à cet effet, elles sont portées à la compensation des charges comme dépenses du canton avec un facteur de deux.	**Art. 148** Financement des crédits compensatoires *Biffer tout l'article*		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 149 Notification et redistribution	**Art. 149** Notification et redistribution		*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Le service compétent de la DSSI notifie sa décision sur le montant de la franchise, de l'indemnité compensatoire et de la contribution pour cas de rigueur à l'organisme responsable du service social avec le décompte de compensation des charges. [2] Les communes ayant un service social conjoint règlent la redistribution entre elles. ***Renvoi à la commission*** *Gasser (PVL), Marti (Le Centre)* *Renvoi de l'ensemble des dispositions sur la franchise au sens des articles 143 ss avec la charge de modifier les bases légales de sorte que le montant de la franchise soit surtout défini en fonction de la qualité du travail des services sociaux et non pas (uniquement) en fonction de leurs dépenses nettes.*	*Biffer tout l'article*		
	6.6 Parts des communes			
	Art. 150 Répartition [1] Le service compétent de la DSSI détermine chaque année le montant total des dépenses admises à la compensation des charges pour le canton et les communes.			

= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Le montant total des dépenses admises à la compensation des charges est supporté par le canton et par l'ensemble des communes conformément aux dispositions de la LPFC.			
	Art. 151 Différences de montants [1] Lorsque la part d'une commune est inférieure au montant de ses dépenses admissibles à la compensation des charges et de ses crédits compensatoires, la DSSI lui rembourse la différence.	[1] Lorsque la part d'une commune est inférieure au montant de ses dépenses admissibles à la compensation des charges ~~et de ses crédits compensatoires~~, la DSSI lui rembourse la différence. *(en relation avec le nouvel art. 140a)*		*Proposition de la majorité de la commission*
	[2] Lorsque la part d'une commune est supérieure au montant de ses dépenses admissibles à la compensation des charges et de ses crédits compensatoires, la commune rembourse la différence à la DSSI.	[2] Lorsque la part d'une commune est supérieure au montant de ses dépenses admissibles à la compensation des charges ~~et de ses crédits compensatoires~~, la commune rembourse la différence à la DSSI. *(en relation avec le nouvel art. 140a)*		*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[3] Le service compétent de la DSSI notifie les parts dues et les différences de montants aux communes par voie de décision.			
	6.7 Procédure			
	Art. 152 [1] Le Conseil-exécutif règle les détails concernant la procédure par voie d'ordonnance.			
	7 Dispositions d'exécution			
	Art. 153 [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi. [2] Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la DSSI, compte tenu des conditions énoncées à l'article 43, alinéa 1 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[28)].			
	8 Dispositions transitoires			

[28)] RSB 152.01

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 154 Procédures pendantes et remboursements [1] Les requêtes et procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées tant sur le fond que sur la forme en vertu des dispositions de celle-ci. [2] Le remboursement de l'aide matérielle versée avant l'entrée en vigueur de la présente loi est régi par les dispositions du nouveau droit. L'ancien droit reste applicable dans les cas où il offre des conditions plus favorables à la personne tenue de rembourser, sous réserve de l'alinéa 3. [3] Le délai de prescription de quinze ans fixé à l'article 74, alinéa 1 pour déterminer le droit au remboursement s'applique aux prestations versées après le 1er janvier 2017.			
	Art. 155 Application des articles 123, 125 et 127 [1] Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance la date à partir de laquelle les articles 123, 125 et 127 s'appliquent. [2] L'obligation prévue à l'article 123, alinéa 2 vaut pour les dossiers constitués avant la mise en application de l'article 123 uniquement s'ils sont déjà disponibles sous forme numérique.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[3] Le Conseil-exécutif peut édicter d'autres dispositions transitoires pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente loi et la date de mise en application prévue selon l'alinéa 1.			
	Art. 156 Adaptation de l'aide matérielle [1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le délai dans lequel les services sociaux doivent adapter les prestations d'aide matérielle en fonction des dispositions de la présente loi.			
	Art. 157 Compensation du transfert de charges [1] Le montant du transfert de charges entre le canton et les communes, s'élevant à un million de francs par an, découlant de l'introduction d'un système de gestion des cas selon l'article 130, alinéa 1 et du financement des dépenses imputables par le biais de la compensation des charges du secteur social, est admis, à compter de l'entrée en vigueur de ce financement, à la compensation des charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches selon l'article 29b LPFC.			
	Art. 158 Franchise et crédits compensatoires	**Art. 158** Franchise et crédits compensatoires		*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] La franchise et les crédits compensatoires selon les articles 143 ss s'appliquent pour la première fois durant le premier exercice complet suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.	*Biffer tout l'article* *(en relation avec le nouvel art. 140a)*		
	9 Dispositions finales			
	Art. 159 Modification d'actes législatifs [1] Les actes législatifs suivants sont modifiés: a loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[29)], b loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt)[30)], c loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)[31)], d loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien[32)],			

[29)] RSB 122.20
[30)] RSB 124.1
[31)] RSB 211.1
[32)] RSB 213.22

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	e loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)[33)], f loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[34)], g loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)[35)], h loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)[36)], i loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN)[37)], k loi du 28 janvier 1997 concernant les communautés israélites[38)], l loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[39)], m loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[40)],			

33) RSB 213.316
34) RSB 213.319
35) RSB 326.1
36) RSB 341.1
37) RSB 410.11
38) RSB 410.51
39) RSB 631.1
40) RSB 812.11

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	n loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS)[41)], o loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[42)], p loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[43)], q loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)[44)].			
	Art. 160 Abrogation d'un acte législatif [1] La loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[45)] est abrogée.			
	Art. 161 Entrée en vigueur [1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	II.			

41) RSB 841.11
42) RSB 860.2
43) RSB 861.1
44) RSB 935.11
45) RSB 860.1

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	1. L'acte législatif 122.20 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.02.2024) est modifié comme suit:			
Art. 16 Teneur et limites [1] Les prestations d'aide d'urgence se limitent en principe au minimum prévu par la Constitution. [2] En règle générale, elles sont octroyées sous forme de prestations en nature et comprennent a l'hébergement dans une structure collective; b la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène dans des quantités réduites au minimum prévu par la législation en matière d'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés;	[2] ~~En règle générale, elles~~ Elles sont octroyées sous forme de prestations financières, de prestations en nature, de garanties de participation aux frais, de moyens de paiement à usage déterminé ou de bons, et comprennent			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c les prestations couvertes par l'assurance-maladie obligatoire selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)[46)]; d des vêtements et autres objets en cas de besoin urgent et attesté. [3] L'octroi rétroactif de prestations est exclu.				
Art. 26 Financement [1] Les coûts de l'aide d'urgence découlant de l'exécution de la présente loi selon les articles 16 et 17 sont admis à la compensation des charges de l'aide sociale, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des subventions fédérales. [2] Le Conseil-exécutif a seul la compétence d'autoriser les dépenses pour les prestations d'aide d'urgence au sens de l'article 16 et pour la sécurité dans les hébergements au sens de l'article 16, alinéa 2, lettre a. La commission compétente du Grand Conseil doit être informée périodiquement de manière appropriée.	[1] Les coûts de ~~l'aide d'urgence~~l'aide d'urgence découlant de ~~l'exécution~~ l'exécution de la présente loi selon les articles 16 et 17 sont admis à la compensation des charges ~~de l'aide sociale~~du secteur social, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des subventions fédérales.			

46) RS 832.10

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[3] Les dispositions des articles 42 et 43 LAAR s'appliquent par analogie aux dépenses et prestations selon l'article 17.				
Art. 27 Remboursement de l'aide d'urgence [1] Le remboursement de prestations d'aide d'urgence perçues est régi par les dispositions de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[47)].	[1] Le remboursement de prestations ~~d'aide d'urgence~~d'aide d'urgence perçues est régi par les dispositions de la ~~loi du 11 juin 2001~~ législation sur ~~l'aide~~l'aide sociale ~~(LASoc)~~.			
	2. L'acte législatif 124.1 intitulé Loi sur l'intégration de la population étrangère du 25.03.2013 (Loi sur l'intégration, LInt) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. 17 3. Commission de l'intégration [1] Le Conseil-exécutif peut instituer une commission consultative pour la politique cantonale d'intégration, qui conseille le gouvernement ainsi que l'administration cantonale et les communes dans la mise en oeuvre de la présente loi.	**Art. 17** *Abrogé(e).*			
Art. 19 Financement et compensation des charges				

47) RSB 860.1

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les communes financent le premier entretien personnel selon l'article 5. [2] Le canton finance les antennes d'intégration pour le conseil et le suivi selon les articles 8, 9 et 11. [3] Les charges des communes selon l'alinéa 1 et celles du canton selon l'alinéa 2 relèvent de la compensation des charges conformément à la législation sur l'aide sociale, pour autant que les subventions fédérales pour l'intégration se révèlent insuffisantes. [4] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les charges des communes admises à la compensation des charges. Il peut définir des forfaits.	[3] Les ~~charges~~dépenses des communes selon l'alinéa 1 et celles du canton selon l'alinéa 2 ~~relèvent de~~ sont admises à la compensation des charges ~~conformément à la législation sur l'aide sociale~~du secteur social, pour autant que les subventions fédérales pour l'intégration ~~se révèlent~~ soient insuffisantes. [4] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance ~~les charges~~ l'admission des dépenses des communes ~~admises~~ à la compensation des charges. Il peut définir des forfaits. *[DE: inchangé]*			
	3. L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.04.2023) est modifié comme suit:			
Art. 20b Offices de consultation				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Le canton veille à ce que des offices de consultation conjugale ou familiale soient mis à la disposition des époux et des personnes vivant en concubinage, qui pourront s'y adresser lors de difficultés rencontrées dans leur vie de couple. [2] Il peut soit créer ses propres offices de consultation, soit amener, par voie contractuelle ou par le biais de subventions, des responsables des communes ou des Eglises ou des responsables privés à remplir cette tâche cantonale. [3] Les offices de consultation selon l'alinéa 2 sont considérés comme des programmes d'action sociale au sens de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[48)]. Les dépenses du canton pour les centres de consultation sont admises à la compensation des charges conformément à la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[49)].	[3] Les offices de consultation selon l'alinéa 2 sont considérés comme des programmes d'action sociale au sens de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[50)]. Les dépenses du canton pour les centres de consultation sont admises à la compensation des charges du ~~conformément à la loi~~ du ~~11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)~~secteur social.			

[48)] RSB 860.2
[49)] RSB 860.1
[50)] RSB 860.2
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	4. L'acte législatif 213.22 intitulé Loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien du 06.02.1980 (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien	**Loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien** **(LARCE)**			
du 06.02.1980				
Le Grand Conseil du canton de Berne,				
en application des articles 131, 290 et 293 du Code civil suisse (CCS)[51)], sur proposition du Conseil-exécutif,	en application des articles 131, 290 et 293 du Code civil suisse ~~(CCS)~~(CC)[52)], sur proposition du Conseil-exécutif, *[DE: inchangé]*			
décrète:	~~*décrète*~~*arrête: [DE: inchangé]*			
Art. 1 Aide au recouvrement pour les prestations d'entretien de l'enfant ainsi que du père ou de la mère qui en a la garde				

[51)] RS 210
[52)] RS 210
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Lorsque le père ou la mère néglige son obligation d'entretien envers un enfant mineur, l'enfant qui le demande a le droit d'être aidé gratuitement à obtenir l'exécution des prestations d'entretien. Si l'enfant n'a pas terminé sa formation à sa majorité, il conserve le droit à cette aide jusqu'à la fin de cette formation pour autant qu'elle puisse être achevée dans les délais ordinaires. Le père ou la mère qui a la garde de l'enfant peut simultanément bénéficier d'une aide au recouvrement pour les prestations d'entretien qui lui sont dues.				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] La compétence appartient à la commune dans laquelle l'ayant droit a son domicile civil. Le conseil communal peut, avec l'autorisation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice, déléguer l'aide au recouvrement à un service social régional, à une autre autorité appropriée ou à un service d'utilité publique.	***Renvoi au Conseil-exécutif*** *CSoc (Zimmerli)* *Renvoi au Conseil-exécutif avec mandat de réexaminer la possibilité de délégation à des tiers idoines tout en étudiant l'opportunité d'une révision simultanée de la disposition correspondante de la LARCE.*			[2] La compétence appartient à la commune dans laquelle l'ayant droit a son domicile civil. Le conseil communal peut, avec l'autorisation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice, déléguer l'aide au recouvrement à un service social régional, à une autre autorité ~~appropriée~~ idoine ou à un ~~service d'utilité publique~~tiers approprié.
[3] Si le Conseil communal charge un service social régional ou une institution d'utilité publique de l'aide au recouvrement, il règle avec ceux-ci la question des frais.	***Renvoi au Conseil-exécutif*** *CSoc (Zimmerli)* *Renvoi au Conseil-exécutif avec mandat de réexaminer la possibilité de délégation à des tiers idoines tout en étudiant l'opportunité d'une révision simultanée de la disposition correspondante de la LARCE.*			[3] Si le ~~Conseil~~conseil communal charge un service social régional ou ~~une institution d'utilité publique~~un tiers approprié de l'aide au recouvrement, il règle avec ceux-ci la question des frais.
Art. 1a Aide au recouvrement pour l'entretien après le divorce				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Si le débiteur néglige son devoir d'entretien, l'ayant droit qui le demande a le droit d'être aidé à obtenir le versement de la contribution d'entretien à laquelle il peut prétendre (art. 131, al. 1 CCS).	[1] Si le débiteur néglige son devoir d'entretien, l'ayant droit qui le demande a le droit d'être aidé à obtenir le versement de la contribution d'entretien à laquelle il peut prétendre (art. 131, al. 1 CC~~S~~). *[DE : inchangé]*			
[2] La compétence appartient à la commune dans laquelle l'ayant droit a son domicile civil. Le conseil communal peut, avec l'autorisation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice, déléguer l'aide au recouvrement à un service social régional, à une autre autorité appropriée ou à un service d'utilité publique.	***Renvoi au Conseil-exécutif*** *CSoc (Zimmerli)* *Renvoi au Conseil-exécutif avec mandat de réexaminer la possibilité de délégation à des tiers idoines tout en étudiant l'opportunité d'une révision simultanée de la disposition correspondante de la LARCE.*			[2] La compétence appartient à la commune dans laquelle l'ayant droit a son domicile civil. Le conseil communal peut, avec l'autorisation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice, déléguer l'aide au recouvrement à un service social régional, à une autre autorité ~~appropriée~~idoine ou à un ~~service d'utilité publique~~tiers approprié.

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[3] Les communes et corporations bourgeoises responsables de l'aide sociale bourgeoise sont compétentes en matière d'aide au recouvrement en faveur de leurs ressortissants domiciliés dans le canton de Berne.				
[4] Les frais de poursuite et les frais judiciaires sont déduits du versement. Si l'ayant droit dispose de moyens financiers suffisants, le service compétent peut percevoir un émolument de quatre pour cent du montant recouvré. Les moyens financiers de l'ayant droit sont considérés comme suffisants lorsque son revenu imposable au sens de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) excède le double du montant supérieur destiné à la couverture des besoins vitaux pour les personnes non pensionnaires de home prévu à l'article 10, alinéa 1, lettre a de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC).				
Art. 2 Réserve				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Dans la mesure où un soutien financier est accordé par l'aide sociale ou si une telle aide s'impose, les autorités sociales sont compétentes dans les limites de la législation sur l'aide sociale. **Art. 5** Compétence [1] La compétence appartient à la commune dans laquelle l'ayant droit a son domicile civil. Le conseil communal peut, avec l'autorisation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice, déléguer l'avance des contributions d'entretien ou certaines tâches précises dans ce domaine à un service social régional, à une autre autorité qualifiée ou à un service d'utilité publique.	*[DE: modifié]* ***Renvoi au Conseil-exécutif*** *CSoc (Zimmerli)* *Renvoi au Conseil-exécutif avec mandat de réexaminer la possibilité de délégation à des tiers idoines tout en étudiant l'opportunité d'une révision simultanée de la disposition correspondante de la LARCE.*			[1] La compétence appartient à la commune dans laquelle l'ayant droit a son domicile civil. Le conseil communal peut, avec l'autorisation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice, déléguer l'avance des contributions d'entretien ou certaines tâches précises dans ce domaine à un service social régional, à une autre autorité ~~qualifiée~~idoine ou à un ~~service d'utilité publique~~tiers approprié.

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Les communes et corporations bourgeoises responsables de l'aide sociale bourgeoise versent les avances pour leurs ressortissants.				
Art. 10 Remboursement [1] L'autorité communale compétente demande au débiteur de la prestation d'entretien le remboursement des avances. [2] L'ayant droit ou le représentant légal de l'enfant doit mettre à la disposition des autorités les documents nécessaires, en particulier une procuration pour le recouvrement ou une déclaration de cession qu'il signe et il accepte que les avances fournies soient compensées par le versement des contributions d'entretien, ainsi que par les montants consignés en vertu des articles 281 ou 282 CCS[53)] et qui auront été libérés. [3] Toute avance perçue indûment doit être remboursée.	[2] L'ayant droit ou le représentant légal de l'enfant doit mettre à la disposition des autorités les documents nécessaires, en particulier une procuration pour le recouvrement ou une déclaration de cession qu'il signe et il accepte que les avances fournies soient compensées par le versement des contributions d'entretien, ainsi que par les montants consignés en vertu des articles 281 ou 282 CC~~S~~[54)] et qui auront été libérés. *[DE : inchangé]*			
	2a Protection des données et système de gestion des cas			

[53)] RS 210
[54)] RS 210
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 10a Traitement des données [1] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut traiter des données personnelles provenant des autorités compétentes des communes ou des corporations, y compris des données sensibles, qui sont impérativement nécessaires à l'exercice de la surveillance selon l'article 12, alinéa 3. [2] Les autorités compétentes des communes ou des corporations communiquent au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice les données personnelles impérativement nécessaires selon l'alinéa 1. [3] Les données peuvent également être traitées de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel.			
	Art. 10b Système de gestion des cas			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Le Conseil-exécutif peut imposer par voie d'ordonnance aux autorités compétentes des communes ou des corporations l'utilisation d'un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration selon l'article 130, alinéa 1 de la loi du xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)[55)]. [2] Si les autorités compétentes des communes ou des corporations utilisent un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc, le canton participe aux frais conformément aux prescriptions du Conseil-exécutif.			
3 Frais et contributions de l'Etat	**3 Frais et ~~contributions de l'Etat~~ subventions cantonales** ***[DE: inchangé]***			
Art. 12 Contributions de l'Etat, répartition des charges Surveillance de l'Etat	**Art. 12** ~~Contributions de l'Etat~~Subventions cantonales, répartition des charges ~~Surveillance de l'Etat~~; surveillance cantonale *[DE: inchangé]*			

[55)] RSB 860.1

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les avances de contributions d'entretien qui ne peuvent être recouvrées ainsi que les frais de recouvrement sont compris dans le système de compensation des charges prévu par la législation sur l'aide sociale. [2] Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que les frais administratifs sont admis à la compensation des charges au sens de la législation sur l'aide sociale conformément aux consignes de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. [3] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice exerce la surveillance sur l'aide au recouvrement et sur le versement d'avances, à moins que les organes de la compensation des charges ne soient compétents conformément à la législation sur l'aide sociale.	[1] Les avances de contributions ~~d'entretien~~ d'entretien de la commune ou de la corporation qui ne peuvent être recouvrées ainsi que les frais de recouvrement sont ~~compris dans le système de~~ admis à la compensation des charges ~~prévu par la législation sur l'aide sociale~~du secteur social. [2] Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que les frais visés à l'article 10b, alinéa 2 et les frais administratifs sont admis à la compensation des charges ~~au sens de la législation sur l'aide sociale~~du secteur social conformément aux consignes de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.			
	5. L'acte législatif 213.316 intitulé Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 01.02.2012 (LPEA) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 4 Autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte [1] Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte. Elle est compétente dans le cas des ressortissants et ressortissantes des communes bourgeoises ainsi que des sociétés bourgeoises ou abbayes de Berne (communes bourgeoises) qui octroient l'aide sociale bourgeoise conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[56)]. [2] Le Conseil-exécutif détermine le siège de l'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte sur proposition des communes bourgeoises.	[1] Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte. Elle est compétente dans le cas des ~~ressortissants~~ressortissantes et ~~ressortissantes~~ressortissants des communes bourgeoises ainsi que des sociétés bourgeoises ou abbayes de Berne (communes bourgeoises) qui octroient l'aide sociale bourgeoise conformément aux dispositions de la loi du ~~11 juin 2001~~xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)[57)].			
Art. 4a Système commun de gestion électronique des affaires				

[56)] RSB 860.1
[57)] RSB 860.1
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte disposent d'un système commun de gestion électronique des affaires. Pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige, elles ont accès aux données personnelles collectées par une autre autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.	[2] Elles peuvent utiliser un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration selon l'article 130, alinéa 1 LASoc. [3] Si les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte utilisent un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc, la Direction de l'intérieur et de la justice participe aux frais conformément aux prescriptions du Conseil-exécutif.			
	Art. 18a Échange de données [1] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice traite sous une forme en principe non nominative les données se rapportant à des personnes et provenant des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte qui sont requises pour le pilotage selon l'article 18.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Il peut traiter nominativement les données personnelles provenant des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, y compris des données sensibles, qui sont impérativement nécessaires à l'exercice de la surveillance selon l'article 18. [3] Les données selon l'alinéa 1 peuvent également être traitées de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel.			
Art. 22 Services communaux [1] Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte collaborent avec les services sociaux et les services d'enquête ainsi qu'avec les curateurs et curatrices professionnels. [2] Quand les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte l'ordonnent, les services communaux sont tenus				
a de procéder aux enquêtes en vue de l'établissement des faits au sens de l'article 446, alinéa 2 CCS;	a de procéder aux enquêtes en vue de l'établissement des faits ~~au sens de~~ selon l'article 446, alinéa 2 ~~CCS~~CC;			
b d'exercer des curatelles et des tutelles sur des mineurs, ainsi que des curatelles sur des adultes (art. 35), et				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c d'exécuter d'autres mesures du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.	[2a] Si les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte et les services communaux utilisent un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc, les données sont échangées sous forme numérique. Les autorisations réciproques sont accordées au cas par cas et uniquement pour les données impérativement nécessaires.			
[3] Le canton accorde aux communes une indemnité pour les coûts engendrés par les activités prévues à l'alinéa 2.				
[4] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail de la collaboration et de l'indemnité au sens de l'alinéa 3 par voie d'ordonnance.	[4] Le Conseil-exécutif règle les ~~modalités~~ détails de ~~détail de~~ la collaboration et de ~~l'indemnité au sens de~~ l'indemnisation visée à l'alinéa 3 par voie d'ordonnance et peut en particulier imposer aux services communaux l'utilisation d'un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc. [5] Si les services communaux utilisent un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc, la Direction de l'intérieur et de la justice participe aux frais conformément aux prescriptions du Conseil-exécutif.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 53 Tenue et consultation des dossiers [1] Un dossier est établi pour chaque procédure. Tous les documents ayant une portée juridique y sont systématiquement classés. [2] Le président ou la présidente statue sur le droit de consulter le dossier au sens de l'article 449b CCS. [3] Les dossiers ne sont remis qu'à des avocats ou des avocates. En l'absence de représentation par un avocat ou une avocate, le dossier peut être consulté, si nécessaire sous surveillance, dans les locaux de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Sur demande, des copies peuvent être remises contre paiement d'un émolument.	[3] Les dossiers ~~ne sont remis qu'à des avocats ou des avocates. En l'absence de représentation par un avocat ou une avocate, le dossier peut être consulté, si nécessaire sous surveillance, dans les locaux de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Sur demande, des copies~~ peuvent être ~~remises contre paiement d'un émolument.~~consultés a en règle générale sous forme numérique sur une plate-forme sécurisée; b à titre exceptionnel dans les locaux des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, si nécessaire sous surveillance; sur demande, des copies peuvent être établies contre émolument.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	6. L'acte législatif 213.319 intitulé Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants du 03.12.2020 (LPEP) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
	Art. 25a Système de gestion des cas [1] Le Conseil-exécutif peut imposer par voie d'ordonnance aux services communaux l'utilisation d'un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration selon l'article 130, alinéa 1 de la loi du xx.xx.xxxx (LASoc)[58)]. [2] Si les services communaux utilisent un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc, le canton participe aux frais conformément aux prescriptions du Conseil-exécutif.			
	7. L'acte législatif 326.1 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 02.09.2009 (LiLAVI) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. 13 Compensation des charges				

[58)] RSB 860.1

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les dépenses du canton pour l'aide aux victimes sont soumises à la compensation des charges selon la législation sur l'aide sociale.	[1] Les dépenses du canton pour l'aide aux victimes sont ~~soumises~~admises à la compensation des charges ~~selon la législation sur l'aide sociale~~du secteur social.			
	8. L'acte législatif 341.1 intitulé Loi sur l'exécution judiciaire du 23.01.2018 (LEJ) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 57 Compensation des charges de l'aide sociale [1] Lorsqu'une personne est domiciliée dans le canton de Berne et qu'elle est placée par une autorité cantonale bernoise, le canton prend en charge les frais d'exécution pour les formes de privation de liberté suivantes et les porte à la compensation des charges de l'aide sociale: a mesure institutionnelle de droit pénal concernant des adultes, si le tribunal n'a pas prononcé de peine privative de liberté; b mesure institutionnelle de droit pénal concernant des adultes dépassant la durée d'une peine privative de liberté prononcée simultanément par le tribunal;	**Art. 57** Compensation des charges ~~de l'aide sociale~~du secteur social [1] ~~Lorsqu'une~~Lorsqu'une personne est domiciliée dans le canton de Berne et ~~qu'elle~~qu'elle est placée par une autorité cantonale bernoise, le canton prend en charge les frais ~~d'exécution~~d'exécution pour les formes de privation de liberté suivantes et les porte à la compensation des charges ~~de l'aide sociale~~du secteur social:			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c mesure ambulatoire de droit pénal concernant des adultes, si le tribunal n'a pas prononcé de peine privative de liberté ou que l'exécution de cette dernière a été ajournée; d internement concernant des adultes. [2] Le canton examine la possibilité d'exiger des remboursements de la part de tiers, procède au recouvrement et porte les sommes encaissées à la compensation des charges de l'aide sociale. [3] Les dispositions particulières de la législation sur l'aide sociale relatives aux communes bourgeoises, aux corporations et aux sociétés de la commune bourgeoise de Berne doivent être prises en compte; les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie.	[2] Le~~-~~ canton examine la possibilité ~~d'exiger~~d'exiger des remboursements de la part de tiers, procède au recouvrement et porte les sommes encaissées à la compensation des charges ~~de l'aide sociale~~du secteur social.			
Art. 64 Compensation des charges de l'aide sociale pour les personnes détenues domiciliées dans le canton de Berne [1] Le service compétent en matière d'octroi d'aide sociale examine les demandes d'aide matérielle émanant de personnes détenues domiciliées dans le canton de Berne conformément à la législation sur l'aide sociale.	**Art. 64** Compensation des charges ~~de l'aide sociale~~du secteur social pour les personnes détenues domiciliées dans le canton de Berne			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Si le service compétent octroie l'aide matérielle, il lui incombe d'examiner les prétentions au remboursement sur la base de la législation sur l'aide sociale et de procéder au recouvrement. [3] Le service compétent porte les prestations d'aide matérielle et les remboursements par des tiers à la compensation des charges de l'aide sociale. [4] Les dispositions particulières de la législation sur l'aide sociale relatives aux communes bourgeoises, aux corporations et aux sociétés de la commune bourgeoise de Berne doivent être prises en compte.	[3] Le service compétent porte les prestations ~~d'aided~~'aide matérielle et les remboursements par des tiers à la compensation des charges ~~de l'aide sociale~~du secteur social.			
	9. L'acte législatif 410.11 intitulé Loi sur les Eglises nationales bernoises du 21.03.2018 (Loi sur les Eglises nationales, LEgN) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
Art. 18 Accès des ecclésiastiques aux données				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les ecclésiastiques des Eglises nationales ont accès, au cas par cas et sur demande, aux nom et adresse des membres de leur Eglise dont ils ont besoin pour l'accompagnement spirituel dans les institutions d'exécution judiciaire ainsi que dans les institutions soumises à la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[59)], à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[60)] ou à la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[61)]. [2] Une personne concernée peut s'opposer à la communication de ses données sans fournir de motivation.	[1] Les ecclésiastiques des Eglises nationales ont accès, au cas par cas et sur demande, aux nom et adresse des membres de leur Eglise dont ils ont besoin pour l'accompagnement spirituel dans les institutions ~~d'exécution~~ d'exécution judiciaire ainsi que dans les institutions soumises à la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[62)], à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[63)] ou à la loi du ~~11 juin 2001~~9 mars 2021 sur ~~l'aide~~ les programmes d'action sociale ~~(LASoc)~~ (LPASoc)[64)].			
	10. L'acte législatif 410.51 intitulé Loi concernant les communautés israélites du 28.01.1997 (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 8 Accompagnement spirituel dans les institutions				

[59)] RSB 811.01
[60)] RSB 812.11
[61)] RSB 860.1
[62)] RSB 811.01
[63)] RSB 812.11
[64)] RSB 860.2

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les ministres du culte israélites sont admis, sur le territoire cantonal, dans les institutions d'exécution judiciaire, de même que dans les institutions soumises à la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[65)], à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[66)] ou à la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[67)] pour l'accompagnement spirituel et les services religieux. [2] Ces institutions leur communiquent, au cas par cas et sur demande, les nom et adresse des personnes de confession israélite qu'elles accueillent et dont ils ont besoin pour l'accompagnement spirituel. [3] Une personne concernée peut s'opposer à la communication de ses données sans fournir de motivation.	[1] Les ministres du culte israélites sont admis, sur le territoire cantonal, dans les institutions ~~d'exécution~~d'exécution judiciaire, de même que dans les institutions soumises à la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[68)], à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[69)] ou à la loi du ~~11 juin 2001~~9 mars 2021 sur ~~l'aide~~ les programmes d'action sociale ~~(LASoc)~~ (LPASoc)[70)] pour l'accompagnement spirituel et les services religieux.			
	11. L'acte législatif 631.1 intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			

65) RSB 811.01
66) RSB 812.11
67) RSB 860.1
68) RSB 811.01
69) RSB 812.11
70) RSB 860.2

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 21b Principes du financement [1] La prestation complémentaire est financée par le canton. [2] Le Conseil-exécutif détermine, dans le cadre du budget, le montant annuel des ressources disponibles pour l'octroi des prestations complémentaires. La somme des prestations complémentaires correspond en règle générale aux charges que les communes doivent supporter à titre de franchise dans le financement du secteur social. [3] Il n'existe pas de droit à une prestation complémentaire d'un montant déterminé. [4] La prestation complémentaire est versée libre d'affectation.	[2] Le Conseil-exécutif détermine, dans le cadre du budget, le montant annuel des ressources disponibles pour l'octroi des prestations complémentaires. La somme des prestations complémentaires correspond en règle générale aux charges que les communes doivent ~~supporter~~assumer à titre de franchise dans le financement des programmes d'action sociale selon l'article 120, alinéa 1, lettres a et b de la loi du ~~secteur social~~9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[71)].			
Art. 25 Secteur social				

[71)] RSB 860.2

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les coûts déterminants pour la compensation des charges du secteur social sont financés à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble des communes.	[1] Les ~~coûts déterminants~~dépenses déterminantes pour la compensation des charges du secteur social sont ~~financés~~ financées à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble des communes. *[DE: inchangé]*			
[1a] La compensation des charges du secteur social porte sur les coûts déterminants en vertu des actes législatifs suivants:	[1a] La compensation des charges du secteur social porte sur les ~~coûts déterminants~~dépenses déterminantes en vertu des actes législatifs et articles suivants:			
a loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[72)],	a loi du ~~11 juin 2001~~xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)[73)],			
b loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[74)],				
c loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[75)],				
d loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[76)],				
e article 21o, alinéa 1 LEO.	e article 21o, alinéa 1 LEO~~.~~,			

72) RSB 860.1
73) RSB 860.1
74) RSB 861.1
75) RSB 860.2
76) RSB 213.319

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	f article 26, alinéa 1 de la loi 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[77)], g article 13, alinéa 1 de la loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)[78)], h article 19, alinéa 3 de la loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt)[79)], i article 57, alinéas 1 et 2 et article 64, alinéa 3 de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)[80)], k article 12, alinéas 1 et 2 de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (LARCE)[81)], l article 22, alinéa 3 de la loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS)[82)],			

77) RSB 122.20
78) RSB 326.1
79) RSB 124.1
80) RSB 341.1
81) RSB 213.22
82) RSB 841.11

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	m article 20b, alinéa 3 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)[83)].			
[2] La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidante. [3] Les parts des communes sont calculées conformément à la formule G indiquée en annexe.				
Art. 50 Délimitation des périodes pour la compensation des charges [1] Le décompte des dépenses relevant des systèmes de compensation des charges de l'aide sociale ainsi que de l'AVS, de l'AI et des PC de l'année précédant l'année d'exécution est effectué en fonction des dispositions de la présente loi et de la législation spéciale déterminante qui sont en vigueur pendant l'année d'exécution.	[1] Le décompte des dépenses relevant des systèmes de compensation des charges ~~de l'aide sociale~~du secteur social ainsi que de ~~l'AVS~~l'AVS, de ~~l'AI~~l'AI et des PC de ~~l'année~~l'année précédant ~~l'année d'exécution~~l'année d'exécution est effectué en fonction des dispositions de la présente loi et de la législation spéciale déterminante qui sont en vigueur pendant ~~l'année d'exécution~~l'année d'exécution.			
	12. L'acte législatif 812.11 intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			

83) RSB 211.1

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 115 Essais pilotes [1] La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut réaliser ou, dans le cadre des dépenses autorisées, subventionner des essais pilotes destinés à tester des méthodes, stratégies, réglementations, formes ou procédures entièrement ou partiellement nouvelles a dans les domaines des soins hospitaliers, du sauvetage, de la formation et du perfectionnement ainsi que dans leurs secteurs de coopération, b dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi et ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[84)], de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[85)],ainsi que de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[86)], dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval.	b dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi et ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[87)], de la loi du ~~11 juin 2001~~xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)[88)], ainsi que de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[89)], dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval.			

[84)] RSB 811.01
[85)] RSB 860.1
[86)] RSB 860.2
[87)] RSB 811.01
[88)] RSB 860.1
[89)] RSB 860.2
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Les essais pilotes doivent respecter les principes suivants: a tenir compte des besoins des patients et des patientes; b viser des améliorations au niveau médical, stratégique ou économique; c s'accompagner d'un controlling et faire l'objet d'une évaluation. [3] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration règle la réalisation et le subventionnement des essais pilotes dans des contrats de prestations conclus avec les fournisseurs de prestations ou avec d'autres organisations appropriées. [4] Les ressources financières requises pour les essais pilotes sont présentées dans la planification des soins ou dans un rapport spécifique. [5] Le Grand Conseil est informé du déroulement et des résultats des essais pilotes par la planification des soins ou le rapport spécifique.				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[6] Le Conseil-exécutif peut édicter des ordonnances exploratoires dérogeant à la présente loi pour la réalisation d'essais pilotes. L'article 44 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[90)] est applicable.				
	13. L'acte législatif 841.11 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 23.06.1993 (LiLAVS) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 22 Remise de cotisation [1] Les demandes de remise de la cotisation minimum due par des assujettis qui exercent une activité lucrative indépendante ou n'exercent aucune activité lucrative, sont présentées pour examen à la commune du domicile de la personne assujettie.	**Art. 22** Remise du paiement de la cotisation minimale [1] Les caisses de compensation transmettent les demandes de remise du paiement de la cotisation ~~minimum~~ minimale due par des ~~assujettis qui exercent une activité lucrative indépendante ou n'exercent aucune activité lucrative, sont présentées~~ personnes assujetties, pour ~~examen~~avis, à la ~~commune du domicile~~collectivité au sens de l'alinéa 2 qui est tenue au versement si la ~~personne assujettie~~remise est accordée.			

[90)] RSB 152.01

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] La commune du domicile verse la cotisation minimum.	[2] La ~~commune du domicile verse la~~ cotisation ~~minimum.~~minimale dont le paiement est remis en application de l'article 11, alinéa 2 LAVS doit être versée a par le canton concernant les personnes soutenues par celui-ci en vertu de l'article 2, alinéa 1 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[91)] ou de l'article 79 ou 81 de la loi du xx.yy.zzzz sur l'aide sociale (LASoc)[92)]; b par la commune de domicile concernant les autres personnes. [3] Les cotisations minimales versées par le canton ou par la commune de domicile sont admises à la compensation des charges du secteur social.			
	14. L'acte législatif 860.2 intitulé Loi sur les programmes d'action sociale du 09.03.2021 (LPASoc) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
Art. 8 Accent sur les prestations				

[91)] RSB 861.1
[92)] RSB 860.1
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les contributions versées aux allocataires sont axées sur les prestations et fixées, si possible, de manière prospective et, si cela est judicieux, sur la base de forfaits ou de coûts normatifs. [2] Le calcul de la contribution aux fournisseurs de prestations tient compte de manière appropriée de toutes les recettes provenant de l'activité. Ne sont pas pris en compte, en particulier, les dons et les legs versés à des fins déterminées pour d'autres activités. [3] Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance des prescriptions plus détaillées concernant la fixation du montant de la contribution, la tarification des prestations et la prise en compte des fonds propres des allocataires.	[3] Le Conseil-exécutif peut édicter par voie ~~d'ordonnance~~d'ordonnance des prescriptions plus détaillées concernant la fixation du montant de la contribution, la tarification des prestations et la prise en compte des fonds propres des allocataires, et prévoir en particulier que la contribution soit fixée en fonction des résultats.			
Art. 78 Essais pilotes				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] La DSSI peut réaliser ou, dans le cadre des dépenses autorisées, encourager et soutenir par des contributions des essais pilotes destinés à tester des méthodes, stratégies, réglementations, formes ou procédures totalement ou partiellement nouvelles a dans le domaine des programmes d'action sociale,				
b dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi et ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[93], de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[94] ainsi que de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[95] dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval.	b dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi et ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[96], de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[97] ainsi que de la loi du ~~11 juin 2001~~xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)[98], dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval.			

[93] RSB 811.01
[94] RSB 812.11
[95] RSB 860.1
[96] RSB 811.01
[97] RSB 812.11
[98] RSB 860.1

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Elle encourage et soutient en particulier les projets axés sur le développement et la mise en œuvre de modèles de prise en charge intégrée et de perméabilité, d'approches de prévention et d'insertion novatrices ainsi que de nouveaux systèmes d'incitation et modes de rétribution.				
Art. 121 Livraison de données par les communes [1] Les communes sont tenues de remettre régulièrement au service compétent de la DSSI les données requises pour pouvoir contrôler les dépenses qu'elles ont portées à la compensation des charges en vertu de la législation sur l'aide sociale.	[1] Les communes sont tenues de remettre régulièrement au service compétent de la DSSI les données requises pour pouvoir contrôler les dépenses qu'elles ont portées à la compensation des charges ~~en vertu de la législation sur l'aide sociale~~du secteur social.			
	15. L'acte législatif 861.1 intitulé Loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés du 03.12.2019 (LAAR) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
Loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés **(LAAR)**				
du 03.12.2019				

= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Le Grand Conseil du canton de Berne,				
en application des articles 29 et 38 de la Constitution du canton de Berne (ConstC)[99)], vu les articles 86, alinéa 1, 98, alinéa 3 et 124, alinéa 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)[100)], les articles 28, alinéa 2, 80a, 82, alinéa 2bis et 82a, alinéas 2 à 4 et 6 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)[101)] ainsi que l'article 50e, alinéa 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)[102)], sur proposition du Conseil-exécutif,	~~en application des~~ vu les articles 29 et 38 de la Constitution du canton de Berne (ConstC)[103)], ~~vu~~ les articles 85, alinéa 5, 86, alinéa 1, 98, alinéa 3 et 124, alinéa 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)[104)], les articles 28, ~~alinéa 2,~~ 80a, 82, alinéa 2bis et 82a, alinéas 2 à 4 et 6 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)[105)] ainsi que l'article ~~50e~~153c, alinéa ~~3~~1, lettre a, chiffre 4 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)[106)], sur proposition du Conseil-exécutif,			
arrête:				
Art. 1 But [1] La présente loi vise en particulier à créer les conditions permettant				

[99)] RSB 101.1
[100)] RS 142.20
[101)] RS 142.31
[102)] RS 831.10
[103)] RSB 101.1
[104)] RS 142.20
[105)] RS 142.31
[106)] RS 831.10
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a de procéder rapidement et durablement à l'intégration professionnelle, linguistique et sociale des personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés, ou de les y préparer, dès leur attribution au canton et jusqu'à leur transfert sous la responsabilité communale, conformément à leur statut de séjour, par des incitations et des sanctions ciblées dans les domaines de l'aide sociale et de l'hébergement, selon le principe d'exiger et d'encourager; b de faire face à court terme, par des mesures appropriées, aux variations du nombre de personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés; c d'intégrer les préfets et les préfètes ainsi que les communes dans la planification et la mise à disposition des capacités d'hébergement nécessaires; d de favoriser grâce à des conditions-cadres optimales l'offre, par les entreprises, de places de formation et de travail aux personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés.	c d'intégrer les ~~préfets~~préfètes et les ~~préfètes~~préfets ainsi que les communes dans la planification et la mise à disposition des capacités d'hébergement nécessaires; *[DE: inchangé]*			
Art. 2 Objet et champ d'application				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] La présente loi règle l'intégration, l'aide sociale ainsi que l'hébergement par le canton ou par des tiers appropriés pour les personnes suivantes:				
a personnes en procédure d'asile tant que la Confédération verse des subventions en leur faveur selon la législation fédérale sur l'asile;				
b personnes admises à titre provisoire, personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, personnes apatrides reconnues et personnes réfugiées tant que la Confédération verse des subventions en leur faveur selon la législation fédérale sur l'asile;				
c personnes admises à titre provisoire manifestement pas intégrées en faveur desquelles la Confédération ne verse plus de subventions selon la législation fédérale sur l'asile.				
[2] Elle règle par ailleurs				
a les tâches et les compétences du canton, des préfets et préfètes ainsi que des autres services chargés de son exécution,	a les tâches et les compétences du canton, des ~~préfets~~préfètes et ~~préfètes~~ préfets ainsi que des autres services chargés de son exécution, *[DE: inchangé]*			
b le financement de l'exécution,				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c la protection des données en lien avec son exécution. 3 Le Conseil-exécutif a définit par voie d'ordonnance quand les personnes admises à titre provisoire visées à l'alinéa 1, lettre c sont considérées n'être manifestement pas intégrées; b peut, par voie d'ordonnance, exclure du champ d'application de la présente loi des personnes visées à l'alinéa 1, lettres a et b 1. qui forment une unité d'assistance avec une autre personne recevant une aide matérielle au sens de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[107)] et perçoivent une aide matérielle à ce titre, et 2. qui sont arrivées en Suisse à une date ultérieure ou qui sont nées en Suisse.	1. qui forment une unité d'assistance avec une autre personne recevant ~~une aide~~ l'aide matérielle ~~au sens de~~ selon la loi du ~~11 juin 2001~~ xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)[108)] et qui perçoivent ~~une aide~~ l'aide matérielle ~~à ce titre~~au niveau de l'unité d'assistance, et			
Art. 3 Objectifs d'effet et de prestation 1 Les mesures et les prestations prévues par la présente loi				

[107)] RSB 860.1
[108)] RSB 860.1
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a doivent être efficientes, orientées vers les résultats et de qualité appropriée; b doivent soutenir l'intégration professionnelle, linguistique et sociale des personnes concernées et les aider à devenir financièrement autonomes; c font l'objet, de la part de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, de contrôles réguliers quant à la réalisation des objectifs et des effets visés et à leur rapport coût-utilité. [2] Les coûts des mesures et des prestations a sont en principe à financer par les subventions de la Confédération si leur couverture est prévue selon le droit fédéral; b sont à justifier dans le cadre de la stratégie arrêtée selon l'article 42, alinéa 1 si le financement selon la lettre a n'est pas suffisant.	c font l'objet, de la part de la Direction de la santé, des affaires sociales et de ~~l'intégration~~l'intégration, de contrôles réguliers quant à la réalisation des objectifs et des effets visés ~~et à~~ainsi qu'à leur rapport coût-utilité. *[DE: inchangé]*			
Art. 5 Partenaire régional				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Est réputé partenaire régional un organisme public ou privé approprié qui fournit dans un périmètre donné l'ensemble des tâches définies à l'article 9, alinéa 2 qui lui ont été déléguées selon l'article 10, alinéa 1. [2] Le partenaire régional assume la responsabilité opérationnelle globale de l'accomplissement des tâches et de la réalisation des objectifs convenus par contrat.	[3] Il est compétent en ce qui concerne a les personnes assignées à son périmètre, b les personnes cohabitant avec des personnes visées à la lettre a pour lesquelles la gestion du dossier a été déléguée au partenaire régional en vertu de l'article 79 LASoc.			
Art. 6 Périmètres [1] Est réputé périmètre la région géographique dans laquelle un partenaire régional fournit les tâches qui lui ont été déléguées. [2] Le Conseil-exécutif définit les périmètres par voie d'ordonnance.	[1] Est réputé périmètre la région géographique dans laquelle un partenaire régional ~~fournit~~accomplit les tâches qui lui ont été déléguées. *[DE: inchangé]*			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[3] Dans des situations exceptionnelles et pour garantir l'exécution de la présente loi, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut modifier un périmètre pendant une période limitée. Elle en informe le Conseil-exécutif.				
Art. 9 Service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration [1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration exécute la présente loi, à moins que cette dernière n'en dispose autrement. [2] Il assume les compétences opérationnelles suivantes: a encourager l'intégration des personnes visées à l'article 2, alinéa 1 et mettre sur pied les prestations nécessaires à cet effet lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers; b octroyer l'aide sociale; c mettre à disposition des places d'hébergement adéquates; d fournir un encadrement approprié aux personnes attribuées au canton;				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
e garantir l'accès de ces personnes aux soins médicaux de base; f assurer le lien avec les milieux économiques, les organisateurs de programmes d'occupation et d'insertion ainsi que les services de formation générale, professionnelle et continue; g coordonner le bénévolat. [3] Il délivre les autorisations d'exploiter un foyer pour mineurs non accompagnés requises conformément à l'article 13, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)[109)] et exerce la surveillance. Sont dispensées de requérir l'autorisation officielle les institutions visées à l'article 13, alinéa 2 OPE.	[3] Il délivre les autorisations d'exploiter un foyer pour ~~mineurs~~ personnes mineures non ~~accompagnés~~accompagnées requises conformément à l'article 13, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)[110)] et exerce la surveillance. Sont dispensées de requérir l'autorisation officielle les institutions visées à l'article 13, alinéa 2 OPE. *[DE: inchangé]*			
	Art. 10a Transfert des droits et obligations [1] L'ensemble des droits et obligations en lien avec les dossiers d'aide sociale à transmettre sont transférés en intégralité si			

[109)] RS 211.222.338
[110)] RS 211.222.338
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a l'octroi de l'aide sociale est délégué à un organisme approprié en vertu de l'article 10, alinéa 1; b un changement de compétences selon la présente loi a lieu ou c la tâche retourne au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. [2] La transmission des dossiers d'aide sociale est régie par l'article 47a. [3] Les procédures administratives et les procédures de recours pendantes au moment de la transmission d'un dossier sont poursuivies par l'organisme nouvellement compétent ou mandaté, ou par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, hormis pour les procédures de recours pendantes dans le cas d'un changement de compétence.			
Art. 11 Sous-traitance [1] Un partenaire régional peut déléguer entièrement ou partiellement les tâches qui lui ont été confiées à des tiers par le biais de contrats de prestations.				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] L'autorisation écrite du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration est nécessaire pour sous-traiter l'intégralité ou des éléments essentiels d'une tâche selon l'article 9, alinéa 2, lettres a, c ou d. [3] L'octroi de l'aide sociale prévu à l'article 9, alinéa 2, lettre b ne peut pas être délégué à un tiers.	[3] ~~L'octroi de~~ La compétence d'octroyer l'aide sociale ~~prévu~~prévue à l'article 9, alinéa 2, lettre b ne peut pas être ~~délégué~~ déléguée à ~~un~~des tiers, sous réserve de l'alinéa 4. [4] Le recouvrement des contributions d'entretien et d'assistance relevant du droit de la famille dévolues à la collectivité publique peut, moyennant l'accord écrit du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, être délégué à des tiers appropriés, en particulier à un autre partenaire régional.			
Art. 12 Préfectures [1] Les préfets et les préfètes a participent activement à la recherche et à la mise à disposition de places d'hébergement adéquates;	[1] Les ~~préfets~~préfètes et les ~~préfètes~~ préfets *[DE: inchangé]*			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b assurent l'échange d'information régulier concernant la situation en matière d'hébergement avec les services compétents et les communes de leur arrondissement administratif; c assument la coordination définie à l'article 33; d collaborent avec les services compétents pour l'intégration professionnelle et sociale; e veillent avec les services compétents à impliquer les milieux économiques dans l'intégration professionnelle; f accomplissent les autres tâches qui leur sont déléguées par le Conseil-exécutif ou par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.				
Art. 13 Collaboration [1] Les autorités et les services chargés de l'exécution de la présente loi collaborent avec d'autres autorités et institutions ainsi que des tiers pour réaliser les objectifs d'effet et de prestation définis par la présente loi. [2] Ils collaborent en particulier avec				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a les milieux économiques, b les communes, c les autorités du domaine des migrations, d les autorités du marché du travail, e la Commission cantonale du marché du travail et les commissions paritaires professionnelles, f les offices régionaux de placement, g les centres régionaux d'orientation professionnelle, h les établissements de formation des structures ordinaires, i les organisations de droit privé, k les Eglises nationales et leurs paroisses, l les bénévoles.	k les ~~Eglises~~Églises nationales et leurs paroisses, *[DE: inchangé]*			
Art. 15 Plan d'intégration				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Le service compétent établit un plan d'intégration individuel pour les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, lettres b et c qui lui sont assignées, en tenant compte de leur âge et de leurs aptitudes. [2] Il réexamine périodiquement le plan d'intégration et l'adapte si nécessaire. [3] Le Conseil-exécutif a concrétise par voie d'ordonnance les exigences relatives aux objectifs et aux efforts d'intégration; b peut exempter par voie d'ordonnance certains groupes de personnes de l'obligation d'atteindre des objectifs d'intégration et de fournir des efforts à cet effet.	b peut exempter par voie d'ordonnance certains groupes de personnes de l'obligation d'atteindre des objectifs d'intégration et de fournir des efforts à cet effet~~.~~; c peut prévoir par voie d'ordonnance, pour les personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, des dispositions dérogeant aux alinéas 1 et 2 en tenant compte des prescriptions fédérales.			
Art. 16 Obligations [1] Le plan d'intégration individuel est contraignant.				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Le non-respect du plan d'intégration donne lieu a à une réduction selon l'article 23 en ce qui concerne les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour; b à une réduction selon l'article 36 LASoc[111)] en ce qui concerne les personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées.	b à une réduction selon l'article ~~36~~62 LASoc[112)] en ce qui concerne les personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées.			
Art. 17 Principe de subsidiarité [1] Dans le domaine de l'aide sociale en matière d'asile, la subsidiarité signifie que l'aide est accordée uniquement lorsque la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard.	[1] Dans le domaine de l'aide sociale en matière d'asile, la subsidiarité signifie ~~que l'aide~~ qu'une aide matérielle est ~~accordée~~ octroyée uniquement ~~lorsque~~dans la mesure où la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard.			
Art. 18 Ayants droit				

[111)] RSB 860.1
[112)] RSB 860.1
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les personnes en procédure d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour qui ne peuvent pas subvenir à leur entretien d'une manière suffisante ou à temps, par leurs propres moyens, peuvent solliciter l'aide sociale en matière d'asile.	[1] Les personnes en procédure d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour qui ne peuvent pas subvenir à leur entretien d'une manière suffisante ou à temps, par leurs propres moyens, peuvent ~~solliciter~~ prétendre à l'aide sociale en matière d'asile. *[DE : inchangé]*			
	Art. 18a Aide matérielle en cas de fortune ou de prestations de tiers [1] L'octroi d'une aide matérielle à une personne disposant de valeurs patrimoniales ou en attente de prestations de tiers est régi par les articles 54 ss ou 57 LASoc, applicables par analogie.			
Art. 20 Obligations [1] Les personnes qui sollicitent l'aide sociale en matière d'asile sont tenues a de se conformer aux directives; b de faire le nécessaire pour éviter, supprimer ou amoindrir leur dénuement; c d'accepter un travail convenable ou de participer à des mesures d'intégration appropriées.	Les personnes qui ~~sollicitent~~ bénéficient de l'aide sociale en matière d'asile sont tenues *[DE : inchangé]*			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Elles doivent en outre fournir au service compétent les informations requises sur leur situation personnelle et économique et lui communiquer spontanément et immédiatement tout changement. [3] Le Conseil-exécutif concrétise les obligations par voie d'ordonnance.				
Art. 21 Prestations [1] L'aide sociale en matière d'asile comprend les prestations suivantes: a aide personnelle sous forme de conseil, d'encadrement, de médiation et d'information, b aide matérielle sous forme de prestations financières, de prestations en nature, de garanties de participation aux frais ou de bons. [2] L'aide matérielle comprend a le forfait pour l'entretien, b les frais médicaux de base, c les frais de logement, d les prestations circonstancielles,	b aide matérielle <u>en particulier</u> sous forme de prestations financières, de prestations en nature, de garanties de participation aux frais ou de bons. a le forfait pour ~~l'entretien~~<u>l'entretien</u>, *[DE: inchangé]*			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
e les allocations de motivation. [3] Le mode d'hébergement est régi à l'article 35.	[4] Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, a prévoir ou prescrire l'octroi de l'aide matérielle selon l'alinéa 1, lettre b à certaines personnes ou certains groupes de personnes par le biais de moyens de paiement à usage déterminé, b régler d'autres détails.			
	Art. 21a [1] ***Renvoi à la commission*** *UDC (Spahr)* *La commission est chargée d'élaborer, en vue de la seconde lecture, une disposition introduisant une sanction, dont le contenu est le suivant : quiconque propose une prestation ayant pour but de convertir systématiquement en espèces la forme de soutien prévue par les services sociaux, à savoir les moyens de paiement affectés ou les bons, est passible d'une amende.*	*Droit en vigueur*		*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 22 Calcul de l'aide matérielle [1] Le montant de l'aide matérielle est calculé en fonction a des subventions de la Confédération, b des efforts d'intégration, c de la réalisation des objectifs d'intégration. [2] Le Conseil-exécutif concrétise les modalités d'octroi et de calcul de l'aide matérielle par voie d'ordonnance. [3] Il peut déléguer par voie d'ordonnance sa compétence en matière de calcul de l'aide matérielle à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.	[1a] Les fonds propres et les droits à des prestations de tiers sont pris en compte de manière appropriée dans le calcul de l'aide matérielle.			
	Art. 22a Contribution de concubinage			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Une contribution appropriée de la concubine ou du concubin est prise en compte comme revenu dans le calcul de l'aide matérielle d'une personne dans le besoin qui vit dans un concubinage stable. [2] Les critères permettant d'établir l'existence d'un concubinage stable et de calculer la contribution de concubinage sont définis à l'article 50 LASoc.			
	Art. 22b Indemnité pour la tenue du ménage			
	[1] Il est attendu d'une personne dans le besoin vivant dans une communauté de vie et d'habitat qu'elle tienne le ménage dans le cadre de ses possibilités temporelles et personnelles pour les enfants majeurs, parents ou partenaires actifs professionnellement mais non bénéficiaires de l'aide sociale vivant sous le même toit, afin de diminuer le besoin d'aide.			
	[2] Si les conditions mentionnées à l'alinéa 1 sont remplies, une indemnité appropriée pour la tenue du ménage est prise en compte comme revenu dans le budget de la personne dans le besoin, indépendamment du paiement effectif de la prestation.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[3] La capacité financière des personnes non bénéficiaires de l'aide sociale et le volume de travail attendu sont pris en compte dans le calcul de l'indemnité.			
	[4] Le Conseil-exécutif détermine le mode de calcul de l'indemnité et en fixe le plafond par voie d'ordonnance.			
Art. 23 Réduction [1] L'aide matérielle est réduite si la personne concernée a ne fournit pas les efforts d'intégration attendus ou n'atteint pas les objectifs d'intégration par sa propre faute; b ne coopère pas ou pas suffisamment; c se rend coupable de l'un des manquements énumérés à l'article 83, alinéa 1 LAsi; d viole d'autres obligations selon l'article 20; e se retrouve dans le dénuement par sa propre faute.				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] La réduction ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive, doit être proportionnée et ne doit pas toucher l'aide d'urgence garantie par la Constitution.	[2] La réduction ~~ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive, doit être proportionnée et ne doit pas toucher l'aide d'urgence garantie par la Constitution.~~ a ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive; b doit être proportionnée à la faute et c doit être calculée de manière que l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution reste assurée. [3] Il est possible de renoncer à la réduction s'il est établi que le cas est de peu de gravité.			
Art. 24 Suspension [1] L'aide matérielle est entièrement ou partiellement suspendue lorsque la personne concernée, nonobstant une directive préalable, a refuse un travail convenable qui est à sa disposition ou refuse de participer à un programme d'occupation; b ne fait pas valoir un droit chiffrable et exécutable à un revenu de substitution ou	[1] ~~L'aide~~ La suspension de l'aide matérielle est ~~entièrement ou partiellement suspendue lorsque la personne concernée, nonobstant une directive préalable,~~régie par l'article 63 LASoc. a *Abrogé(e).* b *Abrogé(e).*			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c renonce à d'autres sources de revenu sans raison suffisante. 2 Elle est entièrement ou partiellement suspendue, pour manque de preuve de l'indigence, lorsque le dénuement de la personne concernée suscite des doutes parce que celle-ci ne s'acquitte pas, ou pas suffisamment, de son obligation de collaborer bien qu'elle y ait été invitée par écrit en étant informée des conséquences de son refus.	c *Abrogé(e).* 2 *Abrogé(e).*			
Art. 25 Procédure 1 Les articles 49, 51 et 52 LASoc s'appliquent par analogie à l'octroi de l'aide sociale en matière d'asile. 2 Les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA)[113)] s'appliquent au surplus.	**Art. 25** *Abrogé(e).*			
Art. 26 Remboursement 1 Le remboursement est régi par les dispositions de la LASoc.	1 Le remboursement est régi par ~~les dispositions de~~ la ~~LASoc~~législation sur l'aide sociale.			

[113)] RSB 155.21

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 27				
[1] Les personnes à protéger avec autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées qui ne peuvent pas subvenir à leur entretien d'une manière suffisante ou à temps, par leurs propres moyens, peuvent solliciter l'aide sociale aux réfugiés.	[1] Les personnes à protéger ~~avec~~ au bénéfice d'une autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées qui ne peuvent pas subvenir à leur entretien d'une manière suffisante ou à temps, par leurs propres moyens, peuvent ~~solliciter~~ prétendre à l'aide sociale aux ~~réfugiés~~personnes réfugiées. *[DE: inchangé]*			
[2] L'aide sociale aux réfugiés est régie par les dispositions sur l'aide sociale individuelle de la LASoc.	[2] L'aide sociale aux ~~réfugiés~~ personnes réfugiées est régie par les dispositions de la législation sur l'aide sociale ~~individuelle de la LASoc~~portant sur les prestations.			
Art. 29				
[1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration veille, en collaboration avec le service compétent pour l'aide d'urgence à la Direction de la sécurité et avec le service compétent pour l'hébergement, à ce qu'un nombre suffisant de places adaptées à l'hébergement temporaire ou durable des personnes visées à l'article 2, alinéa 1 soient disponibles et prévoit des réserves appropriées.				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Il se fonde pour ce faire sur les prévisions établies par les autorités fédérales sur l'évolution du nombre de demandes d'asile. [3] Les communes ainsi que les préfets et les préfètes sont intégrés à un stade précoce à la recherche d'hébergements et y participent activement. [4] Le Conseil-exécutif peut déléguer aux préfets et aux préfètes certaines des tâches selon l'alinéa 1.	[3] Les communes ainsi que les ~~préfets~~ préfètes et les ~~préfètes~~préfets sont intégrés à un stade précoce à la recherche d'hébergements et y participent activement. *[DE: inchangé]* [4] Le Conseil-exécutif peut déléguer aux ~~préfets~~préfètes et aux ~~préfètes~~préfets certaines des tâches selon l'alinéa 1. *[DE: inchangé]*			
Art. 30 [1] Le Conseil-exécutif charge les préfets et les préfètes de désigner, en collaboration avec les communes et dans un délai approprié, un certain nombre de places d'hébergement disponibles rapidement a lorsque le nombre de personnes visées à l'article 2, alinéa 1 risque de dépasser les capacités d'hébergement en l'espace de quelques mois et	[1] Le Conseil-exécutif charge les ~~préfets~~ préfètes et les ~~préfètes~~préfets de désigner, en collaboration avec les communes et dans un délai approprié, un certain nombre de places d'hébergement disponibles rapidement *[DE: inchangé]*			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b lorsqu'il est impossible de trouver à court terme des locaux d'habitation en nombre suffisant sur le marché libre. 2 Si les mesures prises selon l'article 29 et l'article 30, alinéa 1 ne suffisent pas pour créer un nombre suffisant de places d'hébergement, les préfets et les préfètes enjoignent à des communes de mettre à disposition, pour une durée n'excédant pas deux ans, des places d'hébergement adéquates et disponibles rapidement ou, si les circonstances l'exigent, désignent eux-mêmes certains lieux d'hébergement. 3 Les recours formés contre des décisions rendues sur la base de l'alinéa 2 n'ont pas d'effet suspensif. Au surplus, la procédure est régie par la LPJA.	2 Si les mesures prises selon l'article 29 et l'article 30, alinéa 1 ne suffisent pas pour créer un nombre suffisant de places d'hébergement, les ~~préfets~~préfètes et les ~~préfètes~~préfets enjoignent à des communes de mettre à disposition, pour une durée n'excédant pas deux ans, des places d'hébergement adéquates et disponibles rapidement ou, si les circonstances l'exigent, désignent ~~eux-mêmes~~ certains lieux d'hébergement. *[DE: inchangé]* 3 Les recours formés contre des décisions rendues sur la base de l'alinéa 2 n'ont pas d'effet suspensif. Au surplus, la procédure est régie par la ~~LPJA~~loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[114)].			
Art. 32 1 Le canton verse aux communes une indemnité appropriée pour l'utilisation de leurs infrastructures en vue de l'hébergement des personnes visées à l'article 2, alinéa 1.	**Art. 32** Principe			

[114)] RSB 155.21

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 32a Participation aux frais funéraires [1] Si une personne visée à l'article 2, alinéa 1 décède et que ses proches ne sont pas en mesure d'assumer ses frais funéraires, le canton peut participer à ces frais sur demande de la commune tenue de les prendre en charge. [2] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier les montants maximaux, et peut prévoir un montant plus élevé en cas de décès de personnes logées dans un centre d'hébergement collectif. [3] La participation du canton aux frais n'est pas admise à la compensation des charges du secteur social.			
Art. 33 [1] Les préfets et les préfètes ainsi que les communes a accordent leur recherche de places d'hébergement; b y jouent un rôle actif; c veillent à un échange régulier d'informations.	[1] Les ~~préfets~~préfètes et les ~~préfètes~~ préfets ainsi que les communes *[DE: inchangé]*			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Les préfets et les préfètes coordonnent les recherches avec le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et avec le service compétent pour l'aide d'urgence à la Direction de la sécurité.	[2] Les ~~préfets~~préfètes et les ~~préfètes~~ préfets coordonnent les recherches avec le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de ~~l'intégration~~l'intégration et avec le service compétent pour l'aide d'urgence à la Direction de la sécurité. *[DE: inchangé]*			
4.3 Répartition régionale	**4.3 ~~Répartition régionale~~ Assignation à un périmètre**			
Art. 34 [1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration assigne les personnes visées à l'article 2, alinéa 1 aux services compétents pour l'hébergement. [2] Il veille à une répartition régionale aussi équilibrée que possible des personnes nouvellement attribuées au canton, compte tenu des possibilités régionales d'intégration professionnelle et des connaissances linguistiques de ces personnes.	**Art. 34** Principe [1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de ~~l'intégration~~l'intégration assigne à un périmètre les personnes visées à l'article 2, alinéa 1 ~~aux services compétents pour l'hébergement~~, sous réserve de l'article 34b, alinéa 1. [2] Il veille, en préservant l'unité de la famille, à une répartition régionale aussi équilibrée que possible des personnes nouvellement attribuées au canton, compte tenu ~~des possibilités régionales~~ du potentiel régional en matière d'intégration professionnelle et, autant que faire se peut, des connaissances linguistiques ~~de ces~~ des personnes assignées.			
	Art. 34a Nouvelle assignation			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut, pour de justes motifs, assigner des personnes à un nouveau périmètre. [2] Constituent en particulier de justes motifs a la préservation de l'unité de la famille, b l'exercice de l'autorité parentale conjointe, c la garantie d'un accès adéquat aux soins médicaux nécessaires, d des connaissances linguistiques déterminantes d'une langue officielle cantonale, e le manque ou la prévention d'un manque de capacités dans les centres collectifs, sous réserve de l'article 35, alinéa 2, lettre a.			
	Art. 34b Assignation de personnes mineures non accompagnées			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration assigne les personnes mineures non accompagnées au service compétent pour leur hébergement et leur encadrement. L'hébergement est régi par l'article 40. [2] Lorsque les personnes mineures non accompagnées parviennent à la majorité, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration les assigne au périmètre dans lequel se trouve la structure appropriée pour adultes prévue à l'article 40a, alinéa 1. [3] Si la structure appropriée ne peut pas encore être déterminée au moment de la majorité ou que le transfert n'a pas encore pu être organisé, l'assignation intervient en règle générale selon la recommandation émise conformément à l'article 40a, alinéa 2. [4] Si, exceptionnellement, la personne devenue majeure réside encore pour une durée limitée dans un logement destiné à l'hébergement de personnes mineures non accompagnées, l'assignation n'a lieu qu'au moment du passage à la structure appropriée.			
Art. 35				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Le service compétent héberge les personnes visées à l'article 2, alinéa 1 qui lui sont assignées selon le système à deux phases suivant:				
a dans une première phase, toutes les personnes nouvellement assignées au service compétent sont en principe logées dans des centres d'hébergement collectif;				
b dans une seconde phase, les personnes admises à titre provisoire, les personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées peuvent être hébergées dans un logement individuel si elles exercent une activité lucrative ou sont en formation et ont atteint les objectifs d'intégration prescrits.				
	[1a] L'hébergement des personnes mineures non accompagnées qui parviennent à la majorité est déterminé au moment de l'assignation selon l'article 40a, en dérogation à l'alinéa 1.			
[2] Il peut déroger au principe inscrit à l'alinéa 1	[2] ~~Il~~Le service compétent peut déroger au principe inscrit à l'alinéa 1			
a en cas de manque de capacité dans les centres collectifs,	a en cas de manque de ~~capacité~~capacités dans les centres collectifs, *[DE: inchangé]*			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b pour les personnes particulièrement vulnérables, c pour les familles avec enfants. [3] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.	[2a] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration statue sur l'existence d'un manque de capacités selon l'alinéa 2, lettre a.			
Art. 37 [1] Les logements individuels sont des appartements ou des parties d'appartement. [2] Le service compétent pour l'hébergement peut conclure à son nom des contrats de location de logements individuels.	[2a] En cas de logement en famille d'accueil, le Conseil-exécutif peut prévoir une contribution aux frais d'hébergement à titre de reconnaissance de l'engagement bénévole.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[3] Le service compétent aide les personnes qui ont atteint les objectifs d'intégration à trouver un logement individuel.				
	4.4.3a Établissement hors du périmètre d'assignation			
	Art. 37a Maintien de la compétence [1] Si une personne dans le besoin transfère de manière conforme au droit son domicile à l'extérieur de son périmètre d'assignation, la compétence établie selon l'article 34, alinéa 1 demeure inchangée, sauf si un changement d'organisation au sens de l'article 37b est autorisé par la suite.			
	Art. 37b Changement d'organisation compétente [1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut exceptionnellement, sur requête et d'entente avec le service actuellement compétent, autoriser un transfert au service compétent au lieu de domicile (changement d'organisation), dans la mesure où ce transfert est indispensable à l'encouragement efficace de l'intégration.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Un changement d'organisation autorisé conduit à une nouvelle assignation au périmètre concerné. [3] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier les cas où un changement d'organisation est réputé indispensable à l'encouragement efficace de l'intégration.			
Art. 39 Principe [1] Si une personne a besoin d'une mesure particulière ou d'un hébergement spécifique à des fins de protection, il revient au service compétent d'y veiller en faisant appel à des institutions ou services appropriés.				
[2] Le service compétent pour l'hébergement peut déposer auprès du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration une demande de garantie de participation aux frais pour ce type de mesure ou d'hébergement.	[2] Le service compétent ~~pour l'hébergement peut déposer auprès~~ est impérativement tenu, dans les cas définis par le Conseil-exécutif (al. 3), de demander l'accord préalable du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de ~~l'intégration une demande de garantie de participation aux frais~~ l'intégration pour ~~ce type de mesure~~ les mesures particulières ou ~~d'hébergement~~l'hébergement spécifique qu'il propose.			
[3] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.	[3] Le Conseil-exécutif règle les ~~détails~~cas visés à l'alinéa 2 par voie d'ordonnance.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 40 Mineurs non accompagnés [1] L'hébergement et l'encadrement des mineurs non accompagnés a sont indépendants de leur statut en matière d'asile; b tiennent compte de leurs besoins particuliers et des exigences liées au bien de l'enfant. [2] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.	**Art. 40** ~~Mineurs~~ Personnes mineures non ~~accompagnés~~ accompagnées *[DE: inchangé]* [1] L'hébergement et l'encadrement des ~~mineurs~~ personnes mineures non ~~accompagnés~~accompagnées *[DE: inchangé]*			
	Art. 40a Transfert dans les structures destinées aux adultes [1] Le service compétent pour l'hébergement et l'encadrement des personnes mineures non accompagnées organise leur transfert dans une structure appropriée pour adultes lorsqu'elles parviennent à la majorité. [2] Il émet une recommandation pour l'assignation à un périmètre et la forme d'hébergement s'il est impossible de déterminer la structure appropriée ou d'y organiser le transfert au moment de la majorité.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[3] Il impartit aux personnes mineures non accompagnées frappées d'une décision de renvoi exécutoire et pour lesquelles le délai de départ est échu un délai approprié pour quitter leur logement conformément à l'article 38, lorsqu'elles parviennent à la majorité.			
	Art. 40b Structure appropriée au moment de la majorité [1] Un centre d'hébergement collectif est en principe considéré comme une structure appropriée au moment de la majorité. [2] Si des personnes mineures non accompagnées étaient placées dans un hébergement spécifique au sens de l'article 39, alinéa 1 avant leur majorité, qu'elles habitaient dans un logement individuel ou s'apprêtaient à s'y installer, un logement individuel est considéré comme une structure appropriée, sous réserve de l'alinéa 3. [3] Si, dans les cas visés à l'alinéa 2, les personnes mineures non accompagnées sont en procédure d'asile, un logement individuel n'est en règle générale approprié que s'il est indispensable en raison d'une vulnérabilité particulière persistante ou d'une formation à suivre.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[4] Si, au moment de leur majorité, des personnes mineures non accompagnées suivent une formation en école ou en entreprise ou exercent une activité lucrative, la structure appropriée doit en règle générale se trouver dans les environs de l'école, de l'entreprise formatrice ou du lieu de travail.			
Art. 41 Compensation des charges [1] Les coûts occasionnés par l'exécution de la présente loi qui ne sont pas couverts par des subventions fédérales sont admis à la compensation des charges de l'aide sociale.	[1] Les coûts occasionnés par l'exécution de la présente loi qui ne sont pas couverts par des subventions fédérales sont admis à la compensation des charges ~~de l'aide sociale~~du secteur social. [2] Les coûts concernant des personnes visées à l'article 5, alinéa 3, lettre b sont également admis à la compensation des charges du secteur social.			
Art. 43 Indemnisation des organismes mandatés [1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration indemnise, dans la limite des dépenses autorisées selon l'article 42, les organismes fournissant des prestations au sens de la présente loi, et en particulier les partenaires régionaux.				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Ces subventions peuvent a être versées forfaitairement ou être fixées selon la dépense, en particulier pour l'indemnisation de frais uniques; b être fixées en fonction des résultats.	[3] Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, a concrétiser le système d'indemnisation des organismes responsables; b déléguer cette compétence de réglementation à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.			
	Art. 44a Délégation de tâches de surveillance à des tiers [1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut mandater des tiers pour effectuer des contrôles auprès des organismes chargés d'exécuter des tâches selon la présente loi et pour lui rendre rapport.			
Art. 45 Obligation de coopérer				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Lorsque l'exercice de la surveillance par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration l'exige, les organismes mandatés et leurs sous-traitants sont tenus a de lui fournir des renseignements; b de lui donner accès aux dossiers, en particulier aux documents comptables et, si nécessaire, à des données personnelles particulièrement dignes de protection; c de lui donner accès aux locaux et aux installations; d de lui remettre les données relatives à l'exploitation, aux prestations et à la qualité nécessaires pour la surveillance et le pilotage; e de prêter l'assistance nécessaire à l'exercice de la surveillance. [2] Leurs organes et leurs auxiliaires ne peuvent pas invoquer d'obligations légales de garder le secret vis-à-vis du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.	b de lui ~~donner accès aux~~ permettre de consulter les dossiers, en particulier ~~aux~~ les documents comptables et, si nécessaire, ~~à~~ des données personnelles ~~particulièrement dignes de protection~~ sensibles; *[DE: inchangé]*			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[3] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.				
Art. 46 Traitement de données personnelles [1] Le traitement des données est régi par les dispositions de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[115)]. La présente loi s'applique à titre complémentaire. [2] Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, concernant les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi.	[2] Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~ sensibles, concernant les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi. *[DE: inchangé]*			
Art. 47 Communication				

[115)] RSB 152.04

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton ou des communes, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement, par eux-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches définies dans la présente loi, dans la LASoc ou dans la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[116)]. [2] Les dispositions de la LASoc sur l'obligation de garder le secret, la transmission d'informations à des autorités et à des particuliers ainsi que l'obligation de renseigner sont applicables à l'exécution de l'aide sociale en matière d'asile.	[1] Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton ou des communes, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement, par eux-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches définies dans la présente loi, dans la LASoc ou dans la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[117)]. *[DE: inchangé]* [2] ~~Les dispositions~~ Dans le cadre de ~~la LASoc sur l'obligation~~ l'exécution de ~~garder~~ l'aide sociale dans le ~~secret, la transmission d'informations à des autorités~~ domaine de l'asile et ~~à~~ des ~~particuliers ainsi que l'obligation de renseigner~~ personnes réfugiées, sont applicables ~~à l'exécution~~les dispositions de ~~l'aide sociale en matière d'asile.~~la LASoc concernant a le secret en matière d'aide sociale,			

[116)] RSB 122.20
[117)] RSB 122.20
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b la communication de données par les services sociaux, c l'acquisition d'informations, d la communication de données par des tiers et les obligations de renseigner leur incombant.			
	Art. 47a Transfert de compétence à un autre organisme [1] Un dossier d'aide sociale comprend toutes les données et informations disponibles sur les personnes faisant partie d'une unité d'assistance. [2] Si la compétence relative à des personnes formant une unité d'assistance est transférée à un nouvel organisme, a l'organisme compétent jusque-là lui remet le dossier d'aide sociale complet sous forme numérique; b certains éléments du dossier peuvent en outre être transmis sur papier au nouvel organisme, avec son accord; c l'autorisation de traiter les données collectées par l'organisme compétent jusque-là passe intégralement au nouvel organisme.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[3] Si un contrat de prestations conclu avec un organisme en vertu de l'article 10, alinéa 1 prend fin, ce dernier est tenu de remettre au nouvel organisme mandaté l'intégralité des dossiers d'aide sociale en cours ou clos.			
	Art. 47b Transfert de compétence à la commune [1] Si la compétence d'octroyer l'aide sociale est transférée à la commune, le service compétent jusque-là remet au service social nouvellement compétent selon la LASoc un rapport de transfert ainsi que le dossier d'aide sociale complet sous forme numérique. [2] En accord avec le service social nouvellement compétent, des éléments du dossier d'aide sociale peuvent en outre être transmis sur papier. [3] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la durée minimale de conservation des données.			
Art. 48 Système				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration exploite, conjointement avec le service compétent de la Direction de la sécurité, le système de traitement des données nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales et au contrôle de la gestion de leurs affaires, dans lequel sont traitées les données personnelles, y compris les données particulièrement dignes de protection. [2] Il veille à accomplir les tâches qui lui incombent selon la présente loi dans le respect des dispositions cantonales pertinentes sur la sécurité de l'information et la protection des données.	[1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de ~~l'intégration~~l'intégration exploite, conjointement avec le service compétent de la Direction de la sécurité, le système de traitement des données nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales et au contrôle de la gestion de leurs affaires, dans lequel sont traitées les données personnelles, y compris les données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			
Art. 54 Sanction administrative [1] Si l'organisme mandaté ne communique pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration prononce par voie de décision une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 100'000 francs.	[1] Si l'organisme mandaté ne communique pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de ~~l'intégration~~l'intégration prononce par voie de décision une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 100'000 francs. *[DE: inchangé]*			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 55 Publication des données [1] La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration est habilitée à traiter les données d'exploitation relevées et à les publier sous une forme permettant d'identifier les fournisseurs de prestations.	[1] La Direction de la santé, des affaires sociales et de ~~l'intégration~~l'intégration est habilitée à traiter les données d'exploitation relevées et à les publier sous une forme permettant d'identifier les fournisseurs de prestations. *[DE: inchangé]*			
8 Voies de droit	**8 ~~Voies~~Procédure et voies de droit**			
	Art. 55a Requêtes [1] La procédure d'octroi de l'aide sociale est en règle générale ouverte sur requête et, exceptionnellement, d'office. [2] La requête se fait oralement ou par écrit auprès du service compétent pour l'exécution de l'aide sociale, la personne requérante pouvant se faire représenter. [3] Les autres requêtes relevant de la présente loi doivent être déposées par écrit auprès du service compétent. [4] En dérogation aux dispositions de la LPJA, les requêtes selon les alinéas 2 et 3 peuvent aussi être présentées sous forme numérique si le canton offre cette possibilité.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 55b Recherches de preuves [1] Le service compétent pour l'octroi de l'aide sociale peut a charger des tiers d'effectuer des inspections sociales; b ordonner un examen par une ou un médecin-conseil. [2] Les inspections sociales et les examens par une ou un médecin-conseil sont régis par la législation sur l'aide sociale, sous réserve de l'alinéa 3. [3] Avant d'ordonner une surveillance au sens de l'article 90 LASoc, le service compétent pour l'octroi de l'aide sociale doit demander l'accord du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.			
	Art. 55c Décision [1] Le service compétent pour examiner la requête rend et notifie en principe des décisions formelles. [2] Les décisions favorables peuvent être rendues et notifiées sous une autre forme, sauf demande contraire.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 55d Frais [1] Il n'est pas perçu de frais pour une procédure devant le service compétent pour examiner la requête et devant les instances de recours, à moins que celle-ci n'ait été engagée à la légère ou de manière téméraire.			
Art. 57 Protection juridique [1] Les décisions du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ou des organismes mandatés selon l'article 10, alinéa 1 peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. [2] La procédure est régie par la LPJA.	**Art. 57** ~~Protection juridique~~Voies de droit *[DE: inchangé]* [2] *Abrogé(e).* [3] Les personnes et les organisations choisies par la recourante ou par le recourant sont habilitées à assurer sa représentation devant les instances de recours.			
	Art. 57a Droit procédural [1] La procédure et les voies de droit sont régies par la LPJA, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 58 [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.	[2] Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, compte tenu des conditions énoncées à l'article 43, alinéa 1 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[118)].			
Art. 67 Compensation du transfert de charges [1] Le montant du transfert de charges entre le canton et les communes, de trois millions de francs par an, résultant de la réglementation selon l'article 41 est admis à la compensation des charges à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[119)]	[1] Le montant du transfert de charges entre le canton et les communes, de trois millions de francs par an, résultant de la réglementation selon l'article 41 est admis à la compensation des charges à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[120)]. *[DE: inchangé]*			

[118)] RSB 152.01
[119)] RSB 631.1
[120)] RSB 631.1

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	T1 Disposition transitoire de la modification du xx.xx.xxxx			
	Art. T1-1 [1] Le Conseil-exécutif fixe la date à partir de laquelle les articles 10a, 47a et 47b s'appliquent.			
	16. L'acte législatif 935.11 intitulé Loi sur l'hôtellerie et la restauration du 11.11.1993 (LHR) (état au 01.08.2024) est modifié comme suit:			
Art. 41 Principe [1] Le canton perçoit pour les autorisations qui comprennent le droit de servir ou de vendre des boissons alcooliques une redevance d'alcool qu'il verse au Fonds de lutte contre la toxicomanie selon l'article 70 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[121)] aux fins de lutter contre l'alcoolisme.	[1] Le canton perçoit pour les autorisations qui comprennent le droit de servir ou de vendre des boissons alcooliques une redevance d'alcool qu'il verse au Fonds de lutte contre la toxicomanie selon l'article ~~70~~34 de la loi du ~~11 juin 2001~~9 mars 2021 sur ~~l'aide~~ les programmes d'action sociale ~~(LASoc)~~(LPASoc)[122)] aux fins de lutter contre l'alcoolisme.			

[121)] RSB 860.1
[122)] RSB 860.2
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Les redevances sont fixées à la réception de l'établissement et perçues annuellement pour les autorisations d'exploiter; pour les autorisations uniques, elles sont fixées et perçues au moment de l'octroi. [3] Les services chargés de la perception reçoivent une indemnité équivalant à cinq pour cent au plus des redevances perçues.				
	III.			
	L'acte législatif 860.1 intitulé Loi sur l'aide sociale du 11.06.2001 (LASoc) (état au 01.01.2024) est abrogé.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 8 septembre 2025 Au nom du Grand Conseil, la présidente: Siegenthaler le secrétaire général: Trees	Berne, le 13 janvier 2026 Au nom de la commission, le président: Zimmerli		Berne, le 28 janvier 2026 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier : Auer

ID 3051

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Rapport

Date de la séance du CE :	28 janvier 2026
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2021.GSI.30
Classification :	Non classifié

Loi sur l'aide sociale (LASoc)

Complément au rapport du Conseil-exécutif du 23 avril 2025 concernant la LASoc

1. Synthèse

Dans son projet de loi, le Conseil-exécutif proposait au Grand Conseil d'introduire un modèle de franchise pour mettre en œuvre la motion 075-2015 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) *Freiner l'explosion du coût de l'aide sociale*. Lors de sa première lecture durant la session d'automne 2025, le Grand Conseil a renvoyé l'ensemble du chapitre 6.5 de la LASoc (art. 143 à 149) au gouvernement, sur proposition des députés Melanie Gasser et Hans Marti, en le chargeant de modifier les bases légales de sorte que le montant de la franchise soit aussi défini en fonction de la qualité du travail des services sociaux et pas (uniquement) de leurs dépenses nettes.

Dans le cadre du deuxième examen du projet par la Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc), la DSSI a signalé que le canton ne disposait actuellement pas de données appropriées lui permettant d'établir des constats fiables sur la qualité du travail des services sociaux. Pour l'heure, le modèle de franchise ne peut donc pas être complété selon le mandat du Grand Conseil. Cela étant, la DSSI a proposé comme solution de rechange d'introduire à la place de ce modèle, qui ne bénéficie pas d'une majorité politique, un « modèle de transparence » : il s'agit de calculer les indicateurs financiers comme prévu par le modèle de franchise, mais sans incidences financières, ni application d'une franchise. Les résultats seront publiés annuellement par l'OIAS. Cette approche vise à sensibiliser aux coûts et à la qualité.

La CSoc a chargé la DSSI d'affiner ce modèle et d'y intégrer à l'avenir des facteurs attestant la qualité du travail des services sociaux. Les données tirées du NFFS constitueront une ressource importante à cet effet.

2. Commentaire de l'article

Article 140a Transparence et comparabilité

Alinéa 1

Le modèle de franchise (art. 143 à 149 LASoc) n'a pas réuni de majorité politique lors de la première lecture du Grand Conseil. Celui-ci a toutefois jugé important d'augmenter la sensibilité des communes et des services sociaux à la question des coûts. C'est pourquoi la DSSI doit instaurer la transparence sur les coûts de l'aide sociale portés à la compensation des charges du secteur social par les communes. Ces coûts doivent en particulier pouvoir être comparés au moyen d'instruments appropriés. Dans un premier temps, la DSSI recourra pour ce faire aux calculs prévus par le modèle de franchise explicités dans le rapport du Conseil-exécutif (réglementation pour cas de rigueur exceptée), mais sans que cette opération n'ait d'incidences

financières. Le modèle de franchise assure la comparabilité en établissant les charges sociales des communes et services sociaux sur la base de l'indice des charges sociales selon la LPFC, ce qui permet de pondérer les dépenses imputées.

Alinéa 2

Les instruments à utiliser pour ce faire doivent être développés en continu, en concertation avec les communes (p. ex. via la BKSE et l'ACB), afin d'intégrer des facteurs qualitatifs, en particulier des indications sur la qualité du travail de chaque service social. Le déploiement du NFFS au sein de tous les services sociaux à partir de 2030-2031 environ fournira au canton la base de données requise. Il conviendra aussi d'évaluer et, dans la mesure du possible, de prendre en considération les premiers enseignements tirés de l'activité de contrôle de la section REV.

Alinéa 3

Pour aboutir à la transparence voulue, les résultats des calculs doivent être publiés annuellement sous une forme appropriée, par commune ou par service social. L'OIAS publiera les résultats avec des aides à l'interprétation, en précisant l'instrument utilisé (initialement le modèle de franchise), dans son rapport annuel sur l'aide sociale matérielle. Si nécessaire, l'OIAS proposera en outre une formation aux autorités sociales afin de leur permettre d'en tirer les mesures qui s'imposent pour leur service social.

Rapport

Date de la séance du CE : 23 avril 2025
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2021.GSI.30
Classification : Non classifié

Loi sur l'aide sociale (LASoc)

Table des matières

1. Synthèse ... 3

2. Contexte ... 4

2.1 Moderniser l'aide sociale ... 4

2.2 Contribuer à réduire les coûts par l'introduction d'un nouveau modèle ... 5

2.3 Renforcer la surveillance des services sociaux ... 5

2.4 Moderniser l'infrastructure technique ... 6

2.5 Renforcer la cohérence entre la LASoc et la LAAR ... 8

2.6 Formaliser la pratique en vigueur ... 8

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation ... 8

3.1 Remarques générales ... 8

3.2 Nouveau système de gestion des cas ... 9

3.3 Surveillance ... 10

3.4 Prestations de l'aide sociale ... 11

3.5 Modèle de franchise ... 12

3.6 Modification indirecte de la LiLAVS ... 14

3.7 Modifications indirectes de la LAAR et de la Li LFAE ... 14

3.8 Modifications indirectes de la LARCE, de la LPEP et de la LPEA ... 15

3.9 Modifications indirectes de la LPFC ... 15

3.10 Modifications indirectes d'autres actes législatifs ... 16

4. Droit comparé ... 16

5. Mise en œuvre et évaluation ... 16

6. Commentaire des articles ... 17

6.1 Loi sur l'aide sociale (LASoc) ... 17
1. Dispositions générales ... 17
2. Organisation et compétences ... 18
3. Prestations de l'aide sociale ... 29
4. Surveillance des services sociaux ... 49
5. Protection des données ... 54
6. Compensation des charges du secteur social ... 67
7. Dispositions d'exécution ... 76
8. Dispositions transitoires ... 76
9. Dispositions finales ... 78

6.2 Modification indirecte de différents actes législatifs ... 79

6.3 Modification indirecte de la Li LFAE 79
6.4 Modification indirecte de la LInt 79
6.5 Modification indirecte de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien 80
6.6 Modification indirecte de la LPEA 81
6.7 Modification indirecte de la LPEP 81
6.8 Modification indirecte de la LPFC 82
6.9 Modification indirecte de la LiLAVS 82
6.10 Modification indirecte de la LPASoc 83
6.11 Modification indirecte de la LAAR 83
7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 97
8. Répercussions financières 98
8.1 Section REV 98
8.2 Nouveau système de gestion des cas 99
8.3 Modèle de franchise 99
8.4 Aide matérielle 99
8.5 Modifications indirectes d'autres actes législatifs 100
9. Répercussions sur le personnel et l'organisation 100
10. Répercussions sur les communes 101
10.1 Organisation des services sociaux 101
10.2 Nouveau système de gestion des cas 101
10.3 Activité de contrôle de la section REV 101
10.4 Prestations de l'aide sociale 102
10.5 Modèle de franchise 102
10.6 Modifications indirectes d'autres actes législatifs 103
11. Répercussions sur l'économie 104
12. Résultat de la procédure de consultation 104
13. Proposition 107

1. Synthèse

Le présent projet crée les bases légales requises pour moderniser l'aide sociale dans le canton de Berne au niveau technique, organisationnel et financier. Les principes de calcul de l'aide matérielle ne sont pas modifiés et continuent à se fonder sur les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)[1].

La mise à jour repose sur trois piliers : le premier, point de départ de la réforme, est le projet de nouveau système de gestion des cas (NFFS, de l'allemand *neues Fallführungssystem*). Ce système sera mis à la disposition des services sociaux, des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et des fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle selon la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[2], auxquels il apportera des allègements administratifs et des gains de temps majeurs. Il leur sera ainsi possible de se concentrer sur leurs missions principales dans la gestion des cas, ce dont profiteront aussi les personnes suivies. De plus, le NFFS améliorera grandement les données disponibles pour le pilotage de l'aide sociale par le canton. Le projet de loi instaure les bases légales nécessaires en matière de protection des données pour permettre le déploiement complet du système.

La nouvelle section Révision de l'aide sociale (REV) intégrée à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) constitue le deuxième pilier du projet de loi. Dotée de compétences pour réaliser des contrôles auprès des services sociaux, elle pourra soutenir les autorités communales dans leur activité de surveillance. Le renforcement de la surveillance ainsi visé permettra par ailleurs de répondre à l'objectif d'harmoniser l'exécution de l'aide sociale dans l'ensemble du canton.

L'introduction d'une franchise, limitée, sur les prestations d'aide matérielle versées par les communes est le troisième pilier du projet. Axé sur le travail des services sociaux, le modèle défini doit contribuer à réduire les dépenses d'aide sociale. Le montant total des franchises sera intégralement redistribué aux communes, en fonction de leurs charges sociodémographiques, par le biais d'indemnités compensatoires. Les communes confrontées à une charge extraordinairement élevée pourront en outre bénéficier d'une contribution pour cas de rigueur. Pour les communes ayant un service social conjoint, ces deux types de crédits compensatoires seront calculés et bonifiés ou imputés globalement. Les paramètres déterminants du nouveau modèle (niveau de la franchise et du seuil de considération d'un cas de rigueur) seront arrêtés par le Grand Conseil. Ce système tient compte de manière appropriée des différences de situation entre les communes.

La loi sur l'aide sociale (LASoc) a beaucoup perdu en homogénéité et en lisibilité suite à diverses révisions partielles. Une refonte totale est aujourd'hui nécessaire pour la restructurer et intégrer de façon claire les nouveautés visant à moderniser l'aide sociale. Le présent projet achève la mue de l'appareil législatif régissant le secteur social entamée il y a quelques années et optimise la cohérence entre les différentes lois (LPASoc, LPHand[3], LAAR[4] et LASoc).

[1] Concepts et normes de calcul de l'aide sociale édictés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (normes CSIAS)
[2] RSB 860.2
[3] Loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (RSB 860.3)
[4] Loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (RSB 861.1)

2. Contexte

2.1 Moderniser l'aide sociale

La modernisation indispensable de l'aide sociale est au cœur du présent projet. Il s'agit d'adapter en particulier les conditions techniques, organisationnelles et financières. Le programme NFFS constitue le point de départ de cette réforme. Il vise à mettre en place dans le canton de Berne le même système de gestion des cas au sein des services sociaux, des APEA et des fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle et sociale selon la LPASoc. La présente révision comprend également d'autres éléments innovants comme la section REV et le modèle de franchise. Ces nouveautés permettront d'optimiser le pilotage et la surveillance, mais contribueront aussi à réduire les coûts dans l'aide sociale et à garantir une exécution uniforme dans le canton.

La loi sur l'aide sociale en vigueur date de 2001. Suite aux diverses modifications apportées au fil des ans, elle manque aujourd'hui de clarté. Les prescriptions relatives à l'aide sociale institutionnelle qui figuraient dans la LASoc ont été transférées dans la LPASoc au 1er janvier 2022 pour la plupart, dans la LPHand au 1er janvier 2024 pour le solde. La LASoc ne contient donc plus de dispositions concernant les prestations institutionnelles. Elle a en outre beaucoup perdu en lisibilité, ce qui complique l'application des bases légales. Afin de remédier à ces défauts et d'intégrer de façon claire les éléments visant à moderniser l'aide sociale, il est nécessaire de restructurer entièrement la LASoc par une révision totale. C'est aussi l'occasion d'améliorer la cohérence avec la LAAR, la LPASoc et la LPHand.

La présente révision totale permet par ailleurs de créer les bases légales requises pour mettre en œuvre les interventions parlementaires suivantes ou les projets qui en sont issus (voir les explications détaillées au point 3) :

- Motion 003-2024 Müller (Orvin, UDC) *Personnes requérantes d'asile et déboutées : soutien financier dématérialisé plutôt qu'en espèces*
- Motion 080-2022 Gasser (Ostermundigen, PVL) *Éviter de grever inutilement la compensation des charges sociales : compenser l'aide sociale indûment perçue avec les prestations en cours, même après un changement de commune*
- Motion 162-2019 Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) *Exiger et encourager – Plan de réforme pour l'aide sociale dans le cadre de la CSIAS*
- Motion 150-2019 Mühlheim (Berne, PVL) *Aide sociale : harmoniser l'informatique pour harmoniser la gestion des cas*
- Motion 131-2019 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) *La franchise : une bonne option dans le domaine de l'aide sociale matérielle*
- Motion 054-2016 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) *Remboursement de l'aide sociale : mieux imposer l'obligation après un héritage*
- Motion 158-2015 Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) *Aide sociale : harmoniser la mise en œuvre dans le canton*
- Motion 075-2015 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) *Freiner l'explosion du coût de l'aide sociale*
- Motion 278-2014 Müller (Berne, PLR) *Compensation des charges de l'aide sociale : éliminer les effets pervers*

Les points de la révision partielle de la LASoc rejetée en votation populaire en 2019 qui avaient été critiqués de diverses parts (en particulier la réduction du forfait pour l'entretien) n'ont pas été repris dans le présent projet. La nouvelle loi ne constitue pas non plus un programme d'économies. La volonté du peuple est donc respectée.

2.2 Contribuer à réduire les coûts par l'introduction d'un nouveau modèle

L'ancien système de bonus-malus inscrit dans la législation sur l'aide sociale n'a pas fait ses preuves. Dans sa décision sur recours du 31 août 2017 concernant cet instrument, la DSSI est parvenue à la conclusion, sur la base d'une expertise, que le système adopté ne permettait pas dans la pratique de tirer des enseignements fiables sur le rapport coût-efficacité des services sociaux en raison de nombreuses incertitudes. Les dispositions légales en la matière n'ont donc plus été appliquées et ont finalement été abrogées au 1er janvier 2022. Suite à l'adoption de la motion 131-2019 Krähenbühl, qui demandait l'introduction d'une franchise pour l'aide matérielle, la DSSI a élaboré une solution de remplacement, de concert avec la Direction des finances (FIN) et l'Association des communes bernoises (ACB). Elle a ainsi mis au point un modèle de franchise créant un levier financier en vue de réduire les coûts.

Le système de compensation des charges en vigueur ne motive en effet guère les communes et les services sociaux à limiter autant que possible les dépenses d'aide matérielle. Les services sociaux qui se montrent très actifs et veillent tout particulièrement à faire valoir les prestations des assurances sociales en amont ainsi que les remboursements allègent le budget global du dispositif cantonal d'aide sociale, mais les communes concernées voient ces efforts trop peu récompensés. À l'inverse, si un service social fait preuve de peu de rigueur sur ces points, la commune dont il relève n'a pas à supporter de conséquences au plan financier dans le système de la compensation des charges. Les coûts qui en résultent sont cofinancés par toutes les autres communes et par le canton. Le modèle de franchise modifiera la donne : il incitera davantage, dans une certaine mesure, les communes et les services sociaux à une gestion économe des fonds affectés à l'aide matérielle.

2.3 Renforcer la surveillance des services sociaux

La surveillance du service social dans l'exécution de l'aide sociale est assumée par l'autorité sociale, organe indépendant du niveau opérationnel. Celle-ci exerce cette fonction parallèlement à d'autres tâches (voir art. 17 en vigueur). Or beaucoup d'autorités sociales ont actuellement des difficultés à accomplir cette mission au niveau de qualité souhaité. Un contrôle efficace de l'exécution de l'aide sociale représente un travail exigeant qui nécessite des connaissances approfondies de l'aide matérielle et des processus qui y sont liés. De plus, les membres de l'autorité sociale doivent compter sur la coopération de la direction du service social pour remplir leurs tâches, ce qui peut nuire à leur indépendance en matière de surveillance. Au niveau cantonal, la surveillance générale des communes incombe aux préfectures (art. 87 LCo[5] et art. 139 ss OCo[6]), qui effectuent au moins tous les quatre ans une visite de contrôle. Elles vérifient à cette occasion si les communes sont administrées régulièrement et conformément au droit (art. 141 OCo). L'activité de ces dernières dans le domaine de l'aide sociale n'est toutefois pas au centre des préoccupations. Lors de la vérification du décompte de compensation des charges, la DSSI s'assure de son côté de l'exactitude des dépenses des services sociaux qui y sont inscrites et réalise à cet effet des contrôles approfondis, y compris au niveau des dossiers (voir art. 80g en vigueur).

[5] Loi du 16 mars 1998 sur les communes (RSB 170.11)
[6] Ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (RSB 170.111)

Dès lors qu'il finance la moitié des coûts de l'aide matérielle, le canton a un intérêt prépondérant à une optimisation de la surveillance dans le domaine de l'aide sociale. En 2015, le Grand Conseil a adopté sous forme de postulat les points 3 et 4a à 4d de la motion 158-2015 Brönnimann, qui demandait d'harmoniser l'exécution de l'aide sociale dans l'ensemble du canton, notamment par l'instauration d'un service de révision indépendant. Dans le cadre du projet de création d'un tel organe, la DSSI a exploré de nouvelles approches de contrôle et de surveillance. Avec le soutien d'un mandataire externe, douze services sociaux ont fait l'objet d'audits tests. Ce projet pilote ayant révélé un besoin urgent de réformer la surveillance dans le domaine de l'aide sociale, la DSSI a créé la section REV et examiné l'opportunité pour le canton d'assumer certaines tâches pour renforcer la surveillance. La section REV est entrée en fonction courant 2023. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, il lui revient transitoirement de réaliser des contrôles auprès des services sociaux dans le cadre de la vérification du décompte de compensation des charges. Elle peut donc développer dès maintenant son expertise en vue de s'acquitter pleinement de la mission de contrôle qui lui sera dévolue à l'avenir en appui de la surveillance exercée par les autorités sociales.

La prise en charge de cette mission par la DSSI doit permettre d'améliorer la transparence pour le canton et d'instaurer un équilibre entre les acteurs en fonction de leur participation financière. Pour leur part, les communes, et plus spécifiquement les autorités sociales, seront soutenues dans l'accomplissement de leurs tâches. Globalement, cette réorganisation renforcera la surveillance dans le domaine de l'aide sociale et garantira une exécution uniforme dans le canton. Ces changements ne concernent pas les tâches dont les services sociaux s'acquittent en vertu de la législation spéciale, qui en régit également la surveillance (voir art. 19, al. 2).

2.4 Moderniser l'infrastructure technique

À l'heure actuelle, plusieurs systèmes de gestion des cas sont utilisés dans le canton pour traiter les dossiers dans les trois domaines concernés, à savoir l'aide sociale, la protection de l'enfant et de l'adulte et l'insertion professionnelle. Les services sociaux emploient pas moins de cinq dispositifs différents, de sorte que la gestion des cas est elle aussi fort hétérogène, d'où de grandes disparités dans l'exécution. Les APEA, qui ont instauré une solution commune sur l'ensemble de leurs sites, et les fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle et sociale selon la LPASoc travaillent avec d'autres logiciels encore. La responsabilité des systèmes et leur financement varient en outre d'un domaine à l'autre : les communes sont compétentes pour les logiciels des services sociaux, le canton pour celui des APEA. Les fournisseurs de prestations gèrent les programmes de l'insertion professionnelle, les coûts étant financés via la compensation des charges du secteur social. Il n'existe par ailleurs aucune interface entre les différents systèmes.

Pour assumer leurs tâches, les services sociaux, les APEA et les fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle et sociale ont besoin de nombreuses informations provenant d'autres autorités et institutions. Le relevé et le traitement de ces données sont des opérations chronophages et coûteuses, souvent effectuées manuellement. La numérisation de ces processus administratifs serait très complexe et onéreuse vu l'hétérogénéité des situations. Cet état de fait limite en outre l'accès à des données comparables au niveau cantonal. Or l'absence d'indicateurs complique ou compromet le monitorage et le pilotage, au niveau tant cantonal que communal.

Sur mandat de la DSSI, un groupe de travail issu d'horizons divers a été constitué en 2017 afin d'identifier les possibilités d'optimisation de l'aide matérielle. L'une des propositions d'amélioration considérées comme les plus importantes et urgentes était précisément d'uniformiser les systèmes de gestion des cas. En 2019, le Grand Conseil a en outre adopté la motion 150-2019 Mühlheim *Aide sociale : harmoniser l'informatique pour harmoniser la gestion*

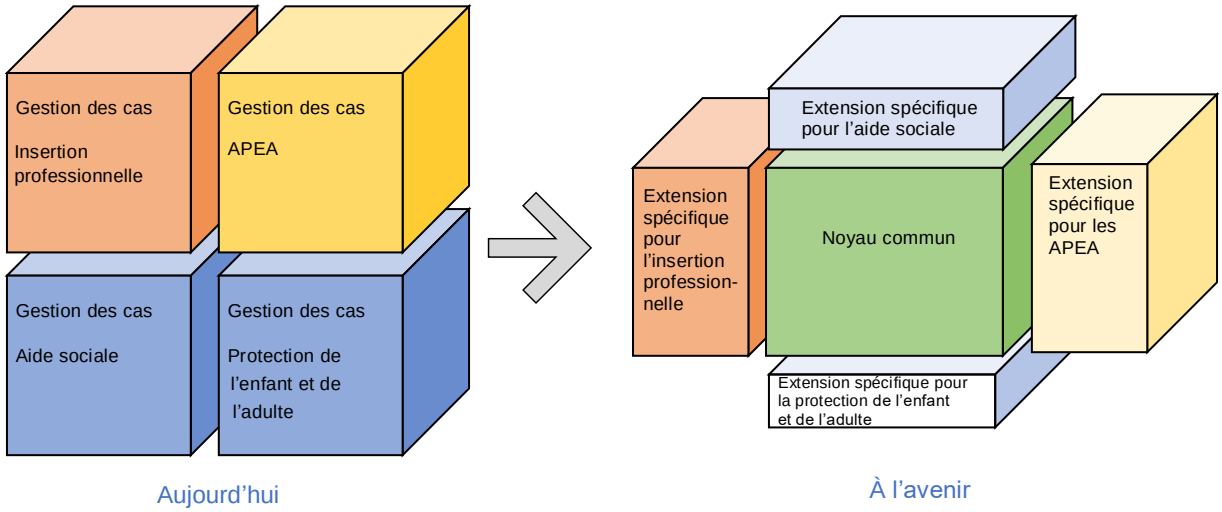
des cas. Selon une étude réalisée en 2019, les frais d'exploitation informatique des services sociaux s'établissent à quelque 6 millions de francs annuels. Les coûts des systèmes de gestion des cas des APEA et des fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle et sociale s'élèvent quant à eux à 0,5 million de francs par an. Au total, les coûts liés aux systèmes de gestion des cas dans le canton de Berne représentent donc un montant annuel d'environ 6,5 millions de francs.

En 2020, la DSSI, la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ), la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE), les APEA et l'ACB ont décidé d'introduire ensemble un nouveau système de gestion des cas standardisé. Sous la houlette de la DSSI, elles ont donc lancé le programme NFFS, un projet informatique interdirectionnel mobilisant différents niveaux étatiques et relevant de la compétence conjointe de la DSSI et de la DIJ.

En 2021, le Grand Conseil a inscrit de premières bases légales pour l'introduction du NFFS dans la LASoc en vigueur. Le Conseil-exécutif peut dès lors imposer aux organismes responsables des services sociaux l'utilisation de ce système. Les dépenses imputables seront admises à la compensation des charges du secteur social, ce qui représentera un allègement financier pour les communes.

Les bases conceptuelles du NFFS ont été élaborées en 2022. Il s'agit de déployer un système de gestion des cas pouvant être utilisé dans les différents domaines. Un appel d'offres public a été lancé en 2023. Lors de la session d'hiver 2023, le Grand Conseil a accordé l'autorisation de dépenses pour l'acquisition, la réalisation et l'introduction du NFFS (crédit d'objet pour la période 2024 à 2028)[7].

L'illustration ci-après montre l'évolution prévue des systèmes de gestion des cas :



Tous les organismes responsables des services sociaux du canton seront tenus d'utiliser le système NFFS. Il est prévu d'inscrire cette obligation en 2025 déjà dans l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc)[8], avant l'entrée en vigueur de la LASoc révisée. Une phase d'introduction est planifiée jusqu'à fin 2028. L'opportunité d'introduire une disposition transitoire qui donne la possibilité aux services sociaux ayant récemment procédé à des investissements majeurs dans leurs propres systèmes de reporter cette introduction (au plus tard jusqu'au 1er janvier 2031) est à l'étude.

[7] Voir DSSI : autorisation de dépenses pour l'acquisition, la réalisation et l'introduction d'un nouveau système de gestion des cas dans le canton de Berne (NFFS). Crédit d'objet pour la période 2024-2028 (https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=d559336255a14bc58cb9f616b99e2d69)
[8] RSB 860.111

Dans le cadre du présent projet, il s'agit avant tout de créer les bases nécessaires en matière de protection des données afin de permettre l'utilisation des interfaces établies avec d'autres systèmes et, partant, le déploiement complet du NFFS à l'entrée en vigueur de la présente révision.

2.5 Renforcer la cohérence entre la LASoc et la LAAR

Entrée en vigueur le 1er juillet 2020, la LAAR représente l'aboutissement du projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE). Les expériences pratiques recueillies depuis trois ans et demi montrent que les grands axes de la stratégie NA-BE ont fait leurs preuves et doivent être maintenus, mais qu'il faut encore améliorer la cohérence entre les deux lois régissant le secteur de l'aide sociale. À noter que la révision totale de la LASoc implique dans tous les cas des modifications de la LAAR, laquelle requiert également des adaptations ponctuelles au droit fédéral concernant le statut de protection S.

2.6 Formaliser la pratique en vigueur

Il est nécessaire de créer une base légale pour la pratique en vigueur concernant l'admission à la compensation des charges du secteur social des cotisations minimales à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI) et aux allocations pour perte de gain (APG) prises en charge par les communes, mais aussi par le canton selon l'article 22 de la loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS)[9]. Ces dépenses ne faisant pas partie de l'aide sociale au sens strict, il convient d'inscrire dans la loi l'autorisation expresse de les porter à la compensation des charges du secteur social.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Remarques générales

La présente révision totale a donc pour but de moderniser l'aide sociale. L'adaptation du cadre légal ouvre de nouvelles possibilités de pilotage et renforce les acteurs par une optimisation de la surveillance. Le projet de loi pose les bases d'initiatives innovantes telles que le système NFFS, la section REV et le modèle de franchise. Ces nouveautés contribueront de façon majeure à harmoniser l'exécution de l'aide sociale dans le canton. Elles permettront également de mettre en œuvre plusieurs interventions parlementaires. Le système NFFS, en particulier, offre de nombreuses opportunités pour l'unification de la pratique. Or, pour que ce système soit pleinement opérationnel, les flux de données et leur protection doivent être adaptés aux exigences d'aujourd'hui.

Les nouveautés prévues n'ont qu'un effet modéré sur la répartition actuelle des compétences et des tâches. Le rôle des communes reste fondamentalement le même. Les autorités sociales continuent d'exercer la surveillance sur les services sociaux, mais en bénéficiant d'un soutien important de la section REV, de par son activité de contrôle. Elles restent responsables de l'orientation stratégique des services sociaux. Ces derniers, pour leur part, continuent

[9] RSB 841.11

d’exécuter l’aide sociale. Quant à la DSSI, les fonctions de pilotage qu’elle exerce aujourd’hui sont optimisées.

L’aide sociale bourgeoise allouée par les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne fait nouvellement l’objet d’une section à part. L’exercice de cette tâche reste volontaire. Les principes régissant l’aide sociale bourgeoise ont fait leurs preuves et sont maintenus. Les communes bourgeoises demeurent en principe libres d’organiser l’aide sociale bourgeoise à leur convenance. Toutefois, la loi intègre des exigences minimales spécifiques quant à l’organisation et à la surveillance.

3.2 Nouveau système de gestion des cas

Le programme NFFS a pour objectifs principaux de réduire la charge administrative des services chargés de la gestion des cas et d’assurer la continuité des flux de données en limitant les transferts entre supports, mais aussi d’offrir au canton et aux communes une meilleure vue d’ensemble de l’aide sociale, de l’insertion professionnelle et de la protection de l’enfant et de l’adulte. Il contribuera également à diminuer les coûts de l’infrastructure informatique des services sociaux.

Durant sa session d’hiver 2023, le Grand Conseil a approuvé un crédit d’un montant de 52 millions de francs visant l’acquisition, la réalisation et l’introduction du système NFFS pour la période 2024-2028. Le canton prendra en charge les coûts du déploiement du nouveau système. Les coûts liés à la migration et les frais d’exploitation et de développement seront financés conjointement par le canton et les communes.

Les nouvelles dispositions légales concernent essentiellement la création des bases nécessaires en matière de protection des données pour le déploiement complet du NFFS et le réaménagement des flux de données (voir aussi point 3.8 du présent rapport). Dans le cadre du programme, des interfaces ont été définies pour la transmission de données personnelles particulièrement dignes de protection (appelées désormais données personnelles sensibles) enregistrées dans le NFFS ou la consultation de telles données dans d’autres systèmes. Les bases légales permettent l’échange de données avec d’autres autorités et avec des tiers, que ce soit via le NFFS ou par une autre voie.

Afin de permettre à la DSSI d’assumer sa mission de pilotage et de contrôle dans le cadre de l’exécution de l’aide sociale, le système assure un accès complet à des données se rapportant à des personnes, sous une forme non nominative (sur la base du numéro AVS, qui ne sera cependant pas visible pour le personnel de la DSSI). Le service compétent disposera ainsi de données individuelles pour l’ensemble des bénéficiaires de l’aide sociale, sous forme de jeux de données au niveau des personnes et des dossiers, sans pouvoir identifier les personnes dont il s’agit. Il pourra exploiter les données de façon agrégée (à l’échelon des communes et des services sociaux), mais aussi procéder à des analyses de cas individuelles. Comme le service compétent de la DSSI ne peut pas mettre un nom sur les personnes concernées, aucun profilage n’est possible. Les données les plus récentes seront extraites de façon automatique et mises à la disposition de la DSSI sur une plateforme d’analyse.

L’introduction du NFFS et l’élaboration des bases légales en matière de protection des données nécessaires répondent dans les grandes lignes à la motion 150-2019 Mühlheim, qui demandait notamment d’envisager la possibilité de participer au projet mené par les villes de Bâle, Berne et Zurich dans le domaine des technologies de l’information (association Citysoftnet). La solution retenue a cependant une portée plus large. Le système NFFS permettra de générer des indicateurs pour le pilotage et le contrôle en vue de réaliser des comparaisons entre les communes, comme souhaité au point 6 de la motion 162-2019 Brönnimann *Exiger et*

encourager – Plan de réforme pour l'aide sociale dans le cadre de la CSIAS, adopté sous forme de postulat.

Si les articles du présent projet déterminants pour le déploiement et l'exploitation structurée du programme, à savoir les dispositions du chapitre 5 de la loi (protection des données) n'étaient pas adoptés sous la forme proposée, il en découlerait les conséquences suivantes pour le NFFS :

- L'article 131 crée la base légale permettant de mettre sur pied une structure dotée des compétences requises pour assurer l'exploitation du NFFS au niveau cantonal et communal. À défaut, la structure d'exploitation ne pourrait pas établir de directives contraignantes concernant l'application et l'utilisation du système, ni définir son développement. Il ne serait pas non plus possible de mettre en œuvre des éléments clés de la nouvelle structure d'exploitation, à savoir la responsabilité du produit et la gestion centralisée des services, pour lesquelles deux nouveaux postes ont été autorisés au sein de la DSSI.
- Les articles 117 et suivants du projet ouvrent la voie à l'utilisation de nombreuses interfaces numériques permettant l'échange automatisé de données. S'ils n'étaient pas adoptés, cette numérisation ne serait pas aussi étendue qu'il le faudrait, et la charge administrative des services sociaux resterait en partie tout aussi élevée qu'aujourd'hui. L'un des principaux objectifs du programme NFFS, à savoir réduire cette charge, ne pourrait donc être que partiellement atteint.
- Projet-clé dans le cadre de la mise en œuvre du programme gouvernemental de législature 2023-2026, le NFFS doit contribuer de manière significative à l'objectif de la transition numérique. Tel ne serait pas le cas si le système ne pouvait pas être pleinement exploité et utilisé.
- Le système NFFS vise en particulier à améliorer les bases de données nécessaires au pilotage et au contrôle instauré en appui à la surveillance. Les articles 122 et 125 et suivants permettent la communication et le traitement des données requises par le canton et établissent des règles bien définies pour leur acquisition et leur analyse. Sans ces normes, les possibilités de générer et d'utiliser les données resteraient floues, ce qui pourrait empêcher de les exploiter de manière pertinente.

3.3 Surveillance

Il convient de renforcer la surveillance exercée sur les services sociaux, un besoin majeur de réforme ayant été constaté dans ce domaine. Le projet de loi optimise ainsi le dispositif existant. La surveillance demeure de la responsabilité de l'autorité sociale. Mais la DSSI contribuera au contrôle par l'intermédiaire de la section REV. Celle-ci fait partie de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS). Le regroupement en son sein de compétences de conseil et de contrôle en appui à l'activité de surveillance des communes permettra d'exploiter des effets de synergie et de réduire la charge administrative au minimum. La section REV réalisera des contrôles auprès des services sociaux dans les domaines spécifiés à l'article 102, alinéa 1, régulièrement et en fonction des risques. Les services sociaux sont tenus de collaborer. La section REV consignera les résultats du contrôle dans un rapport soumis pour avis aux services sociaux et, si nécessaire, proposera des mesures à l'autorité sociale. En sa qualité de service compétent de la DSSI, elle pourra par ailleurs être amenée à accomplir des tâches attribuées à l'OIAS dans d'autres domaines d'activité, en particulier dans la surveillance des partenaires régionaux selon la LAAR.

Les autorités sociales continueront aussi de procéder à leurs propres contrôles, en vérifiant en particulier l'organisation des services sociaux concernant la réglementation des compétences,

des processus de travail et des mesures adoptées pour prévenir la perception indue de prestations (art. 100, al. 2 LASoc). Il leur sera toujours possible d'examiner des dossiers à cet effet. À l'avenir, elles pourront toutefois se concentrer davantage sur leur mission stratégique et leurs tâches de soutien. La section REV leur fournira à cet égard des bases importantes.

Lorsque les contrôles de la section REV ou de l'autorité sociale feront état de manquements, celle-ci devra définir et mettre en œuvre les mesures requises. Si elle ne s'exécute pas, elle s'exposera à des sanctions de la DSSI, qui doivent être appropriées.

La mise en place de la section REV permet de répondre aux demandes formulées aux points 3, 4a, 4c et 4d de la motion 158-2015 Brönnimann, adoptés sous forme de postulat. Il convient de préciser que la création d'un service de révision indépendant de la DSSI, des autorités sociales et des services sociaux, telle qu'exigée au point 4b (également adopté sous forme de postulat), a été envisagée. Toutefois, il est globalement apparu plus pertinent et surtout plus efficient de confier la réalisation professionnelle de contrôles auprès des services sociaux à la section REV, en sa qualité de service compétent de la DSSI.

3.4 Prestations de l'aide sociale

Le calcul de l'aide matérielle se fonde sur les normes CSIAS. Ce principe sera nouvellement établi au niveau de la loi, alors que la version des normes faisant foi restera inscrite dans l'ordonnance (renvoi statique). Le système actuel, qui a fait ses preuves, est maintenu : les normes CSIAS ont force obligatoire pour l'exécution de l'aide sociale, sauf réglementation contraire de la LASoc ou de ses dispositions d'exécution (voir art. 8, al. 1 OASoc[10]).

Le présent projet prévoit des adaptations ponctuelles des prescriptions réglant les prestations de l'aide sociale, en particulier en ce qui concerne le remboursement. Si cette aide a été perçue de manière légitime, une restitution sera uniquement exigée dans les cas où la personne concernée entre en possession de biens augmentant sa fortune. Il n'y aura plus d'obligation de rembourser si sa situation s'améliore sensiblement suite à une hausse du revenu. Ce changement permet de supprimer une disposition qui ne favorisait pas l'insertion des personnes tributaires de l'aide sociale. En contrepartie, seules les personnes qui étaient mineures au moment de la perception de l'aide matérielle sont en principe exemptées du remboursement des prestations reçues ; en cas d'entrée en possession de fortune, leurs parents devront par contre rembourser non seulement l'aide matérielle dont ils ont bénéficié, mais également celle allouée à leurs enfants. Ces deux modifications correspondent aux règles prévues dans les normes CSIAS. Par ailleurs, le délai de prescription absolue passe de dix à quinze ans et le délai d'exécution de cinq à dix ans, ce qui offre une marge de manœuvre supplémentaire aux services sociaux. Enfin, lorsque la créance fait l'objet d'une décision ou d'une convention, il sera possible de faire valoir le remboursement d'une aide matérielle perçue indûment aussi en cas de changement de domicile de la personne concernée.

Une nouvelle disposition est introduite pour les cas de dessaisissement de fortune. Cette réglementation vise les situations dans lesquelles des personnes sollicitant l'aide sociale se retrouvent dans le besoin après avoir renoncé à des valeurs patrimoniales (par donation ou avance d'héritage, p. ex.). Les biens dont une personne s'est dessaisie doivent pouvoir être comptés comme revenus dans une certaine mesure et pour une durée déterminée, en veillant à ce que l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution reste assurée. Le projet élargit par ailleurs les possibilités offertes aux services sociaux pour recourir à des examens par des médecins-conseils. De plus, les critères de suspension de l'aide sociale suite à une violation du principe de subsidiarité sont expressément mentionnés dans le projet, afin de réduire les incertitudes au niveau de l'exécution. Il n'en découle aucun changement matériel.

[10] Actuellement, c'est la version du 1er janvier 2021 (5e édition) qui a force obligatoire.

L’introduction du NFFS doit permettre d’automatiser en grande partie l’échange de données entre l’administration fiscale et les services sociaux, ce qui apportera à ces derniers un allègement substantiel des tâches administratives, notamment pour l’examen d’un éventuel remboursement ou d’un dessaisissement de fortune à prendre en compte.

Le projet de loi introduit l’obligation pour les bénéficiaires d’apprendre l’une des deux langues officielles du canton si elles ne possèdent pas encore les connaissances linguistiques requises. Il s’agit de s’assurer que toutes les personnes dans le besoin qui en ont les aptitudes acquièrent au moins des compétences minimales dans la langue, afin de favoriser leurs perspectives d’insertion tant sociale que professionnelle. Des sanctions sont prévues en cas de non-respect de cette obligation. À noter que l’offre de cours de langue requise est déjà disponible aujourd’hui. Ces mesures répondent aux demandes formulées dans la motion 054-2016 Krähenbühl, adoptée sous forme de postulat, dans la motion 080-2022 Gasser et au point 7 de la motion 162-2019 Brönnimann.

3.5 Modèle de franchise

Le nouveau modèle de franchise introduit un levier financier en vue de réduire les coûts de l’aide sociale. Il s’agit d’un mécanisme purement arithmétique, répondant à des règles facilement compréhensibles. Dès lors qu’il est axé sur le travail des services sociaux, tous les calculs sont effectués au niveau de ces derniers, ce qui a en particulier son importance pour les communes ayant un service social conjoint.

Le modèle se caractérise par les éléments suivants : dans un premier temps, les communes s’acquittent d’une franchise sur les dépenses d’aide matérielle engagées par leurs services sociaux. Ensuite, la somme des franchises supportées durant un exercice est intégralement redistribuée à l’ensemble des communes. Chacune reçoit une part calculée en fonction de ses charges sociodémographiques. La différence entre la franchise payée et la part restituée sur le montant total des franchises sera positive pour les communes dont le service social présente des dépenses d’aide sociale basses compte tenu de leurs charges sociodémographiques. Ces communes tireront avantage de ce modèle. Quant aux communes affichant une différence négative, elles seront directement incitées à réduire leurs coûts. Enfin, le modèle prévoit une réglementation pour cas de rigueur à l’intention des communes et services sociaux supportant une charge financière disproportionnée suite à l’application de la franchise. Pour ce qui est des communes ayant un service social conjoint, l’indemnité compensatoire est également calculée et créditée au niveau du service social, les charges sociodémographiques de l’ensemble des communes étant agrégées. Il en va de même de la contribution pour cas de rigueur (voir art. 147).

La latitude dont les communes et leurs services sociaux disposent dans l’exécution de l’aide sociale justifie l’introduction d’un système incitatif sous forme de franchise. Dans ce modèle, les services sociaux peuvent réduire les coûts d’une part en augmentant le nombre de sorties de l’aide sociale, ce qui diminue le total des cas, d’autre part en réduisant les coûts par cas. Ils peuvent atteindre ce dernier objectif en faisant en particulier valoir systématiquement les prestations en amont (en particulier les contributions des assurances sociales, les prestations d’entretien et d’assistance relevant du droit de la famille et les bourses) et en exigeant tous les remboursements dus. En d’autres termes, le modèle de franchise incite, premièrement, à exploiter tout le potentiel d’insertion professionnelle des bénéficiaires et, deuxièmement, à optimiser la gestion de la qualité en revoyant les processus de manière à améliorer le rapport entre les charges et les revenus dans l’aide sociale. L’efficience peut être augmentée en s’assurant, dans chaque cas, d’une exécution correcte des procédures et de l’examen de toutes les options pertinentes. Il s’agit de réduire les coûts sans sacrifier l’orientation sur les effets, en améliorant la qualité de l’exécution.

Le nouveau dispositif tient compte des différences de situation entre communes ou services sociaux de deux façons.

D'une part, la redistribution de la somme des franchises est calculée en fonction de leurs charges sociodémographiques. Le calcul se fonde sur l'indice de charges sociales, un instrument de péréquation financière développé par la FIN. Cet indice permet de déterminer les prestations complémentaires à allouer aux communes supportant des charges sociodémographiques selon les articles 21a et 21b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[11]. Il mesure la situation sociale d'une commune et les difficultés auxquelles elle est confrontée en s'appuyant sur des facteurs quantitatifs concernant la composition de la population (voir art. 15 OPFC[12]). C'est un indice bien établi qui reflète de façon pertinente les charges sociales supportées par une commune. Son utilisation garantit une redistribution équitable. Dans le modèle de franchise, le mécanisme est adapté dans la mesure où l'indice ne se rapporte pas à la commune, mais au service social. Il est ainsi tenu compte de l'organisation et des compétences en vigueur dans l'exécution de l'aide sociale.

D'autre part, les communes et services sociaux qui, en dépit de l'indemnité compensatoire, feront face à une charge supplémentaire disproportionnée suite à l'application de la franchise pourront bénéficier d'une contribution pour cas de rigueur. La réglementation prévue fixe une limite aux charges supplémentaires, qui est calculée en proportion des ressources financières de la commune. Elle permet de s'assurer qu'aucune commune ne supporte une charge excessive en raison de cas particulièrement coûteux.

La redistribution de la franchise prévue par la LASoc ne doit pas être confondue avec la prestation complémentaire allouée aux communes supportant des charges sociodémographiques selon les articles 21a et 21b LPFC. Contrairement aux prestations complémentaires, les crédits compensatoires prévus par le modèle de franchise sont calculés selon une formule arithmétique et reversés à la globalité des communes. Il a été renoncé à modifier le système des prestations complémentaires et à fusionner les deux modèles, car il en résulterait un transfert vertical des charges entre le canton et les communes. De plus, l'intégration des prestations complémentaires au modèle incitatif prévu dans l'aide sociale aurait été contraire à l'esprit du système. Il convient donc d'exclure les dépenses d'aide sociale soumises à une franchise en vertu de la LASoc du calcul des prestations complémentaires selon les articles 21a et 21b LPFC (voir aussi point 3.9 du présent rapport). Ces instruments, qui visent tous deux à compenser les charges sociodémographiques entre les communes, mais dans des domaines différents, sont donc clairement séparés (voir le commentaire relatif à la modification de l'art. 21b, al. 2 LPFC au point 6.8 du présent rapport).

Le Grand Conseil déterminera tant le niveau de la franchise que le seuil de considération d'un cas de rigueur. La franchise sera comprise dans une fourchette allant de 5 % à 20 % des dépenses d'aide matérielle, comme le Grand Conseil l'a déjà défini lors de l'adoption de la motion 131-2019 Krähenbühl. Étant donné que ce système est nouveau, il est prévu de commencer par une franchise de 5 % et un seuil de 0,5 dixième de quotité d'impôt pour les cas de rigueur, ce qui permettra d'observer le fonctionnement du modèle dans la pratique sans que les répercussions initiales ne soient trop importantes. Il appartient néanmoins au Grand Conseil de fixer le niveau effectif des deux paramètres. Ce modèle est intégré dans le dispositif de compensation des charges de façon à éviter tout transfert de charges entre le canton et l'ensemble des communes ; il occasionnera uniquement des transferts horizontaux entre ces dernières. Le système éprouvé de répartition à parts égales du financement de l'aide sociale entre le canton et les communes est maintenu.

[11] RSB 631.1
[12] Ordonnance du 22 août 2001 sur la péréquation financière et la compensation des charges (RSB 631.111)

L'inscription de ce modèle dans la nouvelle loi assure la mise en œuvre de la motion 131-2019 Krähenbühl. La distinction établie entre la franchise prévue par la LASoc et la prestation complémentaire pour les communes supportant des charges sociodémographiques selon les articles 21a et 21b LPFC répond en partie au point 1 de la motion 075-2015 Krähenbühl, adoptée sous forme de postulat. L'introduction d'une franchise permet en outre de satisfaire aux demandes formulées dans les motions 278-2014 Müller et 158-2015 Brönnimann, adoptées sous forme de postulat.

3.6 Modification indirecte de la LiLAVS

Il est établi et accepté de longue date que les communes de domicile et le canton portent à la compensation des charges du secteur social les cotisations minimales AVS/AI/APG qu'ils prennent en charge en vertu de l'article 11, alinéa 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)[13]. Il manque toutefois une base légale explicite. Cette lacune est comblée par une adaptation de l'article 22 LiLAVS. En outre, le canton sera tenu de payer les cotisations des personnes pour lesquelles l'octroi de l'aide sociale relève de sa compétence.

L'admission des coûts précités à la compensation des charges du secteur social se justifie pour les raisons suivantes : la remise du paiement des cotisations minimales AVS/AI/APG et leur prise en charge par la collectivité sont étroitement liées par leur finalité au domaine de l'action sociale. D'une part, l'article 11, alinéa 2 LAVS concerne avant tout les personnes au bénéfice de l'aide sociale. D'autre part, le financement des cotisations minimales par la collectivité en vertu du droit fédéral a pour but d'augmenter le montant des prestations versées par l'AVS à la retraite. La pauvreté chez les personnes âgées est en effet souvent liée à des lacunes de cotisation ou à des revenus faiblement assurés. Or la lutte contre les causes de la pauvreté est une tâche conjointe du canton et des communes conformément à l'article 38, alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)[14]. Il est donc logique que les dépenses y relatives puissent être portées à la compensation des charges du secteur social.

3.7 Modifications indirectes de la LAAR et de la Li LFAE

La révision totale de la LASoc offre l'occasion d'une harmonisation avec la LAAR. Les grands axes de la stratégie NA-BE ont fait leurs preuves et sont donc maintenus. Les modifications concernent avant tout des précisions et des compléments sur les points suivants :

- optimisation des points de convergence entre la LAAR et la LASoc ;
- amélioration de la cohérence entre l'aide sociale aux personnes relevant du domaine de l'asile ou réfugiées et l'aide sociale ordinaire selon la LASoc ;
- consolidation du système de périmètre afin de garantir une gestion unique des cas ;
- assouplissement de la réglementation de manière à faciliter l'adaptation aux modifications du droit fédéral concernant l'intégration des personnes au bénéfice du statut de protection S (personnes réfugiées en provenance d'Ukraine).

Suite à la première activation du statut de protection S par le Conseil fédéral le 12 mars 2022 en raison de la guerre en Ukraine, il a fallu vérifier la cohérence des dispositions de la LAAR relatives aux personnes à protéger avec les prescriptions de la Confédération. Si cet examen a montré que la législation cantonale était généralement conforme au droit fédéral, une certaine

[13] RS 831.10
[14] RSB 101.1

souplesse est nécessaire en ce qui concerne l'intégration, du fait que les dispositions fédérales sont constamment adaptées.

Le statut de protection S est par définition orienté vers le retour, et la Confédération ne verse donc actuellement pas de forfait d'intégration aux cantons pour les « personnes à protéger ne possédant pas d'autorisation de séjour »[15], contrairement à ce qui est prévu pour les personnes admises à titre provisoire, apatrides reconnues ou réfugiées. Seul l'octroi d'une autorisation de séjour après cinq ans donne droit à un forfait d'intégration (voir art. 58, al. 2 LEI[16] en relation avec art. 74, al. 2 LAsi[17]). Toutefois, la Confédération a approuvé la nécessité d'un certain encouragement de l'intégration des personnes en quête de protection et alloue par conséquent aux cantons un forfait mensuel par bénéficiaire du statut S. Destinées essentiellement à l'encouragement linguistique et à l'accès à l'emploi, ces contributions sont financées en vertu de l'article 58, alinéa 3 LEI dans le cadre d'un programme d'importance nationale (« programme S ») qui a entretemps été prolongé jusqu'au 4 mars 2026. Celui-ci vise notamment à élargir sensiblement la participation des personnes à protéger au marché du travail et à la formation. Pour l'heure, il n'est pas possible de savoir comment la situation évoluera.

Enfin, en application de la motion 003-2024 Müller, le projet crée les bases légales requises pour l'introduction éventuelle d'une carte de paiement à usage déterminé dans l'aide sociale en matière d'asile et dans l'aide d'urgence pour les requérantes et requérants d'asile faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire selon la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[18].

3.8 Modifications indirectes de la LARCE, de la LPEP et de la LPEA

Le présent projet crée les bases nécessaires en matière de protection des données pour le déploiement complet du NFFS et le réaménagement des flux de données. Les nouvelles dispositions requises à cet effet introduites dans la LASoc sont complétées par des modifications indirectes de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien[19] (LARCE)[20], de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[21] et de la loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)[22].

3.9 Modifications indirectes de la LPFC

Le modèle de franchise prévu par la LASoc est à distinguer du système de la prestation complémentaire allouée aux communes supportant des charges sociodémographiques selon les articles 21a et 21b LPFC (voir point 3.5 supra). Il convient donc d'exclure les dépenses d'aide sociale soumises à une franchise en vertu de la LASoc du calcul des prestations complémentaires prévues dans la LPFC. Ces instruments, qui visent tous deux à compenser les

[15] La LAsi prévoit une amélioration par étapes du statut juridique des personnes à protéger, sous réserve de la levée du statut de protection par le Conseil fédéral. Durant les cinq premières années suivant l'octroi du statut S, celles-ci sont considérées comme des « personnes à protéger sans autorisation de séjour ». Elles ont donc droit, en vertu de la LAAR, à l'aide sociale en matière d'asile (voir art. 18 LAAR). Ensuite, si le Conseil fédéral n'a toujours pas levé la protection provisoire, elles reçoivent une autorisation de séjour (permis B) en plus du statut S (voir art. 74, al. 2 LAsi). À partir de ce moment, elles sont considérées comme des « personnes à protéger avec autorisation de séjour » et ont droit à l'aide sociale aux personnes réfugiées, au même titre que les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées (voir art. 27 LAAR). L'autorisation de séjour est toutefois limitée et prend fin au moment où la protection est levée.
[16] Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20)
[17] Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (RS 142.31)
[18] RSB 122.20
[19] RSB 213.22
[20] À ce jour, la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien n'a pas d'abréviation officielle. L'abréviation « LARCE » est introduite par une modification indirecte de cette loi dans le cadre de la révision de la LASoc. Elle est déjà utilisée dans le présent rapport pour en faciliter la lecture.
[21] RSB 213.319
[22] RSB 213.316

charges sociodémographiques entre les communes, mais dans des domaines différents, sont ainsi clairement séparés (voir le commentaire relatif à la modification de l'art. 21b, al. 2 LPFC au point 6.8 du présent rapport).

Cette distinction répond en partie au point 1 de la motion 075-2015 Krähenbühl, adoptée sous forme de postulat.

Par ailleurs, la liste des actes législatifs prévoyant l'admission totale ou partielle de dépenses à la compensation des charges du secteur social, qui figure à l'article 25, alinéa 1a LPFC, est complétée. Cet ajout revêt un caractère purement déclaratoire et vise simplement à garantir la transparence.

3.10 Modifications indirectes d'autres actes législatifs

Le présent projet prévoit également les modifications suivantes : dissolution de la Commission de l'intégration instituée par la loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt)[23] (voir point 6.4 du présent rapport), mention explicite de la possibilité d'une indemnisation en fonction des résultats dans la LPASoc (voir point 6.10) et diverses modifications formelles dans d'autres actes (voir point 6.2).

4. Droit comparé

Dans le cadre des travaux de révision totale de la LASoc, les dispositions en vigueur relatives à l'octroi de l'aide sociale ont été comparées avec les actes législatifs d'autres cantons. Le présent projet s'en inspire sur certains points. Des éléments ont notamment été repris des législations sur l'aide sociale adoptées par Fribourg, Lucerne, Schaffhouse et Zurich ainsi que des normes CSIAS.

5. Mise en œuvre et évaluation

Un groupe de travail commun sera constitué sur la base du partenariat entre canton et communes en vue de la mise en œuvre de la LASoc (voir le commentaire de l'art. 9). Il est en outre prévu d'évaluer annuellement les effets du modèle de franchise après exécution de la compensation des charges du secteur social. Le Grand Conseil décidera périodiquement d'une adaptation du niveau de la franchise et du seuil de considération d'un cas de rigueur. Il doit pouvoir s'appuyer pour ce faire sur une étude de l'incidence des valeurs appliquées.

[23] RSB 124.1

6. Commentaire des articles

6.1 Loi sur l'aide sociale (LASoc)

1. Dispositions générales

Article 1 Objet

La présente loi porte sur l'organisation de l'aide sociale ainsi que sur les compétences, les prestations et le financement en la matière. Elle règle également la surveillance des services sociaux et la protection des données dans le domaine de l'aide sociale.

Dans la LASoc révisée, le terme « aide sociale » se rapporte systématiquement à l'aide sociale individuelle, d'où la mention unique de ce qualificatif à l'alinéa 1 du présent article. Les précisions « individuelle » ou « institutionnelle » n'ont plus de raison d'être, étant donné que la notion d'aide sociale institutionnelle a été remplacée par celle de programmes d'action sociale lors de l'introduction de la LPASoc. Le terme d'aide sociale ne recouvre donc plus que l'aide sociale individuelle.

Article 2 But

La définition du but de l'aide sociale se fonde sur les droits sociaux inscrits dans la Constitution cantonale (art. 29 ConstC). L'aide sociale garantit le minimum vital social : au-delà de la survie physique, il s'agit d'assurer une participation à la vie sociale et à la vie active, afin d'établir les conditions d'une existence digne et autonome. Elle encourage la responsabilité individuelle en aidant les bénéficiaires à se prendre en charge. Le soutien accordé doit permettre de rétablir autant que possible l'indépendance économique et personnelle. Le but ainsi que les champs d'action (art. 3) et les objectifs d'effet (art. 4) de l'aide sociale constituent la base stratégique de la LASoc.

Article 3 Champs d'action

Afin d'atteindre le but fixé, il convient de prendre des mesures dans les quatre champs cités. L'État doit agir dans chacun d'entre eux.

Article 4 Objectifs d'effet

Les mesures à prendre dans chaque champ d'action visent à atteindre les objectifs d'effet énoncés au présent article et sont donc axées sur leur réalisation. Les objectifs d'effet concrétisent les éléments constitutifs du but de l'aide sociale décrits à l'article 2. À noter que l'objectif d'effet « encourager l'insertion », par exemple, doit être pris en compte dans tous les champs d'action mentionnés à l'article 3.

Article 5 Orientation

Les prestations de l'aide sociale doivent être accessibles à toutes et à tous. En d'autres termes, elles sont ouvertes à toutes les personnes qui entrent dans le champ d'application de la présente loi (voir art. 77 ss). Elles doivent aussi être de qualité appropriée et, en particulier, orientées vers les effets (al. 1), c'est-à-dire viser un impact ou un objectif déterminé (objectif d'effet). La DSSI doit contrôler régulièrement le respect de ces exigences. Si des ajustements s'avèrent nécessaires, les prestations sont adaptées en conséquence (al. 2).

Article 6 Pilotage

Alinéa 1

Le pilotage des tâches conjointes de l'aide sociale demeure du ressort du canton. Ce dernier doit toutefois inclure de manière appropriée les communes dans ce processus. Aujourd'hui, cette concertation passe par plusieurs canaux bien établis. Des échanges trimestriels ont notamment lieu avec la BKSE en sa qualité d'organe représentant les services sociaux. Le canton prévoit généralement le concours de l'ACB et de personnes issues de la pratique lors de l'élaboration de projets. Au besoin, il peut aussi constituer des commissions non permanentes, en garantissant une représentation appropriée des communes (voir art. 29). En outre, le partenariat établi dans le domaine de l'aide sociale est désormais explicitement inscrit dans la loi (voir art. 9, al. 2 à 4).

Alinéa 2

Le canton veille, en collaboration avec les communes et avec des organismes responsables publics et privés, à ce que les prestations spécifiées dans la présente loi soient à disposition.

Article 7 Subsidiarité

Cette disposition correspond matériellement à l'article 9 en vigueur. La subsidiarité est un principe fondamental de l'aide sociale, dont les services sociaux sont tenus de contrôler rigoureusement le respect.

L'aide sociale, ultime filet de la sécurité sociale, est subsidiaire aux possibilités d'action personnelle (p. ex. recourir à sa fortune ou prendre un emploi rémunéré) et aux prestations dues par des tiers (p. ex. assurances sociales et obligations d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille). Une aide matérielle est octroyée pour autant que la personne dans le besoin ne puisse pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoive pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard. Dès lors, une personne est considérée comme dans le besoin si elle ne peut pas subvenir à son entretien d'une manière suffisante ou *à temps*, par ses propres moyens ou avec des prestations de tiers. Il n'y a par conséquent pas de contradiction avec le principe de subsidiarité lorsque, par exemple, la personne possède des biens, mais que ceux-ci ne sont pas encore disponibles sous forme de liquidités. Dans un tel cas, l'aide sociale intervient (provisoirement) par le versement d'avances, étant donné que la personne requérante se trouve *à ce moment-là* dans le besoin (voir art. 37, al. 2).

Article 8 Juridiction

La présente loi contient des dispositions divergeant de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[24] en matière de procédure et de voies de droit, en particulier en ce qui concerne les prestations de l'aide sociale (voir art. 85 ss LASoc). Au surplus, la procédure et les voies de droit sont régies par la LPJA.

2. Organisation et compétences

Remarques préliminaires

Le chapitre 2 de la LASoc décrit les modalités d'organisation et les compétences des autorités cantonales et communales en matière d'aide sociale. La réglementation en vigueur est fondamentalement maintenue, à quelques éléments près. Ainsi, le partenariat dans le domaine de l'aide sociale est expressément inscrit dans la loi. Par ailleurs, la DSSI se voit attribuer des tâches de contrôle pour soutenir les autorités sociales. La surveillance fait l'objet d'un chapitre à

[24] RSB 155.21

part (chap. 4). Enfin, les dispositions sur l'aide sociale bourgeoise et les contributions des biens de bourgeoisie constituent nouvellement une section séparée (2.6).

2.1 Généralités

Article 9 Principe

Cet article établit le principe de la collaboration institutionnalisée entre les partenaires de l'aide sociale. Il met en évidence l'exécution conjointe des tâches par le canton et les communes.

Alinéa 1

Tâche publique, l'aide sociale est assurée de concert par le canton et les communes (tâche conjointe, voir art. 38 ConstC). Suite au transfert intégral des dispositions relatives aux prestations de l'aide sociale institutionnelle dans la LPASoc ou la LPHand, la réserve figurant à l'article 11 en vigueur n'est plus nécessaire.

Alinéas 2 à 4

Le partenariat inscrit à l'alinéa 1 est décrit plus précisément dans ces dispositions, lesquelles s'appuient sur l'article 31 LPFC, qui constitue un article programmatique. Ces modes de coopération remplacent les canaux de collaboration institutionnalisés entre le canton et les communes qui n'ont pas fait leurs preuves (commission permanente) ou ont été dissous (groupe de contact), comme précisé plus loin au commentaire de l'article 29. Des échanges réguliers doivent en particulier être entretenus entre la DSSI d'une part, l'ACB et la BKSE d'autre part. Il est par exemple prévu dans ce cadre de constituer un groupe de travail commun en vue de la mise en œuvre de la LASoc. La DSSI va en outre associer les communes au développement des principes fixés dans la loi. Il s'agit de points clés concernant par exemple l'organisation, les modalités de surveillance, l'aménagement de l'offre de prestations et la procédure à suivre en la matière (aide personnelle et matérielle), le financement de l'aide sociale ou les outils tels que le NFFS. Par ailleurs, les communes doivent être consultées au préalable, via leurs groupements d'intérêts (ACB et BKSE), sur les changements majeurs les concernant (al. 4).

Article 10 Canton

Alinéa 1

Lettres a et b : le canton – agissant par le Conseil-exécutif et la DSSI (voir art. 11 et 12) – fixe les principes et les objectifs de l'aide sociale et veille à ce que les prestations requises soient mises en place, financées, coordonnées et contrôlées. Les tâches qui lui sont attribuées ne changent pas par rapport à l'article 12, alinéas 1 et 2 en vigueur.

Lettre c : à titre exceptionnel, le canton est également chargé d'exécuter l'aide sociale. Il remplit cette mission pour les personnes relevant du domaine de l'asile pendant les premières années suivant leur arrivée (selon les dispositions figurant dans la LAAR, voir art. 78 LASoc), pour l'aide sociale intercantonale et internationale (voir art. 12, al. 1, lit. *i*) et pour les personnes victimes ou témoins de la traite d'êtres humains (voir art. 81). Cette tâche, aujourd'hui déjà de son ressort, doit être mentionnée dans le présent article.

Alinéa 2

Lorsque le canton exécute l'aide sociale, le service compétent de la DSSI ou les tiers mandatés par cette dernière sont considérés par analogie comme des services sociaux au sens des normes pertinentes, en particulier en ce qui concerne l'encadrement des bénéficiaires et les inspections sociales. De même, les dispositions portant sur la protection des données sont à mettre en œuvre par analogie. Les normes relatives à l'organisation et à la surveillance ne sont par contre pas applicables.

Article 11 Conseil-exécutif

Les tâches du Conseil-exécutif dans le domaine de l'aide sociale restent inchangées. Cette disposition correspond à l'article 13 en vigueur.

Article 12 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Le présent article s'inspire de l'article 14 en vigueur.

Alinéa 1

Les lettres *b* à *d* ont été supprimées au 1er janvier 2024 lors de l'introduction de la LPHand. La DSSI continue néanmoins d'assumer des tâches de pilotage dans le domaine de l'aide sociale. Il est donc indiqué de les faire figurer dans la loi révisée. Les autres adaptations concernent les points ci-après.

Lettre e : le service compétent de la DSSI (section REV) assume désormais des tâches de contrôle importantes pour soutenir les autorités sociales. Ces tâches sont réglées dans le chapitre distinct consacré à la surveillance.

Lettre g : la DSSI continuera de conseiller les communes concernant des questions d'exécution (voir lit. *f*). Cette mission inclut, de façon ponctuelle, un soutien professionnel aux autorités sociales dans l'accomplissement de leurs tâches. En collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise (BFH), la DSSI propose notamment des cours spécialisés à l'intention des membres des autorités sociales. Ce soutien est maintenu. L'engagement de la DSSI dans la formation des membres des autorités sociales est inscrit expressément dans la loi sous forme de disposition potestative dans le présent alinéa. La DSSI pourra en outre apporter, moyennant rétribution, un appui spécialisé supplémentaire (voir art. 25) au titre des autres tâches prévues par la présente loi (lit. *k*).

Alinéa 2

Lorsque la présente loi habilite la DSSI à conclure des contrats de prestations, les dispositions pertinentes de la LPASoc s'appliquent par analogie. Il s'agit concrètement des articles 17 et 18 LPASoc.

Article 13 Communes

Alinéas 1 et 2

Ces alinéas correspondent en substance à l'article 15, alinéas 1 et 3 en vigueur, qui font l'objet d'une précision et d'un complément. D'une part, il est désormais uniquement question d'aide sociale, le qualificatif « individuelle » n'étant plus nécessaire. D'autre part, l'exécution de l'aide sociale relève des communes, mais également du canton à titre exceptionnel (voir art. 10, al. 1, lit. *c*). C'est pourquoi une réserve est introduite en faveur de ce dernier.

Alinéa 3

Le présent alinéa indique clairement que les communes bourgeoises assument des tâches selon la LASoc uniquement si elles disposent encore d'un service social bourgeois. L'aide sociale bourgeoise est réglée dans une section à part du projet de loi (2.6).

2.2 Autorité sociale

Article 14 Organisation

L'article 16 en vigueur est repris pratiquement tel quel, à quelques adaptations rédactionnelles près. La distinction claire entre le niveau stratégique (autorité sociale) et le niveau opérationnel (service social) ayant fait ses preuves, elle est maintenue. Les communes qui ont un service social conjoint (voir art. 17, al. 1) devront toujours disposer d'une autorité sociale unique (al. 4).

Cette disposition concerne tant les services sociaux régionaux organisés en syndicats de communes que le modèle de la commune-siège.

Article 15 Tâches

Alinéa 1

Les prescriptions figurant à l'article 17, alinéas 1 à 4 (1re moitié de la phrase) en vigueur sont réunies dans un seul alinéa. Le cahier des charges des autorités sociales est complété comme suit à la lettre *a :* comme jusqu'ici, l'autorité sociale est chargée de définir l'orientation stratégique du service social mais, afin d'assurer une mise en œuvre plus ciblée, elle doit désormais édicter régulièrement des objectifs stratégiques à l'intention du service social, en particulier pour l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires.

L'autorité sociale continue d'assurer la surveillance du service social (lit. *b*). Toutefois, elle reçoit nouvellement un soutien de la DSSI pour cette tâche. La surveillance fait l'objet d'un chapitre à part (chap. 4). Il revient toujours à la seule autorité sociale de définir et de mettre en œuvre – ou d'ordonner – les mesures éventuellement requises.

Il convient de souligner qu'il ne s'agit ici que de la surveillance dans le champ d'application de la LASoc. Si les services sociaux remplissent aussi des tâches relevant de la législation spéciale (en particulier dans l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien selon la LARCE et dans la protection de l'enfant et de l'adulte selon la LPEA, comme prévu à l'art. 19, al. 2), ils ne sont pas soumis dans ces domaines à la surveillance selon la présente loi. Dans ces cas, la surveillance est régie par la législation spéciale et n'incombe pas à l'autorité sociale. Il faut donc bien veiller à ce point dans la pratique et tenir compte du fait que la surveillance revient à différentes autorités selon le domaine d'activité d'un même service social, voire du même personnel spécialisé.

Par souci d'exhaustivité, il y a lieu de préciser que les communes pourront naturellement continuer de confier d'autres tâches aux autorités sociales.

Alinéa 2

L'autorité sociale doit rendre compte chaque année aux communes de son ressort de l'activité du service social et en particulier des développements importants touchant son domaine de compétence.

2.3 Service social

Article 16 Organisme responsable

Alinéas 1 et 2

Ces alinéas reprennent en substance l'article 17a en vigueur. L'organisme responsable du service social assume les droits et les obligations revenant à ce dernier. Il doit s'agir d'une personne morale de droit public ou de droit privé. En règle générale, l'organisme responsable du service social est la commune. Si plusieurs communes constituent un service social conjoint, elles doivent désigner un organisme responsable unique. Elles disposent à cet égard d'une grande liberté. La plupart du temps, c'est la commune-siège ou le syndicat de communes qui assure cette fonction, mais les communes peuvent aussi, par exemple, créer à cet effet une association de droit privé.

L'organisme responsable désigné par des communes ayant un service social conjoint doit assumer les droits et les obligations du service social, mais aussi ceux des communes affiliées qui découlent du cahier des charges du service social selon la présente loi. Cette disposition concerne avant tout la compensation des charges du secteur social : dans le cadre du nouveau modèle de franchise réglé aux articles 143 et suivants, les décisions sont notifiées à l'organisme

responsable du service social. C'est donc à l'organisme responsable qu'il revient, le cas échéant, de recourir contre la décision et de défendre les intérêts des diverses communes (voir la section 6.5 du projet de loi). En revanche, les décisions relatives aux parts des communes selon la LPFC continuent d'être arrêtées au niveau de la commune (voir art. 150 et 151 LASoc).

L'organisme responsable d'un service social conjoint (commune-siège, syndicat ou association) doit être doté par les communes affiliées des compétences requises pour pouvoir assumer les droits et les obligations de ces communes. Il importe par conséquent de contrôler les règlements et les contrats d'adhésion et de les adapter si nécessaire d'ici l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Alinéa 3

Cet alinéa reprend sur le fond l'article 19, alinéa 3 en vigueur. L'organisme responsable peut remplir son obligation de rendre compte à la DSSI en lui remettant son rapport annuel. Il est aussi tenu de mettre à disposition ou de livrer les données nécessaires pour le pilotage, pour les contrôles réalisés auprès des services sociaux par la section REV et pour la compensation des charges. L'obligation de communiquer des données concernant ces deux derniers points est réglée de façon différenciée au chapitre 5.

Article 17 Organisation

Alinéas 1 et 2

Hormis de menues adaptations rédactionnelles, ces deux alinéas reprennent sans changement l'article 18, alinéas 1 et 2 en vigueur. Les communes ont le choix entre les modalités d'organisation présentées à l'alinéa 1.

Alinéa 3

Il revient comme jusqu'ici au Conseil-exécutif de concrétiser par voie d'ordonnance les exigences minimales applicables à l'organisation des services sociaux. Il doit en particulier régler la taille minimale de ces derniers (lit. *a*). Concernant une éventuelle augmentation du pourcentage de postes, l'OIAS a effectué un sondage auprès de l'ACB, de la BKSE et de l'ensemble des communes. Les résultats seront pris en considération lors de l'élaboration de l'ordonnance d'exécution. L'OIAS est également en discussion avec la DIJ à ce sujet, étant donné que ces exigences minimales auraient aussi des incidences sur le travail des services sociaux polyvalents, qui remplissent des tâches relevant de la législation spéciale selon l'article 19, alinéa 2.

La liste de l'alinéa 3 n'est plus exhaustive. Il sera ainsi possible, au besoin, de définir d'autres exigences minimales par voie d'ordonnance, en concertation avec les communes, par exemple concernant la gestion de la qualité et des risques par les services sociaux.

Article 18 Taxe de compensation

Cette disposition correspond à l'article 80b en vigueur, qui est repris sans changement de fond. Elle est déplacée au chapitre 2, du fait que la taxe de compensation n'est pas portée à la compensation des charges du secteur social et sert uniquement à couvrir les dépenses encourues par le canton pour l'exécution par substitution. Même si, pour l'heure, toutes les communes remplissent l'obligation d'exploiter un service social prescrite à l'article 17, alinéa 1, la possibilité de percevoir une taxe de compensation est maintenue. Il se pourrait en effet qu'une commune se retrouve subitement privée de service social, par exemple suite à l'échec des négociations visant à prolonger le contrat avec la commune-siège. En pareil cas, le canton devrait exécuter la tâche par substitution, en apportant un soutien passager à court terme aux frais de la commune. Cependant, la taxe de compensation ne libère en aucun cas les communes de leur obligation d'exploiter un service social. Elles ne peuvent pas choisir entre s'acquitter de leur obligation ou verser une telle taxe.

Article 19 Tâches

Alinéa 1

Cet alinéa décrit – par opposition à l'alinéa 2 – les tâches fondamentales incombant au service social dans l'exécution de l'aide sociale selon la présente loi. Après la phase d'inscription, celui-ci est chargé d'examiner la situation personnelle et économique (lit. *a*), de conclure une convention d'objectifs individuelle (lit. *b*), de conseiller et d'encadrer la ou le bénéficiaire (lit. *c*), d'ordonner des mesures (lit. *d*), de fixer le montant de l'aide et d'octroyer des prestations (lit. *e*) et de proposer des consultations préventives (lit. *f*). À l'exception de la lettre *f*, ces points sont repris pratiquement tels quels de l'article 19, alinéa 1 en vigueur. La convention d'objectifs prévue à la lettre *b* assure que les accords résultant dans le cas particulier de l'exécution ciblée de l'aide sociale soient clairement documentés. L'alinéa 3 s'applique pour cette prescription comme pour toutes les autres.

Lettre f : les consultations préventives sont un élément important de l'aide sociale. Dans la loi en vigueur, seule la protection de l'enfant est mentionnée à l'article 19, alinéa 1, lettre *a*. Toutefois, les services sociaux assument aujourd'hui déjà aussi des consultations préventives concernant des adultes, d'où la nouvelle formulation adoptée à la lettre *f*. Il convient par ailleurs de préciser que de telles consultations peuvent aussi être proposées indépendamment de l'octroi d'une aide matérielle.

Alinéa 2

Cet alinéa reprend l'article 19, alinéa 2 en vigueur, avec quelques adaptations purement formelles et rédactionnelles. En plus des tâches prescrites à l'alinéa 1 dans le domaine de l'aide sociale, les services sociaux continueront d'assumer celles qui peuvent leur être attribuées par la législation spéciale (LARCE et LPEA en particulier). L'accomplissement de ces tâches est régi par ladite législation et n'est pas soumis à la surveillance selon la présente loi (voir également le commentaire de l'art. 15, al. 1).

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif règlera les détails par voie d'ordonnance, en particulier les dérogations aux dispositions de l'alinéa 1. Dans certains cas, par exemple lorsqu'il apparait d'emblée que l'aide sera de courte durée, il est en effet indiqué de permettre aux services sociaux de déroger au processus standard et de ne pas remplir toutes les prescriptions de l'alinéa 1, notamment pour ce qui est de la convention d'objectifs (al. 1, lit. *b*).

Article 20 Appui externe

Les services sociaux de petite taille en particulier doivent parfois recourir à des spécialistes externes ou collaborer avec d'autres services sociaux pour régler des questions relatives à l'exécution de l'aide sociale. La présente disposition porte uniquement sur un appui dans ce domaine. Il ne s'agit en aucun cas d'externaliser une partie des tâches d'aide sociale en transférant des compétences décisionnelles. La communication des données requise est régie par l'article 122 en relation avec l'article 111.

Article 21 Délégation de tâches

Alinéa 1

Les communes sont nouvellement habilitées à déléguer à un autre service l'exécution des démarches requises pour faire valoir des contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille qui leur sont dévolues selon l'article 58. Il est difficile pour les services sociaux de petite taille en particulier d'acquérir les connaissances spécialisées et l'expérience pratique nécessaires pour remplir cette tâche exigeante. De plus, la LARCE autorise la

délégation de tâches entrant dans son champ d'application[25]. Les communes doivent donc aussi pouvoir mandater des tiers pour mettre en œuvre l'article 58 LASoc. Il peut s'agir d'un autre service social, d'une autre autorité appropriée ou d'un service d'utilité publique, comme le prévoit la LARCE. Seuls ces organes entrent en ligne de compte. La délégation à un bureau de recouvrement à but lucratif est exclue. Cette disposition assure qu'une commune ou un service social peut transférer au même organe les tâches relevant de l'article 58 LASoc et de la LARCE. La communication des données requise est régie par l'article 122 LASoc. Les droits et obligations inscrits dans la présente loi (en particulier le secret en matière d'aide sociale) s'appliquent également aux organes auxquels une tâche est déléguée en vertu du présent alinéa.

Alinéa 2

La commune qui délègue ces démarches est tenue de régler la répartition des coûts avec le service mandaté. Pour sa part, elle peut continuer de faire valoir les forfaits par cas prévus pour l'accomplissement de ces tâches dans son décompte de compensation des charges.

Article 22 Droits de partie en procédure pénale

Par suite de l'arrêt du Tribunal fédéral (TF) 1B_158/2018 du 11 juillet 2018, les organes de l'aide sociale n'ont plus la qualité de lésés habilités à déposer plainte au sens de l'article 115 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale ; CPP)[26] dans le cadre de procédures pénales menées contre des personnes bénéficiant ou ayant bénéficié d'une aide sociale en raison d'infractions à l'article 146 (escroquerie) ou à l'article 148a (obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale) du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)[27]. Selon l'article 104, alinéa 2 CPP, la qualité de partie peut être reconnue à des autorités cantonales chargées de sauvegarder des intérêts publics, avec tous les droits ou des droits limités. La demande d'inscrire de tels droits dans la LASoc émane des services sociaux. La teneur de la présente norme s'inspire de celle du paragraphe 48c de la loi sur l'aide sociale du canton de Zurich, qui octroie la pleine qualité de parties aux services sociaux sur la base de l'article 104, alinéa 2 CPP. Dans de tels cas, les services sociaux agissent dans le cadre du procès pénal en qualité de parties *sui generis* et non en tant que plaignants (voir arrêt précité, consid. 2.6). L'autorité d'aide sociale ne doit pas impérativement déclencher l'ouverture de la procédure pénale par le dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation pour avoir qualité de partie. L'octroi de la pleine qualité de partie permet notamment d'assurer aux services sociaux les informations nécessaires sur les procédures pénales en lien avec des abus de l'aide sociale dont ils n'ont pas encore connaissance. Sur la base de telles informations, ils peuvent évaluer et prendre les mesures pertinentes dans le cadre de l'aide sociale (suspension de celle-ci, demande de remboursement de prestations perçues indûment). La pleine qualité de partie comprend également l'usage des voies de droit.

2.4 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Article 23 Inspections sociales

Cette disposition reprend matériellement l'article 19a en vigueur. Le canton continuera de veiller à ce que tous les services sociaux aient la possibilité de recourir à des inspections sociales pour établir des faits dans des cas particuliers dûment motivés. La liberté de choix accordée aux communes est maintenue (al. 2). Comme jusqu'ici, les inspections sociales sont soumises à certaines exigences afin d'assurer le respect des prescriptions légales et de permettre l'utilisation des résultats des enquêtes (voir art. 87 ss). Elles nécessitent toujours un mandat de

[25] La LARCE renvoie à la législation sur l'aide sociale en ce qui concerne l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour des personnes dans le besoin (voir art. 2 et art. 4, al. 1, lit. *e* et al. 2). Les organes de l'aide sociale exécutent ces tâches en appliquant les dispositions pertinentes de la législation sur l'aide sociale.
[26] RS 312.0
[27] RS 311.0

la commune. Les inspectrices sociales et inspecteurs sociaux titulaires d'une autorisation les habilitant à administrer des preuves doivent disposer des connaissances linguistiques requises pour la région administrative dont relève le service social qui les mandate (voir art. 6 ConstC).

Article 24 Examens par des médecins-conseils

Remarques préliminaires

Aujourd'hui déjà, les services sociaux peuvent ordonner des examens par des médecins-conseils si des investigations médicales supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'insertion professionnelle d'une personne dans le besoin (voir art. 86). Dans la pratique toutefois, il s'avère difficile de trouver des médecins pouvant effectuer ces examens pour le compte des services sociaux, si bien que cette possibilité de recueillir des preuves est encore trop peu exploitée. Une organisation centralisée pourrait contribuer à améliorer la situation. Même si l'accès à cette prestation est assuré par le canton, c'est le service social qui attribue le mandat d'examen visant à établir des faits dans un cas particulier. Les médecins-conseils doivent disposer des connaissances linguistiques requises pour la région administrative dont relève le service social qui les mandate (voir art. 6 ConstC).

Alinéas 1 et 2

Pour les motifs susmentionnés, la DSSI est habilitée à faciliter l'accès des services sociaux à des médecins-conseils. Elle dispose de plusieurs options de mise en œuvre, comme pour les inspections sociales (voir art. 23). Selon le contexte régional, il se peut qu'un autre mode d'organisation soit préférable ; il convient d'en discuter avec les communes concernées. Lors de la conclusion de contrats, il faut veiller à garantir la qualité des prestations, vu l'importance des résultats de ces examens.

Alinéa 3

Même si le canton décide de faire usage de la compétence qui lui est attribuée, il n'imposera pas pour autant sa solution : les communes pourront choisir de recourir aux prestations mises sur pied par la DSSI ou de travailler de manière bilatérale avec des médecins en passant de nouveaux contrats ou en poursuivant la collaboration en place.

Alinéa 4

Comme pour les inspections sociales, le canton peut créer des organismes de droit privé (p. ex. sous forme d'association) assumant la fonction de services spécialisés, en l'occurrence pour faire réaliser des examens par des médecins-conseils. Il peut instituer un tel organe seul ou en collaboration avec les communes intéressées. L'accès aux prestations sera réglé en fonction de la solution adoptée.

Article 25 Appui spécialisé supplémentaire

Alinéas 1 et 4

La section REV de la DSSI aura pour tâche de soutenir les autorités sociales dans leur activité de surveillance sur les services sociaux, mais aussi d'apporter son expertise aux communes intéressées, notamment sous forme de conseils approfondis suite à un contrôle.
Ces prestations de conseil supplémentaires visent à renforcer les autorités sociales et les services sociaux communaux et complètent judicieusement, par des mesures préventives, l'activité de contrôle déployée par la DSSI. Cette nouvelle offre de la section REV ne remplace pas les conseils proposés par la DSSI aux communes concernant l'exécution (art. 12, a. 1, lit. *f*). Cette prestation est maintenue et demeure gratuite. Toutefois, elle porte principalement sur les questions relatives à l'octroi de l'aide matérielle. Les possibilités d'appui supplémentaires prévues dans le présent article permettront de proposer nettement plus de conseils spécialisés aussi dans d'autres domaines. Ces prestations seront disponibles sur demande et moyennant

rétribution (al. 1). Le Conseil-exécutif règlera par voie d'ordonnance l'étendue de la contribution aux coûts (al. 4).

Alinéa 2

Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne ne sont pas soumises au contrôle de la DSSI. Néanmoins, elles auront également accès aux prestations de soutien spécialisées assurées par la section REV et pourront donc demander une évaluation du service social ou un appui tel que prévu à l'alinéa 1.

Alinéa 3

Il s'agit ici de permettre au service compétent de la DSSI de mandater des tiers pour remplir les tâches en question.

Article 26 Mesures particulières

Cette disposition correspond à l'article 57f en vigueur. La DSSI peut prendre des mesures particulières ainsi que réaliser ou encourager des essais pilotes pour atteindre le but et les objectifs d'effet de l'aide sociale (voir art. 2 et 4). Les dispositions de la LPASoc qui décrivent ces mesures et essais et en exposent les principes (art. 77 à 79) s'appliquent par analogie.

Article 27 Organes de médiation

Par analogie avec ce que prévoit l'article 5, alinéa 2 LPASoc, la DSSI est habilitée à encourager la constitution d'organes de médiation ou à soutenir de tels organes. Ces derniers permettent de régler diverses affaires sans excès de bureaucratie et d'éviter de coûteuses procédures de recours.

2.5 Collaboration

Article 28 Collaboration interinstitutionnelle (CII)

Cette disposition reprend l'article 19b en vigueur. Dans le canton de Berne, la CII désigne la coopération entre diverses institutions dans les domaines de la sécurité sociale, de l'intégration et de la formation. Les services sociaux sont tenus d'y participer.

Article 29 Commissions consultatives non permanentes

L'article 20 en vigueur est abrogé, car les canaux de collaboration entre le canton et les communes qui y sont mentionnés n'ont pas fait leurs preuves (commission permanente) ou ont été dissous (groupe de contact). En revanche, d'autres formes de collaboration entre les partenaires ont vu le jour ces dernières années et donnent aujourd'hui satisfaction. L'OIAS entretient notamment des échanges périodiques avec l'ACB et la BKSE. Ces deux organes représentent les intérêts des communes et des services sociaux et sont donc associés au plus tôt aux travaux de conception (voir aussi les dispositions de nature programmatique de l'art. 9, al. 2 à 4). Les vérifications réalisées sous l'égide de la Chancellerie d'État (CHA) dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 048-2022 *Vue d'ensemble et efficacité dans les commissions consultatives extraparlementaires* ont amené le Conseil-exécutif à dissoudre notamment la commission spécialisée instituée par la LASoc (ACE 151/2024). À l'avenir, la DSSI constituera des commissions non permanentes pour des tâches et des projets en lien avec la mise en œuvre et le développement de la LASoc (al. 1). Certes, elle dispose déjà de cette compétence en vertu de l'article 37 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[28], mais il convient de préciser ici qu'il faudra assurer une représentation appropriée des communes en général et des régions et groupements d'intérêts en particulier (al. 3). L'intégration des régions garantit que la population francophone

[28] RSB 152.01

du Jura bernois et de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne soit représentée de manière adéquate.

2.6 Aide sociale bourgeoise

Remarques préliminaires

Comme jusqu'ici, les communes bourgeoises ne sont pas tenues d'exercer l'aide sociale bourgeoise. Si elles le font, elles sont compétentes pour l'ensemble de leurs ressortissantes et ressortissants : elles remplissent le devoir légal d'exécuter l'aide sociale selon la présente loi en accordant un soutien en lieu et place des communes usuellement compétentes pour l'assistance, soit les communes de domicile ou de séjour (communes municipales et communes mixtes). Les services sociaux bourgeois doivent alors remplir toutes les tâches énoncées à l'article 19 et octroyer l'aide sociale aux personnes dans le besoin selon les prescriptions des chapitres 3 et 5. Ils ne sont par contre pas soumis aux dispositions de la LASoc sur le contrôle (voir art. 31, al. 2) et les dépenses encourues pour l'aide sociale bourgeoise ne sont toujours pas admises à la compensation des charges (art. 35, al. 1). Les coûts des mesures mentionnées à l'article 35, alinéa 2 ne sont pas directement imputables, étant donné que les communes bourgeoises ne participent pas au système de compensation des charges. Le canton peut cependant y porter la part de 50 % qu'il assume (voir art. 134, al. 1, lit. *e*).

Article 30 Principe

Cette disposition correspond à l'article 47 en vigueur, qu'elle reprend pratiquement tel quel. La compétence des communes bourgeoises à l'égard de leurs ressortissantes et ressortissants ne change pas, tout comme l'obligation de rembourser l'aide allouée prévue à l'alinéa 2. La possibilité de renoncer à exercer l'aide sociale bourgeoise pour la fin d'une année civile est également conservée. Le Conseil-exécutif règlera la procédure à cet effet par voie d'ordonnance (al. 3). Il devra en particulier déterminer le délai dans lequel la renonciation doit être communiquée.

Les voies de droit contre des décisions émanant des services sociaux de communes bourgeoises restent inchangées. Elles sont régies par les articles 97 et 98, comme les autres dispositions en matière de recours.

Article 31 Organisation adéquate et surveillance

Alinéa 1

Les communes bourgeoises restent en principe libres d'organiser l'aide sociale bourgeoise à leur convenance. Les dispositions des articles 14 à 17 ne s'appliquent pas dans leur cas. Cependant, des prescriptions minimales spécifiques sont nouvellement formulées concernant leur organisation et leur surveillance. Celles-ci se justifient du fait que, depuis le 1er janvier 2022, la participation à des programmes d'action sociale selon la LPASoc ordonnée aux bénéficiaires de l'aide sociale bourgeoise est cofinancée à parts égales par le canton et par les communes bourgeoises (voir art. 35, al. 2). Ces dernières doivent veiller à l'avenir à organiser leur service social de manière adéquate et à assurer une surveillance indépendante du service social, qui exerce l'activité opérationnelle. Il est à présumer que ces exigences sont déjà satisfaites à l'heure actuelle.

Alinéa 2

L'aide sociale bourgeoise n'est pas soumise au contrôle de la DSSI. Toutefois, dès lors qu'elles entrent dans le champ d'application de la LCo, les communes bourgeoises sont placées sous la surveillance générale du canton, tout comme les communes municipales et les communes mixtes (voir art. 2, al. 1, lit. *b* en relation avec art. 85 ss LCo).

Article 32 Contrôles volontaires

Les communes bourgeoises peuvent recourir, contre paiement, aux prestations d'appui spécialisé proposées par la section REV conformément à l'article 25, alinéa 2, et notamment faire réaliser volontairement des contrôles auprès de leur service social, les articles 102 et 103 s'appliquant par analogie. Elles sont alors également autorisées à communiquer à la section REV les données requises se rapportant à des personnes, sous une forme non nominative ou, si impérativement nécessaire, nominative. De son côté, la section REV est habilitée à consulter ces données et à les analyser. Les articles 122, 125, 126 et 128 s'appliquent par analogie (al. 2).

Article 33 Gestion des cas

Alinéas 1 et 2

Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne n'ont pas l'obligation d'utiliser un système de gestion des cas mis à disposition ou approuvé par le service compétent de la DSSI conformément à l'article 130. Elles peuvent toutefois utiliser un système mis à disposition, moyennant rétribution, en concluant une convention écrite avec le service compétent de la DSSI. Les coûts d'utilisation du NFFS seraient alors calculés sur la même base pour les services sociaux bourgeois que pour les communes. Ces derniers devraient payer eux-mêmes les frais d'introduction et de développement.

Alinéa 3

Étant donné que les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne ne sont pas tenues d'appliquer un système de gestion des cas mis à disposition ou approuvé et qu'aucune interface n'est prévue avec leurs propres logiciels, elles ne sont pas soumises non plus à l'obligation de remettre les rapports de transfert et les dossiers d'aide sociale complets par voie électronique en cas de changement de compétence. Il va de soi que des transmissions numériques sont possibles, par exemple au format PDF.

Article 34 Contribution des biens de bourgeoisie

Cette disposition reprend sur le fond l'article 48 en vigueur. Les communes et corporations bourgeoises doivent, aux mêmes conditions qu'actuellement, verser chaque année une contribution des biens de bourgeoisie à la DSSI si elles n'exercent pas l'aide sociale bourgeoise. Cette contribution continue d'être portée à la compensation des charges du secteur social au titre des revenus (voir le commentaire de l'art. 134).

Article 35 Compensation des charges

Alinéa 1

Comme jusqu'ici, les dépenses des communes bourgeoises relevant de l'aide sociale bourgeoise ne sont pas admises à la compensation des charges (voir art. 54, al. 2 en vigueur).

Alinéas 2 à 4

Les alinéas 2 et 3 sont repris pratiquement tels quels de l'article 54b en vigueur. S'agissant des coûts des mesures ordonnées conformément à l'alinéa 2 et financées pour moitié par le canton, l'alinéa 4 prévoit toutefois que les communes bourgeoises sont tenues de mettre les données requises à la disposition du service compétent de la DSSI ou de les lui livrer sous une forme numérique non nominative ; elles doivent en particulier aussi lui donner accès aux dossiers d'aide sociale si la vérification et le décompte exigent impérativement le traitement de données nominatives. Les articles 127 et 140, alinéa 1 s'appliquent par analogie.

3. Prestations de l'aide sociale

3.1 Généralités

Remarques préliminaires

Les dispositions générales du chapitre 3 énoncent les principes fondamentaux de l'aide sociale. Elles reprennent en grande partie les articles de l'actuelle section 3.1.

Articles 36, 38, 39 et 42

L'aide sociale comprend des prestations d'aide personnelle et d'aide matérielle (art. 36). Les principes relatifs au respect de l'intégrité personnelle (art. 38), à la prise en compte des circonstances de chaque cas (art. 39) et aux obligations générales de la personne soutenue (art. 42) restent inchangés sur le fond (voir art. 22, 24, 25 et 28 en vigueur). Les dispositions introduisant une modification sont explicitées ci-après.

Article 37 Droit aux prestations

Les conditions d'octroi demeurent identiques, mais sont précisées à l'alinéa 2. Leur respect doit être vérifié non seulement lors du dépôt de la demande, mais aussi régulièrement par la suite.

Alinéa 1

Cette disposition établit le droit de toute personne dans le besoin à l'aide sociale personnelle et matérielle, à l'instar de l'article 23, alinéa 1 en vigueur. Ce droit est fondé sur l'article 29, alinéa 1 ConstC, selon lequel toute personne dans le besoin a droit à un logis, aux moyens nécessaires pour mener une existence conforme aux exigences de la dignité humaine ainsi qu'aux soins médicaux essentiels. L'octroi est dans tous les cas subordonné à l'existence d'une situation de détresse, à laquelle est assimilée celle d'une personne qui se trouve dans le besoin.

Alinéa 2

Le présent alinéa donne la définition d'une personne dans le besoin. Il reprend sur le fond l'article 23, alinéa 2 en vigueur, lui-même calqué sur l'article 2 de la loi fédérale en matière d'assistance (LAS)[29]. Par souci de transparence, il est précisé expressément qu'il convient de faire valoir aussi les prestations de tiers, comme c'est d'ailleurs déjà le cas aujourd'hui. Si la personne déposant la demande dispose d'une fortune ou peut faire valoir des prestations de tiers, mais que ces biens ou prestations ne sont pas encore réalisables, elle est tout de même réputée dans le besoin. L'aide matérielle est alors accordée à titre exceptionnel selon les prescriptions des articles 54 et suivants et 57.

Alinéa 3

Cette disposition correspond à l'article 23, alinéa 3 en vigueur, selon lequel toute personne a le droit de solliciter le service social de sa commune. En corollaire, celle-ci a l'interdiction de pousser la personne dans le besoin à quitter son territoire (voir art. 40). Cet alinéa garantit un droit d'accès général : des personnes qui ne sont pas dans le dénuement mais connaissent des problèmes d'ordre social peuvent aussi recourir au service social pour y obtenir des renseignements, à titre préventif.

Article 40 Interdiction de renvoi

Cette disposition ne change pas sur le fond (voir art. 26 en vigueur). Il est interdit aux communes tant de pousser une personne dans le besoin à partir que de l'empêcher ou de lui

[29] Loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (RS 851.1)

défendre de s'établir sur leur territoire. Les dispositions relevant de la législation applicable aux personnes étrangères sont réservées (voir al. 3).

Article 41 Octroi de l'aide sociale

Cette disposition s'inspire de l'article 27 en vigueur, dont l'alinéa 1 est cependant complété par une réserve (art. 19, al. 3). Les éventuelles dérogations que le Conseil-exécutif peut définir par voie d'ordonnance concernent en particulier les situations dans lesquelles il n'est pas indispensable de conclure une convention d'objectifs individuelle (voir le commentaire de l'art. 19, al. 3). Une aide sociale personnelle et matérielle peut alors être octroyée indépendamment d'une telle convention. Il découle par ailleurs de l'alinéa 2 que des instructions ne doivent être édictées que si elles sont nécessaires.

Article 43 Obligation d'apprentissage de la langue

Alinéa 1

Des connaissances minimales de l'une des deux langues officielles du canton constituent la condition sine qua non pour une insertion professionnelle et sociale réussie. C'est pourquoi la réglementation actuelle des devoirs incombant aux bénéficiaires de l'aide sociale (art. 42) est complétée par une nouvelle disposition introduisant expressément l'obligation d'apprentissage de la langue pour les personnes qui ne possèdent pas encore les connaissances requises. Le niveau linguistique sera défini par voie d'ordonnance (voir al. 4). Cette obligation s'applique en principe à l'ensemble des bénéficiaires de l'aide sociale (voir aussi les prescriptions en la matière de la LEI et de l'Agenda Intégration Suisse). Il convient cependant de respecter le principe de proportionnalité (art. 5, al. 3 Cst.[30]) : l'obligation d'acquisition de la langue doit être adaptée au cas particulier et aux possibilités de la personne (voir al. 3).

Il ressort clairement de la réglementation que l'apprentissage d'une langue officielle doit être exigé systématiquement, compte tenu des circonstances personnelles, et qu'un manquement fautif constitue une violation des obligations et doit être sanctionné conformément à l'article 62. L'exécution de cette disposition par les services sociaux est l'un des éléments qui sera vérifié par la section REV.

Alinéa 2

Le pendant de l'obligation incombant aux bénéficiaires de l'aide sociale selon l'alinéa 1 est le devoir des services sociaux d'évaluer le niveau linguistique dans la phase initiale de l'octroi de l'aide matérielle et, le cas échéant, de lancer les mesures d'insertion requises. Des directives ne sont nécessaires que si les personnes ne coopèrent pas. Les services sociaux peuvent déterminer le niveau linguistique eux-mêmes lorsqu'il est facile à établir, ou ordonner une évaluation externe. Ils peuvent recourir pour ce faire aux offres d'écoles de langues, qui permettent souvent d'obtenir un résultat rapidement et simplement en ligne. Concernant les personnes passant du champ d'application de la LAAR à celui de la LASoc, les services sociaux sont informés du niveau linguistique dans le rapport de transfert (voir art. 47b LAAR).

Conformément à l'alinéa 2, les services sociaux doivent tenir compte de manière appropriée des circonstances personnelles. Il s'agit tant de la situation individuelle et des capacités d'apprentissage de la langue que de facteurs extérieurs. En d'autres termes, le service social doit appliquer le droit en considérant le cas particulier lors de l'édiction de directives, en laissant par exemple davantage de temps pour l'acquisition des connaissances requises ou en ordonnant des mesures d'encouragement plus ou moins intensives.

[30] Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)

Alinéa 3

L'obligation désormais inscrite à l'alinéa 1 doit s'accompagner de la réglementation des dérogations admises pour les personnes dont la capacité ou la possibilité d'apprentissage linguistique ne leur permet pas d'y satisfaire (temporairement). Il convient de distinguer entre impossibilité permanente ou momentanée. Dans le second cas, l'obligation renaît dès que la limitation disparaît. Si l'acquisition de la langue nécessite juste davantage de temps ou un soutien plus intensif en raison des circonstances (travailleuse ou travailleur pauvre, p. ex.) ou des capacités, notamment, l'obligation demeure, compte tenu des possibilités de la personne.

Aucune violation de l'obligation définie à l'alinéa 1 ne peut être reprochée aux personnes qui ne sont pas en mesure d'acquérir les connaissances linguistiques requises en particulier en raison de difficultés cognitives, de troubles de santé, d'une surcharge importante ou de problèmes à régler en priorité (sans-abrisme, difficulté familiale, etc.). Il convient d'évaluer la situation de cas en cas, en considérant l'ensemble des circonstances. Une sanction s'impose en revanche si une personne qui est en mesure d'apprendre la langue ne fait pas les efforts nécessaires.

Alinéa 4

Le gouvernement définira par voie d'ordonnance l'étendue des connaissances linguistiques exigées à l'alinéa 1, puisqu'il ne serait pas judicieux d'ancrer une telle précision dans la loi. Selon toute vraisemblance, il demandera le niveau A1 selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), ce qui correspond au niveau le plus élémentaire du CECR, autrement dit à des connaissances de base permettant de communiquer de façon simple au quotidien.

Article 44 Intégration linguistique

Des cours de langue existent déjà pour la mise en œuvre de l'article 43 (voir art. 16 LInt). Le présent alinéa précise toutefois que le canton doit veiller à ce que des offres appropriées soient mises à disposition en suffisance, de manière à permettre aux personnes concernées d'acquérir les connaissances linguistiques minimales requises.

3.2 Aide personnelle

Article 45

L'aide personnelle constitue l'un des deux pans de l'aide sociale. Elle inclut le conseil, l'encadrement, la médiation et l'information nécessaires, comme dans la législation en vigueur (art. 29).

3.3 Aide matérielle

Remarques préliminaires

Cette section, fondée sur la section 3.3 en vigueur, réglemente l'octroi d'une aide financière aux personnes dans le besoin. Elle a toutefois été modifiée, complétée ou précisée à différents endroits.

La version des normes CSIAS ayant force obligatoire pour l'exécution de l'aide sociale est fixée par voie d'ordonnance, comme c'est le cas actuellement. En revanche, le principe selon lequel les normes CSIAS sont déterminantes pour le calcul de l'aide matérielle, sauf dérogations prévues par la législation sur l'aide sociale, est désormais inscrit dans la loi (voir art. 48, al. 2).

3.3.1 Généralités

Article 46 Principe

Cet article s'inspire de l'article 30 en vigueur.

Alinéa 1

L'étendue de l'aide matérielle ne change pas : non seulement elle couvre le minimum vital, mais elle doit également permettre de participer à la vie sociale de manière appropriée (voir aussi art. 2). Les articles 47 et 62 sont toutefois réservés.

Alinéa 2

Le présent alinéa expose la manière dont le montant de l'aide matérielle doit être fixé pour les personnes étrangères qui, certes, disposent sur le fond d'un droit à l'aide sociale, mais ne peuvent prétendre à une égalité de traitement totale avec la population indigène. Ainsi, l'aide matérielle doit être inférieure lorsque le droit fédéral le prescrit et peut l'être lorsque le droit fédéral le permet. On entend par droit fédéral la législation fédérale, y compris la Constitution fédérale, mais également la jurisprudence du TF ainsi que les traités internationaux ratifiés par la Suisse et tout autre élément du droit international public intégré par la Suisse. Dans la pratique, c'est essentiellement l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'Union européenne (ALCP)[31] qui entre en ligne de compte. Il incombe au Conseil-exécutif de fixer par voie d'ordonnance les cas dans lesquels il entend faire usage de sa compétence.

Alinéas 3 et 4

Ces dispositions correspondent aux alinéas 3 et 4 de l'article 30 en vigueur. Il convient de prendre en compte les fonds propres et les droits à des prestations de tiers de manière appropriée lors de l'examen du dénuement. Le Conseil-exécutif précisera l'étendue de la prise en compte par voie d'ordonnance en prévoyant des montants de fortune laissés à la libre disposition (al. 3). Aucune aide matérielle n'est allouée en règle générale pour le règlement de dettes. Il doit toutefois être possible de déroger à ce principe dans certains cas exceptionnels. Ainsi, il peut être indiqué de payer des arriérés de primes d'assurance-maladie, ou d'assumer des loyers échus afin de préserver un contrat de bail et d'éviter que la personne ne se retrouve sans abri (al. 4).

Article 47 Exceptions

Alinéa 1

Cet article réglemente l'assistance aux personnes étrangères qui n'ont pas droit à l'aide sociale. La législation actuelle qualifie cette assistance d'aide matérielle restreinte, ce qui n'est pas adéquat étant donné que l'accès à l'aide sociale est refusé. Il s'agit davantage d'une aide en situation de détresse au sens de l'article 12 Cst. En vertu de cet article, quiconque se trouve dans une telle situation et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L'aide en situation de détresse selon la LASoc ne doit pas être confondue avec l'aide d'urgence octroyée aux personnes relevant du domaine de l'asile tenues de quitter le pays en vertu des articles 6 et suivants Li LFAE. Tout comme l'accès à l'aide sociale, celui à l'aide en situation de détresse implique que la personne requérante atteste son dénuement – s'il n'est pas manifeste – et que celui-ci puisse donc être vérifié.

Lettre a : le législateur fédéral impose une interdiction d'accès à l'aide sociale pour certains groupes de personnes migrantes, celles-ci pouvant uniquement se voir allouer une aide en situation de détresse. Ainsi, les personnes étrangères ne séjournant en Suisse qu'à des fins de

[31] Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)

recherche d'emploi ainsi que les membres de leur famille n'ont pas droit à l'aide sociale, conformément à l'article 29a LEI.

Lettre b : les personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (permis L) se voient refuser l'aide sociale – et l'assistance est dès lors limitée à l'aide en situation de détresse – lorsque le droit fédéral admet cette limitation, ce qui s'applique à toutes les personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, à l'exception des cas visés à l'article 61a, alinéa 5 LEI.

Lettres c et d : les personnes qui séjournent en Suisse de manière illégale et celles qui sont seulement de passage (notamment les touristes et les personnes en voyage d'affaires) ne reçoivent que l'aide en situation de détresse.

Alinéa 2

Le Conseil-exécutif est chargé de fixer l'étendue de l'aide en situation de détresse par voie d'ordonnance, en tenant compte notamment des besoins particuliers des enfants et des jeunes et en spécifiant les cas dans lesquels s'appliquent en particulier les dispositions des lettres *a* et *b*.

Article 48 Calcul

Alinéa 1

Comme jusqu'ici, le Conseil-exécutif doit définir les modalités de calcul de l'aide matérielle dans une ordonnance, dans le cadre du droit fédéral et des prescriptions de l'alinéa 2. L'alinéa 1 mentionne expressément le droit fédéral. L'aide sociale est certes en principe une tâche purement cantonale. Mais la Confédération dispose d'une certaine compétence législative en la matière s'agissant de la migration. Elle a fait usage de cette compétence par exemple en ce qui concerne les personnes admises à titre provisoire. Ainsi, elle a inscrit à l'article 86, alinéa 1 LEI que l'aide octroyée à ces dernières doit être inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse (voir aussi la jurisprudence administrative bernoise : JAB 2023, p. 51 ss). Par conséquent, le forfait pour l'entretien destiné aux personnes admises à titre provisoire doit être inférieur dans les dispositions d'exécution. De leur côté, les personnes apatrides reconnues ou réfugiées ont droit à une aide sociale équivalente à celle de la population suisse, qu'elles bénéficient d'une autorisation de séjour ou de l'admission provisoire, et ce aussi longtemps que ce statut ne leur est pas retiré (voir art. 86, al. 1^{bis} LEI). Il convient dans tous les cas d'assurer l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution fédérale (art. 12 Cst.). Ces prescriptions du droit fédéral doivent être prises en compte au moment de fixer le niveau de l'aide matérielle.

Alinéa 2

Outre sur le droit fédéral, le Conseil-exécutif doit en principe se fonder sur les normes CSIAS et sur les prescriptions énoncées aux lettres *a* à *d*. Celles-ci demeurent inchangées sur le fond. À noter, concernant la lettre *c*, que le choix de l'option la moins coûteuse à long terme vise la durabilité.

Le renvoi aux normes CSIAS figure désormais directement dans la loi. Le mécanisme actuellement inscrit à l'article 8, alinéa 1 OASoc est conservé : les normes CSIAS sont déterminantes pour autant que la législation sur l'aide sociale (LASoc, OASoc et ordonnances de Direction) ne prévoie pas de dérogations. La référence aux normes d'associations ou d'organisations spécialisées doit faire l'objet d'un renvoi statique (par opposition à un renvoi dynamique, non conforme à la Constitution), c'est-à-dire indiquer une version précisément déterminée. C'est chose faite dans l'OASoc depuis 2006. Par conséquent, une nouvelle version des normes CSIAS n'est déterminante pour l'exécution de l'aide sociale qu'une fois le renvoi actualisé dans la législation. Ce renvoi n'est pas remonté au niveau de la loi afin d'assurer la souplesse nécessaire et d'éviter une révision partielle de la loi lors d'un changement de version,

ce qui en ralentirait la mise en œuvre. La version déterminante des normes CSIAS restera donc inscrite dans l'OASoc (voir art. 8, al. 1 en vigueur).

Article 49 Dessaisissement de fortune

Une personne n'est considérée comme étant dans le besoin que lorsqu'elle a épuisé sa fortune jusqu'à un montant laissé à la libre disposition à définir dans les dispositions d'exécution. Or on observe çà et là dans la pratique que des personnes se retrouvent dans le besoin après avoir procédé à des donations ou à des avances d'héritage. Il peut aussi arriver que des personnes perdent leur droit à des prestations complémentaires partiellement ou totalement en raison de dessaisissements de fortune et qu'elles doivent dès lors être soutenues par l'aide sociale (voir art. 11a, al. 2 à 4 LPC[32]). Un tel comportement ne doit pas être récompensé et il est justifié que l'aide sociale prenne également en compte les dessaisissements de fortune en les imputant dans une certaine mesure comme revenus. Le présent article s'inspire de la solution choisie au § 32 de la loi lucernoise sur l'aide sociale[33]. Le Conseil-exécutif fixera les détails en veillant à assurer le droit à l'aide en situation de détresse garanti par la Constitution. Pour que le principe de proportionnalité soit respecté, le gouvernement est tenu de par la loi de fixer des limites tant pour la durée écoulée depuis la renonciation que pour la durée de la prise en compte des éléments de fortune dont la personne s'est dessaisie. Il se référera à cet égard au § 13 de l'ordonnance lucernoise sur l'aide sociale[34]. Il convient par ailleurs de rappeler que, là aussi, les services sociaux doivent examiner et, le cas échéant, faire appliquer le devoir d'assistance entre parents (dette alimentaire) conformément aux articles 328 et suivants du Code civil[35] (voir art. 58 et 59 LASoc).

Article 50 Contribution de concubinage

Alinéa 1

Une contribution appropriée de la concubine ou du concubin non bénéficiaire de l'aide sociale est déjà prise en compte comme revenu à l'heure actuelle conformément à l'article 8, alinéa 1 OASoc en relation avec la norme CSIAS D.4.4. L'admissibilité de l'imputation d'une telle contribution en présence d'un concubinage stable n'est pas contestée au plan juridique (voir arrêts du Tribunal fédéral [ATF] 141 I 153 consid. 5.2 et 142 V 513 consid. 4.1). La contribution de concubinage est imputée indépendamment du fait qu'elle est effectivement versée ou non au sein du ménage considéré (voir ATF 141 I 153 consid. 6.2.1).

Alinéa 2

Un concubinage stable présente les caractéristiques d'une communauté de type conjugal où les deux personnes faisant ménage commun se soutiennent mutuellement au plan personnel, moral et financier. L'alinéa 2 établit une présomption légale et précise à quelles conditions l'existence d'un concubinage stable peut être supposée. Cette présomption est réfragable : si la personne bénéficiaire parvient à la renverser, la perception d'une contribution de concubinage n'est pas admissible. En lieu et place, il convient d'examiner la prise en compte comme revenu d'une indemnité appropriée pour la tenue du ménage conformément à la norme CSIAS D.4.5.

Dans le cas de concubins sans enfants, la question de savoir à partir de combien d'années de vie commune la présomption légale pouvait s'appliquer a fait l'objet de controverses par le passé. Il est généralement admis aujourd'hui que l'on a affaire à une communauté de type conjugal et donc à un concubinage stable à partir de deux ans de vie commune sans interruption (voir art. 61, al. 1, lit. *c* OEJF[36] et norme CSIAS D.4.4). Comme la présomption légale a pour effet de déterminer le fardeau de la preuve, elle doit être inscrite dans la loi.

[32] Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (loi sur les prestations complémentaires ; RS 831.30)
[33] Loi du 16 mars 2015 sur l'aide sociale du canton de Lucerne (SRL Nr. 892)
[34] Ordonnance du 24 novembre 2015 sur l'aide sociale du canton de Lucerne (SRL Nr. 892a)
[35] Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210)
[36] Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (RSB 860.22)

Matériellement, la nouvelle réglementation prévue à l'article 50, alinéa 2 LASoc ne diffère pas de celle figurant actuellement dans les normes CSIAS (D.4.4). En particulier, la présomption légale d'une relation de concubinage stable fondée sur les enfants communs est indépendante de la durée de la cohabitation, comme il découle des normes CSIAS.

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif règlera le calcul de la contribution de concubinage par voie d'ordonnance. Il reprendra à cet effet les modalités en vigueur, qui correspondent aux normes CSIAS (voir norme CSIAS D.4.4, commentaire c).

Article 51 Plafonds pour les frais de logement

Les directives à respecter par les autorités sociales sont reprises pour l'essentiel de l'article 31a en vigueur. Dorénavant, il convient cependant aussi d'annoncer les changements opérés en cours d'année. Est déterminant le marché régional actuel. Les communes peuvent définir librement les indicateurs sur lesquels elles veulent s'appuyer pour en tenir compte. Le but de cette disposition est d'aboutir à des plafonds transparents, vérifiables et réalistes.

Article 52 Versement

Cet article reprend en bonne partie l'article 32 en vigueur, mais sans l'alinéa 4 puisque, dans le cas d'avances de contributions d'entretien pour les enfants selon la LARCE, il ne s'agit pas de prestations d'aide matérielle. L'alinéa 1 est en outre formulé de manière plus large et non exhaustive concernant la forme définie en règle générale pour le versement de la prestation, laissant la porte ouverte à d'autres moyens existants (p. ex. TWINT) ou futurs.

Les formes d'allocation de l'aide prévues à l'alinéa 2 restent considérées comme des exceptions à celles figurant à l'alinéa 1. Le Conseil-exécutif peut régler par voie d'ordonnance les détails concernant le versement de l'aide matérielle (al. 4).

Article 53 Usage réservé

Cet article correspond fondamentalement à l'article 39 en vigueur. Comme jusqu'ici, l'aide matérielle ne peut être ni mise en gage ni cédée. En principe, elle ne peut pas non plus être créditée à la commune à titre de compensation, sauf dans deux cas de figure. La première exception, à savoir les créances en remboursement, est déjà prévue par l'article en vigueur (voir aussi art. 72 du projet de révision). La seconde, nouvelle, concerne les avances octroyées par le service social à une personne dans le besoin qui doit verser une caution ou autre garantie de loyer (voir art. 11c1 OASoc). Dans le canton de Berne, une telle avance n'est pas considérée comme une aide matérielle à proprement parler, mais comme un prêt, lequel n'entre pas dans le champ d'application des articles 64 et suivants sur le remboursement. C'est pourquoi ce cas de figure doit être expressément mentionné à l'alinéa 2 du présent article. Les tranches de remboursement convenues doivent également pouvoir être déduites de l'aide matérielle.

3.3.2 Aide matérielle en cas de fortune

Article 54 Principe

Pour plus de lisibilité, les principes inscrits à l'article 34 en vigueur ont été répartis thématiquement entre deux articles (54 et 55). Par ailleurs, les conditions de réalisation d'un bien immobilier ont été reformulées (art. 56).

L'alinéa 1 du présent article établit le principe général applicable à tous les types de valeurs patrimoniales (voir art. 34, al. 1 en vigueur). Ainsi, une aide matérielle peut être accordée à titre exceptionnel en cas de fortune si la réalisation n'est pas possible ou qu'elle ne peut pas être

raisonnablement exigée au moment du dépôt de la demande, ces deux conditions étant alternatives. Si une personne bénéficie d'une aide matérielle alors qu'elle possède des biens, elle est tenue de la rembourser dès que ceux-ci sont réalisables ou ont été réalisés (voir art. 65). L'alinéa 2 impose un réexamen régulier de la situation, de manière à permettre une réalisation ultérieure en cas de changement de circonstances.

Article 55 Gage immobilier contractuel

La présente disposition s'inspire de l'article 34, alinéas 1a à 1c en vigueur. Il est nouvellement indiqué comment procéder si une personne refuse de conclure un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier (al. 2).

Alinéa 1

Comme jusqu'ici, lorsque la personne possède un bien immobilier, il convient en principe de conclure avec elle un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier à inscrire au registre foncier, ce afin de garantir la créance en remboursement conformément à l'article 65 (voir art. 34, al. 1a et 1b en vigueur). Le Conseil-exécutif règle les dérogations à ce principe par voie d'ordonnance. Il peut par exemple s'agir des situations où les démarches de vente sont déjà en cours ou des cas pour lesquels il semble évident d'emblée que l'aide ne sera nécessaire que pour une très courte durée (voir art. 10a OASoc).

Alinéa 2

Si une personne dans le besoin refuse de conclure un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier, la réalisation est considérée comme raisonnablement exigible même si l'examen des conditions énoncées à l'article 56, alinéa 2 débouche sur la conclusion inverse. Il n'est en effet pas admissible qu'une personne dans le besoin disposant de biens immobiliers reçoive une aide matérielle alors qu'elle n'accepte pas d'en garantir le remboursement à l'État. La LASoc établit clairement le principe que l'aide matérielle n'est octroyée qu'à titre exceptionnel en cas de fortune (voir art. 54). Lorsqu'une réalisation est considérée comme possible, il convient d'informer la personne dans le besoin qu'elle doit y procéder dans un délai approprié. Si cette dernière ne s'est pas exécutée à l'échéance, elle est considérée comme n'étant plus dans le besoin à hauteur du montant réalisable, et l'aide matérielle doit être entièrement ou partiellement suspendue (voir art. 63, al. 1, lit. *d*).

Alinéa 3

Cet alinéa correspond à l'article 34, alinéa 1c en vigueur. En tant que propriétaire de l'immeuble, la personne dans le besoin doit payer les frais d'authentification liés à la constitution du gage immobilier contractuel. Étant donné qu'elle n'est guère en mesure de les assumer au moment de la constitution du gage, ces frais doivent généralement être pris en charge par le service social à titre de prestation circonstancielle. Par conséquent, ils sont aussi à rembourser (voir art. 34, al. 1c en vigueur).

Article 56 Réalisation d'un bien immobilier

Alinéa 1

La réalisation est considérée comme possible non seulement lorsque l'immeuble en question peut être aliéné entièrement ou partiellement, mais aussi s'il peut être loué, affermé ou faire l'objet d'un crédit garanti par l'immeuble.

Si l'une des formes de réalisation citées est possible, la personne concernée ne peut bénéficier de l'aide matérielle que si la réalisation ne peut être raisonnablement exigée selon les conditions énoncées à l'alinéa 2.

Alinéa 2

Pour juger si la réalisation d'un bien immobilier peut raisonnablement être exigée, il y a lieu d'évaluer l'ensemble des circonstances du cas particulier, en se référant aux conditions énoncées aux lettres *a* à *d* qui peuvent, isolément ou en combinaison, laisser conclure à l'inexigibilité.

Lettre a : si la personne dans le besoin occupe elle-même tout ou partie de l'immeuble, il convient de calculer les charges immobilières pertinentes et de les comparer aux frais de logement admis dans l'aide sociale pour la commune en question. À cet égard, il est possible de s'inspirer des directives relatives au calcul du minimum vital selon le droit de la poursuite (voir art. 93 LP[37]). Dans le cas d'un immeuble occupé par la personne elle-même, les charges immobilières pertinentes se composent des intérêts hypothécaires (hors amortissements), des redevances publiques et des frais d'entretien (moyens).

Lettre b : il faut en principe examiner au moment du dépôt de la demande d'aide sociale s'il s'agira vraisemblablement d'une assistance uniquement à court ou moyen terme. C'est le cas notamment si une demande a déjà été adressée à l'assurance-invalidité (AI) et qu'elle a de bonnes chances d'aboutir à l'octroi d'une rente. Mais s'il apparaît au fil du temps que l'aide risque de durer plus longtemps que prévu initialement, par exemple parce que la demande AI a été rejetée après le début du versement de l'assistance, la situation doit être réévaluée (voir art. 54, al. 2).

Lettre c : il n'est pas précisé à partir de quel montant l'aide n'est plus considérée comme étant modeste. Il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce.

Lettre d : si l'immeuble, grevé par exemple d'un usufruit à vie, ne peut être vendu qu'à un prix nettement inférieur à la valeur du marché, la réalisation est en règle générale considérée comme ne pouvant être raisonnablement exigée. Dans un tel cas, une vente de l'immeuble en dessous de sa valeur ne serait dans l'intérêt de personne.

Exemple : une personne célibataire de 58 ans arrivée récemment en fin de droits vit depuis 20 ans dans son propre appartement, dont elle a entièrement remboursé l'hypothèque. La vente de l'appartement n'est en principe pas considérée comme exigible, dès lors que son logement lui coûte moins cher qu'une location (lit. *a*) et que la personne devra vraisemblablement être soutenue seulement à moyen terme, étant donné qu'elle pourra prendre une retraite anticipée sous peu (lit. *b*). Mais si elle refusait de conclure un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier servant de garantie au remboursement de l'aide matérielle à l'État, la réalisation serait tout de même considérée comme exigible (voir art. 55, al. 2). Le service social devrait alors lui demander de vendre son appartement pour subvenir à ses besoins, et ce dans un délai approprié lui permettant de procéder aux démarches requises. Une fois le délai écoulé, l'aide sociale devrait être suspendue, dès lors que la personne ne serait plus considérée comme dans le besoin (voir art. 63, al. 1, lit. *d*).

3.3.3 Aide matérielle en attente de prestations de tiers

Article 57 Avance

L'article 34a en vigueur est repris pratiquement tel quel, à quelques détails rédactionnels près. Comme jusqu'ici, en cas de prestations de tiers, l'aide matérielle est en principe octroyée sous réserve de la cession des créances aux communes. Celles-ci peuvent se voir allouer une provision d'encaissement afin d'inciter leurs services sociaux à procéder à des actes de recouvrement (voir art. 138).

[37] Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Article 58 Recouvrement de contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille

Cette disposition correspond à l'article 37 en vigueur, le terme de dette alimentaire étant simplement remplacé par celui de devoir d'assistance entre parents. Elle enjoint aux services sociaux de faire valoir les droits à des contributions d'entretien ou d'assistance subrogées à la collectivité publique (voir CC, art. 131a, al. 2 [entretien après le divorce], art. 286a, al. 3 [situations de déficit], art. 289, al. 2 [entretien de l'enfant] et art. 329, al. 3 [dette alimentaire]). S'agissant de l'étendue de la subrogation prévue par la législation fédérale (cession légale), il convient de signaler que le TF a adapté sa jurisprudence avec l'ATF 148 III 270. Désormais, il y a subrogation de la collectivité publique uniquement pour les contributions d'entretien et d'assistance qu'elle a effectivement avancées, mais pas pour le droit de base ni pour les futures créances individuelles. Toutefois, le droit de requérir l'avis aux débiteurs (droit accessoire) continue d'être transféré à la collectivité publique si cette dernière poursuit le versement des avances. Ce changement de pratique restreint la marge de manœuvre des services sociaux en tant que créanciers des contributions subrogées, ce qui a notamment des répercussions sur les possibilités qu'ils ont de porter l'affaire devant les tribunaux (voir art. 59, al. 2).

Article 59 Montant des contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille

L'article reprend pratiquement l'article 38 en vigueur.

Alinéa 1

Si le montant de la contribution d'entretien ou d'assistance n'est pas encore fixé par voie contractuelle ou judiciaire ou si le montant préalablement fixé doit être augmenté, le service social cherche à conclure une convention avec la personne astreinte au paiement afin d'aboutir à une solution d'un commun accord. Cette règle concerne l'entretien après le divorce, l'entretien de l'enfant et l'assistance entre parents (dette alimentaire) selon les articles 328 et suivants CC.

Alinéa 2

Cet alinéa est légèrement modifié par rapport au texte en vigueur, étant donné que des doutes subsistent à l'heure actuelle quant aux cas dans lesquels les services sociaux peuvent introduire une action (légitimation active), suite au revirement de jurisprudence introduit par l'ATF 148 III 270 (voir le commentaire de l'art. 58). Conformément au nouveau libellé, les services sociaux ne sont tenus de porter une affaire devant les tribunaux que s'ils y sont habilités par le Code civil. Le changement évoqué ci-dessus fait l'objet de vives critiques sur le terrain, et il s'agit d'observer l'évolution de la pratique du TF concernant l'étendue de la subrogation. Si le service social n'a pas (ou plus) qualité pour agir, il convient de sommer l'ayant droit d'intenter une action contre la personne astreinte au paiement de l'entretien ou de l'assistance.

3.3.4 Mesures d'insertion

Article 60 Mesures d'insertion spécifiques

L'article 35 actuel, qui réglemente les mesures d'insertion professionnelle et sociale, est divisé en deux. Le présent article correspond à l'alinéa 2 en vigueur et énumère diverses mesures d'insertion professionnelle ou sociale qu'il est possible de fixer dans une convention d'objectifs individuelle. La liste, qui n'est pas exhaustive, est complétée par les « mesures de formation, en particulier le renforcement des compétences de base et des compétences linguistiques » (lit. *c*). Les offres requises (solutions transitoires, p. ex.) sont déjà mises à disposition aujourd'hui sur la base du programme d'intégration cantonal (PIC), en collaboration avec la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC). Elles permettent aux personnes soutenues d'avoir accès aux structures ordinaires.

Article 61 Détermination et réalisation des mesures d'insertion

Cet article s'inspire des alinéas 1 et 3 de l'article 35 en vigueur. Le service social doit fixer les mesures d'insertion requises selon l'article 60 dans le cadre de la convention d'objectifs individuelle prévue à l'article 19, alinéa 1, lettre *b* (al. 1). L'alinéa 2 règle les cas dans lesquels il n'a pas été possible de conclure une telle convention, ou du moins pas concernant les mesures d'insertion requises. Il incombe alors au service social d'ordonner des prestations appropriées.

Si la personne dans le besoin fournit des prestations d'insertion selon les alinéas 1 et 2, il en est tenu compte de manière appropriée dans le calcul de l'aide matérielle sous une forme à préciser dans les dispositions d'exécution. Dans le droit en vigueur, il est octroyé un supplément d'intégration ou une franchise sur le revenu suivant la prestation fournie (voir art. 8a, 8d et 8e OASoc).

3.3.5 Réductions et suspension

Article 62 Réductions

Cet article correspond en substance à l'article 36 en vigueur, l'alinéa 2 étant modifié sur deux points. D'une part, le « minimum vital indispensable » est remplacé par la notion d'« aide en situation de détresse garantie par la Constitution », employée dans la Constitution fédérale, qui est aujourd'hui d'usage (voir art. 12 Cst.). Le niveau minimal des prestations à assurer en cas de réduction ne change toutefois pas. D'autre part, l'étendue maximale de la réduction du forfait pour l'entretien – soit 30 % conformément à la norme CSIAS F.2, al. 2, lit. *a* – est inscrite dans la loi plutôt que dans l'ordonnance. L'aide en situation de détresse garantie par la Constitution doit toujours rester assurée, ce qu'il convient de vérifier dans chaque cas, en particulier pour les groupes de personnes pour lesquelles les dispositions d'exécution prévoient un forfait pour l'entretien réduit (p. ex. les personnes admises à titre provisoire).

Article 63 Suspension

Remarques préliminaires

Les motifs de suspension de l'aide sociale dans le domaine de l'asile figurent dans la LAAR, qui réglemente en particulier les cas de violation du principe de subsidiarité (voir art. 24 LAAR en vigueur). Il convient aussi de les inscrire expressément dans la LASoc, en l'occurrence dans le présent article, auquel la LAAR se contentera de renvoyer. Les conditions énoncées dans la LAAR sont déjà appliquées à l'heure actuelle et sont conformes aux directives formulées par le TF et le Tribunal administratif du canton de Berne concernant la subsidiarité dans l'aide sociale (voir en particulier ATF 142 I 1, 139 I 218 et 130 I 71 ainsi que JAB 2013, p. 463 ss). Par ailleurs, l'attestation du dénuement répond aux principes généraux en matière de preuves (voir JAB 2009, p. 415 ss). Ceux-ci ne sont pas repris dans le présent article, dès lors qu'ils découlent de la LPJA.

Alinéa 1

Il convient notamment de suspendre l'aide sociale entièrement ou partiellement s'il y a violation du principe de subsidiarité. Il en va généralement ainsi lorsqu'une personne dans une situation de détresse peut s'en sortir seule ou qu'une aide de tiers ne viendrait pas trop tard (voir art. 7, al. 2). Les lettres *a* à *d* explicitent les cas dans lesquels la suspension s'applique. Il est toujours présumé que la personne concernée a été dûment instruite au préalable.

Lettre a : l'aide matérielle est entièrement ou partiellement suspendue lorsque la personne refuse un travail ou une mesure d'occupation rémunérés et convenables concrètement à sa disposition. Selon la jurisprudence du TF, il est déterminant, pour la suspension de l'aide sociale, que le travail ou la mesure d'occupation soient, d'une part, rémunérés et, d'autre part, disponibles concrètement (voir en particulier ATF 142 I 1). Ce n'est qu'à ces conditions que la

personne concernée peut, par son action, influer directement sur son dénuement, en prenant sans retard l'emploi en question ou en suivant le programme d'occupation proposé. En cas de refus, elle est considérée comme n'étant pas dans le besoin à hauteur de la perte de revenu qui en découle (voir al. 2). Si l'emploi ou la mesure d'occupation rémunérés ne sont plus disponibles concrètement, il n'y a pas (ou plus) violation du principe de subsidiarité. Dans ce cas, le service social doit par contre examiner s'il convient, par voie de décision, d'une part de réduire le montant de l'aide matérielle en vertu de l'article 62 parce que la personne concernée s'est retrouvée dans le dénuement par sa propre faute, d'autre part d'exiger un remboursement immédiat selon l'article 66 en relation avec l'article 72, le montant à restituer étant déduit de l'aide en cours.

Lettres b et c : il y a également violation du principe de subsidiarité et, par conséquent, suspension partielle ou totale de l'aide sociale si la personne ne fait pas valoir un droit chiffrable et exécutable (lit. *b*) ou renonce à d'autres sources de revenu concrètement disponibles sans raison suffisante (lit. *c*). Le droit visé à la lettre *b* ne peut pas être hypothétique, mais doit résulter d'une décision formelle et être quantifié (voir ATF 150 I 6).

Lettre d : ce motif de suspension est en relation avec l'article 54, qui régit les conditions d'octroi de l'aide matérielle en cas de fortune. Si la réalisation des biens en question est possible et peut raisonnablement être exigée, la personne concernée doit obtempérer dans un délai approprié.

Alinéa 2

Cette disposition établit les conséquences de la violation du principe de subsidiarité selon l'alinéa 1. L'ampleur de la suspension de l'aide sociale dépend de la perte de revenu encourue. Suivant les circonstances, il en résulte une suspension totale ou partielle de l'aide sociale.

3.4 Obligation de rembourser

Remarques préliminaires

La section consacrée à l'obligation de rembourser connaît quelques modifications importantes par rapport à la réglementation actuelle. Ainsi, une restitution de l'aide matérielle perçue légitimement n'est plus exigée qu'en cas d'entrée en possession de biens améliorant la fortune. Cette catégorie concerne la majorité des cas de remboursement à l'heure actuelle. Il sera désormais renoncé à exiger une restitution suite à une augmentation du revenu (voir art. 64). Cette mesure permet de soulager les personnes auparavant dans le besoin qui ont réussi à s'en sortir grâce à une activité lucrative. Le canton suit ainsi les recommandations des normes CSIAS (voir E.2.1, 3e paragraphe).

L'obligation de rembourser est toutefois renforcée dans d'autres domaines. Ainsi, seules les personnes bénéficiant de l'aide sociale pendant leur minorité ou leur formation initiale en sont exemptées, mais pas leurs parents (voir art. 67, al. 1, lit. *a*). Cette restriction se justifie étant donné que ces derniers ne sont plus tenus de rembourser l'aide matérielle perçue légitimement qu'en cas d'entrée en possession de fortune. Là encore, le canton suit les recommandations des normes CSIAS (voir E.2.5, 4e paragraphe). Les délais de prescription sont par ailleurs allongés (voir art. 74). Enfin, en cas de changement de domicile, il est possible de continuer à faire valoir une créance en remboursement, dont la part admissible sera déduite de l'aide en cours, dans la mesure où ladite obligation résulte de la perception indue de l'aide matérielle (voir art. 73).

3.4.1 Obligation de rembourser incombant aux bénéficiaires

Article 64 Entrée en possession de fortune

Pour des raisons de technique législative, l'article 40 en vigueur, qui régit les cas dans lesquels les bénéficiaires doivent rembourser l'aide octroyée, est divisé en trois.

Le présent article s'inspire de l'alinéa 1, qui est modifié comme suit : conformément au projet, une personne ayant bénéficié de l'aide matérielle de manière légitime n'est tenue de la rembourser que si sa situation économique s'est sensiblement améliorée suite à l'entrée en possession d'éléments de fortune. Il peut s'agir d'un héritage, d'une donation, d'un gain de loterie, etc. Une augmentation du revenu n'implique plus de restitution. Les services sociaux disposent d'un accès simplifié aux données fiscales des personnes autrefois soutenues afin de vérifier l'obligation de rembourser (voir art. 118).

Article 65 Réalisation de biens et de prétentions

Cet article reprend pour l'essentiel les alinéas 2 et 3 de l'article 40 en vigueur. Il porte sur les conditions de remboursement de l'aide matérielle octroyée à titre d'avance à des personnes possédant de la fortune (al. 1) ou en attente de prestations de tiers (al. 2). Les deux alinéas précisent désormais que ces conditions (réalisation ou possibilité de réalisation de biens ou de prétentions) sont à prendre en considération tant pendant la durée de l'assistance qu'après l'affranchissement de l'aide sociale.

Article 66 Faute de la personne et perception indue

Alinéa 1

L'article 40, alinéa 4 en vigueur portant sur le remboursement de l'aide matérielle en cas de faute grave est repris tel quel. Il y a faute grave par exemple si la personne quitte un emploi fixe ou en refuse un sans raison. Il convient de considérer qu'il y a également faute grave si l'aide matérielle perçue est utilisée de manière inadéquate et que, de ce fait, le service social doit par exemple verser une prestation par deux fois pour éviter une résiliation de bail.

Alinéas 2 et 3

Un complément est apporté à l'alinéa 3 par rapport à l'article 40, alinéa 5 en vigueur, qui règle le remboursement de prestations perçues indûment. Ainsi, aucun intérêt n'est dû si le service social s'est trompé dans la somme versée. C'est le cas s'il a payé par inadvertance des montants auxquels la personne soutenue n'avait pas droit et que cette dernière est donc tenue de rembourser. Il peut arriver dans la pratique que des paiements soient effectués en double par erreur ou que le budget ne soit pas adapté ou pas à temps suite à l'annonce d'un changement de situation. La personne concernée n'a pas à en pâtir et, par conséquent, aucun intérêt n'est dû dans un tel cas. Cependant, l'obligation de rembourser en soi demeure.

Article 67 Exemptions de l'obligation de rembourser

Alinéa 1

Cet alinéa énumère les exemptions à l'obligation de rembourser. La disposition fait l'objet de plusieurs modifications par rapport à l'article 40a en vigueur, explicitées ci-après. La phrase introductive a été reformulée de manière à souligner que seule la personne bénéficiaire elle-même est exemptée de l'obligation de rembourser.

Lettre a : cette disposition correspond à la lettre *a* de l'article 40a, alinéa 1 en vigueur. Combinée à la nouvelle phrase introductive, elle implique toutefois que – sous réserve de la lettre *c* et de l'alinéa 2 – seules les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle alors qu'elles

étaient mineures ou en formation initiale sont exemptées de l'obligation de rembourser, mais pas leurs parents.

Lettre b : cette lettre reprend l'article 40a, alinéa 1, lettre *b* en vigueur.

Lettre c : cette disposition régit les situations dites de déficit selon l'article 286*a* CC, autrement dit les cas dans lesquels, faute de ressources du parent débiteur, l'autorité civile compétente n'a pas pu fixer de contribution d'entretien, ou uniquement une contribution qui ne permet pas d'assurer un entretien convenable. Il en résulte que l'enfant doit être soutenu par l'aide matérielle. Le parent ayant la garde de l'enfant serait théoriquement tenu de rembourser cette aide. Or il ne doit pas être pénalisé du fait qu'aucune contribution d'entretien convenable n'a pu être fixée pour l'enfant suite à la séparation parce que la personne débitrice n'a pas les ressources nécessaires. Par conséquent, le parent ayant la garde de l'enfant est libéré de l'obligation de rembourser, dans la mesure où il s'agit de l'aide matérielle versée à l'enfant. En contrepartie, le service social peut intenter action, en vertu de l'article 286a, alinéa 3 CC, contre le parent en principe tenu de pourvoir à l'entretien, si la situation de ce dernier s'est améliorée de manière exceptionnelle, et ce rétroactivement jusqu'à cinq ans (voir art. 58). Le cas échéant, les honoraires d'avocat et les frais de procédure civile occasionnés par le recouvrement de telles contributions par le service social sont désormais admis à la compensation des charges (voir art. 135, al. 1, lit. *h*).

Comme jusqu'ici, les exemptions mentionnées aux lettres *a* à *c* s'entendent toujours sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'avances sur des prestations d'assurances sociales, sur des bourses, sur des allocations familiales ou sur d'autres prestations de même nature. Les avances sont à rembourser dans tous les cas.

Alinéa 2

Cette exemption de l'obligation de rembourser est réglée dans une loi spéciale, à savoir à l'article 4, alinéa 3 LARCE, l'objet se situant à la convergence entre la LARCE et la LASoc.

Selon le droit civil fédéral, les personnes mineures ont droit à une avance pour les contributions d'entretien courantes dues par leurs parents si la personne tenue de pourvoir à l'entretien ne satisfait pas à son obligation (voir art. 293 CC et art. 3, al. 1 LARCE). Mais d'après le droit cantonal, aucune avance n'est due selon la LARCE lorsque l'enfant a besoin d'être soutenu de façon permanente par les pouvoirs publics (voir art. 4, al. 1, lit. *e* et al. 2 LARCE). C'est alors la législation sur l'aide sociale qui s'applique en lieu et place, et l'enfant bénéficie d'une aide matérielle. Or, d'après les dispositions du droit de l'aide sociale, le parent ayant la garde de l'enfant serait tenu de rembourser l'aide matérielle versée à l'enfant. Comme cette conséquence juridique n'est pas adéquate, puisqu'elle n'est pas prévue dans la LARCE, l'article 4, alinéa 3 LARCE dispose que l'aide matérielle versée en vertu de la législation sur l'aide sociale n'est pas remboursable jusqu'à concurrence du montant des avances qui auraient pu être versées en application de la LARCE. En d'autres termes, le parent ayant la garde de l'enfant est dispensé de l'obligation de rembourser relevant du droit de l'aide sociale à hauteur de ce montant. Toutefois, le service social doit lui-même réclamer au parent débiteur défaillant l'aide matérielle versée à l'enfant laquelle, au demeurant, est subrogée à la collectivité publique (voir art. 58).

3.4.2 Obligation de rembourser incombant à d'autres personnes

Article 68 Mariage, partenariat enregistré et concubinage

Cet article fixe les dispositions en matière de responsabilité solidaire pour les membres d'un couple marié ou vivant en partenariat enregistré (al. 1 et 2), mais aussi nouvellement d'un couple en concubinage (al. 3). Les alinéas 1 et 2 correspondent à l'article 41 en vigueur qu'ils reprennent pour ainsi dire tels quels. Pour les couples en concubinage dans le besoin ayant des enfants communs, chaque parent peut être tenu de rembourser la totalité de l'aide matérielle

allouée pour leurs enfants dès lors que l'un des motifs de remboursement énoncés aux articles 64 à 66 s'applique (al. 3). De fait, le parent dans le dossier duquel les enfants sont gérés ne doit pas être pénalisé par rapport à l'autre parent.

Article 69 Tierces personnes

Cet article définit le cercle des personnes tenues au remboursement après le décès d'une personne ayant perçu l'aide matérielle (bénéficiaires d'un héritage, d'un legs ou d'une prestation). Il s'agit d'assurer que le capital disponible au moment du décès compense l'aide matérielle versée du vivant de la personne. La réglementation reprend sur le fond celle de l'article 42 en vigueur, mais en complétant la lettre *b*, qui mentionne la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) en sus des assurances sociales et des assurances-vie. Cet ajout lève une incertitude qui subsistait dans la pratique. L'énumération établie à la lettre *b* n'est pas exhaustive. Sont tenues au remboursement toutes les personnes qui bénéficient d'une prestation échue au décès de la personne concernée.

La clause de renonciation à un remboursement inscrite à l'article 42, alinéa 2 en vigueur n'est pas reprise. Les bénéficiaires ont toutefois nouvellement la possibilité de présenter une demande de libération de l'obligation de rembourser en vertu de l'article 70 (cas de rigueur). Il incombe au Conseil-exécutif de fixer les conditions auxquelles un tel cas peut être admis.

3.4.3 Libération de l'obligation de rembourser

Article 70

La réglementation de la libération de l'obligation de rembourser correspond à l'article 43 en vigueur et demeure inchangée. Toute personne soumise à remboursement peut invoquer cette clause de rigueur, notamment les tierces personnes visées à l'article 69.

3.4.4 Procédure

Article 71

Cet article correspond en substance à l'article 44 en vigueur. Il revient au service social ayant alloué l'aide matérielle d'examiner régulièrement si les conditions de remboursement s'appliquent et, le cas échéant, de faire valoir son droit à une restitution.

3.4.5 Compensation

Article 72 Principe

Cet article reprend matériellement l'article 44b en vigueur. Lorsque des créances en remboursement sont entrées en force, une compensation avec des prestations d'aide matérielle exigibles est autorisée (voir aussi art. 53, al. 2, lit. *b*). Il convient de respecter les principes énoncés à l'article 62, alinéa 2. Dans les cas visés à l'alinéa 2, qui donnent lieu à la fois à une sanction et à un remboursement, la première prévaut : en d'autres termes, il y a lieu de sanctionner les personnes concernées avant de procéder à la compensation.

Article 73 Changement de service social

Si une perception indue de l'aide matérielle a donné lieu à une décision de remboursement sur l'aide en cours et que la personne dans le besoin change ensuite de domicile, il n'est actuellement pas possible de continuer à déduire la dette résiduelle de l'aide courante. La présente disposition comble cette lacune pour les changements de domicile à l'intérieur du canton. Elle habilite et oblige le service social nouvellement compétent à déduire les montants en question de l'aide matérielle qu'il doit verser. Les sanctions prononcées par ce dernier et ses propres droits à des remboursements priment. Dans un premier temps, le service social ayant

pris le relais calcule l'aide matérielle mensuelle due (compte tenu de ses propres sanctions et prétentions à remboursement) et en déduit la réduction admissible selon les dispositions de l'article 62, alinéa 2, lettre *c*. Il vire ensuite le montant déduit à son prédécesseur, et ce jusqu'à remboursement intégral. Les services sociaux concernés peuvent convenir d'autres modalités temporelles pour le versement. En vue du décompte annuel de compensation des charges, il convient toutefois d'y procéder avant la fin de chaque année civile.

3.4.6 Prescription

Remarques préliminaires

Les dispositions relatives à la prescription, inspirées de l'article 45 en vigueur, ne changent pas sur le principe. Pour des raisons de technique législative, elles font désormais l'objet de trois articles. L'allongement des délais de prescription doit mieux rendre compte des conditions de temps réelles en relation avec une entrée en possession de fortune selon l'article 64, alinéa 1 et des défis y afférents en termes d'exécution. Cette adaptation se justifie en particulier suite à l'introduction de la nouveauté suivante à l'article 64 : une personne ayant bénéficié de l'aide matérielle de manière légitime n'est tenue de la rembourser que si sa situation économique s'est sensiblement améliorée suite à une augmentation de sa fortune, ce qui constitue un très net allègement. En contrepartie, le retour à meilleure fortune donne lieu plus longtemps à un remboursement.

Article 74 Délais

Le délai de prescription absolue selon l'alinéa 1 est relevé à quinze ans et le délai s'appliquant à l'exécution selon l'alinéa 2 porté à dix ans, sous réserve d'un délai de prescription plus long défini par le droit pénal (al. 3). Il y a lieu de noter que le délai de l'alinéa 2 remplace, le cas échéant, le délai de prescription selon l'alinéa 1. Des délais absolus de quinze ans sont par exemple appliqués par les cantons des Grisons, de Saint-Gall et de Zurich. Une disposition transitoire est prévue à l'article 154, alinéa 3.

Article 75 Suspension des délais

Cet article se fonde sur l'alinéa 3 de l'article 45 en vigueur, qui demeure matériellement inchangé.

Article 76 Imprescriptibilité

Cette disposition correspond à l'article 45, alinéa 5 en vigueur. Une créance en remboursement garantie par un gage immobilier contractuel selon l'article 55 est imprescriptible (voir art. 807 CC).

3.5 Compétence

Remarques préliminaires

Cette section régit la compétence dans l'octroi de l'aide sociale. La répartition des tâches entre le canton et les communes ne change pas par rapport à la réglementation en vigueur. L'octroi de l'aide sociale aux personnes séjournant dans le canton incombe en premier lieu aux communes (voir art. 77 et 78). De son côté, le canton est compétent pour accorder l'aide sociale aux personnes relevant du domaine de l'asile pour lesquelles la Confédération verse des subventions selon la législation sur l'asile (voir art. 78) ainsi qu'aux personnes victimes ou témoins de la traite d'êtres humains (voir art. 81 LASoc). La possibilité de transférer des dossiers est étendue à toutes les personnes soutenues selon la LASoc (voir art. 79), ce afin d'optimiser les points de convergence avec la LAAR.

3.5.1 Compétence communale

Article 77 Principe

Cet article reprend matériellement l'article 46, alinéas 1 à 2a en vigueur. Le fondement reste le même : depuis le 1er janvier 2022, la commune compétente est fonction du domicile d'assistance, lui-même défini par analogie avec les dispositions de la LAS. La clause de substitution de l'alinéa 2 et la règle spéciale de l'alinéa 3 garantissent par ailleurs que la compétence ne souffre d'aucune lacune.

Le principe inscrit à l'alinéa 1 s'applique sous réserve de l'article 30 (aide sociale bourgeoise), de l'article 79 (autre autorité compétente) et de l'article 81 (personnes victimes ou témoins de la traite d'êtres humains).

Article 78 Personnes relevant du domaine de l'asile et personnes apatrides

Cette disposition correspond sur le fond à l'article 46a en vigueur. Pour les personnes relevant du domaine de l'asile, la compétence communale naît en principe lorsque la Confédération ne verse plus de subventions à l'aide sociale en leur faveur. Sont réservées – comme jusqu'ici – les exceptions prévues à l'article 2 LAAR ainsi que, nouvellement, à l'article 79 LASoc pour certaines constellations familiales.

Article 79 Autre autorité compétente

Afin d'optimiser les points de convergence entre la LASoc et la LAAR, qui régissent toutes deux l'aide sociale, il convient d'étendre la compétence du gouvernement au-delà de ce que prévoit l'article 46a, alinéa 2a de la LASoc en vigueur. En dérogation aux articles 77 et 78, le Conseil-exécutif pourra désigner par voie d'ordonnance une autre autorité compétente pour gérer le dossier, et ce nouvellement pour *toutes* les personnes tombant dans le champ d'application de la LASoc. C'est le cas en particulier lorsqu'une ou un bénéficiaire relevant de la LASoc cohabite avec des personnes qui reçoivent une assistance en vertu de la LAAR. On évite ainsi d'aboutir, suite à des différences dans la durée de résidence en Suisse ou dans le statut de séjour (ou la nationalité, si l'une des personnes est suisse), à une gestion séparée des cas au sein d'une même unité d'assistance, qui implique un surcroît de travail disproportionné pour les services sociaux concernés. Cependant, l'aide matérielle reste régie par la LASoc pour la personne en question étant donné que seule la compétence de gestion du cas peut être déléguée à un autre service, le plus souvent un partenaire régional.

Article 80 Conflit de compétence à raison du lieu

La procédure à suivre en cas de litige concernant la compétence à raison du lieu demeure inchangée (voir art. 46, al. 2b et 3 en vigueur).

3.5.2 Compétence cantonale

Article 81

Cet article correspond à l'article 46a1 en vigueur. Il confirme la compétence du canton pour les personnes victimes ou témoins de la traite d'êtres humains.

3.5.3 Délégation à des tiers

Article 82

Comme jusqu'ici, les communes et la DSSI peuvent déléguer l'octroi de l'aide sociale selon les articles 78 et 81 à des organismes responsables publics ou privés au moyen de contrats de prestations. Ces organismes assument alors les droits et obligations prévus par la LASoc (en

particulier le secret en matière d'aide sociale). Cet article reprend l'article 46c en vigueur pratiquement tel quel, à une adaptation formelle près.

3.5.4 Prise en charge des frais

Article 83 Obligation de rembourser les frais entre cantons

Cet article désigne la collectivité tenue, au sein du canton, de rembourser les frais générés dans un autre canton et reprend fondamentalement la règle figurant à l'article 54a en vigueur. Il incombe ainsi à la commune compétente selon l'article 77 LASoc de restituer au canton de séjour les frais encourus par ce dernier en vertu de l'article 14 LAS.

Article 84 Soins médicaux d'urgence

Cet article correspond en grande partie à l'article 57l en vigueur. Il s'agit ici d'une disposition spéciale dans le cadre du droit régissant l'aide sociale : si les conditions déterminantes sont réunies, l'aide matérielle n'est pas versée à la personne dans le besoin, mais au fournisseur de prestations médicales. Comme ce dernier ne peut adresser sa demande qu'une fois les frais encourus et leur nature irrécouvrable prouvée, la commune n'accorde pas de garantie de financement, mais rend une décision de prise en charge des frais (à titre rétroactif). Le nouvel énoncé l'exprime plus clairement. En outre, la formulation potestative de l'article 57l en vigueur (« peut octroyer ») prêtait à confusion. En effet, comme les fournisseurs de prestations sont tenus d'accorder une aide immédiate en cas d'urgence en vertu de l'article 21 LAS, les communes ne disposent d'aucune marge d'appréciation pour déterminer s'il convient d'octroyer l'assistance, dès lors que les exigences sont remplies. La commune compétente selon l'article 77 LASoc doit toujours prendre en charge les frais des soins médicaux d'urgence et du rapatriement subséquent si les conditions des lettres *a* à *c* sont réunies. L'accord du canton n'est nullement requis à cet effet.

La lettre *d* en vigueur n'est pas reprise dans la loi révisée, car l'exigence supplémentaire de l'existence d'un cas extraordinaire et sa définition dans le droit d'exécution (art. 8h1 OASoc) n'apportent pas de valeur ajoutée à la formulation « soins médicaux d'urgence ». Il va de soi que cette condition sine qua non subsiste. Le Conseil-exécutif devra notamment définir par voie d'ordonnance les éléments constitutifs d'une urgence médicale. Il n'en résultera globalement aucune extension de l'obligation de prise en charge. Sera par exemple uniquement considéré comme une urgence médicale au sens du présent article, comme aujourd'hui, un traitement requis *immédiatement* dans une situation où le pronostic vital est engagé.

3.6 Procédure

Remarques préliminaires

Les articles 85 à 99 régissent la procédure d'octroi de l'aide sociale aux personnes dans le besoin. Les dispositions correspondent en grande partie sur le fond à la section 3.6 en vigueur. Ne sont pas repris les alinéas 1 et 2 de l'article 50, de nature purement déclaratoire, qui découlent des principes établis dans la LPJA et dans le droit civil (p. ex. art. 443, al. 3 CC).

Les services sociaux continuent de disposer de mesures spéciales de recherche de preuves sous la forme d'examens par des médecins-conseils ou d'inspections sociales. Les possibilités de recours aux médecins-conseils ont cependant été élargies en faveur des services sociaux (voir le commentaire de l'art. 86). Les allègements formels ayant fait leurs preuves dans la procédure administrative (voir art. 85, al. 2 et 3 et art. 96, al. 2) sont par ailleurs maintenus, voire étendus, en dérogation aux dispositions de la LPJA en la matière. La procédure administrative et la procédure de justice administrative restent en principe gratuites et la simplification en matière de représentation en justice est, elle aussi, conservée (voir art. 98 et 99). Les voies de droit sont reprises sous leur forme actuelle.

3.6.1 Requête

Article 85

Cet article correspond sur le fond largement à l'article 49 en vigueur, tout en introduisant une possibilité supplémentaire à l'alinéa 3. Contrairement à ce qui est prévu dans la LPJA, la requête peut aussi être présentée oralement, comme c'est déjà le cas, afin de garantir un accès facile à l'aide sociale (al. 2). En dérogation à l'article 31 et à l'article 32, alinéa 2 LPJA, elle peut désormais également être déposée sous forme numérique si le service social de la commune compétente offre cette possibilité.

3.6.2 Examens par des médecins-conseils

Article 86

Cet article s'inspire de l'article 50, alinéas 3 à 5 en vigueur, mais son champ d'application est nettement étendu.

Alinéa 1

Il sera ainsi possible d'ordonner un examen par une ou un médecin-conseil non seulement concernant l'insertion professionnelle (lit. *a*), comme aujourd'hui, mais aussi pour vérifier si une mesure d'insertion imposée, qu'elle soit professionnelle, linguistique ou sociale (lit. *b*), ou une instruction ou mesure prévue (lit. *c*) est appropriée, compte tenu de l'état de santé de la personne dans le besoin. Dans la pratique, les services sociaux se trouvent fréquemment confrontés à des certificats médicaux qui attestent une incapacité de travail générale de la personne dans le besoin sans en indiquer les raisons et qui ne précisent pas les conditions auxquelles un travail (mieux adapté) ou une (autre) mesure d'insertion serait envisageable. Les services sociaux peuvent en outre avoir à recourir à une ou un médecin-conseil en vue du calcul de l'aide matérielle si une personne dans le besoin demande des prestations plus élevées (voiture, frais de logement dépassant le plafond, prestations circonstancielles, etc.) pour des raisons de santé et qu'une évaluation médicale est requise (lit. *d*).

Alinéa 2

La DSSI se voit dotée de la compétence de constituer des services de médecins-conseils ou de confier cette mission à des tiers (voir art. 24). Les services sociaux sont libres de collaborer avec leurs propres médecins ou de recourir à l'offre du canton. Par conséquent, les deux possibilités doivent être couvertes ici.

Alinéa 3

Les médecins étant soumis au secret professionnel (voir art. 321 CP), cette base légale les habilite à fournir des renseignements, limités, au service social même si la personne concernée ne les libère pas de leur devoir de discrétion (voir art. 321, al. 3 CP). Dans ce cas, les médecins mandatés peuvent uniquement faire parvenir le résultat de l'examen au service social, sans transmettre de documents ni de renseignements d'ordre médical. Cette réglementation s'inspire, en matière de protection des données, de celle qui est inscrite dans la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)[38], portant sur des éléments comparables (voir art. 3c, al. 4 LAI). Suivant le mandat confié par le service social, le résultat de l'examen fournit par exemple un avis sur l'aptitude au travail ou à l'occupation ou sur les capacités de la personne concernée, éventuellement aussi sur les activités possibles, leur étendue ou leur durée, ou sur le caractère réalisable de mesures concrètes d'insertion, en particulier. Le rapport peut également indiquer si les prestations plus élevées demandées pour raisons de santé se justifient médicalement, et dans quelle proportion. Les services sociaux doivent pouvoir mieux en déduire les travaux et les mesures d'insertion qui peuvent être raisonnablement exigés de la

[38] RS 831.20

personne examinée, et à quelles conditions (voir art. 42, al. 2, lit. *c* et al. 3), ou évaluer la nécessité médicale des besoins supplémentaires que la personne fait valoir lors du calcul de l'aide matérielle.

3.6.3 Inspections sociales

Article 87 Définition et conditions

Cet article reprend sur le fond l'article 50a en vigueur, mais en allégeant les conditions d'exécution d'une inspection sociale : une telle inspection peut être effectuée dès lors que le service social a exploité tous les moyens à sa disposition pour établir les faits ou si des efforts disproportionnés étaient nécessaires pour ce faire (lit. *b*). L'objectif est d'éviter que des services sociaux ne soient contraints d'entreprendre eux-mêmes des enquêtes complexes dans les cas où une inspection sociale s'avère clairement plus judicieuse et permet en outre d'entamer les investigations utiles plus rapidement en cas de soupçon. Une enquête rapide et ciblée est aussi dans l'intérêt des personnes pour lesquelles le soupçon initial n'est pas confirmé. Cet allègement ménage les ressources du service social concerné sans pour autant lui donner carte blanche pour ne plus s'acquitter lui-même de son obligation légale d'établir les faits.

Articles 88 à 91 et 95

Ces articles correspondent sur le fond aux articles 50b à 50e et 50g en vigueur.

Article 92 Compétence d'ordonner une inspection sociale

Pour des raisons formelles, le contenu de l'article 50f en vigueur est réparti entre trois articles. La présente disposition règle la compétence, qui demeure inchangée.

Article 93 Mandat

Pour pouvoir remplir leur tâche, les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux ont besoin d'un mandat écrit précis qui définit en particulier les moyens de preuve susceptibles d'être utilisés. Comme jusqu'ici, le Conseil-exécutif peut édicter d'autres prescriptions concernant le contenu des mandats par voie d'ordonnance. Ces dispositions correspondent matériellement à l'article 50f, alinéas 2 et 4 en vigueur.

Article 94 Protection des données

Alinéa 1

L'étendue des données communiquées dépend toujours du mandat d'inspection sociale concret. Suivant la situation, quelques indications peuvent suffire. Dans d'autres cas, le service social peut être amené à donner accès au dossier d'aide sociale complet, pour autant que cela soit impérativement nécessaire à l'accomplissement du mandat.

Alinéa 2

En complément au droit existant, l'alinéa 2 crée par ailleurs la base légale permettant aussi aux inspectrices sociales et aux inspecteurs sociaux d'obtenir gratuitement les données impérativement nécessaires à leur enquête de la part des autorités et des personnes visées aux articles 117 et 118.

3.6.4 Décisions

Article 96

Cet article correspond sur le fond à l'article 51 en vigueur. Comme pour le dépôt de la demande, la LASoc prévoit un allègement par rapport à la LPJA : les décisions favorables ne

doivent pas obligatoirement donner lieu à une décision formelle susceptible de recours, à moins que la personne concernée ne le souhaite.

Dans ce contexte s'est posée dans la pratique la question de la qualification juridique des budgets-cadres et des budgets mensuels comme décisions susceptibles de recours. Le Tribunal administratif du canton de Berne a établi un lien d'interdépendance entre les deux budgets (voir JAB 2022, p. 154) : si un poste du budget-cadre n'est pas attaqué et qu'il est repris tel quel dans un budget mensuel, il ne peut pas être contesté par voie de recours contre le budget mensuel sans qu'il y ait un motif de révision (art. 56 LPJA) ou d'adaptation (modification dans la situation de fait). C'est à la réception du budget-cadre que le poste remis en question doit être attaqué.

3.6.5 Voies de droit

Article 97 Recours

Les voies de recours contre une décision de l'autorité compétente ne changent pas (voir art. 52, en vigueur). Comme jusqu'ici, les décisions sur recours peuvent être contestées devant le Tribunal administratif du canton de Berne (voir art. 52, al. 3 en vigueur).

Article 98 Représentation en justice

La réglementation de la représentation en justice dans les procédures relatives à l'aide sociale (art. 52, al. 4 en vigueur) est maintenue.

3.6.6 Frais

Article 99

Comme jusqu'ici (voir art. 53 en vigueur), il n'est pas perçu de frais pour les procédures devant les services sociaux et les instances de recours, à moins que la procédure n'ait été engagée à la légère ou de manière téméraire.

4. Surveillance des services sociaux

Remarques préliminaires

La surveillance des services sociaux concernant l'aide sociale continuera d'être assurée par les autorités sociales. Dorénavant, la DSSI soutiendra cependant ces dernières en prenant en charge une partie des tâches de contrôle. La section REV procédera à des vérifications dans les domaines mentionnés à l'article 102, alors que les autorités sociales resteront responsables de la supervision des autres secteurs, en particulier ceux visés à l'article 100, alinéa 2.

Les préfètes et les préfets continuent d'assumer la surveillance cantonale générale des communes, conformément à l'article 87, alinéa 1 LCo. En matière d'aide sociale, elles et ils restent compétents pour traiter les dénonciations à l'autorité de surveillance selon l'article 101 LPJA et prendre les mesures de surveillance requises dans le domaine de la compensation des charges (voir art. 142, al. 2).

4.1 Tâches de l'autorité sociale

Article 100 Principe

Alinéa 1

Cette disposition établit le principe selon lequel l'autorité sociale est responsable de la surveillance du service social dans le champ d'application de la présente loi, comme jusqu'ici.

L'autorité tient compte en particulier des résultats des contrôles réalisés par la section REV selon les articles 102 et suivants.

Alinéa 2

En continuité avec la pratique actuelle, l'autorité sociale vérifie en particulier l'organisation du service social concernant la réglementation des compétences, des processus de travail et des mesures visant à prévenir la perception indue de prestations. De son côté, le service compétent de la DSSI contrôle le respect des exigences légales minimales applicables à l'organisation inscrites à l'article 17, alinéa 3. Il ne revient donc pas à l'autorité sociale de vérifier l'application des dispositions légales, mais plutôt de s'assurer que les directives communales sont suivies, que les objectifs stratégiques sont mis en œuvre, notamment en ce qui concerne l'insertion professionnelle et sociale, et que le travail fourni dans un cas d'espèce est de qualité. À cet effet, elle peut continuer à examiner des dossiers pour vérifier par exemple le respect des directives stratégiques portant sur les contacts avec des personnes psychiquement vulnérables. De ce fait, l'autorité sociale conserve l'accès à des dossiers individuels d'aide sociale (voir al. 3).

Alinéa 3

La communication des données est régie par l'article 122. Afin que l'autorité sociale puisse remplir sa mission de surveillance, il reste nécessaire qu'elle ait accès à des dossiers d'aide sociale identifiables, dans la mesure où l'accomplissement de ses tâches l'exige impérativement. Dans ce but, elle peut exiger du service social une liste nominative des dossiers, comme c'est le cas actuellement. De son côté, le service social est tenu de remettre une telle liste à l'autorité sociale à des fins de contrôle, au besoin à intervalles réguliers.

Article 101 Mesures

Cet article correspond sur le fond à l'article 17, alinéa 2, lettres *c* et *d* en vigueur. Il incombe toujours à l'autorité sociale de prendre ou d'ordonner les mesures requises si elle-même ou le service compétent de la DSSI en matière de contrôle constate des manquements de la part du service social dans l'accomplissement de ses tâches . Il est précisé à la lettre *a* que l'autorité sociale définit les mesures. En d'autres termes, elle décide des mesures qui lui semblent appropriées pour remédier aux manquements constatés. Les moyens dont l'autorité sociale dispose à cet effet dépendent du pouvoir de décision qui lui est dévolu par la législation communale. Si l'autorité sociale n'est pas habilitée à mettre en œuvre les mesures nécessaires, elle doit demander à l'autorité communale compétente (en général le conseil communal) d'y veiller. Lorsque ces mesures relèvent de la compétence du service social, l'autorité sociale exige que celui-ci remédie aux manquements constatés, puis s'assure qu'il a fait le nécessaire, le cas échéant en examinant certains dossiers ou en demandant à la section REV d'effectuer un contrôle supplémentaire.

4.2 Tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Article 102 Contrôle et comparaison de prestations

Alinéa 1

Le service compétent de la DSSI, à savoir la section REV, réalise des contrôles auprès des services sociaux dans les domaines cités dans le présent alinéa. L'autorité sociale reste compétente pour tous les autres domaines (voir art. 100, al. 2).

Lettre a : il convient de s'assurer du respect des exigences minimales concernant l'organisation du service social définies à l'article 17, alinéa 3 et dans la législation d'exécution.

Lettre b : les services sociaux se voient attribuer, en lien avec l'octroi de l'aide sociale, les tâches énumérées de manière non exhaustive à l'article 19, alinéa 1. Dans le cadre de la

gestion des cas, ils doivent par ailleurs assumer d'autres missions que leur confère le présent acte législatif. Il leur incombe notamment de vérifier le droit à l'aide sociale et l'application du principe de subsidiarité, de faire valoir les contributions d'entretien et d'assistance relevant du droit de la famille dévolues à la collectivité publique, de contrôler régulièrement l'existence d'une obligation de remboursement et de réclamer les montants exigibles. La section REV s'assure que les services sociaux s'acquittent dûment de ces tâches. Il convient de préciser que les mandats dévolus aux services sociaux par la législation spéciale selon l'article 19, alinéa 2 ne sont pas soumis à la surveillance et au contrôle en vertu du présent chapitre.

Lettre c : c'est la section REV qui est chargée de vérifier le respect des dispositions légales concernant l'octroi de l'aide sociale (voir art. 17, al. 2, lit. *b* en vigueur).

Lettre d : selon l'article 137, alinéa 1, lettre *a*, les forfaits destinés au traitement et au perfectionnement du personnel des services sociaux doivent être affectés spécifiquement à cette fin, pour l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi. Leur utilisation est donc vérifiée.

Alinéa 2

La section REV peut en outre réaliser une analyse comparative. Celle-ci permet d'évaluer les prestations des services sociaux en collectant des chiffres clés pertinents et en observant leur évolution par rapport à d'autres services sociaux. Ces comparaisons ont pour but d'identifier des différences dans les prestations et de combler d'éventuelles lacunes. La forme de l'analyse est régie par l'article 126. Les données comparatives ainsi collectées peuvent également être publiées conformément aux dispositions de l'article 129. Les communes doivent avoir la possibilité de se prononcer sur les résultats en temps utile avant leur publication (voir art. 129, al. 3).

Article 103 Procédure

Alinéa 1

La section REV réalise les contrôles auprès des services sociaux communaux à intervalles réguliers, en fonction des risques.

Un tel contrôle prend toujours en compte les principaux facteurs de coûts, les points faibles et les risques qui ont été identifiés au niveau de l'organisation du service social ainsi que les degrés de probabilité et de gravité des risques. Une vérification complémentaire est effectuée lorsque le contrôle ordinaire a mis en lumière des éléments sortant de la norme et des risques importants. Des contrôles sont par ailleurs systématiquement réalisés en présence d'indices sérieux évoquant des faits majeurs. Ces indices peuvent être signalés par les autorités sociales ou par des tiers, mais aussi surgir lors des vérifications menées en vue du décompte de compensation des charges ou de l'analyse en continu des données des services sociaux au moyen du nouveau système de gestion des cas NFFS.

Alinéa 2

La section REV doit examiner régulièrement des dossiers d'aide sociale afin de remplir la mission qui lui revient selon l'article 102, alinéa 1, lettres *b* et *c*. L'obligation de donner accès aux données d'une part et le droit de les consulter de l'autre sont régis par les articles 122 et 125, de même que les modalités. Le service compétent est notamment autorisé à consulter, de manière limitée dans le temps, des dossiers d'aide sociale identifiables pour autant que cela soit impérativement nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier la fréquence du contrôle ordinaire. Il est prévu que chaque service social soit inspecté au moins tous les trois ans.

Article 104 Obligations de collaborer

Cet article réglemente les principes des obligations de collaborer s'appliquant aux services sociaux et aux tiers mandatés par eux. Tous sont tenus de coopérer pleinement aux contrôles. Les services sociaux sont inévitablement amenés à gérer des données personnelles sensibles dans le cadre de l'exécution de l'aide sociale. La base légale régissant le traitement des données figure aux articles 122 et 125 (lit. *b*). Il peut arriver que la section REV doive procéder à une inspection sur les lieux pour remplir sa mission de contrôle correctement, d'où l'exigence de lui donner accès aux locaux (lit. *c*). La collaboration ne donne pas lieu à une rétribution.

Article 105 Résultats des contrôles

Alinéa 1

La section REV établit un rapport dans lequel elle consigne les résultats des contrôles, en particulier les manquements constatés, et expose les mesures qu'elle recommande. Le projet de rapport est soumis au service social pour avis, en particulier pour éviter tout malentendu. Le rapport de révision peut inclure des recommandations dans des domaines inspectés qui ne relèvent pas du droit de la surveillance, mais sont susceptibles d'être améliorés. Il doit permettre aux autorités sociales d'optimiser également d'autres aspects.

Alinéa 2

Le rapport final est remis à l'autorité sociale compétente afin qu'elle définisse et mette en œuvre les mesures requises conformément à l'article 101.

Alinéa 3

Comme prévu à l'article 101, l'autorité sociale doit prendre les dispositions requises pour remédier aux manquements constatés. Si elle ne le fait pas ou que les mesures sont insuffisantes ou tardives, des sanctions peuvent être ordonnées selon l'article 106, par voie de décision susceptible de recours, après un avertissement resté sans effet. Les contrôles réalisés par la section REV doivent toutefois contribuer avant tout à optimiser l'utilisation ciblée des ressources et les processus internes tels que l'attribution des tâches, à améliorer l'exécution de l'aide sociale ainsi qu'à garantir sa légalité. Le rapport de révision doit par ailleurs aider les autorités sociales à assumer les autres tâches qui leur incombent selon l'article 15.

Alinéa 4

Le Conseil-exécutif règle au besoin les détails de la procédure par voie d'ordonnance, en garantissant en particulier les droits procéduraux de l'autorité sociale, de la commune ou de l'organisme responsable du service social (droit d'être entendu), si la loi n'y pourvoit pas déjà.

Article 106 Sanctions

Remarques préliminaires

Les sanctions prévues aux articles 106 et 107 ne doivent pas être confondues avec celles de l'article 142, que le service compétent de la DSSI peut prononcer à l'encontre de la commune fautive dans le cadre des vérifications effectuées en vue du décompte de compensation des charges uniquement. La DSSI ne peut par exemple pas sanctionner en vertu des articles 106 et 107 le manque de collaboration de l'organisme responsable du service social à ce décompte. Afin de pouvoir assumer le contrôle de gestion efficacement, elle doit continuer à disposer de possibilités de sanction dans les deux contextes, avant tout dans un but préventif.

Alinéa 1

Des sanctions peuvent être ordonnées si le service social contrôlé ou les tiers mandatés ne remplissent pas, ou pas de manière suffisante, leurs obligations de collaborer selon l'article 104 (lit. *a*), si les mesures requises pour remédier aux manquements constatés laissent à désirer

parce que l'autorité compétente reste passive ou qu'elles sont insuffisantes ou tardives (lit. *b*), ou s'il y a infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution dans le champ de contrôle défini à l'article 102, alinéa 1 (lit. *c*). La tardivité des mesures est à évaluer dans le cas d'espèce, compte tenu de tous les éléments déterminants. Tous les manquements n'impliquent pas des mesures de la même urgence.

Alinéa 2

Les sanctions disponibles relevant du droit administratif sont énumérées aux lettres *a* à *d*.

La sanction prévue à la lettre *d* garantit que les communes qui travaillent correctement en tirent un profit direct, puisque certaines dépenses des communes fautives sont exclues de la compensation des charges. Cette sanction ne doit pas être confondue avec les mesures correctives qui doivent être prises de toute manière selon l'article 32 LPFC dans le cadre de la compensation des charges, y compris rétroactivement. Étant donné qu'une procédure donnant lieu à une sanction selon l'article 106 LASoc n'est généralement close qu'après l'entrée en force de la décision relative au décompte de compensation des charges, l'exclusion de dépenses imputables à titre de sanction ne peut pas avoir d'effet rétroactif, mais doit s'appliquer à l'exercice en cours.

Le type de sanction est à déterminer au cas par cas, et les mesures doivent être proportionnées au comportement fautif des organes de la commune ou de l'organisme responsable du service social. Mais l'une des sanctions prévues doit être prononcée quoi qu'il en soit en présence d'un des cas énumérés à l'article 107.

Article 107 Sanctions obligatoires

Cet article constitue une norme spéciale par rapport à l'article précédent. Vu la gravité des infractions en question, une sanction s'impose dans les cas mentionnés, mais là aussi dans le respect du principe de proportionnalité. Contrairement à ce qui est prévu dans l'article 80c en vigueur, l'exclusion de la compensation des charges de tout ou partie des dépenses imputables à titre de sanction ne peut pas se faire rétroactivement, mais doit être réalisée durant l'exercice en cours (voir art. 106, al. 2, lit. *d*).

Lettre a : cette disposition s'aligne sur l'article 80c, alinéa 2 en vigueur. Elle est transférée dans cette section puisqu'il incombe en premier lieu à l'autorité de surveillance de vérifier que le service social respecte les normes de calcul de l'aide matérielle. La sanction prévue peut uniquement porter sur les dépenses d'aide matérielle, étant donné que le comportement fautif n'a des incidences que dans ce domaine. Le non-respect systématique des normes de calcul peut aussi ne concerner qu'une partie de l'aide matérielle, par exemple le montant du forfait pour l'entretien ou les frais de déplacement.

Lettre b : selon l'article 137, alinéa 1, lettre *a*, les forfaits destinés au traitement et au perfectionnement du personnel des services sociaux sont destinés spécifiquement à cette fin, pour l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi. S'il est constaté que ces ressources ont manifestement été affectées à un autre usage, par exemple le subventionnement croisé – volontaire ou répété – d'autres tâches, le forfait en question doit impérativement être réduit.

4.3 Dispositions communes

Article 108 Délégation de tâches de surveillance et de contrôle à des tiers

Inspirée de l'article 101 LPASoc, une base légale est créée afin que l'autorité sociale et la section REV puissent, dans leurs domaines de compétences respectifs, confier à des tiers la réalisation de contrôles auprès des services sociaux.

Les mandats relèvent du droit privé et sont régis par les articles 394 et suivants du Code des obligations (CO)[39]. Pour rendre compte du résultat de ces contrôles, le mandataire doit établir un rapport à l'intention du mandant, qui décide des suites à donner et, le cas échéant, adopte ou propose des mesures relevant du droit de la surveillance.

Article 109 Assistance administrative

Cette disposition s'inspire de l'article 105 LPASoc, qui correspond à l'ancien article 66f LASoc. Les autorités judiciaires et administratives sont tenues d'annoncer à l'autorité sociale compétente, en sa qualité d'autorité de surveillance, les faits susceptibles de constituer une violation des obligations incombant aux services sociaux selon la LASoc. Cette disposition vise à permettre à l'autorité sociale d'examiner la situation et, si nécessaire, d'ordonner les mesures requises au plus vite. Il ne s'agit pas d'inciter à signaler des incidents mineurs.

Article 110 Obligation d'annoncer

Pour que la section REV puisse faire valoir ses compétences et soutenir l'autorité sociale, elle doit être informée des faits importants laissant présumer la violation d'obligations légales dans le champ de contrôle prévu à l'article 102, alinéa 1. C'est pourquoi l'autorité sociale est tenue de lui annoncer les événements qu'elle constate ou qui lui sont rapportés en vertu de l'article 109. Encore une fois, il n'est pas question de lui faire part d'incidents mineurs, mais uniquement de l'aviser de violations majeures susceptibles de concerner son activité de contrôle.

5. Protection des données

5.1 Généralités

Article 111 Secret en matière d'aide sociale

Remarques préliminaires

La présente disposition reprend sur le fond l'article 57a en vigueur, qu'elle complète avec l'article 57c, alinéa 3. Elle soumet les personnes chargées d'exécuter la loi au secret en matière d'aide sociale (al. 1) et précise de façon générale les conditions requises pour lever le devoir de discrétion découlant de la législation spéciale (al. 2).

Si les données personnelles sont des informations relatives aux mesures d'aide sociale, elles font partie des données particulièrement dignes de protection au sens de l'article 3, lettre *c* de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[40]. Le but du secret en matière d'aide sociale est de protéger encore mieux, du fait de leur caractère extrêmement sensible, les données personnelles concernant l'aide sociale et, partant, la sphère intime des bénéficiaires.

Alinéa 1

Toutes les personnes chargées d'exécuter la LASoc, en particulier les collaboratrices et collaborateurs des services sociaux et des autorités sociales, sont soumises au secret en matière d'aide sociale. Celui-ci s'applique nouvellement aussi aux personnes qui collaborent à l'exécution de la loi, lesquelles sont explicitement mentionnées dans le projet[41]. Sont notamment concernées les personnes chargées de prestations informatiques pour les systèmes de gestion des cas ou celles auxquelles il est fait appel pour un appui spécialisé selon l'article 20.

[39] Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations ; RS 220)
[40] RSB 152.04. Le projet de révision totale de la LCPD, actuellement en phase parlementaire, utilise le terme de données personnelles *sensibles*.
[41] Une disposition analogue est prévue à l'article 153, alinéa 1 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI ; RSB 661.11).

Les unes et les autres doivent garder le secret sur toutes les informations concernant des personnes physiques dont elles prennent connaissance dans le cadre de leur activité. Font partie de ces dernières non seulement les bénéficiaires de l'aide sociale, mais aussi les personnes ayant déposé une demande qui a été rejetée.

Alinéa 2

Lettre a : le traitement de données sur l'aide sociale est régi en premier lieu par les dispositions de la LCPD sur les données personnelles particulièrement dignes de protection (données sensibles). Pour la communication des données, le secret en matière d'aide sociale déploie un effet protecteur supplémentaire, dont le degré est à déterminer en fonction du contexte. C'est pourquoi l'exigence d'une base légale claire et expresse est particulièrement importante pour la transmission de telles données.

Lettre d : le droit d'organisation applicable détermine l'autorité supérieure compétente. Il s'agit de l'autorité supérieure de l'*unité d'organisation* et non pas de la supérieure ou du supérieur hiérarchique de la personne. Pour le personnel d'un service social, c'est l'autorité sociale qui est compétente. S'il est fait appel à des tierces personnes, le mandat doit être autorisé par l'autorité supérieure du service mandant.

Lettre e : le fait même qu'un service social se procure des informations au sujet d'une personne concrète permet à d'autres autorités ou à des tiers d'apprendre que cette dernière sollicite, perçoit ou a perçu l'aide sociale. L'alinéa 2, lettre *e* énonce explicitement que c'est admissible.

Alinéa 3

Conformément à l'article 14, alinéa 2 LCPD, les données personnelles soumises à des dispositions spéciales imposant un secret plus strict peuvent être communiquées uniquement si la personne destinataire est aussi liée par l'obligation de conserver le secret. La LCPD s'applique en principe également au traitement des données personnelles dans le domaine de l'aide sociale. Toutefois, si la transmission de données est admissible en vertu de l'alinéa 2 du présent article, le secret en matière d'aide sociale disparaît, et l'article 14, alinéa 2 LCPD ne déploie aucun effet. L'alinéa 3 revêt certes un caractère déclaratoire, mais confirme le droit de transmettre le cas échéant des informations à des personnes qui ne sont soumises à aucune obligation particulière de garder le secret.

Article 112 Obligations d'annoncer et de dénoncer

Cette disposition reprend sur le fond l'article 57b en vigueur.

Alinéa 1

Lettres a et b : font partie des crimes poursuivis d'office toutes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10, al. 2 CP) telles que l'escroquerie ou le faux dans les titres (lit. *a*). Constituent en revanche des délits les infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire (art. 10, al. 3 CP). Les délits relèvent aussi de l'obligation d'annoncer même s'ils ne concernent pas directement l'obtention de prestations mais présentent uniquement un lien avec celle-ci (lit. *b* ; p. ex. lésions corporelles simples infligées par la personne soutenue à une collaboratrice ou à un collaborateur d'un service social lors d'un entretien).

Lettre c : une nouvelle exception a été inscrite au chiffre 2 en cas d'infraction selon l'article 148a CP. L'obligation d'annoncer cède la place à un droit lorsque l'aide matérielle obtenue indûment était d'un montant modeste (voir art. 111, al. 2, lit. *c*).

Il est par conséquent possible, en présence de cas de peu de gravité, de renoncer au signalement et de prononcer à l'encontre de la personne bénéficiaire une réduction de l'aide matérielle à titre de sanction (comme il n'y a pas dénonciation pénale, il n'y a pas non plus violation du principe de l'interdiction de la double peine). Cette solution présente par ailleurs

l'avantage de diminuer la charge administrative (Ministère public et service social) pour les perceptions illégitimes d'un montant modeste. De plus, suivant les circonstances, une amende pour contravention de peu de gravité au sens de l'article 148a, alinéa 2 CP peut se révéler moins lourde qu'une décision de réduction de l'aide matérielle sur plusieurs mois en guise de sanction.

À noter que ces délits mineurs relèvent en principe de l'article 148a, alinéa 2 CP et n'entraînent donc pas d'expulsion obligatoire. Le TF a examiné à maintes reprises la question de savoir quand on a affaire à un cas de peu de gravité au sens de l'article 148a, alinéa 2 CP, pour lequel aucune expulsion n'est prononcée. Un tel cas n'est pas défini dans le CP. Dans l'ATF 149 IV 273, le TF a établi que, lorsque le montant du délit est inférieur à 3000 francs, il convient toujours de considérer qu'il s'agit d'un cas de peu de gravité. Tant qu'il n'existe pas de dispositions d'exécution précisant la notion de « montant modeste » figurant au chiffre 2 de la présente lettre, il y a lieu de se référer au montant de 3000 francs fixé par le TF concernant l'article 148a, alinéa 2 CP.

Alinéa 2

L'*obligation* d'annoncer ou de dénoncer des crimes poursuivis d'office disparaît aussi dans les cas cités ici, pour prendre en compte le rapport de confiance particulier établi entre les personnes qui sollicitent ou perçoivent les prestations d'aide sociale et les collaboratrices et collaborateurs des services sociaux. Il subsiste alors un *droit* d'annoncer ou de dénoncer, comme jusqu'ici (voir art. 111, al. 2, lit. *c*).

Article 113 Utilisation systématique du numéro AVS

L'utilisation systématique du numéro AVS s'avère utile et nécessaire pour assurer l'identification des personnes et simplifier la collaboration avec les divers services impliqués (autorités en charge du marché du travail, offices de placement, offices AI, etc.).

Tous les services auxquels une mission est confiée en vertu de la LASoc sont inclus ici. Dès lors, peu importe que le service compétent relève du droit public ou du droit privé. L'aide sociale dans le domaine de l'asile et aux personnes réfugiées connaît déjà une réglementation similaire (voir art. 50 LAAR).

Article 114 Sanction

La possibilité de sanctionner un manquement dans la mise à disposition des données correspond à l'article 57h en vigueur. Le canton a besoin de données pertinentes, correctes et livrées dans les délais pour procéder à une planification fiable et remplir ses obligations dans le domaine de l'aide sociale. Il importe donc qu'il ait la possibilité d'infliger une sanction en cas de violations de l'obligation de remettre les données requises.

5.2 Traitement des données par les services sociaux

5.2.1 Acquisition d'informations

Article 115 Principes

Certaines informations peuvent systématiquement être acquises directement auprès d'autorités au sens de l'article 4 de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)[42], à savoir les autorités cantonales, les autorités communales ainsi que les organisations chargées de tâches publiques du canton et des communes, indépendamment de leur forme juridique (voir al. 3), ce qui est nouveau par rapport à la réglementation actuelle de l'article 57d.

[42] RSB 109.1

En principe, les données continuent d'être recueillies en premier lieu auprès des personnes concernées, à moins que cela ne soit pas possible ou judicieux (al. 1 et 2). Il arrive souvent que la personne ne soit pas en mesure de livrer les informations et documents nécessaires. Dans d'autres cas, il n'est pas judicieux de les lui demander, par exemple s'il existe un soupçon fondé que les informations en question ne seraient pas pertinentes ou complètes.

L'alinéa 3 vise avant tout à permettre d'acquérir directement les données qui peuvent l'être de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel, dans le cadre du programme NFFS ou via des interfaces vers d'autres systèmes. Mais la collecte de données directement auprès des autorités en question est également admissible si elle a lieu sur demande. Le canton de Berne applique le principe selon lequel, dans la mesure du possible, les données ne sont saisies qu'une fois et gérées à la source, dans le cadre d'une gestion interautorités (art. 12, al. 1 LAN). Le principe de la collecte des données en premier lieu auprès de la personne concernée inscrit à l'alinéa 1 ne s'applique donc pas aux autorités au sens de l'article 4, alinéa 1 LAN.

L'expression « de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel » regroupe plusieurs cas de figure :

- la communication de données n'est pas effectuée manuellement au cas par cas, mais programmée dans le système et déclenchée de manière autonome par ce dernier (procédure automatisée d'annonce) ;
- les données sont recueillies automatiquement dans le système d'un autre service, sans implication du service responsable du système (procédure automatisée d'appel).

Lors de l'acquisition automatisée de données par procédure d'annonce ou d'appel, la proportionnalité de la communication des données ne peut pas être vérifiée au cas par cas. De ce fait, il convient de procéder à un contrôle global de la proportionnalité au moment d'introduire une automatisation et d'en présenter les résultats dans le concept de sûreté de l'information et de protection des données (concept SIPD) de l'application informatique correspondante.

Article 116 Fichiers centralisés de données personnelles

Cette disposition correspond fondamentalement à l'article 57d, alinéa 4 en vigueur. L'article 5, alinéa 4 de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[43] permet de traiter aussi des données personnelles sensibles dans lesdits fichiers, pour autant qu'elles soient impérativement nécessaires. En règle générale, les données de fichiers centralisés sont collectées par procédure d'appel. Si cela doit s'appliquer également à des données personnelles sensibles, il convient de réglementer cette possibilité explicitement dans les différentes lois spéciales. La consultation est simultanément limitée aux catégories de données nécessaires.

5.2.2 Communication de données par des tiers et obligations de renseigner leur incombant

Article 117 En général

Alinéa 1

Les obligations de renseigner les services chargés d'exécuter la LASoc sont actuellement réglées à l'article 57e. Dans certains cas, il n'est pas prévu, ou peu judicieux voire impossible, de demander les informations souhaitées à la personne concernée (voir art. 115, al. 2 et 3). Comme les services chargés d'exécuter la LASoc ont besoin d'une multitude de données de source publique ou privée pour remplir leurs tâches, les renseignements peuvent dans de tels cas être obtenus directement auprès d'autres autorités ou de tiers.

[43] RSB 152.05

Les autorités et les personnes mentionnées sont tenues de communiquer les données gratuitement. Cette obligation est soumise au respect du secret professionnel selon l'article 321 CP.

Pour plus de clarté, il est précisé explicitement, par rapport à l'article 57e en vigueur, que l'obligation de communiquer des données personnelles particulièrement dignes de protection au sens de l'article 3 LCPD (données sensibles) se limite à celles dont les services sociaux ont impérativement besoin pour accomplir leurs tâches. Le complément est de nature déclaratoire : la condition de l'exigence impérative s'applique déjà à l'heure actuelle, puisqu'elle découle de l'article 6, alinéa 1, lettre *b* LCPD.

Comme indiqué à l'article 115, alinéa 3, les données à recueillir auprès d'autres autorités (au sens de l'art. 4, al. 1 LAN) peuvent aussi être acquises de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel (sous réserve de l'art. 118, al. 3). Cette opération s'effectue par exemple au moyen d'une interface entre le NFFS et kiBon, l'application cantonale pour les bons de garde et les inscriptions à l'école à journée continue.

Lettre a : comme indiqué précédemment, sont réputées autorités au sens de l'article 4, alinéa 1 LAN les autorités cantonales, les autorités communales ainsi que les organisations chargées de tâches publiques du canton et des communes, indépendamment de leur forme juridique. La réserve concernant l'article 118 est liée à la réglementation spéciale de la communication de données par les autorités fiscales. Il est nécessaire de définir clairement les données susceptibles d'être transmises, vu le secret fiscal. Par conséquent, cette lettre n'est pas applicable aux autorités fiscales.

Lettres e et f : une assurance sociale repose sur un rapport d'assurance de droit public, soumis à une juridiction spéciale, qui couvre l'ensemble de la population ou une partie de celle-ci contre des risques sociaux. L'assurance privée, pour sa part, relève d'une démarche individuelle et volontaire : la conclusion d'un contrat d'assurance avec une entreprise d'assurance autorisée (voir la loi sur le contrat d'assurance[44]). La lettre *f* crée une base légale telle que requise à l'article 31, alinéa 1 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)[45] pour la transmission de renseignements par des assurances privées.

Lettre g : concernant ce point, il est à noter que l'obligation de garder le secret est inscrite à l'article 47 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB)[46] sous réserve des dispositions de la législation cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité. Les banques ne peuvent donc plus opposer le secret bancaire à la transmission d'informations aux services sociaux. Comme les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux ne constituent pas des autorités, une procuration demeure cependant nécessaire pour ces personnes (voir art. 94, al. 2).

Article 118 Communication de données par les autorités fiscales

La base légale habilitant les autorités fiscales à communiquer des données doit répondre à des exigences accrues puisque ces autorités sont soumises au secret fiscal et, par conséquent, à une obligation de garder le secret relevant d'une loi spéciale. Le secret fiscal constitue une *lex specialis* par rapport aux dispositions générales de la loi sur la protection des données (voir la réserve à caractère déclaratoire de l'art. 5, al. 5 LCPD), disposition spéciale qui ne peut être levée que par une réglementation signalant clairement qu'une communication de données peut avoir lieu en dépit de l'obligation de garder le secret relevant de la loi spéciale en indiquant explicitement quelles données peuvent être transmises par qui et à qui. C'est pourquoi l'article 118 énumère précisément les catégories de données que les autorités fiscales communiquent aux services sociaux. Les alinéas 1 et 2 impliquent clairement la transmission

[44] Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA ; RS 221.229.1)
[45] RS 235.1
[46] RS 952.0

des informations en question sans demande préalable. L'article 119, par contre, ne peut pas s'appliquer aux autorités fiscales, car le droit d'informer général qui y est inscrit se voit opposer le secret fiscal.

Les données collectées auprès des autorités fiscales selon les alinéas 1 et 2 du présent article peuvent également être recueillies de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel, conformément à l'article 115, alinéa 3.

Article 119 Droit d'informer

Cette disposition reprend sur le fond l'article 57e, alinéa 3 en vigueur. Dans la plupart des cas, les autorités et les personnes mentionnées à l'article 117 fournissent des renseignements sur demande, à moins que les données soient transmises de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel. Le présent article crée en outre une base légale suffisante pour permettre auxdites autorités et personnes de communiquer des informations même sans qu'aucune demande ne leur parvienne de la part des autorités compétentes en matière d'aide sociale, si elles savent de source sûre que les personnes faisant l'objet de la déclaration perçoivent une aide matérielle et que ces informations sont indispensables pour examiner le droit à des prestations. Comme pour l'article 117, le secret professionnel selon l'article 321 CP est réservé. De plus, des obligations particulières de garder le secret peuvent s'opposer à la communication de données sans demande expresse (voir p. ex. l'art. 47, al. 5 LB, qui permet uniquement de fournir des *renseignements*).

5.2.3 Communication de données par les services sociaux, en général

Article 120 Communication de données sur demande ou, de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel

Il arrive régulièrement que des autorités ou des personnes privées chargées d'une tâche publique (en particulier des fournisseurs de prestations au sens de la LPASoc) aient besoin d'accéder à des informations liées à l'aide sociale pour pouvoir accomplir la mission qui leur incombe. Le secret en matière d'aide sociale est levé à cette fin, au moyen de dispositions légales ad hoc.

Comme le secret fiscal, le secret en matière d'aide sociale selon l'article 111, alinéa 1 est un devoir de discrétion qui constitue une *lex specialis* par rapport à la législation générale sur la protection des données (voir le commentaire de l'art. 118). Par conséquent, la base légale habilitant les services sociaux à communiquer des données doit également satisfaire à des exigences accrues. C'est pourquoi la loi définit aussi précisément que possible les catégories de données que les services sociaux communiquent aux autres autorités ou renvoie à des dispositions dans des lois spéciales afin de délimiter ces données autant que faire se peut. La communication des données peut aussi s'effectuer de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel.

Lettre a : les autorités financières communales ont besoin des informations mentionnées aux fins suivantes :

- ajustement des soldes entre la comptabilité des services sociaux et celle des communes ;
- financement de l'aide sociale, la commune avançant les moyens requis au service social avant le décompte final de la compensation des charges (nombre de cas).
- imputation à la compensation des charges (charges, revenus, nombre de cas) ;
- gestion des ressources en personnel (nombre de cas) ;
- pour les communes ayant un service social conjoint, budgétisation et décompte interne entre les communes affiliées en fonction de la répartition du nombre de cas ;

- calcul de la répartition des coûts entre communes desservies par le même service social.

La communication de données aux autorités financières communales par les services sociaux pourrait aussi être réglée dans le droit communal. La présente réglementation dans la LASoc permet cependant d'assurer que toutes les communes disposent d'une base légale suffisante pour les flux d'informations nécessaires. Les données des services sociaux peuvent ainsi être transmises aux autorités financières communales de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel, en particulier par l'intermédiaire d'un système de gestion des cas mis à disposition par la DSSI.

Lettre b : le service compétent de la DIJ a besoin de savoir quelles personnes bénéficient de prestations d'aide sociale pour l'exécution de la réduction des primes d'assurance-maladie. Les services sociaux avancent les montants et procèdent ensuite à un décompte avec la DIJ.

Lettre c : la communication annuelle du montant de l'aide matérielle aux autorités fiscales permet à ces dernières d'établir des taxations plus correctes, fondées sur des données récentes. L'aide matérielle allouée doit être déclarée comme revenu non imposable. Bien que non imposable, elle est en effet déterminante pour évaluer l'évolution de la fortune par rapport à l'année précédente, qui ne peut pas s'expliquer sans que tous les revenus soient déclarés. Si l'aide sociale ne l'est pas, le fisc doit réclamer des justificatifs et éventuellement procéder à une taxation d'office fondée sur des revenus extrapolés qui ne sont en réalité pas imposables. Il peut en résulter une taxation trop élevée qu'il faudra corriger ultérieurement, d'où un surcroît de travail tant pour les autorités fiscales que pour les services sociaux. Si le fisc dispose dans tous les cas du montant de l'aide matérielle versée, il peut en tenir compte d'emblée et éviter des extrapolations erronées.

Lettre d : il s'agit ici de faire valoir des prestations subsidiaires auprès des caisses de compensation, lesquelles ont besoin de ces données pour calculer les prestations complémentaires, les allocations pour enfants et les rentes pour enfants.

Lettre e : le cas échéant, les autorités compétentes en matière de poursuite et de faillite peuvent demander les données en question non seulement auprès des personnes débitrices, mais aussi auprès des services sociaux. Cette disposition leur permet d'obtenir ces informations nonobstant le secret en matière d'aide sociale.

Lettre f : sont visées ici en particulier les situations dans lesquelles des services communaux exercent des curatelles (voir art. 22, al. 2, lit. *b* LPEA). Les services sociaux donnent accès au dossier d'aide sociale complet en cas de curatelle de représentation et de curatelle de portée générale dans la protection de l'adulte, en cas de curatelle éducative avec gestion de patrimoine dans la protection de l'enfant et en cas de tutelle. Si les services communaux mènent des enquêtes en vue de l'établissement des faits au sens de l'article 446, alinéa 2 CC sur ordre des APEA (voir art. 22, al. 2, lit. *a* LPEA) ou que les APEA y procèdent elles-mêmes, la communication des données est régie par le CC et par la LPEA (voir art. 124 LASoc).

Lettre g : les services communaux au sens de la LPEP ont besoin de cette information afin de déterminer la participation aux coûts selon les articles 34 et suivants LPEP (voir art. 42, al. 1, lit. *a* OPEP[47]).

Lettre h : les services compétents selon la LARCE doivent savoir si une personne soumise à une obligation d'entretien dont elle ne s'acquitte pas perçoit une aide matérielle, car il n'y a pas de mise aux poursuites lorsque des prestations d'entretien sont encore dues (c'est alors une reconnaissance de dette qui est établie). Les enfants bénéficiaires de l'aide matérielle n'ont pas non plus droit à des avances de contributions d'entretien selon la LARCE.

Lettre i : ces informations sont nécessaires en vue du placement des personnes en question.

[47] Ordonnance du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (RSB 213.319.1)

Article 121 Transmission d'informations par les services sociaux

L'alinéa 1 porte sur les cas dans lesquels un service social transmet de lui-même des informations à une autre autorité, en particulier au service d'un autre canton nouvellement compétent pour l'octroi de l'aide personnelle ou matérielle, tandis que la communication de données selon l'alinéa 2 n'est admissible que si l'autorité désireuse d'obtenir des données d'un service social expose précisément le but et la proportionnalité de sa requête dans le cas d'espèce. Les demandes individuelles permettent aux personnes chargées de l'exécution de l'aide sociale de ne transmettre que les informations nécessaires. Ainsi, personne ne peut se procurer des données non pertinentes sur la base d'une demande trop vague à large échelle, et le risque de transmission illégale est prévenu.

5.2.4 Communication de données par les services sociaux à des personnes soumises au secret en matière d'aide sociale

Article 122

Cette disposition traite de la communication de données entre des personnes soumises au secret en matière d'aide sociale selon l'article 111. Il s'agit d'une base légale telle qu'exigée à l'article 111, alinéa 2, lettre *a*. Sont aussi considérées comme des données personnelles des données qui se rapportent à des personnes mais ne sont pas traitées nominativement. Dans de telles constellations, le secret en matière d'aide sociale ne constitue pas une exigence supplémentaire et ne peut être invoqué pour s'opposer à une communication autorisée par la législation sur la protection des données, étant entendu que les exigences générales de celle-ci doivent être satisfaites.

L'alinéa 2 présente sous une forme non exhaustive différents types de communications de données avec leur but. La consultation de dossiers d'aide sociale est notamment nécessaire pour la section REV à des fins de contrôle ainsi que pour la division Finances et contrôle de gestion de l'OIAS afin de lui permettre de vérifier les dépenses portées à la compensation des charges par les communes.

L'alinéa 3 autorise également les transmissions automatisées. Si les services impliqués utilisent la même application informatique, la communication de données peut se faire par le biais du contrôle d'accès, ce qui équivaut à une procédure d'appel.

5.2.5 Communication de données en cas de changement de compétence

Article 123

La primauté du numérique introduite pour les administrations cantonale et communales implique notamment la gestion électronique des dossiers (voir art. 5, al. 1 en relation avec art. 2, al. 1, lit. *a* LAN). Une gestion hybride, dans laquelle certains documents n'existeraient que sur papier, est expressément interdite. Tout document physique doit aussi être introduit sous forme numérique dans le dossier d'aide sociale. En cas de changement de compétence, le dossier d'aide sociale complet est donc à transmettre par voie électronique (al. 2). Un système de gestion des cas mis à disposition par la DSSI permet le transfert par le biais du contrôle d'accès.

Il n'est pas nécessaire de numériser les dossiers constitués avant l'entrée en vigueur du présent article qui n'existent que sur papier, comme le garantit une disposition transitoire (voir art. 155, al. 2).

En accord avec le service nouvellement responsable (service social ou service compétent selon la LAAR), le service social compétent jusque-là peut en sus transmettre des éléments du dossier d'aide sociale sur papier, pour autant qu'ils existent déjà dans ce format (al. 3). Cette

possibilité n'entre pas en ligne de compte si ces éléments ne sont disponibles que sous forme numérique.

5.2.6 Autres dispositions concernant la communication de données

Article 124

Cette norme précise, en particulier en référence à l'article 111, alinéa 2, lettre *a*, que les dispositions légales exigeant ou autorisant expressément une communication de données ne sont pas seulement inscrites dans la LASoc, mais peuvent aussi l'être dans d'autres lois.

5.3 Traitement des données par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Article 125 Données requises pour le pilotage et le contrôle

Alinéa 1

Le service compétent de la DSSI traite en principe *sous une forme non nominative* les données provenant des services sociaux se rapportant à des personnes. Contrairement à ce qui est prévu dans l'article 57g en vigueur, les données dont il a besoin pour le pilotage et le contrôle ne doivent plus être mises à sa disposition de manière anonymisée. Une personne donnée doit pouvoir être différenciée sans que le service compétent de la DSSI l'identifie concrètement (singularisation). Techniquement, c'est le numéro AVS qui doit être utilisé à cet effet ; il ne sera toutefois pas visible pour le personnel de la DSSI. Aucun décryptage des données n'est ainsi possible pour les collaboratrices et collaborateurs de la DSSI.

Les données concernant des personnes physiques, à savoir les bénéficiaires d'aide sociale, sont donc traitées de manière non nominative. L'identification des services sociaux, des communes et des fournisseurs de prestations visés à l'article 82 est en revanche admise.

Alinéa 2

L'accès aux données visées à l'alinéa 1 se fait en principe par l'intermédiaire d'un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1. Le NFFS permet au service compétent de la DSSI de consulter les données directement, sans l'intervention des services sociaux, de leurs organismes responsables ou d'autres fournisseurs de prestations.

Si aucun système de gestion des cas n'est (encore) mis à disposition, les organismes responsables des services sociaux sont tenus d'utiliser un logiciel approuvé par le service compétent de la DSSI (art. 130, al. 3). Ce logiciel doit en particulier permettre de fournir les données visées aux articles 125 et 127 (art. 130, al. 4). Les organismes responsables des services sociaux doivent alors donner accès aux données requises pour le pilotage et pour le contrôle, ou les livrer, par voie électronique, en principe au moyen d'interfaces permettant une procédure d'appel, dont les spécifications seraient prescrites par la DSSI.

Le Conseil-exécutif fixera par voie d'ordonnance la date d'application de cette prescription, en particulier en fonction de l'introduction du NFFS (voir art. 155).

Alinéa 3

Ce n'est que si l'accomplissement des tâches de contrôle de la section REV l'exige impérativement, dans des cas bien définis, que les données sont traitées nominativement, en particulier par la consultation de dossiers d'aide sociale.

Il sera ainsi également possible à l'avenir d'analyser des données se rapportant à des personnes tirées directement du NFFS en recourant à des algorithmes et à des logiciels de révision modernes. Si impérativement nécessaire, les données de tous les dossiers d'aide sociale pourront être traitées nominativement. Une telle procédure permettra d'analyser de grandes quantités de données (p. ex. pour vérifier un élément précis dans l'ensemble des

dossiers). Le recours à un logiciel de révision augmente la précision et la fiabilité des résultats, ce qui permet à la section REV d'identifier aussi bien les points faibles des processus que des irrégularités potentielles de manière ciblée et d'utiliser ainsi ses ressources de manière efficace.

Alinéa 4

Si le contrôle l'exige impérativement, le service compétent de la DSSI (section REV) peut en outre traiter nominativement des données personnelles provenant de tiers ayant conclu avec la DSSI un contrat de prestations portant sur l'inspection sociale selon l'article 23, alinéa 3. Pour l'heure, la DSSI a conclu un tel contrat avec l'Association d'inspection sociale pour les enquêtes ad hoc.

Si les dispositions d'exécution introduisent par exemple des exigences minimales concernant la gestion des risques ou un système de contrôle interne, la section REV pourra examiner, dans le cadre des contrôles réalisés auprès des services sociaux, dans quelle mesure ces instruments permettent de lutter contre les abus dans l'aide sociale. La section REV recevra à cet effet, de chacun des services sociaux soumis à son contrôle conformément à sa planification annuelle, un relevé trimestriel indiquant le nombre de mandats d'inspection sociale (en cours ou achevés), les résultats des enquêtes et les recommandations.

Article 126 Analyse des données à des fins de pilotage et de contrôle

La nature des données prévue à l'article 125, alinéa 1 (forme non nominative) permet d'effectuer des analyses à des fins de pilotage et de contrôle en comparant les données avec celles d'autres autorités ou services. Ces analyses peuvent être effectuées sous cette forme jusqu'au niveau de la personne.

Les possibilités d'analyse qui en résultent sont nécessaires pour le traitement de questions essentielles pour le pilotage. L'aide sociale ne constitue qu'un élément des systèmes de sécurité sociale. Un pilotage efficace implique des analyses globales, pour lesquelles il faut pouvoir relier des données concernant des cas particuliers, ce qui implique de pouvoir singulariser les personnes concernées. Or l'attribution de données à une personne spécifique n'est pas possible sous forme anonymisée.

La recherche sociologique a également besoin de telles possibilités. La collecte de données sur des cas particuliers et leur mise en relation avec des données d'autres sources permettent d'acquérir des informations essentielles pour le pilotage et, par conséquent, pour l'amélioration des instruments de politique sociale.

Afin de pouvoir procéder aux analyses selon l'alinéa 1, lettres *a* et *b*, le service compétent de la DSSI a besoin d'un identifiant univoque pour les données personnelles qui soit aussi accessible aux autres autorités et services concernés. Le numéro AVS se prête bien à cet emploi puisqu'il peut être utilisé systématiquement par les unités des administrations cantonales et communales dans la mesure où l'exécution de leurs tâches légales le requiert (voir art. 153c, al. 1, lit. *a*, ch. 3 et 4 LAVS). Comme indiqué dans le commentaire de l'article 125, le numéro AVS est uniquement un outil technique permettant de relier les données concernant une personne spécifique (singularisation) sans que le service compétent de la DSSI puisse l'identifier. Autrement dit, les données se rapportent certes à une personne, mais elles ne sont pas traitées nominativement.

Article 127 Données en vue de la compensation des charges

Conformément à l'article 32, alinéa 1 LPFC, les communes sont tenues de fournir aux services cantonaux compétents tous les renseignements nécessaires à l'exécution de la compensation des charges, de mettre à leur disposition toutes les données et tous les documents utiles et de collaborer au contrôle des bases de calcul. S'agissant de la compensation des charges du secteur social, le présent article précise que le service compétent de la DSSI peut consulter et

traiter les données dont il a besoin pour accomplir les tâches qui lui incombent selon l'article 140.

Alinéa 1

Les données se rapportant à des personnes requises pour la compensation des charges sont également traitées sous une forme en principe non nominative, les recoupements avec les services sociaux et les communes étant admis dans le cadre du contrôle (voir le commentaire de l'art. 125). Les contrôles peuvent être réalisés jusqu'au niveau des personnes et des dossiers d'aide sociale, faute de quoi le service compétent de la DSSI ne pourrait effectuer les vérifications nécessaires.

Alinéa 2

Le service compétent de la DSSI doit pouvoir consulter et traiter les données requises pour vérifier les dépenses portées à la compensation des charges par les communes et pour déterminer la part des charges relevant du secteur social (voir art. 140) en règle générale sous forme numérique, par l'intermédiaire d'un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI (NFFS). À défaut, les données doivent être fournies via un système approuvé, conformément à l'article 130, alinéa 3 (voir aussi le commentaire de l'art. 125, al. 3).

Le Conseil-exécutif fixera par voie d'ordonnance la date d'application de cette prescription, en particulier en fonction de l'introduction du NFFS (voir art. 155).

Alinéa 3

Ce n'est que si l'accomplissement de ses tâches l'exige impérativement que le service compétent de la DSSI traite les données nominativement.

Article 128 Dispositions d'exécution

Des prescriptions d'exécution sont surtout nécessaires si aucun système de gestion des cas n'est mis à disposition et qu'il revient donc aux organismes responsables des services sociaux de donner accès aux données ou de les livrer d'une autre manière (voir art. 125, al. 2 et art. 127, al. 2).

Article 129 Publication des données

Cette disposition correspond fondamentalement au droit en vigueur (art. 57i).

Alinéa 1

Le présent article crée la base légale requise pour la publication de chiffres clés importants en rapport avec l'aide sociale.

Alinéa 2

Présentent notamment un intérêt les résultats des comparaisons entre communes effectuées selon l'article 102, alinéa 2 par la section REV.

Alinéa 3

Les communes se voient octroyer, à temps avant la publication, la possibilité de se prononcer sur les résultats du contrôle comparatif selon l'article 102, alinéa 2. Elles peuvent ainsi se préparer aux questions de tiers, poser elles-mêmes des questions au canton ou signaler des erreurs à corriger avant la publication.

5.4 Système de gestion des cas

Article 130 Principe

La loi en vigueur (art. 57k, al. 1) établit déjà la compétence du Conseil-exécutif d'astreindre par voie d'ordonnance les organismes responsables des services sociaux à utiliser un système de gestion des cas approuvé par le service compétent de la DSSI. Ils peuvent également être tenus d'employer un système défini, auquel cas les dépenses engagées sont admises à la compensation des charges selon la législation actuelle (voir art. 79., al. 1, lit. *f* et art. 80, al. 1, lit. *k* en vigueur). Les alinéas 2 et 3 de l'article 57k sont également repris dans le nouveau droit (art. 130, al. 2 et 4).

Il est nouvellement précisé que le Conseil-exécutif peut imposer aux organismes responsables des services sociaux l'utilisation d'un système de gestion des cas unique mis à disposition par l'OIAS (al. 1). Comme jusqu'ici (art. 79, al. 1, lit. *f* et art. 80, al. 1, lit. *k* en vigueur), les dépenses imputables sont uniquement admises à la compensation des charges dans ce cas (voir art. 134, al. 1, lit. *d* et art. 135, al. 1, lit. *g*). Il s'agit concrètement du système NFFS. L'article 130, alinéa 1 n'implique pas que le canton soit le propriétaire du système ou qu'il l'exploite lui-même. Il lui incombe de mettre le logiciel à la disposition des organismes responsables des services sociaux, mais il n'est pas précisé selon quelles modalités.

Si le gouvernement n'en met pas à disposition, les systèmes de gestion des cas utilisés par les organismes responsables des services sociaux doivent être approuvés par le service compétent de la DSSI (al. 3), la remise des données requises selon les articles 125 et 127 devant être assurée (voir art. 130, al. 4). De manière analogue au droit en vigueur, les dépenses engagées pour des systèmes (uniquement) approuvés ne pourront pas être portées à la compensation des charges du secteur social.

La compétence attribuée au Conseil-exécutif à l'alinéa 1 lui permet de prévoir une introduction échelonnée par voie d'ordonnance afin de tenir compte de la situation particulière de certains services sociaux.

Il est planifié d'inscrire déjà courant 2025 dans l'OASoc l'obligation pour les organismes responsables des services sociaux d'utiliser le système NFFS en vertu de l'article 57k actuel, la phase d'introduction devant probablement courir jusqu'à fin 2028. Le législateur étudie l'opportunité d'adopter une disposition transitoire donnant la possibilité aux services sociaux qui ont procédé récemment à des investissements majeurs dans leur propre système de reporter ce délai.

Article 131 Structure d'exploitation

Si un système de gestion des cas est mis à disposition selon l'article 130, alinéa 1, il convient de mettre sur pied une structure d'exploitation commune, comprenant en particulier un organe de décision composé de représentations de toutes les organisations utilisatrices du canton et des communes (al. 1). Cet organe est par exemple appelé à décider, dans le cadre des dépenses autorisées, de la feuille de route pour le futur développement du système ou à fixer des règles contraignantes pour l'utilisation du NFFS et pour l'archivage, qui doit être harmonisé (al. 2 ; voir aussi le commentaire de l'art. 132). Ces compétences requièrent une base légale.

Concernant la composition de l'organe de décision, il y a lieu d'assurer une répartition adéquate des communes et du canton.

Les organisations utilisatrices, en particulier les services sociaux, continuent de répondre de l'usage conforme du système, et notamment du traitement correct des données. Il est par ailleurs prévu que l'ordonnance d'application désigne l'OIAS, et non pas la structure d'exploitation, comme autorité veillant à la protection globale des données au sens de l'article 8, alinéa 2 LCPD.

L’exploitation du NFFS, sa maintenance et l’assistance technique reviennent à la structure d’exploitation.

Dans le domaine opérationnel, la responsabilité du produit et la gestion des services sont centralisées au canton. La ou le responsable du produit (*product owner*) gère le volet professionnel de la structure d’exploitation, collecte, concrétise et priorise les demandes des différents groupes d’utilisatrices et d’utilisateurs, en s’assurant qu’elles soient intégrées à la gestion des changements et des mises à jour. Cette personne veille en outre avec les superutilisatrices et superutilisateurs à une assistance de qualité.

La ou le gestionnaire des services (*service manager*), pour sa part, gère le volet informatique de la structure d’exploitation. Notamment responsable de la gestion des fournisseurs et des niveaux de service, cette personne supervise le fournisseur du logiciel et l’exploitant.

Les organisations utilisatrices sont représentées au sein de différents organes. Le fournisseur du logiciel et l’exploitant, pour leur part, doivent être intégrés dans la structure d’exploitation.

Faisant partie des frais d’exploitation informatique, les dépenses liées aux différents rôles décrits ci-dessus doivent être financées par la compensation des charges du secteur social. Comme c’est déjà le cas aujourd’hui, chaque organisation utilisatrice est tenue de désigner une superutilisatrice ou un superutilisateur faisant office, sur place, de première interlocutrice ou premier interlocuteur. Assurant l’assistance technique de premier niveau, cette personne a pour tâche de résoudre les pannes et les problèmes dans la mesure du possible ou, à défaut, de les annoncer au service de support. Les dépenses pour l’assistance de premier niveau sont à la charge des organisations utilisatrices.

L’introduction du système NFFS est prévue pour 2025 déjà, limitée dans un premier temps à des organisations pilotes sélectionnées. Il importe, d’ici l’entrée en vigueur de la LASoc révisée, de créer les différents rôles pour qu’ils puissent déjà contribuer à l’exploitation opérationnelle et au développement lorsque c’est opportun.

Article 132 Archivage numérique à long terme

Concernant l’archivage numérique à long terme des données du NFFS aux échelons communal et cantonal, réglé par le renvoi à la loi du 31 mars 2009 sur l’archivage (LArch)[48], il est précisé que le NFFS constitue une application utilisée conjointement au sens de l’article 15a, alinéa 1 LArch. Le financement est régi par cette même disposition, en vertu de laquelle le canton facture aux communes les frais d’exploitation et de développement au prorata de leur utilisation. Le canton assume les autres dépenses en la matière. Les archives numériques à long terme sont par conséquent financées indépendamment du NFFS et ne sont pas admises à la compensation des charges du secteur social.

Le service qui les traite conserve la maîtrise sur les données gérées dans le NFFS, dont il reste responsable, bien qu’elles soient traitées dans un système mis à disposition par le canton et utilisé conjointement par plusieurs services. Ce principe vaut en particulier pour les données des communes.

Le canton règle la valeur archivistique des documents et leur remise aux Archives de l’État dans l’ordonnance du 4 novembre 2009 sur l’archivage (OArch)[49] et dans l’ordonnance de Direction du 20 octobre 2014 sur la gestion et l’archivage des documents des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes et de leurs établissements (ODArch communes)[50]. Lors de l’introduction de l’archivage numérique à long terme, la Chancellerie d’État édictera en outre des consignes techniques qui devront être mises en œuvre dans le NFFS pour que les interfaces fonctionnent et que les dossiers puissent être livrés dans les bons formats.

[48] RSB 108.1
[49] RSB 108.111
[50] RSB 170.711

La Chancellerie d'État n'impose cependant pas un système d'archivage *uniforme* aux communes pour les dossiers provenant du NFFS. Afin qu'il ne faille pas élaborer une solution propre à chaque commune, l'organe de conduite doit être habilité à établir des directives visant *l'harmonisation* de la gestion des dossiers et de l'archivage, en tenant bien sûr compte des prescriptions cantonales précitées. C'est pourquoi la LASoc évoque expressément une telle harmonisation (voir aussi art. 131, al. 2, lit. *a*).

6. Compensation des charges du secteur social

Remarques préliminaires

Depuis l'entrée en vigueur de la LPHand le 1er janvier 2024, la LASoc porte exclusivement sur l'aide sociale et ne contient plus de dispositions sur les programmes d'action sociale. Les dépenses qui peuvent être portées à la compensation des charges du secteur social[51] sont actuellement réglées dans des actes législatifs très divers (voir liste de l'art. 25, al. 1a LPFC). Il se justifie cependant de laisser les bases du décompte de toute la compensation des charges du secteur social dans la LASoc (voir art. 133, al. 2), celle-ci constituant le texte initial et principal en la matière.

6.1 Principe

Article 133

Alinéa 1

Cette disposition correspond sur le fond à l'article 78 en vigueur. Dans la mesure où le secteur social est une tâche commune du canton et des communes, les dépenses correspondantes restent supportées à parts égales par le premier et par les secondes via la compensation des charges du secteur social, comme la LPFC le prévoit à l'article 25. Le nouveau modèle de franchise n'affecte en rien la prise en charge solidaire des dépenses par le canton et les communes. Il induit uniquement un transfert horizontal des coûts entre ces dernières (voir les modalités à la section 6.5 du projet de loi).

Alinéa 2

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent également à d'autres actes législatifs, dans la mesure où tout ou partie des dépenses qui en relèvent peuvent être portées à la compensation des charges du secteur social et où la législation spéciale ne prévoit pas de réglementation contraire. Les actes législatifs concernés sont spécifiés à l'article 25, alinéa 1a, lettres *b* à *m* LPFC.

6.2 Charges du canton

Article 134

L'alinéa 1 énumère les dépenses du canton qui sont admises à la compensation des charges et qui sont par conséquent cofinancées par les communes. Les charges du canton qui ne sont pas mentionnées dans cet article ne sont pas imputables.

Par rapport aux dispositions de l'article 79 en vigueur, la liste est adaptée et complétée comme suit :

Lettre d : si, en vertu de l'article 130, alinéa 1, le Conseil-exécutif impose par voie d'ordonnance aux organismes responsables des services sociaux l'utilisation d'un système de gestion des cas

[51] Lors de l'introduction de la LPASoc, la compensation des charges « de l'aide sociale » réglée à l'article 25 LPFC a été rebaptisée compensation des charges « du secteur social ». Y sont admises toutes les dépenses concernant des tâches à caractère social (voir rapport du Conseil-exécutif du 12 août 2020 sur la LPASoc, ch. 7.5).

mis à disposition par le service compétent de la DSSI (NFFS), les dépenses imputables du canton (tout comme celles engagées par les communes dans ce contexte, voir art. 135, al. 1, lit. *g*) pourront être inscrites à la compensation des charges. Il s'agit premièrement des frais matériels (achat et utilisation du système ; exploitation, maintenance et assistance liées à l'infrastructure ; maintenance du logiciel ; installation du système et mises à jour). Lorsque le NFFS est également utilisé à d'autres fins, en particulier dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte, les frais matériels admis à la compensation des charges du secteur social sont réduits en conséquence. Vu le nombre d'utilisatrices et utilisateurs, la complexité de l'usage qui sera fait du système et le nombre de cas attendu, quelque 65 pour cent des frais matériels devraient pouvoir être portés à la compensation des charges du secteur social[52]. De plus, les frais de personnel qui découlent de prestations fournies par des collaboratrices ou des collaborateurs du canton dans le cadre de la structure d'exploitation prévue à l'article 131 seront également admis, à condition que ces prestations ne soient pas destinées exclusivement au canton. Les dépenses imputables seront définies de manière contraignante par voie d'ordonnance (voir al. 2).

Lettre f : les dépenses imputables engagées pour la mise en place de services de médecins-conseils relevant de la nouvelle compétence cantonale en la matière (voir art. 24) sont admises à la compensation des charges.

Lettre g : le contenu de cette disposition correspond à celui de la lettre *c* en vigueur. Comme c'est le cas actuellement, il est fait référence à tous les autres actes législatifs en vertu desquels des dépenses sont portées entièrement ou partiellement à la compensation des charges du secteur social. Par souci de transparence, la lettre *g* renvoie à la liste dressée à l'article 25, alinéa 1a LPFC au lieu de mentionner la législation spéciale. L'admission à la compensation des charges à proprement parler est inscrite dans les différents actes législatifs. Le canton peut en particulier faire valoir des dépenses pour l'aide sociale dans le domaine de l'asile et aux personnes réfugiées (LAAR), l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile (Li LFAE), les programmes d'action sociale (LPASoc), l'aide aux victimes (LiLAVI[53]) et les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP).

Les mesures particulières au sens de la lettre *a* (lit. *b* en vigueur) correspondent toujours aux mesures prévues à l'article 26. L'admission des dépenses du canton selon l'article 35, alinéa 2 (lit. *e*) tout comme la norme elle-même (art. 54b en vigueur) ont été introduites lors de la révision de la LPASoc et sont maintenues. Bien que les communes bourgeoises ne participent pas au système de compensation des charges du secteur social, l'admission de la part du canton se justifie aussi du fait que les contributions des biens de bourgeoisie versées par les communes bourgeoises y sont portées comme revenus (voir art. 34, al. 2, lit. *b*).

Les montants inscrits par le canton dans le cadre du modèle de franchise conformément à l'article 148, autrement dit les indemnités compensatoires et les contributions pour cas de rigueur, ne constituent pas des dépenses au sens de l'article 134 et ne sont par conséquent pas évoquées ici.

Alinéa 2

Les dépenses citées à l'alinéa 1, lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas toutes admises à la compensation des charges. Il appartient au Conseil-exécutif de déterminer lesquelles sont imputables.

[52] Voir rapport du 16 août 2023 sur l'autorisation de dépenses pour l'acquisition, la réalisation et l'introduction d'un nouveau système de gestion des cas dans le canton de Berne. Crédit d'objet 2024-2028, en particulier points 8.3 et 10.2 (https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/rr/documents/document/40a293f9830f4a8da6d345cd19483da2-332/5/Vortrag-16.08.2023-fr.pdf) et page consacrée à cette affaire dans le Journal du Grand Conseil 2023 055 2022.GSI.2727 (https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=d559336255a14bc58cb9f616b99e2d69)

[53] Loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RSB 326.1)

6.3 Charges des communes

Article 135 Dépenses admises

Alinéa 1

Cette disposition correspond en substance à l'article 80 en vigueur. Elle énumère les dépenses communales qui sont admises à la compensation des charges et qui sont par conséquent cofinancées par le canton. Les charges des communes qui ne sont pas mentionnées dans cet article ne sont pas imputables.

Par rapport aux dispositions actuelles, la liste est adaptée et complétée comme suit :

Lettre a : les dépenses d'aide matérielle ne sont plus admises à la compensation des charges dans leur intégralité. Les communes doivent assumer une franchise, dont le niveau est réglé aux articles 143 et 144.

Lettre f : les frais imputables irrécouvrables d'interventions de sauvetage sont intégrés dans la liste. Ces frais assumés par les services sociaux peuvent certes d'ores et déjà partiellement être inscrits à la compensation des charges du secteur social conformément aux directives de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) du 14 mai 1992 concernant la prise en charge partielle par l'assistance publique (aide sociale) des frais de sauvetage irrécouvrables. À l'heure actuelle, ils sont toutefois encore inclus dans les dépenses d'aide matérielle au sens de la lettre *a*. Vu l'introduction de la franchise sur les prestations d'aide matérielle, il est prévu que ces charges fassent l'objet d'une réglementation séparée. En effet, les frais de sauvetage relevant des directives de la CDAS doivent rester exempts de franchise.

Lettre g : si, en vertu de l'article 130, alinéa 1, le Conseil-exécutif impose par voie d'ordonnance aux organismes responsables des services sociaux l'utilisation d'un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI (NFFS), les dépenses imputables engagées par les communes pourront être inscrites à la compensation des charges (voir aussi le commentaire de l'art. 134, al. 1, lit. *d*).

Lettre h : les honoraires d'avocat et les frais de procédure civile des communes occasionnés par le recouvrement de contributions d'entretien dévolues à la collectivité publique selon l'article 286a, alinéa 3 CC (situations dites de déficit) sont nouvellement admis à la compensation des charges. Les uns et les autres doivent être payés lorsque la collectivité publique ne parvient pas à obtenir, en procédure d'action, le remboursement des contributions qui lui sont dues. Le fait que ces frais soient admis à la compensation des charges permet de réduire le risque qu'une action en justice suppose pour les communes, et incite ces dernières à recourir à la voie de droit en cas de besoin. Les communes continuent de se voir allouer une provision d'encaissement pour les actes de recouvrement portant sur d'autres prestations (voir art. 138).

Lettre i : le contenu de cette disposition correspond à celui de la lettre *f* en vigueur. Il est fait référence à tous les autres actes législatifs en vertu desquels des dépenses sont portées entièrement ou partiellement à la compensation des charges du secteur social. L'admissibilité à proprement parler est inscrite dans les différents actes législatifs. Par souci de transparence, cette lettre renvoie à la liste dorénavant exhaustive dressée à l'article 25, alinéa 1a, lettres *b* et suivantes LPFC. Les communes peuvent en particulier faire valoir les charges liées à l'aide au recouvrement et aux avances de contributions d'entretien selon la LARCE ainsi que celles découlant de leurs programmes d'action sociale selon la LPASoc (bons de garde en particulier).

Il convient en outre de noter que les coûts découlant des mesures d'administration des preuves au sens de la lettre *d* continuent de désigner entre autres les frais engagés par les communes pour les examens par des médecins-conseils prévus à l'article 86 LASoc.

Étant donné que, lorsque la personne soutenue possède un bien immobilier, le service social conclut en principe avec elle un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier, en lieu et place de l'inscription d'une hypothèque légale au registre foncier, la lettre *h* de l'article 80 en vigueur n'est plus nécessaire. Les frais d'authentification et les émoluments du registre foncier pour la constitution du gage immobilier sont à la charge de la personne dans le besoin en sa qualité de propriétaire du bien immobilier (voir art. 55, al. 3). Ainsi, la collectivité publique n'a plus à répondre d'aucun frais dans ce contexte.

Alinéa 2

Comme c'est le cas actuellement, seules sont admises à la compensation des charges les dépenses répondant aux prescriptions cantonales. Le service compétent de la DSSI procède par conséquent aux vérifications requises (voir art. 140).

Article 136 Prescriptions de détail

Alinéa 1

Il appartient au Conseil-exécutif de définir les dépenses imputables selon l'article 135, alinéa 1, lettres *b*, *d*, *f* et *g* (lit. *b*) ainsi que de régler la part des recettes communales à déduire (lit. *a*). Dans ce contexte, il faut également prendre en compte l'article 138, qui crée la possibilité d'allouer des provisions d'encaissement.

Alinéa 2

Le Conseil-exécutif conserve la compétence de fixer des forfaits ou de prévoir des formes de rétribution axée sur les prestations pour l'admission des frais de traitement et de perfectionnement à la compensation des charges (lit. *a*). Il peut en outre nouvellement accorder aux communes visées à l'article 51 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)[54] une contribution appropriée en raison de leur bilinguisme (il s'agit actuellement de Biel/Bienne et d'Évilard). Le surcoût doit être attesté (lit. *b*).

Article 137 Forfaits

Les éventuels forfaits fixés par le Conseil-exécutif en vertu de l'article 136, alinéa 2, lettre *a* doivent être réexaminés régulièrement par ce dernier, ce qui est désormais inscrit explicitement dans la loi (lit. *b*).

Ces forfaits doivent être utilisés par les communes selon leur affectation spécifique (lit. *a*). Cela signifie qu'ils doivent être consacrés au personnel des services sociaux et servir uniquement à l'accomplissement des tâches légales de ces derniers. On considère que l'affectation n'est pas respectée en particulier si le personnel des services sociaux assume d'autres missions (subventions croisées), si d'autres dépenses sont financées par les forfaits (p. ex. dans le domaine informatique) ou si une tâche prévue par la loi et réputée être couverte par un forfait (p. ex. vérification d'une obligation de rembourser) n'est pas accomplie durant l'année du décompte.

Lorsqu'un service social n'utilise pas l'intégralité des forfaits destinés aux frais de traitement et de perfectionnement de son personnel durant l'exercice pour lequel ces contributions lui ont été allouées, il est autorisé à constituer des provisions. Celles-ci doivent être comptabilisées séparément. La DSSI vérifie que les forfaits sont affectés à l'usage prévu (voir art. 102, al. 1, lit. *d*).

[54] RSB 102.1

Article 138 Provision d'encaissement

Cette disposition correspond pour l'essentiel à l'article 44a en vigueur. Pour des raisons de cohérence, elle a été déplacée dans le chapitre *Compensation des charges du secteur social*, étant donné qu'elle incite les communes à entreprendre des démarches de recouvrement pour certains types de recettes à porter à la compensation des charges. Le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance les conditions, le montant de la provision d'encaissement ainsi que les revenus sur la base desquels elle est allouée.

6.4 Décompte de compensation des charges

Article 139 Décompte avec la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Alinéa 1

Les dispositions de cet alinéa correspondent à celles de l'article 42, alinéa 1 OASoc, mais seront désormais inscrites au niveau de la loi. L'autorité responsable veille à l'exactitude des dépenses portées à la compensation des charges. Elle se voit ensuite notifier le décompte par voie de décision.

Alinéa 2

Selon l'article 42, alinéa 2 OASoc, les communes ayant un service social conjoint sont libres de procéder au décompte elles-mêmes ou d'en charger la commune-siège ou l'organisme responsable du service social, à condition que ces derniers ne soient pas identiques (syndicat ou association de communes). Le présent alinéa 2 restreint cette marge de manœuvre dans la mesure où ces communes doivent au minimum faire effectuer le décompte des prestations d'aide matérielle selon l'article 135, alinéa 1, lettre *a* LASoc par l'organisme responsable. Cette opération est indispensable en vue du calcul de la franchise et des crédits compensatoires. À quelques exceptions près, les communes ayant un service social conjoint confient d'ores et déjà le décompte de leurs dépenses d'aide sociale à l'organisme responsable.

Celui-ci doit en outre présenter les dépenses visées à l'article 135, alinéa 1, lettre *a* LASoc par commune. Globalement, cette pratique est déjà usuelle aujourd'hui et ne devrait pas occasionner de travail supplémentaire aux organismes responsables.

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif règlera les détails par voie d'ordonnance. Il peut en particulier formuler d'autres exigences en matière de décompte.

Article 140 Vérification et calcul

Alinéas 1 et 2

Ces alinéas correspondent pour l'essentiel à l'article 80g, alinéas 1, 3 et 5 en vigueur, tandis que les alinéas 2, 4 et 6 en vigueur sont déplacés au chapitre concernant la protection des données (voir art. 129).

Le service compétent de la DSSI est chargé de vérifier les dépenses portées à la compensation des charges du secteur social par les communes (voir art. 32, al. 2 LPFC en relation avec art. 16 OPFC). Les modalités restent les mêmes qu'aujourd'hui. Les données à remettre par les communes selon l'article 141 LASoc doivent également permettre de déterminer si les dépenses portées à la compensation des charges sont correctes.

Alinéa 3

Il incombe au service compétent de la DSSI d'effectuer les calculs nécessaires concernant la franchise, les indemnités compensatoires, les contributions pour cas de rigueur et les frais de traitement.

Article 141 Obligation de remise des données

Conformément à l'article 32, alinéa 1 LPFC, les communes sont tenues de fournir aux services cantonaux compétents tous les renseignements nécessaires, de mettre à leur disposition toutes les données et tous les documents utiles et de collaborer au contrôle des bases de calcul. Dans le domaine de l'aide sociale, cette obligation de remise des données par les communes et les organismes responsables des services sociaux englobe comme jusqu'ici des données personnelles sensibles. La nature et l'étendue de l'obligation sont désormais réglées aux articles 122 et 127 LASoc.

Article 142 Sanctions contre les communes

Cet article reprend l'article 80c, alinéas 1 et 3 en vigueur et habilite le service compétent de la DSSI à sanctionner les communes qui ne remplissent pas, ou qu'insuffisamment, leurs obligations dans le cadre de la compensation des charges. L'alinéa 2 en vigueur est déplacé dans le chapitre consacré à la surveillance, étant donné que la DSSI s'assure en particulier du respect des prescriptions légales concernant l'octroi de l'aide sociale dans le cadre de son nouveau mandat de contrôle (voir art. 102, al. 1, lit. *c*).

Lorsque des paiements dus sont retenus à titre de sanction (al. 1, lit. *b*), le canton ne verse aucun intérêt moratoire à la commune concernée.

Les mesures prises en vertu du présent article doivent être proportionnées au comportement fautif de l'autorité communale ou de l'organisme responsable du service social. Les dépenses ne peuvent être totalement exclues de la compensation des charges que dans des cas très graves. Jusqu'à présent, il n'a jamais été nécessaire de recourir à cette mesure.

6.5 Franchise et compensation dans l'aide sociale

Remarques préliminaires

Cette section regroupe les dispositions relatives au modèle de franchise, lequel se compose, d'une part, d'une franchise à assumer par les communes sur les dépenses d'aide matérielle, d'autre part, de crédits compensatoires octroyés aux communes. Ceux-ci sont constitués d'une indemnité compensatoire accordée à toutes les communes et d'une contribution pour cas de rigueur allouée à certaines d'entre elles selon des critères bien définis. Le montant total des indemnités compensatoires équivaut à la somme des franchises assumées par l'ensemble des communes pendant un exercice, qui sont par conséquent redistribuées dans leur intégralité à ces dernières. Cette redistribution aux communes est effectuée en fonction des charges sociodémographiques de chaque commune, calculées sur la base de l'indice des charges sociales établi par la FIN (voir art. 145, al. 3). Une commune peut recevoir en sus une contribution pour cas de rigueur si elle doit supporter une charge extraordinairement élevée malgré l'indemnité compensatoire. Pour les communes ayant un service social conjoint, les indemnités compensatoires et les contributions pour cas de rigueur sont également calculées et créditées au niveau du service social (voir art. 147). En effet, le modèle de franchise se focalise sur le travail des services sociaux.

Le niveau de la franchise (art. 144) et le seuil de considération d'un cas de rigueur (art. 146) sont deux paramètres à fixer par le Grand Conseil. Le modèle permet donc d'appliquer différentes variantes. Le Parlement dispose ainsi d'un nouveau modèle de pilotage de l'aide sociale, qui devra être adapté régulièrement aux expériences recueillies et à l'évolution des

conditions générales. Dès lors, il est prévu que le Grand Conseil réexamine et, le cas échéant, adapte le niveau de la franchise et le seuil de considération d'un cas de rigueur en règle générale tous les quatre ans.

Article 143 Principe

Cet article définit le modèle de franchise dans ses grandes lignes. La franchise est perçue uniquement sur les prestations d'aide matérielle versées par le service social, comme prévu à l'article 135, alinéa 1, lettre *a*. Elle est calculée sur la base des coûts nets de l'aide matérielle, qui équivalent aux dépenses d'aide matérielle déduction faite d'une partie des recettes conformément à l'article 136, alinéa 1, lettre *a* (voir aussi art. 33, al. 2 OASoc). Les autres prestations de l'aide sociale, par exemple les dépenses pour des soins médicaux d'urgence ou les frais de traitement et de perfectionnement du personnel, ne sont soumises à aucune franchise. Les communes reçoivent en contrepartie une indemnité compensatoire à laquelle s'ajoute, en cas de charge extraordinairement élevée, une contribution pour cas de rigueur.

Les différents éléments du modèle de franchise sont réglés aux articles 144 à 147.

Article 144 Franchise communale

La franchise est comprise dans une fourchette allant de 5 % à 20 % des prestations d'aide matérielle versées. Le Grand Conseil en fixe le niveau exact par voie d'arrêté, et ce pour la première fois à l'entrée en vigueur de la LASoc, lors de la première application du modèle (voir art. 158). Étant donné que ce système est nouveau, il est prévu de commencer par une franchise de 5 %, ce qui permettra d'observer le fonctionnement du modèle dans la pratique sans que les répercussions initiales soient trop importantes. Il appartient néanmoins au Grand Conseil de fixer le niveau effectif de la franchise, en le réexaminant en règle générale tous les quatre ans.

Article 145 Indemnité compensatoire

Alinéas 1 et 2

L'alinéa 1 fixe le principe selon lequel toutes les franchises assumées par les communes durant un exercice leur sont intégralement redistribuées sous la forme d'indemnités compensatoires. Chaque commune reçoit à titre d'indemnité une part du montant total selon l'alinéa 1 dépendant de ses charges sociodémographiques. Pour les communes ayant un service social conjoint, ces charges sont calculées pour l'ensemble du territoire couvert par le service social (voir art. 147).

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier le calcul des charges sociodémographiques sur lesquelles repose l'indemnité compensatoire, pour lequel il se fonde sur l'indice des charges sociales établi par la FIN. Contrairement à ce dernier, les charges sociodémographiques sont ici établies au niveau du service social, ce qui est particulièrement important pour les communes ayant un service social conjoint. Il convient donc d'adapter la formule de calcul utilisée pour l'indice des charges sociales.

Ce dernier a été développé par la FIN pour tenir compte de manière adéquate des charges sociodémographiques supportées par les communes dans le calcul des prestations complémentaires (voir art. 21a LPFC). Il permet de prendre en considération la proportion de personnes au chômage, de personnes étrangères, de bénéficiaires de prestations complémentaires, de réfugiées et réfugiés reconnus ainsi que de personnes admises à titre provisoire par rapport à la population résidante. Si la FIN adaptait cet indice à l'avenir, il conviendrait d'ajuster également la formule de calcul des crédits compensatoires dont il constitue le fondement.

Article 146 Contribution pour cas de rigueur

Alinéa 1

Cet alinéa règle le principe de la contribution pour cas de rigueur, qui vise à atténuer la charge financière du modèle de franchise pour les communes concernées. Une telle contribution est allouée à la hauteur du montant dépassant le seuil fixé pour la prise en considération d'un cas de rigueur.

Les communes n'ont pas besoin de déposer une demande pour en bénéficier. Le dépassement du seuil est examiné d'office et, le cas échéant, le montant correspondant est crédité à la commune concernée.

Alinéa 2

Cet alinéa définit la fourchette dans laquelle doit se situer le seuil fixé par le Grand Conseil pour l'admission d'un cas de rigueur. La valeur de référence utilisée dans ce contexte est le dixième de quotité d'impôt au sens de la LPFC. Celui-ci est calculé chaque année par la FIN selon les prescriptions de l'article 47 LPFC. Le seuil de considération d'un cas de rigueur doit ainsi être compris entre 0,5 et 2 dixièmes de quotité d'impôt. Pour les communes ayant un service social conjoint, la quotité d'impôt déterminante est fixée par une pondération des quotités d'impôt de chaque commune en fonction de sa population (voir art. 147 LASoc).

Alinéa 3

Le Grand Conseil fixe par voie d'arrêté le seuil exact de considération d'un cas de rigueur selon les dispositions de l'alinéa 2, et ce pour la première fois à l'entrée en vigueur de la LASoc, lors de la première application du modèle de franchise (voir art. 158). Pour les raisons évoquées au point 3.5 du présent rapport (caractéristiques de la nouvelle réglementation), il est envisagé d'opter dans un premier temps pour une quotité d'impôt de 0,5 dixième. La décision appartient toutefois au Grand Conseil, qui réexamine et, le cas échéant, adapte le seuil fixé en règle générale tous les quatre ans.

Il faut tenir compte du fait que, plus la valeur de référence exprimée en dixièmes de quotité d'impôt est élevée, plus le cercle des bénéficiaires potentiels se resserre. Si l'on fixait la valeur de référence au minimum, soit 0,5 dixième de quotité d'impôt pour une franchise de 20 %, seules les communes desservies par un unique service social atteindraient actuellement le seuil d'admission d'un cas de rigueur et se verraient allouer la contribution correspondante, qui se monterait à quelque 117 000 francs. Pour tous les autres niveaux de franchise et de seuil (valeur de référence dépassant 0,5 dixième de quotité d'impôt), aucune commune n'arriverait au seuil. Ces calculs découlent d'estimations fondées sur les chiffres de 2023.

Article 147 Communes ayant un service social conjoint

Pour les communes ayant un service social conjoint, la franchise et les crédits compensatoires sont calculés au niveau du service social, puis respectivement imputée (franchise) et bonifiés (crédits) à son organisme responsable.

Article 148 Financement des crédits compensatoires

Les alinéas 1 et 2 règlent la prise en charge des crédits compensatoires octroyés aux communes. Du fait que le canton ne participe pas dans la même mesure aux dépenses encourues pour les deux types de crédits, il est nécessaire d'opter pour deux règles de compensation distinctes.

Alinéa 1

Les indemnités compensatoires accordées aux communes sont supportées pour moitié par le canton et pour moitié par l'ensemble des communes. Par conséquent, le canton peut inscrire

les indemnités versées à la compensation des charges avec un facteur simple, autrement dit de un.

Alinéa 2

Les contributions pour cas de rigueur allouées aux communes sont entièrement supportées par l'ensemble des communes, pour lequel il n'en résulte globalement pas de surcoût. Elles occasionnent uniquement un transfert horizontal des coûts entre communes, en faveur de celles qui bénéficient de telles contributions.

Contrairement aux indemnités compensatoires, les contributions pour cas de rigueur correspondent à des montants qui sont déjà assumés actuellement à parts égales par le canton et l'ensemble des communes. Elles doivent donc être portées à la compensation des charges comme dépenses du canton avec un facteur double (facteur de deux). Avec un facteur de un, le canton devrait à nouveau participer à 50 % à des dépenses qu'il assume déjà pour moitié, ce qui modifierait en faveur des communes la répartition actuelle de 50:50.

Article 149 Notification et redistribution

Alinéa 1

La décision concernant le montant de la franchise, de l'indemnité compensatoire et de la contribution pour cas de rigueur est notifiée à l'organisme responsable du service social avec le décompte de compensation des charges. Le droit de recours est dévolu à l'organisme responsable, destinataire de la décision (voir art. 16). Dans le cas d'un service social conjoint, il n'est néanmoins pas exclu que les communes affiliées aient en outre aussi qualité pour recourir directement sur la base des dispositions de la LPJA, dans la mesure où leurs intérêts financiers sont touchés (voir jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 17 août 2022 [100.2020.151-178U]).

Alinéa 2

Pour les communes ayant un service social conjoint, la décision est également notifiée à l'organisme responsable (voir al. 1). Les communes règlent la redistribution entre elles. Elles doivent aujourd'hui déjà mettre en place de telles modalités dans leurs règlements ou contrats d'adhésion pour le décompte de la compensation des charges.

6.6 Parts des communes

Article 150 Répartition

Cet article reprend tel quel l'article 81 en vigueur. Le montant total des dépenses admises à la compensation des charges pour le canton et les communes est déterminé chaque année par le service compétent de la DSSI (al. 1) et est supporté pour moitié par le canton et pour moitié par l'ensemble des communes (al. 2) conformément à la LPFC (art. 25).

Article 151 Différences de montants

Cette disposition correspond pour l'essentiel à l'article 82 en vigueur. Seules y sont apportées les modifications requises par l'introduction du modèle de franchise : les crédits compensatoires octroyés aux communes conformément aux articles 145 et 146 sont également à déduire. La franchise à assumer par la commune étant déjà retranchée des dépenses admissibles à la compensation des charges, elle ne doit plus être prise en compte lors du calcul des différences.

Le service compétent de la FIN calcule les parts dues par chacune des communes selon les dispositions de la LPFC (voir art. 23, al. 3 LPFC). La part des charges relevant du secteur social continue en revanche d'être calculée conformément à la LPFC par le service compétent de la

DSSI, qui les notifie par voie de décision en même temps que les différences de montants (voir également art. 16, al. 2, lit. *b* et art. 17, al. 4 OPFC).

6.7 Procédure

Article 152

Il revient toujours au Conseil-exécutif de régler les détails concernant la procédure de compensation des charges par voie d'ordonnance.

7. Dispositions d'exécution

Article 153

Le Conseil-exécutif continue d'édicter les dispositions nécessaires à l'exécution de la LASoc. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la DSSI, compte tenu des conditions énoncées à l'article 43, alinéa 1 LOCA.

8. Dispositions transitoires

Article 154 Procédures pendantes et remboursements

Alinéa 1

Cet alinéa est calqué sur l'article 86, alinéa 1 en vigueur. Les demandes et procédures pendantes relatives à l'octroi de l'aide personnelle et de l'aide matérielle seront traitées conformément aux dispositions de la présente loi à compter de son entrée en vigueur, et cela tant du point de vue formel (procédure et compétence) que sous l'angle matériel (conditions d'octroi, calcul de l'aide matérielle, etc.). Il ne devrait en résulter aucun préjudice pour les personnes requérantes.

Alinéa 2

Cet alinéa reprend pour l'essentiel l'article 86, alinéa 2 en vigueur. L'aide matérielle octroyée avant l'entrée en vigueur de la présente loi devra, le cas échéant, être remboursée en application des dispositions du nouveau droit. Si ce droit devait se révéler moins favorable pour la personne tenue à restitution, l'ancien droit resterait applicable, sous réserve de l'alinéa 3.

Alinéa 3

En dérogation au principe fixé à l'alinéa 2, le délai de prescription le plus long (prescription absolue) devrait également être applicable si l'aide matérielle a été octroyée avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, cela n'est possible que dans la mesure où les dossiers d'aide sociale concernés sont encore soumis à conservation. Le délai de conservation minimal pour les dossiers d'aide sociale est actuellement de dix ans (voir annexe 1 à l'art. 6, al. 1, ch. 6.2 ODArch communes), car le délai de prescription absolue est lui aussi de dix ans. À l'entrée en vigueur de la présente loi, seuls les dossiers d'aide sociale dont la clôture remonte à moins de dix ans seront encore en possession des services sociaux. Comme il faut en tenir compte, le délai de prescription absolu de quinze ans fixé à l'article 74, alinéa 1 s'applique exclusivement aux prestations versées après le 1er octobre 2016, autrement dit moins de dix ans avant l'entrée en vigueur de la présente révision.

Le délai de conservation minimal inscrit dans l'ODArch communes pour les dossiers d'aide sociale doit être adapté dans la perspective de l'introduction de la LASoc révisée. Cette tâche incombe à la DIJ. Avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les services sociaux doivent prendre les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour être en mesure de respecter ce délai de conservation minimal prolongé. À cet égard, il conviendra surtout

d'adapter à temps le plan d'archivage, notamment pour la raison suivante : vu l'alinéa 3, le délai de conservation minimal de quinze ans sera déjà applicable aux dossiers d'aide sociale dans lesquels une aide matérielle a été octroyée entre le 1er octobre 2016 et l'entrée en vigueur de la présente loi ; il faut donc veiller à ce que ces dossiers ne soient pas encore détruits ou archivés. Si le système NFFS est en exploitation dans une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi, les mesures nécessaires doivent également y être prises ; le NFFS proposera les fonctionnalités techniques requises. Les communes et leurs services sociaux, qui ont la maîtrise des données, doivent assurer la conservation des dossiers tant au format papier qu'au format numérique (concernant la question de l'archivage dans le cadre de l'utilisation du NFFS, voir aussi le commentaire de l'art. 132 LASoc).

Article 155 Application des articles 123, 125 et 127

Alinéa 1

Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance la date à partir de laquelle s'appliquent les prescriptions concernant le transfert du dossier en cas de changement de compétence (art. 123), les données requises pour le pilotage et le contrôle (art. 125) et les données en vue de la compensation des charges (art. 127). Cette date dépend de l'introduction généralisée du système NFFS.

Alinéa 2

Il n'est pas nécessaire de numériser les dossiers constitués avant l'entrée en vigueur de l'article 123 qui n'existent que sur papier, ni de les remettre dans leur intégralité sous forme physique au service nouvellement responsable. Le service social compétent jusque-là est cependant habilité à transmettre des copies de documents du dossier sur papier, si cela semble judicieux.

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif peut édicter d'autres dispositions transitoires matérielles. Il peut par exemple définir les données que les organismes responsables des services sociaux doivent mettre à disposition ou livrer en vue de la compensation des charges durant la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente loi et la date de mise en application de l'article 127. Il s'agit au minimum du décompte de l'aide matérielle par catégorie (DAMC) et du décompte de l'aide sociale.

Article 156 Adaptation de l'aide matérielle

Les services sociaux auront besoin d'une période transitoire pour adapter tous les dossiers d'aide sociale en cours aux dispositions de la présente loi. La durée de cette phase dépendra du volume des modifications apportées à la législation d'exécution. Pour cette raison, il appartiendra au Conseil-exécutif de la fixer par voie d'ordonnance. La période transitoire doit permettre aux services sociaux d'adapter ces dossiers en temps utile.

Article 157 Compensation du transfert de charges

Il revient aux communes d'exécuter l'aide sociale (art. 13, al. 1). Aujourd'hui, elles assument l'intégralité des frais liés à leurs systèmes de gestion des cas respectifs, d'une part dans le champ d'application de la LASoc, d'autre part dans la protection de l'enfant d'un commun accord. Elles ne peuvent actuellement pas porter ces frais à la compensation des charges du secteur social. En revanche, les frais engagés pour les systèmes de gestion des cas de la protection de l'enfant et de l'adulte sont entièrement pris en charge par le canton concernant les mesures ordonnées par des autorités. Or la plupart des services sociaux du canton sont polyvalents et recourent ainsi à leur système dans les différents domaines mentionnés.

Si les organismes responsables des services sociaux étaient tenus d'utiliser un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI selon l'article 130, alinéa 1 pour l'exécution de la LASoc, les dépenses correspondantes seraient désormais admises à la compensation des charges du secteur social (art. 134, al. 1, lit. *d* et art. 135, al. 1, lit. *g*). Elles seraient donc nouvellement financées pour moitié par le canton, ce qui occasionnerait un transfert de charges à compenser conformément à l'article 29b LPFC. Les frais des systèmes de gestion des cas continueraient par contre d'être entièrement financés par le canton pour ce qui est des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ordonnées par des autorités.

D'après une enquête réalisée en 2019, les systèmes de gestion des cas génèrent globalement des coûts d'environ 6 millions de francs par année pour les communes. Sur ce total, quelque 4,176 millions concernent l'exécution de la LASoc et les mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord (69,5 % de CHF 6 mio). Le transfert de charges à compenser annuellement s'élèverait ainsi à 2,09 millions de francs (50 % de CHF 4,176 mio).

Pour l'application de l'article 29b LPFC, il faut en outre tenir compte du fait que le système NFFS sera nouvellement aussi utilisé pour l'accomplissement de tâches cantonales telles que le relevé et l'analyse des statistiques requises pour le pilotage de l'aide sociale, comme le Grand Conseil l'a demandé dans la motion 150-2019 Mühlheim et comme le Conseil-exécutif l'a laissé entrevoir dans la perspective de la mise en œuvre du programme NFFS. Cet outil sera également indispensable pour permettre à la section REV de réaliser les tâches de contrôle définies aux articles 102 ss avec les ressources en personnel dont elle dispose. Un montant d'un million de francs a été convenu pour la compensation du transfert de charges, vu l'utilité du NFFS pour les deux parties, dès lors que tant le canton que les communes bénéficieront des économies escomptées par rapport aux frais d'exploitation actuels. Le canton fait ici preuve d'une certaine largesse envers les communes, étant donné qu'il assume l'intégralité des coûts d'une part pour la phase d'introduction du NFFS (voir AGC 2022.GSI.2727 du 30 novembre 2023), d'autre part pour l'activité de contrôle exercée par la section REV en faveur des communes.

Comme il est planifié d'inscrire dans l'OASoc, courant 2025 déjà, l'obligation d'utiliser le NFFS et le droit de porter à la compensation des charges les dépenses qui en découlent, l'élaboration d'une disposition transitoire analogue est prévue dans le cadre de la révision partielle de cet acte.

Article 158 Franchise et crédits compensatoires

Si la révision totale de la LASoc n'entre pas en vigueur au 1er janvier, le modèle de franchise ne sera appliqué pour la première fois que l'année suivante. Il n'est en effet pas opportun de modifier les bases de calcul en cours d'exercice.

9. Dispositions finales

Article 159 Modification d'actes législatifs

La révision totale de la LASoc nécessite d'apporter des modifications indirectes à d'autres actes législatifs. Les commentaires correspondants font l'objet des points 6.2 à 6.11 du présent rapport.

Article 160 Abrogation d'un acte législatif

La loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale est abrogée à l'entrée en vigueur de la LASoc révisée.

Article 161 Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la LASoc révisée.

6.2 Modification indirecte de différents actes législatifs

Article 26, alinéa 1 Li LFAE ; article 19, alinéa 3 LInt ; article 20b, alinéa 3 LiCCS[55] ; article 12, alinéas 1 et 2 de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien ; article 13, alinéa 1 LiLAVI ; article 57, titre et alinéas 1 et 2 ainsi qu'article 64, titre et alinéa 3 LEJ[56] ; article 50, alinéa 1 LPFC ; article 121, alinéa 1 LPASoc ; article 41, alinéa 1 LAAR

Les dispositions ci-dessus font l'objet de modifications purement formelles. Les programmes d'action sociale ayant été transférés de la LASoc à la LPASoc, la compensation des charges « de l'aide sociale » a été rebaptisée compensation des charges « du secteur social » (voir art. 25 LPFC). Par conséquent, les références existantes à la compensation des charges sont unifiées afin de ne plus utiliser que la nouvelle dénomination.

Article 27, alinéa 1 Li LFAE ; article 2, alinéa 1 de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien ; article 4, alinéa 1 LPEA ; article 18, alinéa 1 LEgN[57] ; article 8, alinéa 1 de la loi concernant les communautés israélites[58] ; article 25, alinéa 1a, lettre *a* LPFC ; article 115, alinéa 1, lettre *b* LSH[59] ; article 78, alinéa 1, lettre *b* LPASoc ; article 2, alinéa 3, lettre *b*, chiffre 1 LAAR ; article 41, alinéa 1 LHR[60]

Vu la révision totale de la LASoc, il convient d'actualiser, dans les dispositions ci-avant, la référence à cet acte, à la législation sur l'aide sociale ou à la LPASoc, ou d'adapter la désignation de l'aide sociale.

6.3 Modification indirecte de la Li LFAE

Article 16, alinéa 2 Teneur et limites

Il s'agit d'harmoniser cette disposition avec celle de contenu analogue figurant dans la LAAR pour ce qui est des formes d'octroi de l'aide d'urgence (voir art. 21, al. 4 LAAR).

6.4 Modification indirecte de la LInt

Article 17 3. Commission de l'intégration

Sur la base des vérifications réalisées sous l'égide de la Chancellerie d'État en vertu de la motion 048-2022 *Vue d'ensemble et efficacité dans les commissions consultatives extraparlementaires*, le Conseil-exécutif a décidé, par ACE 151/2024, de dissoudre notamment la Commission de l'intégration instituée par la LInt.

[55] Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (RSB 211.1)
[56] Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (RSB 341.1)
[57] Loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales ; RSB 410.11)
[58] Loi du 28 janvier 1997 concernant les communautés israélites (RSB 410.51)
[59] Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.11)
[60] Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11)

6.5 Modification indirecte de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien

Titre de l'acte

La loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien n'a actuellement pas de titre court ni d'abréviation. Il est prévu de lui attribuer l'abréviation « LARCE », à l'image de celui de l'ordonnance du 29 octobre 2014 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (OARCE)[61].

Nouveau titre de section « 2a Protection des données et système de gestion des cas »

Article 10a (nouveau) Traitement des données

Alinéa 1

Pour la surveillance générale, des données personnelles identifiables ne sont en principe pas impératives. Selon les circonstances, le traitement et l'acquisition de données personnelles sensibles peuvent cependant être nécessaires à l'exercice de la surveillance dans un cas particulier. La loi en vigueur ne contient pas de disposition sur ce point.

Alinéas 2 et 3

Les autorités compétentes des communes ou des corporations doivent communiquer au service compétent de la DIJ les données dont ce dernier a impérativement besoin. Ces données personnelles peuvent aussi être fournies de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel, ce qui pourrait notamment être le cas si les autorités des communes ou des corporations devaient utiliser le NFFS (voir ci-après le commentaire de l'art. 10b).

Article 10b (nouveau) Système de gestion des cas

Il est prévu que les autorités des communes ou des corporations compétentes pour l'exécution de la LARCE emploient le système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI pour les services sociaux (programme NFFS). Par conséquent, le Conseil-exécutif doit pouvoir leur imposer son utilisation. Le cas échéant, il fixera une participation cantonale aux frais qui en découlent (voir également les commentaires de l'art. 12, al. 2 LARCE et de l'art. 134, al. 1, lit. *d* LASoc).

Article 12, alinéa 2 Subventions cantonales, répartition des charges; surveillance cantonale

En application de la LARCE, les communes peuvent aujourd'hui, à certaines conditions, porter des forfaits par cas à la compensation des charges du secteur social (voir art. 12, al. 2 LARCE en relation avec les art. 34c, 34f et 34g OASoc). Dans la mesure où les autorités compétentes des communes ou des corporations se voient imposer par le Conseil-exécutif, en application de l'article 10b, alinéa 2 LARCE, l'utilisation d'un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc, il faut que les frais en découlant puissent être portés à la compensation des charges du secteur social, selon les prescriptions du Conseil-exécutif.

[61] RSB 213.221

6.6 Modification indirecte de la LPEA

Article 4a, alinéas 2 et 3 (nouveaux) Système commun de gestion électronique des affaires

Si l'utilisation d'un système de gestion des cas (NFFS) est imposée par le Conseil-exécutif dans le domaine de l'aide sociale, les APEA cantonales doivent pouvoir en user également comme système commun de gestion électronique des affaires au sens de l'alinéa 1. Le texte légal ne doit pas les y astreindre, pour assurer une marge de manœuvre appropriée, mais il va de soi que les APEA doivent toutes travailler avec le même système (voir al. 1).

Dans la mesure où elles utilisent le NFFS, le Conseil-exécutif fixe une participation de la DIJ aux frais du système (voir également le commentaire de l'art. 134, al. 1, lit. *d* LASoc).

Article 18a (nouveau) Échange de données

Pour le processus de pilotage, les données se rapportant à des personnes sont en principe traitées sous une forme non nominative.

Dans certaines circonstances, l'activité de surveillance requiert cependant l'acquisition et le traitement de données personnelles sensibles sous forme nominative. Or le texte légal en vigueur ne contient encore aucune disposition en ce sens.

L'article 18 LPEA prévoit une réserve concernant les domaines des finances et du personnel des communes bourgeoises. Une référence à l'article 18 permet d'inclure cette réserve.

Article 22, alinéas 2, 2a (nouveau), 4 et 5 (nouveau) Services communaux

Alinéa 2

La lettre *a* fait l'objet d'une adaptation purement rédactionnelle.

Alinéa 2a

Cet alinéa constitue la base légale d'un échange de données sous forme numérique. Si les APEA et les services communaux travaillent avec le même système, il est essentiel qu'ils disposent des accès et des autorisations nécessaires. Toutefois, ils ne se donnent mutuellement accès qu'aux données impérativement nécessaires à leurs activités respectives.

Alinéas 4 et 5

Il est prévu que les services communaux emploient eux aussi le système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI pour les services sociaux (NFFS). Par conséquent, le Conseil-exécutif doit pouvoir leur imposer son utilisation et, le cas échéant, fixer une participation de la DIJ aux frais qui en découlent (voir également le commentaire de l'art. 134, al. 1, lit. *d* LASoc).

Article 53, alinéa 3 Tenue et consultation des dossiers

Dans le cadre d'une consultation de dossier, les documents doivent pouvoir être remis en premier lieu sous forme numérique.

6.7 Modification indirecte de la LPEP

Article 25a (nouveau) Système de gestion des cas

Il est prévu que les services communaux emploient eux aussi le système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI pour les services sociaux (programme NFFS). Par conséquent, le Conseil-exécutif doit pouvoir leur imposer son utilisation

et, le cas échéant, fixer une participation du canton aux frais qui en découlent (voir également le commentaire de l'art. 134, al. 1, lit. *d* LASoc).

6.8 Modification indirecte de la LPFC

Article 21b, alinéa 2 Principes du financement

Étant donné que l'aide sociale fait partie du secteur social au sens large, les franchises à assumer par les communes conformément à la LASoc doivent être exclues du calcul des prestations complémentaires selon le présent article, faute de quoi la charge sociodémographique des communes serait prise en compte à double en raison de la redistribution prévue par la LASoc (voir art. 145 LASoc). Seules les franchises à assumer par les communes en vertu de la LPASoc sont incluses dans le calcul des prestations complémentaires.

Article 25, alinéa 1a, lettres *e* à *m* (nouvelles) Secteur social

L'alinéa 1a dresse la liste de tous les actes législatifs sur la base desquels certaines dépenses ou parties de celles-ci sont admises à la compensation des charges du secteur social. Actuellement non exhaustive, cette liste doit être complétée. Les dépenses relevant des actes législatifs nouvellement inscrits dans ces dispositions sont toutefois d'ores et déjà portées à la compensation des charges du secteur social. L'admissibilité à proprement parler étant inscrite dans les différents actes législatifs, la liste figurant à l'alinéa 1a revêt un caractère déclaratoire et vise simplement à garantir la transparence.

6.9 Modification indirecte de la LiLAVS

Article 22, alinéas 1, 2 et 3 (nouveau) Remise du paiement de la cotisation minimale

Alinéa 1

L'article 11, alinéa 2 LAVS prévoit que les cotisations minimales à l'AVS/AI/APG dont le paiement mettrait une personne obligatoirement assurée dans une situation intolérable peuvent faire l'objet d'une remise moyennant une demande motivée et à condition qu'une autorité désignée par le canton de domicile ait été entendue. Il s'agit ici de faire en sorte que la collectivité à laquelle le versement selon l'alinéa 2 incombera vraisemblablement puisse se prononcer.

Alinéa 2

Jusqu'ici, seule la commune de domicile était tenue de verser les cotisations minimales selon l'article 11, alinéa 2 LAVS. Cependant, le canton les prend d'ores et déjà en charge à la place de la commune de domicile lorsqu'il est responsable d'octroyer l'aide sociale. Cette pratique est inscrite dans le présent alinéa : le canton paie les cotisations des personnes qu'il soutient en vertu de la LAAR ainsi que des articles 79 ou 81 LASoc. Dans les autres cas, le versement reste du ressort des communes de domicile.

Alinéa 3

Le canton et les communes peuvent porter à la compensation des charges du secteur social les cotisations minimales qu'ils versent à l'AVS/AI/APG selon l'alinéa 2.

6.10 Modification indirecte de la LPASoc

Article 8, alinéa 3 Accent sur les prestations

L'indemnisation en fonction des résultats vise à réduire les incitations négatives du système de rétribution actuel de l'insertion professionnelle. L'objectif est d'engager les moyens disponibles pour les programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale de manière plus ciblée, d'augmenter l'efficacité des mesures en termes d'intégration et de renforcer la liberté entrepreneuriale des fournisseurs de prestations. La rétribution basée sur les résultats se fonde sur des objectifs d'effet définis de manière appropriée, compte tenu d'éléments spécifiques aux groupes cibles et d'autres facteurs (p. ex. but des mesures). La détermination des contributions en fonction des résultats est déjà possible selon le droit en vigueur. Mais vu l'importance croissante qu'il est prévu de lui accorder, le législateur souhaite inscrire cette possibilité explicitement dans le présent article.

6.11 Modification indirecte de la LAAR

Préambule

Les bases légales sur lesquelles reposent les compétences prévues par la LAAR sont actuellement incomplètes. Le système à deux phases inscrit à l'article 35 LAAR se fonde également sur les articles 85, alinéa 5 LEI et 28, alinéa 1 LAsi. Ces normes habilitent les cantons à assigner un lieu de séjour ou un hébergement aux personnes requérant l'asile ou admises à titre provisoire soutenues par l'aide sociale. Par ailleurs, la disposition légale autorisant l'utilisation systématique du numéro AVS est désormais l'article 153c, alinéa 1, lettre *a*, chiffre 4 (et non plus l'art. 50*e*, al. 3) LAVS.

Article 5, alinéa 3 (nouveau) Partenaire régional

Ce nouvel alinéa précise les compétences *ratione personae* des partenaires régionaux.

Lettre a : le partenaire régional est responsable de toutes les personnes visées à l'article 2, alinéa 1 qui ont été assignées à son périmètre par le service de la DSSI (voir art. 34, al. 1). C'est en principe le cas jusqu'à ce que la compétence pour ces personnes soit transférée à la commune ou à la Direction de la sécurité. Les exceptions sont réglées aux articles 34a (nouvelle assignation) et 37b (changement d'organisation compétente).

Lettre b : le partenaire régional est en outre compétent pour les personnes qui relèvent certes du champ d'application de la LASoc mais qui cohabitent avec des personnes visées à la lettre *a* et dont la responsabilité de la gestion des cas a été transférée au partenaire régional en vertu de l'article 79 LASoc (dossiers mixtes). Le financement de la gestion des cas relative à ce groupe de personnes est réglé par voie de contrat de prestations entre la DSSI et les partenaires régionaux. Les frais de l'aide matérielle et ceux de la gestion des cas sont portés à la compensation des charges en vertu de la LAAR (voir le nouvel art. 41, al. 2). Cette procédure soulage les communes de domicile aussi sur le plan financier, étant donné qu'aucune franchise selon les articles 143 et suivants LASoc ne doit être versée sur ces dépenses.

Article 10a (nouveau) Transfert des droits et obligations

Le principe inscrit dans le présent article prévoit qu'en cas de transfert de dossier, les droits et obligations qui y sont associés soient toujours également transmis dans leur intégralité. Cela implique toutefois que le transfert du dossier, essentiellement numérique, soit techniquement possible et puisse être réalisé de manière efficiente. À l'heure actuelle, on ignore encore si ce sera le cas d'ici l'introduction prévue de la présente révision. Pour cette raison, une disposition transitoire habilitant le Conseil-exécutif à déterminer à quel moment les articles 10a et 47a

LAAR (ainsi que l'art. 47b) seront applicables est nécessaire. En d'autres termes, il faut que ces normes ne soient mises en application que lorsque les conditions techniques auront été créées dans l'application spécialisée pour la migration NFAM (voir art. T1-1).

Alinéa 1

Cet alinéa règle les conséquences juridiques de la résiliation ou de l'expiration d'un contrat de prestations conclu avec un organisme mandaté en vertu de l'article 10 (en particulier avec les partenaires régionaux) ainsi que le changement de compétence au sein du champ d'application de la LAAR (voir art. 34a, art. 34b, al. 2 et 3 et art. 37b).

Dans les cas visés à l'alinéa 1, le projet prévoit que le transfert des dossiers s'accompagne toujours de celui de la situation juridique dans son entier, c'est-à-dire que les droits et obligations associés aux dossiers d'aide sociale concernés passent en intégralité au nouvel organisme ou au service compétent de la DSSI. Celui-ci doit donc en particulier s'acquitter de toutes les tâches en vertu de la LAAR portant sur la période précédant le changement de compétence, notamment contrôler, faire valoir et exécuter les remboursements mais aussi par exemple remplir les obligations liées à la conservation des dossiers et à l'information. Il est essentiel que le nouvel organisme ou service compétent soit habilité à exécuter en son nom une convention passée avec le service précédemment responsable ou une décision rendue par celui-ci.

La solution prévue dans cet alinéa garantit une continuité dans la gestion des cas et prévient toute redondance dans l'exécution des tâches. Elle est d'autant plus pertinente qu'à l'avenir, il n'existera plus qu'un dossier d'aide sociale par personne dans le besoin ou par unité d'assistance et que, par conséquent, seul un organisme ou service à la fois assumera l'ensemble des tâches associées à ce dossier. Le transfert de dossier libère l'ancien organisme ou service compétent de toutes ses obligations, à l'exception de celles visées à l'alinéa 3.

Alinéa 2

Le transfert de dossiers d'aide sociale est régi par l'article 47a. Son étendue dépend du cas particulier. Si le changement de compétence résulte d'une nouvelle assignation ou structure responsable, le dossier d'aide sociale concerné, qui comprend toutes les données et informations physiques et numériques sur la personne dans le besoin ou les personnes composant une unité d'assistance, doit être transmis dans son intégralité (voir art. 47a, al. 2, lit. *a* LAAR). En revanche, si le changement de compétence est occasionné par l'attribution d'un périmètre ou d'un groupe de personnes à un nouvel organisme sur la base d'un contrat de prestations en vertu de l'article 10, alinéa 1 ou par un retour des tâches au service compétent de la DSSI, ce sont l'ensemble des dossiers ouverts ou clôturés relatifs à ce périmètre ou à ce groupe de personnes qui doivent être transmis au nouvel organisme compétent ou au service de la DSSI (voir art. 47a, al. 3).

Alinéa 3

Cet alinéa règle le traitement des procédures administratives et des procédures de recours pendantes au moment du transfert de dossier. En principe, c'est le nouvel organisme ou service compétent qui doit reprendre ces procédures. Toutefois, si le changement de compétence résulte d'une nouvelle assignation ou structure responsable, ce nouvel organisme ou service ne doit se charger que des procédures administratives en cours tandis que l'ancien est tenu de traiter les procédures de recours pendantes jusqu'à leur terme, même après le transfert du dossier correspondant.

Article 11, alinéas 3 et 4 (nouveaux) Sous-traitance

Jusqu'ici, l'alinéa 3 ne permettait pas de déléguer à des tiers l'octroi de l'aide sociale en vertu de l'article 9, alinéa 2, lettre *b*, étant donné qu'un pouvoir décisionnel est requis pour accorder ces prestations. Or, cet octroi couvre également l'exécution des démarches requises pour faire

valoir des contributions d'entretien et d'assistance relevant du droit de la famille dévolues à la collectivité publique à la suite d'une cession légale et qui ont été avancées par l'aide sociale (voir art. 131a, al. 2, art. 286a, al. 2, art. 289, al. 2 et art. 329, al. 3 CC) ; pour exécuter ces droits, il n'est pas nécessaire que le service compétent dispose d'un pouvoir décisionnel. C'est pourquoi la délégation de compétences ne doit pas être interdite dans ce cas précis. L'instauration de cette possibilité de délégation se justifie aussi par le fait que les connaissances spécialisées et l'expérience nécessaires sont difficiles à acquérir, en particulier lorsque le service compétent n'est confronté qu'à quelques cas par année. D'ailleurs, le projet prévoit la délégation de compétences dans ce domaine dans la LASoc également, pour l'aide sociale (voir art. 21 LASoc). La délégation peut être opérée en faveur d'un tiers approprié qui dispose d'une expertise suffisante. Elle nécessite néanmoins l'accord préalable écrit du service compétent de la DSSI.

Article 15, alinéa 3, lettres *b* et *c* (nouvelle) Plan d'intégration

Les prescriptions fédérales relatives à la nature et à l'étendue de l'encouragement de l'intégration pour les personnes à protéger évoluent sans cesse (voir point 3.7 du présent rapport). Afin que le canton puisse réagir rapidement à de nouvelles directives de la Confédération en la matière, il est important que le Conseil-exécutif puisse édicter par voie d'ordonnance, pour des personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, des dispositions dérogeant aux alinéas 1 et 2. S'agissant des personnes bénéficiant du statut de protection S, l'encouragement de l'intégration doit en premier lieu s'appuyer sur les prescriptions fédérales et l'indemnisation qu'elles prévoient (lit. *c*). L'ajout de cette lettre implique une modification de pure forme à la lettre *b*.

Article 16, alinéa 2, lettre *b* Obligations

Il s'agit d'une modification purement formelle. En raison de la révision totale de la LASoc, il est nécessaire de mettre à jour le renvoi à la disposition de cette loi réglant les modalités d'une réduction.

Remarques préliminaires concernant les articles 18a, 22a et 22b
Alors que l'aide sociale en matière d'asile se fonde sur les dispositions de la section 3.2 de la LAAR, l'aide sociale aux personnes réfugiées est entièrement régie par les dispositions sur l'aide sociale de la LASoc (voir art. 27, al. 2 LAAR). Les ajouts décrits ci-après ont été réalisés dans le but d'instaurer une cohérence entre ces deux types d'aide. Ils s'inspirent, pour autant que cela soit pertinent, des dispositions correspondantes de la LASoc. Ils garantissent que les mêmes conditions s'appliquent dans l'aide sociale en matière d'asile et dans l'aide sociale ordinaire (p. ex. même définition du concubinage stable).

Article 17, alinéa 1 Subsidiarité

Il s'agit là d'adaptations strictement rédactionnelles visant une harmonisation avec la formulation de l'article 7 LASoc.

Article 18a (nouveau) Aide matérielle en cas de fortune ou de prestations de tiers

Comme c'est le cas pour l'aide sociale aux personnes réfugiées, régie par la LASoc (voir art. 27, al. 2 LAAR), une aide matérielle ne peut être accordée qu'exceptionnellement aux personnes relevant du domaine de l'asile qui disposent de biens ou sont en attente de prestations de tiers. Les conditions à remplir dans ce cas se fondent par analogie sur les dispositions de la LASoc (voir art. 54 ss et 57 LASoc).

Article 21, alinéa 1, lettre *b* et alinéa 4 (nouveau) Prestations

La motion 003-2024 Müller demande l'introduction d'un système de paiement par carte afin de remplacer le soutien financier en espèces aux personnes requérantes d'asile et aux personnes déboutées. Cette forme de prestations à usage déterminé permet d'éviter que les sommes allouées ne soient utilisées à d'autres fins que celles de l'aide sociale, par exemple qu'elles soient versées à des organisations de passeurs ou envoyées à la famille restée dans le pays d'origine. Comme indiqué dans sa réponse du 15 mai 2024 (ACE 489/2024), le Conseil-exécutif est disposé à examiner la demande des motionnaires. En France, comme dans certains *Länder* allemands, de telles cartes de paiement pour personnes requérant l'asile ont déjà été introduites et les premières expériences sont positives. Ces cartes permettent de réduire considérablement le volume de travail administratif. Elles peuvent être rechargées et utilisées comme des cartes prépayées et servent à faire des achats dans la région, mais ne permettent pas de transférer de l'argent à l'étranger ou à des organisations de passeurs. Il n'est pas nécessaire d'ouvrir un compte bancaire. Le retrait d'espèces est admis dans une certaine mesure, afin que l'achat de biens ou de prestations bon marché reste possible lorsque seul un paiement sous cette forme est accepté.

Le nouvel alinéa 4 permet l'introduction d'un système de carte de paiement dans l'aide sociale en matière d'asile. Si le Conseil-exécutif désire faire usage de cette possibilité, il doit désigner par voie d'ordonnance les personnes ou groupes de personnes à qui ce système serait applicable. La mise en œuvre d'un moyen de paiement à usage déterminé, sous forme de carte comme en France ou en Allemagne ou sous toute autre forme, ne doit pas permettre de savoir que la personne bénéficie de l'aide sociale ; il s'agit de prévenir toute stigmatisation.

Par ailleurs, l'alinéa 1, lettre *b* contient une énumération désormais non exhaustive des formes de prestations de l'aide matérielle. Cette disposition permet l'utilisation de moyens de paiement à usage déterminé au sens de l'alinéa 4 tout en laissant la porte ouverte à l'introduction ultérieure de nouvelles techniques (p. ex. TWINT).

Article 22, alinéa 1a (nouveau) Calcul de l'aide matérielle

Une base légale explicite faisait jusqu'à présent défaut dans la LAAR concernant l'octroi de franchises sur la fortune. La création de l'alinéa 1a vise à combler cette lacune. La prise en compte, dans une mesure appropriée, des fonds propres et des droits à des prestations de tiers découle du principe de subsidiarité (voir art. 17). L'étendue de cette prise en compte, notamment la fixation des montants de fortune laissés à la libre disposition, sera déterminée par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance.

Article 22a (nouveau) Contribution de concubinage

Cet article règle la prise en compte d'une contribution de la concubine ou du concubin à titre de revenu dans les cas où la personne soutenue vit en concubinage stable avec une personne qui n'est pas tributaire d'une aide matérielle et est en capacité de travailler. Les critères définissant un concubinage stable ainsi que le mode de calcul de la contribution se fondent sur l'article 50 LASoc.

Article 22b (nouveau) Indemnité pour la tenue du ménage

Cet article se fonde sur la réglementation figurant dans les normes CSIAS, qui s'applique dans le cadre de la législation sur l'aide sociale (voir art. 8, al. 1 OASoc en relation avec la norme CSIAS D.4.5). Si les conditions énoncées sont remplies, une indemnité pour la tenue du ménage est prise en compte à titre de revenu pour les personnes dans le besoin vivant dans une communauté de vie et d'habitat de type familial (y c. en concubinage non stable). Le législateur déterminera le mode de calcul de cette indemnité de même que son montant

maximal dans l'OAAR. Pour ce faire, il s'appuiera sur la solution définie dans la norme CSIAS D.4.5 et dans le commentaire correspondant.

Article 23, alinéas 2 et 3 (nouveau) Réduction

À des fins d'harmonisation, les conditions et modalités d'une réduction sont calquées sur celles de la LASoc, tant pour la structure des alinéas que pour leur formulation (voir art. 62 LASoc). Désormais, il doit aussi être possible de renoncer à prononcer une réduction dans le cadre de l'aide sociale en matière d'asile s'il est établi que la faute est légère (voir al. 3).

Dans la nouvelle lettre *c* de l'alinéa 2, le terme d'« aide d'urgence garantie par la Constitution » est remplacé par celui d'« aide garantie par la Constitution en situation de détresse », qui est aujourd'hui d'usage (voir art. 12 Cst.). Ce changement n'entraîne aucune modification matérielle du niveau de prestation, ce dernier constituant un seuil minimal. En matière d'aide sociale, dans la LAAR comme dans la LASoc, seule la notion d'« aide en situation de détresse » doit être utilisée, qui se fonde sur les articles 12 Cst. et 29 ConstC (voir art. 47 LASoc), afin de bien la distinguer de l'« aide d'urgence » accordée aux personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire, régie aux articles 6 et suivants Li LFAE. L'objectif est de mieux distinguer ces deux domaines du droit. Étant donné que le forfait pour l'entretien prévu dans le cadre de l'aide sociale en matière d'asile est déjà d'un niveau inférieur, des réductions ne sont souvent que partiellement possibles puisque le seuil de l'aide garantie par la Constitution en situation de détresse est vite atteint. D'autres types de sanctions sont toutefois possibles : l'aide sociale matérielle peut par exemple aussi être octroyée sous forme de prestations en nature ou de bons ; la périodicité des versements peut être adaptée ; des prestations à caractère incitatif telles que la franchise sur le revenu ou une allocation de motivation peuvent être supprimées ou il peut être renoncé à verser des prestations circonstancielles d'encouragement pendant la période de réduction de l'aide.

Article 24, alinéas 1 et 2 Suspension

La modification vise à ce que la suspension de l'aide matérielle dans le domaine de l'asile obéisse aux règles qui s'appliquent en matière d'aide sociale ordinaire en vertu de l'article 63 LASoc. L'alinéa 2 peut donc être abrogé. Le renvoi à la disposition correspondante de la LASoc garantit un traitement identique de la violation du principe de subsidiarité dans l'ensemble de la législation cantonale relative à l'aide sociale. L'article 63 LASoc, fondé sur l'article 24 LAAR en vigueur, contient, par rapport à celui-ci, un motif de plus justifiant la suspension de l'aide matérielle. Ainsi, la non-réalisation de biens disponibles constitue désormais expressément un motif de suspension également dans le domaine de l'asile (voir art. 63, al. 1, lit. *d* LASoc et commentaire de l'article 63 LASoc).

Article 25 Procédure

Pour des raisons inhérentes à la systématique de l'acte, les dispositions relatives à la procédure ont été déplacées au chapitre 8, de sorte que l'article 25 perd sa raison d'être.

Article 26, alinéa 1 Remboursement

Il s'agit d'une modification purement formelle. Le remboursement n'est pas seulement réglé dans la LASoc mais aussi dans l'ordonnance y afférente. C'est pourquoi il est nécessaire de renvoyer aux dispositions de la « législation sur l'aide sociale » et non pas uniquement à celles de la loi.

Article 27, alinéa 2

Là aussi, les modifications sont essentiellement d'ordre formel. Le renvoi à la LASoc concernant l'aide sociale aux personnes réfugiées doit être adapté dans la mesure où il n'est plus question

d'aide sociale individuelle dans la nouvelle loi. Le champ du renvoi reste fondamentalement le même. Il est prévu que le chapitre 3 de la LASoc consacré aux prestations de l'aide sociale soit applicable, alors que la procédure sera nouvellement régie uniquement par la LAAR (voir chapitre 8 LAAR).

Article 30, alinéa 3

La modification est purement formelle.

Article 32, titre (nouveau)

En raison de la création du nouvel article 32a dans la sous-section 4.2.4, le présent article doit être doté d'un titre.

Article 32a (nouveau) Participation aux frais d'inhumation

Alinéa 1

Si une personne dans le besoin décède et que ses proches ne sont pas en mesure d'assumer ses frais d'inhumation, il échoit à la commune de domicile ou de séjour de les prendre en charge et de garantir un « enterrement décent ». Lorsqu'il s'agit d'une personne relevant du champ d'application de la LAAR, le canton, agissant par l'intermédiaire du service compétent de la DSSI, peut, sur demande de la commune tenue de les financer, participer aux frais d'inhumation. Cette disposition entérine une pratique cantonale de longue date, adoptée au sein de la Direction de la police et des affaires militaires de l'époque (aujourd'hui Direction de la sécurité, DSE) avant même la mise en œuvre du projet de restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne (NA-BE).

Alinéa 2

Les autres modalités seront réglées par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance, en particulier les éventuels montants maximaux. Le gouvernement pourra notamment prévoir des montants plus élevés pour les personnes hébergées en centre collectif au moment de leur décès. Le fait que les communes accueillant ces centres reçoivent une participation cantonale plus élevée se justifie par le fait que les coûts induits par la présence de ces centres sur leur territoire doivent rester les plus faibles possible pour elles.

Alinéa 3

Les frais d'inhumation ne relèvent pas de l'aide sociale. Dès lors, les dépenses prises en charge dans ce cadre par le canton sur une base volontaire ne peuvent être portées à la compensation des charges du secteur social ni par celui-ci, ni par les communes concernées (voir aussi art. 33a OASoc).

Nouveau titre de section « 4.3 Assignation à un périmètre »

Remarques préliminaires concernant les articles 34 à 34b, 40a et 40b

Afin de garantir une répartition régionale aussi équitable que possible, le service compétent de la DSSI assigne les personnes attribuées au canton à l'un des cinq périmètres géographiques définis. En vertu de l'article 34, alinéa 1 en vigueur, les personnes sont assignées aux services compétents pour l'hébergement (partenaires régionaux) et donc indirectement aux périmètres relevant de ces services. La nouvelle formulation renforce l'idée de base du projet NA-BE selon laquelle les personnes dans le besoin relevant du domaine de l'asile doivent être réparties de manière aussi équitable que possible sur l'ensemble du territoire cantonal. L'objectif est que l'assignation se fasse à un périmètre donné, dit « périmètre d'assignation », notion également pertinente à d'autres égards. C'est lui qui détermine la compétence du partenaire régional (voir art. 5, al. 3, lit. *a*) mais aussi la région dans laquelle les personnes assignées vont être

prises en charge. Le périmètre d'assignation vaut en principe pour toute la durée de l'aide accordée en vertu de la LAAR. Il n'est possible de le modifier qu'à titre exceptionnel (voir art. 34a et 37c).

Le maintien de ce périmètre tout au long du soutien vise à ce que les personnes relevant du domaine de l'asile soient dans la mesure du possible suivies par un seul et même service, notamment au cours des premières années, qui sont décisives pour leur intégration. Ce principe de gestion unique des cas fonctionne de manière optimale lorsque les personnes dans le besoin vivent dans le périmètre du service dont elles dépendent. Il n'est toutefois pas exclu que des personnes soutenues déménagent hors du périmètre d'assignation. Dans l'objectif d'assurer une gestion des cas par un seul service, la prise de domicile à l'extérieur du périmètre d'assignation ne doit cependant entraîner un changement de service compétent que dans des contextes exceptionnels strictement définis (voir art. 37a et 37b).

Par ailleurs, il est nécessaire d'adapter les règles d'assignation pour les personnes mineures non accompagnées, étant donné qu'elles sont prises en charge par un service spécialisé actif au niveau suprarégional pendant leur minorité. Par conséquent, ce n'est qu'à leur majorité qu'elles sont assignées à un périmètre. Le passage aux structures destinées aux adultes doit être réglementé de manière particulière dans la loi, notamment pour garantir que le processus d'intégration et de stabilisation éventuellement déjà avancé ne soit pas compromis (voir art. 34b, 40a et 40b).

Article 34, titre, alinéas 1 et 2 Principe

Alinéa 1

Les personnes nouvellement attribuées au canton de Berne sont assignées à un périmètre, à l'exception des personnes mineures non accompagnées. Ce périmètre vaut en principe pour toute la durée de l'aide accordée en vertu de la LAAR. Il n'est possible de le modifier qu'à titre exceptionnel (voir art. 34a et 37b). Le partenaire régional responsable du périmètre concerné est compétent pour les personnes assignées à ce périmètre (voir art. 5, al. 3, lit. *a*).

Alinéa 2

Les changements apportés à cet alinéa précisent les dispositions en vigueur. L'assignation doit ainsi préserver l'unité familiale. C'est déjà le cas dans les faits mais pas dans la législation. Il est également spécifié que les connaissances dans l'une des langues cantonales ne peuvent être prises en compte au moment de l'assignation que dans la mesure du possible. L'expérience a en effet montré que les capacités des centres d'hébergement collectif du périmètre concerné ne le permettaient pas toujours ; en outre, il arrive que les connaissances linguistiques ne soient pas connues du service compétent au moment de l'assignation. Dans de tels cas, une nouvelle assignation peut être décidée ultérieurement (voir art. 34a, al. 2, lit. *d*). Il convient d'y procéder au plus vite.

Article 34a (nouveau) Nouvelle assignation

Alinéa 1

Sur demande ou d'office, le service compétent de la DSSI statue sur les réassignations, pour autant qu'il existe de justes motifs. Le juste motif peut concerner aussi bien la personne elle-même que l'autorité. Une nouvelle assignation implique un changement du périmètre déterminé conformément à l'article 34, alinéa 1 mais aussi de la compétence en matière de gestion du cas. Le service compétent de la DSSI ne peut toutefois pas décider dans ce cadre de la phase (première ou seconde) dans laquelle placer la personne. En effet, seuls les partenaires régionaux sont compétents pour traiter les demandes de passage à un logement individuel (2^{e} phase), et ce également dans le contexte des regroupements familiaux visés à l'alinéa 2 (voir art. 35).

Alinéa 2

Lettre a : cette disposition vise en particulier la constitution d'une famille au cours du soutien. Dans ces cas, la cohabitation doit être rendue possible par une nouvelle assignation à un périmètre commun.

La réassignation dépend toutefois de la possibilité pour les membres de la famille d'invoquer le principe de l'unité de la famille. Celui-ci se fonde sur l'article 8 CEDH[62] et la jurisprudence y relative des tribunaux suisses. Peuvent s'en prévaloir en particulier les membres de la famille nucléaire, c'est-à-dire les membres d'un couple marié ou liés par un partenariat enregistré ainsi que leurs enfants communs et beaux-enfants mineurs pour autant qu'ils vivent dans le même ménage ou qu'ils aient l'intention de le faire. Les partenaires non mariés (en concubinage) ont aussi la possibilité d'invoquer ce principe s'ils constituent une communauté de vie durable s'apparentant au mariage. Par ailleurs, à titre exceptionnel, les membres de la famille élargie peuvent aussi s'en prévaloir si un état de dépendance particulier au sens de la jurisprudence du TF existe entre les membres concernés. Cela présuppose toutefois en particulier que les membres de la famille soient aussi effectivement en mesure d'assumer la prise en charge requise (pour une synthèse de la jurisprudence, voir notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral F-485/2020 du 10 août 2022 consid. 3.3 et 3.4).

Lettre b : si un parent détenteur de l'autorité parentale vit séparé de l'autre parent et de l'enfant, il ne peut pas invoquer le principe de l'unité de la famille visé à la lettre *a*. Toutefois, pour permettre à l'enfant d'entretenir un lien d'égale valeur avec chacun de ses deux parents, le service compétent de la DSSI doit autoriser une nouvelle assignation si elle est nécessaire à l'exercice de l'autorité parentale conjointe.

Lettre c : en règle générale, des soins médicaux adéquats sont garantis dans l'ensemble des périmètres. Dans des cas spécifiques, il est toutefois envisageable que seule une nouvelle assignation permette à la personne concernée d'accéder de manière adaptée aux soins dont elle a besoin. Cette démarche peut s'avérer nécessaire lorsqu'un traitement ambulatoire spécialisé s'impose sur la durée et que le transfert régulier à l'hôpital ou dans un cabinet médical est jugé excessif pour la personne concernée ou empêcherait l'encouragement de l'intégration.

Lettre d : étant donné qu'il n'est pas toujours possible de prendre en compte les connaissances dans une langue cantonale officielle au moment de la première assignation à un périmètre, il est normal que les personnes concernées puissent demander ultérieurement la réassignation à un périmètre dont elles maîtrisent mieux la langue. Pour être autorisée, une telle assignation doit néanmoins offrir des avantages notables pour la personne en termes d'intégration professionnelle et sociale. C'est par exemple le cas lorsqu'une personne a déjà acquis de bonnes connaissances de l'une des deux langues officielles dans son pays d'origine ou dans un pays de transit. Un niveau linguistique élémentaire ne suffit pas.

Lettre e : en ce qui concerne l'hébergement des personnes soutenues dans des centres collectifs, une certaine souplesse est de mise, en premier lieu lorsque de tels centres doivent être fermés et qu'il n'est pas possible d'en ouvrir de nouveaux dans une mesure équivalente dans le périmètre concerné. Dépendant de la volonté des communes concernées, la recherche d'hébergements collectifs est chronophage et nécessite un grand investissement. Le nombre des personnes attribuées au canton de Berne dans le cadre de l'asile est très variable, puisqu'il dépend des flux migratoires au niveau international. Il ne faut toutefois ordonner une nouvelle assignation que si la dérogation prévue à l'article 35, alinéa 2, lettre *a* LAAR ne suffit pas. Cela signifie que, dans un premier temps, le partenaire régional compétent doit placer les personnes soutenues de manière anticipée en phase deux (logement individuel), afin de faire face aux problèmes de capacités qui affectent son périmètre. Le canton ne devrait prononcer de

[62] Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101)

nouvelles assignations que si cette mesure n'a pas été assez fructueuse. Il faut en tous les cas éviter que des personnes soutenues se retrouvent sans domicile.

Article 34b (nouveau) Assignation de personnes mineures non accompagnées

Alinéa 1

En dérogation à l'article 34, alinéa 1, les personnes mineures non accompagnées ne sont pas assignées à un périmètre mais au service compétent pour leur hébergement et leur encadrement (ci-après service d'hébergement et d'encadrement), qui les loge et les prend en charge en fonction de leurs besoins particuliers en dehors des structures destinées aux adultes (voir art. 40).

Alinéa 2

Si des personnes mineures non accompagnées atteignent la majorité durant la période pendant laquelle elles sont soutenues par l'aide sociale, elles sont tenues de quitter la structure qu'elles occupaient pour intégrer un établissement destiné aux adultes. Elles doivent pour ce faire être assignées à un périmètre. Ce changement ne doit toutefois pas compromettre un processus d'intégration déjà bien avancé. C'est pourquoi l'assignation doit se faire dans le périmètre où le service compétent pour leur hébergement et leur encadrement a organisé l'admission dans une structure appropriée. Ce qui tient lieu de structure appropriée dans le cas particulier est déterminé sur la base des articles 40a et 40b.

Alinéa 3

Si la structure appropriée n'a pas pu encore être définie au moment de la majorité ou que l'admission n'a pas encore pu être organisée, l'assignation à un périmètre intervient malgré tout à ce moment, en règle générale selon la recommandation formulée par le service compétent pour l'hébergement et l'encadrement des personnes mineures non accompagnées (voir art. 40a, al. 2). Ce faisant, le service compétent de la DSSI peut aussi exceptionnellement décider, pour des raisons objectives, de ne pas suivre la recommandation émise, par exemple si les capacités des offres de formation destinées aux jeunes adultes (solutions transitoires ou cadre similaire) sont épuisées dans le périmètre recommandé ou si celui-ci accueille déjà une part de jeunes adultes non accompagnés supérieure à la moyenne. Une fois l'assignation prononcée, il incombe au service compétent en la matière (partenaire régional) d'organiser un hébergement conformément à la recommandation formulée.

Alinéa 4

L'assignation à un périmètre intervient en principe au moment de la majorité. La compétence pour la jeune personne concernée est alors transférée au partenaire régional couvrant le périmètre. Néanmoins, il peut exceptionnellement arriver qu'une personne devenue majeure doive continuer de vivre un certain temps dans les logements destinés aux personnes mineures non accompagnées parce que la structure appropriée pour adultes n'est pas encore disponible. Dans ce cas, l'assignation n'a lieu qu'au moment du passage à cette structure. Dès lors, le service compétent pour les personnes mineures non accompagnées reste responsable de la personne concernée pendant cette phase de transition.

Article 35, alinéas 1a (nouveau), 2 et 2a (nouveau)

Alinéa 1a

En atteignant la majorité, les jeunes adultes non accompagnés sont aussi soumis au système à deux phases. En dérogation au principe énoncé à alinéa 1, selon lequel toutes les personnes nouvellement assignées au service compétent sont en principe logées dans des centres d'hébergement collectif (première phase), ces jeunes personnes ne sont pas automatiquement placées dans de tels centres au moment de leur assignation à un périmètre. En effet, en vertu

des articles 40a et 40b, le service compétent pour l'hébergement et l'encadrement des personnes mineures non accompagnées doit organiser leur transfert dans une structure pour adultes appropriée lorsqu'elles parviennent à la majorité ou émettre une recommandation pour l'assignation à un périmètre. La forme d'hébergement proposée dans la structure prévue ou recommandée détermine leur placement en première ou en seconde phase.

Alinéa 2

Il s'agit en l'occurrence d'une modification purement formelle, requise par l'introduction du nouvel alinéa 1a.

Alinéa 2a

En tant que responsable de la planification des centres d'hébergement collectif, le service compétent de la DSSI détermine s'il existe un manque de capacités au sens de l'article 35, alinéa 2, lettre *a* et si, par conséquent, le service compétent pour l'hébergement peut transférer des personnes à la seconde phase de manière anticipée.

Article 37, alinéa 2a (nouveau)

Les familles d'accueil fournissent leurs prestations sur une base volontaire, sans intérêt personnel et gratuitement. Le Conseil-exécutif peut cependant, à titre de reconnaissance de cet engagement bénévole, prévoir une participation aux frais d'hébergement à leur intention. Toute contribution visant à rétribuer d'éventuelles tâches de prise en charge ou d'assistance est en revanche exclue.

Nouveau titre de section « 4.4.3a Établissement hors du périmètre d'assignation »

Article 37a (nouveau) Maintien de la compétence

Le fait qu'une personne fonde un domicile hors de son périmètre d'assignation de manière conforme au droit n'a en principe pas d'effet sur la compétence du partenaire régional, le périmètre d'assignation défini à l'article 34, alinéa 1 restant inchangé. Conformément à l'article 5, alinéa 3, lettre *a*, un partenaire régional est compétent pour toutes les personnes attribuées à son périmètre. Ce n'est que si un changement d'organisation au sens de l'article 37b est autorisé suite à la prise du domicile en dehors du périmètre d'assignation qu'un autre partenaire régional est désigné.

Article 37b (nouveau) Changement d'organisation compétente

Le service compétent de la DSSI est habilité à traiter les demandes de changement d'organisation. Celles-ci ne sont approuvées qu'à titre exceptionnel. Les demandes de transfert à un partenaire régional qui n'est pas compétent pour le nouveau lieu de domicile ne sont pas acceptées. Il n'existe en effet pas de liberté de choix en la matière. Si un changement d'organisation est admis, il donne automatiquement lieu à une nouvelle assignation au périmètre concerné. L'organisation compétente pour ce périmètre (partenaire régional) devient alors responsable de la ou des personnes visées.

Pour qu'un tel changement puisse être autorisé, une condition doit impérativement être satisfaite : le changement doit être indispensable à l'intégration de la personne requérante. Pour évaluer la situation, il faut également consulter l'actuel partenaire régional. Ce dernier n'a pas qualité de partie, mais il doit se prononcer sur les conditions requises par l'encouragement de l'intégration. Le Conseil-exécutif précisera par voie d'ordonnance les cas dans lesquels un changement d'organisation est considéré comme indispensable à cette fin (lit. *b*).

Article 39, alinéas 2 et 3 Principe

Les mesures particulières et hébergements spécifiques visés à l'alinéa 1, mis en place à des fins de protection, peuvent parfois entraîner des coûts très élevés. C'est pourquoi un contrôle de ces coûts reste indiqué. Celui-ci doit toutefois s'effectuer désormais de manière plus ciblée, dans les cas explicitement désignés par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance.

Article 40a (nouveau) Transfert dans les structures destinées aux adultes

Alinéa 1

Le passage à la majorité entraîne, pour les personnes mineures non accompagnées, leur transfert dans les structures ordinaires destinées aux adultes. Elles doivent donc désormais être assignées à un périmètre où elles seront encadrées par le service compétent (voir art. 34b, al. 2 et 3). Pour que ce transfert soit bénéfique, il convient de proposer une structure appropriée qui permettra à la jeune personne concernée de poursuivre les efforts éventuellement déjà réalisés en matière d'intégration et de stabilisation. Cette structure doit être désignée par le service compétent pour l'hébergement et l'encadrement des personnes mineures conformément aux prescriptions de l'article 40b. Le transfert doit être organisé de manière à être effectif au moment du passage à la majorité.

Alinéa 2

S'il n'est pas encore possible de déterminer une structure appropriée ou d'y organiser le transfert au moment de la majorité, le service compétent pour l'hébergement et l'encadrement des personnes mineures doit émettre une recommandation concernant l'assignation à un périmètre et la forme d'hébergement requise conformément aux prescriptions de l'article 40b. Il incombe ensuite à l'organisme nouvellement compétent d'organiser le transfert dans une structure appropriée sur la base de la recommandation.

Alinéa 3

En vertu de l'article 6 Li LFAE, les personnes mineures non accompagnées frappées d'une décision de renvoi exécutoire doivent intégrer les structures d'aide d'urgence au moment de leur majorité. Le présent alinéa leur octroie un délai approprié pour quitter leur logement (voir aussi art. 38).

Article 40b (nouveau) Structure appropriée au moment de la majorité

Alinéa 1

Hormis dans le cas où un hébergement spécifique est nécessaire conformément à l'article 39, alinéa 1, les centres d'hébergement collectif sont considérés comme des structures appropriées pour les jeunes adultes. La grande majorité des personnes mineures non accompagnées attribuées au canton de Berne ont déjà 17 ans au moment de leur arrivée et sont hébergées dans des foyers qui leur sont spécifiquement destinés. Au moment de leur majorité, leur processus d'intégration est souvent encore peu avancé. Dès lors, elles sont ensuite logées dans un centre d'hébergement collectif géré par le partenaire régional, sous réserve des exceptions prévues aux alinéas 2 et suivants.

Alinéa 2

Dans les cas cités à l'alinéa 2, le processus de familiarisation et de stabilisation voire d'intégration est si avancé qu'un hébergement en centre collectif ne serait pas approprié. Sont concernées les personnes mineures non accompagnées qui, en raison de leur jeune âge ou d'une autre vulnérabilité particulière, ont été accueillies de manière durable dans un hébergement spécifique au sens de l'article 39, alinéa 1, que ce soit dans une famille d'accueil (y c. chez des proches) ou dans un foyer pour enfants, ou qui, ayant atteint les objectifs d'intégration, pouvaient déjà habiter dans un logement individuel (chambre en colocation) ou

étaient sur le point de le faire. Si un hébergement spécifique reste nécessaire au-delà de la majorité, une solution particulière est alors bien évidemment mise en place pour la personne concernée au titre de structure appropriée.

Alinéa 3

Si, au moment de sa majorité, une personne mineure non accompagnée remplit les conditions énoncées à l'alinéa 2 mais se trouve encore en procédure d'asile, un logement individuel n'est considéré comme une structure appropriée que s'il est indispensable en raison de la persistance d'une vulnérabilité particulière ou d'une formation à suivre.

Alinéa 4

La structure appropriée doit en principe se trouver à proximité de l'école, de l'entreprise formatrice ou du lieu de travail de manière à ne pas nuire à la formation (passerelle ou apprentissage, en particulier) ou à l'activité lucrative voire à l'empêcher. Cela vaut aussi dans les cas où la formation ou l'activité n'a pas encore commencé mais qu'un contrat d'apprentissage ou de travail a déjà été signé. Des exceptions à ce principe sont néanmoins possibles, par exemple lorsqu'un mode d'hébergement existant (chez des proches ou dans une famille d'accueil), qui s'est avéré adapté pour la personne concernée, peut être maintenu après la majorité. On peut aussi imaginer que l'école dans laquelle la ou le jeune effectuera sa formation n'est pas encore connue au moment de la majorité.

Article 41, alinéa 2 (nouveau) Compensation des charges

Le nouvel alinéa 2 prévoit que les dépenses concernant des personnes tombant dans le champ d'application de la LASoc, mais dont la gestion du dossier est déléguée à un partenaire régional en vertu de l'article 79 LASoc (voir art. 5, al. 3, lit. *b* LAAR), sont admises à la compensation des charges du secteur social. Elles y sont portées par le biais du décompte de compensation des charges selon la LAAR. Cette procédure permet de réduire le travail administratif des partenaires régionaux.

Article 43, alinéa 3 (nouveau) Indemnisation des organismes mandatés

Actuellement, le système d'indemnisation des organismes mandatés sur la base de l'article 10, alinéa 1 est régi par des contrats de prestations, lesquels arriveront à échéance fin 2028. Le projet donne au Conseil-exécutif la possibilité de concrétiser ce système par voie d'ordonnance ou de déléguer cette compétence à la DSSI. Les nouvelles dispositions ne seraient toutefois applicables qu'aux contrats de prestations conclus après l'entrée en vigueur de la révision.

Article 44a (nouveau) Délégation de tâches de surveillance à des tiers

Le législateur entend introduire dans la LAAR, par analogie avec l'article 101 LPASoc, une base légale habilitant le service de la DSSI compétent en matière de surveillance à mandater des tiers pour réaliser des contrôles auprès d'organismes mandatés en vertu de la LAAR.

Article 47, alinéa 2 Communication

En raison de la révision totale de la LASoc, il est nécessaire de mettre à jour et de compléter le renvoi aux dispositions de cette dernière relatives à la communication des données, dispositions qui concerneront désormais aussi l'aide sociale aux personnes réfugiées.

Remarques préliminaires concernant les articles 47a et 47b

Comme indiqué dans le commentaire de l'article 10a, le principe selon lequel les dossiers d'aide sociale sont transmis avec l'intégralité des droits et obligations qui y sont liés implique que le transfert du dossier, essentiellement numérique, soit techniquement possible et puisse être réalisé de manière efficiente. À l'heure actuelle, on ignore encore si ce sera le cas d'ici

l'introduction prévue de la présente révision. Pour cette raison, le législateur a créé une réglementation transitoire habilitant le Conseil-exécutif à déterminer la date à partir de laquelle les articles 10a et 47a seront applicables. D'ici là, le transfert des dossiers continuera d'être réglé dans les contrats de prestations. La mise en œuvre de l'article 47b dépendant elle aussi des possibilités techniques, celui-ci pourrait également voir son application retardée, si nécessaire (voir art. T1-1).

À ce stade, il convient en outre de préciser que la primauté du numérique introduite pour les administrations cantonale et communales implique notamment la gestion électronique des dossiers (voir art. 5, al. 1 en relation avec art. 2, al. 1, lit. *a* LAN). Une gestion hybride, dans laquelle certains documents n'existeraient que sur papier, est expressément interdite. Tout document physique doit aussi être introduit sous forme numérique dans le dossier d'aide sociale (voir art. 123 LASoc). Ce principe s'applique également aux deux articles suivants.

Article 47a (nouveau) Transfert de compétence à un autre organisme

Alinéa 1

Le terme de « dossier d'aide sociale » est introduit ici, reprenant celui qui est utilisé à l'article 123, alinéa 1 LASoc. Un dossier d'aide sociale comprend toutes les données et informations physiques et numériques disponibles sur une personne ou sur les personnes constituant une unité d'assistance. Sont considérées comme formant une unité d'assistance les personnes qui font partie du noyau familial et se doivent mutuellement entretien et assistance, à savoir les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré et leurs enfants communs mineurs ou beaux-enfants mineurs.

Alinéa 2

Lettre a : lors d'un transfert de compétence à un autre organisme responsable mandaté en vertu de l'article 10, alinéa 1, le dossier d'aide sociale au sens de l'alinéa 1 est transmis à ce nouvel organisme dans son intégralité, sous forme numérique (s'agissant des conséquences juridiques d'un transfert de dossier, voir le commentaire de l'art. 10a).

Lettre b : d'entente avec l'organisme nouvellement compétent, certains éléments du dossier d'aide sociale peuvent en outre lui être transmis sur papier dans des cas particuliers (s'ils existent sous cette forme).

Lettre c : le transfert des dossiers d'aide sociale en vertu des lettres *a* et *b* implique également le transfert intégral au nouvel organisme compétent du droit de traiter les données collectées par l'ancien organisme. L'obligation de conservation et l'obligation de renseigner découlent de la possession des dossiers d'aide sociale et du droit de traiter les données qu'ils contiennent.

Alinéa 3

Lorsqu'un contrat de prestations est échu ou résilié, il est indispensable que l'ancien organisme mandaté transmette au nouvel organisme l'intégralité des dossiers d'aide sociale en cours ou clôturés dont le délai de conservation n'est pas échu (s'agissant des conséquences juridiques d'un transfert de dossier, voir le commentaire de l'art. 10a).

Article 47b (nouveau) Transfert de compétence à la commune

Alinéa 1

Si la compétence portant sur une unité d'assistance est transférée à la commune, l'organisme responsable jusqu'alors est tenu de remettre un rapport de transfert ainsi que l'intégralité du dossier d'aide sociale sous forme numérique au service social nouvellement compétent.

Alinéa 2

D'entente avec le service social nouvellement compétent, certains éléments du dossier d'aide sociale peuvent aussi lui être transmis sur papier dans des cas particuliers (s'ils existent sous cette forme).

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif a déjà édicté par voie d'ordonnance des prescriptions relatives à la durée minimale de conservation des données (voir art. 12 ODARE[63]) de sorte qu'aucune autre disposition d'exécution ne devrait en principe être nécessaire.

Nouveau titre de chapitre « 8 Procédure et voies de droit »

Remarques préliminaires

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aussi bien à l'aide sociale en matière d'asile qu'à l'aide sociale aux personnes réfugiées. Les dispositions spéciales de la LAAR concernant la procédure sont en principe calquées sur le droit de procédure prévu par la LASoc (voir art. 85 ss LASoc). Au surplus, la procédure et les voies de droit sont régies par la LPJA.

Article 55a (nouveau) Requêtes

Les alinéas 1, 2 et 4 correspondent matériellement à l'article 85 LASoc. Les allégements formels relatifs à la demande d'octroi de l'aide sociale sont les mêmes : celle-ci peut aussi être présentée oralement. La forme écrite est en revanche requise pour toutes les autres requêtes introduites en vertu de la LAAR (al. 3).

Désormais, selon l'alinéa 4, les requêtes doivent également pouvoir être remises sous forme numérique, dans la mesure où le canton met à disposition un outil qui le permet. Une telle possibilité technique n'existe pas encore, mais son développement devrait être possible en ce qui concerne le dépôt des requêtes. Pour qu'une procédure administrative se déroule entièrement par voie électronique, il faudrait toutefois une révision de la LPJA. Aujourd'hui, la présentation d'une requête par courriel est absolument exclue.

Article 55b (nouveau) Recherches de preuves

Les services compétents pour l'aide sociale fournie en vertu de la LAAR doivent, comme le sont les services sociaux communaux et régionaux dans le champ d'application de la LASoc, être habilités à mandater des tierces personnes spécialisées pour rechercher des preuves, à savoir pour réaliser des investigations médicales et mener des inspections sociales. La possibilité d'ordonner des examens par une ou un médecin-conseil repose sur l'article 86 LASoc ; celle d'effectuer des inspections sociales, sur les articles 87 et suivants LASoc. Les organismes mandatés en vertu de l'article 10 LAAR ne disposant pas d'une autorité sociale, ils sont tenus de demander l'accord préalable du service compétent de la DSSI avant d'ordonner une surveillance (al. 3, contrairement à ce que prévoit l'art. 90, al. 4 LASoc pour les services sociaux).

Article 55c (nouveau) Décision

Cette disposition reprend l'article 96 LASoc. Le principe de la prééminence de la décision (voir art. 49 LPJA) s'applique aussi à l'aide sociale en matière d'asile et à l'aide sociale aux personnes réfugiées même si une dérogation est prévue à l'alinéa 2. En effet, celui-ci prévoit que les décisions favorables peuvent être rendues et notifiées sous une autre forme, par exemple par un simple courrier.

[63] Ordonnance du 20 mai 2020 sur le traitement des données dans le domaine de l'asile, des réfugiés et des étrangers (RSB 861.112)

Article 55d (nouveau) Frais

Cette disposition correspond à l'article 99 LASoc et établit le principe de gratuité de la procédure à tous les niveaux (instances cantonales).

Article 57, alinéas 2 et 3 (nouveau) Voies de droit

Comme il est prévu que la procédure soit régie par l'article 57a, l'alinéa 2 est abrogé.

À l'image de la nouvelle possibilité inscrite à l'article 98 LASoc, la réglementation concernant les procédures de recours menées contre des décisions rendues en vertu de la LAAR doit aussi être assouplie par rapport à ce que prévoit l'article 15, alinéa 4 LPJA en ce qui concerne la représentation en justice. Cette nouvelle réglementation met fin au monopole des avocates et avocats en autorisant les personnes recourantes à se faire représenter devant les autorités de justice administrative cantonales aussi par d'autres personnes telles que des proches, des connaissances ou des collaboratrices ou collaborateurs de services de conseil ou d'organisations diverses.

Article 57a (nouveau) Droit procédural

La procédure et les voies de droit sont régies par la LPJA pour autant que la LAAR n'en dispose pas autrement.

Article 58, alinéa 2 (nouveau)

Il convient d'habiliter expressément dans la LAAR le Conseil-exécutif à déléguer tout ou partie de sa compétence réglementaire à la DSSI, comme c'est le cas dans la LASoc, la LPASoc et la LPHand. Une telle délégation est admissible si les conditions prévues à l'article 43, alinéa 1 LOCA sont respectées.

Ajout du titre « T1 Disposition transitoire de la modification du [DATE] »

Art. T1-1 (nouveau)

Le principe fixé à l'article 10a LAAR ne pourra être mis en œuvre que lorsqu'il sera possible de transmettre des dossiers selon les modalités prévues à l'article 47a LAAR. Il faut toutefois d'abord que les moyens techniques requis aient été créés dans l'application spécialisée pour la migration NFAM. Comme on ignore actuellement si leur réalisation sera possible d'ici l'entrée en vigueur envisagée de la présente modification, le Conseil-exécutif est habilité à déterminer la date à partir de laquelle les articles 10a et 47a seront applicables. La situation est la même en ce qui concerne la transmission de dossiers selon l'article 47b LAAR entre l'application NFAM et le système NFFS prévu par la LASoc, qui dépend de l'existence de l'interface requise.

Adaptation rédactionnelle globale de la version française

Il a été procédé à diverses modifications purement rédactionnelles de la version française dans le cadre de la présente révision partielle. Le texte français est notamment adapté aux nouvelles consignes du *Guide rédactionnel de l'administration cantonale bernoise* concernant l'écriture inclusive dans les actes législatifs (ordre féminin-masculin, en particulier).

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Dans le programme gouvernemental de législature 2023-2026 (*Engagement 2030*) présenté en janvier 2023, le Conseil-exécutif décrit les objectifs suprêmes et les stratégies générales de sa politique pour la période en question.

L’objectif 3 prévoit que le canton favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l’intégration. Cet objectif suprême comprend en particulier le projet 3.7 « Loi sur l’aide sociale », qui demande de soumettre la LASoc à une révision totale et à une modernisation afin de renforcer la surveillance et d’améliorer la disponibilité des données. Le présent projet répond à ces exigences : d’une part, la surveillance sera consolidée par l’activité de contrôle assumée par la section REV et, d’autre part, le système NFFS contribuera de façon importante à optimiser la collecte des données requises pour le pilotage, gage d’une plus grande transparence dans l’ensemble du canton. L’introduction d’une franchise dans l’aide sociale encouragera en outre les communes à porter davantage d’attention à la maîtrise des coûts. Ces points forts du projet, de même que la possibilité de délégation de tâches et les prestations de la section REV en matière de contrôle et de conseil participeront à l’harmonisation et à l’optimisation de l’exécution de l’aide sociale par les services sociaux. De plus, la LASoc révisée améliore les points de convergence avec la LAAR et répond en ce sens à un autre élément du projet 3.7, qui concerne la cohérence avec d’autres lois, notamment la LAAR. Par ailleurs, les personnes qui ont bénéficié légitimement d’une aide matérielle devront la rembourser uniquement si elles entrent en possession de biens améliorant leur fortune. À l’heure actuelle, l’obligation de rembourser s’applique aussi en cas d’augmentation du revenu. La suppression de cette disposition permettra d’éviter des incitations indésirables au niveau de l’insertion professionnelle. Le projet de loi contribue par conséquent à la mise en œuvre de l’objectif 3 du programme de législature.

Conformément à l’objectif 2 de ce programme, le canton de Berne exploite la transformation numérique pour fournir des services de haute qualité, efficaces et efficients. Il est précisé dans les axes de développement que le canton propose des services numériques selon une modalité verticale (en collaboration avec les communes) et selon une modalité horizontale (en s’affranchissant des cloisons entre tâches et entre organisations). Dans le cadre de cet objectif, la LASoc révisée permet de mettre en œuvre le projet 2.4 intitulé « Nouveau système de gestion des cas pour les services sociaux du canton de Berne (NFFS) ». Elle crée les bases nécessaires en matière de protection des données pour le déploiement complet du NFFS et son application à l’échelle interdirectionnelle et aux différents niveaux étatiques. Ce nouveau système soutient le personnel chargé du traitement des dossiers et le décharge de tâches administratives, comme l’exige le projet 2.4. Il aide aussi à améliorer la vue d’ensemble dans les trois domaines concernés, à savoir l’aide sociale, la protection de l’enfant et de l’adulte et l’insertion professionnelle. En posant le cadre légal requis au niveau de la protection des données, la présente révision contribue de façon notable à la transformation numérique voulue. L’objectif 2 comprend également l’archivage numérique à long terme des données du NFFS aux échelons communal et cantonal, qui sera mis en œuvre parallèlement au projet d’archives électroniques de la Chancellerie d’État du canton de Berne (eArchiv), autre projet clé de l’administration numérique (voir le projet 2.1.10 du programme de législature).

Le projet de loi ne concerne pas d’autres planifications importantes.

8. Répercussions financières

Dans l’ensemble, le projet n’a pas de conséquences financières notables pour le canton. Les dépenses augmenteront ou diminueront légèrement dans les domaines énumérés ci-après.

8.1 Section REV

La prise en charge par la section REV de compétences de contrôle auprès des services sociaux génère pour le canton un surcoût annuel de 500 000 francs au niveau des frais de personnel (3,5 nouveaux équivalents plein temps). Le renforcement de la surveillance aura toutefois un

effet modérateur sur les coûts, ce qui se répercutera sur la facture du canton via la compensation des charges du secteur social. Il n'est cependant pas possible de chiffrer les économies à escompter.

8.2 Nouveau système de gestion des cas

Le projet de loi n'entraîne pas de nouvelles dépenses en lien avec le NFFS, car la réalisation du programme et les frais d'investissement pour les interfaces prévues dans ce cadre sont compris dans le crédit approuvé par le Grand Conseil le 30 novembre 2023.

Si le Conseil-exécutif introduit par voie d'ordonnance l'obligation d'utiliser le NFFS, les frais assumés pour ce système après la phase d'introduction seront portés à la compensation des charges du secteur social. La contribution du canton serait alors concrétisée lors de la révision de l'ordonnance d'exécution. Comme le canton participerait nouvellement aux frais de ce logiciel, il en découlerait un transfert de charges à compenser conformément à l'article 29b LPFC (voir art. 157 LASoc). Le montant de ce transfert tient compte du fait que le canton utilisera le NFFS pour l'accomplissement de ses propres tâches et qu'il en profitera donc aussi (voir le commentaire de l'art. 157).

Il est prévu que les frais touchant au domaine d'activité de la DIJ (APEA en particulier) soient supportés exclusivement par le canton.

8.3 Modèle de franchise

Le modèle de franchise ne modifie pas la répartition à parts égales des charges entre le canton et les communes. Sur ce plan, il n'a donc pas de conséquences financières pour le canton. Conçu pour inciter les communes à une gestion économe, le modèle devrait réduire les dépenses portées à la compensation des charges. Il n'est toutefois pas possible de chiffrer aujourd'hui ces économies. Pendant la phase de mise en place, les adaptations requises au niveau des processus et du logiciel utilisé pourraient entraîner des frais – modestes – à la charge du canton. Ceux-ci sont toutefois déjà inscrits au budget et dans la planification financière.

8.4 Aide matérielle

Les principes régissant l'aide matérielle restent inchangés et les prescriptions de la nouvelle loi dans ce domaine n'ont donc pas de répercussions financières. L'allongement des délais de prescription pour les créances en remboursement sera source de rentrées supplémentaires pour les communes. Le canton en bénéficiera également, dès lors que ces recettes seront portées à la compensation des charges du secteur social. Le fait de renoncer à exiger le remboursement de l'aide en cas d'amélioration du revenu n'aura que des conséquences mineures, étant donné que la plupart des demandes de restitution concernent des situations où des personnes entrent en possession de fortune et non de revenus supplémentaires.

Si la DSSI fait usage de la compétence nouvelle qui lui est accordée de créer un service de médecins-conseils, l'impact financier dépendra notamment des modalités concrètes du modèle choisi. Les surcoûts éventuels qui en résulteraient pourraient être portés à la compensation des charges du secteur social, ce qui en limiterait l'ampleur.

8.5 Modifications indirectes d'autres actes législatifs

Aujourd'hui déjà, les cotisations minimales AVS/AI/APG pour les personnes bénéficiant de prestations d'aide sociale allouées par le canton sont payées par ce dernier, qui les porte à la compensation des charges du secteur social. La modification de la LiLAVS n'aura pas de répercussions financières vu qu'elle sert uniquement à créer une base légale pour cette pratique. Par contre, si cette façon de faire était abandonnée, le canton devrait supporter des frais supplémentaires, dont l'ampleur dépendrait du nombre de personnes assujetties qui reçoivent des prestations d'aide sociale du canton.

En ce qui concerne les modifications indirectes de la LAAR, les conséquences financières pour le canton devraient être insignifiantes. La réglementation introduite à l'article 79 LASoc permet d'éviter le traitement séparé des dossiers de personnes appartenant à une même unité d'assistance. Les coûts devraient donc diminuer, car il ne sera plus nécessaire de verser deux forfaits par cas (à un service social communal ou régional et à un partenaire régional). Étant donné que le cercle des familles concernées sera déterminé par voie d'ordonnance, il n'est pas encore possible d'évaluer le montant des économies potentielles. En outre, les partenaires régionaux pourront demander une inspection sociale également pour les personnes qui bénéficient de l'aide sociale en matière d'asile. Les économies attendues devraient permettre de compenser les surcoûts liés à cette nouvelle mesure, qui sont estimés à quelques dizaines de milliers de francs.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Hormis dans les domaines détaillés ci-après, le présent projet n'a aucune incidence sur le personnel ou sur l'organisation.

La section REV assumera les nouvelles tâches de contrôle attribuées au canton par la LASoc en tant qu'unité de la DSSI et aura besoin pour ce faire de 3,5 nouveaux postes à plein temps. Il n'est pas prévu d'engager du personnel pour assurer l'appui spécialisé supplémentaire en faveur des autorités sociales et des services sociaux ainsi que des communes bourgeoises selon l'article 25, car la demande devrait rester modérée.

En dehors de la phase initiale de mise en place, l'introduction du modèle de franchise ne devrait pas occasionner de surcharge notable pour le service de la DSSI chargé de l'exécution de la compensation des charges. En principe, l'effectif actuel devrait être suffisant pour cette tâche.

L'inscription dans la loi de la prise en charge par le canton des cotisations minimales AVS/AI/APG et l'admission de ces dépenses à la compensation des charges selon l'article 22 LiLAVS n'auront pas de conséquences sur le personnel et l'organisation du canton. La procédure est connue et rodée.

Le renforcement du système de périmètre selon la LAAR révisée entraînera un surcroît de tâches administratives. Aujourd'hui déjà, des demandes de changements d'organisation sont traitées par le service compétent de la DSSI. Désormais, ce dernier prononcera des assignations et de nouvelles assignations à un périmètre. De ce fait, il faut s'attendre à un nombre accru de recours sur lesquels la DSSI devra statuer en qualité de première instance. Ce travail supplémentaire devrait toutefois pouvoir être géré par le personnel en place.

10. Répercussions sur les communes

Le projet de loi n'a pas de répercussions sur les communes en dehors des domaines détaillés ci-après.

10.1 Organisation des services sociaux

Les services sociaux gagnent une certaine souplesse dans l'exécution de leurs tâches ; ils peuvent notamment obtenir plus facilement un soutien externe en cas de questions concernant l'exécution et déléguer à des tiers le recouvrement des contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille dévolues à la collectivité publique. Ces mesures concourront à réduire la charge du personnel tout en améliorant la qualité au niveau de l'exécution. En outre, pour certaines de leurs tâches, les autorités sociales et les services sociaux auront accès (moyennant rétribution) à un appui spécialisé assuré par la section REV. Si les communes y recourent, cette prestation est susceptible d'accroître la qualité de la surveillance et de l'organisation des services sociaux.

Les communes bourgeoises qui disposent d'un service social bourgeois ne sont en principe pas soumises aux prescriptions de la LASoc en matière d'organisation. Toutefois, elles devront assurer pour leur service social une surveillance indépendante de l'activité opérationnelle. Il est probable que la plupart d'entre elles remplissent aujourd'hui déjà cette exigence, de sorte qu'il ne devrait pas en résulter de conséquences notables pour les communes bourgeoises.

10.2 Nouveau système de gestion des cas

L'introduction du NFFS sera synonyme d'allègement financier pour les communes, vu qu'elles économiseront les coûts d'exploitation d'un logiciel de gestion des cas qui leur est propre. En outre, les dépenses engagées pour le NFFS pourront être portées à la compensation des charges du secteur social et seront donc cofinancées pour moitié par le canton. Il en sera ainsi dès que le Conseil-exécutif aura imposé par voie d'ordonnance aux organismes responsables des services sociaux l'utilisation du NFFS. Comme le canton participera alors nouvellement aux frais de ce système, il en découlera un transfert de charges à compenser conformément à l'article 29b LPFC (voir art. 157 LASoc). Le montant de ce transfert tient compte du fait que le canton utilisera le NFFS pour l'accomplissement de ses propres tâches et qu'il en profitera donc aussi (voir le commentaire de l'art. 157). Dès lors, les communes verront leur facture réduite malgré la compensation à assumer. Elles bénéficieront également d'autres allègements grâce aux gains d'efficience apportés par le NFFS.

La création d'interfaces conformes aux dispositions sur la protection des données simplifiera par ailleurs les tâches administratives. En vertu de la LASoc révisée, les services sociaux pourront en effet utiliser des interfaces numériques pour l'échange d'informations avec d'autres autorités, telles que l'administration fiscale et les caisses de compensation. Il ne sera plus nécessaire de transmettre des documents imprimés. Durant les six à douze premiers mois, l'introduction du NFFS occasionnera certes un surcroît de travail pour les communes. Mais l'adaptation inévitable des systèmes existants entraînerait elle aussi une certaine charge.

10.3 Activité de contrôle de la section REV

Les contrôles réalisés auprès des services sociaux par le canton apportent un soutien supplémentaire aux communes. Cette décharge permet aux autorités sociales de revoir leur organisation et d'ajuster dans certains cas leurs ressources en personnel. Selon le droit en

vigueur, celles-ci exercent seules la surveillance sur les services sociaux, sans appui du canton. Dans ce cadre, les communes mandatent et paient des tiers pour examiner leurs services sociaux ou fournir des conseils en matière d'organisation. Les frais ainsi encourus sont supportés par les communes. La nouvelle activité de contrôle assumée par la section REV, dont les coûts sont entièrement pris en charge par le canton, devrait donc leur permettre de réaliser des économies.

Elle garantira par ailleurs une exécution uniforme de l'aide sociale et, par conséquent, une égalité de traitement entre les communes. À moyen ou à long terme, ces dernières en tireront des avantages financiers. Le renforcement global de la surveillance exercée par les autorités sociales aura des effets positifs sur l'efficience et l'économicité des services sociaux et sur le montant des dépenses d'aide sociale. Cette mesure allègera la compensation des charges du secteur social, dont les coûts sont assumés pour moitié par les communes. Il n'est toutefois pas possible de chiffrer les économies escomptées ici.

10.4 Prestations de l'aide sociale

Les adaptations prévues dans le domaine des prestations de l'aide sociale généreront des revenus supplémentaires. En effet, davantage de personnes seront tenues au remboursement suite à l'allongement à quinze ans du délai de prescription du droit à une restitution, d'une part, et à la limitation de l'exemption de l'obligation de rembourser aux bénéficiaires mineurs, d'autre part. Ces rentrées financières devraient être supérieures aux pertes dues à l'abandon des rétrocessions découlant d'une amélioration du revenu après la perception légitime d'une aide matérielle.

Les mesures prises en matière de remboursement entraîneront une légère hausse des charges administratives et des frais de personnel, car il faudra gérer et conserver les dossiers d'aide sociale clos sur une période plus longue. Par ailleurs, la prise en compte des dessaisissements de fortune dans le calcul de l'aide matérielle permettra de réaliser des économies, dont l'ampleur ne peut toutefois pas être estimée. Cette nouvelle disposition a surtout des visées préventives. La nécessité de contrôler si la personne dans le besoin a renoncé à des biens mobilisera certes des ressources en personnel. Les dispositions d'exécution en la matière visent toutefois à contenir le surcroît de travail. L'introduction du NFFS allègera également les tâches administratives, notamment par l'accès automatisé aux données fiscales.

10.5 Modèle de franchise

Globalement, l'introduction de ce modèle n'a pas de conséquences financières pour les communes. Elle entraîne uniquement des transferts horizontaux entre ces dernières. L'évolution des coûts par rapport au système actuel se fonde sur une évaluation basée sur les chiffres de 2023. Pour l'heure, il n'est pas possible de fournir des données plus précises. Selon les dernières estimations, le volume total des transferts entre les communes devrait se monter à environ 1,6 million de francs avec une franchise de 5 %. Toutefois, si le Grand Conseil opte pour la franchise maximale de 20 %, il pourrait atteindre quelque 7 millions de francs.

À l'échelle de chaque commune, le passage au modèle de franchise aura des conséquences financières qui varieront de l'une à l'autre : la différence entre la franchise acquittée par une commune sur les dépenses d'aide matérielle d'un exercice et les crédits compensatoires qu'elle reçoit (indemnité compensatoire et contribution pour cas de rigueur) donne le montant effectif

en sa faveur ou à sa charge[64]. Il est prévu de démarrer avec une franchise de 5 % et un seuil de considération des cas de rigueur fixé à 0,5 dixième de quotité d'impôt. Selon ces paramètres, les calculs fondés sur les dernières estimations montrent que 37 services sociaux et les communes qui leur sont affiliées seraient gagnants, alors que 29 services sociaux et les communes affiliées supporteraient des coûts supplémentaires. Dans cette configuration, aucune commune n'aurait droit à une contribution pour cas de rigueur.

Concrètement, d'après les calculs basés sur les données de l'exercice 2023, les conséquences financières seraient les suivantes pour les services sociaux et les communes affiliées (augmentation ou diminution des coûts) :

Surcoûts supérieurs à 10 000 francs

- Entre 10 000 et 50 000 francs : Büren, Jegenstorf, Oberdiessbach, Oberhasli, Oberes Langenthal, Orpond, Prévôté (ne sera plus concerné par le système de franchise), Saint-Imier, Uetendorf
- Entre 50 000 et 75 000 francs : Konolfingen, Muri, Wattenwil
- Entre 75 000 et 100 000 francs : Ittigen
- Entre 100 000 et 250 000 francs : Biel-Bienne, Tavannes, Wohlen
- Entre 250 000 et 500 000 francs : aucune commune
- Entre 500 000 et 1 million de francs : Berne

Diminution des coûts supérieure à 10 000 francs

- Entre 10 000 et 50 000 francs : Aarberg, Aarwangen, Berthoud, Centre Orval, Herzogenbuchsee, Ipsach, La Neuveville, Langenthal, Laupen, Münchenbuchsee, Niederbipp, Nidau, Oberhofen, Obersimmental, Riggisberg, Sigriswil, Tramelan, Wichtrach
- Entre 50 000 et 75 000 francs : Oberes Emmental, Trachselwald
- Entre 75 000 et 100 000 francs : Brügg, Courtelary, Köniz, Ostermundigen
- Entre 100 000 et 200 000 francs : Cerlier, Interlaken/Jungfrau, Zollikofen, Zulg
- Entre 200 000 et 250 000 francs : Thoune

Les calculs réalisés montrent que la différence (dans un sens ou dans l'autre) par rapport au système en vigueur devrait être inférieure à 10 000 francs pour 20 services sociaux et les communes affiliées.

En ce qui concerne le personnel, l'introduction du modèle de franchise n'aura qu'une faible incidence sur les communes et les services sociaux, puisque le décompte de compensation des charges et la procédure y relative ne changeront guère pour la majorité d'entre elles.

10.6 Modifications indirectes d'autres actes législatifs

La modification de loi concernant le financement des cotisations minimales AVS/AI/APG permet aux communes de continuer de porter à la compensation des charges du secteur social les dépenses encourues pour ces cotisations. L'abandon de cette pratique, établie depuis des années déjà, engendrerait des frais supplémentaires pour les communes, dont l'ampleur dépendrait en particulier du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale assujettis à l'assurance.

Par ailleurs, une base légale est créée dans la LASoc afin de pouvoir étendre dans la LAAR la compétence de gestion des cas attribuée aux partenaires régionaux pour des personnes relevant du champ d'application de la LASoc. Il s'agit d'éviter une gestion séparée des cas appartenant à une même unité d'assistance. Le suivi distinct occasionne un travail important

[64] La franchise, l'indemnité compensatoire et l'éventuelle contribution pour cas de rigueur sont calculées au niveau de l'organisme responsable du service social (commune, syndicat de communes, commune-siège, etc.), auquel elles sont aussi notifiées. Comme dans le système en vigueur, il revient aux communes affiliées de déterminer la clé de répartition du montant global à leur charge ou en leur faveur.

pour les services sociaux concernés. Cette modification vise à optimiser les points de convergence entre la LASoc et la LAAR et allège la charge des services sociaux communaux au niveau de l'administration et du personnel, mais aussi des finances.

11. Répercussions sur l'économie

L'évaluation effectuée sur la base de la liste de contrôle pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le modèle de franchise, l'activité de contrôle de la section REV et le système NFFS n'ont pas de répercussions notables sur la charge administrative ou financière des entreprises et devraient dans l'ensemble avoir des retombées positives sur l'économie. Globalement, on peut s'attendre à une organisation plus efficace du travail des services sociaux, ce qui permettra d'optimiser et d'accélérer l'insertion des bénéficiaires de l'aide sociale.

Il découle par ailleurs de l'évaluation que les modifications indirectes liées au présent projet n'ont pas non plus de répercussions notables sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie. Les adaptations de la LAAR s'inscrivent dans la stratégie globale NA-BE, qui accorde un rôle important à l'économie dans le domaine de l'intégration. Les changements apportés optimisent les conditions générales de l'exécution. Ils visent à renforcer l'intégration des personnes relevant du domaine de l'asile et des personnes réfugiées dans la société et sur le marché du travail selon un système de répartition régionale, ce qui devrait avoir un impact favorable sur les entreprises et sur l'économie, en particulier dans les zones rurales.

12. Résultat de la procédure de consultation

Le 26 juin 2024, le Conseil-exécutif a autorisé la DSSI à mener une procédure de consultation, qui s'est terminée le 18 octobre 2024. Au total, la DSSI a reçu 128 prises de position comprenant plus de 4000 propositions et remarques.

L'Association des communes bernoises (ACB) et la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE) ainsi que nombre de communes et de partis politiques (en particulier les sections bernoises du PEV, des VERT·E·S, du Parti socialiste et des Verts libéraux) ont notamment déploré le manque d'intégration des communes et des associations à l'élaboration du projet. Une majorité des participantes et participants ont donc rejeté le projet sous la forme soumise, en demandant son remaniement en collaboration avec les communes et leurs groupements d'intérêts.

La DSSI a tenu compte de cette critique et organisé des ateliers et des entretiens avec les principales associations (ACE et BKSE) suite à la procédure de consultation. Ces rencontres se sont déroulées dans un esprit très constructif. Compte tenu de leurs résultats et des avis émis lors de la procédure de consultation, la DSSI a procédé à diverses adaptations fondamentales du projet concernant en particulier les points ci-après.

- *Partenariat entre canton et communes*

Les associations et la DSSI se sont accordées pour inscrire de manière plus claire et contraignante dans la loi le partenariat découlant des tâches à assumer conjointement par le canton et les communes dans le domaine de l'aide sociale. Ce partenariat fait l'objet d'un article programmatique plus détaillé (voir art. 9 du projet), inspiré de l'article 31 LPFC. Si nécessaire, la DSSI peut par ailleurs constituer, en concertation avec les communes, des commissions consultatives non permanentes pour des tâches et des projets spécifiques en lien avec la mise en œuvre et le développement de la loi (art. 29). Les communes, les régions et les groupements d'intérêts doivent y être représentés de manière appropriée. À noter que la

Commission pour la politique sociale, la politique de couverture du minimum vital et la politique de la famille a déjà été dissoute par l'ACE 151/2024.

- *Surveillance par les autorités sociales*

Le projet mis en consultation prévoyait le partage de la mission de surveillance entre les autorités sociales et le canton, dont découlait un transfert de charges des communes au canton. Cette nouveauté a été fortement critiquée et considérée comme une atteinte inutile à l'autonomie communale. En revanche, la professionnalisation du contrôle et le soutien apporté aux autorités sociales par la section REV ont généralement été accueillis positivement. Le modèle de surveillance a été adapté en conséquence, d'entente avec l'ACB et la BKSE. Le principe en vigueur est maintenu : les autorités sociales continuent d'être seules compétentes pour la surveillance des services sociaux. Il est en outre renoncé au transfert de charges en vertu de l'article 29b LPFC. Le canton apportera cependant un soutien important aux autorités sociales par l'intermédiaire de la section REV, qui s'assurera régulièrement du respect des prescriptions légales par les services sociaux. Celle-ci établira des rapports de révision à l'intention des autorités sociales et, si nécessaire, recommandera des mesures. Les services sociaux seront davantage associés à ce processus. Il reviendra toujours aux autorités sociales de veiller à ce qu'il soit remédié aux manquements constatés et de prendre les dispositions requises à cette fin.

- *Rapports, flux de données et autonomie organisationnelle des communes*

L'obligation de rendre rapport à la DSSI prévue initialement dans différents articles a été réduite autant que possible. Les dispositions concernant les données à transmettre à la DSSI ont été optimisées. Il a en outre été renoncé à habiliter la DSSI à consulter exceptionnellement des dossiers d'aide sociale identifiables pour répondre à des interventions parlementaires ou à des impératifs de communication. De plus, conformément à une proposition soumise lors de la procédure de consultation, il est désormais prévu d'inviter les communes concernées à se prononcer sur les résultats des comparaisons de prestations en temps utile avant leur publication.

Les communes ont par ailleurs demandé que soit maintenue l'autonomie dont elles-mêmes et les régions disposent actuellement pour l'organisation des structures d'insertion – à savoir les programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale (POIAS) et les programmes d'insertion communaux – et que le canton admette une certaine flexibilité et des différences régionales, dans la mesure des possibilités. Cette demande a été acceptée, étant donné que la réorientation du secteur de l'insertion professionnelle (POIAS) fait actuellement l'objet d'un projet distinct auquel les parties prenantes sont associées. Par conséquent, la disposition du projet mis en consultation selon laquelle les services sociaux pouvaient être astreints à collaborer avec des fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle et sociale selon la LPASoc est supprimée. Enfin, les exigences organisationnelles à remplir par les services sociaux ont été réduites.

- *Protection des données*

La création des bases légales requises en matière de protection des données pour permettre le déploiement du système NFFS a reçu un écho globalement positif. Il a été largement souhaité que le Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton (BPD) soit consulté. Cette attente avait déjà été remplie, étant donné que les prescriptions légales en vigueur exigent son intégration tout au long du processus législatif. Vu la complexité du présent projet, la DSSI avait en outre fait appel au BPD pour diverses questions spécifiques. La prise de position du BPD est publiée en toute transparence sur son site Internet[65]. Conformément à sa demande, le projet indique désormais explicitement que le service compétent de la DSSI traite

[65] https://www.dsa.be.ch/fr/start/themen/aktuell.html

les données se rapportant à des personnes en principe *sous une forme non nominative*. Un traitement nominatif n'est admis que s'il est impérativement nécessaire.

- *Modèle de franchise*

Le modèle de franchise prévu par le projet répond à un mandat contraignant du Grand Conseil (motion 131-2019 Krähenbühl). Sa mise en œuvre est donc maintenue sur le principe, bien que son introduction ait été en grande partie rejetée lors de la procédure de consultation, principalement selon l'argument que les services sociaux ne peuvent guère influer sur leurs dépenses d'aide sociale et que le modèle présente ainsi des incitations inopportunes. Autre critique : les conséquences financières positives ou négatives divergent entre les communes couvertes par un même service social régional alors que c'est sur le travail de ce dernier que l'évaluation se focalise. Ce reproche est justifié, comme il est ressorti d'une analyse plus approfondie. Il est en outre apparu que les modalités de calcul proposées dans la version mise en consultation entraînaient une distorsion en raison de la reprise trop fidèle de la formule utilisée pour l'indice des charges sociales de la LPFC. Par conséquent, la DSSI a optimisé le modèle de franchise suite à la procédure de consultation : d'une part, elle a ajusté la formule pour éviter la distorsion constatée ; d'autre part, elle a adapté le modèle de manière que tant la franchise que les crédits compensatoires (indemnité et contribution pour cas de rigueur) soient désormais calculés au niveau du service social. Cette adaptation concerne les communes ayant un service social conjoint, qui voient ainsi leur facture alourdie ou allégée de la même manière, les charges sociodémographiques et le seuil de considération d'un cas de rigueur étant désormais déterminés au niveau du service social. Lesdites charges seront définies au moyen des facteurs utilisés pour établir l'indice des charges sociales selon la législation sur la péréquation financière et la compensation des charges. Ces facteurs sont solides et ne peuvent être manipulés ; les données requises sont en outre déjà disponibles et n'exigent pas de relevé supplémentaire. La prise en compte d'autres critères n'améliorerait guère le modèle. Les facteurs en question sont déjà employés aujourd'hui pour calculer les prestations complémentaires fondées sur les charges sociodémographiques selon l'article 21a LPFC.

- *Autres points soulevés lors de la procédure de consultation*

De nombreuses remarques et suggestions ont par ailleurs été formulées sur des thèmes spécifiques. Elles ont été prises en compte dans la mesure du possible, lorsqu'elles étaient judicieuses. Le projet a notamment été complété ou adapté dans les domaines suivants :

- habilitation du Conseil-exécutif à encourager la constitution d'organes de médiation et à soutenir de tels organes ;
- extension de la possibilité, pour les services sociaux, de recourir à des spécialistes et de collaborer avec d'autres services sociaux pour bénéficier d'un appui externe ;
- reconnaissance de la qualité de partie pour les services sociaux lors de procédures pénales pour cause d'abus d'aide sociale ;
- inscription au niveau de la loi du principe selon lequel les normes CSIAS sont déterminantes pour le calcul de l'aide matérielle ;
- renonciation à intégrer dans la loi l'usage de moyens de paiement à usage déterminé (cartes de paiement) ;
- refonte de l'obligation d'apprentissage de la langue ;
- changements divers concernant le dessaisissement de fortune ;
- élargissement des modes de recours à des médecins-conseils par les services sociaux ;
- possibilité d'accorder une contribution financière supplémentaire aux communes bilingues ;
- vérification régulière de l'utilisation des forfaits par cas ;
- dispositions transitoires notamment pour l'introduction du système NFFS et pour l'adaptation des dossiers d'aide sociale.

Il convient encore de mentionner que beaucoup de participantes et de participants à la procédure de consultation regrettent que le projet ne soit pas plus novateur en matière d'aide personnelle et matérielle et que le canton passe ainsi à côté d'une chance d'introduire de nouvelles approches dans la lutte contre la pauvreté. Il est vrai que les prestations de l'aide sociale ne sont guère adaptées. Mais de nombreux éléments ont fait leurs preuves au fil des ans et sont donc maintenus. Dès son lancement, le projet de révision visait avant tout le cadre « technique » de l'aide sociale (soutien de la surveillance par l'activité de contrôle de la section REV, programme NFFS, modèle de franchise). Il s'agit d'optimiser ces éléments, qui comportent un grand potentiel de développement. Les mesures proposées contribueront à harmoniser l'exécution de l'aide sociale et à décharger les services sociaux sur le plan administratif. Lors de l'élaboration de l'ordonnance sur l'aide sociale, le canton examinera cependant la possibilité d'augmenter le financement de l'aide personnelle. Par ailleurs, il a largement été souhaité que le travail de prévention des services sociaux soit renforcé en amont et en aval de l'aide sociale, dans des domaines comme la formation, l'endettement et la santé. Une telle extension requiert une analyse approfondie et une nouvelle conception de l'aide sociale, ce qui impliquerait un horizon temporel dépassant le cadre du présent projet. Si des programmes préventifs s'avéraient nécessaires à l'avenir dans le domaine de l'insertion professionnelle et sociale, les bases légales existantes figurant dans la LPASoc permettraient tout à fait au canton de mettre en place les offres requises et de conclure des contrats de prestations avec les communes ou services sociaux intéressés.

13. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le projet de LASoc ainsi que les modifications de la Li LFAE, de la LInt, de la LiCCS, de la LARCE, de la LPEA, de la LPEP, de la LiLAVI, de la LEJ, de la LEgN, de la loi concernant les communautés israélites, de la LPFC, de la LSH, de la LiLAVS, de la LPASoc, de la LAAR et de la LHR.

Kanton Bern
Canton de Berne

Stratégie cantonale d'aide aux victimes 2026-2036

Rapport général

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	26 novembre 2025
N° d'affaire :	2019.RRGR.351
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

04|00|DIv00

Éditeur : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration 10/2025

Tables des matières

1. Introduction 4
1.1 Contexte 4
1.2 La violence domestique, un thème central 5
1.3 Aide aux victimes 7
1.4 Facteurs accroissant le risque de violence 7
1.5 Bases juridiques et contexte politique 8

2. Indicateurs et données relatifs au canton de Berne 9
2.1 Consultations contre la violence et programmes socio-éducatifs contre la violence domestique dans le canton de Berne (destinées aux personnes présentant des comportements violents) 10
2.2 Centres de consultation 11
2.3 Maisons d'accueil pour femmes 12
2.4 Autorité d'indemnisation 13

3. Mise en œuvre de l'aide aux victimes dans le canton de Berne 13
3.1 Acteurs 13
3.1.1 Prévention et sensibilisation 14
3.1.2 Prévention secondaire 15
3.1.3 Intervention 16
3.1.4 Répression 18
3.2 Pilotage des prestations de l'aide aux victimes 18
3.3 Financement des prestations d'aide aux victimes 19

4. Analyse SWOT 20

5. Évolutions 22
5.1 Forte proportion de femmes parmi les victimes 22
5.2 Variation de la durée moyenne de séjour et du taux d'occupation des maisons d'accueil pour femmes 22
5.3 Hommes victimes de violence 23
5.4 Enfants et adolescents victimes de violence domestique ou de violence sexuelle 23
5.5 Surreprésentation des personnes issues de la migration 23
5.6 La violence domestique chez les personnes âgées 24
5.7 Numérisation et réseaux sociaux 24

6. Vision et mission 26
6.1 Vision 26
6.2 Mission 26

7. Champs d'action et mesures 27
7.1 Champ d'action n° 1 : renforcement de la prévention et de la sensibilisation 27
Mesures de renforcement de la prévention et de la sensibilisation 27
7.2 Champ d'action n° 2 : accès optimisé aux offres et aux systèmes de soutien 27
Mesures visant à faciliter l'accès aux offres et aux systèmes de soutien 28
7.3 Champ d'action n° 3 : promotion de l'intégration et de la mise en réseau des personnes issues de la migration 29
Mesures de promotion de l'intégration et de mise en réseau des personnes issues de la migration 29
7.4 Champ d'action n° 4 : optimisation des structures d'aide 30
Mesures d'optimisation des structures d'aide 30

8. Financement de la mise en œuvre de la stratégie 33

9. Mise en œuvre et monitorage de la stratégie 33

10. Propositions de renvoi du Grand Conseil, interventions parlementaires adoptées et déclarations de planification 34
10.1 Propositions de renvoi concernant la première stratégie 34

10.1.1 Renvoi partiel : renvoi des chapitres 4, 5 et 7, majorité de la CSoc (Eigenmann) 34
10.1.2 Renvoi partiel : renvoi du chapitre 8.2, mesures A, CSoc (Eigenmann) 34
10.1.3 Renvoi partiel : renvoi du chapitre 8.2, mesure A5 (gestion des cas) en lien avec la mesure F3, majorité de la CSoc (Eigenmann) 35
10.1.4 Renvoi partiel : renvoi des sanctions touchant l'aide sociale, mesure E1, majorité de la CSoc (Eigenmann) 35
10.1.5 Renvoi partiel : renvoi du chapitre 8.2 (places d'accueil), majorité de la CSoc (Eigenmann) 35
10.1.6 Renvoi partiel : renvoi des limites du système entre victime et personne auteure de violence, minorité de la CSoc (Gasser) 36
10.2 Motion 280-2019 Kohli (Berne, PBD) « Stratégie cantonale d'aide aux victimes » 36
10.3 Déclarations de planification concernant le rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre du postulat 039-2016 PS-JS-PSA « Création d'un refuge pour les jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence : détermination des besoins » 36
10.4 Motion 141-2020 Schönenberger (Schwarzenburg, PS) « Centre pour la protection contre les violences (centre pour les victimes de violences) » 37
10.5 Motion 156-2021 Kullman (Thoune, UDF) « *Kein Täter werden* – projet de prévention destiné aux personnes ayant des tendances pédophiles également dans le canton de Berne » 37
10.6 Déclaration de planification de la CSoc concernant le rapport sur la politique familiale 2021 (mesures en cours et développement de la politique familiale du canton de Berne) 37
10.7 Motion 027-2022 Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) « Mise à disposition d'un financement approprié pour les services d'aide aux victimes de violence indépendants de l'État » 38
10.8 Motion 113-2024 de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) « Pour une mise en œuvre professionnelle et efficiente d'une permanence téléphonique 24 h/24 destinée aux victimes de violence dans le canton de Berne » 38
10.9 Motion 188-2024 Riesen (La Neuveville, PS) « Il faut suffisamment de places d'hébergement sécurisées et de solutions de relais pour les femmes touchées par la violence et leurs enfants » 38
10.10 Motion 012-2025 Walpoth (Berne, PS) « Quel avenir pour le centre interdisciplinaire pour les victimes de violence à l'Hôpital de l'Île à Berne ? » 39
10.11 Motion 157-2025 Dunning (Bienne, PS) « Prévention de la violence domestique : les pharmacies ont un rôle à jouer » 39

Liste des abréviations 40

1. Introduction

Le présent rapport général fixe les objectifs de la stratégie d'aide aux victimes du canton de Berne pour les années 2026 à 2036 ainsi que les champs d'action et les mesures correspondantes en tenant compte d'un contexte en mutation rapide. Il rassemble les réflexions à la base de l'évolution stratégique de l'aide aux victimes, sert de base aux travaux de mise en œuvre, et définit tant les changements nécessaires que l'orientation future de l'aide cantonale aux victimes afin de mettre en place un plan intégral visant à fournir à ces dernières un soutien optimisé. La stratégie d'aide aux victimes tient compte de l'obligation du canton de mettre en œuvre la Convention d'Istanbul[1], centrée sur la prévention et la lutte contre la violence domestique.

Avec la stratégie cantonale d'aide aux victimes pour la période 2026 à 2036, le Conseil-exécutif renforce son soutien aux victimes et à leurs proches au moyen d'une offre connue, adaptée aux besoins et facile d'accès. Il contribue à atténuer les conséquences des infractions grâce à un travail de prévention, de sensibilisation et d'intervention. Intégrée dans les structures cantonales en place, cette stratégie exploite les synergies entre ces trois domaines, afin de prévenir les infractions et les récidives. Si elle est principalement axée sur la violence domestique[2], elle porte néanmoins également sur toutes les infractions pouvant relever de la loi fédérale sur l'aide aux victimes (LAVI)[3], même si elle ne les aborde pas explicitement.

La présente stratégie, qui mise sur la prévention ciblée, l'amélioration de l'accès aux offres de soutien, la promotion de l'insertion sociale et économique des personnes concernées, l'optimisation des structures d'aide et la formation continue des professionnelles et professionnels, met en place un dispositif intégral, durable et efficace pour toutes les victimes de violence domestique et d'autres infractions.

Une fois que le Conseil-exécutif aura approuvé la stratégie cantonale d'aide aux victimes et que le Grand Conseil en aura pris connaissance, le canton entamera ou poursuivra les travaux de mise en œuvre des mesures définies dans les différents champs d'action, en y associant les acteurs du domaine.

1.1 Contexte

En adoptant le point 1 de la motion 280-2019 Kohli[4] lors de sa session de printemps 2020, le Grand Conseil a chargé le gouvernement de lui soumettre une stratégie cantonale globale d'aide aux victimes.

La présente stratégie cantonale d'aide aux victimes 2026 à 2036 vise tant à optimiser les structures et processus en place qu'à tirer parti des synergies entre les différents acteurs du domaine. Pour être efficace, cette aide ne saurait se passer d'une étroite collaboration entre services de différents échelons. La stratégie prête une attention particulière à cette coordination, en définissant plus précisément les compétences là où cela s'avérait nécessaire, tout en conservant les responsabilités actuelles dans la mesure du possible. Fidèle à l'esprit de la Convention d'Istanbul, elle met l'accent sur la prévention et la lutte contre la violence domestique, qui comprend trois piliers – la prévention, la protection des victimes (intervention) et l'action pénale (répression) – que vient compléter le principe de l'égalité de fait et de droit entre femmes et hommes.

À l'origine, la stratégie d'aide aux victimes est le fruit d'un processus participatif axé sur une vision, une mission et des valeurs clairement définies, qui a été réalisé de 2020 à 2022 selon des

[1] ACE 256/2024 du 13 mars 2024
[2] La motion 280-2019 Kohli (Berne, PBD) « Stratégie cantonale d'aide aux victimes » met l'accent sur la violence domestique. Cette thématique a aussi été abordée explicitement lors des délibérations au Grand Conseil. Le chapitre 2 du présent document fournit des explications plus détaillées sur le sujet.
[3] Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes, LAVI ; RS 312.5)
[4] Motion 280-2019 Kohli (Berne, PBD) « Stratégie cantonale d'aide aux victimes »

méthodes professionnelles de gestion de projet, sous l'égide de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). Lors de la session de printemps 2023, le Conseil-exécutif l'a portée à la connaissance du Grand Conseil. Ce dernier ayant demandé plusieurs modifications, la DSSI l'a remaniée en 2024 et 2025 en collaboration avec la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) et la Direction de la sécurité (DSE), en faisant appel à des acteurs du domaine de l'aide aux victimes. Elle a appliqué ce faisant les mêmes principes de gestion de projet afin d'assurer la cohérence et la rationalité des travaux. Dans le but de prendre suffisamment de recul et de garantir l'application de normes comparables, la stratégie a été modifiée sur l'exemple de la stratégie zurichoise d'aide aux victimes[5], de sorte que ses champs d'action ont été complétés et ses mesures redéfinies.

1.2 La violence domestique, un thème central

La stratégie cantonale d'aide aux victimes a pour but de garantir un soutien efficace et d'accès facile à toutes les personnes qui ont subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle. Elle a pour cadre de référence la LAVI et la Convention d'Istanbul, que la Suisse a ratifiée en 2018 et qui exige l'adoption de mesures contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique.

En vertu de l'article 1, alinéa 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la loi (aide aux victimes). Il peut s'agir notamment de lésions, d'atteintes sexuelles et de viol, de violence domestique, de menaces et de contraintes, de harcèlement obsessionnel, d'homicides ou de traite d'êtres humains.

Pour plusieurs motifs, la *violence domestique* figure parmi les principaux thèmes de la stratégie. Si autant d'intérêt y est accordé, c'est parce que ce type de violence est perpétué, souvent de façon récurrente, dans l'entourage immédiat des victimes. Ces dernières peinent à mettre un terme à ces relations empreintes de violence du fait du rapport de dépendance qui les lie aux auteures et auteurs. Ces situations, qui risquent de dégénérer, impliquent souvent de graves conséquences et des séquelles psychiques, physiques et socio-économiques permanentes. Il faut des offres de soutien et une intervention précoces pour éviter les traumatismes, l'isolement et les conséquences financières sur les systèmes de santé et de protection sociale. Une aide aux victimes efficace doit tenir compte de ces risques. La Convention d'Istanbul oblige par ailleurs les États signataires à reconnaître la violence domestique comme un problème structurel et à adopter des mesures ad hoc de protection et de soutien.

C'est notamment parce que la violence domestique est l'une des formes les plus courantes de criminalité violente dans le canton de Berne et en Suisse que la présente stratégie s'intéresse de près à ce phénomène. La statistique de la criminalité[6] de la Police cantonale bernoise (POCA), qui recense les infractions ainsi que les cas non suivis d'une procédure pénale, l'article 85 de la loi sur la police (LPol)[7] permettant aux autorités d'intervenir même en l'absence d'infraction, fait état ces dernières années d'une augmentation considérable des actes de violence, y compris relevant de la sphère domestique (voir tableau ci-après – le pourcentage figurant entre parenthèses indique la

[5] Stratégie d'aide aux victimes du canton de Zurich (disponible en allemand) : https://www.zh.ch/de/sicherheit-justiz/opferhilfe/strategie-opferhilfe.html
[6] Disponible à la page suivante : https://www.police.be.ch/fr/start/dienstleistungen/statistik/kriminalstatistik.html. D'autres statistiques fournissent également des renseignements sur les infractions pénales, telles que la statistique des condamnations de la Confédération (https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/justice-penale/adultes-condamnes.assetdetail.17224909.html : Statistique « Adultes : Condamnations et personnes condamnées pour un délit ou crime de violence selon le sexe, l'âge et la nationalité »). Par ailleurs, l'Office fédéral de la statistique (OFS) publie tous les ans sa statistique de l'aide aux victimes, qui recense les prestations octroyées aux victimes et à leurs proches. Les chiffres figurant dans la statistique de l'aide aux victimes ne peuvent pas être comparés à ceux de la statistique de la criminalité ou de la statistique des condamnations, étant donné que les cas relevant de l'aide aux victimes ne font pas tous l'objet d'une dénonciation à la police (il n'est pas nécessaire d'engager de procédure pénale pour bénéficier de l'aide aux victimes).
[7] Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1)

variation par rapport à l'année précédente). La tendance sur le long terme montre que les infractions constitutives de violence domestique constituent une part importante de toutes les infractions relevant de l'aide aux victimes.

Infractions pénales (canton de Berne)	**2022**	**2023**	**2024**
Infractions de violence relevant de l'aide aux victimes[8]	4041	4496 (+11 %)	4847 (+8 %)
- dont infractions constitutives de violence domestique	1498	1726 (+15 %)	1975 (+14 %)
○ Homicides consommés	5	1	1
○ Tentatives d'homicides	4	4	4
○ Lésions corporelles graves	8	16	28
○ Lésions corporelles simples	156	178	203
○ Voies de fait	503	515	564
○ Mise en danger de la vie	4	11	8
○ Injures	264	291	326
○ Utilisation abusive d'une installation de télécommunication	33	35	41
○ Menaces	376	411	453
○ Contrainte	22	72	82
○ Séquestration et enlèvement	9	14	18
○ Actes d'ordre sexuel commis sur des enfants	30	49	46
○ Actes d'ordre sexuel commis sur des personnes dépendantes	0	1	0
○ Atteinte et contrainte sexuelles	10	17	25
○ Viol	22	40	54
○ Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement	2	5	10
○ Divers[9]	50	66	112

Il suffit en outre de consulter la statistique policière de la criminalité (SPC) de l'OFS pour constater que le contexte domestique est très souvent le théâtre d'infractions graves. Ainsi, en 2023, près de la moitié des homicides consommés ont été perpétrés dans le cadre domestique[10]. À noter par ailleurs qu'un pourcentage notable des victimes ont subi plusieurs actes de violence domestique (15 % entre 2017 et 2021).

En se concentrant sur la violence domestique, la présente stratégie permet de définir avec précision ses bénéficiaires et tient compte dans le même temps des actes de violence dans une large proportion[11]. Cette démarche facilite l'affectation des ressources là où les besoins sont les plus élevés.

[8] Infractions portant atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle
[9] Autres articles du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) en lien avec la violence domestique : incitation et assistance au suicide (art. 115 CP), interruption punissable de grossesse sans consentement de la femme (art. 118, al. 2 CP), mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124 CP), exposition (art. 127 CP), remise de substances nocives à des enfants (art. 136 CP), diffamation (art. 173 CP), calomnie (art. 174 CP), mariage/partenariat forcé (art. 181*a* CP), prise d'otage (art. 185 CP), abus de détresse ou de dépendance (art. 193 CP), désagréments d'ordre sexuel (art. 198 CP), actes préparatoires pour meurtre, assassinat, lésions corporelles graves, mutilation d'organes génitaux féminins, séquestration et enlèvement, prise d'otage (art. 260bis CP)
[10] Voir Part de la violence domestique dans la violence enregistrée par la police (source : SPC)
[11] Voir Violence domestique (OFS)

1.3 Aide aux victimes

L'aide aux victimes est un système de soutien intégral conçu pour venir en aide à toutes les personnes qui, du fait d'une infraction, ont subi une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle en Suisse. Les mesures qu'elle englobe relèvent des domaines suivants :

Prévention et information

- Campagnes de sensibilisation et activités de relations publiques portant sur la prévention de la violence
- Formations et ateliers dans des établissements éducatifs
- Programmes de prévention visant à renforcer la santé psychique
- Mise en réseau et collaboration
- Etc.

Aide et assistance

- Conseil gratuit et confidentiel pour les victimes et leurs proches
- Prestations financières (réparation morale et indemnisation, surtout, mais aussi aide immédiate et contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, sur les plans juridique et psychologique, p. ex.)
- Placement dans des refuges et des hébergements d'urgence
- Aiguillage vers d'autres prestations de soutien (de nature médicale ou sociale et matérielle, p. ex.)

Accompagnement de l'action pénale

- Information et aide aux victimes qui font valoir leurs droits
- Collaboration avec les autorités de poursuite pénale dans le but d'élucider des infractions

L'aide aux victimes est accordée lorsque l'infraction a été commise en Suisse[12], et ce quels que soient le sexe, l'âge, l'origine et le statut de séjour de la victime[13]. Ce droit existe indépendamment du fait que l'auteure ou l'auteur ait été découvert ou qu'une plainte pénale ait été déposée[14].

1.4 Facteurs accroissant le risque de violence

La violence est un phénomène complexe provoqué par divers facteurs au niveau tant de l'auteure ou l'auteur que de la victime. Ce constat vaut en particulier pour la violence domestique. Les facteurs de risque ont fait l'objet de vastes études, dont les résultats sont publics[15]. La DSSI a analysé les facteurs de risque, les facteurs déterminants et les évolutions susceptibles, selon toute vraisemblance, d'influencer fondamentalement l'aide aux victimes dans le canton de Berne au cours des prochaines années et s'en est inspirée pour définir les champs d'action stratégiques.

Par facteur de risque, on entend une probabilité statistique plus élevée que la personne considérée soit victime de violence ou qu'elle en use lorsque certains éléments ou conditions sont donnés (voir chap. 5.1 et 5.5). La violence domestique est la résultante d'une interaction complexe de facteurs de risque présents aux niveaux de l'individu, de la relation, de la communauté et de la

[12] Art. 3 LAVI
[13] Art. 1 LAVI
[14] Art. 1, al. 3, lit. *a* LAVI
[15] Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) : feuille d'information A2 « La violence dans les relations de couple : causes, facteurs de risque et de protection », pp. 6 à 9, https://www.ebg.admin.ch/fr/violence-domestique

société. La plupart du temps, ce n'est pas un seul facteur de risque qui explique l'apparition et l'aggravation de la violence, mais plutôt cette interaction.

- *Au niveau de l'individu :* un vécu de maltraitance durant l'enfance, la consommation d'alcool et de drogue, un comportement antisocial et l'incapacité à gérer le stress figurent parmi les facteurs qui augmentent le risque d'exercer ou de subir la violence dans un couple.
- *Au niveau de la relation :* les conflits, le degré d'épanouissement dans la relation, les inégalités de pouvoir et le contrôle entre partenaires sont les principaux facteurs de risque à ce niveau. Mentionnons également les transitions critiques intervenant dans une relation de couple, telles qu'une séparation. Des taux de violence particulièrement élevés sont enregistrés lorsque les relations sont marquées par des querelles fréquentes ou par une inégalité de pouvoir.
- *Au niveau de la communauté et de la société :* l'isolement social et le manque de soutien extérieur peuvent aggraver le risque de violence domestique, tout comme les normes sociétales tolérant la violence conjugale ou les stéréotypes de hiérarchies des genres.
- *Au niveau économique :* le risque à ce niveau est double car le déséquilibre financier au sein du couple accroît le risque de violence et les soucis financiers provoquent souvent des problèmes relationnels.

1.5 Bases juridiques et contexte politique

Des normes nationales et internationales encadrent l'aide aux victimes.

- *À l'échelle européenne* : l'aide aux victimes est régie d'une part par la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes[16], entrée en vigueur pour la Suisse le 1er janvier 1993, et d'autre part, par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), entrée en vigueur pour la Suisse le 1er avril 2018[17], qui garantit que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont combattues selon des normes comparables à l'échelle européenne.
- *À l'échelle de la Confédération et des cantons :* la Constitution fédérale[18] définit l'aide aux victimes comme une tâche commune de la Confédération et des cantons (art. 124) : la Confédération est chargée de l'élaboration du cadre légal (LAVI), les cantons de la mise en œuvre. À l'échelon cantonal, l'aide aux victimes est régie par la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)[19] et par l'ordonnance cantonale sur l'aide aux victimes d'infractions (OCAVI)[20].

Au niveau fédéral, il faut notamment signaler la révision du droit pénal relatif aux infractions d'ordre sexuel[21], la révision du code de procédure pénale (CPP)[22] ou encore la stratégie de prévention et de lutte contre la violence domestique définie conjointement par la Confédération et les cantons[23]. Ces mesures ont des répercussions sur l'aide aux victimes dans le canton de Berne, tout comme

[16] Convention européenne du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (RS 0.312.5)
[17] Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul ; RS 0.311.35)
[18] Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101)
[19] Loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI ; RSB 326.1)
[20] Ordonnance cantonale du 28 avril 2010 sur l'aide aux victimes d'infractions (OCAVI ; RSB 326 111)
[21] Le nouveau droit pénal en matière sexuelle, qui redéfinit le viol (« Non, c'est non »), est entré en vigueur le 1er juillet 2024. Par ailleurs, le harcèlement obsessionnel (*stalking*) doit être introduit distinctement en tant qu'infraction dans le code pénal.
[22] Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; 312.0). Les modifications du CPP adoptées par les Chambres fédérales en juin 2022 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2024
[23] « Violence domestique : feuille de route de la Confédération et des cantons » du 30 avril 2021

certaines interventions parlementaires déposées au plan national, en particulier l'initiative parlementaire 21.410 « Qui frappe part ! », demandant que les auteures et auteurs de violence domestique soient immédiatement expulsés du logement commun[24].

Outre la motion 280-2019 mentionnée au chapitre 1.1, le Grand Conseil bernois a quant à lui adopté ces dernières années plusieurs interventions parlementaires, déclarations de planification et propositions de renvoi portant sur la version originale de la stratégie d'aide aux victimes[25] (voir le chapitre 10) :

- Postulat 039-2016 PS-JS-PSA « Création d'un refuge pour les jeunes filles et les jeunes femmes victimes de violence : détermination des besoins »
- Motion 182-2018 Schönenberger (Schwarzenburg, PS) « Convention d'Istanbul : analyse cantonale et mise en œuvre »[26]
- Motion 141-2020 Schönenberger (Schwarzenburg, PS) « Centre pour la protection contre les violences (Centre pour les victimes de violences) »
- Motion 156-2021 Kullman (Thoune, UDF) « *Kein Täter werden* – projet de prévention destiné aux personnes ayant des tendances pédophiles également dans le canton de Berne »
- Déclaration de planification de la Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc) concernant le rapport sur la politique familiale 2021 (examen de mesures en faveur de familles particulièrement vulnérables issues de la migration)[27]
- Motion 027-2022 Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) « Mise à disposition d'un financement approprié pour les services d'aide aux victimes de violence indépendants de l'État »
- Document consignant la décision du Grand Conseil du 14 mars 2023 concernant les propositions de renvoi de la stratégie d'aide aux victimes
- Motion 113-2024 de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) « Pour une mise en œuvre professionnelle et efficiente d'une permanence téléphonique 24 h/24 destinée aux victimes de violence dans le canton de Berne »[28]
- Motion 188-2024 Riesen (La Neuveville, PS) « Il faut suffisamment de places d'hébergement sécurisées et de solutions de relais pour les femmes touchées par la violence et leurs enfants »[29]
- Motion 012-2025 Walpoth (Berne, PS) « Quel avenir pour le centre interdisciplinaire pour les victimes de violence à l'Hôpital de l'Île à Berne ? »
- Motion 157-2025 Dunning (Bienne, PS) « Prévention de la violence domestique : les pharmacies ont un rôle à jouer »

2. Indicateurs et données relatifs au canton de Berne

La mise sur pied et la structure de l'aide aux victimes dans le canton de Berne doivent être analysées à la lumière de différents paramètres, tels que la structure démographique, la statistique

[24] Dans le canton de Berne, la POCA peut, selon l'article 83, alinéa 1, lettre f LPol , renvoyer temporairement une ou plusieurs personnes d'un lieu ou leur en interdire l'accès si elles portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une autre personne, menacent cette dernière ou l'importunent de manière répétée, en particulier en la harcelant, notamment dans des cas de violence domestique.
[25] État : début octobre 2025
[26] Le 19 mai 2021, le Conseil-exécutif a approuvé le rapport « *Analyse und Umsetzung der Istanbul Konvention* » (Analyse et mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, disponible uniquement en allemand, ACE 611/2021), chargeant les organes compétents de mettre en œuvre les mesures sans incidence sur les coûts. Les premières mesures ont été réalisées et achevées fin 2023 (ACE 256/2024). L'application de la Convention d'Istanbul est une tâche de longue haleine qui implique plusieurs Directions. Pour avoir un impact durable, les diverses mesures doivent être poursuivies en continu.
[27] Les déclarations de planification relatives au rapport sur la politique familiale 2021 sont à consulter sur le site https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=5d1d92c239d44194ad373ce96387fd36.
[28] La mise en service du numéro de téléphone central de l'aide aux victimes en novembre 2025 satisfera à la demande de la motionnaire.
[29] Étude de la Haute école des sciences appliquées de Zurich (ZHAW) et de la Haute école de travail social Fribourg (HETS-FR) sur mandat du BFEG : « Statistiques sur les filles et jeunes femmes victimes de violence et besoins de places d'accueil », Berne, juin 2022

de la criminalité, les offres d'intervention, les indicateurs relatifs aux maisons d'accueil pour femmes et les statistiques des centres de consultation.

Fin 2024, la population du canton de Berne totalisait environ 1,07 million de personnes[30], avec une proportion de femmes avoisinant 51 pour cent. Dans le canton de Berne, la part des ressortissantes et ressortissants étrangers est de 18,4 % (bien inférieure à la moyenne nationale, qui est de 27,4 %[31]). L'OFS table sur une augmentation de la population[32].

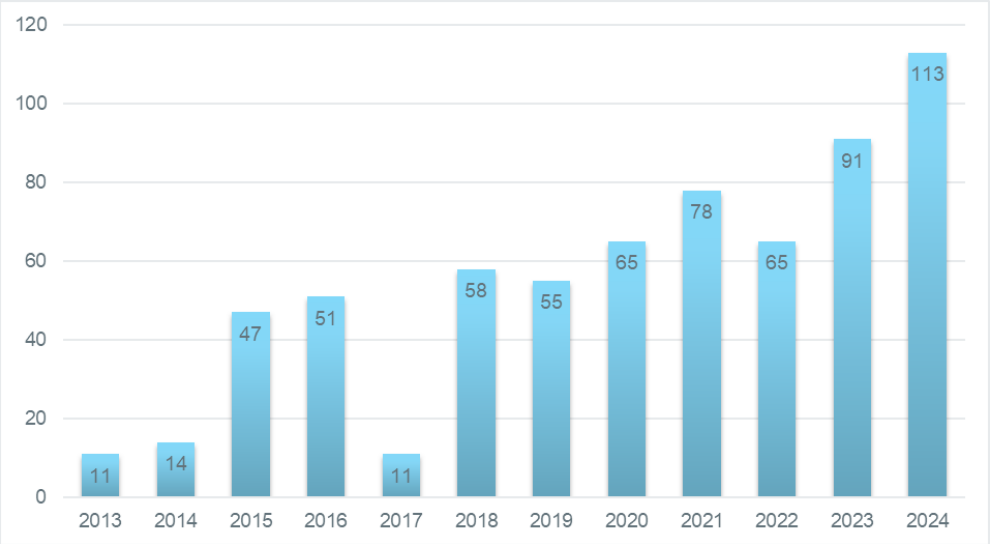
Les graphiques et tableaux suivants fournissent un aperçu des chiffres clés et des données sur l'aide aux victimes[33].

2.1 Consultations contre la violence et programmes socio-éducatifs contre la violence domestique dans le canton de Berne (destinées aux personnes présentant des comportements violents)

Des professionnelles et professionnels mandatés par le Service de lutte contre la violence domestique (SLVD) proposent des consultations et des programmes socio-éducatifs contre la violence domestique à l'intention des personnes recourant à la violence. Ces dernières peuvent soit être astreintes par les autorités à s'y rendre, soit s'y inscrire de leur propre gré.

Ces dernières années, le nombre de cas traités en consultation affiche une tendance à la hausse (voir graphique ci-après).

Évolution du nombre de cas à partir de 2013



[30] https://www.fin.be.ch/fr/start/themen/OeffentlicheStatistik/bevoelkerungsstatistik/bevoelkerung---die-wichtigsten-zahlen.html
[31] Est recensée en tant que ressortissante étrangère toute personne disposant d'une autorisation de séjour de 12 mois au moins ou séjournant en Suisse depuis plus de 12 mois (permis B, C, L, F, S et N ou pièce de légitimation du DFAE, c'est-à-dire les fonctionnaires internationaux, les diplomates et les membres de leurs familles).
[32] https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/evolution-future/scenarios-cantons.html
[33] Seuls sont pris en compte les acteurs fournissant les prestations prévues par la LAVI.

En 2024, le SLVD a enregistré 75 nouvelles clientes et nouveaux clients[34]. Il classe les nouvelles demandes de consultation en trois catégories, le nombre de cas étant approximativement répartis de façon égale :

1. Demandes spontanées : personnes qui sollicitent les services de leur plein gré.
2. Assignations : personnes obligées par une autorité assignante (ministère public, autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, services des migrations) de s'inscrire à des consultations contre la violence
3. Inscriptions par des tiers : personnes ayant donné leur consentement pour que des tiers ou des spécialistes les inscrivent à des consultations (préfètes et préfets, travailleuses sociales et travailleurs sociaux, médecins, thérapeutes, etc.).

Par ailleurs, quatorze clientes et clients bernois de langue française ont sollicité le Service pour les auteur-e-s de violence conjugale (SAVC) du canton de Neuchâtel.

2.2 Centres de consultation

Centres de consultation (partenaires contractuels de l'OIAS)	**2022**	**2023**	**2024**
Nombre de centres de consultation dans le canton de Berne[35]	5	5	5
Nombre d'heures de consultation[36] - dont heures de consultation pour des cas de violence domestique	25 054 - 5549 (22 %)	25 969 - 9202 (35 %)	26 878 - 10 321 (38 %)
Nombre de nouvelles personnes conseillées - dont adultes - dont enfants	1609 - 1442 (90 %) - 167 (10 %)	2007 - 1794 (90 %) - 213 (10 %)	3205 - 2854 (89 %) - 351 (11 %)
Dépenses du canton de Berne pour les centres de consultation	CHF 3 235 900	CHF 3 335 516	CHF 3 483 531
Coût par heure de consultation	CHF 129	CHF 128	CHF 130

L'augmentation du nombre d'heures de consultation s'explique d'une part par la sensibilisation accrue de la population et, d'autre part, par la hausse effective du nombre d'habitantes et d'habitants ainsi que d'actes de violence. En dépit de cette progression, le coût par heure de consultation n'enregistre pas de variation significative. Dans l'ensemble, la proportion d'adultes et d'enfants conseillés est également restée stable.

Les coûts de l'aide immédiate sont pris en charge à titre préalable par les centres de consultation, puis remboursés par la DSSI. C'est la raison pour laquelle ils figurent au chapitre 2.4.

[34] La hausse enregistrée en 2024 par rapport 2023 (voir graphique) s'explique par la poursuite du traitement des dossiers de clientes et clients de l'année précédente.
[35] Sont pris en considération les deux centres gérés par la fondation Stiftung Opferhilfe Bern à Berne (1) et à Bienne (2) qui proposent des consultations ambulatoires, les centres Lantana (3) et VISTA (4) ainsi que le centre de consultation ambulatoire (5) géré par l'association Solidarité Femmes Région Biennoise. Ne sont comptés ni l'association 143.ch La Main Tendue ni le centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration, FIZ).
[36] Il s'agit uniquement des nouveaux cas traités en consultation pendant l'année considérée. Ces cas sont mentionnés dans les rapports annuels et dans les décomptes avec les activités annexes, les thérapies pour les enfants et les travaux en groupe.

2.3 Maisons d'accueil pour femmes

Maisons d'accueil pour femmes (partenaires contractuels de l'OIAS)	**2022**	**2023**	**2024**
Nombre de maisons d'accueil pour femmes dans le canton de Berne	3	3	3
Nombre de chambres / lits	19 chambres / 41 lits et 1 chambre d'urgence	19 chambres / 41 lits et 1 chambre d'urgence	19 chambres / 41 lits et 1 chambre d'urgence
Taux d'occupation des trois maisons d'accueil pour femmes (chambre d'urgence exceptée)	90 %	89 %	85 %
Nombre de personnes hébergées dans les trois maisons d'accueil pour femmes - dont femmes - dont enfants	262 - 136 (51 %) - 126 (49 %)	237 - 122 (51 %) - 115 (49 %)	313 - 152 (48 %) - 161 (52 %)
Nombre moyen de nuitées par femme	45	51	39
Dépenses du canton de Berne pour les maisons d'accueil pour femmes	CHF 3 243 989	CHF 3 303 624	CHF 3 094 922
Dépenses par place / lit (chambre d'urgence exceptée)	CHF 79 122	CHF 80 576	CHF 75 485
Nombre de femmes et d'enfants d'autres cantons hébergés dans des maisons d'accueil pour femmes du canton de Berne	9	0	6
Nombre de femmes (y c. leurs enfants) hébergées dans des maisons d'accueil pour femmes en dehors du canton[37]	33	32	28
Dépenses du canton de Berne pour l'aiguillage, le placement hors canton et les conseils téléphoniques[38]	CHF 278 401	CHF 280 744	CHF 324 552

L'occupation des maisons d'accueil pour femmes dépend dans une large mesure de la disponibilité d'une solution post-hébergement. Plus il est difficile de trouver un appartement ou une structure alternative comme un logement provisoire ou une communauté résidentielle, plus les femmes (et leurs enfants) séjournent longtemps dans les maisons d'accueil pour femmes, ce qui accroît le taux d'occupation de celles-ci. L'analyse des besoins réalisée par le bureau de politique du travail et de politique sociale (bureau BASS)[39] concernant les maisons d'accueil pour femmes définit un taux d'occupation idéal de 67 pour cent pour les petites maisons et de 89 pour cent pour les grandes maisons. Le canton de Berne dispose de 19 chambres. Si elles sont réparties sur trois sites, elles appartiennent néanmoins à la même région de prise en charge, de sorte qu'elles peuvent être considérées, pour ce qui est du taux d'occupation, comme une seule grande maison, et que le taux d'occupation idéal qui s'applique est de 89 pour cent. Lorsqu'une maison est entièrement occupée, les femmes peuvent être hébergées dans l'une des deux autres si celle-ci dispose de places libres. Selon le cas, il est même conseillé de ne pas héberger une femme dans la maison la plus proche de chez elle. De 2022 à 2024, le taux d'occupation des maisons d'accueil pour femmes du canton de Berne a légèrement reculé, de 90 à 85 pour cent, une variation qui peut s'expliquer en partie par une plus grande disponibilité des structures alternatives et en partie par un changement au niveau des besoins.

[37] En règle générale, l'hébergement hors canton prend fin dès qu'une place redevient disponible dans l'une des trois maisons d'accueil bernoises.
[38] Bien qu'elles soient indiquées ici séparément, ces dépenses sont comprises dans les dépenses du canton de Berne pour les maisons d'accueil pour femmes.
[39] Cette analyse a été réalisée en novembre 2004 sur mandat du Service de lutte contre la violence (SLV) du BFEG.

2.4 Autorité d'indemnisation[40]

Autorité d'indemnisation	2022	2023	2024
Nombre de nouvelles demandes (réparation morale, indemnisation, aide à plus long terme fournie par un tiers) - dont cas de traite d'êtres humains	369 - 27 (7 %)	282 - 9 (3 %)	315 - 17 (5 %)
Nombre de demandes de réparation morale et d'indemnisation	144	157	149
Coûts des réparations morales et des indemnisations	CHF 213 899	CHF 633 820	CHF 564 168
Nombre de garanties de participation aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers (frais d'avocat·e, maison d'accueil pour femmes, psychothérapie)[41]	309	200	268
Coûts de l'aide à plus long terme fournie par un tiers	CHF 1 444 118	CHF 1 251 332	CHF 1 165 193
Aide immédiate financée par l'autorité d'indemnisation[42]	CHF 1 951 634	CHF 1 772 675	CHF 1 873 079

Les coûts de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme fournie par un tiers sont variables, car ils dépendent du nombre de cas et du type d'aide nécessaire. Les ressources financières allouées aux réparations morales et aux indemnisations subissent elles aussi des fluctuations liées, d'une part, à la variation du nombre de cas de réparation morale et d'indemnisation d'une année à l'autre et, d'autre part, au fait que les cas qui engendrent des frais élevés (en particulier pour pertes de gain) peuvent considérablement influencer le montant total.

3. Mise en œuvre de l'aide aux victimes dans le canton de Berne

3.1 Acteurs

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide aux victimes, les pouvoirs publics confient des mandats de prestations à des services spécialisés privés, qui, grâce à des échanges rapprochés, garantissent aux victimes un filet de soutien coordonné et efficace[43].

Les acteurs de l'aide aux victimes entretiennent un échange sur des questions organisationnelles et techniques au sein de commissions interdisciplinaires et supra-directionnelles. Il s'agit notamment du groupe consultatif en matière de violence domestique, placé sous l'égide du SLVD, de la table ronde sur la violence domestique instituée par les préfectures et du Groupe de coopération contre la traite d'êtres humains, géré par la POCA et l'Inspection de police de la ville de Berne. Il existe en outre d'autres commissions favorisant l'échange entre les services spécialisés, les spécialistes et les institutions avec les acteurs de l'aide aux victimes.

[40] Dans le canton de Berne, c'est l'OIAS qui exerce cette fonction.
[41] Le nombre de garanties de participation aux frais accordées pour des cas de traite d'êtres humains n'est comptabilisé que depuis 2023.
[42] Les centres de consultation et les maisons d'accueil pour femmes se font rembourser les coûts de l'aide immédiate par la DSSI.
[43] Le chapitre 3.1 présente les acteurs de l'aide aux victimes au sens strict. Il existe en outre des acteurs au sens large qui peuvent certes être amenés à avoir des contacts avec les victimes. Cependant, il s'agit d'une aide indirecte ou d'un renvoi vers les centres de consultation de l'aide aux victimes compétents. Sont considérés acteurs indirects les Inspections de police des villes de Berne, Bienne et Thoune, les psychothérapeutes proposant des thérapies pour les victimes, les antennes d'intégration, l'Office bernois de médiation pour les questions du troisième âge, de l'encadrement et des homes, le Service psychologique pour enfants et adolescents, l'INC (tâches de conseil au corps enseignant et aux directions d'école), l'association Xenia (spécialisée dans le travail du sexe), l'association Limita (spécialisée dans la prévention de l'exploitation sexuelle), le groupe de protection de l'enfance de l'Hôpital de l'Île ou encore le centre bernois de santé sexuelle (Zentrum für sexuelle Gesundheit Bern).

3.1.1 Prévention et sensibilisation

Dans le canton de Berne, la prévention de la violence commence dès le plus jeune âge – en particulier dans le contexte scolaire, où les enfants et adolescents sont sensibilisés à un vivre ensemble empreint de respect et non violent. La Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne (INC) mène des programmes de prévention de la violence dans les écoles, forme en gestion de conflit le personnel enseignant et promeut un climat scolaire positif. La POCA et le service de la ville de Berne spécialisé dans les questions de radicalisation et de prévention de la violence (Fachstelle Radikalisierung und Gewaltprävention) animent eux aussi des ateliers sur le sujet dans les écoles et les institutions pour jeunes. Ces mesures visent à prévenir l'émergence de schémas comportementaux violents, à promouvoir des valeurs telles que l'égalité et à donner dès l'enfance des outils pour gérer les conflits autrement que par la violence.

La prévention de la violence dans le canton de Berne passe également par des mesures proactives en amont. Les offres à l'intention des personnes auteures de violence domestique contribuent de manière non négligeable à endiguer ce type de violence. Il s'agit d'analyser les dynamiques d'escalade et de faire la distinction entre, d'une part, les facteurs déclencheurs dus à la situation et, d'autre part, ceux dus à la personnalité des auteures et auteurs de violence. On sait que les comportements violents se transmettent souvent d'une génération à l'autre. Dès lors qu'une personne est capable de briser la spirale de la violence et d'apprendre à gérer les conflits de manière non violente, le nombre de victimes potentielles diminue. Les personnes qui recourent à la violence lorsqu'elles se sentent dépassées peuvent adopter de nouvelles stratégies pour faire face à la situation. Une personne fondant les relations sur le contrôle doit se remettre profondément en question, reconnaître le bien-fondé des relations égalitaires et apprendre à les tisser. Quels que soient les cas, un suivi professionnel favorise toujours ce processus de changement et contribue donc à protéger les victimes de manière durable.

Les consultations contre la violence et les programmes socio-éducatifs contre la violence domestique contribuent de façon secondaire à protéger les victimes et profitent à toute la société. Le canton de Berne propose, via le SLVD, ses propres consultations subventionnées contre la violence ainsi que le programme socio-éducatif contre la violence domestique. Il a également conclu un contrat de prestations avec le SAVC du canton de Neuchâtel afin que les francophones du canton de Berne puissent eux aussi bénéficier des offres de cet organisme (en thérapies de groupe ou individuelles).

Le canton de Berne remplit ainsi l'exigence fondamentale de la Convention d'Istanbul, ratifiée par la Suisse en 2018, et qui prévoit à l'article 16, alinéa 1 que « les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes visant à apprendre aux auteurs de violence domestique à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles en vue de prévenir de nouvelles violences et de changer les schémas comportementaux violents ».

Outre les prestations du SLVD subventionnées par le canton, il existe toute une palette d'offres de conseil pour les adultes et les jeunes présentant des comportements violents, gérées par des organismes privés tels que le service bernois spécialisé en matière d'actes de violence (Fachstelle Gewalt Bern).

En complément de ces prestations de conseil, des psychologues et des psychiatres (généralistes ou actifs dans le domaine médico-légal) proposent des programmes et des thérapies dans le domaine de la gestion des agressions et de la violence.

Plusieurs acteurs jouent un rôle essentiel dans ce paysage.

- Le *SLVD* met sur pied des campagnes de prévention et d'information, anime des ateliers et conçoit des stratégies pour divers groupes cibles. C'est à lui qu'il revient de concrétiser les

consultations contre la violence et les programmes socio-éducatifs contre la violence domestique.

- La *POCA* mène des programmes de prévention dans les écoles ainsi que des campagnes d'information sur les dangers et les mesures de protection contre la violence.
- Le *service de la ville de Berne spécialisé dans les questions de radicalisation et de prévention de la violence (Fachstelle Radikalisierung und Gewaltprävention)*, qui se concentre sur les stratégies de prévention de la radicalisation, anime des ateliers sur ce sujet dans les écoles et les institutions pour jeunes.
- L'*INC* organise des programmes de prévention de la violence dans les écoles, forme en gestion de conflit le personnel enseignant et promeut un climat scolaire positif.
- *Solidarité Femmes* mène depuis quatre ans le projet de prévention « Imi s'envole » / « Imi fliegt » en collaboration avec des écoles francophones et germanophones. Ce projet promeut les compétences émotionnelles et sociales des enfants de 9 à 12 ans, notamment dans le but de prévenir la violence dès le plus jeune âge. Ses ateliers interactifs sont conçus non seulement pour renforcer les capacités de résilience des enfants, mais aussi pour leur expliquer qu'ils ne doivent pas tarder à demander du soutien en cas de situations familiales difficiles. Ce projet, qui s'inscrit dans une perspective de prévention de la violence domestique sur le long terme, complète les programmes menés dans les écoles.

Tous ces acteurs travaillent en étroite collaboration afin de constituer un réseau de prévention solide et efficace, et d'identifier et endiguer la violence à un stade précoce.

3.1.2 Prévention secondaire

La prévention secondaire relevant de l'aide aux victimes vise à identifier à un stade initial les dynamiques de violence naissantes ou déjà existantes et à empêcher qu'elles ne s'aggravent. Destinée en particulier aux personnes recourant à la violence, elle comprend des mesures telles que des entretiens, des programmes socio-éducatifs contre la violence domestique et des consultations contre la violence. Elle vise à nommer la violence, à remettre en question le comportement violent, à réduire au maximum les facteurs de risque et à mettre en pratique des formes non violentes de gestion des conflits afin d'éviter toute récidive. Les principaux acteurs dans le domaine de la prévention secondaire sont les suivants :

- Le *SLVD* propose des consultations contre la violence et des programmes socio-éducatifs contre la violence domestique. Soit les personnes sont contraintes d'y participer, soit elles s'y inscrivent de leur propre initiative.
- Les *autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)* peuvent prendre des mesures pour protéger les enfants et obliger le parent violent à suivre un programme socio-éducatif contre la violence domestique.
- La *préfecture* peut convoquer les personnes ayant des comportements violents à un entretien individuel et les encourager à faire appel à un soutien adapté (consultation en matière d'addiction, programme socio-éducatif contre la violence domestique, p. ex.).

Ces interventions de prévention secondaire contribuent de manière décisive à protéger les victimes en cela qu'elles réduisent les récidives et responsabilisent les personnes violentes.

3.1.3 Intervention

Les services spécialisés dans l'aide aux victimes conseillent les victimes et leurs proches[44], les soutiennent dans la gestion des événements et leur fournissent de l'aide. En cas d'urgence, l'aide aux victimes prend en charge les frais découlant de l'infraction (aide immédiate). Il s'agit notamment d'interventions de crise (placement et/ou séjour dans une maison d'accueil pour femmes ou un centre d'hébergement d'urgence) et de mesures thérapeutiques, de premières clarifications effectuées par une avocate ou un avocat ou de soins médicaux de premier secours. Les victimes ont droit à une aide immédiate quelle que soit leur situation financière. En outre, elles sont informées des étapes de la procédure consécutives au dépôt d'une plainte pénale. Si elles le souhaitent, elles peuvent être accompagnées lors des auditions et des dépositions devant les tribunaux dans le cadre de la procédure pénale.

Outre l'aide immédiate, l'aide aux victimes peut financer des prestations en lien avec l'infraction (aide à plus long terme fournie par un tiers). Il peut par exemple s'agir des coûts découlant d'un séjour en maison d'accueil pour femmes dépassant le cadre de l'aide immédiate, d'une psychothérapie ou de la représentation par une avocate ou un avocat au cours de la procédure pénale ou encore de la prise en charge des frais médicaux, tels que la quote-part ou la franchise de la caisse-maladie. Le montant du soutien dépend de la situation financière de la victime.

Selon les cas, les dommages financiers consécutifs à l'infraction, par exemple une perte de salaire, peuvent également être couverts par l'aide aux victimes (indemnisation). Pour déterminer le montant de l'indemnisation, il est tenu compte de la situation financière de la victime ou de ses proches.

Il faut garder à l'esprit que les prestations allouées au titre de la réparation morale découlent du concept de soutien étatique et non de celui de responsabilité publique. C'est l'État, en lieu et place de l'auteur de l'infraction, inconnu ou insolvable, qui paie pour rendre plus supportable l'atteinte subie. Cela confère à la réparation morale une forte fonction symbolique, car c'est par son intermédiaire que la collectivité publique reconnaît la situation difficile de la victime. Le droit à une réparation morale existe indépendamment de la situation financière de la victime.

En principe, le soutien financier n'est accordé que si personne d'autre n'est tenu de verser des prestations (principe de subsidiarité), autrement dit lorsque l'auteure ou auteur de l'infraction ou un autre débiteur (assurance) ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes. Si le canton fournit des prestations en vertu de la LAVI (aide immédiate, aide à plus long terme, indemnisation ou réparation morale), il est subrogé jusqu'à concurrence des prestations versées, c'est-à-dire habilité à en exiger le remboursement par l'auteure ou l'auteur de l'infraction (action récursoire). Dans les faits, ces montants ne sont cependant souvent pas recouvrables.

La structure de l'aide aux victimes dans le canton de Berne est le fruit d'une évolution historique. Avant même l'entrée en vigueur de la LAVI sur le plan fédéral en 1993, des personnes privées se sont associées et ont accompli un travail précieux. Cette démarche a par exemple permis de mettre en place et d'exploiter des maisons d'accueil pour les femmes victimes de violence domestique et leurs enfants. Dans le canton de Berne, c'est la section Aide aux victimes, rattachée à l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la DSSI, qui est responsable de garantir les prestations d'aide aux victimes prévues par la loi. En sa qualité d'autorité d'indemnisation, cette section examine les demandes d'octroi d'aide à plus long terme fournie par un tiers, de réparation morale et d'indemnisation. En ce qui concerne les consultations, elles sont assurées dans le canton de Berne par des services spécialisés, qui peuvent, en fonction de leurs compétences, fournir eux-mêmes une aide immédiate ou en confier le soin à des tiers (art. 2 OCAVI) en octroyant des garanties de participation aux frais. Le canton de Berne a conclu à cet effet des contrats de

[44] Par souci de lisibilité, les proches ne seront plus explicitement mentionnés dans la suite du document, mais les considérations qui y sont faites leur sont également applicables.

prestations avec trois partenaires. En plus d'un centre de consultation, deux des trois partenaires contractuels gèrent également des maisons d'accueil pour les femmes victimes de violence domestique et leurs enfants. La clientèle et les principales missions des partenaires sont les suivantes :

- *Stiftung Opferhilfe Bern :* cette fondation, qui exploite deux centres de consultation LAVI à Berne et à Bienne, fournit des prestations en particulier aux victimes féminines et masculines de menaces, de contraintes, de privation de liberté, de lésions corporelles, d'homicide, d'accident de la circulation, de harcèlement, de violence domestique, de violence sexuelle, de mariage forcé, etc. Les enfants, les jeunes et les proches des victimes peuvent également faire appel à cette aide. Cette fondation constitue également le point de contact pour les victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance[45] dans le canton de Berne.
- *Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern (fondation contre la violence à l'égard des femmes et des enfants) :* la fondation gère les deux centres de consultation Lantana à Berne et Vista à Thoune. En tant que service spécialisé dans la violence sexuelle, le centre Lantana conseille et aide les femmes victimes par exemple de harcèlement ou de menaces d'ordre sexuel, de viols, d'exploitation sexuelle dans leur enfance ou qui se trouvent dans un rapport de dépendance. Le centre Vista est quant à lui spécialisé dans l'aide aux femmes victimes de violence domestique et sexuelle. Les enfants, les jeunes et les proches des victimes peuvent également recourir aux prestations de ces deux centres. La fondation dirige en outre les deux maisons d'accueil pour femmes de Berne et de Thoune-Oberland bernois, qui offrent un toit, une protection et un conseil aux femmes victimes de violence domestique ou d'ordre sexuel et à leurs enfants.
- L'association *Solidarité Femmes Région Biennoise* propose un hébergement, une protection et un conseil aux femmes victimes de violence domestique et à leurs enfants. Elle gère également un centre de consultation ambulatoire destiné aux femmes victimes de violence domestique ainsi qu'aux enfants, aux jeunes et aux proches des victimes.

De plus, la maison d'accueil pour hommes et pères ZwüscheHalt, à Berne, qui peut accueillir sept personnes, propose protection, hébergement, prise en charge et conseils à des hommes et à leurs enfants.

Dans le domaine de la traite des êtres humains, un contrat de prestations a été conclu avec le centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes à Zurich (*Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration Zürich*, FIZ). Le FIZ prend en charge les victimes féminines et masculines de la traite d'êtres humains et leur propose des abris.

Un contrat de prestations a été conclu avec les postes régionaux de Berne et du Nord-Ouest de l'association *143.ch La Main Tendue*. Ceux-ci prennent en charge les appels adressés en dehors des heures de bureau au numéro de téléphone central de l'aide aux victimes. Cette association reçoit de plus une contribution annuelle destinée à couvrir les prestations et dépenses consenties en sa qualité de centre de consultation reconnu de l'aide aux victimes.

L'association *Violence que faire* bénéficie elle aussi tous les ans d'un soutien financier pour les activités qu'elle met sur pied[46]. Son offre s'adresse essentiellement aux personnes de langue française.

[45] En application de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA ; RS 211.223.13)

[46] Sur son site internet (www.violencequefaire.ch), l'association fournit des informations destinées aux victimes de violence domestique. Elle propose également un service anonyme et gratuit de conseil en ligne.

3.1.4 Répression

Les autorités ci-dessous disposent d'instruments et de mesures légalement bien définis afin de protéger les victimes de tout nouvel acte de violence, d'éviter que le traumatisme ne se répète et de faire en sorte que la personne auteure réponde de ses actes :

- La *POCA* intervient en cas d'urgence. Elle peut éloigner la personne violente du logement commun pour une période plus ou moins brève (jusqu'à 20 jours), lui ordonner des interdictions de contact ou de périmètre ou encore la placer en garde à vue (durant 24 heures au plus).
- Le *Ministère public* mène les instructions en cas d'infraction poursuivie d'office ou de plainte pénale et peut contraindre la personne ayant recouru à la violence à suivre un traitement adéquat (thérapie ou programme socio-éducatif contre la violence domestique, p. ex.) ; il lui revient aussi de décider de classer l'affaire, de rendre une ordonnance pénale ou de transmettre le dossier à un tribunal.
- Les *tribunaux* formulent des jugements et prononcent les peines ; ils décident des mesures à prendre dans le cadre de la procédure de protection de l'union conjugale et prolongent sur demande les interdictions d'accès, de contact ou de périmètre ; ils déterminent les droits de visite ainsi que les prétentions civiles (indemnisation pour le dommage subi et réparation morale).
- Le *service des migrations* est informé des cas de violence impliquant des personnes au bénéfice d'un statut de séjour. Il peut, dans le cadre des conventions d'intégration, ordonner des mesures visant à soutenir l'intégration ou à empêcher que des actes de violence ne se (re)produisent.
- L'*autorité cantonale*, qui a fourni des prestations à la victime ou à ses proches en vertu de la LAVI, peut en principe en exiger le remboursement intégral par la personne auteure (subrogation). Le principe de la subrogation s'applique à toutes les prestations de l'aide aux victimes (aide immédiate, aide à plus long terme, indemnisation et réparation morale). De la sorte, le canton peut se retourner contre l'auteure ou l'auteur pour toutes les prestations financières relevant de l'aide aux victimes.

Ces acteurs collaborent pour réprimer les actes de violence et prévenir de nouvelles agressions. Il convient de préciser ici que de nombreuses formes de violence domestique sont des infractions poursuivies d'office, indépendamment de la volonté de la victime.

3.2 Pilotage des prestations de l'aide aux victimes

Le volume des prestations de l'aide aux victimes est fixé dans les contrats annuels. Il s'agit d'un plafond.

La qualité et la quantité des diverses prestations sont pilotées dans le cadre de rapports semestriels écrits et d'échanges oraux réguliers, qui permettent d'identifier certaines évolutions et tendances.

Sont considérées comme des prestations :

- Pour les centres de consultation : les prestations de conseil, l'octroi de l'aide immédiate ainsi que les activités de relations publiques.
- Pour les maisons d'accueil pour femmes : direction de la maison d'accueil pour femmes, fourniture d'un logement, d'une protection, d'une offre de restauration et d'une prise en charge aux femmes et à leurs enfants victimes de violence domestique, recherche de

solutions post-hébergement et premiers entretiens visant à permettre aux femmes de surmonter les expériences de violence subies.

Contrairement aux *prestations*, les *fournisseurs de prestations* ne peuvent guère faire l'objet d'un pilotage. Même lorsque le canton de Berne est le seul mandataire d'un partenaire contractuel, il n'a que peu de possibilités de piloter par exemple les structures et l'organisation, la fourniture de prestations supplémentaires ainsi que les priorités en termes de prestations et d'utilisation des dons[47]. Le budget annuel mis à disposition pour chaque prestation (p. ex. consultation, hébergement) est défini dans les contrats de prestations. Les partenaires contractuels sont libres d'aménager leurs prestations comme ils l'entendent dans ce cadre.

Les chiffres clés, les indicateurs de qualité et les bases statistiques et analytiques disponibles varient d'un partenaire contractuel à l'autre. Bien que ces derniers utilisent tous le même logiciel de gestion des cas, celui-ci est paramétré différemment pour chacun d'entre eux, de sorte que l'échange de données est impossible. Ainsi, il n'existe pas encore de solution harmonisée pour le relevé des indicateurs. Par ailleurs, un modèle de données et de pilotage fait défaut à l'échelle du canton. À cela s'ajoute le fait que les partenaires contractuels ont des formes juridiques différentes (fondation ou association) et qu'ils assument des mandats différents, de sorte que les prestations fournies ne sont pas comparables.

3.3 Financement des prestations d'aide aux victimes

Les centres de consultation et les maisons d'accueil pour femmes bénéficient d'un financement mixte : il peut s'agir tant de contributions orientées sujet (versées en fonction des prestations fournies et octroyées par sujet ou par unité de temps ou de prestation) que de contributions orientées objet (accordées indépendamment des prestations fournies et attribuées à l'infrastructure et à l'offre mise à disposition).

Contributions par sujet (dépendantes de l'utilisation de l'offre)	**Contributions par objet** (indépendantes de l'utilisation de l'offre)
▪ Contribution par cas / client·e (forfaits par cas) ▪ Contribution par unité de temps (p. ex. tarif par personne et par nuit ainsi que tarif en fonction de la durée du séjour) ▪ Contribution par prestation (p. ex. forfaits par heure de consultation fournie)	▪ Contribution de base ▪ Forfaits pour des prestations spécifiques (p. ex. piquet de nuit en maison d'accueil pour femmes) ▪ Dons (enregistrés par les partenaires eux-mêmes, qui peuvent en disposer librement)

Le financement du FIZ est assuré sous la forme de contributions par sujet (au moyen de forfaits définis dans le contrat de prestations), qui viennent s'ajouter à la contribution de base. Ce modèle est en cours d'évaluation.

Aucun contrat de prestations n'a été conclu avec la maison d'accueil pour hommes ZwüscheHalt à Berne et la maison d'accueil pour jeunes filles de Zurich. Les séjours sont indemnisés selon les prestations effectivement fournies (contribution par sujet).

Si le financement par sujet sera désormais préconisé, des contributions de base continueront toutefois à être versées. Le modèle du financement par sujet est particulièrement judicieux dans le domaine de l'intervention, car il permet d'aligner les ressources sur les besoins effectifs des victimes et de leurs proches et de leur fournir ainsi une aide rapide, souple et individualisée. Le

[47] Selon le contrat de prestations, les dons doivent être utilisés dans le cadre de la mission que s'est fixée l'organisme concerné.

subventionnement par objet reste nécessaire à titre complémentaire, sous la forme d'une contribution de base qui permet de pérenniser les infrastructures de base et les principales offres.

4. Analyse SWOT

L'analyse SWOT a permis d'identifier des forces, des éléments présentant un potentiel d'optimisation (faiblesses), des chances et des risques[48].

Forces

- *Organisation / Structure :* la séparation entre le canton en tant que mandant et les partenaires contractuels en tant que mandataires est positive, car la répartition des rôles qui en résulte favorise la transparence, le pilotage et l'indépendance professionnelle.
- *Degré de notoriété :* les partenaires contractuels favorisent la notoriété de l'aide aux victimes en réalisant un travail de sensibilisation publique.
- *Accès / Accessibilité :* la structure décentralisée est importante pour les victimes.
- *Prestations / Connaissances techniques :* les centres de consultation et les maisons d'accueil pour femmes fournissent une aide et une assistance complètes aux victimes (p. ex. accompagnement et conseil psychosociaux, aide financière, coordination). Dans les centres de consultation et les maisons d'accueil pour femmes, les victimes sont prises en charge et soutenues par un personnel adéquatement formé.
- *Collaboration :* l'échange et la collaboration sont rendus possibles et renforcés au sein de diverses commissions.

Éléments présentant un potentiel d'optimisation

- *Organisation / Structure :* en raison d'une structure historique impliquant toutes sortes de niveaux de responsabilité et d'acteurs différents (structure dispersée), il peut arriver que les victimes doivent être adressées à d'autres services. Cette structure fait aussi augmenter les frais généraux.
- *Degré de notoriété :* en raison de sa structure dispersée, il est difficile d'améliorer la visibilité et l'accessibilité de l'aide aux victimes.
- *Accès / Accessibilité :* à cause de la structure dispersée, les victimes ne s'adressent pas toujours d'emblée au bon service.
- *Prestations :* les solutions post-hébergement (appartements à prix abordables, etc.) après un séjour en maison d'accueil pour femmes font souvent défaut.
- *Connaissances techniques :* par manque de ressources, les professionnelles et professionnels ne peuvent pas prendre part à des formations régulières.
- *Collaboration :* compte tenu du devoir de discrétion, certaines informations importantes ne peuvent pas être transmises, notamment dans le domaine de la migration.
- *Ressources / Finances :* le nombre d'heures de consultation augmente. En raison du taux d'occupation élevé dans les maisons d'accueil pour femmes, il faut organiser des séjours dans d'autres cantons (prise en charge intégrale des coûts) ou consentir à des dépenses supplémentaires pour financer d'autres hébergements.

[48] Il ressort d'un examen de la dernière analyse SWOT que les forces, les éléments présentant un potentiel d'optimisation, les chances et les risques identifiés dans la stratégie cantonale d'aide aux victimes 2023-2033 n'ont pas évolué. Certains points ont néanmoins été concrétisés ou précisés dans le présent document sur la base de nouvelles données.

Chances pour l'avenir

- *Organisation / Structure :* la simplification des structures de l'aide aux victimes doit permettre de créer des synergies entre les centres de consultation et les maisons d'accueil pour femmes (p. ex. élimination de redondances et possibilité d'obtenir de l'aide en cas de manque de personnel). Les restructurations et l'exploitation des synergies doivent permettre de libérer des fonds affectés actuellement aux frais généraux, afin de couvrir l'augmentation du nombre de cas.
- *Degré de notoriété :* l'aide aux victimes et ses services sont connus, et les responsabilités sont clairement définies et compréhensibles.
- *Accès / Accessibilité :* un centre de consultation géré par les partenaires contractuels doit faciliter l'accès à l'aide aux victimes. La permanence téléphonique gratuite et un chatbot peuvent améliorer sensiblement l'accessibilité.
- *Prestations / Connaissances techniques / Numérisation :* l'introduction d'un modèle de détermination des besoins et l'augmentation de l'offre de solutions post-hébergement permettent de réduire le taux d'occupation des maisons d'accueil pour femmes. La restructuration et l'exploitation de synergies génèrent des ressources permettant aux professionnelles et professionnels de suivre des formations régulières. La numérisation et, partant, la disponibilité des données facilitent la reconnaissance de certaines évolutions.
- *Collaboration :* les victimes bénéficient d'une collaboration et d'une mise en réseau interprofessionnelles et interdisciplinaires consolidées entre les différents acteurs. Dans le domaine de la migration, les possibilités de soutien sont renforcées.
- *Ressources / Finances :* l'optimisation des structures, la création de synergies et la mise en place de mesures efficaces génèrent davantage de ressources.

Risques à limiter

- *Organisation / Structure :* les différences au niveau régional (p. ex. régions francophones ou périphériques) sont trop peu prises en considération.
- *Nombre de victimes :* il est difficile d'estimer la progression du nombre de victimes au cours des prochaines années. Largement, voire trop largement sollicitées dans la (ré)affirmation de leur autonomie, les victimes se sentent souvent dépassées.
- *Rapports de dépendance :* certaines victimes sont volontairement maintenues dans un rapport de dépendance, ce qui les empêche de s'émanciper.
- *Connaissances techniques :* la modification des structures de l'aide aux victimes ne doit pas conduire à un délitement des connaissances techniques et des expériences.
- *Collaboration :* la mise en réseau et l'organisation de rencontres nécessitent de nombreuses ressources.
- *Ressources / Finances :* l'optimisation et la redistribution des ressources doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Les économies porteront par conséquent sur les frais généraux qui divergent fortement sans raison objective, afin de pouvoir consacrer davantage de moyens à la protection des victimes et aux conseils qui leurs sont fournis.

La stratégie cantonale d'aide aux victimes vise à conserver les points forts du système actuel, combler les lacunes existantes, exploiter les possibilités futures et minimiser les risques.

5. Évolutions

5.1 Forte proportion de femmes parmi les victimes

Les victimes d'actes de violence qui demandent de l'aide sont toujours en majorité des femmes. Pour cette raison, la plupart des prestations d'aide aux victimes sont fournies à des femmes et deux des trois partenaires contractuels s'adressent aux femmes victimes de violence (Fondation contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et association Solidarité Femmes Région Biennoise). Les femmes sont nettement plus souvent victimes d'actes de violence domestique graves et répétés que les hommes[49]. La plupart du temps, elles dépendent financièrement de leur partenaire (dans une plus large mesure que les hommes), notamment parce qu'elles n'exercent pas d'activité lucrative ou ne travaillent que très peu ou encore parce qu'elles n'ont pas accès aux ressources financières (patrimoine et revenu familiaux). En 2023, les femmes représentaient 70 pour cent des victimes de violence domestique enregistrées par la police pour l'ensemble de la Suisse[50]. À noter cependant que les formes de violence domestique ne sont pas toutes prises en compte dans la même mesure, les statistiques policières ne recensant que les infractions pénales. Malgré les importants efforts consentis au niveau de la politique nationale et cantonale, les femmes restent un groupe particulièrement touché.

5.2 Variation de la durée moyenne de séjour et du taux d'occupation des maisons d'accueil pour femmes

Ces trois dernières années, le taux d'occupation et la durée moyenne de séjour dans les maisons d'accueil pour femmes du canton de Berne ont passablement varié. La durée du séjour n'a cessé d'augmenter pour atteindre 45 jours en 2022, puis 51 jours en 2023, dépassant ainsi légèrement la moyenne nationale de 48 jours (Liechtenstein compris). Une nette diminution du nombre de jours a été enregistrée pour la première fois en 2024 après que l'indemnisation a été échelonnée (39 jours de séjour en moyenne). S'agissant du taux d'occupation des maisons d'accueil pour femmes ces dernières années, le canton de Berne le juge raisonnable eu égard à la taille des infrastructures[51]. Cette variable ne doit toutefois pas être considérée isolément, car un taux d'occupation élevé peut être dû à une diversité de facteurs, sans que l'on puisse nécessairement l'associer à un manque généralisé de places. Mentionnons à titre d'exemples des structures peu efficientes ou trop petites, les synergies non exploitées, les incitations inopportunes du système de financement ou des séjours de longue durée en maisons d'accueil pour femmes et dépassant le cadre des situations à haut risque. La statistique d'occupation établie par le cabinet de conseil aux entreprises Ernst & Young sur mandat de la DSSI montre elle aussi que le nombre de femmes hébergées dans des maisons d'accueil a décliné dans le canton de Berne, alors que le nombre moyen de nuitées a lui augmenté. Cette tendance est également confirmée dans le rapport annuel 2023 de la Fédération Solidarité Femmes de Suisse et du Liechtenstein.

Quelle que soit la diminution de la durée moyenne de séjour enregistrée en 2024, un système de protection intégral et efficace des victimes de violence domestique ne va pas sans solutions post-hébergement durables et stables dans le canton de Berne.

[49] Rapport sur la violence domestique 2023 (résumé en français du rapport en allemand)
[50] Les chiffres de l'année 2024 ne sont pas encore disponibles.
[51] 2019 : 82 %, 2020 : 79 %, 2021 : 82 %, 2022 : 90 %, 2023 : 89 % (méthode de calcul : pourcentage du nombre effectif de nuitées dans les trois maisons d'accueil par an par rapport au nombre total de nuitées possibles dans les trois maisons d'accueil par an)

5.3 Hommes victimes de violence

Les spécialistes estiment que le nombre de victimes masculines non déclarées est élevé en raison du fait que les hommes renoncent souvent à demander de l'aide pour des raisons socioculturelles (p. ex. par honte ou par peur de se heurter à l'incompréhension ou de perdre la garde de leurs enfants). Le nombre peu élevé d'hommes hébergés dans des refuges est également lié à un aspect pécuniaire : selon la situation financière[52], l'aide aux victimes n'est pas sollicitée, l'expérience ayant montré que les hommes touchent un revenu plus élevé ou qu'ils disposent de leurs propres revenus, ce qui, en Suisse, n'est souvent pas le cas des femmes, en particulier de celles qui ont des responsabilités familiales.

5.4 Enfants et adolescents victimes de violence domestique ou de violence sexuelle

En Suisse, il est crucial d'axer le dispositif de protection de l'enfance sur la violence domestique, car on identifie toujours plus d'enfants qui, témoins d'actes de violence domestique, sont victimes de mauvais traitements psychiques. Outre le fait qu'ils assistent à des scènes de violence entre leurs parents ou des proches, les enfants peuvent subir des dommages psychiques et émotionnels durables. Ils sont de plus exposés à un risque accru de devenir eux-mêmes victimes de violence et d'abus. Selon la statistique nationale de la maltraitance des enfants 2023[53], le nombre de cas recensés d'abus psychiques dus à une exposition à la violence domestique a bondi de 64 % par rapport à 2022. L'augmentation du nombre de signalements et la prise de conscience des effets de la violence domestique sur les enfants mettent en exergue la nécessité d'accroître le nombre de places d'hébergement spécialisées à l'intention des enfants directement victimes de violence domestique. Ces places peuvent être créées dans les structures existantes des maisons d'accueil pour femmes (voir chap. 3.4 du rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre du postulat 039-2016 PS-JS-PSA) ou dans une institution d'aide à l'enfance et à la jeunesse existante.

Compte tenu de l'augmentation potentielle du nombre de cas de maltraitance, la création d'une maison d'accueil pour jeunes filles au sein d'une institution existante semble constituer un atout supplémentaire pour satisfaire les besoins des filles et jeunes femmes victimes de violence domestique ou d'une autre infraction relevant de la LAVI. En 2026, le canton de Berne ouvrira une maison d'accueil bilingue comptant sept places, qui offrira un hébergement et un refuge sécurisé aux filles et aux jeunes femmes âgées de 14 à 20 ans et se trouvant dans une situation hautement risquée. Cette offre s'adressera aux victimes qui, ayant subi des violences, ne peuvent pas retourner auprès de leurs proches et qui ont besoin d'une prise en charge spécialisée.
Dans cette institution, les jeunes filles bénéficieront d'un accompagnement psychosocial individuel, d'un soutien pour les actes de la vie courante et d'une aide dans le domaine de la réinsertion scolaire et professionnelle. Le contexte bilingue (allemand et français) permettra d'accueillir et de prendre en charge des filles de l'ensemble du canton ainsi que des régions limitrophes.

5.5 Surreprésentation des personnes issues de la migration

Il ressort de plusieurs statistiques sur la délinquance apparente[54] en Suisse que les personnes issues de la migration sont surreprésentées non seulement en tant que victimes mais aussi en tant qu'auteures et auteurs. Une petite moitié des victimes de violence domestique recensées par la

[52] En cas de violence domestique, le revenu des époux n'est pas pris en compte malgré l'obligation de subsidiarité. Il s'agit d'éviter que la victime (en général la femme) soit exposée à des risques de violence supplémentaires. Le canton prend donc les coûts à sa charge, même si ceux-ci peuvent être couverts.
[53] Statistique nationale 2023 de la maltraitance des enfants - pädiatrie schweiz
[54] On entend par « délinquance apparente » les cas de criminalité officiellement recensés et enregistrés par exemple dans les statistiques policières de la criminalité ou dans d'autres statistiques officielles. Elles ne représentent dès lors que la partie visible de la criminalité, les infractions qui ne font pas l'objet d'une dénonciation pénale constituant la délinquance cachée.

police est d'origine étrangère (47 % en moyenne depuis 2009)[55]. Mais les personnes issues de la migration sont aussi celles qui commettent majoritairement des actes de violence domestique : selon les cas enregistrés par la police depuis 2009, 46 % des personnes prévenues sont suisses et 53 % étrangères[56].

Selon la feuille d'information « La violence domestique dans le contexte de la migration » du BFEG, l'émergence de ce phénomène est favorisée par l'interaction de différentes causes. Outre des aspects liés à la sphère individuelle, les personnes migrantes sont plus fréquemment et plus intensément exposées à des facteurs de risque socio-économiques[57].
Le fait est que nombre d'entre elles occupent des emplois faiblement rémunérés, souvent sans possibilité de promotion ou sans avoir pu faire valoir leur niveau de formation. Dépendance d'ordre économique, surmenage et quotidien familial fortement conflictuel en sont les conséquences. Les normes culturelles prévalant dans les pays d'origine de ces personnes, qui sont marquées par une vision plus traditionnelle des rôles hommes-femmes et légitiment dans certains cas la violence à l'égard des femmes, jouent aussi un rôle, tout comme la relation de couple : la violence domestique est plus fréquente dans des rapports marqués par une inégalité de pouvoir (lorsque la femme n'a pas de revenu, p. ex.), la domination et le contrôle. Enfin, le BFEG classe le chômage et le recours à l'aide sociale parmi les facteurs de risque, indépendamment du parcours migratoire.

La formation, les compétences linguistiques ainsi que l'insertion sociale et professionnelle sont autant de facteurs de protection contre la violence. Une participation active à des programmes d'intégration peut permettre aux personnes issues de la migration de s'attaquer aux barrières structurelles et de les surmonter.

5.6 La violence domestique chez les personnes âgées

Jusqu'ici peu abordée, la violence à l'égard des personnes âgées mérite une attention accrue. Il s'agit d'un phénomène répandu selon plusieurs études récentes réalisées en Suisse[58]. Cette violence peut prendre la forme de maltraitance psychique ou physique et être exercée par l'entourage (compagne, compagnon ou enfants) ou des proches soignants, souvent surmenés ou manquant de connaissances. Isolées socialement, atteintes dans leur santé, peu mobiles et dépendantes, les personnes âgées sont souvent particulièrement vulnérables et moins en mesure de demander de l'aide. On estime qu'en Suisse, un nombre très élevé de cas de violence domestique à l'égard des personnes âgées échappe aux statistiques. Des études montrent que parmi les personnes de 65 ans et plus, une sur cinq est victime de violence domestique, mais que le nombre de cas signalés est très réduit pour des raisons, le plus souvent, de loyauté de la personne âgée envers sa compagne ou son compagnon ou les membres de la famille, ou encore de dépendance financière.

5.7 Numérisation et réseaux sociaux

Avant la pandémie de COVID-19, les séances de consultation revêtaient majoritairement la forme d'un entretien entre la victime et une professionnelle ou un professionnel, dans les locaux d'un centre de consultation de l'aide aux victimes. Cette démarche présentait l'avantage d'intégrer la communication non verbale à la consultation, notamment les silences ou les émotions (peur,

[55] BFEG : feuille d'information B5 « La violence domestique dans le contexte de la migration », janvier 2025, p. 5 (source : OFS – SPC 2009 à 2017)
[56] Ibid., p. 6
[57] Ibid., p. 8 s
[58] Voir l'étude de l'Institut et Haute École de la Santé La Source (HES-SO) : Rapport final – Violence de couple chez les seniors en Suisse-2024, « Prévenir la violence sur les personnes âgées », rapport du Conseil fédéral (2020) : https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/alters-und-generationenpolitik/gewalt-im-alter.html, et Pro Senectute : https://www.prosenectute.ch/fr/infos/quotidien-loisirs/violence.html

tristesse, honte). Des conseils étaient également dispensés en parallèle par téléphone ou par courriel et chat (consultations en ligne). Pendant la pandémie, de plus en plus de consultations ont eu lieu par téléphone ou en ligne.

L'interaction sociale a évolué au cours des dernières années. Les jeunes générations en particulier ont plus de facilité à prendre contact via leur smartphone par chat, message vocal ou courriel qu'à décrocher leur téléphone ou à se présenter dans un centre de consultation. Dans le même temps, la numérisation comporte le risque que les personnes plus âgées soient délaissées par manque de connaissances ou d'accès aux nouveaux moyens de communication numériques et qu'elles ne soient pas au courant des principes et des prestations de l'aide aux victimes.

- *Conseils téléphoniques :* dans ce cas de figure, la communication non verbale n'est pas prise en compte et l'échange d'informations est réduit à la seule perception acoustique. Le ton de la voix, les expressions et le choix de vocabulaire de la conseillère ou du conseiller prennent alors plus d'importance que lorsque les participantes et participants à la discussion peuvent se voir. Par téléphone, il est par ailleurs presque impossible d'aider quelqu'un à remplir un formulaire.
- *Appel vidéo :* le contact téléphonique est assorti d'une image, de sorte que les expressions du visage et les gestes font partie de l'échange. Le partage de l'écran permet dans certains cas d'aider les bénéficiaires à remplir un formulaire.
- *Consultation en ligne (p. ex. par chat ou courriel) :* cette forme de consultation est une bonne option pour un premier contact et peut permettre de vaincre des blocages lorsque des thèmes personnels et éventuellement ressentis comme gênants sont abordés. Néanmoins, une consultation de ce type est particulièrement difficile, dans la mesure où la communication non verbale n'intervient pas et que l'échange d'informations est réduit à la seule perception écrite. Elle peut occasionner des malentendus et des difficultés de compréhension en raison de l'absence de signaux non-verbaux, que les émoticônes ne peuvent entièrement remplacer.

- Toujours dans le cadre des prestations en ligne, il serait également envisageable de développer ou d'améliorer les chatbots[59] existants. L'intelligence artificielle progresse rapidement et doit être sérieusement prise en compte. Ces nouveaux outils numériques, qui appellent une analyse rigoureuse, sont à intégrer dans le développement de l'offre de consultations, dans une démarche à la fois dynamique et critique.

[59] Voir p. ex. https://sophia.chat/

6. Vision et mission

6.1 Vision

Une vision est une représentation de l'avenir, qui définit une orientation à suivre et identifie les objectifs à atteindre au cours des dix prochaines années.

L'action de l'aide aux victimes se veut :

- **Fortifiante :** nous renforçons et soutenons les victimes et leurs proches et agissons avec détermination contre les auteures et auteurs, tant avant l'infraction (prévention) qu'après (responsabilité à l'égard des victimes). Nous contribuons ainsi à atténuer les conséquences négatives d'une infraction.
- **Rapide et simple :** nous veillons à ce que les victimes et leurs proches reçoivent de manière rapide et simple un soutien approprié et adapté à leurs besoins.
- **Compétente et fiable :** nous mettons nos vastes connaissances à disposition et développons notre expertise. Nous tenons nos promesses.

Ces principes ont servi de base à l'élaboration de la vision suivante :

> En l'absence de toute autre forme d'aide, les victimes et leurs proches reçoivent rapidement un soutien personnalisé, efficace, durable et adapté à leurs besoins afin de surmonter les conséquences d'une infraction.

6.2 Mission

La mission décrit la manière dont l'aide aux victimes du canton de Berne entend se présenter à long terme :

> **Prévention :** nous veillons à proposer une offre connue, adaptée aux besoins et facile d'accès afin de soutenir les victimes et leurs proches ainsi que de prévenir d'autres infractions. Notre travail est axé sur les intérêts des victimes et de leurs proches ainsi que de l'ensemble de la population. Nous mettons à profit des synergies et agissons de concert avec les acteurs concernés. Grâce à un travail de sensibilisation, nous contribuons à la prévention des infractions.
>
> **Intervention :** nous mettons à la disposition des victimes des offres de protection et de soutien intégrales, qui comprennent des prestations médicales, juridiques et psychologiques. Nous veillons à mettre sur pied des solutions post-hébergement et des passerelles appropriées afin que les victimes de violence, après avoir quitté le refuge, parviennent durablement à l'autonomie.
>
> **Répression :** nous veillons à ce que les auteures et auteurs d'infractions fassent systématiquement l'objet de poursuites pénales, qu'ils assument leurs responsabilités envers les victimes et se soumettent à un traitement apte à modifier durablement leur conduite.

Les objectifs fixés dans la vision et les changements demandés dans la motion 280-2019 Kohli ne pourront être réalisés qu'au prix d'une démarche coordonnée, notamment en regroupant des institutions, en créant des synergies, en favorisant la collaboration et en éliminant, le cas échéant, les redondances.

En outre, des mesures visant à renforcer l'autonomie et la capacité d'initiative des victimes sont prévues, afin que celles-ci puissent s'en sortir par leurs propres moyens et en tirant parti des ressources existantes. Il s'agit par exemple de réduire le nombre de personnes contraintes de retourner auprès de leur partenaire violent·e pour des raisons financières.

Les champs d'action et axes stratégiques présentés dans le chapitre suivant tiennent compte de ces différents éléments.

7. Champs d'action et mesures

Les tendances, les risques et l'analyse SWOT ont permis d'identifier des champs d'action et de définir des mesures en vue de mettre en œuvre la stratégie d'aide aux victimes. La protection des victimes figure toujours au premier plan en tant que principe fondamental. Les champs d'action et mesures ci-après se fondent, lorsque cela est utile et approprié, sur les travaux réalisés par la ZHAW lors de l'élaboration de la stratégie d'aide aux victimes du canton de Zurich[60].

7.1 Champ d'action nº 1 : renforcement de la prévention et de la sensibilisation

Les campagnes de prévention et les programmes de sensibilisation développés dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'aide aux victimes sont utiles pour identifier les facteurs de risque à un stade précoce et informer la population. Les mesures de sensibilisation visent à rendre la population plus consciente des causes et des conséquences de la violence domestique et contribuent à mettre davantage l'accent sur les offres de soutien. Les campagnes de prévention doivent être analysées régulièrement et adaptées aux besoins des groupes cibles.

Mesures de renforcement de la prévention et de la sensibilisation

Nº	Mesure	Compétence
1	**Formation du personnel des pharmacies** Le canton de Berne introduit le module de formation en ligne destiné au personnel des pharmacies, reconnu par pharmaSuisse et déjà bien établi dans plusieurs cantons romands. Cette formation dispense des connaissances sur les mécanismes de la violence domestique, sur les offres cantonales d'aide et de prévention ainsi que sur les possibilités d'aiguillage des victimes. Elle accroît ainsi les compétences d'un groupe professionnel qui, du fait de sa proximité à la population et de la relation de confiance qu'il établit avec elle, est particulièrement bien placé pour identifier à un stade précoce les victimes de violence domestique et les aiguiller vers les offres de soutien.	DSSI (ODS) / DSE

7.2 Champ d'action nº 2 : accès optimisé aux offres et aux systèmes de soutien

La stratégie prévoit d'optimiser l'accès aux offres de soutien pour toutes les parties concernées. Il s'agit en particulier de développer les offres de conseil facilement accessibles afin de s'adresser à un public plus large et de réduire les blocages empêchant les victimes de demander de l'aide.

[60] https://www.zh.ch/de/sicherheit-justiz/opferhilfe/strategie-opferhilfe.html#-428479814

Mesures visant à faciliter l'accès aux offres et aux systèmes de soutien

Nº	Mesure	Compétence
2	**Numéro de téléphone central de l'aide aux victimes** Le canton de Berne a préparé une solution transitoire qui sera opérationnelle à partir du 1er novembre 2025 et jusqu'à la mise en place du numéro de téléphone central de l'aide aux victimes. Il a conclu des contrats de prestations avec la fondation Stiftung Opferhilfe Bern et l'association 143.ch La Main Tendue pour garantir une permanence téléphonique gratuite, anonyme et confidentielle pour toutes les victimes de violence. Les collaboratrices et collaborateurs de ces organisations ont reçu une formation ad hoc et le financement a été pérennisé dans la planification budgétaire du canton. La campagne de communication externe visant à faire connaître cette prestation fait l'objet d'une démarche concertée avec les actrices et acteurs concernés ainsi qu'avec les fournisseurs de prestations. Un numéro court devrait être introduit en 2026 à l'échelle nationale.	DSSI (OIAS)
3	**Maison d'accueil bilingue pour filles dans le canton de Berne** Pour renforcer la protection des victimes, le canton de Berne ouvrira une maison d'accueil bilingue comptant sept places pour filles et jeunes femmes âgées de 14 à 20 ans. Le contrat de prestations prendra effet au 1er janvier 2026. La maison d'accueil doit offrir aux victimes de violence domestique et d'autres infractions relevant de la LAVI et se trouvant dans une situation hautement risquée un cadre protégé et sécurisé ainsi qu'une prise en charge psychosociale individuelle et une aide à la réinsertion scolaire et professionnelle. La modalité bilingue (allemand et français) rend cette offre accessible à toutes les personnes du canton, quelle que soit la région, et permet une étroite collaboration avec les maisons d'accueil pour femmes et les institutions d'aide à la jeunesse existantes.	DSSI (OIAS)
4	**Stratégie portant sur les consultations de proximité** Le canton de Berne élabore une stratégie visant à introduire des consultations de proximité pour les personnes à mobilité réduite et pour celles vivant dans les régions périphériques. Cette stratégie se fonde sur l'inventaire des besoins dressé dans le cadre de l'élaboration de la stratégie d'aide aux victimes du canton de Zurich. À cet égard, les aspects suivants font l'objet d'un examen : • Inventaire des besoins : nombre de personnes concernées et disparités régionales (p. ex. régions périphériques peu desservies par les transports publics). • Possibilités de coopération : implication des services existants (aide et soins à domicile, services sociaux, services de transport) pouvant compléter l'offre de l'aide aux victimes.	DSSI (OIAS)

- Forme d'organisation : engagement direct de conseillères et conseillers ambulants ou octroi de mandats à des fournisseurs de prestations existants.
- Financement : estimation du besoin en ressources (postes, infrastructures).
- Protection des données et qualité : normes garantissant la confidentialité des données lors des consultations à domicile ainsi que le respect de la LAVI.
- Stratégies de contact : rendez-vous via la permanence téléphonique nationale, les centres de consultation ou directement en ligne.

Il s'agit de garantir l'accès aux prestations d'aide aux victimes aux personnes à mobilité réduite et à celles vivant dans les régions périphériques.

7.3 Champ d'action nº 3 : promotion de l'intégration et de la mise en réseau des personnes issues de la migration

Étant donné la forte proportion de personnes migrantes parmi les victimes et les auteures ou auteurs de violence domestique, la stratégie attache une importance particulière à la promotion de leur insertion sociale et économique. Il s'agit de favoriser l'autonomie économique des femmes concernées et d'éviter ainsi qu'elles ne soient contraintes à retourner auprès de leur partenaire violent pour des raisons de dépendance financière. C'est le principe « Travailler, c'est s'intégrer » inscrit dans le Programme d'intégration cantonal (PIC) qui s'applique[61]. L'accent mis sur les mesures d'insertion professionnelle va de pair avec un soutien accordé à des programmes aidant les personnes migrantes à se créer des réseaux de socialisation et à avoir accès à l'aide aux victimes. La stratégie mise ainsi sur une prévention adaptée aux besoins de ces personnes, étant entendu que ces dernières soient disposées et intéressées à s'intégrer dans la société pour qu'il soit possible de s'attaquer au phénomène de la violence domestique et d'en réduire le nombre de victimes.

Mesures de promotion de l'intégration et de mise en réseau des personnes issues de la migration

Nº	Mesure	Compétence
5	**Insertion sociale et économique** Les mesures relevant de ce champ d'action figurent dans le PIC et s'adressent à la population migrante. Elles sont conçues pour favoriser la formation, l'apprentissage de la langue, l'insertion professionnelle et la création de réseaux de socialisation.	DSSI (OIAS)

[61] Programme d'intégration cantonal (PIC) 3. Plan de mise en œuvre 2024-2027, p. 25

7.4 Champ d'action nº 4 : optimisation des structures d'aide

L'un des principaux objectifs de la stratégie est d'optimiser les structures d'aide afin de garantir aux victimes un soutien plus efficient et efficace. Un regroupement entre les directions des maisons d'accueil pour femmes et celles des centres de consultation est envisagé, ce qui permettrait d'améliorer le monitorage, de simplifier la gestion des cas, de réduire les frais généraux et de s'assurer que les ressources financières sont affectées aux offres de soutien.

Le nombre de places nécessaires à la disposition des femmes et des jeunes doit être évalué régulièrement afin de garantir une réponse rapide et appropriée aux besoins. Il ne s'agit pas d'augmenter le nombre de sites, mais de choisir des sites si possible sans obstacle et ayant une plus grande capacité.

La planification des capacités porte aussi sur la mise à disposition de solutions post-hébergement appropriées et sur le soutien dispensé dans ce cadre. L'évaluation doit tenir compte tant du nombre actuel de victimes que des tendances et évolutions dans le domaine afin d'adapter les structures aux besoins.

La rationalisation des structures administratives et le regroupement des ressources sont des mesures présentant un bon rapport coût-efficacité, qui permettent de développer la qualité et la portée des offres de soutien tout en en favorisant la coordination.

Il est ainsi possible de satisfaire plus rapidement les besoins des victimes et de pérenniser l'efficacité de l'aide aux victimes.

Mesures d'optimisation des structures d'aide

Nº	Mesure	Compétence
6	**Optimisation des structures d'aide** La simplification des structures passe par une réduction du nombre de partenaires contractuels, l'objectif étant de collaborer à l'avenir avec un seul partenaire central (en plus du FIZ, qui n'est pas concerné par cette mesure). Cette mesure permet de réduire considérablement les frais généraux et d'affecter les économies ainsi réalisées directement aux prestations destinées aux victimes. La simplification des structures se traduit en outre par une uniformisation de la gestion des cas, ce qui en accroît l'efficience et la transparence. À partir de 2026, il s'agira de formuler les options de rationalisation et d'établir les plans de mise en œuvre afin que la restructuration repose sur des bases juridiques et financières solides et qu'une allocation des ressources privilégiant les victimes soit garantie.	DSSI (OIAS)
7	**Accroissement du nombre de places d'accueil** Dans le cadre de la présente stratégie, le canton de Berne étudie avec les partenaires contractuels	DSSI (OIAS)

responsables des maisons d’accueil pour femmes les façons de garantir un nombre suffisant de places accessibles sans obstacle sur son territoire ainsi qu’un financement adéquat à long terme. Deux chambres sans obstacle ont ainsi déjà été aménagées à Bienne. Les rapports, les annonces de tendance et les entretiens annuels sont l’occasion d’aborder régulièrement la question des besoins en places supplémentaires sans obstacle avec les fournisseurs de prestations et, le cas échéant, de prendre les mesures qui s’imposent.

Le canton analyse également l’évolution des besoins des victimes masculines et des jeunes de sexe masculin afin, le cas échéant, de prendre les mesures requises.

8	**Solutions post-hébergement**	DSSI (OIAS)

La solution post-hébergement de LibElle, destinée aux femmes victimes de violence dans le canton de Berne, est maintenue et pérennisée : l’OIAS conclura avec un organisme responsable un contrat de prestations d’une durée d’un an et demi (jusqu’à l’introduction d’un nouveau crédit-cadre au début 2028) pour garantir le financement de cette offre. Cette dernière comprend plusieurs logements dans le canton de Berne ainsi que les postes requis pour garantir un accompagnement individualisé aux clientes.

L’aide aux victimes finance des places vides afin que des solutions post-hébergement soient disponibles en tout temps. Dès que les logements sont occupés, c’est le service social compétent qui en prend le coût à sa charge. Cette mesure doit contribuer à abaisser la durée moyenne de séjour en maison d’accueil et permettre de dégager des ressources pour d’autres victimes puisque les femmes qui n’ont plus immédiatement besoin de protection peuvent s’installer dans un logement adéquat. La transition vers une existence affranchie de violence est favorisée, la charge des maisons d’accueil est réduite et l’allocation des ressources au sein du système est améliorée.

9	**Centre interdisciplinaire pour les victimes de violence à l’Hôpital de l’Île à Berne**	DSSI (ODS)

Le service actuel de consultation pour les victimes de violence de l’Hôpital de l’Île à Berne est appelé à devenir un centre interdisciplinaire. L’objectif est de garantir à toutes les victimes de violence une prise en charge médicale facile d’accès (médecine légale incluse) et une documentation médico-légale des blessures. Grâce au rattachement du centre à l’Institut de médecine légale, la supervision des dossiers par des médecins spécialistes, l’assurance-qualité et la formation continue du personnel soignant sont assurées.
Un régime de financement garantissant la viabilité à long terme de ce centre est introduit. Cette démarche permet de professionnaliser une consultation limitée actuellement aux urgences, d’en élargir le groupe cible et de l’intégrer durablement dans le système de l’aide aux victimes.

10 **Intensification de la coordination des mesures de protection de la POCA avec celles de l’aide aux victimes**

DSE (POCA) / DSSI

La POCA prend des mesures policières pour protéger les victimes. Il s’agit notamment de mesures d’ordre préventif pour accroître la sécurité des personnes vulnérables ainsi que de mesures relevant du conseil, de l’accompagnement et de l’assistance. Ce faisant, la POCA collabore étroitement, dans une démarche interdisciplinaire, avec les centres d’aide aux victimes, les maisons d’accueil pour femmes, les services fédéraux compétents et d’autres acteurs du domaine. Elle peut prendre des mesures de protection adaptées aux circonstances en cas de menace imminente pour la vie et l’intégrité physique. En ce qui concerne les personnes particulièrement vulnérables, il convient de coordonner les mesures policières et celles de l’aide aux victimes. Pour renforcer cette coordination, il y a lieu de se concerter en temps voulu sur chaque cas individuel et d’échanger les informations nécessaires à l’accomplissement des tâches légales. Il faut par ailleurs informer les victimes sur les offres existantes en matière de protection policière.

8. Financement de la mise en œuvre de la stratégie

Le financement des mesures est à la charge des Directions compétentes indiquées ci-dessus. Lors de sa session de printemps 2019, le Grand Conseil a adopté la motion 182-2018 « Convention d'Istanbul : analyse cantonale et mise en œuvre ». Dans le cadre du traitement de cette motion, le Conseil-exécutif a approuvé le 19 mai 2021 le rapport établi par le SLVD[62]. Il a par ailleurs chargé les organes compétents de mettre en œuvre des mesures sans incidence sur les coûts pour améliorer la protection des victimes (femmes et enfants) de violence, et notamment de violence domestique, et les a mandatés pour analyser les mesures ayant une incidence sur les coûts. Il a en outre confié au groupe consultatif en matière de violence domestique le soin d'assurer le suivi de cette mise en œuvre et d'en faire rapport[63]. Toutes les Directions cantonales sont concernées par les contenus de la Convention d'Istanbul, lesquels sont également en partie repris dans la présente stratégie. Les mesures de mise en œuvre arrêtées par le Conseil-exécutif en vue d'appliquer cette convention visent à tirer systématiquement parti des synergies dans le cadre des structures et des processus existants, afin d'accroître l'efficacité du dispositif en limitant les coûts supplémentaires au maximum. La présente stratégie doit, dans la mesure du possible, être concrétisée sans incidence sur les coûts, non pas au détriment des victimes, mais en rationalisant les frais généraux. La portée concrète de cette rationalisation sera précisée durant les travaux en cours d'optimisation des structures d'aide.

Les mesures suivantes sont toutefois mises en œuvre sans respecter le principe de la neutralité des coûts :

- Un montant de 1,5 million de francs a déjà été budgété pour l'aménagement de places pour filles et jeunes filles dans le cadre de la création d'une maison à leur intention à partir de 2026.

- Le double (600 000 francs par an) est prévu pour la permanence téléphonique nationale d'aide aux victimes.

9. Mise en œuvre et monitorage de la stratégie

Les mesures et les champs d'action définis constituent le fondement des travaux de mise en œuvre, qui seront lancés une fois que la stratégie cantonale d'aide aux victimes aura été approuvée par le Conseil-exécutif et que le Grand Conseil en aura pris connaissance.

Durant la phase de mise en œuvre, il s'agira de chercher des synergies et des possibilités d'optimisation supplémentaires afin que les ressources actuellement affectées puissent être libérées. Cette démarche permettra de proposer des prestations et des offres supplémentaires ou nouvelles et de moderniser les programmes existants destinés aux victimes. Les parties prenantes seront associées à ces travaux.

Plusieurs mesures ont déjà été lancées dans le cadre de sous-projets ou le seront prochainement. Ces travaux sont en cours d'exécution, le but étant que les mesures décrites ci-dessus soient appliquées d'ici la fin de l'année 2030.

Les Directions responsables ont pour mandat de suivre la mise en œuvre des mesures de la présente stratégie et d'en rendre compte. À cette fin, elles coordonnent leurs efforts en fonction des besoins.

[62] ACE 611/2021 « Convention d'Istanbul : analyse cantonale et mise en œuvre »
[63] Voir le rapport relatif à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (ACE 256/2024 du 13 mars 2024)

10. Propositions de renvoi du Grand Conseil, interventions parlementaires adoptées et déclarations de planification

Figurent ci-après les propositions de renvoi du Grand Conseil ainsi que les mandats et les demandes découlant d'interventions parlementaires et de déclarations de planification adoptées et dont il a été tenu compte pour élaborer la stratégie d'aide aux victimes. À noter qu'il existe d'autres interventions parlementaires et déclarations de planification en lien avec cette stratégie, mais elles ne figurent pas dans la liste ci-dessous, car elles ont été classées.

10.1 Propositions de renvoi concernant la première stratégie

10.1.1 Renvoi partiel : renvoi des chapitres 4, 5 et 7, majorité de la CSoc (Eigenmann)

La stratégie tient dorénavant dûment compte de tous les groupes cibles et met de la sorte en œuvre la proposition de renvoi partiel au Conseil-exécutif des chapitres 4, 5 et 7. La version initiale mettait très nettement l'accent sur les victimes de violence de sexe féminin et ne répondait pas suffisamment aux demandes de la motion 280-2019 Kohli. Le groupe cible a été désormais élargi et une stratégie globale d'aide aux victimes a été élaborée.

Le chapitre 1.2 approfondit la thématique de la violence domestique et fonde son ordre de priorité sur des éléments plausibles. Il montre ainsi clairement que les deux sexes et toutes les catégories d'âge sont confrontés à des actes de violence domestique, lesquels peuvent prendre des formes très variées, de sorte que les mesures à adopter en matière d'aide aux victimes se diversifient.

La nouvelle version de la stratégie, dont les chapitres ont été revus et remaniés, présente de façon plus concise la situation actuelle, la mission et la vision de l'aide aux victimes dans le canton de Berne qui avaient déjà été élaborées. Toutes les victimes sont systématiquement prises en compte : non seulement les femmes, mais aussi les hommes, les jeunes et les personnes âgées. Dans ce nouveau document qui épouse mieux la réalité des groupes de victimes, les offres de soutien sont davantage adaptées aux besoins des victimes de violence domestique.

10.1.2 Renvoi partiel : renvoi du chapitre 8.2, mesures A, CSoc (Eigenmann)

Dans le cadre du remaniement de la stratégie, les mesures ont été entièrement revues et redéfinies. Une approche stratégique a volontairement été suivie pour tout le processus de l'aide aux victimes, de la prévention à la répression en passant par l'intervention. Les nouvelles mesures, qui s'inspirent des dernières découvertes de la sociologie et de la criminologie ainsi que des exigences de la Convention d'Istanbul, prennent en considération des phénomènes tels que l'accroissement de la violence domestique, l'évolution des technologies numériques et la nécessité de proposer des prestations d'aide sans obstacle et faciles d'accès.

Les mesures sont formulées dans le détail lorsque cela s'avère nécessaire et judicieux pour atteindre les objectifs stratégiques fixés. Le canton a aussi veillé à se doter d'une stratégie suffisamment souple à long terme – horizon temporel de dix ans – pour s'adapter aux nouvelles tendances et aux nouveaux défis. Le paysage de l'aide aux victimes étant en perpétuelle mutation, les mesures concrètes ne représentent pas une liste fermée, mais peuvent être étoffées dans le cadre de chaque champ d'action et en fonction de l'évolution de la situation.

S'agissant de l'accessibilité aux prestations de l'aide aux victimes, le Conseil-exécutif a tenu à conserver des offres de conseil décentralisées, en dépit de son objectif de concentration et de simplification. À titre complémentaire, l'accessibilité numérique est renforcée afin de garantir un accès sans obstacle et aussi facile que possible aux prestations de conseil à toutes les victimes, et ce quels que soient leur domicile, leur degré de mobilité et leurs connaissances linguistiques.

La mise en œuvre de la Convention d'Istanbul est principalement une tâche de la Confédération, assortie de normes concrètes applicables aux cantons. La stratégie cantonale d'aide aux victimes reprend ces normes et veille à ce que tous les champs d'action pertinents soient considérés. Toutefois, il revient aux Directions compétentes au niveau de la mise en œuvre opérationnelle de se doter d'un plan de mesures détaillé.

10.1.3 Renvoi partiel : renvoi du chapitre 8.2, mesure A5 (gestion des cas) en lien avec la mesure F3, majorité de la CSoc (Eigenmann)

Lors des travaux de révision de la stratégie, les auteures et auteurs du présent document ont notamment évalué si une fusion des organismes responsables pouvait contribuer à simplifier la gestion des cas et le monitorage. La gestion standardisée des cas est d'ores et déjà garantie, tous les services d'intervention utilisant la solution informatique CaseNet. Cependant, une fusion de tous les partenaires permettrait vraisemblablement d'accroître encore la coordination et l'efficience du système. La conformité aux bases légales serait assurée et a été confirmée par une société de conseil lors de la révision du modèle de financement applicable aux maisons d'accueil pour femmes. Pour cette raison, il faut voir dans une éventuelle fusion une mesure d'optimisation de la structure organisationnelle. Elle permettrait, dans le respect du cadre légal en vigueur, de dégager des synergies dans les domaines de la gestion des cas et du monitorage. Des travaux et des analyses supplémentaires seront réalisés en vue de la fusion.

10.1.4 Renvoi partiel : renvoi des sanctions touchant l'aide sociale, mesure E1, majorité de la CSoc (Eigenmann)

La plupart des droits et obligations des personnes issues de la migration sont régis par le droit fédéral – en particulier par la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)[64] et ses ordonnances (ordonnance sur l'intégration des étrangers [OIE][65], notamment) – complété par des lois cantonales bernoises (loi sur l'intégration [LInt][66]) ou loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés [LAAR[67]], p. ex.). Tous ces actes législatifs prévoient un régime de sanctions. Dans la première version de la stratégie d'aide aux victimes, la DSSI n'avait pas prévu d'autres sanctions ou de nouvelles sanctions, mais avait indiqué clairement que le document s'inscrivait dans ce cadre. La présente révision de la stratégie d'aide aux victimes ne mentionne pas non plus explicitement les sanctions en vigueur dans le contexte de l'asile, des réfugiés et, plus généralement, de la migration.

10.1.5 Renvoi partiel : renvoi du chapitre 8.2 (places d'accueil), majorité de la CSoc (Eigenmann)

La DSSI a pris contact avec les cantons romands afin de mettre en œuvre cette proposition de renvoi. Bien qu'il existe en principe un faible besoin, ces cantons ne sont que modérément intéressés par la création d'une structure intercantonale (maisons d'accueil pour jeunes filles).

[64] Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20)
[65] Ordonnance du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205)
[66] Loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt ; RSB 124.1)
[67] Loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1)

10.1.6 Renvoi partiel : renvoi des limites du système entre victime et personne auteure de violence, minorité de la CSoc (Gasser)

La stratégie précise que les mesures prises dans le domaine de la prévention et les programmes pour les auteures et auteurs de violence ne doivent pas être financés via les fonds de l'aide aux victimes. Les moyens budgétaires et les ressources allouées aux deux parties doivent rester strictement séparés, ce qui ressort clairement de la structure de la stratégie et de la définition des champs d'action.

Le pilotage stratégique vise notamment, en rationalisant les structures d'aide et en optimisant les tâches administratives, à redistribuer de manière ciblée les fonds à disposition afin d'augmenter leur efficacité et de les réadresser aux victimes, sans alourdir pour autant les charges.

10.2 Motion 280-2019 Kohli (Berne, PBD) « Stratégie cantonale d'aide aux victimes »

En adoptant le point 1 de la motion lors de sa session de printemps 2020, le Grand Conseil a chargé le gouvernement de formuler une stratégie cantonale d'aide aux victimes. Déjà durant l'examen de cette motion, le directeur de la santé, des affaires sociales et de l'intégration avait signalé que de nouveaux projets ne seraient lancés qu'une fois la stratégie élaborée. Avec la présente stratégie, le classement de la motion peut être demandé.

10.3 Déclarations de planification concernant le rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre du postulat 039-2016 PS-JS-PSA « Création d'un refuge pour les jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence : détermination des besoins »

Se fondant sur les clarifications tirées du rapport « Création d'un refuge pour les jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence : détermination des besoins » (ACE 1109/2019) rédigé en réponse au postulat 039-2016 PS-JS-PSA, le Conseil-exécutif est parvenu à la conclusion qu'une structure d'accueil et d'hébergement d'urgence comprenant quatre à cinq places devait être créée dans le canton de Berne à l'intention des jeunes filles et jeunes femmes âgées de 14 à 20 ans. Le rapport a été traité durant la session de printemps 2020 (après la motion 280-2019 Kohli mentionnée au chapitre 10.2) et le Grand Conseil en a pris connaissance. Ce dernier a adopté les trois déclarations de planification suivantes :

1. Une fois la stratégie d'aide aux victimes présentée, il s'agira de mettre en œuvre la stratégie de création d'un foyer pour jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence.
2. Lors de la réalisation du projet de foyer pour jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence, il faudra notamment envisager l'hébergement résidentiel dans les structures existantes relevant du domaine de l'aide à la jeunesse, et comparer avec les options existantes.
3. La création du foyer pour jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence devra être mise en œuvre avant fin 2021 au plus tard.

Il existe une certaine contradiction entre la première et la troisième déclaration de planification : lors de la session de printemps 2020 déjà, le directeur de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (direction responsable) avait signalé qu'il n'était pas possible de créer un refuge pour jeunes filles d'ici à la fin de l'année 2021 au plus tard (déclaration de planification 3) s'il fallait commencer par élaborer la stratégie cantonale d'aide aux victimes (déclaration de planification 1).

Dans le cadre de la réalisation de la stratégie d'aide aux victimes et sur la base de la deuxième déclaration de planification, des clarifications ont été effectuées pour déterminer l'opportunité de placer des enfants et jeunes ayant besoin de protection dans les foyers pour enfants et jeunes

existants du canton de Berne. Il a également été question de déterminer de quelle manière les personnes concernées avaient été prises en charge jusqu'alors.

Les évaluations ayant été effectuées, la maison d'accueil pour filles sera réalisée dès 2026.

10.4 Motion 141-2020 Schönenberger (Schwarzenburg, PS) « Centre pour la protection contre les violences (centre pour les victimes de violences) »

En adoptant cette motion sous forme de postulat, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif d'étudier la mise sur pied d'un centre cantonal pour la protection contre les violences.

Après avoir comparé minutieusement les avantages et les inconvénients que présente un centre de ce genre par rapport au modèle en place, le gouvernement a dans un premier temps abandonné l'idée de créer un tel centre. Dans un premier temps, il a en effet été considéré plus judicieux d'étendre le modèle bernois de manière à mettre les prestations à disposition de toutes les personnes, sans égard au sexe et à la tranche d'âge, et non plus seulement des femmes et des enfants. C'est désormais chose faite dans le modèle bernois, notamment en ce qui concerne les prestations médicales et médico-légales.

Actuellement, le modèle bernois est axé sur les besoins des victimes de violence à caractère sexuel et le personnel spécialisé est formé en conséquence.

La motion 012-2025 Walpoth, adoptée en 2025, fait suite à la motion Schönenberger : elle reprend l'idée du développement de l'offre médicale actuelle de l'Hôpital de l'Île de Berne, qu'elle concrétise par la mise sur pied et le renforcement institutionnel du centre interdisciplinaire pour les victimes de violence. Dès lors, le Conseil-exécutif a rempli, dans le cadre de la présente révision de la stratégie d'aide aux victimes, le mandat d'examen qui lui avait été octroyé à l'origine par la motion Schönenberger.

10.5 Motion 156-2021 Kullman (Thoune, UDF) « *Kein Täter werden* – projet de prévention destiné aux personnes ayant des tendances pédophiles également dans le canton de Berne »

En adoptant cette motion sous forme de postulat durant sa session d'hiver 2021, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif du canton de Berne de mettre en place ou de désigner un service de prévention destiné aux personnes ayant des tendances pédophiles mais n'ayant pas commis d'infraction pénale.

Une offre supplémentaire ne pouvant être mise en place qu'à condition qu'elle soit nécessaire et que les ressources financières correspondantes soient disponibles, il faut déterminer si le canton de Berne doit réellement mettre sur pied sa propre offre de conseil. Il s'agira par conséquent d'observer si l'offre de conseil créée dans le canton de Zurich fait ses preuves au cours des prochaines années et à quelle fréquence elle est utilisée. Ce n'est qu'à ce moment-là que le canton de Berne décidera de la suite de la procédure.

10.6 Déclaration de planification de la CSoc concernant le rapport sur la politique familiale 2021 (mesures en cours et développement de la politique familiale du canton de Berne)

Dans le cadre de la session d'automne 2021, le Grand Conseil a adopté plusieurs déclarations de planification concernant le rapport sur la politique familiale 2021. La cinquième déclaration de

planification demande l'examen des mesures et des interventions destinées aux familles particulièrement vulnérables issues de la migration. À cet égard, il convient de s'appuyer notamment sur les résultats de l'étude intitulée « La violence domestique dans le contexte de la migration », publiée en octobre 2019 par le BFEG.

Les mesures qui en découlent figurent dans les champs d'action 3 et 5 ainsi que dans les mesures 4 et 8, de sorte que la déclaration de planification est considérée comme réalisée.

10.7 Motion 027-2022 Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) « Mise à disposition d'un financement approprié pour les services d'aide aux victimes de violence indépendants de l'État »

En adoptant cette motion sous forme de postulat, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif du canton de Berne d'assurer le travail de prise en charge étendue des personnes commettant des actes de violence en

1. mettant à disposition dans tout le canton des offres accessibles et adaptées aux besoins des personnes violentes qui évoluent dans la délinquance cachée ;
2. garantissant le financement nécessaire des services indépendants d'aide aux victimes de violence.

Le traitement du postulat a été inscrit dans la planification des tâches 2023-2024 du SLVD.

10.8 Motion 113-2024 de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) « Pour une mise en œuvre professionnelle et efficiente d'une permanence téléphonique 24 h/24 destinée aux victimes de violence dans le canton de Berne »

En adoptant cette intervention parlementaire, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif du canton de Berne de mettre en œuvre de façon professionnelle et efficiente une permanence téléphonique 24 h/24 destinée aux victimes de violence dans le canton de Berne. La motion a été adoptée durant la session d'automne 2024 et immédiatement classée.

La mise en service de la permanence téléphonique nationale de l'aide aux victimes en 2026 satisfera à la demande de la motionnaire.

10.9 Motion 188-2024 Riesen (La Neuveville, PS) « Il faut suffisamment de places d'hébergement sécurisées et de solutions de relais pour les femmes touchées par la violence et leurs enfants »

En adoptant cette intervention parlementaire, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif du canton de Berne de ce qui suit :

1. augmenter le nombre de lieux sûrs banalisés pour les femmes victimes de violence ainsi que leurs enfants dans le canton de Berne afin de répondre à la demande ;
2. mettre en place des solutions de relais, autrement dit un logement, lorsque les personnes concernées quittent le foyer où elles ont été accueillies ;
3. prendre en compte les besoins des personnes constituant des cas spécifiques, telles que les mineures victimes de violence domestique nécessitant un hébergement d'urgence dans une autre structure ; et
4. abonder les fonds permettant de financer des consultations mobiles pour les femmes et les enfants victimes de violence afin de mieux répondre aux besoins.

En sa qualité de direction responsable, la DSSI a lancé la révision de la stratégie d'aide aux victimes en été 2024. Les points 1 à 4 ci-dessus sont traités explicitement dans les mesures 6 et 7 du champ d'action 4. Selon le calendrier, l'affaire sera soumise au Grand Conseil en 2026 pour qu'il en prenne connaissance.

10.10 Motion 012-2025 Walpoth (Berne, PS) « Quel avenir pour le centre interdisciplinaire pour les victimes de violence à l'Hôpital de l'Île à Berne ? »

Le Conseil-exécutif bernois a été chargé des mandats suivants :

1. soutenir le développement du centre interdisciplinaire pour les victimes de violence ;
2. en garantir le financement par des contributions annuelles ; et
3. examiner l'opportunité du versement d'une contribution supplémentaire pour la formation continue des collaboratrices et des collaborateurs.

Cette intervention s'appuie sur la motion 141-2020 Schönenberger. Si cette dernière demandait d'étudier la création d'un nouveau centre cantonal pour les victimes de violence, qui avait été rejetée au profit du développement du modèle bernois existant, la motion Walpoth concrétise cette demande au sein des structures existantes. Cette demande est prise en compte dans la révision de la stratégie d'aide aux victimes et est satisfaite par la mesure 9 du champ d'action 4.

10.11 Motion 157-2025 Dunning (Bienne, PS) « Prévention de la violence domestique : les pharmacies ont un rôle à jouer »

En adoptant cette intervention parlementaire, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif bernois de mettre en place une formation pour le personnel des pharmacies en contact avec la clientèle afin que celui-ci puisse reconnaître les indices de violence domestique, informer correctement ces dernières et les aiguiller vers le réseau de soutien existant.
La demande exprimée dans la motion est prise en compte dans la révision de la stratégie d'aide aux victimes et est satisfaite par la mesure 1 du champ d'action 1.

Liste des abréviations

APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
BFEG	Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
CSoc	Commission de la santé et des affaires sociales du Grand Conseil
DIJ	Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne
DSE	Direction de la sécurité du canton de Berne
DSSI	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne
FIZ	Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes à Zurich (Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration)
INC	Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne
OFS	Office fédéral de la statistique
OIAS	Office de l'intégration et de l'action sociale
PIC	Programme d'intégration cantonal
POCA	Police cantonale bernoise
SAVC	Service pour les auteur-e-s de violence conjugale
SLVD	Service de lutte contre la violence domestique du canton de Berne
SWOT	Abréviation de Strengths (forces), Weaknesses (faiblesses), Opportunities (chances), Threats (menaces)

Déclarations de planification

Version 1

taa / 28 janvier 2026

DSSI 58 2025.GSI.2779 Rapport général sur la stratégie cantonale d'aide aux victimes 2026 – 2036

Auteur-e	N° Proposition	Texte	+ / ++	-/--
CSoc (de Meuron)	1	**Prévention, sensibilisation et intervention – priorité à la mise en œuvre** Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'aide aux victimes, le Conseil-exécutif est chargé d'apporter une concrétisation ayant force obligatoire dans les domaines de la prévention, de la sensibilisation et de l'intervention. Dans ce contexte, il veillera à visibiliser systématiquement les offres existantes, à tenir compte explicitement des groupes cibles que sont les enfants, les adolescentes et adolescents, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées, notamment celles et ceux qui séjournent dans des résidences et des institutions, ainsi qu'à renforcer la coopération et les compétences des actrices et acteurs et du personnel spécialisé concernés. Le Conseil-exécutif s'assurera que la prévention et l'intervention viennent compléter les programmes destinés aux autrices et auteurs et qu'elles soient donc mises en œuvre en tant que volets autonomes de l'aide aux victimes.		
CSoc (de Meuron)	2	**Fusion des organisations partenaires – garantir le mandat de prestations et l'accès aux prestations dans les régions** Dans le cadre de la fusion souhaitée des organisations partenaires, le Conseil-exécutif est chargé de garantir que cette fusion n'entraîne pas de réduction des offres ou de limitation de l'accès à celles-ci. Il garantira en particulier que le mandat de prestations actuel de l'aide aux victimes soit maintenu et que des offres décentralisées à bas seuil soient accessibles également dans les régions rurales.		
CSoc (de Meuron)	3	**Enfants et jeunes – clarifier les responsabilités en matière d'intervention** Le Conseil-exécutif est chargé de définir clairement les responsabilités et les rôles concernant les interventions dans le contexte de la violence contre les enfants et contre les adolescentes et adolescents. À ce titre, il veillera en particulier à régler par des termes contraignants la collaboration entre les écoles, le travail social en milieu scolaire, l'animation de jeunesse, les communes, l'APEA et les services spécialisés afin d'éviter les lacunes et les doublons.		

CSoc (de Meuron) 4	**Maison d'accueil pour jeunes filles – examen de la durée de séjour sous un angle professionnel** Dans le cadre du projet-pilote, le Conseil-exécutif est chargé d'examiner sous un angle professionnel la durée de séjour prévue de 21 jours dans la maison d'accueil pour jeunes filles. Afin de répondre de manière appropriée aux besoins de protection des jeunes filles en situation de crise aigüe, cet examen tiendra compte des exigences pratiques en matière de stabilisation, de recherche d'informations et de solutions post-hébergement et s'appuiera sur l'expérience d'autres cantons et sur une analyse globale des coûts.		
CSoc (de Meuron) 5	**Envisager le recours à la surveillance électronique comme instrument de protection complémentaire** Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner dans quelle mesure l'expérience zurichoise en matière de surveillance électronique dynamique est applicable au canton de Berne. Dans ce cadre, il conviendra d'examiner de quelle manière cet instrument peut être intégré dans les structures existantes de protection et d'intervention, comment éviter les doublons et comment renforcer la protection des victimes, afin que les personnes touchées puissent autant que possible rester dans leur cadre de vie habituel.		
CSoc (de Meuron) 6	**Neutralité des coûts et garantie d'une aide aux victimes efficace** Lors de la mise en œuvre de la stratégie cantonale d'aide aux victimes, le Conseil-exécutif est chargé de veiller à ce que l'objectif de neutralité des coûts ait une valeur indicative plutôt que d'en faire une directive contraignante. En particulier, il s'assurera que les mesures centrées sur les besoins des victimes selon des critères professionnels, notamment dans les domaines de la prévention, de la protection, des solutions post-hébergement et de la coordination, puissent être examinées et mises en œuvre lorsqu'elles améliorent la protection des victimes, même si elles entraînent des coûts. La mise en œuvre de la stratégie ne doit pas entraîner une réduction des prestations existantes ou limite l'accès à celles-ci pour les personnes touchées.		
Minorité de la CSoc 7 (Patzen)	Les besoins en matière de conseil en ambulatoire pour les victimes de violence augmentent depuis des années, et le financement des services concernés est insuffisant. Par conséquent, la **rétribution** doit être adaptée aux besoins et donc augmentée ; il convient de renoncer à l'avenir à un plafonnement des coûts. Cette mesure répond aux exigences de la motion 188-2024, adoptée par le Grand Conseil.		
Minorité de la CSoc 8 (Patzen)	Outre la maison d'accueil pour jeunes filles et le numéro national d'aide aux victimes, les **mesures** prévues suivantes doivent être exemptées de l'exigence de neutralité des coûts : a. Mesure 1 : formation du personnel des pharmacies b. Mesure 4 : stratégie portant sur les consultations de proximité c. Mesure 7 : accroissement du nombre de places d'accueil d. Mesure 8 : solutions post-hébergement (offre LibElle) e. Mesure 9 : centre interdisciplinaire pour les victimes de violence à l'Hôpital de l'Île à Berne		

Minorité de la CSoc (Patzen)	9	Les **ressources** nécessaires doivent être mises à disposition afin de garantir l'accès aux offres pour les personnes aux besoins spécifiques, dont les personnes queer, les personnes en situation de handicap, les migrantes et les migrants et les personnes souffrant de troubles psychiques ou d'addiction, etc.		
Minorité CSoc (Dunning)	10	La DSSI (ou le Conseil exécutif) **informe régulièrement la CSoc** du projet pilote "**Mädchenhaus**". Le Conseil exécutif informe la CSoc au plus tard le 31.12.2027 dans quelles mesures le projet "Mädchenhaus" devient une offre définitive.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1306/2025
Date de la séance du CE :	26 novembre 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2025.GSI.2779
Classification :	Non classifié

Rapport général sur la stratégie cantonale d'aide aux victimes 2026 – 2036

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, arrête :

1. Le Conseil-exécutif adopte le rapport Rapport général sur la stratégie cantonale d'aide aux victimes 2026 – 2036.

2. Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Toutes les Directions
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport général sur la stratégie cantonale d'aide aux victimes 2026 – 2036

02|08|F|v04

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	301-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.1473
Déposée le :	24.11.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Achermann (Bern, PS) (porte-parole) Esseiva (Bern, PLR) Ruch (Bern, Les VERT-E-S) Dubler (Bern, Les VERT-E-S) Schild (Bern, PVL) Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 27.11.2025
N° d'ACE :	125/2026 du 11 février 2026
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Garantir l'accueil dans le canton de Berne d'enfants gazaouis blessés

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. reconsidérer sa décision de ne pas accueillir d'enfants de Gaza blessés ou gravement malades et d'informer immédiatement la Confédération que le canton de Berne est disposé à participer à l'opération de sauvetage humanitaire en cours ;
2. assurer l'accueil des enfants concernés et des personnes les accompagnant et mettre à disposition les ressources médicales, infirmières, psychothérapeutiques et socioprofessionnelles nécessaires ;
3. clarifier en amont le financement des soins et s'assurer que les institutions impliquées sont en capacité de fournir les prestations sans retard.

Développement :

La situation humanitaire à Gaza reste extrêmement tendue. Il ressort de rapports internationaux que de nombreux enfants ont besoin d'être évacués car une prise en charge médicale suffisante sur place n'est pas possible. L'Organisation mondiale de la santé a enregistré environ 15 000 patientes et patients à évacuer, parmi lesquels près de 4000 sont des enfants, dont beaucoup sont gravement blessés et nécessitent de toute urgence une prise en charge médicale. Aussi le Conseil fédéral a-t-il décidé d'organiser une opération de sauvetage pour traiter vingt enfants gravement blessés sur le territoire suisse. Le pays apporte ainsi une contribution humanitaire et médicale justifiée. Les cantons ont été appelés à soutenir ces

mesures initiées par la Confédération, et le canton de Berne est en mesure d'apporter une contribution essentielle à cet égard.

Pour certains enfants gravement blessés, un transfert est impératif car leur traitement à Gaza est devenu absolument impossible. Chaque enfant admis en Suisse pour y bénéficier d'un traitement médical a une chance de stabilisation concrète, ce qui revêt donc une importance cruciale.

Le nombre maximum de personnes admises pour accompagner un enfant a été fixé à quatre membres de la famille. Cet accompagnement est indiqué du point de vue médical et du développement psychologique, car les enfants gravement blessés ou traumatisés ont besoin de référentes et référents en lesquelles ils ont confiance pour surmonter ces situations difficiles et recevoir des soins médicaux. La présence de personnes proches est un facteur de protection reconnu et fait partie des principes d'une prise en charge professionnelle. Le nombre de personnes accompagnant ces enfants reste gérable de même que leur prise en compte dans les procédures prévues.

Les organisations internationales pointent depuis des années que les programmes centraux de protection de l'enfance et d'aide d'urgence pâtissent d'un manque de financement, ce qui limite d'autant plus les possibilités d'intervention sur le terrain. Certes, la prise en charge d'un petit nombre d'enfants particulièrement vulnérables ne pourra pas résoudre ces problèmes structurels, mais elle permet d'apporter une aide ciblée dans les cas où plus aucun traitement n'est disponible à Gaza.

Plusieurs cantons ont fait le pas d'accueillir des enfants blessés – la preuve qu'un tel soutien est possible sur le plan organisationnel et financier. Le canton de Berne dispose également des ressources médicales, infirmières, socio-professionnelles et psychothérapeutiques nécessaires pour apporter une contribution responsable et offrir des perspectives à des enfants en danger.

Motivation de l'urgence : l'infrastructure médicale à Gaza est en grande partie détruite. Les enfants gravement blessés et malades ont besoin d'une prise en charge immédiate, laquelle n'est plus assurée sur place. La Confédération s'est attelée à la préparation d'une deuxième évacuation d'enfants. Pour que le canton de Berne puisse apporter sa contribution, il est nécessaire de clarifier en amont quelle est sa position à ce sujet et quelles dispositions prendre en matière d'organisation.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 81 et art. 82 LAsi en relation avec l'art. 6 Li LFAE). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif partage l'inquiétude des motionnaires concernant la grande détresse vécue par la population de Gaza, en particulier celle des enfants. En principe, le canton de Berne soutient l'aide humanitaire lorsque cette dernière est efficace, durable, responsable et clairement ciblée – un positionnement qui a bien été communiqué à la Confédération. S'agissant de l'opération de sauvetage mentionnée, les conditions organisationnelles, juridiques et financières n'étaient pas suffisamment clarifiées et des incertitudes en lien avec la politique sécuritaire et migratoire demeuraient, ce malgré les demandes d'éclaircissements adressées par le canton au Secrétariat d'État aux migrations (SEM). Entre-temps, l'évacuation des enfants

concernés et de leurs proches organisée par la Confédération ayant pris fin, une participation du canton de Berne n'est plus possible.

Lorsque le canton a été sollicité, des incertitudes majeures subsistaient notamment concernant le déroulement envisagé pour les opérations, le nombre de personnes accompagnantes, le financement du suivi médical et social, les dispositions en matière d'accueil dans la législation sur l'asile ainsi que la coordination entre la Confédération, les cantons et les institutions impliquées. En outre, le Conseil-exécutif souligne que, lors des opérations humanitaires spéciales, il est impératif de procéder à un examen complet du profil de l'ensemble des personnes accueillies au plan sécuritaire, même lorsque la situation est urgente. Cette précaution est d'autant plus importante lorsque les enfants concernés entrent sur le territoire avec des personnes accompagnantes. Un tel examen requiert des procédures et des responsabilités clairement définies ainsi que suffisamment de temps en amont. À l'époque, aucun contrôle sécuritaire indépendant n'était garanti. Le manque de coordination avec le SEM aurait pesé de manière considérable sur les structures cantonales. Le Conseil-exécutif estime qu'il est nécessaire que la Confédération et les cantons se coordonnent suffisamment tôt et de manière approfondie en cas d'opérations spéciales.

De même, il convient de clarifier la situation en amont et de garantir qu'un éventuel accueil dans le canton de Berne se limite aux soins médicaux nécessaires. Le Conseil-exécutif voit d'un œil critique l'octroi automatique d'un statut de séjour humanitaire à durée indéterminée avec accès illimité à des prestations sociales ou de santé, associé au droit ultérieur de demander le regroupement familial pour les personnes accompagnantes. Un tel dispositif irait au-delà de l'objectif d'une aide d'urgence limitée dans le temps accordée pour raisons médicales. Selon la configuration, opter pour l'utilisation des fonds publics sur place aiderait un cercle de personnes beaucoup plus grand.

L'accueil d'une famille particulièrement vulnérable de Gaza en 2024 montre que le canton de Berne est en principe disposé à participer à des actions d'aide humanitaire pour autant que le cadre organisationnel, juridique et financier ait été clairement défini en amont. Dans le cas de cette famille, l'entrée dans le pays, mais aussi l'attribution à un canton, l'accueil, les soins médicaux et le séjour des enfants avaient été soigneusement coordonnés. Cet exemple montre bien qu'avec un accord préalable et des processus réglés, l'aide humanitaire peut être fournie de manière justifiable et active.

Compte tenu du fait que l'opération organisée par la Confédération est achevée et que le canton de Berne est en principe disposé à participer à des actions d'aide humanitaire lorsque les conditions précédemment citées sont respectées, le gouvernement recommande d'adopter la motion et de la classer.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	229-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.497
Déposée le :	09.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gagnebin (Tramelan, PS) (porte-parole) Saïd (Biel/Bienne, PS) Wildhaber (Rubigen, PS) Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) Jeanneret (St-Imier, PLR) Gerber (Reconvilier, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	47/2026 du 21 janvier 2026
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Mieux soutenir la prévention et la sensibilisation de la population bernoise aux risques de précarisation liés au surendettement

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de mettre en place des outils permettant à la population du canton de Berne d'être sensibilisée en temps opportun et de manière précoce aux risques de précarisation liés au surendettement (p. ex. outil de calcul du budget et du revenu disponible intégré dans www.taxme.ch, code QR donnant accès à des applications en ligne, etc.) ;

2. d'intégrer des messages de sensibilisation et de prévention (ou autres liens vers des applications existantes) avec l'envoi de factures, rappels ou commandements de payer ainsi qu'une information vers l'aide gratuite de services spécialisés ;

3. de solliciter, soutenir voire harmoniser les pratiques avec les communes en la matière.

Développement :

Constat : une fragilisation croissante des ménages

- L'augmentation des charges (logement, assurances, énergie, primes d'assurance-maladie, taxes, transports) réduit fortement le revenu disponible de nombreux ménages.

- Cette pression financière peut conduire rapidement à un surendettement, notamment lorsque surviennent des événements de vie imprévus tels que la perte d'un emploi, une baisse de revenu en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), un accident, une maladie, une séparation ou un divorce.

Des mécanismes aggravants

- Les dettes fiscales, souvent déconnectées de l'évolution réelle des revenus, peuvent accentuer brutalement les difficultés.
- Les procédures de poursuite qui en découlent aggravent encore la situation, tant sur le plan financier que psychologique.
- Une sensibilisation et une intervention précoce et non stigmatisante réduit à la fois les coûts humains et administratifs.

L'importance d'une détection précoce

- Plus les risques de précarisation liés à un surendettement sont identifiés tôt, plus les personnes concernées prennent conscience de leur situation et cherchent des solutions pour rester à flot.
- Les services de l'État, en particulier l'administration fiscale et d'autres guichets en lien direct avec la population (y. compris virtuels), sont des acteurs stratégiques pour sensibiliser en amont, avant que la situation ne devienne trop critique.
- Ils jouent un rôle complémentaire et offrent une meilleure visibilité aux services spécialisés dans l'accompagnement de personnes et ménages surendettés.

Mettre en réseau les compétences

- Les services spécialisés mandatés par l'Office de l'intégration et de l'action sociale (Berner Schuldenberatung, CSP Berne-Jura, Fachstelle Schuldensanierung Mittelland et Berner Oberland, services sociaux) disposent déjà d'une expertise et de pratiques éprouvées, mais interviennent souvent lorsque la situation est déjà dégradée.
- La mise en réseau de ces compétences au niveau cantonal permettrait d'améliorer la prévention, la coordination et l'efficacité des interventions.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 15, 72 et 73 LPASoc[1]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel la prévention et la sensibilisation jouent un rôle prépondérant pour éviter le surendettement. Il reconnaît que tant l'augmentation du coût de la vie que des événements imprévus, tels que la maladie, un accident, le chômage ou une séparation, peuvent induire de grandes difficultés pour les ménages concernés. Dans le même temps, les données récentes de l'Office fédéral de la statistique[2] indiquent que la situation en Suisse et dans la région bernoise s'est globalement stabilisée. Entre 2014 et 2023, la part des ménages avec au moins deux types d'arriérés de

[1] Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (RSB 860.2)
[2] Arriérés de paiement, selon différentes caractéristiques socio-démographiques, tableau publié le 31 mars 2025 par l'Office fédéral de la statistique (OFS)

paiement[3] est passée de 7,7 % à 6,3 % à l'échelle du pays et a même baissé de 9,9 % à 6,3 % dans la région de Berne-Mittelland. Cette évolution démontre que les offres de prévention et de soutien existantes sont efficaces.

Le canton de Berne dispose d'un réseau étendu de services spécialisés qui proposent des prestations de prévention et de soutien, parmi lesquels le CSP Berne-Jura et, dans la partie alémanique, le service de conseil en matière de dettes du canton de Berne (Berner Schuldenberatung), le Centre de liaison des associations féminines BE ainsi que les antennes des régions de Berne-Mittelland et de l'Oberland bernois. Ces services spécialisés proposent une vaste offre de soutien qui inclut conseil en désendettement, clarifications juridiques et mesures de réduction des créances. En outre, ils aident les personnes concernées à remplir leur déclaration d'impôts et à former réclamation si nécessaire. Par ailleurs, ils procèdent à des interventions ciblées auprès des créanciers, des offices des poursuites et des services sociaux ainsi que d'autres autorités ad hoc. L'accompagnement dans le cadre de procédures de faillite entre également dans leur champ de compétences. En plus du conseil en désendettement, il existe des prestations spécialisées destinées aux personnes présentant une addiction aux jeux de hasard et à leurs proches. Une autre mission essentielle est le travail de prévention et de sensibilisation, qui vise à prévenir les risques de surendettement et à atteindre les personnes touchées suffisamment tôt.

Il existe également de nombreux outils numériques. La plateforme feel-ok.ch ou encore l'association faîtière Budget-conseil Suisse proposent aux adolescentes et adolescents ainsi qu'aux jeunes adultes des outils interactifs comme des modèles de budget, des journaux de dépenses ainsi qu'une application pour établir son budget et, ainsi, surveiller ses dépenses et atteindre ses objectifs budgétaires. De plus, elle dispose d'un chatbot budgétaire, permettant un accès à bas seuil et anonyme au conseil. Quant aux familles et aux personnes adultes, elles peuvent utiliser le service de conseil budgétaire en ligne du Centre de liaison des associations féminines BE ainsi que les outils d'information et de calcul de l'Intendance des impôts. Dès lors, les instruments demandés dans la motion sont déjà mis en place et utilisés activement.

En parallèle, les services sociaux communaux apportent une contribution importante à la détection précoce et au soutien des ménages en difficulté financière. L'administration cantonale fournit également de nombreux outils. Ainsi, l'Intendance des impôts envoie à tous les jeunes adultes, avant leur 18e anniversaire, une circulaire contenant des informations importantes sur les obligations fiscales et un code QR permettant d'accéder à des informations complémentaires. En outre, en collaboration avec la Direction de l'instruction publique, elle a développé à l'époque des outils pédagogiques pour le corps enseignant, qui peuvent être utilisés en classe (présentation Powerpoint, cas type de déclaration d'impôt, version de démonstration avec simulation de calcul, etc.).

Les mesures supplémentaires proposées, telles que des messages annexés aux commandements de payer ou de nouveaux outils numériques, feraient en grande partie double emploi avec les offres existantes. L'expérience montre que ces encarts passent souvent inaperçus et que les outils numériques n'atteignent que de manière limitée les groupes vulnérables en particulier. L'introduction de canaux supplémentaires mobiliserait des ressources sans augmenter significativement les avantages pour les groupes cibles.

Par ailleurs, il existe déjà un groupe de travail interdirectionnel dédié à la sécurité sociale sous la conduite de l'Office des assurances sociales, auquel participent l'Intendance des impôts, l'Office des poursuites et des faillites, l'Office de l'intégration et de l'action sociale et la responsable cantonale de la Collaboration interinstitutionnelle au sein de l'Office de l'assurance-chômage. Le groupe de travail élabore les bases d'une stratégie cantonale de gestion de l'endettement, coordonne les offres existantes et assure les échanges avec les

[3] Arriérés sur des loyers, des intérêts hypothécaires, des factures courantes d'électricité, de gaz, d'eau ou de chauffage, des remboursements de crédits ou des impayés sur carte de crédit, des primes d'assurance maladie, des impôts

communes. En complément, le monitorage cantonal de la pauvreté qui sera instauré dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 208-2023 Ruch[4] fournira des informations précieuses sur les ménages particulièrement exposés de manière à pouvoir recourir aux offres de soutien existantes de manière ciblée et efficace. Toutefois, la question du surendettement ne relève pas seulement de l'État, mais dépend aussi dans une large mesure de la responsabilité individuelle. Le canton met à la disposition de la population des offres d'information, de conseil et de sensibilisation afin que celle-ci puisse prendre des décisions en connaissance de cause. Cependant, la responsabilité d'une bonne gestion budgétaire et du respect des obligations financières incombe à chacune et chacun et constitue un facteur clé pour prévenir le surendettement et garantir une gestion budgétaire durable. Une prévention à long terme ne peut fonctionner qu'en associant responsabilité individuelle, formation et structures de soutien existantes.

À cet effet, les offres de formation disponibles dans le canton de Berne contribuent également à la prévention. La formation financière joue un rôle essentiel pour permettre aux individus de planifier leurs ressources de manière prévoyante et d'identifier les risques le plus tôt possible. Les personnes qui développent très tôt des compétences en gestion et planification budgétaire ainsi qu'un sain rapport à l'argent sont mieux à même de faire face aux défis financiers. Partant, le canton de Berne soutient cet objectif en proposant différentes offres dans le cadre de l'école obligatoire pour que les élèves puissent acquérir un savoir de base en économie et des compétences pour établir leur budget. Ce soutien précoce crée une base solide sur laquelle les autres services de prévention et de conseil peuvent s'appuyer.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif parvient à la conclusion que les objectifs de la motion sont déjà largement atteints et qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place de mesures supplémentaires. Les offres à disposition actuellement constituent une aide efficace pour la population. En outre, comme mentionné plus haut, la situation est déjà suivie de près. Si un potentiel d'amélioration était identifié, le gouvernement en serait par conséquent informé de manière anticipée et proactive. Aussi, propose-t-il d'adopter la motion et de la classer.

Destinataire
– Grand Conseil

[4] Motion 208-2023 Ruch (Les VERT-E-, Berne) Mesurer l'ampleur de la pauvreté dans le canton de Berne et la combattre

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	237-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.508
Déposée le :	10.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole) Michel (Schattenhalb, UDC) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Kocher Hirt (Worben, PS) de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) Vögeli (Bern, PVL) Marti (Scheunen, Le Centre) Marti (Mittelhäusern, UDC) Zimmerli (Bern, PLR) Leuenberger (Uettligen, PEV) Jost-Morandi (Herzogenbuchsee, PVL) Roulet Romy (Malleray, PS) Steiner (Boll, PEV) Bangerter (Berne, UDC) Jordi (Bern, PS) Patzen (Berne, Les VERT-E-S) Maurer (Sumiswald, UDF) Amstutz (sans parti) Streiff (Oberwangen b. Berne, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 27.11.2025
N° d'ACE :	48/2026 du 21 janvier 2026
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : Adoption** **Point 2 : Adoption et classement** **Point 3 : Adoption et classement** **Point 4 : Adoption et classement**

Une allocation des ressources transparente et ciblée pour promouvoir l'innovation et pérenniser la couverture en soins

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'élaborer un plan pour une utilisation stratégique des moyens en faveur de projets d'innovation et de définir des critères déterminant les projets auxquels des moyens financiers doivent être accordés en priorité. Les critères en question devront être plus détaillés que ceux figurant à l'article 115, alinéa 2 LSH. Le plan devra contenir des critères transparents pour déterminer les projets à financer de manière prioritaire. Ces projets devront promouvoir les soins intégrés, le renforcement des prestations ambulatoires ainsi que la numérisation, et le plan devra être axé sur l'application de l'ensemble des stratégies partielles ;

2. d'assumer à l'avenir un rôle actif dans le pilotage du modèle 4+ ;

3. de définir qui assumera à l'avenir dans chaque région le rôle de hub (moyeu) dans ce modèle et d'émettre des recommandations à ce sujet ;

4. de veiller à ce que la DSSI prévoie à l'avenir des ressources en personnel suffisantes pour le développement stratégique des soins médicaux de base.

Développement :

Le Conseil-exécutif dispose de différentes sources de financement pour la promotion de l'innovation, parmi lesquelles figurent le crédit-cadre 2024-2027 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) ainsi que le crédit-cadre 2024-2027 de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2). Du point de vue des motionnaires, tant la réponse à la question « Stratégie partielle sur les soins intégrés : quelles sont les attributions octroyées aux essais pilotes innovants ? » (question 48, session d'été 2025) que celles données aux interpellations « Modèle 4+ : avancement de la mise en œuvre dans les différentes régions » (2025.GRPARL.300) et « Pour une mise en œuvre rapide du modèle 4+ » (2024.GRPARL.104) montrent

- que les prestataires dans le canton de Berne mobilisent des efforts considérables pour des soins médicaux efficients d'une grande qualité.
- Aujourd'hui déjà, le Conseil-exécutif soutient déjà différents projets d'innovation. Toutefois, on peine à distinguer une stratégie dans le choix des projets bénéficiant d'un soutien financier de la part du canton. Si les montants disponibles se chiffrent en millions de francs, ils ne suffisent pas pour l'ensemble des projets souhaitables, et les règles régissant l'attribution des moyens demeurent opaques pour le Grand Conseil.
- Le canton propose certes un conseil pour la mise en œuvre du modèle 4+ et apporte en partie un soutien aux prestataires à la demande de celles-ci et de ceux-ci, mais jusqu'à présent il n'a pas assumé la responsabilité de la mise en œuvre de ce modèle. Quant aux projets d'innovation pour la mise en œuvre du modèle, on a l'impression que le Conseil-exécutif ne définit aucune priorité et accorde les subventions par ordre d'arrivée des demandes.
- La DSSI ne dispose pas de ressources en personnel, ou, pour le dire autrement, aucune collaboratrice ni aucun collaborateur de la DSSI a pour responsabilité première le développement du système de santé ou la mise en œuvre des stratégies partielles.

Les montants disponibles pour la promotion de l'innovation étant limités, il semble important de les utiliser de manière ciblée pour la mise en œuvre des stratégies partielles. Il faut dès lors que le Conseil-exécutif élabore un plan définissant des règles et des priorités claires pour la promotion de l'innovation. Il peut à cette fin s'inspirer des conditions-cadres en vigueur dans le canton d'Argovie[1]. Dans ce plan, le Conseil-exécutif devra en particulier déterminer le crédit-cadre d'où proviendront les moyens en question et, en même temps, indiquer de quelle manière d'autres moyens, éventuellement additionnels, devront à l'avenir être alloués à des projets d'innovation pour la mise en œuvre des stratégies partielles.

[1] https://www.ag.ch/de/themen/gesundheit/gesundheitsversorgung/pilotprojekte-in-der-gesundheitsversorgung (en allemand)

Le système de santé est l'une des principales préoccupations de la politique et de la population. Vu le manque de personnel qualifié, il est de plus en plus difficile d'assurer la couverture en soins, alors même que les coûts de la santé explosent pour les personnes assurées ainsi que les contribuables. Le Conseil-exécutif a développé des stratégies prometteuses pour répondre à ces défis. Toutefois, plusieurs stratégies partielles ainsi que l'actualisation du rapport sur les hôpitaux ne sont toujours pas disponibles. Les motionnaires estiment que la question de la couverture en soins médicaux de base doit constituer une priorité et dès lors être traitée comme telle au sein de la DSSI. De l'avis des autrices et auteurs de la présente motion, la DSSI devrait dès lors allouer des ressources en personnel spécifiques à cette tâche, d'une part pour finaliser les documents stratégiques en suspens et d'autre part pour assumer enfin un rôle actif dans le développement de la couverture en soins et dans la mise en œuvre de l'ensemble des stratégies partielles. Un ordre de priorité entre les différentes mesures doit être défini et des réflexions sur l'utilisation des moyens doivent être menées en parallèle à l'élaboration des stratégies partielles manquantes. La mise en œuvre du modèle 4+ peut servir d'exemple à ce titre.

Motivation de l'urgence : le modèle 4+ constitue la réponse à de nombreuses problématiques liées à la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur de la santé auxquelles le canton est confronté en ce moment. Par ailleurs, une utilisation ciblée des moyens semble indispensable pour renforcer les soins de base. Les multiples interventions sur la question de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans la médecine de premier recours montrent l'urgence de la question.

Réponse du Conseil-exécutif

Le point 1 de la présente motion, qui se réfère à l'article 115, alinéa 1 LSH[2], porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC[3]). Il convient toutefois de préciser que dans ce cas, la compétence revient uniquement à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et non au gouvernement. La DSSI peut réaliser ou, dans le cadre des dépenses autorisées, encourager par des contributions des essais pilotes destinés à tester des méthodes, stratégies, réglementations, formes ou procédures totalement ou partiellement nouvelles. S'agissant des motions ayant valeur de directive, le Conseil-exécutif dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques.

Point 1

Le Conseil-exécutif estime que les dispositions en vigueur concernant les projets et essais pilotes (art. 115 LSH, art. 4 LSP[4] et art. 78-79 LPASoc[5]) sont suffisamment différenciées pour les prochains crédits-cadres également. Il est cependant conscient que la motion se réfère aussi à des fonds destinés à l'octroi de financements complémentaires. À cet effet, il y a lieu d'élaborer des bases conceptionnelles orientées sur les stratégies partielles et déterminant les projets à financer de manière prioritaire pour promouvoir les soins intégrés, le renforcement des prestations ambulatoires ainsi que la numérisation.

Dès lors, le gouvernement propose d'adopter le point 1 de la motion.

[2] Loi du 13 juin 2023 sur les soins hospitaliers (RSB 812.11)
[3] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1)
[4] Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (RSB 811.01)
[5] Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (RSB 860.2)

Point 2

Le modèle 4+ du canton de Berne vise en premier lieu à donner la direction stratégique à suivre pour que la population bénéficie d'une couverture en soins coordonnée, adaptée aux besoins et de haute qualité. Dans la mesure de ses compétences en matière de planification, le canton y définit les objectifs généraux en matière de politique sanitaire et de structures de prise en charge. Il convient toutefois de signaler que le modèle 4+ ne contient aucune prescription détaillée à l'intention des fournisseurs de prestations. Le canton ne peut – ni ne doit – imposer aux hôpitaux et aux autres fournisseurs les prestations précises que ceux-ci doivent proposer ou cesser d'offrir. L'autonomie des fournisseurs de prestations est préservée, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dans le cadre des possibilités que lui confère la législation, le canton soutient certaines consolidations, fermetures et restructurations au sein des sociétés hospitalières. Ce faisant, il contribue activement à façonner la couverture en soins selon le modèle de réseau en étoile (*hub and spoke*) dans les régions 4+. Le renforcement de la coopération en réseau est aussi consigné dans les stratégies de propriétaire des hôpitaux dont le canton détient des parts.

Le paysage hospitalier bernois a fortement évolué au cours des dernières années :

- Le conseil d'administration du groupe de l'Île (Insel Gruppe AG) a décidé de fermer les hôpitaux de Tiefenau et Münsingen, l'idée étant de centraliser les cas et le personnel à l'Hôpital de l'Île et d'augmenter la rentabilité.
- Des services d'obstétrique ont été fermés pour permettre une affectation efficace des ressources en personnel, réduire les prestations de base fixes et augmenter dans le même temps la qualité de la prise en charge. Les maternités de Frutigen (FMI AG) et d'Interlaken (FMI AG) ont fusionné. Celle du centre hospitalier régional (CHR) SRO AG à Langenthal a fermé, les ressources ayant été regroupées sur le site de Berthoud du CHR Spital Emmental (SE AG). Ces régions de soins ont connu une forte centralisation des prestations d'obstétrique.
- Le bloc opératoire de l'hôpital de Zweisimmen a fermé, et les interventions chirurgicales non ambulatoires sont désormais effectuées à Thoune.

Les adaptations dans les offres de prestations sont confirmées par le Conseil-exécutif, qui ajuste la liste des hôpitaux.

Ce dernier a en outre approuvé la demande de fusion des Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU SA) et du CPM Centre psychiatrique Münsingen SA. Il s'agit de soutenir le rapprochement déjà en cours de ces deux sociétés hospitalières et d'assurer des soins psychiatriques intégrés de haute qualité. Depuis 2024, les SPU SA et le CPM SA possèdent pratiquement le même conseil d'administration et ont intensifié leur collaboration opérationnelle. D'autres synergies et potentiels d'amélioration, en revanche, ne pourront être exploités qu'après la fusion juridique entre les deux entreprises (regroupement de l'informatique et de la gestion de la qualité, pool de personnel).

En raison de l'évolution dynamique qui caractérise le paysage hospitalier, le Conseil-exécutif est favorable à la rédaction d'un nouveau rapport sur la situation du paysage hospitalier bernois (voir également les réponses aux motions 185-2025 et 187-2025).

Le canton promeut le modèle 4+ dans le domaine du sauvetage également, le but étant de ne conclure à l'avenir plus qu'un contrat de prestations par région, avec un service de sauvetage. Les régions comprenant actuellement plus d'un service de sauvetage avec contrat devront former un organisme responsable commun. L'objectif consistant à regrouper les services de sau-

vetage disposant d'un mandat de prestations au sein des régions 4+ n'est pas encore entièrement réalisé à ce jour. L'Emmental – Haute-Argovie et l'Oberland bernois ont déjà défini un organisme responsable commun. Ces travaux de regroupement n'ont pas encore débuté dans les autres régions de soins.

Le modèle de réseau en étoile confère une base de planification transparente dans les régions 4+, encourage la coordination suprarégionale et permet une répartition des tâches cohérente entre les fournisseurs de prestations. Cependant, il incombe à chaque institution de faire évoluer son rôle dans le système de soins conformément au modèle défini et en tenant compte des exigences financières et qualitatives. Le modèle est mis en œuvre en continu et par étapes dans chaque région de soins, selon des calendriers variables.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 2.

Point 3

Comme expliqué dans la réponse à la motion 187-2025 CGes (Müller, Innerberg) intitulée « Il faut un bilan intermédiaire et donc un deuxième rapport sur la transformation du système hospitalier bernois » (ACE 1164/2025), les objectifs à atteindre pour assurer la couverture en soins ont été largement définis dans le cadre de la mise en place des régions de soins 4+ et du modèle de réseau en étoile. Il n'est par conséquent pas nécessaire que le Conseil-exécutif les concrétise davantage.

Avec le modèle de réseau en étoile, le canton prescrit volontairement un cadre stratégique pour promouvoir la collaboration, l'harmonisation et la mise en relation des différents fournisseurs de prestations. Il s'agit de répartir clairement les tâches de sorte que les acteurs ne proposent pas tous l'ensemble des prestations, mais qu'ils exploitent leurs compétences de manière ciblée afin d'assurer une couverture en soins efficace et axée sur la patientèle.

Situé à la fin de la chaîne de traitement, l'Hôpital de l'Île, en sa qualité d'établissement universitaire, fait office de hub central dans le canton de Berne et remplit dans le même temps la fonction de hub régional pour la région Berne-Mittelland. Ce rôle est assumé par le CHB SA dans la région Biel/Bienne-Seeland – Jura bernois. En Emmental – Haute-Argovie et dans l'Oberland bernois, les fournisseurs de prestations doivent encore définir les hubs régionaux. À noter que la fonction peut être assumée par différents hôpitaux selon le domaine de spécialité. En Emmental – Haute-Argovie, des discussions entre les CHR SRO AG et SE AG sont en cours en vue de consolider l'offre des trois sites hospitaliers. Dans l'Oberland bernois, les échanges entre les CHR STS AG et FMI AG sont encore moins aboutis.

L'aménagement concret et la mise en œuvre du modèle restent du ressort des fournisseurs de prestations, lesquels se coordonnent entre eux et travaillent en réseau, dans l'esprit des stratégies de soins. Le canton soutient cette démarche en gardant le modèle comme ligne directrice, sans toutefois prescrire en détail le pilotage opérationnel et le rythme.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 3.

Point 4

La DSSI considère pour l'heure que des ressources supplémentaires en personnel ne sont pas nécessaires pour le développement stratégique des soins médicaux de base. Plusieurs unités organisationnelles et du personnel qualifié s'acquittent aujourd'hui déjà de cette tâche au sein de l'administration de façon efficiente et coordonnée.

Les structures en place permettent un pilotage et un développement global de la couverture en soins médicaux de base dans le canton. Différentes divisions collaborent de manière interdisciplinaire pour planifier les initiatives stratégiques, les mettre en œuvre et les suivre, l'objectif étant de garantir une démarche coordonnée et ciblée.

Compte tenu de ce qui précède, les ressources actuelles en personnel sont suffisantes pour faire face aux défis et développer la couverture en soins médicaux de base. Si du personnel supplémentaire est requis en raison de nouvelles tâches ou exigences, la DSSI déposera les demandes nécessaires.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 4.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	271-2025
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.543
Déposée le :	11.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Kullmann (Thun, UDF) (porte-parole) Maurer (Sumiswald, UDF) Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV) Graber (La Neuveville, UDC) Bühler (Romont BE, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	49/2026 du 21 janvier 2026
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Interruptions de grossesse en hausse depuis 2017 : quelles en sont les causes et quelles sont les options de prévention ?

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil un rapport analysant les raisons de l'augmentation du nombre d'interruptions de grossesse et proposant des mesures préventives possibles. Le rapport doit notamment aborder les aspects suivants :

1. Raisons de la hausse depuis 2017 : quelles sont les causes de l'augmentation du nombre d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) dans le canton de Berne ?

2. Amélioration de la base de données : comment les statistiques et les enquêtes existantes peuvent-elles être élargies afin de mieux comprendre les raisons qui poussent les jeunes filles et les femmes concernées à recourir à l'IVG ? Le rapport doit examiner si le système de déclaration peut être optimisé dans le canton de Berne (p. ex. par des enquêtes anonymes complémentaires).

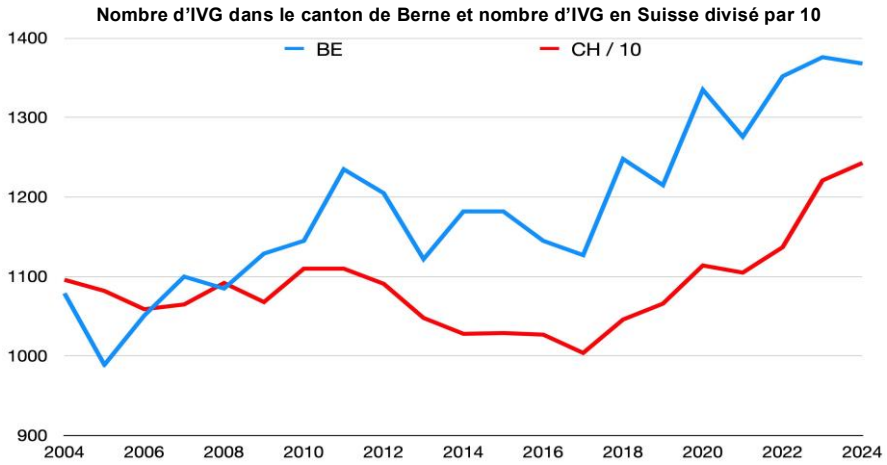
3. Possibilités de réduction du nombre d'IVG et prévention : quelles sont les approches préventives disponibles pour réduire le nombre de grossesses non désirées et, par conséquent, d'interruptions de grossesse ? Le rapport doit présenter des mesures possibles. Il convient en particulier d'examiner comment les deux parents peuvent être encouragés à assumer leurs responsabilités.

4. Efficacité des offres existantes dans le canton de Berne : le rapport doit évaluer l'efficacité des offres existantes et si celles-ci sont suffisantes.

5. Soutien aux femmes confrontées à des dilemmes : enfin, le rapport doit montrer comment aider les femmes qui souhaitent *en principe* mener leur grossesse à terme, mais qui, sous la pression, par crainte ou en raison de circonstances difficiles, décident de ne pas le faire. Il s'agit ici d'offres de soutien qui facilitent le *choix de garder l'enfant*. Le rapport doit donc citer des exemples de bonnes pratiques montrant comment le canton peut créer (le cas échéant en collaboration avec des actrices et acteurs privés) un environnement qui accueille les femmes en situation de détresse et leur offre des perspectives.

Développement :

Le nombre d'interruptions de grossesse a considérablement augmenté ces dernières années, tant à l'échelle suisse que dans le canton de Berne. Après être resté stable pendant des années à la suite de l'introduction du régime du délai en 2002, le taux d'IVG affiche une augmentation continue depuis environ 2017. En 2024, environ 12 500 interruptions de grossesse ont été pratiquées en Suisse, un chiffre jamais atteint depuis le début des statistiques. Dans le canton de Berne, la tendance est également à la hausse.



(Source : https://dam-api.bfs.admin.ch/hub/api/dam/assets/36016078/master, graphique réalisé par nos soins)

Cette augmentation incite à examiner de plus près les causes du phénomène et à étudier les possibilités d'action. Même si en comparaison internationale, les taux d'IVG restent faibles en Suisse, l'objectif d'une politique de prévention prospective devrait être d'éviter autant que possible les grossesses non désirées et les conflits qui y sont liés.

Selon des analyses, les raisons psychosociales sont déterminantes dans plus de 95 % des cas. Pour des raisons individuelles ou sociales, les femmes ne se sentent pas en mesure de mener leur grossesse à terme, par exemple parce qu'elles n'ont pas encore terminé leur formation, qu'elles ne sont pas soutenues par leur partenaire, qu'elles ont des perspectives professionnelles incertaines ou qu'elles se trouvent dans une situation financière précaire. Il est frappant de constater que près de la moitié des femmes concernées sont déjà mères. Cela renvoie à des facteurs structurels : de nombreuses femmes de plus de 30 ou 40 ans décident de ne pas avoir un nouvel enfant, même si elles sont en principe tournées vers la famille.

La prévention ne peut réussir que si la coresponsabilité des hommes est renforcée. En outre, il est essentiel de soutenir les femmes dans des situations difficiles, afin qu'elles puissent faire le choix de garder l'enfant si elles le souhaitent.

Depuis 2002, le Grand Conseil ne s'est plus penché de manière approfondie sur cette question, à l'exception de quelques interventions parlementaires concernant les naissances anonymes et les « boîtes à bébés ». Compte tenu de l'évolution récente de la thématique, il convient de la réexaminer de manière détaillée.

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne dispose de toute une palette d'offres ayant pour objectif d'informer et d'accompagner les personnes concernées dans leur prise de décision. Il s'engage pour que les femmes et les couples se trouvant dans des situations difficiles aient accès aux informations, aux conseils et au soutien nécessaires. Pour ce faire, il respecte les principes de la responsabilité individuelle et de la liberté de décision tout en veillant à la visibilité et à la facilité d'accès des offres de soutien.

Point 1

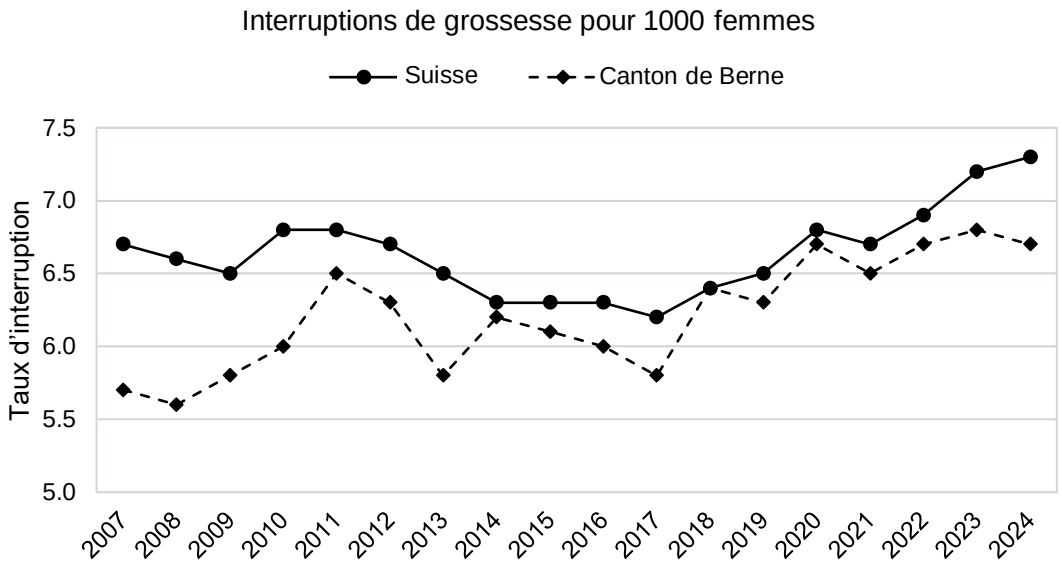
Le graphique présenté dans le postulat se base sur des chiffres absolus, sans tenir compte de la croissance démographique. L'échelle choisie donne l'impression que le canton de Berne pratique davantage d'interruptions de grossesse que la moyenne suisse. Or les données de l'Office fédéral de la statistique (OFS) ne confirment pas une telle constatation. En 2024, le taux d'interruption de grossesse (pour 1000 femmes) dans le canton de Berne était inférieur à la moyenne suisse[1].

Le taux d'interruption de grossesse en Suisse a augmenté de 6,2 à 7,3 pour 1000 femmes entre 2017 et 2024. Pour la tranche d'âge de 20 à 44 ans, il est passé de 6,5 à 7,8 et, pour celle de 15 à 19 ans, de 3,3 à 3,5. Par rapport à 2010, la hausse globale est plus faible (de 6,8 à 7,3) et, chez les femmes de 15-19 ans, le taux a diminué de 4,6 à 3,5. En comparaison internationale, le taux d'interruption de grossesse était de 16,8 pour 1000 femmes en France en 2023 et de 6,3 en Allemagne en 2024.

Le canton de Berne a enregistré entre 2017 et 2024 une hausse du taux d'interruption de grossesse de 5,8 à 6,7 pour 1000 femmes. Sur les 1273 avortements pratiqués en 2024 sur des femmes domiciliées dans le canton de Berne, 6,1 % concernaient la tranche d'âge de 15 à 19 ans, 93 % celle de 20 à 44 ans et 0,9 % celle de 45 ans et plus. Le taux d'interruption de grossesse du canton de Berne, qui se monte à 6,7 pour 1000 femmes, se situe en dessous de la moyenne suisse (7,3) ainsi que des taux du canton de Zurich (8,5) et de la région lémanique (9,0).

L'évolution du taux d'interruption de grossesse en Suisse et dans le canton de Berne est représentée dans le graphique ci-après.

[1] https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/sante/etat-sante/reproductive/interruptions-grossesses.assetdetail.36016093.html



Graphique 1 : taux d'interruption de grossesse de 2007 à 2024 en Suisse et dans le canton de Berne pour 1000 femmes (graphique généré à l'aide des données de l'OFS[2])

D'après les données collectées via le formulaire d'annonce des interruptions de grossesse de l'OFS (cf. paragraphes suivants), des raisons psychosociales ont été mentionnées pour 75,7 % des interventions pratiquées dans le canton de Berne en 2024, des raisons financières pour 9,8 % des cas et des raisons médicales pour 4,8 % d'entre eux.

Point 2

Conformément à l'article 119, alinéa 5 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)[3], les interruptions de grossesse sont soumises à une obligation de déclaration par les médecins, dans le respect de l'anonymat et du secret médical. C'est la Confédération qui est responsable du relevé et de l'analyse des données. Dans le canton de Berne, les cliniques et cabinets déclarent les interventions de grossesse de manière électronique, directement auprès de l'OFS.

La déclaration s'effectue au moyen de la version longue du formulaire d'annonce[4] de l'OFS, qui contient 15 questions et recueille également les motifs de l'interruption de grossesse. Les données suivantes sont demandées : année de naissance de la femme, domicile, nationalité/autorisation de résidence, état civil, type de ménage, activité principale actuelle, formation achevée la plus élevée, nombre d'enfants, nombre d'interruptions de grossesse effectuées jusqu'ici, date de l'interruption et durée de la grossesse avant l'interruption (en semaines), méthode utilisée et type d'intervention, raison de l'interruption de grossesse et méthode de contraception utilisée au moment de la conception. D'autres cantons utilisent la version courte du formulaire, qui contient moins de questions.

L'adaptation du questionnaire de l'OFS nécessiterait une procédure consultative impliquant tous les cantons ainsi que d'autres parties prenantes, telles que la société gynécologie suisse SGGG et Santé sexuelle suisse. Lors de la dernière révision du questionnaire, qui a eu lieu en 2021, le degré de détail des raisons de l'interruption de grossesse a été fortement limité. À l'époque, il a été jugé préférable de disposer de catégories de réponses claires et bien distinctes tant pour la

[2] https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/sante/etat-sante/reproductive/interruptions-grossesses.assetdetail.36016093.html
[3] RS 311.0
[4] https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/kataloge-datenbanken.assetdetail.15324585.html

déclaration des motifs que pour les comptes rendus plutôt que d'une abondance de questions détaillées risquant d'être complétées de manière imprécise par les gynécologues.

Un relevé supplémentaire distinct effectué par le canton de Berne auprès des cliniques ou cabinets concernés ne serait envisageable que dans la mesure où il n'entraverait pas la statistique des interruptions de grossesse de l'OFS. Pour qu'il puisse être analysé de manière pertinente, ce relevé cantonal devrait inclure des questions se trouvant aussi dans le formulaire de l'OFS. En effet, il ne serait pas possible de relier les deux questionnaires en raison du principe de l'anonymat prévu par la loi. Les médecins traitants seraient alors contraints de remplir deux formulaires contenant en partie des questions identiques et de les envoyer à deux autorités différentes. Selon le Conseil-exécutif, ce surcroît de travail administratif, qui entraînerait des coûts supplémentaires tant pour les fournisseurs de prestations que pour l'administration, est inutile et disproportionné.

Le gouvernement estime que la version actuelle du catalogue de questions de l'OFS couvre suffisamment les besoins du canton en la matière. En outre, le taux de déclaration ne pourra pas augmenter davantage puisque, en raison de l'obligation d'annonce existante, chaque interruption de grossesse doit aujourd'hui déjà être déclarée par les médecins (conformément aux dispositions du CP).

Points 3 à 5

Au total, 75,7 % des souhaits d'interruptions de grossesse sont motivés par des raisons psychosociales et 9,8 % par des raisons financières. Les personnes concernées peuvent bénéficier d'offres de soutien ciblées du canton. En revanche, ce dernier n'a aucune influence sur le nombre d'interruptions de grossesse dues à d'autres motifs, comme des raisons médicales.

Le canton de Berne a conclu des contrats de prestations avec huit centres de consultation en matière de grossesse et de planning familial[5], lesquels proposent tous un soutien de qualité. Les consultations sont gratuites, confidentielles et à la disposition de toute personne concernée (mineure y c.) ainsi que des couples. Ils fournissent des conseils sur les interruptions de grossesse, mais aussi sur la grossesse (désirée ou non) et la contraception, et aident à la prise de décision. Le canton dispose d'une page Internet à cet effet, actuellement en cours de révision, afin de rendre encore plus visible cette vaste offre de conseil et de mettre en avant l'ensemble des prestations proposées par les centres, qui sont les suivants :

1) Centre de santé sexuelle du Réseau de l'Arc, Tavannes
2) Centre de santé sexuelle du Réseau de l'Arc, St-Imier
3) Zentrum für sexuelle Gesundheit de l'Hôpital de l'Île, Berne
4) Centre de santé sexuelle, Bienne
5) Berateria – Fachstelle sexuelle Gesundheit, Berthoud
6) Centre de consultation et de planning familial de l'hôpital de Langenthal
7) FaPla Thun – Zentrum für Verhütung, Sexualität und Familienplanung, Thoune
8) Familienplanungs- und Beratungsstelle de l'hôpital d'Interlaken

La fondation Santé bernoise réalise en outre, sur mandat de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), diverses prestations dans le domaine de l'éducation sexuelle à l'échelle du canton. Elle propose des formations, des conseils et des informations en matière de santé sexuelle dans les écoles, mais fournit également des conseils aux

[5] https://www.gsi.be.ch/fr/start/dienstleistungen/fuer-privatpersonen/ungewollt-schwanger.html

adolescentes, adolescents et jeunes adultes, aux associations de parents ou organisations similaires.
La demande pour ces prestations, essentielles pour les écoles, a régulièrement dépassé l'offre ces dernières années, si bien que toutes les requêtes des écoles n'ont pas pu être satisfaites (réservations à anticiper au moins un an à l'avance). C'est pour cette raison qu'une hausse du budget a déjà été autorisée pour 2026. Cette forte demande, qui se reflète également dans les sollicitations supplémentaires adressées aux centres de planning familial, illustre l'importance de ce travail de prévention dans le canton de Berne.

La DSSI a en outre conclu plusieurs contrats de prestations avec des centres de conseil liés à la parentalité et à la famille. Le conseil peut aussi couvrir les questions relatives à la grossesse. Il s'agit des centres suivants :

- Centre social protestant Berne-Jura (CSP) : consultation conjugale et familiale[6]
- Centre de puériculture Canton de Berne[7]
- Service d'appel d'urgence pour parents : Elternnotruf[8]
- Frabina : conseil aux couples et familles binationaux[9]
- Verein Paar- und Familienberatung Bern[10]
- Refbejuso : Beratungsstellen Ehe – Partnerschaft – Familie[11]
- Römisch-katholische Gesamtkirchgemeinde Bern : Fachstelle Ehe, Partnerschaft, Familie[12]

Par ailleurs, il existe des services complémentaires, non financés par le canton, qui soutiennent également les personnes concernées, à l'instar de la plateforme *Schwanger - wir helfen*[13] (en allemand uniquement), gérée par des organismes privés, qui fournit des conseils gratuits et confidentiels ainsi qu'un soutien pratique (p. ex. équipement pour bébé, logement).

Les femmes qui souhaitent en principe mener leur grossesse à terme, mais qui se trouvent dans une situation difficile et sont confrontées à des problèmes familiaux, professionnels ou financiers, peuvent en outre s'adresser à d'autres services, tels qu'aux consultations sociales.

Les offres mentionnées, qui ont fait leurs preuves ces dernières années, seront si nécessaire développées ou consolidées (contrat de prestations avec la fondation Santé bernoise). Le canton de Berne propose ainsi un dispositif de soutien, solide et diversifié pour les femmes confrontées à des dilemmes. Dans l'ensemble, le gouvernement estime que l'offre de conseil et d'appui existante est suffisante et efficace.

Le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement du présent postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[6] https://csp.ch/berne-jura/services/couples-et-familles/
[7] https://www.mvb-be.ch/fr
[8] https://www.elternnotruf.ch/
[9] https://www.frabina.ch/
[10] https://www.paarundfamilienberatung-bern.ch/
[11] https://www.berner-eheberatung.ch/
[12] https://www.injederbeziehung.ch/paarberatung
[13] https://schwanger-wir-helfen.ch/

Proposition d'amendement

Version 1

taa / 28 janvier 2026

DSSI 63 2025.STA.707 Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2025. DSSI

Auteur-e	N° Proposition	Texte	+ / ++	- / --
CSoc (Gasser)	1.	Motion 238-2022, Kocher Hirt (Worben, PS), (p. 5 du rapport DSSI) : pas de classement		

Kanton Bern
Canton de Berne

Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées en 2025

Direction de la santé, des affaires sociales et de l’intégration DSSI

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE :	7 janvier 2026
N° d’affaire :	2025.STA.707
Direction :	Chancellerie d’État
Classification :	Non classifié

Table des matières

1. Introduction 3

2. Propositions de classement 3

3. Demandes de prolongation de délai 9

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande 11

5. Déclarations de planification 15

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit 20

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2025. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION (DSSI)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
278-2014 M	Müller (Berne, PLR) Compensation des charges de l'aide sociale : éliminer les effets pervers	09.06.2015 Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption	31.12.2019	Il s'agit d'étudier les possibilités de renforcement des mesures incitant les communes à gérer efficacement les ressources. À noter que la motion 131-2019 Krähenbühl, qui demande l'introduction d'une franchise pour les communes dans le domaine de l'aide sociale matérielle, a été adoptée lors de la session d'automne 2019. Les grands axes du modèle de franchise ont été définis avec la Direction des finances (FIN) et l'Association des Communes Bernoises (ACB) : il a été décidé d'introduire une franchise de 5 % en cas de redistribution intégrale, avec une disposition pour les cas de rigueur en fonction de l'indice de charges sociales prévu par la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). La stratégie de mise en œuvre du modèle de franchise a été présentée aux principaux protagonistes avant le début de la première procédure de corapport relative à la révision totale de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc, RSB 860.1). L'introduction du modèle de franchise fait partie de la révision totale de la LASoc, qui est en cours. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur à l'été 2026.
075-2015 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Freiner l'explosion du coût de l'aide sociale	24.11.2015 Points 1 à 4 : adoption sous forme de postulat Point 5 : retrait	31.12.2019	Il s'agit d'étudier les possibilités de renforcement des mesures incitant les communes à gérer efficacement les ressources. À noter que la motion 131-2019 Krähenbühl, qui demande l'introduction d'une franchise pour les communes dans le domaine de l'aide sociale matérielle, a été adoptée lors de la session d'automne 2019. Les grands axes du modèle de franchise ont été définis avec la Direction des finances (FIN) et l'Association des Communes Bernoises (ACB) : il a été décidé d'introduire une franchise de 5 % en cas de redistribution intégrale, avec une disposition pour les cas de rigueur en fonction de l'indice de charges sociales prévu par la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). La stratégie de mise en œuvre du modèle de franchise a été présentée aux principaux protagonistes avant le début de la première procédure de corapport relative à la révision totale de la LASoc. L'introduction du modèle de franchise fait partie de la révision totale de la LASoc, qui est en cours. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur à l'été 2026.
054-2016 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Remboursement de l'aide sociale : mieux imposer l'obligation après un héritage	30.11.2016 Adoption	31.12.2020	Les dispositions légales fondant la mise en œuvre de la revendication formulée dans la motion ont été instaurées dans le cadre de la révision totale de la LASoc, qui est en cours. La mise en œuvre technique se fera dans le cadre du projet de nouveau système de gestion des cas pour les services sociaux dans le canton de Berne (NFFS). La LASoc révisée entrera en vigueur à l'été 2026.
061-2019 M	Seiler (Trubschachen, Les VERT-E-S) La santé passe avant	04.12.2019 Adoption	31.12.2023	Les revendications formulées dans la motion ont fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'élaboration de la stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention », rattachée à la Stratégie de la santé 2020-2030. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie partielle, la DSSI collabore avec différents partenaires pour mettre à disposition une large palette de prestations destinées à promouvoir le développement sain des enfants et des jeunes. Ainsi, le nouveau Programme d'action cantonal (PAC) en faveur de la santé psychique, de l'activité physique et de l'alimentation des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des personnes âgées pour la période 2026-2029 mettra l'accent sur la santé psychique et l'égalité des chances chez les enfants et les jeunes. La fondation Santé bernoise propose en outre des offres de soutien destinées aux personnes de référence des enfants et des jeunes du canton. Sur mandat du canton, l'alliance bernoise contre la dépression (Berner Bündnis gegen Depression) propose à présent aux écoles des degrés secondaires I et II le projet pilote scolaire « Schau hin! ». Celui-ci vise à sensibiliser les élèves et le corps enseignant aux questions liées à la dépression et au risque de suicide. La stratégie partielle a été approuvée par le Conseil-exécutif le 26 février 2025 (ACE 206/2025). La DSSI propose donc de classer la motion.

131-2019 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) La franchise : une bonne option dans le domaine de l'aide sociale matérielle	04.09.2019 Adoption	31.12.2023	Le principe d'un modèle de franchise pour la compensation des charges de l'aide sociale doit être énoncé dans le cadre de la révision totale de la LASoc. Les grands axes du modèle de franchise ont été définis avec la Direction des finances (FIN) et l'Association des Communes Bernoises (ACB) : il a été décidé d'introduire une franchise de 5 % en cas de redistribution intégrale, avec une disposition pour les cas de rigueur en fonction de l'indice de charges sociales prévu par la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). La stratégie de mise en œuvre du modèle de franchise a été présentée aux principaux protagonistes avant le début de la première procédure de corapport relative à la révision totale de la LASoc. L'introduction du modèle de franchise fait partie de la révision totale de la LASoc, qui est en cours. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur à l'été 2026.
162-2019 M	Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) Exiger et encourager – Plan de réforme pour l'aide sociale dans le cadre de la CSIAS	04.03.2020 Point 1 : adoption Point 2 : rejet Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : rejet Points 5 et 6 : adoption sous forme de postulat Points 7 et 8 : adoption	31.12.2024	Certaines revendications formulées dans la motion sont déjà satisfaites ou seront mises en œuvre dans le cadre des projets en cours (p. ex. amélioration de l'état des données, nouveau système de gestion des cas). La révision totale de la LASoc permettra la réalisation de la motion dans sa globalité. La LASoc révisée entrera en vigueur à l'été 2026.
023-2020 M	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Le projet islandais de prévention et de santé publique « *Planet Youth* » doit être mis en œuvre dans les communes intéressées du canton de Berne	03.06.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Les revendications formulées dans la motion adoptée sous forme de postulat font l'objet d'un examen dans le cadre de l'élaboration de la stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention », rattachée à la Stratégie de la santé 2020-2030. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie partielle, la DSSI collabore avec différents partenaires pour mettre à disposition une large palette de prestations destinées à promouvoir le développement sain des enfants et des jeunes. Ainsi, le nouveau Programme d'action cantonal (PAC) en faveur de la santé psychique, de l'activité physique et de l'alimentation des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des personnes âgées pour la période 2026-2029 mettra l'accent sur la santé psychique et l'égalité des chances chez les enfants et les jeunes. La fondation Santé bernoise propose en outre des offres de soutien destinées aux personnes de référence des enfants et des jeunes du canton. Sur mandat du canton, l'alliance bernoise contre la dépression (Berner Bündnis gegen Depression) propose à présent aux écoles des degrés secondaires I et II le projet pilote scolaire « Schau hin! ». Celui-ci vise à sensibiliser les élèves et le corps enseignant aux questions liées à la dépression et au risque de suicide. Dans le domaine de la prévention des addictions chez les enfants et les jeunes, le canton a mis en œuvre le nouveau Programme cantonal de prévention du tabagisme et de la dépendance à la nicotine pour la période 2026-2029. Sur mandat du canton, la Croix-Bleue réalise par exemple des achats tests de boissons alcoolisées ou de produits du tabac et contribue ainsi de manière déterminante à la protection de la jeunesse dans le canton. La stratégie partielle a été approuvée par le Conseil-exécutif le 26 février 2025 (ACE 206/2025). La DSSI propose de classer la motion.
092-2020 M	Köpfli (Berne, PVL) Étendre et simplifier les vaccinations en pharmacie	15.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les revendications formulées dans le postulat ont été examinées et prises en compte dans le cadre de la révision de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP ; RSB 811.111). Conformément aux nouvelles dispositions de l'OSP, les pharmaciennes et pharmaciens du canton de Berne pourront désormais administrer l'ensemble des vaccins selon le Plan de vaccination suisse. La version révisée de l'ordonnance devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2026. La DSSI propose par conséquent de classer la motion.
213-2020 M	Striffeler-Mürset (Münsingen, PS) Financement d'un projet pilote portant sur des soins palliatifs à long terme	Proposition du 15.03.2021 Adoption	31.12.2025	Dans le cadre d'un projet pilote de plusieurs années, la DSSI examine dans quelle mesure il est possible de mettre en place des hospices dans le canton de Berne à compter de 2026. Les deux établissements pour adultes « La Passerelle » à Corgémont et « Mon Soleil » à Berne sont impliqués dans le projet. La troisième institution participant au projet pilote est la maison de soins palliatifs pédiatriques « Allani », ouverte depuis l'été 2024. Le projet-pilote, les besoins au niveau du canton et les possibilités de financement sont en outre décrits dans le cadre de la stratégie partielle « Soins palliatifs », rattachée à la Stratégie de la santé 2020-2030, qui a fait l'objet d'une procédure de consultation publique entre mai et juin 2025 et devrait être achevée d'ici fin 2025. Le projet pilote étant sur le point de commencer, la motion est considérée comme mise en œuvre. La DSSI propose donc que celle-ci soit classée.
064-2021 M	Imboden (Berne, Les VERT-E-S) Une société plus résiliente a besoin d'investir dans le développement d'infrastructures sociales, notamment dans le domaine de la pédopsychiatrie	09.12.2021 Point 1 : rejet sous forme de postulat Point 2 : adoption Point 3 : adoption et classement	31.12.2025	Les revendications formulées au point 2 sont mises en œuvre par plusieurs Directions cantonales, en particulier la DSSI et la DIJ, qui sont préoccupées par la couverture en soins psychiatriques destinés aux enfants et aux jeunes. Les offres ont été soutenues par le canton et ont pu être réalisées, notamment par le Centre bernois de prévention du suicide (ACE 281/2023) ou via les programmes d'intervention précoce intensive (ACE 426/2023). La DSSI propose donc de classer la motion. De plus, d'autres mesures ont fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'élaboration de la stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention », rattachée à la Stratégie de la santé 2020-2030. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie partielle, la DSSI collabore avec différents partenaires pour mettre à disposition une large palette de prestations destinées à promouvoir le développement sain des enfants et des jeunes. Ainsi, le nouveau Programme d'action cantonal (PAC) en faveur de la santé psychique, de l'activité physique et de l'alimentation des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des personnes âgées pour la période 2026-2029 mettra l'accent sur la santé psychique et l'égalité des chances chez les enfants et les jeunes. La fondation Santé bernoise propose en outre des offres de soutien destinées aux personnes de référence des enfants et des jeunes du

				canton. Sur mandat du canton, l'alliance bernoise contre la dépression (Berner Bündnis gegen Depression) propose à présent aux écoles des degrés secondaires I et II le projet pilote scolaire « Schau hin! ». Celui-ci vise à sensibiliser les élèves et le corps enseignant aux questions liées à la dépression et au risque de suicide. La stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention » a été adoptée par le Conseil-exécutif le 26 février 2025. La DSSI propose donc de classer la motion.
070-2021 M	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Indemnité transitoire pour les prestations d'encadrement des personnes atteintes de démence grave afin de garantir la conformité de l'offre aux besoins	14.09.2021 Points 1 et 2 : adoption	31.12.2025	Les revendications formulées dans la motion ont été examinées dans le cadre du projet de financement des soins résidentiels pour les années 2022 et suivantes. Les résultats du projet permettront notamment de déterminer correctement pour chaque établissement le financement résiduel des soins, qui est pris en charge par les communes conformément aux dispositions législatives. Il n'a pas été nécessaire de procéder à une étude cantonale supplémentaire sur le temps consacré aux prestations d'encadrement et de soins. Les coûts normatifs du financement résiduel des soins dans les EMS ont été adaptés au 1er janvier 2024. Ces coûts ont ainsi été revalorisés dans le domaine des soins résidentiels et ce, au bénéfice de tous les groupes cibles, y compris des personnes atteintes de démence. Dans le même temps, le canton de Berne a introduit au 1er janvier 2024 les versions mises à jour des systèmes autorisés d'évaluation des besoins en soins RAI-Nursing Home et BESA. Ces instruments permettent de mieux déterminer les besoins en soins et d'améliorer le remboursement des prestations, notamment pour les personnes atteintes de démence. La motion étant considérée comme mise en œuvre, la DSSI propose que celle-ci soit classée.
082-2021 M	Riesen (La Neuveville, PSA) Agir pour contrer les inégalités sociales face à la santé	Points 1 à 3 : adoption	31.12.2025	Le Programme d'action cantonal en faveur de l'alimentation, de l'activité physique et de la santé psychique des enfants, des adolescents et des personnes âgées pour les années 2022 à 2025 met l'accent sur la mise en œuvre de mesures spécifiques pour promouvoir les compétences en matière de santé et l'égalité des chances. Les revendications formulées dans la motion ont en outre aussi été examinées dans le cadre de l'élaboration de la stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention », rattachée à la Stratégie de la santé 2020-2030, qui a été adoptée par le Conseil-exécutif le 26 février 2025 (ACE 206/2025). Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie partielle, la DSSI collabore avec différents partenaires pour mettre à disposition une large palette de prestations destinées à promouvoir le développement sain des enfants et des jeunes. Ainsi, le nouveau Programme d'action cantonal (PAC) en faveur de la santé psychique, de l'activité physique et de l'alimentation des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des personnes âgées pour la période 2026-2029 mettra l'accent sur la santé psychique et l'égalité des chances chez les enfants et les jeunes. La DSSI propose donc de classer la motion.
080-2022 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) Éviter de grever inutilement la compensation des charges sociales : compenser l'aide sociale indûment perçue avec les prestations en cours, même après un changement de commune	13.09.2022 Adoption	31.12.2026	La révision totale de la LASoc pose les bases légales nécessaires à la mise en œuvre de la motion. La LASoc révisée entrera en vigueur à l'été 2026.
238-2022 M	Kocher Hirt (Worben, PS) Urgence en pédiatrie : le Conseil-exécutif du canton de Berne doit agir sans tarder !	14.03.2023 Point 1 : adoption Point 2 : rejet	31.12.2025	Plusieurs Directions cantonales, en particulier la DSSI et la DIJ, sont préoccupées par la couverture en soins psychiatriques destinés aux enfants et aux adolescents. Les offres ont été soutenues par le canton et ont ainsi pu être réalisées, notamment par le Centre bernois de prévention du suicide (ACE 281/2023) ou via les programmes d'intervention précoce intensive (ACE 426/2023). La DSSI a en outre réagi à l'augmentation de la demande en prestations psychiatriques hospitalières chez les jeunes de 16 et 17 ans. Depuis le 1er janvier 2025, les patientes et patients de 16 et 17 ans peuvent être hospitalisés dans des cliniques psychiatriques pour adultes à certaines conditions. La DSSI propose donc de classer la motion.
240-2022 M	Kocher Hirt (Worben, PS) Il faut un groupe d'intervention pour assurer la couverture en soins dans le canton de Berne !	14.03.2023 Adoption	31.12.2025	L'ancien état-major spécial Coronavirus a été élargi pour devenir le groupe de travail spécial Santé de la DSSI avec l'équipe d'étude correspondante. Composé des associations professionnelles des fournisseurs de prestations, des prestataires de soins du domaine universitaire, des partenaires sociaux et de représentants de l'administration, le groupe de travail spécial Santé examine différentes solutions pour garantir la couverture en soins dans le canton de Berne. La priorité est accordée à la lutte contre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans le secteur de la santé. Les premiers travaux ont permis de mettre sur pied une campagne de promotion en faveur du système de santé bernois, qui a été cofinancée et largement diffusée. Divers événements ont également été organisés, consacrés notamment à la modernisation de la planification des services ou à la création d'un programme pluridisciplinaire de mentorat destiné aux jeunes cadres. D'autres solutions peuvent être proposées en tout temps par les membres du groupe de travail spécial. Ces structure fixes seront maintenues après le classement de la motion. La motionnaire est membre à la fois du groupe de travail spécial et de l'équipe d'étude.
241-2022 M	Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Combattre la pénurie de personnel soignant avec un projet pilote de modèles de soins attrayants	14.03.2023 Adoption	31.12.2025	Les hôpitaux ont déjà la possibilité de proposer une unité de soins dirigée par du personnel infirmier. Le forfait SAT est la première option permettant de couvrir les coûts d'une unité de soins hospitalière dirigée par du personnel infirmier (*Nurse Led Unit*, NLU). La seconde option consiste à utiliser les forfaits par cas DRG et une rémunération supplémentaire pour la patientèle prise en charge dans un service de soins infirmiers à la suite d'un traitement médical hospitalier. Comme pour les SAT, les forfaits par cas DRG sont remboursés par l'assurance obligatoire des soins et par le canton selon leurs parts respectives (45 % et 55 %). L'Hôpital cantonal d'Aarau (KSA) a mis sur pied une NLU il y a longtemps, sans que le canton lui alloue des moyens supplémentaires. Dans le canton de Berne,

				l'hôpital Lindenhof (Lindenhofgruppe) prévoit de mettre en place une NLU. La DSSI propose donc de classer la motion.
299-2022 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) Autoriser des structures de soins palliatifs dans le canton de Berne et régler le financement	13.06.2023 Adoption	31.12.2025	Dans le cadre d'un projet pilote de plusieurs années, la DSSI examine dans quelle mesure il est possible de mettre en place des hospices dans le canton de Berne à compter de 2026. Les deux établissements pour adultes « La Passerelle » à Corgémont et « Mon Soleil » à Berne sont impliqués dans le projet. La troisième institution participant au projet pilote est la maison de soins palliatifs pédiatriques « Allani », ouverte depuis l'été 2024. Le projet pilote ne sera pas étendu à d'autres institutions. Le projet pilote, les besoins au niveau du canton et les possibilités de financement sont en outre décrits dans le cadre de la stratégie partielle « Soins palliatifs », rattachée à la Stratégie de la santé 2020-2030, qui a fait l'objet d'une procédure de consultation publique entre mai et juin 2025 et devrait être achevée d'ici fin 2025. Le projet pilote étant sur le point de commencer, la motion est considérée comme mise en œuvre. La DSSI propose donc que celle-ci soit classée.
014-2023 M	UDC (Knutti, Weissenburg) Réduire la charge pesant sur le système de santé en raison du flux de requérantes et requérants d'asile	13.06.2023 Point 1 : adoption et classement Point 2 : adoption	31.12.2025	Dans le canton de Berne, le modèle du médecin de premier recours a bien fonctionné pendant des années dans le domaine de l'asile. Plus récemment, il est cependant devenu de plus en plus difficile de trouver des médecins de premier recours. Lors des dernières ouvertures de centres d'hébergement collectif, il n'a pas été possible de garantir la couverture médicale exclusivement sur la base de ce modèle. Un nouveau modèle assurant la couverture médicale dans ces structures a donc été examiné dans le cadre d'un projet pilote. Il s'agirait de proposer des prestations de soins mobiles incluant également un suivi médical complémentaire, qui seraient avant tout assumées par du personnel paramédical. Ce dernier pourrait mener à bien différents examens et, au besoin, faire appel à une ou un médecin. Il s'est malheureusement avéré que le recours à un fournisseur de prestations médicales mobiles ne permettait pas de couvrir les coûts. Dans d'autres centres d'hébergement collectif, les soins de proximité sont dispensés par des cabinets médicaux privés. Contrairement aux fournisseurs de prestations purement mobiles, ceux-ci sont à même d'assumer les charges administratives supplémentaires. De plus, ils bénéficient d'investissements coûteux et possèdent déjà des licences. Aucune autre solution n'est actuellement à l'étude.
031-2023 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) Soulager le domaine des soins psychiatriques en améliorant les offres et en renforçant les diagnostics précoces	13.06.2023 Adoption	31.12.2025	Les revendications formulées dans la motion ayant valeur de directive sont mises en œuvre par plusieurs Directions cantonales, en particulier la DSSI et la DIJ, qui sont préoccupées par la couverture en soins psychiatriques destinés aux enfants et aux jeunes. Les offres ont été soutenues par le canton et ont pu être réalisées, notamment par le Centre bernois de prévention du suicide (ACE 281/2023) ou via les programmes d'intervention précoce intensive (ACE 426/2023). La DSSI a en outre réagi à l'augmentation de la demande en prestations psychiatriques hospitalières chez les jeunes de 16 et 17 ans. Depuis le 1er janvier 2025, les patientes et patients de 16 et 17 ans peuvent être hospitalisés dans des cliniques psychiatriques pour adultes à certaines conditions. De plus, d'autres mesures ont fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'élaboration de la stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention », rattachée à la Stratégie de la santé 2020-2030. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie partielle, la DSSI collabore avec différents partenaires pour mettre à disposition une large palette de prestations destinées à promouvoir le développement sain des enfants et des jeunes. Ainsi, le nouveau Programme d'action cantonal (PAC) en faveur de la santé psychique, de l'activité physique et de l'alimentation des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des personnes âgées pour la période 2026-2029 mettra l'accent sur la santé psychique et l'égalité des chances chez les enfants et les jeunes. La fondation Santé bernoise propose en outre des offres de soutien destinées aux personnes de référence des enfants et des jeunes du canton. Sur mandat du canton, l'alliance bernoise contre la dépression (Berner Bündnis gegen Depression) propose à présent aux écoles des degrés secondaires I et II le projet pilote scolaire « Schau hin! ». Celui-ci vise à sensibiliser les élèves et le corps enseignant aux questions liées à la dépression et au risque de suicide. La stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention » a été adoptée par le Conseil-exécutif le 26 février 2025. La motion étant considérée comme mise en œuvre, la DSSI propose que celle-ci soit classée.
130-2023 M	Esseiva (Berne, PLR) Maintien et financement des offres de formation continue pour les pairs praticiens en santé mentale	06.12.2023 Point 1 : adoption et classement Points 2 et 3 : adoption	31.12.2025	En vertu de l'article 112 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH, RSB 812.11), les fournisseurs de prestations bernois peuvent se faire rembourser les frais de perfectionnement de leur personnel. Seuls peuvent être pris en compte les frais facturés aux participantes et participants par les prestataires de la formation continue au titre du volet théorique. Toute prise en charge est conditionnée au dépôt d'une demande en amont par le fournisseur de prestations. Ainsi, les participantes et participants à la formation continue EX-IN n'avancent aucun frais et les établissements sont soutenus dans leur lutte contre la pénurie de personnel qualifié. La DSSI propose de classer la motion.
153-2023 M	Blum (Melchnau, PS) Pour une inclusion systématique des groupes de jeux dans le développement de la petite enfance dans le canton de Berne	06.12.2023 Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption et classement Point 3 : rejet sous forme de postulat	31.12.2025	Le rapport en réponse au postulat a été traité lors de la session de printemps 2025. Décision : rejet de la motion, adoption de la déclaration de planification 5. Dans le cadre des ressources existantes, la DSSI offre des conseils spécialisés aux communes souhaitant exploiter le potentiel des groupes de jeu dans le développement de la petite enfance. L'information correspondante est disponible sur le site Internet de la DSSI (Famille et société > Développement de la petite enfance).

159-2023 M	Messerli (Nidau, PEV) Revendiquons, encourageons et favorisons au plus vite l'intégration des personnes réfugiées !	05.12.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	La modification indirecte de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR, RSB 861.1) et de son ordonnance (découlant de la révision totale de la LASoc, dont les nouvelles dispositions devraient entrer en vigueur en octobre 2026) pose les bases légales pour la mise en œuvre de la motion adoptée sous forme de postulat. Au titre du projet pilote demandé dans l'intervention, le centre de formation pour les réfugiés à Bellelay sera également ouvert aux personnes requérant l'asile. L'efficacité de cette mesure pourra être évaluée au plus tôt après la formation des premières cohortes (c.-à-d. fin novembre 2025). D'autres centres de formations dans d'autres régions du canton sont en cours de planification. Un programme de formation a été lancé à Ringgenberg (Oberland bernois) en août 2025. La question du financement des mesures d'intégration pour les personnes requérant l'asile, insuffisant au regard de la forte croissance de ce groupe-cible, a été abordée à l'occasion d'un échange entre le conseiller fédéral Beat Jans et le conseiller d'État Pierre Alain Schnegg. Le conseiller fédéral Beat Jans a visité le centre de formation en septembre 2025. Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) s'est déclaré ouvert aux propositions soumises par les cantons.
186-2023 M	Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Stratégie bernoise en matière de démence : il faut améliorer les offres et combler les lacunes	06.12.2023 Points 1 à 4 : adoption	31.12.2025	Le canton de Berne a introduit au 1er janvier 2024 les versions mises à jour des systèmes autorisés d'évaluation des besoins en soins RAI-Nursing Home et BESA. Ces instruments permettent de mieux déterminer les besoins en soins et d'améliorer le remboursement des prestations, notamment pour les personnes souffrant de démence. Les besoins en soins spécialisés de longue durée, par exemple pour les personnes atteintes de démence, ont été examinées dans le cadre de la stratégie partielle « Soins de longue durée (ambulatoires et résidentiels) ». Un chapitre particulier ayant été consacré à la démence, il n'est pas prévu d'élaborer une stratégie partielle supplémentaire sur ce thème spécifique. La stratégie partielle « Soins de longue durée (ambulatoires et résidentiels) » a fait l'objet d'une procédure de consultation publique entre mai et juin 2025 et devrait être achevée d'ici fin 2025. La motion étant considérée comme mise en œuvre, la DSSI propose que celle-ci soit classée.
202-2023 M	Gerber (Schüpfen, Le Centre) Non à une décision autonome sur la fusion entre les SPU et le CPM	12.03.2024 Point 1 : adoption et classement Points 2 à 5 : adoption	31.12.2026	Depuis fin 2023, la DSSI suit de près le projet, qui a été soumis régulièrement au Conseil-exécutif. Le projet de fusion d'origine a dû être revu. Une étude de faisabilité sur le développement de l'infrastructure a été réalisée par les Services psychiatriques universitaires SA (SPU SA) et le Centre psychiatrique Münsingen SA (CPM SA), et la DSSI a fait examiner les documents à l'externe. Il est apparu que le traitement des dossiers en suspens nécessitait encore du temps (étude de faisabilité pour la construction, calcul du volume d'investissements, analyse de la valeur d'utilité, etc.) mais que le projet de fusion des deux institutions pouvait d'ores et déjà être réalisé sur la base des pièces et éléments à disposition, et que la nécessité d'une telle mesure était incontestée. Le Conseil-exécutif suit un processus de décision échelonné dissociant la décision concernant la fusion du choix de l'emplacement et de la décision de soutien financier aux investissements. Le 15 octobre 2025, le Conseil-exécutif a finalement approuvé la fusion des SPU SA et du CPM SA au 1er janvier 2026 ou au 1er janvier 2027 au plus tard. Une affaire de crédit sera soumise ultérieurement au Grand Conseil concernant la contribution au développement de l'infrastructure. La DSSI propose de classer la motion.
239-2023 P	Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Adapter enfin les tarifs de la physiothérapie ambulatoire au renchérissement	12.03.2024 Points 1 à 3 : adoption	31.12.2026	Comme indiqué dans la réponse à l'intervention, la structure tarifaire est définie au niveau fédéral. Les adaptations sont du ressort des fournisseurs de prestations, de leurs associations, des assureurs-maladie et du Conseil fédéral. Étant donné que les partenaires tarifaires responsables n'ont longtemps pas mené de négociations sur la révision complète et le renouvellement de la structure tarifaire pour les prestations de physiothérapie, le Conseil fédéral a décidé le 16 août 2023 de faire à nouveau usage de sa compétence subsidiaire. Dans ce contexte, il a envoyé deux variantes en consultation pour introduire un élément temporel dans les forfaits de physiothérapie individuelle. La procédure de consultation s'est achevée le 17 novembre 2023. Pour l'heure, les travaux ont été reportés afin que les partenaires tarifaires puissent s'accorder sur une nouvelle structure tarifaire. Les conventions tarifaires ont été résiliées par Physioswiss à fin 2024. Fin décembre 2024, Physioswiss avait annoncé l'échec des négociations tarifaires avec toutes les communautés d'achat des assureurs. Le Conseil-exécutif a donc prolongé d'une année la valeur du point tarifaire actuelle de 1.03 franc au sens de l'article 47, alinéa 3 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie (LAMal, RS 832.10), comme l'ont en partie demandé les partenaires tarifaires (ACE 482/2025 et ACE 780/2025). Jusqu'à présent, les partenaires tarifaires n'ont pas non plus pu s'entendre sur un nouveau tarif pour l'année 2026 conformément à la demande du Conseil fédéral. Les négociations risquent de se poursuivre jusqu'en mars 2026, ce qui signifie que la nouvelle structure tarifaire entrerait en vigueur au plus tôt en 2027. Dans le canton de Berne, des conventions tarifaires de l'Association Suisse des Physiothérapeutes Indépendants (ASPI) n'ont pas encore été résiliées à ce jour. Pour les physiothérapeutes affiliés à cette association, c'est donc le point tarifaire actuel qui s'applique jusqu'à fin 2025 au moins. Le Conseil-exécutif ne peut pas apporter de modifications aux conventions tarifaires en cours. Dans le canton de Berne, le point tarifaire actuel de 1.03 franc continue donc de s'appliquer en 2025 à tous les prestataires de services de physiothérapie et les assureurs. Cependant, si les négociations entre les assureurs et Physioswiss échouent encore au 1er janvier 2026, une nouvelle procédure sera lancée pour fixer la valeur du point tarifaire. Le Conseil-exécutif déterminera ensuite le montant du tarif. Étant tenu de se conformer aux exigences de la LAMal, sa marge de manœuvre est néanmoins limitée. L'article 46, alinéa 4 LAMal prévoit qu'un tarif doit être conforme à l'équité et satisfaire au principe d'économie. L'article 59c de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal, RS 832.102) précise en outre que le

				tarif a) couvre au plus les coûts de la prestation justifiés de manière transparente et b) couvre au plus les coûts nécessaires à la fourniture efficiente des prestations. La DSSI propose de classer la motion.
025-2024 M	Kocher Hirt (Worben, PS) Maintien et étoffement des offres ambulatoires et intermédiaires telles que Recovery College Bern et Freizeitzentrum metro, des places de formation et des places de travail protégées	11.06.2024 Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : retrait Point 5 : adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Points 1 et 2 : L'offre d'accès facile proposée par les SPU SA (anciennement Freizeitzentrum metro) devrait bientôt rouvrir après avoir été remaniée. Le canton de Berne a octroyé le financement de départ correspondant. Le Recovery College Bern a été repris par igs Soteria. Après le contrat de prestations 2024 et des négociations fructueuses pour 2025 et 2026, l'offre est maintenue et pourra être développée. Point 3 : Les places de formation évoquées au sein du Freizeitzentrum metro sont des places de stage en lien avec la supervision de la salle de fitness. Les places de formation des SPU SA ne sont pas concernées. À travers le financement de départ (cf. point 1), le canton a contribué à garantir l'offre et les places de stage. Point 5 : L'examen des possibilités de financement par le canton a donné un résultat positif, et les ressources correspondantes ont été intégrées au processus de planification.
188-2024 M	Riesen (La Neuville, PS) Il faut suffisamment de places d'hébergement sécurisées et de solutions de relais pour les femmes touchées par la violence et leurs enfants	05.12.2024 Adoption	31.12.2026	La motion est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'aide aux victimes (examinée par le Grand Conseil lors de la session de printemps 2026).
017-2025 M	Stampfli (Wabern, PS) du 03.03.2025 Application de la LPHand : trouver des réponses aux questions en suspens	04.06.2025	31.12.2027	Les revendications formulées dans la motion Stampfli concernant la subsidiarité seront satisfaites et mises en œuvre d'ici à l'été 2026 dans le cadre de la révision de l'ordonnance du 22 novembre 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (OPHand, RSB 860.31), qui est en cours. En conséquence, il convient en principe de faire valoir les prestations des sources de financement en amont. Pareille démarche n'est cependant pas indiquée dans certains cas, raison pour laquelle les prestations de soins correspondantes peuvent continuer à être facturées selon la loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand, RSB 860.3). Depuis son introduction en juin 2025, cette procédure a fait ses preuves et contribue à accélérer la mise en œuvre globale.
159-2025 M	Jordi (Berne, PS) du 12.06.2025 Entreprises qui emploient des proches aidants : pour un calcul correct des coûts résiduels (motion ayant valeur de directive)	26.11.2025 Adoption	31.12.2027	Le Grand Conseil a examiné la motion ayant valeur de directive lors de la session d'hiver 2025. Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales nécessaires afin que les coûts résiduels pour les services d'aide et de soins à domicile qui emploient des proches aidants soient calculés correctement dans les meilleurs délais. Il s'agit de couvrir les coûts effectifs et d'éliminer les incitations financières inopportunes. Cette requête a déjà été mis en œuvre avec la modification de l'ordonnance sur les programmes d'action sociale (OPASoc ; RSB 860.21), adoptée par le Conseil-exécutif le 12 novembre 2025 (ACE 1192/2025). En s'appuyant sur l'approche du canton de Zurich, la DSSI a analysé les coûts 2024 effectifs des trois plus grands services d'aide et de soins à domicile qui recourent de manière ciblée au modèle d'affaires des proches aidants (part de 75,4 %) et travaillent dans le canton de Berne. Les résultats ont révélé que les coûts complets moyens pour une heure de soins de base s'élevaient à 67.10 francs. Après déduction de la contribution des assureurs-maladie (52.60 francs), le montant restant, assumé par le canton de Berne dans le cadre du financement résiduel, atteint ainsi 14.50 francs par heure de soins de base (avant déduction de la participation de la patientèle). Cette modification entrera en vigueur le 1er janvier 2026. La DSSI continuera de suivre le développement de la situation à l'échelle nationale et cantonale, et veillera à lancer au moment opportun toute mesure qui s'impose. Le gouvernement propose donc de classer la motion ayant valeur de directive.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION (DSSI)					
N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2
201-2022 M	Leuenberger (Uettligen, PEV) Autoriser les obsèques d'enfants nés sans vie	14.03.2023 Points 1 et 2 : adoption	31.12.2025	Les modifications de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur les enterrements et les incinérations (OEIn, RSB 811.811) demandées dans la motion sont en cours d'élaboration.	F2
213-2022 M	Köpfli (Berne, PVL) Permettre la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, aussi avec des enfants ayant un handicap (lourd)	14.03.2023 Adoption	31.12.2025	La révision partielle de l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF, RSB 860.22) devrait permettre de créer les bases légales nécessaires à la mise en œuvre de la motion. La proposition présentée dans le projet envoyé en consultation a été rejetée par différentes parties consultées qui ont invoqué différents arguments, avec des retours parfois contradictoires. Elles exigent une réévaluation des solutions pour mettre en œuvre la motion. La DSSI a donc décidé de reporter à une date ultérieure la mise en œuvre de la motion 213-2022 Köpfli. La prochaine révision partielle de l'OEJF devrait entrer en vigueur le 1er août 2028.	F2
239-2022 M	Kocher Hirt (Worben, PS) Des temps d'attente moyens de jusqu'à 18 mois pour les dépistages dans le domaine de l'autisme sont inacceptables !	13.06.2023 Adoption	31.12.2025	En ce qui concerne l'intervention précoce, les IPI ont été lancées dans le cadre d'un essai pilote de plusieurs années, dans les parties francophone et germanophone du canton de Berne. La DSSI a conclu un contrat de prestations avec les SPU SA et un autre avec la Fondation la Pimpinière en chargeant ces institutions de mettre en place une offre thérapeutique destinée aux enfants de 2 à 4 ans atteints d'un trouble du spectre autistique (TSA). En parallèle, le Service éducatif itinérant (SEI) doit proposer une offre occasionnelle d'encouragement et d'accompagnement aux enfants qui ne peuvent pas bénéficier de l'offre thérapeutique de la Fondation la Pimpinière. Une fois majeures, les personnes concernées relèvent de la LPHand. Les besoins des adultes en situation de handicap sont évalués au moyen de la méthode IHP (*individueller Hilfeplan*, plan d'aide individuelle) si ces derniers vivent en institution (dès lors que l'institution a passé au nouveau système) ou par le Service d'évaluation individuelle des besoins (SEVA) s'ils vivent en logement privé. Cette procédure permet de garantir que les besoins de toutes les personnes concernées sont évalués pendant la période de transition vers le nouveau système, y compris dans le domaine des TSA.	F2
025-2023 M	Gerber (Schüpfen, Le Centre) Mesures contre les pertes sur débiteurs dans les foyers	13.06.2023 Points 1 à 3 : adoption Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Un groupe de travail interdirectionnel collabore avec Curaviva BE, l'association des EMS bernois, pour établir des mesures contre les pertes sur débiteurs dans les foyers. Deux tables rondes ont été organisées avec les représentations des EMS, les services d'aiguillage et l'administration cantonale. Des mesures visant à améliorer les processus ont été mises en évidence et seront communiquées aux membres par les représentantes et représentants. Les points 1 à 3 de la motion sont donc clos. La DSSI a élaboré une proposition concernant la mise en œuvre du point 4 (financement séparé des pertes sur débiteurs) sans double financement et sans charge administrative disproportionnée. Les discussions avec les fournisseurs de prestations et leur association (Curaviva BE) sont encore en cours.	F2
030-2023 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) Crise dans le domaine des soins psychiatriques : il faut prendre des mesures contre la pénurie de personnel qualifié	13.06.2023 Points 1 à 3 : adoption	31.12.2025	Des efforts sont entrepris pour introduire un programme d'assistanat pour les psychiatres en formation, à l'instar de celui qui existe dans le domaine de la médecine générale. Les premières séances ont eu lieu. Des programmes d'innovation en psychiatrie et en psychothérapie permettent en outre de promouvoir les places de formation continue.	F2

087-2023 M	Kullmann (Thoune, UDF) Soins médicaux immédiats et prestations de soutien complètes pour les personnes souffrant de graves effets secondaires de la vaccination contre le COVID-19	13.09.2023 Points 1 et 2 : adoption Point 3 : rejet Point 4 : adoption sous forme de postulat Point 5 : adoption et classement Point 6 : adoption sous forme de postulat et classement	31.12.2025	Des séances ont eu lieu entre l'OFSP et différents acteurs. L'Hôpital de l'Île indique désormais sur son site Internet que les patientes et patients souffrant d'effets secondaires liés à la vaccination peuvent aussi bénéficier des consultations pour les personnes atteintes d'une affection post-COVID-19 ou souffrant de fatigue chronique. Ainsi, il est clair que ces consultations spécifiques sont aussi destinées à ce groupe de patientes et patients.	F2
092-2023 M	Gerber (Schüpfen, Le Centre) Fermetures d'hôpitaux : il est temps que le Conseil-exécutif procède à une analyse	13.09.2023 Point 1 : adoption Points 2 à 6 : adoption et classement Point 7 : adoption Points 8 et 9 : adoption et classement	31.12.2025	Point 1 : Début 2016, l'Hôpital universitaire de l'Île a fusionné avec les hôpitaux de soins de base de Spital Netz Bern AG pour former le groupe de l'Île (Insel Gruppe AG). Si la fusion a échoué, ce n'est pas le cas du modèle échelonné de prise en charge. Point 7 : Pour choisir les membres du conseil d'administration de la société Insel Gruppe AG, le Conseil-exécutif se fonde sur les critères définis dans le « Profil d'exigences pour la nomination des organes de direction stratégique – groupe de l'Île, centres hospitaliers régionaux (CHR), services psychiatriques régionaux (SPR) et Réseau de l'Arc SA (anciennement Hôpital du Jura bernois SA, HJB SA) » et tient compte des demandes du conseil d'administration. Il observe pour ce faire les Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques. La DSSI prévoit d'examiner et, le cas échéant, de remanier le profil d'exigences en 2026. En effet, les Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques indiquent qu'une telle démarche est nécessaire après quatre ans, et le profil actuel a été approuvé en décembre 2022.	F2
152-2023 M	Patzen (Berne, Les VERT-E-S) Élargir l'accès aux bons de garde et décharger les crèches	05.12.2023 Points 1 à 3 : adoption	31.12.2025	La mise en œuvre de la motion s'écarte de la demande initialement exprimée. Les ressources prévues sont davantage utilisées pour réduire la charge financière des familles à faibles revenus liée à l'accueil extrafamilial ainsi que pour encourager la participation de ces personnes au marché de l'emploi. La révision partielle de l'OEJF approuvée par le Conseil-exécutif le 17 septembre 2025 permet de mettre en œuvre l'adaptation des bons de garde à partir du 1er août 2026.	F1
142-2023 P	Berger (Berthoud, PS) Une meilleure prise en charge des soins médicaux de base et d'urgence passe par un désengorgement des services d'intervention à domicile	06.12.2023 Adoption	31.12.2025	L'office compétent est en train d'étudier plusieurs mesures supplémentaires pour décharger les médecins de famille dans le cadre des services d'intervention à domicile. Dans l'Oberland bernois, par exemple, un projet pilote a été lancé pour soutenir financièrement les services d'urgence durant le week-end et les jours fériés. Il fait d'ores et déjà partie des structures ordinaires. En Emmental et en Haute-Argovie aussi, les projets pilotes ont été menés à bien et seront transférés dans les structures ordinaires début 2026. Des projets pilotes sont en cours dans le Jura bernois, une extension dans le Seeland et certaines parties de la région Berne-Mittelland étant prévue. Des discussions sont en cours entre l'office compétent, le Ministère public et l'Institut de médecine légale concernant la constatation des décès.	F2
160-2023 M	Gerber (Reconvilier, PEV) Appliquer le principe de précaution : ne réserver l'accès aux interventions de nature irréversible destinées à un changement de sexe qu'aux personnes majeures selon le Code civil suisse.	06.12.2023 Points 1 et 2 : adoption	31.12.2025	Un courrier a été envoyé aux hôpitaux du canton de Berne. Depuis 2025, un centre de conseil est proposé par Checkpoint (Aide Sida Berne) aux jeunes aux prises avec des questions d'identité de genre. De plus, une demande de financement est prévue pour des consultations dispensées par le personnel médical et infirmier des SPU SA et de la clinique pédiatrique de l'Hôpital de l'Île.	F2

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION (DSSI)				
N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement
188-2021 M	PS-JS-PSA (Kocher Hirt, Worben) Stopper l'hémorragie du personnel du domaine de la santé, éviter le rationnement	16.03.2022 Points 1 et 4 : adoption sous forme de postulat Points 2 et 3 : adoption	31.12.2026	Les revendications formulées dans la motion sont examinées dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers. Le monitoring national du personnel soignant a été complété le 25 août 2025 par deux nouveaux indicateurs (skill-mix et taux de sortie). Le monitoring permet de contrôler régulièrement et à long terme l'impact des mesures prises dans le cadre de l'initiative sur les soins infirmiers en collectant des données de manière systématique et objective. Le bulletin de l'Obsan sur le Monitoring national du personnel soignant est également publié. Il met en lumière l'évolution du nombre d'offres d'emploi pour les infirmières et infirmiers entre 2018 et 2024.
240-2021 M	Linder (Berne, Les VERT-E-S) Interdire les thérapies de conversion dans le canton de Berne	09.03.2022 Adoption	31.12.2026	Le Conseil-exécutif estime qu'une loi en ce sens devrait être arrêtée au niveau fédéral. À cet égard, les résultats du postulat 21.4474, qui a été adopté le 18 mars 2022 par le Conseil national, doivent être pris en compte. Ceux-ci ne sont pas encore disponibles. On attend également le rapport concernant les thérapies de conversion en Suisse, qui n'a pas encore été publié. Outre une définition des thérapies de conversion, celui-ci devrait préciser l'ampleur réelle de ces pratiques en Suisse ainsi que les moyens juridiques permettant de les combattre. La manière dont la revendication formulée dans la motion pourrait être mise en œuvre au niveau cantonal est en cours d'examen.
084-2022 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) Accompagner les projets pilotes visant à alléger la charge de travail des services sociaux	13.09.2022 Adoption	31.12.2026	Le service compétent de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la DSSI siège au sein du groupe de suivi, de sorte que le mandat découlant de la motion ayant valeur de directive est mis en œuvre (suivi du projet pilote). Le projet court jusqu'en 2026.
119-2022 M	de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) Directives anticipées et mandat pour cause d'inaptitude comme instruments pour renforcer la responsabilité individuelle et pour promouvoir le droit à l'autodétermination !	07.12.2022 Adoption	31.12.2026	Des analyses en ce sens sont en cours. Le canton de Berne a conclu des contrats de prestations avec différentes organisations fournissant des informations, des conseils et un soutien concernant des questions liées aux directives anticipées et aux mandats pour cause d'inaptitude. Le groupe de travail évoqué dans la réponse à la motion « Planification anticipée concernant la santé » et co-dirigé par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) a publié en 2024 une feuille de route avec douze recommandations, qui sont mises en œuvre de manière échelonnée. Un guide de mise en œuvre du projet de soins anticipé dans les établissements médico-sociaux a été publié récemment.
121-2022 M	de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) La télémédecine, une chance pour renforcer le service médical de base à proximité du domicile	07.12.2022 Adoption	31.12.2026	L'augmentation de budget visée n'a pas encore pu être réalisée. L'office compétent est actuellement en pourparlers avec les fournisseurs de prestations pour développer les projets de télémédecine. Un projet visant l'évaluation télémédicale de l'aptitude à supporter la détention dans le cadre des services d'urgence assurés par les médecins de famille a été lancé en collaboration avec la DSE. Une expertise juridique à ce sujet est en cours. La hotline pour urgences pédiatriques Kids Line a été réintroduite dans le canton de Berne début septembre 2025. Des travaux sont en cours pour déterminer si un projet semblable à l'initiative « mein Kind ist krank » à Bâle peut être mis sur pied par l'intermédiaire de la Kids Line. Le canton soutient en outre une application (Notfall-Finder) qui doit permettre à la population d'être mieux informée en cas d'urgence médicale afin d'accéder plus facilement à des soins médicaux appropriés dans le canton.
187-2023 M	von Bergen (Uetendorf, PEV) Offres d'accueil temporaire dans le domaine des soins intermédiaires pour les personnes prises en charge en milieu ambulatoire	12.03.2024 Points 1 à 3 : adoption	31.12.2026	Point 1 : Des places d'accueil temporaire sont comprises dans les 15 500 places contingentées d'EMS offrant des soins en vertu de l'article 25a, alinéa 1 LAMal (soins en cas de maladie). Pour répondre à la problématique connue du financement des SAT, il faudrait modifier la LAMal. Afin de combler systématiquement toutes les lacunes financières de ce type, le canton de Berne s'engage au niveau national en faveur d'un financement uniforme des prestations ambulatoires et stationnaires (EFAS) incluant les soins infirmiers, de manière à éviter les incitations négatives. Cette réforme devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2028. L'inclusion des soins infirmiers est prévue pour janvier 2032. Points 2 et 3 : Le projet en cours « Allianz Betreuung », qui réunit plusieurs organisations professionnelles, vise à mettre en place un point de contact pour toutes les personnes ayant des questions en matière de prise en charge, en particulier les proches aidants. Le projet est supervisé par l'OIAS et devrait permettre de mettre en œuvre la totalité ou une partie des revendications formulées dans la motion. Les premières rencontres avec « Allianz Betreuung » ont eu lieu. La demande de projet correspondante a été déposée.
208-2023 M	Ruch (Berne, Les VERT-E-S) Mesurer l'ampleur de la pauvreté dans le canton de Berne et la combattre	12.03.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	La DSSI s'est fixé pour objectif à moyen et long terme de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie d'action sociale. Dans le cadre des travaux menés, il sera décidé de la date de parution et du contenu du prochain rapport. Il est notamment prévu d'analyser plus en profondeur les effets des prestations sociales. Le prochain rapport ne sera élaboré que lorsque les grands projets en cours et les changements apportés au système social montreront leurs effets sur la population touchée par la pauvreté. Une révision totale de la LASoc est en cours afin de moderniser et de rendre plus efficace le système (NFFS, organe de révision de l'aide sociale, offres optimisées d'insertion

				professionnelle). Son entrée en vigueur est prévue pour 2026. Aucune mesure n'est prévue pour l'instant. Un rapport sera élaboré au plus tôt après l'entrée en vigueur de la LASoc révisée.
212-2023 P	Hilty Haller (Berne, Les VERT-E-S) Accès aux soins des personnes touchées par l'encéphalomyélite myalgique / syndrome de fatigue chronique : situation dans le canton de Berne	12.03.2024 Points 1 à 4 : adoption	31.12.2026	Des rencontres avec les fournisseurs de prestations ont été organisées. À cette occasion, des échanges ont eu lieu concernant le nombre de personnes concernées. Au niveau national, la DSSI s'est engagée en faveur des revendications formulées dans le postulat auprès de différents acteurs. Les associations de patientes et patients entretiennent un échange régulier avec les fournisseurs de prestations. Des discussions avec le corps médical ont permis de dresser un tableau clinique de la maladie, et des efforts ont été entrepris pour rendre l'offre de soins existante plus visible.
215-2023 M	Lerch (Langenthal, UDC) Mettre à jour la stratégie 2016 du 3e âge, encourager la prise en charge intégrée des personnes âgées et créer des incitations à la coopération régionale	12.03.2024 Adoption	31.12.2026	Comme mentionné dans la réponse du Conseil-exécutif à la motion, les travaux ne seront lancés que lorsque les stratégies partielles complétant la Stratégie de la santé 2020-2030 seront achevées, soit dès fin 2025 selon les prévisions. Ainsi, la mise en œuvre de la motion pourra démarrer en 2026.
235-2023 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) Davantage de flexibilité pour les communes et les partenaires POIAS dans l'accomplissement de leur mandat d'intégration	12.03.2024 Adoption	31.12.2026	Le projet « Changements dans l'insertion professionnelle » devrait permettre de mettre en œuvre les demandes formulées dans la motion. Selon l'état de planification actuel, la phase d'introduction commencera en 2027.
236-2023 M	Baumann (Münsingen, UDF) Mise en place de soins de base intégrés de manière durable dans la vallée de l'Aar	12.03.2024 Points 1 à 4 : adoption Point 5 : adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Points 1 à 4 : La DSSI est en contact avec les représentantes et représentants d'intérêts et examine les possibilités de soutien pour un projet dans ce domaine. Point 5 : Dans le cadre de la mise en œuvre du modèle régional 4+ dans le domaine du sauvetage, les services de sauvetage du groupe de l'Île fusionneront avec ceux de « Schutz und Rettung Bern » en 2027. Cette fusion permettra aussi de se pencher sur la question des délais et des sites d'intervention dans la vallée de l'Aar, un processus auquel la DSSI participera.
003-2024 M	Müller (Orvin, UDC) Personnes requérantes d'asile et déboutées : soutien financier dématérialisé plutôt qu'en espèces	11.06.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Un projet d'initialisation concernant la faisabilité d'un système de paiement par carte dans le domaine de l'asile a été réalisé en concertation avec la DSE. Le rapport final est disponible. Les mandats ultérieurs pour la mise en œuvre et le déploiement d'un système de paiement par carte sont en cours d'élaboration.
014-2024 M	Michel (Schattenhalb, UDC) Fournisseurs de prestations dans le domaine de la santé : composition des organes de direction stratégique	11.06.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Pour choisir les membres du conseil d'administration, le Conseil-exécutif se fonde sur les critères définis dans le « Profil d'exigences pour la nomination des organes de direction stratégique – groupe de l'Île, centres hospitaliers régionaux (CHR), services psychiatriques régionaux (SPR) et Réseau de l'Arc SA (anciennement Hôpital du Jura bernois SA, HJB SA) » et tient compte des demandes du conseil d'administration. Il observe pour ce faire les Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques. Lors de l'assemblée générale 2024, il a été décidé que les conseils d'administration des SPU SA et du CPM SA seraient identiques dans leur composition, à l'exception de leurs présidents et de Virginia Richter, désignée d'office uniquement dans celui des SPU SA. La mise en place de deux conseils d'administration (partiellement) identiques dans une même région de soins est considérée comme judicieuse en cas de projets de fusion, et est déjà à l'étude. La DSSI prévoit d'examiner et, le cas échéant, de remanier le profil d'exigences en 2026. En effet, les Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques indiquent qu'une telle démarche est nécessaire après quatre ans. Or, le profil actuel a été approuvé en décembre 2022. La revendication exprimée dans la motion peut donc être étudiée de manière approfondie.
039-2024 M	Jordi (Berne, PS) Comparer les prestations d'intérêt général du canton avec celles des cantons universitaires de Zurich, Bâle-Ville et Vaud dans un rapport	10.09.2024 Point 1 : adoption et classement Point 2 : adoption	31.12.2026	Un rapport est en cours d'élaboration.
051-2024 M	Soder (Biel/Bienne, Les VERT-E-S) Renforcer le soutien aux centres familiaux avec service de conseil	10.09.2024 Point 1 : adoption Point 2 : rejet Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption et classement Point 5 : adoption sous forme de postulat	31.12.2026	La mise en œuvre est en cours d'examen. Certaines questions devant encore être clarifiées sur le plan juridique, une inscription à l'ordre du jour du Grand Conseil sera possible au plus tôt pour la session de printemps 2027.
058-2024 M	Michel (Schattenhalb, UDC) Il est temps d'élaborer un rapport exhaustif sur les soins psychiatriques dans le canton de Berne	10.09.2024 Adoption	31.12.2026	La DSSI mène actuellement une enquête auprès de l'ensemble des hôpitaux et des cliniques psychiatriques du canton. L'évaluation des résultats est en cours et un rapport sera élaboré.

059-2024 M	Roulet Romy (Malleray, PS) Pénurie de médecins de famille et de pédiatres, accompagner et soutenir leur installation	10.09.2024 Points 1 et 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Actuellement, il y a lieu de présumer que le soutien apporté par l'organisation FMH Services est suffisant. La DSSI n'a par exemple reçu aucune demande de la part de médecins de famille ou de pédiatres ou encore de communes pour soutenir la création de cabinets.
060-2024 M	Tanner (Biel/Bienne, PS) Garantir les interventions de crise psychiatriques	10.09.2024 Adoption	31.12.2026	La DSSI est actuellement en contact avec les fournisseurs de prestations concernés de la région.
074-2024 M	Patzen (Berne, Les VERT-E-S) Garantir et renforcer le travail social en psychiatrie	10.09.2024 Point 1 : retrait Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Les travaux préliminaires ont commencé.
092-2024 P	De Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) Arrêtons les cocktails de médicaments dans les EMS : plus de dignité pour les personnes âgées !	28.11.2024 Adoption	31.12.2026	Des entretiens ont été menés avec l'Institut universitaire de médecine générale de Berne (BIHAM), le Centre universitaire de médecine générale et santé publique de Lausanne (unisanté) et CURAVIVA BE. Une demande a été déposée pour la réalisation du projet « Simple ID » à Berne.
117-2024 M	PS-JS (Riesen, La Neuveville) Plus de prévention pour une meilleure santé et une réduction à long terme des coûts de la santé	10.09.2024 Point 1 : adoption et classement Point 2 : rejet Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Les travaux préliminaires concernant le nouveau crédit-cadre 2028-2031 en lien avec la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc, 860.2) sont agendés à 2026-2027.
122-2024 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) Instaurer une base légale en bonne et due forme pour les aides accordées sous forme de liquidités aux établissements de santé indispensables à la couverture des soins !	10.09.2024 Adoption	31.12.2026	L'examen des lacunes dans la législation en vigueur a été achevé. Une révision de la LSH a été lancée sur la base du programme élaboré. La procédure de consultation a eu lieu entre juin et septembre 2025. Les travaux se déroulent comme prévu.
195-2024 M	De Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) Suspension de l'appel d'offres pour les programmes d'occupation et d'insertion – une réorientation est nécessaire, avançons ensemble pour garantir son succès	05.12.2024 Adoption	31.12.2026	La phase d'initialisation du projet de remaniement de l'insertion professionnelle a commencé en mai 2024 et s'est achevée en juin 2025. La phase de conception du projet a débuté à l'été 2025. La BKSE, l'ACB et les partenaires de la BKSE participent activement au processus dans le cadre d'ateliers avec l'OIAS concernant les différents concepts et l'évaluation des variantes. Un groupe de travail composé de représentantes et représentants de la BKSE, de l'ACB et de parties prenantes des milieux économiques accompagnent ce processus.
231-2024 M	Vögeli (Frauenkappelen, PVL) du 12.09.2024 Réduire les coûts de la santé en incluant la physiothérapie dans les soins intégrés	12.03.2025 Points 1 et 2 : adoption Points 3 et 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2027	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre ont débuté.
233-2024 M	Rappa (Berthoud, Le Centre) du 11.10.2024 Récompenser l'assiduité : des places de crèche gratuites pour les personnes travaillant à un taux élevé	04.06.2025	31.12.2027	Un plan de mise en œuvre est en cours d'élaboration.
248-2024 M	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) du 25.11.2024 Il faut un examen scrupuleux de l'application des droits de l'enfant dans le cadre de l'évaluation du projet NA-BE	12.03.2025	31.12.2027	Les travaux relatifs à l'évaluation du projet NA-BE ont commencé. La question de l'application des droits de l'enfant dans le cadre du projet NA-BE est traitée dans ce contexte. Le rapport d'évaluation devrait être présenté fin 2026.
250-2024 M	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) du 25.11.2024 Mise en œuvre des soins intégrés dans la région du Simmental et du Pays de Gessenay	12.03.2025 Adoption	31.12.2027	Le centre hospitalier régional STS AG a élaboré un programme d'exploitation pour l'hôpital de Zweisimmen et l'a soumis pour information à la DSSI. Chaque année, STS AG reçoit 2,05 millions de francs du crédit-cadre 2024-2027 relatif à la LSH pour la mise en place d'un réseau de soins intégrés visant à garantir les soins médicaux de base dans la région du Simmental et du Pays de Gessenay.
260-2024 M	Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) du 28.11.2024 Dans l'intérêt d'une bonne couverture en soins de base : clarifier la collaboration entre les médecins et les pharmacies en cohérence avec la Stratégie de la santé (soins intégrés)	12.03.2025 Adoption	31.12.2027	Deux tables rondes et trois séances de travail avec des représentantes et représentants du corps médical et pharmaceutique ont eu lieu entre mars et juillet 2025. La recherche de solutions demandée dans la motion a progressé, mais la mise en œuvre doit encore être approfondie.

020-2025 M	Roulet Romy (Malleray, PS) du 03.03.2025 Assurer la formation postgrade des psychologues-psychothérapeutes	04.06.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	Les conditions générales liées à la formation postgrade des psychologues et des psychothérapeutes dans les hôpitaux répertoriés sont aussi complexes que diverses. Il convient également de déterminer si les hôpitaux répertoriés sont en mesure de recueillir des données comparables sur les coûts. D'éventuelles mesures ne pourront être étudiées que si ces données sont disponibles.
026-2025 M	Hurni (Frutigen, SP) du 03.03.2025 Maintien de l'hôpital de Frutigen et de son offre de prestations actuelle	04.06.2025 Point 1 : adoption Point 2 : adoption et classement Point 3 : rejet	31.12.2027	Les travaux relatifs à la mise en œuvre du point 1 de la motion ont débuté.
012-2025 M	Walpoth (Berne, PS) Quel avenir pour le centre interdisciplinaire pour les victimes de violence à l'Hôpital de l'Île à Berne ?	09.09.2025 Adoption	31.12.2027	La motion a été adoptée par le Grand Conseil lors de la session d'automne 2025. La mise en œuvre débutera dès que possible.
044-2025 P	Riesen (La Neuveville) Mettre en lumière et contrer les inégalités entre hommes et femmes en matière de santé	09.09.2025 Adoption	31.12.2027	Le postulat a été adopté par le Grand Conseil lors de la session d'automne 2025. Son examen débutera dès que possible.
050-2025 M	Bühlmann (Berne, Les VERT-E-S) Financement des prestations des sages-femmes non prises en charge	09.09.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	La motion a été adoptée par le Grand Conseil sous forme de postulat lors de la session d'automne 2025. Son examen débutera dès que possible.
137-2025 M	Clauss (Biel/Bienne, PS) du 05.06.2025 Les services d'obstétrique font partie des soins de base	26.11.2025 Points 1 et 2 : rejet Point 3 : adoption et classement Points 4 et 5 : adoption sous forme de postulat Point 6 : adoption et classement	31.12.2027	Le Grand Conseil a examiné la motion lors de la session d'hiver 2025 et voté point par point.
155-2025 M	de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) du 11.06.2025 Pour combattre avec efficacité la pauvreté infantile, apportons un soutien ciblé aux familles !	26.11.2025 Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2027	Le Grand Conseil a examiné la motion lors de la session d'hiver 2025 et voté point par point.
185-2025 M	Lerch (Langenthal, UDC) du 14.07.2025 Le paysage hospitalier bernois a besoin de toute urgence d'une stratégie globale et d'objectifs clairs (motion ayant valeur de directive : points 4 à 6)	26.11.2025 Points 1 à 5 : adoption Point 6 : rejet	31.12.2027	Le Grand Conseil a examiné la motion lors de la session d'hiver 2025 et voté point par point.
187-2025 M	CGes (Müller, Innerberg) du 16.08.2025 Il faut un bilan intermédiaire et donc un deuxième rapport sur la transformation du système hospitalier bernois	26.11.2025 Adoption	31.12.2027	Le Grand Conseil a adopté la motion lors de la session d'hiver 2025.
200-2025 M	Von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) du 01.09.2025 Plateforme numérique de santé pour le canton de Berne : le choix du logiciel ne doit pas être prédéterminé (motion ayant valeur de directive : point 1)	26.11.2025 Adoption	31.12.2027	Le Grand Conseil a adopté la motion lors de la session d'hiver 2025.

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).
En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

DIRECTION DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION (DSSI)					
Rapport social 2015 : La lutte contre la pauvreté dans le canton de Berne	16.03.2016		Le rapport doit se baser principalement sur la statistique fédérale sur (les bénéficiaires de) l'aide sociale, qui permet de comparer les chiffres du canton de Berne avec ceux d'autres cantons et donne un point d'ancrage suisse.	La DSSI s'est fixé pour objectif à moyen et long terme de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie d'action sociale. Dans le cadre des travaux menés, il sera décidé de la date de parution et du contenu du prochain rapport. Il est notamment prévu d'analyser plus en profondeur les effets des prestations sociales. Le prochain rapport ne sera élaboré que lorsque les grands projets en cours et les changements apportés au système social montreront leurs effets sur la population touchée par la pauvreté. La révision totale de la LASoc, qui vise à moderniser et à rendre plus efficace le système (NFFS, organe de révision de l'aide sociale, offres optimisées d'insertion professionnelle), entrera en vigueur à l'été 2026.	En cours
			La CSoc sera consultée au moment opportun, à l'occasion d'une séance, sur les priorités thématiques et les problématiques auxquelles le rapport devra répondre.	La DSSI s'est fixé pour objectif à moyen et long terme de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie d'action sociale. Dans le cadre des travaux menés, il sera décidé de la date de parution et du contenu du prochain rapport. Il est notamment prévu d'analyser plus en profondeur les effets des prestations sociales. Le prochain rapport ne sera élaboré que lorsque les grands projets en cours et les changements apportés au système social montreront leurs effets sur la population touchée par la pauvreté. La révision totale de la LASoc, qui vise à moderniser et à rendre plus efficace le système (NFFS, organe de révision de l'aide sociale, offres optimisées d'insertion professionnelle), entrera en vigueur à l'été 2026.	En cours
			Vu la situation actuelle, le prochain rapport devra se concentrer en particulier sur la lutte contre la pauvreté et ses mesures, et concrètement sur les points suivants : • recours à l'aide sociale dans le canton de Berne en comparaison avec le reste de la Suisse, • état de la mise en œuvre des mesures déjà décidées, • bilan et stratégie de la lutte contre la pauvreté pour les années suivantes (le Conseil-exécutif classera les mesures par ordre de priorité et donnera une estimation de leur coût). • Il faudrait par ailleurs compléter le rapport dans les domaines suivants : • situation des personnes âgées de plus de 50 ans, • évolution des coûts de l'aide sociale des personnes admises à titre provisoire et des personnes réfugiées reconnues, • effets des normes CSIAS révisées en 2016 sur la politique de lutte contre la pauvreté dans le canton de Berne.	La DSSI s'est fixé pour objectif à moyen et long terme de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie d'action sociale. Dans le cadre des travaux menés, il sera décidé de la date de parution et du contenu du prochain rapport. Il est notamment prévu d'analyser plus en profondeur les effets des prestations sociales. Le prochain rapport ne sera élaboré que lorsque les grands projets en cours et les changements apportés au système social montreront leurs effets sur la population touchée par la pauvreté. Une révision totale de la LASoc est en cours afin de moderniser et de rendre plus efficace le système (NFFS, organe de révision de l'aide sociale, offres optimisées d'insertion professionnelle). Son entrée en vigueur est prévue pour 2026.	En cours
Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre du postulat 039-2016 Stucki (Berne, PS-JS-PSA) : création d'un foyer pour les jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence : détermination des besoins	04.03.2020		Une fois la stratégie d'aide aux victimes présentée, il s'agira de mettre en œuvre la stratégie de création d'un foyer pour jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence.	En 2026, le canton de Berne ouvrira une maison d'accueil bilingue comptant sept places, qui offrira un hébergement et un refuge sécurisé aux filles et aux jeunes femmes âgées de 14 à 20 ans et se trouvant dans une situation hautement risquée. Cette offre s'adressera aux victimes qui, ayant subi des violences, ne peuvent pas retourner auprès de leurs proches et qui ont besoin d'une prise en charge spécialisée. Dans cette institution, les jeunes filles bénéficieront d'un accompagnement psychosocial individuel, d'un soutien pour les actes de la vie courante et d'une aide dans le domaine de la réinsertion scolaire et professionnelle. Le contexte bilingue (allemand et français) permettra d'accueillir et de prendre en charge des filles de l'ensemble du canton ainsi que des régions limitrophes.	En cours

Stratégie de la santé 2020-2030 du canton de Berne	25.11.2020		Chiffre 8.1 : La stratégie est axée sur les soins. Dans sa mise en œuvre, une attention particulière doit être accordée aux questions comme la compétence de la population en matière de santé, la prévention et le développement de la promotion de la santé.	La DSSI tient compte de ce point depuis 2022 pour l'élaboration des stratégies partielles.	En cours
			Chiffre 8.2, Objectifs et mesures : les soins somatiques et psychiatriques sont proposés sur la base du modèle échelonné de prise en charge.	La DSSI tient compte de ce point depuis 2022 pour l'élaboration des stratégies partielles.	En cours
			Chiffre 8.2, Objectifs et mesures : Mesure A2 en relation avec le chiffre 9, Stratégies partielles : Les soins dans le domaine de l'addiction doivent être renforcés au niveau régional. Pour ce faire, les mesures suivantes doivent notamment être prises dans le cadre de la stratégie partielle « Encouragement des soins intégrés » : a) obligations de coopération contraignantes dans le cadre de contrats de prestations entre les différents fournisseurs de prestations de consultation et de prestations thérapeutiques en ambulatoire et en stationnaire ; processus transparents et réglementation des compétences entre fournisseurs de prestations ; b) éliminer les chevauchements de compétences entre les services de consultation ambulatoire (médicaux et non médicaux) et les prestations thérapeutiques ; c) en fonction de l'indication, aménager plus de passerelles entre les différentes offres thérapeutiques et sociothérapeutiques en cas d'addiction, en particulier dans le domaine stationnaire ; d) examiner si des fusions d'institutions sur le plan organisationnel sont envisageables pour harmoniser les processus thérapeutiques et faire naître des synergies ; e) instaurer une plus grande coordination intercantonale et conventions sur les prestations d'aide en cas d'addiction dans les régions avec les cantons voisins.	La DSSI tient compte de ce point depuis 2022 pour l'élaboration des stratégies partielles.	En cours
			Chiffre 8.3, Faiblesses et menaces hors du champ d'influence direct du canton de Berne : Si les demandes des prestataires de services et des autres partenaires du système de santé s'inscrivent dans la stratégie de la santé du canton de Berne, le canton les représente au niveau fédéral ou auprès de l'autorité appropriée.	La DSSI tient compte de ce point depuis 2022 pour l'élaboration des stratégies partielles.	En cours
			Chiffre 9, Stratégies partielles : Lors de l'élaboration de toutes les stratégies partielles, une attention particulière doit être accordée aux soins intégrés.	La DSSI tient compte de ce point depuis 2022 pour l'élaboration des stratégies partielles. Actuellement en consultation, la stratégie partielle « Encouragement des soins intégrés » présente la manière dont les soins intégrés sont conçus dans le canton de Berne et les buts poursuivis. Les lignes directrices permettront en outre de définir des objectifs concrets et quantifiables, ainsi que des mesures réalisables pour chaque stratégie partielle et chaque domaine de soins.	En cours
			Chiffre 9, Stratégies partielles : Une stratégie partielle d'accompagnement des personnes en fin de vie (*End of Life Care*) doit être intégrée aux stratégies partielles de la Stratégie de la santé 2020-2030.	La DSSI tient compte de ce point depuis 2022 pour l'élaboration des stratégies partielles.	En cours
			Chiffre 9, Stratégies partielles : La stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention » doit comporter des mesures visant le maintien de l'autonomie et la santé physique comme psychique de la population âgée croissante.	La DSSI tient compte de ce point depuis 2022 pour l'élaboration des stratégies partielles.	En cours
			Chiffre 9, Stratégies partielles : Dans la stratégie partielle « Encouragement des soins intégrés », il convient d'analyser également les structures de soins en	La DSSI tient compte de ce point depuis 2022 pour l'élaboration des stratégies partielles.	En cours

			réseau. Il est nécessaire en particulier de déterminer non seulement comment les prestations de soins peuvent mieux s'articuler mais aussi si d'autres structures intégrées de réseaux de soins (structures de soins) peuvent être recommandées.		
			La stratégie de la santé est établie selon la définition de la santé telle que stipulée dans la charte d'Ottawa, soit « (…) un état de complet bien-être physique, mental et social (…) ».	La DSSI tient compte de ce point depuis 2022 pour l'élaboration des stratégies partielles.	En cours
Le paysage hospitalier bernois en mutation, rapport 2021	14.09.2021		Mise en œuvre : le Conseil-exécutif implique dans une large mesure l'ensemble des fournisseurs de prestations du domaine hospitalier dans les prochaines étapes de la mise en œuvre, en particulier au niveau de la concrétisation des objectifs. Ce faisant, il tient compte d'autres acteurs tels que les services de sauvetage ou les médecins de famille.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route.	En cours
			Efficacité : dans le cadre des objectifs fixés pour le futur paysage hospitalier, le Conseil-exécutif explique quelles propositions d'adaptation apportent quelles améliorations concrètes et dans quelle mesure les adaptations prévues se répercutent sur les finances et la qualité pour les fournisseurs de prestations, le canton de Berne et le système de santé dans son ensemble.	Un rapport, qui inclut aussi les développements actuels, doit être élaboré.	En cours
			Couverture en soins de base : le Conseil-exécutif veille, lors de la définition des objectifs puis de l'adaptation des stratégies partielles, de la planification des soins et des listes des hôpitaux, à ce qu'une couverture en soins de base de qualité soit garantie dans toutes les régions du canton.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route.	En cours
			Influence exercée par le canton : si le fonctionnement en réseau conformément au modèle *Hub and spoke* ne peut être assuré dans la mesure souhaitée, le canton exerce son influence dans le cadre de ses compétences, en particulier en tant que propriétaire des hôpitaux régionaux.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route. La nouvelle stratégie de propriétaire met davantage l'accent sur les coopérations, qui font également l'objet des entretiens périodiques et sont partiellement soutenues dans le cadre des projets de la DSSI. La mise en réseau progresse et devrait être facilitée par la plateforme numérique de santé, qui doit être inscrite dans la loi.	En cours
			Situation tarifaire : la plupart des hôpitaux publics ne parviennent pas à atteindre la rentabilité nécessaire pour pouvoir, à long terme, financer seuls les investissements. Le Conseil-exécutif s'engage à tous les niveaux en faveur de bases correctes pour le calcul des tarifs. En particulier, il veille à ce que les prestations ambulatoires des hôpitaux soient indemnisées de manière appropriée.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route. Le directeur de la santé s'engage en tant que président du conseil d'administration de l'Organisation tarifs médicaux ambulatoires SA (OTMA SA) en faveur d'une nouvelle structure tarifaire ambulatoire.	En cours
			Deuxième rapport à l'attention du Grand Conseil : en amont de l'entrée en vigueur d'un modèle développé concrètement par le Conseil-exécutif et par les fournisseurs de prestations et avant qu'une éventuelle modification de la LSH ne soit examinée, le Grand Conseil doit pouvoir prendre position au sujet du modèle choisi sur la base d'un nouveau rapport du Conseil-exécutif.	Un rapport, qui inclut aussi les développements actuels, doit être élaboré.	En cours
			Surcapacité : dans le cadre du modèle *Hub and spoke* qui doit être mis en place, il est prévu de faire en sorte que la ville de Berne ne soit pas de nouveau en surcapacité. Il s'agit en particulier d'éviter que d'autres prestations des soins de base et les soins de base élargis ne soient centralisées par les centres hospitaliers régionaux (CHR). Le système de soins échelonnés (prestations ambulatoires et hospitalières) doit être maintenu.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route. La fermeture par le groupe de l'Île (Insel Gruppe AG) du site hospitalier de Tiefenau en 2023 contribue à réduire l'offre excédentaire de prestations en ville de Berne.	En cours
			Les régions qui appliquent des modèles innovants afin de garantir la prise en charge intégrée bénéficient d'un soutien immédiat. Le financement est accordé en vertu de l'article 139, alinéa 1 LSH, en particulier au moyen d'une indemnisation dédiée aux prestations de gestion intégrée des soins.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route. La DSSI finance différents projets dans le domaine des soins intégrés.	En cours

Programme gouvernemental de législature 2023-2026, canton de Berne	08.03.2023		Complément relatif à l'objectif 3 (axes de développement) Le canton de Berne anticipe l'évolution des défis dans le domaine des soins et des services de santé. Il cherche des solutions interdisciplinaires à la pénurie de personnel qui touche le secteur de la santé psychique (en particulier celle des enfants et des jeunes) et promeut la collaboration ainsi qu'une coordination régulière avec les prestataires.	La DSSI organise au moins une fois par année un entretien avec les sociétés hospitalières dans lesquelles le canton détient une participation. En outre, elle rencontre régulièrement les associations de fournisseurs de prestations et coordonne activement la palette de services proposés. La tendance visant à mettre en place des réseaux de soins et à favoriser les soins intégrés se poursuit. Dans ce contexte, la DSSI est engagée en permanence au plan stratégique (notamment via sa stratégie partielle portant sur les soins intégrés) et elle soutient activement les fournisseurs de prestations qui se regroupent en réseau. En ce qui concerne la couverture en soins psychiatriques des enfants et des adolescents, le canton a pris plusieurs mesures au cours des années précédentes pour faire face aux difficultés que rencontre ce domaine. En 2023, un crédit a été accordé au Centre bernois de prévention du suicide afin d'augmenter le nombre de places de prise en charge. Le secteur des interventions de crise ambulatoire en pédopsychiatrie a bénéficié en 2024 de forfaits pour le service d'urgence en plus des aides déjà octroyées. Les forfaits versés pour le service d'urgence en faveur des adultes ont quant à eux été augmentés. Par ailleurs, les modalités administratives du soutien ambulatoire et en clinique de jour par le biais des coûts normatifs ont été fortement simplifiées en 2023, ce qui permet de disposer de davantage de temps pour le traitement de la patientèle. La DSSI a en outre réagi à l'augmentation de la demande en prestations psychiatriques hospitalières chez les jeunes de 16 et 17 ans. Dans certaines circonstances, les jeunes patientes et patients de 16 et 17 ans peuvent être hospitalisés dès le 1er janvier 2025 dans des cliniques psychiatriques pour adultes. Enfin, la DSSI est favorable aux discussions préliminaires organisées en vue d'une fusion entre les SPU SA et le CPM SA.	En cours
	08.03.2024		Projet 3.2 : développement d'une stratégie sur les soins de longue durée en ambulatoire et résidentiels.	Comme prévu dans le cadre du projet 3.2 du Programme gouvernemental de législature 2023-2026, la Stratégie de la santé 2020-2030 doit être complétée par six stratégies partielles d'ici fin 2026. La première stratégie partielle « Soins intégrés » a été approuvée par le Conseil-exécutif fin juin 2024 et la deuxième « Promotion de la santé et prévention » le 26 février 2025. Les deux stratégies partielles « Soins de longue durée (ambulatoires et résidentiels) » et « Soins palliatifs » ont fait l'objet d'une procédure de consultation publique durant l'été 2025. L'approbation par le Conseil-exécutif est prévue pour début 2026. Les stratégies partielles « Prise en charge des urgences axée sur le sauvetage » et « Soins somatiques et psychiatriques, réadaptation (ambulatoires et résidentiels) » sont en cours d'élaboration. Il s'agit des deux dernières stratégies partielles rattachées à la Stratégie de la santé 2020-2030, qui seront publiées d'ici à l'été 2026.	En cours
Reconnaissance officielle de la langue des signes. Rapport sur la motion 161-2019 Hamdaoui.	13.06.2023		Déclaration de planification de la CSoc (Eigenmann) : Le canton de Berne élabore des mesures pour améliorer la situation des personnes sourdes ou atteintes de graves troubles de l'ouïe. À cette fin, il implique activement les personnes concernées et les associations correspondantes.	Une rencontre a été organisée en mai 2024 entre la Fédération Suisse des Sourds (SGB-FSS) et la communauté d'intérêts des personnes atteintes de troubles de l'audition (Interessengemeinschaft für Menschen mit Hörbeeinträchtigungen, IGGH). La prochaine étape consiste à coordonner les mesures entre les Directions. Une réunion de suivi avec la SGB-FSS aura lieu au printemps 2026.	Liquidé
2e stratégie des coûts dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées 2024-2027	11.09.2023		Déclaration de planification de la CSoc (majorité) (Patzen) : Encouragement de l'apprentissage de la langue pour les personnes en cours de procédure Des moyens doivent être mis à la disposition des partenaires régionaux pour l'encouragement professionnel à l'apprentissage linguistique des personnes en procédure d'asile.	Avec le crédit d'engagement 2026 pour la mise en œuvre du projet de restructuration du domaine de l'asile et des personnes réfugiées, la DSSI demande des ressources supplémentaires en faveur de l'encouragement de l'intégration des requérantes et requérants d'asile. Ainsi, la mise en œuvre de la déclaration de planification peut être mise à l'étude et lancée dans le courant de l'année 2026.	Liquidé
Vue d'ensemble et examen des commissions spécialisées ; Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre de la motion 048-	03.06.2024		Déclaration de planification (Freudiger, UDC) : le canton propose aux acteurs de la promotion de la santé et de l'aide en cas d'addictions ses conseils et son soutien dans la création rapide	La dernière séance de la Commission cantonale de promotion de la santé et de lutte contre les dépendances (SUGEKO) a eu lieu le 16 janvier 2025. Des questions liées à la collaboration future entre la	Liquidé

2022 ; Dissolution de la Commission cantonale de promotion de la santé et de lutte contre les dépendances (SUGEKO) ; p. 112 ss			d'une association destinée à assumer le rôle d'interlocutrice de la Direction et de l'administration dans ce domaine (cf. rapport point 2.2.1.5.5, p. 114), pour autant que l'action du canton soit nécessaire et que le secteur le souhaite.	DSSI et les fournisseurs de prestations ont été abordées, en particulier concernant l'analyse du domaine et les plateformes régionales de lutte contre les dépendances. De plus, les fournisseurs de prestations ont décidé d'élaborer un modèle de remplacement d'ici à début 2026 en informant régulièrement la DSSI de l'état d'avancement des travaux.	
Budget 2025 et plan intégré mission-financement 2026-2028	02.12.2024		Déclaration de planification (6a.4) budget 25 + PIMF 2026-2028 : Le Conseil-exécutif vérifie la pertinence des indemnités pour : - les formations postgrades des médecins dans des spécialisations qui ne sont pas sous-dotées - les formations postgrades dans des régions sous-dotées ou dans des spécialisations médicales sous-représentées, - les formations postgrades en pharmacie, - les indemnisations des prestations ambulatoires fournies par les deux cliniques pédiatriques du canton de Berne. Il veille le cas échéant à une meilleure couverture des coûts des indemnités en 2025 déjà ainsi que pour les années suivantes, prend les décisions nécessaires ou les prépare et rend compte au Grand Conseil, sous une forme appropriée, des mesures mises en œuvre.	Les revendications formulées dans la déclaration de planification ont été mises en œuvre : les crédits complémentaires et le crédit supplémentaire correspondant (ACE 194/2025 et ACE 195/2025) ont été approuvés par le Grand Conseil lors de la session d'été 2025. La révision de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH, RSB 812.112) est également en cours.	Liquidé
Pour une inclusion systématique des groupes de jeux dans le développement de la petite enfance dans le canton de Berne. Rapport rédigé en réponse au postulat 153-2023 Blum (Melchnau, PS)	07.03.2025		Déclaration de planification (Gasser, PVL), (Stampfli, PVL), (Baumann, UDF), (Beutler-Hohenberger, PEV) : Dans le cadre des ressources existantes, la DSSI offre des conseils spécialisés aux communes souhaitant exploiter le potentiel des groupes de jeu dans le développement de la petite enfance.	Dans le cadre des ressources existantes, la DSSI offre des conseils spécialisés aux communes souhaitant exploiter le potentiel des groupes de jeu dans le développement de la petite enfance. L'offre de conseil aux communes a été publiée sur le site Internet.	Liquidé
Modèle de soins intégrés avec pratique infirmière avancée en cabinet médical. Rapport en réponse à la motion 014-2020 Gerber (Schüpfen, Le Centre)	11.03.2025		Déclaration de planification 1 (CSoc) : Le Conseil-exécutif crée un service de conseils qui soit en mesure de conseiller les cabinets médicaux, mais aussi les communes sur les questions relatives au déploiement du modèle de poste d'IPA ou de poste de formation d'IPA au sein des cabinets médicaux ou en vue de l'introduction du modèle de service médical scolaire incluant des infirmières et infirmiers scolaires (IPA avec formation dans le domaine). Ce service de conseils aide les cabinets ou les communes en ce qui concerne la marche à suivre et peut, sur demande, assumer la direction du projet jusqu'au déploiement du modèle en question. a) Le service de conseils élabore un guide présentant les étapes à suivre jusqu'au déploiement du modèle. Ce guide doit être mis à la disposition des cabinets et des communes intéressés. b) Dans l'idéal, le service de conseils est rattaché à la Haute école spécialisée bernoise (BFH), puisqu'elle a acquis une certaine expertise ainsi que des résultats scientifiques issus de projets d'IPA. c) En outre, les premiers destinataires sont, que ce soit sur le plan de la formation ou du déploiement d'IPA, les cabinets médicaux spécialisés dans une discipline où l'offre est insuffisante, comme la pédiatrie ou la psychiatrie.	Attente de la mise en œuvre au niveau fédéral : la mise en œuvre doit d'abord avoir lieu au niveau fédéral. Lors de sa séance du 21 mai 2025, le Conseil fédéral a adopté les deux projets législatifs (nouvelle loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers et révision de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé, LPSan ; RS 811.21) à l'intention du Parlement. Ceux-ci doivent permettre de mettre en œuvre la deuxième étape de l'initiative « Pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers) ».	En cours
	11.03.2025		Le rapport montre que le rôle principal dans le cadre de la gestion intégrée des soins est dévolu aux médecins de famille et que la tendance est à l'extension de leur champ de compétences. Le Conseil-exécutif évalue dans quelle mesure il est judicieux de développer les mesures déjà en place pour les médecins de famille (hausse du nombre de places d'étude, programme d'assistanat en cabinet, détermination des « domaines de spécialisation insuffisamment représentés », extension des tâches pouvant être déléguées, etc.), dans quelle mesure un tel développement pourrait être financé et si des simplifications et harmonisations sont possibles.	Attente de la mise en œuvre au niveau fédéral : lors de sa séance du 21 mai 2025, le Conseil fédéral a adopté les deux projets législatifs (nouvelle loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers et révision de la LPSan) à l'intention du Parlement. Ceux-ci doivent permettre de mettre en œuvre la deuxième étape de l'initiative « Pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers) ».	En cours

	11.03.2025		Une fois que le processus législatif relatif à la deuxième étape de l'initiative sur les soins infirmiers (LPSan) aura abouti, le Conseil-exécutif évaluera et appliquera les mesures suivantes pour le canton de Berne (pour autant qu'elles ne soient pas d'ores et déjà prévues par la législation fédérale) : a) Création de bases légales, en particulier pour la prescription de traitements médicamenteux. Il faut examiner l'idée d'attribuer aux IPA des tâches relevant de la compétence des cantons afin de décharger les médecins de famille. b) Mise en œuvre d'un programme d'impulsion pour encourager les diplômes d'IPA (cursus, assistanat en cabinet médical, etc.). c) Le canton met sur pied le dispositif nécessaire pour que les prestations des IPA puissent aussi faire partie intégrante de l'autorisation ou de l'admission des prestataires qui emploient des IPA, et puissent être facturées aux caisses-maladie.	Attente de la mise en œuvre au niveau fédéral : lors de sa séance du 21 mai 2025, le Conseil fédéral a adopté les deux projets législatifs (nouvelle loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers et révision de la LPSan) à l'intention du Parlement. Ceux-ci doivent permettre de mettre en œuvre la deuxième étape de l'initiative « Pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers) ».	En cours
PIMF 2027–2029	02.12.2025		Il convient que le Conseil-exécutif détermine l'augmentation moyenne des tarifs des crèches dans le canton de Berne pour la période 2019 à 2025 et, le cas échéant, qu'il adapte les bons de crèche dans la même proportion afin de préserver leur effet initial tel qu'il avait été défini par le Grand Conseil.	Le Grand Conseil a adopté la déclaration de planification lors de la session d'hiver 2025.	En cours

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / liquidé).

DIRECTION DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION (DSSI)				
Titre	Session	Charge	État d'avancement (en bref)	Statut
2022.GSI.2375 Crédit-cadre 2024-2027 concernant les autres contributions au sens de la LSH. Crédit-cadre	Printemps 2023	Le crédit-cadre est accordé à condition que le Conseil-exécutif intervienne pour corriger le système. Concrètement, il est attendu du Conseil-exécutif qu'il s'engage fermement auprès du Conseil fédéral pour que les tarifs soient adaptés de manière à couvrir intégralement les prestations prévues par la loi.	Le Conseil-exécutif entend tout mettre en œuvre pour créer et adapter les structures tarifaires requises. L'influence découlant de la mise sur pied de la société Organisation tarifs médicaux ambulatoires SA (OTMA SA), dont Pierre Alain Schnegg, directeur de la DSSI, a repris la présidence, devrait notamment établir les conditions nécessaires à cet effet. En sa qualité de président et membre de l'organisation SwissDRG SA, Pierre Alain Schnegg s'engage en outre depuis plusieurs années pour le développement des structures tarifaires pour les traitements hospitaliers.	En cours
		Le crédit-cadre est accordé à condition que les moyens prévus pour 2024 dans le modèle des coûts normatifs en psychiatrie pour le développement de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (1,4 million de francs) soient inscrits au crédit-cadre également pour les années 2025 à 2027 (à raison de 1,4 million de francs par an). Ces moyens peuvent aussi être affectés aux offres relatives à la psychiatrie de transition (prise en charge à la croisée de l'adolescence et de l'âge adulte). Le crédit-cadre 2024-2027 se voit donc augmenté de 4,2 millions de francs.	Le contrat 2024-2027 portant sur l'offre d'intervention de crise ambulatoire en pédopsychiatrie a été élaboré.	Liquidé

2024.GSI.392 Assurer des liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés au moyen de prêts et de cautionnements	Été 2024	Le Conseil-exécutif doit renoncer à accorder de nouveaux prêts ou cautionnements sur la base de l'AGC 3356/2006.	Aucun prêt ni cautionnement supplémentaire n'a été accordé en vertu de l'AGC 3356/2006. Une demande de prolongation de prêt de la part du centre hospitalier régional SRO AG a été considérée comme une demande de prêt au titre du nouvel AGC.	En cours
		La base légale nécessaire pour de tels crédits doit être élaborée rapidement, de sorte qu'elle puisse entrer en vigueur au 1er janvier 2027. Par ailleurs, le présent crédit doit être défini comme plafond et limité à la période 2024-2027 en attendant l'élaboration d'une base légale fixant les critères de nécessité pour la couverture en soins et qu'il convient de remplir pour l'obtention d'un tel crédit.	L'examen des lacunes dans la législation en vigueur a été achevé. Une révision de la LSH a été lancée sur la base du programme élaboré. La procédure de consultation a eu lieu entre juin et septembre 2025.	En cours
		Si des subventions sont accordées à des institutions, celles-ci doivent renoncer au versement de dividendes et à tout autre mode de répartition ou distribution de bénéfices pour la durée du crédit.	Point repris dans les charges des contrats de prêt.	En cours
		Le Conseil-exécutif informe la CSoc et la CFin comme suit sur l'utilisation et la gestion des moyens : • La CSoc et la CFin sont informées de manière adéquate de l'approbation des différentes demandes, de sorte que ces commissions puissent suivre le raisonnement ayant motivé les décisions du Conseil-exécutif. • La CSoc et la CFin sont informées au moyen d'un rapport périodique (au moins une fois tous les six mois) sur l'utilisation des moyens et le respect des charges.	La CSoc et la CFin ont été informées de l'octroi d'un prêt aux SPU SA et au centre hospitalier régional SRO AG. Fin 2024, un compte rendu a été remis pour la première fois à la CSoc et à la CFin. Depuis, un rapport est établi tous les six mois.	En cours
		Le Conseil-exécutif est chargé de fournir à la CSoc et à la CFin, pour chaque hôpital répertorié, une vue d'ensemble annuelle de l'intégralité des prestations fournies, à quelque titre que ce soit.	Cette vue d'ensemble a été remise pour la première fois à la CSoc et à la CFin à l'été 2025, dans le cadre du rapport semestriel.	En cours
		Chaque hôpital répertorié donne accès à sa planification des liquidités et définit avec le canton la mesure dans laquelle les différents organismes responsables / groupes d'actionnaires participeraient le cas échéant à une garantie de liquidités. Les distributions de dividendes et les versements aux capitaux propres sont interdits pendant la durée du crédit de garantie de liquidités. La CSoc et la CFin doivent être informées une fois par semestre de l'état de la planification et des mesures destinées à améliorer les résultats.	Un premier état des lieux de la planification des liquidités a été présenté à la CSoc et à la CFin à l'été 2025, dans le cadre du rapport semestriel. En cas de demande, la planification des liquidités et la participation de tiers à la garantie des liquidités sont examinées.	En cours
		Lorsque c'est possible, les prêts et les cautionnements doivent être garantis par la cession de sûretés, dans l'idéal sous la forme d'hypothèques.	Point pris en compte lors de l'examen des demandes et repris dans les contrats de prêt.	En cours
		Les prêts et les cautionnements sont à accorder aux hôpitaux répertoriés uniquement si une éventuelle faillite de l'hôpital en question constituerait une menace aiguë pour la couverture en soins et que cette menace peut uniquement être écartée à l'aide de la garantie de liquidités en question.	Point pris en compte lors de l'examen des demandes.	En cours
		Le Conseil-exécutif assortit l'octroi d'un prêt ou d'un cautionnement à des charges relatives au respect des principes de gouvernance d'entreprise.	Point pris en compte lors de l'examen des demandes et repris dans les contrats de prêt.	En cours
		Les prêts ou les cautionnements sont accordés à un hôpital répertorié uniquement si celui-ci s'engage promptement dans de potentielles coopérations (notamment intercantonales), coordonne son offre avec d'autres hôpitaux répertoriés ou prévoit une fusion avec un autre hôpital répertorié.	Point pris en compte lors de l'examen des demandes et repris dans les contrats de prêt.	En cours
		Les prêts et les cautionnements doivent toujours être accordés conformément aux conditions du marché. À noter que le critère de conformité au marché peut aussi être rempli en s'appuyant	La DSSI se fonde sur l'article 21 OSH pour le calcul du taux d'intérêt. Le taux est défini dans les contrats de prêt.	En cours

		sur des valeurs de référence reconnues (p. ex. taux d'intérêt de référence assorti d'un supplément fixe).		
		Le Conseil-exécutif met en place un système d'alerte précoce qui lui permet de détecter en amont si un hôpital répertorié présente des besoins en liquidités dépassant le montant du crédit-cadre demandé, à savoir 100 millions de francs.	Une première information sur le système d'alerte précoce a été transmise à la CSoc et à la CFin à l'été 2025, dans le cadre du rapport semestriel.	En cours
		Pour la durée du soutien financier par le canton de Berne, l'hôpital répertorié n'est pas autorisé à verser à des membres de son personnel ou à des prestataires externes des rémunérations totales (bonus et contributions à la caisse de pension comprises) ou des indemnisations non conformes à la pratique du marché.	Point pris en compte lors de l'examen des demandes et repris dans les contrats de prêt.	En cours
2023.GSI.3136 Crédit-cadre 2025-2027 : financement des ateliers et des offres de prestations additionnelles en vertu de l'article 62 LPHand ; crédit d'engagement Crédit d'engagement	Été 2024	Veiller à ce que les modalités cantonales de financement des ateliers n'aient pas d'effet négatif sur leurs mesures visant à promouvoir l'insertion ou la réinsertion de personnes en situation de handicap dans le marché primaire du travail.	Il a été pris note de cette information.	En cours
		Comme base pour l'élaboration des crédits-cadres à partir de 2028, le Conseil-exécutif rend compte, sous une forme appropriée, des effets de la mise en œuvre de la LPHand, en particulier concernant le volume et le développement des emplois inclusifs pour les personnes ayant un handicap. Il présente l'impact de cette mise en œuvre sur les institutions au regard de leurs offres et des conditions d'emploi du personnel.	Le Conseil-exécutif établira un rapport à ce sujet.	En cours

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	2/2026
Date de la séance du CE :	7 janvier 2026
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.707
Classification :	Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2025

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025

02|00|F|v02

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 96/2026
2024_08_DSE_Loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **???.???**
Modifié(s) : 930.1
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	**Minorité**	
	Loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC)	Loi sur ~~les~~ le transport professionnel de personnes par des taxis et ~~les voitures de transport avec chauffeur~~d'autres véhicules (~~LTVTC~~LTPP)		*Proposition de la majorité de la commission*
	Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 37 de la Constitution cantonale[1)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	1 Dispositions générales			
	Art. 1 Champ d'application et but			

[1)] RSB 101.1
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] La présente loi règle le transport professionnel de personnes par des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le champ d'application de l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2)[2)].	[1] La présente loi règle le transport professionnel de personnes par des taxis et ~~des voitures de transport avec chauffeur (VTC)~~ d'autres véhicules sans itinéraire ni horaire fixes dans le champ d'application de l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2)[3)].	[1] La présente loi règle le transport professionnel de personnes par des taxis ~~et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) d'autres véhicules sans itinéraire ni horaire fixes~~ dans le champ d'application de l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2)[4)].	*Proposition de la majorité de la commission*
	[2] Elle vise en particulier la protection de la sécurité publique et de la sécurité des clientes et clients de taxis.	[2] Elle vise en particulier la protection de la sécurité publique et de la sécurité des clientes et clients ~~de taxis~~.		*Proposition de la majorité de la commission*

[2)] RS 822.222
[3)] RS 822.222
[4)] RS 822.222
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Renvoi à la commission *Freudiger (UDC), Reinhard (PLR), Schild (PVL), Rappa (Le Centre), Kullmann (UDF), Gschwend-Pieren (UDC)* *La distinction entre taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) au sens de la proposition du Conseil-exécutif I est maintenue. Afin de proposer des services de VTC, il faut toutefois une autorisation, pour l'obtention de laquelle les exigences suivantes sont requises : avoir l'exercice des droits civils ; détenir l'autorisation d'exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers ; offrir, par son passé et son comportement antérieur (droit pénal et administratif) la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit ; disposer de bonnes connaissances de la langue officielle ; avoir l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicule correspondante en vertu du droit fédéral. L'OTR 2 s'applique. Un devoir d'annoncer en particulier toute procédure pénale et administrative permet de garantir le respect des exigences même après avoir délivré l'autorisation.*			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 2 Compétence [1] Les communes exécutent la présente loi et surveillent son respect. [2] Les compétences de la Police cantonale et du service cantonal visé à l'article 20 sont réservées.	[2] Les compétences de la Police cantonale ~~et du service cantonal visé à l'article 20~~ sont réservées.		*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Renvoi à la commission *Freudiger (UDC), Reinhard (PLR), Schild (PVL), Rappa (Le Centre), Kullmann (UDF), Gschwend-Pieren (UDC)* *La distinction entre taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) au sens de la proposition du Conseil-exécutif I est maintenue. Afin de proposer des services de VTC, il faut toutefois une autorisation, pour l'obtention de laquelle les exigences suivantes sont requises : avoir l'exercice des droits civils ; détenir l'autorisation d'exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers ; offrir, par son passé et son comportement antérieur (droit pénal et administratif) la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit ; disposer de bonnes connaissances de la langue officielle ; avoir l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicule correspondante en vertu du droit fédéral. L'OTR 2 s'applique. Un devoir d'annoncer en particulier toute procédure pénale et administrative permet de garantir le respect des exigences même après avoir délivré l'autorisation.*			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 3 Réserve du droit fédéral [1] Les dispositions du droit fédéral sont applicables a à l'admission à la circulation de conductrices et conducteurs de véhicules professionnels, b à la construction et à l'équipement des véhicules destinés au transport professionnel de personnes.	*Résultat de la première lecture*	[2] Les dispositions du droit fédéral sont applicables a à l'autorisation de l'exercice d'une activité lucrative par une personne étrangère, b au contrôle du respect de la législation sur le travail, c à l'obligation des employeurs et des travailleuses et travailleurs indépendants de s'affilier auprès d'une caisse de compensation.	*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	2 Taxis			
	2.1 Définition et attributions			
	Art. 4			
	[1] Les taxis sont des véhicules automobiles utilisés pour le transport professionnel de personnes et munis d'un lumineux.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[1] Les taxis sont des véhicules automobiles utilisés pour le transport professionnel de personnes ~~et munis d'un lumineux~~ sans itinéraire ni horaire fixes et qui sont munis d'un lumineux ou d'une vignette délivrée par la commune d'emplacement.	*Proposition de la majorité de la commission*
		Proposition du Conseil-exécutif I	[1a] Les véhicules qui servent exclusivement à effectuer des courses sur commande et ne sont pas munis d'un lumineux doivent être munis d'une vignette délivrée par la commune d'emplacement.	*Proposition de la majorité de la commission*
	[2] Ils peuvent	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[2] Seuls les véhicules munis d'un lumineux peuvent	*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a effectuer des courses sur commande, ou sur interpellation ou signe de la main de la clientèle; b utiliser les stations de taxis désignées comme telles par les communes; c circuler sur des tronçons indiqués comme leur étant accessibles; d emprunter des chaussées et voies réservées aux bus si les panneaux de signalisation ou les marquages les y autorisent.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	a effectuer des courses ~~sur commande, ou~~ sur interpellation ou signe de la main de la clientèle;	*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Renvoi à la commission *Freudiger (UDC), Reinhard (PLR), Schild (PVL), Rappa (Le Centre), Kullmann (UDF), Gschwend-Pieren (UDC)* *La distinction entre taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) au sens de la proposition du Conseil-exécutif I est maintenue. Afin de proposer des services de VTC, il faut toutefois une autorisation, pour l'obtention de laquelle les exigences suivantes sont requises : avoir l'exercice des droits civils ; détenir l'autorisation d'exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers ; offrir, par son passé et son comportement antérieur (droit pénal et administratif) la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit ; disposer de bonnes connaissances de la langue officielle ; avoir l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicule correspondante en vertu du droit fédéral. L'OTR 2 s'applique. Un devoir d'annoncer en particulier toute procédure pénale et administrative permet de garantir le respect des exigences même après avoir délivré l'autorisation.*			
	2.2 Autorisations			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 5 Autorisation obligatoire [1] Une autorisation est obligatoire pour la détention et la conduite de taxis.	*Résultat de la première lecture*	[2] L'obligation d'autorisation visée à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés par des hôtels pour transporter exclusivement leurs clientes et clients avec leur propre personnel. Le début et la fin de telles activités doivent être annoncés à la commune d'emplacement par écrit dans les 14 jours.	*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 6 Autorisation de détenir un taxi [1] L'autorisation de détenir un taxi permet à la personne qui en est titulaire, depuis le territoire de la commune auprès de laquelle a été déposée la demande (commune d'emplacement), a d'exploiter un service de taxis; b d'effectuer des courses à partir d'autres communes; c d'utiliser des taxis et d'employer du personnel à cette fin.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Elle est établie ou renouvelée sur demande écrite d'une personne physique a qui a l'exercice des droits civils; b qui est autorisée à exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers; c qui, par son passé et son comportement antérieur, offre la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit; d qui dispose de bonnes connaissances de la langue officielle ou des langues officielles de la commune d'emplacement; e qui est assurée ou affiliée auprès d'une caisse de compensation ou qui dispose d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation.	*Biffer*	*Résultat de la première lecture*	*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	3 Une personne morale se voit établir ou renouveler son autorisation de détenir un taxi sur demande écrite si elle remplit la condition visée à l'alinéa 2, lettre e et qu'une personne physique membre d'un de ses organes et habilitée à signer remplit les conditions de l'alinéa 2, lettres a à d.	3 Une personne morale se voit établir ou renouveler son autorisation de détenir un taxi sur demande écrite si ~~elle remplit la condition visée à l'alinéa 2, lettre e et qu~~'une personne physique membre d'un de ses organes et habilitée à signer remplit les conditions de l'alinéa 2~~, lettres a à d~~.	*Résultat de la première lecture*	*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 7 Autorisation de conduire un taxi 1 La commune d'emplacement du taxi est compétente pour délivrer et renouveler l'autorisation de conduire un taxi. 2 L'autorisation de conduire un taxi est délivrée ou renouvelée sur demande écrite d'une personne physique a qui a l'exercice des droits civils; b qui est autorisée à exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers; c qui, par son passé et son comportement antérieur, offre la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit;			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	d qui dispose de connaissances suffisantes de la langue officielle ou des langues officielles de la commune d'emplacement; e qui est assurée ou affiliée auprès d'une caisse de compensation ou qui dispose d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation; f qui est habilitée à effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicules correspondante en vertu du droit fédéral, et qui, au cours des trois dernières années, n'a fait l'objet ni d'un retrait du permis de conduire sur la base des articles 16c, 16c^{bis} ou 16d de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)[5)] ni d'un retrait de permis de conduire répété sur la base des articles 16a ou 16b LCR.	*Biffer*	*Résultat de la première lecture*	*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 8 Demande d'autorisation [1] La personne qui dépose la demande d'autorisation doit y joindre les documents nécessaires, notamment a un extrait du casier judiciaire,			

[5)] RS 741.01

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b une attestation de capacité civile,	*Biffer*		*Proposition de la majorité de la commission*
	c un extrait du système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) concernant les mesures administratives,			
	d un document attestant de la conformité à la condition visée à l'article 6, alinéa 2, lettre e ou à l'article 7, alinéa 2, lettre e.	*Biffer*	*Résultat de la première lecture*	*Proposition de la majorité de la commission*
	[2] Les documents à joindre ne doivent pas dater de plus de trois mois.			
	[3] Les procédures pénales ou administratives pendantes relevant de la circulation routière doivent être signalées.			
	Art. 9 Exigences personnelles			
	[1] N'offre notamment pas la garantie d'exercice conforme au droit de l'activité au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre c ou de l'article 7, alinéa 2, lettre c, la personne			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a qui a violé de manière répétée ou grave au cours des trois dernières années des prescriptions cantonales ou communales régissant le transport de personnes ou les taxis, ou les dispositions fédérales sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (art. 56 LCR);	a qui a violé de manière répétée ou grave au cours des ~~trois~~cinq dernières années des prescriptions cantonales ou communales régissant le transport de personnes ou les taxis, ou les dispositions fédérales sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (art. 56 LCR);		*Proposition de la majorité de la commission*
	b qui a été condamnée au cours des cinq dernières années, en Suisse ou à l'étranger, 1. pour un crime, 2. à une peine privative de liberté, 3. pour une infraction contre l'intégrité physique ou sexuelle, 4. pour une infraction au préjudice d'une cliente ou d'un client;			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	c qui a, en tant qu'employeur, violé de manière répétée ou grave au cours des trois dernières années des dispositions relevant du droit du travail, du droit des assurances sociales ou du droit des étrangers;	c qui a~~, en tant qu'employeur,~~ violé de manière répétée ou grave au cours des trois dernières années des dispositions relevant du droit du travail, du droit des assurances sociales ou du droit des étrangers;	c qui a~~, en tant qu'employeur,~~ violé de manière répétée ou grave au cours des ~~trois~~cinq dernières années des dispositions relevant du droit du travail, du droit des assurances sociales ou du droit des étrangers;	*Proposition de la majorité de la commission*
	[2] Les connaissances linguistiques peuvent être attestées comme suit: a les connaissances linguistiques bonnes au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre d, par un diplôme de langue de niveau B1 selon le Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe[6)], ou par une formation linguistique équivalente ou supérieure; b les connaissances linguistiques suffisantes au sens de l'article 7, alinéa 2, lettre d, par un diplôme de langue de niveau A2, ou par une formation linguistique équivalente ou supérieure.			

[6)] http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/cadre1_FR.asp?

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[3] Si la personne concernée remplit de toute évidence les exigences linguistiques, l'autorité d'octroi de l'autorisation peut renoncer à exiger une attestation.			
	Art. 10 Intransmissibilité et durée de validité de l'autorisation [1] L'autorisation de détenir et celle de conduire un taxi sont personnelles et intransmissibles. [2] Ces autorisations sont valables cinq ans. [3] La personne titulaire de l'autorisation doit en demander le renouvellement par écrit au plus tard deux mois avant l'expiration.			
	2.3 Devoirs			
	Art. 11 Détentrices et détenteurs de taxi [1] Les détentrices et détenteurs de taxis sont tenus a d'afficher les tarifs de manière bien visible et lisible sur l'extérieur du véhicule;			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b d'équiper leurs véhicules d'un taximètre bien lisible et conforme aux dispositions du droit fédéral; c de conserver les fiches de contrôle des courses visées à l'article 12, alinéa 2, lettre a pendant au moins deux ans; d d'annoncer à l'autorité d'octroi de l'autorisation, par écrit et dans un délai de 14 jours, l'ouverture de toute procédure pénale et l'entrée en force de la décision la clôturant pendant la durée de validité de l'autorisation; e de contracter une assurance-responsabilité civile professionnelle avec une couverture d'au moins un million de francs; f de collaborer avec les autorités cantonales et communales en cas de contrôle et de leur présenter les documents nécessaires.	c de conserver les fiches de contrôle des courses visées à l'article 12, alinéa ~~2~~1, lettre a pendant au moins deux ans;		*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

	[2] D'autres technologies au moins équivalentes à un taximètre sont admissibles. Les dispositions relatives aux taximètres leur sont applicables par analogie. ***Renvoi à la commission*** *Freudiger (UDC), Reinhard (PLR), Schild (PVL), Rappa (Le Centre), Kullmann (UDF), Gschwend-Pieren (UDC)* *La distinction entre taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) au sens de la proposition du Conseil-exécutif I est maintenue. Afin de proposer des services de VTC, il faut toutefois une autorisation, pour l'obtention de laquelle les exigences suivantes sont requises : avoir l'exercice des droits civils ; détenir l'autorisation d'exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers ; offrir, par son passé et son comportement antérieur (droit pénal et administratif) la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit ; disposer de bonnes connaissances de la langue officielle ; avoir l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicule correspondante en vertu du droit fédéral. L'OTR 2 s'applique. Un devoir d'annoncer en particulier toute procédure pénale et administrative permet de garantir le respect des exigences même après avoir délivré l'autorisation.*			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 12 Chauffeuses et chauffeurs de taxi [2] Les chauffeuses et chauffeurs de taxi sont tenus a de remplir des fiches de contrôle des courses à l'intention de la détentrice ou du détenteur du taxi; b de toujours garder dans le véhicule l'autorisation de conduire un taxi, et d'y afficher leur identité et leur photographie de manière bien visible et lisible; d de contrôler chaque jour si des objets ont été oubliés dans le véhicule et, le cas échéant, de les remettre au bureau public des objets trouvés s'ils ne peuvent être directement rendus à la cliente ou au client; e d'annoncer à l'autorité d'octroi de l'autorisation, par écrit et dans un délai de 14 jours, l'ouverture de toute procédure pénale et l'entrée en force de la décision la clôturant, ainsi que l'entrée en force de toute mesure administrative en matière de circulation routière au sens de l'article 7, alinéa 2, lettre f, pendant la durée de validité de l'autorisation;			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	f de collaborer avec les autorités cantonales et communales en cas de contrôle et de leur présenter les documents nécessaires.			
	Art. 13 Obligation d'assurer des transports et libre choix du taxi [1] Une course de taxi ne peut être refusée que a si elle ne peut raisonnablement être acceptée pour un motif inhérent à la cliente ou au client; b si le véhicule n'est pas adapté au transport souhaité par la cliente ou le client. [2] La course doit suivre l'itinéraire le plus avantageux pour la cliente ou le client, sauf instruction contraire de sa part. [3] La cliente ou le client est libre dans le choix du taxi.	[1] Une course de taxi ne peut être refusée que si elle ne peut raisonnablement être acceptée pour un motif objectif ou que le véhicule n'est pas adapté pour le transport.		*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	2.4 Mesures administratives et fin de l'autorisation			
	Art. 14 Révocation de l'autorisation [1] L'autorité qui a délivré l'autorisation la révoque lorsqu'il s'avère a posteriori que les conditions d'octroi n'étaient pas remplies.			
	Art. 15 Retrait de l'autorisation [1] L'autorité qui a délivré l'autorisation la retire lorsque les conditions à son octroi ne sont plus remplies. [2] Lorsqu'un motif de retrait est donné mais qu'un retrait durable serait disproportionné, a la personne titulaire peut faire l'objet d'un avertissement, ou b le retrait peut être prononcé pour une durée déterminée. [3] L'autorisation peut être retirée à titre préventif dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale s'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude de la personne titulaire à exercer sa profession.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 16 Extinction de l'autorisation 1 L'autorisation s'éteint a à la cessation de l'activité autorisée, b à l'expiration de l'autorisation, c au décès de la personne qui en est titulaire.			
	2.5 Droit communal complémentaire			
	Art. 17 1 Les communes sont habilitées à édicter, par voie de règlement et dans les limites de la liberté économique, des prescriptions de police du commerce complémentaires, notamment a prévoir d'autres exigences ou des exigences plus strictes en matière de police du commerce concernant les détentrices et détenteurs de taxi, les chauffeuses et chauffeurs de taxi et l'équipement des véhicules;			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b fixer des conditions et charges spéciales pour les voitures tirées par des chevaux, les vélos-taxis (équipés ou non d'une assistance électrique) et les véhicules assimilés.			
	2.6 Taxis extérieurs au canton			
	Art. 18 [1] Les taxis extérieurs au canton sont autorisés à fournir les prestations suivantes dans le canton: a déposer des clientes ou des clients et en charger d'autres sur le trajet de retour direct, la destination devant se trouver en dehors du canton; b effectuer des courses sur commande vers n'importe quelle destination. [2] Sur demande des autorités d'exécution, le respect de ces prescriptions doit être attesté par la présentation d'une copie de quittance comportant l'heure.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	3 Services de voitures de transport avec chauffeur (VTC)	*3 ~~Services de voitures de transport avec chauffeur (VTC)~~Autres véhicules utilisés pour le transport professionnel de personnes*	*Biffer*	*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 19 Définition	**Art. 19** Définition et compétences	*Biffer*	*Proposition de la majorité de la commission*
	[1] Les services de VTC sont assurés au moyen de véhicules utilisés pour le transport professionnel de personnes et n'entrant pas dans le champ d'application de la section 2.	[1] Les ~~services de VTC sont assurés au moyen de~~ autres véhicules utilisés pour le transport professionnel de personnes ~~et n'entrant pas dans le champ d'application de la section 2~~sont identifiés par une vignette délivrée par la commune d'emplacement.		
	[2] Les services de VTC	[2] ~~Les services de VTC~~Ils ne peuvent effectuer des courses que sur commande.		
	a ne peuvent être assurés que sur commande;	*Biffer*		
	b n'ont pas le droit d'avoir recours à la dénomination «taxi».	*Biffer*		

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[3] Seuls les taxis sont autorisés à attendre sur des stations ou à charger des clientes ou des clients qui les interpellent ou leur font un signe de la main.	Ils n'ont pas le droit d'avoir recours à la dénomination «taxi». [4] Seuls les taxis sont autorisés à attendre sur des stations ou à charger des clientes ou des clients qui les interpellent ou leur font un signe de la main.		

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Renvoi à la commission *Freudiger (UDC), Reinhard (PLR), Schild (PVL), Rappa (Le Centre), Kullmann (UDF), Gschwend-Pieren (UDC)* *La distinction entre taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) au sens de la proposition du Conseil-exécutif I est maintenue. Afin de proposer des services de VTC, il faut toutefois une autorisation, pour l'obtention de laquelle les exigences suivantes sont requises : avoir l'exercice des droits civils ; détenir l'autorisation d'exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers ; offrir, par son passé et son comportement antérieur (droit pénal et administratif) la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit ; disposer de bonnes connaissances de la langue officielle ; avoir l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicule correspondante en vertu du droit fédéral. L'OTR 2 s'applique. Un devoir d'annoncer en particulier toute procédure pénale et administrative permet de garantir le respect des exigences même après avoir délivré l'autorisation.*			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 20 Annonce obligatoire	**Art. 20** ~~Annonce~~Autorisation obligatoire	*Biffer*	*Proposition de la majorité de la commission*
	[1] Toute entreprise proposant des services de VTC et ayant son siège social ou une succursale dans le canton annonce au service cantonal compétent	[1] ~~Toute entreprise proposant des services de VTC et ayant son siège social ou une succursale dans le canton annonce au service cantonal compétent~~L'utilisation d'autres véhicules pour le transport professionnel de personnes est soumise à autorisation.		
	a les personnes qui effectuent des courses;			
	b les véhicules servant aux courses;			
	c les détentrices ou détenteurs de ces véhicules.			
	[2] Elle annonce tout changement dans un délai de 30 jours.	[2] ~~Elle annonce tout changement dans un délai de 30 jours.~~L'octroi et le renouvellement de l'autorisation relèvent de la compétence de la commune d'emplacement du véhicule.		

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Renvoi à la commission *Freudiger (UDC), Reinhard (PLR), Schild (PVL), Rappa (Le Centre), Kullmann (UDF), Gschwend-Pieren (UDC)* *La distinction entre taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) au sens de la proposition du Conseil-exécutif I est maintenue. Afin de proposer des services de VTC, il faut toutefois une autorisation, pour l'obtention de laquelle les exigences suivantes sont requises : avoir l'exercice des droits civils ; détenir l'autorisation d'exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers ; offrir, par son passé et son comportement antérieur (droit pénal et administratif) la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit ; disposer de bonnes connaissances de la langue officielle ; avoir l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicule correspondante en vertu du droit fédéral. L'OTR 2 s'applique. Un devoir d'annoncer en particulier toute procédure pénale et administrative permet de garantir le respect des exigences même après avoir délivré l'autorisation.*			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
		[3] Les dispositions suivantes s'appliquent par analogie: a article 7, alinéa 2, b articles 8 à 10, c article 12, d articles 14 à 16, e article 18, à l'exception de l'alinéa 1, lettre a. [4] L'obligation d'autorisation visée à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés par des hôtels pour transporter exclusivement leurs clientes et clients avec leur propre personnel. Le début et la fin de telles activités doivent être annoncés à la commune d'emplacement par écrit dans un délai de 14 jours.		
	Art. 21 Plaquette	**Art. 21** ~~Plaquette~~Vignette	*Biffer*	*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Les véhicules servant aux courses de VTC doivent être identifiés par une plaquette délivrée par le canton.	[1] ~~Les véhicules servant aux courses de VTC doivent être identifiés par une plaquette délivrée par le canton.~~La vignette a est délivrée pour un véhicule en particulier; b est établie au nom de la détentrice ou du détenteur; c a une durée de validité limitée à celle de l'autorisation.		
	[2] La plaquette est délivrée pour un véhicule en particulier au nom de la détentrice ou du détenteur; sa durée de validité est limitée.	[2] ~~La plaquette est délivrée pour un véhicule en particulier au nom de la détentrice ou du détenteur; sa durée de validité est limitée.~~Elle doit être retirée du véhicule a en cas de révocation, de retrait ou d'extinction de l'autorisation; b en cas d'utilisation durable du véhicule à d'autres fins.		
	[3] Elle doit être retirée du véhicule	*Biffer*		

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a à l'échéance de sa durée de validité; b en cas d'utilisation durable du véhicule à d'autres fins.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Renvoi à la commission *Freudiger (UDC), Reinhard (PLR), Schild (PVL), Rappa (Le Centre), Kullmann (UDF), Gschwend-Pieren (UDC)* *La distinction entre taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) au sens de la proposition du Conseil-exécutif I est maintenue. Afin de proposer des services de VTC, il faut toutefois une autorisation, pour l'obtention de laquelle les exigences suivantes sont requises : avoir l'exercice des droits civils ; détenir l'autorisation d'exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers ; offrir, par son passé et son comportement antérieur (droit pénal et administratif) la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit ; disposer de bonnes connaissances de la langue officielle ; avoir l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicule correspondante en vertu du droit fédéral. L'OTR 2 s'applique. Un devoir d'annoncer en particulier toute procédure pénale et administrative permet de garantir le respect des exigences même après avoir délivré l'autorisation.*			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	**Minorité**	
		Résultat de la première lecture	*3a Proposition de prestations de transport*	*Proposition de la majorité de la commission*
		Résultat de la première lecture	**Art. 21a**	*Proposition de la majorité de la commission*
			[1] Toute personne qui propose des prestations de transport au sens de la présente loi doit	
			a veiller à ce que les chauffeuses et chauffeurs ainsi que les clientes et clients puissent être évalués;	
			b veiller à ce que les clientes et clients puissent se procurer des informations exhaustives;	
			c veiller à ce que les chauffeuses et chauffeurs soient contrôlés;	
			d veiller à ce que les prestations sociales pour les courses proposées soient décomptées;	

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
			e rendre compte annuellement des mesures qu'elle a prises pour lutter contre le travail au noir et les conditions de travail précaires. [2] La proposition de courses sur des plateformes numériques n'est admise que si la personne qui l'effectue crée des zones de prise en charge à des endroits névralgiques, en collaboration avec les communes.	
	4 Exécution, juridiction et dispositions pénales			
	Art. 22 Émoluments [1] Quiconque donne lieu ou a recours à des prestations d'autorités en vertu de la présente loi est tenu d'acquitter des émoluments en conséquence.			
	Art. 23 Entraide administrative et communication de données			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi collaborent avec d'autres autorités et leur fournissent une entraide administrative à des fins de lutte contre les abus et le travail au noir. [2] Elles peuvent communiquer à d'autres autorités a des données personnelles, dans la mesure où ces autorités en ont besoin pour accomplir leurs tâches; b des données sensibles, dans la mesure où ces autorités en ont impérativement besoin pour accomplir leurs tâches.			
	[3] Elles peuvent donner aux autorités du marché du travail, aux services des assurances sociales et aux autorités fiscales, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir leurs tâches, l'accès par procédure d'appel aux données personnelles relatives aux titulaires d'une autorisation ainsi qu'aux données visées à l'article 20, alinéa 1.	[3] Elles peuvent donner aux autorités du marché du travail, aux services des assurances sociales et aux autorités fiscales, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir leurs tâches, l'accès par procédure d'appel aux données personnelles relatives aux titulaires d'une autorisation ~~ainsi qu'aux données visées à l'article 20, alinéa 1~~.		*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Renvoi à la commission *Freudiger (UDC), Reinhard (PLR), Schild (PVL), Rappa (Le Centre), Kullmann (UDF), Gschwend-Pieren (UDC)* *La distinction entre taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) au sens de la proposition du Conseil-exécutif I est maintenue. Afin de proposer des services de VTC, il faut toutefois une autorisation, pour l'obtention de laquelle les exigences suivantes sont requises : avoir l'exercice des droits civils ; détenir l'autorisation d'exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers ; offrir, par son passé et son comportement antérieur (droit pénal et administratif) la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit ; disposer de bonnes connaissances de la langue officielle ; avoir l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicule correspondante en vertu du droit fédéral. L'OTR 2 s'applique. Un devoir d'annoncer en particulier toute procédure pénale et administrative permet de garantir le respect des exigences même après avoir délivré l'autorisation.*			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	**Minorité**	
		Proposition du Conseil-exécutif I	[4] Le Conseil-exécutif a évalue périodiquement l'efficacité de la présente loi et, d'une façon générale, la situation des services de taxis; b collabore pour ce faire avec les autorités du marché du travail, les services des assurances sociales et les autorités fiscales.	*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 24 Dispositions d'exécution [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.			
	Art. 25 Juridiction [1] Les recours contre les décisions rendues sur la base de l'article 14 ou de l'article 15, alinéas 1 et 3 n'ont pas d'effet suspensif, à moins que la décision n'en dispose autrement.			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Au surplus, la procédure et les voies de droit sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[7)].			
	Art. 26 Dispositions pénales [1] Quiconque exerce une activité sans être au bénéfice de l'autorisation requise par la présente loi est puni de l'amende.			
	[2] Quiconque contrevient à une des obligations visées aux articles 8, alinéa 3, 11, alinéa 1, 12, alinéa 2, 13, alinéas 1 et 2, 18, alinéa 1, 20 et 21, alinéas 1 et 3 ou enfreint les interdictions visées aux articles 12, alinéa 1 et 19, alinéa 2, lettre b est puni de l'amende d'ordre.	[2] Quiconque contrevient à une des ~~obligations~~ dispositions visées aux articles 8, alinéa 3, 11~~, alinéa 1~~, 12~~, alinéa 2~~, 13, alinéas 1 et 2, 18, alinéa 1, ~~20~~19, ~~et 21~~20, alinéas ~~1~~3 et ~~3~~4, et 21, alinéa 2 ~~ou enfreint les interdictions visées aux articles 12, alinéa 1 et 19, alinéa 2, lettre b~~ est puni de l'amende d'ordre.	[2] Quiconque contrevient à une des ~~obligations~~ dispositions ou prescriptions visées aux articles 4, 8, alinéa 3, 11~~, alinéa 1~~, 12~~, alinéa 2~~, 13, alinéas 1 et 2, 18, alinéa 1~~, 2019 et 2120, alinéas 1 et 3 ou enfreint les interdictions visées aux articles 12, alinéas 1 et 4, lettre b~~ et 21a est puni de l'amende d'ordre.	*Proposition de la majorité de la commission*

[7)] RSB 155.21

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Renvoi à la commission *Freudiger (UDC), Reinhard (PLR), Schild (PVL), Rappa (Le Centre), Kullmann (UDF), Gschwend-Pieren (UDC)* *La distinction entre taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) au sens de la proposition du Conseil-exécutif I est maintenue. Afin de proposer des services de VTC, il faut toutefois une autorisation, pour l'obtention de laquelle les exigences suivantes sont requises : avoir l'exercice des droits civils ; détenir l'autorisation d'exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers ; offrir, par son passé et son comportement antérieur (droit pénal et administratif) la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit ; disposer de bonnes connaissances de la langue officielle ; avoir l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicule correspondante en vertu du droit fédéral. L'OTR 2 s'applique. Un devoir d'annoncer en particulier toute procédure pénale et administrative permet de garantir le respect des exigences même après avoir délivré l'autorisation.*			
	5 Dispositions transitoires et dispositions finales			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 27 Demandes pendantes et autorisations en cours de validité [1] Les demandes pendantes sont examinées selon le nouveau droit. [2] Les autorisations de détenir et celles de conduire un taxi en vigueur a gardent leur validité jusqu'à leur révocation, retrait ou extinction; b sont régies, au surplus, par le nouveau droit.			
	Art. 28 Modification d'un acte législatif [1] La loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)[8)] est modifiée.			
	Art. 29 Entrée en vigueur [1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	II.			

[8)] RSB 930.1

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	L'acte législatif 930.1 intitulé Loi sur le commerce et l'industrie du 04.11.1992 (LCI) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:			
Loi sur le commerce et l'industrie				
Art. 3 Régime de l'autorisation				
[1] Une autorisation est obligatoire pour				
a …				
b la détention et la conduite de taxis,	b *Abrogé(e).*			
c …				
d …				
e …				
f …				
g …				
h …				
i l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit, si la LCC le prévoit,				
k l'exercice de la profession de prêteur sur gages.				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Un seul type d'autorisation est admis pour la détention et la conduite de taxis.	[2] *Abrogé(e).*			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 27 novembre 2025 Au nom du Grand Conseil, la présidente: Siegenthaler le secrétaire général: Trees	Berne, le 26 janvier 2026 Au nom de la Commission de la sécurité, le président: Roggli		Berne, le 11 février 2026 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Rapport

Date de la séance du CE : 13 août 2025
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2023.SIDGS.558
Classification : non classifié

Loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte 2
2.1 Genèse et évolution des bases légales actuelles dans le canton de Berne 2
2.2 Droit supérieur 3
2.3 Motion 141-2022 « Pour un système de taxis moderne et non bureaucratique », adoptée par le Grand Conseil 5
2.4 Attentes des communes 6

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 6

4. Forme de l'acte législatif 7

5. Droit comparé 7
5.1 Canton de Zurich 7
5.2 Canton de Genève 8
5.3 Canton de Bâle-Ville 9
5.4 Canton de Bâle-Campagne 9
5.5 Ville de Saint-Gall 10

6. Mise en œuvre, évaluation 11

7. Commentaire des articles 11

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 19

9. Répercussions financières 20

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation 20

11. Répercussions sur les communes 20

12. Répercussions sur l'économie 20

13. Résultat de la procédure de consultation 21

14. Proposition 24

1. Synthèse

Le présent projet de loi vise à mettre en œuvre la motion 141-2022 (« Pour un système de taxis moderne et non bureaucratique ») adoptée par le Grand Conseil. Concernant les taxis, il reprend principalement les dispositions actuelles de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI ; RSB 930.1) et de l'ordonnance du 11 janvier 2012 sur les taxis (OT ; RSB 935.976.1), avec des emprunts ponctuels à la loi en vigueur dans le canton de Zurich (*Gesetz über die Personenbeförderung mit Taxis und Limousinen*, PTLG ; LS 935.51). Il introduit une distinction entre les services de taxis (nécessitant une autorisation) et les services de VTC[1] (soumis à une obligation d'annonce). La nouvelle loi abroge certaines exigences du droit actuel concernant les taxis, notamment l'examen d'aptitude pratique et théorique.

2. Contexte

2.1 Genèse et évolution des bases légales actuelles dans le canton de Berne

La première réglementation applicable aux taxis remonte aux années 50 : l'ordonnance du 4 octobre 1957 sur la détention et la conduite de taxis (fiacres motorisés) dans les communes habilitait les communes à édicter des prescriptions de police industrielle en la matière, dans les limites de la liberté du commerce et de l'industrie. Elle était fondée sur l'ancêtre de la LCI, qui date de 1849. En 1969, une révision de la loi sur l'industrie a introduit l'obligation, pour les détenteurs de taxi, d'obtenir une autorisation. Pour des motifs d'ordre traditionnel, la compétence de réglementer les services de taxis et d'exécuter la réglementation est restée aux mains des communes.

La LCI, introduite en 1992 et toujours en vigueur, a repris l'obligation d'autorisation instaurée en 1969. Si l'article 2 LCI retient que toute activité industrielle peut être exercée sans restrictions, l'article 3, alinéa 1 LCI prévoit des exceptions à ce principe, avec notamment une obligation d'autorisation pour la détention et la conduite de taxis (lit. *b*). Aux termes de l'article 3, alinéa 2 LCI, un seul type d'autorisation est admis pour la détention et la conduite de taxis. L'entrée en vigueur de la LCI en 1993 a en effet aboli la distinction que l'on faisait souvent entre les concessions A et B (selon que les détenteurs avaient ou non le droit d'utiliser les stations de taxis publiques). En outre, l'article 8 LCI a habilité le Conseil-exécutif à édicter des dispositions par voie d'ordonnance, ce qu'il a fait en arrêtant l'ordonnance du 3 novembre 1993 sur la détention et la conduite de taxis (ordonnance sur les taxis, OT). Cette dernière a ensuite été partiellement modifiée à plusieurs reprises, avant de faire l'objet d'une révision totale. C'est ainsi qu'a été édictée l'OT du 11 janvier 2012, partiellement révisée le 8 septembre 2021 et toujours en vigueur. Étant donné que le droit cantonal concernant les services de taxis n'est pas exhaustif, les communes restent libres d'édicter leurs propres dispositions. L'article 11, alinéa 2 OT établit une liste non exhaustive des compétences laissées aux communes : ces dernières peuvent notamment plafonner les tarifs ou poser des exigences supplémentaires en lien avec la police industrielle aux détenteurs et chauffeurs de taxi. Par conséquent, on trouve encore de nombreuses dispositions matérielles d'importance majeure concernant les services de taxis dans le droit de niveau communal. L'édiction de réglementations communales varie très fortement d'une commune à une autre ; ainsi, les villes de Berne, Bienne, Langenthal, Thoune et Interlaken, par exemple, ont établi une réglementation détaillée, tandis que d'autres

[1] Remarque terminologique : la version française du projet de loi retient le terme *voitures de transport avec chauffeur* (VTC), plus largement utilisé dans l'espace francophone que *limousines*, cette dernière notion pouvant par ailleurs présenter une ambiguïté sémantique puisqu'en français, elle évoque aussi des voitures de grande dimension utilisées pour des transports privés à connotation luxueuse. Le terme *limousine* figure néanmoins à quelques endroits du présent rapport, notamment dans les passages cités de la motion à l'origine du projet de loi et dans ceux cités (et traduits littéralement) de la loi zurichoise et du règlement saint-gallois ; il est alors à comprendre comme synonyme de VTC.

communes n'ont édicté aucune disposition car elles n'en ont pas besoin. Le Conseil-exécutif a arrêté l'ordonnance exploratoire du 8 mars 2023 sur l'autorisation provisoire de conduire un taxi (OET ; RSB 935.976.2) qui est entrée en vigueur le 1er avril 2023. Cette dernière a une durée de validité limitée au 31 mars 2025 et ne s'applique qu'au territoire de la ville de Berne.

2.2 Droit supérieur

Loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1) et ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV ; RS 745.11)

Les entreprises qui assurent le transport régulier et professionnel de voyageurs doivent obtenir une concession de la part de la Confédération (art. 4 en lien avec art. 6 LTV et art. 6 OTV) ou une autorisation cantonale (art. 7 LTV et art. 7 OTV). Un transport de voyageurs est considéré comme régulier lorsqu'il est effectué plus de deux fois entre les mêmes lieux à des intervalles de quinze jours au plus. Le trajet aller et le trajet retour comptent comme deux courses différentes (art. 2, al. 1, lit. *a* LTV et art. 2, al. 1 OTV). Il est considéré comme professionnel, lorsqu'une personne transporte des voyageurs contre rémunération, que celle-ci soit payée par les voyageurs ou par des tiers, ou transporte gratuitement des voyageurs pour obtenir un avantage commercial (art. 2, al. 1, lit. *b* LTV). Toute contre-prestation, notamment en espèces ou en nature, est considérée comme une rémunération (art. 3, al. 1 OTV). En vertu de l'article 8 OTV, sont notamment soustraits à la régale du transport des voyageurs les courses avec des véhicules non guidés, construits et équipés pour transporter neuf personnes au maximum, conducteur compris (lit. *a*), le transport exclusif de personnes handicapées (lit. *c*) et toutes les courses auxquelles ne s'applique pas l'article 6 ou 7 OTV (lit. *g*). Une concession (de la Confédération) est nécessaire pour le service de ligne (art. 6 OTV). Conformément à l'article 7 OTV, une autorisation cantonale est nécessaire pour le service de ligne, le service conditionnel et les courses assimilées au service de ligne dans la mesure où ils ne sont pas soumis à concession en vertu de l'article 6 OTV (lit. *a*), le transport d'écoliers (lit. *b*), le transport de travailleurs (lit. *c*) et les courses effectuées par une entreprise autre qu'une entreprise de transport ou pour le compte ou sur l'ordre de celle-ci, exclusivement pour sa clientèle, ses membres ou ses visiteurs (lit. *d*).

Loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route (LEnTR ; RS 744.10)

Toute entreprise qui transporte, à titre professionnel, des voyageurs au moyen de véhicules automobiles et offre ses services au public en général ou à certaines catégories d'usagers, les véhicules automobiles utilisés étant appropriés et destinés par leur conception et leur équipement au transport du conducteur et de plus de huit personnes, est tenue d'obtenir une licence (une autorisation délivrée par la Confédération) en vertu de l'article 3, alinéa 1 en lien avec l'article 2, lettre *a* LEnTR. Le droit de transporter des voyageurs régulièrement et à titre professionnel, octroyé en vertu des articles 6 à 8 LTV, est réservé (art. 1, al. 2 LEnTR).

Ordonnance du 15 juin 2007 réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs, OACP ; RS 741.521)

La personne qui veut transporter professionnellement des personnes avec des véhicules automobiles de la catégorie D ou de la sous-catégorie D1 doit être titulaire du certificat de capacité pour le transport de personnes (art. 2, al. 1 OACP).

Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC ; RS 741.51)

Pour transporter professionnellement des personnes avec des véhicules des catégories B ou C, des sous-catégories B1 ou C1 ou de la catégorie spéciale F, une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel est nécessaire. Une telle autorisation n'est pas nécessaire pour les vélos-taxis électriques, même si ces derniers sont conduits avec un permis de conduire des catégories B et F (art. 25, al. 1 OAC). L'affectation d'un véhicule au transport professionnel de personnes selon l'article 3, OTR 2 doit être inscrite dans le permis de circulation (cf. art. 80, al. 2 OAC).

Ordonnance du 19 juin 1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (Ordonnance sur les chauffeurs, OTR 1 ; RS 822.221)

Conformément à son article 3, alinéa 1, l'OTR 1 s'applique aux conducteurs de voitures automobiles et d'ensembles de véhicules affectés au transport de choses, dont le poids total inscrit dans le permis de circulation excède 3,5 t (lit. *a*), ou affectés au transport de personnes, qui sont immatriculés avec plus de huit places assises, siège du conducteur non compris (lit. *b*). L'article 4 OTR 1 prévoit différentes exceptions ; parmi elles, l'article 4, alinéa 2, lettre *a* retient qu'en trafic interne, l'OTR 1 ne s'applique pas aux conducteurs qui effectuent exclusivement des courses avec des véhicules automobiles affectés au transport de personnes ne comptant pas plus de 16 places assises en plus du siège du conducteur.

Ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2 ; RS 822.222)

Conformément à son article 3, alinéa 1, l'OTR 2 s'applique aux conducteurs de voitures automobiles légères, de voitures de tourisme lourdes, d'autocars ne comptant pas plus de 16 places assises outre le siège du conducteur et de quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur, qui sont utilisés pour des transports de personnes à titre professionnel. L'article 4 OTR 2 exclut son application aux conducteurs qui effectuent des transports professionnels de personnes au moyen de véhicules spécialement équipés pour des tâches médicales selon la norme SN EN 1789 (lit. *a*), au moyen de véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h, de par leur construction (lit. *b*), destinés à des handicapés, à des écoliers ou à des ouvriers (lit. *c*) ou pour lesquels le prix de la course est compris dans d'autres prestations et la longueur du trajet ne dépasse pas 50 kilomètres (lit. *d*). Sont réputées professionnelles les courses qui sont effectuées régulièrement par un conducteur ou avec un véhicule, dans le but de réaliser un profit économique. Les courses sont régulières si elles sont effectuées au moins deux fois dans des intervalles de moins de seize jours. Le profit économique est réputé réalisé lorsque le prix requis pour la course dépasse les coûts du véhicule et l'indemnisation des dépenses du conducteur (art. 3, al. 1^{bis} OTR 2).

Les conducteurs soumis aux dispositions de l'OTR 1 et de l'OTR 2 doivent se conformer aux prescriptions qu'elles contiennent à propos de la durée du travail, de la conduite et du repos (art. 5 à 12 OTR 2). Pour que la durée du travail et du repos puisse être contrôlée et les causes d'accident élucidées, les véhicules dont les conducteurs sont soumis à l'OTR 1 ou à l'OTR 2 doivent être équipés d'un tachygraphe (art. 100, al. 1, lit. *a* et *b* de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers [OETV ; RS 741.41] ; voir aussi art. 13 ss OTR 1 et 14, lit. *a* OTR 2).

Ordonnance d'exécution de l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles du 22 décembre 1982 (Ordonnance sur les chauffeurs ; RSB 832.521)

Dans le canton de Berne, l'exécution de la plupart des dispositions de l'OTR 2 relève de la compétence de la Police cantonale et de la Ville de Berne (art. 2 et 4 s. de l'ordonnance sur les chauffeurs). L'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) est compétent pour contrôler l'installation de tachygraphes et pour ordonner les mesures administratives (art. 3 de l'ordonnance sur les chauffeurs). La Police cantonale est notamment chargée d'établir une liste au sens de l'article 31, alinéa 4 OTR 2 (registre des entreprises ayant leur siège social ou une succursale dans le canton et qui utilisent des véhicules mentionnés à l'art. 3 OTR 2, art. 4, al. 2 de l'ordonnance sur les chauffeurs).

2.3 Motion 141-2022 « Pour un système de taxis moderne et non bureaucratique », adoptée par le Grand Conseil

La motion 141-2022 « Pour un système de taxis moderne et non bureaucratique », déposée par un collectif de partis, a été adoptée par le Grand Conseil le 8 mars 2023 par 96 oui contre 51 non et 2 abstentions. Le Conseil-exécutif est donc tenu de mettre en œuvre les demandes des motionnaires, qui sont les suivantes :

1. Il faut autoriser d'autres prestataires à transporter des personnes à titre professionnel, en plus des véhicules / services ainsi que des chauffeurs et chauffeuses de taxi aujourd'hui visés par l'ordonnance sur les taxis, dans la mesure où ils remplissent toutes les exigences du droit fédéral en matière de transport professionnel de personnes (p. ex. service de transport de personnes en limousine).
2. Il convient de faire en sorte que des mesures appropriées et nécessaires, compatibles avec le marché, répondent aux besoins de protection et aux intérêts du public en ce qui concerne les nouveaux prestataires autorisés (obligation d'annonce).
3. Les communes sont libres de continuer à réserver aux taxis « traditionnels », conformément à l'ordonnance actuelle sur les taxis, les privilèges en vigueur qui vont au-delà de l'autorisation de mise sur le marché, comme les places de stationnement pour taxis sur le domaine public ou les voies de circulation spéciale.

La motion, telle qu'elle est formulée, suggère que les services de VTC (limousines) ne sont pas admis pour le moment, ce qui est inexact : en l'état actuel de la législation, leur présence sur le marché n'est pas interdite, mais ils sont soumis aux mêmes dispositions que les taxis classiques, à savoir que leurs chauffeurs doivent avoir l'autorisation de détenir et de conduire un taxi. Le développement de la motion indique toutefois que ses auteurs étaient conscients de cet état de fait, puisqu'ils expliquent que le canton de Berne a l'une des réglementations les plus restrictives de Suisse en ce qui concerne les taxis et certainement le cadre le plus strict de tous les cantons alémaniques. Les motionnaires rappellent que l'ordonnance sur les taxis s'applique à tous les transports commerciaux, y compris les limousines, et non pas seulement aux taxis « traditionnels », qui bénéficient de certains privilèges. Selon eux, le canton de Berne ne connaît aucune exception pour les prestataires de services traditionnels proposant des limousines, qui travaillent par exemple avec des hôtels, des restaurants ou des sociétés actives dans le secteur de l'événementiel, à l'exception de quelques dispositions très restrictives. Selon les termes employés par les motionnaires, les expériences faites dans d'autres cantons, comme Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Zurich ou Lucerne, montrent qu'un mélange de limousines et de taxis permet d'obtenir un meilleur mix de mobilité, surtout depuis l'apparition des plateformes numériques de mobilité. Les motionnaires estiment que, pour que cela soit également possible

à Berne, il faut que la base juridique applicable aux taxis précise qu'elle ne s'applique qu'aux véhicules identifiés comme étant des taxis ou aux prestations de transport fournies à la volée (p. ex. par un signe de la main ou par le fait que la consommatrice ou le consommateur monte dans une voiture garée à une place de stationnement spéciale pour taxis). Dans le cas des autres prestataires qui remplissent les exigences nationales en matière de transport professionnel de personnes, il serait possible de définir séparément des exigences ciblées. Une possibilité évoquée par les motionnaires consisterait, par exemple, à soumettre les propriétaires de limousines à une obligation d'annonce auprès des autorités de police locales ou cantonales. En revanche, il convient selon eux d'évincer les obligations désuètes prévues par l'ordonnance sur les taxis en vigueur, qui ne sont plus nécessaires, notamment du fait de l'utilisation des technologies numériques modernes (de navigation, de réservation et de paiement), ou qui servent purement et simplement à cloisonner le marché. À ce propos, les motionnaires évoquent le canton de Zurich, qui s'apprêtait à introduire une nouvelle loi sur le transport de personnes en taxi et limousine au moment du dépôt de la motion.

2.4 Attentes des communes

Plusieurs autorités communales chargées des tâches d'exécution craignent qu'une suppression de l'obligation d'autorisation pour les services de VTC entraîne l'effondrement du marché des taxis, avec à la clé un nivellement par le bas de la qualité du service. Elles craignent également qu'il n'y ait plus d'autorités à même de prendre des mesures à l'encontre de chauffeurs de VTC en cas de réclamation. L'Association bernoise des polices locales (ABPL) et l'Association des communes bernoises (ACB) seraient favorables au maintien de l'obligation d'autorisation pour les services de VTC ou, à tout le moins, à l'institution de conditions comparables. Elles sont conscientes, néanmoins, qu'il s'agit d'un mandat que le Conseil-exécutif est tenu de mettre en œuvre suite à l'adoption d'une motion par le Grand Conseil. En ce qui concerne les services de taxis, elles sont favorables à la libéralisation que constitue la suppression de l'examen d'aptitude pratique et théorique pour l'obtention d'une autorisation de conduire un taxi. Elles se félicitent en outre de l'introduction de l'obligation, pour les détenteurs de taxis, de contracter une assurance-responsabilité civile professionnelle, et d'une disposition contraignant aussi bien les détenteurs que les chauffeurs à prouver qu'ils sont assurés ou affiliés auprès d'une caisse de compensation ou qu'ils disposent d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation. L'ABPL et l'ACB souhaitent enfin la réintroduction du système provisoire qui avait été instauré par la Ville de Berne et permettait des modalités de retrait échelonné de l'autorisation.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Le présent projet de loi permet de mettre en œuvre la motion 141-2022 adoptée par le Grand Conseil. La nouvelle loi permettra de proposer des services de VTC sans autorisation. Sur le fond, elle conserve l'essentiel de la réglementation applicable aux services de taxis classiques et maintient donc l'obligation d'obtenir une autorisation de détenir et conduire un taxi de ce type (soit ceux équipés de lumineux). Elle reprend en grande partie les dispositions de l'OT, avec quelques adaptations : notamment, l'examen d'aptitude est abandonné, et les titulaires d'une autorisation devront être assurés ou affiliés auprès d'une caisse de compensation ou disposer d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation. Vu que l'examen d'aptitude est supprimé, la question de la reprise des dispositions de l'OET dans le droit ordinaire ne se pose plus. La nouvelle loi ne soumettra plus le transport professionnel de personnes par des services de VTC à une obligation d'autorisation, mais simplement à une obligation d'annonce. Les véhicules utilisés à cette fin devront être identifiés par une plaquette,

qui sera la même dans tout le canton. Les services de VTC ne pourront être proposés que sur commande et, contrairement aux taxis, les chauffeurs n'auront pas le droit d'attendre aux stations (places de stationnement) ni de prendre en charge et de transporter des clients qui les interpellent ou leur font un signe de la main. Ils ne pourront pas non plus emprunter des chaussées et voies réservées aux bus. L'exécution de la législation sur les taxis restera de la compétence des communes puisque le système a bien fonctionné jusqu'à présent.

4. Forme de l'acte législatif

Comme l'avait indiqué le Conseil-exécutif dans sa réponse à la motion, la mise en œuvre de cette dernière doit passer par un changement important dans le secteur des taxis, pour les autorités comme pour les entreprises. La LCI s'applique globalement au transport professionnel de personnes sans faire de distinction entre les services de taxis et de VTC. Par conséquent, les nouvelles dispositions impliquent obligatoirement une modification au niveau de la loi. Ces dernières années, plusieurs cantons, par exemple Genève et Zurich, ont introduit une telle distinction à ce niveau entre les taxis et les VTC.

5. Droit comparé

5.1 Canton de Zurich

Le 25 mars 2019, le parlement du canton de Zurich a adopté une loi sur le transport de personnes en taxi et en limousine (G*esetz über die Personenbeförderung mit Taxis und Limousinen*, PTLG). Cette dernière a fait l'objet d'un référendum avant d'être approuvée en votation populaire à une courte majorité (52,6 %) le 9 février 2020. Parallèlement, plusieurs de ses dispositions ont été contestées devant le Tribunal fédéral, qui a rejeté le recours par arrêt 2C_230/2020 du 25 mars 2021. La loi zurichoise et ses dispositions d'exécution sont entrées en vigueur le 1er janvier 2024 et confèrent désormais au canton la compétence d'octroyer des permis de conduire un taxi (*Taxiausweis*) et des autorisations d'utiliser un véhicule comme taxi (*Taxifahrzeugbewilligung*). Avant l'entrée en vigueur de la loi cantonale, les services de taxis étaient réglementés au niveau communal. D'après la définition retenue au § 2, les taxis sont des voitures de tourisme utilisées pour le transport professionnel de personnes, assorties d'une autorisation cantonale et munies d'un lumineux. La personne qui demande un permis de conduire un taxi n'est pas tenue de réussir un examen spécifique (même l'octroi d'une autorisation communale d'utiliser des stations de taxi ne nécessite pas de connaissances du territoire, cf. § 5, al. 2). En revanche, elle doit être titulaire d'une autorisation (permis de conduire) pour le transport professionnel de personnes et justifier de connaissances de la langue allemande au niveau B1. Elle ne doit pas avoir commis de manquements répétés (dénonciations ou condamnations) en lien avec l'exercice du métier de taxi au cours des cinq dernières années ni avoir d'inscriptions au casier judiciaire (§ 3). Les services de limousine sont soumis à une obligation d'annonce (§ 15). Les limousines sont définies comme des voitures de tourisme utilisées pour le transport de personnes contre paiement, qui sont annoncées à la direction compétente (non seulement le véhicule, mais aussi le prestataire et le chauffeur doivent être annoncés) et munies d'une plaquette (§ 13). Conformément au § 1, alinéa 2, la loi ne s'applique pas aux transports de personnes handicapées, d'écoliers ou travailleurs ni aux transports en ambulance (lit. *a*), aux transports de personnes avec des véhicules dont la vitesse maximale ne dépasse pas 30 km/h (lit. *b*), au transport de personnes dont le prix est inclus dans celui d'autres prestations, pour autant que la course ne dépasse pas 50 kilomètres (lit. *c*), ou aux covoiturages à l'occasion desquels les passagers ne paient pas davantage que la part des

frais liés au véhicule qui les concerne (lit. *d*). Conformément au § 16, il n'est possible de diffuser des courses à des taxis ou à des limousines que si le chauffeur est autorisé à transporter des personnes à titre professionnel. Il existe un registre cantonal des taxis et des limousines (§ 24) et les chauffeurs doivent tenir un journal de bord répertoriant leurs courses, à moins que le droit fédéral les contraigne à équiper leur véhicule d'un tachygraphe (§ 18).[2]

5.2 Canton de Genève

Dans le canton de Genève, la loi du 28 janvier 2022 sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC/GE) est entrée en vigueur le 1er novembre 2022. Son exécution relève de la compétence du canton (art. 3, al. 1). En vertu de son article 2, alinéa 1, la loi s'applique aux chauffeurs de taxi, aux chauffeurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC), aux entreprises de transport et aux entreprises de diffusion de courses – des activités qui nécessitent toutes une autorisation. La loi ne s'applique pas au transport professionnel de personnes en situation de handicap, d'écoliers, de détenus, de personnes malades ou blessées (au moyen de véhicules visés à l'art. 4, al. 1, lit. *a* OTR 2), ni de travailleurs, auxiliaires ou clients d'une entreprise, lorsque le transport est assuré par un chauffeur employé par ladite entreprise (art. 2, al. 2). Par taxi, la loi genevoise entend *une voiture automobile des catégories M1 ou M2 jusqu'à 3,5 tonnes au sens du droit fédéral, dont le chauffeur se met à la disposition de tout public pour effectuer le transport professionnel de personnes et de leurs effets personnels, contre rémunération dans les limites maximales de la loi, offrant une complémentarité en matière de transport public et bénéficiant de l'usage accru du domaine public ainsi que du droit exclusif de faire usage de la dénomination « Taxi », notamment dans le cadre de sa publicité* (art. 5, lit. *a*). Quant aux VTC, elles sont définies comme *une voiture automobile des catégories M1 ou M2 jusqu'à 3,5 tonnes au sens du droit fédéral, dont le chauffeur se met à la disposition de tout public pour effectuer le transport professionnel de personnes et de leurs effets personnels, par commande ou réservation préalable uniquement, contre rémunération convenue d'entente avec le client, ne bénéficiant ni de l'usage accru du domaine public ni du droit de faire usage de la dénomination « Taxi »* (art. 5, lit. *b*). Les entreprises de transport sont définies comme *toute personne physique ou morale qui : 1° est liée avec un ou plusieurs chauffeurs par un contrat de travail au sens de l'article 319 du code des obligations ou de l'article 10 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, ou 2° met une ou plusieurs VTC à la disposition d'une entreprise, respectivement d'un ou de plusieurs chauffeurs employés ou indépendants, ou 3° est détentrice de plus d'une plaque d'immatriculation au sens des articles 12, alinéa 1, et 14, alinéa 1* de la LTVTC/GE. Enfin, les entreprises de diffusion de courses sont définies comme *toute personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire entre le client et le transporteur par le biais de moyens de transmission téléphoniques, informatiques ou autres pour offrir au client l'accès au transporteur et pour transmettre au transporteur une offre de course* (art. 5, lit. *d*). Les chauffeurs qui, notamment, sont titulaires d'un diplôme de chauffeur professionnel de taxi ou de VTC et sont assurés ou affiliés auprès d'une caisse de compensation ou disposent d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation reçoivent une carte professionnelle (art. 7). L'obtention du diplôme nécessite la réussite d'examens théorique et pratique, qui portent notamment sur les connaissances topographiques et le niveau linguistique en français et en anglais (art. 8). Les entreprises de transport reçoivent une autorisation d'exploiter, notamment lorsque la requérante *est titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi, respectivement de VTC […] et en réalise toujours les conditions de délivrance*. Elle doit en outre être *affiliée auprès d'une caisse de compensation ou dispose[r] d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation, a[voir] déclaré l'ensemble de son personnel et [être] à jour avec le paiement des cotisations sociales qui lui incombent*

[2] Les dispositions de la loi zurichoise citées ici sont des traductions libres données à titre indicatif.

(art. 10). L'octroi d'une autorisation pour *entreprises de diffusion de courses* nécessite lui aussi, entre autres conditions, que l'entreprise soit *affiliée auprès d'une caisse de compensation ou dispose d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation, a[it] déclaré l'ensemble de son personnel et [soit] à jour avec le paiement des cotisations sociales qui lui incombent*. Les autorisations d'usage accru du domaine public sont limitées en nombre (art. 13). Les taxis sont immatriculés au moyen de plages de numéros qui leur sont spécialement dédiées ; ces numéros ne sont délivrés qu'aux titulaires d'une autorisation au sens de l'article 13 de la LTVTC/GE (art. 12). Les VTC sont également immatriculés au moyen de plages de numéros qui leur sont dédiées ; ces numéros sont délivrés sur requête aux chauffeurs titulaires d'une carte professionnelle ou aux entreprises de transport titulaires d'une autorisation (art. 14). Par ailleurs, les voitures utilisées pour le transport professionnel de personnes (services de taxis ou de VTC) doivent être conformes à des standards d'efficacité énergétique, lesquels seront progressivement durcis pour atteindre zéro émission de CO_2 à partir du 1er juillet 2030 (art. 18, al. 2). Cette disposition et d'autres de la loi genevoise ont fait l'objet d'un recours. Dans son arrêt 2C_79/2023 du 23 février 2024, le Tribunal fédéral a confirmé la licéité de l'article 18, mais il a aussi admis le recours dans la mesure où il portait, notamment, sur l'article 26. Il a ainsi entraîné la caducité de l'alinéa 2 de ce dernier, qui visait à donner au Conseil d'État genevois la compétence de plafonner les prix pour les VTC si des abus sont constatés. Les taxis genevois doivent être munis d'une enseigne lumineuse (art. 21), tandis que les VTC ou les taxis utilisés comme tels n'ont pas le droit d'en porter et ne peuvent pas non plus afficher la dénomination « taxi » sur la carrosserie (art. 18, al. 3). L'article 4 (Entraide administrative) retient que les autorités d'exécution, d'autres autorités, les caisses de compensation et l'Aéroport international de Genève collaborent entre eux en s'échangeant les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

5.3 Canton de Bâle-Ville

Le 3 juin 2015, le canton de Bâle-Ville a adopté une loi sur les prestations de taxi (*Gesetz betreffend das Erbringen von Taxidienstleistungen, Taxigesetz*), entrée en vigueur le 1er mai 2017. Les taxis y sont définis comme des voitures de tourisme munies d'un lumineux et utilisées pour le transport professionnel de personnes ou de biens sans itinéraire ni horaire fixes, et ce contre une rémunération fixée dans un règlement tarifaire. Partant, les services de VTC n'entrent pas dans le champ d'application de la loi de Bâle-Ville. Cette dernière contraint les chauffeurs, les détenteurs de taxi et les centrales d'appel à obtenir une autorisation. Les chauffeurs doivent attester de connaissances topographiques et linguistiques. La loi est exécutée par la Police cantonale. Elle est assortie d'une ordonnance très détaillée et d'un règlement d'examen.[3]

5.4 Canton de Bâle-Campagne

Le canton de Bâle-Campagne dispose d'une loi du 20 septembre 2012 sur l'exploitation de taxis et d'autres moyens de transport de personnes à titre professionnel (*Gesetz über den Betrieb von Taxis und anderen gewerbsmässigen Personentransporten*, GTaP). Conformément au § 2, alinéa 1, le transport de personnes ou de bagages à titre professionnel est soumis à autorisation s'il est effectué contre rémunération (lit. *a*), sans horaires ou itinéraires fixes (lit. *b*), avec des véhicules automobiles destinés au transport de personnes et ne comptant pas plus de 16 places en plus de celle du conducteur (lit. *c*) et sans commande préalable, en particulier à partir d'espaces accessibles au public (rues, places, stations). En vertu du § 2, alinéa 2, une autorisation n'est pas nécessaire si le transport n'est effectué que sur commande avant un

[3] Les dispositions de la loi de Bâle-Ville évoquées ici sont des traductions libres données à titre indicatif.

contact direct (lit. *a*) et que la clientèle est en mesure de s'informer suffisamment, au préalable, au sujet de l'entreprise, du chauffeur, du véhicule utilisé et des conditions de la course (lit. *b*). Par conséquent, les services de VTC ne sont pas soumis à autorisation. Bâle-Campagne ne connaît qu'une autorisation pour les détenteurs de taxi, mais pas pour les chauffeurs. Il n'exige pas de connaissances topographiques ou linguistiques. Le § 6, alinéa 3 impose la fixation d'un lumineux sur chaque taxi. Une liste de contrôle des courses doit être tenue (§ 11). L'exécution de la loi incombe au canton.[4]

5.5 Ville de Saint-Gall

Le 25 juin 2024, le parlement de la Ville de Saint-Gall a arrêté une révision totale du règlement sur les taxis (*Taxireglement*), rebaptisé règlement sur le transport de personnes (*Personenbeförderungsreglement*). Ce règlement a fait l'objet d'un référendum, mais les opposants n'ont pas récolté le nombre de signatures requises. Il a ensuite été contesté par voie de recours en matière de votations devant le département saint-gallois de l'intérieur. Ce dernier ayant définitivement rejeté le recours en mars 2025, le règlement devrait entrer en vigueur à l'été 2025.

Le règlement s'applique au transport professionnel de personnes sur le territoire de la Ville de Saint-Gall au moyen de voitures de tourisme comportant au maximum neuf sièges, y compris celui du conducteur, sans horaires ni itinéraires fixes (art. 2, al. 1). Il ne concerne pas les transports destinés à des handicapés, à des écoliers ou à des ouvriers au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre *c* OTR 2, ni le transport professionnel de personnes malades, blessées ou handicapées dans des véhicules automobiles aménagés à cet effet et équipés d'avertisseurs spéciaux au sens de l'article 25, alinéa 2, lettre *a* OAC ; il n'applique pas non plus aux hôtels qui effectuent des transports de clients avec des véhicules leur appartenant et conduits par des employés (art. 2, al. 2). Les services de taxis (*Taxidienst*) sont définis comme des transports de passagers dont le prix est calculé au moyen d'un taximètre au fur et à mesure de la course (art. 3, al. 1, lit. *a*). Le prix de la course peut toutefois être convenu à un montant forfaitaire inférieur à celui indiqué par le taximètre à la fin de la course (art. 10, al. 2). Les services de transport de personnes basés sur une application (*App-basierter Personenbeförderungsdienst*) sont définis comme des transports de passagers effectués uniquement sur commande par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, pour un prix forfaitaire pour l'ensemble de la course annoncé par voie électronique avant confirmation de la commande (art. 3, al. 1, lit. *b*). Les services de limousines (*Limousinendienst*) sont définis comme des transports de passagers effectués sur commande pour un tarif faisant figurer séparément le prix de la location du véhicule et la rémunération du chauffeur (art. 3, al. 1, lit. c). Les chauffeurs de limousine sont tenus de retourner au siège de leur entreprise après avoir accompli une course (art. 9, al. 3). Quiconque propose ou effectue des transports de personnes doit obtenir une autorisation de circuler (*Fahrbewilligung*) de la part de la municipalité (art. 4, al. 1). Aux termes de l'article 4, alinéa 2, cette autorisation est octroyée si la personne qui la demande est titulaire d'un permis de conduire valable émis par la Suisse ou un État UE/AELE et d'une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel (lit. *a*), qu'elle n'a pas commis d'infraction incompatible avec le transport de passagers (lit. *b*), qu'elle n'a pas commis d'infraction moyennement grave ou grave au sens des articles 16b et 16c de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) au cours des trois dernières années (lit. *c*), qu'elle n'a pas contrevenu gravement à des prescriptions communales ou cantonales applicables au transport de personnes et aux taxis au cours des trois dernières années (lit. *d*), que l'exercice d'une profession en lien avec le transport de personnes à l'intérieur ou à l'extérieur de la Ville de Saint-Gall ne lui est pas interdit au moment du dépôt de la demande d'autorisation en raison du

[4] Les dispositions de la loi de Bâle-Campagne citées ici sont des traductions libres données à titre indicatif.

retrait d'une autorisation ou d'une interdiction d'exercer (lit. *e*), et qu'elle apporte la preuve de connaissances de l'allemand au niveau B1 (lit. *f*). Les transports de personnes ne peuvent être proposés et effectués qu'au moyen de véhicules pour lesquels la municipalité a délivré une autorisation (*Fahrzeugbewilligung*) (art. 5, al. 1). Aux termes de l'article 5, alinéa 2, cette autorisation est délivrée si le véhicule est conforme aux prescriptions du droit fédéral concernant le transport professionnel de personnes (lit. *a*), qu'il est équipé d'un tachygraphe numérique, analogique ou de nature jugée équivalente sur la base du droit fédéral (lit. *b*), qu'il est équipé d'un système de navigation conforme à l'article 11, alinéa 2 (lit. *c*), qu'il remplit les exigences minimales fixées par l'exécutif municipal en matière d'efficience énergétique (lit. *d*), et qu'il est conforme aux conditions et charges éventuellement imposées concernant l'octroi d'une autorisation d'utiliser les stations de taxis (lit. *e*). Les véhicules affectés aux services de taxis doivent en outre être équipés d'un taximètre conforme à l'ordonnance du DFJP du 5 novembre 2013 sur les taximètres (RS 941.210.6). L'exécutif municipal peut autoriser le recours à d'autres technologies (art. 5, al. 3). Les véhicules autorisés pour les services de taxis sont aussi admis aux services de transport de personnes basés sur une application (art. 5, al. 4). Les véhicules utilisés pour le transport professionnel de personnes dans la ville de Saint-Gall doivent être identifiés comme tels (art. 12, al. 3). L'exécutif municipal peut dispenser les services de limousines de certains devoirs de comportement (art. 14). L'autorisation de circuler délivrée par la municipalité peut être provisoirement suspendue pendant une procédure pénale s'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude de la personne concernée à exercer sa profession et que la suspension préventive paraît indiquée compte tenu d'un intérêt public majeur (art. 28).

6. Mise en œuvre, évaluation

La mise en œuvre et l'application de la nouvelle loi continueront d'incomber avant tout aux communes. Leur compétence en la matière étant bien établie depuis des décennies, personne ne remet en question le bon fonctionnement du système. L'évaluation impliquera différents outils à différents niveaux. Certaines communes, par exemple, disposent d'une sorte de conseil des taxis réunissant des représentants de la police du commerce et de la branche des taxis, qui peuvent ainsi échanger des vues et trouver des solutions à des problèmes concrets. L'évaluation reposera aussi sur les retours de la clientèle, qui a la possibilité de s'exprimer par exemple à travers des boîtes à idées ou des centrales de réclamation. En outre, le canton et les syndicats de communes sont en contact régulier.

7. Commentaire des articles

Section 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application et but

La nouvelle loi a un champ d'application similaire à celui de l'OT. Elle ne reprend pas le critère « sans itinéraire ni horaire fixes » de l'article 1, alinéa 2 OT, car le transport professionnel de personnes avec itinéraire et horaire fixes (lignes régulières) est déjà soumis à concession ou autorisation en vertu du droit fédéral (cf. art. 6 et 7 OTV) ; le canton n'a donc pas compétence pour édicter des prescriptions dans ce domaine. Dans le texte allemand de l'OT, le terme « gewerbmässiger Personentransport » (transport professionnel de personnes) a été compris en pratique comme un synonyme de « berufsmässiger Personentransport » au sens de l'article 3, alinéa 1bis OTR 2. Le champ d'application de la présente loi est par conséquent associé à celui de l'OTR 2. C'est une suite logique, étant donné que l'obligation d'annonce et

d'apposer une plaquette retenue aux articles 20 et 21 concernant les VTC vise à permettre de mieux contrôler le respect des dispositions de l'OTR 2. C'est aussi la raison pour laquelle la nouvelle loi ne retient plus d'exceptions au champ d'application. Celles figurant à l'article 1, alinéas 3 et 4 OT sont identiques à celles de l'article 4 OTR 2. Les taxis d'hôtel remplissent en effet presque toujours le critère de l'article 4, alinéa 1, lettre *d* OTR 2. À la différence de la loi zurichoise, la nouvelle loi ne prévoit pas non plus d'exception pour les covoiturages : étant donné l'absence de caractère professionnel, ces derniers n'entrent généralement pas dans le champ d'application de l'OTR 2. Les voitures tirées par des chevaux et, en fonction de leur équipement technique, les cyclopousses (vélos-taxis) sont également retirés du champ d'application. Les communes qui souhaitent introduire une obligation d'autorisation ou d'autres dispositions pour ce type de véhicules sont libres de le faire sur la base de l'article 17, alinéa 1, lettre *b*. L'alinéa 2 retient le but primaire de la loi.

Article 2 Compétence

Cet article correspond essentiellement à l'article 2 OT, avec en plus une réserve concernant la compétence du service cantonal visé à l'article 20. Vu la suppression de l'obligation d'autorisation pour les services de VTC, les tâches d'exécution qui incombent aux communes à ce niveau deviennent caduques. La compétence des communes se limitera par conséquent à l'exécution des dispositions concernant les taxis, à l'exception des tâches incombant à la Police cantonale.

Article 3 Réserve du droit fédéral

Cet article, de nature purement déclaratoire, reprend le contenu de l'article 3 OT.

Section 2 Taxis

Sous-section 2.1 Définition et attributions

Article 4

Cet article définit les taxis exclusivement comme des véhicules automobiles utilisés pour le transport professionnel de personnes et équipés d'un lumineux. Étant donné que les détentrices et détenteurs et les chauffeuses et chauffeurs de taxi doivent remplir des conditions et payer des émoluments pour obtenir une autorisation (cf. art. 5 et 22), il est normal que, contrairement aux VTC, ils jouissent de certains privilèges (cf. al. 2). En d'autres termes, les taxis choisissent de se soumettre à des règles supplémentaires et à un contrôle de l'État, et reçoivent différents avantages en contrepartie. L'alinéa 2 les autorise à attendre la clientèle sur des stations (places de stationnement) désignées par les communes, à circuler sur des tronçons indiqués comme leur étant accessibles (exceptions pour les taxis aux interdictions de circuler), ou à emprunter des pistes ou des voies de bus comportant des panneaux ou marquages autorisant les taxis. De plus, seuls les taxis ont le droit de prendre en charge et de transporter des clientes et des clients qui les interpellent ou leur font un signe de la main. Cela ne les empêche pas, bien sûr, d'aussi effectuer des courses sur commande (services de VTC), passée par quelque moyen que ce soit (courriel, téléphone, application mobile ou autre). Les taxis tels que définis dans cet article correspondent aux taxis dits classiques évoqués à plusieurs reprises dans le présent rapport.

Sous-section 2.2 Autorisation

Article 5 Autorisation obligatoire

Cet article correspond à l'actuel article 3, alinéa 1, lettre *b* LCI. L'obligation d'obtenir une autorisation sera maintenue pour les taxis classiques (cf. art. 4).

Article 6 Autorisation de détenir un taxi

Cet article correspond en grande partie à l'article 4 OT, avec des adaptations rédactionnelles. Il ne reprend pas la condition selon laquelle la personne requérante doit avoir une situation financière régulière (art. 4, al. 2, lit. *e* OT). En revanche, à des fins de lutte contre le travail au noir, il introduit une obligation d'être assuré ou affilié auprès d'une caisse de compensation ou de disposer d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation (al. 2, lit. *e*) ; la loi du canton de Genève contient une disposition analogue (voir plus haut, ch. 5.2). Cette exigence devra être adaptée en conséquence pour les cas particuliers des personnes qui restent actives dans les services de taxis après avoir atteint l'âge de la retraite. Le critère retenu à l'alinéa 2, lettre *b* (et qui figure déjà dans le droit en vigueur), selon lequel une personne physique ne peut obtenir ou renouveler son autorisation de conduire un taxi que si elle « est autorisée à exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers » ne s'applique logiquement qu'aux personnes étrangères.

Article 7 Autorisation de conduire un taxi

Cet article correspond en grande partie à l'article 5 OT, avec des adaptations rédactionnelles et l'ajout d'une lettre *e* à l'alinéa 2 pour les raisons exposées ci-devant à propos de la nouvelle lettre *e* de l'article 6, alinéa 2. On se référera également au commentaire de l'article précédent concernant l'alinéa 2, lettre *b* et sa disposition identique à celle de l'article 6, alinéa 2, lettre *b*. La lettre *f* de l'alinéa 2 (qui correspond à l'art. 5, al. 2, lit. *e* OT) a été légèrement revue pour mieux faire ressortir la nécessité de disposer de l'autorisation nécessaire en vertu du droit fédéral pour le transport professionnel de personnes. L'examen d'aptitude théorique et pratique est aboli. Zurich en a fait de même dans sa loi, dont le présent projet s'inspire. En cette époque où tout le monde peut s'équiper d'un logiciel de navigation, il n'y a plus de sens à exiger des connaissances du territoire.

Article 8 Demande d'autorisation

Cet article correspond à l'article 6 OT avec des adaptations rédactionnelles. Son alinéa 1 établit une liste non exhaustive (comme l'indique l'adverbe « notamment) de documents à joindre à la demande. La lettre *c* est adaptée au cadre légal actuel, puisque le registre fédéral des mesures administratives (ADMAS) a été renommé système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC). La lettre *d*, nouvelle, exige la présentation d'un document attestant de la conformité à la condition visée à l'article 6, alinéa 2, lettre *e* ou à l'article 7, alinéa 2, lettre *e*. La liste ne mentionne pas de document attestant de la conformité à la condition visée à l'article 6, alinéa 2, lettre *d* ou à l'article 7, alinéa 2, lettre *d*, étant donné l'exception prévue par l'article 9, alinéa 3.

Article 9 Exigences personnelles

Cet article s'inspire de l'article 7 OT avec certaines modifications. La formulation « n'offre en général pas » de l'alinéa 1 actuel est remplacée par « n'offre notamment pas » afin de souligner le caractère non exhaustif de l'énumération qui suit. La lettre *a* est adaptée de manière à

indiquer clairement que les infractions aux prescriptions des cantons et des communes régissant le transport de personnes et les taxis, de même que les infractions aux dispositions de la Confédération sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles, peuvent impliquer que la condition visée à l'article 6, alinéa 2, lettre *c* ou à l'article 7, alinéa 2, lettre *c* n'est pas (ou plus) remplie. Une infraction grave peut résider par exemple dans l'omission systématique de remplir des fiches de contrôle des courses, dans l'utilisation intentionnellement et systématiquement incorrecte du taximètre, ou dans l'omission systématique d'enclencher ce dernier. Une telle infraction peut aussi être réalisée si le retrait d'une autorisation n'a pas pu être ordonné du fait que son titulaire avait négligé l'obligation d'annonce qui lui incombe en vertu de l'article 11, alinéa 1, lettre *d* ou de l'article 12, alinéa 2, lettre *e*. En effet, les personnes qui négligent cette obligation ne doivent pas se retrouver avantagées par rapport à celles qui la respectent : il serait choquant que les titulaires d'une autorisation qui n'annoncent pas un retrait de permis dont ils ont fait l'objet puissent parvenir à échapper à un retrait de l'autorisation par l'effet du temps. La lettre *b* est complétée et durcie compte tenu de la motion 045-2025 et des demandes exprimées par plusieurs participants à la procédure de consultation ; ainsi, les personnes qui ont été condamnées pour un crime (en particulier pour escroquerie), à une peine privative de liberté (ferme ou avec sursis ou sursis partiel), pour une infraction contre l'intégrité physique ou sexuelle (cela inclut notamment les lésions corporelles et le harcèlement sexuel) ou pour une infraction au préjudice d'une cliente ou d'un client seront réputées ne pas (ou plus) offrir la garantie d'exercice conforme au droit de l'activité soumise à autorisation au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre *c* et de l'article 7, alinéa 2, lettre *c*. Étant donné que l'énumération de l'alinéa 1 n'est pas exhaustive, il sera aussi possible, dans certaines circonstances, de considérer que cette garantie n'est pas offerte par une personne qui a été condamnée à une lourde peine pécuniaire pour un délit n'entrant pas dans le cadre des chiffres 1 à 4 (p. ex. détournement de retenues sur salaire au sens de l'art. 159 ou mise en circulation de fausse monnaie au sens de l'art. 242 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP ; RS 311.0]). Le fait qu'une condamnation pénale apparaisse ou non au casier judiciaire n'a pas d'importance : les condamnations qui n'y ont jamais été inscrites peuvent être prises en compte (voir p. ex. art. 9, al. 1, lit. *b*, ch. 3 et 4). Si la personne concernée fait l'objet d'une procédure pénale au moment où elle dépose la demande, l'autorité compétente peut en suspendre le traitement jusqu'à la fin de la procédure en question, pour autant que la condamnation à laquelle celle-ci risque d'aboutir soit de nature à empêcher l'octroi de l'autorisation. Si une procédure pénale est ouverte à l'encontre d'une personne déjà titulaire d'une autorisation, il est possible d'envisager, dans certaines circonstances, un retrait à titre préventif (à ce sujet, voir le commentaire relatif à l'art. 15, al. 3).

Article 10 Intransmissibilité et durée de validité de l'autorisation

Cet article correspond à l'article 8 OT.

Sous-section 2.3 Devoirs

Article 11 Détentrices et détenteurs de taxi

L'alinéa 1 correspond aux alinéas 3 et 4 de l'article 10 OT. L'obligation d'afficher les tarifs sur l'extérieur du véhicule (lit. *a*) devient absolue, puisqu'on peut s'attendre à ce qu'aucun taxi n'effectue que des courses sur commande – dans ce cas de figure, il s'agirait d'une VTC. L'obligation d'afficher le tarif découle déjà de l'article 2, alinéa 1, lettre *c* en lien avec l'article 10, alinéa 1, lettre *f* de l'ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP ; RS 942.211). La lettre *b* introduit une obligation d'équiper le taxi d'un taximètre bien lisible et conforme aux dispositions du droit fédéral. Les taximètres (ou les technologies équivalentes, cf. al. 2) sont en effet indispensables au juste calcul du prix de la course. L'obligation d'y avoir

recours fait du reste écho à l'obligation susmentionnée d'afficher les tarifs à l'extérieur du véhicule. Il est impensable, en pratique, qu'un taxi circule sans taximètre (mais cela n'empêche pas les chauffeurs de convenir d'un prix forfaitaire avec la clientèle). La disposition est reprise verbatim du § 4, alinéa 1, lettre *b* et alinéa 2 de la loi zurichoise. Par rapport au droit actuel (cf. art. 10, al. 3, lit. *c* OT), la lettre *d* est étoffée en ce sens qu'elle contraint les détentrices et les détenteurs de taxis à annoncer aussi l'ouverture de toute procédure pénale. En fonction de la nature et de la gravité des chefs d'accusation, un retrait préventif de l'autorisation peut être envisagé (cf. art. 15, al. 3). La lettre *e* vise à instaurer une certaine sécurité pour les clientes et clients en contraignant les détentrices et détenteurs de taxis à contracter une assurance contre les dommages que la course pourrait leur causer. Cette assurance permet par exemple de couvrir les clients étrangers, dont le pays d'origine ou de domicile ne connaît pas forcément d'assurance-accidents obligatoire, mais aussi les dommages causés par le chauffeur à des bagages qu'il n'aurait pas manipulés avec le soin requis.

Article 12 Chauffeuses et chauffeurs de taxi

Cet article reprend en grande partie les alinéas 1, 2 et 4 de l'article 10 OT, avec quelques adaptations d'importance mineure, notamment une reformulation de l'alinéa 1 dans le texte français. Le lettre *b* de l'alinéa 2 impose aux chauffeurs de présenter leur autorisation de conduire un taxi en cas de contrôle ; elle permet aussi l'identification des chauffeuses et chauffeurs par la clientèle sur la base de leur identité (nom et prénom) et d'une photographie apposées dans le véhicule ; cette identification peut être nécessaire par exemple si une personne souhaite déposer une réclamation devant l'autorité d'exécution. Concernant l'alinéa 2, lettre *e*, on se référera aux explications relatives à l'article 11, alinéa 1, lettre *d* ci-devant.

Article 13 Obligation d'assurer des transports et libre choix du taxi

La plupart des communes ont déjà retenu des dispositions de la sorte dans leur réglementation. Afin d'en garantir l'uniformité au niveau cantonal, il est judicieux de les inscrire dans la présente loi. Le § 9 de la loi zurichoise contient des dispositions similaires. L'obligation d'assurer des transports n'implique cependant pas obligatoirement une disponibilité 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Les taxis constituent un complément à l'offre des transports publics. De ce fait, ils ne doivent pouvoir refuser une course que dans des cas fixés dans la loi. Un motif raisonnable de refus est par exemple la forte alcoolémie d'une cliente ou d'un client, qui risquerait par son ébriété de salir le véhicule, ou l'inadéquation de ce dernier au transport souhaité par la cliente ou le client (nombre de places, capacités pour les bagages, etc.). Les chauffeuses et les chauffeurs peuvent aussi, bien évidemment, refuser les courses qui les mettraient en infraction (p. ex. inobservation du temps de repos).

La disposition retenue à l'alinéa 2 va de soi pour empêcher la facturation d'un prix exagéré. L'itinéraire le moins cher est généralement le plus court, mais pas toujours (p. ex. en cas de route barrée ou d'embouteillages).

Le libre choix du taxi fait écho à la liberté contractuelle qui est de mise en Suisse. Il commande par exemple de ne pas imposer aux clientes et clients de prendre le premier taxi qui attend dans la colonne devant la gare.

Sous-section 2.4 Mesures administratives et fin de l'autorisation

Article 14 Révocation de l'autorisation

Cet article correspond à l'article 5 LCI. Puisque cette dernière ne s'appliquera plus aux taxis, la présente loi doit comporter une disposition concernant la révocation de l'autorisation.

Article 15 Retrait de l'autorisation

L'alinéa 1 de cet article reprend l'article 6 LCI avec des adaptations. Pour la même raison qu'à l'article 14, la présente loi doit comporter une disposition concernant le retrait de l'autorisation. L'alinéa 2 introduit la possibilité de prononcer un avertissement et un retrait temporaire dans les cas où un retrait durable de l'autorisation serait disproportionné compte tenu des circonstances. Il accroît ainsi la marge de manœuvre de l'autorité compétente en lui permettant de prendre des décisions proportionnées à chaque cas d'espèce. L'alinéa 3 permet de prononcer un retrait à titre préventif dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale s'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude de la personne concernée à exercer sa profession. Un tel retrait devant en tous les cas être conforme au principe de proportionnalité (cf. art. 5, al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Cst. ; RS 101), on peut s'attendre à ce qu'il ne soit prononcé que rarement, dans les cas où les faits reprochés à la personne concernée sont si graves (p. ex. lésions corporelles graves ou viol) que l'intérêt public devient prépondérant.

Article 16 Extinction de l'autorisation

Cet article correspond à l'article 7 LCI. Pour la même raison qu'à l'article 14, la présente loi doit comporter une disposition concernant l'extinction de l'autorisation.

Sous-section 2.5 Droit communal complémentaire

Article 17

Cet article reprend pour l'essentiel l'article 11 OT. Comme déjà indiqué dans le commentaire relatif à l'article 1, les communes doivent avoir la possibilité de réglementer les voitures tirées par des chevaux et les vélos-taxis[5], puisque ces véhicules n'entrent plus dans le champ d'application de la présente loi.

Section 2.6 Taxis extérieurs au canton

Article 18

Cette disposition se fonde sur l'article 2, alinéa 3 en lien avec l'article 4, alinéa 1 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02) et fait suite à la recommandation formulée par la Commission de la concurrence (COMCO) le 27 février 2012 concernant l'accès au marché pour les services de taxis d'autres localités, à l'exemple des réglementations des cantons de Berne, Bâle-Ville et Bâle-Campagne ainsi que des villes de Zurich et de Winterthour.

[5] Remarque terminologique : ce nouveau terme est retenu dans le texte français en remplacement du terme *cyclopousse* qui figure dans le droit actuel. Il est en effet plus moderne, et aussi conforme à la terminologie de l'OAC.

Section 3 Services de VTC

Article 19 Définition

Les services de VTC assurent des transports professionnels de personnes qui entrent dans le champ d'application de l'OTR 2 mais ne sont pas soumis aux dispositions de la section 2. En d'autres termes, les VTC ne sont pas des taxis et ne portent pas de lumineux. À l'inverse, tout véhicule muni d'un lumineux est considéré comme un taxi et soumis aux dispositions de la section 2. Contrairement à la réglementation en vigueur dans le canton de Zurich, la présente loi n'impose pas d'obligation d'annonce et d'apposition d'une plaquette dès qu'une course est payante (voir ch. 5.1). En effet, en fonction du montant à payer, il est possible que l'OTR 2 et la présente loi ne s'appliquent pas du tout à certaines courses. De plus, une obligation générale imposerait une annonce préalable et l'apposition d'une plaquette sur le véhicule même pour des courses à caractère unique et convenue au dernier moment, ce qui ne paraît pas réaliste. Le canton de Zurich a conçu sa loi de manière qu'elle recouvre les courses proposées par la société Uber. Or, si une chauffeuse ou un chauffeur Uber n'est pas visé par les dispositions de l'OTR 2, le Conseil-exécutif estime qu'il est inutile de le contraindre à pouvoir prouver, en cas de contrôle, qu'elle ou il n'est pas soumis à l'OTR 2 (en l'absence d'enregistrements, il est en général impossible de prouver que la personne concernée a enfreint les dispositions de l'OTR 2). On peut toutefois s'attendre à ce que pratiquement toutes les chauffeuses et tous les chauffeurs Uber atteignent le seuil à partir duquel ils sont soumis aux dispositions de l'OTR 2. C'est à partir de ce seuil, fixé à deux courses en l'espace de 15 jours, que l'on parle de service de VTC et que l'obligation d'annonce et d'apposition d'une plaquette s'applique (cf. art. 20 et 21). Les services de VTC ne peuvent assurer des courses que sur commande, passée par quelque moyen que ce soit (courriel, téléphone, application mobile ou autre). Ils ont l'interdiction d'utiliser la dénomination « taxi » (sur le véhicule ou n'importe où ailleurs − al. 2). Ces dispositions visent à éviter que la clientèle soit induite en erreur. Les chauffeuses et chauffeurs de VTC ne peuvent pas non plus attendre la clientèle sur une station ni prendre en charge et transporter des personnes qui les interpellent ou leur font un signe de la main (al. 3).

Article 20 Annonce obligatoire

C'est la Police cantonale (service spécialisé OTR) qui sera désignée comme service cantonal compétent dans l'ordonnance. En sa qualité de service responsable d'exécuter l'OTR 2, elle doit en effet disposer des annonces et des informations nécessaires à l'accomplissement des tâches découlant de l'article 31, alinéa 4 OTR 2 et de l'article 4, alinéa 2, lettre *a* de l'ordonnance sur les chauffeurs. L'idée de réglementer les services de VTC basés à l'extérieur du canton a été sciemment abandonnée, étant donné qu'une telle réglementation entrerait en contradiction avec l'article 31, alinéa 4 OTR 2. La compatibilité avec la LMI devrait en outre être assurée.

Article 21 Plaquette

Cet article s'inspire du § 14 de la loi zurichoise. La plaquette a pour but de faciliter le travail de la Police cantonale en l'aidant à identifier et contrôler les véhicules soumis aux dispositions de l'OTR 2. Pour empêcher les abus, elle sera établie au nom de sa détentrice ou de son détenteur pour un véhicule donné et sa durée de validité sera limitée. Grâce à la limitation de la durée de validité, le nombre de plaquettes délivrées devrait correspondre environ au nombre de VTC en activité. La plaquette devra être retirée à l'échéance de sa durée de validité et en cas d'utilisation durable du véhicule à d'autres fins que les services de VTC (p. ex. en cas d'arrêt définitif de l'activité par la chauffeuse ou le chauffeur).

Section 4 Exécution, juridiction et dispositions pénales

Article 22 Émoluments

Cet article constitue la base permettant la perception d'émoluments. Les montants perçus pour les différentes prestations doivent être arrêtés dans des actes distincts. Ceux concernant des prestations des autorités cantonales seront inscrits dans l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments ; OEmo ; RSB 154.21). Le montant des émoluments ne devrait en principe pas dépasser ce que l'OCRN perçoit pour délivrer des permis (de conduire) ou enregistrer des changements (voir ch. 3.1 de l'annexe 5B OEmo). Le canton de Zurich facture 40 francs pour la délivrance d'une plaquette, 30 francs pour les inscriptions au registre, et 20 francs pour le remplacement d'une plaquette perdue, volée, détruite ou modifiée pendant sa durée de validité. Quant aux communes, elles arrêteront elles-mêmes les émoluments à percevoir pour les prestations de leurs autorités.

Article 23 Entraide administrative et communication de données

La lutte contre les abus et le travail au noir constitue un élément central pour instituer une concurrence équitable entre les participants à la vie économique. Afin de faciliter cette lutte, l'alinéa 2 habilite les autorités chargées de l'exécution de la LTVTC à activement communiquer des données à d'autres autorités. Il s'agit en particulier de celles qui sont compétentes pour le marché du travail ou en matière fiscale, ainsi que des services des assurances sociales ; en vertu de l'alinéa 3, ces autorités et services pourront aussi recevoir la possibilité de consulter eux-mêmes les données en question (à l'exception des données sensibles, p. ex. les indications concernant des condamnations pénales) par procédure d'appel.

Au surplus, les modalités de traitement des données pour l'exécution de la présente loi découlent de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04), et en particulier de ses articles 5 s. et 10[6].

Article 24 Dispositions d'exécution

Cet article précise, comme il est de mise pour une loi, que le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires pour l'exécuter.

Article 25 Juridiction

En vertu de l'alinéa 1, les recours contre des décisions rendues sur la base de l'article 14 ou de l'article 15, alinéas 1 et 3 n'auront pas d'effet suspensif de par la loi. Cette règle générale selon laquelle les titulaires d'une autorisation qui ont commis une faute doivent cesser leur activité dans les services de taxis dès lors qu'une décision est rendue à leur rencontre se justifie par la nécessité de garantir la sécurité publique et de protéger la clientèle ; cela constitue un intérêt public prépondérant par rapport aux intérêts privés des titulaires d'une autorisation. Au surplus, la procédure et les voies de droit sont régies par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21) (cf. al. 2).

Article 26 Dispositions pénales

Quiconque exerce une activité (détention et conduite de taxis, art. 5) sans être au bénéfice de l'autorisation requise (art. 6 ou 7, selon les cas) se rend coupable d'infraction. Les sanctions peuvent concerner non seulement les personnes qui conduisent un taxi sans autorisation, mais

[6] Dans la LCPD entièrement révisée, il devrait s'agir des articles 5 et 14 (prévision sur la base du résultat de la première lecture du 11 juin 2025).

aussi celles qui ont des comportements réservés aux taxis (cf. art. 19, al. 3). L'utilisation abusive de la dénomination « taxi » (cf. art. 19, al. 2, lit. *b*) est également punissable (cf. art. 26, al. 2). On peut penser, par exemple, à quelqu'un qui fournirait uniquement des services de VTC, mais qui aurait un site Internet avec le slogan « Votre taxi dans la région X ». Pour ce qui est du montant de l'amende, il n'est pas repris de l'article 29, alinéa 1, lettre *a* LCI (qui retient un montant de CHF 50 à 20 000). Le cadre général posé par l'article 106, alinéa 1 CP concernant les amendes (jusqu'à 10 000 francs) paraît en effet suffisant.

L'alinéa 2 mentionne à dessein les amendes d'ordre, car les amendes de ce type peuvent être infligées dans le cadre d'une procédure d'amende d'ordre. L'ordonnance cantonale du 18 septembre 2002 sur les amendes d'ordre (OCAO ; RSB 324.111) sera adaptée en conséquence.

Section 5 Dispositions transitoires et dispositions finales

Article 27 Demandes pendantes et autorisations en cours de validité

L'alinéa 1 prévoit que les demandes pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront examinées sous l'angle du nouveau droit. Cette applicabilité immédiate se justifie non seulement par la suppression de l'examen d'aptitude, mais aussi par l'introduction de la nouvelle condition visée à l'article 6, alinéa 2, lettre *e* et à l'article 7, alinéa 2, lettre *e*. Les demandes pendantes devront donc être complétées par les documents correspondants. En revanche, l'alinéa 2, lettre *a* prévoit que les autorisations déjà valables au moment de l'entrée en vigueur de la loi restent valables jusqu'à leur révocation, retrait ou extinction. Au surplus, elles sont régies par le nouveau droit et ses nouvelles règles plus strictes au sujet des antécédents pénaux, dont l'intérêt public majeur commande qu'elles s'appliquent sans attendre. Les motifs de retrait et les devoirs retenus aux sous-sections 2.2 et 2.3 s'appliqueront dès l'entrée en vigueur de la loi. En conséquence, les procédures pénales en cours et les décisions entrées en force à la fin d'une procédure pénale devront être annoncées à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations dans les 14 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 28 Modification d'un acte législatif

La LCI doit être adaptée pour les raisons exposées plus haut. Les dispositions du droit du commerce applicables aux taxis et aux VTC sont transférées dans la LTVTC.

Article 29 Entrée en vigueur

Conformément à la pratique, le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle loi.

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le projet de loi va dans le sens du programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes. En libéralisant le système de taxis, le canton contribue à la vision « Le canton de Berne accroît son potentiel de ressources et sa capacité économique ».

9. Répercussions financières

Les répercussions financières de la nouvelle loi resteront minimes pour le canton. Ce dernier devra se charger, au moyen d'une solution technique simple à mettre en œuvre, de l'enregistrement et du traitement numériques des annonces de services de VTC. Il devra aussi leur fournir la plaquette. Les coûts de cette dernière ne peuvent pas encore être estimés avec fiabilité, mais ils devront de toute façon être couverts par les émoluments perçus (cf. art. 22).

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La nouvelle loi n'aura pas que de très faibles répercussions sur le personnel et l'organisation. À l'heure actuelle, la Police cantonale établit déjà un registre des entreprises ayant leur siège social ou une succursale dans le canton et qui utilisent des véhicules mentionnés à l'article 3 OTR 2. Elle tient aussi une liste des livrets de travail délivrés à chacune de ces entreprises. On estime que l'enregistrement des annonces de services de VTC en vertu de l'article 20 et la remise ou l'envoi de la plaquette visée à l'article 21 donneront lieu à un surcroît de travail correspondant à 0,1 à 0,2 EPT. Une certaine charge de travail devrait se faire sentir avant tout au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, avant de retomber à un niveau modeste avec le temps.

11. Répercussions sur les communes

Après avoir eu des échanges avec certaines entreprises de taxis, les principales communes concernées (à savoir surtout les villes) sont parvenues à la conclusion qu'une fois la nouvelle loi entrée en vigueur, le nombre de demandes d'autorisation de détenir et conduire un taxi devrait diminuer. La raison en est que les auteurs des demandes devraient se borner, à l'avenir, à proposer des courses uniquement sur commande (services de VTC) ou avec un nombre limité de taxis (notamment pour des raisons économiques). Si cette prédiction se réalise et que le nombre des taxis et des chauffeuses et chauffeurs de taxi recule, la charge administrative des communes diminuera. La suppression de l'examen d'aptitude soulagera déjà sensiblement les communes dans leur travail. Quant aux petites et moyennes communes, la plupart d'entre elles n'ont pas d'entreprises de taxis implantées localement. La nouvelle loi profitera à la population de ces communes, qui pourra bénéficier de prestations de mobilité supplémentaires à proximité.

12. Répercussions sur l'économie

L'analyse effectuée sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le projet n'a dans l'ensemble pas de répercussions notables sur la charge administrative et financière des entreprises ou sur l'économie. Au contraire, le projet de loi permettra de libéraliser fortement les services de VTC, qui devraient par conséquent se multiplier. Quelques autorités d'exécution communales ont exprimé des craintes que la nouvelle loi entraîne tôt ou tard la disparition des taxis classiques, à tout le moins en dehors des grandes villes. Il est difficile de dire si ces craintes sont fondées mais, si l'on regarde ce qui s'est passé dans d'autres cantons, il est assez peu probable que les taxis classiques disparaissent complètement dans un avenir proche. Ce ne devrait en tout cas pas arriver dans les villes de Berne, Bienne et Thoune.

13. Résultat de la procédure de consultation

Le présent projet de loi a été mis en consultation pendant trois mois, jusqu'au 21 mars 2025. Huit partis politiques, 13 associations et organisations, quatre services cantonaux, neuf communes et un particulier ont pris position.

La plupart des partis politiques (Le Centre, PEV, PLR, PVL, UDC, UDF) soutiennent le projet. Le PS s'y oppose expressément. Les Verts ne sont favorables qu'à la première partie de la loi, celle qui concerne les taxis. Le Centre fait allusion aux possibilités d'évaluation offertes par les plateformes numériques, qui de son point de vue permettent de limiter les prescriptions légales au minimum ; dans cette optique, il propose, concernant les VTC, de reconsidérer l'obligation d'annonce et d'identification par une plaquette et, concernant les taxis, d'envisager de supprimer l'obligation d'autorisation ou de la remplacer par une obligation d'annonce. Le projet est aussi soutenu par différentes associations et organisations (Union cantonale bernoise des arts et métiers [PME bernoises], Bolt Support CH Sàrl, Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne [UCI], communauté d'intérêts de l'espace rural, Swiss Alliance for Collaborative Mobility [CHACOMO], Uber Switzerland GmbH) et, sur le principe, par la Ville de Bienne. Il est explicitement rejeté par le groupe Berner Taxiverein, le Syndicat du personnel des transports (SEV), l'Union syndicale du canton de Berne et le syndicat Unia. L'Association suisse des transports routiers (ASTAG), qui a pris position à la fois par sa section bernoise et par son Groupe professionnel Taxis, exprime des avis nuancés sur différents points, sans toutefois s'opposer expressément au projet. L'Association bernoise des polices locales (ABPL) et plusieurs communes (Interlaken, Lyss, Berne, Münsingen, Thoune, Spiez, Berthoud et Langenthal) indiquent qu'elles sont conscientes que la nouvelle réglementation fait suite à une motion à caractère contraignant, mais expriment néanmoins des doutes d'ordre général ; elles estiment que le droit actuel permet déjà à des prestataires tels qu'Uber de s'insérer sur le marché.

Les participants à la procédure de consultation ne remettent pas en question le champ d'application ni les compétences exécutives. Quelques-uns d'entre eux demandent que les exploitants de plateformes numériques (entreprises de diffusion de courses) soient mentionnés et réglementés explicitement dans la loi (Conseil du Jura bernois, CJB) et que cette dernière intègre des dispositions cantonales au sujet des offres à la demande (PS). L'Union syndicale du canton de Berne et le syndicat Unia demandent l'ajout d'un troisième alinéa à l'article 2 pour habiliter les communes à édicter des réglementations dans le domaine des VTC en complément des compétences conférées au service cantonal visé à l'article 20. Ces requêtes n'ont pas été prises en compte car les modifications demandées ne paraissent pas indispensables ou ne sont pas compatibles avec la motion à l'origine du projet de loi.

L'entreprise Bold Support CH Sàrl souhaite que les privilèges accordés aux taxis en vertu de l'article 4, alinéa 2, lettres *c* et *d* le soient également aux VTC. La question de l'ouverture des chaussées et voies réservées aux bus à tous les services, VTC comprises, est également soulevée par d'autres participants, qui évoquent aussi la possibilité d'une telle ouverture pendant les pics de circulation ou pour les véhicules électriques (CHACOMO). Ces requêtes n'ont pas été prises en compte car elles sont contraires au caractère exceptionnel desdits privilèges, sans compter l'ingérence dans l'autonomie des communes qu'elles impliqueraient.

Si quelques participants à la procédure de consultation souhaitent supprimer l'obligation d'autorisation pour la détention et la conduite de taxis visée à l'article 5, ou la remplacer par une obligation d'annonce, l'écrasante majorité des participants y sont favorables. Dès lors, cette obligation est maintenue. La plupart des communes qui ont pris position, de même que l'ABPL, craignent que l'introduction de la catégorie des VTC, qui ne nécessitent pas d'autorisation, ne

fasse disparaître les services de taxis conventionnels, avec à la clé une baisse de la qualité et de la sécurité. Elles estiment aussi que la nouvelle loi est la porte ouverte à tous les abus en matière de travail au noir et d'exploitation des travailleurs (qui ne seraient indépendants qu'en théorie). Le Conseil-exécutif estime qu'il s'agit là de conséquences possibles, mais que l'on ne saurait empêcher sans enfreindre l'esprit de la motion : en effet, imposer certaines conditions (p. ex. casier judiciaire vierge ou affiliation au sens des art. 6, al. 2, lit. *e* et 7, al. 2, lit. *e*) aux prestataires de services de VTC pour l'exercice de leurs activités reviendrait à instituer – et c'est précisément ce que la motion ne veut pas – une obligation d'autorisation. La plupart des communes et l'ABPL estiment en outre que le projet de loi enfreint le principe d'égalité de traitement en encourageant la concurrence déloyale. Le Conseil-exécutif ne partage pas cet avis, étant donné que les services de taxis et de VTC sont des prestations distinctes. Différents participants demandent de renoncer à exiger des connaissances linguistiques de la part des prestataires de services de taxis ; ils estiment en effet que ces connaissances sont superflues à l'heure des plateformes de diffusion de courses et des applications de traduction automatique. À ce sujet, on retiendra que pour le moment, la clientèle fait moins confiance à de telles applications qu'aux appareils de navigation ; en d'autres termes, les connaissances linguistiques sont jugées plus importantes que les connaissances du territoire (voir p. 8 du rapport final d'évaluation de l'ordonnance exploratoire concernant les taxis en ville de Berne rédigé par Renée Fabre, Hadrien Bersier et Andreas Sonderegger). Par conséquent, l'exigence des connaissances linguistiques est maintenue.

La plupart des participants sont favorables à la suppression de l'examen d'aptitude. Certains souhaiteraient le conserver, notamment le groupe Berner Taxiverein, l'Union syndicale du canton de Berne, le syndicat Unia et la commune de Langenthal. Le PS demande qu'en complément de l'extrait du casier judiciaire exigé en vertu de l'article 8, un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers doive être présenté. On voit mal en quoi l'extrait spécial apporterait une plus-value par rapport à l'extrait standard, étant donné que ce dernier comporte aussi les interdictions d'exercer une activité, et que les interdictions de conduire prononcées par le tribunal sur la base de l'article 67e CP sont communiquées à l'autorité compétente en matière de circulation routière (art. 60 de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire informatique VOSTRA [loi sur le casier judiciaire, LCJ ; RS 330]). Le Conseil-exécutif a donc décidé de ne pas adapter le projet à ce niveau.

Des participants de différents bords demandent un durcissement de l'article 9, alinéa 1, lettre *b* (concernant les antécédents pénaux) : ils souhaitent que l'autorisation puisse être retirée aussi à des personnes ayant été condamnées à des sanctions en dessous des seuils fixés dans le projet mis en consultation (peine privative de liberté d'au moins six mois ou peine pécuniaire d'au moins 180 jours-amende) pour certaines infractions, par exemple les actes de violence, les infractions contre l'intégrité sexuelle ou les actes d'escroquerie. L'article 9 a été modifié en conséquence, et répond par la même occasion aux exigences formulées aux chiffres 1 et 4 de la motion 045-2025.

Plusieurs participants (Bolt, CHACOMO, Uber, UDF) demandent que la durée de validité de l'autorisation passe de trois à (au moins) cinq ans. Cette demande n'est pas prise en compte, car il serait déraisonnable d'attendre aussi longtemps avant de contrôler si les conditions d'octroi de l'autorisation sont encore remplies.

Des participants aimeraient voir les dispositions concernant les devoirs des chauffeuses et chauffeurs de taxi simplifiées par l'abrogation de certaines lettres de l'article 12, alinéa 2 (lit. *a* et *c* à *e* pour l'ASTAG, lit. *c* et d pour PME bernoises et lit. *c* pour l'Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne). Ils estiment que les dispositions en question sont obsolètes ou inutiles, ou qu'il est impossible d'en contrôler le respect. Le PS demande en outre que la lettre *d*

soit complétée par un délai dans lequel les objets oubliés dans le véhicule doivent être remis au bureau public des objets trouvés. Le Conseil-exécutif ne prend pas ces demandes en compte, car les dispositions en question ont été reprises du droit actuel et, d'après les communes qui les appliquent, elles fonctionnent à satisfaction.

Concernant l'article 13, alinéa 2, certains participants (ABPL, communes de Berne, Berthoud, Münsingen, Thoune et Spiez) ont fait la remarque que l'itinéraire le plus avantageux pouvait varier en fonction de l'heure, des conditions de circulation et d'autres facteurs. Ils estiment qu'en cas de réclamation à ce sujet, les autorités auraient du mal à déterminer si une sanction se justifie, étant donné qu'il est difficile de reconstituer la situation autrement que par les déclarations des chauffeuses et chauffeurs ou de la clientèle. Ils proposent dès lors d'éventuellement modifier cet alinéa (la solution préférée semblant être d'indiquer l'itinéraire le plus court). La commune de Langenthal est favorable à la nouvelle réglementation, qui selon elle permet aux chauffeuses et chauffeurs de s'adapter aux conditions de circulation et d'éviter d'éventuels bouchons ; elle aussi souligne cependant la difficulté de poursuivre les contrevenants en cas de réclamation. Malgré ces réserves concernant les difficultés de mise en application, le Conseil-exécutif maintient la réglementation initialement proposée, qui selon lui va clairement dans l'intérêt de la clientèle.

L'ABPL et les communes de Berne, Berthoud, Münsingen, Thoune et Spiez veulent fixer une durée de retrait de l'autorisation (art. 15). Elles souhaitent en outre remplacer l'avertissement par la possibilité de prononcer un retrait assorti de conditions plus clémentes pour les cas de faible gravité (p. ex. durée d'un an au lieu de trois), voire par une sorte de retrait avec sursis assorti d'un délai d'épreuve, à l'instar de ce que la Ville de Berne avait inscrit dans son ancienne réglementation (voir plus haut, ch. 2.1). Elles estiment que la formulation de l'article 15 concernant l'avertissement est vague et que ni la loi ni le rapport n'indiquent clairement les cas dans lesquels un retrait serait disproportionné. Le PS demande lui aussi une précision de l'article 15, alinéa 1, lettre *a*. En conséquence de ces remarques, l'article 15 a été partiellement revu.

L'ASTAG estime que l'article 17, alinéa 1, lettre *a* va à l'encontre de l'idée d'une réglementation cantonale simplifiée et en demande la suppression. Le Conseil-exécutif n'accède pas à cette demande.

Des participants de différents bords (ABPL et communes de Berne, Berthoud, Münsingen, Thoune et Spiez) veulent que les chauffeuses et chauffeurs de VTC soient soumis à la condition visée à l'article 6, alinéa 2, lettre *e* et à l'article 7, alinéa 2, lettre *e*. Ils demandent aussi une réglementation concernant les services de VTC extérieurs au canton. D'autres (CHACOMO, Uber) affirment que les expériences réalisées dans d'autres cantons ont montré que les tâches de contrôle de la police n'étaient ni facilitées ni améliorées par l'introduction d'une obligation d'annonce et d'une plaquette. Bolt propose l'ajout d'un alinéa aux termes duquel le service cantonal compétent tient un registre numérique de toutes les chauffeuses et de tous les chauffeurs de VTC annoncés dans le canton ; ce service donnerait l'accès à son registre aux autorités cantonales et aux entreprises de diffusion de courses par l'intermédiaire d'une interface numérique permettant d'harmoniser le statut des chauffeuses et chauffeurs annoncés. Le Conseil-exécutif ne peut pas confirmer que d'autres cantons ont effectivement réalisé de telles expériences et ne donne pas suite aux demandes formulées.

Plusieurs participants (ASTAG, commune de Langenthal) estiment qu'il faudrait limiter la durée de validité de la plaquette, ce qui permettrait d'assurer que le nombre de plaquettes délivrées corresponde à peu près au nombre de VTC en activité. D'autres voudraient renoncer à imposer

une obligation d'obtenir une plaquette. La disposition concernée a été adaptée de manière que la liste tenue par le service exécutant l'OTR 2 reste à jour.

Enfin, l'ABPL et les communes de Berne, Berthoud, Münsingen, Thoune et Spiez demandent que les infractions aux articles 13, alinéa 2 et 18 puissent également être sanctionnées, dont acte.

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi.

Complément de la Commission de la sécurité au rapport du Conseil-exécutif du 13 août 2025 concernant la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC)

Date de la séance de la CSéc : 26 janvier 2026
N° d'affaire : 2023.SIDGS.558
Classification : non classifié

Loi sur le transport professionnel de personnes par des taxis et d'autres véhicules (LTPP)

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Commentaire des articles 2

3. Proposition de la CSéc 4

1. Synthèse

Le Conseil-exécutif a transmis le projet de loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC) au Grand Conseil le 13 août 2025. La réglementation retenue dans ce projet reposait sur une motion adoptée par le Grand Conseil, qui demandait que la loi distingue entre les taxis d'une part et les voitures de transport avec chauffeur (VTC) d'autre part. À l'instar du droit actuel, le projet de loi prévoyait de soumettre les taxis à une obligation d'autorisation, tout en leur accordant certains privilèges par rapport aux autres usagers de la route (p. ex. l'utilisation de stations publiques ou la circulation sur des pistes ou voies de bus) ; il prévoyait initialement une simple autorisation d'annonce pour les VTC, qui en contrepartie ne pouvaient pas bénéficier de ces privilèges.

La Commission de la sécurité (CSéc), compétente pour l'examen préalable de ce projet de loi, s'est écartée de la réglementation proposée par le Conseil-exécutif et a proposé au Grand Conseil une réglementation prévoyant essentiellement une obligation d'autorisation pour les deux formes de transport professionnel de personnes (taxis et VTC).

Le 27 novembre 2025, le Grand Conseil a examiné le projet de loi en première lecture et a voté le renvoi en commission avec la charge suivante :

La distinction entre taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) au sens de la proposition du Conseil-exécutif I est maintenue. Afin de proposer des services de VTC, il faut toutefois une autorisation, pour l'obtention de laquelle les exigences suivantes sont requises : avoir l'exercice des droits civils ; détenir l'autorisation d'exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers ; offrir, par son passé et son comportement antérieur (droit pénal et administratif) la garantie d'un

exercice de l'activité conforme au droit ; disposer de bonnes connaissances de la langue officielle ; avoir l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicule correspondante en vertu du droit fédéral. L'OTR 2 s'applique. Un devoir d'annoncer en particulier toute procédure pénale et administrative permet de garantir le respect des exigences même après avoir délivré l'autorisation.

La CSéc a donc réexaminé le projet de loi à ses séances des 19 et 26 janvier 2026 et propose au Grand Conseil une version adaptée en différents points sur la base de la proposition de renvoi.

2. Commentaire des articles

Titre
Le titre initial du projet, « loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC) », est remplacé par « loi sur le transport professionnel de personnes par des taxis et d'autres véhicules (LTPP) » ; cela confère à l'acte législatif un caractère plus précis et englobant.

Article 1
Conformément à la charge formulée par le Grand Conseil avec le renvoi en commission, le projet de loi reste structuré de manière à opérer une distinction entre les taxis et les VTC. Ce deuxième terme est toutefois volontairement abandonné dans le texte de loi en raison du risque d'incompréhension qu'il comporte. Il est remplacé par le terme « autres véhicules [utilisés pour le transport professionnel de personnes] ». L'ajout de la précision « sans itinéraire ni horaire fixes » renvoie au fait que la loi ne concerne pas le service de ligne, déjà soumis à concession ou autorisation en vertu du droit fédéral (cf. art. 6 et 7 de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs [OTV ; RS 745.11]), et que le canton n'a pas compétence pour légiférer sur une obligation d'autorisation dans ce domaine.

Articles 6 à 8
La CSéc ne conteste pas l'importance de veiller à ce que la branche se conforme au droit des assurances sociales. Cependant, elle estime que le contrôle du respect des prescriptions en la matière doit être effectué en aval par les autorités compétentes en matière d'assurances sociales. L'article 23 permet à ces autorités d'obtenir les données dont elles ont besoin à cet effet. Des manquements dans le domaine des assurances sociales peuvent avoir des répercussions sur l'autorisation (cf. art. 9, al. 1, lit. c). L'obligation de produire une preuve d'affiliation à une caisse de compensation, une attestation d'annonce à une caisse de compensation ou un document assimilé pendant la procédure d'autorisation est abandonnée, compte tenu du fait qu'en pratique, les personnes qui commencent à exercer une activité lucrative à titre indépendant ne sont pas toujours en mesure de se procurer immédiatement de tels documents.

La capacité d'exercice des droits civils est maintenue parmi les conditions d'octroi de l'autorisation. La personne requérante n'est toutefois pas tenue de produire une preuve de cette capacité. C'est la commune qui examine elle-même ce critère ou se procure les données nécessaires dans les registres correspondants dans le cadre de l'entraide administrative.

Article 9
En première lecture, le Grand Conseil a décidé de prolonger à cinq ans (contre trois dans le projet initial) la durée de validité de l'autorisation fixée à l'article 10, alinéa 2. Il est donc nécessaire de prolonger certains délais en conséquence et de revoir certaines exigences imposées aux personnes requérantes et aux titulaires d'une autorisation (cela concerne l'art. 9,

al. 1, lit. a). Il n'est pas indispensable de prolonger à cinq ans le délai visé à l'article 9, alinéa 1, lettre c, puisque les titulaires d'une autorisation sont de toute façon tenus de signaler à l'autorité sous 14 jours l'ouverture de toute procédure pénale et l'entrée en force de la décision la clôturant, ainsi que l'entrée en force de toute mesure administrative en matière de circulation routière au sens de l'article 7, alinéa 2, lettre f. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction grave aux prescriptions cantonales sur le transport de personnes ou sur les taxis et peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales.

Article 13
La reformulation de l'alinéa 1 est de nature rédactionnelle mais n'implique pas de changement matériel. Un motif objectif pour qu'une course ne puisse raisonnablement être acceptée peut résider par exemple dans le comportement agressif d'un client. Un état d'ivresse ne constitue en soi pas un motif objectif. Le transport d'un client ivre vers la destination souhaitée peut même s'imposer en fonction des circonstances (p. ex. temps froid, environnement dangereux), en dépit du risque que celui-ci salisse le véhicule.

Articles 19 à 21
L'aspect extérieur des autres véhicules utilisés pour le transport professionnel de personnes permet de les différencier visuellement des taxis parce qu'ils ne portent pas de lumineux, mais pas de les distinguer d'autres véhicules en général (à moins que leur détenteur y appose une mention, une marque ou un autre signe distinctif). Une telle distinction n'est pas impérative pour la clientèle, car ces véhicules n'effectuent des courses que sur commande. Les privilèges retenus à l'article 4, alinéa 2 sont réservés aux taxis. Les autres véhicules utilisés pour le transport professionnel de personnes doivent être identifiés par une vignette afin de faciliter la tâche de la Police cantonale lorsqu'elle contrôle le respect des prescriptions concernant les temps de repos.

L'utilisation d'autres véhicules pour le transport professionnel de personnes est soumise à autorisation. Les dispositions visant les taxis auxquelles l'article 20, alinéa 3 fait référence sont applicables aux autres véhicules par analogie.

Le droit actuel prévoit une réglementation spécifique pour les véhicules utilisés par des hôtels pour le transport de leur propre clientèle. Les transports de ce type resteront libres d'autorisation s'ils sont effectués par le personnel de l'hôtel. Ils devront néanmoins être annoncés à la commune d'emplacement. C'est l'activité de transport d'une manière générale, du moment où elle débute jusqu'à celui où elle cesse, qui doit être annoncée (et non chaque course effectuée). L'obligation d'annonce se justifie par la nécessité de prévenir les abus et de déceler d'éventuelles activités soumises à autorisation. Contrairement à ce que prévoit le droit actuel, l'exception visant les hôtels ne se limitera plus aux trajets des gares les plus proches à l'hôtel et retour. Les véhicules utilisés par les hôtels sont aussi soumis à l'obligation d'identification par une vignette.

Article 26
Les chauffeuses et chauffeurs d'autres véhicules utilisés pour le transport professionnel de personnes peuvent être sanctionnés en cas d'infraction à une des dispositions citées à l'article 20, alinéa 3, qui leur sont applicables par analogie.

3. Proposition de la CSéc

La majorité de la CSéc propose au Grand Conseil d'adopter sa proposition.

Berne, le 26 janvier 2026

Au nom de la Commission de la sécurité,
le président : *André Roggli*

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1044/2025
Date de la séance du CE :	15 octobre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2025.SIDKAPO.77
Classification :	Non classifié

Police cantonale bernoise ; transfert, surveillance et encadrement dans le bâtiment administratif Amthaus de Berne, crédit d'engagement; Crédit d'objet 2026 – 2030

1. Objet

Transfert, surveillance et encadrement de personnes détenues dans le bâtiment administratif Amthaus de Berne.

2. Bases légales

– Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 9, 17 et 153, alinéa 2
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27 ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 25 ss
– Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), articles 9, 18, 19, 20, 21, 23 et 24
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle et périodique (art. 28 et 30, al. 1 LFin).

4. Montant déterminant du crédit

Les dépenses annuelles périodiques pour le transfert, la surveillance et l'encadrement de personnes détenues dans le bâtiment Amthaus se composent comme suit.

Coûts périodiques	Montant annuel en CHF (TVA comprise)
Transfert, surveillance et encadrement dans le bâtiment Amthaus	288 000.00
Total du crédit annuel à autoriser	**288 000.00**

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'objet, crédit d'engagement 2026-2030

Les moyens requis figurent au budget 2026 et au plan intégré mission-financement 2027 à 2029 dans le groupe de produits 4461000010 Police.

Le financement est imputé au compte de résultats de la nature comptable et du centre de coûts suivants :

Centre de coûts	Nature comptable	Exercice	Montant en CHF (TVA comprise)
4461022070 Frais d'exploitation du corps	313000000 Prestations de tiers	2026 à 2030	288 000.00

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum extraordinaire et sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

7. Motifs

Le présent crédit d'engagement 2026-2030 pour le transfert, la surveillance et l'encadrement de personnes détenues dans le bâtiment Amthaus vise l'intervention d'une entreprise de sécurité privée en faveur de la Police cantonale bernoise (POCA). Il s'agit de prestations qui ne peuvent pas être assurées par les effectifs actuels de la POCA.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport

Proposition de renvoi

Version 1

taa / 27 janvier 2026

DSE 65 2025.SIDKAPO.77 Police cantonale bernoise ; transfert, surveillance et encadrement dans le bâtiment administratif Amthaus de Berne, crédit d'engagement; Crédit d'objet 2026 - 2030

Auteur-e	N° Proposition	Texte	+ / ++	- / --
Minorité de la CSéc (Pardini)	1	**Approbation assortie de la charge suivante :** Évaluer de manière approfondie et compréhensible la légalité de la délégation des tâches de police de sécurité en question à des entreprises de sécurité privées, et examiner en particulier si cette délégation est compatible avec l'article 17 de la loi sur la police (LPol) ainsi qu'avec le principe du monopole de la puissance publique et exposer les dispositions pratiques évitant toute violation de l'article 17, alinéa 3 LPol.		
Minorité de la CSéc (Pardini)	2	**Approbation assortie de la charge suivante :** Présenter les avantages et les inconvénients à court et à long terme qu'entraînerait le recours à des collaboratrices et collaborateurs (supplémentaires) du canton plutôt qu'à des services de sécurité privés.		

Rapport

Date de la séance du CE : 15 octobre 2025
Direction: Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2025.SIDKAPO.77
Classification : non classifié

Police cantonale bernoise ; transfert, surveillance et encadrement dans le bâtiment administratif Amthaus de Berne, crédit d'engagement 2026-2030
Crédit d'objet

Tables des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.3 Attribution du mandat 3
3.4 Rentabilité 3

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 4

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 4
5.1 Qualification juridique de la dépense 4
5.1.1 Dépenses liées ou nouvelles 4
5.1.2 Dépense périodique ou unique 4
5.2 Crédit demandé 4
5.3 Montant du crédit et compétences en matière d'autorisation de dépenses 4
5.4 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 5

6. Sécurité de l'information et protection des données 5

7. Répercussions sur les communes 5

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 5

9. Conséquences en cas de rejet 5

10. Proposition 6

1. Synthèse

La Police cantonale bernoise (POCA) a l'obligation légale d'assurer des tâches de police auprès des tribunaux et du Ministère public, si la sécurité l'exige. Dans le cadre de l'assistance à l'exécution, elle fournit au bâtiment administratif Amthaus de Berne une prestation permanente de base. En raison de la rénovation de ce bâtiment, elle a commencé à fournir des prestations supplémentaires de transfert, de surveillance et d'encadrement. Pour répondre aux exigences de sécurité dans le bâtiment provisoire, une partie de ces tâches supplémentaires a été déléguée à une entreprise de sécurité privée (accompagnement et transfert de personnes détenues sans mesures de contrainte). Ce système a parfaitement fait ses preuves.

Même lorsque la rénovation du bâtiment Amthaus fut terminée, la POCA a continué d'assurer les tâches susmentionnées. Or, pour ménager ses ressources, elle doit faire appel à des entreprises de sécurité privées. À la suite d'un appel d'offres public, le marché a été adjugé à l'entreprise National Protection Service 24 AG pour la période 2026-2030, avec une option de prolongation d'un an.

L'arrêté ci-joint porte sur un crédit annuel périodique de 280 000.00 francs (TVA comprise) pour des tâches de transfert, de surveillance et d'encadrement dans le bâtiment Amthaus pour la période 2026-2030.

2. Bases légales

– Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 9, 17 et 153, alinéa 2
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27 ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 25 ss
– Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), articles 9, 18, 19, 20, 21, 23 et 24
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Conformément à l'article 9, alinéa 1, lettre *c* LPol, la POCA accomplit des tâches de police auprès des tribunaux et du Ministère public, si la sécurité l'exige. Le personnel affecté à ces tâches est principalement chargé de l'accompagnement et du transfert de personnes détenues dans le cadre de leurs audiences, durant lesquelles le niveau de sécurité exigé est élevé. Si nécessaire, la POCA fournit aussi d'autres prestations de police de sécurité.

En raison de la rénovation du bâtiment Amthaus sis Hodlerstrasse 7 à Berne de 2022 à 2024 et du transfert temporaire des services qu'il abrite à la Kasernenstrasse 19 à Berne, la POCA a commencé, en plus des prestations qu'elle assurait déjà, à réaliser des tâches consistant uniquement en de la surveillance ou de l'encadrement et à assurer des transferts ordinaires de personnes détenues dans le bâtiment Amthaus. Jusqu'en 2022, les transferts ordinaires étaient assurés par le personnel du Ministère public. La POCA a continué à assurer ces prestations supplémentaires même après la fin de la rénovation et le retour à une exploitation régulière

dans le bâtiment Amthaus. Afin d'éviter que les divisions du front ne soient fragilisées et que leurs missions principales en faveur de la population cantonale n'en pâtissent, la POCA a délégué à une entreprise de sécurité privée l'accompagnement et le transfert de personnes détenues pour lesquelles aucune mesure de contrainte n'est nécessaire.

Ce fonctionnement ayant largement fait ses preuves, la POCA continuera de déléguer ces tâches à une entreprise de sécurité privée.

3.2 Caractéristiques du projet

Le présent crédit d'engagement 2026-2030 pour le transfert, la surveillance et l'encadrement de personnes détenues dans le bâtiment Amthaus vise l'intervention d'une entreprise de sécurité privée en faveur de la POCA et l'attribution de tâches à cet effet. Il s'agit de prestations qui ne peuvent pas être assurées par les effectifs actuels de la POCA.

Le contrat, d'une durée de quatre ans (1er janvier 2026 au 31 décembre 2029), avec une possibilité de prolongation d'un an, a été conclu dans le respect des directives relatives aux marchés publics et sous réserve de l'approbation de l'organe compétent en matière financière. Il comprend les prestations de base suivantes.

- Transfert, surveillance et encadrement de personnes détenues dans le cadre de leurs rendez-vous judiciaires, du lundi au vendredi durant les heures de bureau
- Hébergement et encadrement de personnes détenues dans des cellules d'attente
- Accompagnement général de personnes détenues à des rendez-vous dans le bâtiment Amthaus
- À partir de l'entrée en vigueur de la révision de la législation sur l'exécution judiciaire, d'autres compétences seront peut-être déléguées.

La POCA est en charge de la planification des besoins et assume la responsabilité opérationnelle.

La POCA n'est pas en mesure de recruter du personnel supplémentaire dans un délai utile pour l'accomplissement des tâches susmentionnées. Même en cas d'augmentation des effectifs, un allègement rapide de la situation ne saurait être envisagé en raison des processus de recrutement et de formation à assurer, et un crédit d'engagement serait tout de même nécessaire pour permettre la transition.

3.3 Attribution du mandat

Le mandat a fait l'objet d'un appel d'offres public sur Simap le 12 mars 2025, sous le numéro #12912-01. Quatre offres ont été faites. Le marché a été adjugé à l'offre la plus avantageuse et l'adjudication a été communiquée sur Simap le 11 juillet 2025. La décision d'adjudication est entrée en force sans avoir été contestée. Le mandat a été attribué à l'entreprise de sécurité National Protection Service 24 AG à Ostermundigen.

3.4 Rentabilité

Pour l'exécution des prestations de base indiquées au point 3.2 par une entreprise de sécurité, le coût total par année est de 288 000.00 francs. Si ces prestations étaient effectuées par des membres de la POCA, les coûts (décompte des coûts complets) seraient au moins doublés.

L’augmentation du personnel et la formation des nouveaux membres pour l’exécution de ces tâches engendreraient aussi des coûts supplémentaires considérables.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d’autres planifications importantes

La présente demande de crédit est conforme au programme gouvernemental de législature 2023-2026, selon lequel le canton de Berne garantit la sécurité de sa population et se prépare aux crises et aux défis dans le domaine de la politique de sécurité.

5. Répercussions sur les finances, l’organisation, le personnel, l’informatique et les locaux

5.1 Qualification juridique de la dépense

5.1.1 Dépenses liées ou nouvelles

L’article 30, alinéa 1 LFin définit comme nouvelles les dépenses pour lesquelles l’organe compétent dispose d’une liberté d’action en ce qui concerne leur montant, la date à laquelle elles seront engagées ou d’autres modalités. La POCA bénéficie en l’espèce d’une certaine latitude, c’est pourquoi la dépense est qualifiée de nouvelle.

5.1.2 Dépense périodique ou unique

Conformément à l’article 28 LFin, les dépenses sont qualifiées de périodiques lorsqu’elles servent à l’exécution d’une tâche permanente. Le transfert, la surveillance et l’encadrement dans le bâtiment Amthaus sont des tâches permanentes, c’est pourquoi la présente dépense est qualifiée de périodique.

5.2 Crédit demandé

Les dépenses pour le transfert, la surveillance et l’encadrement de personnes détenues dans le bâtiment Amthaus durant la période 2026-2030 se composent des postes suivants.

Coûts périodiques	Années	Coûts par année en CHF (montant arrondi, TVA comprise)
Transfert, surveillance et encadrement dans le bâtiment Amthaus	2026-2029	288 000.00
Option de prolongation d’un an du contrat	2030	288 000.00
Total des coûts périodiques annuels	**2026-2030**	**288 000.00**

5.3 Montant du crédit et compétences en matière d’autorisation de dépenses

Les moyens pour le transfert, la surveillance et l’encadrement de personnes détenues dans le bâtiment Amthaus sont demandés sous la forme d’un crédit d’engagement pour des dépenses nouvelles et périodiques au sens de l’article 25 OFin. Conformément à l’article 28, alinéa 2 LFin,

la compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée par le montant des coûts annuels, qui s'élèvent à 288 000.00 francs en l'espèce. La compétence financière incombe au Grand Conseil du canton de Berne et est soumise au référendum facultatif. Le montant du crédit se compose comme suit :

Centre de coûts	Nature comptable	Année	Montant par année en CHF (montant arrondi, TVA comprise)
4461022070 Frais d'exploitation du corps	313000000 Prestations de tiers	2026-2030	288 000.00

Les dépenses périodiques de 228 000 francs par an sont inscrites au budget 2026 et au plan intégré mission-financement 2027 à 2029 dans le groupe de produits 4461000010 Police.

5.4 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

La réalisation des tâches de transfert, de surveillance et d'encadrement dans le bâtiment Amthaus par une société de sécurité privée n'a pas d'incidence sur le personnel de la POCA. Elle permet de réduire la charge de travail et ne nécessite pas de locaux ou de ressources informatiques supplémentaires. En outre, elle évite l'engagement de forces de police supplémentaires, permettant ainsi à la POCA de ménager ses ressources.

6. Sécurité de l'information et protection des données

La sûreté de l'information, la protection des données et la confidentialité sont traitées dans le contrat conclu avec l'adjudicataire, qui a été informé de son obligation de respecter le secret professionnel et les dispositions relatives à la protection des données. Il sait que toute infraction à ce sujet a des conséquences juridiques.

7. Répercussions sur les communes

Les tâches de transfert, de surveillance et d'encadrement étant réalisées par une société de sécurité privée, il n'est pas nécessaire d'y assigner des policières et policiers en renfort. Ainsi, on peut éviter une diminution des prestations de sécurité dans les communes.

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

L'appel d'offres public et l'attribution des tâches de transfert, de surveillance et d'encadrement dans le bâtiment Amthaus à une entreprise de sécurité privée a un effet positif sur l'économie.

9. Conséquences en cas de rejet

Si l'externalisation des tâches de transfert, de surveillance et d'encadrement dans le bâtiment Amthaus est rejetée, celles-ci devront être accomplies par le personnel de la POCA. L'engagement et la formation de personnel supplémentaire seraient alors nécessaires, ce qui conduirait à une augmentation des coûts. L'expérience montre qu'il faudrait des années pour

atteindre la capacité d’intervention requise en vue de couvrir les besoins actuels. En conséquence, il faudrait convoquer des policières et des policiers rattachés aux divisions de front.

10. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d’approuver le projet d’arrêté ci-joint.

Annexe
– Projet d’arrêté

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1108/2025
Date de la séance du CE :	22 octobre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2025.SIDKAPO.1548
Classification :	Non classifié

Police cantonale bernoise (POCA) ; remplacement du canon à eau WaWe 810, crédit d'objet ; crédit d'engagement 2027-2028

1. Objet

La présente affaire de crédit porte sur l'acquisition d'un nouveau canon à eau pour remplacer le modèle WaWe 810.

2. Bases légales

– Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 9, alinéa 1, et 153, alinéa 2
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27, 30, alinéa 1, et 31 à 33
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21, 27, 30, 32, 35, 36 et 39
– Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), article 21
– Ordonnance du 17 novembre 2021 concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP ; RSB 731.21), articles 8 ss
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8, alinéa 1, lettre *a*

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle unique (art. 27 et 30, al. 1 LFin)

4. Montant déterminant du crédit

Les coûts pour l'achat d'un nouveau canon à eau se répartissent comme suit.

Désignation	Année	Montant en CHF
Acompte canon à eau	2027	1 000 000
Solde canon à eau	2028	1 950 000
Montant net intermédiaire		**2 950 000**
TVA 8,1 % (montant arrondi)		**240 000**
Total du crédit à autoriser en CHF, TVA comprise		**3 190 000**

Les dépenses requises ne figurent pas dans le plan intégré mission-financement 2027-2028 sous le groupe de produits 4461000010 Police. Au moment du processus de planification relatif au budget 2026 et au plan intégré mission-financement 2027 à 2029, il était prévu que l'ancien modèle de canon à eau WaWe 810 fasse l'objet d'une révision intégrale ; celle-ci était déjà inscrite au compte de résultats. L'appel d'offre réalisé à cette fin a toutefois dû être interrompu prématurément faute d'offres reçues. Il a donc été décidé de remplacer le canon plutôt que de le remettre à neuf. Le crédit correspondant n'est de ce fait demandé que dans l'actuel processus de planification pour 2026, à charge du compte des investissements.

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Crédit d'objet ; crédit d'engagement 2026

Groupe de produits 4461000010 Police

Le financement de la dépense unique est imputé à la nature comptable et au centre de coûts suivants :

Centre de coûts	Nature comptable	Exercices	Montant en CHF
4461016080 Véhicules pour le service d'ordre	506100000 Biens meubles / machines / véhicules	2027-2028	3 190 000

6. Indications relatives aux investissements

6.1 Type d'investissement

Total des dépenses d'investissement en CHF	Part générant une plus-value en CHF	Part préservant la valeur en CHF	Réserve en %
3 190 000	3 190 000	–	–

6.2 Écart par rapport au plan d'investissement intégré du canton (PII)

(tranches annuelles sans réserve, éventuelles contributions de tiers déjà déduites)

En millions de CHF	Total	2025	2026	2027	2028	2029	Années suivantes
Investissements nets actuels	3,19			1,08	2,11		
Dont inscrits au PII 2025	0,00			0,00	0,00		

L'acquisition ne figure pas encore dans le plan d'investissement intégré du canton.

6.3 Charges d'amortissement

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation	Amortissement annuel
21200711 – Véhicules spéciaux PA	3 190 000	10 ans	319 000

Le canon à eau WaWe 810 à remplacer est amorti et ne génère pas de charges d'amortissement extraordinaires.

7. Coûts induits

En dehors des dépenses périodiques estimées à 30 000 francs par an pour le fonctionnement et la maintenance du nouveau canon à eau, le présent crédit n'engendre pas de coûts supplémentaires.

8. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

9. Justification

Si les circonstances l'exigent, la POCA emploie des canons à eau dans le but de garantir la sécurité lors de manifestations de grande envergure, de manifestations politiques ou d'évènements sportifs qui sont susceptibles de donner lieu à des tensions ou à des altercations violentes. Les canons à eau peuvent aussi être utilisés en cas de catastrophe, pour l'approvisionnement en eau potable et la lutte contre les incendies. À l'heure actuelle, la POCA détient deux canons à eau. La disponibilité de deux canons permet de réagir rapidement en fonction de la situation et en cas de danger. En raison de son âge (19 ans), le canon à eau WaWe 810 ne répond plus aux exigences actuelles et doit donc être remplacé par un nouveau modèle.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport

Rapport

Date de la séance du CE : 22 octobre 2025
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2025.SIDKAPO.1548
Classification : Non classifié

Police cantonale bernoise (POCA) ; remplacement du canon à eau WaWe 810, crédit d'objet ; crédit d'engagement 2027-2028

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Grandes lignes du projet : remplacement du canon à eau 3
3.2.1 Informations générales sur le canon en tant que moyen d'intervention 3
3.2.2 Nouveau type de canon à eau Rusterholz – Scania P500 5
3.2.3 Différence de coût par rapport au modèle acheté en 2020 6
3.2.4 Différences notables par rapport au modèle WaWe 810 7
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 7
3.3.1 Calendrier 7
3.3.2 Organisation et compétences 8

4. Droit des marchés publics 8

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 9

6. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 9
6.1 Qualification juridique de la dépense 9
6.1.1 Dépenses liées ou nouvelles 9
6.1.2 Dépenses périodiques ou uniques 10
6.2 Crédit demandé 10
6.2.1 Dépenses uniques 10
6.3 Coûts induits 10
6.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 10
6.5 Montant du crédit et compétences en matière d'autorisation de dépenses 10

7. Répercussions sur les communes 11

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 11

9. Conséquences en cas de rejet 11

10. Proposition 12

1. Synthèse

Si les circonstances l'exigent, la Police cantonale bernoise (POCA) emploie des canons à eau dans le but de garantir la sécurité lors de manifestations de grande envergure, de manifestations politiques ou d'évènements sportifs qui sont susceptibles de donner lieu à des tensions ou à des altercations violentes. Les canons à eau peuvent aussi être utilisés en cas de catastrophe, pour l'approvisionnement en eau potable et la lutte contre les incendies. À l'heure actuelle, la POCA détient deux canons à eau. La disponibilité de deux canons permet de réagir rapidement dans des situations diverses et en cas de danger. En outre, les deux véhicules peuvent s'assister mutuellement afin de garantir un roulement en cas d'intervention, de travaux de service ou de réparation.

Le canon à eau WaWe 810 est utilisé depuis 2006. En raison de son âge, il ne répond plus aux exigences actuelles, tant d'un point de vue technologique que tactique (volume d'eau, distance du jet, flexibilité, normes de sécurité, etc.). Avec les années, un certain nombre de ses pièces, en particulier électroniques, sont devenues obsolètes et ne sont plus disponibles, ce qui entraîne des retards lors des réparations et compromet l'usage du canon. Pour diverses raisons, une révision de cet ancien véhicule n'est pas envisageable. La POCA entend donc le remplacer par un nouveau canon à eau.

Le présent arrêté porte sur un nouveau crédit d'engagement unique de 3 190 000 francs pour les années 2027 et 2028 en vue de l'investissement de remplacement.

2. Bases légales

– Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 9, alinéa 1, et 153, alinéa 2
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27, 30, alinéa 1, et 31 à 33
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21, 27, 30, 32, 35, 36 et 39
– Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), article 21
– Ordonnance du 17 novembre 2021 concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP ; RSB 731.21), articles 8 ss
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8, alinéa 1, lettre *a*

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

La POCA emploie des canons à eau dans le but de garantir la sécurité publique et de désamorcer les conflits. Elle y a fréquemment recours lors de manifestations de grande envergure, de manifestations politiques ou d'évènements sportifs qui sont susceptibles de donner lieu à des tensions ou à des altercations violentes. Les canons à eau disposent de différents réglages pour varier l'intensité et la portée du jet d'eau, ce qui permet une utilisation ciblée, adaptée à la situation. En cas de débordements violents, le recours aux canons à eau permet d'économiser l'envoi de forces d'intervention. Très souvent, le simple fait de faire avancer un canon ou de le montrer suffit à désamorcer des situations sans devoir en venir à une confrontation physique directe. La disponibilité de deux canons à eau permet de réagir

rapidement à plusieurs endroits. Par exemple, si des troubles surviennent dans des quartiers différents de la ville, les deux véhicules peuvent être mobilisés en même temps en vue d'une intervention rapide et efficace. En outre, deux canons peuvent s'assister mutuellement, ce qui accroît la sécurité des forces d'intervention. Cela permet de garantir un roulement tant en cas d'intervention (p. ex. remplissage pendant qu'une intervention est en cours) que de travaux de service ou de réparation.

Le modèle de canon à eau le plus récent a été acheté en 2020. Le modèle le plus ancien, le WaWe 810, date de 2006 et est ainsi en service depuis déjà 19 ans. Avec les années, un certain nombre de ses pièces, en particulier électroniques, sont devenues obsolètes et ne se trouvent quasiment plus, ce qui entraîne des retards lors des réparations et compromet la disponibilité opérationnelle du véhicule. Compte tenu de ces problèmes, l'opportunité d'une révision intégrale avec remplacement de tous les composants importants a été examinée. La procédure d'adjudication (appel d'offres public au sens de l'art. 18 AIMP) n'a toutefois abouti à aucune offre, pour les raisons suivantes :

– charge d'une révision intégrale jugée injustifiable d'un point de vue tant technique qu'économique,
– risque élevé en raison de la complexité du mandat et des composants externes intégrés,
– manque de savoir-faire concernant une partie des composants à réviser.

Dans ce contexte, reste une seule option : lancer une procédure en vue de l'acquisition d'un nouveau canon à eau destiné à remplacer l'actuel WaWe 810.

3.2 Grandes lignes du projet : remplacement du canon à eau

3.2.1 Informations générales sur le canon en tant que moyen d'intervention

3.2.1.1 Définition

Les canons à eau sont des véhicules spéciaux de la police équipés d'un grand réservoir d'eau et de puissantes pompes à haute pression qui permettent, grâce à un dispositif contrôlable, de projeter de l'eau sous haute pression. En fonction des besoins, un gaz irritant autorisé peut être mélangé à l'eau dans une proportion donnée (max. 1,5 %).

L'intérêt stratégique des canons à eau réside avant tout dans la maîtrise ciblée des rassemblements de personnes susceptibles d'escalade ou de violence. Ils permettent de contrôler l'espace, de mettre en œuvre des mesures policières et de protéger les forces d'intervention et les infrastructures. En principe, les canons à eau sont déployés en interaction avec les services d'ordre et font office de moyen de contrainte immédiate sur le plan juridique.

Le recours aux canons à eau contre des personnes ou des biens est soumis aux dispositions légales en vigueur concernant l'utilisation de moyens de contrainte par la police et aux directives spécifiques du responsable général de l'intervention. La proportionnalité et la finalité doivent être garanties en tout temps.

Les canons à eau peuvent également être utilisés dans le cadre de la prévention subsidiaire des risques en dehors de situations liées au maintien de l'ordre, par exemple en renfort dans la lutte contre les incendies (en cas de feux de végétation, etc.) ou pour l'approvisionnement temporaire en eau potable en cas de catastrophe.

3.2.1.2 Possibilités d'intervention et types d'usage du jet d'eau

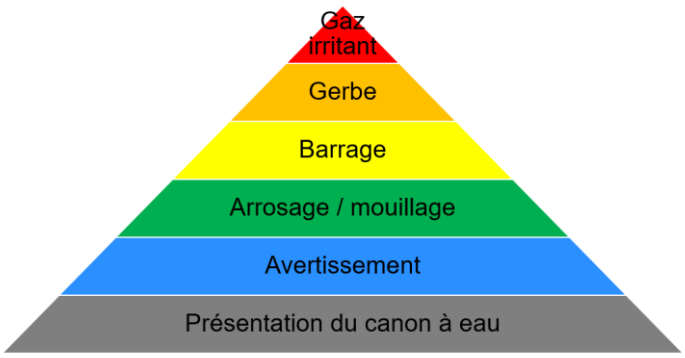
Possibilités d'utilisation stratégique pour la police
Le canon à eau peut être employé dans de nombreux scénarios comme moyen stratégique destiné à maîtriser des situations, et en particulier pour :

- sécuriser les barrages et les points de contrôle policiers,
- isoler et protéger des groupes de personnes, des bâtiments, des infrastructures et des installations sensibles,
- évacuer et libérer le passage de rues, de places et d'autres espaces publics,
- défendre contre les attaques de personnes ou de groupes violents,
- préparer et sécuriser des mesures de contrainte de la police (p. ex. unités d'accès),
- désamorcer des situations grâce à une présence préventive ciblée envoyant un signal fort.

Autres utilisations
Outre servir à des tâches de police primaires, un canon à eau peut également jouer un rôle de support, par exemple pour :

- l'approvisionnement en eau potable en cas d'urgence ou de catastrophe,
- le renfort dans la lutte contre les incendies, en particulier en cas de feu de végétation ou d'incendie de surface,
- le soutien à la prévention civile des menaces dans le cadre de situations dangereuses, de sinistres ou de catastrophes naturelles de grande envergure.

Types d'utilisation du jet d'eau
Le canon à eau est utilisé de manière échelonnée, proportionnée et adaptée à la situation – toujours dans le respect des principes d'intervention de la police.



1. Présentation du canon à eau
Dans de nombreux cas, la seule présence visible sur place du canon à eau a un effet préventif et apaisant. L'utilisation démonstrative peut aider à désamorcer des situations critiques sans avoir à déployer des moyens physiques.

2. Avertissement
Des annonces par haut-parleur préviennent du recours imminent à des moyens de contrainte par la police. Le but est d'assurer la communication, la transparence et la proportionnalité requise en droit.

3. Arrosage / mouillage
À ce niveau d'escalade intermédiaire, le jet d'eau est projeté indirectement, au-dessus des personnes, par exemple pour :

- imposer des ordres de la police en cas de résistance passive,
- obstruer la vue afin de gêner la coordination des groupes violents,

– diriger et dissiper les nuages de gaz irritant (p. ex. gaz lacrymogène),
– empêcher les automutilations, en particulier les auto-immolations,
– rafraîchir les foules en cas de fortes chaleurs.

4. Barrage

Le jet d'eau cible le sol, devant les fauteurs de trouble, avec pour objectifs :

– d'empêcher la progression de groupes agressifs,
– de maintenir une distance de sécurité entre les forces d'intervention et les fauteurs de trouble,
– de soutenir les forces policières d'évacuation lors d'actions ciblées.

5. Gerbe

Cette utilisation, la plus intense, vise directement, par impulsions courtes, les personnes violentes. Elle est utilisée exclusivement dans des situations concrètement dangereuses, par exemple pour :

– empêcher d'autres actes violents ou dangereux,
– éviter toute avancée dans des zones bloquées ou protégées,
– forcer le repli stratégique des fauteurs de trouble.

6. Gaz irritant

Lorsque l'utilisation physique des jets d'eau seule n'a aucun effet, il est possible d'y mélanger un gaz irritant dont l'usage par la police est autorisé, à hauteur de 1,5 % au maximum. La décision d'avoir recours à un tel gaz incombe exclusivement au responsable général de l'intervention et constitue le niveau d'intervention le plus élevé. Seuls les gaz irritants testés et prêts à l'emploi sont utilisables conformément aux normes en vigueur dans la police.

3.2.2 Nouveau type de canon à eau Rusterholz – Scania P500

Données techniques :

Châssis :	Scania P500 (8 × 4*4 HA)
Moteur :	500 CV, Euro6
Transmission :	transmission automatique Allison
Suspension :	à lames/pneumatique
Poids total :	32 t
Longueur du véhicule :	env. 10,4 m
Configuration :	4 essieux, essieu arrière (essieu suiveur) dirigé pour une plus grande manœuvrabilité
Fabrication :	carrosserie Rusterholz
Réservoir à eau :	acier chromé, 9500 L
Nombre de lances :	2 lances sur le toit de type Alco Powerfighter 3-DC-POL 1 lance à l'avant et 1 lance à l'arrière au niveau du pare-chocs
Capacité des lances :	env. 1100 L/min à 15 bars par lance
Pompage :	pompes à eau à commande hydraulique
Mélange gaz irritant :	mélange direct dans les lances, système sans résidus
Protections :	revêtement de protection, lame de remblayage, etc.

Désignation	Montant en CHF (arrondi)
Châssis Scania avec moteur, etc.	323 400
Fabrication/mise à niveau, y c. composants techniques	2 626 600
Montant net intermédiaire	**2 950 000**
TVA 8,1 % (montant arrondi)	240 000
Total TVA comprise	**3 190 000**



Figure 1 : Image-type de canon à eau

3.2.3 Différence de coût par rapport au modèle acheté en 2020

En 2020, la POCA avait remplacé un canon à eau datant de 1969 par un modèle plus récent. À l'époque, ce remplacement avait coûté 1 769 284 francs, hors TVA. Le nouveau modèle actuellement proposé à la POCA est le même que ceux que la police municipale de Zurich et la police de Lucerne ont achetés à l'entreprise Rusterholz AG. Les dépenses liées à l'acquisition de ce modèle sont toutefois plus élevées que pour le modèle de 2020, pour les raisons suivantes :

- amélioration technique de nombreux composants,
- châssis à 4 essieux (au lieu de 3) pour une meilleure sécurité,
- châssis plus cher en raison de normes antipollution plus strictes (technologie moteur),
- renchérissement entre 2020 et 2025,
- risque de renchérissement supplémentaire d'ici la livraison du nouveau modèle en 2028.

En 2025, la police municipale de Zurich a reçu son nouveau canon à eau avec la facture suivante (hors TVA) :

- mai 2023 : offre, sous réserve du renchérissement CHF 2 366 780
- juillet 2025 : facture effective, y c. renchérissement de 6,34 % CHF 2 516 980

En juillet 2025, la POCA a reçu l'offre suivante (hors TVA) pour le même modèle de canon à eau que celui de la police municipale de Zurich :

– coût initial du canon à eau	CHF	2 516 980
– supplément de renchérissement (y c. risque) de 5,5 % par an jusque fin 2028	CHF	433 020
– coût à la livraison fin 2028 (plafond)	CHF	2 950 000

En fonction du renchérissement effectif, le coût final du canon à eau lors de sa livraison fin 2028 pourrait être inférieur au plafond prévu par le devis.

3.2.4 Différences notables par rapport au modèle WaWe 810

Le nouveau modèle se distingue du WaWe 810 avant tout par sa base moderne, ses améliorations techniques et un pilotage optimisé. Il est monté sur un châssis Scania P500 (8 × 4*4) à quatre essieux avec essieu suiveur dirigé, tandis que le WaWe 810 repose sur un châssis à trois essieux MAN TGA 33.390 (6 × 6). L'essieu suiveur dirigé rallonge le véhicule d'environ 2,5 m, mais lui confère une bien meilleure manœuvrabilité, en particulier dans des espaces étroits ou en marche arrière, ce qui représente un avantage pour le maintien de l'ordre en milieu urbain.

Le réservoir d'eau du nouveau modèle a une contenance de 9500 L, soit 500 L de plus que celui du WaWe 810. Les deux véhicules sont équipés de deux lances sur le toit aux performances comparables. Le nouveau modèle présente toutefois une amélioration notable dans sa technologie de mélange : le gaz irritant concentré est ajouté directement dans les lances. Cela évite la formation de résidus dans le système de tuyaux, ce qui facilite le nettoyage et accroît la sécurité opérationnelle.

Le système de pompage du nouveau modèle présente des performances équivalentes à celui du WaWe 810. Les équipements de protection et de sécurité comme le blindage, les systèmes de pressurisation et le vitrage sont également comparables. Dans l'ensemble, le nouveau modèle représente une évolution moderne avec sa technologie automobile optimisée, sa plus grande sécurité opérationnelle et son opérabilité améliorée.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

3.3.1 Calendrier

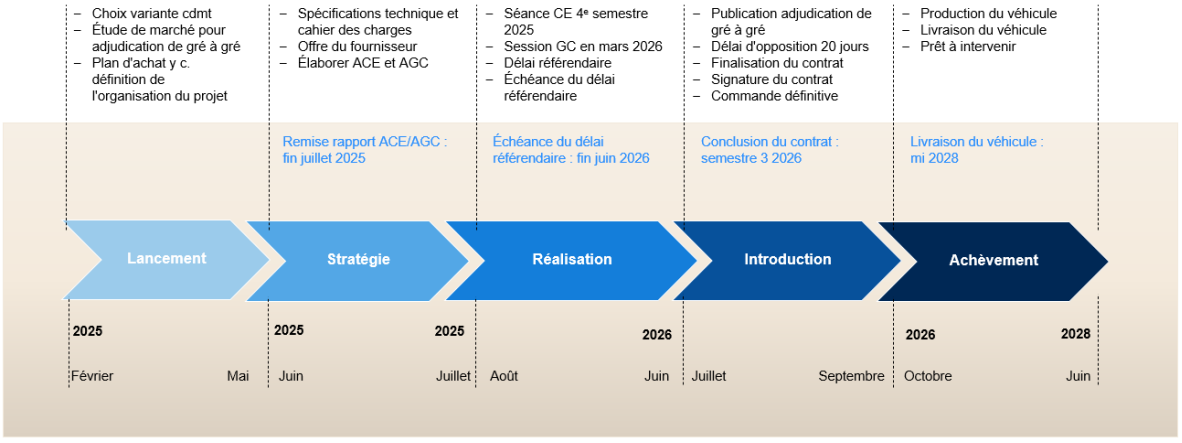


Figure 2 : Planification approximative

3.3.2 Organisation et compétences

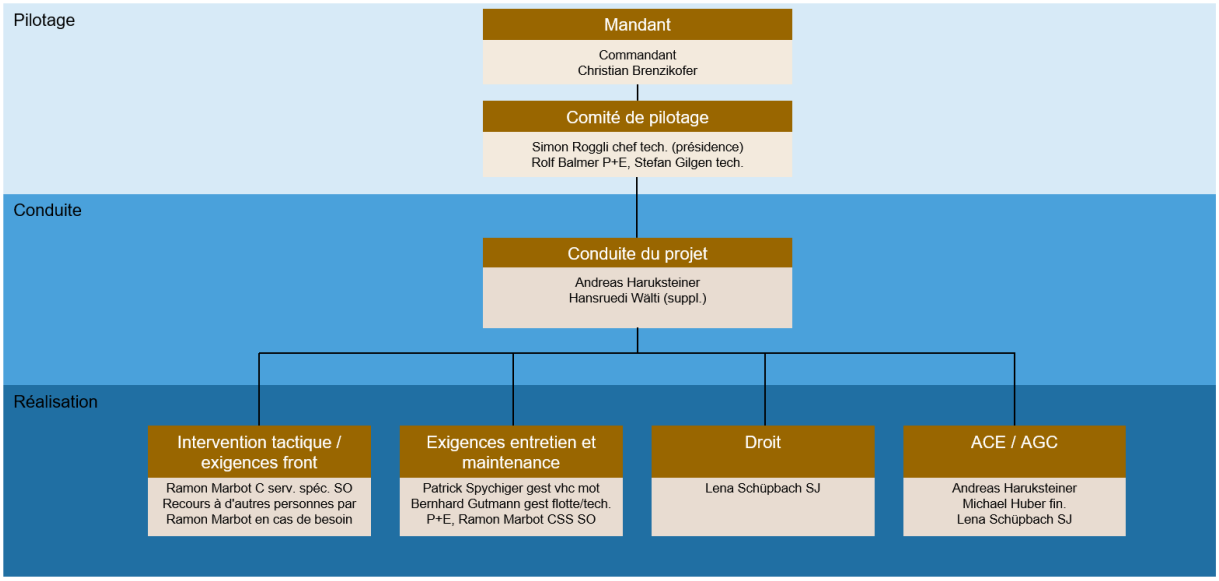


Figure 3 : Organigramme

4. Droit des marchés publics

Le remplacement du canon à eau WaWe 810 doit avoir lieu dans le cadre d'une procédure de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2, lettre *c* AIMP, en vertu duquel une telle procédure est admise notamment lorsqu'un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques du marché ou pour des motifs relevant de la protection de la propriété intellectuelle et qu'il n'existe pas de solution de rechange adéquate.

En l'espèce, une procédure de gré à gré est justifiée tant matériellement que juridiquement. La carrosserie Rusterholz AG est actuellement le seul fournisseur en Suisse disposant du savoir-faire spécifique, de la capacité technique et de l'infrastructure requise pour fabriquer et entretenir sur le long terme un canon à eau de cette complexité. Au vu de l'architecture du système, en particulier en ce qui concerne le pilotage électronique et la logique de commande, la disponibilité immédiate de l'assistance technique constitue un aspect essentiel pour un fonctionnement fiable. La proximité du fabricant permet une réaction rapide en cas de dysfonctionnement et des adaptations ou des mises à niveau ciblées ne nécessitant pas de lente et coûteuse logistique internationale. L'expérience tirée des années d'exploitation du WaWe 810 (défauts techniques de construction, réparations prolongées lors de pannes entraînant de longues périodes d'indisponibilité, etc.) a permis de préciser les exigences en vue d'une nouvelle acquisition. Ces exigences concernent par exemple un service sur place dans les douze heures, une disponibilité des pièces de rechange sur vingt ans et la présence en Suisse de compétences et de structures en matière de service. La carrosserie Rusterholz AG est le seul prestataire à disposer du savoir-faire nécessaire et à pouvoir fournir à la fois le système de pilotage et les composants des lances. Aucun autre prestataire ne propose cette combinaison (fabrication en Suisse et intégration des systèmes de pilotage/lance). Une telle compétence réduit les risques techniques inhérents aux interfaces et garantit le suivi. L'adjudication exclusive à la carrosserie Rusterholz AG se justifie, car il n'existe tout simplement pas de marché, et donc pas de concurrence, pour ce genre de véhicule.

Une acquisition à l'étranger ne serait en outre pas rentable compte tenu du cycle de vie du véhicule. Le transport transfrontalier génère une charge supplémentaire en termes

d'autorisations et de douanes ainsi que des frais élevés liés à la logistique et à la durée d'attente à la frontière.

Une analyse de marché a permis d'évaluer les conditions et de confirmer qu'il n'existe aucun autre prestataire ayant son siège en Suisse qui remplisse les critères requis d'un point de vue technique et opérationnel, ni au regard du droit des marchés publics. L'analyse de marché réalisée ne se limitait pas à la Suisse, mais incluait également des prestataires étrangers. L'adéquation de l'ensemble des prestataires a été évaluée à l'aide d'une liste d'exigences (critères à remplir). L'exclusion de certains en cours d'analyse s'explique non pas par des raisons géographiques, mais par leur non-respect d'exigences données (temps de réaction pour le service, savoir-faire suisse, etc.).

Un autre aspect primordial concerne la collaboration intercantonale : d'autres corps de police – la police cantonale et la police municipale de Zurich, la police de Lucerne et la police cantonale de Genève – ont opté pour une solution quasiment identique du même fabricant. La standardisation qui en découle dans plusieurs cantons permet d'accroître l'efficacité en termes de formation, d'exploitation et de maintenance, mais aussi de faciliter l'entraide intercantonale en cas d'événements majeurs.

Dans l'ensemble, l'attribution de gré à gré à la carrosserie Rusterholz AG représente la solution la plus pertinente d'un point de vue économique, opérationnel et de politique de la sécurité, et satisfait l'exigence d'une acquisition juridiquement correcte, techniquement fondée et viable à long terme. Dès que le Conseil-exécutif aura émis son arrêté, l'attribution de gré à gré sera publiée sur www.simap.ch, la plateforme des appels d'offre du secteur public, sous réserve de l'approbation de l'organe financier compétent (Grand Conseil).

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

L'objectif 3 (« le canton favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration ») du programme gouvernemental de législature 2023-2026 prévoit que le canton garantit la sécurité de sa population et se prépare aux crises, aux dangers naturels et aux défis dans le domaine de la politique de sécurité. En l'occurrence, c'est la POCA qui assure ces tâches à travers son travail quotidien. Le présent arrêté vise à garantir qu'elle dispose, à l'avenir, des moyens nécessaires pour mener ses missions à bien.

6. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

6.1 Qualification juridique de la dépense

6.1.1 Dépenses liées ou nouvelles

L'article 30, alinéa 1 LFin définit les dépenses nouvelles comme celles pour lesquelles l'organe compétent dispose d'une liberté d'action en ce qui concerne leur montant, la date à laquelle elles seront engagées ou d'autres modalités. La POCA bénéficiant en l'espèce d'une certaine latitude, les dépenses peuvent être qualifiées de nouvelles.

6.1.2 Dépenses périodiques ou uniques

Conformément à l'article 28 LFin, les dépenses sont qualifiées de périodiques lorsqu'elles servent à l'exécution d'une tâche permanente. Cependant, les dépenses pour les nouveaux équipements sont en principe générées dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 27 LFin. Dans l'arrêté ci-joint, les dépenses liées au remplacement d'un canon à eau sont qualifiées d'uniques (crédit d'objet).

6.2 Crédit demandé

6.2.1 Dépenses uniques

Les coûts pour l'achat d'un nouveau canon à eau se répartissent comme suit.

Désignation	Année	Montant en CHF
Acompte canon à eau	2027	1 000 000
Solde canon à eau	2028	1 950 000
Montant net intermédiaire		**2 950 000**
TVA 8,1 % (montant arrondi)		**240 000**
Total en CHF, TVA comprise		**3 190 000**

Les dépenses requises ne figurent pas dans le plan intégré mission-financement 2027-2028 sous le groupe de produits 4461000010 Police. Au moment du processus de planification relatif au budget 2026 et au plan intégré mission-financement 2027 à 2029, il était prévu que l'ancien modèle de canon à eau WaWe 810 fasse l'objet d'une révision intégrale ; celle-ci était déjà inscrite au compte de résultats. L'appel d'offres réalisé à cette fin a toutefois dû être interrompu prématurément faute d'offres reçues. Il a donc été décidé de remplacer le canon plutôt que de le remettre à neuf. Le crédit correspondant n'est de ce fait demandé que dans l'actuel processus de planification pour 2026, à charge du compte des investissements.

6.3 Coûts induits

En dehors des dépenses périodiques estimées à 30 000 francs par an pour l'exploitation et la maintenance du nouveau canon à eau, le présent crédit n'engendre pas de coûts supplémentaires.

6.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

La dépense unique de 3 190 000 francs destinée au remplacement du WaWe 810 est intégralement activée dans la classe d'immobilisations « 21200711 – Véhicule spécial PA » et amortie sur dix ans. Cet investissement entraîne ainsi des charges d'amortissement annuelles ordinaires de 319 000 francs. La valeur comptable résiduelle du WaWe 810 s'élevant à 0 franc, aucun amortissement exceptionnel n'est nécessaire.

6.5 Montant du crédit et compétences en matière d'autorisation de dépenses

Les dépenses liées au remplacement d'un canon à eau correspondent à un crédit d'engagement sous forme de dépenses nouvelles et uniques. La compétence en matière d'autorisation de dépenses se détermine en fonction du montant de la dépense globale pour un

même objet (art. 27 LFin). La compétence financière incombe au Grand Conseil du canton de Berne et est soumise à la votation populaire facultative.

Le montant du crédit se répartit comme suit.

Centre de coûts	Nature comptable	Exercices	Montant en CHF
4461016080 Véhicules pour le service d'ordre	506100000 Biens meubles / machines / véhicules	2027-2028	3 190 000

7. Répercussions sur les communes

Aucune.

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le remplacement souhaité prévoit l'achat d'un véhicule doté d'une technologie de moteur moderne (EURO VI ou plus récent). Le nouveau véhicule devrait émettre nettement moins de CO_2, d'oxyde d'azote et de particules fines que l'ancien, mais également consommer moins de carburant grâce à sa technologie de moteur moderne. Ces améliorations se répercutent positivement sur le bilan environnemental de l'exploitation tout en contribuant à protéger la santé de la population, en particulier en zone urbaine.

9. Conséquences en cas de rejet

Si l'ancien canon à eau WaWe 810, datant de 2006, ne pouvait pas être remplacé par un modèle plus récent, cela entraînerait les conséquences suivantes.

– Le canon à eau WaWe 810 devrait continuer d'être utilisé. Cependant, son âge et le manque de disponibilité des pièces de rechange ne permettraient plus de garantir une utilisation sûre. Le pilotage de la technologie et du système de lances s'avérerait particulièrement critique : toute réparation serait impossible en cas de défaillance, car les composants correspondants ne sont plus disponibles, ni même produits. À ce jour, d'autres pièces de rechange doivent déjà être refabriquées à prix d'or. Une panne plus importante pourrait à tout moment entraîner une mise hors service définitive et imprévue.

– Le vieillissement progressif et la disponibilité limitée des pièces de rechange du WaWe 810 augmentent nettement le risque de défaillance. En cas de panne, seul le WaWe 820 pourrait prendre le relai. En compensation, toute intervention nécessiterait le recours à de nombreuses forces de maintien de l'ordre supplémentaires – alors même que les ressources en personnel sont limitées. Un dysfonctionnement technique pendant une intervention s'avérerait particulièrement critique : cela constituerait un risque considérable pour l'équipe du canon et les forces de l'ordre mobilisées sur place.

– Les technologies du WaWe 810 en matière d'échappement et d'environnement datent de 2006 et sont donc aujourd'hui dépassées ; les normes d'émission ne correspondent plus aux exigences actuelles. L'utilisation du véhicule est liée à des émissions polluantes et à des nuisances sonores bien trop importantes. En outre, la probabilité de

défaillances aux conséquences sur l'environnement – par exemple fuites dans les systèmes de fluides ou dysfonctionnement du contrôle des émissions – est bien plus élevée du fait de la vétusté. Une mise à niveau aux normes actuelles n'est pas réalisable d'un point de vue technique. La poursuite de l'utilisation représente ainsi des risques croissants en termes d'opérabilité et de maintenance.

– L'effet stratégique du canon à eau comme moyen d'intervention permettant de tenir la foule à distance disparaîtrait, ou serait considérablement limité avec un seul véhicule disponible. Cela augmenterait l'exposition physique, et donc le risque de blessure pour les forces d'intervention.

– En cas d'affrontements violents, la protection des infrastructures critiques, des installations publiques ou des biens privés serait limitée, ce qui augmenterait le risque de dommages.

– L'effet préventif et apaisant d'un canon à eau opérationnel disparaîtrait, ou serait considérablement limité avec un seul véhicule disponible. Cela pourrait augmenter le risque d'escalade, en particulier lors d'interventions policières où le risque de conflit est élevé (p. ex. manifestation non autorisée ou match à risque).

10. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe
– Projet d'arrêté

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	094-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.286
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Stampfli (Wabern, PS) (porte-parole) Hiltpold (Thun, Les VERT-E-S) Steiner (Boll, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.06.2025
N° d'ACE :	1413/2025 du 17 décembre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Peines privatives de liberté de substitution : pour une amnistie à titre exceptionnel

Le Conseil-exécutif est chargé de préparer et de soumettre au Grand Conseil pour décision une amnistie unique pour toutes les peines privatives de liberté de substitution concernant les contraventions de 30 jours ou moins qui sont à 12 mois ou moins du délai de prescription au moment de la décision du Grand Conseil.

Développement :

Lors de la session d'automne 2024, le Grand Conseil a rejeté un crédit demandé pour créer des places provisoires supplémentaires pour la détention à la prison de Berthoud.

Faute de place dans les autres établissements pénitentiaires, c'est dans ces locaux provisoires que les personnes ayant tardé à s'acquitter du montant de leurs amendes étaient ou auraient été censées purger leur peine privative de liberté de substitution entre 2024 et 2026. Une majorité au Grand Conseil a considéré que les 5,5 millions de francs prévus étaient démesurés pour mettre sous les verrous des personnes qui sont redevables d'une amende. Cependant, du fait du rejet de ce crédit, le problème demeure. Les personnes concernées doivent en effet purger leur peine privative de liberté de substitution dans des établissements pénitentiaires bondés, ce qui entraîne une dégradation de la situation déjà très difficile dans ces établissements pénitentiaires, et se fait au détriment non seulement des personnes détenues mais aussi du personnel.

Se pose donc la question de savoir s'il ne serait pas envisageable de renoncer totalement à ces peines privatives de liberté de substitution en recourant à l'amnistie. D'une part, pour ce qui est des personnes qui n'ont pas acquitté le montant d'une amende, il s'agit le plus souvent de

personnes démunies et non d'individus ayant commis un crime ou un grave délit. D'autre part, la responsabilité de cette situation incombe en partie au canton, car c'est à cause d'une défaillance informatique propre au canton que l'encaissement des amendes a été entravé et qu'ont eu lieu d'innombrables retards. En vertu de l'article 79 de la Constitution cantonale, le Grand Conseil a le droit de prononcer des amnisties. Dans ce cas particulier, il serait expédient que le Grand Conseil fasse usage de ce droit et tranche en faveur d'une amnistie unique des courtes peines privatives de liberté de substitution de 30 jours au plus et qui, à l'origine, sont des contraventions. Seraient concernées les contraventions qui sont à 12 mois ou moins du délai de prescription. Cette amnistie permettrait d'atténuer les conditions intolérables qui règnent dans les établissements pénitentiaires. En outre, le canton aurait moins de dépenses à assumer s'il renonçait à l'exécution de ces peines privatives de liberté de substitution.

Motivation de l'urgence : les peines privatives de liberté de substitution mentionnées sont déjà en train d'être purgées. Plus tôt une amnistie sera décidée, plus vite ces peines pourront être annulées.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le cadre d'une amnistie, l'État abandonne la poursuite pénale ou renonce à l'exécution d'une peine à l'encontre d'un grand nombre de personnes non identifiées individuellement. Il s'agit d'une mesure comparable à une « grâce globale ».

La compétence en matière d'amnistie est soumise à la souveraineté législative.

Le Grand Conseil n'est compétent pour une amnistie que lorsqu'un jugement se fonde sur du droit pénal cantonal. La portée de l'article 79, alinéa 1, lettre *e* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), selon lequel le Grand Conseil accorde l'amnistie et la grâce, est donc réduite s'agissant de l'amnistie.

Pour les personnes condamnées en vertu de lois fédérales[1], l'amnistie ne peut être accordée que par l'Assemblée fédérale, conformément à l'article 384, alinéa 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0).

Après que le Parlement a rejeté l'idée d'installer des containers, le Conseil-exécutif est favorable à la recherche de solutions pour répondre à l'actuelle surpopulation carcérale. L'adoption de la présente motion ne permettrait cependant pas de réduire considérablement les effectifs dans les prisons du canton de Berne, étant donné que presque toutes les condamnations se fondent majoritairement sur du droit fédéral, de sorte que le Grand Conseil bernois n'a pas compétence pour accorder une amnistie en la matière.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] P. ex. législation suisse en matière pénale, en matière de stupéfiants ou en matière de circulation routière et de transports

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	112-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.304
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Hügli (Münchenbuchsee, PS) Hiltpold (Thun, Les VERT-E-S) Pardini (Lyss, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1416/2025 du 17 décembre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Au boulot plutôt que derrière les barreaux : soutenir les personnes concernées, délester les prisons

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. « Au boulot plutôt que derrière les barreaux » : améliorer les possibilités de travail d'intérêt général, voire en ajouter de supplémentaires, afin que le plus grand nombre possible de personnes incapables de s'acquitter d'une amende ou d'une peine pécuniaire puissent effectuer un travail d'intérêt général et éviter ainsi une peine privative de liberté de substitution. Ces offres doivent être aménagées de façon à permettre à des personnes aux capacités différentes, en mauvaise santé ou confrontées à des obligations professionnelles ou familiales, d'en profiter.

2. Organiser une campagne d'information et de sensibilisation intelligible, intitulée « Au boulot plutôt que derrière les barreaux », afin de fournir au groupe cible des informations adaptées sur le déroulement, les délais, etc. Les informations seront rédigées dans un langage simplifié, en plusieurs langues étrangères et dans un format adapté, par exemple sous la forme d'un dépliant envoyé avec l'amende ou la sanction pécuniaire, d'une vidéo explicative facile à trouver, de conseils rapides fournis par un point de contact, etc.

Développement :

Les prisons bernoises sont surpeuplées, en raison notamment du nombre très élevé de personnes condamnées à une peine privative de liberté de substitution. La situation a empiré du fait de la multiplication des peines privatives de liberté de substitution imputables à des

problèmes d'encaissement des amendes au moyen du logiciel SAP. Le surpeuplement des prisons régionales a des conséquences directes : détérioration des conditions de détention[1] [2], conditions de travail éprouvantes pour le personnel et frais d'exécution élevés.

Les mauvaises conditions de détention ont de lourdes conséquences à long terme sur la réinsertion et des répercussions sociales graves. La situation financière des personnes concernées se dégrade encore davantage lorsqu'elles perdent leur emploi, car elles sont obligées de purger une peine privative de liberté de substitution, par exemple. La majorité des peines privatives de liberté de substitution n'aident pas à renforcer la protection de la population, puisqu'elles concernent pour l'essentiel des infractions mineures. En outre, la surpopulation et un personnel surchargé de travail compromettent le projet pilote sur la détention préventive dans les cantons de Berne et de Zurich, un projet cofinancé par la Confédération et sous supervision scientifique. L'objectif du projet est de préserver ou de valoriser les ressources des détenus, leurs capacités individuelles et leurs relations, par exemple avec leurs proches ou leur employeur, et de favoriser leur réinsertion. Le projet pilote apporte donc des améliorations urgentes pour prévenir les effets néfastes de la détention provisoire[3]. De manière générale, des mesures urgentes sont nécessaires pour désengorger les prisons et réduire les dépenses ; diminuer le nombre de peines privatives de liberté de substitution constituerait un grand pas dans ce sens.

Beaucoup de personnes ne sont pas en mesure de payer une amende, pour diverses raisons. Dans le canton de Berne, il leur est difficile de savoir ce qu'elles peuvent faire en pareil cas, parce que les informations sont dispersées sur différents sites Internet de l'administration (probation et exécution des sanctions pénales, portail amendes de la Police cantonale, Ministère public) et les notices sont rédigées dans une langue alambiquée. Le portail « Le canton de Berne en français facile », par exemple, ne contient aucune information sur les amendes.

Une bonne partie des personnes qui purgent une peine privative de liberté de substitution sont dans une situation économique précaire.[4] « Au boulot plutôt que derrière les barreaux » doit être présenté dès le début, c'est-à-dire dès réception de l'ordonnance pénale ou du prononcé de l'amende ou de la peine pécuniaire, comme une possibilité très simple de purger sa peine. L'ambition est d'amener les personnes concernées à déposer une demande en temps utile, avant qu'une peine privative de liberté de substitution ne soit prononcée, et qu'elles puissent effectuer des travaux d'intérêt général, même si elles ont des problèmes de santé ou des contraintes professionnelles ou familiales.

Par ailleurs, des mesures sont nécessaires pour aider les personnes confrontées à des problèmes financiers à éviter amendes et sanctions pécuniaires. Dans sa réponse à l'interpellation Berger-Sturm (I 236-2024), le Conseil-exécutif refuse cependant d'examiner la question. Or, en développant le travail d'intérêt général dans des conditions acceptables pour les personnes concernées, on a une solution toute prête qui profite à la société et décharge les prisons. Le canton de Zurich montre l'exemple : le service chargé du recouvrement des amendes informe, au moyen d'un dépliant rédigé avec clarté, qu'il est possible de déposer une demande.[5] Cette manière de faire permet de limiter les procédures administratives complexes liées au remboursement et à l'exécution lorsque les chances de recouvrement sont minces. Qui plus est, pour les personnes concernées, c'est une solution pour se sortir d'une situation financière qui leur semble insurmontable.

[1] https://www.derbund.ch/gefaengnis-burgdorf-40-neue-plaetze-fuer-ersatzfreiheitsstrafen-243789442302
[2] https://www.bernerzeitung.ch/regionalgefaengnis-bern-zu-149-prozent-belegt-141417987051
[3] Projet pilote dans la détention avant jugement
[4] 2020-01 (1).pdf
[5] https://bussenanlaufstelle.ch/wp-content/uploads/2025/01/JUWE-2024-Beilage-Flyer-A5-Print-DP.pdf

Le rapport d'activité 2024 du Contrôle des finances montre que des postes de travail supplémentaires doivent être créés pour résoudre les problèmes liés au logiciel SAP utilisé pour l'encaissement des amendes dans le canton de Berne[6]. En outre, il est indispensable d'avoir plus de places de détention et de personnel dans les prisons pour faire exécuter les peines privatives de liberté de substitution. Ces ressources financières et humaines seraient plus utiles si elles étaient affectées à une exécution efficace des amendes. On pourrait imaginer un accompagnement socio-éducatif dans le cadre de la mise en œuvre de « Au boulot plutôt que derrière les barreaux » ou la promotion d'offres destinées à aider les personnes concernées qui se trouvent dans des situations financières critiques à trouver des solutions (p. ex. pour couvrir les frais de transport en commun), afin qu'elles ne sombrent pas dans la délinquance.

Le régime des amendes a été adapté lors de la révision du Code pénal, dans le dessein de commuer les courtes peines privatives de liberté afin de désengorger les prisons. Or, le nombre élevé des peines privatives de liberté de substitution prononcées dans le canton de Berne a produit l'effet inverse, à savoir une augmentation de la population carcérale. Il s'agit de renverser la vapeur, en insistant sur les possibilités d'accès facilité au travail d'intérêt général et en déployant des efforts à l'échelle nationale pour tester l'utilité pratique des peines privatives de liberté de substitution.

Réponse du Conseil-exécutif

En matière de travaux d'intérêt général (TIG), Berne fait partie depuis plusieurs années des cantons suisses les plus avancés, tant pour l'offre proposée que pour l'exécution. Avec 756 TIG exécutés au total en 2023, il est même en tête des cantons en valeurs absolues. [7]

Les TIG sont donc bien établis dans le canton de Berne en tant que forme d'exécution particulière. Du dépôt de la demande à l'exécution de la peine sous forme de TIG, le processus est simple. La Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales (SPESP) dispose de services régionaux à Bienne, Berthoud, Thoune et Berne, qui jouent notamment le rôle d'interlocuteur pour ce qui concerne le TIG. Les personnes condamnées peuvent prendre rendez-vous avec ces services durant les heures de bureau, ou même s'y présenter spontanément, pour demander des renseignements ou déposer une demande de TIG.

Les organisations proposant des TIG dans le canton de Berne sont suffisamment nombreuses (300 environ) et la collaboration avec le canton se passe très bien. Nombre d'entre elles proposent des TIG de quelques heures ou des TIG le week-end. En outre, il existe des programmes et des places adaptés aux personnes concernées difficiles à placer ou disposant de capacités limitées, et ce dans chacune des régions. À cette fin, le canton de Berne a conclu un contrat de prestations avec la Fondation Felber. Il peut ainsi donner aux personnes marginalisées, difficiles à placer ou disposant de capacités limitées, tout comme aux personnes exerçant une activité lucrative, la possibilité de s'acquitter de leur amende, de leur peine pécuniaire ou de leur peine privative de liberté non pas en prison mais en adéquation avec leurs besoins.

Sur le site Internet de la SPESP, une vidéo[8] explique de façon simple ce qu'est le TIG (en français, en allemand et en anglais). Un aide-mémoire sur le sujet y est aussi disponible. Des aide-mémoire avec un code QR menant à la vidéo sont également envoyés directement aux personnes concernées et à différentes institutions. En outre, les informations sur le TIG et la

[6] Rapport d'activité 2024 du Contrôle des finances
[7] Source : Office fédéral de la statistique, tab. n° 19.04.03.13, *Gemeinnützige Arbeit nach Kanton, Abschlussjahr und Einsatzstunden - 1996-2023* | *Tabelle* (tableau en allemand)
[8] https://www.ajv.sid.be.ch/fr/start/themen/bewaehrungs--und-vollzugsdienste--bvd-/sondervollzugsformen.html

marche à suivre figurent aussi sur les ordonnances pénales adressées aux personnes condamnées.

L’offre de TIG est donc vaste et les informations sur ce sujet sont déjà nombreuses et facilement accessibles. Le Conseil-exécutif propose donc d’adopter la présente motion et de la classer.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	124-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.319
Déposée le :	04.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Pardini (Lyss, PS ; porte-parole) Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Esseiva (Bern, PLR) Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC) Schild (Bern, PVL) Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1417/2025 du 17 décembre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Dépôt d'une initiative par le canton de Berne intitulée « Le travail d'intérêt général plutôt qu'une peine privative de liberté de substitution pour les personnes qui ne paient pas une peine pécuniaire ou une amende »

Conformément à l'article 116, alinéa 2 du Règlement du Grand Conseil, le Conseil-exécutif est invité à déposer une initiative cantonale auprès des autorités fédérales, au sens de l'article 160, alinéa 1 Cst., libellée dans les termes suivants :

« La Confédération est invitée à élaborer un projet visant à modifier l'article 79a CP, et l'article 79a, alinéa 2 CP en particulier, de manière à permettre une conversion en travail d'intérêt général même après le prononcé d'une peine privative de liberté de substitution.

Art. 79a, al. 1, let. *d* AP-CP *nouveau* : une peine privative de liberté de substitution
Art. 79a, al. 2 AP-CP : *à supprimer* »

Développement :

En 2023, 53 % de toutes les incarcérations en Suisse (4964 au total) étaient des peines privatives de liberté de substitution[1]. La peine privative de liberté de substitution est une forme d'exécution pénale prévue pour des personnes qui ne peuvent pas ou qui ne veulent pas s'acquitter

[1] https://www.srf.ch/news/schweiz/umstrittene-haftstrafen-ins-gefaengnis-wegen-schwarzfahrens?utm_source=chatgpt.com

d'une amende ou d'une peine pécuniaire, et qui doivent alors purger une peine privative de liberté. En plus de toucher surtout des personnes en situation économique précaire, cette pratique ne contribue pas à leur réinsertion sociale. Elle peut même avoir l'effet inverse et entraîner la perte d'un logement, d'un emploi ou d'un encadrement familial. Dans le même temps, ces courtes peines privatives de liberté ont un poids excessif sur les établissements pénitentiaires ; elles constituent une charge financière importante, sans qu'un bénéfice soit perceptible sur le plan de la sécurité.

L'article 79a, alinéa 2 CP exclut l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution sous la forme d'un travail d'intérêt général. En pratique, cela signifie que les personnes qui n'ont pas pu s'acquitter d'une amende ou d'une peine pécuniaire et qui ont déjà été condamnées à une peine privative de liberté de substitution n'ont plus la possibilité de la purger sous la forme d'un travail d'intérêt général. Ce raisonnement reposait sur la conviction que la personne condamnée devait être déterminée à purger sa peine sous la forme d'un travail d'intérêt général. Le simple fait d'attendre la convocation pour commencer à purger la peine privative de liberté de substitution ne devait pas être récompensé par la possibilité d'effectuer un travail[2].

Le critère de la « détermination » à vouloir effectuer un travail d'intérêt général comme critère pour éviter une peine privative de liberté de substitution doit être apprécié avec circonspection du point de vue de l'État de droit. Il contredit le principe de proportionnalité, va à l'encontre de l'exigence de réinsertion sociale et désavantage les personnes dont les conditions de vie sont déjà précaires.

Le travail d'intérêt général favorise la réinsertion, il renforce les relations sociales, il permet aux personnes condamnées de se rendre utiles à la communauté, il accentue le sens des responsabilités, il entraîne souvent des répercussions bénéfiques sur le développement personnel et il atténue les risques de récidive. Par ailleurs, il soulage les budgets publics, sachant qu'une nuit d'incarcération coûte entre 200 et 400 francs en fonction des cantons, soit plusieurs dizaines de millions de francs par an. La charge administrative liée au travail d'intérêt général, elle aussi, est nettement inférieure à celle liée aux peines privatives de liberté de substitution.

L'obstacle juridique que constitue l'article 79a, alinéa 2 CP empêche de mesurer pleinement ces effets positifs.

Dans le canton de Berne, le taux d'occupation des prisons atteint 103 %, dans les cantons de Genève et de Vaud 115 %. Les prisons des cantons de Zurich, de Bâle-Campagne, d'Argovie, de Saint-Gall, de Lucerne et des Grisons affichent, pour leur part, un taux d'occupation compris entre 90 et 100 %[3]. Les prisons suisses sont pleines. Toute peine privative de liberté de substitution qui aurait été évitable représente une charge supplémentaire et inutile. Une gestion flexible, sous la forme d'une conversion a posteriori en travail d'intérêt général, pourrait permettre de désengorger sensiblement les centres de détention sans compromettre l'objectif de la peine.

Le CP sert à punir les infractions, sans perdre de vue la réinsertion sociale pour autant. L'article 79a, alinéa 2 s'inscrit en porte-à-faux avec cette intention, en refusant aux personnes concernées une alternative constructive à la détention, alternative qui serait mieux en phase avec l'esprit de l'exécution des peines.

[2] Brägger Benjamin F./Zangger Tanja, Freiheitsentzug in der Schweiz, Handbuch zu grundlegenden Fragen und aktuellen Herausforderungen, Berne, 2020, p. 275
[3] Monitorage de la privation de liberté | CSCSP

Réponse du Conseil-exécutif

Durant les sept premiers mois de l'année en cours, les prisons régionales (PR) du canton de Berne (hors détention administrative à la PR Moutier) ont connu un taux d'occupation de 127,3 % (données cumulées). En Suisse, quelque 5500 personnes sont incarcérées chaque année en exécution d'une peine privative de liberté de substitution.[4] Le travail d'intérêt général (TIG) peut offrir des chances de réinsertion sociale en particulier aux personnes en difficulté financière ; toutefois, aucun effet préventif n'est prouvé à ce jour, ni aucune réduction du taux de récidive.

La conviction du législateur mentionnée plus haut, selon laquelle la personne condamnée devrait être déterminée à effectuer un TIG, est respectée, puisque cette personne doit en faire la demande. Il est donc difficile de saisir pourquoi la personne condamnée ne pourrait pas aussi avoir la possibilité d'effectuer un TIG après la conversion de l'amende en peine privative de liberté de substitution.

La différence de traitement avec la surveillance électronique n'est pas compréhensible non plus. En effet, les peines privatives de liberté de substitution peuvent expressément aujourd'hui être exécutées sous forme de surveillance électronique, mais non sous forme de TIG (cf. art. 79b vs art. 79a, al. 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP ; RS 311.0]).

Au chapitre juridique, le Conseil-exécutif demande toutefois que la formulation du texte de l'initiative cantonale soit précisée, notamment les expressions *« conversion en travail d'intérêt général » et « prononcé d'une peine privative de liberté de substitution »*.

La conversion d'une amende ou d'une peine pécuniaire en peine privative de liberté de substitution découle directement de la loi et du jugement à appliquer, voire du défaut d'encaissement et de l'impossibilité de recouvrement ; une peine privative de liberté de substitution n'est donc pas « prononcée » en complément.[5] En outre, il ne s'agit pas d'une « conversion » en travail d'intérêt général. Ce dernier n'est pas un type de peine prononcée par la justice mais une forme particulière d'exécution d'une peine, ordonnée par l'autorité d'exécution sur demande de la personne condamnée. En conséquence, le libellé de l'initiative cantonale doit être modifié comme suit :

« La Confédération est invitée à élaborer un projet visant à modifier l'article 79a CP, et l'article 79a, alinéa 2 CP en particulier, de manière à permettre ***l'exécution*** *d'une peine privative de liberté de substitution sous la forme d'un travail d'intérêt général ~~une conversion en travail d'intérêt général même après le prononcé d'une peine privative de liberté de substitution~~.*

Art. 79a, al. 1, let. *d* AP-CP *nouveau* : une peine privative de liberté de substitution
Art. 79a, al. 2 AP-CP : *à supprimer* »

Le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil d'accepter la motion en tenant compte de la modification à apporter au libellé de l'initiative cantonale.

Destinataire
– Grand Conseil

[4] Weber Jonas, «Würde man reformieren, könnte man viel sparen» (Réformer ferait économiser), Plädoyer 3/2025, p. 6 ss
[5] Cf. les décisions de la Cour suprême du canton de Berne : SK 19 185 du 25 juillet 2019, ch. III. 18 ; SK 19 309 du 18 novembre 2019, ch. IV. 20 avec renvoi au Basler Kommentar, Strafrecht-DOLGE (commentaire bâlois du droit pénal), n° 13 ad art. 36.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	161-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.359
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) (porte-parole) Hegg (Lyss, PLR) Maurer (Sumiswald, UDF) Ryser (Seftigen, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1374/2025 du 10 décembre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Des containers pour décongestionner l'exécution judiciaire dans le canton

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre à disposition des containers temporaires et modulables d'une capacité au moins équivalente à la moitié des places de détention qui étaient prévues dans l'affaire 2024.SIDAJV.127[1], de sorte à décongestionner l'exécution judiciaire dans le canton jusqu'à l'ouverture du nouveau bâtiment de Witzwil.

Développement :

Départagé par la voix prépondérante de la présidente, le Grand Conseil a rejeté, le 11 septembre 2024, la solution proposée par le Conseil-exécutif d'installer 40 places de détention provisoires dans des containers à la Prison régionale de Berthoud. Cette décision doit être respectée. Comme prédit par le Conseil-exécutif, pour permettre une exécution judiciaire conforme à la loi, les prisons ont toléré une surpopulation qui, malgré les postes supplémentaires pourvus de façon temporaire, a entraîné une surcharge de travail pour le personnel. Selon le plan directeur, un nouveau bâtiment carcéral sera construit au sein de l'EP Witzwil actuel durant la première moitié des années 2030 et proposera ainsi des places de détention supplémentaires. L'EP Thorberg sera ensuite à disposition « en réserve » pour l'exécution des peines, ce qui devrait détendre sensiblement la situation. En attendant l'ouverture du nouveau bâtiment et au vu de la surpopulation carcérale actuelle dans le canton, qui n'est pas sans peser sur le personnel et les personnes détenues, il semble judicieux d'installer des containers à titre transitoire, toutefois dans une mesure moindre que celle

[1] Office de l'exécution judiciaire ; création et gestion de places provisoires pour la détention à la Prison régionale de Berthoud durant la période 2024-2026 en vue d'absorber la vague de peines privatives de liberté de substitution à exécuter en remplacement d'amendes ; crédit supplémentaire pour le groupe de produits 4463000001 Exécution judiciaire ; crédit d'objet

proposée au départ par le Conseil-exécutif, à savoir entre 20 et 30 places. Ce faisant, il serait avantageux de privilégier des containers modulables, qui pourraient aussi être utilisés plus tard sur un autre site. La mise à disposition de places de détention supplémentaires, modulables et temporaires sous la forme de containers (idéalement dans l'enceinte d'une prison) contribuerait à décongestionner rapidement l'exécution judiciaire bernoise.

Réponse du Conseil-exécutif

La situation dans les prisons régionales (PR) bernoises ne s'est pas détendue depuis le rejet de la solution proposée par le Conseil-exécutif d'installer des containers carcéraux à la PR Berthoud. Le taux d'occupation des PR du canton (hors détention administrative à la PR Moutier) était de 127,3 % durant les sept premiers mois de la présente année (données cumulées). Comme indiqué dans l'intervention, ce n'est qu'avec la construction du nouveau bâtiment carcéral au sein de l'Établissement pénitentiaire (EP) de Witzwil et la poursuite de l'exploitation de l'EP Thorberg que la situation pourra s'améliorer à long terme. Les infrastructures existantes ont certes réussi, au cours des dernières années, à faire face à des pics d'occupation sur des périodes limitées. Cependant, en raison des évolutions actuelles et des charges supplémentaires, notamment les répercussions des retards accumulés dans l'encaissement des amendes, la suroccupation est permanente et il est devenu impossible de la compenser.

Par conséquent, le Conseil-exécutif est toujours favorable à la création de places de détention provisoires pour décharger les PR et le milieu de l'exécution des peines et mesures en général. D'autres cantons ont déjà mis en place de telles solutions avec des résultats positifs : le canton de Lucerne notamment l'a fait récemment au sein de l'EP Wauwilermoos. L'installation de containers carcéraux provisoires permet une augmentation à long terme de la capacité d'accueil de personnes détenues. En outre, celles-ci peuvent être mieux réparties en fonction de leur type de détention, ce qui améliore la sécurité. Des effets de synergie peuvent aussi être utilisés dans les domaines de l'administration, de la logistique et de la sécurité, puisque les containers se trouveraient dans le périmètre d'une prison ou d'un établissement pénitentiaire.

Le Conseil-exécutif recommande d'adopter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	294-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.1465
Déposée le :	24.11.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Daphinoff (Bern, Le Centre) (porte-parole) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Schild (Bern, PVL) Hess (Nidau, PLR) Hegg (Lyss, PLR) Spahr (Lengnau BE, UDC) Maurer (Sumiswald, UDF) Zimmerli (Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 27.11.2025
N° d'ACE :	133/2026 du 11 février 2026
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Points 1 à 6 : adoption et classement** **Points 7 et 8 : adoption**

Projet pilote « super-physionomistes » pour renforcer le travail policier dans le canton de BerneProjet pilote « super-physionomistes » pour renforcer le travail policier dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. lancer un projet pilote « super-physionomistes » au sein de la Police cantonale bernoise afin d'identifier les policières et policiers ayant une faculté à traiter les données faciales supérieure à la moyenne, et de les former de sorte à tirer parti de cette aptitude dans le travail de la police, en particulier pour la reconnaissance basée sur des images, les enquêtes criminelles ainsi que le soutien aux travaux de recherche et d'investigation ;

2. évaluer, adapter ou développer des procédures de test et de sélection, par exemple avec le soutien de Meike Ramon, experte locale du domaine des super-physionomistes reconnue mondialement, et les valider dans la pratique afin d'identifier de manière fiable de potentiels super-physionomistes au sein des forces de police ;

3. définir des champs d'action concrets et des processus pour le projet pilote et accompagner sa mise en œuvre d'un suivi scientifique, par exemple dans les domaines de la reconnaissance de séries, la comparaison d'images, l'identification lors de grandes manifestations ou le soutien aux services d'investigation ;

4. garantir le recensement de cette faculté à large échelle, par exemple lors du recrutement ou de l'entrée à la police cantonale bernoise ;

5. garantir des conditions éthiques, légales et conformes à la protection des données, en particulier en ce qui concerne la transparence, la documentation, la traçabilité et la proportionnalité de l'intervention de super-physionomistes ;

6. évaluer systématiquement la phase pilote à l'aide de critères mesurables comme le taux de réussite, les fausses alertes, l'efficience des ressources, la charge de travail et l'acceptation au sein du corps de police ;

7. soumettre au Grand Conseil un rapport à l'issue de la phase pilote, qui présentera les résultats obtenus, les conclusions ainsi que des propositions d'intégration à long terme ou de développement du programme de travail avec des super-physionomistes dans le canton de Berne ;

8. garantir l'assurance de qualité sur la durée en mettant en place un processus qui prévoit de nouveaux tests après *x* années.

Développement :

Les super-physionomistes sont des personnes qui possèdent une capacité à reconnaître les visages nettement supérieure à la moyenne de la population. Les résultats d'une étude basée sur des cas issus d'enquêtes pénales réalisées en Suisse apportent la première preuve empirique que les super-physionomistes parviennent à des taux de réussite considérablement plus élevés que les personnes du groupe de contrôle lors d'activités authentiques de recherche (p. ex. lors d'analyses d'images de vidéosurveillance ou d'identification de séries). La faculté à comparer rapidement et précisément des visages, et à les reconnaître longtemps plus tard, varie fortement d'un individu à l'autre. Tandis que les systèmes de reconnaissance faciale automatisés sont de plus en plus problématiques sur le plan juridique et éthique, les super-physionomistes offrent une solution humaine performante, contrôlable et attestée par la pratique.

Cette récente étude suisse (Mayer & Ramon, 2023) livre pour la première fois une preuve empirique que les super-physionomistes sont capables d'apporter une véritable plus-value dans des contextes policiers réels. L'essai pilote de la police cantonale et municipale de Saint-Gall montre en outre que le recours à des super-physionomistes pour identifier des autrices et auteurs d'actes punissables non connus, reconnaître des séries ou surveiller de grandes manifestations est remarquable, les résultats présentant un niveau élevé de concordance entre plusieurs super-physionomistes et des taux d'erreurs extrêmement faibles.

Au vu des expériences positives faites par d'autres cantons et des autorités de police européennes, il est opportun que le canton de Berne évalue lui aussi cette possibilité.

Parmi les expériences positives des dernières années, on peut citer :

- le projet pilote d'une année de la police cantonale et municipale de Saint-Gall (2024-2025), dont les plus de 300 cas investigués ont présenté un taux de réussite et de concordance des appréciations des super-physionomistes très élevé,
- la mobilisation réussie de super-physionomistes au sein de la police municipale de Winterthour (NZZ du 10.10.2022 ; NZZ du 01.01.2023 ; NZZ du 24.02.2025), qui a motivé la police cantonale et municipale de Saint-Gall à lancer son projet pilote,
- le projet pilote en cours en Autriche (Bundesministerium Inneres, Bundeskriminalamt, 9.10.2025), lors duquel 30 super-physionomistes sont mobilisés dans divers domaines,

- ainsi que le programme de la police de Berlin, lors duquel celle-ci a sélectionné des super-physionomistes sur la base d'une procédure rigide développée par ses soins et les a mobilisés aussi bien au sein de son office central à des fins de recherches que lors de grandes manifestations (Tagesspiegel du 30.05.2024).

Une phase pilote ciblée, bénéficiant d'un suivi scientifique, permet de clarifier de façon empirique les possibilités, les limites et les conditions du recours à des super-physionomistes, avant de réaliser une mise en œuvre durable ou une répartition des ressources. La combinaison entre expertise humaine des super-physionomistes et soutien technique (p. ex. par enregistrement vidéo ou présélection algorithmique) se présente comme une alternative aux systèmes de reconnaissance faciale entièrement automatisés, qui plus est efficiente en matière de ressources, acceptable sur le plan éthique et conforme à la protection des données.

Les facultés exceptionnelles des super-physionomistes sont particulièrement demandées là où les systèmes techniques atteignent leurs limites et où la perception humaine peut faire une grande différence. Comme un tel projet impliquerait de ne tester et de ne mobiliser de façon ciblée que des agentes et agents de police déjà en place, il n'engendrerait aucun coût en personnel supplémentaire. Dans le même temps, l'approche ne pose aucun problème de protection des données, puisqu'elle repose sur la perception humaine et ne requiert aucun nouveau système de surveillance.

Un tel projet pilote dans le canton de Berne permettrait de tester cette méthode innovante et éprouvée en conditions réelles, de mettre en place un suivi scientifique et de profiter des expériences d'autres cantons. Il augmenterait également l'efficience de la reconnaissance d'images et des enquêtes criminelles et renforcerait la capacité à intervenir lors de grands événements et de manifestations. Le canton pourrait ainsi apporter une contribution active au développement d'un travail policier moderne, responsable et fondé sur des bases scientifiques.

Motivation de l'urgence : les débordements lors de la manifestation non autorisée en faveur de la Palestine survenus à Berne ont entraîné de graves conséquences pour la sécurité publique et les forces de l'ordre. Le besoin de renforcer les capacités d'identification et d'investigation de la police est grand. Le recours à des super-physionomistes repose sur le personnel en place et peut donc être mis en œuvre avec diligence. Au vu des résultats positifs obtenus à Saint-Gall, qui devraient être corroborés au niveau international par l'Autriche, le lancement rapide d'un projet pilote dans le canton de Berne est dicté par l'urgence et la nécessité.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d *et* h *de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1], art. 23, al. 2 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration [loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01] et art. 6 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel [LPers ; RSB 153.01]).*

Point 1

Le projet « super-physionomistes » a démarré à la Police cantonale bernoise (POCA) en 2024 et sa mise en œuvre est déjà en cours. Tous les membres de la POCA en ont été informés en novembre 2025 et ont eu la possibilité de s'inscrire sur une base volontaire à une procédure de test standardisée visant à sélectionner les potentiels super-physionomistes. Cette dernière a eu lieu en janvier et en février 2026. Elle sera suivie d'une phase pilote, qui durera un an environ : les utilisations possibles des compétences des super-physionomistes seront testées en

pratique. La POCA souhaite utiliser ces capacités de façon efficace et ciblée et cette phase pilote permettra d'évaluer plus précisément les domaines d'application possibles.

Point 2

Différentes procédures de test ont été évaluées par la POCA dans le cadre du projet « super-physionomistes ». La procédure de test définie pour la première sélection a été élaborée avec la Haute école spécialisée bernoise, sous la direction scientifique de la professeure Meike Ramon.

Point 3

La phase pilote vise à déterminer les domaines d'application possibles. Il s'agit, entre autres, des grandes manifestations, des opérations de recherche, des enquêtes criminelles et de la reconnaissance basée sur des images. Sur le plan organisationnel, les activités des super-physionomistes seront intégrées aux structures ordinaires de la POCA. Au début du projet pilote, un atelier sera organisé avec les parties prenantes internes à la police. Bien entendu, des nouvelles connaissances seront acquises tout au long du projet et les processus seront améliorés si besoin. Aucun accompagnement scientifique n'est prévu pendant la mise en œuvre pratique. Dans le cadre des activités ordinaires de la police, les super-physionomistes pourraient permettre d'établir des indices supplémentaires dans des enquêtes. Le travail de police repose sur des processus éprouvés et efficaces. Par conséquent, le Conseil-exécutif estime qu'un accompagnement scientifique pour cette étape n'est pas nécessaire.

Point 4

Le projet comprend le recensement des facultés de super-physionomistes des membres de la POCA à une échelle aussi large que possible. En effet, l'ensemble des membres de la POCA ont la possibilité de s'inscrire pour réaliser le test. En outre, indépendamment des résultats du projet pilote, il est prévu de tester les facultés de super-physionomistes des futurs nouveaux membres (p. ex. dans le cadre de nouveaux tests ou à l'école de police). Les expériences tirées du projet pilote seront prises en compte pour déterminer les procédures de sélection et les activités futures des super-physionomistes.

Point 5

L'identification de personnes fait partie des tâches de base de la police et les bases légales correspondantes se trouvent dans le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0) et la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1). Comme toute action policière, les tâches des super-physionomistes doivent respecter le principe de la proportionnalité et être clairement documentées (p. ex. sous la forme de rapports succincts). Les super-physionomistes font de la reconnaissance faciale : cela peut constituer des indices dans des enquêtes mais ne correspond pas à une identification formelle.

Point 6

La POCA prévoit d'effectuer une évaluation dans le cadre du projet pilote, en particulier pour que les connaissances acquises permettent l'implication à long terme des super-physionomistes au sein de la police. Comme déjà indiqué, les résultats des reconnaissances faciales seront documentés et évalués à l'aide de critères mesurables. Cette nouvelle activité sera certainement bien acceptée au sein du corps de police : la participation au test est facultative et l'expérience de la Police cantonale de Saint-Gall dans ce domaine s'est révélée positive.

Point 7

Les résultats de la phase pilote seront consignés dans un rapport qui contiendra les principales connaissances acquises et les conclusions à en tirer pour l'implication future des super-physionomistes.

Point 8

Indépendamment des résultats du projet pilote, des tests périodiques seront menés à l'avenir à des intervalles qui restent à déterminer, étant donné que les capacités des super-physionomistes peuvent évoluer avec le temps.

Au vu des explications ci-dessus, le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement des points 1 à 6 et l'adoption des points 7 et 8.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	163-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.361
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gasser (Ostermundigen, PVL ; porte-parole) Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Müller (Orvin, UDC) de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Kocher Hirt (Worben, PS) Schild (Bern, PVL) Steiner (Boll, PEV) Esseiva (Bern, PLR) Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) Marti (Scheunen, Le Centre) Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1418/2025 du 17 décembre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Empêcher la violence aussi au-delà des frontières cantonales

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de créer les bases juridiques nécessaires pour que les ordonnances exécutoires édictées par d'autres cantons dans le domaine de la protection contre la violence puissent être appliquées aussi dans le canton de Berne, et qu'il soit donc également possible d'y prendre des sanctions en cas de violation de ces ordonnances ;

2. de s'engager auprès de la Confédération et au sein des organes intercantonaux en faveur de l'échange intercantonal des données relatives aux ordonnances exécutoires dans le domaine de la protection contre la violence, dans le respect de la protection des données et dans les limites du strict nécessaire ;

3. de créer, dans le respect de la protection des données et dans les limites du strict nécessaire, les bases légales nécessaires à l'échange intercantonal des données relatives

aux ordonnances exécutoires dans le domaine de la protection contre la violence au sens des articles 83 et suivants de la loi sur la police.

Développement :

Lésions corporelles, abus de contrainte, violence sexuelle : jamais les services d'aide aux victimes n'ont été autant sollicités. Les femmes et les moins de 18 ans sont les plus touchés. En 2024, les services d'aide aux victimes ont battu le triste record de 51 500 consultations, soit une augmentation de 5 % par rapport à l'année précédente.

Aujourd'hui, les articles 83 et suivants de la loi bernoise sur la police prévoient déjà des mesures appropriées, telles que la possibilité de prononcer une interdiction de contact et de périmètre à l'encontre des personnes susceptibles de commettre des actes de violence. En complément, les tribunaux civils ont la possibilité, sur demande, d'édicter des ordonnances exécutoires de droit civil, notamment des interdictions de contact. Celles-ci déploient leurs effets au-delà des frontières cantonales, ce qui ne s'applique toutefois pas aux mesures de protection policières. Ainsi, à l'heure actuelle, si un autre canton ordonne une mesure de protection, la police bernoise ne peut pas l'exécuter sur le sol bernois ni sanctionner les violations d'ordonnances émises par d'autres cantons. Cette situation entraîne un vide juridique dangereux, notamment dans les cas de violence domestique ou de harcèlement (stalking), la violence ne connaissant hélas pas les frontières cantonales.

Si la personne dont émane le danger de mort et celle qui y est exposée ne résident pas ou ne se trouvent pas dans le même canton, la situation devient particulièrement délicate. Prenons un exemple : si la police argovienne ordonne une mesure de protection, mais que la personne dangereuse se rapproche de sa victime ou la poursuit sur le territoire bernois, la police bernoise ne peut pas appliquer les ordonnances exécutoires argoviennes ; elle ne pourrait le faire qu'en application d'une ordonnance spéciale, fondée sur la loi bernoise sur la police, qui permettrait de protéger efficacement la victime et de sanctionner le coupable de l'infraction également dans le canton de Berne.

La motion a pour but de mieux protéger les victimes et de renforcer la capacité d'action pénale bernoise. Dans le même temps, il convient de donner dorénavant au canton de Berne les moyens d'informer systématiquement les autres cantons des ordonnances exécutoires qu'il prend, l'objectif étant que tous les cantons collaborent plus étroitement dans ce domaine, échangent leurs données et exécutent mutuellement leurs ordonnances de protection sur leur propre territoire. Les motionnaires insistent pour que le gouvernement intervienne au sein des organes intercantonaux et auprès de la Confédération de sorte que les cantons se rallient le plus rapidement possible à cet objectif. Il ne faudrait pas tarder à réviser les bases légales bernoises, car même si, dans un premier temps, le canton de Berne ne reçoit des données que de quelques autres cantons, de nouvelles bases légales lui permettraient, à lui, de transmettre à d'autres les données relevant de sa souveraineté et utiles à la protection des victimes de violence.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme le constatent à juste titre les motionnaires, les bases légales en vigueur ne permettent pas, en principe, d'appliquer les ordonnances exécutoires édictées par d'autres cantons dans le domaine de la protection contre la violence. Il faut qu'une ordonnance spéciale, fondée sur la loi bernoise sur la police, soit édictée dans chaque cas. En effet, les mesures de protection policières étant fondées sur la législation cantonale, elles ne valent, en principe, que dans le canton qui les a ordonnées. Ainsi, les interdictions de contact et de périmètre ou encore les

mesures d'éloignement prononcées par la Police cantonale bernoise (POCA) et fondées sur la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1) du canton de Berne ne s'appliquent que dans le canton de Berne. Il en va autrement des mesures de protection ordonnées sur la base du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) qui sont valables, elles, dans toute la Suisse.

Si une personne menacée vit, par exemple, dans le canton de Berne, mais travaille dans le canton de Soleure, il ne serait pas interdit à la personne la menaçant de s'approcher d'elle sur son lieu de travail. Dans la pratique, la POCA pourrait, dans une telle situation, prendre contact avec la police du canton de Soleure en s'appuyant sur l'article 144 LPol (transmission de données personnelles, au cas par cas) et lui demander de prononcer une interdiction de contact et de périmètre, ou une mesure d'éloignement, reposant sur la législation soleuroise. En sens inverse, la POCA peut elle aussi prononcer des mesures fondées sur la loi bernoise sur la police si un autre corps de police ou une personne menacée l'informe de la situation de menace. Il est donc essentiel que les polices cantonales aient au moins connaissance des incidents survenant dans les autres cantons ou en lien avec eux. Il n'existe toutefois à l'heure actuelle aucune base légale permettant l'échange d'informations indépendamment d'un cas précis. Le droit en vigueur ne prévoit pas davantage la reconnaissance automatique d'une décision extracantonale ni son extension au canton de Berne. Dans la pratique, il en découle, dans certains cas, que plusieurs cantons prennent des mesures applicables sur leur territoire respectif et n'aient connaissance des autres démarches en cours qu'ultérieurement, par exemple à l'occasion d'une procédure pénale. Il arrive aussi que les cantons ne sachent tout simplement rien des menaces pouvant s'exercer sur leur territoire. Un échange de données amélioré permettrait aux autorités de prendre plus rapidement des mesures adéquates et coordonnées ; il s'agit donc là d'un enjeu central pour les corps de police. La situation juridique actuelle n'étant pas satisfaisante sur ce point, le Conseil-exécutif voit d'un bon œil l'orientation générale proposée par la motion, qu'il soutient.

Le Conseil-exécutif est d'avis qu'un concordat serait la meilleure manière de mettre en œuvre les exigences formulées par les motionnaires, tant sur l'échange de données entre polices que sur l'exécution de mesures ordonnées dans d'autres cantons.

Concernant l'échange d'informations policières, les cantons, y compris le canton de Berne, préparent déjà un concordat sur le sujet au niveau de la Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse, dans le cadre du projet POLAP+. Une fois ce concordat entré en vigueur, les membres des corps de police pourront accéder aux données policières des autres cantons au cas par cas grâce à la procédure de consultation, sans être obligés, comme aujourd'hui, de prendre contact personnellement.

Selon la planification actuelle, une première consultation sur le projet de concordat POLAP devrait être menée au premier semestre 2026. Certes, ce projet ne prévoit pas la communication systématique des mesures de protection prises par un canton. Mais l'introduction de POLAP+ améliorera déjà fortement l'échange intercantonal des données policières. Dans ce domaine, soulignons que de telles annonces ne sont pertinentes pour le canton qui les reçoit que si une situation peut bel et bien générer un danger, au moins hypothétique, sur son territoire. Pour ces cas précisément, les systèmes policiers pourront, après l'entrée en vigueur de POLAP+, être examinés pour déterminer ce qui pourrait être préférable à une obligation systématique de communication.

Le Conseil-exécutif est également favorable à la création de bases légales établissant la possibilité d'exécuter dans le canton de Berne des mesures de protection prononcées dans d'autres cantons et de sanctionner leur non-respect. La meilleure voie pour ce faire serait

probablement aussi celle du concordat. Créer des bases légales dans la législation cantonale sur la police, comme le demande la motion, est aussi une option envisageable en principe, si ce n'est qu'elle présente plusieurs inconvénients par rapport au concordat. Des préoccupations d'ordre pratique, notamment, car les standards des mesures de protection cantonales varient fortement. En comparaison intercantonale, les possibilités ménagées par la loi bernoise sur la police sont assez étendues. Il faudrait alors se demander comment traiter les cas dans lesquels les bases légales bernoises prévoient des mesures plus poussées que celles prononcées dans un autre canton.[1] De plus, une modification de la législation cantonale sur la police prendrait aussi un certain temps.

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) suit de près les travaux législatifs en lien avec la violence domestique. Le Conseil-exécutif poursuivra, au sein de la CCDJP et auprès de la Confédération, son action engagée en faveur de solutions efficaces et de progrès dans la protection face aux personnes exerçant de la violence, tout en examinant comment la législation cantonale pourrait être optimisée.

En conclusion, le Conseil-exécutif voit d'un bon œil l'orientation préconisée par la motion pour améliorer l'échange de données et l'exécution de mesures de protection dans le domaine de la violence. Il propose au Grand Conseil d'adopter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Sur ce point, le « dialogue stratégique sur la violence domestique » qui a cours au niveau fédéral est intéressant aussi. Il vise à harmoniser les mesures au niveau intercantonal afin de mieux assurer la protection des victimes. Dans la feuille de route que la Confédération et les cantons ont dressée sur ce sujet, le champ d'action 10 prévoit qu'un projet intercantonal sera lancé pour déterminer les standards qu'une législation cantonale doit remplir pour garantir une protection efficace des victimes.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	217-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.483
Déposée le :	02.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Kropf (Thun, PS) (porte-parole) Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) Ammann (Bern, LG) Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Buri (Konolfingen, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	83/2026 du 28 janvier 2026
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Organisme indépendant d'examen des plaintes relatives à l'action policière

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales pour l'instauration d'un organisme indépendant d'examen des plaintes relatives à l'action policière, qui soit subordonné au Parlement. Cet organisme serait appelé à traiter aussi bien les signalements issus de la population que ceux venant de la police elle-même.

Développement :

La protection des droits fondamentaux, en particulier l'intégrité physique, la liberté et l'égalité de traitement, est une des tâches prépondérantes de l'État de droit. Dans cette structure, la police joue un rôle important : elle veille au maintien de l'ordre public et garantit la sécurité. Or, pour ce faire, elle jouit aussi d'un certain monopole du pouvoir. Aussi ces rapports de force appellent-ils des mécanismes de contrôle particulièrement efficaces et transparents.

Pour l'instant, les plaintes à l'encontre de la police dans le canton de Berne sont traitées soit directement par des organes internes, soit par le Tribunal administratif ou encore par le Ministère public dans le cadre d'une poursuite pénale. Toutefois, pour les personnes concernées, les recours administratifs et les dénonciations sont complexes et semés d'embûches. Dans ce contexte, les griefs suivants se font régulièrement entendre : manque d'indépendance, de transparence et de crédibilité. Au sein de la population, en particulier parmi les groupes marginalisés, la confiance en un examen indépendant et équitable des accusations émises à l'encontre des forces de police est de plus en plus en déclin.

Plusieurs rapports d'organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe ou l'ONU recommandent la mise en place de mécanismes indépendants, contrôlés par la société civile, pour l'examen des plaintes relatives à des comportements policiers inappropriés. En 2018, le Conseil fédéral avait adopté une telle recommandation du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU. Dans d'autres pays également, notamment l'Allemagne ou l'Irlande du Nord, ainsi que dans plusieurs cantons (p. ex. Genève, Zurich ou Bâle-Ville), de tels organes d'examen ou de médiation ont été instaurés, qui livrent des données précieuses sur cette pratique. Un point important à prendre en compte est de garantir un accès facile à cet organisme d'examen des plaintes, notamment par le biais d'un formulaire de déclaration multilingue et des offres accessibles sans barrières pour les personnes en situation de handicap.

L'idée est que les policières et policiers puissent elles et eux aussi s'adresser à cet organisme, par exemple pour déclarer des irrégularités ou des erreurs, en cas de conflits sociaux ou personnels en lien avec leur activité ou en cas de problèmes avec leurs supérieures et supérieurs hiérarchiques. En instaurant un tel organisme, le canton de Berne pourrait jouer un rôle de pionnier au niveau suisse, comparable au modèle bernois « Ensemble contre la violence sexuelle ». En Allemagne, de tels postes (intitulés *Polizeibeauftragte*, que l'on peut traduire par « préposés à la police ») ont d'ores et déjà été créés dans neuf Länder.

Les objectifs de la présente motion sont les suivants :
- garantir l'**indépendance** des enquêtes sur l'action policière
- renforcer la **confiance de la population** envers l'État de droit et les organes étatiques tenus de rendre des comptes
- améliorer la **transparence et l'efficacité** en lien avec les plaintes
- promouvoir une **culture du droit à l'erreur et de l'autoréflexion au sein de la police**
- renforcer le professionnalisme policier en rendant plus rapidement visibles les problèmes systémiques à l'aide des remarques issus des rangs du corps de police (p. ex. directives d'intervention peu claires, équipement défaillant, structures contraignantes)
- soulager la police en cas de conflits internes, les agentes et agents de police ayant la possibilité de dénoncer sous le couvert de l'anonymat les situations difficiles ou les ordres discutables, sans craindre de représailles internes
- soulager l'administration et les tribunaux sur le plan des finances et des ressources humaines

La subordination de l'organisme d'examen des plaintes au Parlement garantirait un contrôle démocratique et éviterait des liens d'interdépendance avec l'exécutif ou la police elle-même. Quant à son aménagement concret, à savoir les compétences, les règles de procédure, la composition et le rattachement sur le plan administratif (p. ex. aux préfectures), il devra être précisé dans le cadre des travaux législatifs.

Un tel organisme d'examen des plaintes n'est en aucun cas dirigé contre la police. Au contraire, il vise également à protéger les policières et policiers ayant un comportement irréprochable, puisqu'il permet de réfuter en toute transparence et avec professionnalisme les accusations infondées. Il constituerait donc un instrument moderne, au service d'une action policière démocratique, responsable et proche des citoyennes et citoyens.

Réponse du Conseil-exécutif

Ces dernières années, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil se sont penchés à plusieurs reprises sur la thématique d'un organisme en charge des plaintes ou de la médiation en matière d'action policière (M 267-2015, M 108-2016, I 243-2018, M 152-2019, I 072-2024 et à l'occasion des débats sur la loi sur la police en 2017 et en 2023). Le Conseil-exécutif a alors toujours

exprimé l'avis qu'il existait suffisamment de services et de moyens appropriés pour signaler d'éventuels comportements fautifs de la police. Les personnes privées qui le veulent ont par exemple la possibilité de s'adresser directement à la Police cantonale pour lui dénoncer des comportements qu'elles estiment incorrects dans le cadre d'une procédure informelle et gratuite. Si les comportements en question s'avèrent pénalement répréhensibles, le cas est transmis au Ministère public pour instruction. S'ils n'ont pas de portée pénale, la POCA examine l'incident dans l'exercice de sa surveillance hiérarchique et prend les mesures qui s'imposent (relevant p. ex. du droit du personnel). Une dénonciation peut aussi être soumise à l'autorité de surveillance de la POCA, soit la Direction de la sécurité du canton de Berne. Enfin, il est possible de procéder à une dénonciation pénale et de déposer un recours contre les actes de procédure de la police devant la Cour suprême du canton de Berne, conformément à l'article 393, alinéa 1, lettre a du Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0).

Alors qu'un organisme chargé de traiter les plaintes tel que le demande la motion ne pourrait qu'énoncer des recommandations non contraignantes, les tribunaux et les autorités de surveillance prévues par la loi peuvent prononcer des mesures ayant, elles, un caractère contraignant. La création d'un organisme supplémentaire subordonné au Parlement générerait des redondances et alourdirait la charge administrative, sans sécurité juridique ni aucun bénéfice concret pour les personnes concernées. Il est déjà garanti aujourd'hui que les comportements fautifs et les irrégularités font l'objet d'une instruction et de sanctions. Une nouvelle instance dotée du seul caractère consultatif n'apporterait pas d'amélioration ni de garanties légales supplémentaires, tout en mobilisant des ressources et en gonflant les structures étatiques.

Les membres du personnel cantonal, et donc aussi les policières et les policiers, peuvent recourir à la plateforme de signalement des irrégularités du Contrôle des finances lorsqu'ils souhaitent communiquer en toute sécurité des irrégularités, des infractions aux prescriptions légales ou des comportements contraires à l'éthique.

Par ailleurs, le Conseil-exécutif souligne que la POCA met un point d'honneur à se comporter de manière responsable et respectueuse envers la population. Elle a par exemple développé et mis en place des formations continues spécifiques dont l'objectif est d'apprendre à déceler en amont les situations dans lesquelles il importe tout particulièrement de réfléchir aux attentes et aux appréciations mutuelles des parties (p. ex. lors de contrôles d'identité). On peut également mentionner à ce sujet le service spécialisé « Créer le lien », interlocuteur centralisé de la POCA pour les questions interculturelles, dont les ressources en personnel ont été augmentées ces dernières années. Ce service encourage et soutient les échanges entre la police et des communautés d'une grande diversité culturelle et religieuse, composées notamment de personnes issues de la migration. Enfin, il ne faut pas oublier ici la « Stratégie de la Police cantonale pour les années 2026-2029 », dont l'objectif stratégique « Promouvoir notre crédibilité et la confiance envers la police » doit être atteint par diverses mesures. Les indicateurs retenus pour jauger si cet objectif est atteint sont le nombre de dénonciations contre la police, de réclamations et de courriers de remerciement, mais aussi, de manière générale, le « Sondage auprès de la population ». La dernière édition de ce sondage, soit celle de 2024, montrait un niveau élevé de confiance dans la police partout dans le canton, un résultat positif qu'il s'agit de faire fructifier.

Le Grand Conseil a rejeté à maintes reprises (la dernière fois en automne 2023) la création d'un organisme de médiation ou de traitement des plaintes dénonçant des agissements policiers, arguant à chaque fois de l'absence de nécessité de créer une instance supplémentaire. Or, ni le contexte légal, ni la pratique de la surveillance, ni les structures de la police n'ont connu dans

l’intervalle des modifications susceptibles de justifier une nouvelle évaluation, et encore moins une conclusion différente. Le système en place s’est montré probant. Il garantit transparence, protection juridique efficace et répartition claire des tâches entre la police, les autorités de surveillance et la justice.

Le Conseil-exécutif rejette la critique de la police qui sous-tend la motion et tient à souligner une fois encore que la grande majorité des citoyennes et des citoyens, à savoir 88 %, font confiance à la POCA et qu’environ 86 % sont satisfaits de son action[1].

Le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Canton de Berne : La population bernoise se sent en sécurité dans le canton et fait confiance à la police

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	097-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.289
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Hegg (Lyss, PLR) (porte-parole) Schär (Schönried, PLR) Ryser (Seftigen, PVL) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC) Martin (Täuffelen, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.06.2025
N° d'ACE :	1414/2025 du 17 décembre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Renforcement de la sécurité intérieure et prévention des actes de violence extrémistes

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. pour faire face à la radicalisation, de développer un dispositif d'alerte précoce qui permette de détecter rapidement au niveau cantonal tout signal de radicalisation islamiste ou d'autres formes d'extrémisme ainsi que de prendre des mesures préventives ;

2. de renforcer la coopération entre les services de poursuites pénales, le Service de renseignement et les autorités chargées de l'intégration afin de mieux être à même de repérer les personnes potentiellement dangereuses et de donner son appui en faveur d'une capacité de réaction plus rapide ;

3. d'examiner quelle serait la base légale nécessaire à la mise en œuvre d'une pratique d'expulsion plus systématique des personnes criminelles étrangères ayant des antécédents extrémistes et d'intervenir au niveau fédéral pour faciliter leur expulsion.

Développement :

Les attentats islamistes en Autriche et en Allemagne montrent que les personnes autrices d'actes extrémistes se radicalisent parfois en ligne en l'espace de très peu de temps, puis commettent un acte violent sans crier gare. En Suisse aussi, cette évolution place les autorités de sécurité face à de nouveaux défis.

Les actes de violence extrémistes sont bien souvent perpétrés par des personnes qui n'ont pas d'antécédents judiciaires et sont inconnues des services de police, mais qui se sont radicalisées du jour au lendemain par le biais de la propagande en ligne. Dans ces cas-là, lorsque les dispositifs de sécurité existants interviennent, il est souvent trop tard.

Aussi faut-il mettre sur pied un dispositif cantonal d'alerte précoce pour contrer la radicalisation de manière à être en capacité d'identifier les personnes à risque, en collaboration avec les autorités de poursuite pénale et de sécurité, et de prendre les mesures adéquates afin d'être capable de prévenir de telles attaques dans le canton de Berne.

Il est également crucial de renforcer la coopération entre les autorités de poursuite pénale, le Service de renseignement et les services d'intégration afin d'être en mesure de mieux identifier les personnes potentiellement dangereuses et de prendre des mesures préventives à un stade précoce.

Autre problème, celui des expulsions insuffisantes de personnes étrangères criminelles ou radicalisées. Il éviter que les personnes en quête de protection en Suisse et qui sont opposées aux valeurs fondamentales libérales et démocratiques puissent rester durablement dans notre pays. Il est dès lors nécessaire d'appliquer les lois en vigueur relatives aux expulsions de manière plus systématique et d'envisager leur durcissement.

Motivation de l'urgence : les attentats en Europe montrent que le risque d'actes radicaux isolés est élevé. Si l'on veut empêcher que des actes de violence similaires ne se produisent en Suisse, il est impératif d'avoir une stratégie de sécurité proactive. La prévention est cruciale à la fois pour protéger la population et pour maintenir la confiance dans l'État de droit.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1 :
Aux niveaux fédéral et cantonal, il existe déjà des instruments permettant de détecter rapidement des signaux de radicalisation et de mettre en place des mesures préventives, notamment : les mesures de recherche du Service de renseignement de la Confédération (SRC), les mesures policières de limitation des risques, dont la gestion des menaces, les mesures policières de lutte contre le terrorisme ainsi que les poursuites pénales. Selon le Conseil-exécutif, ces instruments sont adaptés pour repérer des personnes possiblement dangereuses et agir en conséquence.

Dans la pratique, les autorités atteignent parfois leurs limites, notamment sur le plan du droit (fédéral). Les vidéos faisant l'apologie de la violence et les autres contenus pouvant pousser à la radicalisation sont certes consommés par certaines personnes, mais ils sont rarement diffusés publiquement. Ces contenus sont principalement échangés au sein de groupes fermés et de discussions privées. La recherche et la surveillance de tels contenus n'est possible actuellement que dans le cadre de procédures pénales en cas de soupçons suffisants, ou sur la base de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens ; RS 121) en cas de menaces concrètes. En pratique, les conditions sont rarement remplies. Dans le cadre de la

révision en cours de la LRens, le Conseil-exécutif intervient pour que les lacunes actuelles soient comblées.

La radicalisation peut autant avoir lieu dans le monde « réel » que sur Internet. Les plus jeunes qui développent des pensées extrémistes subissent souvent des influences provenant de l'un et de l'autre. Le Conseil-exécutif considère donc qu'il est pertinent de renforcer les structures et mesures actuelles. Il estime toutefois qu'un dispositif cantonal d'alerte précoce, tel que demandé dans l'intervention, ne changerait pas grand-chose face aux défis exposés précédemment, car il ne créerait pas de nouvelles possibilités d'enquête et d'intervention d'un point de vue juridique.

Lorsque la Police cantonale bernoise (POCA) a connaissance de personnes ou de groupes radicalisés, grâce à ses propres constatations ou à des signalements externes, elle prend déjà des mesures en collaboration avec d'autres autorités. En outre, les autorités et les institutions comptent parmi elles des personnes référentes qui ont été formées par le Service de gestion des menaces de la POCA et qui travaillent en étroite collaboration avec ce dernier. En plus de renforcer les structures existantes, le Conseil-exécutif estime donc qu'il serait judicieux de sensibiliser les collaboratrices et collaborateurs des autorités qui, de par leur fonction, peuvent être confrontés à des cas d'extrémisme. Les membre du corps enseignant et les personnes exerçant des professions d'encadrement sont particulièrement susceptibles de remarquer des signes de radicalisation et de jouer ainsi un rôle important de « détecteur ». Un grand pas en avant a été fait avec la campagne « Pas de place pour la haine » lancée par la POCA : cette dernière a pu, en collaboration avec d'autres services, former des recommandations pour les directions des écoles et le corps enseignant, qu'il s'agirait désormais d'approfondir. Favoriser les échanges avec les représentantes et représentants religieux est aussi un élément important. Comme dans tous les domaines de la prévention, la mise en place et le maintien de réseaux avec les acteurs concernés constitue une stratégie efficace.

Point 2
Les autorités de poursuite pénale, les services de renseignement et les autorités d'intégration disposent déjà d'instruments de collaboration, par exemple les discussions de cas interdisciplinaires. L'article 146a de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1)[1] traite explicitement de l'échange de données entre les autorités dans le domaine de la gestion cantonale des menaces et dispose que les personnes référentes de la gestion cantonale des menaces sont habilitées à recevoir toute communication concernant une éventuelle mise en danger de l'intégrité physique, psychique ou sexuelle et à la transmettre à la POCA. Ce même article autorise la POCA à collaborer avec les organismes publics et privés concernés et à tenir des réunions de synthèse pour identifier des dangers concrets et prévenir des infractions graves contre la vie ou l'intégrité corporelle.

Les échanges de données requis entre les autorités sont autorisés par les dispositions légales actuelles. Cependant, le Conseil-exécutif tient à faire remarquer qu'il ne peut pas indiquer dans quelle mesure les autorités et, en particulier, les écoles détectent les cas de radicalisation et signalent les dangers potentiels. Il faut donc continuer à renforcer les échanges entre les services concernés et la POCA, au sein d'un réseau.

Point 3
L'auteur de la motion demande la mise en œuvre d'une pratique d'expulsion plus systématique des personnes criminelles étrangères ayant des antécédents extrémistes. Une personne avec

[1] https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/551.1/versions/3048

des antécédents extrémistes représente un danger pour la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse et, conformément au droit en vigueur, l'Office fédéral de la police (fedpol) peut expulser une personne étrangère pour maintenir la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse[2]. Avant d'ordonner l'expulsion, fedpol consulte le SRC. Cette disposition légale ne s'applique donc pas uniquement aux personnes criminelles qui ont déjà été condamnées, mais aussi aux personnes dangereuses. Comme déjà indiqué dans les réponses aux questions 1 et 2, le cœur du problème est de parvenir à détecter les personnes dangereuses et à évaluer la menace qu'elles représentent. Le Conseil-exécutif est prêt à intervenir auprès de la Confédération en faveur de l'expulsion systématique des personnes dangereuses.

En résumé, des bases légales existent, les compétences sont réglées et les instruments de limitation des risques à disposition sont applicables. Les autorités concernées font déjà des efforts considérables pour atteindre les objectifs en question. Compte tenu de l'importance du sujet, le Conseil-exécutif est prêt à s'engager en faveur d'une intensification des efforts tel qu'indiqué précédemment et à intervenir au niveau fédéral. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[2] Art. 68 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	096-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.288
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Hegg (Lyss, PLR ; porte-parole) Schär (Schönried, PLR) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC) Martin (Täuffelen, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.06.2025
N° d'ACE :	1340/2025 du 3 décembre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Le Conseil-exécutif doit intervenir auprès de la Confédération pour accélérer le renvoi des requérantes et requérants d'asile déboutés

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'exposer la situation des requérantes et requérants d'asile déboutés qui ont commis des infractions dans le canton de Berne, en lien notamment avec les structures et les clans, la fréquence des infractions, la structure d'âge et le sexe ;

2. d'intervenir auprès de la Confédération pour que les requérantes et requérants d'asile déboutés soient expulsés plus rapidement, en particulier les récidivistes ;

3. de faire en sorte que l'analyse des supports de données électroniques soit étendue aux requérantes et requérants d'asile déboutés ;

4. d'intervenir auprès de la Confédération pour que le versement de l'aide au développement et des fonds de soutien émanant d'autres sources soit suspendu pour les pays qui ne reprennent pas leurs ressortissants (requérantes et requérants d'asile déboutés).

Développement :

Le canton de Berne compte de nombreux requérantes et requérants d'asile déboutés, qui devraient quitter le pays. Selon le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), nombre d'entre eux ne peuvent pas être renvoyés, faute de documents d'identité. Plus de la moitié des personnes

concernées ne possédant pas de documents d'identité valables, leur renvoi s'en trouve considérablement compliqué.

La situation actuelle pèse lourdement sur les ressources cantonales et représente un risque pour la sécurité, comme le montre l'incident survenu à Davos dans lequel étaient impliqués des requérants d'asile déboutés. Il est urgent d'agir afin de réduire fortement dans le canton de Berne le nombre de requérantes et requérants d'asile déboutés.

Il est important de comprendre comment le séjour de nombreux requérantes et requérants d'asile déboutés affecte la sécurité dans le canton de Berne et en Suisse.

La présente motion a aussi pour objectif de contraindre le Conseil-exécutif à agir avec détermination auprès de la Confédération et à promouvoir une politique migratoire efficace, caractérisée par un nombre plus élevé de renvois de requérantes et requérants d'asile déboutés. Il devrait ainsi être possible, ces prochaines années, de réduire nettement dans le canton de Berne le nombre de requérantes et requérants d'asile déboutés.

Motivation de l'urgence : l'urgence de la présente motion résulte du nombre croissant de requérantes et requérants d'asile déboutés dans le canton de Berne qui restent en Suisse malgré une décision exécutoire. Les cas d'infraction qui leur sont imputables montrent les risques que ces personnes peuvent représenter pour la sécurité. En plus de peser sur les ressources publiques, la situation actuelle constitue une menace pour la sécurité publique. Par ailleurs, faute de documents d'identité dans de nombreux cas, les renvois sont considérablement retardés, voire empêchés. Le canton doit prendre sans tarder des mesures claires pour intensifier la coopération avec les pays d'origine et accélérer les procédures administratives.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Dans le domaine du droit pénal, l'Office fédéral de la statistique établit trois statistiques : la statistique des personnes prévenues (statistique de la criminalité issue des autorités de police cantonales), la statistique des condamnations (justice) et la statistique de l'exécution judiciaire. Ces statistiques ont pour point commun de faire la distinction entre la population résidante permanente, les personnes relevant du domaine de l'asile et les autres personnes étrangères (sans domicile en Suisse). Toutefois, rien ne permet de distinguer, au sein du groupe des personnes relevant de l'asile, celles qui ont été déboutées, car cette catégorie n'est pas indiquée en tant que telle.

Au 1er août 2025, les structures du canton de Berne accueillaient 615[1] requérantes ou requérants d'asile déboutés relevant de la compétence bernoise, dont 43 se trouvaient en exécution de peine. Ces 43 personnes sont toutes des hommes âgés de 20 à 54 ans : 22 ont entre 20 et 30 ans, 11 entre 31 et 40 ans et 10 entre 41 et 54 ans. Sur les 43 requérants déboutés en exécution de peine, 24 sont de nationalité algérienne. Les 43 hommes qui se trouvaient en exécution de peine au 1er août 2025 sont tous récidivistes. Une analyse partielle des différents cas, effectuée via l'application spécialisée NFAM, permet de conclure à une majorité de condamnations pour vol ou pour infraction à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants, LStup ; RS 812.121).

Autre source de données importante, la Statistique policière de la criminalité (SPC) est établie sur la base des dénonciations. Par conséquent, elle ne fournit pas d'informations sur les

[1]Source des données : nouvelle application spécialisée sur les migrations (NFAM)

condamnations. Elle ne correspond donc pas aux chiffres cités plus haut sur les requérants d'asile déboutés qui sont en exécution de peine.

La SPC ne comporte pas de catégorie « requérantes ou requérants d'asile déboutés ». Les données qui suivent se réfèrent à des personnes prévenues ayant le statut de requérants d'asile « présents illégalement car déboutés et tenus de quitter le pays », « avec décision de non entrée en matière » ou « déboutés avec suppression de l'aide sociale ». Au sein des groupes mentionnés, les principaux motifs d'arrestation sont, pour les années 2022 à 2025, les infractions à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), le vol à l'étalage, les infractions à la LStup et les délits contre le patrimoine tels que le vol, le cambriolage, le vol dans un véhicule et le vol par introduction clandestine. Le profil d'auteur des faits le plus fréquent est un homme de 18 à 35 ans.

La Police cantonale bernoise analyse les évolutions de la criminalité organisée par clans et les suit de près. Aucun élément ne laisse penser que les requérants d'asile criminels soient rattachés à un véritable clan. Ils agissent souvent seuls ou en petits groupes dont la composition varie.

Pour autant qu'une analyse plus pointue des dénonciations policières soit possible, elle serait très chronophage et supposerait d'examiner les cas individuellement, raison pour laquelle le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter et de classer le point 1.

Point 2

Depuis de nombreuses années, l'Office de la population (OPOP) a conclu un contrat de prestations avec la Croix-Rouge suisse (CRS), qui fournit aux personnes étrangères en détention et tenues de quitter la Suisse des conseils relatifs à leurs perspectives. Ce soutien vise à motiver le plus grand nombre de ces personnes à quitter la Suisse le jour où leur détention se termine.

La Confédération et les cantons ont institué une taskforce commune chargée d'agir contre les étrangers multirécidivistes (cf. communiqué de presse du 4 avril 2025)[2]. Cette taskforce doit exploiter toutes les mesures de contrainte disponibles afin que les renvois puissent être systématiquement exécutés. De plus, un groupe de travail examine quelles modifications s'imposent au niveau des bases légales régissant les mesures de contrainte relevant du droit des étrangers. Les autorités bernoises compétentes en matière de migration et la Police cantonale bernoise participent à ces travaux.

De surcroît, le Conseil-exécutif constate que l'exécution sans problème des renvois dépend aussi, dans une large mesure, de la collaboration avec l'État d'origine des personnes déboutées. En concertation avec les États concernés, il faut établir le déroulement relatif à l'identification de leurs ressortissants et à la délivrance de documents de voyage, sans oublier les modalités d'application de l'expulsion. Ces tâches incombent à la Confédération, comme l'a déjà souligné à maintes reprises par le passé le Conseil-exécutif, au sein des organes actifs dans ce domaine. Il ne manquera pas de le répéter encore.

Compte tenu de ses interventions passées auprès de la Confédération et du renforcement de la collaboration avec les autorités fédérales compétentes survenu entre-temps, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le point 2 et de le classer.

[2] news.admin.ch/fr/nsb?id=104761

Point 3

L'Assemblée fédérale a créé une base légale autorisant l'analyse de supports électroniques de données des requérantes et requérants d'asile dans le but de mettre au clair leur identité et leur nationalité[3]. Le Conseil fédéral l'a mise en vigueur le 1er avril 2025. L'analyse de supports de données électroniques est à présent en phase de test dans deux régions administratives du domaine de l'asile, celle du Tessin et de la Suisse centrale, et celle de la Suisse du Nord-Ouest. Il est prévu d'étendre la pratique à toutes les régions de l'asile et d'utiliser un logiciel de médecine légale comme outil supplémentaire d'analyse.

Le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement du point 3.

Point 4

La demande du motionnaire a déjà fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires au niveau fédéral. Le Conseil fédéral s'est prononcé à plusieurs reprises contre le conditionnement de la coopération internationale de la Suisse à la volonté des gouvernements étrangers de collaborer en matière de réadmission de leurs ressortissants. Il est convaincu que l'effet d'une telle mesure est surestimé[4]. L'Assemblée fédérale n'a pas donné suite à la demande.

Au cours des années passées, le directeur de la sécurité, compétent en la matière, s'est toujours engagé, au sein des organes et autres cercles d'échange intercantonaux et nationaux, en faveur d'une pression plus forte de la Confédération sur les États ne coopérant pas. Le Conseil-exécutif veillera à l'avenir aussi à agir en ce sens, en échangeant par exemple avec les représentantes et les représentants du canton au Parlement fédéral.

Le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement du point 4.

Destinataire
– Grand Conseil

[3] Art. 8, al. 1, lit. g et art. 47, al. 2 et 3 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31)
[4] Cf. objet n° 19.4074 Motion Aeschi ; « États non coopératifs. Suspendre immédiatement l'aide au développement »

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	098-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.290
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Schär (Schönried, PLR) (porte-parole) Hegg (Lyss, PLR) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Michel (Schattenhalb, UDC) Egger (Frutigen, PVL) Schwarz (Aeschi b. Spiez, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.06.2025
N° d'ACE :	1415/2025 du 17 décembre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Oui au renvoi systématique des étrangères et étrangers condamnés, pour plus de clarté et plus de sécurité juridique dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. examiner comment les autorités cantonales d'exécution peuvent être soutenues dans l'application du renvoi des étrangères et étrangers criminels et condamnés, par le biais de processus plus efficients, de normes et de la collaboration avec la Confédération ;

2. garantir que les autorités bernoises disposent de suffisamment de marge de manœuvre et de ressources pour mettre rapidement en œuvre les mesures relevant du droit des étrangers en cas de jugements entrés en force ;

3. présenter une vue d'ensemble du nombre de renvois pour l'heure non exécutés ou retardés dus à différents obstacles, ainsi que des raisons qui les sous-tendent (voies de recours, coordination interétatique, etc.).

Développement :

Les attentes légitimes de la population envers l'État de droit concernent non seulement les droits individuels mais aussi la sécurité publique qu'elle souhaite voir garantis. Lorsque des étrangères et étrangers commettent de graves infractions en Suisse et font l'objet d'une

condamnation entrée en force, leur renvoi doit être systématique, aussi dans le canton de Berne.
La mise en œuvre juridique et pratique des renvois est souvent complexe : des traités internationaux, des problèmes de réadmission ainsi que l'interprétation de la Convention des droits de l'homme par les tribunaux internationaux peuvent limiter les marges de manœuvre nationales. Or, la tâche du canton est de créer, dans le cadre de ses compétences, les conditions nécessaires pour une exécution efficace.

Le canton de Berne doit lui aussi apporter sa pierre à l'édifice : en prévoyant des processus clairs, en entretenant une collaboration transparente avec la Confédération et en traitant les questions de sécurité en s'appuyant sur des faits, sans tabous politiques, mais dans le respect du droit.

Motivation de l'urgence : la situation actuelle sur le plan de la sécurité et la confiance de la population en l'État de droit sont de plus en plus mises sous pression, lorsque les criminelles et criminels issus de l'étranger ne peuvent être expulsés malgré des jugements entrés en force. De tels cas contribuent à l'insécurité, sont source de frustration au sein de la population et minent la confiance en l'application du droit. Il est essentiel, en particulier en ces temps de polarisation croissante et de débats internationaux sur la politique d'asile et de sécurité, que le canton de Berne agisse rapidement et montre comment il exploite les moyens à sa disposition. Les personnes vivant dans le canton de Berne attendent du gouvernement une position claire et des mesures concrètes et ce, non pas dans un futur lointain, mais maintenant ! Cette motion est donc urgente.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Les processus relatifs à la préparation, à l'organisation et à l'exécution des renvois sont définis entre la Confédération et les cantons depuis des années. Le Conseil fédéral a réglé les principaux éléments de ces processus dans l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281).

Les personnes contraintes au départ doivent quitter les structures de l'aide sociale en matière d'asile au moment de l'entrée en force de leur décision de renvoi. Si elles ne sortent pas tout de suite du territoire, elles peuvent requérir l'aide d'urgence dans les centres de retour cantonaux. La loi sur l'asile prévoit que les personnes tenues au départ doivent partir en premier lieu volontairement. Partant, dans un premier temps, l'autorité cantonale de migration invite les personnes concernées à un entretien de départ. Elle les somme de respecter leur devoir de collaborer et donc de participer à l'obtention de documents d'identité valables. Elle leur explique par ailleurs qu'elles peuvent être soutenues par l'aide au retour si elles décident de donner suite à leur obligation de quitter le pays. En outre, elle leur indique les conséquences si elles ne partent pas volontairement, en particulier les mesures de contrainte qui peuvent être prises à leur encontre et les modalités de ces mesures.

Si l'identité ou la nationalité des personnes contraintes au départ n'est pas attestée par des documents d'identité valables, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) assiste les autorités cantonales de migration pour obtenir ces documents ou pour déterminer la nationalité. Les personnes dont la nationalité n'est pas certaine sont présentées auprès de représentations diplomatiques des États de provenance présumés. Ces derniers décident s'ils délivrent les documents de voyage provisoires à ces personnes pour l'entrée dans le pays en question. Toutes les négociations entre les représentations étrangères et les autorités suisses sont du ressort du SEM.

Si les personnes tenues de partir disposent de documents de voyage valables ou si l'État de provenance a assuré qu'il délivrerait des documents de voyage provisoires, la police réserve un vol de retour par l'intermédiaire du SEM. Celui-ci établit une analyse des risques, confie le mandat visant à vérifier l'aptitude au transport des personnes concernées, détermine l'itinéraire et délivre les tickets.

Si la personne contrainte au départ ne prend pas le vol prévu, l'autorité cantonale de migration statue si des mesures de contrainte doivent être ordonnées. Elle réserve un autre vol et décide si la personne concernée ne sera accompagnée par la police que jusqu'à l'aéroport ou durant le vol aussi. Les autorités cantonales de migration coordonnent ce type de vols avec la police, un éventuel personnel d'assistance médicale et le SEM. La Police cantonale bernoise dispose à cet effet d'une unité formée spécialement à l'exécution des renvois et des expulsions, le Service des étrangers et des naturalisations.

Si une personne s'oppose à l'exécution de son renvoi ou de son expulsion, le vol spécial constitue le dernier recours. Il s'agit d'un vol affrété, qui sert exclusivement à cet effet. Le SEM organise ce genre de vols spéciaux et, pour ce faire, il collabore aussi avec les autorités de l'Union européenne. Il dicte combien d'agents de police doivent être présents durant l'appréhension et le trajet jusqu'à l'aéroport, combien d'entre eux accompagnent la personne durant le vol jusqu'à sa remise aux autorités à l'aéroport de destination, et si la présence de personnel d'assistance médicale est requise. De plus, une observatrice ou un observateur de la Commission nationale de prévention de la torture est aussi présent sur tous les vols spéciaux. Là aussi, c'est le SEM qui assume la coordination.

Le même processus s'applique aux transferts vers le pays membre de l'Accord de Dublin qui a la compétence pour la procédure d'asile. Seule la problématique des documents de voyage ne se pose pas ici, étant donné qu'une comparaison avec les empreintes digitales de la banque de données Eurodac suffit pour un transfert.

S'agissant des personnes faisant l'objet d'un renvoi relevant du droit des étrangers ou d'une expulsion relevant du droit pénal et qui n'ont jamais été en procédure d'asile, les processus sont, d'expérience, plus courts. Pour elles, la détermination de l'identité et la laborieuse obtention des documents ne sont par exemple pas nécessaires.

Au surplus, un groupe de travail sur les étrangers multirécidivistes a été institué au niveau fédéral, auquel le canton de Berne prend part en qualité de canton pilote. Pour plus de détails à ce sujet, il convient de se référer à la réponse à la motion 096-2025.

Le Conseil-exécutif estime que les processus relatifs à l'organisation et à l'exécution des renvois et des expulsions sont bien conçus et efficaces dans la mesure où ils peuvent être influencés.

Point 2

Les personnes condamnées à une peine privative de liberté doivent d'abord exécuter la partie ferme de leur peine avant qu'il ne soit possible pour les autorités d'exécuter l'expulsion pénale ou le renvoi relevant du droit de l'asile ou des étrangers qui en découle. L'Office de la population a conclu il y a plusieurs années un contrat de prestations avec la Croix-Rouge Suisse (CRS) dans le but d'accélérer les départs, de sorte à les faire coïncider avec le moment de la libération conditionnelle de l'exécution de peine. La CRS propose aux personnes concernées une consultation sur les perspectives et peut accorder des incitations financières en cas de départ le jour de la libération. Grâce à cette offre, l'administration cantonale utilise sa

marge de manœuvre en matière d'encouragement au départ obligatoire, en particulier de personnes se trouvant en détention. Les moyens financiers affectés au contrat avec la CRS sont octroyés par le Grand Conseil. Prenons l'exemple d'une personne tenue de partir exécutant une peine privative de liberté de trois ans. Il y a trois avantages à lui accorder une incitation financière pour qu'elle quitte la Suisse le jour de sa libération conditionnelle (soit après deux ans de privation de liberté). Premièrement, cette personne quitte la Suisse conformément à son devoir et de façon contrôlée. Deuxièmement, le canton économise les frais de l'exécution d'une année de privation de liberté, ce qui n'est pas négligeable sur le plan économique. Troisièmement, une cellule carcérale est disponible plus rapidement pour d'autres personnes en attente d'exécuter une peine ou une mesure.

Le Conseil-exécutif a soumis au Grand Conseil durant la session d'hiver 2025 le crédit d'engagement relatif au contrat de prestations précité pour les années 2026 à 2028[1].

Point 3

Le 1er août 2025, 615 personnes contraintes au départ se trouvaient dans la compétence du canton de Berne.

43 d'entre elles se trouvaient en exécution de peine. Comme indiqué ci-dessus, jusqu'au moment de la libération conditionnelle, l'autorité cantonale de migration ne peut que préparer et coordonner avec la CRS l'exécution des renvois et des expulsions. Jusqu'à la libération conditionnelle, l'exécution du renvoi est cependant bloquée. Cette période peut être longue si l'infraction commise est très grave.

38 de ces 615 personnes se trouvaient en détention avant jugement au 1er août 2025. Il est impossible de savoir si et quand elles seront libérées, ni si elles feront l'objet d'une condamnation pénale ou, le cas échéant, combien de temps durera leur peine privative de liberté. Dans ce contexte, la seule chose que peuvent faire les autorités cantonales de migration est d'œuvrer à l'obtention d'éventuels documents de voyage.

43 autres personnes ont déposé une demande multiple ou engagé une procédure de recours extraordinaire. Dans ces cas, le SEM ou le Tribunal administratif fédéral (TAF) ont prononcé une interruption de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion. Les autorités cantonales de migration n'ont donc pas le droit d'entreprendre des démarches en vue de l'obtention de documents de voyage, parce que le SEM ou le TAF pourraient encore reconnaître la qualité de réfugié à une personne et lui octroyer l'asile. Certaines procédures de recours extraordinaires peuvent durer quelques jours, d'autres plusieurs années.

Depuis environ deux ans, l'Italie ne respecte plus ses devoirs découlant de l'Accord de Dublin, c'est-à-dire que la Suisse ne peut plus remettre aux autorités italiennes les requérantes et requérants d'asile déboutés faisant l'objet d'un renvoi vers l'Italie. Ces personnes resteront donc dans les structures suisses, jusqu'à ce que l'Italie assume à nouveau ses obligations ou que la Suisse reprenne la procédure nationale. Au 1er août 2025, 42 personnes étaient concernées dans le canton de Berne.

159 des 615 personnes sont issues d'États de provenance qui reconnaissent certes leurs propres citoyens en tant que tels et leurs délivrent des documents de voyage, mais qui n'admettent pas de rapatriements sous contrainte policière. La collaboration internationale avec les pays de provenance est une tâche incombant au SEM ; l'autorité cantonale de migration n'a pas à intervenir parallèlement. Elle se borne à faire usage de sa marge de manœuvre en

[1] Numéro d'affaire 2025.SIDABEV.3

matière d'obtention de documents de voyage et à motiver les personnes concernées à partir volontairement.

Cette représentation montre que ce sont les autorités judiciaires internationales[2], les États de provenance, des raisons relevant du droit de procédure[3] et en majeure partie le comportement des personnes contraintes au départ qui font obstacle à l'exécution des renvois et des expulsions. Même si certaines catégories de personnes se recoupent dans la présente représentation, la part des cas bloqués est supérieure à 30 % de l'ensemble des personnes tenues de quitter le pays[4]. Ce pourcentage tient compte du fait que chez certaines personnes, les raisons de ce blocage sont multiples.

Le Conseil-exécutif considère donc que la demande formulée au point 3 est satisfaite.

D'une manière générale, il propose au Grand Conseil d'adopter et de classer tous les points de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[2] Les procédures de recours extraordinaires entraînant une interruption de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, par exemple devant la Cour européenne des droits de l'homme, durent, d'expérience, plusieurs années.
[3] Les procédures de recours ordinaires devant le TAF tout comme les procédures de recours extraordinaires devant le TAF entraînant une interruption de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion peuvent durer des mois, voire des années.
[4] La source de l'ensemble des données est la banque de données NFAM.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	077-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.224
Déposée le :	29.05.2025
Motion de groupe :	Oui
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	PLR (Hess, Nidau) (porte-parole) PLR (Hegg, Lyss) PLR (Reinhard, Thun) PLR (Plüss-Zürcher, Boll)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.06.2025
N° d'ACE :	1412/2025 Du 17 décembre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Sans FM, comment l'État établit-il le contact avec nous en cas de panne d'électricité généralisée et de crise ?

Le Conseil-exécutif est chargé d'exposer dans un rapport :

1. quels sont, selon lui, les risques liés à la coupure du réseau de radio FM en ce qui concerne la possibilité d'informer la population du canton de Berne en cas d'urgence, notamment en cas de panne d'électricité, d'interruption de la connexion Internet et de défaillance du réseau de téléphonie mobile ;
2. quelles alternatives sûres d'un point de vue technique sont à disposition pour maintenir un lien fiable avec la population et par le biais duquel on soit en mesure de transmettre à cette dernière des informations urgentes ainsi que des consignes, y compris en cas de panne de courant, du réseau mobile et d'absence de connexion Internet ;
3. si des dispositifs existent déjà ou sont envisagés en collaboration avec la Confédération et d'autres cantons pour permettre une communication de crise sûre ;
4. quelles sont, d'après lui, les dispositions à prendre au niveau de la Confédération, des cantons et des communes afin d'être en mesure de garantir une communication de crise opérationnelle, même en cas de panne prolongée des infrastructures de communication.

Développement :

La radio FM a été jusqu'à aujourd'hui un pilier central de la communication de crise, car il est possible de la recevoir même en cas de panne de courant, de défaillance du réseau mobile ou

d’absence de connexion Internet, par exemple grâce à des appareils à piles électriques ou des autoradios.

Les fortes précipitations survenues entre le 17 et le 19 avril 2025 dans l’Oberland bernois et dans certaines parties du canton du Valais nous ont rappelé une réalité, à savoir que, dans certaines situations, les systèmes d’information de la population sont défaillants. Avec l’abandon du réseau FM, on se prive d’un canal d’information qui a fait ses preuves en cas de crise.

Face à ces constats, des questions liées à la sécurité se posent. Par quel moyen le canton de Berne entend-il informer sa population de manière fiable en cas de défaillance des canaux numériques ? Quels sont les moyens restant à disposition en cas d’électricité, de réseau de téléphonie mobile et de connexion Internet simultanément indisponibles ?

Le Conseil-exécutif est prié d’exposer d’une part les effets qu’implique la mise hors service du réseau FM pour la communication de crise et d’autre part les mesures qui, selon le Conseil-exécutif, permettent de garantir la sécurité de l’information de la population, même en cas de conditions extrêmes, et d’indiquer, le cas échéant, quelles sont les mesures à mettre en place impérativement.

Motivation de l’urgence : la suppression progressive des antennes FM suit allègrement son cours. Dans le même temps, les événements météorologiques extrêmes ainsi que les scénarios susceptibles d’entraîner des coupures de courant (panne généralisée, cyber-attaques, etc.) sont de plus en plus fréquents. Une clarification rapide des risques encourus et des dispositions à prendre à tous les niveaux est nécessaire afin de pouvoir assurer une communication de crise efficace dans le canton de Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

L’information, l’alerte et l’alarme à la population font partie des tâches étatiques essentielles de la protection de la population. Dans ce contexte, les autorités se heurtent à certaines difficultés : d’une part, la solution la plus judicieuse pour informer, alerter et alarmer la population est de passer par les canaux et médias que celle-ci utilise au quotidien. D’autre part, il est crucial que les systèmes d’information, d’alerte et d’alarme résistent autant que possible aux pannes, ce qui n’est pas forcément le cas de nombreux médias modernes tributaires de technologies Internet et de réseaux mobiles. Partant, les évolutions technologiques et le comportement changeant de la population à l’égard des médias offrent certes de nouvelles possibilités, mais apportent aussi leur lot de défis en matière d’information, d’alerte et d’alarme à la population.

Conformément à la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi ; RS 520.1), c’est à la Confédération que revient la responsabilité des systèmes d’alarme et d’information à la population. Le 15 octobre 2025, le Conseil fédéral a approuvé la « Stratégie multicanaux pour l’information, l’alerte et l’alarme », et notamment la mise en consultation d’une modification législative en découlant. La stratégie indique comment la Confédération entend développer, d’ici à 2035, les systèmes servant à l’information, à l’alerte et à l’alarme de la population. Elle prévoit entre autres qu’à l’avenir, les cantons assumeront pleinement la compétence pour les sirènes (y c. la compétence financière pour l’acquisition des sirènes, ce qui est pour l’heure du ressort de la Confédération) et que la radio d’urgence (radio IPCC) s’arrêtera. Elle prévoit également l’introduction du service *Cell Broadcast* (diffusion cellulaire), demandé depuis longtemps par les cantons. *Cell Broadcast* permettra d’élargir le rayon des alertes et des alarmes, qui seront transmises sous forme de brefs messages texte directement sur tous les téléphones mobiles dans une zone définie.

Le Conseil-exécutif partage les inquiétudes exprimées par les motionnaires. Parallèlement, il est d'avis que la problématique de canaux d'information, d'alerte et d'alarme résistants aux pannes doit être réglée à l'échelle nationale. Une solution limitée au canton de Berne ne semble ni pertinente ni réalisable sur le plan financier.

Le Conseil-exécutif s'exprimera d'ici à fin janvier 2026, dans le cadre de la consultation relative à la stratégie précitée, sur la modification législative proposée par la Confédération. Il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est pas pertinent d'élaborer un rapport distinct portant sur les quatre questions posées dans la motion. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter et de classer la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025

Direction de la sécurité DSE

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE :	7 janvier 2026
N° d'affaire :	2025.STA.707
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

Table des matières

1. Introduction 3
2. Propositions de classement 3
3. Demandes de prolongation de délai 4
4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande 4
5. Déclarations de planification 6
6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit 10

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2025. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ (DSE)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
027-2022 M	Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) du 07.03.2022 Mise à disposition d'un financement approprié pour les services d'aide aux victimes de violence indépendants de l'État	07.09.2022	31.12.2024	La motion a été adoptée sous forme de postulat à la session d'automne 2022. L'évaluation demandée a été effectuée et consignée dans un rapport, dont le Conseil-exécutif a pris connaissance le 29 octobre 2025. Le Conseil-exécutif estime que l'offre de consultation pour les personnes ayant recours à la violence (que leurs actes soient connus des autorités ou qu'elles évoluent dans la délinquance cachée) doit rester sous la responsabilité du Service de lutte contre la violence domestique. Il n'est pas favorable à la scission de la prise en charge entre, d'une part, les personnes qui s'annoncent d'elles-mêmes (délinquance cachée) et, d'autre part, les personnes assignées (délinquance connue). L'éventualité d'acheter des prestations à l'externe pour le conseil aux personnes évoluant dans la délinquance cachée est abandonnée. L'intervention peut être classée.
141-2022 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 15.06.2022 Pour un système de taxis moderne et non bureaucratique	08.03.2023	31.12.2025	La motion sera mise en œuvre par la nouvelle loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC), que le Conseil-exécutif a transmise à la commission compétente par ACE du 13 août 2025. Cette nouvelle loi a été débattue en première lecture à la session d'hiver 2025. L'intervention peut être classée.
224-2023 M	Baumann (Münsingen, UDF) du 16.10.2023 Abus de pouvoir d'un groupe média : il faut protéger le personnel cantonal !	05.03.2024	31.12.2026	Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport du Conseil-exécutif à la session d'automne 2025. L'intervention peut être classée.
255-2024 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) du 25.11.2024 Les amendes doivent aussi être encaissées systématiquement auprès des conductrices et conducteurs étrangers de voitures de location !	02.09.2025 Point 1 : rejet Point 2 : adoption	31.12.2027	Par lettre du 3 décembre 2025, le Conseil-exécutif est intervenu auprès du Conseil fédéral pour que les amendes infligées à des véhicules de location conduits par des personnes étrangères en raison de contraventions à la LCR soient effectivement et systématiquement réglées. Il demande une modification du droit fédéral en ce sens. Partant, la demande formulée au point 2 est satisfaite et l'intervention peut être classée.
045-2025 M	Saïd (Biel/Bienne, PS) du 10.03.2025 Mettre fin aux problèmes d'abus et de harcèlement sexuel dans les taxis bernois	27.11.2025	31.12.2027	La motion sera mise en œuvre par la nouvelle loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC), que le Conseil-exécutif a transmise à la commission compétente par ACE du 13 août 2025. Cette nouvelle loi a été débattue en première lecture à la session d'hiver 2025. L'intervention peut être classée.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ (DSE)					
N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2
					P1

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ (DSE)				
N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement
057-2024 M	Berger (Burgdorf, PS) du 12.03.2024 Encourager la conception d'installations sportives d'importance cantonale et créer les bases pour le financement de leur exploitation	05.12.2024 Vote point par point Point 1 : adoption Points 2 et 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption	31.12.2026	Point 1 : la base de données Sportstätten.ch a été mise en ligne avec les installations sportives recensées. Des plans directeurs régionaux sont en cours d'élaboration, de même que la conception des installations sportives d'importance cantonale (CISIC). La mise en œuvre des points 2 et 3 est aussi étudiée dans la foulée de ces travaux. Point 4 : la DSE a entrepris des travaux avec la FIN en vue de mettre en œuvre ce point dans le cadre de la révision de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), qui sera soumise au Grand Conseil d'ici la fin 2027.
080-2024 P	Ruch (Berne, Les Vert-e-s) du 14.03.2024 Plan d'action contre l'antisémitisme	Vote point par point Points 1 et 2 : adoption et classement Point 3 : adoption	31.12.2026	Le 12 novembre 2024, la DSE a lancé avec l'INC l'initiative gouvernementale « Ensemble contre la haine » lors d'une conférence de presse. À cette occasion, elle a présenté les nouvelles mesures de prévention de la Police cantonale (POCA) et les offres de soutien complémentaires destinées aux écoles. Cette initiative est le fruit de la collaboration de plus de 30 communautés religieuses, organisations indépendantes, autorités, institutions de formation et autres partenaires. Avec le Conseil-exécutif, les représentantes et représentants des communautés religieuses se sont clairement exprimés contre la haine et pour une coexistence pacifique et respectueuse. Ces engagements ont été publiés et diffusés sous forme de messages vidéo. Toutes ces mesures et offres de soutien ont été intégrées dans les structures ordinaires en 2025. Dans le cadre de la semaine contre le racisme 2026, la POCA animera un atelier sur le thème des actes de racisme qui se produisent pendant les loisirs. Cet atelier sera illustré par des exemples de faits réels. Les participantes et participants recevront des informations concrètes concernant leurs droits, leurs possibilités d'action et le rôle de la police dans la gestion des crimes de haine. Tout cela permettra de renforcer les échanges entre victimes, témoins, personnes intéressées, spécialistes et forces de police. La POCA travaille à la mise sur pied d'un nouveau module sur le thème de la radicalisation, qui s'adressera spécifiquement aux spécialistes afin de diffuser des informations utiles et transmettre du savoir-faire en pratique pour contrer les tendances de radicalisation. En août 2025, le Conseil fédéral a approuvé le rapport donnant suite à un postulat, comprenant diverses mesures visant à améliorer la surveillance.

				Le 8 décembre 2025, il a présenté la stratégie nationale contre le racisme et l'antisémitisme 2026-2031 (motion de la Commission des institutions politiques du Conseil national : 23.4335 « Pour une stratégie et un plan d'action contre le racisme et l'antisémitisme »). Conjointement avec les services compétents de la Confédération, des cantons, des villes, des communes et la société civile, le Service de lutte contre le racisme a élaboré un plan d'action prévoyant des mesures de lutte contre la racisme et l'antisémitisme. Un premier bilan intermédiaire sera soumis au Conseil fédéral en 2028. La lutte contre l'antisémitisme reste un thème capital pour le Conseil-exécutif. Le canton de Berne soutient l'élaboration d'un plan d'action national.
167-2024 M	Schneider (Biel/Bienne, UDC) du 12.06.2024 Stop à la violence dans les parages de la Reithalle de Berne	11.03.2025	31.12.2027	La DSE a entrepris les travaux nécessaires.
008-2025 M	UDC (Speiser-Niess, Zweisimmen) du 27.02.2025 Renforcer la lutte contre la délinquance juvénile	10.06.2025	31.12.2027	En collaboration avec les cantons, la Confédération a mis sur pied une taskforce contre les multirécidivistes. Cette dernière vise à assurer que toutes les mesures de contrainte possibles soient appliquées en vue d'une exécution systématique des renvois. De plus, un groupe de travail est en train de recenser les adaptations qu'il faudrait éventuellement apporter au droit des étrangers en matière de mesures de contrainte. Les autorités de police des étrangers du canton de Berne et la POCA prennent une part active à ces travaux.
214-2024 M	Schild (Bern, PVL) du 10.09.2024 Ouvrir le Fonds du sport aux besoins actuels des clubs sportifs	12.06.2025 Point 1 : adoption et classement Points 2 et 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2027	Les points 2 et 3 seront examinés dans le cadre de la révision et du développement de la pratique du Fonds de loterie et du Fonds du sport en matière d'octroi de subventions. Les travaux en ce sens sont en cours.
219-2024 M	Steiner (Boll, PEV) du 12.09.2024 Les prisons confrontées à un manque de places de thérapie pour les personnes souffrant de maladies psychiques graves	12.06.2025	31.12.2027	La DSE et la DSSI ont lancé les investigations nécessaires.
267-2024 M	Bühlmann (Bern, Les Vert-e-s) du 04.12.2024 Domaine de l'asile : pour des structures de jour adaptées à l'âge des enfants et des jeunes à l'aide d'urgence	02.09.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	La DSE effectuera l'évaluation demandée.
275-2024 M	Lerch (Langenthal, UDC) du 04.12.2024 « Quand la crise frappe à notre porte » : recommandations pour les ménages sur la conduite à tenir en cas de crises majeures	03.09.2025	31.12.2027	La Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers élabore actuellement une documentation en ce sens, dont elle prévoit la publication pour l'année prochaine.
276-2024 M	Lerch (Langenthal, UDC) du 04.12.2024 Rendre les abris opérationnels dans les meilleurs délais pour toute la population	03.09.2025 Point 1 : adoption Point 2 : adoption et classement	31.12.2027	Les nouvelles réglementations cantonales entreront en vigueur en 2026. La DSE est en train de déterminer dans quelle mesure la demande formulée dans la motion peut être mise en œuvre en collaboration avec les communes.
143-2025 P	Schild (Berne, PVL) du 10.06.2025 Coûts de la sécurité lors de grandes manifestations : il faut une solution équitable pour toutes les parties prenantes	27.11.2025	31.12.2027	La DSE effectuera l'évaluation demandée.
148-2025 M	Berger (Burgdorf, PS) du 10.06.2025 Encourager le sport en lançant un projet d'équipe olympique pour le canton de Berne	27.11.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	La DSE effectuera l'évaluation demandée.
157-2025 M	Dunning (Biel/Bienne, PS) du 11.06.2025 Prévention de la violence domestique : les pharmacies ont un rôle à jouer	27.11.2025	31.12.2027	La DSE effectuera la mise en œuvre demandée.
174-2025 M	Amstutz (Sigriswil, sans parti) du 11.06.2025 Accorder un accès égal à l'encouragement de la relève dans le sport de compétition (motion ayant valeur de directive)	27.11.2025 Adoption sous forme de motion	31.12.2027	La DSE effectuera la mise en œuvre demandée.
175-2025 M	Amstutz (Sigriswil, sans parti) du 12.06.2025	27.11.2025	31.12.2027	La DSE effectuera la mise en œuvre demandée.

	Raccourcir le délai et réduire les émoluments en cas de désistement à une expertise de véhicule (motion ayant valeur de directive)	Adoption sous forme de motion ayant valeur de directive		

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).
En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ (DSE)					
Titre	Date	Déclaration	Brève description	État de traitement	Statut
Stratégie sportive du canton de Berne	27.03.2018	1	Les mesures relevant de « Formation et sport » sont prioritaires dans la mise en œuvre de la stratégie sportive.	Les mesures relevant du domaine « Formation et sport » ont été traitées en priorité. Quatre des neuf mesures ont été intégralement mises en œuvre et deux autres le seront en 2026. Une l'a été partiellement et une autre a dû être suspendue en raison de la cessation des activités du réseau cantonal d'écoles actives dans la promotion de la santé à fin 2021.	En cours
		2	Un plan cantonal des installations sportives doit être élaboré.	La base de données des installations sportives cantonales Sportstätten.ch a été mise sur pied et les communes y ont enregistré leurs installations sportives. Ces dernières apparaissent aussi automatiquement sur le géoportail cantonal. Grâce à cela, le canton dispose d'une vue d'ensemble des installations présentant un intérêt tant pour la population que pour les touristes. Cela répond non seulement à un mandat de la loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport (LCESp ; RSB 437.11), mais permet aussi de franchir une étape décisive dans la mise en œuvre de la stratégie sportive du canton de Berne. Parallèlement, la DSE a poursuivi les travaux d'élaboration des plans directeurs régionaux des installations sportives, en collaboration avec les communes, les régions d'aménagement et les conférences régionales ; ces travaux ont abouti à la rédaction d'un manuel. Les plans directeurs régionaux constitueront une base importante pour la CISIC, qui reposera aussi sur des bases conceptionnelles dont l'élaboration a débuté par de premières étapes réalisées séparément.	En cours
		6	Sport pour tous : le canton doit jouer un rôle de coordination essentiel. Il pose les bases pour les associations et présente les offres à disposition dans une banque de données centralisée.	Les mesures proposées dans la stratégie sportive répondent déjà à cette requête. La LCESp, adoptée pendant la session de décembre 2021 et entrée en vigueur en août 2022, contient une disposition *potestative* en ce sens. Compte tenu de la situation financière, la DSE a décidé d'attendre pour l'appliquer et de ne pas prévoir de moyens en conséquence dans le cadre de l'élaboration du budget 2026 et du plan intégré mission-financement 2027-2029. Le Conseil-exécutif examine périodiquement le degré de mise en œuvre de la stratégie sportive. Les expériences réalisées ont toutefois montré que les villes et les communes savent trouver des moyens adéquats pour communiquer les offres de leurs clubs ; certaines ont même déjà des vues d'ensemble au format électronique. Il faudrait en outre envisager de confier aux fédérations ou à Swiss Olympic la tâche de mettre sur pied une offre en ce sens.	En cours
Examen des effectifs de la Police cantonale	12.06.2019	1	Les heures supplémentaires du personnel de la Police cantonale seront réduites par compensation en corrélation avec une augmentation des effectifs.	Les heures supplémentaires n'ont pas pu être réduites de manière efficace en raison des nombreux postes vacants, de la hausse croissante des tâches et de la fréquence élevée des évènements. Elles se situent toujours à leur niveau initial.	En cours
		3	Le canton poussera la réflexion sur le sous-domaine cybercriminalité / cyberrisques, le cas échéant avec d'autres cantons, et clarifiera la situation, les tâches	Les travaux de mise en œuvre battent leur plein. Les ressources humaines disponibles grâce à l'augmentation des effectifs du corps de police ont permis de renforcer nettement le domaine de la cybercriminalité, aussi bien	En cours

			du canton ainsi que les interfaces et la délimitation des compétences avec la Confédération. Il décrira la manière de procéder et indiquera les ressources en personnel nécessaires (spécialistes de la prévention, informaticiennes et informaticiens, pédagogues, etc.).	pour les enquêtes que pour la prévention. Malheureusement, le nombre de cas continue d'augmenter fortement, de sorte que les enquêtes prennent du retard. La Confédération ne laisse pour l'heure pas entrevoir un soutien possible dans ce domaine.	
		4	Les conditions d'engagement des collaboratrices et collaborateurs au bénéfice d'une formation de policière ou de policier seront aménagées de façon à ce que la Police cantonale bernoise ne soit pas désavantagée par rapport aux corps de police de cantons limitrophes lorsqu'elle recrute des policières et des policiers. À cet égard, le Conseil-exécutif tiendra compte de la situation financière et des conditions générales d'engagement du personnel cantonal.	Les travaux visant à renforcer l'attrait de l'employeur sont en cours. Une première amélioration a pu être apportée au niveau des indemnités pour le travail de fin de semaine. Les possibilités de nouveaux modèles de travail (temps partiel et partage de poste y c. pour des fonctions à responsabilités) sont développées en continu.	En cours
		5	Une fois la première étape terminée, une évaluation aura lieu et les effectifs de la police seront examinés. Le résultat sera présenté au Grand Conseil avant le crédit pour la deuxième étape.	Au terme de la première étape, la POCA évaluera la situation comme prévu dans le cadre d'un rapport afin de rendre compte des résultats. Le Conseil-exécutif a reçu de premières informations en ce sens en septembre 2025.	En cours
		6	La DSE informera périodiquement la Commission de la sécurité (CSéc) de l'avancement de la mise en œuvre de la première étape.	Les informations sont régulièrement communiquées à la Commission de la sécurité lors de ses séances ordinaires.	En cours
		7	L'augmentation des effectifs doit être utilisée de manière ciblée pour la lutte contre la criminalité et la compensation des heures supplémentaires, et non à d'autres fins comme le renforcement des contrôles routiers et la surveillance radar.	Il n'est pas prévu d'augmenter les effectifs pour les contrôles routiers ni pour la surveillance du trafic et aucun poste n'a été pourvu dans ces domaines. L'accent est mis sur la prévention, la cybercriminalité, le terrorisme et la présence préventive.	En cours
Plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032	02.09.2019	1	Conformément à l'objectif majeur du concordat « de prévoir de concert un nombre approprié de places pour l'exécution des peines et mesures », la DSE coordonne étroitement les travaux d'étude ultérieurs avec les autres cantons concordataires. Ce faisant, le canton de Berne garantit la création de capacités dans l'exécution des peines et des mesures qui soient rentables pour le concordat et pour le canton de Berne et répondent à leurs besoins à venir.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur. La planification des besoins a été revue en lien avec le crédit d'étude pour les travaux de construction à l'Établissement pénitentiaire de Witzwil, puis confirmée dans le cadre de la planification concordataire des établissements. Le projet de rénovation intégrale de l'Établissement pénitentiaire de Hindelbank a également été coordonné avec les deux concordats alémaniques, puis intégré à la planification des établissements. Une planification des établissements pénitentiaires à l'échelle nationale pour les années 2025 à 2035/2050 est en cours et les conclusions sur lesquelles elle débouchera seront prises en compte dans la suite des planifications de l'Office de l'exécution judiciaire).	En cours
		2	Au cours des clarifications sur les différentes formes d'exécution et de l'optimisation des conditions d'exécution des peines et des mesures, des précisions sur le traitement réservé aux personnes présentant un trouble cognitif devraient être apportées au sein du concordat.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur.	En cours
		4	Le Conseil-exécutif met systématiquement en œuvre les recommandations du rapport de la Commission de gestion intitulé « Leçons tirées de la rénovation et de l'agrandissement du Foyer d'éducation de Prêles » dans les affaires de crédit concrètes relevant de l'exécution des peines et des mesures.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur. L'analyse des besoins au niveau concordataire revêt une grande importance à cet égard. La future utilisation du Foyer d'éducation de Prêles relève de la responsabilité de la DTT.	En cours
		5	Dans la mesure du possible, la Prison régionale de Bienne sera fermée rapidement.	Dans l'intervalle, la Prison régionale de Bienne a fait l'objet d'une remise en état, de sorte que son exploitation peut se poursuivre pour une durée déterminée. Une fermeture sera envisageable au plus tôt lorsque le nouveau bâtiment à l'EP Witzwil sera inauguré.	En cours

		6	En ce qui concerne les sites de Hindelbank et de Thorberg, le Conseil-exécutif étudie si le canton pourrait garantir la couverture complète des coûts et la rentabilité d'éventuelles places supplémentaires. Il informe les commissions concernées à ce sujet et indique également si des réserves de terrain peuvent être utilisées et selon quelles modalités.	Le plan d'exploitation de l'Établissement pénitentiaire de Hindelbank prévoit désormais une réserve de terrain en vue d'une éventuelle extension. L'Établissement pénitentiaire de Thorberg poursuit une nouvelle vision d'exécution des peines taillée sur mesure et, dans ce cadre, n'envisage pas la création de places supplémentaires. Compte tenu de la construction d'un nouveau bâtiment à l'EP Witzwil, il est prévu de continuer à exploiter le site de Thorberg avec environ 100 à 130 places après sa rénovation complète.	En cours
		7	La recherche d'une solution pour la détention administrative et sa mise en œuvre sont prioritaires.	Étant donné que la Prison régionale de Moutier changera de canton au 1er janvier 2026, la décision a été prise de transférer les places de détention administrative dans les sections 3 et 4 de l'Établissement pénitentiaire de Witzwil, ce qui donnera lieu à une réduction du nombre de places en section ouverte sur ce site. Une demande de crédit en ce sens a été approuvée par le Grand Conseil le 6 mars 2024. La détention administrative a été intégrée à l'Établissement pénitentiaire de Witzwil le 1er janvier 2026.	Liquidé
		10	Dans les nouveaux bâtiments, il convient de s'assurer qu'une construction modulaire permette de réagir facilement à l'évolution des besoins. Les différents types de détention seront rigoureusement séparés et seuls des établissements de taille rentable seront prévus.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur.	En cours
		11	L'application des niveaux d'aménagement sera limitée au strict nécessaire.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur.	En cours
		12	En ce qui concerne la réflexion sur l'avenir de l'Établissement pénitentiaire de Thorberg, les commissions concernées seront informées régulièrement de la progression des travaux et des éclaircissements prévus.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur. La DSE assure une communication transparente à ce sujet.	En cours
Analyse de la participation du canton de Berne à l'École intercantonale de police de Hitzkirch (EIPH)	15.09.2021	2	Définir les objectifs suivants pour les négociations avec les autres concordataires pour le restant de la durée de validité du concordat : – ne pas augmenter le capital propre ; – ne pas accorder de contributions du canton de Berne pour l'assainissement de bâtiments non destinés aux activités de formation ou envisager la vente de ces bâtiments par l'école de police ; – faire réaliser par les parties au concordat une analyse des raisons de la dénonciation à titre préventif et faire élaborer des solutions pouvant être mises en œuvre avant 2035.	La POCA a des échanges réguliers avec les partenaires concordataires lors des séances du conseil de l'école. Pour chacune des affaires en cours, elle rappelle que le capital propre ne doit pas être augmenté et que les investissements ne doivent être affectés qu'à des bâtiments servant à la formation. À ce jour, ces deux points ont été respectés. Toutefois, comme le canton de Berne ne dispose pas d'une majorité dans les organes de l'EIPH, il se peut que ceux-ci prennent des décisions contraires à ses intérêts. L'EIPH a examiné les raisons qui ont conduit le canton de Berne à dénoncer le concordat. Les autres cantons membres ne voient pas de nécessité de procéder à des changements. Dans ce contexte, la sortie du canton de Berne du concordat sera définitive au plus tard à la fin de l'année 2035.	En cours
		3	La DSE informe régulièrement la Commission de la sécurité de l'avancée et du contenu des négociations.	Les travaux de planification d'une nouvelle école de police propre au canton sont en cours. Un premier volet du projet s'est conclu par l'ouverture de la nouvelle école de police bernoise pour sportifs et à temps partiel (BEstPol) le 1er octobre 2025. Le 1er novembre 2025, c'était au tour de la première volée de gestionnaires de police de commencer leur formation dans ce nouveau profil. La Commission de la sécurité est informée en continu sur l'état d'avancement des travaux.	En cours
Évaluation de la gestion de crise du canton de Berne durant la pandémie de COVID-19	03.03.2023	1	Le Conseil-exécutif prend des dispositions afin que des personnes ayant des compétences dans les travaux d'état-major puissent rapidement intervenir en cas de crise et apporter leur soutien.	La DSE a élaboré une offre de formation, qui sera dispensée dans une Direction en 2026 à titre pilote.	En cours
		2	Le Conseil-exécutif présente d'ici fin février 2024 à la CGes un rapport sur la mise en œuvre des mandats qu'il a confiés fin août 2022 à la DSSI et à la DSE.	Le Conseil-exécutif a présenté son rapport final à la CGes fin 2024. Cette dernière en a pris connaissance à sa séance du 6 février 2025 et a adressé au Conseil-exécutif une prise de position qui a clos les discussions sur le sujet.	Liquidé

Planification détaillée de la modification de la forme juridique de l'Office de la circulation routière et de la navigation (renvoi assorti de charges)	05.03.2024	1	Inscrire la clause de non-concurrence pour les prestataires privés dans le projet de loi constitutive de l'établissement.	Les travaux de la planification détaillée sont suspendus jusqu'à l'adoption de la loi cantonale sur les participations.	En suspens
		2	Ne pas exclure d'emblée les conditions d'engagement de droit privé ; apporter des précisions à ce sujet dans le rapport.	Les travaux de la planification détaillée sont suspendus jusqu'à l'adoption de la loi cantonale sur les participations.	En suspens
		3	Montrer comment la loi ou la stratégie de propriétaire peut empêcher explicitement les pratiques salariales excessives chez les cadres supérieurs.	Les travaux de la planification détaillée sont suspendus jusqu'à l'adoption de la loi cantonale sur les participations.	En suspens
		4	Préciser dans le rapport comment inscrire explicitement dans la loi ou la stratégie de propriétaire que les excédents persistants au compte de résultats doivent être mis à profit pour abaisser les émoluments.	Les travaux de la planification détaillée sont suspendus jusqu'à l'adoption de la loi cantonale sur les participations.	En suspens
		5	Définir de façon plus détaillée dans la loi ou la stratégie de propriétaire les instruments à disposition pour l'exercice de la surveillance et du pilotage par le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ; revoir sous un angle critique les prestations (art. 7 du projet de loi constitutive de l'établissement) ainsi que la délégation de tâches (art. 8) et les participations (art. 9) et présenter dans le rapport les différents instruments prévus pour garantir que la surveillance et la haute surveillance puissent être assurées.	Les travaux de la planification détaillée sont suspendus jusqu'à l'adoption de la loi cantonale sur les participations.	En suspens
		6	Vérifier si la formulation assez générale de la disposition du projet de loi constitutive de l'établissement relative à la compétence de rendre des décisions (art. 6) est suffisamment détaillée, notamment quant à la possibilité de statuer formellement par voie de décision sur les émoluments facturés.	Les travaux de la planification détaillée sont suspendus jusqu'à l'adoption de la loi cantonale sur les participations.	En suspens
		7	Fixer dans la loi ou la stratégie de propriétaire un approvisionnement décentralisé des offres de l'ECRN et présenter dans les grandes lignes dans la planification détaillée comment l'ECRN peut garantir les investissements et l'entretien des bâtiments qu'il est appelé à reprendre.	Les travaux de la planification détaillée sont suspendus jusqu'à l'adoption de la loi cantonale sur les participations.	En suspens
		8	Garantir dans la loi ou la stratégie de propriétaire que les personnes concernées puissent utiliser les prestations de l'ECRN indépendamment de leur lieu de domicile dans le canton de Berne et, dans la mesure du possible, sur le site de leur choix ; garantir également si possible les examens pour les personnes intéressées ne vivant pas dans le canton.	Les travaux de la planification détaillée sont suspendus jusqu'à l'adoption de la loi cantonale sur les participations.	En suspens
		9	Présenter la stratégie de propriétaire au Grand Conseil au plus tard lors de la délibération sur le projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation (LECRN).	Les travaux de la planification détaillée sont suspendus jusqu'à l'adoption de la loi cantonale sur les participations.	En suspens
2022.SIDGS.500 NeVo/Rialto : projet et introduction à la Police cantonale bernoise – recommandations de la Commission de gestion	11.09.24	1	Le Conseil-exécutif en tant que collège assume de manière active la responsabilité pour le projet NeVo/Rialto jusqu'à la réalisation de l'objectif principal, à savoir l'utilisation d'un même système pour l'échange numérique de données entre la police et la Justice.	La POCA utilise Rialto depuis mars 2022. Le logiciel lui permet d'effectuer ses tâches quotidiennes et il est de mieux en mieux accepté par les utilisateurs. Du côté du Ministère public, une première partie du pont numérique est fonctionnelle et permet de traiter la masse des dossiers dans le domaine des amendes d'ordre impayées.	En cours

				En juillet 2025, le fournisseur a informé la POCA et le Ministère public que le produit SAP ICM, sur lequel repose Rialto, n'aurait plus de feuille de route propre auprès du fabricant SAP Le Parquet général a communiqué le 9 décembre 2025 sa décision de ne pas réaliser le projet Rialto. De ce fait, le pont numérique ne peut pas être mis en œuvre. Le projet Nevo/Rialto prendra fin en 2026. L'utilisation de Rialto à la POCA est garantie jusqu'en 2031. Cette dernière détermine sous quelles conditions la poursuite de l'utilisation est possible ou s'il faut changer de système. Des résultats sont attendus en 2026.	
		2	Le Conseil-exécutif en tant que collège veille à ce que la recommandation 2 de la CGes soit intégralement prise en compte dans le rapport en réponse à la motion 228-2023 : le rapport devra en particulier présenter les mesures par lesquelles le canton entend garantir que les enseignements tirés de NeVo/Rialto seront pris en compte lors de projets à venir, notamment dans les domaines de la gestion du changement (avec implication du personnel), des formations du personnel, de la responsabilité principale d'un projet et de l'évaluation des risques avant le développement de systèmes propres.	Communication de la FIN sur l'état de traitement : « *La FIN prévoit de présenter le rapport relatif à la motion 228-2023 au Conseil-exécutif en vue d'une transmission au Grand Conseil à la session d'été 2026. Ce rapport portera aussi sur les contenus complémentaires relatifs à la gestion de projet conformément à cette déclaration de planification (voir aussi planification des affaires du Grand Conseil.* » [Traduction]	En cours

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / liquidé).

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ (DSE)				
Titre	Session	Charge	État de traitement	Statut
2023.SIDKAPO.905 Police cantonale bernoise : autorisation de dépenses pour les prestations TIC de base, les applications spécialisées et la numérisation de l'administration cantonale	Hiver 2023	Le Conseil-exécutif rédige d'ici à la session d'automne 2024 au plus tard un rapport à l'intention du Grand Conseil présentant le bilan des trois recommandations de la CGes relatives à l'application NeVo/Rialto (résultats et enseignements concernant le projet NeVo/Rialto, résultats et enseignements tirés du projet NeVo/Rialto valables pour d'autres projets informatiques cantonaux, prise de position sur les options examinées et les principes sous-jacents).	Voir l'affaire 2022.SIDGS.500, déclaration de planification 2 Communication de la FIN sur l'état de traitement : « *La FIN prévoit de présenter le rapport relatif à la motion 228-2023 au Conseil-exécutif en vue d'une transmission au Grand Conseil à la session d'été 2026. Ce rapport portera aussi sur les contenus complémentaires relatifs à la gestion de projet conformément à cette déclaration de planification (voir aussi planification des affaires du Grand Conseil.* » [Traduction]	En cours
2025.SIDGS.14. Fonds de loterie. Approbation des comptes annuels 2024	Été 2025	Il faut viser à ce que le Contrôle des finances exprime une opinion d'audit sans réserve. La pratique comptable pour le Fonds de loterie doit être modifiée de manière à ce que la distinction exigée par la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51) entre les « bénéfices nets issus des jeux d'argent » et les fonds publics soit pleinement mise en œuvre.	La charge doit être mise en œuvre au niveau du canton. La DSE est en pourparlers avec la FIN pour élaborer des propositions de solution.	En cours

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	2/2026
Date de la séance du CE :	7 janvier 2026
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.707
Classification :	Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2025

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025

02|00|F|v02

Kanton Bern
Canton de Berne

Impôt paroissial des personnes morales : perspectives

Rapport du Conseil-exécutif en réponse au postulat 128-2023 Reinhard (Thoune, PLR)

Date de la séance du CE :	26 novembre 2025
N° d'affaire :	2024.DIJ.6495
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

04|00|F|v00

Table des matières

1. Introduction 5
1.1 M 128-2023 Reinhard (Thoune, PLR) – Des impôts paroissiaux sur une base volontaire pour les personnes morales 5
1.2 Démarche et structure du rapport 6

2. Notions 6

3. Contexte 7
3.1 L'impôt paroissial des personnes morales dans le canton de Berne : historique et bases légales 7
3.2 Contexte cantonal 9
3.3 Contexte national 13

4. Analyse des bases juridiques et financières 14
4.1 Constitutionnalité d'une modification 14
4.2 Répercussions financières 15

5. Comparaison de divers modèles d'impôt ecclésiastique 18

6. Variantes de développement de l'impôt paroissial des PM 22
6.1 Variantes portant sur le caractère contraignant et le montant de l'impôt 23
6.2 Variantes portant sur l'utilisation des ressources 26
6.3 Évaluation des variantes 29

7. Bilan 33

8. Propositions du Conseil-exécutif 34

9. Bibliographie 36

Synthèse

Contexte et démarche

Le présent rapport est une réponse à la motion intitulée « Des impôts paroissiaux sur une base volontaire pour les personnes morales » déposée le 6 juin 2023 et adoptée sous forme de postulat le 6 mars 2024. Il examine de nouveaux modèles après avoir mis en évidence la marge de manœuvre et les perspectives de développement de l'impôt paroissial des personnes morales.

Le rapport a été élaboré sous la houlette du délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses de la Direction de l'intérieur et de la justice avec le soutien d'un comité interdisciplinaire de spécialistes. En parallèle, un groupe de suivi politique composé de représentantes et de représentants des milieux économiques, du monde politique ainsi que des Églises et des communautés religieuses a accompagné les travaux.

Après une explication des principales notions, le rapport expose la réglementation régissant l'impôt paroissial des personnes morales tout en l'inscrivant dans le contexte plus vaste – cantonal et national – de la politique des religions. Il aborde ensuite les questions de la constitutionnalité et des répercussions financières d'une adaptation de cet impôt et décrit différents modèles appliqués par d'autres collectivités. À partir de là, il présente plusieurs variantes de développement de l'impôt paroissial et les soumet à une évaluation systématique. Le bilan qui en est tiré débouche sur les propositions du Conseil-exécutif.

Analyse et résultats

Le rapport montre la faisabilité, sans modification constitutionnelle, de la transformation de l'impôt paroissial des personnes morales en une contribution volontaire, mais ouvre aussi d'autres perspectives de développement dont un certain élargissement du cercle des bénéficiaires ou une adaptation de l'affectation. Force est de relever que l'attribution exclusive du produit de l'impôt aux Églises reconnues de droit public, comme dans le modèle existant, se trouve toujours davantage en porte-à-faux avec les principes constitutionnels de non-discrimination et de neutralité confessionnelle de l'État. Dès lors, inclure d'autres communautés religieuses parmi les bénéficiaires se justifierait à la lumière de la Constitution fédérale.

Les paroisses bernoises disposent actuellement d'une base financière solide, qu'elles doivent pour une part non négligeable aux revenus de l'impôt paroissial des personnes morales. Pour les entreprises, cet impôt ne pèse en revanche pas lourd comparé à la totalité de leur charge fiscale.

En cas de conversion de l'impôt en une contribution volontaire, il y aurait lieu de s'attendre à une diminution substantielle des revenus, comme en atteste l'exemple du canton de Neuchâtel où 5 % seulement des contributions facturées sont effectivement versées. De nombreuses paroisses se verraient confrontées à des difficultés financières. La conséquence en serait probablement une réduction des prestations dans des domaines importants pour la société dans son ensemble. Le modèle de l'impôt philosophiquement dédicacé, de par le droit de codécision qui lui est inhérent, pourrait bénéficier d'une meilleure acceptation sociale mais il est peu adapté aux personnes morales. Une affectation liée, enfin, renforcerait la légitimité de l'impôt puisqu'elle se focaliserait sur les prestations souhaitées par la société ; en pratique toutefois, son utilité est relativisée par le fait que les paroisses peuvent transférer leurs ressources d'un poste à l'autre.

Les perspectives de développement du modèle actuel ont été discutées à l'occasion de plusieurs ateliers avec les parties prenantes. Trois variantes portant sur le caractère contraignant

et le montant de l'impôt ainsi que quatre autres variantes envisageant un élargissement du cercle des bénéficiaires et d'autres modalités d'utilisation des ressources fiscales ont ainsi été formulées.

Recommandation du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif recommande de maintenir l'impôt paroissial des personnes morales en tant que tel, mais de l'assortir d'un seuil d'imposition afin d'alléger la charge des entreprises dégageant peu de bénéfices ou des bénéfices moyens.

Un tel développement de l'impôt est réalisable sans modification constitutionnelle, seule la législation pertinente devant être adaptée. Il répond aux attentes des milieux économiques sans mettre en péril l'assise financière des prestations des Églises.

1. Introduction

1.1 M 128-2023 Reinhard (Thoune, PLR) – Des impôts paroissiaux sur une base volontaire pour les personnes morales

Le présent rapport a été rédigé en réponse à la motion 128-2023 Reinhard (Thoune, PLR) déposée le 6 juin 2023, intitulée « Des impôts paroissiaux sur une base volontaire pour les personnes morales », qui chargeait le Conseil-exécutif de modifier la loi sur les impôts de sorte que les personnes morales puissent choisir librement de s'acquitter de l'impôt paroissial.

Les motionnaires relevaient dans le développement que la politique cantonale avait mis en œuvre de premières mesures visant à séparer les Églises de l'État, mais que les personnes morales étaient toujours assujetties à l'impôt paroissial obligatoire alors que dans de nombreux autres cantons, cette contribution était volontaire ou avait même été abolie complètement. Les motionnaires ajoutaient que « les Églises se prononcent de plus en plus fréquemment sur des sujets relevant de la politique économique, prenant position presque toujours à l'encontre des intérêts des personnes morales, et ce notamment au moyen d'onéreuses campagnes, qui sont donc indirectement cofinancées par les impôts versés précisément par ces personnes morales ».

Dès lors que les personnes physiques peuvent sortir de l'Église pour ne plus payer d'impôt paroissial, les motionnaires demandaient que cette possibilité soit étendue aux personnes morales, affirmant leur conviction que la perte de revenus fiscaux en découlant serait supportable pour les Églises, qui disposent de ressources leur permettant de reverser régulièrement des sommes significatives à d'autres organisations.

Dans sa réponse, le Conseil-exécutif indiquait que l'assujettissement des personnes morales à l'impôt paroissial, s'il devait prendre un caractère volontaire, aurait d'importantes répercussions sur les Églises nationales car il s'accompagnerait d'un net recul des revenus. Il se déclarait par ailleurs incertain quant à la possibilité de mettre en œuvre la motion sans modification des dispositions constitutionnelles pertinentes.

Le Conseil-exécutif a admis que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP ; RSB 415.0), le paysage confessionnel du canton avait bien changé et que cela remettait en cause le versement de l'intégralité des recettes provenant de l'impôt sur les personnes morales aux paroisses des Églises nationales reconnues de droit public, indépendamment de l'appartenance religieuse des propriétaires, du personnel et de la clientèle des entreprises. Il jugeait toutefois trop difficile, en l'état actuel des connaissances, d'estimer les conséquences financières, juridiques et sociales pour le canton d'une adoption de la motion, raison pour laquelle il a proposé que celle-ci soit adoptée sous forme de postulat.

L'auteur de la motion a transformé cette dernière en postulat, soulignant qu'il était important, à ses yeux, qu'un débat ait lieu sur la refonte de l'impôt[1], l'enjeu essentiel étant l'égalité : entre les personnes physiques et les personnes morales, entre les différents acteurs fournissant des prestations sociales ainsi que, en comparaison intercantonale, entre les entreprises.

[1] Reinhard, Carlos. Journal du Grand Conseil du canton de Berne du 6 mars 2024. Point à l'ordre du jour 028 Motion 128-2023 : Des impôts paroissiaux sur une base volontaire pour les personnes morales, 10 heures 34

Le Grand Conseil a accepté la motion sous forme de postulat le 6 mars 2024, chargeant ainsi le Conseil-exécutif d'examiner la question d'une modification de la législation fiscale dans le sens voulu par les motionnaires conformément aux motifs invoqués et aux débats parlementaires.

1.2 Démarche et structure du rapport

Le présent rapport a été rédigé par la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) sous la responsabilité du délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses (DAER). L'équipe de projet a bénéficié des conseils d'un comité de spécialistes lors des décisions de nature opérationnelle ainsi que de l'appui d'un groupe de suivi politique composé de représentantes et de représentants des milieux économiques, du monde politique ainsi que des Églises et des communautés religieuses. Différentes variantes de développement du modèle actuel ont été élaborées à l'occasion de rencontres de travail avec les principales parties prenantes.

Après une introduction (ch. 1), le rapport explicite différentes notions (ch. 2) puis décrit le contexte avec une présentation succincte du modèle actuel de l'impôt paroissial des personnes morales (PM) et de la manière dont il s'inscrit dans le champ plus large de la politique des religions aux niveaux cantonal et fédéral (ch. 3). Plus loin sont exposés les résultats des recherches menées au sujet de la constitutionnalité et des répercussions financières d'une adaptation de l'impôt des PM (ch. 4). Ensuite, différents modèles d'imposition sont comparés (ch. 5) et, sur cette base, plusieurs variantes de développement de l'impôt paroissial sont présentées et soumises à une évaluation systématique (ch. 6). Les résultats font enfin l'objet d'un bilan récapitulatif (ch. 7), le rapport se concluant avec les propositions du Conseil-exécutif (ch. 8).

2. Notions

Impôts / impôt paroissial des PM

Selon la doctrine consacrée à la législation fiscale, les impôts sont des redevances dues inconditionnellement[2]. Les revenus peuvent toutefois être affectés à un but précis. Il est donc possible de prévoir une affectation particulière de l'impôt paroissial des PM.
La non-appartenance des personnes morales à une Église n'a pas d'incidence sur la perception de l'impôt. Les Églises reconnues de droit public peuvent se prévaloir de la souveraineté fiscale, entendue comme une composante de la souveraineté territoriale. Cette dernière découle du pouvoir souverain de l'État et peut être cédée à des collectivités ecclésiales. Sous l'angle de la législation fiscale, l'appartenance est définie par le territoire : les personnes morales font partie des Églises du fait de la présence de leur siège dans le ressort territorial de celles-ci.
Un « impôt paroissial sur une base volontaire » n'est pas un impôt au sens juridique, mais un don.

Communautés religieuses reconnues de droit public

L'Église réformée évangélique, l'Église catholique romaine et l'Église catholique chrétienne sont les Églises nationales reconnues par le canton de Berne. Elles sont, tout comme leurs paroisses, des collectivités de droit public dotées de la personnalité juridique. De nombreuses prérogatives et obligations ancrées dans la loi sont inhérentes à leur statut régi par le droit public, dont la transparence de la comptabilité, les droits de participation démocratique de leurs membres, en particulier s'agissant de l'utilisation des ressources financières, ou encore le respect des prescriptions cantonales applicables à la présentation des comptes, à la numérisation

[2] Süess, R., Pahud de Mortanges, R. et Tappenbeck, C. R. (2013). *Die Kirchensteuern juristischer Personen in der Schweiz : eine Dokumentation*. Schulthess

et à l'archivage. Les paroisses disposent du droit de prélever un impôt auprès de leurs membres et des personnes morales. En outre, les Églises nationales reçoivent du canton des contributions garantissant leurs droits découlant de titres juridiques historiques ainsi que des subventions pour leurs prestations d'intérêt général. D'autres droits particuliers leur sont accordés concernant leur statut et leurs structures, le travail social, l'animation de jeunesse, l'enseignement religieux, l'inhumation et l'accès aux institutions publiques pour l'exercice de l'aumônerie. Les communautés juives sont elles aussi reconnues de droit public. Les effets de cette reconnaissance sont précisés dans la loi concernant les communautés israélites (RSB 410.51).

Communautés religieuses organisées selon le droit privé

Aucune des autres communautés religieuses n'a de statut de droit public dans le canton de Berne. Lorsqu'elles souhaitent s'organiser sous une forme juridique, ces communautés le font en tant qu'association de droit privé conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC) ou en tant que fondation (art. 80 ss CC). Elles sont exclues des droits particuliers mentionnés ci-dessus. Elles ne reçoivent aucun fonds provenant des recettes fiscales générales ou des impôts paroissiaux des PM. Les communautés se financent avant tout par les contributions de leurs membres, les dons et les prestations directement payées par les fidèles.

Les plus anciennes communautés religieuses du canton de Berne organisées en vertu du droit privé sont les Églises indépendantes de l'État. Il s'agit par exemple des Églises étatiques d'autres pays comme les Églises orthodoxes, luthériennes ou anglicanes, ou encore des Églises libres anabaptistes, piétistes ou pentecôtistes. Des associations religieuses et culturelles plus récentes ont été fondées par des groupes de population chrétiens, musulmans, hindous et bouddhistes notamment, arrivés en Suisse au cours des dernières décennies et composés de réfugiées et réfugiés politiques et de guerre ou de personnes venues pour travailler. Ces communautés religieuses permettent à la population immigrée de se rencontrer mais aussi de maintenir vivantes sa langue, son histoire et sa culture et de transmettre son identité religieuse et culturelle à la génération suivante. Les membres les plus jeunes sont des femmes et des hommes nés en Suisse, qui évoluent entre deux univers culturels et s'engagent souvent depuis l'enfance dans les rapports interculturels. Ces Bernoises et Bernois musulmans, bouddhistes ou autre demandent la reconnaissance sociale de leur identité religieuse et culturelle multiple et encouragent en même temps le développement des associations religieuses et culturelles traditionnelles fondées par leurs parents.
Ces dernières décennies ont par ailleurs vu l'émergence d'un grand nombre de communautés religieuses de droit privé sans rapport direct avec la migration.

3. Contexte

3.1 L'impôt paroissial des personnes morales dans le canton de Berne : historique et bases légales

Historique

L'impôt paroissial a été introduit dans le canton de Berne par le *décret du 2 décembre 1876 concernant les impositions pour les besoins du culte*. Les personnes morales en étaient alors encore expressément exonérées et le sont restées jusqu'à la promulgation du *décret du 16 novembre 1939 sur les impositions paroissiales*. Le changement a été motivé par le fait que le Tri-

bunal fédéral avait cessé de considérer comme anticonstitutionnel l'assujettissement des personnes morales à un tel impôt[3]. Il a par ailleurs été fait appel à la responsabilité sociale des entreprises, au motif que de grandes industries attirent une population ouvrière relativement pauvre sollicitant de la part des Églises des prestations dont le coût n'est pas couvert par l'impôt paroissial dont elles s'acquittent[4].

Bases légales

À l'heure actuelle, l'assujettissement des personnes morales à l'impôt paroissial se fonde sur les dispositions suivantes :

Article 125, alinéa 3 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC) :

> [3] Les paroisses ont le droit de percevoir un impôt paroissial.

Article 27, alinéa 1 de la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN ; RSB 410.11) :

> [1] Les paroisses et les paroisses générales perçoivent l'impôt paroissial auprès des membres de leur confession ainsi que des personnes morales conformément à la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP).

La loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP ; RSB 415.0) réglemente dans les détails la perception de l'impôt paroissial des PM.

Nouvelle disposition sur l'affectation assortie d'une exclusion

À l'occasion de la révision totale de la LEgN au 1er janvier 2020, l'article 1 LIP a été complété par un alinéa 1a ayant la teneur suivante : « Les revenus de l'impôt paroissial des personnes morales ne peuvent pas être employés à des fins cultuelles ». La preuve que le revenu de l'impôt des PM n'est pas affecté à des fins cultuelles (affectation assortie d'une exclusion) est apportée chaque année par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) dans son « rapport sur la situation financière des paroisses bernoises »[5], qui met en regard les revenus fiscaux et les autres postes de charges et de revenus des comptes annuels paroissiaux (conformément à l'art. 4, al. 1a de l'ordonnance du 24 avril 2019 sur les Églises nationales bernoises [OEgN ; RSB 410.111]). L'affectation assortie d'une exclusion est réputée respectée lorsque les revenus de l'impôt versé par les personnes physiques sont supérieurs aux montants affectés à des « fins cultuelles » telles que définies dans les directives de codification comptable de l'OACOT[6]. Il est ainsi garanti que les prestations de nature cultuelle sont intégralement financées par les personnes physiques.

Modalités de perception et de répartition des revenus de l'impôt paroissial des PM en vigueur

Les personnes morales sont soumises à l'impôt dans les trois paroisses de la commune où elles ont leur siège (art. 7, al. 1 LIP). Sont exonérées de l'impôt paroissial les personnes morales qui poursuivent elles-mêmes un but religieux ou ecclésiastique, ou qui bénéficient de l'exemption fiscale (art. 8, al. 1 LIP). L'impôt paroissial des PM est perçu sur le bénéfice, le capital et les gains immobiliers (art. 1, al. 1 LIP). Chaque paroisse fixe annuellement sa quotité d'impôt (art. 12, al. 1 LIP). Cette valeur est pondérée sur la base du nombre de personnes assujetties de la confession concernée. Ensuite, la moyenne pondérée des trois quotités est la valeur applicable à toutes les personnes morales dont le siège est situé sur le territoire de la commune politique (art. 12, al. 3 LIP).

[3] Journal du Grand Conseil du 15 novembre 1939, p. 516. Compte rendu des séances du Grand Conseil. Année 1939, p. 43
[4] Journal du Grand Conseil du 15 novembre 1939, p. 516
[5] Consultable en ligne à l'adresse : www.be.ch/communes > Finances > Données financières
[6] ISCB n° 1/170.111/13.14 du 18 décembre 2017

Les revenus de l'impôt paroissial sont répartis proportionnellement au nombre de fidèles habitant la commune politique concernée. La perception de l'impôt et sa redistribution aux paroisses ressortissent à l'Intendance des impôts du canton de Berne.

Débats politiques

L'assujettissement des personnes morales à l'impôt paroissial est débattu depuis longtemps au Grand Conseil. Au cours des dernières années, plusieurs interventions parlementaires en ont demandé la modification :

- 2019 : motion 148-2018 Trüssel (Trimstein, pvl) intitulée « Pour une contribution volontaire des personnes morales à l'impôt paroissial » – rejetée
- 2020 : postulat 224-2019 Kipfer (Münsingen, PEV) intitulé « Modèle italien d'impôt paroissial pour les entreprises sises dans le canton de Berne » – rejeté
- 2021 : motion 289-2020 Rappa (Berthoud, PBD) intitulée « Impôt paroissial facultatif pour les personnes morales » – retirée
- 2021 : motion 014-2021 Gnägi (Aarberg, Le Centre) intitulée « Affectation liée de l'impôt paroissial des personnes morales » – retirée

3.2 Contexte cantonal

3.2.1 Financement des Églises et des autres communautés religieuses

Dans le canton de Berne, le financement des paroisses repose avant tout sur les revenus de l'impôt paroissial. En 2023, ceux-ci ont atteint 241,3 millions de francs, dont 199,6 millions versés par les personnes physiques et 41,8 millions, par les personnes morales[7]. Ces dernières années, les rentrées fiscales sont restées assez stables. La part provenant des personnes morales a oscillé entre 16 et 19 %.

La révision de la loi sur les Églises nationales entrée en vigueur le 1er janvier 2020 a redéfini les relations entre les Églises et l'État dans le canton de Berne. Cette révision s'articulait autour du changement de statut des ecclésiastiques qui, précédemment employées et employés de l'administration cantonale, sont devenus membres du personnel des Églises nationales. Dans ce contexte, un nouveau modèle de financement a vu le jour : les Églises nationales bernoises reçoivent annuellement, en vertu des articles 29 à 35 LEgN, une contribution de base garantissant leurs droits découlant de titres juridiques historiques d'un montant de 43,24 millions de francs (1er pilier) et une subvention de 29,36 millions de francs pour les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent (2e pilier). Le Grand Conseil arrête définitivement la subvention accordée aux Églises nationales pour une période de six ans.

[7] Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Rapport sur la situation financière des paroisses bernoises en 2023

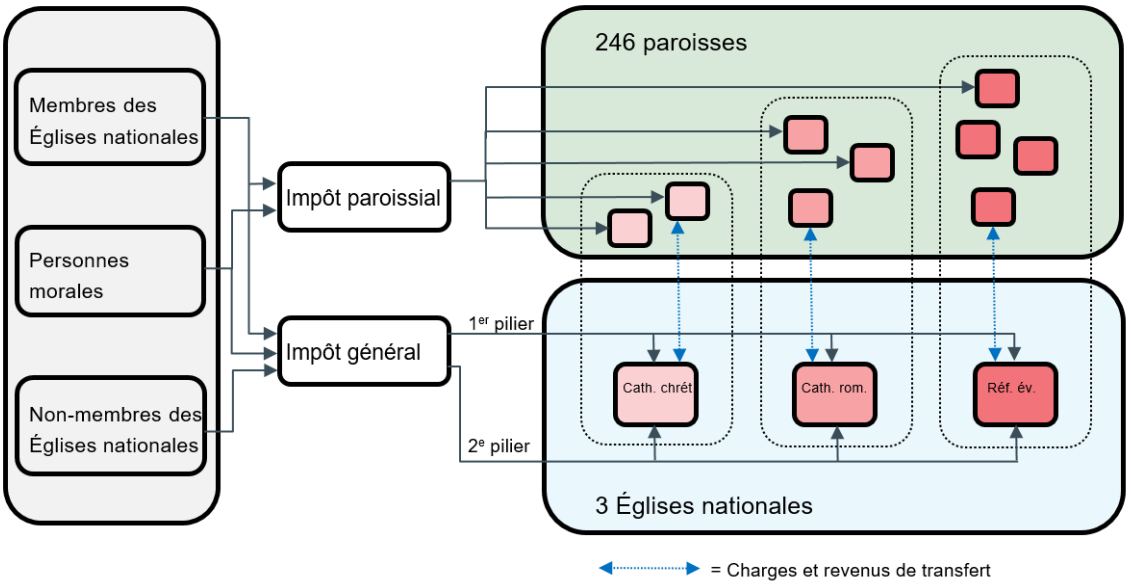


Illustration 1 : Flux financiers vers les Églises nationales reconnues de droit public

Les communautés juives ne sont pas soumises à la loi sur les impôts paroissiaux et n'ont dès lors pas droit aux revenus de l'impôt des PM. Les trois Églises nationales leur versent cependant chaque année des contributions équivalant à 0,1 % de l'impôt paroissial des PM, soit quelque 40 000 francs[8]. Quant aux autres communautés religieuses, elles ne touchent aucune prestation financière provenant des rentrées fiscales générales ou de l'impôt paroissial des PM.

[8] Convention du 1er juillet 1997 concernant une contribution des trois Églises nationales bernoise à la Communauté d'intérêts des communautés israélites du canton de Berne (RLE 94.010)

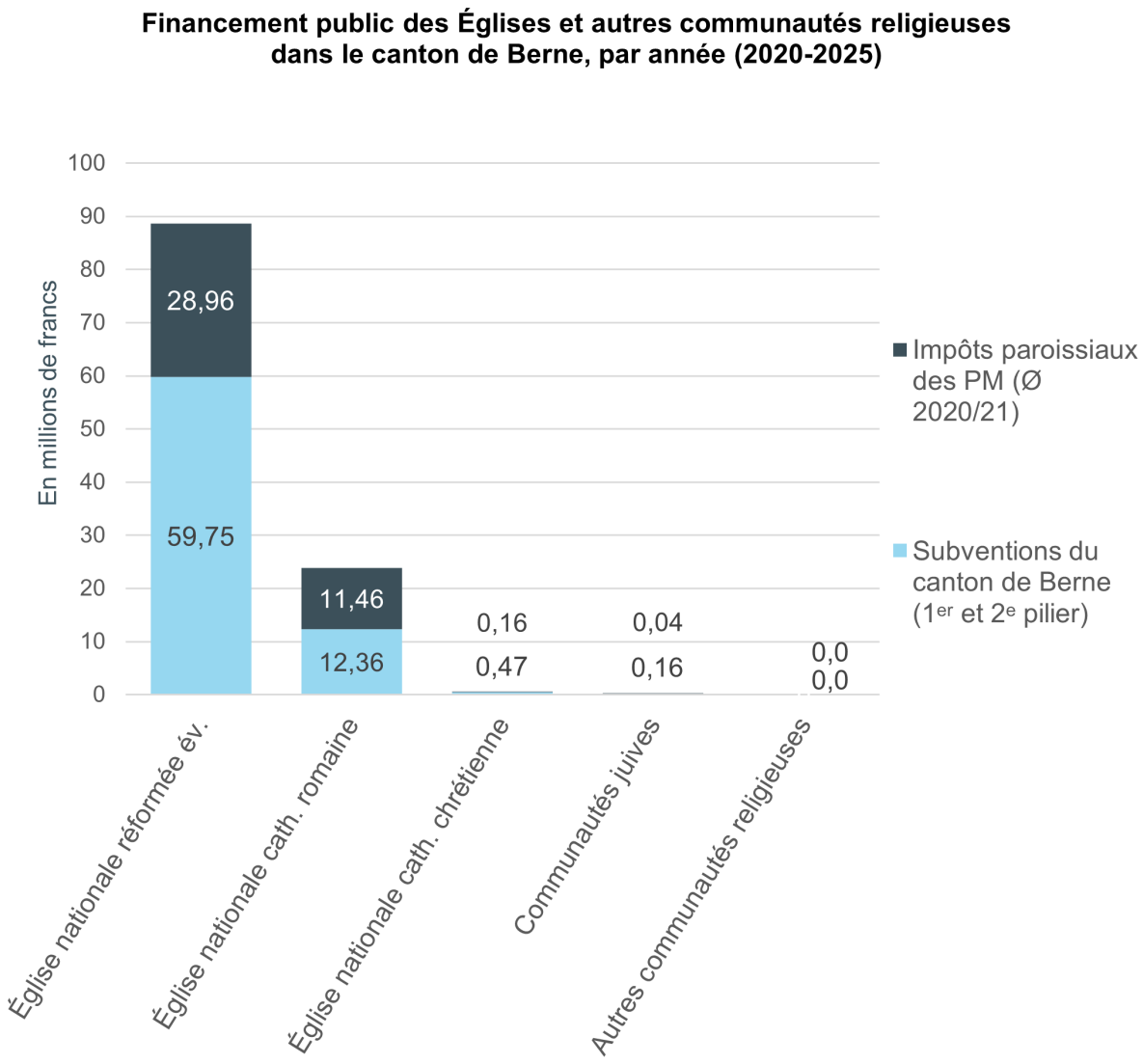


Illustration 2 : Impôt paroissial des PM et subventions annuelles du canton de Berne

3.2.2 Paysage confessionnel

Le paysage confessionnel du canton est en constante mutation. Tandis que les communautés religieuses reconnues de droit public perdent des membres, le nombre de personnes sans confession augmente fortement et celui de fidèles de communautés religieuses de droit privé s'accroît de manière modérée. En 2023, la répartition des religions était la suivante dans le canton de Berne :

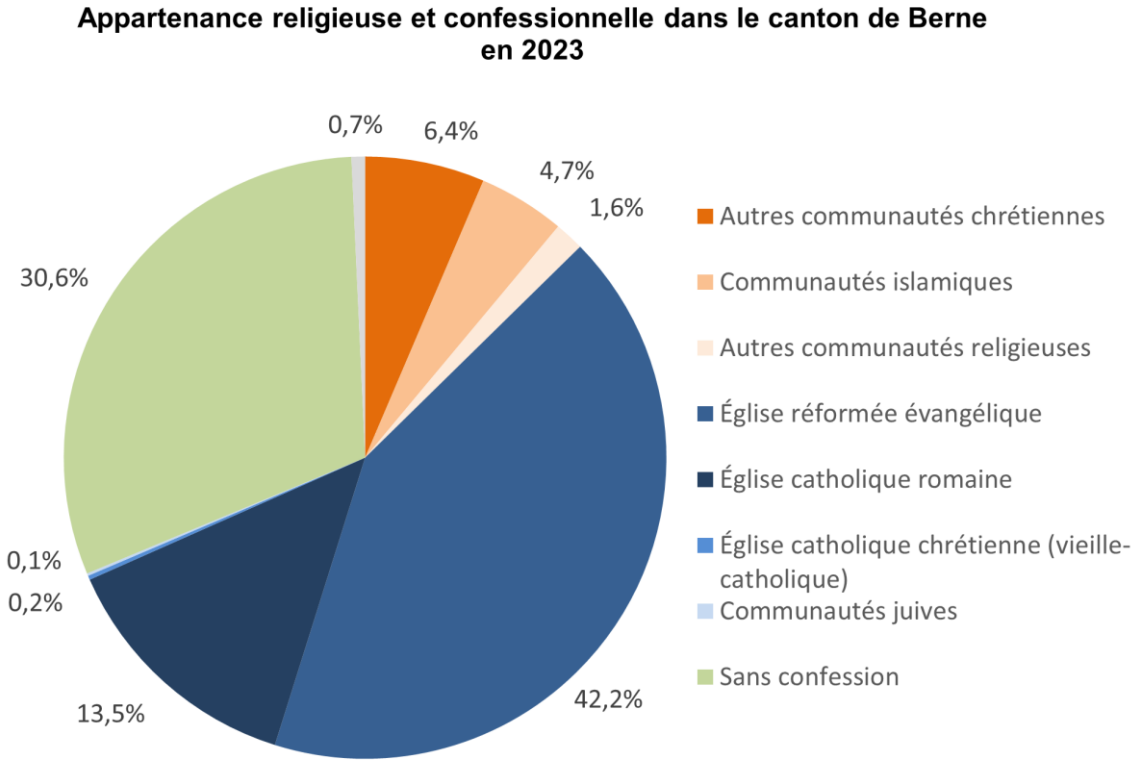


Illustration 3 : Appartenance religieuse et confessionnelle dans le canton de Berne en 2023

L'extrapolation de l'Office fédéral de la statistique montre qu'aujourd'hui encore, 55,9 % des Bernoises et Bernois de plus de 15 ans appartiennent aux trois Églises nationales (ill. 3). Il apparaît par ailleurs que 30,6 % de la population cantonale bernoise ne sont plus rattachés à aucune communauté religieuse. Tout comme un grand nombre de membres des Églises nationales sont éloignés de la religion, il existe, parmi les « sans confession », beaucoup de personnes intéressées par la religion et la spiritualité. Au sein de la population bernoise, 12,7 % des personnes appartiennent à des communautés religieuses de droit privé, parmi lesquelles les « autres communautés chrétiennes », avec 6,4 %, sont les plus importantes, suivies des communautés islamiques, le deuxième groupe, avec 4,7 %. Les hindous, les bouddhistes et les membres d'autres religions figurent parmi le 1,6 % d'« autres communautés religieuses ».

La diversité religieuse, de plus en plus marquée, aboutit à ce que les communautés religieuses de droit privé accomplissent elles aussi davantage de tâches d'intérêt général importantes, telles que l'aumônerie ou l'accompagnement religieux, le soutien aux migrantes et aux migrants ou encore l'offre d'activités de loisir destinées aux personnes âgées[9].

[9] Cf. canton de Berne (2023). Gros plan sur les communautés religieuses. Consultable en ligne à l'adresse : https://www.religionsbefragung.sites.be.ch/fr

3.3 Contexte national

Nombreux sont les cantons qui, depuis les années 1870, perçoivent un impôt ecclésiastique (Zurich, Berne, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Extérieures, Neuchâtel, Genève). À l'instar de Berne, plusieurs d'entre eux ont introduit l'imposition des personnes morales à une date ultérieure, souvent entre 1920 et 1950.

3.3.1 Bases légales

Les cantons disposent d'une grande latitude pour définir les modalités de l'impôt direct qu'eux-mêmes et leurs collectivités perçoivent. Les principes de l'harmonisation fiscale sont certes énoncés au niveau fédéral[10], mais la réglementation des rapports entre l'Église et l'État est du ressort des cantons (art. 72, al. 1 Cst.). La législation sur l'impôt ecclésiastique des PM est donc spécifique à chaque canton.
La question d'une éventuelle violation de la liberté de conscience et de croyance (art. 15 Cst.) est controversée depuis l'introduction de l'impôt ecclésiastique, au motif que les personnes morales ne peuvent pas mettre fin à leur assujettissement en sortant de l'Église[11]. À cela s'ajoute que, pour une partie de la doctrine, il existe une inégalité de traitement entre les communautés religieuses[12]. Le Tribunal fédéral estime pour sa part, dans sa jurisprudence constante depuis 1878, que l'assujettissement des personnes morales à l'impôt ecclésiastique ne contredit pas le principe constitutionnel de la liberté de conscience et de croyance[13].

3.3.2 Comparaison intercantonale

Actuellement, la majorité des cantons connaissent une forme d'assujettissement des personnes morales à l'impôt ecclésiastique : ils sont douze à les soumettre à un impôt paroissial sans affectation liée et trois, dont le canton de Berne, à avoir réglementé l'affectation des revenus fiscaux. Dans les cantons de Neuchâtel et du Tessin, l'impôt ecclésiastique peut être perçu auprès des personnes morales à titre optionnel. Les cantons de Soleure, de Saint-Gall, du Valais et de Vaud ont opté pour d'autres modèles de financement des Églises. Enfin, les cantons de Bâle-Ville, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Extérieures, Argovie et Genève n'assujettissent pas les personnes morales à un impôt ecclésiastique.

3.3.3 Dimension financière

Ces dernières années, les revenus de l'impôt ecclésiastique des PM n'ont cessé de gagner en importance pour les Églises reconnues de droit public en Suisse. Ils sont en hausse constante, tandis que les rentrées fiscales provenant des personnes physiques menacent de stagner en raison du recul du nombre de fidèles. Il n'en reste pas moins que la dimension financière varie fortement d'un canton à l'autre. Ainsi, la part versée par les personnes morales s'inscrit dans une fourchette allant de 10 % (canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures) à 60 % (canton de Zoug) des revenus totaux provenant de l'impôt ecclésiastique[14].

[10] Cf. article 129 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101) et loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14)
[11] Cf. Süess, R., Pahud de Mortanges, R. et Tappenbeck, C. R. (2013), op. cit., p. 48
[12] Ibid., p. 49
[13] ATF 4 536 ; 4 539 ; 4 541 ; 9 416 ; 17 557 ; 35 I 333 ; 41 I 158 ; 52 I 108 ; 126 I 122 - JdT 2001 I p. 754, 760
[14] Ecoplan (2022). Avenir du financement ecclésial. Évaluation et analyse. Sur mandat de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) et de la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (Conférence centrale), pp. 42 et 91

L'étude commanditée par l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) et la Conférence centrale catholique romaine de Suisse au sujet de l'avenir des finances ecclésiales parvient à la conclusion que les rentrées financières provenant de l'impôt ecclésiastique des PM sont très volatiles et partant difficiles à pronostiquer de manière fiable. On s'attend à ce qu'elles enregistrent une légère hausse à l'échelle nationale, alors que les revenus de l'impôt des personnes physiques devraient tendre à la baisse[15].

4. Analyse des bases juridiques et financières

4.1 Constitutionnalité d'une modification

Dans sa réponse à la motion Reinhard, le Conseil-exécutif indique qu'en cas d'adoption, il s'agira d'examiner la question de la constitutionnalité. Après l'adoption sous forme de postulat, la DIJ a demandé un avis de droit à MM. René Pahud de Mortanges et Lorenz Engi de l'Institut de droit des religions de l'Université de Fribourg.

L'avis de droit devait déterminer les possibilités de développer l'impôt paroissial des PM
a) sans adaptations législatives,
b) avec des adaptations législatives, mais sans modification de la Constitution,
c) avec des adaptations législatives et une modification de la Constitution.

Les options suivantes ont été examinées : contribution volontaire, élargissement du cercle des bénéficiaires, adaptation de la hauteur et des modalités de l'impôt ainsi que de son affectation.

4.1.1 Contribution volontaire

Les impôts sont des prestations pécuniaires dues à la collectivité de par la loi et sans contre-prestation[16]. Si l'impôt paroissial des PM était versé sur une base volontaire, il ne s'agirait plus d'un impôt mais d'un don ou d'une libéralité.
L'avis de droit parvient à la conclusion qu'une transformation de l'impôt paroissial des PM en contribution volontaire est compatible avec l'article 125, alinéa 3 ConstC. Cette disposition confère aux paroisses le droit de percevoir un impôt, sans autre précision à cet égard. Le législateur pourrait la concrétiser en précisant que l'assujettissement ne concerne que les personnes physiques[17].

4.1.2 Élargissement du cercle des bénéficiaires

Un élargissement du cercle des bénéficiaires, par exemple aux communautés religieuses de droit privé ou aux ONG, ne semble pas exclu par la disposition constitutionnelle. Les auteurs de l'étude relèvent toutefois qu'au moment de l'édiction de la Constitution, il était admis que le produit de l'impôt paroissial reviendrait aux paroisses. Ils expliquent par ailleurs qu'au 19e siècle, ces dernières étaient, à l'instar des communes, considérées comme des collectivités territoriales regroupant toutes les personnes du périmètre concerné. Désigner d'autres organisations

[15] Ibid., pp. 28 à 30
[16] Wiederkehr, R. et Sohi, C. (2023). Was sind eigentlich Kausalabgaben? Pratique juridique actuelle, 2023(10), pp. 1135 s.
[17] Engi, L. et Pahud de Mortanges, R. (2024). Weiterentwicklung der Kirchensteuern juristischer Personen im Kanton Bern. Expertise à l'intention de la Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne, p. 14

comme bénéficiaires au même titre que les paroisses reviendrait selon eux à s'éloigner du système prévu par la Constitution cantonale[18].
Le droit cantonal doit être interprété d'une manière conforme au droit fédéral (art. 49, al. 1 Cst.). La Constitution fédérale énonce que nul ne doit subir de discrimination du fait de ses convictions religieuses et que tous les êtres humains sont égaux devant la loi. De plus, l'État a un devoir de neutralité religieuse et idéologique. Dans ce contexte, un élargissement du cercle des bénéficiaires de l'impôt paroissial des PM à d'autres communautés religieuses serait admissible pour autant que les fonds alloués à celles-ci aient une importance moindre par rapport à ceux qui sont dévolus paroisses[19].

4.1.3 Autres adaptations

La Constitution, dans sa teneur actuelle, offre de l'avis des experts une certaine latitude s'agissant de l'adaptation du montant des subventions, des modalités applicables et de l'affectation des revenus de l'impôt paroissial des PM. Les paroisses doivent toutefois rester les principales bénéficiaires des rentrées fiscales en question[20]. Il serait possible de passer d'une affectation assortie d'une exclusion à une affectation liée sans modification constitutionnelle pour autant qu'il existe un lien interne entre le motif de l'impôt et son utilisation[21]. Pour que les exigences constitutionnelles soient respectées, le but devrait être formulé en termes généraux et les paroisses devraient conserver une importante marge décisionnelle s'agissant de l'utilisation des fonds.

4.2 Répercussions financières

4.2.1 Paroisses

L'examen ci-après de la situation des paroisses se fonde sur le rapport sur la situation financière des paroisses bernoises[22] que l'OACOT publie chaque année.

Indicateurs (en milliers de francs)

	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne
Charges	270 104	265 247	267 714	288 543	288 185	275 959
Revenus	287 031	296 220	290 428	335 873	317 876	305 486
Résultat annuel	16 927	30 973	22 714	47 330	29 691	29 527
Impôt des PP	196 570	199 229	193 715	196 381	199 556	197 090
Impôt des PM	38 994	44 449	36 863	47 259	41 774	41 868

[18] Ibid., p. 12
[19] Ibid., p. 1
[20] Ibid., p. 15 s.
[21] Ibid., p. 16
[22] Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Rapports sur la situation financière des paroisses. Disponibles en ligne à l'adresse : https://www.gemeinden.dij.be.ch/fr/start/gemeindefinanzen/finanzbericht-ueber-die-kirchgemeinden.html

Excédent du bilan	331 296	362 269	391 450	437 394	467 085	
Prestations d'intérêt général		134 605	133 109			133 857

Les charges de l'ensemble des paroisses se sont montées en moyenne à 276 millions de francs pendant les cinq années considérées. Au cours de la même période, un résultat annuel moyen positif de 29,5 millions de francs a été atteint. En 2023, 43 paroisses affichaient un résultat annuel négatif. L'excédent du bilan, en hausse constante, atteignait 467 millions de francs en 2023. Les prestations d'intérêt général, telles qu'indiquées dans les comptes rendus des Églises nationales pour 2020 et 2021, se montaient à quelque 134 millions de francs en moyenne. À noter qu'il ne s'agit là que du travail rémunéré. Les activités bénévoles, une fois monétarisées, équivalaient à environ 45 millions de francs.

L'OACOT utilise à des fins d'évaluation l'indicateur qu'est le quotient de l'excédent du bilan (QEB), une sorte de thermomètre renseignant sur l'état de santé financière des paroisses. Mettant en rapport les revenus fiscaux et les capitaux propres, il tient lieu de calculateur de rentabilité. Une valeur négative signifie un découvert du bilan. L'évolution de cet indicateur doit être observée sur plusieurs années. Si la valeur chute sous le seuil de 75 %, les réserves peuvent être dissoutes.

	2019	2020	2021	2022	2023
QEB (médiane)	165,1 %	171,9 %	188,3 %	184,5 %	192,4 %
QEB (moyenne)	187,6 %	201,7 %	215,6 %	212,5 %	223,9 %

Dans le domaine financier, les QEB enregistrés entre 2019 et 2023 témoignent de la bonne santé des paroisses[23]. Il n'en reste pas moins que ces dernières sont placées devant plusieurs défis : à court terme, la révision de la loi sur les impôts en 2027 aura pour effet de réduire leurs revenus fiscaux, tandis qu'à long terme se profile le risque d'une diminution des rentrées financières provenant de l'impôt des personnes physiques (PP) liée au recul du nombre de fidèles.

Ces constatations se réfèrent exclusivement à l'ensemble des paroisses. Il existe toutefois de fortes disparités entre ces dernières, en raison de leur taille, du nombre de leurs membres, du volume fiscal de la région, de la part des revenus totaux provenant de l'impôt des PM, etc.

[23] Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (2025). Rapport sur la situation financière des paroisses bernoises en 2023. Consultable en ligne à l'adresse : https://www.gemeinden.dij.be.ch/fr/start/gemeindefinanzen/finanzbericht-ueber-die-kirchgemeinden.html

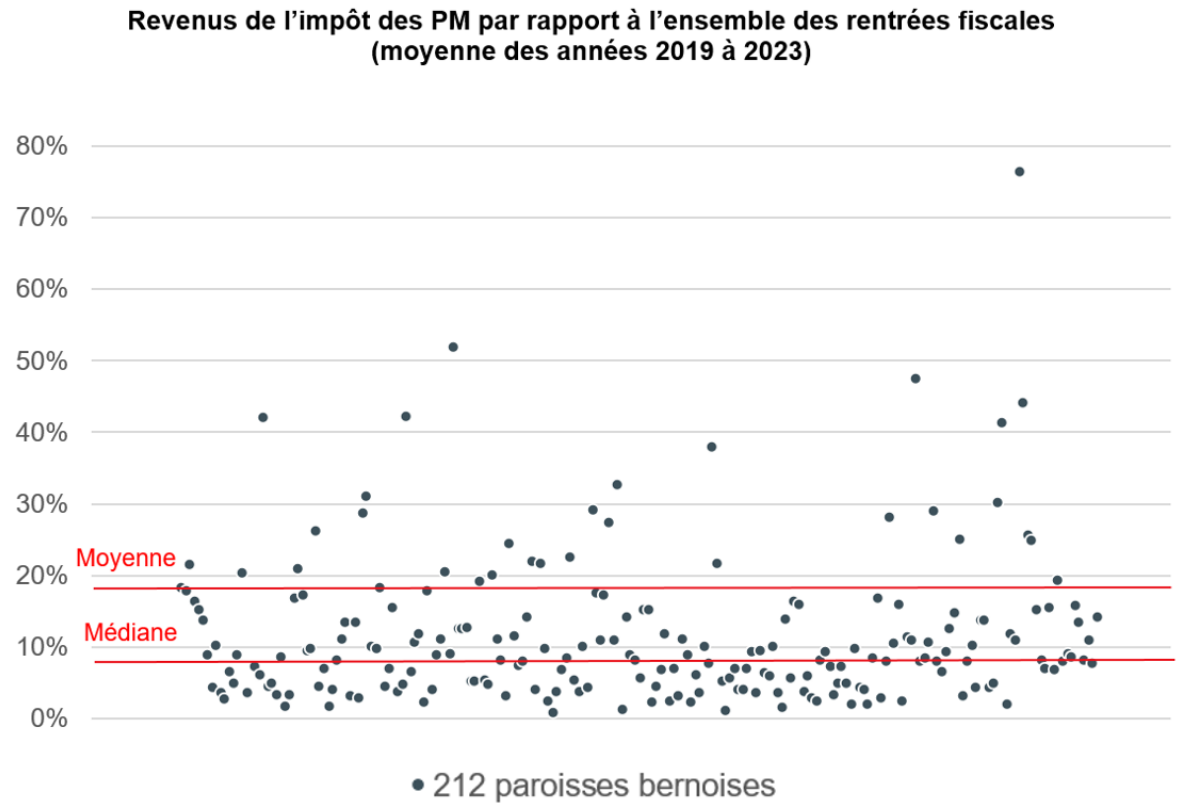


Illustration 4 : Revenus de l'impôt des PM par rapport à l'ensemble des rentrées fiscales (moyenne des années 2019 à 2023)

Dans la majorité des paroisses, la part des rentrées financières provenant de l'impôt des PM représente entre 2 et 20 % du total ; ce n'est que dans une trentaine de paroisses qu'elle oscille entre 21 et 50 % (cf. illustration 4).
Dans la seconde catégorie, on trouve les paroisses générales de Berne et de Bienne des deux confessions, qui font partie des collectivités comptant le plus de membres, mais aussi de plus petites entités, comme la paroisse réformée évangélique de Guttannen ou la paroisse catholique romaine de St-Imier. Les paroisses de la première catégorie sont généralement de petite taille.

4.2.2 Personnes morales

Le tissu économique bernois se caractérise par une forte prédominance de petites et moyennes entreprises (PME) : 99,7 % des entreprises sont des PME employant moins de 250 personnes[24].

Pour la plupart des personnes morales, l'impôt paroissial ne représente qu'une part marginale de l'ensemble des charges fiscales. Une grande majorité des entreprises (77,3 %) dégage un bénéfice net inférieur à 35 000 francs, de sorte que leur assujettissement à cet impôt, qui génère des revenus d'un total de 0,5 million de francs, correspond à une charge moyenne de 16 francs par entreprise (cf. tableau ci-après).

[24] Office de l'assurance-chômage et Office de l'économie (2025). Situation sur le marché du travail en 2024. Rapport annuel de la Commission cantonale du marché du travail (CCMT), p. 7

	Bénéfice net (CHF)	Pourcentage de PM	Nombre de PM	Part au produit de l'impôt	Produit de l'impôt (en mio de CHF)	Moyenne par PM (CHF)
Entreprises dégageant très peu de bénéfices	< 35 000	77,3 %	31 229	1,3 %	0,5	16
Entreprises dégageant peu de bénéfices	36 000 – 200 000	14,6 %	5 898	8,0 %	3,2	543
Entreprises dégageant des bénéfices moyens	201 000 – 700 000	5,1 %	2 060	12,1 %	4,9	2 378
Entreprises dégageant de gros bénéfices	> 700 000	3,0 %	1 212	78,6 %	31,9	26 320
Total		100 %	40 399	100 %	40,5	1 003

Source : Stratégie fiscale du canton de Berne, se fondant sur un produit de l'impôt paroissial de 40,5 millions de francs (= moyenne de 2020 et 2021)

En résumé, on relève que l'impôt paroissial des PM a des incidences minimes sur les entreprises alors que pour les paroisses, il constitue une source de financement importante.

5. Comparaison de divers modèles d'impôt ecclésiastique

Le financement des Églises repose, dans d'autres cantons et à l'étranger, sur les modèles les plus divers. Une sélection d'entre eux fait l'objet d'une comparaison systématique dans le présent chapitre. Il s'agit d'en tirer des conclusions utiles au développement de l'impôt paroissial des PM dans le canton de Berne.
Les modèles présentés illustrent les pistes de solution abordées lors des débats parlementaires. Tandis que le canton de Neuchâtel prévoit une contribution ecclésiastique volontaire, l'Italie connaît un impôt philosophiquement dédicacé et le canton de Lucerne, une affectation liée.

5.1.1 Canton de Neuchâtel : contribution ecclésiastique volontaire

Dans le canton de Neuchâtel, les membres des Églises reconnues s'acquittent d'une « contribution ecclésiastique volontaire » qui est perçue gratuitement par l'État. Il en va de même des personnes morales (modèle du consentement explicite)[25].
Le canton verse en outre aux Églises une subvention forfaitaire annuelle de 1,5 million de francs pour leur travail d'intérêt général, qui comprend également le revenu des biens incamérés par l'État[26].

[25] Article 98, alinéa 2 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000 (Cst. NE)
[26] Article 4 du Concordat entre l'État de Neuchâtel et l'Église réformée évangélique du canton de Neuchâtel, l'Église catholique romaine, l'Église catholique chrétienne du 2 mai 2001

Base légale

La séparation entre l'Église et l'État est plus marquée dans le canton de Neuchâtel que dans celui de Berne. Les Églises, pas plus que les autres communautés religieuses, n'ont un statut de droit public. Dans la Constitution, le canton « reconnaît l'Église réformée évangélique, l'Église catholique romaine et l'Église catholique chrétienne du canton de Neuchâtel comme des institutions d'intérêt public représentant les traditions chrétiennes du pays »[27].

Le même article constitutionnel précise que l'État perçoit gratuitement la contribution ecclésiastique volontaire que les Églises reconnues demandent à leurs membres (art. 98, al. 2 Cst. NE). En vertu de l'article 99 Cst. NE, d'autres communautés religieuses peuvent demander à être reconnues d'intérêt public. Un projet de loi destiné à réglementer les conditions de la reconnaissance et la procédure applicable a été rejeté en votation populaire le 26 septembre 2021.

Les Églises reconnues fixent librement mais conjointement le même taux et les mêmes modalités de la contribution ecclésiastique volontaire de leurs membres et des personnes morales[28]. Les contributions des personnes morales sont reversées aux Églises proportionnellement au nombre de leurs membres.

Dimension financière

Les trois Églises neuchâteloises reconnues ont perçu un total de 6,3 millions de francs de contributions volontaires en 2023, dont 4,7 millions versés par les personnes physiques et 1,6 million provenant des personnes morales[29]. À titre de comparaison : l'impôt paroissial a rapporté cette même année un total de 243,6 millions de francs aux paroisses bernoises. Les Églises neuchâteloises peuvent donc compter sur les ressources nettement moindres puisqu'elles disposent de 35 francs par habitante et habitant, contre 235 francs dans le canton de Berne.

Cette différence s'explique par l'écart existant entre les montants facturés et les rentrées financières effectives dans le canton de Neuchâtel. En effet, seuls 5 % des contributions facturées sont versés[30].

En raison de ce faible pourcentage, quelques entreprises pèsent à elles seules d'un poids considérable sur le bilan des Églises. Ainsi, lorsqu'un grand cigarettier a décidé, en 2010, de ne plus verser de contribution ecclésiastique volontaire, les Églises reconnues ont vu leurs rentrées financières diminuer de 10 à 15 %[31,32].

Dimension sociale

Le faible niveau des contributions volontaires place les Églises neuchâteloises, déficitaires depuis un certain temps déjà, devant des défis de taille. Dans le but de réaliser des économies, l'Église catholique romaine a décrété un gel des engagements en 2023. Pour contrer la baisse de leurs revenus, les Églises reconnues ont décidé de concentrer leurs efforts sur la recherche de fonds. Elles ont lancé une campagne commune, « Honorer sa contribution ecclésiastique c'est JUSTE », afin d'attirer l'attention d'un large public sur leurs prestations et de faire augmenter le taux de contributions volontaires.

[27] Article 98, alinéa 1 Cst. NE
[28] Article 7 du Concordat entre l'État de Neuchâtel et l'Église réformée évangélique du canton de Neuchâtel, l'Église catholique romaine, l'Église catholique chrétienne du 2 mai 2001
[29] Fédération catholique romaine neuchâteloise. Renseignement fourni le 15 juillet 2024
[30] Église réformée évangélique du canton de Neuchâtel. Rapport annuel 2023
[31] Bradley, Simon (5 décembre 2010). Neuenburger Kirchensteuer löst sich in Rauch auf. Consultable en ligne à l'adresse : https://www.swissinfo.ch/ger/gesellschaft/neuenburger-kirchensteuer-loest-sich-in-rauch-auf/28945002
[32] Keystone-ATS (27 novembre 2010). Consultable en ligne à l'adresse : https://www.swissinfo.ch/fre/philip-morris-ne-paiera-plus-les-trois-eglises-neuch%C3%A2teloises/28892820

5.1.2 Italie : impôt philosophiquement dédicacé (« otto per mille »)

En Italie, il n'existe pas d'impôt ecclésiastique au sens classique, mais un impôt philosophiquement dédicacé appelé l'« otto per mille » (8 pour mille). Toute personne physique contribuable affecte 0,8 % de l'impôt perçu sur son revenu à une institution de son choix. Elle peut désigner l'État italien ou l'une des treize organisations religieuses avec lesquelles une convention spécifique a été passée.
En pratique, les contribuables n'attribuent pas directement les montants aux institutions mais participent à la détermination de la part du 0,8 % du total de l'impôt sur le revenu allant aux différentes institutions. Ainsi, chaque personne influence la décision dans une mesure égale.

Base légale

Le système de l'« otto per mille » destiné au financement de l'Église a été introduit en Italie en 1990 avec l'article 47 de la loi 222/20.05.1985[33]. Il a mis fin aux paiements directs de l'État au personnel et aux institutions des Églises.

Dimension financière

Pour les communautés religieuses habilitées à en bénéficier, la contribution découlant du système de l'« otto per mille » représente un soutien financier certes important, mais ne suffisant pas à couvrir leurs frais d'exploitation. En 2024, l'équivalent de 1,29 milliard de francs a été réparti[34], dont 957 millions de francs en faveur de l'Église catholique. Cette dernière reçoit en sus d'importantes subventions étatiques pour l'enseignement religieux et les écoles catholiques, ainsi que diverses contributions communales et des libéralités.

Dimension sociale

Le droit de codécision inhérent au modèle de l'« otto per mille » renforce l'acceptation sociale de cet impôt, surtout dans un contexte où la diversité religieuse est toujours plus marquée. La possibilité d'attribuer sa propre part à l'État tient par ailleurs compte de la proportion croissante de la population se déclarant sans confession.
La question de la reconnaissance par l'État de nouvelles entités bénéficiaires du produit de l'impôt illustre bien les difficultés auxquelles est confronté le système italien. Ainsi, bien que 1,4 million de personnes de confession musulmane vivent en Italie, aucune organisation islamique n'a encore été reconnue officiellement. Les motifs invoqués à cet égard vont de l'absence d'organisation faîtière au niveau national à la prétendue incompatibilité des valeurs islamiques avec la Constitution[35].

5.1.3 Canton de Lucerne : affectation liée

Le canton de Lucerne prévoit une affectation liée, en ce sens que « le produit des impôts prélevés auprès des personnes morales doit être affecté à des activités sociales et culturelles »[36].

[33] Thieme, S. (2022). Reformvorschläge der Kirchensteuer in der evangelischen Kirche in Deutschland, p. 138
[34] Ripartizione del gettito derivante dall'otto per mille dell'IRPE. Ministero dell'Economia e delle Finanze. Consultable en ligne à l'adresse : https://www1.finanze.gov.it/finanze/stat_8xMilleSerie/public/index.php?&req_classe=01
[35] Triandafyllidou, Anna (2010). Muslims in 21st Century Europe: Structural and Cultural Perspectives. Routledge
[36] Article 80, alinéa 4 de la Constitution du canton de Lucerne du 17 juin 2007

Base légale

En vertu de la Constitution lucernoise, l'Église catholique romaine, l'Église évangélique réformée et l'Église catholique chrétienne sont des corporations de droit public[37]. L'article 80, alinéa 3 les autorise à prélever des impôts auprès de leurs membres et de personnes morales. Le principe de l'affectation liée est lui aussi ancré dans la Constitution, à l'article 80, alinéa 4.

L'article 80 de la Constitution est mis en œuvre par la révision de la loi sur les Églises (Gesetz über die Kirchenverfassung) entrée en vigueur le 1er mars 2018. Cette loi énumère de manière non exhaustive les activités sociales et culturelles aux articles 9quinquies et 9sexies. Son article 9nonies, alinéa 1 exige par ailleurs des Églises nationales qu'elles apportent chaque année la preuve du respect de l'affectation liée au moyen d'un compte rendu et de leurs comptes annuels.

Dimension financière

La volatilité des revenus de l'impôt ecclésiastique des PM est particulièrement évidente dans le canton de Lucerne. Ainsi, entre 2022 et 2023, la paroisse catholique romaine de la ville de Lucerne a vu doubler ses rentrées financières provenant l'impôt des PM, qui sont passées de 9,6 millions de francs à 19 millions de francs, alors que celles issues de l'impôt des personnes physiques sont restées inchangées à 14,9 millions de francs. Il s'agit d'un exemple certes extrême, mais tout de même révélateur de la tendance à un financement reposant dans une proportion croissante, à relativement long terme, sur l'impôt des PM plutôt que sur les sommes levées auprès des personnes physiques.

Les comptes rendus des Églises nationales mettent en évidence le respect du caractère lié de l'affectation, mais aussi la part importante du financement des activités sociales et culturelles par les personnes morales. Le revenu de l'impôt ecclésiastique des PM couvre en effet entre 50 et 75 % du total des dépenses consacrées à de telles activités.

Dimension sociale

L'impôt ecclésiastique des PM fait l'objet d'une critique récurrente selon laquelle il oblige les personnes morales à soutenir les Églises reconnues de droit public alors que leur propriétaire est peut-être sans confession ou se réclame d'une autre tradition religieuse. Limiter l'affectation des revenus de cet impôt aux activités sociales et culturelles, au bénéfice de la population dans son ensemble, est de nature à atténuer cette problématique.

L'imposition des personnes morales par les Églises nationales suscite des critiques dans le canton de Lucerne également, malgré le modèle de l'affectation liée. Un postulat a ainsi été déposé le 18 juin 2024, demandant que soit examinée l'opportunité de rendre facultatif le paiement de l'impôt des PM[38]. Une intervention allant dans le même sens avait déjà été rejetée par le parlement lucernois en 2014. Les détractrices et détracteurs de l'impôt ecclésiastiques des PM estiment que l'affectation liée n'a guère de pertinence d'un point de vue économique car les Églises nationales sont en mesure de modifier l'attribution de leurs autres rentrées financières[39].
Dans ce contexte se pose aussi la question de savoir s'il est dans l'intérêt des membres de l'Église que le produit de leur impôt soit pour l'essentiel utilisé à des fins cultuelles, tandis que le financement des activités sociales et culturelles est assuré par les personnes morales.

[37] Article 79, alinéa 1 de la Constitution du canton de Lucerne
[38] Postulat Scherer Heidi und Mit. über die Freiwilligkeit zur Zahlung von Kirchen steuern von juristischen Personen. Déposé le 18 juin 2024
[39] Cf. Bayir, Kaan (2022). Die zwingende Kirchensteuer – ein alter Zopf. Consultable en ligne à l'adresse : https://www.avenir-suisse.ch/die-zwingende-kirchensteuer-ein-alter-zopf/

5.1.4 Conclusions pour le canton de Berne

Le droit de codécision inhérent au modèle de l'« otto per mille » renforce l'acceptation sociale de l'impôt, surtout dans un contexte où la diversité religieuse est toujours plus marquée. Les avantages d'un impôt philosophiquement dédicacé manquent toutefois de consistance dans le cas des personnes morales, d'autant que les raisons individuelles et sociétés de personnes ne relèvent pas de cette catégorie. À cela s'ajoute que, dans le canton de Berne, deux tiers des personnes morales environ ne paient pour ainsi dire pas d'impôt cantonal, la charge fiscale étant supportée à raison de quelque 94 % par 20 % des personnes morales. Dans le cas de ces grandes entreprises, souvent actives à l'échelle internationale, le choix d'une communauté religieuse spécifique n'est pas évident au vu de la diversité religieuse et culturelle aussi bien du personnel que de la clientèle. Dès lors que, selon l'expertise de l'Institut de droit des religions de l'Université de Fribourg (cf. ch. 4.1), les montants versés le cas échéant aux communautés non reconnues de droit public seraient de peu d'importance, la question de l'opportunité d'introduire un dispositif administratif complexe pour un tel impôt philosophiquement dédicacé se pose. Il s'agirait par ailleurs de déterminer au préalable les communautés bénéficiaires.

Si l'impôt paroissial cessait d'être obligatoire pour les personnes morales, il est probable qu'une grande partie des revenus disparaîtrait. Cette affirmation repose sur l'exemple du canton de Neuchâtel, où quelque 5 % des contributions volontaires facturées sont effectivement versés. Il serait théoriquement possible de créer une base légale instaurant un modèle de consentement présumé, impliquant que les personnes morales prennent individuellement la décision, le cas échéant, de se libérer de leur obligation[40].

L'affectation, qu'elle soit liée ou assortie d'une exclusion, a pour effet de renforcer sur le fond la légitimité de l'impôt paroissial des personnes morales. Mais son utilité effective apparaît faible car les Églises peuvent transférer les dépenses d'un poste à un autre.

6. Variantes de développement de l'impôt paroissial des PM

La motion demandait que les personnes morales puissent choisir librement de s'acquitter de l'impôt paroissial. Dans sa réponse, le Conseil-exécutif a proposé son adoption sous forme de postulat afin qu'il soit possible « de vérifier la constitutionnalité de la motion, de concevoir les effets notables de cette dernière sur les Églises nationales et sur la société, ainsi que d'intégrer aux réflexions les évolutions que la population cantonale connaît en matière religieuse ». L'adoption sous forme de postulat et le vaste débat parlementaire qui l'a précédée ont incité le Conseil-exécutif à procéder à un examen approfondi des perspectives de développement de l'impôt paroissial des PM.

L'analyse d'autres modèles, les débats politiques et les retours des différentes parties prenantes ont permis de dégager deux dimensions à examiner de manière plus approfondie, à savoir le caractère contraignant et le montant de l'impôt paroissial des PM d'une part, ainsi que le cercle des bénéficiaires et l'utilisation des ressources générées d'autre part. Il a été possible d'en dégager plusieurs constats en vue de l'élaboration de différentes variantes :

- La Constitution permettrait certes l'abandon de l'impôt au profit d'une contribution volontaire, mais avec une diminution substantielle des revenus à la clé qui pourrait placer de nombreuses paroisses dans une situation financière délicate. La conséquence en serait probablement une réduction des prestations dans des domaines importants pour la société dans son ensemble.

[40] Un tel modèle est appliqué dans certaines paroisses tessinoises. Cf. Süess, R., Pahud de Mortanges, R. et Tappenbeck, C. R., op. cit., p.10

- Le passage à une contribution volontaire réduirait la charge fiscale des entreprises même si, globalement, la part imputable à l'impôt paroissial des PM ne pèse pas d'un grand poids.
- L'égalité entre personnes physiques et personnes morales revendiquée par la motion peut être atteinte par une abolition de l'assujettissement des secondes à l'impôt paroissial.
- Un élargissement du cercle des bénéficiaires de l'impôt paroissial permet de réduire les inégalités de traitement entre les citoyennes et citoyens pratiquant les différentes religions.
- Un élargissement du cercle des bénéficiaires dans les limites fixées par la Constitution n'a de sens que si un mécanisme de répartition praticable et adéquat est prévu.
- Toute modification doit prendre en compte la diversité des répercussions sur les différentes paroisses, dès lors que celles-ci dépendent dans une mesure très variable des revenus de l'impôt des PM.

À partir de ces constats, les variantes ci-après – combinables entre elles – ont été développées :

V1 : variantes portant sur le caractère contraignant et le montant de l'impôt

V1a : contribution volontaire (libéralité)
V1b : seuil d'imposition à 700 000 francs de bénéfice
V1c : plafonnement de la quotité d'impôt

V2 : variantes portant sur l'utilisation des ressources

V2a : promotion ciblée de projets et de prestations
V2b : certification
V2c : impôt philosophiquement dédicacé (« otto per mille »)
V2d : adaptation de l'affectation

6.1 Variantes portant sur le caractère contraignant et le montant de l'impôt

L'intervention parlementaire demande une modification de la loi sur les impôts permettant aux personnes morales de choisir librement de s'acquitter ou non de l'impôt paroissial. En sus de cette variante (ci-après variante 1a « contribution volontaire des personnes morales »), deux autres possibilités de réduire la charge fiscale des entreprises ont été examinées. La variante 1b exonère de l'impôt les entreprises dont le bénéfice est inférieur à 700 000 francs tandis que la variante 1c limite la hauteur de la quotité d'impôt.

6.1.1 Variante 1a : contribution volontaire des personnes morales

La variante 1a répond à l'exigence de l'intervention parlementaire, à savoir une modification de la loi sur les impôts de sorte que les personnes morales puissent choisir librement de s'acquitter de l'impôt paroissial.
Cette exigence peut être concrétisée de diverses manières, par exemple selon un modèle analogue à celui du canton de Neuchâtel : le bordereau indique séparément le montant de la contribution volontaire qui n'est pas imprimé sur le bulletin de versement joint[41]. Cela permet aux destinataires de décider de l'opportunité de verser une contribution et d'en définir le montant (modèle du consentement explicite).

[41] République et canton de Neuchâtel. Contribution ecclésiastique. Consultable en ligne à l'adresse : https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCCO/impot-pp/quels-impots/Pages/contribution-ecclesiastique.aspx

Un modèle de consentement présumé, selon lequel les personnes morales prennent individuellement la décision, le cas échéant, de ne pas verser de contribution et la communiquent, implique un important travail administratif et la résolution de questions juridiques complexes. Sous l'angle du droit, le caractère facultatif de la contribution en ferait un don ou une libéralité et non plus un impôt. Il s'agirait donc de définir le service administratif chargé de collecter les fonds. Une autre possibilité serait que les paroisses tiennent leur propre registre des personnes morales et soient habilitées à percevoir les contributions des entreprises qui ne s'en sont pas dûment dispensées. Des bases légales devraient impérativement être créées à cet effet.

Répercussions financières

- Perte estimée : 39,8 millions de francs par année (baisse de 95 % selon l'expérience du canton de Neuchâtel)
- Correspond à environ 30 % des prestations d'intérêt général fournies par les Églises nationales telles que décrites dans leurs comptes rendus.
- Aboutit à un résultat annuel négatif de toutes les paroisses en cas de maintien de l'ensemble des prestations.
- Pour certaines paroisses, les répercussions sont considérables (la part des revenus totaux de l'impôt qui provient des personnes morales oscille entre 0,67 % et 76,17 %).
- Allègement surtout pour les personnes morales dont le bénéfice annuel excède 700 000 francs, soit les 3 % des entreprises à l'origine d'environ 80 % des revenus.
- Les dons ne sont pas des impôts et ne peuvent donc donner lieu, pour les entreprises, aux mêmes déductions que les impôts dans le calcul de l'impôt fédéral direct[42].

Répercussions sociales

- Caractère facultatif du soutien des personnes morales aux Églises comme dans le cas des personnes physiques
- Effet positif limité sur l'attrait de la place économique
- Réduction probable des prestations d'intérêt général : suppression d'offres précieuses pour les enfants et les jeunes, les personnes vivant dans la pauvreté, les personnes en situation de handicap ou les personnes âgées. Risque que des bâtiments d'importance historique et d'intérêt touristique ne soient plus suffisamment entretenus.
- Aucune certitude quant à la nécessité que des institutions privées ou d'autres collectivités de l'État (canton, communes politiques) prennent le relai pour les prestations que les Églises ne pourront plus fournir. À noter que, fortes de leur expérience et du concours de bénévoles, celles-ci travaillent à un coût relativement faible.

Mise en œuvre sur le plan juridique

- Adaptation de la LIP

6.1.2 Variante 1b : seuil d'imposition à 700 000 francs de bénéfice

La variante 1b consiste en l'introduction d'une valeur-seuil en-deçà de laquelle les personnes morales dégageant peu de bénéfices ou des bénéfices moyens (p. ex. jusqu'à 700 000 fr.)[43] ne paient pas d'impôt[44]. Un grand nombre d'entreprises bernoises seraient concernées, et plus précisément 97 % d'entre elles en cas de fixation du seuil d'imposition à 700 000 francs. Elles

[42] Article 59, lettre *c* de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)
[43] Cf. à cet égard : catégorie des « entreprises dégageant de gros bénéfices ». Stratégie fiscale du canton de Berne (2023). Bases, objectifs et orientations à partir de 2023. Rapport du Conseil-exécutif, p. 30
[44] Un seuil d'imposition doit être introduit dans le cas de l'impôt sur les bénéfices, financièrement le plus important et, partant, pesant le plus lourd sur les entreprises. L'impôt paroissial étant également perçu sur le capital et les gains immobiliers, il conviendrait, en cas de mise en œuvre de la variante à l'étude, d'examiner l'opportunité de prévoir un mécanisme comparable pour l'impôt sur le capital et l'impôt sur les gains immobiliers.

auraient toute latitude, comme n'importe quelle autre entreprise, de verser des dons, mais en dehors du système fiscal. La détermination d'un seuil d'imposition n'équivaut pas à une exonération de l'impôt paroissial. Toutes les personnes morales y restent au contraire assujetties, mais l'impôt n'est pas perçu auprès de celles dont le bénéfice n'a pas atteint la valeur-seuil pendant l'année fiscale considérée. Il s'agit d'un instrument usuel, comme dans le cas de l'impôt sur la fortune (art. 65, al. 3 de la loi sur les impôts), qui respecte les principes constitutionnels régissant l'imposition énoncés à l'article 127 Cst. dès lors que la distinction faite entre les contribuables est fonction de la base de calcul (montant des bénéfices) et, partant, justifiée par des motifs objectifs.
À noter qu'il n'est pas inhabituel que de grandes entreprises dégagent un faible bénéfice certaines années (amortissement, provisions, report de pertes, etc.). Dans les faits toutefois, l'allègement concernerait plutôt de nombreuses « petites » entreprises à prédominance personnelle. Il permettrait de tenir compte de l'objection selon laquelle derrière la personne morale se trouvent des personnes physiques dont la liberté de conscience et de croyance pourrait être violée par l'assujettissement de la fortune commerciale à l'impôt ecclésiastique, objection plus particulièrement pertinente dans le cas de petites entreprises (cf. ATF 126 I 122 p. 127 - JdT 2001 I p. 754, 760).

Répercussions financières

- Perte estimée pour les paroisses : 9 millions de francs par année. Le manque à gagner est certes considérable pour certaines collectivités, mais apparaît globalement supportable au vu du résultat financier total de l'ensemble des paroisses.
- Environ 3 % des entreprises dégagent un bénéfice net supérieur à 700 000 francs et versent à elles seules 78,6 % du montant total de l'impôt paroissial des PM. Creusement des écarts entre les rentrées fiscales des paroisses dès lors que les grandes entreprises ne sont pas également réparties sur le territoire cantonal.

Répercussions sociales

- Il n'est guère nécessaire de réduire l'offre de prestations d'intérêt général.
- Les entreprises dégageant d'importants bénéfices, dont le personnel et la clientèle sont généralement hétérogènes sur le plan religieux, participent au financement de prestations d'intérêt général et continuent d'assumer leur responsabilité sociale.
- Le développement d'un système de péréquation financière entre les paroisses est encouragé.

Mise en œuvre sur le plan juridique

- Adaptation de la LIP se fondant sur les réglementations existantes, comme celle qui est applicable à l'impôt sur la fortune (art. 65, al. 3 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts [LI ; RSB 661.11])

6.1.3 Variante 1c : plafonnement des rentrées fiscales et de la quotité d'impôt

La variante 1c prévoit que le Grand Conseil fixe le total maximal des rentrées fiscales à l'échelle cantonale pour une période donnée et que la quotité d'impôt à ne pas dépasser par les paroisses soit calculée annuellement sur la base des revenus pronostiqués de l'impôt paroissial.

Répercussions financières

- Répercussions variables selon les régions : pertes de revenus pour les paroisses ayant arrêté une quotité d'impôt élevée et allègement des charges fiscales des personnes morales dont le siège est sur le territoire de ces paroisses
- Effets suprarégionaux limités par la péréquation financière

- Restriction de la latitude laissée à la prise en compte des particularités régionales
- Régions particulièrement concernées : régions abritant peu d'entreprises fortement bénéficiaires (Jura bernois p. ex.)
- Disparités régionales en matière de quotité d'impôt : quotités relativement faibles (< 0,15 à 0,20) dans les régions de Berne – Mittelland, de l'Emmental et de la Haute-Argovie ainsi que du Seeland ; quotités plus élevées (> 0,20) dans l'Oberland et le Jura bernois

Répercussions sociales

- Suivant les régions, diminution probable des prestations dans le cas des paroisses ayant fixé jusque-là leur quotité d'impôt à un niveau élevé
- Compensation possible grâce à une péréquation financière renforcée entre les paroisses

Mise en œuvre sur le plan juridique

- Adaptation de la LIP avec une réglementation comparable à celle qui régit la taxe immobilière (art. 261, al. 2 LI)

6.2 Variantes portant sur l'utilisation des ressources

L'examen approfondi des possibilités de développer l'impôt paroissial des PM se doit d'envisager également des variantes permettant de réduire les inégalités dans les rapports que l'État entretient avec les Églises et les autres communautés religieuses grâce à un élargissement du cercle des bénéficiaires. De l'avis du comité de spécialistes, la variété du paysage confessionnel du canton de Berne invite à étudier dans ce contexte des variantes portant sur l'utilisation des ressources. Il s'agit de se demander si le statut particulier des Églises nationales reconnues de droit public est, aujourd'hui encore, compatible avec les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et de neutralité religieuse et philosophique ancrés dans la Constitution fédérale[45].

6.2.1 Variante 2a : promotion ciblée de projets et de prestations

Selon la variante 2a, l'impôt paroissial des PM doit rester en grande partie dévolu aux paroisses, tandis qu'une part moindre (dont le maximum pourrait être fixé à 20 % du total des rentrées fiscales) est destinée à des projets ou des mesures de promotion de communautés religieuses et d'organisations interreligieuses proposant des prestations d'intérêt général de nature à favoriser l'intégration et la coexistence pacifique (cf. déclaration de planification n° 8 du Grand Conseil, 2015). Un organe spécialisé serait appelé à se prononcer chaque année sur l'octroi de subvention en faveur de projets et de prestations sur la base d'une série de critères bien définis. Il y aurait en particulier lieu d'exclure toute affectation cultuelle, comme dans le cas des revenus fiscaux dévolus aux paroisses.

Il existe différentes possibilités de fixer le pourcentage (restreint) de ressources affectées de manière ciblée à la promotion de projets et de prestations. Il serait envisageable de faire dépendre ce ratio du relevé annuel de l'Office fédéral de la statistique sur l'appartenance religieuse (à l'heure actuelle, environ 13 % de la population se réclament d'une communauté religieuse organisée selon le droit privé) ou d'appliquer une valeur statique (p. ex. 10 %). Il pourrait

[45] Cf. à cet égard Engi, Lorenz (2020). Kann es sich der Staat noch leisten, neutral zu sein? Über Sein und Sollen der staatlichen Neutralität vor der Herausforderung einer pluralistischen Gesellschaft. *Staat und Religion in der Schweiz des 21. Jahrhunderts*, pp. 221 à 242 ; Reber, Christian (2020). Anerkennungs- und Unterstützungssystem für Religionsgemeinschaften. *Staat und Religion in der Schweiz des 21. Jahrhunderts,* pp. 169 à 199

s'avérer judicieux d'introduire cette solution de manière échelonnée sur plusieurs années jusqu'à ce que le pourcentage retenu soit atteint. Ainsi, les communautés religieuses de droit privé disposeraient de suffisamment de temps pour mettre en place les structures requises et les paroisses, pour adapter le financement de leur offre.

Répercussions financières

- Si le pourcentage était fixé à 13 %, la perte annuelle des paroisses se monterait à quelque 5 millions de francs.
- Au vu des résultats financiers des dernières années, cette perte semble globalement supportable pour les paroisses.

Répercussions sociales

- Orientation plus active de la politique cantonale des religions par la promotion ciblée de projets et de prestations spécifiques des communautés religieuses de droit privé et des organisations interreligieuses
- Meilleure prise en compte de domaines négligés pour des raisons structurelles (p. ex. aumônerie ou accompagnement religieux par les communautés de droit privé dans les institutions publiques)
- Les communautés religieuses de droit privé
    - s'en trouvent renforcées sur le plan structurel par la création et la professionnalisation d'organisations faîtières ;
    - sont davantage en mesure d'assumer leur rôle d'actrices de la société civile et de moteur de l'intégration ;
    - renforcent le professionnalisme de leurs prestations en faveur de la population, par exemple dans le cas de l'animation de jeunesse et de l'accompagnement des personnes âgées.

Mise en œuvre sur le plan juridique

- Adaptation de la LIP
- Détermination des organes compétents et élaboration des critères applicables à la promotion ciblée de projets et de prestations

6.2.2 Variante 2b : certification

Selon la variante 2b, les communautés religieuses pourraient tendre à une certification en suivant un processus fixé par la loi. Il y aurait lieu de définir les conditions (transparence du financement, respect des principes constitutionnels et de l'ordre juridique, promotion du dialogue interreligieux, etc.) devant garantir que, du point de vue du canton, les communautés puissent se voir accorder certaines prérogatives.

L'impôt paroissial des PM resterait en grande partie dévolu aux paroisses, mais une proportion augmentant annuellement jusqu'à 20 % au plus du revenu total (= « part moindre ») ou alors une proportion de 13 % (= part de la population rattachée à une communauté religieuse de droit privé) de ce revenu serait désormais répartie entre les communautés religieuses de droit privé ayant obtenu une certification. Il conviendrait encore de définir le mécanisme de répartition des rentrées fiscales entre ces dernières.

Répercussions financières

- Si le pourcentage était fixé à 13 %, la perte annuelle des paroisses se monterait à quelque 5 millions de francs.

- Au vu des résultats financiers des dernières années, cette perte semble globalement supportable pour les paroisses.

Répercussions sociales

- Développement substantiel de la politique cantonale des religions par l'instauration d'un processus de certification des communautés religieuses de droit privé
- Possibilité de renforcer le professionnalisme des structures associatives de communautés religieuses de droit privé qui, jusque-là, ne disposaient que de peu de moyens pour fournir des prestations de haute valeur à la société
- Incitation à débattre des inégalités de traitement actuelles (aumônerie dans les institutions publiques, inhumations, déductibilité fiscale, etc.)
    -

Mise en œuvre sur le plan juridique

- Création des bases légales nécessaires. Cf. à cet égard les réglementations dont se sont dotés les cantons de Fribourg et de Vaud (respectivement art. 28 à 30 LRCCE [RSF 190.1] et art. 4 à 10 LRCR [BLV 180.51])
- Adaptation de la LIP

6.2.3 Variante 2c : impôt philosophiquement dédicacé (« otto per mille »)

Le modèle de l'impôt philosophiquement dédicacé permet aux contribuables de choisir l'institution à laquelle doit revenir leur contribution. S'il était retenu, les personnes morales recevraient avec leur déclaration d'impôt une liste des communautés religieuses et organisations interreligieuses parmi lesquelles faire leur choix. L'inscription dans la liste serait subordonnée à une procédure d'admission (cf. ch. 6.2.2, variante 2b « certification »).
Diverses modalités de répartition des revenus fiscaux entrent en ligne de compte. Les montants individuels pourraient être transmis directement à l'organisation choisie, ou alors les personnes morales participeraient avec une voix – comme dans le modèle italien – au vote sur la répartition de l'ensemble des ressources.
Pour que l'article 125, alinéa 3 ConstC continue d'être appliqué, 80 % des ressources totales devraient rester dévolues aux paroisses.

Répercussions financières

- Si 13 % des ressources étaient attribués à d'autres communautés, la perte annuelle des paroisses se monterait à quelque 5 millions de francs.

Répercussions sociales

- Les répercussions sont comparables à celles de la variante 2b.
- Exacerbation possible de la compétition pour la répartition des ressources. En Italie, l'Église catholique romaine investit chaque année environ un million d'euros en campagnes multimédias dans le but d'accroître ses rentrées fiscales.

Mise en œuvre sur le plan juridique

- Sans modification constitutionnelle :
    - Nouvelle base légale régissant la « part moindre » de l'impôt paroissial
    - Adaptation de la LIP et de la LEgN
- Avec une modification constitutionnelle :
    - Révision en profondeur de la LEgN, de l'OEgN et de la LIP

6.2.4 Variante 2d : adaptation de l'affectation

La dernière variante consiste en une adaptation du modèle d'affectation. Plusieurs possibilités sont envisageables à cet égard. L'actuelle affectation assortie d'une exclusion, qui n'écarte que les buts cultuels, pourrait par exemple s'étendre à des buts politiques. Il serait ainsi possible de réagir au débat sur le rôle des Églises dans le contexte de l'initiative pour des multinationales responsables.

Le modèle pourrait également être élargi dans le sens d'une influence directe sur l'action des paroisses. Il pourrait par exemple obliger ces dernières à affecter une petite part (20 % au maximum) des ressources à la coopération interreligieuse. À court terme, cela renforcerait certes l'ordre hiérarchique plaçant les Églises reconnues de droit public au-dessus des communautés religieuses de droit privé, mais à plus long terme, une telle affectation liée aurait l'avantage de représenter une étape sur la voie menant à une politique des religions égalitaire. La mise en œuvre incomberait aux paroisses mais le canton suivrait et contrôlerait l'affectation des ressources comme aujourd'hui. L'une des procédures envisageables serait la remise des fonds aux Églises nationales. C'est à elles qu'il reviendrait ensuite de les affecter conformément au but défini.

Répercussions financières

- En cas d'extension de l'affectation assortie d'une exclusion :
  - Répercussions modérées, en ce sens qu'un report des dépenses est souvent possible sans adaptation des prestations
- En cas de passage à une affectation liée :
  - Consignes plus strictes concernant l'utilisation des ressources en faveur de prestations d'intérêt général clairement définies, par exemple dans le domaine de la coopération interreligieuse

Répercussions sociales

- Renforcement de la légitimité de l'impôt par une affectation ciblée
- Garantie que l'utilisation des ressources réponde à des besoins publics
- Encouragement ciblé des tâches importantes pour la société dans son ensemble

Mise en œuvre sur le plan juridique

- Adaptation de l'article 1, alinéa 1a LIP

6.3 Évaluation des variantes

Les variantes de développement de l'impôt paroissial des PM exposées ci-dessus ont été évaluées, à la lumière des analyses effectuées, avec le concours des différentes parties prenantes telles que les Églises nationales, les communautés religieuses de droit privé, les associations économiques, les partis politiques et les autorités cantonales compétentes. Les objectifs, besoins et réserves exprimés dans ce contexte ont abouti à la formulation des critères ci-après, à l'aune desquels chacune des variantes a été appréciée.

L'évaluation englobe tout à la fois les aspects juridiques et financiers, les dimensions de politique sociale, les données empiriques, les expertises et les avis des parties prenantes. Il a été possible, en les combinant, de mettre en évidence les atouts et les inconvénients de chaque variante. Force est toutefois de relever l'impossibilité d'éviter tout biais de subjectivité.

Les variantes portant sur le caractère contraignant et le montant de l'impôt et celles qui ciblent l'utilisation des ressources, indépendantes les unes des autres, sont appréciées séparément. Il est possible de les combiner le cas échéant.

6.3.1 Critères d'appréciation

Les critères d'appréciation retenus reflètent les principales exigences et attentes par rapport aux variantes proposées. Ils tiennent compte non seulement des répercussions immédiates de celles-ci, mais aussi de leur viabilité à long terme et de leurs chances d'être bien acceptées par la société.

Orientation favorable à l'économie	Promotion de la place économique
Liberté de choix des PM	Choix des entreprises quant au financement des Églises
Prestations d'intérêt général	Répercussions sur les prestations d'intérêt général dans les domaines du social, de la formation et de la culture
Acceptabilité sociale	Soutien de la population
Acceptabilité pour les Églises	Soutien des institutions ecclésiales
Efficience	Utilisation optimale des ressources en vue de l'atteinte du but
Flexibilité	Adaptabilité à l'évolution de la société
Faisabilité	Praticabilité et faisabilité technique
Constitutionnalité	Conformité du modèle à la Constitution

6.3.2 Évaluation des variantes portant sur le caractère contraignant et le montant de l'impôt

	Statu quo	Contribution volontaire (v1a)	Seuil d'imposition à 700 000 francs de bénéfice (v1b)	Plafonnement de la quotité d'impôt (v1c)
Orientation favorable à l'économie	1	5	4	4
Liberté de choix des PM	1	5	3	1
Prestations d'intérêt général	4	2	3	3
Acceptabilité sociale	4	3	4	3
Acceptabilité pour les Églises	5	1	2	2
Efficience	–	–	–	–
Flexibilité	–	–	–	–
Faisabilité	5	4	4	3
Constitutionnalité	4	5	5	4
Total	24	25	25	20

Échelle d'évaluation : 1 = négatif / 2 = plutôt négatif / 3 = neutre / 4 = plutôt positif / 5 = positif

La « contribution volontaire » et le « seuil d'imposition à 700 000 francs de bénéfice » obtiennent 25 points. Les deux variantes sont, en soi, praticables et conformes à la Constitution. Le « statu quo » obtient un résultat comparable, seule la variante « plafonnement de la quotité d'impôt » est dans l'ensemble moins convaincante.

Statu quo
En cas de maintien du statu quo, toutes les entreprises dégageant un bénéfice continueraient à satisfaire le but initial de l'impôt paroissial et à s'acquitter de celui-ci en vertu de leur responsabilité sociale. Les intérêts des milieux économiques à un changement de système et la revendication portant sur la transformation en une contribution facultative ne seraient pas pris en compte.

Contribution volontaire
La mise en œuvre à la lettre de l'intervention parlementaire impliquerait de remplacer l'impôt paroissial des PM par un don ou une libéralité versés sur la base d'un consentement explicite ou présumé. Le passage d'un modèle d'impôt par définition obligatoire à un modèle de contribution volontaire aurait un modeste effet positif sur l'attrait de la place économique bernoise pour les entreprises ayant leur siège dans le canton. Le manque à gagner des paroisses serait considérable et entraînerait une réduction des prestations d'intérêt général.

Seuil d'imposition à 700 000 francs de bénéfice
Un seuil d'imposition fixé à 700 000 francs de bénéfice libérerait 97 % des entreprises de l'obligation de payer l'impôt paroissial, leur laissant le choix – comme dans le modèle de la contribution volontaire – d'effectuer un versement en faveur de l'Église. Le statu quo pour les entreprises générant d'importants bénéfices permettrait dans une large mesure le maintien des prestations d'intérêt général fournies par les paroisses.

6.3.3 Évaluation des variantes portant sur l'utilisation élargie des ressources

	Statu quo	Promotion ciblée de projets et de prestations (v2a)	Certification (v2b)	Impôt philosophiquement dédicacé (« otto per mille ») (v2c)	Adaptation de l'affectation (v2d)
Orientation favorable à l'économie	2	2	2	2	2
Liberté de choix des PM	1	1	1	1	1
Prestations d'intérêt général	4	5	4	4	5
Acceptabilité sociale	3	4	3	4	4
Acceptabilité pour les Églises	5	4	4	3	4
Efficience	3	5	4	3	4
Flexibilité	1	4	3	4	2
Faisabilité	5	4	2	1	5
Constitutionnalité	4	5	5	5	4
Total	28	34	28	27	31

Échelle d'évaluation : 1 = négatif / 2 = plutôt négatif / 3 = neutre / 4 = plutôt positif / 5 = positif

La variante 2a « promotion ciblée de projets et de prestations » est celle qui obtient la meilleure appréciation (34 points). Elle est suivie par la variante 2d « adaptation de l'affectation » qui atteint un assez bon score en raison surtout de sa facilité d'application. Le résultat du « statu quo » est moins bon du fait des problèmes de constitutionnalité évoqués plus haut ainsi que de son manque de flexibilité. Les variantes « certification » et « impôt philosophiquement dédicacé », de par la complexité de leur concrétisation et le nombre probablement élevé d'organisations bénéficiaires, impliqueraient un travail disproportionné par rapport au montant qu'il s'agirait de répartir (cf. expertise Engi). Leur mise en œuvre représenterait un défi de taille compte tenu du nombre et de la grande diversité des communautés religieuses de droit privé, ainsi que de l'absence de structures faîtières dans une grande partie des cas.

Statu quo
Les paroisses pourraient continuer de fournir les mêmes prestations que jusqu'ici. Rien ne changerait, par ailleurs, s'agissant de l'inégalité de traitement des citoyennes et citoyens en fonction de leur appartenance religieuse. Le canton resterait privé d'un instrument lui permettant de contribuer à façonner le paysage confessionnel en profonde mutation.

Promotion ciblée de projets et de prestations
La promotion ciblée de projets et de prestations émanant de communautés religieuses et d'organisations interreligieuses permettrait un pilotage actif de la politique cantonale des religions et, partant, la promotion de l'intégration et de la coexistence pacifique. Elle serait bien acceptée des Églises et se distingue notamment des autres variantes par une utilisation des ressources particulièrement efficace ainsi que par sa grande flexibilité.

Adaptation de l'affectation
La variante 2d « adaptation de l'affectation » obtient un bon score car elle est facile à mettre en œuvre. Elle pourrait représenter une étape intermédiaire vers l'intégration soigneuse d'autres communautés religieuses et organisations interreligieuses dans les rapports existant entre les Églises et l'État.

7. Bilan

L'examen de l'opportunité d'une transformation de l'impôt paroissial des PM en une contribution volontaire ou d'un développement de cet impôt dans le canton de Berne débouche sur le bilan suivant :

1. **Cadre constitutionnel :** la Constitution cantonale permet aussi bien une transformation de l'impôt paroissial des PM en une contribution volontaire que la fixation d'un seuil d'imposition, de même que, jusqu'à un certain point, l'élargissement du cercle des bénéficiaires (pour une part moindre des rentrées fiscales, soit quelque 20 % au plus) et l'adaptation de l'affectation.
2. **Cadre défini par le droit fiscal :** si l'impôt paroissial des PM devait perdre son caractère obligatoire, il ne s'agirait plus d'un impôt mais d'un don ou une libéralité. La taxation et la perception devraient donc avoir lieu en dehors du système fiscal en vigueur. Dans le cas d'un modèle de consentement présumé, selon lequel les personnes morales peuvent prendre individuellement la décision, le cas échéant, de ne pas verser de contribution, l'administration cantonale ou les Églises devraient tenir un registre supplémentaire et une base légale devrait être créée.
3. **Dimension de la politique des religions :** la diversité religieuse de plus en plus marquée met en évidence le bien-fondé d'une adaptation du modèle de l'impôt paroissial. Dans ce domaine, la compatibilité du statut particulier des Églises nationales reconnues de droit public avec les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement ainsi que de neutralité religieuse et philosophique est remise en question de manière récurrente. Les membres des communautés religieuses de droit privé contribuent en effet aux bénéfices des entreprises et partant aux revenus de l'impôt paroissial des PM dans la même mesure que les fidèles des Églises nationales, que ce soit en qualité d'entrepreneuses et entrepreneurs, d'employées et employés ou encore de consommatrices et consommateurs. Le risque que l'assujettissement des personnes morales à l'impôt paroissial contrevienne au principe de la liberté de croyance et de conscience peut être contré par l'allégement de la charge des entreprises dégageant peu de bénéfices ou des bénéfices moyens. Ce sont en effet essentiellement ces entreprises à prédominance personnelle et de petite taille qui sont concernées.

4. **Dimension financière :** pour les entreprises, l'impôt paroissial ne représente qu'une part minime de leur charge fiscale totale. Si l'impôt était remplacé par une contribution volontaire, elles pourraient s'en dispenser complètement, à l'instar des personnes physiques.
   Pour les Églises, les conséquences financières divergent fortement d'une variante à l'autre. En cas de transformation intégrale de l'impôt en contribution volontaire (variante 1a), les paroisses devraient s'attendre à un manque à gagner annuel de 35 à 40 millions de francs, ce qui correspond au coût d'environ 30 % de leurs prestations d'intérêt général. Avec un seuil d'imposition fixé à 700 000 francs de bénéfice (variante 1b), leurs pertes se situeraient à un niveau nettement inférieur (à quelque 9 millions de fr.).
5. **Dimension sociale :** les paroisses bernoises fournissent de précieuses prestations d'intérêt général dans les domaines du social, de la formation et de la culture, allant de l'accompagnement des personnes vivant dans la pauvreté et des personnes âgées à l'entretien de bâtiments d'importance historique et d'intérêt touristique, en passant par l'aumônerie spécialisée dans les foyers et les hôpitaux. Ces prestations seraient compromises si les paroisses disposaient de moins de ressources, d'autant que celles-ci ont fait la preuve de leur efficacité et de leur constance dans l'accomplissement des tâches grâce à leur réseau de bénévoles. Les communautés religieuses de droit privé et les organisations interreligieuses contribuent elles aussi de façon essentielle au bien de la société. Un soutien ciblé de projets et de prestations, piloté par le canton, serait de nature à considérablement renforcer la cohésion sociale. Suivant les modalités de concrétisation, il pourrait toutefois occasionner d'importantes charges administratives à préciser dans le cadre d'un examen plus approfondi.

Afin de réduire la charge fiscale des entreprises dégageant peu de bénéfices ou des bénéfices moyens tout en garantissant dans l'ensemble les prestations d'intérêt général fournies par les Églises nationales, le Conseil-exécutif recommande le choix de la variante 1b « seuil d'imposition à 700 000 francs de bénéfice ».

Cette variante offre les avantages décrits ci-après.

1. **Répercussions financières équilibrées :** la fixation d'un seuil d'imposition dispensant du paiement de l'impôt les entreprises qui n'engrangent que de faibles bénéfices tout en maintenant une charge identique sur celles qui dégagent davantage de profits représente un allégement pour une proportion allant jusqu'à 97 % des entreprises. Comme dans le cas de la « contribution volontaire », les entreprises de la première catégorie ont la possibilité de verser des dons à une paroisse ou d'y renoncer. Le manque à gagner des paroisses chiffré à 9 millions de francs environ, certes lourd de conséquences pour certaines d'entre elles, est supportable d'un point vue plus général.
2. **Praticabilité :** l'introduction d'un seuil d'imposition ne requiert que des adaptations minimes de la LIP, sans modification constitutionnelle. Elle est réalisable dans le cadre du système actuel de perception géré par l'Intendance des impôts.

Le modèle proposé tient compte les revendications des milieux économiques sans mettre en péril les bases financières du travail des Églises.

8. Propositions du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif propose l'approbation des **principes de développement de l'impôt paroissial des personnes morales** ci-dessous :

1. L’impôt paroissial des personnes morales est maintenu, assorti de la fixation d’un seuil d’imposition. Les entreprises dégageant peu de bénéfices ou des bénéfices moyens en sont dès lors dispensées. Par ailleurs, toutes les entreprises peuvent continuer de verser des dons sur une base volontaire.

2. Il est renoncé au soutien ciblé de projets et de prestations émanant de communautés religieuses de droit privé et d’organisation interreligieuses qui sont dans l’intérêt de la société en général en raison des charges administratives en découlant.

3. Le Conseil-exécutif est chargé de procéder à l’adaptation des bases légales nécessaire à la concrétisation de la variante choisie.

9. Bibliographie

Canton de Berne (2023). Stratégie fiscale du canton de Berne. Bases, objectifs et orientations à partir de 2023. Rapport du Conseil-exécutif. Consultable en ligne à l'adresse : https://www.sv.fin.be.ch/fr/start/ueber-uns/steuerstrategie-des-kantons-bern.html

Ecoplan (2022). Avenir du financement ecclésial. Évaluation et analyse. Sur mandat de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) et de la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (Conférence centrale). Berne.

Église réformée évangélique du canton de Neuchâtel (2024). Rapport annuel 2023. Neuchâtel.

Engi, L. (2020). Kann es sich der Staat noch leisten, neutral zu sein? Über Sein und Sollen der staatlichen Neutralität vor der Herausforderung einer pluralistischen Gesellschaft. In : Staat und Religion in der Schweiz des 21. Jahrhunderts. Fribourg.

Engi, L. et Pahud de Mortanges, R. (2024). Weiterentwicklung der Kirchensteuern juristischer Personen im Kanton Bern. Expertise à l'intention de la Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne – délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses. Institut de droit des religions de l'Université de Fribourg.

KPMG (2024). Steuermonitor Schweiz: Effektive Steuerbelastung juristischer Personen nach Kantonen.

Office de l'assurance-chômage et Office de l'économie (2025). Situation sur le marché du travail en 2024. Rapport annuel de la Commission cantonale du marché du travail (CCMT). Consultable en ligne à l'adresse : https://www.weu.be.ch/content/dam/weu/dokumente/awi-ava/fr/wirtschaft-arbeit/arbeitnehmende/AVA-AWI-Arbeitsmarktbericht_FR.pdf (consulté le 10 juin 2025)

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (2025). Rapport sur la situation financière des paroisses bernoises en 2023. Consultable en ligne à l'adresse : https://www.gemeinden.dij.be.ch/fr/start/gemeindefinanzen/finanzbericht-ueber-die-kirchgemeinden.html (consulté le 10 juin 2025)

Reber, Christian (2020). Anerkennungs- und Unterstützungssystem für Religionsgemeinschaften. In : Staat und Religion in der Schweiz des 21. Jahrhunderts. Fribourg.

Süess, R., Pahud de Mortanges, R. et Tappenbeck, C. R. (2013). Die Kirchensteuern juristischer Personen in der Schweiz: eine Dokumentation. Schulthess.

Thieme, S. (2022). Reformvorschläge der Kirchensteuer in der evangelischen Kirche in Deutschland. Universitätsverlag Göttingen.

Triandafyllidou, A. (2010). Muslims in 21st Century Europe: Structural and Cultural Perspectives. London/New York, Routledge.

Wiederkehr, R., & Sohi, C. (2023). Was sind eigentlich Kausalabgaben? Pratique juridique actuelle, 2023(10).

Déclarations de planification

Version 1 brm / 10 février 2026

DIJ 81 2024.DIJ.6495 Impôt paroissial des personnes morales : perspectives. Rapport du Conseil-exécutif en réponse au postulat 128-2023 Reinhard (Thoune, PLR)

Auteur-e	N° Proposition	Texte	+ / ++	- / --
Majorité de la CIRE (Beutler)	1	*Concernant la proposition 1 du CE (p. 35 du rapport) :* **Caractère obligatoire et hauteur de l'imposition : statu quo** Maintenir l'impôt paroissial des personnes morales en tant qu'impôt, sans seuil d'imposition (statu quo).		
Minorité de la CIRE (de Quervain)	2	*Concernant la proposition 2 du CE (p. 35 du rapport) :* **Utilisation des moyens : encouragement ciblé** Soutenir les projets émanant de communautés religieuses de droit privé et d'organisations interreligieuses qui sont dans l'intérêt de la société en affectant une partie de l'impôt paroissial seulement à ce soutien.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1289/2025
Date de la séance du CE :	26 novembre 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2024.DIJ.6495
Classification :	Non classifié

Impôt paroissial des personnes morales : perspectives. Rapport du Conseil-exécutif en réponse au postulat 128-2023 Reinhard (Thoune, PLR)

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice, arrête :

1. Le rapport « Impôt paroissial des personnes morales : perspectives » est approuvé.

2. Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Toutes les Directions

Pièce jointe
– Impôt paroissial des personnes morales : perspectives. Rapport du Conseil-exécutif en réponse au postulat 128-2023 Reinhard (Thoune, PLR)

02|08|F|v04

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	073-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.196
Déposée le :	16.04.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Hess (Nidau, PLR) (porte-parole) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC) Ryser (Seftigen, PVL) Schwarz (Aeschi b. Spiez, UDF) Müller (Langenthal, PS) Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1252/2025 du 19 novembre 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Réduisons la bureaucratie en permettant la prorogation des mandats de mise à jour relevant de la mensuration officielle

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'adapter la loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo) afin que les communes n'aient plus l'obligation de relancer systématiquement un appel d'offres tous les huit ans pour le mandat de mise à jour relevant de la mensuration officielle ;
2. de permettre aux communes de proroger de quatre ans le contrat de la géomètre conservatrice ou du géomètre conservateur responsable de la mise à jour, pour autant qu'elles soient satisfaites de la prestation ;
3. de veiller à la publication de toute décision de prorogation ;
4. d'adapter la LCGéo de sorte que les communes puissent résilier le contrat si elles ne sont pas satisfaites de la prestation de la géomètre conservatrice ou du géomètre conservateur ;
5. d'introduire un système transparent d'évaluation des prestations garantissant que la prorogation du mandat repose sur des critères objectifs.

Développement :

Conformément à la loi cantonale du 8 juin 2015 sur la géoinformation (LCGéo ; RSB 215.341), la mise à jour permanente de la mensuration officielle incombe aux communes. Les communes peuvent réaliser cette tâche elles-mêmes si elles disposent de leur propre service de mensuration ou la déléguer à une géomètre conservatrice ou à un géomètre conservateur par le biais d'un contrat de droit public. Les villes de Berne et de Bienne accomplissent cette tâche elles-mêmes. Toutes les autres communes ont conclu un contrat de mise à jour avec une géomètre conservatrice ou un géomètre conservateur. Les contrats en cours arriveront à échéance fin 2025 et les appels d'offres ont donc été lancés pour la période contractuelle de 2026 à 2033. Cette procédure est extrêmement lourde sur le plan administratif pour les communes et pour les géomètres concernés : une telle surcharge bureaucratique est inutile. Sachant que la plupart des communes sont satisfaites de leurs partenaires contractuels, il faut adapter la loi pour permettre aux communes de proroger le contrat de mise à jour sans faire d'appel d'offres. Une telle adaptation implique d'introduire un système transparent d'évaluation des prestations afin de garantir que la prorogation du mandat repose sur des critères objectifs. Toute prorogation devra faire l'objet d'une communication publique.

En outre, la LCGéo modifiée devra permettre aux communes de résilier le contrat de mise à jour et de procéder à un nouvel appel d'offres dans le cas où la prestation du bureau de géomètre ne leur donnerait pas satisfaction.

Une telle adaptation des règles cantonales bernoises présenterait les avantages suivants.

- Allégement de la charge administrative pour les communes et les géomètres conservatrices et conservateurs :
  la nécessité d'un appel d'offres périodique est abolie si la prestation du bureau de géomètre correspond aux exigences de la commune ; la charge bureaucratique est réduite.
- Maintien de la continuité et de la qualité :
  les expertes et experts qui ont fait leurs preuves peuvent poursuivre leur travail sans interruption inutile, ce qui est également bénéfique en cas de projet de longue haleine.
- Égalité de traitement entre villes et communes et entre secteur privé et secteur public :
  les villes de Berne et de Bienne ont recours à leur propre service et ne sont soumises à aucune obligation d'appel d'offres ; les grandes villes exploitent des synergies qui n'existent pas dans les petites communes.
- Fin de l'exception bernoise :
  le canton de Berne est le seul canton de Suisse où les communes doivent se plier à une telle procédure d'appel d'offres tous les huit ans sans pouvoir proroger le contrat en cours.

Les modifications proposées permettraient de réduire notoirement la charge administrative des communes sans nuire à la qualité de la mensuration officielle. Un tel scénario est réaliste, comme le montre l'exemple du canton de Zurich et de ses dispositions légales moins strictes qu'à Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

La Commission de la concurrence a fait plusieurs propositions à l'attention de la Direction fédérale des mensurations cadastrales (swisstopo) et des autorités cantonales de surveillance dans sa recommandation du 23 janvier 2006[1] concernant des distorsions de la concurrence dans la mise à jour de la mensuration officielle, dont celle de « publier, tous les 4 ans environ, les appels d'offres liés aux contrats de mise à jour ». En 2008, la Confédération a suivi cette recommandation en modifiant l'article 45, alinéa 2 de l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO ; RS 211.432.2) ainsi : « Les travaux de la mensuration officielle mis en adjudication pour une exécution exclusive dans une zone géographique donnée doivent faire l'objet d'une publication officielle. » Sur cette base, le législateur bernois a précisé, en 2015, que l'appel d'offres public pour le contrat de mise à jour était régi par la loi fédérale sur le marché intérieur (art. 42 de la loi cantonale sur la géoinformation [LCGéo ; RSB 215.341]) et que les contrats étaient tous conclus en même temps dans l'ensemble du canton pour une durée de huit ans à chaque fois (art. 43 LCGéo). La durée relativement longue des contrats a déjà permis une réduction substantielle de la charge administrative supportée par les communes pour l'appel d'offres et l'adjudication. Néanmoins, les marchés publics supposent des procédures lourdes à priori.

Dans le canton de Berne, l'Office de l'information géographique aide les communes dans les procédures d'adjudication en mettant à leur disposition des recommandations relatives à l'appel d'offres et à l'adjudication et divers modèles qui s'y rapportent.

D'après une récente enquête menée par l'association Ingénieurs-Géomètres Suisses (IGS)[2] auprès des cantons, les contrats de mise à jour de la mensuration officielle sont adjugés selon une logique fédéraliste, c'est-à-dire de façons qui diffèrent du tout au tout. Les cantons ou les communes qui n'ont pas leur propre service du cadastre passent un appel d'offres public et attribuent les mandats de mise à jour à des bureaux de géomètres dans le cadre d'un partenariat public-privé (PPP). Des contrats de droit public sont alors conclus ou des concessions de service public sont octroyées, d'une durée de quatre ans ou plus (voire indéterminée), avec ou sans option de prolongation unique. Certains cantons connaissent, pour leur part, le modèle du libre choix de la ou du géomètre sans attribution d'un territoire défini. Ce modèle implique toutefois que le canton centralise la conservation des données juridiquement valables. L'enquête en question a l'avantage de permettre un constat ; « l'exception bernoise », mentionnée dans la motion s'agissant des appels d'offres, n'est pas attestée par les données empiriques.

Points 1 à 3

Le Conseil-exécutif soutient l'orientation préconisée aux points 1 à 3, à savoir la volonté d'adapter la méthode d'élection de la géomètre conservatrice ou du géomètre conservateur pour les mandats de mise à jour de la mensuration officielle dans le canton de Berne en vue d'une simplification de la procédure d'adjudication, qui mettrait l'accent sur la qualité des prestations offertes, et d'un allégement de la charge administrative pour les communes. En parallèle, il faut cependant continuer de s'assurer que les dispositions légales relatives aux marchés publics sont respectées et qu'il n'y a pas de distorsion de la concurrence. Un examen approfondi est nécessaire pour déterminer si le processus développé aux points 1 à 3 tient suffisamment compte de ces quatre aspects ou si d'autres adaptations contribueraient mieux à atteindre les buts visés.

[1] Recommandation de la Commission de la concurrence du 23 janvier 2006 concernant des distorsions de la concurrence dans la mise à jour de la mensuration officielle
[2] www.igs-ch.ch

Point 4

En vertu de l'article 43, alinéa 2 LCGéo, tous les contrats liant les communes aux géomètres conservatrices et conservateurs contiennent une clause stipulant que les rapports peuvent être résiliés sans délai pour de justes motifs.

Point 5

En sa qualité de service cantonal compétent pour la surveillance de la mensuration officielle selon l'article 42 OMO, l'Office de l'information géographique est déjà tenu, en vertu de l'article 18, alinéa 3 de l'ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle (OMO-DDPS), de contrôler périodiquement les bureaux de géomètres participant à la mensuration officielle du canton de Berne. Les résultats de l'audit doivent ensuite être consignés dans un rapport exhaustif. La périodicité du contrôle est en principe de quatre ans. Il reste également à vérifier si et comment ces résultats peuvent être transposés dans un « système transparent d'évaluation des prestations » – à une fréquence éventuellement moins élevée.

Le gouvernement est prêt à élaborer un projet d'adaptation de la procédure d'élection en vue d'un gain d'efficacité. Celui-ci pourra être soumis au Grand Conseil pour qu'il serve de base à une modification législative. Les communes et l'Association des communes bernoises (ACB), notamment, devront être consultées.

Au vu des explications ci-avant, le Conseil-exécutif propose d'adopter la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	304-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.1476
Déposée le :	24.11.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole) Marti (Scheunen, Le Centre) Vögeli (Bern, PVL) de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Freudiger (Langenthal, UDC) Zimmerli (Bern, PLR) Leuenberger (Uettligen, PEV) Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Daphinoff (Bern, Le Centre) Amstutz (sans parti)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 27.11.2025
N° d'ACE :	136/2026 du 11 février 2026
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Rattraper enfin le temps perdu : appliquer l'ordonnance sur l'aide au recouvrement dans le canton de Berne

Le 6 décembre 2019, le Conseil fédéral adoptait l'ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (ordonnance sur l'aide au recouvrement, OAiR). La décision a été prise de retarder son entrée en vigueur jusqu'au 1er janvier 2022 afin de laisser aux cantons suffisamment de temps pour transposer le droit fédéral dans leurs bases légales. En adoptant cette ordonnance, le Conseil fédéral visait à professionnaliser l'aide au recouvrement des créances des contributions d'entretien et à en garantir la qualité dans toute la Suisse. Pour ce faire, il a renforcé les exigences envers les cantons et prévu que l'aide au recouvrement devait être fournie par « un » office cantonal spécialisé. Le canton de Berne a sévèrement négligé la mise en œuvre de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement. Non seulement les exigences renforcées n'ont pas été transposées dans la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien, mais le canton applique aussi depuis des années des réglementations en partie contraires au droit fédéral.

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Mettre en œuvre le plus rapidement possible l'ordonnance sur l'aide au recouvrement. Présenter à cette fin au Grand Conseil un projet de révision de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien.

2. Examiner, dans le cadre du projet de révision, le traitement centralisé des tâches ci-dessous, prises dans leur ensemble et individuellement, par un office cantonal spécialisé :

    2.1 Avances de contributions d'entretien
    2.2 Aide au recouvrement national
    2.3 Aide au recouvrement international
    2.4 Recouvrement d'avances de contributions d'entretien

Développement :

Les bénéficiaires de contributions d'entretien ont le droit, dans le cadre de l'aide au recouvrement, d'obtenir un soutien pour faire valoir leurs créances d'entretien lorsque la personne tenue de pourvoir à l'entretien ne s'acquitte de son obligation que partiellement ou hors délai ou ne s'en acquitte pas du tout. En principe, toutes les personnes ayant des créances d'entretien exécutoires du droit de la famille peuvent prétendre à une aide au recouvrement lorsque la personne débitrice est défaillante.

Selon les estimations de la Confédération, quelque 20 % des enfants pouvant bénéficier en Suisse d'une contribution d'entretien ne reçoivent pas ce qui leur est dû. Cette situation a des conséquences majeures pour ces enfants et les parents qui s'en occupent, dont un risque de pauvreté nécessitant parfois l'intervention de l'État sous forme d'avances financières. Or, dès que la commune concernée avance les contributions d'entretien, elle devient créancière. Les avances pèsent alors sur le canton et sur toutes ses communes si celle qui est compétente ne parvient pas à recouvrer les créances. À cela s'ajoute le fait que les contributions d'entretien perçues par les bénéficiaires peuvent être taxées au titre de l'impôt sur le revenu. Le manque de professionnalisme dans la gestion du recouvrement entraîne donc un double manque à gagner pour l'État.

Les motionnaires estiment que certains points de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien doivent être révisés en particulier.

- Le droit cantonal en vigueur permet uniquement aux enfants et aux parents d'enfants au bénéfice d'une aide au recouvrement, ainsi qu'aux personnes ayant droit à une contribution d'entretien à la suite d'un divorce, de solliciter l'aide au recouvrement. Dans le droit fédéral, en revanche, toutes les personnes ayant des créances d'entretien au titre du droit de la filiation, du droit matrimonial et du droit du divorce ainsi que de la loi sur le partenariat et qui disposent d'un titre juridique exécutoire ont droit à une aide au recouvrement.
- Le droit cantonal ne prévoit pas de droit à l'aide au recouvrement en cas de non-transmission des allocations familiales, alors qu'il s'agit d'un élément contraignant de l'exécution des tâches dans le droit fédéral.
- Le droit cantonal impose aux personnes bénéficiaires de contributions d'entretien de payer un émolument pour l'aide au recouvrement si elles disposent de moyens financiers suffisants. Cet émolument est contraire au droit fédéral pour les enfants ayant droit à l'aide au recouvrement : en vertu de l''article 17 de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement, les « prestations de l'office spécialisé relatives au recouvrement des contributions d'entretien dues à des enfants sont gratuites. »

Les motionnaires estiment en outre que les points suivants du droit cantonal nécessitent d'être clarifiés au regard des articles suivants de l'ordonnance fédérale.

- Conformément à l'article 3, alinéa 1 OAiR, l'office spécialisé « prête son aide au recouvrement des créances d'entretien (...) devenant exigibles le mois de la demande ou futures (...) ». L'alinéa 3 de cet article prévoit aussi que l'office « peut également prêter son aide

pour les contributions d'entretien et les allocations familiales échues avant le dépôt de la demande », pratique généralement pertinente puisque les mesures d'exécution judiciaire peuvent aussi être utilisées sans charge supplémentaire pour les créances plus anciennes. Or, jusqu'à aujourd'hui, le droit cantonal bernois ne précise pas si les communes doivent également fournir une aide au recouvrement pour les créances plus anciennes.

- Selon l'article 3, alinéa 4 OAiR, le droit cantonal peut prévoir l'aide au recouvrement pour d'autres créances du droit de la famille, notamment pour celles « découlant des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant » ou « fondées sur l'obligation d'assistance entre parents ». Les bases légales du canton de Berne doivent donc indiquer si l'aide au recouvrement s'applique aussi pour ces prestations.
- Les frais de prestations de tiers peuvent, au titre de l'OAiR, être mis à charge de la personne créancière s'ils ne peuvent être recouvrés auprès de la personne débitrice. Sur ce point, le droit cantonal prévoit une clause subsidiaire selon laquelle les frais peuvent être supportés par la collectivité publique plutôt que par la personne créancière. Il n'est pas nécessaire de modifier ce texte, mais les responsables politiques devraient, pour le moins, examiner les possibilités sous l'angle du droit fédéral.

Le recouvrement de créances d'entretien est complexe, car il nécessite, entre autres, des mécanismes particuliers tels que l'obligation d'annonce des institutions de libre passage ou les participations à la saisie, qui vont au-delà des instruments habituels de recouvrement des créances. En outre, les personnes débitrices disparaissent souvent des radars ou s'expatrient. La complexité de la tâche requiert un grand professionnalisme, difficile à assurer par les petites communes rarement confrontées à ces cas de figure. Alors que l'ordonnance sur l'aide au recouvrement prévoit déjà que l'aide au recouvrement soit fournie par un office spécialisé, et alors que les cantons, hormis quelques exceptions, ont depuis centralisé cette tâche, la Confédération montre à nouveau sa ferme intention d'obliger les cantons à mettre en place des offices spécialisés centraux, au plus tard après la mise en œuvre de la Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (Convention de La Haye sur les aliments). Il est grand temps que le gouvernement bernois réfléchisse à la façon de professionnaliser l'exécution des tâches et de répondre aux exigences croissantes, y compris dans l'intérêt des enfants qui vivent dans le canton et des finances cantonales. Rappelons que les inquiétudes relatives aux insuffisances communales dans le recouvrement des créances d'entretien ont été maintes fois formulées dans le cadre des discussions sur la franchise dans l'aide sociale.

La quasi-totalité des offices cantonaux spécialisés accomplit les tâches mentionnées au chiffre 2 de manière centralisée, entre autres raisons parce que ces tâches requièrent des compétences spécifiques identiques et que la charge de travail serait trop variable si seul le recouvrement des créances à l'étranger, par exemple, était centralisé. Le Conseil-exécutif est chargé de déterminer s'il convient de centraliser toutes les tâches ou s'il est préférable que les communes restent responsables, par exemple, de l'avance des contributions sachant que cette prestation implique un contact étroit avec les personnes concernées.

L'aide au recouvrement doit être fournie le plus professionnellement possible. Un taux de recouvrement élevé est ce qui importe le plus aux bénéficiaires. La tâche doit être confiée à l'office qui répond le mieux aux exigences spécifiques. Il peut s'agir d'un office cantonal spécialisé, mais aussi d'un organisme privé indépendant.

Motivation de l'urgence : le Conseil-exécutif a négligé pendant des années la transposition dans le droit cantonal de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement. Or, une aide au recouvrement efficace est vitale pour les enfants et les adultes ayant droit aux prestations d'entretien. Il est donc urgent de s'en occuper.

Réponse du Conseil-exécutif

Les prescriptions fédérales de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement (OAiR) sont pleinement mises en œuvre dans le canton de Berne. L'ensemble du catalogue des mesures prescrites par l'ordonnance est proposé par les services spécialisés compétents. Bien établie, la répartition des compétences aboutit aux meilleurs résultats avec un minimum de ressources et offre l'avantage de la proximité géographique avec les personnes sollicitant une aide. L'ordonnance s'appliquant directement, aucune modification de la législation cantonale n'était nécessaire après son entrée en vigueur. Les modalités fixées dans le droit fédéral n'ont donc pas non plus besoin d'être reprises par le canton. La législation bernoise n'aurait pas de dimension normative.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les points soulevés dans la motion.

1. *Mettre en œuvre le plus rapidement possible l'ordonnance sur l'aide au recouvrement. Présenter à cette fin au Grand Conseil un projet de révision de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien.*

Dans le canton de Berne, l'exécution de l'ordonnance incombe aux services communaux ou régionaux. Le personnel est formé et participe régulièrement à des séances d'échange. L'Office des mineurs offre aussi ses conseils aux membres de ces services et met des outils à leur disposition. Une pratique uniforme est ainsi garantie.

Les points ci-dessous, mentionnés par la motion, sont déjà mis en œuvre dans le canton de Berne.

- Toutes les personnes ayant des créances d'entretien au titre du droit de la filiation, du droit matrimonial et du droit du divorce ainsi que de la loi sur le partenariat et qui disposent d'un titre juridique exécutoire ont droit à une aide au recouvrement.
- Il existe un droit à l'aide au recouvrement en cas de non-transmission des allocations familiales.
- Les prestations de l'office spécialisé relatives au recouvrement des contributions d'entretien dues à des enfants sont gratuites.
- L'aide au recouvrement peut aussi être fournie pour les créances plus anciennes.
- Le canton renonce généralement à mettre les frais de prestations de tiers à la charge de la personne créancière s'ils ne peuvent être recouvrés auprès de la personne débitrice. Le transfert de ces frais défavoriserait les personnes recourant à l'aide au recouvrement.

À l'instar de la plupart des cantons, celui de Berne ne prévoit pas d'aide au recouvrement pour d'autres créances du droit de la famille.
Le Conseil-exécutif est d'avis qu'une modification de la loi ou de l'ordonnance n'est pas nécessaire puisque la mise en œuvre des prescriptions fédérales est assurée.

2. *Examiner, dans le cadre du projet de révision, le traitement centralisé des tâches ci-dessous, prises dans leur ensemble et individuellement, par un office cantonal spécialisé :*

Aide au recouvrement national

L'article 2 OAiR prévoit que l'organisation de l'aide au recouvrement relève des cantons (al. 1) tout en précisant que le droit cantonal désigne *au moins* un office spécialisé qui, sur demande,

prête son aide à la personne qui a droit à des contributions d'entretien (al. 2). L'élément déterminant pour confier la tâche aux services est qu'ils disposent des connaissances nécessaires.

Dans le canton de Berne, seuls sont actifs en matière de recouvrement les offices spécialisés au sens de l'OAiR qui sont reconnus dans la pratique et qui disposent du savoir requis. La possibilité de déléguer l'aide en matière de pensions alimentaires à des services spécialisés laisse aux communes la latitude de réagir aux exigences croissantes.

La répartition actuelle des tâches a été définie selon les considérations qui suivent :

- L'aide au recouvrement est un domaine où le contact interpersonnel revêt une importance particulière. Chaque procédure en la matière, ou presque, commence par un entretien. Cette rencontre est tout à fait significative en ce qui concerne le succès auquel la procédure peut prétendre. Il convient d'éviter qu'une personne créancière renonce à déposer une demande d'aide au recouvrement en raison de difficultés d'ordre administratif ou de longs trajets. Dans un canton aussi étendu que celui de Berne, une centralisation des tâches rendrait les entretiens personnels nettement plus compliqués. De plus, les compétences à l'égard des personnes ayant une obligation d'entretien sont importantes. Or les services communaux et régionaux peuvent déjà s'en prévaloir, tandis qu'un office cantonal devrait encore les acquérir.

- L'instauration d'un office spécialisé au niveau cantonal occasionnerait des coûts supplémentaires liés à l'engagement de nouvelles collaboratrices et de nouveaux collaborateurs, à l'acquisition de connaissances et à l'utilisation de programmes informatiques (p. ex. pour la comptabilité) dont les communes disposent déjà, ce qui viendrait à doubler certaines structures des autorités.

Le Conseil-exécutif estime donc qu'il convient de rejeter l'option d'un office cantonal spécialisé qui serait chargé du traitement des affaires.

Aide au recouvrement international

Du 29 octobre 2025 au 13 février 2026, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a mené une procédure de consultation sur l'approbation et la mise en œuvre de la convention et du Protocole de La Haye de 2007 sur les aliments et de la loi fédérale sur l'amélioration de l'aide au recouvrement nationale des créances d'entretien en droit de la famille. Les documents soumis à la consultation montrent que la Confédération souhaiterait également, pour les raisons mentionnées plus haut, renoncer à la centralisation du traitement des cas internationaux auprès d'une de ses autorités (aspect relevant actuellement des cantons).

L'organisation des autorités proposée pour la Suisse, dans le rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation, correspond aux modèles qui ont fait leurs preuves pour l'application des autres conventions de La Haye : l'Office fédéral de la justice (OFJ) serait l'autorité centrale. Il s'occuperait de transmettre les demandes et entretiendrait les contacts avec les autorités étrangères, tandis que chaque canton devrait désigner un office spécialisé chargé de préparer les demandes.

Dans sa réponse, le Conseil-exécutif a précisé que, selon lui, l'organisation des autorités au sein du canton devait rester une prérogative cantonale et que des prescriptions de droit fédéral n'étaient pas nécessaires à cet égard. Il préfère également renoncer à une solution reposant sur un office cantonal spécialisé unique chargé du traitement des affaires, jugeant que la proximité avec la population serait affaiblie et les coûts, élevés. Pour le moment, il n'est pas possible de déterminer quelle organisation sera mise en œuvre.

Avances de contributions d'entretien et recouvrement d'avances de contributions d'entretien

Ce qui vaut pour l'aide au recouvrement vaut d'autant plus pour le traitement des avances de contribution d'entretien (octroi et recouvrement), sur lequel le canton a compétence pour légiférer. Comme il en a été fait mention, il s'agit d'une prestation étroitement dépendante des relations avec les personnes concernées. La meilleure option reste donc de laisser la compétence aux services communaux ou régionaux. Dans de nombreux cas, les bénéficiaires de contributions d'entretien ont déjà des contacts avec les autorités communales. Il faut éviter que les dossiers passent encore en de nouvelles mains ou que les activités se recoupent.

Le gouvernement voit dans la centralisation et la cantonalisation des tâches un transfert de charges au sens de l'article 29b de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). Vu ce qui précède, des dépenses additionnelles seraient nécessaires. Les modifications demandées ne pourraient pas être mises en œuvre sans incidence sur les coûts.

Une privatisation *complète* du traitement des cas ne constitue pas une solution appropriée du point de vue du Conseil-exécutif puisqu'elle pourrait s'opposer à la mission de service public qu'est l'aide en matière de dette alimentaire. En revanche, le Conseil-exécutif est favorable à une modification indirecte de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien à l'occasion de la révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc) afin de rendre possible la reprise des tâches du domaine par des tiers appropriés.

Les prescriptions fédérales de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement sont pleinement mises en œuvre dans le canton de Berne. Des aspects organisationnels n'exigent pas non plus de révision de la loi ou de l'ordonnance. Pour les raisons évoquées, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	056-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.132
Déposée le :	12.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Ruch (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Riesen (La Neuveville, PS) Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV) Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	921/2025 du 3 septembre 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Campagne de sensibilisation pour lutter contre le non-recours à l'aide sociale

Le Conseil-exécutif est chargé de lancer une campagne inspirée de l'exemple du canton du Jura afin d'informer la population du droit à l'aide sociale et aux prestations complémentaires à l'AVS/AI et ainsi de réduire le taux de non-recours.

Développement :

Selon une estimation publiée par des chercheuses et des chercheurs de la Haute école spécialisée bernoise reconnus pour leurs travaux sur la pauvreté, la proportion de personnes ne bénéficiant pas de l'aide sociale alors qu'elles y auraient droit atteignait 36,8 % en 2015. En ce qui concerne les prestations complémentaires, ce taux atteint 12,1 % selon la réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 230-2024.

Les facteurs expliquant le non-recours à ces prestations sont divers et vont de la stigmatisation sociale à la peur de perdre le permis de séjour en passant par les obstacles d'ordre administratif et le manque d'informations. Cette proportion importante de personnes renonçant à demander des prestations auxquelles elles auraient pourtant droit est un constat d'échec pour notre État social. Il apparaît clairement que les instruments dont nous disposons n'atteignent pas leur objectif, et échouent à prévenir la pauvreté.

Dans sa réponse à l'interpellation 230-2024, le Conseil-exécutif n'affiche aucune volonté de remédier à cette situation. D'autres cantons ont quant à eux reconnu le problème.

Ainsi, à l'été 2024, le canton du Jura a déployé la campagne « JU-lien » consacrée à la lutte contre le non-recours aux prestations sociales. Destinée à atteindre les personnes dans une situation financière précaire, cette campagne combinant affiches dans l'espace public et annonces publiées dans des journaux a duré au total six semaines. Des œuvres d'entraide et des églises y ont également participé. Les personnes cherchant de l'aide pouvaient se manifester par un simple SMS ou sur le site web créé à cet effet. Une travailleuse sociale ou un travailleur social prenait alors contact avec elles dans un délai de trois jours, leur proposait un entretien de conseil confidentiel et sans engagement concernant le droit à l'aide sociale, à une réduction individuelle des primes ou à des prestations complémentaires et les redirigeait le cas échéant vers le service compétent. Axée sur la facilité d'accès, la campagne a en fin de compte dépassé son objectif initial de 100 demandes de prestations sociales, puisqu'un total de 145 personnes ont déposé une telle demande, parmi lesquelles 117 n'avaient jusqu'alors bénéficié d'aucune prestation. Une campagne similaire, limitée toutefois au non-recours à l'aide sociale, s'est déroulée en octobre 2024 dans le canton de Genève. La Confédération, qui mentionne également le problème du non-recours dans son « Plan de structure nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté » en tant qu'axe prioritaire de son programme de travail pour la période 2025-2027, émet quant à elle un appel à lancer des projets pilotes.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC[1], art. 13 LiLPC[2]). Le gouvernement dispose dans ce cas d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) sont destinées aux bénéficiaires de rentes de l'AVS et de l'AI ou encore d'indemnités journalières de l'AI. Elles servent à couvrir les besoins vitaux de ces personnes lorsqu'elles manquent des ressources financières nécessaires. L'aide sociale, quant à elle, est accordée aux personnes dont le minimum vital ne peut être garanti ni par des prestations d'assurance sociale, ni par d'autres rentrées d'argent, ni par une fortune. Ces deux prestations sociales ont un but commun : assurer aux personnes concernées des moyens de subsistance et éviter les situations de détresse sociale.

Aide sociale

La proportion des personnes qui, en 2015, ne bénéficiaient pas de l'aide sociale alors qu'elles y avaient droit, telle que présentée dans la publication de la Haute école spécialisée bernoise citée par les motionnaires, relève de l'estimation. Faute de données administratives sur le groupe de personnes visé, il a fallu utiliser des moyens détournés et travailler, par exemple, à l'aide de modèles de microsimulation ou d'enquêtes menées auprès de ménages. De telles méthodes comportent des parts d'incertitude considérables, notamment lorsqu'il s'agit d'évaluer l'existence d'un droit qui dépend de facteurs individuels comme le revenu, la fortune ou la composition du ménage.

Malgré un chômage faible par rapport à la moyenne suisse, le canton de Berne connaît un taux de recours à l'aide sociale relativement élevé. On peut y voir le signe d'un seuil d'accès placé à un niveau raisonnablement bas.

[1] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1).
[2] Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC ; RSB 841.31).

L'étude sur la mobilisation du droit de l'aide sociale en comparaison intercantonale[3] admet comme postulat de départ que le cadre juridique cantonal peut favoriser ou entraver le recours aux prestations et, par là, exercer une influence sur le non-usage de ce droit. Elle repose sur un système de dix indicateurs principaux et d'une trentaine d'indicateurs partiels, développé pour permettre la comparaison des facteurs déterminants pour la mobilisation du droit à l'aide sociale dans les législations des 26 cantons. Selon les résultats publiés, le canton de Berne dispose aujourd'hui déjà d'une législation favorisant très largement l'accès à l'aide sociale. En tête de classement, aux côtés des cantons de Glaris et du Jura, il forme l'avant-garde du groupe comparé.

Dans le canton de Berne, l'aide sociale est une tâche que le canton et les communes assument conjointement (art. 11 de la loi sur l'aide sociale [LASoc ; RSB 860.1]). L'exécution en incombe aux communes.

Les communes garantissent qu'une offre conjuguant conseil et aide matérielle est facilement accessible dans toutes les régions et que les personnes à la recherche de soutien peuvent aisément savoir où en trouver. Lorsqu'elles le jugent nécessaire, elles peuvent prendre en toute autonomie des mesures visant à informer et à sensibiliser le public. Ce sont elles qui doivent assumer ces tâches.

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) propose, sur son site Internet, une rubrique fréquemment consultée qui s'appelle « L'aide sociale en bref ». Cette dernière renseigne avec des mots simples sur l'accès à l'aide sociale et indique aux personnes concernées où elles peuvent trouver un soutien de manière ciblée.

Grâce aux structures existantes, les personnes qui se manifestent ont la garantie d'obtenir rapidement et discrètement des conseils avisés ainsi qu'une aide au besoin. Il revient aux personnes concernées de faire valoir leur droit. Néanmoins, il arrive qu'elles décident sciemment de ne pas bénéficier de prestations dans le souci de préserver leur indépendance financière et dans la volonté de renoncer à toute aide de l'État.

Le Conseil-exécutif estime que la gamme d'informations et de formes de soutien disponible suffit à garantir un accès à l'aide sociale pour autant que les personnes concernées souhaitent y prétendre.

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)

En 2022, le pourcentage de la population âgée ne recourant pas aux PC alors qu'elle y avait le droit était d'environ 12,1 % dans le canton de Berne. Ce dernier se situait ainsi en sixième position depuis le bas du classement, qui comprenait aussi les cantons à forte démographie d'Argovie et de Zurich (Haute école zurichoise des sciences appliquées [ZHAW], étude « Altersmonitor », réalisée en 2022, p. 11, ch. 3.1, p. 20, ch. 3.7.2). À la même époque, soit avant la campagne « JUlien », ce taux était de 23,1 % dans le canton du Jura. Le rapport avec la valeur calculée pour le canton de Berne était donc de près d'un pour deux (ZHAW, op. cit., p. 20-21, illustrations 11 et 12).

Les organes d'exécution des PC sont tenus de par le droit fédéral de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations. Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement (art. 27 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA]).

[3] Coullery, Pascal ; Gerber, Jan ; Grob, Dominik ; Hänggeli, Alissa ; Studer, Melanie : Die Mobilisierung des Sozialhilferechts im interkantonalen Vergleich, in : LeGes 36 (2025) 1.

En tant qu'organe d'exécution, la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) a déjà entrepris diverses démarches pour s'adresser aux personnes intéressées comme à celles susceptibles de demander des PC et les canaux qu'elle utilise sont variés. Par exemple, elle a choisi de renseigner sur les PC les bénéficiaires de rentes de l'AVS et de l'AI ou d'indemnités journalières de l'AI dans la décision qu'elle rend concrètement à leur endroit :

« *Si votre situation matérielle ne couvre pas vos besoins vitaux, vous pouvez déposer une demande de prestations complémentaires auprès de l'agence régionale AVS de votre commune de domicile.* »

La CCB propose d'autres précisions au sujet des PC sur son site Internet. En outre, elle invite chaque année les employeuses et employeurs dont elle reçoit les cotisations à l'AVS à des séances d'information. Ces séances sont ouvertes aux personnes employées qui ont entre 50 et 55 ans. Elles ont lieu jusqu'à douze fois dans l'année et offrent l'occasion d'aborder différents points du système suisse d'assurances sociales, dont les PC.

Dans le canton de Berne, la population profite par ailleurs de conseils prodigués par différents organes : les communes (comme la ville de Berne) ou les agences AVS en leur qualité d'organes d'exécution des PC, les services sociaux et les organismes d'utilité publique (p. ex. Pro Senectute, Pro Infirmis, Pro Juventute).

La CCB est prête à davantage sensibiliser la population du canton par les mesures suivantes :

- Fournir une fois l'an des indications sur les PC aux personnes auxquelles elle verse des rentes AVS et AI ou des indemnités journalières de l'AI, au moment où elle leur envoie le certificat des prestations de l'AVS et de l'AI obtenues durant l'année.
- Animer les agences AVS, par l'intermédiaire de l'Association Bernoise des Agents AVS (ABAA), à jouer un rôle plus actif dans la diffusion des connaissances concernant les PC (en organisant des séances dans les communes notamment).
- Soutenir les communes, les agences AVS et, éventuellement, les services sociaux dans les préparatifs de ces séances en mettant une trousse à outils appropriée à leur disposition.

Compte tenu de l'éventail d'offres qui sont ou seront disponibles pour s'informer sur les PC ou pour recevoir une aide, le Conseil-exécutif juge l'accès aux PC suffisamment garanti dans la mesure où les personnes concernées veulent avoir recours à cette forme de soutien. Il propose donc de rejeter la proposition de lancer une campagne de sensibilisation.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	071-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.191
Déposée le :	07.04.2025
Motion de groupe :	Oui
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Le Centre (Gerber, Schüpfen) (porte-parole) Le Centre (Eigenmann, Bern) Le Centre (Roggli, Rüschegg Heubach)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1296/2025 du 26 novembre 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Éviter la bureaucratie inutile lors de l'emménagement dans un EMS appartenant à une autre commune

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

En cas d'entrée dans un établissement médico-social (EMS) qui est situé hors de la commune de domicile, les papiers restent dans la commune de domicile.

Développement :

Un arrêt du Tribunal fédéral qui date de plus de dix ans et qui n'est guère pris en compte contraint les personnes âgées à changer de domicile lorsqu'elles emménagent dans un EMS. L'application de cet arrêté est très différente d'un canton à l'autre. Il est clair qu'une telle pratique génère de la bureaucratie inutile et beaucoup de confusion tant du côté des communes que des personnes âgées concernées.

Le rapport sur la répartition régionale des places d'EMS (rapport relatif à la motion 284-2015 Amstutz) établit clairement que l'âge moyen d'entrée en EMS n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années. Dans le canton de Berne, il est passé de 80,2 ans en 2008 à 81,9 ans en 2018, alors que la durée du séjour a reculé de 2,7 à 2,2 ans. Actuellement, le séjour moyen est inférieur à deux ans. Pour une durée aussi courte, il est absolument inutile de procéder encore à un changement de domicile.

Dans le canton de Berne, il existe en outre une large offre de soins ambulatoires à domicile. Souvent, les habitantes et les habitants sollicitent un lit de vacances dans une maison de retraite pour se reposer un moment. Il n'est pas rare que des vacances se transforment en séjour

de longue durée. En raison de la complexité de la situation, l'EMS qui propose une offre adaptée est souvent choisi hors de la commune de domicile.

Si les papiers doivent être transférés dans la commune de l'EMS, il en résulte une bureaucratie inutile – ainsi que des conséquences sur le plan fiscal. Au décès de la personne, de nouvelles difficultés se posent si les obsèques sont souhaitées dans la commune de domicile initiale.

Réponse du Conseil-exécutif

La législation bernoise sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES et OES[1]) connaît depuis longtemps, en matière de dépôt des papiers[2] (établissement du domicile enregistré par la police[3]), une disposition libérant une personne du devoir de s'annoncer si elle loge dans un home ou en institution. Quiconque s'installe dans un établissement médico-social (EMS) peut changer de domicile, mais n'y est pas obligé[4]. Cette réglementation est applicable sans égard à la durée du séjour en EMS.

La disposition précitée a pour but d'empêcher que des personnes devant se résoudre à entrer en EMS en raison de leur grand âge ou de problèmes de santé soient contraintes de changer de domicile enregistré par la police et de déposer leurs papiers. Par contre, pour qui choisit de s'installer en EMS sans être directement tributaire de soins, la démarche reste un changement de domicile ordinaire entraînant le changement de domicile enregistré par la police. Il y a néanmoins lieu de présumer qu'un tel cas reste l'exception.

Dans la mesure où le Conseil-exécutif peut en juger, les communes bernoises appliquent cette prescription de manière uniforme et sans problèmes notables. Le gouvernement n'a pas non plus connaissance de décisions rendues en lien avec l'application ou l'interprétation de cette disposition. Par ailleurs, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire met en ligne depuis fin 2018 un guide sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses. Détaillé et enrichi d'exemples, l'ouvrage étaie et facilite le travail des communes.

La motion ne précise pas à quel arrêt du Tribunal fédéral (TF) ses auteurs se réfèrent. Il n'en reste pas moins que le TF a retenu – notamment en lien avec la détermination de l'autorité tutélaire compétente et de la compétence intercantonale relative à l'obligation de prendre en charge les frais de soins[5] – que le domicile civil d'une personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir, que celle-ci le conserve aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau et qu'en soi, le *placement* dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne fonde pas un changement de domicile.

Dès lors, il convient en l'espèce de retenir que ni le législateur bernois ni les juges fédéraux ne considèrent que l'installation dans un EMS constitue un changement de domicile (indépendamment de la question de savoir s'il s'agit du domicile civil au sens du CC[6] ou de celui enregistré par la police au sens de la LES).

[1] Loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisse (RSB 122.11) et ordonnance du 18 juin 1986 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisse (RSB 122.161)
[2] Depuis le 1er février 2025, il n'est plus obligatoire de déposer son acte d'origine («papiers») pour justifier de l'établissement du domicile enregistré par la police.
[3] La législation connaît divers types de domicile, par exemple celui qui est enregistré par la police, mais aussi le domicile fiscal ou le domicile civil. Selon la législation applicable au cas d'espèce, l'un ou l'autre type est concerné. Même si les définitions des divers domiciles sont très semblables, les conditions déterminantes peuvent varier légèrement.
[4] Cf. art. 2, al. 1, lit. b LES et art. 8 OES
[5] Cf. p. ex. ATF 137 III 593 du 24 octobre 2011 et arrêt du TF 9C_54/2014 du 18 décembre 2014
[6] Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)

La législation bernoise comptant ainsi suffisamment de normes permettant d’exclure l’obligation de changer de domicile en cas d’entrée en EMS, le Conseil-exécutif estime que la demande figurant dans la motion est déjà satisfaite.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	215-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.481
Déposée le :	01.09.2025
Motion de groupe :	Oui
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	PLR (Reinhard, Thun) (porte-parole) PLR (Hess, Nidau)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1174/2025 du 5 novembre 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption et classement** **Point 2 : adoption et classement** **Point 3 : rejet** **Point 4 : rejet** **Point 5 : adoption et classement** **Point 6 : adoption sous forme de postulat** **Point 7 : adoption et classement**

Facilitons la modernisation des infrastructures en simplifiant la procédure (stratégie touristique)

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Élaborer une stratégie touristique globale pour le canton afin de poursuivre le développement et la promotion du secteur touristique dans le canton de Berne. Ce faisant, définir plus précisément la marge de manœuvre dont disposent le Conseil-exécutif et l'administration, tout en impliquant les actrices et acteurs touristiques.
2. Définir les principales régions et périmètres touristiques au sein desquels la modernisation et le remplacement d'installations touristiques bénéficieront d'une procédure d'autorisation simplifiée.
3. Renoncer à réitérer les procédures de principe en matière d'aménagement du territoire lorsque la modernisation et le remplacement d'infrastructures ont lieu dans un périmètre déjà existant.
4. Introduire une étude d'impact sur l'environnement simplifiée lorsque les projets présentent une nette amélioration sur le plan écologique.
5. Régler en termes contraignants et clairs les compétences entre le canton et la Confédération, afin d'éviter les renvois de balle et les retards qui en découlent.

6. Définir des marches à suivre et des délais contraignants pour les procédures, afin de réaliser les projets rapidement.
7. Présenter périodiquement au Grand Conseil les mesures mises en œuvre et les procédures qui demeurent en suspens.

Développement :

Le tourisme constitue l'une des branches économiques les plus importantes du canton de Berne. Il garantit des places de travail, contribue fortement à la création de valeur régionale et revêt une importance centrale pour l'attractivité de notre canton. Beaucoup d'exploitantes et d'exploitants d'installations existantes souhaitent moderniser leurs offres, les agencer de façon plus écologique ou les revoir. Ces projets qui mériteraient un accueil favorable sont aujourd'hui trop souvent bloqués par des procédures complexes et chronophages.

Nous autres, motionnaires, recevons fréquemment des appels et des retours d'exploitantes et d'exploitants d'installations touristiques qui se plaignent que le canton de Berne s'emploie davantage à leur mettre des bâtons dans les roues et à les embêter avec la bureaucratie qu'à se consacrer à la recherche de solutions. Au lieu de faire en sorte que les projets qui s'inscrivent dans un périmètre déjà établi et qui présentent de claires améliorations bénéficient d'une autorisation rapide, il faut tout recommencer depuis le début, comme s'il s'agissait de la planification d'une installation complètement nouvelle. Résultat : des longues procédures d'autorisation, des expertises volumineuses, parfois même assorties d'études d'impact sur l'environnement complètes, même lorsque les installations en question existent depuis des décennies. Beaucoup d'exploitantes et d'exploitants d'installations touristiques ont l'impression, par ailleurs largement répandue, que l'administration exploite la marge de manœuvre juridique dont elle dispose de manière trop stricte et trop prudente plutôt que de la mettre au service des projets.

Par ailleurs, le canton et la Confédération se renvoient fréquemment la balle en matière de compétences, ce qui mène à des discussions sans fin qui retardent les projets de plusieurs années, voire durant des décennies. Cet état de fait freine les investissements, menace la compétitivité et a un impact négatif aussi bien sur les exploitantes et exploitants que sur l'administration.

Par la présente motion, nous voulons que les modernisations et améliorations écologiques soient facilitées et non pas empêchées. Le canton de Berne doit veiller à la sécurité de la planification, faciliter les procédures entre les offices et Directions et définir des compétences claires et des délais raisonnables. Ce n'est qu'ainsi que les investissements pourront être faits dans les temps, que le développement durable progressera et que le travail de l'administration sera allégé.

Dans le canton de Berne, de nombreux projets de modernisation des infrastructures touristiques sont au point mort. Les procédures longues et complexes empêchent les investissements, menacent la compétitivité et bloquent les améliorations écologiques. Par des simplifications claires, la définition des compétences et des marches à suivre contraignantes, le canton veille à la sécurité de la planification, renforce la création de valeur régionale et soulage dans le même temps l'administration. Le canton de Berne doit cibler ses nombreuses offres grâce à une stratégie touristique cantonale, encourager la croissance durable et assurer à long terme la création de valeur pour la population et l'économie. L'idée derrière la définition de régions touristiques clés est d'augmenter la marge de manœuvre du Conseil-exécutif et de l'administration et de veiller à la sécurité de la planification pour les exploitantes et exploitants d'installations touristiques.

Motivation de l'urgence : dans le canton de Berne, des investissements de plusieurs centaines de millions de francs sont en suspens car les projets de modernisation d'infrastructures touristiques existantes sont enlisés. Les exploitantes et exploitants ont les fonds nécessaires, mais ne peuvent pas investir tant que les procédures restent bloquées des années durant. Conséquence : le canton perd une plus-value précieuse. À cela s'ajoute le fait que plusieurs de ces projets apporteraient une contribution évidente à la durabilité, que ce soit grâce à des installations moins énergivores, une réduction des ressources nécessaires ou des améliorations sur le plan écologique. Plus ces investissements sont retardés, plus grands sont les torts causés à la compétitivité, à l'environnement et aux régions concernées. Pour toutes ces raisons, il faut d'urgence une clarification et une simplification rapides.

Le développement du secteur touristique revêt une grande importance pour le canton de Berne, raison pour laquelle le Conseil-exécutif en encourage la promotion. Le plan directeur cantonal reflète cette volonté. Dans la stratégie C3 qui lui est consacrée, le tourisme est désigné comme l'un des piliers de l'économie bernoise, et l'objectif C31 mentionne le soutien apporté à la création de zones destinées à la pratique intensive d'activités de détente. En outre, des montants substantiels sont déjà mobilisés en faveur de projets touristiques, en conformité avec la Stratégie touristique du canton de Berne ainsi que le Programme cantonal de mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale (NPR).

Le Conseil-exécutif considère que les instruments et les procédures existants servant à l'évaluation et à l'autorisation de projets touristiques ont fait leurs preuves.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les points de la motion.

1. *Élaborer une stratégie touristique globale pour le canton afin de poursuivre le développement et la promotion du secteur touristique dans le canton de Berne. Ce faisant, définir plus précisément la marge de manœuvre dont disposent le Conseil-exécutif et l'administration, tout en impliquant les actrices et acteurs touristiques.*

Il existe déjà une stratégie concernant la politique touristique du canton. Elle fait partie intégrante du programme cantonal de mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale, pilotée par la Confédération, pour la période de 2024 à 2027. Le tourisme, en tant que priorité thématique, y joue un rôle essentiel. La stratégie se décline en cinq points : 1. améliorer les conditions-cadres, 2. contribuer au développement durable, 3. contribuer à l'attrait de l'offre et à la présence sur le marché, 4. soutenir l'émergence d'une bonne gouvernance, 5. promouvoir l'entrepreneuriat et la transition numérique. L'objectif d'améliorer les conditions-cadres répond tout particulièrement à la demande formulée dans la motion, puisqu'il vise l'élaboration d'un cadre réglementaire favorable. Tout aussi important est l'objectif de promouvoir et soutenir financièrement le développement et la réalisation d'offres touristiques compétitives. Les remontées mécaniques, que le changement climatique place devant un important défi, sont particulièrement concernées.
Le point 1 de la motion est déjà réalisé. Pour cette raison, le Conseil-exécutif en propose l'adoption et le classement.

2. *Définir les principales régions et périmètres touristiques au sein desquels la modernisation et le remplacement d'installations touristiques bénéficieront d'une procédure d'autorisation simplifiée.*

La fiche de mesure C_23 du plan directeur cantonal « Piloter le développement touristique du point de vue spatial » définit des zones destinées à la pratique intensive d'activités de détente. L'implantation de constructions et d'installations destinées au tourisme y est permise, malgré le fait que de tels périmètres ne sont pas situés dans la zone à bâtir. Au sein des zones destinées à la pratique intensive d'activités de détente, il incombe aux communes de définir les

affectations de manière contraignante pour les propriétaires foncières et fonciers, en règle générale à l'aide d'un plan de quartier (PQ) prenant en compte les constructions et installations particulières situées en dehors de la zone à bâtir. Il ne s'agit donc pas d'un classement en zone à bâtir ordinaire destinée à la construction telle que la définit l'article 15 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), mais d'une réglementation sur mesure, applicable à des projets dont l'implantation est imposée par la destination, qui exigent une inscription dans les plans au sens de l'article 18 LAT et qui sont situés en dehors de la zone à bâtir. Les procédures d'octroi du permis de construire peuvent être coordonnées avec l'édiction du PQ, ce qui permet de faire l'économie d'une étape de procédure. Il convient de noter que la Confédération est compétente pour la procédure d'approbation des plans (PAP) lorsque des remontées mécaniques sont concernées.

Pour résumer, les zones destinées à la pratique intensive d'activités de détente fournissent une bonne solution pour limiter la bureaucratie. Aux niveaux cantonal et communal, il existe des procédures bien établies permettant d'assurer la coordination nécessaire de manière efficace en conformité avec le droit supérieur.
Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'adopter et de classer le point 2 de la motion.

3. *Renoncer à réitérer les procédures de principe en matière d'aménagement du territoire lorsque la modernisation et le remplacement d'infrastructures ont lieu dans un périmètre déjà existant.*

Nous renvoyons à notre réponse au point 2 en ce qui concerne les procédures en général. Lorsque la modernisation ou le remplacement d'infrastructures implique une extension des surfaces utilisées, le droit fédéral exige que le projet soit soumis aux procédures habituelles d'aménagement du territoire. Le canton ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour s'en écarter. Lorsque de nouveaux projets sont envisagés dans le périmètre, leur conformité aux dispositions légales doit également être examinée.
Le Conseil-exécutif propose par conséquent le rejet du point 3.

4. *Introduire une étude d'impact sur l'environnement simplifiée lorsque les projets présentent une nette amélioration sur le plan écologique.*

La réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire permet d'examiner si un projet respecte la législation relative à la protection de l'environnement. La Confédération énumère de manière exhaustive les projets soumis à une EIE dans l'annexe de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011). Dans le domaine du tourisme, il s'agit des installations à câbles, des téléskis, des modifications de terrain et des canons à neige. Ces types d'installation sont également mentionnés dans l'annexe de l'ordonnance cantonale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE ; RSB 820.111). Les améliorations sur le plan écologique découlent avant tout des démantèlements et des mesures de compensation écologiques. Il n'est cependant possible de déterminer quels sont les effets d'un projet sur l'environnement que dans le cadre de l'EIE. Grâce à cette dernière, des adaptations ou des mesures de compensation donnant lieu à des améliorations sur le plan écologique peuvent être décidées. Une simplification de l'EIE ne serait pas pertinente : en effet, ce type d'étude a fait ses preuves en tant qu'instrument de coordination et d'optimisation permettant de prendre en compte précocement les exigences de la protection de l'environnement et d'éviter d'éventuelles modifications coûteuses ou des investissements à mauvais escient. De plus, une telle simplification ne saurait être réalisée par décision cantonale, étant donné les dispositions fédérales en la matière.
Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet du point 4.

5. *Régler en termes contraignants et clairs les compétences entre le canton et la Confédération, afin d'éviter les renvois de balle et les retards qui en découlent.*

Les compétences cantonales et fédérales sont réglées clairement pour toutes les mesures requises. Chaque projet soulève toutefois des questions qui lui sont propres et exige une collaboration sur mesure, tant sur le fond que du point de vue chronologique. Il relève aujourd'hui de la pratique courante que tous les protagonistes définissent et coordonnent ensemble les procédures nécessaires lorsque l'aménagement d'un grand projet touristique, tel qu'une remontée mécanique, est entrepris. Une collaboration efficace n'est possible qu'à cette condition. Le Conseil-exécutif est convaincu que ce ne sont pas des réglementations supplémentaires qui déboucheront sur des procédures efficaces, mais bien plutôt une bonne coordination au cas par cas.
Le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement du point 5.

6. *Définir des marches à suivre et des délais contraignants pour les procédures, afin de réaliser les projets rapidement.*

Les bases légales fixent des délais pour toutes les procédures obligatoires liées à des constructions et installations de nature touristique. La jurisprudence a établi qu'il s'agissait de délais d'ordre, qui garantissent le déroulement ordonné des procédures et doivent être respectés par les autorités. Ils restent toutefois sans conséquences s'ils ne sont pas observés, contrairement aux délais dits de péremption. Le canton de Berne ne peut passer outre ce principe juridique de portée générale. L'administration cantonale s'efforce toujours de respecter les délais impartis malgré les ressources limitées voire, parfois, manquantes. Le Conseil-exécutif est toutefois disposé à examiner et optimiser les marches à suivre et les processus. L'objectif est que les différents services cantonaux impliqués élaborent leurs rapports spécialisés selon des critères plus contraignants et si possible dans les délais impartis afin de permettre à l'autorité directrice de conclure les procédures plus rapidement
Le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 6 sous forme de postulat.

7. *Présenter périodiquement au Grand Conseil les mesures mises en œuvre et les procédures qui demeurent en suspens.*

Le Grand Conseil est informé tous les quatre ans par le Conseil-exécutif de l'état de l'aménagement du territoire au moyen du rapport sur l'aménagement du territoire. Ce dernier porte également sur le développement du tourisme. La demande présentée au point 7 de la présente motion est par conséquent déjà réalisée.
Le Conseil-exécutif propose donc l'adoption et le classement du point 7.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	129-2025
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.324
Déposée le :	04.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole) Zbinden (Mittelhäusern, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1297/2025 du 26 novembre 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Examen des tâches dévolues aux préfectures

Le Conseil-exécutif est chargé de procéder à un examen global des tâches, structures, processus, et compétences ainsi que de la charge de travail des préfectures et d'évaluer les modifications de lois, d'ordonnances et de directives pouvant découler de cet examen. L'examen devra porter en particulier sur les options suivantes :

1. Transfert de tâches aux communes ou à des organes régionaux comme les organes de conduite régionaux
2. Transfert de tâches à l'administration centrale du canton
3. Dissolution pure et simple ou restructuration des préfectures

Développement :

Les préfectures du canton de Berne accomplissent un grand nombre de tâches : elles représentent le gouvernement cantonal au niveau de leur arrondissement administratif, elles font office d'autorité de surveillance des communes, des corps de sapeurs-pompiers et d'autres institutions, elles octroient des permis (notamment pour l'hôtellerie et la restauration, des manifestations ou l'acquisition de bien-fonds par des étrangères ou des étrangers), elles statuent sur les recours intentés contre des autorités communales, elles traitent les demandes complexes de permis de construire et elles assurent la coordination en cas de situation extraordinaire.

Or, il est apparu ces dernières années que les préfectures atteignent de plus en plus les limites de ce qu'elles peuvent assumer. Le grand nombre de tâches et la complexité des procédures ont fortement augmenté, ce qui entraîne surcharge de travail et retards. Deux préfets ont d'ailleurs démissionné avant la fin de leur mandat. La presse a elle aussi déjà abordé la question de la surcharge de travail des préfectures (Berner Zeitung du 14.5.2025).

Un réexamen global des tâches est urgent afin de moderniser les structures de l'administration du canton de Berne, de renforcer leur efficience et leur efficacité et de remédier à la surcharge de travail au sein des préfectures. Dans ce cadre, il convient aussi d'envisager sérieusement des réformes structurelles profondes pouvant aller jusqu'à la dissolution pure et simple des préfectures. Dans tous les cas, une réduction des tâches doit être préférée à une augmentation des ressources en personnel.

En ce qui concerne la transmission de tâches aux communes, il faudra faire en sorte de laisser le choix aux communes d'assumer ou non des tâches supplémentaires, car toutes les communes ne disposent pas de l'ensemble des spécialistes et des ressources en personnel nécessaires.

Le transfert de tâches à l'administration centrale se justifie en particulier lorsqu'elles exigent des compétences très spécifiques ou une application uniforme du droit, qu'elles concernent l'ensemble du canton ou présentent une composante sécuritaire. Dans ces cas-là, un tel transfert permet de renforcer l'efficience, la qualité et la sécurité du droit.

Réponse du Conseil-exécutif

Les préfectures assument avec efficacité un rôle charnière entre le Conseil-exécutif, l'administration cantonale, les communes et la population. Elles veillent à l'application la plus uniforme possible des lois, ordonnances et prescriptions sur l'ensemble du territoire cantonal, jouissent d'une bonne acceptation auprès des collectivités de droit public ainsi que de l'administration cantonale et assurent une proximité avec les citoyennes et citoyens. Leur travail déleste donc en particulier les communes, qui ont souvent une faible marge de manœuvre financière et souffrent partiellement d'un manque de personnel qualifié.

Au cours des dernières années, les tâches attribuées aux préfectures ont nettement augmenté (p. ex. en ce qui concerne les expulsions, la lutte contre la violence domestique, la coordination dans le domaine de l'asile ou les gens ayant un mode de vie itinérant), sans accroissement parallèle de l'effectif dans la plupart des cas. En même temps, le nombre de procédures suit aussi une courbe ascendante, tandis que le degré de mobilisation des ressources et de complexité tend également à s'amplifier, principalement parce que les prescriptions légales s'étoffent et les attentes de la population se multiplient. Ces raisons poussent le Directoire des préfectures à observer sans discontinuer l'évolution des ressources et du cahier des charges en étroite collaboration avec la Direction de l'intérieur et de la justice.

Les options mentionnées dans l'intervention appellent des réponses dont le détail est fourni ci-après.

1. Transfert de tâches aux communes ou à des organes régionaux comme les organes de conduite régionaux

Dans l'absolu, il serait possible de transférer différentes tâches des préfectures aux communes. On pense ici aux expulsions, à la lutte contre la violence domestique ou à la gestion des autorisations dans les domaines de la prostitution ainsi que de l'hôtellerie et de la restauration. Toutefois, cela impliquerait un important renforcement des ressources et des connaissances de la part des communes. Il convient de noter que plusieurs de ces tâches étaient assumées par les communes avant que des changements législatifs en attribuent l'exécution aux préfectures.

Par contre, tout transfert est exclu, sauf modification fondamentale de la Constitution et de la loi, dans l'ensemble des domaines où les préfectures surveillent et contrôlent les communes ou lorsqu'il leur appartient de statuer sur les recours.

En rejetant la motion 084-2019 intitulée « Plus d'autonomie communale dans la procédure relevant de l'hôtellerie et de la restauration » lors de la session d'hiver de 2019, le Grand Conseil a confirmé que les préfètes et les préfets garantissaient une application équitable de la loi et étaient en mesure d'adapter leur pratique homogène aux évolutions économiques, juridiques et sociétales dans le domaine en cause. C'est le cas de tous les domaines que traient les préfectures d'ailleurs. Parmi les exemples de leurs facultés d'adaptation se trouvent la numérisation des demandes d'autorisation unique en matière d'hôtellerie et de restauration (en 2024) et la numérisation imminente des autorisations d'exploiter. Laisser le choix aux communes d'assumer ou non des tâches supplémentaires, comme proposé dans le développement de l'intervention, rendrait l'application équitable des lois, ordonnances et décrets sur tout le territoire cantonal clairement plus difficile, par contre.

Il en va de même pour le reste du champ d'action des préfectures. Ces dernières disposent en outre d'un personnel qualifié tant dans les domaines de spécialité que dans celui du droit qui forme et conseille toutes les collectivités de droit public (à l'occasion de colloques, d'entretiens téléphoniques détaillés ou d'échanges postaux et électroniques, p. ex.). Les préfectures contribuent ainsi substantiellement au transfert de connaissances et à la conservation du savoir même au sein des communes.

Les préfètes et les préfets entretiennent une relation de coopération constructive avec les organes de conduite régionaux mentionnés au point 1, qui sont avant tout une émanation des communes compétentes revêtant souvent la forme d'un syndicat de communes ou d'un groupement selon le modèle de la commune-siège. Les conseils juridiques, entre autres, sont appréciés en cas de crise. Les préfectures coordonnent les différentes forces d'intervention et exploitent leurs connaissances aigues des spécificités locales et des paramètres de la situation. Les organes de conduite gèrent avant tout la prévention des catastrophes et la maîtrise d'événements majeurs qui, fréquemment, dépassent les frontières communales. L'attribution d'autres tâches, générales, des préfectures à ces organes dérogerait donc au système et menacerait directement la capacité de ces derniers, qui pour la majorité fonctionnent selon le principe de milice, à exécuter leurs tâches de base.

2. Transfert de tâches à l'administration centrale du canton

Peu avant ou peu après la réforme de l'administration décentralisée de 2010, des tâches qui relevaient jusqu'alors des préfectures ont été transférées à d'autre unités cantonales. Il s'agissait notamment de l'exécution judiciaire, des dossiers de tutelle ou de l'étude des projets hors de la zone à bâtir pour en déterminer la conformité à l'affectation de la zone. La centralisation de tâches supplémentaires a laissé voir une augmentation de l'efficacité à l'occasion de la réforme et a donc été bien accueillie par les préfètes et les préfets (comme en ce qui concerne la vérification et l'apurement des comptes annuels des collectivités de droit communal).

Fortes de leur structure décentralisée et de leur organisation épurée, les préfectures jouissent aujourd'hui d'un ancrage solide au sein de leur arrondissement administratif, de contacts étroits avec les communes et toutes les collectivités de droit public, ainsi que d'une relation de proximité avec la population. Leur position facilite une prise de décision relativement rapide.

3. Dissolution pure et simple ou restructuration des préfectures

Au cours des dernières années, le Grand Conseil a justement souligné à plusieurs reprises que les préfectures accomplissaient efficacement leur travail au sein de structures régionalisées, donc circonscrites, et que des services décentralisés compétents étaient importants pour les citoyennes et citoyens. Le faible nombre d'affaires portées devant une instance supérieure et donc de décisions rendues à leur égard montre que les préfètes et les préfets élaborent leurs décisions avec soin sur la base d'un solide bagage de connaissances spécialisées, étant ainsi à même de garantir la sécurité juridique souhaitée dans leur arrondissement. Une dissolution des préfectures aurait en outre pour conséquence de supprimer le rôle parfois nécessaire de « médiatrices » qu'elles jouent envers la population, les communes et les instances supérieures.

De l'avis du Conseil-exécutif, la dissolution pure et simple des préfectures contredirait la volonté qu'a exprimée jusqu'à présent le Grand Conseil, d'une part, et rendrait nécessaires une révision de la Constitution et des modifications globales de la loi, d'autre part.

Au vu des considérations portant sur les trois options, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter le postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025

Direction de l’intérieur et de la justice DIJ

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE :	7 janvier 2026
N° d’affaire :	2025.STA.707
Direction :	Chancellerie d’État
Classification :	Non classifié

Table des matières

1. Introduction 3

2. Propositions de classement 3

3. Demandes de prolongation de délai 5

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande 6

5. Déclarations de planification 9

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit 12

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2025. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE (DIJ)				
N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
116-2023 M	Lerch (Langenthal, UDC) du 05.06.2023 Corriger la participation aux coûts excessive des parents d'enfants en situation de handicap et rétablir les incitations à exercer une activité lucrative	06.09.2023 Adoption	31.12.2025	La révision de l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP) est entrée en vigueur au 1er août 2025. Le revenu déterminant s'en trouve en partie nettement diminué : le calcul de la participation aux coûts a été adapté sur différents points, dont l'introduction d'un montant librement disponible de 55 000 francs, la suppression de la prise en compte de l'unité économique ainsi que la création de nouvelles déductions possibles (frais professionnels et coûts liés à un handicap à la charge de la personne). Les nouvelles règles profitent à la plupart des familles, le montant de leur contribution étant réduit, voire inexistant. La suppression de la progressivité permet en outre d'éliminer les incitations négatives concernant l'exercice d'une activité lucrative. Les familles dont l'enfant passe ses nuits dans une institution et bénéficie d'une offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée peuvent faire valoir une nouvelle possibilité de dérogation. Les objectifs de la motion sont donc remplis.
108-2015 M	Grädel (Hutttwil/Schwarzenbach, UDF) du 19.03.2015 Mieux utiliser les bâtiments inoccupés hors de la zone à bâtir	16.09.2015 Adoption sous forme de postulat	31.12.2019	La construction hors de la zone à bâtir est réglée de manière exhaustive par le droit fédéral sur l'aménagement du territoire. La modification de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire arrêtée le 29 septembre 2023 (2e étape de la révision de la LAT ; LAT 2) et l'approche en matière de planification et de compensation qui y est inscrite (ou l'approche spatiale) permettent un développement mesuré des constructions hors de la zone à bâtir. La demande formulée dans le postulat est ainsi satisfaite.
226-2016 M	Freudiger Patrick (Langenthal, UDC) du 21.11.2016 Construction hors de la zone à bâtir – un potentiel inexploité	24.01.2017 Adoption	31.12.2021	La construction hors de la zone à bâtir est réglée de manière exhaustive par le droit fédéral sur l'aménagement du territoire. La modification de la LAT arrêtée le 29 septembre 2023 (LAT 2) et l'approche en matière de planification et de compensation qui y est inscrite (ou l'approche spatiale) permettent un développement mesuré des constructions hors de la zone à bâtir. La demande formulée dans la motion est ainsi satisfaite.
184-2021 M	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) du 06.09.2021 Le Conseil-exécutif rédige un rapport sur l'activité de l'OACOT	08.12.2021 Adoption	31.12.2025	Lors de la session d'hiver 2023, le Grand Conseil a renvoyé et assorti de charges le rapport présenté en vue de la mise en œuvre de la motion. Il a pu délibérer sur une version remaniée du rapport lors de la session de printemps 2025. La motion est ainsi mise en œuvre.
074-2018 M	Graf (Interlaken, PS) du 26.03.2018 Installation de parkings à des endroits stratégiques pour favoriser le covoiturage	13.03.2019 Adoption	31.12.2023	L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a élaboré un rapport succinct, dans lequel il a proposé l'esquisse de possibles interventions ainsi que des responsabilités, du financement, du calendrier et des tendances tout en mentionnant des exemples de réalisation. Une consultation informelle des offices directement concernés a montré que la mise en œuvre ne pouvait pas prendre la forme exigée. L'absence de base légale et de compétence dévolue au canton pour élaborer un programme de concrétisation en sont la principale raison.
042-2020 M	Hess (Nidau, PLR) du 12.03.2020 Solidarité avec la population de Mitholz	03.12.2020 Adoption	31.12.2024	Les travaux d'aménagement sont achevés et l'évacuation est en cours. La motion est mise en œuvre.

082-2020 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) du 12.03.2020 Abroger l'interdiction d'accueillir de nouveaux locataires au camping de Champion	03.12.2020 Adoption	31.12.2024	Le TCS a définitivement cessé d'exploiter le camping du Fanel le 6 octobre 2024. Le terrain est maintenant dégagé. Le canton et le TCS ont déposé une demande pour le démantèlement et la renaturation du terrain. Les termes de la convention tripartite de 2018, qui avait pu être conclue par ces deux acteurs et des associations de défense de l'environnement, sont ainsi respectés : il n'y a plus de camping depuis fin 2024. L'exploitation n'était pas conforme à l'affectation de la zone et contrevenait au droit de l'environnement. Telles sont les conclusions de deux expertises de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), de 2003 et de 2023, ainsi que de l'avis de droit que Me Lorenz Meyer, ancien président du Tribunal fédéral, a rendu en 2022. La CFNP a exigé l'arrêt de l'exploitation et la renaturation de l'ensemble du site. La mise en œuvre de la motion est impossible.
027-2021 M	Feuz (Berne, UDC) du 09.03.2021 Zones de non-droit à l'intérieur et aux abords de la Reithalle – Le canton doit intervenir !	09.12.2021 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : rejet Point 3 : rejet	31.12.2025	Dans le cadre du point 1, adopté sous forme de postulat, une étude a été menée pour savoir s'il était nécessaire de soumettre les établissements d'hôtellerie et de restauration à l'intérieur et aux abords de la Reitschule et de la Schützenmatte, à Berne, à un régime particulier de responsabilité ou à des mesures complémentaires. Il en est ressorti que la compétence en matière d'hôtellerie et de restauration est aujourd'hui déjà celle du canton et qu'un contrôle suffisant est permis par l'actuel système de délégation à la préfecture. L'autorité cantonale compétente dispose d'une assez grande gamme d'instruments pour intervenir efficacement au besoin. Des règles supplémentaires ou une compétence particulière ne seraient pas réalisables, pas plus qu'elles ne seraient judicieuses. D'une part, il n'existe pas d'autorité cantonale au bénéfice d'un savoir spécialisé ou de ressources plus vastes. D'autre part, des structures ayant fait leurs preuves seraient délaissées et l'attribution des responsabilités serait inutilement compliquée. En adoptant la motion 167-2024 (Stop à la violence dans les parages de la Reithalle de Berne), le Grand Conseil a en outre expressément chargé le Conseil-exécutif de mener une réflexion et de prendre des mesures pour combattre la criminalité et les actes de violence à proximité de la Reitschule. D'éventuelles mesures dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration sont aussi envisageables. Le classement du point 1, adopté sous forme de postulat, est demandé en raison de ce mandat également.
255-2021 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) du 07.12.2021 Modification du montant des indemnités pour les terres agricoles en cas d'expropriation	13.06.2022 Adoption	31.12.2024	La mise en œuvre intervient à l'occasion d'une révision de la loi sur l'expropriation. Les adaptations ont été arrêtées par le Grand Conseil lors de la session d'été 2025. La modification entrera probablement en vigueur le 1er janvier 2026.
247-2022 M	Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR) du 28.11.2022 Révision et adaptations urgentes dans les bureaux du registre foncier	13.03.2023 Adoption	31.12.2025	L'examen du modèle de conduite et l'audit sur les retards dans le traitement des affaires se sont terminés en 2023. Les mesures qui découlent de l'audit sont toutes mises en œuvre ou traitées dans le cadre de la stratégie numérique pour la période allant de 2025 à 2028, élaborée en 2025 (p. ex. l'uniformisation des processus).
196-2024 M	Spahr (Lengnau, UDC) du 02.09.2024 Mettre un terme immédiat à l'encouragement, par une modification camouflée du plan directeur, des haltes spontanées de gens du voyage venant de l'étranger	26.11.2024 Adoption	31.12.2026	La motion a été mise en œuvre par l'adoption par le Conseil-exécutif des adaptations apportées au plan directeur en 2024 le 15 octobre 2025 (ACE 1010/2025).
023-2023 M	Schindler (Berne, PS) du 06.03.2023 Pour une véritable réduction des primes	07.03.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Le 11 juin 2025, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport du Conseil-exécutif relatif à l'examen du système de réduction des primes (2024.DIJ.14250). Ainsi, le postulat sera mis en œuvre en même temps que les nouvelles consignes du contre-projet indirect à l'initiative d'allègement des primes, dans la mesure où cela est possible et opportun, dans le cadre du système éprouvé de réduction des primes dont s'est doté le canton de Berne.
026-2023 M	PS-JS (Kocher Hirt, Worben) du 06.03.2023 Une réduction des primes digne de ce nom s'impose de toute urgence !	07.03.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Le 11 juin 2025, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport du Conseil-exécutif relatif à l'examen du système de réduction des primes (2024.DIJ.14250). Ainsi, le postulat sera mis en œuvre en même temps que les nouvelles consignes du contre-projet indirect à l'initiative d'allègement des primes, dans la mesure où cela est possible et opportun, dans le cadre du système éprouvé de réduction des primes dont s'est doté le canton de Berne.
293-2022 M	Ammann (Berne, LG) du 08.12.2022 Améliorer le système de réduction des primes	06.09.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Le 11 juin 2025, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport du Conseil-exécutif relatif à l'examen du système de réduction des primes (2024.DIJ.14250). Ainsi, le postulat sera mis en œuvre en même temps que les nouvelles consignes du contre-projet indirect à l'initiative d'allègement des primes, dans la mesure où cela est possible et opportun, dans le cadre du système éprouvé de réduction des primes dont s'est doté le canton de Berne.
149-2024 M	Tanner (Bienne, PS) du 11.06.2024 Stopper les primes élevées dans le canton de Berne	04.03.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	Le 11 juin 2025, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport du Conseil-exécutif relatif à l'examen du système de réduction des primes (2024.DIJ.14250). Ainsi, le postulat sera mis en œuvre en même temps que les nouvelles consignes du contre-projet indirect à l'initiative d'allègement des primes, dans la mesure où cela est possible et opportun, dans le cadre du système éprouvé de réduction des primes dont s'est doté le canton de Berne.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE (DIJ)					
N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2
106-2022 M	PLR (Arn, Muri b. Bern) du 07.06.2022 Permettre la création de zones stratégiques d'activités	09.03.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre ont débuté et la concrétisation peut se poursuivre grâce à la politique foncière active.	P2
144-2022 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) du 15.06.2022 Il faut assouplir la loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR) pour les places extérieures saisonnières et le domaine commercial d'intérêt public	13.03.2023 Adoption	31.12.2025	La manière dont la motion peut être mise en œuvre est examinée.	P2
249-2022 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 28.11.2022 Encourager les initiatives et l'innovation des communes et régions en matière de compétences propres	13.03.2023 Adoption	31.12.2025	La mise en œuvre de cette intervention aura lieu à l'occasion d'une révision de l'ordonnance sur les constructions (OC). Les travaux ont débuté.	P2
022-2023 M	Hegg (Lyss, PLR) du 06.03.2023 Garantir pour l'avenir l'auto-approvisionnement en produits issus du gravier et les capacités de décharge dans le canton de Berne	06.06.2023 Adoption	31.12.2025	L'autonomie en matière d'approvisionnement en produits issus du gravier et en réserves pour le comblement et le stockage est un objectif central du plan sectoriel EDT (chap. 41, grande ligne 1). Des modifications supplémentaires seront examinées lors de la révision du plan sectoriel en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports (EDT), qui a débuté à l'automne 2025.	P2
061-2023 M	Gerber (Schüpfen, Le Centre) du 14.03.2023 Amélioration des autorisations de dépassement d'horaire dans la restauration	30.11.2023 Adoption	31.12.2025	Le lancement du traitement électronique des autorisations individuelles de dépassement d'horaire suivra la mise en œuvre généralisée, en 2026, de la numérisation des autorisations d'exploiter pour les établissements de restauration et d'hôtellerie. Le report de calendrier s'explique par un problème d'interface qui a retardé l'introduction de l'envoi électronique des autorisations d'exploiter, condition sine qua non de leur traitement numérique. Une sélection de communes pourra tester, avec le concours des requérantes et requérants intéressés, le transfert des demandes d'exploitation en ligne. Les tests sont prévus pour le premier trimestre 2026. Des entretiens avec les parties prenantes ont déjà eu lieu. Le volume de travail étant important, cette phase de la transition numérique dure plus longtemps qu'escompté.	P2
225-2022 M	CIAT (Müller, Langenthal) du 02.11.2022 Aménagement : processus, instruments et collaboration	05.09.2023 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption et classement	31.12.2025	La façon dont la motion peut être mise en œuvre fera l'objet d'un examen lors d'une prochaine révision de la loi sur les constructions (LC).	P2
112-2023 M	Knutti (Weissenburg, UDC) du 05.06.2023 Renforcer la marge de manœuvre et la sécurité lors de la construction de chemins d'exploitation	05.09.2023 Adoption	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre sont en cours.	P2
302-2022 M	Rüegsegger (Riggisberg, UDC) du 08.12.2022 Le canton doit compenser les zones protégées situées sur les surfaces d'assolement	06.09.2023 Adoption	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre ont débuté. Les organes cantonaux responsables ont examiné leur pratique et des optimisations ont déjà été réalisées. À présent, des adaptations des bases légales sont étudiées.	P2
017-2023 M	Matti (Zweisimmen, Le Centre) du 06.03.2023 Ne pas restreindre inutilement le développement touristique dans les zones destinées à la pratique intensive d'activités de détente	29.11.2023 Adoption	31.12.2025	Dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche spatiale prévue par la LAT 2, des adaptations relatives aux zones destinées à la pratique intensive d'activités de détente sont examinées.	P2

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE (DIJ)				
N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement
224-2016 M	Vogt (Oberdiessbach, PLR) du 21.11.2016 Assouplissement raisonnable de la protection des données	06.09.2017 Adoption	31.12.2021	La motion est mise en œuvre à l'occasion de la révision en cours de la loi sur la protection des données.
217-2018 M	Leuenberger (Trubschachen, PBD) du 28.09.2018 Paré pour l'avenir – communications et transactions électroniques avec les préfectures	12.09.2019 Adoption	31.12.2023	En vue de la numérisation des autorisations préfectorales, quelques communes ont participé à un projet pilote en 2023. Depuis 2024, toutes les communes intéressées peuvent profiter de l'offre et demander à traiter électroniquement les deux types d'affaires en grand nombre (autorisations uniques d'exploiter un établissement d'hôtellerie et de restauration, procès-verbaux de scellés). Depuis le second semestre 2024, les autorisations uniques peuvent être traitées par voie électronique. Les procédures d'inventaire et d'établissement des procès-verbaux de scellés ont aussi été numérisées. En 2025, le format numérique des deux types d'affaires s'est imposé avec succès. Le traitement électronique d'autres affaires, comme celles relevant du droit foncier rural, devrait être mis en place en 2026. Les projets dépendent cependant des ressources financières et humaines à disposition.
053-2019 M	Marti (Berne, PS) du 04.03.2019 Mesures de lutte contre les cartels du gravier et du béton	12.06.2019 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de motion Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Le 27 août 2024, la Commission fédérale de la concurrence (COMCO) a rendu sa décision dans la procédure relative aux matériaux de construction et aux décharges du canton de Berne (KAGA), mettant un terme à l'enquête. Elle a jugé, sur plusieurs points, les pratiques de l'entreprise et de ses actionnaires illicites au regard du droit des cartels. La motivation de la décision n'a pas encore été communiquée. Le dépôt d'un recours est probable. Pour la mise en œuvre de la motion, il convient d'attendre que la procédure trouve une issue juridiquement contraignante.
045-2020 M	Lanz (Thoune, PLR) et autres du 05.03.2020 Non au transport de ballast ferroviaire par la route	03.12.2020 Adoption	03.12.2024	L'évaluation d'un site de remplacement pour l'installation de chargement Thoune-Scherzlingen est en cours. Il convient d'éviter une augmentation du trafic routier dans le secteur de Thoune.
064-2020 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) du 10.03.2020 Dépôt de munition de Mitholz : sécurité juridique pour le déplacement de la population	03.12.2020 Adoption	03.12.2024	Les travaux préparatoires sont terminés et l'évacuation est en cours. Le Conseil-exécutif continue à faire tout son possible pour que, en raison de la situation extraordinaire à Mitholz, des solutions pragmatiques et sans formalisme soient mises en œuvre et défend les intérêts de la population de Mitholz afin de garantir l'intégrité physique et la sécurité juridique de la population.
249-2019 M	Riesen (Moutier, PSA) du 12.09.2019 Les cantons doivent avoir la possibilité de légiférer sur un congé parental	11.06.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Le 30 avril 2021, un comité d'initiative a déposé à la CHA l'initiative populaire « Pour un congé parental cantonal », qui demandait l'introduction d'un tel congé. Le Grand Conseil l'a rejetée sans proposer de contre-projet au cours de la session d'hiver 2022. L'initiative a aussi été rejetée par la population lors de la votation du 18 juin 2023. Le Conseil-exécutif avait proposé l'adoption de la motion sous forme de postulat dans le but d'attendre les résultats de l'analyse de la situation au niveau fédéral. Les conclusions du rapport du Conseil fédéral au sujet du postulat 21.3961 « Modèles de congé parental. Analyse économique globale (coûts-bénéfices) » sont à présent connues.
120-2020 P	Michel (Schattenhalb, UDC) du 02.06.2020 Aménagement du territoire et nouveaux avions de combat	22.03.2021 Adoption	31.12.2025	Les besoins des communes concernées ont été exposés lors de la procédure de consultation menée par la Confédération au sujet de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE). L'OACOT est en discussion avec ces collectivités et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) afin d'assouplir les exigences en matière d'aménagement du territoire.
187-2020 M	Reinhard (Thoune, PLR) du 11.06.2020 Suppression des restrictions d'utilisation pour les bâtiments (indice d'utilisation ou selon l'ONMC, par ex. indice brut d'utilisation du sol)	22.03.2021 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	La motion sera mise en œuvre à l'occasion d'une prochaine modification de la législation sur les constructions.

257-2020 M	Niederhauser (Court, PLR) du 05.10.2020 Procédure d'implantation d'un parc éolien	16.09.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	La mise en œuvre de la motion fera l'objet d'un examen qui tiendra compte des adaptations législatives entreprises au niveau fédéral en vue de l'accélération des procédures concernant l'utilisation des énergies renouvelables lors d'une prochaine révision de la LC.
280-2020 M	Knutti (Weissenburg, UDC) du 23.11.2020 Exempter les installations photovoltaïques mobiles de permis de construire en zone à bâtir et en zone agricole	16.09.2021 Adoption	31.12.2025	Les directives cantonales intitulées « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » sont en cours de remaniement, sous la houlette de la Direction de l'économie, de l'environnement et de l'énergie, en raison des modifications apportées au droit fédéral. La motion est prise en compte, autant que faire se peut, dans ce contexte. Il conviendra d'examiner la nécessité d'adapter également le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) lors d'une prochaine révision.
098-2021 M	PLR (Reinhard, Thoune) du 07.06.2021 Renforcement de la place judiciaire bernoise	16.09.2021 Adoption	31.12.2025	Les travaux relatifs aux adaptations législatives nécessaires s'inscrivent dans le cadre du projet législatif en cours visant à mettre en œuvre les révisions du Code de procédure civile (CPC) et du Code de procédure pénale (CPP) (modifications de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM] et de la loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs [LiCPM]). Les bases légales requises ont été arrêtées par le Grand Conseil en seconde lecture lors de la session d'automne 2025. Le délai référendaire de trois mois a commencé à courir le 1er octobre 2025 (dépôt des signatures attestées le 4 février 2026 au plus tard). Si aucun référendum n'est lancé, l'entrée en vigueur aura lieu le 1er mai 2026.
122-2021 M	Flück (Interlaken, PLR) du 07.06.2021 Adapter la législation sur la protection de l'environnement et contre le bruit de manière à ce que les transformations et les nouvelles constructions à proximité immédiate de l'aérodrome militaire de Meiringen restent possibles	16.09.2021 Adoption	31.12.2025	Les besoins des communes concernées ont été exposés lors de la procédure de consultation menée par la Confédération au sujet de la LPE. L'OACOT est en discussion avec ces collectivités et le DDPS, afin d'assouplir les exigences en matière d'aménagement du territoire.
190-2021 M	Josi (Wimmis, UDC) du 06.09.2021 Stopper les ralentissements et les obstacles inutiles de la CPS pour faire avancer le canton de Berne	08.12.2021 Vote point par point Points 1 et 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption Point 4 : adoption Point 5 : adoption	31.12.2025	Le Conseil-exécutif a présenté au Grand Conseil deux rapports en vue de la mise en œuvre de la motion, l'un à la session d'hiver 2023, l'autre à la session de printemps 2025. Le législatif ayant pris connaissance du rapport, les points 1, 3 et 5 de la motion sont réglés. Les travaux suivent leur cours pour la mise en œuvre des points 2 et 4.
225-2021 M	Hess (Nidau, PLR) du 28.11.2021 Soutenir l'urbanisation interne en rendant possible l'échange de parcelles dans différentes zones	13.09.2022 Adoption	31.12.2026	La pratique relative aux « objectifs que le canton également estime importants » au sens de l'article 30 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire sera réexaminée la prochaine fois que l'OC sera modifiée.
164-2022 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 05.09.2022 Préparation de l'aménagement du territoire pour les centrales photovoltaïques alpines	08.12.2022 Adoption	31.12.2026	Les travaux préparatoires en vue d'une analyse du potentiel des installations photovoltaïques alpines sont actuellement menés par l'Office de l'environnement et de l'énergie. Ils serviront de base à l'intégration, dans le plan directeur cantonal, d'une planification positive assortie d'instructions contraignantes à l'intention des services chargés de l'aménagement.
143-2022 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) du 15.06.2022 Pas d'impôts sur les mutations pour les places de stationnement extérieures ou les garages, les locaux de bricolage et les autres locaux annexe	13.03.2023 Adoption	31.12.2025	La modification de la loi concernant l'impôt sur les mutations est en cours d'élaboration. Un projet réunissant les groupes siégeant au Grand Conseil, le Bureau cantonal du registre foncier, l'Association des notaires bernois (ANB) et d'autres parties impliquées a été lancé. Selon le calendrier, la première lecture aura probablement lieu durant la session parlementaire de printemps, en 2027.
294-2022 M	Matti (Zweisimmen, Le Centre) du 08.12.2022 Vers une mise en œuvre plus efficace de l'impôt sur les mutations	06.09.2023 Adoption	31.12.2025	La modification de la loi concernant l'impôt sur les mutations est en cours d'élaboration. Un projet réunissant les groupes siégeant au Grand Conseil, le Bureau cantonal du registre foncier, l'ANB et d'autres parties impliquées a été lancé. Selon le calendrier, la première lecture aura probablement lieu durant la session parlementaire de printemps, en 2027.
128-2023 M	Reinhard (Thoune, PLR) du 06.06.2023 Des impôts paroissiaux sur une base volontaire pour les personnes morales	06.03.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	En vue de l'élaboration du rapport destiné au Grand Conseil, le projet « État des lieux de l'impôt paroissial pour les personnes morales » a vu le jour. Ce projet vise à fournir des bases solides au Grand Conseil pour qu'il puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur l'avenir de l'imposition des personnes morales par les paroisses du canton de Berne. Le rapport sera vraisemblablement présenté au Grand Conseil lors de la session de printemps 2026.
216-2023 M	Esseiva (Berne, PLR) du 14.09.2023 Engageons des mesures efficaces contre les cas d'abus sexuels commis au sein de l'Église catholique	06.03.2024 Points 1 à 4 : adoption et classement Point 5 : adoption	31.12.2026	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre sont en cours.
221-2023 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) du 14.09.2023 Système de réduction des primes : en finir avec les incitations à travailler moins !	05.06.2024 Adoption	31.12.2026	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la motion sont en cours.

271-2023 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 07.12.2023 Optimiser le cadre permettant de rendre la justice plus efficace	05.06.2024 Adoption	31.12.2026	Les travaux relatifs aux adaptations législatives nécessaires s'inscrivent dans le cadre du projet législatif en cours visant à mettre en œuvre les révisions du CPC et du CPP (modifications de la LOJM et de la LiCPM). Les bases légales requises ont été arrêtées par le Grand Conseil en seconde lecture lors de la session d'automne 2025. Le délai référendaire de trois mois a commencé à courir le 1er octobre 2025 (dépôt des signatures attestées le 4 février 2026 au plus tard). Si aucun référendum n'est lancé, l'entrée en vigueur aura lieu le 1er mai 2026.
118-2024 M	Günthör (Erlach, UDC) du 03.06.2024 La nature doit rester accessible aux gens	03.09.2024 Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption Point 5 : adoption	31.12.2026	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la motion ont débuté. Leur concrétisation fera partie d'un programme cantonal global.
273-2023 M	Matti (Zweisimmen, Le Centre) du 07.12.2023 Une administration plus efficace passe par des délais contraignants pour les autorités et des conséquences fortes s'ils ne sont pas respectés !	04.09.2024 Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2026	La mise en œuvre de cette intervention sera examinée lors d'une prochaine révision de la LC.
026-2024 M	Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) du 04.03.2024 Plan directeur cantonal : la voix du Parlement devrait peser davantage	26.11.2024 Adoption	31.12.2026	La mise en œuvre de la motion aura lieu lors de la prochaine révision de la LC.
062-2024 M	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) du 12.03.2024 Développement d'une extension d'eBau basée sur l'IA pour renforcer l'automatisation dans les procédures d'octroi des permis de construire	26.11.2024 Adoption	31.12.2026	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la motion ayant valeur de directive ont débuté.
097-2024 M	CIAT du 08.05.2024 La biodiversité en milieu bâti : vers une conception régionale de la biodiversité	26.11.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre du postulat ont débuté.
068-2024 M	Vögeli (Frauenkappelen, PVL) du 13.03.2024 Pour des critères d'admission modernes à l'examen d'avocate et d'avocat	Adoption	31.12.2026	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la motion ont débuté.
143-2024 M	Messerli (Nidau, PEV) du 10.06.2024 Pour une formation de l'opinion libre et authentique lors des votations	04.03.2025 Adoption	31.12.2027	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la motion ont débuté.
145-2024 M	Grosjean (Berne, PVL) du 10.06.2024 Moins de bureaucratie et moins de frais : non à un organe de contrôle des finances externes dans les communes	04.03.2025 Adoption	31.12.2027	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la motion ont débuté (révision partielle de la loi et de l'ordonnance sur les communes).
242-2024 M	Elsaesser (Kirchberg BE, PLR) du 25.11.2024 Le centre national et régional de performance « Paradisli » à Kernenried : une opportunité pour exploiter les synergies et garantir des emplois	04.03.2025 Adoption	31.12.2027	Le centre national de performance pour l'unihockey et le badminton figure dans la conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN). Toutefois, pour ce qui touche à l'aménagement du territoire, les conditions ne sont toujours pas remplies en vue du développement du site, notamment en ce qui concerne le défrichement.
247-2024 M	Heyer (Perrefitte, PLR) du 25.11.2024 Régler les problèmes de ressources et de gestion à l'OACOT	04.03.2025 Adoption	31.12.2027	Les carences en personnel qu'a connu à l'été 2024 l'équipe de l'OACOT du Seeland-Jura bernois, dont les communes avaient été informées par écrit, sont réglées. Les mesures du groupe de contact Aménagement visant l'accélération et l'optimisation des procédures font leur effet : dans le Service de l'aménagement local et régional (L+R), le nombre d'affaires terminées a considérablement augmenté, tandis que la durée des procédures a diminué dans l'ensemble. L'arrivée d'un nombre croissant de nouveaux dossiers, très différente d'une région à l'autre, en neutralise le résultat.
199-2024 M	Lüthi (Moosseedorf, PVL) du 02.09.2024 Rendre possible les installations solaires montées en façade sur les bâtiments existants – distances à respecter	11.06.2025 Adoption	31.12.2027	Les travaux de modification de l'ordonnance du 25 novembre 2011 sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC) ont été lancés. La possibilité d'un traitement différencié du respect des distances par rapport à d'autres bâtiments, similaire à celui de l'article 26 ONMC, pour les installations solaires montées en façade sur des bâtiments existants est examinée.
053-2025 M	Marti (Scheunen, Le Centre) du 11.03.2025 Préserver les surfaces d'assolement	02.09.2025 Adoption	31.12.2027	La façon dont la motion peut être mise en œuvre fait l'objet d'un examen.

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).
En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE (DIJ)					
Titre	Date	Déclaration	Brève description	État de traitement	Statut
La coopération régionale face à son avenir. Conclusions tirées de l'évaluation de la Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR)	22.11.2017		5 Concernant le principe directeur 5a Les périmètres préalablement définis pour la coopération régionale sont en principe conservés. Le modèle des conférences régionales, qui offre la possibilité de créer des sous-conférences, est suffisamment flexible pour permettre aux régions de Thoune – Oberland occidental et de Biel/Bienne – Seeland – Jura bernois de trouver des solutions individuelles ; il convient en particulier de tenir compte des besoins des communes. Les périmètres doivent en tous les cas être maintenus en la forme pour l'harmonisation de l'urbanisation et des transports et la politique régionale.	Le dialogue est ouvert depuis longtemps avec la région de Thoune – Oberland occidental et celle de Biel/Bienne – Seeland – Jura bernois. Si l'introduction d'une conférence régionale dans cette dernière n'est pas à l'ordre du jour en raison des affaires jurassiennes, la région de Thoune – Oberland occidental discute dans un esprit d'ouverture de possibilités de solutions flexibles adaptées à la région pour la coopération. Il convient à cet égard de tenir compte en particulier des besoins des communes. Pour l'heure, les échanges sont en cours pour l'espace de développement de Thoune (ERT) et aucun résultat n'est connu, mais une optimisation des structures associatives semble avoir l'avantage sur le projet de conférence régionale. Une sous-région de la Haute-Argovie a lancé le débat en vue de la création d'une conférence régionale. La région a rejeté la proposition, retirée par la sous-région. Au vu des activités, la collaboration régionale est réussie. Les structures existantes ont fait leurs preuves et les besoins des communes sont suffisamment pris en considération. Des modifications de fond ne sont pas nécessaires.	Liquidé
Rapport sur l'aménagement du territoire de 2018	28.11.2018		Il convient d'accélérer les processus du Service de l'aménagement local et régional de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et de raccourcir les délais de traitement.	Le train de mesures destinées à accélérer la procédure d'examen préalable, qui a été élaboré par le canton et les communes au sein du groupe de contact Aménagement, a été mis en œuvre par l'adoption d'une révision de la LC le 13 septembre 2022 (entrée en vigueur le 1er avril 2023) et par les changements concrétisés dans la pratique. Les processus administratifs ont ensuite été vérifiés et les interfaces ont été optimisées par des mesures d'organisation ciblées. D'autres optimisations sont examinées avec le groupe de contact et des mesures de rationalisation et de simplification des procédures de demande préalable sont conçues pour les plans communaux.	En cours
Raccourcir la durée des procédures	30.08.2019		La loi sur les constructions (LC) et le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) sont modifiés afin d'habiliter l'autorité d'octroi du permis de construire à faire payer aux opposantes et opposants les surcoûts occasionnés par les oppositions (notamment à cause du temps consacré au traitement des oppositions), dans la mesure où leurs demandes n'aboutissent pas.	La mise en œuvre sera examinée dans le cadre d'une prochaine révision de la LC.	En cours
Rapport sur l'aménagement du territoire 2022	08.12.2022		Chapitre 1 Afin d'estimer la marge de manœuvre que laisse, dans la pratique, le droit fédéral en matière d'aménagement du territoire pour construire en dehors des zones à bâtir (constructions conformes et non conformes à l'affectation de la zone), le Conseil-exécutif fait évaluer périodiquement au moyen d'une expertise indépendante comment les autres cantons connaissant également des structures rurales (p. ex. Lucerne, Obwald, Nidwald, le Tessin, les Grisons) exploitent leur marge de manœuvre dans des domaines pratiques pertinents. Le Conseil-exécutif présente un rapport à la CIAT ou au Grand Conseil.	Le mandat pour l'expertise indépendante qui était demandée s'est achevé. Les résultats ont été soumis au Grand Conseil dans le rapport sur la mise en œuvre de la motion Speiser-Niess « Le Conseil-exécutif établit un rapport sur les activités de l'OACOT » (M 184-2021) lors de la session de printemps 2025.	Liquidé
			Objectif principal E La mise en œuvre de l'infrastructure écologique (mesure A8 du plan sectoriel Biodiversité) doit être limitée aux exigences minimales de la Confédération. En outre, il y a lieu de renoncer à une	Les adaptations apportées en 2022 au plan directeur n'ont pris en compte aucune des stratégies du projet cantonal de développement paysager (PCDP). Les renvois se limitent aux principes généraux du	Liquidé

			inscription dans le plan directeur, de même qu'à toute décision ayant force obligatoire pour les autorités ou les propriétaires.	PCDP, comme la Confédération l'exigeait en vue de l'approbation des changements de l'instrument directeur.	
Mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la vision 2030 (programme gouvernemental de législature 2023-2026) : rapport 2023	04.06.2024		Objectif 5 : Concernant l'axe de développement relatif à l'optimisation des procédures d'autorisation, le rapport ne fournit aucun état des lieux. L'an prochain, il devra être complété à cet égard.	La requête sera satisfaite avec le prochain compte rendu sur la mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la vision 2030.	En cours
2023.DIJ.3605 Rapport de controlling de 2024 sur l'extraction de matériaux, les décharges et les transports (EDT)	04.06.2024	1	Le Conseil-exécutif adopte des mesures adéquates pour garantir sur une période d'au moins dix ans la disponibilité de capacités suffisantes pour l'extraction et le dépôt de matériaux.	La révision du plan sectoriel EDT sert de cadre de mise en œuvre.	En cours
		1a	La base de données pour l'évaluation des réserves en matière d'extraction et de stockage effectivement disponibles dans les régions doit être améliorée.	La révision du plan sectoriel EDT sert de cadre de mise en œuvre.	En cours
		2	Le Conseil-exécutif prend des mesures supplémentaires pour accélérer les procédures dans le domaine EDT, en particulier les procédures internes à l'administration.	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre débuteront prochainement.	En cours
		2a	Le Conseil-exécutif prend des mesures pour accélérer les procédures en remettant en question le processus d'élaboration des plans directeurs et des plans d'affectation et en recherchant des optimisations.	La mise en œuvre fera l'objet d'un examen dans le cadre d'une prochaine révision de la LC.	En cours
		3	Le Grand Conseil soutient le modèle F+ et charge le Conseil-exécutif de lui présenter les modifications correspondantes de la législation.	La mise en œuvre fera l'objet d'un examen dans le cadre d'une prochaine révision de la LC.	En cours
		4	Le Grand Conseil appuie les modifications énumérées dans le rapport en matière d'organisation sous la responsabilité générale de la DIJ.	La révision du plan sectoriel EDT sert de cadre de mise en œuvre.	En cours
		5	Le Grand Conseil appuie le relevé des données relatives aux transports (y c. l'échange intercantonal de ces données) et charge le Conseil-exécutif de lui présenter les modifications correspondantes de la législation.	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre débuteront prochainement.	En cours
		6	Lors de l'attribution de marchés de construction, le Conseil-exécutif est chargé de demander, d'enregistrer et d'évaluer des informations sur les prix de nature à renforcer la transparence.	Tant l'Office des ponts et chaussées (OPC) que l'Office des immeubles et des constructions (OIC) commandent les travaux de construction auprès d'entreprises du domaine. Normalement, les contrats ne sont pas conclus directement avec des entreprises exploitant des décharges ou des gravières. Il est donc impossible de tirer des conclusions à partir des prix à la livraison. Lors des appels d'offres en procédure ouverte pour les travaux d'entrepreneuses et d'entrepreneurs, les dossiers sont passés au crible en vue de détecter des accords en matière de concurrence. Différents marqueurs, dont certains utilisés par la COMCO, servent à un examen automatisé qui fait ressortir les accords de soumission le cas échéant. Les résultats nourrissent une banque de données. Les offices chargés du domaine de la construction remplissent ainsi déjà les exigences de la déclaration de planification.	Liquidé
		8	Le Conseil-exécutif est chargé de garantir à l'avenir également le transport par bateau sur les lacs bernois, en particulier sur le lac de Thoune, des cailloutis et des pierres provenant d'activités d'extraction, afin de satisfaire aux orientations fondamentales 9 et 10 du plan sectoriel EDT.	La révision du plan sectoriel EDT sert de cadre de mise en œuvre.	En cours
		9	Le Conseil-exécutif prend des mesures pour augmenter la part des matériaux de construction recyclés.	La révision du plan sectoriel EDT sert de cadre de mise en œuvre.	En cours
2024.DIJ.8662 Église réformée du canton de Berne. Compte rendu sur les prestations d'intérêt général. 2020 – 2021 2024.DIJ.8663 L'Église dans la société. Église nationale catholique romaine du canton de	30.08.2024	1	Le Conseil-exécutif est chargé de simplifier le processus d'établissement des rapports en collaboration avec les Églises nationales. Cette exigence concerne en particulier le recensement du travail bénévole, pour lequel il convient de mettre à disposition un outil standardisé.	Dans la mesure du possible, la collaboration avec les Églises nationales doit permettre la mise en œuvre durant la période allant de 2022 à 2027 déjà. Une évaluation est prévue en 2026, qui sera l'occasion d'étudier d'autres mesures de simplification comme la mise à disposition d'un outil unique pour la saisie du travail bénévole.	En cours

Berne. Rapport concernant les prestations d'intérêt général. 2020 – 2021 2024.DIJ.8664 Église catholique-chrétienne nationale du canton de Berne. Au cœur de la ville – proche des gens ! Rapport au Conseil-exécutif du Canton de Berne au sujet des prestations d'intérêt général pour les années 2020-21		2	Le Conseil-exécutif est chargé d'exiger des Églises nationales qu'elles incluent dans leur rapport sur les prestations d'intérêt général la thématique des abus, y compris les mesures de prévention et l'analyse historique qui s'y rapportent.	Le délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses exigera des Églises nationales qu'elles incluent dans leur rapport sur les prestations d'intérêt général pour la période allant de 2022 à 2027 la thématique des abus, y compris les mesures de prévention et l'analyse historique qui s'y rapportent.	En cours
2024.DIJ.1019 Contrôle de l'efficience et de l'efficacité d'eBau. Rapport en réponse au postulat 267-2021	26.11.2024	1	Point 3.1 Rentabilité, entrée en vigueur de la révision de la LPJA (p. 6) : La procédure exempte de papier recèle encore le plus grand potentiel qui soit. Il faut vérifier s'il est vraiment nécessaire d'apposer une signature numérique sur les documents ou si une identification au moyen du BE-Login peut être proposée.	L'identification numérique est une question d'ordre supérieur qu'il convient de régler à l'échelle du canton dans le cadre de la communication électronique dans les rapports juridiques. Autrement, les procédures (relevant de l'administration ou de la justice administrative) ne peuvent pas se dérouler uniquement par la voie électronique. Une modification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est prévue à cet égard, sans lien avec eBau, et impose des prérequis techniques et organisationnels. La mise en œuvre de la déclaration de planification dépend donc de la révision de la LPJA.	En cours
		2	Point 3.2 Rentabilité, qualité des demandes de permis de construire (p. 6) : Il faut améliorer les masques de saisie et le guide-opérateur, de sorte à éviter les indications erronées et à forcer le renseignement de champs obligatoires.	Les améliorations exigées ont été mises en œuvre à la suite des développement d'eBau les 6 mars, 11 août et 10 septembre 2025. Au-delà des nombreuses adaptations d'ordre interne, des éléments du portail ont été modifiés, dont - la numérisation de formulaires spécifiques des communes, - la numérisation du formulaire sur la sécurité sismique, - la modification des textes explicatifs (y c. étoffement et simplification), - le remaniement des questions en vue d'éviter les malentendus et les saisies erronées, - l'ajout d'une option pour les petites constructions selon l'article 27 DPC parmi les catégories proposées dans la rubrique concernant les projets de construction. Indépendamment du fait que la déclaration de planification soit ou non liquidée, l'application eBau est adaptée et développée en continu (tâche permanente).	En cours
		3	Point 3.2 Rentabilité, qualité des demandes de permis de construire (p. 6) : Il faut prendre des mesures concrètes pour simplifier le traitement des demandes à l'aide d'une livraison de données uniformes et de qualité.	Les améliorations exigées ont été mises en œuvre à la suite des développement d'eBau les 6 mars, 11 août et 10 septembre 2025. Au-delà des nombreuses adaptations d'ordre interne, des éléments du portail ont été modifiés, dont - la numérisation de formulaires spécifiques des communes, - la numérisation du formulaire sur la sécurité sismique, - la modification des textes explicatifs (y c. étoffement et simplification), - le remaniement des questions en vue d'éviter les malentendus et les saisies erronées. La numérisation des formulaires a nettement amélioré la qualité des données, des documents PDF n'ayant plus besoin d'être téléversés. Une amélioration supplémentaire sera probablement apportée à la qualité des données et à la base que ces dernières constituent par l'introduction, dans l'ensemble du canton, de l'application ePlan (données numériques des plans d'affectation communaux en vigueur). Une telle évolution ne peut toutefois pas être maîtrisée dans le cadre d'eBau.	Liquidé
		3a	Point 4.3 Qualité des données transmises avec eBau (p. 8) : Rédiger les questions de la procédure d'octroi du permis de construire en langue simplifiée afin d'augmenter la qualité générale des demandes. Rendre disponible un glossaire fournissant une explication simple des termes techniques dans les cas où une telle démarche est nécessaire et se justifie.	Les améliorations exigées ont été mises en œuvre à la suite des développement d'eBau les 6 mars, 11 août et 10 septembre 2025. Au-delà des nombreuses adaptations d'ordre interne, des éléments du portail ont été modifiés, dont - la modification des textes explicatifs (y c. étoffement et simplification), - le remaniement des questions en vue d'éviter les malentendus et les saisies erronées. Indépendamment du fait que la déclaration de planification soit ou non liquidée, l'application eBau est adaptée et développée en continu (tâche permanente). Le texte et les explications sont réévalués sur la base des avis des utilisatrices et utilisateurs.	Liquidé

		4	Point 4.4 (p. 8) : La procédure d'octroi du permis de construire s'est complexifiée au cours des dernières années. Afin de prendre en considération les exigences accrues, il convient de soutenir les autorités délivrant les permis de construire non seulement en leur fournissant une assistance technique, mais aussi à l'aide de mesures ciblées (p. ex. formation sur la procédure d'octroi du permis de construire donnée par l'autorité directrice hors eBau).	Les préfectures organisent déjà régulièrement des formations sur la procédure d'octroi du permis de construire. Conformément à l'article 49 DPC, l'OACOT conseille les autorités des communes ainsi que les préfètes et les préfets dans les affaires relevant de l'octroi du permis de construire. Il prend notamment position sur les questions relatives au régime du permis de construire et au régime de la dérogation, à la procédure d'octroi du permis de construire, aux prescriptions en matière de police des constructions et au calcul des mesures d'utilisation du sol. L'OACOT accomplit ce mandat. Le centre de formation pour l'économie et les services de Berne (bwd) propose des formations et des perfectionnements. D'autres offres ne sont pas prévues étant donné qu'elles sortent du cadre d'eBau et que les ressources font défaut.	Liquidé
		5	Il faudra mettre le rapport à jour et le présenter une nouvelle fois au Grand Conseil à l'issue de la phase d'exploitation d'eBau 2.0. L'accent sera mis sur les développements réalisés conformément au plan des représentantes et représentants de l'ACB, des préfectures et des offices et services spécialisés.	Un nouveau rapport sera soumis au Grand Conseil à la fin de la phase 2.0 (2029).	En cours
		6	Les versions ultérieures d'eBau devront garantir la protection de données personnelles sensibles, telles que les numéros de téléphone, en empêchant qu'elles soient visibles pour toutes et tous. Il convient d'envisager la mise en place d'un deuxième niveau avec des droits d'accès spécifiques.	D'entente avec le Bureau pour la surveillance de la protection des données, des mesures ont été prises dans eBau pour qu'aucune donnée sensible n'apparaisse dans la rubrique du dépôt public en ligne. Les préfectures et les communes ont fait l'objet d'une campagne de sensibilisation à cet égard. La charge découlant de la déclaration de planification a aussi été mise en œuvre en ce qui concerne les formulaires d'annonce. Plus aucune autre mesure n'est requise.	Liquidé
Analyse des tâches de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) dans les domaines de l'aménagement local et régional ainsi que de la construction hors de la zone à bâtir. Rapport de mise en œuvre de la motion 184-2021 intitulée « Le Conseil-exécutif rédige un rapport sur l'activité de l'OACOT » et déclaration de planification n° 1 relative au rapport sur l'aménagement du territoire 2022	04.03.2025		Le canton de Berne revoit sa pratique concernant la largeur et la consolidation des chemins d'accès agricoles en suivant l'exemple des cantons qui exploitent d'ores et déjà au mieux la marge de manœuvre qu'offre la LAT (cf. rapport sur l'analyse des tâches, p. 13 : « Certains cantons autorisent en général et de manière très souple l'asphaltage des chemins d'accès agricoles » ; mise en œuvre de la motion 112-2023 « Renforcer la marge de manœuvre et la sécurité lors de la construction de chemins d'exploitation »).	La déclaration de planification sera mise en œuvre dans le cadre de la motion 112-2023. Elle est en cours de traitement.	En cours

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / liquidé).

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE (DIJ)				
Titre	Session	Charge	État de traitement	Statut
Subvention cantonale en faveur des Églises nationales pour leurs prestations d'intérêt général. Crédit d'objet 2026 à 2031 (2023.DIJ.14779)	Automne 2024	Le renchérissement est compensé de la même manière que pour les autres entreprises subventionnées. Le renchérissement annuel est toutefois plafonné à 1,2 %.	La charge sera mise en œuvre à un rythme annuel.	En cours

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	2/2026
Date de la séance du CE :	7 janvier 2026
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.707
Classification :	Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2025

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025

02|00|F|v02

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 98/2026
2024_04_FIN_Loi sur les impôts_LI

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 161.1 | 631.1 | **661.11**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les impôts (LI)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 661.11 intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.01.2026) est modifié comme suit:			
	Art. 2b Éligibilité des communes municipales à la participation au produit brut de l'impôt complémentaire de la Confédération [1] Le canton verse à chaque commune municipale éligible conformément à l'alinéa 2 une part de l'impôt complémentaire perçu conformément à l'article 197, chiffre 15, alinéa 6 de la Constitution fédérale (Cst.)[1)].			

[1)] RS 101

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] La part pour l'année fiscale n correspond à la part moyenne du produit facturé des impôts sur le bénéfice et sur le capital par l'ensemble des communes par rapport au produit facturé total de ces impôts au niveau cantonal dans les années civiles n-6 à n-2, arrondie à une décimale. [3] Une commune municipale est éligible à cette redistribution si des entités constitutives lui sont fiscalement rattachées, conformément à l'article 3 de l'ordonnance fédérale du 22 décembre 2023 sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin)[2)], et que celles-ci se sont acquittées de l'impôt complémentaire conformément à l'alinéa 1. [4] Si plusieurs communes municipales répondent aux critères d'éligibilité, leur part à l'impôt complémentaire est proportionnelle au montant du bénéfice déterminant des différentes entités constitutives.			
	Art. 2c Éligibilité des paroisses à la participation au produit brut de l'impôt complémentaire de la Confédération [1] Le canton verse à chaque paroisse éligible conformément à l'alinéa 2 (art. 10 ss LEgN) une part de l'impôt complémentaire perçu conformément à l'article 197, chiffre 15, alinéa 6 Cst.			

[2)] RS 642.161

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] La part pour l'année fiscale n correspond à la part moyenne du produit facturé des impôts sur le bénéfice et sur le capital par l'ensemble des paroisses par rapport au produit facturé total de ces impôts au niveau cantonal dans les années civiles n-6 à n-2, arrondie à une décimale. [3] L'article 2b, alinéas 3 et 4 s'applique par analogie aux paroisses.			
Art. 3 Compétences [1] Le Grand Conseil arrête annuellement la quotité de l'impôt dans l'arrêté sur le budget. [2] Il règle dans un décret la date et la période d'évaluation de l'évaluation générale des biens immobiliers.				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[3] Il adapte par décret, entièrement ou partiellement à la nouvelle valeur de l'argent, mais dans une proportion égale, les paliers du barème exprimés en francs, les déductions sociales et les montants exonérés d'impôt, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a subi une modification d'au moins trois pour cent. La première compensation se fondera sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2000, les compensations suivantes se fonderont sur l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédant de treize mois l'entrée en vigueur de l'adaptation. Les fractions égales ou supérieures à 50 francs sont arrondies à 100 francs pour le revenu et les fractions égales ou supérieures à 500 francs sont arrondies à 1000 francs pour la fortune; les autres fractions sont abandonnées.	[3] *Abrogé(e).*			
[4] Le Conseil-exécutif adapte chaque année les paliers du barème des articles 42 et 44 à la nouvelle valeur de l'argent. Au surplus, l'alinéa 3 s'applique par analogie.	[4] *Abrogé(e).*			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[5] Le Grand Conseil se prononce sur les crédits nécessaires à la tenue des registres, à la taxation et à la perception des impôts dans la mesure où leur octroi ne relève pas de la compétence du Conseil-exécutif ou d'un organe subordonné. Les dépenses périodiques engendrées par la procédure de taxation, en particulier les dépenses nécessaires à l'acquisition des formulaires et autres imprimés requis, sont autorisées par le Conseil-exécutif, dans la mesure où cette autorisation ne relève pas de la compétence d'un organe subordonné.[3)] [6] Le Conseil-exécutif définit les buts de la politique fiscale du canton dans la stratégie fiscale et montre comment et dans quels délais ils seront atteints. Il examine périodiquement la stratégie fiscale quant au fond, ainsi que sa mise en oeuvre et l'adapte si nécessaire. Il la présente au Grand Conseil pour information.	[5] ~~Le Grand Conseil~~Il se prononce sur les crédits nécessaires à la tenue des registres, à la taxation et à la perception des impôts dans la mesure où leur octroi ne relève pas de la compétence du Conseil-exécutif ou d'un organe subordonné. Les dépenses périodiques engendrées par la procédure de taxation, en particulier les dépenses nécessaires à l'acquisition des formulaires et autres imprimés requis, sont autorisées par le Conseil-exécutif, dans la mesure où cette autorisation ne relève pas de la compétence d'un organe subordonné.[4)] [7] Il procède à la compensation de la progression à froid par voie d'ordonnance conformément à l'article 3a.			
	Art. 3a Compensation de la progression à froid			

[3)] Ancien alinéa 4
[4)] Ancien alinéa 4
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Le Conseil-exécutif adapte chaque année intégralement les paliers du barème, les déductions, les seuils d'imposition et les montants exonérés d'impôt exprimés en francs à l'indice suisse des prix à la consommation. [2] L'indice au 30 juin précédant l'entrée en vigueur de l'adaptation est déterminant. [3] L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base du dernier barème adapté. [4] Les fractions égales ou supérieures à 50 francs sont arrondies à 100 francs pour le revenu, le bénéfice net et les gains immobiliers et les fractions égales ou supérieures à 500 francs sont arrondies à 1000 francs pour la fortune et le capital; les autres fractions ne sont pas prises en compte.			
Art. 6 2 Autre cas [1] Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a elles exercent une activité lucrative dans le canton de Berne;	a elles exercent une activité lucrative dépendante ou indépendante dans le canton de Berne; a1 elles exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton de Berne, et la convention fiscale internationale conclue avec l'État limitrophe concerné accorde à la Suisse un droit d'imposition des revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger;			
b elles reçoivent, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne, des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations similaires;				
c elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles ou des forces hydrauliques sis dans le canton de Berne;				
d elles servent d'intermédiaires dans des opérations ayant pour objet des immeubles sis dans le canton de Berne;				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
e elles reçoivent, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton de Berne; f elles perçoivent des revenus provenant d'institutions de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée, qui ont leur siège ou un établissement stable dans le canton de Berne; g elles reçoivent, en raison de leur activité dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne. [2] Lorsque, en lieu et place de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, la prestation est versée à un tiers, ce dernier est assujetti à l'impôt.	*[DE: modifié]* g elles reçoivent, en raison de leur activité dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège<u>, son administration effective</u> ou un établissement stable dans le canton de Berne<u>; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt</u>.			
Art. 27 Revenus provenant de l'assurance	**Art. 27** Revenus provenant de ~~l'assurance~~<u>contrats de rentes viagères ou d'entretien viager</u>			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 pour cent.	[1] Les assurances de rentes viagères ~~et~~ ainsi que les ~~revenus provenant~~ contrats de ~~contrats d'entretien~~ rentes viagères ou d'entretien viager sont imposables à raison de ~~40 pour cent.~~ leur part de rendement. Celle-ci se détermine comme suit: a Pour les prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères soumises à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (loi sur le contrat d'assurance, LCA)[5)], le taux d'intérêt technique maximal (m) défini conformément à l'article 36, alinéa 1 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA)[6)] qui était applicable à la conclusion du contrat est déterminant pendant toute la durée de celui-ci: 1. Si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule présentée à l'alinéa 2, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche. 2. Si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement est de zéro pour cent.			

[5)] RS 221.229.1
[6)] RS 961.01
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b Pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la LCA, la part de rendement est de 70 pour cent. c Pour les prestations provenant d'assurances de rentes viagères étrangères ainsi que de contrats de rentes viagères ou d'entretien viager, le rendement annualisé, augmenté de 0,5 point de pourcentage, des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans (r) au cours de l'année fiscale concernée et des neuf années précédentes est déterminant: 1. Si le rendement est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule présentée à l'alinéa 3, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche. 2. Si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement est de zéro pour cent. [2] La part de rendement visée à l'alinéa 1, lettre a, chiffre 1 se détermine comme suit: $part\ de\ rendement = \left[1 - \frac{(1+m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1+m)^{23}}\right] \cdot 100\ \%$ [3] La part de rendement visée à l'alinéa 1, lettre c, chiffre 1 se détermine comme suit:			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	$part\ de\ rendement = \left[1 - \frac{(1+r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1+r)^{23}}\right] \cdot 100\ \%$			
Art. 38 Déductions générales [1] Sont déduits du revenu:				
a les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 24, 24a et 25, augmenté de 50'000 francs. Ne sont pas déductibles les intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique avec laquelle elle a des liens étroits ou qui détient une part importante de son capital à des conditions nettement plus avantageuses que celles qui sont habituellement proposées à des tiers;				
b les charges durables et 40 pour cent des rentes viagères versées par le débirentier ou la débirentière;	b les charges durables et ~~40 pour cent~~ la part de rendement au sens de l'article 27, alinéa 1, lettre c des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ~~versées par le débirentier~~ ou ~~la débirentière~~d'entretien viager;			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c la pension alimentaire versée au conjoint ou à la conjointe divorcée ou séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants dont il a la garde, à l'exception toutefois des prestations versées en exécution d'une autre obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille; d les contributions uniques et les contributions périodiques versées en vertu de la législation fédérale, en vue de l'acquisition de droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle; e les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans les formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, jusqu'à concurrence des déductions autorisées par le droit fédéral; f les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire;				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
g pour les cotisations versées aux caisses maladie, à l'assurance-accidents et à l'assurance-invalidité, pour la prévoyance individuelle vieillesse et survivants, pour une assurance-vie et d'autres assurances similaires, ainsi que pour les intérêts des capitaux d'épargne: 1. 4900 francs en tout pour les personnes mariées vivant en ménage commun; 2. 2450 francs pour les autres personnes contribuables; 3. pour les personnes contribuables qui ne déduisent pas de cotisations à des institutions de la prévoyance professionnelle ou à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, cette déduction se monte au maximum à 7200 francs pour les personnes mariées et au maximum à 3600 francs pour les autres; 4. ces montants sont augmentés de 700 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable peut faire valoir la déduction pour enfants; h …				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
i les frais liés à un handicap au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)[7)] que la personne contribuable supporte elle-même pour son propre handicap ou celui d'une personne à l'entretien de laquelle elle subvient;				
k …				
l jusqu'à 16'000 francs au maximum, les frais supplémentaires prouvés, engendrés par la garde, par des tierces personnes, de chaque enfant de moins de 14 ans vivant dans le ménage de la personne contribuable qui assure son entretien pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain de la personne contribuable;				
m les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 5300 francs en faveur d'un parti politique, si ce parti répond à l'une des conditions suivantes:				

[7)] RS 151.3

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP)[8)]; 2. être représenté dans un parlement cantonal, 3. avoir obtenu au moins trois pour cent de voix lors des dernières élections législatives d'un canton. n les frais de formation et de formation continue professionnelles, frais de reconversion compris, dans la limite de 12'500 francs, pour autant que la personne contribuable remplisse l'une des conditions suivantes: 1. elle est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II; 2. elle a plus de 20 ans et ces frais ne sont pas inhérents à une formation menant à l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II. [2] Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire deux pour cent du revenu des deux conjoints, mais au maximum 9500 francs:				

[8)] RS 161.1

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a lorsque chaque conjoint exerce une activité lucrative indépendante de celle de l'autre; cette déduction ne peut pas excéder le revenu du travail le moins élevé après prise en compte des frais d'obtention du revenu selon les articles 31 à 35 et des déductions selon le 1er alinéa, lettres d à f; b lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession ou son entreprise.				
Art. 40 Déductions ordinaires 1 Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent déduire 5300 francs de leur revenu net. Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire 5300 francs chacun. 2 Les personnes veuves, divorcées ou célibataires, ainsi que les conjoints ayant chacun un domicile indépendant ou taxés séparément peuvent déduire 2400 francs supplémentaires, pour autant qu'ils tiennent un ménage indépendant seuls, avec leurs enfants ou avec des personnes nécessiteuses. 3 Pour les enfants, la personne contribuable peut déduire:				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a 8300 francs par enfant mineur ou accomplissant sa formation professionnelle ou des études dont elle assure l'entretien; lorsque les parents sont imposés séparément, la déduction est partagée par moitié entre eux s'ils exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et qu'ils ne demandent pas la déduction de contributions d'entretien au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre c pour l'enfant; b une somme supplémentaire de 6400 francs au maximum pour chaque enfant recevant son instruction au dehors ou pour des frais de formation supplémentaires prouvés. Les frais supplémentaires effectifs sont pris en considération dans les limites de ce montant; c 1300 francs par enfant pour les personnes seules (personnes veuves, divorcées ou célibataires, ainsi que conjoints taxés séparément) qui tiennent un ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels ils ont droit à la déduction prévue à la lettre a ou à l'alinéa 5. [4] La personne qui peut déduire de son revenu la pension alimentaire qu'elle verse à ses enfants n'a pas droit aux déductions prévues au 3e alinéa.				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[5] La personne contribuable peut déduire 4800 francs pour les prestations qu'elle fournit à des personnes nécessiteuses incapables d'exercer une activité rémunérée à condition que sa contribution à l'entretien de ces personnes atteigne au moins le montant de cette déduction. Elle a droit à la même déduction pour les prestations allouées à des descendants et à son père et à sa mère exigeant des soins durables ou placés à ses frais dans une institution ou dans un centre de soins, ainsi que pour les frais supplémentaires occasionnés par des descendants atteints d'infirmité.				
[6] Les personnes physiques taxées à titre indépendant dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 16'700 francs peuvent déduire 1100 francs. Cette déduction est augmentée de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3e alinéa; elle est diminuée de 150 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte se compose a du revenu imposable sans cette déduction et b de dix pour cent de la fortune imposable.	[6] Les personnes physiques taxées à titre indépendant dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 16'700 francs peuvent déduire ~~1100~~2200 francs. Cette déduction est augmentée de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue ~~au 3e alinéa~~à l'alinéa 3; elle est diminuée de 150 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte se compose			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[7] Les époux vivant en ménage commun dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 22'300 francs peuvent déduire 2200 francs. Cette déduction est augmentée de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3e alinéa; elle est diminuée de 300 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte est défini au 6e alinéa. [8] Les parents qui ont chacun droit à la demi-déduction pour leur enfant mineur commun (al. 3, lit. a) ont également chacun droit à la moitié des déductions qui lui sont liées (déduction pour assurance de l'art. 38, al. 1, lit. g, ch. 4; frais de formation de l'al. 3, lit. b; déduction pour revenu modique des al. 6 et 7). [9] Les parents d'un enfant majeur, dont l'un a droit à la déduction pour enfant et l'autre à la déduction pour aide (al. 5), ont chacun également droit à la moitié des déductions liées à la déduction pour enfant.	[7] Les époux vivant en ménage commun dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 22'300 francs peuvent déduire ~~2200~~4400 francs. Cette déduction est augmentée de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue ~~au 3e alinéa~~à l'alinéa 3; elle est diminuée de 300 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte est défini ~~au 6e alinéa~~à l'alinéa 6.			
Art. 42 Revenus versés régulièrement				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à: *Tableau 1* [2] Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu s'élève à: *Tableau 3* [3] … [4] Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.	*Tableau mod. Tableau 2* *Tableau mod. Tableau 4*			
Art. 64 Déductions sociales [1] Peuvent être déduits de la fortune nette: a 18'000 francs pour les époux vivant en ménage commun; b 18'000 francs pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue à l'article 40, alinéa 3, lettre a.	b 18'000 francs pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue à l'article 40, alinéa 3, lettre a~~.~~[1]			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	c 9000 francs pour chaque personne physique taxée à titre indépendant.			
[2] Lorsque la déduction spéciale selon l'article 41 est accordée, la fortune imposable est également fixée à zéro par le biais d'une déduction spéciale.				
Art. 65 Barème et montant non imposable	**Art. 65** Barème et ~~montant non imposable~~seuil d'imposition			
[1] L'impôt sur la fortune pour une année s'élève à *Tableau 5* [2] …				
[3] L'impôt sur la fortune n'est pas perçu lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 100'000 francs.	[3] L'impôt sur la fortune n'est pas perçu~~ lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 100'000 francs.~~ a auprès des personnes physiques taxées à titre indépendant, lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 100'000 francs; b auprès des époux vivant en ménage commun, lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 200'000 francs.			
[4] Les fractions inférieures à 1000 francs sont abandonnées.				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 83 Exonérations [1] Sont exonérés de l'impôt a la Confédération et ses établissements, conformément au droit fédéral; b le canton de Berne et ses établissements, y compris l'Assurance immobilière du canton de Berne; c les communes municipales bernoises, les communes mixtes et leurs sections, les conférences régionales, ainsi que les syndicats de communes, sur le bénéfice et sur la fortune nette affectés à des services publics, exception faite cependant du bénéfice net réalisé par leurs entreprises hors du territoire de la commune ou du syndicat de communes ou en concurrence avec des entreprises privées;[9)]	*[DE: modifié]* c1 les entreprises communales bernoises au sens de l'article 65 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)[10)], selon les conditions prévues à la lettre c, sur le bénéfice et le capital qui sont exclusivement et irrévocablement affectés aux buts de l'entreprise communale;			

[9)] Rectifié par la Commission de rédaction le 11 août 2000 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.
[10)] RSB 170.11
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
d les Eglises nationales et leurs paroisses, ainsi que les collectivités reconnues par la loi concernant les communautés israélites, sur le bénéfice et la fortune nette, pour autant qu'ils soient affectés directement à leurs tâches légales;				
e les institutions de prévoyance professionnelle d'employeurs qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui ont avec eux des liens étroits, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel;	*[DE: modifié]*			
f les caisses suisses d'assurances sociales et de compensation, en particulier les caisses d'assurance chômage, d'assurance maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurance concessionnaires;				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
g les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise est secondaire par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;				
h les communes et corporations bourgeoises bernoises, sur le bénéfice et la fortune nette, pour autant qu'ils soient affectés par la loi ou le règlement communal à la protection de l'enfant et de l'adulte ou à l'aide sociale, ou qu'ils soient affectés directement au soutien du canton ou des communes dans l'accomplissement de leurs tâches d'utilité publique;				
i les personnes morales qui poursuivent, sur le plan cantonal et national, des buts cultuels, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts;				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
k les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'article 2, alinéa 1 de la loi sur l'Etat hôte, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services; l les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération, qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, garantir toute l'année un service d'importance nationale; m les partis politiques ayant des activités dans le canton de Berne ou dans des communes bernoises, n les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre e ou des caisses suisses d'assurances sociales et de compensation au sens de la lettre f, exonérées de l'impôt.				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] L'exonération d'impôt selon l'alinéa 1, lettre l s'applique également aux bénéfices dégagés par l'activité soumise à concession, qui sont librement disponibles. Les exploitations annexes et les biens-fonds qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de cette exonération. [3] Les dispositions spéciales régissant l'impôt sur les gains immobiliers et la taxe immobilière sont réservées.[11)]	*[DE: modifié]*			
Art. 94a Buts idéaux [1] Les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux sont exonérés de l'impôt, pour autant qu'ils n'excèdent pas 20'800 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.		[1] Les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux sont exonérés de l'impôt, pour autant qu'ils n'excèdent pas ~~20'800~~ 25'000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.		*Proposition de la majorité de la commission.*
Art. 97 Rendement net des participations				

[11)] Ancien alinéa 2

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Le rendement net des participations au sens de l'article 96 correspond au revenu de ces participations, diminué des frais de financement s'y rapportant et d'une contribution de cinq pour cent destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais qui sont économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations et le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant. [2] Les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse ne font pas partie du rendement des participations. [3] Le rendement d'une participation n'entre pas dans le calcul de la réduction dans la mesure où cette participation fait l'objet d'un amortissement qui est lié à la distribution du bénéfice. [4] Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a pour la part du produit qui excède le coût d'investissement; b si la participation aliénée était égale à dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle fondait un droit à dix pour cent au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins. Si la participation tombe au-dessous de dix pour cent à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice d'aliénation ultérieur que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation s'élevait à un million de francs au moins. [5] Le coût d'investissement est diminué des amortissements selon le 3e alinéa ou, en cas de réévaluation, augmenté des bénéfices de réévaluation. Pour les participations qui ont été transférées à leur valeur comptable lors d'une restructuration sans effet sur le résultat, il y a lieu de se fonder sur le coût d'investissement initial.				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[6] Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations au sens des articles 91, 96 et 97 sont en relation de cause à effet.				
[7] En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB)[12)], ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1 les charges de financement des emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe de fonds provenant des emprunts suivants:	[7] En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB)[13)], ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1 les ~~charges~~frais de financement ~~des emprunts suivants~~ et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe ~~de~~des fonds provenant des ~~emprunts suivants:~~ instruments d'emprunt visés aux articles 11, alinéa 4, ou 30b, alinéa 6 ou 7, lettre b LB et approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers pour répondre aux exigences réglementaires.			

[12)] RS 952.0
[13)] RS 952.0
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a les emprunts à conversion obligatoire ou assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11, alinéa 4 LB, b les instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 LB.	a *Abrogé(e).* b *Abrogé(e).*			
Art. 100 Associations, fondations et autres personnes morales [1] L'impôt simple des associations, fondations et autres personnes morales est de deux pour cent du bénéfice net. [2] Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 20'800 francs.	***Renvoi à la commission***¶¶ *CFin (Freudiger)*¶ ¶ *Renvoi de la proposition Amstutz (« Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 25 000 francs ») à la commission consultative pour examen.*¶	[2] Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas ~~28'500~~ 25'000 francs.		*Proposition de la majorité de la commission.*
Art. 102 Capital propre [1] L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre.				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital social libéré (capital-actions, capital-participation, capital social), les réserves latentes imposées en tant que bénéfice et les réserves ouvertes. [3] En cas d'usufruit, la fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables à la fortune commerciale des personnes physiques (art. 51), s'ajoute au capital propre imposable. [4] Est imposable au minimum le capital social libéré. [5] …	[2] Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital social libéré (capital-actions, capital-participation, capital social), les réserves ouvertes ainsi que les réserves latentes imposées en tant que bénéfice ou déclarées au début de l'assujettissement à l'impôt (art. 88a) et ~~les réserves ouvertes~~non encore amorties fiscalement. [3] En cas d'usufruit, la fortune nette, déterminée conformément aux dispositions ~~applicables à~~ relatives au calcul de la fortune ~~commerciale~~nette des personnes physiques (art. ~~51)~~48 ss), s'ajoute au capital propre imposable.			
Art. 106 [1] L'impôt simple sur le capital est de 0,05 pour mille. [2] L'imposition des associations, fondations et autres personnes morales commence dès que le capital propre atteint 80'000 francs.	***Renvoi à la commission***¶ *CFin (Freudiger)*¶ ¶ *Renvoi de la proposition Amstutz (« L'imposition des associations, des fondations et des autres personnes morales commence dès que le capital propre atteint 100 000 francs ») à la commission consultative pour examen.*¶	[2] L'imposition des associations, fondations et autres personnes morales commence dès que le capital propre atteint ~~80'000~~ 100'000 francs.		*Proposition de la majorité de la commission.*

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[3] …				
[4] L'impôt sur le bénéfice est imputé à l'impôt sur le capital.				
[5] Les fractions de capital inférieures à 1000 francs sont abandonnées.[14)]				
Art. 116 Travailleurs et travailleuses				
[1] Les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée ou du statut de résident à la semaine ou de frontalier qui, sans être domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, réalisent un revenu d'une activité lucrative dépendante, sont soumises à l'impôt à la source sur ce revenu conformément aux articles 112 à 114. En sont exclus les revenus imposés dans le cadre de la procédure simplifiée selon l'article 115a.	[1] Les personnes ~~au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée ou du statut de résident à la semaine ou de frontalier qui,~~ qui réalisent un revenu d'une activité lucrative dépendante en Suisse sans y être domiciliées ni en séjour ~~en Suisse~~ au regard du droit fiscal~~, réalisent un revenu d'une activité lucrative dépendante,~~ sont soumises à l'impôt à la source sur ce revenu conformément aux articles 112 à 114. En sont exclus les revenus ~~imposés dans le cadre de~~ soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée ~~selon l'article~~conformément à l'article 115a.			

[14)] Ancien alinéa 4

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1a] Sont également soumises à l'impôt à la source en vertu des articles 112 à 114 les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans les transports internationaux, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt. [2] … [3] …	[1a] Sont également soumises à l'impôt à la source en vertu des articles 112 à 114 les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans les transports internationaux, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton de Berne; les marins travaillant à bord ~~de navires de haute mer~~ d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt.- [4] Les personnes domiciliées dans un État limitrophe sont soumises à l'impôt à la source conformément aux articles 112 à 114 sur le revenu issu de leur activité lucrative dépendante exercée à l'étranger pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton de Berne si la convention fiscale internationale conclue avec l'État limitrophe concerné accorde à la Suisse un droit d'imposition des revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger.			
Art. 143 Imputation des pertes				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] La personne contribuable peut déduire du gain immobilier imposable les pertes qu'elle subit ou a subies pendant la même année civile, l'année précédente ou l'année suivante, en aliénant des immeubles ou des forces hydrauliques, ou en octroyant des droits sur de tels objets, à condition que l'assujettissement subjectif à l'impôt dans le canton de Berne ait existé pour les transactions concernées. Les pertes inférieures à 5300 francs[15)] ne sont pas prises en compte.				
[2] Si, dans la période d'évaluation durant laquelle a été réalisé un gain immobilier sur un immeuble faisant partie de la fortune commerciale, les exercices commerciaux d'une personne contribuable tenant comptabilité se sont soldés dans leur ensemble par une perte, celle-ci peut être déduite de ce gain immobilier imposable.	[2] Si, dans la période d'évaluation durant laquelle a été réalisé un gain immobilier sur un immeuble faisant partie de la fortune commerciale, les exercices commerciaux d'une personne contribuable tenant comptabilité se sont soldés dans leur ensemble par une perte, celle-ci ~~peut être~~est déduite de ce gain immobilier imposable.			
[3] Les dispositions réglant l'imputation des pertes dans le cadre de l'impôt sur le revenu (art. 35) et de l'impôt sur le bénéfice (art. 93) s'appliquent par analogie.				

[15)] Rectifié le 26 novembre 2010 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[4] Lorsque la personne contribuable a procédé à des amortissements sur l'objet aliéné, l'imputation d'une perte sur les gains réalisés n'est autorisée que dans la mesure où la perte excède le montant total des amortissements admis en droit fiscal.				
Art. 164 Registres d'impôts [1] Les communes tiennent le registre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune ainsi que le registre des valeurs officielles. [2] L'Intendance cantonale des impôts tient les registres des autres impôts. Elle publie une liste des personnes morales exonérées d'impôt pour buts de service public ou de pure utilité publique (art. 83, al. 1, lit. g). Toute personne morale concernée peut demander à ne pas y figurer en adressant un courrier à l'Intendance cantonale des impôts.	[2] L'Intendance cantonale des impôts tient les registres des autres impôts. Elle publie une liste des personnes morales exonérées d'impôt pour buts de service public ou de pure utilité publique (art. 83, al. 1, lit. g). ~~Toute personne morale concernée peut demander à ne pas y figurer en adressant un courrier à l'Intendance cantonale des impôts.~~			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[3] Toute personne qui établit qu'elle a un intérêt économique à connaître les éléments imposables d'une autre personne physique peut demander en tout temps à la commune de domicile de cette autre personne de les lui communiquer tels qu'ils ressortent de la dernière taxation entrée en force. Les renseignements lui sont fournis moyennant émolument et comprennent le revenu et la fortune imposables de l'autre personne, ainsi que la valeur officielle des immeubles sis dans la commune de domicile. [4] Toute personne qui établit qu'elle a un intérêt économique à connaître les éléments imposables d'une personne morale dont le siège est dans le canton de Berne peut demander en tout temps à l'Intendance cantonale des impôts de les lui communiquer tels qu'ils ressortent de la dernière taxation entrée en force. Les renseignements lui sont fournis moyennant émolument et comprennent le bénéfice et le capital imposables de la personne morale en question. [5] La demande de renseignements doit être motivée et déposée en la forme écrite. La personne contribuable faisant l'objet de la demande est informée des renseignements fournis sur elle.				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[6] Si sa demande est rejetée, le requérant ou la requérante peut réclamer que soit rendue une décision contre laquelle il ou elle pourra former recours par-devant la Commission des recours en matière fiscale (art. 195 ss.).				
Art. 168 Attestations de tiers [1] Sont tenus de fournir des attestations écrites à la personne contribuable a l'employeur, sur ses prestations au travailleur ou à la travailleuse, b les créanciers et créancières et les débiteurs et débitrices, sur l'état, le montant, les intérêts des dettes et créances, ainsi que sur les sûretés dont elles sont assorties, c les assureurs, sur la valeur fiscale des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance, d les fiduciaires, les gérants et gérantes de fortune, les créanciers et créancières gagistes, les mandataires et les autres personnes qui ont ou ont eu la possession ou l'administration de la fortune de la personne contribuable, sur cette fortune et ses revenus, et	*[DE: modifié]*			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
e les personnes qui sont ou ont été en relations d'affaires avec la personne contribuable, sur leurs prétentions et prestations réciproques. [2] Lorsque, malgré sommation, la personne contribuable ne produit pas les attestations requises, l'Intendance cantonale des impôts peut les exiger directement de tierces personnes. Le secret professionnel protégé légalement est réservé. [3] L'Intendance des impôts peut prévoir que certaines attestations lui soient transmises directement par voie électronique si la personne contribuable y consent.	[4] En cas de résiliation du contrat de travail en cours d'année, l'ancien employeur doit délivrer aux personnes visées à l'article 116, alinéas 1 et 4 au moment de la fin des rapports de travail et à leur demande, une attestation contenant les données relatives à l'activité lucrative dépendante qui sont nécessaires à l'application de la convention fiscale internationale concernée. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.			
Art. 172 Informations de tiers				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Sont tenus de fournir en tant que tiers une attestation à l'Intendance cantonale des impôts pour chaque période fiscale				
a les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires,				
b les institutions de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations fournies à leurs preneurs ou preneuses de prévoyance ou bénéficiaires,				
c les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés et associées en particulier sur les parts de ces derniers au revenu et à la fortune de la société,				
d les employeurs, sur tous les salaires, les bonifications de frais et autres prestations,	*[DE: modifié]*			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
e la caisse de chômage, sur les indemnités versées en application de l'article 30, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)[16)].	e la caisse de chômage, sur les indemnités versées ~~en application de l'article~~ selon l'article 30, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)[17)]~~.~~;			
	f les employeurs, sur les données salariales des travailleurs et travailleuses visés à l'article 116, alinéas 1 et 4, pour lesquels une convention fiscale internationale prévoit l'échange international automatique de ces données.			
[2] Les informations visées à l'alinéa 1, lettre d doivent être communiquées sur formulaire officiel ou sous toute autre forme agréée par l'Intendance cantonale des impôts. Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur doivent également faire l'objet d'une attestation.	[2] Les informations ~~visées à~~selon l'alinéa 1, lettre d doivent être communiquées sur formulaire officiel ou sous toute autre forme agréée par l'Intendance cantonale des impôts. Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur doivent également faire l'objet d'une attestation.			

[16)] RS 837.02
[17)] RS 837.02
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2a] Lorsque l'Intendance cantonale des impôts transmet les informations selon l'alinéa 1, lettre f à un autre État ou à l'Administration fédérale des contributions en vertu du droit supérieur, les travailleurs et travailleuses concernées ne peuvent faire valoir auprès de l'Intendance cantonale des impôts que le droit d'accès prévu à l'article ■ de la loi cantonale du ■■■ sur la protection des données (LCPD)[18)] et demander uniquement la rectification des inexactitudes résultant d'erreurs de transmission.			
[3] Un double de l'attestation doit être adressé à la personne contribuable.	[3] Un double de l'attestation selon les alinéas 1 et 2 doit être adressé à la personne contribuable.			
[4] Si le droit fédéral permet que la législation cantonale soit complétée en ce sens, le Conseil-exécutif peut obliger d'autres tiers à transmettre directement à l'Intendance des impôts les attestations qu'ils établissent.				
	Art. 176a			

[18)] RSB 152.04

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Sur demande de la personne contribuable et sur la base de la déclaration sommaire du montant présumé du gain immobilier, l'Intendance des impôts facture à titre provisoire l'impôt sur les gains immobiliers. [2] Tout montant d'impôt facturé et acquitté alors qu'il n'est pas dû d'après la taxation entrée en force est restitué à la personne contribuable sans intérêt rémunératoire. Si l'impôt définitif sur les gains immobiliers est supérieur au montant provisoire, aucun intérêt moratoire n'est dû. [3] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.			
Art. 186 Obligations des débiteurs et des débitrices [1] Les débiteurs et les débitrices des prestations imposables sont en particulier tenus a de signaler à l'autorité compétente les personnes qui sont soumises à l'impôt à la source, b de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès de la personne soumise à l'impôt à la source l'impôt dû sur d'autres prestations (notamment les revenus en nature et les pourboires),				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c de remettre à la personne soumise à l'impôt à la source un décompte ou une attestation de chaque retenue d'impôt et un relevé du total des montants retenus sur l'année civile, d de verser périodiquement les impôts à l'autorité compétente, d'en établir les décomptes à son intention en temps utile et de permettre à l'Intendance cantonale des impôts de consulter lors de ses contrôles les documents déterminants pour l'imposition, e de reverser l'impôt à la source dû au prorata sur les options de collaborateur exercées à l'étranger, même si l'avantage appréciable en argent est distribué par un groupe étranger. f … [2] Les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable répondent du paiement de l'impôt à la source.				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[3] Ils reçoivent, pour leur collaboration, une commission de perception de un à deux pour cent des montants établis et versés dans les délais. Le Conseil-exécutif fixe le montant de cette commission par voie d'ordonnance. Le montant de la commission due pour l'impôt retenu à la source sur des prestations en capital est de un pour cent du montant total de l'impôt fédéral, cantonal et communal retenu, dans la limite de 50 francs par prestation en capital.	[3] ~~Ils reçoivent, pour leur collaboration,~~ Pour avoir décompté les impôts dans le délai, ils reçoivent une commission de perception ~~de un~~ d'un à deux pour cent des montants ~~établis et versés dans les délais~~dus. Le Conseil-exécutif fixe le montant de cette commission par voie d'ordonnance. Le montant de la commission due pour l'impôt retenu à la source sur des prestations en capital est ~~de un~~ d'un pour cent du montant total de l'impôt fédéral, cantonal et communal retenu, dans la limite de 50 francs par prestation en capital.			
Art. 215 [1] Au surplus, le Conseil-exécutif règle la procédure, en particulier a la procédure d'appel électronique (art. 155), b les enregistrements sur des supports de données ou d'images et les autres formes de signature (art. 158), c la tenue des registres (art. 164), d la procédure de taxation et les délais de dépôt de la déclaration d'impôt (art. 170),				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
e le partage de la valeur officielle des forces hydrauliques (art. 179), f la répartition des frais entre le canton et les communes (art. 150 et 180), g le montant de la commission de perception (art. 186), h la procédure d'inventaire et la valeur minimale de fortune entraînant obligatoirement l'établissement d'un inventaire, ainsi que les frais de la procédure d'inventaire (art. 209ss).[19)]	h la procédure d'inventaire et la valeur minimale de fortune entraînant obligatoirement l'établissement d'un inventaire, ainsi que les frais de la procédure d'inventaire (art. ~~209ss).~~ 209 ss)[20)]. i la teneur de l'obligation de délivrer des attestations (art. 168, al. 4) et de l'obligation d'informer (art. 172, al. 1, lit. f) des employeurs.			
Art. 238 Exécution forcée [1] Lorsque les impôts passés en force, les émoluments ou les amendes ne sont pas acquittés après la sommation, une procédure de poursuite est introduite.	[1a] L'émolument de sommation est notifié par voie de décision.			

[19)] Ancienne lettre g
[20)] Ancienne lettre g
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Si la personne contribuable ou son représentant ou sa représentante légale n'ont pas de domicile en Suisse ou qu'un séquestre a été ordonné sur des biens appartenant à la personne contribuable, la procédure de poursuite peut être introduite sans sommation préalable. [3] Dans la procédure de poursuite, les décisions, les décisions sur réclamation et les décisions sur recours relatives à la taxation qui sont entrées en force sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite[21)]. [4] Il n'est pas nécessaire de produire les créances d'impôt dans les inventaires officiels et les appels aux créanciers.	[3] Dans la procédure de poursuite, les décisions, les décisions sur réclamation et les décisions sur recours relatives à la taxation qui sont entrées en force sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)[22)].			
Art. 243 Séquestre [1] La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'article 274 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[23)].	[1] La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'article 274 ~~de~~ LP~~la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite~~.			

[21)] RS 281.1
[22)] RS 281.1
[23)] RS 281.1
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Le séquestre est opéré par l'office des poursuites compétent. [3] L'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue à l'article 278 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite n'est pas recevable.	[3] L'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue à l'article 278 ~~de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite~~LP n'est pas recevable.			
	T8 Dispositions transitoires de la modification du ■■■			
	Art. T8-1 Compensation de la progression à froid à partir de 2027 [1] À l'occasion de la première compensation de la progression à froid à partir de 2027, le Conseil-exécutif aligne, sur la base de l'article 3a, le montant des déductions ci-dessous à celui des déductions correspondantes pour l'impôt fédéral direct: a le montant exonéré d'impôt de la solde des sapeurs-pompiers de milice (art. 29, al. 1, lit. g), b le montant exonéré d'impôt des gains provenant de la participation à un jeu de grande envergure (art. 29, al. 1, lit. n), c le montant exonéré d'impôt des gains provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes (art. 29, al. 1, lit. p),			

■ = renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	d la limite maximale admise pour les mises à des jeux d'argent (art. 30, al. 2), e la déduction maximale admise pour les frais de formation et de formation continue professionnelles (art. 38, al. 1, lit. n). [2] L'alinéa 1 ne s'applique que si le montant des déductions correspondantes en matière d'impôt fédéral direct est adapté pour compenser la progression à froid.			
	Art. T8-2 Dispositions applicables à partir de 2028 [1] L'article 42 est applicable à partir du 1er janvier 2028.	~~À partir de 2028~~ Dispositions applicables après 2027		
		[2] L'article 176a est applicable à partir du 1er janvier 2029.		*Proposition de la majorité de la commission.*
	II.			
	1. L'acte législatif 161.1 intitulé Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11.06.2009 (LOJM) (état au 01.01.2026) est modifié comme suit:			
Art. 70 Autorité appelée à statuer				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les juges à titre principal président les chambres. Ils se suppléent mutuellement. [2] Les juges spécialisés ne sont pas rattachés à une chambre en particulier. Leur affectation est décidée par le ou la juge à titre principal selon les besoins. [3] L'autorité de la Commission des recours en matière fiscale appelée à statuer est habituellement composée d'un ou d'une juge à titre principal ainsi que de deux juges spécialisés. Lors de litiges d'une importance fondamentale, elle fait appel en sus à deux autres juges spécialisés. [4] Les juges à titre principal statuent en qualité de juges uniques sur a les recours retirés, devenus sans objet ou irrecevables; b les recours contre un impôt pouvant être fixé sur la base de chiffres incontestés; c les recours portant sur un montant litigieux n'excédant pas 10'000 francs pour un impôt et 3000 francs pour une amende;	*[DE : modifié]*			

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
d les recours formés uniquement contre des décisions en matière de frais; e les recours formés contre des décisions d'irrecevabilité. [5] Le ou la juge unique peut renvoyer l'affaire pour jugement à la chambre lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.	f ***Renvoi à la commission:*** *CFin (Freudiger) Renvoi de la proposition Grosjean (« Les juges à titre principal statuent en qualité de juge unique contre les décisions sur recours concernant les décisions de sommation rendues au titre de l'article 238, alinéa 1a de la loi sur les impôts ») à la commission consultative afin de déterminer si une modification de la règlementation actuelle est nécessaire, et, le cas échéant, dans quel acte.*	e les recours formés contre des décisions d'irrecevabilité, f les recours formés contre des décisions de sommation au sens de l'article 238, alinéa 1a, de la loi sur les impôts du 21 mai 2000 (LI)[24].		*Proposition de la majorité de la commission.*
	2. L'acte législatif 631.1 intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.01.2025) est modifié comme suit:			
Art. 8 Rendement fiscal harmonisé				

[24] RSB 661.11

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Le rendement fiscal harmonisé est la somme du rendement fiscal ordinaire harmonisé des personnes physiques et des personnes morales, du rendement de la taxe immobilière harmonisé de la commune et de la compensation financière en faveur de la commune conformément à l'article 2a de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)[25)].	[1] Le rendement fiscal harmonisé est la somme ~~du rendement fiscal ordinaire harmonisé des personnes physiques et des personnes morales, du rendement de la taxe immobilière harmonisé de la commune et de la compensation financière en faveur de la commune conformément à l'article 2a de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI).~~ a du rendement fiscal ordinaire harmonisé des personnes physiques et des personnes morales, b de la taxe immobilière harmonisée de la commune, c de la compensation financière en faveur de la commune conformément à l'article 2a de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)[26)] et d de la part du produit brut de l'impôt complémentaire de la Confédération redistribuée aux communes éligibles conformément à l'article 2b LI.			

[25)] RSB 661.11
[26)] RSB 661.11
= renvoyé à la commission en première lecture
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Le rendement fiscal ordinaire harmonisé des personnes physiques est obtenu en divisant le rendement global des impôts communaux ordinaires par la quotité d'impôt de la commune pour les personnes physiques, puis en multipliant le résultat par le facteur d'harmonisation pour les personnes physiques. L'article 14 est réservé. [2a] Le rendement fiscal ordinaire harmonisé des personnes morales est obtenu en divisant le rendement global des impôts communaux ordinaires par la quotité d'impôt de la commune pour les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales, puis en multipliant le résultat par le facteur d'harmonisation pour les personnes morales. [3] Les facteurs d'harmonisation visés aux alinéas 2 et 2a sont fixés par voie d'ordonnance par le Conseil-exécutif, sur la base de la moyenne pondérée des quotités d'impôts de toutes les communes.				

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[4] Le rendement de la taxe immobilière harmonisé est obtenu en multipliant la somme des valeurs officielles des biens-fonds de la commune qui sont assujettis à la taxe immobilière, par un taux d'impôt harmonisé déterminé à partir de la moyenne pondérée des taux d'impôt de toutes les communes et fixé par le Conseil-exécutif. [5] L'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) est obtenu en divisant le centuple du rendement fiscal harmonisé par habitant de la commune par la moyenne du rendement fiscal harmonisé par habitant de toutes les communes.	*[DE: modifié]*			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2027.			
	Berne, le 9 septembre 2025 Au nom du Grand Conseil, la présidente: Siegenthaler le secrétaire général: Trees	Berne, le 22 janvier 2026 Au nom de la commission, le président: Freudiger		Berne, le 11 février 2026 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer

ID 3091

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Tableau 1

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
1,55 pour les premiers	3300
1,65 pour les	3300 suivants
2,85 pour les	9800 suivants
3,65 pour les	16'100 suivants
3,80 pour les	26'900 suivants
4,30 pour les	26'900 suivants
4,85 pour les	26'900 suivants
5,20 pour les	26'900 suivants
5,70 pour les	41'700 suivants
5,85 pour les	54'300 suivants
5,95 pour les	54'300 suivants
6,20 pour les	54'300 suivants
6,40 pour les	141'300 suivants
6,50 pour le surplus	

Tableau 2

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
1,00 pour les premiers	3300

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
1,10 pour les	3300 suivants
2,60 pour les	9800 suivants
3,50 pour les	16'100 suivants
4,00 pour les	26'900 suivants
4,30 pour les	26'900 suivants
4,85 pour les	26'900 suivants
5,20 pour les	26'900 suivants
5,70 pour les	41'700 suivants
5,85 pour les	54'300 suivants
5,95 pour les	54'300 suivants
6,20 pour les	54'300 suivants
6,40 pour les	141'300 suivants
6,50 pour le surplus	

Tableau 3

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
1,95 pour les premiers	3300
2,90 pour les	3300 suivants
3,60 pour les	9800 suivants

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
4,15 pour les	16'100 suivants
4,45 pour les	26'900 suivants
5,00 pour les	26'900 suivants
5,60 pour les	26'900 suivants
5,75 pour les	26'900 suivants
5,90 pour les	26'900 suivants
6,05 pour les	26'900 suivants
6,15 pour les	37'700 suivants
6,30 pour les	86'900 suivants
6,40 pour les	152'100 suivants
6,50 pour le surplus	

Tableau 4

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
1,40 pour les premiers	3300
2,30 pour les	3300 suivants
3,20 pour les	9800 suivants
4,20 pour les	16'100 suivants
4,50 pour les	26'900 suivants

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
5,00 pour les	26'900 suivants
5,60 pour les	26'900 suivants
5,75 pour les	26'900 suivants
5,90 pour les	26'900 suivants
6,05 pour les	26'900 suivants
6,15 pour les	37'700 suivants
6,30 pour les	86'900 suivants
6,40 pour les	152'100 suivants
6,50 pour le surplus	

Tableau 5

Impôt simple en pour mille	Fortune imposable en CHF
0,00 pour les premiers	36'000
0,40 pour les	41'000 suivants
0,70 pour les	139'000 suivants
0,80 pour les	221'000 suivants
1,00 pour les	371'000 suivants
1,20 pour les	551'000 suivants
1,30 pour les	2'369'000 suivants

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Impôt simple en pour mille	Fortune imposable en CHF
1,35 pour les	2'575'000 suivants
1,25 pour le surplus	

= renvoyé à la commission en première lecture

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Rapport

Date de la séance du CE :	23 avril 2025
Direction :	Direction des finances
N° d'affaire :	2023.FINSV.207
Classification :	Non classifié

Révision 2027 de la loi sur les impôts

Table des matières

1. Synthèse 3

2. Mise en œuvre du droit fédéral 4
2.1 Vue d'ensemble 4
2.2 Modification de la loi fédérale sur les banques (LB) 5
2.3 Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires (mise en œuvre de la motion 12.3814 du groupe libéral-radical) 5
2.4 Loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international 6
2.5 Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements concernant les données salariales (LEADS) 7
2.6 Prise en compte des communes dans le produit brut de l'impôt complémentaire 8

3. Mise en œuvre de la stratégie fiscale du canton de Berne 11
3.1 Vue d'ensemble 11
3.2 Adaptation de la progression fiscales pour les bas revenus (orientation 1.3) 12
3.3 « Pénalisation du mariage » dans le cadre de l'impôt sur la fortune (orientation 1.4) 24
3.4 Compensation de la progression à froid – adaptation à l'impôt fédéral direct (orientation 2.1) 26
3.5 Autres orientations (1.4 et 2.1) 29

4. Interventions et déclarations de planification adoptées 30
4.1 Liste des institutions exonérées d'impôts – levée de la possibilité de blocage 30
4.2 Restriction de l'exonération fiscale des établissements communaux 31
4.3 Renonciation à l'augmentation de la déduction d'assurance 32
4.4 Renonciation au changement pour compenser la « progression à chaud » 33
4.5 Déclarations de planification adoptées par le Grand Conseil 34

5. Adaptations aux besoins de la pratique 36
5.1 Impôt sur le capital sur les réserves latentes déclarées 36
5.2 Impôt sur le capital en cas d'usufruit 37
5.3 Imputation obligatoire des pertes dans le cadre de l'impôt sur les gains immobiliers 37
5.4 Droit à la commission de perception 38
5.5 Voie de recours en cas de décisions concernant des frais de sommation (art. 238, al. 1a) 39

6. Commentaires concernant les articles 40
6.1 Loi sur les impôts 40
6.2 Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges 48

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 48

8. Répercussions financières 49
8.1 Vue d'ensemble 49
8.2 Nouvelle réglementation de l'imposition des rentes viagères 50
8.3 Atténuation de la progression fiscales pour les revenus modestes (adaptations du barème, déduction sociale) 50
8.4 Suppression de la « pénalisation du mariage » dans le cadre de l'impôt sur la fortune 51
8.5 Retrait de la suppression a posteriori de la commission de perception 51
8.6 Lien avec la planification financière actuelle 52

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation 52

10. Répercussions sur les communes 52

11. Répercussions sur l'économie 53

12. Résultat de la procédure de consultation 53
12.1 Mise en œuvre du droit fédéral 53
12.2 Mise en œuvre de la stratégie fiscale 54
12.3 Interventions et déclarations de planification adoptées 57
12.4 Adaptations aux besoins de la pratique 58
12.5 Autres retours (remarques générales) 58

13. Perspectives en matière de politique fiscale 59

14. Proposition 60

Annexe 1 : Mesures relatives au barème d'impôt par rapport à l'état au 01.01.2025 61

Annexe 2 : Effet de l'extension de la déduction pour revenus modestes 63

Annexe 3 : Représentations sélectionnées de l'effet du lissage de la progression 66

1. Synthèse

La présente révision reprend différentes dispositions de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14) dans la loi sur les impôts du canton de Berne (LI ; RSB 661.11) (chap. 2). La modification de la loi fédérale sur les banques au 1er janvier 2023 entraîne une modification rédactionnelle concernant la réduction pour participation pour les banques d'importance systémique sans conséquences matérielles. La loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères (entrée en vigueur le 1er janvier 2025) prévoit, par rapport à aujourd'hui, un calcul différencié de la part de rendement pour les revenus issus de rentes viagères. La loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international (entrée en vigueur le 1er janvier 2025) met en place une base d'imposition nationale pour certaines règles d'attribution dans les accords bilatéraux. Enfin, la prise en compte des communes dans l'impôt complémentaire de la Confédération, obligatoire en vertu de la Constitution (mise en œuvre de l'imposition minimale prévue par l'OCDE), doit être réglée au niveau de la loi.

La pièce maîtresse de cette révision réside néanmoins dans la mise en œuvre de diverses mesures issues de la stratégie fiscale applicable depuis 2023 du Conseil-exécutif (chap. 3). Ainsi, le Conseil-exécutif propose une atténuation de la progression fiscale pour les bas revenus en combinant des adaptations tarifaires et l'extension de la déduction applicable aux revenus modestes. En outre, la « pénalisation du mariage » dans le cadre de l'impôt sur la fortune doit être supprimée en relevant le seuil d'imposition pour les personnes mariées et les personnes liées par un partenariat enregistré. Enfin, pour adapter la progression à froid, des dispositions analogues à celles de l'impôt fédéral direct sont proposées pour le canton de Berne en termes de déroulement et de calendrier.

Différentes interventions adoptées par le Grand Conseil (chap. 4) doivent également être débattues. Celles-ci concernent la suppression du droit d'une personne exonérée d'impôts de ne pas figurer dans le registre public, la limitation des conditions d'exonération fiscale pour les entreprises d'approvisionnement en énergie organisées en entreprises communales et l'augmentation de la déduction fiscale des primes d'assurance-maladie. Les cinq déclarations de planification relatives à la stratégie fiscale qui ont été adoptées sont également traitées.

Enfin, la présente révision comprend d'autres adaptations selon les besoins pratiques (chap. 5). Ainsi, conformément à la pratique fiscale déjà en vigueur, l'impôt sur le capital est également prélevé sur les réserves latentes déclarées sans incidence fiscale. L'imputation obligatoire des pertes d'exploitation sur les gains immobiliers correspond également à une adaptation à la pratique existante. Enfin, une mesure d'allègement administratif est prévue pour les entreprises concernées par la commission de perception et la voie de recours en cas de décisions relatives aux frais de sommation pour non-paiement des dettes fiscales doit désormais déboucher sur une procédure de réclamation auprès de la Commission des recours en matière fiscale.

Après une explication de chaque article modifié (chap. 6), le présent document présente le rapport avec le programme gouvernemental de législature (chap. 7). Les conséquences du projet sont traitées aux chapitres 8 à 11. Après le résultat de la procédure de consultation (chap. 12), le présent rapport s'attarde sur les perspectives en matière de politique fiscale (chap. 13).

2. Mise en œuvre du droit fédéral

2.1 Vue d'ensemble

Les nouveautés suivantes du droit fédéral entraînent des adaptations de la loi sur les impôts du canton de Berne. Elles sont expliquées aux chiffres suivants :

Modification de la législation	*Entrée en vigueur*
Modification de la loi fédérale sur les banques (LB)	01.01.2023
Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires (mise en œuvre de la motion 12.3814 du groupe libéral-radical)	01.01.2025
Loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international	01.01.2025

En outre, la réglementation relative à la prise en compte financière des communes au titre de l'impôt complémentaire (impôt national pour la mise en œuvre de l'imposition minimale prévue par l'OCDE) doit être transférée de la réglementation actuelle (niveau de l'ordonnance) au niveau de la loi, sans modification.

Les affaires suivantes de la Confédération ont des répercussions sur l'Intendance des impôts du canton de Berne, sans que la loi sur les impôts du canton de Berne ne s'en trouve modifiée.

Modification de la législation	*Entrée en vigueur*
• Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite *Si des personnes morales ne remettent pas de comptes annuels signés, l'Intendance des impôts du canton de Berne doit informer l'Office du registre du commerce du canton de Berne afin d'examiner certaines conditions du droit commercial.*	01.01.2025
• Ordonnance fédérale sur la statistique fédérale *Collecte complémentaire de données fiscales auprès de l'Intendance cantonale des impôts, notamment des données détaillées sur l'imposition du revenu et de la fortune des personnes physiques.*	01.01.2025

Par ailleurs, au niveau fédéral, un grand nombre d'affaires avec une entrée en vigueur possible « au plus tôt le 01.01.2025 » n'ont pas encore été décidées. Il s'agit notamment des projets suivants :

- Loi fédérale sur la prolongation du délai de compensation des pertes
- Imposition particulière des grands groupes d'entreprises – imposition pour les juridictions de marché (pilier 1 OCDE)
- Modification de l'ordonnance fédérale sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3)
- Loi fédérale relative au changement de système d'imposition de la propriété du logement
- Arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires
- Loi fédérale sur l'imposition individuelle
- Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques

L'Administration fédérale des contributions (AFC) publie en ligne une liste des modifications des lois et ordonnances prévues et décidées au niveau fédéral.

2.2 Modification de la loi fédérale sur les banques (LB)

La modification de la loi fédérale sur les banques **au 1er janvier 2023** (objet 20.059) entraîne également une modification de l'article 28, alinéa 1quater LHID. Il s'agit d'une modification rédactionnelle sans conséquences sur le contenu, qui n'a pas pu être intégrée dans la dernière révision 2024 de la loi sur les impôts.

La réduction pour participation entraîne une diminution de l'impôt sur le bénéfice dans la même proportion que le rendement brut, déduction faite des charges financières et administratives correspondantes. La réglementation *too big to fail*[1] impose aux banques certains instruments de financement destinés à les rendre plus stables. Cette réglementation ne devrait pas avoir de répercussion négative sur la réduction pour participation (réduction de l'ensemble des actifs et des charges de financement). Au chiffre 5.3.4 du message concernant la modification de la loi sur les banques, il est dit à ce sujet :

> *« La modification proposée vise principalement à mettre à jour les renvois à la LB et à garantir une formulation aussi uniforme que possible au sein de la législation fiscale. Elle permet également de faire concorder la définition fiscale avec celle qui figure dans le droit de la surveillance.* ***Les lois fiscales ne changent pas sur le fond****. En particulier, les bonds mentionnés et leur conversion dans le cadre d'un assainissement resteront soumis à l'approbation de la FINMA. Les instruments de dette au sens de l'article 30b, alinéa 6, P-LB seront mentionnés dans la liste des exceptions. Il est opportun que ces instruments soient intégrés dans la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes et la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, car ils poursuivent les mêmes objectifs prudentiels que les instruments existants. »*

La disposition correspondante de la LHID est déjà applicable depuis 2023 et est désormais intégrée, sans modification, dans la loi sur les impôts du canton de Berne. Le législateur bernois ne dispose d'aucune marge de manœuvre.

2.3 Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires (mise en œuvre de la motion 12.3814 du groupe libéral-radical)

Le 17 juin 2022, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires[2]. Le Conseil fédéral fait entrer la loi en vigueur au 1er janvier 2025.[3]

Pour les rentes viagères, seule une partie du montant est considérée comme rendement imposable, le reste constituant un remboursement de capital non imposable. Jusqu'à présent, une fraction forfaitaire de 40 % du montant était considérée comme revenu imposable (art. 27 LI). Au vu du contexte actuel des taux d'intérêt, cette fraction est trop élevée. La réglementation en vigueur à partir de 2025 prévoit donc une réglementation différenciée pour calculer la part de rendement des rentes issues d'assurances de rentes viagères selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (loi sur le contrat d'assurance, LCA ; RS 221.229.1) et des rentes viagères :

- **Assurances suisses de rentes viagères selon la LCA** : la part de rendement des « prestations garanties » est déterminée lors de la conclusion du contrat et *reste inchangée.* Pour les éventuelles

[1] P. ex. exigences relatives au volume et à la qualité des fonds propres : Réglementation *too big to fail* (TBTF) (admin.ch)
[2] RO 2023 38 – loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaire | Fedlex (admin.ch)
[3] Communiqué de presse du Conseil fédéral du 25.01.2023: Flexibilisation de l'imposition des rentes viagères à partir de 2025 (admin.ch)

« prestations excédentaires », cette part est fixée à 70 %. Les assureurs attestent aux assurés le montant de la part de rendement imposable.

- **Assurances de rentes viagères étrangères, rentes viagères selon le CO[4] et rentes issues de contrats d'entretien viager** : la part de rendement est fixée *chaque année* en fonction du rendement des obligations de la Confédération. Les contribuables doivent déterminer eux-mêmes la part de rendement.

Cette modification aura pour conséquence qu'à partir de 2025, les contribuables ne devront plus déclarer comme jusqu'à présent 100 % de leur rente, mais directement la part de rendement. En complément, il a été décidé que les déclarations électroniques des assureurs seraient transmises aux autorités fiscales via l'AFC pour contrôler les déclarations. L'Intendance des impôts du canton de Berne a fourni des explications dans TaxInfo, qui expliquent spécifiquement comment calculer soi-même cette part pour les assurances non régies par la LCA.[5]

Les dispositions correspondantes de la LHID sont applicables directement à partir de 2025 et sont reprises telles quelles dans la loi sur les impôts du canton de Berne. Le législateur bernois ne dispose d'aucune marge de manœuvre.

2.4 Loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international[6]

Lors de sa séance du 1er mars 2024, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international.[7] Lors de sa séance du 16 octobre 2024, il a fixé l'entrée en vigueur de cette loi au 1er janvier 2025.[8] Le projet vise à étendre le droit d'imposition de la Suisse aux revenus du travail des personnes salariées domiciliées à l'étranger et travaillant auprès d'employeurs suisses, même sans être physiquement présents en Suisse. Il s'agit ainsi d'apporter une réponse urgente à la crise du coronavirus et aux développements liés aux accords internationaux qui en découlent concernant les journées de télétravail. Le Conseil-exécutif a expressément approuvé la mise en place de bases d'imposition complètes dans sa procédure de consultation du 20 septembre 2023.[9] La limitation du champ d'application de la disposition légale proposée[10] aux États voisins, et donc aux États ayant conclu une convention contre les doubles impositions (CDI) avec la Suisse, correspond également à la remarque du Conseil-exécutif dans le cadre de la prise de position relative à cette procédure de consultation.

Le projet introduit désormais une base d'imposition nationale concernant l'imposition à la source pour les salariés domiciliés dans les pays voisins (Allemagne, France, Italie, Liechtenstein et Autriche), même si ceux-ci ne sont plus présents tous les jours physiquement dans les locaux de l'employeur suisse en raison du télétravail. Il convient de compléter les dispositions de la loi sur les impôts relatives au rattachement économique, à l'imposition à la source ainsi qu'aux obligations des employeurs de délivrer des attestations.

Les dispositions correspondantes de la LHID sont applicables directement à partir de 2025 et sont reprises telles quelles dans la loi sur les impôts du canton de Berne, à l'exception d'une formulation neutre en termes de genre. Le législateur bernois ne dispose d'aucune marge de manœuvre. Au 1er janvier 2027, l'ordonnance bernoise sur l'imposition à la source (OImS ; RSB 661.711.1) sera adaptée à l'ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (ordonnance sur

[4] Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations, CO ; RS 220).
[5] Imposition des rentes viagères et de revenus provenant de contrats d'entretien viager à partir de l'année fiscale 2025 – TaxInfo – Canton de Berne.
[6] Cette loi fédérale a été mise en consultation sous le titre « loi fédérale sur l'imposition du travail mobile dans le contexte international », mais a été renommée après la procédure de consultation en raison de la limitation de son champ d'application.
[7] Le Conseil fédéral crée une base légale nationale pour l'imposition du télétravail des frontaliers (admin.ch).
[8] Entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international (admin.ch).
[9] Consultation de la Confédération : loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international.
[10] Voir chiffre 3.3 du message (admin.ch).

l'imposition à la source, OIS ; RS 642.118.2) et complétée par des prescriptions concrètes sur l'obligation de délivrer des attestations, à l'instar de l'OIS.

Concernant les conventions internationales :

- Le 27 juin 2023, la Suisse et la France ont signé une convention complémentaire à la CDI bilatérale qui permet, depuis le 1er janvier 2023, de réaliser jusqu'à 40 % du temps de travail annuel sous forme de télétravail, sans incidence sur le droit d'imposition de l'État du lieu de travail. Le 22 novembre 2023, le Conseil fédéral a adopté un message relatif à l'approbation de la convention susmentionnée.

- Une solution similaire a également pu être trouvée avec l'Italie pour la période débutant à partir du 1er janvier 2024 (jusqu'à 25 % du temps de travail peut être réalisé à domicile). Le 6 juin 2024, la Suisse et l'Italie ont signé le protocole d'amendement de l'accord existant relatif aux travailleurs frontaliers. Le canton de Berne n'est pas concerné par cette réglementation.

2.5 Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements concernant les données salariales (LEADS)

Le 7 juin 2024, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur la LEADS.[11] Le projet vise à mettre en place les bases légales pour la mise en œuvre de l'échange d'informations pour les frontalières et frontaliers conformément aux conventions de double imposition (CDI) conclues avec l'Italie et la France. La première étape a déjà été fixée par la loi fédérale relative au télétravail (voir ch. 2.4 ci-dessus). Celle-ci a notamment inscrit de nouvelles obligations de délivrer des attestations et de communication pour les employeurs concernés. La LEADS instaure ainsi les bases légales pour l'échange d'informations nécessaire et réglemente les tâches de l'AFC et des administrations fiscales cantonales, l'utilisation du numéro AVS comme numéro d'identification fiscale par l'AFC et la protection des données.

L'article 4 LEADS dispose que les autorités fiscales cantonales sont tenues de transmettre à l'AFC les informations que les employeurs du canton de Berne doivent leur fournir en vertu de l'article 129, alinéa 1, lettre *e* de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11) au plus tard deux mois avant la date prévue par le traité applicable pour effectuer l'échange de renseignements (France : jusqu'au 30 septembre de l'année suivante). Les obligations de communication des employeurs sont désormais précisées à l'article 172 de la loi sur les impôts du canton de Berne (voir ch. 6.1.19). L'article 11 alinéa 2 LEADS dispose que les travailleurs concernés – qui sont concernés par les annonces – peuvent bénéficier des droits prévus par la loi sur la protection des données du canton de Berne (LCPD ; RSB 152.04 ; art. 20 ss.). L'article 11, alinéa 3 LEADS permet toutefois aux cantons de restreindre ces droits :

> *3 Le droit cantonal peut prévoir que l'employé concerné ne peut faire valoir auprès de l'autorité fiscale cantonale que son* ***droit d'accès*** *et qu'il ne peut demander que la* ***rectification*** *de données inexactes* ***en raison d'une erreur de transmission****.*

Cela est objectivement judicieux dans la mesure où l'Intendance des impôts joue un rôle de transmetteur des déclarations et ne procède pas à un contrôle matériel des données. Cela serait d'ailleurs impossible, car seuls les employeurs déclarants disposent des informations concernées. Ceux-ci doivent collecter et déclarer correctement les informations à échanger. Par conséquent, une rectification plus poussée des données inexactes devrait être demandée à l'employeur. En revanche, vis-à-vis de l'Intendance des impôts du canton (et de l'AFC), seules les erreurs de transmission doivent pouvoir être contrôlées. Il convient donc d'intégrer une disposition correspondante dans la loi sur les impôts du canton de Berne.

[11] Ouverture d'une consultation : Département fédéral des finances (admin.ch)

2.6 Prise en compte des communes dans le produit brut de l'impôt complémentaire

2.6.1 Remplacement de l'ordonnance d'introduction

Le 8 octobre 2021, l'« Inclusive Framework » (cadre inclusif) de l'OCDE a publié les valeurs clés de l'imposition future des grandes entreprises opérant à l'international.[12] Les nouvelles règles s'articulent autour de deux piliers : jusqu'à présent, le premier pilier n'a pas été mis en œuvre en Suisse. Il prévoit qu'une partie du rendement de ces entreprises soit reversée aux pays où elles vendent leurs produits ou fournissent leurs services. Le deuxième pilier (imposition minimale) a été mis en œuvre par la Confédération en 2024 au moyen d'une disposition constitutionnelle[13] et d'une ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin). Cette dernière sera remplacée ultérieurement par une loi qui prévoit un nouvel impôt fédéral appelé « impôt complémentaire ».[14]

Le produit brut de l'impôt complémentaire revient à raison de 75 % aux cantons et de 25 % à la Confédération. Le projet fédéral sur l'imposition minimale prescrit une « considération adéquate » des communes par les cantons. Les cantons peuvent décider eux-mêmes de la manière dont il convient de les prendre en compte. Comme les réglementations de la Confédération sont déjà entrées en vigueur en 2024, la prise en compte des communes au niveau cantonal a, dans un premier temps, également été définie au 1er janvier 2024 au moyen d'une ordonnance d'introduction fondée sur l'article 88 alinéa 3 de la Constitution cantonale (ConstC ; RSB 101.1).[15]

Cette ordonnance est valable jusqu'à fin 2026 et est désormais remplacée par une disposition de la loi sur les impôts, conformément aux prescriptions de l'article 88, alinéa 3 ConstC.

2.6.2 Nature et étendue de la prise en compte des communes

L'impôt complémentaire est un impôt fédéral qui, pour l'essentiel, s'apparente à un impôt complémentaire sur le bénéfice. En principe, il convient ici de prendre en compte toutes les collectivités publiques du canton, qui prélèveraient également un impôt sur le bénéfice auprès des entités constitutives concernées par l'impôt complémentaire. Sont ici concernés le canton, les communes et les paroisses où l'entreprise a son siège ou le lieu où l'entreprise est administrée de manière effective.

La **répartition verticale entre le canton et les communes** est régie par une clé de répartition selon le partage des recettes des impôts sur le bénéfice et sur le capital entre les collectivités concernées. Introduite au 1er janvier 2020, la part plus élevée des communes et des paroisses dans les recettes de l'impôt fédéral direct a également été répartie de manière analogue (art. 2a LI). Étant donné que la proportion des recettes des impôts sur le bénéfice et sur le capital entre les collectivités peut varier chaque année (p. ex. en cas de modification des quotités d'impôt), la clé de répartition est conçue de manière dynamique et recalculée chaque année. Pour garantir une certaine stabilité, on se fonde sur une moyenne annuelle sur cinq ans. Afin de fixer la proportion rapidement, l'année *n* tient compte des montants facturés au cours des années civiles *n* - 6 à *n* - 2 (p. ex. : pour la proportion de l'année fiscale 2028, on se basera sur la moyenne annuelle des années civiles 2022 à 2026. Pour l'année fiscale 2024, les chiffres suivants seraient pertinents :

[12] Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – 8 octobre 2021.
[13] Article 129a ainsi que les dispositions transitoires y afférentes de l'article 197 chiffre 15 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101).
[14] Informations sur les deux piliers : Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique – TaxInfo – canton de Berne.
[15] Ordonnance portant introduction de l'imposition de l'économie numérique selon la solution à deux piliers de l'OCDE (OI solution à deux piliers de l'OCDE ; RSB 668.31).

Année civile	*Canton*	*Communes*	*Paroisses*
2022	*61,7 %*	*33,9 %*	*4,3 %*
2021	*61,6 %*	*34,0 %*	*4,3 %*
2020	*63,7 %*	*32,2 %*	*4,1 %*
2019	*63,5 %*	*32,3 %*	*4,2 %*
2018	*63,4 %*	*32,4 %*	*4,2 %*
Moyenne pour l'année fiscale 2024	***62,8 %***	***33,0 %***	***4,3 %***

La **répartition horizontale entre les communes** s'inspire également de l'idée de base d'une répartition analogue à l'impôt sur le bénéfice. Pour la part des communes municipales, on se base donc sur le « bénéfice déterminant » selon la déclaration d'information GloBE (DIG). Ce chiffre clé doit de toute façon être communiqué par les entreprises concernées (« entités constitutives ») dans le cadre de la déclaration d'impôt dans le système « OMTax » de la Confédération, qui permet la taxation de l'impôt complémentaire par tous les cantons. Seul le revenu brut fait l'objet d'une répartition. L'indemnité retenue par le canton taxateur conformément à l'article 39 OIMin n'est pas répartie.

Exemple : les entités constitutives sont situées dans les communes A et B. Celle de la commune A affiche un bénéfice déterminant d'un million de francs et celle de la commune B de deux millions de francs. Ainsi, la commune A reçoit un tiers de la part des communes, la commune B deux tiers.

Répartition de la part totale entre la Confédération et le canton (en CHF)	
Total impôt complémentaire	*1 000 000*
Dont Confédération	*250 000*
Dont part cantonale	*750 000*
Répartition de la part cantonale	*750 000*
L'indemnité pour la taxation reste au canton (2 % de la part cantonale, max. 100 000 francs)	*15 000*
Montant à répartir au sein du canton	*735 000*
Dont canton (actuellement 62 %)	*455 700*
Dont communes municipales (actuellement 33 %)	*242 550*
Dont paroisses (actuellement 5 %)	*36 750*

Répartition de la part de la commune	*242 550*
Commune concernée A (bénéfice déterminant : 1 million)	*80 850*
Commune concernée B (bénéfice déterminant : 2 millions)	*161 700*

Ce mécanisme de répartition permet une prise en compte efficace et simplifiée des communes municipales. Sont incluses dans ce mécanisme toutes les personnes morales (p. ex. les sociétés de capitaux) ainsi que les établissements commerciaux d'importance financière. Le recours aux entités constitutives répertoriées dans « OMTax » permet d'éviter une répartition fiscale qui, dans la pratique, serait parfois irréalisable jusqu'au niveau communal (en raison de l'absence d'informations sur les structures). Ne sont pas prises en considération les communes dont les établissements stables ne figurent pas dans « OMTax » en tant qu'entités constitutives (car non pertinentes pour la répartition nationale de l'impôt complémentaire), ni celles où les entités constitutives sont rattachées fiscalement uniquement en raison de la détention d'immeubles. La prise en compte des structures dans leur intégralité ne serait pas justifiée sur le plan de l'économie administrative : même les installations les plus modestes, telles que les distributeurs automatiques ou les stations-services, peuvent remplir les conditions pour être qualifiées d'établissements stables. Un tel niveau de détail conduirait à des répartitions et des recouvrements insignifiants, parfois limités à quelques centimes. Pour des raisons de faisabilité et de simplification, il convient d'accepter que certaines imprécisions mineures puissent survenir dans la prise en compte des communes. Si une répartition plus étendue devait être politiquement souhaitée au niveau des communes municipales, il serait nécessaire d'abandonner le calcul au cas par cas au profit d'une répartition forfaitaire analogue à celle prévue à l'article 2a LI. Cette approche consisterait à inclure toutes les communes en fonction de la part et de l'importance de l'impôt sur le bénéfice réalisé dans chacune d'elles. Bien que faisable, cette méthode serait toutefois moins adaptée.

Les **paroisses** des communes municipales concernées sont également prises en compte, et ce, dans la même proportion que pour l'impôt sur le bénéfice (nombre relatif de personnes par paroisse au sein de la commune selon l'article 19, alinéa 2 de la loi sur les impôts paroissiaux, LIP ; RSB 415.0).

L'Intendance des impôts publie sur son site Internet des exemples illustrant l'ensemble du mécanisme de répartition et mettra également à disposition, à l'avenir, les parts actualisées dans la répartition verticale.[16]

Remarque : mise en œuvre
L'OIMin prévoit que les montants facturés au titre de l'impôt complémentaire soient régularisés avec la Confédération et les cantons concernés avant la fin du mois suivant leur encaissement. En d'autres termes, la répartition prévue doit être clairement reflétée dans OMTax. Les impôts effectivement perçus doivent être « transférés » (versés) à la Confédération dans le même délai. Le canton de Berne applique une procédure analogue pour la répartition des montants revenant aux autres cantons. En revanche, les parts dues aux communes et aux paroisses ne sont pas transférées de manière continue. Elles sont regroupées et versées au moins une fois par an, sur la base des montants de l'impôt complémentaire *définitivement fixés et encaissés (« livrés »)*. Les communes en sont informées en conséquence. Cette méthode permet d'éviter des procédures de remboursement complexes et coûteuses pour des montants parfois modestes, notamment en cas de recours.

[16] Répartition de l'impôt complémentaire fédéral dans le canton de Berne - TaxInfo - Canton de Berne.

2.6.3 Répercussions sur la péréquation financière

La péréquation financière atténue les différences de capacité financière des communes. Les impôts complémentaires sont susceptibles d'accroître ces différences. En s'inspirant de l'idée de base de l'impôt complémentaire sur le bénéfice, il est donc objectivement approprié que les produits de l'impôt complémentaire des communes soient intégrés au rendement fiscal harmonisé, conformément à l'article 8 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1). La LPFC doit donc être adaptée avec une modification indirecte.

3. Mise en œuvre de la stratégie fiscale du canton de Berne

3.1 Vue d'ensemble

Depuis 2014, la LI dispose que le Conseil-exécutif doit définir les objectifs de la politique fiscale cantonale dans une stratégie fiscale. Le 15 novembre 2023, le Conseil-exécutif a mis à jour sa stratégie fiscale initiale du canton de Berne de 2016 sous le titre « Bases, objectifs et orientations à partir de 2023 » (ci-après « stratégie fiscale »). Le Conseil-exécutif a décidé des objectifs et orientations suivants :

Objectifs	Orientations
1. La charge fiscale générale sera alignée sur la moyenne suisse.	1.1. D'ici 2030, une enveloppe supplémentaire d'environ 200 millions de francs sera affectée à la réduction de la quotité d'impôt pour les personnes physiques.
	1.2. D'ici 2027, une enveloppe supplémentaire d'environ 100 millions de francs sera consacrée à la réduction de la quotité d'impôt pour les personnes morales.
	1.3. Dans le cadre de la révision 2027 de la loi sur les impôts, la progression fiscale bernoise, notablement marquée pour les bas revenus, sera réévaluée. Un montant de maximum 200 millions de francs (pour le canton) sera destiné à son ajustement. Les communes seraient également concernées à hauteur d'environ 100 millions de francs au maximum.
	1.4. Lors des prochaines révisions de la loi sur les impôts, le Conseil-exécutif s'efforcera de promouvoir : – la capacité à travailler et l'activité professionnelle – la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle – l'égalité des genres et de toutes les personnes – le développement durable

Objectifs		Orientations	
			– les entreprises innovantes
2.	L'application de la loi sur les impôts se doit d'être continuellement simplifiée.	2.1.	Les démarches automatisées et les interfaces électroniques seront favorisées autant que possible.

Les orientations 1.1 et 1.2 expriment le principe de politique financière du Conseil-exécutif selon lequel le niveau de la charge fiscale doit en principe être régulé par le biais de la quotité de l'impôt cantonale. Les réductions de la quotité de l'impôt ne doivent pas être fixées dans le cadre d'une révision de la loi sur les impôts, mais chaque année, dans l'arrêté sur le budget (art. 3 al. 1 LI). Les communes ne sont pas concernées. Dans la présente révision, les orientations 1.3, 1.4 et 2.1 doivent en revanche être traitées.

3.2 Adaptation de la progression fiscales pour les bas revenus (orientation 1.3)

3.2.1 Situation initiale et débat politique

La motion 016-2023 du groupe PS-JS « Un barème d'impôt plus juste mais rapportant les mêmes recettes pour soulager la classe moyenne ! » remet en question la progression (augmentation du pourcentage de la charge fiscale lorsque les revenus augmentent) de l'impôt sur le revenu dans le canton de Berne et demande une augmentation plus faible du taux d'imposition pour les revenus faibles et moyens, mais plus forte pour les revenus très élevés. Cette motion a été transformée en postulat lors de la session d'automne 2023 et rejetée (69 oui, 75 non). Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ont notamment rejeté la demande de progression plus forte pour les revenus très élevés.

Sur la base des conclusions et de la discussion au sein du Grand Conseil, le Conseil-exécutif a analysé la question au chapitre 4.2 de sa stratégie fiscale à partir de 2023 et parvient aux conclusions suivantes.

> ***« Chiffre 7.2.4 : Atténuation de la forte progression fiscale pour les revenus modestes***
> *Selon des analyses comparatives sur la progression fiscale, le canton de Berne connaît une très forte progression pour les revenus les plus modestes. Les classements défavorables pour certains types de ménages (écarts plus importants en pour cent au point 4.1) sont principalement attribuables à ces faibles revenus. Pour les bas revenus, le canton de Berne est l'un des moins bien classés par rapport aux autres cantons. Cette réalité va à l'encontre du principe énoncé à l'article 104 de la Constitution du canton de Berne, selon lequel les impôts des personnes physiques doivent être calculés de manière à préserver les citoyennes et citoyens économiquement vulnérables. Il est donc essentiel d'agir sur ce point, notamment pour des motifs de politique sociale. De surcroît, il paraît envisageable de réaliser des améliorations notables avec des pertes de recettes moindres que celles induites par une baisse des quotités d'impôt.*
> *L'importance* ***d'explorer cette constatation sous un nouveau prisme est soulignée : dans le cadre de la révision 2027 de la loi sur les impôts, l'attention se portera sur la progression particulièrement prononcée de la fiscalité bernoise pour les faibles revenus. Au besoin, une proposition de modification sera soumise au Grand Conseil. Une enveloppe d'environ 200 millions de francs au maximum sera allouée à cette fin****, ce qui signifie qu'aucune compensation par une taxation renforcée des revenus supérieurs n'aura lieu.*
> *Les communes, de leur côté, devront apporter une contribution supplémentaire d'environ 100 millions de francs au maximum, car elles sont aussi touchées par ces ajustements de barèmes. »*

Cette conclusion repose sur des comparaisons intercantonales détaillées des charges fiscales de l'impôt sur le revenu, qui tendent à mettre en évidence des écarts d'autant plus importants par rapport à la moyenne des cantons que le revenu brut comparé est faible. Les comparaisons peuvent être consultées en détail sur le site Internet de l'Intendance des impôts du canton de Berne.[17]

Dans ce contexte, lors de la session de printemps 2024, le Grand Conseil a adopté la déclaration de planification 3 suivante (une déclaration de planification similaire a également été adoptée lors des débats budgétaires 2024 (point 10.1) :

> *« Les moyens utilisés pour abaisser la quotité des impôts concernant les personnes physiques doivent dépasser les moyens utilisés pour compenser la progression (les moyens cumulés du canton et des communes prévus pour l'abaissement servent de critères de comparaison en ce qui concerne les tarifs). Au niveau du calendrier, la modification de la quotité servant au calcul des impôts ne doit pas être effectuée après les modifications tarifaires. »*

3.2.1.1 Montant des moyens à engager (déclarations de planification)

Conformément aux orientations de la stratégie fiscale, environ 200 millions de francs doivent être alloués au niveau cantonal à la quotité des impôts concernant les personnes physiques (orientation 1.1) et une enveloppe de 200 millions de francs au maximum doit être allouée à des allègements ciblés pour les bas revenus (orientation 1.3). Au niveau communal, il convient d'ajouter au maximum environ 100 millions de francs au titre des ajustements de barèmes, ce qui donne au total (canton et communes) un rapport de 200 millions de francs pour les baisses des quotités d'impôt et de 300 millions de francs pour les ajustements de barèmes. La déclaration de planification vise à définir :

- si moins de moyens doivent être alloués aux ajustements de barèmes
- ou si davantage de moyens doivent être alloués aux baisses des quotités d'impôt.

Le Conseil-exécutif estime qu'une adaptation de la progression pour les revenus modestes est prioritaire afin de réduire l'écart très important avec le niveau moyen de la charge fiscale. Il s'agit d'une correction des rapports des charges fiscales. Dès que celle-ci aura été réalisée, le Conseil-exécutif ne verra plus de nécessité d'adapter les barèmes ou les déductions et approuvera les déclarations de planification mentionnées ci-dessus sur le fait que les réductions de la charge fiscale (pilotage de la politique financière) doivent être effectuées par le biais de la quotité de l'impôt. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif a présenté deux variantes pour la procédure de consultation.

1. **Variante « 130 » (étendue de l'allègement selon la première phrase de la DP 3)**

   La somme de 130 millions de francs est affectée au canton (avec les communes, près de 200 millions de francs au total) dans l'optique de l'atténuation de la progression fiscale pour les revenus modestes. La première phrase de la DP 3 sera vraisemblablement mise en œuvre.

2. **Variante « 190 » (étendue de l'allègement selon la stratégie fiscale)**

   La somme de 190 millions de francs est affectée au canton (avec les communes, près de 300 millions de francs au total) dans l'optique de l'atténuation de la progression fiscale pour les revenus modestes. La première phrase de la DP 3 ne sera vraisemblablement pas mise en œuvre.

[17] Le canton de Berne dans la comparaison intercantonale des charges fiscales.

Après la procédure de consultation (chap. 12), la variante « 190 » a été écartée, et seule la variante « 130 » a été retenue.

Du point de vue du Conseil-exécutif, les baisses des quotités d'impôt doivent être évaluées chaque année dans le cadre du processus de planification, en tenant compte des perspectives de la politique budgétaire. Les déclarations de planification adoptées doivent cependant être mises en œuvre autant que possible en répartissant les mesures prévues (chap. 3.2.4 ci-après) sur les années fiscales 2027 et 2028. La mesure ayant l'impact budgétaire le plus limité (déduction sociale) entrera en vigueur en 2027, tandis que les mesures relatives aux barèmes suivront en 2028. L'aperçu ci-après illustre les baisses de recettes potentielles jusqu'en 2029 (les baisses de quotités d'impôt non encore décidées sont indiquées entre parenthèses à titre provisoire) :

Orientations	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**Total**
Baisse de la quotité d'impôt PP (orientation 1.1)		80	80	(160)	(200)	(200)	**200**
Baisse de la quotité d'impôt PM (orientation 1.2)	40	40	40	40	40	(100)	**100**
Adaptation de la progression (orientation 1.3)				39	134	134	**134**
Autres mesures de la révision 2027 de la loi sur les impôts (suppression de la pénalisation du mariage dans le cadre de l'impôt sur la fortune / des rentes viagères)				10	10	10	**10**
Total	**40**	**120**	**120**	**249**	**384**	**444**	**444**

Remarque complémentaire : le Conseil-exécutif poursuit l'objectif, inscrit dans la stratégie fiscale, de mettre en œuvre d'ici à 2030 des allégements fiscaux d'un montant total de 500 millions de francs en faveur des personnes physiques et morales.

Remarque : limite maximale de l'écart de la quotité d'impôt des personnes morales
Jusqu'en 2020, il n'existait au niveau cantonal qu'une seule quotité d'impôt identique pour tous les impôts concernés. Ce n'est que depuis 2020 qu'il est possible d'adapter séparément la quotité d'impôt des personnes morales. La différence possible est toutefois limitée (art. 3a LI, deuxième phrase) :

*« Une autre quotité d'impôt, s'en écartant de **20 pour cent au plus**, peut être arrêtée pour les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales. »*

Cette modification a été introduite avec la révision 2021 de la loi sur les impôts. La limitation de cet écart a été justifiée comme suit :[18]

« Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il ne faut pas complètement découpler cette quotité d'impôt, car cela risquerait de créer une concurrence fiscale intra-cantonale excessive. Les communes où la matière imposable des personnes morales est faible pourraient nettement baisser la quotité d'impôt applicable à l'impôt sur les personnes morales, sans risque de pertes financières. Quant aux communes où cette matière imposable est élevée, elles risqueraient de perdre de nombreuses entreprises, et donc un volume important de matière imposable. Le projet introduit la même réglementation pour la quotité d'impôt cantonale. »

[18] Chiffre 2.1.4 du rapport sur la révision 2021 de la loi sur les impôts.

À partir de 2025[19], les quotités d'impôts s'élèveront à 2,975 pour les personnes physiques et 2,62 pour les personnes morales. Conformément à l'écart maximal prescrit de 20 %, la quotité d'impôt pour les personnes morales pourrait être réduite à 2,38 au maximum. En termes de montant, cela correspondrait aux 60 millions de francs encore requis selon l'orientation 1.2 de la stratégie fiscale (avec la baisse de la quotité d'impôt de 40 millions de francs prévue en 2024, cela permettrait d'atteindre l'objectif des 100 millions de francs envisagés). Une réduction supérieure nécessiterait également une baisse de la quotité d'impôt pour les personnes physiques (selon la stratégie fiscale, 120 millions de francs supplémentaires sont prévus d'ici 2030), soit une augmentation de l'écart maximal possible dans le cadre d'une future révision de la loi sur les impôts.

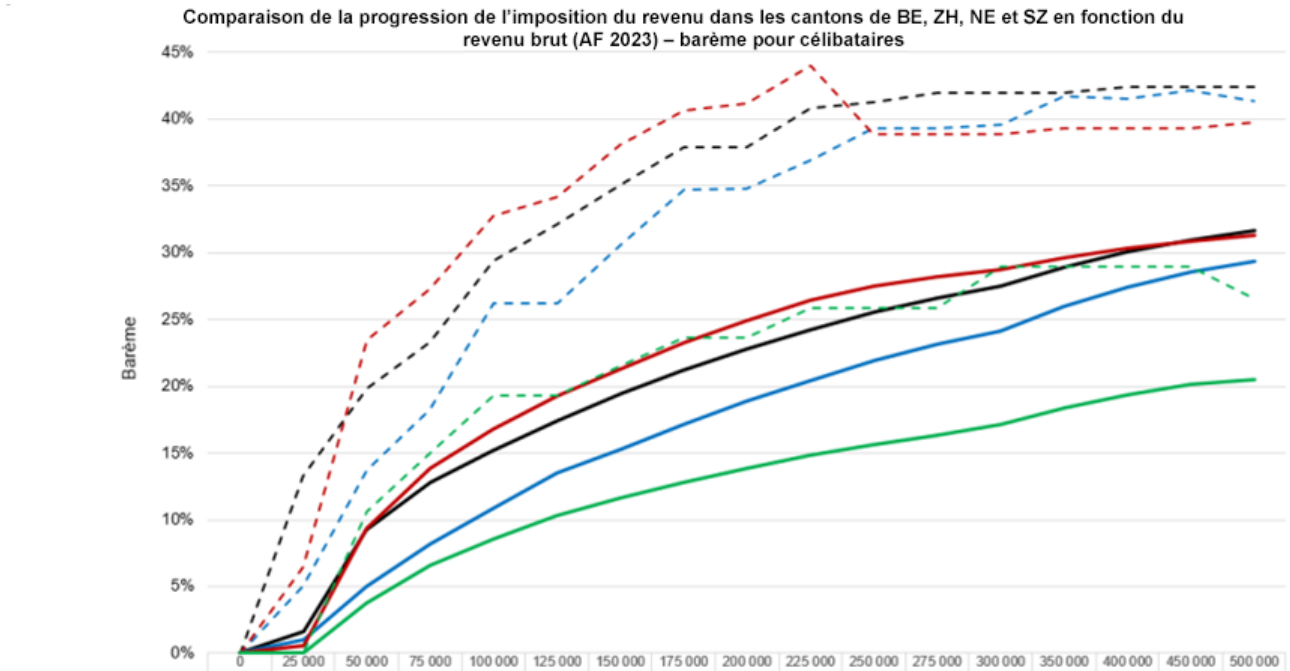
3.2.1.2 Vérification du besoin d'adaptation

Pour savoir s'il convient d'adapter la progression ou la charge fiscale (et pour qui), le Conseil-exécutif peut s'appuyer sur les débats politiques menés en réponse aux interventions traitées :

- La motion 016-2023 du groupe PS-JS « Un barème d'impôt plus juste mais rapportant les mêmes recettes pour soulager la classe moyenne ! » cite « l'exemple » du barème plus équitable du canton de Zurich. Suite à la publication de la stratégie fiscale, deux interventions sur le thème de la progression ont en outre été déposées :
- Déposée entre autres par Simon Buri (PVL, Konolfingen), l'interpellation 265-2023 « Effets d'une atténuation de la progressivité de l'impôt » exigeait également des chiffres complémentaires sur l'adaptation de la progression, et notamment un calcul des pertes de recettes en cas d'alignement de la courbe de la progressivité sur celle des cantons de Zurich et d'Argovie.
- Déposée entre autres par Tobias Vögeli (PVL, Frauenkappelen), la motion 268-2023 « Alléger l'imposition des personnes physiques en atténuant la progressivité de l'impôt » exigeait pour l'essentiel les mesures de l'orientation 1.3 de la stratégie fiscale, en soulageant non seulement les personnes à bas revenus, mais aussi les « classes moyennes » et le personnel exerçant des « emplois hautement qualifiés ». La motion 268-2023 a été retirée lors de la session d'été 2024 au motif que le gouvernement avait déjà laissé entrevoir le lissage de la progression souhaité avec la stratégie fiscale.

La présentation ci-après est extraite de l'annexe de la réponse à la motion 016-2023. On y voit que la progression pour les bas revenus est très forte par rapport à d'autres cantons. Une courbe marquée signifie une forte augmentation de la charge en cas de revenu supplémentaire (charge fiscale marginale).

[19] Y compris la baisse de la quotité d'impôt prévue pour les personnes physiques conformément au budget 2025.



	0	25 000	50 000	75 000	100 000	125 000	150 000	175 000	200 000	225 000	250 000	275 000	300 000	350 000	400 000	450 000	500 000
BE barème	0.0%	1.6%	9.3%	12.8%	15.2%	17.4%	19.4%	21.2%	22.8%	24.3%	25.5%	26.6%	27.5%	29.0%	30.1%	31.0%	31.7%
BE taux d'impôt marginal	0.0%	13.2%	19.8%	23.3%	29.4%	32.2%	35.1%	37.9%	37.9%	40.8%	41.3%	42.0%	42.0%	42.0%	42.4%	42.4%	42.4%
ZH barème	0.0%	1.0%	5.0%	8.2%	10.9%	13.5%	15.3%	17.2%	18.9%	20.4%	21.9%	23.1%	24.1%	26.0%	27.4%	28.5%	29.4%
ZH taux d'impôt marginal	0.0%	5.0%	13.7%	18.2%	26.2%	26.2%	30.6%	34.8%	34.8%	37.0%	39.4%	39.4%	39.6%	41.8%	41.5%	42.2%	41.3%
NE barème	0.0%	0.6%	9.4%	13.9%	16.8%	19.3%	21.3%	23.3%	24.9%	26.4%	27.5%	28.2%	28.7%	29.6%	30.3%	30.9%	31.3%
NE taux d'impôt marginal	0.0%	6.5%	23.5%	27.3%	32.8%	34.2%	38.1%	40.6%	41.2%	44.0%	38.9%	38.9%	38.9%	39.3%	39.3%	39.3%	39.8%
SZ barème	0.0%	0.0%	3.7%	6.6%	8.6%	10.3%	11.6%	12.8%	13.9%	14.8%	15.7%	16.3%	17.1%	18.4%	19.4%	20.1%	20.5%
SZ taux d'impôt marginal	0.0%	0.0%	10.6%	15.0%	19.3%	19.3%	21.5%	23.7%	23.7%	25.9%	25.9%	25.9%	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	26.6%

Ce constat est confirmé par les comparaisons des charges dans la stratégie fiscale : en termes relatifs, plus les revenus bruts comparés sont faibles, plus les écarts par rapport aux autres cantons sont importants. Le Conseil-exécutif se prononce donc en faveur de la réduction, en priorité, des plus grands écarts (écart en pourcentage par rapport à la médiane) dans la comparaison des charges fiscales concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Aperçu de la comparaison des charges fiscales concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Types de ménages	Revenu brut	Impôts cantonaux et communaux	Rang de BE en 2022	Différence en % par rapport au milieu du classement (16e rang)	Différence en % par rapport au milieu du classement (13e rang)
Célibataire, 0 enfant; 1er quartile	43'000	3'065	26	37%	41%
Célibataire, 0 enfant; 2e quartile	65'100	6'977	24	18%	28%
Célibataire, 0 enfant; 3e quartile	85'000	10'461	23	14%	22%
Célibataire, 0 enfant; 95e centile	125'000	18'460	22	6%	21%
Célibataire, 2 enfants; 1er quartile	46'100	106	25	76%	91%
Célibataire, 2 enfants; 2e quartile	70'000	2'942	26	53%	62%
Célibataire, 2 enfants; 3e quartile	96'000	6'948	25	32%	42%
Célibataire, 2 enfants; 95e centile	155'000	16'933	23	21%	26%
Mariés, deux revenus 40–60 %, 0 enfant; 1er quartile	120'000	12'037	25	21%	31%
Mariés, deux revenus 40–60 %, 0 enfant; 2e quartile	145'000	16'557	24	17%	27%
Mariés, deux revenus 40–60 %, 0 enfant; 3e quartile	180'000	23'304	23	14%	24%
Mariés, deux revenus 40–60 %, 0 enfant; 95e centile	249'900	38'269	22	10%	22%
Mariés, un revenu, 2 enfants; 1er quartile	75'000	3'109	26	51%	58%
Mariés, un revenu, 2 enfants; 2e quartile	105'000	7'798	25	30%	40%
Mariés, un revenu, 2 enfants; 3e quartile	140'000	13'509	24	24%	30%
Mariés, un revenu, 2 enfants; 95e centile	220'000	29'985	24	14%	25%
Mariés, deux revenus 40–60 %, 2 enfants; 1er quartile	120'000	8'631	25	32%	36%
Mariés, deux revenus 40–60 %, 2 enfants; 2e quartile	147'400	13'234	24	27%	29%
Mariés, deux revenus 40–60 %, 2 enfants; 3e quartile	185'100	20'194	23	16%	27%
Mariés, deux revenus 40–60 %, 2 enfants; 95e centile	270'100	38'082	23	13%	23%
Célibataire, retraité, 1er quartile	23'000	1'459	26	46%	53%
Célibataire, retraité, 2e quartile	30'000	2'724	26	37%	41%
Célibataire, retraité, 3e quartile	49'000	6'550	24	18%	26%
Célibataire, retraité, 95e centile	78'000	12'698	23	10%	21%
Mariés, retraités 70 %/30 %, 1er quartile	65'000	7'121	25	30%	34%
Mariés, retraités 70 %/30 %, 2e quartile	72'500	8'422	25	27%	31%
Mariés, retraités 70 %/30 %, 3e quartile	80'000	9'858	25	26%	30%
Mariés, retraités 70 %/30 %, 95e centile	110'000	16'003	24	16%	25%
En concubinage 50 %, 0 enfant; 1er quartile	120'000	13'101	26	25%	35%
En concubinage 50 %, 0 enfant; 2e quartile	145'000	17'529	26	21%	30%
En concubinage 50 %, 0 enfant; 3e quartile	180'000	23'934	23	18%	26%
En concubinage 50 %, 0 enfant; 95e centile	250'000	38'095	22	9%	23%
Moyenne 2022			**24.3**	**25.3%**	**33.8%**

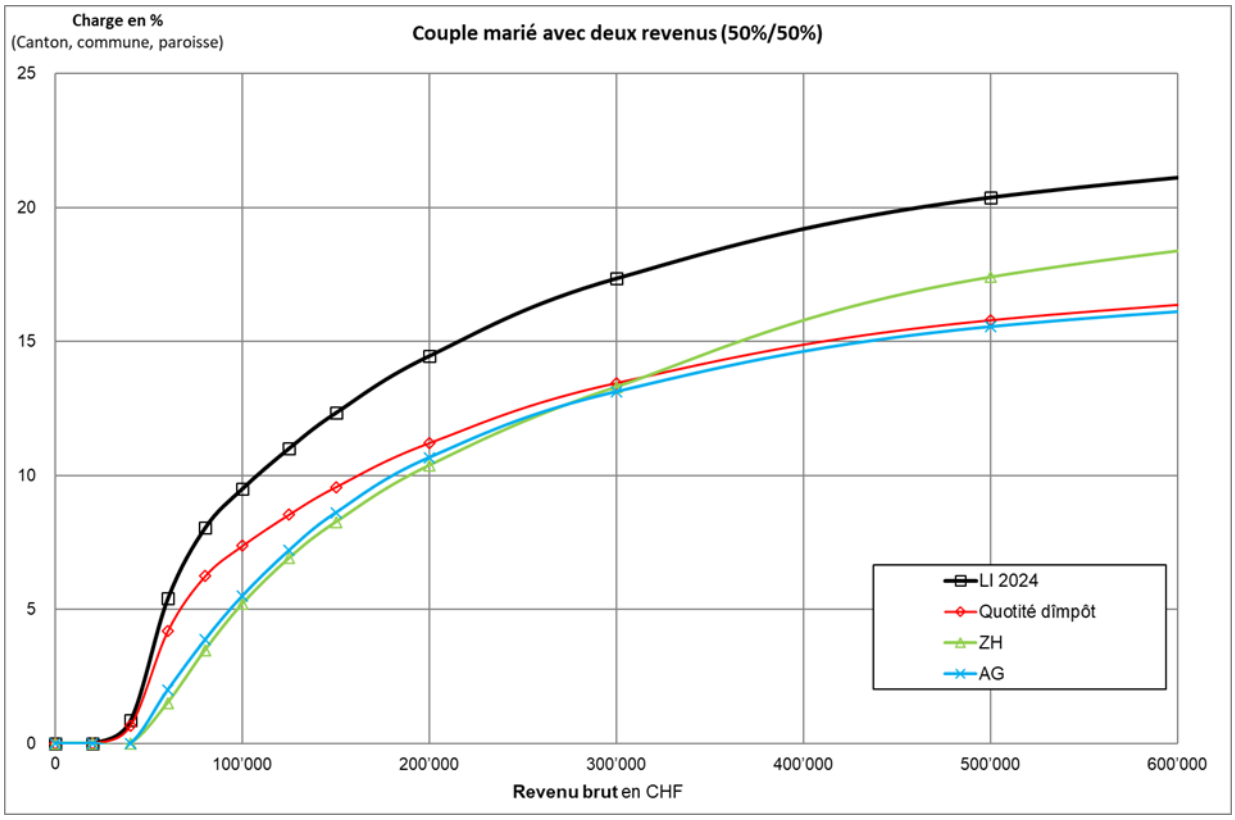
3.2.2 Définition des objectifs du Conseil-exécutif

Compte tenu des chiffres qui précèdent, le Conseil-exécutif a défini les lignes directrices suivantes dans la perspective de l'adaptation de la progression :

1. La charge fiscale doit être réduite en priorité pour les personnes du 1er et du 2e quartile, c'est-à-dire pour 25 à 50 % des personnes du canton de Berne. La moitié de la population touchant des revenus plus faibles (bas revenus et environ la moitié de la classe moyenne[20]) profite ainsi des allègements.
2. Les allègements doivent cesser de s'appliquer aux revenus plus élevés.
3. Après les adaptations, les écarts très élevés (30 % et plus) ne doivent plus figurer dans les comparaisons des charges fiscales ou du moins être réduites au mieux.
4. Enfin, aucun groupe de personnes ne doit être soumis à des contraintes supplémentaires. Cela signifie que le taux d'imposition moyen doit baisser pour toutes les classes de revenus.

Après les adaptations de la politique fiscale au moyen de la révision 2027 de la loi sur les impôts, le canton de Berne devrait afficher une courbe de progression similaire à celle des cantons de Zurich ou d'Argovie uniquement par une adaptation ultérieure de la quotité d'impôt. Ce n'est pas le cas aujourd'hui, comme le montre la représentation suivante avec une diminution (irréaliste) de la quotité d'impôt de 3,025 (2024, courbe noire) à 2,0 (courbe rouge), soit une baisse d'environ un tiers. Cette mesure coûterait environ 1,4 milliard de francs et entraînerait un allègement linéaire d'environ 22,5 % pour tous les contribuables. À partir d'un revenu brut de 200 000 francs, la charge est comparable à celle du canton d'Argovie. En ce qui concerne les revenus plus bas – en particulier jusqu'à environ 100 000 francs –, on observe toutefois une hausse beaucoup plus forte de la progression dans le canton de Berne. Cela montre que les baisses des quotités d'impôts à elles seules sont insuffisantes pour atteindre l'objectif (même avec des investissements très importants).

[20] Pour connaître la définition de la « classe moyenne » en Suisse, il convient de consulter par exemple l'évolution des groupes avec un revenu moyen 1998-2021 | Office fédéral de la statistique (admin.ch) ; font ainsi partie de la classe moyenne les personnes issues de ménages dont le revenu brut équivalent se situe entre 70 % et 150 % du revenu brut équivalent médian. Au fil des ans, la part de la classe moyenne représente environ 50 à 60 % de la population. Dans le canton de Berne, cela pourrait par exemple concerner 50 % des personnes des 1er au 3e quartiles des comparaisons des charges fiscales.



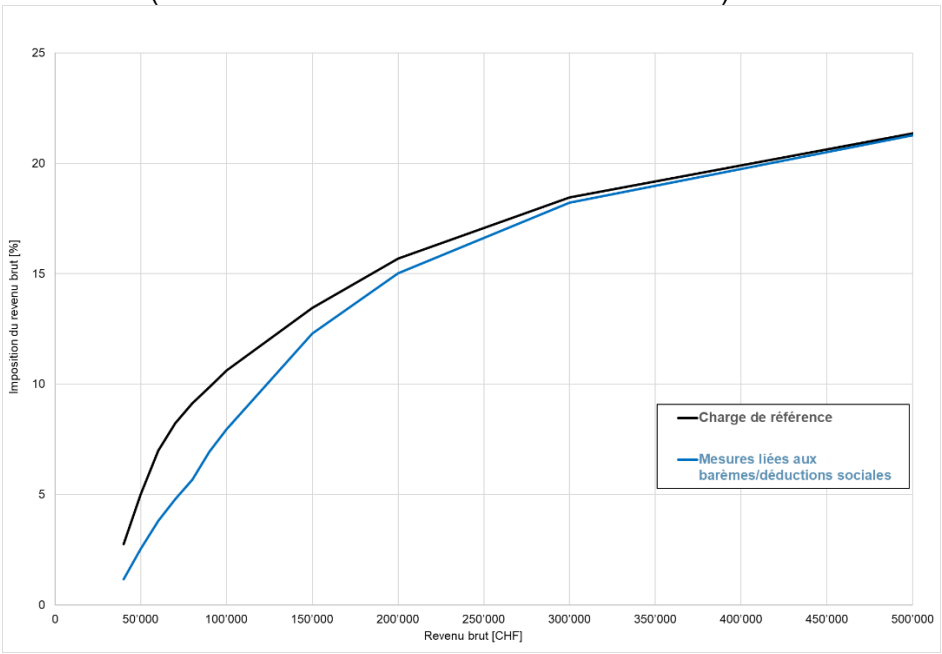
Remarque : taux d'imposition marginal et taux d'imposition moyen
Le barème bernois de l'impôt sur le revenu est ce qu'on appelle un barème à tranches, tel qu'il s'applique également à l'impôt fédéral direct. En vertu de ce barème, le montant de l'impôt est fixé au moyen d'un taux d'imposition pour chaque tranche de revenus. Le montant de l'impôt simple est obtenu en additionnant les montants de l'impôt pour chaque tranche de revenus. Alors que le taux d'imposition marginal (augmentation de la charge fiscale en cas de revenu supplémentaire) peut être déduit directement du barème d'impôt, la charge moyenne sur le revenu (taux d'imposition moyen) doit être calculée séparément pour chaque niveau de revenu.

Aide à la lecture de l'exemple du barème pour les conjoints (extrait) :
En cas de revenu imposable compris entre 59 100 et 85 800 francs, 17.35 centimes d'impôt sont dus sur chaque franc supplémentaire de revenu imposable (taux d'imposition marginal). Dans l'ensemble, la charge fiscale se situe toutefois en moyenne (seulement) entre 15,32 et 16,66 % (taux d'imposition moyen).

Paliers du barème	Revenu en CHF	Revenu cumulé	Impôt simple	Taux d'imposition (marginal) (canton et communes)	Montant de l'impôt	Augmentation du taux d'imposition marginal en %	Taux d'imposition moyen
1	3300	3300	1,55	7,08	233.50	7,08	7,08 %
2	3300	6600	1,65	7,53	482.06	0,46	7,30 %
3	9800	16 400	2,85	13,01	1757.07	5,48	10,71 %
4	16 000	32 400	3,65	16,66	4423.03	3,65	13,65 %
5	26 700	59 100	3,8	17,35	9054.68	0,68	15,32 %
6	26 700	85 800	4,3	19,63	14 295.75	2,28	16,66 %

Vous trouverez ci-après une courbe de progression possible après l'adaptation des mesures relatives au barème et aux déductions sociales (courbe bleue, en comparaison avec la charge de référence actuelle). La progression ou le taux d'imposition marginal est plus faible dans la tranche des premiers 100 000

francs de revenu brut, mais s'accentue par la suite. Le taux d'imposition moyen est partout inférieur au taux actuel (la nouvelle courbe se trouve sous l'ancienne).



3.2.3 Possibilités d'allègement

La marge de manœuvre du canton de Berne pour alléger la charge des contribuables bernois est limitée en raison de l'harmonisation fiscale au niveau fédéral. Il n'existe par exemple aucune marge de manœuvre cantonale pour les mesures suivantes :

- exonération de certains revenus de l'impôt sur le revenu au niveau cantonal (art. 7 LHID) ;
- mise en place de déductions générales plus étendues que celles prévues dans la LHID (art. 9 al. 4 LHID), à moins qu'il ne s'agisse de déductions pour enfants ou d'autres déductions sociales ;
- revenus considérés comme exonérés d'impôts par la LHID (art. 7, al. 4 LHID, p. ex. les gains en capital réalisés sur des éléments de la fortune privée du contribuable ou les subsides provenant de fonds publics, comme les prestations complémentaires et l'aide sociale).

Sont notamment exclus de l'harmonisation les barèmes d'impôts, les taux d'imposition et les montants exonérés de l'impôt (art. 129 al. 2 Cst.). Les possibilités suivantes sont ainsi disponibles :

1. réduction de la quotité d'impôt ;
2. adaptation des barèmes d'impôts (paliers et taux d'imposition) ;
3. augmentation des déductions.

L'efficacité de ces mesures est variable. La **quotité d'impôt** doit être considérée en premier lieu comme une mesure de politique financière (« à quel niveau la courbe de la charge fiscale est-elle élevée ou basse ? »). Elle concerne toujours uniquement le budget cantonal, à l'exclusion des communes, et entraîne une réduction linéaire de la charge fiscale au niveau cantonal pour toutes les classes de revenus, p. ex. « de 5 % du montant de l'impôt ». Cette approche est appropriée si les barèmes et déductions existants sont équilibrés dans la proportion souhaitée ou si les communes ne doivent pas être encore mises à contribution. En revanche, un allègement spécifique, par exemple uniquement pour les revenus faibles ou élevés, n'est pas possible avec une baisse de la quotité d'impôt. Si les rapports des charges fiscales doivent être adaptés (« comment la courbe évolue-t-elle »), cela doit se faire par le biais de

l'**évolution du barème** et/ou d'une **adaptation des déductions**. Cela modifie l'impôt simple, qui est ensuite multiplié par les quotités d'impôts du canton et des communes. Cela entraîne donc toujours des modifications des recettes fiscales communales.

Les dispositions de la Constitution fédérale doivent être prises en compte dans toutes les adaptations. Le canton de Berne les a expressément inscrites et complétées dans sa Constitution cantonale (art. 104 ConstC).

– Le régime fiscal est aménagé sur la base des principes de l'universalité et de l'égalité de droit et tient compte de la capacité économique des contribuables (correspond dans une large mesure à l'art. 127 Cst.).
– Les impôts des personnes physiques sont calculés de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté du particulier d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle.

Pour plus de détails, nous renvoyons aux chiffres 3.1 et 3.2 de la stratégie fiscale.

3.2.4 Mesures choisies

Le Conseil-exécutif prévoit de répartir les moyens à engager pour les allègements entre deux mesures :

- Une part plus importante des moyens doit être utilisée pour soulager les paliers inférieurs du barème (mesures relatives au barème).
- Une part moins importante des moyens sera utilisée pour développer la déduction pour les faibles revenus (déduction sociale).

Concrètement les moyens suivants (en millions de CHF) doivent être engagés :

	Baisse des recettes
Mesures relatives au barème	94,5
Déduction sociale	39,2
Total	**133,7**

Il convient de noter que l'estimation des mesures attendues relatives aux barèmes est relativement précise, tandis que l'impact de l'augmentation de la déduction sociale est plus difficile à évaluer en raison de son mode de fonctionnement (prise en compte de la fortune). On peut s'attendre à ce que la baisse des recettes liée à cette augmentation soit *moins* marquée. Dans l'ensemble, les pertes de recettes attendues ont donc été calculées de manière plutôt *restrictive*, et le montant de 130 millions de francs envisagé par le Conseil-exécutif ne devrait pas être dépassé.

3.2.4.1 Mesures relatives au barème

Les paliers du barème (pourcentages et niveaux de revenus) sont librement adaptables pour autant que les principes suivants soient respectés :[21]

- La progression doit être régulière. Une hausse trop brusque porterait atteinte à la régularité de l'imposition.

[21] Voir à ce propos l'ATF 133 I 206 (décision relative au barème d'impôt du canton d'Obwald).

- Une évolution progressive de la courbe de la charge fiscale correspond à la capacité économique. Un aménagement dégressif des paliers supérieurs du barème est autorisé tant que les taux d'imposition moyens ne diminuent pas. Dans le cas de l'impôt fédéral direct, par exemple, le taux d'imposition du dernier palier est inférieur au précédent, mais le taux d'imposition moyen ne diminue pas.

Pour atténuer la charge fiscale sur les bas revenus, une adaptation échelonnée des paliers inférieurs s'impose. Il est ainsi possible de cibler les contribuables dont les revenus imposables doivent faire l'objet d'un allègement conformément à la définition des objectifs au chapitre 3.2.2. Pour les classes de revenus supérieures, il en résulte un « effet d'aubaine » échelonné, dans la mesure où celles-ci profitent également, bien que dans une moindre mesure, des ajustements des paliers inférieurs du barème. Cela est justifié et voulu dans la mesure où la « classe moyenne » doit également être soulagée. Les moyens disponibles d'environ 130 millions de francs seront toutefois assez rapidement épuisés en raison de cet effet d'aubaine. Pour y remédier et utiliser les moyens de manière plus ciblée, un ou deux paliers supérieurs seront légèrement relevés. L'effet d'aubaine s'en trouve certes réduit, mais la charge fiscale moyenne diminue, comme prévu, pour toutes les catégories de revenus.

Globalement, l'évolution est plus régulière que dans le système actuel, dans lequel le taux d'imposition marginal augmente très fortement jusqu'à un revenu imposable de 32 400 francs, puis ralentit sa progression. Dans l'**annexe 1**, les tableaux présentent la modification du barème, du taux d'imposition marginal, du taux d'imposition moyen et du montant de l'impôt pour les deux types de barèmes (personnes mariées et autres contribuables).

3.2.4.2 Augmentation de la déduction pour revenus modestes

Afin d'affiner encore ou de réduire davantage l'évolution du barème dans les classes de revenus les plus basses, les mesures relatives au barème sont complétées par une augmentation de la déduction destinée aux revenus modestes. Au vu de l'objectif du Conseil-exécutif, l'avantage par rapport aux mesures concernant le barème réside dans le fait que seules les personnes concernées par la déduction bénéficient de cette dernière. Il n'y a donc pas d'effet d'aubaine. En d'autres termes, les moyens engagés peuvent avoir un effet encore plus ciblé qu'avec de simples adaptations du barème.

Selon l'article 40, alinéas 6 et 7 LI, les personnes dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 16 700 francs (célibataires) ou 22 300 francs (personnes mariées) peuvent prétendre à la déduction maximale pour revenus modestes. Le revenu à prendre en compte pour l'évaluation se compose du revenu imposable sans déduction et de 10 % de la fortune imposable. La prise en compte d'une partie de la fortune imposable a pour but d'éviter d'accorder des allègements « choquants », injustifiés objectivement parlant. Comme le revenu imposable est pris en compte pour l'évaluation, des déductions telles que l'entretien d'un immeuble ou les rachats dans la prévoyance professionnelle peuvent également entraîner un revenu « modeste ». Pour les propriétaires fonciers en particulier, la fortune imposable peut être négative (l'hypothèque est plus élevée que la valeur officielle). De même, les rachats dans la prévoyance peuvent entraîner une réduction de la fortune imposable, car les avoirs de prévoyance correspondants ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune. Toutefois, la réglementation actuelle empêche à juste titre l'octroi de la déduction pour les personnes disposant d'autres fortunes importantes.

La déduction maximale possible est actuellement de 1100 francs (célibataires) et de 2200 francs (personnes mariées). La déduction est majorée de 600 francs si le contribuable élève un enfant. Si le revenu à prendre en compte est dépassé, la déduction n'est pas entièrement supprimée, mais diminue de 150 ou 300 francs pour chaque revenu supplémentaire de 2000 francs (échelonnement). Elle décroît donc de manière progressive. Ainsi, la déduction s'applique par exemple à une personne seule sans enfants jusqu'à un revenu déterminant de 30 700 francs et même jusqu'à 62 700 francs avec quatre enfants.

Dans son article TaxInfo Déduction pour revenu modeste, l'Intendance des impôts publie un tableau présentant diverses situations de contribuables jusqu'à quatre enfants (le tableau figure également à l'**annexe 2**). La déduction est accordée d'office par le système de taxation et ne doit pas être demandée par la ou le contribuable.

La déduction pour revenus modestes a été intégrée sous sa forme actuelle dans le cadre de la révision totale 2001 de la loi sur les impôts du canton de Berne. Auparavant, elle n'était prévue que pour les bénéficiaires de rentes, les personnes âgées et infirmes (ce qui serait de toute façon interdit par la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes). À ce sujet, les explications relatives à la loi fiscale 2001 (p. 25) mentionnent notamment ce qui suit :

> *« La nouvelle déduction permet d'abaisser à un niveau acceptable la charge pesant sur les petits revenus, qui est **supérieure à la moyenne dans le canton de Berne en comparaison intercantonale**.*
> *(…)*
> *Avec l'introduction de la déduction pour les revenus modestes, elle-même complétée par une baisse du barème, la charge fiscale des personnes exerçant une activité lucrative est alignée sur celle des retraités se trouvant dans les mêmes conditions économiques. La charge supplémentaire qui pèse actuellement sur les personnes exerçant une activité lucrative par rapport aux retraités connaissant les mêmes conditions économiques est ainsi nettement réduite. »*

Entre 2001 et 2023, la déduction n'a plus subi d'adaptation. Pour l'année fiscale 2024, les montants ont été adaptés au renchérissement. Les comparaisons des charges fiscales des années 2012, 2017 et 2022 dans la stratégie fiscale (ch. 4.2) montrent que l'imposition des faibles revenus, déjà supérieure à la moyenne en 2001 par rapport à d'autres cantons, s'est encore aggravée ces dernières années sous l'effet des adaptations d'autres cantons. L'écart par rapport à la médiane s'est donc encore creusé.

Le Conseil-exécutif prévoit donc une nette augmentation de la déduction de base :

	Déduction de base aujourd'hui	**Nouvelle déduction de base**
Barème célibataire	1100	2200
Barème personnes mariées	2200	4400

Cette adaptation entraîne à la fois une augmentation de la déduction pour les personnes qui en bénéficient déjà et un élargissement du cercle des ayants droit. Dans l'**annexe 2**, un tableau illustre l'efficacité de la déduction adaptée pour quatre enfants au maximum. Cette mesure permet d'affiner l'évolution du barème en complément des mesures relatives au barème prises en fonction des niveaux de revenus concernés – par exemple pour les personnes seules sans enfants, jusqu'à 44 700 francs au maximum.

L'extension est modérée par rapport à d'autres cantons. Certains cantons (AG, SH, TG, SZ, OW, FR) prévoient des déductions similaires, même si le montant de la déduction est parfois nettement plus élevé que dans le canton de Berne (p. ex. AG : CHF 12 000 ; SZ : montant basé sur le revenu net et pouvant se situer dans une fourchette moyenne à cinq chiffres). Une comparaison directe est trompeuse, car les rapports des charges fiscales résultent toujours d'une combinaison de mesures relatives au barème et de déductions sociales. En fonction de l'évolution du barème, il est possible qu'un canton prévoie néanmoins, *sans* une telle déduction, une charge fiscale plus faible pour les bas revenus qu'un canton *appliquant* une déduction au bénéfice des revenus modestes.

3.2.5 Effet attendu des mesures

Afin de mesurer la réalisation des objectifs du chapitre 3.2.2, une évaluation ex post de la loi (sous la forme d'une évaluation de son effet) doit être réalisée dans les années suivant son entrée en vigueur. En d'autres termes, il faudra vérifier, au cours des années fiscales qui suivront la modification de la loi, si les groupes de personnes souhaités bénéficieront grâce aux mesures d'un allègement fiscal dans l'ampleur souhaitée. L'Intendance des impôts dispose déjà de l'outil approprié à cet effet, sous la forme des comparaisons des charges fiscales avec d'autres cantons, mentionnées à plusieurs reprises, qui sont accessibles au public sur Internet et seront mises à jour chaque année à partir de 2025. Ces comparaisons indiqueront l'évolution du canton de Berne au fil des ans pour les classes de ménages mentionnées par rapport aux autres cantons. Quelques années après l'entrée en vigueur, il conviendra de vérifier si les objectifs ont été atteints ou si d'autres adaptations sont nécessaires (voir chap. 13 sur les perspectives de politique fiscale).

Mais aujourd'hui déjà, il est possible de prédire les effets attendus dans leurs grandes lignes. L'**annexe 3** comporte les éléments suivants :

- tableaux montrant la réduction attendue de la charge fiscale par rapport à la situation en 2024, en pourcentage et en francs, pour certains types de ménages en fonction du niveau de revenu ;
- évolution de la courbe de progression (extrait) par rapport à la situation actuelle dans le canton de Berne et dans les cantons d'Argovie et de Zurich pour les personnes seules et mariées ;
- modification projetée (progression dans le classement et – plus important – réduction des écarts par rapport à la médiane des cantons) au niveau des comparaisons des charges fiscales (statique ; les modifications des autres cantons au cours des prochaines années ne peuvent pas être prises en compte).

Les éléments présentés montrent que les mesures choisies permettront vraisemblablement d'atteindre l'objectif :

- La diminution de la charge fiscale est la plus forte pour les personnes du 1er quartile des revenus, puis elle décroît.
- Il ne faut plus s'attendre à des écarts très importants par rapport à la médiane des cantons (30 % et plus).
- Il en résulte des économies d'impôts pour toutes les personnes.

3.3 « Pénalisation du mariage » dans le cadre de l'impôt sur la fortune (orientation 1.4)

Le seuil d'imposition de la fortune s'élève aujourd'hui à 100 000 francs.
Pour les personnes mariées, une déduction sociale personnelle de 18 000 francs est en outre accordée. Par ailleurs, celles ayant des enfants peuvent également prétendre à la déduction pour enfants dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, aucune déduction n'est accordée dans le cadre de l'impôt sur la fortune. Un barème unique s'applique à l'ensemble des contribuables.

Une comparaison avec d'autres cantons montre que la plupart d'entre eux n'appliquent pas un tel seuil d'imposition. En lieu et place, ils appliquent une déduction sociale générale (élevée) de 50 000 à 100 000 francs, qui est doublée pour les personnes mariées.[22]

[22] Voir brochure fiscale de l'AFC : Imposition des personnes physiques : Impôt sur la fortune : déductions sociales – Minimums imposables.

Aménagement	*Réglementation dans les cantons*
Seuil d'imposition (« minimum imposable ») cf. Steuermäppchen / Brochures fiscales de l'AFC	Seuls sept cantons appliquent ce seuil. Parmi eux, quatre cantons (BE, BL, JU, TI) accordent les mêmes montants aux contribuables imposés individuellement et à ceux imposés conjointement. Trois cantons (ZH, VD, NE) appliquent un montant doublé pour les contribuables imposés conjointement.
Déduction personnelle cf. Steuermäppchen / Brochures fiscales de AFC	21 cantons prévoient des déductions personnelles (plus élevées), qu'ils accordent en double (ou presque) aux contribuables imposés conjointement. En revanche, le canton de ZH (qui applique un seuil d'imposition et un barème spécifique pour les couples mariés), ainsi que ceux de BE, du TI, de NE et de VD, ne prévoient pas de déductions personnelles.

La réglementation actuelle appliquée dans le canton de Berne entraîne certaines inégalités de traitement entre les personnes seules et les personnes mariées. Ainsi, dans le canton de Berne, l'impôt sur la fortune se caractérise par une « pénalisation du mariage » (toutefois minime en termes de montant), car le seuil d'imposition de 100 000 francs n'est pas accordé deux fois. En l'absence de ce doublement, l'addition des facteurs n'est pas suffisamment prise en compte dans certaines situations. Par exemple, deux personnes assujetties à une taxation séparée et possédant chacune une fortune de 90 000 francs ne paient pas d'impôt sur la fortune. En cas de mariage, la fortune nette fiscale s'élève à 80 000 francs (CHF 180 000 – 100 000). Les comparaisons des charges fiscales témoignent également de cette inégalité de traitement : le canton de Berne n'occupe que le 22e rang pour les conjoints avec une fortune de 250 000 francs, alors qu'il occupe le 19e rang pour les personnes non mariées.[23]

C'est pourquoi le Conseil-exécutif a envisagé, dans sa stratégie fiscale, d'examiner la conversion du « montant exonéré d'impôt » en une déduction qui peut être appliquée deux fois pour les personnes mariées. Cela correspond exactement à la déclaration de planification 5 relative à la stratégie fiscale de la session de printemps 2024 :

> *« Transformer la somme exonérée de l'impôt sur la fortune en une déduction pouvant être accordée deux fois aux personnes mariées (conformément aux explications fournies au ch. 3.2.2.4 du rapport du Conseil-exécutif sur la stratégie fiscale du canton de Berne). Cette modification permettrait de contrecarrer la pénalisation du mariage dans le cadre de l'impôt sur la fortune. »*

Lors de l'examen, il convient tout d'abord d'expliquer la différence entre un *seuil d'imposition* et un *montant exonéré d'impôt* (deux mesures concernant le barème) et une *déduction* :

- Un seuil d'imposition a pour effet qu'aucun impôt sur la fortune n'est prélevé jusqu'à un certain montant (en l'occurrence 100 000 francs). En cas de dépassement de ce seuil, la totalité du montant est prise en compte dans le calcul de l'impôt. Ces 100 000 francs de l'impôt sur la fortune constituent systématiquement un seuil et non un montant exonéré d'impôt (contrairement au libellé du titre et à l'utilisation dans la stratégie fiscale).
- Un montant exonéré d'impôt a également pour effet qu'aucun impôt sur la fortune n'est perçu jusqu'à un certain montant (en l'occurrence 100 000 francs). En cas de dépassement de cette limite, ce n'est toutefois pas la totalité du montant qui est pris en compte dans le calcul de l'impôt, mais seulement la fortune qui dépasse ce montant exonéré.

[23] Voir la comparaison des charges fiscales concernant l'impôt sur la fortune des personnes physiques.

- En revanche, une déduction réduit – indépendamment d'un montant limite ou du montant de la fortune – la fortune imposable dans la même mesure. Contrairement au seuil d'imposition et au montant exonéré d'impôt, il ne s'agit pas d'une mesure relevant du barème de l'impôt, mais d'une déduction appliquée au calcul de la fortune imposable.

Les exemples suivants montrent qu'il n'y a pas de différence dans le résultat pour une fortune nette inférieure à 100 000 francs, mais qu'en cas de fortune plus élevée, une déduction (ou un montant exonéré d'impôt) entraîne une diminution sensible de la fortune imposable :

Fortune nette avant prise en compte du montant exonéré d'impôt/de la déduction	Fortune imposable avec seuil d'imposition de 100 000 francs	Fortune imposable avec montant exonéré d'impôt de 100 000 francs	Fortune imposable avec déduction de 100 000 francs
90 000	*0*	*0*	*0*
190 000	*190 000*	*90 000*	*90 000*

La conversion du seuil d'imposition actuel en une déduction (montant exonéré d'impôt) entraînerait donc des pertes de recettes nettement plus importantes qu'un double octroi du seuil d'imposition, car il existe des effets d'aubaine : tous les contribuables qui disposent aujourd'hui d'une fortune imposable supérieure au seuil d'imposition bénéficieraient de la nouvelle déduction. Les coûts (en cas de double octroi) pour une déduction et pour le seuil d'imposition actuel sont indiqués ci-après :

Mesure	Conversion en déduction et double octroi	Maintien du seuil d'imposition avec double octroi
Diminution des recettes au niveau cantonal, sans les communes (en millions de CHF)	*60,5*	*0,0*

Afin d'éliminer la pénalisation du mariage dans le cadre de l'impôt sur la fortune, il n'est pas nécessaire d'opérer une conversion en déduction. Le seuil d'imposition existant peut également être accordé doublement pour les personnes assujetties à une taxation commune.

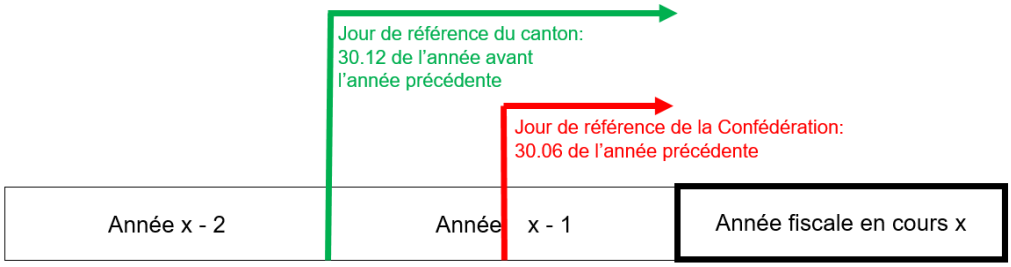
La déduction sociale actuelle pour les personnes taxées conjointement doit être maintenue afin d'éviter toute augmentation, même minime, de l'impôt pour celles dont la fortune dépasse le seuil d'imposition. Afin de garantir une égalité de traitement entre les personnes mariées et les personnes seules – les premières continuant de bénéficier d'une déduction de 18 000 francs sur leur fortune –, une déduction sociale équivalente de 9000 francs est également introduite pour les personnes seules.

3.4 Compensation de la progression à froid – adaptation à l'impôt fédéral direct (orientation 2.1)

Conformément à la stratégie fiscale, des simplifications sont également possibles pour compenser la progression à froid. Comme pour l'impôt fédéral direct, une compensation annuelle est prévue dans le canton de Berne. Contrairement à l'impôt fédéral direct, celle-ci n'est pas toujours effectuée de manière automatisée par le Conseil-exécutif ; le Conseil-exécutif et le Grand Conseil se partagent ici les compétences en vue de son application. Si le renchérissement cumulé est supérieur à 3 %, le Grand Conseil doit adopter un décret pour compenser la progression à froid. Cette démarche est compliquée et peu judicieuse. Il serait plus efficace que le Grand Conseil définisse dans la loi sur les impôts les conditions de

réalisation d'une compensation et sous quelle forme, puis qu'il en délègue la mise en œuvre au Conseil-exécutif, conformément aux adaptations actuelles des paliers du barème des impôts. En ce qui concerne la date de référence, il ne faudrait pas se baser, comme c'est le cas jusqu'à présent, sur la date du 31 décembre de l'avant-dernière année, mais plutôt sur celle (plus proche) du 30 juin de l'année précédente, comme c'est le cas pour l'impôt fédéral direct. Cela permet de garantir que les barèmes et déductions cantonaux évoluent au même rythme que l'impôt fédéral direct. La situation actuelle, avec des adaptations différées dans le temps, est difficilement compréhensible pour les contribuables.

Date de référence de la prise en compte du renchérissement jusqu'à présent :



Conformément aux prescriptions de la loi sur les impôts (ci-après), le Conseil-exécutif procèdera désormais automatiquement à la compensation totale de la progression à froid en se basant sur la date de référence du 30 juin de l'année précédente. À l'instar de l'impôt fédéral direct, tout renchérissement doit être compensé, et pas seulement comme jusqu'à présent (pour tous les paramètres à l'exception des barèmes de l'impôt sur le revenu) si le seuil nécessaire pour une adaptation de 3 % est dépassé.

Les autres paramètres doivent rester inchangés. Le Grand Conseil souhaite en particulier, comme cela a été fait la dernière fois en 2024 et auparavant en 2011, que la compensation intégrale de la progression soit appliquée à l'ensemble de la loi sur les impôts, et pas seulement à l'impôt sur le revenu, notamment en ce qui concerne les déductions sociales. C'est le seul moyen d'obtenir une compensation totale.[24]

[24] Voir à ce sujet les informations fiscales de la Confédération « Progression à froid ».

Comparaison entre les autres paramètres en vigueur et ceux qui seront nouvellement introduits à partir de 2027 :

	Impôt fédéral direct	**Impôts cantonaux et communaux**
Date de référence	Le niveau de l'indice au 30 juin avant l'entrée en vigueur de l'adaptation est déterminant	Indice national de l'avant-dernier mois de décembre avant l'entrée en vigueur de l'adaptation. *À partir de 2027 :* • *analogue à l'impôt fédéral direct*
Compétences	Automatiquement par le DFF	• Barèmes de l'impôt sur le revenu par le Conseil-exécutif • Autres déductions, barèmes et montants exonérés d'impôt par le Grand Conseil (décret) *À partir de 2027 :* • *Déductions, barèmes et montants exonérés d'impôt par le Conseil-exécutif*
Conditions	Automatique à chaque renchérissement	• Barèmes de l'impôt sur le revenu à chaque renchérissement • Autres déductions, barèmes et montants exonérés d'impôt uniquement si renchérissement cumulé > 3 % *À partir de 2027 :* • *Automatique à chaque renchérissement (plus de seuil en pourcentage)*
Étendue	Imposition sur le revenu uniquement ; compensation totale	• Tous les barèmes, déductions et montants exonérés d'impôt prévus par la loi sur les impôts (p. ex. aussi impôt sur le bénéfice et impôt sur les gains immobiliers) • Compensation totale

Si l'on se base désormais sur le système de l'impôt fédéral direct pour la date de référence à partir de l'année fiscale 2027, il est judicieux d'adapter une seule fois les déductions suivantes à l'impôt fédéral direct :

- Montant exonéré d'impôt, solde des sapeurs-pompiers de milice (art. 29, al. 1, lit. g LI)
- Montant exonéré d'impôt, gains provenant de la participation à un jeu de grande envergure (art. 29 al. 1 lit. n LI)
- Montant exonéré d'impôt, gains provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes (art. 29 al. 1 lit. p LI)

- Limite maximale des mises déductibles pour la participation à jeux d'argent (art. 30 al. 2 LI)
- Montant maximal de la déduction pour frais de formation et de formation continue professionnelles (art. 38, al. 1, lit. n LI)

Jusqu'à l'année fiscale 2022, le montant de ces déductions correspondait à celui de l'impôt fédéral direct. À partir de l'année fiscale 2023, elles ne divergent les uns des autres qu'en raison de la date de référence différente utilisée pour l'adaptation du renchérissement. À l'avenir également, elles seront compensées à un montant légèrement différent. Comme l'adaptation au niveau de l'impôt fédéral direct doit se faire attendre jusqu'en 2027, le Conseil-exécutif se voit attribuer la compétence d'augmenter exceptionnellement les déductions au niveau de l'impôt fédéral direct, sous la forme d'une réglementation transitoire relative à cette modification de la loi.

Remarque : progression « à chaud »
Pendant la session d'été, la motion 206-2023, déposée entre autres par Korab Rashiti (UDC, Gerolfingen), « Progression à chaud – ajustement annuel des limites des tranches d'imposition en fonction de la croissance du salaire nominal » a été adoptée comme postulat. Le Conseil-exécutif devait alors examiner si les limites des échelons des tranches d'imposition doivent être ajustées proportionnellement à la croissance du salaire nominal. Le Conseil-exécutif est opposé à cette adaptation ; les explications correspondantes figurent au chapitre 4.4.

3.5 Autres orientations (1.4 et 2.1)

Les autres orientations de la stratégie fiscale ne nécessitent aucune adaptation dans la présente révision :

L'orientation 1.4 prévoit d'encourager certains objectifs extrafiscaux dans la mesure où cela est possible en vertu de la marge de manœuvre prescrite par le droit fédéral. C'est ce qu'a fait le Conseil-exécutif, par exemple avec l'encouragement fiscal des mesures d'économie d'énergie dans le cadre de la révision 2024 de la loi sur les impôts. Actuellement, aucun autre thème n'est à l'ordre du jour.

L'orientation 2.1 exige des processus automatisés et des interfaces électroniques dans la mesure du possible. Pour ce faire, aucune adaptation de la loi sur les impôts n'est nécessaire et cette orientation fait l'objet d'un suivi permanent. On peut citer les exemples suivants :

- À l'échelle du canton, l'Intendance des impôts est souvent impliquée dans la création d'interfaces juridiquement admises et judicieuses, par exemple dans le cadre du nouveau système de gestion des cas des services sociaux du canton de Berne (NFFS).
- Le projet de développement d'un nouveau système d'évaluation officielle (« NewEO ») doit également conduire à une automatisation accrue dans ce domaine.[25]
- Au sein de l'Intendance des impôts, les domaines thématiques suivants sont développés par exemple dans le cadre d'une organisation agile et en collaboration avec le développement de l'entreprise et le service Pilotage et controlling :
    - amélioration et accélération des processus de taxation au moyen d'une assistance technique (p. ex. automatisations basées sur des règles) ;
    - examen des possibilités d'un chatbot dans différents domaines d'application.

[25] Communiqué de presse de la Direction des finances du 25 avril 2023.

D’autres projets de numérisation sont certes prévus, mais ils ont été reportés en raison de ressources limitées.

4. Interventions et déclarations de planification adoptées

4.1 Liste des institutions exonérées d’impôts – levée de la possibilité de blocage

Le chiffre 1 de la motion 186-2022 Fuchs (Berne, UDC) « Publier la liste exhaustive des institutions exonérées d’impôt dans le canton de Berne » demande une adaptation de la loi sur les impôts.

> *« Le Conseil-exécutif est chargé de supprimer la phrase “ Toute personne morale concernée peut demander à ne pas y figurer en adressant un courrier à l’Intendance cantonale des impôts. ” de l’article 164, alinéa 2 de la loi sur les impôts. »*

La publication d’une liste des institutions exonérées d’impôt qui poursuivent des buts publics ou d’utilité publique rompt le secret fiscal prévu par la loi (art. 153 LI). Cela ne doit donc se faire qu’avec le consentement de la personne morale concernée, dans un but de protection des données. Il est possible que certaines personnes morales qui ne sont pas tributaires de dons souhaitent, pour des raisons individuelles, être radiées de la liste. Dans la pratique, cela ne s’est **jamais produit** depuis l’introduction de la liste le 1er janvier 2014 dans le canton de Berne. De manière générale, les institutions mentionnées trouvent un intérêt dans cette publication et sont de toute façon connues du grand public.

La suppression du droit au blocage de son propre nom semble donc défendable, compte tenu également de la législation sur la protection des données, et en particulier de l’article 13 alinéa 2 de la loi cantonale sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04).

Le chiffre 2 de la motion demande que la liste des institutions exonérées d’impôts soit complétée par diverses informations supplémentaires. Ce chiffre sera mis en œuvre comme suit en 2025 :

Information exigée selon le chiffre 2	**État de la mise en œuvre**
Nom de l’institution	**Mis en œuvre.** Le nom de l’institution est publié depuis l’introduction de la liste.
Siège (commune)	**Sera mis en œuvre en 2025** avec la réserve suivante : l’Intendance des impôts du canton de Berne ne peut garantir en permanence l’exactitude du siège indiqué. Pour les institutions inscrites au registre du commerce, l’Intendance des impôts reçoit une annonce en cas de changement du siège. Pour les autres institutions, elle a besoin d’une annonce correspondante de l’institution.
Type d’exonération fiscale (« intégrale » ou « partielle »)	**Mis en œuvre.** Cette information est publiée depuis le lancement de la liste.
Année au cours de laquelle l’institution a été déclarée exonérée d’impôt.	**Sera mis en œuvre en 2025** avec la réserve suivante : l’année au cours de laquelle le type actuel d’exonération a été accordé est toujours indiquée.

4.2 Restriction de l'exonération fiscale des établissements communaux

La motion 220-2022 Freudiger (Langenthal, UDC) « Privilèges fiscaux pour les établissements communaux : il est temps de mettre organisations de droit privé et établissements communaux sur un pied d'égalité » exige que les entreprises d'approvisionnement en énergie constituées sous la forme d'établissements communaux indépendants de droit public (entreprises communales au sens des articles 65 ss de la loi sur les communes, LCo ; RSB 170.11) soient soumises, en matière d'exemption des impôts cantonaux et communaux, aux mêmes dispositions que les autres personnes morales (en particulier les sociétés anonymes de droit privé) qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique (art. 83, al. 1, lit. *g* LI). En particulier, l'exonération de l'impôt sur le bénéfice ne doit plus être possible si les bénéfices de l'entreprise communale sont versés à la commune concernée.

Les sociétés de capitaux telles que les sociétés anonymes ne sont exonérées de l'impôt qu'à titre exceptionnel et lorsqu'elles poursuivent certains buts (publics p. ex.). En revanche, concernant l'exonération fiscale, la loi sur les impôts fait directement référence à la forme juridique des établissements communaux de droit public. En effet, en vertu de l'article 83, alinéa 1, lettre c LI, tous les établissements communaux sont exemptés dans la mesure où le bénéfice et la fortune nette sont affectés à des buts publics et où le bénéfice n'est pas réalisé en dehors du territoire communal ou en concurrence avec des entreprises privées. En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, la norme en matière d'exonération telle que définie à l'article 56, lettre c LIFD va même plus loin : de manière générale, tous les établissements communaux sont exonérés de l'impôt sur le bénéfice. Comme l'expliquent à juste titre les auteurs de la motion, le fait que les entreprises d'approvisionnement en énergie constituées sous la forme d'un établissement communal de droit public réalisent des excédents et les versent à la commune concernée ne s'oppose donc pas à une exonération fiscale. Ces excédents peuvent ensuite être utilisés non seulement pour l'approvisionnement en énergie, mais aussi pour des buts communaux généraux. En revanche, les entreprises d'approvisionnement en énergie constituées sous la forme d'une société anonyme doivent définir si elles renoncent à leur exonération fiscale afin de pouvoir verser des dividendes aux collectivités concernées. En cas de renonciation à une exonération fiscale, un impôt sur le bénéfice est dû à tous les niveaux de l'État (Confédération, canton, communes).

Dans sa réponse à l'intervention, le Conseil-exécutif se montre compréhensif vis-à-vis de l'objectif d'une égalité de traitement fiscale dans ce domaine. Il a toutefois expliqué pourquoi, selon lui, une nouvelle restriction de l'exonération fiscale pour les établissements communaux de droit public n'était pas la bonne solution :

- Pour des raisons d'égalité de traitement, l'exonération fiscale peut être limitée **de manière générale uniquement pour les établissements communaux**, **et non spécifiquement pour les entreprises d'approvisionnement en énergie**. Ainsi, à l'avenir, tous les établissements communaux (quelle que soit l'activité qu'ils exercent) ne pourront être exonérés de l'impôt que si le bénéfice est exclusivement affecté à un but précis et n'est pas (ou n'est plus) affecté au budget communal général. Cela ne concerne pas seulement les entreprises d'approvisionnement en énergie telles qu'Energie Wasser Bern (ewb), mais aussi un grand nombre d'établissements (83 corporations de droit public du canton ou des communes sont mentionnées dans le système de taxation fiscale du canton). Cela pourrait entraîner des effets d'aubaine indésirables et la mesure provoquerait des pertes de recettes potentielles pour les communes, que le Conseil-exécutif ne peut pas évaluer avec précision. En outre, les communes et l'Intendance des impôts devront réaliser des travaux de contrôle et de mise en œuvre plus importants, car ces exonérations fiscales des établissements communaux doivent toutes être vérifiées et, le cas échéant, révoquées ou les structures correspondantes au sein des communes doivent être adaptées.

- Mais dans **une multitude de cas**, une adaptation du droit fiscal **ne permet justement pas d'atteindre l'égalité de traitement** souhaitée entre les entreprises d'approvisionnement en énergie. Selon les chiffres de la Direction de l'intérieur et de la justice (Office des affaires communales et de l'organisation du territoire), 38 des 338 communes municipales (11,24 %) disposaient de leur propre approvisionnement en électricité en 2022, c'est-à-dire qu'elles vendent de l'électricité et la fournissent à leur population et leur économie. La plupart de ces approvisionnements en électricité font l'objet d'un financement spécial au sein du budget communal. Ces entreprises d'approvisionnement en énergie ne sont pas concernées par l'adaptation souhaitée de la loi sur les impôts et peuvent continuer à effectuer des versements directs de bénéfices en faveur des communes.

Malgré ces réserves émises par le Conseil-exécutif, la motion a été adoptée par le Grand Conseil. Le Conseil-exécutif a donc examiné si la motion peut être mise en œuvre de manière plus judicieuse en adaptant le droit de l'énergie. La marge de manœuvre pour fixer les prix de l'électricité dans l'approvisionnement de base est très limitée, car les prescriptions du droit fédéral sont déterminantes et les prix sont contrôlés par la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).[26] Les gestionnaires des réseaux de distribution doivent facturer les prestations sur la base des coûts aux clientes et clients captifs pour l'approvisionnement de base. Les grandes entreprises qui consomment beaucoup d'électricité (plus de 100 000 kWh par an) ont le choix entre le marché libre et l'approvisionnement de base. Compte tenu des objectifs et de l'objet de la législation sur l'énergie, le Conseil-exécutif ne voit aucune possibilité de mettre en œuvre la motion dans la législation sur l'énergie dans ce contexte. En particulier, une affectation des fonds serait hors sujet.

Le Conseil-exécutif mettra ainsi en œuvre l'intervention adoptée de telle sorte qu'une exonération fiscale ne puisse être accordée à toutes les entreprises communales que si leurs bénéfices restent exclusivement et durablement affectés aux buts des entreprises et ne sont pas versés dans le budget communal général. L'Intendance cantonale des impôts écrira aux entreprises communales concernées qu'elle connaît et les informera en conséquence.

4.3 Renonciation à l'augmentation de la déduction d'assurance

La motion 300-2022 déposée par Madeleine Amstutz (Sigriswil, UDC) « Augmenter la déduction fiscale pour les primes de caisse-maladie » demande une augmentation substantielle de la déduction d'assurance. Le Conseil-exécutif refuse l'augmentation proposée, car elle entraînerait vraisemblablement des pertes de recettes très importantes (environ 84 millions de francs pour le canton et la moitié pour les communes). L'auteure de la motion a proposé son adoption sous forme de postulat en renvoyant à des objets similaires au niveau fédéral :

> *Dans le cadre d'une prochaine révision de la loi sur les impôts, il peut toutefois être possible de vérifier si une augmentation **nettement plus faible** des déductions des primes de caisse-maladie est appropriée.*

Le chiffre 3.2.1.3 de la stratégie fiscale montre qu'une augmentation de la déduction d'assurance de 100 francs entraînerait déjà des pertes de recettes de plus de dix millions de francs pour le canton et les communes. L'effet serait plus ou moins un allègement linéaire pour tous les contribuables qui paient un impôt sur le revenu. Dans sa stratégie fiscale, le Conseil-exécutif a proposé des réductions très coûteuses des quotités d'impôts ainsi que l'adaptation de la progression pour les bas revenus traitée au chapitre 3.2. Au total, des allègements fiscaux à hauteur de quelque 500 millions de francs sont donc attendus (cf. chap. 8). En l'état actuel des choses, ces pertes de recettes ne sont pas entièrement compensées. Le Conseil-exécutif considère qu'une augmentation de la déduction d'assurance n'est pas prioritaire pour le moment et qu'elle ne serait pas non plus supportable financièrement. Il serait plus important

[26] Voir réponse à la question 23 « Prix de l'électricité en hausse » de la session d'automne 2023.

et plus judicieux de s'attaquer aux causes de la hausse constante des primes des caisses-maladie. Il convient donc de renoncer à des mesures concernant la déduction de l'assurance.

4.4 Renonciation au changement pour compenser la « progression à chaud »

La motion 206-2023, déposée entre autres par Korab Rashiti (UDC, Gerolfingen) « Progression à chaud » – ajustement annuel des limites des tranches d'imposition en fonction de la croissance du salaire nominal » a été transformée en postulat lors de la session d'été et adoptée par 85 voix contre 53. Il convient donc d'examiner dans la loi sur les impôts une disposition selon laquelle les paliers du barème de l'impôt sur le revenu sont adaptés chaque année proportionnellement à la croissance du salaire nominal. Aujourd'hui, ces paliers sont adaptés proportionnellement au renchérissement (« compensation de la progression à froid », voir chap. 3.4 supra). Dans sa réponse à l'intervention, le Conseil-exécutif a expliqué que tous les cantons compensent la *progression à froid*, du moins en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Selon la volonté du législateur, la progression réelle ou « à chaud » doit en revanche être délibérément soumise à une progression plus forte et donc être imposée avec un pourcentage plus élevé. La compensation de la progression à froid correspond au principe de la capacité économique. La plupart des pays européens adaptent également leurs taux d'imposition au renchérissement et non à un indice des salaires.

Les débats au Grand Conseil ne font pas ressortir les clarifications que le Conseil-exécutif doit entreprendre concrètement au-delà des explications fournies dans la réponse à l'intervention :

- Le motionnaire Korab Rashiti présente tout d'abord un exemple chiffré qui, selon lui, illustre la baisse du pouvoir d'achat due aux barèmes de l'impôt sur le revenu. Dans sa réponse à l'intervention, le Conseil-exécutif a expliqué en détail que dans un système doté d'une adaptation du renchérissement, seule la hausse réelle des salaires (c'est-à-dire l'augmentation effective du pouvoir d'achat) est soumise à l'imposition. Une baisse du pouvoir d'achat n'est donc pas possible. Le Conseil-exécutif ne comprend pas l'exemple chiffré présenté oralement.

- Le député au Grand Conseil Tobias Vögeli évoque le déplacement de la charge fiscale proportionnelle des 5 % des citoyennes et citoyens ayant les revenus les plus élevés dans le canton de Berne au cours des dernières années. Dans sa réponse à l'intervention, le Conseil-exécutif a expliqué que l'adaptation automatique n'était pas l'instrument approprié pour établir des rapports des charges fiscales. Si nécessaire, ces rapports doivent être (re)définis dans le cadre du débat politique.

- Enfin, dans sa déclaration finale, le motionnaire Korab Rashiti souligne que les déductions adaptées dans le cadre de la compensation de la progression à froid ne profitent qu'à certaines catégories de personnes. Il ne s'agit pas d'un problème de compensation de la progression à froid et il en serait de même en cas de changement vers la compensation de la progression « à chaud », bien au contraire : le renchérissement touche toutes les personnes à des degrés divers (alimentation, logement), tandis que l'évolution des salaires est très hétérogène. De plus, la progression à froid n'est pas compensée unilatéralement sur les déductions. Les paliers du barème de l'impôt sont également adaptés à l'évolution de la valeur monétaire ; ceux de l'impôt sur le revenu sont même adaptés chaque année, sans valeur seuil.

- Différents votes évoquent une « nouvelle idée » ou que ce thème serait un « exercice de réflexion » pour le gouvernement, justifiant donc l'adoption du postulat. Le Conseil-exécutif est d'accord sur le fait que l'observation de l'évolution de la conjoncture est une tâche permanente. L'évolution du « renchérissement » et des « salaires nominaux » dans les années à venir n'est pas claire et on ignore également si les salaires nominaux augmenteront plus fortement que le renchérissement. Le **pou-**

voir d'achat a baissé en 2021[27], 2022[28] et 2023[29], car le **renchérissement a augmenté plus fortement que les salaires nominaux**. En 2021, l'indice des salaires nominaux était même négatif, et même les salaires effectifs ont reculé. Les prévisions pour 2024, année en cours,[30] tablent toujours sur une croissance de la Suisse nettement inférieure à la moyenne. Au vu de la conjoncture actuelle, le passage à un système de compensation des salaires nominaux ne tiendrait pas suffisamment compte de la capacité économique et ne soulagerait pas suffisamment les citoyennes et citoyens. En revanche, le système actuel de compensation de la progression à froid donne des résultats concrets, quelle que soit la situation conjoncturelle :

	Compensation de la progression à froid	**Compensation de la progression à chaud**
Croissance du salaire nominal > renchérissement	Le renchérissement est compensé, seule la croissance corrigée du renchérissement est concernée par la progression.	Allégement trop important, car le pouvoir d'achat effectif a augmenté.
Renchérissement > croissance du salaire nominal	Le renchérissement est compensé, seule la croissance corrigée du renchérissement est concernée par la progression.	La perte de pouvoir d'achat n'est pas entièrement compensée, l'allègement est trop faible.

En fin de compte, il appartient au législateur de décider sur la base de quelles évolutions économiques il souhaite adapter sa progression fiscale, que ce soit automatiquement ou dans le cadre d'une révision ordinaire de la loi sur les impôts. Le Conseil-exécutif estime que les informations nécessaires à ce sujet sont disponibles et souhaite maintenir la solution actuelle qui a fait ses preuves.

4.5 Déclarations de planification adoptées par le Grand Conseil

Le Grand Conseil a pris connaissance de la stratégie fiscale à partir de 2023 lors de la session de printemps 2024. Les cinq déclarations de planification suivantes relatives au rapport ont été adoptées, l'état d'avancement respectif de la mise en œuvre étant indiqué à droite dans le tableau :

	Déclaration de planification	**Avancement**
1.	CFin : prendre en compte pour la prochaine stratégie, et autant que possible lors de la mise en œuvre de la stratégie actuelle, y compris en comparaison intercantonale, l'ensemble des effets de seuil et des incitations à exercer une activité lucrative qui découlent de toute sorte de paiements de transfert.	Voir explications dans ce chapitre après le tableau.
2.	CFin : globalement, ne pas augmenter la charge des impôts découlant de la valeur officielle à l'occasion de la nouvelle réglementation du processus en cours (projet NewEO), à l'exception des bases de calcul plus élevées en raison de l'évolution des prix de l'immobilier.	L'introduction du nouveau système d'évaluation officiel « NewEO » ne fait pas partie de la présente révision de la loi sur les impôts, la déclaration de planification 2 correspondante devra être prise en compte dans la prochaine révision de ladite loi. Pour le Conseil-exécutif, il va de

[27] Évolution des salaires en 2021 : indice suisse des salaires | Office fédéral de la statistique (admin.ch).
[28] En 2022, les salaires nominaux ont augmenté de 0,9 %, les salaires réels ont baissé de 1,9 % – Évolution des salaires 2022 | Communiqué de presse | Office fédéral de la statistique (admin.ch).
[29] Indice suisse des salaires | Office fédéral de la statistique (admin.ch).
[30] Prévisions conjoncturelles confirmées : la croissance de l'économie suisse sera inférieure à la moyenne en 2024 (admin.ch).

	Déclaration de planification	Avancement
		soi qu'un nouveau système d'évaluation sans base de calcul modifiée ne doit globalement pas entraîner de recettes supplémentaires.
3.	Majorité de la CFin : les moyens utilisés pour abaisser la quotité des impôts concernant les personnes physiques doivent dépasser les moyens utilisés pour compenser la progression (les moyens cumulés du canton et des communes prévus pour l'abaissement servent de critères de comparaison en ce qui concerne les tarifs). Au niveau du calendrier, la modification de la quotité servant au calcul des impôts ne doit pas être effectuée après les modifications tarifaires.	Les chapitres 3.2.1.1 et 8 apportent des explications sur le montant financier et la date des réductions d'impôts prévues. Une déclaration de planification similaire a également été adoptée lors des débats budgétaires 2024 (point 10.1) :
4.	Majorité de la CFin : en ce qui concerne le financement compensatoire des allégements fiscaux, prendre en compte dans la planification tous les scénarios évoqués au chiffre 6.2 de la stratégie fiscale.	Voir chapitre 8 sur le financement des réductions d'impôts prévues.
5.	Majorité de la CFin : transformer la somme exonérée de l'impôt sur la fortune en une déduction pouvant être accordée deux fois aux personnes mariées (conformément aux explications fournies au ch. 3.2.2.4 du rapport du Conseil-exécutif sur la stratégie fiscale du canton de Berne). Cette modification permettrait de contrecarrer la pénalisation du mariage dans le cadre de l'impôt sur la fortune.	La déclaration de planification 5 est traitée dans la présente révision de la loi sur les impôts (chap. 3.4) et partiellement mise en œuvre.

La déclaration de planification 1 exige une réflexion « pour la prochaine stratégie, et autant que possible lors de la mise en œuvre de la stratégie actuelle » sur le thème des prestations de transfert et des effets de seuil. Ces deux notions relèvent du domaine de la sécurité sociale[31] et ne sont pas utilisées en droit fiscal :

- Les **prestations sociales** englobent en premier lieu les aides sociales versées par l'État aux citoyennes et citoyens au sens large (prestations sans contrepartie).
- Un **effet de seuil** se produit lorsqu'une augmentation du revenu de l'activité lucrative entraîne une réduction disproportionnée des prestations sociales.

Le Conseil-exécutif considère que ces thèmes ne joueront qu'un rôle mineur dans une future stratégie fiscale et qu'ils devraient plutôt être traités dans le domaine de la sécurité sociale. Une stratégie fiscale est centrée en premier lieu sur la politique fiscale, mais pas sur l'ensemble des prestations de l'État. Il ne faut pas renoncer à des mesures de politique fiscale appropriées, au motif que d'autres prestations sont éventuellement concernées.

[31] Voir par exemple le rapport de l'OFAS « Effets de seuil et effets pervers sur l'activité ».

En outre, la plupart des adaptations apportées au système fiscal n'ont de toute façon aucune incidence sur les prestations sociales. L'Intendance des impôts publie dans TaxInfo une liste de dispositions légales autorisant la fourniture de renseignements ou la procédure d'appel.[32] Elle n'est autorisée à communiquer des données soumises au secret fiscal que s'il existe une base légale à cet effet.[33] Cela montre que la plupart des prestations (sociales) de l'État ne sont **pas** influencées par les déductions fiscales ou le montant de l'impôt :

- Il n'existe **aucune prestation** basée sur le **montant de l'impôt**.[34] C'est pourquoi une adaptation du montant de l'impôt (p. ex. au moyen de mesures concernant les barèmes) ne peut pas avoir d'incidences sur les prestations sociales.
- Seuls les **subsides de formation octroyées aux personnes en formation**[35] se basent sur le **revenu imposable selon la LI**. Ainsi, des adaptations des déductions dans le canton de Berne peuvent avoir des répercussions sur les subsides de formation.
- Seuls **l'aide sociale individuelle**[36] et les **paiements directs dans l'agriculture**[37] sont basés sur le **revenu imposable dans le cadre de l'impôt fédéral direct**. Ainsi, les adaptations des déductions *générales* (et non des *déductions sociales*) peuvent avoir des répercussions dans le canton de Berne.

Toutes les autres prestations sont uniquement basées sur les données de revenu figurant dans les documents fiscaux. Elles se basent soit sur un revenu net déjà corrigé (réduction des primes), soit sur les revenus nets avant déductions (p. ex. PC), soit sur les revenus bruts (p. ex. AVS, APG, etc.). Une modification de la charge fiscale n'entraîne donc guère d'effets de seuil. Cela est également correct, car les nombreuses déductions fausseraient en fin de compte le revenu effectivement disponible au sens de la sécurité sociale.

La mise en œuvre de la stratégie fiscale ne pourrait donc avoir des répercussions (minimales) qu'en augmentant la déduction pour revenus modestes, dans le sens d'une réduction des subsides de formation versés aux personnes en formation. Sinon, **aucun effet sur les prestations sociales** n'est à escompter.

5. Adaptations aux besoins de la pratique

5.1 Impôt sur le capital sur les réserves latentes déclarées

Le capital propre d'une société est soumis à l'impôt sur le capital. Font partie du capital propre imposable des sociétés de capitaux et des coopératives, outre le capital de base versé (capital-actions p. ex.), les réserves ouvertes ainsi que les réserves latentes « imposées comme bénéfice » qui ne figurent pas dans le bilan commercial. Il peut par exemple s'agir d'amortissements non reconnus fiscalement qui ont été compensés fiscalement et donc imposés comme bénéfice.

Les articles 88a et 88b LI introduits dans le cadre de la révision 2021 de la loi sur les impôts et les articles 24c et 24d LHID réglementent la déclaration des réserves latentes au début et à la fin de l'assujettissement. Sont également considérés comme début de l'assujettissement fiscal d'une personne morale (outre la création), par exemple, le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou un établissement stable dans le

[32] Accès au dossier d'une tierce personne – TaxInfo – Canton de Berne.
[33] Outre le consentement ou un intérêt public prépondérant avec l'autorisation de la Direction des finances.
[34] Éventuellement mais à l'avenir, voir la page Prise en compte des impôts dans le minimum vital (admin.ch).
[35] Article 15 ss de la loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF ; RSB 438.31) et article 13 ss de l'ordonnance sur l'octroi de subsides de formation (OSF ; RSB 438.312).
[36] Ordonnance sur l'aide sociale (OASoc ; RSB 860.111).
[37] Ordonnance fédérale sur les paiements directs versé dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD ; RS 910.13).

canton de Berne ainsi que la fin d'une exonération d'impôt en vertu de l'article 83 LI. Dans de tels cas, les réserves latentes peuvent être déclarées sans être soumises à l'impôt sur le bénéfice, car elles n'ont pas été constituées dans le cadre de l'assujettissement à l'impôt suisse. En contrepartie, le système fiscal prévoit qu'à la fin d'un assujettissement fiscal (en Suisse), les réserves latentes non encore taxées soient alors imposées, évitant ainsi toute perte de substrat fiscal.
.

La formulation « et les réserves latentes imposées comme bénéfice » correspond également à la LHID (art. 29, al. 2). Cette formulation ne s'applique précisément pas aux réserves latentes déclarées au début d'un assujettissement, qui ont justement pu être déclarées sans incidence fiscale et n'ont donc jamais été « imposées comme bénéfice ». Selon la doctrine, cette formulation constitue une lacune au sens propre, c'est-à-dire que le législateur aurait dû et voulu également prendre en compte les réserves latentes découvertes sans incidence sur l'impôt sur le bénéfice, mais cela a été oublié.[38] Dans la pratique du canton de Berne et d'autres cantons (p. ex. ZH et ZG), la disposition est déjà appliquée avec ce contenu élargi. La formulation de l'article 102, alinéa 2 LI est adaptée à cette pratique.

Les associations, fondations et autres personnes morales sont également soumises à l'impôt sur le capital conformément à l'article 105 LI. Toutefois, le capital imposable de ces personnes morales n'est pas calculé en additionnant les postes de capitaux propres (passif du bilan), comme c'est le cas pour les sociétés de capitaux et les coopératives, mais à l'aide de l'actif (fortune nette), comme c'est le cas pour la fortune commerciale des personnes physiques. Les valeurs comptables déterminantes pour l'impôt sur le revenu doivent en principe être prises en compte. Comme les réserves déclarées conformément à l'article 88a LI peuvent ou doivent faire l'objet d'un amortissement déterminant sur le plan fiscal, elles doivent également être prises en compte lors de la détermination du capital imposable. Il n'est donc pas nécessaire de compléter l'article 105 LI. Il en va de même pour les sociétés en liquidation au sens de l'article 104 LI.

5.2 Impôt sur le capital en cas d'usufruit

La disposition de l'article 102, alinéa 3 LI relative à la prise en compte de l'usufruit dans le cadre de l'impôt sur le capital renvoie aux « dispositions applicables à la fortune commerciale des personnes physiques » selon l'article 51. Cet article a été modifié en 2010, raison pour laquelle le renvoi est en partie vide de sens. Depuis lors, il est fait référence aux « valeurs comptables déterminantes ». En cas d'octroi d'un usufruit sur la fortune privée, il n'existe toutefois aucune valeur comptable sur laquelle l'Intendance des impôts pourrait s'appuyer. Dans la pratique, les titres en usufruit sont donc pris en compte à la valeur fiscale selon l'article 49 pour le calcul de l'impôt sur le capital. Jusqu'en 2010, l'article 51 y faisait également référence.

Étant donné que l'octroi d'un usufruit sur la fortune privée à une personne morale est fréquent dans la pratique, le renvoi dans la loi doit être corrigé. Cela ne change rien dans la pratique.

5.3 Imputation obligatoire des pertes dans le cadre de l'impôt sur les gains immobiliers

Il appartient aux cantons de décider s'ils tiennent compte d'une situation de perte selon le droit commercial dans le cadre de la taxation fiscale des gains immobiliers et s'ils compensent ainsi une perte d'exploitation avec un gain immobilier. La loi sur les impôts du canton de Berne prévoit cette possibilité à l'article 143, alinéa 2.

[38] Voir à ce sujet : ALBERTO LISSI/MARCO E. VITALI, dans : Zweifel/Beusch (éd.), Art. 29 LHID n 30.

Depuis l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_230/2017 du 26 janvier 2018, il est clair qu'une perte *doit* toujours être imputée, du moins dans le contexte intercantonal. Le bénéfice et la perte sont répartis entre les cantons concernés dans le cadre de la répartition des impôts. Selon l'arrêt 2C_230/2017, le canton concerné (en plus de celui de Berne) ne doit pas prendre en charge la perte (d'exploitation) plus élevée qui en résulte :

> *(consid. 3.1.2) « Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette situation s'inscrit dans les prescriptions du droit de l'harmonisation et le principe de déterminance. Le canton du siège principal se base alors sur le* ***bénéfice déterminant selon le droit commercial*** *(bénéfice comptable et plus-value). Dans un premier temps,* ***toutes les plus-values sont intégralement prises en compte dans la répartition fiscale, ce qui permet d'aboutir à des situations comparables, bien que les deux cantons appliquent des systèmes différents****. En outre, on tient compte du fait que le canton de situation de l'immeuble doit (aussi) supporter une éventuelle perte d'exploitation. (trad.)*
> *(…)*
> *(consid. 3.1.3) En conséquence, pour déterminer le résultat global déterminant pour le taux et la* ***répartition fiscale*** *qui en découle, il faut se baser sur le résultat commercial déterminant pour l'impôt sur le bénéfice, et non sur le gain immobilier déterminé par le canton de situation de l'immeuble sur la base de la valeur vénale il y a vingt ans. » (trad.)*

Si le canton de Berne, en tant que canton de situation de l'immeuble, ne prévoyait pas de prise en compte des pertes et qu'il en résultait par exemple un report des pertes, l'autre canton concerné ne l'accepterait pas. Il en résulterait une double imposition qui devrait finalement être corrigée dans le canton de Berne. Dans le cas d'une répartition fiscale intercantonale, le canton de Berne ne pourrait donc pas imposer l'absence d'imputation des pertes. La formulation actuelle « peut être déduit » est donc utilisée dans la pratique depuis 2018 comme disposition impérative, ce qui est désormais reflété dans le texte de loi.

5.4 Droit à la commission de perception

Dans le cadre de la taxation de l'impôt à la source, les débiteurs de la prestation imposable (DPI, généralement l'employeur) ont diverses obligations. Ils sont notamment tenus de procéder dans les délais à un décompte des impôts à la source auprès de l'Intendance des impôts. Le DPI a alors droit à une commission de perception de 2 % des montants décomptés et versés.

Dans la plupart des cantons, le DPI a droit, conformément à l'information fiscale de la CSI sur l'impôt à la source[39], à la commission de perception dès qu'il a effectué à temps le décompte de l'impôt à la source. Seuls quelques cantons (BE, SH, VD, JU, VS) n'octroient la commission de perception que si l'impôt à la source a non seulement été décompté à temps, mais aussi payé dans le délai imparti, et ce au vu du fait que le versement est également une obligation du DPI et qu'il s'agit de dettes fiscales de ses employés et non de l'argent de l'employeur.

Dans le processus actuellement applicable dans le canton de Berne, la commission de perception est réglée de manière à ce que la division Impôt à la source l'octroie sur réception du décompte et la déduise de la facture adressée au DPI. S'il s'avère a posteriori que le décompte n'a pas été fourni ou n'a pas eu lieu dans les délais, le remboursement de la commission de perception est réclamé a posteriori sur une nouvelle facture. Cela complique et mélange les tâches liées à l'impôt à la source et celles de l'encaissement, ce que de nombreux DPI déplorent. Il serait correct d'accorder en premier lieu la commission de perception après l'établissement du décompte en temps utile et de garantir le versement de l'impôt à la source séparément par l'encaissement, sans lien avec le droit à la commission de perception.

[39] L'imposition à la source (état de la législation : 1er janvier 2009), chiffre 53.

C’est pourquoi la commission de perception doit désormais être octroyée directement et définitivement si le décompte est établi dans les délais. La question de savoir si et quand l’impôt à la source est payé n’a plus d’influence sur le droit à la commission de perception pour le DPI. Bien entendu, les DPI restent responsables du paiement de l’impôt à la source, des mesures de recouvrement étant prises (poursuite p. ex.) en cas d’absence de paiement.

Ce changement de méthode entraîne des pertes de recettes annuelles d’environ 200 000 à 300 000 francs, car la « suppression a posteriori » de la commission de perception disparaît. Cela est acceptable lorsqu’on considère que les DPI satisfont à leurs obligations en procédant à un décompte dans les délais. En contrepartie, le DPI est déchargé, le système ne comporte plus de doublons et correspond à celui de la plupart des autres cantons.

5.5 Voie de recours en cas de décisions concernant des frais de sommation (art. 238, al. 1a)

Lorsque les impôts, les émoluments ou les amendes passés en force ne sont pas acquittés après la sommation, une procédure de poursuite est introduite. Jusqu’à présent, les frais de sommation (60 francs) étaient mis en poursuite avec le montant de l’impôt dû, sans décision distincte. Cela concerne environ 100 000 cas par an, il s’agit donc d’affaires traitées en grand nombre.
.

Dans son arrêt 5A_825/2021, le Tribunal fédéral a considéré que des frais de sommation doivent faire l’objet d’une décision formelle pour qu’une mainlevée puisse être accordée (continuation de la poursuite en cas d’opposition au commandement de payer). Depuis début 2023, l’Intendance des impôts du canton de Berne ordonne donc systématiquement les frais de sommation par voie de décision en même temps que la créance découlant d’un rappel de paiement non respecté.

Selon l’article 62 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21), la Direction compétente en la matière connaît des recours formés contre des décisions rendues par un office qui lui est subordonné, pour autant que la législation ne prévoie pas un moyen de droit permettant de saisir directement une autre instance de recours. En droit fiscal, cette voie de recours « ordinaire » est toutefois rompue dans la plupart des cas (notamment pour les taxations fiscales) en vertu de l’article 189 LI :

> *Les **décisions rendues selon la présente loi** peuvent faire l’objet d’une réclamation, à moins que la loi n’en dispose autrement.*

Conformément à l’article 195 LI, les décisions sur réclamation peuvent faire l’objet d’un recours adressé à la Commission des recours en matière fiscale, indépendante de l’administration. Comme la décision relative aux frais de sommation n’est pas déterminée dans la loi fiscale, les nouvelles décisions (séparées) relatives à ces frais sont adressées directement à la Direction des finances par voie de recours.

La voie de recours contre les décisions de mise en demeure doit désormais être alignée sur celle applicable aux décisions de taxation : tout d’abord, une réclamation est adressée à l’Intendance des impôts, puis le recours est possible auprès de la Commission des recours en matière fiscale. Les procédures de réclamation sont surtout judicieuses lorsque, comme dans le domaine de l’administration de masse, de nombreuses décisions standardisées doivent être rendues. De tels actes administratifs accomplis en grand nombre sont plus sujets aux erreurs que les décisions individuelles. Dans de tels cas, il est justifié de donner une nouvelle fois à l’autorité émettrice la possibilité de vérifier sa décision. La décision relative aux émoluments de sommation est clairement aussi une décision rendue en grand nombre, bien que le nombre de procédures reste limité (le service juridique de la Direction des finances a néanmoins enregistré 30 réclamations en 2024).

Il est également judicieux de s'adresser ensuite à la Commission des recours en matière fiscale à la place de la Direction des finances. La Commission des recours en matière fiscale est un *tribunal spécialisé dans les affaires fiscales,* qui dispose de nettement plus de ressources en personnel (équivalents plein temps) que le modeste service juridique de la Direction des finances. De plus, la Commission des recours en matière fiscale est habituée à traiter les décisions rendues en grand nombre. Enfin, elle rend aujourd'hui déjà des décisions sur certains « frais de sommation », notamment ceux qui sont dus pour la remise tardive de la déclaration d'impôt et facturés dans le décompte final susceptible de recours.

6. Commentaires concernant les articles

6.1 Loi sur les impôts

6.1.1 Article 2b (nouveau) (*éligibilité des communes municipales à la participation au* produit brut de l'impôt complémentaire ; chap. 2.6)

Cet article reprend la réglementation relative à la « prise en compte appropriée » des communes municipales, telle qu'elle a été introduite provisoirement par le Conseil-exécutif le 1er janvier 2024 au moyen de l'ordonnance d'introduction. L'adaptation opérée prévoit que la part des communes municipales ne soit plus fixe, mais recalculée chaque année.

L'alinéa 1 établit le principe selon lequel les communes participent aux impôts complémentaires effectivement perçus par le canton.

L'alinéa 2 fixe la part des communes (répartition verticale) à l'impôt complémentaire. Ce montant se rapporte à l'impôt complémentaire perçu par le canton, à savoir sur le produit brut après déduction de la part de la Confédération ainsi que d'une éventuelle indemnité due ou encaissée par le canton de Berne selon l'article 39 OIMin. Le calcul de cette part pour une année fiscale donnée repose sur le rapport entre les recettes des impôts sur le bénéfice et sur le capital facturées par l'ensemble des communes municipales et les recettes totales des impôts cantonaux sur le bénéfice et sur le capital. L'évaluation est fondée sur les années civiles : pour l'année fiscale *n*, la moyenne des cinq années civiles *n* – 6 à *n* – 2 est prise en compte.Le résultat est arrondi à un chiffre après la virgule.

Les alinéas 3 et 4 définissent les communes qui doivent être prises en compte. Ce faisant, il ne faut pas tenir compte de toutes les communes municipales du canton de Berne, mais seulement de celles dans lesquelles les entités constitutives soumises à l'impôt complémentaire ont des points de rattachement fiscaux. S'il s'agit de plusieurs communes municipales l'alinéa 3 se base sur une valeur tirée du système de taxation de la Confédération « OMTax », à savoir le bénéfice déterminant par entité constitutive.

6.1.2 Article 2c (nouveau) (*éligibilité des paroisses à la participation au* produit brut de l'impôt complémentaire ; chap. 2.6)

Cet article reprend la réglementation relative à la « prise en compte appropriée » des paroisses telle qu'elle a été introduite provisoirement par le Conseil-exécutif le 1er janvier 2024 au moyen de l'ordonnance d'introduction. L'adaptation opérée prévoit que la part des communes municipales ne soit plus fixe, mais recalculée chaque année.

L'alinéa 1 établit le principe selon lequel les paroisses participent aux impôts complémentaires effectivement perçus par le canton.

L'alinéa 2 fixe la part des paroisses (répartition verticale) à l'impôt complémentaire à 5 %.
Ce montant se rapporte à l'impôt complémentaire perçu par le canton, à savoir sur le produit brut après déduction de la part de la Confédération ainsi que d'une éventuelle indemnité due ou encaissée par le canton de Berne selon l'article 39 OIMin. Le calcul de cette part pour une année fiscale donnée repose sur le rapport entre les recettes des impôts sur le bénéfice et sur le capital de l'ensemble des paroisses et les recettes totales des impôts cantonaux sur le bénéfice et sur le capital. L'évaluation est fondée sur les années civiles : pour l'année fiscale *n*, la moyenne des cinq années civiles *n* – 6 à *n* – 2 est prise en compte. Le résultat est arrondi à un chiffre après la virgule.

L'alinéa 3 renvoie à la réglementation horizontale concernant la répartition des communes et la déclare applicable par analogie. Concrètement, cela signifie que les paroisses des communes concernées sont prises en compte, et ce, dans la même proportion que pour l'impôt sur le bénéfice (nombre relatif de personnes par paroisse au sein de la commune selon l'art. 19 al. 2 LIP).

6.1.3 Article 3 (compétences ; chap. 3.4)

Cet article règle diverses compétences du Grand Conseil et du Conseil-exécutif.

Jusqu'à présent, l'alinéa 3 déterminait la compétence du Grand Conseil (par décret) pour compenser les autres paliers du barème, les déductions et les montants exonérés d'impôt. En revanche, l'alinéa 4 définissait la compétence du Conseil-exécutif concernant l'adaptation annuelle des paliers du barème de l'impôt sur le revenu.

Ces compétences seront désormais toutes du ressort du Conseil-exécutif. Il est justifié, notamment pour des raisons de lisibilité, d'abroger les alinéas correspondants et de ne retenir dans le nouvel alinéa 7 que la compétence générale du Conseil-exécutif. Le système et les conditions de compensation de la progression à froid sont réglementés dans le nouvel article 3a.

6.1.4 Article 3a (nouveau) (compensation de la progression à froid ; chap. 3.4)

L'alinéa 1 du nouvel article dispose que le renchérissement doit être compensé chaque année par le Conseil-exécutif. De plus, à l'instar des deux dernières compensations de la progression à froid décidées par le Grand Conseil, une compensation complète est obligatoire (pas seulement pour l'impôt sur le revenu et les déductions sociales qui le concernent). Le Conseil-exécutif doit ici jouer uniquement un rôle d'exécutant ; la marge de manœuvre actuelle du Grand Conseil (compensation totale ou partielle) ne lui est pas transférée. Le seuil d'adaptation actuel de 3 % pour l'adaptation de tous les autres montants de la loi sur les impôts est supprimé, c'est-à-dire qu'il n'est plus mentionné.

L'alinéa 2 dispose que le calcul du renchérissement n'est plus basé sur le niveau de l'indice de l'avant-dernier mois de décembre, mais sur le niveau de l'indice au 30 juin précédant l'entrée en vigueur de l'adaptation (p. ex. le 30 juin 2026 pour une adaptation au 1er janvier 2027).

L'alinéa 3 reprend la procédure à suivre en cas de renchérissement négatif, comme jusqu'à présent. Dans ce cas, il n'y a pas de compensation négative (diminution des montants en cas de renchérissement négatif), mais plutôt un « compte témoin ». Les montants sont maintenus sur le plan arithmétique à partir

de la dernière compensation. Cela a pour effet qu'un renchérissement ne doit être compensé que lorsqu'il dépasse le renchérissement négatif des années précédentes.

Enfin, l'alinéa 4 fixe les règles d'arrondi, inchangées sur le fond. La formulation de l'alinéa a été révisée. De plus, le bénéfice net, le gain immobilier et le capital sont explicitement mentionnés.

6.1.5 Article 6 (rattachement économique en cas de télétravail ; chap. 2.4)

L'article 6 définit les cas dans lesquels le canton de Berne dispose du droit d'imposition, bien que ces personnes ne disposent pas de domicile ou de lieu de séjour en Suisse au regard du droit fiscal. Ce « rattachement économique » est désormais étendu, à l'alinéa 1 lettre a1, aux travailleurs domiciliés dans des États voisins et travaillant pour un employeur suisse, même sans qu'ils soient physiquement présents en Suisse. Pour ce faire, la Suisse doit également disposer du droit d'imposition conformément aux conventions de double imposition applicables. Par ailleurs, la formulation des lettres a, e et g a été adaptée.

La modification est prescrite par la LHID et il n'existe aucune marge de manœuvre cantonale. Seule la forme féminine (« Arbeitgeberin » pour « employeuse ») a été ajoutée dans la version allemande.

6.1.6 Article 27 (revenus provenant de l'assurance ; chap. 2.3)

Cet article régit l'imposition des rentes viagères et des revenus provenant de contrats d'entretien viager. Ceux-ci ne sont désormais plus imposables à un pourcentage fixe, mais selon une part variable des revenus. L'article doit désormais s'intituler « Revenus provenant de rentes viagères et de contrats d'entretien viager », car l'ancien titre « Revenus provenant de l'assurance » ne couvre pas tous les cas réglementés, et notamment pas les revenus provenant de rentes viagères et de contrats d'entretien viager au sens du Code des obligations (CO, RS 220). La modification est prescrite par la LHID et il n'existe aucune marge de manœuvre cantonale.

La lettre a réglemente les assurances de rente viagère selon la LCA. Celles-ci sont déterminées selon une formule en fonction d'un taux d'intérêt technique (m). Seul un taux d'intérêt supérieur à zéro donne lieu à une part de revenu. Pour des raisons techniques, la formule mathématique est présentée dans un alinéa 2 séparé, qui diffère de la présentation de la LHID.

La lettre b définit l'imposition des prestations excédentaires des assurances de rente viagère selon la LCA.

Pour les prestations provenant d'assurances de rente viagère étrangères ou de contrats de rente viagère et d'entretien viager, un calcul séparé de la part des revenus est prévu, qui est représenté à la lettre c et qui se base sur le rendement annualisé des obligations de la Confédération à dix ans (r), augmenté de 0,5 point de pourcentage. Ici aussi, on observe une part de revenus uniquement si le rendement est supérieur à zéro. Pour des raisons techniques, la formule mathématique est présentée dans un alinéa 3 séparé, qui diffère de la présentation de la LHID.

6.1.7 Article 38 (déduction des rentes viagères versées ; chap. 2.3)

En contrepartie de l'assujettissement de la part de revenu, l'article 38 complète l'article 27 en fixant la déductibilité des charges durables et de la part de revenu de ces prestations. La personne qui paie ces

montants peut déduire la part imposable du bénéficiaire conformément à l'article 27. Jusqu'à présent, 40 % étaient déductibles de manière fixe.

La modification est prescrite par la LHID et il n'existe aucune marge de manœuvre cantonale.

6.1.8 Article 40 (déduction pour revenus modestes ; chap. 3.2)

La déduction pour revenus modestes est adaptée afin d'affiner l'évolution du barème pour les classes de revenus les plus basses et d'alléger davantage ces revenus. L'augmentation de cette déduction soulage de manière ciblée les classes de revenus les plus basses, sans effet d'aubaine pour les classes de revenus plus élevés. Les augmentations suivantes de la déduction sont prévues :

	LI 2025	LI 2027
Pour les personnes assujetties à une taxation individuelle	1100	2200
Pour les personnes assujetties à une taxation commune	2200	4400

Les autres montants et formulations restent inchangés.

6.1.9 Article 42 (barèmes de l'impôt sur le revenu ; chap. 3.2)

La courbe des barèmes en vigueur augmente fortement jusqu'à un revenu de 32 400 francs (état au 1er janvier 2025), puis cette hausse s'atténue. Les cinq paliers inférieurs du barème sont adaptés de manière à ce que la courbe soit plus équilibrée :

Barème célibataire (al. 2)

Palier du barème par revenu en francs	Charge fiscale de référence LI 2025 en pourcentage	LI 2027
Pour les 3300 premiers francs	1,95	1,40
Pour les 3300 francs suivants	2,90	2,30
Pour les 9800 francs suivants	3,60	3,20
Pour les 16 000 francs suivants	4,15	4,20
Pour les 26 700 francs suivants	4,45	4,50
Pour les 26 700 francs suivants	5,00	5,00

Barème personnes mariées (al. 1)

Palier du barème par revenu en francs	Charge fiscale de référence LI 2025 en pourcentage	LI 2027

Pour les 3300 premiers francs	1,55	1,00
Pour les 3300 francs suivants	1,65	1,10
Pour les 9800 francs suivants	2,85	2,60
Pour les 16 000 francs suivants	3,65	3,50
Pour les 26 700 francs suivants	3,80	4,00
Pour les 26 700 francs suivants	4,30	4,30

Les autres paliers restent inchangés.

Cette mesure permet d'alléger directement et plus fortement (de manière proportionnelle) les revenus imposables les plus bas. Pour les classes de revenus supérieures, il en résulte un « effet d'aubaine » échelonné, dans la mesure où celles-ci profitent également, bien que dans une moindre mesure, des ajustements des paliers inférieurs du barème. La charge fiscale moyenne diminue pour toutes les classes de revenus (voir annexe 1).

6.1.10 Article 64 (déduction de la fortune pour les personnes seules ; chap. 3.3)

Le doublement du montant exonéré d'impôt (art. 65) met un terme à la pénalité liée au mariage.
Pour les couples mariés, la déduction reste fixée à 18 000 francs (al. 1, lit. a).
Afin de garantir une égalité de traitement avec les personnes seules, une déduction sur la fortune est également introduite pour ces dernières. Étant donné que la déduction pour les couples mariés est de 18 000 francs, celle des personnes seules s'élève à 9000 francs, soit la moitié (lit. c).

6.1.11 Article 65 (montant non imposable pour l'impôt sur la fortune ; chap. 3.3)

Dans le titre, la désignation incorrecte « montant non imposable » est remplacée par la formulation « seuil d'imposition ».
Jusqu'à présent, le seuil d'imposition de 100 000 francs (al. 3) n'est accordé qu'une seule fois, qu'il s'agisse d'une imposition indépendante ou d'une imposition commune. Afin d'éliminer la « pénalisation du mariage » qui en résulte, le seuil est doublé, passant de 100 000 francs à 200 000 francs pour les époux vivant en ménage commun assujettis à une imposition commune. Pour des raisons de lisibilité, l'alinéa comporte une énumération (lit. a et b.

6.1.12 Article 83 (exonération de l'impôt pour les entreprises communales ; chap. 4.2)

L'alinéa 1, lettre c, qui demeure inchangé, traite des communes municipales bernoises et de leurs différentes formes d'organisation de manière générale. Désormais, seule la forme juridique des entreprises communales au sens de l'article 65 de la loi sur les communes doit faire l'objet d'une exception, raison pour laquelle la nouvelle lettre *c1* est insérée.

Cette disposition stipule que les entreprises communales autonomes sur le plan juridique et organisationnel doivent remplir les autres conditions énoncées à la lettre c et appliquer l'affectation exclusive et irrévocable de leurs moyens pour bénéficier d'une exonération fiscale. Ces entreprises doivent donc intégrer dans leurs règlements les dispositions correspondantes (à l'instar des personnes morales selon

l'art. 83, al. 1, lit. *g*, qui intègrent ces éléments dans leurs statuts), faute de quoi elles ne peuvent pas ou ne pourront plus bénéficier d'une exonération fiscale.

En outre, l'alinéa 1, lettres b et e, et l'alinéa 2 sont adaptés sur le plan rédactionnel en allemand (la signification n'en est pas modifiée).

6.1.13 Article 97 (rendement net des participations ; chap. 2.2)

Cet article règle le calcul de la déduction pour participation de l'article 96. L'alinéa 7 modifié fixe l'exception (actuelle) concernant divers instruments de financement pour les banques d'importance systémique. L'article n'est adapté qu'au niveau rédactionnel (autre structure et renvois adaptés à la LB). La modification est prescrite par la LHID et il n'existe aucune marge de manœuvre cantonale.

6.1.14 Article 102 (impôt sur le capital sur les réserves latentes déclarées et en cas d'usufruit ; chap. 5.1 et 5.2)

La formulation de l'alinéa 2 ne comprend jusqu'à présent que les réserves latentes « imposées », mais pas celles qui peuvent être revalorisées sans incidence sur l'impôt sur le bénéfice au début de l'assujettissement fiscal. Cette lacune du texte de loi doit être comblée par la mention complémentaire des réserves latentes « déclarées au début de l'assujettissement fiscal ». Il est renvoyé à cet égard à l'article 88a qui réglemente la déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement. En revanche, les réserves latentes déjà amorties sur le plan fiscal ne sont plus soumises à l'impôt sur le capital.

L'alinéa 3 règle la détermination du capital propre imposable en cas d'usufruit. Désormais, il n'est plus fait référence à l'article 51, mais à l'article 48, qui réglemente la détermination de la fortune nette des personnes physiques. Grâce à cette correction, un usufruit issu de la fortune privée peut dans tous les cas être pris en compte de manière appropriée dans le cadre de l'impôt sur le capital.

Ces deux adaptations correspondent à la pratique fiscale déjà en vigueur.

6.1.15 Article 116 (travailleurs et travailleuses ; chap. 2.4)

L'alinéa 1 est apuré en regroupant les catégories de travailleuses et travailleurs précédemment citées séparément (personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée, frontalière ou frontalier ou résident à la semaine) dans la catégorie générique « travailleuses et travailleurs ».

Le nouvel alinéa 4 fixe l'imposition à la source des travailleuses et travailleurs domiciliés dans des États voisins, exerçant leur activité pour un employeur suisse et qui ne sont physiquement présents en Suisse. Le droit d'imposition nouvellement introduit à l'article 6, alinéa 1, lettre *a1* est ainsi mis en œuvre au moyen d'une imposition à la source.

La modification est prescrite par la LHID et il n'existe aucune marge de manœuvre cantonale.

6.1.16 Article 143 alinéa 2 (imputation obligatoire des pertes dans le cadre de l'impôt sur les gains immobiliers ; chap. 5.3)

La disposition potestative actuelle concernant l'imputation des pertes commerciales sur le bénéfice immobilier imposable au cours de la même période d'évaluation est remplacée par une disposition obligatoire. Cela reflète la pratique fiscale déjà appliquée, selon laquelle il n'existe pas de droit d'option.

6.1.17 Article 164, alinéa 2 (registre d'impôts ; chap. 4.1)

Cet article régit les compétences et les renseignements concernant le registre d'impôts. L'alinéa 2 précise que l'Intendance cantonale des impôts tient un registre des personnes morales exonérées d'impôts pour buts de service public ou de pure utilité publique. Jusqu'à présent, les personnes morales concernées pouvaient demander le blocage de leur inscription au registre et donc le secret de l'exonération fiscale. Cela n'est désormais plus possible, la dernière phrase correspondante est supprimée de l'alinéa.

6.1.18 Article 168 (attestation de tiers ; chap. 2.4)

L'article 168 définit certaines obligations d'attestation de tiers *vis-à-vis de la personne contribuable*, par exemple l'obligation des employeurs d'attester les salaires et autres prestations qu'ils versent. Le nouvel alinéa 4 crée les bases de la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international en cas de changement d'employeur en cours d'année (sortie en cours d'année). Dans de tels cas, l'employeur précédent doit, sur demande, attester du nombre de jours de télétravail déjà effectués et fournir les autres informations nécessaires. Les ordonnances sur l'imposition à la source de la Confédération et du canton de Berne règlent en détail les informations qui doivent être fournies (p. ex. voyages d'affaires dans le pays de résidence).

La modification est prescrite par la LHID et il n'existe aucune marge de manœuvre cantonale. Seules les formes féminines ont été ajoutées (« employeuse » en allemand et « travailleuse » en français et en allemand), y compris à l'alinéa 1, lettre a.

6.1.19 Article 172 (informations de tiers ; chap. 2.4 et 2.5)

L'article 172 fixe les obligations d'annoncer *à l'Intendance des impôts*, par exemple la remise du certificat de salaire à l'alinéa 1, lettre d. La nouvelle lettre f garantit que les justificatifs (concernant p. ex. le taux de télétravail ou le nombre de jours de télétravail) sont fournis conformément aux conventions internationales en vigueur dans le domaine fiscal.

La modification est prescrite par la LHID et il n'existe aucune marge de manœuvre cantonale. Seules les formes féminines ont été ajoutées (« employeuse » en allemand et « travailleuse » en français et en allemand).

L'alinéa 1, lettre e, et l'alinéa 2 ont fait l'objet d'une adaptation rédactionnelle minime (la signification n'en est pas modifiée).

En outre, un nouvel alinéa 2a est ajouté. Il limite les droits en matière de protection des données des travailleuses et travailleurs conformément à l'article 11, alinéa 2 LEADS au droit d'accès prévu par la LCPD et au droit de rectifier les erreurs de transmission (voir ch. 2.5).

En raison de l'insertion du nouvel alinéa 2a, un renvoi aux alinéas 1 et 2 est désormais prévu à l'alinéa 3.

6.1.20 Article 186, alinéa 3 (droit à la commission de perception ; chap. 5.4)

Aujourd'hui, l'article exige le décompte *et le versement* de l'impôt à la source en temps utile afin qu'une commission de perception puisse être accordée. Désormais, seul le décompte sera exigé explicitement.

6.1.21 Article 215 (dispositions d'exécution ; chap. 2.4)

Par souci d'exhaustivité, la nouvelle lettre i confère au Conseil-exécutif la compétence de réglementer en détail, au niveau de l'ordonnance, les nouvelles obligations d'attester (art. 168) et d'informer (art. 172) en vue de la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international.

Si le Conseil-exécutif doit être habilité par la loi à édicter des dispositions d'ordonnance se substituant à la loi ou complétant cette dernière, il convient de démontrer la compatibilité de la délégation avec l'article 69, alinéa 4 ConstC. La norme de délégation ne concerne que les modalités détaillées d'une obligation d'attester et d'informer déjà prescrite par le droit fédéral. La délégation est ainsi clairement limitée et le contenu est déjà encadré par la norme légale. Il ne s'agit pas d'une règle de droit fondamentale et importante au sens de l'article 69, alinéa 4 ConstC. En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, cette compétence est attribuée au Département fédéral des finances.

6.1.22 Article 238, alinéa 1a (nouveau) (décision relative aux frais de sommation ; chap. 5.5)

L'article 238 régit l'exécution forcée de montants d'impôts, d'émoluments ou d'amendes entrés en force. Le nouvel alinéa 1a dispose que les frais de sommation sont notifiés par voie de décision. Les personnes concernées ont ainsi la possibilité de les contester si elles ne sont pas d'accord. Dans le même temps, cela permet de déposer une réclamation auprès de l'Intendance des impôts (art. 189) puis un recours auprès de la Commission des recours en matière fiscale (art. 195) et donc de ne plus utiliser la voie de recours directe auprès de la Direction des finances.

À l'alinéa 3, la référence à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1) est corrigée sur le plan rédactionnel, tout comme aux alinéas 1 et 3 de l'article 243.

6.1.23 Disposition transitoire T8-1 (alignement de certaines déductions sur l'impôt fédéral direct ; chap. 3.4)

L'alinéa 1 contient une norme de délégation au Conseil-exécutif concernant l'article 3, alinéa 3 modifié (compensation de la progression à froid). Désormais, la date de référence pour le calcul du renchérissement est la même que pour l'impôt fédéral direct. Lors de la première application de cette disposition, le Conseil-exécutif pourra adapter une seule fois les déductions suivantes au montant de l'impôt fédéral direct qui sera alors en vigueur :

- Montant exonéré d'impôt, solde des sapeurs-pompiers de milice (art. 29, al. 1, lit. *g* LI)
- Montant exonéré d'impôt, gains provenant de la participation à un jeu de grande envergure (art. 29 al. 1 lit. *n* LI)
- Montant exonéré d'impôt, gains provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes (art. 29 al. 1 lit. *p* LI)
- Limite maximale des mises déductibles pour la participation à des jeux d'argent (art. 30 al. 2 LI)
- Montant maximal de la déduction pour frais de formation et de formation continue professionnelles (art. 38, al. 1, lit. *n* LI)

L'alinéa 2 dispose que le Conseil-exécutif n'a cette compétence que pour les déductions qui n'ont pas fait l'objet d'adaptations en matière de politique fiscale. L'objectif est d'éviter la compensation des différences non liées au renchérissement entre les montants des déductions prévues par la loi sur les impôts du canton de Berne et l'impôt fédéral direct. Ainsi, les augmentations motivées par des considérations politiques, qui seront décidées après l'entrée en vigueur de la présente modification à la suite d'une intervention au niveau fédéral, ne pourront pas être reprises par le Conseil-exécutif dans la loi cantonale sur les impôts. Ces adaptations (politiques) doivent toujours être décidées par le Grand Conseil.

Pour cette disposition également, la compatibilité de la délégation avec l'article 69, alinéa 4 ConstC doit être démontrée par analogie avec l'article 215 (chap. 6.1.19). La norme de délégation est clairement limitée tant sur le plan du contenu que dans le temps. Le Conseil-exécutif n'a donc ici aucune marge de manœuvre. L'adaptation des montants est prescrite de manière définitive par le droit fédéral et l'indice de renchérissement. Il ne s'agit donc pas d'une règle de droit fondamentale et importante au sens de l'article 69, alinéa 4 ConstC.

6.1.24 Disposition transitoire T8-2 (dispositions applicables à partir de 2028 ; chap. 3.2.1.1)

L'adaptation des barèmes prévue à l'article 42 LI ne prendra effet qu'au 1er janvier 2028. Toutes les autres dispositions entreront en vigueur normalement dès le 1er janvier 2027.

6.2 Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges

6.2.1 Article 8 (rendement fiscal harmonisé ; chap. 3.4)

Seules les communes dont une entité constitutive concernée par l'impôt complémentaire présente un point de rattachement fiscal ont une part dans le produit brut de l'impôt complémentaire fédéral selon le nouvel article 2b. Il est donc pertinent que les éventuelles recettes des communes provenant de l'impôt complémentaire fédéral soient intégrées au rendement fiscal harmonisé et se répercutent ainsi sur la péréquation financière et la compensation des charges.

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le programme de législature 2023 – 2026 indique, sous le mot-clé, « Pôle d'innovation et d'investissement », les éléments suivants :

> *« Des latitudes financières sont ménagées et utilisées pour renforcer la vigueur économique du canton au moyen de baisses d'impôts pour les personnes physiques et morales »*

Dans la section « Réduction de la charge fiscale », nous trouvons la formulation suivante :

> *« Dans le cadre du processus annuel de planification relatif au budget et au plan intégré "mission-financement", des marges de manœuvre sont créées pour une baisse de la charge fiscale. Les allègements fiscaux prennent la forme d'une réduction de la quotité d'impôt cantonale pour les personnes physiques et morales. »*

L'atténuation de la progression fiscale pour les bas revenus selon l'orientation 1.3 de la stratégie fiscale (chap. 3.1) correspond en principe au programme gouvernemental de législature. La présente révision

permet de procéder à tous les allègements qui doivent être effectués au moyen de la révision de la loi sur les impôts et non dans le cadre du processus de planification annuel. Les orientations 1.1 et 1.2 (allègements fiscaux des personnes physiques et morales) restent inchangées dans l'optique de leur mise en œuvre dans les processus de planification des années à venir.

8. Répercussions financières

8.1 Vue d'ensemble

Les répercussions financières annuelles récurrentes des mesures prévues pour le canton, les communes et les paroisses sont résumées ci-après. L'adaptation du barème de l'impôt sur le revenu n'entrera en vigueur qu'en 2028, les autres modifications dès 2027.

Aperçu global (baisse des recettes en millions de francs) :

Mesures à partir de 2027	**Total**	**Canton**	**Communes**	**Paroisses**
Rentes viagères	-3,90	-2,48	-1,32	-0,10
Revenus modestes	-61,66	-39,20	-20,89	-1,57
Pénalisation du mariage	-10,85	-6,90	-3,68	-0,28
Commission de perception	-0,24	-0,16	-0,08	-0,01
Total en 2027	**-76,66**	**-48,74**	**-25,98**	**-1,95**
Mesures à partir de 2028				
Adaptation du barème d'imposition	-148,65	-94,50	-50,37	-3,78
Total en 2028	**-148,65**	**-94,50**	**-50.,37**	**-3,78**
Total général	**-225,31**	**-143,24**	**-76,34**	**-5,73**

L'adaptation unique de certains montants à ceux de l'impôt fédéral direct conformément aux dispositions transitoires (compensation de la progression à froid, changement de système, chap. 3.4) est négligeable sur le plan financier. Il s'agit de légères augmentations (montants à trois chiffres) de déductions, qui n'ont guère de répercussions financières (voir également le tableau au ch. 3.2.1.3 de la stratégie fiscale ; une augmentation de 100 francs de la déduction pour frais de formation et de formation continue professionnelles entraîne des pertes de recettes d'environ 10 000 francs). De plus, ces adaptations permettront uniquement de « rattraper » le renchérissement par rapport à la Confédération, ce qui serait de toute façon légalement contraignant avec un décalage dans le temps.

Remarque : recettes supplémentaires provenant de l'impôt complémentaire de la Confédération
L'impôt complémentaire de la Confédération sera prélevé indépendamment de la présente révision et ne doit donc pas être pris en compte dans les répercussions financières. Du point de vue du Conseil-exécutif, il est aujourd'hui impossible d'estimer de manière fiable le montant de l'impôt complémentaire dû au canton de Berne. Il est donc impossible de savoir quelles entités constitutives verseront finalement un impôt complémentaire dans le canton de Berne, ni à combien cet impôt s'élèvera. Seule une étude de BSS Volkswirtschaftliche Beratung AG du 22 juillet 2022[40] peut donc donner un ordre de grandeur. L'impôt complémentaire de la Confédération pourrait donc entraîner, pour le canton de Berne, des impôts complémentaires annuels d'un montant de 43,3 millions de francs (y compris la part fédérale de 25 %).

[40] Schlussbericht OECD-Mindeststeuer, (rapport final de BSS Volkswirtschaftliche Beratung AG sur l'imposition minimale prévue par l'OCDE), en allemand, p. 4.

Par conséquent, les collectivités publiques en profiteraient comme suit (chiffres arrondis fournissant un ordre de grandeur) :

Total	**100 %**	**CHF 44 millions**
Confédération	25 %	CHF 11 millions
Canton	46,5 % (62 % de 75 %)	CHF 20 millions
Communes municipales	24,75 % (33 % de 75 %)	CHF 11 millions
Paroisses	3,75 % (5 % de 75 %)	CHF 2 millions

8.2 Nouvelle réglementation de l'imposition des rentes viagères

À l'avenir, la part de rendement imposable issu de rentes viagères sera fixée de manière variable et tendra à être inférieure à la précédente solution forfaitaire de 40 %. Il faut donc s'attendre à de faibles pertes de recettes. Chaque année, quelque 8000 à 9000 rentes viagères sont déclarées dans le canton de Berne pour un montant d'environ 100 millions de francs. Si l'on part du principe que le taux d'imposition de 40 % est divisé par deux en moyenne, on peut s'attendre approximativement, avec un taux d'imposition moyen d'environ 20 %, à une baisse des recettes fiscales de 4 millions de francs au maximum (20 au lieu de 40 % de 100 millions). Il est impossible de tenir compte des répercussions des changements de comportement, comme une augmentation des modèles de rentes viagères, car la nouvelle réglementation est plus attrayante. Cette diminution des recettes doit être acceptée par le canton de Berne, car il s'agit d'une adaptation impérative du droit fédéral.

8.3 Atténuation de la progression fiscales pour les revenus modestes (adaptations du barème, déduction sociale)

La diminution des recettes (en millions de CHF) et la répartition sont déjà présentées comme suit au chapitre 3.2.4 :

	Diminution des recettes
Mesures relatives au barème	94,5
Déduction sociale	39,2
Total	**133,7**

La répartition des pertes de recettes entre les collectivités publiques est présentée au chapitre 8.1.

L'allègement entraîne, à l'échelle cantonale, une réduction de l'impôt sur le revenu d'environ 3 %. Au niveau des communes municipales, le pourcentage varie en fonction de la structure des revenus : dans les communes où le revenu moyen est relativement bas, le lissage de la progression a un effet plus marqué (allègement plus important et, par conséquent, baisse plus prononcée des recettes) que dans celles où le revenu moyen est plus élevé. La grande majorité des communes municipales enregistrent une diminution de leurs recettes fiscales comprise entre 2 % et 6 % par rapport à la situation actuelle (sans tenir compte de la croissance future des recettes fiscales jusqu'en 2027 et 2028). Dans cinq communes municipales, la perte dépasse 7 % des recettes de l'impôt sur le revenu. Il s'agit principalement de communes faiblement peuplées (la plupart comptant moins de cent habitants). Dès lors, des situations particulières

peuvent provoquer d'importantes distorsions (p. ex. des déductions pour pensions alimentaires une année donnée ou le départ/l'arrivée d'une personne fortunée), ce qui relativise la portée de ces chiffres. En revanche, dans onze communes, la baisse des recettes provenant de l'impôt sur le revenu est inférieure à 2 %.

L'Intendance des impôts publie sur son site Internet un aperçu détaillé de l'impact sur chaque commune municipale.[41]

8.4 Suppression de la « pénalisation du mariage » dans le cadre de l'impôt sur la fortune

Un doublement du seuil d'imposition, passant de 100 000 à 200 000 francs pour les contribuables taxés conjointement, tout en maintenant la déduction actuelle de 18 000 francs pour les couples mariés, entraînerait une diminution des recettes d'environ 6,6 millions de francs.

	Canton	Communes	Paroisses	Total
Pertes de recettes	-4,2	-2,2	-0,2	-6,6

Pour garantir l'égalité de traitement, une déduction sociale correspondante de 9000 francs est également introduite pour les personnes seules. La baisse de recettes s'élève ainsi à près de 10,9 millions de francs :

	Canton	Communes	Paroisses	Total
Pertes de recettes	-6,9	-3,7	-0,3	-10,9

Si, en revanche, le seuil d'imposition pour les personnes soumises à une taxation commune était doublé et la déduction sociale supprimée, ces deux mesures s'annuleraient financièrement l'une l'autre :

	Canton	Communes	Paroisses	Total
Pertes de recettes	-0,0	-0,0	-0,0	-0,0

8.5 Retrait de la suppression a posteriori de la commission de perception

La commission de perception est supprimée a posteriori pour environ 4000 à 5000 cas par an, parce que l'impôt à la source est versé trop tard, voire (dans de rares cas) pas du tout. De ce fait, environ 200 000 à 300 000 francs de commissions de perception sont supprimés :

Période de décompte	Nombre de cas	Montant de la commission supprimée
2021	4301	249 397
2022	5467	317 896
2023	4382	229 208

[41] Révision 2027 de la loi sur les impôts - TaxInfo - Canton de Berne, chiffre 4.

Période de décompte	Nombre de cas	Montant de la commission supprimée
Moyenne sur trois ans	**4717**	**265 500**

Cette suppression devrait entraîner des futures pertes de recettes (ou des dépenses plus importantes) de l'ordre de 250 000 francs. Elle viendrait s'opposer à certains gains d'efficacité dans le domaine de l'impôt à la source et de l'encaissement de l'Intendance des impôts, qui ne déboucheraient toutefois pas sur des économies concrètes.

8.6 Lien avec la planification financière actuelle

Le plan intégré mission-financement 2026-2028 prévoit, à compter de 2027, une diminution des recettes de 130 millions de francs en lien avec la mise en œuvre de la stratégie fiscale. Par ailleurs, une « enveloppe indicative » de 120 millions de francs est réservée, au titre de l'exercice 2028, pour anticiper de futures baisses de quotités d'impôt.

Les mesures de politique fiscale présentées au chapitre 3.2.1.1(mise en œuvre nouvellement échelonnée de la stratégie fiscale et baisses des quotités d'impôt réparties sur les années 2027 et 2028, y c. perte de recettes induite par la suppression de la pénalisation du mariage dans le cadre de l'impôt sur la fortune et des rentes viagères) s'inscrivent, pour 2027, dans le cadre des baisses de recettes déjà prises en compte dans le plan intégré mission-financement 2027. En revanche, à compter de 2028, il faut s'attendre à une baisse des recettes supérieure d'environ 15 millions de francs par rapport aux prévisions initiales du plan intégré mission-financement 2028. Cette évolution devra impérativement être intégrée au processus de planification financière en cours pour 2025, et la planification actualisée en conséquence, en tenant compte des orientations futures en matière de politique budgétaire.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Du fait de l'introduction d'une procédure de réclamation pour les décisions relatives aux frais de sommation, un surcroît de travail est prévisible pour l'encaissement de l'Intendance des impôts et, dans une moindre mesure, pour la Commission des recours en matière fiscale du canton de Berne. La Direction des finances est, elle, donc déchargée. Par ailleurs, les documents doivent être adaptés en conséquence et une procédure de réclamation doit désormais être effectuée auprès du service d'encaissement de l'Intendance des impôts, ce qui allonge les processus pour ces collaboratrices et collaborateurs.

Le retrait de la suppression a posteriori de la commission de perception laisse entrevoir certains gains d'efficacité dans le domaine des impôts à la source et de l'encaissement de l'Intendance des impôts ainsi qu'au sein de la division Impôt à la source. Toutefois, ces gains devraient rester marginaux face à la baisse des recettes.

Dans l'ensemble, la révision n'a que très peu de répercussions sur le personnel et l'organisation.

10. Répercussions sur les communes

Les répercussions financières sont décrites au chapitre 8. Aucune autre répercussion sur les communes n'est perceptible. En particulier, la part de l'impôt complémentaire des communes est calculée et répartie par l'Intendance des impôts du canton de Berne, sans charge de travail pour les communes.

11. Répercussions sur l'économie

Le nouveau calcul de la part de rendement imposable issu de rentes viagères peut entraîner une augmentation des rentes viagères selon la LCA pour des raisons de planification fiscale. Les répercussions devraient être négligeables.

L'atténuation de la forte progression fiscale pour les revenus modestes a pour effet que les personnes concernées disposent d'un revenu supérieur, qui peut ensuite être réinjecté dans l'économie nationale. Il ne faut pas s'attendre à des effets de seuil concernant les subsides de formation versés aux personnes en formation (ou seulement dans une mesure minime) dans la mesure où ces personnes bénéficient de la déduction pour revenus modestes (cf. chap. 4.5).

En résumé, l'évaluation fondée sur la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation[1] a révélé que le projet n'a pas d'impact significatif sur la charge administrative ou financière des entreprises, ni sur l'économie dans son ensemble.

12. Résultat de la procédure de consultation

12.1 Mise en œuvre du droit fédéral

Il y a eu très peu de réactions concernant la transposition des dispositions du droit fédéral, pour la plupart impératives, dans le droit cantonal.

12.1.1 Éligibilité des communes municipales à la participation au produit brut de l'impôt complémentaire de la Confédération (chap. 2.6)

Le transfert dans la loi sur les impôts du canton de Berne des règles relatives à l'éligibilité des communes municipales à la participation au produit brut de l'impôt complémentaire de la Confédération, actuellement fixées au niveau d'une ordonnance, est explicitement salué par Le Centre, Expert Suisse, les VERT·E·S, l'UCI, l'Union suisse des fiduciaires ainsi que par les villes de Berne et de Thoune.

La commune de Lyss, la ville de Thoune et l'Association bernoise des intendants des impôts (VBSS) demandent une réévaluation périodique de la clé de répartition, fondée sur les recettes effectives de l'impôt sur le bénéfice pour les collectivités publiques, plutôt que sur la base des pourcentages fixes actuellement en vigueur. Le Conseil-exécutif tient compte de cette demande en ajustant directement chaque année la répartition en fonction des données réelles de l'exercice précédent.

Le PS souhaite une augmentation de la part de l'impôt complémentaire attribuée aux communes, au-delà des 33% prévus. Cette proposition est jugée inappropriée par le Conseil-exécutif. De leur côté, les VERT·E·S sollicitent des explications supplémentaires sur ce sujet complexe.

[1] Cf. N° d'ACE 1464 du 15 décembre 2021

12.2 Mise en œuvre de la stratégie fiscale

12.2.1 Adaptation de la progression pour les bas revenus (orientation 1.3, chap. 3.2)

Les participantes et participants à la procédure de consultation suivants se déclarent explicitement ou en principe favorables aux adaptations prévues :

Partis	Le Centre, UDF, PEV, PVL, UDC
Communes municipales et associations	Belp, Berthoud, Conseil du Jura bernois (CJB), Lyss, Münsingen, Conférence régionale de l'Emmental, ville de Thoune, Association bernoise des intendants des impôts (VBSS) et Worb
Église nationale	Église nationale réformée évangélique du canton de Berne
Associations et autres	Commission de l'égalité du canton de Berne, Union suisse des fiduciaires

Les partisans du projet fondent leurs arguments principalement sur la nécessité impérieuse d'agir et sur l'effet ciblé de la proposition. L'UDC suggère, à titre d'alternative, d'affecter la moitié des fonds à l'augmentation de la déduction des primes d'assurance-maladie. Le Conseil-exécutif considère toutefois que cette approche manque de pertinence (cf. chap. 4.3).

Pour les VERT·E·S suisses et le PS, une baisse d'impôt n'est acceptable que si elle est compensée de manière neutre, notamment par une augmentation de l'impôt sur le revenu pour les hauts revenus ou par une extension de l'impôt sur les successions. Par ailleurs, ils insistent sur la nécessité d'allouer des ressources supplémentaires aux communes, soit par une majoration de la taxe immobilière, soit par une redistribution plus avantageuse des recettes issues de l'impôt complémentaire de la Confédération. Les VERT·E·S suisses demandent, en outre, de renoncer à toute diminution de la quotité d'impôt. Le Conseil-exécutif a démontré de manière détaillée que les augmentations fiscales visant les hauts revenus n'ont aucune chance d'aboutir sur le plan politique.

La proposition est dès lors refusée ou rejetée fondamentalement par les participantes et participants suivants :

Partis	PLR
Communes municipales et associations	Ville de Berne, ville de Bienne, Ostermundigen et Association Jura bernois.Bienne (Jb.B)
Associations et autres	Expert Suisse, Union cantonale des arts et métiers PME Bernoises, Union du Commerce et de l'Industrie (UCI) et Association du personnel de l'État de Berne (APEB).

Le PLR et les associations économiques souhaitent mettre davantage l'accent sur l'attractivité du site et préconisent une réduction des impôts pour toutes les catégories de la population ainsi que pour les entreprises. Les communes municipales mentionnées ainsi que l'APEB s'opposent principalement à la diminution des recettes et aux réductions de moyens qui en découleraient pour d'autres objectifs de l'État.

En ce qui concerne les deux variantes mises en consultation, voici les préférences des participantes et participants (en partie aussi de celles et ceux qui sont fondamentalement opposés à la modification) :

	« Variante 130 »	**« Variante 190 »**
Partis	Le Centre, UDF, PVL, UDC	VERT·E·S suisses, PEV, PS
Communes municipales et associations	Jb.B, CJB, Lyss, Conférence régionale de l'Emmental, Worb, Ville de Thoune	Belp, Münsingen, Association bernoise des intendants des impôts (VBSS)
Église nationale	Église nationale réformée évangélique du canton de Berne	
Associations et autres	Union suisse des fiduciaires	Commission de l'égalité du canton de Berne

La ville de Berthoud renonce à se prononcer. Pour l'immense majorité des partisanes et partisans de la « variante 130 », l'élément déterminant réside dans les faibles coûts, notamment pour les communes et l'Église réformée évangélique. Aux yeux de la plupart des partis – ainsi que pour la ville de Thoune et l'Union suisse des fiduciaires – cette variante offre déjà un allègement sensible et suffisant de la charge fiscale pesant sur les petits et moyens revenus. Les fonds résiduels devraient être affectés à la réduction de la quotité de l'impôt. L'UDC insiste tout particulièrement sur l'urgence de diminuer la quotité à court terme, d'un montant égal ou supérieur à celui proposé, en se référant aux déclarations de planification qui ont été adoptées. Le Conseil-exécutif s'aligne sur cette argumentation et poursuit la mise en œuvre de la « variante 130 ».

Les partisanes et partisans de la « variante 190 » considèrent, quant à eux, qu'une intervention plus ambitieuse est nécessaire pour alléger la charge fiscale des petits et moyens revenus. Pour les VERT·E·S suisses et le PS, seule cette variante garantit des allègements réellement significatifs.

12.2.2 « Pénalisation du mariage » dans le cadre de l'impôt sur la fortune (orientation 1.4)

Une large majorité des avis exprimés soutient clairement l'adaptation prévue :

Partis	Le Centre, UDF, PEV, PLR, PVL, PS, UDC
Communes municipales et associations	Lyss, Association bernoise des intendants des impôts (VBSS)
Paroisses et associations	Église nationale réformée évangélique du canton de Berne
Associations et autres	Expert Suisse, Commission de l'égalité du canton de Berne, Union cantonale des arts et métiers PME Bernoises, UCI, Union suisse des fiduciaires

L'UDF, les Vert'libéraux (PVL), l'UDC ainsi que les associations économiques préconisent le maintien de la déduction sociale actuelle, estimant qu'en son absence, les fortunes imposables supérieures à 200 000 francs seraient soumises à une légère augmentation de l'imposition. Le Conseil-exécutif recon-

naît la légitimité de cette préoccupation et renonce, en conséquence, à la suppression de ladite déduction. Afin de garantir l'égalité de traitement, une déduction correspondante, à hauteur de la moitié, est par ailleurs introduite pour les personnes seules.

Le PS du canton de Berne exige que cette adaptation soit réalisée à coût budgétaire neutre[42]. Il propose, à cet effet, de compenser la baisse des recettes par une modification des valeurs seuils. La ville de Berne est la seule à s'opposer à la révision envisagée, arguant que la situation financière actuelle de la ville et du canton ne permet pas d'accorder une réduction fiscale.

12.2.3 Compensation de la progression à froid – adaptation à l'impôt fédéral direct (orientation 2.1)

Les participantes et participants suivants se prononcent explicitement en faveur de cette modification :

Partis	Le Centre, UDF, PEV, UDC
Communes municipales et associations	Lyss, ville de Berne, Association bernoise des intendants des impôts (VBSS)
Associations et autres	Expert Suisse, UCI, Union Suisse des Fiduciaires

Ces protagonistes saluent la simplification et la meilleure lisibilité du mécanisme qui en découle.

Les VERT·E·S suisses et le PS, en revanche, s'opposent à cette adaptation. Les VERT·E·S suisses estiment qu'un débat au sein du Grand Conseil sur la compensation de la progression à froid serait pertinent, car il permettrait de tenir compte de la situation financière globale. Le PS, quant à lui, préfère maintenir la limite actuelle de 3 % pour l'ajustement des autres barèmes et déductions, car cela limite l'application aux modifications significatives. Par ailleurs, il est également demandé
que l'inflation négative soit compensée.

12.2.4 Autres orientations (1.4 et 2.1)

- L'UDC souhaite obtenir davantage de précisions sur des objectifs tels que la « promotion du développement durable » ou les « entreprises innovantes ».
- La commune de Lyss préconise une numérisation accrue des processus entre la tenue des registres (base de données des services des habitants) et le registre fiscal, jusqu'à une prise en charge complète par l'Intendance cantonale des impôts.
- Pour la commune de Münsingen, il est essentiel que l'automatisation s'accompagne d'une politique des ressources humaines anticipative, permettant à des spécialistes et expertes et experts fiscaux expérimentés de réaliser les taxations. Elle salue par ailleurs le « dialogue fiscal » instauré entre la Direction des finances, à savoir l'Intendance des impôts, et les communes, et souhaite qu'il soit renforcé par des échanges structurés et réguliers.
- L'Association bernoise des intendants des impôts (VBSS), la commune d'Ostermundigen et la ville de Berthoud, soulignent également l'importance d'un échange avec l'Intendance des impôts et souhaitent être impliquées suffisamment tôt dans les projets de numérisation.

[42] La version soumise à consultation mentionnait à tort une perte de recettes de 3,6 millions de francs, alors qu'elle aurait dû afficher une neutralité budgétaire.

12.3 Interventions et déclarations de planification adoptées

De manière générale, les interventions et déclarations de planification adoptées ont suscité peu de réactions.

12.3.1 Liste des institutions exonérées d'impôts – levée de la possibilité de blocage

Le PEV, la ville de Berne, Expert Suisse, l'UCI et l'Union des fiduciaires approuvent cette modification, notamment parce qu'aucun blocage n'a jamais été appliqué jusqu'à présent. De plus, selon Expert Suisse et l'UCI, cette suppression favorise la transparence. L'UDC rejette en revanche la modification proposée, estimant qu'elle porte atteinte au principe du secret fiscal.

12.3.2 Restriction de l'exonération fiscale des établissements communaux

Le Centre, le PEV et l'Union suisse des fiduciaires se déclarent explicitement favorables à une adaptation visant à instaurer une égalité de traitement entre toutes les entreprises. Cependant, à l'instar des réserves émises par le Conseil-exécutif, l'Union suisse des fiduciaires s'interroge sur l'opportunité et la proportionnalité de cette mesure.

À l'inverse, Jb.B, Energie Wasser Bern, les VERT·E·S suisses, le PS ainsi que les villes de Berne et de Bienne expriment une opposition résolue à cette adaptation. Selon eux, loin d'assurer une harmonisation, elle risquerait de générer de nouvelles inégalités de traitement. Par ailleurs, ils soulignent que cette mesure affaiblirait l'autonomie des communes dans le choix de la forme juridique de leurs établissements publics. La ville de Berne considère qu'il ne s'agit en réalité que d'un transfert de ressources financières vers les échelons supérieurs de l'État.

12.3.3 Renonciation à l'augmentation de la déduction d'assurance

Le Centre se rallie aux explications du gouvernement. La commune de Lyss peut également suivre les arguments relatifs à l'effet non ciblé d'une telle augmentation, mais estime que la renonciation est difficilement compréhensible du point de vue des citoyennes et citoyens. Cela pourrait donc représenter un risque en cas de vote référendaire. L'UDC propose de répartir les fonds issus du mécanisme de lissage de la progression en faveur d'une augmentation de la déduction d'assurance. Pour l'Association bernoise des intendants des impôts (VBSS), une augmentation serait pertinente, compte tenu du montant déjà insuffisant de la déduction actuelle et de la hausse continue des primes d'assurance-maladie. Le Conseil-exécutif, pour sa part, souhaite s'en tenir à sa stratégie actuelle.

12.3.4 Renonciation au changement pour compenser la « progression à chaud »

Le Centre ainsi que l'Association bernoise des intendants des impôts (VBSS) approuvent les conclusions du mandat d'examen confié au gouvernement.

12.3.5 Déclarations de planification adoptées par le Grand Conseil

Les communes de Lyss, Münsingen, Ostermundigen, la ville de Berthoud ainsi que l'Association bernoise des intendants des impôts (VBSS) expriment des positions largement convergentes sur le projet « NewEO ». Elles rappellent, en particulier, que l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_418/2020 du 21 décembre

2021, qui a jugé contraire au droit fédéral la fixation d'une valeur médiane cible de 70 %, doit être strictement appliqué. Par ailleurs, elles insistent sur la nécessité d'accélérer la transformation numérique, de supprimer le stockage physique des dossiers au niveau communal et d'associer les communes en amont du projet de mise en œuvre. Enfin, il importe que la taxe immobilière continue à être gérée par les communes via le logiciel de l'Intendance cantonale des impôts. Pour la ville de Berthoud, il est essentiel de garantir l'allocation de ressources suffisantes afin d'assurer la maintenance du système actuel jusqu'à la mise en place du nouveau dispositif.

12.4 Adaptations aux besoins de la pratique

Seules quelques prises de position ont été émises concernant les adaptations envisagées aux besoins de la pratique. Le Centre, l'UCI, Expert Suisse, l'Union suisse des fiduciaires, la ville de Berne et l'Association bernoise des intendants des impôts (VBSS) se déclarent, dans l'ensemble, favorables aux modifications proposées.

Le PVL exprime toutefois des réserves quant à la révision projetée de la voie de recours pour les décisions relatives aux frais de sommation. Ses objections reposent sur les arguments suivants :
- La Commission des recours en matière fiscale n'est pas compétente sur le plan matériel.
- Les procédures concernent des objets différents.
- La Direction des finances est mieux placée pour traiter ces cas, car elle pourrait se dispenser d'une procédure d'instruction lourde.
- La voie de recours actuellement en vigueur a fait ses preuves, ce qui rend toute modification superflue.

Par ailleurs, plusieurs remarques ont été formulées sur des aspects spécifiques :
- L'UDC s'oppose à l'extension de l'impôt sur le capital aux réserves latentes déclarées, estimant qu'elle pourrait restreindre la liberté d'entreprendre.
- Expert Suisse met en garde contre le risque de « dilution » de la compensation des pertes en cas de combinaison d'une déduction importante liée à la durée de possession et d'une obligation de compenser les pertes sur les gains immobiliers.
- L'Association des notaires bernois (ANB) propose deux ajustements supplémentaires inspirés de la pratique notariale en matière d'impôt sur les gains immobiliers :
    - le paiement de l'impôt devrait pouvoir s'effectuer de manière simplifiée et rapide sur la base d'une déclaration sommaire et d'une taxation provisoire établie par l'Intendance des impôts (formulation potestative).
    - l'ajournement de l'imposition pour les logements occupés par leur propriétaire devrait être expressément mentionné dans le registre foncier.

12.5 Autres retours (remarques générales)

Les demandes suivantes, qui dépassent le cadre des modifications prévues, ont été formulées, mais ne seront pas poursuivies pour l'instant par le Conseil-exécutif :

- L'UDF sollicite
    - la prise en compte de l'occupation d'un bien immobilier par sa ou son propriétaire, à savoir l'exclusion de la valeur locative du mécanisme de frein à l'impôt sur la fortune ;
    - la réduction de la déduction pour frais de garde d'enfants à 12 000 francs.
- Expert Suisse souhaite
    - l'introduction d'une réglementation des cas de rigueur pour la valeur locative en cas d'échec de l'abolition de son imposition ;

- la prise en compte de l'occupation d'un bien immobilier par sa ou son propriétaire, à savoir l'exclusion de la valeur locative dans le cadre du frein à l'impôt sur la fortune ;
- la déductibilité totale de la plus-value résultant de mesures d'aménagement pour l'impôt sur les gains immobiliers ;
- l'abaissement du taux d'imposition maximal des bénéfices à 15 % ;
- la suppression du barème progressif à trois niveaux pour l'impôt sur les bénéfices et son remplacement par un barème proportionnel avec un taux unique ;
- l'imputation de l'impôt sur le revenu à l'impôt sur la fortune ;
- la réduction du taux d'imposition des prestations en capital issues de la prévoyance ;
- la déductibilité totale des frais liés à la formation et au perfectionnement professionnel ;
- la suppression de la limite cantonale de 6700 francs pour les frais de déplacement ;
- l'examen de la possibilité d'atténuer la « pénalité pour les couples mariés » par une augmentation de la déduction pour les ménages à deux revenus ;
- des allègements en matière d'impôt sur le revenu pour les revenus moyens et élevés, éventuellement accompagnés d'une réduction de l'impôt sur la fortune ;
- l'intégration des communes qui n'ont pas réduit la taxe immobilière dans le cadre de l'adaptation de l'évaluation officielle des biens immobiliers.

- Le PLR déplore l'absence de mesures pour remédier au manque d'attractivité économique et la non-implication des communes dans la responsabilité de réduire les impôts. Il formule plusieurs revendications :
  - une stratégie fiscale globale comprenant des baisses pour tous les paliers du barème ;
  - l'implication des communes dans les mesures de réduction d'impôts ;
  - la suppression des « procès-verbaux de scellés » ;
  - la déductibilité totale de la plus-value résultant de mesures d'aménagement pour l'impôt sur les gains immobiliers.
- Les associations économiques reprennent plusieurs préoccupations déjà évoquées :
  - L'UCI et l'Association des propriétaires fonciers (HEV) soutiennent également l'instauration d'une réglementation des cas de rigueur pour la valeur locative en cas d'échec de l'abolition de son imposition, ainsi que l'exclusion de la valeur locative dans le cadre du frein à l'impôt sur la fortune pour les biens occupés par leur propriétaire ;
  - L'Union patronale suisse et l'UCI réclament également la déductibilité intégrale de la plus-value résultant de mesures d'aménagement pour l'impôt sur les gains immobiliers ;
  - L'Association des propriétaires fonciers (HEV) propose une solution analogue à celle de l'ANB concernant le paiement de l'impôt sur les gains immobiliers sur la base d'une déclaration sommaire.
- Le PS insiste sur l'urgence d'intervenir en matière de crédits d'impôt et de taxe immobilière.

13. Perspectives en matière de politique fiscale

La présente révision de la loi sur les impôts met en œuvre les mesures envisagées dans la stratégie fiscale (cf. ch. 8 de la stratégie fiscale). Les allègements fiscaux jusqu'en 2030, qui doivent être décidés chaque année dans le cadre du processus de planification, restent néanmoins en suspens. En outre, une révision future distincte de la loi sur les impôts prévoit l'introduction d'un nouveau modèle d'évaluation officiel, développé dans le cadre du projet « NewEO ». Au niveau fédéral, il convient de prendre des décisions importantes concernant l'adaptation du droit fiscal (imposition pour les juridictions de marché selon le pilier 1 OCDE, imposition individuelle, changement de système d'imposition de la valeur locative, etc., voir chap. 2.1).

En ce qui concerne l'actualisation future de la stratégie fiscale, le rapport indique les éléments suivants au chiffre 8 :

« Une prochaine adaptation aura lieu dès que les circonstances (en particulier le chapitre 3 ou 6) auront changé de manière décisive. Les comparaisons intercantonales des charges, mentionnées au chiffre 4, sont également disponibles sur www.taxme.ch > À propos > Aperçu > Stratégie fiscale du canton de Berne et sont actualisées tous les ans. Étant donné que les objectifs et orientations définis ***s'étendent jusqu'en 2030, il serait judicieux de les évaluer à ce moment-là pour déterminer s'ils ont été atteints, puis d'ajuster ou de poursuivre les orientations en fonction des résultats****. »*

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif prévoit une nouvelle révision de la loi sur les impôts, au plus tôt en 2030, afin de mettre en œuvre un éventuel droit fédéral impératif. D'ici 2030, il s'agira de vérifier si et comment le canton de Berne connaît une amélioration par rapport aux autres cantons à l'aide des comparaisons intercantonales des charges fiscales. Sur cette base, les objectifs et orientations pourront être confirmés ou éventuellement adaptés dans un rapport succinct adressé au Grand Conseil (p. ex. en 2031). Si des mesures sont indiquées, elles pourraient ensuite être mises en œuvre en 2034 car le processus législatif, avec une procédure de consultation et deux sessions du Grand Conseil, dure environ deux ans et demi.

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose que la présente révision partielle de la loi sur les impôts entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Annexes

- Mesures relatives au barème d'impôt par rapport à l'état au 01.01.2025
- Effet de l'extension de la déduction pour revenus modestes
- Représentations sélectionnées de l'effet du lissage de la progression

Annexe 1 : Mesures relatives au barème d'impôt par rapport à l'état au 01.01.2025

montants réduits / *montants augmentés*

Barème célibataire		Quotité d'impôt canton	Quotité d'impôt commune
		3,025	1,54

Paliers du barème	Classes de revenus	Revenu cumulé	Barème 2025	Barème 2027	Taux d'imposition 2025	Taux d'imposition 2027	Montant d'impôt 2025	Montant d'impôt 2027	Taux d'imposition moyen 2025	Taux d'imposition moyen 2027
1	3 300	3 300	1,95	1,40	8,90	6,39	293,76	210,90	8,90%	6,39%
2	3 300	6 600	2,90	2,30	13,24	10,50	730,63	557,39	11,07%	8,45%
3	9 800	16 400	3,60	3,20	16,43	14,61	2 341,16	1 988,97	14,28%	12,13%
4	16 000	32 400	4,15	4,20	18,94	19,17	5 372,32	5 056,65	16,58%	15,61%
5	26 700	59 100	4,45	4,50	20,31	20,54	10 796,23	10 541,50	18,27%	17,84%
6	26 700	85 800	5,00	5,00	22,83	22,83	16 890,50	16 635,77	19,69%	19,39%
7	26 700	112 500	5,60	5,60	25,56	25,56	23 716,09	23 461,36	21,08%	20,85%
8	26 700	139 200	5,75	5,75	26,25	26,25	30 724,50	30 469,78	22,07%	21,89%
9	26 700	165 900	5,90	5,90	26,93	26,93	37 915,75	37 661,02	22,85%	22,70%
10	26 700	192 600	6,05	6,05	27,62	27,62	45 289,82	45 035,09	23,51%	23,38%
11	37 400	230 000	6,15	6,15	28,07	28,07	55 789,78	55 535,05	24,26%	24,15%
12	86 400	316 400	6,30	6,30	28,76	28,76	80 637,99	80 383,26	25,49%	25,41%
13	151 200	467 600	6,40	6,40	29,22	29,22	124 812,58	124 557,85	26,69%	26,64%
14		467 600	6,50	6,50	29,67	29,67	124 812,58	124 557,85	26,69%	26,64%

montants réduits / *montants augmentés*

Barème pour couple marié		Quotité d'impôt canton	Quotité d'impôt commune
		3.025	1.54

Paliers du barème	Classes de revenus	Revenu cumulé	Barème 2025	Barème 2027	Taux d'imposition 2025	Taux d'imposition 2027	Montant d'impôt 2025	Montant d'impôt 2027	Taux d'imposition moyen 2025	Taux d'imposition moyen 2027
1	3'300	3'300	1.55	1.00	7.08	4.57	233.50	150.65	7.08%	4.57%
2	3'300	6'600	1.65	1.10	7.53	5.02	482.06	316.35	7.30%	4.79%
3	9'800	16'400	2.85	2.60	13.01	11.87	1'757.07	1'479.52	10.71%	9.02%
4	16'000	32'400	3.65	3.50	16.66	15.98	4'423.03	4'035.92	13.65%	12.46%
5	26'700	59'100	3.80	4.00	17.35	18.26	9'054.68	8'911.34	15.32%	15.08%
6	26'700	85'800	4.30	4.30	19.63	19.63	14'295.75	14'152.41	16.66%	16.49%
7	26'700	112'500	4.85	4.85	22.14	22.14	20'207.20	20'063.86	17.96%	17.83%
8	26'700	139'200	5.20	5.20	23.74	23.74	26'545.25	26'401.91	19.07%	18.97%
9	41'400	180'600	5.70	5.70	26.02	26.02	37'317.73	37'174.39	20.66%	20.58%
10	54'000	234'600	5.85	5.85	26.71	26.71	51'738.57	51'595.23	22.05%	21.99%
11	54'000	288'600	5.95	5.95	27.16	27.16	66'405.91	66'262.57	23.01%	22.96%
12	54'000	342'600	6.20	6.20	28.30	28.30	81'689.53	81'546.19	23.84%	23.80%
13	140'400	483'000	6.40	6.40	29.22	29.22	122'708.80	122'565.46	25.41%	25.38%
14		483'000	6.50	6.50	29.67	29.67	122'708.80	122'565.46	25.41%	25.38%

Annexe 2 : Effet de l'extension de la déduction pour revenus modestes

Légende :

- « Déduction max. » = déduction maximale possible
- « Départ » = montant du revenu à prendre en compte
  (jusque-là, la déduction maximale possible est accordée)
- « Échelonnement » = montant du revenu supplémentaire à partir duquel la déduction est réduite
- « Montant réduction » = réduction de la déduction par unité d'échelonnement
- « Déduction supplémentaire par enfant » = montant de la déduction par enfant

Déduction revenu modeste
Situation au 01.01.2025

Barème pour couple marié

Déduction max	2 200
Départ	22 300
Échelonnement	2 000
Montant réduction	300
Déduction supplémentaire par enfant	600

Revenus		Nombre d'enfants				
De…	à…	0	1	2	3	4
0	22 300	2200	2800	3400	4000	4600
22 301	24 300	1900	2500	3100	3700	4300
24 301	26 300	1600	2200	2800	3400	4000
26 301	28 300	1300	1900	2500	3100	3700
28 301	30 300	1000	1600	2200	2800	3400
30 301	32 300	700	1300	1900	2500	3100
32 301	34 300	400	1000	1600	2200	2800
34 301	36 300	100	700	1300	1900	2500
36 301	38 300	0	400	1000	1600	2200
38 301	40 300	0	100	700	1300	1900
40 301	42 300	0	0	400	1000	1600
42 301	44 300	0	0	100	700	1300
44 301	46 300	0	0	0	400	1000
46 301	48 300	0	0	0	100	700
48 301	50 300	0	0	0	0	400
50 301	52 300	0	0	0	0	100
52 301	54 300	0	0	0	0	0
54 301	56 300	0	0	0	0	0
56 301	58 300	0	0	0	0	0
58 301	60 300	0	0	0	0	0
60 301	62 300	0	0	0	0	0
62 301	64 300	0	0	0	0	0
64 301	66 300	0	0	0	0	0
66 301	68 300	0	0	0	0	0
68 301	70 300	0	0	0	0	0
70 301	72 300	0	0	0	0	0
72 301	74 300	0	0	0	0	0
74 301	76 300	0	0	0	0	0
76 301	78 300	0	0	0	0	0
78 301	80 300	0	0	0	0	0
80 301	82 300	0	0	0	0	0
82 301	84 300	0	0	0	0	0
84 301	86 300	0	0	0	0	0
86 301	88 300	0	0	0	0	0
88 301	90 300	0	0	0	0	0
90 301	92 300	0	0	0	0	0
92 301	94 300	0	0	0	0	0
94 301	96 300	0	0	0	0	0
96 301	98 300	0	0	0	0	0
98 301	100 300	0	0	0	0	0

Barème célibataire

Déduction max	1 100
Départ	16 700
Échelonnement	2 000
Montant réduction	150
Déduction supplémentaire par enfant	600

Revenus		Nombre d'enfants				
De…	à…	0	1	2	3	4
0	16 700	1100	1700	2300	2900	3500
16 701	18 700	950	1550	2150	2750	3350
18 701	20 700	800	1400	2000	2600	3200
20 701	22 700	650	1250	1850	2450	3050
22 701	24 700	500	1100	1700	2300	2900
24 701	26 700	350	950	1550	2150	2750
26 701	28 700	200	800	1400	2000	2600
28 701	30 700	50	650	1250	1850	2450
30 701	32 700	0	500	1100	1700	2300
32 701	34 700	0	350	950	1550	2150
34 701	36 700	0	200	800	1400	2000
36 701	38 700	0	50	650	1250	1850
38 701	40 700	0	0	500	1100	1700
40 701	42 700	0	0	350	950	1550
42 701	44 700	0	0	200	800	1400
44 701	46 700	0	0	50	650	1250
46 701	48 700	0	0	0	500	1100
48 701	50 700	0	0	0	350	950
50 701	52 700	0	0	0	200	800
52 701	54 700	0	0	0	50	650
54 701	56 700	0	0	0	0	500
56 701	58 700	0	0	0	0	350
58 701	60 700	0	0	0	0	200
60 701	62 700	0	0	0	0	50
62 701	64 700	0	0	0	0	0
64 701	66 700	0	0	0	0	0
66 701	68 700	0	0	0	0	0

Déduction revenu modeste
Situation au 01.01.2027

Barème pour couple marié

Déduction max	4 400
Départ	22 300
Échelonnement	2 000
Montant réduction	300
Déduction supplémentaire par enfant	600

Revenus		Nombre d'enfants				
De…	à…	0	1	2	3	4
0	22 300	4400	5000	5600	6200	6800
22 301	24 300	4100	4700	5300	5900	6500
24 301	26 300	3800	4400	5000	5600	6200
26 301	28 300	3500	4100	4700	5300	5900
28 301	30 300	3200	3800	4400	5000	5600
30 301	32 300	2900	3500	4100	4700	5300
32 301	34 300	2600	3200	3800	4400	5000
34 301	36 300	2300	2900	3500	4100	4700
36 301	38 300	2000	2600	3200	3800	4400
38 301	40 300	1700	2300	2900	3500	4100
40 301	42 300	1400	2000	2600	3200	3800
42 301	44 300	1100	1700	2300	2900	3500
44 301	46 300	800	1400	2000	2600	3200
46 301	48 300	500	1100	1700	2300	2900
48 301	50 300	200	800	1400	2000	2600
50 301	52 300	0	500	1100	1700	2300
52 301	54 300	0	200	800	1400	2000
54 301	56 300	0	0	500	1100	1700
56 301	58 300	0	0	200	800	1400
58 301	60 300	0	0	0	500	1100
60 301	62 300	0	0	0	200	800
62 301	64 300	0	0	0	0	500
64 301	66 300	0	0	0	0	200
66 301	68 300	0	0	0	0	0
68 301	70 300	0	0	0	0	0
70 301	72 300	0	0	0	0	0
72 301	74 300	0	0	0	0	0
74 301	76 300	0	0	0	0	0
76 301	78 300	0	0	0	0	0
78 301	80 300	0	0	0	0	0
80 301	82 300	0	0	0	0	0
82 301	84 300	0	0	0	0	0
84 301	86 300	0	0	0	0	0
86 301	88 300	0	0	0	0	0
88 301	90 300	0	0	0	0	0
90 301	92 300	0	0	0	0	0
92 301	94 300	0	0	0	0	0
94 301	96 300	0	0	0	0	0
96 301	98 300	0	0	0	0	0
98 301	100 300	0	0	0	0	0

Barème célibataire

Déduction max	2 200
Départ	16 700
Échelonnement	2 000
Montant réduction	150
Déduction supplémentaire par enfant	600

Revenus		Nombre d'enfants				
De…	à…	0	1	2	3	4
0	16 700	2200	2800	3400	4000	4600
16 701	18 700	2050	2650	3250	3850	4450
18 701	20 700	1900	2500	3100	3700	4300
20 701	22 700	1750	2350	2950	3550	4150
22 701	24 700	1600	2200	2800	3400	4000
24 701	26 700	1450	2050	2650	3250	3850
26 701	28 700	1300	1900	2500	3100	3700
28 701	30 700	1150	1750	2350	2950	3550
30 701	32 700	1000	1600	2200	2800	3400
32 701	34 700	850	1450	2050	2650	3250
34 701	36 700	700	1300	1900	2500	3100
36 701	38 700	550	1150	1750	2350	2950
38 701	40 700	400	1000	1600	2200	2800
40 701	42 700	250	850	1450	2050	2650
42 701	44 700	100	700	1300	1900	2500
44 701	46 700	0	550	1150	1750	2350
46 701	48 700	0	400	1000	1600	2200
48 701	50 700	0	250	850	1450	2050
50 701	52 700	0	100	700	1300	1900
52 701	54 700	0	0	550	1150	1750
54 701	56 700	0	0	400	1000	1600
56 701	58 700	0	0	250	850	1450
58 701	60 700	0	0	100	700	1300
60 701	62 700	0	0	0	550	1150
62 701	64 700	0	0	0	400	1000
64 701	66 700	0	0	0	250	850
66 701	68 700	0	0	0	100	700
68 701	70 700	0	0	0	0	550
70 701	72 700	0	0	0	0	400
72 701	74 700	0	0	0	0	250
74 701	76 700	0	0	0	0	100
76 701	78 700	0	0	0	0	0

Annexe 3 : Représentations sélectionnées de l'effet du lissage de la progression

Comparaison de la charge fiscale totale et en pourcentage du salaire brut avec la charge fiscale appliquée conformément à la loi sur les impôts du canton de Berne au 1er janvier 2024.

Retraité, célibataire
Revenus de l'AVS et de la caisse de pension

Quotité d'impôt canton 3.025, commune 1.54, paroisse 0.000

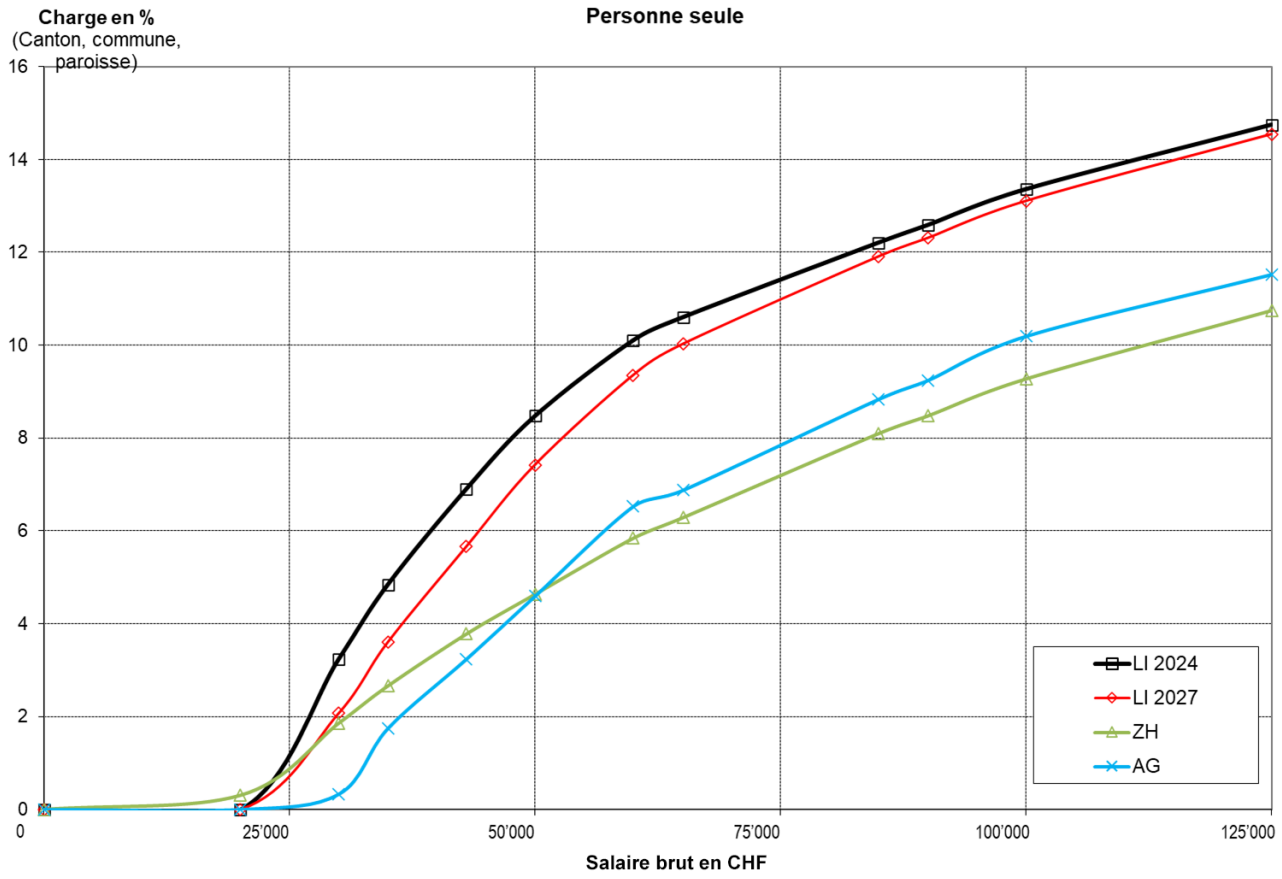
		LI 2024		**LI 2027**		**Différence**	
Rente	revenu imposable	Impôt	en %	Impôt	en %	Impôt	en %
20'000	7'600	895	4.5	547	2.7	-348	-38.9
30'000	17'700	2'587	8.6	2'027	6.8	-560	-21.6
40'000	28'500	4'634	11.6	4'098	10.2	-536	-11.6
50'000	38'700	6'652	13.3	6'228	12.5	-424	-6.4
60'000	48'700	8'684	14.5	8'405	14.0	-279	-3.2
80'000	68'700	12'987	16.2	12'733	15.9	-254	-2.0
100'000	88'700	17'632	17.6	17'377	17.4	-255	-1.4
150'000	138'700	30'593	20.4	30'339	20.2	-254	-0.8
200'000	188'700	44'213	22.1	43'958	22.0	-255	-0.6
300'000	288'700	72'672	24.2	72'417	24.1	-255	-0.4
500'000	488'700	131'074	26.2	130'819	26.2	-255	-0.2
1'000'000	988'700	279'436	27.9	279'181	27.9	-255	-0.1

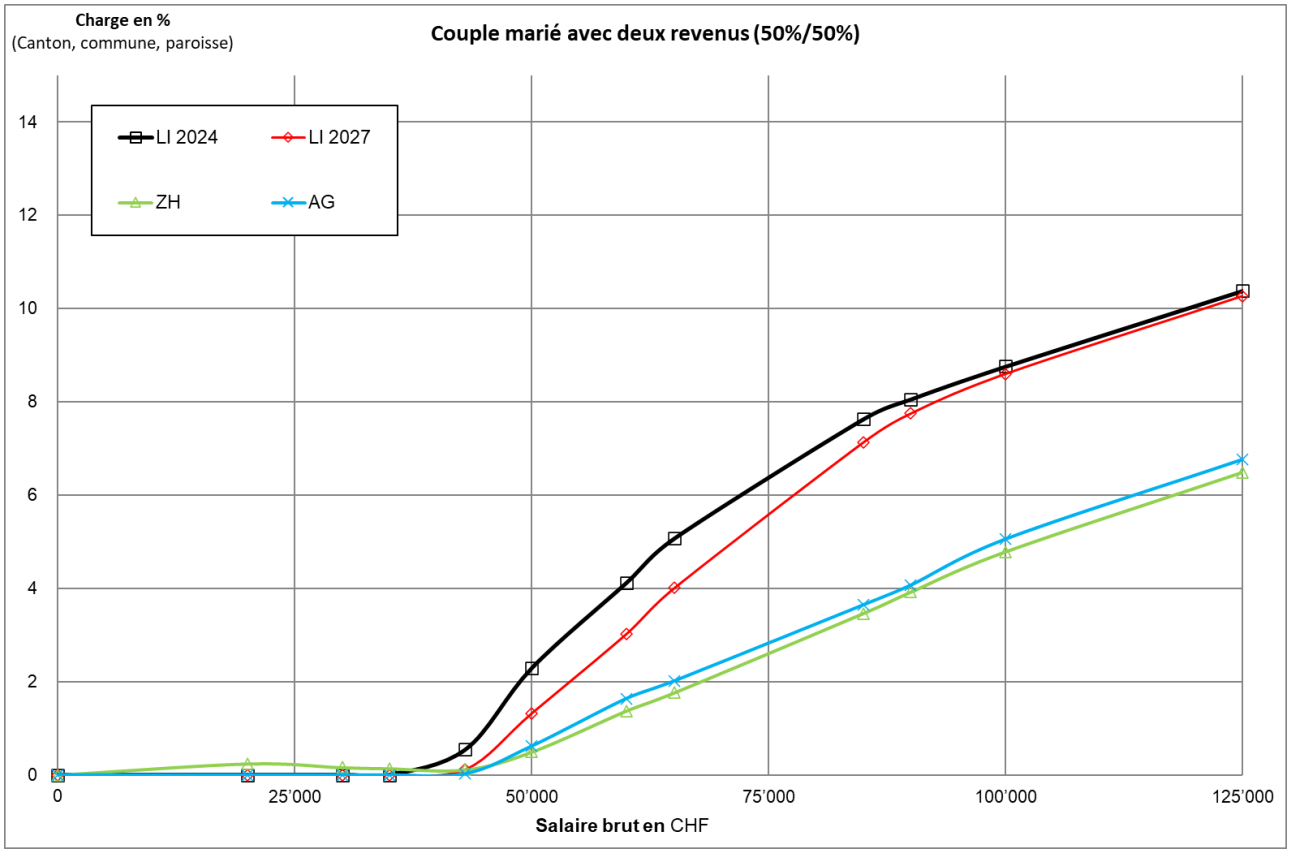
Couple marié avec deux revenus, sans enfant
Activité lucrative dépendante

Répartition du revenu 50 : 50

		LI 2024		**LI 2027**		**Différence**	
Salaire brut	Revenu imposable	Impôt	en %	Impôt	en %	Impôt	en %
-	0	0	0.0	0	0.0	0	0.0
20 000	0	0	0.0	0	0.0	0	0.0
30 000	0	0	0.0	0	0.0	0	0.0
35 000	0	0	0.0	0	0.0	0	0.0
43 000	3300	234	0.5	50	0.1	-184	-78.6
50 000	11 700	1146	2.3	661	1.3	-485	-42.3
60 000	20 700	2474	4.1	1815	3.0	-659	-26.6
65 000	25 700	3307	5.1	2614	4.0	-693	-21.0
85 000	44 300	6487	7.6	6063	7.1	-424	-6.5
90 000	48 700	7251	8.1	6976	7.8	-275	-3.8
100 000	57 400	8760	8.8	8601	8.6	-159	-1.8
125 000	79 100	12 981	10.4	12 837	10.3	-144	-1.1

Représentation de la courbe modifiée de la progression (en rouge) dans le canton de Berne :


Charge en %
(Canton, commune, paroisse)
Personne seule
16
14
12
10
8
6
4
2
0
0
25'000
50'000
75'000
100'000
125'000
Salaire brut en CHF
LI 2024
LI 2027
ZH
AG


Charge en %
(Canton, commune, paroisse)
Couple marié avec deux revenus (50%/50%)
14
12
10
8
6
4
2
0
0
25'000
50'000
75'000
100'000
125'000
Salaire brut en CHF
LI 2024
LI 2027
ZH
AG

Évolution de la comparaison des charges fiscales pour l'impôt sur le revenu concernant le rang, le montant de l'impôt et la différence en pourcentage par rapport au milieu du classement :

Types de ménage	Revenu brut	Impôts cantonaux et communaux	Rang BE en 2022	Diff. par rapp. au milieu du classement (16e rang)	Diff. en % par rapport au milieu du classement (16e rang)	Diff. en % par rapport au milieu du classement (13e rang)	Rang 2027	Δ Rang par rapport	Impôts cantonaux et communaux	Réduction du montant d'impôt par	Diff en % par rapport au milieu du classement (16e rang)	Diff en % par rapport au milieu du classement (13e rang)
Célibataire, 0 enfant; 1er quartile	43 000	3 065	26	1 139	37,2%	41,2%	24	-2	2 513	-18,0%	588	19,2%
Célibataire, 0 enfant; 2e quartile	65 100	6 977	24	1 261	18,1%	27,8%	24	0	6 599	-5,4%	884	12,7%
Célibataire, 0 enfant; 3e quartile	85 000	10 461	23	1 462	14,0%	21,6%	23	0	10 208	-2,4%	1 210	11,6%
Célibataire, 0 enfant; 95e centile	125 000	18 460	22	1 168	6,3%	20,6%	21	-1	18 211	-1,3%	919	5,0%
Célibataire, 2 enfants; 1er quartile	46 100	106	25	81	76,4%	90,6%	1	-24	0	-100,0%	-24	-22,6%
Célibataire, 2 enfants; 2e quartile	70 000	2 942	26	1 547	52,6%	62,1%	26	0	2 419	-17,8%	1 024	34,8%
Célibataire, 2 enfants; 3e quartile	96 000	6 948	25	2 206	31,8%	42,4%	25	0	6 520	-6,2%	1 778	25,6%
Célibataire, 2 enfants; 95e centile	155 000	16 933	23	3 483	20,6%	26,1%	22	-1	16 793	-0,8%	3 343	19,7%
Mariés, deux revenus 40-60%, 0 enfant; 1er quartile	120 000	12 037	25	2 565	21,3%	31,5%	24	-1	11 913	-1,0%	2 441	20,3%
Mariés, deux revenus 40-60%, 0 enfant; 2e quartile	145 000	16 557	24	2 765	16,7%	27,4%	24	0	16 430	-0,8%	2 639	15,9%
Mariés, deux revenus 40-60%, 0 enfant; 3e quartile	180 000	23 304	23	3 223	13,8%	24,3%	23	0	23 177	-0,5%	3 096	13,3%
Mariés, deux revenus 40-60%, 0 enfant; 95e centile	249 900	38 269	22	3 730	9,7%	22,4%	22	0	38 141	-0,3%	3 602	9,4%
Mariés, un revenu, 2 enfants; 1er quartile	75 000	3 109	26	1 571	50,5%	58,3%	25	-1	2 383	-23,4%	845	27,2%
Mariés, un revenu, 2 enfants; 2e quartile	105 000	7 798	25	2 330	29,9%	40,3%	25	0	7 455	-4,4%	1 987	25,5%
Mariés, un revenu, 2 enfants; 3er quartile	140 000	13 509	24	3 183	23,6%	30,3%	24	0	13 370	-1,0%	3 044	22,5%
Mariés, un revenu, 2 enfants; 95er centile	220 000	29 985	24	4 253	14,2%	25,3%	24	0	29 845	-0,5%	4 113	13,7%
Mariés, deux revenus 40-60%, 2 enfant; 1er quartile	120 000	8 631	25	2 758	32,0%	35,8%	25	0	8 430	-2,3%	2 558	29,6%
Mariés, deux revenus 40-60%, 2 enfant; 2e quartile	147 400	13 234	24	3 537	26,7%	28,9%	23	-1	13 092	-1,1%	3 394	25,6%
Mariés, deux revenus 40-60%, 2 enfant; 3e quartile	185 100	20 194	23	3 330	16,5%	26,9%	23	0	20 053	-0,7%	3 189	15,8%
Mariés, deux revenus 40-60%, 2 enfant; 95e centile	270 100	38 082	23	4 793	12,6%	23,1%	23	0	37 942	-0,4%	4 653	12,2%
Célibataire, retraité, 1er quartile	23 000	1 459	26	675	46,3%	52,6%	23	-3	1 031	-29,3%	248	17,0%
Célibataire, retraité, 2e quartile	30 000	2 724	26	1 014	37,2%	40,7%	22	-4	2 134	-21,6%	424	15,6%
Célibataire, retraité, 3e quartile	49 000	6 550	24	1 192	18,2%	25,8%	24	0	6 117	-6,6%	758	11,6%
Célibataire, retraité, 95e centile	78 000	12 698	23	1 210	9,5%	21,3%	20	-3	12 439	-2,0%	951	7,5%
Mariés, retraités 70/30%, 1er quartile	65 000	7 121	25	2 162	30,4%	34,0%	25	0	6 772	-4,9%	1 812	25,4%
Mariés, retraités 70/30%, 2e quartile	72 500	8 422	25	2 289	27,2%	31,0%	25	0	8 236	-2,2%	2 103	25,0%
Mariés, retraités 70/30%, 3e quartile	80 000	9 858	25	2 553	25,9%	29,9%	25	0	9 712	-1,5%	2 407	24,4%
Mariés, retraités 70/30%, 95e centile	110 000	16 003	24	2 513	15,7%	25,0%	24	0	15 856	-0,9%	2 366	14,8%
En concubinage 50%, 0 enfant; 1er quartile	120 000	13 101	26	3 285	25,1%	35,3%	26	0	12 296	-6,1%	1 240	9,5%
En concubinage 50%, 0 enfant; 2e quartile	145 000	17 529	26	3 765	21,5%	29,6%	24	-2	16 980	-3,1%	1 608	9,2%
En concubinage 50%, 0 enfant; 3e quartile	180 000	23 934	23	4 219	17,6%	25,6%	23	0	23 432	-2,1%	1 858	7,8%
En concubinage 50%, 0 enfant; 95e centile	250 000	38 095	22	3 556	9,3%	23,1%	22	0	37 597	-1,3%	1 529	4,0%
Valeur moyenne 2022			**24,3**		**25,3%**	**33,8%**	**22,9**	**-1,3**				**15,9%**

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 99/2026
2024_10_FIN_Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges_LPFC

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **631.1**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	**Résultat de la première lecture**[1]	**Proposition de la commission II**		**Proposition du Conseil-exécutif III**
		Majorité	**Minorité**	
	Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 631.1 intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.01.2025) est modifié comme suit:			
Art. 12				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Des mesures supplémentaires sont prises en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes dans le but d'indemniser leurs charges financières structurelles élevées. [2] Les instruments utilisés à cette fin sont les suivants: a allégement des charges des communes remplissant des fonctions de centre urbain en tenant compte des charges de centre urbain dans le calcul de la péréquation financière (art. 14), b indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain des communes de Berne, Bienne et Thoune par le biais d'une prestation complémentaire (art. 15), c versement de prestations complémentaires aux communes dont les charges géo-topographiques sont excessives (art. 18); d versement de prestations complémentaires aux communes supportant des charges socio-démographiques (art. 21a).	b indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain des communes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal par le biais d'une prestation complémentaire (art. 15),			
Art. 13 Charges de centre urbain				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

[1] Les communes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal sont des communes remplissant des fonctions de centre urbain au sens de la présente loi.					
[2] Le Conseil-exécutif enregistre pério-					

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
diquement les charges de centre urbain des communes remplissant des fonctions de centre urbain. Il tient compte à cet égard des profits de centre urbain, des avantages liés au statut de commune-siège et des possibilités d'autofinancement.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[3] Le Conseil-exécutif fixe en qualité de dernière instance cantonale la part des charges de centre urbain enregistrées qui est déterminante pour l'exécution de la présente loi.	[3] *Abrogé(e).*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 14 Prise en compte des charges de centre urbain dans le calcul de la péréquation financière				
[1] Dans le calcul du rendement fiscal ordinaire harmonisé conformément à l'article 8, alinéa 2, les charges de centre urbain des communes remplissant des fonctions de centre urbain qui restent après déduction de l'indemnité forfaitaire (art. 15) sont déduites du rendement global des impôts communaux ordinaires.				
	[2] Pour les communes ci-après, les déductions au sens de l'alinéa 1 sont les suivantes:			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a Berne: 24,65 millions de francs, b Bienne: 7,82 millions de francs, c Thoune: 4,984 millions de francs, d Berthoud: 3,122 millions de francs, e Langenthal: 4,162 millions de francs.			
Art. 15 Indemnité forfaitaire 1 Les communes de Berne, Bienne et Thoune reçoivent une prestation complémentaire annuelle à titre d'indemnisation partielle des charges de centre urbain supérieures à la moyenne qu'elles supportent dans les domaines des transports privés, de la sécurité publique, des infrastructures d'accueil, des sports, de la sécurité sociale et de la culture. 2 Dans les domaines stipulés au 1 er alinéa, les communes de Berne, Bienne et Thoune planifient l'impact, les prestations, les dépenses et les revenus et comparent les résultats obtenus avec les chiffres du plan. Elle soumettent chaque année un rapport au Conseil-exécutif à ce sujet.	1 Les communes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal reçoivent une prestation complémentaire annuelle à titre d'indemnisation partielle des charges de centre urbain supérieures à la moyenne qu'elles supportent dans les domaines des transports privés, de la sécurité publique, des infrastructures d'accueil, des sports, de la sécurité sociale et de la culture. 2 Pour les communes ci-après, les prestations complémentaires prévues à l'alinéa 1 sont les suivantes: a Berne: 57,653 millions de francs,			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b Bienne: 18,29 millions de francs, c Thoune: 11,656 millions de francs, d Berthoud: 2,769 millions de francs, e Langenthal: 3,691 millions de francs.			
3 Le Conseil-exécutif fixe en qualité de dernière instance cantonale le montant de la prestation complémentaire. Il peut à cet égard pondérer différemment les charges de centre urbain de chaque commune.	3 *Abrogé(e).*			
Art. 16 Financement de l'indemnité forfaitaire				
1 L'indemnité forfaitaire versée aux communes de Berne, Bienne et Thoune est financée par le canton.	1 L'indemnité forfaitaire versée aux communes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal est financée par le canton.			
Art. 52 Ordonnances du Conseil-exécutif				
1 Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. Il définit notamment a les compétences et l'organisation de l'exécution; b les types d'impôt déterminants;				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c la procédure servant à déterminer la population résidante et le rendement fiscal;				
d le facteur d'harmonisation conformément à l'article 8, alinéa 3 et le taux déterminant de la taxe immobilière conformément à l'article 8, alinéa 4;				
e le pourcentage de la réduction des disparités déterminant pour l'exécution;				
f le montant minimal de l'IRH déterminant pour l'exécution de la dotation minimale;				
g le rapport conformément à l'article 15, 2 e alinéa;	g *Abrogé(e).*			
h les conditions d'obtention et la procédure de calcul des prestations complémentaires versées au titre des charges géo-topographiques et socio-démographiques;				
i les conditions d'obtention et la procédure de calcul des parts conformément à l'article 24, alinéa 3;				
k les bases, les critères et la procédure de réduction ou de refus d'octroyer des prestations complémentaires;				
l l'échelonnement de la compensation accordée en vertu de l'article 34.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	T4 Disposition transitoire de la modification du ■■■			
	Art. T4-1 [1] Le transfert de charges de 3,2 millions de francs résultant de la présente modification est compensé conformément à l'article 29b. [2] Les trois premières années d'exécution après l'entrée en vigueur de la présente modification, les déductions du rendement global des impôts communaux ordinaires au sens de l'article 14, alinéa 2 sont prises en compte dans les années de calcul.			
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 3 décembre 2025	Berne, le 22 janvier 2026		Berne, le 11 février 2026

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Au nom du Grand Conseil, la présidente: Siegenthaler le secrétaire général: Trees	Au nom de la commission le président: Freudiger		Au nom du Conseil-exécutif le président: Neuhaus le chancelier: Auer

ID : 3143

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Rapport

Date de la séance du CE : 13 août 2025
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2024.FINGS.275
Classification : Non classifié

Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) (Modification)

Sommaire

1. Synthèse 2

2. Contexte 3
2.1 Rapport du 24 avril 2024 du Conseil-exécutif sur le contrôle des résultats de la LPFC (rapport LPFC 2024) 3
2.2 Indemnisation des charges de centre urbain 3
2.2.1 Mesures en faveur des communes remplissant des fonctions de centre urbain 3
2.2.2 Réévaluation des charges de centre urbain en 2022 4
2.2.3 Indemnités forfaitaires prévues à partir de 2025 selon le rapport LPFC 2024 5
2.2.4 Effets sur la péréquation financière directe 5
2.3 Déclaration de planification du Grand Conseil du 12 septembre 2024 7

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 8
3.1 Intégration de Berthoud et de Langenthal dans le mécanisme d'indemnisation forfaitaire 9

4. Forme de l'acte législatif 10

5. Commentaire des articles 10
5.1 Modification de la LPFC 10

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 12

7. Répercussions financières 12

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation 12

9. Répercussions sur les communes 13

10. Répercussions sur l'économie 14

11. Procédure de consultation 14

12. Proposition 15

1. Synthèse

Le Grand Conseil a examiné, lors de sa session d'automne 2024, le rapport du Conseil-exécutif concernant le contrôle des résultats de la loi du 27 novembre 2020 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1 ; ci-après « rapport LPFC 2024 »). Dans le cadre de cet examen, il adopté une déclaration de planification chargeant le Conseil-exécutif de lui soumettre, au plus tard durant la session parlementaire d'hiver 2025, un projet d'adaptation de la LPFC prévoyant l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain pour les communes de Berthoud et de Langenthal, en plus de Berne, Bienne et Thoune. Cette déclaration de planification est mise en œuvre par la présente révision législative.

Si les communes de Berthoud et de Langenthal touchaient une indemnisation forfaitaire du même niveau que Berne, Bienne et Thoune, le montant total des indemnisations augmenterait de 9,6 millions de francs. Se fondant sur la déclaration de planification du Grand Conseil, le présent projet prévoit que *le financement se répartisse en trois tiers* :

- *Taux d'indemnisation réduit pour Berthoud et Langenthal :* le projet prévoit pour Berthoud une indemnité de 2,8 millions de francs, ce qui correspond à 1,2 dixième de quotité d'impôt. Langenthal reçoit pour sa part 3,7 millions de francs, soit 1,4 dixième de quotité d'impôt. Conformément à la déclaration de planification, le pourcentage de l'indemnisation versée à Berthoud et à Langenthal peut être inférieur à celui de Berne, Bienne et Thoune. Ces trois communes touchent une indemnité de 70 pour cent de leurs charges nettes de centre urbain, tandis que Berthoud et Langenthal ne sont indemnisées qu'à hauteur de 47 pour cent. De ce fait, le montant total de l'indemnisation est inférieur de 3,2 millions à celui qui aurait été versé à ces deux communes si elles bénéficiaient du même taux de 70 pour cent.

- *Baisse de l'indemnité versée à Berne :* de plus, la déclaration de planification du Grand Conseil prévoit d'augmenter de manière appropriée la déduction de 25 pour cent pour les valeurs relatives aux profits de centre urbain, aux avantages liés au statut de commune-siège et aux possibilités d'autofinancement, dès lors que les charges de centre urbain brutes d'une commune dépassent 50 millions de francs et que son indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) est supérieur à 115. Pour la ville de Berne, qui est la seule concernée par cette mesure, le présent projet relève ce taux à 29 pour cent. Son indemnisation diminue ainsi d'environ 3,2 millions de francs par rapport au montant qui était prévu dans le rapport LPFC 2024.

- *Participation de toutes les communes :* enfin, le présent projet prévoit une hausse de 3,2 millions de francs de la somme des indemnisations. Ce montant représente un transfert de charges au sens de l'article 29b LPFC. Il est imputé à la compensation des charges pour la « nouvelle répartition des tâches », ce qui entraîne une hausse de la part de charges par habitante et habitant de toutes les communes. En revanche, les adaptations prévues concernant l'indemnisation forfaitaire des cinq villes remplissant des fonctions de centre urbain ont des répercussions positives pour toutes les autres communes dans la péréquation financière. Au total, ces communes bénéficient donc d'une légère amélioration financière par rapport à la situation de statu quo (2024).

2. Contexte

2.1 Rapport du 24 avril 2024 du Conseil-exécutif sur le contrôle des résultats de la LPFC (rapport LPFC 2024)

Conformément à l'article 4 LPFC, le Conseil-exécutif vérifie au moins tous les quatre ans l'impact de cette loi et présente ensuite au Grand Conseil un rapport ou un projet de modification du texte. Le Conseil-exécutif a résumé dans son rapport du 24 avril 2024 (rapport LPFC 2024) les conclusions du dernier contrôle des résultats de 2022, qui analysait les évolutions intervenues entre 2016 et 2021.

Il a pris note avec satisfaction des résultats positifs de l'évaluation externe. La procédure de consultation sur le rapport LPFC 2024 a aussi révélé un large consensus au sujet de la péréquation financière et de la compensation des charges. Le gouvernement estime par conséquent que les instruments de la LPFC et le montant des indemnités figurant dans cette loi ne requièrent pas de mesure immédiate.

Compte tenu des critiques permanentes concernant la compensation des charges de centre urbain, il s'est déclaré disposé à réexaminer en profondeur l'actuelle réglementation à ce sujet dès le début de la nouvelle période d'application de la LPFC, puis à soumettre au Grand Conseil ses conclusions et, le cas échéant, une proposition de modification de la loi. Tout nouveau modèle doit selon lui être conçu selon les cinq principes directeurs qu'il a formulés[1]. Ces principes ont été complétés par une déclaration de planification du Grand Conseil lors de l'examen au parlement, à la session d'automne 2024, du rapport LPFC 2024.

Le Conseil-exécutif a estimé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des modifications à court terme en ce qui concerne les villes ayant droit à une indemnisation ou l'indemnité forfaitaire versée aux communes de Berne, Bienne et Thoune. Il a cependant noté que le nouveau relevé des charges de centre urbain faisait apparaître la nécessité d'adapter la répartition de la somme totale entre ces trois villes.

2.2 Indemnisation des charges de centre urbain

2.2.1 Mesures en faveur des communes remplissant des fonctions de centre urbain

Les communes supportant des charges particulièrement lourdes bénéficient de mesures supplémentaires visant à indemniser leurs charges financières structurelles élevées (art. 12 LPFC). Sont concernées, d'une part, les communes remplissant des fonctions de centre urbain (art. 13 ss LPFC) et, d'autre part, celles qui supportent des charges géo-topographiques excessives (art. 17 ss LPFC).

Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal sont des communes qui remplissent des fonctions de centre urbain (art. 13, al. 1 LPFC). Au sens de la LPFC, les charges de centre correspondent à des services que fournit une ville et dont peut aussi profiter la population d'autres communes sans en supporter intégralement le coût. Le Conseil-exécutif enregistre périodiquement les charges de centre urbain, en tenant compte des profits de centre urbain, des avantages liés au statut de commune-siège et des possibilités d'autofinancement des communes remplissant des fonctions de centre (art. 13, al. 2 LPFC).

[1] Rapport LPFC 2024, pages 60 et 61.

La LPFC prévoit *deux instruments* pour l'indemnisation des charges de centre urbain :

- premièrement, ces charges sont prises en compte pour *calculer la péréquation financière directe* des cinq communes mentionnées plus haut (art. 12, al. 2, lit. *a* LPFC), qui reçoivent ainsi des prestations complémentaires plus élevées ou versent de plus faibles prestations compensatoires dans le cadre de la réduction des disparités ;

- deuxièmement, Berne, Bienne et Thoune perçoivent chacune une *indemnité forfaitaire* pour compenser une partie des charges de centre supérieures à la moyenne qu'elles supportent dans les domaines des transports privés, de la sécurité publique, des infrastructures d'accueil, des sports, de la sécurité sociale et de la culture. Ces prestations forfaitaires, dont la somme globale avoisine 91 millions de francs, sont financées par le canton (art. 16 LPFC).

Le Conseil-exécutif fixe chaque année la part des charges de centre urbain enregistrées qui est déterminante pour l'exécution de la LPFC (art. 13, al. 3 LPFC).

2.2.2 Réévaluation des charges de centre urbain en 2022

Les charges de centre urbain ont été réévaluées en 2022, dans le cadre de l'examen général de la LPFC. Les résultats de cette réévaluation sont détaillés dans le tableau suivant :

Illustration 1 : Résultats de la réévaluation des charges de centre urbain nettes (données de 2021)

en milliers CHF	Berne	Bienne	Thoune	Berthoud	Langenthal	Total
Transports privés	54 286	11 421	10 723	4 328	4 900	85 658
Sécurité publique	10 006	2 730	1 148	396	588	14 868
Infrastructures d'accueil	12 112	6 819	1 132	810	553	21 426
Sport	14 488	4 600	4 086	1 346	2 019	26 539
Sécurité sociale	1 964	825	244	90	149	3 272
Culture	23 063	8 418	4 854	884	2 261	39 480
Total intermédiaire (= charges de centre urbain brutes)	115 919	34 813	22 187	7 854	10 470	191 243
./. Profits de centre urbain	-11 592	-3 481	-2 219	-785	-1 047	-19 124
./. Avantages liés au statut de commune-siège, financement propre	-17 388	-5 222	-3 328	-1 178	-1 571	-28 687
Charges de centre urbain nettes (réévaluées)	**86 939**	**26 110**	**16 640**	**5 891**	**7 852**	**143 432**
Changement par rapport au statu quo	-10 574	-5 568	1 804	-254	-44	-14 636

Par rapport au maintien du statu quo, les charges de centre urbain nettes diminuent surtout pour Berne et Bienne. Cela s'explique en particulier par les déductions plus élevées pour les profits de centre urbain, les avantages liés au statut de commune-siège et les possibilités d'autofinancement, qui représentent désormais au total 25 pour cent des charges de centre urbain brutes. En conséquence de cette évolution, la méthode de relevé est davantage alignée sur celle d'autres cantons. Malgré tout, les charges de centre urbain sont en hausse à Thoune car, dans différents domaines, elles avaient jusqu'à présent été chiffrées de manière trop conservatrice par rapport à d'autres communes. En comparaison avec l'année 2019, le montant total des charges de centre urbain nettes diminue d'environ 14,6 millions de francs.

2.2.3 Indemnités forfaitaires prévues à partir de 2025 selon le rapport LPFC 2024

Malgré la diminution des charges de centre urbain nettes, le Conseil-exécutif a déclaré dans le rapport LPFC 2024 son intention de maintenir le montant total des indemnités forfaitaires à 90,8 millions de francs et de le répartir de manière proportionnelle entre les communes de Berne, Bienne et Thoune. Il en résulte les indemnités forfaitaires indiquées dans le tableau ci-dessous, les charges des villes de Berne, Bienne et Thoune étant indemnisées de manière forfaitaire à raison de 70,05 pour cent.

Illustration 2 : Indemnité forfaitaire prévue pour les charges de centre urbain à partir de 2025 et impact sur les autres charges donnant droit à une indemnisation (selon rapport LPFC 2024)

en milliers CHF	Berne	Bienne	Thoune	Berthoud	Langenthal	Total
Indemnisation forfaitaire (nouveau 70,05%)	60 899	18 289	11 656	-	-	90 844
Changement par rapport au statu quo	-607	-1 692	2 299	0	0	-
Autres charges de centre urbain (nouveau)	26 040	7 821	4 984	5 891	7 853	52 589
Changement par rapport au statu quo	-9 968	-3 876	-494	-254	-44	-14 636

Avec cette nouvelle répartition, Thoune reçoit 2,3 millions de francs de plus, tandis que Berne et Bienne enregistrent une diminution de respectivement 0,6 et 1,7 million.

2.2.4 Effets sur la péréquation financière directe

La péréquation financière directe atténue les inégalités résultant des différences de capacité financière entre les communes. Elle se fonde sur l'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) et utilise deux instruments :

- *Réduction des disparités :*
  Les communes dont l'IRH est supérieur à 100 versent une prestation compensatoire qui réduit la différence entre celui-ci et l'IRH moyen de 100 d'un pourcentage fixé actuellement à 37 pour cent. Les communes dont l'IRH est inférieur à 100 reçoivent une prestation complémentaire correspondant à ce même pourcentage. La réduction des disparités est ainsi financée par les communes dont l'IRH est supérieur à 100 (péréquation financière horizontale entre les communes).
- *Dotation minimale :*
  La dotation minimale est une aide additionnelle en faveur des communes dont la capacité financière est extrêmement faible. Elle vise à garantir que celles-ci puissent maintenir une offre minimale en biens et services publics. Les communes qui ont droit à une dotation minimale sont celles dont l'IRH, après réduction des disparités, est inférieur à un montant minimal fixé par le Conseil-exécutif dans une fourchette de 75 à 90. Il est actuellement de 86. La dotation minimale est financée par le canton.

Si les autres charges de centre urbain prises en compte dans la péréquation financière directe sont modifiées, cela influe non seulement sur les prestations complémentaires et les prestations compensatoires des cinq villes concernées, mais aussi sur toutes les autres communes. Les modifications suivent la logique suivante :

- *Une augmentation des charges de centre déductibles* entraîne la diminution de l'IRH des communes remplissant des fonctions de centre urbain et, par conséquent, une hausse de leurs prestations complémentaires (Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal) et une baisse des prestations compensatoires (Berne). C'est le contraire pour toutes les

autres communes : leur IRH augmente, provoquant la réduction des prestations complémentaires et la hausse des prestations compensatoires.

- *Une diminution des charges de centre déductibles*, à l'inverse, entraîne l'augmentation de l'IRH des communes remplissant des fonctions de centre urbain. Ces communes reçoivent donc moins de prestations complémentaires et doivent payer davantage de prestations compensatoires. Toutes les autres communes pâtissent de cette situation, puisque leurs prestations complémentaires augmentent et leurs prestations compensatoires diminuent.

Le tableau 3 ci-dessous montre l'impact, sur une sélection de communes, des adaptations prévues par le Conseil-exécutif dans le rapport LPFC 2024 (cf. illustration 2). En raison de l'actualisation des chiffres, les villes de Berne et Bienne voient leur charges de centre déductibles diminuer. Cela se traduit, pour Berne, par une hausse de la prestation compensatoire (CHF 3,2 mio) et, pour Bienne, par une réduction de la prestation complémentaire (CHF 1,2 mio). Pour les autres villes assumant des fonctions de centre urbain, à savoir Thoune, Berthoud et Langenthal, les évolutions sont minimes par rapport au maintien de la situation du statu quo (2024).

Les charges de centre urbain ouvrant droit à déduction diminuent d'un peu moins de 15 millions de francs. Pour toutes les autres communes, la logique précédemment exposée se confirme : cette réduction améliore leur situation de 5 francs par habitante et habitant dans la péréquation financière. L'amélioration atteint même 13 francs par habitante et habitant dans les communes bénéficiant d'une dotation minimale.

Illustration 3 : Impact sur une sélection de communes des adaptations des charges de centre urbain ouvrant droit à déduction dans la péréquation financière (selon rapport LPFC 2024)

Communes remplissant des fonctions de centre urbain

	Statu quo			Rapport LPFC 2024			Changement	
	RD	DM	Total	RD	DM	Total	**Total**	**p/hab.**
Berne	-47 503 064	0	-47 503 064	-50 726 189	0	-50 726 189	**-3 223 125**	**-24**
Biel/Bienne	7 826 968	0	7 826 968	6 675 053	0	6 675 053	**-1 151 915**	**-21**
Thoune	1 273 888	0	1 273 888	1 334 691	0	1 334 691	**60 803**	**1**
Berthoud	3 793 634	0	3 793 634	3 789 870	0	3 789 870	**-3 764**	**-0**
Langenthal	2 380 611	0	2 380 611	2 445 929	0	2 445 929	**65 317**	**4**

RD = Réduction des disparités / DM = Dotation minimale

+ = prestation complémentaire / - = prestation compensatoire

Communes financièrement fortes

	Statu quo			Rapport LPFC 2024			Changement	
	RD	DM	Total	RD	DM	Total	**Total**	**p/hab.**
Gessenay	-19 958 017	0	-19 958 017	-19 917 546	0	-19 917 546	**40 471**	**5**
Muri b.B.	-14 433 420	0	-14 433 420	-14 363 837	0	-14 363 837	**69 582**	**5**
Ittigen	-8 759 084	0	-8 759 084	-8 697 245	0	-8 697 245	**61 839**	**5**
Evilard	-772 960	0	-772 960	-758 276	0	-758 276	**14 684**	**5**
Mörigen	-843 669	0	-843 669	-838 821	0	-838 821	**4 848**	**5**

RD = Réduction des disparités / DM = Dotation minimale

+ = prestation complémentaire / - = prestation compensatoire

Communes financièrement faibles

	Statu quo			Rapport LPFC 2024			Changement	
	RD	DM	Total	RD	DM	Total	**Total**	**p/hab.**
Adelboden	333 603	0	333 603	352 064	0	352 064	**18 461**	**5**
Ersigen	355 655	0	355 655	366 823	0	366 823	**11 168**	**5**
Arni	356 721	232 401	589 122	361 868	239 217	601 085	**11 963**	**13**
St. Stephan	503 719	333 518	837 237	510 913	343 046	853 959	**16 723**	**13**
Trub	726 911	719 483	1 446 394	734 024	728 903	1 462 927	**16 533**	**13**

RD = Réduction des disparités / DM = Dotation minimale

+ = prestation complémentaire / - = prestation compensatoire

Compte tenu de leurs répercussions sur la péréquation financière, les modifications prévues par le Conseil-exécutif selon le rapport LPFC 2024 ont l'impact suivant pour les communes assumant des fonctions de centre :

Illustration 4 : Impact des modifications selon le rapport LPFC 2024

en milliers CHF	**Berne**	**Bienne**	**Thoune**	**Berthoud**	**Langenthal**	**Total**
Indemnisation forfaitaire	-607	-1 692	2 299	0	0	-
Péréquation financière	-3 222	-1 152	61	-4	65	-4 252
Changement par rapport au statu quo	**-3 829**	**-2 844**	**2 360**	**-4**	**65**	**-4 252**

2.3 Déclaration de planification du Grand Conseil du 12 septembre 2024

La motion 161-2021 transformée en postulat (Freudiger et cosignataires) « Égalité de traitement des cinq communes remplissant des fonctions de centre urbain » demandait d'évaluer quels seraient les effets de l'égalité de traitement des cinq communes en matière d'indemnisation des charges de centre urbain. Dans le rapport LPFC 2024, le Conseil-exécutif a exposé les raisons pour lesquelles il refusait d'inclure Berthoud et Langenthal dans le cercle des communes ayant droit à une indemnisation : d'une part, le nombre de communes bernoises ayant droit à une compensation de leurs charges de centre urbain est relativement élevé par rapport à ce qui se fait dans d'autres cantons ; d'autre part, l'indemnisation forfaitaire de Berthoud et de Langenthal accentuerait encore l'écart avec d'autres centres régionaux qui ne reçoivent pas d'indemnité pour leurs charges de centre et pourraient eux aussi la réclamer. Toutefois, le Grand Conseil n'a pas suivi cette argumentation. Dans le cadre de l'examen du rapport LPFC 2024, durant sa session d'automne 2024, il a adopté la déclaration de planification suivante :

2. Au plus tard d'ici la session d'hiver 2025, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil un projet de modification de la LPFC :

2.1 Les communes de Berthoud et de Langenthal qui remplissent des fonctions de centre urbain sont elles aussi indemnisées de manière forfaitaire de manière à améliorer la prise en compte de leurs charges de centre urbain par rapport à aujourd'hui ; le pourcentage de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain nettes pourra toutefois être inférieur à celui des villes de Berne, de Bienne et de Thoune.

2.2 Pour les communes remplissant des fonctions de centre urbain, les valeurs relatives aux profits de centre urbain, aux avantages liés au statut de commune-siège et aux possibilités d'autofinancement ne seront pas inférieures à 25 % de leurs charges de centre urbain brutes ; cette valeur devra être augmentée de manière appropriée lorsque les charges de centre urbain brutes d'une commune dépassent 50 millions de francs et que son IRH est supérieur à 115.

2.3 Il convient d'éviter que la modification de la LPFC conformément au chiffre 1 entraîne des charges supplémentaires pour d'autres communes une fois l'ensemble des facteurs pris en compte.

2.4 Les charges de centre urbain imputables ne seront plus augmentées aux dépens des autres communes jusqu'à la modification de la règlementation applicable aux charges de centre urbain (chiffre 3).

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La présente révision de la LPFC vise à réaliser la déclaration de planification que le Grand Conseil a adoptée lors de sa session d'automne 2024 dans le principal but que les communes de Berthoud et Langenthal soient elles aussi indemnisées de leurs charges de centre urbain.

Si Berthoud et Langenthal touchent une prestation forfaitaire du même niveau que Berne, Bienne et Thoune, le montant total des indemnisations augmente de 9,6 millions de francs. Avec les points 2.1, 2.2 et 2.3 de sa déclaration de planification, le Grand Conseil s'est prononcé pour que *le financement se répartisse en trois tiers* comme suit :

1. *Taux d'indemnisation réduit pour Berthoud et Langenthal :* conformément au point 2.1 de la déclaration de planification, l'indemnisation forfaitaire versée à ces deux communes peut être inférieure à celle des villes de Berne, Bienne et Thoune. Berthoud et Langenthal fournissent donc elles-mêmes une contribution au financement dans la mesure où elles reçoivent une indemnité plus faible.

2. *Baisse de l'indemnité forfaitaire versée à Berne :* le point 2.2 de la déclaration de planification prévoit que la déduction de 25 pour cent relative aux profits de centre urbain, aux avantages liés au statut de commune-siège et aux possibilités d'autofinancement soit augmentée de manière appropriée lorsque les charges de centre urbain brutes d'une commune dépassent 50 millions de francs et que son IRH est supérieur à 115. Seule la ville de Berne est concernée. Il faut donc prévoir de lui verser une indemnité forfaitaire plus faible que ne le prévoyait le rapport LPFC 2024. L'augmentation de la déduction est justifiée par le fait que la ville de Berne a une forte capacité contributive grâce à sa fonction de centre urbain et que la LPFC prévoit aussi la possibilité de réduire la prestation complémentaire géo-topographique. L'article 35, alinéa 3 LPFC stipule en effet que les communes dont l'IRH est supérieur ou égal à 120 bénéficient de prestations complémentaires géo-topographiques réduites.

3. *Participation de toutes les communes :* enfin, il est prévu que toutes les communes apportent leur contribution, puisque selon le point 2.3 de la déclaration de planification, l'article 29b LPFC reste applicable ; autrement dit, l'augmentation de la prestation est compensée via la compensation des charges « nouvelle répartition des tâches ».

La présente révision a été « équilibrée » de telle sorte que *le financement se répartisse en trois tiers aussi en termes de montants* (trois fois CHF 3,2 mio). De plus, les répercussions sur les communes qui ne sont pas directement concernées (c.-à-d. exclusivement les cinq qui remplissent des fonctions de centre urbain) doivent rester aussi faibles que possible (point 2.3 de la déclaration de planification). Le Conseil-exécutif a indiqué dans le rapport LPFC qu'en cas de modification fondamentale du système d'indemnisation des charges de centre urbain, il conviendrait de limiter au maximum les transferts de charges supplémentaires des communes vers

le canton conformément à l'article 29b LPFC (principe directeur 5). De son point de vue, ce principe s'applique aussi à la présente « petite » révision.

3.1 Intégration de Berthoud et de Langenthal dans le mécanisme d'indemnisation forfaitaire

Le présent projet prévoit d'accorder à Langenthal et Berthoud une indemnisation forfaitaire à hauteur de 47 pour cent de leurs charges de centre urbain. Cette prestation est donc inférieure de quelque 3,2 millions de francs à celle qui leur reviendrait si l'on appliquait le même taux d'indemnisation que pour Berne, Bienne et Thoune (70,05 %). Le montant correspond au tiers du financement est décrit au point 3.

En ce qui concerne la ville de Berne, une déduction de 29 pour cent est opérée pour les profits de centre urbain, les avantages liés au statut de commune-siège et les possibilités d'autofinancement (au lieu de 25% dans les autres communes remplissant des fonctions de centre). L'indemnisation forfaitaire versée à Berne est donc inférieure de 3,2 millions de francs à ce qui était prévu dans le rapport LPFC 2024, et elle correspond aussi au tiers du financement conformément au point 3.

Illustration 5 : Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain et charges de centre résiduelles

en milliers CHF	Berne	Bienne	Thoune	Berthoud	Langenthal	Total
Charges de centre urbain brutes	115 919	34 813	22 187	7 854	10 470	105 585
Déduction des profits de centre urbain, avantages liés	*29%*	*25%*	*25%*	*25%*	*25%*	
au statut de commune-siège et autofinancement	-33 617	-8 703	-5 547	-1 964	-2 618	-52 448
Charges de centre urbain nettes (réévaluées)	82 302	26 110	16 640	5 891	7 853	138 795
Indemnisation forfaitaire	*70,05%*	*70,05%*	*70,05%*	*47,00%*	*47,00%*	
Charges de centre urbain	**57 653**	**18 290**	**11 656**	**2 769**	**3 691**	**94 058**
Changement par rapport au statu quo (2024)	-3 853	-1 691	2 299	2 769	3 691	3 214
Charges de centre urbain résiduelles	**24 650**	**7 820**	**4 984**	**3 122**	**4 162**	**44 737**
Changement par rapport au statu quo	-11 358	-3 877	-494	-3 023	-3 735	-22 488

Les communes de Berthoud et de Langenthal reçoivent désormais une indemnité forfaitaire de respectivement 2,8 et 3,7 millions de francs. Par rapport au maintien du statu quo (2024), l'indemnisation attribuée à Berne diminue de 3,9 millions et celle versée à Bienne de 1,7 million, tandis que Thoune touche un supplément de 2,3 millions. Les prestations augmentent donc au total de 3,2 millions de francs. Ce montant représente un transfert de charges des communes vers le canton au sens de l'article 29b LPFC qui doit être compensé par le biais de la compensation des charges « nouvelle répartition des tâches ». Il correspond au tiers du financement décrit au point 3.

Les charges de centre urbain résiduelles qui sont prises en compte dans le calcul de la péréquation financière diminuent sensiblement, de plus de 22 millions de francs. Selon la logique décrite au point 0, cela entraîne pour toutes les autres communes une amélioration de 5 francs par habitante et habitant par rapport au maintien du statu quo (2024). Avec un IRH inchangé de 86, cette amélioration atteint même 17 francs pour les communes bénéficiant d'une dotation minimale. Il en résulte une augmentation de la dotation minimale financée par le canton, qui passe de 29,6 millions à 31,8 millions de francs. Pour préserver l'équilibre financier du projet, il est possible d'abaisser légèrement le taux déterminant de la dotation minimale, de 86,0 à 85,6.

Avec cette baisse, l'amélioration est de 5 francs par habitante et habitant pour les communes ayant une dotation minimale comme pour toutes les autres communes.

En intégrant les effets sur la péréquation financière, la situation des charges est la suivante dans les cinq communes qui remplissent des fonctions de centre urbain :

Illustration 6 : Charges de centre urbain résiduelles en %

en milliers CHF	Berne	Bienne	Thoune	Berthoud	Langenthal	Total
Charges de centre urbain nettes	**82 302**	**26 110**	**16 640**	**5 891**	**7 853**	**138 795**
Indemnisation forfaitaire	57 653	18 290	11 656	2 769	3 691	98 156
Effets de la péréquation financière	7 535	2 008	1 044	889	1 581	13 057
Indemnisation totale	65 188	20 298	12 700	3 657	5 272	107 116
Indemnisation en %	**79%**	**78%**	**76%**	**62%**	**67%**	**77%**

4. Forme de l'acte législatif

L'intégration des communes de Berthoud et de Langenthal dans le mécanisme d'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain nécessite une révision partielle de la LPFC.

Les modifications législatives sont soumises au référendum facultatif (art. 62, al. 1, lit. *a* ConstC ; RSB 101.1).

5. Commentaire des articles

5.1 Modification de la LPFC

Article 12 – Mesures pour les communes supportant des charges particulièrement lourdes

L'article 12, alinéa 2, lettre b mentionne désormais Berthoud et Langenthal, en plus de Berne, Bienne et Thoune, parmi les communes qui touchent une indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain.

Article 13 – Charges de centre urbain

Selon l'ancienne teneur de l'article 13, alinéa 3, le Conseil-exécutif fixe chaque année la part des charges de centre urbain enregistrées qui est déterminante pour l'exécution de la LPFC. Au cours des dernières années, le gouvernement n'a pas une seule fois eu recours à cette possibilité d'adaptation annuelle. Il a plutôt appliqué les chiffres discutés au Grand Conseil lors des débats sur les rapports d'évaluation de la LPFC. En outre, le point 2.4 de la déclaration de planification prévoit que les charges de centre urbain imputables ne seront plus augmentées aux dépens des autres communes jusqu'à la modification de la règlementation applicable aux charges de centre urbain. Pour ces raisons, la LPFC fixe désormais le montant des indemnisations forfaitaires des charges de centre urbain ainsi que les autres charges de centre imputables dans la péréquation financière (art. 14, al. 3 et art. 15, al. 2). L'alinéa 3 peut donc être abrogé.

Article 14 – Prise en compte des charges de centre urbain dans le calcul de la péréquation financière

Comme l'indique le commentaire de l'article 13, les charges de centre urbain prises en compte dans l'exécution de la péréquation financière sont désormais fixées dans la loi. Conformément au nouvel alinéa 3, il s'agit des montants suivants (cf. illustration 5) :

a Berne : 24,650 millions de francs,
b Bienne : 7,820 millions de francs,
c Thoune : 4,984 millions de francs,
d Berthoud : 3,122 millions de francs,
e Langenthal : 4,162 millions de francs.

Article 15 – Indemnité forfaitaire

L'article 15, alinéa 1, lettre *b* mentionne désormais Berthoud et Langenthal, en plus de Berne, Bienne et Thoune, parmi les communes qui bénéficient d'une indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain.

Les prestations correspondantes sont également fixées dans la loi, comme l'indique le commentaire de l'article 13. L'article 15, alinéa 2 prévoit ainsi les montants suivants (cf. illustration 5) :

a Berne : 57,653 millions de francs,
b Bienne : 18,290 millions de francs,
c Thoune : 11,656 millions de francs,
d Berthoud : 2,769 millions de francs,
e Langenthal : 3,691 millions de francs.

Il est donc possible d'abroger l'ancien alinéa 3, qui prévoyait que le Conseil-exécutif fixe en qualité de dernière instance cantonale le montant de l'indemnité forfaitaire. La disposition de l'alinéa 2 prévoyant que les villes qui ont droit à une indemnisation établissent un rapport annuel à ce sujet n'a plus lieu d'être non plus, puisque les montants des prestations ne sont plus définis chaque année (de manière formelle), mais désormais fixés dans la loi.

Article 16 – Financement de l'indemnité forfaitaire

L'article 16, alinéa 1, lettre *b* mentionne désormais Berthoud et Langenthal, en plus de Berne, Bienne et Thoune, parmi les communes qui bénéficient d'une indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain.

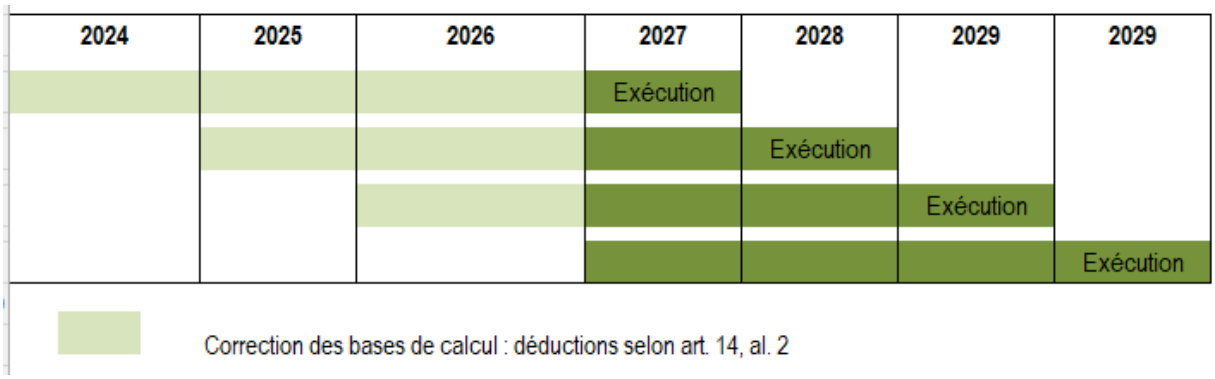
Disposition transitoire T4-1, alinéa 1

L'élargissement de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain à de nouvelles communes entraîne un transfert de charges de 3,2 millions de francs des communes vers le canton (cf. ch. 3.2). Ce montant sera imputé dès l'entrée en vigueur de la présent modification législative à la compensation des charges « nouvelle répartition des tâches », conformément à l'article 29b LPFC.

Disposition transitoire T4-1, alinéa 2

Conformément à l'article 9 LPFC, la péréquation financière est calculée en fonction de la moyenne des trois années précédant l'année d'exécution. Si la présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2027, les calculs se fonderont sur 2024, 2025 et 2026 pour la première année d'exécution. Le Tribunal administratif du canton de Berne, par un jugement du 15 août 2023, a admis un recours de la commune d'Uetendorf selon lequel le rendement fiscal harmonisé d'une commune ne peut pas être corrigé de façon rétroactive dans les années déterminantes pour le calcul si les charges de centre urbain imputables changent à partir de l'année d'exécution. Pour que la présente révision puisse déployer les effets visés sur la péréquation financière dès la première année d'exécution après son entrée en vigueur, cette disposition transitoire prévoit que les trois premières années d'exécution, les déductions du rendement global des impôts communaux ordinaires au sens de l'article 14, alinéa 2 LPFC sont prises en compte dans les années de calcul.

Illustration 7 : Correction des bases de calcul pour l'exécution de la péréquation financière dans le cas d'une entrée en vigueur le 1er janvier 2027



Dans le cas d'une entrée en vigueur au 1er janvier 2027, les données des années 2024, 2025 et 2026 servant de base pour le calcul seront corrigées après-coup dans la mesure où les déductions prévues à l'article 14, alinéa 2 sont prises en compte pour établir le rendement fiscal harmonisé.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La présente révision de la LPFC fait suite à une déclaration de planification du Grand Conseil et n'est pas mentionnée dans le programme gouvernemental de législature.

7. Répercussions financières

La présente révision n'a pas de répercussions financières pour le canton de Berne, puisque le transfert de charges des communes vers le canton qui en résulte sera compensé conformément à l'article 29b LPFC.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le projet n'a aucune répercussion directe sur le personnel et l'organisation.

9. Répercussions sur les communes

Les tableaux suivants montrent les répercussions financières, sur une sélection de communes, de l'actualisation des charges de centre urbain selon le rapport LPFC 2024 et le présent projet.

Illustration 8

Communes remplissant des fonctions de centre urbain

CHF	Péréquation financière	Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain	Transfert de charges art. 29b	Changement Total	p/hab.	dqi
Berne	-3 361 972	-3 853 000	-411 372	**-7 626 345**	**-57**	**-0,3**
Biel/Bienne	-982 655	-1 691 000	-169 299	**-2 842 954**	**-52**	**-0,4**
Thoune	194 419	2 299 000	-133 351	**2 360 067**	**54**	**0,3**
Berthoud	-989 167	2 769 000	-51 596	**1 728 237**	**103**	**0,7**
Langenthal	-1 519 577	3 691 000	-47 877	**2 123 546**	**136**	**0,8**

dqi = dixième de quotité d'impôt

Communes financièrement fortes

CHF	Péréquation financière	Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain	Transfert de charges art. 29b	Changement Total	p/hab.	dqi
Saanen	63 371	0	-22 854	**40 517**	**5**	**0,0**
Muri b.B.	108 954	0	-39 293	**69 660**	**5**	**0,0**
Ittigen	96 830	0	-34 921	**61 909**	**5**	**0,0**
Evilard	22 993	0	-8 292	**14 701**	**5**	**0,0**
Mörigen	7 591	0	-2 738	**4 854**	**5**	**0,0**

dqi = dixième de quotité d'impôt

Communes financièrement faibles

CHF	Péréquation financière	Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain	Transfert de charges art. 29b	Changement Total	p/hab.	dqi
Adelboden	28 906	0	-10 425	**18 481**	**5**	**0,0**
Ersigen	17 488	0	-6 307	**11 181**	**5**	**0,0**
Arni	7 931	0	-2 906	**5 025**	**5**	**0,1**
St. Stephan	11 086	0	-4 063	**7 024**	**5**	**0,1**
Trub	10 961	0	-4 017	**6 944**	**5**	**0,1**

dqi = dixième de quotité d'impôt

La situation des communes de Berne et Bienne est moins favorable qu'en cas de maintien du statu quo (2024) : Berne enregistre ainsi une dégradation de 7,6 millions de francs (0,2 dixième de quotité d'impôt) et Bienne de 2,8 millions (0,4 dixième). En ce qui concerne Bienne, la principale raison de cette évolution n'est pas l'intégration de Berthoud et de Langenthal dans le mécanisme d'indemnisation forfaitaire prévu dans cette révision, mais les adaptations liées à l'actualisation des charges de centre urbain selon le rapport LPFC 2024. Il en va de même pour l'amélioration de 2,4 millions de francs (0,3 dixième de quotité d'impôt) à Thoune. Concernant Berne, la détérioration résulte environ pour moitié de l'actualisation des charges de centre urbain selon le rapport LPFC 2024, et pour moitié de la présente révision législative.

Le présent projet entraîne une amélioration de 1,7 millions de francs (0,7 dixième de quotité d'impôt) pour Berthoud et de 2,1 millions (0,8 dixième) pour Langenthal.

Toutes les autres communes enregistrent un léger allégement financier de 5 francs par habitante et habitant.

10. Répercussions sur l'économie

L'analyse effectuée sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que, dans l'ensemble, le projet n'a pas de répercussions notables sur la charge administrative et financière des entreprises ni sur l'économie.

11. Procédure de consultation

La présente révision de la LPFC a fait l'objet d'une procédure de consultation du 13 février au 15 mai 2025. Au total, 31 prises de position ont été reçues sur le projet, qui a suscité *une large adhésion*.

Le PLR, l'UDC, le PVL, le Centre et l'UDF soutiennent sans réserve la révision proposée, considérant qu'elle constitue une étape vers une indemnisation généralement plus équitable des charges de centre urbain. *Une grande majorité des associations* (PME bernoises, Union du commerce et de l'industrie (UCI), Conseil du Jura bernois (CJB), Espace de développement de Thoune (ERT), Région Haute-Argovie, Volkswirtschaft Berner Oberland, Conférence régionale de l'Emmental) *et plusieurs communes de Haute-Argovie* (Bettenhausen, Oeschenbach, Wyssachen, Heimenhausen) adoptent la même position. Le *PS* et le *PEV* se félicitent de l'intégration de Berthoud et de Langenthal dans le mécanisme d'indemnisation forfaitaire, tout en avertissant que cette amélioration ne devrait pas se faire à la charge des villes de Berne et de Bienne.

Seuls *les Verts et les communes de Berne et de Bienne rejettent le projet*. Leur principal argument : les charges de centre urbain de Berthoud et de Langenthal ne sont pas comparables à celles de Berne, Bienne et Thoune. Selon eux, l'indemnisation des villes actuellement bénéficiaires se justifie notamment par leur taille et les fonctions de centre urbain qu'elles remplissent. Ils refusent aussi en particulier que le financement de l'intégration de Berthoud et de Langenthal se fasse en partie aux dépens de la ville de Berne.

De nombreux participants à la procédure de consultation soulignent l'*urgence d'une révision fondamentale* de l'indemnisation des charges de centre urbain et demandent principalement que le cercle des bénéficiaires de l'indemnisation soit élargi aux communes qui remplissent des fonctions de centre régional. En outre, quelques participants exigent que *la révision entre en vigueur dès le 1er janvier 2026*. Une minorité de participants à la procédure de consultation est critique à l'égard de la *fixation du montant des indemnisations dans la loi*, au motif que cela ne permet pas de tenir compte d'une évolution dynamique. En revanche, selon l'avis majoritaire, cette mesure rend le système plus prévisible et en améliore la transparence.

Le *Conseil-exécutif maintient son projet sans aucune modification*. Celui-ci traduit dans les faits la volonté politique que le Grand Conseil a formulée à la session d'automne 2024. Concernant la date d'entrée en vigueur, le gouvernement fait remarquer que la première lecture aura lieu durant la session d'automne 2025. Même en cas de renoncement à une seconde lecture, le délai référendaire ne prendrait fin qu'au premier trimestre 2026. De plus, la planification financière pour l'exercice 2026 (budget 2026) sera arrêtée avec les communes dès fin 2025. Le Conseil-exécutif engagera une révision complète de la loi dans les meilleurs délais compte tenu des questions fondamentales qui ont été soulevées lors de la procédure de consultation au sujet de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre. Le projet de loi correspondant devrait être présenté au Grand Conseil au plus tard fin 2027. À cette occasion, l'élargissement éventuel du cercle des communes bénéficiaires sera soumis à un examen approfondi.

12. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d’approuver la présente révision de la LPFC.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	277-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.926
Déposée le :	03.11.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Oui
Déposée par :	CIRE (Grupp, Biel/Bienne) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 27.11.2025
N° d'ACE :	140/2026 du 11 février 2026
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Pour une infrastructure informatique adaptée au travail d'un Parlement de milice

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Mettre à disposition des membres du Grand Conseil un accès à la messagerie du Grand Conseil qui soit adapté au travail d'un Parlement de milice, c'est-à-dire rapide et parfaitement compatible avec tous les systèmes d'exploitation.

2. Veiller à ce que cet accès à la messagerie du Grand Conseil et donc la communication entre l'administration cantonale et les parlementaires soient simples, intuitifs et conformes au droit supérieur, en particulier via le téléphone portable et d'autres appareils portables.

3. Développer l'environnement de travail du Grand Conseil/la VDI sous forme d'application, ou autre solution similaire, utilisable sur des appareils portables (ordinateurs portables, téléphones portables, tablettes).

Développement :

En 2022 déjà, le Grand Conseil avait adopté une motion relative à l'infrastructure informatique du Grand Conseil (M 094-2022). Dans les grandes lignes, la motion demandait de mettre à disposition du Grand Conseil un environnement de travail accessible en ligne ainsi qu'une adresse de messagerie GR-GC. Entre-temps, ces requêtes ont été mises en œuvre. Le Grand Conseil a notamment été équipé du « PTC 10 », poste de travail avec technologie en nuage basé sur Microsoft 365. De plus, tous les parlementaires disposent désormais d'une adresse électronique GR-GC. Hélas, l'utilisation de ces outils a montré que l'infrastructure informatique actuelle ne tient pas suffisamment compte des besoins, des conditions-cadres ainsi que de la manière de

travailler des membres du Grand Conseil, c'est-à-dire d'un Parlement de milice. Il faut donc impérativement optimiser le système actuel et l'ajuster aux réalités propres aux membres du Grand Conseil.

Le mécontentement est particulièrement grand en ce qui concerne l'utilisation de la messagerie du Grand Conseil, ce qui a d'ailleurs incité au dépôt d'une proposition de modification de la loi cantonale sur la protection des données (LCPD). Cet amendement réclamait une disposition permettant *« dans le cadre de la communication de l'administration/des Services parlementaires avec les membres du Grand Conseil et pour autant que cela ne soit pas en contradiction avec des prescriptions impératives du droit de rang supérieur, de pouvoir également utiliser les adresses électroniques privées des membres du Grand Conseil et de transférer automatiquement à une adresse électronique privée les courriels envoyés à une adresse électronique du Grand Conseil. »*

Lors de son examen préalable de la loi, la CIRE est parvenue à la conclusion que cette demande ne pouvait pas être satisfaite par le biais d'une modification législative, mais qu'il s'agissait plutôt d'un problème technique. Mais surtout, la Constitution interdit le transfert automatique des courriels de la messagerie électronique du Grand Conseil à une messagerie privée (art. 18, al. 3 ConstC [obligation de protéger les données contre un emploi abusif]). Ainsi le droit de rang supérieur ne permet pas la communication via une adresse électronique privée d'un membre du Grand Conseil.

Reste qu'une solution adaptée au travail de milice est nécessaire, à savoir un accès aux courriels sur tous les appareils (ordinateur, ordinateur portable, tablette, téléphone portable) et à partir de tous les systèmes d'exploitation. Actuellement, la connexion à la messagerie GR-GC est compliquée et souvent dysfonctionnelle. En outre, l'accès aux documents du Grand Conseil et des commissions est difficile, en particulier depuis la suppression de l'application mobile. Enfin, la stabilité du système pose un problème de taille : il arrive régulièrement que certains appareils ou navigateurs cessent inopinément de fonctionner. Une telle instabilité entrave fortement le travail des politiciennes et politiciens non professionnels.

Pour permettre le travail de milice, il faut garantir l'utilisation sans accrocs des fonctionnalités habituelles, à savoir :

- Gestion des agendas/compatibilité entre calendriers
- Affichage et traitement de documents directement à partir de la messagerie GR-GC ou dans celle-ci
- Impression de documents depuis l'environnement de travail du Grand Conseil, ainsi que depuis la messagerie GR-GC, aussi sur des imprimantes personnelles
- Déplacement facile de contenus/dossiers entre les différentes applications ou différents environnements de travail
- Le fonctionnement doit aussi être garanti lorsqu'un membre du Grand Conseil possède plusieurs comptes protégés
- Il faut que les parlementaires puissent recourir à au moins une option (appareil, navigateur) garantissant la stabilité en tout temps (à l'exception des fenêtres de maintenance)

Le chiffre 3 charge le Conseil-exécutif de mettre à disposition du Grand Conseil une solution pour accéder à l'environnement de travail au moyen d'une application mobile, laquelle serait compatible avec tout l'éventail des outils privés des membres du Grand Conseil (différents systèmes d'exploitation, différents modèles de téléphones portables). Il serait par exemple envisageable de proposer une version de l'environnement de travail optimisée pour les smartphones. Un élément essentiel pour garantir le travail de milice est qu'il existe un seul point d'entrée pour toutes les applications requises (extranet, courriels, etc.), à l'instar de ce que propose actuellement l'environnement de travail sur ordinateur portable. En outre, il faut continuer de garantir

que la connexion reste aussi simple que possible pour tous les accès et que le délai d'expiration corresponde à celui défini actuellement dans l'environnement de travail.

Motivation de l'urgence : les membres du Grand Conseil sont tributaires d'une solution informatique adaptée au travail de milice et ce, au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence qu'a ce dernier d'exécuter la législation, de statuer et de remplir d'autres tâches (art. 90 ConstC). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités d'accomplissement du mandat, et il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif reconnaît la nécessité pour les membres du Grand Conseil de disposer d'un environnement de travail numérique qui soit adapté pour un parlement de milice. Vu l'urgence de la motion, il n'a malheureusement pas été possible de procéder à des investigations approfondies. Tout en souhaitant réaliser les exigences qu'elle formule, le Conseil-exécutif propose néanmoins d'**adopter la motion sous forme de postulat**, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, la solution privilégiée d'un point de vue technique se heurte aux exigences légales de protection des données. Selon l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) compétent en la matière, seul M365 permet actuellement de réaliser la motion rapidement et à un coût avantageux. Le Bureau pour la surveillance de la protection des données (BPD) estime cependant, en adéquation avec la résolution de 2025 de la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données (privatim)[1], que les environnements de cloud opérant à l'échelle mondiale comme M365 ne sont en principe pas appropriés pour le traitement de contenus relevant du niveau 2 de protection – c'est-à-dire données personnelles particulièrement dignes de protection, informations CONFIDENTIELLES ou soumises à une obligation particulière de garder le secret – à moins que ces contenus soient également cryptés vis-à-vis de l'exploitant du cloud, ce qui n'est toutefois pas possible techniquement.

Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif a autorisé, en août 2025, le traitement de contenus relevant du niveau de protection 2 avec les fonctions de téléphonie de M365 / Teams. L'utilisation des autres fonctions de M365 pour les contenus de ce niveau de protection reste toutefois interdite pour l'instant. Le Conseil-exécutif va continuer à suivre l'évolution de la situation. Divers cantons et communes, notamment la ville de Berne, utilisent M365 même en cas de niveau de protection 2. Ces autorités sont manifestement d'avis qu'il est également possible de sécuriser des environnements en nuage comme M365 au moyen de clauses contractuelles ainsi que de mesures organisationnelles et techniques propres à réduire les risques de traitement de contenus du niveau de protection 2 à un degré acceptable.

Si ces craintes relatives à la protection des données ne peuvent pas être écartées, il faudra chercher d'autres solutions techniques conformes aux exigences légales en la matière. S'il en existe, il est toutefois clair que les coûts de réalisation et d'exploitation d'un environnement informatique de ce type à l'usage exclusif des 160 parlementaires seront très élevés. Il faudrait en outre s'attendre à un projet de très longue durée.

[1] Résolution de privatim, la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données

Deuxièmement, il est indispensable de préciser les exigences formulées dans la motion. Qu'entend-elle par exemple exactement par « lorsqu'un membre du Grand Conseil possède plusieurs comptes protégés » ? Le Conseil-exécutif propose donc que le Bureau du Grand Conseil charge un groupe d'accompagnement de définir concrètement, avec le concours de l'OIO compétent en la matière, les exigences auxquelles devra répondre la nouvelle solution.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	M 278-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.1157
Déposée le :	27.10.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Maeder (Kandersteg, Le Centre) (porte-parole) Bichsel (Merligen, Le Centre) Müller (Adelboden, PEV) Schranz (Adelboden, UDF) Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 27.11.2025
N° d'ACE :	141/2026 du 11 février 2026
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Créer la base légale en vue de l'introduction d'un impôt réel sur les résidences secondaires

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil un projet de loi visant à introduire un impôt réel sur les résidences secondaires.

Développement :

À la suite de la votation fédérale sur l'abolition de la valeur locative, les cantons ont la possibilité d'introduire un impôt réel sur les résidences secondaires. L'idée présidant à l'instauration d'un tel impôt est de garantir que les propriétaires de résidences secondaires continuent d'apporter leur juste contribution à la collectivité. Dans de nombreuses communes touristiques, les résidences secondaires représentent une part non négligeable du parc immobilier total et permettent pour l'heure d'abonder les recettes fiscales de manière significative par le truchement de la valeur locative.

Or, la suppression de la valeur locative risque d'entraîner des pertes fiscales considérables, en particulier dans les régions à vocation touristique. En effet, ces communes sont fortement tributaires de recettes stables pour financer leurs infrastructures et leurs services – par exemple dans le domaine des transports, de l'approvisionnement en eau et en énergie, de la gestion des déchets, de la promotion du tourisme ou encore de l'aménagement du territoire. Alors que les personnes propriétaires de résidences secondaires profitent de cette infrastructure, elles contribueront nettement moins au financement des prestations communales en l'absence d'un impôt réel correspondant.

L’introduction d’un impôt réel cantonal sur les résidences secondaires est donc indiquée tant du point de vue de la politique financière que de celui de l’équité. Cet impôt garantirait que celles et ceux qui profitent de l’infrastructure et des offres des communes y contribuent également dans une mesure appropriée.

Pour que le canton s’adapte à temps au nouveau cadre juridique fédéral, il est nécessaire d’agir vite. Il serait expédient que la loi instaurant cet impôt réel puisse entrer en vigueur au plus tard en 2028, à savoir en même temps que la suppression de la valeur locative. L’idée est d’éviter que les communes touristiques se retrouvent dans une situation financière délicate et que le canton perde des recettes conséquentes.

Motivation de l’urgence : il est nécessaire de prendre les devants afin que le canton ait suffisamment de temps pour élaborer le projet de loi, mener des consultations et préparer la mise en œuvre. C’est la seule et unique façon de garantir que l’impôt réel puisse entrer en vigueur à temps en 2028, parallèlement à l’abolition de la valeur locative. Si l’on tergiverse, le risque est que les communes touristiques particulièrement concernées subissent un manque à gagner considérable et qu’elles manquent de ressources pour assurer le maintien des infrastructures et des services communaux.

Réponse du Conseil-exécutif

À la suite des résultats de la votation du 28 septembre 2025, le Conseil-exécutif s’est penché sur les questions de mise en œuvre. Il a communiqué le 13 novembre 2025 déjà qu’il voulait permettre aux communes d’introduire un impôt immobilier supplémentaire sur les résidences secondaires[1].

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d’**adopter** la motion.

En ce qui concerne le calendrier, nous renvoyons au point 2 de la réponse du Conseil-exécutif à l’interpellation 202-2025, Schranz (Adelboden, UDF) « Créer la base légale d’un impôt réel en cas d’abolition de la valeur locative ». En raison de la modification constitutionnelle nécessaire, l’introduction d’une taxe immobilière spéciale sur les résidences secondaires dans le canton de Berne est envisageable au plus tôt en 2029, même en cas de procédure rapide. Le Conseil fédéral n’a pas encore communiqué l’année fiscale à partir de laquelle le changement de système d’imposition de la propriété du logement (qui entraîne notamment la suppression de la valeur locative) sera mis en œuvre. On peut ainsi envisager une introduction concomitante d’une taxe immobilière spéciale et du changement de système, mais cela dépend de la décision du Conseil fédéral. En cas d’année transitoire sans impôt réel, les conséquences financières pour les communes seraient raisonnables et prévisibles : pour les communes ayant une proportion très élevée de résidences secondaires, le manque à gagner atteindra au maximum 3 % des recettes provenant de l’impôt sur le revenu. Nous renvoyons à cet égard aux calculs portant sur les conséquences financières effectués dans le cadre de la consultation sur l’arrêté fédéral relatif à l’impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires (document fourni en annexe sur la page en question)[2].

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Brève communication du 13 novembre 2025 : Le Conseil-exécutif veut permettre l’introduction d’un impôt immobilier supplémentaire sur les résidences secondaires.
[2] Disponible ici : www.rr.be.ch --> Recherche par arrêtés : Arrêté fédéral relatif à l’impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires

Kanton Bern
Canton de Berne

Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025

Direction des finances FIN

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE :	7 janvier 2026
N° d'affaire :	2025.STA.707
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

Table des matières

1. Introduction 3

2. Propositions de classement 3

3. Demandes de prolongation de délai 5

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande 7

5. Déclarations de planification 9

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit 19

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2025. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION DES FINANCES (FIN)

N° et type d'intervention	Auteur ou autrice (lieu, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
108-2018 M	CFin (Bichsel, Zollikofen) du 05.06.2018 Compléter la loi sur les caisses de pension cantonales	07.03.2019 Adoption	31.12.2023	La motion est mise en œuvre avec la révision de la loi sur les caisses de pension. Le Grand Conseil a examiné cette loi en première lecture en lors de sa session d'automne de 2025 et a suivi la proposition du Conseil-exécutif. Il a décidé de renoncer à une seconde lecture. Le délai référendaire expire le 5 janvier 2026. L'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2026.
073-2021 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 22.03.2021 Des règles claires pour l'élection des représentantes et représentants de l'employeur aux organes des caisses de pension cantonales	08.09.2021 Vote point par point : Point 1 : adoption Point 2 : retiré	31.12.2025	Le point 1 de la motion est réalisé dans le cadre de la révision de la loi sur les caisses de pension cantonales. Le Grand Conseil a examiné cette loi en première lecture en lors de sa session d'automne de 2025 et a suivi la proposition du Conseil-exécutif. Il a décidé de renoncer à une seconde lecture. Le délai référendaire expire le 5 janvier 2026. L'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2026.
161-2021 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 17.06.2021 Égalité de traitement des cinq communes remplissant des fonctions de centre urbain	10.03.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Cette question a été examinée dans le cadre du contrôle périodique des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). Dans son rapport du 24 avril 2024 (rapport LPFC 2024), le Conseil-exécutif a exposé les raisons pour lesquelles il renonçait à intégrer les communes de Berthoud et de Langenthal dans le mécanisme d'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain. Dans le cadre de son examen du rapport LPFC 2024, durant sa session d'automne 2024, le Grand Conseil a néanmoins chargé le Conseil-exécutif via une déclaration de planification de lui soumettre, au plus tard durant la session parlementaire d'hiver 2025, un projet d'adaptation de la LPFC prévoyant l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain pour les communes de Berthoud et de Langenthal en plus des villes de Berne, Bienne et Thoune. Le gouvernement a adopté son projet de loi lors de sa séance du 13 août 2025 et l'a soumis au Grand Conseil pour qu'il l'examine durant sa session d'hiver 2025.
278-2021 M	Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) du 09.12.2021 Le canton de Berne crée les bases légales pour céder sa participation majoritaire dans la BCBE	14.09.2022 Vote point par point : Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	En 2025, lors de sa session de printemps, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport du Conseil-exécutif relatif à la participation cantonale dans la Banque cantonale bernoise SA (BCBE) par 142 voix contre 0. Par arrêté de principe au sens de l'article 80, alinéa 2 de la Constitution cantonale (ConstC), le Grand Conseil s'est prononcé en faveur du maintien de la participation majoritaire du canton dans la BCBE tel que le prévoit la variante 1 (« statu quo »). La participation cantonale dans la BCBE est donc maintenue telle quelle conformément à l'actuelle gouvernance.
122-2022 M	Arn (Muri b. Bern, PLR) du 14.06.2022 Révision du système de rémunération pour le personnel du canton afin d'augmenter l'efficacité, la conformité au marché et l'équité salariale	09.03.2023 Vote point par point : Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : retiré	31.12.2025	Dans le cadre de la révision partielle de l'ordonnance sur le personnel, le Conseil-exécutif a arrêté, lors de sa séance du 19 novembre 2025, des mesures en ce sens qui prendront effet le 1er juillet 2026. Ces mesures ont été présentées à la Commission des finances dans le cadre d'une consultation.

186-2022 M	Fuchs (Berne, UDC) du 05.09.2022 Publier la liste exhaustive des institutions exonérées d'impôt dans le canton de Berne	15.06.2023 Adoption	31.12.2025	Le Grand Conseil a adopté cette intervention parlementaire en 2023, lors de sa session d'été. L'adaptation en ce sens de la loi sur les impôts a été réalisée dans le cadre de la révision 2027 de la loi et adoptée en première lecture en 2025, lors de la session d'automne. La liste des institutions exonérées d'impôt a également été complétée en 2025 comme le demandait la motion. Les deux points de cette motion sont ainsi réalisés.
220-2022 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 14.09.2022 Privilèges fiscaux pour les établissements communaux : il est temps de mettre organisations de droit privé et établissements communaux sur un pied d'égalité	15.06.2023 Adoption	31.12.2025	Le Grand Conseil a adopté cette intervention parlementaire en 2023, lors de sa session d'été. La restriction de l'exonération d'impôt des entreprises communales que demandait la motion a été réalisée dans le cadre de la révision 2027 de la loi sur les impôts et adoptée en première lecture en 2025, lors de la session d'automne. La motion est ainsi mise en œuvre.
289-2022 M	von Arx (Spiegel b. Berne, PVL) du 08.12.2022 Fourniture et financement de prestations volontaires par le canton	14.09.2023 Adoption	31.12.2025	En 2025, lors de sa session d'été, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport du Conseil-exécutif relatif à l'analyse de marge de manœuvre par 99 voix contre 41 (et 3 abstentions). Se fondant sur la motion 289-2022, ce rapport montrait de quelle latitude financière disposent le Grand Conseil et le Conseil-exécutif dans le domaine des subventions cantonales (nettes). Lors de son examen, le Grand Conseil a rejeté deux déclarations de planification qui auraient notamment conduit au développement de cette analyse de marge de manœuvre.
300-2022 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) du 08.12.2022 Augmenter la déduction fiscale pour les primes de caisse-maladie	13.09.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Cette intervention a été adoptée sous forme de postulat durant la session d'automne 2023. Elle a été examinée dans le cadre de la révision 2027 de la loi sur les impôts. La révision 2027 de la loi sur les impôts ne prévoit pas la mise en œuvre de l'augmentation demandée, ce que le Grand Conseil a indirectement approuvé en première lecture, lors de sa session d'automne de 2025. Ce postulat doit donc être classé.
005-2023 MF	CFin (Bichsel, Zollikofen) du 21.02.2023 Mise en œuvre du projet ERP, 2e étape – Compensation des besoins en ressources supplémentaires au sein des Directions, de la Chancellerie d'État et de la Justice	15.06.2023 Adoption	31.12.2025	Les ressources humaines supplémentaires nécessaires, à savoir cinq équivalents plein temps, ont été prises en compte dans l'effectif cible 2025 de la Direction des finances. Ces cinq postes sont compensés au sein des Directions, de la Chancellerie d'État et de la magistrature sur l'effectif cible de 2026.
206-2023 M	Rashiti (Gerolfingen, UDC) du 13.09.2023 « Progression à chaud » : ajustement annuel des limites des tranches d'imposition en fonction de la croissance du salaire nominal	12.06.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Cette intervention a été adoptée sous forme de postulat durant la session d'été 2024. Elle a été examinée dans le cadre de la révision 2027 de la loi sur les impôts. La révision 2027 de la loi sur les impôts ne prévoit pas la mise en œuvre de la compensation de la « progression à chaud » demandée, ce que le Grand Conseil a indirectement approuvé en première lecture, lors de sa session d'automne de 2025. Ce postulat doit donc être classé.
029-2024 M	Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) du 04.03.2024 Plus de justice pour les membres du personnel célibataires, divorcés ou veufs auprès des caisses de pension du canton de Berne (CPB et CACEB)	05.12.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Lors des entretiens de reporting de 2025, la Directrice des finances et la Directrice de l'instruction publique et de la culture ont abordé, au nom du Conseil-exécutif, les points soulevés avec les personnes représentant l'employeur au sein des commissions administratives de la CPB et de la CACEB.
240-2024 P	Plüss-Zürcher (Boll, PLR) du 25.11.2024 Introduction d'une clause de rigueur concernant l'imposition de la valeur locative	10.03.2025 Vote point par point : Point 1 : adoption Point 2 : rejet du classement Point 3 : adoption Point 4 : rejet du classement Point 5 : adoption Point 6 : rejet du classement	31.12.2026	Cette intervention parlementaire demande qu'un rapport soit remis au Grand Conseil sur l'introduction d'une clause de rigueur concernant l'imposition de la valeur locative. En vertu du résultat de la votation populaire du 28 septembre 2025, la valeur locative va être abrogée, vraisemblablement en 2028 ou 2029. Dans ces circonstances, il est inutile d'établir le rapport demandé, qui aurait éventuellement donné lieu à la création d'une clause de rigueur. Ce postulat doit être classé.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION DES FINANCES (FIN)					
N° et type d'intervention	Auteur ou autrice (lieu, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2
256-2021 M	Stampfli (Bern, PS) du 07.12.2021 Éviter que les subventions cantonales n'entraînent des effets secondaires négatifs	14.09.2022 Adoption	31.12.2025	La mise en œuvre intervient dans le cadre du rapport sur les flux financiers compatibles avec la protection du climat (voir aussi à ce sujet M 261-2021 Imboden [Berne, Les Verts] du 8.12.2021). Cette motion est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie de protection du climat, que le Conseil-exécutif prévoit d'arrêter au printemps 2026. Projet sous la houlette de la DEEE.	P1
252-2022 M	Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) du 28.11.2022 Contenir la distorsion de la concurrence par les entreprises publiques	14.09.2023 Vote point par point : Point 1 : adoption Point 2 : adoption et rejet du classement Point 3 : adoption	31.12.2025	En 2023, lors de sa session d'automne, le Grand Conseil a examiné la motion 252-2022 Gschwend-Pieren (UDC, Kaltacker), intitulée « Contenir la distorsion de la concurrence par les entreprises publiques ». Renvoyant à une étude réalisée par la Haute école zurichoise de sciences appliquées (ZHAW ; *« Der Staat als Teilnehmer am Wettbewerb »* [L'État, acteur de la concurrence]), cette motion chargeait le Conseil-exécutif – d'ajouter ou de formuler de la manière la plus précise possible un article définissant le but relatif à la situation de monopole des entreprises dans lesquelles il détient des participations ; – de montrer comment assurer une plus grande transparence (flux financiers, participations, etc.) au sein des entreprises dans lesquelles il détient des participations ; – de montrer quelles mesures de conformité seraient appropriées pour assurer une plus grande transparence et mieux faire respecter l'article définissant le but. Le Grand Conseil a adopté ces trois points lors de sa session d'automne de l'année 2023. Dans la foulée, la Direction des finances a chargé un expert indépendant (AAK Anwälte und Konsulenten AG, de Zurich) d'étudier comment les points 2 et 3 de la motion pouvaient être mis en œuvre[1]. Lors de sa séance du 26 novembre 2026, le Conseil-exécutif a adopté un rapport relatif à la mise en œuvre de la motion à l'intention du Grand Conseil. Ce rapport sera soumis au Grand Conseil dans le courant de l'année 2026.	P1
006-2023 M	CFin (Bichsel, Zollikofen) du 21.02.2023 Mise en œuvre du projet ERP – Compensation des gains d'efficience	15.06.2023 Adoption	31.12.2025	En 2023, lors de sa session d'été, le Grand Conseil a adopté la motion M-006-2023 CFin (Bichsel, Zollikofen) intitulée « Mise en œuvre du projet ERP – Compensation des gains d'efficience », qui charge le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature de présenter, à l'issue de la mise en œuvre de la deuxième étape du projet ERP (mi-2025), une planification visant à procéder à une réduction proportionnelle de 80 équivalents plein temps au sein des DIR/CHA/JUS. Cette motion demande que cette réduction des effectifs soit parachevée au plus tard deux ans après la mise en œuvre de la 3e étape. Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre ce mandat du Grand Conseil. Il estime toutefois qu'une suppression de 80 équivalents plein temps est irréaliste. Il n'est pour l'heure pas encore en mesure d'avancer un chiffre précis et ne peut donc pas présenter le plan demandé au Grand Conseil. Le Conseil-exécutif prévoit d'attendre un an après la fin de la 3e étape (vraisemblablement le second semestre 2028) pour évaluer les potentiels gains d'efficience dégagés par le projet ERP sur l'ensemble du canton. On sait par expérience que la mise en place d'un système de gestion intégré augmente la charge de travail durant les premières années d'exploitation (temps d'adaptation, familiarisation avec les standards simplifiés, découverte et utilisation de nouvelles possibilités) et que l'effet de la courbe d'apprentissage est à retardement. En	F2

[1] Andreas Abegg et Patrice Martin Zumsteg de la société AAK Anwälte und Konsulenten AG ont tous deux participé à l'étude « Der Staat als Teilnehmer am Wettbewerb » (Zurich, 1er novembre 2022) réalisée par la ZHAW.

				outre, l'évaluation doit tenir compte de l'éventuel surcroît de travail occasionné par de nouvelles tâches (p. ex. controlling des marchés publics). Le Conseil-exécutif présentera au Grand Conseil un plan précis de réduction des effectifs dans les DIR/CHA/JUS à l'issue de cette évaluation.	
145-2023 M	Schär (Schönried, PLR) du 14.06.2023 Des évaluations de valeur officielle qui soient supportables pour la classe moyenne	07.12.2023 Vote point par point : Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : rejet Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Cette intervention réclame une refonte de l'évaluation officielle (comme les M 222-2020 et M 145-2020). L'Intendance des impôts s'est déjà emparée du sujet, en lançant le projet « NewEO » en 2022. Le Conseil-exécutif et la Commission des finances ont pris connaissance du changement de méthode prévu – sans doute selon le modèle du canton de Lucerne. La phase de conception, dirigée par une organisation de projet externe, a démarré. Le gouvernement devrait pouvoir arrêter des décisions d'orientation début 2026. Vu la durée de la procédure des projets législatifs, les modifications qui auront été approuvées pourraient entrer en vigueur au plus tôt en 2029.	F2

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION DES FINANCES (FIN)				
N° et type d'intervention	Auteur ou autrice (lieu, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
290-2019 M	Rappa (Berthoud, PBD) du 27.11.2019 Numérisation à l'Intendance des impôts aussi	02.09.2020 Adoption	31.12.2024	Le domaine « Impôt sur les gains immobiliers » s'inscrit dans le cadre du projet de développement de la numérisation de l'Intendance des impôts. Il est prévu de dématérialiser la déclaration fiscale des gains immobiliers et le dépôt des justificatifs. En raison des ressources limitées et des autres projets prévus, le lancement des travaux de réalisation de ce projet a été repoussé. Compte tenu de potentielles synergies avec le nouvel article 176a (possibilité de paiement anticipé de l'impôt sur les gains immobiliers), introduit dans la loi sur les impôts dans le cadre de sa révision 2027, une feuille de route doit être établie d'ici l'été 2026 pour la mise en œuvre.
016-2020 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) du 14.02.2020 Établissement rapide du relevé de l'impôt à la source	04.06.2020 Adoption	31.12.2024	Au cours de l'année 2023, des mesures supplémentaires ont été adoptées pour permettre de rattraper plus vite le retard (nouvel engagement à durée déterminée de 100%, mise en place du traitement automatisé des décomptes). Les mesures adoptées s'avèrent efficaces. Les retards ont été réduits tout au long de 2023. Malheureusement, l'année 2024 a été marquée par une forte fluctuation des effectifs, ce qui s'est répercuté sur la production. Certains processus ont été adaptés pour accélérer la facturation. En outre, l'automate de taxation a été davantage utilisé. Un plan de renforcement IS a démarré en février 2025. Il comporte diverses mesures : dans l'organisation structurelle, certains processus ont été examinés et simplifiés autant que possible, des ressources humaines ont été regroupées. Les retards ont considérablement diminué et devraient être entièrement rattrapés d'ici fin 2025.
284-2020 M	Schwarz (Adelboden, UDF) du 23.11.2020 Équité dans la fixation des valeurs officielles	16.03.2021 Adoption	31.12.2025	Cette intervention réclame une refonte de l'évaluation officielle (comme les M 22-2020 et M 145-2020). L'Intendance des impôts s'est déjà emparée du sujet, en lançant le projet « NewEO » en 2022. Le Conseil-exécutif et la Commission des finances ont pris connaissance du changement de méthode prévu – sans doute selon le modèle du canton de Lucerne. La phase de conception, dirigée par une organisation externe, a démarré. Le gouvernement devrait pouvoir arrêter des décisions d'orientation début 2026. Vu la durée de la procédure applicable aux projets législatifs, les modifications qui auront été approuvées pourraient entrer en vigueur au plus tôt en 2029.
222-2020 M	Arn (Muri b. Bern, PLR) du 02.09.2020 Simplifier l'évaluation officielle	09.06.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Cette intervention demande (comme la M284-2020 et la M145-2023) une révision de l'évaluation officielle. L'Intendance des impôts a déjà empoigné le sujet et lancé en 2022 un projet intitulé « NewEO ». Le Conseil-exécutif et la Commission des finances ont pris connaissance du changement de méthode selon le modèle du canton de Lucerne. La phase de conception a débuté sous la houlette d'une direction de projet externe. Le gouvernement devrait pouvoir arrêter des décisions d'orientation début 2026. Vu la durée de la procédure applicable aux projets législatifs, les modifications qui auront été approuvées pourraient entrer en vigueur au plus tôt en 2029.
280-2022 M	Zryd (Magglingen, PS) du 07.12.2022 Une solution pour la prévoyance	Adoption sous forme de postulat et rejet du classement	31.12.2025	Comme convenu à l'échelon de l'administration, la compétence relève du parlement. C'est aux Services parlementaires qu'il incombe de rendre compte de l'état d'avancement du traitement.
134-2023 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 12.06.2023 Création d'une nouvelle loi générale sur les participations du canton	14.03.2024 Vote point par point : Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat et rejet du classement	31.12.2026	La loi est en cours d'élaboration. Il est prévu que le Grand Conseil l'examine fin 2026 ou début 2027.
158-2023 M	Kullmann (Thoune, UDF) du 15.06.2023 Octroyer les mêmes allocations d'entretien, y compris pour les familles nombreuses	14.03.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	À l'issue des deux entretiens des 15 janvier et 21 mai 2025, le Conseil-exécutif a arrêté des décisions sur la base des variantes de mise en œuvre de la Direction des finances. La mise en œuvre nécessite une révision de la loi sur le personnel (art. 86 LPers). La Direction des finances est en train d'élaborer un projet de loi en ce sens.
210-2023 M	de Meuron (Thun, Les Verts) du 13.09.2023 Contrats de prestations du canton : favoriser l'esprit d'entreprise parmi les institutions de la santé, de la formation et du social.	12.06.2024 Adoption	31.12.2026	En cours de traitement par un groupe de travail dans lequel sont représentées la FIN, la DSSI, la DIJ et l'INC.

228-2023 M	CFin (Bichsel, Zollikofen) du 13.11.2023 TIC : amélioration de la surveillance et du pilotage	12.06.2024 Adoption	31.12.2026	Le rapport réclamé par la motion sera vraisemblablement soumis au Grand Conseil lors de sa session d'été de 2026.
005-2024 M	CSéc (Roggli, Rüschegg Heubach) Élaboration d'une stratégie cantonale en matière de participation	05.12.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Le Grand Conseil a adopté cette intervention parlementaire sous forme de postulat lors de sa session d'automne de 2024. Le Conseil-exécutif étudiera l'opportunité de répondre à ce postulat dans le cadre de la mise en œuvre de motion 134-2023 (Création d'une nouvelle loi générale sur les participations du canton).
085-2024 M	Gerber (Reconvilier, PEV) du 14.03.2024 Repenser la compensation du renchérissement et combler les écarts salariaux : les dépenses sont en francs, pas en pour cent	05.12.2024 adoption	31.12.2026	Le 22 octobre 2025, les membres du Conseil-exécutif ont discuté des diverses variantes envisageables pour mettre en œuvre cette motion. Le Conseil-exécutif exposera ses conclusions dans un rapport qu'il présentera au Grand Conseil en 2026, lors de sa session d'été.
134-2024 M	Rappa (Berthoud, Le Centre) du 05.06.2024 Pour une concurrence équitable et à armes égales : le canton de Berne a également besoin d'une clause relative au niveau des prix !	10.03.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	Il est prévu d'examiner cette requête dans le cadre d'un rapport à l'attention du Grand Conseil.
057-2025 M	Eigenmann (Le Centre, Bern) du 12.03.2025 La prime de fidélité ne doit pas pâtir des responsabilités familiales (motion ayant valeur de directive)	03.12.2025 Adoption sous forme de postulat	31.12.2027	L'examen de cette requête débutera l'an prochain.
120-2025 M	Ochsenbein (Bévilard, UDC) du 02.06.2025 Pour la sauvegarde de la liberté alimentaire et le soutien à l'agriculture suisse	03.12.2025 Vote point par point : Point 1 : rejet Point 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2027	En cours de traitement

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).
En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

DIRECTION DES FINANCES (FIN)					
Titre	Date	Déclaration	Brève description	État de traitement	Statut
Priorisation des besoins d'investissement cantonaux. Rapport du Conseil-exécutif	03.12.2024	1	Le nouvel endettement autorisé sur la base des besoins d'investissements supplémentaires admis reste fixé à 500 millions de francs pour la période 2022 à 2031.	Lors du processus de planification 2025, le Conseil-exécutif a demandé aux Directions et à la Chancellerie d'État de veiller à ce que tout besoin supplémentaire inscrit au PII 2026-2035 soit compensé sur la période de planification actuelle, afin de respecter le plafonnement du nouvel endettement à CHF 500 millions entre 2022 et 2031 décidé par le Grand Conseil. Il les a également chargées de lui soumettre les projets d'un certain montant plancher impossibles à compenser. Il a ainsi manifesté sa détermination à planifier les investissements de manière restrictive au sens de la déclaration de planification. Le Conseil-exécutif estime qu'il y a encore de réelles chances de pouvoir financer les forts besoins d'investissement de ces prochaines années moyennant un nouvel endettement substantiellement inférieur à CHF 500 millions, voire sans creuser la dette du tout. Tout dépendra de l'évolution des besoins d'investissement, mais aussi des ressources que dégagera le compte de résultats. Compte tenu du temps restant jusqu'en 2031, ces données restent très incertaines.	En cours
		2	Approbation des propositions supplémentaires du Conseil-exécutif relatives à des reports (Rapport sur la priorisation, colonne en jaune du tableau p. 23) selon la variante 1.	Les projets de construction concernés inscrits au PII 2026-2035 ont été reportés conformément à la variante 1 présentée dans le Rapport sur la priorisation des besoins d'investissement.	Liquidé
		4	Concrètement, si un nouvel endettement supérieur à 500 millions est envisagé, le Conseil-exécutif devra soumettre au Grand Conseil des projets visant à respecter le plafond de 500 millions de francs (délai : au plus tard fin 2027). a) Priorisation d'investissement alternative b) S'il ne procède pas à une nouvelle priorisation, le CE devra, en guise d'alternative, soumettre une nouvelle analyse ou poursuivre une analyse existante pour permettre au Grand Conseil de décider s'il convient de s'orienter vers une cession de participations cantonales (pour une cession d'actions BKW SA, examiner en particulier la possibilité d'une participation indirecte préservant suffisamment les droits de contrôle du canton).	À l'issue des travaux de planification relatifs au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029, la croissance « théorique » de la dette est chiffrée à CHF 720 millions sur la période 2022 à 2031. Mais en considérant les résultats des exercices 2022 à 2024 (connus à ce jour), les budgets 2025 et 2026, le PIMF 2027 à 2029 et les hypothèses sous-jacentes aux PII 2030 et 2031, l'endettement recule (soldes de financement positifs) de près de CHF 80 millions au total sur la décennie en question (voir les précisions fournies au chap. 2.7 du rapport du Conseil-exécutif sur le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029). Si les prochains processus de planification font apparaître un nouvel endettement supérieur à CHF 500 millions, le Conseil-exécutif soumettra une affaire au Grand Conseil d'ici la fin de l'année 2027, comme le réclame la présente déclaration de planification.	En cours
		5	Pour chaque projet qui, lors de la session d'hiver 2024, n'est pas abandonné dans le cadre de la priorisation ou pour lequel le report est réduit à moins de quatre ans malgré la proposition du Conseil-exécutif (cf. Rapport sur la priorisation, reports et abandons, p. 18 et 20), il convient d'abandonner un ou plusieurs projets équivalents sur le plan financier ou de procéder à un report de quatre ans au minimum. Les projets qui ont été soutenus par votation populaire ne sont pas concernés. Le CE soumet au GC une nouvelle priorisation au plus tard d'ici l'hiver 2027.	Lors de sa session d'hiver de 2024, le Grand Conseil a approuvé l'ensemble des reports et abandons de projet proposés par le Conseil-exécutif. Concernant le projet de Centre Justice et Police (CJP) à Reconvilier, il n'a pas suivi la proposition gouvernementale de report, mais a décidé de répartir le Centre Justice et Police entre les sites de Tavannes et Loveresse. À moyen et long terme, c'est une solution plus économique que le report du CJP qui était initialement prévu. Compte tenu des arrêtés que le Grand Conseil a pris en 2024 lors de sa session d'hiver, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle priorisation.	Liquidé
		6	Le canton n'octroie aucune contribution (ni directe, ni indirecte) à la remise en état de la ligne de tram 6 sur le tronçon Effingerstrasse-Fischermätteli. Cette ligne, qui relie la gare de	D'autres moyens d'assurer la desserte de la zone Effingerstrasse / Fischermätteli et leur coût respectif pour le canton sont en cours d'étude. Les conclusions de cette étude seront rendues suffisamment tôt pour être prises en compte dans l'offre de transports qui doit être arrêtée pour la	En cours

			Berne à Fischermätteli, sera supprimée lors de la prochaine décision sur l'offre de transports publics. Le transport doit être assuré d'une autre manière dans ce secteur.	période 2027 à 2030. Le Grand Conseil examinera l'offre de transports 2027 à 2030 en 2026, lors de sa session de printemps. Les contributions à la remise en état de la ligne de tram ont été suspendues.	
		7	Les nouvelles constructions prévues dans le quartier de l'Île destinées aux professions médicales (enseignement, recherche, formation continue) ne seront inscrites au budget et réalisées qu'après examen de la réaffectation des espaces vacants (p. ex. ancien Bettenhochhaus) ou inexploités.	Après examen de la réaffectation des locaux vacants, en particulier du bâtiment des lits, celle-ci s'avère impossible compte tenu du calendrier et pour des raisons économiques. En effet, le bâtiment des lits appartient au groupe de l'Île, qui va le détruire en 2030. Il ne serait pas économique de le réaffecter, car cela nécessiterait des travaux de réhabilitation (décontamination) et des adaptations structurelles disproportionnés pour une période d'utilisation si courte.	Liquidé
		8	Si le report de 10 ans est confirmé, le Conseil-exécutif est chargé de renoncer à la construction de ce bâtiment et de répartir la justice et la police de manière cohérente entre Tavannes et Loveresse, en répondant aux besoins actuels et futurs du Jura bernois.	Les plans sont en cours de remaniement et la déclaration de planification sera réalisée – après une nécessaire phase transitoire – le temps que le bâtiment de Tavannes Machines soit prêt à être emménagé.	En cours
		9	Musée suisse en plein air Ballenberg : la commission compétente doit examiner la demande de crédit ! a) Le Conseil-exécutif et les commissions compétentes que sont la CFor, la CIAT et la CFin devront examiner, une fois la demande de crédit déposée en avril 2025, la subvention cantonale destinée au développement ultérieur du Musée suisse en plein air Ballenberg. b) Dans ce contexte, la requérante de la subvention cantonale, à savoir la fondation Ballenberg, devra exposer les conséquences qu'aurait une éventuelle réduction des coûts du crédit demandé sur le projet et la fondation. c) Les coûts du projet financés par le Fonds de loterie, la DEEE et éventuellement d'autres institutions du canton de Berne doivent être désignés par le CE dans la proposition aux commissions et au Parlement.	Le Conseil-exécutif a fixé, le 12 novembre 2025, la subvention cantonale qu'il soumettra à l'approbation du Grand Conseil pour réaliser ce projet de construction (ACE 1202/2025). Dans sa demande de crédit, il exposera les conséquences d'une réduction des surfaces de dépôt des œuvres et des places de stationnement. Le Musée suisse de l'habitat rural Ballenberg estime que cette mesure se solderait par l'arrêt du projet et qu'elle aurait des conséquences significatives sur l'attrait et l'exploitation économique du musée à l'avenir. La demande de crédit tient compte des autres subventions de la DEEE (Minergie-A), d'un montant de CHF 250 000. Les conditions d'encouragement ne permettent pas de conjuguer une contribution aux frais d'installation et une subvention cantonale à l'efficacité énergétique globale (Minergie-A). Les calculs de coûts actuels ne permettent pas encore de chiffrer précisément la contribution prélevée sur le Fonds de loterie. Les documents disponibles comportent quelques incertitudes et ne présentent pas le niveau de détail requis en matière de coûts. Compte tenu de ces incertitudes, le rapport estime que la contribution pourrait en gros se situer dans une fourchette allant d'un montant à six chiffres moyen à un montant à sept chiffres bas. La contribution du Fonds de loterie réduit le montant, calculé selon le principe du produit brut, des fonds publics demandés.	Liquidé
Budget 2026	02.12.2025	1	Directions/Chancellerie d'État (DIR/CHA) – Création de postes : Sur les 58,6 nouveaux EPT non refinancés pour les DIR/CHA (calcul selon rapport de la CFin, chap. 3.5.3), 14,6 doivent être rayés du compte de résultats cantonal, cette décision ne pouvant être contournée par la création de postes à durée déterminée. Le Conseil-exécutif détermine dans quelles DIR/CHA il renonce concrètement à créer des postes.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification de manière adéquate.	En cours
		2	Directions/Chancellerie d'État (DIR/CHA) – Création de postes : Coupe de 4,0 EPT (séances d'information sur la sécurité) dans l'état des postes de la DSE.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification de manière adéquate.	En cours
		3	Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) – Créations de postes : Les 4,0 EPT demandés ne pourront être créés que temporairement une fois que la révision de la LCPD sera entrée en vigueur.	Le Conseil-exécutif invite le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données à mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
Budget 2026 et plan intégré mission-financement 2027-2029	02.12.2025	1	Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) – Créations de postes : La Direction administrative de la magistrature et le Conseil-exécutif fournissent des efforts supplémentaires et appropriés pour attirer l'attention des instances compétentes au niveau fédéral sur les conséquences financières que certains projets législatifs peuvent entraîner pour les cantons.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification de manière adéquate dans son domaine de compétences.	En cours

		2	Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) – Créations de postes : Le nouveau poste (à 80 %) demandé au sein du BPD pour un spécialiste de la communication est approuvé pour une durée déterminée de douze mois.	Le Conseil-exécutif invite le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données à mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
Plan intégré mission-financement 2027-2029	02.12.2025	1	Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) – Créations de postes : Les 49,3 EPT couvrent pour le moment les besoins en personnel de la JUS, sauf la troisième tranche pour le Ministère public (max. 5 EPT). La Direction administrative de la magistrature (JUS) est donc tenue de veiller à ce qu'aucune autre demande de poste ne soit déposée au sein de la JUS pendant la période de planification 2027 à 2029, sauf circonstances exceptionnelles. En outre, les postes et les pourcentages de poste à durée déterminée liés au Bureau d'encaissement des amendes et à Justitia 4.0 devront être supprimés une fois le travail correspondant réalisé (12,4 EPT en tout).	Le Conseil-exécutif invite les autorités judiciaires à mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		2	Ensemble du canton – impôts : Les éventuelles pertes fiscales dues aux déductions à maintenir pour les frais d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement (art. 36, al. 1a à 1c de la loi cantonale sur les impôts) doivent figurer en tant que telles dans le PIMF même après l'abolition de la valeur locative.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification de manière adéquate.	En cours
		3	Ensemble du canton – prestations de tiers : Il convient de réduire les dépenses totales imputables aux comptes 31320 (honoraires de conseillers externes / experts / spécialistes, etc.), 31322 (travaux de tiers en matière de planification et d'élaboration de projets) et 31321 (prestations de services de tiers en matière d'informatique) de 12 %.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification de manière adéquate.	En cours
		4	Directions/Chancellerie d'État (DIR/CHA) – Créations de postes : Suppression de 14,6 EPT sur les 58,6 EPT non refinancés demandés par le Conseil-exécutif pour les DIR/CHA. Le solde du compte de résultats cantonal s'améliore de CHF 1 971 000	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification de manière adéquate.	En cours
		5	Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil (groupe de produits 3.7.1) : Inscrire au plan intégré mission-financement la somme de CHF 120 000 pour la mise en œuvre de la motion 099-2025 (Financement subsidiaire des Archives de l'histoire rurale), adoptée par le Grand Conseil.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification de manière adéquate.	En cours
		6	Intégration sociale et action sociale (groupe de produits 5.7.3) : Il convient que le Conseil-exécutif détermine l'augmentation moyenne des tarifs des crèches dans le canton de Berne pour la période 2019 à 2025 et, le cas échéant, qu'il adapte les bons de crèche dans la même proportion afin d'en préserver l'effet initial tel qu'il avait été défini par le Grand Conseil.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification de manière adéquate.	En cours
		7	École obligatoire et offres périscolaires (groupe de produits 9.7.2) : Il convient d'organiser le soutien élargi au sein de l'école obligatoire ainsi que l'offre spécialisée (intégrée et séparée) de l'école obligatoire de la manière suivante : le soutien élargi au sein de l'école obligatoire continue d'être plafonné par le pool IMEP. Les cours de soutien de l'offre spécialisée (intégrée et séparée) ne sont désormais accordés que sur demande individuelle et après examen spécialisé (comme pour les anciens cours d'appui).	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification de manière adéquate.	En cours
		8	École obligatoire et offres périscolaires (groupe de produits 9.7.2) : L'INC est chargée de présenter à la CFin et à la CFor, avant la session d'été 2026, des options permettant de freiner la	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification de manière adéquate.	En cours

			hausse des coûts dans le domaine des « Mesures particulières » à l'école obligatoire grâce à des mesures adaptées.		
Budget 2025	04.12.2024	1	Services centralisés (PG 9.7.6) : Le solde reste inchangé, mais 1,5 des 4,3 EPT demandés sont autorisés comme postes à durée déterminée.	Le Conseil-exécutif a mis en œuvre cette déclaration de planification en fixant l'effectif cible de 2025.	Liquidé
Budget 2025 et plan intégré mission-financement 2026-2028	04.12.2024	1	Le Conseil-exécutif vérifie la pertinence des indemnités pour : – les formations postgrades des médecins dans des spécialisations qui ne sont pas sous-dotées, – les formations postgrades dans des régions sous-dotées ou dans des spécialisations médicales sous-représentées, – les formations postgrades en pharmacie, – les indemnisations des prestations ambulatoires fournies par les deux cliniques pédiatriques du canton de Berne. Il veille le cas échéant à une meilleure couverture des coûts des indemnités en 2025 déjà ainsi que pour les années suivantes, prend les décisions nécessaires ou les prépare et rend compte au Grand Conseil, sous une forme appropriée, des mesures mises en œuvre.	Pour pouvoir répondre à cette déclaration de planification, le Conseil-exécutif a demandé au Grand Conseil d'autoriser des crédits complémentaires pour les autorisations de dépenses et des crédits supplémentaires pour le groupe de produits Santé publique. Le Grand Conseil a pris les arrêtés correspondants en 2025, lors de sa session d'été. La planification tient compte de ces ressources supplémentaires à compter de 2026. Le Conseil-exécutif a adopté les adaptations nécessaires des bases légales (ordonnance du 23.10.2013 sur les soins hospitaliers [OSH ; RSB 812.112]) lors de sa séance du 15 octobre 2025. Elles ont pris effet rétroactivement au 1er janvier 2025.	Liquidé
		2	Groupe de produits « Circulation routière et navigation » : Il convient d'allouer les ressources en personnel supplémentaires en priorité aux examens de conduite.	Les trois nouveaux postes d'expertes et experts de la circulation permettent d'améliorer l'adéquation des capacités de contrôle aux besoins, en particulier concernant les examens de conduite. Ces ressources supplémentaires peuvent être employées précisément là où la demande est la plus forte. Elles sont en priorité affectées aux examens de conduite attendus ; les capacités restantes sont utilisées pour les contrôles des véhicules, domaine dans lequel les retards s'accumulent de plus en plus. Pour améliorer durablement la situation, l'OCRN n'a d'autre choix que de créer des postes supplémentaires.	Liquidé
		3	Groupe de produits « Culture » - Musée des Beaux-Arts de Berne : Il convient que les coûts et leur évolution soient présentés pour le projet dans son ensemble, avec indication des différents postes (en particulier construction d'un bâtiment de remplacement, réfection du bâtiment Stettler) et, si possible, limités dans le PII en partant d'une valeur de 40 millions de francs (comme dans le PII 2021). La part de renchérissement financé par le canton doit être proportionnelle à la contribution cantonale au projet global. Des projets alternatifs moins onéreux ainsi que le calcul des coûts devront être examinés et présentés de manière claire et indépendante d'ici les délibérations et la prise de décision.	Intitulé « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne – rénovation et construction d'un bâtiment de remplacement. Contribution cantonale à l'étude de projet », le rapport relatif à l'ACE 388/2025 du 23 avril 2025 présente le projet lauréat « Eiger » ainsi que les deux variantes « Rénovation » et « Rénovation+ » en comparant leur coût, leur plan de financement et leurs avantages et inconvénients pour l'utilisation et l'exploitation. De mai 2023 à juillet 2024, le cabinet d'étude Büro für Bauökonomie a estimé le coût approximatif de ces différents projets sur la base des dossiers remis dans le cadre du concours. Les deux variantes (« Rénovation » et « Rénovation+ ») ne bénéficient pas des financements privés acquis avec le projet lauréat « Eiger ». La comparaison des variantes montre que le canton de Berne pourra réaliser un projet global nettement plus attractif à l'aide de ces fonds privés. Le Conseil-exécutif est convaincu que la réalisation du projet lauréat « Eiger » apporte, de loin, la plus grande utilité par franc investi et que c'est l'unique moyen de façonner un musée des Beaux-Arts d'avenir. Une partie, soit CHF 40 millions, avait été portée au PII 2021 à 2030, et ce, sur la base du chiffrage de l'étude de faisabilité de 2019 (hors renchérissement). Ce montant ne comprenait pas le coût de rénovation du bâtiment Stettler. Le coût inscrit au PII 2025 à 2034 pour le projet « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » (rénovation du bâtiment Stettler, construction d'un bâtiment de remplacement, Hodlerstrasse 6) s'élève à CHF 81,057 millions. En sa qualité de maîtresse d'ouvrage, la Fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne (de droit privé) s'est engagée à prendre sa part dans la réalisation du projet de rénovation et de construction « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » et entend y injecter CHF 52 millions de fonds privés, ce qui représente plus d'un tiers du coût global prévu jusqu'en 2033	Liquidé

				(CHF 147 mio). Les ressources promises par des fondations, entreprises, sponsors et mécènes privés valent exclusivement pour la variante « Eiger ». Ce sont des contributions fixes qui ne tiennent pas compte du renchérissement. Lors de sa séance du 23 avril 2025, le Conseil-exécutif a approuvé le crédit d'étude de projet, d'un montant de CHF 15,7 millions, et plafonné, par arrêté, le coût du projet « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » à CHF 81,057 millions. Le Grand Conseil a adopté ce crédit lors de sa session d'automne de 2025. En sa qualité de maître d'ouvrage, le Musée des Beaux-Arts de Berne a la responsabilité de compenser les augmentations de prix, comme l'inflation, selon le principe du « Design-to-Cost », critère essentiel, et d'adapter le projet de construction aux ressources à disposition.	
		4	Groupe de produits « Gestion des biens immobiliers » : En matière d'utilisation des locaux existants et neufs, des mesures ciblées doivent permettre de gagner encore davantage en efficacité. Parmi ces mesures, l'analyse de l'attribution des locaux, une meilleure coordination entre les Directions et l'introduction d'instruments de pilotage ciblé de l'efficience en matière de surfaces sont particulièrement importantes. Il convient d'exposer au Grand Conseil comment il est possible de réaliser des économies supplémentaires en optimisant l'utilisation des locaux et en recourant aux instruments de pilotage.	Pour piloter le coût du parc immobilier en rationnalisant son utilisation, il faut connaître son taux d'occupation. En septembre 2025, le Conseil-exécutif a chargé la DTT de développer un plan de détermination et de pilotage du taux d'occupation en collaboration avec les DIR/CHA/JUS. Le stade d'avancement des travaux d'amélioration du pilotage des ressources cantonales en locaux sera présenté au Grand Conseil en 2026, lors de sa session de printemps, dans le cadre du compte rendu sur le portefeuille immobilier et les projets de construction de l'Office des immeubles et des constructions, que la CGes exige une fois par législature. La conception de ce plan prendra néanmoins encore un peu de temps.	En cours
		5	Pour les postes qu'elle demandera à l'avenir, la Direction administrative de la magistrature produira une perspective globale, tenant compte du fait que la création de postes dans une autorité judiciaire (p. ex. Ministère public) implique également de créer des nouveaux postes dans d'autres autorités judiciaires (en particulier au sein des autorités de recours JCP). Elle fournira des informations aussi concrètes que possible sur les postes supplémentaires susceptibles d'être créés dans d'autres autorités judiciaires, et ce dès la demande de postes de l'autorité judiciaire concernée.	La Direction administrative de la magistrature a présenté un rapport exposant ses besoins en postes pour le budget 2026 et le PIMF 2027-2029.	Liquidé
Plan intégré mission-financement 2026-2028	04.12.2024	1	Groupe de produits « Agriculture » : Le solde du groupe de produits est réduit de 128 000 francs. La création d'un poste au sein de l'OAN (domaine de la lutte contre les néobiotes) est abandonnée.	Cette déclaration de planification a été mise en œuvre dans le budget 2026 et le PIMF 2027-2029.	Liquidé
		2	Groupe de produits « Environnement et énergie » : Le solde est réduit de 187 500 francs en renonçant à la création d'un poste et demi.	Cette déclaration de planification a été mise en œuvre dans le budget 2026 et le PIMF 2027-2029.	Liquidé
		3	Groupe de produits « Police cantonale » : Avant d'augmenter les effectifs des corps de police, il convient de consulter les conclusions approfondies de l'analyse comparative 2024 du champ d'activité « police ».	Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport rendant compte des conclusions de l'analyse comparative de 2024 lors de sa session d'été de 2025. À l'issue des analyses approfondies des trois champs d'activité qu'elle pointait, le Conseil-exécutif a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prendre des mesures dans le champ d'activité Police. Le rapport de base relatif au renforcement des effectifs du corps sera actualisé en 2026, au moment du bilan intermédiaire, et il est prévu que le Grand Conseil en prenne connaissance en 2027, lors de sa session d'été. Ce rapport indiquera les modalités de poursuite du renforcement des effectifs du corps.	Liquidé
		4	Groupe de produits « Impôts et prestations de services » : Il convient de mettre en œuvre les allégements fiscaux (par rapport au PIMF 2026) et de rééquilibrer la progressivité de l'impôt à hauteur de 130 millions de francs.	Dans le PIMF 2027-2029, le Conseil-exécutif a échelonné la mise en œuvre de la révision 2027 de la loi sur les impôts et des réductions de quotités d'impôts. Cette mise en œuvre est exposée en détail au chapitre 2.5.2 du rapport du Conseil-exécutif sur le budget 2026 et le PIMF 2027-2029.	Liquidé

			Le PIMF 2027 prévoit l'allégement fiscal suivant : – 70 millions de francs pour le rééquilibrage de la progressivité (passe par la révision de la loi sur les impôts) – 60 millions de francs pour des baisses de quotité d'impôt supplémentaires Le PIMF 2028 prévoit l'allégement fiscal suivant : – 130 millions de francs pour le rééquilibrage de la progressivité (passe par la révision de la loi sur les impôts) – au moins 120 millions de francs pour des baisses de quotité d'impôt supplémentaires		
		5	Groupe de produits « Enseignement supérieur » : Les hautes écoles bernoises (Université de Berne, PHBern, Haute école spécialisée bernoise BFH) appliquent par principe des taxes trois fois plus élevées pour les étudiantes et étudiants ayant effectué leur scolarité à l'étranger, c'est-à-dire qui n'ont pas obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires en Suisse (modèle EPF).	Le 19 novembre 2025, le Conseil-exécutif a décidé d'adapter les ordonnances sur les hautes écoles, afin d'augmenter le montant de l'actuelle surtaxe de l'émolument semestriel dont doivent s'acquitter les étudiantes et étudiants ayant effectué leur scolarité à l'étranger, qui passera alors de CHF 200 actuellement à CHF 1 700. Compte tenu de l'augmentation générale des émoluments semestriels, les étudiantes et étudiants étrangers paieront 2 550 francs par trimestre à partir de l'année académique 2026/2027, au lieu de 950 francs actuellement. Comme le Conseil-exécutif l'a indiqué dans sa réponse à l'interpellation 103-2024, la proportion d'étudiantes et étudiants étrangers au sein des hautes écoles bernoises n'a pas augmenté ces dernières années, contrairement à l'évolution observée dans les EPF : elle a légèrement reculé à l'Université (5%) et à la PHBern (2%) et est restée stable à la BFH (10%). Le relèvement à 2 550 francs de l'émolument semestriel des étudiantes et étudiants étrangers n'augmentera vraisemblablement qu'à la marge les recettes des hautes écoles, d'une part parce que les hautes écoles bernoises accueillent relativement peu d'étudiantes et étudiants étrangers en comparaison nationale et, d'autre part, parce qu'on ne peut pas encore estimer avec précision l'effet dissuasif de ce nouvel émolument.	Liquidé
		6	Groupe de produits « Enseignement supérieur » : Les hautes écoles bernoises (Université de Berne, PHBern, Haute école spécialisée bernoise BFH) augmentent les taxes universitaires pour l'ensemble des étudiantes et des étudiants selon le principe « qui consomme, paye », de manière à solliciter de leur part une contribution raisonnable aux coûts croissants de ces institutions.	Le 19 novembre 2025, le Conseil-exécutif a décidé d'adapter les ordonnances sur les hautes écoles afin d'augmenter les émoluments semestriels de l'Université et de la BFH, pour les faire passer de 750 francs actuellement à 850 francs, un montant comparable à celui des autres universités et hautes écoles spécialisées. Les hautes écoles pédagogiques pratiquent généralement des émoluments semestriels légèrement inférieurs à ceux des autres types de haute école, car elles ne proposent en général pas de filières techniques ni en sciences naturelles, dont l'enseignement nécessite des infrastructures plus onéreuses, comme des laboratoires, etc. Si l'émolument semestriel de la PHBern et de la filière de formation, financée par le canton, de l'institut d'enseignement pédagogique privé NMS Bern était porté au même niveau que celui de l'Université de Berne et de la BFH, ces établissements de formation des enseignantes et enseignants deviendraient les plus onéreux de toute la Suisse. Ce serait malvenu dans le contexte actuel de manque persistant de personnel enseignant et compte tenu du travail que fournissent les étudiantes et étudiants des écoles pédagogiques dans les écoles. En conséquence, le Conseil-exécutif renonce à augmenter l'émolument semestriel de la PHBern et de l'institut d'enseignement pédagogique NMS.	Liquidé
		7	Groupe de produits « Services centralisés (INC) » : Le solde est réduit de 187 500 francs en renonçant à la création d'un poste et demi (1,5 EPT).	Cette déclaration de planification a été mise en œuvre dans le budget 2026 et le PIMF 2027-2029.	Liquidé
		8	Analyse comparative : Il convient de consacrer au rapport relatif à l'analyse comparative un point à part entière de l'ordre du jour de l'une des prochaines sessions du Grand Conseil.	Le Conseil-exécutif a rendu compte de l'analyse comparative dans un rapport spécifique, qu'il a soumis au Grand Conseil pour qu'il l'examine lors sa session d'été de 2025. Le Grand Conseil en a pris connaissance le 12 juin 2025, par 106 voix contre 30 (et 6 abstentions).	Liquidé

		9	Analyse de marge de manœuvre : Il convient de consacrer au rapport relatif à l'analyse de marge de manœuvre un point à part entière de l'ordre du jour de l'une des prochaines sessions du Grand Conseil.	Le Conseil-exécutif a rendu compte de l'analyse de marge de manœuvre dans un rapport spécifique, qu'il a soumis au Grand Conseil pour qu'il l'examine lors de sa session d'été 2025. Le Grand Conseil en a pris connaissance le 12 juin 2025, par 99 voix contre 41 (et 3 abstentions).	Liquidé
Budget 2024	05.12.2023	2	Groupe de produits « Organisation du territoire et affaires communales » : il sera fait rapport au Grand Conseil sous forme appropriée sur les progrès concernant la réduction du nombre de dossiers en suspens et l'accélération des procédures.	La DIJ dialogue en permanence avec l'Association des communes bernoises (ACB) au sein du « groupe de contact Aménagement », dans lequel siègent plusieurs membres du Grand Conseil. Elle rend régulièrement compte de la situation quant aux dossiers en suspens et aux démarches entreprises pour accélérer les procédures. Sur mandat du « groupe de contact Aménagement », les communes sont en outre interrogées tous les deux ans (la dernière fois en 2024) sur leurs procédures d'aménagement, afin de connaître leur opinion. À partir de 2026, la période d'observation sera suffisante pour pouvoir informer le Grand Conseil. La DIJ prendra contact avec le secrétariat de la CIAT au sujet de la procédure souhaitée.	En cours
Plan intégré mission-financement 2024 à 2026	06.12.2022	2	Gestion des postes : Les économies concernant les effectifs (gains en termes d'efficience et de synergie) escomptées grâce à l'introduction d'ERP doivent être réalisées à l'échelle du canton. En particulier, les économies liées à la centralisation des services (surtout la comptabilité et les ressources humaines) dans les différentes unités d'organisation doivent être réalisées de façon systématique (réaffectation des pourcentages de poste).	Les ressources supplémentaires de personnel qui sont nécessaires, à savoir cinq équivalents plein temps, ont été prises en compte dans l'effectif cible de 2025 de la Direction des finances. Ces cinq postes ont été compensés dans les effectifs cibles de 2026 des Directions, de la Chancellerie d'État et de la magistrature (mise en œuvre de la motion financière 005-2023).	Liquidé
		4	Pénurie de personnel enseignant : le canton de Berne prend des mesures pour lutter contre la pénurie de personnel enseignant.	Pour lutter contre la pénurie de personnel enseignant, le Conseil-exécutif a déjà pris différentes mesures : par exemple l'optimisation des études en cours d'emploi à la HEP de Berne, des mentorats, des journées d'orientation pour les personnes souhaitant changer de cap professionnel et des campagnes de publicité sur les réseaux sociaux ou l'amélioration des conditions d'engagement des maîtres et maîtresses de classe et des directions d'école. La Direction de l'instruction publique et de la culture élabore d'autres mesures en collaboration avec l'Association des communes bernoises, les associations professionnelles et du personnel, ainsi que la HEP de Berne.	En cours
		7	Groupe de produits « Environnement et énergie » : les moyens à allouer au programme de promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique pour les années du plan 2024-2026 doivent être suffisants pour mettre en œuvre les mesures de promotion prévues même en cas de suppression ou de réduction des subventions fédérales.	Cette déclaration de planification a été réalisée en 2024 en augmentant le budget du programme de promotion. Dans le cadre des débats budgétaires de 2024, le Grand Conseil a décidé d'augmenter les ressources de 5 millions de francs pour l'année 2025 par rapport à la précédente planification (PIMF 2025). Lors de sa session d'hiver 2025, le Grand Conseil a en outre décidé d'augmenter ces ressources d'un million de francs au budget 2026, de sorte que cette déclaration de planification est également réalisée en 2025 et 2026.	Liquidé
Plan intégré mission-financement 2023 à 2025	06.12.2021	3	Conformément aux exigences formulées dans l'initiative fédérale sur les soins infirmiers, le canton de Berne clarifie avec les établissements de soins concernés comment améliorer les conditions de formation et d'engagement dans le canton de Berne et met à disposition les ressources nécessaires à cette fin.	La mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers est en cours. La DSSI et l'INC ont lancé le concept général approuvé par le Conseil-exécutif sous forme de programme. Les organes de projet mis en place à cet effet et les principaux acteurs et actrices du secteur de la santé participent à la mise en œuvre. Les demandes soumises à la Confédération pour l'année 2024 ont été approuvées et cofinancées à hauteur de 50 %. Pour l'année 2025, sept demandes ont été déposées auprès de l'OFSP et sept autres auprès du SEFRI. Ces mesures devraient permettre d'améliorer durablement les conditions de formation en soins infirmiers dans les ES et les HES du canton de Berne	En cours

Berichterstattung parlamentarische Vorstösse, Planungserklärungen und Auflagen 2025	11.06.2025	1	Les services impliqués sont tenus d'accorder une priorité élevée au constat du Contrôle des finances concernant les « flux de valeurs parfois obscurs » et d'y apporter une solution aussi rapidement que possible.	Le Conseil-exécutif mettra en œuvre les mesures nécessaires pour apporter une solution aux flux de valeur en partie inexpliqués. La Direction des finances a intensifié les nécessaires travaux de régularisation engagés dès 2025 et a déjà obtenu plusieurs améliorations. On sait toutefois par expérience que l'adaptation de logiques comptables complexes nécessite davantage de temps et qu'elle ne pourra intervenir qu'en coordination avec la troisième étape du projet ERP.	En cours
		2	Le Conseil-exécutif tient compte de manière appropriée de la résorption du découvert de financement de 2023 dans le budget/PIMF 2026 à 2028.	Pour l'attestation du respect du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements selon les anciennes dispositions (art. 101b, al. 2 et 3 de la Constitution cantonale [ConstC ; RSB 101.1], teneur du 15.05.2022), les résultats effectifs des comptes annuels de 2024 à 2028 feront foi. Étant donné que les besoins d'investissement sont élevés et que les fonds affectés au financement des besoins supplémentaires d'investissement sont épuisés, il sera difficile de dégager des excédents de financements en 2027 et 2028.	En cours
		3	Le Conseil-exécutif est tenu de présenter de manière appropriée l'état actuel (dans le rapport de gestion) ainsi que la planification ultérieure (dans le BU/PIMF) concernant le respect du nouvel endettement pour financer le besoin d'investissement supplémentaire dont le montant est plafonné à 500 millions de francs.	Le Conseil-exécutif a présenté l'attestation correspondante dans le rapport sur le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 (cf. chap. 2.7.3). La Direction des finances a préparé cette attestation pour le rapport de gestion 2025.	Liquidé
Actualisation de la stratégie de propriétaire de la société Bedag Informatique SA (Bedag ; rapport postulat 028-2026 Köpfli).	04.06.2020	1	Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur la société Bedag de manière à ce qu'il puisse aliéner lui-même une part ou la totalité de cette société. La loi doit prévoir la consultation préalable de la Commission des finances du Grand Conseil en cas de vente partielle ou complète de la société.	Cette question sera traitée dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur la société Bedag. Cette révision sera synchronisée avec la création de la loi générale sur les participations (loi sur la gouvernance des entreprises publiques, LGEP), qui est en cours d'élaboration.	En cours
Compte rendu de l'évaluation de l'horaire de travail fondé sur la confiance	07.12.2023		Le gouvernement doit, à l'instar de la Confédération, examiner de manière plus approfondie si d'autres catégories de personnel (en particulier les personnes travaillant à temps partiel) pourraient bénéficier de la possibilité d'opter librement pour l'horaire de travail fondé sur la confiance.	La mise en œuvre de cette déclaration de planification sera examinée dans le cadre de l'évaluation de l'horaire de travail fondé sur la confiance prévue pour 2028.	En cours
Stratégie fiscale du canton de Berne. Base, objectifs et orientations à partir de 2023	06.03.2024	2	Globalement, ne pas augmenter la charge des impôts découlant de la valeur officielle à l'occasion de la nouvelle réglementation du processus en cours (projet « NewEO »), à l'exception des bases de calcul plus élevées en raison de l'évolution des prix de l'immobilier.	Pour le Conseil-exécutif, il va de soi qu'à base d'imposition égale, un nouveau système d'évaluation ne doit globalement pas générer de recettes supplémentaires.	En cours
		3	Les moyens utilisés pour abaisser la quotité des impôts concernant les personnes physiques doivent dépasser les moyens utilisés pour compenser la progression (les moyens cumulés du canton et des communes prévus pour l'abaissement servent de critères de comparaison en ce qui concerne les tarifs). Au niveau du calendrier, la modification de la quotité servant au calcul des impôts ne doit pas être effectuée après les modifications tarifaires.	Les chapitres 3.2.1.1 et 8 du rapport sur la révision 2027 de la loi sur les impôts contiennent des indications sur le montant et la date des baisses d'impôt prévues. Cette déclaration de planification est donc intégralement mise en œuvre.	Liquidé
		4	En ce qui concerne le financement compensatoire des allégements fiscaux, prendre en compte dans la planification tous les scénarios évoqués au chiffre 6.2 de la stratégie fiscale.	Selon le chapitre 8 du rapport relatif à la révision 2027 de la loi sur les impôts, il n'est pas prévu de mettre en œuvre cette planification. Le Grand Conseil a indirectement approuvé cette décision en première lecture, lors de sa session d'automne de 2025.	Liquidé
		5	Transformer la somme exonérée de l'impôt sur la fortune en une déduction pouvant être accordée deux fois aux personnes mariées (conformément aux explications fournies au ch. 3.2.2.4 du rapport du Conseil-exécutif sur la stratégie fiscale du canton de Berne). Cette modification permettrait de contrecarrer la pénalisation du mariage dans le cadre de l'impôt sur la fortune.	La déclaration de planification 5 est traitée et partiellement mise en œuvre dans le cadre de la révision 2027 de la loi sur les impôts (cf. chap. 3.4). Le Grand Conseil a donné, en première lecture, son aval à la mise en œuvre proposée par le Conseil-exécutif.	Liquidé

Contrôle des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)	12.09.2024	1	À partir de 2025, l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain et les charges de centre urbain restantes lors du calcul de la péréquation financière correspondent aux chiffres de l'illustration n° 43 du rapport relatif à la LPFC	Cette déclaration de planification a été mise en œuvre.	Liquidé
		2	Au plus tard d'ici la session d'hiver 2025, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil un projet de modification de la LPFC : - Les communes de Berthoud et de Langenthal qui remplissent des fonctions de centre urbain sont elles aussi indemnisées de manière forfaitaire de manière à améliorer la prise en compte de leurs charges de centre urbain par rapport à aujourd'hui ; le pourcentage de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain nettes pourra toutefois être inférieur à celui des villes de Berne, de Bienne et de Thoune. - Pour les communes remplissant des fonctions de centre urbain, les valeurs relatives aux profits de centre urbain, aux avantages liés au statut de commune-siège et aux possibilités d'autofinancement ne seront pas inférieures à 25 % de leurs charges de centre urbain brutes ; cette valeur devra être augmentée de manière appropriée lorsque les charges de centre urbain brutes d'une commune dépassent 50 millions de francs et que son IRH est supérieur à 115. - Il convient d'éviter que la modification de la LPFC conformément au chiffre 1 entraîne des charges supplémentaires pour d'autres communes une fois l'ensemble des facteurs pris en compte. L'article 29b LPFC reste applicable. - Les charges de centre urbain imputables ne seront plus augmentées aux dépens des autres communes jusqu'à la modification de la règlementation applicable aux charges de centre urbain (chiffre 2).	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification. Il est prévu d'adopter le projet à l'intention du Grand Conseil fin juin 2025.	En cours
		3	D'ici fin 2027 au plus tard, le Conseil-exécutif est également chargé de présenter au Grand Conseil une (seconde) révision de la LPFC remplissant au moins les exigences suivantes : - Introduction d'un système d'indemnisation fondé principalement sur les charges régionales inter communales ; autrement dit, le droit d'une commune à une indemnisation doit être attribué sur une base fonctionnelle, en tenant compte des tâches qu'elle remplit (charge régionale : charge reconnue de la commune avec un bassin régional de population, soit une provenance au moins régionale des bénéficiaires des équipements de la commune) au lieu d'être réservé à un faible nombre de communes remplissant une fonction de centre urbain. - Meilleure prise en compte des charges avérées des sous-centres et des communes proposant des services dans un bassin régional de population. - Les communes remplissant leurs tâches de manière non économique reçoivent une indemnisation réduite ; celles dont l'organisation et l'accomplissement des tâches sont efficients sont mieux rétribuées. - L'ensemble des avantages liés au statut de centre (profits de centre urbain, avantages liés au statut de commune-siège et possibilités d'autofinancement) dont profitent les communes bénéficiant d'une indemnisation des charges de centre urbain doivent être déterminés de manière concrète	Les travaux d'élaboration du projet ont démarré.	En cours

			et compréhensible et prises en compte pour l'indemnisation. - La Commission des finances doit être impliquée de manière active et périodique dans l'élaboration de ces modifications.		

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / réglé).

DIRECTION DES FINANCES (FIN)				
Titre	Session	Charge	État de traitement	Statut
Crédits-cadres TIC 2024 à 2026 des DIR/CHA et de la POCA	Session d'hiver 2023	Le Grand Conseil a assorti chacun de ces crédits de trois charges identiques : Charge 1 : Utiliser intégralement dès maintenant les instruments mis à disposition à l'échelle de toute l'administration cantonale pour assurer la transparence entre les Directions (notamment la plateforme de projets) et mettre à jour ces instruments à un rythme régulier (respect des processus de gouvernance et de reporting). Charge 2 : Astreindre les organes compétents pour l'utilisation du crédit-cadre à demander l'avis du service compétent de la Direction des finances avant toute décision sur de nouveaux projets ou des développements ultérieurs (hormis concernant l'exploitation). Charge 3 : En cas de besoin de réserves ou de moyens qui ne sont pas prévus dans le rapport ou l'arrêté du Conseil-exécutif, la DIR/CHA concernée doit, si possible au préalable et (à l'exception des demandes d'importance minime) indépendamment du montant de la revendication, 1. demander l'avis du service compétent de la FIN ; 2. présenter ledit besoin de réserves ou de moyens ainsi que l'avis reçu à la Commission des finances pour prise de connaissance.	Le compte rendu de la mise en œuvre des charges est présenté dans le rapport TIC, qui est porté chaque année à la connaissance de la Commission des finances (CFin). La FIN a informé celle-ci le 25 septembre 2024 au sujet de la forme de ce compte rendu. La liste des trois charges et le compte rendu y relatif ne sont présentés qu'ici, à la FIN, et pas dans les autres DIR/CHA ni à la POCA.	En cours
Projet ERP (progiciel de gestion intégré), 3e étape, autorisation de dépenses pour les phases « Conception », « Réalisation » et « Déploiement ». Crédit-cadre 2025-2027	Session d'été 2025	Charge 1 : Il y a lieu de compenser intégralement le besoin de 5 EPT supplémentaires du CCoE au sein des DIR/CHA/JUS à compter de 2027. Charge 2 : Il y a lieu de garantir un controlling efficace des achats moyennant une charge administrative raisonnable.	Charge 1 : Les ressources humaines supplémentaires nécessaires, à savoir cinq postes, seront prises en compte dans l'effectif cible de 2027 de la Direction des finances. Ils seront compensés dans l'effectif cible de 2027 des DIR/CHA/JUS. Charge 2 : Le controlling des achats est mis en œuvre conformément à la charge 2.	En cours

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	2/2026
Date de la séance du CE :	7 janvier 2026
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.707
Classification :	Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2025

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2025

02|00|F|v02

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	287-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.1409
Déposée le :	17.11.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole) Ochsenbein (Bévilard, UDC) Heyer (Perrefitte, PLR) Jeanneret (St-Imier, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 27.11.2025
N° d'ACE :	115/2026 du 11 février 2026
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

L'avenir du CEFF Artisanat

La plupart des unités décentralisées de l'administration cantonale bernoise situées à Moutier seront relocalisées sur le territoire du Jura bernois ou à Bienne jusqu'à la fin de l'année 2025. Dans le domaine de la formation, le CEFF Artisanat, lui aussi situé à Moutier, aurait dû déployer ses activités formatrices à Bienne dès le mois d'août 2026.

Or, le 12 novembre 2025, les gouvernements bernois et jurassien ont fait part de leur volonté « de revoir le partage des filières de formation professionnelle artisanale entre les deux cantons, en vue d'optimiser leur répartition ».

Cette décision implique, notamment, que le CEFF Artisanat ne prendra ses quartiers à Bienne qu'à l'été de l'année 2027.

Vu ce qui précède, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Le Grand Conseil bernois et le Conseil du Jura bernois (CJB) seront-ils consultés quant à l'avenir du CEFF Artisanat, aujourd'hui encore implanté à Moutier ?
2. Est-il certain que les formations artisanales aujourd'hui dispensées à Moutier le seront à Bienne dès 2027 ?
3. Se pourrait-il que le CEFF Artisanat reste finalement implanté à Moutier ?
4. Se pourrait-il que dès 2027, certaines formations aujourd'hui dispensées à Moutier le soient à Bienne alors que d'autres continueraient à l'être à Moutier ?

5. Le statut des membres du corps enseignant du CEFF Artisanat (salaires, nombre hebdomadaire de leçons, prévoyance professionnelle, etc.) sera-t-il, dès l'été de 2026, déterminé par la législation bernoise ou par celle du canton du Jura ?

6. Si, par hypothèse, certaines formations artisanales dispensées aujourd'hui à Moutier devaient continuer à l'être à Moutier, le CEFF Artisanat de cette commune continuera-t-il à être intégré au CEFF (Centre de formation professionnelle Berne romande) ou le sera-t-il au CEJEF (Centre jurassien d'enseignement et de formation) ?

Motivation de l'urgence : la proximité de l'échéance de l'été de 2026 aussi bien que celle de l'été de 2027 ainsi que la grande actualité de ce dossier m'incitent à demander l'urgence.

Réponse du Conseil-exécutif

Les écoles professionnelles du Jura bernois apportent une contribution décisive à la formation et à l'économie de la région et du canton. Leur maintien et leur développement sur sol bernois sont donc une priorité, en particulier en ces temps d'incertitudes économiques et industrielles et de pénurie de personnel spécialisé.

Le déménagement du ceff ARTISANAT de Moutier à Bienne fait partie du projet « Avenir Berne romande » (ABR), lancé en mai 2021 à la suite de la votation populaire de la commune de Moutier demandant un transfert dans le canton du Jura. Dès les premières esquisses du projet ABR, il a été prévu que le ceff ARTISANAT quitterait Moutier pour Bienne, pour rester intégralement sur sol bernois. Ce déménagement a été soutenu de manière unanime par toutes les institutions régionales consultées à Bienne et dans le Jura bernois, puis a été validé par le Grand Conseil. Le choix de Bienne, à proximité immédiate de la gare CFF, se justifie pour des raisons logistiques (lignes de train ICN), sachant qu'une partie des personnes en formation au ceff ARTISANAT provient d'autres cantons et en particulier du canton du Jura.

Jusqu'à présent, les apprenties et apprentis francophones des métiers de l'artisanat de la région Jura bernois, Bienne et canton du Jura (parfois avec ceux du canton de Neuchâtel pour certaines professions), sont scolarisés essentiellement, pour la partie théorique de leur formation, à la Division artisanale du CEJEF (13 filières CFC), à Delémont, ou au ceff ARTISANAT (11 filières CFC), à Moutier. La répartition se fait de façon concertée entre les deux cantons, dans le sens d'une répartition équilibrée. Ce qui signifie que des apprenties et apprentis bernois vont à l'école à Delémont et que des Jurassiennes et Jurassiens viennent à Moutier, qui était jusqu'à fin 2025 dans le canton de Berne.

Le choix du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura et l'annonce d'un déménagement du ceff ARTISANAT à Bienne ont engendré des réactions contrastées chez les organisations du travail (OrTras). Le canton du Jura, qui fournit une part des personnes en formation au ceff, a demandé une nouvelle répartition des filières de formation au cas où le ceff ARTISANAT serait transféré à Bienne. Les négociations se sont déroulées sur les années 2022 et 2023 et ont abouti à une solution considérée comme suboptimale, essentiellement pour des raisons politiques. Il est pour l'instant prévu que le CEJEF ouvre dans le Jura des filières concurrentes à celles du ceff et que, pour récupérer les effectifs ainsi manquants, le ceff ouvre également sur sol bernois des filières concurrentes à celles du CEJEF.

Depuis, la DTT a présenté le projet d'aménagement du bâtiment de la rue de la Gabelle 18 à Bienne. Le crédit d'engagement a été accepté par le Grand Conseil lors de la session de printemps 2024.

À l'été 2025, le maître d'ouvrage et propriétaire du bien-fonds de la rue de la Gabelle 18 a informé la DTT que les travaux dans l'aile principale nécessiteront plus de temps pour des raisons de sécurité, mettant à risque le délai d'emménagement prévu du 1er août 2026. La DTT a donc cherché des locaux provisoires pour l'année scolaire 2026/2027. Il s'est cependant avéré que la plupart des options nécessitaient un permis de construire (risque temporel), ne remplissaient pas les critères nécessaires ou entraînaient des coûts très importants. Durant cette phase, le canton du Jura a demandé au canton de Berne s'il serait disposé à renégocier la répartition des filières de formation professionnelle artisanale, étant donné que les deux cantons n'étaient pas satisfaits des résultats. Cette renégociation étant sensée, le canton de Berne a répondu favorablement et proposé de rester une année supplémentaire sur le site de Moutier. Cette option a l'avantage d'éviter des déménagements inutiles et permet de renoncer à des locaux provisoires supplémentaires.

1. *Le Grand Conseil bernois et le Conseil du Jura bernois (CJB) seront-ils consultés quant à l'avenir du CEFF Artisanat, aujourd'hui encore implanté à Moutier ?*

Le Grand Conseil a déjà approuvé le déménagement du ceff ARTISANAT lors du vote sur le crédit d'engagement, à la session de printemps 2024. Il sera saisi à nouveau au printemps 2026, pour la prolongation d'un an de la location à Moutier (de l'été 2026 à l'été 2027). Quant au Conseil du Jura bernois, il a été très régulièrement tenu informé et consulté à chaque étape du projet Avenir Berne romande et a été consulté formellement par la Direction de l'INC, avec le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF), en amont de la décision de répartition des filières de 2023 ; il en va de même lors des négociations qui se sont rouvertes fin 2025.

Il convient de préciser que le partenaire contractuel ne touche pas de loyer pour la période qui précède l'emménagement. Le montant d'un éventuel dommage est en cours de clarification. Il faut toutefois noter que le loyer négocié pour la prolongation de location des locaux de Moutier n'est pas supérieur au montant prévu pour les locaux de la rue de la Gabelle à Bienne.

2. *Est-il certain que les formations artisanales aujourd'hui dispensées à Moutier le seront à Bienne dès 2027 ?*

Au moment où s'ouvrent de nouvelles négociations, il est impossible de répondre à cette question. Des critères logistiques, de besoin régional, des objectifs communs, comme la création de pôles de compétences, par exemple, pourraient amener à des échanges et à des permutations. Un des buts essentiels des négociations est de tâcher de réduire le nombre de doublons et la création de très petites classes, qui coûtent cher aux deux cantons, posent des problèmes de coordination et d'encadrement et sont potentiellement peu stimulantes pour les apprenantes et les apprenants, néanmoins sans y sacrifier une répartition acceptable et équilibrée des filières de formation entre les deux cantons.

3. *Se pourrait-il que le CEFF Artisanat reste finalement implanté à Moutier ?*

Non. Le ceff ARTISANAT est l'un des quatre domaines du ceff, qui est une école cantonale professionnelle bernoise francophone, dont la direction est basée à Saint-Imier. Le Conseil-exécutif a toujours annoncé son objectif stratégique de maintenir le ceff intégralement sur sol bernois.

4. *Se pourrait-il que dès 2027, certaines formations aujourd'hui dispensées à Moutier le soient à Bienne alors que d'autres continueraient à l'être à Moutier ?*

Il est possible que dans le cadre des négociations, il soit décidé conjointement que la formation théorique de telle filière actuellement basée au ceff à Moutier se fasse à l'avenir au CEJEF, dans le canton du Jura (Delémont ou Moutier) et qu'à l'inverse, telle filière actuellement formée au CEJEF de Delémont soit formée à l'avenir à Bienne, au ceff ARTISANAT.

5. *Le statut des membres du corps enseignant du CEFF Artisanat (salaires, nombre hebdomadaire de leçons, prévoyance professionnelle, etc.) sera-t-il, dès l'été de 2026, déterminé par la législation bernoise ou par celle du canton du Jura ?*

Il sera déterminé par la législation bernoise. L'accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant l'enseignement du degré secondaire II (RSB 105.235.1-5, accord d'exécution n° 5) le prévoyait d'ores et déjà à son article 6, avant la communication conjointe des gouvernements du Jura et de Berne du 12 novembre 2025. Selon cet accord, le ceff ARTISANAT reste une école bernoise sur sol jurassien jusqu'au 31 juillet 2026, notamment en « ce qui concerne l'offre de l'enseignement, le statut du personnel, le pilotage et le financement ». Cet accord d'exécution est en cours de modification, pour permettre la prolongation d'un an de ce statut transitoire, jusqu'au moment du déménagement à Bienne à l'été 2027.

6. *Si, par hypothèse, certaines formations artisanales dispensées aujourd'hui à Moutier devaient continuer à l'être à Moutier, le CEFF Artisanat de cette commune continuera-t-il à être intégré au CEFF (Centre de formation professionnelle Berne romande) ou le sera-t-il au CEJEF (Centre jurassien d'enseignement et de formation) ?*

Après la période transitoire prolongée d'un an, le ceff ARTISANAT déménagera à Bienne. Si des filières de formation devaient être réparties autrement qu'elles ne le sont aujourd'hui au terme des négociations intercantonales, elles seront gérées soit par le CEJEF dans le canton du Jura, soit par le ceff dans le canton de Berne.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	291-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.1462
Déposée le :	24.11.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Oui
Déposée par :	DEPU (Pauli, Nidau) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 27.11.2025
N° d'ACE :	116/2026 du 11 février 2026
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

Le ceff ARTISANAT : quelles conséquences de rester une année scolaire supplémentaire à Moutier ?

Le 12 novembre dernier, un communiqué de presse commun aux cantons de Berne et du Jura indiquait que les gouvernements avaient décidé de rediscuter la répartition des filières du ceff ARTISANAT entre les deux cantons. Cette décision implique alors que le ceff ARTISANAT restera une année supplémentaire à Moutier, soit jusqu'en juillet 2027.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Le Grand Conseil a accepté un crédit pour le loyer des locaux à la rue de la Gabelle à Bienne, censés accueillir le ceff ARTISANAT à la rentrée d'août 2026. Sachant que le canton du Jura reprend la propriété du bâtiment à Moutier dès le 1er janvier 2026, quel sera le loyer payé par le canton de Berne au canton du Jura pour la période du 1er janvier 2026 au 31 juillet 2027 ?

2. Le Conseil-exécutif peut-il confirmer que les loyers pour les locaux à la rue de la Gabelle à Bienne ne peuvent pas être dus avant la rentrée scolaire d'août 2027, et ainsi éviter tout risque de location simultanément sur deux sites ?

3. Selon la pratique dans l'économie privée, le propriétaire des locaux de la rue de la Gabelle à Bienne devrait être tenu responsable en cas de retard dans les travaux, et devrait donc en supporter les conséquences financières. Est-ce qu'une telle disposition a été prise dans le contrat signé entre le canton et le propriétaire ?

4. Si oui, le loyer de Moutier sera-t-il refacturé au propriétaire des locaux de la rue de la Gabelle à Bienne pour la période d'août 2026 à juillet 2027 ?

5. Comment le montant des loyers pour les locaux du ceff à Moutier a-t-il été fixé ?

6. Le loyer pour les locaux du ceff à Moutier a-t-il fait l'objet d'une négociation ?

7. Est-ce qu'un rapprochement entre la valeur des loyers annuels et la valeur du bien immobilier sis à Moutier cédé au canton du Jura dans le cadre du Concordat a été fait et analysé ?

8. Serait-il possible de connaître avec précision le processus de décision : qui prend la décision de reporter et qui est consulté ?

9. L'aménagement des locaux de la rue de la Gabelle à Bienne a été fait en fonction de la répartition des filières négociée précédemment. Par exemple des ateliers spécifiques sont prévus pour les classes APP. Si la redistribution des filières est renégociée, qu'en est-il de l'aménagement des locaux : doit-il être repensé ou ne constitue-t-il pas au contraire une base de discussion contraignante ?

10. Qui participe aux discussions de répartition des filières ? Et quand ces échanges auront-ils lieu ?

11. Quels sont les objectifs visés par la nouvelle répartition des filières ?

12. Le Conseil-exécutif a-t-il obtenu des garanties qu'il n'y aura pas de nouveau report du déménagement du ceff ARTISANAT et que celui-ci aura bien lieu pour la rentrée scolaire d'août 2027 ?

Motivation de l'urgence : le déménagement du ceff ARTISANAT devait initialement avoir lieu à l'été 2026. Son report à l'été 2027 reste un horizon à très court terme. Cela nécessite donc une grande réactivité avec des décisions à court terme qui demandent une information dans les plus brefs délais.

Réponse du Conseil-exécutif

Les écoles professionnelles du Jura bernois apportent une contribution décisive à la formation et à l'économie de la région et du canton. Leur maintien et leur développement sur sol bernois sont donc une priorité, en particulier en ces temps d'incertitudes économiques et industrielles et de pénurie de personnel spécialisé.

Le déménagement du ceff ARTISANAT de Moutier à Bienne fait partie du projet « Avenir Berne romande » (ABR), lancé en mai 2021 à la suite de la votation populaire de la commune de Moutier demandant un transfert dans le canton du Jura. Dès les premières esquisses du projet ABR, il a été prévu que le ceff ARTISANAT quitterait Moutier pour Bienne, pour rester intégralement sur sol bernois. Ce déménagement a été soutenu de manière unanime par toutes les institutions régionales consultées à Bienne et dans le Jura bernois, puis validé par le Grand Conseil.

À l'été 2025, le maître d'ouvrage et propriétaire du bien-fonds de la rue de la Gabelle 18 a informé la Direction des travaux publics et des transports (DTT) que les travaux dans l'aile principale nécessiteront plus de temps pour des raisons de sécurité, mettant à risque le délai d'emménagement prévu du 1er août 2026. La DTT a donc cherché des locaux provisoires pour l'année scolaire 2026/2027. Il s'est cependant avéré que la plupart des options nécessitaient un permis de construire (risque temporel), ne remplissaient pas les critères nécessaires ou entraînaient des coûts très importants. Durant cette phase, le canton du Jura a demandé au canton de Berne s'il serait disposé à renégocier la répartition des filières de formation professionnelle artisanale, étant donné que les deux cantons n'étaient pas satisfaits des résultats. Cette renégociation étant sensée, le canton de Berne a répondu favorablement et proposé de rester une

année supplémentaire sur le site de Moutier. Cette option a l'avantage d'éviter des déménagements inutiles et permet de renoncer à des locaux provisoires supplémentaires.

1. *Le Grand Conseil a accepté un crédit pour le loyer des locaux à la rue de la Gabelle à Bienne, censés accueillir le ceff ARTISANAT à la rentrée d'août 2026. Sachant que le canton du Jura reprend la propriété du bâtiment à Moutier dès le 1er janvier 2026, quel sera le loyer payé par le canton de Berne au canton du Jura pour la période du 1er janvier 2026 au 31 juillet 2027 ?*

Comme indiqué dans le rapport du 26 novembre 2025 concernant le deuxième crédit complémentaire pour le ceff, le loyer à payer par le canton de Berne s'élève à 190 francs/m^2 pour la surface de formation de 7375 m^2 (y compris places de stationnement). À cela s'ajoutent des charges de 35 francs/m^2 (acompte), soit un montant d'environ 2,7 millions de francs pour la période de 19 mois du 1er janvier 2026 au 31 juillet 2027.

2. *Le Conseil-exécutif peut-il confirmer que les loyers pour les locaux à la rue de la Gabelle à Bienne ne peuvent pas être dus avant la rentrée scolaire d'août 2027, et ainsi éviter tout risque de location simultanément sur deux sites ?*

En effet, suite aux changements de planification décrits ci-dessus, le partenaire contractuel à Bienne ne mettra pas le bâtiment à disposition du canton avant l'été 2027. Il ne touchera donc pas de location pour l'année scolaire 2026-2027. Le contrat de location pour les locaux à la rue de la Gabelle 18 à Bienne débutera au 1er juillet 2027.

3. *Selon la pratique dans l'économie privée, le propriétaire des locaux de la rue de la Gabelle à Bienne devrait être tenu responsable en cas de retard dans les travaux, et devrait donc en supporter les conséquences financières. Est-ce qu'une telle disposition a été prise dans le contrat signé entre le canton et le propriétaire ?*

Oui, le contrat conclu avec le propriétaire des locaux de la rue de la Gabelle 18 à Bienne prévoit la compensation par ce dernier de l'éventuel dommage occasionné par un retard de l'emménagement. Le partenaire contractuel est en outre tenu de proposer, le cas échéant, des locaux de remplacement.

4. *Si oui, le loyer de Moutier sera-t-il refacturé au propriétaire des locaux de la rue de la Gabelle à Bienne pour la période d'août 2026 à juillet 2027 ?*

Comme expliqué ci-dessus, le partenaire contractuel ne touche pas de loyer pour la période qui précède l'emménagement. Le montant d'un éventuel dommage est en cours de clarification. Il faut toutefois noter que le loyer négocié pour la prolongation de location des locaux de Moutier n'est pas supérieur au montant prévu pour les locaux de la rue de la Gabelle à Bienne.

5. *Comment le montant des loyers pour les locaux du ceff à Moutier a-t-il été fixé ?*

Sur la base du prix du marché de 186 francs/m^2, selon la société Fahrländer Partner, un loyer de 190 francs/m^2 a été convenu en tenant compte de la taille exceptionnelle de l'immeuble situé au Pré Jean-Meunier 1 à Moutier ainsi que des places de parking supplémentaires mises à disposition. Pour la surface locative de 7375 m^2, cela aboutit à un loyer net d'environ 1 401 000 francs. Les charges ont été calculées sur la base d'un taux habituel pour les surfaces locatives de 35 francs/m^2, ce qui conduit à un acompte d'environ 258 000 francs pour la surface concernée. Le loyer net et les charges se montent, ensemble, à environ 1 700 000 francs pour une année (et pas 19 mois, ce qui explique la différence par rapport à la réponse à la première question).

6. *Le loyer pour les locaux du ceff à Moutier a-t-il fait l'objet d'une négociation ?*

Dans le cadre du concordat (article 19, alinéa 3), il a été prévu que le canton de Berne puisse utiliser certains bâtiments transférés au canton du Jura au-delà de la date du transfert pour une durée provisoire et aux conditions du marché. Cette exigence a été respectée, la location ayant été convenue conformément aux directives usuelles en matière de prix du marché.

7. *Est-ce qu'un rapprochement entre la valeur des loyers annuels et la valeur du bien immobilier sis à Moutier cédé au canton du Jura dans le cadre du Concordat a été fait et analysé ?*

Non, le loyer a été négocié sur la base du prix du marché (conformément au concordat sur le transfert de Moutier approuvé en votation populaire, article 19, alinéa 3). Par ailleurs, la valeur de transfert cantonal du ceff a fait l'objet de négociations dans le cadre du concordat, en tenant compte de l'historique de ce bâtiment, qui avait autrefois été cédé au canton par la commune de Moutier. Il est important de rappeler que, là aussi conformément au concordat (article 18), l'ensemble du partage des biens entre les cantons de Berne et du Jura se base sur la valeur comptable (MCH2) des bâtiments, pour tout le canton de Berne. La valeur comptable est largement inférieure à la valeur du marché. Ce calcul a permis un partage des biens basé sur des chiffres clairs, sans devoir réévaluer l'ensemble du parc immobilier de Moutier et du canton de Berne. On ne peut donc pas comparer la valeur de transfert du ceff au loyer payé à la valeur du marché, pour y rester de manière transitoire.

8. *Serait-il possible de connaître avec précision le processus de décision : qui prend la décision de reporter et qui est consulté ?*

Les montants en jeu sont de la compétence du Grand Conseil, qui sera saisi à nouveau à la session de printemps 2026, sur proposition du Conseil-exécutif. Le Grand Conseil bernois a déjà approuvé le projet de déménagement du ceff ARTISANAT à Bienne lors des débats sur le projet Avenir Berne romande et lors du vote sur le crédit d'engagement. La réalisation du projet est uniquement reportée d'un an. Le Conseil du Jura bernois (CJB) et le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF), ont été et seront comme d'habitude tenus informés et consultés avant les décisions du Conseil-exécutif.

9. *L'aménagement des locaux de la rue de la Gabelle à Bienne a été fait en fonction de la répartition des filières négociée précédemment. Par exemple des ateliers spécifiques sont prévus pour les classes APP. Si la redistribution des filières est renégociée, qu'en est-il de l'aménagement des locaux : doit-il être repensé ou ne constitue-t-il pas au contraire une base de discussion contraignante ?*

Seule la conclusion des négociations avec le canton du Jura permettra de connaître exactement la réponse à la question de l'occupation de la surface située à la rue de la Gabelle 18 à Bienne. Fondamentalement, le projet de construction sera toutefois réalisé tel qu'il est prévu dans le projet initial approuvé par le Grand Conseil lors de la session de printemps 2024 dans le cadre de l'affaire « Avenir Berne romande, Biel/Bienne, rue de la Gabelle 18, Centre de formation professionnelle (ceff) ». Conformément à la charge imposée par le Grand Conseil dans cette affaire, la surface de la rue de la Gabelle devra toutefois être évaluée après le déménagement. Le cas échéant, des contrats de bail provenant d'autres sites situés dans le périmètre de la gare de Biel/Bienne devront ensuite être résiliés au bénéfice de la rue de la Gabelle 18.

10. *Qui participe aux discussions de répartition des filières ? Et quand ces échanges auront-ils lieu ?*

Les nouvelles négociations ont commencé mi-décembre 2025, réunissant une délégation administrative de chacun des deux cantons, principalement au niveau de l'Instruction publique.

11. Quels sont les objectifs visés par la nouvelle répartition des filières ?

Les négociations qui concernent la nouvelle répartition des filières visent à optimiser la répartition des filières en tâchant de réduire le nombre de doublons et la création de très petites classes, qui coûtent cher aux deux cantons, posent des problèmes de coordination et d'encadrement et sont potentiellement peu stimulantes pour les apprenantes et apprenants, néanmoins sans y sacrifier une répartition acceptable et équilibrée des filières de formation entre les deux cantons.

12. Le Conseil-exécutif a-t-il obtenu des garanties qu'il n'y aura pas de nouveau report du déménagement du ceff ARTISANAT et que celui-ci aura bien lieu pour la rentrée scolaire d'août 2027 ?

Au vu de l'avancement des travaux, le Conseil-exécutif ne s'attend pas à un nouveau report du déménagement. En outre, le propriétaire des lieux est tenu par contrat de proposer des locaux alternatifs en cas de retard et de compenser un éventuel dommage.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	296-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.1468
Déposée le :	24.11.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Dunning (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) Saïd (Biel/Bienne, PS) Bütikofer (Lyss, PS) Kocher Hirt (Worben, PS) Clauss (Biel/Bienne, PS) Pardini (Lyss, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 27.11.2025
N° d'ACE :	46/2026 du 21 janvier 2026
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

Maintien d'une couverture médiatique régionale forte et bilingue dans la région de Bienne

Cet automne, nous avons appris que le groupe Gassmann se séparait de ses deux médias francophones – le Journal du Jura et la radio RJB qui ont tous deux été rachetés par la nouvelle société Jura Media SA, en partenariat avec BNJ Media Holding.
Parallèlement, Gassmann a racheté TeleBärn et Radio Bern 1, deux médias orientés avant tout vers Berne.
Aussi, rappelons-nous qu'il est probable que Telebielingue, la télévision bilingue régionale perde sa concession en faveur de CanalB, un projet de Canal Alpha, média issu de l'Arc jurassien et axé vers Neuchâtel, le Jura, le Jura bernois et même le Nord Vaudois.

Autant dire que le paysage médiatique de la région de Bienne est en pleine mouvance et que nous constatons une orientation médiatique axée sur le Jura bernois et Bienne francophone et une autre orientation médiatique alémanique orientée vers Berne. Nous nous interrogeons ainsi sur le maintien d'une couverture médiatique régionale de proximité – c'est-à-dire qui s'intéresse à la population de la région et maintient un ancrage local fort – et sur une offre médiatique bilingue – dans l'esprit du « Miteinander » et non dans le « Nebeneinander » qui pourrait se traduire par une simple traduction des contenus.

L'évolution actuelle des médias, en particulier, dans notre région, nous inquiète car une information de qualité, notamment par les médias, est un garant pour notre démocratie. Mais la presse contribue également à la cohésion, notamment entre les populations alémaniques et romandes dans une région bilingue. Il est ainsi nécessaire d'assurer une bonne collaboration

entre les médias pour garantir une information complète et ancrée localement dans la région et faire vivre le bilinguisme.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que le canton a une possibilité d'action pour soutenir la collaboration entre les médias régionaux afin d'assurer une information complète dans la région ?
2. Est-ce que dans le cadre du soutien au bilinguisme (p. ex. la nouvelle loi sur le bilinguisme), le canton peut soutenir la collaboration entre les médias régionaux pour que le bilinguisme puisse « être vivant » (esprit du bilinguisme « Miteinander ») ?
3. Quels types de mesures pourraient être soutenues par le canton ?
4. Est-ce que l'article 34b, al. 2 de la Loi sur l'information et l'aide aux médias pourrait être adapté à la situation du bilinguisme dans la région de Bienne ?

Motivation de l'urgence : le paysage médiatique de la région de Bienne a très rapidement changé ces derniers mois et il est nécessaire de soutenir les médias dans le maintien d'une bonne collaboration pour garantir une couverture médiatique avec un ancrage local fort et un bilinguisme vivant.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est attaché à la diversité des médias, au maintien de médias locaux et à la qualité de l'information, qui sont des composantes essentielles pour la libre formation de l'opinion et donc au bon fonctionnement démocratique de nos institutions. Il est conscient également du rôle que jouent les médias biennois pour la cohésion entre francophones et germanophones dans la région bilingue de Biel/Bienne et pour la promotion d'un bilinguisme vivant.

1. Est-ce que le canton a une possibilité d'action pour soutenir la collaboration entre les médias régionaux afin d'assurer une information complète dans la région ?

Le Conseil-exécutif n'a pas de possibilité d'action pour soutenir la collaboration entre les médias régionaux. Il n'intervient pas non plus dans l'organisation et la conduite d'entreprises privées. Le Conseil-exécutif constate par ailleurs que la couverture de l'information dans la région reste complète, avec un journal francophone, un journal germanophone, un journal bilingue, une télévision bilingue et une station de radio germanophone toujours basés à Bienne, ainsi qu'une station de radio francophone basée à Tavannes et disposant d'un studio à Bienne. Leur collaboration n'est par ailleurs pas remise en cause par les différentes parties prenantes.

2. Est-ce que dans le cadre du soutien au bilinguisme (p. ex. la nouvelle loi sur le bilinguisme), le canton peut soutenir la collaboration entre les médias régionaux pour que le bilinguisme puisse « être vivant » (esprit du bilinguisme « Miteinander ») ?

La loi sur les langues et le bilinguisme est en cours d'élaboration. Il est encore trop tôt pour lister ici les thèmes et les mesures qu'elle contiendra. Les partenaires régionaux seront impliqués, consultés et appelés à faire part de leurs propositions.

3. Quels types de mesures pourraient être soutenues par le canton ?

Tout soutien direct aux médias est exclu par la loi sur l'information et l'aide aux médias, avec une exception prévue pour les médias francophones, en raison de leur fonction systémique

pour la minorité romande du canton. Le canton a apporté son soutien ainsi à plusieurs médias régionaux francophones qui en ont fait la demande, comme *Le Journal du Jura*, *RJB* ou encore le *Courrier de Berne*. Tous les médias bernois profitent en outre de l'aide indirecte versée par le canton à l'agence de presse Keystone-ATS. Avec ce soutien, l'agence a pu renforcer sa couverture de l'actualité bernoise en français et en allemand, ce qui permet aux rédactions de se concentrer sur des sujets plus locaux et propres à leurs publics cibles.

4. Est-ce que l'article 34b, al. 2 de la Loi sur l'information et l'aide aux médias pourrait être adapté à la situation du bilinguisme dans la région de Bienne ?

Cet article prévoit que l'aide directe aux médias d'expression française est réservée, sur la base de la loi sur le statut particulier. Le soutien à un média bilingue, d'expression française et allemande, n'est pas exclu.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	145-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.340
Déposée le :	10.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Rappa (Burgdorf, Le Centre) (porte-parole) Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC) Ryser (Seftigen, PVL) Baumann (Münsingen, UDF) Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV) de Meuron (Thun, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1336/2025 du 3 décembre 2025
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

Introduire un droit de veto sur les ordonnances dans le canton de Berne également ?

Le nombre d'ordonnances édictées par le Conseil-exécutif ne cesse de croître. Vu sous l'angle de la démocratie, cette évolution pose quelques problèmes, puisque ni le Grand Conseil ni le peuple ne jouissent de possibilités de participation directes. Par ailleurs, les dispositions d'ordonnance, qu'il s'agisse d'ordonnances se substituant à la loi ou d'ordonnances d'exécution, règlent souvent des spécificités essentielles qui sont bien plus pertinentes pour les citoyennes et citoyens que les lois elles-mêmes. Un contrôle efficace de l'exécutif et la diminution de la densité normative sont fondamentaux pour le fonctionnement du canton. Un instrument permettant de renforcer le contrôle parlementaire est celui dit du veto sur les ordonnances, qui existe par exemple dans le canton de Soleure depuis 1988. Dans ce canton, 17 membres du Parlement cantonal peuvent présenter une objection à une ordonnance dans les 60 jours qui suivent son édiction. Si l'objection est validée par la majorité des membres présents, l'ordonnance est renvoyée au gouvernement. Jusqu'à présent (2025), 17 ordonnances ont été cassées. Dans la pratique, l'instrument a surtout fait ses preuves à des fins préventives de correction. Les craintes qu'il pourrait empêcher le travail du gouvernement sont donc infondées.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que pense le Conseil-exécutif de l'introduction d'un droit de veto sur les ordonnances dans le canton de Berne, sur le modèle du canton de Soleure ?

2. Quelles seraient, selon le Conseil-exécutif, les répercussions pratiques d'un tel droit de veto sur l'efficacité des activités gouvernementales ?
3. Quelles dispositions faudrait-il modifier ou compléter dans la Constitution ou dans les lois cantonales afin d'introduire un droit de veto sur les ordonnances dans le canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le droit de veto général permet au Parlement de s'opposer aux ordonnances du gouvernement et ainsi d'exprimer son avis lorsqu'une ordonnance ne correspond pas (au moins en partie) à l'intention du législateur. Les décisions du Parlement ont un effet dit de cassation, c'est-à-dire que les membres du Parlement ne peuvent pas influencer directement le contenu de l'ordonnance[1]. Comme mentionné dans l'interpellation, en Suisse, seul le canton de Soleure dispose d'un tel instrument : une fois que le gouvernement de ce canton a envoyé ses nouvelles ordonnances ou modifications d'ordonnances aux membres du Parlement, ceux-ci peuvent faire opposition dans un délai de 60 jours en remettant une brève justification. Si au moins 17 membres du Parlement (sur 100) font opposition, celui-ci statue sur le veto à la majorité simple à la session parlementaire suivante. En cas d'approbation ou de rejet de l'ordonnance, celle-ci retourne au gouvernement, qui décide librement s'il entend la remanier ou la retirer purement et simplement[2].

Au niveau fédéral, plusieurs initiatives parlementaires ont été lancées pour introduire un droit de veto sur les ordonnances, mais elles ont toutes échoué – la dernière en 2023[3].
Il faut noter que la doctrine juridique est en très grande partie critique à ce propos. Elle fait valoir que l'octroi d'un droit de veto au Parlement serait préjudiciable à la fonction de l'ordonnance (qui est de décharger le législateur du règlement des détails et de permettre de s'adapter rapidement)[4].

1. *Que pense le Conseil-exécutif de l'introduction d'un droit de veto sur les ordonnances dans le canton de Berne, sur le modèle du canton de Soleure ?*

Au cours des dernières années, le Conseil-exécutif s'est penché à plusieurs reprises sur l'introduction d'un droit de veto sur les ordonnances. D'une part, il a rejeté un droit d'ordonnance cantonal dans le cadre de l'initiative parlementaire 185-2013 « Modification constitutionnelle pour renforcer les pouvoirs du Grand Conseil »[5]. D'autre part, en 2018, le Conseil-exécutif a réaffirmé sa position critique lors de la consultation fédérale sur l'avant-projet d'initiative parlementaire 14.422 « Droit de veto du Parlement sur les ordonnances du Conseil fédéral »[6]. Pour le Conseil-exécutif, aucun élément nouveau n'est apparu depuis lors qui soit susceptible de l'amener à modifier sa position. D'après lui, les considérations fondamentales suivantes, – indépendamment du modèle choisi – plaident notamment contre l'introduction d'un droit de veto sur les ordonnances :

[1] ARTHUR BRUNNER/MARCO ZOLLINGER, Die richterliche Überprüfung von Rechtsverordnungen, in : LeGes 32 (2021) 2, p. 16 (ch. 4.4.3), ch. 35 ss ; STEFAN G. SCHMID, Parlament und Regierung im Clinch: Das Verordnungsveto in seinen Grundzügen und im Licht der Gewaltenteilung, in : Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht (ZBl) 04/2018, p. 163 ss, p. 165 s.) ; disponibles en allemand uniquement
[2] Andreas Auer, Staatsrecht der schweizerischen Kantone, Berne 2016, p. 300 ss, ch. 724 avec renvoi à l'art. 79, al. 3 de la Constitution du canton de Soleure Verfassung des Kantons Solothurn vom 8. Juni 1986 (SR 131.221) et au § 44 de la loi sur le Parlement soleurois Kantonsratsgesetz vom 24. September 1989 (BGS 121.1) ; disponible en allemand uniquement
[3] GEORG MÜLLER/FELIX UHLMANN/STEFAN HÖFLER, Elemente einer Rechtsetzungslehre, Zürich/Genf 2024, 4e édition, p. 242, ch. 418 ; disponible en allemand uniquement
[4] MÜLLER/UHLMANN/HÖFLER, loc. cit., p. 243, ch. 419 ; GEORG MÜLLER, Sollen Parlamente auf die Verordnungsgebung der Regierung Einfluss nehmen?, Thesen mit Kommentar, in : Parlament, Mitteilungsblatt der Schweizerischen Gesellschaft für Parlamentsfragen, Dezember 2019, Nr. 3, p. 7 ; disponible en allemand uniquement
[5] Cf. ACE no 1469 du 6 novembre 2013 « Soutien provisoire de l'initiative parlementaire 185-2013, déposée par la Commission de révision du droit parlementaire et intitulée " Modification constitutionnelle pour renforcer les pouvoirs du Grand Conseil " : prise de position et proposition du Conseil-exécutif », p. 2 « Droit de veto sur les ordonnances (art. 88 ConstC) »
[6] Cf. ACE no 923 du 5 septembre 2018 « Consultation sur l'avant-projet d'initiative parlementaire 14.422 : Droit de veto du Parlement sur les ordonnances du Conseil fédéral ». Prise de position du canton de Berne à la CIP-N», point 1 «Grundsätzliche Haltung des Regierungsrates und politische Diskussion im Kanton Bern zum Verordnungsveto»

- Confusion en ce qui concerne les responsabilités : la séparation des pouvoirs implique que les compétences du législateur (art. 69, al. 4 et art. 74 ConstC[7]) et celles de l'entité investie du pouvoir d'élaborer des ordonnances soient clairement délimitées. L'exécution des lois est une mission essentielle propre à l'exécutif et s'effectue par voie d'ordonnance (art. 90, al. 1, lit. *d*, en relation avec l'art. 88 ConstC). De l'avis du Conseil-exécutif, cette responsabilité politique ne peut pas être partagée sans entraîner une confusion indésirable des compétences. Avec l'introduction d'un droit de veto sur les ordonnances, le Parlement assumerait inévitablement une coresponsabilité en matière de droit d'ordonnance, puisqu'il approuverait au moins tacitement les ordonnances, même en l'absence de veto.

- Rejet d'une ordonnance sans possibilité aucune de l'amender : les membres du Parlement ne peuvent pas influer directement sur le contenu d'une ordonnance au moyen du veto, mais peuvent uniquement rejeter l'ordonnance. Cet instrument a donc un caractère que l'on peut qualifier d'annihilant et de réactif.

- Il n'est pas nécessaire d'instaurer un droit de veto étant donné qu'il existe suffisamment d'alternatives : de l'avis du Conseil-exécutif, les possibilités actuelles d'intervention du Grand Conseil sur l'élaboration des ordonnances sont suffisantes. Le Parlement peut à tout moment *modifier lui-même la loi* ou en donner le mandat au gouvernement par le biais d'une *motion*. Les ordonnances s'appuient généralement sur des dispositions législatives, ce qui signifie que le Grand Conseil, en tant que pouvoir législatif dépositaire de la compétence de légiférer, a tout à fait le pouvoir d'influencer le nombre de dispositions d'exécution et donc le foisonnement réglementaire au niveau des ordonnances. En outre, depuis la révision totale de la législation du Grand Conseil en 2013, le Parlement bernois ou ses commissions disposent d'un *droit d'information et de consultation* dans le cadre de l'édiction des ordonnances. Conformément à l'article 41, alinéa 1 LGC[8], le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil en cas de préparation et de modification d'une ordonnance, à la suite de quoi les commissions peuvent solliciter que le projet d'ordonnance ou de modification d'ordonnance du Conseil-exécutif leur soit soumis pour consultation. Ce droit de consultation parlementaire existe également lors de situations extraordinaires et de crises pour ce qui est des ordonnances et modifications d'ordonnances correspondantes (art. 41a LGC). Aussi le Conseil-exécutif décide-t-il, dès lors qu'il connaît l'avis des commissions, quels seront les termes de l'ordonnance. Contrairement au droit de veto sur les ordonnances, ces instruments permettent au pouvoir législatif d'influer de manière constructive, proactive et coopérative sur les décisions de l'exécutif.

L'introduction d'un droit de veto sur les ordonnances avait déjà fait l'objet de débats en amont de la révision totale de la Constitution en 1993. En outre, bien que le Grand Conseil ait initialement soutenu l'idée du droit de veto sur les ordonnances, il a renoncé à introduire ce droit en 2016 pour des raisons similaires à celles évoquées ci-dessus par le Conseil-exécutif. Dans son rapport, la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) a notamment conclu qu'un droit de veto sur les ordonnances ne constituait nullement un gain, compte tenu des possibilités d'intervention dont dispose d'ores et déjà le Parlement bernois en ce qui concerne l'élaboration des ordonnances. La CIRE a en outre estimé que le droit de consultation mentionné déployait déjà un effet préventif (sur l'élaboration des ordonnances par le Conseil-exécutif)[9].

[7] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
[8] Loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (loi sur le Grand Conseil, LGC ; RSB 151.21)
[9] En ce qui concerne l'argumentation de la CIRE, voir le rapport du 10 octobre 2016 de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) sur la « Constitution du canton de Berne (modification).Mise en œuvre des initiatives parlementaires 185-2013 " Modification constitutionnelle pour renforcer les pouvoirs du Grand Conseil) " et 186-2013 "Réexamen du projet populaire et du projet alternatif)" », point 3.5.5, p. 18 et suivante

2. *Quelles seraient, selon le Conseil-exécutif, les répercussions pratiques d'un tel droit de veto sur l'efficacité des activités gouvernementales ?*

Le Conseil-exécutif est d'avis qu'un droit de veto sur les ordonnances compliquerait et retarderait inutilement la procédure d'élaboration des ordonnances. Sans veto, ces dernières peuvent être adoptées et mises en vigueur plus rapidement. En outre, les nouvelles dispositions des ordonnances sont systématiquement basées sur des bases légales modifiées censées entrer en vigueur ou devant entrer en vigueur en même temps que les dispositions des ordonnances. En pareille occurrence, l'entrée en vigueur des dispositions légales pourrait également s'en trouver retardée.

3. *Quelles dispositions faudrait-il modifier ou compléter dans la Constitution ou dans les lois cantonales afin d'introduire un droit de veto sur les ordonnances dans le canton de Berne ?*

Eu égard au droit actuel, le Conseil-exécutif est investi de la compétence constitutionnelle exclusive d'édicter des ordonnances d'exécution (art. 90, al. 1, lit. *d* en relation avec l'art. 88 ConstC). Pour pouvoir introduire un droit de veto sur les ordonnances, il faudrait donc accorder au Grand Conseil un droit correspondant dans la Constitution cantonale, ce qui exigerait de légiférer afin de transposer ce nouveau droit parlementaire dans la loi sur le Grand Conseil.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	173-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.371
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Walpoth (Bern, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1284/2025 du 26 novembre 2025
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

Cumul, panachage, apparentements : voter est parfois complexe

Selon l'Office fédéral de la statistique, il y a en Suisse plusieurs centaines de milliers d'ayants droit au vote qui ne votent pas ou dont le bulletin est nul. Parmi ces personnes, on trouve une majorité de personnes naturalisées, mais aussi des personnes d'origine suisse.

Lors de l'élection du Parlement 2019, par exemple, la participation des Suissesses et Suisses naturalisés se situait près de 20 points de pourcentage en deçà de la moyenne. Dans le même temps, le nombre de bulletins électoraux nuls était toujours aussi élevé : lors de l'élection du Conseil national, il représentait près de 3,5 % des suffrages exprimés.

Cumul, panachage, apparentements, délais, lignes vierges : voter est complexe. Quiconque ne comprend pas les règles s'abstient de voter ou commet des erreurs. Pour que la démocratie existe, il faut non seulement des droits, mais aussi que ceux-ci soient accessibles, à toutes et à tous.

La réintroduction d'un module d'éducation civique obligatoire dans les écoles est discutée, afin que toutes les adolescentes et tous les adolescents aient accès à notre système politique.

Il faut en outre, pour les Suissesses et Suisses naturalisés, une formation politique de base qui soit compréhensible et facile d'accès. L'idée serait de proposer un cours facultatif après la naturalisation, qui soit encouragé par les autorités.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de bulletins de vote nuls a-t-on dénombré lors de la dernière élection du Grand Conseil et lors des dernières votations dans le canton de Berne ? Existe-t-il des données

sur l'origine des ayants droit au vote (origine suisse ou naturalisation), sur leur âge, leur niveau de formation et leur sexe ?

2. Que sait le Conseil-exécutif sur le taux de participation aux votes et aux élections des Suissesses et Suisses naturalisés par rapport aux Suissesses et Suisses de naissance ?

3. Quelles offres de formation politique existe-t-il actuellement pour les personnes naturalisées ?

4. Est-il prévu de réintroduire un cours obligatoire d'éducation à la citoyenneté dans les écoles ?

5. Le Conseil-exécutif estime-t-il que la promotion d'offres telles que des cours d'éducation civique après la naturalisation recèle un potentiel en matière de renforcement de la participation démocratique ?

6. Quelles mesures le Conseil-exécutif propose-t-il pour faire diminuer le nombre élevé de suffrages nuls et pour améliorer l'égalité des chances démocratiques ?

Réponse du Conseil-exécutif

Lors des élections au Conseil national de 2019, le taux de participation était de 45 % à l'échelle de la Suisse entière. Selon le sondage post-électoral réalisé dans le cadre d'une étude électorale (Selects), le taux de participation des personnes naturalisées s'est élevé à 33 % et celui des personnes non issues de l'immigration à 50 % (élections fédérales 2019, Selects). Lors des élections au Conseil national de 2023, le taux de participation au scrutin a atteint 47 %. Toujours selon l'étude Selects (élections fédérales 2023, Selects), le taux de participation des personnes issues de l'immigration de la première génération était de 38 %. Quant à celui des personnes issues de l'immigration de la deuxième génération (autrement dit les personnes interrogées nées en Suisse dont au moins l'un des deux parents est né à l'étranger), il s'est élevé à 27 %. Les électrices et électeurs nés en Suisse dont seul l'un des deux parents est de nationalité étrangère ont participé aux élections à hauteur de 50 %. En moyenne, la participation électorale des personnes issues de l'immigration était donc inférieure de 12 points de pourcentage en 2019 et, en ce qui concerne l'année 2023, de 9 points de pourcentage voire de 20 points de pourcentage à la participation électorale globale.

Les chiffres concernant les bulletins de vote nuls sont disponibles dans les rapports de la Chancellerie fédérale sur les élections au Conseil national. Pour les élections de 2019, la Chancellerie fédérale a indiqué un pourcentage de 1,2 % de bulletins nuls (rapport du 13 novembre 2019). Quatre ans plus tard, le nombre de bulletins nuls s'est élevé à 1,6 % (rapport du 15 novembre 2023).

Le secret du vote, inscrit à l'article 5, alinéa 7 de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP) et à l'article 3, alinéa 2 de la loi sur les droits politiques (LDP BE) du canton de Berne interdit de mettre en œuvre des modalités permettant de connaître le comportement de vote de certains pans de l'électorat. Lors des élections et des votations, les bulletins de vote et les cartes de légitimation font soit l'objet d'un tri à l'urne, soit – en cas de vote par correspondance – par le bureau électoral au moment de l'ouverture des enveloppes-réponses. Partant, il n'est ni licite ni possible de faire des recoupements entre les électrices ou électeurs et leurs votes, valables ou non valables. Il n'est pas non plus possible d'indiquer le pourcentage de votes non valables de certaines catégories démographiques.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. *Combien de bulletins de vote nuls a-t-on dénombré lors de la dernière élection du Grand Conseil et lors des dernières votations dans le canton de Berne ? Existe-t-il des données sur l'origine des ayants droit au vote (origine suisse ou naturalisation), sur leur âge, leur niveau de formation et leur sexe ?*

   Lors des élections au Grand Conseil du 27 mars 2022, le nombre de suffrages exprimés s'est élevé à 237 746 au total, dont 1451 étaient nuls, soit 0,6 %. S'agissant des votations, le nombre de bulletins nuls est plus faible. Lors de la votation du 9 février 2025, qui portait sur un projet avec variantes au niveau cantonal, seuls 80 (0,02 %) des 285 381 suffrages exprimés étaient nuls.

   Le canton ne dispose pas de données sur les électrices et électeurs dont les bulletins se sont avérés nuls (cf. dernier paragraphe de l'introduction).

2. *Que sait le Conseil-exécutif sur le taux de participation aux votes et aux élections des Suissesses et Suisses naturalisés par rapport aux Suissesses et Suisses de naissance ?*

   Exception faite des informations tirées des études Selects présentées en introduction, le Conseil-exécutif ne dispose pas d'informations sur la participation aux élections ou aux votations de l'électorat qu'il soit issu de l'immigration ou non.

3. *Quelles offres de formation politique existe-t-il actuellement pour les personnes naturalisées ?*

   Dans le cadre de la procédure de naturalisation, les candidates et candidats à la naturalisation doivent passer un test qui comprend, entre autres, des questions sur la démocratie. On peut donc considérer que les personnes naturalisées ont des connaissances de base sur notre système politique.

   Il existe différents outils destinés à aider chaque électrice et électeur à voter. Pour ce qui est des élections au Conseil national, il s'agit d'une notice explicative qui est jointe au matériel de vote. Y figurent les informations utiles pour remplir correctement le bulletin de vote. Pour ce qui concerne les élections cantonales, les électrices et électeurs disposent d'une notice et d'une vidéo explicative. Pour les votations, l'électorat peut s'informer grâce aux messages accompagnant les votations de la Confédération et du canton, ainsi que grâce aux vidéos explicatives des objets. Les vidéos sont notamment disponibles via l'application VoteInfo, dont il est fait mention dans le matériel de vote.

   Il existe en outre différentes offres gratuites dans le domaine de la formation politique. Le Forum politique Berne, soutenu par le canton de Berne à hauteur de 160 000 francs par an, relaie des connaissances sur la politique et la démocratie par le biais de nombreuses expositions et manifestations. Le site Internet easyvote, offre de la Fédération Suisse des Parlements des Jeunes qui s'adresse en premier lieu aux jeunes, fournit de précieuses informations sur les élections et les votations (p. ex. vote en 5 pas). En 2024, easyvote a bénéficié du soutien du canton de Berne à hauteur de 10 000 francs dans le cadre de la promotion de la formation politique.

4. *Est-il prévu de réintroduire un cours obligatoire d'éducation à la citoyenneté dans les écoles ?*

La formation politique est déjà bien ancrée dans les programmes scolaires. Elle est abordée dans le Lehrplan 21 aux cycles 1 et 2 (jusqu'à la 8H), notamment dans le cadre de la matière appelée « nature, être humain, société », et au cycle 3 (de la 9H à la 11H) dans le cadre de la discipline intitulée « espaces, époques et sociétés » ainsi que dans le cadre du cours « éthique, religions, communauté ». Parmi les compétences de base promues par ces cours figure en particulier la compréhension de la démocratie. En outre, la formation politique est ancrée dans le Lehrplan 21 en tant que thématique interdisciplinaire et a pour idée maîtresse le développement durable ou pour axe principal « politique, démocratie et droits de l'homme ».

Dans le Plan d'études romand (PER), la formation politique fait partie de la formation générale. Le chapitre est subdivisé en quatre grands sujets, dont la thématique du vivre ensemble et de l'exercice de la démocratie est consacrée à la formation politique. Dans le cadre de la formation politique, les élèves développent des compétences variées. Ils sont capables d'expliquer la démocratie suisse et ses origines. Ils sont non seulement en mesure de distinguer les trois pouvoirs au niveau communal, cantonal et fédéral, mais aussi d'expliquer les spécificités majeures de la démocratie suisse.

Les enseignantes et enseignants exerçant dans chacun des trois cycles ont du matériel pédagogique à disposition.

5. *Le Conseil-exécutif estime-t-il que la promotion d'offres telles que des cours d'éducation civique après la naturalisation recèle un potentiel en matière de renforcement de la participation démocratique ?*

   En vertu des articles 34g et suivants de la loi sur l'information et l'aide aux médias, le canton de Berne peut apporter son soutien financier aux mesures visant à promouvoir la formation politique, en particulier celle des jeunes. Le canton parraine le Forum politique Berne ainsi que le Parlement des jeunes du canton de Berne par le biais d'une contribution fixe. En outre, 40 000 francs par an sont disponibles pour l'encouragement de projets spécifiques dans le domaine de la formation politique. Jusqu'à présent, la Chancellerie d'État n'a reçu aucune demande visant à promouvoir spécialement la participation politique des personnes issues de l'immigration. Il est précisé que les demandes en ce sens sont, le cas échéant, examinées par la Chancellerie d'État. Par ailleurs, le Conseil-exécutif partage l'avis selon lequel les circonstances menant à l'obtention du droit de vote et d'éligibilité (âge de la majorité pour les Suissesses et Suisses ou naturalisation pour les personnes étrangères) revêtent une importance centrale pour la mise en œuvre d'éventuelles mesures de sensibilisation et d'information. Aussi la Chancellerie d'État examine-t-elle en permanence, parfois en collaboration avec d'autres milieux intéressés (p. ex. avec la commune bourgeoise de Berne), si des offres de soutien spécifiques pour ces groupes de population cibles pourraient être promues ou mises à disposition. Le canton de Berne a par exemple soutenu le Campus Démocratie en 2025. Les activités du Campus Démocratie ont pour vocation le renforcement de la formation politique et la participation des enfants, des jeunes et des adultes issus de l'immigration.

6. *Quelles mesures le Conseil-exécutif propose-t-il pour faire diminuer le nombre élevé de suffrages nuls et pour améliorer l'égalité des chances démocratiques ?*

   Sur la base des données dont dispose la Chancellerie fédérale, le nombre de votes nuls est nettement inférieur à celui qui figure dans l'interpellation. Lors des élections au Conseil national de 2019, celui-ci n'était pas de 3,5 %, mais de 1,2 %. Le nombre de bulletins nuls – notamment lors des élections et votations cantonales – est faible, même si chaque vote nul est de trop. En raison du secret du vote, il n'est d'ailleurs pas possible de déterminer si le vote

de l’électorat issu de l’immigration se traduit par un nombre de votes nuls supérieur à la moyenne.

Par le passé, les mesures visant à pousser les gens à exercer leur droit de vote ont en règle générale bénéficié de l’appui du Conseil-exécutif. En réponse au postulat 089-2022, un code QR sera imprimé sur le jeu de bulletins électoraux pour la prochaine élection du Grand Conseil, au moyen duquel les personnes intéressées peuvent visionner la vidéo explicative « Élections cantonales bernoises : comment voter correctement » (cf. Rapport faisant suite au postulat). Cette mesure est censée mobiliser les électrices et électeurs, mais aussi maintenir le nombre de bulletins nuls à un niveau bas et, dans l’idéal, le faire baisser.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	248-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.519
Déposée le :	10.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Grosjean (Bern, PVL) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	45/2026 du 21 janvier 2026
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

Développements dans le domaine de la communication du canton de Berne

Une interpellation intitulée « Communication : stopper les excès et se concentrer sur l'essentiel » (2013.RRGR.1224) a été déposée lors de la session d'hiver 2013. Elle soulevait notamment la question du rapport coût/bénéfice de l'utilisation des médias sociaux. Le paysage médiatique a depuis beaucoup évolué. La presse quotidienne traditionnelle lutte contre la baisse de ses revenus, qui affecte tant les abonnements que les recettes publicitaires. En Suisse, la télévision linéaire (traditionnelle), qui était la norme, est devenue l'exception. L'utilisation des réseaux sociaux s'est imposée définitivement dans toutes les couches de la société et à toutes les tranches d'âge, avec pour conséquence une accélération de la communication. Certaines plateformes de réseaux sociaux ont complètement disparu depuis 2013 (p. ex. Google Plus, MySpace), d'autres ont perdu de leur influence ou de leur crédibilité (p. ex. X, Facebook), d'autres encore ont gagné en importance ou sont apparues récemment (p. ex. Instagram, TikTok, Snapchat, WhatsApp).

On peut se demander comment cette évolution a influencé l'utilisation des ressources dans le domaine de la communication du canton de Berne en particulier.

Le Conseil-exécutif est prié de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Comment ont évolué les ressources humaines de ComBE depuis 2013 (en équivalents plein temps) ?

2. Comment ont évolué les effectifs dans le domaine de la communication en dehors de ComBE ?

3. Quels sont les nouveaux canaux médiatiques utilisés par ComBE depuis 2013 pour communiquer avec le public ?

4. Quels sont les canaux médiatiques publics que ComBE n'utilise plus pour communiquer depuis 2013 ?

5. Combien de personnes suivent les différents réseaux sociaux utilisés par ComBE ?

6. Quels sont, en 2025, les taux d'interaction moyens (j'aime, commentaires, partages) par message (*post*) et par réseau social utilisé par ComBE ?

7. Comment ComBE cerne-t-il les différents groupes cibles par canal de communication ?

8. Compte tenu des données utilisateur disponibles, des états d'esprit changeants et de la crédibilité de certaines plateformes et/ou de la concentration des ressources humaines disponibles chez ComBE, est-il prévu ou non de supprimer certains canaux de communication et pour quelle raison ?

9. Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il le rapport coût/bénéfice des activités de communication de ComBE dans leur ensemble et de celles liées aux réseaux sociaux en particulier ?

Réponse du Conseil-exécutif

Comme défini par la loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM ; RSB 107.1), l'administration et le gouvernement du canton de Berne informent le public sur leurs activités, créant ainsi les conditions d'une libre formation de l'opinion. L'Office de la communication (ComBE) est responsable de la communication des autorités et du Conseil-exécutif.

Les questions de la présente interpellation concernent presque exclusivement les réseaux sociaux. Du point de vue du Conseil-exécutif, il est toutefois important, en lien avec les explications qui suivent sur les effectifs, de rappeler le contexte global de la communication du canton de Berne sur la base de l'article 13 de l'ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'État (OO CHA) et, ce faisant de ne pas négliger le rôle tout aussi prépondérant que joue notamment le Service des relations extérieures (SRE). L'Office de la communication (ComBE)

– conseille le gouvernement sur les questions relatives à la communication de portée cantonale et stratégique ;
– conseille et soutient les Directions, la Chancellerie d'État et les offices dans leur travail de communication ;
– est le point de contact centralisé pour la communication du gouvernement, de l'administration et du Parlement avec les médias et pilote l'ensemble de la communication du canton (y compris les informations concernant les votations) ;
– gère le portail du canton, les sites Internet du Conseil-exécutif, du Grand Conseil et de la Chancellerie d'État, ainsi que d'autres sites (services numériques et projets de numérisation spécifique au web compris) ;
– gère les réseaux sociaux du canton et d'autres canaux de communication numérique ;
– garantit le respect de la charte graphique du canton ;
– rédige et publie les informations internes concernant toutes les Directions ;
– soutient l'organe de conduite cantonal dans la communication de crise lors de situations particulières et de situations extraordinaires ;
– coordonne les relations extérieures du canton de Berne (Service des relations extérieures, SRE) ;
– est responsable des mesures cantonales d'aide indirecte aux médias.

Pour que les informations atteignent leur but, il faut qu'elles soient adaptées aux canaux utilisés, aux groupes visés et aux besoins. Elles doivent aussi être rédigées dans les deux langues du canton. Pour le canton de Berne, une information adaptée aux besoins est une information qui répond aux exigences de la communication intégrée et qui repose sur un éventail multimédia aussi large que possible. Les besoins spéciaux des personnes en situation de handicap ainsi que la primauté du numérique en vigueur au sein de l'administration cantonale doivent également être pris en compte partout où cela est possible.

L'évolution des médias et des habitudes en lien avec la consommation d'informations se répercutent sur les attentes de la population envers la communication étatique. Ainsi, ComBE recourt à des canaux variés et met en œuvre différentes mesures pour informer le public de manière objective, exhaustive, claire et rapide. Les lignes directrices de la communication des autorités et du gouvernement servent de fondement au travail quotidien d'information et de communication du canton.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. *Comment ont évolué les ressources humaines de ComBE depuis 2013 (en équivalents plein temps) ?*

   Les degrés d'occupation réglementaire de ComBE ont évolué comme suit :

Date de référence	EPT	Remarques
01.01.2026	17,0	Augmentation des effectifs en raison des nouvelles tâches en lien avec le nouvel intranet du canton (nouveau rôle cantonal de « Responsabilité de la rédaction ») au détriment d'autres domaines de ComBE ainsi que de différents offices de la CHA
01.01.2025	16,1	
01.01.2024	16,1	
01.01.2023	16,1	Augmentation des effectifs en raison de nouvelles tâches dans le domaine de la production de contenus multimédias au détriment d'autres domaines de ComBE ainsi que de différents offices de la CHA
01.01.2022	15,9	Transfert du poste de responsable Internet de l'OIO à ComBE (1 personne)
01.01.2021	14,9	
01.01.2020	14,9	
01.01.2019	14,9	
01.01.2018	14,9	
01.01.2017	14,9	
01.01.2016	14,9	
01.01.2015	14,9	

Date de référence	EPT	Remarques
01.01.2014	14,9	Transfert du Service des relations extérieures (SRE) de l'ancien Office des services linguistiques et juridiques à ComBE (4 personnes)
01.01.2013	11,6	

À noter que les tâches des collaboratrices et collaborateurs de l'Office de la communication se développent sans cesse et sont adaptées aux nouvelles exigences, ces modifications ayant toutefois en général lieu dans le cadre des EPT disponibles. Ainsi, ces dernières années, les conseillères et conseillers en communication ont de plus en plus repris des tâches dans le domaine des réseaux sociaux à côté de leur travail de communication avec les médias. Elles et ils sont donc toujours responsables de la rédaction des communiqués de presse ou de l'organisation des conférences de presse, mais créent également des contenus pour les réseaux sociaux.

De pair avec les collaboratrices et collaborateurs du back-office, elles et ils ont également étoffé le Community management : leur travail consiste donc aussi à suivre et à traiter les commentaires ainsi qu'à répondre aux questions sur les réseaux sociaux.

Par ailleurs, des changements de personnel ont eu lieu au fil des ans, notamment au secrétariat et au sein du Service des relations extérieures (SRE), qui ont subi des réductions de personnel afin d'exploiter ces ressources pour la production de contenus multimédias (y compris pour la retransmission en direct des conférences de presse). Enfin, ComBE a également repris des tâches supplémentaires en lien avec la communication interne. Des EPT vacants d'autres offices de la CHA ont pu être utilisés à cette fin : la création de nouveaux EPT n'a donc pas été nécessaire.

2. *Comment ont évolué les effectifs dans le domaine de la communication en dehors de ComBE ?*

Le Conseil-exécutif part du principe que « en dehors de ComBE » fait référence aux ressources humaines qui sont à disposition en sus dans les différentes Directions et les différents offices pour les relations publiques politiques, le travail avec les médias, les séances d'information ou d'autres mesures de communication propres à la Direction ou à l'office.

Il est difficile de dresser un tableau précis de l'évolution au cours des douze dernières années et de faire une comparaison entre toutes les Directions, en raison des critères variés qui s'appliquent pour évaluer les besoins. La vue d'ensemble qui suit se base sur un sondage mené par ComBE auprès de toutes les Directions en lien avec la présente interpellation. Elle délivre d'une part certains renseignements sur le nombre approximatif de collaboratrices et collaborateurs qui assument spécifiquement des tâches de communication au sein des Directions et reflète d'autre part, la grande diversité des formes d'organisation. Par exemple, plusieurs Directions renoncent à avoir leurs propres départements dédiés à la communication et comptent donc en premier lieu sur les prestations de ComBE. Si certains membres du gouvernement répondent parfois en toute autonomie aux questions des médias, d'autres mandatent les collaboratrices et collaborateurs de leur secrétariat général ou les cheffes et chefs d'office responsables pour ce faire. Il arrive aussi ponctuellement que des collaboratrices et collaborateurs spécialisés au sein des offices renseignent sur des questions techniques ou spécifiques à un projet. En

outre, lors de projets d'envergure, il est parfois fait appel aux services d'agences externes, vu la charge de travail que représentent ces demandes ainsi que la courte temporalité dans laquelle celles-ci s'inscrivent.

Il convient de noter que les ressources mobilisées pour la communication interne (p. ex. la gestion de l'intranet ou la communication interne relative au projet) n'ont pas été inventoriées de manière précise dans cette vue d'ensemble. De telles tâches sont réparties entre plusieurs collaboratrices et collaborateurs au sein des Directions, en règle générale en fonction des thématiques ou des projets, raison pour laquelle il est difficile de chiffrer les ressources mobilisées.

DIR	EPT 2013	EPT 2025
INC	2,0	3,0
DTT	0,0	0,0
DIJ	0,3	0,6
FIN	1,2	1,5
DSSI	1,0	1,8[1]
DSE[2]	0,0	3,5
DEEE	2,3	2,3

3. *Quels sont les nouveaux canaux médiatiques utilisés par ComBE depuis 2013 pour communiquer avec le public ?*

Outre les canaux déjà utilisés en 2013, comme la communication avec les médias, Internet, l'intranet, les événements et les réseaux sociaux (twitter, Facebook, YouTube), deux nouveaux canaux se sont ajoutés : Instagram (en novembre 2018) et WhatsApp (en février 2025).

En 2024, ComBE a également lancé l'abonnement aux actualités, qui permet aux personnes intéressées de recevoir automatiquement par courriel les nouvelles et les communiqués de presse publiés, en fonction des Directions, des offices ou des thématiques qui les intéressent.

4. *Quels sont les canaux médiatiques publics que ComBE n'utilise plus pour communiquer depuis 2013 ?*

Après plus de trois ans, le canal cantonal sur Google+ a été supprimé en février 2015, faute d'audience. La plate-forme Google+ n'a jamais réussi à s'imposer au sein de la population, raison pour laquelle elle a été définitivement fermée en 2019.

De février 2021 à juin 2022, ComBE a en outre communiqué par le biais d'un canal Instragram qui s'adressait tout spécialement aux jeunes Bernoises et Bernois (« be.stimme » / « Bärn c'est nous »), dans le cadre d'un projet-pilote . À la suite d'un arrêté du Conseil-exécutif, le canal a été transféré à la Haute école des arts de Berne. Il est

[1] L'augmentation des EPT est limitée à la période allant de 2024 à 2027.
[2] DSE sans Police cantonale Celle-ci dispose actuellement de 14,5 EPT pour la communication (contre 10,3 en 2013)

depuis lors utilisé par cette école, sous différents noms, pour des projets de formation et de participation politique.

5. *Combien de personnes suivent les différents réseaux sociaux utilisés par ComBE ?*

Il est important de rappeler au préalable qu'aujourd'hui, le seul nombre des personnes abonnées à un canal sur les réseaux sociaux n'est plus l'unique baromètre du succès des mesures de communication. Ainsi, un canal peut avoir beaucoup d'abonnées et d'abonnés, mais peu d'impact si ses contenus ne sont pas pertinents pour la communauté et ne sont pas relayés par l'algorithme de la plate-forme en question. Les plates-formes comme Instagram, Facebook ou X ne privilégient pas les contenus en fonction du nombre de personnes abonnées, mais bien davantage en fonction de la fréquence des interactions et de la pertinence. Cela signifie donc que des canaux ayant peu de personnes abonnées peuvent aussi obtenir, grâce à un taux d'interaction élevé et des contenus pertinents, une portée comparable voire supérieure à celle des canaux ayant un grand nombre de personnes abonnées.

Les statistiques des personnes abonnées aux canaux cantonaux des réseaux sociaux sont les suivantes :

Langue	**Canal**	**Nombre de personnes abonnées au 31.10.2025**
bilingue	Instagram	16 412
allemand	X	13 941
	Facebook	10 050
	YouTube	2030
	WhatsApp	5839
français	X	2109
	Facebook	2919
	YouTube	438
	WhatsApp	1350

6. *Quels sont, en 2025, les taux d'interaction moyens (j'aime, commentaires, partages) par message (post) et par réseau social utilisé par ComBE ?*

Comme chaque réseau social calcule les taux d'interaction de façon différente, les chiffres ne sont pas comparables entre les canaux. ComBE considère que, sur Instagram et Facebook, un taux d'interaction élevé et aussi stable que possible dans le temps est un indice que ses contenus sont pertinents. En revanche, X et Whatsapp sont surtout utilisés pour la transmission unilatérale d'informations, les interactions jouant un rôle secondaire. En effet, sur Whatsapp, les interactions se limitent en règle générale à des réactions plus simples (p. ex. des « j'aime »), en raison du manque de fonctionnalités plus élaborées.

Outre les taux d'interaction, la portée (aussi bien générale que de chaque publication

individuelle) est également un indicateur important sur tous les canaux afin d'évaluer la pertinence et le succès de la communication. Ces valeurs relatives à la portée offrent de précieuses informations sur la manière dont le contenu est perçu par le groupe cible.

Les taux d'interactions sur les canaux cantonaux des réseaux sociaux sont les suivants :

Langue	Canal	Taux d'interaction par publication en %, pour la période du 01.01.2025 au 30.10.2025
bilingue	Instagram	3,0
allemand	X	7,1
	Facebook	2,3
	YouTube	pas de données
	WhatsApp	0,7
français	X	7,2
	Facebook	0,8
	YouTube	pas de données
	WhatsApp	1,8

Exemple de lecture : Le taux d'interaction sur Instagram est mesuré par rapport à la portée d'un contenu. Si une publication ayant une portée de 10 000 vues génère par exemple 300 interactions (j'aime, commentaire, partage, rediffusion), son taux d'interaction se situe à 3 %.

7. Comment ComBE cerne-t-il les différents groupes cibles par canal de communication ?

ComBE définit les groupes cibles de chaque canal des réseaux sociaux en tenant compte de facteurs socio-démographiques ainsi qu'en observant les interactions sur les canaux. ComBE vérifie régulièrement, pour chaque canal, l'efficacité de la focalisation sur chacun des groupes cibles et adapte sa stratégie de communication en conséquence afin de garantir que les contenus atteignent le bon groupe cible et déploient un effet maximal.

Instagram et Facebook s'adressent à la population bernoise dans son ensemble, l'accent étant mis sur une approche large qui englobe également les personnes moins intéressées par l'actualité. Instagram quant à lui se focalise sur un groupe cible plutôt jeune, de 25 à 50 ans, qui s'intéresse aux contenus visuels et interactifs. Facebook en revanche interpelle avant tout les groupes cibles plus âgés, de 40 à 70 ans, qui s'intéressent davantage à des informations et discussions plus détaillées, rédactionnelles.

La chaîne Whatsapp est tout particulièrement destinée à un groupe cible friand d'actualité, qui privilégie les informations actuelles et pertinentes sous une forme directe et moins interactive. Cela englobe surtout les personnes qui s'intéressent aux flashes d'actualité et aux nouvelles, mais participent moins à de longs débats ou à des discussions interactives.

Sur X, ComBE s'adresse surtout aux actrices et acteurs politiques, aux médias et aux expertes et experts.

8. *Compte tenu des données utilisateur disponibles, des états d'esprit changeants et de la crédibilité de certaines plateformes et/ou de la concentration des ressources humaines disponibles chez ComBE, est-il prévu ou non de supprimer certains canaux de communication et pour quelle raison ?*

   Dans le cadre de la loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM), ComBE a reçu le mandat d'informer la population de manière complète et sur la base de sources fiables. Ce mandat requiert une communication s'adressant à un large public et s'inscrivant dans la durée, disponible sur un nombre de canaux aussi important que possible, afin d'atteindre les Bernoises et Bernois là où elles et ils s'informent.

   Pour remplir ce mandat, ComBE vérifie en continu la pertinence et l'efficacité de ces divers canaux de communication. Leur effet et leur portée sont régulièrement analysés et, si besoin est, adaptés, afin de garantir que ComBE assure dans la limite des ressources à sa disposition une communication efficiente et efficace aussi bien à l'interne qu'à l'externe.

   Les évolutions et modifications que subissent les différentes plates-formes de communication sont analysées en continu. Un examen est ainsi régulièrement effectué pour s'assurer que l'utilisation de ces canaux correspond bien aux besoins de la population et qu'ils conservent la portée et la crédibilité souhaitées. En cas de fluctuation de la pertinence, par exemple en raison de changements dans les habitudes des utilisatrices et utilisateurs ou du lancement de nouvelles technologies, ComBE adapte sa stratégie de communication en conséquence.

   Actuellement, la structure des ressources en personnel est jugée suffisante pour garantir une communication efficace. Il n'est pour l'heure pas prévu de supprimer certains canaux, puisque les ressources disponibles sont utilisées efficacement pour atteindre de manière ciblée une audience aussi large que possible au sein de la population.

9. *Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il le rapport coût/bénéfice des activités de communication de ComBE dans leur ensemble et de celles liées aux réseaux sociaux en particulier ?*

   Dans l'ensemble, le Conseil-exécutif juge les activités de communication de ComBE efficaces et adéquates, y compris sur les réseaux sociaux. Les ressources engagées sont employées de façon optimale afin de s'adresser de façon circonstanciée à de larges pans de la population ainsi qu'à d'autres groupes cibles. Notamment dans le domaine des réseaux sociaux, le bon rapport coût-utilité est mis en évidence par la portée et l'interaction avec les citoyennes et citoyens, qui sont relativement élevées pour un canal de communication officiel. ComBE remplit le mandat d'information confié par la loi de façon professionnelle et dans le respect des ressources, tout en tenant compte des moyens à disposition.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	244-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.515
Déposée le :	10.09.2025
Motion de groupe :	Oui
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	PLR (Reinhard, Thun) (porte-parole) PLR (Hess, Nidau) PLR (Arn, Muri b. Bern)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1190/2025 du 12 novembre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Égalité de traitement des institutions culturelles

En vertu de l'ordonnance sur l'encouragement des activités culturelles (art. 3 OEAC), les institutions d'importance nationale suivantes reçoivent des subventions d'exploitation périodiques annuelles :
a) Zentrum Paul Klee
b) Musée des Beaux-Arts de Berne
c) Ballenberg - Musée suisse en plein air
d) Musée alpin suisse
e) Bourse suisse aux spectacles

C'est sur la base de conventions de prestations que ces cinq institutions d'importance nationale reçoivent ces subventions d'exploitation. Le montant des subventions est toutefois très variable : les différences peuvent atteindre plusieurs millions de francs par an.

En outre, il manque une vue d'ensemble des subventions d'investissement promises jusqu'à présent. Cela concerne, d'une part, les institutions d'importance nationale et, d'autre part, d'autres institutions culturelles importantes dans le canton de Berne (p. ex. théâtres, musées). Cette vue d'ensemble est essentielle pour mener les discussions de politique culturelle en toute transparence.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le montant du soutien annuel versé aux institutions en vertu de l'article 3 OEAC (merci de présenter une liste par institution et par année, pour les dix dernières années) ?

2. Selon quels critères le montant des subventions d'exploitation est-il fixé pour chaque institution ?

3. Comment le Conseil-exécutif justifie-t-il les grandes disparités entre les différentes institutions ?

4. Quel est le degré d'autofinancement des cinq institutions mentionnées à l'article 3 OEAC ?

5. Quel est le nombre annuel de visiteuses et visiteurs qui fréquentent les cinq institutions mentionnées à l'article 3 OEAC ?

6. À combien s'élèvent les billets d'entrée des cinq institutions mentionnées à l'article 3 OEAC ?

7. Quel est le montant total versé par le canton de Berne au titre de subventions d'investissement à des institutions culturelles importantes (y compris celles mentionnées à l'article 3 OEAC) au cours des quinze dernières années ?

8. Le Conseil-exécutif a-t-il une vue d'ensemble ou des informations concernant les investissements prévus par ces institutions dans les prochains cinq à dix ans ?

9. Le Conseil-exécutif prévoit-il d'harmoniser les critères d'attribution des subventions ou de les fixer en toute transparence, afin de garantir un traitement équitable et compréhensible des institutions ?

Motivation de l'urgence : la situation financière des grandes institutions culturelles est tendue. Plusieurs d'entre elles ont signalé que les subventions disparates et le manque de transparence en ce qui concerne les subventions cantonales d'exploitation et d'investissement menacent la sécurité de planification à moyen terme. Il est absolument nécessaire de faire le point au plus vite afin de pouvoir mener les discussions relatives au budget et aux finances au sein du Grand Conseil de même que les négociations à venir sur les prochaines conventions de prestations. Le Grand Conseil est tributaire d'informations exhaustives et actuelles pour procéder à une évaluation objective et garantir que les institutions d'importance nationale soient traitées de façon équitable. Attendre le délai ordinaire de réponse retarderait considérablement la définition des principes de décision pour les prochaines années et augmenterait le risque que certaines institutions soient défavorisées ou ne puissent pas respecter leur planification en matière d'exploitation et d'investissements.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Quel est le montant du soutien annuel versé aux institutions en vertu de l'article 3 OEAC (merci de présenter une liste par institution et par année, pour les dix dernières années) ?

Institution	2015 (en CHF)	2016 (en CHF)	2017 (en CHF)	2018 (en CHF)	2019 (en CHF)	2020 (en CHF)
Zentrum Paul Klee	6 148 000	6 248 000	6 248 000	6 248 000	6 318 000	6 318 000
Musée des Beaux-Arts de Berne	6 180 000	6 180 000	6 180 000	6 180 000	6 250 000	6 250 000
Ballenberg - Musée suisse en plein air	625 000	625 000	625 000	1 225 000	1 225 000	1 225 000
Musée alpin suisse	780 000	780 000	780 000	780 000	780 000	840 000
Bourse suisse aux spectacles	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000

Institution	2021 (en CHF)	2022 (en CHF)	2023 (en CHF)	2024 (en CHF)	2025 (en CHF)	Évolution 2015-2025 en %
Zentrum Paul Klee	6 318 000	6 318 000	6 218 000	6 218 000	6 218 000	+1,1 %

Musée des Beaux-Arts de Berne	6 250 000	6 250 000	6 350 000	6 350 000	6 350 000	+2,8 %
Ballenberg - Musée suisse en plein air	1 225 000	1 225 000	1 225 000	1 335 000	1 335 000	+113,6 %
Musée alpin suisse	900 000	900 000	900 000	995 000	995 000	+27,6 %
Bourse suisse aux spectacles	250 000	250 000	250 000	275 000	275 000	+ 10 %

2. *Selon quels critères le montant des subventions d'exploitation est-il fixé pour chaque institution ?*

Conformément aux dispositions de la loi cantonale sur l'encouragement des activités culturelles, le montant des subventions est fixé sur la base du besoin de financement avéré de l'institution et selon que le ou la bénéficiaire fournit ou non une contribution personnelle raisonnable (art. 13 LEAC). On entend par « contribution personnelle raisonnable » les fonds qu'une institution génère ou reçoit en vue du financement de ses activités propres. Cela comprend par exemple les recettes générées par l'achat des billets d'entrée ou les contributions de tiers, comme les fondations, les sponsors et les donatrices et donateurs.

Le besoin de financement ainsi que la contribution personnelle doivent être présentés dans la demande, avant le renouvellement de la convention de prestations, au moyen d'un budget clair et plausible que l'institution soumet en amont d'une période contractuelle. Les demandes sont ensuite examinées par le canton, qui remet au Conseil-exécutif ses propositions de modification, en fonction de la plausibilité et des moyens à disposition, accompagnées du contrat de prestations à renouveler.
En règle générale, la situation financière du canton de Berne ne permet pas de répondre au besoin d'augmentation des subventions, ou le permet seulement en partie. Cela s'explique par une politique des dépenses restrictive : L'analyse des finances du canton de Berne menée en 2024 par BAK Economics sur mandat de la Direction des finances du canton de Berne montre que cette année-là, les coûts standards liés à la culture dans le canton de Berne étaient inférieurs de 40 % à la moyenne intercantonale. En effet, dans le domaine de la culture, le canton de Berne affiche des dépenses nettes par tête inférieures à la moyenne des autres cantons.[1] Le fait que les ressources mises à disposition sont limitées a une influence décisive non seulement sur le besoin de financement et les contributions personnelles possibles, mais aussi sur le montant et l'évolution des subventions d'exploitation.

3. *Comment le Conseil-exécutif justifie-t-il les grandes disparités entre les différentes institutions ?*

Les différentes institutions culturelles se distinguent de manière significative par leur mandat, leurs charges d'exploitation et par la possibilité de générer des recettes propres et de recevoir des contributions de tiers, raison pour laquelle il est complexe de les comparer. Ainsi, il existe par exemple des différences considérables concernant le mandat respectif des musées et les dépenses nécessaires pour accomplir leur mandat. En effet, les coûts liés à la conservation, à la restauration et à la recherche varient en fonction du mandat de collection et de la collection muséale (p. ex. : objets de la vie quotidienne historiques, œuvres d'art, etc.). Quant aux coûts liés au programme du musée (p. ex. : exposition temporaire avec contrats de prêts et frais d'assurance ou exposition permanente présentant les pièces appartenant au musée), ils dépendent de la mission de médiation de l'institution.

[1] Cf. BAK Economics AG, analyse des finances du canton de Berne, 2024, pp. 64-66 de l'annexe (en allemand)

De plus, les possibilités d'obtenir des fonds de tiers (subventions de fondations, de sponsors et legs) varient en fonction du champ d'activité et de la spécificité d'une institution culturelle au niveau national.
Enfin, les possibilités de générer des recettes au moyen de la vente de billets d'entrées diffèrent. D'une part, les offres concurrentes (établissements de culture et de loisirs à proximité) et la durée de visite de l'institution ont une incidence sur la sensibilité des visiteuses et visiteurs au prix. D'autre part, les possibilités d'attirer du public diffèrent : Elles dépendent de l'offre spécifique, de l'emplacement de l'institution, de la concurrence directe, de l'infrastructure, de la taille de l'établissement et du comportement général du public (qui suit les évolutions de la société).

4. Quel est le degré d'autofinancement des cinq institutions mentionnées à l'article 3 OEAC ?

Institution	**Degré de couverture des coûts I 2024 (recettes générées sans subvention cantonale par rapport aux charges totales)**	**Degré de couverture des coûts II 2024 (recettes générées sans subvention publique par rapport aux charges totales)**
Zentrum Paul Klee	48 %	38 %
Musée des Beaux-Arts de Berne	34 %	34 %
Ballenberg - Musée suisse en plein air	88 %	82 %
Musée alpin suisse	67 %	46 %
Bourse suisse aux spectacles	73 %	35 %

5. Quel est le nombre annuel de visiteuses et visiteurs qui fréquentent les cinq institutions mentionnées à l'article 3 OEAC ?

Institution	**Nombre de visiteuses et visiteurs en 2024**
Zentrum Paul Klee	145 569
Musée des Beaux-Arts de Berne	113 843
Ballenberg - Musée suisse en plein air	173 392
Musée alpin suisse	30 587
Bourse suisse aux spectacles	4 461

6. À combien s'élèvent les billets d'entrée des cinq institutions mentionnées à l'article 3 OEAC ?

Institution	**Tarif plein**	**Enfants**	**Tarif réduit**	**Entrée gratuite**
Zentrum Paul Klee	CHF 20	CHF 7 (6 à 16 ans)	• AVS/AI, étudiant-e-s/ apprenti-e-s : CHF 18 • Tarifs famille : CHF 27 (une personne adulte, nombre d'enfants limité)	• Enfants jusqu'à 5 ans et le dimanche pour les enfants et adolescent-e-s • Passeport Musées Suisses, Museums-PASS-Musées, carte ICOM, sociétaires MemberPlus de Raiffeisen, Swiss Travel Pass, AG

			ou CHF 40 (deux adultes, nombre d'enfants illimité) • 50 % de rabais avec la CarteCulture	culturel et Carte Musées Berne • Membres du Cercle des ami-e-s du Zentrum Paul Klee
Musée des Beaux-Arts de Berne	CHF 24	gratuit jusqu'à 16 ans	• AVS/AI : CHF 20 • Étudiant-e-s/apprenti-e-s : CHF 12 • 50 % de rabais avec la CarteCulture	• Enfants jusqu'à 16 ans • Passeport Musées Suisses, Museums-PASS-Musées, carte ICOM, membres Visarte, SSFA, sociétaires MemberPlus de Raiffeisen, Swiss Travel Pass, AG culturel et Carte Musées Berne • Membres de la Bernische Kunstgesellschaft, du Verein der Freunde Kunstmuseum Bern, du Berner Kunstfonds, de la Stiftung Kunsthalle Bern • Enseignant-e-s du canton de Berne
Ballenberg - Musée suisse en plein air	CHF 32	CHF 16 (6 à 16 ans)	• AVS/AI, étudiant-e-s/ apprenti-e-s : CHF 29 • Tarif famille : CHF 72 (parents ou grands-parents, nombre d'enfants illimité) • 50 % de rabais avec la CarteCulture • 25 % de rabais avec la Carte d'hôte des régions touristiques voisines, la Camping Card Berner Oberland et le Berner Oberland Pass	• Enfants jusqu'à 5 ans et classes d'école • Passeport Musées Suisses, Museums-PASS-Musées, Swiss Travel Pass et sociétaires MemberPlus de Raiffeisen • Mécènes et membres PLUS du Verein zur Förderung des Ballenbergs et du Förderverein Forstmuseum
Musée alpin suisse	CHF 18	CHF 6 (12 à 16 ans)	• AVS/AI, étudiant-e-s/apprenti-e-s, CarteCulture : CHF 12 • Tarif famille : CHF 40 (deux adultes et trois	• Enfants jusqu'à 12 ans et classes d'école • Passeport Musées Suisses, Museums-PASS-Musées, sociétaires MemberPlus de Raiffeisen, Swiss Travel

			enfants maximum) • Membres d'associations de sports de montagne : CHF 14	Pass, AG culturel et Carte Musées Berne • Mécènes « hochalpin »
Bourse suisse aux spectacles	Événement de trois jours avec divers formats de programme : entre CHF 25 et CHF 180			

7. Quel est le montant total versé par le canton de Berne au titre de subventions d'investissement à des institutions culturelles importantes (y compris celles mentionnées à l'article 3 OEAC) au cours des quinze dernières années ?

Le montant total des subventions d'investissement versé à des institutions culturelles d'importance nationale et régionale de 2010 à 2025 s'élève à CHF 35 624 555. Il se répartit comme suit :

Subventions d'investissement à des institutions culturelles d'importance nationale de 2010 à 2025

Institution	**Montant des subventions d'investissement 2010-2025 (en CHF)**
Zentrum Paul Klee	8 173 000
Musée des Beaux-Arts de Berne	3 933 390
Ballenberg - Musée suisse en plein air	2 451 214
Musée alpin suisse	123 089

Subventions d'investissement à des institutions culturelles d'importance régionale de 2010 à 2025[2]

Institution	**Montant des subventions d'investissement 2010-2025 (en CHF)**
Bühnen Bern	11 445 529
Musée d'Histoire de Berne	4 733 333
Château de Berthoud	2 000 000
Fondation Mémoires d'Ici	1 195 000
Nouveau Musée Bienne	553 000
Nebia - Bienne spectaculaire, Biel/Bienne	390 000
Theater und Orchester Biel Solothurn	265 000
Musée régional Chüechlihus	190 000
Château de Thoune	68 000
Fondation Albert Anker	54 000
Theater an der Effingerstrasse	50 000

Les subventions d'investissement précitées constituent des fonds publics. Les éventuelles subventions du Fonds de loterie ne sont pas incluses dans les montants présentés.

[2] Cf. liste des institutions culturelles d'importance régionale selon l'annexe 1 OEAC

8. *Le Conseil-exécutif a-t-il une vue d'ensemble ou des informations concernant les investissements prévus par ces institutions dans les prochains cinq à dix ans ?*

Les institutions culturelles sont des collectivités de droit privé autonomes et sont responsables de la planification de leurs investissements. Elles font part, à l'avance, de leur éventuel besoin de soutien aux autorités compétentes. Leur besoin en ressources financières est donc pris en compte dans le plan d'investissement intégré (PII) du canton plusieurs années à l'avance et peut y être consulté. Les éventuelles subventions du Fonds de loterie ne figurent pas dans le PII, étant donné qu'elles constituent des fonds de tiers et non pas des fonds publics.
Ces quinze dernières années, on observe que les investissements ont été à plusieurs reprises remis à plus tard (notamment la modernisation du Musée des Beaux-Arts de Berne et la rénovation complète du Musée d'Histoire de Berne). Ils sont par conséquent prévus dans le PII 2026-2035 de manière « condensée ». Actuellement, les subventions d'investissements suivantes sont prévues dans le PII :

Institution	**Coûts totaux des investissements 2026-2035 (en CHF)**
Musée d'Histoire de Berne	27 500 000
Musée des Beaux-Arts de Berne	79 850 000
Zentrum Paul Klee	900 000
Ballenberg - Musée suisse en plein air	26 040 000
Bühnen Bern	2 480 000
Total	**136 770 000**

9. *Le Conseil-exécutif prévoit-il d'harmoniser les critères d'attribution des subventions ou de les fixer en toute transparence, afin de garantir un traitement équitable et compréhensible des institutions ?*

Étant donné que les subventions d'exploitation sont attribuées sur la base des besoins financiers avérés et des contributions personnelles raisonnables, elles sont déjà, à l'heure actuelle, fixées selon des critères transparents prévus par la loi. En raison de la différence des mandats et activités, tant les besoins financiers que les possibilités d'autofinancement varient entre les institutions. L'égalité de traitement des institutions est garantie tant que ces critères sont appliqués de manière systématique. Le fait de pouvoir répondre aux besoins financiers avérés des institutions dépend de la situation financière du canton de Berne.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	302-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.1474
Déposée le :	24.11.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 27.11.2025
N° d'ACE :	85/2026 du 28 janvier 2026
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Contrat de formation signé avec le Bildungszentrum Pflege ou avec un établissement médical : quelles répercussions constate-t-on ?

Dans la filière Soins infirmiers du Bildungszentrum Pflege (BZP), les formes d'engagement ont beaucoup changé ces derniers temps. Le nombre d'étudiantes et d'étudiants qui suivent leur formation en étant employés dans un établissement médical est en hausse. Cette forme d'engagement est plus attrayante, car l'indemnité de formation qui leur est versée est plus élevée, autrement dit elles et ils perçoivent un salaire plus élevé pendant leur formation. Il en résulte des conditions inégales au sein du monde estudiantin. Aussi n'est-il pas rare de trouver dans certaines classes des personnes qui s'efforcent de joindre les deux bouts avec un revenu situé entre 800 et 1200 francs par mois, tandis que d'autres sont dans une situation plus confortable étant donné que la somme mensuelle à leur disposition est beaucoup plus élevée (elle atteint, paraît-il, 3000 francs).

En principe, les indemnités de formation dans les filières de soins ES sont basses et n'ont, semble-t-il, fait l'objet d'aucune revalorisation depuis des années. Le problème pour le canton de Berne a plusieurs facettes. L'une est de voir les étudiantes et étudiants jeter leur dévolu sur des écoles ES dans d'autres cantons qui offrent des indemnités de formation plus élevées. L'autre risque est qu'elles ou ils attendent de décrocher un contrat en entreprise ou encore qu'elles ou ils se résolvent à abandonner leurs études. Les répercussions en termes de recrutement du futur personnel soignant risquent d'être de taille, et c'est un temps précieux qui risque fort d'être perdu en termes d'objectif de formation.

En outre, la question se pose de savoir si la formation peut être considérée comme étant équivalente sur le plan professionnel dès lors que les étudiantes et étudiants embauchés effectuent la quasi-totalité de leur formation pratique au même endroit et donc bien souvent dans le même domaine, alors que celles et ceux qui ont un contrat de formation signé avec le BZP passent par deux ou trois entreprises différentes.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le nombre d'étudiantes et étudiants suivant la filière Soins infirmiers du BZP qui ont un contrat de formation signé avec le BZP et quel est celui des étudiantes et étudiants qui sont employés par un établissement médical (en précisant les semestres et les domaines d'études) ?

2. Quelle a été l'évolution du nombre d'étudiantes et étudiants dans les deux types d'engagement au cours des cinq dernières années ?

3. Les deux formes d'engagement se distinguent par le montant des indemnités : quel est le montant des indemnités de formation dans les deux formes d'engagement (veuillez indiquer la fourchette des montants), hors allocations de nuit et de week-end ?

4. Quels sont les domaines de soins dans lesquels les engagements par des établissements médicaux sont majoritaires ?

5. Quelle a été l'évolution globale du nombre d'étudiantes et d'étudiants à suivre les filières de soins infirmiers dans le canton de Berne au cours des cinq dernières années (en faisant la distinction entre le nombre d'inscriptions au BZP et à la BFH) ?

6. Le nombre d'étudiantes ou d'étudiants correspond-il au potentiel de formation sur lequel on table pour assurer les futurs besoins en personnel dans le domaine des soins ?

7. Quel est l'écart par rapport aux besoins réels de formation dans le canton de Berne ?

8. Quelles conclusions le Conseil-exécutif tire-t-il de cette évolution ?

9. Quelle est l'analyse que fait le Conseil-exécutif de la qualité et du professionnalisme des deux formes d'engagement ?

10. Quelle est la position du Conseil-exécutif concernant les contrats de formation signés avec le BZP et ceux signés avec un établissement médical ? Quel modèle faudrait-il, à son avis, encourager ?

11. Quel est le montant des indemnités de formation versées aux personnes qui suivent une filière de soins infirmiers en ES, en comparaison cantonale ?

Motivation de l'urgence : il est nécessaire de clarifier rapidement ces différentes situations de départ pour les étudiantes et étudiants en soins infirmiers, car elles ont des retentissements négatifs sur le recrutement et la couverture des futurs besoins en personnel.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans la filière Soins infirmiers du Bildungszentrum Pflege (BZP), la formation menant au diplôme d'infirmière / infirmier ES peut en principe être réalisée soit dans le cadre d'un engagement par le BZP (engagement par l'école), soit dans le cadre d'un engagement par un établissement médical. Lorsque les candidates et candidats sont engagés par le BZP, ils signent un contrat de formation qui régit l'indemnisation financière. Le BZP est responsable autant de la formation scolaire que de la formation pratique. Il est également responsable de l'organisation des stages de six mois.
Pour décrocher un contrat en entreprise, les personnes intéressées doivent se renseigner sur les possibilités et les procédures de candidature directement auprès de l'établissement médical

visé. Seule une entreprise qui détient une autorisation de formation en Soins infirmiers ES, reconnue par le BZP, peut engager des étudiantes et étudiants au sein de son établissement. Dans ce cas, les étudiantes et étudiants signent un contrat d'engagement avec l'établissement médical concerné. De plus, ils signent un contrat de formation complémentaire avec le BZP.

La formation pratique se déroule principalement au sein de l'entreprise formatrice. Les éventuels stages obligatoires à effectuer dans d'autres domaines de soins (stage externe) donnent un aperçu pertinent d'autres institutions et secteurs professionnels. Il incombe à l'entreprise formatrice de les organiser.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. *Quel est le nombre d'étudiantes et étudiants suivant la filière Soins infirmiers du BZP qui ont un contrat de formation signé avec le BZP et quel est celui des étudiantes et étudiants qui sont employés par un établissement médical (en précisant les semestres et les domaines d'études) ?*

Nombre d'étudiant-e-s par semestre et forme d'engagement au 30 septembre 2025 :

	Nombre d'étudiant-e-s avec un contrat de formation signé avec le BZP	Nombre d'étudiant-e-s employés par un établissement médical
1er semestre	33	25
2e semestre	18	26
3e semestre	112	79
4e semestre	58	78
5e semestre	104	61
6e semestre	99	80
Total	**424 (55 %)**	**349 (45 %)**

L'école supérieure (ES) en soins infirmiers ne dispose que d'un seul cursus.

2. *Quelle a été l'évolution du nombre d'étudiantes et étudiants dans les deux types d'engagement au cours des cinq dernières années ?*

La part des engagements par des établissements médicaux n'a cessé d'augmenter, passant de 19 % en 2021 à 45 % en 2025. En parallèle, on observe que le nombre d'étudiantes et d'étudiants a baissé durant cette période, passant de 940 à 773.

3. *Les deux formes d'engagement se distinguent par le montant des indemnités : quel est le montant des indemnités de formation dans les deux formes d'engagement (veuillez indiquer la fourchette des montants), hors allocations de nuit et de week-end ?*

Les étudiantes et étudiants ayant un contrat avec le BZP gagnent entre 800 et 1400 francs par mois, plus le treizième salaire, en fonction de l'année de formation et de l'avancement de la formation. En ce qui concerne le salaire versé aux étudiantes et étudiants employés par un établissement médical, le Conseil-exécutif ne dispose d'aucune information précise à ce sujet, mais

certaines entreprises formatrices ont par exemple fixé un salaire de 1000 francs pour toute la durée de la formation. À ce propos, l'OrTra Santé Berne recommande actuellement un salaire se situant entre 1800 et 2200 francs.

Dans le cas d'un engagement par un établissement médical, les compétences individuelles et l'expérience professionnelle des étudiantes et étudiants peuvent justifier des salaires plus élevés. Cela vaut notamment pour les personnes qui font une formation de rattrapage et qui, après avoir exercé leur activité au sein d'une entreprise pendant de longues années, saisissent ainsi l'occasion de compléter leur formation initiale. En général, ces étudiantes et étudiants reçoivent un salaire ordinaire de professionnel de la santé. En effet, même s'ils acquièrent de nouvelles qualifications et ont besoin d'un accompagnement spécialisé dans le cadre de la formation de rattrapage, ils disposent malgré tout de bases professionnelles solides, qui peuvent sans autre être mises en œuvre au quotidien.

4. *Quels sont les domaines de soins dans lesquels les engagements par des établissements médicaux sont majoritaires ?*

À ce sujet, le Conseil-exécutif ne dispose pas de données statistiques détaillées. Étant donné la diversité des soins dispensés par les grands établissements médicaux, il n'est pas possible de déterminer les domaines les plus prisés. On observe néanmoins que la plupart des entreprises formatrices sont actives dans le domaine des soins aigus, suivi de la psychiatrie. Ceci s'explique aussi par le grand nombre de places de formation pouvant être proposées dans ces domaines. On constate également que les petits établissements qui font le choix d'engager des étudiantes et étudiants peuvent significativement mieux exploiter leur potentiel de formation que la plupart des établissements médicaux.

5. *Quelle a été l'évolution globale du nombre d'étudiantes et d'étudiants à suivre les filières de soins infirmiers dans le canton de Berne au cours des cinq dernières années (en faisant la distinction entre le nombre d'inscriptions au BZP et à la BFH) ?*

Nombre de diplômes ES (BZP, CEFF) et nombre de diplômes de bachelor en soins infirmiers à la BFH :

	Nombre de diplômes ES au BZP (École supérieure)	Nombre de diplômes ES au CEFF (École supérieure)	Nombre de diplômes de bachelor en soins infirmiers à la BFH (Haute école spécialisée)
Année 2020	337	14	107
Année 2021	351	14	119
Année 2022	322	27	110
Année 2023	337	31	118
Année 2024	379	31	132

Ainsi, le nombre de diplômes délivrés par le BZP en soins infirmiers peut être qualifié de stable. Quant au nombre de diplômes délivrés par le CEFF et la BFH dans le même domaine, il a plutôt tendance à augmenter.

6. *Le nombre d'étudiantes ou d'étudiants correspond-il au potentiel de formation sur lequel on table pour assurer les futurs besoins en personnel dans le domaine des soins ?*

Les futurs besoins en personnel soignant sont décrits dans la planification des soins de 2016, au sens de la loi sur les soins hospitaliers (LSH RSB 812.11). Ce rapport prévoit les besoins de la population bernoise en matière de prestations et de prise en charge dans le domaine des soins. Conformément à ce document, le besoin annuel de relève dans le domaine tertiaire correspond à 651 diplômes. Pour sa part, la DSSI a estimé le nombre de diplômes ES en soins infirmiers nécessaire à environ 550. Ce chiffre fait office de référence pour le BZP et le CEFF de St-Imier, les deux centres de formation du canton.

7. *Quel est l'écart par rapport aux besoins réels de formation dans le canton de Berne ?*

L'écart découle de la réponse 6. La différence se calcule en comparant le nombre effectif d'étudiantes et d'étudiants et les diplômes délivrés (voir réponses 1, 2 et 5) : le besoin annuel de relève dans le domaine tertiaire est de 651, contre 542 diplômes obtenus en 2024.

8. *Quelles conclusions le Conseil-exécutif tire-t-il de cette évolution ?*

Le Conseil-exécutif a conscience que le besoin en prestations de soins ne peut pas être comblé uniquement en proposant suffisamment de prestations de formation. En effet, les statistiques actuelles de la Croix-Rouge suisse montrent que la Suisse reconnaît aujourd'hui davantage de diplômes obtenus à l'étranger qu'elle n'en délivre pour les étudiantes et étudiants formés en Suisse. En 2012 déjà, le canton de Berne a introduit l'obligation de formation pour les professions de la santé non universitaires, afin d'exploiter pleinement le potentiel de formation du canton. Depuis l'introduction de cette mesure, les formations dans ce domaine ont augmenté d'un tiers.

Par ailleurs, depuis une vingtaine d'années, le canton de Berne apporte un soutien financier aux cours de réinsertion professionnelle en soins infirmiers ES proposés par la Section bernoise de l'Association suisse des infirmiers et des infirmières (ASI) et par le groupe Lindenhof.

9. *Quelle est l'analyse que fait le Conseil-exécutif de la qualité et du professionnalisme des deux formes d'engagement ?*

Le Conseil-exécutif ne fait aucune différence entre les deux formes d'engagement en ce qui a trait aux conditions générales de la formation en soins infirmiers ES. En effet, dans les deux cas, les étudiantes et étudiants poursuivent le même parcours de formation. Ce constat s'applique aussi aux stages effectués dans le cadre d'un engagement au sein d'un établissement médical, qui doivent avoir lieu au minimum dans deux domaines de soins différents (p. ex. changement de stage du domaine des soins stationnaires de longue durée à celui des soins aigus). Du point de vue du Conseil-exécutif, l'unique différence entre les deux formes d'engagement réside dans les indemnités de formation.

10. *Quelle est la position du Conseil-exécutif concernant les contrats de formation signés avec le BZP et ceux signés avec un établissement médical ? Quel modèle faudrait-il, à son avis, encourager ?*

Le Conseil-exécutif constate que l'introduction de l'engagement en cours de formation au sein d'un établissement médical (projet-pilote depuis 2018) n'a pas entraîné d'augmentation de l'effectif estudiantin dans la filière Soins infirmiers ES du canton de Berne. En outre, il observe que la différence des indemnités de formation entre les deux formes d'engagement peut engendrer des difficultés diverses. C'est pourquoi il salue les efforts pour trouver des solutions qui ont été et qui seront entrepris par l'OrTra Santé et le BZP.

Dans le cas des engagements par le BZP, il convient de noter que le travail fourni par les étudiantes et étudiants a été calculé, ce qui est d'ailleurs prévu par l'obligation de formation. Par année de formation, les prestataires de formation versent treize mois de salaire financés par tous les établissements de santé du canton. Dans le cas des engagements dans un établissement médical, le montant du salaire est soumis à la loi du marché, voire à la capacité financière de chacun des établissements.

La forte concurrence entre entreprises formatrices qui en découle entraîne une évolution des indemnités de formation inutile et indésirable au sein de cette filière. Partant, le Conseil-exécutif soutient les solutions développées par l'OrTra Santé et le BZP, qui visent à poursuivre l'application du modèle d'engagement par l'école avec le BZP (« modèle bernois ») avec des indemnités de formation plus élevées qu'actuellement et, dans les cas de rigueur, à permettre aux étudiantes et étudiants de suivre leur formation en débloquant des fonds supplémentaires. Le Conseil-exécutif est convaincu qu'une telle approche aura également des répercussions positives sur le nombre d'interruptions de formation.

11. *Quel est le montant des indemnités de formation versées aux personnes qui suivent une filière de soins infirmiers en ES, en comparaison cantonale ?*

Pour les personnes engagées par un établissement médical, les associations professionnelles recommandent un montant significativement plus élevé en comparaison à ce que reçoivent à l'heure actuelle les personnes employées par l'école professionnelle (voir réponse 3), que ce soit dans le canton de Berne ou dans d'autres cantons. En effet, elles recommandent un montant entre 1100 et 2200 francs par mois, plus le treizième salaire, en fonction de l'année de formation et de l'avancement de la formation. Il incombe à l'entreprise formatrice de fixer le montant effectif de l'indemnité de formation. Le Conseil-exécutif ne dispose cependant d'aucune donnée à ce sujet.

Il convient de rappeler que le canton de Berne rémunère, au moyen des indemnités de formation, la prestation fournie par les entreprises formatrices dans le cadre de la formation pratique. En effet, l'obligation de formation prévoit que les entreprises formatrices soient défrayées sept heures par semaine / par étudiant-e à hauteur de 300 francs pour l'accompagnement et la prise en charge des étudiantes et étudiants.

La CDS recommande un tel montant à l'échelle nationale, dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers.

Dans le cas où l'introduction définitive du modèle d'engagement par un établissement médical avait lieu, il s'agirait de clarifier dans quelle mesure les indemnités de formation pourraient continuer à être versées.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	119-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.311
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gagnebin (Tramelan, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1339/2025 du 3 décembre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Mineurs non accompagnés (MNA) — prise en charge des frais d'exploitation et d'infrastructure d'enfants scolarisés dans la commune d'hébergement

Des mineurs non accompagnés (MNA) sont parfois accueillis et hébergés dans des familles d'accueil mais ne peuvent être inscrits dans la commune de résidence du fait qu'ils doivent être enregistrés au siège de la fondation Zugang B. Dans le cadre de la scolarisation des MNA, cette manière de procéder pose problème puisque la compensation des charges ne prévoit actuellement pas de prise en charge des frais d'exploitation et d'infrastructures des élèves relevant du domaine de l'asile (statuts F, N et S) et que ces coûts sont alors soit intégralement à charge de la commune de résidence soit refacturés à la famille d'accueil. Aujourd'hui, ni la ville de Berne où est domiciliée la fondation Zugang B, ni la fondation Zugang B elle-même ne sont tenus de prendre en charge les frais d'exploitation et d'infrastructure.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de cette problématique et du nombre de mineurs non accompagnés dans cette situation dans le canton de Berne ?

2. De quelle manière le Conseil-exécutif entend-il soutenir les communes de résidence ou les hébergeuses et hébergeurs pour éviter qu'ils ne supportent l'intégralité des frais d'exploitation et d'infrastructures des enfants mineurs non accompagnés ?

3. Une adaptation du système de compensation des charges est-elle envisagée pour tenir compte des coûts générés par les frais d'exploitation et d'infrastructure des MNA, que ce soit auprès de la commune de scolarisation ou auprès de la commune-siège de la fondation Zugang B, qui pourrait alors prendre en charge ces coûts ?

12|00|F|v03

4. Qu'impliquerait une telle modification en termes financiers pour le canton et pour les communes dans le cadre de la compensation des charges ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le financement de la scolarité obligatoire est une tâche conjointe du canton et des communes, qui a fait ses preuves. Les frais de traitement des enseignantes et enseignants sont répartis entre le canton et les communes, tandis que les frais d'exploitation et d'infrastructure sont entièrement à la charge des communes. L'article 24b de la loi sur la péréquation des finances et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1) règle le financement de la fréquentation d'une école pour les élèves scolarisés dans une autre commune que leur commune de domicile. La loi prévoit, dans ces cas-là, que la commune de domicile verse à la commune de scolarisation une participation aux frais de traitement et une contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires.

Pour les élèves relevant du domaine de l'asile[1], des bases légales dérogatoires s'appliquent. Le principe du domicile conformément à l'article 24b LPFC n'est en effet pas applicable à ces élèves. Ceux-ci n'ont pas de domicile au sens des dispositions relatives au droit de séjour, mais disposent d'un droit de résidence, parfois provisoire, conformément à la loi fédérale sur l'asile. Ils ne sont donc pas soumis à l'obligation d'annoncer leur arrivée et leur départ au sens des dispositions de la législation sur les étrangers. Concernant le financement des frais de traitement des enseignantes et enseignants, la LPFC définit que, pour décharger les communes de scolarisation, 100 % des frais de traitement moyens pour les élèves relevant du domaine de l'asile sont déduits avant répartition entre le canton et la commune et affectés à la compensation des charges.[2] Ainsi, les communes de scolarisation voient la part communale des frais de traitement liés aux élèves relevant du domaine de l'asile financée par l'ensemble des communes. Concernant le financement des coûts d'exploitation et d'infrastructure pour les élèves relevant du domaine de l'asile, la LPFC ne prévoit pas de compensation des charges.

1. *Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de cette problématique et du nombre de mineurs non accompagnés dans cette situation dans le canton de Berne ?*

Comme le constate l'auteur de l'interpellation, les requérantes et requérants d'asile mineurs non accompagnés (MNA) qui sont hébergés par des familles d'accueil sont enregistrés au siège de la fondation Zugang B pour les raisons évoquées en introduction. Sur mandat du canton, cette fondation est responsable de l'encadrement et de l'intégration des MNA. Actuellement, 29 MNA sont hébergés par des familles d'accueil (état au 30 juin 2025).

2. *De quelle manière le Conseil-exécutif entend-il soutenir les communes de résidence ou les hébergeuses et hébergeurs pour éviter qu'ils ne supportent l'intégralité des frais d'exploitation et d'infrastructures des enfants mineurs non accompagnés ?*

Concernant le financement des coûts d'exploitation et d'infrastructure pour les élèves relevant du domaine de l'asile, la LPFC ne prévoit pas de compensation des charges. L'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) recommande aux communes de renoncer à la facturation des coûts d'exploitation et d'infrastructure.[3] Les frais de traitement des enseignantes et enseignants constituent la part des coûts principale, part dont les communes de scolarisation sont exemptées, comme expliqué précédemment. Du point de vue du Conseil-exécutif, ce système ne nécessite aucune adaptation, car le nombre de MNA concernés est bas et les coûts d'exploitation

[1] Permis N, F et S
[2] Articles 24 s. LPFC
[3] Notice « Informations concernant le financement de la scolarisation des élèves relevant du domaine de l'asile » de l'OECO

et d'infrastructure par commune ne sont pas significatifs. En effet, une commune ne peut accueillir que deux MNA au maximum.

Sur la base de l'intervention parlementaire, les explications sur ce sujet présentes sur le site Internet ont été vérifiées et la page « Fréquentation d'un établissement scolaire situé dans une autre commune du canton » a été adaptée.

3. *Une adaptation du système de compensation des charges est-elle envisagée pour tenir compte des coûts générés par les frais d'exploitation et d'infrastructure des MNA, que ce soit auprès de la commune de scolarisation ou auprès de la commune-siège de la fondation Zugang B, qui pourrait alors prendre en charge ces coûts ?*

Étant donné qu'une commune peut accueillir au maximum deux MNA, la part de coûts d'exploitation et d'infrastructure supplémentaire qu'elle doit supporter est minime. L'OECO recommande donc encore et toujours de renoncer à la facturation de ces frais. Le système de compensation des charges dans le domaine de l'école obligatoire est finement réglé et largement approuvé. Pour les raisons évoquées ci-dessus, aucune adaptation n'est prévue.

4. *Qu'impliquerait une telle modification en termes financiers pour le canton et pour les communes dans le cadre de la compensation des charges ?*

Comme expliqué à la réponse précédente, le système de compensation des charges est finement réglé et ne soulève aucune question dans la pratique. C'est pourquoi le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des modifications.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	153-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.349
Déposée le :	11.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole) Schüpbach (Huttwil, UDC) Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF) Jost-Morandi (Herzogenbuchsee, PVL) Schilt (Utzigen, UDC) Fuchs (Bern, UDC) Leuenberger (Bannwil, UDC) Bösiger (Niederbipp, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1294/2025 du 26 novembre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Incitations salariales individuelles pour le corps enseignant grâce à l'introduction d'une variable de performance

Les enseignantes et enseignants du canton de Berne fournissent un travail très précieux dans un contexte difficile (pénurie de personnel qualifié, complexité des tâches, etc.). Nous leur devons notre reconnaissance et notre gratitude. Il existe, dans le canton de Berne, un automatisme en matière salariale chez les enseignantes et enseignants (à la différence du reste du personnel cantonal). Bien que l'évaluation des performances des enseignantes et enseignants soit difficile et guère mesurable, il faut se demander s'il ne serait pas opportun et approprié d'intégrer à l'avenir, dans la progression individuelle des salaires, une variable de performance dont l'ampleur reste à définir plus précisément. Une telle variable permettrait d'encourager les très bonnes et bonnes performances.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est l'avis du Conseil-exécutif sur l'idée d'intégrer à l'avenir une variable de performance dans la progression individuelle des salaires des enseignantes et enseignants du canton de Berne et de créer ainsi une incitation positive ?

2. Quel serait, selon le Conseil-exécutif, le service le mieux placé pour procéder à une telle évaluation des performances ?

3. Le canton est-il disposé à faire élaborer des directives appropriées afin de garantir une pratique équitable et uniforme en matière d'évaluation des performances des enseignantes et enseignants ?

4. Dans quelle mesure l'introduction d'une variable de performance pour les enseignantes et enseignants est-elle objectivement justifiable de l'avis du Conseil-exécutif ? Comme pour le reste du personnel cantonal ou dans une moindre mesure ?

5. Le Conseil-exécutif estime-t-il que l'introduction d'une variable de performance est réalisable dans le cadre budgétaire actuel ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quel est l'avis du Conseil-exécutif sur l'idée d'intégrer à l'avenir une variable de performance dans la progression individuelle des salaires des enseignantes et enseignants du canton de Berne et de créer ainsi une incitation positive ?*

L'introduction des entretiens d'évaluation périodique pour les membres du corps enseignant et des directions d'école a entraîné une évaluation documentée des performances. La question d'une évaluation des performances ayant une incidence sur le salaire a déjà été traitée de différentes manières par le parlement (M 282-2004, rapport du Conseil-exécutif sur l'évaluation des performances du corps enseignant [2007] et M 150-2013). Le système salarial actuel, qui comprend une progression dégressive des traitements, est bien étayé et n'est pas remis en question. Une évaluation des performances ayant une incidence sur les traitements des enseignantes et enseignants n'est pas établie en Suisse. L'introduction d'un tel type d'évaluation chargerait inutilement le système scolaire et engendrerait du travail administratif supplémentaire. Jusqu'à présent, les associations professionnelles et les syndicats se sont clairement positionnés contre cette idée.

Les allocations pour la fonction de maîtrise de classe ainsi que les échelons de traitement supplémentaires pour la formation continue qualifiée constituent déjà des incitations ayant une incidence sur le salaire. Le Conseil-exécutif aimerait s'en tenir à ces incitations financières et ne voit pas de plus-value à introduire une évaluation des performances ayant une incidence sur le salaire chez les membres des directions d'école et du corps enseignant.

2. *Quel serait, selon le Conseil-exécutif, le service le mieux placé pour procéder à une telle évaluation des performances ?*

L'entretien d'évaluation périodique existant constitue déjà une évaluation des performances sans incidence sur le salaire. Une évaluation des performances avec incidence salariale devrait être mené par les directions d'école. Celles-ci devraient donc être formées et qualifiées en conséquence, ce qui engendrerait des coûts supplémentaires considérables. Quant à l'évaluation des performances avec incidence sur le salaire des membres des directions d'école, elle relèverait de la compétence des autorités d'engagement. Au niveau de l'école obligatoire, il s'agit en général d'autorités de milice et donc non professionnelles.

3. *Le canton est-il disposé à faire élaborer des directives appropriées afin de garantir une pratique équitable et uniforme en matière d'évaluation des performances des enseignantes et enseignants ?*

Au vu des arguments cités, le Conseil-exécutif ne voit aucune raison de faire élaborer des directives.

4. *Dans quelle mesure l'introduction d'une variable de performance pour les enseignantes et enseignants est-elle objectivement justifiable de l'avis du Conseil-exécutif ? Comme pour le reste du personnel cantonal ou dans une moindre mesure ?*

Comme les auteures et auteurs de l'interpellation l'ont indiqué, l'évaluation des performances des enseignantes et enseignants est difficile et guère mesurable objectivement. L'entretien d'évaluation périodique existant constitue déjà une évaluation des performances sans incidence sur le salaire. Un système d'évaluation supplémentaire avec incidence sur le salaire n'apporterait aucune plus-value, de l'avis du Conseil-exécutif.

5. *Le Conseil-exécutif estime-t-il que l'introduction d'une variable de performance est réalisable dans le cadre budgétaire actuel ?*

Non. La neutralité des coûts exigée lors de la mise en œuvre créerait des conflits de répartition au sein du corps enseignant et chargerait inutilement le système scolaire.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	160-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.358
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1295/2025 du 26 novembre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Le financement de l'école obligatoire (50 % commune / 50 % canton) respecte-t-il encore l'équilibre prévu ? Ce financement partagé garantit-il l'égalité des chances partout dans le canton ?

Dans le canton de Berne, l'éducation 'publique (école obligatoire) est financée à parts égales par les communes et par le canton.

La présente interpellation cherche à savoir si la répartition actuelle du financement est toujours valable, ou si un déséquilibre est apparu ces dernières années, et dans ce cas, quelle en est la nature. Le but est également de vérifier que le principe de l'égalité des chances dans le domaine de la formation est respecté partout dans le canton. Certaines localités, régions ou écoles sont-elles désavantagées ?

Jusqu'à présent, le Conseil-exécutif a émis des recommandations à l'attention des communes en leur suggérant de multiples tâches additionnelles sans pour autant participer aux coûts. Cette situation justifie une réflexion critique et neutre sur la question.

L'interpellatrice est consciente du fait que les communes sont libres d'offrir des prestations au-delà du minimum exigible. Toutefois, la présente interpellation ne cible pas les suppléments fournis (en plus), mais les offres et les exigences de base du canton.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment les coûts de l'éducation ont-ils évolué entre 2013 et 2023 au regard du consensus sur l'égalité des chances entre tous les enfants ?

2. Quels coûts annuels le Conseil-exécutif prend-il en charge (après compensation des charges) et quels coûts sont-ils assumés par les communes ?

3. Quels nouveaux coûts supplémentaires le Conseil-exécutif a-t-il financés chaque année depuis 2013 ?

4. Quels coûts supplémentaires sont à la charge des communes ? Toutes les communes approuvent-elles l'ensemble de ces coûts et réalisent-elles ces dépenses ? L'analyse pourra notamment prendre l'exemple des coûts dans le domaine de l'informatique. Les chiffres seront également fournis par année depuis 2013.

5. Quelles répercussions la numérisation à l'école obligatoire a-t-elle eues sur la répartition des coûts, les communes ayant dû assumer la totalité des dépenses ?

6. Comment la répartition des coûts liés au travail social en milieu scolaire, au secrétariat scolaire et à l'école à journée continue a-t-elle évolué durant la même période ? Quelle est l'évolution de la part prise en charge par le canton au fil des années ?

7. Les coûts supportés par les communes restent principalement liés à la mise à disposition des locaux scolaires nécessaires. Le Conseil-exécutif peut-il chiffrer également ces coûts sur la base des bilans annuels ou d'autres données comptables existantes ?

8. Le Conseil-exécutif estime-t-il que l'égalité des chances des enfants est garantie alors que toutes les communes n'ont pas les moyens d'équiper leurs écoles, et que certaines offres ne peuvent pas être fournies partout dans le canton ?

9. Le Conseil-exécutif juge-t-il nécessaire d'agir pour rééquilibrer les conditions de scolarité dans le canton ?

10. La présente interpellation a pour but de comprendre comment les coûts de l'instruction ont évolué entre 2013 et 2023. Il conviendra de présenter les chiffres sous forme de tableau en indiquant les rubriques de coûts, les montants annuels, la part assumée par l'ensemble des communes et la part assumée par le canton.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond aux questions posées comme suit, et précise que les analyses de coûts portent exclusivement sur l'école ordinaire. Les coûts découlant des établissements particuliers de l'école obligatoire dans le canton de Berne sont financés à 50 % par le canton et à 50 % par l'ensemble des communes (art. 25 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges [LPFC ; RSB 631.1]).

1. Comment les coûts de l'éducation ont-ils évolué entre 2013 et 2023 au regard du consensus sur l'égalité des chances entre tous les enfants ?

Le canton de Berne s'engage avec conviction en faveur de l'égalité des chances entre tous les enfants. Le financement des écoles est le résultat d'une étroite participation entre le canton et l'ensemble des communes. Les coûts salariaux admis à la compensation des charges dans le domaine de l'école ordinaire sont portés à raison de 70 % par le canton et de 30 % par l'ensemble des communes. Les frais d'exploitation et d'infrastructure sont en outre pris en charge par les communes. Ainsi, l'ensemble des communes et le canton participent chacun à hauteur d'environ 50 % aux coûts totaux (cf. point 7).

L’augmentation des coûts totaux depuis l’année scolaire 2012-2013 est en grande partie due à la croissance des effectifs d’élèves ainsi qu’au renchérissement (cf. point 10). Corrigés de l’inflation, les coûts n’ont augmenté que de 2 % depuis l’année scolaire 2012-2013, et ce notamment en raison des mesures prises en matière de politique du personnel (cf. point 3).

2. *Quels coûts annuels le Conseil-exécutif prend-il en charge (après compensation des charges) et quels coûts sont assumés par les communes ?*

L’école ordinaire (école enfantine comprise) relève de la compétence du canton et des communes. Ces dernières financent les frais d’exploitation et d’infrastructure. Comme indiqué plus haut, les coûts salariaux sont, quant à eux, supportés conjointement à raison de 70 % par le canton et de 30 % par les communes. Ainsi, l’ensemble des communes et le canton participent chacun à hauteur d’environ 50 % aux coûts totaux.

3. *Quels nouveaux coûts supplémentaires le Conseil-exécutif a-t-il financés chaque année depuis 2013 ?*

En plus des coûts supplémentaires susmentionnés dus à l’augmentation des effectifs d’élèves (ouvertures de classes), à l’augmentation des salaires et à la compensation du renchérissement, les coûts supplémentaires suivants ont été engendrés depuis 2013 :

- Dans le cadre de la révision partielle du système de rémunération, la classe de traitement des enseignantes et enseignants d’école enfantine a été modifiée. Elle est passée de la classe de traitement 5 à 6 à la rentrée 2015-2016. Les coûts supplémentaires annuels en résultant s’élèvent à environ 5,2 millions de francs (bruts). Dans le canton de Berne, tous les membres de direction des écoles ordinaires (tant au cycle 1 qu’au cycle 2) sont passés depuis le 1er août 2017 de la classe de traitement 12 à la classe de traitement 15 (coûts supplémentaires : CHF 2,4 mio bruts).
- L’introduction du Lehrplan 21 dans le canton de Berne à partir de l’année scolaire 2018-2019 a entraîné des dépenses annuelles récurrentes d’environ 31,5 millions de francs (bruts) par an.
- À la rentrée 2020, les enseignantes et enseignants des cycles 1 et 2 sont passés de la classe de traitement 6 à la classe de traitement 7. Les coûts supplémentaires découlant de ce changement de classe de traitement se sont élevés à environ 28 millions de francs (bruts). Ces dernières années, les besoins en matière de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires (logopédie, psychomotricité, DaZ, etc.) ont augmenté dans le canton de Berne (année scolaire 2012-2013 : CHF 125 mio ; année scolaire 2023-2024 : CHF 146 mio).

4. *Quels coûts supplémentaires sont à la charge des communes ? Toutes les communes approuvent-elles l’ensemble de ces coûts et réalisent-elles ces dépenses ? L’analyse pourra notamment prendre l’exemple des coûts dans le domaine de l’informatique. Les chiffres seront également fournis par année depuis 2013.*

Les coûts supplémentaires mentionnés au point 3 ont également entraîné des charges supplémentaires proportionnelles pour les communes.

Les coûts liés à l’informatique sont couverts par les communes. Le canton ne dispose pas de données portant spécifiquement sur les coûts liés à l’informatique, mais de projections sur les coûts totaux des frais d’exploitation et d’infrastructure (cf. point 7).

5. *Quelles répercussions la numérisation à l'école obligatoire a-t-elle eues sur la répartition des coûts, les communes ayant dû assumer la totalité des dépenses ?*

Les coûts liés au tournant numérique sont endossés par les communes. Sur la base des calculs des coûts générés par le fonctionnement et les infrastructures scolaires (cf. point 7), la répartition des coûts, et donc aussi l'équilibre visé, est garantie. La participation des communes aux coûts totaux s'élève à environ 49 % (cf. point 7).

6. *Comment la répartition des coûts liés au travail social en milieu scolaire, au secrétariat scolaire et à l'école à journée continue a-t-elle évolué durant la même période ?*

Écoles à journée continue : Les communes couvrent les coûts salariaux pour la prise en charge des enfants à l'école à journée continue, d'une part, au moyen des contributions des parents d'après le système cantonal des émoluments et, d'autre part, au moyen des contributions qu'elles perçoivent à titre de compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant[1]. Les montants versés aux communes dans le cadre de la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant dans les écoles à journée continue ont évolué comme suit depuis l'année scolaire 2012-2013 :

Année scolaire	**Écoles à journée continue : montants versés dans le cadre de la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant (somme de la part du canton et de la part de la commune)**
2012-13	CHF 25 145 755
2013-14	CHF 27 952 252
2014-15	CHF 29 637 663
2015-16	CHF 30 760 180
2016-17	CHF 33 078 485
2017-18	CHF 35 279 821
2018-19	CHF 37 938 480
2019-20	CHF 42 753 781
2020-21[2]	CHF 39 661 506
2021-22	CHF 43 270 215
2022-23	CHF 47 437 239
2023-24	CHF 51 431 957

Les communes accueillant des écoles à journée continue assument les coûts d'infrastructure, les éventuels frais de repas subventionnés, les frais de transport et l'accompagnement des enfants à l'école à journée continue. Le canton ne dispose pas de données fiables concernant ces coûts étant donné que les écoles à journée continue sont une offre des communes. Il n'est donc

[1] Compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant : 70 % par le canton et 30 % par l'ensemble des communes
Pandémie de coronavirus : fermeture partielle des écoles à journée continue

pas possible de commenter l'évolution de la répartition des coûts par rapport aux coûts totaux des écoles à journée continue.

Travail social en milieu scolaire Depuis l'année scolaire 2013-2014, le canton verse des contributions aux communes pour les aider à financer les coûts relevant du travail social en milieu scolaire. Il contribue au moyen d'un forfait par élève ayant un accès direct à l'offre à hauteur maximale de 10 % des frais salariaux. Les coûts ont augmenté du côté du canton en raison du nombre croissant de communes proposant une offre de travail social en milieu scolaire, ainsi que de l'augmentation du forfait proportionnelle à la croissance de la masse salariale Le mécanisme de financement fixé dans la législation garantit la constance de la répartition des coûts entre le canton et les communes.

Année scolaire	**Contributions cantonales pour le travail social en milieu scolaire**
2013-14	CHF 603 958
2014-15	CHF 675 058
2015-16	CHF 705 876
2016-17	CHF 738 998
2017-18	CHF 866 219
2018-19	CHF 932 885
2019-20	CHF 1 010 085
2020-21	CHF 1 128 179
2021-22	CHF 1 202 144
2022-23	CHF 1 327 216
2023-24	CHF 1 414 187

Secrétariats scolaires : Le canton ne dispose d'aucune donnée concernant l'évolution des coûts liés aux secrétariats scolaires, qui sont entièrement financés par les communes. Une participation de la part du canton aux coûts liés aux secrétariats scolaires à partir de l'année civile 2026 est en cours d'examen (cf. réponse du Conseil-exécutif à la motion 263-2024, Ritter (Berthoud, PVL) :Inclure les secrétariats scolaires dans la compensation des charges).

7. *Quelle est l'évolution de la part prise en charge par le canton au fil des années ? Les coûts supportés par les communes restent principalement liés à la mise à disposition des locaux scolaires nécessaires. Le Conseil-exécutif peut-il chiffrer également ces coûts sur la base des bilans annuels ou d'autres données comptables existantes ?*

Le canton ne dispose pas d'une vue d'ensemble des coûts concernant les locaux scolaires, car les frais d'exploitation et d'infrastructure sont pris en charge par les communes. Cependant, la Direction de l'instruction publique et de la culture relève régulièrement, avec l'aide de l'Office

des affaires communales et de l'organisation du territoire, les frais d'exploitation et d'infrastructure scolaires auprès de différentes communes. Le dernier relevé porte sur les comptes annuels 2021 des communes. Il a montré que l'exploitation et l'infrastructure coûte par enfant entre 3000 et 6210 francs, en fonction du degré scolaire (cf. tableau).

Degré scolaire	**Contribution aux frais d'exploitation scolaire**	**Contribution aux frais d'infrastructure scolaire**	**Total**
École enfantine	CHF 577	CHF 2 374	CHF 2 951
Degré primaire	CHF 1 063	CHF 3 648	CHF 4 711
Degré secondaire I	CHF 1 463	CHF 4 747	CHF 6 210

Durant l'année scolaire 2023-2024, 110 419 enfants fréquentaient l'école obligatoire ordinaire. Une estimation des coûts moyens d'infrastructure montre que, lors de l'année scolaire 2023-2024, les communes ont pris en charge environ 413 millions de francs (bruts) pour l'infrastructure et environ 121 millions de francs pour l'exploitation de l'école, soit au total un coût de 534 millions de francs. Les coûts salariaux se sont élevés à 1437 millions de francs, les coûts totaux pour le canton et les communes se montant donc au total à environ deux milliards de francs (bruts). Les communes ont assumé au total des coûts d'environ 976 millions de francs bruts (CHF 442 mio pour leur part des coûts salariaux plus CHF 534 mio de frais d'exploitation et d'infrastructure scolaires), tandis que le canton a pris en charge au total des coûts d'environ 1031 millions de francs (pour sa part des coûts salariaux). Le financement est donc équilibré (env. 51 % par le canton et 49 % par les communes). Le contrôle des résultats dans le cadre de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (rapport du Conseil-exécutif du 24 avril 2024, p. 55) parvient à la même conclusion.

8. *Le Conseil-exécutif estime-t-il que l'égalité des chances des enfants est garantie alors que toutes les communes n'ont pas les moyens d'équiper leurs écoles, et que certaines offres ne peuvent pas être fournies partout dans le canton ?*

L'égalité des chances dans l'enseignement est garantie grâce au plan d'études harmonisé et à la législation correspondante. L'engagement des enseignantes et enseignants est régi par le canton de Berne, assurant ainsi une qualité uniforme au sein du système de formation bernois. En outre, le modèle de financement de l'école ordinaire permet de garantir que les salaires des enseignantes et enseignants n'entraîne pas une charge différente pour les écoles en fonction de leur âge. Les coûts sur lesquels il n'est pas possible d'influer, tels que les frais liés aux remplacements ou les congés de maternité, sont assumés de façon solidaire par l'ensemble des communes et par le canton de Berne. Enfin, au moyen de l'indice géo-démographique et de l'indice social scolaire, les charges topographiques et démographiques des communes sont compensées, ce qui encourage l'égalité des chances.

9. *Le Conseil-exécutif juge-t-il nécessaire d'agir pour rééquilibrer les conditions de scolarité dans le canton ?*

Étant donné que, du point de vue du Conseil-exécutif, le financement est équilibré entre les communes et le canton, il ne voit actuellement aucun besoin d'agir dans ce domaine.

10. *La présente interpellation a pour but de comprendre comment les coûts de l'instruction ont évolué entre 2013 et 2023. Il conviendra de présenter les chiffres sous forme de tableau en indiquant les rubriques de coûts, les montants annuels, la part assumée par l'ensemble des communes et la part assumée par le canton.*

Le tableau ci-dessous présente la répartition des coûts entre le canton et l'ensemble des communes entre 2013 et 2023.

Année scolaire	**Coûts totaux**	**Part couverte par le canton**	**Part couverte par les communes**
2012-2013	1 090 300 678.98	763 210 475.29	327 090 203.69
2013-2014	1 102 737 000.16	771 915 900.11	330 821 100.05
2014-2015	1 120 585 800.00	784 410 060.00	336 175 740.00
2015-2016	1 142 629 203.00	799 840 442.10	342 788 760.90
2016-2017	1 155 528 872.00	808 870 210.40	346 658 661.60
2017-2018	1 201 686 216.00	841 180 351.20	360 505 864.80
2018-2019	1 238 129 326.34	866 690 528.44	371 438 797.90
2019-2020	1 284 528 622.70	899 170 035.89	385 358 586.81
2020-2021	1 331 732 340.26	932 212 638.18	399 519 702.08
2021-2022	1 371 506 934.05	960 054 853.83	411 452 080.22
2022-2023	1 424 267 200.39	996 987 040.27	427 280 160.12
2023-2024	1 473 345 467.79	1 031 341 827.45	442 003 640.34

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	182-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.386
Déposée le :	18.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	27/2026 du 14 janvier 2026
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Effets du projet « Schiffenen-Morat »

Présenté lors d'une conférence de presse organisée le 4 décembre 2024 par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) et la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du canton de Fribourg, le projet « Schiffenen-Morat » (ScheM) du canton de Fribourg et du groupe E soulève des questions quant à son impact sur l'écologie et le niveau d'eau de la Sarine, de l'Aar et du lac de Bienne, sur la production d'électricité dans les centrales hydrauliques de Niederried-Radelfingen, Kallnach, Aarberg et Hagneck et sur l'utilisation des eaux à des fins agricoles.

Le canton de Berne est représenté au sein de différents organes du projet ScheM : les Directeurs des travaux publics et des transports (DTT) et de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) siègent en tant qu'invités au Comité de pilotage (COPIL), le chef de l'Office de l'eau et des déchets (OED) participe aux travaux du Comité de pilotage opérationnel (COPOP) et un représentant de l'OED ainsi qu'un représentant de l'Inspection de la pêche siègent au Comité de projet (COPRO). Le projet ScheM a des répercussions substantielles sur le canton de Berne dans la zone comprise entre la confluence de la Sarine et de l'Aar et le lac de Bienne.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les démarches entreprises par le canton de Berne pour faire valoir de manière proactive ses intérêts au sein du projet ScheM ainsi que ceux des diverses parties prenantes, telles que BKW SA, Bielersee Kraftwerke AG (BIK), les communes limitrophes, l'agriculture, les autorités de régulation des crues, la pêche et la protection du paysage et de l'environnement ?

2. Quelles seraient les répercussions du projet ScheM sur les volumes d'électricité produite ainsi que sur les émoluments perçus en vertu des concessions hydrauliques des centrales de Niederried-Radelfingen, Kallnach, Aarberg et Hagneck ?

3. Quelles seraient les répercussions du projet sur le niveau de l'Aar et du lac de Bienne, et comment s'assure-t-on que les intérêts de la protection contre les crues dans le canton de Berne sont pris en compte ?

4. Quelles seraient les répercussions du projet ScheM sur l'utilisation de l'eau de l'Aar, par exemple par l'agriculture, sur le tronçon compris entre la confluence avec la Sarine et le lac de Bienne ?

5. De quelle manière le canton de Berne s'implique-t-il dans les études d'impact sur l'environnement en lien avec le projet ScheM, et quelles seraient les répercussions environnementales dans la zone entre la confluence de l'Aar et de la Sarine et le lac de Bienne ?

6. Sur quelle base légale le canton de Berne pourrait-il demander des indemnités au canton de Fribourg ou à la Confédération en compensation de pertes financières subies en raison du projet ScheM (liées par exemple à une baisse des redevances hydrauliques) ?

7. Le canton de Berne (ou BKW SA, au nom de celui-ci) serait-il disposé à prendre des participations à la future centrale hydraulique souterraine de Courgevaux ?

8. Dans quelle mesure des concessions hydrauliques communes des cantons de Berne et de Fribourg seront-elles nécessaires à l'avenir pour le projet ScheM, et quelles sont les conséquences pour les concessions hydrauliques existantes des centrales de Hagneck, d'Aarberg, de Kallnach et de Niederried-Radelfingen ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quelles sont les démarches entreprises par le canton de Berne pour faire valoir de manière proactive ses intérêts au sein du projet ScheM ainsi que ceux des diverses parties prenantes, telles que BKW SA, Bielersee Kraftwerke AG (BIK), les communes limitrophes, l'agriculture, les autorités de régulation des crues, la pêche et la protection du paysage et de l'environnement ?*

Chargé d'élaborer le projet, Groupe E SA a créé quatre groupes de travail autour de différentes thématiques : « Crues », « Eaux souterraines », « Lac de Morat » et « Agriculture ». Outre les offices et services spécialisés bernois et fribourgeois concernés (en particulier l'Inspection de la pêche, le Service de la promotion de la nature et l'Office des eaux et des déchets), ces groupes de travail réunissent diverses organisations de protection de la nature (notamment WWF et Pro Natura), les communes directement concernées ainsi que différents services des eaux (WAGROM, SWG, etc.), des organisations agricoles (notamment ProAgricultura Seeland, l'Organisation agricole du Seeland LOS, l'association des maraîchers) et d'autres syndicats d'améliorations foncières.

La Commission intercantonale de surveillance de la 2e correction des eaux du Jura, qui est entre autres compétente pour les canaux de la Broye et de la Thielle et qui est présidée par le canton de Berne, s'efforce en outre de clarifier les répercussions du projet ScheM sur les ouvrages de la correction et les zones limitrophes.

Le canton de Berne participe donc activement à l'étude de projet par l'intermédiaire de plusieurs de ses offices et services et défend les intérêts mentionnés.

2. *Quelles seraient les répercussions du projet ScheM sur les volumes d'électricité produite ainsi que sur les émoluments perçus en vertu des concessions hydrauliques des centrales de Niederried-Radelfingen, Kallnach, Aarberg et Hagneck ?*

La diminution du débit moyen de l'Aar s'accompagnerait d'une diminution de la production d'énergie des centrales hydroélectriques situées le long de l'Aar, ce qui entraînerait une baisse des recettes provenant des redevances hydrauliques pour le canton de Berne. En revanche, le projet ScheM conduirait à une augmentation de la production d'énergie hydraulique dans la nouvelle centrale de Courgevaux et à une hausse des recettes provenant des redevances hydrauliques. Selon des estimations optimistes, au total, environ 100 GWh supplémentaires d'énergie renouvelable adaptée aux besoins seraient produits, ce qui correspond à l'approvisionnement en électricité d'environ 22 200 ménages et qui, en fin de compte, devrait aussi permettre de générer des redevances hydrauliques supplémentaires. Un aperçu détaillé de l'ensemble des conséquences et des répercussions du projet sur les centrales hydroélectriques mentionnées et leurs redevances ne sera cependant pas disponible avant début 2027 dans le cadre de la procédure d'octroi de concession.

3. *Quelles seraient les répercussions du projet sur le niveau de l'Aar et du lac de Bienne, et comment s'assure-t-on que les intérêts de la protection contre les crues dans le canton de Berne sont pris en compte ?*

4. *Quelles seraient les répercussions du projet ScheM sur l'utilisation de l'eau de l'Aar, par exemple par l'agriculture, sur le tronçon compris entre la confluence avec la Sarine et le lac de Bienne ?*

5. *De quelle manière le canton de Berne s'implique-t-il dans les études d'impact sur l'environnement en lien avec le projet ScheM, et quelles seraient les répercussions environnementales dans la zone entre la confluence de l'Aar et de la Sarine et le lac de Bienne ?*

Les thèmes mentionnés sont actuellement abordés dans le cadre du développement du projet. Les groupes de travail mentionnés à la question 1 sont en train d'analyser ces problématiques en détail. Les résultats seront consignés dans le dossier de demande d'octroi de concession, notamment dans le rapport d'impact sur l'environnement avec prise en compte du débit résiduel, et seront disponibles au plus tôt début 2027.

Des retombées écologiques positives sont notamment attendues sur des tronçons de cours d'eau qui sont aujourd'hui fortement impactés. Sur le plan écologique, la Sarine et l'Aar subissent en effet actuellement les effets négatifs du régime d'exploitation par éclusées de la centrale hydroélectrique de Schiffenen et les grandes variations de débit qu'il entraîne.

En cas de réalisation du projet ScheM, le débit moyen de la Sarine, et donc aussi celui de l'Aar à partir du lac de retenue de Niederried, devrait toutefois nettement diminuer. Cela réduirait le potentiel écologique de la Sarine et de l'Aar et pourrait avoir des conséquences négatives sur le volume et la qualité des eaux souterraines, et par conséquent sur l'alimentation en eau, ainsi que sur la production agricole (notamment l'irrigation), les zones humides, les forêts alluviales et d'autres habitats aquatiques.

6. *Sur quelle base légale le canton de Berne pourrait-il demander des indemnités au canton de Fribourg ou à la Confédération en compensation de pertes financières subies en raison du projet ScheM (liées par exemple à une baisse des redevances hydrauliques) ?*

Outre les conséquences sur les redevances hydrauliques, il faut également tenir compte des autres répercussions directes et indirectes, notamment sur les infrastructures d'irrigation et de

drainage. Les éventuelles pertes financières pour le canton de Berne ne surviendraient qu'à long terme, car on table actuellement sur une hausse des recettes provenant des redevances hydrauliques (voir question 2).

Les centrales au fil de l'eau peuvent utiliser le débit maximal défini dans les concessions existantes jusqu'à l'expiration de celles-ci. Si ce débit ne devait plus être disponible, la nouvelle centrale ScheM serait tenue de verser une compensation financière. C'est pourquoi Groupe E, BKW SA et BIK SA entretiennent des contacts étroits pour trouver des solutions de droit privé permettant de compenser les recettes des centrales concernées. Du point de vue du Conseil-exécutif, cela est indispensable pour que le projet ait une chance d'être autorisé.

7. *Le canton de Berne (ou BKW SA, au nom de celui-ci) serait-il disposé à prendre des participations à la future centrale hydraulique souterraine de Courgevaux ?*

La décision du Grand Conseil relative à l'octroi de la concession, qui n'est pas attendue avant fin 2028, déterminera, après pesée des intérêts en présence durant la procédure, si le canton de Berne ou une société anonyme de droit privé avec des participations bernoises doit participer financièrement au projet ScheM, et si cela doit être une condition d'octroi de la concession. La décision s'appuiera sur la stratégie relative aux concessions hydrauliques, qui devrait être une nouvelle fois soumise au Grand Conseil lors de la session d'été 2026.

Actuellement, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il faut s'en tenir à un principe qui a fait ses preuves, à savoir que le canton de Berne ne doit pas exploiter lui-même d'installations hydroélectriques.

9. *Dans quelle mesure des concessions hydrauliques communes des cantons de Berne et de Fribourg seront-elles nécessaires à l'avenir pour le projet ScheM, et quelles sont les conséquences pour les concessions hydrauliques existantes des centrales de Hagneck, d'Aarberg, de Kallnach et de Niederried-Radelfingen ?*

En plus d'une concession du canton de Fribourg, le projet nécessite aussi l'octroi d'une concession par le canton de Berne. Pour le canton de Berne, cette décision relève de la compétence du Grand Conseil. Il faut renoncer à une concession de force hydraulique commune en raison de différences au niveau des procédures et des compétences.

Les centrales au fil de l'eau mentionnées disposent de concessions valables. Aucune adaptation de la part du canton n'est pour le moment prévue

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	212-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.478
Déposée le :	01.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Blatti (Oberwil i. S., UDF) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 04.09.2025
N° d'ACE :	1380/2025 du 10 décembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Autoriser les chemins de randonnée sur les routes agricoles

Régulièrement, lors de la planification ou de la réfection de routes agricoles, des conflits émergent en rapport avec le réseau de chemins de randonnée. Le problème en particulier, c'est lorsqu'il faut déplacer le tracé d'un chemin de randonnée alors qu'il a déjà été consolidé. Dans l'optique d'une utilisation respectueuse des terres cultivées, il est important que les activités de loisirs soient également possibles sur un chemin consolidé et qu'il ne soit pas nécessaire d'aménager un autre chemin ou une autre route pour la randonnée.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que faire pour améliorer le dialogue entre l'AIC et les communes ?
2. Comment se déroule la procédure d'adoption du plan sectoriel ? La population avait-elle eu voix au chapitre à l'époque ?
3. Comment pourrait-on faire pour améliorer le dialogue entre la population / les personnes concernées et les exploitantes et exploitants ?

Motivation de l'urgence : la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Le mot d'ordre est : plus de flexibilité pour les communes.

Réponse du Conseil-exécutif

Les chemins de randonnée pédestre sont un élément central de l'offre de loisirs en Suisse et en particulier dans le canton de Berne. La planification, l'étude et la réalisation des chemins de randonnée pédestre relèvent de la responsabilité des communes. La protection des chemins de

randonnée pédestre est régie par la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR, en particulier art. 6 et 7) ainsi que par la législation cantonale sur les routes (art. 44 de la loi sur les routes et art. 33 de l'ordonnance sur les routes). Conformément à l'article 7, alinéa 2, lettre *d* LCPR, une solution de remplacement doit être trouvée pour les chemins de randonnée pédestre sur lesquels un revêtement d'asphalte ou d'une autre matière inadéquate doit être posé sur un long tronçon. La loi fédérale prescrit également que les chemins de randonnée pédestre ne comportent si possible pas de revêtement en dur. L'Office des ponts et chaussées (OPC), en sa qualité de service cantonal en charge des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre, est responsable de l'application des dispositions légales correspondantes. Dans le cadre de projets de construction qui concernent des chemins de randonnée, l'OPC établit un rapport spécialisé à l'intention de l'autorité directrice (en règle générale le préfet ou la préfète), qui sert de base à la décision.

1. *Que faire pour améliorer le dialogue entre l'AIC et les communes ?*

Le Conseil-exécutif estime que le dialogue entre l'Office des ponts et chaussées, représenté par les arrondissements d'ingénieur en chef (AIC) concernés, et les communes fonctionne bien. Dans ce domaine, l'OPC travaille par ailleurs en étroite collaboration avec les Chemins pédestres bernois (Berne Rando), qui fait également bénéficier les communes de ses conseils. Pour les demandes de permis de construire en lien avec des chemins de randonnée pédestre, les communes sont invitées à prendre contact assez tôt avec l'AIC compétent, ce qui permet de savoir rapidement si le projet envisagé a des chances d'être accepté.

2. *Comment se déroule la procédure d'adoption du plan sectoriel ? La population avait-elle eu voix au chapitre à l'époque ?*

Le plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre est contraignant pour les autorités. Conformément à l'article 26 OR, il est établi par l'Office des ponts et chaussées qui mène également la procédure de participation prévue par la loi. Outre les autorités spécialisées, les associations et les autres collectivités, toutes les autres parties intéressées peuvent participer à la procédure, y compris les citoyennes et les citoyens. L'annexe 4 du plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre en vigueur dresse la liste des institutions entendues dans ce cadre.

Le projet de plan sectoriel est publié et mis en consultation pendant trente jours. Durant ce laps de temps, des commentaires et des suggestions peuvent être transmis. Ils seront évalués dans le cadre d'un rapport de participation et, dans la mesure où ils sont appropriés, seront intégrés dans le plan sectoriel. Après cela, le plan sectoriel entre en vigueur lorsque le Conseil-exécutif l'établit (art. 44 LR). Le plan sectoriel initial a été adopté le 22 août 2012 (arrêté n° 1212) et adapté en 2020 (ACE 110/2019), une procédure de participation publique ayant eu lieu les deux fois.

3. *Comment pourrait-on faire pour améliorer le dialogue entre la population / les personnes concernées et les exploitantes et exploitants ?*

Le canton de Berne dispose à travers Berne Rando d'une association qui tient compte des intérêts et besoins des chemins de randonnée pédestre dans leur globalité. En parallèle des prestations qu'elle accomplit sur mandat du canton, Berne Rando offre également ses services aux communes bernoises, dont une grande partie compte parmi ses membres. Le Conseil-exécutif est persuadé que l'association est reconnue tant par les communes que par les citoyennes et citoyens comme un interlocuteur fiable pour trouver une solution. Il ajoute encore, que dans des

projets de construction concrets en lien avec des chemins de randonnée pédestre, les propriétaires fonciers doivent être intégrés dans les discussions par le maître d'ouvrage.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	223-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.489
Déposée le :	03.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1300/2025 du 26 novembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Quel avenir pour l'(ancien) Office de la circulation sis Schermenweg 5 à Berne ?

L'Office de la circulation routière va être transféré à Münchenbuchsee. La question se pose donc de savoir quelle sera la nouvelle affectation du site où cet office se trouve actuellement.

Le bâtiment sis Schermenweg 5 est majoritairement détenu par les pouvoirs publics. La halle d'expertise attenante appartient au canton. Le site se trouve dans le périmètre du pôle de développement économique de Wankdorf.

Il est très bien desservi par les transports publics et aisément accessible au trafic privé. Selon toute vraisemblance, la Ville de Berne va modifier le règlement sur l'affectation des zones, ce qui aura des répercussions pour ce site. Une affectation mixte avec des activités commerciales, des activités publiques et une utilisation résidentielle serait possible. La construction d'un grand immeuble est également envisageable à cet endroit, étant donné l'absence de voisins et donc l'absence de plaintes susceptibles d'être déposées à cause de l'ombre. Le bâtiment sis Schermenweg 5 est délabré. Il semble donc être promis à la démolition.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. À quelle date la démolition est-elle prévue ?
2. Un projet est-il en préparation pour ce site ? A-t-on pris contact avec les copropriétaires (Ville de Berne, commune bourgeoise et Belwag AG) pour discuter de l'avenir du site de Schermenweg ?
3. Où en sont les pourparlers avec la Ville de Berne en ce qui concerne les modifications envisagées dans le règlement d'affectation de la zone ?

4. Quid de la surface utile principale (SUP) concernant ce site ?

5. Une tour avec des affectations mixtes est-elle également envisagée ?

6. Le site de Schermenweg est-il de nature à constituer une solution alternative à la zone Wankdorf City 3 pour y implanter un gymnase ? Existe-t-il un autre terrain où il serait possible d'installer plus rapidement des locaux destinés à l'enseignement gymnasial ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le site de Schermenweg actuellement utilisé par le canton comprend trois bâtiments : le Schermenweg 5, mentionné dans la présente intervention, ainsi que les numéros 9 et 11. L'immeuble du Schermenweg 5 est grevé d'un droit de superficie accordé par la commune bourgeoise de Berne à Immobiliengesellschaft Wankdorfplatz AG (IWAG), dont le canton de Berne détient 66,67 % des parts. Le bâtiment qui se trouve sur la parcelle du Schermenweg 5 appartient à l'IWAG.

Les bâtiments sis au Schermenweg 9 et 11 appartiennent au canton, qui en est actuellement l'utilisateur exclusif. Dans le voisinage direct des bâtiments se trouvent plusieurs immeubles de l'Office fédéral des routes (OFROU).

Le site de Schermenweg fait partie intégrante du pôle de développement économique (PDE) Berne Wankdorf et doit être développé, densifié et bâti dans un contexte urbanistique global. La commune bourgeoise de Berne, l'IWAG et l'Office fédéral des routes unissent leurs efforts pour développer le site, avec le soutien du service d'urbanisme de la ville de Berne. À un stade de planification si prématuré, il n'est pas possible de donner d'indications plus précises.

1. À quelle date la démolition est-elle prévue ?

Le bâtiment n'est pas en mauvais état et il n'a jusque-là pas été question de le démolir, d'autant plus que l'utilisation future du Schermenweg 5 n'est actuellement pas encore définie. En participant activement au processus de planification en cours, l'IWAG contribue à un développement judicieux du site de Schermenweg (voir ci-dessus). Dans ce cadre, l'IWAG veille à défendre les intérêts du canton (cf. Stratégie de propriétaire du canton relative à l'IWAG). Elle s'efforce en particulier de garantir l'utilisation du Schermenweg 5 jusqu'à l'extinction du droit de superficie en 2037.

En outre, au stade actuel de la planification, les bâtiments cantonaux du 9 et du 11 devraient être rénovés dans l'optique d'une utilisation provisoire (voir ci-dessous).

2. Un projet est-il en préparation pour ce site ? A-t-on pris contact avec les copropriétaires (Ville de Berne, commune bourgeoise et Belwag AG) pour discuter de l'avenir du site de Schermenweg ?

La Ville de Berne n'est pas copropriétaire de cette partie du site de Schermenweg, mais son service d'urbanisme participera aux discussions pour le développement commun et coordonné de l'ensemble du site. Il est prévu de poursuivre les discussions en 2026 pour préparer et garantir une planification à long terme incluant l'élaboration du plan d'affectation requis.

Actuellement, le canton poursuit l'objectif d'une affectation provisoire et continue des bâtiments 9 et 11 du Schermenweg. Ces bâtiments ont été régulièrement entretenus, mais nécessitent

toutefois des travaux de rénovation et des adaptations de l'aménagement intérieur. Les analyses correspondantes sont en cours.

L'utilisation provisoire des immeubles présente différents avantages. Le site peut par exemple servir de site de remplacement dans le cadre de différents projets cantonaux prévus, comme des remises en état de grande ampleur. Il est ainsi possible d'éviter que des surfaces appartenant au canton ne restent vides dans l'attente de la mise en œuvre de projets pour le PDE. Des clarifications sont en cours.

3. Où en sont les pourparlers avec la Ville de Berne en ce qui concerne les modifications envisagées dans le règlement d'affectation de la zone ?

Le PDE Wankdorf est composé de plusieurs secteurs pour lesquels existent différents scénarios et orientations de développement. Dans les années et décennies à venir, les secteurs et sites du PDE Wankdorf devraient être développés par étapes sur le plan urbanistique.

En 2025, avec le concours de tous les intéressés, des premiers entretiens ont eu lieu afin de déterminer la marche à suivre adéquate pour un développement global. À la connaissance du gouvernement, aucun projet concret d'adaptation du règlement d'affectation des zones dans le secteur du Schermenweg n'est en cours.

4. Quid de la surface utile principale (SUP) concernant ce site ?

Le potentiel d'utilisation dépend directement de la révision du plan d'affectation et ne peut actuellement pas être évalué de manière définitive. Aujourd'hui, sur les trois emplacements du Schermenweg 5, 9 et 11, des surfaces utiles principales d'un total d'environ 17 800 m^2 sont disponibles. En raison de l'ancrage de ce site dans le plan directeur cantonal en tant que secteur du PDE Wankdorf et de sa situation du point de vue urbanistique, il faut partir du principe que le potentiel d'utilisation pourra être augmenté à long terme.

5. Une tour avec des affectations mixtes est-elle également envisagée ?

La question du type ou de la forme des bâtiments n'a pas encore été abordée. De telles réflexions interviennent en général dans le cadre de la procédure concrète d'édiction du plan d'affectation, lors du traitement des aspects liés à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

6. Le site de Schermenweg est-il de nature à constituer une solution alternative à la zone Wankdorf City 3 pour y implanter un gymnase ? Existe-t-il un autre terrain où il serait possible d'installer plus rapidement des locaux destinés à l'enseignement gymnasial ?

Les structures actuelles des locaux du Schermenweg ont été examinées et, sans modification radicale, ne conviennent a priori pas pour accueillir un gymnase. En raison notamment de l'occupation actuelle des locaux et des délais nécessaires pour planifier et effectuer les travaux d'adaptation, le respect des délais de mise à disposition des locaux pour un site gymnasial ne serait pas garanti et comporterait des risques élevés sur le plan de la planification (autorisations, charges, etc.).

Le secteur Wankdorf City 3 bénéficie en revanche déjà d'un permis de construire général et les travaux ont déjà débuté. En comparaison avec le Schermenweg, le secteur Wankdorf City 3 est par ailleurs mieux desservi par les transports publics et plus accessible à vélo ou à pied. Au

stade actuel de planification, il est fort probable que la mise à disposition de locaux supplémentaires pour le gymnase puisse donc plus rapidement y être garantie, à savoir à partir de 2028 (infrastructure sportive) et de 2030 (salles de cours).

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	235-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.506
Déposée le :	09.09.2025
Motion de groupe :	Oui
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Les VERT-E-S (Gerber, Hinterkappelen) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	26/2026 du 14 janvier 2026
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

D'où vient le bois utilisé pour la construction du Campus Biel/Bienne ?

Dans le cadre de différentes motions, le Grand Conseil a demandé à plusieurs reprises que le bois utilisé dans le cadre de projets de construction de bâtiments, y compris pour l'aménagement intérieur et le mobilier, soit exclusivement du bois certifié. Les labels Bois Suisse, FSC (Forest Stewardship Council) et PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification) en particulier sont privilégiés, car ils garantissent la durabilité, la compatibilité écologique et une gestion forestière responsable.

Pour la construction du bâtiment de la Haute école spécialisée bernoise sur le campus de Bienne, il était initialement prévu d'acheter du bois issu des forêts appartenant au canton. Cet approvisionnement dit « interne » était non seulement censé renforcer l'économie de la région, mais aussi réduire l'empreinte écologique du projet de construction. Or, cela n'a pas été possible pour diverses raisons liées aux contraintes de disponibilité, aux exigences qualitatives et aux défis logistiques notamment.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la quantité de bois utilisée pour le campus de Biel/Bienne ?
2. Quelle est la part de bois suisse ?
3. De quels pays provient le reste du bois utilisé ?
4. Quels labels porte le bois commandé ?

12|00|F|v03

5. De quels pays provient le bois utilisé pour l'aménagement intérieur et quels labels porte-t-il ?

6. De quels pays proviennent les matériaux en bois utilisés pour les placards et les cuisines, et quels labels portent-ils ?

7. De quels pays provient le bois utilisé pour le mobilier, et quel label porte-t-il ?

8. Qui est responsable, au niveau cantonal, du contrôle et de la vérification des labels ainsi que de la garantie de leur authenticité, de leur validité et du respect des critères de durabilité ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton encourage l'utilisation de bois en tant que matériau de construction et étudie le mode de construction en bois lors de la planification de bâtiments cantonaux (voir notamment art. 5 de l'ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts [OCFo ; RSB 921.111]). Dans le cadre des appels d'offres correspondants, l'Office des immeubles et des constructions prescrit l'utilisation de bois issu de forêts exploitées de façon durable. Il impose à cet effet une certification selon les labels FSC, PEFC ou Bois Suisse ou un justificatif équivalent. Le droit des marchés publics (cf. accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics [AIMP, RSB 731.2-1]) ne permet toutefois pas d'imposer des critères liés à l'origine géographique du bois.

Comme l'indiquent les motionnaires, l'exemple du campus de Bienne a montré qu'une acquisition interne comportait des risques. Pour ses projets de construction, le canton est chargé de mettre à disposition le bois au bon moment et en quantité et qualité suffisantes. Les problèmes de qualité, les retards dans les projets ou les difficultés logistiques retombent sur le canton et entraînent parfois des coûts supplémentaires et des reports.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif se prononce répond comme suit aux questions posées :

1. Quelle est la quantité de bois utilisée pour le campus de Biel/Bienne ?

2. Quelle est la part de bois suisse ?

La part de bois suisse utilisé pour la structure porteuse et la façade atteint environ 20 %, soit quelque 2000 m^3. La quantité de bois totale est donc d'environ 10 000 m^3.

3. De quels pays provient le reste du bois utilisé ?

La totalité du bois provient d'Allemagne, d'Autriche et de Suisse.

4. Quels labels porte le bois commandé ?

Outre du bois suisse, le projet prévoit l'utilisation de bois européen issu de forêts exploitées de façon durable dotées du label FSC (Forest Stewardship Council) et/ou du label PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification).

5. De quels pays provient le bois utilisé pour l'aménagement intérieur et quels labels porte-t-il ?

6. *De quels pays proviennent les matériaux en bois utilisés pour les placards et les cuisines, et quels labels portent-ils ?*

7. *De quels pays provient le bois utilisé pour le mobilier, et quel label porte-t-il ?*

Ces travaux n'ont pas encore été adjudiqués. Il n'est donc pas possible de fournir des informations concrètes. Les prescriptions de l'adjudication à l'entreprise totale resteront valables (voir également réponse à la question 4).

8. *Qui est responsable, au niveau cantonal, du contrôle et de la vérification des labels ainsi que de la garantie de leur authenticité, de leur validité et du respect des critères de durabilité ?*

L'Office des immeubles et des constructions assure le contrôle et la vérification des labels.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	270-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.542
Déposée le :	11.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Clauss (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1429/2025 du 17 décembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Les autorités gèrent les modifications de projets de la Bourgeoisie de Bienne au détriment de la nature

Le 5 juillet 2023, la Bourgeoisie de Bienne a déposé une demande de permis de construire afin d'élargir une route forestière existante et de remplacer les murs de soutènement sur les parcelles 5550 et 5552 près de « Hohfluh », sur le territoire communal de Bienne. Le projet comprenait la construction de deux places de manœuvre, d'une place d'évitement et d'une aire de stockage. Ce projet bénéficie principalement aux infrastructures pour les interventions des pompiers (élargissement de la route forestière et places de manœuvre) et accessoirement à l'amélioration de l'entretien de la forêt. Un plan de situation illustre notamment l'élargissement de la route forestière à 3,9 m et l'emplacement des places mentionnées à trois endroits : une place de manœuvre près de « Hohfluh », une place d'évitement près de « Galgeneichli » et une place de manœuvre et de stockage au croisement du Hohfluhweg et du Bellevueweg.

L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires du canton de Berne a exigé, en concertation avec l'Assurance immobilière Berne (AIB), l'élaboration d'un concept d'intervention pour l'ensemble du pied sud du Jura, en raison du risque croissant d'incendie de forêt. Le secteur en question fait partie de la zone visée. Le chemin concerné est un élément important du concept d'intervention des pompiers. Selon un article paru dans le journal Biel-Bienne, le projet a été modifié et il manque des rapports et des procès-verbaux d'inspection ainsi que des autorisations correspondant aux modifications apportées. Dans sa réponse à l'interpellation interpartis 20240144, le Conseil municipal de Bienne a confirmé diverses anomalies, dont certaines relèvent de la responsabilité du canton.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Modifications de projet non signalées : que pense le Conseil-exécutif du fait que la Bourgeoisie n'ait pas signalé dans sa déclaration spontanée les modifications de projet qu'elle a admises, alors qu'elle y était légalement tenue ?

2. Comportement de l'Office des forêts et des dangers naturels : comment le Conseil-exécutif explique-t-il que l'Office des forêts et des dangers naturels, lors d'une inspection, n'ait ni consigné ni approuvé a posteriori les modifications du projet constatées, en invoquant des motifs fallacieux, mais ait plutôt fermé les yeux ?

3. Place de manœuvre supplémentaire et dépassement de la superficie : pourquoi l'office a-t-il tacitement accepté que, selon les informations officielles, deux places de manœuvre supplémentaires soient créées, et qu'une place de manœuvre et de stockage existante ainsi que le chemin soient élargis de telle sorte que la surface construite double par rapport à ce qui avait été initialement autorisé à cet endroit, contrairement aux conditions fixées dans le rapport officiel de la Division de la conservation des forêts de la région du Mittelland du 21 décembre 2023 (point 5) ?

4. Murs en pierres sèches et subventions : est-il exact que le canton a d'abord exigé un concept de rénovation des murs en pierres sèches comme condition pour l'octroi de subventions, mais qu'il y a ensuite renoncé oralement, sans le consigner par écrit ?

5. Dépassements de coûts : comment expliquer que, malgré l'omission de la rénovation des murs en pierres sèches, pour laquelle 100 000 francs avaient été prévus au budget, le projet ait entraîné des dépassements de coûts ?

6. Gestion des déchets de construction : que pense le Conseil-exécutif du fait que les matériaux d'excavation, les blocs de pierre et les branches aient simplement été déversés sur le talus, alors que ce procédé a été expressément interdit dans le rapport officiel de la Division de la conservation des forêts de la région du Mittelland du 21 décembre 2023 (point 5) ?

7. Inégalité de traitement dans le canton : pourquoi Biel/Bienne est-elle la seule zone du canton à avoir immédiatement mis en œuvre des mesures de construction en raison d'un risque d'incendie de niveau 4 (moyen) ? Et ce, alors que les petits incendies survenant près de Bienne sont immédiatement signalés et combattus en raison de la proximité de zones habitées ?

Au cours de l'été 2025, la journaliste Catherine Duttweiler a constaté que le projet achevé ne correspondait pas au permis de construire, mais que la réception des travaux avait néanmoins été approuvée sur la base de la déclaration spontanée. Elle a publié un article à ce sujet, documentant ses recherches. Grâce à cette publication et à mon interpellation au Conseil de ville de Bienne, le Conseil municipal de Bienne et la police des constructions ont examiné le projet de construction approuvé, constatant les modifications apportées au projet. Reste que la situation actuelle est contraire à la loi. Comme l'écrit la ville de Biel/Bienne dans sa réponse, un permis a posteriori doit être dûment justifié et n'a pas encore été délivré. Sur divers points, la ville est par ailleurs d'avis que la responsabilité incombe au canton. Les constructions illégales ne doivent pas être acceptées sans critique, sans quoi des années de tolérance risquent de favoriser la politique du « fait accompli ». C'est pourquoi nous souhaitons obtenir une réponse rapide.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Modifications de projet non signalées : que pense le Conseil-exécutif du fait que la Bourgeoisie n'ait pas signalé dans sa déclaration spontanée les modifications de projet qu'elle a admises, alors qu'elle y était légalement tenue ?*

Les modifications de projet doivent être annoncées afin qu'elles puissent être examinées. Comme l'indiquent les auteures et auteurs de l'interpellation, si les modifications n'ont pas été annoncées, elles contreviennent aux dispositions légales. Cette façon de procéder n'est pas acceptable. Les étapes relatives à la police des constructions ont entre-temps été lancées par la Ville de Bienne. Le Conseil-exécutif ne voit pas de nécessité de prendre des mesures supplémentaires.

2. *Comportement de l'Office des forêts et des dangers naturels : comment le Conseil-exécutif explique-t-il que l'Office des forêts et des dangers naturels, lors d'une inspection, n'ait ni consigné ni approuvé a posteriori les modifications du projet constatées, en invoquant des motifs fallacieux, mais ait plutôt fermé les yeux ?*

Au sein de l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN), les demandes de permis de construire sont évaluées par la division Conservation de la forêt et les projets subventionnés sont examinés par la division forestière compétente.

Une visite portant sur le contrôle de l'ouvrage en tant que projet de desserte a été menée le 4 septembre 2024 par la division forestière. Le but de la visite était donc de vérifier si les parties subventionnées du projet avaient été réalisées de manière correcte du point de vue de la technique et de la pratique forestière. Il ne s'agissait par conséquent pas d'une réception de l'ouvrage ni d'une approbation a postériori. Aucune mensuration ou comparaison avec les documents de la demande de permis de construire n'a donc été effectuée. Cela a été fait dans le cadre de la réception officielle de l'ouvrage par la Ville de Bienne le 20 mai 2025, à laquelle la division Conservation de la forêt a également participé.

3. *Place de manœuvre supplémentaire et dépassement de la superficie : pourquoi l'office a-t-il tacitement accepté que, selon les informations officielles, deux places de manœuvre supplémentaires soient créées, et qu'une place de manœuvre et de stockage existante ainsi que le chemin soient élargis de telle sorte que la surface construite double par rapport à ce qui avait été initialement autorisé à cet endroit, contrairement aux conditions fixées dans le rapport officiel de la Division de la conservation des forêts de la région du Mittelland du 21 décembre 2023 (point 5) ?*

Il faut faire une distinction entre le contrôle du projet subventionné le 4 septembre 2024 par la division Conservation de la forêt et la réception de l'ouvrage le 20 mai 2025 par la Ville de Bienne avec participation de la division Conservation de la forêt (voir point 2).

La division Conservation de la forêt Région Mittelland, compétente pour l'examen des demandes de permis de construire, n'a eu connaissance des différences par rapport au projet de construction soumis que lors de la réception de l'ouvrage avec la Ville de Bienne, qui a fait faire des mensurations. Elle a exprimé des critiques concernant la nouvelle place de manœuvre et l'élargissement de la place de manœuvre et de stockage existante. Les étapes nécessaires en matière de police des constructions ont été lancées par la Ville de Bienne en en sa qualité d'autorité directrice. Les mesures nécessaires ont donc été mises en place. L'OFDN n'a pas connaissance d'une deuxième place de manœuvre supplémentaire.

L’utilisation de surfaces doit en outre être mise en balance avec la protection de la forêt, notamment en vue de contenir d’éventuels incendies.

4. *Murs en pierres sèches et subventions : est-il exact que le canton a d’abord exigé un concept de rénovation des murs en pierres sèches comme condition pour l’octroi de subventions, mais qu’il y a ensuite renoncé oralement, sans le consigner par écrit ?*

L’OFDN subventionne l’amélioration de la desserte forestière. Si certains murs en pierre sèche doivent être rénovés pour des motifs de stabilité, les travaux correspondants peuvent être subventionnés dans le cadre du projet global. Ni le permis de construire, ni le projet subventionné ne prévoient une obligation de rénover tous les murs indiqués.

Dans la documentation de demande, le maître d’ouvrage prévoyait des réfections de murs en pierre sèche pour un montant d’environ 100 000 francs, pour lesquels des subventions devraient être demandées. Durant la procédure d’octroi du permis de construire, l’OFDN a demandé un complément d’information pour savoir si un déplacement ponctuel du tracé côté montagne permettrait de délester les murs. Cela entraînerait une réduction des coûts et, partant, des subventions pour le canton. Lors d’une visite des lieux le 12 décembre 2023, le mur de soutènement nécessitant le plus de travaux a été examiné. Il a été décidé qu’il nécessitait une rénovation pour des raisons de stabilité, ce qui a été fait. Il n’a rien été décidé concernant la réfection des autres murs lors de cette visite.

À la connaissance de l’office compétent, le maître d’ouvrage a ensuite clarifié la question des murs à rénover avec une entreprise de construction. D’après les informations données par la commune bourgeoise lors de la réception de l’ouvrage, seul un autre mur a dû être rénové pour des raisons de stabilité. Seul ce mur a été facturé et subventionné.

5. *Dépassements de coûts : comment expliquer que, malgré l’omission de la rénovation des murs en pierres sèches, pour laquelle 100 000 francs avaient été prévus au budget, le projet ait entraîné des dépassements de coûts ?*

Le projet n’a pas entraîné de dépassement des coûts. Lors de l’approbation du projet (objet de subventionnement) le 6 mai 2024, les coûts totaux donnant droit à une subvention s’élevaient à 278 636 francs, pour lesquels une subvention cantonale de 70 % (195 045 francs) a été approuvée. Lors du décompte final du 3 décembre 2024, les coûts donnant droit à une subvention ne s’élevaient plus qu’à 241 205 francs, soit une subvention cantonale de 168 844 francs (70 %). L’abandon de la rénovation des murs en pierre sèche a certainement participé à achever le projet 37 000 francs en-deçà des prévisions et à réduire les subventions cantonales en conséquence.

6. *Gestion des déchets de construction : que pense le Conseil-exécutif du fait que les matériaux d’excavation, les blocs de pierre et les branches aient simplement été déversés sur le talus, alors que ce procédé a été expressément interdit dans le rapport officiel de la Division de la conservation des forêts de la région du Mittelland du 21 décembre 2023 (point 5) ?*

Le Conseil-exécutif n’a pas connaissance de manquements de ce genre. Si cela devait être confirmé, il s’agirait d’une violation des charges du rapport officiel Forêts qui ne saurait être tolérée. Dans ce cas, la police des constructions serait chargée de faire exécuter le rétablissement de l’état initial.

Conformément à l’ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l’élimination des déchets (OLED ; RS 814.600), tous les déchets de chantier doivent être valorisés ou éliminés

correctement selon leur qualité et leurs propriétés. Le déversement sur un talus sans objectif de construction (p. ex. adaptation du terrain, etc.) n'est pas autorisé.

7. *Inégalité de traitement dans le canton : pourquoi Biel/Bienne est-elle la seule zone du canton à avoir immédiatement mis en œuvre des mesures de construction en raison d'un risque d'incendie de niveau 4 (moyen) ? Et ce, alors que les petits incendies survenant près de Bienne sont immédiatement signalés et combattus en raison de la proximité de zones habitées ?*

Dans le canton de Berne, la gestion des incendies est une tâche commune de différentes organisations partenaires (sapeurs-pompiers, protection de la population, Police cantonale, communes, préfectures). L'OFDN assure la coordination. Il établit une évaluation cantonale des risques, y compris une estimation des dangers d'incendie de forêt. Lorsque l'étendue des dommages et le risque d'incendie sont élevés, des mesures adaptées à la situation sont mises en place avec les sapeurs-pompiers et les communes (p. ex. élaboration de planifications d'intervention préventives). La région de Bienne est un point critique dans le canton de Berne en ce qui concerne les incendies de forêt. En effet, le risque d'incendie y est élevé, tout comme le risque de canicule (cf. analyse des dangers OSSM sur le géoportail). Les mesures de réduction du risque des organismes locaux ont donc été soutenues.

Les sapeurs-pompiers parviennent à être efficaces grâce à une infrastructure de bonne qualité, qui leur permet d'intervenir et d'éteindre rapidement les incendies. En intégrant l'OFDN assez tôt lors de la planification de l'aménagement de la Hohfluhstrasse, il a été possible de garantir les besoins en cas d'incendie de forêt et de permettre ainsi une intervention rapide des sapeurs-pompiers à l'avenir.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	I 281-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.1162
Déposée le :	04.11.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Ochsenbein (Bévilard, UDC) (porte-parole) Graber (La Neuveville, UDC) Gerber (Bellelay, UDC) Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 27.11.2025
N° d'ACE :	124/2026 du 11 février 2026
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Est-ce au canton de Berne de financer une soirée de gala ainsi qu'un banquet en tant qu'invité ?

Le canton de Berne sera l'hôte d'honneur de l'édition 2026 du Marché-Concours national de chevaux de Saignelégier (canton du Jura). Le Conseil-exécutif a récemment approuvé un crédit de 600 000 francs pour financer cette participation.

Dans son communiqué du 16 octobre 2025, la Chancellerie d'État précise que le montant doit couvrir :

- les présentations de chevaux et activités thématiques,
- la tenue d'un chapiteau cantonal,
- l'organisation d'une soirée de gala,
- la participation au banquet officiel,
- la conception et la réalisation du grand cortège.

Le Marché-Concours, événement populaire et patrimonial majeur, attire chaque année près de 50 000 visiteuses et visiteurs venus de Suisse et de l'étranger.

Toutefois, une partie de la population du Jura bernois a exprimé son incompréhension, voire son malaise, face à l'importance de ce montant, dans un contexte marqué par des contraintes budgétaires et des efforts d'économies dans plusieurs domaines.

Contexte et rappel

Lors de la précédente participation envisagée mais avortée pour l'édition 2021, le Conseil du Jura bernois (CJB) avait examiné la question et pris position dans le cadre d'un rapport de la direction de l'économie publique.

Ce document fixait un plafond de dépenses à 200 000 francs, en précisant que ce montant devait provenir à la fois de fonds publics généraux et du Fonds de loterie.

Le rapport rappelait que les cantons hôtes précédents : Soleure, Zurich et le Tessin par exemple, avaient investi des montants compris entre 350 000 et 500 000 francs, tout en jugeant qu'un tel niveau de dépense n'était pas acceptable pour le canton de Berne.

Au sein du Conseil du Jura bernois, les discussions avaient porté sur la nécessité de maintenir une représentation de qualité, tout en veillant à ne pas engager des montants jugés excessifs ou inappropriés.

Les positions adoptées traduisaient la volonté de concilier visibilité cantonale et responsabilité financière, plaidant pour un effort de sobriété en raison de la proximité géographique de Saignelégier, permettant d'éviter des frais importants.

Le CJB avait validé le principe d'une participation du canton de Berne en suivant la recommandation d'un plafond porté à 200 000 francs, tout en insistant sur la nécessité de garder une maîtrise des coûts et de garantir une utilisation mesurée des fonds publics.

Le crédit de 600 000 francs approuvé pour 2026 représente le triple du budget maximal validé en 2017 et jusqu'à 70 % de plus que les budgets des cantons précédemment invités.

Cette évolution interroge sur la proportionnalité de la dépense, la justification de son augmentation et les critères retenus pour fixer ce nouveau montant.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif justifie-t-il une augmentation de 200 % du crédit, passant d'une proposition de 200 000 francs pour l'édition de 2021 à 600 000 francs pour 2026 ?

2. Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas pris en considération la prise de position du Conseil du Jura bernois, qui avait fixé un plafond initial à 200 000 francs ?

3. Est-il pertinent, alors que l'on demande sans cesse des efforts financiers aux contribuables, que ceux-ci financent une soirée de gala et un banquet officiel destinés à cette manifestation ?

4. Quels éléments nouveaux (infrastructures, exigences techniques, inflation, élargissement du programme, etc.) expliquent cette hausse significative ?

5. Quelle part de ce crédit sera attribuée à des actrices et acteurs, entreprises ou associations du Jura bernois, région directement concernée par la proximité et la portée de l'événement ?

6. Dans un contexte de pressions financières et d'économies dans d'autres domaines, le Conseil-exécutif estime-t-il que ce niveau de dépense est opportun et proportionné ?

7. Quelle a été la participation financière sollicitée par le canton du Jura auprès des cantons invités en 2022, 2023, 2024 et 2025 ?

Motivation de l'urgence : la présente interpellation est déposée en urgence, car les préparatifs pour l'édition 2026 sont déjà en cours et des engagements financiers sont susceptibles d'être pris rapidement. Il est essentiel que le Grand Conseil dispose sans délai d'une vision claire de l'utilisation du crédit de 600 000 francs, des critères ayant conduit à ce montant, et des retombées attendues pour le canton et pour le Jura bernois, afin d'assurer la transparence et la bonne gestion des deniers publics.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif accorde une grande importance à la transparence de la communication concernant l'utilisation des fonds publics. Le montant du crédit de 600 000 francs approuvé pour la participation du canton de Berne à l'édition 2026 du Marché-Concours national de chevaux de Saignelégier (MCNC) en tant qu'hôte d'honneur constitue un plafond. L'organe d'exécution compétent est chargé de contrôler en permanence l'utilisation des fonds octroyés et d'évaluer systématiquement si des mesures de réduction des dépenses peuvent être envisagées sans pour autant compromettre le respect des exigences impératives du cahier des charges.
La participation du canton de Berne en tant qu'hôte ne constitue pas une fin en soi. Elle doit en premier lieu servir de plateforme pour une présentation ciblée du canton de Berne dans une optique de promotion du tourisme. Dans ce cadre, il s'agit avant tout d'améliorer la visibilité du canton au niveau national, de mettre en avant sa diversité culturelle et régionale et de renforcer son rayonnement touristique. Le Conseil-exécutif voit dans cette participation une occasion stratégique de promouvoir le canton de Berne auprès d'un large public et d'obtenir des retombées positives durables pour le tourisme et la création de valeur au niveau régional.

1. *Comment le Conseil-exécutif justifie-t-il une augmentation de 200 % du crédit, passant d'une proposition de 200 000 francs pour l'édition de 2021 à 600 000 francs pour 2026 ?*

Le montant du crédit approuvé pour l'année 2026 a été défini en fonction du cahier des charges fourni par le comité d'organisation du MCNC et des expériences faites lors de précédentes présentations en tant qu'hôte d'honneur. Le canton de Berne, qui est celui comptant le plus grand nombre de chevaux, a prévu de faire le déplacement avec plus d'une centaine de chevaux, ce qui constitue un défi considérable en matière de logistique, de sécurité et d'organisation.

Les conditions financières dans lesquelles s'inscrivent les présentations des cantons hôtes ont considérablement changé par rapport à 2021. Un crédit de 200 000 francs permettrait de financer une présence symbolique bien éloignée du statut du canton de Berne en tant qu'hôte d'honneur ainsi que des attentes du MCNC et du public venu de toute la Suisse. Le Conseil-exécutif estime donc qu'une augmentation significative du budget était objectivement nécessaire pour garantir une présentation à la hauteur des attentes, conforme aux règles de sécurité et organisée de manière professionnelle.

2. *Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas pris en considération la prise de position du Conseil du Jura bernois, qui avait fixé un plafond initial à 200 000 francs ?*

Le Conseil-exécutif attache beaucoup d'importance aux réflexions menées par le Conseil du Jura bernois (CJB). Lors de l'élaboration des grandes lignes du projet en 2024/2025, il est toutefois très vite apparu qu'un plafond de 200 000 francs serait insuffisant pour garantir une présentation appropriée en tant qu'hôte d'honneur. Avec une telle limite, il aurait été impossible d'organiser les parties du programme incombant habituellement au canton hôte.

Par ailleurs, les estimations réalisées pour l'édition 2021 avaient été effectuées dans un tout autre contexte :
– À l'époque, la participation avait échoué à un stade précoce.
– Elle avait été envisagée avant les votes sur le concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura.
– Les conditions générales applicables aux présentations des autres cantons hôtes ainsi que les exigences relatives au programme ont évolué depuis.
– Les attentes envers le canton de Berne, en tant que voisin direct du lieu de l'événement et canton important pour la filière équine, sont aujourd'hui plus élevées.

Conscient qu'il est important de limiter les dépenses publiques, le Conseil-exécutif estime toutefois que le crédit défini pour 2026 est nécessaire pour pouvoir remplir correctement la mission en question.

3. *Est-il pertinent, alors que l'on demande sans cesse des efforts financiers aux contribuables, que ceux-ci financent une soirée de gala et un banquet officiel destinés à cette manifestation ?*

Le Conseil-exécutif reconnaît qu'il s'agit d'une question sensible. Les dépenses prévues pour le gala et le banquet ne représentent toutefois qu'une très petite partie du montant total du crédit. En effet, le canton de Berne ne finance que l'accompagnement musical de ces deux manifestations, ainsi que le dessert pour environ 800 hôtes d'honneur. Tous les autres coûts (plats, boissons et organisation) sont pris en charge par le MCNC.

Le protocole veut que l'organisation de la soirée de gala et du banquet officiel revienne impérativement à l'hôte d'honneur, comme c'est également le cas lors d'événements diplomatiques ou intercantonaux. Ces parties du programme ont une fonction de représentation et servent à entretenir des relations de proximité entre le canton de Berne et le canton du Jura ainsi qu'avec d'autres délégations invitées.

Le Conseil-exécutif estime donc qu'il s'agit de dépenses appropriées et raisonnables pour assurer une présence officielle en tant qu'hôte. Le rapport relatif à l'arrêté du Conseil-exécutif prévoit pour cette partie officielle des dépenses d'un montant de 55 000 francs (moins de 10 % du budget).

4. *Quels éléments nouveaux (infrastructures, exigences techniques, inflation, élargissement du programme, etc.) expliquent cette hausse significative ?*

Il ne s'agit pas d'éléments « nouveaux » mais de parties du programme traditionnellement prévues dans le cadre de la participation en tant qu'hôte d'honneur. Le Conseil-exécutif renvoie aux rubriques et montants figurant dans son arrêté.

Les dépenses les plus importantes sont notamment consacrées aux domaines suivants :
– présentation avec plus de 100 chevaux
– exigences en matière d'infrastructures et de sécurité
– logistique et transport
– animation culturelle et musicale à divers moments du programme
– tenue du chapiteau cantonal
– participation à la conception du grand cortège

Ce n'est donc pas un élément en particulier qui explique à lui seul le montant des dépenses, mais l'ensemble de la prestation attendue de la part de l'hôte d'honneur pour une présentation complète. L'évolution générale des coûts depuis 2021 (notamment l'inflation, les coûts des matériaux et du transport, les exigences en matière de sécurité) vient de plus renforcer cet effet.

5. *Quelle part de ce crédit sera attribuée à des actrices et acteurs, entreprises ou associations du Jura bernois, région directement concernée par la proximité et la portée de l'événement ?*

Le gouvernement tient à appliquer un principe central : les six régions bernoises (Berne-Mittelland, Emmental, Haute-Argovie, Oberland, Seeland et Jura bernois) bénéficieront toutes de la même visibilité lors du cortège et dans le cadre de la présentation du canton hôte. Le budget n'est donc pas réparti en fonction des régions mais selon le programme et les prestations.

Le Jura bernois est fortement impliqué sur le plan du contenu et tirera notamment parti des aspects suivants :
– actrices et acteurs régionaux du monde du cheval
– proximité logistique
– visibilité touristique accrue
– retombées économiques pour les entreprises locales

La présentation étant délibérément axée sur l'ensemble du canton et devant refléter la diversité régionale, il n'est pas prévu de procéder à une répartition exacte du crédit entre les régions.

6. *Dans un contexte de pressions financières et d'économies dans d'autres domaines, le Conseil-exécutif estime-t-il que ce niveau de dépense est opportun et proportionné ?*

Oui. Le Conseil-exécutif a examiné attentivement le montant budgété. La présence en tant qu'hôte d'honneur joue un rôle essentiel pour la relation de proximité entre les cantons ainsi que sur les plans culturel et économique. Le Conseil-exécutif considère cette présence comme un signe d'amitié et de proximité qui renforce les relations avec le canton du Jura, met en avant la tradition équine du canton de Berne et assure une large implication régionale.
Au vu de ces réflexions et des exigences impératives du cahier des charges, le crédit de 600 000 francs semble adapté et raisonnable.

7. *Quelle a été la participation financière sollicitée par le canton du Jura auprès des cantons invités en 2022, 2023, 2024 et 2025 ?*

Le Conseil-exécutif ne dispose pas d'une vue d'ensemble de la participation financière des cantons invités précédemment. La comparaison avec les dépenses consenties par les précédents hôtes d'honneur n'est toutefois possible que dans une certaine mesure, car l'étendue du programme, les conditions logistiques et les exigences posées au canton hôte varient d'une édition à l'autre.

Il convient en outre de souligner que ce n'est pas le canton du Jura mais le comité d'organisation du MCNC qui définit les exigences et les conditions générales.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	103-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.295
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.06.2025
N° d'ACE :	1246/2025 du 19 novembre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Après la médecine humaine, au tour de la médecine vétérinaire de connaître une pénurie dans le canton de Berne

Il est de l'intérêt non seulement des propriétaires d'animaux mais aussi du canton de Berne que suffisamment de vétérinaires qualifiés exercent dans le canton. Ces derniers contribuent en effet largement à préserver la bonne santé des grands animaux tout en prodiguant les soins de base aux petits. Pourtant, différents échos et rapports quant à la situation de l'emploi et de la relève dans la profession vétérinaire soulèvent inquiétude et questions, en particulier s'agissant de la capacité des médecins à assurer les urgences.

Un groupe de travail rassemblant des représentantes et représentants des professions médicales universitaires a élaboré un catalogue de revendications, publié en février 2025, qui met en lumière la problématique croissante de l'accès aux soins : « La bonne prise en charge médicale des personnes et des animaux en Suisse est menacée. »[1] Les cinq associations professionnelles concernées ont remis ce catalogue aux Commissions de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) du Conseil national et du Conseil des États dans le cadre d'une action publique menée sur la Place fédérale.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il la situation actuelle en matière d'accès aux soins médicaux de base pour les grands animaux ?

2. Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il la situation actuelle en matière d'accès aux soins médicaux de base pour les petits animaux ?

[1] professions-medicales_communique-de-presse_fr.pdf

3. Existe-t-il des disparités régionales en termes de densité médicale dans le domaine vétérinaire ?

4. Le cas échéant, quelles sont les régions et quels sont les soins concernés par une pénurie ?

5. Comment la situation va-t-elle évoluer au cours des années à venir ? Le changement de génération dans l'emploi va-t-il aussi avoir des effets sur la médecine vétérinaire ?

6. Le cas échéant, quelles mesures pourraient permettre d'améliorer la situation ?

7. Existe-t-il des études sur la charge de travail des vétérinaires exerçant dans les soins de base ?

8. Assiste-t-on à une désaffection des vétérinaires pour la pratique clinique qui se traduirait par des départs massifs dans cette spécialité ?

9. Le cas échéant, comment l'explique-t-on et quelles sont les solutions qui pourraient être envisagées ?

10. Plusieurs cantons ont adopté une loi vétérinaire. Le Conseil-exécutif pense-t-il qu'une telle loi serait nécessaire aussi dans le canton de Berne ?

Motivation de l'urgence : les soins vétérinaires sont confrontés à une pénurie similaire à celle que connaît la médecine humaine. Les soins d'urgence dispensés 24 h/24 aux petits et grands animaux malades ou blessés sont aujourd'hui menacés. La charge de travail des vétérinaires a fortement augmenté en raison de la pénurie de personnel qualifié et des exigences accrues posées par les propriétaires d'animaux mais aussi par la société dans son ensemble. Il convient donc d'agir au plus vite pour garantir à l'avenir l'accès à des soins de qualité.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le cadre de la présente interpellation, nous renvoyons aux réponses du Conseil-exécutif à l'interpellation 053-2024 « Comment renforcer la formation en médecine vétérinaire ? » (2024.RRGR.73) et à la motion 238-2024 « Amélioration des conditions d'accès aux études de médecine vétérinaire pour une meilleure prise en charge médicale des animaux de rente » (2024.GRPARL.55), qui a été adoptée sous forme de postulat par le Grand Conseil le 10 septembre 2025.

1. Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il la situation actuelle en matière d'accès aux soins médicaux de base pour les grands animaux ?

L'accès aux soins médicaux de base pour les grands animaux est en principe garanti dans l'ensemble du canton de Berne malgré la pénurie de personnel qualifié. La Société des vétérinaires bernois (VBT) le confirme. Il est cependant de plus en plus difficile d'assurer un service d'urgence. La problématique principale est le manque de personnel qualifié, mais aussi, selon la VBT, le fait qu'il n'est pas possible, dans le secteur de la médecine des animaux de rente, d'appliquer les tarifs nécessaires pour couvrir les coûts d'un service d'urgence. Cette thématique est traitée de manière prioritaire autant par la VBT que par la Société des vétérinaires suisses (SVS). Les autorités vétérinaires de la Confédération et du canton sont impliquées dans ces discussions.

2. Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il la situation actuelle en matière d'accès aux soins médicaux de base pour les petits animaux ?

L’accès aux soins médicaux de base pour les petits animaux est garanti dans l’ensemble du canton de Berne. Comme pour les animaux de rente, garantir les soins la nuit et le week-end constitue parfois un défi, parce que certains cabinets ne proposent plus de service d’urgence. Dans certaines régions, les détentrices et détenteurs d’animaux concernés doivent donc effectuer de longs trajets pour se rendre dans les cliniques vétérinaires. Mais cela reste jusqu’à présent dans des limites acceptables et pas inhabituelles en médecine humaine.

3. Existe-t-il des disparités régionales en termes de densité médicale dans le domaine vétérinaire ?

Dans le canton de Berne, il n’existe actuellement pas de disparités régionales. La VBT le confirme également.

4. Le cas échéant, quelles sont les régions et quels sont les soins concernés par une pénurie ?

Voir la réponse à la question 3.

5. Comment la situation va-t-elle évoluer au cours des années à venir ? Le changement de génération dans l’emploi va-t-il aussi avoir des effets sur la médecine vétérinaire ?

Le changement de génération dans la médecine vétérinaire est en cours. Bien que ce processus soit complexe, des cabinets ont été récemment repris par de jeunes vétérinaires dans différentes régions du canton, et aucune pénurie spécifique ne se profile actuellement.

6. Le cas échéant, quelles mesures pourraient permettre d’améliorer la situation ?

La pénurie de personnel qualifié en médecine vétérinaire est une thématique complexe. Les aspects à traiter ont été identifiés : il s’agit notamment de former suffisamment de vétérinaires en Suisse, d’offrir de bonnes conditions de travail afin de maintenir les vétérinaires dans la profession, de vérifier les conditions d’admission aux études et d’examiner les systèmes d’incitation pour la médecine des animaux de rente. Ces aspects doivent en particulier être traités par la Société des vétérinaires suisses (SVS) et en partie également par les autorités vétérinaires de la Confédération et des cantons, ainsi que par les universités de Berne et de Zurich (faculté Vetsuisse commune) avec les cantons qui les subventionnent et, en temps voulu, par la Conférence suisse des hautes écoles. Des mesures envisageables font l’objet de discussions communes et ont été prises à différents niveaux.

7. Existe-t-il des études sur la charge de travail des vétérinaires exerçant dans les soins de base ?

La SVS a mené une étude à ce sujet en 2014 et en 2020 (communication de la SVS ; l’étude n’a pas été publiée). Les résultats de l’étude ont été intégrés dans le traitement de la question 6.

8. Assiste-t-on à une désaffection des vétérinaires pour la pratique clinique qui se traduirait par des départs massifs dans cette spécialité ?

Le Conseil-exécutif n’a connaissance d’aucune étude qui démontrerait cela. Le manque de personnel qualifié en médecine vétérinaire est un problème réel qui touche différentes spécialités.

9. Le cas échéant, comment l’explique-t-on et quelles sont les solutions qui pourraient être envisagées ?

Voir la réponse à la question 6.

10. Plusieurs cantons ont adopté une loi vétérinaire. Le Conseil-exécutif pense-t-il qu’une telle loi serait nécessaire aussi dans le canton de Berne ?

Comme mentionné plus haut, des mesures ont été prises à différents niveaux. Le canton n’a pas de mandat légal lui demandant de garantir les soins vétérinaires de base. Cependant, si l’édiction de réglementations légales au niveau cantonal s’avérait nécessaire afin d’améliorer les conditions générales pour les vétérinaires praticiennes et praticiens, le Conseil-exécutif examinerait ce besoin.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	121-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.315
Déposée le :	03.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) (porte-parole) Buri (Konolfingen, PVL) Hiltpold (Thun, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1290/2025 du 26 novembre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Barbiers au rabais dans le canton de Berne

Depuis plusieurs années, la presse rend compte des difficultés croissantes que rencontrent les salons de coiffure « traditionnels » face à la concurrence considérable des salons de barbiers, devenus très populaires. Ces « barbershops » proposent souvent leurs services à des prix cassés. La situation suscite diverses interrogations et craintes, notamment de concurrence déloyale, de non-respect de la Convention collective nationale des coiffeurs ou de violation du droit du travail. Certaines de ces craintes se sont malheureusement déjà vérifiées. En 2019, le Conseil-exécutif a répondu à une intervention en déclarant que le canton de Berne contrôle les établissement de barbiers et les salons de coiffure économiques de façon systématique et coordonnée, en procédant à des contrôles menés conjointement avec différentes autorités, l'objectif étant d'une part de repérer à temps des infractions au droit du travail et à la législation sur les assurances sociales et d'y mettre un terme, et d'autre part d'assurer des conditions équitables sur le marché.

Après la réorganisation du contrôle du marché du travail Berne (CMTBE)[1], les contrôles menés en 2023 pour veiller au respect du droit des obligations, de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) ont été moins nombreux que l'année précédente. À ce sujet, nous vous renvoyons à la réponse à l'interpellation 012-2024.

[1] « Le canton de Berne a attribué cette fonction au Contrôle du marché du travail Berne (CMTBE), qui l'exerce sur mandat de l'OEC. Ce dernier ainsi que de nombreuses commissions paritaires chargent également le CMTBE de contrôler les conditions de rémunération et de travail régnant dans les entreprises. Le CMTBE vérifie si les obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues dans les législations sur les assurances sociales, sur les étrangers et sur l'imposition à la source sont respectées. Sur demande des contrôleuses ou contrôleurs, les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de fournir tous les documents et renseignements requis par le mandat de contrôle. Le CMTBE informe l'autorité spéciale compétente (p. ex. autorité de poursuite pénale, autorité fiscale, assurances sociales) dans les cas où les contrôles effectués lui donnent à penser qu'une infraction a été commise, par exemple, à l'encontre de la LDét, de la loi sur le travail ou de la législation fiscale cantonale. L'autorité compétente pour exécuter ces lois procède à une inspection sur la base de ce signalement et prend la décision qui s'impose (elle peut par exemple demander à une caisse de compensation AVS de réviser les comptes d'une entreprise qui n'a pas comptabilisé les cotisations AVS de son personnel). L'OEC/le CMTBE intègre les résultats des contrôles dans une statistique dressée par branche. Aucune subdivision statistique supplémentaire (p. ex. entre restauration et restauration rapide) n'est opérée au sein des différentes branches. La statistique ne fournit pas non plus d'informations sur les propriétaires ou la direction des entreprises. »
.

« Étant donné que tous les postes vacants au CMTBE sont aujourd'hui repourvus, le Conseil-exécutif part du principe que le nombre de contrôles correspondra à nouveau à la moyenne des années précédentes et qu'il n'est donc pas nécessaire de prendre de mesures supplémentaires dans ce domaine. […] Estimant que la fréquence des contrôles est dans l'ensemble satisfaisante, le Conseil-exécutif juge inutile d'intensifier les activités de contrôle ou de prendre des mesures supplémentaires. »

Où en sommes-nous aujourd'hui ?

Pour la section bernoise de Coiffure Suisse comme pour Coiffure Suisse (qui représente les intérêts des coiffeuses et coiffeurs de Suisse), il est essentiel de lutter contre le travail au noir, de défendre de meilleures conditions d'exercice pour les salons de coiffure, le bien-être au travail et la sécurité économique de toutes les personnes employées dans le secteur.

Vu ce qui précède, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Combien le canton de Berne compte-t-il d'établissements de type barbershops ?
2. Comment ces salons sont-ils contrôlés, et avec quelle régularité ?
3. Combien de contrôles interdisciplinaires communs (appelés « contrôles paritaires ») menés en coordination par différentes autorités – police des étrangers, inspection du travail, assurances sociales, et police – ont été menés au cours de ces dernières années ?
4. Quels résultats ces contrôles paritaires ont-ils donnés ?
5. Combien de salons de barbiers contrôlés n'appliquaient pas la convention collective de travail (CCT) valable pour les coiffeuses et coiffeurs de toute la Suisse ?
6. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que personne ne travaille au noir dans ces établissement et que les normes de santé et de sécurité au travail y sont bien respectées ?
7. Combien de salons ne se conformaient pas au droit du travail et ont été contraints à fermer ?
8. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que des mesures récurrentes sont prises pour dissuader efficacement les salons de barbiers déjà sanctionnés de commettre à nouveau des infractions similaires ?
9. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que la population est informée sur le travail au noir etc. dans ces établissements ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Combien le canton de Berne compte-t-il d'établissements de type barbershops ?

L'association Coiffure Suisse et l'Office fédéral de la statistique n'ont pas établi de statistiques particulières à propos des barbershops. Les statistiques portent sur l'ensemble de la branche de la coiffure qui comptait 2011 lieux de travail et 3489 personnes employées dans le canton de Berne en 2023 (source OFS STATENT).

2. Comment ces salons sont-ils contrôlés, et avec quelle régularité ?

Le contrôle des salaires, des heures de travail et des conditions de travail dans les barbershops relève de la compétence de la commission paritaire suisse du métier de coiffeur (CP Coiffure). Selon les informations accessibles au public, la CP Coiffure effectue chaque année environ

200 contrôles dans l'ensemble de la Suisse. Il n'y a pas de chiffres disponibles pour le canton de Berne.
En 2024, le Contrôle du marché du travail Berne (CMTBE) a quant à lui effectué 88 contrôles de lutte contre le travail au noir dans la branche de la coiffure dans le canton de Berne. En tant que service d'aiguillage selon la loi fédérale sur le travail au noir (LTN, RS 822.41), l'Office de l'économie (OEC) a transmis ces rapports de contrôle pour traitement aux autorités spécialisées compétentes.

3. *Combien de contrôles interdisciplinaires communs (appelés « contrôles paritaires ») menés en coordination par différentes autorités – police des étrangers, inspection du travail, assurances sociales, et police – ont été menés au cours de ces dernières années ?*

En 2022 et 2023, quatre contrôles paritaires ont eu lieu chaque année sous la direction de la police des étrangers de la ville de Berne. En 2024, aucun contrôle paritaire n'a été effectué mais sept contrôles ont déjà été réalisés au cours du premier semestre 2025.

4. *Quels résultats ces contrôles paritaires ont-ils donnés ?*

Il n'est pas possible de se prononcer sur les résultats car les contrôles paritaires entraînent des signalements ou des notifications aux autorités spécialisées (SUVA, caisses de compensation AVS, impôt à la source, Ministère public), dont les résultats ne sont pas connus du canton.

Les contrôles paritaires effectués par les services cantonaux contribuent largement à garantir des conditions de travail équitables et une activité commerciale conforme à la législation. L'Office de l'économie considère que ces contrôles sont un outil de travail indispensable pour l'exécution des prescriptions relatives au marché du travail dans le domaine des salons de coiffure et des barbershops.

5. *Combien de salons de barbiers contrôlés n'appliquaient pas la convention collective de travail (CCT) valable pour les coiffeuses et coiffeurs de toute la Suisse ?*

La convention collective de travail (CCT) étendue s'applique en principe à toutes les entreprises du canton de Berne. Le champ d'application est défini dans la CCT. Cela signifie qu'une entreprise ne peut pas décider si elle souhaite être soumise à la CCT ou non, l'assujettissement est obligatoire si les conditions sont remplies. Une entreprise n'est pas soumise à la CCT de la coiffure dans le cas où il s'agit d'une entreprise individuelle sans employés. Les statistiques ne montrent toutefois pas combien d'entreprises sont des entreprises individuelles sans employés.

6. *Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que personne ne travaille au noir dans ces établissements et que les normes de santé et de sécurité au travail y sont bien respectées ?*

Le contrôle portant sur le travail au noir incombe en premier lieu au CMTBE, qui intervient sur la base de la LTN ainsi que conformément à la convention de prestations conclue avec le canton de Berne. Le CMTBE effectue des contrôles basés sur les risques et adaptés aux circonstances. Ceux-ci sont effectués de façon indépendante ou dans le cadre de contrôles paritaires réalisés conjointement avec la police cantonale, la police des étrangers, le Service cantonal des migrations ainsi que d'autres organes d'exécution.

Dans le cadre de ces contrôles, il s'agit notamment de déterminer :
- si le personnel est inscrit correctement auprès des assurances sociales,
- si des permis de séjour et de travail ont été délivrés
- et si les bases de droit du travail sont respectées.

Dans le canton de Berne, le contrôle de la sécurité et de la protection de la santé au travail incombe au service spécialisé Sécurité au travail et protection de la santé (ST/PS) de l'OEC. Le service spécialisé ST/PS vérifie – en partie lors de contrôles réguliers et en partie sur la base de signalements – si les prescriptions de la loi sur le travail (LTr, RS 822.11) et des ordonnances y afférentes sont respectées. Il s'agit notamment :

- des mesures de protection liées à l'utilisation de substances et d'appareils dangereux
- des exigences en matière d'hygiène, d'aération et d'éclairage
- des règles concernant les pauses et les temps de repos

Grâce à un engagement coordonné des autorités cantonales, le Conseil-exécutif garantit une lutte active contre le travail au noir et le respect des normes légales en matière de santé et de sécurité. Selon la compétence, les manquements constatés entraînent des mesures administratives, des sanctions ou des plaintes pénales.

7. Combien de salons ne se conformaient pas au droit du travail et ont été contraints à fermer ?

Il convient de préciser que la législation ne prévoit pas de sanctionner les infractions aux conditions salariales et d'engagement par la fermeture de l'entreprise concernée. Dans ces cas, le droit en vigueur prévoit essentiellement les sanctions suivantes :

- le paiement des arriérés de salaire
- des peines conventionnelles conformément à la convention collective de travail (CCT)
- des avertissements en matière de droit du travail

8. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que des mesures récurrentes sont prises pour dissuader efficacement les salons de barbiers déjà sanctionnés de commettre à nouveau des infractions similaires ?

Les sanctions infligées aux entreprises – barbershops y compris – lors d'infractions aux conditions de travail et de salaire sont régies de manière exhaustive au niveau fédéral. Les dispositions déterminantes figurent dans la LTN et dans la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement concernant la libre circulation des personnes (LDét ; RS 823.20). Les cantons ne sont pas habilités à édicter des dispositions complémentaires.

9. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que la population est informée sur le travail au noir etc. dans ces établissements ?

Les rapports trimestriels et annuels relatifs au marché du travail[2] présentent notamment des informations sur les activités de contrôle dans le canton de Berne. Au niveau fédéral, le SECO spécifie, dans son rapport annuel sur la LTN[3], les contrôles et le nombre d'indications directement transmises par branche, mais uniquement au niveau national et non pour les différents cantons.

Destinataire

- Grand Conseil

[2] Le rapport annuel « Situation sur le marché du travail » ainsi que le « Rapport sur le marché du travail – Données et chiffres sur le marché du travail dans le canton de Berne » paraissant tous les trimestres peuvent être consultés sur le site Internet de l'Office de l'économie.
[3] Rapports du SECO sur l'exécution de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	132-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.327
Déposée le :	05.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1140/2025 du 29 octobre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Horaires d'ouverture des commerces dans le canton de Berne : faut-il davantage de flexibilité pour l'économie, le tourisme et des centres-villes animés ?

Les habitudes de la population en matière d'achats et de loisirs ont connu de profonds changements ces dernières années. Les achats en ligne 24 h sur 24, les horaires de travail flexibles, les escapades en fin de semaine et un besoin croissant de pouvoir faire des courses de manière spontanée caractérisent aujourd'hui les habitudes des consommatrices et des consommateurs.

En même temps, nombre de villes et de villages dans le canton de Berne luttent contre la tendance à la disparition des commerces ainsi que les baisses de fréquentation, en particulier le soir et en fin de semaine, alors qu'en parallèle, les magasins dans les stations-service et les gares bénéficient d'horaires d'ouverture plus généreux et d'une clientèle en flux constant. Cette inégalité de traitement est particulièrement frappante dans les localités dépourvues d'une grande gare, où des horaires d'ouverture libéraux sont légalement impossibles, même en cas de besoin avéré.

Les détentrices et détenteurs de petits magasins auraient davantage de liberté pour réagir de manière ciblée aux flux de la clientèle locale, par exemple à midi, le soir ou le dimanche. Une telle solution génèrerait par ailleurs de nouveaux modèles d'activité au sein des familles, des couples ou des petites équipes où du personnel travaille sur une base volontaire, souvent contre des suppléments de rémunération. La législation actuelle ne laisse guère de marge pour une telle flexibilité.

À l'étranger, en Italie par exemple, un magasin peut être ouvert avant midi, puis fermé, puis rouvert plus tard dans la journée – il peut ainsi suivre au plus près les habitudes des gens. Dans le canton de Berne, il est plus ou moins impossible d'assumer soi-même ce genre de responsabilité.

Par ailleurs, le droit fédéral autorise des horaires d'ouverture dominicale plus libéraux uniquement dans les communes à vocation touristique, et même là, il impose des restrictions aux produits pouvant être vendus. Des villes comme Thoune, Bienne ou Berne, elles aussi fortement concernées par le tourisme évènementiel et de fin de semaine, sont exclues de cette possibilité. Les exigences imposées à l'assortiment sont dépassées et éloignées des réalités du quotidien.

Un projet pilote ciblé de flexibilisation des horaires d'ouverture dans une ville ou une région bernoise permettrait de constater si ce genre de mesure est de nature à dynamiser les centres-villes et à renforcer les commerces physiques.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les normes de droit cantonal et fédéral réglant les horaires d'ouverture des magasins dans le canton de Berne ?

2. Pour quelle raison les magasins dans les stations-service et les gares bénéficient-ils d'horaires d'ouverture plus généreux que les points de vente dans les centres-villes ?

3. Serait-il possible de qualifier également de lieux à vocation touristique d'autres villes ou communes attirant un nombre important de visiteuses et de visiteurs (p. ex. Thoune, Bienne ou la vieille ville de Berne) ?

4. Quel est l'avis du Conseil-exécutif quant à l'adéquation des restrictions imposées aux points de vente touristiques avec la pratique, et sur leurs effets économiques ?

5. Quelle est la marge de manœuvre dont dispose le canton pour permettre aux magasins gérés par les personnes qui les détiennent, avec ou sans personnel volontaire, de flexibiliser leurs horaires d'ouverture, que ce soit le soir, à midi ou les dimanches, tout en respectant le droit du travail ?

6. Le Conseil-exécutif est-il disposé, en concertation avec une ville ou une région intéressée, à examiner et à réaliser un projet-pilote avec des horaires d'ouverture plus flexibles des magasins ?

7. Quelles chances et risques macroéconomiques le Conseil-exécutif identifie-t-il en cas de libéralisation partielle des horaires d'ouverture des magasins en ce qui concerne le commerce physique, l'animation des centres-villes, les nouveaux modèles d'activité et la conciliation entre vie professionnelle et habitudes de consommation ?

Réponse du Conseil-exécutif

Pour pouvoir ouvrir un magasin (avec du personnel), deux conditions doivent en principe être remplies : d'une part, le personnel doit être autorisé à travailler conformément à la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr ; RS 822.11). D'autre part, la législation cantonale sur les heures d'ouverture des magasins doit autoriser l'ouverture du magasin.

Tandis que la loi sur le travail relève de la compétence exclusive de la Confédération, la législation sur les heures d'ouverture des magasins incombe aux cantons. Les heures d'ouverture des magasins s'appliquent en principe à l'ensemble du canton. Les entreprises accessoires des gares constituent une exception. Les magasins des gares font partie de cette catégorie. Divers autres cas tels que les communes à vocation touristique, les magasins de stations-service ou

les boulangeries sont également soumis à des heures d'ouverture dépassant les heures d'ouverture ordinaires des magasins et conformes aux dispositions de la loi fédérale sur le travail.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions formulées dans l'interpellation.

1. *Quelles sont les normes de droit cantonal et fédéral réglant les horaires d'ouverture des magasins dans le canton de Berne ?*

Dans le canton de Berne, les heures d'ouverture des magasins – à l'exception susmentionnée des entreprises accessoires des gares conformément à l'article 39 de la loi fédérale sur les chemins de fer (RS 742.101) – sont régies exclusivement par la loi cantonale sur le commerce et l'industrie (LCI ; RSB 930.1). La LCI arrête les heures d'ouverture générales pour les magasins de détail et les stands de vente. Du lundi au vendredi, les magasins peuvent ouvrir jusqu'à 20 h et le samedi jusqu'à 17 h. Deux jours fériés officiels par année, excepté lors des grandes fêtes religieuses, tous les magasins peuvent ouvrir de 10 h à 18 h. L'ordonnance sur le commerce et l'industrie (OCI ; RSB 930.11) complète la LCI en précisant certains aspects des heures d'ouverture des magasins et en prévoyant des exceptions aux règles générales.

2. *Pour quelle raison les magasins dans les stations-service et les gares bénéficient-ils d'horaires d'ouverture plus généreux que les points de vente dans les centres-villes ?*

Les magasins dans les stations-service et les gares bénéficient d'une durée du travail du personnel étendue (prescrite par la loi fédérale sur le travail). Tandis que dans les gares, les magasins sont en général exemptés des heures d'ouverture applicables aux autres magasins, les heures d'ouverture des magasins dans les stations-service correspondent largement aux dispositions relatives au droit du travail fédéral.

Les gares et les stations-service sont des points de jonction importants pour les voyageuses et voyageurs, qui se déplacent souvent en dehors des heures d'ouverture ordinaires des magasins. Ces personnes ont besoin d'avoir accès à des denrées alimentaires, des boissons, des journaux et d'autres articles pour leur voyage. Nombre d'entre elles utilisent aussi les gares pour faire leurs courses avant ou après le travail. Les heures d'ouverture étendues permettent de couvrir leurs besoins sans qu'elles aient à modifier leurs horaires de travail. Les stations-service proposent des articles utiles aux automobilistes tels que des accessoires automobiles, des produits de nettoyage et des snacks. Ces articles sont nécessaires non seulement pendant les heures d'ouverture ordinaires, mais aussi à d'autres moments.

3. *Serait-il possible de qualifier également de lieux à vocation touristique d'autres villes ou communes attirant un nombre important de visiteuses et de visiteurs (p. ex. Thoune, Bienne ou la vieille ville de Berne) ?*

En principe, le canton de Berne pourrait soumettre d'autres villes ou parties de villes aux heures d'ouverture cantonales définies pour les magasins de lieux à vocation touristique. Le Conseil-exécutif estime toutefois que cela ne serait judicieux que si les villes ou parties de villes étaient également qualifiées de lieux à vocation touristique au niveau du droit fédéral et du droit du travail. Sinon, les magasins de détail seraient par exemple autorisés à ouvrir le dimanche, mais l'emploi de personnel serait interdit.

Le 22 novembre 2023, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a mis en consultation une révision de l'ordonnance 2 de la loi sur le travail (OLT 2) sous le titre « Travail du dimanche dans les quartiers touristiques des grandes villes ». Le canton de

Berne s'est montré favorable sur le principe à ce projet d'ordonnance. Cependant, le Conseil fédéral n'a pas encore arrêté la modification correspondante de l'ordonnance.

4. *Quel est l'avis du Conseil-exécutif quant à l'adéquation des restrictions imposées aux points de vente touristiques avec la pratique, et sur leurs effets économiques ?*

Les restrictions imposées se basent sur le fait que les dispositions spéciales concernant les établissements situés dans les régions touristiques, les établissements destinés aux voyageuses et voyageurs ainsi que les magasins de stations-service sont destinés à un groupe de personnes spécifique (voyageuses, voyageurs et touristes) et que ces magasins ne sont donc autorisés à vendre que des marchandises spécifiques à cette clientèle. Ces restrictions peuvent être mises en œuvre facilement par les établissements et ne posent aucun problème d'exécution. Au vu du grand nombre de magasins de stations-service et d'entreprises accessoires des gares, le Conseil-exécutif part du principe que ces derniers peuvent être exploités de manière rentable malgré les restrictions.

5. *Quelle est la marge de manœuvre dont dispose le canton pour permettre aux magasins gérés par les personnes qui les détiennent, avec ou sans personnel volontaire, de flexibiliser leurs horaires d'ouverture, que ce soit le soir, à midi ou les dimanches, tout en respectant le droit du travail ?*

Comme cela a déjà été mentionné, le personnel (employé) est soumis au droit du travail, que ses missions de travail soient effectuées sur une base volontaire ou non. La marge de manœuvre ne se limite donc qu'aux magasins, dont la ou le propriétaire couvre elle-même ou lui-même toutes les heures d'ouverture pendant lesquelles l'emploi de personnel est interdit selon le droit du travail.

6. *Le Conseil-exécutif est-il disposé, en concertation avec une ville ou une région intéressée, à examiner et à réaliser un projet-pilote avec des horaires d'ouverture plus flexibles des magasins ?*

Dans le cadre d'une ordonnance exploratoire[1], les heures d'ouverture des magasins dans le centre-ville de Berne ont été prolongées, du 1er décembre 2023 au 31 décembre 2025, jusqu'à 18 h (au lieu de 17 h auparavant) les samedis et les veilles de jours fériés, et raccourcies à 21 h le jeudi soir (au lieu de 22 h).

Les répercussions de la modification des heures d'ouverture dans le commerce de détail ont été évaluées par l'entreprise IC INFRACONSULT SA au moyen d'une enquête auprès des entreprises, du personnel et des parties prenantes concernées. Les résultats de cette enquête sont les suivants :

– Environ un quart des entreprises font usage de la possibilité de prolonger les heures d'ouverture et ferment leurs magasins le samedi entre 17 h 30 et 18 h.
– La prolongation des heures d'ouverture le samedi est accueillie favorablement par un tiers des entreprises. Un autre tiers l'évalue de manière neutre et le dernier tiers la juge négative. Plus de 80 % des membres du personnel évaluent négativement cette prolongation. Près de 10 % des membres du personnel la considèrent comme positive.
– Plus de la moitié des grandes entreprises (employant plus de 50 collaboratrices et collaborateurs) évalue positivement les nouveaux horaires d'ouverture le samedi. Ces entreprises font majoritairement partie du secteur « grands magasins, denrées alimentaires / denrées d'agrément, vente par correspondance ».

[1] Ordonnance exploratoire sur les heures d'ouverture des magasins (OE heures d'ouverture des magasins)

– Environ 20 % des entreprises et 10 % des membres du personnel estiment que l'impact sur la satisfaction de la clientèle est positif. Pour la plupart des entreprises et des membres du personnel, l'impact sur la satisfaction de la clientèle n'est ni positif ni négatif.

L'évaluation du projet pilote montre que la prolongation des heures d'ouverture des magasins n'a pas eu les effets espérés sur le chiffre d'affaires et qu'elle est donc évaluée comme négative ou neutre par deux tiers des entreprises. Les entreprises qui emploient plus de 50 collaboratrices ou collaborateurs constituent une exception, puisque la moitié d'entre elles évalue la prolongation des heures d'ouverture comme étant positive. Le résultat est encore plus clair chez les membres du personnel, dont seulement 10 % à peine jugent positifs les nouveaux horaires d'ouverture.

Au vu de ce résultat, inscrire dans la LCI les heures d'ouverture des magasins testées lors du projet pilote pour en faire une réglementation durable ne serait guère justifié et n'aurait probablement aucune chance sur le plan politique. Les organisations de travailleurs et une partie des organisations d'employeurs partagent cet avis.

Les résultats de cette enquête étant clairs, le Conseil-exécutif a décidé lors de sa séance du 27 août 2025 de renoncer à une révision de la LCI.

7. *Quelles chances et risques macroéconomiques le Conseil-exécutif identifie-t-il en cas de libéralisation partielle des horaires d'ouverture des magasins en ce qui concerne le commerce physique, l'animation des centres-villes, les nouveaux modèles d'activité et la conciliation entre vie professionnelle et habitudes de consommation ?*

Le Conseil-exécutif n'est en principe pas opposé à une libéralisation des heures d'ouverture des magasins. Les résultats de l'évaluation de l'ordonnance exploratoire dans le centre-ville de Berne (voir à ce sujet la réponse à la question 6) montrent cependant qu'une telle libéralisation ne présente pas un intérêt suffisant.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	141-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.336
Déposée le :	10.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Hiltpold (Thun, Les VERT-E-S) (porte-parole) Hügli (Münchenbuchsee, PS) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1188/2025 du 12 novembre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Données statistiques des accidents par morsures de chien dans le canton de Berne

La discussion à propos des récentes interventions en rapport avec la gent canine a mis en évidence l'incomplétude et le caractère fragmentaire des données, à tout le moins de celles accessibles au public dans le canton de Berne. Une plus grande clarté et une plus grande exhaustivité permettraient de mener une discussion basée sur des preuves factuelles et de trouver des solutions.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les données systématiquement collectées par le Service vétérinaire lors de l'enregistrement d'un incident impliquant une morsure de chien ?

2. Les circonstances suivantes sont-elles consignées en quelque endroit lorsqu'une personne se fait mordre par un chien : la race du chien ou des chiens impliqués, l'origine raciale prédominante lorsque l'on est en présence de bâtards, le poids du chien, le lieu de l'incident (sphère publique ou privée), la nature et la gravité de la blessure, les circonstances de l'incident, l'âge de la victime ainsi que les antécédents des animaux ou des propriétaires de chien ?

3. Les mesures prises à l'encontre des propriétaires de chien sont-elles saisies ?

4. Quelles étaient jusqu'à présent les données accessibles au public et/ou régulièrement publiées à ce sujet ?

5. Le Conseil-exécutif est-il prêt à revoir sa pratique en matière de collecte et de publication de ces données et, si tel est le cas, est-il disposé à la modifier et dans quelle mesure ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quelles sont les données systématiquement collectées par le Service vétérinaire lors de l'enregistrement d'un incident impliquant une morsure de chien ?*

Les données relatives au nombre de morsures de chien déclarées sur des personnes et des animaux, au nombre de signalements de comportements d'agression supérieurs à la norme, aux contrôles physiques effectués ainsi qu'aux mesures ordonnées sont collectées systématiquement et sous une forme exploitable de manière automatisée.

2. *Les circonstances suivantes sont-elles consignées en quelque endroit lorsqu'une personne se fait mordre par un chien : la race du chien ou des chiens impliqués, l'origine raciale prédominante lorsque l'on est en présence de bâtards, le poids du chien, le lieu de l'incident (sphère publique ou privée), la nature et la gravité de la blessure, les circonstances de l'incident, l'âge de la victime ainsi que les antécédents des animaux ou des propriétaires de chien ?*

Les données mentionnées sont déduites des déclarations de morsures de chiens établies par les médecins ou les vétérinaires ou collectées dans le cadre d'une procédure administrative, mais ne sont pas saisies sous une forme exploitable de manière automatisée. Il s'avère que les données relatives aux races ou aux chiens croisés, en particulier, sont parfois très vagues et imprécises. Le contrôle des affaires de l'Office des affaires vétérinaires (OVET) permet de savoir si des incidents antérieurs ont été signalés pour le chien ou pour sa détentrice ou son détenteur. Les données fournies sur l'incident ainsi que les informations recueillies dans le cadre de la procédure administrative sont utilisées par les spécialistes compétents de l'OVET pour évaluer le cas.

3. *Les mesures prises à l'encontre des propriétaires de chien sont-elles saisies ?*

Les mesures prises sont saisies sous des formes très simplifiées et standardisées, et peuvent être exploitées de manière automatisée. Les mesures suivantes sont saisies de manière exploitable : « Mesures générales », « Saisie », « Interdiction de détenir des animaux » ou « Aucune mesure ». Les « mesures générales » comprennent diverses injonctions telles que l'obligation de tenir son chien en laisse et/ou l'obligation de lui faire porter une muselière, l'obligation de suivre une formation, l'obligation de faire suivre une thérapie comportementale à son chien, etc.

4. *Quelles étaient jusqu'à présent les données accessibles au public et/ou régulièrement publiées à ce sujet ?*

Le nombre d'incidents impliquant des chiens signalés au cours des cinq dernières années est publié sur le site Internet de l'OVET. Les incidents y sont répartis en trois catégories : morsures sur des personnes, morsures sur des animaux et comportements d'agression supérieurs à la norme.

5. *Le Conseil-exécutif est-il prêt à revoir sa pratique en matière de collecte et de publication de ces données et, si tel est le cas, est-il disposé à la modifier et dans quelle mesure ?*

Le Conseil-exécutif n'estime pas nécessaire de modifier sa pratique de collecte de ces données. L'OVET dispose des données nécessaires à l'évaluation des cas et à l'édiction de mesures ; ces données sont utilisées par les spécialistes compétents. De même, les données peuvent être exploitées de manière ciblée pour des questions spécifiques, moyennant toutefois un

travail considérable. La législation sur les chiens est appliquée avec des ressources en personnel limitées. Saisir toutes les données indiquées au point 2 sous une forme systématiquement exploitable, entraînerait une augmentation considérable de la charge administrative. Par ailleurs, ces données se basent sur des signalements de tiers et les indications fournies, en particulier en ce qui concerne les races de chiens et les chiens croisés, ne correspondent pas toujours à la réalité. À moins d'effectuer un important travail de contrôle de la plausibilité des données, une statistique générée automatiquement n'aurait qu'une faible valeur informative.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	169-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.367
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Patzen (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Ruch (Bern, Les VERT-E-S) Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1291/2025 du 26 novembre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Que sait le Conseil-exécutif sur l'utilisation de pesticides interdits dans le canton de Berne ?

Fin mars, la Sonntagszeitung a relayé l'information selon laquelle les agricultrices et agriculteurs suisses utilisent des produits phytosanitaires dont certains sont interdits depuis longtemps.

En 2023, quelque 502 analyses de laboratoire ont eu lieu dans toute la Suisse dont il ressort que le taux de non-conformité s'élève à 11 %. Ces analyses ont détecté des produits chimiques tels que le diméthoate, considéré comme cancérogène et interdit depuis longtemps, ou encore l'époxiconazole, une substance affectant le système hormonal et la fertilité humaine.

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) entend à présent augmenter le nombre de contrôles pour faire la chasse aux pesticides dans l'agriculture. Aussi financera-t-il davantage de tests de laboratoire, tandis que les cantons pourront également en assumer d'autres de leur côté. Dans le canton de Berne, c'est le laboratoire cantonal (LC) qui s'assure du respect de la législation en pratiquant des contrôles aléatoires. En 2024, près de 7000 établissements alimentaires ont fait l'objet de contrôles, à la suite desquels le LC a déposé une plainte pénale dans 198 cas, entraînant la fermeture de sept établissements. Selon le LC, 56 contrôles de pesticides ont été effectués la même année sur des champs de grandes cultures, contre 62 en 2023. Il convient de noter à cet endroit que Berne compte environ 9500 exploitations ayant droit aux paiements directs.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la fréquence des inspections dans les entreprises alimentaires du canton, et quelle est-elle pour les exploitations agricoles bénéficiant de paiements directs en ce qui concerne les analyses décrites ?

2. Quel est le nombre d'inspections annuelles ayant été financées a) par la Confédération dans le canton de Berne et b) par le canton ? Quel en sera le nombre à l'avenir ?

3. Combien d'irrégularités ont-elles été constatées en 2024 à la suite des contrôles effectués dans des exploitations agricoles bénéficiant de paiements directs ? Où les résultats de cette analyse sont-ils publiés ?

4. Compte tenu des concentrations extrêmement préoccupantes de substances chimiques les plus diverses et de leurs métabolites présents dans les eaux souterraines : quelles conclusions le Conseil-exécutif tire-t-il des résultats de ces analyses ? Considère-t-il que des mesures s'imposent ? Dans la négative, pour quelles raisons ? Dans l'affirmative, quels leviers compte-t-il actionner exactement et à quelle à échéance ?

5. Dispose-t-on d'autres analyses dans le domaine de la protection des utilisatrices et utilisateurs ou du respect des prescriptions d'utilisation ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le canton de Berne, les entreprises du secteur alimentaire, dont font aussi partie les exploitations agricoles, sont soumises périodiquement à une inspection, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP ; RS 817.032). Ces inspections sont planifiées en fonction des risques et servent à vérifier si les entreprises respectent les prescriptions légales en matière d'hygiène et de production. Cela permet de garantir une sécurité alimentaire élevée et la protection des consommatrices et des consommateurs.

Les contrôles concernant l'utilisation de produits phytosanitaires visent un autre objectif : la Confédération octroie chaque année des paiements directs aux agricultrices et agriculteurs qui renoncent à utiliser certains produits phytosanitaires ou qui respectent les conditions strictes qui encadrent l'utilisation de ceux-ci. Le but de ces contributions est de réduire les risques liés à ces produits pour la population, les animaux et l'environnement. Le système repose en grande partie sur l'autodéclaration des exploitations qui sont inspectées dans le cadre des contrôles liés aux paiements directs. Ces dernières années, le canton de Berne a en outre grandement augmenté, le nombre de contrôles des champs et d'analyses de laboratoire ciblés. Ceux-ci permettent de vérifier non seulement la documentation, mais aussi le respect effectif des conditions. Il est ainsi possible de garantir que les paiements directs financés par les recettes fiscales contribuent effectivement à la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et que l'effet souhaité – à savoir une meilleure protection des eaux souterraines, de la biodiversité et du climat – est atteint.

Cette stratégie à deux axes – d'une part la vérification systématique de l'ensemble de la chaîne alimentaire et, d'autre part, le contrôle ponctuel de l'utilisation des produits phytosanitaires – constitue la base permettant de garantir une production alimentaire plus sûre et plus durable dans le canton de Berne. Les réponses ci-dessous aux questions posées dans l'interpellation s'intègrent dans ce contexte.

1. *Quelle est la fréquence des inspections dans les entreprises alimentaires du canton, et quelle est-elle pour les exploitations agricoles bénéficiant de paiements directs en ce qui concerne les analyses décrites ?*

Les prescriptions relatives à la fréquence des inspections dans les entreprises alimentaires sont fixées par l'OPCNP. Les intervalles maximaux entre les contrôles de base sont fixés à l'article 7 et à l'annexe 1 de l'OPCNP. Selon la catégorie d'entreprise, l'intervalle maximal entre deux contrôles de base est de un à huit ans. Pour les exploitations à l'année avec production végétale, comptant plus de 5 hectares de terres ouvertes ou plus de 50 ares de cultures spéciales (contrôle de la production végétale), l'intervalle entre deux contrôles s'élève à huit ans au maximum.

La surveillance des entreprises bénéficiant de paiements directs incombe à la Station phytosanitaire de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN). À cet effet, le Laboratoire cantonal (LC) effectue des analyses sur mandat de l'OAN. Ces dernières années, le nombre d'échantillons de plantes contrôlés a régulièrement augmenté. En 2025, un total de 170 échantillons a été analysé en vue d'y détecter des résidus de produits phytosanitaires.

2. *Quel est le nombre d'inspections annuelles ayant été financées a) par la Confédération dans le canton de Berne et b) par le canton ? Quel en sera le nombre à l'avenir ?*

En 2024, le LC a réalisé un total de 483 inspections dans des exploitations de production primaire. Ces inspections sont effectuées dans le cadre de la surveillance de la sécurité alimentaire et font partie du mandat de prestations du LC.

Ces dernières années, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a versé une contribution forfaitaire par échantillon pour un nombre annuel défini par lui d'analyses d'échantillons de plantes visant à connaître leur teneur en produits phytosanitaires. Pour les années 2023 et 2024, l'OFAG a octroyé une contribution pour 28 à 30 échantillons par année. Le canton a également financé l'analyse de 28 à 30 échantillons, si bien que, pour les années 2023 et 2024, un total de 56 à 60 échantillons par année ont été analysés. Pour 2025, l'OFAG octroie une contribution pour l'analyse de 164 échantillons. Il prévoit également de participer financièrement à l'analyse de 164 échantillons pour l'année 2026.

3. *Combien d'irrégularités ont-elles été constatées en 2024 à la suite des contrôles effectués dans des exploitations agricoles bénéficiant de paiements directs ? Où les résultats de cette analyse sont-ils publiés ?*

Parmi les 483 inspections d'exploitations de production primaire, le LC a constaté 211 irrégularités graves pour l'année 2024. Ces manquements étaient liés presque exclusivement à des procédés dans le domaine secondaire (vente directe) des exploitations agricoles. Les résultats des contrôles effectués par le LC sont publiés dans son rapport annuel 2024.

Les analyses de laboratoire portant sur les échantillons de plantes ont été évaluées par la Station phytosanitaire de l'OAN quant à l'utilisation correcte ou non des produits. L'objectif des contrôles est de vérifier le respect des dispositions relatives aux exigences des prestations écologiques requises (PER) et de celles relatives aux contributions au système de production (CSP). En 2024, 56 échantillons ont été analysés. Dix irrégularités ont été constatées : trois en raison du manque d'une autorisation spéciale et sept pour non-respect des exigences liées au CSP (non-recours aux produits phytosanitaires). Aucun pesticide interdit n'a été détecté dans les échantillons de plantes analysés. Toutes les substances étaient autorisées dans les cultures correspondantes. Les résultats des contrôles sont toujours annoncés à l'OFAG et publiés par la Confédération dans le rapport agricole de l'année en question.

4. *Compte tenu des concentrations extrêmement préoccupantes de substances chimiques les plus diverses et de leurs métabolites présents dans les eaux souterraines : quelles conclusions le Conseil-exécutif tire-t-il des résultats de ces analyses ? Considère-t-il que des mesures s'imposent ? Dans la négative, pourquoi ? Dans l'affirmative, quels leviers compte-t-il actionner exactement et à quelle à échéance ?*

Des analyses régulières des eaux souterraines montrent que les métabolites persistants, en particulier, entraînent une pollution accrue. C'est pourquoi la Confédération a interdit ces dernières années l'utilisation de plusieurs pesticides qui génèrent ces métabolites problématiques et persistants. Cependant, dans les ressources en eau souterraine où la régénération de la nappe phréatique est lente, ces résidus restent détectables pendant des années, voire des décennies, malgré cette interdiction. Citons à titre d'exemple l'atrazine, un herbicide qui n'est plus utilisé depuis 2012, ou encore le chlorothalonil, un fongicide interdit en 2020. Ces résultats montrent combien il est important de renforcer à titre préventif la protection des eaux souterraines. C'est pourquoi il s'agit de mettre en œuvre les aires d'alimentation en tant qu'élément de planification. Dans le remaniement de la stratégie cantonale de l'eau, on cherche à délimiter en priorité les aires d'alimentation des captages d'eau potable importants au niveau régional ou potentiellement menacés. Cela concerne les aquifères situés dans les vallées du Seeland, de l'Emmental et de la Haute-Argovie.

5. *Dispose-t-on d'autres analyses dans le domaine de la protection des utilisatrices et utilisateurs ou du respect des prescriptions d'utilisation ?*

Dans le cadre de ses activités d'exécution dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires, le LC analyse également d'autres denrées alimentaires d'origine végétale quant à leur teneur en pesticides. L'accent est mis sur le respect des prescriptions de la législation sur les denrées alimentaires.

Les modalités d'application déterminantes sont inscrites en particulier dans l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh ; RS 916.161) ainsi que dans l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim ; RS 814.81). Des exigences plus strictes en matière de formation et d'attestation des connaissances techniques pour l'utilisation de produits phytosanitaires sont entrées en vigueur le 1er janvier 2024. En vertu de l'article 8 OPPh, ces produits ne peuvent être appliqués que par des personnes compétentes. Les responsables d'exploitations agricoles et les personnes qui les épandent à titre professionnel doivent disposer d'une formation valable ou d'une attestation de compétences reconnue. Ces personnes sont par ailleurs tenues de se perfectionner régulièrement (obligation de fournir un justificatif tous les trois ans). Le respect de ces exigences (attestation des connaissances techniques, exhaustivité des relevés relatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires et application correcte conformément à l'étiquette [p. ex. vêtements de protection, distances à respecter, délais d'attente]) est vérifié dans le cadre des contrôles d'exploitation. L'exécution cantonale contribue ainsi non seulement à la protection des consommatrices et des consommateurs, mais aussi à la sécurité des utilisatrices et des utilisateurs, et à la réduction des risques environnementaux.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	171-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.369
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) Ruch (Bern, Les VERT-E-S) Patzen (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1247/2025 du 19 novembre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Que fait le canton de Berne contre le dumping salarial et les abus ?

Les mesures d'accompagnement (FlaM) à la libre circulation des personnes ont été introduites en 2004 pour garantir le respect des conditions de travail et de salaire en vigueur en Suisse. Moyennant une application correcte, elles constituent un instrument efficace de protection contre la sous-enchère salariale (dumping). Leur application est du ressort des cantons. S'il existe une convention collective de travail étendue (CCT étendue), les contrôles incombent aux commissions paritaires (CP) professionnelles, alors que pour les entreprises sans CCT étendue, ce sont les cantons qui sont chargés des contrôles, par le biais des commissions tripartites (CT). La commission tripartite de la Confédération (CT fédérale) détermine les branches où le risque est le plus élevé.

Le 6 juin 2025, le SECO a publié son rapport sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en 2024. Durant l'année sous rapport, le taux de sous-enchère salariale était de 10 % dans les branches dépourvues de CCT étendue, parmi les employeuses et employeurs suisses, et de 20 % dans les entreprises détachant des travailleuses et travailleurs. Si les CT constatent une sous-enchère aux salaires usuels de cet ordre dans l'entreprise, la localité ou la branche, elles mènent une procédure de conciliation afin d'obtenir des entreprises fautives qu'elles adaptent leurs salaires. En 2024, ces procédures ont été fructueuses dans 88 % des cas repérés dans tout le pays au niveau des entreprises détachant des travailleuses et travailleurs et dans seulement 56 % des cas au niveau des entreprises suisses. En cas de sous-enchère répétée, les cantons sont tenus par la loi de fixer des salaires minimaux au moyen d'un contrat-type de travail ou d'une CCT.

Le rapport du SECO montre que la mise en œuvre des FlaM est très variable d'un canton à l'autre. Alors qu'au Tessin, un employeur établi dans le canton est contrôlé en moyenne tous les

quatre ans et à Genève, tous les dix ans, dans le canton de Berne, une entreprise qui n'est soumise ni à une CCT étendue ni à un contrat-type de travail n'est contrôlée en moyenne que tous les 60 ans. De même, le canton de Berne ne compte que quelques procédures de conciliation ayant conduit des entreprises fautives à adapter leurs salaires. Cependant, le rapport du SECO ne présente pas une analyse des résultats cantonaux par branche.

Le Conseil-exécutif est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Combien de contrôles – par branche et par année – la CT a-t-elle effectués ces cinq dernières années dans les branches signalées par la CT fédérale ?

2. Combien d'infractions – par branche et par année – la CT a-t-elle démasquées et quelles en ont été les conséquences ?

3. Combien de procédures de conciliations – par année et par branche – ont-elles été menées avec succès dans le canton de Berne ces cinq dernières années et quelles en ont été les résultats ?

4. Le canton de Berne a-t-il fixé des salaires minimaux au cours des dix dernières années au moyen d'un contrat-type de travail ou de la déclaration de force obligatoire générale d'une CCT ?

5. Quelles mesures le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre pour que les entreprises soient contrôlées plus souvent que tous les 60 ans dans le canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Combien de contrôles – par branche et par année – la CT a-t-elle effectués ces cinq dernières années dans les branches signalées par la CT fédérale ?

Contrôles des mesures d'accompagnement : branches sans convention collective de travail à caractère obligatoire (en gras : branches en observation renforcée définies par la CT fédérale)

	2020	2021	2022	2023	2024
Construction, génie civil, second œuvre	**125,5**	**163**	**358**	**352**	**339**
Agriculture	111	42	100	43	88,5
Industrie / artisanat	19	12	29	4	10
Génie mécanique	**456**	**403,5**	**481,5**	**486**	**540,5**
Commerces de détail	156	148,5	150	191,5	215
Prestations de services	282,5	111	196,5	101	106
Horticulture	70,5	21	48,5	24	76,5
Économie domestique	**64**	**12,5**	**23**	**5**	**4**
Transport	37,5	20	26	19	62,5
Crèches / organisations d'accueil familial de jour	49	19	40	7	0
Surveillance / sécurité	6	0	0	0	5
Divers y c. soins	26,5	1	21	2	26
Activités de poste et de courrier	0	0	0	0	1
Télécommunications	0	0	0	0,5	0
Instituts de beauté	0	0	0	0	17
Menuiserie (sans contrat)	0	215	240,5	0	0
Location de services (sans CCT étendue)	70	5	28	0	0
Total	**1403,5**	**1168,5**	**1742**	**1235**	**1491**

Source : Contrôle du marché du travail Berne (CMTBE)

Remarque :
– Pour les prestataires de services étrangers, une personne contrôlée correspond à 0,5 contrôle. En revanche, pour les prestataires de services suisses, une personne contrôlée correspond à un contrôle.

2. *Combien d'infractions – par branche et par année – la CT a-t-elle démasquées et quelles en ont été les conséquences ?*

Abus par branche et par année

	2020	2021	2022	2023	2024
Construction, génie civil, second œuvre		**1**	**1**	**3**	**6**
Agriculture			1		
Industrie / artisanat					
Génie mécanique	**3**	**2**	**6**	**5**	**16**
Commerces de détail	1	1			
Prestations de services					
Horticulture					
Économie domestique					
Transport	1				
Crèches / org. d'accueil familial de jour	1				
Surveillance / sécurité					
Divers y c. soins					
Activités de poste et de courrier					
Télécommunications					
Instituts de beauté			1		
Menuiserie (sans contrat)			3	3	
Location de services (sans CCT étendue)					
Total	**6**	**4**	**12**	**11**	**22**

Tous les constats d'abus ont mené à une procédure de conciliation avec l'entreprise concernée.

3. *Combien de procédures de conciliations – par année et par branche – ont-elles été menées avec succès dans le canton de Berne ces cinq dernières années et quelles en ont été les résultats ?*

Procédures de conciliation par branche et par année

	2020		2021		2022		2023		2024	
	Proc.	**S**	**Proc.**	**S**	**Proc.**	**S**	**Proc.**	**S**	**Proc.**	**S**
Construction, génie civil, second œuvre			**1**		**1**		**3**	**1**	**6**	**2**
Agriculture					1	1				
Génie mécanique	**3**		**2**	**1**	**6**		**5**	**2**	**16**	**9**
Commerces de détail	1		1							
Transport	1									
Crèches / org. d'accueil familial de jour	1	1								
Instituts de beauté					1					
Menuiserie (sans contrat)					3	1	3	1		
Total	**6**	**1**	**4**	**1**	**12**	**2**	**11**	**4**	**22**	**11**

Légende : Proc. = procédures de conciliation menées / S = procédures de conciliation menées avec succès

Sur les 55 procédures de conciliation menées, 19 ont été fructueuses : dans 18 cas, la différence de salaire a été versée a posteriori et dans un cas, les salaires prévus par les contrats de travail ont été adaptés à ceux usuels dans la localité et la branche.

Dans le canton de Berne, la CCMT ne lance une procédure de conciliation dans le cadre de l'activité de contrôle de la CT que dans les cas où l'employeur a refusé de verser la différence de salaire lors de la procédure ordinaire menée au préalable. L'expérience a montré que les employeurs réticents à procéder aux adaptations de salaire demandées lors de la procédure ordinaire n'étaient souvent pas beaucoup plus enclins à le faire dans le cadre de la procédure de conciliation. Le nombre de procédures de conciliation – et par conséquent le taux de succès – seraient beaucoup plus élevés si la CCMT renonçait aux procédures ordinaires préalables.

4. *Le canton de Berne a-t-il fixé des salaires minimaux au cours des dix dernières années au moyen d'un contrat-type de travail ou de la déclaration de force obligatoire générale d'une CCT ?*

Jusqu'à présent, le canton de Berne n'a établi aucun contrat-type de travail basé sur l'article 360a CO qui contienne des salaires minimaux obligatoires.[1]

Les contrats-types de travail que le Conseil-exécutif du canton de Berne a édictés pour l'agriculture (RSB 222.153.21), l'économie domestique (RSB 222.153.22), le commerce de détail (RSB 222.153.23) et la prise en charge 24 h sur 24 (RSB 222.153.24) reposent sur l'article 359 CO et sont de nature dispositive. Les contrats-types de travail pour le commerce de détail et l'agriculture contiennent certes des directives salariales en annexe, mais il est possible de convenir d'autres montants par écrit conformément à l'article 25, alinéa 2 CTT commerce de détail et à l'article 26, alinéa 3 CTT agriculture. Concernant les CTT économie domestique et prise en charge 24 h/24 (voir art. 23, al. 1 de ce dernier CTT) du canton de Berne, il convient de prendre en compte les montants minimaux fixés dans le CTT économie domestique de la Confédération (RS 221.215.329.4).[2] Il n'est pas possible de prévoir des salaires plus bas, même dans un contrat de travail écrit.[3]

Au niveau des conventions collectives de travail, les dispositions suivantes s'appliquent : en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (RS 221.215.311), le Conseil fédéral prononce l'extension lorsqu'elle vise le territoire de plusieurs cantons. Il a étendu plusieurs conventions collectives à la Suisse entière, dont certaines prévoient des salaires minimaux obligatoires[4]. Lorsque l'extension se limite à tout ou partie du territoire d'un seul canton, la décision ressortit à l'autorité désignée par ce canton (art. 7, al. 2 de la loi précitée). Le canton de Berne n'a pris aucune décision d'extension jusqu'à présent et n'a donc fixé aucun salaire minimal obligatoire dans les CCT concernées.[5]

5. *Quelles mesures le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre pour que les entreprises soient contrôlées plus souvent que tous les 60 ans dans le canton de Berne ?*

Selon les chiffres mentionnés dans les rapports FlaM, la fréquence des contrôles menés dans le canton de Berne est beaucoup plus élevée qu'indiqué dans l'interpellation. Si l'on tient

[1] Voir Contrats-types de travail - Cantons
[2] Le Conseil fédéral a prolongé le CTT économie domestique de la Confédération jusqu'au 31 décembre 2025 (voir Contrats-types de travail Confédération).
[3] Voir notice Contrat-type pour l'économie domestique et notice Contrat-type de prise en charge 24 heures sur 24
[4] Voir Conventions collectives de travail étendues
[5] Voir Conventions collectives de travail - Cantons

compte des contrôles menés sur mandat de la CT et des CP, elle correspond par exemple à celles observées dans les cantons de Zurich et d'Argovie (annexe statistique du rapport FIaM, tableau 2-1 p. 9 et tableau 3-7 p. 24). Le Conseil-exécutif estime donc qu'il n'est pas indiqué de prendre des mesures pour contrôler les entreprises plus souvent.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	177-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.375
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Clauss (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) Scheuss (Biel/Bienne, Les VERT-E-S) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 04.09.2025
N° d'ACE :	1337/2025 du 3 décembre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Faire toute la lumière sur le tir illégal d'une louve gestante à Schattenhalb

Le mardi 15 avril 2025, une louve en gestation de cinq louveteaux a été découverte morte à Schattenhalb, près de Meiringen. Selon les articles de presse, il s'agirait d'un acte criminel. Conformément à la loi fédérale sur la chasse (LChP), chapitre VII, article 17, alinéa 1, lettre *a*, « quiconque chasse ou tue intentionnellement et sans autorisation du gibier et des animaux d'espèces protégées » commet un délit qui « sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire ». Le cas de Schattenhalb est particulièrement répréhensible puisque la louve était gestante.

L'incident ne peut être interprété comme étant le fruit d'une erreur. Il s'inscrit dans un climat social de diabolisation du loup où la criminalité liée aux espèces sauvages est tolérée. Un acte de braconnage n'est pas une faute minime ; c'est une infraction à la loi. Pourtant, le tireur présumé est traité en héros par certains groupes sur les réseaux sociaux. Même l'Union des paysans s'est montrée tolérante au lieu de dénoncer catégoriquement ces agissements.

Un signal fort s'impose : il faut affirmer la tolérance zéro à l'encontre de la justice personnelle. Le Parlement fédéral a récemment clairement refusé le tir de défense. Les opérations de braconnage contre les populations d'animaux sauvages et toute autre forme de criminalité liée aux espèces sauvages sont délétères pour les animaux, les écosystèmes et les êtres humains. Ne pas faire toute la lumière sur le cas de Schattenhalb reviendrait à encourager le crime. L'ensemble des associations de défense du loup critiquent vivement de tels actes d'auto-justice.

Le Conseil-exécutif est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Le canton réalise-t-il une statistique du gibier braconné ? Si oui, cette statistique est-elle ventilée par espèce ?

2. Les circonstances de la mort de la louve ont-elles été établies avec certitude ?

3. S'il est avéré qu'il s'agit d'un geste criminel, une procédure a-t-elle été ouverte ?

4. Les enquêtes nécessaires ont-elles été réalisées pour trouver la malfaitrice ou le malfaiteur ? Si oui, lesquelles (relevé de traces, comparaisons balistiques, etc.) ?

5. Le Service spécialisé délits impliquant des animaux de la Police cantonale bernoise a-t-il été impliqué dans cette affaire ?

6. Des gardes-chasses ont-ils un antécédent judiciaire ? Si oui, pour quels délits ?

7. Combien de condamnations pour acte criminel lié à la faune, et plus précisément pour délit de braconnage, ont-elles été prononcées dans le canton de Berne ?

8. Comment s'est déroulé l'abattage de la louve ?

9. A-t-on clarifié si le loup a été appâté par l'abandon volontaire d'une proie ou par une autre méthode ?

10. Quelles méthodes a-t-on utilisées pour déterminer les conditions de la mort de l'âne ou des ânes ?

11. Quel est le résultat des analyses ADN effectuées sur l'âne mort ?

12. A-t-on pu établir avec certitude que la louve abattue était responsable de la mort de l'âne ?

13. Si non, pourquoi ?

14. L'analyse génétique de la louve a-t-elle pu être associée à un individu (F-XXX) ? Si oui, de quelle louve s'agit-il ?

15. L'analyse génétique des louveteaux a-t-elle pu être associée à un individu (M-XXX) ? Si oui, de quel mâle s'agit-il ?

16. Par quels moyens a-t-on protégé les ânes visés pour pouvoir définir la protection appropriée et suffisante ?

Motivation de l'urgence : la population souhaite que ce délit soit élucidé de manière complète et avec tout le sérieux nécessaire, que le rapport soit publié dans les plus brefs délais, établisse l'ensemble des circonstances et fasse toute la lumière sur les faits. Évitons que le braconnage et la criminalité liée aux espèces sauvages restent impunis !

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Le canton réalise-t-il une statistique du gibier braconné ? Si oui, cette statistique est-elle ventilée par espèce ?*

L'Inspection de la chasse recense tous les cas qui ont mené à l'entrée en force d'une condamnation pour braconnage.

2. *Les circonstances de la mort de la louve ont-elles été établies avec certitude ?*

Ce cas fait actuellement l'objet d'une procédure pénale.

3. *S'il est avéré qu'il s'agit d'un geste criminel, une procédure a-t-elle été ouverte ?*

Voir la réponse à la question 2.

4. Les enquêtes nécessaires ont-elles été réalisées pour trouver la malfaitrice ou le malfaiteur ? Si oui, lesquelles (relevé de traces, comparaisons balistiques, etc.) ?

Ce cas fait actuellement l'objet d'une procédure pénale.

5. Le Service spécialisé délits impliquant des animaux de la Police cantonale bernoise a-t-il été impliqué dans cette affaire ?

Oui, le Service spécialisé délits impliquant des animaux de la Police cantonale bernoise a été impliqué dès le début de l'enquête et a apporté son soutien aux gardes-faune.

6. Des gardes-chasses ont-ils un antécédent judiciaire ? Si oui, pour quels délits ?

Une réputation irréprochable dans le domaine de la chasse est une condition requise pour travailler en tant que garde-faune. Les antécédents judiciaires qui ne concernent pas le domaine professionnel ne sont pas systématiquement relevés parmi le personnel du canton.

7. Combien de condamnations pour acte criminel lié à la faune, et plus précisément pour délit de braconnage, ont-elles été prononcées dans le canton de Berne ?

2 cas en 2020

1 cas en 2019

2 cas en 2018

2 plaintes contre inconnu en 2017

8. Comment s'est déroulé l'abattage de la louve ?

Ce cas fait actuellement l'objet d'une procédure pénale.

9. A-t-on clarifié si le loup a été appâté par l'abandon volontaire d'une proie ou par une autre méthode ?

Ce cas fait actuellement l'objet d'une procédure pénale.

10. Quelles méthodes a-t-on utilisées pour déterminer les conditions de la mort de l'âne ou des ânes ?

Étant donné qu'il s'agit d'une procédure pénale en cours, le Conseil-exécutif ne s'exprime pas sur la situation concrète. En principe, les gardes-faune déterminent sur place, à l'aide de leurs connaissances techniques, s'il s'agit d'une attaque de prédateur et, si oui, quelle est l'espèce responsable. Dans le cas d'attaques de loup, des prélèvements ADN sont également effectués pour déterminer quel est l'individu concerné.

11. Quel est le résultat des analyses ADN effectuées sur l'âne mort ?

Les échantillons d'ADN prélevés sur la proie ont permis d'identifier le mâle M124.

12. A-t-on pu établir avec certitude que la louve abattue était responsable de la mort de l'âne ?

Non.

13. Si non, pourquoi ?

L'ADN de la louve n'a pas pu être détecté dans les échantillons prélevés.

14. L'analyse génétique de la louve a-t-elle pu être associée à un individu (F-XXX) ? Si oui, de quelle louve s'agit-il ?

Il s'agit de la louve F295, originaire d'Europe centrale.

15. L'analyse génétique des louveteaux a-t-elle pu être associée à un individu (M-XXX) ? Si oui, de quel mâle s'agit-il ?

Oui, le géniteur des fœtus morts est le mâle M124. Il est établi dans la région de Meiringen / Schattenhalb depuis 2022.

16. Par quels moyens a-t-on protégé les ânes visés pour pouvoir définir la protection appropriée et suffisante ?

Étant donné qu'il s'agit d'une procédure pénale en cours, le Conseil-exécutif ne s'exprime pas sur la situation concrète. En principe, d'après l'article 10b de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP ; RS 922.01), aucune mesure de protection des troupeaux ne doit être prise pour les bovidés et les équidés. Il convient seulement de détenir ensemble les mères et leurs petits sur des pâturages surveillés au moment de la naissance et lors des deux premières semaines de vie. En outre, les placentas et les jeunes animaux morts doivent être éliminés immédiatement du pâturage concerné.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	283-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.1346
Déposée le :	10.11.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 27.11.2025
N° d'ACE :	128/2026 du 11 février 2026
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Centres d'hébergement d'urgence : la Direction des affaires sociales de la ville de Berne se fixe-t-elle ses propres règles ?

Il existe plusieurs centres d'hébergement d'urgence en ville de Berne. Cette offre précieuse est prévue pour les gens en situation d'urgence nécessitant un hébergement. Certaines de ces structures s'adressent à des groupes spécifiques, p. ex. aux personnes FINTA ou aux jeunes. Le canton soutient financièrement l'exploitation de ces hébergements d'urgence, mais impose aussi des règles concernant l'offre, par exemple le public à qui celle-ci s'adresse. Pour certains groupes de personnes, qui ont besoin d'un toit pour plus qu'une ou deux nuits, ce sont d'autres offres, auprès d'autres institutions, qui sont prévues. La bonne collaboration entre les institutions en fonction des tâches qui leur sont assignées est une condition sine qua non pour que les personnes dans le besoin reçoivent une aide ciblée et que l'État puisse gérer l'offre d'assistance.

L'émission « Schweiz aktuell » du 6 novembre 2025 a rapporté que plusieurs des centres d'hébergement d'urgence de la ville de Berne n'étaient pas exploités dans le respect du droit en vigueur[1]. Des personnes qui ont besoin d'un hébergement pour plusieurs nuits et qui devraient normalement être redirigées vers une autre institution compétente restent dans ces structures d'accueil. Conséquence : le taux d'occupation présenté est trompeur, d'autant plus qu'il est très élevé et dépasse parfois les 100 %. Dès lors, cette suroccupation doit être imputée à des facteurs internes. En outre, les moyens financiers ne sont plus utilisés conformément à leur affectation. La Direction des affaires sociales de la ville de Berne semble être au courant de ce problème, mais ne montre aucune intention d'intervenir. Elle semble plutôt tolérer, voire défendre en toute connaissance de cause ce non-respect des règles cantonales.

12|00|F|v03

[1] Voir https://www.srf.ch/play/tv/-/video/-?urn=urn:srf:video:589ac2b0-c018-4ad5-badf-2d9185cefd8c (en allemand).

Le même jour, la directrice des affaires sociales de la ville de Berne s'est exprimée devant le Conseil de ville en avançant qu'il serait contraire à la Constitution fédérale[2] d'annoncer les personnes à la recherche d'un hébergement d'urgence à la police des étrangers[3].

D'un point de vue cantonal, cette attitude soulève diverses questions sur l'État de droit, sur la responsabilité, sur le financement ainsi que sur la protection des personnes vulnérables.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Qui a conclu quels contrats de prestations en lien avec les centres d'hébergement d'urgence sis en ville de Berne ?

2. Quelles prescriptions le canton impose-t-il aux centres d'hébergement d'urgence sis en ville de Berne ? Quelles prescriptions impose-t-il à la ville de Berne elle-même ? Merci de joindre à la réponse à cette interpellation les éventuels contrats de prestations conclus avec le canton de Berne.

3. Quel est le montant des indemnités cantonales versées à la ville de Berne pour ses centres d'hébergement d'urgence (compensation des charges incluse) ? Merci de joindre à la réponse à cette interpellation les éventuelles décisions rendues en matière de droits à la compensation des charges.

4. Le Conseil-exécutif est-il d'avis que les centres d'hébergement d'urgence de la ville de Berne ainsi que la ville de Berne ont rempli les prescriptions établies ? Dans le cas contraire, le Conseil-exécutif part-il du principe qu'il s'agit d'inadvertances ? Qui, à la ville de Berne, assume la responsabilité politique et qui la responsabilité opérationnelle du respect de ces prescriptions ?

5. Quelles sont les conséquences pour la ville de Berne si elle ne respecte pas lesdites prescriptions ? Quelles sont les conséquences pour les exploitantes et exploitants de centres d'hébergement d'urgence ?

6. Quelles mesures le Conseil-exécutif prend-il pour garantir que ses prescriptions soient respectées à l'avenir par les centres d'hébergement d'urgence en ville de Berne ?

7. Le canton de Berne apporte-t-il également un soutien financier à des centres d'hébergement d'urgence sis dans d'autres communes ? Si oui, les prescriptions cantonales y sont-elles respectées ?

8. Un des nouveaux centres d'hébergement d'urgence en ville de Berne accueille spécifiquement les femmes/FINTA. Cette structure a-t-elle déjà dû refuser des personnes FINTA parce que les lits étaient occupés par des personnes dont l'hébergement aurait dû être pris en charge par une autre institution ?

9. Quelles prescriptions particulières s'appliquent aux centres d'hébergement d'urgence pour les jeunes (p. ex. annonce de violence et d'abus) ? Ces prescriptions, en particulier celles concernant la protection des jeunes, ont-elles été systématiquement appliquées en ville de Berne ces dernières années, à savoir dans l'hébergement d'urgence pour jeunes Pluto ?

[2] Concrètement, elle a évoqué l'article 12 (Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse) : « Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. »
[3] Cf. https://www.bernerzeitung.ch/obdachlose-in-bern-stadtrat-streitet-ueber-aufenthaltsstatus-729234049492.

10. Le Conseil-exécutif peut-il exclure que dans la ville de Berne, des membres de bandes criminelles sans droit de séjour passent la nuit dans des hébergements d'urgence financés par le canton de Berne ou la compensation des charges, leur identité n'ayant pas été vérifiée correctement ?

11. À quelles obligations sont soumis les autres États, ou leurs représentations consulaires, lorsque de ressortissantes et ressortissants de leur pays sont tributaires d'un hébergement d'urgence en Suisse ? Par quels moyens la ville de Berne pourrait-elle faire respecter ces obligations ?

12. Quels seraient les avantages, par exemple pour la gestion de l'offre, de recenser le nombre de nuits consécutives durant lesquelles chaque personne fréquente les hébergements d'urgence de la ville de Berne ?

13. Quelles dispositions, dans le cadre des hébergements d'urgence, s'appliquent aussi lorsque la ville de Berne finance elle-même « ses » centres d'hébergement d'urgence ?

14. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'interprétation de la Constitution fédérale faite par la directrice des affaires sociales de la ville de Berne ?

Motivation de l'urgence : selon le reportage mentionné, il se pourrait que la ville de Berne ne respecte pas ses obligations en lien avec l'exploitation des hébergements d'urgence. Il faut donc clarifier au plus vite ce qu'il en est et en informer le Grand Conseil.

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton participe au financement des hébergements d'urgence dans le cadre des autorisations qu'il octroie conformément à l'article 32, alinéa 1, lettre *f* en relation avec l'article 120, alinéa 1, lettre *c* de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[4]. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) habilite les communes à mettre en place une offre dans le domaine de l'hébergement des sans-abri et du logement encadré ou accompagné ou à en déléguer la fourniture à une institution. Les coûts correspondants peuvent être portés à la compensation des charges du secteur social par la commune jusqu'à concurrence du plafond convenu. Le canton prend en charge 50 % des coûts et les 50 % restants sont supportés par l'ensemble des communes conformément à la clé de répartition pour la compensation des charges.

L'offre d'hébergement d'urgence dans les villes de Berne, Bienne et Thoune a évolué comme suit au cours des six dernières années.

Ville de Berne

Année	Institution	Nb de places	Taux d'occupation
2020	Foyer de passage, Armée du Salut	50	83,5 %
2021	Foyer de passage, Armée du Salut	50	99,8 %
2022	Foyer de passage, Armée du Salut	50	122,9 %[5]
2023	Foyer de passage, Armée du Salut	50	134 %[6]

[4] RSB 860.2
[5] En raison de la forte demande, le Foyer de passage a temporairement mis à disposition dix places provisoires supplémentaires hors autorisation. Il a en outre lancé le projet pilote Pluto à partir de mai 2022 (financé par des dons).
[6] Voir note précédente

2024	Foyer de passage, Armée du Salut	60	113 %[7]
	Hébergement d'urgence Tiefenau, Armée du Salut (seulement en hiver)	20	98 %
2025	Foyer de passage, Armée du Salut	60	106 %[8]
	Hébergement d'urgence Tiefenau, Armée du Salut (seulement en hiver)	20	non disponible
	Hébergement d'urgence de Berne pour personnes FINTA[9], Armée du Salut	18	non disponible
	Pluto, centre d'hébergement d'urgence pour jeunes ; association « Rêves sûrs - Sichere Traüme »	9	non disponible

Ville de Bienne

Année	Institution	Nb de places	Taux d'occupation
2020	Foyer de passage, Armée du Salut	25	72 %
	Sleep-in	29	61,6 %
2021	Foyer de passage, Armée du Salut	25	70 %
	Sleep-in	29	74,1 %
2022	Foyer de passage, Armée du Salut	23[10]	92 %
	Sleep-in	29	79 %
2023	Foyer de passage, Armée du Salut	23	98,5 %
	Sleep-in	29	87,6 %
2024	Foyer de passage, Armée du Salut	23	94,4 %
	Sleep-in	31	86,5 %
2025	Foyer de passage, Armée du Salut	23	non disponible
	Sleep-in	31	non disponible

Ville de Thoune

Année	Institution	Nb de places	Taux d'occupation
2020	Foyer de passage, Armée du Salut	17	72 %
	Hébergement d'urgence Thoune, Verein Wohnhilfe	12	37,3 %
2021	Foyer de passage, Armée du Salut	15	84,4 %
	Hébergement d'urgence Thoune, Verein Wohnhilfe	12	28,7 %
2022	Foyer de passage, Armée du Salut	15	87,5 %
	Hébergement d'urgence Thoune, Verein Wohnhilfe	12	41,7 %
2023	Foyer de passage, Armée du Salut	15	107 %
	Hébergement d'urgence Thoune, Verein Wohnhilfe	12	68,7 %
2024	Foyer de passage, Armée du Salut	15	108 %
	Hébergement d'urgence Thoune, Verein Wohnhilfe	12	74,4 %

[7] Suite à une rénovation, dix places supplémentaires ont été autorisées et, au besoin, l'institution met à disposition dix places supplémentaires hors autorisation.
[8] Du 1er au 3e trimestre 2025
[9] FINTA est un acronyme désignant les femmes ainsi que les personnes intersexes, non binaires, transgenres ou agenres.
[10] Réduction du nombre de lits pour mettre en place une salle destinée aux malades et aux urgences

2025	Foyer de passage, Armée du Salut	15	non disponible
	Hébergement d'urgence Thoune, Verein Wohnhilfe	12	non disponible

Dans les centres d'hébergement d'urgence de l'Armée du Salut, la contribution aux frais des usagères et usagers s'élève, par nuit, à 15 francs pour l'hébergement et le petit-déjeuner. Elle est de 5 francs pour une nuitée dans le centre d'hébergement provisoire de Tiefenau (qui fonctionne la nuit uniquement). Dans des cas justifiés (cas de rigueur), l'Armée du Salut réduit ou ne facture pas les frais d'hébergement. La nuitée dans le centre d'hébergement d'urgence pour jeunes Pluto (ville de Berne) est gratuite.

Avant de répondre aux questions de l'interpellation, le gouvernement souhaite souligner le fait que, jusqu'en 2024, le canton n'exigeait pas des institutions qu'elles remettent des données détaillées relatives aux personnes recourant aux hébergements d'urgence. Suite aux adaptations des critères d'accès, la DSSI relève depuis 2025 les données de pilotage détaillées au moyen des formulaires de révision (cf. réponse à la question 4).

1. *Qui a conclu quels contrats de prestations en lien avec les centres d'hébergement d'urgence sis en ville de Berne ?*

La DSSI a en principe connaissance des contrats de prestations qui ont un lien direct avec les autorisations du canton de Berne octroyées à la ville de Berne dans le domaine de l'hébergement des sans-abri et du logement encadré ou accompagné. Pour la période d'autorisation en cours (2024-2027), on recense les contrats suivants :

Institution	**Nb de places**
Foyer de passage, Armée du Salut	60
Hébergement d'urgence de Berne pour personnes FINTA, Armée du Salut	18
Hébergement d'urgence Tiefenau, Armée du Salut (seulement en hiver)	20
Pluto, centre d'hébergement d'urgence pour jeunes ; association « Rêves sûrs - Sichere Traüme »	9

Par ailleurs, la ville de Berne dispose d'un hébergement d'urgence, « Sleeper », proposant 20 places (14 pour les hommes, 6 pour les femmes) et entièrement financé par les recettes du bar « DEAD END » et des dons.

Le centre d'hébergement d'urgence pour jeunes Pluto, pour sa part, a conclu un contrat de prestations non seulement avec la DSSI, mais aussi avec l'Office des mineurs (OM) pour les personnes de moins de 18 ans qui ont un tel besoin. Le financement relève de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP), l'offre nécessitant une autorisation d'exploiter délivrée par l'OM (cf. réponse à la question 9).

2. *Quelles prescriptions le canton impose-t-il aux centres d'hébergement d'urgence sis en ville de Berne ? Quelles prescriptions impose-t-il à la ville de Berne elle-même ? Merci de joindre à la réponse à cette interpellation les éventuels contrats de prestations conclus avec le canton de Berne.*

Il n'existe aucun contrat de prestations entre le canton de Berne et la ville de Berne dans ce domaine. Comme indiqué en préambule, le canton habilite les communes à mettre en place une offre dans le domaine de l'hébergement des sans-abri et du logement encadré ou accompagné ou à en déléguer la fourniture à une institution.

La DSSI autorise la ville de Berne à fournir des prestations d'hébergement d'urgence par voie de décision (cf. pièce jointe), sous réserve du respect des conditions suivantes (cf. chiffres 2.1 à 2.7)[11] :

- La commune pilote les prestataires et garantit que les offres soient mises en œuvre conformément aux dossiers de demande soumis et aux stratégies des différents fournisseurs de prestations.
- La commune est responsable du pilotage de l'offre et de la vérification du respect des exigences qualitatives et financières incombant aux prestataires tant du point de vue contractuel que législatif.
- Les offres sont en principe ouvertes à tout le monde, mais sont en priorité destinées aux personnes domiciliées dans le canton de Berne et qui sont dans le besoin (qu'elles bénéficient ou non de l'aide sociale matérielle). Les personnes domiciliées dans d'autres cantons se voient facturer les coûts complets. Celles qui disposent de revenus et/ou d'un patrimoine suffisants constituent l'exception parmi les usagères et usagers. Il convient de prévoir, dans la structure tarifaire, un prix plus élevé pour ces personnes que pour celles qui sont dans le besoin.
- Disposition supplémentaire applicable au centre d'hébergement de Tiefenau et au centre d'hébergement d'urgence pour jeunes Pluto : les centres d'hébergement d'urgence sont ouverts aux personnes autorisées à séjourner dans le canton de Berne ou dans le reste de la Suisse. Les personnes sans titre de séjour dans le canton de Berne ni dans le reste de la Suisse ne peuvent en principe pas être accueillies dans le cadre financé par la décision. L'hébergement de ces personnes doit se limiter à des cas exceptionnels motivés (p. ex. si leur vie est menacée) et à de très courts séjours, en principe d'une nuit. Les données correspondantes doivent figurer dans les formulaires de révision destinés à l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS).
- Chaque année avant le 31 mars de l'exercice suivant, la commune rend compte à l'OIAS de la mise à disposition de l'offre en lui remettant les formulaires de révision et de rapport (conformément aux documents fournis par la DSSI). D'autres informations sont transmises au canton en cas de besoin.
- L'offre est conforme aux besoins. Le taux de recours à l'offre est indiqué dans les rapports remis à la DSSI.
- La commune peut procéder à des transferts dans le cadre du montant total autorisé pendant la période 2024-2027 uniquement dans des cas dûment motivés et avec l'accord préalable écrit de l'OIAS. Peuvent être concernés des éléments de la rétribution en faveur des prestataires ou encore un changement effectif de fournisseur de prestations.

La DSSI prévoit, à compter de la période d'autorisation 2028-2031, d'étendre à l'ensemble des centres d'hébergement la disposition actuellement applicable au centre Pluto et à celui de Tiefenau restreignant l'accueil des personnes sans titre de séjour dans le canton de Berne ni dans le reste de la Suisse. Les personnes dont la vie serait menacée pourraient toutefois continuer d'être hébergées pour une courte durée (une nuit en principe).

3. *Quel est le montant des indemnités cantonales versées à la ville de Berne pour ses centres d'hébergement d'urgence (compensation des charges incluse) ? Merci de joindre à la réponse à cette interpellation les éventuelles décisions rendues en matière de droits à la compensation des charges.*

À compter de 2026, le plafond de coûts autorisé pour les places en hébergement d'urgence de la ville de Berne se monte à 2,89 millions de francs :

[11] Traduits pour les besoins du présent texte

Institution	Montant autorisé[12]
Foyer de passage, Armée du Salut	CHF 0,98 mio
Hébergement d'urgence de Berne pour personnes FINTA, Armée du Salut	CHF 0,91 mio
Hébergement d'urgence Tiefenau, Armée du Salut (seulement en hiver)	CHF 0,49 mio
Pluto, centre d'hébergement d'urgence pour jeunes ; association « Rêves sûrs - Sichere Traüme »	CHF 0,51 mio

Il s'agit de montants avant compensation des charges. Cela signifie que la moitié des montants effectivement décomptés est imputée au canton de Berne dans la limite du plafond de coûts autorisé.

Les prestations relevant de la LPEP sont rétribuées conformément à l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP)[13], lorsqu'elles ont effectivement été fournies.

4. *Le Conseil-exécutif est-il d'avis que les centres d'hébergement d'urgence de la ville de Berne ainsi que la ville de Berne ont rempli les prescriptions établies ? Dans le cas contraire, le Conseil-exécutif part-il du principe qu'il s'agit d'inadvertances ? Qui, à la ville de Berne, assume la responsabilité politique et qui la responsabilité opérationnelle du respect de ces prescriptions ?*

En ville de Berne, la responsabilité politique en matière de respect des prescriptions est assumée par le Conseil municipal et par le Conseil de ville. Au niveau opérationnel, c'est la Direction de l'éducation, des affaires sociales et du sport qui est compétente.

Le Conseil-exécutif estime que les conditions fixées dans le cadre de la période d'autorisation actuelle ont été remplies par la ville de Berne. Comme mentionné dans la réponse à la deuxième question, la DSSI envisage de préciser les critères d'accès aux hébergements d'urgence à compter de la période 2028-2031, de sorte que, en principe, seules les personnes titulaires d'un droit de séjour dans le canton de Berne ou dans le reste de la Suisse seront admises. L'hébergement de personnes sans titre de séjour doit se limiter à des cas exceptionnels motivés (p. ex. si leur existence est menacée) et être de très courte durée, d'une nuit en principe.

Le formulaire de révision ayant été adapté en 2025, tous les centres d'hébergement d'urgence doivent désormais indiquer si leurs usagères et usagers sont domiciliés dans le canton de Berne ou dans un autre canton ou s'ils ne disposent d'aucun domicile en Suisse. En outre, il convient de préciser le titre de séjour (nationalité suisse, permis B, permis C, etc.) et le nombre de nuitées.

5. *Quelles sont les conséquences pour la ville de Berne si elle ne respecte pas lesdites prescriptions ? Quelles sont les conséquences pour les exploitantes et exploitants de centres d'hébergement d'urgence ?*

Conformément aux dispositions de l'autorisation, la ville de Berne pourrait se voir partiellement ou entièrement interdire de porter les dépenses encourues à la compensation des charges. Les conséquences pour les exploitantes et exploitants des centres d'hébergement d'urgence dépendent de la réaction de la commune sanctionnée. Si, par la suite, la commune en question continuait de financer intégralement l'offre, les exploitantes et exploitants n'encourraient aucune conséquence.

[12] Période d'autorisation 2024-2027
[13] RSB 213.319.1

6. *Quelles mesures le Conseil-exécutif prend-il pour garantir que ses prescriptions soient respectées à l'avenir par les centres d'hébergement d'urgence en ville de Berne ?*

La DSSI examine, sur la base des rapports annuels, si les prescriptions ont été respectées ou non. Comme mentionné dans la réponse à la quatrième question, la ville de Berne a rempli les charges qui lui incombaient conformément à l'autorisation pour la période 2024-2027.

7. *Le canton de Berne apporte-t-il également un soutien financier à des centres d'hébergement d'urgence sis dans d'autres communes ? Si oui, les prescriptions cantonales y sont-elles respectées ?*

Comme indiqué en préambule, la DSSI habilite, outre la ville de Berne, les villes de Bienne et de Thoune à mettre à disposition des places d'hébergement d'urgence comme suit :

Ville (institutions)	**Montant autorisé[14]**
Bienne (Foyer de passage Bienne et Sleep-in)	env. CHF 1,0 mio
Thoune (Foyer de passage et Verein Wohnhilfe)	env. CHF 0,85 mio

Les charges prévues dans le cadre de la période d'autorisation en cours ont également été remplies par les villes de Bienne et de Thoune.

8. *Un des nouveaux centres d'hébergement d'urgence en ville de Berne accueille spécifiquement les femmes/FINTA. Cette structure a-t-elle déjà dû refuser des personnes FINTA parce que les lits étaient occupés par des personnes dont l'hébergement aurait dû être pris en charge par une autre institution ?*

Non. Selon les déclarations du centre d'hébergement d'urgence pour personnes FINTA, ce cas de figure ne s'est jamais présenté à ce jour.

9. *Quelles prescriptions particulières s'appliquent aux centres d'hébergement d'urgence pour les jeunes (p. ex. annonce de violence et d'abus) ? Ces prescriptions, en particulier celles concernant la protection des jeunes, ont-elles été systématiquement appliquées en ville de Berne ces dernières années, à savoir dans l'hébergement d'urgence pour jeunes Pluto ?*

Le centre d'hébergement d'urgence pour jeunes Pluto bénéficie depuis le 27 mai 2025 d'une autorisation d'exploiter délivrée par l'OM, assortie de diverses charges et d'une durée limitée au 16 mai 2027.

Conformément à l'article 27 de l'ordonnance sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE)[15], l'institution résidentielle doit communiquer sans délai à l'OM les changements importants ainsi que tout comportement transgressif. À cet effet, il est impératif de tenir compte du guide de calcul pour la participation aux coûts de l'OM ainsi que des directives relatives aux annonces, aux autorisations et à la surveillance en matière de prestations résidentielles et ambulatoires destinées aux enfants et aux jeunes. Les deux documents explicitent l'obligation d'annoncer et définissent les événements qui y sont soumis.

Le centre en question était déjà en contact avec l'OM durant la phase pilote et lui a fait part de situations difficiles impliquant des usagères et usagers. Outre ces événements, l'OM

[14] Période d'autorisation 2024-2027, croissance annuelle de la masse salariale en sus
[15] RSB 213.319.2

communique régulièrement avec l'institution pour s'assurer que les abus sont gérés de manière appropriée.

10. *Le Conseil-exécutif peut-il exclure que dans la ville de Berne, des membres de bandes criminelles sans droit de séjour passent la nuit dans des hébergements d'urgence financés par le canton de Berne ou la compensation des charges, leur identité n'ayant pas été vérifiée correctement ?*

Cette hypothèse ne peut pas être entièrement exclue. La DSSI part cependant du principe que, dans le domaine de l'hébergement d'urgence également, les fournisseurs de prestations travaillent de manière professionnelle, qu'ils ont de bons rapports avec les bénéficiaires de leurs infrastructures et qu'ils prennent les mesures requises en cas de soupçons. Cette problématique sera réglée à compter de la période d'autorisation 2028-2031 et de l'introduction des restrictions d'accès prévues (cf. réponses aux questions 2 et 4).

11. *À quelles obligations sont soumis les autres États, ou leurs représentations consulaires, lorsque de ressortissantes et ressortissants de leur pays sont tributaires d'un hébergement d'urgence en Suisse ? Par quels moyens la ville de Berne pourrait-elle faire respecter ces obligations ?*

Selon nos suppositions, cette question découle d'une déclaration de Corina Liebi (PVL) et qui a été citée dans différents articles de presse du 6 novembre 2025. D'après cette députée de la ville de Berne, ce sont les ambassades respectives des personnes ressortissant des États de l'UE et de l'AELE qui seraient en principe compétentes en matière d'hébergement. Or celles-ci ne participeraient actuellement pas du tout au financement des places en question.

Le canton ne sait pas sur quelles bases légales Madame Liebi se fonde, ni dans quelle mesure une obligation de financement en découlerait pour les États de l'UE et de l'AELE. Conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les obligations des représentations consulaires des autres États – y compris ceux situés en dehors de l'UE/AELE – englobent en premier lieu la protection consulaire ainsi que le secours et l'assistance à leurs ressortissantes et ressortissants. La teneur de cette aide est à définir au cas par cas. Le Conseil-exécutif ne peut livrer aucune appréciation d'ordre général à ce sujet. La plupart du temps, en cas de situation de détresse financière passagère, les ambassades et les consulats donnent des conseils concernant les virements vers la Suisse et accordent des prêts d'urgence remboursables pour financer le rapatriement, pour apporter une aide transitoire en attendant la première possibilité de retour ou pour couvrir les frais d'hospitalisation et de consultation médicale.

Le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse (s'agissant des prestations en nature telles que l'alimentation, le logement, les vêtements et les soins de santé) est réglé à l'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.)[16]. L'octroi de cette aide aux personnes qui séjournent en Suisse est du ressort des communes compétentes du canton de domicile, conformément à l'article 115 Cst. en relation avec l'article 15 de la loi sur l'aide sociale (LASoc)[17]. Cette règle s'applique également aux ressortissantes étrangères et aux ressortissants étrangers qui se trouvent dans une situation d'extrême détresse.

Par définition, les personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés qui demandent un lit dans un centre d'hébergement d'urgence alors qu'elles disposent déjà d'une place financée (p. ex. dans un centre d'hébergement collectif, un logement ou un centre de retour) ne peuvent

[16] RS 101
[17] RSB 860.1

pas invoquer l'article 12 Cst. au titre de l'aide dans des situations de détresse puisqu'un hébergement est déjà mis à leur disposition et qu'elles ne se trouvent donc pas dans une situation de détresse.

12. *Quels seraient les avantages, par exemple pour la gestion de l'offre, de recenser le nombre de nuits consécutives durant lesquelles chaque personne fréquente les hébergements d'urgence de la ville de Berne ?*

Le relevé de ces données pourrait permettre de vérifier si l'offre est bel et bien utilisée au titre d'une place d'hébergement d'urgence et si la durée de séjour maximale de trois mois est respectée. En outre, la saisie de la durée de séjour pourrait, dans une certaine mesure, renseigner sur une éventuelle pénurie de logements à déplorer ou, à l'inverse, un besoin non couvert en logements encadrés ou accompagnés.

13. *Quelles dispositions, dans le cadre des hébergements d'urgence, s'appliquent aussi lorsque la ville de Berne finance elle-même « ses » centres d'hébergement d'urgence ?*

Aucune disposition cantonale ne s'applique aux communes qui financent leurs places d'hébergement d'urgence en toute autonomie.

14. *Le Conseil-exécutif partage-t-il l'interprétation de la Constitution fédérale faite par la directrice des affaires sociales de la ville de Berne ?*

La Directrice de l'éducation, des affaires sociales et du sport de la ville de Berne a affirmé dans les médias que le fait d'annoncer les personnes à la recherche d'un hébergement d'urgence à la Police des étrangers contreviendrait à la Constitution fédérale. Ce critère ne figure pas dans les autorisations délivrées par le canton.

Destinataire
– Grand Conseil

Annexes
– Autorisations délivrées aux villes de Berne, Bienne et Thoune

Kanton Bern
Canton de Berne

Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion
Amt für Integration und Soziales
Abteilung Behinderung, Familie und Opferhilfe (BFO)

Rathausplatz 1
Postfach
3000 Bern 8
+41 31 633 78 11
info.ais.gsi@be.ch
www.be.ch/gsi

[redacted]

GSI-AIS, Rathausplatz 1, Postfach, 3000 Bern 8

EINSCHREIBEN
Stadt Bern
Direktion für Bildung, Soziales und Sport
Sozialamt
[redacted]
Schwarztorstrasse 71
3007 Bern

28. November 2024

Ermächtigung für die Zulassung von Aufwendungen zum Lastenausgleich im Bereich Obdach/Wohnen
ERSETZT VERFÜGUNG VOM 14. MÄRZ 2024

Sehr geehrte Damen und Herren

In oben genannter Angelegenheit ergibt sich aus den vorliegenden Akten Folgendes:

A. Sachverhalt

Mit Eingaben vom 13. Februar 2024 und 11. Juli 2024 stellten Sie während der laufenden Ermächtigungsperiode (2024 – 2027) Gesuche um Erhöhung des lastenausgleichsberechtigten Betrages im Bereich Obdach und Wohnen. Gemäss Art. 32 Abs. 1 Bst. f SLG i.V.m. Art. 120 Abs. 1 Bst. c SLG können die anrechenbaren Aufwendungen im Bereich Obdach und Wohnen im Rahmen der Ermächtigung des AIS dem Lastenausgleich Soziales zugeführt werden.

Es handelt sich um folgende zusätzliche Angebote, für die Sie um eine Aufnahme in die laufende Ermächtigung ersuchen:

- Verein rêves sûrs, Pluto – Notschlafstelle für junge Menschen
- Stiftung Heilsarmee Schweiz, Notschlafstelle Tiefenau für Männer
- Stiftung Heilsarmee Schweiz, Notschlafstelle Tiefenau für Frauen

Folgende Kennzahlen werden für die Finanzierung dieser zusätzlichen Angebote geltend gemacht:

Kostenträger: Stadt Bern	**Aufwendungen in CHF/Jahr**
Zusätzlich beantragter Betrag für die Zulassung zum Lastenausgleich im Jahr 2025	**1'317'953.00** (inkl. Lohnsummenwachstum 2025)
Zusätzlich zum Betrag für das Jahr 2025 beantragter Betrag für die Zulassung zum Lastenausgleich in den Jahren 2026 und 2027	**560'145.00** (zuzüglich Lohnsummenwachstum 2026 und 2027)

Die zusätzlichen Kosten für das **Jahr 2025** setzen sich wie folgt zusammen:

Leistungserbringer/in		**Aufwendungen in CHF/Jahr** (inkl. Lohnsummenwachstum 2025)
Verein rêves sûrs	Pluto – Notschlafstelle für junge Menschen 7 Plätze + 2 Notbetten	**379'493.00**
Stiftung Heilsarmee Schweiz	2 Notschlafstellen Tiefenau, 1 für Männer und 1 für Frauen Total 38 Plätze	**938'460.00**

Die zusätzlichen Kosten für die **Jahre 2026 und 2027** setzen sich wie folgt zusammen:

Leistungserbringer		**Aufwendungen in CHF/Jahr** (zuzüglich Lohnsummenwachstum 2026 und 2027)
Verein rêves sûrs	Pluto – Notschlafstelle für junge Menschen 7 Plätze + 2 Notbetten	**126'497.00**
Stiftung Heilsarmee Schweiz	2 Notschlafstellen Tiefenau, 1 für Männer und 1 für Frauen Total 38 Plätze	**433'648.00**

Die Mehrkosten entstehen durch die Finanzierung des Ausbaus der Notschlafplätze, der durch die steigende Zahl obdachloser Menschen notwendig geworden ist. Mit den neuen Angeboten wird der Bedarf quantitativ gedeckt und dem Bedarf wird durch die Zielgruppenspezifik qualitativ besser entsprochen.

Aus folgenden Gründen liegen die Kosten ab dem Jahr 2026 höher als im Jahr 2025:

Pluto – Notschlafstelle für junge Menschen wird bis Ende März 2025 über Spenden finanziert. Die Finanzierung durch die öffentliche Hand beginnt daher erst ab April 2025. Die zwei Notschlafstellen Tiefenau werden im Winter 2024/2025 als Notbetrieb geführt und erst nach einer Umbauphase ab ca. Juni 2025 regulär betrieben. Dies führt zu tieferen Betriebskosten im Jahr 2025.

Der bisherige, mit Verfügung vom 14. März 2024 bewilligte Betrag von **CHF 3'691'470.00**, der im Rahmen der Ermächtigung des AIS im Bereich Obdach und Wohnen dem Lastenausgleich zugeführt werden kann, setzt sich wie folgt zusammen:

Leistungserbringer/in		**Betrag im Lastenausgleich ab 2024 in CHF** (ab 2025 zuzüglich Lohnsummenwachstum)
Stiftung Heilsarmee Schweiz	Passantenheim: 60 Plätze Begleitetes Wohnen: 74 Plätze	**1'440'583.00**
Verein AKiB	BWD Albatros: 12 Plätze	**432'063.00**

Verein Wohnen Bern	Betreutes Wohnen: 64 Plätze Begleitetes Wohnen: 60 Plätze	**1'818'824.00**

B. Begründung

1. Gesetzliche Grundlagen

Gemäss dem Gesetz über die sozialen Leistungsangebote (SLG)[1] stellen der Kanton und die Gemeinden soziale Leistungsangebote in Ergänzung zur privaten Initiative, zu Leistungen der Sozialversicherungen sowie zu anderen Leistungsformen nur soweit bereit und finanzieren sie, als dies zur Sicherstellung eines bedarfsgerechten Angebots nötig ist (Art. 4 SLG). Der Kanton steuert die erforderlichen sozialen Leistungsangebote (Art. 5 SLG). Die Gemeinden können soziale Leistungsangebote in Koordination mit dem Kanton in den gemeinsamen Zuständigkeitsbereichen erbringen (Art. 6 Abs. 1 Bst. *b* SLG). Nach Art. 15 Abs. 1 SLG stellt die kantonale Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion (GSI) im Rahmen der strategischen Vorgaben des Regierungsrates und der verfügbaren Mittel die erforderlichen sozialen Leistungsangebote bereit. Zu diesem Zweck kann die GSI auch Gemeinden zur Bereitstellung von sozialen Leistungsangeboten ermächtigen (Art. 15 Abs. 2 Bst. *d* SLG) und dabei – in Erfüllung ihrer Aufgaben (Art. 5 SLG) und zur Gewährleistung der rechtlichen Vorgaben – mittels Auflagen gewisse Rahmenbedingungen für die Angebotsbereitstellung durch die Gemeinden festlegen oder präzisieren. Zu den Bereichen, in denen die Gemeinden Leistungsangebote bereitstellen können, gehört unter anderem der Bereich Obdach und Wohnen (Art. 16 Abs. 1 i.V.m. Art. 33 Abs. 2 i.V.m. Art. 32 Abs. 1 Bst. f SLG).

Werden im Rahmen des Vollzugs des SLG von Gemeinden mit Dritten Leistungsverträge abgeschlossen, so haben diese sowohl die Vorgaben gemäss der Staatsbeitragsgesetzgebung[2] als auch gemäss Art. 17 SLG einzuhalten und namentlich sicherzustellen, dass geregelt ist, ob und unter welchen Bedingungen die Leistungen für die Leistungsempfängerinnen und Leistungsempfänger kostenpflichtig sind (Art. 17 SLG, der gemäss Vortrag zum SLG[3], Seite 24, auch für die Gemeinden massgeblich ist).

Nach Art. 3 Abs. 1 der Verordnung über die sozialen Leistungsangebote (SLV)[4] werden die von den Leistungserbringern erbrachten sozialen Leistungsangebote vom Kanton oder von den Gemeinden mit Beiträgen abgegolten. Die anrechenbaren Aufwendungen der Gemeinden im Bereich Obdach und Wohnen im Rahmen der Ermächtigung der zuständigen Stelle der GSI werden, soweit sie gemäss den gesetzlichen Vorschriften gewährt worden sind, dem Lastenausgleich Soziales zugeführt (Art. 120 Abs. 1 Bst. *c* SLG).

2. Beurteilung

2.1 Angebot

Die vorstehend unter Buchstabe A, Sachverhalt, genannten Angebote sind Angebote der Suchthilfe im Bereich Obdach und Wohnen gemäss Art. 32 Abs. 1 Bst. f SLG, welche die Gemeinden bereitstellen können (Art. 33 Abs. 2 SLG).

Die Gemeinde Bern als Gesuchstellerin kann die Kosten zur Abgeltung der vorstehend genannten Angebote im Bereich Obdach und Wohnen somit unter Einhaltung der im Dispositiv aufgeführten Auflagen dem Lastenausgleich zuführen, soweit sie mit dieser Verfügung im Rahmen der kantonalen

[1] Gesetz vom 9. März 2021 über die sozialen Leistungsangebote (SLG; BSG 860.2)
[2] Staatsbeitragsgesetz vom 16. September 1992 (StBG; BSG 641.1) und Staatsbeitragsverordnung vom 23. März 1994 (StBV; BSG 641.111)
[3] Vortrag des Regierungsrats an den Grossen Rat zum Gesetz über die sozialen Leistungsangebote vom 22. April 2020
[4] Verordnung vom 24. November 2021 über die sozialen Leistungsangebote (SLV; BSG 860.21)

Bedarfsplanung (Art. 4 und Art. 5 Abs. 1 Bst. b–d SLG) dazu ermächtigt wird (Art. 15 Abs. 1 Bst. d SLG; vgl. unten Ziff. 2.2–2.3).

Der Kanton Bern anerkennt den zusätzlichen Bedarf an Notschlafplätzen und sieht sich zuständig für die Bereitstellung von ausreichenden Notschlafplätzen für obdachlose Personen, die sich im Kanton Bern oder in der restlichen Schweiz aufhalten dürfen. Die Angebote sollen bei vorhandenem Bedarf bereitgestellt und bei ungenügender Nutzung angepasst oder aufgegeben werden.

Pluto – Notschlafstelle für junge Menschen befindet sich in der Abklärungsphase zum einen bezüglich eines Trägerschaftswechsels und zum anderen bezüglich der allfälligen Abrechnungsmöglichkeit nach KFSG[5] bei minderjährigen Nutzenden. Sollten sich daraus zukünftig tiefere ungedeckte Kosten ergeben, kann die vorliegende Ermächtigung entsprechend angepasst werden.

2.2 Berechnung des ermächtigten Betrages

Der neue anrechenbare Höchstbetrag für das Jahr 2025 berechnet sich wie folgt: Bisher ermächtigter Betrag plus Lohnsummenwachstum 2025 plus zusätzlich bewilligte Auslagen gem. Kostenzusammenstellung auf den Seiten 1 und 2. Dies ergibt den maximalen Betrag von **CHF 5'009'423 für das Jahr 2025 (zuzüglich Lohnsummenwachstum auf dem bisher ermächtigten Betrag)** der zum Lastenausgleich zugelassen ist. Darüber hinausgehende Aufwendungen gehen zu Lasten der Gemeinde Bern.

Der neue anrechenbare Höchstbetrag ab dem Jahr 2026 berechnet sich wie folgt: Ermächtigter Betrag für das Jahr 2025 plus jährliches Lohnsummenwachstum plus zusätzlich bewilligte Auslagen gem. Kostenzusammenstellung auf den Seiten 1 und 2. Dies ergibt den maximalen Betrag von **CHF 5'569'568 (zuzüglich Lohnsummenwachstum) für die Jahre 2026 und 2027** der zum Lastenausgleich zugelassen ist. Darüber hinausgehende Aufwendungen gehen zu Lasten der Gemeinde Bern.

3. Gebühren

Die Ermächtigung für die Bereitstellung eines sozialen Leistungsangebots im Sinne von Art. 15 Abs. 2 Bst. d SLG ist gebührenfrei (Ziff. 3.3 des Anhangs 3A zur Gebührenverordnung[6]). Im vorliegenden Fall werden deshalb keine Verfahrenskosten erhoben.

C. Dispositiv

Gestützt auf die vorstehende Begründung wird

v e r f ü g t :

1. Die Gemeinde Bern wird ermächtigt, für die sozialen Leistungsangebote im Bereich Obdach und Wohnen Aufwendungen von maximal **CHF 5'009'423 für das Jahr 2025** (zuzüglich Lohnsummenwachstum 2025 auf dem bisher ermächtigten Betrag) und maximal **CHF 5'569'568** (zuzüglich Lohnsummenwachstum) **für die Jahre 2026 und 2027** dem Lastenausgleich zuzuführen. Die Gesamtkosten setzen sich dabei wie folgt zusammen:

Leistungserbringer	**Betrag im Lastenausgleich 2025 in CHF** (zuzüglich Lohnsummenwachstum 2025 auf dem bisher ermächtigten Betrag)
Stiftung Heilsarmee	2'379'043.00 (davon neu: 938'460.00)
BWD Albatros	432'063.00

[5] Gesetz vom 3. Dezember 2020 über die Leistungen für Kinder mit besonderem Förder- und Schutzbedarf (KFSG; BSG 213.319)
[6] Verordnung vom 22. Februar 1995 über die Gebühren der Kantonsverwaltung (Gebührenverordnung, GebV; BSG 154.21)

Verein Wohnen Bern	1'818'824.00
Verein rêves sûrs	379'493.00 (neu)

Leistungserbringer	**Betrag im Lastenausgleich 2026 und 2027 in CHF** (zuzüglich Lohnsummenwachstum)
Stiftung Heilsarmee	2'812'691.00
BWD Albatros	432'063.00
Verein Wohnen Bern	1'818'824.00
Verein rêves sûrs	505'990.00

2. Die Ermächtigung gemäss Ziffer 1 erfolgt unter dem Vorbehalt der Einhaltung nachfolgender Auflagen:

2.1. Die Gemeinde steuert die Leistungserbringenden und stellt damit sicher, dass die Angebote gemäss den eingereichten Gesuchsunterlagen und Konzepten der einzelnen Leistungserbringenden durchgeführt werden.

2.2. Die Gemeinde ist für die Steuerung des Angebots und für die Überprüfung der den Leistungserbringenden vertraglich oder gesetzlich obliegenden qualitativen sowie finanziellen Vorgaben verantwortlich.

2.3. Die Angebote stehen grundsätzlich allen Menschen offen, vorranging jedoch Personen mit Wohnsitz im Kanton Bern, die bedürftig sind (unabhängig davon, ob sie effektiv wirtschaftliche Sozialhilfe in Anspruch nehmen). Ausserkantonalen Personen sind die Vollkosten zu verrechnen. Menschen mit ausreichend Einkommen und/oder Vermögen bilden bei den Nutzerinnen und Nutzern die Ausnahme, für sie ist in der Tarifstruktur ein höherer Tarif vorzusehen als für Bedürftige.

2.4. Zusätzliche Bestimmung für die Notschlafstellen Tiefenau und Pluto – Notschlafstelle für junge Menschen: Die Notunterkünfte stehen Menschen offen, die sich im Kanton Bern oder in der restlichen Schweiz aufhalten dürfen. Personen ohne Aufenthaltserlaubnis im Kanton Bern oder in der restlichen Schweiz dürfen grundsätzlich nicht im Rahmen des ermächtigten Betrags aufgenommen werden. Die Aufnahme betroffener Personen ist auf begründete Einzelfälle (beispielsweise in lebensbedrohlichen Situationen) und auf sehr kurze Aufenthalte von in der Regel einer Nacht zu beschränken. Entsprechende Daten müssen dem AIS im Rahmen des Fachreportings (Ziffer 2.5) offengelegt werden.

2.5. Die Gemeinde erstattet dem AIS jährlich bis zum 31. März des Folgejahres Bericht über die Bereitstellung des Angebots mittels Einreichung des revisionstechnischen Kontrollblatts[7] sowie des Fachreportings (gemäss dem von der GSI zur Verfügung gestellten Formular). Bei Bedarf werden dem Kanton weitere Informationen zur Verfügung gestellt.

2.6. Das Angebot ist bedarfsgerecht. Die Auslastung des Angebotes wird im Reporting gemäss Ziffer 2.4 erfasst.

2.7. Verschiebungen innerhalb des ermächtigten Gesamttotals während der laufenden Ermächtigungsperiode 2024–2027 kann die Gemeinde nur in begründeten Fällen und mit vorgängig schriftlich erteilter Zustimmung des AIS vornehmen. Diese Veränderungen können die Abgeltung von einzelnen Teilbeträgen für die Leistungserbringer oder auch einen effektiven Wechsel der Leistungserbringer betreffen.

[7] Entspricht dem Blatt 8, «Obdach und Wohnen», des Excel-Files, das für die Abrechnung der lastenausgleichsberechtigten Aufwendungen und Erträge zu verwenden ist; abrufbar unter: https://www.gsi.be.ch/de/start/themen/soziales/sozialhilfe/informationen-zur-sozialhilfe-fuer-gemeinden/abrechnung-lastenausgleich.html

2.8. Im Bereich Obdach und Wohnen werden ausschliesslich die effektiven ungedeckten Gesamtkosten bis zum maximal ermächtigten Kostendach finanziert. Eine zusätzliche Bildung von finanziellen Reserven ist nicht zulässig, weder auf der Stufe der Gemeinde noch auf der Stufe des Leistungserbringers.

2.9. Mit den über den Lastenausgleich finanzierten Beiträgen dürfen ausschliesslich die laufenden Betriebskosten gedeckt werden. Allfällige Projektierungs- und Investitionskosten sind Sache der Gemeinde Bern oder der Leistungserbringer und können nicht dem Lastenausgleich zugeführt werden.

2.10. Rechnungslegungsstandard:

Öffentlich-rechtliche Körperschaften, welche das harmonisierte Rechnungslegungsmodell (HRM2) anwenden, wenden weiterhin HRM2 an. Wenn die Leistungserbringung an einen Dritten ausgelagert und durch diesen erbracht wird, ist sicherzustellen, dass dieser Dritte die Standards von Swiss GAAP FER erfüllt oder es ist eine Ausnahme davon zu regeln, wobei mindestens die Bestimmungen des Obligationenrechts bezüglich Buchführung und Rechnungslegung anzuwenden sind.

3. Die lastenausgleichsberechtigten Aufwendungen werden jährlich der vom Regierungsrat beschlossenen Entwicklung der Gehälter des Kantonspersonals angepasst. Die vorliegende Ermächtigung steht unter dem Vorbehalt, dass der Rahmenkredit gemäss Art. 129 SLG vom Grossen Rat für das Jahr 2025 so beschlossen wird, wie er vom Regierungsrat beantragt wurde. Die Verfügung wird also erst wirksam, wenn der Grosse Rat den Rahmenkredit entsprechend beschlossen hat. Wird der Rahmenkredit vom Grossen Rat verändert, muss auf dieser Grundlage neu verfügt werden.

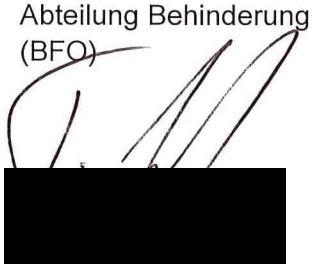
4. Die Abrechnung erfolgt ausschliesslich über die Gemeinde Bern. Die Ermächtigung gilt für die Dauer vom 1. Januar 2025 bis zum 31. Dezember 2027. Während der Geltungsdauer der Ermächtigung kann das AIS die Verfügung über die Lastenausgleichsberechtigung auf Beginn des neuen Jahres anpassen, wenn sich Änderungen aufgrund der finanziellen Rahmenbedingungen des Kantons (Budgethoheit des Grossen Rates) als notwendig erweisen.

5. Sofern die mit der Verfügung verbundenen Auflagen nicht eingehalten werden, schliesst das AIS die entsprechenden Aufwendungen der Gemeinde ganz oder teilweise vom Lastenausgleich aus.

6. Es werden keine Verfahrenskosten erhoben.

Freundliche Grüsse

Amt für Integration und Soziales
Abteilung Behinderung, Familie und Opferhilfe
(BFO)



Rechtsmittelbelehrung

Gegen diese Verfügung kann innert 30 Tagen seit Eröffnung bei der Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion des Kantons Bern Beschwerde erhoben werden. Die Beschwerdefrist kann nicht verlängert werden. Die Beschwerdeschrift ist im Doppel bei der Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion Rathausgasse 1, Postfach 3000 Bern 8 einzureichen. Sie muss (a) angeben, welche Entscheidung anstelle der angefochtenen Verfügung beantragt wird und (b) aus welchen Gründen diese andere Entscheidung verlangt wird sowie (c) die Unterschrift der beschwerdeführenden Partei oder der sie vertretenden Person enthalten. Der Beschwerdeschrift beizulegen sind die Beweismittel, soweit sie greifbar sind, und die angefochtene Verfügung (Art. 32 und 60 ff. des Gesetzes vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege [VRPG; BSG 155.21).].

Kopie
Stadt Bern, Familie & Quartier Stadt Bern, [redacted], Effingerstrasse 21, 3008 Bern

Kanton Bern
Canton de Berne

[redacted]

Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion
Amt für Integration und Soziales
Abteilung Soziale Einrichtungen und Assistenz

Rathausplatz 1
Postfach
3000 Bern 8
+41 31 633 78 11
info.ais.gsi@be.ch
www.be.ch/gsi

[redacted]

GSI-AIS, Rathausplatz 1, Postfach, 3000 Bern 8

EINSCHREIBEN
Stadt Biel
Direktion Soziales und Sicherheit
[redacted]
Direktorin
Zentralstrasse 60
2501 Biel

Unsere Referenz:
Ihre Referenz:

21. Dezember 2023

Ermächtigung für die Zulassung von Aufwendungen zum Lastenausgleich im Bereich Obdach/Wohnen

Sehr geehrte Damen und Herren

In oben genannter Angelegenheit ergibt sich aus den vorliegenden Akten Folgendes:

A. Sachverhalt

Mit der Eingabe vom 25. September 2023 stellen Sie das Gesuch, die Aufwendungen Ihrer Gemeinde für die Leistungsangebote des Bereiches Obdach und Wohnen (Art. 32 Abs. 1 Bst. f SLG) zum Lastenausgleich zuzulassen (Art. 120 Abs. 1 Bst. c SLG). Es handelt sich um folgende Angebote:

- Passantenheim Biel Heilsarmee
- Notschlafstelle Sleep-In
- Vagos Gassenküche / Obdachlosentreff
- Casanostra

Folgende Kennzahlen werden für die Finanzierung der Angebote geltend gemacht:

Kostenträger: Stadt Biel	**Aufwendungen in CHF/Jahr** (inkl. Lohnsummenwachstum 2024)
Beantragter Betrag im Lastenausgleich ab 2024	**1'381'947.00**

Die Kosten setzen sich wie folgt zusammen:

Leistungserbringer	**Ermächtigter Betrag 2022 in CHF**	**Beantragter Betrag im Lastenausgleich ab 2024 in CHF** (inkl. Lohnsummenwachstum 2024)
Passantenheim Biel Heilsarmee	354'816.00	429'383.00

Notschlafstelle Sleep-In	581'361.00	604'222.00
Vagos Gassenküche / Obdachlosentreff	119'996.00	124'715.00
Casanostra	215'166.00	223'627.00

Gegenüber den Vorjahren werden folgende Mehrkosten geltend gemacht:

Passantenheim Biel Heilsarmee: Die Mehrkosten werden unter anderem durch die dauerhafte Überbelegung der subventionierten Plätze in den letzten Jahren begründet und betragen jährlich CHF 60'614.00.

B. Begründung

1. Gesetzliche Grundlagen

Gemäss dem Gesetz über die sozialen Leistungsangebote (SLG)[1] stellen der Kanton und die Gemeinden soziale Leistungsangebote in Ergänzung zur privaten Initiative, zu Leistungen der Sozialversicherungen sowie zu anderen Leistungsformen nur soweit bereit und finanzieren sie, als dies zur Sicherstellung eines bedarfsgerechten Angebots nötig ist (Art. 4 SLG). Der Kanton steuert die erforderlichen sozialen Leistungsangebote (Art. 5 SLG). Die Gemeinden können soziale Leistungsangebote in Koordination mit dem Kanton in den gemeinsamen Zuständigkeitsbereichen erbringen (Art. 6 Abs. 1 Bst. *b* SLG). Nach Art. 15 Abs. 1 SLG stellt die kantonale Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion (GSI) im Rahmen der strategischen Vorgaben des Regierungsrates und der verfügbaren Mittel die erforderlichen sozialen Leistungsangebote bereit. Zu diesem Zweck kann die GSI auch Gemeinden zur Bereitstellung von sozialen Leistungsangeboten ermächtigen (Art. 15 Abs. 2 Bst. *d* SLG) und dabei – in Erfüllung ihrer Aufgaben (Art. 5 SLG) und zur Gewährleistung der rechtlichen Vorgaben – mittels Auflagen gewisse Rahmenbedingungen für die Angebotsbereitstellung durch die Gemeinden festlegen oder präzisieren. Zu den Bereichen, in denen die Gemeinden Leistungsangebote bereitstellen können, gehört unter anderem der Bereich Obdach und Wohnen (Art. 16 Abs. 1 SLG i.V.m. Art. 33 Abs. 2 SLG i.V.m. Art. 32 Abs. 1 Bst. f SLG).

Werden im Rahmen des Vollzugs des SLG von Gemeinden mit Dritten Leistungsverträge abgeschlossen, so haben diese sowohl die Vorgaben gemäss der Staatsbeitragsgesetzgebung[2] als auch gemäss Art. 17 SLG einzuhalten und namentlich sicherzustellen, dass geregelt ist, ob und unter welchen Bedingungen die Leistungen für die Leistungsempfängerinnen und Leistungsempfänger kostenpflichtig sind (Art. 17 SLG, der gemäss Vortrag zum SLG[3], Seite 24, auch für die Gemeinden massgeblich ist).

Nach Art. 3 Abs. 1 der Verordnung über die sozialen Leistungsangebote (SLV)[4] werden die von den Leistungserbringern erbrachten sozialen Leistungsangebote vom Kanton oder von den Gemeinden mit Beiträgen abgegolten. Die anrechenbaren Aufwendungen der Gemeinden im Bereich Obdach und Wohnen im Rahmen der Ermächtigung der zuständigen Stelle der GSI werden, soweit sie gemäss den gesetzlichen Vorschriften gewährt worden sind, dem Lastenausgleich Soziales zugeführt (Art. 120 Abs. 1 Bst. *c* SLG).

[1] Gesetz vom 9. März 2021 über die sozialen Leistungsangebote (SLG; BSG 860.2)
[2] Staatsbeitragsgesetz vom 16. September 1992 (StBG; BSG 641.1) und Staatsbeitragsverordnung vom 23. März 1994 (StBV; BSG 641.111)
[3] Vortrag des Regierungsrats an den Grossen Rat zum Gesetz über die sozialen Leistungsangebote vom 22. April 2020
[4] Verordnung vom 24. November 2021 über die sozialen Leistungsangebote (SLV; BSG 860.21)

2. Beurteilung

2.1 Angebot

Die vorstehend unter Buchstabe A, Sachverhalt, genannten Angebote sind Angebote der Suchthilfe im Bereich Obdach und Wohnen gemäss Art. 32 Abs. 1 Bst. f SLG, welche die Gemeinden bereitstellen können (Art. 33 Abs. 2 SLG).

Die Gemeinde Biel als Gesuchstellerin kann die Kosten zur Abgeltung der vorstehend genannten Angebote im Bereich Obdach/Wohnen somit unter Einhaltung der im Dispositiv aufgeführten Auflagen dem Lastenausgleich zuführen, soweit sie mit dieser Verfügung im Rahmen der kantonalen Bedarfsplanung (Art. 4 und Art. 5 Abs. 1 Bst. b–d SLG) dazu ermächtigt wird (Art. 15 Abs. 1 Bst. d SLG; vgl. unten Ziff. 2.2–2.3).

2.2 Berechnung des ermächtigten Betrages

Der anrechenbare Höchstbetrag pro Jahr berechnet sich wie folgt: Bisher ermächtigter Betrag plus Mehrkosten des Passantenheims Biel Heilsarmee im Rahmen von CHF 60'614.00 sowie Lohnsummenwachstum 2024. Dies ergibt den maximalen Beitrag von **CHF 1'381'947.00** (inkl. Lohnsummenwachstum 2024) pro Jahr. Kosten, welche CHF 1'381'947.00pro Jahr überschreiten, gehen zu Lasten der Gemeinde Biel.

3. Gebühren

Die Ermächtigung für die Bereitstellung eines sozialen Leistungsangebots im Sinne von Art. 15 Abs. 2 Bst. *d* SLG ist gebührenfrei (Ziff. 3.3 des Anhangs 3A zur Gebührenverordnung[5]). Im vorliegenden Fall werden deshalb keine Verfahrenskosten erhoben.

C. Dispositiv

Gestützt auf die vorstehende Begründung wird

v e r f ü g t :

1. Die Gemeinde Biel wird ermächtigt, für die sozialen Leistungsangebote des Bereiches Obdach und Wohnen ungedeckte Gesamtkosten von jährlich maximal **CHF 1'381'947.00** (inkl. Lohnsummenwachstum 2024) dem Lastenausgleich zuzuführen. Die Gesamtkosten setzen sich dabei wie folgt zusammen:

Leistungserbringer	**Beantragter Betrag im Lastenausgleich ab 2024 in CHF** (inkl. Lohnsummenwachstum 2024 sowie zuzüglich Lohnsummenwachstum 2025 - 2027)
Passantenheim Biel Heilsarmee	429'383.00
Notschlafstelle Sleep-In	604'222.00
Vagos Gassenküche / Obdachlosentreff	124'715.00
Casanostra	223'627.00

2. Die Ermächtigung gemäss Ziffer 1 erfolgt unter dem Vorbehalt der Einhaltung nachfolgender Auflagen:

[5] Verordnung vom 22. Februar 1995 über die Gebühren der Kantonsverwaltung (Gebührenverordnung, GebV; BSG 154.21)

2.1. Die Gemeinde steuert die Leistungserbringer und stellt damit sicher, dass die Angebote gemäss den mit Eingabe vom 25. September 2023 eingereichten Gesuchsunterlagen und Konzepten der einzelnen Leistungserbringer durchgeführt werden.

2.2. Die Gemeinde ist für die Steuerung des Angebots und für die Überprüfung der den Leistungserbringern vertraglich oder gesetzlich obliegenden qualitativen sowie finanziellen Vorgaben verantwortlich.

2.3. Das Angebot steht grundsätzlich allen Menschen offen, vorranging jedoch Personen mit Wohnsitz im Kanton Bern, die bedürftig sind (unabhängig davon, ob sie effektiv wirtschaftliche Sozialhilfe in Anspruch nehmen). Ausserkantonalen Personen sind die Vollkosten zu verrechnen. Menschen mit ausreichend Einkommen und/oder Vermögen bilden bei den Nutzerinnen und Nutzern die Ausnahme, für sie ist in der Tarifstruktur ein höherer Tarif vorzusehen, als für Bedürftige.

2.4. Die Gemeinde erstattet dem AIS jährlich bis zum 31. März des Folgejahres Bericht über die Bereitstellung des Angebots mittels Einreichung des revisionstechnischen Kontrollblatts[6] sowie des Fachreportings (gemäss dem von der GSI zur Verfügung gestellten Formular). Bei Bedarf werden dem Kanton weitere Informationen zur Verfügung gestellt.

2.5. Das Angebot ist bedarfsgerecht. Die Auslastung des Angebotes wird im Reporting gemäss Ziffer 2.4 erfasst.

2.6. Verschiebungen innerhalb des ermächtigten Gesamttotals während der laufenden Ermächtigungsperiode 2024–2027 kann die Gemeinde nur in begründeten Fällen und mit vorgängig schriftlich erteilter Zustimmung des AIS vornehmen. Diese Veränderungen können die Abgeltung von einzelnen Teilbeträgen für die Leistungserbringer oder auch einen effektiven Wechsel der Leistungserbringer betreffen.

2.7. Im Bereich Obdach und Wohnen werden ausschliesslich die effektiven ungedeckten Gesamtkosten bis zum maximal ermächtigten Kostendach finanziert. Eine zusätzliche Bildung von finanziellen Reserven ist nicht zulässig, weder auf der Stufe der Gemeinde noch auf der Stufe des Leistungserbringers.

2.8. Mit den über den Lastenausgleich finanzierten Beiträgen dürfen ausschliesslich die laufenden Betriebskosten gedeckt werden. Allfällige Projektierungs- und Investitionskosten sind Sache der Gemeinde Biel oder der Leistungserbringer und können nicht dem Lastenausgleich zugeführt werden.

2.9. Rechnungslegungsstandard:
Öffentlich-rechtliche Körperschaften, welche das harmonisierte Rechnungslegungsmodell (HRM2) anwenden, wenden weiterhin HRM2 an.
Wenn die Leistungserbringung an einen Dritten ausgelagert und durch diesen erbracht wird, ist sicherzustellen, dass dieser Dritte die Standards von Swiss GAAP FER erfüllt oder es ist eine Ausnahme davon zu regeln, wobei mindestens die Bestimmungen des Obligationenrechts bezüglich Buchführung und Rechnungslegung anzuwenden sind.

3. Die lastenausgleichsberechtigten Aufwendungen werden jährlich der vom Regierungsrat beschlossenen Entwicklung der Gehälter des Kantonspersonals angepasst.

4. Die Abrechnung erfolgt ausschliesslich über die Gemeinde Biel. Die Ermächtigung gilt für die Dauer vom 1. Januar 2024 bis 31. Dezember 2027. Während der Geltungsdauer der Ermächtigung kann das AIS die Verfügung über die Lastenausgleichsberechtigung auf Beginn des neuen Jahres

[6] Entspricht dem Blatt 8, «Obdach und Wohnen», des Excel-Files, das für die Abrechnung der lastenausgleichsberechtigten Aufwendungen und Erträge zu verwenden ist; abrufbar unter: https://www.gsi.be.ch/de/start/themen/soziales/sozialhilfe/informationen-zur-sozialhilfe-fuer-gemeinden/abrechnung-lastenausgleich.html

anpassen, wenn sich Änderungen aufgrund der finanziellen Rahmenbedingungen des Kantons (Budgethoheit des Grossen Rates) als notwendig erweisen.

5. Sofern die mit der Verfügung verbundenen Auflagen nicht eingehalten werden, schliesst das AIS die entsprechenden Aufwendungen der Gemeinde ganz oder teilweise vom Lastenausgleich aus.

6. Es werden keine Verfahrenskosten erhoben.

Freundliche Grüsse

Amt für Integration und Soziales
Abteilung Soziale Einrichtungen und Assistenz

[redacted]

Rechtsmittelbelehrung

Gegen diese Verfügung kann innert 30 Tagen seit Eröffnung bei der Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion des Kantons Bern Beschwerde erhoben werden. Die Beschwerdefrist kann nicht verlängert werden. Die Beschwerdeschrift ist im Doppel bei der Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion Rathausgasse 1, Postfach 3000 Bern 8 einzureichen. Sie muss (a) angeben, welche Entscheidung anstelle der angefochtenen Verfügung beantragt wird und (b) aus welchen Gründen diese andere Entscheidung verlangt wird sowie (c) die Unterschrift der beschwerdeführenden Partei oder der sie vertretenden Person enthalten. Der Beschwerdeschrift beizulegen sind die Beweismittel, soweit sie greifbar sind, und die angefochtene Verfügung (Art. 32 und 60 ff. des Gesetzes vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege [VRPG; BSG 155.21).].

Kanton Bern
Canton de Berne

[redacted]

Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion
Amt für Integration und Soziales
Abteilung Soziale Einrichtungen und Assistenz

Rathausplatz 1
Postfach
3000 Bern 8
+41 31 633 78 11
info.ais.gsi@be.ch
www.be.ch/gsi

[redacted]

GSI-AIS, Rathausplatz 1, Postfach, 3000 Bern 8

EINSCHREIBEN
Stadt Thun
Direktion Sicherheit und Soziales
[redacted]
Hofstettenstrasse 14
Postfach 145
3602 Thun

21. Dezember 2023

Ermächtigung für die Zulassung von Aufwendungen zum Lastenausgleich im Bereich Obdach/Wohnen 2024 - 2027

Sehr geehrte Damen und Herren

In oben genannter Angelegenheit ergibt sich aus den vorliegenden Akten Folgendes:

A. Sachverhalt

Mit der Eingabe vom 18. Mai 2021 stellten Sie das Gesuch, die Aufwendungen Ihrer Gemeinde für die Leistungsangebote des Bereiches Obdach und Wohnen (Art. 32 Abs. 1 Bst. f SLG) zum Lastenausgleich zuzulassen (Art. 120 Abs. 1 Bst. c SLG). Wie mit E-Mail vom 17. Januar 2023 kommuniziert, wird der bereits ermächtigte Umfang fortgesetzt, ausser die LeistungsvertragspartnerInnen haben ein neues Angebot, welches in die Ermächtigung aufgenommen werden soll, was bei Ihnen nicht der Fall ist.

Es handelt sich um folgende Angebote:

- Verein Wohnhilfe Thun
- Passantenheim Thun Heilsarmee

Folgende Kennzahlen werden für die Finanzierung der Angebote geltend gemacht:

Kostenträger: Stadt Thun	**Aufwendungen in CHF/Jahr** (inkl. Lohnsummenwachstum 2024)
Beantragter Betrag im Lastenausgleich ab 2024	**843'208.00**

Die Kosten setzen sich wie folgt zusammen:

Leistungserbringer	**Ermächtigter Betrag 2022 in CHF**	**Beantragter Betrag im Lastenausgleich ab 2024 in CHF** (inkl. Lohnsummenwachstum 2024)
Verein Wohnhilfe Thun	602'719.00	626'420.00
Passantenheim Thun Heilsarmee	208'585.00	216'707.00

Gegenüber den Vorjahren werden keine Mehrkosten geltend gemacht.

B. Begründung

1. Gesetzliche Grundlagen

Gemäss dem Gesetz über die sozialen Leistungsangebote (SLG)[1] stellen der Kanton und die Gemeinden soziale Leistungsangebote in Ergänzung zur privaten Initiative, zu Leistungen der Sozialversicherungen sowie zu anderen Leistungsformen nur soweit bereit und finanzieren sie, als dies zur Sicherstellung eines bedarfsgerechten Angebots nötig ist (Art. 4 SLG). Der Kanton steuert die erforderlichen sozialen Leistungsangebote (Art. 5 SLG). Die Gemeinden können soziale Leistungsangebote in Koordination mit dem Kanton in den gemeinsamen Zuständigkeitsbereichen erbringen (Art. 6 Abs. 1 Bst. *b* SLG). Nach Art. 15 Abs. 1 SLG stellt die kantonale Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion (GSI) im Rahmen der strategischen Vorgaben des Regierungsrates und der verfügbaren Mittel die erforderlichen sozialen Leistungsangebote bereit. Zu diesem Zweck kann die GSI auch Gemeinden zur Bereitstellung von sozialen Leistungsangeboten ermächtigen (Art. 15 Abs. 2 Bst. *d* SLG) und dabei – in Erfüllung ihrer Aufgaben (Art. 5 SLG) und zur Gewährleistung der rechtlichen Vorgaben – mittels Auflagen gewisse Rahmenbedingungen für die Angebotsbereitstellung durch die Gemeinden festlegen oder präzisieren. Zu den Bereichen, in denen die Gemeinden Leistungsangebote bereitstellen können, gehört unter anderem der Bereich Obdach und Wohnen (Art. 16 Abs. 1 i.V.m. Art. 33 Abs. 2 i.V.m. Art. 32 Abs. 1 Bst. f SLG).

Werden im Rahmen des Vollzugs des SLG von Gemeinden mit Dritten Leistungsverträge abgeschlossen, so haben diese sowohl die Vorgaben gemäss der Staatsbeitragsgesetzgebung[2] als auch gemäss Art. 17 SLG einzuhalten und namentlich sicherzustellen, dass geregelt ist, ob und unter welchen Bedingungen die Leistungen für die Leistungsempfängerinnen und Leistungsempfänger kostenpflichtig sind (Art. 17 SLG, der gemäss Vortrag zum SLG[3], Seite 24, auch für die Gemeinden massgeblich ist).

Nach Art. 3 Abs. 1 der Verordnung über die sozialen Leistungsangebote (SLV)[4] werden die von den Leistungserbringern erbrachten sozialen Leistungsangebote vom Kanton oder von den Gemeinden mit Beiträgen abgegolten. Die anrechenbaren Aufwendungen der Gemeinden im Bereich Obdach und Wohnen im Rahmen der Ermächtigung der zuständigen Stelle der GSI werden, soweit sie gemäss den gesetzlichen Vorschriften gewährt worden sind, dem Lastenausgleich Soziales zugeführt (Art. 120 Abs. 1 Bst. *c* SLG).

[1] Gesetz vom 9. März 2021 über die sozialen Leistungsangebote (SLG; BSG 860.2)
[2] Staatsbeitragsgesetz vom 16. September 1992 (StBG; BSG 641.1) und Staatsbeitragsverordnung vom 23. März 1994 (StBV; BSG 641.111)
[3] Vortrag des Regierungsrats an den Grossen Rat zum Gesetz über die sozialen Leistungsangebote vom 22. April 2020
[4] Verordnung vom 24. November 2021 über die sozialen Leistungsangebote (SLV; BSG 860.21)

2. Beurteilung

2.1 Angebot

Die vorstehend unter Buchstabe A, Sachverhalt, genannten Angebote sind Angebote der Suchthilfe im Bereich Obdach und Wohnen gemäss Art. 32 Abs. 1 Bst. f SLG, welche die Gemeinden bereitstellen können (Art. 33 Abs. 2 SLG).

Die Gemeinde Thun als Gesuchstellerin kann die Kosten zur Abgeltung der vorstehend genannten Angebote im Bereich Obdach/Wohnen somit unter Einhaltung der im Dispositiv aufgeführten Auflagen dem Lastenausgleich zuführen, soweit sie mit dieser Verfügung im Rahmen der kantonalen Bedarfsplanung (Art. 4 und Art. 5 Abs. 1 Bst. b–d SLG) dazu ermächtigt wird (Art. 15 Abs. 1 Bst. d SLG; vgl. unten Ziff. 2.2–2.3).

2.2 Berechnung des ermächtigten Betrages

Der anrechenbare Höchstbetrag pro Jahr berechnet sich wie folgt: Bisher ermächtigter Betrag plus Lohnsummenwachstum 2024. Dies ergibt den maximalen Beitrag von **CHF 843'208.00** (inkl. Lohnsummenwachstum 2024) pro Jahr. Kosten, welche CHF 843'208.00pro Jahr überschreiten, gehen zu Lasten der Gemeinde Thun.

Zeichnen sich innerhalb der Ermächtigungsperiode hinsichtlich der Verteilung der ermächtigten Gelder oder am Kostendach Änderungen ab, muss die Stadt Thun dem AIS ein neues Gesuch einreichen.

3. Gebühren

Die Ermächtigung für die Bereitstellung eines sozialen Leistungsangebots im Sinne von Art. 15 Abs. 2 Bst. *d* SLG ist gebührenfrei (Ziff. 3.3 des Anhangs 3A zur Gebührenverordnung[5]). Im vorliegenden Fall werden deshalb keine Verfahrenskosten erhoben.

C. Dispositiv

Gestützt auf die vorstehende Begründung wird

v e r f ü g t :

1. Die Gemeinde Thun wird ermächtigt, für die sozialen Leistungsangebote des Bereiches Obdach und Wohnen ungedeckte Gesamtkosten von jährlich maximal **CHF 843'208.00** (inkl. Lohnsummenwachstum 2024) dem Lastenausgleich zuzuführen. Die Gesamtkosten setzen sich dabei wie folgt zusammen:

Leistungserbringer	**Beantragter Betrag im Lastenausgleich ab 2024 in CHF** (inkl. Lohnsummenwachstum 2024 sowie zuzüglich Lohnsummenwachstum 2025-2027)
Verein Wohnhilfe Thun	626'420.00
Passantenheim Thun Heilsarmee	216'707.00

[5] Verordnung vom 22. Februar 1995 über die Gebühren der Kantonsverwaltung (Gebührenverordnung, GebV; BSG 154.21)

2. Die Ermächtigung gemäss Ziffer 1 erfolgt unter dem Vorbehalt der Einhaltung nachfolgender Auflagen:

2.1. Die Gemeinde steuert die Leistungserbringer und stellt damit sicher, dass die Angebote gemäss den mit Eingabe vom 18. Mai 2021 eingereichten Gesuchsunterlagen und Konzepten der einzelnen Leistungserbringer durchgeführt werden.

2.2. Die Gemeinde ist für die Steuerung des Angebots und für die Überprüfung der den Leistungserbringern vertraglich oder gesetzlich obliegenden qualitativen sowie finanziellen Vorgaben verantwortlich.

2.3. Das Angebot steht grundsätzlich allen Menschen offen, vorranging jedoch Personen mit Wohnsitz im Kanton Bern, die bedürftig sind (unabhängig davon, ob sie effektiv wirtschaftliche Sozialhilfe in Anspruch nehmen). Ausserkantonalen Personen sind die Vollkosten zu verrechnen. Menschen mit ausreichend Einkommen und/oder Vermögen bilden bei den Nutzerinnen und Nutzern die Ausnahme, für sie ist in der Tarifstruktur ein höherer Tarif vorzusehen, als für Bedürftige.

2.4. Die Gemeinde erstattet dem AIS jährlich bis zum 31. März des Folgejahres Bericht über die Bereitstellung des Angebots mittels Einreichung des revisionstechnischen Kontrollblatts[6] sowie des Fachreportings (gemäss dem von der GSI zur Verfügung gestellten Formular). Bei Bedarf werden dem Kanton weitere Informationen zur Verfügung gestellt.

2.5. Das Angebot ist bedarfsgerecht. Die Auslastung des Angebotes wird im Reporting gemäss Ziffer 2.4 erfasst.

2.6. Verschiebungen innerhalb des ermächtigten Gesamttotals während der laufenden Ermächtigungsperiode 2024–2027 kann die Gemeinde nur in begründeten Fällen und mit vorgängig schriftlich erteilter Zustimmung des AIS vornehmen. Diese Veränderungen können die Abgeltung von einzelnen Teilbeträgen für die Leistungserbringer oder auch einen effektiven Wechsel der Leistungserbringer betreffen.

2.7. Im Bereich Obdach und Wohnen werden ausschliesslich die effektiven ungedeckten Gesamtkosten bis zum maximal ermächtigten Kostendach finanziert. Eine zusätzliche Bildung von finanziellen Reserven ist nicht zulässig, weder auf der Stufe der Gemeinde noch auf der Stufe des Leistungserbringers.

2.8. Mit den über den Lastenausgleich finanzierten Beiträgen dürfen ausschliesslich die laufenden Betriebskosten gedeckt werden. Allfällige Projektierungs- und Investitionskosten sind Sache der Gemeinde Thun oder der Leistungserbringer und können nicht dem Lastenausgleich zugeführt werden.

2.9. Rechnungslegungsstandard:
Öffentlich-rechtliche Körperschaften, welche das harmonisierte Rechnungslegungsmodell (HRM2) anwenden, wenden weiterhin HRM2 an.
Wenn die Leistungserbringung an einen Dritten ausgelagert und durch diesen erbracht wird, ist sicherzustellen, dass dieser Dritte die Standards von Swiss GAAP FER erfüllt oder es ist eine Ausnahme davon zu regeln, wobei mindestens die Bestimmungen des Obligationenrechts bezüglich Buchführung und Rechnungslegung anzuwenden sind.

3. Die lastenausgleichsberechtigten Aufwendungen werden jährlich der vom Regierungsrat beschlossenen Entwicklung der Gehälter des Kantonspersonals angepasst.

---

[6] Entspricht dem Blatt 8, «Obdach und Wohnen», des Excel-Files, das für die Abrechnung der lastenausgleichsberechtigten Aufwendungen und Erträge zu verwenden ist; abrufbar unter: https://www.gsi.be.ch/de/start/themen/soziales/sozialhilfe/informationen-zur-sozialhilfe-fuer-gemeinden/abrechnung-lastenausgleich.html

4. Die Abrechnung erfolgt ausschliesslich über die Gemeinde Thun. Die Ermächtigung gilt für die Dauer vom 1. Januar 2024 bis 31. Dezember 2027. Während der Geltungsdauer der Ermächtigung kann das AIS die Verfügung über die Lastenausgleichsberechtigung auf Beginn des neuen Jahres anpassen, wenn sich Änderungen aufgrund der finanziellen Rahmenbedingungen des Kantons (Budgethoheit des Grossen Rates) als notwendig erweisen.

5. Sofern die mit der Verfügung verbundenen Auflagen nicht eingehalten werden, schliesst das AIS die entsprechenden Aufwendungen der Gemeinde ganz oder teilweise vom Lastenausgleich aus.

6. Es werden keine Verfahrenskosten erhoben.

Freundliche Grüsse

Amt für Integration und Soziales
Abteilung Soziale Einrichtungen und Assistenz

[redacted]

Rechtsmittelbelehrung

Gegen diese Verfügung kann innert 30 Tagen seit Eröffnung bei der Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion des Kantons Bern Beschwerde erhoben werden. Die Beschwerdefrist kann nicht verlängert werden. Die Beschwerdeschrift ist im Doppel bei der Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion Rathausgasse 1, Postfach 3000 Bern 8 einzureichen. Sie muss (a) angeben, welche Entscheidung anstelle der angefochtenen Verfügung beantragt wird und (b) aus welchen Gründen diese andere Entscheidung verlangt wird sowie (c) die Unterschrift der beschwerdeführenden Partei oder der sie vertretenden Person enthalten. Der Beschwerdeschrift beizulegen sind die Beweismittel, soweit sie greifbar sind, und die angefochtene Verfügung (Art. 32 und 60 ff. des Gesetzes vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege [VRPG; BSG 155.21).].

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	288-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.1447
Déposée le :	20.11.2025
Motion de groupe :	Oui
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	UDC (Josi, Wimmis) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 27.11.2025
N° d'ACE :	129/2026 du 11 février 2026
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Retoquage des réglementations bernoises comme la nouvelle loi sur l'aide sociale à cause des nouveaux traités de l'UE ?

Du fait des nouveaux traités avec l'UE, la Suisse serait entre autres contrainte d'appliquer le principe de la libre circulation des personnes et de reprendre en grande partie la directive relative au droit des citoyens de l'Union européenne. Cela signifierait que les citoyennes et citoyens de l'UE bénéficieraient d'un nouveau droit de séjour permanent, plus facile à obtenir que l'actuel permis d'établissement. La note pour les cantons serait probablement extrêmement élevée à cause des montants d'aide sociale et de prestations complémentaires alloués aux personnes issues de l'UE venues s'installer en Suisse.

Selon les expertes et experts de la Confédération, 690 000 personnes seraient ainsi autorisées à demander un droit de séjour permanent en Suisse cinq ans après l'adoption des nouvelles règles de libre circulation des personnes. Au cours des années suivantes, quelque 70 000 personnes supplémentaires viendraient s'ajouter chaque année. Leur droit de séjour resterait valable même si ces personnes perçoivent l'aide sociale, et la conjointe ou le conjoint n'aurait a fortiori pas besoin d'exercer une activité professionnelle pour obtenir un droit de séjour permanent. D'après les projections de la Confédération, le nombre de cas bénéficiaires de l'aide sociale supplémentaires par an se situerait dans une fourchette allant de 3000 à 4000, ce qui entraînerait un surcoût susceptible d'atteindre 74 millions de francs pour l'aide sociale, des coûts supplémentaires annuels de 7 millions au titre des prestations complémentaires et d'environ 22 millions pour la caisse de chômage.

Ces chiffres ont de quoi alarmer et soulèvent également des questions quant à l'efficacité de la loi sur l'aide sociale et d'autres réglementations examinées cette année par le Grand Conseil. Des questions se posent également sur les effets qu'aurait l'extension de la libre circulation des personnes sur le plan du vivre ensemble dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La nouvelle loi bernoise sur l'aide sociale (LASoc) est censée inciter les bénéficiaires de l'aide sociale à améliorer leurs connaissances linguistiques afin de pouvoir intégrer le marché du travail. Quelle serait l'ampleur des dégâts causés à cette disposition du fait des nouveaux traités avec l'UE, et en viendrait-on de fait à invalider cette disposition ?

2. Depuis le 1er janvier 2015, la loi sur l'intégration de la population étrangère (LInt) est mise en œuvre dans le canton de Berne. Elle s'articule autour d'un modèle de promotion de l'intégration à trois degrés (modèle bernois) et s'adresse aux personnes arrivant de l'étranger. L'objectif de ce modèle est de fournir un appui à ces personnes de manière aussi ciblée que possible dès leur entrée en Suisse. La première étape du processus est constituée par un premier entretien avec les communes, obligatoire pour la plupart des personnes étrangères nouvellement arrivées, et qui a entre autres pour but de déterminer les éventuels besoins en matière d'apprentissage de la langue. Quelle est, d'après le Conseil-exécutif, l'évaluation du risque de voir ce modèle bernois de facto invalidé par les nouveaux traités européens ?

3. Quel regard le Conseil-exécutif porte-t-il sur les conséquences qu'auraient les traités avec l'UE en ce qui concerne l'application des principes liés à l'intégration et à l'aide sociale aux personnes originaires de pays tiers ?

4. Quelle est l'analyse que fait le Conseil-exécutif des coûts qu'entraîneraient pour le canton l'extension de la libre circulation des personnes et l'afflux de personnes supplémentaires bénéficiaires du système social dont s'accompagnerait cette extension ? Quelles sont les projections chiffrées eu égard aux coûts supplémentaires qui en résulteront dans le domaine social pour les contribuables du canton de Berne ?

5. Quelle est l'appréciation du Conseil-exécutif en ce qui concerne le conflit potentiel que les nouvelles réglementations généreront ? L'inégalité de traitement en matière de regroupement familial suscite d'ores et déjà le mécontentement, car les citoyennes et citoyens de l'UE peuvent faire venir leurs grands-parents et leurs petits-enfants originaires de pays tiers, par exemple de Syrie ou de Turquie, alors que les Suissesses et Suisses ainsi que les étrangers de pays tiers n'ont pas cette possibilité, pas même avec un permis C. Si on en vient de surcroît à assouplir les modalités inhérentes à la résidence permanente, le fossé en matière de droits entre d'une part les ressortissantes et ressortissants de l'UE et d'autre part les autres personnes risque de s'accroître encore davantage, et d'exacerber le mécontentement.

Motivation de l'urgence : il faudrait que les services compétents soient rapidement mis au courant des effets concrets que les nouveaux traités avec l'UE charrieront derrière eux.

Réponse du Conseil-exécutif

Le 13 juin 2025, le Conseil fédéral a approuvé les textes des accords avec l'Union européenne (UE) et ouvert la procédure de consultation sur le paquet « stabilisation et développement des relations Suisse-UE (Bilatérales III) ». Outre les traités, le paquet comprend les lois permettant la mise en œuvre interne, mesures d'accompagnement incluses. La procédure de consultation s'est terminée le 31 octobre 2025. Le Conseil fédéral est en train d'en analyser les résultats et décidera, sur cette base, des éventuelles modifications à apporter au projet de message. Le Parlement fédéral devrait se pencher sur le projet durant sa session de printemps 2026. Il n'est donc pas encore possible de savoir quels seront les effets concrets des accords et les adaptations qui en découleront dans la législation.

Le Conseil-exécutif se fonde sur les estimations de la Confédération concernant les incidences possibles d'une reprise partielle par la Suisse de la directive relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après directive sur la citoyenneté). Pour le seul domaine de l'aide sociale, ces estimations prévoient des dépenses supplémentaires de 56 à 74 millions de francs par année à l'échelle suisse, soit quelque 2 à 2,7 % des dépenses actuelles liées à l'aide sociale.

Selon une analyse externe d'impact de la réglementation (AIR) relative à la reprise partielle de la directive sur la citoyenneté et à ses conséquences sur les institutions étatiques[1], mandatée par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), il en découlerait un surcoût considérable non seulement pour l'aide sociale, mais aussi au titre des prestations complémentaires (PC) et de l'assurance-chômage (AC). Dans les deux derniers domaines, ce surcoût serait assumé principalement par la Confédération. Mais si le nombre de personnes sans emploi augmente, les cantons doivent de leur côté affecter davantage de ressources aux prestations d'insertion professionnelle et de soutien.

Afin de chiffrer l'impact cantonal au moins approximativement, les évaluations à l'échelle suisse peuvent être transposées au canton de Berne proportionnellement à sa population (11,8 %)[2] :

Impact (estimations)	**Canton de Berne**
Nombre de personnes remplissant les critères d'obtention du droit de séjour permanent cinq ans après l'introduction de la directive sur la citoyenneté	env. 67 300
Nombre annuel de personnes remplissant ces critères par la suite	5900 à 8300
Nombre de demandes de droit de séjour permanent par année[3]	470 à 2400
Nombre de nouveaux cas d'aide sociale par année	350 à 470
Surcoût par année pour l'aide sociale	CHF 6,6 à 8,7 mio
Surcoût par année pour les PC	CHF 0,8 mio
Surcoût par année pour l'AC	CHF 1,1 à 2,6 mio
Surcoût total par année (aide sociale, PC et AC)	**CHF 8,5 à 12,1 mio**

Sur la base des estimations de la Confédération, le canton de Berne doit donc s'attendre à un surcoût annuel de 8,5 à 12,1 millions de francs au total pour les trois domaines mentionnés. Comme indiqué précédemment, les dépenses supplémentaires concernant les PC et l'AC seraient assumées en bonne partie par la Confédération. Mais il existe également des risques de surcoût qui ne sont pas évoqués dans l'AIR.

Le rapport mandaté par le SEM indique certes en substance que la majorité des études empiriques infirment l'hypothèse d'un effet d'attraction[4]. Ce constat suscite cependant quelques doutes : depuis l'introduction de la libre circulation des personnes, l'immigration est nettement plus importante que dans les prévisions initiales du Conseil fédéral. Le solde migratoire annuel s'élève en moyenne à quelque 70 000 personnes à l'échelle suisse depuis 2002, contre 26 400

[1] Ecoplan (2025) : *Verwaltungsexterne Regulierungsfolgenabschätzung (RFA) zur Teilübernahme der Unionsbürgerrichtlinie (UBRL). Auswirkungen auf die staatlichen Institutionen. Schlussbericht*, p. 8 (rapport final en allemand avec résumé en français)
[2] Population résidante permanente à fin 2024 : 9,05 millions d'habitantes et d'habitants pour la Suisse (100 %), 1,07 million pour le canton de Berne (11,8 %) Source : www.fin.be.ch > Thèmes > Statistique publique > Statistique de la population > Population - chiffres clés
[3] Il est supposé que la majorité des personnes ressortissantes de l'UE ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), en particulier celles qui sont titulaires d'un permis d'établissement C ou qui exercent une activité professionnelle, ne demanderont pas le statut de séjour permanent, car elles n'en tireraient aucun avantage pratique.
[4] Ecoplan (2025), p. 75

seulement durant les deux décennies précédentes (1981-2001)[5]. Un lien de cause à effet peut en être déduit.

Les estimations de l'AIR ne contiennent pas non plus le surcoût à escompter pour les programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale (POIAS) ni pour les structures ordinaires, par exemple dans le secteur de la formation.

Selon les conclusions de l'AIR, la reprise partielle de la nouvelle directive présente également des avantages économiques et sociaux ; elle pourrait renforcer les relations bilatérales avec l'UE et avoir un impact positif sur la pyramide des âges, le marché du travail et le système de santé[6]. Le Conseil-exécutif soutient par ailleurs les exigences de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), qui demande un système national de suivi de l'aide sociale – ainsi que des prestations de soutien de la Confédération pour la collaboration interinstitutionnelle – afin de promouvoir l'intégration sur le marché du travail et d'éviter une perception de longue durée de l'aide sociale[7]. Par conséquent, il approuve le paquet « stabilisation et développement des relations Suisse-UE (Bilatérales III) » malgré des réserves concernant en particulier la directive sur la citoyenneté et les coûts supplémentaires prévisibles dans le secteur social[8].

1. *La nouvelle loi bernoise sur l'aide sociale (LASoc) est censée inciter les bénéficiaires de l'aide sociale à améliorer leurs connaissances linguistiques afin de pouvoir intégrer le marché du travail. Quelle serait l'ampleur des dégâts causés à cette disposition du fait des nouveaux traités avec l'UE, et en viendrait-on de fait à invalider cette disposition ?*

Les dispositions de la LASoc révisée ne seraient pas invalidées par les nouveaux accords avec l'UE.

L'obligation d'acquérir des connaissances de base d'une langue officielle suffisantes pour communiquer dans les situations du quotidien est inscrite dans la législation fédérale. Elle s'applique aux personnes relevant tant de l'aide sociale ordinaire que de l'aide sociale en matière d'asile. La révision de la LASoc précise cette exigence, visant ainsi une harmonisation avec la loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR). Dès lors que l'obligation, tout comme les éventuelles sanctions en cas de non-respect (réduction potentielle de l'aide matérielle), s'appliquent de la même manière à toutes les personnes concernées, les dispositions évoquées ne sont pas contraires à l'interdiction de discrimination inscrite à l'article 2 de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP).

Il se peut que les adaptations de l'ALCP en discussion fassent augmenter le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale et, partant, de personnes entrant dans le champ d'application de la LASoc. Mais elles n'influent pas sur les obligations en matière de réinsertion imposées par les cantons via leurs législations sur l'aide sociale. Le canton de Berne est habilité à exiger de l'ensemble des personnes bénéficiaires qu'elles entreprennent les efforts requis pour l'acquisition de la langue et l'insertion professionnelle. Ce qui importe, c'est que les ressortissantes et ressortissants des États de l'UE et de l'AELE ne soient pas défavorisés par rapport à la population suisse, et inversement.

2. *Depuis le 1er janvier 2015, la loi sur l'intégration de la population étrangère (LInt) est mise en œuvre dans le canton de Berne. Elle s'articule autour d'un modèle de promotion de*

[5] Office fédéral de la statistique, *Migration de la population résidante permanente étrangère, de 1950 à 2023*
[6] Ecoplan (2025), p. 15-16
[7] *Stabilisation et développement des relations entre la Suisse et l'Union européenne : résultats des négociations et mise en œuvre nationale*, prise de position de la CdC du 24 octobre 2025
[8] ACE 1008/2025 du 7 octobre 2025 : approbation du projet de prise de position de la CdC

l'intégration à trois degrés (modèle bernois) et s'adresse aux personnes arrivant de l'étranger. L'objectif de ce modèle est de fournir un appui à ces personnes de manière aussi ciblée que possible dès leur entrée en Suisse. La première étape du processus est constituée par un premier entretien avec les communes, obligatoire pour la plupart des personnes étrangères nouvellement arrivées, et qui a entre autres pour but de déterminer les éventuels besoins en matière d'apprentissage de la langue. Quelle est, d'après le Conseil-exécutif, l'évaluation du risque de voir ce modèle bernois de facto invalidé par les nouveaux traités européen ?

Le modèle bernois ne serait pas non plus invalidé. Les difficultés de mise en œuvre actuelles de la LInt pourraient toutefois s'accentuer. Selon la législation en vigueur, des mesures d'intégration obligatoires ne peuvent déjà être ordonnées qu'à des personnes sans droit de séjour en Suisse. Or, les ressortissantes et ressortissants d'États de l'UE ou de l'AELE disposent d'un droit de séjour en vertu de l'accord sur la libre circulation, pour autant que les critères soient remplis. Pour ces personnes, les mesures ont uniquement valeur de recommandation (cf. art. 8, al. 3 LInt). Le cas échéant, le non-respect des obligations peut certes se répercuter négativement sur la prolongation des autorisations de séjour, par exemple, mais il n'est pas possible de contraindre les citoyennes et citoyens de l'UE et de l'AELE à conclure une convention d'intégration. Par conséquent, la reprise des nouvelles dispositions augmenterait le cercle des personnes qui ne sont pas soumises à des mesures obligatoires.

3. *Quel regard le Conseil-exécutif porte-t-il sur les conséquences qu'auraient les traités avec l'UE en ce qui concerne l'application des principes liés à l'intégration et à l'aide sociale aux personnes originaires de pays tiers ?*

Les nouvelles dispositions sur la libre circulation des personnes n'auraient aucune conséquence pour les personnes originaires de pays tiers. Ces dernières ne seraient pas directement touchées par la reprise partielle de la directive sur la citoyenneté, étant donné que celle-ci s'applique exclusivement aux ressortissantes et ressortissants d'États de l'UE ou de l'AELE.

4. *Quelle est l'analyse que fait le Conseil-exécutif des coûts qu'entraîneraient pour le canton l'extension de la libre circulation des personnes et l'afflux de personnes supplémentaires bénéficiaires du système social dont s'accompagnerait cette extension ? Quelles sont les projections chiffrées eu égard aux coûts supplémentaires qui en résulteront dans le domaine social pour les contribuables du canton de Berne ?*

Comme indiqué en introduction, le surcoût est estimé à un montant de 8,5 à 12,1 millions de francs dans le domaine social (aide sociale, PC et AC confondus).

Ce chiffre peut cependant être quelque peu relativisé : en cas de reprise de la directive sur la citoyenneté, seules bénéficieront du droit de séjour permanent les personnes qui auront auparavant vécu et travaillé en Suisse pendant au moins cinq ans et qui n'auront pas été tributaires de l'aide sociale pendant plus de six mois durant cette période. Il convient toutefois de souligner qu'un taux d'occupation de 30 à 40 % est déjà considéré comme une activité lucrative à part entière[9].

Le nouveau paquet « stabilisation et développement des relations Suisse-UE (Bilatérales III) » prévoit certes – comme le droit actuel – l'activation d'une clause de sauvegarde en cas de difficultés sérieuses d'ordre économique ou social, laquelle permettrait une dérogation aux

[9] Ecoplan (2025), p. 42

dispositions de la directive sur la citoyenneté. Jusqu'ici, il n'a cependant été recouru à cette clause qu'avec la plus grande réserve, et ce uniquement en lien avec certains États de l'UE. D'une part, les barrières mises en place sont élevées, et la demande peut être rejetée par un tribunal arbitral. D'autre part, l'UE engagerait certainement des mesures de rééquilibrage. Le Conseil-exécutif part ainsi du principe que la clause de sauvegarde ne jouera pas non plus un rôle déterminant à l'avenir.

5. *Quelle est l'appréciation du Conseil-exécutif en ce qui concerne le conflit potentiel que les nouvelles réglementations généreront ? L'inégalité de traitement en matière de regroupement familial suscite d'ores et déjà le mécontentement, car les citoyennes et citoyens de l'UE peuvent faire venir leurs grands-parents et leurs petits-enfants originaires de pays tiers, par exemple de Syrie ou de Turquie, alors que les Suissesses et Suisses ainsi que les étrangers de pays tiers n'ont pas cette possibilité, pas même avec un permis C. Si on en vient de surcroît à assouplir les modalités inhérentes à la résidence permanente, le fossé en matière de droits entre d'une part les ressortissantes et ressortissants de l'UE et d'autre part les autres personnes risque de s'accroître encore davantage, et d'exacerber le mécontentement.*

Le Conseil-exécutif considère les craintes exprimées comme réalistes.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	210-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.476
Déposée le :	01.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Martini (Herzogenbuchsee, PS) (porte-parole) Patzen (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 04.09.2025
N° d'ACE :	50/2026 du
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Évaluation et ajustement des forfaits par cas de l'aide sociale

Les forfaits par cas actuels dans le domaine de l'aide sociale ont été fixés lors de l'introduction du nouveau modèle, le 1er janvier 2017, sur la base des effectifs de personnel de 2014. Depuis lors, aucune révision ni ajustement n'a eu lieu nonobstant l'évolution réelle des coûts.

Or, dès 2021, une étude mandatée par le canton (DSSI) à la société BSS Volkswirtschaftliche Beratung (rapport final Évaluation des frais de traitement du personnel des services sociaux, cf. chapitre 9.2, recommandation 2, disponible en allemand uniquement) préconisait le réexamen des forfaits par cas. L'analyse a mis en lumière que les frais effectifs de traitement et de perfectionnement ne sont pas entièrement couverts par les forfaits – en dépit de la loi qui pourtant l'exige.

Les communes sont également nombreuses à signaler que les forfaits sont loin de couvrir les coûts réels. Il en résulte des charges supplémentaires considérables dans leurs budgets.

Dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc), l'article 137, alinéa 1, lettre *b* précise que le Conseil-exécutif doit réexaminer périodiquement les forfaits par cas. La majorité de la Commission de la santé et des affaires sociales demande en outre que cet examen se fasse en y associant les communes et que les forfaits soient adaptés si nécessaire.

Un examen neutre et fondé des forfaits par cas existants – avec la participation des communes et des associations – permettrait de faire la transparence et fournirait une base appropriée pour les ajustements nécessaires.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le canton fait-il pour s'assurer que les services sociaux sont aujourd'hui en mesure d'assumer la multitude des tâches légales qui leur incombent et que les ressources en personnel nécessaires ainsi que les frais de perfectionnement sont couverts ?

2. Le Conseil-exécutif est-il disposé, avant même l'entrée en vigueur de la révision totale de la LASoc, à confier à un organisme spécialisé indépendant le soin de procéder à l'examen des forfaits par cas actuels ? À quelle échéance cela devrait-il intervenir et qui devrait en être chargé ?

3. Comment le Conseil-exécutif s'y prendra-t-il pour s'assurer que les communes, les associations compétentes et les organes d'exécution concernés seront associés aux travaux préparatoires, à la réalisation et à l'évaluation de cet examen ?

4. Le Conseil-exécutif est-il disposé à présenter le rapport du service spécialisé au Grand Conseil en temps voulu, à savoir avant les débats sur le budget 2027 ?

5. Sera-t-il mentionné dans ce rapport si un ajustement des forfaits par cas est indiqué et dans quelle proportion, et des explications seront-elles fournies ?

Motivation de l'urgence : la révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc) est imminente et sera examinée en 1re lecture lors de la session d'automne 2025. À ce stade, il est essentiel de ne pas négliger le fait qu'il faut absolument agir en matière de financement des cas relevant de l'aide sociale.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Comment le canton fait-il pour s'assurer que les services sociaux sont aujourd'hui en mesure d'assumer la multitude des tâches légales qui leur incombent et que les ressources en personnel nécessaires ainsi que les frais de perfectionnement sont couverts ?

Il importe au canton que les services sociaux puissent assumer l'ensemble de leurs tâches légales avec efficience et que les frais de traitement et de perfectionnement du personnel nécessaires soient couverts. Comme annoncé à plusieurs reprises, la DSSI va réétudier le montant des forfaits en concertation avec les communes, les associations et les personnes travaillant sur le terrain. À sa connaissance, rien n'indique cependant que les services sociaux ne sont aujourd'hui pas en mesure d'accomplir les tâches qui leur incombent en raison d'une rétribution insuffisante. La DSSI entamera le réexamen des forfaits une fois que la loi sur l'aide sociale (LASoc) entièrement révisée sera entrée en vigueur (en janvier 2027 selon la planification actuelle).

Le rapport final sur l'évaluation du système d'indemnisation des frais de traitement du personnel des services sociaux[1] ne conclut pas nettement que les forfaits sont insuffisants par rapport aux frais réels de traitement et de perfectionnement. Il y figure certes ce qui suit : « les analyses indiquent que les indemnisations au titre de la compensation des charges ne suffisent pas à couvrir complètement les coûts effectifs de rémunération et de formation continue. »[2] Mais le rapport souligne également que la base de données est loin d'être précise[3]. Il constate des différences entre services sociaux concernant la définition du personnel concerné, la comptabilisation des frais généraux et la délimitation entre aide sociale d'une part et protection de l'enfant et de l'adulte d'autre part, ce qui complique les comparaisons. Les modalités adoptées par les

[1] BSS Volkswirtschaftliche Beratung Basel (2021) : Evaluation Abgeltungssystem Besoldungskosten des Personals der Sozialdienste (rapport en allemand avec résumé en français)
[2] BSS (2021), p. ix
[3] BSS (2021), p. 6

communes influent aussi sur les résultats : certains services sociaux se voient financer des pourcentages de postes supplémentaires, alors que d'autres doivent se contenter des forfaits.

Le rapport montre par ailleurs que les frais par équivalent plein temps se situent à quelque 147 000 francs en valeur médiane. Si ce montant est plausible pour un calcul des coûts complets, il semble élevé par rapport aux forfaits antérieurs.

Quoi qu'il en soit, le rapport se fonde sur les dispositions légales de 2021 (voire 2017) qui ont été modifiées dans l'intervalle et seront encore révisées (cf. réponse à la question 2).

2. *Le Conseil-exécutif est-il disposé, avant même l'entrée en vigueur de la révision totale de la LASoc, à confier à un organisme spécialisé indépendant le soin de procéder à l'examen des forfaits par cas actuels ? À quelle échéance cela devrait-il intervenir et qui devrait en être chargé ?*

Par courrier du 12 août 2024 à la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE), le conseiller d'État Pierre Alain Schnegg a déjà annoncé que la DSSI réétudierait les forfaits par cas après l'entrée en vigueur de la révision totale de la LASoc (en janvier 2027 selon la planification actuelle). Ce mandat sera confié à un prestataire externe indépendant, à choisir parmi plusieurs soumissionnaires dans le cadre d'une procédure sur invitation.

Entreprendre le réexamen des forfaits plus tôt ne serait pas judicieux. Il faut en effet que les prestations à rémunérer aient été clairement définies avant l'analyse, ce qui implique d'attendre l'introduction de la LASoc révisée. Les nouvelles prescriptions sont aussi à considérer à la lumière des dispositions complémentaires de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc), de la loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR) et de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand), qu'il convient de bien délimiter.

La révision totale de la LASoc exige de nombreuses ressources au sein de la DSSI. Il n'est pas possible de revoir les forfaits par cas en parallèle avec le sérieux requis.

3. *Comment le Conseil-exécutif s'y prendra-t-il pour s'assurer que les communes, les associations compétentes et les organes d'exécution concernés seront associés aux travaux préparatoires, à la réalisation et à l'évaluation de cet examen ?*

Comme indiqué dans la réponse à la question 1, les parties prenantes devront être étroitement associées à la démarche. Il est cependant prématuré de décider sous quelle forme, étant donné qu'il n'existe pas encore d'ébauche de projet précisant les objectifs visés.

4. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à présenter le rapport du service spécialisé au Grand Conseil en temps voulu, à savoir avant les débats sur le budget 2027 ?*

Une évaluation soigneuse et fondée prend du temps. Elle ne peut en outre se faire avant de connaître les dispositions de la LASoc révisée. Celle-ci devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2027. Or, le budget 2027 sera débattu durant la session d'hiver 2026. Le rapport final sur le réexamen des forfaits pas cas ne sera donc pas établi d'ici là.

5. *Sera-t-il mentionné dans ce rapport si un ajustement des forfaits par cas est indiqué et dans quelle proportion, et des explications seront-elles fournies ?*

Le rapport analysera objectivement l'adéquation entre les tâches requises au plan qualitatif comme quantitatif, d'une part, et le type de rétribution et son montant, d'autre part. Il fournira ainsi une base décisionnelle pour le futur financement. Il est prévu d'adopter une approche globale, qui tiendra compte des changements constatés depuis quelques années dans l'aide sociale, dont la pratique (notamment la BKSE) s'est fait l'écho à diverses reprises. Le rapport devra répondre à des questions d'ordre général : quelles sont les tâches à assumer par les services sociaux au sens large (dont font aussi partie les partenaires régionaux et la fondation Zugang B dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées) ? Quelles activités ont disparu, lesquelles se sont ajoutées ? Quelles tâches peuvent être accomplies plus efficacement (grâce au système NFFS, à l'application NFAM ou à une plus grande collaboration) ? Quelles sont les qualifications requises ? À qui ces tâches doivent-elles être confiées ? Comment les délimiter des tâches à fournir par d'autres prestataires mandatés et financés par le canton (insertion professionnelle, désendettement, consultation sociale, prévention, p. ex.) ? Comment distinguer les forfaits par cas des autres rétributions communales dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte ou de l'assurance-invalidité, entre autres ? Quel barème en résulte-t-il ? La rétribution est-elle cohérente par rapport à celle dont bénéficient des prestataires similaires (partenaires régionaux, en particulier) ?

Le canton de Berne tient à ce que les prestations fournies à la population sur mandat de sa part soient efficaces et donnent lieu à une rémunération correcte. Les services sociaux constituent des partenaires essentiels, qui font preuve d'un engagement remarquable en faveur de la population. L'approche globale présentée vise à valoriser cet engagement par un financement approprié et solide.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	082-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.255
Déposée le :	23.05.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1419/2025 du 17 décembre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Protection contre l'usurpation d'identité en lien avec le permis de séjour et les prestations publiques

Selon les médias (notamment le site Welt.de, article du 21 mai 2025), l'auteur présumé de l'attentat de Bielefeld en Allemagne aurait utilisé huit identités différentes, apparemment aussi pour obtenir plusieurs fois des prestations de l'État ainsi que des avantages en lien avec son droit de séjour. De tels cas soulèvent des questions fondamentales en rapport avec la sécurité de nos dispositifs, y compris en Suisse et dans le canton de Berne.

Pour qu'un État fonctionne, il faut que les identités soient correctement enregistrées, vérifiées et protégées contre les abus, non seulement dans le domaine des prestations sociales, mais aussi et surtout en ce qui concerne le statut de séjour. Les personnes qui se lancent dans des procédures avec des identités multiples ou fausses mettent à mal l'intégrité de l'État de droit, la sécurité de la population et la confiance dans nos institutions. Le canton de Berne est appelé à vérifier les mécanismes de protection existants et à les améliorer si nécessaire.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les moyens à la disposition du canton de Berne pour s'assurer qu'une personne ne perçoit pas simultanément des prestations de l'État sous plusieurs identités ou qu'elle n'a pas entamé plusieurs procédures en lien avec le droit de séjour (p. ex. dans le domaine de l'asile) ?

2. Quels sont les processus en place pour vérifier et éviter les identités multiples, notamment en ce qui concerne les personnes dont la pièce justificative de leur origine manque de clarté ou qui font la première fois la démarche de s'inscrire dans le canton de Berne ?

3. Comment la coopération et l'échange de données entre les services compétents de la Confédération (notamment le SEM), du canton et des communes sont-ils organisés afin de détecter les identités parallèles ou doubles ?

4. Quel est le rôle des registres centraux tels que le système d'information SYMIC ou d'autres bases de données cantonales /fédérales ? Existe-t-il des mécanismes de recoupement automatisés ou des systèmes d'alerte ?

5. Par quels moyens s'assure-t-on que les personnes déjà enregistrées ou bénéficiant de prestations dans un autre pays ne le sont pas en même temps dans le canton de Berne, par exemple par rapprochement avec les registres étrangers ou au niveau européen (p. ex. Eurodac, système Dublin) ?

6. Des cas d'identités multiples ou de procédures de séjour parallèles ont-ils été recensés dans le canton de Berne au cours des cinq dernières années ? Dans l'affirmative, quel en est le nombre et quelles en ont été les conséquences ?

7. Quelles sont les possibilités juridiques et techniques envisagées par le Conseil-exécutif pour améliorer la vérification d'identité, par exemple en ayant recours à l'utilisation accrue des données biométriques, aux systèmes d'identité numérique ou en s'appuyant sur les coopérations internationales ?

8. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel l'identification sûre et la prévention de l'usurpation d'identité servent la sécurité intérieure, l'équité envers les requérantes et requérants d'asile légitimes ainsi que la crédibilité des institutions étatiques ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quels sont les moyens à la disposition du canton de Berne pour s'assurer qu'une personne ne perçoit pas simultanément des prestations de l'État sous plusieurs identités ou qu'elle n'a pas entamé plusieurs procédures en lien avec le droit de séjour (p. ex. dans le domaine de l'asile) ?*

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) relève et enregistre dans une banque de données les empreintes digitales de toutes les personnes demandant l'asile en Suisse. Ces données sont comparées à celles de la banque de données Eurodac, commune aux États parties au Règlement Dublin III, afin de déterminer l'État compétent pour la procédure d'asile. Ensuite, un contrôle est effectué pour déterminer si la personne a déjà fait l'objet d'un renvoi, si une interdiction d'entrée dans l'espace Schengen a déjà été prononcée à son encontre ou si ses empreintes digitales ont déjà été enregistrées dans un autre État dans le cadre d'une procédure pénale et, le cas échéant, sous quelle identité. Toutes les identités qui ressortent lors de la comparaison des empreintes digitales sont inscrites dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) en tant qu'identités secondaires.

Si une personne requérant l'asile dépose une deuxième demande d'asile et donne une nouvelle identité, la comparaison des empreintes digitales le révèle. Dans la mesure où la deuxième identité ne peut pas être prouvée par un passeport valable, elle peut être inscrite en tant qu'identité secondaire dans SYMIC.

Les personnes étrangères déposant une demande de régularisation de leur séjour en Suisse s'annoncent à leur commune de domicile et doivent présenter un passeport ou une carte d'identité valable. Pour obtenir une autorisation de séjour, les ressortissantes et ressortissants d'États tiers (États hors UE/AELE) doivent faire relever leurs empreintes digitales. Ces données

sont enregistrées dans SYMIC. Les ressortissantes et ressortissants de l'UE/AELE n'ont pas besoin de le faire, leurs empreintes étant déjà enregistrées dans leur passeport. Une tentative d'escroquerie par une personne qui se présente avec le passeport d'un État de l'UE/AELE d'une autre personne ou avec un faux en blanc peut donc être découverte grâce à la comparaison de ses empreintes digitales avec celles du passeport ou celles présentes dans SYMIC. Ce contrôle n'est pas systématique : il est fait uniquement pour les cas suspects, et ne peut être effectué que par la police.

Dans le cadre d'enquêtes pénales, la police peut relever les empreintes digitales de personnes suspectes et les comparer à des empreintes dans des banques de données. Elle s'appuie pour cela sur les bases légales suivantes : l'article 197 en relation avec l'article 260, et l'article 261 du Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0) ainsi que l'ordonnance du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques (RS 361.3). En outre, l'article 81 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1) permet à la Police cantonale bernoise de procéder à des mesures d'identification.

Concernant les personnes qui se présentent avec un passeport ou une carte d'identité d'un État de l'UE/AELE pour régulariser leur séjour en Suisse et sur lesquelles ne pèse aucun soupçon, il n'existe aucune base légale permettant de relever aléatoirement des empreintes digitales et d'effectuer des comparaisons. Si leur identité est établie et qu'il n'existe aucun soupçon d'abus ou de falsification des papiers fournis, les empreintes digitales ne sont pas relevées ni comparées.

2. *Quels sont les processus en place pour vérifier et éviter les identités multiples, notamment en ce qui concerne les personnes dont la pièce justificative de leur origine manque de clarté ou qui font la première fois la démarche de s'inscrire dans le canton de Berne ?*

Le Conseil-exécutif tient tout d'abord à préciser que les processus de vérification d'identité possibles sont trop nombreux pour être tous énumérés dans la présente réponse. Il mentionne donc ci-après les processus principaux.

Toutes les personnes étrangères bénéficiant d'un droit de séjour en Suisse ou ayant déposé une demande d'asile sont enregistrées dans SYMIC (pour le domaine de l'asile, cf. également la réponse à la question 1). SYMIC est relié à d'autres banques de données, par exemple au système de recherches informatisées de police (RIPOL). Ce dernier contient des données relatives à des personnes recherchées au niveau international. SYMIC est aussi relié à la banque de données ORBIS, qui concerne les visas et permet de vérifier si une personne a déjà déposé une demande de visa pour la Suisse et pourquoi celle-ci a été rejetée.

Dans le cadre de l'Accord de Schengen, la Suisse est en train d'introduire le système d'entrée/de sortie EES *(Entry/Exit System)* servant à la gestion des frontières extérieures de l'espace Schengen. L'EES sert à la saisie électronique des entrées et des sorties des ressortissantes et ressortissants d'États tiers et permet de calculer automatiquement la durée de séjour au sein de l'espace Schengen. Son introduction en Suisse a commencé le 12 octobre 2025 et se poursuivra jusqu'à fin mars 2026. L'actuelle apposition manuelle des cachets dans les documents de voyage sera remplacée par un enregistrement dans l'EES. Ce système doit permettre de déceler plus facilement les cas de migration irrégulière (en particulier les personnes prolongeant leur séjour au-delà de la durée autorisée) et d'identifier plus sûrement les personnes voyageant sans papiers lors de contrôles à l'intérieur de l'espace Schengen, notamment au moyen d'identifiants biométriques (photographie du visage et quatre empreintes digitales). Les autorités cantonales de migration auront accès à ce système.

3. *Comment la coopération et l'échange de données entre les services compétents de la Confédération (notamment le SEM), du canton et des communes sont-ils organisés afin de détecter les identités parallèles ou doubles ?*

Dans le domaine de la migration, la banque de données principale est le système SYMIC, déjà mentionné précédemment. La loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA ; RS 142.51) règle l'accès aux données et l'échange de données dans SYMIC. Ainsi, SYMIC est notamment accessible aux collaboratrices et collaborateurs du SEM, des autorités cantonales de migration, de la police et des autorités du marché du travail. Il existe donc des bases légales permettant de détecter les identités multiples.

4. *Quel est le rôle des registres centraux tels que le système d'information SYMIC ou d'autres bases de données cantonales /fédérales ? Existe-t-il des mécanismes de recoupement automatisés ou des systèmes d'alerte ?*

Voir les réponses aux questions 1 à 3.

En plus d'utiliser SYMIC, les autorités cantonales de migration gèrent un système d'information appelé NFAM. Les documents de chaque personne étrangère y sont archivés, ainsi que les transactions qui la concernent, avec les documents y afférents. Les données de NFAM sont comparées quotidiennement et systématiquement avec les données de base de SYMIC. Les autorités cantonales de migration sont donc informées de tout changement dans les données de base, tel que l'enregistrement d'une identité secondaire hors du canton de Berne. Les informations sont généralement transmises à d'autres systèmes d'information par le biais d'interfaces, et donc à d'autres autorités, dans la mesure où celles-ci en ont besoin pour accomplir leurs tâches.

5. *Par quels moyens s'assure-t-on que les personnes déjà enregistrées ou bénéficiant de prestations dans un autre pays ne le sont pas en même temps dans le canton de Berne, par exemple par rapprochement avec les registres étrangers ou au niveau européen (p. ex. Eurodac, système Dublin) ?*

Voir les réponses aux questions 1 et 2.

Lorsqu'une personne étrangère dépose une demande auprès d'une commune afin de régulariser son séjour, une comparaison est effectuée avec les banques de données à disposition uniquement dans les cas suspects. Il en est ainsi, par exemple, lorsque la photo du passeport ne correspond pas à la personne qui dépose la demande ou que des éléments diffèrent entre la demande et le passeport, notamment la signature. Voir à ce sujet également la réponse à la question 2.

En Suisse, le principe du domicile s'applique en matière de perception de prestations (rente d'une assurance sociale, aide sociale, etc.). L'autorité compétente vérifie que la personne étrangère souhaitant percevoir une prestation réside bien dans la commune en question. Au niveau suisse, il existe des instruments permettant de s'assurer qu'une personne étrangère ne soit pas inscrite comme ayant une activité lucrative dans un canton tout en touchant des prestations de l'assurance-chômage dans un autre canton. De tels instruments n'existent pas au niveau international. Les autorités de migration ne peuvent donc pas exclure qu'une personne étrangère perçoive des prestations publiques en dehors de la Suisse alors qu'elle a une activité lucrative en Suisse. Le Conseil-exécutif est d'avis que c'est au niveau fédéral que doit se faire la recherche de solutions pour éviter de telles situations.

6. *Des cas d'identités multiples ou de procédures de séjour parallèles ont-ils été recensés dans le canton de Berne au cours des cinq dernières années ? Dans l'affirmative, quel en est le nombre et quelles en ont été les conséquences ?*

Dans les procédures d'asile, les personnes ne sont enregistrées qu'une seule fois, grâce au relevé des empreintes digitales, mais souvent avec plusieurs identités et nationalités. La Direction de la sécurité n'a connaissance d'aucun cas de procédures de séjour parallèles.

Pour toutes les procédures autres que celles touchant au séjour, telles que les demandes d'aide sociale, les demandes de rente d'une assurance sociale ou les demandes d'échange du permis de conduire, les autorités concernées vérifient le statut de séjour des personnes au moyen de leur titre de séjour. Le risque de procédures parallèles est ainsi réduit au minimum.

7. *Quelles sont les possibilités juridiques et techniques envisagées par le Conseil-exécutif pour améliorer la vérification d'identité, par exemple en ayant recours à l'utilisation accrue des données biométriques, aux systèmes d'identité numérique ou en s'appuyant sur les coopérations internationales ?*

Les autorités fédérales ont reconnu la nécessité d'améliorer les procédures de vérification d'identité. Les cas suspects mentionnés dans la réponse à la question 5 ne peuvent être identifiés que dans la mesure où les autorités effectuent des vérifications. Une révision des procédures et une systématisation des contrôles contribueront de manière significative à la détection précoce des abus : voir à ce sujet la réponse à la question 2.

8. *Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel l'identification sûre et la prévention de l'usurpation d'identité servent la sécurité intérieure, l'équité envers les requérantes et requérants d'asile légitimes ainsi que la crédibilité des institutions étatiques ?*

Oui, le Conseil-exécutif partage cet avis.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	089-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.281
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Weber Hadorn (Ostermundigen, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.06.2025
N° d'ACE :	1420/2025 du 17 décembre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Qu'apporte la surveillance accrue de la correspondance par poste et télécommunication ?

En application du code de procédure pénale ou de la loi sur le renseignement, les autorités suisses de poursuite pénale et le Service de renseignement de la Confédération (SRC) peuvent ordonner des mesures de surveillance de la correspondance postale et des télécommunications afin d'élucider des infractions graves. Les possibilités de surveillance ont été étendues à partir du 1er janvier 2024 dans le cadre du premier paquet de la révision partielle de quatre ordonnances d'exécution de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT). L'objectif déclaré était d'éviter les lacunes en matière de surveillance en introduisant de nouveaux modes de renseignement et de surveillance. Une révision partielle supplémentaire des ordonnances est en cours.
Le Service Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Service SCPT) tient une statistique des mesures de surveillance[1]. Le nombre de mesures de surveillance a fortement augmenté en 2024, tant pour les surveillances en temps réel (+ 46 %) que pour les surveillances rétroactives (+ 24 %). Le nombre de recherches d'urgence en 2024 est également supérieur d'environ un cinquième à celui de l'année précédente. En revanche, les recherches de personnes ont légèrement diminué.

Dans le canton de Berne, les mesures de surveillance ont fortement augmenté également : depuis 2020, les surveillances en temps réel ont doublé et les recherches par champ d'antennes ont triplé. Le nombre de renseignements complexes a plus que doublé au cours des deux dernières années pour s'élever à 1447 recherches.

Les charges totales du Service SCPT ont nettement augmenté sur le plan suisse, passant de 36,1 millions de francs l'année précédente à 46,7 millions de francs. Pour 2024, une contribution forfaitaire aux coûts d'environ 24 millions de francs a été facturée aux autorités de

[1] https://www.li.admin.ch/fr/stats

poursuite pénale des cantons. Lors de la procédure de consultation[2] sur les modifications légales, le Conseil-exécutif avait notamment émis des critiques sur les coûts du service.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. À quoi est due la forte augmentation des surveillances dans le canton de Berne ? Qui a déclenché ces surveillances supplémentaires, et dans quels domaines ?

2. Quel est le lien entre les statistiques des mesures de surveillance de la correspondance postale et de la télécommunication et d'autres données telles que les statistiques sur la criminalité ou le nombre total de condamnations inscrites au casier judiciaire, par exemple ?

3. Les mesures de surveillance sont classées par catégories de délits dans les statistiques.
   - 3.1 Comment les délits sont-ils catégorisés ? Par infractions (isolées), par combinaisons d'infractions, selon d'autres critères ?
   - 3.2 Une partie déterminante des délits entre dans la catégorie des « Crimes ou délits contre la liberté ». De quels délits s'agit-il ici ?
   - 3.3 Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il les changements dans les différents types de délits au cours des dernières années ?

4. Comment l'efficacité des mesures de surveillance est-elle mesurée et évaluée ?
   - 4.1 Comment le taux d'élucidation des différents types de délits a-t-il évolué de manière avérée à la suite de l'augmentation de la surveillance ?
   - 4.2 Comment les mesures de surveillance supplémentaires ont-elles contribué, de manière avérée, à une plus prompte élucidation des délits concernés ou à des procès plus rapides ?

5. Quelle est l'influence de la surveillance accrue dans le canton de Berne sur la charge de travail de la police et de la justice ?
   - 5.1 Celle-ci a-t-elle diminué ou augmenté ?
   - 5.2 Comment les surveillances accrues ont-elles été couvertes sur le plan du personnel ? Du personnel supplémentaire a-t-il été engagé (EPT, externalisation, etc.) ? Dans le cas contraire, quelles tâches ont été reportées en faveur de la surveillance ?

6. À combien s'élevaient les coûts des mesures de surveillance dans le canton de Berne en 2024 par rapport aux années précédentes et comment le Conseil-exécutif évalue-t-il l'évolution future de ces coûts ?
   - 6.1 Comment ces coûts sont-ils comptabilisés et éventuellement refacturés ?
   - 6.2 Quelles sont les pistes envisageables pour abaisser les coûts ?

7. Quel est le point de vue du Conseil-exécutif sur l'influence de la révision partielle actuellement en cours du deuxième paquet d'ordonnances d'exécution OSCPT et OME-SCPT[3] sur la protection des données et l'évolution des mesures de surveillance ?

Motivation de l'urgence : il convient d'éviter les effets inefficaces, indésirables et coûteux des mesures de surveillance. Dans le cadre de la révision partielle actuellement en cours, il est encore possible de procéder à des modifications des bases légales en matière de surveillance.

[2] https://www.rr.be.ch/fr/start/beschluesse/suche/geschaeftsdetail.html?guid=0d9b2c16e4d4487fb3c6aa80a0964edb
[3] https://www.rr.be.ch/fr/start/beschluesse/suche/geschaeftsdetail.html?guid=8d6c30b9508f44488180260fd6d701b9

Réponse du Conseil-exécutif

Préambule

La méthode de comptage utilisée au niveau fédéral par le Service Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Service SCPT) diffère de celle appliquée par les autorités cantonales de poursuite pénale. C'est pourquoi les chiffres de ces dernières sont inférieurs aux statistiques du Service SCPT. À noter que les statistiques fédérales ne reflètent ni le nombre de personnes physiques ou morales effectivement surveillées ni le nombre de cas traités par les autorités cantonales de poursuite pénale. Les questions de détail sur l'interprétation des chiffres de la Confédération sont du ressort du Service SCPT.

Les exemples exposés ci-après mettent en lumière les différents facteurs pouvant influencer les chiffres.

Dans le cadre d'investigations policières, il est possible d'ordonner une recherche par champ d'antennes sur le lieu de l'infraction. Ce procédé porte sur toutes les cellules de téléphonie mobile couvrant le lieu en question, par exemple celles des opérateurs Swisscom, Sunrise et Salt, étant entendu que plusieurs antennes du même opérateur peuvent être concernées, selon leur emplacement et leur portée. Si, de surcroît, les investigations permettent d'identifier plusieurs lieux de commission, chacun d'entre eux fait l'objet d'une recherche par champ d'antennes. Ainsi, une recherche par champ d'antennes implique souvent de nombreuses mesures de cellules de téléphonie mobile.

Le Service SCPT compte chaque cellule séparément, même si, sur un plan procédural, il s'agit d'une seule et même mesure d'investigation. Par conséquent, il suffit d'un seul crime donnant lieu à une recherche par champ d'antennes pour faire grimper les statistiques du Service SCPT et donner l'impression, vu de l'extérieur, que les autorités de poursuite pénale accroissent leur activité de surveillance. Ainsi, toutes les recherches par champ d'antennes enregistrées en 2024 dans le canton de Berne se ramènent en réalité à un seul cas.

On peut faire un constat similaire pour la surveillance d'un numéro de téléphone mobile étranger, par exemple. Dans ce cas, un ordre est adressé à chacun des opérateurs suisses de téléphonie mobile (Swisscom, Sunrise, Salt). Dès lors, même si un seul numéro étranger est visé, le décompte du service fédéral recense trois mesures.

Des différences statistiques apparaissent également s'agissant des demandes d'information concernant des détenteurs de numéros. Contrairement aux autorités de poursuite pénale, le Service SCPT enregistre dans ses statistiques non le nombre de requêtes, mais le nombre de réponses qu'elles entraînent. Si la police adresse une demande au Service SCPT concernant une entreprise donnée, le système de recherche trouvera, par exemple, 50 numéros attribués à cette entreprise. Pour les autorités de poursuite pénale, il s'agit d'une seule demande dans un cas précis. Le Service SCPT, en revanche, enregistre dans ses statistiques 50 renseignements pour cette seule requête.

1. *À quoi est due la forte augmentation des surveillances dans le canton de Berne ? Qui a déclenché ces surveillances supplémentaires, et dans quels domaines ?*

Comme on l'a exposé plus haut, les statistiques ne reflètent ni le nombre de personnes physiques ou morales effectivement surveillées ni le nombre de cas traités par les autorités de poursuite pénale. Les chiffres du Tribunal cantonal des mesures de contrainte (voir tableau ci-après) ne permettent pas de conclure à une augmentation substantielle.

Pour le Ministère public, l'évolution observable dans les données publiées par la Confédération peut s'expliquer par l'effet conjugué de plusieurs facteurs.

Évolution de la criminalité et des investigations, nouvelle configuration des cas : la hausse observée dans les statistiques peut être due à une multiplication des procédures complexes, notamment dans les domaines du crime organisé, des infractions de violence grave, du trafic de stupéfiants et de la cybercriminalité.

Développements technologiques : dans le cas d'une offre multi-appareils, il est possible de surveiller le numéro principal et les numéros secondaires. Par ailleurs, le développement du réseau 5G s'accompagne d'une augmentation des cellules de téléphonie mobile, ce qui implique nécessairement une hausse du nombre de recherches par champ d'antennes dans les statistiques – même si le nombre de cas reste inchangé. Enfin, lors de surveillances rétroactives, il faut désormais ordonner trois types de surveillance en raison des nouvelles possibilités technologiques.

Évolution juridique : depuis le 1er janvier 2024, les autorités disposent de possibilités renforcées pour surveiller les données téléphoniques et Internet. Il est plus facile, par exemple, d'identifier qui se cache derrière un appel anonyme. De plus, un nouveau type de renseignements permet d'identifier plus aisément les numéros de téléphone falsifiés ou inconnus utilisés pour lancer anonymement des menaces à la bombe.

Comportement des personnes visées : les personnes prévenues font un usage accru de canaux cryptés, dont la surveillance est plus difficile et plus lourde, changent plus rapidement d'appareil ou en utilisent plusieurs simultanément. Cette évolution des comportements peut donner lieu à des surveillances supplémentaires.

Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte n'établit pas de statistiques sur les états de fait qui fondent les demandes et les autorisations relatives aux mesures de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, ni sur les différents types de mesures de surveillance. Le tableau ci-après présente le nombre de demandes d'autorisation déposées par les ministères publics du canton durant les années 2023 et 2024 pour des mesures de surveillance de la correspondance par télécommunication. À noter qu'une même demande peut porter sur plusieurs ressources d'adressage ou numéros d'appel.

Ministère public (MP)	2023	2024
MP régional du Jura bernois – Seeland	40 demandes	59 demandes
MP régional de l'Emmental – Haute-Argovie	17 demandes	14 demandes
MP régional de Berne – Mittelland	25 demandes	34 demandes
MP régional de l'Oberland	10 demandes	3 demandes
MP cantonal chargé de la poursuite des infractions économiques	13 demandes	7 demandes
MP cantonal chargé de tâches spéciales	63 demandes	64 demandes
MP des mineurs (toutes agences confondues)	12 demandes	8 demandes
Total	**180 demandes**	**189 demandes**

2. Quel est le lien entre les statistiques des mesures de surveillance de la correspondance postale et de la télécommunication et d'autres données telles que les statistiques sur la criminalité ou le nombre total de condamnations inscrites au casier judiciaire, par exemple ?

On ne peut pas établir de lien direct entre les statistiques de la criminalité et les statistiques des mesures de surveillance de la correspondance postale et des télécommunications. Une seule procédure d'investigation complexe peut donner lieu à de multiples mesures de surveillance. Pourtant, la procédure en tant que telle ne représentera qu'un seul cas dans les statistiques de la criminalité.

De surcroît, les procédures complexes s'étendent souvent sur une longue période, parfois sur plusieurs années. Or, elles n'apparaissent dans les statistiques qu'une fois closes, donc avec un certain décalage.

3. Les mesures de surveillance sont classées par catégories de délits dans les statistiques.

3.1. Comment les délits sont-ils catégorisés ? Par infractions (isolées), par combinaisons d'infractions, selon d'autres critères ?

Les statistiques du Service SCPT se fondent sur l'infraction initiale, habituellement classée dans une des grandes catégories telles qu'infractions contre le patrimoine ou infractions contre la liberté. Ces dernières comprennent notamment les menaces, la contrainte et l'enlèvement.

3.2. Une partie déterminante des délits entre dans la catégorie des « Crimes ou délits contre la liberté ». De quels délits s'agit-il ici ?

Dans cette catégorie, les infractions déterminantes pour des mesures de surveillance comprennent notamment les menaces (art. 180 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP ; RS 311.0]), la contrainte (art. 181 CP), la traite d'êtres humains (art. 182 CP), la séquestration et l'enlèvement (art. 183 CP) ainsi que la prise d'otage (art. 185 CP).

3.3. Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il les changements dans les différents types de délits au cours des dernières années ?

Comme on l'a indiqué en préambule, la méthode de comptage du Service SCPT se distingue de celle des autorités cantonales de poursuite pénale. Étant donné les différents facteurs influençant le comptage (configuration des cas, développements technologiques, etc.), il n'est pas possible de se prononcer sur les raisons de l'évolution. Il en va de même pour les changements affectant les types d'infraction.

4. Comment l'efficacité des mesures de surveillance est-elle mesurée et évaluée ?

D'après l'expérience des autorités de poursuite pénale, les mesures de surveillance contribuent de manière déterminante à identifier les auteurs d'une infraction et les autres personnes qui y ont participé. Le plus souvent, elles n'accélèrent pas les investigations, mais permettent d'établir les faits et d'en identifier les auteurs.

La surveillance technique constitue une des mesures probatoires ordonnées pour élucider une infraction. Elle ne suffit généralement pas à elle seule, mais elle est souvent indispensable.

4.1 Comment le taux d'élucidation des différents types de délits a-t-il évolué de manière avérée à la suite de l'augmentation de la surveillance ?

Les procédures pénales complexes, par exemple dans le domaine de la traite d'êtres humains ou du trafic de stupéfiants, ne pourraient pas aboutir sans mesures de surveillance adaptées.

Comme on l'a expliqué au point 2, les chiffres des investigations closes ne sont pas comparables avec le nombre de mesures de surveillance.

4.2 Comment les mesures de surveillance supplémentaires ont-elles contribué, de manière avérée, à une plus prompte élucidation des délits concernés ou à des procès plus rapides ?

Dans une procédure pénale, les mesures de surveillance constituent un moyen de preuve qui, intégré dans un faisceau de preuves, peut plaider pour ou contre des faits pénalement répréhensibles. À noter par ailleurs qu'elles doivent s'inscrire dans un cadre légal, et respecter notamment le principe de proportionnalité. Elles visent l'élucidation en tant que telle et non son accélération.

5. Quelle est l'influence de la surveillance accrue dans le canton de Berne sur la charge de travail de la police et de la justice ?

5.1 Celle-ci a-t-elle diminué ou augmenté ?

La charge de travail dépend du nombre et de la complexité des enquêtes et des procédures pénales. Elle n'est pas nécessairement corrélée avec le nombre de mesures de surveillance. Les autorités de poursuite pénale doivent avoir la possibilité d'engager du personnel au cas par cas pour les affaires nécessitant de lourdes investigations. Les collaboratrices et collaborateurs concernés possèdent des connaissances spécialisées dans les mesures de surveillance.

5.2 Comment les surveillances accrues ont-elles été couvertes sur le plan du personnel ? Du personnel supplémentaire a-t-il été engagé (EPT, externalisation, etc.) ? Dans le cas contraire, quelles tâches ont été reportées en faveur de la surveillance ?

Concernant les ressources en personnel, voir la réponse au point 5.1.

6. À combien s'élevaient les coûts des mesures de surveillance dans le canton de Berne en 2024 par rapport aux années précédentes et comment le Conseil-exécutif évalue-t-il l'évolution future de ces coûts ?

Il n'est pas possible de donner des indications fiables à ce sujet. D'une part, les coûts assumés par le canton de Berne dépendent de l'évolution de la criminalité et des techniques de surveillance. D'autre part, ils sont tributaires de la politique fédérale susceptible d'augmenter le montant des émoluments, la participation cantonale aux coûts et le degré d'autofinancement du Service SCPT. La Confédération a annoncé dernièrement une augmentation du forfait mis à la charge du canton de Berne. Les autorités cantonales de poursuite pénale jugent cette politique inopportune. Le Conseil-exécutif partage cet avis.

6.1 Comment ces coûts sont-ils comptabilisés et éventuellement refacturés ?

Depuis 2024, la Confédération facture un forfait aux cantons. Les coûts des mesures de surveillance sont répercutés avec les autres frais de procédure, qui sont mis à la charge de la personne prévenue en cas de condamnation. Ils demeurent souvent irrécouvrables en pratique.

6.2 Quelles sont les pistes envisageables pour abaisser les coûts ?

Les mesures de surveillance ne sont engagées que lorsqu'elles sont nécessaires aux investigations et que les conditions légales sont réunies. Dès lors, on ne voit pas comment les autorités de poursuite pénale pourraient abaisser les coûts sans affaiblir l'action pénale.

Dans ces circonstances, seul le prestataire concerné, c'est-à-dire le Service SCPT, est en mesure de réduire les coûts, en particulier en agissant sur le montant de l'indemnisation versée aux opérateurs de télécommunications (Swisscom, Sunrise, Salt). Collaborer dans une procédure pénale est une obligation de portée générale, très souvent assumée gratuitement en dehors du secteur des télécommunications, puisqu'elle profite, in fine, à la sécurité de la société dans son ensemble (p. ex. renseignements donnés au Ministère public par les banques). Vu les développements technologiques et l'automatisation croissante des processus, on peut se demander s'il est justifié d'indemniser les opérateurs de télécommunications pour les renseignements qu'ils fournissent dans le cadre de mesures de surveillance.

7. Quel est le point de vue du Conseil-exécutif sur l'influence de la révision partielle actuellement en cours du deuxième paquet d'ordonnances d'exécution OSCPT et OME-SCPT[4] sur la protection des données et l'évolution des mesures de surveillance ?

Une augmentation des mesures de surveillance semble probable. Cette prévision se fonde sur le fait que la révision partielle en cours prévoit d'étendre aux petits services de communication l'obligation de collaborer et de livrer des données.

Pour les autorités de poursuite pénale, l'accès contrôlé à certaines métadonnées est essentiel pour élucider des infractions graves. Pour les criminels, un seul canal de communication échappant à la surveillance des autorités de poursuite pénale suffit. Même en cas d'extension de l'obligation de collaborer, les principes fondamentaux restent inchangés : tous les mandats et mesures sont décidés dans un premier temps par la Police cantonale bernoise, puis dans un deuxième temps par le Ministère public et, lorsque la loi le prévoit, par le Tribunal cantonal des mesures de contrainte, qui les évalue, les ordonne et les autorise. La protection des données reste donc garantie.

Destinataire
– Grand Conseil

[4] https://www.rr.be.ch/fr/start/beschluesse/suche/geschaeftsdetail.html?guid=8d6c30b9508f44488180260fd6d701b9

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	134-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.329
Déposée le :	05.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Zbinden (Mittelhäusern, UDC) (porte-parole) Iseli (Rüschegg Heubach, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1421/2025 du 17 décembre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Renvois et expulsions à répétition

Le renvoi dans leur pays d'origine d'étrangères et d'étrangers délinquants ou déboutés suscite régulièrement de longues discussions. Une chose est particulièrement troublante, à savoir les renvois à répétition, et la réapparition en Suisse de personnes renvoyées, en particulier lorsqu'elles le sont pour des raisons pénales. Récemment, les médias ont fait état d'un cas particulièrement fâcheux dans le canton de Zoug : un délinquant a été appréhendé en Suisse à plusieurs reprises, nonobstant les 16 renvois dont il a fait l'objet et l'interdiction de séjour qui le frappe. Aussi l'auteur de la présente interpellation souhaite-t-il s'enquérir de la situation dans le canton de Berne, l'intérêt de la population et des contribuables concernant les charges et risques liés à ces renvois à répétition étant légitime.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel a été le nombre de renvois mis en œuvre dans le canton de Berne au cours des cinq dernières années (prière de ventiler par motif et par niveau d'exécution) ?
2. Quel a été le nombre de renvois à répétition dans le canton de Berne au cours des cinq dernières années (prière de ventiler par motif et par niveau d'exécution) ?
3. De l'avis du Conseil-exécutif, quelles mesures convient-il de prendre pour prévenir les renvois à répétition, comme dans le cas exposé ci-avant ?
4. Quel a été le coût total des renvois au cours des cinq dernières années (coûts totaux, frais de personnel des autorités et de la Police cantonale bernoise inclus) ?
5. Quel a été le coût moyen par cas au cours des cinq dernières années ?
6. Quel a été le coût des dix renvois les plus coûteux au cours des cinq dernières années ?

12|00|F|v03

Réponse du Conseil-exécutif

1 : Quel a été le nombre de renvois mis en œuvre dans le canton de Berne au cours des cinq dernières années (prière de ventiler par motif et par niveau d'exécution) ?

Les données suivantes concernant le canton de Berne proviennent des statistiques des départs du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), Section swissREPAT. Jusqu'en 2023, les statistiques des départs ne faisaient la différence qu'entre les personnes qui étaient engagées dans une procédure d'asile (colonne Asile) et les personnes dont le séjour, avant leur départ, relevait du droit des étrangers, ou relevait du domaine des étrangers pour d'autres raisons (colonne LEI).

	Asile	**LEI**	**Total**
2021	211	206	**417**
2022	316	220	**536**
2023	375	242	**617**
2024	454	268	**722**
2025, jusqu'en mai	178	95	**273**

Ce n'est que depuis 2024 que les statistiques des départs sont ventilées par niveau d'exécution. Il convient de noter ce qui suit concernant les différents niveaux d'exécution. Chaque personne tenue de quitter le pays se voit expliquer par l'autorité de migration, au cours d'un entretien, la façon dont va se dérouler son départ. Si elle est prête à quitter le pays, éventuellement avec la mise en œuvre de mesures d'aide au retour, l'autorité de migration organise les vols de retour. Par la suite, l'autorité de migration reçoit un avis des autorités compétentes à l'aéroport indiquant si la personne a bien quitté le pays, conformément à son devoir. Si tel est le cas, un « départ contrôlé » est enregistré. Les personnes qui ne quittent pas le pays sont informées qu'elles peuvent faire l'objet de mesures de contrainte.

Les renvois sans escorte (*Deportee unaccompanie*d [DEPU]) désignent les renvois durant lesquels les personnes sont amenées à l'aéroport sous escorte policière puis prennent seules un vol de ligne, sans escorte.

Les renvois avec escorte *(Deportee accompanied* [DEPA]) désignent les renvois durant lesquels les personnes voyagent sous escorte policière depuis leur lieu de séjour jusqu'à l'aéroport de l'État de destination. Un accompagnement médical ou social est parfois également mis en place. Les DEPA ne sont organisés que pour des personnes ayant déjà refusé un départ volontaire ou un DEPU.

Les statistiques des départs de swissREPAT ne différencient pas les DEPA qui se font sur des vols de lignes des DEPA qui se font sur des vols spéciaux. Les vols spéciaux sont des vols charter affrétés spécialement pour le renvoi de personnes étrangères, et qui ne concernent que des DEPA. Par conséquent, dans les tableaux suivants, tous les DEPA sont comptabilisés ensemble (vols de ligne et vols spéciaux).

2024	Asile	LEI	Total
Départs volontaires contrôlés	160	11	**171**
Renvois sans escorte (DEPU)	171	229	**400**
Renvois avec escorte (DEPA)	123	28	**151**

2025, jusqu'en mai	Asile	LEI	Total
Départs volontaires contrôlés	54	4	**58**
Renvois sans escorte (DEPU)	64	79	**143**
Renvois avec escorte (DEPA)	60	12	**72**

Source : statistiques des départs de swissREPAT

2 : Quel a été le nombre de renvois à répétition dans le canton de Berne au cours des cinq dernières années (prière de ventiler par motif et par niveau d'exécution) ?

Les données présentées ici proviennent des statistiques des départs du SEM. Celles-ci n'indiquent pas si une personne avait déjà été renvoyée dans son pays d'origine ou avait déjà été transférée vers un autre État Dublin compétent.

3 : De l'avis du Conseil-exécutif, quelles mesures convient-il de prendre pour prévenir les renvois à répétition, comme dans le cas exposé ci-avant ?

L'expérience montre que les renvois à répétition ont généralement lieu entre des États Dublin, dont la Suisse fait partie. Dans l'ensemble, les renvois dans l'espace Dublin fonctionnent bien. Cependant, les autorités de migration cantonales constatent effectivement certains problèmes, en particulier avec les renvois depuis l'Italie. Il relève de la compétence de la Confédération, avec les autres États membres, de veiller au bon fonctionnement de l'Accord de Dublin. L'autorité cantonale de migration peut prononcer un renvoi et l'exécuter si l'État compétent en l'espèce a donné son accord. À cette fin, la personne concernée peut être placée en détention dite Dublin.

Le phénomène du « tourisme criminel » pose aussi problème : des personnes ne déposant pas de demande d'asile en Suisse profitent de leur séjour pour commettre des infractions. L'exécution d'un renvoi prononcé en vertu du droit des étrangers est plus difficile à exécuter lorsque l'on ne dispose d'aucun document de voyage pour la personne concernée et qu'elle a donné une fausse identité. Sous la conduite du SEM et de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, une taskforce a été formée afin de développer et mettre en œuvre des solutions de lutte contre ce phénomène.

4 : Quel a été le coût total des renvois au cours des cinq dernières années (coûts totaux, frais de personnel des autorités et de la Police cantonale bernoise inclus) ?

Les coûts de renvoi comprennent les éléments suivants : forfaits journaliers pour la détention, forfaits pour les nuitées à l'aéroport, contrôles médicaux, billets de train jusqu'à l'aéroport dans les cas de départs volontaires contrôlés, billets d'avion, frais médicaux en détention, coûts de traduction et aide au retour.

Les prestations fournies ne sont pas entièrement attribuées au domaine des renvois, les services concernés remplissant aussi d'autres tâches. Une délimitation précise étant impossible, les coûts totaux indiqués ci-après constituent des estimations grossières.

Le SEM verse une indemnité forfaitaire aux cantons par jour de détention et par requérante ou requérant d'asile débouté. Il ne s'agit que d'une participation qui ne couvre pas entièrement les frais. Les entretiens de conseil en vue du retour sont entièrement subventionnés par la Confédération. Ils sont menés par l'office de consultation sur l'asile. Les conseils relatifs aux perspectives et au retour dispensés par la Croix-Rouge suisse aux personnes en détention administrative ou en exécution de peine sont en principe à la charge des cantons[1]. Le SEM décide chaque année de sa participation à ces coûts, le montant dépendant du nombre de requérantes et requérants d'asile déboutés placés en détention administrative.

	Total des charges	**Total des revenus**	**Coûts nets pour le canton de Berne dans le domaine du retour (asile)**
2020	6 100 000 CHF	1 900 000 CHF	4 200 000 CHF
2021	6 300 000 CHF	1 000 000 CHF	5 300 000 CHF
2022	6 000 000 CHF	1 300 000 CHF	4 700 000 CHF
2023	6 400 000 CHF	1 200 000 CHF	5 200 000 CHF
2024	7 500 000 CHF	1 900 000 CHF	5 600 000 CHF

Sources : FIS, SAP et NFAM

5 : Quel a été le coût moyen par cas au cours des cinq dernières années ?

Les frais de renvoi ne sont pas perçus au cas par cas. Ils varient énormément d'un cas à l'autre et dépendent de nombreux facteurs : le niveau d'exécution du renvoi, le nombre de personnes accompagnantes, le prix du billet d'avion, le nombre de jours de détention, le coût de l'établissement d'exécution pour la détention administrative, etc.

6 : Quel a été le coût des dix renvois les plus coûteux au cours des cinq dernières années ?

La forme de renvoi la plus chère est celle par vol spécial. Au cours des cinq dernières années, les coûts par renvoi effectif effectué par vol spécial ont oscillé entre 8000 et 25 000 francs. Cela ne comprend pas les coûts d'une éventuelle précédente détention administrative et d'éventuelles précédentes tentatives de renvoi infructueuses, ni les charges de personnel des autorités concernées qui ont par exemple procédé à l'établissement de l'identité de la personne, déterminé ses besoins médicaux ou délivré ses documents de voyage.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Numéro d'affaire dans lequel est traité le crédit d'engagement 2026 à 2028 pour les conseils relatifs aux perspectives et au retour fournis par la Croix-Rouge suisse : 2025.SIDABEV.3

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	179-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.379
Déposée le :	17.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC ; porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1422/2025 du 17 décembre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Rave-party à Malleray : policières blessées, moyens engagés et plaintes pénales contre les participants

Vendredi 13 juin 2025, 2000 personnes ont commencé à participer à une rave-party en occupant de manière parfaitement illégale un terrain situé sur les hauteurs de Malleray.
Pour mettre fin à cette rave-party illégale, la Police cantonale bernoise est intervenue samedi soir 14 juin.

Les forces de l'ordre ont été violemment attaquées, notamment à l'aide de barres de fer, de jets de bouteilles, de bois et de gaz irritants. Lors de cette intervention, deux policières ont été blessées. Les pneus de deux véhicules de police ont été lacérés. Un véhicule a été barbouillé. Des fenêtres de voiture ont également été brisées. Selon les termes du communiqué de police, les dommages subis par le matériel d'intervention sont considérables.

L'intervention policière a été interrompue pour des raisons de proportionnalité. Les forces de l'ordre se sont retirées.

Les agissements de plusieurs participantes et participants à cette rave-party à Malleray sont tout d'abord illégaux. Ils sont en outre scandaleux, violents et totalement irrespectueux de l'État de droit. En outre, ils ont provoqué des nuisances sonores importantes et des dommages à la propriété (surfaces agricoles) sans oublier qu'ils ont, sans doute, aussi perturbé la faune sauvage.

Ces agissements s'inscrivent dans un contexte d'anarchie et de chaos qui, malheureusement, tend à gagner la Suisse après avoir déjà ravagé des pays comme la France. En considérant l'attitude de certains individus qui ont participé à cette rave-party, on ne peut s'empêcher de penser que le général de Gaulle, premier Président de la V^{e} République française, avait raison de qualifier de chienlit certaines manifestations violentes totalement illégales et anarchiques.

Nombre de participantes et participants aux rave-parties sont en réalité des ennemis de la démocratie et de l'État de droit.

On apprend en outre que le même jour (le 14 juin 2025), des affrontements ont eu lieu entre la police et les occupantes et occupants de la Reithalle à Berne. Là aussi, des membres des forces de l'ordre ont été blessés.

Vu ce qui précède, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. La Police cantonale a-t-elle engagé suffisamment de policières et de policiers pour disperser cette manifestation illégale ?

2. Aujourd'hui, en 2025, quels moyens très dissuasifs les membres de la Police cantonale ont-ils le droit d'engager pour disperser de telles manifestations sans faire l'objet de plaintes pénales inadmissibles ?

3. Qui est habilité pour déposer une plainte pénale contre les organisatrices et organisateurs de la rave-party de Malleray ?

4. Le canton envisage-t-il de déposer une plainte pénale contre les organisatrices et organisateurs de cette rave-party ?

5. Dans quelle mesure les méthodes de surveillance en amont – telles que le renseignement (surveillance des réseaux sociaux, forums, messageries chiffrées et autres canaux utilisés pour organiser les rave-parties) – ainsi que la collaboration des autorités avec les propriétaires des terrains concernés pour détecter et prévenir toute tentative d'installation sont appliquées dans le canton de Berne s'agissant de ce type de manifestations ? En général et dans ce cas d'espèce ?

6. Un blocage préventif de cette rave-party aurait-il été possible et, si oui, a-t-il été envisagé ?

7. Quels enseignements la Police cantonale tire-t-elle de ces incidents ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *La Police cantonale a-t-elle engagé suffisamment de policières et de policiers pour disperser cette manifestation illégale ?*

   Au moment de l'incident, la Police cantonale (POCA) disposait sur place d'un effectif réduit correspondant aux ressources prévues habituellement pour assurer la sécurité publique et les interventions ordinaires dans la région.

   Vu l'ampleur de cette manifestation spontanée et non autorisée (un millier de personnes), sa dispersion immédiate avec les moyens disponibles n'était ni réaliste ni proportionnée.

   Après concertation avec la direction de la Police régionale et du service de piquet cantonal, la direction de l'intervention a renoncé à faire appel à tout le canton pour mobiliser davantage de forces d'intervention. D'une part, il fallait observer l'évolution de la situation et privilégier une intervention qui permettrait de calmer le jeu en dialoguant, d'autre part, des mesures ont été préparées dans la perspective d'une poursuite pénale ultérieure.

2. *Aujourd'hui, en 2025, quels moyens très dissuasifs les membres de la Police cantonale ont-ils le droit d'engager pour disperser de telles manifestations sans faire l'objet de plaintes pénales inadmissibles ?*

   Pour désamorcer une situation de ce type, la POCA communique activement en visant l'apaisement si elle le peut. Cependant, si cela est impossible, elle est autorisée à recourir à la contrainte pour accomplir ses tâches, en application des articles 132 ss de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1). Outre le spray irritant et le bâton de police droit de leur équipement personnel, les membres du service d'ordre peuvent utiliser des lanceurs 40 mm, qui permettent de tirer notamment des munitions Safe Impact Rounds (SIR) ou des balles en caoutchouc, ou recourir aux canons à eau (avec ou sans produit irritant). Le recours aux moyens de contrainte par les membres de la POCA doit toujours respecter le principe de proportionnalité.

3. *Qui est habilité pour déposer une plainte pénale contre les organisatrices et organisateurs de la rave-party de Malleray ?*

   Sur le fond, il faut déterminer si l'on est en présence d'une infraction poursuivie d'office ou sur plainte. Les infractions poursuivies uniquement sur plainte sont en général de moindre gravité : insultes, voies de fait, dommages à la propriété, violation de domicile, par exemple. Dans ces cas, le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) prévoit que seule la personne lésée peut porter plainte. Pour les infractions poursuivies d'office, telles que lésions corporelles graves ou émeutes, toute personne peut porter plainte, qu'elle ait ou non subi un dommage du fait de l'infraction. De plus, ces infractions doivent être poursuivies d'office, comme leur nom l'indique, c'est-à-dire que la POCA est tenue de les poursuivre dès lors qu'elle a en a connaissance, même si elles ne font l'objet d'aucune plainte.

4. *Le canton envisage-t-il de déposer une plainte pénale contre les organisatrices et organisateurs de cette rave-party ?*

   Les investigations menées par le Ministère public n'étant pas achevées, il n'est donné aucune information supplémentaire pour le moment.

5. *Dans quelle mesure les méthodes de surveillance en amont – telles que le renseignement (surveillance des réseaux sociaux, forums, messageries chiffrées et autres canaux utilisés pour organiser les rave-parties) – ainsi que la collaboration des autorités avec les propriétaires des terrains concernés pour détecter et prévenir toute tentative d'installation sont appliquées dans le canton de Berne s'agissant de ce type de manifestations ? En général et dans ce cas d'espèce ?*

   Les services de messagerie chiffrée ne peuvent pas être surveillés sans base légale ni autorisation d'un juge. Toutefois, il est beaucoup plus important, dans un contexte comme celui-ci, qu'un échange ait lieu entre les centres de suivi de la situation des différents cantons. En outre, sensibiliser les communes et les propriétaires fonciers reste un élément de premier ordre, car ces partenaires peuvent exercer une fonction d'alerte précoce en cas de repérage sur place ou d'occupation douteuse.

   Dans le cas de la rave-party à Malleray, aucune information ne laissait entrevoir qu'une manifestation de ce type se déroulerait dans la région. De plus, la manifestation a été organisée à très court terme. Au moment où la police en a été informée, il était trop tard pour l'empêcher. En conséquence, la POCA a pris contact, entre autres, avec les propriétaires,

s’est coordonnée avec les autorités locales et a évalué les possibilités d’intervention appropriées.

6. *Un blocage préventif de cette rave-party aurait-il été possible et, si oui, a-t-il été envisagé ?*

   Il n’était pas possible de bloquer préventivement cette manifestation et cela n’a pas été envisagé puisqu’elle a été organisée à très court terme et était déjà en formation au moment où la POCA en a été informée.

7. *Quels enseignements la Police cantonale tire-t-elle de ces incidents ?*

   À la POCA, l’analyse interne et la réflexion rétrospective sur de tels évènements suit une procédure standardisée. Cette intervention a donc fait l’objet elle aussi d’une analyse critique, à la suite de laquelle plusieurs mesures ont été proposées (comme envisager assez tôt d’alarmer la police, faire appel aux services spéciaux et adapter les consignes internes concernant le traitement des manifestations musicales spontanées). Les résultats sont ensuite intégrés dans les différentes formations, initiales et continues, suivies par les forces d’intervention, comme dans toute organisation qui apprend sans cesse.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	243-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.514
Déposée le :	10.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole) Schild (Bern, PVL) Josi (Wimmis, UDC) Schilt (Utzigen, UDC) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) Walpoth (Bern, PS) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	84/2026 du 28 janvier 2026
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Augmentation constante des accidents impliquant trottinettes, scooters et autres engins électriques : comment renverser cette tendance ?

Les engins électriques sont à la mode : trottinettes, scooters et autres véhicules sont de plus en plus nombreux sur nos routes. Alors qu'on parle même de « boom » de ce phénomène récent, il faut aussi regarder l'envers du décor : selon le Bureau suisse de prévention des accidents (bpa), les accidents impliquant de tels véhicules ont augmenté de 223 % au cours des quatre dernières années pour atteindre le nombre de 621 en 2024. Parmi ces accidents, près de 75 % résultaient d'une perte de contrôle du véhicule par sa conductrice ou son conducteur, étant précisé que cette personne était sous l'emprise de l'alcool dans 40 % des cas. Le nombre d'accidents mentionné est en particulier monté en flèche parmi les personnes âgées de 45 à 65 ans. Selon le bpa, neuf personnes sur dix ayant subi de graves blessures ne portaient pas de casque. Si cette tendance se confirme aussi dans le canton de Berne, on peut se demander si le Conseil-exécutif entend prendre des mesures pour la contrer et dans l'affirmative, lesquelles.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les chiffres dans le canton de Berne relatifs aux accidents survenus avec les types de véhicules mentionnés ci-avant ? Le canton de Berne recense-t-il ces cas ? La tendance qui se dégage des chiffres publiés par le bpa se confirme-t-elle dans notre canton ?

2. Quelles possibilités le Conseil-exécutif voit-il pour renverser cette tendance préoccupante, par exemple en agissant sur les directives, les immatriculations, les contrôles, les sanctions ou les limites d'âge ?

3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à lutter contre la hausse des accidents impliquant ces engins électriques à la mode, notamment en prenant des mesures adaptées afin de réduire le nombre de ces accidents et les dommages qui en résultent pour l'économie publique ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est en mesure de répondre comme suit aux questions soulevées.

1. Quels sont les chiffres dans le canton de Berne relatifs aux accidents survenus avec les types de véhicules mentionnés ci-avant ? Le canton de Berne recense-t-il ces cas ? La tendance qui se dégage des chiffres publiés par le bpa se confirme-t-elle dans notre canton ?

Les chiffres relatifs aux accidents dans le canton de Berne sont publiés par la Police cantonale dans la statistique annuelle des accidents de la circulation. Pour ce qui est des types de véhicules mentionnés, la tendance est la même dans le canton de Berne que celle observée par le bpa au niveau suisse. Le nombre de personnes accidentées (conductrices et conducteurs) dans la catégorie des engins assimilés à des véhicules (EAV)[1] est resté quasiment inchangé au fil des dernières années dans le canton de Berne. Cela s'explique par le fait que les moyens de locomotion de la catégorie EAV sont déjà utilisés depuis longtemps, contrairement aux véhicules électriques, qui sont un nouveau phénomène à la mode. Le nombre de personnes accidentées dans la catégorie des trottinettes électriques (sans siège) et des scooters électriques (avec siège) est, quant à lui, en hausse dans le canton de Berne aussi.

2. Quelles possibilités le Conseil-exécutif voit-il pour renverser cette tendance préoccupante, par exemple en agissant sur les directives, les immatriculations, les contrôles, les sanctions ou les limites d'âge ?

La forte hausse du nombre d'accidents est due au fait, entre autres, que la mise en circulation de ce type de véhicules a augmenté au moins dans les mêmes proportions. Ces catégories de véhicules, comme indiqué ci-après dans la réponse à la question 3, constituent une priorité pour la police depuis 2018 : cette dernière effectue tant des actions préventives que des contrôles répressifs. L'accomplissement de ces tâches mobilise les effectifs existants, la Police cantonale n'ayant pas de ressources supplémentaires à sa disposition. De plus, la surveillance et le contrôle de la mobilité douce font partie des tâches quotidiennes de la Police cantonale. L'adaptation des prescriptions concernant par exemple l'âge minimum, l'immatriculation ou les sanctions doit cependant se faire à l'échelon fédéral. En effet, les cantons n'ont pas de compétence décisionnelle à cet égard ; ils n'ont qu'un droit d'être entendus lors des procédures de consultation.

[1] On entend par EAV des moyens de locomotion sans moteur, comme les trottinettes, les kickboards, les skateboards, les rollers ou les vélos pour enfants.

3. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à lutter contre la hausse des accidents impliquant ces engins électriques à la mode, notamment en prenant des mesures adaptées afin de réduire le nombre de ces accidents et les dommages qui en résultent pour l'économie publique ?*

Compte tenu de la progression des véhicules électriques à la mode et du nombre croissant d'accidents qui en résultent ces dernières années, la Police cantonale met l'accent sur la prévention dans ce domaine, et ce depuis 2018 déjà, dans le cadre d'actions menées par la police des routes (priorités annuelles « Mobilité douce » et « Mobilité urbaine »). La police sensibilise la population au cadre légal, au comportement à adopter dans le trafic routier et aux dangers en lien avec l'utilisation de ces véhicules. Elle le fait sur ses stands à l'occasion de manifestations et de foires, lors d'actions préventives dans des lieux publics et par le biais de ses propres canaux de communication. Par ailleurs, la thématique des véhicules électriques à la mode est traitée durant les cours de prévention donnés par la police dans les écoles de l'ensemble du canton, notamment l'éducation routière en 7H et le module « Substances et capacités de conduite » en 10H. En dehors des mesures de prévention, la Police cantonale assure périodiquement dans toutes les régions du canton des contrôles répressifs ciblés et coordonnés, afin de vérifier le respect des prescriptions légales et d'accroître la sécurité sur les routes bernoises s'agissant des véhicules électriques à la mode. L'expérience montre que ce sont surtout des jeunes qui utilisent ce genre de véhicules, c'est pourquoi les mesures de prévention sont avant tout axées sur ce groupe-cible. Ces mesures sont maintenues et seront développées en fonction des défis à venir.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	275-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.566
Déposée le :	03.10.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Zimmermann (Frutigen, UDC) (porte-parole) Josi (Wimmis, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 27.11.2025
N° d'ACE :	137/2026 du 11 février 2026
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Plus de logements grâce à l'optimisation des procédures d'aménagement et d'autorisation

La population de la Suisse s'accroît et compte chaque année environ 80 000 habitantes et habitants de plus. Cette croissance est due à l'immigration, à hauteur d'environ 80 %, les 20 % restants étant dus à la natalité. La construction de logements n'arrive pas à suivre le rythme de cette évolution démographique. En périphérie des centres économiques, tout comme en zone rurale, les logements vacants se font de plus en plus rares, ce qui entraîne par ricochet l'augmentation des loyers. En outre, de plus en plus de personnes n'hésitent pas à parcourir de longs trajets pour se rendre au travail, avec pour corollaire une plus grande densité du trafic routier et des trains de plus en plus bondés.

En l'absence de frein à l'immigration, on n'a d'autre choix, pour résoudre le problème de la pénurie de logements et la hausse des loyers qui en découle, que de construire davantage de logements. Si l'on veut plus de logements, il faut des réformes afin de lever les obstacles bureaucratiques, notamment en ce qui concerne les procédures d'aménagement, d'octroi de permis de construire et de construction ayant pour objet des bâtiments et surfaces bâties existants. En l'occurrence, les potentiels sont de taille, vu qu'il est toujours préférable de « faire à partir » du bâti existant et des surfaces imperméabilisées plutôt que de sacrifier de nouveaux espaces verts à la construction.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les approches envisagées par le Conseil-exécutif pour optimiser les procédures d'aménagement et d'octroi de permis de construire afin de capitaliser sur les surfaces bâties et bâtiments existants ?

2. Le Conseil-exécutif est-il disposé à envisager l'introduction de procédures d'octroi de permis de construire simplifiées pour les projets de taille modeste ?

3. Quelles mesures prendre pour faire en sorte que les services spécialisés et les offices collaborent de manière coordonnée et main dans la main plutôt que les uns après les autres, ce dès la création des avant-projets (privilégier le travail en parallèle plutôt que les opérations successives) ?

4. Le Conseil-exécutif a-t-il l'intention de raccourcir les délais de traitement en ce qui concerne la prise de décision, l'établissement des expertises ainsi que les consultations, et de prévoir des sanctions en cas de non-respect des délais ?

Motivation de l'urgence : le problème de la pénurie de logements et de la hausse des loyers est aigu et il est urgent d'y remédier. Le Conseil-exécutif pourrait améliorer la situation rapidement en réformant les procédures.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif accorde une grande importance à la garantie d'une offre de logements suffisante, abordable et attractive. L'évolution démographique et la demande croissante en logements qui en découle dans un espace toujours plus restreint et toujours plus strictement régulé ont pour conséquence que, dans le canton de Berne aussi, les logements existants ne suffisent plus et que les surfaces adaptées pour en construire de nouveaux sont rares ou ne sont pas disponibles. C'est en particulier dans les centres économiques du canton, à savoir les villes et les agglomérations, que la mise à disposition de logements en nombre suffisant constitue un défi. Cela se répercute non seulement sur les loyers et, de manière problématique, sur la mixité sociale mais cela a aussi une influence sur l'attractivité des sites, le marché du travail, le taux d'utilisation des infrastructures et la réalisation des objectifs climatiques.

Avec l'encouragement de l'urbanisation interne (URBi), la mobilisation conséquente des terrains à bâtir et la numérisation des procédures d'édiction des plans et d'octroi du permis de construire, le canton de Berne s'est déjà doté d'instruments pour répondre à la pénurie de logements. Le Conseil-exécutif renvoie, à ce sujet, aux interventions parlementaires auxquelles il a déjà répondu par le passé et qui avaient pour objet l'optimisation des procédures d'édiction des plans et d'octroi du permis de construire (cf. en particulier la réponse à la motion 154-2025). Il rappelle en outre que des démarches sont en cours au niveau fédéral pour pallier le problème ; on peut mentionner notamment la table ronde consacrée à la pénurie de logements ainsi que plusieurs interventions parlementaires demandant que les procédures d'aménagement et d'octroi du permis de construire soient simplifiées, qui ont été déposées auprès des Chambres fédérales et, pour certaines, adoptées[1]. Le Conseil-exécutif suit de près ces actions et les soutient de manière proactive lorsque cela est possible.

1. Quelles sont les approches envisagées par le Conseil-exécutif pour optimiser les procédures d'aménagement et d'octroi du permis de construire afin de capitaliser sur les surfaces bâties et bâtiments existants ?

Le plan directeur cantonal et la législation sur les constructions prévoient déjà, à l'heure actuelle, divers instruments et démarches pour optimiser les procédures d'aménagement et d'octroi du permis de construire en vue de l'utilisation des surfaces bâties et bâtiments existants. Il convient en particulier de mentionner l'encouragement (notamment par le soutien financier) de l'urbanisation interne dans le cadre du programme URBi^{plus}, l'exigence de la mise à disposition conséquente de terrains à bâtir et l'utilisation conforme à l'affectation de la zone lors des classements en zone à bâtir. La numérisation des procédures d'édiction des plans et d'octroi du permis de construire (plateformes eBau et ePlan) contribue également à rendre les procédures

[1] Voir par exemple la motion Gmür-Schönenberger 25.3972, la motion Gmür-Schönenberger 25.3973, le postulat Caroni 24.3637, le postulat Wicki 24.4411 et le postulat Gmür-Schönenberger 23.3640

plus efficaces, plus modernes et plus conviviales pour les utilisatrices et utilisateurs. Enfin, les autorités communales chargées de l'aménagement et de l'octroi du permis de construire bénéficient de conseils, de guides et d'outils en vue d'accroître l'efficacité du déroulement de ces procédures. Une approche intercommunale est encouragée. Les instruments existants ont fait leurs preuves et leur efficacité fait l'objet de contrôles réguliers. Le Conseil-exécutif ne s'oppose toutefois pas au développement de nouvelles approches tant que celles-ci sont légitimes et efficaces. C'est pourquoi il se réjouit que soient développées de nouvelles mesures en vue de l'optimisation des procédures au sein du groupe de contact Aménagement, qui se compose, à parts égales, de représentantes et représentants du canton et des communes.

2. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à envisager l'introduction de procédures d'octroi de permis de construire simplifiées pour les projets de taille modeste ?*

En premier lieu, il convient de constater que les notions de « procédures d'octroi de permis de construire simplifiées » et « projets de taille modeste » utilisées dans l'interpellation ne sont pas clairement définies. À cela s'ajoute que la marge de manœuvre du canton dans ce domaine est limitée : il ne dispose que d'une compétence réglementaire restreinte aussi bien pour ce qui concerne l'organisation de la procédure d'octroi du permis de construire que la détermination des projets non soumis au régime du permis de construire. Comme le Conseil-exécutif l'a déjà mentionné dans sa réponse à la motion 054-2025, ce sont l'article 22 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et la jurisprudence du Tribunal fédéral s'y rapportant qui définissent quelles constructions et installations nécessitent l'octroi d'un permis de construire. Des simplifications ne sont dès lors envisageables a priori que si elles respectent le cadre légal fixé par la Confédération. Le Conseil-exécutif n'exclut pas d'emblée l'étude d'allègements ciblés dans la procédure d'octroi du permis de construire s'agissant de certains projets de moindre importance au vu de leurs répercussions sur le territoire et l'environnement, pour autant que l'article 22 LAT et la jurisprudence du Tribunal fédéral soient respectés. Sa marge de manœuvre est toutefois limitée, au vu des prescriptions légales strictes dans ce domaine.

3. *Quelles mesures prendre pour faire en sorte que les services spécialisés et les offices collaborent de manière coordonnée et main dans la main plutôt que les uns après les autres, ce dès la création des avant-projets (privilégier le travail en parallèle plutôt que les opérations successives) ?*

Une coordination entre les différents services et offices concernés à un stade aussi précoce que possible est essentielle pour que l'appréciation des projets de construction et d'aménagement soit efficace, adéquate et fondée ; le travail en parallèle peut en effet contribuer à accélérer les procédures et renforce la sécurité en matière d'aménagement. L'article 25a LAT prévoit déjà à l'heure actuelle que les procédures ayant une incidence spatiale doivent être coordonnées dès lors qu'un projet nécessite plusieurs autorisations ou que plusieurs autorités sont concernées (principe de la coordination). Il convient à cet égard de garantir que les avis nécessaires ont été recueillis, que les décisions ne sont pas contradictoires et que toutes les parties prenantes sont informées du stade de la procédure. Les prescriptions du droit fédéral sont applicables à toutes les procédures d'aménagement et d'octroi du permis de construire. À l'échelon cantonal, la loi de coordination (LCoord ; RSB 724.1) règle la coordination entre les services et offices.
Le Conseil-exécutif n'a aucune raison de supposer que le principe de coordination n'est pas respecté dans la pratique. Lorsque le sujet, les compétences et la procédure le permettent ou que cela paraît judicieux, les services et offices travaillent de manière coordonnée et, dans la mesure du possible, en parallèle. C'est notamment le cas dans les procédures d'examen préalable et d'approbation des plans dans lesquelles l'autorité directrice garantit que les rapports officiels et techniques ainsi que, le cas échéant, les autres prises de position ont bien été deman-

dés et mis au net en parallèle. Le Conseil-exécutif est favorable à toute proposition d'optimisation des procédures et soutient les améliorations projetées pour autant qu'elles puissent être mises en œuvre dans le respect des bases légales existantes et des ressources disponibles.

4. *Le Conseil-exécutif a-t-il l'intention de raccourcir les délais de traitement en ce qui concerne la prise de décision, l'établissement des expertises ainsi que les consultations, et de prévoir des sanctions en cas de non-respect des délais ?*

Comme mentionné dans la réponse à la motion 154-2025, le Conseil-exécutif se montre plutôt critique au sujet du raccourcissement des délais (de traitement et de recours) et de la mise en place de sanctions en cas de non-respect de ces délais ; en adoptant la motion dans son intégralité, le Grand Conseil a cependant donné au Conseil-exécutif le mandat contraignant d'alléger la procédure d'octroi de permis de construire dans la législation sur les constructions en réduisant les délais d'opposition, de publication, de traitement et de recours. Lors de la mise en œuvre, il conviendra de veiller à ce que les mesures relatives aux délais et à l'introduction de sanctions ou ayant trait aux procédures en général soient conformes aux prescriptions et principes supérieurs, formulées de manière claire sur le plan juridique et, si possible, harmonisées au niveau fédéral.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	303-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.1475
Déposée le :	24.11.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole) Freudiger (Langenthal, UDC) Arn (Muri b. Bern, PLR) de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Marti (Scheunen, Le Centre) Grosjean (Bern, PVL) Leuenberger (Uettligen, PEV) Daphinoff (Bern, Le Centre) Amstutz (sans parti) Kullmann (Hünibach, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 27.11.2025
N° d'ACE :	138/2026 du 11 février 2026
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifiée

Situation financière de la Caisse de compensation du canton de Berne

La Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) assume des tâches centrales pour les assurances sociales dans le canton de Berne et figure parmi les plus grandes caisses de compensation de Suisse. La CCB compte plus de 141 000 personnes assujetties au paiement de cotisations, 320 000 salariées et salariés, 159 500 retraitées et retraités ainsi qu'environ 50 000 bénéficiaires de prestations complémentaires.

Selon une émission de la SRF du 11 novembre 2025, la CCB est confrontée à des défis majeurs dûs, selon cette même source, à l'accumulation des investissements. Actuellement, la caisse doit assumer des investissements importants, surtout dans des projets informatiques. D'après les indications de la directrice de la CCB, ces investissements sont nécessaires pour répondre aux exigences croissantes de la part des autorités. L'émission attire l'attention sur la situation financière et rapporte qu'il est urgent de redresser la barre, faute de quoi la fortune de la caisse sera épuisée d'ici quatre ans. En 2028 déjà, le montant des réserves sera inférieur au seuil prévu par la règlementation. Les économies à réaliser s'élèvent à huit millions de francs. La prochaine étape prévoit la suppression de postes. Le personnel sera informé en décembre.

Par ailleurs, des informations circulent selon lesquelles la caisse a conscience depuis un certain temps de sa situation défavorable. Ainsi, le retard en matière d'investissements serait dû à des facteurs internes, soit concrètement à l'absence d'investissements pendant plusieurs années. Il semblerait même que l'expression « gel des investissements » ait désigné au sein de la caisse une période de plusieurs années à partir de 2015.

On entend par ailleurs qu'elle n'a pas eu la main très heureuse lors de précédents projets de numérisation. Il semblerait ainsi que certains projets ont été lancés sans toutefois atteindre leurs objectifs en fin de compte, ce qui aurait entraîné des pertes qui auraient pu être évitées. À ce jour, cette situation n'a pas fait l'objet d'une communication transparente.

Il incombe maintenant au Conseil-exécutif d'examiner la situation de près et de faire son possible pour éviter une augmentation des frais d'administration facturés aux employeuses et employeurs du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Dans quelle mesure le Conseil-exécutif a-t-il été informé de la situation financière de la caisse, et quelle est son analyse de la situation ?

2. Selon quelles modalités les rapports du conseil de surveillance sont-ils soumis au Conseil-exécutif ? Quel est le rôle de la présidente du conseil de surveillance dans ce contexte ?

3. Est-il exact que la CCB a appliqué sur plusieurs années un gel des investissements ? Si oui, le Conseil-exécutif en était-il informé, et quelle est sa position sur cette ancienne stratégie de la CCB ?

4. Est-il exact que les projets informatiques de la CCB ont connu des déboires ayant occasionné des pertes importantes pour la caisse ? Quelles sont les sommes en jeu, et à quel titre le canton de Berne est-il concerné ?

5. Dans quelle mesure le Conseil-exécutif confirme-t-il un accroissement des exigences envers le travail de la CCB au cours des dernières années ? De nouvelles prescriptions sont-elles applicables ? Serait-il envisageable de simplifier les exigences légales dans l'optique de gagner en efficacité ?

6. Qu'entend faire le Conseil-exécutif pour éviter une augmentation des frais d'administration facturés aux employeuses et employeurs du canton de Berne ?

7. De quelle marge de manœuvre le canton de Berne dispose-t-il pour désamorcer la situation de la caisse ?

8. À quelles conséquences le canton de Berne s'expose-t-il si la CCB échoue à rétablir sa situation financière ?

Motivation de l'urgence : selon les critères, la CCB est la plus grande caisse de compensation de Suisse, ou la deuxième. Dans tous les cas, son importance pour notre canton est majeure. Si elle ne parvient pas à redresser la barre sur le plan financier, sa fortune sera épuisée dans quatre ans déjà. Il importe de réagir rapidement afin d'éviter une augmentation des contributions aux frais d'administration perçues auprès des employeuses et employeurs du canton de Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

Les finances de la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) sont saines et l'institution dispose de réserves suffisantes. Dans le cadre d'un processus d'évaluation des risques mené de manière professionnelle et prévoyante, elle a identifié un certain nombre de risques et pris des mesures visant à empêcher la concrétisation des dangers appréhendés.

La CCB est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique. Elle est l'organe d'exécution du 1er pilier dans le canton de Berne et accomplit des tâches prévues par

le droit fédéral. Le canton peut déléguer des tâches à la CCB (p. ex. l'exécution des prestations complémentaires [PC]), mais doit s'assurer que cette dernière est intégralement dédommagée pour l'accomplissement de ces tâches (cf. art. 63a, al. 3 LAVS[1]). Le canton a notamment délégué à la CCB l'exécution des PC[2].

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) exerce la surveillance financière et matérielle sur la CCB et émet des directives à l'intention des caisses de compensation et de leurs organes de révision. De plus, l'OFAS consulte les rapports des organes de révision afin de pouvoir, si nécessaire, prendre sur cette base des mesures relevant du droit de la surveillance envers la caisse concernée.

Le conseil de surveillance exerce la haute surveillance des affaires administratives qui ne sont ni soumises à la surveillance de la Confédération ni du ressort de la ou du juge (art. 12 LiLAVS[3]). Il s'agit d'une surveillance administrative portant uniquement sur les aspects opérationnels de la gestion des affaires (p. ex. organisation et infrastructure de la caisse et service du personnel)[4]. La directrice ou le directeur de l'intérieur et de la justice est membre d'office du conseil de surveillance (art. 13, al. 2 LiLAVS). Le conseil de surveillance informe le Conseil-exécutif lors d'événements particuliers (art. 4 OCCB[5]).

1./2. Dans quelle mesure le Conseil-exécutif a-t-il été informé de la situation financière de la caisse, et quelle est son analyse de la situation ? Selon quelles modalités les rapports du conseil de surveillance sont-ils soumis au Conseil-exécutif ? Quel est le rôle de la présidente du conseil de surveillance dans ce contexte ?

Le droit fédéral exige que toute caisse de compensation soit révisée par une entreprise de révision agréée en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi sur la surveillance de la révision[6] (art. 68 LAVS). La société de révision externe et indépendante BDO procède annuellement à trois audits auprès de la CCB : elle examine en début d'année la comptabilité ainsi que les états financiers, y compris les réserves légales (révision de clôture). Au cours du second semestre, BDO procède en outre à un examen du respect des dispositions légales au niveau de la direction (audit principal) ainsi qu'à un audit de la sécurité de l'information (systèmes informatiques) et de la protection des données. La révision doit être conforme aux instructions de l'OFAS (art. 68a, al. 3 LAVS).

Dans ses rapports portant sur les années 2022 à 2024, BDO n'a fait état d'aucun événement particulier concernant la situation financière de la CCB. L'entreprise a confirmé le respect des prescriptions légales par la CCB pour chacune des années en question. La société d'audit chargée de la révision de la CCB pendant les années précédant la période mentionnée, Ernst & Young, n'a fait aucune mention d'événements particuliers concernant la situation financière de la CCB. L'OFAS, qui exerce la surveillance financière sur la CCB, a pris connaissance des rapports établis sans faire de remarque au sujet des finances.

Le conseil de surveillance de la CCB exerce la haute surveillance des affaires administratives de la CCB (cf. art. 12 LiLAVS). Il est en particulier compétent pour approuver le règlement interne ainsi que le budget, le rapport de gestion et le compte des frais d'administration une fois révisé. La CCB informe régulièrement des derniers développements tous les membres du conseil de surveillance en fonction de leur position hiérarchique. Les rapports de la société chargée de l'audit de la CCB sont toujours envoyés à l'ensemble du conseil de

[1] Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10)
[2] Article 8 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et à l'AI (LiLPC ; RSB 841.31)
[3] Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS ; RSB 841.11)
[4] Message du 20 novembre 2019 concernant la révision de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (modernisation de la surveillance dans le 1er pilier et optimisation de la surveillance dans le 2e pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité), pp. 13 et 60 (in FF 2020 01)
[5] Ordonnance sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences (OCCB ; RSB 841.111)
[6] Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR ; RS 221.302)

surveillance. Le conseil de surveillance (au complet) informe le Conseil-exécutif lors d'événements particuliers (art. 4 OCCB). La législation ne prévoit pas de tâches ou de responsabilités particulières pour la présidence du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance accomplit correctement les tâches qui lui sont confiées. Comme il l'a été mentionné plus haut, les rapports des sociétés chargées de la révision de la CCB ne faisaient pas mention d'événements particuliers au sujet de la situation financière de la caisse. Le conseil de surveillance n'avait donc aucun motif d'informer le Conseil-exécutif.

3. *Est-il exact que la CCB a appliqué sur plusieurs années un gel des investissements ? Si oui, le Conseil-exécutif en était-il informé, et quelle est sa position sur cette ancienne stratégie de la CCB ?*

   Il n'est pas exact que la CCB a pratiqué un gel des investissements par le passé. La CCB a envisagé pendant plusieurs années une collaboration avec le prestataire de services informatiques d'autres caisses de compensation cantonales, qui ne s'est finalement pas réalisée (cf. point 4). Dans la perspective d'une éventuelle coopération, la CCB a renoncé à un développement de ses applications allant dans le sens d'une efficacité accrue, d'un meilleur service à la clientèle et d'une numérisation plus poussée pour consacrer ses investissements à la mise en œuvre technique de modifications prévues par le droit fédéral (p. ex. réforme des PC) ainsi qu'à l'entretien technique de ses applications.

   La CCB est un établissement autonome de droit public du canton de Berne doté de la personnalité juridique. Il n'est par conséquent pas prévu qu'elle rende des comptes au Conseil-exécutif sur des décisions d'ordre stratégique ni que ce dernier prenne position à ce sujet.

4. *Est-il exact que les projets informatiques de la CCB ont connu des déboires ayant occasionné des pertes importantes pour la caisse ? Quelles sont les sommes en jeu, et à quel titre le canton de Berne est-il concerné ?*

   La CCB a jusqu'ici toujours mené à bien ses projets informatiques, dont la part de risque se situait dans des limites normales. La collaboration envisagée avec le prestataire de services informatiques d'autres caisses de compensation cantonales n'a cependant pas pu être réalisée. Les raisons n'en sont pas imputables à la CCB : en effet, le prestataire a retardé la migration à plusieurs reprises ; de plus, la qualité des données assurée par le prestataire était insuffisante pour les tâches de la CCB. Le processus a duré plusieurs années et a généré des coûts supplémentaires se composant comme suit : multiples planifications de la migration aux plans organisationnel et technique, épuration et mise à disposition répétées des données ainsi que réalisation de plusieurs tests en vue de l'introduction de la nouvelle solution.

   Comme il l'a été évoqué au point 3, la CCB a renoncé à développer ses propres applications parce qu'elle envisageait une collaboration imminente avec un nouveau prestataire travaillant déjà pour d'autres caisses de compensation cantonales. Dans ce contexte, la décision de suspendre le développement des applications propres à la CCB pendant plusieurs années était pertinente. Elle a toutefois entraîné un retard dans l'actualisation de ces applications, qu'il s'agit à présent de rattraper.

   Le canton de Berne dédommage la CCB pour les frais qu'elle encourt lorsqu'elle accomplit des tâches qu'il lui délègue (cf. art. 63a, al. 3 LAVS). Il s'agit de l'exécution des PC et des prestations transitoires pour les chômeuses et chômeurs âgés (Ptra). La CCB verse chaque année à quelque 50 000 bénéficiaires des PC se montant à un bon milliard de francs. Elle est ainsi à l'échelle suisse l'institution responsable du plus grand volume de PC. Le coût de ces versements se montait en 2024 à environ 21 millions de francs (cette somme comprenant les coûts de l'infrastructure informatique, qu'il s'agisse des frais d'exploitation ou de développement).

Le solde des frais liés à l'infrastructure informatique de la CCB concerne les autres assurances sociales versées par la caisse. Ces frais sont couverts d'une part par les contributions aux frais d'administration dues en cas d'affiliation à la CCB (p. ex. employeuses et employeurs, personnes exerçant une activité indépendante, personnes sans activité lucrative) et, d'autre part, par les sommes versées par la Confédération à titre de dédommagement pour les tâches qu'elle délègue à la caisse outre l'exécution de l'AVS.

5. *Dans quelle mesure le Conseil-exécutif confirme-t-il un accroissement des exigences envers le travail de la CCB au cours des dernières années ? De nouvelles prescriptions sont-elles applicables ? Serait-il envisageable de simplifier les exigences légales dans l'optique de gagner en efficacité ?*

   La CCB est confrontée à de sérieux défis. Le volume des affaires augmente continuellement en raison de l'évolution démographique. En outre, la complexification de la société rend le traitement des dossiers plus délicat. Les recherches approfondies qu'exige, en particulier, l'augmentation des configurations familiales composites ont des répercussions directes sur le suivi des cas.

   Enfin, le nombre important de modifications apportées au droit fédéral complique encore le tableau.

   - La mise en œuvre de la réforme des PC au 1er janvier 2021 ainsi que les adaptations nécessaires au terme de la période de transition, à la fin de 2023, ont été très exigeantes du point de vue technique.
   - L'introduction progressive d'AVS 21 n'est pas encore achevée au niveau fédéral. Le nouveau système rend en outre le calcul des rentes plus difficile. La possibilité d'anticiper ou d'ajourner le versement de la rente de manière flexible incite les assurées et les assurés à demander un calcul anticipé de leur rente en fonction des différentes variantes de départ à la retraite.
   - La mise en œuvre de la 13e rente AVS est techniquement complexe.
   - La numérisation en cours de l'assurance pour perte de gain (APG) nécessite l'apport d'adaptations techniques considérables aux applications de la CCB.
   - Les travaux visant à la mise en œuvre de l'encouragement du logement protégé par le biais des PC, récemment décidé par le parlement fédéral, ont commencé.
   - La modernisation de la surveillance dans le 1er pilier, entrée en vigueur en 2024, augmente significativement les exigences posées au système informatique de la CCB en matière de sécurité.
   - La loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS) ainsi que la loi fédérale sur le soutien à l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants (LSAcc), contre-projet indirect de l'initiative sur les crèches, sont en cours de discussion au parlement fédéral. La mise en œuvre de ces bases légales entraînera une augmentation des exigences techniques posées aux caisses de compensation et leur conférera des tâches supplémentaires.

   En plus des nouvelles contraintes imposées par le droit fédéral, la loi cantonale sur l'administration numérique (LAN[7]) est entrée en vigueur le 1er mars 2023. Au terme de la période de transition, qui se terminera fin février 2029, les autorités cantonales (par conséquent également la CCB) et les personnes morales auront l'obligation d'effectuer par voie électronique les échanges entre elles.

[7] RSB 109.1

6. *Qu'entend faire le Conseil-exécutif pour éviter une augmentation des frais d'administration facturés aux employeuses et employeurs du canton de Berne ?*

   Les caisses de compensation perçoivent de leurs affiliées et affiliés (p. ex. employeuses ou employeurs, personnes exerçant une activité indépendante, personnes sans activité lucrative) des contributions aux frais d'administration différenciées selon leur capacité financière (art. 69, al. 1 LAVS). Le Conseil-exécutif en fixe le taux maximum (art. 6, al. 2 LiLAVS). Celui-ci correspond depuis des années à 5 % des cotisations AVS/AI/APG dues (art. 16, al. 1 OCCB). Le conseil de surveillance de la CCB est compétent pour en fixer le montant exact, sans que le Conseil-exécutif doive être consulté.

   Le conseil de surveillance de la CCB a réduit le taux des contributions aux frais d'administration au 1er janvier 2017. Depuis, ce taux se situe en moyenne à 1,23 % environ. La CCB occuperait par conséquent la quatrième place d'un classement des caisses de compensation cantonales ayant les taux de contribution les plus bas.

   La caisse entend pour l'instant renoncer à une augmentation du taux des contributions. Elle a défini des mesures d'optimisation des coûts pour les prochaines années et en attend une amélioration à long terme du résultat du compte administratif, de l'ordre de 8 millions de francs.

7. *De quelle marge de manœuvre le canton de Berne dispose-t-il pour désamorcer la situation de la caisse ?*

   Les finances de la CCB sont saines. La caisse a identifié les risques éventuels de manière active et prévoyante tout en définissant des mesures pour en mitiger les effets, comme toute entreprise gérée de manière professionnelle. Elle entend se préparer aux défis à venir dans les limites que lui permettent ses possibilités financières actuelles et envisage, si nécessaire, de dissoudre ses propres réserves pour ne pas charger les employeuses et les employeurs avec une augmentation du taux des contributions aux frais d'administration. En d'autres termes, la CCB a pris des mesures en temps utile visant à empêcher la réalisation des risques conjecturés. Au vu de la situation actuelle, aucune action n'est requise de la part du canton.

8. *À quelles conséquences le canton de Berne s'expose-t-il si la CCB échoue à rétablir sa situation financière ?*

   Comme le décrit la réponse à la question 7, la CCB a identifié les risques de manière prévoyante et agi en conséquence. Elle ne se trouve donc nullement dans une situation qui l'obligerait à « rétablir sa situation financière ». Une amélioration à long terme du résultat du compte administratif de la CCB, de l'ordre de 8 millions de francs, est attendue en conséquence des mesures d'optimisation des coûts (cf. réponse à la question 6). Si, contre toute attente, les mesures prises devaient ne pas suffire, la CCB pourrait recourir à sa fortune liée à long terme.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	115-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.307
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Kohli (Wabern, Le Centre) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1253/2025 du 19 novembre 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Durée de traitement par les préfectures des demandes concernant le droit foncier

Depuis quelque temps, le taux de traitement des dossiers dans certains services est insatisfaisant. Il n'est pas rare de devoir attendre trois mois ou plus pour voir son dossier traité, même lorsqu'il s'agit de simples demandes concernant le droit foncier. Ces délais vont à l'encontre d'une administration qui se veut moderne, au service de la clientèle et accessible aux utilisatrices et utilisateurs. Il semble donc utile d'obtenir une vue d'ensemble des délais de traitement actuels afin d'identifier les actions à entreprendre.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de temps dure en moyenne le traitement par les préfectures des demandes concernant le droit foncier ?
2. Observe-t-on des différences entre les divers services quant à la durée de traitement (veuillez les énumérer) ? Si oui, à quoi sont-elles dues ?
3. Quelles mesures le Conseil-exécutif compte-t-il prendre pour réduire ces délais de traitement et garantir une administration efficiente et orientée vers la clientèle ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Combien de temps dure en moyenne le traitement par les préfectures des demandes concernant le droit foncier ?*

Il faut compter entre trois et quinze jours ouvrables pour le traitement d'une demande concernant le droit foncier rural (pour autant que le dossier de la demande soit complet). Pour les procédures qui, vu l'article 4a de l'ordonnance sur le droit foncier rural (ODFR ; RS 211.412.110), requièrent, dans le cadre de la coordination des procédures prescrite, un corapport de la part de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, la durée se prolonge de 20 jours ouvrables environ.

2. *Observe-t-on des différences entre les divers services quant à la durée de traitement (veuillez les énumérer) ? Si oui, à quoi sont-elles dues ?*

L'expérience montre qu'il est difficile, avec les ressources disponibles, de faire face à un nombre de demandes constamment supérieur à la moyenne ou à des absences du personnel. Dans les offices et services concernés, les durées de traitement des affaires sont temporairement plus longues. Pour le reste, il n'existe aucune différence notable entre les préfectures.

3. *Quelles mesures le Conseil-exécutif compte-t-il prendre pour réduire ces délais de traitement et garantir une administration efficiente et orientée vers la clientèle ?*

Le traitement efficace des affaires, au service du public, par les préfectures revêt différentes formes. Ainsi, il est possible d'indiquer aux personnes requérantes qu'une procédure plus simple peut aboutir au résultat visé. Parfois, des demandes préalables sont réglées par téléphone, pour autant qu'aucune réponse écrite ne soit souhaitée. Quant aux périodes durant lesquelles le volume de travail augmente fortement, les préfectures peuvent compter sur un soutien interne ou, de manière générale, sur les heures supplémentaires du personnel. Dans un cas, le Directoire des préfectures a recouru à une aide extérieure.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	146-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.341
Déposée le :	10.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Rappa (Burgdorf, Le Centre) (porte-parole) Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC) Ryser (Seftigen, PVL) Baumann (Münsingen, UDF) Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1298/2025 du 26 novembre 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Procédure d'autorisation

En Suisse, il faut compter en moyenne 140 jours entre le dépôt d'une demande de permis de construire et l'octroi de l'autorisation. Depuis 2010, la durée des procédures d'autorisation de construire a augmenté de près de 70 % à l'échelle nationale. À cela s'ajoute le fait qu'un projet peut encore être empêché par des oppositions et des recours, même après l'octroi du permis de construire. Selon les estimations, près de 10 % de tous les projets de construction ne sont pas réalisés malgré une autorisation valide. Ce n'est pas pour rien que la langue allemande joue sur les mots en qualifiant dans ce contexte les oppositions (« Ein*sprache* ») de « cinquième *langue* nationale ». Cette évolution soulève non seulement des questions quant à l'efficience de la procédure d'autorisation, mais aussi quant à la portée de tels délais sur le plan de l'économie publique.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Durée des procédures :
   a. Quelle est la durée médiane d'une procédure d'autorisation de construire dans le canton de Berne ?
   b. Comment la durée moyenne des procédures a-t-elle évolué au cours des 20 dernières années ?

2. Oppositions :
   a. Combien d'oppositions recense-t-on chaque année contre des projets de construction ?
   b. Combien d'entre elles le canton juge-t-il abusives ou déposées dans le seul but de gagner du temps ?

c. Le Conseil-exécutif entreprend-il des démarches pour accroître les obstacles légaux au dépôt d'oppositions ?

3. Frais de procédure :
   a. À combien s'élèvent les frais de procédure totaux liés aux procédures d'octroi du permis de construire dans le canton de Berne, par année ?

4. Pertes pour l'économie publique :
   a. À combien s'élève le volume d'investissements dans le canton de Berne actuellement bloqué en raison de retards dans les procédures d'octroi du permis de construire ?
   b. Quelles répercussions pour l'économie publique cela engendre-t-il (p. ex. en lien avec la création de valeur, les places de travail, les recettes fiscales) ?

5. Compétences en matière de procédures :
   a. Des réflexions ou des projets sont-ils en cours afin de déléguer certaines compétences des préfectures aux communes, de sorte à accélérer les procédures et à les gérer de façon plus efficiente ?

6. Protection des données :
   a. Quelles prescriptions en lien avec la protection des données limitent l'efficacité des procédures d'autorisation de construire ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Durée des procédures :
a. Quelle est la durée médiane d'une procédure d'autorisation de construire dans le canton de Berne ?

Dans le canton de Berne, les autorités d'octroi du permis de construire sont les préfectures ou les communes (art. 33 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions [LC ; RSB 721.0] ainsi qu'art. 8 et 9 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire [DPC ; RSB 725.1]). Le canton de Berne n'établit pas de statistiques au sujet de la durée des procédures d'octroi du permis de construire, raison pour laquelle le Conseil-exécutif ne connaît pas leur durée médiane.

b. Comment la durée moyenne des procédures a-t-elle évolué au cours des 20 dernières années ?

En l'absence de statistiques, il n'est pas possible de répondre à cette question. Les procédures ont toutefois tendance à être plus longues en raison de l'augmentation du nombre de conditions requises par la législation et des exigences posées aux demandes.

2. Oppositions :
a. Combien d'oppositions recense-t-on chaque année contre des projets de construction ?

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance du nombre d'oppositions formées chaque année contre des projets de constructions. Ce sont les autorités d'octroi du permis de construire qui traitent les oppositions, sans recenser leur nombre.

b. Combien d'entre elles le canton juge-t-il abusives ou déposées dans le seul but de gagner du temps ?

Aucune statistique cantonale ne fournit d'information à ce sujet.

c. Le Conseil-exécutif entreprend-il des démarches pour accroître les obstacles légaux au dépôt d'oppositions ?

La qualité pour former opposition est réglementée par la Confédération dans la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ainsi que dans la loi sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Le canton n'est pas compétent pour édicter des règles plus strictes à ce sujet.

Au niveau fédéral, des démarches visant à restreindre le droit à faire opposition sont cependant en cours. Ainsi, durant la session d'automne 2023, le Conseil national et le Conseil des États ont par exemple adopté deux postulats (23.3640 Gmür-Schönenberger et 23.3918 Müller) chargeant le Conseil fédéral d'examiner la possibilité de créer, moyennant une adaptation de l'article 33 LAT, une base légale permettant de faire peser sur les opposantes et les opposants un risque modéré de devoir payer des frais de procédure. Par ailleurs, la motion 23.3718 Burgherr, qui est pendante, demande que des propositions de modification de lois soient faites au Parlement afin de permettre un traitement plus rapide des demandes de permis de construire. Enfin, les possibilités de limitation des oppositions sont en outre examinées dans le cadre du « plan d'action sur la pénurie de logements » de la Confédération.

3. Frais de procédure :
a. À combien s'élèvent les frais de procédure totaux liés aux procédures d'octroi du permis de construire dans le canton de Berne, par année ?

Dans le canton de Berne, les frais ne font pas l'objet d'un relevé centralisé, raison pour laquelle ils ne peuvent pas être quantifiés.

4. Pertes pour l'économie publique :
a. À combien s'élève le volume d'investissements dans le canton de Berne actuellement bloqué en raison de retards dans les procédures d'octroi du permis de construire ?

Vu l'absence de relevé à ce sujet, il n'est pas possible de savoir si des investissements sont bloqués, ni de connaître leur ampleur.

b. Quelles répercussions pour l'économie publique cela engendre-t-il (p. ex. en lien avec la création de valeur, les places de travail, les recettes fiscales) ?

De telles répercussions ne peuvent pas être chiffrées.

5. Compétences en matière de procédures :
a. Des réflexions ou des projets sont-ils en cours afin de déléguer certaines compétences des préfectures aux communes, de sorte à accélérer les procédures et à les gérer de façon plus efficiente ?

Vu que le Conseil-exécutif ne dispose d'aucun élément permettant d'envisager que les communes gèrent les procédures de manière plus rapide et plus efficiente, aucune réflexion ou aucun projet n'est en cours pour que les préfectures délèguent des compétences supplémentaires aux communes.

Notons cependant que, comme le prévoit l'article 33, alinéa 1 LC, les communes d'au moins 10 000 habitantes et habitants (dites grandes communes) disposent de la pleine compétence en matière d'octroi du permis de construire. Quant à celles de moins de 10 000 personnes, elles

peuvent demander à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire de leur accorder cette pleine compétence pour autant qu'elles disposent d'une administration appropriée en matière de construction (art. 33, al. 3 LC). Enfin, les communes ont également la possibilité de se regrouper en administrations régionales des constructions afin de demander et d'obtenir la pleine compétence en matière d'octroi du permis de construire. Les communes disposent ainsi de différentes voies leur permettant d'obtenir un transfert des compétences.
En application de la motion 068-2021 Gschwend-Pieren « Compétence d'octroyer le permis de construire dans les petites communes », la Direction de l'intérieur et de la justice a augmenté au 1er janvier 2023 d'1 million à 1,4 million de francs la somme jusqu'à laquelle les petites communes peuvent être compétentes en matière de coûts de construction. De ce fait, des compétences supplémentaires ont été transférées des préfectures aux communes.

6. Protection des données :
a. Quelles prescriptions en lien avec la protection des données limitent l'efficacité des procédures d'autorisation de construire ?

Le Conseil-exécutif ne connaît aucune prescription relevant du droit sur la protection des données susceptible de limiter l'efficacité des procédures d'octroi du permis de construire.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	090-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.282
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Rüfenacht (Berthoud, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1299/2025 du 26 novembre 2025
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Programme d'économies de la Confédération : quelles répercussions pour le canton de Berne ?

Le Conseil fédéral a adopté, sur la base du rapport Gaillard, un programme d'économies draconien appelé « Programme d'allégement budgétaire 2027 ». Le projet prévoit une soixantaine de mesures, dont 36 impliquent des modifications législatives, avec pour objectif la réduction des dépenses à raison de 2,7 milliards de francs en 2027 et de 3,6 milliards en 2028. Le programme d'allégement se concentre pour plus de 90 % sur l'abaissement des dépenses, tandis que seuls quelque 300 millions de francs de recettes supplémentaires sont prévus.

Il faut savoir qu'environ 30 % des dépenses fédérales sont consacrées aux cantons. Aussi ceux-ci seront-ils inévitablement touchés par les mesures d'allègement étant donné la réduction prévue des contributions. En outre, les personnes et les institutions qui sollicitent les services cofinancés par la Confédération seront également impactées par les réductions, puisque l'objectif explicite de cette dernière est d'augmenter leur participation directe à la couverture des coûts. Le train de mesures concerne en particulier les domaines de la formation et de la recherche, ceux de l'environnement et du climat ainsi que celui de la cohésion sociale. Dans son rapport explicatif en vue de la procédure de consultation, le Conseil fédéral justifie plusieurs des coupes budgétaires par le désenchevêtrement des domaines d'activité de la Confédération et des cantons. Or, dans les faits, le train de mesures d'économie entraîne dans de nombreux domaines un transfert des coûts de la Confédération vers les cantons ou une détérioration des services publics.

Dans ce contexte et compte tenu de la pertinence des mesures proposées pour la formation, la mobilité, la santé, l'environnement et la politique régionale – autant de domaines dans lesquels la Confédération collabore avec les cantons ou cofinance leurs tâches – il est important d'en connaître les implications pour le canton de Berne et de savoir ce que le Conseil-exécutif a d'ores et déjà entrepris et ce qu'il entend encore entreprendre à cet égard.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il déjà estimé les potentielles répercussions financières des mesures sur le canton de Berne contenues dans le projet de la Confédération et a-t-il procédé à un chiffrage ? Quid du maintien du niveau actuel des services et des coûts pour les personnes concernées ? Dispose-t-on d'une estimation ? Dans la négative, le Conseil-exécutif a-t-il l'intention de procéder à une telle analyse ?

2. Le Conseil-exécutif s'est-il déjà rapproché d'autres cantons afin d'examiner quels pourraient être les leviers pour coordonner une riposte commune face à la Confédération et, le cas échéant, quel en est le résultat ?

3. Compte tenu de la situation actuelle des finances cantonales et des prévisions de son plan financier, quelles mesures le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre pour compenser les éventuelles répercussions induites par les mesures fédérales ? Les coupes prévues au niveau des tâches cantonales font-elles l'objet d'un examen particulier ? Une augmentation des recettes fiscales est-elle prévue ? Des projets de transfert de charges vers les communes sont-ils envisagés ?

4. Quelle position le Conseil-exécutif défend-il dans le cadre de la consultation fédérale en cours – de manière générale et au regard des différentes mesures ?

5. La Confédération entend procéder à des coupes budgétaires dans le domaine des transports régionaux. Cela entraînera-t-il une augmentation des tarifs ou une réduction des prestations des transports publics de voyageuses et voyageurs dans le canton de Berne ? Ou le Conseil-exécutif serait-il disposé à compenser les coupes budgétaires de la Confédération ?

6. Le Conseil fédéral entend réduire les contributions allouées aux hautes écoles cantonales, le principe sur lequel il se base étant que le montant des frais de scolarité pourrait être multiplié par deux pour les nationaux et par quatre pour les étrangères et étrangers.
   - Quelle est la position du Conseil-exécutif à propos d'une augmentation des frais de scolarité d'une telle ampleur ?
   - Quelles en seraient les conséquences pour le canton de Berne dans le paysage universitaire ?

7. Les coupes budgétaires de la Confédération concernant la réduction des primes seront-elles compensées par une augmentation de la quote-part cantonale ou faut-il s'attendre à une réduction des contributions destinées à la réduction des primes dans le canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Le Conseil-exécutif a-t-il déjà estimé les potentielles répercussions financières des mesures sur le canton de Berne contenues dans le projet de la Confédération et a-t-il procédé à un chiffrage ? Quid du maintien du niveau actuel des services et des coûts pour les personnes concernées ? Dispose-t-on d'une estimation ? Dans la négative, le Conseil-exécutif a-t-il l'intention de procéder à une telle analyse ?*

   Le Conseil-exécutif n'a réalisé aucune estimation des conséquences financières pour le canton de Berne du Programme d'allégement budgétaire 2027 de la Confédération. En ce qui concerne le *« (...) maintien du niveau actuel des services et des coûts pour les personnes concernées »*, nous renvoyons à l'annexe que le Conseil-exécutif a jointe à sa prise de position du 2 avril 2025 dans le cadre de la procédure de consultation[1].

   Le Conseil-exécutif n'a pas encore décidé s'il allait procéder à une analyse détaillée au sens de la première question de l'auteure de l'interpellation. Le Programme d'allégement budgétaire 2027 a déjà fait l'objet de nombreuses adaptations. Lors de sa séance du 25 juin 2025, le Conseil fédéral a ainsi modifié les grandes lignes du message concernant le programme d'allégement 2027 en s'appuyant sur les résultats de la procédure de consultation. De plus, d'autres modifications sont à escompter lors de l'examen du Programme par les Chambres fédérales. Compte tenu de ces probables ajustements, le Conseil-exécutif a jusqu'ici renoncé à chiffrer précisément les coûts du programme d'allégement budgétaire 2027.

2. *Le Conseil-exécutif s'est-il déjà rapproché d'autres cantons afin d'examiner quels pourraient être les leviers pour coordonner une riposte commune face à la Confédération et, le cas échéant, quel en est le résultat ?*

   Les répercussions sur les cantons du Programme d'allégement budgétaire 2027 ont été abondamment discutées d'une part à la Conférence des gouvernements cantonaux et, d'autre part, au sein des différentes conférences des directrices et directeurs cantonaux. Le canton de Berne y a systématiquement affirmé sa position. Les prises de position et les communiqués de presse de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) sur le Programme fédéral d'allégement budgétaire 2027 sont accessibles sur son site Internet[2]. Le Programme d'allégement 2027 a aussi été abordé dans le cadre des Conférences gouvernementales régionales et des différentes conférences des directrices et directeurs cantonaux. En outre, le Conseil-exécutif en a discuté avec les membres bernois du Conseil national et du Conseil des États.

3. *Compte tenu de la situation actuelle des finances cantonales et des prévisions de son plan financier, quelles mesures le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre pour compenser les éventuelles répercussions induites par les mesures fédérales ? Les coupes prévues au niveau des tâches cantonales font-elles l'objet d'un examen particulier ? Une augmentation des recettes fiscales est-elle prévue ? Des projets de transfert de charges vers les communes sont-ils envisagés ?*

   Il est encore trop tôt pour faire une estimation à ce sujet. Le Conseil-exécutif attend les résultats des délibérations des Chambres fédérales sur le Programme d'allégement budgétaire 2027 pour déterminer sur cette base les mesures à adopter.

[1] Voir Beilage zur Vernehmlassungsantwort des Regierungsrates vom 2. April 2025 (en allemand)
[2] Voir https://kdk.ch/fr/themes/dossiers-actuels (Programme d'allégement budgétaire 2027)

4. *Quelle position le Conseil-exécutif défend-il dans le cadre de la consultation fédérale en cours – de manière générale et au regard des différentes mesures ?*

   Lors de sa séance du 2 avril 2025 (ACE 336/205), le Conseil-exécutif a pris position au sujet de l'avant-projet de loi fédérale sur le programme d'allégement budgétaire 2027[3]. Critique vis-à-vis de ce programme, il a notamment commenté les menaces de transferts de charges au détriment des cantons. Dans ce contexte, il a en outre signalé que de nombreux cantons ne disposent dans les faits d'aucune marge de manœuvre, de sorte qu'ils seraient contraints de combler les déficits de financement résultant du programme d'allégement budgétaire 2027. Cela s'avérerait particulièrement difficile précisément pour les cantons à faibles ressources. Le Conseil-exécutif a ajouté que si la Confédération cesse de financer un champ d'activité ou réduit ses contributions ou sa part au financement, cela augmentera inévitablement les disparités entre les cantons, ce qui n'est pas une évolution souhaitable de la politique nationale.

   Concernant la position du Conseil-exécutif sur les différentes mesures du programme d'allégement, nous renvoyons à l'annexe jointe à la réponse à la consultation[4].

5. *La Confédération entend procéder à des coupes budgétaires dans le domaine des transports régionaux. Cela entraînera-t-il une augmentation des tarifs ou une réduction des prestations des transports publics de voyageuses et voyageurs dans le canton de Berne ? Ou le Conseil-exécutif serait-il disposé à compenser les coupes budgétaires de la Confédération ?*

   La croissance démographique et économique va se poursuivre dans les années à venir, ce qui entraînera une augmentation de la mobilité. Pour répondre efficacement à la demande dans ce domaine, il faut en principe aussi développer de manière ciblée le transport régional de voyageurs (TRV). Dans le cadre du programme d'allégement budgétaire 2027, la Confédération envisage maintenant de réduire les versements en faveur du Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) et du Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF), ainsi que le crédit d'engagement destiné à l'indemnisation des prestations de transport régional de voyageurs pour les années 2026 à 2028. Le crédit d'engagement a été examiné au Conseil des États (conseil prioritaire) lors de la session d'automne 2025.

   Les coupes annoncées risquent surtout de déboucher sur un transfert de charges vers les cantons. Ceux-ci doivent peser leurs options en tenant compte de leurs possibilités financières. Comme l'indique la question posée dans l'interpellation, il pourrait en résulter une réduction des prestations, surtout dans les régions rurales, où le taux d'utilisation est plus faible et donc le coût par usager nettement plus élevé que dans les villes et les agglomérations. Des hausses supplémentaires des tarifs sont également envisageables : elles réduiraient l'attractivité des transports publics ce qui, par expérience, entraînerait probablement un report du trafic vers la route.

   Le canton de Berne devra par conséquent aussi se demander si les projets de développement de l'offre peuvent être réalisés dans la mesure où ils étaient prévus jusqu'ici ou si les coupes dans les contributions fédérales doivent être compensées par des hausses tarifaires. La décision dépendra grandement de l'évolution de la situation financière cantonale.

[3] Voir Vernehmlassung des Bundes: Stellungnahme des Kantons Bern zum EP 27 (Consultation fédérale : prise de position du canton de Berne sur le programme d'allégement budgétaire 2027 ; en allemand).
[4] Voir à ce sujet l'annexe jointe à la réponse à la consultation du canton de Berne du 2 avril 2025 (en allemand).

6. *Le Conseil fédéral entend réduire les contributions allouées aux hautes écoles cantonales, le principe sur lequel il se base étant que le montant des frais de scolarité pourrait être multiplié par deux pour les nationaux et par quatre pour les étrangères et étrangers.*

   - *Quelle est la position du Conseil-exécutif à propos d'une augmentation des frais de scolarité d'une telle ampleur ?*

     Dans le cadre de la CdC et de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), le Conseil-exécutif s'est opposé à la décision unilatérale d'alléger le budget fédéral en augmentant les taxes d'études. Il est pour lui indiscutable que ces taxes sont conçues comme une participation personnelle. Mais jusqu'à présent, toutes les hautes écoles suisses ont délibérément fixé des montants modérés, le financement public d'une grande partie des coûts de formation se justifiant par le fait que les qualifications acquises ne profitent pas seulement aux étudiantes et étudiants, mais aussi à l'économie et à la société.

     De plus, une réduction des contributions que la Confédération verse aux hautes écoles cantonales en vertu de l'article 63a de la Constitution fédérale, associée à l'exigence de doubler les droits universitaires, constitue une atteinte à la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons. C'est en effet aux cantons qu'il incombe de fixer les taxes d'études de leurs hautes écoles. Dans le canton de Berne, il faudrait que le Grand Conseil modifie les trois lois relatives aux hautes écoles pour pouvoir augmenter les taxes semestrielles au-delà de la limite de 1000 francs.

   - *Quelles en seraient les conséquences pour le canton de Berne dans le paysage universitaire ?*

     Cette mesure aurait tout d'abord un impact sur le canton, en tant que lieu d'origine et de résidence des personnes étudiant dans une haute école. Les coûts des études supérieures augmenteraient de manière significative, ce qui entraînerait une hausse des dépenses du canton pour les subsides de formation versées aux personnes éligibles. Cette augmentation grèverait aussi en particulier les étudiantes et étudiants – ainsi que leurs parents – qui n'ont pas droit à ces subsides du fait de leurs revenus et de leur situation patrimoniale. Le relèvement des taxes d'études pour compenser l'allégement du budget fédéral pèserait donc à la fois sur les finances cantonales et sur celles des ménages de la classe moyenne.

     Pour doubler les taxes d'études de toutes les hautes cantonales (y compris bernoises), il faudrait que les cantons modifient, dans le cadre de la CDIP, les dispositions d'exécution de l'Accord intercantonal universitaire (AIU) et de l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES). À défaut, les recettes supplémentaires que les hautes écoles tireraient de la hausse des taxes seraient déduites des contributions versées par les cantons d'origine des étudiantes et étudiants extra-cantonaux. En conséquence, la coupe des contributions par le Conseil fédéral ne serait pas compensée par l'augmentation des recettes tirée de la hausse des taxes grevant les étudiantes et étudiants. Il faudrait donc s'assurer, en adaptant les dispositions d'exécution de l'AIU et de l'AHES, que les contributions versées pour les étudiantes et étudiants extra-cantonaux ne soient pas impactées par la hausse des taxes d'études, puisque les hautes écoles auraient besoin de l'intégralité des recettes supplémentaires liées au doublement de ces taxes pour compenser le manque à gagner résultant de la réduction des contributions de base de la Confédération.

     Enfin, l'expérience montre que les systèmes avec des droits universitaires élevés peuvent avoir des effets indésirables sur la sélection, la situation économique des étudiantes et étudiants pesant davantage dans la balance que leur capacités intellectuelles.

Ce phénomène toucherait en particulier les étudiantes et étudiants étrangers, qui risqueraient d'être davantage sélectionnés pour leur situation financière privilégiée plutôt que pour leur haut potentiel.

7. *Les coupes budgétaires de la Confédération concernant la réduction des primes seront-elles compensées par une augmentation de la quote-part cantonale ou faut-il s'attendre à une réduction des contributions destinées à la réduction des primes dans le canton de Berne ?*

Le 12 septembre 2025, le Conseil fédéral a fixé au 1er janvier 2026 l'entrée en vigueur du contre-projet indirect à l'initiative d'allègement des primes. Les nouvelles prescriptions fédérales sur l'organisation du système de réduction des primes prendront effet en 2028, après une période transitoire de deux ans. Comme cette législation s'applique aussi à la Confédération, le Conseil-exécutif part du principe que la contribution fédérale à la réduction des primes représentera 7,5 pour cent des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	202-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.467
Déposée le :	01.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Schranz (Adelboden, UDF) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 04.09.2025
N° d'ACE :	1375/2025 du 10 décembre 2025
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Créer la base légale d'un impôt réel en cas d'abolition de la valeur locative

Le 28 septembre, l'électorat suisse votera sur l'introduction de taxes immobilières cantonales sur les résidences secondaires. L'acceptation de cet objet permettrait aux cantons d'introduire des taxes immobilières particulières sur les résidences secondaires à usage principalement personnel. Cette question est liée à une modification législative adoptée par le Parlement fédéral abolissant l'imposition de la valeur locative pour les résidences principales et secondaires.

Pour le canton de Berne et en particulier pour les communes touristiques comptant un nombre important de logements secondaires, l'abolition de la valeur locative aurait d'importantes répercussions sur les recettes fiscales et donc sur la situation financière. Les communes ont besoin de connaître en amont les possibilités qui s'offrent à elles pour compenser ces pertes fiscales. Par conséquent, elles doivent être informées de la procédure à suivre pour créer une base légale dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif prévoit-il, en cas d'abolition de la valeur locative, de créer une base légale permettant aux communes de percevoir un impôt réel sur les résidences secondaires ?

2. Le cas échéant, quelles seraient les étapes et les échéances pour l'introduction d'un impôt réel ?

3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à accorder la plus haute priorité à la création d'une base légale ?

12|00|F|v03

Motivation de l'urgence : Les communes devront savoir, dès le lendemain de la votation, ce qui est prévu au niveau cantonal pour pouvoir prendre de leur côté des mesures leur permettant de consolider leur situation financière.

Réponse du Conseil-exécutif

À la suite des résultats de la votation du 28 septembre 2025, le Conseil-exécutif s'est penché sur les questions de mise en œuvre, livrant le 13 novembre 2025 de premiers résultats consultables dans ses Communications.[1]

1. *Le Conseil-exécutif prévoit-il, en cas d'abolition de la valeur locative, de créer une base légale permettant aux communes de percevoir un impôt réel sur les résidences secondaires ?*

   Oui. Dans le cadre de la consultation sur l'arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires, le Conseil-exécutif a indiqué dans sa prise de position qu'il examinerait la possibilité d'introduire un tel impôt dans le canton de Berne. Lors de la prochaine révision de la loi sur les impôts, il entend proposer un impôt supplémentaire similaire à la taxe immobilière ayant déjà cours dans le canton de Berne (prélèvement communal facultatif soumis à des directives cantonales relatives au calcul et au montant maximal).

2. *Le cas échéant, quelles seraient les étapes et les échéances pour l'introduction d'un impôt réel ?*

   Le complément apporté à l'article 127, alinéa 2bis de la Constitution fédérale (Cst.), soumis à votation le 28 septembre 2025, permet aux cantons de déroger aux principes constitutionnels lors de la perception de l'impôt immobilier sur les résidences secondaires essentiellement à usage personnel et, par conséquent, de prélever sur ces dernières des impôts immobiliers plus élevés. En date du 13 novembre 2025, le Conseil-exécutif a fait savoir qu'il voulait permettre aux communes du canton de Berne de bénéficier de cette possibilité. La Constitution cantonale bernoise (ConstC) a repris à l'article 104, alinéa 1 les principes de taxation de la Constitution fédérale. En toute logique, le canton de Berne se doit de créer une disposition similaire à l'article 127, alinéa 2bis de la Constitution fédérale s'il entend permettre de déroger aux principes de taxation à l'échelle cantonale, tel que souhaité. Étant donné que toute révision constitutionnelle est soumise au vote populaire, le peuple bernois devra à nouveau se prononcer sur la possibilité d'introduire une taxe immobilière supplémentaire sur les résidences secondaires essentiellement à usage personnel. Les communes qui souhaitent introduire cet impôt devront ensuite modifier leurs propres bases légales.

   Le Conseil-exécutif prévoit de mener la révision de la Constitution cantonale parallèlement à celle de la loi sur les impôts (introduction d'une taxe immobilière supplémentaire sur les résidences secondaires et mise en œuvre du changement du système d'imposition de la propriété du logement), avec le risque que la disposition adoptée dans la loi sur les impôts ne puisse pas être appliquée en cas de décision populaire négative.[2] En raison des directives liées au processus législatif, la Constitution et la loi sur les impôts ne pourront pas être révisées avant 2029 au plus tôt. Selon le calendrier prévisionnel, la consultation se tiendra fin 2026, suivie d'une première lecture lors de la session d'automne 2027, d'une deuxième lecture lors de la session de printemps 2028 et de la votation populaire obligatoire qui se déroulera probablement à la fin de l'automne 2028.

[1] Communications du Conseil-exécutif

[2] À moins que le référendum facultatif ne soit demandé ou que le Grand Conseil soumette la révision de la loi à une votation populaire obligatoire.

3. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à accorder la plus haute priorité à la création d'une base légale ?*

En procédant comme il l'a fait, le Conseil-exécutif a accordé à cette affaire toute l'attention requise. Les premières démarches ont déjà été entreprises.

Destinataire
– Grand Conseil